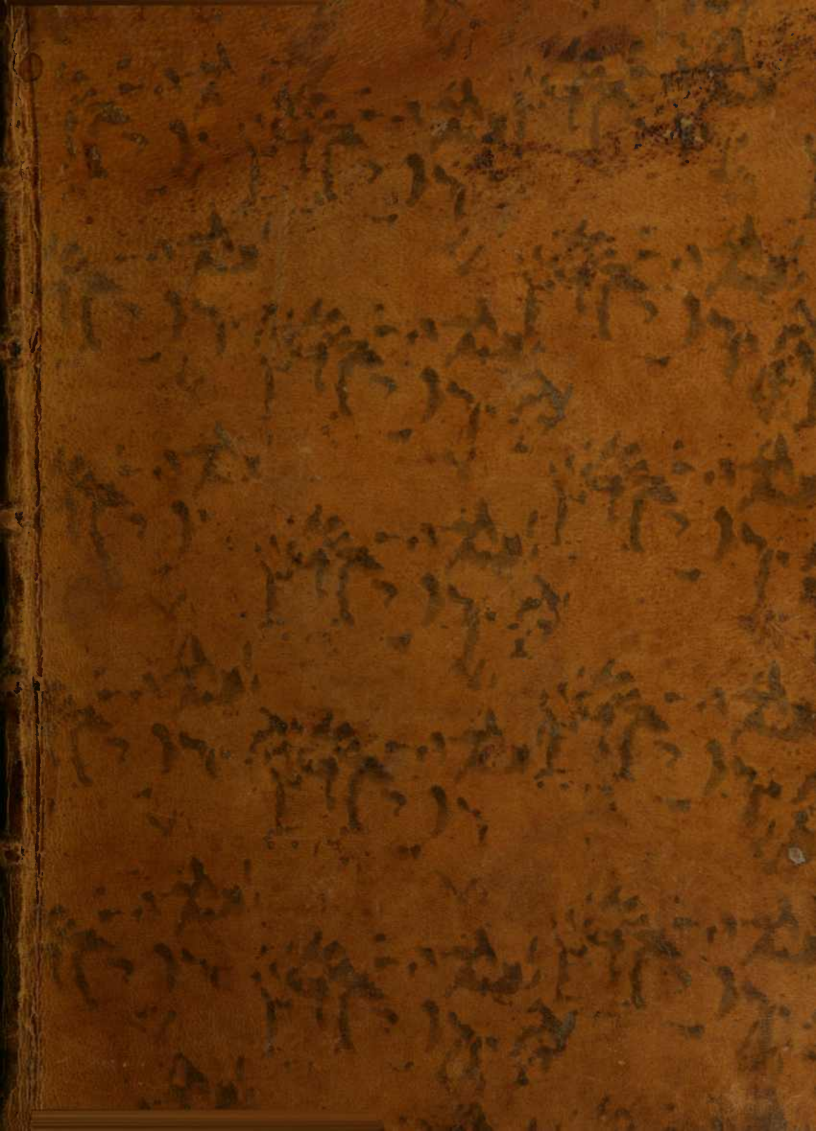






RÉPERTOIRE
UNIVERSEL ET RAISONNÉ
DE JURISPRUDENCE
CIVILE, CRIMINELLE, CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE:

OUVRAGE DE PLUSIEURS JURISCONSULTES:

Mis en ordre & publié par M. GUYOT, écuyer, ancien magistrat.

Nouvelle édition corrigée, & augmentée tant des loix nouvelles que des arrêts rendus en matière importante par les parlemens & les autres cours du royaume, depuis l'édition précédente.

TOME ONZIÈME.

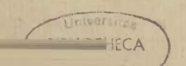


A PARIS,

Chez VISSE, libraire, rue de la Harpe, près de la rue Serpente;
Et chez les principaux libraires des provinces de France.

M. DCC. LXXXV.

Avec approbation & privilège du roi.



LISTE ALPHABÉTIQUE.

Des jurisconsultes qui ont coopéré avec l'éditeur à la composition de cet ouvrage.

MESSIEURS,

ASSELIN, avocat en parlement.
BERTHELOT, docteur en droit, agrégé de la faculté des droits de Paris, & censeur royal.
BERTHOLIO (l'abbé), avocat au parlement de Paris.
BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement de Paris, & Conseiller au conseil souverain de Bouillon.
BOUCHER D'ARGIS, conseiller au châtelet de Paris, de l'académie royale des sciences, belles-lettres & arts de Rouen, &c.
BOYSSOU, avocat au parlement de Paris.
BUGNIATRE, avocat en parlement.
DAREAU, avocat en parlement, de la société littéraire de Clermont-Ferrand.
DE CORAIL DE SAINTE-FOI, avocat au Parlement de Toulouse.
DE LA CROIX, avocat au parlement de Paris.
DE MIRBECK, avocat aux conseils, & secrétaire du Roi, maison & couronne de France.
DE POLVEREL, avocat au parlement de Paris.
DE ROGÉVILLE, conseiller au parlement de Nancy.
DESESSARTS, avocat & membre de plusieurs académies.
DE VOZELLE, avocat au parlement de Paris.
DU CAURROI DE LA CROIX, lieutenant-général du bailliage d'Eu.
ELIE DE BEAUMONT, avocat au parlement de Paris, & intendant des finances de Monseigneur COMTE D'ARTOIS, frère du roi.
FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU, docteur en droit, procureur-général du roi, au conseil souverain du Cap-François, des académies de Dijon, Lyon, Marseille, Nancy, &c.
GARAT, avocat au Parlement de Paris.
GARRAN DE COULON, avocat au parlement de Paris.
GILBERT DE MARETTE, avocat au parlement de Bretagne.
GUENARD DE LISLE, conseiller au bailliage & siège présidial de Chaumont en Bassigny.
HENRION DE PENSEY, avocat au parlement de Paris.
HENRION DE SAINT-AMAND, avocat aux conseils du roi.
HENRIQUEZ, avocat & procureur-fiscal de S. A. S. monseigneur le prince de Condé, à Dun.
HENRY, avocat au parlement de Paris.
LACRETELLE, avocat au parlement de Paris.
LAFORET, avocat au parlement de Paris.
LAMBERT, avocat & secrétaire des commandemens de S. A. S. monseigneur le prince de Condé.
LANJUINAIS, avocat & docteur régent en droit des facultés de Rennes.
LAUBRI (l'abbé), avocat au parlement de Paris.
LHUILLIER, avocat en parlement.
MERLIN, avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi, maison & couronne de France.
MINIER, avocat au parlement de Paris.
MONTIGNY, avocat au parlement de Paris.
MOUROT, avocat & professeur du droit françois dans l'université de Pau.
PIALES, avocat au parlement de Paris.
REMY (l'abbé), avocat au parlement de Paris.
ROUBAUD, avocat en parlement.
SANSON DUPERRON, avocat aux conseils du roi.
SEUR, avocat au parlement de Bordeaux.
TREILHARD, avocat au parlement de Paris.
TRUCHON, avocat au parlement de Paris.



RÉPERTOIRE
UNIVERSEL ET RAISONNÉ
DE JURISPRUDENCE
CIVILE, CRIMINELLE, CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

LOER. Terme employé par les chartres générales de Hainaut & la coutume du chef-lieu de Mons, pour ſignifier *conſentir*.

On a vu aux mots CONDITIONNER & DÉVOLUTION COUTUMIÈRE, quelles ſont les qualités requiſes par ces deux loix municipales, pour que les majeurs puiſſent aliéner leurs biens-fonds.

Ceux qui n'ont pas toutes ces qualités ne ſont cependant pas ſans reſſource. Leurs héritiers préſomptifs peuvent *Loer*, c'eſt-à-dire, approuver les ventes ou autres aliénations qu'ils deſireroient faire, & par ce moyen les rendre auſſi valables, que ſi elles étoient faites par des perſonnes qui jouiroient d'une capacité entière ; c'eſt ce que ſuppoſent évidemment ces termes du chapitre 24 de la coutume du chef-lieu de Mons : » Ceux » qui ſeront à marier, ſans père & mère, ſuffiſamment âgés, comme devant eſt dit, aux gens » mariés & vefves non ayans enfans, qui ne » pourront finir (*venir à bout*) d'avoir le lot de » leurs plus prochains hoirs, s'ils veulent leurs » héritages de patrimoine vendre...... «.

Les chartres générales de Hainaut ſemblent, au premier abord, admettre une juriſprudence toute différente, par rapport aux biens qu'elles régiſſent, c'eſt-à-dire, aux fiefs & francs-aleux. Voici, en effet, comme elles s'expliquent, chapitre 94, art. 11 : » L'aliénation de fief ou alloet » ci-deſſus, défendue à perſonne veuve ou mariée, » ne ſera vaillable, ores que ce fût du gré & » par le lot de ſes plus proches parens «. C'eſt d'après ce texte que Dumées dit en ſa juriſprudence de Hainaut, *que la manière d'aliéner par le lot & gré de ſes héritiers, n'eſt point reçue à l'égard des fiefs.* Mais cette interprétation doit être miſe au nombre des erreurs dont l'ouvrage de cet auteur eſt parſemé. On ſuppoſe, dans le texte cité, un homme veuf ou remarié qui a des enfans d'un mariage précédent ; & comme c'eſt l'intérêt de ces enfans qui motive ſon incapacité d'aliéner, on décide que leur conſentement peut ſeul lever cette incapacité, & que s'ils ſont mineurs, leurs parens collatéraux ne peuvent ſuppléer, par leur conſentement, à celui que la foibleſſe de l'âge les empêche de donner valablement : voilà le vrai ſens de cet article.

Pour qu'un héritier préſomptif puiſſe *Loer*, il faut, ſuivant la coutume du chef-lieu de Mons,

qu'il soit *mis hors de pain* ou émancipé, & qu'il ait atteint l'âge auquel cette coutume fixe la capacité d'aliéner pour les personnes qui ont d'ailleurs toutes les qualités requises. C'est ce que fait entendre très clairement le chapitre 8, conçu en ces termes : » Quand pères, mères ou parastres mettent leurs enfans ou enfans de leurs femmes hors » de leur pain, & puis leur font Loer & consentir » les vendages des héritages & rentes hypothéqués au droit desdits enfans, tels vendages & lot » ne sont vaillables si lesdits enfans ne sont âgés ; à » savoir, les fils de vingt & un ans, & les filles de » dix-huit ans, & suffisamment mis hors de pain ou » mariés «.

Si l'héritier présomptif n'a pas l'âge requis par ce texte, il ne peut Loer que *par le su & consentement de deux des plus proximes du côté dont les héritages viendroient*, & il faut en outre une autorisation judiciaire donnée avec connoissance de cause. Le chapitre cité est formel sur ces deux conditions.

Cette disposition nous facilite la réponse à une question assez importante. On vient de voir que les chartres générales ne permettent pas aux mineurs de *Loer* par l'organe de leurs parens collatéraux, l'aliénation des fiefs & francs-aleux que leur intérêt a rendus indisponibles entre les mains de leur père veuf ou remarié en secondes noces : mais je demande si le juge ne peut pas les y autoriser ? La coutume du chef-lieu de Mons ne laisse, comme on le voit, aucun doute sur l'affirmative ; & quoique sa disposition soit d'elle-même bornée aux rotures situées dans son ressort, il ne doit point y avoir de difficulté à l'étendre comme raison écrite aux fiefs & francs-aleux régis par les chartres générales. Un mineur peut, aux termes de l'article 4 du chapitre 94 de ces dernières loix, aliéner ses propres fiefs ou francs-aleux, pourvu que ce soit *par le su & consentement des deux plus proches parens habiles à lui succéder, & moyennant la remontrance & autorisation* du juge royal. Pourquoi ne pourroit-il pas, avec les mêmes formalités, consentir, sous des conditions avantageuses, à l'aliénation des fiefs & francs-aleux de son père ? Le moins est nécessairement renfermé dans le plus.

On dit vulgairement dans le chef-lieu de Mons, que *deux impuissans font un puissant.* Le sens de ce brocard est, qu'un héritier présomptif qui n'a pas toutes les qualités requises pour disposer de ses propres biens, peut, étant parvenu à l'âge de dix-huit ou vingt & un ans, suivant son sexe, rendre par son consentement la personne à laquelle il doit succéder, capable d'aliéner les siens. Ainsi, les biens d'une femme qui n'a pas d'enfans peuvent être aliénés par son mari, lorsqu'elle & son héritier présomptif y consentent : ce double consentement rend l'aliénation inattaquable, comme l'a jugé un arrêt du Parlement de Flandres, du 20 juin 1777, rendu en la grand'chambre au rapport de M. de Fleury. Voici le fait. François Rousseau & Antoinette Binot sa femme, n'ayant pas d'enfans, avoient vendu à Adrien Rousseau, père du mari, un héritage situé à Gomeignies, village du chef-lieu de Mons, qui étoit propre à la femme. La vente avoit été faite *du lot, gré & consentement* de Jean-Charles Binot, seul frère de la venderesse, & comme elle incapable d'aliener, parce qu'il n'avoit pas non plus d'enfans. Dans la suite, le nommé Dulbrayère, héritier de l'un & de l'autre, attaqua cet acte comme nul ; il se fondoit, entre autres moyens, sur l'incapacité prononcée par la coutume contre les conjoints sans enfans ; mais comme cette incapacité étoit effacée par le consentement de l'héritier présomptif de la femme, la possession des héritiers de l'acheteur a été confirmée par l'arrêt cité : j'avois écrit pour ces derniers. La même chose avoit été jugée auparavant par arrêt du 22 juillet 1720, confirmé en révision le 17 juin 1722, au rapport de M. de Cambronne. Il s'agissoit de quelques rotures qui avoient été aliénées par la dame de Sarieux. Cette femme étoit, aux termes de la coutume, incapable de disposer de ses biens, parce qu'elle avoit des enfans d'un mariage précédent : mais comme ces enfans, aussi incapables d'ailleurs que leur mère, avoient consenti à l'aliénation, l'acquéreur fut maintenu par les arrêts cités.

Lorsque l'héritier présomptif refuse de consentir à la vente que voudroit faire un propriétaire pour subvenir à des besoins pressans, ce dernier doit s'adresser aux maïeur & échevins de la situation ; &, en justifiant de la nécessité où il se trouve, il obtiendra d'eux une autorisation qui suppléera au consentement de son héritier présomptif : remarquez cependant que les maieur & échevins ne doivent accorder cette autorisation, qu'après avoir pris CHARGE D'ENQUÊTE (voyez ce mot), & que le propriétaire doit, à peine de nullité, affirmer, en procédant aux devoirs de loi, *qu'il fait la vente à bonne intention pour mieux faire que laisser.* Tout cela est prescrit formellement par le chapitre 24 de la coutume du chef-lieu de Mons.

On voit par ces différens détails, que la jurisprudence de Hainaut approche assez sur cette matière de celle d'Artois & de Boulonnois, où l'on ne peut aliéner ses propres que par trois voies, qui sont, le consentement des héritiers présomptifs, le remploi, & la NÉCESSITÉ JURÉE. Nous en parlerons à ce dernier mot.

Voyez les chartres générales de Hainaut, la coutume du chef-lieu de Valenciennes, celle du chef-lieu de Mons, la jurisprudence du Hainaut françois par Dumées, &c.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres.*)

LOGEMENT. C'est, en parlant des troupes qui marchent ou séjournent dans le royaume, le lieu où on les loge, soit dans des casernes, soit chez les bourgeois ou habitans.

L'origine des Logemens & ustensiles de gens de guerre, remonte à Louis XII, comme il paroît par une ordonnance de ce prince du 20 janvier 1514.

Les successeurs de Louis XII ont porté sur la même matière différentes loix qui ont été étendues, restreintes ou modifiées par le titre 5 de l'ordonnance du premier mars 1768, dont nous allons rapporter les dispositions.

» ARTICLE I. Toutes les troupes d'infanterie, » de cavalerie, de dragons ou autres, qui auront » reçu des ordres de sa majesté pour loger dans » quelques bourgs, villages, places frontières ou » villes de l'interieur du royaume, soit qu'elles » n'y fassent que passer ou qu'elles doivent y » rester en garnison, seront logées dans les pa- » villons ou casernes, s'il y en a, soit que lesdits » pavillons ou casernes appartiennent à sa majesté, » ou qu'ils aient été faits aux frais des villes & » communautés; l'intention de sa majesté étant » qu'aucun officier, bas-officier, soldat, cavalier » ou dragon ne puisse être logé chez l'habitant, » qu'après que toutes les chambres desdits bâti- » mens, destinées à chaque grade, auront été » remplies.

» Défend à cet effet sa majesté d'employer les- » dits pavillons ou casernes à d'autres usages qu'à » ceux de leur destination, & qu'il n'y soit logé » personne que ses troupes: enjoignant sa majesté » aux gouverneurs & lieutenans généraux de ses » provinces, & à ceux qui y commanderont en » leur absence, d'y tenir exactement la main, & » aux ingénieurs d'informer sur le champ le secré- » taire d'état ayant le département de la guerre, » des abus qui pourroient se commettre à cet égard.

» II. Dans tous les lieux où il n'y aura ni pa- » villons ni casernes, ou lorsque lesdits pavillons » ou casernes seront occupés par les troupes de la » garnison, les troupes arrivantes seront logées » chez les habitans, nonobstant tous priviléges, » concessions & ordonnances à ce contraires, en » quelque province ou pays qu'ils aient eu lieu » jusqu'à ce jour, sa majesté les annullant & révo- » quant par la présente, pour le fait du Logement » seulement.

» III. Dans toutes les villes du royaume, sans » exception, & dans les bourgs & villages sujets » aux Logemens des troupes, les maires & éche- » vins, ou chefs des communautés, seront (si fait » n'a été) numéroter toutes les maisons sans ré- » serve; de manière qu'en commençant par le » numéro premier dans un quartier quelconque » desdites villes, bourgs ou villages, la maison de » la droite soit marquée du nombre Ier; celle » ensuite, de celui de II; le troisième, du nom- » bre III: & dans le cas où l'on bâtira de nou- » velles maisons dans les emplacemens vuides, on » les marquera du même numéro que la maison » précédente, avec le mot *bis*: Enjoignant sa » majesté aux intendans des provinces, d'y tenir » exactement la main.

» IV. Pour prévenir à l'avenir les contestations » qui pourroient s'élever à l'égard des Logemens » entre les troupes & les habitans des places ou » quartiers, aussi-tôt la présente ordonnance reçue, » le commandant, le major de la place, le com- » missaire des guerres, le maire ou principal offi- » cier municipal de la ville, feront une visite » exacte des maisons sujettes au Logement, & » feront marquer à la porte, sur un écriteau de » fer-blanc, le grade de ceux qu'ils auront jugé » pouvoir y loger convenablement, & pareillement » dans l'intérieur de chaque maison, les portes des » chambres destinées au Logement. Les proprié- » taires ou principaux locataires desdites maisons » ne pourront ôter lesdits écriteaux, ni les changer, » sous peine de cinq cents livres d'amende, appli- » cable à l'hôpital du lieu, sur les ordonnances » des intendans des provinces, & de plus forte » punition en cas de récidive: les gouverneurs » & lieutenans généraux des provinces; &, en » leur absence, les commandans dans lesdites pro- » vinces & les intendans en icelles tiendront la » main, chacun en ce qui les concerne, à l'exé- » cution du présent article.

» Dans les lieux où il n'y aura point d'état-major » ni de commissaires des guerres, ce qui leur est » prescrit par cet article sera exécuté par un des » premiers officiers de la principale juridiction de » l'endroit.

» V. Les commandans & les majors des places, » en assistant à la visite prescrite par l'article 4, » ne décideront en aucune manière sur les Loge- » mens, devant se borner, dans cette visite, à » examiner si les Logemens qu'on marque à un » officier, bas-officier ou aux soldats, cavaliers, » dragons, sont convenables aux grades des offi- » ciers & au nombre des bas-officiers, soldats, » cavaliers ou dragons qui doivent les occuper.

» VI. Après cette visite, il sera dressé par le » commissaire des guerres un état général de Loge- » ment, divisé en huit classes, contenant chacune » les Logemens propres à être occupés par ceux » qui y sont désignés; savoir:

» Les lieutenans généraux dans la première » classe.

» Les maréchaux de camp dans la seconde.

» Les brigadiers, colonels ou mestres de camp » dans la troisième.

» Les lieutenans-colonels & les majors dans la » quatrième.

» Les capitaines, les aides-majors, les officiers » ou quartiers-maîtres chargés de la caisse, & les » chirurgiens-majors dans la cinquième.

» Les lieutenans, sous-aides-majors, sous- » lieutenans, porte-drapeaux, porte-étendards,

» porte-guidons, les quartiers-maîtres qui ne » feront point chargés de la caiffe, & les aumô- » niers dans la fixième.

» Les fourriers, fergens, maréchaux des logis, » & tambours-majors dans la feptième.

» Et les caporaux, brigadiers, foldats, cava- » liers, dragons, tambours, timbaliers & trom- » pettes dans la huitième.

» Il fera marqué fur cet état le nombre & » l'efpèce des chambres deftinées, dans chaque » maifon, au Logement des troupes ; il en fera » fait fix copies, fignées chacune par le com- » mandant, le major de la place, le commiffaire » des guerres, & le maire ou principal officier » municipal de la ville, lefquels en garderont » chacun une, pour y avoir recours en cas de » plainte, foit de la part des troupes, foit de la » part des habitans.

» La cinquième expédition fera dépofée à » l'hôtel-de-ville pour fervir à faire l'affiette des » Logemens, & la fixième fera remife ou en- » voyée par le commiffaire des guerres, à l'inten- » dant de la province.

» VII. Les officiers municipaux feront part » au commiffaire des guerres, des variations qui » pourront arriver par le changement des habitans, » afin qu'il en faffe note fur l'état qui reftera entre » fes mains.

» VIII. Les commiffaires des guerres & les » officiers municipaux qui marqueront les Loge- » mens deftinés pour chaque claffe, ordonneront » que lefdits Logemens foient mis & maintenus » dans l'état convenable.

» IX. Lorfqu'en exécution de l'ordonnance du » 5 juillet 1765, les villes voudront convertir le » Logement en argent, les officiers généraux & » les autres officiers de tout grade feront tenus de » fe loger au moyen des fommes fixées par ladite » ordonnance.

» X. Quand les villes ne voudront pas con- » vertir le Logement en argent, ou que les » officiers généraux employés, ou autres, mar- » cheront avec les divifions des troupes, il leur » fera fourni des Logemens défignés pour leur » claffe, tels qu'ils font prefcrits ci-après.

» XI. Le Logement d'un lieutenant général » fera de quatre grandes chambres garnies & un » cabinet, tant pour lui que pour deux aides- » de-camp, une chambre garnie pour fon fecré- » taire, une cuifine, des chambres & lits fuffifans » pour coucher fes domeftiques de deux en deux, » & les écuries néceffaires pour le nombre de » chevaux permis à fon grade.

» XII. Le Logement d'un maréchal-de-camp » fera de trois grandes chambres garnies, & un » cabinet, tant pour lui que pour fon aide-de- » camp, une cuifine, des chambres & des lits » fuffifans pour coucher fes domeftiques de deux » en deux, & les écuries néceffaires pour le » nombre de chevaux fixé à fon grade.

« Il fera de plus fourni à chaque maréchal de » camp, qui en fera en même temps infpecteur, » une chambre garnie avec un lit pour fon fecré- » taire.

» XIII. Le Logement de chaque colonel ou meftre » de camp & lieutenant-colonel, brigadiers, fera » de trois chambres garnies, une cuifine, & des » chambre & lits fuffifans pour coucher leurs do- » meftiques de deux en deux, & des écuries nécef- » faires pour le nombre de chevaux fixé à leur grade.

» XIV. Le Logement de chaque colonel ou » meftre de camp qui ne feront pas brigadiers, » fera le même que celui des brigadiers ; il ne » leur fera fourni des écuries que pour le nombre » de chevaux fixé à leur grade.

» XV. Le Logement de chaque lieutenant-colonel » ou major confiftera en deux chambres garnies, » une cuifine, & des chambres & lits fuffifans » pour coucher leurs domeftiques, & des écuries » néceffaires pour le nombre de chevaux accordé » à leur grade.

» XVI. Les uftenfiles de cuifine feront fournis » par les hôtes aux officiers généraux conduifant » des divifions, & aux officiers fupérieurs qui mar- » cheront avec leur régiment ; mais dans les lieux » de réfidence, garnifons ou quartiers, les officiers » généraux & fupérieurs s'en pourvoiront à leurs » dépens ; & en aucun cas les hôtes ne fourniront » le bois ni le linge de table.

» XVII. Il fera donné à chaque capitaine une » chambre avec un lit, & une autre chambre avec » un lit pour fon valet.

» XVIII. il fera donné aux lieutenans, fous- » lieutenans, porte-drapeaux, porte-étendards, » porte-guidons, une chambre à deux lits pour » deux, & un cabinet avec un lit pour deux valets ; » les commandans des régimens tiendront la main » à ce que les officiers de la même compagnie » foient logés le plus à portée de leur troupe qu'il » fera poffible ; & le lieutenant & fous-lieutenant » enfemble, autant que cela fe pourra.

» XIX. Les aides-majors & les fous-aides-majors » feront logés feuls, chacun dans une chambre, » ainfi que le quartier-maître ou tout autre officier » chargé du détail de la caiffe du régiment.

» XX. Il fera de plus fourni aux officiers d'infan- » terie, en temps de guerre feulement, & aux » officiers de cavalerie, de dragons ou de troupes » légères, foit en temps de paix, foit en temps de » guerre, des écuries pour le nombre de chevaux » réglé, dans l'un ou l'autre cas, pour chaque » grade.

» XXI. Lorfqu'il n'y aura pas d'écurie en » nombre fuffifant chez le bourgeois, les chevaux » pourront être mis dans les écuries des cafernes » deftinées à la cavalerie, qui fe trouveront va- » cantes ; bien entendu qu'on mettra dans chaque » écurie autant de chevaux qu'elle pourra en » contenir, à raifon de trois pieds pour chaque » cheval.

» XXII. Il sera donné à chaque ingénieur ordi-
» naire du roi, lorsque son Logement ne sera pas
» fixé en argent, une chambre bien claire, pour
» la facilité de son travail, avec un cabinet, autant
» qu'il sera possible, & une autre chambre avec
» un lit pour son valet.

» XXIII. Les habitans des places qui auront
» des officiers logés chez eux, fourniront à chaque
» capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant, & autres
» officiers subalternes, un lit garni d'une housse
» entière, & d'une paillasse, deux matelas ou un
» seul, avec un lit de plume, un traversin, deux
» couvertures de laine l'hiver, & une l'été, des
» draps tous les quinze jours en été, & de trois
» semaines en trois semaines pendant l'hiver; une
» table, trois chaises, une armoire ou commode
» fermant à clef, un porte-manteau pour pendre
» les habits, un pot à l'eau & un plat, deux ser-
» viettes par semaines, & en outre, un lit de
» valet, composé d'une paillasse, un matelas, un
» traversin, une couverture de laine, & des
» draps tous les mois.

» XXIV. Lesdits habitans fourniront pour les
» fourriers, sergens ou maréchaux des logis, sol-
» dats, cavaliers ou dragons, un lit pour deux,
» garni d'une paillasse remplie de paille, d'un
» matelas ou bien d'un lit de plume, suivant les
» facultés, une couverture de laine, un traversin,
» des draps tous les vingt jours, deux chaises ou
» un banc, une table, & place au feu & à la
» chandelle.

» Les fourriers, sergens ou maréchaux des logis,
» ne coucheront, dans aucun cas, avec les soldats,
» cavaliers ou dragons.

» XXV. Les troupes devant faire ordinaire par
» chambrée, les hôtes qui logeront les soldats,
» cavaliers ou dragons de chaque chambrée,
» lorsque la troupe sera en garnison, seront tenus
» de supporter alternativement l'embarras de
» l'ordinaire de ladite chambrée, sans être obligés
» de fournir les ustensiles de cuisine; mais quand
» la troupe ne sera que passer, les hôtes fourni-
» ront, indépendamment de la place au feu & à
» la chandelle, aux officiers des compagnies, aux
» bas-officiers, soldats, cavaliers ou dragons, les
» pots, plats, assiettes & autres ustensiles de cui-
» sine.

» XXVI. Le Logement & les fournitures de lits
» fixés pour les valets des officiers seront aug-
» mentés en temps de guerre, lorsque lesdits
» officiers seront tenus d'avoir des équipages, à
» raison de cinq valets pour un capitaine de cava-
» lerie & de dragons, de quatre pour un capitaine
» d'infanterie, de trois pour un lieutenant ou
» sous-lieutenant de cavalerie ou de dragons, &
» de deux pour un lieutenant ou sous-lieutenant
» d'infanterie.

» XXVII. En aucun cas, les hôtes ne pourront
» être délogés de la chambre & du lit où ils auront
» coutume de coucher, sans néanmoins qu'ils
» puissent, sous ce prétexte, se soustraire à la
» charge du logement, suivant leurs facultés.

» XXVIII. Lorsque les troupes devront demeu-
» rer dans les pavillons & casernes, le commissaire
» des guerres, le quartier-maître & l'entrepreneur
» se rendront dans les magasins destinés à conte-
» nir les fournitures, pour examiner l'état & la
» qualité desdites fournitures, & après que leur
» qualité aura été constatée par un état dont chacun
» d'eux gardera une copie signée de tous trois,
» l'officier major ou le quartier-maître y fera
» prendre par les soldats, cavaliers ou dragons
» qu'il aura menés avec lui, celles qui seront
» nécessaires, dont il donnera son reçu audit
» entrepreneur.

» XXIX. Les officiers qui seront logés aux
» pavillons donneront pareillement à l'entrepre-
» neur ou à son commis une reconnoissance des
» meubles, fournitures & ustensiles qui leur auront
» été livrés.

» XXX. On ne pourra se servir de ces fourni-
» tures que dans les chambres & quartiers assignés
» aux troupes, & pour le seul usage des com-
» pagnies.

» XXXI. Lorsque les troupes devront loger
» chez les habitans, tous les officiers seront tenus
» de donner à leurs hôtes des reçus de toutes les
» fournitures qui auront été faites, tant pour eux
» que pour les bas-officiers, soldats, cavaliers ou
» dragons de leur compagnie, ainsi que pour leurs
» valets, afin que, lors du départ du régiment,
» lesdits reçus puissent constater les dédomma-
» gemens qui devront être payés pour tout ce
» qui aura été perdu ou détruit.

» XXXII. Tous les gens de guerre, de quelque
» grade qu'ils soient, ne pourront rien exiger de
» leur hôte au-delà de ce qui est réglé ci-dessus.

» XXXIII. Lorsque le régiment devra être
» logé chez le bourgeois, les maire & échevins
» se rendront à l'hôtel-de-ville, pour procéder
» en diligence à la répartition du Logement, en
» conformité de la revue de route qui leur aura
» été présentée par l'officier major ou le quartier-
» maître qui sera venu au Logement.

» XXXIV. Les officiers municipaux feront le
» Logement de la troupe avec le commissaire
» des guerres qui devra en avoir la police; & si
» le commissaire est absent, ils le feront seuls, &
» lui en remettront un contrôle signé d'eux.

» XXXV. Les officiers qui auront été envoyés
» à l'avance au Logement, ne pourront se mêler,
» en aucune manière, de l'assiette du Logement,
» ni avoir aucune préférence à cet égard.

» XXXVI. Dans les lieux où les troupes de-
» vront tenir garnison, le Logement sera toujours
» fait sur le pied complet pour toutes les compa-
» gnies, & les billets excédant l'effectif, seront
» réservés à l'hôtel-de-ville par paquets séparés,
» afin que, lorsqu'il arrivera des officiers, bas-
» officiers, soldats, cavaliers ou dragons, après

» l'aſſiette du Logement, il leur ſoit donné des » billets dans le quartier de leur compagnie.

» XXXVII. Les officiers municipaux réparti- » ront, alternativement & avec égalité, le Loge- » ment ſur tous les habitans qui y ſeront ſujets, » de façon qu'aucun ne puiſſe loger deux fois, » avant que tous les autres aient logé une fois.

» XXXVIII. Ils obſerveront dans cette répar- » tition, de placer les cavaliers & les dragons » chez les habitans les plus aiſés & le plus en état » de ſupporter à la fois le double Logement des » hommes & des chevaux, ſauf à ceux qui n'au- » ront point d'écuries, à s'arranger à l'avance pour » en retenir à portée, dont ils donneront la décla- » ration aux officiers municipaux.

» XXXIX. Les officiers municipaux expédie- » ront enſuite les billets de Logement, ſuivant » l'ordre des claſſes établies par l'article 6.

» XL. Les billets de Logement de chaque claſſe » ſeront imprimés à l'avance ſur de grandes feuilles, » diviſibles en autant de coupons qu'il y aura » de billets, de manière que quand on voudra » aſſeoir le logement d'une troupe, il n'y ait » qu'à raſſembler la quantité de coupons de chaque » claſſe, ſuivant le nombre de gens de guerre » de chaque grade qu'il y aura dans ladite troupe.

» XLI. Les billets contiendront indépendam- » ment du numéro des maiſons & des noms & » qualités des hôtes, le nom de la rue, le grade » & le nombre de ceux qui devront y loger, les » chambres qu'ils devront occuper, & les four- » nitures qui devront leur être faites ; leſdits » billets ſeront ſignés par l'officier municipal chargé » du détail du Logement.

» XLII. Les officiers municipaux ne logeront » jamais des ſoldats, cavaliers ou dragons dans » des cens ou maiſons dépendantes du lieu du » Logement, à moins qu'elles ne puiſſent con- » tenir une ou deux compagnies avec les officiers; » qu'elles ne ſoient éloignées que d'un quart de » lieue tout au plus, à la réſerve cependant du » cas de foule, lequel ſera conſtaté par un pro- » cès-verbal dreſſé par le commiſſaire des guerres, » ou à ſon défaut, par le premier officier muni- » pal ; ce procès verbal ſera adreſſé ſur le champ » au ſecrétaire d'état ayant le département de la » guerre, & à l'intendant de la province.

» XLIII. Les officiers municipaux obſerveront » d'expédier leſdits billets ou paquets ſéparés, » par compagnie, bataillon, eſcadron ou régiment, » de manière que tous les hommes & les che- » vaux d'une même compagnie, d'un même ba- » taillon ou eſcadron & régiment, ſoient logés » de proche en proche, dans un même quartier, » & que les fourriers, ſergens, maréchaux des » logis & officiers ſoient logés près la compagnie » à laquelle ils ſeront attachés, afin qu'ils ſoient » plus à portée de veiller au maintien de la » diſcipline.

» XLIV. Les officiers municipaux obſerveront » pareillement de loger proche leur compagnie » tous les trompettes & tambours des troupes à » cheval, & les tambours d'infanterie au centre » du quartier qu'occupera le bataillon ou le » régiment.

» XLV. Les billets ne pourront contenir pour » chaque maiſon moins de deux ſoldats, cava- » liers ou dragons ; & en ce cas, les hôtes ſe » conformeront à ce qui eſt preſcrit par l'article » 25 ; l'un des officiers municipaux reſtera à » l'hôtel-de-ville après l'aſſiette du Logement, » pour remédier aux abus qui auroient pu s'in- » troduire à la diſtribution des billets.

» XLVI. Soit qu'un régiment ſoit caſerné ou » logé chez le bourgeois, les colonels ou meſtres » de camp, lieutenans-colonels ou majors, ſeront » toujours logés le plus près qu'il ſera poſſible » de leur régiment; les officiers majors, le plus » à portée qu'il ſe pourra de leur bataillon ou » eſcadron, & les capitaines, lieutenans & ſous- » lieutenans, le plus près poſſible de leur com- » pagnie.

» XLVII. Lorſque le Logement ſera converti » en argent, en conformité des ordonnances du » 5 juillet 1765 pour les officiers ſupérieurs des » corps, du 25 octobre 1716 pour les capitaines » & autres officiers inférieurs, ou de quelque » autre réglement approuvé de ſa majeſté, cet » ordre ne ſera pas moins obſervé par les offi- » ciers pour les Logemens qu'ils loueront de gré » à gré.

» XLVIII. Les billets de Logement étant ex- » pédiés, & le quartier-maître les ayant reçus » des officiers municipaux, il remettra, par pa- » quets ſéparés, tous ceux des bas-officiers, » ſoldats, cavaliers, dragons, trompettes ou tam- » bours de chaque compagnie au fourrier de ladite » compagnie.

» XLIX. Le quartier-maître gardera ceux des » officiers de l'état major, & de ceux qui y ſont » attachés, pour les leur remettre lui-même.

» L. Il gardera pareillement ceux des tambours, » pour les remettre aux tambours majors.

» LI. Lorſqu'il arrivera des officiers, ſoldats, » cavaliers ou dragons qui n'auront pas été pré- » ſens à la troupe lors de l'aſſiette du Logement, » les officiers municipaux leur donneront les » billets qu'ils leur auront réſervés, dans le quar- » tier où ſera logé leur compagnie, ſur les certi- » ficats que le commiſſaire des guerres, en ſon » abſence, le major de la place, donnera de leur » arrivée: s'il n'y a point dans le lieu de com- » miſſaire des guerres, ou d'état-major, le » commandant de la troupe donnera ledit certi- » ficat, & ſera en outre tenu de faire voir aux- » dits officiers municipaux les ſoldats, cavaliers » & dragons pour qui il faudra de nouveaux » billets.

» LII. Lorſque les Logemens d'une troupe ſe- » ront une fois aſſis, ils ne pourront être changés

» que

» que par l'ordre de l'intendant de la province, » ou par celui des commissaires des guerres, » avec l'avis des officiers municipaux, desquels » changemens le commissaire signera les billets, » conjointement avec eux ; ils seront tenus d'in- » former sur le champ le commandant de la » province & le commandant de la place, des » raisons qu'ils auront eues d'ordonner lesdits » changemens.

» LIII. S'il arrivoit que les officiers municipaux » surchargeassent de Logement quelques habitans, » pour en exempter d'autres qui devroient y être » sujets, ou dont leur tour seroit venu de loger, » le commissaire des guerres se fera représenter » par lesdits officiers municipaux les rôles des » habitans ; & s'il y a abus, ils seront condamnés » par les intendans des provinces, sur la réqui- » sition des commissaires des guerres, à trente » livres au moins de dommages & intérêts en- » vers ceux desdits habitans qui auront été lésés ; » ledit commissaire expédiera seul les billets, » pour faire loger & déloger ceux qu'il convien- » dra, sans que personne puisse se dispenser de s'y » conformer, à peine de désobéissance & de s'y » voir contraint.

» LIV. Sa majesté autorise pareillement les » commissaires des guerres à faire loger les gens » de guerre, tant chez les officiers municipaux, » que chez ceux qui, par connivence ou autrement, » auront souffert quelques abus au sujet des » Logemens.

» LV. Les villes qui voudront se décharger » du Logement personnel, pourront louer des » maisons suffisantes & convenables pour y ca- » serner les troupes qui y seront en garnison, » pourvu que ce soit à leurs frais, sans aucune » augmentation sur les denrées, & aux conditions » de leur y faire fournir les ustensiles nécessaires ; » de ne faire mettre dans les chambres desdites » maisons qu'autant de lits qu'elles pourront rai- » sonnablement en contenir, & de faire contri- » buer aux fournitures, non seulement les habi- » tans non exempts du Logement, mais même, » en cas de nécessité, ceux des bourgs & villages » dépendans desdites villes.

» LVI. Cette dernière disposition n'aura » cependant lieu qu'après que les intendans des » provinces auront réglé la quantité & l'espèce » de fourniture que lesdits bourgs & villages » devront livrer à proportion de leurs facultés, » & de la quantité de troupes qui devra être en » garnison dans lesdites villes.

» Les fournitures seront faites en nature, sans » que, pour quelque raison que ce soit, il puisse » être fait, entre les chefs des villes & ceux des » bourgs & villages, aucuns arrangemens à ce » contraires.

» LVII. Seront exempts du Logement des » gens de guerre & de toutes les contributions à » icelui,

» 1°. Les ecclésiastiques étant actuellement dans » les ordres & pourvus de bénéfices, ou chargés » de fonctions qui exigent la résidence dans le » lieu.

» 2°. Les officiers étant actuellement au ser- » vice, ou qui s'en sont retirés après avoir obtenu » la croix de l'ordre royal militaire de saint Louis, » ou une pension de sa majesté.

» 3°. La noblesse du royaume qui n'est point « dans le service.

» 4°. Les veuves des officiers des troupes, » tués à la guerre, retirés avec la croix de saint » Louis ou une pension du roi ; celles des gen- » tilshommes ou autres, morts dans des charges » qui leur procuroient pendant leur vie exemp- » tion de Logement, lesquelles continueront d'en » jouir pendant leur viduité.

» 5°. Les officiers commensaux des maisons » royales, chargés d'un service actuel dans lesdites » maisons, sans que ceux qui n'auront aucun » titre de charge & ne rempliront aucun ser- » vice, puissent prétendre à ladite exemption.

6°. Les conseillers secrétaires de sa majesté, » maison couronne de France & de ses finances ; » les audienciers, contrôleurs & autres officiers de » la grande chancellerie.

» 7°. Les présidens, conseillers, gens de sa » majesté & autres officiers des parlemens, cham- » bres des comptes, cours des aides & autres » cours & conseils supérieurs.

» 8°. Les présidens & trésoriers généraux de » France aux bureaux des finances des généralités » du royaume.

» 9°. Les présidens, lieutenans particuliers, » civils & criminels du siége principal de chaque » lieu ; ensemble les gens de sa majesté auxdits » siéges, sans que les chefs & officiers des autres » justices établies dans le même lieu puissent » participer à la même exemption.

» 10°. Les grands-maîtres & maîtres particu- » liers des eaux & forêts, tous les officiers des- » dites maîtrises, à la seule exception des huissiers » audienciers.

» 11°. Les officiers des élections.

» 12°. Les commissaires aux saisies réelles, & » les receveurs des consignations, dont la finance » excédera quatre mille livres.

» 13°. Les officiers & ouvriers des monnoies, » excepté ceux qui, étant logés hors des hôtels, » tiendroient cabaret ou boutique ouverte.

» 14°. Le principal officier, le procureur du » roi, & le receveur de chaque siége de l'ami- » rauté.

» 15°. Les officiers de chancellerie près les » cours supérieures.

» 16°. Les recteurs, régens & principaux des » universités, exerçant actuellement.

» 17°. Les gardes étalons.

» 18°. Tous les officiers & cavaliers des com- » pagnies de maréchaussées.

» 19°. Les maires, mayeurs, bourguemestres, » échevins, consuls, jurats ou syndics des villes » & communautés, pour le temps de leur administration seulement ; ces exemptions ne » pouvant être prétendues au delà, sous quelque » prétexte que ce soit.

» 20°. Les trésoriers & receveurs généraux & » particuliers, ayant le maniment actuel des deniers de sa majesté.

» 21°. Les commis des fermiers des domaines, » gabelles, aides, traites foraines, douanes domaniales, & autres fermes de sa majesté, ainsi » que les débitans de sel.

» 22°. Les receveurs des décimes.

» 23°. Les employés aux poudres & salpêtres.

» 24°. Les monnoyeurs & les changeurs en » titre ou par commission, qui ont été établis » dans les départemens ; mais les changeurs seulement jouiront de cette exemption, quand » même ils tiendroient boutique ouverte.

» 25°. Les étapiers, non seulement pour les » maisons où ils demeureront, mais encore pour » celles où seront leurs magasins, servant à la » fourniture de l'étape.

» 26°. Les commis chargés de la fourniture » des lits dans les garnisons, les gardes-magasins des habillemens & armes de la milice, » les commis des vivres & des fourrages, médecins, chirurgiens, directeurs & contrôleurs » des hôpitaux militaires, gardes-magasins des » effets du roi, & tous les employés pour le service du roi.

» 27°. Les directeurs des bureaux des lettres, » les maîtres des postes établis par brevets de sa » majesté, les commis des postes, ainsi que les » courriers ordinaires employés par les fermiers » des postes, quoique faisant commerce & tenant » cabaret.

» 28°. Les lieutenans & les greffiers du premier » chirurgien du roi.

» 29°. Les commanderies & fermes de l'ordre » de Malte.

» 30°. Les chefs & inspecteurs des manufactures établies par lettres-patentes du roi.

» 31°. Les messageries seront exemptes de » Logemens effectifs, en observant cependant » que quand, par la raison du commerce que » les maîtres desdites messageries feront ou du » cabaret qu'ils tiendront, on marquera des » Logemens dans leurs maisons & écuries, on » devra leur laisser de quoi remplir le service dont » ils sont chargés.

» LVIII Les privilégiés ne jouiront de leur » exemption, que pour les maisons ou parties » d'icelles qu'ils occuperont personnellement, sans » que les particuliers non exempts, qui pourroient » les louer en tout ou en partie, puissent participer, sous quelque prétexte que ce puisse être, » à ladite exemption.

» A l'égard des privilégiés à titre de charge ou » emploi, des officiers des élections, & de tous » autres officiers de judicature ou de finance, dont » les charges exigent résidence, ils ne jouiront de » l'exemption du Logement qu'autant qu'ils rempliront leurs fonctions, & qu'ils résideront dans » le lieu de leur établissement tout le temps prescrit par la déclaration du roi du 13 juillet 1764, » à moins cependant qu'ils n'eussent des lettres » d'honoraires ou de vétérance; dans lequel cas, » étant dispensés de résidence, ils devront jouir » des mêmes privilèges & exemptions qu'ils avoient » étant en place.

» LIX. Ceux qui, étant exempts par leur état, » leur charge ou emploi, feront commerce à » boutique ouverte, ou tiendront cabaret, seront » déchus de leur exemption, & assujettis au Logement comme marchands ou cabaretiers, pendant tout le temps qu'ils feront ledit commerce, » à la réserve de ceux désignés aux nombres 24, » 27 & 31 de l'article 57, & des gardes étalons.

» LX. En cas de foule, le Logement sera fait » indifféremment chez les exempts & non exempts, » en suivant néanmoins l'ordre des exempts ; de » manière que les ecclésiastiques soient logés les » derniers, & ainsi des autres, dans l'ordre qu'ils » ont été nommés ci-dessus, en se conformant, » pour constater le cas de foule, à ce qui est prescrit par l'article 42 du présent titre.

» LXI. Si quelques autres personnes que celles » ci-dessus nommées prétendent jouir de l'exemption du Logement des gens de guerre, soit par » concession particulière ou autrement, elles se » pourvoiront pardevant l'intendant de la province, » qui décidera de la validité de leur titre, & connoîtra, supérieurement & privativement à tous » autres, des détails des Logemens ; & ce qui » sera par lui ordonné à cet égard, sera exécuté » par provision, sauf à ceux qui se croiront lésés » par leur ordonnance, à adresser leurs représentations au secrétaire d'état ayant le département » de la guerre, pour en rendre compte à sa majesté, & y être par elle pourvu.

» LXII. Défend très-expressément sa majesté aux » soldats, cavaliers & dragons de ses troupes, » de frapper ou insulter les maires, échevins, » consuls, juges & autres magistrats des lieux où » ils seront en garnison, ou par lesquels ils passeront lorsqu'ils seront en route ; voulant sa majesté que, sur la réquisition des magistrats, les » accusés soient mis en prison, pour être jugés par » les juges du lieu, suivant la nature & les circonstances du délit.

» LXIII. Dans le cas où lesdits magistrats & » officiers municipaux auroient été insultés ou » frappés par des officiers des troupes de sa majesté, le commandant de la place ou celui de » la troupe les feront mettre en prison, & ils en » informeront sur le champ le commandant de la » province & le secrétaire d'état ayant le département de la guerre, qui prendra les ordres de sa

» majesté pour faire interdire & même casser lesdits » officiers, suivant l'exigence du cas.

» LXIV. Toutes exemptions & privilèges seront » suspendus lorsqu'il s'agira des troupes de la maison » du roi ; elles seront distribuées dans les maisons » les plus convenables, sans nulle exception, » pour quelque raison que ce puisse être ; de ma- » nière que lorsque toutes les maisons convenables » des sujets au Logement seront occupées, on » désignera celles des derniers exempts, & ensuite » des autres, en remontant jusqu'aux premiers, » s'il est nécessaire.

» LXV. Dans chaque ville où il y aura des bri- » gades des gardes du corps en quartier, il sera » fait par les officiers municipaux, de concert avec » les commissaires des compagnies, & sous l'au- » torité de l'intendant de la province, un état du » Logement des gardes de chaque brigade, sur le » pied complet, dont il sera remis une copie au » commandant de la brigade.

» LXVI. Lesdits officiers municipaux donneront » de quatre en quatre semaines, de nouveaux bil- » lets de Logement aux gardes effectifs qui seront » présens au quartier, de manière qu'ils soient » logés successivement chez tous les habitans com- » pris audit état, & que la charge dudit Logement » soit également partagée entre eux.

» LXVII. Sa majesté voulant que les gardes » fassent ordinaire chez leurs hôtes, par cham- » brées de quatre gardes chacune, chaque habi- » tant qui aura un garde logé chez lui, sera obligé » de lui fournir (indépendamment d'une chambre » & d'un lit garni pendant quatre semaines), » pendant une de ces quatre semaines seulement » pour l'ordinaire de la chambrée de ce garde, » le feu pour cuire la viande & la soupe de » ladite chambrée, sept chandelles de huit à la » livre, huit serviettes, deux nappes, une mar- » mite, & les plats, assiettes, cuilliers, four- » chettes, siéges & autres ustensiles nécessaires » pour la table.

» LXVIII. Sa majesté défend à ses gardes de » rien exiger de plus de leurs hôtes, que ce qui » est fixé par l'article ci-dessus, ni de rester chez » eux plus long-temps qu'il ne sera porté par leur » billet de Logement, ou de faire difficulté d'ac- » cepter de nouveaux billets qui leur seront déli- » vrés de quatre en quatre semaines.

» LXIX. Si dans le nombre des Logemens qui » auront été marqués pour les gardes, il s'en » trouvoit quelques-uns qui ne fussent pas bons, » ou qu'il ait été commis quelques abus de la » part des officiers municipaux sur le fait desdits » Logemens, les commandans des brigades s'adres- » seront à l'intendant de la province, pour y » pourvoir ; & lesdits officiers municipaux auront » pareillement recours à lui dans les cas qui pourront » l'exiger.

» LXX. L'intention de sa majesté est qu'on » observe pour le Logement des troupes de sa » maison tout ce qu'elle a prescrit pour les gardes » du corps ».

L'article 16 du titre 6 de l'ordonnance citée veut que les officiers qui se logent par force & sans billet du commissaire des guerres ou des officiers municipaux, soient mis en prison pour huit jours, & que ceux qui changent entre eux les Logemens qui leur ont été donnés, soient mis aux arrêts pour quinze jours.

Si les soldats, cavaliers ou dragons changent entre eux leurs Logemens sans permission, ils doivent être punis de quinze jours de prison ; & s'ils s'établissent en d'autres Logemens que ceux qui leur ont été assignés, ils doivent être punis conformément aux peines portées par les bans publiés à l'arrivée des troupes. Telles sont les dispositions des articles 17 & 18 du même titre.

Par arrêt rendu au conseil d'état du roi le 19 avril 1777, sa majesté a fait un règlement général relatif au Logement des gardes françoises dans Paris (1).

---

(1) *Cet arrêt contient les quatorze articles suivans.*

ARTICLE I. Les quartiers de la ville & fauxbourgs de Paris, qui ont jusqu'à présent été affectés au logement du régiment des gardes-françoises, continueront d'y être assujettis. Il sera en conséquence formé par les prévôt des marchands & échevins de ladite ville de Paris, un relevé général de toutes les maisons situées dans lesdits quartiers ; lequel contiendra le montant du loyer de celles qui sont louées, les sommes auxquelles celles qui sont occupées par les propriétaires, sont imposées pour les vingtièmes, la distinction des anciennes maisons & leurs taxes, l'indication des maisons qu'on prétendra exempter du Logement, & les motifs de cette prétention : il sera fait dudit relevé trois expéditions, dont l'une sera remise au secrétaire d'état ayant le département de la maison du roi ; la seconde restera entre les mains desdits prévôt des marchands & échevins ; & la troisieme sera délivrée au maréchal des logis dudit régiment.

II. Il sera dressé & arrêté, chaque année, & à compter du premier janvier dernier, par lesdits prévôt des marchands & échevins, un rôle des maisons sujettes au Logement, & des sommes auxquelles les propriétaires d'icelles auront été imposés ; duquel rôle il sera délivré une expédition audit maréchal des logis. Veut sa majesté que par provision, les taxes des anciennes maisons subsistent dans lesdits rôles sur le même pied qu'elles ont été ci-devant fixées, & que les maisons nouvellement construites, & celles qui le seront par la suite, soient imposées à trente livres par mille livres, soit du prix du loyer de celles qui seront louées, soit de l'évaluation faite pour l'imposition aux vingtièmes, de celles qui seront occupées par les propriétaires ; sauf après la confection du relevé général mentionné au précédent article, être par sa majesté fixé, tant pour les anciennes maisons que pour les nouvelles, telle autre proportion qu'il sera vu appartenir.

III. Les particuliers qui refuseront ou qui seront en retard de payer, de six mois en six mois, en janvier & juillet de chaque année, les sommes pour lesquelles leurs maisons seront imposées, y seront contraints par les voies ordinaires & accoutumées.

IV. Le prévôt des marchands de la ville de Paris, actuellement en charge, & ceux qui en sont ou seront sortis, se-

L'ordonnance de la marine du 25 mars 1765 a déterminé ce qui devoit être obſervé au ſujet du Logement à bord des vaiſſeaux du roi : le titre 85 contient à cet égard les diſpoſitions ſuivantes.

» Article 1000. L'officier général aura pour » ſon Logement la chambre du conſeil & la » première chambre de ſtribord, où il couchera, » & la chambre en avant, pour lui ſervir de ca- » binet ; & le capitaine de pavillon occupera la » première chambre de bas-bord.

» Article 1001. Le capitaine du vaiſſeau où il » n'y aura pas d'officier général, aura la chambre » du conſeil & la première chambre de ſtribord ; » les autres officiers choiſiront leur Logement » par rang d'ancienneté, dans les petites chambres » du gaillard ou de la dunette, ou dans les » Logemens particuliers de la grande chambre ; » leſquels ſeront en toile ſur tringles, ſans au- » cune cloiſon ni meubles d'attache, s'ils ſont » dans le cas d'être levés pour faciliter le ſervice » de l'artillerie.

» Article 1002. Le commandant d'une frégate » ou autre bâtiment, dans lequel il n'y aura pas » de chambre de conſeil ſur le gaillard, ne jouira » que de la première chambre à ſtribord, atte- » nante à la grande chambre, & réglera le Lo- » gement des officiers ſubalternes qui ſerviront » ſous ſes ordres, ſuivant leur ancienneté.

» Article 1003. Les officiers des troupes em- » barquées pour faire le ſervice ſur les vaiſſeaux, » prendront leur Logement après les officiers de » vaiſſeau.

---

ront exempts de la contribution au logement dont il s'agit, pour toutes les maiſons qui pourront leur appartenir : les échevins, le procureur du roi & le greffier de ladite ville, & les conſeill rs de ville, en ſeront pareillement exempts pendant le temps qu'ils ſeront en charge, & non autrement ; & ce, pour les maiſons qui leur appartiennent, & dans leſquelles ils feront leur demeure actuelle.

V. Les colonels, capitaines, lieutenans & enſeignes de milice bourgeoiſe, quartiniers, cinquanteniers & dizeniers de ladite ville, jouiront pareillement de la même exemption pour les maiſons à eux appartenantes, dans leſquelles ils feront leur demeure actuelle, & qui ſeront ſituées dans l'étendue du quartier où ils exercent les fonctions de leurs charges.

VI. Les eccléſiaſtiques, les gentilshommes faiſant actuellement profeſſion des armes, les officiers des cours de parlement, grand-conſeil, chambre des comptes, cour des aides & cour des monnoies ; les chefs, avocats & procureurs de ſa majeſté des autres compagnies & juridictions royales de la ville de Paris ; les ſecrétaires du roi de la grande chancellerie, les officiers & commenſaux de la maiſon de ſa majeſté & des princes de la famille royale, jouiront auſſi de l'exemption dudit logement ou contribution à icelui, pour les maiſons à eux appartenantes, & dans leſquelles ils feront leur demeure actuelle.

VII. Ceux qui ſeront pourvus en ſurvivance, des charges & offices auxquels l'exemption eſt accordée par les précédens articles, ne jouiront de l'exemption que dans le cas où ils auroient tout à la fois la ſurvivance & l'exercice deſdites charges & offices : & les titulaires d'iceux conſerveront leur exemption, lorſqu'après s'être demis, ils auront obtenu des lettres d'honneur & de vétérance.

VIII. Les veuves des exempts du Logement, ci-deſſus mentionnés, ainſi que les gentilshommes qui ne ſont plus au ſervice du roi, ſeront tenus de contribuer audit Logement pour toutes les maiſons qui leur appartiendront, à l'exception ſeulement des veuves des officiers en charge ou honoraires des cours ſouveraines de la ville de Paris, & de celles des ſecrétaires du roi de la grande chancellerie, auſſi en charge ou honoraires ; leſquelles jouiront de ladite exemption pendant leur viduité. Déclare en outre ſa majeſté que ſon intention n'eſt pas que les enfans deſdits officiers jouiſſent de cette exemption, à moins qu'ils ne ſoient continués dans leurs charges.

IX. Entend ſa majeſté que les perſonnes dénommées aux précédens articles jouiront ſeules de l'exemption de Logement ; ſa majeſté révoquant & annullant toute autre exemption perſonnelle qui pourroit avoir été accordée, ou dont on prétendroit ſe prévaloir : & à l'égard des rues ou parties de rues enclavées dans les quartiers ſujets au Logement, & auxquelles on prétendroit que l'exemption en auroit été attribuée, ordonne ſa majeſté que les propriétaires des maiſons ſituées dans leſdites rues ou partie de rues, ſeront tenus de remettre, dans trois mois de la date du préſent arrêt, les titres & pièces relatives à ladite exemption, ès mains du ſecrétaire d'état ayant le département de la maiſon du roi, pour, ſur ſon rapport, être par ſa majeſté ſtatué ce qu'il appartiendra.

X. Veut ſa majeſté que, conformément aux arrêts de ſon conſeil d'état des 15 mai 1722 & 21 décembre 1764, les propriétaires ayant titre d'exemption pour les maiſons qui ſeront par eux occupées, ne jouiſſent de ladite exemption que pour les portions deſdites maiſons qu'ils occuperont par eux & leurs familles, & qu'ils ſoient tenus de contribuer auxdits Logemens pour les portions qu'ils en loueront, ou ſeront cenſés en louer, encore qu'elles fuſſent occupées par des perſonnes qui, par leurs qualités, charges ou emplois, auroient droit au même privilège.

XI. Veut ſa majeſté que les maiſons occupées par les perſonnes exemptes, ci-deſſus déſignées, mais qui ne leur appartiendront pas, ſoient ſujettes audit Logement, de même que ſi elles étoient louées à des perſonnes non exemptes.

XII. Les propriétaires des maiſons ſeront ſeuls chargés du payement du Logement ; leur faiſant ſa majeſté, conformément à l'ordonnance du 28 février 1705, très-expreſſes inhibitions & défenſes de charger leurs locataires dudit payement, à peine de nullité & de cinq cents livres d'amende.

XIII. L'ordonnance du 21 avril 1775 ſera exécutée ſuivant ſa forme & teneur : ordonne en conſéquence ſa majeſté que les propriétaires des terreins ſur leſquels ſont & ſeront conſtruites des maiſons louées ou vendues à vie dans les quartiers ſujets au Logement, occupées par baux ou vente à vie, encore qu'elles ſoient habitées par des perſonnes exemptes, & quelques traités ou conventions qui aient été faits pour aſſurer la jouiſſance à ceux qui occupent à vie leſdites maiſons, ſoient & demeurent tenus d'acquitter le Logement par eux-mêmes ; leur faiſant ſa majeſté défenſes d'en charger ceux qui occupent leurs maiſons, à peine de nullité & de cinq cents livres d'amende.

XIV. En cas de conteſtations ſur le fait deſdits Logemens ou contributions à iceux, veut ſa majeſté qu'elles ſoient jugées ſommairement & ſans frais par les prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, auxquels elle en attribue à cet effet toute juridiction & connoiſſance, l'interdiſant à toutes ſes autres cours & juges ; & que ce qui ſera par eux ordonné ſoit exécuté par proviſion, ſauf l'appel au conſeil. Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le 19 avril 1777.

Signé AMELOT.

» Article 1004. L'écrivain du vaiſſeau & le » maître canonnier logeront dans la ſainte-barbe, » l'un à bas-bord, l'autre à ſtribord.

» Article 1005. Seront couchés en avant des » chambres de la ſainte-barbe l'aumônier & le » chirurgien, l'un à ſtribord, & l'autre à bas- » bord.

» Article 1006. Les gardes du pavillon & » de la marine coucheront & mangeront ſous » le gaillard d'arrière à bas-bord du grand ca- » beſtan ; ſi le détachement eſt nombreux, & » qu'ils ne puiſſent pas tous s'y placer, les plus » anciens coucheront à la ſainte-barbe.

» Article 1007. Si le nombre des vaiſſeaux » ou les circonſtances exigent qu'il ſoit embar- » qué un intendant de l'armée, il ſera logé ſur » les vaiſſeaux immédiatement après le général ; » le commiſſaire général, en ſon abſence, après » le capitaine de pavillon ou capitaine-comman- » dant ; le commiſſaire ordinaire après les capi- » taines de vaiſſeau, & avant les capitaines de » frégate ; & le ſous-commiſſaire aura toujours, » & dans tous les cas, la dernière des chambres » qui ſe trouveront pratiquées dans quelque bâ- » timent que ce ſoit.

» Article 1008. Défend très-expreſſément ſa » majeſté aux commandans de ſes vaiſſeaux & » autres officiers embarqués, d'exiger pour leurs » chambres aucuns meubles que ceux qui ſeront » d'attache, & réglés comme faiſant partie des » emménagemens, conformément aux devis ar- » rêtés par ſa majeſté ».

LOGEMENT DES CURÉS. Les paroiſſiens doivent fournir le Logement à leurs curés ; c'eſt la diſpoſition du concile de Langres, tenu en 1455 ; du concile de Rouen, tenu en 1581 ; de celui de Bourges, tenu en 1584, &c. L'article 52 de l'ordonnance de Blois veut que les marguilliers & les paroiſſiens ſoient tenus, même par contrainte, à loger convenablement les curés. Ce réglement a été renouvelé par l'article 3 de l'édit de Melun en 1580, par les déclarations de fevrier 1657, & de mars 1666. L'édit de 1695 preſcrit une procédure pour parvenir aux conſtructions & aux réparations du Logement des curés, de la nef, des égliſes, de la clôture des cimetières, &c. Cet édit ne détruit point les tranſactions & les arrêts qui étoient avant ce temps entre les décimateurs & les habitans.

Autrefois les curés prétendoient devoir être meublés. On voit même quelques arrêts qui ont juſtifié cette prétention ; mais il y a longtemps que cette juriſprudence a changé. On ne leur donne plus que le Logement ; s'ils ont beſoin d'une cave & d'un grenier pour la dixme, les habitans ne ſont pas tenus de les leur fournir, à moins que ce ne ſoit pour leur proviſion ; ils ne ſont obligés qu'aux groſſes réparations qui ſont devenues néceſſaires par vétuſté ou par cas fortuit. Les curés qui ne ſont pas réduits à la portion congrue, ſont obligés de faire à leurs presbytères les réparations dont les uſufruitiers ſont tenus. La déclaration du 27 janvier 1716, adreſſée au parlement de Rouen, les y condamne juſqu'à concurrence du tiers de leur revenu, & décharge les doyens ruraux de la garantie où ils étoient à cet égard. Le curé ſucceſſeur s'adreſſe aux habitans, & ceux-ci ont recours contre les héritiers du dernier curé, lorſqu'il a laiſſé périr le presbytère, faute d'entretien. En vertu de l'arrêt du conſeil d'état du 26 décembre 1684, les curés peuvent s'adreſſer directement aux intendans pour les réparations du presbytère que le ſupérieur, en viſite, a jugées néceſſaires par ſon procès-verbal.

Les curés doivent occuper leur presbytère, & ne peuvent point le louer à d'autres.

LOI. Règle qui, étant établie par autorité divine ou humaine, oblige les hommes à certaines choſes, ou leur en défend d'autres.

On peut diviſer les Loix en Loix naturelles, en Loix divines & en Loix humaines.

Les *Loix naturelles* ne ſont autre choſe que certaines règles de juſtice & d'équité que la ſeule raiſon naturelle a établies entre tous les hommes, ou, pour mieux dire, que l'auteur de la nature a gravées dans tous les cœurs.

Les Loix naturelles ſont fondées ſur la différence eſſentielle qui ſe trouve entre le bien & le mal ; elles ont une juſtice immuable, & qui eſt la même par-tout ; &, ſoit que les Loix ſoient écrites ou non écrites, aucune autorité humaine ne peut les abolir ni y rien changer. Ainſi, la règle qui oblige le dépoſitaire à rendre le dépôt, celle qui oblige à prendre ſoin de la choſe empruntée, celle qui défend d'offenſer autrui, & les autres ſemblables, ſont des Loix naturelles & immuables qu'on obſerve par-tout.

» La Loi naturelle, dit Cicéron, n'eſt point » une invention de l'eſprit humain, ni un éta- » bliſſement arbitraire que les peuples aient fait, » mais l'impreſſion de la raiſon éternelle qui » gouverne l'univers. L'outrage que Tarquin fit » à Lucrèce, n'en étoit pas moins un crime, » parce qu'il n'y avoit point encore à Rome de » Loix écrites contre ces ſortes de violences. Tar- » quin pécha contre la Loi naturelle, qui étoit » Loi dans tous les temps, & non pas ſeule- » ment depuis l'inſtant qu'elle a été écrite. Son » origine eſt auſſi ancienne que l'eſprit divin ; » car la véritable, la primitive & la principale » Loi, n'eſt autre que la ſouveraine raiſon du » grand Jupiter ».

Les Loix naturelles ayant leur juſtice & leur autorité, qui eſt toujours la même, elles réglent également & tout l'avenir & tout ce qu'il peut y avoir de paſſé qui reſte indécis.

Si d'une Loi naturelle, appliquée à quelque cas

qu'elle paroît comprendre, il résulte une décision opposée à l'équité, il faut en tirer la conséquence que cette Loi est mal appliquée, & que c'est par quelque autre règle que ce cas doit être jugé. C'est ainsi, par exemple, que la Loi qui veut que le prêteur puisse retenir la chose prêtée quand il le juge à propos, produiroit un effet contraire à l'équité, si l'on autorisoit ce prêteur à retirer la chose dans le temps où elle se trouve employée à l'usage pour lequel il l'a prêtée, & dont elle ne pourroit être détournée sans dommage. En cas pareil, la question doit se décider par la règle qui veut que le prêteur laisse jouir l'emprunteur, & que la grâce faite ne soit pas pour le premier une occasion d'être injuste envers le second.

Les Loix divines sont celles que dieu a données aux hommes, & qui se trouvent renfermées dans l'écriture sainte. Tels sont les préceptes du décalogue, & ceux qui se trouvent répandus dans l'évangile.

Les Loix humaines sont toutes celles qui sont faites par les hommes revêtus de la puissance publique.

Il est probable que les premières Loix humaines furent les Loix domestiques que chaque père de famille fit pour établir l'ordre dans sa maison; ces Loix ne laissoient pas d'être importantes, vu que dans les premiers temps les familles formoient comme autant de peuples particuliers.

Lorsque les hommes commencèrent à se rassembler dans des villes, ces Loix privées se trouvèrent insuffisantes pour contenir une société plus nombreuse; il fallut une autorité plus forte que la puissance paternelle. De l'union de plusieurs villes & pays, il se forma divers états que l'on soumit au gouvernement d'une puissance, soit monarchique, soit aristocratique ou démocratique; dès-lors ceux qui furent revêtus de la puissance souveraine donnèrent des Loix aux peuples qui leur étoient soumis, & créèrent des magistrats pour les faire observer.

Quoique toute Loi soit censée émanée du prince ou des personnes à qui l'exercice de l'autorité souveraine est confié, il arrive néanmoins que comme ceux qui gouvernent ne peuvent pas tout faire par eux-mêmes, ils chargent ordinairement de la rédaction des Loix les plus habiles jurisconsultes; & lorsque ceux-ci ont dressé un projet de Loix, la puissance publique y met le sceau de son autorité, en les adoptant & les faisant publier en son nom.

Chez les anciens, les sages & les philosophes furent les premiers auteurs des Loix.

Les premières Loix ne pourvurent qu'aux grands inconvéniens; les Loix civiles régloient le culte des dieux, le partage des terres, les mariages, les successions; les Loix criminelles n'étoient rigoureuses que pour les crimes que l'on redoutoit le plus; & à mesure qu'il survint de nouveaux désordres, on tâcha d'y remédier par de nouvelles Loix.

Ceux qui donnèrent des Loix aux nations voisines des Juifs, empruntèrent beaucoup de choses dans les Loix de Moïse.

En Egypte, les rois eux-mêmes s'étoient soumis à de certaines Loix; leur nourriture, leurs occupations étoient réglées, & ils ne pouvoient s'écarter de ces règles, sans être sujets aux peines qu'elles prononçoient.

Osiris, roi d'Egypte, régla le culte des dieux, le partage des terres, la destination des conditions. Il défendit d'user de prise de corps contre le débiteur; la rhétorique fut bannie des plaidoyers, pour prévenir la séduction. Les Egyptiens engageoient les cadavres de leurs pères, ils les donnoient en nantissement, & c'étoit une infamie à eux de ne les pas dégager avant leur mort; il y avoit même un tribunal où l'on jugeoit les hommes après leur mort, afin que la crainte d'une telle flétrissure portât les vivans à la vertu.

Amasis prononça la peine de mort contre le meurtrier volontaire, le parjure, le calomniateur, & contre ceux qui, pouvant secourir un homme, le laissoient assassiner.

En Crète, Minos établit la communauté des tables & des repas: il voulut que les enfans fussent élevés ensemble, écarta l'oisiveté & le luxe, fit observer un grand respect pour la divinité & pour les maximes fondamentales de l'état.

Lycurgue, qui donna des Loix à Lacédémone, institua aussi, à l'imitation de Minos, les tables communes & l'éducation publique de la jeunesse; il consentit à l'établissement d'un sénat qui tempérât la puissance absolue des rois par une autorité au moins égale à la leur; il bannit l'or & l'argent, & les arts superflus, & ordonna que les terres fussent partagées également entre tous les citoyens; que les ilotes, espèce d'esclaves, cultiveroient les terres, & que les spartiates ne s'occuperoient qu'aux exercices qui les rendroient propres à la guerre.

Lorsque les parens pouvoient prouver que leurs enfans étoient mal-sains, il leur étoit permis de les tuer. Lycurgue pensoit qu'un homme incapable de porter les armes ne méritoit plus de vivre.

Les jeunes gens des deux sexes luttoient ensemble; ils faisoient leurs exercices tout nus en place publique.

On ne punissoit que les voleurs mal-adroits, afin de rendre les Spartiates vifs, subtils & défians.

Il étoit défendu aux étrangers de s'arrêter à Sparte, de peur que leurs mœurs ne corrompissent celles que Lycurgue avoit introduites.

Dracon, premier législateur d'Athènes, fit des Loix si rigoureuses, qu'on disoit qu'elles étoient écrites plutôt avec du sang qu'avec de l'encre. l punissoit de mort les plus petites fautes, & alla jusqu'à faire le procès aux choses inanimées; une statue, par exemple, qui en tombant avoit écrasé quelqu'un, étoit bannie de la ville.

Mais comme les pauvres souffroient beaucoup des vexations de leurs créanciers, Solon fut choisi pour réformer les abus ; & déchargea les débiteurs.

Il accorda aux citoyens la liberté de tester, & permit aux femmes qui avoient des maris impuissans, d'en choisir d'autres parmi leurs parens.

Ces Loix prononçoient des peines contre l'oisiveté, & déchargeoient ceux qui tuoient un adultère. Elles défendoient de confier la tutelle d'un enfant à son plus proche parent.

Celui qui avoit crevé l'œil à un borgne étoit condamné à perdre les deux yeux.

Il étoit interdit aux débauchés de parler dans les assemblées publiques.

Solon ne fit point de Loi contre le parricide, ce crime lui paroissoit inoui ; il craignit même, en le défendant, d'en donner l'idée.

Il voulut que ses Loix fussent déposées dans l'aréopage.

Les Loix d'Athènes passèrent dans la suite à Rome ; mais, avant d'y avoir recours, Romulus, fondateur de l'empire Romain, donna des Loix à ses sujets ; il permit aussi au peuple assemblé de faire des Loix qu'on appela plébiscites.

Toutes les Loix faites par Romulus & par ses successeurs rois furent appelées Loix royales, & renfermées dans un code appelé Papyrien.

Les sénatusconsultes ou arrêts du sénat avoient aussi force de Loi.

Vers la fin de l'an 300 de Rome, on envoya en Grèce des députés, pour choisir ce qu'il y auroit de meilleur dans les Loix des différentes villes de ce pays, & en composer un corps de Loix ; les décemvirs, substitués aux consuls, rédigèrent ces Loix sur dix tables d'airain, auxquelles peu après ils en ajoutèrent deux autres ; c'est pourquoi ce corps de Loix fut nommé la Loi des douze tables, dont il ne nous reste plus que quelques fragmens.

Les préteurs & les édiles faisoient des édits qui avoient aussi force de Loi.

Outre les droits de souveraineté dont Auguste fut gratifié par le peuple, on lui donna le pouvoir de faire des Loix ; cette prérogative lui fut accordée par une Loi nommée *Regia*.

Auguste donna lui-même à un certain nombre de jurisconsultes le droit d'interpréter les Loix & de donner des décisions auxquelles les juges seroient obligés de conformer leurs jugemens.

Théodose donna pareillement force de Loi aux écrits de plusieurs anciens jurisconsultes.

Les Loix Romaines ont été toutes renfermées dans les livres de Justinien, qui sont le digeste & le code, les institutes & les novelles.

Les successeurs de Justinien ont aussi fait quelques Loix ; mais il y en a peu qui se soient conservées jusqu'à nous.

Les Romains portèrent leurs Loix dans tous les pays dont ils avoient fait la conquête ; ce fut ainsi que les Gaules les reçurent.

Dans le cinquième siècle, les peuples du Nord inondèrent une partie de l'Europe, & introduisirent leurs Loix chez les vaincus.

Les Gaules furent envahies par les Visigots, les Bourguignons & les Francs.

Clovis, fondateur de la monarchie Françoise, laissa à ses sujets le choix des Loix du vainqueur ou de celles du vaincu ; il publia la Loi salique.

Gondebaud, roi de Bourgogne, fit une ordonnance, appelée de son nom *Loi Gombette*.

Théodoric fit rédiger la Loi des Ripuariens & celles des Allemands & des Bavarois.

Ces différentes Loix ont été recueillies en un même volume, appelé *code des Loix antiques*.

Sous la seconde race de nos rois, les Loix furent appelées capitulaires.

Sous la troisième race, on leur a donné les noms d'ordonnances, édits & déclarations.

Le pouvoir législatif n'appartient en France qu'au roi seul : ainsi, quand les cours délibèrent sur l'enregistrement de quelque nouvelle Loi, ce n'est pas par une autorité qui leur soit propre, mais seulement en vertu d'un pouvoir émané du roi même, & des ordonnances qui permettent de vérifier s'il n'y a point d'inconvénient dans la nouvelle Loi qui est présentée. Les cours ont la liberté de faire des remontrances ; & quand le roi ne juge pas à propos d'y avoir égard, les cours procèdent à l'enregistrement.

Les Loix doivent être connues ou tellement exposées à la connoissance de tout le monde, que personne ne puisse impunément y contrevenir, sous prétexte de les ignorer. Ainsi les Loix naturelles étant des vérités immuables, dont la connoissance est essentielle à la raison, on ne peut pas dire qu'on les ait ignorées, comme on ne peut pas dire qu'on ait manqué de la raison qui les fait connoître : mais les Loix humaines n'ont leur effet qu'après que les formalités nécessaires pour les faire connoître ont été remplies.

Quoique la justice des Loix humaines soit fondée sur l'utilité publique & sur l'équité, motifs qui y donnent lieu, comme elles tirent leur autorité de la volonté du législateur, & qu'elles n'ont d'effet qu'après qu'elles ont été publiées, elles ne règlent que l'avenir, & ne touchent point au passé. Ainsi, les affaires qui se trouvent indécises lorsque le législateur donne des Loix nouvelles, doivent se juger conformément aux dispositions des Loix antérieures, à moins que, par quelques motifs particuliers, les nouvelles Loix ne portent expressément, que leurs dispositions s'étendront sur le passé, ou que sans cette expression, elles ne doivent servir pour régler le passé. Tels seroient les cas où elles ne feroient que rétablir une Loi ancienne, ou une règle d'équité naturelle dont quelque abus auroit altéré l'usage, ou qu'elles régleroient des questions sur lesquelles il n'y avoit eu précédemment ni Loi, ni coutume. C'est ainsi, par exemple, que quand le roi ordonna que le prix des offices se

diſtribueroit par ordre d'hypothèque, cette Loi fut la règle ſelon laquelle durent ſe juger les procès qui étoient indécis, dans les provinces où il n'y avoit point de coutume contraire.

De ce que les Loix nouvelles règlent l'avenir, il faut tirer la conſéquence, qu'elles peuvent, ſelon le beſoin, changer les ſuites que devoient avoir les Loix antérieures; mais c'eſt toujours ſans donner atteinte aux droits qui peuvent être acquis à quelques perſonnes. Ainſi, par exemple, avant l'ordonnance d'Orléans, on pouvoit faire des ſubſtitutions en pluſieurs degrés juſqu'à l'infini, & elle borna les ſubſtitutions qui ſe feroient à l'avenir, à deux degrés outre l'inſtitution : mais comme cette Loi ne faiſoit pas ceſſer l'effet des ſubſtitutions qui l'avoient précédée, l'ordonnance de Moulins réduiſit au quatrième degré, outre l'inſtitution, les ſubſtitutions antérieures à l'ordonnance d'Orléans, & en même temps elle excepta les ſubſtitutions dont le droit étoit déjà échu & acquis, quoique ce fût au delà du quatrième degré.

Soit que les Loix humaines aient été établies par le légiſlateur ou par une coutume, elles peuvent être abolies ou changées par une Loi expreſſe ou par un long uſage qui y ſoit contraire.

Les Loix répriment & puniſſent non ſeulement ce qui bleſſe évidemment le ſens de leurs diſpoſitions, mais encore tout ce qui, paroiſſant n'avoir rien de contraire aux termes dans leſquels ces diſpoſitions ſont conçues, eſt directement ou indirectement oppoſé à l'intention du légiſlateur, & en général tout ce qui eſt fait en fraude de la Loi & pour l'éluder. Ainſi les Loix qui défendent de faire des donations ou des legs à certaines perſonnes, annullent les diſpoſitions qui ont lieu en faveur d'autres perſonnes interpoſées pour faire paſſer la libéralité à celles à qui l'on ne peut donner.

Lorſqu'une Loi défend à toutes ſortes de perſonnes en général, ou à quelques-unes en particulier, de pratiquer un certain commerce, de faire de certaines conventions, &c.; tout ce qui intervient au préjudice d'une telle défenſe doit être annullé ou réprimé ſelon la nature de la convention, quand même la Loi n'auroit point exprimé la peine de nullité, & qu'elle auroit laiſſé les autres peines indéterminées.

Quand il ſe préſente un cas qui n'eſt réglé par aucune Loi expreſſe, il faut le décider d'après les principes naturels de l'équité : c'eſt la Loi univerſelle, qui s'étend à tout.

Il ne faut pas regarder comme des choſes contraires à l'équité ou à l'intention du légiſlateur, les déciſions qui paroiſſent rigoureuſes, quand il eſt évident que cette rigueur eſt indiſpenſable pour l'exécution de la Loi. C'eſt pourquoi ſi un teſtateur, après avoir dicté & relu ſon teſtament en préſence des notaires & des témoins, meurt en prenant la plume pour le ſigner; ou ſi, après qu'il l'a ſigné, on oublie de faire ſigner l'un des témoins, ou qu'on omette quelque autre formalité preſcrite par la Loi ou par la coutume, ce teſtament ſera abſolument nul, quelque certitude qu'il y ait de la volonté du teſtateur, parce que ces formalités ſont le ſeul moyen que les Loix admettent pour prouver cette volonté. D'où il ſuit, que la rigueur qui annulle tous les teſtamens non revêtus des formalités preſcrites par les Loix, eſt eſſentielle à ces mêmes Loix, & que ce ſeroit les anéantir que d'y apporter un tempérament.

Si la rigueur du droit n'eſt pas une ſuite néceſſaire de la Loi, & que, par une interprétation qui modère cette rigueur, ou par un tempérament que demande l'équité, la Loi puiſſe avoir ſon effet, il faut alors préférer l'équité à la rigueur que paroît demander la lettre de la Loi. Ainſi, lorſqu'un teſtateur ordonne que dans le cas où ſa femme qu'il a laiſſée groſſe accouchera d'un fils, il aura les deux tiers de la ſucceſſion, & elle le tiers, & que ſi c'eſt une fille, la mère & la fille partageront également la ſucceſſion; s'il vient à naître un fils & une fille, la rigueur du droit ſemble exclure la mère, parce qu'elle n'étoit pas appelée au cas qui eſt arrivé : mais il eſt de l'équité que le père ayant voulu que la mère prît part à ſa ſucceſſion, ſoit qu'elle eût un fils ou une fille, & lui ayant donné la moitié moins qu'auroit le fils, & autant qu'auroit la fille, cette volonté ſoit exécutée en la manière qu'elle peut l'être; & que pour cela le fils ait la moitié, & que l'autre moitié ſe partage également entre la mère & la fille.

Pareillement, ſi le père & le fils venoient à périr en même temps, ſoit dans un combat, ſoit dans un naufrage, ſans qu'il fût poſſible de ſavoir lequel des deux ſeroit mort le premier, & que la veuve, mère du fils, demandât contre les héritiers du père, les biens que ſa mort auroit tranſmis au fils, la rigueur du droit excluroit la mère, attendu que le père & le fils étant morts enſemble, ſans qu'il parût que le fils eût ſurvécu, on ne pourroit pas dire qu'il eût ſuccédé au père : mais l'équité voudroit que dans ce doute on favoriſât la mère, & que pour cela le père fût préſumé mort le premier, ſelon les Loix communes de l'ordre naturel.

Il faut néanmoins obſerver que ce qu'on vient de dire ne doit s'appliquer qu'aux biens auxquels les mères ſuccèdent ſuivant l'ordonnance de Charles IX, vulgairement appelée l'édit des mères.

Il réſulte de ce qu'on vient de dire, qu'on ne peut établir pour règle générale, ni que la rigueur doive être toujours ſuivie, ni qu'elle doive toujours céder aux tempéramens d'équité. En effet, cette rigueur devient injuſtice dans les cas où la Loi ſouffre qu'on l'interprète par l'équité; & elle eſt au contraire une juſte règle dans les cas où une telle interprétation bleſſeroit la Loi. Ainſi, dans chaque fait, on doit ſe déterminer ſelon les circonſtances & ce que demande l'eſprit de la Loi.

Les

Les obscurités, les ambiguités & les autres défauts d'expression qui peuvent rendre douteux le sens d'une Loi, & toutes les autres difficultés relatives à la manière de bien entendre & d'appliquer les Loix, doivent se résoudre par le sens le plus naturel, qui se rapporte le plus au sujet, qui est le plus conforme à l'intention du législateur, & que l'équité favorise le plus : il faut pour cela considérer la nature de la Loi, ses motifs, les rapports qu'elle a aux autres Loix, les exceptions qui peuvent la restreindre, & enfin tout ce qui peut servir à en dévélopper l'esprit.

Si dans une Loi il se trouve que le législateur a omis d'exprimer une chose essentielle, & dont l'expression auroit donné à cette Loi sa perfection, on peut en ce cas suppléer à ce qui a été omis, & étendre la disposition de la Loi à ce qui, étant compris dans l'intention du législateur, manquoit dans les termes.

Si au contraire les termes d'une Loi en expriment clairement le sens & l'intention, il faut s'y conformer : mais si le véritable sens de la Loi ne peut pas être suffisamment entendu par les interprétations qui peuvent s'en faire selon les règles qu'on vient de donner, ou que ce sens étant clair, il en résulte quelque effet nuisible au bien public, on doit alors recourir au souverain, pour qu'il manifeste sa volonté sur ce qui peut être sujet à *interprétation*, *déclaration* ou *modération*, soit pour faire entendre la Loi ou pour y apporter du tempérament.

C'est ainsi que le parlement fit des remontrances à Charles VII sur les *déclarations*, *interprétations* & *modifications* qui étoient à faire aux anciennes ordonnances, & qu'en conséquence intervint l'ordonnance de 1445.

C'est aussi en conformité de ces règles, que l'article premier de l'ordonnance de Moulins, & les articles 3 & 7 de l'ordonnance du mois d'avril 1667, veulent que les parlemens & les autres cours fassent leurs remontrances sur ce que les ordonnances peuvent renfermer de contraire à l'utilité ou commodité publique, ou qui soit sujet à *interprétation*, *déclaration* ou *modération*.

Les Loix qui favorisent ce que le bien public, l'humanité, la religion, la liberté des conventions & d'autres motifs de ce genre rendent favorables, & celles dont les dispositions sont en faveur de quelques personnes, doivent s'interpréter avec l'étendue que peut y donner la nature de ces motifs, jointe à l'équité, & ne doivent pas s'interpréter durement, ni s'appliquer d'une manière qui puisse préjudicier aux personnes que ces Loix ont voulu favoriser.

Les Loix qui restreignent la liberté naturelle, celles qui établissent des peines, celles qui prescrivent de certaines formalités, celles qui permettent l'exhérédation, & les autres semblables, doivent s'interpréter de manière qu'on n'en applique pas les dispositions à des cas auxquels elles ne s'étendent point, & qu'au contraire on y donne les tempéramens d'équité & d'humanité dont elles sont susceptibles.

Si quelque Loi ou quelque coutume se trouve établie par des considérations particulières, contre d'autres règles ou contre le droit commun, elle ne doit être tirée à aucune conséquence au delà des cas qu'elle a prévus.

Quand les Loix où il se trouve quelque doute ou quelque autre difficulté, ont rapport à une autre Loi qui peut en éclaircir le sens, il faut préférer à toute autre interprétation celle que donne cette autre Loi.

Si les difficultés qui peuvent se rencontrer dans l'interprétation d'une Loi ou d'une coutume, se trouvent expliquées par un ancien usage confirmé par une longue suite de jugemens uniformes, on doit s'en tenir au sens indiqué par un tel usage, qui est le meilleur interprète des Loix.

Lorsqu'une province ou une ville n'a point de règles déterminées pour décider certaines difficultés concernant des choses qui y sont pratiquées, & que ces difficultés n'étant résolues ni par le droit naturel, ni par les Loix écrites, dépendent des coutumes & des usages, il faut les juger par les principes qui dérivent des coutumes de ces lieux mêmes; & si ces principes n'éclaircissent pas la matière, on doit s'en rapporter à ce que décident à cet égard les coutumes voisines, sur-tout celles des principales villes.

Toute Loi doit être étendue à ce qui est essentiel à l'objet qu'elle a en vue : c'est pourquoi de la Loi qui permet aux garçons de se marier à l'âge de quatorze ans, & aux filles à l'âge de douze, dérive la conséquence, que ceux qui se marient à cet âge peuvent s'obliger valablement, relativement à la dot, au douaire & aux autres conventions matrimoniales.

Lorsqu'une Loi autorise à faire quelque chose, on en tire des conséquences du plus au moins. Ainsi celui qui a le droit de donner ses biens est à plus forte raison fondé à les vendre ; & celui qui a le droit d'instituer des héritiers par un testament, peut à plus forte raison faire des legs.

Quand au contraire une Loi fait des défenses, on en tire des conséquences du moins au plus. Ainsi le prodigue à qui l'on a interdit l'administration de ses biens, ne peut pas à plus forte raison, les aliéner.

Observez que cette extension des Loix du plus au moins, ou du moins au plus, doit être limitée aux choses qui sont de même genre que celles dont la Loi dispose, ou qui sont telles que l'esprit de la Loi s'y applique naturellement. Mais il ne faut pas tirer la conséquence du plus au moins, ni du moins au plus, quand il s'agit de choses de différent genre ou qui sont telles que le motif de la Loi ne doive pas s'y étendre. Ainsi la loi qui autorise les adultes mineurs à se marier & à hypothéquer leurs biens pour les conventions matrimoniales, ne doit pas

être étendue à d'autres conventions, quoique moins importantes. Pareillement, les Loix qui notent d'infamie feroient mal à propos étendues à la privation des biens, quoique l'honneur foit plus confidérable que le bien.

Lorfqu'une Loi fait ceffer la recherche d'un abus qu'elle pardonne pour le paffé, il faut en conclure qu'elle le défend pour l'avenir. Au furplus, le législateur a coutume d'exprimer ces défenfes. C'eft ainfi que l'édit de 1606, qui empêche la recherche de ceux qui avoient perçu des intérêts d'argent prêté par obligation, ne manqua pas de défendre ces intérêts pour l'avenir.

Quand un droit arrive à une perfonne par la difpofition d'une Loi, ce droit lui eft acquis par l'effet de la Loi, foit que cette perfonne fache ou ignore cette Loi, & foit auffi qu'elle fache ou ignore le fait d'où dépend le droit que la Loi lui donne. C'eft ainfi que le fils fuccède à fon père, quoiqu'il ignore fon droit d'héritier, & qu'il ne foit pas inftruit de la mort de fon père.

Les perfonnes qui ufent librement de leurs droits peuvent renoncer à ce que la Loi établit en leur faveur. Un majeur, par exemple, peut renoncer à une fucceffion qui lui eft échue; il peut négliger de faire ufage d'une grâce, d'un privilége qui lui eft accordé : mais cette liberté de renoncer à fes droits ne s'étend pas aux cas où une perfonne tierce feroit intéreffée, ni à ceux où la renonciation feroit contraire à l'équité ou aux bonnes mœurs, ou à la défenfe de quelque Loi.

Les Loix doivent produire leur effet indépendamment de la volonté des particuliers; & aucun ne peut empêcher que les Loix ne règlent ce qui le concerne. Un teftateur, par exemple, ne peut faire aucune difpofition qui foit contraire à celles des Loix.

Les réglemens que les cours & les autres tribunaux font fur les matières de leur compétence, ne font point des Loix proprement dites, & ne font que des explications qu'ils donnent pour l'exécution des Loix, & ces réglemens font toujours cenfés faits fous le bon plaifir du roi, & en attendant qu'il lui plaife manifefter fa volonté.

LOI APPARENTE. On appelle ainfi en Normandie un bref ou des lettres royaux qu'on obtient en chancellerie, à l'effet de recouvrer la poffeffion d'un héritage dont on eft propriétaire & que l'on a perdu.

Cette forme de revendication eft particulière à la coutume de Normandie.

Pour pouvoir agir par Loi apparente, il faut que trois chofes concourent.

1°. Que le demandeur juftifie fon droit de propriété, & qu'il a perdu la poffeffion depuis moins de quarante ans.

2°. Que celui contre qui la demande eft faite foit poffeffeur de l'héritage, & qu'il n'ait aucun droit à la propriété.

3°. Que l'héritage contentieux foit défigné clairement dans les lettres par fa fituation & par fes confins.

Pendant cette inftance de revendication, le défendeur demeure toujours en poffeffion de l'héritage; mais fi par l'évènement il fuccombe, il eft condamné à la reftitution des fruits par lui perçus depuis la demande en Loi apparente.

LOI DE BEAUMONT. Sur la fin du douzième fiècle parut dans la Champagne une chartre qui fut regardée comme une efpèce de météore, parce que les hommes y font comptés pour quelque chofe. La liberté & la propriété, ces deux divinités tutélaires de l'efpèce humaine, préfidèrent à la rédaction de cette Loi : elle eft de Guillaume aux blanches mains, archevêque de Rheims, & cardinal du titre de Sainte-Sabine. Ce prélat, fondateur de la ville de Beaumont-les-Argonnes, donna ce diplôme à fa nouvelle colonie en 1182.

Cette chartre, connue fous la dénomination de *Loi de Beaumont*, fut publiée en latin & en françois; elle contient 54 articles : on en trouve le texte françois dans l'hiftoire de Lorraine, par dom Calmet, *tome fecond*, *aux preuves*, *page* 537; le texte latin fe trouve dans le dépôt de la chambre des comptes de Bar. Les articles 1, 3, 4, 5 & 6, déclarent les droits que le fondateur réfervoit à fon domaine. L'article 5 établit la bannalité des fours au vingt-quatrième; l'article 6, celle des moulins au vingtième.

L'article 8 porte : *A ces chofes, nous vous octroyons l'ufance des eaux & des bois*; & dans le texte latin : *Ad hæc concedimus vobis ufum aquæ & nemoris liberum*; ce qui fignifie que la conceffion des bois & de la rivière avoit fon prix dans la redevance des cens & des charges impofées, & notamment dans la foumiffion à la bannalité des fours & des moulins.

Le furplus de la Loi de Beaumont contient l'établiffement d'une commune, d'une juftice, compofée des membres de la communauté pour la régir, & des réglemens contre les délits & les crimes.

La fageffe de cette Loi opéra une révolution, non feulement dans le petit pays d'Argonne où elle fe trouvoit établie, mais encore dans toutes les provinces qui l'entouroient ou qui l'approchoient : la Lorraine, le Barrois, le Verdunois, la Champagne, accoururent à la Loi de Beaumont. Les chofes en vinrent au point, que les feigneurs ne fe tenoient plus affurés de conferver leurs hommes, s'ils ne confentoient à leur jurer la Loi de Beaumont; ainfi la publication de cette Loi fut pour l'humanité une époque mémorable.

Le Clermontois, qui, dans la plus grande portion, fait partie du pays d'Argonne, marqua bientôt aux feigneurs qui le gouvernoient, le défir

le plus vif d'être régi par la Loi de Beaumont : elle fut accordée à la plupart, & peut-être à tous les lieux qui composent le Clermontois. Plusieurs en ont conservé les chartres particulières : celle de la ville de Varennes, donnée par Thibaut, comte de Bar, est de 1243, au mois de novembre (1); celle de la ville de Stenay fut antérieure, puisqu'on la trouve rappelée dans une chartre du même prince, du mois de février 1243. Stenay n'est qu'à deux lieues de Beaumont ; c'est la même forêt de Dieutet qui donne des bois à la ville de Beaumont & à celle de Stenay. On reconnoît au reste l'effet de cette Loi à des signes certains dans les lieux où elle a été établie, & qui ont su en conserver la possession. Quand on trouve dans les lieux du Clermontois des fours & des moulins bannaux au profit du seigneur, & en faveur des habitans, une justice municipale, des bois communaux chargés du chauffage des fours, & la possession de pêcher en la rivière, on peut se tenir assuré que ces lieux ont été jurés à la Loi de Beaumont : voici les principaux articles de cette Loi.

Article I. « Que chaque bourgeois qui aura » maison dans la ville de Beaumont, payera au » seigneur douze deniers par chacun an, à peine » de deux sous d'amende.

» II. Qu'il sera loisible aux bourgeois de vendre » & acheter dans la ville de Beaumont, sans » vinaige & sans tonnelieu payer.

» III. Que chaque fauchée de prés payera » quatre deniers le jour de la fête de saint Remi.

» IV. En la terre qui est cultivée, vous payerez » de douze gerbes, deux ; & en la terre qui sera » mise de bois à champs, vous payerez de quatorze » gerbes, deux.

» Nous ferons fours en la ville de Beaumont, » qui nôtres seront, auxquels vous apporterez » votre pain à cuir par ban, & de vingt-quatre » pains, vous payerez ung.

» VI. Nous y ferons aussi moulins, où vous » venres moudre par ban, ou au moulin de l'Estagne & de vingt septiers, vous payerez ung.

» VII. Si aucun homme est accusé de ses dîmes » ou de ses terraiges, ou dou ban des moulins, » ou du fond brisié, qu'il s'en purgera par son » serment seul.

» VIII. A ces choses, nous vous octroyons » l'usance des eaux & des bois, si comme entre » vous & les hommes de Lestague, & les hommes » d'Oüe, & les frères de Belvat, divisé sera.

» IX. En la ville de Beaumont, li jurés seront » établis, & li maires aussi, qui nous jurera feauté, » & répondra à nos menistres des rentes & des » issues de la ville, maire ni les mairiers, ni les » jurés, ne demorront en leurs offices que par un » an, si ce n'est par le consentement de tous.

» XXVIII. Ce qui sera fait devant les jurés sera » séant & stable, sans contredire.

» LIV. Li archevêque donnera procuration pour » le plaids général, trois fois l'an, au mayeur & » aux jurés, pour chacune fois cinq sous, & li » maire & jurés, tant qu'ils seront en leurs offices, » seront quittes chacun de la rente d'une mesure » & d'un courtis ».

Nous n'avons rapporté de cette chartre que les principaux articles ; quant au surplus, les uns concernent l'établissement & la juridiction des maire & échevins dans la ville de Beaumont, & les autres concernent la propriété des bois des habitans de ce lieu.

Il a été jugé par un arrêt du conseil d'état du roi du 9 mai 1769, que l'usage des bois accordés aux habitans de Beaumont par la chartre de 1182, emportoit la pleine propriété de ces bois, & que, d'un autre côté, la concession en avoit été faite à titre onéreux, parce que Guillaume, archevêque de Rheims, avoit établi des cens sur les près des habitans, un droit de terrage sur leurs terres, & la bannalité des fours & moulins. Et en conséquence, sa majesté permet aux habitans de la ville de Beaumont de vendre à leur profit cent soixante-dix arpens de bois de réserve, à l'effet d'en employer le prix aux besoins exprimés dans l'arrêt, sans la retenue au profit de sa majesté, ni du tiers-denier, ni du triage.

Quant à la juridiction des maire & échevins de la ville de Beaumont sur les bois de la communauté & sur les bourgeois de cette ville dans les cas ordinaires, ils l'ont toujours exercée en vertu de la chartre de 1182, ainsi qu'il est justifié par un acte de notoriété des maire & gens de justice de la ville de Beaumont, du 4 janvier 1746.

Voilà donc, par cet arrêt de 1769, le sens de la Loi de Beaumont bien déterminé dans la concession qu'elle porte de la rivière & des bois. Ce qui a été déclaré n'être que pour l'usage des membres, étoit une véritable propriété pour le corps de la communauté des habitans.

Le sens de la Loi étant une fois bien déterminé dans le lieu de son application originaire & principale, que de conséquences doivent en descendre !

1°. Les bois & les eaux concédés à des communautés, suivant la Loi de Beaumont, sont possédés par elles à titre onéreux, puisque, à raison de cette concession, elles sont soumises à la bannalité & au chauffage des fours, & à la bannalité des moulins ; aussi n'y a-t-il point eu de triage revendiqué pour le roi dans les bois communs de Beaumont.

2°. Puisque la bannalité des fours & celle des moulins font le prix de la concession des eaux & des bois, il doit s'ensuivre que ceux qui ne prennent aucune part dans les profits de la commune, quant aux bois ou à la rivière, ne sont pas tenus d'en payer le prix.

(*Article de M. H***, avocat au parlement.*)

(1) Dom Calmet, *Preuves*, pages 458.

LOI BURSALE. C'est une Loi dont le principal objet est de procurer au souverain quelque finance pour fournir aux besoins de l'état. Ainsi toutes les Loix qui ordonnent quelque imposition sont des Loix bursales. On comprend même dans cette classe celles qui établissent quelque formalité pour les actes, lorsque la finance qui en revient au prince est le principal objet qui a fait établir ces formalités. Tels sont les édits & déclarations qui ont établi la formalité du papier & du parchemin timbré, & celle de l'insinuation laïque. Il y a quelques-unes de ces Loix qui ne sont pas purement bursales; savoir, celles qui, en procurant au roi une finance, établissent une formalité qui est réellement utile pour assurer la vérité & la date des actes. Tels sont les édits du contrôle, tant pour les actes des notaires que pour les billets & promesses sous signature privée. Les Loix purement bursales ne s'observent pas avec la même rigueur que les autres. Ainsi, lorsqu'un nouveau propriétaire n'a pas fait insinuer son titre dans le temps porté par les édits & déclarations, le titre n'est pas pour cela nul; l'acquéreur encourt seulement la peine du double ou du triple du droit, & il dépend du fermier des insinuations, d'admettre l'acquéreur à faire insinuer son contrat, & de lui faire remise du double ou du triple droit.

LOI COMMISSOIRE ou PACTE DE LA LOI COMMISSOIRE. C'est une convention qui a lieu entre le vendeur & l'acheteur, & suivant laquelle si le prix de la chose vendue n'est pas payé en entier dans un certain temps, la vente devient nulle s'il plaît au vendeur.

Ce pacte est appellé *Loi*, parce que les conventions sont les Loix des contrats; on l'appelle *commissoire*, parce que le cas de ce pacte étant arrivé, la chose est rendue au vendeur, *res venditori committitur;* le vendeur rentre dans la propriété de la chose, comme si elle n'avoit point été vendue. Il peut même en répéter les fruits, à moins que l'acheteur n'ait payé des arrhes ou une partie du prix, auquel cas l'acheteur peut retenir les fruits, pour se récompenser de la perte de ses arrhes, ou de la portion qu'il a payée du prix.

La Loi commissoire a son effet, quoique le vendeur n'ait pas mis l'acheteur en demeure de payer; car le contrat l'avertit suffisamment, *dies interpellat pro homine.*

La peine de la Loi commissoire n'a pas lieu lorsque, dans le temps convenu, l'acheteur a offert le prix au vendeur & qu'il l'a consigné; autrement les offres pourroient être réputées illusoires. Elle n'a pas lieu non plus lorsque le payement du prix a été retardé pour quelque cause légitime.

Quand on n'auroit pas apposé dans le contrat de vente le pacte de la Loi commissoire, il est toujours au pouvoir du vendeur de poursuivre l'acheteur pour le payement du prix convenu; &, à défaut de payement, il peut faire déclarer la vente nulle & rentrer dans le bien par lui vendu; mais avec cette différence, que dans ce cas l'acheteur, en payant même après le temps convenu, demeure propriétaire de la chose à lui vendue; au lieu que, quand le pacte de la Loi commissoire a été apposé dans le contrat, & que l'acheteur n'a pas payé dans le temps convenu, le vendeur peut faire résoudre la vente, quand même l'acheteur offriroit alors de payer.

Mais, soit qu'il y ait pacte ou non, il faut toujours un jugement pour résoudre la vente; sans quoi le vendeur ne peut, de son autorité privée, rentrer en possession de la chose vendue.

Le pacte de la Loi commissoire n'a pas lieu en fait de prêt sur gage; c'est-à-dire, que l'on ne peut pas stipuler que si le débiteur ne satisfait pas dans le temps convenu, la chose engagée sera acquise au créancier; un tel pacte est réputé usuraire, à moins que le créancier n'achète le gage pour son juste prix.

LOIX FORESTIÈRES. On appelle ainsi les réglemens qui concernent la police des eaux & forêts. M. Becquet, grand maître des eaux & forêts au département de Berry, a donné au public, en 1753, les Loix forestières, en deux volumes *in-4°*. C'est un commentaire historique & raisonné sur l'ordonnance des eaux & forêts, & sur les réglemens qui l'ont précédée & suivie.

LOI GODEFROI. C'est ainsi que l'on appelle la deuxième Loi écrite qui a été donnée à la ville de Cambrai & au comté de Cambresis. Cette dénomination lui vient de l'évêque Godefroy, qui l'a portée en 1227.

Les évêques, & après eux les archevêques de Cambrai avoient autrefois la supériorité territoriale, & ils en exerçoient les droits sous le ressort de l'empire d'Allemagne. Les contestations fréquentes qu'ils essuyoient à ce sujet de la part des bourgeois de Cambrai, qui tendoient toujours à l'indépendance, les obligeoient de temps en temps de recourir à l'empereur. C'est à cette occasion qu'en 1184 Frédéric I donna à cette ville & à tout le Cambresis la première Loi écrite qui y ait paru.

De nouvelles dissensions la mirent presque en oubli. L'évêque Godefroy se vit obligé, trente-trois ans après la promulgation qui en avoit été faite, de la renouveler, & de l'étendre. Il la divisa en soixante-trois articles, & pour la mettre à la portée de tout le monde, il la publia en deux langues, en latin & en françois. On sera peut-être bien aise d'en voir ici le préambule.

In nomine sanctæ & individuæ trinitatis, GODEFRIDUS, *dei gratiâ, Cameracensis episcopus, universis fidelibus tàm presentibus quam futuris in perpetuum: Sicut olim per Moisem dominus plebi suæ leges dedit conscriptas, quæ bonos in pace foverent,*

& à malis compescerent insolentes, sic & fortè fortiùs his diebus quibus crevit malitia super terram, idem voluit observari ut scilicet leges tradant subjectis rectores & principes populorum....

Undè notum fieri volumus universis, quòd cùm inter nos & etiam prædecessores nostros, ex unâ parte, & cives nostros cameracenses ex aliâ, dudùm orta fuisset diùque durasset contentio super dominio civitatis, & ex hoc frequenter turbatio inter clerum & populum oriretur; tandem per serenissimos dominos nostros FEDERICUM, piissimum imperatorem, & HENRICUM illustrem regem filium ejus, ac PRINCIPES imperii ac regni Alemanniæ solemni judicio declaratum fuisset, quod ad nos & successores nostros & ad ecclesiam nostram pertinebat omninò dominium antedictum.... Nos omnimodis affectantes ut de cætero viverent in pace & justitiâ cives nostri, &c.

« Nous voulons ke conneute co se soit à tous, ke comme entre nous & nos prédecesseurs, d'une part, & nos citains de Cambrai, d'autre, grant, pièche, afut, meute, contencions & longuement eût duré d'endroit le signourie de le cité; & de chou destourbiets avenist souvent entre le clergiet & le peuple; empardesin par nous hauts signours FEDERI très-piu empereur & le roi HENRI son fils, & les PRINCES de l'empire & del regne d'Allemaigne par solennel jugement, fust déclaré ke à nous & a nos successeurs & à notre église partenoit doutout li signourie devant dite.... Nous en toutes manières desirant ke dore-en-avant notre citain vesquissent en pais & en justice, &c. »

Cette Loi règle tout ce qui concerne l'institution des prévôt & échevins de Cambrai, l'administration de la justice civile & criminelle, la forme & l'usage des duels, les peines qu'on doit infliger aux homicides, les réparations d'injures & d'autres objets semblables. Les dispositions qu'elle renferme sur tous ces points sont presque toutes tombées en désuetude, elles ne peuvent plus servir qu'à nous faire connoître l'ancienne jurisprudence de cette province. C'est dans la coutume rédigée en 1574, & homologuée par l'archevêque Louis de Bertaymont, qu'il faut en chercher les Loix & les usages actuels. M. Desjaunaux a commenté cette coutume: mais son ouvrage est très-imparfait: on assure même qu'il a fait des vœux sur la fin de ses jours pour en supprimer jusqu'au dernier exemplaire.

(*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandre*).

LOIX DE LA GUERRE. Ce sont les règles que les nations sont convenues d'observer entre elles, pendant la guerre; comme la suspension des hostilités pour enterrer les morts; la sureté que l'on donne à ceux qui viennent pour porter quelque parole, de ne point empoisonner les armes, ni les eaux, &c.

LOIX MUNICIPALES. On appelle ainsi les Loix particulières de chaque ville, de chaque province.

Les Loix municipales sont opposées aux Loix générales, lesquelles sont communes à toutes les provinces qui composent un état. Ainsi les ordonnances, édits & déclarations sont ordinairement des Loix générales; au lieu que les coutumes des provinces & des villes sont des Loix municipales.

LOI PORTATIVE. Une Loi, dans le langage des coutumes des Pays-Bas, se prend quelquefois pour une compagnie de juges. C'est dans ce sens que l'on se sert en Cambresis, des mots *Loi portative*, pour désigner un corps de juridiction exploitant hors du territoire du seigneur qui l'a créé.

Suivant l'article premier du titre 5 de la coutume de cette province, on ne peut aliéner valablement un héritage de quelque nature qu'il soit, sans en faire la déshéritance ou dessaisine entre les mains des officiers du seigneur dont il relève immédiatement. Cet usage, conforme à celui de tous les pays de nantissement, est très-ancien dans le Cambresis; nous avons sous les yeux une chartre de l'empereur Rodolphe, du mois de juin 1284, qui condamne l'abus introduit depuis peu à Cambrai de vendre les biens-fonds sans la présence & le concours des échevins.

La plupart des coutumes de nantissement permettent aux propriétaires de se dessaisir par procureur des héritages qu'ils veulent aliéner; mais celle de Cambresis est plus sévère. L'article 3 du titre cité porte, que « devoirs de Loi pour déshéritances, rapports ou hypothèques d'héritages, » ne se peuvent faire & passer par procureur, si » ce n'est pour une communauté, collége ou couvent ».

On a douté si cette disposition devoit avoir lieu en cas de maladie ou d'autre empêchement légitime. Voici ce que répond M. Pollet en son recueil d'arrêts du parlement de Flandre: « Par » ces mots, *ne se peuvent faire*, la coutume rend » l'impuissance absolue, & empêche qu'on ne » puisse autoriser un particulier à passer des devoirs » de Loi par procureur, pour quelque cause que » ce soit, même pour une maladie mortelle. Ré» solution du 28 mars 1696, sur la requête pré» sentée par Jacques Chauwin, marchand à Va» lenciennes, après que les autres chambres ont » été consultées. M. Visart a dit qu'il l'avoit encore » vu refuser ».

Cette rigueur mettroit quelquefois les particuliers dans l'impossibilité de se dessaisir, & conséquemment de disposer en aucune manière de leurs biens, si le placard de 1618, qui défend de passer des devoirs de Loi hors de l'auditoire de la seigneurie dont relèvent les biens qui en sont l'objet, avoit été reçu en Cambresis: mais il n'a point été publié en cette province, & en conséquence, on a continué, après comme avant cette Loi, d'y pratiquer deux moyens inventés pour procurer aux personnes empêchées légitimement ou trop éloignées, la facilité de se dessaisir de leurs héritages, sans se transporter sur les lieux mêmes de la situation.

Le premier de ces moyens est, que les officiers

& hommes du ſeigneur ſe rendent eux-mêmes au domicile du propriétaire pour recevoir ſa deſſaiſine. Mais cette voie eſt très-diſpendieuſe, ſur-tout lorſque le propriétaire demeure fort loin de la ſeigneurie. C'eſt pourquoi l'on a plus ſouvent recours à un expédient plus ſimple, celui de la *Loi portative*. Voici en quoi il conſiſte.

Quand il faut paſſer des devoirs de Loi dans un autre endroit que celui où ſiége la juſtice, & que les officiers de la ſeigneurie ne ſont pas requis, ou n'aiment pas à s'y tranſporter, on établit ſur les lieux un nouveau corps de juridiction, auquel l'uſage de la province a donné le nom de *Loi portative*.

Mais à qui appartient la nomination de cette Loi ? Cette queſtion ne peut être décidée que par une diſtinction. Les devoirs de Loi concernant les fiefs doivent être paſſés en préſence d'un bailli & de quatre hommes de fiefs ; & ceux qui concernent les rotures, en préſence d'un mayeur & d'un certain nombre d'échevins. Ainſi, lo ſqu'il eſt queſtion de paſſer hors d'une ſeigneurie des devoirs de Loi pour des biens féodaux qui y ſont ſitués, le ſeigneur doit nommer un bailli ſur les lieux, & engager quatre de ſes vaſſaux à commettre un pareil nombre de particuliers de l'endroit où doit ſe faire la deſſaiſine, pour y intervenir *comme leurs deſſervans, pour cette fois ſeulement*. La raiſon de cette pratique eſt très-ſenſible : d'un côté, l'article 10 du titre 5 de la coutume de Cambreſis porte, que *baillis, prévôts, mayeurs, ou lieutenans, ne peuvent conſtituer lieutenans pour en leurs noms être préſens à paſſer devoirs de Loi :* c'eſt donc au ſeigneur qu'appartient, à l'excluſion de ſon bailli titulaire, la nomination du bailli *ad actum*, qui doit préſider la *Loi portative*, créée pour la deſſaiſine d'un fief ; d'un autre côté, le ſeigneur ni ſon bailli titulaire ne peuvent créer des hommes de fiefs par commiſſion ; la qualité d'homme de fief ne peut appartenir qu'à celui qui poſsède un corps féodal ou qui eſt nommé par celui-ci pour remplir à ſa place les devoirs de vaſſalité dans la cour du ſeigneur. C'eſt donc avec raiſon que l'on exige pour la création d'une *Loi portative* d'hommes de fiefs, des commiſſions expreſſes des vaſſaux du ſeigneur de qui relève le bien dont il s'agit de faire la déshéritance.

Si le bien dont on veut paſſer les devoirs de Loi hors du lieu de la ſituation, eſt une main-ferme, c'eſt-à-dire, s'il eſt tenu en roture, c'eſt le ſeigneur ou le bailli indifféremment qui compoſe la *Loi portative* ; ce qu'il fait en commettant par acte des perſonnes qu'on lui indique ſur les lieux, pour faire les fonctions de mayeur & d'échevins. L'égalité du pouvoir du bailli à celui du ſeigneur en cette matière, eſt fondée ſur le texte même de la coutume. *Le ſeigneur du lieu*, dit l'article 4 du titre 5, *ou le bailli, peut créer mayeur & échevins nouveaux pour recevoir deſſaiſine & bailler ſaiſine d'héritages, & en paſſer & ſolenniſer les devoirs de Loi.* Le mayeur ou prévôt (car ces deux noms ſont ſynonimes en pluſieurs endroits) ne peut créer une Loi portative, ce n'eſt point à lui qu'appartient la nomination des échevins, & l'on a déjà vu qu'il ne peut pas, aux termes de l'article 10 du titre 5, *conſtituer lieutenant pour, en ſon nom, être préſent à paſſer devoirs de Loi.* Il faut cependant excepter de cette règle les propriétaires des mairies héréditaires, car l'article cité lui permet, non pas à la vérité de nommer les échevins qui doivent compoſer la Loi portative, mais de commettre le mayeur qui doit la préſider.

Il faut remarquer ici une inconſéquence des uſages du Cambreſis ſur cette matière. La qualité d'échevin n'eſt pas moins attachée à la glèbe, que celle d'homme de fief ; l'une dépend du titre de cenſitaire, comme l'autre du titre de vaſſal. Comment donc a-t-on pu permettre au ſeigneur ou à ſon bailli, de compoſer lui-même les *Loix portatives* d'échevins, tandis que l'on a réſervé aux propriétaires de biens féodaux le droit de nommer les perſonnes qui doivent former les *Loix portatives* d'hommes de fiefs ? Il eſt évident que l'on auroit dû, pour ſe conformer exactement aux vrais principes des juridictions ſeigneuriales, reſtreindre aux ſeuls cenſitaires la faculté de commettre des échevins, *ad actum*, pour recevoir des devoirs de Loi hors du territoire de leur ſeigneur, parce qu'encore une fois, la juridiction étant attachée à la glèbe, le droit de juger & d'intervenir dans les deſſaiſines & ſaiſines, ne peut appartenir qu'aux *pairs féodaux & cottiers*, ou à ceux qu'ils commettent pour les repréſenter à cet effet.

Quoi qu'il en ſoit, l'uſage de nommer par le ſeigneur ou ſon bailli, les échevins qui compoſent les *Loix portatives*, eſt ſi conſtant, qu'il a été reconnu & conſacré de nos jours par une Loi préciſe. Voici ce que porte là-deſſus l'article 11 des lettres-patentes ſur arrêt, données le 23 juillet 1773, pour terminer toutes conteſtations entre l'archevêque duc de Cambrai, & les échevins de la même ville. « La Loi portative ou les » gens de Loi qu'il y aura lieu de nommer à l'effet » de recevoir, hors de ladite ville & banlieue, les » œuvres de Loi pour héritages ſitués dans des » territoires dépendans de la juſtice de l'arche- » vêque dans ladite ville & banlieue, feront nom- » més par ledit archevêque, ou en ſon abſence » par le bailli de l'archevêché ».

Il eſt inutile de dire que les *Loix portatives* ne peuvent procéder aux devoirs de Loi dans le territoire où elles ſont établies, ſans *pareatis* du ſeigneur du lieu. Cela eſt trop clair pour avoir beſoin de preuve. Voyez au ſurplus l'article MAIN-MOYENNE. Voyez auſſi DEVOIRS DE LOI, ECHEVINS, HOMMES DE FIEFS, HOMMES COTTIERS, &c.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandre*).

LOI SALIQUE. C'eſt la Loi des francs ou des premiers François ; ce qui ſe prend en deux ſens ; c'eſt-à-dire, ou pour le droit public de la nation, qui comprend, comme diſent les juriſconſultes, tout ce qui ſert à conſerver la religion & l'état, ou pour le droit des particuliers, qui ſert à régler leurs droits & leurs différends les uns par rapport aux autres.

Nous avons un recueil des Loix de nos premiers ancêtres : il y en a deux textes aſſez différens pour les termes, quoiqu'à peu de choſe près les mêmes pour le fond ; l'un, encore à moitié barbare, eſt celui dont on ſe ſervoit ſous la première race ; & l'autre a été réformé & publié par Charlemagne en 798.

Le premier texte eſt celui qui nous a d'abord été donné en 1557 par Herold, ſur un manuſcrit de la bibliothèque de Fulde, qui, au jugement d'Herold, avoit 700 ans d'antiquité ; enſuite en 1720 par M. Eccard, ſur un manuſcrit de la bibliothèque du duc de Wolfenbutel, écrit au commencement de la ſeconde race : enfin, en 1727 par Sechelter, ſur un manuſcrit de la bibliothèque du roi, n°. 1589. Ce texte a 80 articles, ou plutôt 80 titres dans le manuſcrit de Fulde, 94 dans le manuſcrit de Wolfenbutel, 100 dans le manuſcrit du roi.

Le ſecond texte eſt celui que nous ont donné Dutillet, Pithou, Goldart, Lindenborg, le célèbre Bignon, & Baluſe, qui l'avoit revu ſur onze manuſcrits. Il n'a que 71 articles, mais avec une remarque que ce nombre varie beaucoup dans divers exemplaires.

Goldart a attribué ce recueil à Pharamond, & a ſuppoſé en conſéquence le titre qu'il lui a donné dans ſon édition. M. Eccard rejette avec raiſon cette opinion, qui n'eſt fondée ſur aucune autorité ; car l'auteur même des geſtes, qui parle de l'établiſſement de cette Loi, après avoir rapporté l'élection de Pharamond, ne la lui attribue pas, mais aux chefs de la nobleſſe & premiers de la nation. *Quæ conſiliarii eorum priores gentiles*, ou, ſuivant une autre leçon, *quæ eorum priores gentiles tractaverunt* ; & de la façon dont la narration eſt diſpoſée, il fait entendre que l'élection de Pharamond & l'inſtitution des Loix ſe firent en même temps. « Après la mort de Sunnon, dit-» il, ils réſolurent de ſe réunir ſous le gouver-» nement d'un ſeul roi, comme étoient les autres » nations ; ce fut auſſi l'avis de Marchomir, & » ils choiſirent Pharamond ſon fils. C'eſt ainſi alors » qu'ils commencerent à avoir des Loix qui furent » dreſſées par leurs chefs & les premiers de la » nation, Salogan, Bodogan & Widogan au delà » du Rhin, à Salehaim, Badehaim & Widehaim. » Cette Loi fut dreſſée dans l'aſſemblée des états de chacune de ces provinces ; c'eſt pourquoi elle n'eſt pas intitulée *lex* ſimplement, mais *pactum Legis ſalicæ*.

L'ancienne préface du recueil, écrit à ce qu'il paroît ſous Dagobert, ne reconnoît point non plus d'autre auteur de ces Loix que ces mêmes ſeigneurs, & on ne peut raiſonnablement aujourd'hui propoſer une autre opinion, ſans quelque autorité nouvelle.

Une note qui eſt à la fin du manuſcrit de Wolfenbutel, dit que ce premier roi des François n'autoriſa que 62 titres ; qu'enſuite, de l'avis de ſes ſeigneurs, il ajouta les titres 63 & ſuivans, juſques & compris le 78 ; que long-temps après Childebrand (c'eſt Childebert) y en ajouta cinq autres qu'il fit agréer facilement à Clotaire ſon frere cadet, qui lui-même en ajouta dix nouveaux, c'eſt-à-dire, juſqu'au 93, qu'il fit réciproquement approuver par ſon frère.

L'ancienne préface dit en général que ces Loix furent ſucceſſivement corrigées & publiées par Clovis, Thierry, Childebert & Clotaire, & enfin par Dagobert, dont l'édition paroît s'être maintenue juſqu'à Charlemagne : Clovis, Childebert & Clotaire firent traduire cette Loi en langue latine, & en même temps la firent réformer & amplifier. Il eſt dit auſſi que Clovis étoit convenu avec les francs de faire quelques additions à cette Loi.

Elle ne paroît même qu'un compoſé d'articles faits ſucceſſivement dans les parlemens généraux ou aſſemblées de la nation ; car ſon texte le plus ancien porte preſque à chaque article des noms barbares, qui ſont ſans doute les lieux de ces parlemens.

Childebert & Clotaire, fils de Clovis, firent un traité de paix ; & dans ce traité, de nouvelles additions à la Loi ſalique ; il eſt dit que ces réſolutions furent priſes de concert avec les francs ; & l'on regarde cela comme un parlement.

Le plus célèbre des articles de cette Loi eſt celui qui ſe trouve au titre 62 *de alode*, où eſt prononcée l'excluſion des femelles en faveur des mâles dans la ſucceſſion de la terre ſalique ; *de terrâ verò ſalicâ, nulla portio hereditatis mulieri veniat ; ſed ad virilem ſexum, tota terræ hæreditas proveniat*. Il s'agit ici en général de toute terre ſalique dont les filles étoient exclues, à la différence des autres aleux non ſaliques auxquelles elles ſuccédoient.

M. Eccard prétend que le mot *ſalique* vient de *ſala*, qui ſignifioit maiſon, qu'ainſi la terre ſalique étoit un morceau de terre autour de la maiſon.

Ducange croit que la terre ſalique étoit toute terre qui avoit été donnée à un franc lors du partage des conquêtes, pour la poſſéder librement, à la charge ſeulement du ſervice militaire, & que, comme les filles étoient incapables de ce ſervice, elles étoient auſſi exclues de la ſucceſſion de ces terres. Le même uſage avoit été ſuivi par les ripuariens & par les anglois de ce temps, & non par les ſaxons ni par les bourguignons.

L'opinion qui paroît la mieux établie sur le véritable sens de ce mot *alode*, est qu'il signifioit *hereditas aviatica*, c'est-à-dire, un propre ancien. Ainsi les filles ne succédoient point aux propres : elles n'étoient pourtant exclues des terres saliques que par des males de même degré.

Au reste, dans le pays même où la Loi salique étoit observée, il étoit permis d'y déroger & de rappeler les filles à la succession des terres saliques, & cela étoit d'un usage assez commun. C'est ce que l'on voit dans le onzième livre des formules de Marculphe. Le père amenoit sa fille devant le comte ou le commissaire, & disoit : « Ma chère fille, un usage ancien & » impie ôte parmi nous toute portion paternelle » aux filles ; mais ayant considéré cette impiété, » j'ai vu que comme vous m'avez été donnés » tous de dieu également, je dois vous aimer » de même ; ainsi, ma chère fille, je veux que » vous héritiez par portion égale avec vos frères » dans toutes mes terres », &c.

La Loi salique a toujours été regardée comme une des Loix fondamentales du royaume, pour l'ordre de succéder à la couronne, à laquelle l'héritier mâle le plus proche est appelé à l'exclusion des filles en quelque dégré qu'elles soient.

Cette coutume nous est venue de Germanie, où elle s'observoit déjà avant Clovis. Tacite dit que dès-lors les mâles avoient seuls droit à la couronne ; il remarque comme une singularité que les peuples de Germanie appelés *sitones*, étoient les seuls chez lesquels les femmes eussent droit au trône.

Cette Loi fut observée en France sous la première race, après le décès de Childebert, de Cherebert & de Gontrand, dont les filles furent exclues de la couronne.

Mais la première occasion où l'on contesta l'application de la Loi salique, fut en 1316, après la mort de Louis Huttin ; Jeanne sa fille, qui prétendoit à la couronne, en fut exclue par Philippe V son oncle.

Cette Loi fut encore réclamée avec le même succès en 1328, par Philippe de Valois, contre Edouard III, qui prétendoit à la couronne de France, comme étant fils d'Isabelle de France, sœur de Louis Huttin, Philippe-le-Long & Charles IV, qui regnèrent successivement, & moururent sans enfans mâles.

Enfin, le 28 juin 1593, Jean le Maître, petit-fils de Gilles le Maître, premier président, prononça le célèbre arrêt par lequel la cour déclara nuls tous traités faits & à faire pour transférer la couronne en maison étrangère, comme étant contraires à la Loi salique & autres Loix fondamentales de ce royaume ; ce qui écarta toutes les prétentions de la ligue.

La Loi salique écrite contient encore une chose remarquable, savoir, que les francs devoient être juges les uns des autres avec le prince, & qu'ils devoient décerner ensemble les Loix de l'avenir, selon les occasions qui se présenteroient, soit qu'il fallût garder en entier ou réformer les anciennes coutumes qui venoient d'Allemagne.

Au reste, la Loi salique est bien moins un code de Loix civiles, qu'une ordonnance criminelle. Elle descend dans les derniers détails sur le meurtre, le viol, le larcin, tandis qu'elle ne statue rien sur les contrats ni sur l'état des personnes & les droits des mariages : à peine effleure-t-elle la matière des successions ; mais ce qui est de plus étrange, c'est qu'elle ne prononce la peine de mort contre aucun des crimes dont elle parle ; elle n'assujettit les coupables qu'à des compositions ; les vengeances privées y sont même expressément autorisées ; car elle défend d'ôter les têtes de dessus les pieux, sans le consentement du juge ou sans l'agrément de ceux qui les y avoient exposées.

Cependant sous Childebert on inséra par addition dans la Loi salique la peine de mort pour l'inceste, le rapt, l'assassinat & le vol : on y défendit toute composition pour les crimes, & les juges devoient en connoître hors du parlement.

Cette Loi, de même que les autres Loix des barbares, étoit personnelle & non territoriale, c'est-à-dire, qu'elle n'étoit que pour les francs ; elle les suivoit dans tous les pays où ils étoient établis ; & hors les francs, elle n'étoit Loi que pour ceux qui l'adoptoient formellement par acte ou déclaration juridique.

On suivoit encore la Loi salique pour les francs, du temps de Charlemagne, puisque ce prince prit soin de la réformer ; mais il paroît que depuis ce temps, sans avoir jamais été abrogée, elle tomba dans l'oubli, si ce n'est la disposition que l'on applique à la succession à la couronne ; car par rapport à toutes les autres dispositions qui ne concernoient que les particuliers, les capitulaires, qui étoient des Loix plus récentes, fixèrent davantage l'attention. On fut sans doute aussi bien aise de quitter la Loi salique, à cause de la barbarie qu'elle marquoit de nos ancêtres, tant pour la langue que pour les mœurs ; de sorte que présentement on ne cite plus cette Loi qu'historiquement, ou lorsqu'il s'agit de l'ordre de succéder à la couronne.

LOIX SOMPTUAIRES. Ce sont les Loix qui réforment le luxe, qui règlent la dépense dans les festins, dans les habits, dans les bâtimens, &c.

Les Loix somptuaires de Zaleucus, ancien législateur des Locriens, sont fameuses. Elles ordonnoient qu'une femme ne se feroit point accompagner dans les rues de plus d'un domestique, à moins qu'elle ne fût ivre ; qu'elle ne pourroit point sortir de la ville pendant la nuit, à moins que ce

ne

ne fût pour commettre la fornication ; qu'elle ne porteroit point d'or ni de broderie sur ses habits, à moins qu'elle ne se proposât d'être courtisanne publique ; que les hommes ne porteroient point de franges ni de galons, excepté quand ils iroient dans de mauvais lieux, &c.

Chez les Romains, ce fut le tribun Orchius qui fit la première Loi somptuaire ; elle fut appelée de son nom *orchia*, de même que les suivantes prirent le nom de leur auteur : elle régloit le nombre des convives ; mais elle ne fixa point la dépense. Elle défendit seulement de manger les portes ouvertes, afin que l'on ne fit point de superfluité par ostentation. Il est parlé de cette Loi dans Aulu-Gelle & dans Macrobe.

Cette Loi défendoit aussi à toutes les femmes, sans distinction de condition, de porter des habits d'étoffe de différentes couleurs, & des ornemens d'or qui excédassent le poids d'une demie-once. Elle leur défendit pareillement d'aller en voiture, à moins que ce ne fût pour assister à une cérémonie publique, ou pour un voyage éloigné au moins d'une demi-lieue de la ville ou du bourg de leur demeure.

Les dames Romaines murmurèrent de cette Loi, &, vingt ans après, l'affaire fut mise en délibération dans les comices ou assemblées générales. Les tribuns demandèrent que la liberté fût rétablie ; Caton fut d'avis contraire, & parla fortement en faveur de la Loi ; mais l'avis des tribuns prévalut, & la Loi fut révoquée.

Le luxe augmenta beaucoup lorsque les Romains furent de retour de leurs expéditions en Asie ; ce qui engagea Jules-César, lorsqu'il fut parvenu à l'empire, à donner un édit, par lequel il défendit l'usage des habits de pourpre & de perles, à l'exception des personnes d'une certaine qualité, auxquelles il permit d'en porter les jours de cérémonie seulement. Il défendit aussi de se faire porter en litière, selon la coutume qui en avoit été apportée d'Asie.

Auguste voulut réprimer le luxe des habits ; mais il trouva tant de résistance, qu'il se réduisit à défendre de paroître au barreau ou au cirque sans habit long.

Tibère défendit aux hommes l'usage des habits de soie.

Néron défendit à toutes personnes l'usage de la pourpre.

Alexandre Severe eut dessein de régler les habits selon les conditions ; mais Ulpien & Paul, deux de ses conseillers, l'en détournèrent, en lui observant que ces distinctions feroient beaucoup de mécontens ; que ce seroit une semence de jalousie & de division ; que les habits uniformes seroient un signal pour se connoître & s'assembler, ce qui étoit dangereux par rapport aux gens de certaines conditions, naturellement séditieux, tels que les esclaves. L'empereur se contenta donc d'établir quelque distinction entre les habits des sénateurs & ceux des chevaliers.

Le luxe croissant toujours malgré les précautions que l'on avoit prises pour le réprimer ; les empereurs Valentinien & Valens défendirent, en 367, à toutes personnes privées, hommes & femmes, de faire broder aucun vêtement ; les princes furent seuls exceptés de cette Loi. Mais l'usage de la pourpre devint si commun, que les empereurs, pour arrêter cet abus, se réservèrent à eux seuls le droit d'envoyer à la pêche du poisson qui servoit à teindre la pourpre : ils firent faire cet ouvrage dans leurs palais, & prirent des précautions pour empêcher que l'on n'en vendit de contrebande.

L'usage des étoffes d'or fut d'abord interdit aux hommes par les empereurs Gratien, Valentinien & Théodose, à l'exception de ceux qui auroient obtenu permission d'en porter : il arriva de-là que chacun prit l'habit militaire ; les sénateurs mêmes affectoient de paroître en public avec cet habit. C'est pourquoi les mêmes empereurs ordonnerent aux sénateurs, greffiers & huissiers, lorsqu'ils alloient en quelques endroits pour remplir leurs fonctions, de porter l'habit de leur état, & aux esclaves de ne porter d'autres habits que les chausses & la cape.

Les irruptions fréquentes que diverses nations firent dans l'empire sur la fin du quatrième siècle & au commencement du cinquième, y ayant introduit plusieurs modes étrangères, cela donna lieu de faire trois Loix différentes, dans les années 397, 399 & 416, qui défendirent de porter dans les villes voisines de Rome & à Constantinople, & dans la province voisine, des cheveux longs, des hauts de chausse & des bottines de cuir, à peine, contre les personnes libres, de bannissement & de confiscation de tous leurs biens, & pour les esclaves, d'être condamnés aux ouvrages publics.

L'empereur Théodose défendit, en 424, à toutes personnes sans exception, de porter des habits de soie & des étoffes teintes en pourpre, ou mêlées de pourpre, soit vraie ou contrefaite : il défendit d'en receler, sous peine d'être traité comme criminel de lèse-majesté.

Le même prince & Honorius défendirent, sous la même peine, de contrefaire la teinture de couleur de pourpre.

Enfin, la dernière Loi romaine somptuaire, qui est de l'empereur Léon en 460, défendit à toutes personnes d'enrichir de perles, d'émeraudes ou d'hyacintes, leurs baudriers, le frein des brides ou les selles de leurs chevaux. La Loi permit seulement d'y employer les autres sortes de pierreries, excepté aux mords des brides ; les hommes pouvoient avoir des agraffes d'or à leurs casaques, mais sans autres ornemens, le tout sous peine d'une amende de 50 livres d'or.

La même Loi défendit à toutes personnes, autres que celles qui étoient employées par le prince dans son palais, de faire aucun ouvrage d'or ou de pierres précieuses, à l'exception des ornemens

permis aux dames, & des anneaux que les hommes & les femmes avoient droit de porter.

En France, le luxe ne commença à paroître que sous Charlemagne, au retour de ses conquêtes d'Italie. L'exemple de la modestie qu'il donnoit à ses sujets n'étant pas assez fort pour les contenir, il fut obligé de faire une ordonnance en 808, qui défendit à toutes personnes de vendre ou acheter le meilleur soyon en robe de dessous, plus cher que vingt sous pour le double, dix sous pour le simple, & les autres à proportion; & le rochet, qui étoit la robe de dessus, étant fourré de martre ou de loutre, trente sous, & de peau de chat, dix sous, le tout sous peine de quarante sous d'amende.

Il n'y eut point d'autres Loix somptuaires jusqu'à Philippe-le-Bel, qui, en 1294, défendit aux bourgeois d'avoir des chars, & à tous bourgeois de porter aucune fourrure, or, ni pierres précieuses, & aux clercs de porter fourrure ailleurs qu'à leur chaperon, à moins qu'ils ne fussent constitués en dignité.

La quantité d'habits que chacun pouvoit avoir par an, est réglée par cette ordonnance; savoir, pour les ducs, comtes, barons, de 6000 livres de rentes, & leurs femmes, quatre robes; les prélats deux robes, & une à leurs compagnons, & deux chappes par an; les chevaliers de 3000 livres de rente, & les bannerets, trois robes par an, y compris une robe pour l'été, & les autres personnes à proportion.

Il est défendu aux bourgeois, & même aux écuyers & aux clercs, s'ils ne sont constitués en dignité, de brûler des torches de cire.

Le prix des étoffes est réglé selon les conditions; les plus chères, pour les prélats & les barons, sont de vingt-cinq sous l'aune, & pour les autres états à proportion.

Sous le même règne s'introduisit l'usage des souliers à la poulaine, qui étoient une espèce de chaussure fort longue, & qui occasionnoit beaucoup de superfluité. L'église cria beaucoup contre cette mode; elle fut même défendue par deux conciles, l'un tenu à Paris en 1212, l'autre à Angers en 1365, & enfin abolie par des lettres de Charles V en 1368.

Les ouvrages d'orfévrerie au-dessus de trois marcs furent défendus par Louis XII en 1506; cela fut néanmoins révoqué quatre ans après, sous prétexte que cela nuisoit au commerce.

Charles VIII, en 1485, défendit à tous ses sujets de porter aucun drap d'or, d'argent ou de soie, soit en robes ou doublures, à peine de confiscation desdits habits, & d'amende arbitraire. Il permit cependant aux chevaliers ayant 2000 liv. de rente, de se vêtir de toutes sortes d'étoffes de soie, & aux écuyers ayant pareil revenu, de se vêtir de damas ou satin figuré; il leur défendit, sous les mêmes peines, les velours & autres étoffes de cette qualité.

Le luxe ne laissant pas de faire des progrès, François I, par une déclaration de 1543, défendit à tous princes, seigneurs, gentilshommes, de quelque état qu'ils fussent, à l'exception des deux princes enfans de France, du dauphin & du duc d'Orléans, de se vêtir d'aucun drap ou toile d'or ou d'argent, & de porter aucunes broderies, passemens d'or ou d'argent, velours ou autres étoffes de soie barrée d'or ou d'argent, soit en robes, saies, pourpoints, chausses, brodure d'habillement, ou autrement, en quelque sorte ou manière que ce fût, sinon sur les harnois, à peine de mille écus d'or d'amende, de confiscation, & d'être punis comme infracteurs des ordonnances. Il donna néanmoins trois mois à ceux qui avoient de ces habillemens, pour les porter ou pour s'en défaire.

Les mêmes défenses furent renouvelées par Henri II, en 1547, & étendues aux femmes, à l'exception des princesses, dames & demoiselles qui étoient à la suite de la reine, & de madame, sœur du roi.

Ce prince fut obligé de donner en 1549 une déclaration plus ample que la première; l'or & l'argent furent de nouveau défendus sur les habits, excepté les boutons d'orfévrerie.

Les habits de soie cramoisie ne furent permis qu'aux princes & princesses.

Le velours fut défendu aux femmes de justice & des autres habitans des villes, & aux gens d'église, à moins qu'ils ne fussent princes.

Il ne fut permis qu'aux gentilshommes de porter soie sur soie.

On régla aussi la dorure que l'on pourroit mettre sur les harnois.

Il fut dit que les pages ne seroient habillés que de draps, avec une bande de broderie en soie ou velours.

Les bourgeoises ne devoient point prendre le titre de demoiselles, à moins que leur maris ne fussent gentilshommes.

Enfin, il fut défendu à tous artisans & gens de pareil état ou au-dessous, de porter des habillemens de soie.

Il y eut des explications données sur plusieurs articles de cette déclaration, sur lesquels il y avoit des doutes.

L'article 145 de l'ordonnance d'Orléans, qui paroît être une suite des remontrances que les députés de la noblesse & du tiers-état avoient faites sur le luxe, défendit à tous les habitans des villes, d'avoir des dorures sur du plomb, du fer ou du bois, & de se servir des parfums des pays étrangers, à peine d'amende arbitraire, & de confiscation des marchandises.

Cette disposition, qui étoit fort abrégée, fut étendue à tous les autres cas du luxe par des lettres patentes du 22 avril 1561, qui règlent les habillemens selon les conditions.

Cette ordonnance n'ayant point eu d'exécution,

fut renouvelée par une déclaration du 17 janvier 1563, qui défendit encore de nouveaux abus qui s'étoient introduits, entre autres, de porter des vertugadins de plus d'une aune & demie de tour.

Cependant, par une déclaration de 1565, le roi permit aux dames d'en porter à leur commodité, mais avec modestie.

Ceux qui n'avoient pas la liberté de porter de l'or & de l'argent, s'en dédommageoient en portant des étoffes de soie figurées, qui coûtoient aussi cher que les étoffes mêlées d'or ou d'argent, de sorte qu'on fut obligé de défendre cette contravention.

Henri III ordonna, en 1576, que les Loix somptuaires de ses prédécesseurs seroient exécutées : il en fit lui-même de nouvelles en 1577 & 1583.

Il y en eut de semblables sous Henri IV en 1599, 1601 & 1606.

Louis XIII en fit pareillement plusieurs en 1613, 1633, 1634, 1636 & 1640.

Louis XIV prit aussi grand soin de réformer le luxe des meubles, des habits & des équipages, comme il paroît par ses ordonnances, édits & déclarations de 1644, 1656, 1660, 1661, 1663, 1664, 1667, 1669, 1700, 1704.

La multiplicité de ces Loix fait voir combien on a eu de peine à les faire observer.

Quant aux Loix faites pour réprimer le luxe de la table, il y en eut chez les Lacédémoniens & chez les Athéniens. Les premiers étoient obligés de manger ensemble tous les jours à frais communs; les tables étoient pour quinze personnes; les autres mangeoient aussi ensemble tour à tour dans le prytanée, mais aux dépens du public.

Chez les Romains, après la seconde guerre punique, les tables étant devenues trop nombreuses, le tribun Orchius régla que le nombre des conviés ne seroit pas de plus de neuf.

Quelque temps après le sénat défendit à tous magistrats & principaux citoyens de dépenser plus de 120 sous pour chaque repas qui se donneroit après les jeux mégaléfiens, & d'y servir d'autre vin que celui du pays.

Le consul Fannius fit étendre cette Loi à tous les festins, & la Loi fut appelée de son nom *Fannia*. Il fut défendu de s'assembler plus de trois, outre les personnes de la famille, les jours ordinaires, & plus de cinq les jours de noces ou de fêtes. La dépense fut fixée à cent sous par repas les jours des jeux & fêtes publiques; trente sous les jours de noces ou de fêtes, & dix sous les autres jours. Il fut défendu de servir des volailles engraissées, parce que cette préparation coûtoit beaucoup.

La Loi *Didia*, en renouvelant les défenses précédentes, ajouta, que non-seulement ceux qui inviteroient, mais encore ceux qui se trouveroient à un repas contraire aux Loix, seroient punis comme prévaricateurs.

La dépense des repas fut encore réglée selon les jours & les occasions par la Loi *Licinia*. Mais comme elle permettoit de servir à discrétion tout ce que la terre produisoit, on inventa des ragoûts de légumes si délicats, que Cicéron dit les avoir préférés aux huîtres & aux lamproies qu'il aimoit beaucoup.

La Loi *Cornelia* renouvela toutes les précédentes, & régla le prix des vivres.

Jules-César fit aussi une Loi somptuaire ; mais tout ce que l'on en sait, est qu'il établit des gardes dans le marché, pour enlever ce qui y étoit exposé en contravention, & des huissiers qui avoient ordre de saisir jusque sur les tables, ce qui étoit échappé à ces gardes.

Auguste mitigea les Loix somptuaires, dans l'espérance qu'elles seroient mieux observées. Il permit de s'assembler jusqu'à douze, d'employer aux repas des jours ordinaires jusqu'à 200 sous; à ceux des calendes, ides, nones, & autres fêtes, 300; & aux jours des noces & du lendemain, jusqu'à 1000 sesterces.

Tibère permit de dépenser depuis 300 sesterces jusqu'à 2000, selon les différentes solemnités.

Le luxe des tables augmenta encore sous Caligula, Claude & Néron. Les Loix somptuaires étoient si mal observées, que l'on cessa d'en faire.

En France, les capitulaires de la deuxième race & les ordonnances de saint Louis *défendirent l'ébriété ;* ce qui concernoit plutôt l'intempérance que le luxe.

Philippe-le-Bel, par un édit de l'an 1294, défendit de donner dans un grand repas plus de deux mets & un potage au lard, & dans un repas ordinaire, un mets & un entre-mets. Il permit, les jours de jeûne seulement, de servir deux potages aux harengs & deux mets, ou un seul potage & trois mets. Il défendit de servir dans un plat plus d'une pièce de viande, ou d'une seule sorte de poisson; enfin, il déclara que toute grosse viande seroit comptée pour un mets, & que le fromage ne passeroit pas pour un mets, s'il n'étoit en pâte ou cuit dans l'eau.

François I fit un édit contre l'ivrognerie ; du reste il ne régla rien pour la table.

Mais, par un édit du 20 janvier 1563, Charles IX mit un taux aux vivres, & régla les repas. Cet édit porte, qu'en quelques noces, festins ou tables particulières que ce soit, il n'y aura que trois services; savoir, les entrées, la viande ou le poisson, & le dessert; qu'en toutes sortes d'entrées, soit en potage, fricassées ou pâtisseries, il n'y aura au plus que six plats, & autant pour la viande ou le poisson, & dans chaque plat une seule sorte de viande; que ces viandes ne seront point mises doubles, comme deux chapons, deux lapins, deux perdrix pour un plat; que l'on pourra servir jusqu'à trois poulets ou pigeonneaux; les grives, becassines & autres oiseaux semblables, jusqu'à quatre, & les alouettes & autres espèces

femblables, jufqu'à une douzaine ; qu'au deffert, foit fruits, pâtifferie, fromage ou autre chofe, il ne pourra non plus être fervi que fix plats, le tout fous peine de deux cents livres d'amende pour la première fois, & quatre cents livres pour la feconde.

Il ordonne que ceux qui fe trouveront à un feftin où l'on contreviendra à cette Loi, le dénonceront dans le jour, à peine de 40 liv. d'amende ; & fi ce font des officiers de juftice qui fe trouvent à de pareils feftins, qu'ils aient à fe retirer auffi-tôt & procéder contre les contrevenans.

Que les cuifiniers qui auront fervi à ce repas feront condamnés pour la première fois à dix livres d'amende, à tenir prifon quinze jours au pain & à l'eau ; pour la feconde fois au double de la prifon, & pour la troifième au quadruple, au fouet & au banniffement du lieu.

Enfin, il défend de fervir chair & poiffon en un même repas.

La difette qui fe fit fentir en 1573 donna lieu à une déclaration du 20 octobre, par laquelle le roi manda aux gens tenant la police générale de Paris, que pour faire ceffer les grandes & exceffives dépenfes qui fe faifoient en habits & en feftins, ils fiffent de nouveau publier & garder inviolablement toutes fes ordonnances fomptuaires. Et afin que l'on pût être averti des contraventions à cet égard, il voulut que les commiffaires de Paris puffent aller & affifter aux banquets qui fe fervoient. Une déclaration du 18 novembre fuivant enjoignit aux commiffaires du châtelet & juges des lieux, chacun en droit foi, de faire les perquifitions néceffaires pour la découverte des contraventions.

La ville de Paris étant bloquée en 1591, les magiftrats, dans une affemblée générale de police, rendirent une ordonnance portant défenfe de faire aucun feftin ou banquet en falle publique, foit pour noces ou autrement, jufqu'à ce que, par juftice, il en eût été autrement ordonné ; & à l'égard des maifons particulières, il fut défendu d'y traiter plus de douze perfonnes.

La dernière Loi touchant les repas, eft l'ordonnance de 1629, dont quelques articles concernent la réformation du luxe des tables ; il y eft dit qu'il n'y aura que trois fervices d'un fimple rang chacun, & de fix pièces au plus dans chaque plat. Tous les repas de réceptions font abolis ; il eft défendu aux traiteurs de prendre plus d'un écu par tête pour noces & feftins.

LOMBARDS. On appelle ainfi à Paris des particuliers nés dans certains endroits d'Italie, d'où font venus en France les premiers ramoneurs de cheminées.

Nos rois ont accordé aux Lombards le privilége de pouvoir vendre & colporter dans toutes les villes du royaume, même à Paris, du criftal taillé, de la quincaillerie & d'autres menues marchandifes mêlées, mais fans pouvoir étaler ces marchandifes en boutique. C'eft ce qui réfulte de différentes lettres patentes des 18 janvier 1635, 11 janvier 1645, & 18 juin 1716, qui ont toutes été enregiftrées au parlement.

Les marchands merciers & les orfévres ont plufieurs fois attaqué ce privilége des Lombards, mais leurs tentatives ont toujours été inutiles, comme le prouvent trois arrêts du parlement de Paris, rendus, tant contre les marchands merciers de cette ville, que contre ceux de Pontoife, les 6 mars 1646, 24 mai 1702, & 8 mai 1739, & deux arrêts du confeil des 27 feptembre 1696, & 17 février 1756, rendus contre les merciers de Bayeux, & contre les orfévres du Hâvre-de-Grâce.

LONGWY. *Voyez* OFFICIAL.

LORRAINE. Ce duché, aujourd'hui province de France, eft trop connu pour qu'il foit néceffaire de retracer les évènemens qui le concernent (1) ; ce feroit d'ailleurs nous écarter du plan de cet ouvrage. Nous nous bornerons donc à donner une courte notice de ce que fa légiflation peut avoir de particulier, tant en matière civile que bénéficiale.

Cette province eft, comme toutes celles du royaume, régie par des loix de deux efpèces, des ordonnances & des coutumes.

Dans tous les temps les fouverains de cette province ont apporté une attention toute particulière à la légiflation ; mais le règne de Léopold eft fur-tout l'époque à laquelle il faut s'arrêter.

Louis XIV s'étoit emparé de la Lorraine, elle étoit depuis près de 60 ans fous la domination françoife, lorfque Léopold fut rendu à fes états par le traité de Rifwick. Les campagnes étoient incultes, les villes abandonnées, les tribunaux déferts, & les loix Lorraines tombées en défuétude. Le bon, le jufte Léopold employa le refte de fes jours à regénérer cette province. L'agriculture, les arts, les fciences, les campagnes, les villes, les tribunaux, rien n'échappa à fes foins paternels. La légiflation en fut fur-tout l'objet. Il favoit que de bonnes loix font le préfent le plus falutaire qu'un prince puiffe faire à fes fujets. Il en a fait fur toutes les parties de l'adminiftration. On y retrouve ce qu'il y a de plus intéreffant & de plus fage dans

---

(1) On connoît pareillement le caractère loyal des lorrains, leur aptitude aux arts, aux fciences, & fur-tout leur attachement inviolable pour leurs fouverains. Il y a plufieurs hiftoires de cette province ; dans le nombre, on diftingue celle de M. l'abbé Bexon, chanoine de la Sainte-Chapelle de Paris. Ce judicieux écrivain ne s'eft pas, comme tant d'autres, contenté de donner des relations de fieges & de batailles ; politique, morale, adminiftration, légiflation, fciences, arts, commerce, hiftoire naturelle, fon plan embraffe tout ; & toutes les parties de ce vafte plan font remplies d'une manière fatisfaifante.

celles de ses prédécesseurs, en sorte que le recueil de ses ordonnances est vraiment le code Lorrain. C'est peut-être le plus beau monument de la sagesse humaine.

Léopold signala son avènement au trône par le rétablissement de sa cour souveraine de Nancy ; ce ce fut le premier acte de sa puissance ; il ne pouvoit pas mieux commencer un règne qui devoit être celui du patriotisme & de la justice. Cette cour est également recommandable par son attachement pour ses souverains & pour les loix.

Quelque temps après, les regards du prince se portèrent sur les avocats ; il crut devoir à cet ordre de citoyens un témoignage de sa bienfaisance & de sa considération. En conséquence, par arrêt de son conseil du 28 novembre 1698, il ordonna *que les six plus anciens avocats suivant l'ordre du tableau, suivans & étant près de la cour souveraine, seroient francs & exempts de toutes charges, impositions, logemens, fournitures de gens de guerre & autres prestations pendant leur vie, avec défenses aux officiers de l'hôtel-de-ville de Nancy, & à tous autres de les cotiser ou de les comprendre dans les rôles & jets, à peine de désobéissance.* La cour souveraine s'empressa d'imprimer à cet arrêt du conseil la sanction de son autorité.

Après avoir pourvu par des loix particulières aux objets de l'administration qui requéroient le plus de célérité, Léopold sentit la nécessité d'une loi générale sur la forme des procédures civiles & criminelles, & sur le fait des eaux & forêts : cette loi parut en 1701 ; elle a beaucoup d'analogie avec les ordonnances de France de 1667, 1669 & 1670 ; mais, plus étendue, elle est aussi plus sage ; on voit que l'on a profité des fautes échappées aux rédacteurs de la loi françoise.

Cette ordonnance, dont on admire encore la sagesse, donna lieu à un évènement très-extraordinaire ; on aura peine à croire qu'il soit arrivé dans le dix-huitième siècle. On ne peut trop en rappeler les détails, c'est une grande leçon pour tous les princes.

Cette ordonnance étoit à peine publiée en Lorraine, que le pape, sans aucune forme de procès, sans avertissement préalable, fait placarder dans tous les carrefours de la ville de Rome, un décret par lequel, *de son autorité pontificale*, il la déclare nulle & défend aux tribunaux de s'y conformer, aux jurisconsultes d'y avoir recours, & à tous les individus de la chrétienté de la lire.

Léopold se conduisit avec la dignité d'un souverain. Il fit défense de publier le décret de Rome dans ses états ; ordonna que ses loix seroient suivies, & son procureur général interjeta appel au pape mieux informé. On ne peut mieux connoître les détails de cette importante affaire, que par cet acte d'appel ; nous allons en transcrire quelques passages.

« Pardevant le notaire apostolique immatriculé » en cour de Rome, demeurant à Nancy, soussigné, & en présence des témoins en bas nommés, à ce expressément appelés & aussi soussignés, comparut en personne messire Jean-Léonard Bourcier, conseiller d'état de son altesse royale, & son procureur général en sa cour souveraine de Lorraine & Barrois, lequel nous a dit & déclaré qu'il est informé qu'il a paru depuis peu un bref sous le nom de notre saint père le pape, daté du 22 du mois de septembre dernier, affiché à Rome le 26 du même mois, qui condamne l'ordonnance de S. A. R. du mois de juillet 1701, avec défenses à toutes personnes de quelque état & condition qu'elles soient, même celles qui ont besoin d'une expression particulière, de la lire, retenir ou s'en servir, à peine d'excommunication, & que les motifs contenus dans ce bref sont, que cette ordonnance non seulement donne atteinte aux immunités & libertés de l'église, mais encore les détruit & les renverse entiérement.

» Comme le requérant est touché d'un profond respect & d'une vénération très-religieuse pour tout ce qui part de l'autorité du saint siége, il ne peut dissimuler la juste douleur qu'il a conçue, de voir que ceux qui l'ont sollicité secrètement pour leurs intérêts particuliers, aient eu assez peu d'égards pour la majesté du souverain pontife, non seulement pour lui représenter le sujet dont il s'agit sous des couleurs étrangères, mais encore pour l'engager à imprimer une flétrissure de cette qualité sur un ouvrage qui porte le caractère auguste du pouvoir d'un souverain, & qui ne blesse en aucune manière les droits sacrés que dieu a donnés à son église.

» Notre saint père le pape est trop éclairé pour ne pas voir que ce bref intéresse tous les souverains du monde ; qu'il n'est point de têtes couronnées qui n'y doivent être sensibles ; que tous les princes de cette qualité ont reçu de dieu le pouvoir de donner des loix à leurs sujets dans les affaires civiles & temporelles, & que c'est les attaquer dans la partie la plus essentielle de leur autorité, que de tâcher de soumettre leurs ordonnances à ses foudres spirituelles ; que celui dont il est le vicaire en terre commença sa mission par un acte solemnel d'obéissance aux loix de la puissance temporelle qui commandoit alors ; qu'il enseigna depuis à toute la nation chez laquelle il vivoit, de payer le tribut au monarque même qui opprimoit sa liberté, & que l'apôtre par la bouche duquel le saint esprit a annoncé de si grandes vérités aux hommes, établit pour l'un des principaux fondemens du christianisme, la soumission aux loix des potentats, qu'il pratiqua lui-même, lorsqu'injustement accusé, il se servit de l'appel qu'elles lui présentoient, pour justifier son innocence.

» Rien dans ces dispositions n'offense la liberté

» ecclésiastique, tout y est du bon ordre, conforme, en la plupart des choses, à ce qui se pratique dans la monarchie françoise, si chrétienne & si bien policée, dont l'ordonnance a servi de modèle à celle de S. A. R. comme ayant été suivie long-temps dans ses états, qui ont été gouvernés par les mêmes règles que la France, pendant près de soixante ans qu'ils ont été sous la domination de cette couronne.

» La cour de Rome ne prétend pas sans doute qu'il y ait dans l'ordonnance de France rien qui soit soumis à sa censure, ni qui offense les droits de l'église; si elle ne le prétend pas pour l'une, elle ne peut pas le prétendre pour l'autre.

» Mais en quoi il paroît que la religion de notre saint père le pape a été évidemment surprise, & que ceux qui ont dressé son bref se sont laissés abuser d'une illusion fort sensible, c'est que le bref condamne l'ordonnance de S. A. R. dans les deux parties dont elle est composée : or, ces deux parties comprennent dix à douze corps d'ordonnances entièrement distincts & séparés l'un de l'autre, dans la plupart desquelles il n'y a rien qui touche directement ou indirectement l'église.

» Ils n'ont pas même osé spécifier en détail les articles qu'ils prétendent contraires à la liberté de l'église, sans doute pour ne point les exposer au jugement public, qu'ils ont appréhendé ne leur devoir pas être favorable, croyant qu'il étoit plus sûr & plus court de censurer tout l'ouvrage, de peur que l'examen des articles particuliers dont on se plaint, ne diminuât le respect qu'on doit porter à ce bref.

» Cependant tout le corps entier de ces ordonnances, compris dans les deux parties qui le composent, est condamné, par le bref dont il s'agit, & par conséquent leurs dispositions ne sauroient plus servir de règle à la justice dans l'intention de ces officiers du pape.

» Mais peuvent-ils se persuader que les états de S. A. R. demeureront tout à coup sans ordonnance & sans règles? Que la justice y chomera, & qu'on se verra en Lorraine dans le même état auquel étoient les hommes, lorsqu'ils mangeoient des glands dans les forêts dans le premier âge du monde? Peuvent-ils se persuader qu'il n'y aura plus ni officiers, ni tribunaux, ni juges, ni notaires? Que les jugemens qui pourront être rendus, les contrats passés, les actes entre-vifs & à cause de mort, seront nuls, & que tout retombera dans l'anarchie & dans la confusion? Ou bien prétendent-ils qu'il faudra aller à Rome demander des règles pour plaider, prier le pape qu'il lui plaise créer les tribunaux, des juges, des greffiers, des notaires & des huissiers; de régler sur quel pied on payera les avocats & procureurs, combien de ballivaux il faudra laisser par arpent dans les bois, & de combien de perches sera composé l'arpent.

» Il est desagréable d'être obligé de descendre à ces réflexions & à ces raisonnemens; mais il est difficile de ne pas ressentir de la douleur & du mépris tout ensemble pour les effets d'une si indigne surprise.

» Ils ne se sont pas contentés de faire signer ce bref à notre saint père le pape, mais encore ils ont fait afficher publiquement dans Rome & placarder injurieusement le nom de S. A. R. à la face de la capitale du monde chrétien ».

Il faut voir cette pièce en entier, elle annonce dans le magistrat qui en est l'auteur, autant de logique & de jugement, que d'érudition & de savoir; autant de respect pour la religion, que de zèle & d'attachement aux loix.

Outre ces loix générales, Léopold en a donné une quantité de particulières sur les donations, les testamens, &c. A l'instant où un abus se faisoit sentir, il étoit réformé par une ordonnance; il en existe pour l'encouragement & la perfection de tous les arts, singulièrement pour le premier de tous, l'agriculture. On ne peut pas lire sans attendrissement celles qui ont été faites pour le soulagement des pauvres; c'est là qu'il faut apprendre à détruire la mendicité.

Dans plusieurs seigneuries, sur-tout dans celles du domaine, les habitans étoient main-mortables. Par un édit d'avril 1711, Léopold abolit *ce reste odieux de l'ancienne servitude*. Ce sont les termes de la loi. Mais comme l'humanité ne faisoit pas taire en lui la justice, il subrogea par forme d'indemnité une redevance annuelle en grains aux droits & profits résultans de la main-morte, exemple que notre gouvernement n'a imité que longtemps après.

Une chose que l'on aura peine à croire, les main-mortes refusèrent d'abord le bienfait du prince. Deux ans après, par une ordonnance du 3 septembre 1713, il fut obligé de suspendre l'exécution de l'édit, attendu, porte cette ordonnance, *que toutes les communautés nous ont fait tant de remontrances sur les dommages & les oppressions qu'elles souffriroient de l'exécution de notre édit, nous suppliant de remettre les choses au même état qu'elles étoient auparavant.*

L'humanité de Léopold se fait encore appercevoir d'une manière bien sensible dans une déclaration du 30 juin 1711, par laquelle il permet aux curés de la campagne, « qui sont en possession paisible d'avoir des volières sous le toit dans les maisons dépendantes de leur presbytère, de les y conserver & entretenir, à condition néanmoins qu'ils ne seront composés que de cent ou cent vingt boulins au plus, & qu'il ne leur sera loisible de se servir des profits qu'ils en pourront tirer que pour leur secours, *& celui de leurs paroissiens dans le cas de maladie, & pour exercer le droit d'hospitalité auquel ils sont engagés par leur état;* sans qu'il leur soit permis

» d'en faire aucune vente ni commerce, à peine » de privation de la grace que nous leur accordons » par ces présentes, pour en jouir à notre bon » plaisir & sans tirer à conséquence ».

Une déclaration du 15 février 1725, porte, » que toutes personnes capables de tester, qui fe- » ront leur testament olographe ou authentique, » dans toutes les villes, bourgs & lieux où il y a » des hôpitaux, seront obligés de faire un legs » *tel que leur piété leur suggérera à l'hôpital du lieu* de » leur résidence ordinaire; à faute de quoi, nous » voulons que la dixième partie des meubles meu- » blans, délaissés par lesdits testateurs qui n'auront » fait lesdits legs, appartiennent de plein droit » auxdits hôpitaux ».

Il n'y a pas une année du règne de Léopold qui ne soit marquée par quelque loi de cette espèce. Ce règne trop court finit en 1729, époque funeste à laquelle les Lorrains perdirent un père, & tous les souverains un modèle.

François-Etienne, fils du duc Léopold & d'Elisabeth-Charlotte d'Orléans, né le 8 décembre 1708, fut reconnu duc de Lorraine après la mort de son père, le 9 mars 1729; il étoit alors à la cour de Vienne, d'où il arriva en Lorraine le 9 novembre 1729. En 1730, il rend à Versailles la foi & l'hommage au roi de France, le premier février, pour le duché de Bar. L'an 1731, il part de Luneville le 25 avril pour Bruxelles, d'où, après avoir parcouru la Flandre Autrichienne, il passe en Hollande, de-là en Angleterre. Il repasse à son retour par la Hollande, pour se rendre en Allemagne; parcourt les états d'Hannovre, de Wolfenbutel, de Prusse, & arrive le 20 mars 1732 à Breslaw. Le 28 du même mois, pendant son séjour en cette ville, il est nommé par l'empereur vice-roi de Hongrie. Il arrive à Vienne le 14 avril suivant. L'an 1735, il acquiesce au traité conclu, le 3 octobre de cette année, entre l'empereur & le roi de France; traité par lequel il étoit dit, qu'il céderoit à Stanislas, roi de Pologne, les duchés de Lorraine & de Bar, pour la Toscane qu'on lui donneroit en échange. L'an 1736, le 12 février, il épouse à Vienne Marie-Thérèse, fille aînée de l'empereur. Le 31 décembre suivant, il ratifie les conventions de l'empereur & du roi de France, portant, que Stanislas seroit mis dès-lors en possession des duchés de Lorraine & de Bar, pour être après lui réunis à la couronne de France; que cependant le duc François-Etienne n'entreroit en possession de la Toscane, qu'après la mort du grand duc régnant.

Stanislas Leczinski, roi titulaire de Pologne, est reconnu duc de Lorraine & de Bar l'an 1737, en vertu du traité fait le 3 octobre 1735 entre l'empereur & le roi de France. Le baron de Mechek prend possession du duché de Bar, au nom de ce prince, le 8 février 1737, & du duché de Lorraine le 21 mars suivant. Le 3 avril, Stanislas arrive à Luneville avec la reine son épouse, & y établit son séjour. Ce prince, durant l'espace de 29 ans qu'il a gouverné la Lorraine, a été comme un astre bienfaisant qui ne cesse de répandre ses douces influences sur les terres soumises à son aspect. Il a protégé l'agriculture, animé le commerce, encouragé les arts. Son économie lui a fourni des ressources pour faire chaque année un ou plusieurs établissemens. Enfin, ce prince éprouvé par tant de revers, & si digne néanmoins de la plus constante prospérité, termina ses jours par un accident des plus funestes. Le 5 février 1766, comme il étoit seul le matin dans sa chambre, s'étant approché de sa cheminée, le feu prit à sa robe de chambre, & fit un progrès si rapide, qu'avant qu'on pût y apporter du secours, il avoit affecté tout le côté gauche du roi; on le mit en hâte au lit. Les plaies pendant dix jours parurent répondre aux desirs des médecins; mais le 21, il tomba dans un assoupissement qui dura jusqu'au 23, qu'il expira sur le soir dans la quatre-vingt-neuvième année de son âge, étant né l'an 1677. Stanislas avoit épousé Catherine Opalinska, morte à Luneville, âgée de 66 ans, le 19 mars 1747. Le seul fruit de ce mariage fut Marie-Charlotte-Sophie-Félicité, femme de Louis XV.

C'est ainsi que s'est opérée la réunion de la Lorraine à la France; réunion depuis si long-temps désirée par le ministère françois, que n'avoit pu effectuer la puissance de Louis XIV, & que la politique du cardinal de Fleuri est venu à bout de consommer.

Par des lettres patentes données à Meudon le 18 janvier 1737, Stanislas prit possession du Barrois. Comme ces lettres confirment tous les priviléges de la province, tous les usages, toutes les loix antérieures, nous allons en transcrire les principales dispositions.

« STANISLAS, &c..... Connoissant le fidèle » attachement que nos nouveaux sujets ont eu » jusqu'à présent pour les ducs nos prédécesseurs, » & espérant que dieu, qui destine à son gré les » sceptres & les couronnes, disposera les cœurs » des sujets qu'il nous a soumis à nous rendre avec » zèle & fidélité l'obéissance qu'ils nous doivent » comme à leur seul & légitime souverain; notre » premier soin est de leur donner des marques de » notre affection paternelle, en déclarant dès-à- » présent que notre intention est de conserver les » priviléges de l'église, de la noblesse & du tiers- » état, les ennoblissemens, graduations & con- » cessions d'honneur faites par les ducs de Lorraine » nos prédécesseurs, notamment les priviléges » & immunités de notre université de Pont-à- » Mousson, le tout conformément à la convention » du 28 août de l'année dernière: A ces causes, » nous déclarons par ces présentes, que nous pre- » nons actuellement & réellement possession du » duché de Bar, marquisat de Pont-à-Mousson, » terres, fiefs & seigneuries, droits & avenues » qui en dépendent, sans aucune exception, » pour les posséder en souveraineté, ainsi & de

» même que les princes de la maison de Lorraine » en ont joui ou dû jouir ; nous avons donné nos » pleins-pouvoirs au sieur de la Galaisière, con- » seiller aux conseils du roi très-chrétien, notre » très-cher & très-amé frère & gendre, maître » des requêtes ordinaire de son hôtel, & au sieur » de Mechek, maréchal de notre cour, à l'effet de » se transporter incessamment en notre bonne » ville de Bar, pour y recevoir en notre nom le » serment de fidélité des présidens, conseillers » & gens tenant notre chambre des comptes, » baillis de Bar, Saint-Mihiel, Pont-à-Mousson, » Etain, du Bassigny & autres, auxquels nous » avons ordonné de se rendre en personne en » ladite ville de Bar au jour qui leur sera indiqué » par nosdits commissaires. Voulons que, quant » à présent, les officiers de notredite chambre, » ceux des bailliages, prévôtés, grueries & autres » juridictions ; comme aussi les receveurs particu- » liers des finances, notaires-tabellions, gardes- » notes, & tous autres juges & officiers actuelle- » ment établis dans notre duché de Bar pour » l'administration de la justice, police & finances, » en titres d'office ou par commissions, continuent » d'exercer, sous notre autorité, les fonctions de » leurs charges, offices ou commissions, jusqu'à » ce qu'il en soit par nous autrement ordonné, » & de jouir des honneurs, profits & émolumens » qui leur sont attribués, sans être tenus de prendre » de nouvelles provisions, commissions ou autres » lettres, dont nous les dispensons quant à présent ; » enjoignons aux juges & autres officiers, dans » tous les cas sur lesquels nos intentions n'auront » pas été expressément déclarées par nos édits, » déclarations & arrêts de notre conseil, de se con- » former aux ordonnances & réglemens des ducs » nos prédécesseurs, notamment à ceux de notre » très-cher & très-amé frère le duc de Lorraine, » & à ceux du duc Léopold son père de glorieuse » mémoire, coutumes, styles & usages jusqu'à pré- » sent observés dans notre duché de Bar. Voulons » au surplus que les traités & concordats faits entre » les ducs nos prédécesseurs & les princes & états » voisins, soient observés & exécutés selon leur » forme & teneur, & que les différens ordres de » notredit duché de Bar continuent de jouir des » prérogatives, immunités, & autres distinctions » dans lesquelles ils ont été jusqu'à présent main- » tenus & gardés ».

Il existe dans cette province une coutume géné-rale, & plusieurs particulières.

La générale, rédigée en 1594, est intitulée, *Coutumes générales des trois bailliages de Lorraine, Nancy, Vosges & Allemagne.*

Cette coutume divise les personnes en deux classes générales, les clercs & les laïques.

Entre les clercs, *aucuns sont mariés, aucuns non.*

Les laïques sont de trois sortes, les gentils-hommes, les ennoblis & les roturiers.

Les gentilshommes se partagent en deux ordres ; *les anciens sont de l'ancienne chevalerie, les autres non.* Les quatre premiers sont juges souverains dans certains cas déterminés par l'article 5.

Entre les roturiers, les uns sont francs, les autres affranchis ; d'autres enfin sujets envers leur seigneur à certaines servitudes réelles ou person-nelles.

Les femmes mariées, de quelque qualité qu'elles soient, suivent la condition de leur mari, noble roturier, libre ou serf pendant leur mariage, *& durant leur viduité*, article 12.

Cette coutume fait encore une distinction entre les légitimes & les bâtards.

Les bâtards *avoués* par les gentilshommes *sont de condition des ennoblis, pourvu qu'ils suivent l'état de noblesse, & porteront tels noms & titres que leur père voudra leur donner*, à la charge toutefois *de barrer* les armes de leur père, *& ne leur sera loisible, ni à leurs descendans, d'ôter les barres*, article 13.

Les bâtards des ennoblis sont roturiers.

Les uns sont sous leur puissance ; les autres, sous celle d'autrui. Les premiers sont *les pères, les femmes veuves, les fils mariés, les mineurs ou majeurs de vingt ans, & autres étant en âge de vingt ans accomplis.*

Les femmes mariées ne peuvent disposer, *même par testament*, sans l'autorisation de leur mari.

Tel est, suivant la coutume, l'état des personnes dans cette province.

A l'égard des héritages, les uns sont de franc-aleu ; les autres féodaux, les autres censuels.

Les fiefs sont purement d'honneur. Les rotu-tiers ne peuvent en posséder, & les gens d'église doivent en acquitter les charges, à moins qu'ils n'en aient obtenu l'amortissement.

La commise par désaveu n'a pas lieu dans cette province ; le vassal qui déclare par serment qu'il croit tenir son héritage en aleu, *il ne le commet encore que par après, & se trouve être fief.*

L'hommage est imprescriptible ; mais le cens se prescrit par trente ans, sans distinguer si le détenteur représente le preneur à cens à titre universel ou à titre singulier ; si par son contrat d'acquisition l'héritage lui a été déclaré censuel ou allodial ; disposition très-contraire au droit commun, de laquelle il résulte, ainsi que de plusieurs autres, que la maxime *nulle terre sans seigneur* n'est pas connue dans cette province ; que les terres y ont conservé leur franchise primitive.

Quant à la justice seigneuriale, la coutume a cette particularité, *que droits de bannalités, four, moulins & pressoirs appartiennent régulièrement au haut-justicier, si par usage ou droits particuliers il n'appert du contraire.* Les coutumes d'Anjou & du Maine ont à peu près la même dispo-sition.

Encore une autre particularité ; c'est que les terres

terres féodales, censuelles ou de main-morte, ne tombent pas dans la confiscation au profit du seigneur justicier, *ains retournent à celui à qui appartient la main-morte, ou au seigneur censier ou féodal de la chose*. Il a été un temps où cette disposition formoit le droit commun de l'Europe.

Enfin les sujets d'un seigneur ayant haute-justice ne peuvent s'assembler en communauté, sans le signifier aux officiers de la seigneurie qui peuvent se trouver à l'assemblée s'ils le jugent à propos. On pourroit inférer de cette disposition, qu'autrefois tous les habitans de cette province étoient *hommes de poëte*.

Les rentes constituées sont réputées meubles.

Cette coutume diffère du droit commun dans les successions, en ce *qu'en successions directes de gentilshommes, tant qu'il y a fils ou descendant, ils excluent les filles. En collatérale, si avant qu'il y a frères ou descendans d'iceux, leurs sœurs ne succèdent aucunement; ains pour toute succession, soit mobilière, soit immobilière, ont indistinctement somme de deniers, selon l'ordonnance du père, s'il en a précisément ordonné; & s'il n'en a ainsi ordonné, telle que les qualités, moyens & facultés de leur maison la peuvent donner, outre & pardessus les habillemens convenables à la décence de leur état, & frais de festin de noces, le tout, à l'arbitrage des parens; & où ils ne tomberoient d'accord, ou en sourdroient difficultés entre les parties, à ce qui en sera arbitré ou jugé.*

Cet article de la coutume de Lorraine, conforme au droit primitif des fiefs, paroît formé de deux textes, l'un du livre des fiefs, l'autre de l'assise du comte Geofroy pour la Bretagne. *Si quis decesserit filiis & filiabus superstitibus, succedunt tantùm filii æqualiter*, lib. feud. lib. 1, ch. 8. *Majores natu integrum dominium habeant, & junioribus pro posse suo provideant de necessariis ut honestè viverent.* Assise du comte Geoffroi de l'an 1185.

Sur le préciput de l'aîné, la coutume est très-analogue à celle de Champagne; elle est calquée sur celle de Paris, relativement aux moulins & pressoirs qui peuvent se trouver dans l'enclos de la maison que l'aîné prend pour son préciput.

C'est dans la coutume de Lorraine que l'on a puisé cette espèce d'axiome: *mariage, mort & vendage defait tout louage.* M. Pithou, & après lui Brodeau, prétendent qu'il y a dans la coutume une faute d'impression; qu'au lieu de *louage* il faut lire *liage*; ce qui signifie que par le mariage, les enfans sortent de dessous la puissance de leur père, &c. Voyez le glossaire du droit François de Raymon, avec les notes de Lauriere, au mot *Louage*.

Les récompenses faites aux serviteurs sont censées legs pieux, & en ont les prérogatives.

Biens vendus par autorité de justice peuvent être rachetés *par le débiteur dans la quinzaine*.

Les fruits sauvages *assis en lieux ou champs ouverts*, appartiennent à tous les habitans. Les arbres ne peuvent être coupés sans la permission du seigneur haut-justicier.

Le droit de pêche est prescriptible.

Tels sont les points qui caractérisent la coutume de Lorraine, & sur lesquels elle s'écarte le plus du droit commun.

En général, cette coutume est très-sage, & beaucoup mieux rédigée que quantité d'autres.

Il y a deux commentaires de cette coutume, le premier par Canon, assesseur au bailliage de Vosges, *in*-4°.; *à Epinal, chez Ambroise Ambroise*, 1634.

Le deuxième, par Abraham Fabert, échevin de la ville de Metz, *in-fol.*; à Metz, chez Claude Bouchere, 1657.

Ces deux commentaires sont médiocres; il seroit bien à desirer que quelque avocat au parlement de Nanci voulût se donner la peine d'en faire un nouveau; c'est le vœu de toute la province. Dans le nombre des jurisconsultes qui composent le barreau de Nanci, il en est plusieurs d'un très-grand mérite, & capables d'exécuter cette entreprise de la maniere la plus distinguée.

Passons aux loix canoniques & bénéficiales.

Le vaste pays des Gaules comprenoit différens corps qualifiés de Gaule Belgique, Gaule Celtique & d'Aquitaine, dont les bornes étoient les monts Pyrénées, la mer septentrionale, le Rhin & les Alpes.

La Lorraine & le Barrois, compris dans la Gaule Belgique, étoient gouvernés pour la plus grande partie, au civil, par les loix de la ville de Trèves, qui en étoit la métropole.

Lorsque la foi éclaira successivement les diverses provinces des Gaules, on suivit dans l'église l'ordre qui étoit établi dans l'état.

La ville de Trèves étant la plus considérable de la Gaule Belgique, elle y fut, pour l'ecclésiastique, tout ce qu'elle y étoit pour le civil; & les villes de Metz, Toul & Verdun, qui en dépendoient, subirent le même sort; ainsi, la Lorraine & le Barrois, qui sont principalement dans ces trois diocèses, furent assujettis, pour l'ecclésiastique, à la métropole de Trèves.

Il y a néanmoins, dans ces deux provinces, certains petits districts qui font partie des archevêchés de Mayence, Besançon, Reims, & des évêchés de Strasbourg, Basle, Châlons-sur-Marne, & Langres, qui en sont les suffragans; mais nous n'en faisons mention que pour l'exactitude. Il est aisé de juger en effet que les concordats & les usages de ces églises n'ont pu faire règle dans le corps de deux états principalement soumis à la métropole de Trèves & aux évêchés qui en relèvent.

Des différentes provinces du royaume, il n'en est point qui ait eu plus à lutter contre les entreprises de la cour de Rome, que les duchés de Lorraine & de Bar; mais, dans tous les temps,

les ducs ont opposé à ces entreprises la résistance la plus ferme.

Le duc Charles, dont le règne fut heureux, long & paisible, se montra singulièrement attentif à maintenir les anciens usages de la province; il paroît que tout ce qui intéressoit l'église l'occupoit particulièrement.

Par cinq ordonnanecs des 9 janvier 1571, 10 janvier 1572, 15 avril 1576, 18 juillet, 12 mai 1595, il défendit aux gens d'église & aux hôpitaux d'aliéner leurs biens-meubles & immeubles, sans son consentement formel, à peine de nullité.

Il régla, dans trois ordonnances des 26 juin 1563, 27 juin 1567, & 14 septembre 1572, la manière de percevoir les dixmes, prémices, terrages, & d'empêcher toutes fraudes à cet égard, sous les peines qu'il prononça.

Il renouvela les ordonnances des ducs ses prédécesseurs, portant défenses de posséder aucun bénéfice dans ses états sans permission, par deux déclarations des 18 juin 1568 & 4 août 1570.

Il statua dans une autre ordonnance du 12 janvier 1583, que les comptes des fabriques se rendroient pardevant les prevôts, maires & gens de justice des lieux, à la participation des parties publiques, & en présence des curés & vicaires.

Protecteurs des dogmes de l'église, il défendit la polygamie sous peine de mort, dans une ordonnance du 5 avril 1582; &, par une autre ordonnance du 12 janvier 1573, il ordonna l'observation des dimanches & des fêtes, sans pouvoir s'occuper aux œuvres serviles & manuelles, sous peine de certaines amendes, jusqu'à trois fois, & de punition corporelle pour la quatrième.

Il condamna toutes lettres d'expectatives & de coadjutoreries de bénéfices de son patronage ducal dans deux ordonnances des 29 août 1588 & 16 octobre 1604, & il obligea les bénéficiers de résider dans les bénéfices sous les peines de droit, par une une autre ordonnance du mois d'août 1588.

Enfin, pour exciter l'émulation parmi les ecclésiastiques, il affecta dans une ordonnance du 23 décembre 1596, toutes les dignités, prébendes & chanoinies de sa collation qui viendroient à vaquer au mois d'août de chaque année, aux gradués de l'université de Pont-à-Mousson, pour en être pourvus par lui, suivant l'ordre des temps & prééminence des degrés, en préférant les docteurs aux licenciés, ceux-ci aux bacheliers, & les premiers reçus aux derniers, sans que cette disposition fût un obstacle à l'admission des résignations qui se feroient entre ses mains, pour en pourvoir d'autres que les gradués.

Le règne du duc Henri II son successeur en 1608, ne fut pas de longue durée; mais il fit exécuter toutes les ordonnances des ducs ses prédécesseurs, & renouvela celle du duc Charles III son père, contre les blasphémateurs.

Le duc Charles IV, qui succéda au duc Henri en 1624, ne fut pas moins jaloux de la conservation des anciens usages. Il fit en conséquence plusieurs ordonnances pour le culte extérieur de l'église, touchant les matières qui étoient du ressort de la juridiction laïque.

La première année de son règne, le 9 septembre 1624, il ordonna que toutes personnes malades, alitées, se confesseroient le troisième jour, & si la maladie étoit violente, & qu'il y eût danger de mort, qu'on appelleroit le curé ou autre confesseur aussi-tôt, sous peine de vingt francs d'amende contre les pères & les mères, chefs de famille & autres attachés aux malades, avec injonction aux médecins, chirurgiens & apothicaires, de les avertir de leur état jusqu'à trois fois, passé lesquelles ils ne les visiteroient qu'après que les malades auroient été confessés.

Par une ordonnance du même jour, il renouvela ses défenses de blasphêmer, sous peine d'amende les deux premières fois, du carcan ou pilori pour la troisième fois, d'exil pendant deux ans pour la quatrième, d'avoir la langue percée d'un fer chaud avec bannissement de quatre ans pour la cinquième, & la langue entiérement coupée pour la sixième.

Par édit du 21 avril 1629, il défendit de se pourvoir contre des partages faits depuis cinq ans, même sur le fondement des dispenses de vœux & de professions, sauf à être adjugé des pensions viagères aux religieux & religieuses relevés de leurs vœux.

Par une ordonnance du 5 mai 1629, il enjoignit aux officiers des lieux de pourvoir à la garde des cures vacantes & des biens laissés par les curés décédés, pour les conserver à leurs héritiers, & fixa le commencement de l'année ecclésiastique au premier janvier, entre les successeurs aux bénéfices & les héritiers des prédécesseurs, pour en partager les fruits à proportion du temps de la jouissance de ceux-ci; il ordonna encore que les parens des prêtres & ecclésiastiques séculiers leur succèderoient *ab intestat*, conformement à la coutume de Lorraine, dans tous les biens, meubles & immeubles, à la charge néanmoins de payer à leurs évêques un marc d'argent évalué à dix francs Barrois, par forme de reconnoissance, pour être par eux appliqués à l'usage qui étoit le motif de leurs prétentions à la succession des prêtres de leur diocèse: cette disposition est tombée dans le non usage; mais, pour s'en dédommager, les évêques de Toul prétendent un droit de joyeux avènement, que plusieurs curés n'ont pas refusé de payer.

Par les art. 1, 3, 5 & 7 d'une autre ordonnance du même jour 5 mai 1629, il fut statué, que pour l'exécution de toutes commissions ou jugemens des juges d'église, on seroit tenu de prendre *pareatis* des juges ordinaires; que pour irrévérence commise à l'église, les ecclésiastiques pourroient

punir les fcandaleux par une aumône ou une quantité de cire, jufqu'à concurrence de cinq francs, fauf aux juges temporels à procéder autrement contre les coupables ; que les falaires, rétributions & autres droits pour le fervice de l'églife, comme la célébration de la fainte meffe, obsèques, enterremens, baptêmes & adminiftration de facremens, feroient payés conformément au réglement de l'évêque, à charge qu'il feroit approuvé par le fouverain; enfin que, conformément à l'indult du pape Léon X, nul eccléfiaftique ne pourroit être attiré à Rome en première inftance, à peine de punition exemplaire, tant contre les exécuteurs des mandemens, citations & commiffions, que contre ceux qui les auroient obtenus.

Le duc Charles IV, frappé de l'abus des dots dans les couvens des religieufes, les profcrivit formellement par deux autres ordonnances des 5 mai 1629, & 28 feptembre 1641, nonobftant lefquelles & les faints canons, dont elles ne font qu'une confirmation, cet abus a continué de règner avec un tel excès, qu'on ne peut entrer dans les couvens les plus riches, qu'en y portant des dots plus confidérables que dans ceux qui font moins aifés.

Par une ordonnance du 28 feptembre 1664, la recherche de toutes les fondations de bénéfices, tant royales que particulières, de leurs titres conftitutifs, des fervices & prières qui y étoient attachés, & des caufes de leur ceffation, fut orordonnée à la diligence des procureurs généraux, pour enfuite les revenus des bénéfices etre faifis & appliqués à l'ufage qui feroit fixé par le faint fiége; il ne paroît pas que cet article ait été exécuté.

Nous venons de parler d'un édit du 9 janvier 1571 concernant l'aliénation des biens d'églife : comme il eft important d'en connoître les détails, nous allons en tranfcrire le difpofitif : « Savoir » faifons, que nous meus du zèle de piété, & » defirant que l'intention & volonté des donateurs & fondateurs defdits colléges foit fuivie & » entretenue, même que le divin & faint fervice » y foit célébré comme d'ancienneté; avons, de » notre puiffance & autorité fouveraine, prohibé » défendu, prohibons & défendons à tous doyens, » prévôts, abbés, abbeffes, prieurs, prieures, » curés & autres perfonnes eccléfiaftiques, gou» verneurs de commanderies & hôpitaux, de ne » vendre ni aliéner les biens appartenans à leurs » églifes, foit meubles ou immeubles, ni les met» tre hors de leurs mains, à quelque titre d'aliéna» tion que ce foit, fans notre exprès confentement » & permiffion, fur & à peine de nullité de tous » les contrats qui fur ce feroient faits & paffés, » & de perdition des deniers qui auroient été dé» bourfés pour acquérir contre cefte notre défenfe » & prohibition, fans efpérance de recours en » garantie contre les vendeurs ou aliénans. Si man» dons, &c ».

Le 15 novembre 1579, le même duc Charles III donna un édit portant, que dans fes états on fe conformera à l'avenir au calendrier grégorien, de manière que dès *le premier janvier prochainement venant, l'on dira l'an 1580 pour être continué dès lors à l'avenir pour toujours, &c.*

On trouve dans un édit du même prince, de l'an 1572, la difpofition de notre fameux édit de 1695, concernant la poffeffion des eccléfiaftiques; cet édit de 1572 porte : « Et voulons que » pour recueillir les dixmes de vins, les proprié» taires à qui ils appartiennent puiffent auffi com» mettre gens durant les vendanges pour recueillir » leurs dixmes aux champs ès-lieux où l'on a ac» coutumé les y prendre & recevoir, finon pour » vifiter les caves & voir s'il aura été mal ou bien » dixmé ; & fi aucuns font trouvés méfufans, » feront amendables d'une amende de dix francs, » & quant à la perception d'autres rentes & profits » appartenans aux gens dudit état eccléfiaftique, » d'autant que plufieurs refufent de payer icelles, » fi donc on ne leur fait apparoir de titres, vou» lons & ordonnons aux juftices de nofdits pays, » qu'en faifant apparoir par les demandeurs & pour» fuivans qu'ils font en la poffeffion & jouiffance » de recevoir lefdites rentes par trois années con» tinuelles & immédiates auparavant leur plainte » & doléance formées, fur lefdits refus ils aient à » les maintenir & conferver en leurdite poffeffion » & jouiffance, fans autrement les contraindre de » faire preuve ni exhibition de leurs titres, & » pour ôter plus grande liberté de plaider, or» donnons auxdits juges que, tant fur lefdites ma» tières de dixmes que refus de payer lefdits cens, » rentes & revenus, ils procèdent à l'adjudica» tion fommairement & de plein droit, & aux fins » de dépens, dommages & intérêts s'ils y échéent, » nonobftant oppofitions ou appellations que nous » voulons n'avoir lieu en ce cas ».

Une ordonnance du 5 mai 1629, contraire en ce point au droit commun du royaume & à la faine jurifprudence, affranchit les curés des bannalités de fours, moulins & preffoirs. L'article 1 de cette ordonnance eft conçu en ces termes; « Que les curés, & vicaires faifant la fonction de » curé, en quelque lieu que ce foit de nos pays & » terres de notre obéiffance, & leurs domeftiques » ordinaires & néceffaires à leur fervice, ne pour» ront être contraints d'envoyer moudre leurs » grains ès moulins bannaux, auxquels nos autres » fujets & ceux des feigneurs hauts-jufticiers, tant » eccléfiaftiques, que nos vaffaux, font tenus en» voyer les leurs, ni même d'envoyer leurs raifins » aux preffoirs bannaux ou cuire aux fours ban» naux, & de laquelle bannalité nous les avons » déclarés & déclarons exempts, à charge néan» moins qu'ils ne pourront envoyer moudre leurf» dits grains en autres moulins, ni leurs raifins en » autres preffoirs, ou cuire en autres fours fitués » hors nofdites terres, à peine de confifcation def-

» dits grains, raisins & pains par eux envoyés » hors icelles ».

Nous avons un monument très-précieux de la jurisprudence du parlement de Lorraine, sur les portions congrues, les charges des dixmes, &c. dans une réponse faite par MM. les avocats de cette cour à M. de Lagalaiziere, alors chancelier du roi Stanislas. Cette réponse, la voici.

» Les décimateurs sont chargés de payer aux curés ou vicaires perpétuels la portion congrue, s'il en a fait l'option, & s'il a fait choix du fixe de la cure, lequel est plus ou moins considérable, suivant les titres & l'usage des paroissiens, ils doivent l'en laisser jouir. «

» Si les décimateurs sont obligés de faire réédifier ou réparer l'église, il faut distinguer les dixmes ecclésiastiques, d'avec les inféodées, & épuiser les premières, avant de retomber sur les secondes. «

» Cet épuisement se fait par le produit des dixmes ecclésiastiques pendant dix années, & le surplus est à la charge des dixmes inféodées; mais s'il n'y en a point, & en cas d'insuffisance du rapport des dixmes ecclésiastiques pendant dix années, les paroissiens sont obligés de suppléer; & dans tous les cas on commence par les revenus de la fabrique, s'il y en a une. «

» Si un curé ou vicaire perpétuel a fait choix de la portion congrue, suivant qu'elle est réglée par les ordonnances, le décimateur doit la lui payer en faisant état du produit de son bouverot; & si l'évêque a trouvé nécessaire d'établir un vicaire résidant dans l'un des villages de la paroisse, les décimateurs payent encore la pension du vicaire. «

» Dans les succursales, les habitans payent la pension du vicaire, à moins que l'ordinaire, en connoissance de cause & après information de *commodo & incommodo*, n'ait jugé nécessaire l'établissement d'un vicaire résidant; auquel cas le curé paye la pension de son vicaire, s'il a opté le fixe de sa cure, & le décimateur, si le curé est à portion congrue. «

» Les paroissiens des annexes & succursales logent leur vicaire ou prêtre desservant leur église, & au par delà ils sont encore obligés de contribuer au logement de leur curé, à proportion du nombre, le tout s'il n'y a titre ou possession contraire. «

» Délibéré par le batonnier & conseil de MM. les avocats à la cour, dont copie a été délivrée à M. Durival, secrétaire de M. le chancelier, le 2 septembre 1741, signé du Mauduy de Beauchar-mois. «

La question de savoir si la Lorraine est un pays d'obédience, est traitée avec toute l'étendue & la profondeur qu'elle mérite par M. Thibaut, procureur général de la chambre des comptes de Nanci: ce magistrat, aussi bon citoyen que jurisconsulte éclairé, établit de la manière la plus solide la négative, & prouve, par des raisons supérieures à toute critique, que cette province est un pays non d'obédience, mais d'usage.

» Si l'on entend par pays d'obédience, dit ce savant magistrat, ceux qui sont soumis à toutes les constitutions des papes, conciles, règles de chancellerie & bulles généralement quelconques, rien ne prouve mieux que la Lorraine n'est pas de cette nature, que l'inégalité & l'interruption de l'exercice de la plupart de ces réserves apostoliques, le manque d'acceptation de plusieurs, & le refus que firent toujours les ducs de Lorraine & la nation, d'admettre la bulle *in cœnâ domini*, certains articles du concile de Trente, & même différens canons répandus dans les décrétales & dans le sexte. «

» Si au contraire par la qualification de pays d'obédience, on conçoit un état qui n'a ni concordat, ni indult, & où quelques chapitres, monastères & collateurs ont souffert des atteintes à leur droit d'élection & de collation, par la puissance des papes qui leur ont fait souffrir quelquefois, & non pas sans interruption, le joug de quelques règles de la chancellerie romaine, la qualification de pays d'obédience nous doit d'autant moins effaroucher, qu'étant devenus pays d'indult, le roi y est subrogé dans les droits de la cour de Rome, & une partie de nos collateurs sont rentrés dans les leurs. Développons ces deux vérités. «

» La Lorraine, dans sa courte étendue, renferme beaucoup d'abbayes de différens ordres, & l'on ne peut nier que la cour de Rome n'en ait conféré plusieurs en titre & en commande dans les seizième & dix-septième siècles; mais elle n'a point usé de ce droit sur quantité d'autres qui ont joui perpétuellement du droit d'élire leurs abbés; telles sont en particulier celles de Freistrof, ordre de Citeaux; celle de sainte Marie majeure, ordre de Prémontré; celle de Domevre, ordre de saint Augustin, congrégation de chanoines réguliers de saint Sauveur; celle de Longueville, ordre de saint Benoit; il y en a même plusieurs autres; mais nous nous contentons d'en rapporter une de chaque ordre; ce qui suffira pour faire connoître que les papes n'ont usé que d'un pouvoir limité & restreint sur certains monastères de la Lorraine, & non sur tous. C'est ce que nous avons appelé inégalité d'exercice dans les réserves apostoliques. «

» L'interruption de cet exercice est aussi constante que son inégalité; à l'abbaye près de saint Mihiel, ordre de saint Benoît, qui ne cessa d'être possédée en commande pendant deux siècles sur des collations pontificales, tous les autres monastères de la Lorraine rentrèrent en règle, & élurent leurs abbés, à l'assistance d'un commissaire, sous le règne du duc Léopold. La deuxième règle de chancellerie cessa par conséquent d'y avoir tout son effet. Le retour de la liberté est favorable, & sans l'indult, plusieurs monastères

feroient fondés à secouer le joug de cette réserve apostolique. «

» J'ai dit, ajoute M. Thibaut, que plusieurs règles de la chancellerie n'ont point été acceptées en Lorraine ; & de soixante onze, on n'y a reçu en effet comme loi sage dans la discipline ecclésiastique, que la règle dix-neuvième, *de vigenti diebus, sive de infirmis resignantibus ;* la règle vingtième, *de idiomate ;* la règle vingt-unième, *de non impetrando beneficium per obitum viventium ;* la règle vingt-unième, *de subrogandis collitigantibus ;* la règle trentième, *de verisimili notiâ obitûs ;* la règle trente-sixième, *de triennali possessore ;* & la règle trente-septième du pape Innocent VIII, *de publicandis resignationibus.* «

» Des soixante-quatre autres règles, la plupart ne concernent que la forme des expéditions, à la réserve de dix, comme nous l'avons dit, touchant la disposition des bénéfices, entre lesquelles les seconde, quatrième & neuvième ont fait le motif des plaintes du clergé séculier & régulier de la Lorraine, parce que c'est en vertu de ces règles que les papes ont conféré de temps à autre les abbayes, les premières dignités des chapitres, les prieurés *omni die & mense*, & les canonicats & cures du patronage ecclésiastique, par alternative de huit ou de six mois. «

» Mais la troisième règle qui fait vaquer en cour de Rome un bénéfice résigné par le pourvu d'un autre bénéfice incompatible, sur-tout en fait de patronage laïque, n'eut jamais lieu. Elle n'eut pas plus d'effet, lorsqu'au mépris d'une assignation le patron ecclésiastique usa de son droit, lequel fut toujours préféré à celui du saint siége. «

Le pape Clément XII accorda au roi, le 15 janvier 1740, un indult ou bref apostolique, concernant la disposition des bénéfices consistoriaux & autres y mentionnés, situés dans la Lorraine & Barrois. En conséquence, le roi fit expédier des lettres-patentes au mois d'août de ladite année ; l'indult & les lettres-patentes ont été enregistrés au parlement de Paris & au parlement de Nanci, sans approbation de ce qui y est contenu au sujet de l'abbaye de Moyen-Moustier, ni des clauses contraires aux maximes du royaume, aux libertés de l'église gallicane, déclaration du roi & arrêts de la cour. *Mém. du clergé*, *tom.* 2, *pag.* 1073 *& suiv.*

M. Thibault nous apprend, page 191, que l'indult cité de Clément XII n'a été exécuté jusqu'à présent que conformément au concordat & aux usages & maximes de France, à tel point, que quoique cet indult donne au roi la disposition des bénéfices ou prieurés collatifs, sa majesté, non plus que le roi de Pologne, n'en ont point voulu user, parce que ce droit ne leur est pas donné par le concordat : il faut voir, dans le chapitre suivant, la savante explication que l'auteur a donnée de cet indult de Clément XII ; il s'y propose la question de savoir si la Lorraine, par sa réunion à la France, jouira des droits ou des effets des libertés de l'église gallicane, & prouve l'affirmative, qui semble d'elle-même incontestable, d'après les principes établis dans le nouveau commentaire de l'article premier des libertés de l'église gallicane ; il nous dit aussi que l'édit de 1695, concernant la juridiction ecclésiastique, étoit comme reçu & exécuté d'avance sous le règne de Stanislas, & que la bulle *in cœnâ domini* n'a trouvé que des oppositions en Lorraine.

Il n'y a que deux tribunaux souverains en Lorraine, le parlement de Nanci, & la chambre des comptes, dont nous parlerons aux articles qui les concernent.

L'article VIII de l'édit du mois de novembre 1728, portant réglement pour la juridiction dans le Barrois non mouvant, entre ces deux tribunaux, avoit ordonné que les domaines aliénés dans les états du duc de Lorraine, ne seroient susceptibles d'aucune charge ni hypothéque, & ne pourroient être décrétés : mais le roi ayant considéré qu'en empêchant l'exercice des droits des créanciers sur les fonds domaniaux, c'étoit diminuer le crédit des possesseurs de ces fonds, & leur ôter les moyens de trouver les deniers nécessaires pour améliorer ces mêmes fonds ; sa majesté a jugé à propos d'abroger cette loi par un édit du mois de février 1779, qui contient les dispositions suivantes :

» Article I. Tous créanciers, détenteurs de » fonds & droits domaniaux en Lorraine & Barrois, » même par actes antérieurs au présent édit, » pourront faire procéder au décret desdits biens, » conjointement ou séparément des autres im- » meubles de leurs débiteurs & dans la même » forme, & ce nonobstant la prohibition portée à » cet égard par l'article 8 de l'édit du mois de » décembre 1728, & toutes autres loix, arrêts » ou réglemens qui pourroient contenir la même » prohibition, que nous avons abrogée & abro- » geons à cet égard seulement.

» II. Dans les jugemens d'ordre qui inter- » viendront sur les oppositions aux décrets desdits » biens, les collations seront réglées selon l'an- » cienneté de la date des contrats ou autres actes » authentiques justificatifs des droits des opposans » ou de leurs privileges, ainsi & de même qu'il » se pratique pour les décrets des biens patri- » moniaux, sans égard à la qualité des biens do- » maniaux, ni à ce qui se pratiquoit lors de la » passation des contrats ou autres titres ; le tout » néanmoins, sans préjudice des ventes, cessions » & autres dispositions desdits biens domaniaux » qui pourroient avoir été faites par les précédens » détenteurs d'iceux, depuis les dettes & obli- » gations par eux contractées antérieurement à la » publication du présent édit ; & sans que les pos- » sesseurs actuels puissent être évincés à l'occasion

» des dettes ci-devant contractées par leurs ven- » deurs ou cédans, à moins qu'ils n'en soient » devenus héritiers, & que, comme tels, ils ne » soient tenus de leurs faits & promesses.

» III. Les nouveaux possesseurs desdits fonds » & droits domaniaux, par acquisitions, échanges, » licitations & autres actes volontaires, posté- » rieurs à la publication du présent édit, qui » voudront les purger des dettes de leurs vendeurs » ou autres, aux droits desquels ils se trouveront, » pourront le faire dans la forme ordinaire.

» IV. Les adjudicataires par décrets forcés ou » volontaires, seront tenus de se pourvoir, dans » trois mois, du jour de leurs adjudications ou » contrats d'acquisitions, pardevers nous ou nos » chambres des comptes, pour, sur les adjudica- » tions à eux faites, ou sur leurs contrats d'ac- » quisitions, être subrogés, s'il y a lieu, aux » titres de leurs débiteurs ou vendeurs, à peine » de réunion contre ceux qui auroient laissé écouler » ledit terme de trois mois sans se pourvoir, la- » quelle peine ne pourra être réputée commina- » toire, mais de rigueur.

» V. Lesdits décrets, ni les lettres de ratifi- » cation, ne pourront nuire ni préjudicier au droit » de réversion & de réunion à notre couronne, » qui nous demeure à toujours conservé. Si don- » nons en mandement, &c. »

Voyez le recueil des ordonnances de Lorraine, imprimé à Nanci chez François Babin ; les deux commentateurs de la coutume de cette province ; les coutumes de Saint-Mihiel, Epinal, &c. ; la coutume du Val-de-Lierre, petit canton dans les Vosges, qui se gouverne par des usages particuliers ; sur les loix bénéficiales, le traité de M. Thibaut, procureur-général de la chambre des comptes de Nanci ; enfin, l'excellent ouvrage que M. Durival vient de donner au public sur la Lorraine.

Voyez aussi les articles, PARLEMENT, CHAMBRE DES COMPTES, OFFICIAL, &c.

(*Article de M. H***, avocat au parlement.*)

LORRIS (COUTUMES DE). Les coutumes de Lorris passent pour les plus anciennes du royaume, suivant lesquelles une grande partie de la France étoit régie, notamment les duchés d'Orléans & de Nemours, les bailliages de Montargis, Crepy, & les ressorts & exemptions d'iceux ; les comtés de Guyenne, de Sancerre ; les baronnies de Beaugency, Sully, Montfaucon, Aubigny, Meun ; le pays & seigneurie de Gâtinois, jusqu'à la rivière d'Yonne, de Beausse, de Sologne, de Courtenay, de Puysaye ; pays & duché de Berry sous le ressort de Concorsault, & partie de celui de Bourges, Châtillon, Saint-Brisson, Chaumont en Bassigny, & plusieurs autres.

Elles ont tiré leur nom de la châtellenie de Lorris en Gâtinois, & leur origine, des coutumes & priviléges que le roi Louis VI, dit *le Gros*, accorda aux habitans de Lorris, Courpatel & Chantelou, dont la chartre originale ayant été consumée dans l'incendie de partie de la ville de Lorris, lorsque le roi Philippe-Auguste y étoit ; ce prince, par chartre donnée à Bourges l'an 1187, reconnoît la perte de leurs titres par l'accident du feu, & confirme les coutumes que le roi Louis-le-Gros, son aïeul, leur avoit octroyées, & le roi Louis-le-Jeune continuées, & en tant que de besoin seroit, les accorde de nouveau. Quelques-uns ont même cru que les coutumes de Lorris étoient en usage dès le temps du roi Philippe I, en conséquence du passage d'Aimoin, liv. 5, chap. 45 de son histoire, où, parlant du délaissement fait par Foulques Réchin, du comté de Gâtinois, au roi Philippe I, il dit : *Rex autem juravit se servaturum consuetudines terræ illius, aliter enim nolebant milites ei facere sua hominia.*

Le même roi Louis-le-Gros, à la prière de Blanchard, sieur du Moulinet, accorda les coutumes de Lorris aux habitans de la paroisse & seigneurie du Moulinet ; & depuis, Louis VII, son fils, ayant acquis cette terre à titre d'échange, de Robert fils de Blanchard, il en donna la moitié aux abbés & religieux de Saint-Benoît-sur-Loire, & à leur prière, confirma aux habitans de ce lieu les coutumes de Lorris, par chartre donnée à Lorris l'an 1159.

Elles furent depuis communiquées à plusieurs lieux ; le roi Philippe-Auguste les donna aux habitans de Voisines, dépendans de Saint-Benoît-sur-Loire, par chartre donnée à Sens en 1187.

Le roi Louis-le-Jeune ayant été associé en pariage en la ville de Lorêts, ce fut à condition que le prévôt royal ne pourroit être établi sans le consentement de l'abbé & religieux de Bonneval, qui faisoient le pariage, & qu'il prêteroit le serment de garder les coutumes du pays. Par titre de l'an 1159, confirmé par autre du roi Philippe-Auguste à Paris, l'an 1195, Pierre de France, seigneur de Montargis, fils du roi Louis-le-Gros, accorda les mêmes coutumes aux habitans de Montargis, par titre de l'an 1170, confirmé par le roi Philippe V, dit *le Long*, par lettres-patentes données à Châteauneuf-sur-Loire. En avril 1320, Pierre de France donna les mêmes coutumes aux habitans de Bois-le-Roi.

Le roi Philippe-Auguste concéda ces mêmes priviléges & coutumes aux habitans de Dimont, par chartre donnée à Fontainebleau l'an 1399, confirmée par Charles VI en 1408.

A l'imitation des rois & enfans de France, les grands du royaume accordèrent les mêmes coutumes aux habitans de leurs terres. Etienne, premier du nom, comte de Sancerre, les donna aux habitans de sa ville de Sancerre & aux habitans de Barlien ; le titre pour Barlien est de l'an 1190, dans lequel il qualifie les coutumes de Lorris, *regias & liberas consuetudines quas Lorriaci habitatoribus rex Ludovicus instituit.* Le même les

concéda aux habitans de Saint-Briſſon; & Etienne de Sancerre, ſeigneur de Châtillon, les confirma par titre de l'an 1210. *Libertates illas & conſuetudines quas ipſis firmaverat comes Stephanus pater meus, videlicet uſus & conſuetudines Lorriaci.*

Le comte Guillaume, fils d'Etienne, les donna aux habitans de l'Etang de Lorris, l'an 1190.

Thibault-le-Bon, comte de Blois & de Troyes, les octroya aux habitans de Chaumont en Baſſigny, par acte paſſé à Troyes l'an 1190; ce que confirma Thibault, roi de Navarre, comte Palatin de Champagne & de Brie, au mois de mars 1228; & après lui Thibault ſon fils, auſſi roi de Navarre & comte des mêmes comtés, l'an 1259, & le roi Philippe-le-Bel, l'an 1292; comme auſſi le roi Philippe-de-Valois, l'an 1332.

Robert de Courtenay, & Mahaud, dame de Meun, ſa femme, accordèrent les mêmes coutumes aux habitans des châtellenies de Meun & de Saint-Laurent ſur Baranjou, les années 1209 & 1234.

Ces coutumes ne contenoient dans l'origine que trente-ſix à trente-ſept articles, dont les principaux avoient pour objet le cens dû par les maiſons & héritages, les droits de péage, tontine, forage, ban, vin, les gages de bataille, &c. l'amende due par les pléges du vaincu; d'où vient le proverbe: *En la coutume de Lorris le battu paye l'amende.*

Voici l'article de ces anciennes coutumes relatif au cens: nous allons le tranſcrire, parce qu'il ſert à prouver que la maxime, *nulle terre ſans ſeigneur*, étoit dès-lors admiſe & reçue dans cette province. *Quicumque in Lorriaci parochiâ domum habebit, & pro cumque aripenno terræ, ſi in eadem parochiâ habuerit, ſex denarios cenſus tantùm perſolvat.*

Cette coutume a été ſucceſſivement augmentée des différens titres qui la compoſent aujourd'hui. Elle fut compilée & rédigée par écrit en 1330, &, à ce que l'on prétend, ſous les yeux & du conſentement de Philippe-de-Valois.

En 1494, nouvelle rédaction de cette coutume dans la ville de Montargis, pour les bailliages d'Orléans & Montargis, en vertu de lettres-patentes de Charles VIII, du 28 janvier 1493.

Il n'exiſtoit, comme l'on voit, à cette époque, qu'une ſeule coutume pour Orléans & Montargis. Ces deux bailliages ſuivoient également la coutume de Lorris. Dumoulin rend témoignage de cette vérité en ces termes: *Conſuetudines Lorricenſes & Aurelianenſes affines eſſe quippe cùm fuerint ab initio una conſuetudo.* Sur l'ancienne coutume de Paris, §. 1, gl. 4.

En 1497, le duché d'Orléans ayant été réuni à la couronne, Louis, duc d'Orléans, depuis appelé Louis XII, ayant ſuccédé au roi Charles VIII, donna des lettres-patentes l'an 1309, pour la rédaction des coutumes du bailliage & duché d'Orléans: ce qui fut exécuté, & ces coutumes qualifiées, *les coutumes du bailliage & prévôté d'Orléans*, *leſquelles d'ancienneté* avoient été vulgairement appelées *les coutumes de Lorris*, pour ce que Lorris eſt l'une des châtellenies dudit bailliage où elles furent rédigées par écrit.

A la rédaction, ceux de Montargis, & la plupart de ceux qui étoient régis par les anciennes coutumes de Lorris, furent appelés, & n'y comparurent pas; au contraire, les officiers de Montargis, en l'an 1530, obtinrent lettres du roi François premier, pour la rédaction & publication des coutumes de Lorris, ſelon qu'elles avoient été auparavant commencées au lieu de Montargis, où furent appelés & comparurent tous ceux du bailliage de Montargis & des terres de Gien, Nemours, Sancerre, Beauſſe, Sologne, Gâtinois & autres lieux. Les officiers d'Orléans y formèrent oppoſition, ſoutenant que ceux de Montargis étoient du bailliage d'Orléans; que Montargis n'avoit été qu'un ſiége des cas royaux, des exempts & privilégiés pendant l'apanage d'Orléans, lequel étant fini, les choſes retournoient à leur premier état, & ceux de Montargis étoient ſujets à la coutume de Lorris, rédigée à Orléans en l'an 1509, qui n'étoit que la même qui avoit été autrefois rédigée à Lorris, l'une des châtellenies du duché d'Orléans au temps du roi Philippe. Sur cette oppoſition dont ceux de Montargis empêchèrent l'effet, les parties furent renvoyées en la cour, & cependant paſſé outre à la rédaction, comme du tout le procès-verbal fait foi.

Depuis ce temps, les coutumes de Lorris ont été diviſées en deux, les unes ayant été appelées de Lorris Orléans, & les autres de Lorris Montargis. Par les premières ſont régis le duché & bailliage d'Orléans & ſiéges qui y reſſortiſſent, & ceux dont les ſeigneurs ou officiers ont comparu à la rédaction faite en la ville d'Orléans, en l'an 1509, & à la réformation de l'an 1583, à laquelle ont aſſiſté ceux de la ville de Lorris, ſiége particulier du bailliage d'Orléans, auxquels les anciennes coutumes de Lorris ont été premiérement accordées, & qui ont tiré leur nom de la ville de Lorris. Les coutumes de Lorris Montargis ſont gardées en la ville, prévoté, bailliage & reſſort de Montargis & autres lieux de Gatinois, Beauſſe, Sologne, Sens, Melun, Auxerrois, & autres dénommés au procès-verbal d'icelles.

Nous venons de parler du proverbe, *dans la coutume de Lorris le battu paye l'amende.* Paſquier en développe le ſens & l'origine, livre 8, chap. 29 de ſes recherches. Comme ce paſſage renferme auſſi des notions ſur l'antiquité de cette coutume, nous allons le tranſcrire.

« Quand un homme, qui, au jugement du » peuple avoit bonne cauſe, toutefois par malheur a été maltraité en juſtice, on dit en commun proverbe, *qu'il eſt des hommes de Lorris*, » *où le battu paye l'amende.* Liſez la coutume que » nous appelons de Lorris, vous n'y trouvez point » cet article, lequel toutefois a été autrefois en

» ufage ; au moins trouvai-je que le roi Louis » leur ayant accordé plufieurs priviléges, depuis, » Philippe fon petit fils les leur confirma. La con- » firmation fe trouve au mémorial de la chambre » des comptes, qui traite des années 1448, juf- » qu'en l'an 1468, encore que ce titre foit âgé de » huit vingt ans plus que ce mémorial. Mais il » faut que par occafion qui fe préfenta lors, il y » ait été inféré & porté entre autres articles ceftui » particuliérement. *Si homines de Loriaco vadis* » *duelli temerè dederint, & præpofiti affenfu ante-* » *quàm obfides dederint, concordaverint, duos foli-* » *dos & fex denarios uterque perfolvat. Si de legi-* » *timis hominibus duellum factum fuerit, obfides* » *devincti centum & duodecim folidos perfolvent.* Il y » a plufieurs autres articles ; & pour vous mon- » trer la longue ancienneté de ce titre, il y a » au bout de ces mots : *Sic fignatum regni noftri* » *octavo, adftantibus in palatio noftro quorum no-* » *mina fuppofita funt & figna S. comitis Theobaldi* » *dapiferi noftri, S. Guidonis buticularii, S. Gui-* » *donis camerarii, S. Radalphi conftabularii. Data,* » *vacante cancellariâ;* qui eft à dire, que fi au- » cuns habitans de Lorry follement jettent leur » gage de bataille, & que puis après, du confen- » tement du prévôt, ils accordent, l'un & l'autre » fera condamné en l'amende de deux fous fix » deniers ; & s'ils combattent, les pleges de celui » qui aura été vaincu feront tenus de payer cent » douze fous aux autres gages de bataille, le » vaincu perdoit bien fa caufe ; mais je ne vois » point qu'il fût bien tenu de payer aucune » amende : & par aventure, de-là vint en ufage, » quand un homme maltraité paye l'amende, on » dit qu'il eft de la coutume de Lorris, où le » battu paye l'amende ».

Il y a dans la province de Berry plufieurs fei- gneuries & contrées qui fe gouvernent par la cou- tume de Lorris.

Lorfque l'on procéda à la rédaction de la cou- tume de Berry en 1539, tous les feigneurs de la province furent affignés en vertu de lettres patentes décernées à cet effet. Parmi les nobles comparans, l'on voit d'abord le comte de Famerre (1), puis François de Chafferon, feigneur de Montfaucon, en perfonnes, fous proteftation, difent-ils, que leur comparution ne préjudiciera point à la décla- ration qu'ils entendent faire que leurs terres font régies par la coutume de Lorris.

Viennent enfuite les feigneurs de Marmagne, Cru, Vauvrilles, Berlières, Verrières, Crefancy, Chaffy, Nuifement, grand & petit Manay, Avor, Farges & Boisboulon, en perfonnes, & les fei- gneurs de la Motte Couchon, Douay & la Garde, par procureurs, tous vaffaux de la baronnie de Montfaucon.

Entre les oppofans pour la coutume de Lorris, on trouve le baron de Montfaucon en perfonne, qui déclare, tant pour lui que pour fes vaffaux, manans & habitans de fa baronnie, fes fujets, qu'ils étoient tous régis & gouvernés felon les coutumes de Lorris, rédigées l'an 1531, à raifon de quoi n'avoient dû ni pu être appelés à la rédaction des coutumes de Berry, efquelles ils n'entendoient aucunement, eux, leurs terres & feigneuries, être compris, régis & gouvernés.

Le bailliage de Bourges prétendit qu'à caufe que ces feigneurs étoient dans fon reffort, ils de- voient fuivre la coutume de Berry. Mais les com- miffaires fe contentèrent d'appointer les parties refpectives, fans toutefois préjudicier au droit des feigneurs oppofans. Les oppofitions font demeu- rées indécifes, & ces feigneurs ont toujours con- tinué de fuivre univerfellement la coutume de Lorris.

Les coutumes de Berry furent homologuées par arrêt de la cour du 8 juin 1540, à la charge de toutes les oppofitions formées fingulièrement par le comte de Sancerre & le baron de Montfaucon, tant pour eux que pour leurs vaffaux. Trente-neuf ans après, en 1579, parut le premier commentaire de ces coutumes, fait par l'abbé de Montveron, avocat du roi au bailliage de Bourges, & qui pou- voit avoir affifté lui-même à la rédaction, ou du moins apprendre de la bouche même de ceux qui s'y étoient trouvés, tous les détails de cette grande affaire.

» Plufieurs feigneurs, dit-il, font fondés à de- » mander les droits feigneuriaux à eux dus, leur » être payés fuivant la coutume de Lorris, felon » laquelle ils mettent en fait avoir été fervis def- » dits droits, quoiqu'ils ne fe foient oppofés à la » rédaction des préfentes coutumes pour être régis » & gouvernés, foit pour le regard defdits droits, » foit en autre cas, fuivant la coutume de Lorris, » comme ont fait quelques feigneurs ayant terres » au-dedans du pays de Berry, ainfi qu'il appert » par le procès-verbal ».

Que conclut l'abbé, de ce que ces feigneurs n'ont formé nulle oppofition, & de ce qu'ils n'ont point expreffément réclamé la coutume de Lorris ?

» Et par-tout l'argument des droits feigneuriaux » aux autres cas n'eft valable, de manière qu'il » ne faut faire conféquence, fi l'on jouit de la » coutume de Lorris pour les droits feigneuriaux, » que l'on doive auffi être régi par icelle en autres » affaires.

» Depuis, ajoute l'abbé, c'eft-à-dire, depuis » l'homologation, les coutumes de Berry & Lorris » ont été réglées par cinq arrêts ; à favoir, qu'en » fucceffions & autres matières où il eft queftion » de partage, droits feigneuriaux, criées & autres » différends entre les fujets des comtes, barons » & feigneurs qui fe font oppofés, tant pour eux » que pour leurs fujets, à la rédaction defdites » coutumes de Berry, & avec lefquels avoient été » homologuées

(1) La Thaumaffière, coutume de Berry, *Proc. verb.* page 669.

» homologuées les coutumes de Lorris, ils se doi-» vent arrêter, payer, faire & parfaire selon lesdites » coutumes de Lorris, nonobstant que les comtés, » baronnies & seigneuries soient au-dedans du » duché de Berry, & nonobstant l'arrêt d'appoin-» tement intervenu à la rédaction desdites cou-» tumes de Berry ».

L'abbé rapporte ensuite les espèces de ces cinq arrêts de réglement des....février 1517, 18 janvier 1555, 11 mars 1558, 8 mars 1560, & du.... 1572 (1).

Les cantons de la province de Berry qui suivent la coutume de Lorris, doivent-ils, sur les points omis par cette coutume, recourir à celle de Berry ou au droit romain ?

Cette question renaît fréquemment ; la Thaumassière, *dans ses questions sur la coutume de Berry, seconde centurie, chapitre 100*, la discute avec beaucoup de soin ; voici de quelle manière il s'exprime.

» La coutume de Lorris est observée en plusieurs justices du ressort du duché & bailliage de Berry, comme au comté de Sancerre, & en la baronnie de Montfaucon, néanmoins ce n'est que comme coutume locale, la coutume de Berry demeurant toujours pour générale, & faisant loi dans toute l'étendue du pays & duché de Berry, ès cas qui ne sont exprimés que par celle de Lorris, qui y est locale, d'où vient que s'il se présente quelque question qui ne soit terminée par la coutume de Lorris èsdites terres où elle est locale, il faut avoir recours à ces coutumes, plutôt qu'à celles de Paris ou au droit romain. Conformément à cette maxime, l'an 1653 fut jugé en la prévôté de cette ville, qu'au comté de Sancerre qui est régi par la coutume de Lorris, qui n'a déterminé l'âge requis pour faire testament, on devoit recourir à celle de Berry, comme générale, qui permet de tester à 18 ans, & non au droit Romain, ainsi que les arrêts ont jugé entre personnes de Montargis où ladite coutume est générale, parce que, comme nous avons dit en notre centurie 1, question 1, on ne doit avoir recours au droit Romain qu'à défaut de la coutume, & celle de Berry fait loi par toute la province ès cas omis par les coutumes locales, & partant elle doit plutôt être suivie que la disposition des loix Romaines, quoique pour lors maître Robert, chevalier, doyen des avocats, qui plaidoit en la cause, soutînt, suivant l'opinion de l'Hoste, sur l'art. 5, titre des droits des gens mariés de la coutume de Lorris, qu'en ladite coutume on devoit se conformer à celle de Paris, art. 293, qui permet de tester des meubles & conquêts à vingt ans, mais pour disposer des propres, desire l'âge de 25 ans accomplis ; le sentiment duquel ne fut suivi en Berry, & ne doit pas même être gardé à Montargis, comme contraire aux arrêts de la cour, qui, en semblables rencontres, nous renvoyent au droit Romain plutôt qu'à la coutume de Paris, comme nous avons dit ci-devant. Je plaidois en cette cause, ajoute la Thaumassière, pour Anne Daulny, héritière instituée par Romble Daulny, âgé de 18 ans seulement, le testament duquel fut confirmé, nonobstant les raisons alléguées par Jean Moreau, qui débattoit le testament, & qui acquiesça à la sentence du prévôt de Bourges, ayant appris en consultation des plus fameux avocats, qu'elle étoit très-juridique. «

» Pour la même raison il a été jugé au comté de Sancerre, que la femme succède au mari, à l'exclusion du seigneur haut-justicier, par arrêt du 7 septembre 1600, au profit de Marin Moulier & Anne Ducarroy sa femme, auparavant veuve de Jean Migourdin, contre le seigneur comte de Sancerre, quoique la coutume de Lorris, observée audit comté de Sancerre, ne décide la question, la cour ayant jugé qu'il falloit avoir recours à la coutume de Berri, qui est générale en tout le duché, sauf ès cas décidés particulièrement par la coutume de Lorris, gardée par forme de coutume locale ; ce qui se peut remarquer par le titre de ces coutumes qui ont été qualifiées générales par MM. les commissaires en leur procès-verbal de rédaction d'icelles, & par la cour en son arrêt d'homologation. L'arrêt est au long rapporté par Chenu, cent. 1, quest. 79 ; par Montholon, arrêt 92 ; Bouguier, lettre *S*, nomb. 12 ; Brodeau, sur Louet, lettre *E*, nomb. 22. «

» Suivant la même maxime, quoique la coutume de Lorris ne parle du droit de suite de dixmes, l'on pratique en toute la province de Berry la disposition de l'article 18, titre des droits pred. en cette coutume générale, & ainsi aux autres cas qui ne sont particulièrement décidés par la coutume de Lorris. «

Voyez les différens commentaires de la coutume de Lorris, Montargis, & sur-tout la Thaumassière, qui nous a fourni la majeure partie de cet article.

(*Article de M. H***, avocat au parlement*).

LOT. Portion d'un tout qui se partage entre plusieurs personnes. Il se dit principalement en matière d'hérédité & de succession.

Dans les successions, l'aîné fait les Lots ; c'est ordinairement le cadet qui choisit.

Quelquefois on les fait tirer par un enfant, ou bien la distribution s'en fait par convention.

Entre cohéritiers, les Lots sont garans les uns des autres.

LOT qui se dit aussi, en matière bénéficiale, en parlant du partage des terres & des revenus d'une abbaye ou d'un prieuré, entre l'abbé ou le prieur commendataire & les religieux. Les Lots sont au nombre de trois : l'abbé en a le choix ; les religieux choisissent ensuite, & le troisième Lot, qu'on appelle tiers Lot, demeure encore entre les mains

(1) Ragueau, sur la coutume de Berry, page 651 ; la Thaumassière, sur la même coutume, page 583, citent aussi ces mêmes arrêts.

de l'abbé pour l'acquit des charges : les revenus des offices conventuels n'entrent jamais dans les Lots.

LOTERIE. Sorte de banque où les lots sont tirés au hasard.

L'usage des Loteries est fort ancien. Les Romains, pour célébrer les saturnales, en imaginèrent, dont tous les billets qu'on distribuoit *gratis* aux convives gagnoient quelque prix.

Cette invention étoit une manière galante de marquer sa libéralité, & de rendre la fête plus vive & plus intéressante, en mettant d'abord tout le monde de bonne humeur.

Auguste goûta beaucoup cette idée ; & quoique les billets des Loteries qu'il faisoit consistassent quelquefois en de pures bagatelles, ils étoient imaginés pour donner matière à s'amuser encore davantage ; mais Néron, dans les prix que l'on célèbroit pour l'éternité de l'empire, étala la plus grande magnificence en ce genre. Il créa des Loteries publiques en faveur du peuple, de mille billets par jour, dont quelques-uns suffisoient pour faire la fortune des personnes entre les mains desquelles le hasard les distribuoit.

L'empereur Hèliogabale trouva plaisant de composer des Loteries, moitié de billets utiles, & moitié de billets qui gagnoient des choses risibles & de nulle valeur : il y avoit, par exemple, un billet de six esclaves, un autre de six mouches, un billet d'un vase de grand prix, & un autre d'un vase de terre commune, ainsi du reste.

En 1685, Louis XIV renouvela dans ce royaume la mémoire des anciennes Loteries romaines ; il en fit une fort brillante au sujet du mariage de sa fille avec M. le duc. Il établit dans le sallon de Marly quatre boutiques remplies de ce que l'industrie des ouvriers de Paris avoit produit de plus riche & de plus recherché. Les dames & les hommes nommés du voyage, tirèrent au sort les bijoux dont ces boutiques étoient garnies.

Aujourd'hui nos Loteries de France ont communément pour objet de parvenir à faire des fonds destinés à quelques œuvres pieuses ou à quelque besoin de l'état.

On ne peut établir ni publier aucune Loterie, que ce ne soit en vertu d'une permission du roi. Il y a à ce sujet divers arrêts de réglement, dont le dernier, émané du conseil d'état le 20 septembre 1776, porte en termes exprès, « qu'il ne » pourra être publié & affiché aucunes Loteries » dans le royaume, de quelque nature qu'elles » soient, ni distribué aucuns billets, sans que » lesdites Loteries soient autorisées par sa majesté. » Fait défenses à tous négocians, marchands, » banquiers, & à toutes personnes de quelque » qualité & condition qu'elles soient, de se charger » de la distribution d'aucun billet de Loteries » étrangères, ou autres qui n'auroient pas été » autorisées par sa majesté, à peine de restitution » des sommes reçues pour les billets distribués ; » de trois mille livres d'amende, & de plus » grande peine, si le cas y écheoit ».

Par un autre arrêt rendu au conseil d'état le 30 juin 1776, le roi a supprimé les Loteries de l'école royale militaire, de l'hotel de ville de Paris, de la générale d'association, & des communautés religieuses : il a en même temps été créé une nouvelle Loterie, sous le nom de *Loterie royale de France*, à la régie de laquelle ont été unies la Loterie des enfans trouvés & celle de piété, que l'arrêt cité a conservées.

Le roi ayant jugé nécessaire pour la sûreté du public & celle de l'administration, d'établir une police & une discipline exactes parmi les colporteurs des Loteries en province, & de faire connoître les obligations dont ces colporteurs sont tenus envers le public & l'administration de la Loterie royale de France, sa majesté a rendu en son conseil le 21 décembre 1776, un arrêt qui contient les dispositions suivantes :

« Article I. Aucun particulier ne pourra à » l'avenir vendre, distribuer, crier & colporter des » billets & listes de la Loterie royale de France, » ainsi que des Loteries de piété & des enfans-» trouvés y réunies, s'il n'est avoué de l'adminis-» tration de ladite Loterie, & par elle pourvu » d'une commission & d'une plaque ou écusson de » cuivre, portant d'un côté les armes du roi, & » de l'autre ces mots : *Loterie royale de France*, & » le numéro du bureau auquel le colporteur sera » attaché.

» II. Nul ne pourra obtenir lesdites commissions, » s'il ne justifie à l'administration d'un extrait de » baptême en bonne forme, qu'il est né sujet de » sa majesté, ayant l'âge au moins de trente ans, » qu'il sait lire & écrire, & s'il ne rapporte un » certificat de ses bonnes vie & mœurs, signé du » curé de sa paroisse & trois personnes notables » du lieu qu'il habite, ensemble du consentement » du receveur desdites Loteries, de lui confier des » billets pour être vendus & colportés dans la » ville où le bureau de la Loterie royale est établi ; » desquels billets ledit receveur demeurera respon-» sable, devant être signés de lui & délivrés uni-» quement par lui audit colporteur.

» III. Celui qui sera pourvu de commission & » de plaque, ne colportera des billets & listes de » Loteries que pour celui desdits receveurs qui » sera autorisé par l'administration à l'employer, » lequel receveur en fera la présentation & dé-» claration au bureau général de l'administration ; » & dans le cas de changement, soit du rece-» veur, soit du colporteur, ils seront tenus l'un » & l'autre d'en faire la déclaration au susdit bu-» reau.

» IV. Seront tenus lesdits colporteurs de porter » leur plaque ou écusson attachée en évidence » au-devant de leur vêtement, & de porter leur » commission sur eux, à peine de *cent livres d'a-*

» *mende ;* ils ne pourront, ſous quelque prétexte » que ce puiſſe être, prêter à qui que ce ſoit leurs » commiſſion ou plaque, à peine de *trois cents* » *livres d'amende & de priſon*, tant contre celui » qui auroit fait le prêt, que contre celui qui » l'auroit accepté : pourront même les porteurs » de commiſſions & plaques être arrêtés ſur le » champ.

» V. Leſdits colporteurs pourront vendre & » diſtribuer leſdits billets & liſtes des Loteries, par » les rues, places & marchés ſeulement, & non » dans leurs maiſons, depuis ſept heures du matin » juſqu'à ſix heures du ſoir, à compter du 15 » octobre juſqu'au 15 mars ; & depuis ſix heures » du matin juſqu'à huit heures du ſoir, à compter » du 16 mars juſqu'au 14 octobre. Leur défend ſa » majeſté d'en colporter hors leſdites heures, & » de vendre des reconnoiſſances deſdites Lote- » ries, ou autres imprimés quelconques, à peine » de *cent livres d'amende*, & de priſon en cas de » récidive.

» VI. Aucun des receveurs deſdites Loteries » ne pourra employer un plus grand nombre de » colporteurs que celui qui ſera fixé par l'admi- » niſtration.

» VII. Aucuns colporteurs ne pourront vendre » & diſtribuer des billets & liſtes des Loteries » dans les villes, autres que celle où réſide le rece- » veur au bureau duquel ils ſont attachés par leurs » commiſſions & le numéro de leurs plaques ; & » ce, à peine de *trois cents livres d'amende* & » d'interdiction entière de leurs fonctions : per- » mettons aux receveurs deſdites villes de faire » dreſſer, en leur préſence, par un huiſſier ſur » ce requis, procès-verbal au nom & à la requête » d'Antoine Blanquet, contre les colporteurs » d'une autre ville que celle qu'ils habitent, lorſ- » qu'ils contreviendront au préſent arrêt & régle- » ment.

» VIII. En cas de maladie, abſence ou autre » cauſe d'interruption de ſervice d'un colporteur, » il pourra être ſuppléé par un colporteur dit » *ſurnuméraire*, ayant les qualités requiſes par » l'article 2 du préſent arrêt, lequel colporteur » ſurnuméraire aura le conſentement du receveur » & l'autoriſation de l'adminiſtration : auquel cas » & pendant l'intervalle du temps où le colpor- » teur ordinaire ſera privé de ſon ſervice, le col- » porteur ſurnuméraire ſera pourvu de ſa plaque » & de ſa commiſſion, ſur laquelle le receveur » certifiera préalablement de la permiſſion qu'il a » reçue de l'adminiſtration qui l'autoriſe, pen- » dant ledit temps, à colporter & vendre des » billets.

» IX. Ceux des colporteurs qui, par leur âge, » infirmité, retraite volontaire ou deſtitution de la » part de l'adminiſtration, ceſſeront leurs fonc- » tions, & les héritiers ou repréſentans les colpor- » teurs qui décéderont, ſeront tenus, dans la hui- » taine, de remettre aux receveurs, pour être » renvoyées au bureau de l'adminiſtration, les » plaques & commiſſions qui leur avoient été » délivrées, à peine de *cent livres d'amende*.

» X. Les ſieurs intendans & commiſſaires départis » dans les provinces & généralités du royaume, » & le ſieur lieutenant de police pour la ville & » fauxbourgs de Paris, connoîtront de toutes les » conteſtations relatives aux colportages & diſtri- » butions de billets de la Loterie royale de France » & autres y réunies, ainſi que des contraventions » au préſent arrêt & réglement ; ſa majeſté leur » attribuant toutes cour & juridiction néceſſaires à » cet effet, ſauf l'appel au conſeil : fait défenſes » ſa majeſté à toutes ſes cours & autres juges de » prendre connoiſſance deſdites conteſtations & » contraventions, & aux parties de ſe pourvoir » ailleurs que pardevant leſdits ſieurs commiſ- » ſaires, ſous peine de nullité & caſſation de pro- » cédures, & de tous dépens, dommages & in- » térêts ».

Les porteurs de billets gagnans doivent jouir, à dater de l'époque du tirage de chaque Loterie, d'un terme de ſix mois pour recevoir le payement des lots qui leur ſont échus : après ce délai, ces billets ſont nuls. Cela eſt ainſi réglé par l'article 4 du plan de la Loterie approuvé par le roi & annexé à la minute de l'arrêt du 30 juin 1776.

Par arrêt du 16 mars 1778, le parlement de Paris a jugé une conteſtation ſurvenue au ſujet d'un lot de 20 mille livres dans l'eſpèce ſuivante :

La dame le Clerc, buraliſte de la Loterie de l'hôtel-de-ville de Paris, à Nancy, retint pour ſon compte le 23 février 1774, cinq billets de ſuite pour le tirage du 25 du même mois, ſous les numéros 5265, 66, 67, 68, 69 ; elle ſe chargea de ces billets, & en accuſa la recette dans le compte qu'elle envoya par la poſte avec les billets non vendus ; le paquet fut adreſſé à M. le prévôt des marchands, le 25 février, jour même du tirage, & n'eſt arrivé à Paris que le 3 mars.

Le 5 mars, la dame le Clerc reçut la liſte imprimée du tirage des lots, elle y vit que le troiſième des billets qu'elle avoit gardé pour ſon compte, portoit un lot de 20000 liv. ; elle voulut d'abord en faire un myſtère à ſon mari, & faire demander le payement de cette ſomme ſous un nom emprunté, de ſorte que le correſpondant d'un banquier de Nancy à Paris, ſe préſenta pour recevoir le lot dont il s'agit, de la part d'un particulier de Lorraine.

Le bureau de la ville inſtruit que la dame le Clerc ſa buraliſte, étoit la véritable propriétaire du billet, refuſa de le payer, ſous le prétexte que la lettre de renvoi des billets non vendus & du compte, n'étant arrivée à Paris que le 3 mars, le paquet n'étoit cenſé parti que le premier de ce mois ; qu'ainſi il étoit poſſible que la dame le Clerc n'eût fait choix des billets qu'elle avoit gardés, que dans l'après midi du 28, & à coup ſûr, après avoir été inſtruite des numéros gagnans,

par une lettre partie de Paris le 26 à midi, & arrivée à Nancy le 28 à pareille heure.

Sur le refus du caissier de la Loterie de payer le lot à la dame le Clerc, celle-ci a fait assigner le bureau de la ville, le 14 février 1774, pour obtenir son payement; l'affaire a été évoquée au parlement.

M. l'avocat-général d'Aguesseau qui a porté la parole dans cette cause, a observé qu'il ne s'agissoit de rien moins, si l'on refusoit le payement du lot, que de faire le procès à la dame le Clerc, & de la punir d'un délit grave; qu'on ne pouvoit se déterminer à un parti aussi rigoureux, qu'autant qu'il y auroit contre elle des preuves claires de la fraude qu'on lui imputoit; que d'après le principe généralement reçu que la fraude ne se présume pas, la réunion de toutes les circonstances que le bureau de la ville invoquoit contre la dame le Clerc, ne présentoit tout au plus que la possibilité de la fraude, sans la démontrer d'une manière palpable; possibilité qui pouvoit être démentie par d'autres probabilités.

Une circonstance bien favorable à la bonne foi de la dame le Clerc, étoit, que si elle eut pû savoir pour faire son choix, la nouvelle du gain du lot, alors elle n'auroit choisi que le seul billet gagnant, ou, pour mieux cacher son jeu, elle auroit, outre les quatre mauvais billets qu'elle avoit gardés, retenu encore les cinq autres qu'elle a renvoyés comme non vendus. Cette politique qui ne lui auroit coûté que 120 liv. de plus, lui assuroit sans aucune difficulté une somme de 20000 liv.; mais le renvoi des cinq billets, & la garde de quatre mauvais billets mettent dans tout son jour la bonne foi de la dame le Clerc.

L'arrêt cité conformément aux conclusions de M. l'avocat-général d'Aguesseau, donne main-levée à la dame le Clerc des oppositions formées à la requête du bureau de la ville, au payement du lot de 20000 liv. échu au billet numéroté 5267; a condamné la ville au payement de cette somme & aux intérêts du jour de la demande, en affirmant par la dame le Clerc n'avoir eu aucune connoissance du lot échu, avant d'avoir choisi pour son compte les billets qu'elle avoit retenus, & avant d'avoir fait le renvoi des billets non vendus, & condamné la ville aux dépens.

Par arrêt du conseil d'état du 4 août 1776, il a été ordonné que les directeurs, receveurs & autres employés de l'administration de la régie de la Loterie royale, jouiroient des priviléges accordés aux commis des fermes par l'ordonnance du mois de juillet 1681 (1).

Et par un autre arrêt, rendu pareillement au conseil d'état du roi le 12 mars 1783, il a été ordonné que les gages, appointemens, gratifications & remises de toute nature des directeurs, receveurs & autres employés de la Loterie royale de France ne pourroient être saisis par leurs créanciers.

Toutes les contestations relatives aux Loteries doivent être portées à Paris pardevant le lieutenant général de police, & dans les provinces, pardevant les intendans & commissaires départis, sauf l'appel au conseil. C'est ce qui résulte de l'article 4 de l'arrêt du conseil du 30 juin 1776.

Un jugement rendu en dernier ressort le 26 mars 1779 par M. le lieutenant général de police, & MM. les conseillers tenant la chambre du conseil de police du châtelet de Paris, commissaires du conseil en cette partie, *a condamné Jean-Jacques Duchesne, dit Touret, Rivière & Deser, précédemment maître de pension à Laigle, & alors sans état, à être attaché au carcan pendant trois jours consécutifs : avec écriteaux devant & derrière, portant ces mots* (falsificateur de billets de Loteries); *à la marque & aux galères à perpétuité, pour falsifications de billets des Loteries royale de France, de Piété & des Enfans-Trouvés, à l'aide desquels il a escroqué & fait escroquer différens buralistes desdites Loteries; & Marie Tiret, veuve de Joseph Lecoq, dit Alexandre, perruquier de la comédie de saint Cloud, elle coëffeuse, à assister à ladite exécution, bannie pour cinq ans, & en trois livres d'amende envers le roi, pour avoir été recevoir chez lesdits buralistes, auxquels elle a indiqué des qualités & demeures fausses & supposées, les lots prétendus échus auxdits billets falsifiés par Duchesne, avec lequel elle vivoit en mau-*

(1) *Cet arrêt est ainsi conçu :*

Le roi s'étant fait représenter en son conseil l'arrêt rendu en icelui le 30 Juin dernier, portant établissement pour trente années, d'une Loterie sous le nom de *Loterie royale de France*, laquelle sera régie par les administrateurs nommés à cet effet par ledit arrêt; l'article 11 du titre commun pour toutes les fermes de l'ordonnance du mois de Juillet 1681, & l'article 12 de l'arrêt du conseil du 26 Avril 1774, concernant la prise de possession du bail des fermes générales, sous le nom de Laurent David; sa majesté auroit jugé nécessaire de faire jouir les directeurs, receveurs & autres employés de la régie de ladite Loterie, des mêmes priviléges qui sont accordés aux employés des fermes. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport du sieur de Clugny, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances; sa majesté étant en son conseil, a ordonné & ordonne, que les directeurs, receveurs & autres employés de la régie & administration de la Loterie royale de France, jouiront des mêmes priviléges qui sont accordés aux employés des fermes par l'article 11 du titre commun pour toutes les fermes de l'ordonnance du mois de juillet 1681, sans que dans le cas où aucuns desdits employés feroient par eux ou par leur famille quelque commerce ou exploitation compatible avec les fonctions de leurs emplois, & pour raison de quoi ils seroient compris dans les rôles des tailles & autres impositions, ils puissent néanmoins, sous ce prétexte, être déchus des priviléges relatifs à leur personne, tels que l'exemption de tutelle & curatelle, de collecte, de logement de gens de guerre, de guet & de garde, de corvées & autres services publics, dont lesdits employés seront personnellement exempts, sans exception d'aucun cas, & en justifiant seulement des procurations & commissions desdits sieurs administrateurs : enjoint sa majesté au sieur lieutenant général de police pour la ville de Paris, & aux sieurs intendans & commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt. Fait, &c.

vais commerce, & être véhémentement suspecte d'avoir eu connoissance desdites falsifications.

Le produit, tant de la Loterie royale de France que de celles des Enfans-Trouvés & de Piété se verse dans les coffres du roi & forme un revenu annuel d'environ sept millions. *Voyez* la page 109 du compte rendu au Roi par M. Necker au mois de janvier 1781.

Il n'est pas permis aux particuliers de se défaire de leurs effets par la voie d'une Loterie. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 10 février 1781, rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury dans l'espèce suivante:

Un notaire de la Rochelle voulant se défaire d'une pièce d'indienne, en fit une Loterie de 75 billets à 20 sous le billet. Le lot échut à un jeune écolier, qui confia son billet à une femme: celle-ci alla demander le lot qui lui fut délivré. L'écolier demanda le lot à la femme qui l'avoit reçu, elle refusa de le rendre: alors le père de l'écolier fit assigner cette femme en restitution de la pièce d'indienne.

Par une première Sentence, rendue sur les conclusions du ministère public, il fut ordonné que le notaire qui avoit fait la Loterie seroit mis en cause, & par une seconde sur délibéré, la confiscation de la pièce d'indienne fut prononcée au profit de l'hôpital. Les défenses de faire des Loteries, conformément aux ordonnances & arrêts de réglement, furent renouvelées, le notaire condamné en 3 livres d'amende & en tous les dépens.

Sur l'appel interjetté par le père de l'écolier, *la sentence fut confirmée, & l'exécution des ordonnances & arrêts de réglement concernant les Loteries ordonnée.*

Des promesses souscrites au profit d'un receveur de la Loterie royale de France, pour raison des mises faites dans son bureau, sont-elles valables? Cette question a été agitée au parlement de Dauphiné dans l'espèce suivante:

Bayoud fils, fit le 26 avril 1780, une mise de 2304 livres au bureau du sieur Santerre, pour le premier tirage de mai, sur 8 numéros, par extraits déterminés, sur quatre sorties: le sieur Santerre lui fit crédit: le 4 mai, il fit faire à son profit par Bayoud, une promesse de semblable somme, valeur reçue comptant, payable dans le courant du mois.

Le premier tirage ne produisit rien à Bayoud.

Le 14 mai, nouvelle mise de sa part, de 5184 liv. pour le second tirage, toujours par extraits déterminés: le sieur Santerre fit encore crédit à Bayoud, & le 20 du même mois, il lui fit souscrire une seconde promesse du montant de sa mise de 5184 l. payable en juin suivant.

Le second tirage ne fut pas plus favorable à Bayoud fils que le premier.

Le 12 août suivant, le sieur Santerre obtint sentence par défaut, du juge de Grenoble, portant condamnation de payement des deux promesses; & en vertu de ce jugement, il fit procéder à des exécutions sur les meubles & effets de Bayoud fils qui étoit absent. Pour arrêter ces exécutions, Bayoud pere demanda du tems, & se rendit caution du montant des deux promesses.

Au retour de Bayoud fils, il prit des lettres de rescision contre ses promesses, & interjeta appel de la sentence du juge de Grenoble. C'est en cet état que la contestation a été portée au parlement.

Bayoud fils a soutenu que ses deux promesses étoient nulles, comme étant l'effet de la surprise & de la séduction; qu'il avoit d'abord consommé dans le bureau du sieur Santerre tout l'argent comptant qu'il avoit; que, dégoûté de ce jeu infructueux, il s'étoit retiré; mais que le sieur Santerre l'étoit venu chercher dans sa boutique, & l'avoit excité, par ses sollicitations & sous l'appât du credit, à faire les deux mises dont il s'agit, lesquelles compromettoient toute sa fortune. Il a invoqué les ordonnances qui réprouvent tout engagement pour fait de jeu, notamment celle de 1629; & dans l'espèce on ne pouvoit pas révoquer en doute que les promesses n'eussent pour cause le jeu de la Loterie, car le sieur Santerre en étoit formellement convenu au procès. Bayoud fils a invoqué les réglemens faits pour la Loterie, & suivant ces réglemens, le receveur est obligé d'enregistrer fidélement, non-seulement les numéros choisis par l'actionnaire, mais le nombre des reconnoissances qu'il fournit: & chaque reconnoissance porte que, « dans le cas de quelque différence entre lesdites » reconnoissances & les registres du receveur, les » actionnaires ne pourront prétendre autre chose » que la restitution de leur mise ». La reconnoissance délivrée à Bayoud, relative à la seconde mise de 5184 livres, portoit le numéro d'enregistrement 2151; & il résultoit du registre qu'il n'avoit été fait que 2149 enregistremens pendant ce tirage; d'où Bayoud fils concluoit que, si les numéros par lui choisis, fussent sortis de la roue de fortune, il n'auroit pas gagné, ou que du moins on auroit pu lui en contester le payement. Il objectoit encore au sieur Santerre qu'il avoit contrevenu aux instructions particulières de la Loterie, sur les obligations des receveurs, qui disent, article 25; « ne pourront les receveurs prendre en » payement des mises qui seront faites en leurs » bureaux, aucunes lettres de change, billets, ou » autres effets quelconques »: contravention qui entraînoit les plus grands dangers, par l'intérêt qu'avoient les receveurs à la pratiquer, attendu le bénéfice de quatre pour cent qui leur étoit assuré sur chaque mise; enfin, il se retranchoit sur le *senatus consulte Macédonien*, introduit précisément pour prévenir la ruine des fils de famille, même majeurs, & qui interdit toute action contre eux, pour cause de prêt; il ajoutoit que, quoique marié & séparé de son père, il n'en étoit pas moins sous sa puissance, parce que, dans le Dauphiné, on ne reconnoissoit point l'émancipation tacite.

Le ſieur Santerre répondoit que, bien loin d'avoir ſéduit Bayoud fils, c'étoit celui-ci qui l'avoit trompé, en venant faire enregiſtrer les numéros par lui choiſis, & en lui promettant de lui apporter chaque miſe avant la clôture & l'envoi du regiſtre, ce qu'il n'exécuta pas; de manière que lui Santerre avoit été obligé de prendre ſes promeſſes pour comptant; que les ordonnances ſur le fait des jeux ne concernoient que les jeux de haſards prohibés, & non pas un jeu tel que celui de la Loterie royale de France, autoriſée par le gouvernement; que la prétendue erreur dans le numéro d'enregiſtrement de la reconnoiſſance de 5184 livres étoit indifférente, les réglemens de la Loterie bien entendus n'exigeant autre choſe que la conformité ſur le regiſtre des numéros choiſis pour le tirage; que la diſpoſition de l'article 25 des inſtructions particulières des receveurs, n'avoit trait qu'à leur comptabilité vis-à-vis leurs commettans; que Bayoud fils ne pouvoit exciper du *ſenatus conſulte Macédonien*, ayant un commerce, étant marié, vivant ſéparé de ſon père, & ſur-tout le père ayant cautionné les promeſſes, & lui Santerre en ayant fait les fonds aux adminiſtrateurs de la Loterie.

Bayoud père, de ſon côté, diſoit que, lorſqu'il avoit cautionné les promeſſes, il en ignoroit la cauſe; qu'elles étoient déguiſées; que leur vraie cauſe n'avoit été connue que par l'aveu qu'en avoit fait le ſieur Santerre, une année après le cautionnement; que ce cautionnement lui avoit été ſurpris & arraché pour éviter des exécutions violentes, en l'abſence de ſon fils; que par un tel acte il n'avoit pu le priver des exceptions légitimes qui pouvoient lui appartenir; qu'aujourd'hui il étoit avéré que les promeſſes n'avoient aucun rapport au petit commerce de ſon fils, mais au jeu de la Loterie; qu'ainſi les moyens propoſés par ſon fils reſtoient dans toute leur force; que l'obligation principale tombant, le cautionnement, qui n'étoit qu'acceſſoire, devoit avoir le même ſort.

Sur ces moyens eſt intervenu arrêt à l'audience des enquêtes, le 15 mars 1782, par lequel *réformant la ſentence du juge de Grenoble, & entérinant les lettres de reſciſion, Bayoud fils a été déchargé du payement des promeſſes; Bayoud père du cautionnement; & le ſieur Santerre condamné aux dépens envers toutes les parties.*

LOUAGE. C'eſt une ſorte de contrat dont on diſtingue deux eſpèces: l'une eſt le contrat de Louage des choſes; nous en avons traité à l'article BAIL; l'autre eſt le contrat de Louage d'ouvrage, & c'eſt de celui-ci qu'il ſera queſtion dans cet article.

Le contrat de Louage d'ouvrage eſt une convention par laquelle l'un des contractans s'oblige de payer à l'autre une certaine ſomme pour un ouvrage que ce dernier s'oblige de faire.

Le contrat de Louage d'une choſe diffère principalement du contrat de Louage d'ouvrage, en ce que dans le premier il s'agit de l'uſage d'une choſe accordée pour un certain prix au preneur; & que dans le ſecond c'eſt un ouvrage à faire qui en eſt l'objet. Dans celui-là, c'eſt le preneur qui eſt tenu de payer le prix du Louage au bailleur; dans celui-ci au contraire, c'eſt le bailleur qui doit payer le prix du Louage.

Le contrat de Louage d'ouvrage eſt un contrat ſynallagmatique, qui forme des obligations réciproques; il a d'ailleurs beaucoup d'analogie avec le contrat de vente. Juſtinien, dans ſes inſtitutes, dit qu'on doute ſi certains contrats ſont contrats de vente ou contrats de Louage, & voici la règle que cet empereur donne pour les diſcerner. Quand c'eſt l'ouvrier qui a fourni la matière, c'eſt un contrat de vente: ſi au contraire on a fourni à l'ouvrier la matière de l'ouvrage dont on l'a chargé, c'eſt un contrat de Louage. Si, par exemple, je fais marché avec un tailleur pour qu'il me faſſe un habit & qu'il m'en fourniſſe l'étoffe, c'eſt un contrat de vente, & ſi je lui fournis l'étoffe, c'eſt un contrat de Louage.

Il faut remarquer que pour que le contrat ſoit contrat de Louage, il ſuffit qu'on fourniſſe à l'ouvrier la principale matière qu'il doit employer pour faire l'ouvrage: ainſi, lorſque je remets des diamans à un bijoutier pour m'en faire une bague, l'or ou l'argent qu'il fournit pour la monture de la bague, n'empêche pas que le contrat ne ſoit un contrat de Louage, parce que les diamans qui m'appartiennent, ſont ce qu'il y a de principal dans la bague.

La principale obligation qui dérive du contrat de Louage d'ouvrage, conſiſte à payer à l'ouvrier la ſomme convenue pour le prix de l'ouvrage.

L'ouvrier ne peut régulièrement demander cette ſomme qu'après qu'il a fait l'ouvrage & qu'il l'a fait recevoir, ou qu'il a mis le bailleur en demeure de le recevoir. Cependant ſi les parties contractantes étoient convenues expreſſément ou tacitement que le prix ſeroit délivré en tout ou en partie avant que l'ouvrage fût fait, il faudroit exécuter la convention.

Indépendamment du prix convenu, le bailleur doit auſſi payer celui des augmentations qu'il a été néceſſaire de faire & qui n'ont pas été prévues lors du marché. Par exemple, ſi dans l'endroit où je me ſuis chargé de conſtruire un mur pour vous, il s'eſt trouvé, au lieu d'un terrein ſolide ſur lequel je comptois, des terres rapportées qui m'ont aſſujetti à une augmentation d'ouvrage, vous devez me payer le prix de cette augmentation.

Quand le bailleur ſoutient que les augmentations qui ont eu lieu n'étoient pas néceſſaires, ou que les parties ne ſont pas d'accord ſur le prix, le juge doit nommer des experts pour examiner ſi ces réparations étoient néceſſaires, & pour en déterminer le prix.

Une autre obligation du bailleur conſiſte en ce qu'il doit faire ce qui dépend de lui pour mettre le preneur en état d'exécuter l'ouvrage

convenu. Ainſi, en conſéquence du marché que vous avez fait avec un architecte pour vous conſtruire une maiſon dans un certain endroit, vous devez lui fournir & à ſes ouvriers un paſſage pour aller dans cet endroit & pour y conduire les matériaux néceſſaires à la conſtruction dont il s'agit.

Vous êtes d'ailleurs tenu de faire conduire à temps dans cet endroit les matériaux que par le marché vous vous êtes obligé de fournir à vos frais.

Si vous négligez de ſatisfaire à cette obligation, le preneur peut vous faire condamner à ſes dommages & intérêts, & même faire prononcer la réſolution du marché, faute par vous de remplir votre engagement dans le délai que le juge aura fixé.

Il arrive quelquefois que dans un marché d'ouvrage à la journée, on ſtipule que le bailleur, après la perfection de l'ouvrage, donnera au preneur, outre le prix des journées, une certaine ſomme de gratification, *s'il eſt content de l'ouvrage.* Il faut prendre garde que ces termes, *ſi je ſuis content de l'ouvrage*, ne doivent pas être entendus en ce ſens, que le bailleur puiſſe ſelon ſa volonté être reçu à dire qu'*il eſt mécontent de l'ouvrage*, pour ſe diſpenſer de payer la gratification promiſe : il eſt évident qu'une telle interprétation rendroit la clauſe inutile ; c'eſt pourquoi le bailleur doit être tenu de payer la gratification, s'il ne juſtifie que l'ouvrage a quelque défaut conſidérable qui lui donne un juſte ſujet de mécontentement.

Quant aux obligations que contracte le preneur par le contrat de Louage d'ouvrage, la principale conſiſte à exécuter l'ouvrage dont il s'eſt chargé. Mais doit-il exécuter cet ouvrage lui-même, ou peut-il le faire faire par une autre perſonne ? Il faut diſtinguer ; s'il s'agit d'un ouvrage ordinaire, le preneur peut le faire faire à ſa décharge par une autre perſonne ; mais s'il eſt queſtion d'un ouvrage de génie dans lequel on conſidère le talent perſonnel de celui qui s'eſt chargé de le faire, il faut qu'il exécute l'ouvrage lui-même. Tel ſeroit le cas où un peintre ſe ſeroit chargé d'orner de tableaux une galerie.

Il faut d'ailleurs que le preneur achève l'ouvrage dans le temps porté par le marché, ſinon il doit être tenu des dommages & intérêts qui réſultent du retard. Ainſi, dans le cas où j'aurois traité avec un architecte pour me conſtruire une maiſon & la rendre habitable avant le premier janvier de l'année ſuivante, il ſeroit tenu de m'indemniſer du loyer que j'aurois perçu ſi la maiſon eût été achevée dans le temps fixé.

Le preneur ſeroit pareillement tenu des dommages & intérêts du bailleur, ſi l'ouvrage étoit défectueux, ſoit par le vice des matériaux, ſoit par l'impéritie du preneur ou des ouvriers qu'il auroit employés. La raiſon en eſt, que celui qui ſe charge d'un ouvrage, s'oblige de le faire conformément aux règles de l'art.

Si l'ouvrier ſoutient que l'ouvrage dont le bailleur ſe plaint eſt recevable & n'eſt pas défectueux, le juge doit en ordonner la viſite.

Lorſque l'ouvrier n'a pas employé convenablement les matières que le bailleur lui a fournies, & que par ſon impéritie il les a gâtées & miſes hors d'état d'être employées à l'ouvrage pour lequel elles étoient deſtinées, il faut qu'il en fourniſſe d'autres de pareille qualité, ou qu'il en paye la valeur au bailleur.

Par exemple, ſi j'ai fourni un bloc de marbre à un ſculpteur pour en faire une certaine ſtatue, & que ſon ouvrage ne ſoit pas recevable, il ſera obligé de le garder pour ſon compte & de me payer la valeur de mon marbre.

Obſervez néanmoins que ſi ce n'eſt pas par la faute de l'ouvrier que les choſes fournies ont été gâtées en les employant, mais par un vice propre à ces choſes, il ne doit point être tenu de cette perte, à moins que, par une clauſe particulière du marché, il ne ſe ſoit expreſſément chargé du riſque de ce cas fortuit.

Si les choſes fournies par le bailleur pour exécuter l'ouvrage, ſe ſont perdues ou ont été volées depuis qu'elles ont été remiſes à l'ouvrier pour les employer, celui-ci eſt tenu de les payer ou d'en fournir d'autres de pareille qualité.

Si, par quelque accident de force majeure, l'ouvrage vient à périr avant qu'il ſoit reçu ou même avant qu'il ſoit achevé, c'eſt au bailleur à ſupporter cette perte, & l'ouvrier doit être payé du travail fait juſqu'au moment où l'ouvrage eſt péri.

Suppoſez, par exemple, qu'un maître maçon ſe ſoit obligé à me conſtruire une maiſon dans mon jardin, & à me fournir pour cet effet les matériaux néceſſaires, il eſt certain qu'à meſure que la maiſon s'élève, elle devient un acceſſoire du terrein ſur lequel on la bâtit ; d'où il ſuit, que ſi une inondation ou un tremblement de terre viennent à détruire l'ouvrage fait par le maître maçon, j'en dois ſupporter la perte, conformément à la règle *res perit domino.*

S'il n'étoit pas prouvé que l'ouvrage, avant d'avoir été reçu, eût péri par un accident de force majeure, on préſumeroit qu'il eſt péri par la faute de l'ouvrier ; & en conſéquence on rejeteroit la demande qu'il formeroit pour être payé de cet ouvrage.

Quand un ouvrage eſt achevé, le bailleur doit le recevoir, c'eſt-à-dire, l'approuver s'il n'y trouve point de défectuoſité ; ſi au contraire, il trouve l'ouvrage défectueux, & qu'en conſéquence il ne veuille pas le recevoir, le juge doit en ordonner la viſite par experts.

L'ouvrage eſt préſumé reçu quand le bailleur a laiſſé paſſer un certain temps ſans s'en plaindre, & ſur-tout lorſqu'il en a payé le prix ſans proteſtation.

Le contrat de Louage d'ouvrage peut ſe ré-

ſoudre par le conſentement des parties ; & ſi cette réſolution a lieu avant que l'ouvrage ait été commencé, elle n'occaſionne point de dommages & intérêts, à moins qu'il n'en ait été ſtipulé pour le cas où la convention ſeroit réſolue.

Si, au contraire, la réſolution du contrat n'a lieu que depuis l'ouvrage commencé, le bailleur eſt obligé de payer à l'ouvrier le prix de ce qui a été fait, à moins que les parties n'en ſoient convenues autrement.

Le contrat de Louage d'ouvrage peut auſſi quelquefois ſe réſoudre par la volonté de l'une des parties. Ainſi, lorſque le bailleur ne juge plus à propos de faire faire l'ouvrage pour lequel il avoit traité, il peut réſoudre le marché, en avertiſſant l'ouvrier & en l'indemniſant.

Cette règle doit avoir lieu quand même l'ouvrage ſeroit commencé. C'eſt pourquoi auſſi-tôt que le bailleur a ſignifié à l'ouvrier qu'il ne veut plus que l'ouvrage ſe continue, l'ouvrier doit diſcontinuer. Il faut ſeulement qu'en ce cas le bailleur paye le prix de ce que l'ouvrier a fait, indépendamment des dommages & intérêts qui peuvent réſulter de l'inexécution du marché.

Et ſi le bailleur avoit payé d'avance la totalité du prix de l'ouvrage, il ſeroit fondé à répéter ce prix, ſous la déduction de la valeur de ce que l'ouvrier auroit fait, & de ce qui lui ſeroit dû pour dommages & intérêts.

Quoique le bailleur puiſſe faire réſoudre le contrat de Louage d'ouvrage, il en eſt autrement de l'ouvrier ; celui-ci eſt obligé d'exécuter le marché tel qu'il a été conclu.

Mais le contrat dont il s'agit ſe réſout-il par la mort de l'ouvrier ? Il faut à cet égard diſtinguer deux cas : le premier a lieu quand l'ouvrage, qui eſt le ſujet de la convention, peut ſe faire par d'autres comme l'ouvrier contractant auroit pu le faire : par exemple, ſi j'ai traité avec un menuiſier pour rétablir les parquets d'un appartement, les héritiers de l'ouvrier ſont tenus d'exécuter le marché, comme le défunt auroit été obligé de l'exécuter lui-même.

Le ſecond cas ſe rencontre quand l'ouvrage énoncé au contrat eſt tel, que l'on a conſidéré le talent perſonnel de l'artiſte avec lequel on a traité. Il eſt certain qu'alors la mort de l'artiſte réſout la convention, s'il eſt décédé avant d'avoir été mis en demeure de remplir ſon obligation : en effet, cette obligation étant d'un fait perſonnel à l'artiſte, il eſt clair qu'elle doit être éteinte par ſon décès, puiſque le talent qui en faiſoit l'objet n'exiſte plus.

Mais il en ſeroit différemment ſi l'artiſte avoit été mis en demeure de faire l'ouvrage : dans ce cas-ci, ſes héritiers ſeroient tenus des dommages & intérêts occaſionnés par la négligence du défunt.

Enfin, le contrat de Louage d'ouvrage ſe réſout lorſqu'une force majeure empêche l'exécution du marché ; & en ce cas l'ouvrier ne peut point exiger de dommages & intérêts. Tel ſeroit le cas où un fleuve ayant changé ſon lit, l'auroit établi ſur un terrein où je devois, en ma qualité d'architecte, vous conſtruire la maiſon pour laquelle j'avois traité avec vous. Il eſt évident que le marché ne pouvant plus s'exécuter, il eſt néceſſairement annullé, ſans que je puiſſe vous demander des dommages & intérêts, puiſque ce n'eſt pas par votre fait que le marché ne s'eſt point exécuté. Cependant, ſi j'avois fait des dépenſes pour mettre des matériaux ſur place, il ſeroit juſte que j'en fuſſe rembourſé.

LOUVAIN. Ville de Brabant, célèbre par ſon univerſité. Louis XV en ayant fait la conquête dans le cours des dernières guerres de Flandre, on repréſenta à ſa majeſté que le pape Sixte IV avoit ordonné en 1483, à la ſollicitation des ſouverains des Pays-Bas, que le recteur de cette univerſité auroit dorénavant le pouvoir de nommer, du conſentement de cinq députés des facultés ſupérieures, un clerc gradué à tout collateur eccléſiaſtique ayant plus de ſix bénéfices à ſa diſpoſition, & cela une fois pendant la vie de ce collateur, ſi c'étoit un particulier, & tous les dix ans, ſi la collation appartenoit à un chapitre ou à une communauté eccléſiaſtique ; que le pape Léon X avoit attribué, par une bulle de 1513, le même droit de nomination à la faculté des arts de la même univerſité, & que quoique ces bulles euſſent été confirmées par Adrien VI, Clément VII, Grégoire XIII & Paul X, & par les princes, ſous les dominations deſquels les Pays-Bas avoient paſſé depuis, il y avoit néanmoins des collateurs qui refuſoient de déférer aux lettres de nomination, ſur le fondement qu'ils n'étoient pas obligés de reconnoître des priviléges accordés à une univerſité, pendant qu'elle étoit ſous une domination étrangère, juſqu'à ce qu'ils euſſent été confirmés par l'autorité du roi.

En conſéquence de ces repréſentations, Louis XV donna, le 3 mars 1747, une déclaration par laquelle il confirma le droit de nomination porté par les bulles citées, avec défenſes cependant de l'exercer ſur d'autres bénéfices que ceux ſitués dans les pays conquis depuis le commencement de la guerre qui régnoit alors.

La ville de Louvain ayant été rendue à la maiſon d'Autriche par le traité de paix de 1748, cette loi eſt devenue ſans objet, du moins pour tout le temps que les choſes reſteront ſur le même pied.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandre*).

LOYAUX COUTS. Ce ſont les ſommes que l'acquéreur a été obligé de payer, outre le prix de ſon acquiſition.

Un

Un retrayant doit indemniser l'acquéreur, non seulement du prix principal & de ce qui en fait partie, mais encore de tous les Loyaux coûts de l'acquisition.

Ces Loyaux coûts sont, 1°. ce que l'acquéreur a donné à la femme, aux enfans ou aux domestiques du vendeur, pour pot de vin, épingles, coiffes, &c., pourvu qu'il paroisse par le contrat, que ces choses ont fait partie des conditions de la vente : car si l'acquéreur avoit fait ces présens par pure libéralité & sans que cela eût été stipulé par le contrat, il ne pourroit pas en exiger le remboursement.

2°. Les Loyaux coûts comprennent tous les frais de contrat, c'est-à-dire, le contrôle, l'insinuation, le centième denier, le papier, le parchemin, & les salaires des notaires, tant pour la minute que pour les expéditions délivrées au vendeur & à l'acquéreur.

3°. On met aussi au rang des Loyaux coûts ce que l'acquéreur a donné au proxénète ou entremetteur du marché, jusqu'à concurrence néanmoins de ce qu'il est d'usage de donner à ces sortes de gens en pareil cas.

4°. On comprend encore dans les Loyaux coûts les frais de voyages que l'acquéreur a faits par lui-même ou par un expert qu'il a envoyé pour visiter l'objet de l'acquisition : ceci est fondé sur ce qu'il est de la prudence d'un acquéreur de connoître la chose qu'il veut acheter. Les frais de voyages pour passer le contrat sont pareillement des Loyaux coûts.

Observez toutefois que ces frais de voyages ne peuvent être répétés qu'autant que l'acquéreur a fait ces voyages relativement à son acquisition : car s'il les eût faits pour d'autres affaires, & que l'objet de son acquisition eût seulement prolongé le temps des voyages, il ne pourroit répéter que la dépense qui lui auroit été occasionnée par cette prolongation.

5°. On regarde aussi comme Loyaux coûts les intérêts du prix que l'acquéreur a payé au vendeur. Le retrayant doit les payer, à compter du jour du payement de l'acquisition, jusqu'aux offres de les rembourser, à moins que l'acquéreur n'ait perçu les fruits de l'héritage : en ce cas, ce dernier est censé indemnisé de la privation de la jouissance du prix qu'il a payé.

Si la demande en retrait n'a été formée qu'après une mauvaise récolte, l'acquéreur est-il fondé à répéter les intérêts du prix de son acquisition, en offrant de compter des fruits qu'il a perçus? L'article 138 de la coutume de Paris décide la question à l'égard d'un retrait sur un bail à rente rachetable : *Et quant aux arrérages échus dedans l'an précédant l'ajournement*, porte cet article, *l'acheteur les peut mettre en Loyaux coûts, en rendant par lui les fruits qu'il auroit perçus pendant ledit an.* Cette décision est fondée sur ce que l'acquéreur doit être entièrement indemnisé. Il semble que par analogie il devroit en être de même à l'égard des intérêts du prix d'une chose vendue : cependant le Prêtre rapporte un arrêt du 18 août 1626, par lequel les religieuses de l'Annonciade, sur qui le duc d'Elbeuf avoit retiré l'hôtel de Mayenne, ont été déboutées de leur demande des intérêts du prix de leur acquisition, sous les offres qu'elles faisoient de compter des loyers de cet hôtel.

6°. On répute encore Loyaux coûts les frais faits par l'acquéreur pour purger les hypothèques & assurer son acquisition.

7°. Il en est de même des frais de l'action que l'acquéreur a dirigée contre le vendeur pour l'obliger à exécuter le contrat ; mais en ce cas le retrayant doit être subrogé à l'acquéreur, pour répéter ces frais au vendeur.

8°. Au nombre des Loyaux coûts doivent aussi être comptés les frais d'instance que l'acquéreur a faits sur la demande en retrait formée contre lui, lorsqu'il n'a pas contesté.

9°. Il faut pareillement comprendre dans les Loyaux coûts le droit de franc-fief que l'acquéreur a pu payer, lorsque le retrayant est lui-même sujet à ce droit, attendu qu'en ce cas le premier se trouve avoir acquitté le droit pour le second : mais on demande si, lorsque le retrayant est exempt de ce droit, il est néanmoins tenu de le rembourser à l'acquéreur, qui a été obligé de le payer ? Il paroît résulter des dispositions de l'article 19 de l'arrêt du conseil du 13 avril 1751, qu'en ce cas l'acquéreur doit s'adresser au fermier, pour obtenir la restitution du droit de franc-fief, pourvu qu'il soit encore dans un temps utile. Voici comme cet article est conçu :

« Tout roturier acquéreur de fief sera contraint » au payement du droit de franc-fief après l'an & » jour de sa possession, sans pouvoir, sous aucun » prétexte, en être dispensé : s'il a été formé » contre lui une action en retrait, soit féodal, » soit lignager, & qu'il s'élève quelque contesta- » tion à ce sujet, l'acquéreur sera tenu de faire » juger l'instance dans les dix-huit mois qui sui- » vront son année de possession, sans que ladite » instance puisse empêcher ni retarder le payement » du droit de franc-fief : dans le cas où le retrait » seroit adjugé dans les dix-huit mois, les droits » seront restitués, si le retrayant est exempt de » franc-fief; & dans le cas où il ne seroit adjugé » qu'après ledit délai de dix-huit mois, l'acqué- » reur ne pourra en demander la restitution ni » contre le retrayant, ni contre le fermier. Veut » sa majesté que ledit délai d'un an coure du jour » & date du contrat d'acquisition ou autre titre de » possession, sans aucun égard aux dispositions » des coutumes qui prorogent l'action en retrait, » faute d'avoir exhibé le contrat ou autrement, » & que le délai de dix-huit mois pour faire » juger l'instance en retrait, coure du jour de » l'expiration de l'année; dérogeant à cet effet,

» & pour ce regard ſeulement, à toutes coutumes » & réglemens ».

10°. Enfin, on regarde comme Loyaux coûts les profits ſeigneuriaux que l'acquéreur a payés pour ſon acquiſition, les frais de réception de foi & hommage, d'aveu & dénombrement, & de déclaration au terrier, lorſqu'il en a été donné.

Lorſque le ſeigneur a fait remiſe à l'acquéreur d'une partie des droits ſeigneuriaux, le retrayant ne doit pas profiter de cette remiſe, & il eſt obligé de délivrer à l'acquéreur tout ce que celui-ci auroit payé, ſi le ſeigneur ne lui eût fait aucune remiſe. C'eſt l'avis de Dumoulin & de pluſieurs autres.

Mais il en eſt différemment à l'égard des remiſes que les adminiſtrateurs des domaines du roi ſont tenus de faire à ceux qui acquièrent des biens dans les mouvances de ſa majeſté : en cas de retrait, le retrayant ne doit rembourſer à l'acquéreur que les droits qu'il a réellement payés ; & le montant des remiſes qui lui ont été faites doit être payé par le même retrayant aux admiſtrateurs des domaines. C'eſt ce qui réſulte de l'article 4 de l'arrêt du conſeil du 16 juin 1771.

Le temps auquel le retrayant doit rembourſer les Loyaux coûts n'eſt pas fatal comme celui où doit ſe faire le rembourſement du prix principal, à moins qu'ils ne ſe trouvent réglés par le contrat même ou par des quittances authentiques, écrites ſur le contrat. Quand les choſes ne ſont pas ainſi, il ſuffit que le retrayant offre de rembourſer les Loyaux coûts après que la liquidation en aura été faite.

LOYER. *Voyez* BAIL.

LUXE. *Voyez* LOIX SOMPTUAIRES.

MACÉDONIEN.

MACÉDONIEN.

MACÉDONIEN. On appelle *ſénatuſconſulte Macédonien*, un décret du ſénat de Rome, qui fut ainſi nommé du nom de Macédo, fameux uſurier, à l'occaſion duquel il fut rendu.

Ce particulier vint à Rome du temps de Veſpaſien, &, profitant du goût de débauche dans lequel étoit la jeuneſſe romaine, il prêtoit de l'argent aux fils de famille qui étoient ſous la puiſſance paternelle, en leur faiſant reconnoître le double de ce qu'il leur avoit prêté ; de ſorte que quand ils devenoient uſans de leurs droits, la plus grande partie de leur bien ſe trouvoit abſorbée par les uſures énormes de ce Macédo. C'eſt pourquoi l'empereur fit rendre ce ſénatuſconſulte, appelé *Macédonien*, qui déclara toutes les obligations faites par les fils de famille, nulles, même après la mort de leur père.

La diſpoſition du ſénatuſconſulte Macédonien ſe trouve rappelée dans les capitulaires de Charlemagne.

Il y a divers arrêts du parlement de Paris, qui, en conformité de cette loi, ont défendu de prêter aux enfans de famille. Papon en rapporte un de la veille de noël 1526, qui fait défenſe à tout marchand, de donner ou vendre à crédit aucune marchandiſe aux fils de famille ſans le conſentement de leurs pères, & aux mineurs, ſans le conſentement de leurs tuteurs ou curateurs, à peine de perte de leurs marchandiſes & d'amende arbitraire.

Mornac rapporte un autre arrêt du 17 mars 1614, qui a condamné à un banniſſement perpétuel un nommé Santeuil, qui prêtoit de l'argent aux enfans de famille.

Brodeau, ſur Louet, en rapporte un troiſième rendu toutes les chambres aſſemblées le 26 mars 1624, qui fait défenſe à toutes ſortes de perſonnes, de quelque état & condition qu'elles ſoient, de prêter de l'argent aux enfans de famille, quand même ils ſe diroient majeurs, & qu'ils mettroient l'extrait de leur baptiſtaire entre les mains des prêteurs, à peine de nullité des promeſſes, de confiſcation des choſes prêtées, & de punition corporelle.

Obſervez toutefois, que quoique le ſénatuſconſulte Macédonien ſoit obſervé dans tous les pays de droit écrit, il n'a pas lieu dans les pays coutumiers : les défenſes que les arrêts y ont faites en différens temps de prêter aux enfans de famille, ne concernent que les mineurs, attendu que, dans ces pays, les enfans majeurs ſont affranchis de la puiſſance de leur père & de celle de leurs tuteurs ou curateurs.

Obſervez auſſi, que quoique le ſénatuſconſulte Macédonien annulle les obligations des enfans de famille, cauſées pour prêt d'argent ou pour cautionnement, ils ne peuvent néanmoins diriger aucune action pour répéter les payemens qu'ils ont faits en conſéquence de ces obligations.

La nullité prononcée par le ſénatuſconſulte Macédonien n'a pas lieu à l'égard d'une obligation contractée par le fils de famille, & dont le père a profité, ni lorſque l'emprunt a été fait avec le conſentement du père.

Il en ſeroit de même à l'égard d'un prêt fait pour acquitter une dette que le fils de famille auroit été condamné à payer.

Voyez au digeſte le titre ad ſenatuſconſult. Maced.

Brodeau sur Louet; les arrêts de Papon & d'Expilly; les questions alphabétiques de Bretonnier, &c. Voyez aussi les articles PRÊT, USURE, PUISSANCE PATERNELLE, MINEUR, &c.

MACHINATION. Action par laquelle on dresse des embuches à quelqu'un pour le surprendre, pour l'outrager, &c.

La loi veut que la seule Machination pour assassiner ou pour outrager quelqu'un, soit punie de mort, quand même le crime n'auroit pas été consommé. Voyez ce que nous avons dit sur ce sujet à l'article ASSASSIN.

MAÇONNERIE ou CHAMBRE DES BATIMENS. On désigne ordinairement sous le nom de *chambre des bâtimens* ou Maçonnerie, une juridiction royale, ressortissante au parlement, établie au palais à Paris depuis plusieurs années, & créée dans l'origine pour connoitre de tout ce qui a rapport à la construction, sûreté & police des bâtimens; recevoir les entrepreneurs, faire observer leurs statuts & les règles de leur art; décider toutes les contestations qui naissent pour raison de leurs ouvrages, soit entre eux, soit entre leurs fournisseurs & ouvriers, &c.

Par les mots *maçon* & *entrepreneur*, on entend en général l'architecte ou l'ouvrier qui conduit, dirige ou entreprend les constructions & les ouvrages en fait de bâtimens; & comme la Maçonnerie en est la base & la principale partie, il est assez dans l'usage de confondre la dénomination générique de maçon avec celle d'entrepreneur.

La construction des bâtimens, leur solidité, les accidens qui peuvent résulter des défectuosités de la bâtisse, le rapport qu'ils ont non seulement avec la fortune & l'aisance des citoyens, mais encore avec la sûreté publique, ont dans tous les temps paru mériter la plus grande attention de la part des souverains; & le gouvernement a pris un soin particulier de tout ce qui pouvoit y avoir trait.

C'est par ces motifs que bien des siècles avant qu'il fût question de maîtrises, de jurandes, de communautés d'arts & métiers, nos rois avoient jugé nécessaire d'établir une juridiction particulière, soit pour leurs bâtimens, soit pour ceux des particuliers, & de créer un juge général des œuvres de Maçonnerie, charpentes & autres constructions en tout genre, chargé de la visite & police des bâtimens, de l'examen des entrepreneurs, de leur réception, de punir leurs malversations & malfaçons, & de procurer aux loix & règles des bâtimens leur pleine exécution.

Louis IX, non moins connu par les établissemens qu'il a faits & par la sagesse de ses ordonnances, que par sa piété, crut devoir donner une juridiction fixe & sédentaire au général des bâtimens, & créa dans son palais une juridiction spécialement destinée à connoître de tout ce qui auroit rapport à la bâtisse, & à veiller aux abus qui peuvent en résulter.

Cette juridiction, la plus ancienne des tribunaux ordinaires de Paris, après le châtelet, existoit déjà en 1317, ainsi qu'on le voit par des anciennes ordonnances ou statuts donnés le mardi d'après noël de la même année, & regiftrés depuis au parlement le 3 septembre 1574, en vertu de lettres-patentes confirmatives de Charles IX, du 9 avril précédent.

Aux termes de ces ordonnances, article 4, le juge général étoit ce qu'on appeloit alors le *maître maçon du roi*, charge à laquelle étoient attachés en ce temps les droits, les pouvoirs & les fonctions attribués depuis au titre de surintendant des bâtimens, & ensuite au directeur général: c'étoit du nom de ce général des bâtimens qu'étoient intitulés tous les jugemens rendus en fait de bâtimens ou pour les entrepreneurs. Sa qualité, ainsi qu'on le voit par des provisions de cet office, données en 1573 & 1590, & par des lettres-patentes du 16 mai 1598, regiftrées le 12 mars 1601, étoit de *maître général des œuvres & bâtimens du roi, ponts & chaussées de France:* & encore aujourd'hui les provisions des trois juges généraux de cette juridiction leur donnent le titre de *conseillers du roi, maître géneraux de ses œuvres & bâtimens, ponts & chaussées de France.*

C'est sans doute par ces motifs & d'après ces circonstances que le surintendant ou le directeur général des bâtimens, ayant succédé aux principales & premières prérogatives du maître général des bâtimens du roi, on a soutenu avec raison qu'ils étoient naturellement & éminemment les chefs de la chambre des bâtimens; qu'ils devoient y avoir la séance & présidence d'honneur, de même que le connétable à la connétablie, l'amiral à l'amirauté, le prévôt de Paris au châtelet, & que ce tribunal étoit le véritable siége des bâtimens, ponts & chaussées de France, & de tout ce qui est attribué aux places de surintendant & directeur général, ou de ce qui peut se référer aux constructions & ouvrages de bâtisse.

Une juridiction dont l'objet a été long-temps trop peu connu, à raison de son importance & des avantages que le public en retire, mérite un certain détail: pour le rendre de maniere que l'on trouve facilement ce dont les justiciables de cette chambre ou les citoyens qui y ont des intérêts à discuter, auront besoin d'être instruits, soit sur son origine, ses droits, sa compétence, son autorité, ses fonctions & son utilité; soit sur les entrepreneurs & ouvriers, on suivra par ordre alphabétique ce qui a ou peut avoir trait au tribunal des bâtimens.

Après avoir ainsi présenté les objets relatifs à la juridiction, on rendra compte dans le même ordre de tout ce qui a rapport aux entrepreneurs qui en sont les principaux justiciables, en examinant leurs différentes qualités, leurs droits,

leurs obligations, la garantie qu'ils doivent, le privilége qu'il peuvent communiquer, & leur administration.

PREMIÈRE SECTION.

Sur la juridiction des juges généraux des bâtimens.

Cette juridiction rendue fixe & sédentaire au temps de saint Louis, dans l'ancien palais de nos rois à Paris, est composée de trois juges & maîtres généraux, d'un procureur du roi, un substitut, un greffier en chef, un principal commis du greffe, & trois huissiers. L'appel des sentences qui s'y rendent est relevé immédiatement au parlement; les audiences s'y tiennent le lundi & le vendredi matin : les avocats au parlement y plaident, & les procureurs y occupent ainsi qu'aux autres tribunaux de l'enclos du palais.

C'est au parlement & en la grand'chambre que les trois juges & le procureur du roi sont examinés & reçus. Quant à leur installation, elle se fait par un conseiller de grand'chambre, lequel, en qualité de commissaire de la cour, se rend, avec l'un des greffiers de la grand'chambre & deux huissiers du parlement, en la chambre des bâtimens, où il est reçu par les maîtres généraux à l'entrée du parquet, &, prenant la place du président, il siége avec eux. Le procureur du roi portant la parole, & le greffier de la grand'chambre tenant la plume, on fait lecture des provisions & de l'ârrêt de réception : sur les conclusions du procureur du roi, le commissaire du parlement installe le nouveau pourvu, & lui donne la place sur le même banc où il est assis; après quoi un des huissiers de la grand'chambre appelle une cause, qui est jugée par le commissaire & les généraux, ou remise.

Le commissaire se retire ensuite, reconduit jusqu'à l'issue du parquet par les généraux, & jusqu'à la dernière porte par le nouvel officier.

On ignore l'époque fixe de la création du maître & juge général des œuvres & bâtimens du roi; tous les monumens attestent seulement que la juridiction devint sédentaire du temps de saint Louis.

Une ordonnance de 1317, confirmée par lettres-patentes de Charles IX, du 9 avril 1574, enregistrées le 3 septembre suivant, indique une partie des droits qu'il avoit à cette époque, & des fonctons dont il étoit tenu; elle est composée de dix-huit articles, dont voici les principaux.

Par l'article 4, le roi accorde *la maitrise des maçons à son maître maçon, pour autant de temps qu'il lui plaira, & jurera de garder bien & loyaument le métier, tant pour le pauvre que pour le riche, le foible comme pour le fort.*

Suivant l'article 5, *le mortellier & le plâtrier sont de la même condition & établissement que les maçons*; c'est-à-dire, comme l'explique l'article 9, que *le mortellier & le plâtrier sont en la même jurisdiction du maître qui garde le métier de maçon*, & qu'ils sont tenus, aux termes des articles 10 & 11, de jurer devant le maître général auquel ils doivent *cinq sous parisis, qu'ils ne mettront rien avec le plâtre & le mortier*, & qu'ils en donneront *bonne & loyale mesure.*

En cas de contravention de la part des justiciables, ils doivent être punis par une amende, & même s'ils sont *coutumiers*, le maître des œuvres *peut leur défendre le métier.* Cette peine peut également être prononcée, suivant l'article 13, toutes les fois que les maçons & autres justiciables refusent *d'obéir aux commandemens* du maître général.

Ces droits de juridiction & les fonctions du général des bâtimens ont été développés par la suite, à proportion que la capitale s'est augmentée, & que les bâtimens s'y sont multipliés. Nos rois ont chargé le maître général de faire visiter toutes les semaines les atteliers & bâtimens, vérifier les fautes & abus, en recevoir le rapport, juger & punir les délinquans, faire réparer les vices & mal-façons, & pourvoir à la sûreté publique.

Comme un seul ne pouvoit point suffire à tous ces devoirs, Louis XIV créa, par édit de 1645, deux autres juges généraux, sous le titre d'alternatif & triennal, avec les mêmes prérogatives qu'avoit l'ancien : on voit par le même édit, qu'il existoit aussi, à cette époque, un maître général ancien de charpenterie, & qu'il y eut pour cette partie une création de deux généraux alternatif & triennal, qui tous exerçoient leur juridiction & tenoient leurs audiences au palais dans la même chambre que les maîtres généraux des œuvres de maçonnerie : aussi, lorsqu'il a été établi dans cette chambre un procureur du roi, ses provisions ont-elles été données avec le titre de procureur du roi de la chambre de la Maçonnerie & bâtimens, comme ayant un égal droit de veiller à la police des divers métiers relatifs aux bâtimens, & sur les maîtres de ces différentes professions.

Tous ces développemens & accroissemens de la juridiction des bâtimens vont être plus spécialement expliqués, en indiquant, par ordre alphabétique, les objets dont elle a la connoissance, la qualité des justiciables, la nature & le nombre des offices de la chambre.

Carriers, préaulliers & jardiniers.

On entend par ces différens titres les entrepreneurs & ouvriers qui travaillent à fouiller & extraire les pierres & terres, pratiquer galeries ou préaux dans les carrières, faire des terrasses extérieures ou intérieures.

Ces divers métiers sont soumis à la juridiction des généraux des bâtimens, ainsi que cela résulte des lettres-patentes de Henri IV du 17 mai 1595,

regiſtrées au parlement le 22 juin ſuivant, & du 16 mai 1598, regiſtrées le 12 mars 1601.

La chambre des bâtimens, en exerçant ſa juridiction à ce ſujet, doit principalement veiller à ce que les excavations ſoient faites de manière qu'il n'en puiſſe réſulter aucun accident; que les piliers laiſſés dans les maſſes & carrières ſoient aſſez fréquens & de force ſuffiſante pour empêcher les éboulemens des terres; que les excavations ne ſoient point pouſſées juſques ſous les bâtimens, cours & chemins; elle doit encore veiller, lorſque la pierre eſt arrivée ſur les atteliers pour être miſe en œuvre, qu'il ne ſoit point employé de groſſes pierres défectueuſes pour les coins & chaînes. Dans ce cas, les commiſſaires preposés pour la police ſont obligés *de les faire caſſer pour être miſes en moellons; & alors elles ne ſont payées aux carriers que ſur le pied de moellons.* Telle eſt la diſpoſition d'une ordonnance imprimée, portant réglement, du 10 janvier 1738.

Charpentiers.

Quand, par ſa deſtination & ſon emploi, la charpente ne ſeroit point une ſuite néceſſaire de la Maçonnerie, la connexité & l'identité de ces deux profeſſions réſulteroient d'une foule de circonſtances tirées d'actes & titres communs aux deux communautés.

1°. Dans tous les temps elles ont été réunies ſous le titre de *confrérie de ſaint Blaiſe*, dont l'adminiſtration dépendoit du juge général des bâtimens, & ſe faiſoit ſous ſon autorité.

2°. Des lettres-patentes de Charles VI, données à Paris au mois de février 1404, ſur les repréſentations des maîtres & jurés, *ordonnés ſur le fait des métiers de Maçonnerie & charpenterie à Paris*, annoncent que la viſite des ouvrages de ces deux métiers ſe faiſoit conjointement & par les mêmes perſonnes.

3°. L'hôtel-dieu ayant deſiré, en 1714, d'acquerir la chapelle ſaint Blaiſe, qui étoit alors ſituée rue Galande, & qui formoit le point de réunion des deux communautés, ſous l'inſpection des généraux des bâtimens, il y eut une délibération le 8 février 1714, pour autoriſer les maçons & charpentiers à traiter, *conjointement avec MM. les généraux*, ſur la demande des adminiſtrateurs de l'hôtel-dieu.

4°. Il fut queſtion, en 1740, de réparer la chapelle ſaint Blaiſe, commune aux maçons & aux charpentiers : le nommé la Croix, juré de la communauté des charpentiers, préſenta à cet effet une requête en la chambre des bâtimens, où il fut rendu ſur cette demande une ſentence le 4 juin 1740.

5°. La police ſur les ouvrages de Maçonnerie & de charpente eſt preſque indiviſible : les rapports en ſont continuels; & un uſage auſſi ancien que la chambre atteſte que les jurés, en faiſant les viſites pour la police des bâtimens, réuniſſent leurs obſervations ſur les deux parties, & que la chambre, en prononçant ſur les procès-verbaux de ces viſites, ſtatue ſur le tout, & ne ſauroit faire autrement, puiſque ſi tout ne concouroit pas enſemble, on ne pourroit point continuer les ouvrages.

6°. Enfin, aux termes de l'édit de 1645, le maitre général des œuvres de Maçonnerie & celui des œuvres de charpente, n'ont au palais qu'un même auditoire, & il a été confirmé pour les généraux alternatif & triennal, créés par cet édit. Il n'y a même qu'un ſeul procureur du roi établi pour la Maçonnerie & pour les autres parties des bâtimens. Cet établiſſement de la partie publique eſt une preuve que les deux juridictions ſont réunies & ſubſiſtent toujours.

S'il n'y a point en ce moment de titulaire particulier des offices créés plus ſpécialement pour la charpente, il ſuffit que ces offices aient été créés pour qu'il puiſſe y être pourvu, ou pour en ordonner la réunion aux généraux exiſtans, à cauſe du rapport de tout ce qui regarde les bâtimens.

Chaux.

Comme il n'eſt pas poſſible que la ſolidité ſe rencontre dans un ouvrage dont les matériaux n'ont pas la qualité requiſe, la chaux, dont l'emploi eſt ſi fréquent & ſi néceſſaire, eſt un des objets qui, dans la viſite des commiſſaires de police, doit fixer leur attention, & dont il eſt important qu'ils rendent compte aux juges des bâtimens par le procès verbal de viſite. L'article 11 de l'ordonnance en forme de ſtatuts de 1317 dont on a déja parlé, veut que le maître général puniſſe par des amendes & interdictions les carriers & mortelliers qui ſe trouveront en contravention à cet égard.

Les généraux, ſous l'autorité de qui cette police doit ſe faire, ſont donc fondés & obligés à s'en occuper, & à arrêter les abus trop multipliés qui ſe commettent, ſoit dans la manipulation, ſoit dans le débit de la chaux.

Cette partie de commerce, pour ce qui regarde la conduite de la chaux ſur les ports, appartient ſur ce point aux juges de l'hôtel-de-ville; mais, une fois débitée aux conſtructeurs, c'eſt à la chambre des bâtimens à qui ſeule il appartient de connoître de la qualité de la chaux, de ſa préparation & de ſon emploi, pour juger de la nature du mortier & de ſa ſolidité. C'eſt ce qui réſulte de deux ſentences de 1736 & 1738, imprimées, publiées & affichées.

Commiſſaires de police pour la viſite des bâtimens, matériaux, mal-façons & dangers.

Dans le temps où le maître général des œuvres & bâtimens du roi a été créé, le petit nombre

de bâtimens qui se construisoient dans la capitale, n'exigeoit que peu de visites, & le juge pouvoit par lui-même & sans le secours des maîtres de l'art, visiter les constructions vicieuses & les bâtimens en danger : mais cette possibilité cessant à mesure que Paris est devenu plus considérable, il a fallu redoubler de soins & de vigilance. Le général a donc été obligé de commettre des personnes de l'art pour visiter les atteliers & les dangers, & lui en faire rapport; & les maîtres, obligés par les statuts de 1317 d'obéir à ses ordonnances, ont été nommés pour cette police & ces vérifications.

Quelques maîtres se refusant à l'exécution de ces ordonnances, & la fortune des citoyens ainsi que leur sûreté se trouvant intéressées à ces visites, le souverain crut devoir munir du sçeau de l'autorité royale ce qui jusques-là n'avoit été, en quelque sorte, qu'une conséquence de la juridiction du maître général, & l'effet d'une précaution nécessaire.

Henri IV donna, le 17 mai 1395, des lettres-patentes, où il exposa, « que par les ordonnances » anciennes faites par les prédécesseurs rois sur le » fait des métiers des maîtres maçons, tailleurs » de pierre, plâtriers, mortelliers, préaulliers, » & autres ouvrans desdits métiers, *droit de justice avoit été donné & attribué de tout temps & » ancienneté aux maîtres généraux des œuvres, » pour corriger, amender & réprimer les abus » & malversations des maîtres & autres desdits » métiers sujets à ladite justice*, même pour le » plâtre, visitation des œuvres, matières & autres » concernant lesdites ordonnances, registrées en » parlement.... & d'autant que lors de cet établissement il y avoit peu d'œuvres dudit métier, » à cause du peu de bâtimens, l'autorité d'icelle » justice auroit été limitée selon le temps.... » tellement qu'aucuns des mésusans ne se corrigeant de leurs entreprises & mal-façons, dont » proviennent les ruines des bâtimens & édifices, » au grand préjudice *de nos bâtimens*, & aussi de » ceux de nos sujets ».

Sur cet exposé, le roi, par ses lettres-patentes, s'exprime ainsi : « Voulons & ordonnons que le » maître général de nos œuvres, ou son lieutenant (1), puisse & lui soit loisible juger & » condamner les mésusans & autres personnes sujettes à icelle justice, à telles peines, réparations » & amendes qui se trouveront au cas appartenir, » &c.... Enjoignons aux maîtres dudit métier » de faire les recherches des malversations *en » tous les atteliers & autres lieux qu'il appartiendra, suivant le réglement qui en sera fait par » ledit maître général*, & l'assister en son auditoire à l'exercice de ladite justice au lieu accoutumé ».

Ces lettres-patentes furent enregistrées au parlement le 22 juin 1595.

Ces dispositions se trouvent répétées dans d'autres lettres-patentes de Henri IV, données à Rennes le 16 mai 1598, & registrées au parlement de Paris le 12 mars 1601. Ces secondes lettres furent occasionnées sur les difficultés élevées par le prévôt de Paris, qui prétendit que toutes les visites de police à faire dans la ville & faubourgs de Paris, ne devoient être faites que de son autorité, & qu'on devoit les rapporter à l'audience du châtelet. Henri IV ordonna de nouveau la visite des mal-façons, en contraignant à ce faire les ouvriers par toutes voies, *même par corps*, pour le rapport en être fait devant le général, & non pardevant le prévôt de Paris ou son lieutenant, attribuant en tant que de besoin toute cour & justice au maître général, pour être relevée au parlement en première instance immédiatement, pour être ladite justice faite dans l'enclos du palais, & icelle interdite au prévôt de Paris ou son lieutenant.

Malgré l'enregistrement de cette loi, M. le prévôt de Paris éleva différentes difficultés qui furent jugées au parlement, par arrêt sur productions respectives du 7 septembre 1616. Cet arrêt, en ce qui regarde la police & visite des bâtimens, ordonne que le maître général des œuvres & bâtimens du roi, *commettra seul des maîtres jurés (1) maçons ou maçons non jurés pour faire la recherche des malversations ès atteliers & bâtimens, lesquels lui feront le rapport sans prendre aucun salaire.*

Il y a eu un semblable arrêt rendu, le 2 septembre 1673, contradictoirement avec les officiers du châtelet; cet arrêt a terminé & mis fin à toutes les difficultés qui s'étoient élevées depuis près d'un siècle entre le châtelet & la chambre des bâtimens, tant au sujet de la police des bâtimens, qu'au sujet de la réception des maîtres & autres droits appartenans aux généraux des bâtimens, & dont on aura occasion de parler par la suite.

Aux termes des lettres-patentes de 1595 & 1598, les visites de police & les vérifications des mal-façons dans les bâtimens sembloient restreintes à la ville & faubourgs de Paris; l'utilité de ces visites ayant fait désirer que le maître général pût les étendre par-tout où la sûreté pu-

(1) Avant l'édit de 1645, portant création de deux maîtres généraux alternatif & triennal, le maître général des œuvres & bâtimens du roi avoit un lieutenant, ou par commission émanée de lui, ou par provisions du souverain, qui l'assistoit à l'audience, & le suppléoit en cas d'absence ou empêchement. Depuis l'édit de 1645, les deux généraux créés à l'instar de l'ancien, président à leur tour une année, & alors l'ancien & l'autre, qui ne sont point en exercice, siégent comme assesseurs, & le suppléent au besoin.

(1) On appeloit anciennement *jurés*, des entrepreneurs qui, sur des commissions générales pour les visites, étoient reçus & avoient serment en justice. A ces jurés ont succédé depuis les experts bourgeois, & les experts entrepreneurs créés par édit du mois de mai 1690.

blique l'exigeroit, l'édit de 1645, en créant deux nouveaux généraux, ajouta qu'ils continueroient les mêmes visites, & qu'ils commettroient quelqu'un pour les lieux éloignés.

Enfin, l'édit du mois de mai 1690, en créant 50 experts jurés, dont 25 entrepreneurs, *ordonne que les jurés de la seconde colonne seront tenus de faire toutes les semaines, sans frais, la visite & police dans les atteliers & bâtimens qui se construiront dans la ville & fauxbourgs de Paris; & qu'à cet effet, deux d'entre eux seront pris successivement selon l'ordre de leur tableau, assistés de six maîtres maçons, pour faire leur rapport en la manière accoutumée, des contraventions qui seront venues à leur connoissance.* L'édit fixe ensuite l'application des amendes qui sur les rapports seront prononcées par le maître des œuvres des bâtimens du roi.

En conséquence de ces loix multipliées & des arrêts du parlement, la chambre des bâtimens, par différentes sentences des 16 juin 1690, 10 janvier 1738, 13 novembre 1752, & premier juin 1770, suivies pour la plupart d'impression, publication & affiche, ont réglé & déterminé les jours où les visites de police devoient être faites, le lieu où les jurés & maîtres devoient s'assembler, l'heure de leur départ, la durée de leurs visites, la forme des procès-verbaux, les objets & matières à vérifier, & ce qui devoit être fait après la rédaction des procès-verbaux : voici les principaux chefs de ces réglemens.

Les visites de police devant se faire *toutes les semaines*, & les jours n'en étant point déterminés, il dépend du juge général qui est en exercice pour présider, de régler un ou deux jours suivant que l'exigent la multiplicité des constructions ou les avis que le procureur du roi peut avoir reçus pour raison de mal-façons ou dangers dans les constructions : c'est sur ces considérations que la sentence du 16 juin 1690 ordonne que les préposés *pour la police & la recherche des abus & mal-façons, conformément aux commissions à eux données par le général, seront tenus de vaquer aux visites, les samedis & mardis de chaque semaine*, à peine de 15 liv. d'amende contre chacun des défaillans.

Ainsi, lorsqu'il arrive qu'il n'y a qu'une visite par semaine, c'est parce que le général l'a ainsi réglé par l'ordonnance particulière qu'il donne à la fin de chaque mois, pour indiquer les polices du mois suivant. Peut-être seroit-il à désirer, aujourd'hui sur-tout où de toutes parts on n'apperçoit que des constructions, & où malheureusement on s'occupe plus des beautés des coupes & desseins, que de leur solidité & de leurs proportions, que les visites se fissent exactement deux fois la semaine; il y auroit même un moyen, en les rendant également utiles au public, qu'elles fussent moins à charge aux commissaires. La visite est faite par deux jurés & six maîtres, assistés d'un des huissiers de la chambre, qui, après avoir dressé l'intitulé du procès-verbal, reçoit les observations & remarques des commissaires, telles qu'elles lui sont dictées par un expert ou par l'ancien : on n'auroit qu'à diviser cette bande, peut-être trop nombreuse, en deux parties, dont l'une se transporteroit tel jour en tel quartier, & l'autre à un jour différent dans un quartier opposé : les jurés & maîtres semblent le désirer, & il dépend du juge général de le régler ainsi, puisque, pour ces fixations de pure convenance, & qui ne sont que des moyens pour faciliter l'exécution de loix subsistantes, on n'a pas besoin d'une nouvellle loi.

Suivant les sentences ci-dessus rapportées, les commissaires ainsi nommés pour faire la police pendant un mois, doivent, 1°. s'assembler au bureau de la communauté les jours indiqués par l'ordonnance du général, & s'y trouver au plus tard à 8 heures du matin, pour vaquer jusqu'à deux heures.

2°. L'huissier de service doit se rendre à la même heure au bureau, où, en rédigeant l'intitulé de son procès-verbal, comme fait à la requête du procureur du roi de la chambre, il énonce l'heure à laquelle les commissaires de police sont sortis du bureau, avec le nom de ceux qui se trouvent absens, & les causes de leur absence, s'ils les ont fait dire ou si elles sont connues des autres commissaires.

3°. Les jurés & maîtres de police nommés par le juge sont tenus de vaquer, & ne peuvent s'en dispenser que pour motifs légitimes, dont ils doivent donner ou faire donner avis au procureur du roi de la chambre; sinon on substitue un autre commissaire aux frais de l'absent, qui est condamné en l'amende : si les causes de l'absence sont légitimes, le commissaire est nommé pour un des mois suivans.

4°. Avant de sortir du bureau, les commissaires doivent ouvrir la boîte qui y est placée, & où l'on met des avis relatifs aux lieux & atteliers où il y a des mal-façons, afin de s'y transporter ainsi qu'aux endroits où l'huissier a reçu l'ordre du procureur du roi & des juges pour faire quelque vérification. Il est défendu à l'huissier de recevoir sur son procès-verbal la signature des commissaires nommés qui n'auront point assisté à la visite, ou qui l'auront quittée avant l'heure prescrite; l'huissier doit même en ce cas faire mention de ceux qui se retirent pendant la visite.

5°. Les commissaires, en visitant les bâtimens pour savoir s'ils sont conformes aux règles de l'art, & s'il n'y a rien de contraire à la sûreté publique, doivent également vérifier la qualité des matériaux & les mesures; & s'il se trouve des mortiers, des plâtres ou pierres défectueux, ils sont autorisés à faire casser les pierres pour être mises en moellons, & à faire jeter les plâtres & mortiers.

6°. Comme le plâtre eſt un des cimens & liaiſons dont on fait le plus d'uſage à Paris, le général nomme ſix maîtres pour faire une fois le mois au moins, dans les carrières, fours & cullées à plâtre des fauxbourgs & banlieue, les mêmes viſites de police, avec un huiſſier de la chambre, qui reçoit le procès-verbal, à l'effet de viſiter la pierre employée, la diſpoſition & sûreté des carrières, examiner ſi les fours ſont couverts, ſi les plâtriers ne mettent point des pouſſières, ſoit dans les fours, ſoit parmi le plâtre, ſi la cuiſſon a été faite à un degré ſuffiſant ; ſi on n'a pas mêlé de la marne avec des pierres à plâtre.

7°. Comme en fait de sûreté publique, il ne peut y avoir ni privilége ni exemption, les commiſſaires de police pour les bâtimens & plâtres ſont autoriſés à ſe tranſporter dans tous les bâtimens publics & privés, ſans diſtinction du titre & de la qualité des propriétaires.

8°. Les commiſſaires doivent déclarer dans le procès-verbal la nature & la deſtination des ouvrages, la qualité des matériaux, l'état où eſt la conſtruction, les mal-façons qu'ils ont apperçues, & le danger qui pourroit en réſulter : ils doivent auſſi déclarer le lieu, le nom du propriétaire, celui de l'entrepreneur, ou ſi l'ouvrage eſt fait par le propriétaire, par économie, à la ſimple journée des ouvriers, & en leur fourniſſant tous les matériaux, échafauds, cordages & équipages, ſans marché avec eux, ni entrepriſe de leur part ſur les droits des maîtres.

9°. Lorſque par la viſite il ſe trouve des ouvrages contre les règles de l'art, ou que l'on rencontre quelque péril imminent ou prochain, les délinquans ſont aſſignés par l'huiſſier qui a reçu le procès-verbal, & qui, la veille de l'audience, eſt tenu d'en remettre une copie ſignée au procureur du roi, à la requête duquel l'aſſignation a été donnée.

10°. Comme il arrive ſouvent que les délinquans aſſignés cherchent à atténuer leurs contraventions en propoſant des réflexions, ou alléguant des faits contraires au contenu du procès-verbal de viſite, les commiſſaires ſont obligés de ſe trouver à l'audience, pour y entendre (ainſi que cela ſe pratique pour les commiſſaires au châtelet aux audiences de police) la lecture des procès-verbaux, & donner aux juges les éclairciſſemens qui peuvent leur être demandés ; & s'ils y manquent ſans motif légitime, ils ſont condamnés à l'amende.

C'eſt ſur le rapport de ces procès-verbaux & ſur les concluſions priſes à l'audience par le procureur du roi, que les juges ſtatuent ſommairement, ſans délais ni procédures, & par forme de police, ſur ce qui réſulte du rapport des commiſſaires.

Si l'ouvrage eſt défectueux, la chambre en ordonne la démolition & reconſtruction, ſuivant les régles de l'art, *aux frais & dépens de l'entrepreneur, ſans répétition contre le propriétaire*, & ſous la conduite d'un expert ou entrepreneur nommé d'office au choix du préſident ; ce commiſſaire doit rapporter le procès-verbal de rétabliſſement au greffe, & le dicter à celui des huiſſiers de la chambre auquel le procureur du roi a remis la ſentence pour la faire exécuter, *le tout ſans répétition de la part de l'entrepreneur contre les propriétaires.*

Souvent, lorſque les mal-façons ſont conſidérables, & qu'il eſt important que le propriétaire veille par lui-même au rétabliſſement, conjointement avec le commiſſaire nommé à cet effet, la ſentence, en condamnant l'entrepreneur, ordonne qu'elle ſera notifiée au propriétaire, qui, dans ce cas, peut intervenir & demander non-ſeulement l'entier & prompt rétabliſſement des ouvrages, mais encore les indemnités qui peuvent lui être dues, par le défaut de perfection des ouvrages dans le temps convenu, & par le défaut de location ou de jouiſſance.

11°. Il arrive auſſi que, dans le cas de dangers publics ou événemens extraordinaires, la chambre des bâtimens fait par elle-même des viſites, ou commet des maîtres.

Le débordement des eaux de la ſeine ayant, ſur la fin de 1740, ſubmergé des bâtimens & maiſons voiſines de cette rivière, pluſieurs de ces maiſons ayant été entraînées avec des dommages conſidérables, il fut repréſenté à la chambre par les ſyndics des entrepreneurs, que les caves & ſouterreins des maiſons avoient été & étoient encore remplis d'eaux, qui, par leur ſéjour, lavoient & détruiſoient les fondations ; ce qui pourroit occaſionner une continuation de chûtes & d'accidens, s'il n'y étoit promptement pourvu.

Sur cette requiſition, les juges généraux des bâtimens rendirent, le 2 janvier 1741, une ſentence qui fut imprimée & affichée, & dont il eſt important de connoître les diſpoſitions, parce qu'elle peut ſervir de règle en pareil cas.

» Nous, ayant égard au requiſitoire des ſyndics » & adjoints de la communauté, & vu la connoiſ- » ſance que nous avons priſe par nous-mêmes des » accidens ſurvenus à pluſieurs maiſons & bâti- » mens, & de ceux dont les propriétaires ſont » menacés par l'inſolidité de leurs maiſons ; or- » donnons que les maîtres qui compoſent ladite » communauté ſeront tenus de ſe tranſporter dans » les maiſons des propriétaires pour leſquels ils » travaillent chacun en particulier, ſoit que leſdites » maiſons avoiſinent la rivière, ou que les caves, » ſouterreins & fondations d'icelles ſe trouvent » inondés par le débordement d'eau, à l'effet par » chacun deſdits maîtres de faire la viſite des caves, » ſouterreins, fondations & autres parties d'icelles » qui pourroient avoir été ſubmergées & lavées » par la crue deſdites eaux ; dreſſer des états & dé- » clarations des dégradations cauſées par le déchauſ- » ſement des murs & lavage des mortiers, en- » ſemble du péril qui pourroit en réſulter, tant » dans l'intérieur des maiſons que dehors, leſ- » quelles viſites faites, ainſi que les états & dé-

clarations

» clarations du péril desdites maisons, seront tenus » lesdits maîtres de ladite communauté de les rap- » porter par écrit, & de les déposer sur le champ » au greffe de la chambre des bâtimens au palais » à Paris, sans aucuns frais contre les propriétaires, » pour y être par nous pourvu; enjoignons auxdits » maîtres de la communauté, dans le cas où il » se trouveroit un péril imminent, de mettre des » ouvriers dans l'instant pour faire faire les étaye- » mens nécessaires pour la conservation desdites » maisons & bâtimens, dont nous sera donné » avis dans le jour; & attendu l'intérêt & la » sûreté publique, ordonnons que tous les pro- » priétaires de maisons avoisinant la rivière, ou » dont les caves, souterreins ou fondations d'icelles » seront submergés & lavés par le débordement » & crue des eaux, seront tenus de souffrir faire » lesdites visites, états & déclarations, même » les étayemens dans les cas ci-dessus prescrits; » & comme il peut arriver qu'aucuns propriétaires » de maisons, qui, par esprit d'économie, font » travailler par des compagnons à la journée, & » dont en ce cas, les maisons, quoiqu'en péril, » ne seroient point visitées, ordonnons que dans » le lendemain de notre présente ordonnance, » chacun desdits propriétaires, ou en leur absence » les principaux locataires seront tenus de faire » faire la visite de leur maison, soit par leurs » architectes ou par les jurés experts qu'ils jugeront » à propos, lesquels architectes ou jurés dresseront » aussi des déclarations de l'état & péril desdites » maisons, en feront faire les étayemens, s'il y » a lieu, lesquelles déclarations ils seront tenus de » déposer en notre greffe au palais, sans aucuns » frais, au plus tard trois jours après lesdites visites, » pour sur icelles être par nous statué, soit par » notre transport sur les lieux, ou celui des jurés » & maîtres de la visite & police des bâtimens » par nous préposés à cet effet, & être par nous » ordonné, pour la sûreté & l'intérêt public, ce » que de raison; & attendu le cas dont il s'agit, » qui ne peut, sans un risque évident, être differé, » ordonnons que les architectes, les jurés & » maîtres de ladite communauté, & les proprié- » taires des maisons seront tenus, chacun à leur » égard, de se conformer à la présente ordon- » nance, sous les peines de droit; enjoignons aux » syndic & adjoint de ladite communauté, & » aux jurés & maîtres d'icelle, de tenir la main » à l'exécution des présentes; & pour qu'elles ne » puissent être ignorées, ordonnons qu'à la dili- » gence du syndic, elles seront imprimées, dis- » tribuées à chacun des maîtres, & affichées par- » tout où besoin sera, & exécutées nonobstant » oppositions ou appellations quelconques, & sans » préjudice d'icelles, comme s'agissant de fait de » police, &c. ».

La chambre des bâtimens prend la même précaution de se transporter sur les lieux, & d'en faire la visite par elle-même, lorsque, par la négligence ou impéritie des entrepreneurs ou ouvriers, il arrive, à la suite des fouilles ou autres ouvrages, des chutes & accidens auxquels il s'agit de remédier, où dont il est essentiel d'arrêter les suites.

Un entrepreneur de Paris ayant fait faire inutilement pendant deux ans, dans une maison située rue du fauxbourg saint Jacques, différens ouvrages pour empêcher la filtration des eaux de la fosse d'aisance dans les caves voisines, il imagina de creuser dans une seconde cave pratiquée au-dessus de la première, une espèce de puisart où les eaux se réuniroient. Il établit pour cet ouvrage quatre compagnons auxquels il expliqua son idée. Les voûtes des deux caves étoient soutenues chacune par deux piliers: les piliers inférieurs portoient sur la terre ferme, & n'avoient que 3 à 4 pouces de fondation; il étoit par conséquent d'une nécessité indispensable de ne fouiller qu'à une certaine distance des piliers, & même de placer des étais. On ne prit aucune de ces précautions; la fouille du puisart fut faite le long d'un pilier jusqu'à la profondeur de plus de quatre pieds: le pilier ainsi découvert, & poussant naturellement au vide, s'écroula bien-tôt, entraîna dans sa chute celle de la voûte, & avec elle le pilier supérieur & la voûte de la cave supérieure. Un des quatre ouvriers fut écrasé sous les décombres; un second eut la cuisse fracassée & beaucoup de contusions; les deux autres, se trouvant sous un angle qui n'écroula pas, ne reçurent que quelques blessures. A l'inspection du local, on avoit peine à concevoir comment le bâtiment élevé sur cette partie, avoit résisté à l'ébranlement causé par cette chute.

Cet évènement arriva le 12 décembre 1771; un commissaire du châtelet fit la levée du cadavre, & donna les ordres nécessaires pour faire détourner les voitures qui auroient pu perpétuer l'ébranlement: d'un autre côté, deux des juges généraux de la chambre des bâtimens, sur le requisitoire & en présence du procureur du roi, se transportèrent sur le lieu, pour aviser à tout ce qui avoit rapport à la police particulière des bâtimens; malgré l'état continuel du danger où l'ébranlement avoit mis la maison, ils en vérifièrent l'état, &, par l'intelligence & l'activité de leurs soins, il fut dans le moment posé des étais suffisans pour prévenir tous les périls. On commit ensuite le sieur *Jacob*, architecte expert, pour faire faire le rétablissement avec solidité & sous son inspection: & pour statuer sur la faute de l'entrepreneur, on renvoya à l'audience, où le 30 décembre 1771, contradictoirement avec l'entrepreneur qui s'en rapporta à la prudence des juges, il fut rendu une sentence conforme aux conclusions du procureur du roi, de laquelle il est également nécessaire de rapporter les principales dispositions, tant pour servir en pareil cas, que parce qu'elle rappelle différentes maximes dont la connoissance importe également aux entrepreneurs & aux propriétaires.

» *La chambre* faisant droit sur les conclusions » du procureur du roi, ordonne que les réglemens » concernant la construction des bâtimens seront » exécutés selon leur forme & teneur : ce faisant, » pour avoir par Cambaut, maître maçon, fait » fouiller & ouvrir un puisart dans l'aire de la » seconde cave d'une maison située grande rue » du faubourg saint Jacques, & creuser au droit » des fondations de ladite maison le long des » murs & d'un des piliers qui portoit la clef des » voûtes, sans laisser la distance nécessaire & sans » prendre la précaution de faire étayer, & avoir » par-là occasionné la chute & l'écroulement des » piliers & voûtes des caves supérieures & infé- » rieures, & par suite la mort & les blessures » d'ouvriers, ainsi qu'il est énoncé au procès- » verbal, ordonne que lesdits piliers & voûtes » continueront d'être réédifiés sous la conduite de » *Jacob*, expert à ce commis par l'ordonnance » provisoire, laquelle à cet effet demeure défini- » tive, *& ce aux frais de Cambaut sans répétition* » *contre les propriétaires* : interdit ledit Cambaut » de sa profession de maître mâçon & entrepre- » neur, pendant six mois, à compter de ce jour; » lui fait défenses de récidiver & faire les fonc- » tions de maître pendant le temps de son inter- » diction, à peine de déchéance de la maîtrise, » & le condamne en 100 livres d'amende, appli- » cable, conformément aux lettres-patentes, sur » laquelle sera prélevé le droit de l'huissier chargé » des significations; ordonne pareillement, pour » prévenir les dégradations & les filtrations dans » les caves des eaux de la fosse d'aisance dont il » s'agit, que, sous la conduite dudit Jacob, juré » à ce commis, & aux frais & dépens des pro- » priétaires, toutes les réparations nécessaires à » ladite fosse seront faites : dont & du tout » ledit Jacob sera tenu de mettre au greffe, dans » un mois, son procès-verbal de rétablissement, » assisté d'un des huissiers de la chambre à ce » commis.

» Enjoint aux syndic & adjoint de la commu- » nauté, & à tous architectes, jurés & maîtres » maçons, entrepreneurs, conducteurs, compa- » gnons & ouvriers, qui auront connoissance, » soit par eux, soit autrement, des évènemens, » chutes & accidens qui peuvent survenir, ou » des ouvrages entrepris sans précaution & avec » danger pour le public ou les ouvriers, d'en » donner avis sur l'heure à un des juges géné- » raux de la chambre, & au procureur du roi ou » à son substitut, à peine de dix livres d'amende » contre les architectes, entrepreneurs & ouvriers, » de tous dépens, dommages & intérêts, de dé- » chéance de maîtrise contre les maîtres, d'inca- » pacité d'y être admis contre les autres, & sous » telle autre peine qu'il appartiendra, même » d'être poursuivis extraordinairement s'il y a » lieu.

» Ordonne que lorsque les architectes, entre- » preneurs, experts, maîtres maçons & ouvriers, » même les propriétaires faisant travailler à leur » journée, voudront faire percer, démolir ou « réédifier un mur mitoyen, ou démolir une » maison adossée contre un mur mitoyen, ils » seront tenus, avant d'y procéder, de faire faire, » aux termes des loix, coutumes & réglemens, » sommation aux propriétaires voisins de se ga- » rantir & soutenir de leur côté ; & dans le cas » où lesdits voisins seroient négligens de le faire, » lesdits architectes, entrepreneurs, maîtres ma- » çons, ouvriers & propriétaires ne pourront » passer outre auxdits percemens, démolitions & » rétablissemens, sans avoir préalablement dé- » noncé lesdites significations au procureur du » roi de la chambre, ou à son substitut, pour » ce qui est de la ville, faubourgs & banlieue » de Paris ; & pour les autres villes & endroits, » aux juges des lieux, pour lesquels, à cet effet, » la présente sentence servira de commission roga- » toire, pour être sur lesdites dénonciations or- » donné par la chambre ou par les juges ce qu'il » appartiendra ; le tout à peine de demeurer ga- » rans & responsables de tous évènemens, & » de telle autre peine qu'il appartiendra, même » d'être poursuivis extraordinairement s'il y a » lieu ; ordonne que, dans le cas de chute des » bâtimens & autres évènemens de cette espèce, » tous ouvriers qui se trouveront aux environs, » & qui seront appelés pour donner aide & se- » cours, seront tenus de s'y rendre à quelque » construction qu'ils puissent être employés, & » de prêter leurs échaffauds & équipages, à peine » de cent livres d'amende, même d'être empri- » sonnés sur le champ.

» Ordonne que le présent jugement sera impri- » mé au nombre de quatre cents exemplaires, » publié l'audience tenant, & affiché en cette » ville de Paris & par-tout où besoin sera, aux » frais & dépens dudit Cambaut, & inscrit sur le » registre des déclarations de la communauté à la » première assemblée, à la diligence du syndic de » la communauté, &c. «.

Le procureur du roi avoit observé dans son requisitoire, que pour mieux remplir les vues d'intérêt public dont on devoit être animé dans le cas d'évènemens aussi funestes, c'étoit le cas d'ordonner qu'un exemplaire de la sentence dont il requéroit l'impression, fût envoyé à chacun des commissaires au châtelet, non que par-là on entendît toucher à aucun de leurs droits, mais uniquement afin de les mettre à portée, s'ils étoient prévenus de quelque accident, de vouloir bien donner au procureur du roi de la chambre des bâtimens un avis qui ne tend qu'à la sûreté publique, en lui procurant le moyen de veiller à la police particulière dont les généraux des bâtimens sont plus spécialement occupés. C'est en conséquence de cette observation que la sentence du 30 décembre 1771 porte, par une derniere

disposition, » qu'il en sera envoyé un exemplaire » à chacun des commissaires du châtelet, aux » fins des conclusions du procureur du roi, dont » le requisitoire sera à cet effet transcrit dans la » sentence «.

Cette explication sur les objets des visites de police que les juges des bâtimens font faire par des experts & entrepreneurs, ou qu'ils font par eux-mêmes quand le cas le requiert, & sur les avantages qui en résultent pour l'intérêt, la fortune & la sûreté des citoyens, est une preuve de l'utilité & de la nécessité de la juridiction des bâtimens.

Compétence & droits de la Chambre des bâtimens.

Ce que l'on vient de rapporter des édits, lettres-patentes & arrêts donnés sur le fait des bâtimens, donne déjà une idée des principaux objets dont la connoissance lui est attribuée : mais il est plusieurs autres points qui lui appartiennent, & dont on trouve le détail dans une foule de monumens légaux & publics : on va les analyser par ordre de date.

Les statuts & ordonnances de 1317, revêtus de lettres-patentes de 1574, registrées le 3 septembre, donnent au maître géneral des bâtimens la réception des maçons, plâtriers & carriers, la recherche des abus que ces ouvriers peuvent commettre, la punition de leurs délits, & la *garde* de tout ce qui a trait à ces métiers, voulant que, pour raison de leur métier, il ait sur eux toute juridiction.

Des lettres-patentes de Henri IV, du 17 mai 1595, registrées le 22 juin, confirment & assurent au maître général le droit, 1°. *de juger & condamner les mésusans des métiers de maçon, tailleur de pierre, plâtrier, mortellier, préaullier & autres ouvrans.*

2°. *De recevoir les compagnons au degré de maître en la forme & maniere que lui & ses prédécesseurs les ont reçus.*

3°. De régler la forme en laquelle les maîtres par lui commis doivent faire les visites de police & en dresser leur rapport pour en faire lecture à la premiere audience.

Par d'autres lettres-patentes du 16 mai 1598, registrées le 12 mars 1601, il est dit, 1°. que *les maîtres maçons ne pourront être reçus par le prevôt de Paris ou son lieutenant*, ni exercer, qu'ils n'aient été *interrogés & certifiés capables par le maître général des bâtimens.*

2°. Qu'il procédera *par les voies de droit pour la conviction des abus qui se commettent par les maîtres & autres quelconques desdits métiers, sans aucun excepter ni réserver.*

3°. Que les rapports sur les abus des entrepreneurs & plâtriers *seront faits devant le général, & non devant le prévôt de Paris.*

4°. Que tous ces entrepreneurs & ouvriers seront *contraints d'obéir aux ordonnances & mandemens dudit maître général, par toutes voies, & même par corps.*

5°. Que *toute cour & justice est attribuée au maître général, avec ressort immédiat au parlement, pour exercer icelle justice dans l'enclos du palais ; icelle interdisant au prévôt de Paris ou son lieutenant, & aux parties, de faire poursuites & procédures ailleurs qu'en la juridiction du maître général.*

6°. Que les sentences seront *exécutées nonobstant oppositions ou appellations, pour lesquelles ne sera différé, comme chose dépendant du fait de police.*

Un arrêt contradictoire du parlement, rendu le 7 sept. 1616, entre le juge général des bâtimens & les officiers du châtelet, d'une part, & les maçons & charpentiers jurés, d'autre part, ordonne, 1°. que le maître général *commettra les jurés & non jurés pour faire la recherche des malversations des atteliers & bâtimens*, lesquels lui en feront le rapport sans en prendre aucun salaire : 2°. *que le maître des œuvres recevra* au degré de maîtrise par chef-d'œuvre, *les compagnons dudit métier, & à cet effet, enverra la lettre du chef-d'œuvre cachetée aux maîtres jurés & non jurés, tels qu'il voudra choisir, pour voir faire aux compagnons le chef-d'œuvre, lesquels après lui certifieront la capacité ou incapacité, pour être reçus ou refusés par lui ;* & lequel ainsi reçu, fera de rechef serment pardevant le substitut du procureur général du châtelet, & sera enregistré sur les registres.

Ce second serment ne tient point à la qualité de maître, qui est pleinement acquise par la réception en la chambre des bâtimens ; ce n'est que pour que le châtelet connoisse les entrepreneurs qui ont réellement, avec cette qualité, le droit d'opérer un privilége à ceux qui fournissent des deniers pour la bâtisse : on le voit par le dispositif de l'arrêt de 1616, qui d'un côté ordonne que le second serment *sera enregistré au registre du procureur du roi du châtelet*, & d'un autre côté, que *dans le cas d'opposition des jurés ou autres lors de la présentation & prestation du serment pardevant le procureur du roi au châtelet, les parties se pourvoiront pardevant ledit maître des œuvres, pour les faire visiter, & par appel en la cour.*

Les difficultés élevées par le châtelet ainsi terminées, il y en eut d'autres de la part du bailli du palais, qui prétendit pouvoir recevoir des maîtres & entrepreneurs pour l'enclos du bailliage, reçut en effet deux maîtres le 15 février 1654 & 9 juin 1643, & rendit même deux ordonnances, les 19 septembre & 19 octobre de la même année, pour le maintien de ces réceptions : mais par arrêt sur productions respectives, rendu au parlement le 4 septembre 1660, la cour, en infirmant les ordonnances du bailli du palais, & émendant, ordonna, contre le bailliage, *l'exécution de l'arrêt du 7 septembre 1616, fit itératives défenses d'y contrevenir ; ce faisant, que l'aspirant à la maîtrise du*

métier de Maçonnerie dépendant du maître général des œuvres, ne pourra être reçu maître que conformément aux statuts & réglemens dudit métier.

Une des objections que l'on faisoit alors contre la chambre des bâtimens, consistoit à dire, qu'il n'y avoit dans la juridiction des bâtimens que le maître général & son lieutenant, qui n'étoit même que par commission. Cette observation a cessé par l'édit du mois de mai 1745, registré au parlement, en la chambre des comptes & en la cour des aides, portant création de deux maîtres généraux de plus, avec les mêmes droits de justice attribués à l'ancien, les mêmes prérogatives, même celle de présider à leur tour, & les mêmes priviléges dont il jouissoit & dont jouissent les *commensaux* de la maison du roi. Ce même édit donne pouvoir aux maîtres généraux de visiter & faire visiter les bâtimens défectueux, & en cas d'éloignement, de commettre d'autres personnes.

Une procédure faite en la chambre des bâtimens en 1672, pour raison des mal-façons commises par Quinchant, maître maçon, & la tentative que fit ce dernier pour attirer l'affaire au châtelet, sous prétexte qu'il y étoit en contestation avec les propriétaires, donnèrent lieu à une nouvelle difficulté entre le châtelet & les juges généraux des bâtimens, qui prétendirent qu'au lieu par le châtelet de pouvoir évoquer la contestation sur les mal-façons, pour la joindre à celle qui étoit pendante entre le propriétaire & l'entrepreneur, pour le réglement & payement des ouvrages, c'étoit au contraire en la chambre des bâtimens que tout devoit être réuni, le jugement de police qui seroit rendu par la chambre devant servir de règle pour fixer & payer les ouvrages. D'un autre côté, M. le Camus, lieutenant civil, sur le requisitoire de M. Brigallier, avocat du roi au châtelet, avoit, le 7 octobre 1672, rendu une sentence qui avoit cassé la procédure du maître & juge général des bâtimens, & icelle évoqué au châtelet, avec défenses d'en plus connoître.

On voit par un arrêt contradictoire du 2 septembre 1673, qui fut rendu sur ce démêlé, que François de Villedot, écuyer seigneur de Clermont, conseiller du roi, maître général de ses bâtimens, juge & garde de la maîtrise des maçons, se rendit appelant de cette sentence, sur laquelle il fit intimer M. le Camus & l'avocat du roi; que MM. les officiers du châtelet donnèrent leur requête d'intervention; que l'on prit de part & d'autre différentes conclusions, & même que l'on renouvella des objets décidés par les précédens réglemens.

Sur ces contestations, l'arrêt de 1673 » mit » l'appellation & la sentence du châtelet du 7 » octobre 1672, dont il avoit été appelé, au » néant; émendant, faisant droit sur toutes les » demandes des parties, ordonna que les déclarations du roi des 7 avril 1574, 17 mai 1595, » 16 mai 1598, & arrêt de la cour du 7 septembre » 1616, seroient exécutés selon leur forme & » teneur, &, conformément à iceux que les » maîtres généraux exerceroient leur justice dans » l'enclos du palais, ainsi qu'ils avoient accoutumé; *visiteroient ou feroient visiter* par des maîtres » jurés & autres, les bâtimens & atteliers, pour » connoître les abus & malversations qui pourroient être faits aux édifices & bâtimens qui se » construisent en cette ville & fauxbourgs de » Paris, *& autres lieux où ils ont droit de visiter*, » punir les contrevenans, entreprenans & mésusans *dudit métier, tailleurs de pierre, plâtriers » & autres sujets à leur juridiction, par condamnation de telles peines, réparations & amendes*, sur » les rapports qui leur en seroient faits, sans prétendre aucun salaire: que les mesureurs de » plâtre seroient tenus de faire rapport devant eux » des fautes qui seroient commises, tant en la mesure que façon du plâtre; *qu'ils recevroient les » compagnons dudit métier au degré de maîtrise par » chef-d'œuvre*, ainsi que leurs prédécesseurs les » avoient reçus & installés, pour ensuite faire de » rechef serment pardevant ledit substitut du procureur-général du roi au châtelet; *& en cas » d'opposition* lors de la présentation ou prestation » de serment pardevant ledit substitut, *se pourvoiroient les parties pardevant le maître général en » exercice pour les faire vider;* & quant à ceux » qui auroient lettres du roi & devroient être reçus » par ledit substitut, ils seroient, au préalable, certifiés par ledit maître général en exercice & » deux maçons jurés «.

Quoiqu'aux termes de ces déclarations, arrêts & réglemens les maîtres généraux aient *toute cour, justice & juridiction* sur les entrepreneurs & autres dénommés dans les loix, *ratione personæ & ratione materiæ;* quoique ceux-ci soient sujets à cette justice pour leurs entreprises, fournitures & tout ce qui a rapport aux bâtimens, & même plus spécialement encore pour toutes entreprises relatives aux bâtimens du roi, il s'est élevé une foule de conflits, pour savoir en quelle juridiction on porteroit les contestations entre les entrepreneurs, leurs fournisseurs & ouvriers, au sujet des marchés, accords & associations faits entre eux. Ce qui occasionnoit des doutes provenoit de l'ordonnance du commerce de 1673, qui veut que pour les fournitures faites aux maçons & autres entrepreneurs, on puisse se pourvoir aux consuls: mais étant evident que les entrepreneurs des bâtimens, qui ont pour eux un tribunal particulier, n'avoient été compris dans l'ordonnance du commerce, que par suite d'une phrase générale qui indiquoit les différens genres de marchands & fournisseurs, on n'a point balancé à mettre dans une exception les entrepreneurs des bâtimens. Ces conflits ont donné lieu à diverses contestations, jugées, les unes au conseil d'état, les autres au parlement, par différens arrêts dont on va rapporter les plus remarquables.

Premier arrêt du 14 septembre 1684. Claude Simon, entrepreneur des bâtimens du roi, avoit souscrit une obligation de 1500 livres, pour fournitures de pierres de vergelet & de chaux : assigné aux consuls à fin de payement de cette somme, il soutint qu'il devoit être renvoyé en la chambre des bâtimens. Le conflit porté au conseil d'état, il intervint arrêt le 14 septembre 1684, qui déchargea Simon de l'assignation à lui donnée aux consuls, *avec défenses aux juges-consuls de connoître dudit fait, & au sieur le Monier*, porteur de l'obligation, *de se plus pourvoir pardevant eux, à peine de nullité, cassation de procédure, 500 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, sauf à lui à se pourvoir pour le payement de ladite somme de 1500 livres, pardevant le juge des bâtimens.*

Second arrêt du 30 juin 1685. Jean-Jacques Aubert Raoul, & Pierre de la Porte, charpentiers, ayant été assignés pour diverses fournitures à eux faites au sujet d'entreprises des bâtimens du roi, & se voyant traduits par les uns à l'hôtel-de-ville, par d'autres au châtelet, par d'autres enfin aux consuls, se pourvurent au conseil d'état, où, par arrêt du 30 juin 1685, ils furent *déchargés de ces assignations & des jugemens qui pouvoient être intervenus en conséquence, avec défenses à ces juges de connoître de ces matières*, & à qui que ce soit de se *pourvoir devant eux pour raison d'icelles, à peine de nullité, cassation de procédure*, 500 liv. d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts, *sauf à eux à se pourvoir pardevant le général des bâtimens.*

Troisième arrêt du 10 juin 1688. Au préjudice du précédent arrêt de 1685, quelques fournisseurs s'étant pourvus contre Raoul & la Porte, tant en l'hôtel-de-ville qu'au châtelet, le maître général revendiqua la contestation, & défendit aux parties de procéder ailleurs que devant lui ; le châtelet rendit des ordonnances contraires, & on y poursuivit les entrepreneurs, qui se pourvurent de nouveau au conseil d'état, où, le roi y étant, il fut rendu un autre arrêt le 10 juin 1688, qui ordonna l'exécution des précédens ; ce faisant, *sa majesté casse & annulle les sentences & ordonnances, tant du prevôt des marchands & échevins de la ville de Paris, que du lieutenant civil au châtelet de ladite ville, rendues au préjudice des arrêts du conseil & des ordonnances & sentences du général des bâtimens, lesquelles sa majesté veut être exécutées selon leur forme & teneur, sauf l'appel au parlement de Paris : fait sa majesté très-expresses & itératives défenses auxdits juges, tant du châtelet que de la ville de Paris, & à qui que ce soit de se pourvoir pardevant eux, à peine de nullité des sentences & jugemens qui pourroient être par eux rendus en cette matière, cassation de procédure, 500 l. d'amende, dépens, dommages & intérêts*, & à tous huissiers ou sergens de mettre lesdites sentences à exécution, à peine de 500 liv. d'amende & d'interdiction de leurs charges.

Quatrième arrêt du 3 février 1691. Un particulier, après avoir fait condamner Jacques Mazière & Bergeron, entrepreneurs, par sentence des juges des bâtimens, au payement de différentes sommes, pour fournitures de leurs entreprises, fit transport de ses créances à la veuve Delaitre, bourgeoise de Paris, qui vint à compte avec les débiteurs : par ce compte, on *annulla le transport*, & la veuve Delaitre accepta un billet pur & simple, pour le payement duquel elle se pourvut ensuite au châtelet. Par l'arrêt du 3 février 1691, cette procédure fut cassée, avec défenses à la veuve Delaitre de se pourvoir ailleurs que devant les juges des bâtimens.

Cinquième arrêt du 9 mars 1718. David & Barjolles, entrepreneurs à Paris, chargés de la construction de l'hôtel de M. le premier président du parlement de Rouen, avoient acheté différens bois du nommé Grou, marchand de bois, enregistré à l'hôtel-de-ville. Ce marchand avoit fait conduire ses fournitures par eau, & prétendoit, à raison de cela, que les contestations nées entre lui & les entrepreneurs devoient être portées au bureau de l'hôtel-de-ville. Les entrepreneurs soutenoient, au contraire, que tous marchés entre les entrepreneurs des bâtimens, leurs ouvriers & fournisseurs, étoient uniquement de la compétence des bâtimens.

Sur ce conflit, le procureur du roi de la ville obtint une commission au parlement, & y fit assigner les parties pour être réglées ; les juges généraux des bâtimens ne furent point mis en cause : cependant, par arrêt contradictoire avec le procureur du roi de la ville, du 9 mars 1718, rendu sur les conclusions de M. de Lamoignon, avocat-général, le parlement, *sans s'arrêter aux requêtes du procureur du roi de la ville, ordonna que les parties* procéderoient en la chambre des bâtimens.

Sixième arrêt du 10 mars 1719. Il s'éleva en 1719 des contestations entre Mazières & Heudricq, marbriers à Paris, pour ouvrages & fournitures de leur état, à cause d'un bâtiment : les parties se pourvurent, l'une aux consuls, l'autre en la chambre des bâtimens. Il y eut des sentences dans les deux tribunaux, & des appels respectifs, sur lesquels, par l'arrêt contradictoire du 10 mars 1719, la sentence des bâtimens fut confirmée, & celle des consuls infirmée ; *&, pour procéder au principal, la cour renvoya les parties en la chambre des bâtimens, sauf l'appel en la cour.*

Septième arrêt du 10 juillet 1744. Tout étant ainsi réglé entre la chambre des bâtimens & les principaux siéges de Paris, par les arrêts du parlement & du conseil d'état, cette juridiction s'est vu encore obligée de défendre sa compétence contre la prévôté de l'hôtel & le grand conseil.

Le grand prévôt de l'hôtel jouit du privilége de donner un brevet de maîtrise dans chaque métier. Ce brevet est enregistré en la prévôté de l'hôtel, où le porteur du brevet est reçu. Nicolas Goujat, porteur d'un brevet de maçon, & reçu en la prévôté de l'hôtel, se disoit *maçon privilégié suivant la cour*, & prétendoit que ses ouvrages, bons ou

manvais, n'étoient point ſujets aux viſites de police que le général des bâtimens fait faire. Malgré cette prétention, les commiſſaires de police ayant, en 1742, dans le cours de leurs viſites, trouvé des mal-façons dans un bâtiment conſtruit par Goujat, il fut aſſigné en la chambre des bâtimens, où, par ſentence du 27 août 1742, *il fut condamné en trente livres d'amende, pour avoir commis les mal-façons mentionnées au procès-verbal, & ordonné qu'à ſes frais, ſans répétition contre le propriétaire, les ouvrages où étoient les mal-façons ſeroient abattus, démolis & reconſtruits ſuivant les règles de l'art, ſous la conduite d'un juré prépoſé à cet effet.*

Le lendemain de cette ſentence, Goujat ſe pourvut en la prévôté de l'hôtel, où il fit révoquer la conteſtation. Un arrêt du parlement, rendu le 23 ſeptembre 1742 ſur la requête des ſyndic & adjoint des maîtres maçons, en les recevant appelans comme de juge incompétent de la ſentence de la prévôté de l'hôtel, fit défenſes de l'exécuter. Cet arrêt fut caſſé par arrêt rendu au grand-conſeil ſur la requête de Goujat, le premier octobre ſuivant, avec défenſes de procéder ailleurs qu'au grand conſeil.

Sur le conflit occaſionné par ces deux arrêts, & dans lequel le procureur du roi de la prévôté de l'hôtel intervint, il a été, le 8 juin 1744, rendu *ſur productions reſpectives* au conſeil d'état, un arrêt par lequel *le roi, ſans s'arrêter à l'arrêt du grand conſeil, ordonne que, ſur les conteſtations dont il s'agit, les parties continueront de procéder en la chambre de la Maçonnerie, & par appel au parlement de Paris, & condamna Nicolas Goujat & le procureur du roi de la prévôté de l'hôtel, aux dépens envers toutes les parties.*

Cet arrêt juge donc qu'en ce qui concerne les bâtimens il n'y a aucun privilége qui puiſſe ſouſtraire l'entrepreneur aux viſites & à la juridiction des maîtres généraux des bâtimens.

Enfin, par un *huitième arrêt du 26 juillet 1768*, du parlement de Paris, rendu contradictoirement, ſur les concluſions de M. de Barentin, avocat-général, il a été jugé que les conteſtations entre les entrepreneurs, leurs fourniſſeurs & ouvriers, ne pouvoient point être portées aux conſuls : l'arrêt caſſe les ſentences des conſuls, & confirme celles de la chambre des bâtimens, qui avoient révoqué l'aſſignation.

La même choſe avoit été jugée par autre arrêt contradictoire du 19 avril de la même année 1768.

Greffiers de la chambre des bâtimens.

Il exiſte dans cette juridiction deux offices pour le greffe; l'un, donnant le titre de greffier en chef, avec droit de *committimus* & autres priviléges dont jouiſſent les juges généraux & le procureur du roi; l'autre, ayant le titre de principal commis du greffe.

Le titulaire actuel a fait réunir ces deux offices, avec la faculté de les déſunir.

Huiſſiers.

Ils ſont au nombre de trois, dont le premier a toutes les prérogatives qui appartiennent aux premiers huiſſiers des ſiéges royaux qui reſſortiſſent au parlement : tous les trois ont le droit d'exploiter par-tout le royaume ſans *viſa* ni *paréatis*, de même que les huiſſiers des autres juridictions privilégiées de l'enclos du palais.

Ces huiſſiers ſont tenus de recevoir les procès verbaux des viſites de police, d'en remettre une expédition au procureur du roi la veille de l'audience, avec la note des aſſignations qu'ils ont données en conſéquence, de ſe trouver à l'audience, tant pour le ſervice du ſiége que pour faire la lecture des procès-verbaux, qu'ils remettent tout de ſuite au greffier, & de ſe rendre au palais avant les audiences les jours ordinaires ou autres qui leur ſont indiqués par les juges & le procureur du roi.

Menuiſiers.

Quoique les maîtres de cette profeſſion ſoient mis au nombre des entrepreneurs des bâtimens, ils ne ſont point reçus par les généraux des bâtimens, & ne plaident point devant eux pour raiſon de leurs mal-façons & de leurs conſtructions.

La communauté des maîtres menuiſiers, convaincue que ſi les ouvrages défectueux de la menuiſerie donnent lieu à moins de dangers que la Maçonnerie & la charpente, il en eſt cependant auxquels on ne ſauroit donner trop d'attention, a préſenté pluſieurs mémoires au gouvernement, pour être réunie aux entrepreneurs principaux, & afin d'être autoriſée à nommer des maîtres menuiſiers *qui ſe joindroient avec la police* de la chambre des bâtimens, *pour, par le même procès-verbal, être fait rapport des malverſations, & le procès-verbal rapporté au maître général des bâtimens.*

Il paroît même qu'il y a eu dans la communauté des menuiſiers une délibération à cet effet.

Plâtriers & fours à plâtre.

On a rendu compte aux mots *commiſſaires & compétence* de la chambre, de ce qui regarde la juridiction ſur les plâtriers & les fours à plâtre, & ſur les viſites qui ſe font à ce ſujet. Les ſtatuts & ordonnances de 1317 veulent que le plâtrier ſoit reçu : pluſieurs d'entre eux négligeant cette formalité, la néceſſité de la remplir a été renouvelée par une ſentence de 1770. Les plâtriers ſont, pour leurs mal-façons, leurs traités, entrepriſes & fournitures, juſticiables de la chambre des bâtimens.

Le ſieur Allat, artiſte diſtingué par la manière qu'il a trouvée de fabriquer & préparer le

plâtre, & par les précautions qu'il s'eſt impoſé lui-même de rendre ſa manipulation pure & ſans mêlange de matières étrangères, a obtenu pour récompenſe de ſon induſtrie & de ſes dépenſes, un privilége de bâtir un four de ſon invention dans un fauboug de Paris. La conceſſion de ce privilége a été précédée d'un avis du procureur du roi de la chambre des bâtimens & des juges généraux; les lettres-patentes contenant ce privilége, après avoir été enregiſtrées au parlement, ont été adreſſées à la chambre des bâtimens pour y être publiées.

Réception des maîtres.

On a vu par le détail des lettres-patentes de 1595, 1598; des arrêts de 1616, 1673, &c.; que le droit de recevoir les maîtres & de leur donner le trait géométrique, appartient aux juges généraux des bâtimens, excluſivement à tous autres: il paroît même que les nouveaux édits donnés depuis 1776 pour les communautés d'arts & métiers, ne changeront point la forme des réceptions, & que, par les nouveaux réglemens dont les commiſſaires du roi s'occupent pour les maîtres maçons, les juges généraux, dont l'utilité eſt de plus en plus reconnue, ſeront maintenus dans leurs droits, auxquels ces édits ne dérogent point.

Statuts.

L'entrepriſe des bâtimens eſt ſoumiſe à une foule de règles; on en trouve quelques-unes dans les ſtatuts de 1317, qui n'ont que 18 articles: la coutume de Paris en indique quelques autres: on en voit également d'éparſes dans différens jugemens de la chambre ou arrêts du parlement; mais il n'exiſte point un code général où l'on ait réuni tout ce qu'on appelle les règles de l'art, & où le citoyen & le maçon puiſſent chercher, l'un ce qu'il peut exiger de ſon entrepreneur, & celui-ci quels ſont ſes devoirs.

Il y a eu divers projets préſentés par des maîtres zélés; mais leur travail n'ayant pas répondu à l'envie qu'ils avoient d'être utiles, ces projets n'ont point eu de ſuite: il ſeroit cependant bien eſſentiel qu'il fût dreſſé des ſtatuts pour une communauté dont les objets ont de tout temps été aſſez importans pour exiger une juridiction ſpéciale. Cet objet eſt digne de l'attention du ſouverain & des magiſtrats ſupérieurs.

On peut y parvenir aiſément, en obligeant la communauté des entrepreneurs & les experts à ſe réunir, & à choiſir entre eux un nombre ſuffiſant de perſonnes inſtruites, qui feroient leurs obſervations ſur tous les points qui leur paroîtroient devoir entrer dans des ſtatuts, & les remettroient au procureur du roi de la chambre des bâtimens.

Sur cette opération, le procureur du roi & les juges généraux rédigeroient un corps de ſtatuts qu'ils préſenteroient à M. le procureur-général pour être homologués au parlement.

Verſailles.

La quantité & l'importance des ouvrages qui ont été faits ſous le règne de Louis XIV à Verſailles, Marly & aux environs, déterminèrent ce monarque à placer au bâtiment de la ſurintendance une ſalle où les maîtres & juges généraux de la chambre établie à Paris alloient ſiéger tous les quinze jours ou tous les mois pour juger le rapport des viſites de police qu'ils faiſoient faire à l'inſtar de Paris. C'eſt par cette raiſon que cette chambre, depuis le ſiècle dernier, eſt dite, dans l'intitulé des ſentences, *établie au palais, à Paris & à Verſailles.*

A la mort de Louis XIV, les ouvrages ayant ceſſé, & le tranſport des juges généraux devenant inutile, leur ſalle d'audience de Verſailles a été appliquée à d'autres uſages; mais leurs ſentences ont conſervé le même intitulé, afin ſans doute de prouver au roi que les juges de ce tribunal ſont toujours deſtinés & diſpoſés à exercer leurs fonctions à Verſailles & dans tous les autres lieux qu'il plaira à ſa majeſté de leur preſcrire.

SECONDE SECTION.

Sur les maîtres maçons & entrepreneurs de bâtimens.

Ce qui vient d'être expoſé ſur la juridiction royale, créée pour connoître de toutes les parties relatives à l'entrepriſe des bâtimens, fournit déjà une idée des devoirs & des obligations des entrepreneurs: mais cette profeſſion eſt devenue aujourd'hui ſi intéreſſante, par les rapports qu'elle a avec une partie de la fortune des citoyens, qu'il ne peut être que très-utile pour le public, pour les tribunaux & pour les gens de loi, de développer tous ces rapports.

Apprentis.

L'apprentiſſage ne ſuffiſant point pour acquérir les connoiſſances qu'exige l'art de bâtir, les ſtatuts & ordonnances de 1317, qui parlent des apprentis, n'ont point eu à cet égard d'exécution. Le ſouverain, convaincu qu'on ne pouvoit être maçon & entrepreneur qu'après un examen, a confié ce ſoin aux juges généraux de la chambre établie pour les bâtimens. Pour connoître la capacité des aſpirans, le maître général ne s'eſt point borné à les interroger; il a indiqué des chefs-d'œuvre que l'aſpirant doit exécuter, & en tracer le trait géométrique. Cette épreuve ayant paru un moyen ſage & aſſuré pour s'inſtruire des talens du récipiendaire, elle a été adoptée tant par le réglement

de 1616 & de l'édit de création des experts de 1690, que par des lettres-patentes du 18 avril 1762. Depuis ces époques, le chef-d'œuvre & le trait à deſſiner ont été donnés par le maître général pour être exécutés en préſence des experts & maîtres déſignés par une lettre cachetée que le greffier remet aux experts, & dans laquelle le chef-d'œuvre à faire eſt indiqué, afin que l'aſpirant qui ſe trouve à l'aſſemblée ignore juſqu'à ce moment l'ouvrage qu'il doit exécuter.

Architecte.

Comme la partie de l'architecte, en fait de bâtimens, conſiſte plus dans les deſſins, coupes, profils & élévations de l'ouvrage à faire, que dans la ſolidité des bâtimens, l'entrepreneur qui manqueroit aux règles de la ſolidité & ſe croiroit exempt de la garantie, ſous prétexte qu'il auroit bâti d'après les plans de l'architecte, ſeroit dans l'erreur, & le propriétaire auroit contre lui la même garantie : il y a plus, il l'auroit quand le propriétaire lui-même auroit tracé le plan *& donné par écrit des ordres* pour ne bâtir que de telle ou telle façon, parce que la bâtiſſe intéreſſant la ſûreté publique, & un entrepreneur ne pouvant point s'écarter des règles auxquelles cette ſûreté eſt attachée, il n'a point d'excuſe à propoſer, & demeure toujours reſponſable des événemens.

C'eſt une maxime atteſtée par *Deſgodets* dans ſes loix des bâtimens; & telle eſt la juriſprudence de la chambre des bâtimens & de tous les tribunaux. On aura occaſion d'en parler par la ſuite en traitant de la garantie due par les entrepreneurs.

Bloc.

Il a toujours été défendu aux maîtres maçons & entrepreneurs de Paris de faire des marchés en *bloc*, ou conventions de faire & livrer un bâtiment *la clef à la main;* un maître maçon, charpentier, menuiſier ou autres, ne peuvent faire un pareil traité. Une des raiſons de cette prohibition eſt la crainte qu'un entrepreneur, pour gagner davantage, ne ſe renferme point dans l'exercice du ſeul métier pour lequel il a été reçu maître, & qu'il ne s'ingère dans d'autres profeſſions qui lui ſont interdites, & dont il ne ſupporte pas les charges.

Il eſt encore une autre raiſon plus eſſentielle de cette prohibition, c'eſt la remarque que l'on a toujours faite & que l'expérience a confirmée, que dans le cas d'un marché en bloc, toutes les parties ſont plus négligées & moins ſolides, l'entrepreneur général, dans la vue de multiplier ſes profits, n'employant que les plus mauvais ouvriers & les matériaux de la plus médiocre qualité.

Compagnons.

L'entrepriſe n'eſt permiſe qu'aux maîtres ; les compagnons ne peuvent donc travailler qu'à la journée des maîtres ou des propriétaires qui ſont travailler par économie, ſans pouvoir fournir les uſtenſiles, cordages & matériaux, & ſans pouvoir faire aucun marché pour être payés à la toiſe.

Les charges multipliées impoſées ſur les communautés d'arts & métiers, & les ſecours que ces communautés ont fournis gratuitement pour les beſoins de l'état, ſont des motifs ſuffiſans pour empêcher que ceux qui, ſans ſupporter le poids de ces dépenſes, voudroient avoir les mêmes profits, ſoient punis & réprimés, & qu'il leur ſoit défendu de travailler ſans qualité.

Il eſt ordonné par les ſentences de 1738 & 1752, dont on a parlé dans la première ſection, *verbo commiſſaire de police*, que les propriétaires déclareront comment ils ſont travailler ; il eſt enjoint aux commiſſaires de conſtater, lors des viſites, la manière dont ſe font les conſtructions; & dans le cas où on ne trouve que des compagnons, on les fait aſſigner ainſi que les propriétaires ; ſavoir ceux-ci pour déclarer s'ils ſont travailler à leur journée, & les compagnons pour être condamnés en l'amende, ſoit faute de déclaration, ſoit pour avoir fait l'entrepriſe ſans qualité.

Comme ces réglemens n'étoient que la conſéquence des loix antérieures, la communauté des maîtres maçons & entrepreneurs éprouvoit journellement des difficultés préjudiciables, qui ont enfin été levées par des lettres-patentes de Louis XV, données à Bruxelles le 12 juin 1747, regiſtrées au parlement de Paris le 10 juillet de la même année, & publiées en la chambre des bâtimens le 21 juillet.

Ces lettres portent « que les compagnons qui » travailleront ſous le privilège des bourgeois » ſoient tenus d'en faire la déclaration au bureau » de la communauté ſur un regiſtre qui ſera » tenu à cet effet, leſquelles déclarations con» tiendront la nature des ouvrages, le nom de » celui qui les aura ordonnés, la déſignation du » lieu où ſont les atteliers, & que, pour cha» cune deſdites déclarations, il ſoit payé par » leſdits compagnons la ſomme de trois livres, » à peine contre les contrevenans de cent livres » d'amende ».

Suivant le nouveau réglement dont on s'occupe en conſéquence de l'édit du mois d'août 1776, qui a rétabli les maîtres maçons en communauté, cette diſpoſition des lettres-patentes de 1747 ſera plus développée, & la déclaration ſera différente. Il paroît que le bourgeois, en conſervant ſa liberté de faire travailler des compagnons à ſa journée, pourvu qu'il fourniſſe les matériaux & équipages, ſera tenu de faire préalablement au bureau de la communauté ſa déclaration ſur la qualité & quantité des ouvrages, & ſur le nombre des compagnons, & de payer trois livres par chacun de ceux qu'il emploîra; duquel regiſtre le ſyndic donnera

donnera tous les mois un extrait au procureur du roi de la chambre des bâtimens, afin qu'il puisse, quand il le jugera convenable, envoyer les commissaires de police pour visiter si la construction est régulière & solide : il y aura également la peine de confiscation des outils & matériaux avec amende, en cas de fausse déclaration.

Élection des syndics, adjoints & députés.

Cette élection a toujours été faite en la chambre des bâtimens : un arrêt du parlement de Paris, du 30 août 1689, ordonne « qu'à l'avenir, & tous les ans, le syndic sortira d'exercice le lendemain de la saint Louis, auquel jour il sera fait en la chambre des bâtimens une assemblée générale de la communauté, à l'effet de procéder, à la pluralité des voix, à la nomination & élection d'un nouvel adjoint-syndic, au lieu & place du sortant, & de douze jurés & maîtres pour entendre les comptes, asseoir la capitation, & gérer avec les syndic & adjoints toutes les affaires de la communauté : les maîtres tenus de se trouver à l'élection, à peine de cinq livres d'amende ».

Ces dispositions sont rappelées dans deux sentences de la chambre, données les 25 octobre & 14 novembre 1737, qui ont été imprimées; elles le sont également dans une délibération de la communauté, du 5 mai 1759, homologuée par lettres-patentes du 18 avril 1762, registrées au parlement le 15 juillet de la même année, après avoir pris l'avis & consentement de M. le lieutenant général de police.

Il paroît que le réglement fait par suite de l'édit d'août 1776, ne porte aucun changement à ces élections : il y aura seulement, aux termes de cet édit, deux syndics, deux adjoints, & vingt-quatre députés; sur quoi on doit remarquer que la communauté des maîtres maçons étoit la seule dont les affaires fussent gérées par des députés, & que cette forme prescrite anciennement par les juges généraux, a paru si sage, qu'elle a été depuis appliquée, par l'édit de 1776, à toutes les autres communautés, parce qu'on a senti l'inconvénient qu'il y avoit de provoquer pour chaque affaire une assemblée générale, où il règne presque toujours trop de confusion.

Experts.

L'édit de 1690 & celui de 1691 ont créé soixante experts, dont trente bourgeois, auxquels il est défendu de faire aucune entreprise en fait de bâtimens, & trente qui sont entrepreneurs : à cela près, le rang, les privilèges & les fonctions sont les mêmes.

Les trente experts entrepreneurs, qui, en cette dernière qualité, sont justiciables de la juridiction des bâtimens, sont obligés, par l'édit de création, d'assister au nombre de deux chaque mois, aux visites de police : les juges généraux des bâtimens les commettent suivant l'ordre du tableau. Ce sont eux qui dictent le rapport des mal-façons ou contraventions à l'huissier de la chambre des bâtimens, chargé de recevoir le procès-verbal : ils doivent se trouver aux audiences & être présens à la lecture du rapport, afin de pouvoir répondre aux faits sur lesquels le procureur du roi ou les juge peuvent avoir besoin d'éclaircissemens.

L'édit de 1690 fixe & indique au surplus leurs droits & fonctions, dont les principaux sont la visite, l'estimation & le règlement des ouvrages. Ces mêmes droits ont appartenu de tout temps aux maîtres généraux, & sont la conséquence nécessaire de leur qualité, qui les constitue de droit architectes du roi.

Hôpital de la Trinité.

Cet hôpital jouit du droit de procurer la maîtrise de maçon à six ouvriers qui pendant six ans travaillent dans cet hôpital, & montrent leur métier gratuitement à un orphelin.

Pendant ces six années le maçon est dit être en bail à la trinité, il doit faire enregistrer son bail au greffe de la chambre des bâtimens. Après l'expiration des six années, les administrateurs lui délivrent un certificat, sur lequel, sans payer aucun droit de communauté, il est reçu par les juges généraux des bâtimens, en satisfaisant seulement aux droits de réception & de greffe.

Dès-lors il est inscrit sur la liste des maîtres maçons, & participe à tous leurs droits : il doit même toujours y avoir aux assemblées de la communauté un maître de la trinité.

Si l'ouvrier, pendant les six années de son bail, commet des mal-façons, il est nécessaire d'appeler pour la visite les administrateurs, comme étant ses supérieurs & ses surveillans ou tuteurs nés.

Toutes ces règles sont consignées dans deux arrêts du parlement des 30 décembre 1672 & 3 février 1694.

Garantie due par les entrepreneurs.

Pour avoir une idée des motifs qui ont donné lieu à la garantie due par les entrepreneurs, des loix qui l'ont établie, de sa durée & des cas où le propriétaire est fondé à la réclamer, on peut consulter un acte de notoriété donné par la chambre des bâtimens le 3 mars 1775, sur une requête à elle présentée par le séminaire saint Charles de la ville de Toulouse, pour savoir si le propriétaire ayant fourni tous les matériaux pour la construction d'un bâtiment, le maître maçon, qui avoit fait l'ouvrage, étoit également garant pendant dix ans de la défectuosité des ouvrages & des surplombs énormes qui avoient paru, & avoient été constatés, 5, 6 ou 7 ans après la perfection de l'ouvrage, ou s'il n'en étoit garant que pendant un

an, au moyen de ce que les matériaux lui avoient été fournis & qu'il avoit opéré sous la conduite d'un architecte.

Sur cette requête, en ma qualité de procureur du roi de la chambre des bâtimens, je motivai mon avis, qui fait la base de l'acte de notoriété, sur des principes qu'il est nécessaire de rappeler, parce qu'ils réunissent tout ce qui a rapport à cette matière (1).

« Les loix qui assujettissent les maîtres maçons » & entrepreneurs des bâtimens à la garantie de » leurs ouvrages, sont fondées sur un principe » d'équité, & tiennent par cette raison de l'an- » cienne législation. On a reconnu dans tous les » temps que celui qui fait bâtir se livre presque » sans mesure aux promesses de l'entrepreneur, & » ne met aucune borne à sa confiance, soit qu'il » fasse construire par goût, soit qu'il s'y détermine » par nécessité : il a donc fallu imposer aux entre- » preneurs l'obligation de répondre à cette con- » fiance, & les soumettre à une peine quand ils » osent y manquer.

» Quelle devoit être cette peine? La nature du » traité réel & présumé entre le constructeur & le » propriétaire l'indiquoit : celui-ci ne faisoit bâtir » que dans l'espoir d'avoir un ouvrage solide & » durable ; l'entrepreneur a donc dû travailler » avec soin & en suivant les règles que son art » lui indiquoit : l'oubli de ces règles l'a nécessai- » rement soumis, en cas d'évènement, à remettre » l'ouvrage dans l'état de perfection que le pro- » priétaire a eu en vue. Les loix étoient même » autrefois si sévères dans les cas où la confiance » du propriétaire étoit trompée, qu'elles pronon- » çoient des peines afflictives contre l'entrepre- » neur, même le bannissement.

» Mais quelle étoit la durée de cet état d'incerti- » tude & d'engagement? On voit par la loi *omnes*, » au code *de operibus publicis*, que quoique dans » le temps où Justinien a promulgué ce règlement » les bâtimens eussent moins de légèreté que dans » le siècle actuel, la durée de la garantie fut fixée » à 15 ans, tant contre l'ouvrier que contre ses » héritiers.

» Cette garantie, qui, aux termes de la loi » *omnes*, ne semble relative qu'aux ouvrages pu- » blics, a été appliquée aux bâtimens des particu- » liers ; nous l'avons adoptée dans nos mœurs, » en réduisant cependant la durée de l'action à » dix ans pour les ouvrages non publics, réduction » dont les auteurs ne nous indiquent point le » principe, mais que les magistrats ont sans doute » puisée dans Hermenopolus, qui s'explique ainsi, » lib. 3, tit. 8, §. ult. *Si intra decimum annum* » *ruina ædificii absque vitio aut majore quadam vi* » *contigerit*, *teneatur qui id extruxerit propriis* » *sumptibus reficere*. En effet, Godefroy, sur la » loi *omnes*, observe d'après cet auteur, que cette » restriction à dix ans a lieu seulement *in operibus* » *privatis*.

» Ce n'est point dans la coutume de Paris que » ces maximes sont établies ; la jurisprudence & » les auteurs les ont adoptées sans autre modifi- » cation que pour la durée de l'action : mais le » principe n'en est ni moins sûr ni moins uni- » versel.

» C'est même une maxime générale & constante, » que le maître maçon ne peut pas s'affranchir de » cette garantie, en disant qu'il a bâti sur des » plans fournis par un architecte & sous son ins- » pection, ou en annonçant qu'il a suivi les ordres » du propriétaire. Ces circonstances ne l'excusent » point & ne le dispensent pas de se conformer aux » règles de l'art, soit pour la liaison & l'assem- » blage des matériaux, soit pour l'adoption & le » rebut des matériaux qui doivent entrer dans » l'édifice. Deux arrêts rapportés dans la collection » faite par Denisart, *verbo Bâtimens*, & rendus, » l'un au parlement de Paris le 3 août 1746, en » faveur du séminaire des trente-trois, contre » Javiot, maître maçon ; l'autre au grand conseil, » le 23 septembre 1758, contre le Tellier, maître » maçon, ont confirmé ces maximes.

» Desgodets, dans ses loix des bâtimens sur » l'art. 203 de la coutume de Paris, page 273, » édition de 1768, annonce comme une règle » constante, que les maçons devant savoir ce qui » est de leur art & profession, ils ne peuvent » pas alléguer pour leur défense l'ordre exprès & » par écrit qu'ils auroient reçu du propriétaire, » parce que c'est à eux à l'avertir.

» C'est par suite de cette obligation que l'on » juge dans les tribunaux qu'un ouvrage où il y a » des mal-façons doit être démoli & reconstruit » aux frais de l'entrepreneur, sans répétition contre » le propriétaire, quand même ce dernier en » seroit content & qu'il auroit donné des ordres » formels : il ne dépend point en effet du proprié- » taire d'un bâtiment qu'il soit édifié contre les » règles qui en assurent la solidité, & de façon » qu'il puisse en résulter du danger pour les » voisins, pour le public, ou pour le propriétaire » lui-même ; il est du devoir des juges de police » de prévenir les effets funestes que l'ignorance ou » la trop grande crédulité d'un propriétaire » pouroient occasionner ; & c'est pour main- » tenir cette police, disois-je, que conformé- » ment à nos conclusions, la chambre, par un » jugement du 30 décembre 1774, a ordonné » qu'un mur mitoyen, reconstruit à neuf sans » avoir observé les règles de l'art, seroit démoli » aux frais de l'entrepreneur, quoique le proprié- » taire s'y opposât & eût déclaré formellement, » dans le cours d'un procès-verbal de visite, qu'il » tenoit & recevoit ce mur comme suffisant, &

(1) Il y a eu sur mes réquisitoires, tous motivés, plusieurs autres réglemens imprimés, à l'effet de prévenir les dangers qui peuvent résulter des constructions vicieuses, & de veiller à la sûreté publique.

» qu'il s'oppofoit à toute démolition : le jugement a prononcé, fans avoir égard aux déclarations du propriétaire.

» Si on juge ainfi contre un entrepreneur, quoique conduit par les plans & l'infpection d'un architecte, quoique autorifé par les pouvoirs d'un propriétaire; qui peut douter qu'on ne doive prononcer de même contre un maître maçon qui aura fait des ouvrages avec des matériaux fournis par le propriétaire ? Cette circonftance ne peut l'affranchir de la garantie; il eft également refponfable, pendant dix ans, des vices de fa conftruction, parce qu'il a toujours à s'imputer les caufes de la défectuofité.

» En effet, ou les vices qui fe découvrent dans les dix ans, & dont les fuites fe manifeftent, proviennent d'un défaut dans la bâtiffe, c'eft-à-dire, d'un défaut de liaifon, d'un mauvais affemblage, d'une pofition fans foins & fans proportion; ou ils proviennent de la mauvaife qualité des matériaux employés. Le premier cas eft conftamment celui de la garantie, parce qu'il y a ignorance ou négligence : le fecond cas n'eft pas plus favorable; l'entrepreneur peut être également argué d'impéritie ou de défaut d'attention, parce qu'il a dû connoître la mauvaife qualité, &, la connoiffant, il a dû refufer d'en faire ufage, & ceffer abfolument l'ouvrage.

» Tel eft l'ufage conftamment obfervé en la chambre des bâtimens & dans tous les tribunaux de Paris, telle eft la règle obfervée par la compagnie des experts dans les vifites & rapports qu'ils font. Lorfque la coutume de Paris parle de l'action d'une année pour les maçons, ce n'eft qu'à l'occafion de leurs falaires, pour lefquels ils font tenus de fe pourvoir dans l'an ».

Il eft encore un autre cas où l'entrepreneur doit être regardé comme garant, quoique cela ne foit réglé ni prévu par aucune loi du prince, ni aucun réglement du parlement, parce qu'il n'eft pas arrivé auffi fréquemment qu'aujourd'hui.

On voit à Paris une foule d'entrepreneurs acquérir un terrein & y bâtir pour vendre; plus occupés d'en impofer à un acquéreur par des ornemens extérieurs, que de bâtir folidement, à peine la conftruction eft-elle finie & la vente faite, que les défectuofités du bâtiment paroiffent. L'acquéreur a recours à l'entrepreneur, fon vendeur, qui lui répond, qu'il n'eft à fon égard qu'un vendeur ordinaire, non foumis à la garantie.

Cette queftion s'étant préfentée en la chambre des bâtimens, on l'a préjugée contre l'entrepreneur, en ordonnant, fur le requifitoire du procureur du roi, la vifite du bâtiment & la vérification des mal-façons articulées : cette décifion feroit sûrement confirmée au parlement; c'eft une fraude de l'entrepreneur, qui ne peut lui profiter. Pour avoir été propriétaire du terrein, il n'a pas perdu la qualité d'entrepreneur, & n'a point ceffé d'être foumis aux obligations qu'elle impofe, l'acquéreur a dû préfumer l'ouvrage conforme aux règles de l'art. S'il avoit acquis d'un autre propriétaire qui eût fait bâtir par un maître, l'acquéreur exerceroit pendant dix ans fa garantie contre l'ouvrier, comme fubrogé aux droits du vendeur. Pourquoi dans l'efpèce indiquée n'auroit-il pas la même faculté ?

Privilége fur le prix des bâtimens.

Le privilége des entrepreneurs & ouvriers fur le prix des bâtimens qu'ils conftruifent ou rétabliffent, eft fi équitable, fi naturel, qu'il n'a jamais été révoqué en doute; il n'y a eu de difficultés que fur les conditions & formalités préalables pour en affurer l'effet & pour prévenir les fraudes. On a vu quelquefois les ouvriers réclamer, par une connivence repréhenfible avec le propriétaire, un privilége pour le montant d'ouvrages dont ils étoient déjà payés, & fruftrer par-là les créanciers légitimes & anciens, ou leur faire préférer de nouveaux prêteurs par des emprunts que l'on fuppofoit employés à payer les entrepreneurs.

Ces actes variant fuivant les circonftances, la jurifprudence a varié auffi; tantôt on a exigé, pour opérer le privilége des ouvriers, qu'il y eût des devis & marchés; tantôt on a admis le privilége fans ce préalable, qui n'a paru néceffaire que dans le cas de la fubrogation d'un prêteur au privilége de ces mêmes entrepreneurs.

Il étoit donc du devoir des magiftrats fupérieurs de chercher quelque voie, qui, en empêchant la fraude ou la rendant moins praticable, ne mît pas cependant des entraves trop gênantes à l'exercice d'un privilége reconnu jufte & digne d'être maintenu.

Des conférences tenues à ce fujet par MM. les commiffaires du parlement en 1766, ont procuré ce moyen. M. Joly de Fleury, alors avocat général, en rendit compte le 28 juillet aux chambres affemblées, avec cette fagacité & cette précifion qui lui font propres; &, conformément à fon réquifitoire, il fut, fur le rapport des commiffaires nommés à cet effet, rendu le 18 août de la même année 1766, un arrêt en forme de réglement, publié & enregiftré dans les fiéges du reffort. Il eft conçu en ces termes :

« La cour, toutes les chambres affemblées, en délibérant fur le compte rendu par MM. les commiffaires, de leur travail au fujet du réglement concernant les priviléges des ouvriers, a arrêté & ordonné que les architectes, entrepreneurs, maçons & autres ouvriers employés pour édifier, reconftruire ou réparer des bâtimens quelconques, ne pourront prétendre être payés, par privilége & préférence à d'autres créanciers, du prix de leurs ouvrages fur celui des bâtimens qu'ils auront édifiés, reconftruits ou réparés à l'avenir, à compter du jour de la publication du préfent arrêt, qu'au-

tant que par un expert nommé d'office par le juge ordinaire, à la requête du propriétaire, il aura été préalablement dressé procès-verbal, à l'effet de constater l'état des lieux, relativement aux ouvrages que le propriétaire déclarera avoir dessein de faire, & que les ouvrages après leur perfection & dans l'année de leur perfection, auront été reçus par un expert pareillement nommé d'office par ledit juge, à la requête, soit du propriétaire, soit des ouvriers, collectivement ou séparément, en présence les uns des autres, ou eux duement appelés par une simple sommation, desquels ouvrages ladite réception sera faite par ledit expert par un ou plusieurs procès-verbaux, suivant l'exigence des cas, lequel expert énoncera sommairement les différentes natures d'ouvrages qui auront été faits, & déclarera s'ils ont été bien faits & suivant les règles de l'art; permet au juge ordinaire de nommer, suivant sa prudence, pour ledit procès-verbal de réception, le même expert qui aura fait la première visite : ordonne pareillement qu'à l'avenir ceux qui auront prêté des deniers pour payer ou rembourser les ouvriers des constructions, reconstructions & réparations par eux faites, ne pourront prétendre à être payés par privilége & préférence à d'autres créanciers, qu'autant que, pour lesdites constructions, reconstructions & réparations, les formalités ci-dessus prescrites auront été observées ; que les actes d'emprunts auront été passés pardevant notaires & avec minutes, & feront mention que les sommes prêtées sont pour être employées auxdites constructions, reconstructions & réparations, ou au remboursement des ouvriers qui les auront faites, & que les quittances des payemens desdits ouvrages porteront déclaration & subrogation au profit de ceux qui auront prêté leurs deniers, lesquelles quittances seront passées pardevant notaires, & dont il y aura minutes, sans qu'il soit nécessaire de devis & marchés, ni autres formalités que celles ci-dessus prescrites. Ordonne que le présent arrêt sera envoyé, &c. ».

Privilégiés.

On entend par cette qualité, des entrepreneurs devenus maîtres en vertu de quelque privilége ; tels sont les maçons ayant fait leur bail à l'hôpital de la Trinité, & dont on a déjà parlé ; le maçon que le premier prince du sang est en droit de breveter, pour être reçu sur ce brevet en la chambre des bâtimens, & sujet comme les autres à la visite & à la juridiction des juges généraux ; les deux maçons auxquels le prévôt de l'hôtel donne également un brevet, & qu'il prétend être en droit de recevoir lui-même, sans cependant avoir ensuite sur eux aucune juridiction pour les abus qu'ils peuvent commettre, depuis que cet objet a été attribué, par l'arrêt contradictoire du conseil d'état du 10 juillet 1744, à la chambre des bâtimens.

Le privilége du prévôt de l'hôtel, quoique paroissant par sa nature restreint au droit de nommer deux maçons pour le service & la suite de la cour, n'a point été contesté par la communauté des maîtres maçons ; mais on a douté qu'il pût nommer & recevoir lui-même, puisque le privilége du premier prince du sang, & celui de l'hôpital de la Trinité, qui sont au moins aussi étendus & aussi favorables que celui de la prévôté, ne consistent qu'au droit d'accorder le brevet au privilégié, pour ensuite prêter serment & être reçu en la chambre des bâtimens ; & ce doute, relativement aux privilégiés de la prévôté, subsiste encore, n'y ayant eu à ce sujet que des décisions particulières, provisoires & sur simple requête non communiquée.

Rétablissement de la communauté des maîtres maçons.

Par un édit du mois de février 1776, les communautés d'arts & métiers de la capitale furent suprimées ; mais le roi ayant reconnu par cet édit qu'il y avoit *diverses professions* « dont l'exercice pouvoit donner lieu à des abus qui intéressoient ou la foi publique, ou la police, *ou même la sûreté publique & la vie des hommes*, & que ces professions exigeoient une surveillance particulière, il fut ordonné par l'article 9, que les visites de police seroient continuées ».

Aussi les visites de police des bâtimens ont-elles continué d'être faites de l'autorité de la chambre des bâtimens, dont les droits n'ont souffert aucune atteinte.

Depuis, & par un édit du mois d'août 1776, il y a eu une nouvelle création des communautés, dont les membres doivent être reçus devant les juges qui en ont la possession, sur la commission & quitance de finance qui leur est délivrée au nom du roi : à cet article près, cette création équipolle à un rétablissement, puisque les anciens maîtres sont maintenus dans leur qualité, en payant une légère somme.

Le même édit annonce qu'il sera dressé des statuts pour l'administration de chaque communauté : celle des maîtres maçons est la première dont les commissaires du roi se soient occupés, comme celle dont l'objet intéresse le plus la fortune & la sûreté des citoyens : déjà, sur les réflexions de la chambre des bâtimens, à laquelle le projet des règles pour la réception des maîtres, l'administration & les visites, a été communiqué, on a arrêté la plupart des articles qui doivent former ces réglemens ; quoique les plus essentiels de ces articles soient connus en substance, on s'abstient d'en rendre compte en ce moment, & on réserve à le faire quand ils auront été revêtus des formes légales.

Veuves des maîtres maçons.

Il est une foule de métiers dont le travail peu difficile ou ne présentant aucune suite dangereuse,

peut-être dirigé par des femmes & exécuté par des compagnons intelligens & bien conduits : dans ces communautés, les veuves ſont admiſes à continuer l'état de leurs maris, & jouiſſent des priviléges de la maîtriſe.

Il n'en eſt pas de même pour la profeſſion de maçon : cet état touche de trop près à la ſûreté publique, pour en confier l'exercice à toutes perſonnes indiſtinctement : on n'y a jamais permis qu'un fils de maître fût reçu ſans examen & ſans chef-d'œuvre : à plus forte raiſon n'a-t-on jamais toléré que la veuve d'un maître exerçât cette profeſſion, qui exige des connoiſſances & une longue expérience.

La ſeule grace qu'on peut leur accorder, & qu'on leur accorde ſuivant les circonſtances, c'eſt de continuer pendant ſix mois ou un an au plus les ouvrages déjà commencés par leurs maris, parce qu'on ſuppoſe que ceux-ci ont laiſſé des plans généraux & détailles du bâtiment, dont ils ont donné l'explication à un conducteur ou principal compagnon.

Encore ſeroit-il prudent de ne jamais accorder ces permiſſions, qui peuvent tirer à des conſéquences infinies, ſans obliger les veuves à prendre pour conducteur des ouvrages reſtans, ou un maître, ou un ouvrier habile qui ſeroit agréé par les juges.

Mais ſi un propriétaire qui auroit traité avec un maître maçon, s'oppoſoit à ce que la veuve de l'entrepreneur continuât le bâtiment, on ne doute point que dans ce cas, qui ne s'eſt point encore préſenté, la veuve ne fût condamnée à diſcontinuer l'entrepriſe, le propriétaire n'ayant donné ſa confiance qu'au mari perſonnellement, comme artiſte dont il avoit jugé la capacité ſuffiſante.

On peut, ſur ce qui concerne la chambre des bâtimens, ſa juridiction, & les droits & devoirs des maçons entrepreneurs, conſulter *le cahier contenant les anciens ſtatuts & ordonnances de 1317, & des édits & réglemens donnés depuis juſqu'en 1721. Les édits de création des experts ; un recueil imprimé à Paris chez Didot en 1762 ; le dictionnaire des arts & métiers.*

(*Article de M. BOYSSOU, avocat au parlement, & procureur du roi de la chambre des bâtimens.*)

MADELAER (1). Ce mot ſignifie à peu près entremetteur. Voici ce qu'en dit M. le préſident Dubois d'Hermaville en ſon recueil d'arrêts du parlement de Flandres.

« Les fonctions du *Madelaer* ne ſont pas plus connues que le nom hors la Flandre flamingante, où il eſt ſeulement d'uſage d'en commettre : nous n'avons rien qui y ſoit plus conforme que le curateur ; mais il s'y trouve pluſieurs différences, car les curateurs ne ſe donnent qu'aux ſucceſſions vacantes, & le *Madelaer* eſt conſtitué auſſi dans les ſucceſſions recueillies : il eſt procureur & agent en toute eſpèce de ſucceſſion ouverte, pour en pourſuivre les droits & en acquitter les charges ; on lui aſſigne par les héritiers certains biens, pour en faire la vente & payer les dettes du défunt ; les tuteurs des mineurs font au *Madelaer* ces aſſignations, lequel enfin eſt tenu de rendre bon & fidèle compte de ſon adminiſtration (1).

(1) On prononce *Madelare*.

(1) Nous ne pouvons donner une plus juſte idée des principes relatifs a cette matière, qu'en tranſcrivant ici quelques diſpoſitions du titre 19 de la coutume de Berghes-Saint-Winock.

» Article 45. Les partageurs ſont tenus, avant la clôture du partage, de faire établir & commettre par le ſurvivant ou la ſurvivante, où il y a ſurvivant, & par les autres héritiers du défunt, un *Madelaer* qui ſoit bourgeois de la ville & châtellenie, lorſque la maiſon mortuaire y reſſortit, ou du moins quelqu'un qui établiſſe domicile ſous le vaſſelage où la maiſon mortuaire reſſortit, afin de faire le recouvrement des dettes payables, & de vendre les autres biens qui lui ont été déſignés, & payer les dettes paſſives, & de répondre pour la maiſon mortuaire, & la défendre pendant l'an & jour contre tous les créanciers, après la diviſion & la clôture du partage ; & à la fin du ſuſdit an, il eſt tenu de rendre compte pardevant les partageurs, en préſence du ſurvivant & des autres héritiers, & même en juſtice, s'il en eſt beſoin, par pieces juſtificatives, d'en payer le reliqua, & outre cela, de conſtituer a ſon entrée bonne & ſuffiſante caution ; & où le ſurvivant ou la ſurvivante, & auſſi les héritiers différeroient de le faire, leſdits gens de partage ſont obligés d'en faire leur plainte à la juſtice, afin qu'il y ſoit pourvu & & ordonné ainſi qu'il ſera trouvé convenir.

» Article 46. Devant lequel établiſſement du *Madelaer*. les héritiers de la ſucceſſion ne prendront aucun profit, ni n'en pourront profiter, ſi ce n'étoit en donnant ſuffiſante & *reſſéante* (1) caution ; ou à défaut de ce, chacun des héritiers ayant fait l'acceptation, avant d'établir le *Madelaer*, la caution ſuſdite pourra être attaquée des créanciers *in ſolidum*, ſauf leur recours contre leurs cohéritiers.

» Article 47. Le *Madelaer*, pour vendre les biens, ſoit fiefs ou héritages, qui lui ont été donnés pour les dettes paſſives, n'eſt point tenu d'avoir la permiſſion des tuteurs en chef (2), quoiqu'il y ait des mineurs qui aient droit en la ſucceſſion ; il eſt tenu néanmoins de les vendre par ſubhaſtation, ſoit que des mineurs y aient droit ou non, à peine de l'amende de 6 livres pariſis & de nullité de la vente ; ſi n'étoit que les enſans étant devenus maîtres d'eux-mêmes, la vente ne fût par eux ou par les autres héritiers tacitement ou expreſſément avouée au temps du compte de l'entremiſe, ou qu'ils euſſent conſenti, quand il n'y a nuls mineurs, que la vente pût ſe faire de la main à la main.

» Article 48. Et le ſurvivant ou la ſurvivante peut, avant tout autre, & après l'un ou l'autre d'eux, l'un des héritiers être établi *Madelaer*, ſi ce n'étoit en cas d'oppoſition, comme quand cela ſera remis au dire de la loi, pourvu qu'il faſſe ce qu'un entremetteur eſt obligé de faire ; mais non pas ceux qui ont été partageurs en la même maiſon mortuaire.

» Article 49. Après le temps ſuſdit de l'an & jour, & après la clôture du compte de l'entremiſe, le *Madelaer* n'eſt point tenu de répondre davantage pour la maiſon

(1) C'eſt-à-dire, *domicilié*.
(2) Les juges de la tutelle ſont appellés dans les Pays-Bas, *tuteurs en chef*. Voyez ce mot.

On connoît aussi le nom & les fonctions du Madelaer dans le pays de Langle, qui a été détaché de la châtellenie de Bourbourg en Flandres, pour être incorporé à la province d'Artois. L'article 17 de la coutume de ce pays porte : « Quand aucun va de vie à trépas chargé de dettes, & que personne ne se fonde héritier, de manière que l'on tiendroit la maison tombée en romptures, sera, par ordonnance des échevins & KEURKERS (*voyez ce mot*), commis quelque personnage idoine curateur des biens, desquels il fera inventaire judiciaire, à charge de rendre compte en dedans un an après ladite curatelle emprise, donner suffisante caution à l'assurance des créditeurs pour l'administration & renseing desdits biens, desquels vente se fera pour les deniers en procédans être distribués entre les créditeurs au marc la livre : & ès maisons mortuaires où il y a beaucoup de dettes, tant actives que passives, de grande recherche, on y commet personnage appelé *Madelare*, contre lequel on doit agir, & est tenu répondre aux demandes que l'on fera, & rendre compte de son administration ; & où il n'y a *Madelare* commis, si la veuve ne renonce en dedans quarante jours aux biens meubles, est poursuivable pour toutes les dettes, sauf son recouvrer pour la moitié sur les héritiers du défunt ».

Le recueil de M. Dubois d'Hermaville nous offre un arrêt assez remarquable sur les fonctions & le pouvoir des *Madelaers*. Jean Maupetit avoit été établi en juillet 1649 Madelaer à la succession du nommé Lampredel, ouverte à Berghes-Saint-Winock. Cette succession étoit chargée, entre autres dettes, d'une somme de 1800 liv. due au nommé Clezemans. Le 7 décembre 1651, Maupetit rend son compte, il y porte ces 1800

» mortuaire : mais si dans la suite quelqu'un a quelque » chose à demander à la maison mortuaire, il est tenu de » poursuivre son dû contre le survivant ou la survivante, » & contre chacun des héritiers «.

Les autres coutumes de Flandres renferment à peu près les mêmes dispositions sur cette matière. Voici ce que » porte celle de Bourbourg, rubrique 11, article 3 : » On » est d'usage de mettre en toute maison mortuaire un » *Madelaer* qui représente la maison mortuaire & en ré» ponde, & les survivans ou survivantes peuvent être » *Madelaers* en leurs maisons mortuaires avant tous les » autres héritiers desdites maisons mortuaires, sous un » salaire ordonné par la loi ou par accord avec les héri» tiers, pourvu qu'ils fassent ce qu'un autre *Madelaer* est » obligé de faire, & qu'ils établissent caution suffisante pour » leurs administrations, en étant requis.

» Article 4. Et si tant est que la survivance ou le survi» vant ne puisse donner caution, l'héritier le plus apparent » y sera recevable, pourvu qu'il établisse caution suffi» sante, comme ci devant ; & y ayant plusieurs héritiers » en un même dégré, celui-là est préféré qui veut admi» nistrer la maison mortuaire à un moindre salaire ; de la» quelle administration il est tenu de rendre compte par » pièces justificatives à la fin de l'année, ainsi qu'il est dit » ci-devant, après la clôture duquel & après le reliquat » payé, leurs cautions sont déchargées, & chacun d'eux » peut être attaqué seulement à l'avenant de sa quote & » portion héréditaire «.

livres commes payées à Clezeman, & balance si bien sa recette avec sa dépense, que celle-ci surpasse celle-là de deux mille sept cents livres. Pour remplir ce vide, les tuteurs des mineurs Lampredel lui abandonnent sept mesures de terre ; il les expose en vente, s'en rend adjudicataire pour le prix de 13 livres de gros à la mesure, & les revend au nommé de Gueldres son créancier. Sur la fin de l'année 1652, les tuteurs apprennent que Maupetit n'a point payé Clezemans ; en conséquence, ils obtiennent du juge une ordonnance qui les autorise à vendre de nouveau les sept mesures de terre ; & le nommé de Gueldres qui les avoit achetées du Madelaer 33 livres de gros à la mesure, les rachète des tuteurs sur le pied de 34 livres. Aussi-tôt requête de sa part en dommages-intérêts contre Maupetit, & demande de Maupetit contre les tuteurs, pour les faire départir de la seconde vente, comme nulle & faite au préjudice de la premiere, qu'il soutient valable.

Les moyens du Madelaer consistoient à dire que les mineurs étoient devenus reéllement ses débiteurs par la clôture de son compte ; que quoique la dette de Clezemans qu'il y avoit fait entrer, ne fût pas acquitée, il n'en avoit pas moins libéré les mineurs par une novation qu'il avoit faite personnellement avec le créancier ; qu'à l'égard de la vente par lui & à lui faite au nom des mineurs, on ne pouvoir l'arguer de défaut de formalités, puisque l'un des tuteurs y avoit consenti, & qu'elle avoit été signifiée à l'autre ; que l'on ne pouvoit pas non plus y opposer de lésion, quoique le prix de la seconde & de la troisieme vente fût plus considérable que celui de la premiere, & cela par deux raisons ; 1°. parce que les tuteurs ne s'étoient pas munis de lettres de rescision : 2°. parce qu'il étoit question d'une vente publique & par enchères, contre laquelle tout moyen de lésion étoit impuissant.

On disoit au contraire de la part des tuteurs, qu'en supposant à la novation passée entre le Madelaer, & Clezemans, la vertu de libérer entiérement les mineurs envers celui-ci, l'adjudication faite à celui-là des sept mesures de terre dont il s'agissoit, n'en étoit pas moins nulle : 1°. par le défaut d'intervention des deux tuteurs : 2°. par l'interruption des criées : 3°. par l'incapacité du Madelaer de profiter personnellement du traité qu'il avoit fait avec Clezemans, créancier des mineurs : 4°. enfin par la lésion dont étoit visiblement infectée la vente dont il s'agissoit (1).

Sur ces raisons, arrêt est intervenu au parlement de Flandres le 11 janvier 1690, qui a déclaré,

(1) Les tuteurs se prévaloient aussi du défaut d'autorisation de justice ; mais ce moyen étoit détruit par l'article 47 du titre 19 de la coutume de Berghes-Saint-Winock, rapporté dans la note précédente.

en confirmant une ſentence du conſeil provincial de Gand, l'adjudication faite à Maupetit nulle & de nul effet, & celle qui avoit été faite à de Gueldres par les tuteurs bonne & valable.

Voyez la préface des coutumes de Flandres, traduites par le Grand; le texte des mêmes coutumes avec les notes de Vandenhane, & les articles PARTAGEURS, SUCCESSION, CURATEUR, SYNDICS, &c.

(*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres*).

MADRAGUE. Voyez BOUCHOT & PÊCHE.

MAGISTRAT. Ce mot chez les Romains ſignifioit une perſonne revêtue de l'autorité publique, ayant empire, c'eſt-à-dire, commandement & juridiction. La plupart réuniſſoient l'autorité civile & militaire. Ils étoient ainſi appelés, parce que leurs fonctions & leur autorité les élevoient au-deſſus des particuliers.

On trouve dans Loiſeau, & dans Cujas, des diſſertations très-ſavantes ſur la nature du commandement qui appartenoit aux Magiſtrats chez les Romains: mais ces diſſertations ſur des points bien différens de nos mœurs peuvent à peine être entendues des perſonnes les plus verſées dans cette partie de la juriſprudence romaine, qui a exercé pluſieurs anciens interprètes du droit, & qui eſt plus curieuſe qu'utile. Ce qui paroît le plus clair, c'eſt qu'on diſtinguoit deux ſortes de commandemens, l'un appelé *merum imperium*, qui étoit le droit de glaive, ou le droit d'infliger aux citoyens une peine capitale. Ce droit n'étoit pas cenſé attaché à la magiſtrature, il réſidoit dans le peuple du temps de la république, & après la ſubverſion de la république, dans les empereurs. Le Magiſtrat n'en avoit que l'exercice; il n'étoit regardé que comme un mandataire ou un délégué pour l'exercice ou l'exécution de ce droit, & il ne pouvoit pas le ſubdéléguer à un autre.

L'autre eſpèce de commandement appelé *mixtum imperium*, étoit attaché à la juridiction, & conſiſtoit à faire exécuter les jugemens, à condamner à une amende; c'étoit le pouvoir ſans lequel la juridiction n'auroit pu être exercée.

En France, on appelle Magiſtrats les perſonnes prépoſées pour rendre la juſtice.

Le droit de rendre la juſtice eſt une dépendance de la ſouveraineté qui réſide en la perſonne du roi. En bonne règle, il n'appartient qu'à lui ſeul de créer des Magiſtrats; car, quoiqu'on diſe que les ſeigneurs juſticiers ſont propriétaires de leurs juſtices, c'eſt improprement; ils ne ſont dans la vérité que des délégués par le roi, car le droit fait eſſentiellement partie de la ſouveraineté dont il eſt inſéparable.

Les Magiſtrats ne peuvent pas déléguer la déciſion & le jugement des affaires; ils peuvent bien commettre pour quelques actes d'inſtruction, ce qui a été établi pour l'intérêt des parties & pour leur éviter les frais du tranſport du juge hors de ſon territoire; mais ils ne peuvent commettre que d'autres juges.

Il faut excepter de cette règle les cours ſouveraines, qui commettent quelquefois d'autres juges que ceux des parties; mais dans ce cas, dit Loiſeau, c'eſt plutôt un renvoi qu'une commiſſion, car il n'y a que le roi qui ait droit d'en donner.

La qualité de Magiſtrat appartient aux officiers qui compoſent le conſeil du roi, & à tous ceux des cours ſouveraines, quoique l'autorité & la puiſſance publiques ne réſident pas dans leur perſonne, mais dans le corps dont ils ſont partie, car le luſtre & l'éclat du corps ſe diviſent naturellement, & repandent leur lumière ſur tous les membres qui en ſont partie.

Suivant Loiſeau, elle appartient auſſi à tous les juges ordinaires, aux juges ſeigneuriaux, du moins aux juges des ſeigneurs haut-juſticiers, comme aux juges royaux, parce qu'elle eſt l'attribut de leurs fonctions, & que le juge ordinaire ſeigneurial exerce une puiſſance & une autorité ſemblable à celle des juges royaux.

Quand on dit que les juges ſeigneuriaux exercent une autorité ſemblable à celle des juges royaux, on n'entend pas qu'ils connoiſſent de toutes les cauſes dont connoiſſent les juges royaux; on ſait qu'il y en a certaines qui ſont attribuées à ceux-ci, excluſivement aux autres. Mais cette différence ne change pas la nature de la juridiction; il y a des matières, telles que celles des eaux & forêts, des aides, dont la connoiſſance eſt attribuée à des juges particuliers, & qui par conſéquent ne ſont pas de la compétence des juges royaux ordinaires; ce qui n'empêche cependant pas qu'on ne leur donne la qualité de Magiſtrat.

Loiſeau dit qu'elle ne convient pas aux juges d'attribution, comme à ceux des eaux & forêts, des élections, parce qu'ils n'ont pas cet empire & cette puiſſance qui caractériſent le Magiſtrat. Mais ne peut-on pas dire que Loiſeau s'eſt attaché trop ſtrictement aux termes du droit romain? Nos mœurs ſont bien différentes; ſi nous prenions le terme de Magiſtrat ſtrictement comme dans le droit romain, nous n'aurions pas de Magiſtrats proprement dits: il ſemble que cette qualité doit convenir à tous ceux qui ſont revêtus d'un office dont les fonctions conſiſtent à rendre la juſtice, ſans diſtinction des juges ordinaires ou des juges d'attribution, parce que ceux-ci ont, pour les cas qui ſont de leur compétence, la même autorité que les juges ordinaires, c'eſt-à-dire, le droit de décider, de rendre des jugemens, & de les faire exécuter.

Les juges-conſuls ne ſont pas Magiſtrats, parce qu'ils n'ont qu'une juridiction très-imparfaite, qui ſe borne à la connoiſſance & à la déciſion de cer-

taines affaires concernant le négoce ; mais ils n'ont pas l'exécution de leurs jugemens, ce qui caractérise principalement la puissance publique ; ce sont les juges ordinaires qui exécutent les sentences des consuls.

Les baillis & sénéchaux d'épée sont aussi rangés dans la classe des Magistrats, quoique leur état soit mixte, & qu'il tienne autant du militaire que de la judicature, parce qu'ils sont toujours les chefs de leur juridiction, quoique leurs fonctions soient à présent réduites à rien, pour ainsi dire, & que leurs titres soient purement honorifiques.

Les fonctions des Magistrats leur donnant un certain empire & une certaine autorité sur les personnes soumises à leur juridiction, c'est une conséquence que ces mêmes personnes leur doivent porter respect.

Quand les Magistrats sont en fonction, dit Loiseau, leur honneur est joint à leur pouvoir actuel ; ils doivent être plus respectés, & il y a plus de danger de les offenser, car alors ce n'est pas seulement le Magistrat qui est offensé ; mais le public & le prince même qu'il représente plus particulièrement en l'acte de son exercice. A Rome, un citoyen fut noté d'ignominie pour avoir baillé trop haut dans l'auditoire du préteur.

C'est pourquoi les juges peuvent eux-mêmes châtier modérément, comme par prison & par amende non infamante, ceux qui leur parlent trop témérairement ou leur manquent de respect, comme n'étant pas dans ce cas censés venger leur propre injure, mais celle qui est faite au public en leur personne. Si l'offense faite au Magistrat méritoit punition corporelle ou infamante, comme dans une affaire de cette importance le juge pourroit être soupçonné d'y mettre quelque passion, il est raisonnable qu'il se départe du jugement de l'affaire.

Un arrêt du 22 février 1718 a renvoyé devant le lieutenant-général de Chambli la connoissance d'une affaire dans laquelle il s'agissoit d'un particulier qui avoit manqué de respect à ce lieutenant-général, faisant les fonctions de sa charge : ce particulier fut décrété d'ajournement personnel, condamné en trois livres d'amende & à la prison.

La même raison exige que les Magistrats précèdent ceux qui sont soumis à leur juridiction ; ils ne pourroient même céder leurs droits de préséance, sans préjudicier aux prérogatives de leurs charges : ils doivent au contraire défendre leurs priviléges avec la plus grande attention ; & quand ils y sont troublés, ils ont une action pour s'y faire maintenir.

Il est presque impossible de distinguer le rang des différens Magistats, soit entre les différentes cours ou juridictions, soit par rapport aux autres officiers : il se règle suivant l'importance & la dignité des fonctions, ou suivant l'usage & la possession.

Par rapport aux Magistrats d'une même cour, les présidens précèdent les conseillers ; les conseillers précèdent les gens du roi : les conseillers entre eux ont la préséance, suivant la priorité de leur réception.

Dans les bailliages ou sénéchaussées, le bailli ou le sénéchal d'épée précède le lieutenant-général.

Il faut observer que le bailli, non plus que les autres Magistrats ne peuvent, dans les cérémonies, exiger la préséance qu'autant qu'ils sont revêtus de l'habit de leur état, & que hors leurs fonctions ils doivent toujours être en habits décens & tels qu'on puisse les reconnoître ; car outre qu'ils aviliroient en quelque sorte leur dignité aux yeux du peuple, ils ne pourroient pas faire un crime à ceux qui leur manqueroient de respect, puisqu'ils s'y seroient exposés, en ne se respectant pas assez eux-mêmes.

Le commerce, même en gros, quoique permis aux gentilshommes, est absolument interdit aux Magistrats, par l'édit du mois de décembre 1701, & par celui du mois de mars 1765.

Un Magistrat qui seroit devenu aveugle pourroit-il continuer ses fonctions ? Cette question s'est présentée au parlement d'Aix.

Le sieur Firmin, lieutenant particulier civil au siége de Brignolle, sentant que sa vue étoit entièrement affoiblie, demanda au parlement d'Aix qu'il lui fût permis de continuer ses fonctions malgré son infirmité : il y fut autorisé par arrêt. Le lieutenant criminel du même siége, curieux apparemment de présider, demanda la révocation de cet arrêt, & qu'il fût fait défenses au sieur Firmin de présider aux audiences & au conseil en l'absence du lieutenant-général, de décréter aucune requête, ni de faire aucune procédure de justice où la signature du Magistrat seroit nécessaire : il se fondoit sur ce que ce lieutenant particulier civil ayant perdu l'usage de la vue, étoit obligé de s'en rapporter à la bonne foi du greffier, & qu'il ne pouvoit faire ses fonctions sans s'exposer à tous les inconvéniens auxquels les loix ont voulu remédier. M. l'avocat-général, qui porta la parole dans cette cause, observa que, suivant les loix romaines, celui qui étoit aveugle pouvoit faire la fonction de juge ; mais quant à la magistrature on distinguoit ; le Magistrat devenu aveugle pouvoit retenir la magistrature dont il se trouvoit revêtu ; mais il étoit exclu d'en obtenir une nouvelle.

Cette décision, dit-il, est fondée sur une raison d'équité ; car s'il paroît être d'une dangereuse conséquence de conférer la magistrature à un aveugle, il semble qu'il y auroit une espèce d'inhumanité d'en priver une personne qui, loin de s'en rendre indigne par sa faute, doit être un objet de compassion pour le malheur qu'elle a eu de perdre l'usage de sa vue. Si, suivant les loix, la privation de la vue n'exclut personne de la fonction de juge, on peut dire que cette même incommodité ne doit exclure personne de la magistrature,

giſtrature, d'autant mieux que, ſelon les loix du code & l'uſage du royaume, les Magiſtrats font aujourd'hui la fonction de juge, & que cette fonction fait la partie la plus eſſentielle de la magiſtrature.

Loin que la privation de la vue cauſe aucun empêchement à un juge dans l'exercice de ſa charge, au contraire, les aveugles ſont d'autant plus propres à remplir cette fonction, qu'ils ſont plus recueillis & moins diſtraits par les objets extérieurs.

Cependant, on ne ſauroit diſſimuler qu'il n'y ait certaines obligations attachées à la fonction de juge, auxquelles il ſemble impoſſible à un aveugle de ſatisfaire.

L'ordonnance de 1667 exige que celui qui aura préſidé, voie à l'iſſue de l'audience ou dans le même jour, ce que le greffier aura rédigé, qu'il ſigne le plumitif, & paraphe chaque ſentence, jugement ou arrêt.

Comment donc accorder toutes ces choſes avec la loi, qui dit que l'aveugle peut retenir la magiſtrature? Cependant nous ne voyons pas que cette loi ait été abrogée par aucune poſtérieure ni par aucune ordonnance. Mornac, qui n'ignoroit pas les anciennes ordonnances, n'a pas laiſſé d'approuver la diſpoſition de cette loi, & de dire que le juge qui ne pouvoit pas lire par lui-même ſes ſentences & ſes décrets, pouvoit employer en cela le miniſtère d'un autre; il rapporte qu'il avoit voulu, par ces raiſons, perſuader à un Magiſtrat de continuer l'exercice de ſa charge, malgré ſon incommodité de la vue.

Nous ne ſaurions, dit M. l'avocat-général, aſſez louer la délicateſſe de ce Magiſtrat, qui, dans le cours de deux opinions probables, aima mieux ſuivre celle qui étoit la plus ſévère. Mais nous n'eſtimons pas que ceux qui ſe trouvent dans le même cas ſoient indiſpenſablement obligés de ſuivre le même exemple. Nous ne devons pas être plus ſévères que les loix & les ordonnances, qui n'ont pas défendu aux juges qui ſont devenus aveugles, de continuer l'exercice de leurs charges.

S'il s'agiſſoit de procédures criminelles, il ſeroit de notre devoir de requérir qu'il lui fût fait défenſes d'en faire; mais nous ne voyons pas qu'il puiſſe le prétendre, puiſqu'étant lieutenant particulier civil, il ne peut remplir la place de lieutenant en chef que dans les matières civiles, en quoi nous ne voyons pas qu'il y ait aucune raiſon de s'oppoſer à ſa prétention, ni de requérir la révocation du décret qu'il a obtenu. Intervint arrêt au parlement d'Aix, le 14 juin 1689, qui confirma le premier.

On voit, par ce qui vient d'être dit, qu'un aveugle ne pourroit acquérir aucune charge de judicature; que, quand l'accident lui arrive, on le continue dans l'exercice de ſa charge par une eſpèce de grâce, parce qu'on ſe fait une peine d'ôter l'état à un officier, ſur-tout s'il eſt ancien & qu'il ait bien mérité; mais il ne peut faire aucune procédure criminelle.

Voyez Loiſeau, traité des offices & des ordres; Cujas ſur la loi 3, au digeſte de juridictione; *Dumoulin, traité* de dignitatibus magiſtratibus & civibus Romanis; *M. Jouſſe, traité de l'adminiſtration de la juſtice; le journal du palais.*

(*Article de M.* LA FOREST, *avocat au parlement*).

ADDITION à l'article MAGISTRAT.

Deniſart dit qu'en Artois, en Flandre & dans les Pays-Bas, on entend communément par Magiſtrat, » le tribunal entier d'une juſtice municipale » compoſée du mayeur & des échevins «.

Cette définition n'eſt pas exacte: il y a pluſieurs endroits où le Magiſtrat proprement dit eſt eſſentiellement diſtinct de l'échevinage, où le premier forme le corps municipal, & le ſecond rend la juſtice; où celui-ci eſt à celui-là, comme la partie eſt au tout.

La conſtitution du Magiſtrat, conſidéré comme corps municipal, n'eſt pas la même dans toutes les villes. Pour ne parler ici que de trois, il eſt compoſé à Lille d'un prévôt, d'un rewart, d'un mayeur, de onze échevins, de douze conſeillers, dont trois ont le titre de voir-jurés; de *huit hommes*, de trois conſeillers-penſionnaires, d'un procureur-ſyndic, d'un greffier civil, d'un greffier criminel & de trois tréſoriers.

A Douai, le Magiſtrat eſt compoſé de douze échevins, de deux conſeillers-penſionnaires, de deux procureurs-ſyndics, de deux greffiers, d'un conſeil, d'un arrière-conſeil & de quatre ſurintendans des vivres. Le conſeil eſt rempli par les douze échevins ſortis d'exercice avant ceux qui y ſont actuellement, & l'arrière-conſeil par les douze autres du tour antérieur.

A Valenciennes, le Magiſtrat conſiſte en un prévôt, un lieutenant-prévôt, douze échevins, un mayeur, deux conſeillers-penſionnaires, un procureur-ſyndic, trois greffiers, un tréſorier & vingt-cinq conſeillers.

Le Magiſtrat d'une ville, comme corps municipal, repréſente la généralité des habitans, & il en adminiſtre les affaires communes, les biens patrimoniaux, les deniers d'octroi.

L'édit du mois de novembre 1773, portant réglement de la conſtitution municipale dans les villes d'Artois, contient là-deſſus pluſieurs diſpoſitions remarquables.

L'article 24 de cette loi porte, que tout ce qui concerne la régie & adminiſtration de chaque ville ſera réglé dans une aſſemblée de corps de ville, qui ſe tiendra aux jour & heure accoutumés; mais que lorſqu'il ſera queſtion d'objets importans, tels qu'emprunts, acquiſitions, aliénations ou dépenſes extraordinaires, ils ne pourront être réglés que concurremment avec les anciens mayeurs & échevins ſortis d'exercice l'année précédente,

qui formeront le conſeil, & qui auront voix délibérative dans toutes les aſſemblées auxquelles ils aſſiſteront.

L'article 25 ordonne que les aſſemblées du corps de ville ſeront tenues en l'hôtel commun, & préſidées par le maire ou par le premier échevin; que les délibérations y ſeront priſes à la pluralité des voix, portées de ſuite ſur un regiſtre cotté & paraphé par le maire ou un échevin, & ſignées par tous les délibérans, quand même ils auroient été d'avis contraire; que les procureurs du roi ſyndics, les ſecrétaires-greffiers ni les tréſoriers-receveurs n'auront point de voix délibérative dans ces aſſemblées (1).

Par l'article 26, le ſecretaire-greffier doit avoir la garde des titres & papiers de la communauté, & s'en charger au pied de l'inventaire qui doit en être dreſſé. Ses appointemens doivent être réglés dans l'aſſemblée des maire & échevins en exercice & ſortis d'exercice, & paſſés dans les comptes du receveur, ſur le vû des mandemens des maire & échevins & de ſes quittances.

Suivant l'article 27, le tréſorier-receveur doit faire toutes les propoſitions qui peuvent être à faire dans les aſſemblées du corps de ville pour la régie & adminiſtration des biens communs. C'eſt à lui qu'appartient le ſoin de la recette & du recouvrement de tous les revenus patrimoniaux ou d'octroi, ſans exception; c'eſt lui qui doit faire les pourſuites qui ont été délibérées & jugées néceſſaires contre les fermiers, locataires, rentiers, adjudicataires, régiſſeurs & autres débiteurs, ſans toutefois qu'il puiſſe employer les deniers de ſa caiſſe autrement que ſur les mandemens des maire & échevins. Il eſt, au ſurplus, obligé de porter, jour par jour & ſans aucun blanc, ſa recette & ſa dépenſe ſur un regiſtre cotté & paraphé par le maire ou un échevin, & de faire mention des mandemens à chaque article de dépenſe, à peine de radiation de l'article.

Ces mandemens ne ſont valables, aux termes de l'article 28, qu'autant qu'ils ſont ſignés du maire & d'un échevin au moins, & du ſecretaire-greffier. Lorſque le maire eſt abſent, ſa ſignature doit être ſuppléée par celle d'un ſecond échevin.

L'article 29 ordonne que ces mandemens ne pourront être délivrés à ceux au profit deſquels ils auront été expédiés, ſans avoir été enregiſtrés ſur un regiſtre deſtiné pour cet objet, cotté & paraphé par le maire ou par un échevin. Le même article ajoute, que l'enregiſtrement ſera mentionné dans les mandemens, à peine contre ceux qui les auront ſignés & délivrés, d'être contraints perſonnellement au payement des ſommes qui y ſeront portées, ſans aucun recours contre leur communauté.

L'article 30 porte, que la remiſe ou les appointemens qu'il conviendra d'accorder au tréſorier-receveur ſeront fixés & réglés dans une aſſemblée des maire & échevins & du conſeil nommé ci-deſſus.

L'article 31 oblige le tréſorier-receveur de remettre aux mayeur & échevins, dans les premiers jours de chaque mois, un bref état de leur recette & dépenſe, qui ſera viſé de l'un d'entre eux; & de rendre tous les ans, au plutard, dans le mois de mars, un compte en règle de toute la recette & dépenſe de l'année précédente, qu'il ſera tenu de ſigner & d'affirmer véritable.

L'article 32 exige que ce compte & les pièces juſtificatives qui l'appuient, ſoient examinés dans une aſſemblée des mayeur & échevins & du conſeil, convoquée à cet effet, pour y être vérifiés & arrêtés en la manière accoutumée.

L'article 33 ajoute, que le compte, les pièces juſtificatives & l'arrêté qui en aura été fait, ſeront envoyés par les mayeur & échevins au commiſſaire départi en la province d'Artois, pour être de lui viſés.

Suivant l'article 34, il ne peut être accordé aucune penſion ou gratification, ni fait aux biens communaux aucune réparation, autre néanmoins que celles d'entretien ordinaire, qu'en-ſuite d'une délibération priſe dans une aſſemblée des maire & échevins & du conſeil.

L'article 35 porte, que les nouvelles conſtructions ou augmentations à celles qui ſont déjà faites, ſeront pareillement délibérées dans l'aſſemblée des maire, échevins & du conſeil; qu'elles ne pourront être faites qu'après une autoriſation expreſſe du roi, accordée ſur l'avis de l'intendant, & qu'à cet effet, les plans & devis eſtimatifs des conſtructions ou augmentations ſeront envoyés au miniſtre des finances, pour être mis ſous le contre-ſcel des lettres-patentes, qui ſeront expédiées lorſque l'objet des travaux à entreprendre montera à la ſomme de 3000 livres ou plus.

L'article 36 ajoute, que les autres lettres qui permettront les conſtructions, acquiſitions, aliénations & emprunts portés par les articles précédens, ſeront ſcellées ſans droit ni frais, & qu'elles ſeront enregiſtrées de même au tribunal ſupérieur de la province, ſur la ſeule requête du procureur-général.

Par l'article 37, les adjudications des baux des biens & revenus patrimoniaux doivent être faites dans une aſſemblée des maire & échevins & du conſeil, au plus offrant & dernier enchériſſeur, & ſur trois affiches préalables, appoſées de quinzaine en quinzaine aux lieux requis & accoutumés, à l'exception ſeulement des baux qui n'excéderoient pas la ſomme de 100 livres de revenus annuels, leſquels pourront être paſſés par les maire & échevins ſans toutes ces formalités; & à l'égard

(1) Il y a un arrêt du conſeil du 17 février 1705, qui réduit pareillement le procureur-ſyndic de Valenciennes, à une ſimple voix conſultative dans les aſſemblées du magiſtrat. Voyez ci-après les lettres-patentes rendues pour Lille en 1778.

de tous les octrois, sans exception, qui sont accordés par le roi aux villes, il doit être procédé à leur adjudication dans une assemblée des maire & échevins & du conseil. Défenses à tous officiers municipaux de s'en rendre adjudicataires, soit en leurs noms, soit sous des noms interposés, en quelque cas & sous quelque prétexte que ce soit, à peine de nullité des baux, de destitution & de dommages-intérêts.

L'article 38 défend de faire aucune députation, qu'elle n'ait été délibérée dans une assemblée des maire, échevins, & du conseil.

Cet édit a été enregistré à Arras le 20 novembre 1773, » pour être exécuté selon sa forme & teneur, sans préjudice aux droit & possession des bailliages, relativement à la reddition des comptes des villes (1), & à la charge que tous les anciens mayeurs & échevins y seront convoqués, ainsi qu'aux assemblées extraordinaires pour les affaires importantes mentionnées en l'article 24. «

Les lettres-patentes sur arrêt du 24 juillet 1778, portant réglement pour le magistrat de Lille, renferment plusieurs dispositions sur les matières qui sont l'objet de cet article. Voici les termes dans lesquels elles sont conçues.

Article 12. » Ordonnons que les officiers permanens, tels que les conseillers-pensionnaires, procureur-syndic, greffiers & trésoriers, n'auront que voix consultative dans toutes les affaires généralement quelconques qui se traitent à l'hôtel-de-ville, soit en matières civiles & criminelles, soit en matière d'administration & de police; savoir, les conseillers-pensionnaires, le procureur-syndic, & le greffier civil, avec droit de rester présens aux délibérations, pour être en état de donner sur le champ les instructions dont on aura besoin, & coucher les délibérations sur le registre; & le greffier criminel & les trésoriers, lorsqu'ils y seront appelés, dans les assemblées de loi, & sans pouvoir dans aucun cas assister aux délibérations. «

» Article 13. Ordonnons que les rewart, mayeur, échevins, conseil & huit hommes seront seuls délibérans; savoir, les mayeur & échevins, seulement en matière de judicature, à la semonce & conjure du prévôt ou de son lieutenant, & lesdits rewart, mayeurs, échevins, conseil & huit hommes réunis, en matière d'administration & de police. Entendons qu'en exécution de l'article précédent & du réglement du 3 mars 1572, le prévôt ou son lieutenant aura aussi voix délibérative dans les assemblées où l'on traitera des matières de police ou relatives aux arts & métiers, soit que lui ou le procureur-syndic ait proposé quelque nouveau réglement par un requisitoire, soit qu'il y ait des changemens à faire aux anciens statuts & réglemens, & qu'il soit appelé à l'hôtel-de-ville pour en délibérer. «

« Article 14. Le comité, où se traiteront les plus importantes affaires avant qu'elles soient portées à l'assemblée de loi, sera composé dorénavant du rewart, du mayeur, du plus ancien échevin, des deux plus anciens membres du conseil, des deux plus anciens huit hommes, qui seront toujours remplacés, en cas d'absence, par les plus anciens de chaque collége, du premier conseiller-pensionnaire, du procureur-syndic, & du greffier civil, lesquels y auront les mêmes voix délibératives ou consultatives, réglées par les articles précédens pour les assemblées de loi. Faisons très-expresses défenses aux officiers municipaux d'assembler aucun comité particulier, autre que celui réglé par le présent article, auquel comité les autres permanens ne pourront entrer, que lorsqu'ils y seront mandés pour donner leur avis seulement, & sans pouvoir assister à la délibération. Ordonnons en outre que toutes les résolutions du comité ne seront que préparatoires, & ne pourront s'exécuter qu'après avoir été confirmées par une délibération du corps municipal ».

« Article 15. Toutes les requêtes qui seront présentées par les habitans de Lille & autres pour obtenir justice du corps échevinal, seront présentées aux prévôt, mayeur & échevins; & toutes les affaires qui se traiteront au nom du corps municipal, concernant la justice & la judiriction, tant en demandant qu'en défendant, seront également soutenues au nom des prévôt, rewart, mayeur, échevins, conseil & huit hommes ».

« Article 16. Faisons très-expresses inhibitions & défenses auxdits officiers, d'entreprendre ou soutenir aucun procès, de quelque nature qu'il puisse être, sans y avoir été autorisés par écrit par le sieur intendant & commissaire départi en ladite province, conformément à l'édit du mois d'avril 1683, & autres réglemens rendus pour les villes & communautés de l'intérieur du royaume: leur faisons pareillement défenses, conformément audit édit, de députer aucun d'entre eux aux frais de l'administration, sans avoir pris au préalable l'attache dudit sieur intendant & commissaire départi, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom ».

Nous avons rendu compte au mot GENS DE LOI, d'un placard du 30 juillet 1672, rendu pour l'administration des villes ouvertes & villages de la Flandre-flamande.

Le Magistrat de Cambrai a, par rapport à l'administration des affaires municipales, un réglement particulier qui lui a été donné le 9 décembre 1670 par le roi d'Espagne; mais nous nous abstiendrons de le placer ici, parce que l'on prétend que plusieurs de ses dispositions ne se sont jamais exécutées.

Le 23 juillet 1773, il a été rendu au conseil des dépêches, entre le même Magistrat & M. l'archevêque de Cambrai, un arrêt contradictoire dont les articles 12, 13 & 15 trouvent naturellement ici leur place.

(1) Voyez l'article *Grand bailli*.

« Tout ce qui concerne la régie & administration des biens & revenus & autres affaires communes de ladite ville & banlieue, appartiendra, comme par le passé, aux échevins & autres officiers municipaux d'icelle, sous l'autorité du commissaire départi en la province du Cambresis ».

« En cas qu'il soit nécessaire de convoquer une assemblée des habitans de la ville & banlieue, l'archevêque y sera invité par deux députés du Magistrat, sans toutefois rien innover en ce qui concerne l'usage d'assembler au consistoire les anciens officiers de ladite ville pour les affaires communes d'icelle ».

« Les comptes de la ville seront rendus, comme par le passé, dans l'assemblée, composée des officiers du Magistrat & des députés du chapitre (de l'église métropolitaine), à laquelle il sera loisible à l'archevêque d'assister en personne, ou de se faire représenter par l'un de ses vicaires généraux, & lesdits comptes seront arrêtés par le commissaire départi en ladite province ».

S'il en faut croire Denizart, le Magistrat de Cambrai, considéré comme corps échevinal, *connoît des cas royaux, parce que quelques-uns de ses membres sont officiers royaux.* Cette assertion est de toute fausseté; jamais les cas royaux n'ont été de la compétence du Magistrat de Cambrai, & le parlement de Flandres en a toujours connu en première instance dans toute l'étendue de la province de Cambresis.

Il y a dans les chartres générales de Hainaut quelques dispositions relatives à l'administration des *Magistrats*, qui ont besoin d'être expliquées.

L'article 10 du chapitre 48 porte, que « toutes communautés de villes ou villages ne pourront bailler à cense ou louage les biens d'icelles n'étant à massarderies ordinaires, sinon par consentement en général de tous les habitans de ladite communauté, & par loyal recours (*enchère*) fait au lieu accoutumé, ni pour plus longs termes, si comme maisons manables, que de trois ans, n'est qu'il y ait prés & pâtures appendantes, que lors faire le pourroient pour six ans, & s'il y a terres labourables appendantes, pour neuf ans ».

L'article suivant ajoute : « Si les manans desdites villes & communautés ne s'accordent en général à faire lesdits baux que dessus, ou fût besoin de bailler à plus long terme, seront tenus de requérir provision, grâce & octroi à notredit grand bailli de Hainaut, comme officier souverain de notredit pays, pour après appaisement par lui pris l'accorder ou refuser ».

Il semble, d'après les mots *n'étant à massarderies ordinaires*, employés dans le premier de ces articles, que toutes les formalités prescrites par l'un & l'autre ne sont pas nécessaires pour les baux des biens que les communautés d'habitans sont dans l'habitude d'affermer. Mais il y a tout lieu de croire que la restriction exprimée par les termes cités n'a lieu que pour la première des formalités que prescrit l'article 10, c'est-à-dire *pour le consentement en général de tous les habitans.* En effet, si d'un côté il est très-naturel & très-juste de n'affermer les biens consacrés à l'usage particulier de chacun des habitans de toute une ville ou de tout un village, qu'avec le consentement & le concours unanime de tous ces habitans; si c'est même là le véritable cas de la maxime *quod omnes tangit debet ab omnibus approbari* : si au contraire il seroit singulier & même ridicule d'exiger l'intervention de toute une communauté dans le louage des biens *étant en massarderies ordinaires*, d'un autre côté, on ne voit pas pourquoi il seroit plutôt permis à des échevins ou gens de loi d'affermer sans enchères & à longues années les biens *étant en massarderies ordinaires*; que ceux qui sont destinés à l'usage personnel de chaque membre de la communauté. La nécessité de l'enchère & la défense de louer à longues années sont de droit commun pour les gens de main-morte même laïques; & la preuve que ces deux points de jurisprudence ont été adoptés par les législateurs du Hainaut, résulte de l'article 12 du chapitre 117 des chartres générales : *Un héritier propriétaire* (ce sont les termes de ce texte), *impuissant d'aliéner ses immeubles* (voilà bien l'état d'une communauté), *ne les pourra bailler à cense . . . . . qu'à terme ordinaire, sans prendre aucuns vins extraordinairement.* Cette disposition ne laisse aucun doute sur l'incapacité des gens de main-morte séculiers, de louer leurs biens à longues années. Ce qu'ajoute le même article n'est pas moins décisif pour la formalité de l'enchère. *Mais quant aux usufructuaires seulement, le devront faire par léal recours, comme aussi les . . . . . autres ayant l'administration & gouvernement des biens d'autrui*, termes qui comprennent certainement les officiers-municipaux, considérés comme administrateurs des affaires communes de leurs villes. Or, comment concilier ces dispositions avec l'article 10 du chapitre 48, si ce n'est en restreignant, comme nous l'avons fait, l'exception exprimée par les mots *n'étant en massarderies ordinaires*, à la formalité du *consentement en général de tous les habitans de la communauté ?*

L'article 5 du chapitre 48 déclare qu'il ne faut point d'autorisation du prince ni de son représentant dans la province de Hainaut, pour habiliter les officiers municipaux à plaider sous le nom de leur communauté. Mais cette disposition a été abrogée dans le Hainaut françois par différens édits & déclarations qui ont défendu à tous échevins, gens de loi & autres administateurs des communautés d'habitans, d'intenter ou soutenir aucune cause en leur qualité, sans s'y être fait autoriser expressément par le commissaire départi. *Voyez* ci-devant l'article 16 des lettres-patentes du 24 juillet 1778.

L'article 6 porte, que pour passer une procuration à l'effet de plaider au nom d'une commu-

nauté d'habitans, « il suffira du mayeur, prévôt, vicomte, ou leur lieutenant, aussi quatre échevins du moins, avec la plus grande & saine partie des manans, promettant d'accomplir le jugé sur obligation d'eux & leurs biens, aussi des biens de ladite communauté ».

L'article 8 modifie cette disposition : « Et si, pour cause du grand nombre desdits manans, l'on ne pouvoit recouvrer la plus grande & saine partie, suffira avec les gens de loi d'avoir encore dix manans ».

Il peut arriver que dans une communauté d'habitans dispersés en différens cantons, il n'y ait que ceux d'un canton particulier qui aient intérêt de plaider ; en ce cas, il ne seroit pas juste que le refus des autres d'intervenir en cause, fût pour eux une barrière à la défense de leurs droits ; c'est pourquoi l'article 7 porte, que « où la difficulté toucheroit singuliérement à quelque petit nombre de manans distans du bourg principal de la communauté, iceux, après avoir vaincu par sommation les gens de loi & autres manans, pourront passer procuration pour poursuivre & défendre leur droit à leurs dépens ».

L'article 9 va plus loin, il permet à tout particulier de soutenir en son nom la cause de la communauté ; voici comme il est conçu : « Si les gens de loi & la plupart des manans ne vouloient passer procuration pour agir & défendre à la garde du droit de la communauté, un particulier ou plusieurs, sommation comme dessus préalablement faite, pourroient le faire à leurs dépens, sans néanmoins que telles procédures puissent préjudicier au surplus de la communauté ».

Cette disposition est absolument particulière au Hainaut. De droit commun, les particuliers ne sont pas recevables à soutenir, soit en demandant, soit en défendant, les causes dans lesquelles ils n'ont d'autre intérêt que celui de la communauté en général. C'est ce qui vient d'être jugé au parlement de Flandres. Le seigneur d'Hamel en Flandres avoit obtenu, le 14 février 1780, un arrêt sur requête, qui mettoit ses plantis sous la sauve-garde de la communauté : les mayeur & échevins ne se crurent pas fondés à y former opposition ; en conséquence, trente-six habitans prirent le parti de s'y opposer d'eux-mêmes & en leurs noms, & le 10 mai de la même année, arrêt est intervenu qui les *déclare non recevables en la forme qu'ils agissent, & les condamne aux dépens.* La seule ressource que l'on ait dans le cas d'un pareil refus de la part des officiers municipaux, est de faire ordonner par l'intendant, qu'il sera tenu devant son subdélégué une assemblée de tous les habitans, pour délibérer sur le parti qui convient le mieux aux intérêts de la communauté.

Les chartres générales de Hainaut ne contiennent rien de précis sur la question de savoir à qui doivent être rendus les comptes de l'administration des officiers municipaux. L'article 1[er] du chapitre 52 semble d'abord attribuer à la cour souveraine de Mons une compétence exclusive sur ce point : » Notredite cour (porte-t-il) aura la connoissance privativement de toutes plaintes & procédures pour avoir compte de tous officiers «. Mais il paroit plus conforme à l'esprit de ces loix de dire que les comptes des communautés d'habitans doivent être rendus aux *officiers ordinaires* dans les domaines du roi, & aux baillis des seigneurs dans les autres endroits, parce que c'est aux uns & aux autres qu'appartient respectivement la nomination des administrateurs des biens communaux. C'est ce que fait entendre l'article 4 du chapitre cité : » mais au regard de nos officiers ordinaires, seigneurs-vassaux & hauts-justiciers, chacun respectivement aura la connoissance des poursuites qui se feront pour avoir compte de leurs mayeurs & sergens «. Rapprochez cette disposition de l'article 17 du chapitre 64, & la conséquence que nous en tirons paroîtra bien claire ; voici en effet ce que porte ce dernier texte : » Nosdits officiers ordinaires pourront aussi, chacun en leurs mets, créer, démettre & renouveler les gens de loi de nos terres & seigneuries, aussi ouïr les comptes des églises, pauvres & *communautés*, toutes fois que le cas écherra «. Ainsi tout ce qui peut résulter de l'article 1 du chapitre 52, c'est qu'en cas de négligence de la part des officiers ordinaires ou des baillis des seigneurs, on doit s'adresser au juge royal pour forcer les gens de loi à rendre compte de l'administration des biens de leurs communautés respectives.

Mais ces observations ne peuvent plus s'appliquer au Hainaut françois que pour les comptes des deniers patrimoniaux, car les loix portées pour cette province depuis qu'elle est unie à la couronne, ont entièrement changé sa constitution à l'égard des comptes des deniers d'octroi. L'édit du mois de septembre 1691, portant création d'un bureau des finances à Lille pour les ressorts du parlement de Flandres & du conseil d'Artois, attribue à ce siége le pouvoir » d'ouir & examiner, clore & arrêter les comptes des deniers d'octroi des villes, bourgs & villages de l'étendue du ressort dudit bureau, excepté ceux des corps d'états & des grosses villes, dont les intendans & commissaires, au renouvellement des loix desdites villes, sont auditeurs, & de procéder à l'apurement desdits comptes «.

Un arrêt du conseil du 29 avril 1692 a expliqué cette disposition. » Sa majesté (portoit-il) voulant prévenir & empêcher les contestations qui pourroient arriver sur l'audition d'aucuns desdits comptes entre les sieurs intendans & les officiers dudit bureau, & pour cet effet marquer de quelles villes les comptes doivent être entendus à l'avenir par les sieurs intendans des provinces qui se trouvent dans l'étendue du ressort dudit bureau.... Ordonne que les comptes des deniers d'octroi des

villes d'Arras, Saint-Omer, Béthune, Aire, Hefdin, Bapaume, Lens & Saint-Pol, Lille, Douai, Tournai, Cambrai, Valenciennes & Menin, Dunkerque, Gravelines, villes & châtellenies de Bourbourg, Berghes & Furnes, Ypres, Caffel, Bailleul & Wafneton, Mons, Maubeuge, le Quefnoy, Avefnes, Landrecy, Charlemont, Givet & Dinant, feront rendus en la maniere accoutumée pardevant les fieurs intendans..... Et à l'égard des autres villes & lieux de l'étendue du reffort du bureau des finances de Lille, qui jouiffent de quelques octrois, veut & entend fa majefté que les comptes en foient rendus audit bureau des finances, fuivant & conformément à l'édit du mois de feptembre 1691 «.

Il paroît que la poffeffion dans laquelle cet arrêt maintient l'intendant de Hainaut à l'égard des comptes des octrois de Valenciennes, de Maubeuge, du Quefnoy, d'Avefnes & de Landrecy, eft auffi ancienne que l'exiftence de ce Magiftrat dans la province. Quelque temps après la création des bailliages du Quefnoy, d'Avefnes & de la prévôté de Landrecy, il s'éleva des conteftations entre les officiers de ces fiéges & les échevinages des villes où ils étoient refpectivement établis : les premiers demandoient que les comptes des biens patrimoniaux & d'octroi fuffent rendus devant eux; mais, par arrêt du premier décembre 1663, il a feulement été ordonné que » les lieutenans-généraux des bailliages du Quefnoy & Avefnes, ou, en leur abfence, les lieutenans particuliers, le prévôt de Landrecy, & les procureurs de fa majefté, créés par l'édit du mois de novembre 1661, pourront, fi bon leur femble, affifter aux.... comptes des biens patrimoniaux, auxquels lefdits lieutenans-généraux, prévôt de Landrecy, préfideront, fans néanmoins que pour raifon de ce ils puiffent prétendre aucuns droits ni vacations «. Sans doute que cet arrêt n'a omis de prononcer fur la demande des bailliages & prévôtés, relativement aux comptes des deniers d'octroi, que parce que cette partie de l'adminiftration étoit déjà tranfportée à l'intendant.

Voyez les articles ECHEVINS, GENS DE LOI, GRAND BAILLI, CONSEILLER-PENSIONNAIRE, REWART, MAYEUR, HALLE ÉCHEVINALE, COMMUNAUTÉ D'HABITANS, BIENS, MUNICIPALITÉ, USAGES, &c.

(*Cette addition eft de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres*).

MAIN-ASSISE. C'eft ainfi que l'on appelle en Artois & en Flandre, une manière d'acquérir hypothèque fur les biens d'un débiteur : elle confifte à *affeoir la main* de la juftice fur ces biens.

Dans la coutume d'Artois (dit Maillart fur l'article premier de cette loi municipale), » un créancier auquel le débiteur a accordé le pouvoir de faire affeoir la main de juftice fur fes biens, pour fûreté de fa créance, obtient une commiffion du juge immédiat de la fituation, ou du fupérieur fi les héritages font fitués fous différentes juftices immédiates, en vertu de laquelle un fergent affeoit la main du feigneur immédiat ou celle du roi, comme fouverain d'Artois ou d'autre juftice, le cas y échéant, fous le reffort médiat de laquelle l'héritage eft fitué, pour fûreté de fa créance : il affigne le débiteur & le feigneur, pour voir confentir ou débattre la Main affife, & voir ordonner qu'elle tiendra «.

La coutume de la châtellenie de Lille porte, chapitre 20, article 1 : » Par l'ufage, pour, en vertu de commiffion de Main-affife qui fe décerne feulement par notre gouverneur de Lille ou fon lieutenant, créer fûreté & hypothèque fur fiefs, maifons & héritages & biens adhérens au fonds, eft requis que telle Main-affife foit accordée par lettres obligatoires paffées ou reconnues pardevant icelui gouverneur ou fon lieutenant ou auditeurs audit Lille, fous le fcel du fouverain bailliage, & ne fe peut faire fur autres biens meubles & réputés pour meubles, & fe décrète fur un défaut à ce ajourné le feigneur, fon bailli ou lieutenant, duquel lefdits fiefs, maifons & héritages font tenus, en lui adjugeant droits feigneuriaux tels que pour ce dus font; & s'il n'y a l'un d'eux réfidens en ladite ville & châtellenie dudit Lille, le feigneur fupérieur, fon bailli ou lieutenant, enfemble les obligés ou reconnoiffans «.

» Article 2, par la coutume, Main-affife décrétée fe rétrotrait & crée fûreté & hypothèque dès l'inftant de la main-mife, & ne peuvent les obligés ou reconnoiffans détériorer ni faire chofe au préjudice dudit hypothèque «.

Ces deux articles fe trouvent mot pour mot dans la coutume de la gouvernance de Douai, chap. 17.

On demandera fans doute quelle différence il y a entre la Main-affife, la main-mife & la mife de fait ?

La Main-affife & la main-mife diffèrent de la mife de fait, en ce qu'elles mettent l'héritage fur lequel elles font exploitées, fous la main de la juftice, au lieu que la mife de fait le met fous celle du créancier, qui en devient *quafi poffeffeur* à titre d'hypothèque, & elles diffèrent entre elles, en ce que la Main-affife imprime une hypothèque fur le bien qui en eft l'objet, fans cependant en ôter la jouiffance au débiteur faifi; au lieu que la main-mife ne produit pas d'hypothèque fur le fonds, mais feulement un droit fur les revenus dont elle tranfporte la régie entre les mains du commiffaire aux faifies réelles.

Ce que nous difons de la main-mife, s'entend uniquement de la *main-mife* proprement dite, & dont nous parlerons à ce mot; car quelquefois on fe fert de cette expreffion pour défigner l'exploitation d'une Main-affife ou d'une mife de fait : c'eft ce que prouve la coutume de la châtellenie de Lille, chapitre 19, article 3, & chapitre 20, article 2.

La Main-assise n'est presque plus en usage dans cette coutume, depuis que le scel de la gouververnance de Lille engendre hypothèque de plein droit sur tous les biens que les parties contractantes possèdent dans le ressort de ce tribunal.

Les coutumes d'Amiens, de Boullenois, & plusieurs autres de la Picardie, parlent aussi de la Main-assise, comme d'une formalité requise pour engendrer hypothèque; mais les dispositions qu'elles renferment à cet égard ont été abrogées par l'article 35 de l'édit du mois de juin 1771, & par la déclaration du 23 juin 1772.

Voyez les articles COLLOCATION, MAIN-MISE, MISE DE FAIT, DEVOIRS DE LOI, NANTISSEMENT, HYPOTHÈQUE, &c.

(*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres*).

MAINÉ. Ce mot est employé dans plusieurs coutumes, & il signifie *puiné*, *cadet* : il est formé de la particule *moins* & *d'aîné*.

La coutume de Coucy en Vermandois porte, article 8, que tous les fiefs en ligne collatérale se partageront également entre les mâles qui se trouveront au même degré, mais que » l'aîné ou plus âgé d'eux pourra récompenser les autres *Mainés* de la part & portion qui leur appartiendroit aux fiefs «.

Suivant l'article 82 de la coutume de Clermont en Beauvoisis, » l'aîné fils peut relever & rentrer l'hommage de son seigneur, si bon lui semble, du total des fiefs, pour la première fois seulement, ou des deux parts; & s'il advenoit qu'il eût relevé pour le tout, les *Maînés*, pour la première fois aussi seulement, peuvent relever leur tierce partie & en faire hommage à leur frère aîné, ou envers le seigneur féodal, auquel que bon leur semblera ».

La coutume de Montargis, chapitre 1er, article 35, donne la préférence, en matière de garde-noble, à l'aîné sur le *maint-nay*.

Les chartres génerales de Hainaut, chapitre 95, article 4, établissent, « qu'en succession de fiefs patrimoniaux ou acquêts en lignes directes & collatérales en un même dégré, l'hoir mâle l'emportera contre la femelle, l'aîné contre le *Maîné* ».

On verra dans l'article suivant que quelques coutumes accordent aux *Maînés* un certain préciput dans les successions de leur père & de leur mère.

L'article 35 de l'ancienne coutume d'Arras appelle *argent baillé à Maîné*, les deniers pupillaires que les tuteurs étoient autrefois autorisés à mettre à intérêts, sans en aliéner les capitaux. *Voyez* le mot INTÉRÊTS.

(*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres*).

MAINETÉ. On entend par droit de *Maîneté*, un avantage qu'a le plus jeune des enfans dans les successions de son père & de sa mère.

On n'a aucune idée de ce droit dans les coutumes de l'intérieur du royaume; il n'est guère connu que dans le chef-lieu de Valenciennes, le Cambresis, les châtellenies de Lille & de Cassel, la loi d'Arras, & quelques parties de l'Allemagne.

On a beaucoup disputé sur l'origine de ce privilége. Les uns pensent que les coutumes l'ont établi par déférence pour la tendresse particulière que les pères & les mères ont toujours pour leurs derniers enfans. Suivant les autres, elles n'ont eu en cela d'autre vue que de récompenser les puînés des avantages que les aînés ont sur eux, tant parce qu'ils prennent une part plus considérable dans les fiefs, que parce que le plus souvent ils sont élevés & établis aux frais de leurs pères & de leurs mères, au lieu que les puînés, devenant orphelins dans un âge encore tendre, sont obligés de prendre dans leur propre bourse de quoi fournir à leur éducation & à leur établissement.

Il y a du pour & du contre dans chacune de ces raisons, peut-être pourroit-on en faire une plausible des deux, mais la meilleure est de n'en donner aucune, & de dire, avec un jurisconsulte romain, *non omnium quæ à majoribus constituta sunt, ratio reddi potest.* l. 20, *de legibus.*

Les coutumes qui admettent le droit de Maîneté ne sont pas uniformes sur sa consistance.

Besoldus dit qu'en plusieurs endroits de la Saxe le maîné a le droit de retenir tous les biens de la succession paternelle, en fournissant à ses aînés leur part en argent.

Dans la coutume de la châtellenie de Lille, titre 4, article 1, » quand père ou mère termine vie par mort, délaissant plusieurs enfans, & un lieu manoir & héritage cottier venant de son patrimoine (*c'est-à-dire, tenant nature de propre*), au fils maîné appartient droit de maîneté audit lieu & héritage pour lequel il peut prendre jusques à un quartier d'héritage seulement, ou moins, si tant ne contient ledit lieu, avec la maîtresse chambre, deux couples en la maison, la porte sur quatre esteulx, les porchil, carin, fournil & colombier, s'ils sont séparés, le burg du puich, & tous arbres portans fruits & renforcés, & autres choses réputées pour héritages, avec le surplus des édifices & bois étant sur ledit quartier de terre réputés pour meubles, si bon lui semble, pour tel prix qu'ils seront prisés à porter en voie, mettant en mont commun pour récompense un autre quartier de terre, ou autant qu'il en auroit pris & en a front de chemin de pareille tenue, & semblable rente ou moins. En laquelle récompense icelui maîné a sa portion à compte de tête; & s'il n'a tel héritage pour faire ladite récompense, le peut acheter «.

L'article 2 ajoute, que « s'il y a plusieurs lieux & héritages patrimoniaux délaissés par père & mère, ou l'un d'eux, ledit fils maîné ne peut avoir ledit droit de Maîneté qu'en l'un desdits lieux & héritages à son choix «.

Dans la châtellenie de Caſſel, le mainé « tient la place du défunt, ce que l'on appelle *madelſtadde*, c'eſt à ſavoir, cinq quartiers de terre & au deſſous là où la maiſon ou le manoir eſt ſitué, enſemble le principal manoir, au cas qu'il puiſſe récompenſer les autres avec de pareils héritages, s'il y en a, ou avec d'autres héritages ou autrement, à l'eſtimation des *partageurs* «. C'eſt ce que porte l'article 277 de la coutume de ce pays.

La coutume de la loi d'Arras dit, article 8, » qu'au partage entre enfans des héritages délaiſſés par père & mère ; les lots dreſſés le plus également que faire ſe peut, le mainé fils, ou en défaut de fils, la mainée fille a droit de prendre à ſon choix l'une des parts, ſans pour ce donner aucune récompenſe à ſes autres frères ou ſœurs ; ce qui s'entend pour terres ou héritages ſitués en icelle ſeigneurie ou loi ſeulement «.

La coutume de Cambreſis, titre 8, article 1, définit la Maîneté » un droit tant mobilier qu'héréditaire «.

L'article 5 porte, que » le droit de Maîneté mobiliaire ſe comprend en trois pièces de meubles, uſtenſiles de ménage de diverſes ſortes, ayant ſervi tant à l'uſage de l'homme que de la femme, durant le temps de leur conjonction, au choix du mainé «.

L'article 8 ajoute : » Maîneté héréditaire ſe prend ſeulement en héritage de main ferme ayant maiſon manable, appartenant auxdits conjoints preſtement, tant en uſufruit que propriété . . . . en laquelle leſdits conjoints tiennent leur domicile & réſidence ordinaire au jour du trépas du premier décédant «.

Ces deux articles ont beſoin de quelques explications. Fixons d'abord l'objet & l'étendue de la Maîneté.

Elle conſiſte, comme on l'a vu, *en trois pièces de meubles, uſtenſiles de ménages ;* donc les rentes, quoique réputées meubles dans la coutume de Cambreſis, ne ſont pas ſujettes à ce droit, parce que ce ne ſont pas des uſtenſiles de ménage.

Les beſtiaux ne ſervent pas non plus à ce qu'on appelle proprement *ménage*, & c'eſt pourquoi l'article 7 du titre cité déclare que « pour ladite Maîneté mobilière ne ſe peuvent prendre chevaux, vaches, ni autres beſtiaux quelconques «.

La coutume veut que les trois pièces de meubles choiſies par le mainé ſoient *de diverſes ſortes ;* donc il ne peut pas prendre trois effets ſemblables, c'eſt-à-dire de la même eſpèce. Mais, dit M. Deſjaunaux, » ce terme *de diverſes ſortes* n'empêche pas que le puîné ne puiſſe prendre trois vaiſſeaux ou pièces d'argenterie, pourvu qu'ils ſoient chacun d'eſpèce différente ; car ce n'eſt pas dans la matière, mais dans l'eſpèce des meubles que la coutume demande de la différence. Auſſi voyons-nous tous les jours un puîné prendre trois pièces de menuiſerie pour ſon droit «. L'article 135 de la coutume de Valenciennes confirme cette interprétation ; les termes en ſont rapportés ci-après.

Enfin, la coutume ne comprend dans la Maîneté mobilière que les effets *ayant ſervi tant à l'uſage de l'homme que de la femme, durant leur conjonction*. Par conſéquent, les meubles que le ſurvivant peut avoir achetés depuis la diſſolution du mariage ne ſont pas ſoumis à ce droit.

Quant à la Maîneté *héréditaire* ou immobilière, la première condition requiſe pour qu'elle ait lieu, eſt, que le père & la mère aient laiſſé une maiſon tenue en main-ferme ou cenſive. Ainſi » Maîneté n'a point de lieu ſur l'héritage de fief, combien qu'il ſoit amaſſé & édifié de maiſon manable, & qu'en icelle les deux conjoints, au temps du trépas du premier mourant d'iceux, y faſſent leur demeure & réſidence ordinaire «. Ce ſont les termes de l'article 12 du titre 8. Il a même été jugé par un arrêt rapporté au mot *Coterie*, que les *fiefs cotiers*, eſpèce de biens particulière au Cambreſis, ne ſont pas ſujets à ce droit.

La ſeconde condition eſt que la maiſon ſur laquelle on veut exercer le droit de Maîneté, ait appartenu au père ou à la mère, *tant en uſufruit qu'en propriété*, & qu'elle leur ait ſervi de demeure à l'un & à l'autre juſqu'à la diſſolution du mariage. » Si donc, porte l'art. 10, ladite maiſon étoit, par » fureur de guerre ou autrement, au jour du trépas » du premier décédant, toute brûlée & démolie, » tellement qu'il n'y eût plus de demeure, ne ſe- » roit point Maîneté ».

» Toutefois, continue l'article 11, ſi depuis la » Maîneté être engendrée par le trépas du premier » décédant, tel brûlement ou démoliſſement ave- » noit devant le trépas du dernier décédant, ce » n'empêche point la Maineté ».

Par la même raiſon, quand un des conjoints viendroit à mourir par haſard hors de la maiſon dans laquelle ils ont l'un & l'autre un domicile de droit & de fait, le plus jeune de leurs enfans ne laiſſeroit pas d'être fondé à demander cette maiſon par préciput. C'eſt ce qui réſulte nettement de l'article 9 : « Si, par fortune de guerre ou autre » cas fortuit, le premier décédant deſdits con- » joints mouroit hors de leur maiſon, en laquelle » ils avoient & feroient, ceſſant la fortune & em- » pêchement, leur réſidence & domicile ordi- » naire, ce n'empêcheroit point que ce ne fut » Maîneté ».

Du principe général, que l'on ne peut prendre le droit de Maîneté ſur une maiſon, à moins qu'elle n'ait ſervi de demeure au père & à la mère, il réſulte néceſſairement, que ſi le père & la mère n'en occupoient qu'une partie au moment de la mort de l'un d'eux, cette partie eſt ſeule ſujette au droit de Maîneté, & que le reſte doit être partagé également entre les aînés & le cadet. C'eſt ce que décide l'article 17 : « Si de la maiſon & héritage où s'engendre le droit de Maîneté héréditaire à l'heure du trépas dudit premier mourant, aucune ou pluſieurs parties ſont baillées & occupées à louage par autres, telles parties ne tombent en Maîneté, ains viennent en parçon ».

Cependant,

Cependant, comme il eſt en quelque ſorte de l'équité & de la bienſéance que le cadet puiſſe retenir, moyennant une juſte indemnité, la partie ſur laquelle il ne peut exercer ſon préciput, l'article 18 a établi en ſa faveur une eſpèce de retrait de convenance. Voici les termes de ce texte : « Mais le Maîné en dedans l'an, après que la Maîneté eſt échue, peut avoir leſdites parties pour le prix qu'elles ſeront eſtimées par loi, ſi ravoir les veut, afin que l'héritage demeure en ſon entier ».

L'art. 8 comprend dans le préciput de Maîneté toutes les *appendances* de la maiſon *joindant enſemble ſans aucun moyen.* L'article 19 développe cette diſpoſition : « Si au jour du trépas du premier mourant leſdits conjoints tiennent & poſſèdent à leur propre uſance & demeure deux ou pluſieurs héritages à eux appartenans, joindans enſemble ſans aucun moyen, tellement qu'on aille de l'un à l'autre par dedans, le tout eſt Maîneté ».

Les maiſons bâties ſur des emphytéoſes limitées à la vie des preneurs ou à un certain temps, ſont ſujettes au droit de Maîneté, lorſque les baux emphytéotiques ont été réaliſés par devoirs de loi, parce que dans ce cas ils ſont réputés immeubles, ſuivant l'article 6 du titre 16, & par la raiſon contraire, quand ils n'ont été revêtus d'aucune des formalités du nantiſſement, le droit de Maîneté n'a pas lieu. C'eſt ce qu'établit clairement l'article 20 du titre 8 : « Maîneté héréditaire n'a lieu ſur arrentemens baillés à vie ou temps limité par lettres, ſous ſcel des bailleurs ſeulement ; mais ſi tels arrentemens étoient realiſés pardevant les loix des lieux, & les adhéritances baillées pour en jouir audit titre, ſur iceux ſe pourroit prendre Maîneté, ſi le cas y écheoit ».

On ne diſtingue point, en matière de Maîneté, ſi la maiſon du père & de la mère étoit un conquêt de leur communauté, ou ſi elle étoit propre à l'un d'eux ; dans un cas comme dans l'autre, elle eſt ſoumiſe au préciput du cadet. C'eſt la diſpoſition expreſſe de l'article 8.

La coutume de Valenciennes convient avec celle du Cambreſis, en ce qu'elle admet comme elle deux ſortes de Maînetés, l'une mobilière, l'autre immobilière ; mais elle en diffère par rapport aux objets compris dans l'une & dans l'autre.

La première conſiſte, ſuivant l'article 134, en une pièce *de chacune diverſité & ſorte de ménage, que pour le maîné on voudra choiſir.*

Ces termes ſont remarquables ; d'abord, il en réſulte que le choix des meubles ſoumis à la Maîneté doit être fait par le maîné, ou, s'il eſt mineur, par ceux qui ſont chargés de ſtipuler ſes intérêts. C'eſt ce qu'annoncent les mots *que pour lui on voudra choiſir.* L'article 137 dit à ce ſujet, que « ſi le maîné eſt moindre d'ans, ledit droit de Maîneté ſera levé par le mayeur au profit dudit maîné ».

En ſecond lieu, ces termes *de chacune diverſité & ſorte de ménage* ſignifient-ils que le maîné n'a droit de prendre qu'une pièce de tous les meubles d'une certaine matière, & que, par exemple, ſur une vaiſſelle d'argenterie compoſée de ſervices, de coupes, de plats, &c., il ne peut prélever qu'une ſeule pièce ? Nous avons déja répondu à cette queſtion par rapport à la coutume de Cambreſis ; & la déciſion que nous en avons donnée s'adapte d'autant mieux à la coutume de Valenciennes, qu'elle y eſt conſignée en termes exprès. « Et s'il y a vaiſſelle d'argent, porte l'article 135, de chacune qualité une pièce, ſi comme de taſſes, une taſſe ; de gobelets, un gobelet ; de ſalières, une ſalière ; jaçoit qu'elles fuſſent de diverſes ſortes de façons, & ainſi de toutes autres pièces & uſtenſiles de ménage ».

On voit par cet article & par le précédent, que la coutume de Valenciennes, comme celle de Cambreſis, n'affecte point à la Maîneté toutes les eſpèces d'effets mobiliers, mais ſeulement ceux qui ſervent au ménage. Voilà pourquoi l'article 140 déclare que *droit de Maîneté n'aura lieu en marchandiſes.*

La Maineté immobilière eſt, dans la coutume de Valenciennes, le droit de choiſir par préciput le meilleur des immeubles qui ſe trouvent dans la ſucceſſion. L'article 133 juſtifie cette définition : » Et pour ledit droit de Maîneté immobilière, ledit maîné prend la meilleure partie en une ſeule pièce, ſoit héritage ou rente immobilière ».

Dans le temps de la rédaction de cette coutume, on ne connoiſſoit que deux ſortes d'immeubles ; les heritages & les rentes hypothéquées. De la naît la queſtion de ſavoir ſi les offices, qui depuis ſont devenus une troiſième eſpèce d'immeubles, peuvent être ſujets au droit de Maîneté ? Nous pouvons répondre pour la négative, d'après un arrêt du parlement de Flandre du 24 décembre 1703, rendu au ſujet de l'office de prévôt de la ville de Lille, entre la veuve du ſieur Vandermaer, qui en étoit pourvu, & ſes enfans. » Dans l'eſpèce de cet arrêt, dit M. Pollet, le fils prétendoit que l'office étant réputé immeuble, il devoit lui appartenir tout entier, parce que, ſuivant la coutume du bailliage de Lille, les héritages patrimoniaux ſuccèdent aux mâles, à l'excluſion des femelles. On a jugé que l'office eſt bien réputé un immeuble de droit, mais non pas un immeuble de coutume, pour y pouvoir prendre par l'un des enfans une plus grande part que l'autre. »

On ne peut prendre la Maîneté immobilière que ſur les biens-fonds ou rentes qui étoient dans le patrimoine des conjoints ou de l'un d'eux avant la mort du prédécédé. C'eſt ce que prouvent ces termes de l'article 140 : » Droit de Maîneté n'aura lieu pour l'advenir ès héritages échus ou acquis après la diſſolution dudit mariage «.

La coutume ne limite point l'étendue des héritages, ni le montant des rentes que le maîné peut prendre pour ſon préciput ; il dépend de lui de

choisir le bien le plus considérable de toute la succession, pourvu cependant que le père & la mère l'aient possédé en un seul corps & sans aucune division ; car s'ils avoient distingué un immeuble en plusieurs parties, soit en faisant deux maisons d'une, soit en coupant un fonds par un fossé ou une haie, le cadet ne pourroit en demander qu'une partie pour son droit de Mâineté. L'article 138 ne laisse là-dessus aucun doute. » Si au jour du trépas du premier mourant des père & mère de l'enfant mâiné, se trouve y avoir quelque maison par eux séparée, ensorte qu'il n'y ait accès par huis (porte) ou autre passage d'un quartier à l'autre, & que les parties ainsi séparées soient en état pour être habitées par divers ménages, tels quartiers, oresque (quoique) sous un même toît, sont réputés divers héritages, & n'aura le mâiné que l'un d'iceux à son choix pour la Mâineté immeubilière ».

» Le même s'observera, ajoute l'article 139, de tous manoirs, jardins & héritages qui auront été distingués par lesdits père & mère durant leur conjonction, soit par haie ou autrement, & seront trouvés en tel état au jour du premier mourant «.

On a vu à l'article Legitime, section 8, quels sont les droits respectifs des aînés & du cadet dans le cas où le droit de Mâineté étant prélevé par celui-ci, il ne reste plus assez de biens pour fournir à ceux-là une portion légitimaire.

Après avoir montré en quoi consiste le droit de Mâineté, il faut examiner à qui il appartient, c'est-à-dire, quel est celui que l'on entend en cette matière par enfant *mâiné*.

Reprenons toutes les coutumes que nous venons de parcourir, chacune dans le même ordre.

La coutume de la châtellenie de Lille défère ce droit au plus jeune des enfans mâles, & lorsqu'il ne s'en trouve pas, à la cadette des filles. » Droit de Mâineté n'est dû & ne peut succéder à filles, s'il y a fils ; mais, en défaut de fils, la fille mâinée a pareil droit «. Ce sont les termes de l'article 3 du titre 4.

L'article 228 de la coutume de Cassel renferme la même disposition : « La plus jeune fille pourra avoir le droit de *madel-stede* contre sa sœur, au cas qu'il n'y ait point de fils ; mais s'il y a un fils, la fille ne peut avoir ce droit «.

Il en est de même dans la coutume de la loi d'Arras, comme il résulte de ces termes de l'article 8 rapporté ci-devant, *le mâiné fils*, *ou*, *en défaut de fils*, *la mâinée fille a droit de prendre*, &c.

Les coutumes de Saint-Simon & Raisse & de la Bouteillerie, locale de la châtellenie de Lille, & celles du Cambresis & du chef-lieu de Valenciennes accordent le droit de Mâineté au plus jeune des enfans, sans distinguer si c'est un garçon ou une fille. L'article 2 de la première porte, que » droit de Mâineté est dû ..... au mâiné enfant, soit fils ou fille «. L'article 4 de la seconde dit, » qu'après le décès & trépas de père ou mère ..... le mâiné, soit fils ou fille, a le choix, si bon lui semble «. L'article 1 du titre 8 de la troisième déclare que ce droit est « dû à l'enfant du premier & noble mariage qui est trouvé le mâiné des enfans dudit mariage survivans après les deux décès de leurs père & mère «. Et suivant l'article 140 de la quatrième, » droit de Mâineté se levera par enfans du premier mariage tant seulement «.

Que doit-on entendre en cette matière par *premier mariage?* Le sentiment le plus probable est, que l'on ne doit regarder comme tel que celui dont il est né des enfans, de sorte qu'un mariage antérieur qu'auroit contracté l'un des conjoints, mais dont il ne resteroit pas d'enfant, n'empêcheroit pas que le droit de Mâineté n'eût lieu entre les fruits d'un second mariage. La raison en est, que la restriction de cet avantage aux premières nôces, n'a été introduite que pour l'intérêt des enfans que l'un des conjoints pourroit avoir eus d'un mariage précédent. La coutume de Valenciennes fait entendre assez clairement que tel est son esprit, puisqu'à l'article 80 elle explique le mot *premier mariage*, par ceux-ci, *ou autre réputé tel dont y a enfant*.

Dans les coutumes dont nous parlons, il ne peut être pris qu'un droit de Mâineté sur les deux successions du père & de la mère. Ainsi, pour savoir quel est celui d'entre les enfans du premier mariage à qui ce préciput appartient, il ne faut pas considérer quel est le mâiné au temps du décès de celui des conjoints de qui vient le bien sujet à la Mâineté ; il ne faut faire attention, pour régler cette qualité, qu'au moment de la mort du dernier vivant. C'est ce que prouvent les derniers termes de l'article 1 du titre 8 de la coutume de Cambresis, rapporté ci-devant. L'article 4 est encore plus formel : « Et si après le » trépas du premier décédant desdits conjoints, y » a enfant mâiné qui devant le trépas du dernier » mourant d'iceux conjoints vînt à décéder, soit » ayant enfans ou non, ledit droit de Mâineté » devra appartenir à celui enfant qui sera trouvé » mâiné survivant du premier mariage à l'heure » du trépas du dernier décédant ».

Le survivant des conjoints tire un grand avantage de l'incertitude dans laquelle on est pendant sa vie sur celui des enfans qui sera le mâiné à sa mort : l'article 13 lui assure la jouissance de la totalité de l'héritage soumis à la Mâineté, quoique ce soit un propre du prédécédé, & que, suivant l'article 2 du titre 10, il ne puisse jouir que de la moitié de ces sortes de biens à titre d'entravestissement de sang.

Mais s'il survenoit un évènement qui dissipât cette incertitude, la jouissance du conjoint seroit restreinte à la moitié, à moins que son contrat de mariage ne lui donnât l'usufruit de tous les propres du premier mourant. C'est ce qu'enseigne M. Desjaunaux sur l'article que nous venons de citer. « La jouissance de l'héritage destiné au puîné

» pour ſon droit de Maîneté, n'étant accordée au » ſurvivant des conjoints qu'à cauſe de l'incertitude » où l'on eſt auquel des enfans ledit héritage pourra » appartenir, ſi le puîné & les autres renonçoient » audit droit, le ſurvivant ne pourroit pour lors » conſerver la jouiſſance entière dudit héritage, » ſi c'étoit un propre du prédécédé, mais n'en » auroit que la moitié à titre de raveſtiſſement » de ſang ». L'article 14 vient à l'appui de cette réſolution; il ne parle à la vérité que d'un cas particulier, mais la raiſon ſur laquelle il eſt fondé eſt générale; voici comme il eſt conçu : « Mais » ſi en après il advient qu'il ne reſte plus que l'un » d'iceux enfans, lors le ſurvivant deſdits conjoints » ne doit plus jouir dudit héritage, ſinon auſſi » avant que raveſtiſſement de ſang ou autre lui » donneroit ».

Dans le cas de cet article, c'eſt-à-dire, lorſqu'il ne reſte à la mort du dernier vivant des conjoints qu'un enfant du premier mariage, il ne peut y avoir lieu au droit de Maîneté en ſa faveur, quand même il auroit des frères ou des ſœurs d'un ſecond mariage. C'eſt ce que décide l'article 2 : « Un ſeul enfant du premier mariage » ſurvivant ſes père & mère, ne peut demander » droit de Maîneté contre ſes frères & ſœurs des » autres mariages ſubſéquens ». On trouve la même diſpoſition dans l'article 2 de la coutume de Saint-Simon & Raiſſe. « Droit de Maîneté eſt » dû.... au maîné enfant.... ſuppoſé qu'il y eût fils » ou fille maîné ». C'eſt auſſi ce qui réſulte de la coutume de la Bouteillerie, article 4. « Après le » décès & trépas de père ou mère délaiſſant » aucuns héritages non procédans d'acquêts, & » que diviſion eſt faite entre *leurs enfans*, le » maîné ſoit fils ou fille, a le choix, ſi bon lui » ſemble ». Enfin, l'article 1er du titre 4 de la coutume de la châtellenie de Lille, ne donne ouverture au droit de Maîneté que « quand père ou » mère termine vie par trépas, délaiſſant *pluſieurs* » *enfans* ».

On a demandé ſi ces diſpoſitions devoient être étendues à la coutume du chef-lieu de Valenciennes. L'affirmative ne paroiſſoit ſuſceptible d'aucune difficulté. Suivant l'article 132 de cette loi municipale, « le droit de Maîneté ſe prend préalable- » ment & d'avant-part, & après prend le Maîné » au reſtat telles parts & portions qu'*autres ſes* » *frères & ſœurs* ». On ne peut donc conſidérer le droit de Maîneté que comme la ſuite d'une qualité de comparaiſon. Car pour trouver un maîné parmi les enfans d'un premier mariage, il faut néceſſairement comparer tous ces enfans entre eux, & ſavoir lequel eſt né le dernier : or, cette comparaiſon eſt impraticable, lorſqu'il ne ſe trouve qu'un enfant; par conſéquent, il ne peut y avoir ni maîné ni droit de Maîneté dans cette hypothèſe.

On a cependant été long-temps dans l'uſage, à Valenciennes & dans tout le chef-lieu du même nom, d'accorder le droit de Maîneté à un ſeul enfant du premier mariage, tant contre les enfans d'un de ſes frères germains, que contre ſes frères ou ſœurs d'un ſecond mariage. On fondoit principalement cet uſage ſur les articles 126 & 140 de la coutume : mais c'étoit tirer de ces deux textes une conſéquence forcée.

En effet, l'article 126 établit, que « ſi du premier mariage il y a enfant, & que le ſurvivant ſe remarie, & que du ſecond ou autre mariage ſubſéquent il ait auſſi enfans, *l'enfant ou enfans du premier mariage* auront, après le décès de leur père ou mère remarié, la moitié des héritages patrimoniaux échus au ſurvivant de plein droit ou propriétairement paravant ou conſtant ledit premier mariage, & la moitié des acquêts faits durant icelui, & l'autre moitié ſe partira tant entre leſdits enfans du premier mariage, que ceux du ſecond, & autre mariage ſubſéquent, par égale portion, *ſauf le droit de Maîneté* ».

Tout ce qui réſulte de cet article, eſt que la Maîneté n'entre point en partage lorſqu'elle a lieu; mais cela ne décide pas qu'il y ait ouverture à ce droit, lorſqu'il ne ſe trouve qu'un ſeul enfant du premier mariage.

L'article 140 déclare, que « le droit de Maîneté ſe levera par enfans du premier mariage tant ſeulement »; mais on ne peut pas en conclure que ce préciput appartienne au premier mariage, au lieu d'être perſonnel au plus jeune des enfans qui en ſont provenus.

Ce n'étoit pas avec plus de fondement que les praticiens de Valenciennes cherchoient à juſtifier leur erreur par les articles 9 & 59 de leur coutume. Le premier de ces textes porte, « qu'au ſurvivant de deux conjoints en premier mariage, duquel ils aient ou aient eu *enfant vivant*, compète la totalité des biens meubles, dettes, joyaux & cattels que délaiſſera le premier mourant . . . . . dont ledit ſurvivant pourra diſpoſer, excepté la Maîneté ». Le ſecond porte, « qu'après le trépas de l'un des conjoints . . . . . ayant délaiſſé *enfant ou enfant d'enfant* . . . . . le ſurvivant ne peut vendre, rapporter ni obliger les héritages patrimoniaux . . . . . n'eſt pour dettes contractées pendant ſon mariage ou paravant icelui . . . . . *ſans néanmoins pouvoir aliéner la Maîneté, ſinon en défaut d'autre bien* ».

Ce n'eſt pas dans ces articles que les rédacteurs de la coutume examinent la nature du droit de Maîneté, ſon étendue, les circonſtances qui lui donnent l'être, celles qui le font tomber en caducité; ils gardent le ſilence ſur tous ces objets, & en renvoient la diſcuſſion au titre *du droit de Maîneté*; ils ſe bornent dans ces endroits à fixer le pourvoir du ſurvivant relativement à la faculté de diſpoſer des meubles de la communauté & des immeubles qui lui ſont propres; & la réſerve qu'ils font du droit de Maîneté, s'entend néceſſairement avec la clauſe, *ſuppoſé que ce droit ait lieu*.

Quoi qu'il en soit, l'usage, ou plutôt l'abus dont il s'agit a eté proscrit par deux arrêts du parlement de Flandres, des 9 août 1749 & 29 novembre 1752.

Voici l'espèce du premier. Le sieur Placide Thiery, médecin à Marchiennes, avoit épousé Quentine Pottier, fille unique d'un premier mariage; après la mort de son beau-père, il prétendit, au nom de sa femme, lever le droit de Maîneté contre les enfans qu'avoit laissés une de ses sœurs consanguines, mariée au sieur Louis Thiery, bourgeois de Bouchain. Une sentence arbitrale rejeta sa demande; il s'en rendit appelant au parlement, mais sans succès. La sentence fut confirmée au rapport de M. Merlin d'Estreux.

L'espèce du second arrêt est à peu près la même que celle du premier. François Flament avoit épousé Françoise Fromont : de ce mariage étoient nés deux enfans, Anne-Marie & Jacques-Joseph Flament. Celui-ci étoit mort après son père, mais avant sa mère, & il avoit laissé un fils nommé Nicolas-Joseph. A la mort de Françoise Fromont, Robert Corduan, marchand au Quesnoy, au nom d'Anne-Marie Flament, son épouse, donna requête pour contraindre Nicolas-Joseph Flament à lui laisser prendre son préciput de Maîneté dans la succession; & sur ce qu'on lui opposa que sa femme ne pouvoit réclamer ce droit, attendu qu'elle s'étoit trouvée à la mort de sa mère le seul enfant du premier dégré, ce qui excluoit toute idée de maîné, il demanda à faire preuve que l'usage étoit conforme à sa prétention : en conséquence, il intervint un jugement du 30 avril 1751, par lequel les officiers du bailliage du Quesnoy « admirent le demandeur à vérifier l'usage par lui mis en fait au procès, le défendeur entier en preuve contraire ».

D'après cette sentence, Robert Corduan fit faire deux enquêtes par turbes en la ville de Valenciennes, l'une du 26 mai, l'autre du premier juillet 1751. Voici ce que porte la première : « qu'il est véritable que, suivant l'usage, banlieue & chef-lieu de Valenciennes, lorsqu'un enfant unique d'un premier mariage se trouve dans le cas de partager la succession de ses père & mère, soit avec les enfans d'un second mariage, soit avec les enfans d'un frère ou sœur prédécédé du premier mariage, il lève le droit de Maîneté tant mobilière qu'immobilière; ce qui a toujours été ainsi pratiqué de leur connoissance, & que, lorsqu'il s'est élevé quelques difficultés sur ce point, les avocats soussignés & leurs anciens ont toujours été d'avis que la Maîneté avoit lieu, & que les intéressés se sont conformés aux consultations ».

La seconde enquête est conforme à la première, & même l'un des turbiers y dépose, « qu'il a tenu une enquête turbière pour le même cas, il y a vingt-huit à vingt-neuf ans, ensuite de commission rogatoire du conseil de Mons; qu'il se souvient très-bien que tous les avocats & praticiens qui y ont déposé ont été de sentiment, que l'enfant unique de premières nôces avoit droit de lever la Maîneté mobilière & immobilière, nonobstant qu'il y eût des enfans d'autres mariages ».

A la vue de ces enquêtes, les officiers du bailliage du Quesnoy rendirent, le 13 mars 1752, une sentence qui déclara Corduan bien fondé dans les conclusions de sa requête & condamna Flament aux dépens.

Mais sur l'appel au parlement de Flandres, arrêt est intervenu au rapport de M. Levaillant du Thil, qui a infirmé la sentence & débouté Corduan de sa demande, avec dépens.

Nous avons déjà insinué que le droit de Maîneté ne peut appartenir qu'à un enfant du premier degré; tel est en effet l'usage de tous les pays où ce préciput a lieu. Nous avons sous les yeux une note manuscrite sur l'article 1[er] du titre 4 de la coutume de la châtellenie de Lille, qui porte : « M[e] Wallerand Miroul disoit, que la pratique de toute ancienneté avoit été telle; que les enfans d'un maîné venant par représentation accordée à l'hoirie héréditaire de leur père grand, ne sont fondés de demander droit de Maîneté, attendu qu'icelui est seulement dû aux fils, & non aux neveux, auxquels il n'a pu être transmis, parce que icelui n'est dû au fils comme héritier simple, mais comme fils maîné, & partant du tout personnel ».

On a vu ci-devant que les coutumes de Cambresis & du chef-lieu de Valenciennes ne donnent le droit de Maîneté qu'à l'enfant qui se trouve le plus jeune lors du décès du dernier vivant, & que cependant les effets ou héritages qui y sont soumis ne peuvent pas être aliénés par celui-ci. De ces deux principes combinés l'un avec l'autre, résulte une conséquence bien simple & qui nous est tracée par l'article 3 du titre 8 de la coutume de Cambresis; c'est que « le droit de Maîneté est engendré à la mort du premier décédant des conjoints, mais qu'il n'est point échu, sinon par la mort du dernier décédant ».

Cette conséquence en amène naturellement une autre : dès que *le droit de Maîneté est engendré à la mort du premier décédant des conjoints*, il est certain que celui des enfans qui se trouve actuellement le maîné, & qui, par cette raison, en a l'expectative la plus apparente, peut faire tous les actes conservatoires qu'il trouve à propos, pour empêcher le dépérissement des choses comprises dans son préciput. C'est ce que prouve l'article 6 du titre cité; en voici les termes : « Si après le décès du premier mourant des conjoints, il étoit apparent que le survivant déchût de ses biens, ou vendît ses meubles en fraude du maîné, ledit maîné ou les tuteurs des enfans pourroient faire inventaire & prisée des trois pièces qu'ils entendroient prendre ou faire prendre au maîné pour sadite Maîneté, pour en cas qu'elles se vendroient en fraude, le

cas échéant, en avoir l'eſtimation. Mais ſi elles ne ſe vendoient, & s'empiraſſent par uſance, le maîné les prendroit telles qu'il les trouveroit, ſans en avoir amendement ».

Le droit de Maîneté qui eſt échu, ſe perd & s'anéantit par le laps du temps dans lequel l'appréhenſion doit en être faite.

La coutume de la châtellenie paroît accorder au maîné tout le temps de ſa vie pour faire cette appréhenſion; voici comme elle s'exprime à ce ſujet, titre 4, article 4: « Ledit droit de Maîneté n'eſt dû, s'il n'eſt préjudiciairement appréhendé ou conſenti par les héritiers ou les tuteurs d'iceux, s'ils ſont en minorité d'âge. Et ſi ledit maîné ou maînée fine ſes jours ſans avoir fait ladite appréhenſion, ou lui ait été conſenti, ledit droit, dès l'inſtant du trépas, eſt ſopi & éteint ». Cette diſpoſition juſtifie bien clairement l'aſſertion de l'auteur de la note rapportée ci-deſſus, que le droit de Maîneté eſt du *tout perſonnel*.

Dans la coutume de Cambreſis, « ſi l'enfant maîné, après le trépas de ſes père & mère, étant âgé (*majeur*), ne demande & appréhende ladite Maîneté, & que depuis icelle être échue, il ait, avec ſes héritiers ſeulement, joui de ſa part ſéparément ou par indivis l'eſpace de dix ans, ſans contredit, il ne la pourra plus, après ledit terme, appréhender ou demander ».

Il y a quelque choſe de plus. La demande en délivrance du droit de Maîneté eſt tellement de rigueur, « que ſi entre héritiers âgés (*majeurs*), parçon (*partage*) ſe fait, en laquelle les meubles ou héritages ſur leſquels la Maîneté ſe peut prendre, ſont mis en parçon accepté par les cohéritiers, après ce fait, l'enfant ne peut quereller ledit droit de Maîneté ».

La coutume de Valenciennes eſt encore plus rigoureuſe. « Se prendra (dit-elle article 136) ledit droit de Maîneté (*mobilière*) en dedans ſix ſemaines par celui qui ſera trouvé après le trépas du ſurvivant des deux conjoints être maîné: & quant aux héritages ou rentes immobilières, il ſera ladite option & choix en dedans l'an ».

Eſt-il au pouvoir des pères & mères de déroger au droit de Maîneté? Il eſt conſtant que cela dépend abſolument d'eux dans les coutumes de la châtellenie de Lille, de Caſſel, & de la loi d'Arras.

Dans les coutumes de Cambreſis & du chef-lieu de Valenciennes, ils peuvent déroger à ce droit, lorſqu'ils ſont tous deux en vie (1); mais dès que l'un eſt mort, la Maîneté eſt irrévocablement acquiſe à celui des enfans qui ſera le plus jeune au décès de l'autre. C'eſt pourquoi, la première des coutumes dont il s'agit déclare, comme on l'a déjà vu, que « le droit de Maîneté eſt engendré à la mort du premier décédant de tels conjoints ».

(1) Les articles 8 & 21 de la coutume de Cambreſis ſont formels ſur ce point.

M. Cuvelier rapporte un arrêt du grand conſeil de Malines, du 3 avril 1602, par lequel il a été jugé que « le droit de Maîneté dû au puîné par la coutume de Valenciennes, ne peut être changé ni diminué par le père OU la mère ». La disjonctive *ou* fait entendre clairement qu'il ne s'agiſſoit pas, dans l'eſpèce de cet arrêt, de ſavoir ſi les père & mère pouvoient déroger de concert au droit de Maîneté, mais ſi, après la mort de l'un d'eux, il étoit libre à l'autre d'anéantir ou d'altérer ce préciput. Le grand conſeil de Malines a jugé pour la négative, & ſa déciſion, qui pouvoit alors ſouffrir quelques doutes, parce que la coutume de Valenciennes n'étoit pas encore réformée, eſt aujourd'hui au-deſſus de toute eſpèce de difficulté.

En effet, l'article 9 de cette loi municipale accorde au ſurvivant de deux conjoints qui ont eu un enfant pendant le mariage, la propriété pleine & incommutable de tous les effets mobiliers du prédécédé; cependant il lui défend expreſſément d'en diſpoſer au préjudice du droit de Maîneté.

L'article 59 interdit au ſurvivant avec enfans toute aliénation *des héritages patrimoniaux*, *ſoit qu'ils procèdent de ſon côté ou du côté du trépaſſé*, à moins qu'elle ne ſoit ou néceſſitée par des beſoins urgens & conſtatés par un jugement en bonne forme, ou autoriſée par le conſentement des enfans majeurs, ou faite à la charge de remploi, *ſans néanmoins pouvoir aliéner la Maîneté*, *ſinon en défaut d'autres biens*.

Les articles 157 & 158 déclarent les choſes compriſes dans la Maîneté inſaiſiſſables pour les dettes contractées par le ſurvivant depuis la diſſolution du mariage, & ne permet de les ſaiſir pour les dettes créées pendant la communauté, qu'au défaut d'autres meubles, s'il s'agit de la Maîneté mobilière, & d'autres immeubles, s'il eſt queſtion de la Maîneté immobilière. Voici les termes de ces textes:

« Si l'exécution ſe fait contre le ſurvivant de deux conjoints, ayant retenu enfans du prédécédé, entre leſquels droit de Maîneté a lieu, icelle exécution ſe ſera ſur les meubles, ſoit du trépaſſé ou du ſurvivant, *ſans néanmoins toucher à ceux ſujets au droit de Maîneté*, *ſinon en cas de courtereſſe*, *& que la dette ait été contractée durant leur conjonction* ».

« Et à faute de meubles, ou en cas d'inſuffiſance d'iceux, les créanciers (*de ſimples dettes*) ſe pourront traire ſur les fruits & revenus des immeubles acquêtés, ou autres dont le débiteur pouvoit diſpoſer, *encore que levés par droit de Maîneté*, *ne fût que les revenus d'autres ſemblables biens non levés pour ladite Maîneté*, *fuſſent ſuffiſans pour y furnir* ».

M. Pollet fait ſur ces deux articles une obſervation importante: « Si l'enfant maîné, avant que de conteſter ſur la ſaiſie, oppoſe l'exception de diſcuſſion, il eſt tenu d'indiquer les biens qu'il pré-

tend devoir être discutés ; & s'il en indique, l'exception arrête la poursuite de la cause. S'il ne la propose qu'après avoir contesté, elle tient lieu d'exception péremptoire : & si l'enfant maîné n'a point d'autre bon moyen contre la saisie, on la décrète, avec la charge de faire discuter préalablement les meubles & les acquêts que l'enfant maîné indiquera. Arrêt rendu au rapport de M. de Hautport de Maffles le 22 janvier 1697, entre Jacques Bar, appellant au bailliage du Quesnoi, & la veuve de Michel Lasne, intimée ».

Les pères & les mères peuvent, à leur choix, exercer, par une disposition entre-vifs ou par un acte de dernière volonté, le pouvoir qu'ils ont dans les deux coutumes dont nous parlons, de déroger au droit de Maîneté, du vivant l'un de l'autre ; mais il y a cela de particulier dans la coutume de Cambresis, que lorsqu'ils emploient pour cette dérogation un acte de dernière volonté, ils ne peuvent remplir efficacement leur objet, par rapport à la Maîneté immobilière, qu'en se déshéritant de leur maison entre les mains des officiers de la justice d'où elle relève immédiatement. C'est ce qui résulte de l'article 1er du titre 13, portant, que « nul ne peut par testament disposer de ses héritages, si ce n'est en faisant les devoirs duement pardevant loi du lieu ou des lieux èsquels les héritages sont situés ».

Il ne suffit même pas que les conjoints se soient ainsi déshérités, il faut encore que dans l'année du décès du dernier vivant, les aînés au profit desquels a été faite la dérogation au droit de Maîneté, se fassent adhériter de la maison par les officiers qui en ont reçu la déshéritance. Cela est ainsi réglé par l'article 1er du titre 20, conçu en ces termes : « Si un simple rapport d'héritage est fait en main de loi, pour, après le décès des rapportans, appartenir à quelqu'un, icelui ou iceux au profit de qui est fait ledit rapport, doit en dedans l'an, après le décès des rapportans, demander l'adhéritance & saisine de tel héritage à la loi ; autrement, après ledit terme passé, tel rapport cesse & ne porte plus effet ». C'est en conséquence de cette disposition, & nonobstant la preuve qu'elle étoit tombée en désuétude dans certains endroits, relativement à la Maîneté, qu'un arrêt du parlement de Flandre du 7 avril 1769, rendu au rapport de M. Renard d'Hamel, en faveur d'Antoine-Joseph le Grand, de Fontaine-au-Pire en Cambresis, a déclaré *caduc & inopérant*, un simple rapport fait par des conjoints pour rompre la Maîneté immobilière, faute par les aînés d'avoir pris adhéritance dans l'an du décès du père & de la mère.

Pour que la dérogation au droit de Maîneté soit efficace, faut-il qu'elle soit expresse & spéciale ? La coutume de Cambresis exige ces deux conditions par rapport à la Maîneté mobilière ; voici ce qu'elle dit à ce sujet, titre 8, article 21 : « Testament ou autre disposition de tous les biens meubles n'empêche point le droit de Maîneté mobilière, s'il n'y est spécialement & par exprès dérogé par les deux conjoints ». Il résulte de là que la Maîneté immobilière peut être rompue par une disposition générale : c'est la conséquence que tire M. Desjaunaux de cet article : « Il n'en est pas de même, dit-il, du droit de Maîneté héréditaire, pour lequel détruire il suffit aux conjoints de disposer autrement par clause de contrat nuptial de leurs propres, ou de leurs acquêts par condition générale, ainsi qu'il a été jugé par le magistrat de Cambrai ».

Les autres coutumes, telles que le chef-lieu de Valenciennes, la châtellenie de Lille, Cassel, &c. ; n'ont pas de disposition sur ce point, & l'on y tient pour constant, qu'une simple clause d'égalité entre tous les enfans ne suffit pas pour déroger au droit de Maîneté, parce qu'elle ne s'entend point d'une égalité parfaite, mais d'une égalité coutumière. Voici ce que porte une note manuscrite sur l'article 1er du titre 4 de la coutume de la châtellenie de Lille : « Pour quelque disposition faite par père ou mère tendante à égale portion entre ses enfans, ne fait à censer déroger au droit de Maîneté, sans dérogation expresse & spéciale d'icelui droit. C'est l'opinion commune des praticiens, par cette raison, que quoique la coutume ait égalé les mâles, ou en faute d'iceux les femelles, en héritages patrimoniaux, elle a nonobstant ce introduit le droit de Maîneté ». On peut appliquer ici des arrêts que nous avons rapportés à l'article INSTITUTION CONTRACTUELLE.

Il ne faut cependant pas toujours que la dérogation au droit de Maîneté soit expresse & spéciale ; & l'on peut dire en général, que toute disposition qui est absolument incompatible avec ce droit, suffit pour en opérer l'extinction.

Ainsi, lorsque les conjoints ont assigné tous leurs biens en détail à chacun de leurs enfans, il ne peut plus y avoir lieu au droit de Maîneté, parce qu'il ne reste plus de matière sur laquelle on puisse l'exercer. C'est ce que décide encore une note manuscrite sur l'endroit cité de la coutume de la châtellenie de Lille : « *Nota*, porte-t-elle, que le droit de Maîneté n'est dû lorsque le père assigne à chacun de ses enfans sa portion ».

C'est aussi ce qui a été jugé dans la coutume du chef-lieu de Valenciennes, par sentence du bailliage du Quesnoy, du 18 décembre 1752. Jacques Wibaille & Marie-Marguerite Ridoux, son épouse, demeurant à Engle-Fontaine, ont fait un testament conjonctif le 12 octobre 1710, & par cet acte, ils ont réglé le partage de tous leurs biens entre leurs trois enfans, Marie-Thérèse, Marie-Antoinette, & Jacques, qui étoit le maîné. Après la mort des testateurs, il a été question de savoir si ce partage dérogeoit au droit de Maî-

neté ; & comme il contenoit des aſſignats de chaque corps de biens, la ſentence que nous venons de citer a jugé pour l'affirmative.

On a déjà fait entendre que le maîné peut renoncer à l'avantage que lui donne la loi, & cela ne ſouffre aucune difficulté, pas même dans les coutumes qui ne font conſiſter la Maîneté que dans le droit de prendre le manoir du défunt, à la charge de récompenſer les aînés en autres immeubles, ou, faute d'immeubles, en deniers. C'eſt la déciſion textuelle de l'article 279 de la coutume de Caſſel : » Nul n'eſt obligé de prendre le droit de *madel-ſtede*, s'il ne veut «.

Lorſque le maîné renonce, ſon droit ne paſſe pas à l'enfant qui eſt immédiatement moins âgé que lui ; il s'éteint abſolument. Voyez l'article Aîné.

Nous avons vu que la coutume du chef-lieu de Valenciennes défend de ſaiſir les choſes ſujettes à la Maîneté, tant qu'il y a dans la ſucceſſion aſſez d'autres biens pour en acquitter les dettes. Il ſuit de là, que le maîné ne contribue pas aux dettes à raiſon de ſon préciput, mais ſeulement comme chacun de ſes freres & ſœurs.

Il a même été jugé par arrêt du parlement de Flandres, rapporté dans le recueil de M. Desjaunaux ſous la date du 24 décembre 1712, que » quand à Cambrai le plus jeune des enfans appréhende par droit de Maîneté héréditaire la maiſon de ſes père & mère, les héritiers mobiliers ſont tenus de décharger les rentes conſtituées avec hypothèque ſur ladite maiſon, ſoit qu'elles aient été conſtruites pour l'acquiſition d'icelles, ou qu'elles ſoient antérieures à ladite acquiſition «.

Voyez, outre les coutumes citées dans cet article, le commentaire de M. Desjaunaux ſur celle de Cambreſis (ouvrage qu'il faut lire avec précaution); *la juriſprudence du Hainaut françois par Dumées ; le Recueil des mémoires de M. Raparlier.*

(*Article de M. Merlin, avocat au parlement de Flandres*).

MAIN-FERME. Ce mot déſigne dans les coutumes des Pays-Bas & de la Picardie, un héritage tenu à cens, & il eſt parfaitement ſynonime avec *roture* & *cenſive*.

Le gloſſaire du droit françois contient l'indication de pluſieurs anciens titres qui prouvent que ce terme étoit autrefois en uſage dans les provinces de l'intérieur du royaume, & que l'on appeloit *Manu-firmitas* le contrat par lequel une terre ſe donnoit en Main-ferme.

De Lauriere ſoupçonne, d'après ces titres, qu'il exiſte quelque différence entre une Main-ferme & une cenſive ; & en effet » les héritages de Main-ferme (dit Maillart ſur l'article 14 de la coutume d'Artois) étoient proprement ce que l'on nomme à préſent des immeubles pris par des baux à vie, ſoit d'une, ſoit de pluſieurs perſonnes. Aujourd'hui (continue le même auteur) les Main-fermes ſont ou des emphytéoſes ou des priſes à rentes foncières ſeigneuriales «.

Il y a cependant en Hainaut des Main-fermes qui ne payent rien aux ſeigneurs dont ils ſont tenus ; » cela vient, ſuivant Dumées, de ce que ces biens ont été affranchis de la redevance par les ſeigneurs, ou parce que le terrage qui eſt le vrai cens, a été preſcrit ; ce qui eſt extraordinaire & contre la diſpoſition formelle de toutes les coutumes «.

Le mot *cotterie* paſſe généralement pour ſynonime avec *cenſive*, & conſéquemment auſſi avec *Main-ferme*. Néanmoins, on trouve dans la coutume de Cambreſis quelque traces de différence entre les biens cottiers & les biens tenus en Main-ferme ; mais les diſpoſitions que renferme là-deſſus cette loi municipale lui ſont abſolument particulières.

On ne ſait où Deniſart a vu que » le mot *Main-ferme* ſignifie auſſi dans les Pays-Bas ce que nous nommons en France franc-aleu roturier «. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'il n'y a pas un mot de vrai dans cette aſſertion.

Voyez Ducange, au mot Manu-firma ; *le gloſſaire du droit françois par Euſebe de Lauriere ; Maillart, ſur les articles 14 & 20 de la coutume d'Artois ; Dumées, en ſa juriſprudence du Hainaut françois ; les inſtitutions au droit belgique de Deghewiet, &c.* Voyez auſſi les articles Biens, Cens, Cotterie, Fief, Franc-aleu, Roture, &c.

(*Article de M. Merlin, avocat au parlement de Flandres*).

MAIN-FORTE. C'eſt le ſecours que l'on prête à la juſtice, afin que la force lui demeure & que ſes ordres ſoient exécutés.

Quand les huiſſiers & ſergens chargés de mettre quelque jugement à exécution, éprouvent de la réſiſtance, ils prennent Main-forte, ſoit des records armés, ſoit quelque détachement de la garde établie pour empêcher le déſordre.

La maréchauſſée eſt obligée de prêter Main-forte pour l'exécution des jugemens, tant des juges ordinaires que de ceux d'attribution & de privilége.

Les gouverneurs, les lieutenans-généraux des provinces, les baillis, les ſénéchaux, les maires, les échevins, &c. ſont pareillement obligés de prêter main-forte pour l'exécution de toutes les ordonnances de juſtice. Cela leur eſt enjoint par l'article 15 du titre 10 de l'ordonnance du mois d'août 1670 (1).

---

(1) *Cet article eſt ainſi conçu :*
Enjoignons à tous gouverneurs, nos lieutenans-généraux des provinces & villes, baillis, ſénéchaux, maires & échevins, de prêter main-forte à l'exécution des décrets & de

Les juges d'églife ne peuvent pas employer Main-forte pour l'exécution de leurs jugemens ; ils ne peuvent qu'implorer l'aide du bras féculier.

MAIN GARNIE. Cette expreffion s'emploie pour fignifier la poffeffion de la chofe. Quand on fait une faifie de meubles on dit qu'*il faut garnir la main du roi ou de la juftice ;* pour dire qu'il faut trouver un gardien qui s'en charge.

Le Seigneur plaide contre fon vaffal Main garnie, c'eft-à-dire, qu'ayant faifi le fief mouvant de lui, il fait les fruits fiens pendant le procès, jufqu'à ce que le vaffal ait fait fon devoir.

On dit auffi que *le roi plaide toujours Main garnie*, ce qui n'a cependant lieu qu'en trois cas.

Le premier eft lorfqu'il a faifi féodalement ; & dans ce cas, ce privilége lui eft commun avec tous les feigneurs de fief.

Le fecond cas eft lorfqu'il s'agit de quelque bien ou droit notoirement domanial, comme juftice, péage, tabellionnage.

Le troifieme eft lorfque le roi eft en poffeffion du bien contefté ; car comme il n'y a jamais de complainte contre le roi, il jouit par provifion pendant le procès.

Mais, hors les cas que l'on vient d'expliquer, le roi ne peut pas, durant le procès, dépoffeder le poffeffeur d'un héritage ; ainfi il n'eft pas vrai indiftinctement qu'il plaide toujours Main garnie.

On appelle auffi *Main garnie*, la faifie & arrêt que le créancier fondé en cédule ou promeffe, peut faire fur fon débiteur en vertu d'ordonnance de juftice. Cela s'appelle *Main garnie*, parce que l'ordonnance qui permet de faifir s'obtient fur fimple requête avant que le créancier ait obtenu une condamnation contre fon débiteur.

---

toutes los ordonnances de juftice, même aux prévôts des maréchaux, vice-baillis, vice-fénéchaux, leurs lieutenans & archers, à peine de radiation de leurs gages en cas de refus, dont il fera dreffé procès-verbal par les juges, huiffiers ou fergens, pour être envoyé à nos procureurs généraux, chacun dans leur reffort, & y être par nous pourvu.

Formule de requête pour obtenir main-forte.

A Monfieur....

Supplie humblement.... qu'il vous plaife, vu que le fuppliant ne peut faire exécuter le décret de prife-de-corps qu'il a obtenu de M. le ..., contre.... le.... parce que ledit.... (*il faut expliquer ce qui empêche l'exécution du décret*) prêter main-forte au fuppliant & à l'Huiffier porteur dudit décret, fuivant & au defir de l'ordonnance, pour l'exécution dudit décret ; & vous ferez juftice.

Si la réquifition fe fait aux prévôts des maréchaux de France, vice-baillis, vice-fénéchaux, on peut, au lieu de leur préfenter requête, fe contenter de leur faire la fommation fuivante.

L'an .... à la requête de .... je .... huiffier à .... fouffigné, certifie avoir requis & fommé M. le ... de prêter main-forte au requérant, fuivant & au défir de l'ordonnance, pour l'exécution du décret de prife-de-corps par lui obtenu de M. .... contre .... le .... & à moi huiffier fouffigné, porteur dudit décret, parce que ledit .... & j'ai à mondit fieur le .... en offrant de lui repréfenter le décret ci-deffus daté, à ce que du contenu il n'ignore, laiffé, toujours à domicile, & parlant comme deffus, copie de la préfente fommation.

MAIN DE JUSTICE. On défigne ainfi l'autorité de la juftice, & la puiffance qu'elle a de faire exécuter ce qu'elle ordonne, en contraignant les perfonnes & procédant fur leurs biens. Cette puiffance qui émane du prince, de même que le pouvoir de juger, eft repréfentée par une main d'ivoire qui eft au-deffus d'une verge.

Les huiffiers & fergens, qui font les miniftres de la juftice & chargés d'exécuter fes ordres, font pour cet effet dépofitaires d'une partie de fon autorité, qui eft le pouvoir de faire des commandemens, de faifir toutes fortes de biens, de vendre les meubles faifis, d'emprifonner les perfonnes quand le cas y échet ; c'eft pourquoi lorfqu'on fait la montre du prévôt de Paris, les huiffiers & fergens y portent, entr'autres attributs, la main de juftice.

On dit *mettre des biens fous la main de juftice*, pour dire, les faifir, les mettre en fequeftre ou à bail judiciaire.

Cependant, mettre en fequeftre ou à bail judiciaire, eft plus que mettre fimplement fous la main de juftice ; car le féqueftre deffaifit, au lieu qu'une faifie qui met fimplement les biens fous la main de juftice, ne deffaifit pas.

Lorfque la juftice met fimplement la main fur quelque chofe, c'eft un acte confervatoire qui ne préjudicie à perfonne.

MAIN-LEVÉE. C'eft un acte qui lève l'empêchement réfultant d'une faifie ou d'une oppofition. On l'appelle *Main-levée*, parce que l'effet de cet acte eft communément d'ôter de la main de juftice, de l'autorité de laquelle avoit été formé l'empêchement : on donne cependant auffi Main-levée d'une oppofition fans ordonnance de juftice ni titre-paré.

On donne Main-levée d'une faifie & arrêt, d'une faifie & exécution, d'une faifie réelle & d'une faifie féodale.

En fait de faifie-réelle, la Main-levée donnée par le pourfuivant ne préjudicie point aux oppofans, parce que tout oppofant eft faififfant.

Lorfqu'on ftatue fur l'oppofition formée à une fentence, ce n'eft pas par forme de Main-levée ; on déclare non recevable dans l'oppofition, ou bien l'on en déboute ; & fi c'eft l'oppofant qui abandonne fon oppofition, il fe fert du terme de défiftement.

Les oppofitions que l'on anéantit par ce moyen de la Main-levée, font des oppofitions extrajudiciaires, telles qu'une oppofition à une publication de ban, à la célébration d'un mariage, à une faifie-réelle, ou entre les mains de quelqu'un, pour empêcher qu'il ne paye ce qu'il doit au débiteur de l'oppofant.

La Main-levée peut être ordonnée par un jugement,

ment, ou consentie par le saisissant ou opposant, soit en jugement ou dehors.

On distingue plusieurs sortes de Main-levée ; savoir :

La Main-levée pure & simple, c'est-à-dire, celle qui est ordonnée ou consentie sans aucune restriction ni condition.

La Main-levée en donnant caution : celle-ci s'ordonne en trois manières différentes ; savoir, en donnant caution simplement ; ce qui s'entend d'une caution resséante & solvable ; ou à la caution des fonds, ou bien à la caution juratoire.

La Main-levée provisoire est celle qui est ordonnée ou consentie par provision seulement, & pour avoir son effet en attendant que les parties soient reglées sur le fond.

La Main-levée définitive est celle qui est accordée sans aucune restriction ni retour. Lorsqu'il y a eu d'abord une Main-levée provisoire, on ordonne s'il y a lieu, qu'elle demeurera définitive.

La Main-levée en payant a lieu lorsque les saisies étant valables, le juge ordonne que le débiteur en aura Main-levée en payant.

L'article 63 du tarif du 29 septembre 1722, fixe à dix sous le droit de contrôle de chaque Main-levée de saisie ou d'opposition : mais cette loi n'a pour objet que les Mains-levées qui ont lieu par acte passé devant notaires ou sous signature privée, attendu que les Mains-levées de saisie ou d'opposition obtenues par jugement, sont des actes judiciaires qui ne sont pas sujets au contrôle.

Observez qu'une signification par laquelle on accorde Main-levée d'une saisie ou d'une opposition, est sujette au contrôle des exploits, quand même elle seroit faite de procureur à procureur. C'est ce qui résulte d'un arrêt du conseil du 2 octobre 1736.

MAIN-LEVÉE DE SUCCESSION. C'est un acte judiciaire usité en Bretagne.

La coutume de cette province n'admet qu'en ligne directe la règle *le mort saisit le vif :* l'article 540 veut qu'en ligne collatérale la justice de celui qui a fief & obéissance soit saisie de la succession du défunt ; ainsi il faut que, pour dessaisir la justice, l'héritier collatéral prouve qu'il est habile à succéder, & qu'il est de la ligne d'où proviennent les biens. En conséquence de cette preuve & après qu'il a fourni caution de rendre la succession *quand & à qui faire se devra*, il obtient un acte de Main-levée de cette succession.

Les adminnistrateurs des domaines font dans les greffes des relevés de ces Mains-levées, & prennent ainsi connoissance des mutations de propriété des biens immeubles à titre successif en ligne collatérale ; ce qui les met en état de faire payer le centieme denier de ces biens, quand l'héritier a négligé d'y satisfaire.

MAIN-MISE. C'est l'action de *mettre la main* sur quelqu'un ou sur quelque chose, pour l'arrêter ou saisir. Ce terme est principalement usité en Hainaut, & il est synonime avec *clain*, *saisie*, *arrêt*, *exécution*, &c. on l'employe aussi quelquefois en Flandres dans le même sens que MAIN-ASSISE. Voyez ce mot.

On connoit dans le Hainaut trois sortes de Main-mise, la mobilière, la réelle & la personnelle. La premiere se pratique sur les meubles & effets mobiliers, la seconde sur les biens-fonds, & la troisième sur les personnes mêmes des débiteurs.

Ces trois especes de Main-mises peuvent se pratiquer non-seulement à fin d'exécution, mais encore à fin de sûreté, dans les cas où le droit autorise les saisies conservatoires. Elles ont cela de commun, que l'on ne peut, hors les matières de bail & de louage, les exploiter sans titre exécutoire, si ce n'est à la charge des étrangers du Hainaut, ou même des habitans de cette province qui sont justement soupçonnés de préméditer la fuite. La Main-mise personnelle ne peut même avoir lieu que lorsque le titre exécutoire du créancier porte expressément soumission à la contrainte par corps. Voici ce que porte là-dessus l'article 4 du chapitre 69 des chartres générales.

» Lesdits sergens ne pourront pour dette civile » appréhender personne au corps, si spécialement » elle n'y est obligée par obligation, cédule ou » autre titre authentiqne ; mais quant aux biens, » les créditeurs s'y pourront attacher en tous cas, » moyennant qu'il appert de la dette par quelque » titre authentique, que lors ils pourront com- » mencer par exécution, après commission pour » par eux levée & enregistrée au registre du clerc » de l'office (c'est-à-dire, du greffier de la juri- » diction) ; toutefois pour louage de maison, » cense, fin d'une année avant Main, pourront » lesdits sergens munis de commission à la requête » des parties, mettre la Main aux corps & biens » d'iceux, sans aucune obligation ou cédule ; » comme aussi sur tous étrangers & suspects de » fuite sans commission, sauf que les biens im- » meubles desdits étrangers ne se pourront arrê- » ter sans icelle commission, & ainsi pour les » sergens de notre office du bailliage de Hainaut » & tous autres de notredit pays «.

Nous avons expliqué au mot EXÉCUTION, ce que le législateur entend dans cet article par les termes *obligation*, *cédule ou autre titre authentique*.

M. K. conseiller au conseil souverain de Mons, fait sur le même article une remarque importante. Quoique les chartres générales (dit-il dans un manuscrit que nous avons sous les yeux) défendent *d'appréhender personne au corps*, *si spécialement elle n'y est obligée*, néanmoins » on peut saisir au corps » pour dettes domaniales, item pour toutes sen- » tences & actes du rôle. Ainsi jugé à la cour. »

Ce magistrat ajoute, que le nommé Page ayant fait pratiquer une Main-mise personnelle à la

charge d'Elisabeth Plicette, en vertu d'une simple commission, pour avoir réparation d'injure, & sous prétexte qu'elle préméditoit la fuite hors du pays, il intervint d'abord un arrêt qui lui ordonna de faire preuve de la préméditation de fuite, & que, n'ayant pu parvenir à cette preuve, un second arrêt du 5 octobre 1707, déclara l'emprisonnement nul, ordonna à Page de comparoir en personne devant M. Dumont, rapporteur, pour être blâmé en présence de sa partie adverse, si elle jugeoit à propos de s'y trouver; le condamna en outre à une amende de 12 livres & aux dépens; & faisant droit sur les conclusions du *conseiller-avocat du roi*, ordonna au sergent qui avoit pratiqué la Main-mise, de comparoir pareillement devant le rapporteur, pour répondre à ce qui lui seroit proposé.

Nous avons prouvé au mot EXÉCUTION, que l'établissement du tabellionage royal en Hainaut n'a point abrogé la disposition du texte cité concernant la nécessité d'obtenir une permission de justice pour exécuter par Main-mise un titre authentique. Mais faut-il absolument que cette permission soit revêtue de la forme d'une commission? L'article dont il s'agit ne paroît laisser aucun doute sur l'affirmative; cependant l'usage est contraire à cette opinion, & tous les jours on exploite des Main-mises sur de simples permissions des juges, accordées en marge des requêtes qu'on leur présente à cet effet.

C'est d'après cet usage qu'a été rendu au conseil un arrêt du 9 février 1685, portant réglement entre le parlement de Flandre & la chancellerie de cette cour. Il s'agissoit de savoir si les Main-Mises qui s'exploitoient de l'autorité du parlement, devoient être précédées d'une commission, ou si un simple arrêt en forme d'apostille suffisoit pour les autoriser. Voici ce que le conseil a décidé: « A l'égard des Main-mises en ce qui regarde le pays d'Hainaut, veut sa majesté que l'usage établi audit pays de procéder auxdites Main-mises sans commission de la chancellerie, soit suivi, gardé & observé, sauf en cas d'exécution; & ce faisant sera en la liberté des parties de se pourvoir par requête, ou de faire expédier une commission en la chancellerie, pour le sceau de laquelle il ne pourra être taxé que dix-sept sous six deniers tournois. »

On a demandé si le pouvoir d'autoriser l'exploitation d'une Main-mise n'appartenoit qu'aux juges royaux, ou si les officiers des justices seigneuriales en jouissoient également. Le premier parti a été adopté par M. le président Dubois d'Hermaville en son recueil d'arrêts du parlement de Flandre. Mais ce magistrat ne s'est-il pas trompé? on en jugera par les raisons sur lesquelles il se fonde. « La Main-mise, dit-il, étant une saisie & une » voie d'exécution qui introduit la demande, & » forme ensuite la contestation pardevant le juge » qui l'a décernée, elle est exorbitante du droit » commun, qui ne permet pas qu'une action com» mence *ab executione*. Or, la coutume n'a voulu » déférer ce pouvoir qu'à la cour à Mons, au lieu » de laquelle le parlement est subrogé dans le Hai» naut conquis, de crainte que les juges subalternes » n'en abusassent; outre que l'effet de la Main» mise étant de mettre les biens saisis entre les mains » du roi, nul autre que la cour & les juges royaux, » par leur institution, ne sont compétens d'accorder » des Main-mises. »

De ces deux raisons, la première n'est qu'une citation fausse; la seconde, un paralogisme qui se détruit de lui-même.

Il n'y a dans les chartres générales aucun article qui attribue à la cour de Mons le droit exclusif de permettre les Main-mises. Voilà la citation fausse.

Les Main-mises ne mettent les biens saisis entre les mains du roi, qu'autant qu'elles sont pratiquées par l'autorité royale: on ne peut donc pas en conclure qu'elles soient réservées aux sièges royaux. On pourroit faire le même raisonnement pour l'opinion contraire; il suffiroit de dire: Les Mains-mises mettent les biens saisis sous la main des seigneurs: donc les juges des seigneurs peuvent les accorder. Cette manière de raisonner ne seroit pas plus sure que celle de M. Dubois d'Hermaville; dans l'une comme dans l'autre, le principe sur lequel on se fonde manque absolument de preuve. Voilà le paralogisme.

Il n'en faudroit pas davantage, sans doute, pour nous faire rejeter l'opinion de M. Dubois d'Hermaville; mais il y a plus, les justices seigneuriales du Hainaut ont en leur faveur plusieurs titres qui leur assurent le droit d'autoriser l'exploitation des Main-mises, chacune dans leur territoire.

1°. Le chapitre 2 des chartres générales renferme une énumération exacte de tous les cas réputés royaux dans la province dont il s'agit; & loin d'y comprendre les matières de Main-mise, il contient un article qui les en exclut formellement; c'est le cinquante-cinquième: voici comme il est conçu. « Pour parvenir au payement des rentes, » pensions ou autres redevances annuelles sur » terres ou seigneuries gouvernées, (c'est-à-dire, » tenues en saisie) par notredite cour, requête » se pourra faire à icelle, laquelle, après appai» sement sur ce prix, y baillera telle provision » qu'elle trouvera convenir. Le semblable sera » fait par les officiers ordinaires ou seigneurs vas» saux QUI AURONT TERRES EN ARRÊT, sans » qu'il soit besoin d'y procéder par plainte ». Il résulte clairement de ces termes, qu'un héritage peut être tenu en saisie sous l'autorité d'un juge non royal, & conséquemment que les siéges royaux ne sont pas les seuls compétens pour accorder des Main-mises; car, on l'a déjà vu à l'article CLAIN, & on le verra encore dans un instant, tout l'effet des Main-mises, lorsqu'elles

sont pratiquées sur des fonds, est de les tenir en saisie jusqu'à l'entière extinction des dettes qui en sont l'objet.

2°. L'artice 17 du chapitre 69 suffiroit seul pour décider la question. « Quant aux arrêts qui » se font sur fief (porte-t-il), les sergens devront » aussi pour ce faire, *obtenir commission de leur » maître, & en vertu d'icelle*, se transporter sur » ledit fief, &c. ».

3°. Un arrêt du conseil du 18 juin 1703, rendu contradictoirement entre le parlement de Flandre, les juges royaux de Bouchain & de Maubeuge, & les seigneurs de Hainaut, après avoir maintenu les seconds « dans le droit & possession de connoître en première instance de toutes matières » réelles, personnelles, possessoires & mixtes » dans les villes & villages de leurs juridictions, » tant par Main-mise & interdiction, qu'autrement, » & fait défenses aux sieurs officiers du parlement » de Tournay d'en connoître d'aucune en première instance » ; maintient pareillement les troisièmes dans leur droit & possession de connoître par leurs officiers « des matières concernant les fiefs & main-fermes tenus de leurs » justices, & des matières personnelles, PAR PRÉVENTION entr'eux & les sieurs Hennet (prévôt » de Maubeuge) & Gardel (lieutenant-général » de Bouchain) ».

Il est sensible que ce droit de prévention doit s'entendre avec la clause contenue dans la disposition relative aux juges royaux, *tant par Main-mise & interdiction qu'autrement* : car l'arrêt ne fait en cela que subroger les officiers des seigneurs au droit des juges royaux par rapport aux premières instances que le parlement vouloit attirer à soi.

4°. Des lettres-patentes sur arrêt, du 18 septembre 1724, enregistrées le 5 septembre suivant, portent, article 5, que « les juges royaux » d'Agimont ou Givet & de Bavay, créés comme » ceux de Maubeuge & de Bouchain, par édit » du mois de février 1692, *avec les mêmes attributions* & ressort immédiat au parlement de » Flandres, *auront les mêmes droits attribués auxdits » juges* de Maubeuge & de Bouchain, *& connoîtront comme eux* en première instance, tant en » matière réelle que personnelle, des causes des » ecclésiastiques, des nobles & des communautés, » des cas royaux, DES SAISIES & des décrets » DES FIEFS RELEVANS DE SA MAJESTÉ, chacun dans l'étendue de leur juridiction ».

Cette disposition n'est point obscure, elle borne clairement la compétence exclusive des siéges royaux en matière de saisies ou Main-mises, aux *fiefs relevans de sa majesté* ; donc, suivant l'esprit de cette loi, les meubles, les censives & les fiefs mouvans des seigneurs particuliers, peuvent être saisis de l'autorité des juges non royaux.

5°. Un décret du 1 septembre 1702, portant réglement entre le conseil souverain de Mons & les juges subalternes du Hainaut Autrichien, ordonne, article 1, que « le conseil ne pourra » accorder des interdictions ou mains-closes, » (c'est-à-dire des défenses provisionnelles) » contre les traites & exécutions données par les » offices subalternes, ne soit, aux termes d'interdits prétoriaux, introduits de droit, ou pour » quelque bonne cause fondée sur titre ». Voilà bien la preuve que les juges des seigneurs peuvent accorder des Main-mises ; car les mots *traite*, *exécution* & *Main-mise*, sont synonimes dans la jurisprudence du Hainaut (1).

6°. Enfin, l'avis que nous soutenons a été confirmé par un arrêt du parlement de Flandres du 27 février 1739. En voici les circonstances tirées des mémoires des parties entre lesquelles il a été rendu. La maison de Ligne avoit confié aux auteurs du sieur Bernard-François le Ducq d'Eth la régie de la principauté d'Emblise & de la seigneurie de Malmaison. En 1737, le sieur d'Eth, muni de titres qu'il regardoit comme des preuves certaines de l'excédent de sa dépense sur sa recette, se pourvut devant le bailli de Guaroube, y obtint commission de Main-mise sur les biens que possédoit le prince de Ligne dans cette juridiction, & demanda que ce seigneur fût tenu d'ouïr & d'appurer son compte final. Le prince de Ligne, au lieu de répondre au fond, allégua l'incompétence du juge devant lequel on l'assignoit ; il soutint que sa qualité de gentilhomme ne le rendoit justiciable que des juges royaux, & que d'ailleurs c'étoit à ces juges seuls qu'appartenoit le pouvoir d'accorder des Main-mises, & de connoître des actions qui commençoient par cette voie. Ces moyens ne firent aucune impression sur le bailli de Guaroube ; &, le 17 mai 1738, il intervint sentence qui, sans s'arrêter à l'incompétence alléguée par le prince de Ligne, lui ordonna de défendre au fond. Le prince de Ligne interjeta appel de cette sentence au parlement de Flandres ; mais elle fut confirmée avec amende & dépens, par l'arrêt cité, au rapport de M. de Calonne.

Il ne faut pourtant pas conclure de tout ce que nous venons de dire, que les officiers des seigneurs puissent décerner des Main-mises dans les matières qui sont, par leur nature, réservées aux juges royaux. Le prévôt de Beaumont ayant connu par cette voie d'une demande en portion congrue formée par le vicaire de Froide-Chapelle, contre le décimateur du même lieu, le parlement de Flandres a déclaré par arrêt du 28 juin 1690, inséré dans le recueil de M. Dubois d'Hermaville, qu'il avoit été nullement & incompétemment procédé & jugé, & a ordonné que le prévôt de Beaumont seroit assigné en la cour, pour répondre

(1) Voyez le chapitre 75 des chartres générales, articles 9, 11, 15, &c.

aux conclusions que le ministère public voudroit prendre contre lui.

C'est par le même motif qu'un arrêt du conseil souverain de Mons, du 3 septembre 1670, rapporté dans un manuscrit que nous avons sous les yeux, a jugé que les chanoinesses de Maubeuge n'avoient pu se pourvoir devant le prévôt de la Longueville par commission de Main-mise, pour avoir payement de dîmes qu'elles prétendoient leur être dues.

En général, on peut dire que toute Main-mise dont l'exploitation ne sert que d'ouverture à une instance, ne peut être accordée que par un juge compétent pour connoître de la cause qui en est l'objet. Nous avons rapporté au mot CLAIN, quatre arrêts qui ont confirmé ce principe; en voici deux autres émanés du conseil souverain de Mons; nous les tirons du recueil manuscrit de M. Tahon, mort conseiller en cette cour. Par arrêt du 15 janvier 1710, il a été jugé, dit-il, « de toutes voix, que si » l'action (dont il s'agissoit) étoit réelle, la juri- » diction du conseil ne pouvoit se fonder par la » saisie du bien de l'étranger que l'on prend à » partie, ainsi que le rapporte Stokmans, déci- » sion 136; & en cette conformité, il a été dé- » cidé depuis cinq à six mois, au rapport de » M. Tireau, entre les demoiselles du chapitre » de Sainte-Waudru, plaignantes en Main-mise, » d'une part, & les abbé & religieux de Saint- » Amand, intimés, d'autre, en faveur de ceux-ci, » pour qui je plaidois. »

M. de Blye, premier président du parlement de Flandres, fait mention d'un arrêt sans date qui mérite d'être ici placé. « Jugé, dit ce magistrat, » pour Sébastien de Hem, contre le chapitre d'An- » toing, qu'un demandeur sur Main-mise accordée » au pays de Hainaut, qui est une espèce d'exécu- » tion, étant satisfait amiablement de son dû pen- » dant la poursuite, sauf des dépens, ne pouvoit » contraindre son débiteur au payement desdits dé- » pens, en vertu de la même Main-mise, mais qu'il » devoit faire convenir son débiteur sur taxe d'iceux, » & en obtenir arrêt préalable à l'exécution ».

Un arrêt du conseil souverain de Mons, du 19 avril 1708, a jugé que les commissions de Main-mise ne se surannent point en Hainaut, & que l'on peut les mettre à exécution après l'année de leurs dates.

Une Main-mise mobilière, pratiquée sur une seule pièce de meuble, embrasse toutes celles qui se trouvent dans la maison du débiteur. C'est la disposition de l'art. 13 du chapitre 69 des chartres générales. « Toutefois, ajoute le même texte, si les » bestiaux étoient, au jour de l'arrêt, aux champs, » & non au pourpris de la maison, le sergent qui » voudra profiter, comme premier arrêtant, sera » tenu d'aller faire l'arrêt sur lesdits bestiaux où ils » seront, ou du moins sur l'un d'iceux »

Suivant l'article 12, » les sergens ne peuvent saisir » ni vendre bêtes chevalines, harnois servans à » labour, les outils des gens de métiers, armures » & bâtons des gens de guerre, ni autres meubles, » de semblable essence, si avant que les débiteurs » aient autres biens pour satisfaire, à peine de re- » fondre tous dépens, dommages & intérêts. »

Dès que la Main-mise est pratiquée, l'huissier ou sergent exploiteur doit procéder à l'inventaire des meubles & effets. L'article 9 l'ordonne ainsi formellement, & veut que cet inventaire se fasse en présence de deux hommes de fiefs, ou de deux échevins avec le greffier.

Lorsque l'huissier choisit des hommes de fiefs, au lieu d'échevins, faut-il, en conséquence de l'édit du mois d'avril 1675, rapporté au mot HOMME DE FIEF, que l'un d'eux soit revêtu de la qualité de notaire? Dumées semble adopter l'affirmative en son traité des juridictions, p. 186; & quoique cette opinion paroisse singulière au premier abord, elle est cependant fondée sur le texte même de l'édit cité. Quoi de plus précis en effet que ces termes: « Voulons & ordonnons que » dorénavant tous *actes* & contrats qui seront faits » dans l'étendue dudit pays & comté de Hainaut, » soient reçus par un notaire homme de fief, qui » instrumentera esdites qualités de notaire homme » de fief, assisté d'un autre homme de fief seule- » ment..... Défendons & interdisons à tous autres » hommes de fiefs dudit pays de Hainaut, de re- » cevoir aucuns *actes* & contrats de leur chef & » sans l'intervention desdits notaires hommes de » fiefs, à peine de nullité & de tous dépens, » dommages & intérêts des parties »?

L'obligation imposée à l'huissier d'inventorier les meubles compris dans une Main-mise, emporte naturellement celle d'y établir des gardiens; cela résulte du principe, qu'une Main-mise tend à déposséder le débiteur, & l'article cité en contient une disposition expresse. Voyez le mot GARDES-MANEURS.

Suivant l'article 14, l'huissier doit faire la vente des meubles & effets saisis, le cinquième jour après l'exploitation de la Main-mise, » en commençant premier aux biens périssables, & puis après aux autres. « Cette vente doit être précédée d'affiches, & notifiée à la partie saisie. Le même article défend aux huissiers de » rien acheter ni faire acheter pour eux des biens qu'ils vendront, ni anticiper l'heure ordinaire & destinée à semblable vente publique, à peine de dix florins d'amende, & pardessus ce, de punition arbitraire. «

L'article 75 porte, que « la vente des bestiaux ne se pourra faire par lesdits sergens qu'à la plus prochaine ville ou marché public de la résidence des débiteurs, si ce n'est à la requête d'iceux pour leur plus grand profit, & le tout après les trois jours francs expirés, billets attachés & publication de vendange. «

La matière des Main-mises réelles offre plusieurs particularités remarquables.

L'article 17 du chapitre cité porte, que pour saisir un fief, l'huissier exploiteur doit » se transporter sur ledit fief, & en la présence d'hommes de fiefs de la seigneurie dont le fief sera tenu, ou par emprunt du grand bailli, ou à faute d'iceux, de la cour (de Mons), y lever herbe, terre ou gazon, & le mettre ès mains d'un autre pour morte-garde ..... & s'il y a concurrence d'arrêts entre lesdits créanciers, l'arrêt fait pardevant hommes de fiefs de la seigneurie dont le fief sera tenu, ou emprunté dudit grand bailli, sera préféré à celui qui sera fait devant hommes de fiefs de notredite cour (1). «

Les articles 18 & 19 ajoutent, que les Main-mises sur francs-aleux doivent être pratiquées *pardevant deux alloëtiers*, celles de main-fermes *pardevant deux échevins*, & celles sur *biens amortis*, *présens deux hommes de fiefs de ladite cour.*

L'objet des Main-mises réelles n'est point de faire décréter les fonds sur lesquels elles sont pratiquées, mais seulement de les tenir en régie & d'en faire appliquer les revenus annuels au payement des créanciers saisissans. C'est ce que porte l'article 20 du même chapitre. » Lesdits sergens ne pourront » vendre fiefs, alloets ou main-fermes, s'il n'y a » déshéritance préalable par les *héritiers* à cet effet; » mais les devront manier annuellement jusques » au fournissement de leur traite. »

Cette disposition a été confirmée tout récemment par un arrêt du parlement de Flandres. Henri Duhem ayant obtenu à la charge de Siméon Foveau l'arrêt qui condamnoit celui-ci à payer une somme de 600 livres, montant d'un billet à ordre qu'il avoit signé, fit saisir & mettre en criées la maison de ce particulier située à Pecquencourt. Foveau se pourvut en nullité d'exécution, sur le fondement du texte cité; & par arrêt du 1er juillet 1778, rendu au rapport de M. l'abbé Evrard, la cour déclara l'exécution nulle, sauf à Duhem à tenir la maison en régie jusqu'au payement entier de la somme qu'il lui devoit. Il est étonnant que la cause de Duhem ait trouvé un défenseur; son seul moyen étoit de dire, que les chartres générales restreignent la défense de décréter les biens-fonds, au cas où ce n'est point la partie saisie, mais un défunt à qui elle a succédé, qui a contracté la dette; & il faisoit résulter cette restriction du mot *héritier* employé dans l'article dont il s'agit. Mais quelle raison y auroit-il d'exempter l'héritier d'un débiteur, plutôt que le débiteur lui-même, de la rigueur des décrets? D'ailleurs, dans le langage des législateurs du Hainaut, le mot *héritier* est synonime avec *propriétaire*; témoins les articles 23, 24 & 25 du chapitre 8; les articles 2, 4 & 6 du chapitre 9; l'article 7 du chapitre 96, & les autres textes des chartres générales, indiqués à l'article HÉRITIER : au surplus, voyez CLAIN.

Ces termes du texte que nous examinons, *les devront manier annuellement jusques au fournissement de leur traite*, prouvent que les sergens exploiteurs sont établis par les chartres générales commissaires aux Main-mises réelles qu'ils pratiquent; mais cette disposition n'est plus observée dans le Hainaut françois; elle y a été abrogée par une déclaration du 2 janvier 1694, rendue en faveur des commissaires aux saisies réelles, créés précédemment par un édit du mois de février 1692. Le souverain rend compte dans le préambule de cette loi, des motifs qui la lui ont fait porter. » Les huissiers & sergens, dit-il, prétendent à l'égard du Hainaut, que les saisies réelles n'y sont point connues, & que les Main-mises qui y sont en usage, lorsque le créancier veut être payé de son dû, sont différentes des saisies réelles, en ce qu'elles ne regardent & n'affectent que les fruits & revenus, &, pour ainsi dire, que la seule superficie & non le fonds, de sorte que l'on ne peut jamais, par la Main-mise, parvenir au décret & adjudication du fonds, attendu que, suivant les coutumes & chartres du Hainaut, le fonds de terre ne peut être vendu & passé à un tiers sans le consentement du débiteur qui en est propriétaire. Cependant comme ces procédures, qui tendent à la même fin de procurer au créancier le payement de ce qui lui est dû sur les revenus des terres & biens immeubles appartenans au débiteur, ont beaucoup de rapport entre elles, soit que l'on considere les formalités qui s'observent en l'une & en l'autre, soit par le temps que dure la Main-mise, qui ne finit que lorsque le créancier qui l'a fait faire est satisfait, ensorte qu'on peut dire qu'elles ne diffèrent que de nom, la Main-mise, ainsi que la saisie réelle, devant être enregistrée au greffe de la juridiction de l'autorité de laquelle elle se fait, qui dès ce moment en demeure saisie, le débiteur ne peut plus disposer de son fonds au préjudice du créancier qui a fait faire la Main-mise : le bail se fait par l'autorité de la justice, & la régie en est commise au sergent, comme elle doit l'être au receveur des saisies réelles. Nous avons jugé qu'il étoit à propos pour concilier la disposition des chartres du Hainaut & l'usage de cette province, avec l'utilité que retire le public de l'établissement des offices de commissaires aux saisies-réelles, & remédier aux abus que commettent les huissiers sequestres & régisseurs des terres qui sont en Main-mise, de déclarer là-dessus nos intentions ». En conséquence, le roi ordonne que les commissaires aux saisies réelles, créés par l'édit cité, « soient établis commissaires à toutes les Main-mises qui se feront tant en Hainaut qu'en Flandres, & en conséquence, qu'ils reçoivent tous les re-

(1) Cette disposition, combinée avec les articles 1 & 2 du chapitre 4, a occasionné, touchant les Main-mises sur fiefs tenus en pairies, quelques difficultés dont nous rendons compte au mot *Pairs de Hainaut*.

venus des terres & biens immeubles qui seront en Main-mises, comme faisoient ci-devant les huissiers sequestres, & qu'ils jouissent pour raison de ce des droits qui leur sont attribués par l'édit du mois de février 1692, le tout sans préjudice des formalités prescrites par les chartres du Hainaut ».

On a mis en question si la mort du commissaire qui a relevé un fief tenu en Main-mise après le décès du débiteur, donne ouverture à un nouveau relief. MM. Pollet & Desjaunaux rapportent un arrêt du parlement de Flandres du 15 avril 1704, qui a jugé pour la négative.

Lorsque le débiteur a constitué une hypothèque par deshéritance à son créancier, ce n'est point par Main-mise, mais par *plainte d'exécution* que celui-ci doit agir pour faire décréter le fonds hypothéqué. Il ne lui est cependant pas alors défendu d'agir en simple Main-mise : comme il est libre à toute personne de renoncer à ses droits, on ne peut lui contester la faculté de tenir simplement en régie le fonds qu'il pourroit faire vendre. C'est ce qui a été jugé formellement par un arrêt du parlement de Flandres, du 7 novembre 1697, rapporté dans le recueil de M. Desjaunaux. M. de Zomberghe, conseiller au conseil souverain de Mons, avoit fait pratiquer une Main-mise sur un moulin appartenant au sieur de Bousier, pour avoir payement de 21 années d'arrérages d'une rente dont ce moulin étoit chargé à son profit. Le sieur de Bousier, assigné pour voir décréter cette Main-mise, y avoit formé opposition, sous prétexte que la plainte d'exécution étoit la seule voie qu'il fût permis à un créancier de prendre à l'égard des fonds sur lesquels il avoit hypothèque. M. de Zomberghe, au contraire, avoit soutenu que l'usage de toute la province autorisoit la forme dans laquelle il s'étoit pourvu ; & sur cette contestation arrêt étoit intervenu le 16 mars 1695, qui avoit admis ce dernier à faire preuve de l'usage par lui allégué. « En conséquence, dit l'arrêtiste, le de-
» mandeur avoit justifié par des enquêtes turbières,
» qu'on pouvoit bien se pourvoir par Main-mise,
» pour être payé d'une rente, sur l'héritage qui
» y étoit hypothéqué, parce que pour lors l'action
» se dirigeant au fonds, elle étoit toute réelle &
» équivalloit à la plainte ou saisie qu'on pouvoit
» former sur le fonds, quoique pour rente (hy-
» pothéquée) on ne peut pas agir par Main-mise
» sur la personne du débiteur, ni sur ses autres
» biens non hypothéqués à ladite rente, d'autant
» qu'en ce cas la Main-mise ne pouvoit être con-
» sidérée que comme une action personnelle ». (1) Ces moyens ont déterminé l'arrêt cité.

De quoi ne s'avise pas un débiteur, lorsque, pour échapper aux poursuites de ses créanciers, il s'abandonne aux écarts d'une imagination systématique ! L'arrêt que nous venons de rapporter prouve que l'on a contesté à un créancier hypothécaire le droit de faire pratiquer une Main-mise sur le bien affecté à sa créance. En voici deux autres dans l'espèce desquels on soutenoit au contraire, qu'il faut, pour agir valablement en Main-mise, avoir une hypothèque sur le fonds qui en est l'objet.

Le prince Jean-François-Desiré de Nassau-Siégen, mort le 17 décembre 1699, fit, le 24 mai 1698, son testament, par lequel il a laissé une rente de 1400 écus brabant à sa troisième femme, pour lui tenir lieu de douaire, avec faculté de l'asseoir sur telle de ses terres qu'elle jugeroit à propos. Aussi-tôt après son décès, la princesse sa douairière obtint en la prévôté de Maubeuge une commission de Main-mise qu'elle fit pratiquer sur la terre de Villers-Messire Nicole. Le prince Guillaume-Hyacinthe, fils & héritier universel du testateur, attaqua cette Main-mise ; débouté de sa demande par deux sentences du prévôt de Maubeuge, des 19 février 1701, & 25 février 1702, il en appela au parlement de Flandres, où elles furent confirmées par arrêt du 9 août suivant. Sa prétention fut renouvelée par ses successeurs. En 1754, le prince de Berghes-Saint-Winock, tuteur du prince Charles-Henri-Nicolas-Othon, & de la princesse Charlotte-Amicie de Nassau, propriétaires actuels de la même terre, fit assigner tous les créanciers saisissans & renchargeans, pour voir déclarer la Main-mise nulle & de nul effet. Cette demande fit la matière d'un long procès ; enfin, par un second arrêt du 5 juin 1764, le parlement de Flandres ordonna que la Main-mise & les sentences d'ordres, portées en conséquence, auroient leur plein & entier effet.

On se prévaloit pour les princes de Nassau, de différens moyens, & entre autres de l'article 1 du chapitre 94 des chartres générales du Hainaut, qui défend de vendre, charger ou aliéner un immeuble, si ce n'est par deshéritance ; or, disoit-on, jamais le prince Jean-François-Desiré ne s'est deshérité de la terre de Villers-Messire-Nicole, cette terre a donc passé libre & sans aucune charge dans les mains de ses successeurs *ab intestat*.

Ce raisonnement étoit un pur sophisme : sans doute il faut une deshéritance en Hainaut pour transmettre un bien en tout ou en partie à un tiers, & par conséquent aussi pour constituer une hypothèque, qui, dans cette coutume, associe en quelque sorte le créancier à la propriété, & l'autorise à faire vendre l'héritage hypothéqué. Mais il ne faut point de deshéritance pour mettre un créancier, porteur d'un titre exécutoire, en droit de pratiquer une simple Main-mise, parce qu'elle n'affecte que les fruits à naître, & laisse au débiteur toute sa propriété. Les articles 4 & 20 du chapitre 69 des chartres générales, en contiennent des dispositions si lumineuses, qu'il est inconcevable comment on a pu soutenir sérieusement le contraire.

(1) Cette raison est fondée sur des principes qui sont particuliers au Hainaut, & que nous développerons à l'article *Rente*.

Nous avons dit que l'on ne peut pas agir par Main-mise pour faire décréter une hypothèque valablement constituée ; à plus forte raison donc prendroit-on inutilement cette voie pour parvenir à la constitution même de l'hypothèque. Le parlement de Flandres l'a ainsi jugé par arrêt du 4 mars 1779, au rapport de M. Remi d'Evin. L'espèce de cette décision mérite une attention particulière.

Pierre-Bonaventure-Prevôt avoit constitué une rente annuelle & perpétuelle de 63 florins au profit de la dame Hattu. Le contrat avoit été passé, le 16 juillet 1776, devant notaires & hommes de fiefs ; Guislain Ramette, son beau-pere, y étoit intervenu pour le cautionner, & avoit promis par le même acte de donner hypothèque à la créancière sur des biens situés à Ecaillon, village du Hainaut, où il étoit domicilié.

Le 9 mai 1778, la dame Hattu présente à la chancellerie établie près le parlement de Flandres, une requête par laquelle elle demande une commission de Main-mise pour créer une hypothèque sur les biens que Guislain Ramette avoit affectés à sa rente. En conséquence on lui expédie une commission, dont le dispositif est conçu en ces termes : « Nous te mandons & commettons par » ces présentes que tu mettes de fait de par nous, » ou mise de fait a lieu, la suppliante ou son » procureur pour elle en tous & quelconques » les immeubles, fiefs, terres & héritages apparr» tenans au débiteur ; & où la mise de fait n'a » lieu, tu saisisses & mettes sous la main de » justice, comme sous la nôtre, les immeubles, » fiefs & héritages situés dans le pays de Hai» naut, ensemble les revenus aux fins que dit » est, pour par la suppliante avoir sur iceux l'effet » de ses prétentions ».

La dame Hattu fait exploiter sa Main-mise, & donne assignation à Guislain Ramette pour la voir décréter. Guislain Ramette s'y oppose, sur le fondement que la voie de Main-mise est inefficace en Hainaut pour produire hypothèque. La dame Hattu lui répond : Vous êtes non recevable & mal fondé dans votre opposition ; non-recevable, parce que si je n'acquiers pas une hypothèque valable sur vos biens, cela ne peut regarder que vos créanciers, & que vous n'avez aucune espèce d'intérêt à me faire là-dessus la moindre contestation ; mal fondé, parce que l'usage du Hainaut autorise l'exploitation des Main-mises à l'effet d'acquérir hypothèque, comme le prouve le dispositif même de ma commission, tiré mot pour mot d'un protocole aussi ancien que la chancellerie.

Guislain Ramette n'a pas eu de peine à détruire ces raisons. Je suis recevable, a-t-il dit, puisqu'il est de mon intérêt de jouir de mon bien, au lieu de le voir tenu en saisie, suite inévitable de la Main-mise ; je suis fondé, parce que les chartres générales, chapitre 94, article 1, ne vous donnent qu'une voie pour acquérir hypothèque, celle de m'obliger à vous passer un acte de deshéritance devant les juges immédiats de la situation, & que les termes mêmes de votre commission prouvent nettement deux choses, l'une, que la mise de fait n'a point lieu en Hainaut, l'autre, que la Main-mise n'y produit que l'effet de mettre en régie les revenus du bien qui en est l'objet.

Vaincue par ces moyens, la dame Hattu a pris un autre tour. J'ai pu, a-t-elle dit, me tromper dans mon but, s'il est vrai que ma Main-mise ne puisse pas engendrer hypothèque ; mais cette Main-mise n'en doit pas moins subsister, pour m'autoriser à faire sequestrer les revenus de vos biens, dès que vous serez en défaut de me payer.

Ramette a répondu : Lorsque vous vous êtes pourvue en Main-mise sur mes biens, vous n'avez eu ni la volonté ni le pouvoir de vous procurer une simple sûreté sur les fruits qui en devoient provenir. 1°. Vous ne l'avez point voulu, la preuve en résulte de votre requête à la chancellerie ; vous y demandez formellement une commission de Main-mise pour acquérir hypothèque. 2°. Vous ne l'avez point pu, parce que je n'étois ni suspect de fuite ou d'insolvabilité prochaine, ni en demeure de payer les arrérages de votre rente, & que conséquemment vous ne pouviez saisir à ma charge, ni à fin de sûreté, ni à fin d'exécution.

Sur ces raisons est intervenu de toutes voix arrêt qui *déboute la demanderesse de ses demandes, fins & conclusions, & la condamne aux dépens.*

On a vu plus haut que la déclaration du 2 janvier 1694, rendue en faveur des commissaires aux saisies réelles, suppose, comme une maxime constante en Hainaut, que « la Main-mise doit » être enregistrée au greffe de la juridiction de » l'autorité de laquelle elle se fait ». Il n'y a cependant pas un seul mot dans les chartres générales qui prescrive cette formalité. L'article 17 du chapitre 69 porte seulement, qu'après l'exploitation d'une Main-mise sur un fief, le sergent doit « en » avertir le seigneur ou bailli, afin de ne passer » aucune déshéritance au préjudice de sondit » arrêt, & aussi le censier dudit fief, afin de ne » payer à autre qu'à lui, à peine de payer deux » fois, en leur déclarant la somme pour laquelle » ils auroient fait ledit arrêt, & aussi le nom du » trayant ». L'article 18 ajoute, qu'il doit être fait *publication* des Main-mises sur francs-aleux *par attache de billets à l'église paroissiale prochaine de la situation, & advertance au louager.* Le même article ordonne que les Main-mises sur main-fermes seront notifiées aux mayeur & échevins de l'endroit où ils sont situés, & signifiées pareillement au fermier qui les occupe. Mais ni ces deux articles, ni aucun autre des chartres générales, ne font mention de l'enregistrement des Main-mises ;

& par conséquent, il semble que l'on ne doit pas regarder cette formalité comme nécessaire en Hainaut.

Néanmoins, il faut convenir que l'usage de toute la province en a disposé autrement. M. Dubois d'Hermaville nous apprend qu'il a été produit dans une instance jugée au parlement de Flandres le 15 mai 1691, une consultation de plusieurs avocats de Mons, « certifiant que l'usage constant avoit interprété le terme d'*advertance* en obligation d'enregistrer, & que cet usage avoit d'autant plus de force, qu'il étoit conforme au droit commun, *certiorare est actis publicis inserere, ut indè publicum sit testimonium* ».

La déclaration du 2 janvier 1694, dans le passage que nous venons d'en citer, renferme à la fois une preuve très-claire & une approbation implicite de ce même usage.

Le Hainaut autrichien a même là-dessus une loi expresse. Voici ce que porte l'article 10 d'un édit de l'empereur Charles VI, du 14 décembre 1739, enregistré au conseil souverain de Mons le 22 du même mois : « Les baillis, greffiers, maires & autres qui sont chargés de tenir note des arrêts ou saisies qui se font sous leur ressort, seront obligés de les insérer exactement & par ordre de date dans leurs registres, à peine de 12 liv. d'amende pour chaque défaut ; & pour la plus grande facilité du public, ces registres se remettront successivement à ceux qui remplaceront lesdits baillis, greffiers & maires ».

Il ne faut cependant pas conclure de là, qu'une Main-mise non enregistrée soit toujours nulle ; il est certain, au contraire, qu'elle est valable non seulement contre le débiteur sur qui elle a été pratiquée, mais même à l'égard des créanciers entre eux. C'est ce qui résulte de l'article 15 du chapitre 69 des chartres générales. « S'il advenoit que plusieurs fissent traite à divers sergens sur une même personne, la vente des biens meubles & maniement des immeubles appartiendra à celui qui aura premier arrêté, montré sa commission & sommé le mayeur, vicomte, prévôt ou lieutenant, pour les meubles & main-fermes où iceux seront assis & situés, & pour fief au seigneur dont il seroit tenu, ou à son bailli ». Si, comme le prouve ce texte, le défaut de notification, c'est-à-dire, l'omission d'une formalité prescrite par les chartres, ne produit d'autre effet que de donner à tel sergent, plutôt qu'à tel autre, l'administration du bien tenu en Main-mise, il est clair que l'omission de l'enregistrement, qui n'a été introduit que par l'usage, & qui n'est que le complément de la notification, ne doit pas régulièrement opérer la nullité de la Main-mise. Aussi trouvons-nous dans une note manuscrite sur l'article cité, que le conseil souverain de Mons a jugé par deux arrêts différens, que « l'omission d'enregistrement des Main-mises ne fait pas post-poser l'arrêtant premier à un postérieur, cela ne regardant que l'administration du sergent. » Le premier de ces arrêts a été rendu le 7 mai 1676, entre les créanciers du nommé Wilnacq ; le second, le 28 juillet 1703, entre le sieur Vanderbeken, & le sieur Disembart (1).

Quel est donc, en cette matière, l'effet du défaut d'enregistrement ? C'est ce qu'il est aisé de décider. L'omission d'une formalité doit emporter la privation de l'objet pour lequel la formalité a été introduite, & rien de plus. Or, la notification de la Main-mise a pour but, suivant l'article 17 du titre 69 des chartres générales, d'empêcher les officiers à qui elle est faite, *de passer aucune déshéritance au préjudice de l'arrêt* pratiqué sur le fonds : ainsi, toutes les fois qu'on la néglige ou qu'on ne la fait point dans la forme prescrite par l'usage, & conséquemment toutes les fois qu'elle n'est point suivie d'enregistrement, la Main-mise ne doit apporter aucun obstacle à la validité des aliénations ou déshéritances que le débiteur fait de son bien après qu'elle a été pratiquée, & le créancier saisissant doit être postposé, soit au tiers-acquéreur, soit au créancier qui a pris hypothèque. C'est ce qui a été jugé par deux arrêts ; l'un rendu au conseil souverain de Mons en mai 1688, entre Me Biseau, avocat, & le sieur de Marlière ; l'autre, émané du parlement de Flandres le 11 août de la même année, entre les jésuites de Valenciennes, & le baron de Saffignies. Le premier est rapporté dans la note manuscrite que nous avons déjà citée. Voici l'espèce du second, telle qu'on la trouve dans le recueil de M. Dubois d'Hermaville.

Les jésuites de Valenciennes étoient créanciers d'une rente de deux cent cinquante livres Hainaut, constituée par le comte de Villerval. Dès 1642, ils avoient pratiqué une Main-mise sur la terre de Saffignies, appartenante à ce seigneur, & ils avoient omis de la faire enregistrer. En 1647, la sœur & unique héritière du comte de Villerval avoit vendu la terre de Saffignies au baron de Rosin, père du baron de Saffignies. Les choses en cet état, sentence intervint au bailliage du Quesnoy, par laquelle les jésuites furent colloqués sur les fruits de cette terre, quoique possédée par un tiers-aquéreur. Mais le baron de Saffignies en ayant interjeté appel, l'arrêt cité a mis l'appellation & ce au néant, émendant, a déclaré les jésuites non recevables & mal fondés dans leur prétention, & les a condamnés aux dépens.

Les jésuites n'en sont pas restés là ; ils ont pris des lettres de révision contre l'arrêt, & ont élevé par-là une nouvelle instance, dans laquelle la question dont il s'agissoit a été envisagée par les juges sous un point de vue tout différent. Ils sont convenus unanimement que, dans la thèse générale, il faut qu'une Main-mise soit enregistrée, pour

(1) Le même tribunal a cependant jugé le contraire le 19 mai 1688.

avoir

avoir effet contre un tiers-acquéreur ; « qu'autre-
» ment un acquéreur de bonne foi feroit trompé & » circonvenu par le juge, qui l'adhérite en lui » recélant la faifie & arrêt, & que dans ce cas, » celui qui eft adhérité n'eft pas tenu des arrêts » qui lui ont été recelés ». (Ce font les termes de M. Dubois d'Hermaville.) Mais comme la formalité de l'enregiftrement n'eft point établie par une difpofition expreffe des chartres, & qu'elle doit uniquement fon introduction à un ufage caufé par la néceffité de faire connoître la Main-mife à un tiers-acquéreur, il n'eft pas permis de douter que l'on ne puiffe la remplir par équipollence, & conféquemment qu'une Main-mife non enregiftrée ne doive nuire à un tiers-acquéreur, lorfqu'elle lui a été notifiée d'une manière quelconque avant fon adhéritance : or, dans l'efpèce actuelle, continue M. Dubois d'Hermaville, « l'acquéreur n'a » pas ignoré la créance, la faifie & les arrêts, » même dans le temps de l'achat; le créancier » lui étoit délégué pour le payement du prix, & » il y avoit eu un jugement qui le condamnoit d'en » vuider fes mains ». En conféquence, par arrêt rendu le 15 mai 1691 les chambres affemblées, le parlement de Flandres a déclaré, qu'erreur étoit intervenue dans celui du 11 août 1688, ce faifant, a mis l'appellation au néant, & ordonné que la fentence du bailliage du Quefnoy fortiroit effet.

De ces deux arrêts combinés l'un avec l'autre, il réfulte clairement, qu'une Main-mife non enregiftrée ne produit réguliérement aucun effet contre une déshéritance poftérieure, mais que la notification qui en eft faite, par quelque voie que ce foit, à celui en faveur duquel fe paffe la deshéritance, le conftitue en mauvaife foi, & fait fubfifter la Main-mife contre lui.

L'article 17 du chapitre 69 des chartres générales ordonne, comme on l'a vu, qu'il foit établi une *mortegarde* à chaque Main-mife réelle; de là eft venue, dans l'inftance de révifion dont nous venons de parler, la queftion de favoir fi cette formalité devoit fe préfumer dans la Main-mife des jéfuites de Valenciennes, dont l'acte n'en faifoit pas une mention expreffe; la raifon de douter paroiffoit écrite dans le texte même de la loi; mais, dit l'arrêtifte, comme «l'acte contenoit, » que toutes les folemnités avoient été duement » gardées & obfervées, après en avoir exprimé » plufieurs, comme d'avoir levé racine & gazon, » piqué & hauffé une fois, feconde & tierce, la » cour a préfumé en faveur de l'acte, *ut potiùs* » *valeat quàm pereat.* Celui qui l'impugne doit » prouver le contraire, & l'acte étant judiciaire, » & faifant foi de fon contenu, on ne peut l'arguer de faux que par une infcription formée » fuivant l'ordonnance ». Il y a au mot DEVOIRS DE LOI; tome 18, pages 532 & 551, des principes & des arrêts qui s'appliquent ici naturellement.

Voyez les chartres générales de Hainaut, chapitres 69 & 74; & les articles CLAIN, PLAINTE, EXÉCUTION, SAISIE, DÉCRET, TENUE PAR LOI, MAIN-ASSISE, MISE DE FAIT, NANTISSEMENT, &c.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres.*)

MAIN-MORTE. Il eft fort difficile, pour ne pas dire impoffible, de donner une définition exacte & précife jufqu'à un certain point de ce mot, parce qu'il s'entend en général de deux façons différentes; par la première, on entend, comme nous l'avons dit au mot *gens de Main-morte*, tous les corps & communautés, tant eccléfiaftiques que laïques, qui font perpétuels, & qui, par une fubrogation de perfonnes, étant cenfés être toujours les mêmes, ne produifent aucune mutation par mort, & ne peuvent difpofer de leur bien fans y être autorifés par le roi ou la juftice. Par la feconde, on entend un droit feigneurial, ou plutôt un droit que les feigneurs fe font très-anciennement arrogé par la force ou par la pauvreté de ceux qui s'y font foumis, & en vertu duquel les vaffaux font de condition fervile, attachés à la glebe, privés quelquefois du droit de difpofer de leurs biens, obligés de les laiffer au feigneur, & quelquefois auffi pourfuivis par ce feigneur en quelque endroit qu'ils aillent faire leur réfidence; ce qui a été réglé différemment fuivant différentes coutumes, raifons pour lefquelles on ne peut définir bien précifément ce mot. Au refte, c'eft fous ce dernier point de vue qu'on va le traiter ici.

Si l'on vouloit remonter à l'origine du droit de Main-morte, il faudroit dépouiller tout ce qu'en ont dit les préfidens Favre & Doncieu, Revel, Collet, Colombet, Bailly, Dunod, Raviot, Bannelier, le préfident Bouhier, Legrand fur Troyes, Coquille fur Nevers, Taifand fur Bourgogne, & feuilleter nos hiftoriens : mais après des recherches fi longues auroit-on des idées bien nettes fur ce point? La diverfité des coutumes, la contrariété des avis de plufieurs grands hommes fur la même matière, ne feroit qu'augmenter l'incertitude, au lieu de la diminuer. Bornons-nous donc à voir fommairement l'état actuel de la Main-morte, ou du moins de ce qui en refte en France.

C'eft un principe généralement avoué, que toutes perfonnes font libres en France; le mot *franc*, dit Rochette fur la coutume de Troyes, emporte avec lui toute franchife & liberté. Notre état naturel eft donc la franchife & la liberté, & cet état n'a donc pu changer que par la force ou par des conventions particulières. On ne peut pas fe diffimuler que la Main-morte, dans fon origine, ne vienne de la force & de l'abus du pouvoir, dans les fiècles barbares où les grands tenoient les petits dans l'efclavage le plus rude, & fe fervoient d'eux

pour défricher la terre, comme aujourd'hui nous nous servons des animaux : insensiblement on adoucit un peu cet esclavage, on donna à ces esclaves un certain canton de terre à défricher à leur profit, & on opposa à ce prétendu don la condition qu'on voulut. Le seigneur puissant crut faire encore beaucoup de grâce à son esclave, en lui concédant un peu de terre en friche, à condition d'y rentrer s'il mouroit sans enfans; & l'esclave accablé se trouva, pour le moment, trop heureux encore de souscrire aux conditions les plus dures, pour pouvoir respirer un instant, & changer un mal excessif contre un mal encore très-sensible, mais cependant bien moins que le premier.

De là, les auteurs favorables à la Main-morte ont pris occasion de dire que ce n'étoit autre chose qu'un contrat *do ut des;* que les seigneurs avoient par-là tiré de la misère ceux auxquels ils avoient donné des terres : M. le président Bouhier, d'ailleurs si savant, si respectable & si bon jurisconsulte, n'a pu résister à l'envie d'exalter ce droit, qu'il n'a vu qu'avec les yeux de la prévention ; & voici comme il en parle : « D'ailleurs, dit-il, le bien » public, en cela, s'accorde avec celui des sei- » gneurs; car, suivant la remarque judicieuse de » Godefroy, *rei publicæ interest ut censiti terræ* » *inherent.* Tout le monde sait que le fondement » principal des revenus d'un état, dépend du » produit des terres. Il faut donc avoir attention » qu'elles soient bien cultivées, & l'expérience » nous apprend qu'elles le sont avec plus de soin » dans les lieux de Main-morte que dans les autres, » où le plus souvent elles tombent en friche faute » de cultivateurs . . . . . uniquement occupés de » l'agriculture, on ne les voit point se fatiguer en » procès, ou à aspirer à des possessions qui les dé- » tournent du métier de leurs pères. Ils ne songent » qu'à faire fructifier la terre & à multiplier le » nombre des citoyens, qui fait en même temps » la force & la richesse de l'état ; ainsi, loin de » les plaindre, comme on fait communément, il » faudroit s'écrier avec le poëte :

» *O fortunatos nimium, sua si bona norint,*
» *Agricolas!* «

Cela sans doute est très-bien dit ; mais il faut convenir, malgré le respect qui est dû à si juste titre au président Bouhier & à ses ouvrages qui sont pleins de science, d'honnetêté & de sentiment de bien public, que s'il est avantageux pour un homme qui n'a rien, de trouver un seigneur qui lui donne quelques arpens de terre à défricher, il est bien difficile de s'écrier sur le bonheur de cet homme, & de le regarder comme trop heureux, *felices nimium*, si on lui fait payer ce soulagement personnel & momentané, par la perte de sa liberté & de celle de sa postérité jusqu'à la fin des siècles.

Mais voyons comment en ont pensé d'autres auteurs d'un poids au moins égal au président Bouhier; &, pour opposer un magistrat à un autre, on va rapporter ce que M. Séguier, avocat général, en a pensé dans la cause du nommé Truchot, contre le marquis de la Tournelle. Ce savant magistrat, après avoir puisé dans notre histoire, dans notre droit féodal & dans nos meilleurs auteurs, l'origine, la nature & les progrès de la Main-morte ; après avoir rapporté avec la plus exacte fidélité tout ce que ceux qui l'adoptent en ont pu dire de plus favorable, il continue, & dit : « Faisons plutôt parler l'humaniré, c'est à nous » seuls qu'il appartient de se servir de cette ex- » pression, c'est dans ce seul tribunal qu'on peut » réclamer ses droits, parce que vous la protégez. » Alarmée de se trouver trop élevée par le génie, » sans voir son élévation, elle ne craint que sa » chute, elle marche plus sûrement à l'abri de la » justice ; par-tout ailleurs gémissante, elle vous » inspire ici, & vous la faites triompher; c'est dans » son cœur que nous devons puiser nos maximes ; » elle vous parle par notre bouche, & c'est elle » qui vous répète ces maximes si triviales, mais » qui ne sont triviales, que parce qu'elles sont le » cri général de tous les ordres des citoyens, » *odia sunt restringenda, favores sunt ampliandi.* » Tout ce qui est odieux, doit être restreint; tout » ce qui est favorable doit être étendu : la Main- » morte est odieuse, il faut la supprimer ; la li- » berté est favorable, il faut en quelque façon la » forcer ».

Il ne faut pas croire que cette opinion soit l'effet d'un sentiment peu réfléchi ; il est le résultat des recherches les plus profondes, & l'on va citer quelques passages des auteurs où ce magistrat les avoit puisées.

Didier Hérault, qui a beaucoup travaillé sur le droit de Main-morte, dit que c'est un droit réel ; selon lui, il affecte bien un peu la personne, mais il n'y est point inhérent ; c'est une exhalaison qui sort du sein de la terre, & qui corrompt la personne tant qu'elle reste sur cette terre ; mais celle-là reprend son premier état aussitôt qu'elle s'est éloignée de celle-ci. *Sanè servitus illa personam afficit, non autem à personâ procedit, sed à terrâ quam persona possidet exhalatur, ut statum personæ corrumpit quamdiù terræ illi adhæret, eâ autem derelictâ, statum suum primogenitum recipit.*

Dumoulin pense de même & adopte le sentiment de Papon, qui dit de la Main-morte, *quod nil magis impium, nil homine christiano magis indignum esse aut reperiri queat.* Et ce savant jurisconsulte, toujours parlant de la Main-morte personnelle, ajoute, *quam inhumanam & impiam censet Joannes Papo, cujus judicium laudo.* Aussi M. Seguier, dans la cause du marquis de la Tournelle, dont on vient de parler, disoit-il, de la Main-morte personnelle : « La douceur de nos mœurs » épurées par des principes d'humanité, nous fait

» regarder tout ce qui tend à l'esclavage, comme » odieux & défavorable ; notre religion elle-même, » dont la morale respire la liberté, ne nous permet » pas d'applaudir aux fondemens & aux effets de » cette espèce de servitude ».

Le Grand sur la coutume de Troyes, qui est une de celles qui a les dispositions les plus étendues & les plus claires, s'il y en a sur la Main-morte, convient qu'il y a eu un temps où il y avoit des taillables & serfs de poursuite, & par conséquent une Main-morte personnelle ; mais il dit : *Nous ne voyons plus à présent aucun serf de poursuite, ils sont entièrement abolis dans cette coutume.* Mais pourquoi sont-ils abolis? . . . . . La coutume n'a point changé, on ne l'a point abrogée par une nouvelle. Non sans doute ; mais c'est que des François, ou si l'on veut, des hommes ont rougi d'exercer sur leurs semblables une pareille tyrannie, & que la douceur de nos mœurs & l'esprit de liberté, qui est notre apanage, ont secoué ce joug odieux & insupportable.

Collet, lui-même, dans son explication des statuts de Savoye, plein des maximes de Favre, Doncieu, Colombet & Revel, & très-favorable à la Main-morte en général, dit, remarque première, livre 3, section première, page 16 des statuts de Savoye, *qu'il y auroit bien plus à dire contre la taillabilité personnelle, que M. Revel traite plus doucement que l'autre*, & il conclut, après un raisonnement très-sensé, qu'il n'est pas possible qu'il y ait encore des familles d'esclaves qui n'aient jamais recouvré leur liberté ; il défend la Main-morte réelle, c'est-à-dire, celle qui tire son origine d'une concession ancienne faite par un seigneur à un homme dans la misère, de quelques arpens de terre, à condition de la cultiver, d'y demeurer attaché, & que le seigneur la reprendra, si celui auquel il l'a donnée meurt sans enfans mâles. *Qu'y a-t-il en cela*, dit-il, *contre l'équité ?* Il finit cet article en disant : *Je ne rapporte pas quantité d'autres exemples pour faire voir que la Main-morte d'à présent & la taillabilité réelle n'ont rien de si odieux qu'il faille se prévenir contre les seigneurs qui veulent la soutenir.* D'après ces mots, il est clair que Collet lui-même ainsi que tout le monde, a pensé qu'il ne peut plus y avoir de Main-morte personnelle en France, parce qu'il ne peut plus y avoir d'esclaves, & que la Main-morte *personnelle* est un véritable *esclavage*.

Ducange dans son glossaire, que l'on peut regarder comme un des plus savans & des meilleurs ouvrages de ce siècle, donne au mot *Manus-mortua* des explications & des remarques très-sensées & très-savantes, & il en donne aussi la définition la plus vraisemblable qu'il est possible d'en donner. *Variè autem hæc vox in consuetudinibus & apud practicos sumitur ; nam Manus-mortua interdùm ipsos homines spectat, quos Manus-mortuæ vulgo dicunt ; interdùm prædia ipsa, quæ bona Manus-mortuæ appellant.*

Homines Manûs-mortuæ sunt servi glebæ, quibus uti diximus de bonis suis testamento cavere fas non est, perinde ac latinis libertis apud romanos, qui, ut ait Salvianus, lib. 3, ad ecclesiam catholicam, negato ultimæ voluntatis arbitrio, etiam quæ superstites habebant, morientes donare non poterant. Redit igitur hominum Manûs-mortuæ hæreditas, si absque liberis decedant, ad dominum in cujus Manu-mortuâ esse dicuntur.

Manus-mortua rursùm ipsa prædia spectat, cùm aliquis scilicet alicujus, aut ecclesiæ dominio hac si conditione addixit, servum se esse professus est, vel cùm id juris in eadem prædia ex longi temporis prescriptione habet dominus, id est, cum ea prædia servituti sunt obnoxia jure constituti vel prescriptionis.

Telle est la distinction que ce savant auteur fait en général de la Main-morte réelle & personnelle ; mais, en parlant de la dernière, il rapporte un passage d'une chartre de l'abbé Suger, de l'an 1162, qui s'explique ainsi : *Exactio consuetudinis pessimæ, quæ Manus-mortua dicitur ;* & un autre passage d'une chronique d'un évêque d'Autun, de la même année 1162, qui dit : *Servitus Manus-mortuæ, lineæ humani generis inhumana:* d'où l'on doit conclure, qu'il pensoit, comme Collet que nous venons de citer, comme vingt autres auteurs du premier mérite, & enfin comme tous les gens raisonnables, qu'il ne doit plus y avoir en France, & qu'il n'y a plus de Main-morte personnelle.

En effet, la jurisprudence des arrêts en a aboli jusqu'aux moindres vestiges. On trouve dans Chopin un arrêt du parlement de Paris, que cet auteur appelle *luculentum arrestum*, lequel, contre le sentiment de Bacquet, infirme une sentence du bailliage de Mâcon, qui avoit maintenu les prieur & couvent de saint Pierre de Gigny au comté de Bourgogne, dans l'hoirie universelle, biens meubles & immeubles, *en quelque part qu'ils fussent situés & assis*, demeurés par le décès d'André Monard, issu de père & aïeul main-mortables & de serve condition, & en cette qualité échus & avenus audit prieur de Gigny.

Mais si l'on veut un arrêt encore plus positif & plus récent, & qui fixe d'une manière plus précise la façon dont on doit penser sur le droit de Main-morte & sur-tout sur la Main-morte *personnelle*, & celle dont la cour elle-même l'envisage, il suffit de jeter les yeux sur son arrêt du 17 juin 1760, confirmatif d'une sentence qui faisoit main-levée aux héritiers de Pierre Truchot, de l'opposition du marquis de la Tournelle, qui prétendoit que cette succession lui étoit échue, sous le prétexte que ce Truchot, étant fils de condition servile, selon lui, étoit serf lui-même. La cause fut plaidée pendant huit audiences : on rapporta de part & d'autres des autorités d'un grand



poids; on fit les recherches les plus ſavantes : M. Séguier parla avec la profondeur, le raiſonnement & l'éloquence que tout le monde lui connoît; il diſcuta avec la plus grande étendue les opinions différentes & les principes ſur la Main-morte; c'étoit dans la coutume de Nevers, la plus impérieuſe de toutes en cette matière & celle qui conſerve plus qu'aucune autre des veſtiges de perſonnalité dans la Main-morte, qui voudroit tenir encore au droit de pourſuite, & qui ſemble ne laiſſer à ſon main-mortable aucun moyen de s'affranchir de cet eſclavage, banni depuis ſi long-temps de l'heureuſe contrée où nous avons le bonheur de vivre; il peſa tout au poids du ſanctuaire, & ſe détermina contre le ſeigneur : enfin la cour adopta par ſon arrêt ſes concluſions tout d'une voix, & fonda pour toujours le ſyſtême ſi naturel de la liberté, ſur-tout, & c'eſt-là le mot déciſif, quand on ne poſsède point d'héritages ſujets à la Main-morte.

On pourroit, ſi l'on ne craignoit pas d'être trop prolixe, rapporter encore beaucoup d'autres arrêts conformes à celui dont on vient de donner la connoiſſance. On ſe contentera d'en rapporter un très-important & poſtérieur au précédent de huit années; il eſt du 18 mai 1769, rendu en la troiſième chambre des enquêtes au parlement de Paris : en voici l'eſpèce.

Marie Ramel Gally, née au village d'Avanchy en Bugey, terre que le marquis de Ballon poſsède, & dans laquelle il prétendoit que le droit de Main-morte avoit lieu, la quitta de très-bonne heure pour venir demeurer à Lyon, où elle ſe mit en ſervice. Sur ſes épargnes, au bout de quelque temps, elle ſe fit une très-modique dot, & contracta un premier mariage avec Michel Bonet, maître emballeur à Lyon : le travail des deux époux a ſuffi pour les faire vivre honnêtement pendant pluſieurs années & pour produire quelque bénéfice à Marie Ramel.

En 1741, elle épouſa en ſecondes noces Antoine Sandrin, marchand de vin à Lyon; ſa dot, dans ce nouveau contrat, fut de 7000 livres, & pour augment de dot, bagues, joyaux & année de viduité, il lui fut donné une penſion viagère de 400 livres, exempte de toute impoſition. Ce ſecond mari mourut le 28 juillet 1754; ſa veuve fit au mois de ſeptembre 1756 un teſtament, par lequel, après quelques legs pieux & quelques diſpoſitions en faveur des quatre enfans de Sandrin ſon ſecond mari, elle inſtitue pour ſes héritiers ſes deux neveux. Il y eut entre ces héritiers & un particulier qui prétendoit les exclure ou partager avec eux, quelques procédures dont il n'eſt pas ici queſtion. Au bout de quelques années, le marquis de Ballon, ſeigneur d'Avanchy, où avoit autrefois habité Marie Ramel Gally, ſe réveilla, prétendit que la ſucceſſion de cette femme lui appartenoit à titre d'échutte & comme ſa main-mortable, en vertu de ſon prétendu droit de pourſuite, & préſenta ſa requête en la ſénéchauſſée de Lyon, par laquelle il réclama la ſucceſſion de cette femme, & prit des concluſions très-étendues. On écrivit de part & d'autre; la cauſe fut appointée par ſentence du 22 mai 1764, & le 11 août de la même année, il intervint une ſentence, ſur les concluſions du miniſtère public, par forcluſion, qui adjugea au marquis de Ballon la ſucceſſion de Marie Ramel Gally par droit d'échutte en Main-morte; en conſéquence, l'envoie en poſſeſſion; & ſur l'appel de cette ſentence au parlement de Paris, on inſtruiſit; il y eut des mémoires imprimés, entre autres un pour le nommé Truffet, l'un des héritiers inſtitués, où les principes de la Main-morte ſont développés, & les autorités réunies; & ſur tout cela, la matière bien examinée, la cour, en la troiſième chambre des enquêtes, infirma la ſentence de la ſénéchauſſée de Lyon, & donna la ſucceſſion de Marie Ramel Gally à Truffet ſon neveu, qu'elle avoit inſtitué ſon héritier : elle jugea par-là, qu'il n'y avoit point & ne pouvoit pas y avoir dans le royaume, de Main-morte perſonnelle ni de droit de ſuite ou d'eſclavage.

Couronnons cet article intéreſſant pour l'humanité, en mettant ſous les yeux de nos lecteurs l'édit du mois d'août 1779, la preuve la plus attendriſſante de l'amour paternel du roi pour ſes ſujets. Puiſſe cet exemple, auſſi rare que précieux, être imité par les ſeigneurs !

« Louis, &c. A tous préſens & à venir; ſalut : » Conſtamment occupés de tout ce qui peut intéreſſer le bonheur de nos peuples, & mettant » notre principale gloire à commander une nation » libre & généreuſe, nous n'avons pu voir ſans » peine les reſtes de ſervitude qui ſubſiſtent dans » pluſieurs de nos provinces; nous avons été » affectées, en conſidérant qu'un grand nombre » de nos ſujets, ſervilement encore attachés à la » glèbe, ſont regardés comme en faiſant partie, » & confondus, pour ainſi dire, avec elle; que, » privés de la liberté de leurs perſonnes & des » prérogatives de la propriété, ils ſont mis eux-» mêmes au nombre des poſſeſſions féodales; » qu'ils n'ont pas la conſolation de diſpoſer de » leurs biens après eux; & qu'excepté dans cer-» tains cas rigidement circonſcrits, ils ne peuvent » pas même tranſmettre à leurs propres enfans » le fruit de leurs travaux; que des diſpoſitions » pareilles ne ſont propres qu'à rendre l'induſtrie » languiſſante, & à priver la ſociété des effets » de cette énergie dans le travail, que le ſenti-» ment de la propriété la plus libre eſt ſeul » capable d'inſpirer.

» Juſtement touchés de ces conſidérations, » nous aurions voulu abolir ſans diſtinction ces » veſtiges d'une féodalité rigoureuſe; mais nos » finances ne nous permettant pas de racheter ce » droit des mains des ſeigneurs, & retenus par » les égards que nous aurions dans tous les temps » pour les loix de la propriété, que nous con-

» ſidérons comme le plus ſûr fondement de l'ordre » & de la juſtice, nous avons vu avec ſatisfaction, » qu'en reſpectant ces principes, nous pouvions » cependant effectuer une partie du bien que nous » avions en vue, en aboliſſant le droit de ſervi- » tude, non-ſeulement dans tous les domaines » en nos mains, mais encore dans tous ceux en- » gagés par nous & les rois nos prédéceſſeurs, » autoriſant à cet effet les engagiſtes qui ſe croi- » roient léſés par cette diſpoſition, à nous re- » mettre les domaines dont ils jouiſſent, & à » réclamer de nous les finances fournies par eux » ou par leurs auteurs.

» Nous voulons de plus, qu'en cas d'acquiſition » ou de réunion à notre couronne, l'inſtant de notre » entrée en poſſeſſion dans une nouvelle terre ou » ſeigneurie, ſoit l'époque de la liberté de tous » les ſerfs ou main-mortables qui en relèvent; » & pour encourager, en ce qui dépend de nous; » les ſeigneurs de fiefs & les communautés à ſuivre » notre exemple; & conſidérant bien moins ces » affranchiſſemens comme une aliénation, que » comme un retour au droit naturel, nous avons » exempté ces ſortes d'actes des formalités & des » taxes auxquelles l'antique ſévérité des maximes » féodales les avoit aſſujettis.

» Enfin, ſi les principes que nous avons déve- » loppés nous empêchent d'abolir ſans diſtinction » le droit de ſervitude, nous avons cru cependant » qu'il étoit un excès dans l'exercice de ce droit, » que nous ne pouvions différer d'arrêter & de » prévenir; nous voulons parler du droit de ſuite » ſur les ſerfs & main-mortables, droit en vertu » duquel des ſeigneurs de fiefs ont quelquefois » pourſuivi, dans les terres franches de notre » royaume & juſque dans notre capitale, les biens » & les acquêts de citoyens éloignés depuis un » grand nombre d'années du lieu de leur glèbe & » de leur ſervitude; droit exceſſif que les tribu- » naux ont héſité d'accueillir, & que les principes » de juſtice ſociale ne nous permettent plus de » laiſſer ſubſiſter. Enfin, nous verrons avec ſatis- » faction, que notre exemple, & cet amour de » l'humanité, ſi particulier à la nation françoiſe, » amènent, ſous notre règne, l'abolition générale » des droits de Main-morte & de ſervitude, & » que nous ſerions ainſi témoins de l'entier affran- » chiſſement de nos ſujets, qui, dans quelque » état que la providence les ait fait naître occu- » pent notre ſollicitude & ont des droits égaux » à notre protection & à notre bienfaiſance. A » ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de » l'avis de notre conſeil, & de notre certaine » ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, » nous avons par notre préſent édit perpétuel & » irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, » ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce » qui ſuit :

» Article I. Nous éteignons & aboliſſons dans » toutes les terres & ſeigneuries de notre domaine » la Main-morte & condition ſervile, enſemble » tous les droits qui en ſont des ſuites & des » dépendances : voulons qu'à compter du jour » de la publication des préſentes, ceux qui, dans » l'étendue deſdites terres & ſeigneuries, ſont » aſſujettis à cette condition, ſous le nom » d'*hommes de corps*, de *ſerfs*, de *main-mor- » tables*, de *mortaillables*, de *taillables*, ou » ſous telle autre dénomination que ce puiſſe être, » en ſoient pleinement & irrévocablement affran- » chis; & qu'à l'égard de la liberté de leurs per- » ſonnes, de la faculté de ſe marier & de changer » de domicile, de la propriété de leurs biens, » du pouvoir de les aliéner ou hypothéquer, » & d'en diſpoſer entre-vifs ou par teſtament, » de la tranſmiſſion deſdits biens à leurs enfans » ou autres héritiers, ſoit qu'ils vivent en com- » mun avec eux, ou qu'ils en ſoient ſéparés, & » généralement en toutes choſes, ſans aucune » exception ni réſerve, ils jouiſſent des mêmes » droits, facultés & prérogatives qui, ſuivant les » loix & coutumes, appartiennent aux perſonnes » franches, notre intention étant que dans toutes » leſdites terres & ſeigneuries il n'y ait plus » déſormais que des perſonnes & des biens de » condition franche, & qu'il n'y ſubſiſte aucun » veſtige de la condition ſervile ou main-mor- » table.

» II. La diſpoſition de l'article précédent ſera » exécutée dans nos domaines engagés; & ſi » quelques-uns de nos engagiſtes ſe croient léſés, » il leur ſera libre de nous remettre les domaines » par eux tenus à titre d'engagement, auquel cas ils » ſeront rembourſés des finances qu'ils juſtifieront » avoir été payées par eux ou par leurs auteurs.

» III. Lorſque par la ſuite il ſera acquis à notre » domaine, à quelque titre que ce ſoit, de nou- » velles terres & ſeigneuries dans leſquelles le » droit de ſervitude ou Main-morte aura lieu, » ledit droit ſera éteint & ſupprimé, & les ha- » bitans & tenanciers de ces terres en ſeront » affranchis dès l'inſtant que nous ou les rois » nos ſucceſſeurs ſeront devenus propriétaires » deſdites terres & ſeigneuries.

» IV. Les héritages main-mortables ſitués dans » nos terres & ſeigneuries, ou dans nos domaines » engagés & poſſédés par des perſonnes franches » ou main-mortables (leſquels héritages devien- » dront libres, en vertu de la diſpoſition des ar- » ticles 1, 2 & 3 ci-deſſus), ſeront, à compter » de la même époque, chargés, envers nous & » notre domaine, d'*un ſou* de cens par arpent » ſeulement; ledit cens emportant lods & ventes, » conformément à la coutume de leur ſituation.

» Les ſeigneurs, même les eccléſiaſtiques & » les corps & communautés qui à notre exemple, » ſe porteroient à affranchir de ladite condition » ſervile & main-mortables, telles perſonnes & » tels biens de leurs terres & ſeigneuries qu'ils » jugeront à propos, ſeront diſpenſés d'obtenir

» de nous aucune autorisation particulière ; & » de faire homologuer les actes d'affranchissement » en nos chambres des comptes ou ailleurs, ou » de nous payer aucune taxe ni indemnité, à » cause de l'abrégement ou diminution que lesdits » affranchissemens paroîtroient opérer dans les » fiefs tenus de nous ; desquelles taxe ou indem- » nité nous faisons pleine & entière remise.

» VI. Nous ordonnons que le droit de suite » sur les main-mortables demeurera éteint & » supprimé dans tout notre royaume, dès que » le serf ou main-mortable aura acquis un véri- » table domicile dans un lieu franc : voulons » qu'alors il devienne franc au regard de sa per- » sonne, de ses meubles & même de ses im- » meubles qui ne seroient pas main-mortables » par leur situation ou par des titres particuliers. » Si donnons en mandement, &c. ».

Voyez le président Fabre, d'Oncieu, Revel; Collet, Colombet : Bailly, Dunod, Raviot, Bannelier, le président Bouhier, le Grand sur Troyes; Coquille sur Nevers; Taisand, Begat & Dipringles sur la coutume de Bourgogne, &c. &c.

Première ADDITION *à l'article* MAIN-MORTE.

Jamais peut-être il ne s'est élevé de contestation sur le droit de Main-morte, qu'elle n'ait donné lieu à des discussions approfondies sur l'origine, la nature, les effets, la faveur ou l'odieux de cette espèce de servitude. Ce sujet, tant de fois rebattu, mais susceptible d'être présenté sous des couleurs toujours nouvelles, est le premier objet qui occupe les deux parties. Le défenseur de la liberté, rempli de la dignité de son rôle, fier d'être l'avocat de l'humanité, & le vengeur des droits de la nature, s'abandonne à l'entousiasme que des motifs aussi nobles sont capables d'inspirer, & prodigue les épithètes les plus flétrissantes à ce reste impur du despotisme & de la barbarie de nos pères.

De son côté, le seigneur, aveuglé par l'intérêt personnel, s'enfonce dans l'antiquité, remue les anciens monumens de la législation & de l'histoire, s'agite dans tous les sens, pour prouver, s'il est possible, que l'origine de la servitude n'a rien de défavorable, que ses effets ne sont rien moins que funestes. Ce genre de défense n'est pas adroit; il seroit plus sage de jeter un voile sur cette plaie faite à l'humanité, & se contenter de répondre : *La Loi existe.*

En effet, il n'est pas difficile au défenseur de la liberté d'écarter les autorités puisées dans les loix romaines & dans les codes des Gaulois & des Germains. Les Romains, qui avoient réduit l'oppression en systême, qui n'eurent d'autre but que la destruction, qui ne firent jamais un pas qui ne tendît à l'avilissement de l'espèce humaine, devoient accueillir la servitude; elle entroit dans le plan général de leur constitution ; mais qu'elle est étrangère à la nôtre ! C'est précisément parce qu'ils l'ont favorisée, que nous devons la proscrire. A l'égard des Gaulois & des Germains, appartient-il à des nations plongées dans la fange de la barbarie, de donner des loix au plus éclairé de tous les siècles ?

Oui, la Main-morte est un droit exorbitant; un droit défavorable. Mettons à l'écart les déclamations & les dissertations sophistiques ; mais du moins arrêtons-nous un instant pour écouter ceux qui ont le mieux approfondi cette matière, *nihil abjectius*, dit M. Favre : *terra devorat habitatores suos*, ajoute Revel, en parlant des territoires main-mortables ; *cette servitude est odieuse*, dit encore Dunod.

La Main-morte est odieuse, il faut donc la resserrer dans les bornes les plus étroites : oui, dit Dunod, traité de la Main-morte, p. 15 : « Car » les loix crient de toutes parts que la liberté est » d'un prix inestimable, *libertas inæstimabilis res » est, & liberi hominis æstimatio præstari non po- » test*; que les causes qui concernent la liberté » méritent une faveur de préférence, *libertas om- » nibus rebus favorabilior est* ; qu'on doit juger » pour elle dans le doute, & lorsque les voix » des juges ou les témoignages se trouvent égaux; » qu'on doit interpréter les actes en sa faveur, » *quoties dubia interpretatio libertatis, secundùm » libertatem respondendum erit, in obscurâ volun- » tate manumittentis favendum est libertati* ; & » l'on trouve plusieurs textes par lesquels le droit » s'est écarté des règles ordinaires, pour favoriser » la liberté; nous voyons enfin que l'esprit gé- » néral de la nation est d'affoiblir la Main-morte, » même de la bannir du royaume, & que, dans » les provinces où elle s'est conservée, elle a beau- » coup été adoucie par la jurisprudence des arrêts » & par la réformation des coutumes.

Puisque la nature & les loix nous crient de toute part qu'il faut favoriser la liberté, réprimer la servitude, la resserrer dans les bornes les plus étroites, pour déclarer un homme, un citoyen, personnellement main-mortable, il faut donc les preuves les plus positives, les plus claires, les plus tranchantes ; il faut que la prétention du seigneur soit appuyée sur les titres les plus positifs, sur des titres à l'abri de toute espèce de critique. C'est encore le vœu de tous les jurisconsultes. Écoutons d'abord un magistrat du parlement de Franche-Comté, qui, comme il le dit lui-même, *avoit des seigneuries en généralité de Main-morte.* Voici ses termes : « Plus j'examine la Main-morte établie » en Franche-Comté, & les tristes effets qui en » résultent, plus je suis étonné du relâchement où » l'on tombe sur le genre & la qualité des preuves » que les règles exigent pour la constater léga- » lement ».

» Ce n'est pas par des présomptions & des » conjectures, quelques fortes qu'elles soient, » qu'on doit enlever à l'homme un bien aussi

» précieux que la liberté. Nos main-mortables, » quoique d'une condition meilleure que n'étoit » celle des serfs chez les Romains, sont néanmoins soumis à des loix dures & fâcheuses .... » L'homme franc qui possède des fonds dans un » territoire, est souvent réduit à la dure alternative, ou d'avouer ses biens de Main-morte, » d'essuyer un procès avec un seigneur, qui » n'a ordinairement pour titres que des reconnoissances qu'il doit presque toujours aux démarches criminelles de ses agens, & quelquefois à un commissaire à terrier vendu à ses » intérêts. Je pense donc qu'on ne sauroit trop » examiner ces sortes de titres & les autres » preuves que les seigneurs mettent en usage » pour s'acquérir un droit de généralité.

» Il y a toujours lieu de juger contre le seigneur de la Main-morte, dit Dunod, quand » ses titres sont en mauvais état ou conçus en » termes ambigus ».

Enfin, M. le président d'Oncieu, en son traité des Main-mortes, recommande aux magistrats la plus grande circonspection dans l'examen des preuves d'un droit *aussi exorbitant*.

Quelles sont donc les preuves nécessaires pour établir un droit de cette espèce ? Quels doivent être la nature, la qualité, le nombre des titres que le seigneur est obligé de rapporter ? Consultons encore la jurisprudence & les jurisconsultes; mais auparavant, que l'on nous permette une observation.

Des cinq cents coutumes qui surchargent notre législation, dix seulement parlent du droit de Main-morte, &, ce qui est à remarquer, aucune ne l'admet comme un droit commun & général; toutes se contentent d'en reconnoître l'existence, d'en tolérer l'exercice. Dans ces coutumes, la Main-morte ne forme pas l'état naturel des personnes & des terres, ce seroit en prendre une idée très-fausse; elle n'y existe que par forme d'exception sur quelques territoires épars; & même, dans le petit nombre de ceux où elle est connue, il en est peu où elle soit générale, où elle embrasse l'universalité.

Une autre observation non moins importante, c'est que les coutumes qui parlent de la Main-morte sont, pour la majeure partie, allodiales; c'est ce que nous apprennent les auteurs des pays main-mortables. On lit dans le traité de la Main-morte de Dunod: *La Franche-Comté est pays de franc-aleu; on n'y connoît point la maxime nulle terre sans seigneur; & quoique la Main-morte y soit admise, elle n'est cependant pas de coutume.* Il y a bien d'autres preuves de cette vérité.

Mais si les coutumes qui reconnoissent la Main-morte, sont, du moins pour la majeure partie, allodiales; si les terres y sont naturellement franches & libres, quelle distance entre une tenure de cette espèce & un héritage main-mortable ? Dans ces provinces, le simple cens n'est pas même de droit commun; il faut des titres au seigneur pour l'exiger; comment donc parviendra-t-il à établir une surcharge aussi considérable, aussi exorbitante que la Main-morte ? Comment remplira-t-il l'intervalle qui sépare ces deux extrêmes, la liberté & la servitude, la Main-morte & l'aleu ?

L'ordre & la progression naturelle des idées semblent exiger que nous examinions d'abord le point de savoir quels sont les titres nécessaires au seigneur dans une province allodiale, pour établir une simple directe censuelle.

On trouve cette question discutée dans les écrits de tous les feudistes; plusieurs soutiennent qu'il faut absolument deux reconnoissances qui s'appliquent bien directement à l'héritage que le seigneur veut assujettir. C'est l'avis de Papon: *il faut*, dit-il, *deux reconnoissances géminées.*

Tous les auteurs, il faut en convenir, ne sont pas aussi sévères. Il en est qui portent l'indulgence beaucoup plus loin; cependant il n'en est aucun qui se contente d'une seule reconnoissance; tous exigent qu'elle soit au moins accompagnée d'adminicules. C'est la décision de Dumoulin; *nisi essent plures confirmationes, vel etiam una antiqua, cum possessione, vel aliis adminiculis.*

On appelle adminicules, la mention d'une reconnoissance antérieure, les énonciations dans les contrats de vente, les manuels de recette, les comptes des revenus, les ensaisinemens, en un mot, tout ce qui établit l'exécution de la reconnoissance.

On lit dans les observations de Bretonnier sur Henrys: « Je n'ai point vu d'auteur qui ait traité » cette question plus à fond que M. Taisand sur » la coutume de Bourgogne, *tit. des cens*, *art.* 1. » *n.* 9; après avoir rapporté les autorités de part » & d'autre, il conclut, que dans le duché de » Bourgogne une seule reconnoissance n'est pas » suffisante, à moins qu'elle n'en annonce une » précédente ou qu'elle n'ait été suivie de payemens. » Il ajoute, que la preuve des payemens doit être » faite par des quittances en bonne forme, & » que les manuels & les comptes ne sont pas » suffisans pour faire cette preuve; il parle d'un » arrêt rendu au parlement de Dijon, du 11 » mars 1680, qui l'a ainsi jugé ».

Le principe, que dans un pays allodial une seule reconnoissance ne suffit pas pour établir une simple directe censuelle, vient d'être consacré par un arrêt rendu en très-grande connoissance de cause. Nous en avons vérifié l'espèce dans le mémoire imprimé pour le seigneur; cette espèce la voici.

Le sieur de Mégrigny, seigneur de Souvanne, coutume de Troyes, demandoit à la veuve Lécorché une reconnoissance censuelle, à raison de plusieurs pièces de terre assises sur le territoire de Souvanne. « Il n'y a pas, disoit son défenseur, » un seul article de sa demande qui ne soit établi

» par une reconnoiſſance tirée de l'un des ter-
» riers des années 1560, 1662 & 1665; reconnoiſ-
» ſances uniques à la vérité pour chaque article
» de demande, mais accompagnées d'une mul-
» titude d'actes énonciatifs, & de la preuve que
» les principaux titres de la terre de Souvanne,
» notamment quatre gros cenſiers ont été dévorés
» par les flammes ».

Les actes énonciatifs du ſeigneur de Souvanne étoient en effet en grand nombre. On rapporte dans le mémoire, outre les trois terriers ci-deſſus datés, des aveux en date des 4 février 1557, 27 mars 1614, 5 avril 1620; des actes de procédure au bailliage de Troyes, des années 1694 & 1704; une ſentence des requêtes du palais, du 16 ſeptembre 1705; une ſentence d'adjudication de la terre, du 3 juin 1711; des cueillerets ou manuels de recette depuis 1574 juſqu'en 1580; d'autres, depuis 1610 juſqu'en 1645; d'autres encore depuis 1693 juſqu'en 1708: tous ces titres prouvoient l'exiſtence d'une directe cenſuelle ſur une partie du territoire; directe que le mémoire annonce comme *très-conſidérable.* Enfin, il produiſoit une information du mois de juin 1715, dans laquelle ſix témoins ont dépoſé, qu'en l'année 1710, pendant la ſaiſie réelle de la terre, les habitans de Souvanne traitèrent avec le ſieur de Villemort, partie ſaiſie, pour déchirer & brûler les cenſiers de cette terre; que le traité ayant été conclu, quatre gros cenſiers & pluſieurs autres titres furent déchirés & portés dans la garenne du Pleſſis-Souvanne, pour être conſumés par les flammes, & que cela fit un feu de joie, autour duquel les habitans danſoient & chantoient, en diſant: *voilà pour nos grandspères & grand'mères.*

Mais ſi telle eſt la règle; ſi, pour établir une ſimple directe cenſuelle dans un pays de franc-aleu, une ſeule reconnoiſſance ne ſuffit pas, à moins qu'elle ne ſoit accompagnée d'adminicules; à plus forte raiſon, une reconnoiſſance ſolitaire doit-elle être ſans autorité pour établir un droit de Main-morte: il n'y a pas de réplique à cette conſéquence.

Mais nous n'en ſommes pas réduits à cette eſpèce d'induction; nous avons ſur ce point les autorités les plus graves; & ſi nous nous ſommes livrés à cette digreſſion ſur les cenſives, ce n'eſt que pour mieux faire ſentir la ſageſſe des règles que nous allons préſenter.

Ces règles, nous les puiſerons dans les écrits des juriſconſultes les plus reſpectables.

Benedicti, conſeiller au parlement de Toulouſe, ſous le régne de Louis XII, auquel M. le Bret donne la qualification de *très-grand perſonnage*, examine & diſcute cette matière avec la plus grande attention: ſa déciſion eſt, qu'une ſeule reconnoiſſance, quelle qu'en ſoit la forme & la teneur, eſt inſuffiſante pour établir un droit de Main-morte. *Simplex confeſſio, quomodocumque ſit facta, non nocet cenſitenti.* Ce Magiſtrat va beaucoup plus loin; il rejette même le titre conſtitutif, lorſqu'il n'eſt pas accompagné de preuves d'exécution. *Nec etiam ſola conſtitutio; etiam per ſolemnem ſtipulationem diſpoſitivè & principaliter facta præjudiciat.* Le motif de cette déciſion eſt auſſi ſimple que ſenſible. *Quia tales confeſſiones ſunt contra naturam & naturalem ſtatum hominis.*

Cet auteur, en proſcrivant une reconnoiſſance unique, ne va pas juſqu'à détailler les actes dont elle doit être appuyée. Une foule d'autres juriſconſultes ſuppléent à ſon ſilence. Tous ſont d'accord que de ſimples énonciations, de ſimples adminicules ne ſont d'aucune conſidération, qu'il faut deux reconnoiſſances directes, préciſes, & dans la meilleure forme.

» Il faut, dit Taiſand ſur la coutume de Bour-
» gogne, *du moins* deux reconnoiſſances faites,
» non pas dans un même temps, car cela ſentiroit
» la fraude, mais avec un intervalle légitime; &
» cela a été juſtement établi en faveur de la liberté.
» Il fut ainſi jugé en ce parlement ».

M. le préſident d'Oncieu exige de même deux reconnoiſſances. Ce magiſtrat obſerve enſuite, que ſelon M. de Chaſſeneux, *les adminicules ne ſervent de rien, ſi les deux reconnoiſſances défaillent.*

Colombat veut de même *deux reconnoiſſances avec intervalle*, lorſque la Main-morte affecte la perſonne.

» Pour prouver la taillabilité perſonnelle de
» corps, il faut deux terriers & deux reconnoiſ-
» ſances de divers temps .... ce que nous obſer-
» vons exactement ». *Revel, dans ſes ſtatuts, Breſſe, tom.* 1, *pag.* 124.

Le magiſtrat que nous avons déjà cité, dont l'ouvrage ſe trouve à la ſuite du traité de la Mainmorte de Dunod, va plus loin encore. Voici ſes termes: « Il faut que les titres du ſeigneur ſoient
» au moins de nature à conſtater l'exiſtence de la
» première convention & des droits qu'elle con-
» tenoit: or, il me paroît que tout cela ne peut
» guère ſe faire que par des reconnoiſſances an-
» ciennes & *multipliées*, à l'abri de toute critique;
» car ce n'eſt que dans ce cas qu'on peut dire,
» avec les auteurs, que les reconnoiſſances ſup-
» pléent au titre primitif & conſtitutif des ſeigneu-
» ries ».

Tels ſont les principes ſur le nombre & la nature des titres néceſſaires pour établir un droit de Main-morte.

Ces principes viennent d'être conſacrés par un arrêt rendu en très-grande connoiſſance de cauſe, au rapport de M. l'Abbé Farjonnel, le ..... août 1779. Voici quels étoient les titres du ſeigneur, tels qu'ils ſont expoſés pour ſa défenſe.

Il s'agiſſoit de la ſucceſſion d'un nommé Sir Henry, né à Châtillon, province de Franche-Comté, & mort à Fontainebleau ſans parens communiers.

Le ſeigneur réclamoit cette ſucceſſion à titre d'échutte,

d'échute ; il n'avoit point de reconnoiſſance particulière ; mais il ſoutenoit que la terre de Châtillon étoit en généralité de Main-morte. Les héritiers prétendoient que cette ſervitude ne frappoit pas ſur l'univerſalité des habitans, & que Sir Henry étoit du nombre des hommes libres. Ainſi la queſtion étoit de ſavoir ſi en effet les titres rapportés par le ſeigneur prouvoient ſuffiſamment que la terre étoit en généralité de Main-morte. On va voir, par l'analyſe de ces titres, juſqu'à quel point le parlement eſt attaché au principe, qu'il faut au ſeigneur deux reconnoiſſances à l'abri de toute eſpèce de critique. Nous allons d'abord jeter un coup d'œil ſur tous ces actes ; nous reviendrons enſuite ſur les plus importans.

Le plus ancien de mes titres, diſoit le ſeigneur, eſt de l'an 1572 ; il n'eſt pas poſſible de concevoir un titre plus reſpectable ; c'eſt tout à la fois un acte judiciaire & une convention libre, un jugement & un contrat. Tous les habitans de Châtillon comparoiſſent devant le juge de la ſeigneurie, reconnoiſſent les droits généraux, & notamment, *qu'ils ſont tous eux & leurs hoirs préſens & à venir de Main-morte, enſemble tous leurs meix & héritages étant ſur le finage dudit Châtillon* : & d'après cette déclaration, de leur conſentement, & ſur la réquiſition du ſeigneur, le juge *condamne leſdits habitans & ſujets, & chacun d'eux, à perpétuelle obſervance du contenu deſdits articles.*

Il exiſte encore du même ſiècle quelques reconnoiſſances particulières ; celle d'un nommé Jacques d'Atiq, qui ſe déclare *main-mortable* du ſeigneur dudit lieu, &c.

Dans le ſiècle ſuivant, les preuves s'accumulent, il n'y a preſque pas une ſeule année qui n'en fourniſſe. Par acte du 18 mars 1610, Jean Perrigaut, notaire, déſavoue le ſeigneur de Châtillon. Ce notaire achète la franchiſe : il avoit donc ſous les yeux les preuves les plus poſitives de la Main-morte. On lit dans cet acte en parchemin, dans la meilleure forme, reçu par le lieutenant général du bailliage de Veſoul, *que le ſuppliant a remontré qu'à cauſe de ſon origine, il étoit ſujet originel, main-mortable du ſeigneur de Châtillon.* On ne peut rien de plus tranchant. Il ſuffit donc, pour contracter la Main-morte, d'avoir pris naiſſance dans cette ſeigneurie.

Le ſeigneur rempliſſoit l'intervalle de 1616 à 1634, par un cahier contenant l'extrait d'un très-grand nombre d'actes d'aliénation, tant ſur le territoire de Châtillon, que ſur les dépendances de la terre. Preſque tous ſont énonciatifs de la Main-morte. Si ce mot ne ſe trouve pas dans quelques-uns, on y lit, ce qui revient à peu-près au même, « leſdits héritages chargés, comme il » eſt porté par les terriers ».

En 1624, le ſeigneur fait procéder à la renovation de ſon terrier. Les habitans de Châtillon, les propriétaires--forains, formant enſemble trente tenanciers, comparoiſſent, & tous déclarent *qu'ils tiennent en Main-morte, qu'ils tiennent ſous la ſeigneurie main-mortable dudit Châtillon.* Ces reconnoiſſances ſont produites ; il n'y en a pas une ſeule qui ne renferme cette énonciation. Ceux qui réſident dans la ſeigneurie vont plus loin ; ils ſe reconnoiſſent *ſujets main-mortables de ladite ſeigneurie.* Ajoutons que ces actes, reçus par deux notaires, ſont dans la forme la plus authentique.

L'année 1653 fait époque dans cette affaire. Le terrier de Châtillon étoit terminé ; tous les habitans, tous les propriétaires avoient déclaré tenir en Main-morte. Mais ces reconnoiſſances particulières pouvoient s'égarer ; le ſeigneur prend le parti très-ſage de demander une reconnoiſſance générale au corps de la communauté. Une demande auſſi juſte ne pouvoit éprouver aucune eſpèce de difficulté ; tous les habitans venoient de ſe reconnoître main-mortables chacun en particulier ; une reconnoiſſance en nom collectif, ne devoit pas leur coûter davantage. Auſſi la communauté s'empreſſe-t-elle de déférer à la volonté du ſeigneur : les deux échevins, douze autres habitans *repréſentant le corps de la communauté, & formant plus de cinq parts des ſix, aſſemblés en la place publique de Châtillon*, déclarent *qu'ils ſont ſujets main-mortables, taillables, cenſables, corvéables & juſticiables, comme leurs prédéceſſeurs, de toute ancienneté . . . . . & leurs meix, maiſons & héritages, y aſſis* (audit Châtillon) &c. Cette déclaration eſt conſignée dans un acte ſouſcrit de deux notaires & de deux témoins ; ainſi rien de plus authentique.

Ce qui ajoute encore, s'il eſt poſſible, à cette autorité, c'eſt qu'à l'inſtant même pluſieurs habitans donnent au ſeigneur des reconnoiſſances particulières de leurs héritages. Cette reconnoiſſance générale eſt du 9 avril 1653 : le 17 du même mois & le 9 mars de la même année, Eloi Datier, George & Hilaire Maſſon, déclarent tenir en Main-morte tout ce qu'ils poſsèdent ſur le territoire de Châtillon. Ces déclarations ſont, de même que les précédentes, revêtues de toutes les formes légales.

Quelques années après, le 28 mars 1681, Marie Bodot meurt ſans enfans & ſans parens communiers ; ſon mari, Louis Maſſon, traite de cette ſucceſſion avec le ſeigneur, & lui en abandonne une partie, à titre d'échute. Ce traité, également en très-bonne forme, eſt produit.

Arrêtons-nous un inſtant pour tourner nos regards ſur cette longue ſuite de reconnoiſſances, d'actes de toute eſpèce. Nous ne ſommes pas au dix-huitième ſiècle, & nous avons déjà près de cent cinquante ans de poſſeſſion paiſible, publique, contradictoire avec tous les habitans ; nous voyons les titres les plus authentiques couronner cette longue & tranquille poſſeſſion.

Si le ſeigneur de Châtillon paroît environné d'un auſſi grand nombre d'actes anciens, on ſe doute bien qu'il lui ſeroit facile d'en produire une

quantité encore plus considérable de récens ; mais il n'a pas cru qu'il fût nécessaire de faire transporter ses archives dans les greffes de la cour. En conséquence, il se contente de produire trente à quarante contrats d'aliénations, tous énonciatifs de la Main morte. Dans tous, le vendeur déclare que les héritages qu'il aliène sont chargés de Main-morte, le cas arrivant. De quel poids ne doit pas être cette reconnoissance ! Ce sont les habitans eux-mêmes qui la consignent dans des actes qui leur sont personnels, dans des actes sur lesquels le seigneur ne peut avoir eu aucune espèce d'influence.

Nous pourrions rapporter un titre encore plus imposant ; un terrier de la seigneurie de Châtillon, commencé vers l'an 1766. Déjà tous les habitans, tous les tenanciers ont consigné dans cet acte l'aveu que tout ce qu'ils possèdent dans l'enclavage de cette seigneurie est en *Main-morte* : mais le décès du seigneur ayant suspendu le cours de cette opération, ce terrier n'est pas encore revêtu de toutes ses formes, & le seigneur de Châtillon pense qu'il ne doit présenter à la justice que des actes dignes de ses regards.

Tels sont les titres de la seigneurie de Châtillon. Déployons encore une fois cette chaîne de preuves ; elle embrasse, comme l'on voit, le laps de plus de deux siècles, & , pendant un espace de temps aussi long, pas la moindre lacune dans la possession, pas le moindre nuage, le moindre doute sur la vérité, la validité des titres. C'est aujourd'hui, pour la première fois, que l'on met en problême si la seigneurie de Châtillon est en généralité de Main-morte : mais quelle suite, quelle masse de titres ! Desaveux, échute, énonciation dans les actes de vente, reconnoissances particulières, reconnoissances générales ; en un mot, de tous les actes qui peuvent établir l'existence d'un droit de Main-morte, il n'en est pas un seul qui manque au seigneur de Châtillon.

M. Convers Desormeaux, défenseur des héritiers, a triomphé de *cette masse de titres*. Il a écarté les reconnoissances particulières, par le motif que ce ne sont que des reconnoissances particulières, & les deux reconnoissances générales de 1572 & 1624, en faisant observer que dans la première, les habitans ne parlent pas en corps de communauté ; & que dans la seconde, quoique la communauté paroisse en corps, néanmoins la totalité des habitans n'avoient pas concouru à la délibération. Le mémoire de M. Convers Desormeaux mérite d'être conservé ; il dépose également de l'honnêteté de son ame & des lumières de son esprit.

Des différentes manières de contracter la Main-morte.

Il y a quatre manières de contracter la Main-morte, la convention, la naissance, la prise de *meix* & le mariage.

Quel est le sens de cette expression *meix ?* Comprend-elle indistinctement toutes sortes d'héritages ? Peut-on dire que le propriétaire d'une vigne, d'un pré, d'une terre labourable, possède un *meix ?* Non : il ne faut pour s'en convaincre que remonter à l'étymologie du mot *meix*, *mansus*, *maison*, *habitation*, *manoir*, *à mansione seu manendo ; mansio*, *mansus*, dit Spellemen dans son glossaire, *habitatio vel sedes rustica.*

C'est aussi la definition de Dunod dans son traité de la Main-morte, page 43 ; nous appelons, dit cet auteur, du nom de meix, les maisons d'un village avec leurs jardins, vergers & autres dépendances ; . . . . lors donc qu'un homme franc va demeurer en lieu de Main-morte, continue le même auteur, & y reçoit du seigneur ou acquiert d'une autre personne un meix main-mortable, quand ce ne seroit que la place pour bâtir, il devient main-mortable ; je crois que c'est tout ce que notre coutume a voulu dire, quand elle a parlé de l'homme franc qui va demeurer dans le lieu de Main-morte & y prend meix.

Pourquoi l'acquisition d'un simple emplacement de maison rend-elle main-mortable ? Le même auteur en rend la raison en ces termes, *parce qu'il est censé vouloir s'y établir*, y faire construire effectivement un édifice pour sa résidence ; or, l'acquisition d'une vigne, d'une terre labourable, ne prête pas à la même conjecture : l'acquéreur d'un héritage de cette espèce n'est certainement pas censé *vouloir s'y établir.* Une pareille acquisition ne porte donc aucune atteinte à la franchise du propriétaire.

Suivant cet auteur, il faut donc, pour contracter la Main-morte, que l'homme franc possède une maison main-mortable, ou du moins un emplacement destiné à l'habitation ; autrement, s'il demeure en maison franche, il conserve la franchise, quelle que soit la condition des héritages qu'il possède.

Colombet, dans son traité de la Main-morte, traduit le mot meix, par celui d'*her*, d'*heberge*, hebergement, ce qui ne peut s'adapter qu'à une maison ; aussi toutes les coutumes de Main-morte, tous les auteurs qui ont écrit sur cette matière parlent-ils de l'homme franc qui possède des héritages de Main-morte. On lit dans la coutume de Franche-Comté : *L'héritage de Main-morte, soit qu'il appartienne à homme franc ou de Main-morte, ne peut être vendu, &c.* Un homme franc peut donc posséder des héritages main-mortables ; la possession d'un immeuble de cette espèce n'est donc pas incompatible avec la franchise.

Enfin, les termes de cette coutume, *l'homme franc qui va demeurer en lieu de Main-morte*, dissipent absolument tous les doutes. En effet, deux choses indispensables pour qu'un franc devienne main-mortable : 1°. une résidence : 2°. une résidence en lieu de Main-morte : or, l'on ne réside pas sur une vigne, sur un pré ; cette expres-

ſion *qui va demeurer*, indique néceſſairement une habitation, & les mots qui ſuivent, *en lieu de Main-morte*, prouvent évidemment qu'il faut que la demeure, que la maiſon de l'homme franc ſoit de condition main-mortable : ſi elle eſt franche, il n'eſt pas poſſible de dire que le franc qui l'habite *demeure en lieu de Main-morte ;* il ne devient donc pas main-mortable, puiſqu'en effet la condition exigée par la coutume n'eſt pas remplie.

Encore un mot : tous les auteurs agitent la queſtion, ſi l'homme franc devient main-mortable lorſqu'il acquiert une maiſon en partie franche & en partie ſerve ; leur déciſion eſt que l'on ſe détermine par la nature de la pièce dans laquelle ſe fait le principal feu ; ſi cette pièce eſt franche, le propriétaire conſerve ſa franchiſe ; cependant il poſsède bien réellement un immeuble main-mortable, l'eſpace de la maiſon grevé de cette ſervitude ; mais ce n'eſt pas dans cet eſpace qu'eſt ſa principale réſidence, en conſéquence il conſerve ſa liberté : pour la perdre, il ne ſuffit donc pas de poſſéder un héritage main-mortable, il faut quelque choſe de plus, il faut réſider dans une maiſon ſerve.

S'il en étoit autrement, toutes les fois qu'il ſe trouveroit ſur le territoire d'une paroiſſe 50 ou 100 arpens main-mortables, bientôt tous les habitans auroient perdu leur franchiſe ; il ſuffiroit d'être l'héritier du propriétaire de l'un de ces héritages.

Il faut donc, pour contracter la Main-morte, réſider dans une maiſon main-mortable.

Quand nous diſons que le choix de ſon domicile dans un lieu de Main-morte rend main-mortable, nous n'entendons parler que du domicile qu'on choiſit volontairement dans la ſeule vue de venir s'établir dans le lieu, & d'y demeurer toujours ; *animo ibi perpetuò commorandi.* D'où il ſuit, que quand on eſt obligé d'y venir réſider, ou qu'on y vient par rapport à quelque cauſe paſſagère, on n'encourt pas la Main-morte en y demeurant, parce qu'on n'eſt pas préſumé, en ce cas, vouloir s'aſſujettir à la condition des autres habitans du lieu, & qu'il y a une autre cauſe apparente de la demeure qu'on y fait. Ce n'eſt pas un domicile véritable, ce n'eſt qu'un domicile occaſionnel, ou plutôt une ſimple habitation que l'on quittera ſi-tôt que l'affaire qui y a donné lieu ſera finie.

Sur ces principes, le roi, à la prière des états, déclara, en 1598, *que les curés & chapelains d'origine franche qui voudroient deſſervir leurs bénéfices dans les lieux de Main-morte, & y réſideroient dans la maiſon curiale ou autre, ne deviendroient pas main-mortables* : c'eſt parce que leurs bénéfices demandent réſidence, qu'ils demeurent dans le lieu ; ils n'y ſeroient pas venus ſans cela.

C'eſt auſſi par cette raiſon que la loi décide, que celui qui demeure dans un lieu pour y étudier, n'y contracte pas un domicile (1) ; *nec ipſi qui, ſtudiorum causâ, aliquo loco morantur, domicilium ibi habere creduntur.* Panorme dit la même choſe d'un homme qui eſt venu enſeigner, & qui eſt aux gages du public (1) : tels ſont dans les villages les maîtres d'école & les pâtres, qui n'y contractent pas la Main-morte, tandis que durent leurs marchés. Il y a même raiſon pour les chirurgiens, les ſages-femmes, les gardes & autres, qui y ſont aux gages du ſeigneur ou de la communauté.

Il en eſt de même de ceux qui viennent dans le lieu de Main-morte, pour y être officiers, juges, procureurs d'office, greffiers, tabellions, hommes d'affaires, tuteurs & adminiſtrateurs du bien d'autrui ; ils ſont cenſés tenir leur ancien domicile, & n'avoir qu'une habitation occaſionnelle dans l'endroit où ils exercent leurs offices.

Jacques Mouvot, franc d'origine, & qui faiſoit profeſſion de vendre de la volaille à Beſançon avoit une ſœur mariée à Aiſſé, lieu de Main-morte. Il y avoit loué une chambre où il habitoit ſouvent ; &, par pluſieurs contrats, il s'étoit dit réſident & domicilié à Aiſſé : il mourut ſans communiers. L'abbé de la Grace-Dieu, ſeigneur d'Aiſſé, prétendit à ſa ſucceſſion ; mais il en fut débouté par arrêt du parlement de Beſançon, au rapport de M. Leogrognet, le 21 mars 1714, ſur ce que Jacques Mouvot n'avoit payé aucune charge royale ni ſeigneuriale au lieu d'Aiſſé, & que c'étoit un marchand qui pouvoit avoir habité dans ce village pour faciliter ſon commerce, ſans avoir deſſein de s'y établir pour toujours.

Ceux qui paſſent un temps de chaque année à la campagne pour leur plaiſir ou pour veiller à la culture de leurs terres, n'y contractent pas domicile : il en eſt de même des domeſtiques, des mercenaires & des penſionnaires, parce qu'ils ne tiennent pas feu en leur chef, & que leur demeure n'eſt qu'occaſionnelle (2). Les fermiers ſont dans le même cas, n'étant cenſés réſider qu'à l'occaſion des biens qu'ils tiennent d'autrui, pour un temps ſeulement.

Celui qui a droit de jouir à titre d'uſufruit, d'une maiſon de Main-morte, ni la veuve qui a droit d'uſage ou d'habitation dans la maiſon main-mortable de ſon mari, & qui en jouit à titre d'aſſignat ſpécial, n'y contractent pas la Main-morte, parce qu'ils ne ſont pas cenſés y être venus fixer leur domicile y ayant une autre cauſe apparente de leur demeure ; c'eſt le droit qu'ils ont de jouir d'une habitation dans le lieu main-mortable.

Un pupille qui demeure dans une maiſon de Main-morte où il a été mené par ſa mère, ſa nourrice, ſon tuteur, ne devient pas main-mortable, parce qu'il n'a pas l'intention & la volonté qui ſont néceſſaires pour fixer ſon domicile, il eſt cenſé retenir celui de ſon père, juſqu'à ce qu'il ſoit

(1) Liv. 2, cod. *de incolis.*

(1) Abbas, conſ. 100, lib. 2.
(2) Cap. is qui de ſept. in 6°.

en âge de pouvoir s'en choisir un nouveau (1). On doit dire la même chose du mineur, car outre que la loi romaine ne lui permet pas de vendre sa liberté avant vingt ans, nos anciennes ordonnances le déclarent inhabile à contracter, sans l'autorité de son curateur, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, toutes les fois qu'il peut en souffrir du préjudice ; & si la convention expresse ne doit pas lui ôter sa liberté, il ne doit pas souffrir, à plus forte raison, d'une convention tacite en cette matière.

La Main-morte se contracte encore par la naissance.

Faut-il tout ensemble être né au lieu de Main-morte & d'un père main-mortable ? Ou suffiroit-il que le père fût de cette condition, pour la transmettre à l'enfant, quoique né en lieu de franchise ?

Voyez d'une part, sur cette question, M. le président Bouhier, tome 2, en ses observations, page 451.

Voyez d'autre part M. de Chasseneux, titre 9, § 3; Taisand, page 539, dans la première partie de sa note 3; M. Bretagne, & les deux célèbres avocats dont les notes se trouvent dans l'édition de la coutume de Bourgogne de 1736, page 391 & 392; de Pringles, page 237, édition de la coutume de Bourgogne, 1717; Philippe de Villers, ibid. page 266; le procès-verbal des conférences pour la réformation de la coutume de Bourgogne, édition de 1717, page 393, *in medio*. Il y est dit, en parlant de l'enfant né en lieu franc, quoique d'un père main-mortable, qu'en ce cas il faut suivre, non la condition du père, mais la condition du lieu où l'enfant est. Les articles 320 & 321, & les cahierss dressés pour la réformation, sont conçus dans le même sens.

Quand l'article 3 du titre 9 de la coutume de Bourgogne porte, *En lieu & condition de Main-morte, l'enfant ensuit la condition du père & non pas de la mère*; la considération du lieu où est né l'enfant, se trouve, comme on voit, réunie à la condition du père. On ne peut diviser le texte ; il faudroit en retrancher ce qui s'y trouve sur le lieu où l'enfant est né, comme vide de sens ; ce qui ne se présume pas dans le style législatif, moins encore quand la rédaction en a été préparée & discutée, ainsi qu'on le voit dans les lettres-patentes d'approbation de cette coutume de 1459.

Le tout revu en des conférences pour la réformation en 1570.

Les coutumes sont de droit étroit; ici l'humanité se joint à la règle, étant question de l'état d'un homme & de sa postérité ; autrement il ne resteroit qu'à introduire pour les main-mortes de Bourgogne ce qu'ont dit quelques auteurs de la Bresse, que les enfans des taillables (qu'ils donnent en ce cas pour le synonime de main-mortables) suivent la condition de leur père, quelque part qu'ils soient nés ou conçus, quand ce seroit au Louvre; maxime sauvage, pour ne rien dire de plus ; encore peut-on la colorer dans la Bresse, où il y a des taillables de corps, & non en Bourgogne.

Taisand, page 539, après s'être déclaré pour l'enfant né d'un père main-mortable, mais en lieu franc, dit dans la seconde partie de sa note 3, que si le père & la mère sont tous deux main-mortables, en ce cas l'enfant sera de même condition ; ce qu'il a tâché d'expliquer en ses additions & corrections, page 816, *in fine*, sans y avoir réussi. Le procès-verbal des conférences pour la réformation de la coutume, édition de 1717, page 333, présente ce cas, & décide que l'enfant est franc. Cette coutume ne veut point regarder à la condition de la mère, mais à celle du père seulement; & il faut pour rendre l'enfant main-mortable, qu'il soit né en lieu de Main-morte : par conséquent, s'il est né en lieu franc, de quelque mère que ce soit, il sera franc. C'est aussi la disposition de l'article 321 des cahiers. Le texte, en l'article 3 du titre 9, rejette la considération de l'état de la mère en ces termes : *Et non pas de la mère.*

On peut demander si par ces mots, *en lieu de Main-morte*, la coutume auroit désigné, soit le vrai domicile du père, soit tout autre endroit franc où l'enfant seroit né ; par exemple, dans le cours d'un voyage de sa mère, &c.

Il faut répondre, que le domicile fixe & ordinaire du père est le seul lieu à considérer. L'article 321 des cahiers y est formel. Si l'homme main-mortable demeure en lieu franc, soit qu'il prenne une femme franche ou de condition main-mortable, les enfans nés de lui en lieu franc sont francs. C'est donc le lieu franc où le père demeure qu'il faut considérer, & non pas un séjour occasionel & passager.

Sur le même principe, l'enfant né en lieu franc dans le cours d'un voyage de sa mère, ne laissera pas de naître main-mortable, si son père est de cette condition & qu'il ait son domicile fixe & actuel en lieu de Main-morte.

L'enfant qui est né franc d'un père main-mortable de Bourgogne, lui succédera-t-il ? Non, s'il n'est rappelé par quelque successible en communion & de la même Main-morte.

L'enfant conçu avant que le père devienne main-mortable sera franc, quoiqu'il naisse après la Main-morte contractée & en lieu de Main-morte ; parce qu'en matière favorable, la loi veut qu'on juge de l'état de cet enfant, comme s'il étoit déjà né. Voyez Taisand, p. 545 ; & M. Bouhuier, t. 2, p. 442.

La Main-morte, comme nous l'avons annoncé, se contracte aussi par convention.

Tout le monde sait que suivant les usages des

(1) Balde, cons. 334, lib. 4.

Romains (1), qui s'étoient conservés dans le royaume, il étoit libre aux patrons qui vouloient affranchir leurs esclaves, de leur accorder plus ou moins de liberté, *modò majorem & justam*, *modò minorem libertatem*, suivant qu'ils le jugeoient à propos; ainsi l'on ne peut douter que quand l'humanité de nos pères les engagea à délivrer leurs serfs de l'esclavage, ce ne fût sous la condition qui subsiste encore aujourd'hui en beaucoup de lieux, je veux dire du droit de Main-morte; en quoi il se forma entre les patrons & les serfs une espèce de concordat, qui a été dans la suite supposé & autorisé par les coutumes.

Outre cette convention qu'on peut regarder comme générale, il y en a eu une infinité de particulières, dont plusieurs ont été occasionnées par la misère des peuples, qui, pressés par la nécessité, se sont soumis à la condition de Main-morte, pour obtenir des terres dont la culture leur fournit de quoi vivre. On en trouve un témoignage dans un de nos écrivains (2) des premiers siècles de l'église : *Isti qui habere ampliùs vel sedem, vel dignitatem suorum natalium non queunt, jugo se inquilinæ abjectionis addicunt in hanc necessitatem redacti . . . . . ut rerum proprietate careant, & jus libertatis amittant.*

Sans même remonter si haut, Dumoulin (3) nous apprend qu'en l'année 1556, plus de dix mille villageois des provinces de Picardie & de Normandie, vexés & ruinés par les guerres, s'étoient refugiés en Franche-Comté, & s'y étoient volontairement rendus main-mortables des seigneurs qui avoient bien voulu, à cette condition, leur donner des bois & des terres à défricher.

Il nous reste de plus des preuves (4) authentiques, qu'il s'est trouvé autrefois des personnes assez pénétrées de dévotion pour sacrifier leur liberté aux églises & aux communautés ecclésiastiques, soit régulières ou autres, en contractant en leur faveur le joug de la Main-morte. Cela est encore arrivé de beaucoup d'autres manières, comme on le voit dans quelques auteurs (5), & entre autres dans les anciennes coutumes de Beauvoisis, qui méritent fort d'être vues à ce sujet. Quoi qu'il en soit, nous n'admettrions pas aujourd'hui une telle convention (6), si elle étoit faite sans cause, quoiqu'un habile homme (7) ait avancé le contraire; & quand je dis sans cause, je veux dire sans un motif qui produisît au reconnoissant quelque avantage, soit en acceptant un meix main-mortable, soit en acquérant le droit de demeurer dans un lieu de Main-morte, & d'y participer aux priviléges accordés par les seigneurs aux autres domiciliés, ou quelque autre avantage semblable.

Encore y a-t-il des auteurs (1) qui doutent qu'une telle convention soit licite, quand elle tend à priver le reconnoissant de la liberté de disposer de ses biens à cause de mort. Ils demeurent bien d'accord qu'elle seroit légitime si elle portoit simplement la clause du retour au profit du seigneur, des héritages qui proviendroient de lui; mais ils ne pensent pas que, sous ce prétexte, un homme libre puisse s'interdire, tant à lui qu'à toute sa postérité, la faculté de tester des autres biens que lui & ses descendans pourront acquérir, une telle convention étant manifestement contraire aux loix (2) & aux bonnes mœurs.

Enfin, le mariage est encore une manière de contracter la servitude main-mortable, suivant cette disposition de l'article 94 de la coutume de Bourgogne : *Si une femme franche se marie à un homme serf & de Main-morte, vivant son mari, elle est tenue & réputée de Main-morte.*

Cela étoit déjà réglé de la sorte par les anciennes coutumes de cette province (3) qui portent, que *femme qui meurt en l'aveu du mari serf, elle est serve & de la condition de son mari*, & que si *homme de Main-morte prend femme franche, elle est de la condition de son mari, le mariage durant, & si elle meurt en lieu de mari serf, le seigneur du mari aura la succession de la femme, supposé qu'il n'y ait hoir.*

Le principe de cette décision est tiré d'un autre article des mêmes anciennes coutumes (4), où il est dit, que *coutume est en Bourgogne, que femme mariée ensuit la condition de son mari, soit gentiz ou villain*, laquelle disposition n'a été conservée qu'implicitement dans l'article dont il s'agit & dans le précédent, en ce qu'il porte, que la femme main-mortable qui épouse un mari franc, est franche.

A l'égard de l'article 94, il faut d'abord observer, que ces mots *se marie*, doivent être entendus si tôt que le mariage est célébré; car c'est ainsi qu'on entend les termes *consommation de mariage* dans l'article 20; de sorte que comme la femme incontinent après la célébration, passe sous la puissance de son mari, de même aussi-tôt qu'elle a épousé un homme main-mortable, elle devient de sa condition dans le même instant. Je sais bien que quoique les termes de la coutume du comté

(1) Parag. 3, instit. de libertin.
(2) Salvien, de gubernat. dei, lib. 5. Voyez aussi Potgieses, des condit. Servor. lib. 1, cap. 3, parag. 50.
(3) Dumoulin, consil. 17, n. ult. & in antiq. cout. Paris, parag. 2, gl. 3, n. 4.
(4) Voyez les anciennes coutumes de Beauvoisis, chap. 48 & *ibid.* La Thaumassière; Pasquier, recherc. liv. 3, chap. 40. Mathæus, *de nobilit. lib. 4, cap. 9.* Porgieses, *de condit. servor. lib. 1, cap. 3, parag. 47.*
(5) Voyez lesdites coutumes de Beauvoisis, *ibid.*
(6) Chasseneux, *in con. Burg. rubr. 9, parag. 5, verb.* & devient par convention, &c. Taisand, sur la même cout. p. 542. Dunod, de la Main-morte, chap. 2, sect. 2.
(7) Talbert, *de Manumort.* parag. 2, n. 11.

(1) D'Oncieu, des Main-mortes, chap. 5, n. 5, 6.
(2) L. 6, D. de verb. oblig. L. 19, cod. de pact. L. 5, cod. de pact. convent.
(3) Anciennes coutumes, parag. 69 & 132.
(4) Anciennes coutumes, paragr. 3.

de Bourgogne (1) ſoient en ce point ſemblables, ſes commentateurs l'ont entendue (2) différemment ; car ils veulent que la femme, en ce cas, ne contracte la Main-morte, qu'après un an & jour de réſidence au lieu de la Main-morte, & ils citent des arrêts de leur parlement, qui l'ont jugé de la ſorte.

Mais il ſemble que pour expliquer ainſi les coutumes, il faut en forcer les termes ; car le cas d'une femme qui ſe marie eſt conſtamment arrivé, dès que le mariage eſt conſommé. D'ailleurs, on convient (3) au comté de Bourgogne, comme au duché, que la femme ſuit la condition de ſon mari ; ce qui ne ſeroit pas, ſi cette condition n'étoit pas la même pendant la première année de mariage ; à quoi j'ajouterai, qu'en ce cas le lieu du mariage forme une eſpèce de convention tacite de la Main-morte de la part de la femme ; car, comme dit fort bien Mᵉ de Chaſſeneux (4), elle ne ſauroit ignorer la condition de celui qu'elle épouſe ; *& ideò videtur ſe illi adaptare.* Auſſi l'un des derniers & des plus habiles auteurs de cette province (5) n'a-t-il pu s'empêcher de reconnoître que la juriſprudence du parlement de Beſançon s'eſt en cela écartée de la règle, quoiqu'on puiſſe dire pour ſa juſtification, que l'uſage du Duché de Bourgogne étoit autrefois pareil au leur, comme il paroît par l'article 29 des anciennes coutumes latines.

Ce droit de ſervitude étoit autrefois ſi favoriſé, que lorſqu'un homme libre avoit eu commerce avec une eſclave, il perdoit ſa liberté ; & une fille libre, dans le même cas, éprouvoit la même deſtinée : elle pouvoit cependant s'en exempter, mais par une action exécrable. Ses parens lui préſentoient un poignard & une quenouille ; ſi elle acceptoit la quenouille, elle étoit réduite pour toujours à la ſervitude, & reſtoit avec l'eſclave qui lui avoit plu. Si au contraire elle préféroit la liberté, elle étoit obligée de plonger le poignard dans le cœur de celui qui l'avoit rendue ſenſible. *Hiſt. genér. d'Allem.* tom. 2, pag. 198.

L'article 12 de la coutume de Franche-Comté dit que l'une des ſeigneuries de Main-morte n'acquiert point ſur l'autre ; qu'en conſéquence, quand il y a lieu à l'échute, chacun des ſeigneurs prend ce qui eſt en ſa ſeigneurie main-mortable, & que ce qui eſt en lieu de franchiſe appartient au ſeigneur d'origine ; cette diſpoſition a donné lieu de conclure que le même homme peut avoir pluſieurs ſeigneurs *in ſolidum ;* l'un à raiſon de ſon origine, & l'autre à cauſe de ſon domicile.

(1) Coutume de Franche-Comté, tit. 51 parag. 9.

(2) Talbert, *in dict.* parag. 9, n. 5 ; Dunod, de la Main-morte, chap. 2, ſect. 3, diſt. 3, p. 61.

(3) Talbert, *loc. citat.* n. 1 ; & Dunod, *loc. citat.* p. 66.

(4) Chaſſeneux, *in conſ. Burg. rubr.* 9, *parag.* 3, *verb.* en lieu, *n.* 1.

(5) Dunod, de la Main-morte, ch. 2, ſect. 2, p. 58 & ſuiv.

Il me ſemble, dit Dunod, que la Main-morte perſonnelle ne peut pas appartenir ſolidairement, *ex diverſis cauſis*, à pluſieurs ſeigneurs, dont les droits me paroiſſent incompatibles en cette matiere ; & comme l'eſclave de l'un ne pouvoit pas devenir par ſon fait ſeul l'eſclave de l'autre, de même un homme qui eſt déjà main-mortable d'un ſeigneur, ne peut pas le devenir d'un autre ſeigneur, ſoit par convention, ſoit par la tranſlation de ſon domicile. Il en doit être comme du vaſſal, qui ne peut pas s'engager à un autre ſeigneur après s'être lié par un hommage-lige. Les ſeigneurs de Main-morte avoient communément le droit d'obliger leurs ſujets à réſider dans leurs terres, & de les y faire retourner quand ils en étoient ſortis ; ce qu'on appeloit des ſerfs de pourſuite, & c'étoit un obſtacle à s'engager envers deux ſeigneurs. Parmi nous, l'homme de Main-morte ne peut preſcrire la liberté en quelque lieu qu'il aille demeurer, & par quelque temps qu'il s'abſente de la ſeigneurie. Si en ſortant du lieu de Main-morte, il ne peut pas acquérir la liberté qui eſt ſi favorable, comment pourroit-il ſe charger d'une double ſervitude ſi odieuſe ?

Si l'on dit que la Main-morte ſe contracte par la priſe de meix, je réponds, continue Dunod, que ce n'eſt que l'homme franc qui peut devenir main-mortable par cette voie ; que notre coutume ne parle que de lui ; qu'elle le nomme expreſſément toutes les fois qu'elle dit que la priſe de meix produit la Main-morte, & qu'elle ne nomme jamais celui qui eſt déjà main-mortable.

Mᵉ Talbert objecte que cet argument ſe retorque, parce qu'il s'enſuivroit que le main-mortable ſeroit de meilleure condition que le franc, puiſque celui-ci perd ſa liberté en s'établiſſant dans un lieu de Main-morte, & que le main-mortable n'y perdroit rien.

On répond, que le franc perd ſa liberté, parce qu'elle eſt encore à lui, & qu'il en peut diſpoſer ; mais que le main-mortable, qui ne l'a plus, ne peut pas la perdre ; c'eſt un bien dont il n'a plus la faculté de diſpoſer, parce qu'il eſt déjà à un autre auquel il feroit préjudice, s'il devenoit encore perſonnellement main-mortable d'un ſecond ſeigneur : il s'enſuivroit une abſurdité ; c'eſt qu'un homme de Main-morte qui auroit déjà un ſeigneur par ſon origine, en pourroit encore faire dix autres, en changeant pluſieurs fois de domicile.

Coutumes qui parlent du droit de Main-morte ; analyſe de leurs principales diſpoſitions.

De plus de cinq cent cinquante coutumes dont la France eſt ſurchargée, à peine en peut-on citer dix qui aient conſervé les droits de Main-morte ; ce ſont celles de Nivernois, de Bourgogne, de Bourbonnois, d'Auvergne, de la Marche, de Menneton, la Rue d'Indre, locales de Blois, de Vitry & de Troyes.

La coutume de Nivernois eſt, de toutes, la plus rigoureuſe ; c'eſt même la ſeule qui ait des diſpoſitions préciſes ſur le fait des ſervitudes vraiment perſonnelles. Suivant cette coutume, *les ſerfs ſont taillables par le ſeigneur, à volonté raiſonnable, une fois l'an, & la taille s'impoſe ſur les corps deſdits taillables, & ſur leur meix & tenemens mouvans de la ſervitude.* C'eſt la diſpoſition des articles 1 & 3. Par l'article 6, les hommes & les femmes de condition ſervile ſont de pourſuite, c'eſt-à-dire, qu'ils peuvent être pourſuivis pour leur taille impoſée ou abonnée, quelque part qu'ils aillent demeurer.

Suivant l'article 7, s'ils décèdent ſans hoirs communs, le ſeigneur eſt ſaiſi de tous leurs biens; enfin, par l'article 27, *s'ils vont demeurer hors le lieu de la ſervitude, le ſeigneur peut, de ſon autorité, prendre & mettre en ſa main leurs héritages de ladite ſervitude, & appliquer les fonds à ſon profit; & s'ils demeurent trente ans dehors ſans retourner, leſdits héritages ſont acquis incommutablement audit ſeigneur, & néanmoins, eux & leur poſtérité demeurent à toujours pourſuivables pour les tailles & autres droits, enſemble pour la Main-morte, quelque part qu'ils s'abſentent, ſoit en terres main-mortables ou autres, ſuivant l'article 7.*

On voit donc que cette coutume réunit les deux diſpoſitions qui caractériſent la ſervitude perſonnelle, le droit de ſuite ſur les ſerfs, quelque part qu'ils aillent demeurer, & le droit de leur ſuccéder en toute eſpèce de biens, quelque part qu'ils ſoient aſſis; mais en même temps elle réſerve la faculté de preſcrire contre la ſervitude perſonnelle par le laps de temps ſuffiſant. C'eſt la diſpoſition de l'article 7, qui dit: *Sinon que par privilége, convention ou preſcription ſuffiſante, ils ſoient exemptés de ladite Main-morte.*

La coutume de Bourgogne eſt moins ſévère que celle de Nivernois. L'article premier du titre 9, porte, qu'il n'y a *nuls hommes ſerfs de corps*, & ſur cet article, tous les commentateurs remarquent que les main-mortables de Bourgogne ſont gens de libre condition, quant à leurs perſonnes; ils peuvent déſavouer le ſeigneur; ils peuvent ſecouer le joug de la Main-morte; ils peuvent s'abſenter & demeurer au loin, quand ils veulent. C'eſt la diſpoſition de l'article 9 du même titre, qui porte, que l'homme de Main-morte *peut déſavouer ſon ſeigneur, & s'avouer homme franc du duc de Bourgogne, & qu'en faiſant ledit déſaveu, il doit renoncer à ſon meix & autres biens, meubles & héritages qu'il a ſous ledit ſeigneur au lieu de Main-morte*, leſquels, en ce cas, ſont & demeurent au ſeigneur de la Main-morte.

Cependant, ſuivant l'article 2, *l'homme de Main-morte ne peut preſcrire franchiſe & liberté contre ſon ſeigneur, par quelque laps de temps qu'il faſſe demeurance hors du lieu de la Main-morte, quelque part que ce ſoit.*

Par l'article 11, *l'homme de Main-morte ne peut diſpoſer de ſes biens, meubles & héritages par teſtament, ſans le conſentement de ſon ſeigneur.* Si la diſpoſition de cet article n'étoit pas ſuivie des deux autres articles dont on va parler, il ſemble qu'on pourroit dire qu'elle ne doit s'étendre qu'aux biens & immeubles ſitués & enclavés dans le lieu de la Main-morte. En effet, l'article 10, qui eſt le précédent, ſert d'interprète naturel à cette reſtriction: il dit, que l'homme de Main-morte ne peut vendre & aliéner ſon héritage *aſſis au lieu de Main-morte*, à l'homme de franche condition en d'autre ſeigneurie, ſi ce n'eſt du conſentement du ſeigneur. Par conſéquent, cette prohibition de diſpoſer par vente ou par teſtament, ſans le gré du ſeigneur, eſt purement réelle, & ſeulement relative à l'héritage & aux biens aſſis dans le lieu de la Main-morte; autrement il auroit fallu que la coutume eût interdit au main-mortable la faculté de diſpoſer par teſtament de ſes biens, en quelque endroit ou en quelque coutume qu'ils fuſſent ſitués.....

Mais l'article 13 ajoute, que les gens de Main-morte ne peuvent ſe ſuccéder, *s'ils ne ſont demeurans enſemble & en communion de biens*: & l'article 15, que le ſeigneur, quand échute & ſucceſſion de Main-morte a lieu, prend les héritages étant en la ſeigneurie main-mortable, ſans être tenu de payer aucune dette: *que s'il prend les meubles étant en ladite Main-morte & dehors, & les héritages au lieu franc, il eſt tenu de payer les frais funéraux & les dettes.*

Cet article ſemble laiſſer au ſeigneur la faculté de ſuccéder, en payant les dettes, à tous les meubles & héritages même ſitués *au lieu franc*; ce qui ſemble comprendre tous les fonds acquis ailleurs, même hors de la province, même à Paris.

Chaſſanée, ancien & célèbre commentateur de cette coutume, propoſe la queſtion de ſavoir ſi le ſeigneur ſuccédera même aux fonds acquis hors de la province; & il ſe détermine pour la négative.

Chaſſanée, ſur l'art. 2 du tit. 9, *verbo, quelque part que ce ſoit, n.* 3, *ego teneo quòd dominus Manûs-mortuæ non poſſit capere bona exiſtentia in loco franco, quomodocumque ſit privilegiatus, dummodò ille locus ſit extra territorium ducatûs Burgundiæ.*

La coutume de la Marche ne donne au ſeigneur ni le droit de ſuite, ni le droit de ſuccéder à d'autres biens que les biens main-mortables; elle déclare au contraire en l'article 123, *que toutes perſonnes ſont franches & de franche condition, & que ceux qui ſont nommés & réputés ſerfs & mortaillables audit pays, c'eſt à cauſe des héritages qu'ils tiennent*; & en l'article 145, que l'*homme tenant héritage ſerf...... doit être reçu à guerpir & délaiſſer l'héritage..... & après la guerpie.... le ſeigneur....... n'a aucune pourſuite ſur la perſonne dudit homme, ſes enfans ni ſes autres biens.*

Dans la coutume d'Auvergne, voiſine de celle de la Marche, on voit régner abſolument le même eſprit. Suivant l'article 1 du titre 27, tout

homme y est *franc* (1); & suivant l'article 3, le seigneur, faute d'hoir commun, ne succède qu'aux fonds main-mortables (2).

La coutume de Franche-Comté admet, comme celle de la Marche, le droit de s'affranchir par le déguerpissement. *L'homme de Main-morte*, dit cette coutume (3), *en renonçant audit seigneur ses meix & héritages main-mortables & la tierce-partie..... ou les deux parts de ses meubles...... acquerra....... franchise & liberté pour lui & sa postérité sus-déclarée.*

Quant aux deux coutumes locales de Blois, qui sont celles de Menetou & de la Rue d'Indre, on n'y trouve aucun des deux caractères de la servitude personnelle. L'une porte uniquement (4), que les francs ne peuvent succéder aux serfs; & l'autre suppose qu'il y a des mineurs de condition servile, & autorise le seigneur à leur faire pourvoir de tuteur (5). Voilà tout ce qui résulte de ces coutumes.

Enfin, quant aux coutumes de Champagne, il y en a quelques-unes qui admettoient autrefois des servitudes personnelles. Mais, suivant le témoignage des commentateurs de ces coutumes, elles se sont réformées d'elles-mêmes, & les droits de poursuite personnelle y sont tombés absolument en désuétude.

Le commentateur de la coutume de Chaumont sur l'article 3, n. 2, s'explique en ces termes:

« Les servitudes sont des restes du paganisme & de l'usurpation des anciens seigneurs françois: mais nos rois, amateurs de la liberté de leurs peuples, &, à leur exemple, les cours souveraines les ont si bien abolies toutes, que je ne sache pas qu'il en reste dans notre bailliage, du moins de celles qui étoient personnelles ».

Sur le n. 7, il dit, en parlant du formariage: « Comme cette servitude ne subsiste plus en aucun lieu de ce bailliage, il est inutile d'en examiner les effets ».

Sur le n. 8, il dit: « En abandonnant par le main-mortable les héritages sujets à la Main-morte, il est quitte envers le seigneur, & cesse d'être son homme ».

Sur le n. 10: « Les main-mortables ne peuvent disposer par testament des biens sujets à la Main-morte; mais, à l'égard de leurs meubles & autres biens non main-mortables, rien n'empêche aujourd'hui qu'ils n'en disposent comme les personnes libres ».

Sur les n. 11 & 12, en parlant des serfs de poursuite, il ajoute: « Aujourd'hui cette servitude odieuse ne subsiste plus en aucun endroit ».

Le même auteur a commenté la coutume de Sens; & sur l'article 118, il renvoie à ce qu'il a dit sur la coutume de Chaumont.

Bobé, dernier commentateur de la coutume de Meaux, dit de même sur l'article 2 de cette Coutume: « Dans toute l'étendue de la coutume de Meaux, & presque dans tout le royaume, l'usage a aboli toutes les servitudes personnelles; il n'y a que dans la coutume de Nivernois où l'on a encore vu dans les derniers temps de ces sortes d'esclaves ».

Champi, précédent commentateur de la même coutume, sur le même article, en parlant du droit de suite sur la main-mortable, s'explique ainsi.

« Il y a certaines coutumes où cette rigueur est encore gardée, que nous pouvons dire, *superstitiosæ gentilitatis fragmenta temporibus nostris indigna.....* Aussi la plupart de ces servitudes sont abolies..... & en toutes les rencontres où ceux qui s'y trouvoient encore engagés ont réclamé, ils en ont toujours été déchargés..... La cour a toujours prononcé *in favorem libertatis* ».

La coutume de Troyes distingue des serfs de plusieurs & diverses conditions de servitudes, selon la nature des terres & seigneuries à cause desquelles ils sont hommes, & ces différens genres de servitudes ont des effets bien différens.

Après avoir dit dans l'article 1er, que *les aucuns sont nobles, & les autres non nobles*, l'article 2 porte: *Et sont tous lesdits non nobles franches personnes, s'il n'appert de servitude au contraire.*

Voilà une première disposition de laquelle il suit, que dans cette coutume le statut territorial, quelque fort qu'on le suppose d'ailleurs, ne peut pas être suffisant pour établir la servitude, & qu'il faut que le seigneur rapporte les titres les plus précis.

L'article 3 ajoute ensuite: *Et au regard des serfs, ils sont de plusieurs & diverses conditions de servitudes, selon la nature des terres & seigneuries à cause desquelles ils sont hommes; car les aucuns sont taillables envers les seigneurs de taille à volonté, de poursuite quelque part qu'ils se transportent, & de formariage quand ils se marient à personnes franches ou d'autre condition que la leur, & succèdent en tous cas les uns aux autres, & peuvent disposer par testament ou autrement de leurs biens, comme sont & peuvent faire les franches personnes, s'ils ne sont de Main-morte, comme dit sera ci-après.*

Voilà donc un premier point qui est encore répété dans l'article 6, que dans cette coutume il y a différentes espèces de serfs, selon la nature des seigneuries auxquelles il appartiennent. Cet article 3 parle de ceux qui sont *taillables envers leur seigneur de taille à volonté.* Il déclare qu'ils sont de poursuite quelque part qu'ils se transportent, & de formariage quand ils se marient à personnes franches & d'autre condition que la leur: mais il déclare

(1) Art. 1, tit. 27, toutes les personnes étant & demeurant audit pays, sont franches & de franche condition.

(2) Le seigneur.........succède à son emphytéote, à l'héritage conditionné de ladite condition tant seulement.

(3) Tit. 15, art. 4.

(4) La Rue d'Indre, chap. 5 & 19.

(5) Menneton, art. 17.

clare en même temps, qu'ils se succèdent en tous cas les uns aux autres, & qu'ils *peuvent disposer, par testament* ou autrement, de leurs biens, comme font & peuvent faire franches personnes; il en excepte à la vérité ceux qui sont de Main-morte, comme il sera dit ci-après. Mais cette exception ne se rapporte qu'à l'espèce de serfs dont il est parlé dans les articles 5 & 6.

L'article 4 porte : *Les autres sont de taille abonnée à aucune certaine somme envers leur seigneur, & au pardessus de pareille condition que déclaré est en l'article précédent.*

Cet article parle toujours des serfs taillables, mais de ceux qui sont de *taille abonnée* à une certaine somme envers leur seigneur, au lieu que ceux dont parle l'article 3 sont taillables *à volonté.*

Il déclare qu'ils sont de pareille condition que déclaré est en l'article précédent, c'est-à-dire, que d'un côté ils sont de poursuite quelque part qu'ils se transportent, & de formariage; que d'un autre côté ils se succèdent les uns aux autres, & *peuvent disposer, par testament* ou autrement, de leurs biens, comme franches personnes; & par conséquent, s'ils sont de poursuite, ce n'est que pour la taille dont il est parlé dans cet article : d'où l'on voit aussi que la coutume employe le mot de *poursuite*, non-seulement pour la poursuite personnelle dont elle va parler dans les articles suivans, mais aussi pour la simple poursuite de taille.

L'article 5 porte : *Les autres sont à cause de leurs personnes de condition servile, mais main-mortables envers leur seigneur, en tous biens, meubles & héritages, quelque part qu'ils soient assis, supposé que lesdits héritages soient en franc-aleu, ou à censive quand ils trépassent sans délaisser enfans nés en mariage étant de leur condition, & en celle.*

Cet article parle des serfs qui ne sont pas taillables, ni de taille à volonté, ni de taille abonnée, dont le sort & l'état sont fixés par les articles 3 & 4, mais qui sont de condition purement servile, à cause de leur personne, en tous biens, meubles ou héritages, & il les déclare main-mortables envers leur seigneur, quand ils ne laissent point d'enfans d'un mariage de leur condition.

Enfin l'article 6 porte : « Les autres sont main-» mortables en meubles seulement, & les autres » en héritages seulement; & au pardessus de » diverses conditions de servitudes, selon la nature » des terres & seigneuries à cause desquelles ils » sont hommes de servitude; & lesdits hommes de » servitude ne peuvent tester outre cinq sous au » préjudice de leur seigneur, quant à ce qui est « sujet à Main-morte; leurs enfans ne peuvent être » clercs sans le gré & consentement de leur sei-» gneur, & ils sont tous réguliérement de poursuite » & formariage envers leur seigneur, quand le cas « y échet. »

Cet article répète ce que la coutume avoit déjà déclaré dans l'article 3, qu'il y a des serfs de différens genres de servitude; & quant à ceux dont parlent les deux derniers articles 5 & 6, il est évident qu'ils sont d'une condition & servitude différentes de ceux dont il est fait mention dans les articles 3 & 4.

Les premiers sont des serfs sujets à une taille payable à volonté ou abonnée; ceux-là se succèdent entre eux & *peuvent disposer par testament* comme franches personnes.

La condition des derniers est différente; ils ne peuvent tester outre cinq sous au préjudice de leur seigneur; mais la coutume elle-même restreint cette prohibition à *ce qui est sujet à Main-morte*, & par conséquent aux biens assis dans le lieu de la Main-morte.

Principaux effets de la Main-morte.

En général, on peut dire qu'il est difficile d'établir des principes certains sur les différens droits auxquels les serfs sont obligés envers leurs seigneurs; non seulement ces droits sont différens, suivant les différentes coutumes, mais encore, dans la même coutume, ces droits sont souvent réglés suivant les titres des seigneurs, qui ne sont pas toujours semblables.

Les auteurs conviennent cependant que les charges les plus ordinaires de la servitude sont (1) :

1°. De payer une taille au seigneur suivant les facultés, à dire de prud'hommes, ou de lui payer par an une somme fixe, que l'on appelle une *taille abonnée.*

2°. De ne point se marier à des personnes d'une autre condition, c'est-à-dire, franches ou serves d'un autre seigneur (2); s'ils le font, cela s'appelle *formariage :* le seigneur, en ce cas, prend le tiers des meubles & des immeubles situés au dedans de sa seigneurie, & outre cela, quand l'homme de Main-morte n'a pas demandé congé à son seigneur pour se formarier, il lui doit une amende.

3°. De ne pouvoir aliéner le tenement serf qu'à des serfs du même seigneur (3), autrement le seigneur peut faire commandement à l'acquéreur de remettre l'héritage entre les mains d'un homme de la condition requise; & s'il ne le fait dans l'an & jour, l'héritage vendu est acquis au seigneur.

4°. De ne pouvoir disposer de leurs biens main-mortables par testament, ni faire héritier, ou convention de succéder, même par contrat de mariage, au préjudice de leur seigneur (4).

5°. Enfin de n'avoir point d'autres héritiers que ceux avec lesquels ils sont en communauté (5); ce qui est limité, dans quelques coutumes, à leurs enfans seulement; d'autres admettent à la succession

(1) Argou, chap. 1.
(2) Vitry, art. 144.
(3) Nivernois, art. 19, tit. des serv. perf.
(4) Auvergne, chap. 27, art. 5.
(5) Vitry, art. 141.

du ferf tous fes parens qui font en communion avec lui (1).

Dans l'origine, les main-mortables étoient dans l'impuiffance abfolue de difpofer de leurs héritages. Cette régle avoit lieu en Bourgogne ; les anciennes coutumes de cette province portent : *Homme de Main-morte ne peut aliéner fes héritages.* Lors de la dernière réformation de cette coutume, on a cru devoir adoucir la rigueur de cette règle. L'article 96 permet aux main-mortables d'aliéner, à la vérité fous quelque modification ; voici les termes de cet article : *L'homme de Main-morte peut vendre & aliéner fon héritage affis au lieu de Main-morte aux gens de la feigneurie & condition d'où il eft, & ne le peut vendre à homme de franche condition ne d'autres feigneuries, fi ce n'eft du confentement du feigneur de la Main-morte.*

Aux termes de cet article, le main-mortable peut difpofer à fon gré de fes héritages, pourvu que l'aliénation s'en faffe à gens de la même feigneurie & condition.

Cet article, comme on vient de le voir, permet au main-mortable d'aliéner fes héritages, & même on ne peut rien de plus général que les termes dans lefquels il s'exprime ; cependant la jurifprudence & les auteurs ont cru devoir y apporter une modification.

Les réformateurs ont ajouté cet article à la nouvelle coutume, dans la vue très-louable d'adoucir la condition des main-mortables ; mais très-certainement leur intention n'étoit pas d'ouvrir une porte à la fraude & d'expofer les feigneurs à être dépouillés des échutes de leurs main-mortables au gré de ces derniers. Toutes les fois que l'aliénation a été faite uniquement en vûe de frauder le feigneur, elle doit donc être annullée, malgré la difpofition de la coutume : *omne quodcunque in fraudem patroni geftum eft revocatur* ; c'eft la décifion des loix romaines.

Ces confidérations ont conduit à la queftion de favoir fi une donation univerfelle faite par un main-mortable, vaut contre le feigneur de la Main-morte. Cette queftion s'eft préfentée plufieurs fois au parlement de Bourgogne. Cette cour a décidé que la préfomption de fraude qui fort naturellement d'une donation de cette efpèce, la rend nulle relativement au feigneur, en forte que, nonobftant donation, il fuccède à fon main-mortable. Telle eft, au rapport de M. le préfident Bouhier, la jurifprudence actuelle du parlement de Bourgogne, jurifprudence atteftée par plufieurs arrêts récens, conformes à d'autres plus anciens & à l'opinion des jurifconfultes les plus refpectables. *Nec valet donatio inter vivos*, dit M. le préfident Fabre, *fi fit fufpectio fraudis ; puta, facta ab ægroto, aut omnium bonorum.*

Le même foupçon de fraude qui vicie une donation univerfelle, s'élève également contre une vente de tous les biens du main-mortable. Ce vice doit donc opérer le même effet dans ces deux cas, *ubi eadem ratio, idem jus* ; c'eft la décifion expreffe de M. le préfident Bouhier. Voici les termes dans lefquels s'exprime ce favant magiftrat.

« Mais un main-mortable a-t-il la liberté de » vendre tous fes biens fans exception ? Il paroît » qu'on en doit juger comme des donations de tous » biens, qui, par notre dernière jurifprudence, font » déclarées nulles, comme faites en fraude du » feigneur de la Main-Morte. Cela paroît avoir » été préjugé par un arrêt du 6 décembre 1660, » qu'a rapporté l'un des commentateurs de notre » coutume (Chaffeneux) ; & il me paroît en cela » très-juridique, fur-tout quand la vente eft faite » à un parent proche, comme dans le cas de cet » arrêt ».

Le droit du feigneur dérive de la conceffion du fonds ; le droit de la femme pour fon douaire & autres conventions matrimoniales, ne dérive que de fon contrat de mariage ; il réfulte de cette différence, que le feigneur qui fuccède à fon main-mortable à titre d'échute, n'eft pas tenu des obligations que ce main-mortable a contractées par fon contrat de mariage. C'eft la décifion de Taifand fur la coutume de Bourgogne, pag. 584, & de M. le préfident Bouhier, en fes obfervations, tome 2, chap. 71, n° 145.

Le feigneur eft également difpenfé de remplir les obligations du contrat de mariage, fi on les confidère comme contenant un engagement en faveur de la veuve. C'eft une règle inconteftable, que le feigneur qui fuccède à fon main-mortable n'eft pas tenu d'acquitter fes dettes ; cette règle eft écrite dans l'article 107 de la coutume de Bourgogne. *Le feigneur*, dit cet article, *quand échute & fucceffion de Main-morte a lieu, prend les héritages étant en fa feigneurie main-mortable, fans pour raifon d'iceux payer les dettes de fon main-mortable trépaffé.*

Le même article ajoute : *Et s'il prend les meubles étant en ladite Main-morte & dehors les héritages étant en lieu franc demeurés de ladite échute, il eft tenu de payer, &c.*

La confifcation de bien eft encore une efpèce d'aliénation ; il faut voir fur ce point l'article 11 de la coutume de Bourgogne, qui y a fuffifamment pourvu à l'intérêt du feigneur de la Main-morte, dans ce cas particulier.

A l'égard de l'hypothèque, le main-mortable peut bien la conftituer fur fes biens, fans le confentement du feigneur, parce qu'elle n'opère aucun changement de main. Ainfi le feigneur ne fauroit l'empêcher (1) ni même s'oppofer au décret qu'on pourroit mettre en conféquence du vivant du main-mortable fur fes biens ; bien entendu que fi les fonds de Main-morte font délivrés à un franc, le feigneur pourra l'obliger à en vider fes mains, &

(1) Bourgogne, chap. 9, art. 13.

(1) Voyez les conférences pour la réformation de la coutume de Bourgogne, en la féance du 29 juin 1569 ; les arrêts de Bouvot, t. 2, p. 596.

que si le main-mortable en meurt saisi, ils feront échute au profit du seigneur, sans aucune charge d'hypothèques.

C'est un cas de fraude, suivant M. de Chasseneux (1), si la donation est causée pour récompense de services, à moins qu'ils ne soient prouvés. Mais il s'est trompé; car on n'exige la preuve des services, suivant les meilleurs auteurs (2), que quand l'énonciation qui est faite dans la donation n'est qu'un prétexte pour colorer un acte prohibé. Ainsi, cela n'est point applicable au main-mortable, qui a la liberté de donner entre-vifs, à moins qu'il n'y ait quelque autre circonstance de fraude.

Mais le main-mortable peut-il aliéner ses fonds de Main-morte, pour les donner en mariage à ses enfans? En Franche-Comté, où la coutume est sur ce point semblable à celle de Bourgogne, on jugeoit autrefois qu'une pareille aliénation lui étoit permise, sans qu'il eût besoin de demander le consentement du seigneur. Mais on dit (3) que la jurisprudence du parlement de Besançon a changé sur ce point, & que toutes ces sortes d'aliénations y sont annullées.

Cependant cette jurisprudence paroît absolument opposée aux loix (4), qui décident que *si libertus filiam dotavit, hoc ipso quod dotavit non videtur fraudare patronum, quia pietas patris non est reprehendenda.* Aussi le parlement de Bourgogne confirma-t-il une pareille donation faite par une mère à son fils dans son contrat de mariage, par arrêt donné à l'audience le 25 juillet 1676 (5), ou le 23 du même mois, suivant un avocat contemporain (6). Ceux qui rapportent cet arrêt ne disent pas si ce fils étoit en communion avec sa mère : mais ce qui prouve qu'il n'y étoit pas, c'est que le reste de la succession de cette femme fut adjugé au seigneur.

Au surplus, les usages, pour ce qui regarde la condition des serfs, sont si différens dans les lieux où le droit de Main-morte est conservé, qu'il n'est pas possible de réduire cette matière à une jurisprudence générale. Tous les affranchissemens n'ont pas été faits d'une manière uniforme, & les seigneurs y ont imposé des conditions plus ou moins rigoureuses.

On distingue en général dans cette espèce de servitude, deux qualités différentes, la personnelle & la réelle. La personnelle est celle qui est attachée à la personne, indépendamment des biens, *quæ personam ipsam afficit & inficit* (7); elle s'imprime au moment de la naissance; elle en est l'effet :

(1) Chasseneux, *in cons. Burg. rubr. 9*, parag. 11, *verbo*, ne peut disposer, n. ult.
(2) Ricard, des donat. part. 1. 761.
(3) Voyez Talbert, *de manum.* parag. 13, n. 4 & 5; & Dunod, de la Main-morte, chap. 5, p. 180 & suiv.
(4). L. parag. 10, D. *si quid in fraud. patron.*
(5) Taisand sur cette coutume, p. 561.
(6) Mémoires de M. Nicolas Perrier.
(7) M. le président Favre, cod, lib. 4, tit, 43, defin. 75, n°. 1.

ceux qui y sont soumis sont appelés gens de poursuite, c'est-à-dire, qu'ils peuvent être poursuivis par le seigneur, en quelque lieu qu'ils aillent demeurer. Les charges les plus ordinaires de cette espèce de servitude sont, que les serfs ne peuvent se marier à des personnes d'une autre condition que la leur, c'est-à-dire, à des francs, ou même à des serfs d'un autre seigneur; cela s'appelle formariage : ils n'ont pas la faculté de disposer de leurs biens au préjudice du seigneur; ils ne peuvent avoir d'autres héritiers que ceux avec lesquels ils vivent en communauté; ce qui est limité en quelques coutumes, à leurs enfans seulement. D'autres, comme la coutume de Bourgogne, art. 89, admettent à la succession du serf tous ses parens qui vivent en communauté avec lui. S'ils sortent furtivement de la province où ils sont nés, ils sont réputés serfs fugitifs, & leur succession est déférée au seigneur.

A l'égard de la servitude réelle, elle dépend des héritages que les serfs possèdent; & lorsqu'ils les abandonnent au seigneur, avec les meubles qu'ils ont dans l'étendue de sa seigneurie, ils deviennent entiérement libres.

Le droit de poursuite du seigneur sur son serf, étoit autrefois général dans tout le royaume (1); c'est un point dont les preuves sont rassemblées dans les capitulaires de nos rois (2), dans le recueil des anciennes ordonnances (3), & dans le glossaire de Ducange, *verbo fugitivi.*

Avant l'édit du mois d'août 1779, ce droit étoit encore en usage, suivant M. le président Bouhier, dans plusieurs coutumes dont il fait l'énumération, & dans le nombre desquelles il comprend la coutume de Troyes. On y tenoit pour principe, que les main-mortables pouvoient être poursuivis par leur seigneur, en quelqu'endroit qu'ils allassent demeurer.

Droit de parcours.

Le parcours étoit une société entre deux seigneurs, au moyen de laquelle les sujets d'un de ces seigneurs pouvoient, librement & sans danger de tomber dans la servitude de corps, se venir établir dans l'état de l'autre : tel étoit *le parcours & l'entrecours* qui étoient anciennement entre les seigneurs de Bar & de Champagne, dont il est parlé dans l'article 78 de la coutume de Vitry.

Quand le parcours & l'entrecours étoient contractés entre deux seigneurs de fief, où il étoit fait ordinairement au sujet de leurs estagiers & de leurs hommes de corps, ou des bestiaux de leurs sujets.

Quand le parcours concernoit les hommes de condition servile, c'étoit une société au moyen de laquelle l'estagier & l'homme de corps d'un seigneur

(1) M. le président Bouhier, chap. 67, n° 11 & suiv.
(2) Liv. 3, chap. 83; & liv. 5, chap. 44.
(3) T. 1, p.316 & 368.

pouvoient s'aller établir dans le fief & la justice d'un autre seigneur ; & en vertu de cette société, dans les pays de servitude de corps, un serf d'un seigneur pouvoit prendre femme de sa condition dans la terre de l'autre seigneur, sans danger de formariage.

Voyez sur le droit de parcours les coutumes de Troyes, article 7 ; comté de Bourgogne, article 103 ; Nivernois, titre 12, article 1 ; Vitry, articles 78, 79 ; Lorraine, titre 15, article 1 ; le glossaire de Ragueau.

Pithou, dans son traité des comtes de Champagne, *liv.* 1, *in fine*, parle de ce droit de parcours en ces termes :

« Quant au droit de société qui a été autrefois entre quelques pays & villes de ce royaume, » estans lors sous divers seigneurs pour la commodité du commerce, il étoit appelé droit de » marche, de parcours ou entrecours, & non de » pariage, comme aucuns ont voulu dire, dont » nous avons exemple au parcours ancien des pays » de Champagne & de Barrois, de cetui-cy même » avec le Vermandois des villes de Bar, de Ligny, » & en celuy d'entre les habitans de Tonnerre & » ceux d'Ervy le Chastel & de Sainct-Florentin, » authorisé par lettres de Pierre, comte d'Auxerre » & de Tonnerre, & de la comtesse Blanche, » mère de Thiebaut le Posthume, en date de » l'an M. CC. V. pour l'entretenement duquel » entrecours ils avoient entre eulx plaids de marche » qu'ils appelloyent estaulx en quelques endroits, » comme sur la frontière de Champagne entre » les hommes & sujets de l'église de Toul, qui » étoit de la protection du roy, & les seigneurs » & habitans de Vaucouleur, auparavant que cette » terre fût réunie au domaine de la couronne de » France ».

De l'homme libre qui possède des fonds mainmortables.

Premièrement l'homme libre, noble ou roturier, qui a des héritages de Main-morte, en fait échute, de même que l'homme de condition taillable, s'il meurt sans enfans, ou qu'il possède ces héritages hors de communion, *lex dicta contractui*, & c'est la condition de ce fonds qui dure en la personne du libre, & qui fait que l'héritage taillable, *transit cum onere*, en quelque main qu'il aille.

Secondement, l'homme libre, noble ou roturier, ne peut tester des fonds taillables qu'il possède, à moins qu'il n'ait des enfans, ou que ces fonds ne soient en communion & indivision avec quelques autres, & son testament vaudra pour les autres biens francs qu'il possède, mais nullement pour ceux qui sont taillables, *& sic moritur partìm testatus & partìm intestatus* ; il y en a un jugement pour le seigneur de Monsalcon en Bresse, contre des paysans de sa terre.

Troisièmement, l'homme libre, noble ou roturier, mourant *intestat*, sans enfans, & hors de communion, laisse les héritages taillables qu'il possédoit aux seigneurs desquels ils sont taillables, & les francs à ses plus proches parens : ainsi il a deux sortes d'héritiers, un légitime, appelé par la loi, & un autre irrégulier & anomal, appelé par la coutume & par l'usage du pays.

Quatrièmement, l'homme libre, noble ou roturier, peut disposer, sa vie durant, de ses biens taillables, de même qu'il le peut de ses biens francs ; il les peut vendre, donner, échanger, *& usque ad extremum vitæ spiritum*, pourvu que ce ne soit pas en fraude du seigneur de l'échute.

De l'affranchissement.

Il y a plusieurs manières de s'affranchir de la Main-morte.

Tous les main-mortables peuvent devenir francs par le consentement du seigneur, en obtenant de lui un affranchissement, soit à titre onéreux, soit gratuitement. Les héritages de Main-morte possédés par des personnes franches, peuvent aussi être affranchis par même voie : mais comme les seigneurs tiennent leurs fiefs du roi, & qu'ils ne peuvent en diminuer la consistance ou les droits sans sa permission, il faut, pour la solidité d'un affranchissement, au cas que le fief retournât entre les mains du roi, faire homologuer l'affranchissement à la chambre des comptes, & payer une finance au roi pour son indemnité.

Voyez là dessus le dernier édit sur la Main-morte, Loisel, titre des personnes, règle 73 ; la coutume de Meaux, art. 158 ; celle de Vitry, art. 140 ; Beaumanoir, chap. 45.

Il semble cependant qu'en Bourgogne, où il n'y a point de serfs de corps, s'il ne s'agissoit que de l'affranchissement de la personne, cette formalité ne seroit pas nécessaire. Voyez le traité de l'origine du droit d'amortissement, page 84 & suivantes.

Une seconde voie de s'affranchir est ouverte à la femme de Main-morte, en ce que, si elle se marie à un homme franc, elle devient franche. La raison en est, qu'elle participe aux droits de son mari & à ses privilèges, Voyez les loix 8, ff. *de senatoribus*, 10, cod. *de nuptiis*, 13, cod. *de dignitatibus*.

Mais si la femme ainsi affranchie retourne au lieu de Main-morte, & y réside comme les autres habitans, elle redevient main-mortable, suivant la disposition de l'article 6 de la coutume de Bourgogne.

Si elle avoit des enfans nés francs qu'elle menât avec elle, ces enfans conserveroient leur franchise, à moins que de leur chef ils ne tinssent feu & lieu dans la Main-morte.

Voici une troisième source d'affranchissement. Nous avons dit que la femme franche qui se marie à un homme de Main-morte, est réputée main-

mortable durant la vie de son mari, suivant l'article 8 du titre 9 de la coutume de Bourgogne.

Le même article ajoute, qu'après le trépas de son mari, elle peut se départir du lieu de la Main-morte, & aller demeurer en lieu franc si elle veut, & qu'elle demeure franche comme elle étoit auparavant, en délaissant, dans l'an & jour après le trépas de son mari, le meix & tous les héritages de son mari étant au lieu de la Main-morte.

Ce n'est donc qu'à deux conditions que la femme, originairement franche & devenue main-mortable par le mariage, peut recouvrer sa liberté : la première est, qu'elle quitte le lieu de la Main-morte pour aller demeurer en lieu franc ; la seconde, que dans l'an & jour après le décès de son mari, elle abandonne les héritages de son mari & tous les droits qu'elle peut y avoir, même son douaire, dont les héritiers du mari, ou même le seigneur, profitent. Voyez les commentaires sur la coutume de Bourgogne, & l'article 326 des cahiers.

Mais autrefois si après la mort de son mari elle continuoit de résider par an & jour au lieu de la Main-morte, elle n'étoit plus recevable à cet abandonnement, en ce que, par cette résidence volontaire, elle auroit contracté la Main-morte, si elle n'eût pas déjà été main-mortable. Cela a été ainsi jugé par arrêt du 23 juin 1670.

M. Taisand, dans sa note 3 sur l'article 8, observe avec raison, que les *acquêts* que la femme peut avoir faits n'étant pas de l'héritage du mari, mais des biens qui lui appartiennent, & dont elle est vêtue & saisie par le décès de son mari, suivant l'article 14 du titre des gens mariés ; la femme qui veut retourner à sa franchise n'est pas obligée de les abandonner à son seigneur, & que, au cas qu'elle quitte le lieu, elle peut être seulement obligée à mettre les héritages en mains habiles, comme toutre autre personne qui auroit acquis en lieu de Main-morte.

La *quatrième* manière de s'affranchir, est le *désaveu*. Elle est établie par l'article 9 du titre 9 de la coutume de Bourgogne, dont voici les termes :

« L'homme de Main-morte peut *désavouer* son » seigneur & soi *avouer homme franc de mondit* » *seigneur le duc*, & se doit faire ledit désaveu par » l'homme de Main-morte *en sa personne*, à la » personne de son seigneur, s'il le peut apréhender en quelque lieu que trouve le pourra. Et » si trouve à apréhender ne peut sondit seigneur » à sa personne, il le fera au domicile de sondit » seigneur, ou à la personne du châtelain ou juge » du seigneur du lieu où il est main-mortable, & » doit avoir ledit homme avec lui un sergeant de » mondit seigneur le duc, garni de mandement de » désaveu du bailli ou du bailliage auquel est assis » ledit lieu main-mortable, duquel ledit homme » est extrait. Et en faisant ledit désaveu, ledit » homme doit renoncer à son meix & autres biens, » meubles & héritages qu'il a sous ledit seigneur » au lieu de Main-morte ; lesquels, en ce cas, » sont & demeurent au seigneur de la Main-» morte ».

Il est établi par les anciennes coutumes de Bourgogne (1), que la simple habitation dans un lieu où la directe est serve, rend serf de droit ; en sorte que, pour se soustraire à cet état général, il faut prouver l'exception, en montrant franchise ; c'est ainsi que s'expriment ces anciennes coutumes : *Si un homme est d'aucune ville taillable de serve condition, le seigneur à qui est la ville, le peut demander pour son homme taillable, s'il ne montre franchise.*

On lit encore dans l'ancienne coutume de Bourgogne, redigée par les ordres de Philippe-le-Bon en 1459 : *Homme franc qui va demeurer en lieu de Main-morte, & y tient feu & lieu par an continuellement, & paye de son chef les droits & devoirs, tels que font les autres hommes dudit lieu, demeure, pour lui & sa postérité à naître, de condition dudit lieu de Main-morte.*

Ainsi cette qualité de main-mortable s'imprimoit par le seul fait de la résidence dans un lieu sujet à la servitude (2); & cet état, une fois acquis étoit indélébile. C'est encore ce qui résulte des dispositions de cette ancienne coutume, art. 2, dont voici les termes : *Car homme de Main-morte ne peut produire la franchise, quelque laps de temps qu'il voise demeure hors du lieu de Main-morte, quelque part que ce soit.*

Ces règles prescrites par l'ancienne coutume de Bourgogne, se sont perpétuées dans cette province ; on peut même dire qu'elles ont été ratifiées par nos rois. En effet, depuis la réunion du duché de Bourgogne à la couronne, la coutume ayant été réformée, il n'y fut fait aucun changement par rapport au droit de Main-morte ; tous les articles qui la concernoient furent conservés entiérement. M. le président Bouhier (3) nous assure l'existence de ces droits de Main-morte personnelle ; il ajoute, qu'ils ont toujours subsisté sans aucune altération, & qu'ils ont même été confirmés par des arrês très-récens.

La province de Champagne s'est gouvernée par les mêmes usages.

Thibault, roi de Navarre, comte de Champagne & de Brie, fit rédiger les coutumes anciennes en l'année 1224 (4); il établit pour principe fondamental : « coutume est en Champagne, » que homme de pot ou roturier ne peut avoir

(1) Elles sont recueillies par M. le président Bouhier, t. 1, p. 3 & suiv.

(2) *Ibid.* art. 6.

(3) Tom. 2, pag. 245.

(4) Elles sont recueillies dans le coutumier général de Richebourg.

» franchise, ni de droit, ni ne se peut appeler » franc, s'il n'a de son seigneur lettres ou privi» léges. »

C'est la disposition de l'article 39. La loi veut que l'habitation seule assujettisse à la Main-morte, & elle prononce dans l'article 60, « que la suc» cession du main-mortable, qui ne laisse aucuns » héritiers directs & non partis, est assurée au » seigneur, tant pour les immeubles, que pour les » meubles ».

Peu de temps après la rédaction des anciennes coutumes de Champagne, en 1315 & 1319, nos rois rendirent des ordonnances, dont l'objet étoit d'empêcher les fuites clandestines des main-mortables (1) : ces loix furent publiées en faveur de la noblesse de Champagne, qui les avoit sollicitées; cela résulte de ces termes de ces ordonnances : *Nous lor avons octroyé & accordé que leursdites hommes ne retenrons point; voulons qu'ils les puissent suivre, excepté dans le cas où ils auroient désavoué leur seigneur par sergent.*

L'époque où ces loix furent publiées mérite d'autant plus d'attention, que dans le même temps il fut rendu une ordonnance qui affranchissoit tous les main-mortables des domaines du roi.

Formalités du désaveu, suivant la coutume de Bourgogne.

Le désaveu est une espèce de contrat entre le main-mortable & la loi, qui, au refus du seigneur, contracte pour lui & stipule l'affranchissement en son nom. Mais comme ce contrat a quelque chose de rigoureux, puisqu'il tend à dépouiller forcément un propriétaire, la coutume assujettit le main-mortable à des conditions, & l'acte à des formes dont l'accomplissement est d'une nécessité indispensable.

Ces conditions & ces formes sont consignées dans l'article 105 de la coutume de Bourgogne.

Comme il a paru juste de pourvoir à l'indemnité du seigneur, la coutume impose d'abord au main-mortable qui désavoue, d'abandonner à son seigneur tout ce qu'il possède dans le lieu de la Main-morte : *L'homme de Main-morte peut désavouer son seigneur . . . . . & en faisant ledit désaveu, ledit homme doit renoncer à son meix & autres biens meubles & héritages qu'il a sous ledit seigneur au lieu de la Main-morte, lesquels, en ce cas, sont & demeurent au seigneur de la Main-morte.*

Telle est la condition que la loi met à l'affranchissement par désaveu; elle est très-onéreuse, puisque le main-mortable ne peut acquérir la franchise, qu'en perdant sa fortune.

Cependant cette condition n'est pas aussi dure qu'elle peut le paroître au premier coup-d'œil. En effet, elle n'exige pas l'abandon de l'universalité des biens de l'homme de Main-morte, mais seulement de ce qu'il possède *sous ledit seigneur*; & comme si la coutume craignoit que les seigneurs ne cherchassent à donner de l'extension à la faveur qu'elle leur accorde, elle ajoute, avec une sorte d'affectation, *au lieu de la Main-morte.*

Ainsi le seigneur désavoué n'a pour indemnité que ce que le main-mortable possède dans sa seigneurie, *au lieu de la Main-morte.*

Cette indemnité peut être suffisante & même quelquefois considérable. Mais il peut arriver qu'un main-mortable expatrié dès sa jeunesse & domicilié dans un pays franc où il a fait une grande fortune, n'ait plus absolument rien dans la seigneurie dont il est originaire; alors n'y auroit-il pas une espèce d'injustice à priver le seigneur, sans aucune compensation, de l'espérance d'une pareille échutte. Ne pourroit-on pas dire que ce cas a échappé à la prévoyance de la loi; qu'elle n'a disposé que pour celui où le main-mortable est domicilié *au lieu de la Main-morte*; qu'il faut par conséquent suppléer à son silence par les règles de l'équité, qui ne permettent pas qu'un citoyen se procure des avantages au préjudice d'un autre.

On ne pense pas que les seigneurs auroient été fondés, même avant l'édit de 1779, rapporté précédemment, à invoquer cette maxime, quoiqu'en effet très-équitable. Dans une matière odieuse, telle que les servitudes en général, & plus particulièrement la Main-morte, puisqu'elle affecte la liberté de la personne, on doit s'attacher exclusivement aux termes de la loi; il ne peut pas être permis d'ajouter à ses dispositions, sur-tout contre celui qu'elle a visiblement intention de favoriser; aussi voyons-nous que les interprètes de ce texte de la coutume se renferment strictement dans le sens littéral.

« Le main-mortable, dit M. le président » Bouhier, *chap.* 72, doit abandonner à son sei» gneur, tant son meix que les autres meubles » & héritages *qu'il a dans la seigneurie de Main» morte* ».

On retrouve à peu près les mêmes expressions dans le traité de la Main-morte de Duval, tome 4, page 87 : « La renonciation, dit cet » auteur, ne doit comprendre que les biens de » Main-morte, & non ceux qui sont en lieu » franc, le seigneur que l'on désavoue n'ayant » de droit que par rapport à sa Main-morte, » *& sur ce qui se trouve dans l'étendue de sa sei» gneurie* ».

Bonnellier, dans ses notes sur ce traité, nous assure d'une manière encore plus précise, que tel est l'usage du parlement de Bourgogne; c'est ce qui résulte de ces expressions : « Je n'ai » pas encore vu de désaveu qui ait procuré ni

(1) On les trouve rapportées dans le coutumier général de Richebourg, avant les coutumes de Champagne.

» fonds, *ni meubles*, ni quoi que ce soit au » seigneur ».

Le main-mortable peut donc impunément désavouer son seigneur toutes les fois qu'il ne possède ni fonds ni meubles dans le lieu de la Main-morte.

Cependant la coutume de Franche-Comté oblige le désavouant d'abandonner aussi les meubles qu'il possède en lieu de franchise. Ne pourroit-on pas dire que cette disposition auroit dû être admise en Bourgogne, vu l'analogie entre les coutumes de ces deux provinces.

Le rapprochement des deux coutumes sur ce point conduit à une conséquence toute opposée: il est bien vrai que celle du comté de Bourgogne exige l'abandon des meubles que le main-mortable peut avoir en lieu de franchise; mais elle se contente du tiers ou de moitié, suivant les circonstances. Au contraire, dans le duché de Bourgogne, l'abandon doit être général, sans aucune espèce de réserves. Ainsi, d'un côté, le main-mortable n'est tenu qu'à un délaissement partiaire; de l'autre, il doit tout abandonner. On ne peut donc pas interpréter l'une par l'autre des dispositions aussi différentes; elles sont également justes, mais par des motifs qui sont particuliers à chacune d'elles. Dans la Franche-Comté, ce que le seigneur prend en pays de franchise est la compensation de ce que son main-mortable conserve dans sa seigneurie. Dans la Bourgogne, les meubles & effets mobiliers d'un main-mortable en pays de franchise, l'indemnisent de l'abandon de tout ce qu'il possède au lieu de la Main-morte.

Dans ces deux coutumes, les avantages & les inconvéniens du désaveu sont, comme l'on voit, très-bien compensés; & loin que l'on puisse argumenter de la coutume de Franche-Comté contre les main-mortables de Bourgogne, il faut dire au contraire qu'elle offre un motif de plus de les maintenir dans le privilége de conserver ce qu'ils possédent en lieu franc, puisqu'à l'égard de la seigneurie main-mortable, leur abandon doit être absolu.

Un main-mortable qui ne possède rien au *lieu de la Main-morte*, quoique riche d'ailleurs, peut donc se procurer gratuitement la liberté: pour l'acquérir, il ne lui en coute que de remplir la formalité du désaveu.

Si le main-mortable possède des biens dans plusieurs seigneuries de Main-morte, il suffit qu'il désavoue le seigneur d'origine. Ce désaveu affranchit à l'égard de tous les autres.

C'est la décision de M. le président Bouhier, chap. 72; voici ses termes: « L'affranchissement » vaut, à l'égard de tous les autres seigneurs de » Main-morte dans les territoires desquels le » main-mortable a des fonds ».

Cette décision est fondée sur l'article 335 des cahiers de réformation de la coutume de Bourgogne, qui porte: *Si l'homme a des terres en deux Main-mortes, il suffit qu'il ait désavoué le seigneur de son origine, ou qu'il soit affranchi par lui; mais le seigneur de l'autre seigneur de Main-morte peut contraindre ledit homme à vider ses mains de ce qu'il tient en sa Main-morte, dedans l'an & jour après qu'il lui aura dénoncé.*

Abolition de la Main-morte en Dauphiné, Bresse, Bugey & Valromey.

L'article 59 des libertés delphinales affranchit tous les main-mortables de cette province; cependant il en restoit encore des traces dans le seizième siècle. Enfin, le roi Henri II affranchit entièrement ses sujets de Dauphiné, de Bresse, de Savoie, de Bugey & de Valromey, de la servitude, de la taillabilité & de la Main-morte, par édit du mois de novembre 1552, vérifié au parlement & en la chambre des comptes de Grenoble au mois d'avril 1553, dont voici l'extrait:

« Henri, par la grâce de dieu, roi de France, » dauphin de Viennois, comte de Valentinois & » Diois, Forcalquier, & terres adjacentes: à tous » présens & à venir, savoir faisons, comme en » considération que la plus grande partie de nos » sujets en notre royaume soit de condition fran- » che & libre, sans que nos progéniteurs rois » de France aient voulu souffrir, ne tolérer leurs » sujets être servils par servile condition, vice » de taillabilité & astrinction de Main-morte, » grandement préjudiciable à toute la postérité de » noidits sujets, & ayons entendu qu'en nos pays » de Savoie, Bresse, Bugey, Valromey & Dau- » phiné, plusieurs de nos sujets soient nés en » ladite suggestion de taillabilité & Main-morte, » à leur grand regret & doléance, désirant les » bénignement & favorablement traiter & retenir » en notre obéissance, comme tous autres sujets » de notre royaume; avons, par ces présentes, » déclaré & déclarons par notre édit perpétuel » & irrévocable, voulons & nous plaît que tous » & chacun les taillables de servitude de Main- » morte en nostredit pays de Savoie, Bresse, » Bugey, Valromey & Dauphiné, en quelque » qualité que ce soit, eux & leur postérité nés & » à naître, & leurs biens, soient francs, quittes, » & libres & affranchis, & lesquels ensemble leurs- » dits biens avons affranchi, quitté & quittons » de toute servitude, condition de taillabilité & » de Main-morte: les avons déclarés & décla- » rons, ensemble leurdite postérité & biens, francs » & libres, sauve tant seulement les cens, servis » & autres droits accoutumés, en payant finance » pour une fois, à la modération que faite en » sera par les commissaires qui seront députés » par nous. Si donnons en mandement à nos amés » & féaux les gens tenant nos cours de parlement » & chambre des comptes de Bourgogne, Dau-

» phiné & Savoie, & chacun deux, comme il leur » appartiendra respectivement, que notre présent » édit ils fassent lire, publier & enregistrer, garder & observer de point en point, selon sa » forme & teneur ; car ainsi nous plaît-il être fait » de notre propre mouvement, certaine science, » pleine puissance & autorité royale. Donné à » Reims au mois de novembre, l'an de grâce mil » cinq cent cinquante-deux, & de notre règne le » sixième ».

Néanmoins cet affranchissement de taillabilité ne regarde que la condition servile de gens de Main-morte, qu'on appeloit communément taillables, & non pas le droit de taille seigneuriale, ou de tailles aux *cas impériaux* dont usent les seigneurs qui sont fondés de titre ou de possession immémoriale.

Le roi peut-il affranchir les mains-mortables contre le gré des seigneurs.

Ecoutons M. le Bret sur cette importante question, traité de la souveraineté, *liv.* 4, *chap.* 11.

« Comme donc la condition de ces serfs & » main-mortables est captive & déplorable, pour » être taillables à volonté de leurs seigneurs, pour » ne pouvoir sortir du lieu où ils sont naix, pour » ne pouvoir tester ni disposer de leurs biens, » au préjudice de leurs seigneurs ; le roi, de sa » puissance souveraine, les peut relever de cette » misère, & les affranchir malgré leurs propres » seigneurs, comme il fut jugé solemnellement au » parlement de Paris, par arrêt prononcé en robe » rouge en l'an 1571. Il est vrai que ce fut à la » charge d'indemniser le seigneur sur le fonds à » eux appartenant, comme il étoit juste, suivant » l'exemple du droit romain, par lequel l'empereur » pouvoit bien donner *jus aurei annulli*, malgré » son patron, pourvu qu'on l'indemnisât. *Incolumi* » *servatò jure patroni*, comme dit Ulpian, *in l.* » *ult. ff. de jure an reor. annul. l. in concedendo* » *ff. de aqua plu. regum enim dignum* » *servos manumittere ac & natalibus restituere*, suivant la loi, *de his qui à non dom.* & la loi *F. de* » *natal. restit.*

» Et est remarquable que combien que l'indemnité du seigneur peust estre, suivant les susdites coutumes, au délaissement entier des terres » que possédoit l'homme main-mortable au dedans » de la seigneurie, néanmoins la cour, par ce » même arrêt, la modéra au tiers de tous les » biens, en considération de la liberté favorisée » des suffrages de la nature & de la loi du christianisme, qui a aboli toutes les servitudes, & » dont le roi, par le titre qu'il porte de très-chrétien, doit être le protecteur ; & il se voit dans » les registres de la même cour, qu'elle fut portée » de semblable bénignité, lorsqu'elle restreignit » dans les limites de la Bourgogne le droit de » suite qu'avoient les seigneurs contre leurs serfs » qui alloient demeurer ailleurs. Comme, à vrai » dire, cette rigueur étoit bien eslognée de cette » charité publique qui nous est si étroitement » recommandée par toutes les loix divines & » humaines ; aussi voyons-nous que plusieurs » grands princes & seigneurs, & sur-tout nos » rois, se sont acquis une extrême louange, pour » avoir affranchi & mis en liberté tous ceux de » cette condition qui étoient dedans leurs terres & » seigneuries ».

Dès les premiers siècles de la monarchie, nos rois usoient de cette faculté bienfaisante ; l'auteur moderne du *traité historique de la souveraineté du roi*, nous en cite un exemple bien remarquable : « Nos rois pouvoient aussi, dit-il, en vertu de » leur droit de législation & du gouvernement sur » tous les hommes du royaume, affranchir les » esclaves de leurs sujets, comme ils pouvoient » affranchir les leurs propres ; du moins nous en » avons un exemple dans la seconde race ; le voici : » En l'année 864, vingt-cinquième du règne de » Charles-le-Chauve, ce prince assembla le parlement de *Neustrie* au lieu des *Pistes-sur-Seine* ; là, » il fit une constitution portant, que ceux que la » famine ou toute autre espèce de nécessité » avoient engagés à vendre leur liberté, y pourroient rentrer de plein droit après un certain » temps de service, suivant l'exemple des *Israélites*. Il ne faut pas croire que cette faveur » se bornât aux seuls *Francs*, elle s'étendoit aussi » aux *Gaulois* ou *Romains*, & à toutes les autres » nations qui composoient alors la monarchie » françoise ; aussi, dans le temps fixé par cette » constitution, ceux qui étoient dans le cas en » profitoient ».

Cependant, vers le milieu du seizième siècle, Henri II, en l'année 1554, donna des lettres-patentes, pour affranchir plusieurs serfs ou gens de Main-morte étant au duché de Bourgogne, non demeurant dans ses fiefs ; ce qui tendoit à abolir les conventions & les coutumes. Le parlement de Dijon refusa la vérification de ces lettres, comme le rapporte Bacquet(1) ; ainsi elles n'eurent point de suite. En effet, nonobstant leurs dispositions, le droit de Main-morte en Bourgogne fut conservé en tous ses points dans la coutume de ce pays, réformée par l'autorité de Charles IX en 1569, c'est-à-dire, quinze ans après les lettres-patentes.

Henri III, qui parvint à la couronne en 1574, accorda de pareilles lettres aux main-mortables étant ès duchés de Berry, Nivernois & autres provinces de la généralité de Languedoc, au moyen d'une médiocre finance ; mais dans la suite, c'est-à-dire en 1580, le maréchal d'Aumont, alors comte de Châteauroux, & plusieurs autres

(1) Traité des francs-fiefs, ch. 3, n. 13.

seigneurs

seigneurs de Berry, s'y opposèrent; & elles demeurèrent sans exécution.

M. le Bret ne donne qu'une notice très-sommaire du célèbre arrêt de 1571 : comme la question est très-importante, & qu'il est très-intéressant d'en bien connoître les détails, nous allons les transcrire, tels que Bacquet les rapporte dans son traité des droits de franc-fiefs, chapitre 3.

» Les parties étoient la dame de la Baronie, de » la baronnerie du Mont-Saint-Vincent, au comté » de Charollois, & les gens tenant les comptes » dudit pays pour le roi d'Espagne, comte de » Charollois, joints avec elle d'une part, & plusieurs particuliers, habitans dudit lieu, défen- » fendeurs, d'autre, dont le fait étoit, qu'en l'an » 1554, pendant les guerres d'entre le roi de » France & d'Espagne, le roi Henri II, seigneur » souverain de Charollois, par ses lettres-patentes » en forme d'édit, ayant affranchi audit pays de » Charollois toutes gens de Main-morte, moyen- » nant certaine finance qu'ils lui payèrent, à » l'exécution de ces lettres, la demanderesse & » plusieurs autres seigneurs se seroient opposés » pour la conservation des droits de Main-morte » qui leur appartenoient, nonobstant laquelle » opposition, les commissaires députés pour l'exé- » cution desdites lettres auroient passé outre. De- » puis, en l'an 1563, Benoiste Leury, femme de » Main-morte & sujette de ladite baronnerie, » étant décédée sans enfans, délaisse un sien pro- » che, parrain consanguin, aussi de condition de » Main-morte, lequel, en vertu desdites lettres- » patentes, se disoit affranchi & libre, & comme » tel, devoit succéder à la défunte.

» La demanderesse auroit formé complainte » pardevant le bailli de Dijon, afin d'être main- » tenue & gardée en tous ses droits, pour raison » de ses hommes & sujets de condition de Main- » morte; disant, contre les moyens ci-devant » déduits, que par le traité de paix fait en l'an » 1559 entre les rois de France & d'Espagne, » avoit été accordé, que le roi catholique jouiroit » du comté de Charollois, avec tous ses droits, » comme auparavant la guerre; qu'en l'an 1503, » les prédécesseurs du roi catholique vendirent à » la demanderesse ou à ceux desquels elle a cause, » la baronnerie du Mont-Saint-Vincent, avec tous » ses droits, appartenances & actions même des » Main-mortes, & ce, sous faculté perpétuelle » de rachat; & si le roi catholique la vouloit » rembourser, & qu'elle ne lui pût restituer la » terre avec les mêmes droits qu'elle l'avoit ac- » quise, dont celui des Main-mortes étoit le plus » clair & plus beau, elle seroit tenue de tous » dommages & intérêts envers lui.

» Les défendeurs, après avoir sommé M. le » procureur du roi, pour moyens & défenses pro- » posoient ce qui a été ci-devant déduit, qu'ils » avoient payé la finance au roi, & que le roi » étant souverain du comté de Charollois, y avoit » pu faire loix, constitutions & ordonnances con- » cernant généralement l'état de ses sujets, & que » le comte du pays n'y peut rien faire au préjudice » du roi, ni démembrer aucune chose de son » comté, sans le consentement dudit seigneur roi, » mêmement que l'aliénation de la baronnerie du » Mont-Saint-Vincent, faite au profit de la deman- » deresse ou de ceux desquels elle a le droit, fût » faite par l'archiduc, du consentement exprès du » roi Louis XII, comme souverain dudit comté, » lequel à cet effet octroya ses lettres-patentes de » ratification de ladite vendition; par le moyen de » laquelle souveraineté, reconnue par ladite ratifi- » cation, la demanderesse n'est recevable ni en son » opposition, ni en la complainte par elle formée. » Le procès ayant été renvoyé par le roi en la cour » de parlement de Paris, par arrêt a été dit que, » sans avoir égard à l'opposition formée par la » demanderesse dès l'an 1555, les lettres-patentes » données en forme d'édit, de l'affranchissement » des Main-mortes, sortiront leur plein & entier » effet, en payant à la demanderesse, par le dé- » fendeur & consorts affranchis ses sujets, son » indemnité, pour la sûreté de laquelle ladite cour » a déclaré & déclare tous leurs biens affectés & » hypothéqués. »

Le seigneur prend les biens de son main-mortable à titre d'héritier universel.

Ce n'est pas la nature qui fait les héritiers; la loi civile peut seule habiliter le propriétaire à transmettre, & le parent à recueillir; en général, la loi se fait un devoir de suivre l'indication de la nature; elle préfère à des étrangers ceux que les liens du sang attachoient au défunt; mais cette règle reçoit plusieurs exceptions. La qualité d'héritier n'est pas exclusivement déférée aux lignagers; il y a des cas où le seigneur la partage avec eux, & a même la préférence sur eux. Ils ne peuvent pas s'en plaindre, puisque ces concurrens leur sont donnés par la loi, & que l'autorité qui leur a communiqué l'aptitude à succéder, avoit incontestablement le droit de mettre des modifications à cette faveur. C'est ainsi que, dans la Normandie, la coutume, article 146, met le seigneur dans la classe des héritiers, & le place entre les septième & huitième degrés; de même, dans les coutumes de Main-morte, le seigneur est au nombre des héritiers de son main-mortable; il n'y a qu'une différence entre ces coutumes & celle de Normandie. Dans cette dernière, le seigneur n'écarte que les parens au delà du septième degré; dans les autres, il exclut même les plus prochains dans certaines circonstances; lorsque le main-mortable décède sans parens communiers, alors le seigneur est le seul, l'unique héritier de l'homme de Main-morte; & il prend cette hérédité à *titre universel*.

Son droit, à cet égard, a le même fondement, dérive de la même source que celui des héritiers lignagers ; c'est la même loi qui les appelle les uns & les autres ; c'est la même autorité qui règle entre eux les préférences.

Cette qualité d'héritier *universel* du main-mortable est conférée aux seigneurs par les coutumes de Main-morte, notamment par celles de Franche-Comté & de Nivernois.

Suivant l'article 6 de la coutume de Franche-Comté, le seigneur demeure saisi des biens de ses hommes main-mortables, quand le cas de la Main-morte avient. La possession de droit & de fait du défunt continue donc dans la personne du seigneur ; il est donc vrai de dire avec la loi, *possessio defuncti quasi juncta in eum descendit.* La coutume dit ailleurs, que le seigneur *prend* les biens de son main-mortable. Cette expression lui donne le droit de s'en saisir de son autorité propre, sans être obligé d'en demander la délivrance. *Verbum enim capio est merè directum, significans immediatè accipere, & non per alium ;* ainsi, dans cette coutume, la règle *le mort saisit le vif*, s'applique au seigneur comme à tous les autres héritiers ; il a donc la même vocation, le même droit, le même titre à l'hérédité.

Cette qualité d'héritier lui est conférée d'une manière non moins précise par l'article 18 ; on y lit ces mots décisifs, *échutte & succession de Main-morte :* l'échutte est donc une succession ; le seigneur qui recueille l'échutte, la prend donc à titre d'héritier. L'universalité de ce titre est encore établie par ces termes du même article : *au surplus payer les dettes de sondit homme.* Une obligation aussi indéfinie ne peut dériver que d'un titre universel. C'est donc une vérité constante, que dans la Franche-Comté le seigneur est *héritier universel* de son homme de Main-morte.

Contrôle & centième denier.

Décision du conseil, du 7 mai 1731, en faveur des chanoines réguliers de la prévôté d'Evaux, généralité de Moulins, qui juge que les biens qui sont main-mortables de leur nature retournent au seigneur, par le décès du mortaillable, libres & affranchis de tous droits & d'hypothèques, & qu'il n'est point dû de centième denier pour ce retour.

Décision du 26 mai 1731, sur le mémoire de M. le comte de Clermont, abbé commendataire de Saint-Claude en Franche-Comté, qui juge que le seigneur ne doit pas le centième denier pour le retour des biens main-mortables de leur nature, mais seulement de ceux qui sont francs.

Autre du 6 mars 1734, qui juge la même chose en faveur de M. de Barilhon, qui avoit payé une somme à l'héritier du main-mortable.

Autre décision du premier de mai 1734, qui juge que le droit de contrôle d'un acte d'affranchissement de biens & droits sujets au droit de Main-morte, est dû sur ce qui tient lieu du prix.

Décision du 19 janvier 1736, sur un jugement d'affranchissement. Les détenteurs avoient assigné le seigneur, pour voir dire qu'au moyen de l'abandon de leurs meubles & immeubles, ils seroient déclarés libres & exempts de toute macule de Main-morte : le seigneur avoit répondu ne pouvoir empêcher l'affranchissement, & avoit consenti qu'ils restassent propriétaires des immeubles, attendu qu'ils lui en avoient payé le prix comptant ; en conséquence, il étoit intervenu jugement au bailliage de Poligny en Franche-Comté. Le fermier demandoit le droit de contrôle de ce jugement, & il a été débouté de sa demande, sur le fondement que l'affranchissement par désaveu ne peut être que judiciaire.

Ces décisions sont rapportées dans le dictionnaire du domaine.

Examen de cette règle de la coutume de Troyes, argent rachète Main-morte.

L'intelligence de cette règle présente beaucoup de difficultés : d'un côté, on peut dire que toutes les fois qu'un héritage est chargé d'une redevance en argent, il est par cela seul affranchi de la Main-morte ; & cela paroît résulter des termes de la coutume, *mais s'ils sont chargés d'argent, avec lesdites charges ou l'une d'icelles, ils ne sont main-mortables, parce qu'argent rachète Main-morte.*

Ces termes, *ils ne sont main-mortables*, sont très-énergiques ; il n'y a donc pas de Main-morte, toutes les fois qu'il y a redevance en argent.

La coutume commence par dire *que les héritages chargés de redevances en chair, grain & pain, sont main-mortables :* ne peut-on pas dire qu'ici la loi territoriale partage les héritages en deux classes, qu'elle répute main-mortable tous ceux de la première, & qu'à l'égard des autres, elle les déclare francs & allodiaux.

Mais on peut répondre : Quand cela seroit, quand il seroit vrai que tel est le véritable sens de la coutume, il faut néanmoins convenir que ce n'est qu'une simple présomption qu'elle établit. Ainsi, dans cette coutume, toutes les fois que la nature d'un héritage ne sera pas déterminée par des titres, elle se décidera par la nature des redevances dont elle est grevée ; si c'est en chair, grain ou volaille, l'héritage sera jugé main-mortable ; on dira le contraire, si la redevance est en argent : mais, encore une fois, ce n'est-là qu'une présomption, décisive, si l'on veut, lorsqu'il ne paroîtra pas de titre, mais nécessairement impuissante, toutes les fois que la Main-morte sera prouvée par des titres formels.

Mais on peut aller encore plus loin, & dire qu'il ne suffit pas qu'un héritage soit chargé d'une rede-

vance en argent, pour qu'il ſoit franc de Main-morte, qu'il faut en outre que cette redevance en argent ſoit accompagnée de preſtations en grains, &c. La coutume le dit expreſſément, & la manière d'enviſager cette diſpoſition préſente un ſens fort raiſonnable.

Suivant cette coutume, la preſtation en grain, &c., eſt une preuve que l'héritage a été donné à titre de Main-morte;... mais s'il eſt en outre chargé d'une redevance en argent, alors s'élève une autre préſomption, cette redevance eſt cenſée impoſée après coup pour tenir lieu au ſeigneur du bénéfice de la Main-morte. Sur ce point, le mot *rachète*, qui ſe trouve dans l'article, a un ſens très-raiſonnable; il eſt vrai de dire en effet que l'argent a racheté la Main-morte, puiſqu'il eſt impoſé ſur l'héritage comme prix de l'affranchiſſement.

Au contraire, dans le ſyſtême oppoſé, cette expreſſion paroît n'avoir aucun ſens, puiſque l'on y ſuppoſe que les héritages grevés de cens en argent n'ont jamais été main-mortables, & que l'on ne peut pas racheter ce qui n'a jamais exiſté.

De l'action en vide-main.

Un des effets de la Main-morte conſiſte en ce que les main-mortables ne peuvent *vendre* & *aliéner* leurs héritages aſſis en lieu de Main-morte, qu'aux gens de la ſeigneurie & condition dont ils ſont, & non à des perſonnes franches ni d'autres ſeigneuries, ſi ce n'eſt du conſentement du ſeigneur de la Main-morte, à moins qu'il n'y ait *uzance* contraire ou *parcours;* c'eſt la diſpoſition de différentes coutumes,

En vertu de cette diſpoſition, les ſeigneurs ont droit d'empêcher que les héritages de leur Main-morte ne paſſent en d'autres mains que celles de leurs main-mortables. Les ventes ne ſont cependant pas nulles, mais le ſeigneur peut agir contre l'acquéreur pour le faire condamner à mettre les héritages en main-habile, c'eſt-à-dire, en main d'un homme de la ſeigneurie, & ce dans l'an & jour de la condamnation; ce qui s'appelle action de *vide-main.* Voyez les articles 294 & 295 des cahiers pour la réformation de la coutume de Bourgogne; la coutume de Nivernois, titre des ſervitudes perſonnelles, article 19, & Coquille.

Que ſi l'homme franc ne met point l'héritage en *main-habile* dans l'an, le ſeigneur peut uſer de main-miſe, & faire les fruits ſiens, ſous la condition de relâcher l'héritage, ſi dans dix ans l'acquéreur lui donne un homme de ſa Main-morte. Mais les dix ans paſſés, l'héritage eſt acquis au ſeigneur.

Il y a quatre temps à conſidérer ſur le *vide-main.*

Le premier qui précède l'inſtance: le poſſeſſeur a droit de jouir, & fait les fruits ſiens, tandis qu'il n'eſt pas inquiété par le ſeigneur.

Le ſecond temps à conſidérer, court depuis l'aſſignation juſqu'à l'échéance de l'an & jour, à compter de la condamnation ſignifiée à perſonne ou domicile. Le poſſeſſeur continue de faire les fruits ſiens, ſans être ſujet à les rendre jamais, & jouira juſqu'à l'entremiſe du ſeigneur.

Le troiſième temps commence à l'échéance de l'an & jour, & dure dix ans: le ſeigneur peut s'entremettre ſans aucune formalité, & fera les fruits ſiens. Que ſi, dans le cours des dix ans, celui qui a été condamné au vide-main préſente un acquéreur de la Main-morte, le ſeigneur relâche le fonds, ſans rendre les fruits perçus.

Le quatrième temps eſt l'échéance des dix ans de jouiſſance du ſeigneur, par où il devient propriétaire incommutable du fonds, ſi l'acquéreur n'a pas profité du délai. Il ne faut pas plus ici de formalité que pour entrer en jouiſſance après l'an & jour. Et comme c'eſt une preſcription ſtatutaire, elle court contre les mineurs & même contre les impubères ou autres privilégiés, ſans eſpérance de reſtitution.

On demande ſi le ſeigneur qui auroit reçu les *lods* d'un acquéreur franc ou d'autre Main-morte que la ſienne, ſeroit *recevable* dans l'action de *vide-main.* La queſtion ayant été préſentée dans le procès-verbal des commiſſaires pour la réformation de la coutume de Bourgogne, ils ſe déterminèrent pour le ſeigneur; mais comme il n'en fut rien retenu dans les *cahiers*, on n'en peut rien conclure de bien déciſif. Le préſident Bouhier, tom. 2, p. 497, n. 51, rapporte un arrêt de 1605, qui admit le ſeigneur à pourſuivre le *vide-main*, quoiqu'il eût reçu les lods. Il en rapporte deux autres aux n. 50 & 52, où il paroît qu'on avoit ſeulement payé les redevances annuelles; ce que je crois n'avoir rien de commun avec les lods, en ce que les redevances ſont dues pour la perception annuelle des fruits; en ſorte que l'on ne trouve qu'un arrêt qui puiſſe concerner la queſtion. Mais il y en a cinq qui ont déclaré le ſeigneur non recevable: l'un de 1563, dans Bouvot; & quatre autres, poſtérieurs à l'arrêt de 1605, qui avoit admis le ſeigneur au *vide-main:* ils ſont de janvier & août 1682, décembre 1685, & un plus récent au rapport de M. Eſpiart de Vernot, doyen, que M. le préſident Bouhier dit avoir vérifié lui-même; il rapporte les motifs de cette juriſprudence, pag. 496, n. 43; & quoiqu'il incline à l'avis contraire, il eſt certain qu'elle a prévalu.

Dans les coutumes qui defendent aux main-mortables de diſpoſer entre-vifs ſans la permiſſion du ſeigneur, le titulaire du bénéfice où le fermier de la ſeigneurie peuvent-ils donner cette permiſſion?

La permiſſion d'aliéner donnée moyennant finance à un main-mortable, n'eſt autre choſe

qu'une jouissance anticipée, qu'une véritable vente d'un droit qui n'est pas encore échu, & qui peut ne s'ouvrir que longtemps après.

Mais un usufruitier ne peut pas disposer des fruits avant leur maturité, avant la saison de leur récolte; lorsqu'il le fait, c'est une entreprise sur la propriété. Si le titulaire d'un bénéfice n'en est que l'usufruitier, borné aux casuels qui s'ouvrent pendant la durée de sa possession, il ne peut donc renoncer, sur-tout moyennant un prix, à un droit qui pourroit n'avoir lieu que dans un temps où il n'aura plus aucun droit au bénéfice; il ne peut donc pas permettre au main-mortable d'aliéner.

Cette conséquence, la première qui se présente à l'esprit, seroit très-vraie, si réellement le titulaire d'un bénéfice n'en étoit que simple usufruitier; c'est en effet une règle en cette matière, que l'usufruitier d'une terre ne peut pas donner aux main-mortables la permission d'aliéner.

Mais le bénéficier est plus qu'un simple usufruitier, il a l'administration de la terre, il en a tous les droits utiles & honorifiques, & il en jouit seul, puisque nul autre ne peut les exercer.

Or, le droit de consentir aux aliénations des main-mortables, est tout à la fois un droit honorifique & un acte d'administration. C'est un acte d'administration, parce qu'il a pour objet l'aménagement de la seigneurie; c'est un droit honorifique, puisque cette faculté de consentir dérive de la supériorité féodale, de la propriété directe qui réside dans la main du seigneur. Sous ce point de vue le titulaire du bénéfice peut donc consentir aux aliénations des main-mortables.

Cette décision paroît généralement reçue dans les pays de Main-morte, notamment dans la Franche-Comté; on ne voit pas même qu'elle puisse faire la plus légère difficulté dans cette province. En effet, cela est conforme au texte de la coutume, à la jurisprudence du parlement de Besançon, & à l'opinion des jurisconsultes.

L'article 13 du chapitre des Main-mortes s'exprime ainsi: « L'homme de Main-morte ne » peut vendre, &c. », sans le consentement du *seigneur*. Dans cette coutume, le consentement du seigneur, quel qu'il soit, suffit donc pour rendre le main-mortable habile à disposer; en effet, la coutume ne distingue pas, elle ne met aucune différence entre le seigneur propriétaire & le seigneur administrateur; il suffit pour pouvoir consentir, d'avoir la qualité de seigneur, & il n'est pas possible de refuser cette qualité au titulaire d'un bénéfice relativement aux terres qui en dépendent.

A l'égard de la jurisprudence, le parlement de Besançon a jugé, le 4 décembre 1651, entre un sieur de Saint-Mauvis, grand prieur & administrateur de l'abbaye de Saint-Claude, & les sieurs Romenel & Crestin, que les consentemens donnés par les prédécesseurs abbés tiendroient contre le successeur.

Dunod, qui rapporte cet arrêt, nous atteste dans son traité de la Main-morte, que telle est l'opinion régnante dans cette province. On ne peut rien de plus tranchant que les termes dans lesquels il s'exprime: « Le consentement à l'aliénation, dit-il, est regardé comme un acte d'administration, & censé un fruit; c'est pourquoi le tuteur, le bénéficier, le père, le mari, le donnent valablement; leur consentement, lie les successeurs »; & plus bas »: L'on ne doute pas parmi nous que le seigneur ecclésiastique ait ce droit ». Traité de la Main-morte, page 203.

Chasseneux sur la coutume de Bourgogne, pense de même que le mari, en sa qualité d'administrateur, peut donner un pareil consentement.

M. le P. Bouhier, qui rapporte les opinions de ces deux auteurs, en fait difficulté à l'égard des administrateurs ordinaires, tels que le mari, le tuteur; ensuite il ajoute: « On peut s'y conformer pour le bénéficier, parce qu'il ne seroit guère possible de faire autrement, & qu'il a d'ailleurs plus d'intérêt à la chose que de simples administrateurs du bien d'autrui. » Sur la coutume de Bourgogne, tome 2, page 484.

Tout se réunit, comme on le voit, pour assurer au bénéficier la faculté de consentir aux aliénations des main-mortables, même au préjudice de ses successeurs. Deux réflexions acheveront de faire sentir que cette décision est juste.

Si le seigneur ecclésiastique ne pouvoit pas consentir aux aliénations des main-mortables, il faudroit également lui refuser la faculté de permettre les hypothèques, car l'hypothèque est une espèce d'aliénation. Mais alors quelle seroit la condition des main-mortables de l'église? Dans une interdiction absolue, sans aucun moyen possible d'alléger leur servitude, leur état seroit infiniment plus dur que celui des autres hommes de la même classe.

Cependant les loix ne mettent aucune différence entre les seigneurs laïques & les seigneurs ecclésiastiques; au contraire, l'article 13 de la coutume de Franche-Comté les confond, en disant en général, que le main-mortable peut disposer avec le consentement du seigneur; expression générique qui comprend tous les seigneurs, de quelque qualité qu'ils puissent être.

Cette différence, si elle existoit, seroit d'autant plus injuste, que la plupart des Seigneuries possédées par l'église appartenoient originairement à des laïques qui les ont aumônées à l'église. Mais comment concevoir que ce changement de propriétaire ait pu influer sur l'état des main-mortables, ait eu l'efficacité de rendre leur condition plus onéreuse? Il faut donc que ces main-mortables continuent de jouir entre les mains de l'église, du peu d'avantage qu'ils auroient s'ils appartenoient encore à des laïques.

Ajoutons que le main-mortable n'eſt pas, comme le mineur, dans une incapacité abſolue de diſpoſer. Si ſa liberté eſt gênée, c'eſt uniquement en faveur du ſeigneur & en vertu du droit de réverſion au profit de la ſeigneurie dominante ; le conſentement de celui qui exerce les droits de cette ſeigneurie écartant le ſeul obſtacle qui s'oppoſoit aux diſpoſitions du main-mortable, ſuffit donc pour les valider ; & le titulaire du bénéfice exerce bien certainement les droits des ſeigneuries qui en dépendent.

Une ſeconde réflexion non moins frappante, c'eſt que l'aliénation d'un bien main-mortable donne, au moins fictivement, ouverture au droit d'échutte ; en effet, une aliénation de cette eſpece n'eſt autre choſe qu'une réſignation en faveur. Ce n'eſt pas des mains du donateur que le donataire reçoit ; c'eſt de celles du ſeigneur lui-même. Ainſi deux opérations bien diſtinctes dans un acte de cette eſpece : le donateur remet au ſeigneur, qui rend enſuite au donataire. A l'inſtant où l'on peut ſuppoſer que l'immeuble eſt entre les mains du ſeigneur, voilà l'échutte opérée. Et comme l'échutte eſt un fruit qui appartient au titulaire du bénéfice, celui-ci peut en diſpoſer comme il le juge à propos : or, le conſentement à la donation n'eſt autre choſe que la remiſe au donataire de l'immeuble tombé en échutte par la remiſe que le propriétaire eſt cenſé en avoir faite au ſeigneur.

C'eſt donc une maxime fondée en raiſon & en autorité, que le titulaire du bénéfice peut conſentir aux aliénations des main-mortables, & que ce conſentement lie les ſucceſſeurs.

Mais le fermier de la terre a-t-il la même prérogative ?

L'échutte eſt un fruit ; mais comme ce fruit ne renaît point, il n'eſt pas cenſé compris dans les baux à ferme, à moins qu'il n'y en ait une ſtipulation expreſſe. Il en eſt de même du droit de conſentir aux aliénations, qui n'eſt qu'une ſuite de celui de percevoir les échuttes : tel eſt l'uſage de la Franche-Comté.

Cet uſage nous eſt atteſté par Dunod. « Le conſentement à l'aliénation, dit cet auteur, eſt un » acte d'adminiſtration & comme un fruit ; mais » il n'entre pas dans les baux à ferme, ſi on ne l'y » a expreſſément compris. ». *Loco citato.*

Du cas où le territoire du chef-lieu de la ſeigneurie eſt aſſujetti à la Main-morte.

Dans les baronnies & autres fiefs de dignité, il y a des chefs-lieux en condition de Main-morte ou affranchis depuis un grand nombre d'années : les ſeigneurs, ſans reconnoiſſance des habitans des villages dépendans de ces fiefs, ſur leur condition & celle de leur territoire, veulent les aſſujettir à la condition de ces chefs-lieux, & les obliger à reconnoître qu'ils ont la généralité de Main-morte ſur leurs perſonnes & ſur leur territoire. Les ſeigneurs ſont-ils fondés dans cette prétention ? Ceux qui les défendent étayent leur droit de l'induction qu'ils tirent du chef-lieu aux autres villages de la terre ; ils ſuppoſent que la condition du chef-lieu doit faire préſumer celle de ces villages, à l'inſtar des terres données en arrière-fief, qui ſont cenſées, ſelon eux, être de la même qualité que les fiefs dominans deſquels ils ont été démembrés.

Mais ces villages & le chef-lieu dont ils dépendent ont-ils été formés & établis dans le même temps ? Qui pourra aſſurer que ces villages ne ſont point des acquiſitions anciennes faites par les auteurs du ſeigneur, ſouvent attachées au chef-lieu pour la juridiction ſeulement ? & quand on pourroit ſuppoſer que ces villages & leurs territoires auroient formé, avec le chef-lieu, le lot du ſeigneur dans l'ancien partage des terres, cette ſuppoſition devroit-elle faire conclure que tout eſt de la même condition que le chef-lieu, comme ſi les habitans de cet endroit étoient maîtres de la volonté de ceux qui ſont venus après eux ? Ces habitans & leurs biens ſont préſumés francs par les loix de la province ; c'eſt leur qualité primitive & naturelle : pourquoi vouloir préſumer un titre contraire au préjudice de la liberté favoriſée par les loix ?

D'ailleurs, ne voit-on pas dans les grandes terres des villages en franchiſe, quoique le chef-lieu ſoit de Main-morte ou en ait été autrefois ? N'y voit-on pas même des ſeigneuries franches poſſédées ſouvent par d'autres ſeigneurs ? Comment pouvoir allier ces faits avec les inductions qu'on tire de la condition du chef-lieu ? Et ſi un tel argument pouvoit devenir un moyen de preuves légitimes pour établir un droit de généralité de Main-morte, ne devroit-on pas, dans le cas de l'affranchiſſement du chef-lieu, le rétorquer contre le ſeigneur même ? Ne ſeroit-il pas naturel de penſer que ſon bienfait ſe ſeroit étendu ſur les membres comme ſur le chef-lieu de ſa terre ? Auroit-il affranchi l'un, pour laiſſer dans l'eſclavage les autres ? Sa généroſité auroit-elle été imparfaite ? Ce n'eſt pas ainſi qu'on doit penſer des grâces d'un ſeigneur dans une matiere favorable, ſur-tout ſi depuis l'affranchiſſement du chef-lieu il ne ſe trouvoit point de reconnoiſſance ou de poſſeſſion contraire ; car il y a peu de villages affranchis dans les temps reculés, qui puiſſent repréſenter leurs lettres d'affranchiſſement.

L'argument tiré du fief dominant au fief ſervant, n'a rien de ſolide : d'abord, il n'eſt pas généralement vrai que tous les fiefs ſervans proviennent des fiefs dominans ; nous avons une grande quantité de francs-aleux convertis en fiefs, même avec juſtice ; & quoique les poſſeſſeurs de ces fiefs ſoient vaſſaux d'autres ſeigneurs, ce ſeroit mal conclure, ce ſemble, que de dire que ces mêmes fiefs ſortent de ces ſeigneuries.

Quand on remonte à la cauſe & à l'origine des fiefs, on remarque que la plupart ne viennent point des ſeigneurs dominans ; beaucoup avoient

besoin de protection, & se constituoient vassaux pour l'acquérir ; d'autres vouloient avoir la justice dans le lieu où ils avoient des biens, & se reconnoissoient vassaux du seigneur qui la leur accordoit.

Les fiefs devinrent en considération ; la noblesse, qui y fut attachée pendant plusieurs siecles, détermina les gens riches & puissans en terres, à donner en fiefs leurs francs-aleux ; car dans la formation du royaume, tous les fonds que les particuliers possédoient étoient de cette nature, & ont été tenus comme tels, sauf ceux qu'on a convertis en fiefs ou qui étoient affectés à des servitudes. C'est la remarque du profond & judicieux Dunod, si versé dans cette matière, en son discours préliminaire manuscrit, sur le titre des fiefs de la coutume de Franche-Comté. Voyez encore cet auteur dans son petit traité de la noblesse, inséré dans le troisième tome de son histoire de Franche-Comté, & dans son traité des prescriptions, part. 3, chap. 10, page 346 & suivantes.

On prétend même communément, & c'est aujourd'hui une maxime certaine, que les charges du fief dominant ne règlent point celles du fief servant ; l'un & l'autre ont leurs loix particulières, ce sont les coutumes de leur assiette qui fixent & déterminent les droits qui en sont dus. Ils sont, sur cet objet, considérés sous des aspects différens, & cette raison est totalement destructive de la prétention contraire, puisqu'il est de principe, que *à differentibus seu diversis non fit illatio de uno ad aliud.*

L'objection qu'on feroit que le fief servant se trouve souvent dans la même province & sous la même coutume que le fief dominant, ne m'affecteroit point, parce que nos arrières-fiefs n'émanant point toujours des fiefs dominans, la loi de l'inféodation de ceux-ci ne devient point une règle nécessaire de l'inféodation de ceux-là.

Pour juger sainement des droits réels des uns & des autres, il faut donc s'attacher aux usages des lieux de leur situation, aux titres & aux reconnoissances qui peuvent les constater ; autrement on s'exposeroit à commettre des injustices notables.

Nous sommes redevables de ces judicieuses réflexions à un magistrat du parlement de Franche-Comté : on les trouve dans une lettre imprimée à la suite du traité de la Main-morte de Dunod.

Les échuttes main-mortables sont-elles comprises dans une cession générale de tous les droits féodaux casuels ?

Cette question est très-importante & peut renaître souvent ; essayons de l'approfondir.

Il faut convenir que le premier coup d'œil est favorable au cessionnaire. Les échuttes main-mortables ne forment pas un produit fixe & déterminé, & ne s'ouvrent que fortuitement & à des distances souvent très-éloignées ; il semble donc que l'on doit les comprendre sous la dénomination de profits *casuels.*

On doit entendre par casuels, peut-on ajouter, tous les objets quelconques, tant meubles qu'immeubles, réels ou fictifs, qui ne forment point des redevances annuelles, & sur lesquels on ne peut compter ni pour une époque, ni pour une quotité déterminée. Les droits de reversion sont dans ce cas, puisqu'il peut s'écouler des siècles sans qu'il y ait au profit du seigneur aucune ouverture aux droits : ces droits enfin doivent être assimilés aux droits de lods & ventes, qui sont incontestablement regardés comme droits casuels.

Tels sont les moyens qui militent en faveur du cessionnaire ; ces moyens, comme on vient de le dire, ne sont pas sans considération, & même ils peuvent en imposer au premier coup d'œil : mais en examinant les choses avec plus d'attention, le prestige s'évanouit.

Ceux qui tiennent pour le cessionnaire ont raison. Les lods & ventes sont incontestablement des droits casuels ; mais ils se trompent, lorsqu'ils assimilent à ces droits les échuttes main-mortables. Les coutumes de Nivernois & de Bourbonnois en font une grande différence ; l'une & l'autre, article 157 & article 9 du titre des douaires, disent expressément que *la douairière ne peut prendre les commises ;* ce qui comprend les échuttes main-mortables.

Cependant la douairière a le droit de percevoir les reliefs, les lods & ventes qui s'ouvrent pendant la durée de son douaire.

Il y a donc, aux yeux de ces deux coutumes, une très-grande différence entre les lods & les échuttes ; cette différence bien approfondie donnera la solution de la difficulté.

Le douaire est un titre extrêmement favorable ; la jouissance de la douairière embrasse, sans exception, tous les fruits naturels & civils, fixes & casuels ; cela est incontestable ; puisque la loi exclut de cet usufruit les commises & les échuttes, elle ne regarde donc pas ces échuttes comme un casuel.

Qu'est-ce en effet qu'un droit casuel ? C'est un revenu, un produit qui arrive fortuitement ; c'est un fruit, en un mot : telle est l'idée qu'en donnent tous les livres. On lit dans le dictionnaire de l'académie françoise, *droit casuel : profit de fief qui arrive fortuitement, comme lods & ventes, &c.* Nous citerons dans un instant une autorité non moins grave. Encore une fois, le casuel d'un fief n'est donc autre chose qu'un fruit de ce même fief.

Mais l'héritage qui rentre dans la main du seigneur par droit d'échutte, n'est point un fruit, un revenu de la terre ; c'est le fonds même de la seigneurie ; c'est une partie qui se réunit au tout : on ne peut donc pas comprendre ces reversions sous la dénomination de casuel.

Cette double assertion, que le casuel ne comprend que les fruits, c'est-à-dire, *jura quæ renascuntur*, & que les reversions bordelières ne peuvent pas être envisagées comme des fruits de la terre, est très-bien établie par Dumoulin. Ce que dit cet auteur mérite beaucoup d'attention.

Il suppose une commise, une reversion de l'héritage servant, arrivée pendant qu'un usufruitier jouit de la seigneurie; & il demande si cet héritage appartient à cet usufruitier ou au seigneur propriétaire.

Il faut convenir, dit cet auteur, que tous les fruits du fief, naturels ou civils, que tout le produit de ce même fief, le casuel comme le fixe, appartiennent à l'usufruitier. *Quicumque rei reditus est, quæque obventiones sunt, ad fructuarium pertinent ..... omnia lucra nedum profectitia ex re provenientia, sed etiam adventitia aliundè extra rem obvenientia cedunt fructuario.*

On ne peut rien de plus général; l'auteur donne à l'usufruitier, non seulement les fruits naturels, *rei reditus*, non seulement les fruits civils, *profectitia ex re*, mais tout le casuel, tout ce qui peut écheoir à l'occasion de la seigneurie, *adventitia aliundè extra rem obvenientia.* Il n'étoit pas possible de se servir d'expressions plus génériques.

Ainsi Dumoulin reconnoît que tous les fruits, quels qu'ils puissent être, que tout le revenu, soit fixe, soit casuel; en un mot, que tout ce que la seigneurie peut produire, de quelque manière que ce soit, appartient à l'usufruitier.

Si les commises, les reversions font un produit, un casuel de la terre, ce jurisconsulte si conséquent, si judicieux, ne manquera donc pas de les attribuer à l'usufruitier. Cependant c'est le contraire qu'il décide; *tamen veritas est hujusmodi commissum cedere & acquiri proprietario.*

Notre auteur envisageroit donc ces échuttes comme un produit, comme un casuel de la terre. Qu'est-ce donc, à ses yeux, qu'un héritage ainsi rentré dans les mains du seigneur? Nous allons le voir dans les motifs qu'il donne de sa décision.

Ces motifs, les voici: *Quia istud commissum venit jure consolidationis, & nihil aliud est quàm concessionis extinctio, & utilis dominii reversio & consolidatio cum directo.*

Telle est donc la raison de décider. La commise, la reversion n'est ni un fruit ni un produit du fief; ce n'est ni un revenu fixe ni un casuel de ce même fief, c'est l'extinction du contrat d'aliénation; c'est la réunion des deux parties, qui n'étoient séparées que pour un temps & sous certaines conditions; enfin c'est la consolidation du domaine utile au domaine direct.

Mais ce domaine utile ne peut se réunir qu'entre les mains de celui auquel le domaine direct appartient. Il en est de même de la consolidation de la partie au tout. Il est clair qu'il faut avoir le tout, pour attirer à soi la partie, & que le propriétaire de la seigneurie peut seul profiter de cette consolidation, puisque son effet est de confondre la partie consolidée, de manière qu'il ne reste plus aucune trace de l'ancienne division.

On lit encore dans le passage que nous venons de transcrire: *Commissum ...... nihil aliud est quàm concessionis extinctio*; ce mot est décisif.

La reversion bordelière s'opère donc par la résolution du contrat primitif dans les cas prévus par ce même contrat.

Cette reversion n'est par conséquent pas fortuite; puisqu'elle a été prévue, puisqu'elle a été stipulée entre le seigneur & le tenancier. L'évènement qui doit donner ouverture à la reversion peut être regardé comme accidentel, puisqu'il peut ne pas arriver; mais une fois qu'il existe, la reversion se fait nécessairement. Encore une fois, elle n'est donc pas fortuite, elle n'est donc pas casuelle.

Il en est de la résolution du contrat de Main-morte, comme de celle d'une donation dans les cas établis par la loi ou stipulés par le donateur. Supposons qu'après avoir donné tel de ses biens, avec stipulation du droit de retour, si le donataire n'a pas d'enfans, le donataire aliène l'usufruit du surplus, avec énonciation que l'usufruitier jouira de tout le produit fixe & casuel. Si le cas prévu arrive, si le donataire meurt sans enfans, à qui appartiendra l'immeuble qui faisoit l'objet de la donation? tombera-t-il dans l'usufruit? Non, sans doute! l'usufruitier n'oseroit jamais élever une pareille prétention: en vain diroit-il que tout le casuel lui appartient, & que ce droit de retour s'est ouvert fortuitement, puisqu'il pouvoit ne pas s'ouvrir.

Il faut donc reconnoître que sous le mot *casuel*, quelque étendue qu'on veuille lui donner, on ne doit pas comprendre les immeubles qui rentrent dans la main du propriétaire primitif, en vertu d'une clause de reversion stipulée dans le contrat originaire.

Revenons encore à Dumoulin. Après la décision que nous venons de transcrire, il s'arrête, pour se rappeler que tous les fruits naturels & civils, que tous les droits fixes & casuels tombent dans l'usufruit. N'importe, dit Dumoulin, il faut restreindre la signification de ces termes aux profits & obventions qui forment ce que l'on appelle les fruits civils du fief. *Procedunt in commodis & obventionibus quæ verè sunt fructus civiles.* Mais jamais la commise ni reversion ne peut être placée dans la classe des fruits, quels qu'ils soient: *Sed commissum nullo modo est, nec potest censeri in fructu.*

Et pourquoi l'héritage, ainsi rentré dans la main du seigneur, ne peut-il être regardé comme un fruit du fief? C'est, continue Dumoulin, parce que cet héritage est la seigneurie même, qu'il en a toujours fait partie, *cùm sit res ipsa.*

En effet, avant la conceſſion, l'objet aliéné faiſoit partie de la terre; mais le ſeigneur ne l'a pas concédé en entier, il n'a donné que le domaine utile; il s'eſt réſervé la partie la plus noble, le domaine direct, domaine qui repréſente, dans ſa main, la glèbe aliénée : cette glèbe n'a donc pas ceſſé de faire partie du fief. Lorſque le cas de la reverſion arrive, on ne peut donc pas dire que la ſeigneurie faſſe une nouvelle acquiſition. Tout l'effet de la reverſion eſt de mettre fin à une ſéparation conditionnelle & qui ne fut jamais totale. En un mot, les choſes ſont rétablies dans leur état primitif, & rien de plus. *Et ſic non dicitur de novo acquiri.* C'eſt toujours Dumoulin qui parle.

Mais ſi l'héritage main-mortable a toujours fait partie de la terre; ſi le ſeigneur n'acquiert rien de nouveau par la reverſion, ſi cette reverſion ne fait autre choſe que le réintégrer dans la propriété primitive, comment ſoutenir que les reverſions ſont compriſes ſous le mot *Caſuel?*

Dumoulin n'eſt pas le ſeul qui penſe que l'héritage bordelier appartient au propriétaire, à l'excluſion de l'uſufruitier. Coquille eſt de même avis. « Quand l'héritage bordelier échet au ſeigneur, dit » ce juriſconſulte, à faute d'hoir habile à ſuccéder » au bordelage, le profit en eſt au propriétaire » pour la conſolidation, *queſt.* 41. »

M. le préſident Bouhier tenoit la même opinion : *Parce que l'échutte ſe fait par droit de reverſion à la ſeigneurie,.... parce que les héritages ainſi tombés en commiſe ſont cenſés faire retour au centre dont ils ſont partis;* obſ. ſur la cout. de Bourgogne, ch. 71, n. 106 & 107.

Mais il faut aller plus loin; l'uſufruitier perçoit indéfiniment tous les fruits, les droits de propriété ſont ſeuls exclus de ſa jouiſſance. Suivant les auteurs que nous venons de citer, les échuttes & reverſions n'appartiennent pas à l'uſufruitier; elles ſont donc regardées comme droits de propriété, comme faiſant partie du fief.

Cependant le ceſſionnaire ne demeure pas abſolument ſans réponſe; il oppoſe le témoignage de Grivel, qui dit, que l'uſage du parlement de Franche-Comté eſt de regarder comme fruits les échuttes main-mortables & de les adjuger à celui auquel les fruits appartiennent.

Tel eſt en effet le langage de Grivel; mais M. le préſident Bouhier qui le rapporte, remarque très-bien que, de l'aveu même de Grivel, cette juriſprudence n'a d'autre fondement que l'uſage, & que cet auteur penſoit comme Dumoulin, que ces ſortes de reverſions ne ſont rien moins que des fruits, & qu'elles appartiennent au propriétaire.

Dunod, auteur Franc-Comtois, qui rend compte également du paſſage de Grivel & de la juriſprudence du parlement de la province, la regarde comme contraire aux vrais principes. Régulièrement, dit-il, ces échuttes ne ſont pas des fruits, *cùm non renaſcuntur.*

Quelle que ſoit la manière de juger du parlement de Franche-Comté, il faut donc tenir, même d'après les auteurs de cette province, que les reverſions ne ſont pas des fruits de la ſeigneurie; qu'elles n'en conſtituent conſéquemment ni le produit fixe ni le produit caſuel; qu'elles ne peuvent appartenir qu'au véritable propriétaire; qu'elles ne peuvent paſſer à un tiers qu'en vertu de l'abandon de la propriété; enfin, qu'il ſeroit contre toutes les règles de les comprendre dans une ſimple ceſſion de droits caſuels.

Une conſultation du célèbre M. de Fourcroy achevera d'éclairer notre déciſion.

Le comte de Saint-Géran, ſeigneur de la Paliſſe, avoit affermé ſa terre à un nommé Choiſi; le bail renfermoit, expreſſément & ſans reſtriction, les commiſes & reverſions qui pourroient s'ouvrir pendant ſa durée. L'évènement prévu arriva; un domaine bordelier tomba en commiſe : le fermier prétendit qu'aux termes de ſon bail, la propriété de ce domaine lui appartenoit. Le ſeigneur réclame cette propriété, & ſoutient que, quels que ſoient les termes du bail, le fermier ne pouvoit prétendre que les fruits du domaine tombé en commiſe. Sur cette conteſtation, ſentence de la ſénéchauſſée de Moulins, qui déboute le fermier de ſa prétention.

M. de Fourcroy, conſulté ſur la validité de cette ſentence, répondit, « qu'elle étoit juridique, par » la raiſon que dans le bail de ſa terre, le comte de » Saint-Géran n'avoit affermé que des fruits, & » n'avoit prétendu rien aliéner ». Freminville, qui rapporte cette conſultation, dit l'avoir ſous les yeux (1) : cet auteur ajoute qu'il y a eu appel de la ſentence de Moulins; mais il ne nous inſtruit pas du réſultat; vraiſemblablement l'appel ne fut pas ſuivi. Revenons au motif de décider.

Rien, comme l'on voit, n'étoit plus formel que le bail fait à Choiſi; le ſeigneur ne s'étoit pas contenté d'affermer ſa terre, tous les revenus fixes & caſuels de cette même terre; le bail portoit nominativement les commiſes, ſans diſtinguer l'uſufruit de la propriété. Ainſi la lettre du bail étoit évidemment pour le fermier.

Cependant, M. de Fourcroy décide que le fermier doit ſe contenter de percevoir, pendant la durée de ſon bail, les fruits de l'héritage tombé en reverſion. Le motif qui détermine ce juriſconſulte, eſt qu'un bail à ferme n'eſt pas un titre d'aliénation, & que le ſeigneur n'avoit pas entendu aliéner ſa propriété.

Ainſi M. de Fourcroy penſoit qu'un héritage ainſi tombé en commiſe ſe réuniſſoit à l'inſtant même à la ſeigneurie, & que le ſeigneur ne pouvoit le tranſporter à un tiers que par un véritable titre tranſlatif de propriété.

(*Cette première addition eſt de M. H***, avocat au parlement*).

---

(1) Tome 5, page 512.

Seconde ADDITION *à l'article* MAIN-MORTE.

Des acquisitions des gens de Main-morte dans le ressort du parlement de Flandres.

Les acquisitions des gens de Main-morte n'ont jamais été regardées d'un œil plus favorable dans les Pays-Bas que dans l'intérieur de la France. Dès l'an 1263, Marguerite de Hainaut & Guy de Dampierre, son fils, rendirent une ordonnance rappelée dans une autre du 31 octobre 1294, portant défenses aux ecclésiastiques d'acquérir aucuns fiefs, rentes & immeubles. Le 18 mai 1515, Charles-Quint renouvela par un placard solennel les défenses faites par ses prédécesseurs à tous les corps & communautés d'acquérir sans sa permission expresse *aucuns fiefs, arrières-fiefs, ... rentes, sous-rentes à rachat ou sans rachat, & autres biens temporels.* Ce placard fut suivi de deux autres du même empereur ; l'un du 19 octobre 1520 ; l'autre, du 28 février 1528, & les dispositions en furent renouvelées par le placard de Philippe II, du 21 novembre 1587 ; par celui des archiducs, du 25 novembre 1618, & par deux arrêts de réglement du parlement de Flandres, des 12 mai 1716, & 10 mai 1730.

Toutes ces loix, quelque précises & multipliées qu'elles fussent, n'étoient pour les gens de Main-morte qu'un frein impuissant ; mais les lettres-patentes en forme de déclaration du 9 juillet 1738, ont donné à cette partie de la jurisprudence belgique un état fixe & certain.

Cette déclaration a été rendue spécialement pour le ressort du parlement de Flandres, & elle renferme, à très-peu de choses près, les mêmes dispositions, pour l'avenir, que l'édit du mois d'août 1749, qui y a été pareillement enregistré.

On dit *pour l'avenir* ; car, relativement au passé, il existe une très-grande différence de jurisprudence entre le ressort du parlement de Flandres & l'intérieur du royaume. En effet, par l'article 28 de l'édit de 1749, le roi déclare qu'il n'entend rien innover aux dispositions faites en faveur des gens de Main-morte légitimement établis, lorsque ces dispositions auront été faites avant la publication de l'édit ; & il ordonne qu'à cet égard on se réglera sur les loix & la jurisprudence observées dans chaque pays avant la même loi. L'article 26 de la déclaration de 1738 porte au contraire, que « les dispositions des » articles 23, 24 & 25 (semblables à l'article » 27 de l'édit de 1749) seront exécutées par » rapport aux biens dont lesdits gens de Main- » morte se sont mis en possession depuis le pre- » mier janvier 1681, sans avoir obtenu de » lettres d'octroi, conformément aux loix pré- » cédentes. »

On a vu des gens embarrassés pour concilier cet article avec le treizième de l'édit de 1749, & soutenir en conséquence que l'un étoit abrogé par l'autre ; en sorte que l'effet rétroactif dont parle le premier devroit être porté, conformément au second, jusqu'à l'année 1636.

Mais c'est entendre fort mal des dispositions qui d'elles-mêmes sont assez claires. La déclaration de 1738 n'a d'effet rétroactif à l'année 1681, que pour les cas marqués dans les articles 23, 24 & 25, c'est-à-dire, pour les acquisitions que les gens de Main-morte, légitimement établis, peuvent avoir faites depuis cette époque ; & l'édit de 1749 n'a d'effet rétroactif à l'année 1636, que pour les établissemens mêmes qui y sont postérieurs, ainsi que pour les acquisitions faites en conséquence.

Ainsi la jurisprudence belgique a cela de commun avec la jurisprudence françoise, qu'elle fait remonter à l'année 1636 l'effet rétroactif de la prohibition de fonder de nouveaux établissemens sans la permission du roi ; & elle a cela de particulier, qu'elle fixe à l'année 1681 l'effet rétroactif de la défense faite aux gens de Main-morte, légitimement établis, d'acquérir des immeubles sans lettres d'octroi.

L'effet rétroactif pour les établissemens est porté à l'année 1636, parce que Louis XIV avoit, par un édit de 1666, annullé tous les établissemens qui se feroient dans la suite, ou qui auroient été faits dans les trente années précédentes, sans sa permission ; & l'effet rétroactif pour les Main-mortes des Pays-Bas est fixé à 1681, parce qu'un arrêt du conseil, du 1er février de cette année, avoit ordonné la recherche & le recouvrement de tous les droits d'amortissement dus pour les acquisitions de cette nature qui avoient été faites dans ces provinces depuis le premier janvier 1621, jusqu'au premier janvier 1681.

Ainsi, lorsque les héritiers de ceux qui ont aliéné ou disposé en faveur de gens de Main-morte, veulent revendiquer en vertu de l'article 26 de la déclaration de 1738, ils doivent prouver que la possession des gens de Main-morte est postérieure au premier janvier 1681 ; & tant qu'ils n'en ont point fourni la preuve, les gens de Main-morte peuvent borner leur défense à la maxime, *possideo, quia possideo.*

Mais quand ils ont justifié la postériorité des acquisitions à l'année 1681, c'est aux gens de Main-morte à en prouver la légitimité par la représentation des lettres-patentes qui les ont confirmées.

Par une raison contraire & tirée des propres termes de l'article 26 de la déclaration de 1738, il est évident que dans le cas où il est constaté que les acquisitions sont antérieures à l'année 1681, on doit présumer qu'elles ont été faites légitimement & avec la permission du roi.

En donnant à la déclaration de 1738 un effet rétroactif au premier janvier 1681, le souverain

a laissé subsister quatre différences très-importantes entre les acquisitions faites avant la publication de cette loi, & celles qui y sont postérieures.

1°. Il ne suffit pas pour la validité des acquisitions faites depuis 1738, qu'elles soient autorisées par lettres-patentes; il faut encore que ces lettres-patentes soient enregistrées dans les parlemens de la situation des biens. Il en est tout autrement des acquisitions faites avant 1738; l'article 26 de la déclaration citée, & l'article 1[er] d'un arrêt du conseil du 23 juin 1739, dont on parlera ci-après, n'exigent pour leur validité que des lettres d'octroi qui aient été obtenues & mises à exécution *conformément aux loix précédentes*. Or, l'enregistrement n'étoit alors prescrit par aucune loi pour donner effet aux lettres-patentes portant permission d'acquérir; il suffisoit en ce temps-là que le souverain fît connoître sa volonté; il n'étoit point nécessaire que les tribunaux supérieurs la ratifiassent par leur approbation. On doit donc regarder comme valables toutes les acquisitions faites avant 1738 en vertu de lettres d'octroi non enregistrées dans les cours souveraines. C'est ce qui a été jugé formellement par arrêt du parlement de Flandres du 26 novembre 1770, au rapport de M. Hériguer; en voici l'espèce.

Les chartreux de la Bouteillerie avoient obtenu en 1701 des lettres-patentes confirmatives de l'acquisition par eux faite depuis 1681, d'une partie de la dîme de Steenweske, paroisse de la châtellenie de Bailleul, tenue en fief de la seigneurie d'Oosthove: ces lettres avoient été adressées & enregistrées au bureau des finances de Lille. Le sieur de Fourmestraux d'Ancarderie, seigneur d'Oosthove, a donné une requête au parlement le 30 août 1769, pour faire ordonner la réunion de cette dîme au gros de son fief, conformément aux articles 24 & 26 de la déclaration de 1738. Il fondoit cette demande sur ce que les lettres d'octroi de 1701 n'ayant point été enregistrées en la cour, ainsi que le prescrivent différens articles de la même loi, devoient être regardées comme nulles & de nul effet. Les Chartreux ont répondu, que les lettres par eux obtenues en 1701 remplissoient le vœu des loix de ce temps-là; que la formalité de l'enregistrement dans les cours souveraines n'étoit prescrite que par des réglemens postérieurs, auxquels on ne pouvoit pas donner d'effet rétroactif à cet égard. L'arrêt cité a débouté le seigneur de sa demande, & l'a condamné aux dépens.

2°. Par l'article 23 de la declaration de 1738, confirmée en ce point par les articles 9 & 27 de l'édit de 1749, les gens de Main-morte sont privés du droit de répéter les sommes qu'ils pourroient avoir payées pour des acquisitions faites après l'enregistrement de cette loi. Mais par l'article 26, le roi n'accorde aux personnes dénommées dans les articles 23 & 24, le droit de revendiquer les biens acquis illégitimement depuis le 1[er] janvier 1681, qu'à la charge de rendre aux gens de Main-morte ce qu'ils justifieront avoir payé pour faire ces acquisitions: & en cas que ces biens soient vendus sur la requisition de M. le procureur-général, suivant l'article 25, les gens de Main-morte doivent toucher le prix qui en provient, sans cependant pouvoir le remployer autrement qu'en acquisition de rentes sur le roi, le clergé ou autres gens de Main-morte.

3°. La troisième différence que met la déclaration de 1738 entre les acquisitions illégales faites après sa publication, & celles qui ont été faites dans l'intervalle de cette époque à l'année 1681, consiste en ce que les premières doivent être déclarées nulles sur le champ & sans laisser aux gens de Main-morte le temps de les faire ratifier par des lettres-patentes; au lieu qu'à l'égard des secondes, l'article 26 de la même loi permet à ceux des gens de Main-morte qui se trouveront possesseurs paisibles, sans qu'il y ait eu aucune demande formée contre eux avant l'enregistrement de cette déclaration, de se retirer vers le roi, dans un an, à compter du jour de cet enregistrement, pour y être pourvu par sa majesté ainsi qu'il appartiendra; faute de quoi & ce temps passé, les parties dénommées dans les articles 23, 24 & 25, doivent obtenir purement & simplement leur demande en revendication.

Cette disposition a été développée par des lettres-patentes sur arrêt, du 23 juin 1739, enregistrées au parlement de Flandres le 29 juillet suivant. Voici comme elles sont conçues.

» Article I. Les gens de Main-morte du ressort » du parlement de Flandres, qui au 31 octobre » 1738, jour de l'enregistrement de ladite déclaration, étoient en possession paisible & sans » qu'il y eût aucune demande formée contre eux » avant ledit jour, des biens par eux acquis » ou à eux donnés depuis le premier janvier » 1681, pour lesquels ils n'auroient pas obtenu » des lettres d'octroi, suivant les loix précédentes, » seront tenus de remettre aux sieurs intendans » & commissaires départis pour l'exécution des » ordres de sa majesté en Flandres & en Hainaut, » que sa majesté a commis & commet à cet » effet, chacun dans son département, les demandes qu'ils auroient déjà présentées à sa » majesté, ou qu'ils pourront présenter ci-après » pour être confirmées dans la possession desdits » biens, ensemble les contrats & actes en vertu » desquels ils en jouissent, & autres pièces justificatives; le tout dans le temps qui reste à » expirer du délai d'un an, porté par l'article 26 » de ladite déclaration, lequel délai sera compté » à commencer dudit jour 31 octobre 1738, » jusques & compris le 31 octobre 1739, après

» lequel jour ils ne pourront plus y être reçus » sous quelque prétexte que ce soit.

» II. Lesdits sieurs intendans & commissaires » départis feront inscrire sur un registre par » eux coté & paraphé, le jour que les demandes » & pièces mentionnées dans l'article précédent, » auront été remises par lesdits gens de Main-» morte, dont il leur sera donné un extrait cer-» tifié desdits sieurs intendans ; voulons qu'en » cas que les gens de Main-morte qui auront » satisfait au contenu en l'article précédent dans » le délai y porté, soient troublés dans la pos-» session desdits biens avant qu'il ait été par nous » statué sur leurs demandes, il leur soit accordé, » en rapportant ledit extrait ainsi certifié, un délai » compétent, pendant lequel il sera sursis au juge-» ment des demandes qui seroient formées contre » eux à cet égard.

» III. Après que lesdits sieurs intendans & com-» missaires départis auront examiné lesdites de-» mandes & pièces qui auront été jointes, ils nous » les enverront avec leurs avis, pour être lesdites » demandes accordées ou rejetées, ou y être au-» trement par nous pourvu, ainsi que nous ju-» gerons à propos.

» IV. Il sera arrêté des états en notre conseil, » concernant lesdites demandes & ce qui aura été » décidé sur chacune, & il en sera envoyé une » expédition à notre cour de parlement de Flan-» dres, pour être déposée dans ses registres & y » avoir recours quand besoin sera. Voulons que » lorsqu'il paroîtra par lesdits états, que quelques-» unes des demandes y mentionnées auront été » rejetées, il soit passé outre au jugement des de-» mandes qui pourront être formées par les parties » intéressées ou par le seigneur immédiat, pour » rentrer dans la possession desdits biens, ou qu'il » soit ordonné qu'ils seront vendus, le tout con-» formément à notredite déclaration, & ce, no-» nobstant toutes surséances qui auroient été accor-» dées auxdits gens de Main-morte avant notre » décision, sans qu'il puisse leur en être accordé » aucune, sous quelque prétexte que ce soit, après » que lesdits états auront été envoyés en notredite » cour de parlement de Flandres ; ce qui sera » observé à peine de nullité de tout ce qui seroit » fait au préjudice de la présente disposition ».

Les états dont parle ce dernier article ont été arrêtés le 2 de mai 1747, & ils ont été revêtus de lettres-patentes du 12 du même mois, enregistrées au parlement de Flandres le 8 mai 1760 ; mais le conseil n'y a pas compris toutes les demandes proposées par les gens de Main-morte en exécution de l'article 26 de la déclaration de 1738 ; il en est plusieurs sur lesquels il n'a point encore été fait droit.

D'après toutes les dispositions que nous venons de parcourir, on voit clairement le parti que les juges doivent prendre lorsqu'il est question de statuer sur la validité d'une acquisition antérieure à la déclaration de 1738.

On doit pour cela examiner deux choses ; la première, si l'acquisition subsistoit paisiblement lors de l'enregistrement de la loi citée ; la seconde, si l'on s'est conformé dans le temps aux dispositions de l'article 26 de la même loi & des lettres patentes du 23 juin 1739 : si l'une de ces conditions manque, on doit prononcer de suite la nullité de l'acquisition.

Pour que la première de ces deux conditions soit censée remplie, il faut que les gens de Main-morte se soient trouvés, au temps de la publication de la déclaration de 1738, *en possession paisible des biens* par eux acquis avant cette époque, *sans qu'il y ait eu aucune demande formée contre eux* auparavant. C'est la disposition textuelle de l'art. 26 de la déclaration, & de l'article premier des lettres patentes.

On a agité à ce sujet la question de savoir si une demande formée avant l'enregistrement de la déclaration, mais terminée par une transaction antérieure à cette loi, doit être regardée comme un obstacle à ce que les gens de Main-morte, en faveur desquels elle a été passée, obtiennent valablement, en conséquence des articles cités, la confirmation de l'acquisition qui étoit l'objet de cet acte. La négative seroit incontestable, si la déclaration de 1738 n'exigeoit de la part des gens de Main-morte qu'une possession paisible au temps de sa publication ; mais comme elle demande encore qu'il n'y ait eu aucune revendication intentée avant la même époque, il paroît qu'il en doit être de même dans le cas proposé, que dans celui où il se seroit trouvé une contestation engagée dans le temps de la publication de la loi. C'est ce qu'ont jugé deux arrêts bien remarquables : le premier a été rendu le 12 juillet 1741, au rapport de M. de Mullet, entre les enfans de Jacques-Ignace Descamps & le sieur Libert, d'une part ; le curé de Saint-Sauveur de Lille & les administrateurs de la charité de la même paroisse, d'autre. Ceux-ci en ont demandé la cassation au conseil ; mais leur requête a été rejetée par arrêt du 18 février 1743. Le second arrêt est intervenu le 6 août 1763, au rapport de M. de Polinchove, entre les héritiers du sieur Cornille & les administrateurs du vrai mont de piété de Lille

Lorsqu'il s'agit de faire droit sur une demande en revendication intentée contre les gens de Main-morte qui étoient paisibles possesseurs au temps de la déclaration de 1738, & qui se sont conformés dans le terme prescrit, tant à l'article 26 de cette loi, qu'aux lettres-patentes du 23 juin 1739, la première chose qu'il y a à faire, est de consulter l'état arrêté au conseil le 2 mai 1747 : si ces gens de Main-morte y sont compris pour les biens qui font la matière du procès, on doit prononcer en

leur faveur, lorſque leur demande en ratification ſe trouve accordée, & à leur déſavantage, lorſque cette demande ſe trouve rejetée.

Mais quel parti doit-on prendre lorſqu'ils ne ſont pas compris dans cet état ? Rien de plus ſimple. Le roi n'a preſcrit pour accorder ſes lettres de confirmation aux gens de Main-morte qui ſont dans le cas marqué par la déclaration de 1738, aucun terme fatal après lequel il ſeroit cenſé les avoir refuſées. Il faut donc en cette circonſtance ſe conformer à l'article 2 des lettres patentes du 23 juin 1739, portant, » qu'en cas que les gens de Main- » morte qui auront ſatisfait au contenu en l'article » précédent dans le délai y porté, ſoient troublés » dans la poſſeſſion deſdits biens avant qu'il ait été » ſtatué par ſa majeſté ſur leurs demandes, *il leur* » *ſoit accordé*, en rapportant un extrait certifié de » l'intendant, *un délai compétent*, *pendant lequel il* » *ſera ſurſis au jugement des demandes qui ſeroient* » *formées contre eux à cet égard* ». Si, après le délai accordé en exécution de cette loi, les gens de Main-morte n'ont pas encore obtenu de lettres de confirmation, rien n'empêche le juge de prononcer définitivement.

C'eſt ce qu'a fait le parlement de Douai dans une cauſe aſſez ſingulière par ſes circonſtances. Il s'agiſſoit de la ferme d'Aix en Pevele, qui avoit été vendue par decret en 1708 ſur le vicomte de la Howarderie : un des gens d'affaires des religieuſes de ſainte Catherine de Sienne à Douai s'en étant rendu adjudicataire en leur nom, elles l'avoient déſavoué & avoient refuſé de paſſer contrat ; mais un arrêt du parlement de la même année les avoit condamnées à garder l'acquiſition & à en payer le prix. Cette circonſtance n'a pas empêché dans la ſuite que le vicomte de la Howarderie fils ne ſe prévalût de la déclaration de 1738, pour revendiquer le bien décrété ſur ſon père. La cauſe des religieuſes étoit des plus favorables ; elles avoient été forcées d'acquérir cette ferme ; elles en avoient toujours joui paiſiblement, & elles s'étoient miſes en règle ſur ce que leur preſcrivoient l'article 26 de la déclaration de 1738 & les lettres patentes de 1739. Ces motifs ont déterminé le parlement à rendre un arrêt du 10 août 1764, au rapport de M. de Francqueville, qui » ordonne auxdites reli- » gieuſes de rapporter dans le terme d'un an des » lettres patentes confirmatives de leur acquiſition, » &, faute de ce faire & ledit temps paſſé, les » condamne dès maintenant comme pour lors & » ſans qu'il ſoit beſoin d'autre arrêt, d'abandonner » les biens dont s'agit au procès, & d'en laiſſer la » libre jouiſſance au demandeur, aux offres par » lui faites de ſe conformer à ce qui eſt preſcrit » par les lettres-patentes de 1738 ».

En conſéquence, les religieuſes ſollicitèrent des lettres-patentes : l'année s'étant écoulée ſans qu'elles euſſent pu les obtenir, elles donnèrent une requête au parlement pour avoir un ſurſis à l'arrêt que nous venons de tranſcrire : mais leur demande fut rejetée. Le vicomte de la Howarderie les ſomma de déguerpir ; &, pour les y contraindre par une exécution *ad factum*, il fit appoſer des gardiens en leur couvent & ſaiſir tous leurs biens. Elles ſe pourvurent en nullité d'exécution, ſur le fondement que ce n'étoit pas leur faute ſi le roi n'avoit pas encore ſtatué ſur leur requête ; que la cauſe de ce retard venoit des menées ſourdes de M. de la Howarderie, & de l'oppoſition qu'il avoit formée à leur demande ; mais on ne les écouta point, &, par arrêt rendu le 29 novembre 1765, elles furent déboutées de leur oppoſition à l'exécution dirigée contre elles. La requête civile parut à leur défenſeur une voie propre à le faire rétracter ; elles la prirent, mais elles en furent également déboutées par arrêt du 22 janvier 1766, les ſeconde & troiſième chambres aſſemblées. Tant de mauvais ſuccès ne les rebutèrent pas ; elles ſe pourvurent au conſeil, où elles obtinrent un ſurſis par arrêt du 14 mars de la même année ; mais ſur l'oppoſitiou qu'y forma le vicomte de la Howarderie, le conſeil mieux inſtruit leva le ſurſis, par jugement du 5 juin 1767, & par-là fit revivre les différens arrêts du parlement de Douai.

Un de ces arrêts a jugé, comme on le voit, que les délais accordés aux gens de Main-morte pour obtenir des lettres confirmatives des acquiſitions par eux faites avant le premier octobre 1738, ſont tellement péremptoires, qu'ils ne doivent être ni renouvelés ni prolongés. C'eſt ce qu'a encore jugé un autre arrêt du 2 décembre 1766, rendu au rapport de M. de Foreſt, entre le nommé Mollet & les adminiſtrateurs du ſéminaire de Notre-Dame à Douai.

Avant que l'état arrêté au conſeil le 2 mai 1747 n'eût été envoyé & enregiſtré au parlement de Flandres, cette cour regardoit l'article 4 des lettres-patentes du 23 juin 1739, comme un ordre implicite de ſuſpendre dans cet intervalle tous jugemens contre les gens de Main-morte qui étoient dans une poſition à pouvoir obtenir des lettres de confirmation ; enſorte qu'au lieu de leur fixer un certain terme pour rapporter ces lettres, & d'ordonner que, ce terme écoulé, ils ſeroient tenus de déguerpir les biens, on déclaroit purement & ſimplement les demandes en revendication non recevables quant à préſent. C'eſt en cette forme qu'il a été prononcé en pluſieurs occaſions remarquables.

Les religieuſes Sémériennes de Valenciennes avoient recueilli en 1701 un legs de pluſieurs biens-fonds. Pourſuivies, pour la première fois, en 1745, par les héritiers du teſtateur, elles firent voir qu'elles s'étoient conformées dans le temps aux lettres-patentes de 1739 : en conſéquence, par arrêt du 13 mars 1747, les héritiers furent déclarés non-recevables quant à préſent dans leur demande, & condamnés aux dépens.

Une ſentence de l'official, juge ordinaire de Cambrai, du 20 juin 1740, avoit ordonné aux

administrateurs d'une fondation faite par le testament du sieur Herlemont, du 3 juillet 1732, « de rapporter dans six mois, pour tout délai, » des lettres d'octroi de sa majesté, pour la fon- » dation dudit Herlemont, aux peines portées par » les lettres-patentes en forme de déclaration du » 9 juillet 1738, & arrêts rendus en conséquence; » dépens réservés ». Le délai porté par cette sentence s'étant écoulé sans que les administrateurs eussent obtenu du roi la confirmation de l'établissement dont il s'agissoit, ils se pourvurent au parlement de Flandres, où il intervint, au rapport de M. de Taffin, arrêt du 19 juillet 1747, qui, « sans s'arrêter à ladite sentence, a déclaré & » déclare les intimés non-recevables ni fondés » quant-à-présent dans leurs fins & conclusions; » ordonne en conséquence que la fondation dont » il s'agit continuera d'être exécutée jusqu'à ce » qu'autrement soit ordonné ». Cet arrêt suspendit pour quelque temps les poursuites des héritiers du fondateur: mais s'étant apperçus dans la suite que la fondation dont ils provoquoient la nullité n'étoit pas comprise dans l'état arrêté au conseil le 2 mai 1747, & enregistré au parlement de Flandres le 8 mars 1760, ils renouvelèrent leurs efforts, & reprirent l'instance par requête du 14 mai 1766. En ce moment, il n'y avoit plus lieu de les déclarer non-recevables quant-à-présent, puisqu'il étoit certain que le roi n'avoit pas confirmé la fondation par l'état dont on vient de parler; il falloit donc s'attacher uniquement à l'art. 2 des lettres-patentes de 1739; c'est aussi ce qu'a fait le parlement de Flandres, en ordonnant, par arrêt du 23 mai 1767, rendu au rapport de M. Hériguer, que les administrateurs de la fondation seroient tenus « de rapporter des lettres d'octroi confirma- » tives d'icelle, dans le terme d'un an, à compter » du jour de la signification du présent arrêt, » sinon, &c ».

Les démarches faites par les administrateurs en conséquence de cet arrêt n'ont pas été infructueuses; ils ont obtenu des lettres de confirmation au mois de février 1768, & elles ont été enregistrées le 22 avril suivant.

Les héritiers ont formé opposition à l'enregistrement; ils se sont fondés, entr'autres moyens, sur le principe consacré par les arrêts de sainte Catherine de Sienne, & du séminaire de Notre-Dame, cités ci-dessus, que les délais en cette matière sont péremptoires; ils concluoient de-là, que l'arrêt du 23 mai 1767 n'avoit pu accorder aux administrateurs un nouveau terme pour faire confirmer la fondation; d'où ils tiroient la conséquence, que leurs lettres de confirmation étoient subreptices & contraires aux règles reçues en cette matière: mais ce moyen n'a pas produit plus d'effet que les autres. Les héritiers ont été déboutés de leur opposition, par arrêt rendu au rapport de M. l'abbé de Dion.

Il est aisé de sentir le bien jugé de cette décision. 1°. L'arrêt du 23 mai 1767 subsistoit dans toute sa force; il n'avoit été attaqué ni par la voie de cassation, ni par celle de révision, ni par requête civile. 2°. Cet arrêt n'avoit point porté atteinte au principe, que les délais accordés aux gens de Main-morte pour se pourvoir de lettres de confirmation, doivent être péremptoires: il avoit été jugé en 1747, que l'official, juge ordinaire de Cambrai, n'avoit pu ni dû, dans l'état des choses, fixer aux administrateurs un terme dans lequel ils eussent à rapporter des lettres d'octroi: ainsi le délai porté par la sentence de ce juge devoit être regardé comme non avenu; &, par une conséquence nécessaire, celui qu'avoit prescrit l'arrêt du 23 mai 1767, étoit le premier qu'eussent obtenu les administrateurs.

Les loix & les principes concernant les délais que l'on doit accorder aux établissemens non autorisés qui subsistoient pareillement avant le premier octobre 1738, ont, comme on le voit par les arrêts rendus dans cette dernière espèce, beaucoup d'analogie avec les règles établies sur les délais que l'on doit fixer par rapport aux acquisitions illégales dont les gens de Main-morte, valablement établis, étoient en possession paisible à la même époque; plusieurs personnes confondent même à cet égard l'un & l'autre objet; c'est une méprise; il existe entre le premier & le second la différence la plus sensible.

On vient de voir que les acquisitions faites illégalement avant 1738 par des gens de Main-morte valablement établis, doivent être déclarées nulles, lorsque deux conditions ne concourent pas ensemble; la première est, qu'il n'y ait eu aucune demande formée contre ces acquisitions avant l'enregistrement de la déclaration de 1738; la seconde, que les gens de Main-morte se soient retirés vers le roi dans l'année de cet enregistrement, pour obtenir ses lettres de confirmation.

De ces deux conditions, la première est la seule dont le défaut puisse faire prononcer de plein saut la nullité des établissemens faits sans lettres d'octroi avant 1738. Le défaut d'avoir sollicité dans l'année des lettres de confirmation, n'est point un motif suffisant pour autoriser les juges à déclarer ces établissemens nuls, sans au préalable leur avoir assigné un délai compétent pour se faire confirmer. C'est l'esprit de l'article 9 de la déclaration de 1738: « Nous réservant néanmoins, à l'égard des éta- » blissemens qui subsistent paisiblement & sans » aucune demande formée avant la présente décla- » ration pour les faire déclarer nuls, d'y pourvoir » ainsi qu'il appartiendra, après que nous nous » serons fait rendre un compte exact de l'objet & » qualité desdits établissemens ».

Cet article, comme on le voit, ne prescrit aucun terme fatal après lequel les demandes en confirmation ne seroient plus recevables: on doit donc croire, sur-tout en rapprochant de l'art. 26 qui en fixe un pour les acquisitions, que l'inten-

tion du législateur a été de n'assigner aucune borne précise à la faculté de demander la confirmation des établissemens non autorisés qui subsistoient paisiblement avant 1738.

Pourquoi cette différence ? La raison en est sensible. Le public n'avoit point d'intérêt à maintenir les gens de Main-morte dans les acquisitions par eux faites sans lettres d'octroi avant 1738; son avantage demandoit au contraire que ces biens rentrassent dans le commerce : mais il pouvoit être de son intérêt de conserver quelques établissemens dont l'utilité auroit été reconnnue ; il n'étoit donc pas juste de faire dépendre l'existence de ces établissemens, du zèle ou de l'inaction de leurs membres ou administrateurs.

Deux arrêts du conseil confirment cette interprétation. Le premier est du 30 décembre 1738 ; le roi y expose, qu'il s'est fait représenter sa déclaration du 9 juillet précédent ; & après avoir rappelé les dispositions de l'article 9 de cette loi, sa majesté ajoute, qu'elle « auroit jugé à propos » d'expliquer plus précisément ses intentions sur » l'exécution dudit article, & que, pour se mettre » en état d'y pourvoir avec connoissance de cause, » après avoir pris les éclaircissemens qu'il est de » l'intérêt public & même de celui des gens de » Main-morte, de lui donner incessamment, » pour ne pas laisser plus long-temps leur état » incertain, sa majesté a résolu de fixer un délai » dans lequel ils seront tenus de représenter leurs » titres, & de remettre un état de leurs biens » devant les sieurs intendans & commissaires dé- » partis pour l'exécution des ordres de sa majesté » en Flandres & en Hainaut, afin que, sur l'avis » desdits sieurs intendans, elle puisse prendre les » résolutions qu'elle jugera les plus convenables ». En conséquence, le roi « ordonne que dans trois » mois, à compter du jour de la publication » qui sera faite du présent arrêt, tous chapitres, » colléges ou séminaires, maisons religieuses, » hôpitaux, confréries ou autres corps ou commu- » nautés ecclésiastiques ou laïques, & généralement » tous les gens de Main-morte des pays du ressort » du parlement de Flandres, dont l'établissement » n'auroit pas été fait en vertu d'une permission » portée par des lettres-patentes enregistrées audit » parlement de Flandres ; comme aussi tous ceux » qui seront chargés de l'exécution ou adminis- » tration des fondations faites pour fournir à per- » pétuité à la nourriture ou entretien d'un certain » nombre d'ecclésiastiques, d'étudians ou de pau- » vres, lorsque lesdites fondations n'auront pas » été faites pareillement en vertu d'une permis- » sion portée par des lettres-patentes enregistrées » audit parlement, seront tenus de représenter » pardevant les sieurs intendans de Flandres & » Hainaut, chacun pour ce qui concerne son » département, les actes de fondation & autres » titres en vertu desquels ils ont été établis ; » ensemble un état détaillé, signé & certifié véri- » table, de tous les biens, meubles & immeubles » qu'ils possèdent, du nombre de personnes qui » sont actuellement dans chaque maison ou qui » reçoivent des distributions réglées en vertu de » chacune desdites fondations, des services, au- » mônes, pensions ou autres charges dont ils » sont tenus; auquel état ils joindront les contrats » ou autres actes en vertu desquels ils jouissent » desdits biens, à quelque titre & pour quelque » cause gratuite ou onéreuse qu'ils s'en soient » mis en possession, & autres pièces justificatives, » *pour, après qu'il aura été satisfait à tout le* » *contenu au présent arrêt, ou faute d'y satis-* » *faire dans ledit temps de trois mois, être donné* » *avis à sa majesté par lesdits sieurs intendans sur* » *ce qu'ils estimeront le plus convenable, & y* » *être ensuite pourvu par sa majesté ainsi qu'il ap-* » *partiendra* ».

Comme le délai fixé par ce réglement pouvoit paroître trop court, le conseil a rendu, le 23 juin 1739, un autre arrêt qui « ordonne que » les gens de Main-morte des pays du ressort du » parlement de Flandres, ensemble ceux qui sont » chargés de l'exécution ou administration des » fondations mentionnées audit arrêt (du 30 » décembre 1738), seront tenus, dans trois » mois, à compter du jour de la publication qui » sera faite du présent arrêt, de se conformer à » tout le contenu audit arrêt du conseil du 30 » décembre 1738, sans qu'ils puissent espérer au- » cun autre délai ».

Ces arrêts ne prononcent aucune peine proprement dite contre les gens de Main-morte qui ne satisferont pas à leurs dispositions ; ils ne punissent point leur négligence, en donnant aux héritiers ou représentans des fondateurs un droit acquis aux biens annexés à ces établissemens ; toute la peine, si c'en est une, qu'encourent les gens de Main-morte en cas de refus d'obéir à ces réglemens, c'est d'être jugés sur les seules observations des intendans, & alors même ils peuvent encore être confirmés par des lettres-patentes émanées du propre mouvement du roi. C'est la décision expresse de l'arrêt de 1738, auquel se réfère celui de 1739 : *Pour après qu'il aura été satisfait à tout le contenu au présent arrêt, ou faute d'y satisfaire dans ledit temps de trois mois, être donné avis à sa majesté par lesdits sieurs intendans sur ce qu'ils estimeront le plus convenable, & y être ensuite pourvu par sa majesté ainsi qu'il appartiendra.*

La jurisprudence du parlement de Flandres vient à l'appui de ces réflexions. Les administrateurs de la fondation faite par le testament du sieur Herlemont, n'avoient satisfait à aucune des dispositions des deux arrêts du conseil que l'on vient de transcrire ; cependant un arrêt du 23 mai 1767, rapporté plus haut, leur a accordé un délai d'un an pour obtenir du roi des lettres de confirmation ; ces lettres leur ont été accordées dans le mois de février 1768, & un nouvel arrêt du 22 avril sui-

vant, que l'on a attaqué inutilement par la voie d'oppoſition, en a ordonné l'enregiſtrement.

Les ſœurs hoſpitalières qui s'étoient établies au Queſnoy en 1671, ſans la permiſſion du ſouverain, & qui, après la déclaration de 1738, n'avoient fait aucune des démarches preſcrites par les réglemens cités, ont cependant obtenu au mois de mai 1769 des lettres-patentes de confirmation, & l'enregiſtrement en a été ordonné par arrêt du 9 juillet ſuivant, malgré l'oppoſition du baron de Potelles.

On ne peut rien de plus précis que ces deux déciſions. Nous ne cacherons pas cependant qu'il en eſt intervenu depuis peu une autre qui ſemble, au premier abord, avoir jugé le contraire. On ſe rappelle le compte que nous avons rendu à l'article INSTITUTION, de l'affaire concernant l'établiſſement d'un *chapelain perpétuel* dans la paroiſſe de Marcoing, & la fondation du petit ſéminaire de Cambrai. Les exécuteurs teſtamentaires du ſieur Crul ſoutenoient vivement que la cour ne pouvoit faire droit ſur la demande en nullité de ces établiſſemens, ſans au préalable leur avoir accordé un délai pour ſolliciter auprès du roi des lettres de confirmation, & ſur ce qu'on leur oppoſoit qu'ils ne s'étoient pas conformés dans le temps aux diſpoſitions des arrêts du conſeil de 1738 & 1739, ils faiſoient voir que ces réglemens, deſtitués d'ailleurs de la forme eſſentielle de l'enregiſtrement, ne renfermoient rien qui pût les rendre non-recevables à requérir un délai. Mais tous leurs moyens n'ont produit aucun effet. L'arrêt du 11 mai 1776 a prononcé la nullité des deux fondations, & cette déciſion a été confirmée par le conſeil d'état & par toutes les chambres du parlement de Flandres aſſemblées.

Cet arrêt a paru extraordinaire à bien des perſonnes, & il le ſeroit en effet s'il avoit jugé la queſtion que nous agitons ici. Mais il y a tout lieu de croire qu'une circonſtance particulière en a motivé les diſpoſitions.

Les héritiers du ſieur Crul avoient élevé, avant la déclaration de 1738, pluſieurs demandes en revendication contre les deux établiſſemens dont il s'agit. Ces conteſtations avoient été terminées reſpectivement par tranſactions des années 1703, 1705, 1707, & par arrêt de la cour du 29 juillet 1717. A la vérité, il n'étoit pas prouvé qu'aucun des heritiers eût conclu directement à la nullité de l'une ou de l'autre fondation, & les exécuteurs-teſtamentaires avoient ſoin d'inſinuer que chacun d'eux avoit borné ſes efforts à des revendications fondées ſur une prétendue indiſponibilité des biens propres laiſſés par le ſieur Crul. Mais, 1°. les exécuteurs-teſtamentaires, qui probablement avoient en mains toutes les pièces de ces procès, n'en produiſoient aucune pour juſtifier ce qu'ils alléguoient à cet égard : 2°. ils avouoient eux-mêmes en tête de leur mémoire de réviſion, que la plupart des biens du ſieur Crul lui avoient tenu nature d'acquêts ; il n'étoit donc pas poſſible, de leur aveu, que les quatre procès intentés par différens héritiers ne fuſſent que des revendications de propres indiſponibles.

D'après cela, ne peut-on pas aſſurer que la cour a conſidéré le petit ſéminaire de Cambrai & la vicairie de Marcoing comme des établiſſemens dont la légitimité avoit été attaquée avant la déclaration de 1738, & par conſéquent, comme incapables, aux termes de l'article 9 de cette loi, de jouir d'une faveur accordée uniquement aux gens de Main-morte qui n'ont ſouffert aucun trouble avant cette même époque ? Cette circonſtance ſeule ſuffit pour écarter l'allégation que l'on pourroit faire de l'arrêt du 11 mai 1776, & des deux autres qui l'ont confirmé, contre l'opinion adoptée ſi formellement par ceux des 23 mai 1767, 22 avril 1768, & 9 juillet 1769.

Quelque général que ſoit l'effet rétroactif porté par l'art. 26 de la déclaration de 1738, c'eſt aujourd'hui une juriſprudence conſtante, qu'il n'affecte point les rentes ſur les particuliers que les gens de Main-morte avoient acquiſes antérieurement. Cette exception n'eſt pas écrite formellement dans le texte même de la loi; mais elle réſulte de ſon eſprit. Il ſuffit, pour la ſentir, de bien peſer les termes de l'article cité : « Les diſpoſitions des articles 23, 24 & 25, ſeront exécutées par rapport » aux biens dont leſdits gens de Main-morte ſe » ſont mis en poſſeſſion depuis le premier janvier » 1681, ſans avoir obtenu des lettres d'octroi, » *conformément aux loix précédentes*, *à la charge* » *néanmoins . . . . de leur rendre ce qu'ils* » *juſtifieront* ».

Ces diſpoſitions prouvent de deux manières, ſans réplique, que leur effet rétroactif ne peut pas s'entendre des rentes ſur particuliers.

1°. Cet effet rétroactif eſt reſtreint aux biens que les gens de Main-morte ont acquis ou reçus ſans lettres d'octroi, *conformément aux loix précédentes*. Le légiſlateur n'entend donc pas y comprendre cette eſpèce de biens que les loix précédentes permettoient aux gens de Main-morte d'acquérir ou de recevoir ſans lettres d'octroi. Or, il eſt d'une notoriété conſtante, que non-ſeulement les arrêts des cours, mais encore les déciſions des anciens ſouverains des Pays-Bas, laiſſoient l'acquiſition des rentes rachetables auſſi libre aux gens de Main-morte qu'aux particuliers.

2°. La Loi veut qu'en évinçant les gens de Main-morte des biens par eux acquis ſans lettres d'octroi depuis le premier janvier 1681 juſqu'au premier octobre 1738, on leur reſtitue ce qu'ils juſtifieront avoir payé pour ces acquiſitions. On ne pourroit donc uſer de ce droit d'éviction, relativement à une rente conſtituée, qu'en reſtituant aux gens de Main-morte ce qu'ils auroient payé pour la conſtitution. En vain prétendroit-on imputer les arrérages ſur le capital ; lorſqu'un héritier

reprend un immeuble, en vertu de l'article 26, il eſt tenu d'en reſtituer le prix ; mais les fruits perçus reſtent toujours aux gens de Main-morte : il faudroit donc, par la même raiſon, que le prix de la conſtitution d'une rente fût rendu, indépendamment des arrérages payés, puiſque ces arrérages tiennent lieu de fruits. Quel profit retireroit donc le débiteur d'une pareille éviction ? Aucun, & la choſe reviendroit au même que s'il ſe libéroit par un rembourſement pur & ſimple.

Nous avons dit que la juriſprudence avoit conſtamment excepté les rentes ſur particuliers de l'effet rétroactif dont il s'agit, en voici les preuves.

La dame de la Faliſe avoit fondé, le 3 août 1696, trois grand'meſſes, deux obits & une lampe ardente dans l'égliſe de Beaurier, ſuccurſale de celle de Soles-lès-Château en Hainaut ; cette fondation étoit valable en elle-même ; mais comme la dame de la Faliſe y avoit affecté des rentes ſur particuliers, la dame de Razoir, ſon héritière, crut pouvoir les reclamer en vertu de l'article 26 de la déclaration de 1738. Le prévôt de Maubeuge accueillit ſon ſyſtême ; mais la ſentence de ce juge fut infirmée par arrêt rendu le 17 octobre 1744, au rapport de M. Eloi.

Le nommé Bouchy, du village Saint-Aubert en Cambreſis, devoit à la communauté des chapelains de la métropole de Cambrai une rente qui avoit été conſtituée par ſon père & ſa mère le 25 avril 1733 : pourſuivi pour le payement de deux années d'arrérages, il ſoutint que la conſtitution étoit nulle, que la déclaration de 1738 avoit un effet rétroactif pour les rentes comme pour les biens-fonds, & qu'en rembourſant le capital, on devoit lui imputer tous les arrérages par lui payés. Les bailli & hommes de fiefs de Saint-Aubert l'ont débouté de ſa demande, & l'ont condamné purement & ſimplement à payer les arrérages dont il étoit queſtion ; & leur ſentence, après avoir été réformée par le bailliage de l'archevêché de Cambrai, a été confirmée par arrêt du mois d'août 1755, au rapport de M. Ofarel.

Le ſieur Dirix, demeurant à Bruxelles, étoit chargé, envers les ſœurs griſes d'Orchies, d'une rente conſtituée ſans octroi avant 1738 : il en refuſoit le payement, & la prétendoit nulle. Un arrêt du mois de janvier 1763, rendu au rapport de M. Remi d'Evin, l'a condamné à payer les arrérages qu'il devoit, & à continuer juſqu'au rembourſement.

Les nommés Pillot, Bouvelle & conſorts ont oppoſé les mêmes moyens aux religieuſes du Saint-Eſprit au Cateau-Cambreſis ; mais la rente dont il s'agiſſoit a été déclarée bonne & valable par arrêt du 5 janvier 1767, au rapport de M. de Curgies.

Une ſemblable conteſtation s'eſt élevée entre les marguilliers de l'égliſe de Naves & Joſeph Dupuis, habitant du même endroit. Dambrinne & ſa femme avoient conſtitué au profit de leur paroiſſe une rente de cent quatre-vingts florins de capital, & ils y avoient hypothéqué leur jardin par devoirs de loi du 10 janvier 1718. Dupuis avoit épouſé leur fille & reçu le jardin en dot : ſur ſon refus de payer la rente, il fut appelé en juſtice. L'article 26 de la déclaration de 1738 fut la ſeule ſource où il puiſa ſes moyens de défenſe ; mais ils furent proſcrits par ſentence du bailliage de l'archevêché de Cambrai, du 9 octobre 1767, confirmée par arrêt du 24 janvier 1769, au rapport de M. Jacquerie.

Les religieuſes de Saint-Lazare au Cateau-Cambreſis ont obtenu un arrêt ſemblable dans le mois de février 1775, au rapport de M. l'abbé de Calonne.

L'article 29 de l'édit du mois d'août 1749 ordonne que toutes les demandes qui ſeront formées en exécution des diſpoſitions de cette loi, ſeront portées directement aux grand'chambres des parlemens ou conſeils ſupérieurs, privativement à tous autres juges. La déclaration de 1738 ne contient rien de ſemblable. De là naît la queſtion de ſçavoir quelle règle on doit ſuivre à cet égard dans le reſſort du parlement de Douai. Rien de plus ſimple. L'édit de 1749 ne diſpoſe que pour l'avenir, l'article 28 le déclare formellement ; il faut donc porter directement en la cour toutes les demandes formées en conſéquence d'actes poſtérieurs à l'enregiſtrement de cette loi ; & devant les juges ordinaires de première inſtance, toutes celles fondées ſur la déclaration de 1738 & autres réglemens antérieurs.

Il y a à la vérité pluſieurs cauſes de cette dernière eſpèce qui ont été portées directement en la première chambre du parlement ; mais ces exemples, contraires à l'ordre naturel & légal des juridictions, n'ont jamais fait loi ; ils ont même été condamnés par deux arrêts très-précis, quoique dans les eſpèces dont il s'agiſſoit toutes les parties conſentiſſent de plaider en la cour. Le premier a été rendu à l'occaſion du teſtament du ſieur Nizet, mort le 27 mai 1749, c'eſt-à-dire, plus de deux mois avant l'émanation de l'édit de la même année. Il eſt rapporté à l'article MAISON MORTUAIRE. Le ſecond eſt du 24 décembre 1778. La confrérie des trépaſſés de la paroiſſe de ſaint Jacques à Douai étoit pourſuivie en revendication d'une maiſon qui lui avoit été léguée en 1685 ; la veuve Caudrelier, qui étoit demandereſſe, en qualité d'héritière du teſtateur, avoit adreſſé ſa requête à la première chambre, en annonçant qu'elle en uſoit ainſi pour ſe conformer à l'article 29 de l'édit de 1749 : mais par l'arrêt cité, intervenu au rapport de M. de Franqueville de Bourlon, la cour a renvoyé d'office les parties devant les juges de la gouvernance de Douai, ſauf l'appel.

L'aliénation que des gens de Main-morte peuvent avoir faite de biens acquis par eux ſans lettres-patentes, forme-t-elle une fin de non-recevoir contre les revendications des héritiers ou des ſeigneurs ? Cette queſtion ne préſente de toutes parts

que difficultés & épines ; tâchons de la simplifier par quelques distinctions.

D'abord il faut nécessairement convenir que les tiers-acquéreurs ne peuvent pas être évincés, lorsqu'ils ont possédé pendant un temps suffisant à la prescription. Il est vrai que les gens de Main-morte sont incapables de prescrire un bien dont la loi leur interdit l'acquisition ; mais les particuliers à qui ils le transportent étant habiles à posséder, le sont aussi à s'en assurer le domaine par la prescription. Il ne faut pas même distinguer à cet egard si les gens de Main-morte qui ont aliéné sont valablement établis ou non ; dans un cas comme dans l'autre, le tiers-acquéreur peut toujours prescrire, parce qu'il ne faut pour cela qu'un titre coloré, titre qu'opère incontestablement tout acte d'aliénation fait par des personnes incapables de contracter, qu'une erreur involontaire & excusable faisoit regarder comme habiles (1).

Mais lorsque les tiers-acquéreurs n'ont pas prescrit, soit à défaut de titre coloré, soit à défaut d'une possession suffisante, ou enfin par toute autre raison que ce puisse être, peuvent-ils être évincés? Première difficulté.

En cas de prescription de la part des tiers-acquéreurs, les gens de Main-morte qui ont aliéné doivent-ils être déchargés en restituant aux héritiers ou aux seigneurs revendicans le prix qu'ils ont reçu, ou sont-ils obligés de leur rendre une somme égale à l'estimation que l'on feroit du bien sur le pied de sa valeur actuelle? Seconde difficulté.

Ces deux questions paroissent très-differentes; cependant elles se réduisent l'une & l'autre à celle-ci : Lorsque les gens de Main-morte sur qui on revendique un bien par eux acquis sans lettres d'octroi, se trouvent l'avoir aliéné, doit-on considérer ce bien comme existant encore en leur possession, en sorte que si le tiers-acquéreur n'a pas prescrit, ils soient obligés de le retirer de ses mains pour le restituer en nature ; & qu'en cas de prescription de la part de ce tiers-acquéreur, ils soient au moins tenus d'en fournir la valeur sur le pied de l'estimation qui en seroit faite s'ils le possédoient encore, & qu'un obstacle invincible les empêchât d'en faire une restitution réelle?

Pour résoudre cette question, il faut distinguer les temps où les gens de Main-morte ont aliéné le bien qu'ils avoient acquis illégalement.

Il y a à cet égard trois distinctions à faire : ou l'aliénation est antérieure au premier janvier 1681, ou elle a été faite dans l'intervalle de cette époque au premier octobre 1738, date de l'enregistrement de la déclaration du 9 juillet précédent ; ou enfin, elle est postérieure à la promulgation de cette loi.

De ces trois hypothèses, la première & la troisième sont les plus aisées à résoudre.

(1) L. 2, D. *de usurp. & usuc.* L. 2, parag. 15 & 16, D. *pro nutr.* Voët, *ad dig.* lib. 4, t. 3, n. 5.

1°. Lorsque les gens de Main-morte ont aliéné avant le premier de janvier 1681, il est certain qu'ils ne peuvent plus être inquiétés par les héritiers de ceux qui leur avoient transmis le bien, ni par le seigneur dont ce bien est tenu. On a vu plus haut que la declaration de 1738 ne porte point son effet retroactif au delà du terme dont nous parlons ; & par conséquent, elle laisse subsister, pour tout le temps qui a précédé ce terme, la jurisprudence qui régloit alors les possessions des gens de Main-morte. Or, cette jurisprudence, loin d'interdire aux gens de Main-morte l'aliénation des biens qu'ils avoient acquis sans lettres d'octroi, leur en faisoit au contraire une loi expresse & formelle. On croyoit alors avoir rempli tout ce qu'exigeoient les loix & les placards, tout ce que pouvoit desirer le bien public, en les engageant, en les forçant même à mettre hors de leurs mains toutes leurs possessions illégales. Comment seroit-il possible après cela qu'ils fussent encore sujets à des recherches & à des poursuites, à raison des biens qu'ils ont aliénés dans de pareilles conjonctures? Ils n'ont fait ces aliénations que sous les auspices & par les ordres des arrêts, dont les décisions subsistent pour tout ce qui est relatif à ces anciens temps. *Qui jussu judicis aliquid facit, non videtur dolo malo facere, quia parere necesse habet.* L. 167, §. 1, D. *de regulis juris.*

2°. Il en est tout autrement des aliénations postérieures à l'enregistrement de la déclaration de 1738. Cette loi a établi un nouvel ordre de choses & de principes ; elle a assuré des droits aux héritiers & aux seigneurs des vendeurs ou donataires sur les biens que les gens de Main-morte possédoient encore illégalement : elle a même regardé ces droits comme tellement sacrés, qu'elle n'a autorisé le ministère public à faire vendre les biens, qu'après avoir fait fixer un délai aux parens & aux seigneurs pour revendiquer, & avoir fait signifier & afficher, dans les formes les plus solemnelles, l'arrêt qui détermine ce délai. Par-là, les gens de Main-morte se trouvent dans un état à ne pouvoir rien faire ni concerter par rapport à leurs possessions non autorisées. S'ils ont fait leur déclaration dans l'année de l'enregistrement de la loi dont il s'agit, ils doivent attendre que le roi ait prononcé sur leur demande en confirmation, ou que, sur la réclamation de l'héritier ou du seigneur, on leur assigne un délai compétent pour rapporter des lettres d'octroi. S'ils ont omis de faire leur déclaration dans l'intervalle du premier octobre 1738 au premier octobre 1739, ils ont perdu toute espérance d'obtenir des lettres de confirmation, & conséquemment les héritiers ou le seigneur ont acquis sur les biens des droits inaltérables : en un mot, la déclaration de 1738 leur lie absolument les mains ; il n'est donc pas à leur pouvoir d'aliéner au préjudice de ceux qui pourroient réclamer dans la suite.

3°. Mais que doit-on décider par rapport aux

aliénations faites dans l'intervalle du premier janvier 1681 au premier octobre 1738 ? *Hic labor, hoc opus est.* Si nous consultons les principes, la question est assez douteuse ; & si nous recourons aux arrêts, nous ne sçavons plus quel parti prendre.

Il paroît, au premier abord, que l'on peut appliquer aux aliénations faites dans le temps dont il s'agit, tout ce que nous venons de dire par rapport à celles qui n'ont été faites qu'après l'enregistrement de la déclaration de 1738. En effet, cette loi nous oblige en quelque sorte, par l'effet rétroactif qu'elle se donne à elle-même, article 26, de considérer toutes les acquisitions faites depuis le premier janvier 1681, du même œil que si elles étoient postérieures au premier octobre 1738 : elle les place, pour ainsi dire, en deça de cette époque, afin qu'on puisse les juger conformément aux dispositions qu'elle renferme ; par-là, elle nous force de regarder les gens de Main-morte comme incapables d'avoir acquis aucune propriété depuis le premier janvier 1681 jusqu'au premier octobre 1738 ; & si, comme il ne paroit pas possible d'en douter, l'incapacité absolue d'acquérir emporte celle de transmettre un bien que l'on auroit acquis de fait, n'est-il pas clair que l'on doit regarder les aliénations par eux faites dans l'intervalle dont il s'agit, comme nulles & non avenues ?

Ces raisons sont spécieuses ; elles ont même l'avantage d'avoir été adoptées par le plus grand nombre des arrêts rendus sur cette matière.

La demoiselle du Vauchelles avoit donné une maison aux carmes déchaussés de Lille, & un besoin pressant avoit forcé ces religieux de la vendre en 1728, avec l'autorisation des maïeur & échevins de la même ville. Les héritiers de la donatrice s'étant pourvus contre le tiers-acquéreur avant que celui-ci n'eût atteint le terme fixé par la coutume pour la prescription, un arrêt du premier décembre 1750, rendu au rapport de M. de Buissy, a décrété la mise de fait qu'ils avoient pratiquée, leur a adjugé en conséquence la maison qu'ils revendiquoient, a ordonné aux carmes déchaussés de restituer à l'acquéreur le prix qu'ils en avoient reçu, & les a condamnés aux dommages-intérêts à son égard, & aux dépens envers toutes les parties.

Le second arrêt est du 23 avril 1768. En 1717, Brigitte Fréca avoit donné aux jacobins de Cambrai quatre maisons situées dans la même ville. Ceux-ci en avoient vendu deux ; mais cette circonstance n'a pas empêché que l'arrêt ne déclarât toute la donation nulle, & n'adjugeât les quatre maisons aux héritiers de la donatrice.

Le troisième arrêt est le plus célèbre de tous. Les exécuteurs-testamentaires du sieur Crul, dont nous avons déjà parlé, avoient vendu une partie des biens affectés par le testateur aux fondations dont il s'agissoit. Bourdon & consorts demandoient la nullité de cette aliénation ; de leur côté, les exécuteurs-testamentaires soutenoient qu'elle devoit subsister, d'autant plus qu'ils ne l'avoient faite qu'en vertu du testament même ; & en conséquence, ils concluoient à ce qu'en remettant aux héritiers le prix qu'ils avoient reçu de cette aliénation, ils fussent déclarés bien & valablement déchargés à cet égard. Mais leur défense n'a pas été plus heureuse sur ce point que sur les autres ; l'arrêt du 11 mai 1776, confirmé au conseil, & en révision les 12 août suivant & 13 mars 1779, a déclaré les ventes dont il étoit question nulles & de nul effet, sauf aux acquéreurs leur recours contre qui ils trouveroient convenir.

Quelques jurisconsultes m'ont paru croire que cet arrêt n'avoit pas décidé la question que j'agite ici ; ils se fondoient sur une différence qu'ils pensoient appercevoir entre une aliénation faite avant 1738 par des gens de Main-morte légitimement établis, & une aliénation faite dans le même temps au nom d'un établissement qui n'avoit point d'existence légale. Il est vrai que les deux fondations ordonnées par le testament du sieur Crul ont été anéanties par le même arrêt qui a déclaré nulles les ventes que les administrateurs avoient faites des biens y énoncés ; mais en même temps il est certain que cette circonstance n'a point déterminé particuliérement la cour à annuller ces ventes : la preuve en résulte du dispositif même de l'arrêt. Le legs qu'avoit fait le sieur Crul à l'église de Marcoing ne tendoit pas seulement à l'établissement d'un chapelain *perpétuel*, mais encore à l'augmentation du gros de la cure, c'est-à-dire, que le testateur n'avoit pas seulement voulu fonder un nouveau titre de bénéfice, mais aussi enrichir celui qui subsistoit déjà dans la même église. Or, l'arrêt a déclaré nulle toute aliénation qui pouvoit avoir été faite des biens affectés à l'un & à l'autre objet, & par conséquent a rejeté la distinction des ventes faites au nom d'un établissement nul, de celles qui avoient été faites par un corps légitimement établi. Voici comme il est conçu : « La cour déclare nul & de » nul effet le legs dont il s'agit au procès, fait au » profit de l'église de Marcoing pour l'établissement d'un chapelain en ladite église, & l'augmentation de la dotation de la cure du même » lieu ; en conséquence adjuge aux demandeurs » la propriété & jouissance de tous les biens qui » ont composé ce legs, avec les fruits perçus depuis la demande judiciaire ; ordonne, suivant » ce, aux défendeurs, en leur qualité, de laisser » suivre auxdits demandeurs cette propriété & » jouissance, & de leur remettre les titres & papiers concernant lesdits biens ; . . . . . déclare » nulles & de nul effet les ventes qui pourroient » avoir été faites de ces mêmes biens, sauf aux » acquéreurs d'iceux leur recours contre ceux qu'ils » trouveront convenir. . . . . . ».

Les exécuteurs testamentaires fondoient principalement leur défense sur la prescription que les

tiers - acquéreurs avoient légitimement acquise. « L'aliénation, disoient-ils dans leur mémoire de » révision, est antérieure à 1738 ; les acquéreurs » de ces biens ne pouvoient pas en être dépouillés » sans avoir été entendus : ils étoient possesseurs » de bonne foi, & cette bonne foi avoit opéré » une prescription légitime qui les mettoit à l'abri » de toute éviction ». Bourdon & consorts ont répondu fort à propos, que l'arrêt du 11 mai 1776 n'avoit ni jugé ni entendu juger que les possesseurs dussent être évincés nonobstant la prescription & tout autre moyen; que cet objet feroit la matière d'autres questions à agiter contre eux, qu'ainsi les exécuteurs testamentaires supposoient gratuitement dans l'arrêt un mal jugé qui ne s'y trouvoit pas.

Voilà donc trois, ou plutôt cinq arrêts (car le troisième a été confirmé par deux autres) qui jugent formellement que les aliénations faites par des gens de Main-morte depuis 1681 jusqu'en 1738, ne les mettent pas à couvert des revendications, lorsque les biens aliénés ont été acquis par eux sans lettres d'octroi. Mais cette jurisprudence est-elle conforme à l'esprit de la loi, & la raison, toujours plus ancienne, toujours plus respectable que les usages les plus enracinés, n'a-t-elle rien à opposer à des décisions aussi rigoureuses ?

Pour pouvoir être le terme d'une demande en revendication, il faut être possesseur de l'héritage réclamé, ou avoir cessé de l'être par dol. *Officium autem judicis in hac actione in hoc erit ut judex inspiciat an reus possideat. L. 9, D. de rei vindicatione. Sed & is qui ante litem contestatam dolo desiit possidere, tenetur in rem actione, L. 27, §. 3, eod. tit.*

D'après ce principe connu de tout le monde & dicté par la justice elle-même, que l'on puisse encore revendiquer sur des gens de Main-morte un bien par eux aliéné depuis 1738, rien de surprenant ni de contraire à l'intention de la loi : ils ont dû sçavoir que les héritiers & les seigneurs avoient des droits irrévocablement acquis à la réclamation de ce bien, & même en certain cas, sans être tenus de restituer le prix de l'acquisition primitive; ils n'ont donc pu l'aliéner qu'en fraude de ces droits, & conséquemment s'ils ne sont plus possesseurs, c'est par l'effet d'une manœuvre que la loi condamne, *sed & is qui ante litem contestatam dolo desiit possidere, tenetur in rem actione.*

Mais peut-on dire la même chose des gens de Main-morte qui ont aliéné dans l'intervalle du premier janvier 1681 au premier octobre 1738 ? Depuis 1681, comme auparavant, la jurisprudence de tous les tribunaux permettoit, ordonnoit même à tous les corps de Main-morte qui acquéroient ou recevoient des immeubles sans la permission du prince, de les mettre hors de leurs mains dans un délai plus ou moins court, suivant les circonstances. Comment concevoir après cela qu'ils aient agi frauduleusement ? Ils ont obéi à des ordres irrésistibles & fondés sur les vues de bien public qui animoient alors les cours souveraines ; ce n'est donc point par dol qu'ils ont cessé d'être possesseurs, & on peut leur appliquer la même maxime qu'à ceux qui ont aliéné avant 1681, *qui jussu judicis aliquid facit, non videtur dolo malo facere, quia parere necesse habet.* L. 167, §. 1, D. *de regulis juris.*

En vain oppose-t-on l'effet rétroactif établi par l'article 26 de la déclaration de 1738, pour en conclure que l'on doit juger des acquisitions & conséquemment des aliénations faites depuis 1681 jusqu'à 1738, comme de celles qui ont pu être faites postérieurement à la promulgation de cette loi. Ce raisonnement porte à faux. L'article 26 prouve lui-même très-clairement que le législateur a entendu mettre une différence notable entre ces deux époques, en déclarant que les dispositions des trois articles précédens seroient exécutées par rapport aux biens dont les gens de Main-morte s'étoient mis en possession depuis le premier janvier 1681 sans lettres d'octroi ; il a soin d'ajouter, 1°. que les héritiers ou les seigneurs seront néanmoins tenus de restituer le prix des acquisitions qu'ils feront annuller sur le fondement de cet effet rétroactif : 2°. que ceux des gens de Main-morte qui n'auront pas été inquiétés dans leur possession avant l'enregistrement de la déclaration, pourront se retirer dans l'an vers sa majesté pour obtenir ses lettres de confirmation, s'il y échet.

Le motif qui a dicté ces deux exceptions se fait sentir de lui-même : la justice & la sagesse du législateur ne lui ont pas permis de sévir avec autant de rigueur contre les gens de Main-morte qui avoient acquis illégalement avant 1738, que contre ceux dont les acquisitions auroient été postérieures à cette époque. Ces derniers devoient être traités comme des rebelles, parce que la loi avoit parlé d'une manière à écarter toutes les équivoques : les autres méritoient des ménagemens ; la jurisprudence des cours souveraines avoit amoli la rigueur des anciens placards ; les défenses d'acquérir étoient tellement modifiées, qu'elles se réduisoient presque à rien : il y avoit donc dans les réfractaires une espèce de bonne foi qui demandoit certains égards de la part d'un législateur sage & équitable. Voilà la vraie, la seule cause des deux exceptions apportées à l'effet rétroactif dont il s'agit. Le moyen après cela de considérer toutes les acquisitions faites avant 1738, comme si elles avoient été faites après ? Le moyen de punir la bonne foi des gens de Main-morte qui n'ont aliéné que pour obéir à leurs juges souverains ? S'il est constant, aux termes d'une règle de droit, que *bonæ fidei possessor est qui auctore judice comparavit* (1) ; si cette maxime a servi

(1) L. 137, D. *de reg. jure.*

de fondement aux deux exceptions dont nous venons de parler, ne peut-on pas dire auſſi que celui qui a aliéné ſous l'autorité & par les ordres de ſon juge, doit être cenſé l'avoir fait de bonne foi; &, d'après cela, comment pourroit-on accuſer les gens de Main-morte qui ont aliéné avant 1738, d'avoir abdiqué leur poſſeſſion par fraude? Et ſi ce n'eſt point par fraude qu'ils ont ceſſé de poſſéder, comment les ſoumettre à une demande en revendication?

A ces raiſons, que l'on peut ſans préſomption, appeler victorieuſes, ſe réunit encore l'autorité de deux arrêts bien précis & bien formels.

Marie-Jeanne Wauquier, marchande à Lille, avoit fondé par ſon teſtament du 30 ſeptembre 1732, deux meſſes hebdomadaires dans l'égliſe paroiſſiale de ſainte Catherine, & avoit affecté à cette fondation une maiſon & dix meſures ou environ de terres labourables. Ses exécuteurs-teſtamentaires avoient vendu ces biens, & en avoient employé le prix en rentes, conformément aux ordres qu'elle leur en avoit donnés. Les héritiers ayant réclamé contre ces diſpoſitions, il intervint une ſentence interlocutoire du 14 février 1737, dont ils appelèrent au parlement. Par arrêt du 9 juillet 1739, rendu au rapport de M. de Caſtéele de la Briade, la ſentence a été infirmée, la diſpoſition dont il s'agiſſoit déclarée nulle & de nul effet, *ordonné en conſéquence que les immeubles dont il étoit queſtion au procès, ou les rentes qui les repréſentoient, appartiendroient aux héritiers.*

Les ſœurs hoſpitalières de Saint-Julien de Cambrai avoient vendu, en 1710 & en 1714, deux maiſons que Marie Dechy leur avoit léguées en 1696. Nicolas Doyen & conſorts demandoient la nullité de ces ventes; ils citoient avec la plus grande confiance les arrêts des premier décembre 1750 & 23 avril 1768, qui avoient adopté des concluſions pareilles aux leurs. Mais le défenſeur des religieuſes a ſi bien fait ſentir l'irrégularité & l'injuſtice d'une prétention auſſi rigoureuſe, que Doyen & conſorts ont été déboutés par arrêt du 29 juillet 1775, au rapport de M. Cordier.

Une ſeule circonſtance pourroit affoiblir l'autorité de ce dernier préjugé, du moins par rapport au Hainaut & à la Flandres; c'eſt que les gens de Main-morte du Cambreſis n'avoient avant 1738 aucune loi qui leur défendît d'acquérir ni par conſéquent de tranſmettre aucune propriété. C'eſt une vérité reconnue par des lettres-patentes du 21 mai 1777, portant réglement pour cette province, enregiſtrées au parlement de Flandres le 17 juin ſuivant (1). Le défenſeur des hoſpitalières de Saint-Julien faiſoit très-adroitement valoir cette circonſtance. « On cite à la vérité, diſoit-il, des

(1) La déclaration de 1738 ne parle nommément que de la Flandres & du Hainaut; ſon ſilence par rapport au Cambreſis a d'abord fait douter ſi l'on devoit comprendre cette province dans toutes les diſpoſitions qu'elle renferme. Mais M. le chancelier d'Agueſſeau a levé cette difficulté par une lettre adreſſée le 24 octobre dernier 1738 à M. le préſident du parlement de Flandres. *Le Cambreſis*, dit-il, *fait partie du reſſort de votre compagnie, & la déclaration eſt faite pour tous les pays du reſſort du parlement de Flandres.*

Cette déciſion a donné lieu a une foule d'arrêts qui, en conſéquence de l'effet rétroactif porté par l'article 26 de la déclaration de 1738, ont déclaré nulles une infinité d'acquiſitions que les gens de Main morte du Cambreſis avoient faites ſans lettres d'octroi depuis le 1 janvier 1681.

C'eſt pour tempérer la rigueur de cette juriſprudence, qu'ont été données en 1777 les lettres-patentes dont on vient de parler. *Voici comme elles ſont conçues:*

» Louis, &c. les trois ordres qui compoſent les états du duché de Cambrai, pays & comté de Cambreſis, nous ayant fait repréſenter que le feu roi, notre très-honoré ſeigneur & aïeul, pour empêcher qu'aucun corps & communauté ne pût former de nouveaux établiſſemens ſans ſa permiſſion, ou qu'étant déja autoriſés, ils ne multipliaſſent des acquiſitions, qui, mettant hors du commerce une partie conſidérable des fonds & domaines de notre royaume, ont été regardés dans tous les temps comme contraires au bien commun de la ſociété, avoit jugé à propos, dans les lettres-patentes en forme de déclaration du 9 juillet 1738, non ſeulement d'affermir les loix obſervées dans les pays qui ſont du reſſort de notre parlement de Flandres, avant qu'ils fuſſent réunis à notre couronne, mais d'y ajouter des précautions encore plus efficaces: que voulant arrêter & punir les prévarications faites aux anciennes loix, il avoit ordonné par l'article 26, que les diſpoſitions des articles 23, 24 & 25, ſeroient exécutées par rapport aux biens dont les gens de Main-morte ſe ſeroient mis en poſſeſſion depuis le premier janvier 1681, ſans avoir obtenu des lettres d'octroi, conformément aux loix précédentes: que cette diſpoſition paroiſſant ne pouvoir regarder les gens de Main-morte du Cambreſis, parce que cette province n'avoit jamais eu de loix prohibitives à cet égard, & que les dernières des anciennes loix, rappelées dans ladite déclaration, avoient été portées par Charles-Quint dans un temps où Cambrai & le Cambreſis étoient encore gouvernés par ſes évêques, avoit jeté leſdits gens de Main-morte dans l'erreur de croire que l'intention du ſouverain n'avoit point été de les y aſſujettir; qu'ils s'étoient confirmés dans cette erreur, en voyant que cette même déclaration, qui faiſoit mention expreſſe de la Flandres & du Hainaut, ne parloit point du Cambreſis; qu'enfin, ils avoient encore donné plus de confiance à cette idée, en apprenant que le parlement de Flandres, dans l'incertitude de ce qu'il en devoit penſer, s'étoit adreſſé au roi notre très-honoré ſeigneur & aïeul, pour connoître ſa volonté ſur ce point; que cette erreur leur eſt devenue très-préjudiciable, en les empêchant de profiter du délai accordé à tous les corps & communautés de la Flandres & du Hainaut, par la même déclaration & par les lettres-patentes interprétatives d'icelles du 23 juin 1739, pour faire pardevant les commiſſaires nommés à cet effet, leur déclaration des biens dans la poſſeſſion deſquels ils vouloient demander d'être maintenus; que le défaut d'avoir rempli cette formalité dans le terme preſcrit, met leſdits gens de Main-morte du Cambreſis dans l'impuiſſance d'obtenir les lettres d'octroi néceſſaires pour être confirmés dans les biens par eux acquis depuis 1681; que quantité d'établiſſemens utiles au public ont déjà ſouffert des échecs conſidérables; que la plupart ſont menacés d'une ruine prochaine: que ces conſidérations obligeoient les trois ordres qui compoſent les états du Cambreſis, de nous ſupplier de faire jouir leſdits gens de Main-morte de la même grace dont ont joui ceux de Flandres & de Hainaut. Des repréſentations fondées ſur des motifs ſi puiſſans nous ont paru mériter qu'après les avoir reçues favorablement, nous y euſſions égard. Nous entrerons

» arrêts de 1750 & de 1768, qui ont adopté des » demandes semblables à celles de Doyen & consorts; mais s'il n'y a pas eu de circonstance » particulière dans ces affaires, on peut dire que » la cour ne s'est pas fondée sur la déclaration de » 1738, qui, en effet, n'a point de disposition » qui autorise à inquiéter les gens de Main-morte » qui n'ont plus de biens immeubles; mais que, » prenant en considération que cette loi a rendu » aux anciens placards toute leur force & toute » leur vigueur, la cour aura estimé que les gens » de Main-morte ont toujours été incapables d'ac- » quérir comme de transmettre aucune propriété. » Mais outre que ce moyen ne paroît pas selon » l'esprit de la déclaration de 1738, assez rigou- » reuse par elle-même pour qu'on ne se porte » pas à étendre ses dispositions, c'est qu'il ne pour- » roit pas être appliqué avec justice aux gens de » Main-morte du Cambresis, qui ne connoissoient » pas de défenses avant 1738 ».

Il est difficile de croire que ce raisonnement ait influé sur l'arrêt, car il ne présente qu'un sophisme. La déclaration de 1738, en portant son effet rétroactif au premier janvier 1681, même pour le Cambresis, a assimilé entiérement cette province à celle de Flandres & de Hainaut: si donc ses dispositions avoient rendu les gens de Main-morte de Flandres & Hainaut, incapables d'aliéner avant 1738 les biens par eux acquis illégalement depuis 1681, il faudroit dire la même chose par rapport au Cambresis: ce n'est même que sur le fondement de cette identité de provinces, qu'ont été rendus, pour ce pays, les arrêts des 23 avril 1768 & 11 mai 1776, directement contraires à celui des hospitalières de Saint-Julien. Les anciens placards portés pour la Flandres & le Hainaut sont très-indifférens à la question, parce que la déclaration de 1738, loin de leur avoir rendu toute leur autorité, a au contraire approuvé à certains égards les adoucissemens que leur avoit donnés la jurisprudence de toutes les cours souveraines. On en a

par-là dans le véritable esprit des rois nos prédécesseurs, qui se sont toujours réservé la liberté d'examiner les inconvéniens ou l'utilité des établissemens pour lesquels on leur demandoit des lettres d'octroi, & le pouvoir de les accorder ou de les refuser comme ils jugeroient convenir; & nous nous portons d'autant plus volontiers à donner aux représentans ce témoignage de justice & de bienfaisance, que, loin de déroger aux loix antérieures, il sert à les confirmer. A ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, statué, ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

» ARTICLE I. Les gens de Main-morte du duché de Cambrai, pays & comté de Cambresis, qui, au 31 octobre 1738, jour de l'enregistrement de notredite déclaration, étoient en possession légitime de biens situés audit Cambresis, par eux acquis ou à eux donnés depuis le premier janvier 1681, pour lesquels ils n'auroient point obtenu de lettres d'octroi, seront tenus de remettre au sieur intendant & commissaire départi pour l'exécution de nos ordres en Hainaut, que nous avons commis & commettons à cet effet, les demandes qu'ils nous auroient déjà présentées ou qu'ils pourront présenter ci-après pour être confirmés dans la possession desdits biens; ensemble les contrats & actes en vertu desquels ils en jouissent, & autres pièces justificatives, le tout dans le délai d'un an, porté par l'article 26 de notredite déclaration, lequel délai sera compté à commencer du jour de l'enregistrement des présentes, jusques & compris pareil jour de l'année suivante; après lequel jour ils ne pourront plus y être reçus, sous quelque prétexte que ce soit.

» II. Ledit sieur intendant & commissaire départi fera inscrire sur un registre par lui coté & paraphé, le jour que lesdites demandes & pièces mentionnées dans l'article précédent auront été remises par lesdits gens de Main-morte, dont il leur sera donné un extrait certifié dudit sieur intendant: voulons qu'en cas que les gens de Main-morte qui auront satisfait au contenu dans l'article précédent dans le délai porté, soient troublés dans la possession desdits biens, avant qu'il ait été statué par nous sur leurs demandes, il leur soit accordé, en rapportant ledit extrait ainsi certifié, un délai compétent, qui ne pourra être moindre que d'un an, pendant lequel il sera sursis absolument au jugement des demandes qui seront formées contre eux à cet égard.

» III. Après que ledit sieur Intendant & commissaire départi aura examiné lesdites demandes & pièces qui y auront été jointes, il nous les enverra avec son avis, pour être lesdites demandes par nous accordées, s'il ne s'y rencontre aucun obstacle, autre que celui résultant de l'article 26 de notre déclaration du 9 juillet 1738.

» IV. Voulons que lorsqu'il paroîtra que quelques-unes desdites demandes auront été rejetées, il soit passé outre au jugement de celles qui pourront être formées par les parties intéressées, conformément à notredite déclaration; & ce, nonobstant toutes surséances qui auroient été accordées auxdits gens de Main-morte avant ces présentes: ce qui sera observé, à peine de nullité, de tout ce qui sera fait au préjudice de la présente disposition.

» V. Entendons que les jugemens définitifs portés depuis le 9 juillet 1738 jusqu'au jour de l'enregistrement des présentes, contre lesdits gens de Main-morte, en conformité de notredite déclaration, soient exécutés sans qu'on puisse se prévaloir contre lesdits jugemens d'aucunes des dispositions contenues dans les articles précédens.

» VI. Voulons pareillement que les droits de ceux qui ont formé des demandes en justice contre lesdits gens de Main-morte, avant l'enregistrement des présentes, soient & demeurent conservés dans leur force & vertu, sans qu'on puisse leur opposer aucunes dispositions contenues ès présentes. Si donnons en mandement, &c. »

Ces Lettres-patentes ont été enregistrées, à la charge, 1°. que ces mots *possession légitime*, contenus dans l'article premier desdites lettres, seront entendus d'une possession paisible; & sans qu'il y ait eu aucune demande formée contre eux avant l'enregistrement des présentes: 2°. que l'article 4 desdites lettres-patentes aura lieu, non-seulement à l'égard des demandes formées par les parties intéressées, mais aussi à l'égard de celles formées par le seigneur immédiat ou le procureur-général du roi: 3°. que le seigneur roi sera très-humblement supplié de faire arrêter en son conseil, des états concernant les demandes qui seront faites par lesdits gens de Main-morte pour être confirmés dans la possession des biens par eux acquis depuis le premier janvier 1681 jusqu'au 31 octobre 1738, dont sera envoyée une expédition à la cour, ensemble de ce qui aura été décidé sur chacune desdites demandes, conformément au prescrit des lettres-patentes du 23 juin 1739; après lequel mois ledit seigneur roi permettra qu'il ne soit plus pris égard par ladite cour aux lettres d'octroi particulières qui pourroient lui être surprises par importunité pour des biens acquis ou donnés depuis le premier janvier 1681.

vu la preuve dans les deux restrictions de l'effet rétroactif établi par l'article 26.

Questions mixtes sur les établissemens & acquisitions des gens de Main-morte.

Les loix concernant les gens de Main-morte sont-elles personnelles ou réelles ?

La personnalité d'un statut ne peut résulter que de deux causes, ou de ce qu'elle détermine l'état universel d'une personne ; tel est celui qui fixe à 25 ans la majorité & la faculté d'aliéner, qui en est la suite ; ou de ce qu'il fait à l'état d'une personne une exception dont l'objet est personnel ; tel est celui qui défend à une femme majeure de s'obliger pour autrui. Par la même raison, une loi ne peut être réelle que de deux manières, ou en disposant des choses abstractivement à l'état des personnes ; telles sont celles qui règlent les successions ; ou en faisant à l'état des personnes une exception dont l'objet est réel, c'est-à-dire, qui, laissant une personne dans son état, lui défend un acte réel dont son état la rend capable, ou lui permet un acte réel dont son état la rend incapable ; tel est un statut qui défend à un majeur d'aliéner plus du tiers de ses propres, ou qui permet à un mineur de vendre une portion de ses immeubles.

D'après cela, il est clair que les loix relatives à l'établissement des gens de Main-morte sont personnelles, puisqu'elles en déterminent l'état, soit en autorisant leur existence, soit en la détruisant; & par conséquent elles doivent porter leur empire jusques sur les biens situés hors de leur territoire. Ainsi les séminaires établis sans lettres-patentes dans les ressorts des parlemens de Toulouse, de Bordeaux & de Rouen, depuis l'enregistrement de l'édit de 1749, jusqu'à celui de la déclaration de 1762, qui les a confirmés, peuvent valablement acquerir (avec des lettres-patentes) des biens situés dans le ressort du parlement de Douai, où la déclaration citée n'a point été enregistrée.

La raison en est simple. Dès qu'un corps existe légitimement, dès qu'il est capable par état de contracter & d'acquérir, son existence & sa capacité doivent influer sur les biens même situés hors de la sphère de la loi qui lui a donné l'une & l'autre. Le principe, que l'autorité des loix est bornée par leur territoire, n'est pas contraire à cette décision : dans notre espèce, la jurisprudence belgique ne souffre aucune infraction en permettant les acquisitions que les séminaires établis sans lettres-patentes depuis 1749, jusqu'en 1762, dans un ressort étranger, peuvent avoir faites dans son territoire, il lui suffit que ces acquisitions soient faites conformément aux règles qu'elle prescrit; les établissemens considérés en eux-mêmes ne la regardent pas ; dès qu'ils sont autorisés dans le lieu de leur existence, elle n'a rien à dire. En un mot, les acquisitions que ces corps font des biens soumis à son empire, ne changent rien à son esprit, puisqu'elle veut elle-même que les corps légitimement établis puissent les faire en observant certaines formalités ; elle défère seulement à la qualité de légitimes que la loi domiciliaire donne à ces personnes idéales.

Par la même raison, les séminaires établis sans lettres-patentes dans le ressort du parlement de Douai depuis 1636, ne peuvent acquérir, même en vertu de lettres d'octroi, des biens situés dans les ressorts des parlemens de Toulouse, de Bordeaux, de Rouen, &c. & la raison en est aussi claire que décisive. Avant qu'un corps puisse acquérir, il faut qu'il existe ; or, quelle est la loi qui doit juger de son existence, ou, ce qui revient au même, de sa légitimité, si ce n'est celle dans le territoire de laquelle il est établi ?

Examinons maintenant la nature des loix concernant les acquisitions que peuvent faire des gens de Main-morte dont l'existence est légitime.

Ces établissemens peuvent être rangés en deux classes différentes : les uns sont capables par état de contracter, d'acquérir & de posséder ; les autres en sont incapables par leur institution. La capacité des premiers est générale ; elle embrasse les meubles & les immeubles ; ils en ont joui longtemps sans bornes & sans exceptions : dans la suite, on a jugé à propos de la gêner & de la restreindre ; mais la gêne & la restriction que l'on y a mises ne tombent que sur les immeubles ; du reste ils peuvent aujourd'hui, comme autrefois, contracter & s'obliger personnellement, acquérir & posséder des meubles, en un mot, ils ont encore la même capacité d'état qu'auparavant.

Cette seule réflexion écarte toute difficulté. 1°. La loi qui défend aux gens de Main-morte de la première classe d'acquérir, ne leur donne point un état, elle les laisse dans celui que les principes généraux leur attribuent, & se contente d'apporter une exception à la capacité indéfinie qui en résulte. On ne peut donc pas y appliquer la première des causes qui contribuent à la personnalité d'un statut.

2°. L'exception que cette loi apporte à l'état des gens de Main-morte a un objet réel, sçavoir, l'acquisition de biens immeubles ; ainsi la seconde cause de la personnalité des statuts n'y est pas plus applicable que la première : cette loi est donc nécessairement réelle.

C'est aussi ce que le parlement de Flandres a jugé dans l'espèce suivante. Les Brigittines de Douai avoient acquis, dans l'intervalle de 1681 à 1749, des immeubles situés en Artois : comme elles n'avoient pas obtenu de lettres-patentes confirmatives de leur acquisition, les héritiers des vendeurs se sont pourvus en justice pour la faire déclarer nulle, sur le fondement de l'effet rétroactif, établi, ainsi qu'on l'a vu ci-devant, par l'article 26 de la déclaration du 9 juillet 1738 ; & en conséquence il est intervenu, le 9 mai 1776, arrêt

au rapport de M. l'abbé de Dion, qui leur a adjugé leur demande. Les Brigittines ont pris une requête civile contre ce jugement, &, pour la faire enteriner, elles ont observé, ce qui avoit été omis par leur premier défenseur, que les biens revendiqués sur elles étoient situés en Artois, que par conséquent ils n'étoient soumis qu'à l'édit de 1749, & que, quoiqu'elles fussent domiciliées dans une ville où la déclaration de 1738 étoit en pleine vigueur, cette loi ne formoit qu'un statut réel, & ne pouvoit s'étendre hors du ressort du parlement de Flandres. Ces raisons ont produit tout l'effet que les Brigittines avoient lieu d'en attendre. Par arrêt du 24 janvier 1777, rendu sur les conclusions de M. le Comte de la Chaussée, avocat-général, la cour prononçant à la fois sur le rescindant & sur le rescisoire, parce que les héritiers revendiquans passèrent condamnation volontaire à l'audience, a entériné la requête civile, & maintenu les religieuses dans la propriété & possession des biens dont il s'agissoit.

Cet arrêt juge nettement que la prohibition d'acquérir des immeubles, prononcée contre les gens de Main-morte de la première classe, ne forme qu'un statut réel.

Il en est autrement de la permission que leur accordent quelques loix d'acquérir certains biens : cette permission est une conséquence de leur capacité d'état, elle ressemble à la faculté d'aliéner qui est inhérente à l'état de majeur, & par conséquent elle est personnelle ; elle doit donc comprendre les biens situés hors du territoire dans lequel sont établis les gens de Main-morte auxquels elle est accordée ; mais il faut pour cela qu'il n'y ait point de loi prohibitive sur le même objet dans le lieu de la situation : car la défense d'acquérir formant un statut réel, & le statut réel l'emportant toujours sur le statut personnel, quand ils concourent ensemble, il est évident que la permission accordée par la loi domiciliaire ne peut autoriser les acquisitions que des gens de Main-morte voudroient faire dans le territoire d'une loi qui leur en ôte la faculté.

Ainsi le statut qui permet aux gens de Main-morte de la première classe d'acquérir certains biens, quoique personnel de sa nature, n'a cependant pas plus d'effet qu'un statut réel. Nous venons de dire qu'il ressemble à celui qui permet à un majeur d'aliéner ses biens ; en effet, une loi de cette dernière espèce est constamment personnelle, puisque la permission qu'elle accorde est conforme à l'état & à la condition de la personne ; néanmoins elle ne peut pas agir sur des fonds situés en des coutumes qui interdisent absolument la disposition des biens, ou qui la limitent à une certaine quotité ; & cela, parce que ces coutumes forment des statuts réels, qui, dans le concours, l'emportent toujours sur les personnels.

Les gens de Main-morte de la seconde classe, c'est-à-dire, ceux que leur état rend incapables de contracter, d'acquérir, de posséder, sont tous les monastères dévoués par leur institution à la mendicité & à l'indigence. Comme cette incapacité forme proprement leur état, il paroît hors de doute que l'on doit considérer la loi qui la leur attribue comme personnelle.

Cette conséquence n'est cependant pas sans difficulté. La plupart des religieux mendians possèdent aujourd'hui des immeubles ; ils sont même regardés comme capables d'accepter des donations modiques de meubles. On peut donc, ce semble, les mettre sur la même ligne que les autres gens de Main-morte, & dire qu'ils sont capables par état de contracter, d'acquérir & de posséder ; que les défenses portées contre eux relativement aux acquisitions trop considérables, ne sont que des exceptions à leur capacité générale, & que l'objet de ces exceptions étant réel, les défenses doivent l'être également.

Voici néanmoins ce qui me fait pencher pour la personnalité de ces sortes de loix. Je remonte à l'institution primitive des religieux mendians ; je les trouve dévoués à une indigence absolue, incapables de posséder la moindre chose, & réduits par leur règle à attendre toute leur subsistance des aumônes des fidèles. Voilà ce qui forme leur état véritable & proprement dit : les permissions que quelques-uns de ces ordres ont ensuite obtenues, ou les licences qu'ils ont prises de posséder une certaine quantité d'immeubles, & d'accepter des donations de meubles, tout cela apporte bien quelques exceptions à leur incapacité, mais ne l'efface point. A travers leurs possessions, on découvre toujours des êtres purement passifs ; & quelques efforts qu'ils fassent pour secouer le joug de leur première règle, elle règne toujours sur eux, & ne cesse pas un instant de les *affecter* ; ce qui forme proprement le caractère des loix personnelles.

De-là résultent deux conséquences bien simples. Les loix qui interdisent aux religieux mendians toute acquisition & possession de biens, n'étant que des corollaires de leur état, doivent être considérées comme personnelles, & s'étendre par tout : mais les loix qui les autorisent à acquérir & à posséder certains biens, étant du nombre de celles qui permettent un acte réel que l'état défend, sont vraiment réelles, & n'ont aucune influence sur les fonds situés hors de leur territoire.

Ainsi les loix concernant les religieux mendians sont d'une nature directement opposée à celle des loix concernant les gens de Main-morte de la première classe ; car on a vu il n'y a qu'un instant, que les statuts qui défendent à ceux-ci d'acquérir sont réels, & que ceux qui le leur permettent sont personnels. La raison de cette différence se présente d'elle-même : la défense d'acquérir prononcée contre les religieux mendians, est une conséquence de leur état, au lieu que celle qui est prononcée contre les gens de Main-morte de la première classe, en est une exception ; & la permission

accordée aux religieux mendians d'acquérir certains biens, eſt une exception à leur état, au lieu que celle accordée aux gens de Main-morte de la première claſſe, en eſt une conſequence.

Voici une queſtion beaucoup plus difficile que la précédente. Dans toute l'étendue de la domination françoiſe, on ne peut conſtituer à prix d'argent aucune rente héritière au profit des gens de Main-morte ; mais cela eſt permis dans les Pays-Bas Autrichiens, par l'article 12 du placard de 1753. Dans cette diverſité de loix, un homme domicilié à Paris, conſtitue à prix d'argent une rente au profit d'une communauté de Bruxelles ou de Mons, où réciproquement une communauté de Paris donne de l'argent en rente à un homme domicilié à Bruxelles ou à Mons. Le débiteur eſt en défaut de payer ; la communauté le pourſuit devant ſon juge naturel : eſt-ce par les principes admis dans le domicile du débiteur, ou par les règles établies dans l'endroit où exiſte la communauté, qu'il faut décider la cauſe ?

Une rente peut être conſidérée activement & paſſivement. Conſidérée activement, elle exiſte dans la perſonne, & ſe règle par les loix du domicile du créancier : conſidérée paſſivement, elle exiſte dans la perſonne, & dépend des loix du domicile du débiteur. Ainſi notre queſtion ſe réduit à ſçavoir ſi dans les deux eſpèces propoſées il faut décider par l'actif ou par le paſſif : ſi c'eſt par l'actif, le débiteur doit être condamné dans la première, & abſous dans la ſeconde : ſi c'eſt par le paſſif, il doit être abſous dans la première, & condamné dans la ſeconde.

Il faut pour la validité d'un contrat de conſtitution de rente, deux conditions qui me paroiſſent indiſpenſables ; la première, que le créancier puiſſe poſſéder la rente ; la ſeconde, que le débiteur puiſſe être contraint de la payer. Je ne crois pas que l'on puiſſe me conteſter ce principe.

Cela poſé, je dis : 1°. qu'une communauté de Paris ne peut acquérir une rente ſur un particulier de Bruxelles. La loi de Paris empêche la partie active de cette rente d'exiſter ſur la tête de la communauté ; or, il eſt impoſſible qu'une rente exiſte paſſivement dans le débiteur, ſi elle n'exiſte activement dans le créancier, de même qu'il eſt impoſſible qu'il y ait un débiteur ſans créancier.

Je dis, 2°. qu'une communauté de Bruxelles ne peut acquérir une rente ſur un particulier domicilié à Paris. Il eſt vrai qu'elle peut poſſéder l'actif de cette rente, mais la loi de Paris s'oppoſe à l'exercice qu'elle voudroit en faire, & elle en a le droit, puiſque le débiteur étant le terme des pourſuites du créancier, c'eſt à la loi qui régit la perſonne du débiteur à régler ces pourſuites : ſi donc elle les interdit abſolument, le créancier ne ſera point à la vérité privé de ſon actif ; mais il ne pourra en tirer aucun avantage, parce qu'il ne peut l'exercer dans un territoire étranger, malgré la loi qui y domine. C'eſt ainſi que la coutume du domicile du débiteur décide ſeule & ſans le concours de celle du créancier, ſi l'un eſt mis par la preſcription à l'abri des recherches & des pourſuites de l'autre.

Mais cet exemple, tiré de la preſcription, ne détruit-il pas ce que j'ai avancé en premier lieu ſur le cas où des gens de Main-morte établis à Paris donneroient de l'argent en rente à un habitant des Pays-Bas Autrichiens ? En effet, pour juger ſi une rente eſt preſcrite, on ne conſidère abſolument que le domicile du débiteur ; on n'a aucun égard à celui du créancier : pourquoi donc la loi domiciliaire d'une communauté entreroit-elle dans la balance pour décider ſi cette communauté peut être créancière d'une rente ? Celle du domicile du débiteur ne devroit-elle pas juger la queſtion, ſeule & ſans le concours de l'autre ?

Non, & pour ſentir le vice de cette comparaiſon, il ſuffit de connoître la différence d'une loi qui déclare une dette preſcrite, d'avec celle qui rend une perſonne incapable d'en poſſéder l'actif.

La loi qui déclare une dette preſcrite, n'en ôte pas l'actif au créancier ; elle ne fait qu'oppoſer une barrière aux pourſuites qu'il voudroit faire contre le débiteur. Cela eſt ſi vrai, que la preſcription eſt généralement reconnue pour n'être qu'une exception, & que le juge ne peut la ſuppléer d'office, quand le débiteur à qui elle eſt acquiſe néglige de s'en prévaloir. Ainſi elle n'agit pas ſur le créancier, mais ſeulement ſur le débiteur ; & c'eſt avec raiſon que nos meilleurs auteurs enſeignent qu'elle ne peut être établie par la loi du domicile du premier, mais ſeulement par celle du domicile du ſecond.

Il n'en eſt pas de même d'une loi qui déclare quelqu'un incapable de poſſéder l'actif d'une rente ; cette loi agit directement ſur la perſonne de l'incapable ; elle écarte, pour ainſi dire, loin de lui la créance, & l'empêche d'exiſter ſur ſa tête : or, à qui appartient le pouvoir d'établir une pareille loi, ſi ce n'eſt au ſouverain de la perſonne même ?

Pour tout dire, en un mot, on peut bien, comme je l'ai fait, comparer au ſtatut de la preſcription, celui qui, ſans ôter à un créancier l'actif de ſa dette, l'empêche d'en exiger le payement : mais il n'y a aucune analogie entre le ſtatut qui déclare une dette preſcrite, & celui qui ôte à un créancier l'actif de ſa dette.

Deux arrêts du parlement de Douai viennent à l'appui de ces réflexions. Ils ont décidé l'un & l'autre, que des communautés établies à Douai n'avoient pu, dans l'intervalle de la déclaration de 1738 à l'édit de 1749, acquérir des rentes ſur des particuliers domiciliés en Artois, quoique les gens de Main-morte de cette province fuſſent alors capables de poſſéder de pareilles rentes.

Le premier de ces arrêts eſt du 8 janvier 1762 ; il a confirmé, au rapport de M. de Mareſcaille, une ſentence de la gouvernance de Douai, du 27 mars 1760, qui avoit déclaré nul un contrat de conſtitution de rente paſſé le 1 octobre 1748 par

la veuve Piéracle, domiciliée à Brebières en Artois, au profit des Brigittins du couvent de Douai; & en conséquence, avoit condamné la caution de la veuve Piéracle à rembourser le capital à ces religieux, en y imputant les arrérages qui en avoient été payés.

Le second arrêt a été rendu le 15 juillet 1769, au rapport de M. de Curgies. Les Jésuites du collége d'Anchin à Douai avoient, par acte du 9 septembre 1747, donné sous un nom interposé 30000 livres en rente au marquis de Longastres, domicilié en Artois. A la dissolution de la société, ils engagèrent la veuve de leur prête-nom à transporter son prétendu contrat au sieur de Reux, très-proche parent d'un de leurs confrères, afin de se le conserver & de le mettre à l'abri des recherches du collége d'Anchin: mais cette manœuvre ne tarda pas à éclater; les administrateurs du collége poursuivirent le marquis d'Houchain, fils & héritier du constituant, pour le faire condamner au payement des arrérages. Le marquis d'Houchain, de son côté, fit assigner le cessionnaire de la veuve du prête-nom, pour faire juger, entre le collége & lui, à qui la rente devoit appartenir, & en cas qu'elle fût adjugée au collége, il demanda que les intérêts par lui payés fussent imputés sur le capital, attendu, disoit-il, que dans cette hypothèse le contrat seroit nul, aux termes de la déclaration de 1738, qui rend les gens de Main morte du ressort du parlement de Douai incapables de posséder des rentes sur des particuliers. Le collége opposoit à cette demande, que la déclaration de 1738 n'avoit pas été enregistrée en Artois; que la défense d'acquérir des rentes sur des particuliers n'avoit lieu en cette province, pour les gens de Main-morte, que depuis l'édit de 1749, qui, n'ayant point d'effet rétroactif, ne pouvoit annuller un acte passé en 1747.

L'arrêt qui a terminé cette contestation est conçu en ces termes: « La cour . . . . . . déclare » l'acte du 9 septembre 1747, dont il s'agit au » procès, en tant qu'il contient constitution de » rente nul & de nul effet; déclare pareillement » que la somme de 30000 livres reprise audit » acte, appartient au collége d'Anchin; en conséquence, condamne ledit marquis d'Houchain » de payer audit collége ladite somme de 30000 » livres; lui permet néanmoins d'imputer en diminution d'icelle les sommes qu'il justifiera avoir » payées à titre d'intérêts ».

Après deux décisions si formelles, il ne peut plus y avoir de difficulté à dire qu'une communauté ne peut acquérir un contrat de constitution de rente sur un particulier, à moins que la loi du domicile du débiteur ne s'accorde pour le lui permettre avec celle du lieu où elle est établie.

De-là naît une autre difficulté. Un particulier domicilié à Bruxelles constitue sur sa personne une rente au profit d'une communauté de la même ville: dans la suite, il quitte Bruxelles & vient s'établir en France: quel effet produira ce changement de domicile? Dans cette espèce, la loi qui a présidé à cette constitution, permettoit au créancier d'acquérir, & obligeoit le débiteur de payer: la rente étoit donc valable dans son principe. Le changement de domicile du débiteur ne prive point le créancier de son actif; mais ne l'empêche-t-il pas de l'exercer sur une personne devenue sujette des loix françoises? Il paroît d'abord qu'il en devroit être ainsi. Nous venons de comparer la loi qui sans ôter au créancier l'actif de sa dette dispense néanmoins le débiteur de payer, à la loi qui déclare une dette prescrite. Or, en matière de prescription, il paroît assez constant que lorsqu'il n'y a point d'endroit convenu pour le payement, il faut se régler, non par la loi du lieu où le débiteur étoit domicilié au temps du contrat, mais par celle du lieu où il a depuis transféré son domicile (1). Ne semble-il pas, par la même raison, que le débiteur dont il s'agit dans notre espèce devroit, en vertu de son établissement en France, être dispensé de continuer le payement de la rente, comme le sont tous les débiteurs de celles qu'on a constituées au profit de gens de Main-morte d'un pays étranger?

Cette conséquence est assez spécieuse; mais deux raisons nous empêchent de l'adopter. 1°. Les gens de Main-morte de Bruxelles qui ont donné leur argent en rente à un habitant de la même ville, n'ont fait que ce que les ordonnances de leurs souverains leur permettoient de faire: il ne seroit donc pas juste, sur le seul prétexte de la translation que leur débiteur feroit de son domicile en France, de les traiter comme s'ils avoient contracté primitivement avec un sujet de la domination françoise. Dans ce dernier cas, ils ne mériteroient point de ménagemens, parce qu'ils auroient enfreint des loix qu'ils devoient respecter: mais dans l'autre cas, la bonne foi qui les a guidés, ne doit pas leur attirer des peines uniquement faites pour des contraventions qu'ils n'ont pas commises. 2°. Qu'un débiteur puisse abréger le temps de la prescription, en changeant de domicile postérieurement au contrat, *transeat*: le créancier peut le poursuivre dans son nouveau domicile, avant le laps de temps fixé par les loix qui y sont en vigueur; s'il laisse passer ce temps sans agir, & que dans la suite il se trouve arrêté par une prescription toute différente de celle du lieu du contrat, ce n'est qu'à sa négligence qu'il faut l'imputer, & par conséquent il ne mérite pas qu'on lui accorde plus de temps qu'à ceux qui ont contracté dans le nouveau domicile de son débiteur. Il en est tout autrement

(1) Boullenois, sur Rodemburg, t. 1, p. 530. *Huberus*, *l.* 3, *jur. publ. univers. cap.* 11, *parag.* 34.

dans notre espèce. Les gens de Main-morte de Bruxelles qui ont traité avec un habitant de la même ville, ne peuvent pas l'empêcher de transférer son domicile en France : on ne peut donc leur rien imputer dans le cas de cette translation ; & s'il est vrai, comme on n'en peut douter, qu'il ne doit pas dépendre d'une partie d'anéantir, malgré l'autre, une obligation valablement contractée, ce seroit une injustice criante de leur refuser en France une action contre leur débiteur réfugié dans ce royaume.

(*Cette seconde addition est de M.* Merlin, *avocat au parlement de Flandres & secretaire du roi*).

MAIN-MOYENNE. Ce mot est employé dans la coutume de Cambresis comme synonyme avec *pareatis*.

L'article 14 du titre 5 de cette coutume porte, que les officiers d'un seigneur ne peuvent passer des devoirs de loi hors de leur territoire, sans *Main-moyenne* des juges du lieu, à moins que le seigneur de cet endroit ne relève de leur maître. Voici les termes de cet article :

» Pour faire & passer devoirs de loi de vest » & devest, rapport ou hypothèques d'héritages » en autrui seigneurie, il convient prendre Main-» moyenne de la justice du lieu ; si n'étoient les » bailli & hommes de fiefs du seigneur supérieur » du lieu ou seigneurie en laquelle ils voudroient » faire lesdits devoirs ; car le seigneur supérieur » ou ses officiers ne sont pour ce tenus de prendre » Main-moyenne, congé ou assistance, ès terres » ou seigneuries de leurs inférieurs ».

Cette disposition s'applique incontestablement à tous les actes de procédure civile & criminelle. Cependant il est d'un usage immémorial en Cambresis, de regarder comme valables tous les devoirs de loi & toutes les procédures que les officiers des différens seigneurs de cette province font dans la ville de Cambrai, sans *Main-moyenne* de ceux qui y exercent la juridiction ordinaire. On dit, pour justifier cet usage, que l'archevêque de Cambrai est le suzerain universel de toute la province ; que par conséquent on doit considérer Cambrai comme le chef-lieu de toutes les seigneuries qui relèvent de ce prélat, & que l'approbation tacite qu'il a toujours donnée à l'exercice que ses vassaux faisoient de leur juridiction dans son domaine, doit avoir l'effet d'une *Main-moyenne* perpétuelle.

On pourroit ajouter à ces raisons l'exemple d'un arrêt du parlement d'Aix, du 7 mai 1667, qui a jugé, (suivant Boniface, tome 2, partie 3, livre 1, titre 1, chapitre 1,) « que l'avocat » en parlement, fort employé, peut faire des » procédures comme juge d'un fief, hors le terroir » du fief & dans Aix ». Il est probable en effet que les avocats de Cambrai qui remplissent presque tous les offices seigneuriaux de la province de Cambresis ne se seront établis dans l'usage dont nous parlons, que par l'impossibilité où les mettoient les occupations journalières du cabinet, de quitter à chaque instant la ville pour aller rendre la justice sur les lieux.

Quoi qu'il en soit, cet usage subsiste dans toute sa force, & l'on a toujours fait de vains efforts pour le faire réformer. Un des plus anciens avocats de Cambrai m'a dit que tous les baillis de la province l'avoient autrefois chargé d'en écrire à M. d'Abancourt, procureur-général au parlement de Flandres, & que ce magistrat leur avoit répondu de continuer comme ils avoient toujours fait.

Les bailli & hommes de fiefs du village de Saint-Aubert ayant décerné dans Cambrai même un décret de prise de corps contre un particulier accusé de rébellion à justice, celui-ci s'en est rendu appelant comme de nullité, sur le fondement qu'un juge ne peut instruire ni juger un procès hors de son territoire. Mais par arrêt rendu au parlement de Flandres le 12 novembre 1778, sur les conclusions de M. le comte de la Chaussée, avocat général, le décret a été confirmé, & l'appelant condamné aux dépens.

Les nommés Malézieux & Soury ont employé inutilement le même moyen contre un décret de prise de corps prononcé à Cambrai par les bailli & hommes de fiefs de Crevecœur. M. l'avocat général Bruneau de Beaumetz a dit, en rendant compte de cette affaire, que la cour avoit déja jugé valables les procédures faites par les juges du Cambresis dans l'enceinte de leur chef-lieu ; qu'ainsi, le moyen proposé par les appelans ne pouvoit pas être accueilli ; qu'au surplus l'endroit de la ville de Cambrai où le décret avoit été porté, appartenoit au seigneur de Crevecœur, & faisoit partie de son fief, suivant un certificat des échevins de Cambrai, produit par les intimés. Par arrêt du 16 février 1780, on a mis l'appellation au néant, & l'on a ordonné que le décret sortiroit son plein & entier effet.

L'article 72 du titre 1 de la coutume dont il s'agit, porte, que la foi & hommage « se peut bien » faire hors la seigneurie du fief & dedans, & n'y » faut *Main-moyenne* ou obéissance pour le faire » en autre seigneurie ».

Voyez les articles Auditoire, Audience, devoirs de loi, Juridiction, &c.

(*Article de M.* Merlin, *avocat au parlement de Flandres & secretaire du roi*).

MAIN-PLEINE. L'article 262 de la coutume de Blois, porte que celui que l'on exécute en vertu d'un jugement, ou d'un titre exécutoire, ne doit pas être oui à proposer des moyens d'opposition, jusqu'à ce qu'il fasse *rapporter Main-pleine*, c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'il ait *rempli* la *Main* de justice de biens suffisans & valables pour assurer au créancier son payement. Mais cette disposition ne s'observe pas toujours à la rigueur.

L'article 96 de la coutume de Dunois dit *rapport de Main-pleine* dans le même sens. Voyez l'*article* SAISIE-EXÉCUTION. (G. D. C.)

MAIN PLEVIE. Terme employé par la coutume de Liége (1) pour désigner un droit en vertu duquel tous les biens de la femme tombent, au moment du mariage, dans le patrimoine & la libre disposition du mari, & qui par réciprocité fait passer à la femme, dès qu'elle est devenue veuve, tous les biens de son mari hors les fiefs.

M. de Méan, en ses observations sur la coutume de Liége, partie 1, chapitre 55, prétend que le droit de Main plevie doit son origine à la puissance du mari sur la femme, *cùm mulier vero in manum convenit, omnia quæ mulieris fuerunt, viri fiunt, dotis nomine.* Mais cette raison ne nous apprend pas pourquoi, lorsque le mari vient à mourir sans enfans, la femme devient à son tour propriétaire de tout ce qu'il laisse. Il faut donc chercher une autre origine à ce droit.

Dans l'ancienne jurisprudence romaine, les conjoints qui se marioient par achat mutuel de leurs personnes, *per coemptionem*, se rendoient en ce moment *héritiers siens* l'un de l'autre; le mari acquéroit une puissance absolue sur la personne & les biens de sa femme, & il en devenoit l'héritier, en cas de survie : réciproquement, lorsque le mari prédécédoit, sa femme étoit son héritière (2).

« Il semble, dit Boullenois, que cet ancien » droit romain ait passé dans la coutume de » Liége. Le mari devient propriétaire des biens » de sa femme; & la femme, si elle survit sans » enfans, devient propriétaire des biens de son » mari; ils sont en quelque manière, héritiers siens » l'un de l'autre. Tel est l'effet de la Main plevie » & de la foi qu'ils se jurent en se serrant la main, » *Manus plicata.* Et voici, selon moi, quelles ont » pu être les vues du législateur : ces deux mains » serrées ensemble étoient le symbole du concours » du mari & de la femme dans l'administration » de la société qu'ils contractoient : mais comme » la main du mari est toujours la plus forte & » la plus capable d'agir, & celle qui serre & » embrasse plus étroitement, aussi l'autorité & la » puissance sur toute cette société lui étoit attri- » buée; & de là le droit du mari sur la femme & » sur ses biens : mais quand cette main puissante » & maîtresse venoit à manquer, l'autre qui con- » couroit, soutenoit seule, & pour lors serroit » & embrassoit le tout; & de là le droit de la » femme survivante sur les biens mêmes de son » mari, quand il n'y avoit point d'enfans. Et je » pencherois pour cette dernière raison, plutôt » que pour l'autorité maritale, puisque le droit de » Main plevie est pour la femme comme pour » le mari, sous les modifications portées par la » coutume ».

La nature & l'étendue du droit de Main plevie sont parfaitement développées dans l'article 1 du chapitre 1, & dans les articles 13 & 14 du chapitre 11 de la coutume citée. Voici les termes de ces textes :

« L'homme, par mariage, est fait maître & » seigneur absolu de tous biens, meubles & im- » meubles, crédits & actions de sa femme, & » encore de tous biens obvenus & acquis durant » le mariage, & a puissance d'en disposer entre » vifs, comme du sien propre, sans aveu ni con- » sentement de sa femme, & demeure maître » après la mort d'icelle sans enfans; le tout ne fût » qu'il y eût paction ou provision au contraire.

» L'homme mourant sans laisser enfant de son » mariage, la femme survivante, cessantes conve- » nances ou dispositions même pendant le mariage » au contraire, emporte par droit de Main plevie » tous biens par son mari délaissés, de quelque » sorte & nature qu'ils soient, & de quelque côté » qu'ils procèdent, hormis les cas réservés au titre » des successions des fiefs «.

» Et ne lui peut son mari ôter par testament tel » droit ».

La différence qu'il y a sur ce point important entre la coutume de Liége & la plupart des autres, peut faire naître fréquemment des questions mixtes. Des conjoints dont le domicile matrimonial est à Paris, possèdent des biens dans la coutume de Liége : ou, *vice versâ*, des conjoints dont le domicile matrimonial est à Liége, possèdent des biens dans la coutume de Paris : quel sera, dans le choc de ces deux coutumes, l'effet qui résultera de l'une & de l'autre ?

Hertius, *de collisione legum*, n. 44, agite la même question entre la coutume de Liége, qu'il suppose être celle de la situation des biens, & celle d'Utrecht, qu'il admet pour loi du domicile matrimonial; & il décide, d'après M. de Méan, que l'on doit se conformer aux dispositions de celle ci, parce que les conjoints sont censés les avoir adoptées en se mariant, & que la coutume de Liége permet expressément de déroger au droit de Main plevie.

Cette raison est susceptible de quelques difficultés. Il est vrai que Dumoulin semble vouloir faire passer en force de conventions présumées, toutes les dispositions de la coutume du domicile matrimonial; mais ce systême est certainement trop général, & il est souvent dangereux d'en faire l'application aux espèces qui se présentent dans le cours des affaires.

Ce n'est pas que la décision de Hertius soit fausse; elle est au contraire très-exacte, mais par une raison toute différente de celle qu'il en donne. Il est cons-

(1) Cette coutume fait loi dans plusieurs cantons du ressort du parlement de Flandres.

(2) *Dion. Halicarnas. antiq. roman. lib. 2, cap 26. Sigonius de antiquo jure civium roman. lib. 1, cap. 9. Cujas, lib. 7, si tabul. testam. lib. 29, quæst. Papin.* 801.

tant que l'on regarde comme ſtatut perſonnel, & conſéquemment comme ſuſceptible d'extenſion hors de ſon territoire, toute loi ou coutume qui règle l'état des perſonnes : or, on ne peut diſconvenir que les articles cités de la coutume de Liége ne déterminent l'état des conjoints.

« En effet, dit Boullenois, quant au mari, cette » coutume ne lui accorde pas ſimplement un gain » particulier ſur la dot de ſa femme, mais elle » règle l'état général & univerſel de la femme, en » la faiſant tellement tomber dans la dépendance » du mari, qu'elle eſt comme abſorbée elle & » ſes biens ; ſa perſonne & ſes biens paſſent dans » le plein & univerſel pouvoir du mari.

» Quant à la femme, on peut dire que cette » coutume la met dans une ſociété générale avec » ſon mari, dont ce dernier eſt à la vérité le » maître abſolu pendant le mariage : mais ſi l'un » des deux meurt, ou il y a enfans, ou il n'y en a » pas.

» S'il y a enfans, le ſurvivant, ſoit père ou » mère, eſt réduit à un uſufruit des immeubles, » outre la propriété des meubles, crédits & actions » perſonnelles, ſuivant l'article 15 du chapitre 11.

» Que s'il n'y a pas d'enfans, en ce cas, ou » c'eſt le mari qui ſurvit, il continue le domaine & » la propriété qu'il a, ſuivant l'article 1 du cha- » pitre 1, ou c'eſt la femme, & elle emporte » réciproquement tout, hors les fiefs, à l'occaſion » deſquels la coutume a des diſpoſitions particu- » lières.

» Il faudra dire que les conjoints de la coutume » d'Utrecht ayant, par convention préſumée, » voulu que leur état fût de n'être en ſociété que » par rapport aux biens qu'ils acquerroient pendant » leur mariage, ils portent cet état de convention » dans la coutume de Liége, & que le ſurvivant » n'aura pas tous les biens du prédécédé, mais » ſeulement ceux acquis pendant le mariage, & » n'en profitera que dans les termes de la cou- » tume d'Utrecht, à raiſon de leur convention » préſumée, relative à la coutume d'Utrecht.

» Mais de là il ne s'enſuivra pas que les con- » joints mariés dans la coutume de Liége, & qui, » de convention préſumée, ſont en ſociété univer- » ſelle de biens, auront tous les biens ſitués à » Utrecht, ſi la coutume d'Utrecht eſt prohibi- » tive d'une diſpoſition auſſi ample & auſſi uni- » verſelle ; enſorte que les conjoints ne portant » dans la coutume de Liége leur état que par » rapport aux biens de libre diſpoſition, les biens » prohibés ſe trouvent être régis par des diſpoſi- » tions réelles ».

(*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres*, &c.).

MAIN SOUVERAINE. La Main ſouveraine, c'eſt la main du roi. Se faire recevoir en foi par Main ſouveraine, c'eſt mettre en quelque ſorte ſon fief en dépôt dans cette main ſuprême.

Les principes de cette matière ſont très-connus. Toutes les fois que la mouvance d'un fief eſt réclamée par deux ſeigneurs, comme il n'eſt pas poſſible que le vaſſal les ſerve l'un & l'autre, on l'autoriſe à porter ſon hommage au roi, & cette preſtation le met à l'abri de la ſaiſie ; cela eſt juſte : le combat de fief ne doit pas nuire au vaſſal ; mais les choſes doivent être égales ; & ſi la conteſtation ne peut pas faire que ſa condition ſoit plus onéreuſe, elle ne doit pas la rendre plus avantageuſe. En conſéquence, on a mis ce principe, que pour obtenir la main-levée définitive de la ſaiſie féodale faite par les deux ſeigneurs, ou l'un d'eux, il ne ſuffit pas au vaſſal de faire entre les mains du roi la vaine formalité de l'hommage, il faut en outre qu'il conſigne les droits pécuniaires ; il faut même qu'il appelle les deux ſeigneurs à cette conſignation.

« Quand, entre pluſieurs ſeigneurs, eſt queſ- » tion d'aucun fief que chacun d'iceux ſeigneurs » dit être mouvant d'icelui, le vaſſal doit être » reçu par Main ſouveraine, & jouir pendant le » procès, *en conſignant par lui en juſtice les droits* » *& devoirs par lui dus.* Article 60 de la coutume » de Paris ».

Le roi reçoit l'hommage au nom des deux concurrens ; c'eſt un dépôt qu'il leur conſerve juſqu'au jugement définitif. *Il prendra la choſe en ſa main*, diſent les établiſſemens, *& gardera droit à lui & à autrui.* Liv. 2, ch. 3.

Le judicieux Coquille développe très-bien l'eſprit, le motif & l'objet de cette inſtitution. Voici ſes termes :

« La réception par Main ſouveraine eſt une » proviſion aviſée & ordonnée par nos prédéceſ- » ſeurs auteurs des coutumes *ad inſtar* d'un ſe- » queſtre ; mais c'eſt un ſequeſtre plein d'hon- » neur, car ce n'eſt pas aux parties de le choiſir. » Ains ſe trouve ſequeſtre celui qui eſt ſupérieur » de tous deux, & qui, par la loi des fiefs, aime » les deux contendans, comme tous deux ſes » féaux, & ez mains dudit ſupérieur eſt conſi- » gnée, dépoſée & comme miſe en ſequeſtre » la foi & fidélité, pour la tenir par ledit ſeigneur » ſupérieur en dépôt & garde, afin de la repré- » ſenter & rendre à celui des deux qui par l'iſſue » de la contention ſe trouvera vainqueur. Et à » bonne raiſon a été ainſi autrefois ordonné, parce » que le principal fruit que les ſeigneurs de grande » ancienneté prenoient ez fiefs, étoit le ſervice » du vaſſal à la guerre de ſon ſeigneur ; car en » cette grande ancienneté, les ſeigneurs avoient » droit d'aſſembler leurs vaſſaux & hommes, & » faire guerre les uns aux autres, & étoit bien » raiſon que le ſeigneur ſupérieur de tous ces » contendans reçût en ſes mains le ſervice que » le vaſſal doit, pour l'employer avec diſcrétion, » ſans faire tort à l'un ou à l'autre ; ce que ne » pourroit pas faire un ſequeſtre choiſi par les » parties, qui peut-être ne ſeroit pas de leur qua-

» lité ; & bien à peine auroit l'affection telle en-» vers l'un & l'autre vassal comme le seigneur » féodal, supérieur de l'un & de l'autre, pour-» roit avoir. De vrai, cette réception par Main » souveraine est un sequestre, & se fait au cas » auquel, selon droit, le sequestre se doit or-» donner, *nempè custodiæ causa*, & afin que les » seigneurs contendans n'ayent occasion de venir » aux armes, & encore afin que le vassal demeu-» rant en doute, ne soit long-temps dépossédé de » son fief ». *Questions & réponses sur la coutume de Nivernois*, ch. 37.

Autrefois le vassal s'adressoit directement à son suzerain, ou à son défaut, à l'arrière suzerain, & ainsi de suite jusqu'au roi. Aujourd'hui un usage contraire a prévalu ; le vassal qui veut se faire recevoir par Main souveraine a recours directement au roi, & prend des lettres en chancellerie, portant commission à un juge royal de lui donner l'investiture ; cette manière, quoique la plus ordinaire, n'a point aboli l'ancienne ; & lorsque deux personnes se disputent la mouvance d'un fief, le propriétaire du fief en litige peut se faire investir par le suzerain, après avoir fait sommation aux deux contendans de s'y trouver.

Les anciens auteurs pensoient comme Dumoulin, que ces lettres n'étoient point nécessaires, & qu'il étoit au choix du vassal d'y recourir ou de se faire investir par le suzerain.

C'est l'avis de Coquille, en ses questions, *ch.* 39 ; de d'Argentré, sur la coutume de Bretagne, *art.* 112 ; de Bacquet, au traité des amortissemens, *ch.* 59, *n°.* 6. Tel étoit, dit-il, l'usage du châtelet, de son temps ; cet auteur ajoute, que le vassal peut se contenter de présenter requête au juge royal ou au juge du seigneur suzerain, laquelle il signifiera aux contendans, avec assignation pardevant ce juge, afin de faire ordonner avec eux la Main souveraine.

La Lande, sur l'art. 87 de la coutume d'Orléans, dit que dans la plupart des auditoires de France, les vassaux sont reçus sans lettres de chancellerie, & que dans le châtelet d'Orléans on n'y a point recours.

« Pour moi, j'estime que le plus sûr est d'obtenir » lettres, l'autorité & le sceau du souverain, qui » est le roi, étant nécessaires, puisque le vassal » jouit de son fief sous la main & la puissance » du roi ». *Brodeau, sur l'article* 60 *de la coutume de Paris*, *n°.* 12.

« Le plus sûr est d'obtenir pour cet effet des » lettres de Main souveraine ». *Duplessis, des fiefs*, *liv.* 5, *ch.* 6.

Idem, Charondas, sur l'article 60 de la coutume de Paris.

« C'est l'usage du châtelet de Paris & des » requêtes du palais, de se servir de ces lettres ; il » semble que ce soit l'intention des coutumes qui » se servent des termes *par Main souveraine*, & je » crois que la cour le jugeroit ainsi ». *Ferriere, sur l'art.* 60 *de Paris*, *gl.* 1.

« La note marginale sur Duplessis, *page* 54, » porte, que les lettres pour ce ne sont plus de » nécessité ; si elles ne sont pas de nécessité, il est » plus régulier & plus prudent de les obtenir que » de les négliger, quand ce ne seroit que pour don-» ner la compétence au juge, qui souvent sans elles » ne pourroit l'avoir. Je pense ainsi. *Bourjon*, » *droit commun des fiefs*, *partie* 1, *chapitre* 1, *n°.* » 116.

« Quand le vassal veut se faire recevoir par » Main souveraine, il doit obtenir des lettres de » Main souveraine.

» Ces lettres doivent être adressées aux baillis & » sénéchaux, & non aux juges subalternes, parce » que les juges subalternes ne peuvent pas con-» noître de l'exécution des lettres de Main souve-» raine ; il n'y a que les baillis & sénéchaux qui » en puissent connoître.

» Si le vassal n'avoit point obtenu de lettres de » Main souveraine, & que le fief fût saisi, il y » auroit perte de fruits depuis la saisie, qui sub-» sisteroit toujours, nonobstant la réception par » Main souveraine ». *Billecoq, des fiefs*, *liv.* 9, *chap.* 4.

Par arrêt du 17 juillet 1577, une saisie féodale a été confirmée, & les fruits adjugés en pure perte, parce que le vassal n'avoit point obtenu de lettres de réception par Main souveraine : Cet arrêt est intervenu dans la coutume de Tours, muette sur ce point. Il est rapporté par Brodeau, sur l'article 60 de la coutume de Paris ; & par Chopin, *lib.* 2, *in consuet. and. part.* 2, *ch.* 1, *tit.* 1, *n°.* 3.

La Main souveraine doit être demandée toutes les fois qu'il y a combat de fief, c'est-à-dire, contestation entre deux seigneurs sur la véritable mouvance du fief servant. « Quand entre plusieurs » seigneurs est question d'aucun fief que chacun » d'eux dit être mouvant de lui, le vassal en doit » être reçu par Main souveraine ».

La première question qui se présente sur ces mots de la loi, c'est de sçavoir s'il y a *question* ou combat de fief lorsque la contestation roule uniquement sur la propriété du même fief dominant, réclamé par plusieurs seigneurs.

La seconde question sera de sçavoir à quoi bon recourir au roi dans un combat de fief, & s'il ne suffiroit pas d'être reçu par quelqu'un des seigneurs combattans.

La troisième, si le combat de fief est le seul cas où le vassal puisse implorer le secours tout-puissant de la Main souveraine.

D'abord, il faut répondre, avec *Dumoulin*, que la contestation où deux personnes se disputent la propriété du même & unique fief dominant, n'est point du tout la *question* prévue & décidée par la coutume. Dans ce cas, nulle difficulté. Le fief dominant étant certain, c'est là qu'il faut aller porter sa foi. Là, le vassal fera l'hommage à celui des deux contendans qu'il trouvera en possession

du fief, & sa réception gracieuse ou non à l'autre qui ne possède pas, sera bonne. . . . . *Receptus enim in fidem per possessorem loci dominantis, indubitati est in fide; seu, ut ita dicam, in vassallagio respectu omnium prætendentium eundem locum dominantem, vel jus vel partem in eo. Receptio enim facta per possessorem loci dominantis conservat jus veri domini ejusdem loci. . . . . Quandocumquè supervenientis . . . . . . etiamsi illum ut injustum possessorem evincat, quia vassallus non recognoscit dominum feudi ut ipsum, sive ratione personæ suæ; sed ut dominum loci dominantis, & in eâ qualitate reali ad quam refertur & limitatur investitura.*

Ainsi, dans ce cas, le possesseur paisible du fief dominant pourra forcer le vassal à venir en foi & à faire ses offres, quoique la propriété de ce même fief dominant soit disputée au paisible possesseur. Ce n'est donc pas là un combat de fief, la question est plus patrimoniale que féodale; il n'y a donc pas lieu à la réception par Main souveraine. Le possesseur recevra, il en a le droit, & nul autre que lui, tant qu'il possède avec l'intention d'un propriétaire : mais si la possession même étoit disputée, quoique ce cas-ci ne soit pas plus que l'autre le combat de fief prévu par la loi, toutefois il semble que dans l'embarras de sçavoir à qui des contendans porter la foi, le vassal pourra en demander la réception à la Main souveraine. C'est le sentiment de Pothier : cela ressemble au combat de fief; même raison, même droit.

Le combat de fief, tel qu'il est prévu dans l'article de la coutume, est une contestation élevée entre deux seigneurs; c'est-à-dire entre les propriétaires de deux seigneuries, dont la fin est de sçavoir de laquelle des deux le fief servant relève. Voilà le cas où la coutume autorise le vassal à recourir à la Main souveraine. Mais à quoi bon? Le voici.

C'est un moyen très-naturel, puisé dans les règles du systême féodal, que la loi présente au vassal pour le tirer d'embarras.

En effet, portera-t-il son hommage à l'un des deux contendans? Mais c'est désavouer l'autre, & risquer la perte de son fief, si cet autre enfin est jugé seigneur; d'ailleurs le fief demeurera saisi par celui des deux auquel il n'aura point fait d'hommage.

Le portera-t-il à l'un & à l'autre? Mais chacun voudra le recevoir seul, puisqu'il se prétend seul seigneur : tous les deux renverront le vassal, & le fief demeurera saisi.

D'un autre côté, il seroit injuste de laisser les vassaux souffrir des démêlés de leurs seigneurs. Quel sera le remède à ces inconvéniens? Sera-ce de lui donner main-levée pure & simple des saisies, & de lui abandonner la libre jouissance du fief, avant d'avoir fait son devoir, avant d'être investi? Mais cela contrarie le régime féodal, & puis; s'il n'est pas juste que le vassal souffre du débat des seigneurs, il ne l'est pas davantage qu'il en profite.

La loi présente le moyen de mettre le fief servant à couvert des saisies féodales, sans avouer ni désavouer aucun seigneur, & sans blesser les droits de personne.

Enfin, le combat de fief n'est pas le seul cas où le vassal doit se faire recevoir par Main souveraine; il y aura recours encore, dit Dumoulin, si l'unique seigneur dominant refuse d'accepter sa foi, & en outre dans le cas où la possession du fief seigneurial seroit incertaine & disputée.

Le vassal aura recours à la Main souveraine, soit avant, soit depuis la saisie, même avant qu'il y ait entre les seigneurs de contestation en cause. Car dès que le vassal a sujet de craindre une saisie, & qu'il ignore lequel des deux il doit reconnoître, il peut, dit Dumoulin, les appeler devant le juge, & y faire ses offres en leur présence.

Ce ne peut être que devant le juge royal, comme étant l'officier du souverain, que le vassal doit se présenter pour être reçu par Main souveraine. Tout juge ecclésiastique est incompétent, même quand le vassal & les seigneurs seroient clercs. Il est de principe en France, que l'église ne peut avoir de juridiction temporelle, qu'elle ne la tienne du prince, ni l'exercer dans une autre qualité que de juge laïque, à la charge de l'appel aux juges royaux; abus toujours réclamant dans la concession absolue, par laquelle un prince auroit, en faveur de l'église, abdiqué sans retour quelque partie de sa juridiction souveraine.

Le juge doit être aussi le juge ordinaire dans le ressort duquel le fief est situé. Si le vassal a un privilége de garde gardienne ou droit de *committimus* aux requêtes du palais, peut-il appeler au tribunal de son privilége les seigneurs contendans? *Dumoulin* traitant fort amplement cette question, répond qu'il ne le pourra pas, & il en donne deux bonnes raisons. La première en ces termes : *Quia hujusmodi privilegia non sunt concessa ad supervacuam aliorum vexationem, nec ad eximendum aliquem ab eo ad quod tenetur; puta ad eximendum vassallum ab adeundo patrono, pro investiturâ obtinendâ, vel ne teneatur vassallus adire saltem locum dominantem, & ibi oblationes facere secundùm naturam feudi & consuetudinem loci.* La seconde ainsi conçue : *Prætereà, illa privilegia non sunt data nec competunt pro quocumque actu vel negotio judiciali, sed solùm pro lite vel negotio contentioso; at in præsenti casu, nulla est litis, & sic causa ac finis privilegii cessat.* Autrement, si les offres une fois portées devant le juge ordinaire, les seigneurs contestent, alors le vassal pourra faire évoquer la contestation devant les juges de son privilége.

A quoi le vassal demandant sa réception en foi est-il obligé? D'abord, à faire les offres de de-

voirs & de profits qu'il feroit au ſeigneur même dans ſon château. Mais ce n'eſt pas tout ; la loi lui preſcrit encore une conſignation réelle des deniers dus : « En conſignant par lui en juſtice » les droits & devoirs par lui dus à cauſe d'icelui » fief ».

Cela n'eſt point étonnant, dit *Dumoulin ;* la loi n'ordonne que ce qu'elle doit naturellement ordonner. En effet, que veut le vaſſal ? Il demande qu'on l'inveſtiſſe réellement ; il demande à être reçu en foi ; il demande en conſéquence main-levée des ſaiſies, s'il y en a.

Il faut donc auſſi que, de ſon côté, ce même vaſſal rempliſſe véritablement les conditions de ſon inveſtiture, & ſatisfaſſe à tous les devoirs.

Par rapport à cette conſignation des droits utiles, il ſe préſente pluſieurs queſtions à examiner.

Dans le cas où le fief ſervant eſt ouvert par vente ; l'acquéreur dépoſe le quint, c'eſt-à-dire, la cinquième partie du prix, & tout eſt fini. Mais ſi l'un des ſeigneurs contendans veut le quint, & l'autre le retrait, que fera le vaſſal acquéreur ? Première queſtion.

Dans le cas où le fief eſt ouvert autrement que par vente, le relief eſt dû, comme nous le verrons. Or, le relief ou rachat conſiſte en l'une de ces trois choſes ; le revenu d'une année, le dire de prudhommes, une ſomme d'argent : le choix en appartient aux ſeigneurs dominans. S'ils ſont d'accord, nulle difficulté ; mais s'ils ne le ſont pas, laquelle des trois le vaſſal devra-t-il conſigner ? Seconde queſtion.

Enfin, dans quelque mutation que ce ſoit, ou par ſucceſſion ou par vente, ſi le vaſſal a déja payé les droits à l'un des ſeigneurs contendans, ſera-t-il obligé à une conſignation nouvelle ? Troiſième & dernière queſtion.

Première queſtion.

La première queſtion eſt aſſez embarraſſante. C'eſt un principe en cette matière, que, pour être reçu par Main ſouveraine, le vaſſal doit déſintéreſſer les deux ſeigneurs qui ſe diſputent la mouvance de ſon fief. Dans l'eſpèce, le ſeigneur qui préfère le quint n'a plus rien à deſirer ; le quint eſt conſigné ; mais le droit de retrait réclamé par l'autre ne ſçauroit être conſigné comme le quint. Il y auroit, ce ſemble, un moyen ſimple de déſintéreſſer auſſi le ſeigneur retrayant ; ce ſeroit de lui réſerver le droit d'exercer ſon retrait juſqu'au temps où le combat ſera fini & où il reſtera maître du champ de bataille. Mais ce ſeroit faire tort à l'acquéreur vaſſal, car ce ſeroit laiſſer ſon ſort incertain pendant tout ce démêlé ; & la loi ne veut pas qu'il y ſoit plus de quarante jours depuis la notification de la vente. Dumoulin admet une diſtinction.

Si le ſeigneur qui demande le retrait n'eſt pas en poſſeſſion de la mouvance conteſtée, il ne pourra pas obliger l'acquéreur à lui délaiſſer le fief acquis ; mais en faiſant dès-à-préſent les offres convenables, il conſervera ſon droit.

S'il eſt en poſſeſſion de la mouvance dont la propriété eſt conteſtée, il pourra retenir le fief ſervant par droit de retrait, en donnant à l'acquéreur caution de le rendre : s'il perd ſa cauſe, alors il faudra qu'outre le rembourſement du prix, il conſigne encore le quint choiſi par l'autre ſeigneur.

Quoi qu'il en ſoit de la diſtinction, il faut convenir que le ſort de l'acquéreur demeurera toujours incertain durant plus de quarante jours. Il l'eſt évidemment ſi le fief reſte en ſes mains, puiſque le ſeigneur, en offrant de rembourſer, conſerve ſon droit. Si, au contraire, il conſent au retrait, & que le retrayant ſuccombe dans ſa prétention à la mouvance, le fief retourne à l'acquéreur, qui peut-être alors ne s'en ſoucieroit plus. Il ſeroit à deſirer qu'au moins dans ce dernier cas, il fût libre à l'acquéreur de le reprendre ou non, & que le ſeigneur qui l'avoit retiré mal-à-propos ne pût jamais l'y forcer.

Seconde queſtion.

La ſeconde queſtion eſt de ſçavoir ce qu'il faudra conſigner ſi le relief eſt dû.

Dumoulin répond en un mot, « que le vaſſal » doit offrir une ſomme à-peu-près égale à la valeur » des fruits d'une année ».

Mais ſi les ſeigneurs ou l'un d'eux rejettent la ſomme, comme trop modique, quelques auteurs ont penſé que le vaſſal devoit demander acte au juge de ce qu'il laiſſoit le fief vacant & en abandonnoit le revenu de l'année. Le juge nomme un ſequeſtre qui percevra les fruits.

D'autres ont dit que le juge devoit, ſur les baux & papiers de recette, arbitrer la ſomme offerte & en ordonner la conſignation. Pothier le penſe ainſi.

Brodeau veut que, par l'acte de conſignation, le vaſſal ajoute *une offre d'augmenter, ſi beſoin eſt.*

Bacquet veut de plus que le vaſſal offre encore & le revenu d'une année & le dire de prudhommes, afin que celui des ſeigneurs qui gagnera la directe conteſtée, ait la liberté du choix, ſuivant l'article 4 de la coutume. Ce dernier ſentiment eſt le plus ſûr ; il faut s'y tenir.

Troiſième queſtion.

Il a été dit que le vaſſal étoit obligé de conſigner les droits utiles, pour être inveſti par Main ſouveraine. Mais s'il avoit déja payé ces droits à l'un des ſeigneurs qui ſe diſputent la mouvance, ſera-t-il tenu de les lui conſigner encore ?

Il paroît que non ; car il ne ſemble pas juſte de

lui faire ſupporter les avances d'une double conſignation : mais la loi veut qu'il y en ait une au moins, afin que celui des ſeigneurs contendans qui ſera jugé ſeigneur dominant, trouve ſur le champ & ſous ſa main l'acquit des droits qui lui ſont dus.

« Si, avant le combat de fief formé, le vaſſal » avoit payé les droits à celui qu'il croiroit être » le vrai ſeigneur, il ne laiſſera pas d'être tenu » de conſigner les mêmes droits pour la réception » par Main ſouveraine ». *Brodeau, ſur l'art. 60 de la coutume de Paris.*

Dupleſſis, & Ferrieres, tiennent abſolument la même opinion. Les anciens auteurs en rendent la raiſon en ces termes : *Le ſeigneur n'eſt pas obligé de courir après ſon éteuf ;* Dumoulin ajoute : Le vaſſal ne peut obtenir main-levée de la ſaiſie féodale, qu'après avoir rempli les devoirs de la vaſſalité. La réception par Main ſouveraine ne peut donc opérer cette main-levée, qu'autant qu'elle eſt accompagnée de la conſignation effective des droits pécuniaires. Quand même ces droits auroient été payés à l'un des deux ſeigneurs, le vaſſal eſt également obligé de conſigner, à moins que celui qui a reçu ne veuille bien faire lui-même cette conſignation. Autrement, ſi la mouvance eſt adjugée à celui qui n'a rien perçu, il ſera vrai de dire qu'à ſon égard tous les devoirs du fief n'ont pas été remplis ; conſéquemment la ſaiſie féodale qu'il aura faite, conſervera ſon efficacité. *Vaſſallus vult ſibi realiter & de facto implere renovationem inveſtituræ, admiſſionem in fidem, & levationem manûs ſi injecta ſit : igitur opportet eumdem ex parte ſuâ realiter implere quæ ex eâdem causâ debentur, niſi contendentes communi conſenſu gratiam faciant, vel niſi alter eorum qui jam ea receperit ipſemet conſignet.* Dumoulin ſur l'article 42 de l'ancienne coutume de Paris.

Si le vaſſal qui a recours à la Main ſouveraine veut ſe mettre à l'abri de la ſaiſie féodale, quel que ſoit l'évènement du combat de fief, il doit donc conſigner les droits pécuniaires, même dans le cas où il les auroit payés à l'un des deux ſeigneurs ; à plus forte raiſon, cette conſignation eſt-elle indiſpenſable, ſi, au lieu d'un payement effectif, le vaſſal ne peut oppoſer à celui auquel la mouvance ſera définitivement adjugée, qu'une remiſe ou une exemption émanée de l'autre ſeigneur.

Il n'y a pas le moindre doute ſur la néceſſité de cette conſignation, lorſque la mouvance eſt conteſtée par deux ſeigneurs particuliers ; le ſeul cas où il pourroit y avoir de la difficulté, c'eſt lorſque le roi eſt l'un des deux ſeigneurs concurrens, & que l'affranchiſſement eſt émané de lui. Mais ici la prérogative royale eſt indifférente. Ce n'eſt pas au roi, comme ſouverain, c'eſt au roi, comme ſeigneur de fief, que le vaſſal eſt préſumé avoir payé les droits utiles. C'eſt une diſtinction que l'on trouve par-tout ; elle réunit le ſuffrage de tous les juriſconſultes. Il en eſt même pluſieurs & du plus grand poids, qui prévoient & décident préciſément l'eſpèce que nous examinons.

« Lorſqu'il y a combat de fief entre le roi & » un ſeigneur particulier, ce combat ſe traite » comme celui qui eſt entre deux ſeigneurs par» ticuliers, parce qu'en cette rencontre le roi » *jure communi utitur.* . . . . Comme il eſt partie » dans le combat de fief, non pas comme roi, » mais comme ſeigneur d'un fief particulier. . . . » il faut conſigner entre les mains du receveur » des conſignations. Il y a une ſentence du 21 » janvier, qui l'ordonne ainſi ». *Obſervations de M. le Camus ſur l'article 60 de la coutume de Paris.*

« Et ſuppoſé que l'un des ſeigneurs ſoit payé, » comme dit eſt, toutefois le vaſſal doit conſi» gner, autrement il n'auroit pas main-levée de » la ſaiſie du ſeigneur qui n'eſt pas payé, & pour » ſon regard ſeroit ſujet à la perte des fruits ; *ce » qui a lieu, encore que ce ſoit le roi qui ait été payé » des droits féodaux, ou bien que celui qui eſt ſaiſi, » ſoit ſecrétaire du roi, & ſoit exempt de payer au» cuns droits féodaux au roi ;* & le vaſſal doit » faire déclarer ſa conſignation bonne & valable » avec tous les deux ſeigneurs, à ce que ſa réception » par Main ſouveraine ſoit effectuée avec tous les » deux ». *Bacquet, du droit d'amortiſſement*, chap. 59, n. 9.

Tels ſont, dans le cas du déſaveu & de la réception par Main ſouveraine, les principes univerſellement adoptés relativement aux effets de la ſaiſie féodale.

L'hommage porté au roi équivaut à la réception par Main ſouveraine. Mais cette réception n'opère la main-levée définitive de la ſaiſie féodale, qu'autant qu'elle eſt accompagnée de la conſignation des droits pécuniaires ; & la conſignation de ces droits eſt indiſpenſable, quand même le vaſſal en auroit fait au roi le payement effectif, à plus forte raiſon, s'il n'a qu'une ſimple exemption de les payer.

A cet égard, le roi n'a aucune eſpèce de prérogatives : toutes les fois qu'il s'agit de mouvance, de féodalité, il eſt, comme les autres ſeigneurs, aſſujetti à l'empire du droit commun, aux coutumes féodales ; *jure communi utitur*, diſent tous les feudiſtes. Sa qualité de ſouverain eſt parfaitement étrangère. *Aliud juriſdictio & majeſtas regia, aliud dominium directum feudale, vel cenſuale & eorum recognitio, hæc enim nihil habent commune.* Dumoulin, §. 1, gloſ. 6, n. 12.

D'après la maxime, que le roi ne plaide jamais que les mains garnies, toutes les fois qu'il s'élève un combat de fief entre le domaine de la couronne & un ſeigneur particulier, le vaſſal doit ſervir le roi pendant toute la durée du procès. Tel eſt l'uſage ; mais alors c'eſt bien moins comme ſeigneur que comme ſouverain que le roi eſt reconnu, & l'acceptation qu'il fait de l'hommage eſt vraiment une réception par Main ſouveraine, indifférente

indifférente pour le fond de la difficulté. Le procès terminé, tous les services qu'il a reçus sont comptés pour rien. On sent que la chose doit être ainsi; autrement, comme le roi est toujours servi pendant la durée de tous les combats de fiefs avec lui, la mouvance lui demeureroit en définitive toutes les fois que la contestation auroit été prolongée pendant le temps nécessaire pour consommer la prescription.

Au surplus, cette conséquence n'est que le développement & l'application du principe qui veut que l'on regarde comme nuls tous les actes faits pendant la durée du procès.

La consignation doit être faite partie présente, ou duement appellée.

Ainsi, après avoir obtenu un jugement qui permet de consigner, il faut faire assigner le seigneur en parlant à sa personne ou en son domicile, pour être présent à la consignation, sinon lui déclarer que la consignation sera faite, tant en absence qu'en présence.

S'il y a procureur constitué, il suffit d'assigner le seigneur au domicile du procureur.

La consignation doit être faite entre les mains du receveur des consignations. *Billecoq*, *des fiefs*, *liv. 9*, *ch. 7*.

La déclaration du 2 août 1689 porte, que les receveurs des consignations, ou leurs commis, recevront toutes les sommes qui doivent être consignées dans les justices seigneuriales & subalternes, ainsi que dans les juridictions royales; fait défenses aux officiers des justices seigneuriales d'ordonner les consignations en d'autres mains que celles des receveurs & leurs commis, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & aux greffiers & à tous autres, de s'immiscer en la recette des consignations.

Quelques seigneurs ont acquis l'office de receveur des consignations, & le font exercer par un commis particulier, ou l'ont réuni à leur greffe. La plupart des autres continuent, comme avant la déclaration, de faire ordonner les dépôts entre les mains de leur greffier, quoiqu'ils n'aient point réuni l'office de receveur des consignations; & même dans tous les tribunaux royaux & subalternes, on est dans l'usage d'ordonner de pareils dépôts entre les mains des greffiers ou notaires, excepté dans le cas du décret forcé & quelques autres semblables, où les deniers doivent être déposés entre les mains du receveur des consignations, privativement à tous autres.

La coutume impose la condition, que pour être reçu en Main souveraine il faut consigner en justice, c'est-à-dire, entre les mains du receveur des consignations, les droits dus par la mutation; ce qui s'entend pour la dernière qui a fait naître le combat de fief, & non ceux des précédentes, qu'il suffira de consigner quand le procès sera jugé; & l'offre de caution ne suffiroit point, non pas même dans les coutumes qui ne requièrent point expressément la consignation. *Duplessis*, *des fiefs*, *liv. 5*, *ch. 6*.

Il ne suffiroit pas de faire des offres de consigner, mais il faut que la consignation soit réelle & actuelle. *Brodeau*, *nom.* 38.

En quoi la réception par Main souveraine est différente de la main-levée provisionnelle au cas du désaveu en laquelle il n'y a point de consignation, d'autant qu'au premier cas le vassal reconnoît la mouvance, & en l'autre il la dénie, & refuse de reconnoître le seigneur qui se prétend son seigneur.

Quoique le vassal offrît bonne & suffisante caution de payer les droits à celui qui obtiendroit la mouvance après le jugement, néanmoins telles offres n'équipolleroient pas à la consignation, & la saisie courroit cependant toujours en pure perte des fruits, comme il a été jugé par arrêt du 9 juin 1597, remarqué par Chopin sur la coutume d'Anjou, part. 2, cap. 1, tit. 1, *nomb.* 3; & par Brodeau, *nomb.* 41.

Le vassal *jouira pendant le procès en consignant*, dit la coutume.

Voilà l'effet de la réception par Main souveraine; c'est de couvrir le fief, & d'anéantir toute saisie féodale; voilà pour le vassal.

L'effet de cette même réception à l'égard du seigneur dominant, est que le fief est censé, pendant le procès, ne relever que du roi. Si donc un des seigneurs venoit à mourir avant la fin du procès, son successeur, nouveau seigneur, ne pourroit saisir féodalement le vassal reçu en foi pendant la vie du seigneur qui n'est plus. Pourquoi? Parce que tant que le procès dure, le vassal en foi ne connoît que le souverain pour seigneur.

On demande à qui les fruits saisis & perçus avant la réception souveraine appartiendront? Ils resteront au seigneur qui les a saisis, avec la caution de les restituer s'il succombe.

Mais de quel jour le seigneur cesse-t-il de gagner les fruits? Est-ce seulement du jour de la sentence de réception, ou bien du jour de la consignation, ou bien du jour de l'assignation en justice?

Les uns diront que le seigneur doit gagner les fruits tant que la saisie dure. Or, la saisie dure jusqu'à la main-levée, & la main-levée n'est donnée que par la sentence. Donc il gagnera les fruits jusqu'au moment de la sentence de réception.

D'autres, plus modérés, n'accordent au seigneur le gain des fruits que jusqu'à la consignation des profits.

Pothier trouve plus équitable de faire cesser ce gain du jour de l'assignation. Dès que le vassal est prêt à faire son devoir, & offre de le faire, pourquoi le punir?

Enfin, avant la réformation de la coutume, on demandoit si l'effet de la réception par Main souveraine étoit absolument le même que celui de la

réception ordinaire, c'est-à-dire, si le vassal, après le combat de fief, étoit obligé de porter un nouvel hommage au seigneur qui avoit vaincu ?

Dumoulin disoit que non; mais la coutume, pour cette fois, a dit le contraire. « Et après le procès » terminé, est tenu le vassal faire & porter la foi » à celui qui aura obtenu, 40 jours après la signi- » fication de la sentence ou arrêt ».

Quoique la réception par Main souveraine équipolle à la foi & hommage, néanmoins le vassal est tenu de la faire à celui qui a obtenu gain de cause, parce que cette réception n'en exempte le vassal que pour un temps, à l'exemple de la souffrance; avec cette différence que la souffrance est accordée au vassal pour une cause légitime provenant de son côté, & que la réception par Main souveraine diffère la foi & hommage pour une cause qui ne provient que de la contestation faite par un tiers au véritable seigneur.

Mais d'autant que la foi & hommage est un devoir personnel dont le vassal doit s'acquitter une fois en sa vie envers son seigneur, dès que l'empêchement est cessé, c'est-à-dire, dès que le véritable seigneur a été déclaré tel par jugement, le vassal doit le reconnoître pour tel, en lui rendant le devoir de vassal.

C'étoit l'avis de Dumoulin sur le §. 55, glos. 5, n. 1, cité par Brodeau, nomb. 46.

Toutefois, si le vassal avoit fait la foi & hommage à celui qui a obtenu gain de cause, avant le débat de fief, il est sans doute qu'il ne seroit pas tenu de la réitérer.

La raison en est, qu'il suffit que le vassal se soit acquitté une fois en sa vie de ce devoir envers le même seigneur; la foi & hommage étant introduite pour engager le vassal par la promesse qu'il fait de rendre service personnellement à son seigneur, en cas qu'il en ait besoin, & qu'il le requière, il n'est pas nécessaire de la réitérer, puisqu'il ne seroit pas moins obligé par une seule prestation de foi & hommage que par deux.

C'est l'avis de Brodeau, nomb. 45 & de Me Auzanet.

Mais si avant le combat de fief le vassal avoit fait la foi & hommage à celui à qui la mouvance n'auroit pas été adjugée, le vassal en ce cas seroit tenu de la faire à celui qui auroit obtenu gain de cause, n'en étant pas déchargé par celle qu'il auroit faite à celui qui, par l'évènement du procès, auroit été déclaré n'être pas son seigneur.

Les quarante jours, au cas du présent article, commencent à courir du jour de la signification de la sentence ou arrêt au vassal, faite par celui qui a obtenu la mouvance.

La sentence dont il est parlé en cet article se doit entendre de celle de laquelle il n'y a point d'appel, & qui a passé en force & autorité de chose jugée; car l'appel de la sentence seroit suspensif du droit adjugé à l'un des seigneurs, d'autant qu'en matière de débat de fief, il n'échet point de provision, comme il a été dit ci-dessus. Brodeau, nomb. 48.

Il faut dire aussi que si les seigneurs contendans s'étoient accordés par une transaction, & que l'un eût cédé & abandonné à l'autre la mouvance, les quarante jours commenceroient à courir du jour de la signification de cette transaction.

C'est l'avis de Dumoulin sur cet article, nomb. 17, & de Brodeau, nomb. 49.

Ainsi, quoique cet article ne parle que de sentence ou arrêt, il n'exclut pas le cas de transaction qui seroit faite entre les deux seigneurs contendans sur le combat de fief, auquel cas le vassal seroit tenu de faire la foi & hommage au seigneur qui auroit la mouvance par la transaction, dans les quarante jours de la signification qui lui en seroit faite, comme si c'étoit une sentence ou arrêt.

Il faut observer, dit Guyot, que la main-levée accordée au vassal n'a lieu que pour l'avenir, & que les fruits antérieurs doivent demeurer entre les mains des commissaires établis par les seigneurs saisissans; ou si le vassal les a perçus malgré les commissaires, le seigneur qui a saisi peut s'opposer à la réception par Main souveraine, jusqu'à ce que le vassal ait restitué les fruits saisis : & sur cela, Dumoulin rapporte arrêt du 17 juillet 1516, entre le duc de Longueville & l'archevêque de Sens, §. *hodie* 60, *olim.* 42, n. 14. S'il n'y avoit point de commissaires établis, & que le vassal eût perçu les fruits, Dumoulin, *ibid.* n. 15, estime que le vassal, en consignant les droits, doit en consigner la valeur, ou se soumettre de les restituer au cas que le saisissant obtienne. Je crois ce dernier parti le meilleur : mais si celui qui obtient n'avoit point saisi, la saisie de l'autre qui seroit déclarée nulle, quoique faite en règle, ne profiteroit point à celui qui n'auroit pas saisi. Quand celui qui obtient est celui qui avoit saisi, Dumoulin, *ibid.*, n. 43, prétend que la Main souveraine profite au vassal, de telle sorte qu'il n'est pas tenu de renouveler la foi, & que de ce jour, l'an du retrait court. L'article 60 de Paris est contraire.

La réception par Main souveraine n'a pas lieu dans les cas suivans.

Les deux premiers sont proposés par Chopin sur ce titre, nomb. 5 & 6.

Le premier est dans cette espèce : Le comté de Beauvais relève de l'évêque de Beauvais; le roi Charles IX, l'an 1569, le vendit à faculté de rachat perpétuel au duc de Brunswich, & l'évêque le saisit. Le duc de Lorraine, donataire, s'opposa, appela le roi en garantie de ce que la vente avoit été faite sans charge de la mouvance envers l'évêque de Beauvais, & demanda main-levée jusqu'à ce que le procès fût jugé. L'évêque répondit que le roi étoit garant de la mouvance & de l'éviction envers l'acquéreur, qu'ainsi il ne pouvoit pas donner lettres pour la réception par Main souveraine : la cause fut appointée le 2 mai 1686; cependant main-levée en donnant caution.

Le deuxième eſt, quand il y a débat de fief entre deux ſeigneurs, l'un deſquels eſt mouvant de l'autre. Un vaſſal avoit vendu une partie de ſon fief, avec rétention de foi & hommage, ſans le conſentement du ſeigneur ; en conſéquence de quoi le ſeigneur ayant ſaiſi ce que le vaſſal avoit retenu & ce qu'il avoit aliéné, l'acheteur ſomme ſon vendeur, qui prend le fait & cauſe pour lui.

En ce cas il n'y a pas lieu à la réception par Main-ſouveraine, parce que l'acheteur n'a droit que par ſon vendeur, lequel n'a pu aliéner partie de ſon fief au préjudice du ſeigneur, ſuivant ce qui a été remarqué ſur l'article 51.

C'eſt pourquoi la coutume dit en cet article 60 : « *entre pluſieurs ſeigneurs* ».

Brodeau, *nomb.* 29, remarque ces deux eſpèces.

Le troiſième eſt obſervé par le même auteur, *nomb.* 30, ſçavoir, lorſque le combat de fief ſe peut juger ſommairement, comme ſi un des ſeigneurs avoit toujours été en poſſeſſion paiſible de la mouvance ; pour lors il y auroit ſujet de croire que le vaſſal auroit malicieuſement ſuſcité un autre ſeigneur pour vexer le ſien ; c'eſt pourquoi il pourroit s'oppoſer à l'entérinement des lettres par lui obtenues, demander qu'il eût à l'avouer pour ſeigneur, ou le déſavouer au péril de la commiſe, à quoi pourroit être condamné le vaſſal qui auroit connoiſſance du droit de ſon ſeigneur ; néanmoins ſi la proviſion n'étoit pas adjugée ſur le champ, que le juge trouvât quelques difficultés, & que le procès tirât en longueur, il pourroit procéder à l'entérinement des lettres.

Le quatrième eſt, quand deux ſeigneurs prétendent reſpectivement la cenſive ſur un même héritage, parce qu'au cas que deux ſeigneurs aient ſaiſi les fruits de l'héritage, ſuivant l'article 74, le propriétaire ou poſſeſſeur n'a qu'à s'oppoſer & conſigner trois années du cens pour avoir main-levée, conformement à l'article 75.

Le cinquième eſt, lorſque le vaſſal a briſé & enfreint la ſaiſie de l'un des ſeigneurs venue à ſa connoiſſance, en ſpoliant les commiſſaires établis à ſa requête, à moins qu'il n'ait auparavant rétabli & remis entre les mains des commiſſaires les fruits par lui perçus & enlevés, comme il a été jugé par arrêt du 17 juillet 1517, donné au profit de M. l'archevêque de Sens, contre M. le duc de Longueville : il fut ordonné que le relief & les droits conteſtés ſeroient payés, les fruits échus depuis la main-miſe enfreinte, conſignés & rétablis ès mains des commiſſaires, & qu'enſuite le duc de Longueville ſeroit reçu par Main ſouveraine ſuivant les lettres par lui obtenues à cet effet. Tronçon, *verbo* par Main ſouveraine, & Brodeau, nomb. 24.

Le ſixième, ſi pluſieurs ſeigneurs du fief dominant prétendoient chacun ſolidairement la mouvance ſur le fief, d'autant que le vaſſal n'auroit qu'à faire la foi & hommage au principal manoir duquel ſon fief releveroit au nom de tous, ou de celui qui en poſſederoit le manoir au nom de tous : c'eſt le ſentiment de Me Ricard ; cependant en cas de ſaiſie, je conſeillerois au vaſſal de recourir à la Main ſouveraine, vu que s'il avoit fait la foi au nom de tous, il ſeroit obligé de la réitérer à celui qui obtiendroit la mouvance : car la foi & hommage eſt due au ſeigneur à cauſe du fief.

Quand il arrive une nouvelle ouverture au fief pendant le procès du combat de fief, le nouveau vaſſal doit encore conſigner les nouveaux droits qu'il doit à cauſe de la mutation arrivée en ſa perſonne.

» Si pendant le débat des ſeigneurs féodaux, » y a mutation du vaſſal reçu par Main ſouve» raine, ſoit par vendition, donation, ou autre» ment, ou bien par mort, & ſoit dû profit de » fief, les ſeigneurs contendans feront ſaiſir le » fief pour la conſervation de leurs droits ; & le » nouveau vaſſal ſe fera recevoir par Main ſou» veraine, comme ſon prédéceſſeur, conſignera » les droits en juſtice, & fera déclarer ſa con» ſignation bonne ». *Bacquet, du droit d'amortiſſement, ch.* 59, *n.* 8, *Ferriere, ſur l'art.* 60 *de P. gl.*

Le vaſſal qui ſe fait recevoir par Main ſouveraine n'eſt pas obligé de conſigner les droits antérieurement échus ; il ſuffit qu'il conſigne ceux qui ſont ouverts par la mutation arrivée en ſa perſonne ; voici les autorités qui appuient cette déciſion.

» Mais ce qui eſt à remarquer, c'eſt lorſqu'il » y a un nouveau poſſeſſeur du fief pour raiſon » duquel il y a combat de fief entre deux ſei» gneurs, ce nouveau vaſſal n'eſt pas obligé de » conſigner les anciens droits dus, mais ſeule» ment ceux de ſon temps, c'eſt-à-dire, de la » nouvelle mutation. *Obſervation de M. le Camus* » *ſur l'article* 60 *de Paris.*

» Il n'eſt (*le vaſſal*) tenu de conſigner d'au» tres droits que ceux de la mutation qui a donné » lieu à la conteſtation. *Brodeau ſur l'article* 60 » *de la coutume de Paris.*

» Il faut conſigner en juſtice les droits dus par » la mutation, c'eſt-à-dire la dernière, & non » ceux des précédentes, qu'il ſuffira de conſigner » quand le procès ſera jugé. *Dupleſſis*, des fiefs, » liv. 5, chap. 6.

» S'il eſt dû des droits pour ouvertures précé» dentes, il n'eſt pas néceſſaire de les conſigner, » il ſuffit de les payer quand le procès ſera jugé. » *Billecoq, des fiefs, liv.* 9, *ch.* 6 ».

M. le Maitre dans ſon traité des fiefs & hommages, *liv.* 4, rapporte un arrêt du 5 janvier 1534, qui juge que pour obtenir par un vaſſal » réception par Main ſouveraine, il n'eſt pas né» ceſſaire qu'il y ait concurrence de deux ſaiſies ; » mais ſuffit qu'il y ait concurrence d'actions de

» deux ſeigneurs féodaux : *ce qui n'avoit encore* » *été jugé* ».

Ce magiſtrat développe en ces termes le motif de cet arrêt & les moyens ſur leſquels il eſt intervenu : « au cas préſent, la difficulté étoit, qu'il » n'y avoit que l'un des ſeigneurs prétendans qui » eût fait ſaiſir, l'autre venoit par action ; au moyen » de quoi celui qui avoit fait ſaiſir diſoit qu'il devoit » jouir, au péril des dommages intérêts s'il ſuccomboit, & que le vaſſal ne devoit avoir main-» levée, vu qu'il n'y avoit concurrence de ſaiſies : » le vaſſal au contraire diſoit, qu'il ſuffit qu'il y ait » concurrence de ſeigneurs féodaux, ſoit qu'ils y » viennent par ſaiſie féodale ou par action. Sur ce, » la cour dit par arrêt, qu'il a été bien jugé par » leſdits gens des requêtes, jugeant par cet arrêt, » que quand il y a concurrence de ſeigneurs féo-» daux par main-miſe ou par action, il y a lieu à » réception par Main ſouveraine. La raiſon en eſt » que telle réception n'eſt fondée que ſur le débat » de la tenue féodale entre les deux ſeigneurs, » pendant lequel débat le vaſſal ne ſçait auquel des » deux obéir & faire l'hommage ; & cependant » juſtice le reçoit ſous la main du roi, qui eſt la » Main ſouveraine, duquel tous fiefs dépendent » *mediatè vel immediatè*, comme nous avons dit » ci-deſſus.

Les auteurs ont fait de la diſpoſition de cet arrêt une règle de droit commun : » Laquelle » réception par Main ſouveraine », dit Bacquet, *traité des amortiſſemens*, *chap.* 57, » a lieu non » ſeulement quand il y a concurrence de ſaiſies » faites à la requête de pluſieurs ſeigneurs féo-» daux qui ont tous fait ſaiſir le fief appartenant » à gens de main-morte, prétendant qu'il ſoit » ſolidairement & immédiatement tenu de cha-» cun d'eux, mais auſſi quand l'un d'eux a pro-» cédé par ſaiſie, & l'autre par ſimple action, ou » quand ils viennent tous par action, ou bien » quand ils ſont en diſcord extrajudiciaire ; & » étant appelés en juſtice, ils prétendent reſpec-» tivement la tenue du fief appartenant à gens » de main-morte, ou à autre vaſſal qui les a fait » appeler ; & encore cette réception par Main » ſouveraine a lieu quand un ſeigneur féodal a fait » ſaiſir un héritage comme mouvant en fief, foi » & hommage de lui, & qu'un autre ſeigneur » prétend qu'il eſt tenu en cenſive de lui, car » tout ſeigneur cenſier eſt ſeigneur féodal, & ne » peut avoir cenſive ſans qu'il y ait eu fief, de » partie duquel la cenſive ait été créée originai-» rement ; auſſi le droit cenſuel eſt noble, & ſe » partit entre les héritiers noblement, & non » roturièrement, comme nous avons déclaré au » deuxième chapitre ».

Quant à la procédure néceſſaire pour parvenir à la réception par Main ſouveraine, le vaſſal doit, comme on l'a déjà dit, obtenir des lettres royaux adreſſées au plus prochain juge *royal* de ſon fief, par leſquelles ce juge eſt autoriſé à le recevoir en Main ſouveraine ; telle eſt la première formalité de cette réception.

Il doit demander l'entérinement de ces lettres ; ſeconde formalité de cette réception, cet entérinement étant leur condition légale.

Par ſa demande il doit s'avouer vaſſal, & ſe ſoumettre de faire la foi & hommage à celui des deux contendans qui obtiendra gain de cauſe ; troiſième formalité de cette réception, parce que ſans cet aveu, ce ne ſeroit plus combat du fief, mais prétention d'un franc-aleu, qui ne peut ſubſiſter ſans titre.

Pour obtenir l'entérinement de ces lettres, il faut qu'il aſſigne les deux ſeigneurs contendans pardevant le juge auquel les lettres ſont adreſſées, qu'il conſigne les droits de la dernière mutation, ſi aucuns ſont dûs, & qu'il ſignifie copie de la quittance de conſignation : c'eſt la condition de droit de cette réception, qui au fond ne donne aucune atteinte aux droits des contendans, que la conſignation conſerve entiérement.

L'entérinement de ces lettres, la réception en Main ſouveraine, équipollent tellement à la foi & hommage, que l'an du retrait court du jour de l'entérinement, c'eſt-à-dire, d'une telle réception ; autrement elle ſeroit imparfaite ; ce qui ne doit être, puiſque le vaſſal s'étant conformé à la loi, doit être conſervé dans tous ſes droits.

Voyez Dupleſſis, *des fiefs*, *liv.* 5, *ch.* 6, *tout à la fin*, *page* 55.

Deniſart, *verbo Main ſouveraine*, dit que par la ſentence de réception, le juge *reçoit le vaſſal en foi* ; Bacquet dit préciſément le contraire dans ſon traité du droit d'amortiſſement, quatrième partie ch. 59.

Voici de quelle manière il s'exprime : « Eſt-il » beſoin noter que le juge ne dit pas qu'il reçoit » par Main ſouveraine le demandeur en foi & hom-» mage du fief ſaiſi, car lorſque les lettres ſont » judiciairement entérinées, le demandeur ni ſon » procureur n'a accoutumé porter foi ni faire » hommage, ſoit au juge qui prononce ſur l'enté-» rinement des lettres, ſoit au roi depuis l'entéri-» nement d'icelles en la chambre des comptes ou » ailleurs. Auſſi le ſtyle & forme des lettres de » réception par Main ſouveraine étant au proto-» cole de la chancellerie, ne porte pas que le » vaſſal ſera reçu par Main ſouveraine en foi & » hommage de ſon fief ſaiſi ; mais il porte, que » par lettres eſt mandé au juge que s'il lui appert » de la conteſtation des ſeigneurs féodaux, en ce » cas pendant le procès & différent de la tenue » féodale dudit fief, faſſe jouir & uſer le deman-» deur d'icelui fief par Main ſouveraine, à tout » le moins en conſignant les droits & devoirs par » lui dus. Joint que par le jugement donné par » l'entérinement des lettres, le demandeur étant » chargé de porter la foi & hommage à celui des » ſeigneurs contendans qui obtiendra en fin de » cauſe, eſt clairement montré que la preſtation

» de foi & hommage demeure en suspens, & est » différée jusqu'à ce que la contention de la tenue » féodale soit vuidée & terminée, comme il est » porté par le 60 art. de la nouvelle coutume de » Paris ; aussi ladite nouvelle coutume, en l'article » susdit, ne porte pas que pendant le débat des » seigneurs féodaux le vassal sera reçu par Main » souveraine en foi & hommage du fief saisi : » mais elle porte, que quand entre plusieurs sei- » gneurs est question d'aucun fief, lequel chacun » d'iceux seigneurs dit être mouvant de lui ; que » le vassal en doit être reçu par Main souveraine, » & jouir pendant le procès, en consignant par lui » en justice les droits & devoirs par lui dus à cause » d'icelui fief ».

La décision de Bacquet paroît être écrite dans l'article 60 de la coutume de Paris ; *& après le procès terminé, est tenu le vassal faire & porter la foi*. Il suit de ces termes, que le vassal n'est point tenu de faire la foi & hommage avant le jugement du procès fait pardevant le juge qui entérine les lettres de réception par Main souveraine, ou au seigneur supérieur & suzerain, au cas que les deux seigneurs contendans relevassent en plein fief d'un même seigneur. Brodeau, *nomb.* 34.

Il s'ensuit encore qu'il n'échet point de provisions au profit d'un des seigneurs contendans, comme il a été jugé par arrêt du vendredi 14 janvier de relevée 1611, rapporté par Brodeau, *nomb.* 32.

La raison en est, que la provision donneroit atteinte à la question sur la mouvance.

Néanmoins Dumoulin est d'avis contraire en sa note sur ces mots, *être reçu par Main souveraine* de l'article 42 de l'ancienne coutume, où il veut que le vassal fasse la foi & hommage à celui des seigneurs qui obtient la provision, en ces termes : *par provision, & aussi reconnoître celui qui obtient la provision contre son compétiteur.*

Mais cette provision n'est point d'usage, & les réformateurs n'ont obligé le vassal de faire la foi & hommage qu'après le jugement du procès.

Voyez l'auteur du grand coutumier, liv. 2, *chap.* 28 ; *avec la note de Charondas, p.* 189 ; *Desmares, décision* 135 ; *les établissemens, liv.* 2, *chap.* 3 ; *Brodeau sur cet article ; Dumoulin, sur la coutume de Paris*, §. 42, *nomb.* 11, 12, 18 & 53 ; *& sur l'article* 385 *de la coutume de Bourbonnois ; Bacquet au traité du droit d'amortissement, ch.* 59, *nomb.* 6 ; *Loysel, liv.* 4, *tit.* 3, *règle* 94 ; *& la note de maître Lauriere ; le glossaire du droit François, sur le mot de Main souveraine ; Thourette, sur Montfort, art.* 39 ; *de la Lande, sur Orléans, art.* 87 ; *Lelet, sur Poitou art.* 123 ; *le dictionnaire de Brillon*, verbo *Main souveraine*, & verbo *fief nomb.* 86 *& suiv. Corbin, suite de patronage, chap.* 248 ; *Coquille, question* 39 ; *bibliotheque de Bouchel*, verbo *fiefs ; Charondas, liv.* 7, *rep.* 16, *& liv.* 2, *rep.* 83 ; *M. Auzanet, en ses arrêts chap.* 32 ; *Pontanus, sur la coutume de Blois, tit.* 4, *art.* 39 ; *Papon, sur la coutume de Bourbonnois art.* 385 ; *Euglebermeus, sur la coutume d'Orléans, tit.* 1, *art.* 92 ; *Chopin, sur la coutume d'Anjou, liv.* 1, *chap.* 6, *nomb.* 6, *liv.* 2 *part.* 2 *chap.* 1, *tit.* 1, *nomb.* 3 ; *& sur celle de Paris, liv.* 1, *nomb.* 5 *&* 6 ; *de l'Hommeau, sur la coutume d'Anjou, liv.* 1, *art.* 8 ; *& en ses maximes, liv.*, *art.* 13 ; *Coquille, sur la coutume de Nivernois, tit.* 4, *art.* 50 ; *& en son institution, tit. des fiefs ; le Maitre, tit. des fiefs, ch.* 3 ; *Bacquet du droit d'amortissement, ch.* 54 ; *Salligny, sur la coutume de Vitry, art.* 52 ; *Vigier, sur la coutume d'Angoumois art.* 23 ; *Buridan, sur la coutume de Vermandois, art.* 202 ; *Duret, dans son alliance des coutumes, p.* 48 ; *Duplessis explique cet article* 60 *de la coutume de Paris, en son traité des fiefs, liv.* 5, *chap.* 6, *page* 54.

(*Article de M. H***, avocat au parlement.*)

MAINTENUE. Confirmation par autorité de justice dans la possession d'un héritage ou d'un bénéfice.

Lorsque la possession n'est adjugée que provisoirement & pendant le procès, cette simple Maintenue s'appelle *récréance*.

Mais lorsque la possession est adjugée définitivement à celui qui a le meilleur droit, cela s'appelle *la pleine Maintenue.*

Avant de procéder sur la pleine Maintenue, le jugement de récréance doit être entièrement exécuté.

L'appel d'une sentence de pleine Maintenue n'en suspend pas l'exécution.

En matière bénéficiale, quand le juge royal a adjugé la pleine Maintenue d'un bénéfice sur le vu des titres, on ne peut plus aller devant le juge d'église pour le pétitoire.

Voyez COMPLAINTE, RÉCRÉANCE, POSSESSION, PÉTITOIRE.

MAJOR. C'est un officier qui dans un régiment est subordonné au lieutenant colonel, & commande à tous les capitaines.

Les Majors, soit d'infanterie, soit de cavalerie, sont particuliérement chargés de tenir la main à l'exécution des ordonnances concernant la police & la discipline.

Suivant l'article 23 du titre 3 de l'ordonnance du premier mars 1768, le Major d'un régiment doit remettre en arrivant dans une ville, & ensuite tous les mois, au commandant de la place, un état exact de la force effective de ce régiment, compagnie par compagnie, avec le nombre, le nom & les grades des officiers tant présens qu'absens, les raisons de leur absence & le lieu où ils sont.

Les ordonnances du roi du 25 mars 1776 ont fixé les appointemens d'un Major d'infanterie à 3000 livres par an, ceux d'un Major de cavalerie ou de hussards à 3200 livres, & ceux d'un Major de dragons à 3120 livres.

Major se dit aussi, dans une place de guerre, d'un officier qui doit y commander en l'absence du gouverneur & du lieutenant de roi, & veiller à ce que le service militaire s'y fasse avec exactitude.

Suivant l'article 7 de l'ordonnance du roi du 18 mars 1776, les majorités de place ne doivent être accordées qu'à des officiers qui aient au moins le grade de capitaine.

MAJORAT. C'est un fidéicommis graduel, successif, perpétuel, indivisible, fait par le testateur dans la vue de conserver le nom, les armes & la splendeur de sa maison, & destiné à toujours pour l'aîné de la famille du testateur.

Il est appellé *Majorat*, parce que sa distinction est pour ceux qui sont *natumajores*.

Il y a deux sortes de Majorats.

L'un, qui appelle au fidéicommis l'*aîné plus prochain* du dernier possesseur des biens, suivant l'ordre des successions légitimes ; & qui par cette raison se nomme *Majorat régulier*.

L'autre, qui appelle au fidéicommis l'*aîné quel qu'il soit*, encore que cet aîné ne soit pas plus prochain du dernier possesseur. Il se nomme *Majorat irrégulier*, parce qu'il saute d'une ligne à l'autre pour aller chercher l'aîné, contre l'ordre des successions légitimes. On l'appelle encore par cette raison, *Majorat salutaire*.

C'est ce que nous apprend Jean Torre, dans son traité des Majorats d'Italie, chapitre 6, *nombre* 3, 17, 20 & 22.

Les Majorats ne viennent point du droit romain, où ces sortes de substitutions en faveur des aînés ne paroissent point avoir été pratiquées.

L'usage s'en introduisit en Italie, dans le temps que les rois de France, Pepin & Charlemagne, s'emparèrent de cette contrée (1).

Depuis, on imagina en Espagne une espèce particulière de Majorat, toute différente de celui d'Italie (2).

En effet, dans les Majorats d'Espagne, ce n'est point l'aîné plus prochain du dernier possesseur, qui vient au fidéicommis, mais bien l'aîné de branche, c'est-à-dire, le représentant de l'aîné qui auroit recueilli, s'il eût vécu.

Cela fut ainsi réglé par quelques-unes des loix faites à Toro en 1505, suivant lesquelles la représentation infinie a lieu dans ces Majorats.

Ces loix & à leur défaut celles que le roi Alphonse fit en 1521, pour régler la succession à la couronne, qui est un Majorat, forment tout le code de l'Espagne sur cette matière.

Et il est à remarquer que le testateur peut y déroger. C'est même la décision expresse des loix de Toro.

(1) Joan. Torre, *loc. cit. cap.* 1, n. 72, *& seq.*
(2) *Ibid.*

Ainsi la première chose que l'on doit faire, lorsqu'il s'agit de sçavoir à qui doit être déféré un Majorat, est de consulter le titre qui l'a établi.

Lorsqu'il n'y a dans ce titre aucune disposition particulière, les descendans & même les collatéraux descendans d'une souche commune, soit de l'agnation ou de cognation du testateur, sont appelés à l'infini, chacun en leur rang, pour recueillir le Majorat, sans aucune préférence des mâles sur les femelles.

Molina, en son traité *de Hispanorum primogeniorum origine ac naturâ*, livre 1, chapitre 8, établit quelques principes dont il est bon d'avoir une idée.

Au nombre 13, il assure que le Majorat de sa nature a une durée perpétuelle & infinie, à moins qu'il ne soit restreint par la disposition à certaines personnes ou à certains degrés.

Au nombre 14, il dit que celui qui fait un Majorat, est censé faire toutes les substitutions nécessaires pour en assurer la durée à perpétuité.

Nombre 16, il établit que le seul mot *Majorat*, employé par le testateur, renferme toutes les substitutions qu'il auroit fallu faire pour lui donner un progrès à l'infini.

Il va encore plus loin, au nombre 17, & il dit que le Majorat ne finit pas après la défaillance de ceux qui y sont nommément appelés, & qu'il doit être continué à ceux de la famille, quoiqu'il n'y ait pas de vocation expresse en leur faveur.

Au nombre 21, il répète que l'expression du mot *Majorat* emporte toutes les substitutions nécessaires, quoique non exprimées.

La différence qu'il met au nombre 22 entre la prohibition d'aliéner, qui est uniquement dirigée aux personnes, & le Majorat, est encore décisive ; car il est de la nature du Majorat, qu'il imprime cette qualité aux biens, ce qu'il appuie du sentiment de tous les auteurs espagnols qui en ont parlé.

Nombre 25, il met encore une différence entre le fidéicommis ordinaire & le Majorat, en ce que l'on doute si le premier se peut étendre d'une personne à une autre, au lieu qu'on n'en doit pas douter à l'égard du dernier.

Il ajoute à cette différence, nombre 30, que quoique la simple prohibition d'aliéner hors de la famille soit bornée au quatrième degré, si le testateur n'a marqué qu'il vouloit la rendre perpétuelle ; cette perpétuité est de droit à l'égard du Majorat, suivant l'avis uniforme des auteurs espagnols qu'il cite.

Nombre 31, après avoir formé le doute si le Majorat fait en faveur d'une seule personne & de ses descendans, doit finir au dernier des descendans, il prend le parti de la négative.

Suivant le même auteur, nombre 35, quand le testateur auroit dit simplement qu'il laisse ses biens à deux personnes par lui nommées, pour les posséder perpétuellement à titre de Majorat, il se trans-

mettroit successivement à tous ceux qui seroient de la famille.

Enfin, pour ne laisser aucun doute sur la perpétuité infinie du Majorat, il examine de nouveau la question au nombre 37, dans le cas où le testateur a institué le Majorat pour son fils & ses descendans. Il n'estime pas qu'il soit possible de douter, quand le Majorat est institué pour un collatéral & ses descendans, qu'il ne doive être successivement transmis à tous ceux de la famille, même aux collatéraux du testateur ou de l'institué, tant du côté paternel que maternel. Mais à l'égard de l'autre cas qui semble plus difficile, le Majorat paroissant limité à la ligne directe du testateur; non-seulement il décide que le Majorat doit se perpétuer aux collatéraux du testateur de l'un & de l'autre côté; mais au nombre 42, en supposant que le Majorat ait été institué pour un étranger de la famille & ses descendans, il tient qu'après le dernier des descendans, il se perpétuera dans la ligne collatérale de l'institué.

Nous devons observer qu'en Espagne il n'est pas nécessaire, pour établir un Majorat, d'y être autorisé par le prince. Sa permission n'est requise que pour fonder un Majorat de dignité.

Il y a en France quelques provinces, comme la Flandres, l'Artois, le Cambresis & la Franche-Comté, où les Majorats ont été usités, & où l'on substituoit sous la dénomination expresse de Majorat.

Mais quoique ces provinces tinssent cet usage de l'Espagne, à laquelle elles avoient été soumises pendant quelque temps, on n'y a pourtant pas suivi les principes espagnols pour statuer sur les contestations relatives à ces Majorats; & l'on y a toujours jugé ces sortes de substitutions par les mêmes maximes que les autres.

Nous avons là-dessus trois arrêts remarquables:

Le premier a été rendu au parlement de Flandres le 5 avril 1702: M. le président des Jaunaux qui le rapporte en son recueil tom. 3, §. 12, lui donne le sommaire suivant: *un seigneur particulier ne peut pas eriger ses biens en Majorat perpétuel, sans l'autorité du prince;* & il ajoute que cette question fut ainsi décidée par l'arrêt dont il s'agit.

Nous voyons, à la vérité, par le détail des circonstances de cet arrêt, qu'il y avoit en faveur de la partie qui l'a obtenu, d'autres moyens également capables de la faire triompher; mais M. des Jaunaux ne peut pas s'être mépris sur le motif qui a déterminé la cour. Quoiqu'il ne dise pas qu'il a assisté au jugement de l'affaire, il avoit avec ses confrères des relations assez intimes pour sçavoir ce qui les avoit décidés.

Le second arrêt est intervenu au parlement de Paris le 25 janvier 1722: il seroit trop long d'en rapporter ici l'espèce, on la trouvera bien détaillée dans le tome 7 du Journal des audiences. C'est assez d'avertir qu'il s'agissoit de la substitution faite en 1636, par Ferdinand de Rye, archevêque de Besançon, de plusieurs terres considérables qu'il possédoit dans le comté de Bourgogne; & que par l'arrêt il a été jugé, suivant le rédacteur du recueil cité, 1°. que l'on ne peut établir un Majorat perpétuel, sans permission du souverain; 2°. que les loix des Majorats rédigées à Toro en 1505, sont des coutumes particulières pour l'Espagne, & ne s'étendent point aux états régis par d'autres coutumes, loix ou ordonnances; 3°. que le terme de *Majorat*, quoique répété plusieurs-fois avec ceux de *substitution* & *fidéicommis*, dans un testament fait à Dole en Franche-Comté, lors même que cette province étoit possédée par les rois d'Espagne, n'a pu assujétir ce testament aux règles établies pour les Majorats espagnols.

L'espèce du troisième demande plus de détails, parce qu'elle n'est rapportée dans aucun recueil.

La terre de Raches, près de Douai, a été érigée en comté par lettres patentes du roi d'Espagne du 16 décembre 1665, qui en même temps y ont uni & annexé la terre de Boubers, près d'Hesdin, en faveur d'Eugène de Berghes, *ses hoirs & successeurs mâles & femelles.*

D'autres lettres patentes du 30 décembre 1681, ont érigé le comté de Raches en principauté, avec faculté à Eugène de Berghes, d'en appliquer le titre à telle terre que bon lui sembleroit, à laquelle il pourroit, lui & ses successeurs, unir & incorporer par la suite toute autre terre & seigneurie. Cette érection étoit faite également pour Eugène de Berghes, ses hoirs & successeurs, *mâles & femelles.* L'indivisibilité des terres qui formeroient la principauté, étoit établie par ces lettres patentes; le partage & l'aliénation de quelque portion que ce pût être, étoit défendue.

Eugène de Berghes mourut sans avoir désigné la terre qui devoit être possédée par lui & par ses successeurs sous le titre de principauté de Raches.

Il eut pour héritier Charles-Alexandre de Berghes, son frère. La fille de celui-ci, nommée Marie-Françoise de Berghes, épousa Philippe-Ignace de Berghes, seigneur d'Olhain, son cousin.

Au mois d'avril 1701, les deux époux obtinrent de Louis XIV, des lettres patentes, qui, en confirmant celles du roi d'Espagne de 1681, unirent la terre de Boubers à celle de Raches, & les érigèrent en *titre, nom & qualité de principauté* sous le nom de Raches, au profit des héritiers & successeurs *mâles & femelles* des impétrans, nés & à naître en loyal mariage.

Ces lettres patentes ont été enregistrées dans tous les tribunaux de la situation des terres.

Du mariage de Philippe-Françoise de Berghes, naquit une fille, nommée Marie-Josèphe-Isabelle de Berghes, qui, ayant réuni sur sa tête tous les biens de la maison de Raches, épousa en 1715 Jean-Joseph de Berghes son oncle paternel.

En 1729, le 25 février, ils ont fait un testament conjonctif qui mérite une attention particu-

lière. Ils avoient alors trois fils & quatre filles.

Les deux testateurs exposent d'abord que la baronnie de Boubers a été réunie à la principauté de Raches, par les lettres patentes de 1701. Ils veulent que les terres & seigneuries de Fortel & Ligny qu'ils venoient d'acquérir y soient réunies de même. Ils chargent le tout d'une substitution *graduelle & perpétuelle*, *sous le nom*, *titre & armes de Berghes*, *prince de Raches*. Ils instituent leur fils aîné héritier universel de tous leurs immeubles, avec charge de substitution en faveur de tous leurs descendans mâles d'aîné en aîné : à défaut de l'enfant mâle de l'aîné, les cadets sont appelés, mais toujours avec préférence de l'aîné d'entr'eux : « En » telle façon & manière que lesdites terres ne » puissent jamais être aucunement divisées, ven- » dues, engagées, chargées, aliénées ni transpor- » tées ; mais demeurent toujours entre les mains » desdits aînés & mâles descendans d'eux d'aîné » en aîné par l'ordre susdit ». Les testateurs prévoient le cas où leur postérité masculine viendroit à manquer. Alors, ils chargent celle des filles d'un de leurs fils qui sera dans le cas de recueillir la principauté, de faire porter par son mari *le nom & les armes de Berghes*, *prince de Raches*, *& de la substitution masculine ci-devant stipulée aussi avant qu'elle pourra avoir lieu.* Enfin, ils ordonnent qu'il sera sollicité des lettres patentes pour la perpétuité du fidéicommis qu'ils établissent.

Ces lettres patentes ont été accordées au mois de décembre 1731 : elles confirment la substitution masculine, graduelle & perpétuelle en faveur des enfans & descendans mâles & femelles « nés & à » naître en loyal mariage des testateurs, & suivant » le degré de progéniture, dans la propriété, pos- » session & jouissance de la principauté de Ra- » ches. . . . . Voulant qu'au défaut d'enfans & » descendans mâles, ladite substitution ait lieu en » faveur de la fille qui se trouvera la plus proche, » à la charge toutefois à celui auquel elle sera » mariée de prendre & porter le nom & les armes » de Berghes & non autrement, conformément » audit testament & à la substitution y portées, » laquelle le souverain entend être exécutée & » observée en toutes les charges, clauses & con- » ditions tant & si long-temps qu'il subsisteroit des » enfans descendans mâles & femelles des testa- » teurs. »

Ces lettres patentes & le testament de 1729, ont été enregistrés dans tous les tribunaux des lieux où les biens étoient situés.

Les trois fils des testateurs sont morts sans enfans. Le dernier avoit épousé, en 1761, Marie-Magdelaine-Ignace-Guislaine de Berghes, & par son contrat de mariage, il lui avoit fait donation de la principauté de Raches, à charge de substitution envers le vicomte & le marquis de Berghes, ses frères, &, comme elle, cousins du donateur.

Le marquis de Houchin, fils de l'une des quatre filles des auteurs du testament de 1729, a prétendu que cette donation étoit nulle, parce que suivant lui, la substitution établie par le testament conjonctif de 1729, & confirmée par les lettres patentes de 1731, appeloit les filles des testateurs à défaut de leurs fils, & que par conséquent il se trouvoit, du chef de sa mère, dans le véritable degré de vocation.

La dame veuve princesse de Raches, donataire, & le vicomte de Berghes, son substitué, ont répondu que le testament de 1729 appeloit bien les filles des fils des testateurs, mais qu'il ne faisoit nulle mention des filles des testateurs mêmes ; que les lettres patentes de 1731 ne pouvoient pas être entendues dans un autre sens que l'acte dont elles ordonnoient l'exécution ; qu'ainsi le marquis d'Houchin n'étoit pas appelé, & que dès là, il avoit été libre au dernier prince de Raches de disposer en leur faveur.

Vaincu par cette réponse, le marquis de Houchin a cherché dans les principes sur les Majorats, des moyens qu'il ne trouvoit pas dans le texte littéral du testament. Il a dit : l'intention des testateurs a été de faire un Majorat : c'est l'esprit de leur testament : on y établit un fidéicommis graduel, successif, perpétuel & indivisible : voilà les véritables caractères du *Majorat.* D'ailleurs, le terme de Majorat se trouve en toutes lettres dans le contrat de mariage de ma mère, l'une de leurs filles, en date du 26 novembre 1736 : son père y stipule que « si elle, ses enfans ou descendans ve- » noient à atteindre la part & portion de biens » réglée & établie en faveur de l'aîné de la maison » par *le Majorat contenu au testament conjonctif*, » en ce cas ils seront tenus de laisser suivre aux » cadets ou leurs descendans la moitié de la rente » partagère assignée à la mariante, &c ». Or, dans les Majorats, il est de principe que la vocation de certaines personnes n'est pas limitative ; elle donne bien la préférence à ceux qui sont nommés sur ceux qui ne le sont pas, mais ces derniers viennent en leur rang après ceux qui sont appelés nommément.

Ce moyen n'a pas fait plus d'impression que les autres employés par le marquis de Houchin. Par arrêt rendu en la grand'chambre du parlement de Paris, le 1er février 1768, sur les conclusions de M. l'avocat-général de Barentin, plaidant MM. Doillot, Target & Goujon, la sentence du conseil provincial d'Artois qui avoit appointé la contestation, a été infirmée, le principal évoqué, le marquis de Houchin débouté de ses demandes, & la donation de 1761 confirmée.

Voici l'espèce d'une contestation plus récente, dans laquelle il a encore été question de Majorat.

M. le duc de Saint-Simon fut fait grand d'Espagne de la première classe, en 1723 : il obtint, par un brevet de S. M. catholique, la permission d'asseoir sa grandesse sur une terre située en France.

Le même brevet permettoit au duc de Saint-Simon

Simon de créer un *Majorat* de la grandeſſe, & de changer, modifier, révoquer même cette ſubſtitution pendant ſa vie & à l'inſtant de ſa mort, conformément aux loix d'Eſpagne.

Poſtérieurement à ce brevet, le duc de Saint-Simon appela à la dignité de grand d'Eſpagne, ſon ſecond fils, le marquis de Ruffec.

Depuis il annexa cette grandeſſe au comté de Raſſe, qu'il donna au marquis de Ruffec, par donation entre-vifs du 4 mai 1728, avec une ſubſtitution à l'infini dans la deſcendance maſculine & féminine du donateur.

En 1751, le duc de Saint-Simon fit un teſtament, & appela à la ſubſtitution créée en 1728 pour le comté de Raſſe, le marquis de Saint-Simon, ſon parent collatéral, auquel il enjoignit, en cas d'ouverture de cette ſubſtitution, de payer à l'héritier du ſang la valeur du comté de Raſſe, ſur le pied du denier vingt-cinq, conformément à ce qui ſe pratique pour les duchés-pairies, ſuivant l'édit de 1711.

Le duc de Saint-Simon eſt mort depuis, ne laiſſant pour héritière que la comteſſe de Valentinois ſa petite fille : elle jouiſſoit du comté de Raſſe, en vertu de la vocation portée dans l'acte de donation du 4 mai 1728, & aux termes de cet acte, elle étoit la dernière appelée à la ſubſtitution.

La comteſſe de Valentinois eſt morte ſans poſtérité en 1775 : elle a fait madame la maréchale de Fitz-James ſa légataire univerſelle, & l'a grévée au profit de ſes enfans. Il faut obſerver qu'un an avant ſa mort elle avoit vendu au roi le comté de Raſſe.

Les choſes en cet état, le marquis de Saint-Simon a formé ſa demande contre madame la maréchale de Fitz-James, à ce qu'attendu que le comté de Raſſe ne ſe trouvoit pas dans la ſucceſſion de la comteſſe de Valentinois, & qu'il ne pouvoit pas en faire le retrait, conformément au teſtament du duc de Saint-Simon, madame la maréchale fût condamnée à lui en payer la plus-value au-delà du denier vingt-cinq.

Il a ſoutenu que le duc de Saint-Simon avoit pu diſpoſer de nouveau du comté de Raſſe en 1751, nonobſtant la diſpoſition déja faite en 1758, parce que, 1°. les loix eſpagnoles permettent de révoquer, modifier, réformer les Majorats ou ſubſtitutions, & qu'il s'agit d'une terre ſur laquelle la grandeſſe d'Eſpagne étoit aſſiſe :

2°. Que les brevets du roi d'Eſpagne donnés en 1723, lui avoient auſſi accordé la faculté de fonder à l'occaſion de la grandeſſe, un Majorat en ſubſtitution, qu'il pouvoit réformer à ſon gré, & que le roi de France lui ayant permis, par des lettres patentes enregiſtrées, d'accepter ces decrets, ils doivent avoir leur exécution.

Le marquis de Saint-Simon a ajouté qu'au moins la vocation portée en ſa faveur dans le teſtament de 1751, devoit valoir comme legs de la choſe d'autrui.

Madame la maréchale de Fitz-James a répondu que les loix eſpagnoles ne pouvoient pas s'appliquer à une terre ſituée en France.

Que les decrets du roi d'Eſpagne n'avoient permis de fonder un Majorat que relativement à la grandeſſe, & non pas à la terre ſur laquelle la grandeſſe ſeroit aſſiſe.

Qu'un prince étranger ne pouvoit pas en faire davantage.

Que l'ordonnance des donations & celle des ſubſtitutions défendoient au duc de Saint-Simon de diſpoſer en 1751, d'un objet dont il étoit dépouillé depuis 1728 ; que ſa dernière diſpoſition annullée par les ordonnances ne pouvoit pas être validée comme legs de la choſe d'autrui, & que dans tous les cas le marquis de Saint-Simon auroit dû réclamer le comté de Raſſe contre le roi, qui en eſt en poſſeſſion.

Par ſentence du 31 mai 1776, le châtelet a déclaré le marquis de Saint-Simon non-recevable dans ſa demande & l'a condamné aux dépens.

Le marquis de Saint-Simon a appelé de cette ſentence ; & elle a été confirmée par arrêt du jeudi 15 mai 1777, ſur les concluſions de M. l'avocat-général Séguier.

Voyez les ouvrages cités dans cet article & SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE. (*Cet art. eſt de M.* MERLIN, *&c.*)

MAJORITÉ. C'eſt un terme dérivé du mot latin *major*, auquel on ſous-entend toujours dans le droit, *viginti quinque annis*, parce que le droit romain fixe à vingt-cinq ans la capacité de diſpoſer de ſon bien. Ainſi on entend par majeur, une perſonne que la loi préſume avoir acquis toute la maturité d'eſprit & de jugement néceſſaire pour ſe conduire dans ſes affaires. En cela, majeur eſt oppoſé à mineur, que la loi préſume au contraire n'avoir pas acquis les connoiſſances & la maturité ſuffiſantes pour ſe diriger & adminiſtrer ſon bien.

Autrefois en France la Majorité, ou, pour parler plus exactement, la capacité de diſpoſer étoit différente ſuivant la nature des biens & la qualité des perſonnes, comme nous l'apprenons de Jean Deſmares dans ſa déciſion 249.

« Enfans de pooſte ſont âgiés à quatorze ans ; » puiſqu'ils ſont mâles, & les pucelles ſont âgiées » à douze ans ; mais ceux qui ſont nobles ſont » âgiés à vingt-un ans, quant à choſes nobles & » feudataires, & quant à celles qui ſont tenues en » villénage, à quatorze ans ».

Si cet auteur ne diſtingue pas entre les gens de pooſte, c'eſt-à-dire, les roturiers, ceux qui avoient des fiefs, c'eſt qu'anciennement les roturiers étoient incapables d'en poſſéder ; mais quand on les y eut admis, ils n'étoient réputés majeurs par rapport à leurs fiefs, qu'à vingt-un ans, de même que les nobles.

L'étude du droit Romain introduiſit inſenſi-

blement la réforme dans les coutumes ; & lors de leur rédaction on y fixa dans la plus grande partie la Majorité à vingt-cinq ans. Il nous est resté des traces de cet ancien usage par rapport aux fiefs. Il y a même encore des coutumes qui ont fixé diversement l'âge pour disposer de ces biens, distinguant les personnes, les biens & le genre de dispositions. La jurisprudence du parlement de Paris tend néanmoins à les ramener toutes à un droit commun & uniforme.

La coutume d'Anjou est une de celles dont les dispositions ont le plus de rapport avec l'ancien usage ; elle porte, art. 444 :

« Et est à sçavoir que le mâle noble n'est éâgé » (que) jusques à vingt ans accomplis, & la fille » noble à quatorze ans ; mais enfans coutumiers » soient fils ou filles sont éâgés à quatorze ans » & sont habiles à la poursuite de leurs droits, » posé que le coutumier ne soit éâgé à tenir » sa terre à foi, plutôt que le noble . . . . & » vaut & tient contrat fait avec iceux coutu- » miers éâgés à quatorze ans, autant que touche » leurs meubles seulement, & pourtant que tou- » che les contrats portant aliénation de chouses » héréditaux, ils ne sont valables sans l'autorité » de justice, joucques à ce qu'ils aient vingt ans » comme les nobles ».

L'article 455 de la coutume du Maine renferme les mêmes dispositions, mais elles y sont plus clairement expliquées, & peuvent servir à interpréter la coutume d'Anjou ; cet article est ainsi conçu :

« Et est à sçavoir que le mâle noble n'est âgé » jusques à vingt ans accomplis, & la fille noble » à quatorze ans ; mais enfans coutumiers, soit » fils ou fille, sont âgés à quatorze ans, & sont » habiles en la poursuite de leurs droits, posé » que le coutumier ne soit en âge de tenir sa » terre, tenue à foi plutôt que le noble . . . & » vaut & tient contrat fait avecques iceux coutu- » miers âgés de quatorze ans, en tant que tou- » chent leurs meubles menus & qui ne se peu- » vent garder seulement. Pourtant que touchent » les contrats portant aliénation des autres meu- » bles & choses héréditaux & immeubles, ils » ne sont valables sans autorité de justice, jusques » à ce qu'ils aient vingt ans comme les nobles ».

Ces deux coutumes distinguent, comme on le voit, les nobles des roturiers, & les différentes natures de biens. Elles ne donnent aux nobles, sçavoir, aux mâles, la jouissance de leurs biens, meubles, immeubles, nobles ou roturiers, qu'à vingt ans accomplis, & aux filles à quatorze ans.

Les roturiers possédant fiefs n'en ont, de même que les nobles, l'administration qu'à vingt ans accomplis à l'égard des mâles. Ils peuvent disposer de leurs meubles à quatorze ans ; mais ils ne peuvent aliéner leurs héritages que quand ils ont vingt ans accomplis.

On a agité la question si dans ces coutumes qui permettent de disposer à vingt ans de ses immeubles, ceux qui, en vertu de ces dispositions, les avoient aliénés, étoient restituables pour cause de lézion, ou seulement pour les causes suivant lesquelles les majeurs sont restitués. On trouve dans les auteurs des raisons très-fortes pour & contre. Ceux qui ont soutenu qu'ils ne devoient être restitués que pour les causes qui donnent lieu à la rescision entre majeurs, disent qu'on ne peut pas argumenter du droit romain, ni le faire prévaloir contre la disposition précise des coutumes, lesquelles étant revêtues elles-mêmes du sceau de l'autorité publique, font loi dans leur territoire. Les progrès de la raison ne sont pas les mêmes chez tous les hommes ; les uns acquièrent plutôt la maturité du jugement & de la réflexion ; chez les autres elle vient plus tard, plusieurs même ne l'acquièrent jamais, & ils vieilliroient dans la minorité, si l'on attendoit, pour leur donner la capacité de contracter, que leur esprit eût acquis le dernier degré de perfection que la nature paroît leur refuser. L'incapacité du mineur est fondée sur son état de foiblesse, elle a son fondement dans la nature ; mais la Majorité est l'ouvrage d'une loi positive, qui, calculant les progrès de la raison sur la constitution physique, a pu déterminer plus tôt ou plus tard la capacité de contracter, parce que ce qui est de droit positif n'est pas tellement immuable, qu'il ne soit au pouvoir des législateurs de décider différemment ; & ce qui a été établi pour un peuple, n'est pas une loi à laquelle les autres soient obligés de se soumettre.

Si l'on rapproche les dispositions de ces coutumes avec celles du droit romain, on voit qu'elles ne peuvent se concilier les unes avec les autres. Par exemple, la coutume d'Anjou permet au mineur de vingt-cinq ans, mais qui a accompli ses vingt années, de vendre ses immeubles sans formalité & sans decret du juge ; le droit romain le défend expressément : comment appliquera-t-on à cette coutume la disposition du droit romain ?

Si l'on dit que la coutume en accordant la liberté de disposer n'a pas exclu la restitution, on crée un droit mitoyen, une espèce d'émancipation particulière, qui n'est établie ni par le droit romain, ni par la coutume. En accordant au majeur de vingt ans la restitution, on attaque la sagesse de la loi, qui devient foible & indéterminée, on la fait dépendre des circonstances & de l'arbitrage du juge. Au lieu de couper le mal dans la racine, ce qui doit être le but de toute bonne loi, la coutume en deviendroit elle-même la source, en autorisant des aliénations qui pourroient donner lieu à des procès.

Que résulte-t-il de l'interprétation qu'on veut donner à ces coutumes ? C'est que personne ne pouvant traiter sûrement avec ces majeurs de vingt

ans, on détruira l'effet d'une loi approuvée par toute une province, confirmée par le roi, & revêtue du ſceau de l'autorité publique.

Ceux qui ſoutiennent l'opinion contraire diſent : Quand les coutumes ne ſe ſont pas expliquées préciſément ſur certains cas, il faut les interpréter ſuivant le droit commun. Or, les coutumes du Maine & d'Anjou diſent bien que les aliénations d'immeubles faites par des majeurs de vingt ans, ſont valables ſans autorité de juſtice ; mais elles n'excluent pas la reſtitution lorſqu'ils ſont léſés.

Il eſt certain que cette capacité a été établie pour l'avantage des mineurs, & que leur refuſer la reſtitution ſous ce prétexte, ce ſeroit tourner contre eux ce qui a été établi en leur faveur. D'ailleurs, la capacité de contracter n'eſt pas un motif ſuffiſant pour les priver de la reſtitution ; les mineurs pubères ne ſont pas, ſuivant le droit romain, incapables de contracter ſans l'aſſiſtance d'un tuteur ou d'un curateur, & cependant les actes qu'ils ont paſſés ſont ſujets à reſtitution.

La juriſprudence a confirmé cette dernière opinion. On trouve dans les commentateurs des coutumes du Maine & d'Anjou pluſieurs arrêts qui ont entériné des lettres de reſciſion obtenues contre des aliénations faites par des majeurs de vingt ans. *Voyez* ÉMANCIPATION.

Obſervez que, ſuivant le droit commun, les aliénations d'immeubles faites par les mineurs ſont nulles, ſans qu'il ſoit beſoin de lettres de reſciſion, au lieu que, dans ces coutumes, le majeur de vingt ans étant capable d'aliéner, les contrats qu'il a paſſés ne ſont pas nuls de plein droit, mais il faut ſe pourvoir contre par lettres de reſciſion, & les faire entériner.

Si dans ces coutumes les majeurs de vingt ans, mais mineurs de vingt-cinq ans, ſont reſtitués pour cauſe de lézion contre les aliénations qu'ils ont faites, il s'enſuit qu'ils ne peuvent diſpoſer par donation entre vifs de leurs immeubles, car donner c'eſt perdre ; & la loi n'a pas entendu les autoriſer à diſſiper leurs biens : la léſion eſt manifeſte dans ce cas, & le titre même de l'aliénation en fournit la preuve.

Cette déciſion s'applique à toutes les coutumes qui fixent la Majorité au-deſſous de vingt-cinq ans. Cependant on ſuit en Normandie une juriſprudence contraire. L'article 38 du réglement de 1666 porte : « Toute perſonne née en Normandie, ſoit mâle ou femelle, eſt cenſée majeure » à vingt ans accomplis, & peut après ledit âge » vendre & hypothéquer ſes biens, meubles & » immeubles, ſans eſpérance de reſtitution, ſinon » pour les cauſes ſuivant leſquelles les majeurs peuvent être reſtitués ».

Les juriſconſultes normands conviennent que cet article ne diſpoſe que par rapport aux perſonnes nées en Normandie ; celles qui ſont nées dans une autre province, & qui viendroient demeurer en Normandie, s'y marieroient & s'y établiroient, ne pourroient jouir de cette Majorité.

Il faut que les vingt ans ſoient accomplis. Ceux qui ont atteint cette Majorité peuvent contracter, s'obliger, vendre, aliéner leurs meubles & leurs immeubles, tranſiger, faire partage & tous les actes que feroient les majeurs de vingt-cinq ans dans les autres coutumes, ſans pouvoir être reſtitués contre ces actes, ſinon pour les cauſes qui peuvent donner lieu à la reſtitution des majeurs de vingt-cinq ans dans les autres provinces.

On a agité la queſtion de ſçavoir ſi cette Majorité normande devoit avoir effet dans les autres provinces. Deniſart rapporte un arrêt du 4 juin 1749, qu'il prétend avoir jugé qu'un Normand, majeur de vingt ans, n'avoit pas pu vendre ſes biens régis par la coutume de Paris. On tient au contraire pour maxime certaine en Normandie, qu'un majeur de vingt ans accomplis eſt capable de diſpoſer de ſes biens, & d'eſter à droit dans tous les tribunaux du royaume, ſans aſſiſtance de tuteur ni de curateur. On ne peut nier que l'opinion des juriſconſultes de Normandie ne ſoit conforme à la pureté des principes. En effet, le ſtatut qui règle la Majorité eſt regardé par tous les auteurs comme un ſtatut perſonnel ; on ne peut pas être majeur pour un lieu & mineur pour un autre, non plus qu'on ne pourroit dire qu'un homme eſt ſain d'eſprit en Normandie & qu'il eſt en même temps dépourvu de bon ſens à Paris. Quand une coutume déclare majeure une perſonne âgée de vingt ans, c'eſt de même que ſi elle décidoit poſitivement que cette perſonne a acquis le jugement ſuffiſant pour ſe conduire dans ſes affaires. On peut comparer un mineur à un interdit. Celui qui eſt interdit par un tribunal, l'eſt pour tous les lieux, juſqu'à ce qu'on lève ſon interdiction ; mais quand l'interdiction eſt levée par un tribunal, elle l'eſt également pour tous les lieux ; de même, quand une coutume déclare une perſonne majeure, elle lève, pour ainſi dire, l'interdiction où la mettoit ſa minorité, & elle la rend capable de tous les actes de la ſociété ; elle doit donc porter ſa capacité par-tout, elle ne peut pas plus la diviſer, qu'elle ne peut diviſer ſa propre exiſtence.

Dire que cette Majorité normande ne vaut que comme émancipation, ce n'eſt pas interpréter la loi, mais la détruire ; car l'article 38 du réglement de 1666, qu'on a rapporté ci-deſſus, déclare poſitivement les majeurs de vingt ans capables de vendre leurs biens, meubles & immeubles, ſans eſpérance de reſtitution, ſinon pour les cauſes ſuivant leſquelles les majeurs peuvent être reſtitués.

Cette Majorité de vingt ans accomplis n'autoriſe pas les mineurs de vingt-cinq ans à ſe marier ſans le conſentement de leurs parens. La déclaration du 26 novembre 1639 a dérogé expreſſément aux coutumes qui la fixent au-deſſous de vingt-cinq ans.

Cette Majorité n'habilite pas non plus les mi-

neurs de vingt-cinq ans à posséder des offices ou bénéfices contre la disposition des ordonnances ou des canons.

Les marchands, par rapport à leur commerce; les bénéficiers, pour ce qui est relatif à leurs bénéfices; les officiers, pour ce qui est dépendant des fonctions de leur office, sont réputés majeurs.

L'ordonnance du commerce contient une disposition précise à l'égard de ceux qui font le commerce. Il est dit, dans l'article 6 du titre 1er : » Tous négocians ou marchands en gros ou en » détail, comme aussi les banquiers, seront réputés » majeurs, pour le fait de leur commerce & » banque, sans qu'ils puissent être restitués, sous » prétexte de minorité ».

L'Ordonnance s'applique aussi aux ouvriers & artisans qui sont de même réputés majeurs pour le fait de leur métier. Mais cette espèce de Majorité n'est relative qu'au fait du commerce ou trafic dont ils font profession. Ils restent dans les termes du droit commun pour tout ce qui y est étranger.

C'est une question, si les mineurs banquiers ou marchands peuvent vendre leurs immeubles sans décret du juge, pour en employer le prix au fait de leur commerce. M. Jousse, qui propose la question sur l'article de l'ordonnance de 1673, cité ci-dessus, distingue si l'aliénation n'a été faite par le mineur que sur la simple promesse d'en employer le prix dans son commerce, ou si elle a été faite par le mineur pour demeurer quitte du prix de la marchandise dont il fait le commerce. Dans le premier cas, l'auteur prétend que le mineur pourroit être restitué, à moins que l'acquéreur ne prouvât que le mineur a employé le prix dans son commerce. Mais, dans le second cas, l'aliénation, suivant lui, seroit légitime : sa raison est, que le mineur étant réputé majeur pour le fait de son commerce, il peut disposer de son bien pour son négoce.

Ne peut-on pas dire au contraire, que le mineur marchand n'est réputé majeur que pour le fait de son commerce seulement ? Il peut bien engager ses immeubles pour fait de commerce; mais il ne peut les vendre sans nécessité, & la nécessité de vendre doit être constatée suivant les formes ordinaires. La vente des immeubles d'un mineur ne peut jamais être regardée comme un fait de commerce; & la nécessité où il seroit de vendre pour acquitter des obligations qu'il auroit contractées pour son commerce, ne devroit pas exclure la restitution, s'il étoit lésé.

Il y a encore une espèce particulière de Majorité qui a lieu dans plusieurs coutumes à l'égard des fiefs, & qu'on appelle pour cette raison Majorité féodale. Dans la coutume de Paris, elle consiste en ce que, suivant l'article 32, « tout » homme tenant fief est tenu & réputé âgé à » vingt ans, & la fille à quinze ans accomplis, » quant à foi & hommage & charge de fief. »

Il faut observer qu'au lieu de ces mots, *& charge de fiefs* qui se trouvent dans la nouvelle coutume, l'ancienne portoit, *& administration de fiefs*; ce qui fait une notable différence.

Il n'y a pas de difficulté que le vassal, majeur de vingt ans, ne puisse faire la foi & hommage, & le seigneur dominant, aussi majeur de vingt ans, ne puisse la recevoir sans être assisté de tuteur ou de curateur. Mais c'est une question, si l'on peut payer les profits de fief, comme le relief, le quint, ou les lods & ventes, donner des aveux & dénombremens à celui qui n'a encore atteint que la Majorité féodale, ou s'il faut qu'il soit assisté de son tuteur.

Dumoulin décide qu'on ne doit entendre les termes de l'article que par rapport aux actes d'administration, comme de renouveler l'investiture; c'est-à-dire, de recevoir la foi & hommage des nouveaux vassaux, ou de donner souffrance, pourvu qu'elle n'excède pas les termes de la coutume; qu'on peut aussi lui exhiber le contrat de vente, & lui offrir les droits s'il n'a pas de tuteur; mais que, s'il en a un, ces actes ne peuvent être valablement faits sans l'assistance de ce tuteur. Dumoulin écrivoit, comme l'on sçait, sur l'ancienne coutume, qui donnoit au mineur âgé de vingt ans l'administration de son fief. Mais les réformateurs ayant substitué, comme on l'a déjà vu, les mots *charge de fiefs* à celui *d'administration*, il semble qu'on doit dire que le majeur de vingt ans n'est habilité que pour faire la foi & hommage, le service militaire & autres charges de cette espèce; mais non pas pour recevoir les profits, à moins qu'il ne soit d'ailleurs émancipé. C'est l'avis de Brodeau & des annotateurs de Duplessis.

Je crois même qu'il faut aller plus loin, & dire qu'encore qu'il soit émancipé, on ne peut lui offrir les profits, ni lui donner aveu & dénombrement, parce qu'à l'égard des profits, s'il les accepte, il est exclus du retrait féodal qu'il peut avoir intérêt d'exercer. A l'égard des aveux & dénombremens, on sçait que ce sont des actes importans qui peuvent porter préjudice au fonds & à la propriété, & qu'ils exigent une connoissance des affaires qu'on ne suppose pas dans un mineur.

Il y a aussi des coutumes qui permettent aux mineurs de disposer de partie de leurs biens entre vifs ou par testament. Par exemple, le droit romain permet au mineur pubère de tester. La coutume de Paris, article 272, permet au mineur qui se marie ou qui a obtenu des lettres de bénéfice d'âge entérinées en justice ayant l'âge de vingt-cinq ans accomplis, de disposer de ses meubles par donations entre vifs; elle permet aussi, par l'article 293, à celui qui a l'âge de vingt ans accomplis, de disposer, par testament, de ses meubles, acquêts & conquêts-immeubles,

mais ce sont des actes particuliers, des exceptions à la règle générale, qui ne changent pas l'état des mineurs; car on entend par majeur une personne capable de tous les actes de la société.

Voyez Pontanus, sur l'article 2 de la coutume de Blois; d'Argentré, sur la coutume de Bretagne, au commencement du titre des mineurs; Mingon, Chopin, de l'Hommeau & Dupineau, sur la coutume d'Anjou; Brodeau & Louis, sur la coutume du Maine; l'article 154 de la coutume d'Artois; celle de Lille, titre des tuteurs, article 1; l'article 58 de la coutume de Ponthieu; la coutume de Tours, article 344; l'ordonnance de 1673, & le commentaire de M. Jousse; Brodeau, sur M. Louet, lettre F, *sommaire* 11; *Dumoulin, sur l'article 21 de l'ancienne coutume; Delauriere, Brodeau, Duplessis & ses annotateurs, sur l'article 32 de la coutume de Paris.* Voyez aussi ÉMANCIPATION, MINEURS, TUTEURS, SOUFFRANCE ET HYPOTHÈQUE, &c.

(*Article de M.* LA FOREST, *avocat au parlement*).

ADDITION *à l'article* MAJORITÉ.

Nous nous proposons de revenir sur les deux questions traitées dans l'article qui précède, & d'en discuter quelques autres que l'on voit souvent renaître dans les Tribunaux.

I. *La Majorité que différentes coutumes fixent à quinze, dix-huit, vingt ou vingt-un ans, est-elle une majorité parfaite?*

Cette question équivaut à celle de sçavoir si la majorité dont il s'agit ôte aux mineurs de vingt-cinq ans qui l'ont atteinte, le droit de se faire restituer en entier, dans le cas de lésion notable; car c'est l'exclusion de ce bénéfice, qui caractérise proprement la majorité véritable.

Il y a dans les Pays-Bas une loi municipale qui adopte clairement la négative. C'est l'article 9 du chapitre 57 des chartres générales de Hainaut. Il défend d'admettre à la profession d'avocats, procureurs, aucun mineur de vingt-cinq ans, *afin d'empêcher les reliefs & restitutions en entier que l'on pourroit prétendre.* Preuve indubitable que la faculté de contracter & d'aliéner, dont jouit en Hainaut tout majeur de vingt-un ans, n'exclut pas le bénéfice de la restitution.

Cette disposition doit-elle être étendue aux autres coutumes du même genre?

Pour résoudre cette question, je divise en trois classes les coutumes qui devancent la majorité. Dans la première sont celles qui la fixent à quinze, dix-huit, vingt ans, ou plus; mais qui ne lui donnent que l'effet d'une émancipation légale; de sorte qu'avant vingt-cinq ans on peut bien s'obliger, sauf la restitution; mais non pas aliéner. Telles sont les coutumes de Lille, titre 1; de la châtellenie de Lille, titre 13, article 5; de Douai, chapitre 7 article 1er; de Boulonnois, article 119; d'Amiens, article 135; de Ponthieu, article 58: telle est aussi la disposition de la coutume de Valenciennes à l'égard des majeurs de quinze ans & mineurs de vingt.

Dans la seconde classe sont les coutumes qui permettent à un mineur de vingt-cinq ans de contracter & d'aliéner tout-à-la fois, sauf cependant la restitution dans le cas de lésion notable. Telles sont constamment les chartres générales de Hainaut, comme on vient de le voir.

Enfin, dans la troisième classe, sont les coutumes qui fixent la majorité parfaite à un âge inférieur à celui de vingt-cinq ans; de manière qu'un jeune homme parvenu à cet âge peut contracter & aliéner, sans espérance de restitution. Telles sont les coutumes de Louvain & d'Utrecht, comme l'attestent Voet (1) & Stockmans (2). Telle est celle de Normandie, comme il résulte de l'article 38 des placités de 1666.

Dans laquelle de ces trois classes mettrons-nous, par exemple, la coutume de Valenciennes, qui accorde simplement aux majeurs de vingt ans, la faculté d'aliéner leurs immeubles sans décret? Ce ne sera point dans la première, cela est incontestable. Ainsi, toute la difficulté ne tombe que sur le choix de la seconde ou de la troisième.

Mevius, en son commentaire sur le droit municipal de Lubeck, établit une règle qui jette le plus grand jour sur cette question. Voici comme il s'explique (3): *Cùm lex vel statutum aliquem, qui annos 18 vel 21 natus est, pro homine ætatis perfectæ vel legitimæ habet; perindè est ac si annos 25 naturaliter complesset; .... ita ut sine aliquâ solemnitate obligari, contrahere, alienare & agere possit, nec etsi læsus integrum restitui debeat. Quod secùs est quando statutum limitat tempus ætatis, veluti statuens quod minor usque ad 18 annum non possit contrahere; tunc contractus quidem indè validatur; sed quia persona ipsa, ut ita dicam, non perficitur, si de læsione apparet, restitutio in integrum locum habet. Idem est cùm tantùm permittitur simpliciter majori 18 annis contrahere. Quò circà, ut hæc discernas, verba statuti indefinita diligenter despice.*

Ces principes sont aussi adoptés par d'Argentré sur l'article 457 de la coutume de Bretagne. *In totum,* dit-il, *probanda est distinctio, quòd cùm lex minoribus, in certis & exceptis casibus tribuit facultatem actûs gerendi; per hoc, Majorennitatem non tribui in aliis casibus; atque ideò etsi subsistunt contractus auctore lege facti; tamen restitutionem læsis propter manentem minoritatis qualitatem, quæ læsionem non patitur. Sed cùm non privilegio aut certæ specialis causæ respectu facultas contrahendi tribuitur; sed legis potestate laxatio ætatis fit & majoritas inducitur, tàm non magis restitutionem competere quàm majori cuilibet.*

(1) De statutis, sect. 4, cap. 3, n. 3.
(2) Décis. 125.
(3) Lib. 1, t. 7, art. 6.

Suivons donc la marche que nous tracent ces auteurs, & pesons bien les termes de la coutume de Valenciennes : *Sans toutefois pouvoir vendre ou aliéner leurs héritages auparavant l'âge de vingt ans accomplis.* Voilà tout ce que porte la coutume. Elle ne dit point que l'homme est majeur à vingt ans, mais simplement, qu'il ne peut aliéner avant l'âge de vingt ans. C'est donc le cas d'appliquer ici la maxime de Mevius : *Quandò statutum limitat tempus ætatis, veluti statuens quod minor usque ad* 18 *annum non possit contrahere, ... restitutio in integrum locum habet.*

Rien de plus conforme à la raison & aux principes que ce raisonnement ; car, 1°. on doit toujours interpréter une coutume, de manière qu'elle s'écarte du droit commun le moins qu'il est possible. Or, celle de Valenciennes déroge, à la vérité, au droit commun, en ce qu'elle permet l'aliénation des immeubles aux majeurs de vingt ans; mais elle se tait sur la question de sçavoir si le remède de la restitution peut réparer la lésion qu'a occasionnée l'exercice de cette faculté. C'est donc au droit commun à décider cette question, & dès-lors elle ne peut l'être qu'affirmativement.

2°. On peut, sans contredit, comparer cette faculté avec le décret qu'un juge rend dans une coutume où l'on ne peut aliéner avant vingt-cinq ans. Ce décret habilite bien le mineur à vendre un ou plusieurs héritages, mais il n'exclud point le remède de la restitution. La loi première, *D. de rebus eorum qui sub tutelâ*, en contient une disposition expresse.

3°. La coutume de Valenciennes permet simplement aux majeurs de vingt ans, & mineurs de vingt-cinq, d'aliéner leurs biens, elle ne dit rien de plus. On doit donc juger de cette disposition comme des loix romaines, qui permettoient aux mineurs la vente de certains biens sans decret. Or, ces loix n'excluoient point la restitution; c'est ce que prouve la loi 49. D. de minoribus (1).

4°. La disposition de la coutume de Valenciennes est conçue de la même manière que l'article 54 de celle d'Artois. « Le mâle est réputé » âgé à l'âge de quatorze ans complets .... & » la femelle à l'âge de onze ans complets, à » l'effet de vuider hors de bail, & de prendre & » percevoir les fruits & profits de leurs biens & » héritages, pour d'iceux fruits pouvoir disposer. » Mais, en tant qu'il touche d'eux, pouvoir obliger, vendre, charger, ou aliéner leursdits biens » & héritages, sans autorité de curateur & decret » de juge compétent, au regard des immeubles, » est requis que le mâle ait atteint l'âge de vingt » ans complets, & la femelle l'âge de seize ans » aussi complets .... sans que pour ce il soit » requis autre emancipation ».

D'après une conformité si parfaite entre ces deux coutumes dans la manière de s'énoncer sur la capacité des mineurs d'aliéner leurs biens, il est certain qu'on ne peut juger que la Majorité établie par l'une, est imparfaite, sans établir la même chose à l'égard de l'autre. Or, le parlement de Paris juge constamment que la faculté d'aliéner sans decret, accordée aux majeurs de vingt ans, par la coutume d'Artois, n'exclut point le bénéfice de la restitution en entier : Maillard & l'auteur du traité des minorités en rapportent plusieurs arrêts.

Enfin, on doit d'autant moins balancer dans la coutume de Valenciennes à admettre la restitution en faveur des majeurs de vingt ans, que les chartes générales de Hainaut, en contiennent une décision formelle, & que l'on doit toujours expliquer une coutume obscure par celle du territoire le plus voisin.

Ce ne sera pas m'écarter de mon sujet, que de faire remarquer ici une erreur dans laquelle sont tombés Dehue, Dufresne & Ricard, en interprétant l'article 135 de la coutume d'Amiens. Voici les termes de cet article. « Mâles & femelles en » l'âge de vingt ans accomplis, sont censés & » réputés majeurs, pour ester en jugement, ad» ministrer leurs biens, contracter de leurs meubles » & acquets immeubles ; mais ne peuvent aliéner » ni hypothéquer leurs biens propres & patrimo» niaux, & meubles précieux & de grand prix, » venans de leurs majeurs, qu'ils n'aient l'âge de » vingt-cinq ans accomplis ». On a demandé si dans cette coutume un majeur de vingt ans peut se faire restituer contre une aliénation de meubles & d'acquêts, & les trois auteurs cités ont répondu que non, d'après deux arrêts du parlement de Paris, des 15 janvier 1602 & 14 janvier 1603, rendus au rôle d'Amiens. Il est visible cependant que cette coutume ne donne aux personnes âgées de vingt ans qu'une Majorité imparfaite, puisqu'elles ne peuvent aliéner leurs propres, ni même les meubles précieux qu'elles ont hérités de leurs pères, & qu'elles pourroient, suivant Dufresne & Ricard, se faire restituer contre des actes de cautionnement qu'elles auroient faits pour d'autres. La coutume les laisse donc dans leur état de minorité, & les actes qu'elle leur permet de faire, malgré l'inhabilité générale que leur imprime cet état, ne sont que des exceptions qu'on ne peut étendre au-delà de leurs termes précis. Pour exclure la restitution, il faudroit que la coutume les déclarât majeurs purement & simplement, & qu'elle ne restreignît point à des cas particuliers la faculté qu'elle leur accorde de contracter & d'aliéner. Or, elle fait précisément tout le contraire. Il faut donc lui appliquer ce que dit d'Argentré à l'endroit déjà cité. *Cùm lex minoribus in certis & exceptis casibus tribuit facultatem actûs gerendi, per hoc Majoritatem non tribui in aliis casibus, atque ideò etsi subsistunt contractus auctore lege facti ; tamen restitutionem*

(1) *Si res pupillaris vel adolescentis distracta fuerit quam lex distrahi non prohibet, venditio quidem valet ; verùm tamen si grande damnum pupillo vel adolescenti versatus, et amsi collusionem intervessit, distractio per in integrum restituitur.*

læsis propter manentem minoritatis qualitatem, quæ læsionem non patitur.

II. *Effet du mariage, par rapport à la minorité. Conférence des loix du Hainaut sur cette matière, avec celle des autres pays.*

L'effet que produit le mariage par rapport à la minorité, n'est pas le même par-tout. Le droit romain ne donne pas plus de pouvoir à un mineur marié qu'à un mineur célibataire; la loi 2, D. *de minoribus* y est formelle, & telle est encore la jurisprudence du Languedoc, de la Guienne (1) & de la Frise (2). Dans les pays coutumiers & même dans les provinces du droit écrit, qui ressortissent au parlement de Paris, le mariage émancipe le mineur de plein droit; mais les effets de cette émancipation sont plus ou moins étendus dans certains endroits que dans d'autres. Le droit commun de la France coutumière donne au mineur marié la faculté de s'obliger, d'administrer ses biens, de disposer de ses revenus; mais il ne lui permet pas de toucher à la propriété de ses immeubles.

La jurisprudence des Pays-bas n'est pas si uniforme. Les coutumes de Cambresis, tit. 6, art. 1; de Malines, tit. 19, art. 27; d'Anvers, tit. 41, n. 12, & tit. 43, n. 66; de Ruremonde, part. 1, tit. 4, §. 1, n. 2 & 3: d'Over-Issel, part. 2, tit. 4, art. 1; de Devanter, rubr. 1, art. 12, renferment à cet égard les mêmes dispositions que les coutumes de France. Celles d'Artois (3). de Louvain (4), d'Utrecht (5), de Hollande (6), donnent aux mineurs mariés une entière liberté d'aliéner leurs biens.

Ce sont ces dernières coutumes que les législateurs du Hainaut ont prises pour modèle. Les chartes générales portent, chapitre 110, que si les enfans *étoient hors de pain, âgés de vingt-un ans, ou mariés, l'obligation & contrat qu'ils feroient sera de value.* Ce texte est clair, il décide nettement que pour la validité d'une obligation, il faut, dans la personne de celui qui veut la contracter, le concours de l'émancipation judiciaire, & de l'âge de vingt & un ans, & que le mariage seul supplée à l'une & à l'autre. L'article 6 du chapitre 94 va plus loin. « L'homme allié par mariage, sera » entendu émancipé, quel âge qu'il ait, & pourra, » ayant enfant ou non, ou vefve sans enfant, » faire telle vendition ou autre aliénation comme » bon lui semblera, de ses fiefs venant de son pa- » trimoine ou acquêt ».

La coutume du chef-lieu de Mons, n'est pas moins formelle. Le chapitre 7 ordonne « que jeunes » enfans sans père & mère ne puissent vendre leurs » héritages de mainfermes, s'ils ne sont âgés, les » fils de vingt-un ans, & les filles de dix-huit ans, » *ou qu'ils fussent mariés* ».

L'article 27 de la coutume de Valenciennes porte également: « Fils ou fille de famille mariés » sont tenus & réputés majeurs, & peuvent ester » en jugement, contracter & aliéner leurs biens ».

Enfin, on lit dans la coutume de Lessines, tit. 4, art. 2: « Gens mariés, encore qu'en-dessous » ledit âge de vingt ans, sont tenus pour éman- » cipés sans autre solemnité, à effet de vaillable- » ment disposer de leurs biens, & autrement » s'obliger & contracter ».

Les rédacteurs des coutumes de Lorraine & de Metz ont adopté les mêmes principes. Les mineurs mariés, disent-elles, *sont tenus pour majeurs, pouvant légitimement contracter sans l'intervention de leurs tuteurs.*

Mais, dans ces coutumes, le mariage ôte-t-il aux mineurs le droit de se faire restituer en entier, lorsqu'il a usé à son préjudice de la faculté de contracter & d'aliéner? Les textes que je viens de rapporter ne décident pas formellement cette question, mais ils ne laissent pas de fournir des indices propres à nous en faciliter la résolution.

D'abord il est certain que les chartes générales du Hainaut, & la coutume du chef-lieu de Mons ne rendent point les personnes mariées parfaitement majeures, elles leur donnent, il est vrai, la faculté de contracter & d'aliéner. Mais que peut-il résulter de-là? On a vu ci-dessus qu'elles donnent la même faculté à toutes personnes émancipées & âgées de vingt & un ans, & que néanmoins elles accordent le bénéfice de restitution à tous les mineurs de vingt-cinq ans, en cas de lésion notable. Comme elles ne contiennent pas de dispositions plus étendues par rapport aux personnes mariées que par rapport à celles qui réunissent l'âge de vingt & un ans à l'émancipation judiciaire; on ne doit pas regarder la Majorité des unes comme plus parfaite que celles des autres, ni par conséquent refuser aux premières le bénéfice de restitution dont jouissent les secondes.

Il en est sans doute autrement dans la coutume de Valenciennes. C'est du moins ce que semblent désigner ces termes de l'article 27: *fils ou filles de famille mariés sont tenus & reputés majeurs, & peuvent ester en jugement, contracter & aliéner leurs biens.* Tous les caractères qui constituent la véritable & parfaite Majorité, sont ici réunis. La coutume ne restreint point la Majorité des personnes mariées à certains cas particuliers, elle parle en général, & elle les déclare majeures purement & simplement. Or, dit M. d'Argentré (1), *qui dixit* est majeur, *omnia dixit, & si lex providere voluisset de restitutione in integrum, hoc dixisset ..... cùm non privilegio aut certæ specialis causæ respectu facultas contrahendi tribuitur, sed*

(1) Ricard, des donat. n. 281.
(2) Rande, décis. fritic. lib. 2, t. 4, def. 1.
(3) Art 154.
(4) Stockmans décis. 112.
(5) Wesel ad constit. ultraj. art. 13.
(6) Voet ad D. lib. 4, tit. 4, n. 6.

(1) Art. 457, n. 9.

legis potestate taxatio ætatis fit, & Majoritas inducitur, qui casus noster ipsissimus est, tùm non magis restitutionem competere, quàm majori cuilibet. C'est en partant de ce principe que le même auteur soutient que l'article 457 de l'ancienne coutume de Bretagne exclut suffisamment la restitution, par ces termes: « L'homme ou femme qui » ont vingt ans accomplis & passés sont majeurs ».

La coutume de Louvain porte également, que les mineurs mariés sont réputés majeurs; & c'est sur le fondement de cette disposition pure & simple, que Wames (1) estime que dans cette coutume les personnes mariées sont majeures à tous égards, & peuvent en conséquence aliéner leurs immeubles sans decret, & sans espérance de restitution. Stockmans (2) rapporte même un arrêt du conseil de Brabant, qui l'a jugé ainsi dans cette coutume.

Voet (3) établit le même principe. *Illud in universum receptum est, ea tenùs saltem, quatenùs per nuptias maritus pro majorenne fuit habitus, restitutionis adjutorium ei denegandum esse, si fortè damnosum ætatis lubrico celebraverit de talibus contractum.*

La coutume de Valenciennes se sert par rapport à la Majorité des personnes mariées, d'expressions équivalentes à celles qu'emploient les coutumes de Bretagne & de Louvain, & qu'indique l'auteur que je viens de citer: on doit par conséquent y appliquer la décision de d'Argentré, de Wames, de Voet, & du conseil de Brabant.

Je sçais que plusieurs arrêts du parlement de Flandre, cités par Deghewiet (4), ont entériné des lettres de restitution obtenues par des personnes mariées, du chef de lésion causée par l'imprudence ordinaire aux mineurs. Mais pour en tirer quelque moyen contre ce que j'avance, il faudroit sçavoir dans quelles coutumes ils ont été rendus, & c'est ce que Deghewiet ne nous apprend pas. Il y a des coutumes, telles que celles de Lille, de la châtellenie de Lille, de Douai, &c., qui, sans déclarer majeures toutes les personnes mariées, se bornent à les affranchir du joug de leurs tuteurs, & à leur permettre de contracter & d'administrer leurs biens: il est certain que, suivant ces dispositions, le mariage ne forme qu'une émancipation légale. Or, si les arrêts dont parle Deghewiet ont été rendus dans ces coutumes, ou dans d'autres semblables, quelle conséquence peut-il en résulter par rapport à celle de Valenciennes?

Mais que faut-il décider par rapport aux coutumes de Lorraine & de Metz? Un arrêt du 17 mai 1691 va nous l'apprendre.

Le 3 février 1684, Charles César épousa Marie Retondeur, âgée de 15 ans & quelques mois. Les 20 mars 1686 & 30 janvier 1687, celle-ci signa plusieurs obligations pour son mari. En 1690, elle se pourvut en séparation de biens, & fit assigner les créanciers au bailliage de Noményy, pour voir rescinder les engagemens qu'elle avoit pris envers eux.

La cause portée à l'audience du parlement de Metz, M. le procureur-général de Corberon a dit que la seule objection des créanciers par rapport à l'entérinement des lettres de rescision, étoit fondée sur la disposition de la coutume de Lorraine qui répute majeurs toutes les personnes mariées, même au-dessous de vingt ans.

Mais, a-t-il ajouté, « Il faut observer que cette » disposition de la coutume de Lorraine est singu» lière, exorbitante du droit commun, & sujette » à beaucoup d'inconvéniens; car, comme les » garçons peuvent contracter mariage à 14 ans, » & les filles à 12; cette coutume qui les répute » majeurs dès ce moment, les met en état de dis» poser de leurs biens & de les dissiper, avant que » l'âge ait perfectionné leur raison & mûri leur » jugement. . . .

» Ainsi, bien loin d'étendre les termes de la » coutume au-delà de la signification naturelle, » il faut les restreindre le plus qu'il est possible, » comme contraires au droit commun. *Les mineurs* » dit-elle, *âgés de vingt ans, ou mariés avant cet* » *âge, sont tenus pour majeurs.* Ces termes ne » contiennent qu'une fiction introduite pour faire » réputer majeurs les mineurs mariés. La cou» tume ne dit pas qu'ils sont réellement majeurs, » mais seulement qu'ils sont tenus pour tels: elle » reconnoît donc qu'ils sont encore actuellement » dans la minorité.

» La coutume de Metz qui répute aussi majeurs » les mineurs mariés, peut servir à éclaircir davan» tage celle de Lorraine. Elle dit qu'ils *sont tenus* » *pour majeurs, pouvant légitimement contracter* » *sans intervention de leurs tuteurs.* C'est donc seu» lement à l'effet de contracter valablement sans » l'intervention de personne qu'ils sont réputés » majeurs. Voilà où se borne l'effet de la fiction » de la coutume. Mais comme ils ne laissent pas » d'être encore véritablement mineurs, en cette » qualité, ils peuvent se servir du bénéfice de la » restitution, lorsqu'ils ont été lésés . . . . .

» La cour a suivi cette jurisprudence, lorsque » par arrêt du 26 mars 1640, rendu sur les con» clusions de M. l'avocat-général Fremin, elle » déclara la dame de Stainville séparée d'avec son » mari, quant aux biens, & la restitua contre les » contrats par elle passés conjointement avec lui, » étant mineure de 25 ans, mais tenue pour ma» jeure aux termes de la coutume de Lorraine ».

M. de Corberon a examiné ensuite si la dame César avoit été véritablement lésée par les obligations qu'elle avoit souscrites, il a prouvé l'affirmative, & conclu en conséquence à l'entérinement des lettres de rescision.

L'arrêt cité a suivi ces conclusions.

III.

(1) Centur. 1, consil. 26.
(2) Décis. 112, n. 9.
(3) Ad D. lib. 4, t. 4, n. 7.
(4) Tom. 2, pag. 87 & 88.

III. *La minorité & la Majorité se reglent-elles par la loi ou coutume du lieu de la naissance ou par celle du domicile actuel ?*

Les auteurs sont partagés sur cette question. Rodemburg (1), Lauterback (2), Burgundus (3), Voet (4), estiment qu'un mineur peut changer de domicile à la suite de son tuteur, & que dans ce cas il devient majeur si la loi de son nouveau domicile fixe la Majorité à un âge qu'il a atteint, quoique la loi du domicile de sa naissance la recule davantage. Maillart (5), Froland (6), Boullenois (7), Rousseau de la Combe (8), soutiennent au contraire que l'état de majeur ou de mineur dépend absolument de la loi de la naissance, sans que le tuteur ni même le père puisse le troubler en changeant de domicile.

Dans ce conflit d'opinions, je remarque d'abord un cas qui n'est susceptible d'aucune difficulté parmi nous : c'est celui où le changement de domicile est le fait du tuteur. Quoiqu'en disent les auteurs flamands que je viens de citer, il est aujourd'hui universellement reconnu que le domicile d'un mineur n'est identifié avec celui de son tuteur, que pour le mariage & les ajournemens (9), & qu'à l'égard de sa succession mobilière, le mineur conserve le domicile que son père & sa mère avoient au moment de leur mort. Il ne peut donc s'élever de question sur les changemens de domicile opérés par le tuteur : si le fils étoit à la mort de son père & de sa mère domicilié dans le lieu de sa naissance, il conservera sans contredit l'état de mineur ou de majeur qu'il a reçu de la loi qui y domine, quelques changemens que son tuteur apporte dans son habitation.

Mais si un père après avoir donné le jour à un enfant dans une coutume, transporte son domicile dans un autre & y meurt, à quel âge son fils sortira-t-il de tutelle, sera-t-il censé majeur ? Voilà le vrai point de la difficulté.

Quelque parti que l'on prenne sur cette question, on sera toujours arrêté par des inconvéniens. D'un côté, nous avons un principe généralement adopté, que l'état des personnes dépend de la loi de leur domicile : ce domicile doit être dans notre espèce celui qu'elles ont actuellement ; car si vous m'obligez de remonter à celui de leur naissance, que d'entraves vous apportez au commerce, & quel trouble dans l'ordre civil ! Je trouve à Valenciennes un jeune homme âgé de 15 ans, je contracte avec lui de bonne foi, parce qu'il est domicilié en cette ville & que je viens d'y voir mourir son père ; cependant on découvre ensuite que ce jeune homme est né à Mons & que le droit municipal de cette dernière ville annulle le contrat qu'il a fait avec moi. Le statut de Valenciennes qui permet à un enfant âgé de 15 ans, de vivre & de contracter sans tuteur, est donc un piège dont il faut se défier !

D'un autre côté, que ne peut-on pas dire en faveur de la loi de la naissance ? Un enfant naît ; dès ce moment la coutume du domicile qu'ont alors son père & sa mère, imprime en lui une note indélébile, elle règle son état, elle fixe l'âge auquel il sera majeur. Si l'on oppose que le père peut changer de domicile, & que le fils suit nécessairement le domicile de son père, je réponds que ce changement ne peut effacer la note que la loi de la naissance a imprimée dans le fils, & qu'elle seule a ce pouvoir, suivant ce grand principe, *nihil tàm naturale est quàm eò genere quidquid dissolvere, quo colligatum est.* L. 35, D. *de regulis juris.* Un père ne peut aliéner les biens de son fils, & il pourroit par une translation de domicile, changer son état, & le rendre mineur de majeur qu'il étoit ou qu'il étoit sur le point d'être ! Il ne peut le moins, & il pourroit le plus ! Cela est-il concevable ? D'ailleurs quelle bizarrerie ne résulteroit-il pas du systême contraire ? la même personne seroit aujourd'hui mineure & demain majeure. Cette variété dans une chose qui de sa nature doit être permanente, puisqu'elle est attachée à la personne, ne seroit-elle pas aussi ridicule qu'embarrassante ?

Ces dernières raisons nous paroissent décisives : l'opinion qu'elles appuient présente à la vérité des inconvéniens ; mais où ne s'en trouve-t-il pas ? Il faudroit pour les éviter en cette matière une loi uniforme, non-seulement dans tout le royaume, mais dans l'univers entier, car l'établissement d'un étranger en France, ou d'un françois hors du royaume, donneroit toujours lieu à la question. Quoi qu'il en soit, les raisons tirées des vrais principes doivent sans contredit l'emporter sur ces inconvéniens qui ne se rencontrent pas toujours, & sur-tout sur ceux dont il s'agit dans cette espèce, parce que c'est à celui qui contracte avec un mineur à s'informer de son état & de sa capacité ; *qui cum alio contrahit, vel est, vel debet esse non ignarus conditionis ejus*, l. 19, D. *de regulis juris.*

On dira peut-être que nous détruisons la règle qu'un fils mineur n'a pas d'autre domicile que celui de son père : mais ce seroit tirer une fausse conséquence de notre systême. Nous disons que l'état du fils en ce qui concerne sa minorité ou sa Majorité dépend de la loi de sa naissance, mais nous disons en même temps qu'il suit le domicile pa-

(1) *De jure quod oritur ex statutorum diversitate, part.* 2, *t.* 2, *cap.* 1.

(2) *De domicilio, disp.* 70, *n.* 69.

(3) *Ad consuet. fl. tract.* 27, *n.* 5.

(4) *Ad D. lib.* 4, *t.* 4, *n.* 10.

(5) Sur Artois.

(6) Mém. sur le Sc. Velléjen, pag. 187 & 196.

(7) Quest. mixt. pag. 359.

(8) Jurispr. civ. v. *domicile.*

(9) Ordonnance du mois d'avril 1667, tit. 2, art. 3. Edit du mois de mars 1697.

ternel, & en cela il n'y a point de contradiction : témoin un exemple bien analogue à notre espèce. Il est certain que la femme change de domicile avec son mari, & qu'elle n'en peut avoir un autre que lui; néanmoins M. le président Bouhier (1), établit que l'état de la femme en ce qui concerne sa soumission à l'autorité maritale, ne dépend que de la loi du domicile matrimonial, quoique le mari soit venu depuis le mariage demeurer dans une autre coutume.

Mais, dira-t-on, si le changement de domicile du mineur, arrivé par le fait du père, n'opère rien sur l'état & la condition du mineur, il ne produira donc aucun effet? Ce n'est point encore là ce qui résulte de mon systême. Le mineur transféré de Mons à Valenciennes, transportera avec lui tous ses meubles, toutes ses dettes actives, & généralement tous ses droits personnels. Tous ces objets, au lieu d'être régis par la coutume de Mons, le seront par celle de Valenciennes, & conséquemment ce sera la coutume de Valenciennes qui réglera sa succession mobilière, parce que l'état d'une personne n'influe aucunement sur la manière de partager ses biens après sa mort : ce sera encore la coutume de Valenciennes qui décidera de l'âge auquel il pourra tester de ses meubles, parce que la capacité de tester résultant de l'âge n'a rien de commun avec ce qu'on appelle proprement l'état d'une personne, si vrai que l'état se règle par le domicile, & que la situation décide seule de l'âge auquel on peut disposer à cause de mort, suivant l'article 13 de l'édit perpétuel de 1611 (2). Or, dans l'espèce proposée, les meubles sont situés ou sont présumés l'être à Valenciennes.

Enfin, nous nous déterminons d'autant plus volontiers à regarder la loi de la naissance comme celle d'où dépend la minorité ou la Majorité, que ce sentiment a été érigé en loi expresse dans la jurisprudence belgique : écoutons M. Cuvelier en son recueil d'arrêts du grand conseil de Malines, art. 212. « La minorité des personnes dure » diversement par les coutumes : dans quelques » pays, elle s'étend jusqu'à vingt ou vingt-un ans; » en d'autres jusqu'à vingt-cinq ans; à raison » de quoi a été douté si l'on devoit regarder la » coutume du lieu de la situation de la chose » aliénée, ou de la naissance de l'aliénateur, ou » du lieu où il étoit domicilié. MM. du conseil » d'Artois ont consulté à cet égard MM. du conseil privé (de Bruxelles), & il a été résolu de » suivre la coutume de la naissance ». Ce magistrat ne rapporte point la date de la déclaration qui a donné à ce sentiment la sanction de l'autorité législative; elle est du 11 février 1621, & on la trouve dans le *registre aux mémoriaux* du conseil d'Artois, *fol.* 203.

(1) Chap. 23, n. 3.
(2) Voyez l'article TESTAMENT.

IV. *Le statut qui déclare majeure ou mineure une personne née dans son ressort, doit-il s'étendre aux biens situés ailleurs?*

Je ne crains pas beaucoup de contradicteurs en me déclarant pour l'affirmative dans les cas où il ne s'agit que de la capacité d'administrer; il n'y a rien de réel dans les objets qui ont rapport à la simple administration, tout y est personnel; c'est donc à la coutume qui règle l'état de la personne qu'il faut s'en rapporter, celle de la situation des biens ne doit être en cela d'aucune considération. D'ailleurs il seroit absurde qu'une personne capable d'administrer les biens qu'elle a dans une coutume, fût obligée de rester en tutelle par rapport à ceux qu'elle a dans une autre : l'uniformité est en quelque sorte l'ame de toute administration; c'étoit pour s'y conformer que le droit romain déféroit au tuteur créé par le juge domiciliaire le soin & la régie de tous les biens situés ailleurs; on doit donc par le même motif laisser à un mineur émancipé par la loi de son domicile, l'administration de tout ce qu'il possède même dans les coutumes qui exigent pour cet effet, un âge plus avancé.

Mais le statut de la Majorité est-il personnel ou réel en ce qu'il permet de contracter & d'aliéner? Par exemple, un majeur de 20 ans né à Valenciennes, peut-il vendre par decret les biens qu'il possède à Mons, à Douai, à Paris, où l'on n'est capable d'aliéner qu'à 25 ans? Et réciproquement un majeur de 20 ans & mineur de 25, né dans l'une de ces trois villes, peut-il vendre sans decret les biens qu'il a dans la coutume de Valenciennes?

Je trouve sur ce point la plus grande division entre les auteurs.

Paul Voet (1), & Jean son fils (2), conviennent de la personnalité du statut de la Majorité, & malgré cela ils soutiennent qu'il ne s'étend point au-delà de son territoire dans les matières réelles. Ce qui est conforme à leur principe que des statuts personnels ne doivent produire aucun effet même indirect *& per consequentiam*, sur les biens situés ailleurs.

Burgundus (3) convient également que la Majorité dépend de la loi du domicile, & il en conclut que les actes personnels se règlent par cette loi, en quelque lieu qu'ils soient passés; mais à l'égard des actes réels, il soutient, comme les deux Voet, qu'il suffit pour les faire valablement, d'avoir atteint l'âge requis par la coutume de la situation. Il apporte pour exemple l'aliénation que feroit un habitant de Gand majeur de 21 ans, & mineur de 25, d'un bien régi par les chartes générales du Hainaut. Le contrat de vente, dit-il, seroit nul,

(1) De statutis, sect. 4, c. 3.
(2) Ad D. lib. 4, t. 4, n. 8.
(3) Ad consult. H. tract. 3, n. 5.

parce que la loi du domicile rend le vendeur incapable de contracter, mais la déshéritance ou expropriation que feroit le vendeur entre les mains des juges de la situation seroit valable, parce que l'édit perpétuel de 1611 déclare, article 13, que le statut qui règle la faculté de disposer à cause de mort est réel, ce que l'on peut sans contredit étendre aux actes de disposition entre vifs.

Stockmans adopte ce systême, & rapporte même un arrêt du conseil de Brabant qui l'a confirmé. Voici l'espèce. Titius âgé de 20 ans & marié, n'étoit réputé majeur dans son domicile que pour l'administration de ses revenus. Il avoit des biens dans la coutume de Louvain qui donne au mariage l'effet d'une Majorité pleine & entière, & en conséquence il les vendit sans aucune formalité. Son héritier voulut faire annuler la vente, sur le fondement que la loi du domicile du vendeur avoit imprimé dans sa personne une incapacité qu'il avoit portée dans la coutume de Louvain. L'acquéreur soutint au contraire que s'agissant d'un immeuble, on ne pouvoit consulter d'autres loix que celles de la situation, & le conseil de Brabant jugea en sa faveur par arrêt du 30 octobre 1654. Stockmans applaudit à cette décision, & il apporte pour la justifier l'exemple de ce qui se pratique en Hainaut. Tous les jours, dit-il, on confirme dans cette province les aliénations de biens qui y sont situés, faites par des majeurs de 21 ans, quoique domiciliés dans des coutumes où il en faut 25 pour aliéner, *nimirùm quia mancipatio prædium ipsum potiùs quàm personam respicit.*

Peckius (1), soutient la même thèse d'après Balde.

L'opinion contraire ne manque point de défenseurs même parmi les jurisconsultes flamands. Rodemburg, dans sa dissertation sur la diversité des statuts (2), & Abraham à Wesel sur les ordonnances d'Utrecht (3), s'élèvent avec la plus grande force contre le systême de Burgundus & de ses partisans : je ne rapporterai point ici les autorités des jurisconsultes françois, parce qu'ils n'ont presque tous qu'une voix sur cette matière.

Cette question est sans doute aussi épineuse qu'importante, mais pour en faciliter la décision, commençons par poser les principes qui doivent nous y conduire.

1°. *La loi qui donne à une personne un certain état & une certaine condition, est personnelle.* Je crois ce premier principe incontestable.

2°. *La loi qui permet à un homme capable par état, ou défend à un homme incapable par état, quelque acte que ce soit de la vie civile, comme de contracter, d'aliéner, est une loi personnelle*, parce que les permissions ou les défenses qu'elle contient ne sont, pour ainsi dire, que des corollaires de l'état de la personne.

3°. *La loi qui en laissant une personne dans son état, lui défend un acte particulier que son état lui permet, est une loi personnelle, si son objet est personnel; & réelle, si son objet est réel* Ainsi la prohibition faite à deux conjoints majeurs de s'avantager l'un l'autre, est réelle, parce qu'elle forme une exception à la capacité générale que les conjoints majeurs ont par état de disposer de leurs biens, & que son objet est réel.

4°. Vice versâ, *si une loi laisse une personne dans son état, & lui permet quelque acte particulier que son état lui défend, il faut encore considérer la nature de son objet : s'il est personnel, la loi l'est également.* Ainsi la faculté que la coutume de Valenciennes accorde à un majeur de 15 ans de contracter sans l'assistance d'un tuteur, a lieu en quelque pays que le mineur se trouve. *Si l'objet est réel, la loi doit aussi l'être.* Par exemple, les chartes générales permettent à un fils de famille de tester à l'âge de 18 ans de ce qu'il acquiert par son industrie : comme ce statut n'agit point sur l'état universel de la personne, *quippè quæ*, dit Wesel à l'endroit cité, *nihil ominùs in eodem statu, alieno scilicet juri atque potestati subjecta manet, verùm limitativè & circumscriptivè ad rerum alienationes & quidem per solam testamenti speciem sit directum, frustrà personæ tribueretur quod sine & contemplatione rei potiùs est introductum.*

Ces principes posés, hâtons-nous de passer aux conséquences qui en découlent.

Première conséquence. « Le statut de la Majorité » pleine & entière est personnel, & s'étend aux » biens situés hors de son territoire ».

La première partie de cette proposition est évidente : elle résulte nécessairement de mon premier principe, que la loi qui donne un certain état à une personne, est personnelle.

La seconde partie n'est pas moins certaine. Dès qu'une coutume déclare une personne majeure à 20 ans, par exemple, il faut absolument que la faculté qu'elle lui accorde d'aliéner ses immeubles, sans espérance de restitution, comprenne ceux qui sont situés dans un autre territoire : car, cette faculté est personnelle, & doit par conséquent suivre la personne par-tout. C'est une conséquence de mon second principe, que la loi qui permet quelque acte à une personne capable par état, ou qui défend quelque acte à une personne incapable par état, est personnelle, parce que ces permissions & ces défenses ne sont que des corollaires de l'état de la personne.

Les deux Voet, Burgundus, Stockmans & Peckius, conviennent du premier principe, mais ils n'admettent le second que pour le cas où l'objet du statut est personnel, parce que quand il s'agit de l'aliénation d'un immeuble, ils ne font aucune

(1) De testam. conjug. lib. 4, cap. 24.
(2) Tit. 2, cap. 1.
(3) Art. 13, n. 23.

attention à l'état de la perſonne. Auſſi s'accordent-ils à ſoutenir qu'un ſtatut perſonnel ne peut produire le moindre effet ſur les biens d'un autre territoire.

Mais il ſuffit d'examiner les conſéquences de leur ſyſtême, pour ſentir combien il eſt mal fondé.

Suppoſons qu'un jeune homme âgé de 20 ans, ſoit domicilié dans une coutume qui défend non-ſeulement d'aliéner, mais encore de contracter avant 25 ans, & qu'il ait des biens dans une coutume qui lui permet l'un & l'autre. Comment pourra-t-il exercer la faculté que lui donne la coutume de la ſituation? Pour vendre un immeuble, il ne ſuffit pas d'en faire une tradition, ſoit ſimple, *per inductionem in fundum*, comme dans la plupart des coutumes de France, ſoit ſolemnelle, par des devoirs de deſſaiſine & ſaiſine, comme dans les pays de nantiſſement; il faut encore faire préalablement un contrat de vente, parce que, dit la loi 31, D. de acquirendo rerum dominio, *nunquàm nuda traditio transfert dominium, ſed ita ſi venditio aut aliqua juſta cauſa præceſſerit, propter quam traditio ſequeretur.* Or, comment ce jeune homme pourra-t-il contracter tandis que la loi de ſon domicile l'en rend incapable, & que les auteurs cités avouent que la faculté de contracter dépend uniquement de la loi qui régit la perſonne?

Burgundus a prévu cette objection, & ſa réponſe eſt digne de ſon ſyſtême. Il convient de la nullité du contrat de vente, il avoue même que ſi le mineur ne veut pas ſe déshériter du bien qu'il a vendu, on ne peut l'y contraindre par action perſonnelle, mais il ſoutient que ſi ce mineur ſe déshérite, l'expropriation eſt valable.

Quoi qu'en diſe cet auteur, on ne concevra jamais comment une tradition faite ſans titre & ſans cauſe peut être valable. Les charges générales du Hainaut ſont peut-être les ſeules loix qui aient à cet égard dérogé aux vrais principes, en établiſſant, article 4 du chapitre 94, qu'un fils de famille peut aliéner à 21 ans, quoiqu'aux termes du chapitre 110, il ne puiſſe s'obliger perſonnellement; & une pareille dérogation eſt ſans contredit trop bizarre, pour qu'on puiſſe l'étendre aux coutumes qui, en gardant le ſilence ſur ce point, ſont cenſées s'en être rapportées au droit commun.

Burgundus ſe récrie ſur ce qu'il lui paroît impoſſible qu'un ſtatut faſſe loi hors de ſon territoire: mais ne trouve-t-on pas le même inconvénient dans ſon ſyſtême? Pour qu'une perſonne domiciliée dans une coutume qui la rend incapable par état, puiſſe vendre & aliéner les biens qu'elle a dans une autre, il faut, ſuivant le ſyſteme de Burgundus, que cette dernière coutume la rende capable; or, comment une loi peut-elle habiliter une perſonne qui ne lui eſt point ſoumiſe, ſans étendre ſon empire au-delà de ſon territoire?

Au reſte, cette extenſion des effets de la loi domiciliaire, aux biens ſitués hors de ſon territoire, n'a rien qui doive ſurprendre; quand on dit qu'une coutume qui fixe à un certain âge la Majorité pleine & entière, s'étend aux immeubles régis par d'autres coutumes dont les diſpoſitions ſont différentes, on n'entend pas que ce ſoit par ſa propre force, car toute loi réelle ou perſonnelle eſt d'elle-même bornée par ſon territoire. Mais on veut dire que cette extenſion s'opère en vertu d'une eſpèce de concordat paſſé tacitement entre les différens peuples. C'eſt ce que j'ai développé à l'article PUISSANCE PATERNELLE.

On peut même dire avec Boullenois que dans notre eſpèce la loi de la ſituation ne fait que déférer à l'état de la perſonne réglé par la loi domiciliaire, & que par cette déférence, elle ne relâche rien de ſes droits ſur les biens ſitués dans ſon territoire. En effet, « quand un homme eſt » majeur à 20 ans dans la coutume de ſon do» micile, & que la coutume de la ſituation de » ſes biens où il en faut 25, ſouffre néanmoins » qu'il en diſpoſe, cela ne change rien à cette » loi, puiſqu'elle veut elle-même que le majeur » en puiſſe diſpoſer: elle défère ſeulement à la » qualité de majeur que la loi du domicile donne » à la perſonne ».

C'eſt en conſidérant l'état de la perſonne, & en le faiſant influer ſur les biens ſitués hors de la coutume qui le détermine, que le parlement de Flandre a jugé par arrêt du 30 mars 1697 (1), qu'une femme mariée & domiciliée en Hainaut, n'avoit pu diſpoſer par teſtament des biens qu'elle poſſédoit à Tournai, parce que, ſuivant les chartes générales toute femme qui ne s'eſt pas réſervé par ſon contrat de mariage la faculté de teſter, en eſt incapable par état.

Il n'y a donc rien d'étrange ni de contraire aux principes, dans l'influence que nous attribuons au ſtatut de la Majorité ſur les biens ſitués hors de ſon territoire.

Ainſi un jeune homme de 20 ans, né à Valenciennes, où cet âge ne donne qu'une Majorité imparfaite, peut ſe faire reſtituer contre l'aliénation des immeubles qu'il a en Normandie où l'on eſt parfaitement majeur à 20 ans? Au contraire, un majeur de 20 ans né en Normandie ne peut ſe faire reſtituer contre l'aliénation des immeubles qu'il a dans la coutume de Valenciennes.

Par la même raiſon un mineur marié & domicilié à Valenciennes, ne peut ſe faire reſtituer contre l'aliénation d'un bien ſitué ſoit dans le chef-lieu du même nom, ſoit dans toute autre partie du Hainaut: & au contraire un mineur marié & domicilié ſoit dans le chef-lieu de Valenciennes, ſoit dans celui de la Cour, ſoit enfin dans celui de Mons, peut ſe faire reſtituer contre l'aliéna-

(1) Desjaunaux, tom. 1, art. 146.

nation d'un bien ſitué dans la ville ou dans l'ancienne banlieue de Valenciennes.

C'eſt en partant du même principe qu'il a été jugé qu'un jeune homme de 20 ans, domicilié à Senlis où l'on n'eſt majeur qu'à 25 ans, n'avoit pu aliéner les immeubles qu'il avoit dans la coutume d'Anjou où l'on eſt majeur à 20 ans. L'arrêt a été rendu le 28 août 1600, en la cinquième chambre des enquêtes du parlement de Paris (1).

Seconde conſéquence. « Le ſtatut qui donne à » une perſonne la faculté de contracter à un âge » au-deſſous de 25 ans, ſans néanmoins lui ôter » le remède de la reſtitution, eſt perſonnel ».

C'eſt une ſuite de notre troiſième principe. L'état de mineur emporte ſuivant le droit coutumier, l'incapacité de contracter; on peut donc dire d'une coutume qui ſans déclarer une perſonne majeure, lui permet cependant de contracter, qu'elle laiſſe cette perſonne dans ſon état, & qu'elle lui permet ce que les règles générales de ſon état lui défendent. Or, l'objet de cette permiſſion eſt perſonnel, la coutume l'eſt donc également.

Ainſi un mineur né à Valenciennes peut contracter à l'âge de 15 ans, en quelque pays qu'il ſe trouve: & un mineur né à Mons ne peut contracter avant l'âge de 25 ans, quand même il ſe trouveroit à Valenciennes.

Troiſième conſéquence. « Le ſtatut qui permet » l'aliénation des biens à un âge au-deſſous de 25 » ans, ſauf la reſtitution, eſt réel ».

C'eſt encore une ſuite de notre troiſième principe. La faculté d'aliéner ne rend majeur celui à qui elle eſt accordée, que lorſqu'elle exclut le bénéfice de reſtitution: quand elle ne l'exclut pas, elle laiſſe la perſonne dans ſon état de mineur; il eſt donc vrai de dire en ce cas que la coutume permet à la perſonne ce que ſon état lui défend, & comme cette permiſſion tombe ſur un acte réel, elle forme néceſſairement un ſtatut réel.

Ainſi un majeur de 20 ans né à Valenciennes ne peut aliéner les biens qu'il poſsède dans le chef-lieu de la cour, parce que les chartes générales ne permettent les aliénations qu'aux perſonnes âgées de 21 ans. C'eſt ce que je trouve avoir été jugé par le parlement de Flandre, ſéant à Cambrai, entre le ſieur le Bouck du Rompeau & la veuve Blancher. Il s'agiſſoit d'une vente faite à celle-ci par le ſieur Meſureur, d'un bien ſitué dans le chef-lieu de la cour. L'aliénation a été annullée, parce que le ſieur Meſureur n'avoit que 20 ans, quoique la coutume de Valenciennes où il étoit né domicilié, permette d'aliéner à cet âge.

Par la même raiſon, un mineur né & domicilié dans une coutume qui ne lui permet d'aliéner qu'à 25 ans, peut cependant diſpoſer des biens qu'il a dans une coutume étrangère, pourvu qu'il ait atteint l'âge preſcrit par celle-ci, & que la permiſſion d'aliéner qu'elle lui accorde ne ſoit pas excluſive de la reſtitution. Ainſi un mineur né & domicilié en pays de droit écrit où il eſt défendu d'aliéner avant 25 ans, peut diſpoſer à l'âge de 20 ans des biens qu'il poſsède dans le chef-lieu de Valenciennes, & à celui de 18 ou de 21, ſuivant le ſexe, des biens qu'il poſsède dans le chef-lieu de Mons. C'eſt ce qui a été jugé au parlement de Flandre par arrêt du 22 juillet 1720, confirmé par un autre rendu en réviſion le 17 juin 1722, au rapport de M. Ruyant de Cambronne. Il s'agiſſoit de quelques main-fermes de la banlieue d'Aveſnes qui avoient été vendus par le ſieur de Sarieux, du conſentement de Jeanne Haverland ſa femme, à qui ils appartenoient, & de Lucie & Françoiſe de Fieux, ſes belles-filles, auquelles ils étoient dévolus par la mort de leur père. Les héritiers des demoiſelles de Fieux diſoient pour faire annuller cette vente, qu'elles n'avoient pu y donner leur conſentement, attendu qu'elles n'étoient alors âgées l'une que de 22 ans, & l'autre de 20; qu'ainſi aux termes du droit écrit qui régiſſoit la ville de Grenade en Guyenne où elles étoient nées & domiciliées, leur conſentement étoit nul. Mais il a ſuffi au ſieur de Beviere héritier de l'acquéreur, de répondre que le chapitre 8 de la coutume du chef-lieu de Mons, permet aux filles qui ont atteint l'âge de 18 ans, *de loer & conſentir les vendages* que font leurs *parâtres* des biens *hypothèqués*, c'eſt-à-dire, affectés à leurs droits, & que cette permiſſion forme un ſtatut réel.

Il ne faut cependant pas conclure de là que pour juger de l'aliénation d'un bien régi par un ſtatut de cette nature, on ne doive indiſtinctement conſulter aucune autre loi. Nous avons vu qu'une tradition ne peut être valable à moins qu'elle ne ſoit fondée ſur un titre légitime, & c'eſt la déciſion expreſſe de la loi 31, D. *de acquirendo rerum dominio.* Il faut donc diſtinguer ſi le ſtatut qui permet à un mineur d'aliéner, déroge à cette loi, ou s'il n'y porte aucune atteinte.

S'il y déroge, comme font les chartes générales du Hainaut, on ne doit point examiner ſi le mineur qui veut aliéner eſt capable de contracter, c'eſt-à-dire, s'il a atteint l'âge auquel la loi de ſa naiſſance lui permet de s'obliger, mais ſeulement s'il eſt parvenu à celui auquel le ſtatut qui régit ſes biens, lui en permet l'aliénation. Burgundus avoit donc raiſon de dire qu'un habitant de Gand peut à l'âge de 21 ans, aliéner ſes fiefs qu'il a en Hainaut, quoique la coutume de ſon domicile lui défende de contracter avant 25 ans: mais il faut bien prendre garde d'étendre avec Burgundus cette conſéquence aux coutumes qui ne dérogent point à la loi 31, D. *de acquirendo rerum dominio.* Si le mineur qui veut aliéner, eſt domicilié dans une de ces coutumes, il faut qu'il

(1) Louet, lett. C, n. 42.

ſoit capable de contracter ; & comme cette capacité dépend de la loi domiciliaire, il faut qu'il ait eu en naiſſant ſon domicile dans une coutume qui lui permette de contracter à l'âge auquel la coutume qui régit ſes biens lui permet de les aliéner. Qu'un majeur de 20 ans, né à Valenciennes, vend un bien qu'il poſsède dans le chef-lieu du même nom, la choſe eſt ſans difficulté, parce que la même coutume qui lui permet de ſe déshériter, lui permet auſſi de former par un contrat perſonnel, le titre qui doit ſervir de fondement à la déshéritance. Mais qu'un mâle âgé de 20 ans & né dans le chef-lieu de Valenciennes, veuille vendre un bien qu'il y poſsède, il ne pourra le faire, parce que les chartes générales, qui régiſſent ſa perſonne & fixent ſon état, ne lui permettent de contracter qu'à l'âge de 21 ans.

Prenons un autre exemple hors du Hainaut. A Douai, les enfans qui lors du décès de leur père & de leur mère, ont atteint l'âge de 20 ans, ſi ce ſont des mâles, & de 18, ſi ce ſont des filles, *ſont tenus*, dit la coutume, chapitre 7, article Ier, *pour âgés, uſans de leurs droits, & habiles à contracter, ſans qu'il ſoit beſoin de leur donner curateurs.* S'ils n'ont pas atteint cet âge, au jour du trépas de leur père & de leur mère, on leur donne un tuteur ſans l'autorité duquel ils ne peuvent contracter juſqu'à ce qu'ils ſoient émancipés judiciairement, pourvus d'un état honorable, ou parvenus à l'âge de 25 ans. C'eſt la diſpoſition de l'article 3 du même chapitre. Dans l'un & l'autre cas, la coutume les déclare incapables d'aliéner.

Suppoſons qu'un de ces enfans âgé de 18 ou 20 ans, ſuivant le ſexe, ait des biens dans le chef-lieu de Valenciennes : Pourra-t-il les vendre ? Je diſtingue : ou cet enfant eſt dans le cas de l'article 3, du chapitre 7 de ſa coutume, c'eſt-à-dire, incapable de s'obliger perſonnellement ; ou il eſt dans le cas de l'article Ier du même chapitre, c'eſt-à-dire, habile à contracter. Dans le premier cas, il ne pourra pas vendre, parce qu'une aliénation ne peut ſubſiſter ſans titre légitime ; il le pourra dans le ſecond, parce qu'étant capable de s'obliger, rien ne l'empêche d'exercer la faculté réelle que lui donne la coutume de la ſituation de ſes biens.

Mais ne détruiſons-nous pas ici le ſyſtême que nous avons établi ci-deſſus, concernant l'influence d'un ſtatut perſonnel ſur les biens ſitués hors de ſon territoire ? Dans la dernière eſpèce dont nous venons de parler, le mineur de Douai ne doit-il pas être arrêté par la coutume de ſon domicile qui défend d'aliéner avant l'âge de 25 ans ?

Non : & pour ſentir qu'il n'y a point de contradiction entre ce que nous avançons ici & ce que nous avons dit plus haut ſur les effets des ſtatuts perſonnels, il faut bien diſtinguer les cas où un ſtatut perſonnel concourt avec un autre de la même nature, de ceux où il concourt avec un ſtatut réel.

Dans le premier cas, le ſtatut perſonnel du domicile doit l'emporter ſur le ſtatut perſonnel de la ſituation. C'eſt préciſément ce que l'on a prouvé en établiſſant que la loi qui fixe la Majorité parfaite à un certain âge, s'étend ſur les biens ſitués dans les autres territoires.

Dans le ſecond cas, le ſtatut réel de la ſituation l'emporte ſur le ſtatut perſonnel du domicile : par exemple, un majeur eſt domicilié dans une coutume qui lui permet de diſpoſer à ſon gré de tous ſes biens ; cette coutume eſt perſonnelle, comme il réſulte de notre ſecond principe ; cependant ſi cet homme a des biens dans une autre coutume qui reſtreint le pouvoir de diſpoſer à une certaine quantité, & qui conſéquemment eſt réelle, ſuivant notre troiſième principe, il eſt certain qu'il ne pourra rien aliéner au-delà.

Ainſi le ſtatut perſonnel ne s'étend ſur les biens ſitués hors de ſon territoire que lorſqu'il concourt avec un autre ſtatut perſonnel, & non lorſqu'il concourt avec un ſtatut réel. Or, dans l'eſpèce dont nous parlions tout à l'heure, la coutume de Douai qui défend au mineur de 25 ans d'aliéner ſes biens, eſt à la vérité perſonnelle, mais celle de Valenciennes dans laquelle ſe trouvent les biens, eſt réelle ; c'eſt donc celle-ci qui doit l'emporter.

(*Cette addition eſt de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandre, & ſecrétaire du roi*).

MAIRE. C'eſt le titre que porte le premier officier municipal d'une ville ou autre lieu. A Paris & à Lyon, ce premier officier ſe nomme prévôt des marchands.

Les Maires & les échevins ſont parmi nous ce qu'étoient chez les Romains les officiers appelés *defenſores civitatum.* Ce fut vers le règne de Louis VII que les villes achetèrent des ſeigneurs le droit d'élire un Maire pour les gouverner.

Saint Louis fit deux ordonnances en 1256, touchant les Maires.

Il régla, par la première, que l'élection des Maires ſeroit faite le lendemain de la ſaint Simon & ſaint Jude ; que les nouveaux Maires & les anciens, & quatre prud'hommes de la ville viendroient à Paris, aux octaves de Saint Martin, pour rendre compte de leur recette & dépenſe ; qu'il n'y auroit que le Maire ou celui qui tient ſa place, qui pourroit aller en cour ou ailleurs pour les affaires de la ville, & qu'il ne pourroit avoir avec lui que deux perſonnes, avec le clerc & le greffier, & celui qui porteroit la parole.

L'autre ordonnance, qui concerne l'élection des Maires dans les bonnes villes de Normandie, ne diffère de la précédente, qu'en ce qu'elle porte, que *le lendemain de la ſaint Simon, celui qui aura été Maire & les notables de la ville choiſiront trois prud'hommes qu'ils préſenteront au roi à Paris, aux octaves de la ſaint Martin, dont le roi choiſira un pour être Maire.*

Les Maires ont été électifs juſqu'à l'édit du mois

d'août 1692, par lequel il fut créé des Maires perpétuels en titre d'office dans chaque ville & communauté du royaume, avec le titre de conseiller du roi, à l'exception de la ville de Paris & celle de Lyon, pour lesquelles on confirma l'usage de nommer un prévôt des marchands.

Les motifs qui donnèrent lieu à cette création furent, suivant le préambule de l'édit cité, que le soin que le roi avoit toujours pris de choisir les sujets les plus capables entre ceux qui lui avoient été présentés pour remplir la charge de Maire dans les principales villes du royaume, n'avoit pas empêché que la cabale & les brigues n'eussent eu le plus souvent beaucoup de part à l'élection de ces magistrats, d'où il étoit presque toujours arrivé que les officiers ainsi élus, pour ménager les particuliers auxquels ils étoient redevables de leur emploi & ceux qu'ils prévoyoient leur pouvoir succéder, avoient surchargé les autres habitans des villes & sur-tout ceux qui leur avoient refusé leur suffrage; & qu'à l'égard des lieux où les Maires n'étoient point établis, chaque juge royal voulant s'en attribuer la qualité & les fonctions, à l'exclusion des autres, cette concurrence n'avoit produit que des contestations entre eux, lesquelles avoient retardé l'expédition des affaires communes & distrait ces juges de leurs véritables fonctions pendant qu'ils s'efforçoient d'usurper celles qui ne leur appartenoient pas: en conséquence, sa majesté jugea que des Maires créés en titre, qui ne seroient point redevables de leurs charges aux suffrages des particuliers, en exerceroient les fonctions sans passion & avec toute la liberté qui leur étoit nécessaire pour conserver l'égalité dans la distribution des charges publiques.

L'édit ordonna que ces nouveaux Maires jouiroient des honneurs, droits, émolumens, privilèges, prérogatives, rang & séance dont les Maires précédemment établis & les officiers qui en avoient fait les fonctions, avoient joui, tant dans les cérémonies publiques qu'en tout autre lieu, sous les titres de Maires, jurats, consuls, capitouls, prieurs, premiers échevins ou autrement. Il fut attribué à ces nouveaux officiers le droit de convoquer aux hôtels-de-ville les assemblées générales & particulières où il s'agiroit de l'utilité publique, du bien du service du roi & des affaires de la communauté, & il fut dit qu'ils recevroient le serment des échevins & autres officiers municipaux dans les villes où il n'y a point de parlement.

L'édit régla que ces Maires présideroient à l'examen, audition & clôture des comptes des deniers patrimoniaux & autres qui seroient rendus par les receveurs ou autres administrateurs des affaires des villes & communautés.

Il fut dit que les secrétaires des maisons de ville ne pourroient expédier aucun mandement ou ordre concernant le payement des dettes ou charges des villes & communautés, à moins qu'il n'eût été signé d'abord par le Maire, & successivement par les autres officiers municipaux.

Il fut aussi ordonné que les officiers des villes & communautés ne pourroient faire l'ouverture ni la lecture des lettres ou ordres qui leur seroient adressés, sinon en présence du Maire, lorsqu'il seroit sur les lieux.

L'édit ordonna que le Maire auroit une clef des archives de l'hôtel-de-ville, & lui attribua le droit d'allumer les feux de joie, & de porter la robe ainsi que les autres ornemens accoutumés, même la robe rouge, dans les villes où les officiers des présidiaux ont droit de la porter.

Le roi accorda aux Maires, en qualité de députés nés de leurs communautés, entrée & séance aux états dans les provinces & pays d'états.

Sa Majesté ordonna en même temps que ces officiers jouiroient du privilége de noblesse dans les villes où il avoit été rétabli & confirmé, sans qu'ils fussent tenus, non plus que leurs descendans, de payer par la suite aucune finance pour confirmation ou autrement, pourvu toutefois qu'ils fussent décédés revêtus de leurs offices, ou qu'ils en eussent fait les fonctions durant vingt années.

Il fut d'ailleurs accordé aux nouveaux Maires l'exemption de tutelle & curatelle, de la taille personnelle dans les villes taillables, de guet & de garde, du service du ban & arrière-ban, du logement de gens de guerre, & des autres charges & contributions, même des droits de tarif qui se levoient dans les villes abonnées, & des octrois dans toutes les villes pour les denrées de leur provision.

Enfin, il fut ordonné que ces officiers connoîtroient, conjointement avec les échevins, capitouls, jurats & consuls, de l'exécution du réglement du mois d'août 1669, concernant les manufactures, & en général de toutes les autres matières dont les Maires & les échevins, capitouls, jurats, consuls & autres officiers qui en avoient fait les fonctions, avoient eu droit de connoître précédemment.

Par un autre édit du mois de décembre 1702, il fut créé des offices de lieutenans des Maires des villes & communautés du royaume, pour exercer, en l'absence de ces Maires, les fonctions qui leur avoient été attribuées.

Par un autre édit du mois de décembre 1706, il fut créé des offices héréditaires de conseillers du roi, Maires, & de lieutenans de Maires, alternatifs & mi-triennaux.

Dans plusieurs endroits ces nouveaux offices furent levés par les provinces, villes ou communautés, & réunis aux corps de ville.

Ces offices ont depuis été supprimés, ensuite

rétablis, & supprimés encore en différens temps.

Enfin, par un dernier édit du mois de novembre 1771, le feu roi a rétabli en titre d'offices formés, dans chaque ville & communauté du royaume où il y a corps municipal, à l'exception des villes de Paris & de Lyon, un Maire, un lieutenant de Maire, &c. avec le titre de conseillers du roi.

L'article 4 de cet édit a ordonné que tout sujet gradué ou non gradué, soit officier ou autre, pourroit, après avoir obtenu l'agrément de sa majesté, être pourvu de ces offices, & les tenir sans incompatibilité.

Suivant l'article 5, les Maires des villes où il y a cour supérieure, archevêché, ou évêché ou présidial, doivent être reçus & prêter serment pardevant les cours de parlement ou conseils souverains de leur ressort, en payant pour tout droit de réception soixante livres; les Maires des autres villes, bourgs ou communautés, peuvent, à leur choix, prêter serment pardevant les mêmes cours ou pardevant le plus prochain juge royal, en payant pour tout droit trente livres : quant aux autres officiers municipaux, ils doivent prêter serment pardevant le Maire.

L'article 7 a ordonné que les Maires & les autres officiers nouvellement créés jouiroient des fonctions, rangs, séance, droits & prérogatives dont avoient droit de jouir les précédens titulaires, conformément aux édits & déclarations antérieurs, & *notamment à l'édit du mois de novembre* 1706 (1), dont l'exécution a été prescrite, en ce qu'il n'avoit rien de contraire à celui dont il s'agit.

(1) *Comme les droits & priviléges des Maires, &c. sont détaillés dans cet édit, nous allons le rapporter.*

Louis, &c. salut : Par nos édits des mois d'août 1692, mai & août 1702, nous avons créé des offices de nos conseillers-Maires perpétuels & de leurs lieutenans dans toutes les villes & lieux de notre royaume, dont l'établissement a été très-utile pour l'exécution de nos ordres & pour l'administration des affaires publiques & particulières desdites villes. Mais comme leurs fonctions sont depuis augmentées, & qu'elles augmentent encore journellement par les fréquens passages de nos troupes & la confection des rôles des deniers à imposer sur les habitans desdites villes, & que nous sommes d'ailleurs informés que plusieurs d'entre eux sont pourvus d'autres offices qui les empêchent de remplir les fonctions de ceux de Maires & de leurs lieutenans avec toute l'application qu'ils doivent, & les obligent souvent à s'absenter, dont notre service & les affaires des villes & communautés souffrent considérablement; nous avons écouté volontiers la proposition qui nous a été faite de créer des Maires & lieutenans de Maires alternatifs & triennaux, pour en faire alternativement les fonctions avec les anciens : & afin qu'ils ne souffrent point de cette nouvelle création, nous avons résolu non seulement de les rétablir par un nouveau réglement général dans tous leurs droits, priviléges, exemptions, fonctions, rangs, séances, honneurs & prérogatives auxquels il pourroit avoir été donné quelque atteinte depuis leur création; mais même de réunir à leurs offices la moitié de celui de triennal, pour y être joint & uni à toujours, & ne composer qu'un seul & même corps d'office, sous le titre d'*ancien & mi-triennal*, sans que, pour raison de ladite réunion & rétablissement de priviléges, ils soient tenus de nous payer aucune nouvelle finance.

Article I. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par notre présent édit perpétuel & irrevocable, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons en titres d'offices formés & héréditaires, un office de notre conseiller Maire perpétuel; & un pareil office de notre conseiller lieutenant dudit Maire, alternatifs & triennaux dans chacune des villes & communautés de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obeissance, à l'exception toutefois de notre bonne ville de Paris & de celle de Lyon, pour lesdits offices de Maires seulement, pour être lesdits offices exercés alternativement avec ceux qui sont ou seront pourvus de pareils offices, en exécution de nos édits des mois d'août 1692, mai & août 1702, sous le titre d'*alternatif & mi-triennal*, & auxquels anciens offices nous avons par notre présent édit réuni & réunissons l'autre moitié dudit office triennal, pour ne composer qu'un seul & même corps d'office, sous le titre d'*ancien & mi-triennal*, sans que, pour raison de ce, ils soient obligés de nous payer aucune finance, dont nous les en avons déchargés & déchargeons pour toujours par le présent édit.

II. Ceux qui acquerront lesdits offices de Maires & de lieutenans alternatifs & mi-triennaux présentement créés, ou qui en feront les fonctions en attendant la vente, entreront en exercice l'année prochaine 1707 les jours auxquels ont accoutumé d'être faites les nominations & élections des Maires & échevins en chacune ville & communauté, pour continuer à l'avenir, alternativement avec lesdits Maires & leurs lieutenans anciens & mi-triennaux, d'année en année.

III. Les pourvus desdits offices, tant anciens qu'alternatifs, leurs successeurs ou ayans cause, ne pourront à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit, être remboursés du prix de leurs offices par les villes, communautés & pays d'états de leur établissement, non plus que par les seigneurs auxquels nous en avons ci-devant accordé la faculté, & qu'en tant que besoin est ou seroit, nous avons révoqué & révoquons par le présent édit.

IV. Jouiront tous lesdits Maires & leurs lieutenans, tant anciens & mi-triennaux, qu'alternatifs & mi-triennaux, soit qu'ils soient en exercice ou hors d'exercice, de l'exemption de la taille personnelle dans nos villes taillables, d'ustensiles, de collecte du sel dans les pays d'impôt, tutelle, curatelle, nomination à icelles, logemens de gens de guerre, contributions à iceux, guet & garde, & de toutes autres charges de ville & de police, ensemble du droit de franc-fief, du service du ban & arrière ban & contribution d'icelui, & leurs enfans du service de la milice; à l'effet de tous lesquels priviléges & exemptions nous dérogeons à nos édit & déclaration des mois d'août 1705 & septembre 1706.

V. Jouiront pareillement tous lesdits Maires & leurs lieutenans, tant en exercice que hors d'exercice, de l'exemption des droits d'entrée, tarifs & d'octrois, dans les villes de leur établissement, pour les denrées de leur consommation.

VI. Ne pourront les pourvus desdits offices de Maires, & de leurs lieutenans, tant en exercice que hors d'exercice, être contraints par voie de solidité pour les dettes, charges & affaires des communautés de leur établissement; à la charge par eux de faire leurs diligences pendant les années de leur exercice, lorsqu'ils en seront requis.

VIII. Jouiront lesdits Maires & leurs lieutenans alternatifs & mi-triennaux, du titre & privilége de noblesse, dans les villes où il a été par nous rétabli & confirmé aux Maires & leurs lieutenans anciens, sans être tenus, ni leurs descendans, de payer ci-après aucune finance pour

Il a été dit par le même article, que les officiers dont il s'agit feroient exempts de logement de gens de guerre, collecte, tutelle, curatelle, guet & garde, milice, tant pour eux que pour

confirmation ou autrement, dont nous les déchargeons pour toujours, pourvu néanmoins qu'ils soient decédés revêtus desdits offices, ou qu'ils les aient possédés, & en aient fait les fonctions pendant vingt années.

VIII. Dans les pays d'états, lesdits Maires, ou en leur absence leurs lieutenans, tant anciens & mi-triennaux, qu'alternatifs & mi-triennaux, pendant l'année de leur exercice, auront entrée, séance & voix délibérative aux assemblées générales desdits états : & attendu que plusieurs villes & communautés de notre province de Languedoc ont réuni à leur corps les offices de Maires, créés par notre édit du mois d'août 1692; voulons que ceux qui se feront pourvoir desdits offices de Maires alternatifs des villes & communautés, soient, dans l'année de leur exercice, députés nés aux assemblées des états de la province, & jouissent des montres & journées de ladite députation, des livrées consulaires & autres rétributions que lesdites villes & communautés ont coutume de donner au premier consul, sans que lesdites villes & communautés puissent nommer aucuns autres députés auxdites assemblées, que les Maires créés par le présent édit, chacun dans l'année de leur exercice : voulons aussi que lesdits Maires alternatifs fassent leurs fonctions, & jouissent desdites rétributions dans l'année de leur exercice, alternativement avec ceux qui sont actuellement pourvus des offices créés par notre édit du mois d'août 1692; & sera par nous pourvu au remboursement de la moitié de la finance & des deux sous pour livre payés par lesdits anciens Maires pour l'acquisition desdites montres, journées & livrées consulaires, suivant la liquidation qui en sera faite par le sieur de Basville, intendant de ladite province, sur les quittances qu'ils représenteront de la finance qu'ils justifieront avoir payée pour raison desdites rétributions, desquelles ils jouiront jusqu'à leur entier remboursement

IX. Jouiront pareillement lesdits Maires & leurs lieutenans, les années de leur exercice, de tous les gages de ville, profits, émolumens & autres droits, de quelque nature & qualité qu'ils soient, dont jouissoient ceux qui faisoient les fonctions de Maire avant notre édit du mois d'août 1692, soit qu'ils les fissent sous le titre de Maire, syndic, premier échevin, jurats, consuls & capitouls, ou sous tel autre que ce puisse être.

X. Convoqueront lesdits Maires pendant l'année de leur exercice, ou en leur absence leurs lieutenans, à l'exclusion de tous officiers, soit royaux ou de seigneurs, échevins, consuls, jurats, & de tous autres officiers, même à l'exclusion des seigneurs laïques ou ecclésiastiques, toutes les assemblées, tant générales que particulières, des habitans desdites villes & communautés, toutes fois & quantes qu'ils jugeront que notre service ou le bien des affaires de la communauté le requerront, & en donneront avis aux échevins, qui ne pourront, sous quelque pretexte que ce soit, en convoquer aucune de leur chef, mais seulement donner avis auxdits Maires, ou en leur absence à leurs lieutenans, de la nécessité qu'il y aura de le faire, lesquels ne pourront s'en dispenser lorsqu'elles leur seront unanimement demandées.

XI Convoqueront pareillement lesdits Maires en exercice, ou en leur absence leurs lieutenans seuls, & à l'exclusion de tous autres, les assemblées qui devront être faites pour les élections & nominations des échevins ou consuls, assesseurs & collecteurs des tailles, aux jours & heures accoutumés; comme aussi celles pour la direction des hôpitaux & hôtels-dieu, l'élection des administrateurs à l'économie des aumônes dans les villes & lieux où la direction & nomination, avant la création desdits Maires, avoit coutume d'être faite par les officiers du corps desdites villes.

XII. Toutes les susdites assemblées se tiendront dans les maisons de ville; & en cas qu'il n'y en ait point, dans celles desdits Maires en exercice, ou en leur absence en celles de leurs lieutenans.

XIII. Présideront seuls lesdits Maires en exercice, & en leur absence leurs lieutenans, avec voix délibérative, à toutes les assemblées qui se tiendront dans lesdits hôtels-de-ville, ou dans leurs maisons, au défaut d'hôtel de-ville, & y feront toutes les propositions qu'ils jugeront convenables, soit pour notre service ou pour l'intérêt des communautés. Faisons défenses aux présidens, lieutenans-généraux de nos présidiaux, bailliages; à tous seigneurs particuliers, leurs officiers, & à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de leur donner pour raison de ce aucun trouble ni empêchement, & d'assister auxdites assemblées que comme principaux habitans, sans pouvoir y faire aucunes fonctions directement ni indirectement, & passeront les nominations & délibérations qui seront faites & prises dans lesdites assemblées, à la pluralité des voix, & seront signées par lesdits Maires ou leurs lieutenans, lorsqu'ils y auront présidé : & en cas que les voix & les suffrages se trouvent partagés, passeront les nominations & délibérations à l'avis dont aura été le Maire ou son lieutenant, s'il y a présidé, ainsi qu'il est ordonné par notre édit du mois de mai 1702.

XIV. Lesdits Maires en exercice, ou en leur absence leurs lieutenans, recevront le serment des échevins, de nos procureurs, leurs substituts, greffiers, assesseurs, receveurs des deniers patrimoniaux, dons & octrois, garde-scel, contrôleurs des greffes & des deniers patrimoniaux, dons & octrois, comme aussi des colonels, majors, capitaines, lieutenans des bourgeois & autres officiers municipaux, tant en titre que par élection, dans les assemblées qui seront, pour cet effet, convoquées ès hôtels ou maisons de ville, & procéderont ensuite à leur réception & installation : faisons défenses, tant à nos Officiers qu'à ceux des seigneurs d'en prendre connoissance, non plus que des contestations & difficultés qui pourroient naître, tant pour le rang & séance desdits échevins & autres officiers municipaux, qu'autrement ; lesquelles seront décidées par les Maires, leurs lieutenans, échevins & assesseurs, lorsqu'ils n'auront pas d'intérêt au cas dont il pourra s'agir : comme aussi pourront lesdits Maires en exercice, ou leurs lieutenans en leur absence, informer des brigues, monopoles, séditions & autres troubles qui pourroient se commettre dans lesdites assemblées, le tout avec lesdits échevins. Et seroient leurs sentences & jugemens exécutés par provision & sans préjudice de l'appel, qui n'en pourra être relevé qu'au parlement du ressort.

XV. Présideront pareillement lesdits Maires en exercice, ou en leur absence leurs lieutenans, avec voix délibérative, à la confection des rôles des tailles, d'ustensiles, capitations & autres impositions ordinaires & extraordinaires, de quelque nature qu'elles soient, que nous voulons & entendons être faits dans les hôtels-de ville ; & à l'adjudication des bois, taillis & baux à ferme des deniers patrimoniaux : comme aussi lesdits Maires, ou en leur absence leurs lieutenans, presideront seuls avec voix délibérative à l'adjudication des baux au rabais de la fourniture des lanternes & chandelles, des réparations, réfections & décorations des murs, places publiques des villes, & généralement à tous les baux ordinaires extraordinaires, dont les fonds sont pris & payés sur les deniers patrimoniaux, dons & d'octrois desdites villes & communautés, ou par les habitans; à l'examen & clôture des comptes des receveurs desdits deniers patrimoniaux & autres revenus municipaux, & des collecteurs des impositions levées sur les communautés pour subvenir à quelques dépenses extraordinaires, de quelque nature qu'elles puissent être ; lesquels comptes seront rendus en la forme prescrite par les arrêts & reglemens de notre conseil, dans les hôtels-de-ville, en présence des échevins & autres officiers ayant droit d'y assister ; trois mois après la collecte finie, ou l'année de la recette échue, à peine d'y être contraints en vertu des ordonnances desdits Maires ou de leurs lieutenans en

leurs enfans, & de toute autre charge de ville ou de police, & même que les Maires & les lieutenans de Maire dont la finance seroit de dix mille livres, jouiroient de l'exemption de taille

---

leur absence; lesquelles seront exécutées, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles.

XVI. Présideront encore lesdits Maires en exercice, ou en leur absence leurs lieutenans, aux auditions des comptes des hôpitaux & hôtels-dieu, qui ont coutume d'être arrêtés dans les hôtels-de-ville, & par-tout ailleurs, si lesdits hôpitaux ou hôtels-dieu sont de fondation desdites villes & communautés, & que la nomination des administrateurs en appartient au corps de la ville, ou que ce soit pardevant les officiers dudit corps de ville que lesdits comptes ont coutume d'être rendus, & dans les villes & lieux où lesdits hôpitaux & hôtels-dieu ne sont pas de fondation des villes & communautés, dont les comptes ont coutume d'être rendus dans les bureaux desdits hôpitaux ou hôtels-dieu, ou partout ailleurs que dans les hôtels-de-ville, & auxquels lesdits Maires n'ont pas coutume de présider, lesdits Maires & leurs lieutenans auront droit d'y assister, en qualité d'administrateurs nés desdits hôpitaux & hôtels-dieu, & y auront rang & séance, avec voix délibérative après l'officier qui a coutume d'y présider; & en cas d'absence dudit officier, lesdits Maires y présideront comme en toutes autres assemblées desdits hôpitaux ou hôtels-dieu, si ce n'est dans les villes & lieux où les évêques ou leurs grands-vicaires ont coutume de présider auxdites auditions de compte & autres assemblées desdits hôpitaux ou hôtels-dieu, auxquels cas lesdits Maires & leurs lieutenans n'auront rang, séance & voix délibérative, qu'après le premier officier du présidial ou bailliage royal, & n'y pourront présider qu'en son absence, à moins qu'ils ne fussent en possession contraire: & dans les villes & lieux où la justice appartient à des seigneurs particuliers, lesdits Maires, ou en leur absence leurs lieutenans, y auront rang, séance & voix délibérative avant le premier officier desdites justices, & y présideront à leur exclusion, à moins que l'hôpital ou l'hôtel dieu ne fût de fondation desdits seigneurs.

XVII. Tous les mandemens & ordonnances concernant le payement des dettes & charges des villes, seront signés par les Maires en exercice, ou en leur absence par leurs lieutenans & un échevin. Défendons aux greffiers & secrétaires desdits hôtels & maisons de ville d'en délivrer aucuns, & aux receveurs de faire aucuns payemens que sur les mandemens en la forme ci dessus, à peine de radiation dans leurs comptes.

XVIII. Sera fait inventaire des papiers, titres & documens concernant lesdites villes & communautés; & seront iceux & ledit inventaire remis & déposés dans les archives desdites villes & communautés, dont le Maire en exercice & le greffier auront chacun une clef; laquelle clef le Maire qui sortira d'exercer sera tenu de remettre à celui qui entrera, ou en cas d'absence à son lieutenant: & au cas qu'il n'y ait point d'hôtel de ville, seront lesdites archives, inventaires & titres, mis & déposés en la maison du Maire ancien.

XIX. Les greffiers & secrétaires desdits hôtels-de-ville seront tenus d'apporter ou envoyer auxdits Maires en exercice, ou en leur absence à leurs lieutenans, les oppositions & significations qui pourront être faites à leurs greffes concernant lesdites villes & communautés, pour convoquer par lesdits Maires en exercice ou leurs lieutenans, les assemblées qu'ils jugeront nécessaires, & ensuite d'icelles, lesdites oppositions & significations remises ès archives, pour y avoir recours quand besoin sera.

XX. Maintenons & confirmons lesdits Maires, leurs lieutenans & autres officiers du corps de ville, dans le droit & possession de rendre la justice ordinaire, civile & criminelle, dans les lieux où elle appartient au corps de ville, & où les anciens Maires électifs la rendoient, & présideront lesdits Maires aux audiences & jugemens l'année de leur exercice, ou en leur absence leurs lieutenans. Faisons défenses aux seigneurs particuliers & habitans desdites villes & communautés, de les y troubler, ni d'élire aucuns juges à cet effet; & connoîtront lesdits Maires des susdites villes & lieux du royaume, l'année de leur exercice, ou en leur absence leurs lieutenans, en première instance, de toutes les oppositions concernant les sur-taux des tailles & de prise à partie, où ils sont en possession d'en connoître. Faisons très-expresses inhibitions & défenses aux officiers de nos juridictions de leur causer aucun trouble ou empêchement pour raison de ce.

XXI. Dans les villes & lieux où il se délivre quelque prix aux frais & dépens desdites villes, lesdits Maires en exercice, ou leurs lieutenans, donneront les permissions des assemblées d'arquebusiers, ou autres jeux & exercices publics dans lesquels se doivent disputer lesdits prix, qui seront délivrés par lesdits Maires, ou leurs lieutenans en cas d'absence, à ceux qui les auront remportés.

XXII. Ne pourront aucunes personnes s'établir dans les villes & lieux de l'établissement desdits Maires, sans au préalable en avoir demandé & obtenu la permission desdits Maires en exercice, ou en leur absence de leurs lieutenans, qui ne pourront les recevoir au nombre des habitans, qu'après qu'ils auront justifié de leur bonne vie, mœurs & religion catholique, & d'eux pris & reçu le serment en tel cas requis, & leur donneront ensuite des lettres d'habitant, pour jouir des droits, priviléges & immunités des bourgeois desdites villes & lieux.

XXIII. Dans les villes & lieux où la police appartient aux officiers de l'hôtel-de-ville, par titres ou concessions, ou dans lesquelles les offices de lieutenans-généraux de police, créés par notre édit du mois d'octobre 1699, ont été réunis aux communautés, lesdits Maires en exercice, conjointement avec leurs lieutenans, échevins & autres officiers du corps de ville, connoîtront de tout ce qui regarde ladite police, suivant & aux termes de notre édit du mois d'octobre 1699, déclarations, arrêts & réglemens rendus en conséquence: & au cas que quelques-uns des Maires anciens aient acquis lesdits offices, permettons aux alternatifs créés par notre présent édit, de leur rembourser la moitié de la finance qu'ils justifieront nous avoir payée pour l'acquisition desdits offices, moitié des deux sous pour livre & des frais de provisions, pour en faire les fonctions, & jouir des droits & émolumens y attribués l'année de leur exercice; & jusqu'audit remboursement, lesdits Maires anciens continueront d'en faire les fonctions, tant en exercice que hors d'exercice.

XXIV. Les hérauts, sergens des Maires, & autres valets de ville, messiers, gardes des terres & vignes, trompettes, tambours, fifres, portiers des villes, & généralement tous autres qui sont ou seront aux gages des communautés, seront sous les ordres desdits Maires l'année de leur exercice, ou de leurs lieutenans en leur absence; & seront tenus de venir dans les maisons desdits Maires toutes les fois qu'ils les y manderont, pour y recevoir les ordres qu'ils auront à leur donner, tant pour notre service, que pour les affaires desdites communautés, & ne pourront s'absenter sans la permission desdits Maires, ou en leur absence de leurs lieutenans, à peine de privation de leurs gages; & pourront lesdits Maires, ou leurs lieutenans en leur absence, les instituer & destituer en connoissance de cause.

XXV. Ne pourront lesdits hérauts, sergens, trompettes, tambours & autres instrumens desdites villes, faire aucune proclamations, pour quelque affaire que ce puisse être, militaire ou politique, sans la permission expresse desdits Maires en exercice, ou en leur absence de leurs lieutenans, lesquels ne pourront leur refuser, quand ce sera pour la publication des ordonnances des juges de police établis en exécution de notre édit du mois d'octobre 1699.

XXVI. Les clefs des portes des villes, en cas d'absence des gouverneurs ou de leurs lieutenans desdites villes, dans celles où il n'y a point de château, qui ne sont point places

personnelle & des droits d'octroi appartenans aux villes.

L'article 8 a attribué aux nouveaux officiers, indépendamment des droits & émolumens dont

---

de guerre, & où il n'y a point d'état-major, seront portées & déposées dans les maisons desdits Maires en exercice, & en cas d'absence dans celles de leurs lieutenans, aux heures accoutumées.

XXVII. Les ordres au corps de ville pour les publications de paix & de guerre, d'assister aux *Te Deum*, faire allumer des feux de joie, faire mettre les habitans sous les armes, & faire faire des illuminations & autres réjouissances publiques, & pour les autres occasions concernant notre service, en l'absence de nos gouverneurs & lieutenans, seront adressés auxdits Maires en exercice, ou en leur absence à leurs lieutenans, par nos gouverneurs & commissaires départis dans nos provinces, & tiendront lesdits Maires, ou en leur absence leurs lieutenans, la main à l'exécution desdits ordres, & pour cet effet donneront telles ordonnances qu'ils jugeront nécessaires.

XXVIII. Pourront lesdits Maires en exercice, ou en leur absence leurs lieutenans, ouvrir les lettres de cachet, nos ordres ou paquets, soit qu'ils soient adressés aux Maires seuls, ou aux Maires, lieutenans & échevins, sans néanmoins qu'ils puissent répondre à ceux qui seront adressés aux Maires, lieutenans & échevins, que suivant ce qui sera arrêté en l'hôtel de-ville avec lesdits échevins.

XXIX. Ne pourront les officiers de milice bourgeoise assembler & faire mettre les habitans sous les armes en l'absence des gouverneurs & de nos lieutenans & commandans, sans la permission desdits Maires en exercice, ou de leurs lieutenans en leur absence.

XXX. S'il arrive des contestations entre lesdits officiers de milice bourgeoise, lorsqu'ils seront sous les armes, ou entre quelqu'un des officiers & des bourgeois & habitans de leurs compagnies, elles seront décidées à l'hôtel-de-ville, ou maison commune, par lesdits Maires en exercice, leurs lieutenans, échevins & autres officiers du corps-de-ville, conjointement avec les autres officiers de bourgeoisie qui n'auront point de part à la contestation.

XXXI. Seront tenus tous les capitaines de la milice bourgeoise, de donner tous les ans un état auxdits Maires en exercice, ou en leur absence à leurs lieutenans, de tous les habitans de leur quartier, avec leurs qualités & le nom des rues de leurs demeures, pour la facilité des logemens des troupes.

XXXII. Seront pareillement tenus tous les officiers de milice bourgeoise des villes & lieux où il y en a, de prêter aide & main-forte auxdits Maires en exercice, leurs lieutenans & échevins, & de leur donner le nombre de soldats nécessaires pour l'exécution de leurs ordonnances; & dans les villes & lieux où il n'y a point d'officiers de milice pourvus, lesdits Maires, ou leurs lieutenans en leur absence, nommeront des soldats de milice pour l'effet ci-dessus, qui seront tenus de leur obéir sous peine de vingt livres d'amende contre chacun des refusans ou délayans, & leurs ordonnances & jugemens exécutés par provision, nonobstant l'appel.

XXXIII. Lesdits jugemens, ordonnances & autres expéditions du greffe desdites villes & communautés, seront intitulés au nom du Maire, lieutenant, échevins, consuls ou jurats.

XXXIV. La revue des troupes qui passeront dans les villes & lieux de l'établissement desdits Maires, sera faite par le Maire ou son lieutenant en exercice, conjointement avec le commissaire aux revues : voulons que dans les certificats desdites revues, lesdits Maires & leurs lieutenans soient dénommés avant lesdits commissaires.

XXXV. Les logemens des gens de guerre seront faits en l'hôtel-de-ville, ou en la maison du Maire en exercice, ou en son absence en celle de son lieutenant, ou il n'y a point d'hôtel-de-ville, par le Maire, ou en son absence par son lieutenant & le commissaire aux revues seulement, auquel logement les échevins pourront néanmoins assister, pour prendre garde si le contrôle des habitans s'y observe exactement, & s'il n'y a point d'exemptions induement accordées, dont ils seront tenus de donner avis au commissaire départi dans la province : mais ne pourront lesdits échevins, sous prétexte de l'assistance auxdits logemens, prétendre en signer les billets ou bulletins, qui ne le seront que par lesdits Maires & commissaires aux revues, exclusivement à tous autres, & les certificats des revues & copie des routes seront remis auxdits Maires dans le jour de la certification, pour s'en servir à la vérification & remboursement des étapes.

XXXVI. Aux processions, marches ou cérémonies où le corps de ville sera seul, les Maires en exercice, précédés des hérauts, archers, sergens ou valets de ville, marcheront à la tête dudit corps de ville; leurs lieutenans & le premier échevin ensuite côte à côte, & ainsi des autres officiers dudit corps de ville.

XXXVII. Aux *Te Deum*, processions générales & particulières, & à toutes autres cérémonies auxquelles se trouveront les officiers de judicature, lesdits Maires en exercice à la tête dudit corps de ville, précédés comme dessus, marcheront à la gauche des officiers des présidiaux, bailliages & autres justices royales ordinaires, aussi précédés de leurs huissiers-audienciers, & marcheront tous lesdits officiers, tant de l'une que de l'autre colonne, à la file un à un, & figureront ensemble, en sorte que le Maire soit toujours vis-à-vis le premier officier du présidial, bailliage ou autres justices royales ordinaires, le lieutenant vis-à-vis le second, & ainsi des autres, & se croiseront dans les défilés, en sorte que le premier officier qui sera à la tête du présidial, bailliage ou autres justices royales ordinaires, passe le premier, & immédiatement après lui le Maire ou celui qui sera à la tête du corps de ville, & ainsi des autres jusqu'à la fin desdits officiers; & au cas que l'un des corps soit plus nombreux, ne pourra le greffier dudit corps passer, que tous les officiers de l'autre corps ne soient passés : faisons défenses auxdits officiers, tant de l'un que de l'autre corps, de marcher deux à deux, & leur enjoignons, sous peine de désobéissance, de se rendre aux *Te Deum*, processions & autres cérémonies.

XXXVIII. Les jours de *Te Deum*, ou autres jours auxquels les corps de judicature & de ville ont coutume de se rendre en quelque église, soit principale ou particulière, les officiers desdits présidiaux & bailliages royaux occuperont dans lesdites églises les hauts sièges du chœur à la droite, & les officiers du corps de ville ceux du côté gauche; en sorte que le Maire se trouve toujours vis-à-vis le premier officier : à cet effet demeureront lesdits sièges libres & réservés aux officiers de l'un & de l'autre corps, sans qu'ils puissent être occupés par aucuns autres officiers.

XXXIX. Dans les villes où les prévôts, châtelains royaux sont premiers juges, ils auront le pas, rang & séance dans toutes les marches, processions & cérémonies publiques, avant les Maires & autres officiers de ville, & lesdits Maires & autres officiers de ville, & lesdits Maires les précéderont en toutes rencontres, dans les villes & lieux où la jurisdiction desdits prévôts ou châtelains n'est pas la principale.

XL. Dans les villes & lieux où il se fait une procession générale les jours & fête du saint-sacrement, les principaux officiers du présidial & bailliage ne pourront porter les cordons du dais, que concurremment avec les principaux officiers des corps de ville; sçavoir, ceux du présidial, bailliage ou autre justice royale ordinaire, les cordons du côté droit, & ceux du corps de ville du côté gauche.

XLI. Dans les villes & lieux où la justice appartient à des seigneurs particuliers, lesdits Maires & leurs lieutenans précéderont les officiers desdites justices & tous autres, s'ils ne sont gouverneurs desdites villes, ou nos lieutenans en icelles, en toutes occasions, aux églises, processions, *Te Deum*, cérémonies publiques & particulières, & de particulier à particulier.

XLII. Dans les villes où il y a présidial ou bailliage royal,

jouiſſoient les anciens, des gages ſur le pied du denier 20 de leurs finances, à prendre par préférence ſur les revenus patrimoniaux & d'octroi des villes, après néanmoins que les arrérages des

les Maires, tant en exercice que hors d'exercice, auront en toutes rencontres, ſoit dans les égliſes, ſoit aux aſſemblées générales & particulières, ſoit de particulier à particulier, les honneurs & le pas immédiatement après les préſidens & lieutenans-généraux civils, & avant tous autres officiers; & les lieutenans desdits Maires, immédiatement après les lieutenans-généraux de police & les lieutenans criminels, & avant tous autres officiers.

XLIII. Dans les villes où il n'y a qu'une paroiſſe, leſdits Maires, lieutenans & autres officiers du corps de ville, auront leur banc & leur place dans le chœur de l'égliſe paroiſſiale à la gauche & vis-à-vis de celui des officiers du principal ſiège royal ordinaire.

XLIV. Dans celles où il y a pluſieurs paroiſſes, les préſidens ou lieutenans-généraux civils ſeulement des préſidiaux, bailliages ou autres juſtices royales ordinaires, ſe trouvent de la même paroiſſe que les Maires, ils auront leurs bancs à la droite, & les Maires à la gauche : & à l'égard de tous les autres officiers deſdits préſidiaux, bailliages ou autres juſtices royales ordinaires, les Maires auront leur banc à la droite, & à la place la plus honnorable, & ainſi des autres officiers, tant de l'un que de l'autre corps, ſuivant les rangs qu'ils doivent tenir dans les marches & cérémonies.

XLV. Dans les villes où la juſtice ordinaire appartiendra à des ſeigneurs particuliers, leſdits Maires & leurs lieutenans auront leurs bancs en la place la plus honorable des égliſes après les ſeigneurs, ſans que les officiers deſdits ſeigneurs ni tous autres, s'ils ne ſont gouverneurs ou nos lieutenans deſdites villes, ſe puiſſent placer dans le banc deſdits ſeigneurs pour précéder leſdits Maires & leurs lieutenans.

XLVI. Dans les villes & lieux où les places ont été aliénées par les fabriques, ſoit aux officiers des juſtices ou autres, voulons que celles qui doivent appartenir auxdits Maires & à leurs lieutenans, leur ſoient abandonnées, en rembourſant par eux ceux qui les auront acquiſes.

XLVII. Dans les villes où il y a préſidial, bailliage ou autre juſtice royale ordinaire, les officiers de l'un & de l'autre corps iront à l'offrande, & auront les honneurs du pain béni, dans l'ordre ci-deſſus marqué; ſçavoir, dans les cérémonies publiques, ſuivant l'ordre marqué par l'article XXXVII du préſent édit, & dans les cérémonies particulières, ſuivant l'ordre marqué par l'article XLII, ſans que les officiers de l'un ni de l'autre corps puiſſent préſenter le pain béni à ceux qui les ſuivent, avant que ceux de l'autre corps qui les doivent précéder en aient pris.

XLVIII. Dans celles des juſtices ſeigneuriales, les Maires & leurs lieutenans iront à l'offrande, & auront les honneurs du pain béni, & tous autres honneurs de l'égliſe, avant tous les officiers deſdites juſtices, & tous autres que les ſeigneurs & gouverneurs deſdites villes, & nos lieutenans.

XLIX. Les Maires en exercice, ou en leur abſence leurs lieutenans, à la tête du corps de ville, allumeront tous les feux de joie immediatement après les gouverneurs de nos provinces, ou leurs lieutenans généraux auxdits gouvernemens, & conjointement avec les gouverneurs particuliers deſdites villes, s'il y en a, & marcheront à leur gauche, précédés, par leurs hérauts, archers, ſergens ou valets de ville; & s'il n'y a point de gouverneurs, leſdits Maires, ou en leur abſence leurs lieutenans, mettront le feu ſeuls, & après eux les officiers du corps de ville qui ont droit d'y aſſiſter, & ſont en uſage d'allumer leſdits feux : ce qui ſera exécuté même dans les villes & lieux où les eccléſiaſtiques ont coutume d'aller en proceſſion, allumer leſdits feux de joie, auquel cas leſdits Maires, ou leurs lieutenans en leur abſence, les allumeront conjointement avec leſdits eccléſiaſtiques.

L. Les hérauts, ſergens & valets de ville ſeront tenus de ſe rendre en caſaques ou autres livrées des villes, en la maiſon des Maires en exercice, ou en leur abſence, en celles de leurs lieutenans, pour les conduire à l'hôtel ou maiſon de ville, & de les reconduire en leurs maiſons après les cérémonies finies : faiſons défenſes à tous officiers, tant de nous que des ſeigneurs, & à toutes autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'apporter ſur ce aucun trouble ou empêchement auxdits Maires ou à leurs lieutenans.

LI. Pourront leſdits Maires & leurs lieutenans aſſiſter à toutes les aſſemblées & cérémonies, en robes ou en épée, ſuivant les uſages différens, même en robes rouges, dans les villes & lieux dans leſquels les officiers du corps de ville étoient en poſſeſſion de la porter, ou l'ont portée depuis leur établiſſement, dans laquelle, en tant que beſoin eſt, nous les maintenons & confirmons, & dans celles où les principaux officiers des préſidiaux ou bailliages royaux la portent.

LII. Dans les aſſemblées générales & particulières des villes & communautés, les Maires & lieutenans en exercice précéderont les Maires & lieutenans hors d'exercice, & auront leſdits Maires & leurs lieutenans hors d'exercice, rang, ſéance & voix délibérative immédiatement après le Maire & le lieutenant de Maire en exercice.

LIII. Pourront leſdits Maires & leurs lieutenans, tant anciens que nouveaux, créés par le préſent édit, évoquer leurs cauſes, tant civiles que criminelles, mues & à mouvoir, tant en demandant que défendant, en première inſtance, dans les bailliages, ſénéchauſſées ou préſidiaux les plus prochains, à l'excluſion de ceux du reſſort des lieux de leur établiſſement.

LIV. Jouiront leſdits Maires & leurs lieutenans, tant anciens que nouveaux, de tous les autres droits, émolumens, honneurs, prérogatives, rang, ſéance, privileges & exemptions à eux attribués par nos précédens édits, déclarations, arrêts & réglemens rendus en conſéquence, ainſi & de même que s'ils y étoient dénommés.

LV. N'entendons pareillement par notre préſent édit déroger aux uſages & coutumes des villes & lieux plus avantageux auxdits Maires & aux lieutenans que les clauſes ci-deſſus réglées, dans la jouiſſance deſquelles, au contraire, nous les avons confirmés & confirmons en tant que beſoin par notre préſent édit.

LVI. Et outre les anciens gages & droits dont jouiſſent leſdits Maires anciens, & les nouveaux à eux ci deſſus attribués, nous avons attribué & attribuons auxdits Maires & lieutenans de Maires alternatifs & mi triennaux, créés par notre préſent édit, des gages au denier vingt de la finance qu'ils nous payeront pour l'acquiſition deſdits offices, dont les deux tiers tiendront lieu de gages de la finance deſdits offices, & l'autre tiers ſera réputé augmentation de gages; deſquels gages & augmentation de gages l'emploi ſera fait dans les états de nos finances, à commencer du premier janvier prochain, pour leur être payés ſur leurs ſimples quittances, qui ſeront paſſées & allouées ſans aucune difficulté dans les comptes de ceux qui en auront fait le payement, ſans qu'il puiſſe ci-après leur être attribué aucunes autres augmentations de gages, ſous quelque prétexte que ce ſoit, dont nous les déchargeons pour toujours.

LVII. Toutes perſonnes graduées ou non graduées, ſoit officiers ou autres, pourront ſe faire pourvoir deſdits offices de Maires & de leurs lieutenans alternatifs & mi-triennaux, créés par le préſent édit, & les tenir & exercer ſans incompatibilité d'autres offices, trafic ou négoce en gros, & en jouiront héréditairement, ſans qu'avant leur décès ils puiſſent être déclarés vacans, & ſeront conſervés à leurs héritiers ou ayant-cauſe, qui en pourront diſpoſer au profit de telles perſonnes capables qu'ils aviſeront, auxquelles ſeront expédiées & ſcellées des lettres de proviſions ſur les démiſſions des pourvus, leurs veuves & ayans-cauſe, ſans que leſdits offices puiſſent être déclarés domaniaux ni ſujets à aucune revente, pour quelque cauſe que ce ſoit; & jouiront les

rentes & les autres charges & dépenſes indiſpenſables des villes auroient été acquittées.

Voyez les loix citées, & les articles MUNICIPAL, FRANC-FIEF, NOBLESSE, &c.

MAIRE DU PALAIS. On appeloit ainſi, ſous la première race de nos rois, le premier & le principal officier qui avoit la diſpoſition de toutes les affaires de l'état ſous le nom du roi.

Les Maires du palais, dans leur origine, repréſentoient ce qu'eſt aujourd'hui le grand-maître ; & celui qui étoit revêtu de cette dignité, ſe nommoit *major domûs regiæ, palatii gubernator, prefectus, &c.* Ainſi, lorſque Chilpéric envoya Waddon pour accompagner ſa fille en Eſpagne, où elle alloit épouſer Récarede, il lui donna le titre de Maire du palais de la princeſſe ; & c'eſt-là l'idée qu'on doit avoir de tous les Maires du palais qui ſe trouvent nommés dans l'hiſtoire avant la mort de Dagobert I. La puiſſance des Maires s'accrut après la mort de ce prince, qui eſt l'époque de la décadence de l'autorité royale ; leur emploi ne leur fut d'abord donné que pour un temps, enſuite à vie, puis ils le rendirent héréditaire ; ils commandoient dans le palais des rois ; ils devinrent leurs miniſtres, & on les vit à la tête des armées : auſſi changèrent-ils leurs qualités, & le Maire prit dans la ſuite celle de *dux francorum.* Ce fut Grimoald qui commença à porter cette dignité au plus haut point, ſous le règne de Sigebert II roi d'Auſtraſie.

Le pouvoir des Maires fut tel, qu'ils dépoſèrent ſouvent les rois & en mirent d'autres en leur place.

veuves de ceux qui décéderont pourvus deſdits offices, pendant le temps qu'elles demeureront en viduité, des mêmes privileges & exemption dont leurs maris jouiſſoient avant leur mort.

LVIII. Les pourvus deſdits offices ſeront reçus & prêteront le ſerment pardevant les juges tenant nos cours de parlement, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent déjà pourvus de quelque office de judicature, auquel cas nous les avons diſpenſés & diſpenſons de ſe faire de nouveau recevoir, & prêter nouveau ſerment en noſdites cours de parlement. Ordonnons qu'ils ſeront inſtallés par l'ancien Maire, & en ſon abſence par ſon lieutenant; auxquels, chacun en droit ſoi, nous enjoignons d'y procéder incontinent & ſans délai, auſſi-tôt qu'il leur ſera apparu de nos lettres de proviſions.

LIX. Ne pourront leſdits officiers créés par le préſent édit, ſous quelque prétexte & pour quelque cauſe & raiſon que ce ſoit, être contraints ni obligés de prendre de franc-ſalé, en exécution de nos déclarations du 11 août 1705 & 12 janvier 1706, dont nous les déchargeons pour toujours : comme auſſi ne pourront être taxés, ſoit pour ſupplément de finance, confirmation de leurs droits, privilèges & exemptions, ou de l'hérédité de leurs offices, dans laquelle hérédité, en tant que beſoin ſeroit, nous les confirmons dès-à-préſent par le préſent édit, enſemble leurs veuves, héritiers ou ayans-cauſe.

LX. S'il intervient quelques conteſtations ſur l'exécution du préſent édit, voulons qu'elles ſoient réglées en notre conſeil, auquel nous en avons réſervé la connoiſſance, & icelle interdite à toutes nos cours & juges.

Si donnons en mandement, &c.

Lorſque le royaume fut diviſé en différentes monarchies de France, Auſtraſie, Bourgogne & Aquitaine, il y eut des Maires du palais dans chacun de ces royaumes.

Pépin, fils de Charles Martel, qui fut après ſon père Maire du palais, étant parvenu à la couronne en 752, mit fin au gouvernement des Maires du palais.

MAIRE-AGE. Ce mot ſe trouve employé pour *majorité* dans une charte de l'an 1319, au tom. I des preuves de l'hiſtoire de Bretagne. Le ſens littéral de *Maire* eſt effectivement le même que celui de *majeur*. (G. D. C).

MAIRIE. Ce mot qui, comme celui de *Maire*, dérive du latin *Major*, a beaucoup d'acceptions dans notre droit ancien & nouveau.

1°. Il ſignifie la fonction du *Maire*, & même dans quelques coutumes & dans d'anciens titres, le corps de ville, ou la municipalité. *Voy. les art. 42 & 62 de la coutume de Tours, & le procès-verbal qui eſt à la fin de l'ancienne coutume d'Amiens.*

2°. On nomme *Mairie* en pluſieurs lieux la *juriſdiction ordinaire*, ſoit royale, ſoit ſeigneuriale. On trouvera beaucoup de détails ſur ces ſortes de *Mairies* dans les articles 17 & ſuivans, 58, 72 & 87 de la coutume de Senlis. Voyez auſſi *la coutume de Rebetz, locale de Meaux.*

3°. On a nommé autrefois *Mairie* & ſéchauſſée de France, l'office du grand-maître ou du grand-ſénéchal.

4°. On a encore nommé *Mairie* une eſpèce de fief dont il eſt queſtion dans la coutume de Chartres, art. 17, & dont la nature n'eſt pas trop bien éclaircie.

On voit, dans cet article, « que les doyen & » chapitre de Chartres prétendent avoir droit de » rachat, de toutes morts & mutations, en toutes » leurs *Mairies & fiefs bourſiers*, tenus d'eux en » foi & hommage, de quelque part qu'icelles » *Mairies* & fiefs bourſiers ſoient ſitués & aſſis ». La coutume leur réſerve tel droit qu'il leur peut compter, les défenſes des vaſſaux réſervées au contraire.

Lauriére, au mot *fief bourſal*, penſe que les fiefs bourſiers ſont les portions de fief que les puînés roturiers tiennent ſous la garantie de leur aîné par une eſpèce de parage. Mais cet auteur ne dit point ſi les *Mairies* ſont la même choſe que les fiefs bourſiers, ou s'ils en ſont différens. Ne pourroit-on pas dire, en ſuivant cette idée, que les *Mairies* ſont la principale partie du même fief que tiennent les aînés ? Mais cette interprétation du mot *fief bourſier* n'eſt pas univerſellement reçue.

Au reſte, on voit dans le gloſſaire de Ducange, qu'on a appellé *Maires* ou *Majores villarum*, des officiers chargés de rendre la juſtice dans les villages ; que leurs offices furent appellés *Mairies* ou *Majories*, & qu'on en concéda la plupart à titre de

fief. Il eſt très-probable que les Mairies, conſidérées comme juriſdiction & comme fief dérivent de-là.

Enfin on trouve dans Bruſſel d'anciens réglemens pour la Champagne, où l'on emploie indifféremment le nom de *Mairie* ou *Sergenterie*. Mais il paroit que ces ſortes de ſergenteries avoient auſſi une juridiction comme les Mairies de village. *Voyez l'examen de l'uſage général des fiefs, liv. 2, chap. 12, pag. 242 ; le traité des offices de Loiſeau, chap. 2, nº 51 ; & les articles* MAIRE, FIEF BURSAL & SERGENTERIE FÉODALE. (Art. de M. Garran de Coulon, avocat au parlement).

MAISNIE, ou MESNIE, MAISNIER, ou MESNIER. Le mot de *Maiſnie*, ou *Meſnie*, a ſignifié autrefois une famille, une maiſon, un feu, ou tous ceux qui compoſent une famille. Celui de Maiſnier, ou Meſnier a déſigné un domeſtique, ou une perſonne attachée à la famille. Ces mots, comme ceux de MAISON, de MEIX & de MÉNIL, &c. paroiſſent dériver du latin *Manſio*. Voyez *le* gloſſarium novum *de Dom Carpentier*, au mot *Maiſnada*, *& les articles* MAISSAGE, MEIX & MENIL, &c. (G. D. C).

MAISON. Logis, bâtiment pour y habiter.

Si un teſtateur lègue une Maiſon ſans rien ſpécifier de ce qu'il entend comprendre dans ce legs, le légataire doit avoir le fonds, le bâtiment & ce qui en dépend, comme la cour & les autres appartenances de la Maiſon, avec les peintures à freſque, ainſi que les autres ornemens ou commodités, qui, ſelon l'expreſſion de quelques coutumes, *tiennent à fer & à clou, ou ſont ſcellées en plâtre pour perpétuelle demeure* : la raiſon en eſt, que ces ſortes de choſes ſont réputées immeubles : mais le legs ne comprendra d'autres meubles que les clefs & les choſes qui peuvent être d'un uſage auſſi néceſſaire.

Si le teſtateur, propriétaire d'une Maiſon, achète un jardin joignant, & lègue enſuite cette Maiſon ſans parler du jardin, c'eſt par les circonſtances qu'on doit juger ſi ce jardin fait partie du legs : ainſi, dans le cas où le teſtateur auroit acheté ce jardin pour le joindre à une autre Maiſon que celle qui eſt léguée, ou pour y conſtruire une autre Maiſon, ou pour quelque autre objet que celui de l'ajouter à la Maiſon léguée, il ne ſeroit pas cenſé compris dans le legs : mais ſi le teſtateur n'avoit acheté le jardin que pour la commodité de la Maiſon léguée, ſoit pour la rendre plus ſaine ou plus agréable, & qu'il eût pratiqué une entrée de la Maiſon au jardin, le légataire ſeroit fondé à demander le jardin, comme faiſant partie du legs.

Celui qui habite une Maiſon eſt tenu de réparer le dommage cauſé par ce qui a été jeté de quelque endroit de cette Maiſon ſoit de jour ou de nuit, quand même le dommage auroit été fait en ſon abſence & à ſon inſçu.

Indépendamment de la réparation du dommage, celui qui occupe la Maiſon peut encore être condamné à l'amende réglée par la police.

Lorſque pluſieurs perſonnes habitent la Maiſon dont on a jeté ce qui a cauſé du dommage, chacune eſt tenue ſolidairement de la réparation de ce dommage, à moins que l'on ne connoiſſe l'auteur du délit : mais ſi elles ont leur habitation ſéparée l'une de l'autre, il n'y a que la perſonne qui habite le lieu d'où l'on a cauſé du dommage qui doive en répondre.

Quoique le propriétaire ou principal locataire d'une Maiſon n'en occupe que la moindre partie, il eſt tenu des faits de ceux qu'il reçoit dans cette Maiſon : c'eſt pourquoi la perſonne à qui l'on a cauſé du dommage en jetant quelque choſe d'un appartement, peut agir contre celui qui occupe cet appartement ou contre celui qui tient la Maiſon, & ce dernier, en ce cas ci, peut exercer ſon recours contre l'autre.

Lorſqu'au toit ou aux fenêtres d'une Maiſon ſe trouve ſuſpendue une choſe dont la chute pourroit cauſer du dommage, celui qui tient cette Maiſon peut être condamné à une amende, quand même cette choſe n'auroit cauſé aucun dommage. La raiſon en eſt, qu'on ne doit point ſouffrir que les paſſans ſoient expoſés à aucun danger dans la voie publique.

Quand on veut démolir une Maiſon adoſſée contre un mur mitoyen, ou percer ce mur pour y placer quelque pièce de bois, ou bâtir à neuf une Maiſon contre le même mur, le maçon doit préalablement le ſignifier aux voiſins intéreſſés au domicile de chacun d'eux, ſous peine de tous dépens, dommages & intérêts. C'eſt ce qui réſulte de l'article 203 de la coutume de Paris.

Lorſque cette ſignification a eu lieu, c'eſt aux voiſins à ſe garantir du dommage qu'on peut leur cauſer en travaillant au mur mitoyen ou en le perçant.

La raiſon pour laquelle les maçons ſont reſponſables des dommages & intérêts occaſionnés par le travail qu'ils font au mur mitoyen, eſt fondée ſur ce qu'ils doivent ſavoir ce qui concerne leur profeſſion, & que c'eſt par conſéquent à eux à avertir des riſques qui peuvent avoir lieu : mais après la ſimple ſignification qu'ils ont faite aux voiſins, ils ne ſont obligés à aucune pourſuite ni procédure, relativement aux conteſtations qui peuvent ſurvenir entre ces voiſins & le propriétaire par lequel ils ſont employés. C'eſt à ce dernier à faire les diligences néceſſaires concernant les ouvrages qu'il veut faire faire.

Nous avons expliqué à l'article BATIMENT ce qui doit être obſervé quand une Maiſon eſt poſſédée par deux différens propriétaires dont l'un a le bas & l'autre le haut.

Voyez auſſi les articles BAIL, SERVITUDE, CONTRAINTE PAR CORPS.

Suivant l'article 30 du titre 27 de l'ordonnance

des eaux & forêts du mois d'août 1669, ceux qui habitent des Maisons aux rives des forêts du roi, ne peuvent faire commerce de bois, ni même en amasser plus qu'il n'en faut pour leur chauffage, à peine de confiscation, d'amende arbitraire, & de démolition de leurs Maisons.

L'article 7 du titre 32 veut que ceux qui habitent des Maisons dans l'enclos ou à deux lieues des forêts du roi, soient civilement responsables des faits de leurs domestiques.

Saint-Yon rapporte deux arrêts, par lesquels il a été ordonné que ceux qui loueroient des Maisons voisines des forêts à des vagabonds qui n'auroient pas moyen de répondre des délits qu'ils y auroient commis, seroient tenus de représenter en justice ces vagabonds, sinon qu'ils demeureroient responsables des amendes prononcées contre eux.

L'article 18 du titre 27 déjà cité a défendu de faire construire à l'avenir aucune Maison ni château dans l'enclos, aux rives & à une demi-lieue des forêts du roi, sous peine d'amende & de confiscation du fonds.

Cette disposition n'a pas toujours été observée exactement, & le roi y a quelquefois dérogé par des permissions particulières qu'il a données pour construire des Maisons ou châteaux dans la distance prohibée.

On appelle *Maison canoniale* ou *prébendale*, le logement attaché à la prébende d'un chanoine. Autrefois les chanoines avoient des cloîtres, & étoient tous logés. Depuis leur sécularisation, la collation de la prébende n'emporte pas celle du logement, à moins que la Maison canoniale n'y soit particulièrement affectée.

Le concile de Tours, célébré en 1583, a défendu de louer les Maisons canoniales à des laïcs, particulièrement à des femmes; & le concile de Bourges, célébré en 1584, contient de semblables dispositions.

C'est sur ce fondement que, par arrêt du 19 janvier 1624, le parlement de Paris fit défenses aux chanoines de l'église de saint Martin de Tours de louer leurs Maisons canoniales aux laïcs.

Par un autre arrêt du 20 août 1655, il a été jugé que les séculiers, autres que les pères, les mères, les frères & les sœurs des chanoines, ne pourroient habiter dans les Maisons canoniales de l'église de Paris : mais, depuis ce temps, la cour a permis aux chanoines d'y loger des personnes sages & de bon exemple.

Les Maisons canoniales sont optables comme les prébendes. Quant à la manière d'opter, elle dépend de l'usage : on suit ordinairement dans le chapitre l'ordre d'ancienneté. Il a été jugé par arrêt du 15 juillet 1629, que les ornemens faits par les chanoines dans les Maisons canoniales, appartenoient aux chapitres, à l'exclusion des héritiers.

On appelle *Maison du roi*, tous les officiers de la bouche, de la chambre, de la garde-robe & autres de la Maison du roi.

On appelle encore *Maison du roi*, les troupes destinées pour la garde de sa majesté, savoir, les gardes-du-corps, les gendarmes de la garde, &c.

Le roi voulant mettre dans les dépenses de sa Maison l'ordre & l'économie qui peuvent se concilier avec la dignité de sa couronne, a jugé qu'un des moyens de parvenir à ce but, étoit de réunir à son domaine tous les offices de sa Maison, dont une partie avoit été aliénée par les rois prédécesseurs de sa majesté, à titre de revenu casuel, aux grandes charges de la couronne; en conséquence, sa majesté a donné au mois de janvier 1780, un édit que la chambre des comptes a enregistré le 29 du même mois, & qui contient les dispositions suivantes :

« Article Ier. A compter de ce jour, nous déclarons toutes les charges & offices de notre » Maison & de celle de la reine, notre très-chère épouse & compagne, réunis à nos parties casuelles, comme faisant portion du domaine » de notre couronne : défendons expressément à » toutes personnes, de quelque état & condition » qu'elles soient, de vendre aucun desdits offices » à leur profit, comme d'en acquérir de qui que » ce soit, autre que du trésorier général de nos » revenus casuels, & d'après les rôles qui seront » arrêtés en notre conseil; nous réservant de nous » expliquer plus particulièrement sur la manière » dont il sera procédé à l'avenir à la vente & à » l'acquisition de ces offices.

Il a été dérogé à ces dispositions relativement aux offices de la Maison de la reine, par un édit du mois d'octobre 1781, rapporté à l'article trésorier.

» II. N'entendons, par les dispositions de l'article précédent, dispenser ceux qui voudront » acquérir des offices de notre Maison, d'obtenir » l'agrément des différens supérieurs desdits offices, » auxquels nous confirmons le droit de le donner; voulant qu'aucunes provisions ne puissent » être expédiées aux acquéreurs, que sur la représentation par écrit dudit agrément.

» III. N'entendons, par la présente réunion à » notre domaine, rien changer aux droits acquis » par les divers officiers de notre Maison; voulons que les survivances & brevets de retenue, » accordées par le feu roi, notre très-honoré seigneur & aïeul, ainsi que par nous-mêmes, » depuis notre avènement à la couronne, aient » leur plein & entier effet. Si donnons en mandement, &c ».

Par un autre édit des mêmes mois & an, enregistré dans la même cour, le roi a supprimé les charges de contrôleurs généraux de sa Maison, ainsi que plusieurs autres offices; &, pour suppléer à leurs fonctions, sa majesté a établi un

bureau, sous le titre *de bureau général des dépenses de la Maison du roi* (1).

Par un autre édit du mois d'août 1780, enregistré en la chambre des comptes le 26 du

(1) *Voici cet édit :*

Louis, &c. à tous présens & à venir ; salut : Ayant reconnu que, sans des changemens essentiels & constitutifs dans la direction des dépenses de notre Maison, on ne parviendroit que difficilement à des améliorations efficaces & permanentes, nous avons commencé par remédier au trop grand nombre de caisses & de trésoreries, en les réduisant toutes à une seule. Nous avons ensuite, par notre édit de ce jour, réuni les offices de notre Maison à nos parties casuelles ; & maintenant, pour continuer à remplir le plan que nous nous sommes prescrit, nous avons jugé à propos de supprimer les charges de contrôleurs-généraux de notre Maison & chambre aux deniers ; celle d'intendant & contrôleur-général des meubles de la couronne ; les offices d'intendans & contrôleurs généraux de nos écuries ; ceux d'intendans & contrôleurs-généraux de l'argenterie, menus-plaisirs & affaires de notre chambre, & les deux charges de contrôleurs-généraux de la Maison de la reine, notre très-chere épouse & compagne : & nous voulons qu'il soit pourvu au remboursement de ces divers offices en argent comptant, d'après la liquidation qui en sera faite. En même temps, nous avons jugé convenable de suppléer aux fonctions divisées de ces différens officiers, par l'établissement d'un bureau sous le nom de *bureau général des dépenses de la Maison du roi*, lequel sera composé de deux magistrats choisis dans notre chambre des comptes, & de cinq commissaires généraux versés dans cette manutention, & qui, en réunissant différentes connoissances, pourront cependant conduire, dans un même esprit & avec des principes uniformes, le détail entier des dépenses de notre Maison. Ce bureau s'occupera incessamment de l'examen de toutes les parties, afin d'y apporter la plus grande clarté, & de proposer les améliorations de tout genre dont elles seront susceptibles ; & il rendra un compte exact de ses travaux & de ses opérations, tant au ministre de notre Maison, qu'à celui de nos finances. Au moyen d'un établissement ainsi fondé, les réformes & les changemens utiles, a l'exécution desquels les circonstances actuelles formeroient encore obstacle, seront dès a présent reconnus, préparés & mis en ordre, & nos administrations générales pourront puiser en tout temps dans un bureau commun & dépendant d'elles, toutes les lumières nécessaires pour achever les plans que nous aurons approuvés. Nous maintenons nos grands & premiers officiers dans le droit honorable de prendre directement nos ordres, de les transmettre, & de veiller sur leur exécution Mais, appelés à nous servir dans nos provinces & dans nos armées, & ne pouvant se livrer dans tous les temps à des détails de finance & d'économie, qui exigent une assiduité & une surveillance continuelles, nous avons pensé qu'ils verroient sans peine que cette partie d'administration fût désormais séparée de leurs nobles fonctions auprès de notre personne ; & nous avons trop de preuves de leur zèle & de leur attachement, pour n'être pas certains qu'ils s'empresseront à seconder les plans généraux que nous formons dans la vue de maintenir la règle dans nos finances, & pour convaincre de plus en plus nos fidèles sujets du desir que nous avons de ne recourir à de nouvelles impositions, qu'après avoir fait valoir toutes les ressources que l'ordre & l'économie peuvent nous présenter. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre grace spéciale, certaine science, pleine puissance & autorité royale ; nous avons, par notre présent édit, perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plait ce qui suit :

ARTICLE I. Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons les deux charges de contrôleurs généraux de notre Maison & chambre aux deniers ; celle d'intendant & contrôleur-général des meubles de la couronne ; les deux offices d'intendans & contrôleurs-généraux de nos écuries ; les trois offices d'intendans & contrôleurs-généraux de l'argenterie, menus plaisirs & affaires de notre chambre, & les deux charges de contrôleurs-généraux de la maison de la reine, notre très-chère épouse & compagne.

Il a été dérogé à un article relativement aux charges de contrôleurs-généraux de la maison de la reine, par l'édit du mois d'Octobre 1781, dont on a parlé ci-devant.

II. Les pourvus desdites charges & offices éteints & supprimés continueront leurs fonctions jusqu'au premier avril prochain, arrêteront les dépenses de l'année mil sept cent soixante-dix-neuf, dans la forme usitée jusqu'à présent, & jouiront des gages & autres & émolumens à eux attribués, jusqu'audit jour premier avril mil sept cent quatre-vingt.

III. Lesdites charges & offices seront remboursés aux propriétaires en argent comptant, suivant la liquidation qui en sera faite en notre conseil, d'après les édits de création, quittances de finance, brevets d'assurance, & autres titres & documens qui seront remis à cet effet.

IV. Nous avons établi & établissons un bureau, sous le titre de *bureau général de la Maison du Roi*, lequel sera composé de deux magistrats de notre chambre des comptes, & de cinq commissaires généraux, que nous choisirons de préférence parmi les personnes les plus versées dans la manutention des diverses dépenses de notre Maison, afin que le service n'éprouve aucune lenteur ni interruption. Le premier commis de notre maison & celui de nos finances assisteront à ce bureau, & il sera présidé par le ministre de notre Maison & par celui de nos finances, ou, en leur absence, par l'un des magistrats de notre chambre des comptes ci-dessus désignés.

V. Lesdits cinq commissaires généraux prêteront serment entre les mains de notre très-cher & féal chevalier chancelier, ou garde des sceaux de France, & il leur sera expédié des commissions scellées de notre scel, qu'ils seront tenus de faire enregistrer en notre chambre des comptes.

VI. Lesdits commissaires déposeront à notre trésor royal, par forme de finance, une somme de 50000 livres chacun, laquelle leur sera rendue au cas de démission ou autre changement, ou à leurs héritiers, en cas de mort.

VII. Lesdits commissaires retireront chacun 5 pour 100 de leur finance, sans assujettissement au dixième d'amortissement, centième denier, ni aucunes retenues quelconques ; ils recevront pareillement la somme de 15000 livres, pour leur tenir lieu d'appointemens, entretenemens & émolumens quelconques.

Des lettres patentes en forme d'édit du mois de mars 1780, enregistrées à la cour des aides le 5 avril suivant, ont en outre ordonné que les cinq commissaires généraux de la Maison du roi, dont il s'agit, jouiroient ainsi que leurs successeurs, de tous les privileges des commensaux, & notamment du droit de committimus au grand sceau, conformément à la déclaration du 16 février 1771 ; du titre d'écuyer & de l'exemption des droits de franc-fief : les mêmes let res patentes ont ordonné que ces privilèges seroient conservés à chacun de ces commissaires durant sa vie, lorsqu'il auroit exercé sa place pendant vingt ans

VIII. Attribuons exclusivement audit bureau le droit de connoître, suivre & arrêter definitivement toutes les dépenses de notre Maison & de celle de la reine, & d'en ordonner le payement à quelque titre & sous quelque dénomination que ces dépenses soient faites ; révoquant à cet effet tous pouvoirs, de quelque nature qu'ils puissent être, délégués par les rois nos prédécesseurs, ou par nous mêmes, à toutes personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, qui cesseront d'avoir lieu pour l'avenir, à compter du premier avril prochain, & auxquels nous dérogeons expressément par le présent édit.

même

même mois, le roi a encore supprimé quatre cent six charges qui avoient été créées sous différentes dénominations pour le service des tables de sa majesté (2).

Enfin le roi a fait, le 17 août 1780, pour l'administration intérieure de la Maison, le réglement qui suit :

« Sa majesté, pour exécuter les plans d'ordre

IX. Les dépenses de tout genre seront rapportées audit bureau, pour y être examinées, discutées, arrêtées définitivement, & être ensuite recueillies dans les écroues & cahiers qui seront également vérifiés audit bureau avant d'être présentés en notre chambre des comptes par le trésorier général, lors de la reddition de son compte.

X. Tous les marchés, de quelque nature qu'ils soient, après avoir été publiés & affichés, & les différentes soumissions examinées au bureau, seront passés au rabais; & aucun ne sera valable, s'il n'est revêtu des signatures des cinq commissaires, & approuvé par le ministre de notre Maison & celui de nos finances.

XI. Les écroues qui contiennent la dépense ordinaire, & les cahiers qui contiennent la dépense extraordinaire, ainsi que le compte du trésorier général, seront signés par le secrétaire d'état de notre Maison & par les cinq commissaires généraux, avant d'être présentés a notre chambre des comptes.

XII. Aucune dépense courante ou extraordinaire, & autres que celles comprises dans les états de notre Maison, ne pourra être payée à aucun officier, ouvrier, ou fournissant, que sur un mandement motivé & signé des cinq commissaires généraux; lesquels mandemens le trésorier général sera obligé de rapporter au bureau, comme pièces justificatives de son compte, qui y sera examiné, vérifié & signé, avant d'être présenté à notre chambre des comptes.

XIII. Pour faciliter l'exécution de nos ordres, ou de ceux que donneront en notre nom les grands officiers & autres supérieurs de notre Maison, chacun des cinq commissaires généraux sera attaché plus particulièrement à un département pour en diriger & suivre les dépenses, & en faire le rapport au bureau; & nous autorisons le trésorier à payer jusqu'à la concurrence de 10000 livres, sur la signature d'un seul de ces commissaires, pour les objets pressés & imprévus concernant le département dont ce commissaire dirigera particulièrement les dépenses; à la charge par ledit trésorier de faire échanger, dans le cours du mois au plus tard, lesdits mandats particuliers, contre des états arrêtés par le bureau général.

XIV. Nous nous réservons de fixer, par un réglement particulier, les détails ultérieurs de cette manutention, nous proposant aussi de statuer sur la forme de la comptabilité du trésorier général de notre Maison.

XV. Provisoirement nous défendons à nos amés & féaux conseillers les gens tenant notre chambre des comptes à Paris, d'allouer audit trésorier général dans ses comptes aucun article de dépense qui ne soit compris dans les écroues ou cahiers signés du secrétaire d'état de notre Maison & des cinq commissaires généraux, conformément à l'article 11 du présent édit, & soutenus des pièces d'usage en matière de comptabilité.

XVI. Le réglement des dépenses des bâtimens exigeant des connoissances & des études particulières, n'entendons rien changer, quant à présent, à l'ordre actuel établi à cet égard; mais voulons que le trésorier donne mois par mois, au bureau, copie de son livre de dépense pour la partie des bâtimens, comme pour tous les autres, ainsi que copie du compte entier de l'année, lesquels seront visés & enregistrés au bureau, pour faire partie du compte général des dépenses de notre Maison. Si donnons en mandement, &c.

(2) *Cet édit est ainsi conçu :*

Louis, &c. A tous présens & à venir; salut: Après avoir examiné avec attention le rapport qui nous a été fait des premiers travaux de notre bureau général, établi par notre édit du mois de janvier dernier, nous nous sommes déterminés à faire une très-grande réforme dans la partie la plus essentielle des dépenses de notre Maison.

Nous avons vu qu'en prescrivant des réunions, en réglant des parties principales par des abonnemens, en supprimant diverses tables, & en établissant un nouvel ordre, nous pourrions procurer à nos finances une épargne considérable; qu'à la vérité cette réforme & tout le plan que nous avions adopté, rendoient indispensable la suppression d'un très-grand nombre d'offices; mais que nous ne devions pas être arrêtés par cette considération, dès que nous prenions soin de rendre une parfaite justice à tous les titulaires. Qu'en même-temps, si nous fixions notre attention sur les différens priviléges attachés à ces charges, nous ne pouvions nous dispenser d'envisager comme une disposition d'ordre public celle qui tendroit à diminuer successivement des prérogatives onéreuses à nos autres sujets, & si préjudiciables aux intérêts des habitans des campagnes; qu'enfin, c'étoit encore un bien important à nos yeux que de faire cesser entièrement dans notre Maison les abus inséparables de cette multitude de charges & d'occupations inutiles, & d'y substituer un ordre clair, simple, tel que nous l'aimons en toutes choses, & qui nous paroît plus grand & plus digne de nous, que ce faste obscur & dispendieux dont nous étions environnés.

En conséquence, nous avons jugé à propos de supprimer quatre cent six charges, créées sous différentes dénominations pour le service de nos tables, & dont le détail est compris dans l'article premier de cet édit.

Nous avons ensuite examiné avec attention quelles étoient nos obligations envers les propriétaires, & nous ne pouvons dissimuler que cet examen nous a présenté des difficultés & des incertitudes. Nous avons reconnu qu'il n'existoit aucune trace de la finance primitive de ces charges, dont le plus grand nombre provient originairement d'anciens dons faits par les rois nos prédécesseurs; mais considérant que la vente en a été autorisée pendant une longue suite d'années, soit au profit des titulaires, soit en faveur des parties casuelles du grand maître de notre Maison, nous croyons de notre équité d'y reconnoître une finance, lors même qu'aucun brevet d'assurance ou de retenue n'y auroit été attaché; & nous avons bien voulu prendre pour base les tarifs approuvés par nous, ou suivis par le grand maître de notre Maison. En même-temps, cependant, nous avons vu que les charges dont nous venons d'ordonner la suppression, n'étoit qu'une possession viagère; qu'ainsi, en nous occupant du remboursement des titulaires, nous aurions pu sans injustice, prendre en considération la durée plus ou moins longue de leur jouissance, de la même manière qu'on chercheroit à évaluer le capital d'une rente à vie, si on vouloit l'éteindre au milieu de son cours. Mais ces diverses combinaisons ne pouvant jamais avoir un caractère évident de justice, & voulant d'ailleurs traiter favorablement des personnes dont un grand nombre sont attachées depuis long-temps à notre service, sur-tout à l'époque d'une réforme avantageuse à nos finances, nous nous sommes déterminé à rembourser en plein ces offices dans l'espace de cinq années, en payant en attendant cinq pour cent d'intérêt, sans retenue, si mieux n'aiment les titulaires accepter une rente sur leur tête de dix pour cent, ou de neuf pour cent sur leur tête & celle de leurs femmes, l'une & l'autre rente sujettes au dixième. Enfin, si pour l'arrangement de leurs affaires ou de leurs familles, ils préféroient de ne convertir qu'une partie de leur capital de cette dernière manière, & de se faire rembourser l'autre, nous avons jugé à propos de leur en accorder la liberté.

Nous voulons bien aussi maintenir dans la jouissance des priviléges pendant leur vie ceux des titulaires qui seroient à notre service depuis vingt ans, ou ceux dont les pères

» & d'économie qu'elle a annoncés, & que les » circonstances rendent si essentiels, s'est déter- » minée à supprimer un grand nombre de tables » dont la dépense n'avoit aucune proportion avec

auroient possédé des offices dans notre Maison. Enfin, nous déterminerons aussi la retraite qui sera due à tous ceux qui sont sous les ordres des différens officiers que nous supprimons. Et comme nous sommes instruits que depuis l'époque où nous avons annoncé positivement les vues de réforme dont nous étions occupés, il ne s'est présenté aucun acquéreur pour les offices bouche & communs de notre Maison; ce qui a empêché plusieurs titulaires de consommer des arrangemens qui convenoient essentiellement à leur situation; nous voulons que la famille de ceux qui seroient décédés depuis le premier de janvier, participe au bénéfice des remboursemens que nous indiquons, renonçant à profiter, dans cette circonstance, de l'extinction de ces charges, quoiqu'elles soient tombées de droit dans nos revenus casuels. C'est ainsi que nous avons pris soin de la justice qui pouvoit être due à nos différens serviteurs; nous réservant même de suppléer particuliérement à ce qui pourroit avoir échappé à notre attention.

Au moyen de ces divers arrangemens, de la réforme des tables qui les accompagne, & de toutes les autres dispositions qui sont prescrites dans un réglement que nous rendons à ce sujet, nous remarquons avec satisfaction que cette partie de nos dépenses sera considérablement réduite, sans nuire au véritable éclat de notre Maison, & sans aucune injustice envers personne.

Nous encourageons d'ailleurs le bureau général à suivre son travail, nous proposant de donner la même attention aux autres rapports qui nous seront faits, afin de pouvoir ordonner successivement tous les plans d'ordre & d'économie qui nous auront paru raisonnables. A ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre grace spéciale, certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par notre présent édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE I. A compter du premier octobre prochain, nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons les charges ci-après dénommées.

18 Gentilshommes servans.
16 Contrôleurs, clercs d'office.
6 Huissiers de salle.
6 Huissiers du chambellan.
1 Chef ordinaire de notre panneterie-bouche.
12 Chefs de quartier de notre panneterie-bouche.
1 Aide ordinaire, *idem.*
4 Aides de quartier, *idem.*
1 Sommier ordinaire pour le linge, *idem.*
2 Sommiers par semestre, *idem.*
1 Lavandier ordinaire, *idem.*
1 Chef ordinaire d'échansonnerie-bouche.
12 chefs de quartier d'échansonnerie-bouche.
1 Aide ordinaire, *idem.*
4 Aides de quartier, *idem.*
4 Sommiers, *idem.*
4 Coureurs de vins, *idem.*
2 Conducteurs de la haquenée.
2 Ecuyers ordinaires de cuisine-bouche.
8 Ecuyers de quartier de cuisine-bouche.
4 Maîtres-queux, *idem.*
4 Hâteurs, *idem.*
4 Potagers, *idem.*
4 Pâtissiers, *idem.*
3 Galopins, *idem.*
4 Porteurs.
4 Gardes-vaisselle.
2 Huissiers.

135

135
2 Sommiers du garde-manger.
2 Sommiers des broches.
2 Avertisseurs.
4 Porte-tables.
4 Lavandiers bouche & commun.
4 Serdeaux, *idem.*
13 Chefs de la panneterie-commun.
12 Aides de quartier, *idem.*
6 Sommiers, *idem.*
2 Lavandiers, *idem.*
20 Chefs d'échansonnerie-commun.
12 Aides de quartier, *idem.*
1 Maître des caves, *idem.*
4 Sommiers de bouteille, *idem.*
2 Sommiers de vaisselle, *idem.*
12 Ecuyers de cuisine-commun.
8 Maîtres-queux, *idem.*
8 Potagers, *idem.*
12 Hâteurs, *idem.*
4 Pâtissiers, *idem.*
3 Gardes-vaisselle, *idem.*
2 Verduriers, *idem.*
8 Huissiers, *idem.*
12 Galopins, *idem.*
12 Porteurs, *idem.*
3 Sommiers du garde-manger, *idem.*
4 Sommiers des broches, *idem.*
2 Falotiers, *idem.*
1 Maître d'hôtel servant la table du grand maître dans le petit commun.
1 Maître d'hôtel servant la table du chambellan, *idem.*
1 Sommelier du grand maître, *idem.*
1 Sommelier garde-vaisselle du chambellan, *idem.*
1 Bouteiller du chambellan, *idem.*
4 Ecuyers du petit commun.
2 Aides, *idem.*
1 Chef ordinaire de fruiterie.
12 Chefs de quartier, *idem.*
12 Aides de quartier, *idem.*
2 Aides pour les fruits de Provence, *idem.*
4 Sommiers, *idem.*
20 Chefs de fourrière.
15 Aides, *idem.*
2 Portes-tables, *idem.*
1 Menuisier, *idem.*
1 Waguemestre.
1 Aide-Waguemestre.
2 Capitaines de charrois.
4 Boulangers.
2 Pourvoyeurs.
1 Marchand de vin.

406

II. Nous nous chargeons du remboursement des finances desdites charges supprimées, soit qu'elles aient été à notre nomination, soit qu'elles aient été à celle du grand maître de notre Maison & dans son casuel, jusqu'au jour où nous les avons réunies au domaine de notre couronne par édit du mois de janvier dernier.

III. Nous avons liquidé & liquidons la finance de chacune desdites charges à la somme énoncée dans l'état attaché sous le contre-scel de notre présent édit; lesquelles finances ont été réglées; sçavoir, celles des offices-bouche, sur les feuilles que le grand maître de notre Maison nous a présentées pour obtenir notre agrément en faveur des titulaires, & celles de son casuel, sur le propre tarif qu'il en a fourni certifié de lui.

» l'utilité ou la convenance des personnes qui » avoient le droit d'y être admises ; & sa majesté leur accorde un dédommagement en argent.

» En même temps le roi voulant faire concourir » à toutes les parties de son service, tant les » nouveaux officiers de la bouche, que ceux » connus jusqu'à présent sous le nom de *petits* » *appartemens*, sa majesté a jugé à propos de » supprimer ce dernier titre ; & elle prescrit la » manière dont ces deux corps d'offices devront » se réunir & s'entre-aider. Enfin, mesdames, » tantes du roi, empressées à seconder les vues » de sa majesté, ayant bien voulu se charger de » la partie qui les concerne, moyennant une » somme déterminée, il est résulté de toutes ces » dispositions & de plusieurs autres, des moyens » efficaces pour simplifier le service & en diminuer considérablement la dépense. En conséquence, le roi, par son édit de ce jour, a supprimé un grand nombre d'offices, & en a ordonné » le remboursement.

» Sa majesté voulant d'ailleurs fixer exactement » les règles de la nouvelle constitution, a ordonné » & ordonne ce qui suit :

» Article I. Sa majesté maintient le grand-maître » de sa maison, le premier pannetier, le premier » échanson, le premier tranchant, le premier » maître-d'hôtel, les maîtres-d'hôtel ordinaire & » de quatier, & les gentilshommes servans, dans » toutes leurs fonctions honorifiques seulement.

» II. Le service honorifique de mesdames, tantes » du roi, continuera d'être fait par les officiers principaux de sa majesté ; mais elles pourvoiront à » la dépense de leurs tables & à celle du bois & de » la lumière de leurs cuisines & de leurs appartemens, tant à Versailles que dans leurs voyages, » au moyen d'une somme fixe & annuelle que sa » majesté a réglée, & dont le payement sera » effectué entre les mains de la personne chargée de » leurs ordres.

» III. Sa majesté supprime le titre de *petits-appartemens ;* &, d'après l'état de distribution qui a été » mis sous ses yeux, elle a vu que la totalité de son » service, tant intérieur que public, seroit parfaitement remplie par quarante officiers que sa majesté a choisis parmi ceux actuellement employés.

» IV. Ces quarante officiers serviront toute l'année » & seront partagés en deux offices-bouches ; l'une » sous le titre de *panneterie & échansonnerie réunies* ; » & l'autre, sous le titre de *cuisine-bouche ;* & ils ne » pourront jamais être fournisseurs.

» V. L'intention de sa majesté est que chacune des » offices soit divisée en deux parties, avec un contrôleur particulier.

» VI. L'une de ces offices sera chargée du service journalier & intérieur de sa majesté, ainsi » que des petits voyages de Saint-Hubert & Fontainebleau, sous les ordres du sieur Thierry, qui, » conformément à ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent, en rendra directement compte à sa majesté.

» VII. L'autre division sera chargée du service des » grands couverts de sa majesté, de celui de madame, fille du roi, & de madame Elisabeth ; » du déjeuner qui sera servi dans la salle de M. le » grand-maître les jours que le roi ira à la chasse, » & de tous les services extraordinaires. Les dépenses de ces différens services seront faites sous » les ordres du commissaire général, qui en rendra » compte au bureau des dépenses de la Maison, » où elles seront arrêtées.

» VIII. Le service des voyages de Marly, Choisy » & la Muette, sera fait par tous les officiers réunis, sous l'inspection du commissaire général de

IV. Lesdits remboursemens seront faits aux officiers supprimés, soit en argent comptant dans le cours de cinq années, avec des intérêts degradatifs sur le pied de cinq pour cent, sans retenue, jusqu'au parfait remboursement ; soit à rentes viagères à dix pour cent sur leur tête, ou à neuf pour cent sur leur tête & sur celle de leurs femmes, avec la retenue du dixième ; soit enfin partie en argent dans le cours desdites cinq années, & parties en rentes viagères, comme est dit ci-dessus, au choix des propriétaires. Les contrats viagers seront passés par les commissaires de notre conseil, que nous autoriserons à cet effet.

V. Et afin de pourvoir auxdits remboursemens, il sera fait entre les mains du trésorier général de notre Maison un fonds extraordinaire des deniers de notre ferme des postes, que nous hypothéquons spécialement à cet effet, sans que, pour quelque cause que ce soit, cette destination puisse être intervertie.

VI. Les pourvus desdites charges supprimées remettront en notre conseil leurs titres de propriété, pour qu'il soit procédé à leur remboursement, & ils déclareront en même temps de quelle manière ils entendent qu'il leur soit fait, d'après le choix qui leur est offert dans l'article 4 ci dessus.

VII. Les intérêts des remboursemens que les officiers demanderont en deniers comptans, ainsi que les rentes viagères qui auront été constituées, seront également payés à compter du premier octobre 1780, jour de la suppression des charges.

VIII. Voulons que les veuves & les enfans des officiers qui seront morts en possession de leurs offices, depuis le premier janvier 1780 jusqu'au jour de la publication du présent édit, soient remboursés de leurs offices, renonçant à leur égard aux droits de nos revenus casuels.

IX. Voulons aussi que tous ceux des officiers supprimés par l'article premier ci-dessus, qui ont rempli les fonctions de leurs charges pendant vingt ans, & que ceux qui, n'ayant personnellement rendu que des services moins anciens, mais dont les pères auront également exercé des charges auprès de nous, jouissent pendant leur vie de tous les privilèges, exemptions & immunités accordés aux autres officiers commensaux de notre Maison ; & à cet effet il sera dressé par le secrétaire d'état une liste de ceux qui auront droit à ces privilèges, après qu'il lui en aura été duement justifié par lesdits officiers.

X. Il sera fait, au premier octobre 1780, un état général de ce qui pourra être dû aux officiers supprimés, pour gages, attributions & fournitures, ainsi qu'aux pourvoyeurs, marchands de vin & autres fournisseurs ; & il sera alloué des intérêts jusqu'au remboursement, selon les marchés ou les usages observés pour chaque sorte de fourniture.

XI. Voulons que le fonds annuel, appliqué ci-devant aux dépenses de notre chambre aux deniers, continue d'être fait à l'avenir sur le même pied, malgré les économies résultantes du nouvel ordre, & qu'il y soit ajouté chaque année un supplément, pour accélérer d'autant les remboursemens annoncés par le présent édit.

Si donnons en mandement, &c.

» la Maifon, qui fera également le rapport des » comptes au bureau général des dépenfes, où ils » feront examinés & arrêtés définitivement.

» IX. Les deux divifions établies ci-deffus fe réuniront & s'entre-aideront pareillement dans tous » les autres cas où cela fera néceffaire ; à quel » effet le commiffaire général & le fieur Thierry » s'avertiront réciproquement, fuivant les circonftances.

» X. Les nouveaux officiers dont le roi fe réferve » en tout temps la nomination, feront pourvus de » commiffions de fa majefté, & prêteront ferment entre les mains du premier maître-d'hôtel, » qui fera tenu de le recevoir fur la repréfentation » de leurs commiffions.

» XI. Le commiffaire général recevra directement les ordres du roi & de la famille royale, » dans tous les cas où le contrôleur général avoit » coutume de les recevoir.

» XII. Le contrôleur qui aura reçu des ordres » extraordinaires ou de fa majefté, ou de madame » Elifabeth, les fera paffer au commiffaire, pour » qu'il pourvoie à leur exécution : fi ces ordres ne » peuvent fouffrir aucun retard, il les fera exécuter » fur le champ, & en rendra compte au commiffaire dans les vingt-quatres heures.

» XIII. La première table de M. le grand-maître » ne fera fervie que lorfqu'il fera à la cour, & » qu'il voudra la tenir dans fon appartement.

» XIV. En conféquence du traitement dont jouit » le premier maître-d'hôtel, il tiendra une table à » la cour, conformément aux ordres qui lui feront » donnés par fa majefté.

» XV. A compter du premier octobre 1780, fa » majefté fupprime :

» La feconde table de M. le grand-maître,

» La table du chambellan,

» Celle des Maîtres,

» Celle des aumôniers,

» Celle des gentilshommes fervans,

» Celle des valets-de-chambre,

» Et celle du ferdeau de mefdames.

» Sa majefté fupprime auffi toutes les nourritures » & autres attributions qui étoient ci-devant fournies en nature.

» XVI. Les officiers qui mangeoient aux tables » fupprimées, & qui font confervés au fervice de » fa majefté, recevront dorénavant leur nourriture, à raifon de cinq livres par jour ; & il fera » payé à toutes les perfonnes qui avoient des nourritures à prendre chez les fourniffeurs, des » fommes en argent, proportionnées à ce qui leur » étoit accordé en nature.

» XVII. Les attributions qu'on eft dans l'ufage de » payer aux officiers fur les fonds de la chambre » aux deniers, ayant fubfifté jufqu'à préfent fous » les diverfes dénominations de gages, augmentation de gages, appointemens, livrées en nature » & en argent, billets caufés, récompenfes, logement, nourritures, collation, déjeûner, bois, » bougie, &c. fa majefté veut que déformais on » les réuniffe tous dans un état féparé, où il ne » fera porté qu'un feul article pour chaque perfonne, tel qu'il aura été réglé par les décifions » de fa majefté ; & le payement en fera fait en » argent.

» XVIII. Toutes les deffertes ferviront à la nourriture des officiers-bouche, fans que, dans aucun » cas, il leur foit accordé de fupplément aux frais » de fa majefté ; & lorfqu'il y aura quelque fervice en gras les jours maigres, l'intention de fa » majefté eft que cette defferte foit portée à la » charité.

» XIX. Il fera dreffé, au premier octobre prochain, un état général de toute la vaiffelle, batterie & uftenfiles qui fervoient aux offices fupprimées, ainfi que des porcelaines, criftaux & » autres effets femblables qui exiftent dans les châteaux de Marli, Choify & la Muette ; & cet état » fera rapporté par le commiffaire au bureau général des dépenfes.

» XX. Le commiffaire fera diftribuer aux nouvelles offices-bouche les effets néceffaires ; & ce » prélèvement une fois fait, l'excédent fera porté » dans le garde-meuble de fa majefté.

» XXI. Les gentilshommes fervans, réduits au » nombre de dix-huit, & les huiffiers de falle au » nombre de fix, feront à l'avenir leur fervice par » femeftre.

» XXII. La fourniture de la bougie & de la » chandelle, qui étoit faite ci-devant par les officiers de fruiterie, & celle du bois que faifoient » les officiers de fourrière, autres que pour les » offices-bouche, feront faites, à commencer au » premier octobre prochain, par le domaine de » Verfailles, qui eft déja chargé de la même efpèce » de dépenfe pour tous les appartemens extérieurs.

» XXIII. On fera un état des quantités de bougie » & de bois qui feront néceffaires pour la confommation des appartemens de fa majefté, de madame, fille du roi, & de madame Elifabeth ; » & cet état fera arrêté par fa majefté.

» XXIV. Tous les marchés feront & demeureront réfiliés à compter du premier octobre 1780 ; » &, fi on le juge convenable, il en fera paffé de » nouveaux, au rabais, dans le bureau général de » la Maifon du roi.

» XXV. Il fera fourni par les officiers des capitaineries & par les jardiniers des différentes Maifons royales, les quantités de gibiers, de fruits » & de légumes qui feront néceffaires.

» XXVI. Sa majefté confirme tous les réglemens, » décifions & ordonnances précédemment rendus » pour le gouvernement & police de fa Maifon ; » & notamment celui de 1726, en ce qui ne fera » pas contraire aux difpofitions du préfent réglement ».

Le roi ayant jugé que, pour porter à une plus grande perfection l'ordre nouveau, introduit dans fa Maifon par les divers changemens qui ont eu lieu

en 1780, il convenoit de ſupprimer la charge de contrôleur ordinaire de la cuiſine-bouche, attendu que les anciennes fonctions & le titre de cette charge auroient pu contrarier le régime établi dans les offices-bouche, ſa majeſté a rempli cet objet par un édit du mois de janvier 1782, qui a été enregiſtré à la cour des aides le 15 février ſuivant; elle a en même-temps créé une charge de contrôleur ordinaire de ſa Maiſon, & a ordonné que le titulaire la tiendroit & exerceroit aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, privileges, franchiſes, libertés & autres avantages dont jouiſſent ou doivent jouir les commenſaux, & aux fonctions qu'il lui plairoit d'attribuer à cette charge.

Et en conſidération de l'heureuſe augmentation ſurvenue dans la famille royale, par la naiſſance de M. le Dauphin, & afin que les différens ſervices ſoient remplis avec l'exactitude & la dignité convenables, le roi a en outre créé, par le même édit, quatre charges de contrôleurs de ſa Maiſon, pour en jouir pareillement par les titulaires, aux honneurs, privileges, &c. dont jouiſſent les officiers commenſaux, & aux fonctions, gages & droits que ſa majeſté jugera à propos de régler.

MAISON MORTUAIRE. Expreſſion uſitée dans les Pays-Bas en matière de ſucceſſion légitime ou teſtamentaire: elle déſigne littéralement la *Maiſon d'un mort*, & on l'employe ſur-tout lorſqu'il s'agit de compétence & de juridiction. Ainſi, les mots juge de la Maiſon mortuaire, & juge du lieu où la ſucceſſion eſt ouverte, ſont parfaitement ſynonymes.

Les inconvéniens qu'il y auroit à plaider en divers tribunaux ſur chacune des difficultés qui s'élèvent dans une ſucceſſion, ont fait admettre pour principe dans une grande partie des Pays-Bas, que la connoiſſance de ces ſortes de conteſtations appartient aux juges de la Maiſon mortuaire, privativement à tous autres.

Ce principe n'eſt pas tout-à-fait conforme au droit commun, comme on peut s'en convaincre par différentes loix du code & du digeſte (1); mais il eſt ſi ſimple dans la pratique, & d'une exécution ſi facile, qu'il devroit être admis par-tout.

Voici une eſpèce dans laquelle il a été confirmé ſolemnellement. Le ſieur Maurand Cardon, domicilié & décédé à Douai, avoit fait, le 19 novembre 1683, un teſtament par lequel il ſubſtituoit tout ſon patrimoine juſqu'à la troiſième génération. Il s'éleva des difficultés entre les appelés à la ſubſtitution; & comme la plus grande partie du bien étoit ſituée en Artois, la dame de Quellery de Chanteraine entreprit, pour les faire décider par les juges de cette province, de faire exploiter, ſous l'autorité du conſeil d'Artois, une miſe de fait ſur un immeuble

(1) Voyez la loi 19, D. *de judiciis;* les loix 50, 51, 52, du même titre; la loi unique, C. *ubi de hæreditate;* la loi unique, C. *ubi fideicommiſſ.*

ſitué au village de Brebières. M. Vernimmen, à qui cette miſe de fait avoit été ſignifiée avec aſſignation pour la voir décréter, ſe pourvut au parlement de Flandres, & y obtint ſur requête un arrêt du 3 avril 1764, qui déclara tout ce qui s'étoit fait au conſeil d'Artois, nul & de nul effet, & fit défenſes aux parties de procéder en ce tribunal ſur les conteſtations dont il s'agiſſoit. Après quelques pourſuites au conſeil d'Artois, la dame de Chanteraine fit rendre au parlement de Paris un arrêt du 20 août ſuivant, qui ordonna que, ſans s'arrêter à » l'arrêt du parlement de Flandres du 3 avril dernier, les parties procéderoient en la cour; fit défenſes de paſſer outre, & de faire pourſuites » ailleurs qu'en icelle, à peine de nullité, mille » livres d'amende, dépens, dommages & intérêts ». Mais M. Vernimmen ayant pris des lettres de réglement de juges au conſeil, & les parties ayant fourni leurs moyens reſpectifs, il intervint arrêt du premier février 1768, dont voici le diſpoſitif: » Le roi étant en ſon conſeil, faiſant droit ſur l'inſ» tance, ſans s'arrêter aux demandes de ladite dame » de Chanteraine, a renvoyé & renvoye les parties » au *parlement de Douai* (1), pour y procéder ſur » leurs différens & conteſtations, circonſtances & » dépendances, ſuivant les derniers erremens; con» damne ladite dame de Chanteraine en l'amende » de 300 livres envers ſa majeſté, & de 150 liv. » envers le ſieur Vernimmen, & aux dépens ».

On voit par cet arrêt, que le juge de la Maiſon mortuaire ne peut être dépouillé de ſa juridiction par la voie de miſe de fait ou ſaiſie, quoiqu'en général, ſuivant le droit commun des Pays-Bas, les ſaiſies attribuent aux juges des lieux où elles ſont pratiquées la connoiſſance des objets qu'ont en vue les parties qui les font exploiter. C'eſt ce qui a encore été jugé par un arrêt du conſeil ſouverain de Brabant du 15 novembre 1712, rapporté par le comte de Winantz, déciſion 36.

Le parlement de Flandres a décidé pluſieurs fois la même choſe. « En cas de conteſtation entre les » héritiers, l'action de partager doit être intentée » & pourſuivie devant le juge de la Maiſon mor» tuaire, & non ailleurs, ſous prétexte de ſaiſie, » plainte à loi, ou autrement. Arrêt du parlement » de Flandres, rendu le 7 mai 1714 au rapport de » M. de Cambronne ». Ainſi s'exprime Deghewiet en ſes inſtitutions au droit belgique, partie 3, titre 1, §. 9.

J'ai fait rendre un arrêt ſemblable le 20 avril 1776, en faveur du ſieur Roux du Bourg, ſyndic des créanciers de la veuve Deverdoing, contre les nommés Béecle & Dehouſt. Ceux-ci réclamoient une partie de l'hérédité de la veuve Deverdoing, & avoient fait ſaiſir, par l'autorité des échevins d'Honſchote, les biens auxquels

(1) MM. Vernimmen & de Chanteraine avoient leurs cauſes commiſes en premiere inſtance au parlement; l'un comme préſident à mortier, l'autre comme chevalier d'honneur.

ils se prétendoient appelés. Le syndic des créanciers, assigné pour voir décréter cette saisie, avoit demandé son renvoi devant les juges de Saint-Omer, lieu de l'ouverture de la succession. Les échevins d'Honschote avoient rejeté son déclinatoire, & lui avoient ordonné de contester au fond. Mais sur l'appel qu'il interjeta de leur sentence au présidial de Bailleul, il fut dit que Béecle & Dehoust se pourvoiroient devant les juges de la Maison mortuaire, & l'arrêt cité a confirmé ce jugement. Il a été rendu en la seconde chambre, au rapport de M. Hennet.

La défense de porter des contestations relatives à une succession dans d'autres tribunaux que ceux de l'endroit où elle est ouverte, en attribue-t-elle nécessairement la première connoissance aux juges immédiats, ou peut-on suivre à cet égard les règles assez généralement reçues, qui établissent un droit de prévention dans les affaires ordinaires, entre la plupart de ces juges, & ceux devant lesquels ils ressortissent directement? Cette question a souffert autrefois de grandes difficultés dans la Flandres Flamande. D'un côté, le conseil provincial de Gand prétendoit pouvoir connoître, en première instance, des Maisons mortuaires de son territoire, sur-tout lorsque l'on se pourvoyoit devant lui par complainte, attendu que cette action est de la compétence exclusive des juges royaux. D'un autre côté, les officiers municipaux des villes soutenoient qu'ils avoient par leurs chartres de commune un droit inviolable à la connoissance immédiate de toutes les affaires qui intéressoient leurs bourgeois ou qui concernoient les successions de ceux-ci. Enfin, un placard de l'empereur Charles-Quint a décidé la contestation : il a été rendu le 25 janvier 1524; voici ce qu'il porte : » Avons accordé, consenti & octroyé, accordons, consentons & octroyons par ces présentes, que lorsque quelqu'un voudra se fonder pour hoir ou héritier d'une Maison mortuaire, soit bourgeoise ou privilégiée, sise dans notredite comté de Flandres, il sera obligé & tenu de le faire dans le même endroit & lieu où la susdite Maison mortuaire sera dévolue, sans le pouvoir faire en complainte par nouvelleté dans la chambre de notre prédit conseil en Flandres, ou pardevant tous autres juges supérieurs...... & le cas arrivant que, contraire à notre présente ordonnance, quelqu'un viendroit à obtenir complainte en ladite chambre de conseil ou pardevant autres juges supérieurs, nous ordonnons & voulons en ce cas, qu'à la requisition de la partie adverse, iceux juges les appointeront sommairement, en déclarant la nullité d'icelle obtention, comme incompétente, & renvoyeront à cet effet les parties aux endroits & lieux où lesdites Maisons mortuaires, soit bourgeoises ou privilégiées, sont dévolues & échues, afin que droit leur soit fait & administré, suivant qu'il sera trouvé convenable, sauf toutefois le ressort coutumier ».

Ce placard n'a été porté que pour la Flandres Flamande; ainsi la question est demeurée entière par rapport aux autres provinces : mais l'usage l'a décidé depuis; & l'on tient pour une maxime constante, que dans les endroits où les juges royaux ont la prévention sur ceux des municipalités ou des seigneurs, les contestations relatives aux *Maisons mortuaires* sont soumises à ce droit comme les autres affaires. Par exemple, le conseil provincial d'Artois a la prévention sur tous les siéges de son ressort, lorsqu'il a été *accepté à juge* par un acte passé devant notaires; & rien n'est plus commun que de voir porter directement en ce tribunal des demandes en délivrance de legs ordonnés par un testament qui contient une soumission à sa juridiction. Les gouvernances de Lille & de Douai sont fondées par leurs coutumes à connoître en première instance de toutes les causes de leurs justiciables, à moins que les seigneurs haut-justiciers ou vicomtiers ne se joignent à ceux-ci pour demander leur renvoi devant leurs officiers; aussi voit-on tous les jours des héritiers ou des légataires se pourvoir immédiatement dans ces deux tribunaux pour obtenir la maintenue dans la succession ou la délivrance d'un legs.

On a vu à l'article GOUVERNANCE, quelles sont les règles de prévention établies par un concordat de 1584 entre la gouvernance & l'échevinage de Douai. On a demandé si les officiers du premier de ces siéges pouvoient, en vertu de cet acte, connoître en première instance des Maisons mortuaires échues dans la ville de Douai. Les échevins ont soutenu long-temps la négative; ils se fondoient sur l'article Ier du chapitre 2, & sur l'article 2 du chapitre 6 de leur coutume, portant, qu'une disposition de dernière volonté ne peut avoir d'effet, qu'au préalable elle n'ait été *emprise* devant les échevins. Ils ajoutoient, que le placard de 1524, dont nous venons de retracer les termes, décidoit clairement la question en leur faveur. Enfin, ils prétendoient que le concordat de 1548 contenoit une énumération limitative de toutes les matières dont la gouvernance pouvoit connoître en première instance, par prévention avec eux, & ils en concluoient que ce siége n'avoit aucun droit à la connoissance immédiate des Maisons mortuaires, puisque cet objet n'est point exprimé dans l'acte. Mais, 1°. la coutume de Douai n'a établi les formalités de l'*emprise testamentaire*, acte de juridiction purement gracieuse, que pour *engendrer saisine & droit réel;* or, les droits réels sont toujours censés résider dans les juges immédiats; il étoit donc naturel que la coutume accordât aux échevins le pouvoir exclusif de présider à cette formalité, & par conséquent il n'y a aucune induction à tirer de là pour la compétence dans les affaires contentieuses qui dérivent des successions. 2°. On a déjà dit que le placard de 1524 ne concerne que la Flandres Flamande; il est donc sans application aux tribunaux de la ville de Douai. 3°. Il est vrai que le

concordat de 1548 n'accorde pas expressément à la gouvernance le droit de connoître immédiatement des Maisons mortuaires des bourgeois ; mais l'usage & la possession ont suppléé au silence ou plutôt au peu de développement de cet acte, & ont interprété en faveur de la gouvernance les dispositions générales qu'il contient. C'est ce que prouvent deux arrêts remarquables.

Voici l'espèce du premier. Catherine-Dorothée Pasquesson, bourgeoise de Douai, avoit fait son testament le 5 août 1724. Le 12 juillet 1742, Catherine-Dorothée Facon, à qui elle avoit laissé un legs de cent pistoles, se pourvut à la gouvernance contre Jean-Baptiste Facon, héritier, pour en avoir la délivrance. Le procureur syndic de la ville, instruit de cette contestation, intervint dans la cause, & en demanda le renvoi à l'échevinage : débouté de sa requête par une sentence du 30 janvier 1743, il en appela au parlement. Un arrêt du 19 octobre 1744 ordonna d'abord au procureur du roi de la gouvernance de vérifier que les officiers de son siége etoient *en possession de connoître, concurremment avec les échevins, des actions en délivrance de legs, sauf au procureur-syndic sa preuve contraire.* Le procureur du roi fit sa preuve ; & par arrêt définitif du 19 juillet 1752, rendu au rapport de M. Gouillard de la Feuillie, l'appellation a été mise au néant, & la sentence confirmée, avec amende & dépens.

Le second arrêt n'est pas moins précis. Jacques-Simon Nizet, bourgeois de Douai, mort le 27 mai 1749, avoit ordonné par son testament, que tous les biens dont il n'avoit pas disposé en faveur de particuliers, fussent vendus après sa mort par son exécuteur-testamentaire, pour le prix en être distribué à vingt-cinq des plus pauvres de sa paroisse, à raison de vingt-cinq sous par mois, aussi longtemps que l'argent dureroit. Pascal Nizet, héritier du testateur, donna requête à la gouvernance de Douai, le 24 mars 1751, pour faire déclarer cette disposition nulle, comme contraire aux édits concernant les gens de main-morte. Le sieur Nesve, exécuteur testamentaire, s'opposa à sa demande. La cause étoit instruite, lorsque le procureur-syndic de la ville vint revendiquer la cause. Le 29 avril 1752, sentence qui déclare cet officier non recevable dans son intervention ; & sur l'appel, arrêt au rapport de M. de Jars de Curgier, qui met l'appellation au néant (1).

Dans ces deux causes, on se prévaloit pour le procureur-syndic, d'un arrêt du 13 août 1740, qui paroît, à la première vue, contraire à ceux que nous venons de rapporter. Catherine-Josephe-Brigitte Fourdrin, veuve du sieur Yves Caulier, avoit légué une partie de ses meubles à l'épouse du sieur Hocquet ; les échevins avoient apposé le scellé à la Maison mortuaire, &, attendu la minorité de quelques-uns des héritiers, on avoit tenu inventaire des meubles & effets. Le sieur Hocquet se pourvut à la gouvernance en payement du legs fait à sa femme. *L'héritier demanda son renvoi devant les échevins.* Le procureur-syndic intervint pour revendiquer la cause ; & après une sentence du 13 mai 1740, qui les avoit déboutés l'un & l'autre du renvoi qu'ils requéroient, ils obtinrent sur l'appel un arrêt qui mit l'appelation & ce au néant ; émendant, déclara les appelans biens fondés dans leur demande, & condamna le sieur Hocquet aux dépens des deux instances.

Il est aisé de s'appercevoir que cet arrêt n'est pas contraire à ceux qui ont été rendus depuis au désavantage des échevins. En effet, la partie assignée demandoit son renvoi à leur tribunal ; par conséquent il n'y avoit plus de droit de prévention pour la gouvernance ; car le concordat de 1548 porte, qu'*iceux bourgeois & manans ajournés esdites actions personnelles pardevant lesdits de la gouvernance, seront recevables à requérir le renvoi pardevant les échevins, comme juges ordinaires, si faire le veulent.*

La circonstance que les biens d'une succession sont situés dans deux juridictions différentes qui, toutes deux ressortissent nuement au parlement, est-elle une raison suffisante pour que les prétendans à cette succession se pourvoient directement en cette cour, au lieu de le faire dans celle des deux juridictions inférieures, sur le territoire de laquelle le défunt avoit son domicile ?

Cette question s'est présentée en 1783, entre Pierre-Joseph Doty, héritier, & les légataires universels de la demoiselle Dupuis, décédée à Cambrai. Doty, prétendoit qu'il se trouvoit dans la succession des biens situés en Hainaut & en Cambresis, & sous ce prétexte il avoit intenté son action au parlement de Flandres. Les légataires universels, pour qui j'écrivois, ont répondu 1°. qu'il n'étoit pas prouvé que la demoiselle Dupuis eût laissé des biens en Hainaut ; 2°. que quand même les biens eussent été effectivement situés en deux juridictions différentes, ce n'auroit pas été une raison pour porter directement la contestation au parlement ; que la situation des biens étoit indifférente pour déterminer la compétence du tribunal qui devoit connoître d'une succession ; & que les loix belgiques ne reconnoissoient d'autre juge compétent, à cet égard, que celui de la Maison mortuaire. Pour écarter le premier de ces moyens, Doty a demandé que les légataires universels fussent tenus de déposer tous les titres & papiers de la succession, qu'ils avoient pris sans inventaire ni délivrance. Par là, disoit-il, on verra s'il n'est pas vrai que la demoiselle Dupuis a laissé des biens en

(1) Je ne retrouve pas la date de cet Arrêt ; mais il a certainement été rendu entre les années 1756 & 1758 : car j'ai sous les yeux des procedures faites dans la cause d'appel le 13 août 1756, & la sentence définitive de la gouvernance, rendue après que sa compétence eût été affermie par l'arrêt dont il s'agit, est du 24 avril 1758. Elle a déclaré nulle la disposition de Jacques-Simon Nizet, & elle a été confirmée par arrêt du premier août suivant.

Hainaut. Les légataires univerſels ont répliqué que la preuve de ce fait étoit indifférente, parce qu'en la ſuppoſant acquiſe, il ſeroit toujours demeuré conſtant que le juge de Cambrai étoit, comme juge de la Maiſon mortuaire, le ſeul devant lequel Doty eût dû ſe pourvoir.

Sur cela, arrêt du 13 août 1783, en la ſeconde chambre, au rapport de M. de Ranſt de Berchem, qui renvoie les parties devant le juge de la Maiſon mortuaire, & condamne Doty aux dépens.

Voyez les articles SUCCESSION, TESTAMENT, LEGS, CLAIN, CONFRATERNITÉ DE COUTUMES, MISE DE FAIT, &c.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres*).

MAISONS ROYALES. On entend ſous le nom de Maiſons royales, tous les châteaux, tous les palais que le roi ou ſes prédéceſſeurs ont habités. Il n'y a point de ſouverain en Europe qui ait autant de palais, de châteaux, de Maiſons de plaiſance que le roi de France. La grandeur de Louis XIV les a multipliés à un point auquel nul autre monarque n'eſt parvenu : les arts, ſi perfectionnés ſous ſon règne, les ont décorés & enrichis de leurs chefs-d'œuvres. L'entretien, l'achèvement de ces ſuperbes édifices, & le deſir d'en conſtruire de nouveaux, ont mis dans la néceſſité d'établir des réglemens & de créer des officiers attachés au ſervice des bâtimens du roi, afin de mettre de l'ordre & de l'économie dans la dépenſe.

Il y a tant de Maiſons royales, qu'il eſt impoſſible que le ſouverain & ſa famille les occupent, à moins qu'il ne change à chaque inſtant de ſéjour. Le goût & les circonſtances ont forcé ſouvent les rois de France d'abandonner un palais où leurs aïeux avoient fixé leur principale réſidence ; mais en les quittant, le maître, ſoit par reſpect pour la demeure de ſes prédéceſſeurs, ſoit par un naturel éloignement pour la deſtruction d'un ancien & bel édifice, a voulu qu'ils fuſſent conſervés, comme autant de ſignes de grandeur & de puiſſance.

On ne peut pas ſe diſſimuler que les réparations continuelles de tous ces palais, les gages des ſerviteurs qui y ſont attachés, & les frais qu'entraînent la décoration des jardins qui en dépendent, n'occaſionnent beaucoup de dépenſes onéreuſes à l'état : mais, d'un autre côté, la bonté du ſouverain qui en forme divers aſiles pour de pauvres gentilshommes, pour des familles étrangères que le fanatiſme a chaſſées de leur patrie, rend ces monumens ſi avantageux & ſi néceſſaires à tant d'individus, qu'on n'oſe pas déſirer la réforme que l'intérêt général ſemble demander. Si l'on avoit un ſouhait à faire, ce ſeroit que la véritable intention du roi fût ſuivie, que le crédit & le luxe ne réuſſiſſent pas auſſi ſouvent qu'ils le font à enlever à d'anciens ſerviteurs de l'état ou à des perſécutés une demeure que la faveur leur doit, & que leur indigence leur rendroit ſi précieuſe.

Outre ces palais attachés, pour ainſi dire, à l'exiſtence du monarque françois, il y a encore pluſieurs Maiſons particulières que le roi a acquiſes pour le logement de ſes miniſtres & pour celui de différens artiſtes qui lui conſacrent leurs talens. L'entretien de ces Maiſons a été auſſi l'objet des réglemens relatifs aux bâtimens du roi.

L'article 1[er] du titre 4 de l'édit enregiſtré en la chambre des comptes le 19 ſeptembre 1776, fait défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, qui jouiſſent de logemens dans les châteaux ou Maiſons du roi, relativement à leurs places & états dans le ſervice de ſa majeſté, ou en vertu d'un brevet, d'en changer l'ordonnance & la conſtitution ancienne, & de ſe faire un droit pour cela de ce qu'elles ſubviendroient à la dépenſe : « Voulons, eſt-il dit, que les conceſſionnaires & brevetaires jouiſſent, chacun à ſon » égard, des objets en l'état où ils leur ſeront donnés, ſauf l'entretien & les réparations qui ſeront » jugés néceſſaires, & qui, à l'égard des ſimples » logemens aſſignés dans un corps quelconque » d'édifices, devront être bornés aux ſimples travaux qui, en rendant les lieux ſuffiſamment habitables, intéreſſeront d'ailleurs la conſervation » de noſdits édifices, ſans jamais ſubordonner en » aucuns cas les diſtributions des logemens aux » beſoins particuliers de celui qui en ſera conceſſionnaire, les beſoins réels de notre ſervice devant être la règle ſur ce point ».

Quant aux Maiſons particulières qui ſont affectées à des uſufruits pour la vie des conceſſionnaires, ou dont il plaît au roi de diſpoſer à titre de récompenſe, en faveur de ceux qui ont mérité cette faveur ; ſa majeſté déclare ne vouloir être tenue que des travaux qui intéreſſent la propriété, tels que les gros murs, les poutres & les couvertures, & que chaque conceſſionnaire demeure chargé, aux termes de droit, de tout ce qui eſt réparation uſufructuaire, & qu'en cas d'omiſſion ou de négligence, il ſoit & demeure déchu de plein droit du bénéfice de ſon brevet, & qu'il ſoit tenu de vider les lieux au premier ordre qui lui en ſera intimé par le directeur général des bâtimens du roi, auquel il eſt enjoint formellement de ne jamais accorder, dans leſdites Maiſons tenues à vie, aucuns travaux au-delà de ceux que comporte la nue propriété.

Par l'article 41 du titre 2, le roi défend expreſſément à tous les officiers & employés ſupérieurs & inférieurs de ſes bâtimens, de faire dans les Maiſons qui leur auront été aſſignées pour logement, aucune conſtruction nouvelle, même ſous le prétexte de réparations, à moins de l'autoriſation préciſe & formelle du directeur général, qui ne devra l'accorder qu'à des conſidérations abſolues, même dans le cas où celui qui la requerroit offriroit de conſtruire à ſes dépens. La raiſon principale

cipale de cette prohibition eſt la crainte que le roi ne ſoit par la ſuite chargé de bâtimens conſidérables & ſuperflus pour ſon ſervice.

Pour que le directeur général puiſſe avoir une connoiſſance toujours ſuivie de l'exactitude ou de l'inexactitude avec laquelle les conceſſionnaires ou habitans des châteaux & Maiſons royales rempliſſent les charges à eux impoſées, il eſt ordonné aux inſpecteurs de faire auſſi ſouvent que beſoin ſera, & au moins une fois par chaque ſemeſtre, la viſite de tous les logemens & Maiſons tenus du roi, & dont l'entrée ne pourra leur être refuſée par quelque perſonne & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, afin de reconnoître, ſoit les beſoins, ſoit les innovations, & en rendre compte au directeur général, qui pourvoira aux réparations, & prendra les ordres du roi ſur les innovations faites ou entamées en contravention. Pour prévenir toute atteinte à ces diſpoſitions & ſuivre exactement l'eſprit des arrêts du conſeil de 1672, 1757 & 1774, il eſt fait défenſes à tous gouverneurs, capitaines, concierges, à tous officiers employés dans les bâtimens, pour tous les cas non autoriſés par le directeur général, de faire ni ſouffrir qu'il ſoit fait aucun changement dans les logemens, Maiſons & lieux tenus du roi, & dans le cas où le conceſſionnaire auroit été admis à en faire la dépenſe, ils ne doivent pas permettre qu'il emploie d'autres ouvriers que ceux du département, ni que ces changemens ſoient conduits ou dirigés par d'autres que les officiers des bâtimens. Le même article défend à tous architectes, entrepreneurs & ouvriers étrangers au département des bâtimens du roi, de commander, exécuter ou faire exécuter aucuns travaux dans ſes châteaux & Maiſons, à peine d'être tenus du rétabliſſement des lieux, & d'y être contraints par empriſonnement de leurs perſonnes, & en outre, à peine de trois cens livres d'amende applicable aux pauvres des paroiſſes & aux hôpitaux les lieux dans leſquels les contraventions auront été commiſes.

L'article 2 du même titre 4, après avoir dit qu'il ſera procédé, d'après les anciens plans de tous les châteaux & Maiſons du roi, à une reconnoiſſance de l'état actuel des lieux, & pourvu à la réformation de toutes les entrepriſes faites, & que l'état dans lequel les choſes ſeront rétablies ou pourront reſter, ſera conſtaté par des plans poſitifs qui ſeront dépoſés dans les bureaux de la direction générale des bâtimens du roi, déclare que le ſecrétaire d'état chargé du département ne pourra expédier aucun brevet ou lettres de don & conceſſion de logemens, pour quelque temps que ce ſoit, dans les châteaux & Maiſons du roi, ſur les propoſitions & demandes des gouverneurs ou capitaines, concierges deſdits châteaux & Maiſons, qu'après en avoir communiqué l'objet au directeur général, avoir reçu ſes obſervations & une copie exacte ſur les plans généraux, des détails, de la conſiſtance du logement demandé. Si le roi juge à propos d'accorder les demandes, le conceſſionnaire ſera mis en poſſeſſion de l'appartement conforme au plan joint au brevet, tant par le gouverneur ou capitaine concierge pour ce qui concerne ſa charge, que par l'inſpecteur prépoſé ſur le lieu pour l'adminiſtration des bâtimens, auquel inſpecteur le conceſſionnaire eſt obligé de délivrer ſoumiſſion expreſſe de jouir conformément aux brevets & plans, pour remettre le tout, à l'expiration de ſa jouiſſance, dans le même état qu'il l'aura reçu, ſauf les changemens que les circonſtances auront pu faire autoriſer par le directeur général, & qui alors ſeront conſtatés par un nouveau plan.

Comme ce réglement ne pouvoit pas convenir aux châteaux dans leſquels le roi fait ſa réſidence en perſonne, tels que ceux de Verſailles, de Marly, Fontainebleau, Compiegne, Choiſi, Saint-Hubert, la Muette, & où l'on n'aſſigne de logement durable à perſonne; il eſt dit au même article, que l'on excepte des diſpoſitions que l'on vient de lire, les châteaux de Verſailles & ceux de même claſſe dans leſquels le roi fait des réſidences plus ou moins ſuivies. Néanmoins il eſt ajouté, que pour déterminer le vrai ſens de l'exception, & pour prévenir déſormais des dépenſes qui ont été juſqu'à préſent trop multipliées au très-grand préjudice de ſes finances & de la ſolidité de ſes édifices, le roi entend que toutes les perſonnes auxquelles il pourra donner un logement à ſa ſuite dans ſes châteaux & Maiſons de réſidence, ſoit à raiſon de leur rang ou de leurs charges & offices, ſoient tenues de ſe contenter des appartemens tels qu'ils ſe trouveront formés, ſauf les réparations de véritable néceſſité, qui ſeront alors ordonnées par le directeur général des bâtimens, auquel il eſt expreſſément interdit de rien permettre de ſurplus, ſans qu'il en ait rendu compte au roi, & ait reçu les ordres de ſa majeſté, qui déclare, par ſon édit, être réſolue de n'accorder qu'à la néceſſité vraiment prouvée.

L'article 3 de l'édit des bâtimens permet à ceux auxquels il a été accordé des logemens à temps ou à vie dans les châteaux de réſidence, Maiſons employées pour le ſervice du roi, & autres Maiſons royales, de les décorer, à leurs frais, de glaces, & par ajuſtemens en boiſerie ou cheminées de marbre, pourvu que ces décorations ne ſoient exécutées que ſous la conduite & inſpection des prépoſés, & les autoriſe, à l'expiration de la jouiſſance, à retirer ou faire retirer les glaces par celui qui les aura poſées: mais à l'égard des boiſeries & des cheminées qui auront été établies, il eſt dit qu'elles demeureront & appartiendront au lieu dans lequel elles auront été placées, ſans que celui qui en aura fait les frais ou les réparations, puiſſe prétendre les enlever, ni les vendre au nouveau conceſſionnaire de l'habitation ou logement; & pour empêcher qu'on ne puiſſe emporter

aucun de ces ornemens qui doivent rester adhérens au local, il est enjoint aux concierges des châteaux & Maisons de ne laisser exécuter aucun déménagement, qu'après que les préposés des bâtimens auront fait inspection.

La pose des sonnettes, qui étoit autrefois pour tous les logemens à la charge du roi, n'est plus à sa charge que pour les logemens des ministres. L'article 4 du même édit porte, que toutes autres personnes logées dans les Maisons royales feront les frais relatifs à cet objet, mais sans pouvoir se dispenser pour cela d'appeler les préposés des bâtimens du roi, pour veiller sur les percemens des murs en pareils cas.

L'entretien & le nettoyage des vitres dans les bâtimens du roi faisoit un objet de dépense si considérable, qu'il a été nécessaire de faire des réformes & des distinctions économiques sur ce point. Aussi l'article 5 de l'édit des bâtimens porte, que pour ramener à une juste mesure la dépense que le temps a rendue excessive, en ce qui concerne la vitrerie des bâtimens du roi, ses accessoires en nettoyage & calfeutrage, le directeur général fera former & arrêter un état de tout ce qui peut être légitimement à la charge du roi en ce genre, dans lequel état le roi entend qu'il ne puisse être compris d'autre entretien que celui qui est propre à son service & à celui de sa famille, ou qui y devient propre par la nature de l'état & des fonctions des différens ordres attachés à sa suite ou à son service, & qui en conséquence ont droit à ce qu'on appelle *logement de place*, & qu'au delà, tout concessionnaire de logement, en quelque château ou Maison particulière que ce soit, demeurera chargé des gros & menus entretiens de vitrage, & qu'en cas de réparation reconnue nécessaire à l'expiration de sa jouissance, lui ou ses représentans pourront être contraints à y suppléer, soit par les officiers & employés du département, soit par celui qui succédera à ladite jouissance.

Quant aux moyens économiques de réparer les bâtimens ou d'ajouter de nouveaux corps aux anciens, le roi laisse, par l'article 24 du même titre, à la prudence de l'administrateur général de suivre l'ancien usage des devis généraux, combinés sur la position des divers départemens, relativement aux prix des matériaux & de la main-d'œuvre, pour en être fait adjudication au rabais aux entrepreneurs qui se présenteront, ou d'appliquer des devis particuliers à chaque entreprise dont le cours du service fera naître l'objet. Le roi ajoute ne vouloir qu'aucune partie des travaux de ses bâtimens, qui, par sa nature de construction neuve ou de grosses réparations, sortira de la classe des travaux courans en entretien & réparations, ne soit entreprise que d'après des devis généraux ou particuliers qui auront précisément déterminé la nature des matériaux, celle des ouvrages, les prix qui y sont appliqués, & toutes les autres conditions qui y seront jugées convenables aux intérêts du roi.

Il est dit par l'article 25 du titre 2, que dans le cas où l'administrateur général estimera devoir opérer par adjudication générale ou particulière sur quelque partie que ce soit des travaux des bâtimens du roi, l'usage d'y procéder à l'extinction des feux sera abrogé, comme plus nuisible qu'utile en pareille matière. Pour y suppléer, le roi veut qu'après que le bureau constitué pour ses bâtimens aura formé les plans & devis, & après que ces mêmes plans & devis auront été approuvés & visés par l'administrateur général, tous les entrepreneurs & ouvriers soient avertis par affiches des objets qui seront à traiter, afin qu'ils puissent prendre communication des devis & projets, & présenter ensuite directement à l'administrateur général les soumissions des prix qu'ils auront à proposer, lesquelles soumissions seront communiquées respectivement à tous ceux qui en auront données, afin qu'ils puissent, s'ils le jugent à propos, réformer leurs premières propositions, & en produire de définitives, sur lesquelles, si l'administrateur les trouve admissibles, il passera avec les entrepreneurs agréés & par acte en bonne forme, tel marché que de droit, en exigeant caution suffisante de l'exécution; pour la plus grande authenticité desquels marchés, le directeur général se fera assister dans la passation des actes qui les consommeront, par les officiers du bureau, au nombre de deux au moins, qui signeront lesdits actes.

A l'égard des travaux qui ne comportent que des réparations usuelles & courantes, & dont les espèces n'exigent pas la formalité d'un devis ou d'une adjudication, l'administrateur-général est le maître d'en ordonner de la manière la plus convenable aux intérêts du roi, après avoir fait examiner les objets par le bureau, s'il juge cette précaution nécessaire.

Après que les ouvrages qui ont été traités sur devis & marchés, ont été achevés, il doit être dressé procès-verbal du toisé & de la réception par trois membres du bureau, dont les fonctions sont égales & concurrentes sur ce point, d'après le travail préparatoire fait par les employés vérificateurs; ce travail est rapporté au bureau pour y être examiné d'après les devis & marchés, & reçoit ensuite l'arrêté définitif & le *visa* du directeur général.

Il est ordonné par l'article 30 du même titre, que tous les travaux & dépenses de chaque département soient toisés, reconnus & constatés dans l'année qui suivra celle de l'exécution, excepté néanmoins les grands édifices, sur lesquels on ne peut opérer utilement que quand ils sont terminés; en sorte qu'en attendant ce moment, il suffit pour ceux-là de prendre avec les entrepreneurs les mesures convenables pour que l'administration ne soit point exposée à excéder une juste proportion dans la distribution des à compte.

Outre la dépenſe qu'entraînent la réparation & augmentation des bâtimens du roi, & qui eſt plus ou moins forte, il en eſt une fixe & preſqu'invariable, c'eſt celle qui ſe fait par abonnement avec des ouvriers chargés de l'entretien des bâtimens par des marchés annuels.

Voici ce que l'article 36 du titre 4 dit à ce ſujet : « Les officiers du bureau procéderont, ſous les » ordres du directeur général, à la préparation de » tous les marchés d'entretien fixes, propres à dif- » férentes parties du ſervice, & ces marchés ſeront » accordés par le directeur général à ceux qui » feront la condition meilleure pour le roi, ſoit » par adjudication publique au rabais, ſoit par la » voie des ſoumiſſions indiquées pour l'entrepriſe » des travaux de conſtruction, par l'article 25 du » titre 4. Il ſe fera aſſiſter dans la paſſation deſdits » marchés, pour leur plus grande authenticité, par » les officiers du bureau, au nombre de deux au » moins ». Le roi ajoute, que pour parer aux inconvéniens que le temps a entraînés ſur cette partie, il veut & entend que chaque marché d'entretien ſoit déſormais déterminé pour une révolution de temps, ſur la durée de laquelle ſa majeſté s'en remet à la prudence de l'adminiſtrateur général, & qu'à l'expiration deſdits marchés, ils ſoient renouvelés par acte en bonne forme ; qu'ils ſoient ſouſcrits par ceux qui les obtiendront, & qu'ils ne ſoient plus conſidérés, comme ils ſemblent l'avoir été, ſous l'aſpect d'emplois que le temps a, dans bien des circonſtances, rendus héréditaires. Le roi fait une exception pour ce qui concerne les marchés qu'exige la culture des orangeries & jardins d'utilité ou d'agrément, & permet qu'ils ſoient accordés, ſi le directeur général le trouve convenable, pour la vie de ceux qui ſeront dans le cas de les obtenir. La raiſon de cette exception eſt, qu'il ſera toujours loiſible à l'adminiſtrateur général de les révoquer dès qu'il ſera dans le cas de ſe plaindre de leur exécution. Il eſt dit que ſi cette circonſtance de révocation n'a pas lieu pendant la vie de l'entrepreneur, ſes enfans ou autres repréſentans ne pourront être admis à lui ſuccéder, qu'en ſouſcrivant un marché perſonnel, tel qu'il ſera convenable alors de le former.

Il ne faut pas confondre & conſidérer indiſtinctement comme poſſeſſions domaniales, toutes les Maiſons qui appartiennent au roi. Il s'eſt réſervé par l'article 5 du titre premier de l'édit de réglement des bâtimens de 1776, la faculté de vendre, d'échanger les Maiſons qui n'appartiennent pas eſſentiellement à la couronne. Comme c'eſt de ce point de légiſlation que dépend la sûreté des acquiſitions, des ventes & des échanges que peuvent faire les particuliers qui contracteroient avec le roi, il eſt néceſſaire de rapporter les diſpoſitions de l'article qui le renferme. Le roi confirme par cet article, en la perſonne du directeur général de ſes bâtimens, le pouvoir qu'il lui a donné par l'article 5 des lettres-patentes du 27 mai 1770, regiſtrées en la chambre des comptes le 30 juin ſuivant, à l'effet de traiter pour ſa majeſté, & en ſon nom, des acquiſitions, échanges ou autres arrangemens qu'elle ſera dans le cas d'ordonner pour la rendre propriétaire des Maiſons ou terreins néceſſaires à ſes bâtimens & jardins, ainſi qu'aux plantations d'avenues & remiſes de chaſſe que les circonſtances la porteront à établir. Le roi ajoute, que comme la ſucceſſion des temps & des beſoins peut le conduire à mettre hors de ſes mains des poſſeſſions que le changement de ſes projets, la difficulté de leur exécution ou d'autres conſidérations rendroient inutiles, il croit devoir ſe réſerver à perpétuité l'entière & libre diſpoſition des objets ainſi entrés en ſes mains, & qui ne peuvent y reſter ſans un déſavantage notable par la nullité inévitable de leur produit. Le roi déclare que c'eſt pourquoi, en adoptant les principes qui ont déterminé les rois ſes prédéceſſeurs, lorſque par lettres-patentes de l'année 1698, enregiſtrées au parlement le 6 mai de la même année, pour l'aliénation des terreins qui avoient été acquis par le ſieur intendant de ſes bâtimens, à l'effet de former dans Paris la place de Vendôme, il a été dit que leſdits terreins ne pourroient jamais être cenſés ni réputés du domaine ; & lorſque par lettres-patentes du 27 mai 1770, il a été déclaré qu'il n'y avoit point eu d'incorporation au domaine de Verſailles & de Marly pour les acquiſitions deſtinées aux bâtimens, jardins & capitaineries de ſa majeſté ; il ſtatue définitivement qu'on ne pourra jamais cenſer ni réputer *poſſeſſions domaniales & aliénables*, les Maiſons particulières, les terreins & jardins, avenues ou remiſes dépendant actuellement de l'adminiſtration de ſes bâtimens, & reſtées d'acquiſitions anciennement faites pour ſa majeſté par les ordonnateurs de ſes bâtimens, en vûe de projets dont les uns ont été exécutés, & les autres ne l'ont été qu'en partie. Il veut qu'il en ſoit de même de toutes les acquiſitions qu'il pourra faire à l'avenir dans le même genre, en raiſon du ſervice de ſes bâtimens & par le canal de l'ordonnateur, en ſorte que, ſans égard au temps plus ou moins long pendant lequel toutes ces ſortes de poſſeſſions anciennes ou futures auront repoſé dans ſes mains, & auront été régies comme les autres objets de ſes bâtimens, elles puiſſent être revendues, aliénées, miſes hors de ſes mains, & tranſmiſes au plus offrant & dernier enchériſſeur ſur trois publications & affiches ; à l'effet deſquelles ventes & pour la paſſation des contrats qui devront les conſommer, le roi confère plein pouvoir & autorité, commiſſion & mandement au directeur général de ſes bâtimens, à la charge par lui de ne procéder, en pareil cas, qu'en préſence & de l'avis des trois intendans généraux, & de faire verſer le produit des ventes entre les mains du tréſorier de ſes bâtimens,

Le roi ajoute, qu'il entend que ceux qui se seront rendus adjudicataires, soient & demeurent propriétaires incommutables comme de vrai & loyal acquêt, sans pouvoir jamais être évincés, troublés ni inquiétés dans leur possession, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit. Pour faciliter ces ventes, quand elles auront lieu, le roi autorise le directeur général de ses bâtimens à stipuler en faveur des premiers acquéreurs seulement, & sans tirer à conséquence pour leurs successeurs, la pleine & entière franchise envers sa majesté & ses fermiers, de tous droits de contrôle, insinuation, centième denier & lods & vente; de tous lesquels droits le roi consent la remise sur la première vente seulement, sauf au surplus le droit d'autrui, s'il en existe, & à la charge par lesdits acquéreurs de se faire ensaisiner aux termes des réglemens par les receveurs généraux des domaines & bois, en les satisfaisant de leurs droits. Le roi déclare en même temps que les dispositions de l'article 5 que nous venons d'analyser, ne pourront être étendues à aucun de ses châteaux, Maisons royales, proprements dits, dont sa majesté entend jouir tels qu'ils lui ont été transmis.

Il résulte de tout ce que l'on vient de voir, qu'il y a des Maisons royales de trois différentes espèces: celles de la première sont des palais que le roi habite en personne avec sa suite, plus ou moins de temps dans le cours de l'année. Celles de la seconde sont les châteaux où le roi de France regnant ne fait plus de séjour; mais où ses prédécesseurs ont fixé leur cour, tels que le château de Chambors, le château de Saint-Germain-en-Laye, celui de Vincennes, &c. Les Maisons royales de la troisième espèce sont des Maisons que les rois n'ont jamais habitées, mais qu'ils ont fait bâtir, soit à Versailles, soit à Paris, soit à la proximité des autres palais où ils vont résider, pour loger les ministres & leurs suites. Il faut conclure de ces différences, que les délits que l'on peut commettre dans ces diverses Maisons, ne sont pas punissables de la même manière; que le trouble que l'on exciteroit dans l'une où le roi ne réside jamais, ne blesseroit pas la majesté royale au même degré que si sa personne l'habitoit. Il faut aussi en conclure, que celles de la seconde classe n'ayant plus d'autre utilité que celle de donner un asile à de pauvres gentilshommes ou à quelques réfugiés qui ont suivi la destinée du roi Jacques & du prétendant, ou à des artistes célèbres qui ont consacré leurs talens au roi, elles ne sont pas tellement essentielles à la gloire & au service du monarque françois, qu'elles doivent éternellement subsister pour être transmises comme une possession domaniale & inaliénable aux successeurs du roi de France, & qu'elles peuvent subir le sort qu'a éprouvé le château neuf de Saint-Germain, qui vient d'être rasé, pour voir élever sur ses fondemens un autre palais destiné à l'un des frères du roi.

Tous ceux auxquels le roi veut bien accorder des logemens dans ses châteaux abandonnés, doivent aussi jouir de ce bienfait avec reconnoissance, tant que sa majesté daigne le leur continuer; mais ils ne doivent pas croire avoir acquis un droit de propriété sur l'appartement qu'ils occupent, parce qu'il ne leur a jamais été assuré; parce que, d'un instant à l'autre, le maître peut sans injustice le leur retirer, pour en disposer à son gré. Cependant il n'arrive que trop souvent que les possesseurs de ces logemens, lorsqu'ils s'en dégoûtent, se permettent de les vendre, comme s'ils en étoient les propriétaires. Les acquéreurs téméraires se font illusion jusqu'au point de se persuader qu'ils ont un droit légal sur l'objet de leur acquisition imprudente; & ils se plaignent de l'expulsion dont ils sont menacés, comme d'une injustice.

Un devoir de ceux qui occupent ces logemens, c'est d'en respecter la distribution, de ne point les dégrader, de faire faire avec exactitude les réparations dont ils sont tenus, & de ne pas rendre le bienfait onéreux au bienfaiteur.

Les personnes auxquelles le roi accorde des logemens dans ses châteaux éloignés de la capitale, sont exemptes de plusieurs charges que supportent les habitans des villes où ces châteaux sont situés, telles que la taille, l'industrie, les logemens de gens de guerre, & elles sont presque à l'abri de la saisie de leurs meubles, lorsqu'elles ont des créanciers, par les obstacles qui sont opposés aux huissiers, qui, avant de parvenir jusqu'à elles, sont obligés d'obtenir l'agrément du gouverneur ou du capitaine-concierge, qui ne l'accorde qu'avec des difficultés & à des conditions qui rendent les recherches infructueuses. Nous n'avons pas besoin de dire qu'il répugne à l'honnêteté d'abuser du respect dû aux Maisons royales, pour retarder l'exécution des engagemens qu'on a contractés. *Voyez les articles* BATIMENT, DIRECTEUR ET ORDONNATEUR GÉNÉRAL DES BATIMENS, MARBRES, &c.

(*Cet article est de M.* DE LA CROIX, *avocat au parlement.*)

MAISONNAGE. L'article 497 de la coutume d'Anjou se sert de ce mot. Ragueau dit qu'on entend par-là *les bois de haute-futaie qu'on coupe pour bâtir & edifier*; mais cette définition n'est point assez exacte. Suivant la coutume d'Anjou, le Maisonnage est l'usage qu'on fait des bois de futaies pour bâtir, & non pas ces bois en eux-mêmes. L'article 497 dit en effet, que les bois marmentaux & le fonds d'iceux, en matière de partage, doivent être estimés, non pas à raison de ce qu'ils vaudroient s'ils étoient entièrement coupés, ni pareillement le fonds, à raison de ce que vaudroit le revenu après l'enlèvement des bois; mais à raison de ce que les bois peuvent

valoir par an en glandée, parnages, pâturage, chauffage, chaſſe, Maiſonnage & autres commodités, en uſant comme un bon père de famille & bon adminiſtrateur doit & a accoutumé d'uſer.

Au reſte, les commentateurs de la coutume d'Anjou obſervent que cette diſpoſition de l'article 497 ne s'obſerve plus.

On a auſſi employé le mot *maiſonner*, pour indiquer un bois de charpente propre à la conſtruction d'une maiſon. Enfin, on a fait un verbe de ce mot, qui a ſignifié alors non ſeulement bâtir, mais auſſi recevoir dans ſa maiſon. *Voyez* le gloſſarium novum *de dom Carpentier*, au mot MANSIONARE. (*Article de M. GARRAN DE COULON.*)

MAISSAGE, MASSAIGE ET MASAGE. Ce mot a ſignifié autrefois une habitation, une ferme, une *maſure* ou *maiſon*. Voyez *le gloſſaire de Ducange*, au mot MASSAGIUM, *ſous* MASSA 5. (G. D. C.)

MAITRE. C'eſt celui qui a des domeſtiques. On le dit auſſi de celui qui a des ouvriers ſous ſes ordres.

Un Maître répond civilement des délits commis par ſes domeſtiques dans les cas où il les a employés. C'eſt en conformité de cette règle, que, par arrêt du 28 avril 1761, le parlement de Paris a condamné un aubergiſte à payer le prix de quatre chevaux que ſon valet d'écurie avoit conduits dans une rivière pour les baigner, & où ils s'étoient noyés.

Un marchand ne ſeroit pas fondé à répéter à un Maître le prix des marchandiſes fournies à crédit à ſes domeſtiques ſans ſon ordre. Il ſuffiroit à ce Maître, pour ſe faire décharger de la demande du marchand, d'affirmer qu'il a donné à ſes domeſtiques l'argent néceſſaire pour l'achat des marchandiſes ou denrées dont ſa maiſon a eu beſoin. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du 26 mai 1691, rapporté au journal des audiences.

Le 6 novembre 1778, il a été rendu pour Paris une ordonnance de police concernant les Maîtres & les domeſtiques, qui eſt ainſi conçue :

« Sur ce qui nous a été remontré par le procureur » du roi, que dans la multitude d'habitans que renferme la ville de Paris, une des claſſes qu'il eſt » plus important de contenir par les règles d'une » bonne police, eſt celle des domeſtiques. Nés » libres, comme tout autre citoyen, mais cependant, obligés par l'état qu'ils ont embraſſé, de » conſacrer leur travail & de ſacrifier leur repos » aux beſoins, au goût, quelquefois même au » caprice de ceux auxquels ils ſe dévouent, ils » ſentent trop vivement, dans de certaines occaſions, qu'ils ne ſont point dans un véritable eſclavage. Souvent auſſi des Maîtres durs & impérieux, en s'oubliant eux-mêmes, les font repentir de la ſervitude à laquelle ils ſe ſont livrés. » C'eſt à la juſtice, toujours amie de l'humanité, » qu'il appartient de fixer, entre des rangs auſſi » diſproportionnés, les limites de la ſubordination. » Les domeſtiques, malgré leur infériorité, tiennent » à la ſociété & y occupent une place que le luxe, » en dépeuplant les campagnes, étend de jour en » jour. La police a eu de tout temps les yeux » ouverts ſur leurs mœurs & leur conduite. Une » loi auſſi juſte que ſévère a prononcé la peine » capitale contre tout vol domeſtique : elle ſubſiſte & s'exécute dans toute ſa rigueur. D'autres » ont prévu les cas où les domeſtiques ſe rendroient coupables de manque de reſpect, ſoit » envers leurs Maîtres ſoit envers les officiers » & la garde prépoſée dans cette ville pour la » ſûreté publique & le bon ordre. Quelques-unes » enfin ont arrêté cette licence avec laquelle les » domeſtiques ſe croyent en droit de pouvoir » quitter le ſervice de leurs Maîtres, & ont réprimé la facilité qu'ils regardent comme leur » étant permiſe, d'entrer ſouvent, ſans être connus, » au ſervice de perſonnes qu'ils ne connoiſſent point » eux-mêmes : c'eſt ſans doute une des principales » cauſes, non-ſeulement du libertinage des domeſtiques & du grand nombre de vagabonds dont » cette ville eſt infectée, mais encore des vols & » autres excès dont il n'y a que trop d'exemples. » Il eſt donc important que, ſur-tout en ce qui » concerne la ſubordination des domeſtiques, ces » anciens réglemens ſoient remis en vigueur : le » miniſtère public ne peut trop veiller à ce qu'ils » ſoient exactement obſervés : le relâchement dans » le maintien de cette police peut introduire des » abus, & les abus multipliés conduiſent à l'impunité. Mais comme il eſt plus conforme aux vues » du magiſtrat de prévenir, s'il eſt poſſible, le » déſordre dans ſa ſource, que d'avoir à punir » ceux qui s'en rendent coupables, le procureur » du roi penſe qu'il eſt uniquement aujourd'hui de » ſon devoir d'exciter à cet égard notre zele. A » ces cauſes, il requiert qu'il nous plaiſe renouveller, au ſujet des domeſtiques, les anciens » réglemens & ordonnances de police. Nous, » faiſant droit ſur le requiſitoire du procureur du » roi, ordonnons que les ordonnances, arrêts & réglemens concernant les domeſtiques, ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur. En conſéquence :

» Article I. Aucune perſonne de l'un ou de » l'autre ſexe ne pourra ſe mettre & entrer en » ſervice en qualité de domeſtique en aucune maiſon de cette ville, fauxbourgs & banlieue, ſans » déclarer auparavant aux Maîtres ou maîtreſſes » qui les voudront prendre & recevoir, leurs » noms, ſurnoms, âges, pays & lieux de leur naiſſance, & s'ils ont déja ſervi dans leſdites villes » & fauxbourgs ; & en cas qu'ils y aient ſervi, ils » ſeront tenus, avant que d'être reçus domeſtiques, » de repréſenter les congés, certificats ou autres » atteſtations par écrit des derniers Maîtres ou maî-

» treſſes qu'ils auront ſervis, contenant les cauſes » pour leſquelles ils auront été renvoyés; & en » conſéquence faiſons défenſes, tant à ceux qui ſe » mettront en ſervice, qu'à leurs cautions & répon- » dans, de prendre ou ſuppoſer de faux noms, qua- » lités, pays ou lieu de naiſſance, de diſſimuler le » ſéjour & ſervice qu'ils auront faits en cette ville » ou ailleurs, & les noms des Maîtres qu'ils auront » ſervis, à peine de punition exemplaire contre les » domeſtiques, & de deux cents livres d'amende » contre leurs cautions & répondans.

» II. Enjoignons à tous domeſtiques de porter » obéiſſance & reſpect à leurs Maîtres & maitreſſes, » à peine d'être pourſuivis extraordinairement en » cas d'inſolence ou violence, & punis ſuivant la » rigueur des ordonnances. Exhortons les Maîtres » à les traiter avec bonté & humanité; leur dé- » fendons de les frapper, ni d'uſer envers eux » d'excès & mauvais traitement, ſauf à requérir » la juſtice qu'ils ne peuvent ſe faire eux-mêmes. » Faiſons auſſi défenſes aux domeſtiques de quitter » leurs Maîtres ſans les avoir prévenus huit jours » auparavant, ni de ſe préſenter à un nouveau » Maître ſans rapporter du précédent un congé » ou atteſtation, lequel contiendra le temps de » ſervice & la cauſe de ſa ſortie. En cas de refus » par les Maîtres & maîtreſſes de ce certificat, » les domeſtiques pourront ſe retirer pardevant » le commiſſaire du quartier, lequel, après les » informations néceſſaires, donnera au domeſtique » une atteſtation ou certificat de ce qu'il aura pu » connoitre de la conduite du domeſtique.

» III. Faiſons défenſes à tous domeſtiques de » tenir à loyer aucune chambre ni cabinet à l'inſu » de leurs Maîtres, & ſans en avoir prévenu le » commiſſaire du quartier dans lequel ils tiendront » leſdites chambre & cabinet. Faiſons pareillement » défenſes à tous propriétaires & principaux lo- » cataires de leur louer aucune chambre ni cabinet » dépendans de leurs maiſons, ſans en faire déclara- » tion audit commiſſaire du quartier, le tout à peine » de priſon contre leſdits domeſtiques, & de cent » livres d'amende contre leſdits propriétaires ou » principaux locataires, & ſous plus grande peine, » en cas de récidive. Enjoignons en outre auxdits » domeſtiques de n'uſer dans leſdites locations d'au- » cune diſſimulation, ni changement de noms & » d'état, & de ne retirer dans leſdites chambres » aucun autre domeſtique ou gens ſans aveu, à » peine de priſon.

» IV. Faiſons pareillement défenſes à tous do- » meſtiques de troubler les officiers & ſoldats du » guet & de la garde dans l'exercice de leurs fonc- » tions, de leur réſiſter & forcer leur conſigne, » les injurier, moleſter, ni maltraiter; leur défen- » dons auſſi de porter, ſous quelque prétexte que » ce ſoit, aucunes armes, épées, cannes, bâtons » ou baguettes, à peine contre eux d'être empriſon- » nés ſur le champ, pourſuivis extraordinairement, » & punis corporellement ſuivant la rigueur des or- » donnances; & contre les Maîtres qui autoriſeroient » le port d'armes à leurs domeſtiques, d'amende » de cinq cents livres & d'être garans civilement » de tous dommages & intérêts.

» V. Tous ſerviteurs & domeſtiques qui ſeront » ſans condition ne pourront reſter dans cette ville » de Paris & dans les fauxbourgs d'icelle plus d'un » mois après la date du certificat des Maîtres ou » maîtreſſes qu'ils auront ſervis, à peine d'être » arrêtés & punis comme vagabonds, ſuivant la » rigueur des Ordonnances. Défendons à toutes » perſonnes de leur donner retraite, à peine de » cent livres d'amende; & à l'égard des gens tenant » auberges, hôtelleries, chambres garnies, ou don- » nant à coucher la nuit, ſous pareilles peine; » & dans le cas de récidive, d'être privés de la » faculté de tenir auberge, hôtellerie & chambres » garnies.

» VI. Mandons aux commiſſaires au châtelet, » & enjoignons aux inſpecteurs & officiers de » police, du guet, de la garde, & à tous autres » qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécu- » tion de la préſente ordonnance, qui ſera im- » primée, lue, publiée & affichée dans cette ville » & fauxbourgs, & par-tout ailleurs où beſoin ſera ».

Voyez les articles DOMESTIQUES & INCENDIE.

MAITRE-ES-ARTS. C'eſt celui qui a reçu dans une univerſité les degrés qui donnent pouvoir d'enſeigner les belles-lettres & la philoſophie.

Autrefois, dans l'univerſité de Paris, le degré de Maître-ès-arts étoit donné par le recteur, à la ſuite d'une thèſe de philoſophie que le candidat ſoutenoit au bout de ſon cours. Cet ordre eſt maintenant changé; les candidats qui aſpirent au degré de Maître-ès-arts après leur deux ans de philoſophie, doivent ſubir deux examens; un devant leur nation, l'autre devant quatre examinateurs tirés des quatre nations, & le chancelier ou ſous chancelier de Notre-Dame, ou celui de ſainte Geneviève. S'ils ſont trouvés capables, le chancelier ou ſous-chancelier leur donne le bonnet de Maître-ès-arts, & l'univerſité leur en fait expédier des lettres.

MAITRE DES COMPTES. C'eſt le titre que portent certains magiſtrats des compagnies ſouveraines, qu'on appelle chambre des comptes.

Depuis l'établiſſement des compagnies ſupérieures, les charges de conſeillers Maîtres des Comptes de Paris ont toujours été diſtinguées par les prérogatives d'honneur qu'on y a attribuées.

On trouve dans les regiſtres de la chambre, des Maîtres des requêtes, des préſidens des enquêtes & des requêtes, & des conſeillers du grand conſeil, qui ont paſſé de leurs offices à ceux de Maîtres des comptes.

Le titre de *Maîtres* qu'on leur a donné, leur étoit commun avec les magiſtrats du Parlement, qu'on nommoit autrefois Maîtres du parlement. Ils étoient partagés de la même manière, en Maîtres

clercs & Maîtres laïques : mais les dernières créations de leurs offices ne parlent plus de cette distinction.

Ils ont la qualité de Maîtres ordinaires, soit pour les distinguer des Maîtres extraordinaires, qui ont existé jusqu'en 1511, soit à cause du droit qu'ils ont de prendre séance à la chambre hors de leur semestre, avec voix délibérative, & d'y achever le rapport des affaires qu'ils ont commencées.

Le nombre des Maîtres des comptes est actuellement de 78, dont moitié pour le semestre de janvier, & l'autre moitié pour celui de juillet : ceux qui sont de semestre se partagent en deux colonnes, qui se succèdent mutuellement l'une à l'autre au commencement de chaque mois, pour le service du grand & du second bureau.

Les conseillers Maîtres sont juges de toutes les matières de la compétence de la chambre, conjointement avec les présidens ; & en l'absence de ceux-ci, ils ont le droit de présider, suivant l'ordonnance de Charles VII du premier décembre 1456.

Ce sont eux qui sont rapporteurs au grand bureau, des ordonnances, édits, déclarations du roi, & de toutes les lettres-patentes qui y sont présentées, soit par le ministère public ou par les particuliers qui les ont obtenues ; ils font aussi le rapport de toutes les instances de correction & autres, & généralement de toutes les requêtes, de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des requêtes d'apurement ; mais quoique ces dernières soient rapportées par les conseillers auditeurs, elles sont néanmoins décrétées comme toutes les autres par les conseillers Maîtres, & les arrêts qui interviennent sont signés de l'un d'eux & du président.

Pour ce qui concerne le jugement des comptes, l'un des conseillers Maîtres tient la liasse des acquits, pour les vérifier & pour canceller les quittances des comptables, ainsi que les contrats dont le remboursement a été fait par le roi ; un autre suit le compte précédent, pour connoître si le comptable a satisfait aux arrêts de la chambre, & il examine d'où proviennent les mutations survenues dans le compte suivant ; un autre enfin chargé du bordereau original, en marge duquel il écrit chapitre par chapitre les arrêts de la chambre, & signe à la fin la clôture du compte avec celui qui préside.

Dans les affaires où la chambre ordonne préalablement des informations, les Maîtres des comptes sont toujours commis pour les faire. Ils sont pareillement chargés des commissions les plus importantes, telles que celle de suivre la distribution & le jugement des comptes, celle de l'apposition & levée des scellés de la chambre chez les comptables décédés ou en faillite, suivie quelquefois de l'inventaire de leurs effets & de la vente de leurs meubles quand le cas y échet ; celle d'ordonner & de diriger les poursuites du contrôleur général des restes pour l'apurement des comptes & le payement des débets ; celle de l'examen, des fois & hommages, aveux & dénombremens, dont les originaux doivent être envoyés à la chambre par tous les bureaux des finances dans l'étendue de son ressort, &c. Ils sont aussi nommés commissaires dans toutes les évaluations des domaines de la couronne, & doivent assister au nombre de quatorze dans les députations de la chambre.

Quatre d'entr'eux, qui sont pourvus des plus anciennes charges de conseillers clercs, ont droit de bourse à la grande chancellerie. Le doyen des Maîtres est le seul à qui appartient le titre de doyen de la chambre, & il jouit en cette qualité de plusieurs prérogatives.

La robe de cérémonie des conseillers Maîtres est de satin noir.

MAITRE PARTICULIER. C'est le titre que porte le premier officier d'une maîtrise des eaux & forêts.

L'établissement des Maîtres particuliers est fort ancien : ils ont succédé aux officiers qui, sous la seconde race, avoient l'administration des forêts du roi, sous le titre de *juges* ou de *forestiers*.

Ces juges n'étoient proprement que de simples administrateurs des domaines du prince, dont l'objet principal étoit les forêts, ce qui comprenoit les bois & les eaux. Ils étoient chargés de garder les bêtes & les poissons, d'avoir soin de vendre le poisson & de repeupler les viviers.

Dans la suite, on donna à ces juges des espèces de lieutenans, sous le titre de *vicaires*, & à ces derniers succédèrent d'autres officiers appelés *baillis*. Ceux-ci connoissoient de certains faits d'eaux & forêts, comme le prouvent des actes de 1283 ; mais à mesure que la juridiction particulière des eaux & forêts s'est formée, la connoissance de ces matières a été ôtée aux baillis, & attribuée aux *Maîtres des eaux & forêts*.

Ces officiers étoient dans l'origine ce que sont aujourd'hui les grands Maîtres des eaux & forêts ; il y en avoit déjà en 1318, dont les fonctions étoient distinguées de celles des Maîtres généraux des eaux & forêts ; & dès l'an 1364, on les qualifioit de Maîtres particuliers, comme le prouvent des lettres de Charles V de cette année.

Il n'y eut d'abord qu'un seul Maître particulier dans chaque bailliage ou sénéchaussée ; mais dans la suite, le nombre en fut beaucoup multiplié, au moyen de ce que les maîtrises furent démembrées, & que d'une on en fit jusqu'à quatre ou cinq.

Ces Maîtres particuliers n'exerçoient qu'en vertu de commissions qui leur étoient données par le grand Maître des eaux & forêts de tout le royaume ; mais, par un édit du mois de février 1554, tous les officiers des maîtrises ont été créés en titres d'office.

Pour posséder une charge de Maître particulier, il faut être âgé de 25 ans, être pourvu par le roi, reçu à la table de marbre du département sur une information de vie, mœurs & capacité, faite d'a-

près l'attache du grand Maître par le lieutenant général.

Les Maîtres particuliers & leurs lieutenans ont séance à la table de marbre après leur réception, & peuvent assister, quand bon leur semble, aux audiences, sans néanmoins qu'ils y aient voix délibérative.

Les Maîtres particuliers peuvent être reçus sans être gradués.

L'aticle 3 du titre premier de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, attribue aux Maîtres particuliers la connoissance de toutes les actions concernant les entreprises ou prétentions sur les rivières navigables & flottables, tant pour raison de la navigation & flottage, que des droits de pêche, passage, pontonnage & autres, soit en espèces ou en deniers; conduites, ruptures & loyers de flottes, bacs & bateaux; épaves sur l'eau, constructions & démolitions d'écluses, garres, pêcheries & moulins assis sur les rivières; visitation de poissons, tant ès bateaux, que boutiques & réservoirs, & des filets, engins & autres instrumens servant à la pêche, & généralement de tout ce qui peut préjudicier à la navigation, charroi & flottage des bois du roi; le tout néanmoins sans préjudice de la juridiction des prévôts des marchands, ès villes où ils sont en possession de connoître de toutes ou de partie de ces matieres; ou de celles des officiers des turcies & levées, & autres qui peuvent avoir titre & possession pour en connoître.

L'article 7 du même titre attribue aux Maîtres particuliers la connoissance de toutes les causes, instances & procès sur le fait de la chasse ou de la pêche, prises de bêtes dans les forêts, vols de poissons sur l'eau, & le droit d'informer des querelles, excès, assassinats & meurtres commis à l'occasion de ces choses; d'instruire & juger les procès à cet égard, soit entre gentilshommes, officiers, marchands, bourgeois, ouvriers, pêcheurs & autres indistinctement, mais sans préjudice de la juridiction des capitaines des chasses.

L'article 10 du même titre leur attribue la connoissance de tous les différends de partie à partie, concernant la matière des eaux & forêts, pêche & chasse, circonstances & dépendances; mais il leur défend de connoître de la propriété des eaux & forêts appartenantes aux communautés ou particuliers, si ce n'est qu'elle ne soit nécessairement connexe à un fait de réformation & visitation, ou qu'elle soit incidente ou proposée pour défense contre une poursuite.

Le Maître particulier a sous lui un lieutenant de robe longue & un garde-marteau.

Il doit avoir une clef du coffre dans lequel on enferme le marteau de la maîtrise.

Lorsqu'il n'est pas gradué, son lieutenant fait l'instruction & le rapport : le Maître cependant a toujours voix délibérative & la prononciation; mais quand il est gradué, le lieutenant n'a que le rapport & son suffrage; l'instruction, le jugement & la prononciation, suivant la pluralité des voix, demeurent au Maître, tant à l'audience qu'à la chambre du conseil.

Les Maîtres particuliers doivent donner audience au moins une fois la semaine au lieu accoutumé.

Ils doivent coter & parapher les registres du procureur du roi, du garde-marteau & des gruyers, greffiers, sergens & gardes des forêts & bois du roi, & des biens tenus en gruerie, grairie, tiers & danger, possédés en apanage, engagement & par usufruit.

Tous les six mois ils doivent faire une visite générale de ces mêmes bois & des rivières navigables & flottables de leur maîtrise, assistés du garde-marteau & des sergens, sans exclure le lieutenant & le procureur du roi, s'ils veulent y assister. S'ils manquent à faire cette visite, ils encourent une amende de 500 livres & la suspension de leurs charges, même plus grande peine en cas de récidive.

Le procès-verbal de visite doit être signé du Maître particulier & des autres officiers présens. Il doit contenir les ventes ordinaires & extraordinaires, soit de futaie ou de taillis, faites dans l'année; l'état, âge & qualité du bois de chaque garde & triage; le nombre & l'essence des arbres chablis, & l'état des fossés, chemins royaux, bornes & séparations, pour y mettre ordre le plus promptement qu'il est possible.

Ces visites générales ne les dispensent pas d'en faire souvent de particulières, dont ils doivent aussi dresser des procès-verbaux.

Ils doivent représenter tous ces procès-verbaux aux grands Maîtres, pour les instruire de la conduite des riverains, gardes & sergens des forêts, marchands ventiers, leurs commis, bucherons, ouvriers & voituriers, & généralement de toutes les choses concernant la police & conservation des eaux & forêts du roi.

Les amendes des délits contenus dans les procès-verbaux de visites, doivent être jugées par eux dans la quinzaine, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Il leur est aussi ordonné d'arrêter & signer en présence du procureur du roi, quinzaine après chaque quartier échu, le rôle des amendes, restitutions & confiscations qui ont été jugées en la maîtrise, & de les faire délivrer au sergent collecteur, à peine d'en demeurer responsables.

Ils doivent pareillement faire le récolement des ventes usées dans les bois du roi, six semaines après le temps de la coupe & vidange expiré.

C'est à eux à faire les adjudications des bois taillis qui sont en gruerie, grairie, tiers & danger, par indivis, apanage, engagement & usufruits, chablis, arbres de délits, menus marchés, panages & glandées.

Les jugemens interlocutoires, rendus par les Maîtres particuliers, doivent être exécutés par provision,

provision, sans préjudice de l'appel, tant en matière civile qu'en matière criminelle, quand même cet appel seroit qualifié comme de juge incompétent, pourvu toutefois que le cas soit réparable en définitive.

Les sentences définitives des Maîtres particuliers qui n'excèdent pas la somme de cent livres, ou dix livres de rente, doivent être exécutées par provision & sans préjudice de l'appel.

Voyez saint Yon, Miraulmont, l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, *& les commentateurs.* Voyez aussi les articles GRAND MAÎTRE, MAÎTRISE, BOIS, &c.

MAITRE DES PONTS ET PERTUIS. On donne ce titre à des particuliers préposés sur les rivières pour conduire les bateaux au passage des ponts & pertuis qui est ordinairement dangereux.

Les six premiers articles du chapitre 4 de l'ordonnance du mois de décembre 1672, concernant la juridiction du prévôt des marchands & des échevins de la ville de Paris, détaillent les fonctions & les obligations qu'ont à remplir les Maîtres des ponts & pertuits; voici ce qu'ils portent :

» Article I. Enjoint aux Maîtres des ponts, chableurs & Maîtres des pertuis, de faire résidence » sur les lieux, de travailler en personnes, & » d'avoir, à cet effet, flettes, cordes & autres équipages nécessaires pour passer les bateaux sous » lesdits ponts & par les pertuis avec la diligence » requise, faute de quoi, & en cas de retard, » seront lesdits Maîtres des ponts & pertuits, & » chableurs, tenus des dommages & intérêts des » marchands & voituriers, même demeureront » responsables de la perte des bateaux & marchandises, naufrages arrivant auxdits ponts & pertuis, » faute de bon travail.

» II. Défenses à tous marchands ou voituriers, » sous quelque prétexte que ce soit, de passer eux-mêmes les bateaux sous les ponts ou par lesdits » pertuis où il y a des Maîtres établis, à peine de » cent livres d'amende; & seront les marchands & » voituriers tenus s'arrêter aux garres ordinaires, » & d'avertir les Maîtres des ponts, lesquels seront » tenus passer lesdits bateaux suivant l'ordre de leur » arrivée, sans user de préférence, à peine des » dommages & intérêts des marchands & voituriers, & d'amende arbitraire.

» III. Ne sera loisible aux Maîtres des ponts, » pertuis ou chableurs, de faire commerce sur la » rivière, entreprendre voiture, ni tenir taverne, » cabaret ou hôtellerie sur les lieux, à peine d'amende pour la première fois, & d'interdiction de » leurs charges en cas de récidive.

» IV. seront les droits attribués aux Maîtres des » ponts, pertuis & chableurs, inscrits sur une » plaque de fer-blanc, laquelle sera posée au lieu » le plus éminent des ports & garres ordinaires.

» V. Seront tous les Maîtres des ponts & chableurs tenus de dénoncer aux prévôt des marchands & échevins les entreprises qui seront faites » sur les rivières, par constructions de moulin, » pertuis, garres & autres ouvrages qui pourroient » empêcher la navigation.

» VI. Enjoint aux aides des Maîtres des ponts » de faire résidence actuelle au lieu de leurs établissemens, & d'obéir ponctuellement aux ordres » qui leur seront donnés par les Maîtres des ponts; » à peine de demeurer responsables de toutes pertes » causées par leur désobéissance; & seront tenus » pareillement de dénoncer auxdits prévôt des marchands & échevins, les entreprises faites sur les » rivières ».

L'article 46 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts de 1669, porte, que s'il arrive quelque différend pour raison des salaires des Maîtres des ponts & gardes des pertuis, portes & écluses des rivières navigables & flottables, ils seront réglés par les grands Maîtres ou les officiers des maîtrises, les marchands & autres préalablement ouis, si besoin est; & ce qui sera par eux ordonné sera exécuté par provision & sans préjudice de l'appel.

Par arrêt du conseil du 24 novembre 1705, il est ordonné que les Maîtres des ponts & pertuis sur la rivière de Marne, jouiront du droit de deux sous pour chaque train de bois flotté, de cinq sous pour éclusée de bois carré, de vingt sous pour chaque bachot chargé, tant des bois provenant des forêts du roi, que d'autres qui passeront sous les ponts ou par les pertuis, à la charge de faire le travail nécessaire pour passer les trains ou bateaux.

Par une ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris, du 29 Mai 1767, le Maître du pont de la ville de Mantes a été commis pour veiller à ce que la manœuvre pour passer les bateaux sous ce pont se fît de manière à ne causer aucune dégradation aux parapets ni aux autres parties de ce pont : le même Maître de pont a en conséquence été autorisé à vérifier les contraventions, & à en dresser des procès-verbaux.

MAITRE DE QUAI. C'est un officier préposé dans un port de commerce pour y exercer différentes fonctions relatives à la police.

C'est l'amiral de France qui donne la commission de Maître de quai, ainsi que toutes les autres commissions qui concernent la marine dans les ports de commerce.

Observez néanmoins que quoique les ordonnances aient attribué à l'amiral de France le droit de nommer à l'office de Maître de quai, il y a quelques ports où ce droit est exercé par d'autres.

Au Havre-de-Grace, c'est le gouverneur qui dispose de cet office, en conséquence d'une ancienne possession qui lui a été confirmée par un arrêt du conseil du 5 septembre 1686.

A Bayonne, le maire & les échevins jouissent du même droit, conformément à un arrêt du conseil du 7 juillet 1687.

Le même jour il est intervenu un autre pareil arrêt en faveur des jurats de Bordeaux.

Suivant l'article premier du titre 2 du livre 4 de l'ordonnance de la Marine du mois d'août 1681, le Maître de quai doit prêter serment entre les mains du lieutenant de l'amirauté, & faire enregistrer sa commission au greffe de l'amirauté du lieu de son établissement.

On ne doit recevoir le serment dont il s'agit, qu'après une information de vie & de mœurs, & que le pourvu a justifié qu'il a l'âge de 25 ans, ainsi que l'expérience & la capacité requises en pareil cas.

L'article 2 charge le Maître de quai du soin de faire ranger & amarrer les vaisseaux dans le port, de veiller à tout ce qui concerne la police des quais, ports & havres, & de faire donner les assignations nécessaires pour faire punir les contrevenans.

Le Maître de quai doit empêcher qu'on ne fasse de jour ou de nuit aucun feu dans les navires, barques & bateaux & autres bâtimens marchands ancrés ou amarrés dans le port, lorsqu'il s'y trouve quelque vaisseau du roi. Ces dispositions de l'article 4 n'ont pour objet que l'intérêt des vaisseaux du roi.

S'il n'y a dans le port que des vaisseaux marchands, il faut se conformer à l'article 14 du titre précédent : *il défend à toute personne de porter & allumer du feu pendant la nuit sur les vaisseaux qui sont dans les bassins & havres, sinon en cas de nécessité pressante, & en présence ou par la permission du Maître de quai.*

Il suit de ces dispositions, qu'on peut faire du feu pendant le jour sans permission sur les navires marchands : cependant comme il y a des ports où le feu est beaucoup plus à craindre qu'en d'autres, on y a étendu au jour la prohibition qui n'avoit été prononcée que pour la nuit. C'est ainsi qu'il en a été usé à l'égard du port de la Rochelle, par une ordonnance du roi du 21 janvier 1722 (1).

Le Maître de quai est chargé d'indiquer les lieux propres pour chauffer les bâtimens, gaudronner les cordages, travailler aux radoubs & calfats; & pour lester & délester les vaisseaux : il doit aussi avoir soin de poser & entretenir les feux, balises, tonnes ou bouées aux endroits nécessaires, suivant l'usage & la disposition des lieux. C'est ce qui résulte de l'article 5 du titre 2, cité précédemment.

L'article 6 enjoint au Maître de quai de visiter, une fois le mois & toutes les fois qu'il y a eu tempête, les passages ordinaires des vaisseaux, pour reconnoître si les fonds n'ont point changé, & de faire sur cela son rapport à l'amirauté, sous peine de 50 livres d'amende pour la premiere fois, & de destitution en cas de récidive.

En cas de nécessité, le Maître de quai peut couper les amarres que les Maîtres ou autres qui sont dans les vaisseaux refusent de larguer après les injonctions verbales qu'il leur en a faites & réitérées. Telles sont les dispositions de l'article 7.

Les droits & vacations du Maître de quai ne sont pas uniformes dans le royaume, ils dépendent des divers réglemens faits à ce sujet pour chaque port (1).

---

(1) *Voici cette loi :*

Sa Majesté étant informée que les navires qui viennent à la Rochelle sont obligés de mouiller dans un endroit du port où ils sont fort pressés les uns contre les autres, & qu'ils font du feu à leur bord le jour & la nuit, de manière que le vent pourroit porter la flamme aux Maisons prochaines, & que la ville courroit risque d'être embrasée; & sa majesté jugeant à propos de renouveller les défenses prescrites par l'ordonnance de la marine de 1681, de faire du feu pendant la nuit dans les vaisseaux, & même de pourvoir à une entière sûreté par de plus grandes précautions : sa majesté, de l'avis de M. le duc d'Orléans, régent, a fait très-expresses inhibitions & défenses à tous capitaines & maîtres de navires qui mouilleront dans le port & havre de la Rochelle, d'allumer ni souffrir qu'il soit fait par leurs équipages du feu à leur bord pendant le jour & la nuit, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de soixante livres d'amende.

(1) *Les droits du Maître de quai de la Rochelle ont été fixés par un arrêt du conseil d'état qu'on va rapporter :*

Vu par le roi, étant en son conseil, le réglement fait par les officiers de l'amirauté de la Rochelle, du 21 octobre 1730, concernant les fonctions & droits attribués à la place de Maître de quai en ladite ville, par l'article 2 duquel il a été ordonné qu'il lui seroit payé pour ses droits par les Maîtres de tous les bâtimens portant mâts, voiles & gouvernail, qui entreroient dans le port & havre de la Rochelle, tant françois qu'étrangers, de quelque nation qu'ils soient, trois deniers par tonneau de leur port; ce qui seroit réglé sur les passe-ports & congés dont chaque Maître est porteur, qui seroit obligé de les représenter audit Maître de quai, pour en tirer son droit; au payement duquel seroient lesdits Maîtres, ou leurs courtiers, contraints par toutes voies dues & raisonnables, & que ledit Maître de quai seroit tenu d'en donner quittance; & par l'article 3, que les alléges & gabares de la Rochelle, non plus que les traversiers qui font la pêche du poisson frais, les pêcheurs de sardines, ni les passagers de l'île de Ré, la Tremblade & Oléron, ne seroient tenus de payer aucuns droits au Maître de quai, qui cependant les feroient ranger & mettre à cale dans les lieux où ils ont accoutumé de se mettre. Et ayant été représenté à sa majesté par Pierre Pinson, Maître de quai à la Rochelle, que les droits attribués à ladite place ne produisent que trois cent soixante livres par an; ce qui n'est pas suffisant pour le faire subsister, & qu'il ne peut s'occuper à autre chose pour suppléer à la médiocrité desdits droits, attendu qu'il est employé, sans qu'il lui reste aucun intervalle, à remplir les fonctions de son emploi, qui demandent beaucoup de soins & d'attentions, à quoi il auroit supplié très-humblement sa majesté de vouloir bien avoir égard, en lui permettant de percevoir six deniers par tonneau sur les bâtimens énoncés audit article 2 du réglement des officiers de l'amirauté de la Rochelle, au lieu des trois deniers portés par icelui. Et sa majesté ayant été informée par les officiers de l'amirauté de la Rochelle, que le droit de trois deniers par tonneau n'est pas proportionné aux peines & soins que ledit emploi exige, & que, pour donner moyen audit Maître de quai d'en remplir avec honneur les fonctions, il seroit nécessaire de l'autoriser à lever sur lesdits bâtimens cinq deniers par tonneau, au lieu de trois deniers qu'il perçoit, à

MAITRE-ECOLE ou MAISTRE-ECOLE. On a appelé autrefois de ce nom le chef d'une école, d'un collège, le recteur d'une université, & peut-être un *écolâtre*, ou *théologal*. On a dit aussi *maître-ecolerie*, pour désigner l'office du *maître-école*. Voyez *le* Glossarium novum *de dom Carpentier*, *au mot* MAGISCOLA. (G. D. C.).

MAITRE DES REQUÊTES. C'est un magistrat ainsi appelé, parce qu'il rapporte au conseil du roi les requêtes qui y sont présentées.

Il seroit difficile de fixer l'époque de l'établissement des Maîtres des requêtes. Quelques auteurs les font remonter jusqu'à Charlemagne, & leur appliquent la dénomination de *missi dominici*, qu'on trouve dans les capitulaires de ce prince. En effet, il paroît qu'elle ne peut convenir qu'aux magistrats qu'on a depuis appelés *Maîtres des requêtes*. Au reste, il est constant qu'ils existoient long-temps avant que les parlemens fussent sédentaires, & que le souverain les chargeoit des fonctions les plus importantes, telles que de parcourir les provinces, pour y écouter les plaintes des peuples, veiller à la conservation des domaines, à la perception & répartition des impôts; avoir inspection sur les juges ordinaires; recevoir les requêtes qui leur étoient présentées; les expédier sur le champ, quand elles ne concernoient que des objets de peu de conséquence, & les renvoyer au roi, lorsque l'importance de la matière l'exigeoit.

Plusieurs d'entre eux suivoient toujours la cour: les uns servoient au parlement lorsqu'il étoit assemblé; &, dans l'intervalle d'un parlement à l'autre, ils expédioient les affaires qui requéroient célérité: les autres répondoient les requêtes à la porte du palais, & c'est pour cela qu'on les a souvent appelés juges de la porte, ou des plaids de la porte. En effet, dans ces temps reculés, les rois étoient dans l'usage d'envoyer quelques personnes de leur conseil recevoir & expédier les requêtes à la porte de leur palais; souvent même ils s'y rendoient avec eux pour rendre justice à leurs sujets. On voit dans Joinville que cette coutume étoit en vigueur du temps de saint Louis, & que ce prince ne dédaignoit pas d'exercer lui-même cette auguste fonction de la royauté: *souventes fois*, dit cet auteur, *le roi nous envoyoit les sieurs Nesle, de Soissons & moi, ouïr les plaids de la porte, & puis il nous envoyoit quérir, & nous demandoit comme tout se portoit; & s'il y avoit aucuns qu'on ne pût dépêcher sans lui: plusieurs fois, suivant notre rapport, il envoyoit quérir les plaidoyans, & les contentoit, les mettant en raison & droiture.* On voit dans ce passage que Joinville lui-même étoit juge de la porte, ou du moins qu'il en faisoit les fonctions, fonctions qui étant souvent honorées de la présence du prince, n'étoient point au dessous de la dignité des noms les plus respectables.

Enfin, sous Philippe de Vallois, le nom de Maîtres des requêtes leur est seul demeuré, tant parce qu'ils connoissoient spécialement des causes des domestiques & commensaux de la maison du roi, que parce que c'étoit dans le palais même qu'ils exerçoient leur juridiction. Le premier monument où on les trouve ainsi qualifiés, est une ordonnance de 1345.

Le nombre des Maîtres des requêtes a fort varié. Il paroît par une ordonnance de 1285 qu'ils n'étoient pour lors que trois.

Philippe-le-Bel, par une ordonnance de 1289, porta leur nombre jusqu'à six, dont deux seulement devoient suivre la cour, & les quatre autres servir en parlement. Au commencement du règne de François premier, ils n'étoient que huit, & ce prince eut bien de la peine à en faire un neuvième en 1522: mais dès l'année suivante il créa trois charges nouvelles. Ce n'a plus été qu'une suite continuelle de créations & de suppressions, dont il seroit inutile de suivre le détail. Il suffit de sçavoir que, malgré les représentations du corps & les remontrances des parlemens, qui se sont toujours opposés aux nouvelles créations, les charges de Maîtres des requêtes s'étoient multipliées jusqu'à quatre-vingt-huit, & que, par la derniere suppression de 1751, elles ont été réduites à quatre-vingt.

Il paroît que l'état des Maîtres des requêtes étoit de la plus grande distinction, & qu'étant attachés à

---

quoi voulant pourvoir, vu l'avis desdits officiers de l'amirauté de la Rochelle, ouï le rapport, sa majesté étant en son conseil, a ordonné & ordonne qu'il sera payé à l'avenir audit Pinson & à ses successeurs en la place de Maître de quai à la Rochelle, par les Maîtres des bâtimens portant mâts, voiles & gouvernail, tant françois qu'étrangers, lesquels entreront dans le port & havre de la Rochelle, cinq deniers par tonneau du port desdits bâtimens, au lieu des trois deniers par tonneau à lui accordés par ledit réglement des officiers de l'amirauté de la Rochelle, du 21 Octobre 1730, à condition, par lui & ses successeurs, de remplir les fonctions attribuées aux Maîtres de quai par les ordonnances de sa majesté, ordonnances & réglemens particuliers rendus pour le port & havre de la Rochelle; lesquels cinq deniers par tonneau seront perçus & levés de la manière & ainsi qu'il est porté par ledit réglement, lequel sera au surplus exécuté selon sa forme & teneur. Veut sa majesté que, conformément audit réglement, les alléges & gabares de la Rochelle, les traversiers qui font la pêche du poisson frais, les pêcheurs de sardines & les passagers de l'île de Ré, la Tremblade & Oléron, soient exempts du payement dudit droit; & cependant que ledit Maître de quai soit tenu de les faire ranger & mettre à cale dans les lieux accoutumés. Défend sa majesté audit Maître de quai de percevoir d'autres & plus grands droits que ceux ci-dessus mentionnés, & d'exiger ou recevoir des Maîtres des navires & autres bâtimens, aucunes marchandises ou autres choses telles, & sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de concussion. Mande & ordonne sa majesté à M. le comte de Toulouse, amiral de France, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, lequel sera registré au greffe de l'amirauté de la Rochelle, lu, publié & affiché par tout où besoin sera. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le 7 septembre 1737.

Signé PHELYPEAUX.

la cour, on les regardoit autant comme des courtisans, que comme des magistrats; il y a même lieu de penser qu'ils n'ont pas toujours été de robe longue.

Indépendamment des grands noms que l'on trouve dans le passage de Joinville ci-dessus rapporté, ainsi que dans l'ordonnance de 1289 & plusieurs autres monumens, les registres du parlement en fournissent des preuves plus récentes : on y voit qu'en 1406 un Maître des requêtes fut bailli de Rouen; deux autres furent prévôts de Paris en 1321 & en 1512 : or, il est certain que la charge de prévôt de Paris & celles de baillis ne se donnoient pour lors qu'à la plus haute noblesse, & qu'il falloit avoir servi pour les remplir. D'ailleurs, le titre de *sieur* ou *messire*, qui leur est donné dans les anciennes ordonnances, & notamment dans celle de 1289, ne s'accordoit qu'aux personnes les plus qualifiées. C'est par un reste de cette ancienne splendeur que les Maîtres des requêtes ont conservé le privilége de se présenter devant le roi & la famille royale dans les cérémonies, non par députés, ni en corps de compagnie, comme les cours souveraines, mais séparément, comme les autres courtisans.

Les prérogatives des Maîtres des requêtes étoient proportionnées à la considération attachée à leur état. Du temps de François Ier & de Henri II, ils avoient leurs entrées au lever du roi, en même temps que le grand aumônier. Ils ont toujours été regardés comme commensaux de la maison du roi, & c'est en cette qualité qu'aux obsèques des rois ils ont une place marquée sur le même banc que les évêques.

On a déjà remarqué que, dès les temps les plus reculés, ils avoient seuls le privilége de recevoir les placets présentés au roi, & de lui en rendre compte. M. le duc d'Orléans les en avoit remis en possession au commencement de sa régence : mais comme il falloit les remettre aux secrétaires d'état, l'usage s'est établi de les donner au capitaine des gardes, qui les met sur un banc dans l'anti-chambre du roi, où les secrétaires du roi les prennent ; de sorte que les Maîtres des requêtes ne jouissent actuellement que du droit de suivre le roi à la messe, d'y assister, & de le reconduire jusqu'à son cabinet, comme ils le faisoient lorsqu'il leur remettoit les placets. Il y en a toujours deux nommés par semaine pour cette fonction, qu'ils ne remplissent plus que les dimanches & fêtes. Ils sont en robe lorsque le roi entend la messe en cérémonie à son prié-dieu, & leur place est auprès du garde de la manche, du côté du fauteuil du roi & sur le bord de son tapis. Lorsqu'il entend la messe dans sa tribune, ils sont en manteau court, & se placent auprès du fauteuil: ils ont la même fonction lorsque le roi va à des *Te deum* ou à d'autres cérémonies dans les églises.

L'établissement des intendans a succédé à l'usage d'envoyer les Maîtres des requêtes dans les provinces. L'objet de leur mission y est toujours à-peu-près le même, à cette différence, qu'ils sont aujourd'hui attachés d'une manière fixe à une province particulière, au lieu qu'autrefois leur commission embrassoit tout le royaume, & n'étoit que passagère.

Les fonctions des Maîtres des requêtes se rapportent à trois objets principaux; le service du conseil, celui des requêtes de l'hôtel, & les commissions extraordinaires du conseil.

Ils forment, avec les conseillers d'état, le conseil privé de sa majesté, que tient M. le chancelier. Ils y sont chargés de l'instruction & du rapport de toutes les affaires qui y sont portées; ils y assistent & y rapportent debout, à l'exception du doyen, qui est assis, & qui rapporte couvert.

Ils sont au contraire tous assis à la direction des finances; la raison de cette différence vient de ce que le roi est réputé présent au conseil, & non à la direction. Ils entrent aussi au conseil des dépêches & à celui des finances, lorsqu'ils se trouvent chargés d'affaires de nature à y être rapportées devant le roi, & ils y rapportent debout à côté du roi.

Le service des Maîtres des requêtes au conseil étoit autrefois divisé par trimestre : ce n'est que depuis le réglement de 1671, qu'ils y servent également, toute l'année; mais, à l'exception des requêtes en cassation & des redistributions, ils n'ont part à la distribution des instances que pendant leur quartier. Cette distinction de quartier s'est conservée aux requêtes de l'hôtel. Ce tribunal, composé de Maîtres des requêtes, connoît en dernier ressort de l'exécution des arrêts du conseil & jugemens émanés de commissaires du conseil, des taxes de dépens du conseil, du faux incident, & autres poursuites criminelles, incidentes aux instances pendantes au conseil ou dans les commissions; & il connoît, à charge d'appel au parlement, des affaires que ceux qui ont droit de *committimus* au grand sceau peuvent y porter. Il y a un avocat & un procureur-général de cette juridiction.

Ils servent aussi dans les commissions qu'il plaît au roi d'établir à la suite de son conseil, & ce sont eux qui y instruisent & rapportent les affaires.

L'assistance au sceau fait encore partie des fonctions des Maîtres des requêtes; il y en a toujours deux qui y sont de service pendant leur quartier aux requêtes de l'hôtel; mais quand sa majesté le tient en personne, elle en nomme six au commencement de chaque quartier, pour y venir pendant ce quartier, conjointement avec six conseillers qui forment avec eux un conseil pour le sceau. Ils y assistent en robe, debout aux deux côtés du fauteuil du roi; & ils sont pareillement de l'assemblée qui se tient alors chez l'ancien des conseillers d'état, pour l'examen des lettres de

grâces & autres expéditions qui doivent être présentées au sceau.

La garde des sceaux de toutes les chancelleries de France leur appartient de droit. Le sceau de la chancellerie de Paris est tenu aux requêtes de l'hôtel par le doyen des Maitres des requêtes, le premier mois de chaque quartier, & le reste de l'année, par les doyens des quartiers, chacun pendant les deux derniers mois de son trimestre.

Les Maîtres des requêtes sont membres du parlement, & ils y sont reçus; c'est en cette qualité qu'ils ont le droit de ne pouvoir être jugés que par les chambres assemblées; & ils ne peuvent l'être, ni même décrétés par aucun autre parlement que celui de Paris. En 1517, le parlement de Rouen ayant décrété un Maître des requêtes, l'arrêt fut cassé & lacéré, & le premier président décrété. Autrefois, les Maitres des requêtes siégeoient au parlement sans limitation du nombre; mais, dans la suite, les charges s'étant fort multipliées, le parlement demanda que le nombre de ceux qui pourroient y avoir entrée à la fois fût fixé. Ces remontrances eurent leur effet vers 1600; il fut réglé qu'il ne pourroit y avoir que quatre Maîtres des requêtes à la fois au parlement, & cet usage a toujours été observé depuis.

Ils ont pareillement séance dans les autres parlemens du royaume; leur place est au-dessus du doyen de la compagnie.

Dans les cérémonies publiques, telles que le *te Deum*, les Maîtres des requêtes n'assistent point en corps de cour; mais quatre d'entre eux y vont avec le parlement, & deux y sont à côté du prié-dieu du roi, lorsqu'il y vient; d'autres enfin y accompagnent le chancelier & le garde des sceaux, suivant qu'ils y sont invités par eux, & ordinairement au nombre de huit: ils y prennent place après les conseillers d'état.

Le doyen des Maîtres des requêtes est conseiller d'état ordinaire né; il en a les appointemens, & siége en cette qualité au conseil toute l'année: les doyens de quartiers jouissent de la même prérogative, mais pendant leur trimestre seulement.

Les Maîtres des requêtes en qualité de membres du parlement, ont le droit d'indult. De tout temps nos rois leur ont accordé les priviléges & les immunités les plus étendus.

Leur habit de cérémonie est une robe de soie, avec le rabat plissé; à la cour, ils portent le petit manteau ou le grand, lorsque le roi reçoit des révérences de la cour pour les pertes qui lui sont arrivées. Ils ne prennent la robe que pour entrer au conseil, ou pour le service des requêtes de l'hôtel ou du palais.

MAITRISE. *Voyez* Corps et Communautés d'Arts et Métiers.

MAITRISE PARTICULIÈRE DES EAUX ET FORÊTS. C'est une juridiction qui connoit en première instance de ce qui a rapport aux bois, aux rivières, à la chasse, à la pêche, &c., tant au civil qu'au criminel.

Les officiers des Maîtrises ont succédé aux fonctions qu'exerçoient sur les eaux & forêts les baillis & les sénéchaux.

Les anciennes ordonnances avoient défendu de vendre ces places; mais un édit du mois de février 1544 les a érigées en titre d'office, & les a rendues vénales.

Les officiers des Maîtrises s'étant trouvés trop multipliés, le nombre en fut réduit dans chacune, par un édit d'avril 1667, à un maître particulier, un lieutenant, un procureur du roi, un garde-marteau, un greffier, un arpenteur & un certain nombre de sergens à garde.

Il y a eu en divers temps beaucoup d'autres officiers créés pour les Maîtrises, comme des maîtres lieutenants alternatifs & triennaux, des conseillers rapporteurs des défauts, des commissaires enquêteurs examinateurs, des gardes scels, des inspecteurs des eaux & forêts, des avocats du roi, &c. Mais tous ces offices ont depuis été supprimés ou réunis, soit au corps de chaque Maîtrise, ou singuliérement à quelqu'un des offices qui sont subsistans.

Les officiers des Maîtrises doivent être reçus à la table de marbre, où ressortit l'appel des jugemens de la Maîtrise dont ils font corps.

Les officiers des Maîtrises exercent sur les eaux & forêts des ecclésiastiques & des communautés séculières & régulières, la même juridiction qu'ils exercent sur les eaux & forêts du roi, en ce qui concerne les usages, les délits & les malversations qui peuvent y avoir lieu, sans qu'il soit nécessaire qu'ils en aient été requis, & quoique les délits n'aient pas été commis par les bénéficiers dans les bois qui dépendent de leurs bénéfices. C'est ce qui résulte d'une déclaration du roi du 8 janvier 1715: cette loi a dérogé à une disposition de l'article 11 du titre premier de l'ordonnance du mois d'août 1669, suivant laquelle les officiers des Maîtrises ne pouvoient exercer cette juridiction, qu'*après en avoir été requis* par l'une ou l'autre des parties.

Au reste, la déclaration dont on vient de parler n'a pas privé les gruyers ni les juges des bénéficiers ou communautés, du droit de pouvoir connoître des délits & malversations commis dans l'étendue de leurs justices; elle a seulement voulu que les Maîtrises pussent aussi en connoître par prévention.

Quant aux usages, abus & malversations concernant les eaux & forêts qui appartiennent à des seigneurs laïques ou autres particuliers, les Maîtrises ne peuvent en connoître, que quand les propriétaires sont eux-mêmes les auteurs des délits: si ces délits ont été commis par d'autres personnes, il faut, pour que les officiers des

Maîtrises puissent en prendre connoissance, qu'ils en aient été requis, ou qu'ils aient prévenu les juges gruyers des seigneurs.

C'est pardevant les Maîtrises que doivent être portées les appellations des gruyers royaux de leur ressort.

Lorsqu'en matière de chasse, un seigneur, sur la terre duquel on a chassé sans aucun droit, veut poursuivre en son nom le délit, & qu'il demande des dommages & intérêts, c'est une affaire personnelle dont les officiers de sa justice ne peuvent pas connoître; ainsi il faut, en ce cas, que la cause soit portée à la Maîtrise ou à la table de marbre. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par trois arrêts des 26 septembre 1703, 13 septembre 1706, & 10 avril 1767. C'est aussi ce qui résulte d'une disposition de l'article 11 du titre 24 de l'ordonnance civile du mois d'avril 1667.

Par arrêt du 27 avril 1769, le conseil a fait un réglement concernant le payement des journées & vacations des officiers des Maîtrises, relativement aux opérations qu'ils font dans les bois tenus gruerie, grairie, tiers & danger, & autres qui sont indivis avec le roi (1).

Par un autre arrêt du 2 septembre 1771, le conseil a ordonné que quand les bois dépendans des bénéfices & des communautés ecclésiastiques dans les duchés de Lorraine & de Bar, auroient été aménagés, les bénéficiers & les communautés ecclésiastiques pourroient disposer des taillis, suivant l'ordre de l'aménagement, sans le ministère des officiers des Maîtrises (1).

---

(1) *Voici cet arrêt :*

Le roi s'étant fait représenter en son conseil, sa majesté y étant, l'article 13 du titre des bois en gruerie, grairie, tiers & dangers, de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, portant, entre autres choses, que les droits des officiers des eaux & forêts, pour les opérations à faire dans les bois tenus en gruerie, grairie, tiers & danger, seroient payés sur le prix total des ventes, suivant la taxe qui en seroit faite par le grand maître; & l'article 22 du même titre, portant, que tous les frais des arpenteurs, figures, descriptions & procès-verbaux seroient taxés par le grand maître, distinctement pour chacun desdits bois, & payés sur le prix total de la vente qui s'y feroit; au moyen de quoi la charge en seroit supportée par sa majesté & les possesseurs, avec juste proportion des différens intérêts; & sa majesté étant informée de l'usage qui s'est introduit dans quelques départemens au préjudice de ces dispositions, de comprendre la totalité des journées & vacations des officiers & arpenteurs des Maîtrises, dans les états des bois de sa majesté, qui s'arrêtent annuellement au conseil; ce qui est également contraire aux intérêts de sa majesté, & à l'exacte proportion qui doit être établie entre des copropriétaires; sa majesté a résolu de faire connoître sur ce ses intentions. Ouï le rapport du sieur Bertin, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances, le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne que les articles 13 & 22 du titre 23 de l'ordonnanee des eaux & forêts du mois d'oût 1669, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, que tous les frais d'affiette, martelage, balivage, vente, récolement & arpentage dans toutes les forêts, bois & buissons où sa majesté a droit, tant par indivis qu'à titre de gruerie, grairie, tiers & danger, seront supportés par sa majesté & les autres propriétaires, à proportion des différens intérêts qu'ils peuvent y avoir; & qu'à l'avenir, à commencer par l'ordinaire de l'année prochaine 1761, il ne sera fait emploi en dépense dans les états des bois de sa majesté, des journées & vacations des officiers & arpenteurs des Maîtrises particulières des eaux & forêts, que pour la part & portion dont sa Majesté doit être tenue; sauf auxdits officiers & arpenteurs à se faire payer du surplus de leurs droits par les autres propriétaires desdits bois, suivant la taxe qui en sera faite par les grands maîtres des eaux & forêts, chacun dans son département: comme aussi, que ceux qui se rendront adjudicataires desdits bois ne seront chargés par le cahier des charges des adjudications, de remettre ès mains des receveurs généraux des domaines & bois que le sou & les quatorze deniers pour livre de la portion revenante à sa majesté dans le prix principal desdits bois seulement Enjoint auxdits sieurs grands maîtres de se conformer, soit lors desdites adjudications, soit dans la confection des états des journées & vacations desdits officiers & arpenteurs qu'ils adresseront au conseil, aux dispositions du présent arrêt, lequel sera enregistré aux greffes desdites Maîtrises, pour y avoir recours, si besoin est. Fait, &c.

(1) Sur ce qui a été représenté au roi en son conseil, *porte cet arrêt*, que quoique les officiers des Maîtrises des eaux & forêts des duchés de Lorraine & de Bar, ne soient autorisés par aucune disposition d'ordonnances ou réglemens, à faire les assiettes & délivrances des coupes ordinaires des bois dépendans des bénéfices & communautés ecclésiastiques, situés dans l'étendue desdits duchés, lorsque ces bois ont été aménagés; cependant lesdits officiers sont dans l'usage, depuis quelques années, de se transporter dans lesdits bois, pour y faire lesdites assiettes & délivrance, ce qui met les bénéficiers & communautés ecclésiastiques dans un assujettissement qui leur est d'autant plus à charge, qu'ils ne peuvent disposer des taillis de leurs coupes ordinaires, avant que lesdits officiers aient procédé auxdites assiettes & délivrances; ce qui apporte à leur jouissance une gêne & souvent un retardement inévitable, à cause de la multiplicité des opérations dont lesdits officiers sont chargés: & sa majesté s'étant fait rendre compte des différentes ordonnances & réglemens rendus pour la police & l'administration des bois de main-morte situés dans l'étendue desdits duchés, elle auroit reconnu qu'aucune disposition n'autorise lesdits officiers à faire les assiettes & délivrances des coupes ordinaires des bois dépendans des bénéfices & des communautés ecclésiastiques; & qu'en faisant cesser l'usage qui s'est introduit à cet égard, c'est mettre les officiers desdites Maîtrises à portée de se livrer avec plus de soin, de zèle & d'attention, à ce qu'exige de leur vigilance la conservation des bois de sa majesté, & leur procurer plus de facilité pour procéder aux autres opérations dont ils sont chargés; & sa majesté desirant faire connoître ses intentions à ce sujet: ouï le rapport du sieur abbé Terray, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances, le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne que lorsque les bois dépendans des bénéfices & des communautés ecclésiastiques, & qui sont situés dans l'étendue des duchés de Lorraine & de Bar, auront été aménagés par l'apposition d'un quart de réserve, & la division du surplus en coupes réglées, les bénéficiers & les communautés ecclésiastiques pourront disposer des taillis desdites coupes, suivant l'ordre de l'aménagement, sans que les officiers des Maîtrises puissent en faire l'affiette & la délivrance, à moins qu'ils n'en aient été requis par une requête qui leur sera à cet effet présentée; à la charge par lesdits bénéficiers & communautés ecclésiastiques, de faire par eux-mêmes dans lesdites coupes, ou faire faire par les officiers de leurs justices, les réserves de baliveaux prescrites par les ordonnances & réglemens, & de ne pouvoir intervenir, avancer,

Nous obſerverons ſur la procédure qui doit être obſervée dans les Maîtriſes particulières des eaux & forêts, 1°. que les délais des aſſignations ne peuvent y être moindres que de vingt-quatre heures, à moins qu'il n'y ait péril en la demeure, ni plus longs que de trois jours, & de huitaine au plus, lorſque le défendeur a ſon domicile ailleurs que dans le lieu de l'établiſſement du ſiége & dans la diſtance de dix lieues : ſi ce domicile eſt dans un lieu plus éloigné, le délai doit être augmenté à raiſon d'un jour pour dix lieues. Cela eſt ainſi réglé par l'article 14 du titre 14 de l'ordonnance de 1667.

2°. Vingt-quatre heures après l'échéance de l'aſſignation, les parties doivent être entendues à l'audience & jugées ſur le champ, ſans qu'elles ſoient obligées de ſe ſervir du miniſtère des procureurs.

3°. En matière de délit, lorſque le ſergent ou garde a dreſſé ſon procès-verbal, & que ce procès-verbal a été contrôlé, rapporté, affirmé & enregiſtré au greffe du ſiége, il doit en donner copie au délinquant, avec aſſignation à la requête du procureur du roi, qui eſt obligé de pourſuivre l'audience. Au reſte, le défendeur eſt diſpenſé de ſe préſenter en perſonne, & il peut comparoître par procureur.

Un arrêt du conſeil du 19 juillet 1729 a déclaré exempts de contrôle les exploits faits à la requête des procureurs du roi des Maîtriſes.

Mais par un autre arrêt, revêtu de lettres-patentes du 16 mai 1730, il a été ordonné que les pourſuites faites à la requête des procureurs du roi des Maîtriſes, ſeroient controlées ſans droits, ſauf au fermier, en cas que par l'évènement il y eût des reſtitutions, dommages & intérêts adjugés au profit des communautés ou des particuliers, à ſe pourvoir pour le recouvrement des droits de contrôle, ſcel des ſentences & autres, contre ceux au profit de qui les condamnations auroient été prononcées.

Par deux autres arrêts des 24 janvier & 28 février 1696, le conſeil a réduit à cinq ſous le droit de préſentation dans les Maîtriſes.

Les Maîtriſes ont été nommément compriſes dans l'édit du mois de novembre 1696 pour le petit ſcel; & les jugemens qui émanent de ces juridictions doivent être ſcellés comme ceux des autres tribunaux.

Par arrêt du 4 décembre 1725, le conſeil a défendu aux greffiers qui ſe prétendoient aliénataires des droits de petits-ſcel, de faire les fonctions de garde-ſcel, & a condamné le greffier de la Maîtriſe de Fontainebleau à rapporter les droits qu'il avoit perçus.

Le procureur du roi de la Maîtriſe des eaux & forêts de Rouen avoit prétendu que les ordonnances rendues ſur ſes concluſions, portant permiſſion d'informer des vie & mœurs de ceux qui vouloient être reçus officiers ou gardes des eaux & forêts, n'étoient point aſſujetties au petit-ſcel; mais par une déciſion du 17 décembre 1746, rendue ſur le mémoire de ce magiſtrat, le conſeil a jugé qu'elles y étoient ſujettes.

4°. Les dépens doivent être liquidés par les ſentences que rendent les juges des Maîtriſes, & ils ne peuvent être taxés ſur déclaration, à peine contre les contrevenans de vingt livres d'amende & de reſtitution des droits perçus. C'eſt ce qui réſulte des articles 32 & 33 du titre 31 de l'ordonnance du mois d'avril 1667.

5°. Quoiqu'en général on ne prononce point de dépens contre les particuliers pourſuivis à la requête du miniſtère public, cette règle n'a pas lieu en matière d'eaux & forêts, & il eſt d'uſage dans les Maîtriſes de condamner les délinquans aux frais. C'eſt ce qu'ont autoriſé divers arrêts du conſeil, dont l'un du 17 décembre 1686, a été rendu pour la Maîtriſe de Châlons; un autre du 22 avril 1718, pour celle d'Amiens; un autre du 2 décembre 1749, pour Avalon, & un autre du 5 ſeptembre 1752, pour Rheims. Au ſurplus, les frais des procès qui ſe pourſuivent dans les Maîtriſes, ſe règlent comme dans les juſtices ordinaires.

6°. Un arrêt du 11 juin 1725 a défendu aux officiers des Maîtriſes d'intituler leurs ſentences du nom du grand maître, à moins qu'il n'ait lui-même, conjointement avec les officiers de la Maîtriſe, inſtruit & jugé le procès dans le cours de ſes viſites en réformation.

7°. Les officiers des Maîtriſes peuvent faire afficher leurs ordonnances dans toutes les villes & lieux de leur reſſort, ſans qu'ils ſoient obligés de demander aucune permiſſion pour cet effet.

8°. Les greffiers, les ſergens & les gardes des Maîtriſes, tant ceux qui ſont chargés de veiller à la conſervation des bois, que ceux qui ſont établis pour les eaux & la pêche, ſont tenus de ſe faire recevoir pardevant les officiers de ces juridictions.

C'eſt auſſi aux officiers des Maîtriſes qu'eſt attribué le droit de recevoir les maîtres pêcheurs.

9°. Les officiers des Maîtriſes ne doivent exiger aucune choſe relativement aux viſites qu'ils ont le droit de faire, lorſqu'ils le jugent à propos, dans les bois des eccléſiaſtiques, des commu-

---

reculer ni cumuler leſdites coupes, ſous telles peines qu'il appartiendra. Fait ſa majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes auxdits bénéficiers & communautés eccléſiaſtiques, de couper ou autrement diſpoſer d'aucun arbre ſurnuméraire ou autres réſervés ſur leſdites coupes, qu'en vertu de permiſſion de ſa majeſté, & qu'après que la marque & délivrance en auront été faites par le ſieur grand maître des eaux & forêts du département deſdits duchés, ou, ſur ſa commiſſion, par les officiers deſdites Maîtriſes, ſous les peines portées par les ordonnances & réglemens. Enjoint ſa majeſté audit ſieur grand maître de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera enregiſtré aux greffes deſdites Maîtriſes, pour y avoir recours ſi beſoin eſt. Fait, &c.

nautés & des particuliers : il faut en dire autant de ce qu'ils peuvent avoir fait en exécution des ordres ou commission du grand maître, pour raison de ces visites, à moins toutefois que le grand maître ne leur ait taxé quelques frais. C'est ce qui résulte, tant de l'article 12 du titre 24 de l'ordonnance des eaux & forêts, que d'un arrêt du conseil du 16 décembre 1732, rendu contre les officiers de la Maîtrise du Châlonnois.

Les greffiers des Maîtrises sont obligés, comme ceux des autres siéges, d'ouvrir leurs greffes & de communiquer leurs minutes aux employés des fermes du roi.

On ne doit point intervertir l'ordre établi entre les Maîtrises pour l'étendue de leur ressort, ni donner des commissions aux officiers d'une Maîtrise pour opérer dans une autre, à moins que ce ne soit en cas de suspicion ou de récusation. Cette règle a été établie, tant par différens édits de juillet 1544, novembre 1554, & février 1555, que par l'article 10 du titre 13 de l'ordonnance de 1669.

Une déclaration du 24 novembre 1760, enregistrée à la chambre des comptes le 20 décembre suivant, a réglé ce qui devoit être observé pour le payement des frais de justice dans les Maîtrises des eaux & forêts. (1).

Suivant un édit du mois d'août 1783, enregistré au parlement de Paris le 5 septembre de

---

(1) *Cette loi est ainsi conçue :*

Louis, &c. Salut : Nous sommes instruits que malgré les précautions prises par tous les réglemens pour assurer le recouvrement des amendes qui se prononcent aux tables de marbres, chambre des eaux & forêts près nos parlemens, & aux siéges des Maîtrises particulières des eaux & forêts, ce recouvrement est cependant extrêmement négligé. Les collecteurs de ces amendes, dans la crainte de supporter indistinctement tous les frais de poursuites contre les condamnés aux amendes, ou les laissent évader, ou, à la faveur de procès-verbaux de carence, souvent équivoques, se mettent en état d'employer en reprise ou en non-valeur dans leurs comptes, le montant des condamnations ; ce qui, indépendamment du préjudice qu'en souffre cette partie de recouvrement, rend les délits plus fréquens par l'assurance de l'impunité, d'autant plus que nous sommes informés que nos procureurs ès siéges de Maîtrises ne veillent point avec l'exactitude nécessaire à la poursuite des crimes & abus dont la connoissance appartient à nos officiers des eaux & forêts, parce qu'incertains sur quels fonds les frais de poursuite devoient être pris, ils ont craint de les faire supporter aux collecteurs des amendes, depuis qu'un usage contraire à nos intentions s'est introduit d'en charger ces collecteurs, sous le prétexte de la remise que nous leur avons accordée de cinq sous pour livre du montant de leur recette, par l'article 19 de notre édit du mois de mai 1716 ; l'attention que nous devons à cette partie d'administration, & au maintien de la police établie par les réglemens, nous a fait chercher les moyens de pourvoir à ces objets, en évitant, autant qu'il est possible, les abus & les inconvéniens. Le compte que nous nous sommes fait rendre du montant des amendes qui se prononcent dans les différens siéges des eaux & forêts de notre royaume, nous a mis à portée de reconnoître que les cinq sous pour livre attribués aux collecteurs des amendes par l'édit du mois de mai 1716, étoient pour eux d'un produit si médiocre, que nous n'avons point cru qu'il fût juste de les charger des frais de capture, conduite, gîte & geolage des condamnés aux amendes, loin de pouvoir rejetter encore sur eux ceux des procédures extraordinaires, poursuivies à la requête de nos procureurs ès siéges des Maîtrises particulières : nous nous proposons de faire connoître à ce sujet nos intentions, en prescrivant les précautions qui nous ont paru nécessaires pour mettre nos procureurs ès Maîtrises particulières en état de faire agir leur ministère, lorsque la vindicte publique le requiert, & les collecteurs à portée de suivre avec plus d'exactitude le recouvrement des amendes. A ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné ; disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE I. Les frais qu'il conviendra faire pour l'instruction des procès criminels ès siéges des Maîtrises particulières des eaux & forêts, & pour l'exécution des sentences & jugemens qui interviendront sur iceux, auxquels il n'y aura point de partie civile, & dont nous sommes tenus, seront avancés & payés par les receveurs des amendes desdites Maîtrises, sur les exécutoires des officiers desdits siéges, visés, attendu l'emploi qui sera fait du montant d'iceux dans l'état de nos bois, par les sieurs grands maîtres des eaux & forêts, chacun dans son département.

II. Ne pourront dans lesdits exécutoires être compris aucunes épices, droits & vacations des juges, ni les droits & salaires des greffiers, mais seulement la simple nourriture & frais de voitures des juges & officiers qui se transporteront hors de leur résidence à l'effet desdites instructions, lesquels nourritures & frais de voitures nous réglons, sçavoir, sept livres dix sous au Maître particulier ou lieutenant, cent sous au procureur pour nous, quatre livres quinze sols au greffier, qui sera tenu de fournir les expéditions & papier timbré, & trois livres à l'huissier.

III. Seront en outre compris dans lesdits exécutoires le pain, médicamens & conduite des prisonniers, les salaires des sergens & archers qui feront la conduite ou capture, ou assigneront les témoins, les salaires & voyage des témoins, tant pour informations que pour récolemens & confrontations, & les frais des exécutions.

IV. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous nos officiers des eaux & forêts, de décerner, & aux grands maîtres de viser aucuns exécutoires sur nos receveurs des amendes, pour des procédures qui auroient dû être poursuivies à la requête des parties civiles, à peine de restitution du quadruple du montant desdits exécutoires.

V. Les condamnés aux amendes seront contraints au payement d'icelles par toutes voies, même par emprisonnement de leur personne, conformément à ce qui est prescrit par l'article 18 du titre 32 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669 ; & dans le cas où il seroit nécessaire d'user de la voie de l'emprisonnement, n'entendons que les collecteurs des amendes puissent, sous le prétexte de la remise des cinq sous pour livre que nous leur avons attribués sur le montant de leur recette par l'article 19 de notre édit du mois de mai 1716, être tenus des frais de capture, conduite, gîte & geolage des condamnés aux amendes ; mais seront lesdits frais avancés & payés par les receveurs desdites amendes, sur les exécutoires des officiers des Maîtrises, visés, comme il est dit ci-dessus, par lesdits sieurs grands maîtres, chacun dans son département.

VI. Notre intention étant que les collecteurs des amendes ne puissent abuser de cette facilité, pour s'épargner les frais dont ils sont tenus pour le recouvrement desdites amendes, voulons que lesdits collecteurs ne puissent user de la voie de l'emprisonnement contre les domiciliés, qu'après les avoir discutés dans leurs meubles & biens ; qu'ils ne puissent également en faire usage à l'égard des

la même année, les causes qui n'excèdent point la somme de 50 livres, & sont fondées sur des ventes de bois faites par les adjudicataires, soit dans les forêts du roi, soit dans celles des seigneurs ecclésiastiques ou laïcs, doivent être portées devant les officiers des Maîtrises particulières des eaux & forêts, lesquels, au nombre de trois, doivent juger ces causes sommairement en dernier ressort dans une audience particulière. La même loi veut que les jugemens ainsi rendus contiennent la liquidation des dépens, sans qu'il puisse en être fait une taxe séparée, & qu'ils ne soient sujets qu'au petit-scel.

Par arrêt du 7 septembre 1737, le parlement de Paris a jugé que les officiers des tables de marbre ne pouvoient prononcer aucun *veniat* contre les officiers des Maîtrises, & que ce droit étoit réservé aux seules cours souveraines.

Suivant l'article 13 du titre 2 de l'ordonnance des eaux & forêts, les officiers des Maîtrises doivent être exempts *de logement de gens de guerre, ustensiles, fournitures, contributions, subsistance, tutelle, curatelle, collecte de deniers royaux & autres charges publiques*, & ils ont leurs causes, tant civiles que criminelles, commises au présidial du ressort.

Par arrêt du 21 février 1735, le conseil a jugé que le lieutenant de la Maîtrise d'Auxerre ne pouvoit pas être obligé d'accepter la charge de marguillier de paroisse. Il a été rendu un autre pareil arrêt le 10 février 1767, en faveur du lieutenant de la Maîtrise de Montargis.

Les veuves des officiers des Maîtrises doivent jouir des priviléges dont jouissoient leurs maris lorsqu'ils exerçoient leurs offices. Le conseil l'a ainsi jugé par arrêt du 14 juillet 1711.

Dans les assemblées publiques ou particulières, les officiers des Maîtrises doivent précéder ceux des élections. Divers arrêts du conseil des 2 août 1678, 6 avril 1738, 14 août 1731, & 26 janvier 1756, l'ont ainsi décidé pour Montargis, Angers, Tours & Angoulême.

Il y a dans quelques grandes terres du royaume, des juridictions particulières pour les eaux & forêts, que les rois, par considération pour les seigneurs à qui elles appartiennent, ont bien voulu décorer du nom de Maîtrises particulières : (1) mais ces Maîtrises n'ont pas plus

---

non-domiciliés, qu'après avoir fait viser leurs contraintes par nos procureurs esdites Maîtrises, chacun dans son ressort; & ne pourront nosdits procureurs viser lesdites contraintes, qu'après qu'il leur aura suffisamment apparu de poursuites & diligences convenables de la part desdits collecteurs contre les non-domiciliés; & faute par lesdits collecteurs de se conformer aux présentes dispositions, ils seront personnellement tenus desdits frais de capture, conduite, gîte & geolage, sans qu'ils puissent les employer en dépense dans les comptes qu'ils rendent aux receveurs des amendes.

VII. Ordonnons que l'article 28 du titre 3 de ladite ordonnance de 1669, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, enjoignons très-expressément à tous prévôts généraux, lieutenans de robe-courte, exempts & archers, & à tous autres officiers de justice, d'assister ou prêter main-forte, à la premiere requisition qui leur sera faite, aux gardes généraux collecteurs des amendes, pour la capture & conduite des prisonniers, en leur représentant, à l'égard des non-domiciliés, les contraintes visées par nos procureurs esdites Maîtrises.

VIII. Et pour procurer aux receveurs des amendes le remboursement des sommes qu'ils auront avancées pour le montant desdits exécutoires, seront tenus lesdits sieurs grands maîtres d'envoyer avant le premier de mai de chaque année, au sieur contrôleur général de nos finances, un état des exécutoires par eux visés, pour en être fait emploi en dépense sous le nom desdits receveurs, dans les états de nos bois de chaque généralité qui seront arrêtés en notre conseil; & en rapportant par les receveurs généraux de nos domaines & bois lesdits exécutoires duement visés, avec les quittances desdits receveurs des amendes, les sommes qu'ils auront payées leur seront passées & allouées dans leurs états & comptes, sans aucune difficulté, en vertu des présentes. Si donnons en mandement, &c.

(1) *Telle est la Maîtrise seigneuriale de Valençay en Berry, pour laquelle a été rendu, le 23 août 1777, l'arrêt suivant :*

Les juges ordonnés par le roi pour juger en dernier ressort & sans appel les procès de réformation des eaux & forêts de France, au siége général de la table de marbre du palais à Paris : A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Sçavoir faisons, que vu par la cour la sentence rendue par le maître des eaux & forêts de Valençay en Berry, le 3 juin 1777, sur le requisitoire du procureur fiscal, en la Maîtrise seigneuriale dudit Valençay, de laquelle sentence la teneur suit. A tous ceux qui ces présentes lettres verront : Jacques Vivier, seigneur de Launay, bailli & juge ordinaire de la justice & châtellenie de Valençay en Berry, & maître des eaux & forêts dudit lieu; salut. Sçavoir faisons, que sur ce qui nous a été représenté par le procureur fiscal de cette Maîtrise, qu'il est informé qu'encore qu'il soit expressément défendu par l'article 32 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, & par la déclaration du roi du 13 novembre 1714, de porter & allumer du feu, en quelque saison que ce soit, dans les forêts, bois, landes & bruyères, ni même à plus près d'un quart de lieue desdites forêts, bois, landes & bruyères; cependant des particuliers ne cessent, depuis long-temps, d'en porter & en allumer dans les bois de cette Maîtrise; d'où il est résulté différens incendies considérables, notamment en 1767, 1768 & 1772, constatés par différens procès-verbaux des gardes; qu'on n'a pu, jusqu'à présent, découvrir les auteurs de ces incendies, ni savoir si c'étoit de dessein prémédité ou par imprudence que le feu avoit été mis; mais qu'il étoit nécessaire, pour prévenir de pareils désordres à l'avenir, de rappeler les dispositions des ordonnances, & de remettre sous les yeux de ceux qui y contreviennent les peines sévères auxquelles ils s'exposent; qu'il est également indispensable d'empêcher tous usagers d'envoyer ou mener paître aucune espèce de bestiaux dans les bois où le feu aura passé, avant qu'ils soient déclarés défensables; que, de plus, l'abus qui excite aujourd'hui la réclamation du procureur fiscal n'est pas le seul auquel son ministère doive s'opposer; que dans le temps de la moisson des laboureurs & autres habitans de la campagne coupent & arrachent des renaissans, branches ou feuillages dans les forêts & bois taillis de cette Maîtrise, pour faire des liens; qu'en outre, des laboureurs ou habitans du ressort de cette Maîtrise, sans aucuns droits ni titres, s'attribuent cependant des droits d'usages & de pâturages dans les bois de cette Maîtrise; & d'autres aux-

d'autorité que n'en ont les grueries ordinaires des ſeigneurs, & les officiers des Maîtriſes royales n'en ont pas moins le droit excluſif de connoître, dans l'étendue de ces terres, des cas royaux &

---

quels ces droits appartiennent, en uſent d'une façon toute contraire à ce que les réglemens preſcrivent.

Sur quoi ayant égard au réquiſitoire dudit procureur fiſcal, diſons :

ARTICLE I. Que conformément à l'article 32 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, & à la déclaration du roi du 13 novembre 1714, les pâtres & tous autres qui ſeront convaincus d'avoir porté ou d'avoir allumé du feu dans les bois, forêts, landes & bruyères du reſſort de cette Maîtriſe, ou à un quart de lieue près, ſeront punis, pour la premiere fois, de la peine du fouet, & de celle des galères en cas de récidive ; & ceux qui, de deſſein prémédité, auront mis le feu dans les landes & bruyères, & dans les autres lieux deſdits bois & forêts, ſeront punis de mort ; & tous ceux qui auront cauſé des incendies dans leſdits bois & forêts, ſeront condamnés, outre les peines ci-deſſus, en telle amende qui ſera arbitrée, eu égard au délit & aux dommages & intérêts des propriétaires.

II. Les pères & mères & les maîtres ſeront tenus de veiller à ce que leurs enfans ou domeſtiques ne portent ou allument du feu dans leſdites forêts, bois, landes & bruyères, ni même à un quart de lieu près, à peine de demeurer garans & reſponſables civilement des amendes encourues par leurs enfans ou domeſtiques ; & en outre des dommages-intérêts réſultans des incendies, ainſi qu'il eſt porté en l'article 32 du titre 27 de ladite ordonnance de 1669.

III. Les bois, forêts & buiſſons du reſſort de cette Maîtriſe qui auront été incendiés, ſeront tenus en défenſes, comme tous les autres taillis, juſqu'à ce qu'ils aient été déclarés défenſables, ainſi qu'il eſt dit en l'article 13 du titre 25 de ladite ordonnance de 1669, à l'égard des bois abroutis, en conſéquence, les pâtres & tous autres qui y auront mené ou envoyé leurs beſtiaux, ſeront condamnés aux peines & amendes portées par les articles 8 & 10 du titre 32 de ladite ordonnance de 1669, & rappelés ès articles 10 & 15 des préſentes.

IV. Toutes perſonnes qui auront coupé & enlevé dans les forêts, buiſſons, garennes & taillis de cette Maîtriſe, des arbres & bois de quelque eſpèce que ce ſoit, ſeront condamnées aux peines & amendes portées ès articles, 1, 3, 4, 5, 6, 8 & 9 du titre 32 de ladite ordonnance de 1669, & rappelés dans les articles, 5, 6, 7, 8, 9, 10 & 11 des préſentes.

V. Conformément à l'article premier du titre 32 de ladite ordonnance de 1669, l'amende ordinaire pour délits commis depuis le lever juſqu'au coucher du ſoleil, ſans feu & ſans ſcie dans les forêts, bois & garennes de cette Maîtriſe, ſera, pour la première fois, de quatre livres pour chaque pied de tour de chêne, & de tous arbres fruitiers indiſtinctement, même du châtaignier ; cinquante ſous pour chaque pied de tour de ſaule, hêtre, orme, tilleul, ſapin, charme & frêne ; & trente ſous pour pied d'arbres de toute autre eſpèce, & ſera le tout pris & meſuré à demi-pied de terre.

VI. Conformément à l'article 3 du titre 32 de ladite ordonnance de 1669, pour chacune charretée de mairrain, bois quarré de ſciage ou de charpenterie, l'amende ſera de 80 livres ; pour la charretée de bois de chauffage, 15 livres, pour la ſomme ou charge de cheval ou bourrique, 4 livres ; & pour le fagot ou fouée, 20 ſous.

VII. Conformément à l'article 4 du titre 32 de ladite ordonnance de 1669, pour étalons, baliveaux, parois, arbres de liſière & autres arbres de réſerve, l'amende ſera de 50 livres ; pour pied cornier marqué du marteau de cette Maîtriſe, abattu, 100 livres ; & 200 livres pour pied cornier arraché & déplacé ; & néanmoins l'amende pour baliveaux de l'âge du taillis au deſſous de vingt ans, ſera réduite à 10 livres.

VIII. Conformément à l'article 5 du titre 32 de ladite ordonnance de 1669, ſi les délits ſe trouvent avoir été commis depuis le coucher juſqu'au lever du ſoleil, par ſcie ou par feu, l'amende ſera doublée.

IX. Conformément à l'article 6 du titre 32 de ladite ordonnance de 1669, en cas de récidive, les uſagers ſeront privés de leurs droits, & ſeront bannis à perpétuité des forêts de cette Maîtriſe.

X. En conformité de l'article 8 du titre 32 de ladite ordonnance de 1669, les reſtitutions, dommages & intérêts ſeront adjugés de tous les délits, au moins à pareille ſomme que portera l'amende.

XI. Conformément à l'article 9 du titre 32 de l'ordonnance de 1669, outre l'amende, reſtitution, dommages-intérêts, il y aura toujours confiſcation de chevaux, bourriques & harnois qui ſe trouveront chargés de bois de délit & de ſcie, haches, ſerpes, coignées, & autres outils dont les particuliers coupables & complices ſeront trouvés ſaiſis.

XII. Conformément à l'article 2 du titre 32 de ladite ordonnance de 1669, ceux qui auront échoupé, ébranché ou déshonoré des arbres, payeront la même amende au pied de tour, que s'ils les avoient abattus par le pied.

XIII. Toutes perſonnes qui auront coupé du bois au temps de sève ; ſçavoir, depuis le 15 avril juſqu'au 15 octobre, ſeront condamnées en 500 livres d'amende, de laquelle les pères & mères, à l'égard de leurs enfans, & les maîtres & maîtreſſes, à l'égard de leurs domeſtiques, demeureront civilement garans & reſponſables ; comme auſſi aucuns fermiers, laboureurs, vignerons & autres ne pourront à l'avenir employer des rejets ou brins d'arbres pour lier leurs gerbes, ou à d'autres uſages, à peine de confiſcation deſdites gerbes, le tout conformément à l'arrêt des juges en dernier reſſort de la table de marbre de Paris, du 27 juillet 1776.

XIV. Conformément à l'article 34 du titre 27 de l'ordonnance de 1669, les uſagers & autres perſonnes trouvés de nuit dans les forêts, hors les routes & grands chemins, avec ſerpes, haches, ſcies ou coignées, ſeront empriſonnés ou condamnés, pour la première fois, en 6 livres d'amende, 20 livres pour la ſeconde, & pour la troiſième, bannis de la forêt.

XV. Conformément à l'article 10 du titre 32 de l'ordonnance de 1669, aucuns particuliers n'ayant droit d'uſages & pâturages, ne pourront mener ou envoyer leurs beſtiaux pâturer dans les bois de cette Maîtriſe ; en conſéquence, les beſtiaux trouvés en délit ou hors des routes & chemins, ſeront confiſqués ; & où les bêtes ne pourroient être ſaiſies, les propriétaires ſeront condamnés en l'amende de 20 livres par chaque cheval, bœuf ou vache ; 5 livres pour chaque veau ou brebis ; le double, pour la ſeconde fois ; & pour la troiſième, le quadruple de l'amende ; banniſſement des forêts contre les pâtres & autres gardes & conducteurs, deſquels en tous cas les maîtres, pères de famille, propriétaires, fermiers & locataires des maiſons, y réſidant, demeureront civilement reſponſables : ſera permis néanmoins à ceux qui ont droit de pâturage dans leſdits bois, d'uſer de leurs droits, ſuivant & ainſi qu'il va être expliqué, & en payant au ſeigneur de cette Maîtriſe les redevances dont ils ſont tenus.

XVI. Conformément à l'article 3 du titre 19 de ladite ordonnance de 1669, il ſera par nous aſſigné ſans aucuns frais, à chaque paroiſſe, hameau, village ou communauté, un canton particulier, le plus commode qu'il ſe pourra,

 MAITRISE PARTICULIÈRE, &c.

de réformation, comme sont les coupes des bois de haute-futaie qui se font sans déclaration, les coupes de taillis qui se font avant l'âge fixé par l'ordonnance, ou sans réserve de baliveaux;

---

dans lequel, ès lieux défensables seulement, les bestiaux pourront être menés & gardés séparément, sans mélange des troupeaux d'autres lieux; le tout à peine de confiscation des bestiaux, & d'amende arbitraire contre les pâtres.

XVII. Conformément à l'article 4 du titre 19 de ladite ordonnance de 1669, la déclaration du canton & de la liberté d'envoyer en pâturage sera publié au prône des messes des paroisses usagères, l'un des dimanches du mois de février de chaque année, à la diligence du procureur fiscal, & sera le certificat du curé ou du sergent mis & enregistré au greffe de cette Maîtrise, à la diligence du procureur fiscal & sans frais, avec défenses aux usagers & tous autres d'envoyer paître leurs bestiaux en autres lieux, à peine de confiscation & de privation de leur usage.

XVIII. Tous les bestiaux appartenans aux usagers d'une même paroisse ou hameau ayant droit d'usage, seront, conformément à l'article 6 du titre 19 de l'ordonnance de 1669, marqués d'une même marque dont l'empreinte sera mise au greffe avant que de les pouvoir envoyer au pâturage, & chacun jour assemblés dans un endroit qui sera désigné & destiné par nous le plus commode & le mieux défendu, sans qu'il soit permis de changer & prendre une autre route allant & retournant, à peine de confiscation des bestiaux, d'amende arbitraire contre les propriétaires des bestiaux, & de punition exemplaire contre les pâtres & gardes.

XIX. Conformément à l'article 7 du titre 19 de ladite ordonnance de 1669, les particuliers seront tenus de mettre au cou de leurs bestiaux des clochettes, dont le son puisse avertir des lieux où ils pourroient s'échapper & faire dégât, afin que les pâtres y courent, & que les gardes se saisissent des bêtes écartées, trouvées en dommage hors les cantons désignés & publiés défensables.

XX. Que conformément à l'article 8 du titre 19 de ladite ordonnance de 1669, ne sera loisible à aucun habitant de mener ses bestiaux à garde séparée, ni les envoyer à la forêt par sa femme, enfans ou domestiques, à peine de dix livres d'amende pour la première fois, confiscation pour la seconde, & pour la troisième, de privation de tout usage; ce qui sera pareillement observé à l'égard des ecclésiastiques, gentilshommes & autres personnes indistinctement qui jouiront du droit, comme habitant, nonobstant les droits de troupeau à part, & autres coutumes & possession contraires.

XXI. Conformément à l'article 9 du titre 19 de ladite ordonnance de 1669, les pâtres & gardes seront choisis & nommés annuellement à la diligence du procureur fiscal ou syndic de chacune paroisse ou principaux habitans des hameaux ou villages, par les habitans assemblés en notre présence, ou en celle du notaire ou tabellion, qui, ainsi que nous, en donneront acte sans frais, & demeurera la communauté responsable de ceux qui seront choisis.

XXII. Conformément à l'article 10 du titre 19 de ladite ordonnance de 1669, ne pourront les particuliers usagers prêter leurs noms & maisons aux marchands & habitans des villes & paroisses voisines, pour y retirer leurs bestiaux; & s'il s'y en trouvoit qui fussent ainsi retirés ou donnés frauduleusement par déclaration, ils seront confisqués, & l'usager condamné pour la première fois en l'amende de 50 livres, & en cas de récidive, privé de tout usage.

XXIII. Conformément à l'article 13 du titre 19 de ladite ordonnance de 1669, tous particuliers ayant droit d'usage dans les bois & forêts de cette Maîtrise, ne pourront envoyer ou mener bêtes à laine, chèvres, brebis ou moutons, ni même ès landes & bruyères, places vaines & vagues adjacentes auxdits bois, à peine de confiscation des bestiaux, & de trois livres d'amende pour chaque bête; seront les bergers & gardes de telles bêtes, condamnés en l'amende de 10 livres pour la première fois, fustigés & bannis du ressort de cette Maîtrise, en cas de récidive, & demeureront les Maîtres des bestiaux, les pères de famille, responsables civilement des condamnations rendues contre les bergers.

XXIV. Conformément à l'article 14 du titre 19 de l'ordonnance de 1669, les habitans des maisons usagères jouiront du droit de pâturage & pannage pour les bestiaux de leur nourriture seulement, & non pour ceux dont ils feront trafic & commerce, à peine de confiscation & d'amende.

XXV. Pour prévenir tous abus à cet égard, conformément à l'article 2 du titre 19 de ladite ordonnance de 1669, les habitans usagers seront tenus tous les ans de donner une déclaration du nombre & de la quantité des bestiaux qu'ils possèdent ou tiennent à louage, dont sera fait rôle, contenant le nom de ceux auxquels ils appartiendront, lequel sera porté en cette Maîtrise, pour y être transcrit en un registre qui sera tenu à cet effet au greffe, & paraphé de nous & de notre procureur fiscal.

XXVI. Conformément à l'article 27 du titre 27 de ladite ordonnance de 1669, aucuns usagers, ou autres personnes, ne pourront abattre la glandée, faines & autres fruits des arbres, les amasser ni emporter, sous prétexte d'usage ou autrement, à peine de cent livres d'amende.

XXVII. Enjoignons à tous les gardes de cette Maîtrise de tenir exactement la main, chacun en droit soi, à l'exécution des présentes, qui seront lues, l'audience tenante, publiées & affichées à la diligence du procureur fiscal dans toute l'étendue de notre ressort, & exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans y préjudicier, attendu qu'il s'agit du fait de police. Mandons au premier huissier ou sergent sur ce requis de mettre ces présentes à exécution, selon leur forme & teneur. Fait & donné par nous juge susdit, à Valançay, le troisieme jour de juin mil sept cent soixante-dix-sept. Ainsi, signé Vivier de Launay. Signé Picard, greffier, avec paraphe. En marge est écrit : *Scellé aussi avec paraphe.* La requête présentée à la cour par Philippe-Charles le Gendre de Villemorin, chevalier, seigneur de Valançay, l'un des administrateurs généraux des postes, & l'un des fermiers généraux de sa majesté; ladite requête tendante à ce qu'il plût à la cour ordonner que ladite sentence du 3 juin 1777 sera & demeurera homologuée & exécutée selon sa forme & teneur; comme aussi que ladite sentence & arrêt qui interviendroient, seroient imprimés & affichés dans l'étendue du ressort de ladite Maîtrise de Valançay. Conclusions du Procureur général du roi auxdites eaux & forêts de France. Oui le rapport de maître Pierre-Jean Charpentier de Foissel, lieutenant général, & l'un des juges en dernier ressort, tout considéré :

Les juges en dernier ressort ont homologué & homologuent la sentence de la Maîtrise seigneuriale des eaux & forêts de Valançay, du 3 juin 1777, pour être exécutée selon sa forme & teneur, sauf néanmoins les droits des habitans du ressort de ladite Maîtrise de Valançay, relativement aux dispositions de ladite sentence, contenues en l'article 24, lequel ne sera exécuté que dans le cas où lesdits habitans ne justifieront d'aucun titre contraire; & à la charge que ledit le Gendre de Villemorin ne pourra se pourvoir qu'en la Maîtrise royale du ressort, pour raison des cas royaux, de la coupe des arbres de haute-futaie, baliveaux sur taillis ou arbres épars, & généralement de tous les délits dont la connoissance est attribuée, par les ordonnances, aux officiers des Maîtrises royales, exclusivement aux juges des seigneurs; ordonnent que ladite sentence du 3 juin 1777 & le présent arrêt seront imprimés, publiés & affichés dans l'étendue du ressort de ladite Maîtrise de Valançay, & par-tout où besoin sera; comme aussi ordonnent que le présent arrêt sera lu & publié, l'audience tenante, en ladite Maîtrise, & registré ès registres d'icelle. Si donnent lesdits juges en mandement au premier huissier ou sergent royal sur ce requis, mettre

les délits commis dans les bois des eccléſiaſtiques & communautés de paroiſſe, la chaſſe du cerf, &c. Les officiers des Maîtriſes royales ont de même le droit de connoître, dans l'étendue de ces terres, des cas ordinaires, tels que les délits commis par les riverains dans les bois des particuliers, & même des ſeigneurs ; les faits de chaſſe ſimples, &c. lorſqu'ils ſont requis par les parties, ou qu'ils préviennent les officiers des Maîtriſes ſeigneuriales.

Voyez l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669 ; les loix foreſtières ; les édits de juillet 1544, novembre 1554, & février 1555 ; les déclarations du 11 juillet 1544, & du 8 janvier 1715 ; le dictionnaire raiſonné des eaux & forêts, &c. Voyez auſſi les articles BOIS, FORÊT, FUTAIE, GRAND MAITRE, MAITRE PARTICULIER, GARDE, RAPPORT, &c.

ADDITION à l'article MAITRISE DES EAUX ET FORÊTS.

On a dit à l'article CHASSE que les Maîtriſes des eaux & forêts ſont ſans juridiction dans les Pays-Bas, relativement aux biens des particuliers ou des communautés ; c'eſt en effet ce qu'établit nettement la déclaration du 7 novembre 1706, l'une des loix citées à cet article ; en voici le diſpoſitif : « Permettons aux particuliers, habitans » de nos provinces de Flandres, Artois & Hai- » naut, de régir, couper & exploiter les bois à » eux appartenans, ainſi qu'ils ont fait ou dû » faire avant la publication de notre ordonnance » des eaux & forêts du mois d'août 1669, & » nos édits portant création des officiers des Maî- » triſes dans leſdites provinces ; à la charge par » eux de ſe conformer dans la coupe & exploi- » tation deſdits bois aux anciens placards & or- » donnance deſdits pays, ſous la juridiction des » magiſtrats & juges des lieux auxquels la con- » noiſſance en eſt attribuée par leſdites ordonnan- » ces : & à l'égard des bois appartenans aux » eccléſiaſtiques & communautés laïques, ſécu- » lières & régulières, ordonnons que dans » ceux deſdits bois qui contiendront 40 arpens » & au-deſſus en un ſeul tenant, il en ſera par » les grands maîtres ou officiers des Maîtriſes, cha- » cun dans leur reſſort, choiſi & marqué un hui- » tième pour demeurer en réſerve : défendons d'y » faire aucune coupe ſans notre permiſſion ; vou- » lons qu'en cas de contravention & d'entrepriſe » faite ſur ladite réſerve, il en ſoit par leſdits offi- » ciers dreſſé procès-verbaux, pour iceux envoyés » au contrôleur général de nos finances, être par » nous fait & ordonné ce qu'il appartiendra. Per- » mettons auxdits eccléſiaſtiques & communautés » d'exploiter le ſurplus deſdites pièces, enſemble » celles qui ſe trouveront au-deſſous de 40 arpens, » ſuivant & ainſi qu'ils faiſoient avant la publica- » tion de notredite ordonnance de 1669, & les » créations deſdits maîtres, à la charge d'en uſer en » bons pères de famille, & de ſe conformer dans » leſdites coupes & exploitations aux anciennes » ordonnances du pays, ſous la juridiction des » magiſtrats & juges des lieux auxquels la connoiſ- » ſance en appartient, le tout ſans préjudicier ni » déroger aux lettres qui ont été ou pourroient » être par nous accordées à quelques abbayes, » chapitres ou communautés deſdites provinces, » pour jouir & uſer de leurs bois en bons pères » de famille. Et quant à la juridiction ſur les » rivières & canaux, & celle qui regarde la pêche » & la chaſſe, ordonnons qu'elle ſera exercée » ſuivant l'uſage du pays & les anciennes ordon- » nances, par leſdits magiſtrats, juges des lieux, » ceux des ſeigneurs ou autres auxquels elle eſt » attribuée, ainſi & de la même manière qu'elle l'a » été avant la publication de notredite ordonnance, » ſauf néanmoins en ce qui concernera la chaſſe » dans nos forêts, dont la connoiſſance, en cas de » conteſtation ou de contravention, demeurera & » appartiendra aux grands maîtres & aux officiers » des Maîtriſes, leſquels demeureront au ſurplus » maintenus & confirmés, comme nous les main- » tenons & confirmons par ceſdites préſentes, » chacun dans leur département, dans toute leur » juridiction concernant la police, conſervation, » uſage, vente & adminiſtration des bois & forêts » à nous appartenans, ſuivant & ainſi qu'elle leur » eſt attribuée par notre ordonnance de 1669, » édits, déclarations & arrêts rendus en conſé- » quence.... ».

Les officiers de la Maîtriſe de Valenciennes ont prétendu en 1781, que ni cette loi ni les lettres-patentes ſur arrêt du 26 août 1727, ne pouvoient les empêcher de connoître des défrichemens faits par les abbayes de Saint-Amand & de Marchiennes dans leurs bois. Nous convenons, diſoient-ils, que nous n'avons rien à dire dans vos forêts, quant aux ventes, marchés, conventions & autres actes ſemblables ; mais quant à la police, nous l'avons conſervée. Vous êtes exempts de notre juridiction quand vous adminiſtrez en bons pères de famille ; mais vous écartez-vous de cette règle, vous devenez nos juſticiables.

En raiſonnant ainſi, ces officiers ont rendu les 11 & 12 décembre 1781, des ſentences par leſquelles les abbayes dont nous parlons ont été condamnées à de groſſes amendes pour avoir fait des défrichemens ſans permiſſion.

Mais ſur les appels qu'en ont interjeté les religieux de l'une & de l'autre maiſon, il eſt intervenu preſqu'en même-temps deux arrêts du parlement de Flandres, qui ont déclaré ces ſentences nulles & incompétemment rendues, & leur ont enjoint

---

le préſent arrêt à exécution ; de ce faire donnent pouvoir. Donné audit ſiége, ſous le ſcel d'icelui, le vingt-trois août mil ſept cent ſoixante-dix-ſept. *Signé* Gaultier. Collationné & ſcellé le vingt-neuf août mil ſept cent ſoixante-dix-ſept.

de se conformer à la déclaration de 1706 & aux lettres-patentes de 1727, enregistrées en la cour

Le premier de ces arrêts a été rendu le 27 mars 1782 en la première chambre au rapport de M. de Warenghien de Flory. Le second l'a été peu de jours après en la seconde chambre au rapport de M. de Francqueville de Bourlon.

Quoique la déclaration de 1706 ne comprenne pas nommément le Cambresis, elle n'a pas laissé d'y recevoir une entière exécution, soit que cette province ait été considérée comme une partie du Hainaut, dont Cambrai étoit en effet autrefois la capitale, & à la généralité duquel elle a toujours été réunie, soit que l'on ait entendu par Flandres & Hainaut, tous les pays du ressort du parlement de Douai, comme il arrive très-souvent. L'archevêque de Cambrai a obtenu, le 13 septembre 1766, des lettres-patentes qui portent entre autres choses, article 6, que « lesdits archevêques continueront de jouir des droits de chasse & de » pêche qui leur appartiennent dans leurs seigneuries, ainsi que de la faculté de faire exploiter » & régir par leurs officiers les bois à eux appartenans, sans être soumis en aucun cas à la juridiction des Maîtrises des eaux & forêts ».

Voyez les articles FLANDRES & HAINAUT.

(Cette addition est de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres).

MALADE. C'est celui dont la santé est altérée.

Plusieurs conciles, & principalement ceux qui ont été célébrés à Paris en 1429, à Bordeaux en 1583, à Bourges en 1584, à Aix en 1585, & à Narbonne en 1609, ont défendu aux medecins, sous peine d'excommunication, de faire plus de trois visites aux Malades qui ne se sont point confessés.

C'est en conformité de ce réglement des conciles qu'a été rendue la déclaration du 8 mars 1712, enregistrée au parlement de Paris le 7 avril suivant (1).

Cette loi veut que les médecins soient tenus, le second jour qu'ils visiteront les Malades attaqués d'une maladie dangereuse, de les avertir ou de les faire avertir par leur famille de se confesser; & que si les Malades ou leur famille ne paroissent pas disposés à suivre cet avis, les médecins en informent le curé ou le vicaire de la paroisse où demeurent ces Malades, & qu'ils se fassent donner un certificat signé du curé ou du vicaire, pour justifier l'avertissement dont il s'agit. Il est en outre défendu aux médecins de visiter les Malades le troisième jour, à moins que, par un certificat signé du confesseur de ces Malades, il ne soit justifié qu'il a été appelé pour les voir. La même loi prononce différentes peines contre les médecins qui ne se seront pas conformés aux dispositions qu'elle contient.

---

(1) *Voici cette déclaration :*

Louis, &c. Salut : L'attention que nous avons toujours eue à seconder le zèle des évêques de notre royaume dans tout ce qu'ils ont cru devoir faire pour le bien de la religion & le salut des peuples de leurs diocèses, nous a portés à leur accorder toujours notre protection, lorsqu'ils l'ont réclamée, & que nous l'avons jugée nécessaire pour l'exécution de leurs pieuses intentions; & comme rien ne nous a paru plus utile à nos sujets, ni mériter davantage d'être appuyé de notre autorité, que l'ordonnance que notre très-cher & bien amé cousin le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, a jugé à propos de faire, le 9 mars 17-7, pour engager les médecins, conformément aux décrets des saints conciles, & entre autres d'un concile tenu à Paris en 1429, & de plusieurs conciles provinciaux de notre royaume, à avertir les Malades de son diocèse, dès le commencement de leur maladie, de penser à leur conscience, & de ne pas différer à leur en parler, quand la violence du mal ne leur permet plus d'y mettre ordre, avec la liberté & l'attention nécessaires : nous avons appris avec peine qu'une ordonnance aussi salutaire n'a pas eu jusqu'à présent l'exécution qu'elle méritoit : & étant à craindre que celle que notredit cousin le cardinal de Noailles a faite le seizième du mois dernier pour renouveller la première, n'ait pas plus de succès, & que les ordonnances semblables que d'autres évêques de notre royaume ont faites ou pourroient faire sur la même matière, ne demeurent aussi sans effet, si nous n'en assurons l'exécution par la crainte des peines temporelles, nous avons résolu d'y pourvoir par notre autorité, en la manière qui nous a paru la plus convenable. A ces causes & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que tous les médecins du royaume soient tenus, le second jour qu'ils visiteront les Malades attaqués de fièvre ou autre maladie qui par sa nature peut avoir trait à la mort, de les avertir de se confesser, ou de leur en faire donner avis par leurs familles; & en cas que les Malades ou leurs familles ne paroissent pas disposés à suivre cet avis, les médecins seront tenus d'en avertir le curé ou le vicaire de la paroisse dans laquelle les Malades demeurent, & d'en retirer un certificat signé desdits curés ou vicaires, portant, qu'ils ont été avertis par le médecin d'aller voir lesdits Malades : défendons aux médecins de les visiter le troisième jour, s'il ne leur paroît par un certificat signé du confesseur desdits Malades, qu'ils ont été confessés, ou du moins qu'il a été appellé pour les voir, & qu'il les a vus en effet pour les préparer a recevoir les sacremens. Pourront les médecins qui auront averti les curés ou vicaires des paroisses où les Malades font leur demeure, & qui en auront retiré un certificat signé desdits curés ou vicaires, continuer de voir lesdits Malades, sans encourir les peines ci-dessous marquées : & chargeons en ce cas l'honneur & la conscience des curés ou vicaires de procurer aux Malades les secours spirituels dont ils auront besoin. Voulons que les médecins qui auront contrevenu à notre présente déclaration, soient condamnés pour la première fois à trois cens livres d'amende; qu'ils soient interdits pour la seconde fois de toute fonction & exercice pendant trois mois au moins, & pour la troisième fois, déclarés déchus de leurs degrés; qu'ils soient rayés du tableau des docteurs ou licenciés de la faculté où ils auront pris leurs degrés, & privés pour toujours du pouvoir d'exercer la médecine en aucun lieu de notre royaume. Ordonnons qu'il en sera usé de la même manière & sous les mêmes peines pour les chirurgiens & apothicaires qui seront appellés pour voir les Malades dans les lieux où il n'y a point de médecins; n'entendons au surplus dispenser les médecins, ni les chirurgiens & apothicaires dans lesdits lieux, d'avertir les Malades, même avant le second jour de leur maladie, de se confesser, lorsque la qualité du mal l'exigera. Voulons que ceux qui y auront manqué soient sujets aux peines portées par notre présente déclaration. Si donnons en mandement, &c.

On lit dans les mémoires du clergé, qu'un des articles du réglement fait en 1683, entre les curés & les réguliers du diocèse d'Embrun, porte, que quand les Malades auront dévotion à quelques reliques qui seront dans les églises des réguliers, ces reliques pourront leur être portées sans aucune cérémonie extérieure; & que, dans la chambre des Malades, ces réguliers pourront prendre l'étole pour faire révérer les reliques aux Malades, & dire sur eux les oraisons des saints; qu'il pourra en être usé de même pour les prières & indulgences des confréries dont les Malades seront; & que si les curés se présentent dans le temps que les réguliers seront dans cette fonction, ceux-ci feront leurs soumissions aux curés, & leur déclareront qu'ils n'entendent point usurper leur juridiction, & que s'ils ont l'étole, c'est seulement par respect dû aux reliques, & pour honorer les indulgences.

Le 18 février 1777, le parlement de Paris a rendu l'arrêt suivant pour réprimer divers abus qui avoient lieu relativement aux Malades de l'hôpital des incurables.

« Vu par la cour la requête présentée par le » procureur général du roi, à ce qu'il lui plût ho- » mologuer la délibération faite au bureau de » l'hôtel-dieu de Paris, le 27 novembre 1776, au » sujet de la nomination ou présentation aux lits » de l'hôpital des incurables, pour être ladite dé- » libération exécutée selon sa forme & teneur; » ordonner que l'arrêt qui interviendra sur la pré- » sente requête, ensemble ladite délibération, » seront imprimés & affichés par-tout où besoin » sera. Ladite requête signée du procureur général » du roi ».

Suit la teneur de ladite délibération.

Extrait des registres des délibérations du bureau de l'hôtel-dieu de Paris.

Du mercredi 27 novembre 1776.

En l'assemblée générale tenue à l'archevêché, assistans,

« Monseigneur l'archevêque.

» Monseigneur d'Aligre, premier président.

» Monseigneur Nicolaï, premier président de la » chambre des comptes.

» Monseigneur Barentin, premier président de » la cour des aides.

» Monseigneur Joly de Fleury, procureur gé- » néral.

» Monsieur Lenoir, Conseiller d'état, lieute- » nant général de police.

» Monsieur de la Michodiere, conseiller d'état, » prévôt des marchands.

» Messieurs Durant, de Lambon, le Couteulx » de Vertron, Dupont, de Neuville, Marchais » de Migneaux, Marrier de Vossery, de Til- » lière fils, Boullenois, & Monsieur Brochant, » receveur.

» Monsieur Dupont a dit, qu'il lui a été remis » un mémoire, dans lequel une personne, égale- » ment respectable par la place qu'elle occupe & » par son mérite personnel, ayant droit à la nomi- » nation de trois lits sur la présentation des parens » de la fondatrice, se plaint d'un abus que la com- » pagnie soupçonnoit depuis long-temps avoir lieu » dans les nominations & présentations aux lits des » incurables.

» Que cet abus consiste,

» 1°. En ce que quelques-uns de ceux qui ont » droit à ces nominations ou à une simple pré- » sentation, regardant ces lits comme portion du » patrimoine de leurs ancêtres qui les ont fondés, » ou par d'autres motifs qu'aucun prétexte même » de prétendue charité pour d'autres pauvres ne » peut excuser, font payer aux présentés ou aux » nommés le prix de leurs présentations ou de leurs » nominations.

» 2°. En ce que ces nominations ou présenta- » tions se trouvent quelquefois négociées par per- » sonnes interposées, à l'insu même des nomina- » teurs ou présentateurs.

» Que, dans le premier cas, c'est faire com- » merce de la charité des fondateurs, & faire, en » quelque manière, rentrer dans le patrimoine de » leurs héritiers ou de ceux qu'ils ont désignés » pour nominateurs ou présentateurs, un fonds » dont tout le produit utile est destiné à la subsis- » tance d'un pauvre, & dont ils n'ont réservé que » l'honneur de déterminer le sujet auquel il seroit » appliqué: que ce choix est de sa nature pure- » ment gratuit, & ne peut être vendu licitement, » même au profit d'autres pauvres qui n'étoient » point dans l'intention des fondateurs, & qui » n'ont point droit de partager indirectement le » bénéfice de ces fondations.

» Que le trafic illicite & sordide qui résulte du » second cas, met à prix d'argent, au profit des » intrigans de la plus basse classe des citoyens, un » bien consacré à la religion & à l'humanité; que » les conséquences en sont préjudiciables au bon » ordre & à la discipline de la maison, la plupart » de ceux qui y sont entrés par cette voie s'y » regardant comme propriétaires de leur lit à titre » d'achat, & conséquemment affranchis de toute » règle & de toute subordination; & que dans ces » circonstances il lui paroît intéressant de prendre » les précautions les plus promptes & les plus sages » pour réprimer un pareil abus.

» Sur quoi la matière mise en délibération,

» La compagnie a arrêté, 1°. qu'à l'avenir » toutes nominations ou présentations aux lits de » l'hôpital des incurables seront purement gra- » tuites, sans que, sous aucun prétexte, il puisse » être rien reçu ni payé par qui que ce soit, pour » raison & à l'occasion desdites nominations &

» présentations antérieurement ou postérieurement à icelles.

» 2°. Que dans le cas où les nominateurs ou présentateurs auront reçu quelque chose que ce soit, antérieurement ou postérieurement, ils demeureront privés du droit de présentation ou nomination, qui passera à celui ou ceux à qui lesdites présentations ou nominations appartiennent à leur défaut; & le Malade par eux présenté ou nommé, sera congédié dudit hôpital ».

» 3°. Que lorsqu'à l'insu des présentateurs ou nominateurs, il aura été payé quelque chose à personnes interposées, avant ou après lesdites présentations ou nominations, & à raison d'icelles, le Malade sera pareillement congédié dudit hôpital, sauf auxdits Malades ainsi congédiés à se pourvoir dans tous les cas contre ceux qui auront induement perçu quelque chose à raison de leur présentation ou nomination.

» Et a la compagnie prié Monsieur le procureur général d'obtenir, sur son réquisitoire, arrêt qui homologue la présente délibération, pour être imprimée & affichée par-tout où besoin sera.

» Délivré par moi greffier du bureau de l'hôtel-dieu de Paris, soussigné. *Signé* VARIN, avec paraphe.

» Oui le rapport de Me François-Emmanuel Pommyer, conseiller; tout considéré :

» La cour a homologué & homologue la délibération susdatée & dont il s'agit, pour être exécutée selon sa forme & teneur : ordonne que le présent arrêt & ladite délibération seront imprimés & affichés par-tout où besoin sera. Fait en parlement le 18 février 1777. Collationné, LUTTON. *Signé* DUFRANC ».

Ce qui doit être observé relativement à la réception des Malades dans les Hôpitaux militaires & de charité au compte du roi, est détaillé dans la section 12e du code joint à l'ordonnance du premier janvier 1780, concernant ces hôpitaux (1).

Lorsque les circonstances exigent qu'on transporte une partie des malades qui surchargent un

---

(1) *Cette section contient les dispositions suivantes.*

ARTICLE PREMIER. Tout bas officier, soldat, cavalier, dragon, partant de son régiment pour entrer à l'hôpital, sera tenu d'être porteur d'un billet d'entrée contenant la description sommaire de sa maladie ou de sa blessure, & signé du Chirurgien-major de son régiment : sa majesté déclare nuls tous autres billets que ceux imprimés dans la forme prescrite au présent code. Les conseils d'administration fourniront ces billets aux chirurgiens-majors, personnellement responsables des erreurs qu'ils pourroient commettre à cet égard, de même que des frais & dépenses qu'ils auroient occasionnés, en envoyant aux hôpitaux les soldats attaqués de maladies ou blessures légères dont le traitement est à leur charge.

II. Les billets d'entrée n'auront leur effet que sur l'approbation des médecins & chirurgiens-majors des hôpitaux, expressément tenus, chacun en ce qui le concerne, de faire un examen scrupuleux de la nature des maladies & des blessures. Lorsqu'ils auront reconnu qu'elles doivent être traitées dans l'hôpital, ils écriront en gros caractère sur chaque billet les noms des maladies distinguées en trois classes, & comprises en trois mots sous la dénomination de *fiévreux*, *blessés*, *vénériens*. Chaque malade sera placé sans retard, dans la salle destinée au traitement de sa maladie; s'il arrivoit que la maladie ou la blessure ne fût point du genre de celles qui doivent être traitées dans les hôpitaux, les officiers de santé en feroient sur le champ leur rapport au commissaire des guerres chargé de la police, qui se conformera dans ce cas à la lettre de l'ordonnance : sa majesté rendant personnellement responsables les médecins & chirurgiens-majors des hôpitaux militaires & de charité à son compte, des méprises sur les réceptions & des abus résultans de leur inexactitude sur ce point.

III. Sa majesté enjoint aux commissaires des guerres & subdélégués chargés de la police des hôpitaux, de mettre leur *visa* sur les billets d'entrée qui auront été approuvés par les médecins & les chirurgiens-majors. Elle défend aux directeurs des hôpitaux, sous peine d'être punis de leur infidélité à cet égard, d'enregistrer aucun billet qui ne sera pas revêtu de toutes les formes prescrites : elle leur enjoint d'être de la plus grande exactitude sur l'ordre des dates.

IV. Tout bas officier, soldat, cavalier, dragon, éloigné de son régiment, ou qui étant en route se trouvera malade, blessé, ou vénérien, est expressément tenu de présenter sa cartouche ou congé au contrôleur de l'hôpital où il se rendra. Le contrôleur portera cette cartouche ou ce congé au commissaire des guerres ou au subdélégué chargé de la police, qui en vérifiera l'énoncé & les dates, & prendra en conséquence les renseignemens & les notes que le bon ordre & la police exigent. D'après cet examen le commissaire ou subdélégué autorisera le médecin ou le chirurgien-major, conformément à la nature de la maladie, à expédier un billet d'entrée selon la forme prescrite.

V. Le commissaire des guerres ou le subdélégué chargé de la police, autorisera pareillement les médecin & chirurgien-major, à donner un billet d'entrée à tout bas officier, soldat, cavalier, dragon, qui se présentera à l'hôpital & qui aura été reconnu par eux pour être malade, blessé ou vénérien, quand même il ne seroit pas muni d'un billet d'entrée & qu'il n'auroit ni cartouche ni autres pièces justificatives en bonne forme : mais le commissaire ou le subdélégué, en mettant son *visa* sur le billet d'entrée fourni audit soldat, est expressément tenu de le consigner au sergent de garde qui en aura la surveillance & qui en répondra personnellement. Le commissaire ou subdélégué prendra le signalement dudit soldat, ses noms & surnoms, celui de son régiment & de sa compagnie, le lieu de sa naissance & de la juridiction, & l'époque de son absence du régiment; il recevra ensuite la déposition dudit soldat, faite en présence des médecin & chirurgien-major & du contrôleur; il formera du tout un procès-verbal qu'il fera signer par ledit soldat & autres désignés ci-dessus, il l'adressera sans délai au secrétaire d'état de la guerre : le commissaire ou subdélégué en adressera pareillement copie au conseil d'administration du régiment; si ce conseil dans sa réponse reconnoît le soldat, cavalier ou dragon, pour être réellement du corps, & la déposition qu'il aura faite conforme à la vérité, ledit conseil adressera au commissaire des guerres ou subdélégué une cartouche en bonne forme pour ledit soldat, afin qu'à sa sortie de l'hôpital il puisse rejoindre son régiment sans être arrêté dans sa route : mais si ledit conseil ne reconnoissoit point ledit soldat pour être du corps, le commissaire des guerres ou subdélégué en rendra compte sur le champ au secrétaire d'état de la guerre, & joindra à son procès-verbal la réponse dudit conseil. En attendant les ordres du secrétaire d'état, ledit soldat sera consigné & gardé à vue : sa majesté enjoint en conséquence aux conseils d'administration des différens corps de ses troupes, d'être de la plus grande exactitude à répondre dans le cas dont il s'agit.

Veut pareillement sa majesté que si le soldat suspect étoit rétabli de sa maladie ou de sa blessure avant la réponse dudit conseil d'administration, le commissaire ou subdélégué le

hôpital ſédentaire, le commiſſaire chargé de la police & les officiers de ſanté doivent y procéder

avec la participation du commiſſaire ordonnateur, afin de prendre de concert les meſures les plus

faſſe mettre en priſon, & qu'il autoriſe le directeur de l'hôpital à lui expédier un billet de ſortie conforme aux règles preſcrites pour l'ordre & la comptabilité.

VI. Tout ſoldat, cavalier ou dragon qui ſe préſentera à l'hôpital avec un congé limité ou une cartouche expirés depuis long-temps, ou qui ſera hors de la route qui conduit à ſon régiment, ſera porteur d'un billet de ſortie d'hôpital d'ancienne date, ſera reçu d'après les formes ordonnées ci-deſſus, pour être traité s'il eſt malade; mais ſi ſa maladie n'étoit que ſimulée, le contrôleur ſur l'avis des médecin & chirurgien-major, le conſignera à la garde de l'hôpital pour en faire ſon rapport au commiſſaire ou ſubdélégué chargé de la police, qui procédera dans ce cas comme il eſt dit ci-deſſus.

VII. Le commiſſaire des guerres ou le ſubdélégué, fera arrêter & conſtituera priſonnier tout ſoldat, cavalier ou dragon qui ſe préſentera à l'hôpital ſous de faux noms, avec de faux billets, ou une fauſſe cartouche, & qui fera préſumer qu'il eſt libertin, vagabond ou déſerteur.

VIII. Pour prévenir les abus qui ont réſulté d'enrôler indiſtinctement les hommes attaqués de maladies vénériennes, épileptiques, ſcrophuleuſes, &c. ſa majeſté fait très-expreſſes défenſes à tous officiers & autres commiſſionnés aux recrues, d'enrôler à l'avenir aucun ſujet pour ſervir dans ſes troupes en qualité de ſoldat, cavalier ou dragon, qu'il n'ait été bien examiné & viſité par des officiers de ſanté connus, par des chirurgiens-majors de régimens, ou par un maître en chirurgie des villes & lieux où ſe contracteront les engagemens. Sa majeſté rend reſponſables leſdits officiers & autres commiſſionnés aux recrues, & même les conſeils d'adminiſtration des régimens, de tous les frais d'engagement & de traitemens, ainſi que des autres dépenſes qui ſeront les ſuites de la tranſgreſſion de ſes ordres à ce ſujet.

IX. Permet ſa majeſté aux officiers & autres commiſſionnés aux recrues, d'envoyer dans ſes hôpitaux ceux deſdits ſoldats recrutés qui tomberont malades, après avoir paſſé la revue du commiſſaire & non auparavant. Elle leur enjoint d'exprimer dans les billets, les dates des enrôlemens deſdits ſoldats qui auront paſſé la revue du commiſſaire des guerres, de ſigner leſdits billets & d'y prendre le titre de commiſſionnés aux recrues, par le conſeil d'adminiſtration de leurs régimens.

X. Les commiſſaires des guerres & les ſubdélégués chargés de la police, adreſſeront chaque mois au conſeil d'adminiſtration, un état particulier & diſtinct des ſoldats de recrue, atteints de maladie vénérienne après avoir paſſé la revue, & qui ſeront traités dans les hôpitaux : ces états ſeront ſignés par les médecin & chirurgien-major, tenus d'examiner ſcrupuleuſement leſdits Malades, afin de juger d'après connoiſſance de cauſe & par les progrès du mal, s'il eſt antérieur à l'engagement deſdits ſoldats. Cet examen & cette reconnoiſſance mettront le conſeil d'adminiſtration des hôpitaux en état de prononcer avec certitude ſur les frais de la guériſon, aux dépens de qui il appartiendra.

XI. Sa majeſté défend aux conſeils d'adminiſtration des régimens, d'admettre dans leurs corps reſpectifs, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, aucun ſoldat de recrue défectueux ou attaqué de maladie pulmonaire & autres déſignées dans l'ordonnance & dans le préſent code, à peine pour chaque régiment de ſupporter en entier les frais d'engagement & du traitement deſdits ſoldats. Veut ſa majeſté qu'avant de les admettre, ils ſoient examinés par les chirurgiens-majors des régimens, & par les médecins & chirurgiens-majors des hôpitaux, toutes les fois qu'il y en aura ſur les lieux ou à la proximité.

XII. Les cavaliers de maréchauſſée ſeront reçus dans les hôpitaux ſur un billet d'entrée ſigné de leur prévôt ou de ſon lieutenant.

XIII. Les bas officiers & ſoldats des régimens de grenadiers-royaux & provinciaux, y ſeront reçus pareillement ſur un billet de leur capitaine dûment ſigné, pendant le temps qu'ils ſeront aſſemblés ou employés, ſoit dans les armées, ſoit à la garde des places frontieres, ou de l'intérieur du royaume : la même choſe aura lieu pour les gardes-côtes en activité.

XIV. Les ſoldats morts par accident recevront la ſépulture dans les hôpitaux : mais les quarante ſous accordés au directeur & à l'aumônier par chaque enterrement, ſeront à l'avenir au compte des régimens, ſans qu'il puiſſe être alloué aucune journée fictive à l'entrepreneur dans le cas dont il s'agit : le commiſſaire chargé de la police rendra un compte exact de ces morts par accident au ſecrétaire d'état de la guerre.

XV. L'humanité généreuſe de ſa majeſté envers les priſonniers de guerre malades ou bleſſés, veut qu'ils ſoient ſoignés & traités dans ſes hôpitaux comme ſes propres ſujets; elle ordonne à ſes généraux & à ſes commandans de les y envoyer avec les précautions convenables & ſous l'eſcorte d'un officier-major : à leur arrivée à l'hôpital, le commiſſaire des guerres dreſſera un état particulier, contenant les noms des régimens & des compagnies deſdits priſonniers, leurs noms de famille & de guerre, leurs qualités & le lieu de leur naiſſance, autant que faire ſe pourra; il ſignera cet état conjointement avec l'officier-major, le médecin, le chirurgien & le contrôleur de l'hôpital : les deux officiers de ſanté, chacun en ce qui les concerne, feront placer leſdits priſonniers dans les ſalles affectées aux différentes eſpèces de maladies & de bleſſures; ils leur expédieront enſuite les billets d'entrée qui ſerviront de pièces comptables à l'entrepreneur.

XVI. Les priſonniers à la garde du prévôt de l'armée, ſeront admis dans les hôpitaux toutes les fois que la néceſſité l'exigera. Le prévôt de l'armée fournira les billets d'entrée ſur leſquels ils ſeront reçus : ces priſonniers ſeront conſignés aux ſergens de garde & de planton qui en répondront perſonnellement. Le commiſſaire chargé de la police de l'hôpital, dreſſera un état circonſtancié des malades de cette eſpèce, & il l'adreſſera au ſecrétaire d'état de la guerre.

XVII. En temps de guerre les domeſtiques d'officiers, les charretiers, les employés aux équipages d'artillerie & des vivres, ſeront reçus dans les hôpitaux pour y être traités de leurs maladies, ſur des billets d'entrée ſignés par le commandant du corps ou de la place, ou par ceux qui ſont à la tête des chariots & convois. Les uns & les autres ſont tenus d'inſcrire au dos de ces billets, leurs noms, leurs grades dans le régiment, la brigade ou l'équipage auxquels ils ſont attachés.

XVIII. Comme il n'eſt point de règles générales ſans exception, & que le légiſlateur doit ſe conformer aux circonſtances, la réception des bleſſés dans les hôpitaux ambulans, après une bataille, ne pouvant être obſervée conformément à ce qui eſt preſcrit ci-deſſus; ſa majeſté autoriſe les commiſſaires des guerres, les médecins, chirurgiens-majors & contrôleurs des hôpitaux de ſes camps & armées, à procéder ſommairement à cette réception, en inſcrivant ſimplement le nom, le grade, le régiment de chaque bleſſé, à meſure qu'il s'en préſentera pour y recevoir les premiers ſecours. Après le premier appareil, les chirurgiens formeront un état indicatif de ceux deſdits bleſſés qu'ils jugeront pouvoir être tranſportés ſans danger & le plutôt poſſible. Le commiſſaire chargé de la police enverra un double de cet état au commiſſaire de l'hôpital dans lequel leſdits bleſſés devront être reçus; & cet état tiendra lieu pour le moment de billets d'entrée.

Ces formalités remplies, les commiſſaires feront délivrer aux contrôleurs & directeurs le nombre des billets d'entrée relatif à celui des bleſſés, & ces billets ſerviront aux directeurs pour conſtater le nombre effectif des journées deſdits bleſſés, après avoir ſatisfait aux premiers beſoin, les commiſſaires des guerres, & les contrôleurs des hôpitaux feront un relevé des bleſſés de chaque régiment, avec leurs noms & ſurnoms; ils en adreſſeront ſans délai une copie au conſeil d'adminiſ-

convenables

convenables au bien de la chose. Lorsque ce concours n'est pas possible dans un besoin pressant, le médecin & le chirurgien-major doivent former conjointement un état des malades qu'ils jugent pouvoir être transportés sans danger : ils sont tenus de certifier cet état, & de le remettre au commissaire chargé de la police, qui doit le viser & le faire signer par le contrôleur : en conséquence on doit délivrer au directeur les billets de sortie pour les Malades à transporter, & pourvoir sans délai au nombre de voitures & de chevaux nécessaires à ceux que les médecins & chirurgiens-majors ont désignés comme hors d'état de faire la route à

---

tration de chaque corps, qui dépêchera un officier-major pour vérifier & rectifier cet état en cas d'erreurs : cet officier le signera conjointement avec le commissaire des guerres qui le fera enregistrer ensuite par le contrôleur & le directeur de l'hôpital.

XIX. Sa Majesté veut que les malades & blessés des différens corps de sa maison, soient reçus dans les hôpitaux comme officiers, c'est-à-dire qu'ils ne soient point assujettis aux billets d'entrée & de sortie ; & qu'en sortant desdits hôpitaux, ils soient libres de payer à l'entrepreneur, le prix des journées qu'ils y auront passées, selon les clauses de son marché, ou de lui donner un mandat payable par le corps auquel ils seront attachés.

XX. Les linges à pansemens seront fournis par l'entrepreneur ainsi que la charpie : enjoint sa majesté au chirurgien-major, de visiter les approvisionnemens qu'on en fera avant leur entrée dans le magasin ; & au cas qu'il en trouve de mauvaise qualité, d'en donner avis au commissaire des guerres qui les fera brûler en sa présence, & en dressera procès-verbal.

XXI. Ordonne sa majesté qu'au cas où l'entrepreneur se trouvât manquer de linges à pansemens & de charpie dans le besoin, il soit condamné à une amende de quinze cens livres, qui sera prononcée par l'intendant, sur le vu du procès-verbal qui en sera dressé par le commissaire des guerres, & envoyé audit intendant & au secrétaire d'état de la guerre : veut sa majesté audit cas que le commissaire des guerres fasse acheter dans la ville ou lieux circonvoisins, ce qui sera nécessaire au service à quelque prix que ce soit, aux frais de l'entrepreneur.

XXII. Les bonnets & coiffes de nuit seront toujours à la charge des entrepreneurs, & il y aura quatre coiffes par chaque bonnet pour pouvoir changer les malades ou blessés : le commissaire des guerres se fera remettre l'état de l'approvisionnement en ce genre, qu'il fera augmenter par proportion des malades ou blessés qui y seront reçus ; & fera de temps en temps la visite desdits bonnets & de leurs coiffes, pour supprimer ce qui sera hors de service & le remplacer.

XXIII. Soit que la fourniture des chemises soit à la charge de l'entrepreneur par son marché, soit que lesdites chemises soient fournies pour le compte du roi, le commissaire des guerres aura soin qu'il y en ait toujours quatre pour chaque Malade ou blessé, afin de les entretenir dans l'état de la plus grande propreté.

XXIV. Le blanchissage de tous les linges, coiffes & chemises, sera toujours à la charge de l'entrepreneur, obligé de mettre à part & de faire lessiver séparément, tout ce qui aura servi à l'usage des Malades attaqués de gales compliquées & de maux vénériens ; il fera de même lessiver par un blanchissage séparé, tous les linges à pansemens ou destinés à faire de la charpie.

XXV. L'entrepreneur fournira & entretiendra dans chaque salle, des capotes ou robes-de-chambre de drap, à raison d'une pour dix Malades, & le commissaire des guerres les fera renouveler quand elles seront hors de service.

pied. Le commissaire des guerres est tenu de remettre au conducteur principal de ce convoi un double de l'état dont on a parlé, & ce conducteur doit, en arrivant à sa destination, remettre ce double entre les mains du commissaire chargé de la police de l'hôpital qui doit recevoir les Malades. Le nombre des chirurgiens & des infirmiers doit être proportionné à celui des Malades, & aux besoins des circonstances. C'est ce qui résulte de l'article 1er de la section 14e du code dont on a parlé.

L'article 2 veut que lorsqu'à la suite d'une action il s'agit de transporter les blessés, cela se fasse sur des paillasses garnies, dans des charrettes rembourrées par le fond & les côtés, & couvertes d'une forte toile soutenue par des cerceaux : il est enjoint pour cet effet à l'intendant de l'armée de pourvoir d'avance à cet objet. Si pendant la route il se trouvoit quelques blessés qui ne pussent être transportés à leur destination sans un danger imminent, le conducteur seroit tenu de les déposer dans les maisons qu'il trouveroit sur son passage, pour y être secourus par le premier chirurgien du convoi, jusqu'à ce que le commissaire chargé de l'hôpital ambulant y eût autrement pourvu.

Suivant l'article 1er de la section 15e du même code, aucun soldat, cavalier ou dragon convalescent, ne peut sortir de l'hôpital pour rejoindre son régiment, qu'il ne lui ait été expédié un billet de sortie signé tant des officiers de santé que du commissaire des guerres & du contrôleur.

Pour remédier à l'avenir au retard que mettent les soldats sortis de l'hôpital à rejoindre leurs corps respectifs, ainsi qu'aux désordres qu'ils peuvent commettre dans la route, il est ordonné par l'article 2 de la même section 15e, aux commissaires des guerres de chaque hôpital, de remettre aux soldats sortans, avec deux sous par lieue, une route remplie & directe jusqu'au domicile du commissaire ou du subdélégué le plus voisin du point de départ auquel le soldat qui en est porteur doit présenter cette route pour la faire continuer & recevoir de sa part les deux sous par lieue, & ainsi de suite, de résidence en résidence, de commissaires ou subdélégués jusqu'à son arrivée au régiment. Les commissaires des guerres & les subdélégués doivent faire conduire par la maréchaussée les soldats convalescens & autres qui se détournent de leur route ou qui s'arrêtent assez long-temps sans motif légitime pour qu'on puisse les soupçonner de paresse, de libertinage ou d'envie de déserter : il est d'ailleurs enjoint aux commissaires des guerres & aux subdélégués de faire des notes sur les désordres qu'ils peuvent avoir vérifiés de la part des soldats, & de les envoyer aux conseils d'administration des régimens : enfin le roi veut qu'il en soit usé de même à l'égard des traîneurs, qui, pour éviter la peine de leur retard volontaire, prétextent qu'ils ont perdu leur route, afin de cacher leur marche & leur conduite.

La section 18, qui a pour objet la distribution des Malades dans les salles, & les moyens de salubrité à y employer, est composée des quatorze articles suivans :

« ARTICLE I. Sa majesté étant informée que la » distribution régulière des Malades dans les salles » des hôpitaux est trop négligée, & voulant y » pourvoir, elle enjoint à tous les officiers de santé » employés à son service, de se conformer à l'ave- » nir aux dispositions suivantes, toutes les fois » que l'emplacement & la distribution des salles le » permettront.

» 1°. Les médecins & chirurgiens-majors auront » le plus grand soin de séparer des autres Malades, » tous ceux qui seront attaqués de quelques mala- » dies aiguës ou contagieuses; comme petite vé- » role, fièvre maligne d'hôpital, dyssenterie épi- » démique : ces sortes de Malades devant être » mis dans des endroits reculés, les infirmiers qui » les servent, n'auront aucune sorte de communi- » cation avec les autres Malades.

» 2°. Les gales compliquées étant des maladies » communicatives par contact, les Malades qui en » seront attaqués seront placés dans une salle dis- » tincte : il est expressément défendu à tous autres » Malades ou convalescens d'y entrer sous quelque » prétexte que ce soit, à peine de punition.

» 3°. Dans les grands Hôpitaux, où les salles » sont nombreuses, on en destinera une particu- » lière pour les scorbutiques, les dartreux, & pour » ceux attaqués de maladies gangréneuses & can- » céreuses.

» 4°. Lorsqu'il régnera une épidémie fébrile, » dyssentérique, exanthématique ou autre de » même nature; sa majesté veut que ceux qui en » seront attaqués, soient séparés de tous autres » Malades : sans cette précaution on risqueroit de » voir la maladie régnante infecter de proche en » proche tout l'hôpital.

» II. La sagacité des médecins des hôpitaux n'a » pas manqué de leur faire connoître combien il » seroit avantageux d'y séparer ou du moins d'é- » loigner le plus qu'il seroit possible, les unes des » autres les différentes classes de maladies, telles » par exemple que les fièvres intermittentes & » les continues simples; les fièvres inflammatoires » & les inflammations locales; les maladies éva- » cuatives des premières voies; les différentes » espèces de cachexies, &c. Veut sa majesté qu'à » l'avenir les médecins de ses hôpitaux rendent » compte à l'inspecteur-général-médecin du nombre » des salles de chaque hôpital, & de celui des lits » qu'elles contiennent, afin qu'il puisse se con- » certer avec eux sur les distributions à faire des » différens genres de Malades dans les différentes » classes énoncées ci dessus. A l'égard des blessés » & des vénériens, ils continueront d'être traités » séparément dans des salles uniquement destinées » à cet usage, & les chirurgiens-majors des hôpi- » taux rendront compte à l'inspecteur-général- » médecin, des dispositions & des arrangemens » qui leur paroîtront les plus favorables à la faci- » lité du service.

» III. Les précautions nécessaires énoncées dans » l'article précédent, seroient peut-être d'un foible » avantage pour la plupart des Malades & blessés, » si l'on n'employoit en même-temps les moyens » capables de renouveler l'air des salles, d'y en- » tretenir la propreté & la salubrité; c'est par-là » qu'on peut prévenir ou corriger la corruption » si familière aux hôpitaux. Pour procurer ces » effets salutaires, sa majesté ordonne aux com- » missaires des guerres qui en ont la police, de » même qu'aux médecins & chirurgiens-majors, » de prévenir l'engorgement des salles par un trop » grand nombre de malades ou blessés, d'en faire » ouvrir les croisées plusieurs fois le jour à des » heures convenables, suivant les saisons, les tem- » pératures & les vents; de faire pratiquer dans » les salles des issues à l'air, des ventouses & des » ventillateurs; de faire parfumer lesdites salles & » d'y multiplier les fumigations aussi souvent que » les circonstances paroîtront l'exiger; & finale- » ment d'éloigner de l'intérieur & de l'enceinte » des hôpitaux, tout ce qui pourroit les rendre » mal-propres & mal-sains; l'expérience de tous » les temps ayant appris que la propreté est un » des points les plus essentiels de leur police & » une condition sans laquelle la salubrité ne sçau- » roit avoir lieu.

» IV. Dans les hôpitaux fixes & sédentaires, le » commissaire des guerres donnera ses ordres pour » faire blanchir les salles, les portes & lambris » avec de la chaux vive, au commencement du » printemps, afin d'y entretenir la propreté & de » détruire les insectes : il en sera usé de même, » autant que la chose sera possible, lors de l'éta- » blissement des hôpitaux que le service des armées » exige en temps de guerre.

» V. Aux approches de l'hiver, le commissaire » fera visiter & mettre en état les poëles & four- » neaux servant à chauffer les salles des Malades, » sans attendre qu'il fasse froid; il obligera en con- » séquence l'entrepreneur ou le directeur de faire » à l'avance une suffisante provision de bois.

» VI. Le feu commencera à être allumé dans » les salles au jour qui sera fixé par les officiers de » santé; c'est à eux seuls qu'il appartient de régler » la température ou le degré de chaleur nécessaire » aux Malades; le feu cessera pareillement au jour » ordonné de la même manière, & le contrôleur » aura soin de tenir la main à l'exécution du pré- » sent article.

» VII. Les lampes seront allumées par les infir- » miers une demi-heure avant la nuit, & tant » qu'elle durera, ces lampes seront entretenues de » l'huile qui sera fournie à cet effet par l'en- » trepreneur. Le commissaire des guerres & les » officiers de santé ordonneront le nombre de » lumières qu'ils jugeront nécessaires, & le con-

» trôleur veillera à l'exécution de leurs ordres.

» VIII. Le contrôleur fera tenir les cuisines, la » boulangerie & autres endroits de l'hôpital dans » un état habituel de propreté ; il ordonnera aux » cuisiniers de laver les tables où se coupe la » viande des Malades deux fois par jour avec de » l'eau bouillante ; il en sera de même des ba- » lances sur lesquelles on la pèse. Sa majesté con- » sidérant les accidens nombreux & terribles pro- » duits par l'usage du cuivre & de l'étain, veut » qu'ils soient bannis des hôpitaux, à commencer » du 1er janvier 1781, pour la préparation des » alimens, des boissons & des remèdes, & qu'on y » substitue des ustensiles de fer battu, étamé, » dont le prix est moins considérable & dont l'usage » ne peut nuire.

» IX. Le contrôleur ne souffrira aucunes armes » aux malades ou blessés, ni poudre à tirer dans » les salles de l'hôpital ; si quelques soldats se trou- » voient en avoir qui leur appartinssent, elles se- » ront confisquées au profit des pauvres du lieu, » ou s'ils portoient sur eux de la poudre à tirer, ils » seront sévèrement punis à leur sortie de l'hô- » pital.

» X. Les soldats qui ayant eu la permission de » sortir, apporteront à leurs camarades des bois- » sons & des alimens de quelque espèce que ce » puisse être, & ceux des Malades ou blessés qui » vendront leur portion à d'autres, seront punis » par le commissaire des guerres.

» XI. Tout bourgeois & particulier qui sera sur- » pris en jetant ou en introduisant des alimens ou » des boissons dans l'enceinte d'un hôpital, sera » conduit chez l'officier commandant dans la place, » qui le fera mettre en prison. Le commandant en » informera sur le champ les officiers municipaux » qui ne pourront le faire élargir qu'après une dé- » tention de dix jours.

» XII. Tous les officiers de santé tiendront » exactement la main à ce que les convalescens ne » fument ni dans leur lit ni dans les salles, à peine » de châtiment, sauf auxdits convalescens à aller » fumer dans les lieux indiqués à cet effet : enjoint » pareillement sa majesté à tous officiers de ses » hôpitaux, d'empêcher les Malades ou blessés de » jouer dans les salles à aucunes sortes de jeux qui » puissent faire du bruit ou exciter des disputes & » des querelles ; elle veut que l'argent qui se trou- » vera devant les joueurs soit saisi & distribué sur le » champ aux pauvres.

» XIII. Fait sa majesté défenses à tout Malade » ou blessé, d'entrer dans les bureaux, apothicai- » rerie, magasins, cuisine, boucherie, panneterie, » cave & autres lieux où leur présence n'est pas » nécessaire, & d'y troubler le service, à peine de » punition.

» XIV. Lorsqu'il y aura deux portes d'entrée » dans un hôpital, il n'en sera laissé qu'une ouverte » avec une barrière à laquelle l'entrepreneur mettra » un commis ou portier à ses frais, à l'effet de ne » laisser entrer aucune femme dans l'hôpital, & de » n'en laisser sortir aucun Malade convalescent ou » infirmier, sans un billet signé d'un officier de l'hô- » pital ; comme aussi de ne permettre l'entrée » d'aucunes denrées, boissons, fruits ou alimens, » que ceux qui seront introduits par l'entrepre- » neur pour le service, ou par les officiers dudit » hôpital pour leur consommation particulière : il » sera permis audit portier de fouiller les gens qui » lui paroîtront suspects, tant à l'entrée qu'à la » sortie de l'hôpital, pour être les choses qui appar- » tiendront à l'entrepreneur à lui rendues, & les » autres prises en contravention confisquées au » profit dudit portier, auquel la sentinelle & la » garde de l'hôpital prêteront main-forte quand il le » requerra ».

Les visites que les médecins & les chirurgiens-majors doivent faire journellement aux Malades, & les pansemens & opérations qui doivent avoir lieu dans les hôpitaux dont il s'agit, sont détaillés dans la section 19e (1).

---

(1) ARTICLE I. Le sort des malades & blessés dépendant essentiellement des secours & des moyens curatifs que les médecins & chirurgiens-majors prescrivent dans leurs visites, sa majesté espère que les sentimens d'humanité qui caractérisent ces officiers de santé, leur feront apporter l'attention, le zèle & les soins nécessaires dans l'exercice de cette partie délicate de leurs fonctions : elle ordonne aux médecins surnuméraires, aux chirurgiens en sous-ordre & à tous autres employés servans, d'y remplir fidèlement & aux heures prescrites, tous les devoirs dont ils sont chargés.

II. Les premiers garçons chirurgiens & apothicaires, seront tenus à l'avenir d'écrire sous la dictée des médecins & chirurgiens-majors, les ordonnances & prescriptions concernant le régime : veut sa majesté que dans les cas d'erreurs commises à ce sujet, ou d'infidélités dans l'exécution desdites ordonnances par ces premiers garçons chirurgiens ou apothicaires, ils soient dépouillés de leur grade de premiers garçons, & même renvoyés sur le champ de l'hôpital, si l'erreur étoit dangereuse, le délit grave, & sa preuve complette.

III. Pour prévenir les méprises & les erreurs en ce genre, sa majesté enjoint aux médecins & chirurgiens-majors, de dicter d'une manière bien intelligible, leurs ordonnances & prescriptions, de les répéter lorsque lesdits garçons ne les auront pas bien entendues ou bien comprises ; ces ordonnances & prescriptions devant être écrites en toutes lettres, sans abréviation ni caractères chymiques.

IV. Le médecin, dans le cours de sa visite, exigera du premier garçon apothicaire, un compte exact de l'effet des remèdes internes qu'il aura administrés aux Malades, & de toutes autres circonstances particulières ; le premier garçon chirurgien lui rendra le même compte de l'effet des topiques & autres applications : il lui fera pareillement rapport des crises qu'il aura remarquées, des changemens survenus dans l'état des Malades pendant l'intervalle des deux visites, & de toutes les autres observations qu'il aura été à portée de faire, & dont le médecin doit avoir connoissance.

Le chirurgien-major se fera faire chaque jour les mêmes rapports par les garçons chirurgiens & apothicaires, relativement à la partie qui concerne les blessés & les vénériens : sa majesté entend que l'assiduité, le zèle, la capacité & l'intelligence desdits premiers garçons qui feront ces rapports à leurs chefs, soient autant de motifs favorables à leur avancement.

V. Entend pareillement sa majesté qu'indépendamment des deux visites ordinaires pour les Malades & blessés, les

Par la section 26, le roi a fixé le nombre des garçons chirurgiens, apothicaires & infirmiers qui doivent être entretenus dans les hôpitaux au service des Malades; les gages des uns & des autres y sont spécifiés, ainsi que les règles auxquelles les infirmiers sont tenus de se conformer (1).

---

médecins & chirurgiens-majors en fassent d'autres toutes les fois que la gravité des maladies ou des blessures l'exigera; en conséquence, elle ordonne au garçon chirurgien de garde, dans tous les cas graves & périlleux, de faire avertir les officiers de santé, pour qu'ils se rendent à l'hôpital sans délai, à l'effet de donner a ces malades blessés, tous les secours dont l'application différée pourroit entraîner des suites funestes.

VI. Deux heures après les visites ordinaires, le premier garçon chirurgien, ayant son cahier à la main, parcourra toutes les salles des Malades & blessés, afin de s'assurer si tout ce qui a été prescrit dans ces visites est ponctuellement exécuté; s'il s'apperçoit de quelques omissions ou de quelques erreurs commises dans ce qui concerne les remèdes, les secours de la chirurgie & la diète, il y fera pourvoir sur le champ.

VII. Défend sa majesté aux premiers garçons chirurgiens & apothicaires de ses hôpitaux, de se prévaloir de leur droit d'ancienneté, pour se soustraire aux devoirs & fonctions auxquels les autres garçons sont ou seront assujettis, tant par les dispositions qui les concernent dans le présent code, que par les instructions particulières de l'inspecteur-général-médecin.

VIII. Les chirurgiens-majors auront soin que les garçons qui les assistent dans le cours des pansemens journaliers, s'acquittent ponctuellement de leurs devoirs; & si par la négligence desdits garçons, les appareils nécessaires n'étoient pas prêts à l'heure des pansemens, ils en feront leur rapport aux principaux officiers de l'hôpital, qui prononceront sur la punition encourue. Les chirurgiens-majors sont expressément tenus de panser toutes les grandes blessures; ils pourront confier le soin des plaies de moindre conséquence à ceux des susdits garçons qu'ils auront reconnus suffisamment instruits; mais dans l'un & l'autre cas, le traitement sera toujours dirigé par le chirurgien en chef.

IX. Les grandes & les petites opérations seront faites par lui; chaque garçon passera à tour de rôle pour lui servir d'aide, afin que chacun d'eux s'accoutume & se forme à son exemple aux manœuvres délicates des opérations; l'heure d'y procéder demeurera fixée, le matin à l'issue de la visite du médecin, ou à trois heures après midi, lorsque les occupations de la matinée n'auront pas permis de les faire plutôt. Cette règle sera constamment suivie, excepté dans les cas extraordinaires qui pourroient exiger qu'elles fussent faites sur le champ à l'arrivée des blessés à l'hôpital.

X. Lorsque l'hôpital ambulant marchera à la suite de l'armée, les médecins & chirurgiens-majors ne manqueront jamais dès le matin & avant le départ dudit hôpital, d'y visiter les Malades & blessés, de leur ordonner les secours nécessaires, & de les panser exactement. Lorsque cet hôpital sera arrivé le soir à sa destination, ces officiers de santé les visiteront une seconde fois, afin de remédier aux accidens que la route auroit pu occasionner; mais en général & sans exception, ils seront tous soignés, traités, secourus, avec le zèle & l'attention suivis qu'exigeront leurs maladies & leurs blessures.

XI. Lorsque l'hôpital ambulant se trouvera à poste fixe, les visites des médecins & chirurgiens-majors rentreront dans l'ordre ordinaire: enjoint sa majesté auxdits officiers de santé de ne garder à l'hôpital ambulant, les malades & blessés que pendant le temps nécessaire pour les mettre en état d'être versés sans danger sur les hôpitaux sédentaires les plus voisins: on évitera par cette précaution, l'engorgement de cet hôpital, & dans les marches on n'éprouvera point les embarras résultans du trop grand nombre des Malades & blessés.

XII. Le premier médecin & le premier chirurgien de l'armée résideront au quartier général, pour être à portée de recevoir les ordres relatifs au service de santé, de même que pour y secourir promptement les officiers généraux & autres de l'état-major, en cas de maladie ou blessures. Ils visiteront l'hôpital ambulant autant qu'il leur sera possible; le premier médecin conférera sur les maladies graves avec les médecins ordinaires, & leur indiquera au besoin les moyens pratiques les plus propres à en procurer la guérison. Le premier chirurgien y verra panser ou pansera lui même les grandes blessures: il en conférera avec le premier médecin, & se conduira de la même manière dans tous les cas de conséquence. Les grandes opérations seront faites par lui en présence du premier médecin: de retour au quartier général, les deux chefs rendront compte à qui il appartiendra de tout ce qu'ils auront fait ou observé à l'ambulance relativement à la médecine, à la chirurgie, & à la pharmacie.

XIII. On se conformera dans les hôpitaux sédentaires de l'armée, par rapport aux visites des Malades & blessés, aux pansemens & opérations, à ce qui se pratique dans les hôpitaux militaires du royaume, en temps de paix: ordonne sa majesté aux premiers médecin & chirurgien de ses armées, d'en visiter les hôpitaux aussi souvent que les circonstances le leur permettront, mais principalement lorsqu'il y règnera des endémies & des épidémies.

XIV. Si, après une bataille, le nombre des blessés surchargeoit malheureusement ces hôpitaux, & que les chirurgiens chargés de les secourir ne puissent suffire, sa majesté enjoint aux chirurgiens-majors des régimens qui composeront l'armée, de se rendre sans délai, sur l'ordre qui leur en sera donné par le général ou par l'intendant, dans ceux desdits hôpitaux qui leur seront assignés, pour y secourir les blessés & y faire à temps les opérations nécessaires.

XV. Sa majesté défend expressément que les soldats, cavaliers, dragons, attaqués de maux vénériens, soient reçus dans les hôpitaux ambulans & sédentaires de l'armée: elle veut qu'il soit établi à la suite, & à peu de distance des camps, un ou plusieurs hôpitaux particuliers, dans lesquels exclusivement à tous autres maux, les maladies vénériennes seront traitées par les médecins & chirurgiens-majors, tenus de se conformer à cet égard aux règles prescrites dans son ordonnance & dans le présent code.

(1) *Cette section est composée des onze articles suivans:*

I. Les garçons chirurgiens, apothicaires & infirmiers, seront désormais au compte du roi; ils seront payés par l'entrepreneur, qui passera cet objet de dépense dans ses états.

II. Les gages des garçons chirurgiens, apothicaires & infirmiers-majors, seront de quinze livres par mois, & ceux des infirmiers, de neuf livres, outre la nourriture.

III. La nourriture des garçons chirurgiens & apothicaires & celle des infirmiers-majors sera passée dans les états à raison de vingt sous par jour; & celle des infirmiers, au prix accordé à l'entrepreneur pour la journée des soldats, cavaliers ou dragons; ceux desdits garçons & infirmiers qui tomberont malades, seront traités & soignés aux frais de sa majesté, comme serviteurs du roi dans ses hôpitaux: elle fait très expresses défenses aux infirmiers d'emporter leurs portions hors de l'hôpital, pour aller les consommer dans les cabarets ou ailleurs, à peine de trois livres d'amende & de plus grande peine en cas de récidive.

IV. Sa majesté veut que dans tous les hôpitaux, le nombre des garçons chirurgiens, apothicaires & infirmiers, soit réglé de la manière suivante: 1°. Le commissaire ou subdélégué chargé de la police d'un hôpital, passera un garçon chirurgien pour dix officiers, & un pour vingt-cinq Malades: 2°. un garçon apothicaire pour cinquante Malades; 3°. un infirmier pour deux officiers ou pour deux médecins; deux chirurgiens majors & deux apothicaires en chef; un autre

Les Malades attaqués de maladies vénériennes ſont le ſujet de la ſection 28ᵉ, qui renferme les diſpoſitions ſuivantes :

« ARTICLE I. Sa majeſté s'étant fait rendre » compte des progrès que les maladies véné- » riennes font dans ſes troupes, & des pertes » qu'elles y occaſionnent, elle a penſé que la dé- » cence des mœurs & ſa juſtice exigeoient de ſa » part de recourir aux moyens les plus propres à » éloigner ſes ſoldats d'une contagion, qui attaque » les ſources de la vie & dégrade l'eſpèce hu- » maine. Conſidérant auſſi que les ſoldats véné- » riens ſont très à charge à leurs camarades par » les longs ſéjours qu'ils font dans les hôpitaux, » elle ne veut pas que les ſoldats d'une conduite » exemplaire montent les gardes & faſſent le ſer- » vice des ſoldats libertins que l'impunité entre- » tient dans la débauche ; elle ordonne que tout » ſoldat, cavalier ou dragon qui aura été atteint » & guéri une première fois de maladies véné- » riennes quelconques, à compter du jour de ſon » engagement, ſoit tenu, quand il aura recouvré » ſes forces, de monter autant de gardes extraor- » dinaires qu'il aura paſſé de jours à l'hôpital de » ſa guériſon ».

» II. Entend ſa majeſté que ces gardes extraor- » dinaires, impoſées & diſtribuées à propos par » les conſeils d'adminiſtration de ſes régimens, » ſoient à la charge des convaleſcens ſortis depuis » peu des hôpitaux où ils auront été traités de » toutes autres maladies que celles dont il s'agit » ici, ou qu'elles ſoient à la décharge des ſoldats, » cavaliers ou dragons, qui, pendant le ſéjour » deſdits vénériens dans les hôpitaux, auront fait » le ſervice pour eux.

» III. Veut pareillement ſa majeſté qu'en cas » de récidive de la part deſdits ſoldats, cavaliers » ou dragons, chacun d'eux ſoit obligé de monter » non-ſeulement le même nombre de gardes ex- » traordinaires, mais qu'il ſoit encore chargé de la » propreté & du ſervice des chambres pendant un » mois.

» IV. Enjoint ſa majeſté aux quartiers-maîtres » de chaque régiment, de tenir regiſtre des ſoldats » vénériens guéris & du nombre de leurs guériſons » individuelles, afin que ſur la repréſentation de » ce regiſtre, le conſeil d'adminiſtration puiſſe » ordonner avec prudence, répartir avec équité » ces gardes extraordinaires, à la décharge de ceux » ayant droit dans chaque compagnie. Sa majeſte » rend perſonnellement reſponſables les quartiers- » maîtres de la tenue exacte de ces regiſtres, pour » en juſtifier toutes les fois qu'ils en ſeront requis » par la repréſentation des billets de ſanté deſdits » ſoldats vénériens, qui leur ſeront remis par les » majors des régimens.

» V. Ordonne ſa majeſté aux commiſſaires des » guerres & ſubdélégués chargés de la police des » hôpitaux, d'écrire ſur le dos des billets de ſortie » qui ſeront expédiés aux ſoldats, cavaliers ou » dragons, guéris de maux vénériens, la nature de » chaque maladie & le nombre de jours qui aura » été employé à leur guériſon ; elle veut que ces » billets ſoient remis par ceux qui en ſeront por- » teurs aux majors des corps, & le jour même de » l'arrivée au régiment, leſdits majors enregiſtre- » ront ces billets & les remettront à leurs quar- » tiers-maîtres, comme il eſt dit, pour y avoir » recours au beſoin ».

Voyez au ſurplus les articles HÔPITAL, PAUVRE, MENDIANT, &c.

MALPAGUE. On a ainſi nommé, non pas préciſément une dette, comme dit du Cange, mais le défaut de payement de la dette, & c'eſt de-là, ſuivant Catel, dans ſon hiſtoire de Languedoc, qu'on a donné le même nom à une priſon de Lodève, d'où les débiteurs ne pouvoient ſortir qu'après leurs dettes payées. (G. D. C.).

MALTE, (ORDRE DE) ou DE SAINT-JEAN DE JÉRUSALEM. C'eſt un ordre religieux & mili-

---

pour quinze Malades, bleſſés ou vénériens. Mais comme un ſeul infirmier ne peut pas faire continuellement le ſervice de jour & de nuit dans les hôpitaux, ſa majeſté veut qu'il y en ait toujours deux attachés au ſervice de chaque hôpital, pour quinze Malades & au-deſſous, & il ne pourra en être paſſé trois que lorſque le nombre des Malades, bleſſés ou vénériens, excédera celui de trente.

V. Tout infirmier qui ſera ſorti de l'hôpital ſans permiſſion, ou qui, étant ſorti avec permiſſion, y rentrera ivre, ſera mis ſur le champ en priſon, & condamné à trois livres d'amende pour la première fois ; & en cas de récidive, ſera renvoyé de l'hôpital. L'amende ſervira de ſalaire à celui qui remplira ſon ſervice.

VI. Les infirmiers qui auront vendu des alimens aux Malades ou bleſſés, ſeront mis ſur le champ en priſon, & condamnés en ſix livres d'amende pour la première fois ; mais en cas de récidive, ils ſeront renvoyés de l'hôpital ignominieuſement, ſans eſpérance de pouvoir rentrer dans aucun autre de ceux du roi.

VII. Les mêmes peines ſeront encourues pour tout infirmier convaincu d'avoir retranché ou fait retrancher quelque choſe de la portion d'un malade ou bleſſé, pour en augmenter la ſienne.

VIII. Il ſera commandé pour être de garde & veiller pendant la nuit dans chaque ſalle, un nombre ſuffiſant d'infirmiers, proportionnément au nombre des Malades ; l'ordre à cet égard ſera donné par le commiſſaire des guerres, ou en ſon abſence par ſon repréſentant, & conjointement avec les officiers de ſanté. Ces gardes & ces veilles ſe feront à tour de rôle : on les diſtribuera de manière que les infirmiers de nuit aient du repos pendant le jour.

IX. Tout infirmier de garde pendant la nuit, qui ſera ſurpris en dormant, ~~ſera~~ condamné à ſix livres d'amende, & celui qui aura abandonné la ſalle ſera renvoyé.

X. Tout infirmier qui ſera convaincu d'avoir traité les Malades ou bleſſés avec négligence, dureté ou mépris, ſera renvoyé & puni ſur le champ, ſuivant l'exigence du cas.

XI. Enjoint ſa majeſté à tous infirmiers de ſes hôpitaux, de ſe conformer à ce qui leur eſt preſcrit par les articles du préſent code, & d'obéir aux ordres qui leur ſeront donnés par les commiſſaires des guerres, les ſubdélégués chargés de la police, les médecins & chirurgiens, contrôleurs & aumôniers, chacun en ce qui les concerne.

taire tout ensemble, le seul qui remplisse aujourd'hui les fonctions de son institut.

Cet ordre, dit l'abbé de Vertot, d'abord hospitalier, devenu militaire, & depuis souverain, que la charité fit naître, que le zèle de défendre les lieux saints arma ensuite contre les infidèles, & qui, dans le tumulte des armes & au milieu d'une guerre continuelle, sçut allier les vertus paisibles de la religion, avec la plus haute valeur dans les combats, fut institué vers la fin du douzième siècle. Il avoit commencé lorsque la ville de Jérusalem étoit encore sous la puissance des infidèles. Les religieux y desservoient un hôpital dédié à saint Jean l'aumônier, d'où ils furent appelés les hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem. Les chrétiens ayant fait la conquête de cette ville, ces hospitaliers crurent devoir seconder de si heureuses entreprises, & joindre la valeur à l'humanité. Ils prirent donc les armes pour défendre les chemins contre les incursions des infidèles. Cette nouvelle fonction leur attira un grand nombre de nobles de toute la chrétienté : alors le titre de chevaliers fut joint à celui d'hospitaliers, & l'ordre fut composé de trois sortes de religieux, de frères chevaliers, de clercs, & de frères servans. Les papes leur accordèrent les plus grands priviléges, & ajoutèrent aux trois vœux ordinaires celui de secourir les pélerins & de combattre les infidèles. Le bienheureux Gerard, natif de Martigues, en Provence, homme plein de zèle & de charité, fut le premier supérieur de cet ordre, & en est regardé comme l'instituteur. En 1187, Soliman s'étant rendu maître de Jérusalem, à la faveur de la division qui régnoit entre les princes chrétiens, la profession des chevaliers les obligea de suivre le parti des vaincus. Ils se retirèrent dans la forteresse de Margat, & quelques années après dans celle de Saint-Jean d'Acre, où l'ordre subsista près de cent ans, malgré les attaques continuelles des Sarrasins. Les forces de ceux-ci prévalurent à la fin sur la valeur des chevaliers, qui trouvèrent un nouvel asyle dans l'isle de Chypre, auprès de Lusignan, roi de Jérusalem. Les secours qu'ils reçurent, & leur bravoure leur ayant fait conquérir l'isle de Rhodes, ils s'y établirent vers l'an 1310, & prirent le nom de chevaliers de Rhodes. Depuis la prise de cette isle, en 1522, par Soliman II, ils errèrent d'établissemens en établissemens, à Messine, aux îles d'Hieres, à Viterbe, jusqu'en 1530. Ils se fixèrent alors dans l'île de Malte. Cette île fut donnée à l'ordre par Charles quint, à condition que les chevaliers y auroient toujours un nombre suffisant de vaisseaux pour faire la guerre aux Turcs; qu'ils se tiendroient sous la protection du roi d'Espagne & de ses successeurs, & que le grand-maître leur enverroit tous les ans un faucon par forme de tribut.

L'ordre de Malte ou de saint Jean de Jérusalem est aujourd'hui distribué en trois classes; la première, est celle des chevaliers; la seconde, celle des chapelains pour le service spirituel; la troisième; celle des servans d'armes pour le service militaire.

L'ordre a aussi des *prêtres d'obédience* pour desservir les bénéfices de l'ordre; ils peuvent porter la croix des *servans d'office* pour le service de l'hôpital; & des *donnés* qui peuvent être mariés: ils n'ont qu'une croix à trois branches; ce qui leur a fait donner le nom de demi-croix.

La croix des chevaliers est à quatre branches, & émaillée de blanc. Ils la portent attachée à un cordon noir. Leur habit militaire est une soubreveste rouge en forme de dalmatique, ornée d'une croix blanche sans pointe.

Les chapelains ou servans d'armes ont une croix émaillée comme celle de chevaliers; mais ils ne la portent que par une permission du grand maître.

Tous les profès de l'ordre sont obligés de porter une croix octogone ou à huit pointes, de toile blanche, sur le côté gauche de leur habit: c'est la véritable marque de leur profession; la croix émaillée n'est qu'un ornement.

Le nombre de profès n'est pas à beaucoup près aussi considérable que celui des reçus. On ne s'engage ordinairement par des vœux, que lorsqu'on est en rang d'obtenir une commanderie.

L'ordre est partagé en huit langues ou nations; sçavoir, Provence, Auvergne, France, Italie, Aragon, Allemagne, Castille & Angleterre: mais depuis le schisme de ce dernier royaume, on ne doit plus compter que sept langues. Celle de Provence a le premier rang, en considération du bienheureux Gérard, qui étoit de cette province. Ces sept langues ont chacune leur chef résidant à Malte; on le nomme *pilier* ou *bailli conventuel.* Tout l'ordre est gouverné par un grand maître: les chevaliers lui doivent une étroite obéissance pour ce qui concerne les statuts de l'ordre; il n'a d'autorité monarchique que sur chaque particulier.

Le gouvernement général est aristocratique, & composé des premières dignités de l'ordre. Le sacré conseil de l'ordre est ordinaire ou complet. Au conseil ordinaire assistent le grand maître, comme chef, & les grands croix, qui sont l'évêque de Malte, le prieur de l'église, les baillis conventuels, les grands prieurs & les baillis capitulaires. Le conseil complet est composé des grands croix & des deux plus anciens chevaliers de chaque langue. Le grand maître a voix prépondérante. Les chevaliers lui donnent le titre d'*éminence*, & le peuple qui lui est soumis, celui d'*altesse.* Son habit est une sorte de soutane de tabis ou de drap, ouverte par le devant, & liée d'une ceinture d'où pend une bourse, symbole de la charité, qui fut le premier objet de l'institut, & par-dessus une robe de velours, le tout orné de la croix à huit pointes. Lorsqu'il va à l'église, il prend un long manteau à bec.

Après la dignité de grand maître, les premières sont celles des piliers ou *baillis conventuels* des differentes langues. Le chef ou pilier de la langue de Provence, qui est la première, a la charge de grand commandeur. Le pilier de la langue d'Auvergne est grand maréchal ; celui de la langue de France, grand hospitalier ; celui de la langue d'Italie, grand amiral ; celui de la langue d'Allemagne, grand bailli ; celui de la langue de Castille, grand chancelier ; la langue d'Angleterre, qui ne subsiste plus, avoit pour chef le grand turcopolier ou général d'infanterie. Après les piliers viennent les grands prieurs, ensuite les baillis capitulaires, ainsi nommés, parce qu'ils ont voix dans les chapitres de l'ordre. Les premières dignités ecclésiastiques sont l'évêque de Malte & le grand prieur de saint Jean. Lorsque l'évêché de Malte est vacant, le grand maître présente trois sujets au roi de Naples, qui a droit de choisir, comme ayant succédé aux droits de Charles quint sur l'isle de Malte.

Dans chaque langue, il y a plusieurs grands prieurés, des bailliages capitulaires & des commanderies. La langue de Provence a les deux grands prieurés de Toulouse & de saint Gilles, le bailliage de Manosque, & soixante-dix commanderies. La langue d'Auvergne a le grand prieuré d'Auvergne, le bailliage de Lyon, & cinquante commanderies. La langue de France a les trois grands prieurés d'Aquitaine, de France & de Champagne, deux bailliages, celui de la Morée ou de saint Jean de Latran à Paris, & la tréforerie à l'isle, près Corbeil, & quatre-vingt-quatorze commanderies. Il y a dans la langue d'Italie sept grands prieurés, cinq bailliages, & cent cinquante-neuf commanderies ; dans celle d'Aragon, trois grands prieurés, trois bailliages, & soixante-deux commanderies ; dans celle d'Allemagne, quatre grands prieurés, dont deux ne sont que des titres, deux bailliages, & quarante-neuf commanderies ; dans celle de Castille, deux grands prieurés, quatre bailliages, & soixante-sept commanderies : cela fait en tout vingt-deux grands prieurés, dix-neuf bailliages capitulaires, & cinq cents soixante-dix commanderies. On compte deux mille chevaliers, trois cents chapelains, & trois cents frères d'obédience.

Le grand maître confère les grands prieurés & les revenus qui y sont attachés.

Les commanderies sont affectées, les unes aux chevaliers, les autres aux chapelains & aux servans d'armes. Il faut, pour être commandeur, avoir fait profession & être de la nation où est située la commanderie ; elles sont de justice ou de grâce, selon qu'elles sont conférées. Les commanderies de justice se donnent par rang d'ancienneté : pour y prétendre, il faut avoir résidé cinq ans à Malte, & avoir fait quatre caravannes, c'est-à-dire, quatre campagnes sur les vaisseaux de la religion. Celui qui a amélioré sa commanderie par des réparations considérables, peut prétendre à une plus riche, à titre d'*amélioriſſement*. A l'égard des commanderies de grâce, elles sont données par le grand maître ou le grand prieur, sans observer le rang d'ancienneté. Il est alors indifférent qu'elles soient affectées par leur fondation aux chevaliers ou aux servans. On peut les donner également aux uns ou aux autres. On a appelé *commanderies magistrales*, celles qui appartiennent de droit au grand maître dans chaque grand prieuré ; il peut les posséder par lui-même ou en gratifier qui il lui plaît.

On ne peut être admis dans la classe des chevaliers de l'ordre de saint Jean de Jérusalem, qu'on ne prouve quatre quartiers de noblesse du côté du père & de la mère ; l'aspirant présente à cet effet son extrait baptistaire & le mémorial de ses preuves au chapitre ou à l'assemblée générale du grand prieuré dans le ressort duquel il est né. Ce mémorial contient les extraits de titres qui justifient la légitimation & la noblesse du présenté & des quatre familles du côté paternel & maternel, c'est-à-dire, du père & de la mère, des aïeuls & des bisaïeuls : les preuves doivent aller au delà de cent ans ; ainsi il faut quelquefois remonter jusqu'aux trisaïeuls, & aux quatrièmes aïeuls. Si le présenté a besoin de quelque dispense, elle s'obtient du pape par un bref, ou du chapitre général ; mais elle doit être entérinée par le sacré conseil. Les dispenses se donnent ordinairement pour quelques quartiers où la noblesse manque principalement du côté maternel. Lorsque le présenté a été admis à faire ses preuves, le chancelier du grand prieuré délivre une commission qui nomme des commissaires pour examiner ces preuves ; elles peuvent se faire par contrats, témoins, titres, épitaphes & autres monumens. Si le rapport est favorable, les titres sont envoyés à Malte sous le sceau du grand prieuré ; ils y sont examinés de nouveau par le chapitre de la langue ; & lorsque les preuves sont admises, le présenté est reçu chevalier ; son ancienneté commence à courir dès l'instant de cette première réception, s'il paye son passage, qui est de deux cents cinquante écus d'or ; autrement il ne peut compter cette ancienneté que depuis sa profession.

Les chevaliers sont reçus ou *d'âge* ou de *minorité*, ou en qualité de page du grand maître. L'âge requis est de seize ans pour la réception, de dix-sept pour le noviciat, de dix-huit pour la profession. La minorité est au-dessous de seize ans. C'est le grand maître qui accorde la dispense ; il peut l'étendre jusqu'à six ans & même au-dessous, quelquefois jusqu'à un an. L'ancienneté commence à courir de la date de la bulle de minorité, pourvu que l'on paye à l'ordre, dans l'espace de deux ans, certains droits qui

peuvent être évalués à près de 4000 livres, monnoie de France. Cette somme une fois payée, ne peut être répétée, quand même le récipiendaire n'entreroit point dans l'ordre pour quelque cause que ce fût, ou qu'il en sortiroit. Le privilége du présenté de minorité, est qu'il peut demander une assemblée extraordinaire pour y obtenir une commission, afin de faire ses preuves, ou pour les présenter sans attendre le chapitre ou l'assemblée provinciale : il peut aller à Malte dès l'âge de quinze ans, pour y commencer son noviciat : mais il doit y être à vingt-cinq pour faire profession à vingt-six au plus tard ; passé cet âge, il ne peut dater son ancienneté que du jour de sa profession : il a le droit, dès que ses preuves sont reçues, de porter la croix d'or, que les autres ne doivent porter qu'après leur profession.

A l'égard des chevaliers pages, le grand maître en a seize. Ceux qui veulent entrer dans l'ordre par cette voie, doivent obtenir d'abord des titres de pages : à onze ans, ils sont admis aux preuves, à douze, ils commencent leur service ; c'est de ce terme qu'ils datent leur ancienneté. Ils font profession à seize ans ; leur passage est de deux cents cinquante écus d'or. Si la place de page étoit remplie, de sorte que le présenté ne pût y entrer, il perdroit son privilége, & son ancienneté commenceroit seulement à seize ans accomplis.

On n'exige point de preuves de noblesse de la part des chapelains & des servans d'armes ; ils doivent prouver seulement qu'ils sont issus d'une alliance légitime & d'une famille honnête ; les professions méchaniques en sont exclues. Les chapelains sont reçus diacres ou clercs conventuels depuis dix ans jusqu'à quinze ; leur passage est de cent écus d'or : ceux qui ont plus de quinze ans doivent obtenir une dispense, & leur passage se paye double. Les servans d'armes peuvent se présenter à seize ans ; leur passage est de deux cents écus d'or : ils obtiennent quelquefois, par leur valeur & leurs services, dispense de noblesse, & sont faits chevaliers de grâce.

Les prêtres d'obédience sont reçus sans preuves, & sans être obligés d'aller à Malte : ils sont ainsi nommés, parce qu'ils obéissent au grand prieur ou commandeur, qui les reçoit pour faire la desserte des prieurés ou des cures de l'ordre : ils portent la croix blanche sur le manteau, & jouissent des priviléges de la religion. Il y a des gentilshommes de ce nombre.

Les servans d'office sont employés à Malte au service de l'hôpital & autres semblables fonctions. Tous ces frères, ainsi que les chevaliers, de quelque rang, qualité & dignité qu'ils soient, sont obligés, aussi-tôt qu'ils ont fait leurs vœux, de porter sur le manteau ou juste-au-corps, du côté gauche, la croix octogone ; ce qui s'observe exactement à Malte.

Les membres de cet ordre religieux militaire qui ont prononcé les vœux, sont, ainsi que ceux qui ont fait profession dans un ordre monastique, morts civilement ; ils sont incapables de succéder à leurs parens, & ne peuvent disposer par testament de leur pécule qu'avec la permission du grand maître. Cette incapacité de succéder ne rend cependant point un chevalier profès étranger à sa famille ; la jurisprudence des arrêts l'autorise à demander une pension à ses parens jusqu'à ce qu'il soit pourvu d'un bénéfice ou d'une commanderie.

Il a été jugé par arrêt du grand conseil du 15 septembre 1687, que les chevaliers peuvent avant leur profession, pour subvenir à leur entretien & subsistance, se réserver l'usufruit & la jouissance pendant la vie des biens qu'ils délaissent.

Un autre arrêt du parlement de Metz du 30 mai 1661, a décidé que les parens d'un chevalier de Malte, saisis de ses droits, sont obligés de contribuer au payement de sa rançon, jusqu'à concurrence de sa légitime.

Les commanderies de l'ordre de Malte ne sont pas mises au rang des bénéfices ou des titres qui impriment un caractère perpétuel sur ceux qui en jouissent : ce sont de simples administrations. L'ordre, en les donnant aux chevaliers, y impose les conditions & les charges qu'il juge à propos ; il se réserve toujours une partie des fruits que le commandeur doit fournir, & qui peuvent être augmentés ou diminués suivant les besoins ; c'est ce qu'on nomme *responsions*.

Lorsqu'un commandeur est décédé, l'ordre s'applique tous les fruits de la commanderie qui restent à percevoir jusqu'au premier mai suivant, & jouit encore en sus d'une année entière des revenus, en sorte que le nouveau commandeur est quelquefois près de deux ans sans rien recevoir. Ces jouissances sont nommées *vacans* & *mortuaire*.

Un arrêt du grand conseil du 30 septembre 1680, porte, entre autres choses, « 1°. que » l'ordre doit être payé par privilége & préfé» rence sur les dépouilles, des arrérages de ses » responsions & décimes imposées sur les com» manderies, ensemble des autres dettes parti» culières dues au trésor par les chevaliers & » commandeurs décédés, & des frais & dépens » par lui faits, tant activement que passivement, » à cause desdites dépouilles, & pour l'ins» tance & jugement des instances des comptes » d'icelles ; 2°. que les arrérages des pensions » dues aux chevaliers doivent aussi être payés » sur lesdites dépouilles ; 3°. que l'ordre est dé» chargé du recouvrement des dettes actives dues » aux dépouilles, en remettant les titres, pro» messes ou obligations entre les mains des créan» ciers ».

Un autre arrêt du grand conseil du 21 octobre 1681,

1681 ; juge, conformément à d'autres arrêts précédens, que les condamnations prononcées contre l'ordre en qualité de successeurs au pécule des chevaliers, ne peuvent être exécutées que sur les dépouilles, tant pour le principal que pour les dépens ; & que l'ordre renonçant doit être déchargé de ces condamnations, & remboursé par privilége sur les mêmes dépouilles, de tous les frais & dépens, tant actifs que passifs, par lui faits ou soufferts à ce sujet.

Le droit de *vacant* & de *mortuaire*, ou de *mortuorum*, est exempt des pensions créées sur la commanderie en faveur des chevaliers & religieux de l'ordre. Plusieurs arrêts l'ont ainsi jugé.

Les biens de l'ordre sont considérés comme ecclésiastiques, & les commandeurs qui sont chargés de l'administration, sont véritables religieux, & jouissent de tous les droits & priviléges des clercs. Sur ce fondement, on a estimé qu'ils étoient contribuables. On a gardé dans le clergé trois formes différentes d'imposer les prieurs & les commanderies de l'ordre. Quelquefois les rois ont bien voulu régler la somme que l'ordre seroit obligé de donner à la décharge du clergé. Dans d'autres occasions, les prieurs & les commandeurs, pour éviter toute difficulté, sont convenus d'une certaine somme pour la part que leurs prieurés & commanderies devoient porter. La troisième forme qu'on a gardée a été de les comprendre à proportion de leurs revenus, dans les rôles des diocèses où leurs commanderies sont situées ; c'est la forme la plus ancienne.

Les commandeurs de Malte étant religieux & simples administrateurs de leurs commanderies, ils ne peuvent aliéner ni même transférer aucun droit sur ces biens : pour rendre l'aliénation des biens de l'ordre régulière & valable, il faut qu'elle soit faite avec l'autorité du grand maître & du chapitre général conjointement, parce que le grand maître seul ne peut déroger aux statuts de l'ordre, qui défendent cette aliénation.

Les cures annexées à l'ordre de Malte sont sujettes à la visite de l'ordinaire, ainsi que les cures dépendantes des monastères ou ordres exempts. Les prêtres qui desservent ces cures sont pareillement soumis à la juridiction & correction de l'évêque, pour ce qui regarde les fonctions curiales, quand même ils seroient profès, & que l'église de la cure seroit dans le chef-lieu & dans l'enclos de la commanderie.

On peut voir à ce sujet l'arrêt contradictoire rendu au conseil entre les agens du clergé & l'ordre de Malte, le premier mars 1726, dont on trouve l'espèce & les moyens développés dans le rapport des agens du clergé en 1730.

La règle *regularia regularibus*, n'a pas lieu pour les cures de l'ordre de Malte. Ces cures peuvent être conférées à des prêtres séculiers ; mais lorsqu'elles sont conférées à des ecclésiastiques non profès de l'ordre, la collation renferme toujours la condition expresse ou tacite, que ceux qui en sont pourvus feront profession dans l'ordre.

Des lettres-patentes du roi, du 30 décembre 1768, ont dérogé, en ce qui concernoit l'ordre de Malte, à l'édit du mois de mai précédent, concernant les portions congrues (1).

L'ordre de Malte jouit, par rapport au patronage, des priviléges des patrons ecclésiastiques, & des patrons laïques. Il a, comme les premiers, six mois pour présenter, & les bénéfices de l'ordre ne peuvent être résignés ni permutés sans le consentement des commandeurs, comme cela s'observe à l'égard des patrons laïques.

Cet ordre a toujours prétendu qu'il devoit être affranchi en France des prescriptions ordinaires, & même de la prescription centenaire. Il fonde cette exemption sur différentes bulles des papes, & sur des lettres-patentes accordées par nos rois. Il invoque aussi en sa faveur la maxime, suivant laquelle la prescription ne court point contre les

---

(1) *Ces lettres-patentes sont ainsi conçues :*

Louis, &c. Salut : nous avons compris dans notre édit du mois de mai 1768, concernant la fixation des parties congrues, les curés des commanderies de l'ordre de Malte ; sur la promulgation de cette loi, nos chers & bien amés les prieurs, baillis, commandeurs, chevaliers, frères & religieux dudit ordre, nous ont fait représenter que par leurs statuts premier, vingt-six & vingt-sept du titre de l'église, il est donné pouvoir aux prieurs & chapitres provinciaux, de constituer & assigner aux curés, vicaires & bénéficiers croisés, administrant les sacremens dans les églises paroissiales dépendantes desdits prieurés & commanderies, ce qu'ils jugeroient leur être nécessaire pour s'entretenir honnêtement ; qu'en conséquence les loix qui jusqu'à présent ont été faites par les rois nos prédécesseurs, pour régler les portions congrues, n'ont point eu d'exécution dans les paroisses dépendantes de leurs prieurés & commanderies, d'autant plus que lesdits curés, vicaires & bénéficiers desservant lesdites paroisses, ne sont sujets à aucune décime, l'ordre les payant pour eux, & n'ont aucuns frais de visite à supporter. Que la différence des temps ayant exigé qu'ils donnassent à leurs curés des sommes proportionnées aux prix des denrées, ils leur ont assigné les secours particuliers que les circonstances exigeoient, toutes les fois que lesdits curés se sont adressés aux chapitres provinciaux; ce qui est prouvé par une suite de délibérations desdits chapitres. La protection constante que nous accordons audit ordre de Malte, & la confiance que nous avons en son administration, nous portent d'autant plus volontiers à le confirmer dans ces priviléges, & à nous reposer sur lui du soin de pourvoir à la subsistance de ses curés, qu'il nous paroît entrer dans nos vues sur l'augmentation du revenu dont les curés de notre royaume ont besoin. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, dérogeant à notre édit du mois de mai 1768, en ce qui concerne l'ordre de Malte ; voulons & ordonnons que les curés dépendans dudit ordre soient & demeurent exceptés dudit édit, lequel sera comme non avenu à leur égard, sauf aux prieurs, baillis, commandeurs & chapitre dudit ordre, à augmenter les portions congrues des curés des commanderies dans une proportion convenable, sans néanmoins qu'elles puissent être fixées au-dessous de la somme de 350 livres pour chaque cure, exempte de toutes charges. Si donnons en mandement, &c.

absens du royaume pour la cause publique : il dit que les commandeurs ne sont que des usufruitiers ; que l'ordre est le vrai propriétaire, & que le chef-lieu n'est pas en France : mais ce prétendu privilége d'imprescriptibilité ne s'étend point jusqu'aux droits casuels & jusqu'aux revenus des commanderies.

Un arrêt du grand conseil du 29 janvier 1725, n'a condamné à payer que vingt-neuf années d'arrérages d'une rente qui étoit demandée depuis près de deux siècles.

La juridiction de l'ordre s'exerce par trois tribunaux qui sont, le conseil ordinaire, le conseil complet, dont nous avons fait mention, & le chapitre général. On appelle du conseil ordinaire au conseil complet, & de ce conseil au chapitre général : mais comme il n'est plus d'usage d'en tenir, on porte l'appel du conseil complet au pape, que les statuts qualifient de premier supérieur de l'ordre. Ces priviléges sont une exception à la maxime générale reçue en France, suivant laquelle les supérieurs d'ordre résidens en pays étrangers, ne peuvent exercer de juridiction sur les religieux françois, ni ceux-ci être cités hors du royaume.

L'ordre possède dans ce royaume des biens considérables, sur-tout depuis la destruction des templiers, dont les dépouilles ont été données à l'ordre de Malte, par un décret du concile de Vienne, & il en a été mis en possession par arrêt du parlement en 1312.

On a demandé si le roi peut, en exécution du concordat, nommer aux bénéfices de l'ordre ? Cette question fut agitée en 1595, à l'occasion du grand prieuré d'Aquitaine. Le roi, après avoir examiné l'affaire en son conseil, jugea, par arrêt du 30 janvier 1595, que ce grand prieuré n'étoit point à sa nomination, & ordonna que le chevalier nommé par l'ordre y seroit maintenu.

On rapporte des lettres-patentes du roi Henri IV, qui contiennent les mêmes dispositions.

D'autres lettres-patentes, en forme d'édit, du mois de juin 1765, ont ordonné que les habitans des îles qui étoient sous la domination de l'ordre de Malte seroient tenus pour régnicoles en France ; qu'ils pourroient s'y établir, & y acquérir des biens, tant meubles qu'immeubles, & en disposer, tant entre vifs que par testament (1).

L'ordre de Malte a ses causes commises au grand conseil ; mais les lettres-patentes qui contiennent

---

(1) *Voici ces lettres-patentes :*

Louis, &c. Salut : Les rois nos prédécesseurs ont témoigné à la religion de saint Jean de Jérusalem, par les privilèges qu'ils ont accordés, l'estime particulière & la bienveillance dont ils honoroient un ordre aussi recommandable par la dignité de son objet ; & n'étant pas moins disposés qu'eux à le favoriser, non seulement nous avons confirmé tous ses anciens priviléges, mais nous nous proposons encore de porter notre attention jusque sur la nation maltoise, qui, depuis que ladite religion de saint Jean de Jérusalem a fixé son siége dans l'île de Malte, n'a cessé, à l'exemple de cet ordre son souverain, de donner des preuves de son attachement à notre service & au bien du commerce de ce royaume, les maltois s'étant toujours empressés de servir non-seulement sur les vaisseaux marchands françois, mais plus particuliérement encore sur nos vaisseaux de guerre, en qualité de soldats & matelots : & comme ils nous ont fait représenter très-humblement que ledit ordre de saint Jean de Jérusalem, composé de la noblesse la plus généreuse des divers états de l'Europe, se trouve réuni à Malte pour n'y former qu'un corps de religion militaire; qu'il n'entre dans aucune guerre entre les princes chrétiens, & qu'il est uniquement occupé de porter les armes pour l'utilité de la chrétienté; qu'il est dévoué à la défense de la foi, & combat journellement, soit pour tirer les chrétiens de l'esclavage dans lequel ils gémissent chez les infidèles, soit pour les empêcher d'y tomber ; les membres de ce corps de religion militaire ne sont censés étrangers dans aucuns états chrétiens; & dans quelque lieu qu'ils décèdent, l'ordre, successeur à leur pécule, le recueille sans éprouver des difficultés de la part des états respectifs. Considérant d'ailleurs que nos sujets jouissent à Malte des mêmes droits que les naturels maltois, qu'ils peuvent s'y établir, commercer, disposer de leurs biens par donation entre-vifs, testament, codicile ou par tel autre acte que bon leur semble, en faveur de leurs parens & autres, en quelque pays qu'ils habitent, sans que leurs héritiers & successeurs aient jamais été inquiétés; il nous a paru qu'il étoit de notre justice de faire jouir les Maltois, dans notre royaume, des mêmes droits, immunités & prérogatives dont nos sujets jouissent dans les îles de la religion, & de récompenser par-là les services que les maltois nous rendent. A ces causes, voulant donner à notre très-cher cousin le grand-maître de l'ordre de saint Jean de Jérusalem, des témoignages de notre affection, & à ses sujets des preuves de notre satisfaction du zèle qu'ils ont toujours montré pour notre service, tant par terre que par mer, & pour les avantages du commerce du royaume, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, statué & ordonné ; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les sujets de ladite religion de saint Jean de Jérusalem, de quelque qualité & condition qu'ils soient, nés & à naître dans lesdites îles, soient tenus pour régnicoles dans notre royaume ; voulons qu'ils puissent s'y établir, y faire acquisition de biens meubles & immeubles, rentes sur l'hôtel de notre bonne ville de Paris, ainsi que sur des corps, communautés & particuliers, desquels biens & effets ils pourront disposer, tant entre-vifs, que par testament, codicile & tout autre acte de dernière volonté, en faveur de leurs enfans, parens & autres nés dans lesdites îles & qui y feront leur demeure, tout ainsi & de la même manière que nos sujets ont droit de le faire, en se conformant cependant aux loix & coutumes des lieux de leur domicile, ou à celles qui se trouveront régir les lieux où les biens immeubles seront situés, ainsi qu'il en a été usé jusqu'à présent dans lesdites îles à l'égard de nos sujets : renonçant, tant pour nous que pour nos successeurs, en faveur desdits sujets de ladite religion, à tous droits d'aubaine, de déshérence, & à tous autres à nous appartenans sur la succession des étrangers qui décèdent dans notre royaume ; défendons aux officiers de nos domaines de prétendre lesdits droits sur les successions desdits sujets de la religion de Malte ; voulons que, pour raison d'icelle, il soit fait délivrance par nos officiers civils, aux parens, légataires, héritiers, testamentaires ou *ab intestat*, des défunts nés dans les îles de Malte, du Gore, du Cumin & du Cuminot, & qui habiteront lesdites îles, de la même manière que s'ils étoient établis dans notre royaume, attendu que réciproquement nos sujets continueront de recueillir dans lesdites îles les successions tant en meubles qu'immeubles qui leur écheront ; à la charge par lesdits sujets de ladite religion de ne s'entremettre pour aucun étranger, & de ne pouvoir porter les

ce privilége, portent, que l'attribution ou évocation au grand conseil n'aura lieu que dans les affaires concernant les exemptions, immunités & priviléges de l'ordre, les affaires générales, & les droits & biens qui lui appartiennent. L'évocation, ainsi qu'il est porté par ces lettres-patentes, n'a pas lieu pour les causes ou procès que les particuliers commandeurs peuvent avoir, soit pour la perception des droits attachés à leurs commanderies, soit pour ce qui regarde la possession & la propriété des terres, cens & revenus qui en dépendent.

MALTOTE, MALETOTE, MALETOSTE, MALETOUSTE ou MAUTOUTE. Ces mots qui sont synonimes, & qui viennent du latin *malè tollere, emporter à tort*, signifient littéralement une exaction. En 1296, on appela de ce nom un impôt, qu'on établit par toute la France pour la guerre contre les Anglois : on le leva premiérement sur les marchands & sur les laïques : ensuite sur le centième & sur le cinquantième de tous les biens, tant des laïques que des ecclésiastiques. Nicolle Gille, dans la vie de Philippe-le-Bel, le nomme *exaction grande & non accoutumée.* Le pape Boniface fit défenses à tous rois, princes, &c. d'en rien demander, & à tous ecclésiastiques d'en rien payer, à peine d'excommunication, dont ils ne pourroient avoir absolution que du pape. *Voyez la vie de Philippe-le-Bel dans Nicole Gille, Guillaume de Nangis*, &c.

Plusieurs anciennes ordonnances donnent aussi le nom latin de *Maltota*, à des impôts onéreux que l'on supprimoit.

Ragueau dit encore qu'on appelle Maltote de vin, en la coutume locale de Commines, & dans celle de Lannoy, & de la ville d'Arras, des impositions & subsides que le prince ou le public prennent sur le vin. Tel est, ajoute-t-il, le droit d'assise de six deniers que la ville de Tournai prend sur chaque lot de vin vendu en détail & sur les autres breuvages, suivant Bouteiller dans sa pratique. *Voyez les Glossaires de Ducange & de Laurière, le Dictionnaire de Ferrière, &c.* (*Article de M.* GARRAN DE COULON).

MALVERSATION. Ce mot se dit de toute faute grave & punissable, commise dans l'exercice d'une charge, d'une commission, comme corruption, exaction, concussion, larcin.

Les Malversations que peuvent commettre les magistrats & les autres officiers dans les fonctions de leurs charges, ont lieu toutes les fois que, par des motifs d'intérêt, de haine, de vengeance, &c., ils font quelque injustice ou empêchent des choses justes. Ainsi, les Malversations sont plus ou moins graves, & peuvent se multiplier à l'infini.

Il y a, par exemple, Malversation de la part d'un juge, lorsqu'il rend un jugement inique, soit pour absoudre, soit pour condamner quelqu'un.

Lorsqu'il fait emprisonner un innocent, ou qu'il élargit un coupable.

Lorsqu'il engage un témoin à porter un faux témoignage contre un accusé.

Lorsqu'il refuse de rendre la justice & de juger un procès qui est en état.

Lorsqu'il reçoit de l'argent ou quelque présent, soit pour donner à une partie un rapporteur ou un arbitre à son gré, soit pour accélérer le jugement d'une affaire, ou même pour empêcher une chose injuste.

Lorsqu'il usurpe une juridiction qu'il n'a pas.

Les peines auxquelles les juges qui commettent des Malversations peuvent être condamnés, sont l'amende, l'interdiction, la privation d'office, & même le dernier supplice, selon la nature du crime & les circonstances.

Mézerai rapporte un arrêt de l'année 1320, par lequel Henri Capperel, prévôt de Paris, fut condamné au dernier supplice, pour avoir fait pendre un pauvre qui étoit innocent, à la place d'un riche qui avoit été condamné à mort.

Papon rapporte un autre arrêt du 20 juin 1528, par lequel le parlement de Paris condamna Pierre Leder, conseiller, pour Malversation commise dans les fonctions de son office, à faire amende honorable dans la cour du palais, & le déclara incapable de posséder à l'avenir aucun office.

La Rocheflavin rapporte un autre arrêt du 12 août 1560, par lequel le juge de Milhau, qui s'étoit fait donner les biens d'un prisonnier pour l'élargir fut condamné à les rendre, avec restitution de fruits, & à 300 livres d'amende.

Les peines établies contre les juges qui prévariquent dans leurs fonctions, doivent aussi être appliquées à ceux qui sont les complices de leurs Malversations, tels que les secrétaires, les greffiers, les entremetteurs, &c.

Ainsi, ceux qui corrompent un juge pour lui faire commettre quelque Malversation, doivent être punis de la même peine que le juge qu'ils ont corrompu, c'est-à-dire, d'une peine proportionnée à la qualité du fait & des circonstances.

Duluc rapporte qu'un solliciteur de procès ayant mis deux écus dans une requête présentée à un conseiller, afin de se le rendre favorable, fut condamné par arrêt du parlement de Paris, du 3 juin 1494, à faire amende honorable dans l'église de Notre Dame.

Les avocats, les procureurs, les solliciteurs de procès, les secrétaires, & autres qui prennent de l'argent d'une partie pour lui procurer un succès favorable, sous prétexte qu'ils ont la confiance du

armes, tant par mer que par terre, pour le service d'aucune puissance contre laquelle nous pourrions être en guerre, pour le présent ou pour l'avenir, à peine contre les contrevenans d'être privés, par le seul fait, du bénéfice des présentes. Si donnons en mandement, &c.

juge, doivent être punis de cette Malverſation, comme ceux qui donnent de l'argent pour corrompre un juge. Il faut en dire autant de ceux qui font paſſer des promeſſes à leur profit, par les mêmes motifs & dans les mêmes vues.

Maynard rapporte à ce ſujet, qu'un nommé Chanut, procureur au parlement de Toulouſe, promit à un eccléſiaſtique, ſon client, de lui faire gagner ſon procès, s'il vouloit s'obliger à payer une certaine ſomme, dont une partie ſeroit délivrée au rapporteur du procès & au préſident: le client ayant accepté la propoſition, le préſident & le rapporteur, qui en furent informés, rendirent au parlement une plainte, en conſéquence de laquelle Chanut & l'eccléſiaſtique furent condamnés à faire amende honorable.

Les arbitres choiſis par les parties qui ſe rendent coupables de Malverſation, ſoit en ſe laiſſant corrompre par argent, ſoit en jugeant par faveur, par haine, &c., doivent être punis des mêmes peines que les juges qui commettent de pareils délits.

Les avocats & les procureurs ſont coupables de Malverſation, lorſque, par dol ou par fraude, ils engagent leurs parties dans des procès injuſtes, ou qu'ils trahiſſent la cauſe de leur client, pour favoriſer celle de la partie adverſe; ou qu'ils laiſſent condamner leurs parties ſans les défendre, ou enfin qu'ils révèlent les ſecrets qu'elles leur ont confiés.

Les peines qui doivent être prononcées contre cette eſpèce de délit, ſont la privation d'office contre celui qui a malverſé, & l'incapacité d'exercer aucune fonction publique à l'avenir: on doit en outre le condamner aux dommages & intérêts de la partie léſée, & quelquefois au banniſſement ou à une autre peine plus conſidérable encore, ſelon la qualité du fait & des circonſtances.

Les huiſſiers ou ſergens ſe rendent coupables de Malverſation, lorſque, de leur autorité privée & ſans décret ou ordonnance du juge, ils conſtituent quelqu'un priſonnier.

Lorſqu'ils laiſſent évader les perſonnes qu'ils étoient chargés d'empriſonner.

Lorſqu'ils s'emparent des meubles d'un accuſé priſonnier, en les faiſant tranſporter chez eux.

Lorſqu'ils commettent des excès & mauvais traitemens, en procédant aux ſaiſies & exécutions.

Lorſqu'ils exigent des ſalaires illégitimes, ou qu'ils détournent les deniers qu'ils ont reçus des parties pourſuivies, ou des ventes qu'ils ont faites.

Par arrêt du 15 juillet 1729, le parlement de Paris a condamné un ſous-brigadier de maréchauſſée à cinq ans de galères, pour avoir, lors de la capture d'un particulier, ſouſtrait de ſa bourſe vingt-quatre louis d'or, ſans en avoir fait mention dans ſon procès-verbal.

L'édit d'Amboiſe, du mois de janvier 1572, prononce la peine de privation d'office & de punition corporelle, s'il échet, contre les huiſſiers ou ſergens qui uſent d'excès & de mauvais traitemens dans les exécutions ou empriſonnemens qu'ils font.

Boniface rapporte un arrêt du 29 mars 1642, par lequel un ſergent a été condamné à l'amende & déclaré incapable d'exercer ſon office, pour avoir outragé la partie qu'il exécutoit.

Et par un jugement rendu en la connétablie & maréchauſſée de France, le 26 juin 1742, un cavalier de maréchauſſée a été condamné à être pendu, pour avoir, ſans aucune néceſſité, tué d'un coup de mouſqueton un priſonnier qu'il conduiſoit.

Un arrêt de réglement, rendu aux grands jours de Poitiers le 14 décembre 1579, a défendu aux ſergens, à peine de privation de leur état & de punition corporelle, de recevoir de l'argent de quelqu'un pour ne pas l'empriſonner, ou pour ne pas exécuter ſes biens, ou pour ne pas l'établir gardien ou commiſſaire à une ſaiſie.

La Rocheflavin rapporte un arrêt du 3 janvier 1567, par lequel le parlement de Toulouſe a condamné à l'amende honorable & au banniſſement trois ſergens, qui, au lieu de conſtituer priſonnier un débiteur, ſelon la commiſſion qui leur en avoit été donnée, avoient favoriſé ſon évaſion.

Le Prêtre rapporte un autre arrêt du 20 mars 1602, par lequel un ſergent a été condamné à l'amende honorable & au banniſſement, parce que, pour extorquer de l'argent des payſans, il les menaçoit de les établir commiſſaires.

Un autre arret du 15 février 1670, rapporté par Boniface, a confirmé une procédure extraordinaire faite contre un huiſſier qui, pour laiſſer évader un criminel qu'il conduiſoit en priſon, en avoit reçu une ſomme d'argent.

Par un autre arrêt du 31 juillet 1755, le nommé de Launoy, huiſſier à cheval, a été condamné à l'amende honorable & à neuf ans de galères, pour s'être adjugé des meubles qu'il vendoit.

Pluſieurs ordonnances, & particuliérement celles d'Orléans & de Blois, veulent que les huiſſiers ou ſergens qui prennent pour leurs ſalaires des droits qui ne leur appartiennent pas, ou qui exigent au delà de ce qui leur appartient légitimement, ſoient privés de leurs offices, & punis corporellement.

Les geoliers ſe rendent coupables de Malverſation, lorſqu'ils uſent d'excès ou de mauvais traitemens envers les priſonniers.

Lorſqu'ils abuſent d'une femme priſonnière.

Lorſqu'ils favoriſent l'évaſion d'un priſonnier.

Lorſqu'ils mettent un priſonnier dans les cachots, ou qu'ils lui attachent les fers aux pieds ſans un mandement ſigné du juge.

Lorsqu'ils délivrent des écrous à des personnes qui ne sont point actuellement en prison, & qu'ils font des écrous ou écrivent des décharges sur des feuilles volantes ou autrement que sur le registre cotté & paraphé par le juge.

Lorsque, sous prétexte de bienvenue, ils tirent d'un prisonnier de l'argent ou des vivres.

Lorsqu'ils souffrent qu'on parle aux prisonniers enfermés dans les cachots, & qu'on leur remette des lettres ou billets sans la permission du juge.

Lorsqu'ils retiennent quelque chose sur les deniers consignés entre leurs mains, pour être remis aux créanciers des débiteurs emprisonnés.

Ces sortes de Malversations se punissent de peines pécuniaires ou corporelles, selon les circonstances & la qualité du délit.

Par exemple, si le prisonnier qui s'est évadé étoit détenu pour un crime capital, & que le geolier eût facilité l'évasion, il doit être puni du dernier supplice. C'est l'avis de plusieurs criminalistes, & c'est aussi une disposition de la constitution caroline.

Si le prisonnier évadé étoit détenu pour dettes, & qu'il y eût la moindre négligence de la part du geolier, ce dernier seroit obligé de payer aux créanciers les sommes pour lesquelles le débiteur auroit été emprisonné ou recommandé. Et s'il avoit favorisé l'évasion, il seroit en outre condamné à une amende, ou à quelqu'autre peine, suivant les circonstances. C'est ce qui résulte de deux arrêts des 10 mai 1605 & 4 décembre 1629, rapportés par Bouvot & par Bardet.

Les Malversations commises par les officiers royaux dans les fonctions de leurs offices, sont des cas royaux dont la connoissance appartient aux baillis & aux sénéchaux.

Observez néanmoins que cette règle reçoit plusieurs exceptions. 1°. Les juges des bailliages, & même les avocats & les procureurs du roi ne peuvent être jugés qu'au parlement, pour raison des Malversations commises dans les fonctions de leurs offices.

2°. C'est aux cours des aides qu'appartient la connoissance des Malversations commises par les élus, les officiers des greniers à sel, les receveurs des tailles, les juges des traites, les maîtres des ports, & leurs lieutenans, quoique officiers royaux.

3°. Les maîtres particuliers & principaux officiers des eaux & forêts ne peuvent pareillement être poursuivis pour Malversations commises dans leurs fonctions, que pardevant leurs juges supérieurs.

4°. La connoissance des Malversations commises par les officiers inférieurs des eaux & forêts, des élections, des greniers à sel, des traites & des autres juridictions extraordinaires qui connoissent des droits du roi, appartient au tribunal dont dépendent les coupables.

Voyez Mornac, sur la loi 35, *partie* 1re, *ff.* de judiciis; *Prosper Farinacius*, praxis theoria criminalis; *Julius Clarus*, practica criminalis; *les arrêts de Papon, & ceux de Maynard; le journal des audiences; les centuries de le Prêtre; l'ordonnance d'Orléans, & celle de Blois; Lud. de Mayno*, in tractatu de homicidio; *d'Argentré, sur la coutume de Bretagne; la Rocheflavin, en son traité des parlemens; l'ordonnance de Moulins; le traité de la justice criminelle de France; l'ordonnance des eaux & forêts; Chorier, en sa jurisprudence sur Guypape; l'ordonnance d'avril 1667, & celle du mois d'août 1670; le recueil de Boniface; l'édit d'Amboise du mois de janvier 1572, &c. Voyez* aussi les articles AVOCAT, PROCUREUR, JUGE, CONCUSSION, FAUX, HUISSIER, &c.

MANAIGE, MANANDIE, MANANTIE, MANANCE & MANAYE. De ces cinq mots, les trois premiers au moins ont signifié une habitation, une maison; le second & le troisième ont désigné des richesses, des biens, des meubles, des choses de ménage; le quatrième a été employé pour désigner possession & jouissance; & le dernier enfin a signifié possession & puissance.

Au surplus, le mot *Manantie* se prend quelquefois dans une acception plus restreinte : « Les » *Mananties* dit Fabert, sont héritages autrefois » donnés à cens ou rente par les seigneurs, & à » la charge qu'ils ne se peuvent demembrer, & » que advenant le décès des preneurs, sans enfans, ils retournent & sont dévolus au seigneur » ou ses successeurs. Item, si les preneurs vont à » demeurance ailleurs qu'en la seigneurie; car, ce » mot de *Mananties* vient de *manens*, & signifie » que le preneur doit résider ». *Voyez le commentaire de cet auteur sur la coutume de Lorraine, tit.* 6, §. 96, *p.* 117.

Le glossaire du droit François & la table qui y est jointe, disent mal-à-propos *Manaties* pour *Mananties*. (*Article de M. GARRAN DE COULON*).

MANANT & MANANDERIE. Le mot *Manant* se trouve dans la coutume de Melun, art. 210 & 331, dans celle de Berri & dans plusieurs autres. Il y désigne un habitant, c'est-à-dire, celui qui fait résidence quelque part, en latin *Manens*. Je ne sçais si Ragueau a raison dans la différence qu'il établit entre les Manans & habitans. Les Manans sont, dit-il, ceux qui sont nés dans une ville, & les habitans ceux qui y ont établi leur domicile.

Bouteiller dit, au contraire, « que Manans sont » ceux qui demeurent ès villes & cités qui n'ont » prins la franchise de la bourgeoisie, desquels, » qui bourgeois ne sont, pour ce demeure que » ils ne soient tenus de contribuer & participer » aux frais, missions & despens, & aux aydes de » la ville où ils sont demeurans, selon ce que » leurs facultés sont, peuvent & doivent souffrir ».

Le même auteur employe le mot *mananderie* pour résidence. *Voyez* la somme rural, liv. 2, tit. 19, pag. 1368 & 1369, de l'édition *in*-8°. Il est encore d'usage aujourd'hui d'établir les communautés d'habitans dans les actes, en qualité de *Manans & habitans.* Mais la différence qu'il y a entre les uns & les autres, si elle a eu lieu, n'est plus d'aucun usage. L'art. 331 de la coutume de Melun attribue également le droit d'arrêt aux bourgeois, *Manans* & habitans. (*Article de M.* GARRAN DE COULON),

MAN-BOTE. Les loix Saxones ou Anglo-Normandes donnent ce nom aux dédommagemens que l'on payoit au seigneur pour le meurtre d'un de ses sujets. *Voyez les glossaires de Ducange & dom Carpentier.* (*G. D. C.*)

MANBOUR, MANBOURNIE. On entend par *manbournie* toute espèce de puissance ou d'administration qu'un particulier a sur la personne ou sur les biens d'un autre, & par *Manbour*, celui qui jouit de cette puissance ou qui exerce cette administration.

Loisel, en ses institutions coutumières, liv. 1[er], titre 4, dit que « bail, garde, *Mainbour*, gou-» verneur, légitime administrateur & régentant » sont quasi tout un . . . & que les enfans sont » en la vourie & *mainbournie* de leurs pères ou » mères, soient francs ou serfs, majeurs ou mi-» neurs ».

C'est sur-tout dans les coutumes de Hainaut que sont employés les mots dont il s'agit, & ils y ont différentes significations.

1°. La puissance paternelle est souvent exprimée dans cette province par le terme de *Manbournie.* L'article 26 de la coutume de Valenciennes, porte, que « tous enfans, fils ou filles, » sont réputés âgés quand ils ont 15 ans accom-» plis, pour pouvoir jouir de leurs biens, n'est » qu'ils soient en la subjection de leur père ou » mère; que lors il les conviendroit préalablement » & judiciairement mettre hors ladite *manbournie* » & subjection ».

2°. Le mot *Manbour* est souvent synonime avec *tuteur*; témoin l'article 25 de la coutume que nous venons de citer : « Les prévôt, jurés & » échevins (de Valenciennes) sont les supérieurs » *Manbours* des mineurs dans notredite ville, & » pourront les tuteurs *Manbours* d'iceux mineurs, » bailler à rente & par recours les héritages d'iceux » enfans pour leur plus grand & évident profit, » du consentement & par l'avis desdits de la » loi, &c ».

3°. Les peuples du Hainaut ont considéré la femme sous la puissance de son mari, comme un être foible, purement passif, incapable de défendre ses droits & de veiller à ses intérêts : de là est venu l'usage de lui donner des *Manbours* en la mariant : ce sont pour elle des espèces de tuteurs dont la nomination se fait par le contrat de mariage : cette nomination n'est pourtant pas d'une nécessité absolue; elle ne sert que de précaution pour mettre la femme à l'abri de toutes les surprises qu'elle auroit à craindre de la part de son mari. C'est ce que prouve l'article 10 du chapitre 29 des chartres générales, conçu en ces termes : « Combien que » Manbours soient dénommés par le traité de » mariage *ou non*, néanmoins pour l'adhéritance » du douaire & asène, la femme pourra prendre » & choisir autres personnes pour Manbours, & » tels que bon lui semblera, afin d'être adhérités » avec elle ».

Il y a cependant un cas où les Manbours sont nécessaires à la femme; c'est lorsqu'il s'agit, dans la coutume de Valenciennes, d'accepter une donation entre vifs que lui fait son mari d'un héritage ou d'une rente tenue en main-ferme. L'article 16 de cette loi municipale porte, que « le mari » ne peut donner à sa femme d'entre vifs aucun » héritage ou rente réputée immeuble, n'est qu'il » le fasse aux Manbours d'icelle pour elle, les-» quels seront à ce dénommés & commis en fai-» sant ledit don . . . . autrement tel don est » nul ».

L'article 26 du chapitre 30 des chartres générales nous donne un exemple du pouvoir des Manbours dont il s'agit. « Un Manbour de femme » douée sera recevable de faire plainte pour avoir » record du douaire d'icelle ». Cette disposition sera expliquée à l'article RECORD DE LOI.

Lorsqu'une femme a besoin d'un Manbour, & qu'on ne lui en a point donné par son contrat de mariage, ou que ceux qu'on lui a donnés sont morts ou refusent d'accepter sa manbournie, il faut lui en faire nommer un d'office par le juge royal de son domicile. C'est ce qui résulte de l'article 11 du chapitre 29 des chartres générales. « Et s'il n'y avoit Manbours dénommés par le » traité de mariage, ou qu'ils fussent trépassés, » ou ne le voulussent accepter, la remontrance » s'en pourra faire en notredite cour, afin d'avoir » Manbourg subrogé comme par icelle cour ».

4°. On a vu aux articles DÉSHÉRITANCE & CONDITIONNER UN HÉRITAGE, que pour intervertir l'ordre des successions immobilières, tel qu'il est prescrit par les chartres générales & par la coutume du chef-lieu de Mons, il faut régulièrement que le propriétaire se déshérite des biens qu'il a en vue entre les mains des juges fonciers du lieu où ils sont situés. Faut-il pour la validité de ces sortes de déshéritances, qu'elles soient suivies de la dénomination & de l'adhéritance d'un Manbour? Cette question n'en est point une pour les biens régis par les chartres générales; on tient constamment que la seule dessaisine du propriétaire suffit pour valider la disposition qu'il en a faite; mais la chose n'est pas aussi claire pour les main-fermes situées dans le chef-lieu de Mons. Quelques-uns pensent qu'il ne faut ni dénomi-

nation, ni adhéritance de Manbour dans les dispositions que l'on en fait; ils se fondent d'abord sur ce qu'il n'y a dans la coutume décrétée de cette partie du Hainaut, aucun texte qui prescrit cette formalité : ils ajoutent, qu'un Manbour est, par rapport aux immeubles, ce qu'est un exécuteur-testamentaire pour les meubles; qu'un testament ne laisse pas d'être valable, quoiqu'il ne contienne pas de nomination d'un exécuteur-testamentaire; qu'il en doit donc être de même des déshéritances ou actes de *condition;* qu'autrement il faudroit attribuer à la mort du Manbour, arrivée avant celle du disposant, l'effet d'anéantir la disposition, en la faisant tomber en caducité; ce qui rendroit souvent illusoire la faculté de *conditionner;* qu'enfin, Dumées en sa jurisprudence du Hainaut françois, page 112, nous donne une formule de *condition*, dans laquelle il n'est point du tout parlé de Manbour.

Ces raisons ne manquent pas de solidité, cependant l'opinion contraire a prévalu, & l'usage l'a consacrée. Dans le principe, on distinguoit les *conditions* qui se faisoient uniquement pour conserver le pouvoir de disposer en tout état, d'avec celles qui tendoient directement à intervertir l'ordre des successions légales : on a toujours tenu qu'il falloit dénomination & adhéritance de Manbour dans les premières; mais on pensoit, à l'égard des secondes, que cette formalité n'étoit pas nécessaire, ou du moins qu'elle n'étoit requise que pour le cas où le disposant seroit devenu incapable par un changement d'état : & sur ce fondement, il a été jugé par arrêt du souverain chef-lieu de Mons, du 13 février 1671, que la *condition* faite par un prêtre au profit de ses neveux & nièces, d'un bien qu'il acquéroit, devoit être exécutée, quoiqu'elle ne contînt point de dénomination ni d'adhéritance de Manbour. Les prêtres ne peuvent point changer d'état, en prenant ce mot dans le sens que lui attribue la coutume; c'est-à-dire, passer du célibat au mariage, ou du mariage à la viduité.

Dans la suite on a été plus loin; un arrêt du conseil souverain de Mons du 11 juillet 1678, a jugé en faveur de Denis Jacquis, contre Michel Machelart & consorts, qu'une condition faite pour déroger à l'ordre des successions *ab intestat*, étoit nulle, faute de nomination & d'adhéritance de Manbour.

Le chef-lieu de Mons a pareillement décidé, le 23 octobre 1708, que l'omission de cette formalité avoit vicié la *condition* faite par Cornille Raulso au profit de Marie-Jeanne le Febvre, quoique le conditionnant n'eût point changé d'état dans l'intervalle de l'acte au moment de sa mort.

On verra dans un instant que le parlement de Flandres s'est conformé à cette jurisprudence, & qu'il en a fait la base d'un arrêt du 13 août 1779.

On a demandé si l'on doit présumer l'adhéritance du Manbour, lorsqu'il est seulement énoncé dans l'acte de *condition*, que le disposant s'est déshérité & qu'il a requis les juges d'adhériter un tel en qualité de Manbour. L'affirmative a été prononcée par trois arrêts du conseil souverain de Mons : le premier est du mois de janvier 1708; il a été rendu entre Claude de Bettignies & Pierre Bernage. Le second est intervenu en janvier 1711, entre la veuve Vandergoght & le baron de Poderlé. On a remarqué que le rapporteur, M. Bernard, étoit d'un avis contraire. Le troisième a été rendu au rapport de M. le Roy, le 15 mars 1716, entre Me Cossée, avocat, & les exécuteurs-testamentaires de la veuve Briquet.

Mais cette jurisprudence étoit trop opposée aux principes, pour subsister longtemps. Dès le 6 septembre 1703, le conseil de Mons lui-même l'a condamnée par un arrêt porté en faveur de Marguerite & de Marie-Thérèse Notté, contre Gillart-François Notté; & il a montré depuis en plusieurs occasions, qu'il l'avoit entiérement abandonnée (1). Le souverain chef-lieu a fait plus; le 23 janvier 1766, il a adressé à tous les échevinages de son ressort un arrêt en forme de réglement, dont voici le dispositif.

« Chers & bien-amés, étant venu à notre » connoissance, par différentes procédures portées » à ce siége pour en recevoir charge de juger, » qu'on se relâchoit de l'ancien usage, se con- » tentant en plusieurs endroits, dans l'opération » des *conditions*, d'insérer que le déshéritant avoit » requis qu'un tel soit adhérité Manbour, sans » exprimer qu'il l'a été; d'où il résulte grand nom- » bre de procédures pour lesquelles il faut sou- » vent en venir à la voie de record pour établir » ce fait : pour prévenir ces inconvéniens, nous » vous faisons cette, pour vous avertir d'être soi- » gneux, pour que, dans chaque embrevure, l'ad- » héritance de Manbour soit exprimée, à peine » qu'on ne la présumera pas effectuée; à quel » effet vous ferez déposer la présente à vos res- » pectifs greffes pour la direction des greffiers en » cette partie ».

Voici l'espèce d'un arrêt du parlement de Flandres, qui a adopté formellement cette décision. Le 14 janvier 1727, le nommé Larmoyeux, demeurant à Saffignies, village du chef-lieu de Mons, *ayant femme première & enfans d'elle*, rapporta entre les mains de la *loi* du lieu un héritage dont il étoit propriétaire libre, à l'effet d'en pouvoir disposer en tout état, & au cas qu'il n'en fît rien, d'assurer à sa femme, dans l'hypothèse qu'elle le survécût, le droit d'en jouir toute sa vie & d'en disposer à son gré. Larmoyeux mourut le premier; sa veuve se remaria à Daniel Boutiau, après avoir passé, le 10 novembre 1728, un acte de *condition*, par lequel elle se réservoit à elle &

(1) Voyez l'article *Devoirs de loi*, n. 18, p. 550.

à son futur époux l'usufruit de tous les biens qu'elle possédoit alors, & ordonnoit que les enfans à naître du second mariage projeté y prendroient une part égale à celle des enfans du premier lit. Il n'étoit pas fait mention dans ce dernier acte que le Manbour nommé par la mère eût été adhérité : cette omission détermina les enfans des premières noces à en demander la nullité, afin d'exclure leurs frères utérins du partage dans les biens conditionnés. Ceux-ci répondoient que la coutume du chef-lieu de Mons n'a aucune disposition qui règle la forme dans laquelle les *conditions* doivent être rédigées, qu'ainsi on ne peut pas dire que l'énonciation de l'adhéritance du Manbour y soit requise à peine de nullité; qu'il suffisoit d'ailleurs de jeter les yeux sur l'acte dont il s'agissoit, pour se convaincre que l'adhéritance avoit été effectuée, puisqu'il y étoit dit que la veuve Larmoyeux s'étoit déshéritée & avoit présenté un tel pour Manbour, avec requisition de l'adhériter; que le pouvoir des gens de loi est en cette matière ababsolument passif; qu'ils ne peuvent jamais refuser l'adhéritance qu'on leur demande; que par conséquent on doit la présumer accordée, lorsqu'il est prouvé qu'elle a été demandée; que d'ailleurs le Manbour nommé par la veuve Larmoyeux avoit signé l'acte, & qu'après tout il ne falloit point d'adhéritance ni même de nomination de Manbour pour faire valoir un acte de condition.

Sur ces raisons, il intervint sentence au bailliage seigneurial de Sassignies, par laquelle les enfans du premier lit furent déboutés de leur demande, & ceux du second admis au partage des immeubles conditionnés. Mais la cause ayant été portée par appel au parlement de Flandres, la sentence a été infirmée de toutes voix, moins une, & l'acte dont il s'agissoit déclaré nul avec dépens. L'arrêt a été rendu le 13 août 1779, au rapport de M. Vanrode, en la seconde chambre.

Le défenseur des intimés citoit à l'appui de la sentence un arrêt dont il est bon de faire connoître l'espèce. Le nommé Lallemant, se trouvant sans enfans, avoit fait, du consentement de ses héritiers présomptifs, une *condition* par laquelle il accordoit à sa femme, en cas de survie, la faculté de disposer à son gré d'une rente qui lui étoit propre; l'acte ne portoit point que le Manbout eût été adhérité. La femme devenue veuve se remaria avec le nommé Plouvier, & avant la célébration elle fit, en vertu du pouvoir que lui en avoit donné son premier mari, une *condition* portant que son futur époux jouiroit de la rente par usufruit, & que le partage s'en feroit également après son décès entre touts les enfans à naître de son mariage. Les héritiers collatéraux de Lallemant la laissèrent jouir toute sa vie de la rente, mais à sa mort, ils la réclamèrent, sur le fondement du défaut d'adhéritance dans la condition faite par leur auteur. Les enfans Plouvier répondirent également que l'adhéritance devoit être présumée, mais ils ajoutèrent (comme le prouve l'extrait du rapporteur, qui a été mis sous les yeux de la cour le 13 août 1779), que le bien revendiqué sur eux leur étoit acquis à titre de prescription. Ce moyen a fait débouter les héritiers Lallemant. L'arrêt est du mois de mai 1763, il confirme une sentence du bailliage du Quesnoy.

La question s'est représentée depuis peu, & la partie qui alléguoit le défaut d'adhéritance du Manbour a perdu sa cause. Mais il faut remarquer, 1°. qu'elle s'étoit mal défendue : elle n'avoit cité ni les arrêts rendus sur cette matière au conseil souverain du Haynaut Autrichien, ni le réglement du chef lieu de Mons du 23 janvier 1766, ni l'arrêt du parlement de Flandres de 1779. 2°. Le cas étoit absolument particulier : il s'agissoit d'un contrat de rente qui avoit été donné par condition de Manbournie à Jacques-Joseph Habeau, demeurant à Desiviers, paroisse de Jalles : il ne paroissoit pas que cette rente fût hypothequée autrement que par un simple rapport. Dès-là, elle ne pouvoit pas être réputée immobilière; & comme sous ce point de vue il ne falloit pas de devoirs de loi pour en dispenser, il étoit évident que le défaut d'adhéritance d'un Manbour qui n'avoit été nommé que surabondamment, ne pouvoit pas vicier la disposition. *Utile non vitiatur per inutile.* J'avois été consulté par Habeau, & j'avois pensé qu'il devoit se borner à ce second moyen qui étoit péremptoire.

L'arrêt a été rendu le 19 janvier 1784, en la troisieme chambre, au rapport de M. Wacrenier.

Voyez les articles LOER, EMBREF, DEVOIRS DE LOI, DESHÉRITANCE, CONDITIONNER, MONS, HAINAUT, &c.

(*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres*).

MANDA. On nommoit ainsi autrefois en Guyenne des sergens qui donnoient des assignations. Voyez *les anciennes Coutumes de Bordeaux & le Glossaire de MM. de la Motte, que l'on trouve dans leur Commentaire sur la Coutume de cette ville.* (G. D. C.)

MANDAT. C'est une convention par laquelle quelqu'un se charge de faire quelque chose pour une autre personne.

Celui qui donne la chose à faire se nomme *mandant*; & celui qui s'en charge, *mandataire.*

Le Mandat est de la classe *des contrats du droit des gens*; il n'est assujetti à aucune forme ni à aucune règle qui lui soient particulières. Il est aussi du nombre des contrats de bienfaisance, & se fait ordinairement pour le seul intérêt du mandant : c'est d'ailleurs un contrat synallagmatique qui produit des obligations réciproques. Le mandataire doit rendre compte au mandant, & celui-ci doit indemniser celui-là.

Pour qu'une affaire puisse être le sujet d'un contrat

trat de Mandat, il faut qu'elle ne ſoit oppoſée ni aux loix ni aux bonnes mœurs : d'où il ſuit que ſi je m'étois chargé d'acheter pour vous du tabac de contrebande, le Mandat ſeroit nul, comme contraire aux loix, & ne produiroit aucune obligation.

Il faut auſſi pour la validité du Mandat, que l'affaire ſoit de nature que le mandant puiſſe être cenſé la faire lui-même par le miniſtère de ſon mandataire. C'eſt pourquoi, ſi je vous mandois d'emprunter de mon receveur mille écus qui m'appartinſſent, & qu'il vous les comptât, il eſt clair que ce ſeroit un prêt que je vous ferois, & qu'en cela il n'y auroit aucun contrat de Mandat, attendu qu'il s'agiroit d'une affaire que je ne pourrois être cenſé faire pour moi-même, puiſque perſonne ne peut emprunter ſes propres deniers.

Il faut encore par la validité du Mandat, que l'affaire qui en eſt l'objet ſoit telle qu'on puiſſe ſuppoſer que le mandataire peut la faire. Ainſi, dans le cas où un colonel auroit donné commiſſion à un conſeiller au parlement d'aller commander ſon régiment, & que ce conſeiller eût accepté la commiſſion, le Mandat n'en ſeroit pas moins nul, parce qu'il s'agiroit d'une choſe que le mandataire ne pourroit pas faire.

Il eſt de l'eſſence du Mandat que le mandant ait l'intention de charger à ſes propres riſques le mandataire de l'affaire qui eſt le ſujet du Mandat, & que le mandataire ait de ſon côté la volonté de s'obliger à exécuter la commiſſion. C'eſt cette volonté réciproque du mandant & du mandataire qui conſtitue le Mandat, & c'eſt auſſi ce qui le fait différer de la ſimple recommandation, qui ne produit aucune obligation.

Ainſi, lorſque je vous ai écrit à Paris que ma femme iroit y paſſer l'hiver, & que je vous la recommandois pendant ſon ſéjour dans la capitale, ma lettre ne contenant qu'une ſimple recommandation, nous n'avons contracté l'un envers l'autre aucune obligation : c'eſt pourquoi vous ne ſeriez nullement fondé à me répéter la dépenſe que vous avez faite pour procurer de l'agrément à ma femme en conſéquence de ma recommandation.

Mais ſi je vous avois prié de fournir à ma femme les deniers qu'elle vous demanderoit durant ſon ſéjour, ma lettre eût été un Mandat par lequel j'aurois contracté l'obligation de vous rembourſer ce que vous auriez avancé.

C'eſt encore l'intention reſpective du mandant & du mandataire de s'obliger l'un envers l'autre, qui diſtingue le Mandat du conſeil. Ce dernier, ſemblable à la recommandation, ne produit aucune obligation. D'où il ſuit, que pour connoître s'il eſt intervenu un Mandat entre les parties, ou s'il n'a été queſtion que d'un ſimple conſeil, il faut apprécier ſcrupuleuſement les termes dans leſquels elles ſe ſont expliquées.

Si, par exemple, je vous prie de prêter à mon parent cent louis que je n'ai pas pu lui prêter moi-même, parce que je ne les avois pas, il eſt certain qu'il réſulte de mon diſcours un Mandat; ſuivant lequel je dois être tenu de vous indemniſer du prêt que vous aurez fait en conſéquence : mais ſi je vous dis ſimplement qu'Alexandre mon ami, qui vous prie de lui prêter cent louis, eſt un homme ſolvable, & que vous pouvez l'obliger ſans courir aucun riſque, il ne réſultera de ce diſcours qu'un conſeil qui ne produira aucune obligation.

Obſervez néanmoins que ſi vous pouviez prouver que je ſçavois que les affaires d'Alexandre étoient dérangées lorſque je vous ai conſeillé de lui prêter les deniers qu'il demandoit, je ſerois tenu de vous rendre cette ſomme, à cauſe du dol que vous ſeriez en droit de m'imputer.

Il eſt de l'eſſence du contrat de Mandat qu'il ſoit gratuit, autrement ce ſeroit un contrat de louage.

Le Mandat n'étant aſſujetti à aucune forme particulière, il peut ſe faire verbalement : mais ſi la choſe qui en fait l'objet excède la valeur de cent livres, & que l'une des parties diſconvienne du Mandat, l'autre partie ne peut pas être admiſe à le prouver par témoins ; elle a ſeulement le droit d'obliger la partie qui en diſconvient, à affirmer qu'il n'a point eu lieu.

Au reſte, le contrat de Mandat ſe forme le plus ſouvent par un avis qu'on appelle *procuration*, & qui ſe fait ſous ſignature privée ou pardevant notaires.

Quoique l'acceptation du Mandat ſoit un pur bienfait du mandataire envers le mandant, il en réſulte néanmoins, auſſi-tôt qu'elle a eu lieu, une obligation de la part du mandataire d'exécuter le Mandat, ſous peine d'être tenu des dommages & intérêts qui pourroient réſulter de l'inexécution.

Cette obligation eſt particuliérement fondée ſur la règle générale qui ne permet pas de manquer aux promeſſes qu'on a faites. D'ailleurs, ce ſeroit bleſſer tout principe d'équité, ſi le mandataire pouvoit impunément induire en erreur le mandant, qui, s'il n'eût pas compté ſur la fidélité du mandataire, auroit pris des meſures pour faire ſes affaires lui-même, ou pour en charger un autre mandataire.

Il peut néanmoins, depuis le contrat, ſurvenir différentes cauſes qui diſpenſent le mandataire de remplir l'obligation qu'il a contractée. Ces cauſes ſont, 1°. le cas de maladie. On conçoit que quand le mandataire s'eſt chargé du Mandat, il a entendu ne s'en charger qu'autant que ſa ſanté lui permettroit d'agir. Ainſi la maladie qui eſt ſurvenue eſt un cas fortuit dont il ne doit pas être garant.

2°. Lorſque depuis le contrat il eſt ſurvenu entre les parties une inimitié capitale, le mandataire eſt diſpenſé d'exécuter le Mandat. La raiſon en eſt, que le ſervice que le mandataire s'eſt obligé de rendre au mandant en acceptant le Mandat, étant par ſa nature un acte d'amitié, l'inimitié ſurvenue doit faire finir le Mandat, attendu qu'il n'eſt pas dans l'ordre qu'un ennemi puiſſe exiger de ſon ennemi un acte d'amitié.

Au reste, comme les loix ne parlent que d'une inimitié capitale, il faut en conclure qu'une dispute légère, un différend de peu de conséquence, qui se seroit élevé entre les parties depuis le Mandat, ne suffiroit pas pour décharger le mandataire de son obligation.

3°. Le dérangement des affaires du mandant, survenu depuis le contrat, est aussi un motif suffisant pour dispenser le mandataire d'exécuter un Mandat au sujet duquel il y a des deniers à avancer, à moins toutefois que le mandant n'offre de lui remettre ces deniers.

La raison de cette décision est fondée sur ce qu'il ne seroit pas juste que le mandataire fût exposé à perdre ses avances.

4°. Les différentes sortes d'empêchemens légitimes qui peuvent survenir depuis le contrat, sont pareillement des motifs suffisans pour dispenser le mandataire d'exécuter son obligation. Supposez, par exemple, qu'étant à Londres, où je m'étois proposé de séjourner six mois, je me sois chargé d'y faire pour vous une commission, & qu'un évènement imprévu m'ait forcé de revenir en France avant que j'aie pu satisfaire à cette obligation; il est évident que mon retour est un empêchement qui doit me dispenser d'exécuter un Mandat pour lequel il falloit ma présence à Londres.

Observez au surplus que le mandataire ne doit être dispensé de son obligation qu'à la charge d'avertir le mandant, afin que celui-ci prenne ses mesures pour faire exécuter le Mandat par quelqu'autre personne.

Si le mandataire vient à être informé d'une chose qui eût vraisemblablement empêché le Mandat si le mandant ne l'eût pas ignoré, le mandataire ne doit exécuter le Mandat qu'après avoir instruit de cette chose le mandant. Supposez, par exemple, que je vous aie chargé d'acheter pour 20 mille livres une maison que je croyois solidement bâtie, & que vous ayez remarqué que cette maison étoit sur le point de tomber en ruine, vous devez surseoir à l'exécution du Mandat jusqu'à la réponse que j'aurai faite aux observations que vous m'aurez communiquées à cet égard.

Quoique l'exécution du Mandat soit un service gratuit, le mandant peut exiger du mandataire tout le soin & toute l'intelligence qu'il faut pour remplir l'objet du Mandat: d'où il suit, que si le mandataire commet dans sa gestion quelque faute, il doit répondre du préjudice qu'elle aura fait au mandant.

Par exemple, je vous ai chargé de faire le recouvrement des deniers qui m'étoient dus à Lyon, & je vous ai en conséquence remis les titres constitutifs des créances, si vous avez laissé prescrire quelqu'une de ces créances, ou que vous ayez négligé de vous opposer au décret des biens qui m'étoient hypothéqués, vous serez responsable des pertes que vous m'aurez occasionnées par votre défaut de soin.

Tout ce qui est provenu de la gestion du mandataire doit être remis en entier au mandant. Cependant lorsque le mandataire a reçu des sommes d'argent, il peut retenir sur ces sommes les deniers qu'il a déboursés pour sa gestion.

Et s'il s'agit d'un corps certain, tel, par exemple, qu'un carrosse que le mandataire a été chargé d'acheter pour le mandant, le mandataire peut le garder jusqu'à ce que les deniers qu'il a délivrés aient été remboursés par le mandant.

L'action à laquelle le contrat de Mandat donne ouverture en faveur du mandant, est appellée dans le droit romain *actio mandati directa*, action directe. En exerçant cette action, le mandant conclut à ce que le mandataire, qui, sans cause légitime, n'a pas rempli la commission dont il s'étoit chargé, soit condamné aux dommages & intérêts résultans de l'inexécution de son engagement; ou si le Mandat a été exécuté, à ce qu'il soit condamné à rendre compte de sa gestion.

Si plusieurs mandataires se sont chargés de l'affaire qui est le sujet du Mandat, le mandant peut intenter son action solidairement contre chacun d'eux. C'est ce qui résulte de la loi 60, *par.* 2, *D. mand.*

Suivant le droit romain, l'action *mandati directa* étoit du nombre de celles que l'on appeloit *famosæ*, parce que la condamnation à laquelle elle donnoit lieu contre le mandataire qui avoit malversé dans sa gestion, ou qui refusoit de rendre compte, lui faisoit encourir de plein droit l'infamie: mais cette jurisprudence n'a point été adoptée parmi nous.

L'action qui résulte du contrat de Mandat en faveur du mandataire, est appelée *actio Mandati contraria*, action contraire. Elle tend à ce que le mandataire soit remboursé des dépenses qu'il a faites, & qu'il soit déchargé des obligations qu'il a contractées pour l'exécution du Mandat.

Le mandataire est le plus souvent fondé à exercer son action contre le mandant aussi-tôt qu'il a déboursé des deniers ou qu'il a contracté des obligations pour l'exécution du Mandat.

Observez néanmoins que si le principal objet du Mandat étoit que le mandataire se cautionnât pour le mandant, il ne pourroit régulièrement exercer l'action *Mandati contraria*, qu'après avoir payé, ou que le créancier auroit dirigé des poursuites contre lui pour cet effet.

Ce seroit en vain que, pour se défendre de l'action *Mandati contraria*, le mandant offriroit d'abandonner au mandataire tout le produit de l'affaire qui a fait l'objet du Mandat: de telles offres devroient être rejetées, conformément à la *loi* 12, *par.* 9, *D. mand.*

On a agité la question de sçavoir si, lorsque la procuration a été passée par acte devant notaires, le mandataire a hypothèque sur les biens du mandant, du jour de la date de la procuration, ou seulement du jour que le mandataire a commencé sa gestion?

M. Pothier pense que l'hypothèque du mandataire n'a lieu que du jour qu'il a commencé sa gestion : mais nous croyons cette opinion mal fondée, & que l'hypothèque du mandataire doit remonter à la date de la procuration ; autrement ce seroit ouvrir une porte à la fraude, comme on va le voir dans l'hypothèse suivante.

Supposons que, tandis que je suis à Paris, vous passiez à Lyon une procuration authentique par laquelle vous me chargez d'emprunter pour vous une somme de dix mille francs : dans l'intervalle qui s'écoule depuis la procuration jusqu'à l'emprunt, vous vendez les immeubles que vous possédiez, & vous en percevez le prix. Cependant je ne me suis déterminé à exécuter le Mandat qu'à cause que je sçavois qu'au moment de la procuration vous possédiez des immeubles en suffisance pour assurer mon indemnité : il est donc clair que si mon hypothèque ne remontoit pas à la date de votre procuration, j'aurois été induit en erreur, & vous recueilleriez le fruit de la fraude que vous auriez pratiquée ; ce qui ne doit pas être : d'ailleurs vous avez déclaré par votre procuration, que vous hipothéquiez vos immeubles à l'emprunt projeté, & cette déclaration ne doit pas être illusoire, comme elle le seroit si elle ne produisoit pas son effet à compter du jour qu'elle a été faite.

Pour que le mandant soit dans l'obligation d'indemniser le mandataire de sa gestion, il faut que celui-ci se soit exactement renfermé dans les bornes du Mandat : c'est ce qui résulte de la loi 5, *D. mand.*

Il importe par conséquent de sçavoir quand le mandataire doit être réputé n'avoir point excédé les bornes du Mandat, & quand on doit décider qu'il les a excédées.

Il est évident que le mandataire doit être considéré comme s'étant renfermé dans les bornes du Mandat, non seulement lorsqu'il a fait la chose dont il a été chargé aux conditions prescrites par le Mandat, mais encore lorsqu'il l'a faite à des conditions meilleures.

Le mandataire est pareillement censé n'être pas sorti des bornes du Mandat, lorsqu'il a fait la chose sans que le mandant lui ait prescrit aucune condition dont il se soit écarté. Ainsi, dans le cas où je vous chargerois d'acheter la maison de votre voisin, sans déterminer le prix que je voudrois y mettre, vous pourriez l'acquérir à quelque prix que ce fût, & je ne serois pas fondé à prétendre que vous êtes sorti des bornes du Mandat, à moins toutefois qu'il n'y eût une disproportion considérable entre le prix & la valeur réelle de la maison, attendu que la condition de ne pas excéder le juste prix est toujours sous-entendue dans le Mandat d'acheter.

Quand le mandataire a fait la chose portée par le Mandat, mais à des conditions plus onéreuses que celles qui lui ont été prescrites, il est clair qu'il ne s'est pas renfermé dans les bornes du Mandat : c'est pourquoi le mandant a la liberté d'accepter ou de rejeter ce qu'a fait le mandataire : s'il prend ce dernier parti, il se trouve déchargé de toute obligation envers le mandataire.

On demande si dans le cas où le mandataire a excédé dans l'achat d'une chose le prix fixé par le Mandat, il peut forcer le mandant à prendre cette chose, en offrant de perdre ce qu'elle a coûté au delà de ce prix ? L'équité veut que le mandataire soit admis à faire ces offres, attendu qu'elles ne font aucun préjudice au mandant.

Par la même raison, si je vous ai chargé de vendre ma maison pour douze mille livres, & que vous l'ayez laissée pour dix mille livres, vous pourrez m'obliger à tenir le marché, en m'offrant les deux mille livres qui manquent au prix fixé par le Mandat.

Lorsque le mandataire a fait une autre affaire que celle qui étoit portée par le Mandat, il est évident qu'il est sorti des bornes du Mandat, & que le mandant ne peut être obligé, qu'autant qu'il aura jugé à propos de ratifier ce qui aura été fait par le mandataire.

Cette décision doit avoir lieu dans le cas même où l'affaire faite par le mandataire seroit plus avantageuse au mandant que celle qui est portée par le Mandat. Supposez, par exemple, que vous m'ayez chargé d'acheter la maison d'Alexandre pour douze mille livres, & que j'aie acheté pour dix mille livres la maison voisine, qui est plus belle & mieux bâtie, vous n'êtes pas obligé d'accepter le marché, parce que j'ai fait une chose différente de celle dont vous m'aviez chargé.

Quand la chose énoncée au Mandat peut se faire également de plusieurs manières différentes, le mandataire n'est pas censé être sorti des bornes qui lui étoient prescrites, quoiqu'il ait fait la chose d'une manière différente de celle qu'indiquoit le Mandat. C'est ainsi, par exemple, que si le créancier que vous m'avez chargé de payer me reçoit pour débiteur en votre lieu & place, j'aurai contre vous la même action que si j'avois fait un payement réel. La raison en est, que votre objet a été d'éteindre la dette que vous aviez contractée envers votre créancier, & que vous n'avez nul intérêt à ce que cette extinction se soit faite par un payement réel plutôt que par la substitution d'un autre débiteur à votre place.

Le mandataire n'est pas non plus censé être sorti des bornes qui lui étoient prescrites, lorsqu'il n'a exécuté le Mandat qu'en partie, à moins toute-fois qu'il ne paroisse que l'intention du mandant a été que le Mandat fût exécuté en entier.

Par exemple, si vous m'avez chargé d'acheter pour vous dix setiers de bled, & que je n'en aie acheté que cinq, vous serez obligé de m'indemniser pour la partie du Mandat que j'aurai exécutée. Mais si vous m'avez donné commission d'acheter une *telle maison avec le jardin qui en dépend*, &

que je n'aie acheté que le jardin, vous ferez fondé à désavouer l'achat que j'aurai fait en votre nom, parce que votre intention étoit de jouir de ces deux choses en même temps.

Si le mandataire a fait l'affaire énoncée au Mandat, & quelque chose au delà, il est censé avoir excédé les bornes qui lui étoient prescrites, mais seulement pour le surplus de ce que porte le Mandat; & ce n'est que relativement à ce surplus que le mandant n'a point contracté d'obligation.

Le mandataire est censé avoir excédé les bornes qui lui étoient prescrites, lorsqu'il a fait faire par une autre personne la chose que le mandant l'avoit chargé de faire lui-même.

Mais si le Mandat ne permet ni ne défend expressément au mandataire de faire faire la chose par un autre, est-il censé pouvoir se dispenser d'agir lui-même, en faisant agir quelqu'autre? Il paroît que, pour décider cette question, il faut considérer la nature de l'affaire. Si elle est telle qu'elle ne doive être traitée que par un homme qui ait une certaine capacité ou de certaines connoissances, il est constant qu'il n'y a que celui que le mandant a désigné qui puisse la traiter valablement. Ainsi, dans le cas où j'aurois chargé un architecte de veiller à la construction d'une maison, il excéderoit les bornes du Mandat s'il commettoit ce soin à une autre personne. Mais s'il s'agissoit d'une commission qui n'exigeât aucun talent, comme d'acheter des choses qui ont un prix fixe & connu, le mandant est censé avoir laissé au mandataire la liberté de faire exécuter le Mandat par telle personne qu'il jugeroit à propos.

Lorsque le mandataire est chargé d'agir conjointement avec une autre personne, & qu'il agit seul, il est censé excéder les bornes qui lui sont prescrites, & par conséquent il n'oblige pas le mandant.

Le Mandat peut se terminer de plusieurs manières: 1°. Il finit par la mort du mandataire, attendu que la confiance que le mandant avoit dans la personne du défunt ne passe point aux héritiers.

Cependant si le mandataire avoit de son vivant commencé d'exécuter le Mandat, ses héritiers feroient tenus non seulement de rendre compte de ce qui auroit été fait, mais encore de terminer ce que le défunt auroit commencé, & le mandant seroit obligé de rembourser les frais faits tant par le mandataire que par ses héritiers. Par exemple, j'ai chargé Alexandre de m'acheter un carrosse à Paris & de me l'envoyer à Lyon: si, après avoir acheté ce carrosse & avant de me l'avoir envoyé, Alexandre vient à mourir, ses héritiers feront tenus de me faire cet envoi, & je serai obligé de mon côté à leur rembourser tant les frais d'achat que ceux d'envoi.

2°. La mort naturelle ou civile du mandant termine le Mandat, lorsqu'elle a lieu avant que le mandataire ait rempli sa commission.

Cependant si le mandataire ignorant la mort du mandant, avoit exécuté de bonne foi le Mandat, les héritiers du défunt seroient tenus de rembourser au mandataire les frais, & de ratifier ce qu'il auroit fait.

Observez d'ailleurs, que s'il s'agissoit d'une affaire qui ne pût point être retardée sans un dommage évident, le mandataire qui s'en seroit chargé seroit obligé de la faire quand même il auroit été informé de la mort du mandant. Par exemple, si vous vous étiez chargé de faire la vendange de votre ami, & que vous apprissiez sa morr au moment même où les vendanges sont ouvertes dans le pays, & sans qu'il vous fût possible d'avertir à temps ses héritiers, il est certain que vous ne pourriez pas vous dispenser d'exécuter le Mandat.

3°. Le Mandat finit par le changement d'état du mandant, de même que par sa mort. Tel est le cas où le mandant vient à être interdit pour cause de démence ou de prodigalité. Il est alors sous l'inspection d'un curateur, sans lequel il est incapable d'agir; c'est pourquoi le mandataire ne peut plus exécuter le Mandat que la procuration n'ait été renouvelée par le curateur.

La même règle doit avoir lieu à l'égard d'une femme qui, depuis le Mandat qu'elle a donné, a passé sous la puissance d'un mari.

Au reste, il faut admettre, dans le cas de changement d'état du mandant, les exceptions que nous avons dit devoir être admises lorsqu'il vient à mourir, & que sa mort est ignorée du mandataire, ou qu'il s'agit d'une affaire urgente.

4°. Lorsque le pouvoir que le mandant avoit donné au mandataire vient à cesser, le Mandat n'a plus lieu. C'est ainsi, par exemple, que quand une tutelle est finie, le Mandat que le tuteur avoit donné à quelqu'un pour recevoir ce qui étoit dû à son mineur, ne peut plus avoir d'effet. La raison en est sensible: le mandataire ne tenant son pouvoir que du tuteur, il n'a plus le droit de faire ce que le mandant ne pourroit pas faire valablement lui-même.

5°. Enfin le Mandat s'éteint par la révocation que peut en faire le mandant.

Il n'est pas toujours nécessaire que la révocation du Mandat soit expresse, il suffit qu'on puisse la présumer par certains faits, pour qu'il soit éteint. Ainsi, quand après vous avoir chargé d'une affaire, je juge à propos d'en charger une autre personne, je suis censé avoir révoqué le Mandat que je vous avois donné en premier lieu.

Les faits qui sont de nature à détruire la confiance que le mandant avoit dans le mandataire, tels que la banqueroute de ce dernier, ou un jugement infamant pour cause de vol par lui commis, sont aussi facilement présumer la révocation tacite du Mandat.

Au reste, pour que le Mandat soit éteint, il faut que l'acte qui le révoque, ou les faits qui sont

présumer la révocation, soient censés parvenus à la connoissance du mandataire : autrement ce que celui-ci a pu faire avant d'avoir connu la révocation oblige le mandant.

Observez que si les choses n'étoient plus entières, & que le mandataire eût commencé sa gestion lorsqu'il a été instruit de la révocation du Mandat, il pourroit, quoique révoqué, faire ce qui seroit une suite nécessaire de ce qu'il auroit commencé, & il obligeroit à cet égard le mandant.

Observez aussi que quoique le mandataire qui est instruit que sa procuration est révoquée, ne puisse plus obliger envers lui le mandant, il peut néanmoins obliger ce mandant envers des tiers, en leur représentant la procuration. En ce cas, le mandant peut exercer un recours contre le mandataire pour en être indemnisé.

Il suit de cette décision, que si les débiteurs du mandant venoient à délivrer leurs deniers au mandataire qui leur auroit représenté la procuration du mandant, leurs payemens seroient valables, à moins que la révocation du Mandat ne leur eût été notifiée.

MANDAT APOSTOLIQUE. On appelle ainsi un rescrit du pape, par lequel il mande à un collateur ordinaire de pourvoir celui qu'il nomme du premier bénéfice qui vaquera à sa collation.

Les Mandats apostoliques n'étoient pas en usage dans les onze premiers siécles de l'Eglise, & l'on n'en voit aucun exemple dans le décret de Gratien, qui fut publié vers l'an 1150. On croit communément que ce fut Adrien IV, élevé sur le saint siége en 1154, qui introduisit l'usage de ces sortes de Mandats, en demandant que l'on conférât des prébendes aux personnes qu'il désignoit. Il y a une lettre de ce pape, qui prie l'évêque de Paris, en vertu du respect qu'il doit au successeur du chef des apôtres, de conférer au chancelier de France la première dignité ou prébende qui vaquera dans l'église de Paris.

Les successeurs d'Adrien regardèrent ce droit comme attaché à leur dignité, & ils en parlent dans leurs décrétales, comme d'un droit qui ne peut leur être contesté.

Dans l'origine, l'usage de ces Mandats étoit peu fréquent ; ce n'étoient d'abord que de simples prières que les papes adressoient aux collateurs ordinaires, & ceux-ci se faisoient honneur d'y déférer volontairement : dans la suite, ces requisitions devenant plus fréquentes, & les collateurs ordinaires se trouvant génés par-là, il y eut des évêques qui ne voulurent point y avoir égard. C'est pourquoi le pape accompagna la prière qu'il leur faisoit, d'une injonction & d'un mandement : & comme il y avoit des évêques qui refusoient encore d'exécuter ces Mandats, les papes nommèrent des exécuteurs pour conférer les bénéfices aux mandataires, si les collateurs négligeoient d'en disposer en leur faveur. Etienne de Tournay fut nommé exécuteur des Mandats adressés par le pape au chapitre de Saint-Agnan, & déclara nulles les provisions que ce chapitre avoit accordées au préjudice des Mandats apostoliques.

La pragmatique attribuée à saint Louis abolit indirectement les Mandats, en maintenant le droit des collateurs & patrons ; mais on n'est pas d'accord sur l'authenticité de cette pièce : ce qui est de certain, c'est qu'on se plaignit en France des Mandats. Peu de temps après saint Louis, le célèbre Durand, évêque de Mende, les mit au rang des choses qu'il falloit faire réformer par le concile général ; cependant le concile de Vienne ne changea rien à cet égard.

Dans le quinzième siècle, temps auquel le schisme d'occident duroit encore, les françois s'étant soustraits à l'autorité des papes de l'une & l'autre obéissance, firent des réglemens contre les Mandats ; mais cela n'eut lieu que pendant cette séparation : le concile de Bâle & la pragmatique-sanction conservèrent au pape le droit d'accorder des Mandats.

Cependant le concile de Bâle en modéra l'usage, en ordonnant que le pape ne pourroit accorder qu'une fois en sa vie un Mandat sur les collateurs qui ont plus de dix bénéfices à leur disposition & moins de cinquante, & deux Mandats sur les collateurs qui confèrent cinquante bénéfices ou plus.

Le concordat passé entre Léon X & François Ier, renouvela ces réglemens ; on y inséra même la forme des Mandats.

Enfin le concile de Trente a aboli les Mandats ; & les papes s'étant soumis à cette loi, les collateurs ordinaires de France & des autres pays catholiques ont depuis ce temps cessé d'être sujets aux Mandats apostoliques.

Voyez au digeste le titre Mandati vel contra, *& au code* de Mandato ; *les loix civiles de Domat ; les œuvres de Pothier* Menochius de præsump. lib. *les œuvres de Despeisses ; la bibliothèque canonique ; les loix ecclésiastiques ; Fevret, traité de l'abus, &c.* Voyez aussi les articles PROCURATION, PROCUREUR, PAPE, &c.

MANDEMENT. C'est un ordre par écrit & rendu public de la part d'une personne qui a autorité & juridiction ; c'est une ordonnance d'un juge, d'un supérieur, &c.

Une déclaration du 30 juillet 1710, enregistrée le 21 août suivant, porte que les Mandemens des archevêques, évêques, ou leurs vicaires généraux, qui seront purement de police extérieure ecclésiastique, comme les sonneries générales, stations de jubilé, processions & prières pour les nécessités publiques, actions de grâces & autres semblables sujets, tant pour les jours & heures, que pour la manière de les faire, seront exécutés par toutes les églises & communautés ecclésiastiques, séculières & régulières, exemptes & non exemptes,

sans préjudice de l'exemption de celles qui se prétendent exemptes en autre chose.

Les Mandemens des évêques ne sont point soumis à l'examen des censeurs.

MANDEMENT signifie aussi la lettre, le billet qu'on donne à quelqu'un portant ordre à un receveur ou fermier de payer quelque somme. Voyez DÉLÉGATION.

Le 24 août 1778, la juridiction consulaire de Paris a rendu, au sujet du payement d'un Mandement, la sentence qui suit :

« Les juges & consuls des marchands établis par le » roi à Paris, à tous ceux qui ces présentes lettres » verront, salut : sçavoir faisons, qu'entre le sieur » Augustin-Joseph de Rossy, écuyer, demeurant » à Paris, rue de la Sourdière, où il a élu domi- » cile, demandeur, comparant par le sieur Charles » de Valdor, son secrétaire, fondé de procuration, » d'une part ; & le sieur Monneron, directeur & » inspecteur à l'hôtel de Longueville, y demeurant » place du Carrousel, & le sieur Demory, caissier » de la caisse d'escompte, demeurant à Paris, hôtel » de la compagnie des Indes, rue neuve des Petits- » Champs, défendeurs comparans ; sçavoir, ledit » Monneron par le sieur Trespaigne, fondé de » procuration ; & ledit Demory par le sieur Luce, » aussi fondé de procuration, d'autre part ; par » le demandeur a été dit qu'il auroit fait assigner » les défendeurs à comparoir cejourd'hui pardevant » nous, pour se voir condamner solidairement & » par corps ; sçavoir, ledit Monneron à fournir au » demandeur un duplicata d'un Mandement par » lui tiré le 27 juillet dernier sur le sieur Demory, » n°. 20, de la somme de deux mille quatre cents » livres, payable à vue & au porteur, dont le » premier se trouve adhiré ; & ledit sieur Demory, » à payer au demandeur la somme de deux mille » quatre cents livres pour le montant dudit Man- » dement, avec les intérêts, à compter du jour » de la demande, suivant l'ordonnance, & aux » dépens ; & par ledit Trespaigne, pour ledit Mon- » neron, a été dit que l'action ne peut avoir lieu » contre lui qu'après un refus constaté du paye- » ment du mandement, dont il n'empêche le paye- » ment & s'en rapporte à justice sur icelui ; & » ledit Luce, pour ledit Demory, qu'en lui repré- » sentant le Mandement en bonne & due forme, » & quittancé valablement, il pourra le payer » d'ordre & pour compte du sieur Monneron, & » jusqu'à ce requiert que le demandeur soit déclaré » non-recevable en sa demande.

» Nous, parties ouies, & lecture faite de l'ex- » ploit de demande fait par Lafoy, huissier à che- » val au châtelet de Paris, daté & contrôlé à Paris » cejourd'hui par Bujon, avons lesdits défendeurs » condamnés, & iceux condamnons solidairement » à payer au demandeur la somme de deux mille » quatre cents livres avec les intérêts, à la charge » par le demandeur de demeurer garant de l'évè- » nement du Mandement dont est question, perdu » & adhiré, & de donner aux défendeurs bonne » & solvable caution pour garantir les défendeurs » de tous évènemens à ce sujet, conformément à » l'ordonnance, laquelle caution sera reçue parde- » vant nous, parties présentes ou duement appe- » lées ; & encore à la charge de donner ces pré- » sentes pour plus ample décharge ; ordonnons » néanmoins d'office, qu'il sera sursis audit paye- » ment pendant quinzaine, à compter du jour que » ces présentes auront été signifiées & notifiées » au public ; sçavoir, à la bourse, lieu & heure » d'icelle, les négocians assemblés, aux six corps » des marchands en leur bureau ; à la chambre » royale & syndicale de la librairie, & aux syndics » des agens de change, banque & finance, même » ces présentes imprimées & affichées aux endroits » & lieux accoutumés ; ce fait & ledit délai expiré, » au payement de la somme de deux mille quatre » cents livres seront lesdits défendeurs contraints » & par corps, &c. »,

* MANDEMENT signifie encore en Dauphiné & en Provence, le territoire ou l'étendue d'une juridiction, & quelquefois, je crois, la juridiction même. On a employé le nom de *mandé* dans le même sens. *Voyez les glossaires de Ducange & dom Carpentier, au mot* Mendamentum *.

Ce qui est entre des astérisques appartient à M. G. D. C.

MANÉE & MENÉE. Ce mot, dit Laurière, signifie littéralement une poignée, ou autant qu'il peut tenir de quelque chose dans la main. Dom Carpentier en dit autant, & l'on trouve dans les glossaires de cet auteur & de Ducange au mot *manata* une quantité de pièces qui justifient cette interprétation.

On a donné particulièrement le nom de *Manée* à un droit sur le sel, que l'on percevoit de cette manière. Un arrêt de l'an 1254, rapporté par la Thaumassière dans son recueil d'anciens arrêts, concernant le Berry, adjuge ce droit à l'abbaye de saint Sulpice de Bourges, sur chaque cheval de charrette menant sel, ou entrant chargé de sel dans la ville de Bourges, & sur quiconque vend du sel au marché de cette ville.

Ragueau remarque, dans son indice, que les quatre-vingt-seize Manées de sel reviennent à un minot, & il ajoute qu'un semblable droit lui appartient sur chacun de ceux qui vendent ou revendent sel à la foire qui se tient en la paroisse de Rian, ressort de Bourges, le 25 juillet. *Voyez aussi la coutume de la Perouse entre les anciennes coutumes de Bourges, par la Thaumassière, chapitre 71, pag. 99, lig. 33, & les articles* CIRIMANAGE & SALAGE.

Le glossaire qui est à la suite du traité des droits seigneuriaux de Boutaric dit que l'abbaye de Bourg-Moyen percevoit aussi le droit de Manée sur chaque bateau chargé de sel, arrivé & passant par le

port ou sous les ponts de Blois, qu'elle y fut maintenue par arrêt du 29 mai 1543, mais que depuis l'établissement des gabelles (c'est-à-dire apparemment depuis les derniers réglemens rendus sur cet objet) tous ces droits ont été abonnés.

Le mot de *Manée* ou *Mannée* paroît avoir aussi signifié un droit de mouture, qui se percevoit probablement avec la main.

Une charte de l'an 1232, que l'on trouve dans les annales de Thérouanne, porte : « Je Eustache » Soer, le comte de Saint-Pol, fait savoir..... » que j'ai donnet & octroyet.... as nonnains de » Beaupré de l'ordene de Citiaus, qui mainent au » tenement de le Gorguer, leur *Manée*, en telle » manière quéles poent morres as molins de le » Gorghes quittement sans moture, & sans autre » droiture tout cheu que il converra à la souffi» sance de le maison ».

Enfin, on a dit *Menée* pour *Manée*. *Voyez le* glossarium novum *de dom Carpentier au mot* Manata. (*Article de M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*).

MANER. Dom Carpentier dit dans son glossaire françois que c'est un village, un hameau ; mais ce n'est rien autre chose qu'une habitation, une maison, un *manoir*. Cela résulte des textes même cités par Ducange au mot *Manerium*, sur lequel dom Carpentier fonde son interprétation.

Voyez l'article MANOIR. (*G. D. C.*).

MANGEURS. On a ainsi appelé ceux qu'on mettoit en garnison dans les maisons des débiteurs jusqu'à ce qu'ils eussent payé leurs dettes.

Besly pense que ce mot de *Mangeurs* a été formé par corruption de celui de *Maneurs* ou *Manieurs* que l'on a dit autrefois pour désigner ces sortes de gens, *ex eo quod manebant in domo quasi missi in possessione. Voyez l'article* MANIEMENT *& le dictionnaire étymologique de Ménage.*

Encore aujourd'hui les coutumes de Hainaut & de Valenciennes appellent *garde-maneurs* ceux que les sergens établissent pour gardiens aux meubles saisis. Il est très-facile d'expliquer comment cette corruption du mot *Maneur* a été faite.

Quoi qu'il en soit, le mot de *Mangeur* ou celui de *garde & Mangeur* se trouve dans plusieurs anciens arrêts du parlement, dans l'ordonnance de 1413, article 255, & dans la Coutume de Tournay, titre 27, article 17.

Bouteiller dit aussi dans sa somme rural, liv. 1er, titre 5, que « *gasteurs & Mangeur de biens* doivent » être mis sur les biens des défaillans & contu» max ».

On a dit *commestores* dans le même sens en latin. *Voyez le glossaire de Ducange sous ce mot.*

Ragueau remarque dans son indice que cette espèce de contrainte a été abolie par des ordonnances de 1304, 1338 & 1408. Cependant on en fait encore usage dans plusieurs lieux, sur-tout pour le recouvrement des deniers royaux. *Voyez l'article* GARNISON.

Des lettres accordées le 1er avril 1315 aux trois états de Languedoc par Louis Hutin, en supprimant l'usage de mettre des garnisons de Mangeurs dans cette province, pour les créances des particuliers, en exceptent néanmoins le recouvrement des deniers royaux dans le cas où l'on ne trouveroit pas d'acheteurs pour les biens saisis, ou que le crédit ou l'obstination des débiteurs l'exigeroit ainsi.

Il seroit bien à desirer qu'une voie de contrainte, si onéreuse au débiteur & au créancier, fût entièrement abolie. Il seroit facile de prouver que l'état n'y gagneroit pas moins que les particuliers. (*Article de M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

MANIEMENT, MANIANCE, MANIENCE & MANUYANCE. On a employé autrefois tous ces mots pour désigner, soit une administration ou un gouvernement, soit une possession ou jouissance. *Voyez les glossaires de Ducange*, & de *dom Carpentier au mot* Maniamentum.

Le mot *Maniance* se trouve employé dans le dernier sens par Bouteiller, liv. 2, tit. 2, (*G. D. C.*)

MANOIR. Terme employé dans les coutumes pour signifier maison, demeure.

On appelle *principal Manoir*, la principale maison tenue en fief. C'est au principal Manoir que doit se porter la foi & hommage.

Plusieurs coutumes attribuent le principal Manoir à l'aîné des enfans.

Voyez les articles AINÉ, PRÉCIPUT, VOL DU CHAPON.

ADDITION à l'article MANOIR.

Rien n'est si commun dans les coutumes du bailliage d'Hesdin & de la sénéchaussée de Saint-Pol, locales de celle d'Artois, que les dénominations de *Manoirs amasés* ou *non amasés*, *d'anciens* & de *nouveaux Manoirs.* Ces termes ne présentent d'eux-mêmes qu'un sens obscur ; il faut les définir.

On appelle Manoir amasé, un héritage sur lequel il y a des bâtimens ; & Manoir non amasé, celui qui est entouré de murailles, de haies ou de fossés, sans contenir aucun bâtiment.

On entend par anciens Manoirs, ceux qui d'*ancienneté*, comme parlent les coutumes dont il s'agit, sont ou bâtis ou clos ; & par nouveaux Manoirs, ceux qui ne sont ni l'un ni l'autre depuis un aussi long espace de temps.

Ce qu'il y a de particulier dans ces sortes d'héritages, quand ils sont tenus en cotterie, c'est-à-dire, en censive, c'est que les coutumes citées les déferent, en certaines circonstances, à l'aîné des héritiers mâles, & au défaut des mâles, à l'aînée des femelles.

Nous disons en certaines circonstances, car le droit d'aînesse n'affecte les Manoirs que lorsqu'ils sont *anciens*, & encore cette qualité n'est-elle pour cela d'aucun effet dans la coutume du bailliage d'Hesdin, si elle n'est ou si elle n'a été autrefois jointe à celle d'*amasé*.

Ceci s'éclaircira par le texte même des loix municipales dont nous parlons. Voici ce que porte celle du bailliage d'Hesdin, article 32. « Tous » Manoirs cottiers qui d'ancienneté ont été ou » sont amasés, faisant front sur rue ou flégard, » & tout ce qui est appendant auxdits Manoirs, » comme baillé par un même cens, par forme » de contrabout (que l'on dit terre de lieu), sont » indivisibles & non partables, & succèdent à » l'ainé fils, & en défaut de fils, à l'aînée fille » de la côte & ligne dont ils procèdent, sans aucune » charge de quint, sauf que les terres labourables, » jardins & prés non amasés d'ancienneté qui ont » été baillés en arrentement, conjointement avec » anciens Manoirs, ou bien sans anciens Manoirs, » sont partables également entre cohéritiers, ne » soit que lesdites parties soient baillées nommé- » ment en arrentement pour être tenues en fief » ou tenir nature de fief ».

Article 33. « Tous Manoirs amasés nouvellement » & de mémoire d'homme, prés & terres cham- » pêtres, sont partables entre les héritiers des tré- » passés auxquels lesdits Manoirs & terres ont » appartenu de la côte & ligne dont iceux Manoirs, » prés & terres cottiers sont procédés ».

Article 37. « Semblablement en la succession » collatérale, les Manoirs cottiers qui d'ancienneté » ont été amasés ou sont amasés d'ancienneté, fai- » sant front sur rue, sont indivisibles & succèdent » à un seul héritier de la côte & ligne dont ils » sont procédés au trépassé, en la sorte & manière » que font les fiefs & nobles tenemens ».

On lit dans la coutume de la sénéchaussée de Saint-Pol, titre 4, article 5 : « Quand aucun va » de vie à trépas, jouissant d'un ou plusieurs an- » ciens Manoirs cottiers, amasés ou non, délaissant » plusieurs enfans, à l'aîné mâle, & en défaut » de mâle, à l'aînée femelle appartiennent tous » lesdits Manoirs, sans que lesdits puînés y puissent » aucune chose demander, si n'est ès granges, ma- » réchaussées & bois croissans réputés catteux (1) ».

Article 7. « Quand aucun va de vie à trépas, » & ne délaisse que frère & sœur, à l'aîné mâle, » & en faute de mâle, à l'aînée femelle, si avant » qu'ils soient de même vente, appartiennent les » fiefs & anciens Manoirs que le décédant délaisse- » roit sans charge de quint ni autre portion, fors » ès catteux qui sont partables ».

Le principe de l'impartabilité des Manoirs anciens a encore porté les rédacteurs de la même coutume à leur appliquer la règle observée en Artois pour les fiefs; de donner au mari seul tous les biens de cette nature qui sont acquis en communauté. C'est la disposition expresse de l'article 8 du titre cité : « Par ladite coutume, quand deux personnes » sont conjointes par mariage, & constant » icelui mariage, ils font aucuns acquêts d'héri- » tages féodaux & anciens Manoirs cottiers, & le » mari va de vie à trépas paravant sa femme, » lesdits héritages féodaux & anciens Manoirs » cottiers succèdent aux héritiers du côté du mari, » sans que ladite femme y puisse demander quelque » droit de douaire; & si ladite femme termine vie » paravant son mari, les héritiers d'elle n'y ont » aussi aucun droit, ainçois demeure le tout au » mari, pour lui & ses hoirs tenans la côte & ligne, » soit que par convention, fût en traitant de leur » mariage, ou en faisant ladite acquisition, ou » prenant saisine, y ait dérogé. Bien entendu tou- » tefois que les catteux, blancs bois & mares- » chaussées étant sur lesdits anciens Manoirs, se » répartissent entre le survivant & l'héritier du » premier décédé ». Voyez l'article COMMUNAUTÉ.

Le droit d'aînesse s'exerce avec plus d'étendue sur les Manoirs cottiers que sur les fiefs; car on verra à l'article QUINT que les puînés en ligne directe ont droit tous ensemble à la cinquième partie des biens féodaux qui se trouvent dans une succession régie par la coutume générale d'Artois; & l'on vient de voir que les Manoirs anciens appartiennent à l'aîné *sans aucune charge de quint*, (ce sont les termes de la coutume d'Hesdin) & *sans que les puînés y puissent aucune chose demander* (ce sont ceux de la coutume de Saint-Pol).

Combien faut-il de temps pour qu'un Manoir soit réputé ancien? Voici ce que répond l'article 5 du titre 4 de la coutume de Saint-Pol : « Tous » Manoirs, prés & jardins amasés & non amasés, » sont réputés anciens Manoirs quand ils ont été » à tel usage l'espace de quarante ans continuels » & ensuivant l'un l'autre ».

Lorsqu'un héritage est clos, on n'examine pas, dans la coutume que nous venons de citer, à quel usage il est consacré : soit qu'on le laboure, soit que l'on en fasse un jardin ou un pré, il est toujours susceptible de l'application des règles concernant les Manoirs. « Sur ce principe, dit Maillart, un » arrêt du 5 juin 1705, rendu au rapport de » M. Goeslard, à la première, en confirmant la » sentence du conseil provincial d'Artois, datée » du 28 avril 1704, a adjugé à l'aîné un Manoir » régi par Saint-Pol, quoiqu'il fût labouré depuis » un temps immémorial, & cela parce qu'il étoit » clos depuis très-long-temps ».

Doit-on réputer Manoirs tous les héritages qui sont clos indistinctement? Il y a des endroits où l'on entoure de haies toutes les terres qui se trouvent en pleine campagne : quelquefois aussi un propriétaire fait creuser des fossés autour de son champ, pour faciliter l'écoulement des eaux qui l'inondent dans les temps pluvieux. Ces terres, ce champ, auront-ils

(1) Voyez les articles *Catteux* & *Maréchaussée*.

auront-ils en fucceffion le fort des Manoirs, & fuivront-ils la loi de l'impartabilité ? L'affirmative ne fouffriroit aucun doute fi l'on s'attachoit ftrictement à la définition que nous avons donnée ci-deffus du Manoir non amafé ; mais la coutume d'Hefdin nous apprend à modifier cette définition. On fe rappelle que parlant à l'article 32 des *Manoirs, qui, d'ancienneté, ont été ou font amafés*, elle ajoute ces paroles reftrictives, *faifant front fur rue ou flégard ;* on ne peut donc, fuivant l'efprit de cette loi, regarder comme Manoirs non amafés, que les enclos placés le long d'une rue ou d'un flégard, & faifant en quelque forte partie de l'enceinte de la ville ou du village de leur fituation ; ou, pour dire la même chofe en d'autres termes, les enclos qui par leur emplacement paroiffent propres à bâtir.

Voyez Ducange au mot *MANERIUM*, & Maillart fur les articles 14 & 147 de la coutume d'Artois.

(*Addition de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres*).

MANSAIS, MANSÉS, MANSEIS & MANSOIS. 1°. On a ainfi nommé une monnoie des comtes du Mans. Ragueau dit qu'elle eft le double de la monnoie tournoife. 2°. On a donné le même nom à ce qu'on payoit pour le droit de gîte.

C'eft-là du moins ce que dit dom Carpentier ; mais les textes qu'il cite en preuve au mot *Manfionaticum* pourroient bien ne défigner qu'une redevance due en monnoie du Mans.

Quoi qu'il en foit le fou Manfais valoit un fou Normand & demi, & c'eft de-là qu'eft venue cette façon de parler : *un Manceau vaut un Normand & demi. Voyez Chopin fur les coutumes d'Anjou, l. Ier, chap. 3, n°. 5, & Bodreau fur l'article 5 de la coutume du Maine.* (*G. D. C.*)

MANSAURS & MASAUS. Dom Carpentier penfe qu'on a donné ce nom à des terres fujettes à cette efpèce de cens qu'on appelloit *Maaffe. Voyez fon gloffarium novum au mot* Manfa 5. (*G. D. C.*)

MANSION, MANSIONIER ou MANSIONNAIRE, MANSSAR. On a dit autrefois *Manfion* pour *Maifon*, famille, ménage ; & l'on a nommé *Manfionnier* ou *Manfionnaire*, une efpèce de colon ou de fermier, qui devoit un cens pour ce qu'il occupoit en maifons & en terres. On peut voir d'autres fignifications du mot *Manfionarius* dans le gloffaire de Ducange.

On a dit auffi *Manffar* pour familier, domeftique, apprivoifé. *Voyez dom Carpentier au mot* Manfionarii. (*G. D. C.*)

MANTEAU. Tous les officiers du roi étoient autrefois regardés comme fes domeftiques. En conféquence, il les habilloit ; c'eft de cet ancien ufage que provient *le droit de Manteau* dont il eft queftion dans les gages de plufieurs offices. *Voyez le gloffaire du droit françois.* (*G. D. C.*)

MANTEAU D'HONNEUR. On a ainfi appelé un Manteau long & traînant, enveloppant toute la perfonne, & qui étoit particulièrement réfervé au chevalier, comme la plus augufte & la plus noble décoration qu'il pût avoir lorfqu'il n'étoit point paré de fes armes. La couleur militaire de l'écarlate que les guerriers avoient eue chez les Romains, fut pareillement affectée à ce noble Manteau, qui étoit doublé d'hermine ou d'autre fourrure précieufe. Nos rois le diftribuoient aux nouveaux chevaliers qu'ils avoient faits. C'eft de-là que vient le Manteau d'hermine, figuré dans les armoiries des ducs & préfidens à mortiers, qui l'ont eux-mêmes emprunté de l'ufage des tapis & pavillons fous lefquels les chevaliers fe mettoient à couvert avant que le tournoi fût commencé.

MANUFACTURE. Fabrication de certains ouvrages qui fe font à la main.

Les manufacturiers font valoir les productions de la terre, en les accommodant aux ufages de la fociété. Un état peut fubfifter fans commerce, mais fans Manufactures, il ne peut être floriffant. Les Manufactures, en procurant à tous les fujets de l'état du travail & des fubfiftances, en augmentent confidérablement les forces. C'eft le meilleur moyen d'étendre la population & d'élever l'agriculture. La fertilité des terres, l'abondance de leurs productions, ne font qu'un foible avantage pour un état, fans le fecours des Manufactures.

Il s'eft établi en France un grand nombre de Manufactures, dont les principales font les Manufactures de draps & tiffus d'or & d'argent ; celles de velours, tripes de velours, pannes, pluches, fatins, damas, tabis, taffetas, papelines, brocatelles, crêpes, ras, &c. de draps, de ferges, ratines, camelots, callemandes, étamines, crépons, bayettes, fempiternes, flanelles, revêches, cadis, burats, frifes, droguets, pinchinats, tiretaines, & autres femblables étoffes toutes de laine, ou de laine mêlée de fil, poil, coton ou autre femblable matière ; des moquettes, mocades, tripes & damas de laine, ligature, & autre pareille marchandife.

Il y a auffi des Manufactures de linge ouvré, de toiles de toutes fortes, de futaines, bafins, coutils & canevas.

De points de fil à l'aiguille, de dentelles de foie & de fil, au fufeau, fur l'oreiller.

De tapifferies de haute & de baffe-liffe, de Bergames, de tontures de laines, &c.

De couvertures de laine pour lits.

De chapeaux de caftor, demi-caftors, caudebecs, &c.

De bas, camifoles & autres ouvrages de bonneterie, de foie, de laine, de fil, de coton & de poil, tant au métier qu'au tricot.

On en a auffi établi pour des glaces de miroirs

& de carroffes, pour des criftaux, des porcelaines, de la faïance, & pour des pipes à fumer.

Pour des cuirs de Hongrie, veaux façon d'Angleterre, maroquins, buffles, chamois, &c.

Nos rois, & particulièrement Louis XIV, fous le règne duquel fe font faits les plus grands établiffemens de Manufactures dans le royaume, ont accordé des avantages confidérables, tant aux entrepreneurs qu'aux ouvriers qui y travailloient.

Quelquefois on a accordé aux entrepreneurs la nobleffe pour eux & pour leur poftérité : toujours ils ont obtenu des lettres de naturalité, lorfqu'ils étoient étrangers, fouvent la remife du total ou du moins d'une partie des droits d'entrée pour les matières néceffaires à leur fabrique qui viennent de dehors, ou de fortie pour les ouvrages de leurs Manufactures qu'ils envoyent à l'étranger; le prêt de fommes extraordinaires pendant plufieurs années fans intérêt; d'autres données en pur don; des penfions annuelles, fouvent augmentées à proportion du fuccès des Manufactures; la faculté de prendre du fel au prix du marchand; celle de braffer de la bière pour leur ufage & celui de leur famille & ouvriers; des lieux commodes pour la conftruction de leurs atteliers, machines & moulins; le droit de *committimus*; enfin quelquefois l'exemption de toutes vifites des maîtres & gardes des communautés, foit pour les ouvrages faits dans leurs Manufactures, foit pour les ouvriers de différens métiers qu'ils font obligés d'avoir à leurs gages & de tenir près d'eux pour la conftruction de leurs machines, moulins, métiers & inftrumens.

Les priviléges des ouvriers des Manufactures de nouvel établiffement, confiftent ordinairement dans la décharge de toutes tailles, fubfides, logemens de gens de guerre, tutelle, curatelle, &c. s'ils font françois; & outre cela dans la naturalité & exemption du droit d'aubaine, s'ils font étrangers; ils gagnent même affez fouvent l'apprentiffage de la maîtrife dans les communautés des arts & métiers, en travaillant & fabriquant un certain temps dans les Manufactures dont les ouvrages fe trouvent de ladépendance de ces communautés.

On peut voir des exemples de tous ces priviléges finguliers dans les lettres-patentes de l'établiffement de l'hôtel royal des gobelins, des Manufactures de Sedan, d'Abbeville, & de quelques autres.

Outre ces priviléges, qui font la plupart particuliers à certains entrepreneurs & à leurs ouvriers, & qui leur font donnés comme une récompenfe des avantages que leurs entreprifes apportent à l'état, il y en a d'autres accordés généralement à toutes les Manufactures & à ceux qui y travaillent. Tel eft le privilége important contenu dans l'article 55 du réglement pour les Manufactures de lainage, du mois d'août 1669, qui porte, que les moulins, métiers, outils & uftenfiles fervant à quelque Manufacture que ce foit, ne pourront être faifis ni vendus par autorité de juftice, fi ce n'eft pour le loyer des maifons occupées par les ouvriers & façonniers.

Quoique ce privilége, dans l'intention du roi, eût été accordé pour toutes fortes de Manufactures, plufieurs le voulurent reftreindre aux feules Manufactures d'étoffes de laine, parce qu'il ne fe trouvoit que dans le réglement pour la draperie, fergetterie & autres ouvrages de laine & de fil; mais Louis XIV, qui, trente-cinq ans auparavant, en avoit fait un des articles de fes lettres-patentes, voulut bien l'expliquer par fa déclaration du 19 août 1704 (1), & l'étendre à toutes les Manufactures de quelque nature qu'elles fuffent, *afin*, eft-il dit dans cette loi, *que tous les ouvriers puffent avoir la même affurance & jouir de la même tranquillité, pour être plus en état de s'appliquer uniquement à perfectionner & à augmenter leurs fabriques.*

Le réglement de 1669, dont on a parlé, veut

---

(1) *Cette déclaration porte, entre autres chofes :*

1°. Qu'il ne pourra à l'avenir être procédé par faifie, exécution, ni vente forcée en juftice, des moulins, métiers, outils, inftrumens & uftenfiles propres pour la préparation, moulinage & filage de la foie, de la laine, du coton, du chanvre, du lin, & des autres matières propres pour la fabrication de toutes fortes d'étoffes de foie, de laine ou de poil, ou mêlées d'or ou d'argent, non plus que des métiers, inftrumens ou uftenfiles fervant à faire toutes lefdites étoffes, ou à fabriquer des futaines, bafins, bombafins, toiles de chanvre ou de lin de toutes façons, & aux apprêts & teintures de toutes lefdites marchandifes, pour quelques dettes, caufes & occafions que ce puiffe être, fi ce n'eft pour les loyers des maifons qu'occuperont les maîtres, ouvriers & façonniers, ou pour le prix defdits moulins, métiers, &c. qui fe trouveront encore dus à ceux qui les auroient faits & fournis; les exemptant même de faifie pour les deniers de fa majefté, & fpécialement de la taille & impôt du fel, à peine d'interdiction de leurs charges, de 150 livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts envers les parties faifies, contre les huiffiers ou fergens qui auront fait lefdites faifies & ventes.

2°. Qu'en cas de faillite les ouvriers & façonniers feront tenus de déclarer pardevant les juges-confuls des marchands du lieu de leur demeure, ou pardevant notaires, s'ils veulent garder le tout ou partie de leurs moulins, métiers, outils, &c. pour continuer leurs Manufactures, ou s'ils veulent feulement fe réduire à leur travail perfonnel & journalier. Voulant fa majefté, dans cette dernière circonftance, qu'il foit remis aux faillis, fans rien payer, le nombre de leurs moulins, métiers, outils, &c. fuffifans & néceffaires pour leur occupation perfonnelle; & dans la première circonftance, que le tout ou partie defdits uftenfiles demandés par les faillis pour continuer leurs Manufactures, leur foient laiffés par compte & par nombre, pour, après l'eftimation faite, le prix être payé aux créanciers, indépendamment de tous les autres accords ou contrats d'attermoiement; fçavoir, un tiers à la fin de la deuxième année, à compter du jour de l'eftimation; le fecond tiers à la fin de la troifième année; & le troifième tiers à la fin de la quatrième année; & à faute de paiement par les faillis, pourront les créanciers faire vendre lefdits uftenfiles par vente forcée en juftice, avec défenfes aux faillis de les engager, déplacer ni vendre pendant lefdites quatre années, que du confentement de leurs créanciers, à peine de punition corporelle pour les vendeurs, & de reftitution de ce qu'ils auront reçu, & de 100 livres d'amende contre les acheteurs, au paiement de laquelle ils pourront être contraints, même par corps.

que les maires & échevins, capitouls, jurats & autres officiers ayant pareilles fonctions dans les hôtels-de-ville du royaume, connoissent en première instance & privativement aux autres juges, de tous les différends mus & à mouvoir entre les ouvriers des Manufactures & entre les marchands, &c.

Dans les lieux où il y a des hôtels-de-ville, les maires & échevins ont la connoissance des contraventions aux réglemens des Manufactures; à leur défaut, ce sont les officiers de police de la création de 1699; & au défaut des uns & des autres dans l'étendue des hautes-justices, ce sont les juges des seigneurs.

L'édit du mois d'août 1704, portant création d'inspecteurs des Manufactures, porte, qu'ils feront leur rapport des contraventions devant les juges de police des villes & lieux où leurs procès-verbaux auront été faits, & que la confiscation sera poursuivie devant les lieutenans généraux de police, auxquels la connoissance des Manufactures est attribuée.

Les officiers de police de Cherbourg ont été maintenus dans la juridiction des Manufactures, par arrêt du conseil du 5 décembre 1719, rapporté dans le premier volume du recueil des Manufactures.

Les portions des amendes de contravention aux réglemens des Manufactures, dont le roi n'a point disposé par ces réglemens, & qui sont réservées à sa majesté, appartiennent au fermier des domaines: il est même fondé à faire la recette de la totalité de ces amendes, pour en distribuer les portions à ceux à qui elles sont attribuées.

Le fermier de Bretagne ayant éprouvé des oppositions dans le recouvrement de ces amendes, se pourvut au conseil; & il fut décidé, le 14 décembre 1754, que la prétention du fermier étoit fondée, mais que, pour ne point causer d'agitation ni de dérangement dans le commerce, il falloit faire ce recouvrement avec beaucoup de prudence, s'entendre avec les inspecteurs des Manufactures, & ne pas faire poursuivre le payement de celles qui auroient été prononcées dans des cas graciables, & pour la décharge desquels les inspecteurs jugeroient à propos d'écrire au ministre; qu'il falloit d'ailleurs prescrire aux commis de ne pas tarder à distribuer, incontinent après le payement du principal & accessoires, les portions appliquées en conformité des réglemens.

On doit mettre au rang des réglemens utiles qui illustrent le règne actuel, les lettres patentes données à Marli le 5 mai 1779, & enregistrées au parlement le 19 du même mois. Voici cette importante loi:

» Nous, &c. Salut. Attentifs à rendre plus fécondes toutes les ressources de l'état, & à préparer de nouveaux moyens d'étendre, au retour de la paix, son commerce & son industrie, nous avons dû fixer nos regards sur la situation des Manufactures. Nous sçavons que c'est par leur prospérité que l'agriculture est excitée, que la population s'accroît & que les richesses s'accumulent: nous avons remarqué que les systêmes embrassés depuis un assez grand nombre d'années ont tellement varié, que tantôt on s'est efforcé de soumettre la fabrication à un code de réglemens, devenu, par sa complication & son ancienneté, d'une exécution difficile; & que tantôt, par un autre excès, on a voulu abandonner les Manufactures à une trop grande licence: de manière que, par une suite de ces vacillations, il règne aujourd'hui dans cette partie une incertitude & un désordre, d'où naissent les plus grands inconvéniens. En effet, tandis que dans plusieurs villes, des inspecteurs, maintenant la rigueur des loix, inquiètent les manufacturiers qui s'en écartent; ailleurs, rebutés par la résistance qu'on leur oppose, ils n'apportent aucun frein à la négligence & aux abus qui se sont introduits; & les marques, destinées à constater la bonne fabrication, n'étant plus alors accordées avec assez d'examen, elles ne servent qu'à surprendre la confiance ou à l'altérer absolument.

» Nous avons encore été informés que le plomb qu'on applique aux étoffes fabriquées selon les règles, étant en même-temps le signe distinctif de la fabrication nationale, il arrive que des étoffes d'une invention nouvelle, & qui, par conséquent, ne peuvent être revêtues du sceau des réglemens, sont nécessairement privées de la seule marque qui peut attester qu'elles sont fabriquées en France; ce qui les expose à des saisies lorsqu'elles circulent dans le royaume; & l'industrie se trouve ainsi arrêtée & contrariée par l'autorité même des loix.

» Enfin, considérant cette question dans son étendue, nous avons remarqué que si les réglemens sont utiles pour servir de frein à la cupidité mal-entendue, & pour assurer la confiance publique, ces mêmes institutions ne devoient pas s'étendre jusqu'au point de circonscrire l'imagination & le génie d'un homme industrieux, & encore moins jusqu'à résister à la succession des modes & à la diversité des goûts. Et comme nous avons trouvé que ces différentes vues ne pouvoient être remplies ni par un assujettissement trop rigide aux réglemens, ni par leur destruction & l'établissement d'une liberté indéfinie, nous avons dû chercher s'il n'étoit pas quelque régime intermédiaire, qui pût servir à conserver les principaux avantages des deux systêmes. Nous avons pensé d'ailleurs que les loix de commerce devoient se modifier avec la variété des temps; & que, lorsqu'il s'ouvroit de nouveaux débouchés & s'élevoit de nouveaux concurrens, il falloit nécessairement s'écarter un peu des règles & des institutions qu'on avoit adoptées dans d'autres circonstances.

» Avant de nous déterminer à cet égard, nous » avons consulté les chambres du commerce & » les diverses personnes versées dans cette ma- » tière ; & nous avons observé que nous pouvions » remédier à une partie des inconvéniens que » nous avons apperçus, en confiant d'abord à » chaque ville de Manufacture le soin de présenter » au conseil de nouveaux réglemens, & en leur » recommandant de les simplifier, & de les adapter » aux temps actuels, aux usages & aux connois- » sances acquises par l'expérience ; de manière » que les fabricans n'étant point rebutés par la » complication ou la rigueur inutile des loix qu'on » leur impose, soient invités par leur intérêt même » à s'y conformer.

» Pour distinguer ces étoffes & faire foi de l'exa- » men des jurés-gardes, elles auront un plomb » particulier & des marques distinctives inhérentes » au tissu. En même-temps, cependant, que nous » prenons ces précautions, nous avons cru juste » & utile à l'état d'accorder à tous les fabricans » la liberté absolue de faire telle étoffe nouvelle » ou différente qu'ils jugeront à propos, pourvu » qu'ils n'y mettent jamais le nom ni les marques » d'une étoffe connue & réglée ; afin que les ache- » teurs soient alors instruits d'un coup-d'œil » que, pour ce genre d'étoffe, ils n'ont d'autre » caution de la fabrication, que leur propre » examen & la confiance que peut mériter le fa- » bricant ou le marchand auquel ils s'adressent ; » &, afin cependant que ces mêmes étoffes puis- » sent circuler librement dans le royaume, elles » seront également revêtues d'un plomb, mais » distinct de celui assigné aux étoffes réglées.

» Nous approuvons de plus que lorsqu'une » étoffe nouvelle aura obtenu, par le temps & » par le goût général des consommateurs, une » vogue & un nom particulier, les chefs de com- » munautés puissent, de concert avec l'inventeur, » demander la permission d'en fixer la bonne fa- » brication, en joignant ces étoffes à la liste de » celles dont la composition seroit réglée.

» Mais lors même que des chefs de Manufac- » ture, avec le dessein de fabriquer conformément » aux réglemens, y auroient manqué, ce qui » peut arriver par une simple inattention ou par » la faute d'un ouvrier, nous ne voulons plus » qu'ils soient exposés, comme ils l'ont été jus- » qu'à présent, à des peines trop sévères ; & » nous avons cru devoir modérer ces peines & » les fixer au degré convenable pour prévenir les » abus sans rigueur inutile. Mais, ne pouvant nous » dissimuler que l'examen des étoffes, l'applica- » tion des réglemens, l'inspection sur les Manu- » factures & la décision des contestations, toutes » ces parties enfin qui secondent ou contrarient » les intentions bienfaisantes du législateur, sont » nécessairement soumises aux erreurs de l'huma- » nité ; nous avons puisé dans cette considéra- » tion de nouveaux motifs, pour ménager en » tout temps aux fabricans la faculté de s'affran- » chir de l'assujettissement aux réglemens ; du mo- » ment qu'il étoit un moyen d'autoriser cette li- » berté, sans nuire à l'ordre du commerce, & » sans compromettre la confiance publique.

» Nous avons cru aussi devoir accorder une dis- » tinction honorable à ceux d'entre les fabricans » qui, attachés par un esprit sage à leur profession, » auroient perpétué dans leur famille un ancien » établissement & une bonne réputation ; c'est » pourquoi nous voulons que ceux d'entre les » manufacturiers, dont le nom seroit connu de- » puis soixante ans dans la même fabrique, puis- » sent, en l'inscrivant sur leurs étoffes, être dis- » pensés de les soumettre à l'examen des gardes- » jurés ; de manière que le nom d'une Manufac- » ture ancienne & renommée, devienne un sceau » suffisant de la régularité de la fabrication ; à » charge toutefois de perdre cet avantage, si » l'on abusoit jamais d'une confiance aussi dis- » tinguée.

» En même temps, ayant remarqué que le titre » de Manufacture royale avoit été souvent accordé » par simple faveur, & pourroit l'être encore par » de pareils motifs ; que même plusieurs Manu- » factures naissantes le sollicitoient, pour se pro- » curer sur leurs concurrens un avantage d'opi- » nion, qui ne devoit être le fruit que des travaux » & des succès réels, nous avons jugé à propos » d'ordonner, que ce titre ne seroit plus accordé » qu'à des Manufactures uniques dans leur genre ; » ce qui ne pourroit nuire alors à personne. Et » quant aux Manufactures qui jouissent actuelle- » ment de ce titre, voulant bien, par égard pour » leur possession, ne pas les en priver tout-à-coup, » nous nous proposons, d'après le compte qui » nous en sera rendu, de déterminer l'époque à » laquelle tous ces privilèges devront finir.

» Par toutes ces dispositions, nous espérons » encourager les Manufactures en général, pré- » venir les rigueurs & les saisies, & maintenir la » bonne fabrication, sans arrêter les essais de l'in- » dustrie. Enfin, en évitant l'excès dans ces nou- » velles institutions, & en se tenant comme au » centre des divers systêmes, on pourra plus aisé- » ment se rapprocher du point de perfection, si, » par les observations de l'expérience, on s'en » trouvoit encore écarté. A ces causes & autres » à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil » & de notre certaine science, pleine puissance » & autorité royale, nous avons, par ces pré- » sentes signées de notre main, dit, déclaré & » ordonné, disons, déclarons & ordonnons, vou- » lons & nous plaît ce qui suit :

» Article I. Il sera désormais libre à tous les » fabricans & manufacturiers, ou de suivre dans » la fabrication de leurs étoffes telles dimensions » ou combinaisons qu'ils jugeront à propos, ou » s'assujetir à l'exécution des réglemens.

» II. Il sera incessamment procédé à la rédac-

» tion de nouveaux réglemens de fabrication; à » l'effet de quoi, les communautés de fabricans, » dans les principaux lieux de fabrique, seront » tenus de nous adresser promptement des mé- » moires, dans lesquels ils indiqueront la manière » dont les étoffes devront être fabriquées, suivant » leur dénomination, ou leurs qualités différentes » sous la même dénomination; pour, lesdits mé- » moires vus & examinés, être ensuite statué ce » qu'il appartiendra.

» III. Les étoffes de draperie, sergetterie & » toute étoffe de laine indistinctement, qui seront » fabriquées d'après les règles prescrites, conti- » nueront de porter les lisières indiquées par les » anciens réglemens; & porteront en outre aux » deux chefs la lettre R, tissée sur le métier, » ainsi que la dénomination de l'étoffe, le nom » du fabricant & celui du lieu de fabrique; lesdites » étoffes seront portées en toile & au sortir du » métier, au bureau de fabrique, pour y rece- » voir, si elles sont reconnues de bonne fabrica- » tion, une marque provisoire en huile & en noir » de fumée, à laquelle sera substitué, après les » apprêts, s'ils ont été donnés suivant les règles » prescrites, un plomb, portant d'un côté le mot » *réglée* & le millésime, & de l'autre, le nom » du bureau de visite. Et à l'égard des étoffes de » même nature qui seront fabriquées d'après des » combinaisons arbitraires, leurs lisières seront » rayées à mille raies, dans telles couleurs que » les fabricans jugeront convenable d'adopter, » pourvu néanmoins qu'il y ait alternativement un » fil noir ou bien plus gros, & plusieurs fils, de » telle couleur que ce soit, plus fins dans l'inter- » valle. Lesdites étoffes libres ne seront présentées » au bureau de visite qu'après les apprêts, pour » y recevoir, vérification faite de leurs lisières, » un plomb d'une forme différente que celui des- » tiné aux étoffes réglées, & qui portera, d'un » côté, l'indication du bureau de visite, & de » l'autre, seulement le millésime (1).

» IV. Les toiles blanches unies ou ouvrées qui » seront fabriquées selon les réglemens, auront

---

(1) *Pour l'exécution de cet article, il a été rendu au conseil d'état du roi le 15 février 1783, un arrêt ainsi conçu:*

Vu au conseil d'état du roi, les lettres-patentes du 5 mai 1779, par l'article III desquelles il est, entr'autres choses, ordonné que les étoffes de draperie, sergetterie & toutes les étoffes de laine indistinctement, porteront aux deux chefs, la dénomination de l'étoffe, le nom du fabricant & celui du lieu de fabrique, tissus sur le métier: & sa majesté étant informée que dans plusieurs lieux de fabrique, les fabricans se permettent de s'écarter de cette disposition, & impriment seulement ladite inscription en lettres d'or, après les apprêts, d'où il résulte la possibilité d'enlever l'entrebat ou bout des pièces, & de les revêtir ensuite des noms & des inscriptions qui peuvent être les plus avantageuses pour la vente desdites marchandises. A quoi desirant remédier: ouï le rapport du sieur Joly de Fleury, conseiller d'état ordinaire, & au conseil royal des finances; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne que, conformément à l'article III des lettres-patentes du 5 mai 1779, la dénomination de l'étoffe, le nom du fabricant & celui du lieu de fabrique, seront tissés aux deux bouts de chaque pièce sur le métier: fait en conséquence sa majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous fabricans d'imprimer, sous quelque prétexte que ce puisse être, ladite inscription sur leurs étoffes, en lettres d'or ou avec un mordant ou autrement, & ce, sous peine de saisie des étoffes en contravention, & de trois cents livres d'amende: permet néanmoins sa majesté auxdits fabricans de faire le tissage ci-dessus ordonné, avec telle matière que bon leur semblera, pourvu toutefois, que lors des apprêts, elle puisse faire corps avec celle qui aura été employée à la fabrication de l'étoffe. Fait, &c.

Dans la suite on a représenté au roi que l'inscription dont il s'agit disparoissoit sur les draps qu'on étoit obligé de faire reteindre pour quelques défauts de fabrique, ainsi que sur ceux qui étoient teints en pièces dans des couleurs faites par des procédés acides, tels que les écarlates, les verts & bleus de Saxe, les couleurs de prune & autres; qu'en conséquence & pour éviter que ces draps, faute d'inscription apparente, fussent arrêtés & saisis, il étoit indispensable de faire revivre cette inscription en la faisant broder ou imprimer après la teinture.

Ces représentations ont donné lieu à un nouvel arrêt du 7 mai 1784, dont le dispositif est ainsi conçu:

Le roi étant en son conseil, interprétant en tant que de besoin, l'arrêt dudit conseil du 15 février 1783, a ordonné & ordonne: que dans la province de Normandie, les draps & autres étoffes de laine, qu'on sera obligé de faire reteindre, ainsi que les draps qu'on voudra faire teindre en pièce, dans des couleurs faites par des procédés acides, tels que les écarlate, vert & bleu de Saxe, prune & autres, seront préalablement portés aux bureaux de visite, pour y être, par les gardes-jurés, commis ou autres préposés, pris le numéro de la pièce, la dénomination de l'étoffe, le nom du fabricant & celui du lieu de fabrique. Veut sa majesté, que lorsque lesdits draps & autres étoffes de laine auront reçu lesdites teintures, l'inscription qu'elles auront fait disparoître puisse être brodée en soie ou imprimée, & qu'ils soient portés de nouveau dans lesdits bureaux, à l'effet d'en faire constater l'identité par lesdits gardes-jurés, commis ou autres préposés, qui en délivreront un certificat, portant que ladite inscription est conforme à celle qui avoit été tissée sur le métier, & au moyen duquel lesdits draps & autres étoffes de laine, pourront circuler sans être arrêtés & saisis, pour raison de ladite broderie ou impression: & sera le présent arrêt, imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au conseil d'état, &c.

Le même article a encore donné lieu à un autre arrêt rendu au conseil d'état du roi le 28 août 1783, que nous allons pareillement rapporter.

Le roi étant informé qu'il se seroit élevé des contestations sur la question de sçavoir s'il devoit être appliqué deux plombs à chaque pièce d'étoffe après les apprêts; que quelques fabricans auroient refusé de souffrir l'apposition de ces deux plombs, sur le fondement que l'article III des lettres-patentes du 5 mai 1779, & les articles VI & IX de celles du 4 juin 1780, ne contenoient pas une disposition précise à cet égard; qu'on pouvoit même induire des termes dans lesquels ils étoient conçus, une volonté contraire: & sa majesté considérant que lorsqu'elle a ordonné l'apposition des plombs, elle a eu pour objet d'empêcher que le consommateur ne fût trompé, & qu'il pourroit l'être facilement si on n'apposoit qu'un seul plomb, en ce qu'un détailleur qui auroit vendu quelques aunes d'une pièce d'étoffe en l'entamant par le bout sur lequel auroit été appliqué le plomb, ne seroit plus en état de prouver à celui qui acheteroit le surplus de ladite piece, qu'elle a été fabriquée suivant les réglemens, ou d'après les combinaisons arbitraires; & que pour faire cesser tous les doutes, il étoit nécessaire d'expliquer ses intentions. A quoi voulant pourvoir: ouï le rapport du sieur le Fevre d'Ormesson, conseiller d'état & ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances; le roi étant en son conseil, interprétant en tant que de besoin l'article III des lettres-patentes du 5 mai 1779, & les articles VI & IX de celles du 4 juin 1780, a ordonné & ordonne

» aux deux chefs deux barres tranfverfales de plufieurs fils rouges ou bleus, bon teint; lefdites » toiles feront préfentées au bureau de vifite, au » fortir du métier, pour, vérification faite de leur » fabrication, y être appofé par les gardes-jurés, » ou autres prépofés à la vifite, une empreinte » portant les marques ci-deffus indiquées; & pour » que lefdites marques ci-deffus foient toujours » fubfiftantes, défendons très-expreffément, tant » aux fabricans qu'aux marchands, d'entamer lefdites toiles par les deux bouts. Quant aux toiles » fabriquées d'après des combinaifons arbitraires, » elles ne pourront porter lefdites barres, même » dans des couleurs différentes de celles ci-deffus » indiquées; & feront lefdites toiles revêtues par » lefdits gardes-jurés, ou autres prépofés à l'appofition des marques, d'une empreinte pareille » au plomb défigné pour les étoffes libres.

» V. Les toiles rayées, brochées ou mêlangées, » porteront des lifières rayées, fi elles font fabriquées fuivant les règles; & quant à celles qui » feront fabriquées d'après des dimenfions arbitraires, elles ne pourront porter que des lifières » unies : lefdites toiles feront préfentées au bureau de vifite, au fortir du métier, pour y recevoir le plomb ou l'empreinte de réglement » ou de liberté.

» VI. Les pièces de bonneteries fabriquées conformément au réglement, porteront à l'une de » leurs extrêmités deux barres tranfverfales de fil » bleu ou rouge, bon teint; & à l'égard de celles » qui feront fabriquées d'une manière arbitraire, » elles ne pourront porter aucune barre, même » dans des couleurs différentes de celles ci-deffus » prefcrites; & lefdites pièces de bonneterie feront revêtues, fuivant la manière dont elles » auront été fabriquées, des plombs indiqués par » l'article III.

» VII. N'entendons rien innover, en ce qui » concerne les lifières & les marques prefcrites » par les anciens réglemens, pour toutes les étoffes » de foie, de quelque nature & efpèce qu'elles » puiffent être, qui feront fabriquées conformément auxdits réglemens; voulons feulement » que, pour lefdites étoffes, il foit ajouté fur le » plomb dont elles feront revêtues, le mot *réglée*, » ou fimplement la lettre R; & à l'égard des » étoffes fabriquées d'après des combinaifons arbitraires, elles pourront porter, au choix du » fabricant, toutes lifières indiftinctement, autres » néanmoins que celles affignées pour les étoffes » réglées; & le plomb dont elles feront revêtues » ne portera pas la marque de réglement ci-deffus » indiquée.

» VIII. Il fera libre à tous fabricans de teindre » & peindre, faire teindre & peindre les étoffes, » toiles ou toileries, en grand ou en petit teint, » ou en couleur mêlangée de grand & petit teint; » à la charge par eux de faire appofer fur toutes » lefdites étoffes, toiles & toileries indiftinctement, un plomb qui indiquera la manière dont » elles font teintes, & le nom du teinturier. Le » plomb de bon teint ne fera appofé que fur » celles teintes en bon teint; & à l'égard de celles » teintes en petit teint ou en couleur mêlangée, » il ne pourra y être mis que le plomb de petit » teint. Ordonnons aux gardes-jurés, ou autres » prépofés pour l'appofition du plomb de vifite, » dans le cas où ils fufpecteroient la teinture de » quelques-unes defdites étoffes, toiles ou toileries, d'en faire le débouilli, fuivant l'ufage; & » en cas d'infidélité dans l'appofition du plomb de » teinture, voulons que ledit plomb foit arraché, » en vertu d'un jugement rendu dans les formes » ordinaires; que le délinquant foit condamné en » l'amende de trois cents livres, & qu'il foit fubftitué un autre plomb conforme à la qualité reconnue de la teinture de ladite pièce; nous » réfervant au furplus de ftatuer par un nouveau » réglement fur les changemens qu'il peut être » convenable de faire aux réglemens actuels, relatifs aux teintures.

» IX. Les étoffes qui feront préfentées à la vifite » avec les marques diftinctives, réfervées à celles » fabriquées fuivant les réglemens, & qui ne s'y » trouveront point conformes, feront coupées » de fix aunes en fix aunes; une des lifières fera » arrachée, & la demi-aune attenante à chacun » des deux bouts de l'étoffe, fera confifquée; » dérogeant, à cet égard, aux difpofitions des réglemens qui porteroient autres & plus grandes » peines.

» X. Voulons qu'en ce qui concerne les matières » d'or & d'argent employées dans la fabrication » des étoffes, les anciens réglemens foient exécutés; faifons en conféquence très-expreffes » inhibitions & défenfes à tous fabricans de filer » l'or & l'argent faux, autrement que fur le fil, » & de mêlanger le fin & le faux dans la même » étoffe, fous peine de confifcation & de mille » livres d'amende.

» XI. Toutes les étoffes de fabrique nationale, » fans diftinction, pourront circuler librement » dans tout le royaume & y être mifes en vente, » pourvu qu'elles foient revêtues du plomb de » réglement, ou de celui d'étoffe libre, ainfi que » de celui de teinture; abrogeons expreffément » le plomb de contrôle prefcrit par les articles » XXXIX & XLII des réglemens généraux, & les » arrêts des 14 décembre 1728 & 5 décembre 1730.

qu'il fera appofé fur chaque piece d'étoffe préfentée à la vifite après les apprêts, deux plombs; fçavoir, l'un au chef de ladite piece, & l'autre à l'extrémité; faifant très-expreffes inhibitions & défenfes, tant aux fabricans qu'aux marchands, d'entamer lefdites étoffes par les deux bouts. Enjoint fa majefté aux fieurs intendans & commiffaires départis dans les différentes provinces, de tenir la main à l'exécution du préfent arrêt, qui fera imprimé, lu, publié & affiché, & fur lequel, fi befoin eft, toutes lettres-patentes néceffaires feront expédiées. Fait, &c.

» XII. Il ne sera dorénavant accordé aucun titre » de Manufacture royale, excepté pour les éta- » blissemens uniques dans leur genre ; & à l'égard » desdits titres ci-devant concédés, voulons que » les entrepreneurs qui les ont obtenus soient » tenus de rapporter en notre conseil, dans le » délai de trois mois, les arrêts en vertu desquels » ils en jouissent, pour être par nous déterminé » l'époque à laquelle ledit privilége doit cesser ; » &, faute par eux de se conformer aux disposi- » tions du présent article, dans le délai ci-dessus » prescrit, avons dès-à-présent déclaré ledit titre » de Manufacture royale éteint & supprimé.

» XIII. Les fabricans qui auront exploité de » père en fils pendant soixante ans & avec une » réputation soutenue, la même Manufacture, » pourront apposer eux-mêmes à leurs étoffes les » plombs prescrits, & seront dispensés de les pré- » senter aux bureaux de visite, après néanmoins » y avoir été autorisés par nous ; & sera ladite » autorisation révoquée en cas d'abus.

» XIV. Les anciens réglemens, concernant la » fabrication, vente & expédition des draps des- » tinés pour le levant, seront exécutés, jusqu'à ce » qu'il en soit par nous autrement ordonné ; nous » réservant de nous expliquer incessamment sur » cet objet.

» XV. N'entendons non plus, sous le prétexte » de la liberté accordée par l'article premier des » présentes, rien innover aux dispositions de nos » édits concernant les communautés d'arts & mé- » tiers ; voulons que lesdits édits soient exécutés » selon leur forme & teneur.

» XVI. Avons dérogé & dérogeons par ces pré- » sentes à tous édits, déclarations, lettres-pa- » tentes, arrêts & réglemens contraires à icelles, » lesquelles néanmoins ne seront exécutées qu'à » compter du premier juillet 1780. Si donnons en » mandement, &c ».

Par d'autres lettres-patentes du premier juin 1780 (1), enregistrées au parlement le quatorze juillet suivant, il a été établi des bureaux de visite & de marque sur les différens ouvrages des Manufactures de laine, toile, toilerie, soierie & &c.

---

(1) *Elles contiennent les quatorze articles suivans :*

ARTICLE I. Il sera incessamment établi, si fait n'a été, des bureaux de visite & de marque dans les villes où il y a des communautés de marchands ou fabricans, dans les principaux lieux de fabrique & de commerce, ainsi que dans ceux où se tiennent les foires ; lesdits bureaux seront ouverts à des jours & heures fixes & invariables, & seront desservis par des gardes jurés, soit marchands, soit fabricans, ou par des préposés que nous nous réservons de nommer. Seront tenus, tant lesdits gardes que lesdits préposés, de prêter serment entre les mains des juges des Manufactures, de se conformer dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions des réglemens.

II. Dans toutes les villes & lieux où les bureaux de visite & marque seront desservis par les gardes-jurés, l'élection en sera faite par la voie du scrutin, dans une assemblée générale de tous les fabricans, convoqués à cet effet par les gardes-jurés pour lors en exercice. Il en sera usé de même à l'égard des gardes-jurés marchands ; & il sera dressé procès-verbal desdites élections, lequel sera déposé au greffe de la juridiction des Manufactures : seront néanmoins lesdites assemblées convoquées, pour la première fois seulement, par le juge de ladite juridiction.

III. Lesdits gardes-jurés resteront en exercice pendant une année. Voulons néanmoins que moitié de ceux qui seront élus dans le mois de juillet de la présente année, en conséquence des dispositions ci-dessus, soient remplacés au premier janvier 1781, & qu'il en soit usé ainsi successivement, de six mois en six mois ; de sorte que, par la suite, les bureaux se trouvent desservis par un nombre égal d'anciens & de nouveaux gardes-jurés.

IV. Seront tenus lesdits gardes-jurés de se trouver au nombre de deux au moins, aux bureaux de visite & de marque, aux jours & heures qui auront été réglés. Voulons que, dans les bureaux qui seront desservis concurremment par des gardes-jurés, marchands & fabricans, il se trouve toujours au bureau un nombre égal de chacun desdits gardes.

V. Seront pareillement tenus lesdits gardes-jurés, ainsi que ceux qui seront par nous préposés pour desservir lesdits bureaux, de visiter & examiner toutes les étoffes qui y seront apportées, & qui seront déclarées être fabriquées d'après les règles prescrites. Si lesdites étoffes se trouvent fabriquées conformément à icelles, lesdits gardes-jurés ou préposés y apposeront les marques indiquées par les lettres-patentes du 5 mai 1779 ; & dans le cas où aucunes desdites étoffes présentées comme fabriquées suivant les réglemens, ne s'y trouveroient pas conformes, soit quant à la fabrication, soit quant à la teinture, ou qu'elles auroient été dégradées par les apprêts, elles seront saisies, & il en sera dressé procès-verbal.

VI. A l'égard des étoffes fabriquées d'après des combinaisons arbitraires, lesdits gardes-jurés constateront si elles sont revêtues des lisières prescrites par lesdites lettres-patentes du 5 mai 1779, ou des marques représentatives desdites lisières. Ils vérifieront pareillement si la qualité de la teinture est conforme à celle annoncée par le plomb apposé sur icelles, auxquels cas ils seront tenus de les marquer du plomb prescrit par lesdites lettres-patentes ; & où lesdites étoffes se roient dépourvues desdites lisières ou marques, ou n'auroient pas la qualité de la teinture désignée par le plomb, elles seront saisies par lesdits gardes-jurés, lesquels en dresseront procès-verbal.

VII. Aucunes étoffes ne pourront être exposées en vente dans les foires ou marchés, ou autres lieux de consommation, sans avoir été revêtues des plombs & marques ci-dessus prescrits ; & dans le cas où elles en seroient dépourvues, elles seront saisies par les gardes-jurés, lesquels dresseront procès-verbal de ladite saisie.

VIII. Les procès-verbaux continueront d'être dressés sur papier non timbré, sans qu'il soit besoin du ministère d'huissier, & énonceront la nature de la contravention & les articles des réglemens auxquels il aura été contrevenu. Il sera statué sur iceux par les juges qui en doivent connoître, à la poursuite & diligence des gardes-jurés, lesquels pourront porter en dépense dans leurs comptes les frais par eux légitimement faits pour l'obtention des jugemens qui interviendront sur lesdits procès-verbaux ; nous réservant au surplus d'accorder, sur les représentations qui nous seront faites par les parties saisies, telle remise & modération que nous jugerons à propos, sur les condamnations qui seront prononcées par lesdits jugemens.

Le roi ayant été informé que malgré ces dispositions, plusieurs juges de Manufactures avoient cru devoir déclarer nuls des procès-verbaux pour cause de contravention aux réglemens, parce qu'ils avoient été dressés par des gardes-jurés ou préposés seuls, & sans assistance d'huissiers ; que d'autres juges avoient autorisé des procureurs postulans dans les juridictions royales, à défendre devant eux les parties contre lesquelles ces sortes

bonneterie, & l'on a fixé les règles de la manutention de ces bureaux.

D'autres lettres-patentes du 4 juin 1780 (1), enregistrées au parlement le 14 juillet suivant,

---

de procès-verbaux avoient été dressés, quoique l'édit du mois d'août 1669 eût ordonné que les procès concernant les Manufactures seroient traités sommairement, sans ministère d'avocats ni procureurs sur ce qui auroit été représenté à l'audience par la bouche des parties; enfin, que de leur côté les gardes-jurés ou préposés négligeoient de faire contrôler leurs procès-verbaux avant de les déposer aux greffes des juridictions des Manufactures, & qu'au lieu de les faire signifier par huissier aux parties contre lesquelles ils avoient été dressés, & de les faire ajourner à jour fixe pour comparoître devant les juges de ces juridictions, ils se bornoient à les en avertir verbalement ou par écrit; sa majesté a jugé devoir rétablir l'ordre dans cette partie: pour cet effet, elle a rendu en son conseil le 15 janvier 1784, un arrêt par lequel elle a ordonné que les lettres-patentes du premier juin 1780 & l'édit du mois d'août 1669 seroient exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, elle a autorisé tant les gardes-jurés que les autres préposés aux bureaux de visite & de marque, à dresser eux-mêmes sur papier non timbré & sans ministère d'huissier, leurs procès-verbaux pour raison des contraventions commises aux dispositions des réglemens, sur lesquels procès-verbaux il seroit statué par les juges des Manufactures, à la seule diligence desdits gardes-jurés ou préposés, après néanmoins que lesdits procès-verbaux auroient été préalablement contrôlés, & signifiés par le ministère d'un huissier aux parties contre lesquelles ils auroient été dressés; lequel huissier leur donneroit en même-temps assignation pour comparoître en personne devant lesdits juges dans les délais ordinaires & accoutumés, & sans qu'il fût besoin du ministère d'avocat ni procureur.

IX. Les coins & autres instrumens servant à marquer les étoffes, ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, être déplacés ni transportés hors desdits bureaux. Voulons en conséquence que, lorsqu'ils ne seront pas employés à la marque des étoffes, ils soient renfermés dans un coffre fermant à deux clefs, dont l'une sera entre les mains d'un des gardes-jurés, l'autre dans celles du concierge ou garde desdits bureaux. Voulons pareillement que les coins & marques soient renouvellés tous les ans, & qu'au commencement de chaque année il soit dressé procès-verbal, par le juge des Manufactures, du bris de ceux qui auront servi l'année précédente.

X. Il sera tenu par les gardes-jurés ou par nos préposés pour la desserte desdits bureaux de visite & de marque, des registres paraphés par les juges des Manufactures, sur lesquels seront inscrits, sans aucun blanc ni interligne, & jour par jour, toutes les marchandises présentées à la visite & marque. Le registre destiné à l'enregistrement des étoffes de laine fabriquées d'après les règles prescrites, sera divisé en cinq colonnes, dont la première contiendra la date du jour auquel ladite pièce aura été présentée en toile au bureau de visite; la seconde, le nom du fabricant & celui de son domicile; la troisième, le numéro de la pièce, s'il y en a sur ladite pièce; la quatrième, la dénomination & qualité de l'étoffe; & la cinquième, la date à laquelle l'étoffe aura été marquée après les apprêts: à l'égard des registres destinés à enregistrer les pièces de toiles ou toileries, soierie & bonneterie, aussi fabriquées d'après les règles prescrites, ils ne seront divisés qu'en trois colonnes, dont la première contiendra la date du jour auquel la pièce aura été présentée au bureau; la seconde, le nom du fabricant, & la troisième, la dénomination & qualité de la pièce qui aura été présentée à la visite; il sera pareillement tenu dans lesdits bureaux, des registres particuliers pour les marchandises ci-dessus indiquées, qui auront été fabriquées d'après des combinaisons arbitraires. Lesdits registres ne seront divisés qu'en trois colonnes, dont la première contiendra le nom du fabricant; la deuxième, la dénomination de l'étoffe, & la troisième, la date à laquelle elle aura été marquée.

XI. Il sera payé, par ceux qui présenteront des étoffes auxdits bureaux, un sou pour chaque empreinte, marque ou plomb qui seront apposés sur icelles; & sera ledit droit perçu par lesdits gardes-jurés, ainsi que le produit des amendes & confiscations qui seront prononcées par les juges sur leurs procès-verbaux.

Par une fausse interprétation de cet article, & sous prétexte que la prescription du droit d'un sou pour chaque empreinte n'étoit ordonnée que pour les étoffes, quelques fabricans de toile avoient refusé de l'acquitter; mais par arrêt rendu au conseil d'état du roi le 22 décembre 1781, il a été ordonné que le droit dont il s'agit seroit perçu indistinctement dans les bureaux de visite & de marque, tant sur les étoffes que sur les toiles & toileries.

XII. Voulons que les gardes-jurés & autres desservant lesdits bureaux, tiennent bons & fidèles registres du montant du droit qu'ils sont autorisés à percevoir, pour raison des marques & plombs qu'ils apposeront sur les étoffes, ensemble du produit des amendes & confiscations qui seront prononcées sur leurs procès-verbaux; & seront lesdits registres paraphés, sans frais, par l'un des juges des Manufactures.

XIII. La moitié du produit des amendes & confiscations, dont la perception est ordonnée par l'article XII ci dessus, appartiendra aux gardes-jurés & autres préposés pour la visite & marque, lesquels, au moyen de ladite attribution, ne pourront rien prétendre pour la confection de leurs procès-verbaux.

XIV. Avons dérogé & dérogeons, par ces présentes, à toutes ordonnances, édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts & réglemens, en tout ce qui pourroit y être contraire. Si vous mandons, &c.

(1) *Ces lettres-patentes sont ainsi conçues:*

Louis, &c. Salut: Par nos lettres-patentes du 5 mai 1779, concernant les Manufactures, nous avons eu dessein d'encourager le talent & l'esprit d'invention, en affranchissant de toute espèce d'examen & de visite les étoffes qu'on voudroit fabriquer librement, mais en exigeant seulement qu'elles eussent une marque distincte des étoffes fabriquées selon les réglemens, afin que la confiance publique ne pût jamais être trompée; & cependant nous nous sommes occupés de simplifier les dispositions de ces mêmes réglemens, afin de ne point décourager, par des difficultés mal-entendues, ceux des manufacturiers qui attacheroient une juste importance à s'y conformer & à faire revêtir leurs étoffes du plomb & des marques qui attestent ce genre de fabrication; nous avons donc fait rassembler les avis des principaux fabricans, ainsi que ceux des inspecteurs généraux & particuliers des Manufactures; & nous proposant de faire connoître successivement nos intentions sur les différentes espèces de Manufactures, nous commençons aujourd'hui par déterminer les règles de police générale concernant les étoffes de laine, & nous nous réservons de désigner, par des tableaux particuliers, les qualités & les quantités de matières qui devront composer les étoffes pour être revêtues du plomb de réglement; ce que nous ferons toutefois séparément pour chaque généralité, afin de nous conformer aux usages anciens de tous les grands lieux de fabrique, de manière que les réglemens ne soient point une innovation, mais un moyen de fixer plus distinctement les obligations des fabricans, & d'en rendre l'exécution plus facile. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

ARTICLE I. Tout fabricant sera tenu, un mois après la publication du présent réglement, de se faire inscrire par nom, surnom & demeure, si fait n'a été, sur un registre, lequel sera déposé au greffe de la juridiction des Manufactures dans le ressort de laquelle il fera son domicile; il ne pourra

ont déterminé les règles de police générale qu'on doit obſerver dans les Manufactures, relativement aux étoffes de laine.

D'autres lettres-patentes du 28 juin 1780 ont pareillement réglé la police qui doit être obſer-

être exigé par le greffier de ladite juridiction que dix ſous, tant pour ledit enregiſtrement, que pour l'extrait ſur papier non timbré, qui en ſera délivré audit fabricant.

II. Il ſera dreſſé, pour chaque généralité de notre royaume, des tableaux de fabrication, qui indiqueront les différentes eſpèces d'étoffes de laine qui s'y fabriquent, les matières & le nombre de fils dont leſdites étoffes doivent être compoſées, ainſi que leur largeur au ſortir du métier & après le foulage : enjoignons aux ouvriers qui fabriqueront des étoffes auxquelles ils entendront faire appoſer les marques indiquées pour les étoffes réglées, de ſe conformer aux règles preſcrites par leſdits tableaux.

III. Les fils de chaîne ſeront diviſés par portée, dont la quantité ſera fixée ſuivant l'uſage de chaque fabrique, & toutes les portées de la même chaîne ſeront compoſées d'un nombre égal de fils.

IV. La chaîne & la trame ſeront aſſorties de façon que l'étoffe ſoit uniforme de la tête à la queue. Enjoignons aux tiſſeurs de tramer & battre chaque pièce d'étoffe également dans toute ſon étendue.

V. Les étoffes de petite draperie, de largeur de cinq, huit, & au-deſſous, ne pourront avoir, au ſortir du métier, que cinquante à cinquante-cinq aunes au plus de longueur.

VI. Les étoffes qui, en exécution de l'article 3 des lettres-patentes du 5 mai 1779, doivent être viſitées en toile, ſeront au ſortir du métier, apportées au bureau de viſite établi dans le lieu de la fabrique, ou à un des bureaux le plus prochain, pour être leſdites étoffes examinées; &, dans le cas où elles ſe trouveront fabriquées conformément aux règles preſcrites par les tableaux de fabrication, elles ſeront marquées d'une empreinte ou plomb, dont la forme ſera déterminée par leſdits tableaux. Celles deſdites étoffes qui ſeront trouvées défectueuſes, ſeront arrêtées par les gardes-jurés, leſquels dreſſeront procès-verbal deſdites défectuoſités, pour être enſuite ſtatué par les juges des Manufactures, ſuivant les diſpoſitions de nos lettres-patentes du 5 mai 1779, & celles du premier du préſent mois, portant établiſſement des bureaux de viſite & de marque. Faiſons défenſes à tous fabricans & marchands de faire fouler & apprêter, & à tous foulonniers & apprêteurs de recevoir aucunes deſdites étoffes, ſi elles ne ſont revêtues deſdits plombs ou empreintes.

VII. Faiſons défenſes à tous fabricans, ſous peine de trois cens livres d'amende, de mettre ſur leurs étoffes d'autres inſcriptions & d'autres dénominations que celles qu'elles doivent porter; leur défendons pareillement de travailler ſous pluſieurs noms, d'inſcrire ſur leſdites étoffes aucuns noms étrangers, & d'altérer ou de décompoſer leurs noms perſonnels, ſous la peine ci-deſſus. N'entendons néanmoins ſoumettre aux diſpoſitions du préſent article, ceux qui auront été autoriſés par nous à mettre ſur leurs étoffes le nom d'anciens fabricans accrédités dans le commerce, aux établiſſemens deſquels ils auront ſuccédé.

VIII. Les petites étoffes qui ne pourront pas être facilement diſtinguées par leurs liſières, porteront à chaque chef, ſi elles ont été fabriquées conformément aux réglemens, deux barres tranſverſales de pluſieurs fils de chanvre ou de lin, entre leſquelles le fabricant tiſſera ſur le métier ou brodera à l'aiguille la lettre *R*, la dénomination de l'étoffe, ſon nom & celui du lieu de la fabrique; & à l'égard des étoffes qui ſeront fabriquées dans des combinaiſons arbitraires, elles ne pourront porter qu'une deſdites deux barres; & pour que les marques ci-deſſus ordonnées ſoient toujours ſubſiſtantes, défendons très-expreſſément, tant aux fabricans qu'aux marchands, d'entamer leſdites étoffes par les deux bouts.

IX. Toutes les étoffes réglées qui auront été revêtues de la marque preſcrite par l'article 6 ci-deſſus, ſeront préſentées, après les apprêts, à la viſite, pour être appoſé ſur icelles le plomb ordonné par l'article 3 des lettres-patentes du 5 mai 1779, ſi elles n'ont point été altérées dans leurs apprêts; &, dans le cas où elles ſeroient trouvées défectueuſes, la ſaiſie en ſera faite par les gardes-jurés, pour, ſur la ſuſdite ſaiſie, être ſtatué par les juges des Manufactures.

X. Ne pourront les marchands & fabricans ramer les étoffes que pour les équarrir, & de manière que leur qualité ne ſoit pas altérée. Dans le cas où les gardes-jurés ſuſpecteroient quelques-unes de celles qui leur ſeront préſentées, d'avoir été trop tirées en longueur ou en largeur, nous les autoriſons à les faire mouiller, après en avoir conſtaté l'aunage, & à les faire auner de nouveau lorſqu'elles ſeront ſèches; & ſi leſdites étoffes, lors du ſecond aunage, ſe trouvent raccourcies au-delà de la proportion fixée par les tableaux de fabrication, elles ſeront ſaiſies, pour, ſur le procès-verbal deſdits gardes-jurés, être ſtatué par le juge des Manufactures, conformément à l'article 9 des lettres-patentes du 5 mai 1779. Pourront néanmoins les fabricans s'oppoſer au mouillage deſdites étoffes; &, dans le cas de ladite oppoſition, il en ſera référé audit juge, pour être par lui ordonné ce qu'il appartiendra.

XI. A l'égard des étoffes libres, elles ne ſeront apportées au bureau de viſite qu'après les apprêts, pour, vérification ſeulement faite de l'inſcription miſe ſur icelles, de leurs liſières ou marques repréſentatives, & du plomb de teinture, être leſdites étoffes revêtues d'un plomb octogone, portant, d'un côté, l'indication du bureau de viſite où elles ſeront marquées, & de l'autre le milléſime.

XII. Diſpenſons de toutes les règles preſcrites par les articles ci-deſſus, toutes les petites étoffes communes de demi-aune de largeur & au-deſſous, & dont la valeur n'excédera pas le prix de quarante ſous l'aune au ſortir du métier. Voulons néanmoins que leſdites étoffes ne puiſſent circuler dans le royaume & être exportées à l'étranger, qu'elles n'aient été revêtues, ſans aucun examen préalable, dans le bureau du lieu de fabrication, ou dans celui qui ſera le plus prochain, du plomb ordonné par l'article précédent pour les étoffes libres.

XIII. Autoriſons les gardes-jurés, dans le cas où ils ſuſpecteroient la qualité de la teinture, ſoit des étoffes libres, ſoit des étoffes fabriquées conformément aux règles preſcrites par les tableaux de fabrication, ſoit enfin de celles qui, à raiſon de la modicité de leur prix, ſont, par l'article précédent, diſpenſées des règles preſcrites, à en faire le débouilli ſuivant l'uſage, pour conſtater ſi la teinture eſt conforme à celle qui eſt indiquée par le plomb appoſé ſur icelles; & en cas de contravention, leur enjoignons d'en dreſſer procès-verbal, pour être ſtatué ſur icelui en conformité de l'article 8 des lettres-patentes du 5 mai 1779.

XIV. Maintenons les gardes-jurés dans le droit de faire des viſites chez les fabricans, ouvriers & apprêteurs réſidens dans les villes & fauxbourgs, dans tous les moulins à foulon, & dans les halles, foires & marchés; & en cas de contravention, ils en dreſſeront procès-verbal, pour y être ſtatué par le juge des Manufactures, ſuivant les diſpoſitions des articles 8 & 9 des lettres-patentes du 5 mai 1779.

XV. Les voituriers & autres qui tranſporteront des étoffes de laine dans les villes & lieux où il y a des bureaux de viſite établis, ſeront tenus de les décharger directement dans leſdits bureaux, à l'effet, par leſdits gardes-jurés, de vérifier ſi elles ſont revêtues de marques preſcrites : dans le cas où leſdites étoffes de laine n'auroient point encore reçu les apprêts & n'auroient pas leſdites marques, elles ſeront viſitées par leſdits gardes-jurés, à l'effet d'être appoſé ſur icelles, ſuivant la nature de leur fabrication, les marques preſcrites par l'article 3 des lettres-patentes du 5 mai 1779; & où leſdites étoffes auroient reçu tous leurs apprêts & ſeroient dépourvues deſdites marques preſcrites, elles ſeront,

vée dans la fabrication des toiles & toileries (1).

Cette dernière loi a été enregistrée au parlement le 25 juillet suivant.

Enfin, d'autres lettres-patentes du 29 juillet 1780 ont déterminé ce qui doit être observé par les fabricans de la généralité de Paris, tant pour

---

saisies, pour, après le jugement qui interviendra, être coupées de six aunes en six aunes, ainsi qu'il est ordonné par l'article 9 desdites lettres-patentes du 5 mai 1779.

XVI. Les fabricans & entrepreneurs des Manufactures, qui, par l'article 13 des lettres-patentes du 5 mai 1779, sont autorisés à marquer eux-mêmes leurs étoffes, seront tenus de fournir tous les trois mois, à l'inspecteur des Manufactures, un état par eux certifié véritable, du nombre & de l'espèce d'étoffe qu'ils auront fabriquée, & pourra ledit inspecteur faire la vérification dudit état sur les livres de tissage desdits fabricans.

XVII. Le plomb particulier des marchands en gros & en détail, servant à marquer l'aunage & à reconnoître, lors de la teinture & des apprêts, les étoffes qui leur appartiennent, ne pourra sous quelque prétexte que ce soit, être de la même forme ni de la même grandeur que le plomb apposé par les gardes-jurés.

XVIII. Voulons que les présentes soient exécutées selon leur forme & teneur; dérogeant à cet effet à tous édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts & réglemens, en tout ce qui pourroit y être contraire. Si vous mandons, &c.

(1) *Voici ces lettres-patentes* :

Louis, &c. Salut : les motifs qui nous ont déterminés à donner, par nos lettres-patentes du 4 juin 1780, un réglement général de police de fabrication pour les étoffes de laines, sollicitent la même attention de notre part pour la fabrication des toiles & toileries qui forment également un objet important de commerce, tant dans l'intérieur de notre royaume qu'à l'étranger : A ces causes & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, voulons & nous plaît ce qui suit :

Article premier. Tout fabricant, tisserand & ouvrier sera tenu, un mois après la publication du présent réglement, de se faire inscrire par nom, surnom & demeure, si fait n'a été, sur un registre qui sera déposé au greffe de la juridiction des Manufactures dans le ressort de laquelle il sera son domicile. Il lui sera délivré un extrait dudit enregistrement sur papier non timbré, par le greffier de ladite juridiction, lequel ne pourra exiger plus de 10 sous pour honoraire & frais d'expédition.

II. Il sera dressé, pour chaque généralité du royaume, des tableaux qui indiqueront les différentes espèces de toiles qui s'y fabriquent; les matières & le nombre des fils dont elles doivent être composées, ainsi que les largeurs qu'elles doivent avoir au sortir du métier. Enjoignons aux fabricans, tisserands & ouvriers de se conformer à ce qui sera prescrit par lesdits tableaux, lors de la fabrication des toiles auxquelles ils entendront faire apposer la marque indiquée pour les étoffes réglées. N'entendons néanmoins empêcher lesdits fabricans d'augmenter le nombre des fils dont, aux termes desdits tableaux, les chaînes devront être composées, sans que, sous ce prétexte, ils puissent augmenter les largeurs prescrites pour chaque qualité de toiles ou toileries.

III. Les fils de premier & de second brin, tant de lin que de chanvre, qui seront employés dans toute espèce de toiles & de toileries, soit en chaîne, soit en trame, seront de même couleur, également filés & suffisamment nettoyés & lessivés; & les fils d'étoupes de lin, ou d'étoupes de chanvre, seront seulement écrués.

IV. Seront tenus les fabricans d'assortir les chaînes & les trames, de façon que chaque pièce de toile ou toilerie soit uniforme dans toute son étendue. Leur enjoignons d'espacer également entre eux les fils de la chaîne, & de tramer & frapper suffisamment lesdites pièces, & d'une manière proportionnée à leur qualité.

V. Enjoignons aux fabricans, tisserands & ouvriers, de laisser aux deux bouts de chaque pièce de toile fabriquée conformément aux réglemens, une bande d'un sixième d'aune en sus de la longueur prescrite. Ladite bande sera séparée de la pièce par les barres tranversales prescrites par l'article 4 des lettres-patentes du 5 mai 1779; & seront apposées sur icelles les marques dont sera fait mention ci-après. Leur enjoignons pareillement de laisser à l'un des bouts de chaque pièce, un peigne ou pesne de dix-huit lignes sans être tramé, dans lequel les fils de la chaîne seront divisés par portées, dont la quantité sera fixée suivant l'usage de chaque fabrique; & seront lesdites portées composées d'un nombre égal de fils, & séparées entre elles par un fil retord, suivant l'usage ordinaire.

VI. Tous fabricans ou marchands faisant travailler à façon, auront chacun un coin ou marque, sur laquelle seront gravés la première lettre de leur nom, & sans abréviation leur surnom, ainsi que le lieu de leur demeure. Leur enjoignons d'apposer à la tête & à la queue de chacune des pièces de toile qu'ils fabriqueront & feront fabriquer suivant les régles prescrites par les tableaux de fabrication, une empreinte de ladite marque avec de l'huile & du noir de fumée, ainsi qu'une marque indicative de la longueur desdites toiles; & ce avant que de les présenter à la visite. Leur enjoignons pareillement de déposer une empreinte de leur coin ou marque dans les bureaux où ils seront dans l'usage de faire marquer leurs toiles. Et à l'égard de ceux qui voudront fabriquer ou faire fabriquer des toiles d'après des combinaisons arbitraires, n'entendons les priver de la faculté d'appoler sur lesdites toiles l'empreinte de leur nom & surnom, & du lieu de leur demeure, ainsi que celle qui indiquera les longueurs des pièces.

VIII. Toutes les toiles marquées ainsi qu'il est ordonné par l'article précédent, seront, avant le blanchissage, portées au bureau de marque pour y être visitées. Si elles sont fabriquées conformément aux règles prescrites par les tableaux de fabrication, elles seront revêtues d'une marque ou empreinte, dont la forme & l'inscription seront déterminées par lesdits tableaux. Et dans le cas où elles n'y seroient pas conformes, elles seront saisies, & il en sera dressé procès-verbal, pour, sur icelui, être statué par les juges des Manufactures ce qu'il appartiendra. A l'égard des toiles fabriquées d'après des combinaisons arbitraires, l'empreinte ou marque qui sera apposée sur icelles, sera d'une forme octogone, & ne contiendra que le millésime & le nom du bureau dans lequel elle aura été apposée.

VIII. Enjoignons aux gardes-jurés ou autres préposés pour la desserte des bureaux de visite, de vérifier la largeur des toiles qui seront déclarées avoir été fabriquées conformément aux réglemens. Ladite largeur sera mesurée à l'aune de Paris, ou au pied-de-roi, suivant les différentes fixations déterminées pour la fabrication desdites toiles.

IX. Les toiles dont les longueurs auront été déterminées par des dispositions des réglemens particuliers à chaque généralité, seront, lors de la visite qui en sera faite au bureau de marque, aunées par lesdits gardes-jurés, ou par telles autres personnes à ce préposées. Il sera appliqué aux deux chefs d'icelles une marque en huile & noir de fumée qui en constatera l'aunage. Et dans le cas où ledit aunage se trouveroit moindre que celui qui aura été prescrit, lesdites toiles seront réduites en demi-pièces, & le coupon restant sera saisi, pour, en conséquence du jugement qui interviendra, être ledit coupon divisé de trois en trois aunes, & ensuite rendu à ceux à qui lesdites toiles appartiendront. Faisons très-expresses défenses auxdits gardes-jurés & aux préposés, d'auner lesdites toiles autrement que bois à bois, & sans pouce ni évent.

les matières à employer dans la fabrication des étoffes de laine, que pour leur apprêt. Il a été joint à ces lettres-patentes un tableau indicatif des règles à suivre dans cette fabrication, & ce tableau doit être déposé au greffe de la juridiction des Manufactures dans chaque lieu de fabrique. Il doit aussi être inscrit dans le registre des délibérations de chaque communauté de fabricans, & affiché dans le lieu le plus apparent des bureaux destinés à la visite & à la marque des étoffes.

De pareilles lettres-patentes ont été données le même jour, avec de semblables tableaux, pour les généralités d'Auvergne, d'Amiens, de Tours, de Champagne, de Poitiers, d'Orléans & de Bourges.

Par arrêt rendu au conseil d'état du roi le 12 mars 1781, sa majesté a ordonné que dans toutes les provinces du royaume, pour lesquelles il n'avoit point été fait de réglement, il seroit établi des bureaux pour l'apposition de la marque nationale sur toutes les étoffes qui auroient été fabriquées dans ces provinces (1).

X. Les pièces de toiles & toileries qu'on est dans l'usage de plier par feuillets, auront toutes leurs plis égaux, & il ne pourra être joint ou cousu ensemble plusieurs coupons. Enjoignons aux fabricans & marchands faisant fabriquer, tant lesdites toiles que celles qui se vendent roulées, de les plier ou rouler de façon que les marques qui doivent être apposées aux deux bouts d'icelles, soient toujours en évidence, & puissent être vérifiées sans déplier ni dérouler les pièces.

XI. Toutes les toiles & toileries qui seront présentées aux bureaux de visite, comme étant fabriquées conformément aux règles prescrites par les dispositions du présent réglement & par les tableaux de fabrication, & qui, lors de la visite qui en sera faite, ne s'y trouveront pas conformes, seront saisies par les gardes-jurés, lesquels en dresseront procès-verbal, pour, après les jugemens qui interviendront sur lesdits procès verbaux, être lesdites toiles coupées de trois aunes en trois aunes, & ensuite rendues aux propriétaires d'icelles, après qu'ils auront acquitté les frais.

XII. Les curandiers ou blanchisseurs ne pourront recevoir aucunes pièces de toiles qu'elles ne soient revêtues de la marque destinée aux étoffes réglées, ou de celle de liberté.

XIII. Défendons aux curandiers & blanchisseurs, ainsi qu'à tous marchands & fabricans, de tirer les toiles avec quelque machine ou instrument que ce soit, pour en augmenter la longueur ou la largeur. Leur permettons seulement de les équarrir après le blanchissage.

XIV. Lesdits curandiers ou blanchisseurs auront un coin ou marque, portant leur nom, surnom, le nom du lieu de leur demeure. Ils en appliqueront l'empreinte avec de l'huile ou du noir de fumée aux deux bouts de chaque pièce qu'ils auront blanchie, & seront tenus de déposer une semblable empreinte au greffe de la juridiction des Manufactures. Seront pareillement tenus lesdits curandiers & blanchisseurs d'apposer, sur chacune desdites pièces de toile, une marque indicative de leur aunage après le blanchissage.

XV. Les voituriers & autres qui transporteront des toiles dans les villes & lieux où il y a des bureaux de visite établis, seront tenus, lors de leur arrivée dans le lieu de leur destination, de les décharger directement dans lesdits bureaux, à l'effet par les gardes-jurés de vérifier si elles sont revêtues des marques prescrites. Et où lesdites toiles ne seroient pas marquées, elles seront visitées par lesdits gardes-jurés, à l'effet d'être apposé sur icelles, suivant la nature de leur fabrication, les marques prescrites par l'article 3 des lettres-patentes du 5 mai 1779. Faisons défenses auxdits voituriers & autres de décharger lesdites toiles ailleurs que dans lesdits bureaux.

XVI. Autorisons lesdits gardes-jurés à faire des visites chez les fabricans & les curandiers ou blanchisseurs, ainsi que dans les halles, foires & marchés; d'y saisir les toiles ou matières qui seront en contravention au présent réglement, pour, sur le procès-verbal qui en sera dressé par lesdits gardes-jurés, être statué par les juges des Manufactures, ainsi qu'il appartiendra.

XVII. Dispensons des marques prescrites par l'article 4 des lettres-patentes du 5 mai 1779, les toiles fabriquées en chaînes & en trame avec du fil d'étoupe, du gros, ou reparon de lin & de chanvre qui n'auront point été lessivés. Voulons néanmoins que lesdites toiles ne puissent circuler dans le royaume & être exportées à l'étranger, qu'elles n'aient été revêtues, sans aucun examen préalable, dans le bureau du lieu de fabrication, ou dans celui qui sera le plus prochain, d'une marque d'une forme octogone, dont l'empreinte portera le nom du bureau de visite & le millésime.

XVIII. Voulons que les présentes soient exécutées selon leur forme & teneur; dérogeant à cet effet à tous édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts & réglemens, en tout ce qui pourroit y être contraire. Si vous mandons, &c.

(1) *Cet arrêt est ainsi conçu:*

Le roi s'étant fait rendre compte des différens réglemens rendus pour la fabrication des étoffes, sa majesté auroit reconnu qu'il n'en a point été fait pour plusieurs généralités, attendu qu'il ne s'y fabrique qu'un petit nombre d'étoffes de très-peu de valeur, & qui sont principalement destinées à la consommation du pays; & que dans d'autres il n'a, par les mêmes motifs, été fait de réglemens que pour une nature d'étoffes: que néanmoins, par les lettres patentes du 5 mai 1779, il est, entr'autres choses, ordonné que toutes les étoffes, de quelque nature qu'elles puissent être, qui circuleront dans le royaume, ou qui seront exportées à l'étranger, soit qu'elles soient fabriquées conformément aux réglemens, ou d'après des combinaisons arbitraires, seront revêtues d'une marque ou empreinte qui indiquera qu'elles sont de fabrique nationale: que d'après ces dispositions, dont le principal objet est de s'opposer au débit des étoffes étrangères, il est utile d'établir indistinctement dans tous les différens lieux de fabrique, des bureaux dans lesquels les marchands ou fabricans qui voudront faire circuler dans le royaume, ou exporter à l'étranger des étoffes nationales, puissent faire apposer sur icelles les plombs ou marques qui, aux termes desdites lettres patentes, doivent indiquer leur origine: qu'autrement elles seroient exposées à être saisies. A quoi voulant pourvoir: ouï le rapport du sieur Moreau de Beaumont, conseiller d'état ordinaire, & au conseil royal des finances; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne: que dans les généralités du royaume, pour lesquelles il n'a pas été fait de réglement, il sera établi des bureaux de marque, pour que toutes lesdites étoffes, qui porteront le nom du fabricant, & l'indication du lieu où elles auront été fabriquées, puissent, avant d'être exposées en vente, ou d'être expédiées pour leur destination, être revêtues aux deux chefs, de deux plombs, dont l'un sera indicatif de la qualité de la teinture, & l'autre portera le *millésime* & le nom du bureau où elles auront été marquées. Et pour l'apposition de chacun desdits plombs, il sera payé un sou. Veut sa majesté que lesdits bureaux soient desservis, autant que faire se pourra, par deux marchands ou fabricans résidans dans le lieu de l'établissement dudit bureau, lesquels, pour la première fois seulement, seront nommés par les officiers de police les plus prochains. Lesdits marchands ou fabricans resteront en exercice pendant un an. Et à défaut desdits marchands ou fabricans, lesdits bureaux seront desservis par des préposés que sa majesté se réserve de nommer. Ordonne pareillement sa majesté que lesdits marchands & fabricans, ou lesdits préposés,

Et pour empêcher certaines fraudes que commettoient les propriétaires des étoffes au préjudice des consommateurs, il a été rendu le 18 avril 1782 un autre arrêt du conseil par lequel le roi a ordonné que les plombs de teinture apposés sur les étoffes, en conséquence des lettres-patentes du 5 mai 1779, seroient contre-marquées dans les bureaux de visite (1).

Les lettres-patentes du 1[er] juin 1780, rapportées ci-devant, n'ayant point statué sur la forme & l'ordre de la comptabilité des deniers provenant du droit de marque, il fut rendu le 12 mars 1781, un arrêt du conseil, suivant lequel les préposés au service des bureaux de visite & de marque, devoient remettre chaque année au greffe des juridictions des Manufactures un compte par bref-état du produit des droits, amendes & confiscations qu'ils auroient perçu ; mais le roi ayant jugé plus convenable que ces comptes fussent rendus sur les lieux pardevant les intendans & commissaires départis dans les différentes généralités du royaume, sa majesté a rendu, sur cette matière, en son conseil, le 27 septembre 1781, un nouvel arrêt qui contient les dispositions suivantes :

« ARTICLE I. Les gardes-jurés ou autres préposés au service des bureaux de visite & de marque, seront tenus de remettre à l'intendant & commissaire départi de la généralité, dans le courant du mois de janvier de chaque année, un compte par eux signé & affirmé, des recettes qu'ils auront faites pendant l'année précédente, tant du produit du droit de marque, que celui de amendes & confiscations ; comme aussi des dépenses qu'auront occasionné pendant ledit temps la régie & l'entretien desdits bureaux.

» II. Autorise sa majesté les sieurs intendans & commissaires départis, à régler & arrêter lesdits comptes, dont il sera envoyé par eux un double au conseil.

» III. Ordonne au surplus sa majesté que les dispositions de l'article III de l'arrêt du conseil du 12 mars 1781, seront exécutées ; & qu'en conséquence les reliquats desdits comptes seront versés dans la caisse du commerce, pour être employés aux dépenses & encouragemens relatifs aux Manufactures ; & que tous les gardes-jurés préposés à la desserte de chacun des bureaux de visite & de marque, continuent d'être solidaires

---

compteront annuellement par bref-état, du produit du droit de marque, par-devant les sieurs intendans & commissaires départis, lesquels seront tenus d'envoyer au conseil un double desdits comptes, & de veiller à ce que le produit du droit de marque, déduction faite des frais de bureau, soit versé dans la caisse du commerce. N'entend néanmoins sa majesté assujettir aux dispositions du présent arrêt les provinces du royaume à l'instar de l'étranger effectif, à l'égard desquelles il en sera usé comme par le passé, tant relativement à l'introduction dans l'intérieur du royaume, des étoffes qui s'y fabriquent, qu'à l'égard des droits auxquels elles sont assujetties. Veut pareillement sa majesté, que les étoffes qui se fabriquent dans les provinces réputées étrangères, continuent, nonobstant les marques dont elles seront revêtues, à être assujetties au payement des droits imposés par les différens tarifs. Enjoint sa majesté aux sieurs intendans & commissaires départis dans les susdites généralités, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, lequel sera exécuté nonobstant toutes oppositions, dont, si aucunes interviennent, sa majesté se réserve la connoissance, & icelle interdit à toutes ses autres cours & juges. Et sera le présent arrêt, lu, publié, & affiché par-tout où besoin sera. Fait, &c.

(1) *Voici cet arrêt:*

Sur ce qui a été représenté au roi, étant en son conseil, que par l'article III des lettres patentes du 5 mai 1779, il a été ordonné que, tant les étoffes fabriquées conformément aux dispositions des réglemens, que celles fabriquées d'après des combinaisons arbitraires, seroient, lorsqu'elles auroient reçu leurs derniers apprêts, présentées aux bureaux de visite, pour y recevoir une marque indicative de leur fabrication ; & que par l'article VIII desdites lettres patentes, il a été ordonné aux gardes-jurés chargés du service desdits bureaux, de n'apposer lesdites marques qu'après avoir vérifié le plomb de teinture dont aucunes desdites étoffes seroient revêtues, & avoir, en cas de suspicion, constaté la qualité de ladite teinture : que cependant il arrive journellement que des étoffes fabriquées & apprêtées pour être vendues en blanc, & qui en conséquence ont reçu les marques ci-dessus indiquées, sont par la suite destinées à la teinture ou à l'impression par ceux qui les ont achetées ; & que se trouvant déjà rabattues de toutes les marques prescrites, elles ne sont plus dans le cas d'être présentées aux bureaux de visite, d'où il résulte que les propriétaires desdites étoffes peuvent apposer sur icelles, ou y faire apposer par le teinturier, tel plomb de teinture qu'ils jugent à propos, sans s'exposer aux peines prononcées par l'article VIII desdites lettres patentes du 5 mai 1779, contre ceux qui commettroient des infidélités lors de l'apposition dudit plomb, & peuvent ainsi tromper impunément les consommateurs. A quoi desirant pourvoir : ouï le rapport du sieur Joly de Fleury, conseiller d'état ordinaire, & au conseil royal des finances ; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne : qu'à compter du jour de la publication du présent arrêt, les plombs de teinture dont seront revêtues les étoffes qui seront présentées aux bureaux de visites pour y recevoir les marques prescrites par l'article III des lettres patentes du 5 Mai 1779, seront, lors de l'apposition desdites marques, contremarquées avec un coin ou poinçon, portant la lettre initiale du bureau dans lequel lesdites étoffes auront été apportées ; & qu'à l'égard de celles qui après avoir été marquées en blanc, seront mises à la teinture ou imprimées, elles seront, après ledit apprêt, présentées aux bureaux de visite, pour, le plomb apposé sur icelles par le teinturier, être aussi contremarquées, ainsi qu'il vient d'être ordonné ci-dessus, vérification préalablement faite de la qualité de la teinture ou impression ; & ce, sous peine, contre les contrevenans, de trois cents livres d'amende. Ordonne sa majesté, tant aux gardes-jurés & autres préposés pour le service des bureaux de visite & de marque, qu'aux inspecteurs des Manufactures & aux employés des fermes, chacun en droit soi, de visiter & examiner les plombs des étoffes teintes ou imprimées qui seront exposées en vente ou expédiées à l'étranger ; de saisir & arrêter celles dont les plombs ne se trouveroient pas contremarqués, & de faire statuer, par les juges des Manufactures, sur lesdites saisies, conformément aux dispositions du présent arrêt. Enjoint sa majesté aux sieurs intendans & commissaires départis dans les différentes généralités du royaume, de tenir la main à son exécution, nonobstant toutes oppositions ou empêchemens généralement quelconques, dont, si aucuns interviennent, sa majesté se réserve la connoissance & à son conseil, & icelle interdit à ses cours & autres juges. Fait au conseil d'état du roi, &c.

» entr'eux, jusqu'après l'apurement de leur compte » & le payement total de la somme dont ils seront » jugés reliquataires.

» IV. Enjoint sa majesté auxdits sieurs intendans » & commissaires départis dans les différentes gé» néralités de son royaume, & aux inspecteurs & » sous-inspecteurs des Manufactures, chacun en » droit soi, de tenir la main à l'exécution du pré» sent arrêt, lequel sera exécuté nonobstant toutes » oppositions, dont si aucunes interviennent, sa » majesté se réserve à elle & à son conseil la con» noissance, & icelle interdit à ses autres cours & » juges ».

Par un autre arrêt rendu au conseil le 28 juin de la même année, le roi a déterminé les fonctions des juges des Manufactures, & a fixé les droits qui leur seroient payés (1).

Par un autre arrêt du 25 juillet suivant, le roi en son conseil avoit ordonné que les coupons d'étoffes & de toiles dont l'aunage seroit de six aunes seulement & au-dessous, pourroient circuler & être exposés en vente sans être revêtus d'aucune marque, jusqu'à ce qu'il eût plu à sa majesté d'en ordonner autrement.

Mais par un autre arrêt du 4 novembre de la même année, le précédent a été révoqué à cause des abus qui résultoient de la facilité qu'il avoit accordée, & il a été ordonné que les réglemens concernant les marques des étoffes & toiles seroient exécutés comme par le passé.

La faveur due aux Manufactures du royaume, a donné lieu à l'arrêt rendu au conseil d'état du roi le 5 mars 1779, par lequel sa majesté a défendu à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles fussent, d'exporter à l'étranger les métiers propres à ces Manufactures, ainsi que les outils & instrumens servant à les fabriquer, à peine de 3000 livres d'amende contre les contrevenans, & même d'être poursuivis extraordinairement.

Par un autre arrêt du conseil du 28 janvier 1780, la connoissance de toutes les contestations relatives à l'exécution de celui du 5 mars précédent, a été attribuée aux intendans des provinces, sauf l'appel au conseil.

Le roi ayant ensuite été informé que pour éluder les défenses dont il s'agit, divers particuliers transportoient des métiers & outils d'une ville à une autre, jusqu'aux ports maritimes ou aux frontières du royaume, & les faisoient ensuite passer à l'étranger, sa majesté a rendu en son conseil, le 20 décembre 1781, un nouvel arrêt, par lequel après avoir réitéré les défenses précédentes, elle a ordonné que les transports des métiers & outils ne pourroient à l'avenir se faire d'une ville à une autre des provinces maritimes ou frontières du royaume, qu'à la charge que ces métiers & outils seroient accompagnés de certificats délivrés sans frais par les syndics du corps des marchands fabricans, & visés par les officiers municipaux, & qui désigneroient le lieu pour lesquels ils seroient destinés. Il faut en outre, suivant le même arrêt, qu'à l'arrivée des métiers & outils au lieu de leur destination, le certificat d'envoi soit pareillement visé

(3) *Voici cet arrêt :*

Vu au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, les lettres patentes du premier juin 1780, par lesquelles, entre autres dispositions, il a été ordonné que les bureaux de visite & de marque qui seront établis dans les principaux lieux de fabrique du royaume, seront desservis par des gardes-jurés, soit marchands, soit fabricans, qui seront élus pour la première fois par les juges des Manufactures; & qu'à leur défaut lesdits bureaux seront desservis par des préposés particuliers, lesquels, ainsi que les gardes, seront tenus de prêter serment entre les mains desdits juges, de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions des réglemens. Et sa majesté ayant reconnu que par lesdites lettres patentes il n'a point été ordonné que lesdits juges continueront d'assister aux élections des gardes qui seront faites par la suite, ni déterminé les honoraires qui leur seront payés, tant pour leur assistance auxdites élections, & pour l'enregistrement des commissions données auxdits préposés, que pour la réception du serment qui doit être prêté par tous ceux qui seront chargés de la desserte des bureaux de visite & de marque; à quoi desirant pourvoir : ouï le rapport du sieur Joly de Fleury, conseiller d'état ordinaire, & au conseil royal des finances; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir il sera procédé, en présence des juges des Manufactures, aux élections des gardes-jurés, lesquelles au surplus continueront d'être faites conformément à l'article II des lettres patentes du premier juin 1780, par la voie du scrutin, dans une assemblée générale de tous les fabricans, convoquée par les gardes alors en exercice. Veut sa majesté qu'aussitôt après leur élection, les gardes nouvellement élus soient tenus de prêter serment entre les mains desdits juges, de bien & fidèlement exercer leurs fonctions, dont, & du tout, sera dressé procès-verbal, lequel sera déposé au greffe de la juridiction des Manufactures; & que, tant pour leur assistance auxdites élections, que pour la réception du serment qui sera prêté par tous les gardes élus, il soit payé audit juge la somme de six livres, & celle de quarante sols au greffier, pour l'expédition du susdit procès-verbal. Et seront lesdites deux sommes employées en dépenses dans le compte qui sera rendu du produit du droit de marque. Ordonne pareillement sa majesté que les préposés nommés pour la desserte des bureaux de visite & de marque, qui ne pourront être desservis par des gardes-jurés, seront tenus, aussitôt après leur nomination. de faire enregistrer au greffe des Manufactures la commission qui leur aura été expédiée, & de prêter pareillement serment entre les mains du juge des Manufactures de se conformer exactement, en ce qui les concerne, aux dispositions des réglemens. Autorise sa majesté lesdits préposés à payer audit juge la somme de trois livres pour ses honoraires, & celle de quarante sous au greffier, tant pour l'enregistrement de leur commission, que pour le procès-verbal qui constatera qu'ils ont prêté serment. Et seront lesdites deux sommes employées en dépenses dans le compte du produit du droit de marque. Ordonne au surplus sa majesté, que les dispositions du réglement du mois d'août 1669, continueront d'être exécutées en tout ce qui concerne les honoraires attribués aux officiers des juridictions des Manufactures, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, il puisse être exigé par eux, d'autres & plus fortes sommes que celles fixées par ledit réglement & le présent arrêt; & ce sous telle peine qu'il appartiendra. Enjoint sa majesté au sieur intendant & commissaire départi de tenir la main à l'exécution du présent arrêt lequel sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait, &c.

par les maire & conſuls de ce lieu ; le tout à peine de confiſcation deſdits métiers & outils, de 3000 livres d'amende contre les contrevenans, & même d'être pourſuivis extraordinairement.

Enfin, pour aſſurer l'exécution des diſpoſitions précédentes, il a encore été rendu au conſeil d'état du roi, un autre arrêt, le 4 ſeptembre 1783, par lequel ſa majeſté a ordonné que dans les certificats dont on vient de parler, les officiers municipaux fixeroient aux voituriers ou autres chargés du tranſport des métiers & outils dont il s'agit, un délai pour leur rapporter les mêmes certificats, viſés par les officiers municipaux du lieu de la deſtination (1).

Par un autre arrêt rendu au conſeil d'état du roi le 14 mars 1784, il a été fait défenſes à tout ouvrier de retenir ou vendre les pennes, bouts, corons & déchets des Manufactures, ainſi que toute autre matière filée & fabriquée, & à tout courtier & autre perſonne de les exporter à l'étranger (2).

On a vu à l'article BALANCIER, que différentes loix avoient interdit à toutes ſortes de perſonnes,

(1) *Voici cet arrêt ;*

Le roi s'étant fait repréſenter l'arrêt de ſon conſeil du 20 décembre 1781, par lequel ſa majeſté, en renouvelant les défenſes faites par celui du 5 mars 1779, à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles fuſſent, d'exporter à l'étranger des métiers propres aux Manufactures, ainſi que des outils & inſtrumens ſervant à leur fabrication, auroit ordonné, en ce qui concerne le tranſport deſdits métiers & outils d'une ville à une autre, des provinces maritimes ou frontières du royaume, qu'il ne pourroit ſe faire qu'à la charge que leſdits métiers & outils ſeroient accompagnés d'un certificat qui ſeroit délivré ſans frais par les ſyndics du corps des Marchands-fabricans, & viſés par les officiers municipaux, & qui déſigneroit le lieu pour lequel ils ſeroient deſtinés ; auroit en outre ordonné ſa majeſté qu'à l'arrivée deſdits métiers & outils au lieu de leur deſtination, ledit certificat ſeroit pareillement viſé par les maire & conſuls dudit lieu ; le tout à peine de confiſcation deſdits métiers & outils, de trois mille livres d'amende contre les contrevenans, & même d'être pourſuivis extraordinairement. Et ſa majeſté étant informée que nonobſtant ces diſpoſitions, des particuliers trouvent le moyen d'exporter à l'étranger des métiers ou partie d'iceux, en les mettant dans des marchandiſes, & même dans des grains, elle auroit cru qu'il étoit néceſſaire d'ajouter de nouvelles précautions à celles preſcrites par ledit arrêt. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du ſieur le Févre d'Ormeſſon, conſeiller d'état & ordinaire au conſeil royal, contrôleur général des finances ; le roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne, que ledit arrêt du 20 décembre 1781 ſera exécuté : Veut de plus ſa majeſté que dans les certificats qui, en conformité dudit arrêt, ſeront délivrés pour le tranſport des métiers propres aux Manufactures, ainſi que des outils & inſtrumens ſervant à leur fabrication : il ſoit fixé par les officiers municipaux qui les viſeront, un délai dans lequel les voituriers ou autres chargés dudit tranſport, tant dans l'intérieur du royaume, que ſur les frontières, ſeront tenus, après avoir pareillement fait viſer leſdits certificats par les maire & conſuls du lieu de la deſtination, de les rapporter aux officiers municipaux du lieu du départ, & ce ſous les peines portées par ledit arrêt du 20 décembre 1781. Enjoint ſa majeſté aux ſieurs intendans & commiſſaires départis dans ſes provinces, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait, &c.

(2) *Cet arrêt eſt ainſi conçu :*

Le roi étant informé que, dans la plupart des fabriques du royaume, les ouvriers qui y ſont employés ſont journellement des ſouſtractions des pennes, bouts, corons & déchets des matières qui leur ſont confiées ; que ces infidélités deviennent de plus en plus fréquentes, par la facilité qu'ont ces ouvriers de vendre leſdits pennes, bouts, corons & déchets, ſoit à des courtiers, ſoit à des revendeuſes à la toilette ou autres qui les recèlent & trouvent le moyen de les faire paſſer à l'étranger, & portent un préjudice très-conſidérable aux différens fabricans qui ſont ainſi privés d'une partie de leurs matières qu'on pourroit employer à des étoffes groſſières : & ſa majeſté conſidérant que le bien des Manufactures, le bon ordre & le maintien de la police parmi les ouvriers, exigent de ſa ſageſſe qu'elle prenne les meſures les plus promptes & en même temps les moins onéreuſes, pour arrêter & prévenir de pareils abus. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport du ſieur de Calonne, conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôleur général des finances ; Le roi étant en ſon conſeil, fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous ouvriers & ouvrières travaillant, ſoit dans les fabriques, ſoit chez eux pour le compte des fabricans, de retenir ou de vendre les pennes, bouts, corons & déchets des Manufactures en ſoie, laine, fil, coton & autres, non plus qu'aucunes matières filées & fabriquées ; leur enjoint d'en rendre un bon & fidèle compte à ceux qui leur auront confié leſdites matières ; à l'effet de quoi, ordonne ſa majeſté que, tant par les fabricans que par les ouvriers & ouvrières, il ſera tenu un carnet ou regiſtre, contenant la quantité des matières confiées auxdits ouvriers, ainſi que le prix du ſalaire qui leur aura été promis. Fait pareillement défenſes à tous courtiers, revendeuſes à la toilette, & à toutes perſonnes, même aux fabricans, d'acheter deſdits ouvriers & ouvrières leſdits pennes, bouts, corons, déchets, matières filées & fabriquées ; comme auſſi à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, d'exporter à l'étranger les déchets des Manufactures de quelque eſpèce qu'ils ſoient ; le tout à peine de confiſcation d'iceux, & d'une amende qui ſera fixée ſuivant l'exigence des cas, eu égard au plus ou moins de matières ſouſtraites ou exportées à l'étranger, au payement de laquelle les contrevenans ſeront condamnés par toutes voies, même par corps. Et pour l'exécution de tout ce qui eſt preſcrit ci-deſſus, ſa majeſté a commis & commet, pendant cinq années conſécutives ſeulement, les ſieurs intendans & commiſſaires départis dans les différentes généralités pour juger leſdites contraventions, ſur un procès-verbal qui ſera dreſſé par les jurés-gardes des Manufactures, après avoir pris les éclairciſſemens néceſſaires pour conſtater leſdites contraventions, & même avoir interrogé ceux qui les auront commiſes, s'ils le jugent néceſſaire : pourront en conſéquence leſdits juges gardes, ſur les dénonciations qui leur auront été faites de la ſouſtraction & enlèvement des pennes, bouts, corons & déchets deſdites matières, ſe tranſporter dans le domicile, tant des ouvriers qui ſeront prévenus les avoir ſouſtraits, que de ceux qui ſeront ſoupçonnés les avoir achetés, en ſe faiſant accompagner d'un ou de pluſieurs huiſſiers ; attribuant ſa majeſté auxdits ſieurs intendans à l'effet de tout ce que deſſus, toute cour, juridiction & connoiſſance, & icelles interdiſant à ſes cours & autres juges ; ſauf dans le cas où leſdits ſieurs intendans eſtimeroient que leſdites ſouſtractions & autres contraventions au préſent arrêt, ſeroient de nature à être pourſuivies par la voie extraordinaire, à en renvoyer la connoiſſance aux juges ordinaires, ou à ceux auxquels, ſa majeſté l'auroit précédemment attribuée, de l'autorité deſquels le procès ſera fait aux accuſés, à la requête de ſes procureurs : & en ce qui concerne la vente deſdits pennes, bouts, corons & déchets, dans l'intérieur du royaume, ordonne ſa majeſté qu'elle ſera réglée par leſdits ſieurs intendans, eu égard aux localités & au plus grand avantage des fabriques. Et ſera le préſent arrêt imprimé, publié, affiché & exécuté, nonobſtant toutes oppoſitions & autres empêchemens quelconques, dont ſi

autres que les directeurs des monnoies, l'ufage des preffes, balanciers, moutons, laminoirs, coupoirs & autres femblables machines : mais le roi a jugé que s'il étoit dangereux de permettre indifféremment à tous fes fujets l'ufage de ces machines, il ne l'étoit pas moins de priver les entrepreneurs de Manufactures & les artiftes des avantages qu'elles offrent à leur induftrie : en conféquence fa majefté voulant les favorifer & concilier fes intérêts avec les précautions néceffaires pour prévenir les abus qu'on pourroit faire des machines dont il s'agit, a rempli ces objets par des lettres-patentes du 28 juillet 1783, qui contiennent les difpofitions fuivantes :

« Article I. A compter du jour de la date de » ces préfentes, il fera libre à tous entrepreneurs » de Manufactures, ainfi qu'aux orfévres, horlogers, graveurs, fourbiffeurs & autres ouvriers » qui travaillent & emploient les métaux, d'avoir » chez eux les preffes, moutons, laminoirs, balanciers & coupoirs qui leur feront néceffaires, à la » charge par eux d'en obtenir la permiffion, foit de » notre cour des monnoies, foit des officiers des » fiéges de monnoies établis dans nos différentes » provinces.

» II. Ceux qui defireront obtenir les permiffions » exigées par l'article précédent, feront tenus de » faire élection de domicile, & de joindre à leurs » requêtes les plans figurés & l'état des dimenfions » de chacune defdites machines dont ils fe propoferont de faire ufage ; ils y joindront pareillement » des certificats des officiers municipaux ou fyndics » des villes, bourgs ou villages dans lefquels feront » établis leur atteliers ou Manufactures, lefquels » certificats attefteront l'exiftence de leurs établiffemens, & le befoin qu'ils pourront avoir de » faire ufage defdites machines. Voulons qu'il ne » puiffe être expédié aucune permiffion de cette » nature en faveur de ceux qui ne produiront pas » lefdits plans, états & certificats ; & que celles » defdites permiffions qui n'en feront pas mention, foient regardées comme nulles & non » avenues.

» III. Enjoignons aux fubftituts de notre procureur général en la cour des monnoies, d'envoyer » audit fieur procureur général, ainfi qu'au fieur » contrôleur général de nos finances, dans les mois » de janvier & juillet de chaque année, un état fur » papier ordinaire, certifié par le général provincial, ou l'un des juges-gardes, de toutes les permiffions de cette nature qui auront été accordées pendant le cours de chaque femeftre : lequel » état contiendra les noms, qualités, demeures & » profeffions de ceux qui les auront obtenues, & » le genre des machines qui en feront l'objet : enjoignons pareillement au greffier en chef de » notredite cour, de remettre auxdits fieurs contrôleur général de nos finances, & procureur » général en notredite cour, aux mêmes époques » & dans la même forme, un état de lui certifié, » des permiffions qui feront émanées directement » de notredite cour.

» IV. Ceux qui auront obtenu la permiffion » d'avoir chez eux une ou plufieurs de ces machines, feront tenus de les placer dans les endroits de leurs atteliers les plus apparens, & fur » la rue autant que faire fe pourra : nous leur défendons d'en faire ufage avant cinq heures du » matin & après neuf heures du foir, & leur enjoignons de les tenir enfermées dans des endroits » fermant à clefs pendant tout le temps où ils ne » s'en ferviront pas.

» V. Ceux qui ayant obtenu lefdites permiffions, négligeroient de fe conformer à ce qui leur » eft prefcrit par l'article précédent, en feront déchus, & ne pourront plus à l'avenir en obtenir de » pareilles : voulons que dans le cas où il feroit » prouvé qu'ils euffent employé celles de ces » machines dont ils auroient été autorifés à faire » ufage, à tout autre travail qu'à celui qu'ils auroient annoncé par leur requête, il leur foit fait » défenfes de s'en fervir, & qu'ils foient contraints » de les dépofer au greffe du fiége des monnoies le » plus voifin.

» VI. Voulons qu'il foit procédé extraordinairement contre tous ceux qui, ayant obtenu la » permiffion de faire ufage defdites machines, les » emploieroient à fabriquer des médailles, des » jetons, ou des efpèces d'or, d'argent, de billon » ou de cuivre, foit au coin de nos armes, foit à » celui d'aucun prince fouverain, & qu'ils foient » punis comme faux-monnoyeurs : voulons auffi » qu'il en foit ufé de même à l'égard de ceux chez » lefquels il fe trouveroit quelques carrés, poinçons » ou autres inftrumens propres à la fabrication » defdites monnoies, médailles ou jetons, & que » les maîtres foient perfonnellement refponfables » de tous les abus de cette nature, dont leurs ouvriers ou compagnons fe rendroient coupables en » leur abfence comme en leur préfence.

» VII. Défendons à tous graveurs, ferruriers, » forgerons, fondeurs & autres ouvriers, de fabriquer aucune defdites machines pour ceux qui ne » leur juftifieroient pas en avoir obtenu la permiffion ; à l'effet de quoi ils exigeront qu'elle leur » foit laiffée jufqu'au moment où ils livreront lefdites machines, afin d'être en état de la repréfenter en cas de vifite : voulons que faute par eux » de fe conformer aux difpofitions du préfent article, ils foient condamnés en 1000 liv. d'amende » & confifcation des ouvrages pour la première » fois, & à de plus grande peine en cas de récidive.

» VIII. Enjoignons, tant à ceux qui emploient » ou emploieront par la fuite lefdites machines, » qu'aux ouvriers qui les fabriquent, de fe fou-

aucuns interviennent, fa majefté a réfervé la connoiffance à elle & à fondit confeil. Fait au confeil d'état du roi, &c.

» mettre aux visites que les commissaires de notre » cour des monnoies, les officiers des siéges de » son ressort, leurs délégués ou préposés jugeront à » propos de faire chez eux, à l'effet de vérifier s'ils » ne contreviennent point aux dispositions de ces » présentes, & ce sous peine de désobéissance, & » d'y être contraints par toutes les voies prescrites » par les ordonnances en pareil cas.

» IX. N'entendons par ces présentes dispenser » ceux qui seroient déjà en possession de quelques » machines de la nature de celles qu'elles ont pour » objet, de remplir les formalités que nous avons » prescrites pour obtenir la permission de conti- » nuer à en faire usage : voulons que dans le cas » où ils négligeroient de s'y conformer dans le » délai de deux mois, à compter du jour de l'enre- » gistrement de ces présentes, il soit procédé con- » tr'eux extraordinairement, & qu'il en soit usé de » même à l'égard de tous ceux qui auroient chez » eux ou emploieroient à l'avenir lesdites machines, » sans en avoir obtenu la permission ; voulons » qu'elle ne puisse être accordée aux ouvriers & » artistes auxquels les ordonnances & réglemens » permettent de s'établir dans les lieux privilégiés, » qu'à la charge par eux de se soumettre aux visites » des officiers de notre cour des monnoies & des » siéges de son ressort, conformément aux disposi- » tions de l'article VIII.

» X. Avons dérogé & dérogeons à tous édits, » déclarations, lettres-patentes & réglemens dont » les dispositions seroient contraires à ces pré- » sentes, & notamment à nos édits des mois de » juin 1696 & février 1726, lesquels seront au sur- » plus exécutés selon leur forme & teneur, en ce » qui n'y est pas dérogé : car tel est notre plaisir. » Donné à Versailles, &c ».

Ces lettres-patentes ont été enregistrées à la cour des monnoies le 13 août de la même année, à la charge, porte l'arrêt d'enregistrement, que les impétrans qui ne voudront plus faire usage des machines dont il s'agit, ou ceux en la possession desquels elles se trouveront après le décès des impétrans, seront tenus d'en faire leur déclaration dans le délai d'un mois, au greffe de la cour ou des siéges des monnoies dont ils dépendront, & qu'ils ne pourront dans aucun cas les céder ni vendre, sinon à ceux qui auront obtenu la permission de s'en servir.

Par un autre arrêt du 23 août 1783, la même cour a fixé les droits que les officiers de son ressort seroient dans le cas de percevoir lorsqu'on se pourvoiroit pardevers eux pour obtenir la permission d'employer les machines dont on vient de parler. Ces droits sont ainsi spécifiés :

Au juge qui sera nommé rapporteur de la requête, pour son ordonnance de communiqué, trois livres quatre sols, ci.....	3ᴴ	4ˢ	
Conclusions sur la requête, trente-deux sous, ci....................	1	12	
	4ᴴ	16ˢ	
Ci-contre....................	4ᴴ	16ˢ	
Trois sous pour livre, quatorze sous quatre deniers, ci..............	‶	14	4
Huit sous pour livre des trois sous, cinq sous six deniers, ci............	‶	5	6
Au greffier, pour la minute & expédition en parchemin de la sentence, y compris les droits du roi, sept livres sept sous, ci....................	7	7	
TOTAL..............	13ᴴ	2ˢ	10ᵈ

Lorsque l'expédition de la sentence excèdera deux rôles, chaque rôle sera payé au *prorata* de la somme ci-dessus fixée pour deux rôles.

Au cas de transport dans la ville & les fauxbourgs, il sera payé de plus, pour la vacation du juge 1 liv. 12 s. par heure; au substitut & au greffier, chacun les deux tiers; & moitié au procureur, s'il y en a un.

Au cas de transport hors la ville & les fauxbourgs, il sera payé à chacun des susnommés, par lieue, le double des droits fixés ci-dessus, sans qu'il puisse être rien exigé pour le retour.

Voyez d'ailleurs les articles OUVRIER, CORPS & COMMUNAUTÉS D'ARTS & MÉTIERS, MARCHAND, BALANCIER.

MANUMISSION. *Voyez* AFFRANCHISSEMENT.

MAQUERELLAGE. C'est le crime que commettent ceux qui font métier de débaucher & de prostituer des femmes ou des filles.

Le crime est plus ou moins grave selon les circonstances qui l'accompagnent, & la qualité des personnes qui s'entremettent pour en prostituer d'autres, & de celles que l'on veut prostituer. Si l'on s'entremet pour prostituer une femme de basse condition, le crime est moins grave que s'il s'agissoit d'une femme distinguée par sa naissance. Mais la servante qui prostitue sa maîtresse, le mari qui prostitue sa femme, le frère qui prostitue sa sœur, sont beaucoup plus coupables que ceux qui ne s'entremettent que pour prostituer des filles ou des femmes avec lesquelles ils n'ont aucun rapport de parenté ou d'alliance.

Chez les romains, la loi dernière au code *de spectaculis*, vouloit que le Maquerellage fût puni du bannissement ou de la condamnation aux mines, lorsqu'il s'agissoit de la prostitution de personnes de basse condition ; & de confiscation de corps & de biens, lorsque les personnes prostituées étoient de condition honnête.

Le droit des novelles prononça la peine de mort contre le Maquerellage.

Par une ordonnance de l'an 1532, rendue pour les états de l'empire, Charles quint voulut que ceux qui seroient coupables de Maquerellage, ou qui loueroient sciemment leurs maisons pour favoriser ce crime, fussent punis du bannissement ou du carcan,

carcan, de l'amputation des oreilles, du fouet ou de quelqu'autre peine semblable, selon l'exigence des cas.

En France, la peine du crime de Maquerellage a toujours été arbitraire & relative à la qualité des parties & aux circonstances du fait. Fontanon rapporte une ordonnance donnée par S. Louis en décembre 1254, suivant laquelle ce crime doit être puni extraordinairement, eu égard aux circonstances & à la qualité des parties.

Par une autre ordonnance du 18 septembre 1367, le prévôt de Paris défendit à toutes sortes de personnes de l'un & de l'autre sexe, de livrer ou administrer des femmes *pour faire péché de leur corps*, à peine du pilori, d'être marquées d'un fer chaud, & d'être chassées de la ville.

Suivant les articles 3 & 4 du titre 25 de la coutume de Bayonne, les Maquerelles doivent, pour la première fois, être fustigées & bannies à perpétuité, & en cas de récidive, condamnées à mort.

La jurisprudence actuelle est de condamner ceux qui sont coupables de Maquerellage simple, sans circonstances aggravantes, au fouet, à la marque & au bannissement, après qu'on les a promenés sur un âne, le visage tourné vers la queue, avec un chapeau de paille sur la tête, & des écriteaux portant ces mots : *Maquereau public* ou *Maquerelle publique.* C'est ainsi que, par arrêt du 7 juiliet 1750, le parlement de Paris a condamné Jeanne Moion, veuve le Sur, à être promenée sur un âne, le visage tourné vers la queue avec un chapeau de paille sur la tête, & des écriteaux devant & derrière portant ces mots : *Maquerelle publique*, ensuite à être fouettée, flétrie & bannie pour cinq ans.

Par un autre arrêt du 7 janvier 1756, la même cour a prononcé la même punition contre Thérèse le Grand, convaincue d'avoir fait un commerce de débauche & de prostitution publique dans sa maison (1).

Le Maquerellage se punit d'une manière singulière à Toulouse. M. Soulatges nous apprend qu'on y condamne les femmes coupables de ce crime à

(1) *Voici sur cette matière un arrêt tout récent :*

Vu par la cour le procès criminel fait par le lieutenant général de police de la ville, fauxbourgs & banlieue d'Orléans, à la requête du substitut du procureur général du roi audit siége, demandeur & accusateur contre Marie-Madeleine Fougereux, femme de Jacques Lefevre; Thérese Pannetier, Elisabeth Bernardé, & Jeanne Langlois, défenderesses & accusées; ladite Marie-Madeleine Fougereux, prisonnière ès prisons de la conciergerie du palais à Paris, & toutes appelantes de la sentence rendue sur ledit procès le 23 février 1780, par laquelle ladite Marie-Madeleine Fougereux a été déclarée duement atteinte & convaincue d'avoir tenu lieu public chez elle depuis un temps considérable, d'y avoir reçu des personnes suspectes, & d'y avoir attiré insensiblement des filles mineures à l'insçu de leurs parens, & de les avoir prostituées, après les avoir séduites; d'avoir souffert, en sa présence & sous sa conduite, la prostitution; d'avoir, par les débauches qu'elle autorisoit chez elle, interrompu le repos public & causé du scandale; pour réparation de ce, ladite Marie-Madeleine Fougereux a été condamnée à être mise sur un âne, le visage tourné vers la queue, avec un chapeau de paille sur la tête, & des écriteaux devant & derrière, portant ces mots : (*Maquerelle publique*); &, en cet état, être, par l'exécuteur de la haute justice, fustigée de verges, à nud sur les épaules, par les places & carrefours de la ville d'Orléans, & notamment à la porte de sa maison, & à l'un d'iceux flétrie d'un fer chaud, en forme de fleur-de-lis sur l'épaule droite; ce fait, a été bannie pour le temps & espace de cinq années du ressort dudit bailliage d'Orléans; il lui a été enjoint de garder son ban, sous les peines portées par la déclaration du roi de 1687, dont la lecture lui seroit faite; & à l'égard des filles Pannetier, Bernardé & Langlois, pour par elles avoir mené une vie débauchée, elles ont été condamnées chacune en 10 livres d'amende; il leur a été enjoint d'être plus régulières à l'avenir dans leur conduite, sous telles autres peines qu'il appartiendroit, même de réclusion; il a été enjoint aux pères & mères & parens desdites filles de veiller sur leur conduite, à peine d'en répondre; il a été ordonné que ladite sentence seroit imprimée & affichée par-tout où besoin seroit : l'arrêt de la cour du 8 avril 1780, par lequel, en voyant ledit procès, il a été ordonné que dans huitaine, à compter du jour de la signification qui seroit faite dudit arrêt auxdites Thérèse Pannetier, Elisabeth Bernardé & Jeanne Langlois, accusées, elles seroient tenues de se rendre aux pieds de la cour pour le jugement de leur procès; sinon, & ledit temps passé, qu'il y seroit procédé & passé outre, tant en absence que présence, conformément à l'édit de juillet 1773 : la signification faite dudit arrêt auxdites Thérèse Pannetier, Elisabeth Bernardé & Jeanne Langlois, accusées, par exploit du 25 dudit mois d'avril, avec commandement d'y satisfaire; le certificat de Fremyn, greffier de la cour, en date de cejourd'hui, qui constate que lesdites filles Pannetier, Bernardé & Langlois, ne se sont point rendues au pied de la cour pour le jugement de leur procès, & subir le dernier interrogatoire avant icelui. Conclusions du procureur général du roi, lequel, comme de nouvel venu à sa connoissance, a requis d'être reçu appelant *à minimâ* de ladite sentence, à l'égard de Marie-Madeleine Fougereux, femme de Jacques Lefevre. Ouie & interrogée en la cour ladite Marie-Madeleine Fougereux, femme Lefevre, sur ses causes d'appel & cas à elle imposés : tout considéré :

La cour reçoit le procureur général du roi appelant *à minimâ* de ladite sentence, à l'égard de ladite Marie-Madeleine Fougereux, femme Lefevre; faisant droit sur ledit appel, ensemble sur celui interjetté par lesdites Marie-Madeleine Fougereux, femme Lefevre, Thérese Pannetier, Elisabeth Bernardé & Jeanne Langlois, de la même sentence, met lesdites appellations & sentence de laquelle a été appelé au néant, émendant, pour les cas résultans du procès, condamne ladite Marie-Madeleine Fougereux, femme Lefevre, à être promenée sur un âne, le visage tourné vers la queue, ayant un chapeau de paille sur la tête, & écriteau devant & derrière, portant ces mots : (*Maquerelle publique*), & ce, dans les rues & carrefours de la ville d'Orléans, à chacun desquels carrefours, ainsi que devant la porte de sa maison, elle sera battue & fustigée nue de verges, par l'exécuteur de la haute-justice, & dans la place publique de ladite ville, flétrie d'un fer chaud, en forme d'une fleur-de-lis, sur l'épaule droite, par ledit exécuteur de la haute-justice; ce fait, ramenée, sous bonne & sûre garde, des prisons d'Orléans en celles de la conciergerie du palais, pour d'icelles être conduites en la maison de force de l'hôpital général de la Salpétrière, & y être détenue & renfermée pendant le temps & espace de cinq ans; lui fait défenses de se retirer, en aucun cas,

être plongées à trois reprises différentes dans la Garonne, par l'exécuteur de la haute-justice, & à être ensuite enfermées à l'hôpital le reste de leurs jours.

Quand le Maquerellage est accompagné de circonstances qui l'aggravent, on le punit plus sévérement que le Maquerellage simple. Par exemple, plusieurs prétendent que la servante qui sert de maquerelle à sa maîtresse, doit être punie de mort: mais il y a lieu de croire que cette peine ne seroit pas prononcée en cas pareil parmi nous ; elle est trop rigoureuse, & sans proportion avec le délit.

On prétend aussi que les pères & les mères qui prostituent leurs filles doivent être punis de peines emportant mort civile, comme les galères ou le bannissement à perpétuité.

Le mari qui prostitue sa femme doit être puni d'une pareille peine, à moins que quelques circonstances particulières ne déterminent les Juges à en prononcer une moindre.

La même règle doit avoir lieu à l'égard de ceux qui séduisent par artifice quelque jeune fille de famille pour la prostituer & en tirer de l'argent, sur-tout lorsqu'il paroît qu'une telle fille s'est abandonnée sans connoître, pour ainsi dire, le crime auquel elle a été engagée.

Voyez le recueil des ordonnances des rois de France ; le traité de la police par de la Marre ; Carondas sur le code Henri ; le traité des crimes par Soulatges ; prosper Farinacius, praxis & theoria criminalis ; *le traité des matières criminelles, & celui de la justice criminelle, &c.* Voyez aussi les articles ADULTÈRE, PROSTITUTION, &c.

MARAIS. On appelle ainsi des terres abreuvées de beaucoup d'eau qui n'ont point d'écoulement.

L'utilité qui résulte du desséchement des Marais pour les rendre propres à l'agriculture, a déterminé le gouvernement à favoriser les entreprises de cette nature, par la concession de différens priviléges. Il fut ordonné par un édit du mois de janvier 1607, que les Marais desséchés qui sont du domaine seroient nobles, pour en jouir par les entrepreneurs & par ceux qui seroient à leurs droits, noblement en fief & en toute justice ; & cependant il fut permis à chacun des entrepreneurs & associés de disposer de sa part & de la mettre en censive & roture si bon lui sembloit. Voyez ce que nous avons dit sur la matière dont il s'agit aux articles *défrichement* & *desséchement*.

Par arrêt du 26 août 1768, le conseil a fait un réglement pour l'administration des Marais communaux de la province d'Artois (1).

On appelle *Marais salans*, des lieux entourés de

---

même après le temps de sa condamnation expiré, dans la ville de Paris, fauxbourgs & banlieue d'icelle, ni à la suite de la cour, sous les peines portées par les déclarations du roi ; enjoint à Thérese Pannetier, Elisabeth Bernardé & Jeanne Langlois, d'être à l'avenir plus régulières dans leur conduite, sous peine de punition corporelle ; les condamne à aumôner chacune la somme de 10 livres au pain des pauvres prisonniers de la ville d'Orléans, ladite somme à prendre sur leurs biens ; enjoint aux pères, mères & parens desdites filles, de veiller sur leur conduite, sous telles peines qu'il appartiendra. Ordonne qu'à la requête du procureur général du roi, le présent arrêt sera imprimé, publié & affiché, tant dans la ville d'Orléans & lieux circonvoisins, que dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & par-tout où besoin sera ; & pour le faire mettre à exécution, renvoie ladite Marie-Madeleine Fougereux, femme Lefevre, prisonnière pardevant le lieutenant général de police de la ville d'Orléans. Fait en parlement, le treize juin mil sept cent quatre-vingt. Collationné NOURICHEL.

Signé LECOUSTURIER.

(1) *Voici cet arrêt :*

Le roi s'étant fait représenter, en son conseil, les projets de réglemens qui lui auroient été proposés par les états de la province d'Artois, en exécution de l'article 9 de l'arrêt de sondit conseil du 11 mai 1764, par lequel sa majesté auroit jugé à propos de régler ce qui concerne l'administration, police & juridiction des Marais communaux de ladite province, elle auroit reconnu que s'il étoit nécessaire, pour l'avantage des communautés auxquelles lesdits Marais appartiennent, de prescrire des règles sur la manière dont elles useroient à l'avenir du tourbage dans lesdits Marais, & sur celle de rendre plus avantageux pour lesdites communautés ceux desdits Marais qui ont servi jusqu'ici au pâturage de leurs bestiaux, les précautions qu'elle jugeroit à propos de prendre à ce sujet, ne pourroient avoir un succès assuré, tant que les contestations qui pourroient survenir dans l'exécution des règles qu'elle prescriroit, seroient soumises aux différens degrés de juridiction qui ont lieu dans ladite province ; sa majesté auroit donc jugé convenable, en réglant tout ce qui auroit rapport à une administration si intéressante pour ladite province, de confier l'exécution des réglemens qu'elle auroit trouvé nécessaire de faire à ce sujet, à des commissaires de son conseil, choisis dans le nombre des personnes que leur expérience & les places qu'elles ont successivement remplies, soit dans l'échevinage, soit dans les députations des états de ladite province, rendroient le plus capables de remplir les vues que sa majesté s'est proposées, en leur attribuant la connoissance & le jugement en première instance, sauf l'appel en son conseil, de toutes les contestations auxquelles la jouissance, l'exploitation & la police desdits Marais ou biens communaux, ou l'usage desdits pâturages, pourroient donner lieu. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport ; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE I. La règle des fruits & revenus desdits Marais & biens communaux de ladite province d'Artois, continuera d'être faite par les maïeurs, échevins & gens de loi de chaque communauté, conformément à l'article 4 dudit arrêt du 11 mai 1764.

II. La quantité de tourbes nécessaires pour le chauffage des habitans desdites communautés, ainsi que la longueur & l'épaisseur desdites tourbes, seront à l'avenir réglées & fixées chaque année par les gens de loi de chaque communauté, en présence de l'inspecteur des états, ainsi que le lieu du Marais dans lequel la matière à faire les tourbes sera extraite, & le terrein sur lequel elles seront moulées & séchées : de tout quoi sera par eux dressé procès-verbal en présence dudit inspecteur ; lequel sera signé desdits gens de loi & dudit inspecteur, sans toutefois que, sous quelque prétexte que ce puisse être, & sous telles peines qu'il appartiendra, ladite tourbe puisse être extraite plus près que de cinquante toises des bords des rivières & canaux navigables, & de trois toises des autres rivières, canaux ou ruisseaux.

digues où l'on fait entrer de l'eau de la mer pour faire du sel.

Ce sel dans l'origine appartient aux propriétaires de ces Marais : ils sont tenus, par l'article premier

---

III. Il sera procédé tous les ans, pardevant lesdits gens de loi, en la forme en tels cas accoutumée, à l'adjudication au rabais, tant de la quantité de tourbes qui aura été fixée par ledit procès-verbal, que d'un tiers en sus de ladite quantité, lequel sera destiné au payement des frais de l'extraction desdites tourbes.

IV. Aussi-tôt après ladite adjudication, il sera remis, par lesdits gens de loi, aux adjudicataires, une copie collationnée dudit procès-verbal, sans qu'il puisse être adjugé une plus grande quantité desdites tourbes que celle qui y aura été fixée, & le tiers en sus de ladite quantité, & sans que l'adjudicataire puisse mouler & sécher lesdites tourbes sur aucun autre terrein que sur celui fixé par ledit procès-verbal, le tout à peine d'amende, même de plus grande peine s'il y échoit.

V. Ladite extraction sera faite depuis le premier mai jusqu'au 10 juillet de chaque année, & il en sera inséré une clause expresse dans les procès-verbaux d'adjudication, à peine, contre lesdits gens de loi, d'en rester garans en leur propre & privé nom.

VI. Lorsque lesdites tourbes seront sèches & en état d'être enlevées, la distribution de la quantité extraite pour le chauffage de la communauté, sera faite par lesdits gens de loi à chaque chef de famille; à l'effet de quoi il en sera fait des lots qui seront tirés au sort par lesdits chefs de famille, en présence desdits gens de loi.

VII. Et à l'égard du tiers en sus de la quantité de tourbe nécessaire au chauffage desdits habitans, il sera remis & délivré par l'adjudicataire auxdits gens de loi, pour être vendu & adjugé en la forme ordinaire, en tout ou en partie, au plus offrant & dernier enchérisseur; & le prix provenant de ladite adjudication remis aux receveurs desdites communautés, & employé chaque année au payement de l'adjudicataire qui aura extrait lesdites tourbes; & seront tenus lesdits receveurs d'employer chaque année dans leurs comptes lesdites recettes & dépenses, par articles séparés.

VIII. Il sera remis tous les ans, par lesdits gens de loi de chaque communauté, entre les mains du greffier qui aura été nommé par les commissaires ci après établis, des copies collationnées des procès-verbaux & adjudications faites en exécution des articles 2 & 3 du présent réglement.

IX. Fait sa majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous habitans desdites communautés, d'extraire à l'avenir la tourbe par eux-mêmes, ou par d'autres, même pour leur usage; comme aussi de vendre aucunes tourbes, même de celles provenantes du tiers en sus de la quantité nécessaire au chauffage desdites communautés, à autres qu'à des habitans de ladite province : leur défend pareillement de faire, dans lesdits Marais communaux, aucuns palés ou plaquettes, le tout à peine de cinquante livres d'amende, ou autre plus grande s'il y échoit.

X. Ceux desdits Marais communaux qui seront propres au pâturage, seront divisés par les gens de loi de chacune desdites communautés, en trois parties égales, dont deux seront destinées chaque année à faire paître les bestiaux, & la troisième alternativement sera réservée, sans que lesdits bestiaux puissent y pâturer, & sans que, sous aucun prétexte, il soit permis aux particuliers desdites communautés de scier ou faucher, pour leur compte, aucune desdites trois parties.

XI. Ladite partie réservée sera mise en valeur, & la récolte qui en proviendra sera vendue & adjugée pardevant les gens de loi, au plus offrant & dernier enchérisseur, au profit de la communauté; & le prix de ladite adjudication remis au receveur d'icelle, pour être employé à l'acquit de ses charges, & principalement à la nourriture de ses pauvres.

XII. Lesdits gens de loi seront tenus de veiller à l'entretien desdits pâturages, & à ce qu'ils soient tenus en bon état & valeur; & en cas qu'il soit nécessaire d'y faire quelques défrichemens, desséchemens ou autres ouvrages nouveaux, pour en augmenter le produit, il en sera délibéré dans une assemblée générale de la communauté, & la délibération qui aura été prise à ce sujet, sera, par lesdits gens de loi, envoyée aux députés ordinaires des états, pour, après la vérification qu'ils en auront fait faire, être par sa majesté, sur le compte qui lui en sera rendu, ordonné ce qu'il appartiendra.

XIII. Fait défenses sa majesté à tous & un chacun des habitans de ladite province, de mettre leurs bestiaux dans lesdits Marais communaux avant le premier avril, ni après le dernier octobre de chaque année, comme aussi d'y en mettre, en aucun temps, qui appartiennent à d'autres qu'aux habitans de leur communauté; le tout à peine, contre les contrevenans, de six livres d'amende pour chacun des bestiaux pris en contravention : enjoint sa majesté aux gens de loi d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

XIV. Fait sa majesté pareillement défenses de conduire dans lesdits Marais & pâturages, des bestiaux attaqués de maladies contagieuses, à peine, contre les contrevenans, de trente livres d'amende pour chacune des bêtes attaquées desdites maladies : enjoint auxdits gens de loi de faire exactement, & toutes fois que besoin sera, & assistés d'un maréchal expert, la visite des bestiaux envoyés dans lesdits pâturages, pour, sur le vu du procès-verbal qui en sera dressé, être par eux ordonné que les propriétaires seront tenus de retirer sur le champ les bestiaux gâtés; faute de quoi ils seront, à leurs frais, mis en lieu sûr, ou même, si le cas est urgent tirés hors du pâturage, mis à mort, & enterrés aussi-tôt.

XV. Défend en outre sa majesté auxdits habitans, de mettre dans lesdits Marais & pâturages aucuns chevaux entiers, oies, canards, moutons, porcs ou autres animaux qui puissent nuire à la reproduction des herbes & aux plantations qui sont ou seront faites dans lesdits Marais pour le profit des communautés, à peine de cinquante livres d'amende, ou même de plus grande peine s'il y échoit.

XVI. Et attendu que l'exécution des dispositions du présent réglement exige la plus grande célérité, sa majesté voulant simplifier les procédures & diminuer les frais auxquels ladite exécution pourroit donner lieu, a commis & commet les sieurs de Crepiœul, Stoupy, Gosse, Camp & le Soing, anciens avocats, pour connoître en première instance & sauf l'appel en son conseil, de toutes les contestations qui pourront naître au sujet desdits tourbages, pâturages, desséchemens ou défrichemens, & de tout ce qui peut concerner la police desdits Marais communaux; instruire & juger sommairement & sans frais, toutes celles qui pourroient s'élever entre lesdites communautés, lesdits adjudicataires & tous autres, relativement à l'exploitation desdits Marais, du pâturage & des fruits en provenans, & rendre à ce sujet, au nombre de trois au moins, & sur les conclusions du sieur Duriez, avocat, que sa majesté a pareillement commis pour faire les fonctions de son procureur général en ladite commission, telles ordonnances ou jugemens provisoires ou définitifs qu'il appartiendra; attribuant sa majesté auxdits commissaires, à cet effet, toute cour, juridiction & connoissance, & icelles interdisant à ses cours & juges : sans toutefois que, dans aucun cas & sous aucun prétexte lesdits commissaires puissent prendre connoissance des contestations qui concernoient la propriété desdits biens & Marais communaux, lesquelles ne pourront être portées que devant les juges ordinaires qui en doivent connoitre.

du titre premier de l'ordonnance du mois de mai 1680, de les entretenir & sauner suffisamment, ensorte que l'adjudicataire de la ferme des gabelles y puisse prendre chaque année au prix courant, par préférence à tous autres, jusqu'à la concurrence de quinze mille muids, mesure de Paris, du plus pur, du plus sec & mieux grainé.

La ferme se fournit dans le gouvernement de Brouage, des sels de Marennes & d'Oleron, qui sont reconnus pour être les meilleurs, & elle ne s'approvisionne dans le comté Nantois, par les mêmes motifs, que sur les Marais de Bouin, Beauvoir, Bourgneuf & Noirmoutier.

Tous les dépôts situés dans la Marche sont approvisionnés en sel de Brouage : les seuls dépôts de Nantes sont fournis en sel du comté Nantois.

Il est défendu au fermier de faire venir des sels des pays étrangers, sinon en vertu de permission du roi par écrit.

Les pays du nord, ainsi que l'observe l'auteur de l'abrégé chronologique, sont privés de la chaleur nécessaire pour faire le sel, & ceux qui sont situés au-delà du quarante-deuxième degré de latitude, font un sel trop corrosif qui mange & détruit les chairs, au lieu de les nourrir & de les conserver : la France seule se trouve dans un climat tempéré, propre à faire le sel de la meilleure qualité.

Ce motif & la circonstance qu'il s'en fait des quantités suffisantes, non seulement pour la consommation du royaume, mais encore pour celle des Anglois, des Hollandois & de la plupart des nations du nord, ont déterminé les défenses qui ont été faites de tout temps, & confirmées par l'ordonnance de 1680, en faveur des propriétaires des Marais salans & pour la conservation des droits de gabelles, de faire entrer en France des sels étrangers.

On n'a recours au sel étranger qu'en cas de pénurie dans les magasins de Brouage & de Bretagne, occasionnée par un temps trop pluvieux, les pluies étant absolument contraires à la saunaison : on obtient alors la permission d'en faire venir d'Espagne & de Portugal ; elle fut accordée par ce motif, en 1708, aux habitans de Saint-Malo, & par un arrêt du conseil du 28 octobre 1713, aux habitans des pays rédimés de la gabelle.

Les maîtres des navires, barques & autres vaisseaux qui vont chercher du sel dans les Marais salans du gouvernement de Brouage & pays adjacens, sont tenus, lors de leur arrivée aux ports, havres & rades dans l'étendue de la ferme, de donner dans les 24 heures aux commis du plus prochain bureau une déclaration signée d'eux, contenant leur pays & demeure, le nom & le port des vaisseaux, & la quantité de sel qu'ils entendent charger : ils doivent en conséquence prendre du commis un congé du déchargement, le faire viser au capitaine de la patache établie pour la conservation des droits du roi, & fournir bonne & suffisante caution de les payer, le tout avant de charger le sel qu'ils ont acheté, à peine de confiscation & de trois cens livres d'amende. Telles sont les dispositions de l'article 5 du titre des droits sur le sel de Brouage de l'ordonnance du mois de mai 1680.

L'article 6 défend aux propriétaires des Marais salans & à leurs préposés, de délivrer le sel aux mesureurs, & aux mesureurs de le mesurer, aux chargeurs de le verser dans les barques, & aux maîtres des barques de le charger dans les navires, autrement qu'entre deux soleils & après qu'ils auront vu le congé du chargement visé du capitaine de la patache, ensemble le cautionnement qui aura été passé, à peine de 300 livres d'amende contre chacun des contrevenans.

Addition à l'article Marais.

Le gouvernement vient de réaliser dans la Flandres gallicane & dans l'Artois, le systême qui conseille depuis long-temps le défrichement des Marais. Les lettres-patentes qui ont été données à ce sujet appartiennent essentiellement à cet article.

Celles qui concernent la Flandres gallicane sont du 27 mars 1777, & elles ont été enregistrées au parlement de Douai le 14 novembre suivant. Les dispositions qu'elles renferment sont divisées en 19 articles : le premier, ordonne que tous les prés, Marais & pâturages communs des châtellenies de Lille, Douai & Orchies, soit qu'une ou plusieurs communautés d'habitans en jouissent entr'elles en commun, seront partagés par portions égales entre tous les ménages existans par feu, sans distinction d'état, c'est-à-dire, de mariage, de viduité ou de célibat.

Mais avant de procéder à ce partage, il faut, suivant le même article, faire deux sortes de prélévemens, l'un du tiers des biens dont il s'agit, pour appartenir au seigneur du lieu, soit que la concession de l'usage en ait été faite gratuitement ou à titre onéreux, à moins que les habitans ne justifient par titre de l'acquisition de la propriété qu'ils en ont faite ou qu'ils tiennent d'autres seigneurs ; l'autre, des portions qu'il sera jugé nécessaire de donner à bail, ou même d'aliéner pour un certain

---

XVII. Les amendes qui auront été prononcées par lesdits commissaires contre aucune desdites communautés seront acquittées par tous les habitans d'icelles, au marc la livre de leurs impositions, sans que, sous aucun prétexte, elles puissent être payées des deniers & revenus desdites communautés, à peine de concussion.

XVIII. Les dispositions dudit arret du conseil du 11 mai 1764, seront au surplus exécutées en tout ce qui ne sera pas contraire à celles du présent arrêt, lequel sera publié & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté, nonobstant toutes oppositions & empêchemens quelconques, dont, si aucuns interviennent, sa majesté s'est réservé la connoissance à elle & à son conseil. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Compiegne, le vingt-six août mil sept cent soixante-huit.

Signé LE DUC DE CHOISEUL.

temps, à fin de payer les dettes des communautés.

L'article 2 porte, que les seigneurs ne seront admis à prélever le tiers avant le partage, qu'en renonçant aux cens, redevances, droit de plantations & tous autres qui pourroient être dus pour raison de la concession des Marais, sans néanmoins qu'ils puissent être forcés à l'abandon de ces droits, qu'ils pourront conserver en renonçant au triage.

Ces deux articles semblent, au premier abord, déroger à l'ordonnance de 1669, titre des *bois, prés & Marais appartenans aux communautés*; & plusieurs en ont fait, sous ce prétexte, une censure amère. Mais il est aisé d'en justifier les dispositions, & de faire voir que, loin de favoriser les seigneurs, elles leur sont très-désavantageuses.

L'ordonnance de 1669 porte, que quand les bois, prés & Marais *appartenans aux communautés*, sont de la concession gratuite des seigneurs, le tiers peut en être distrait au profit de ceux-ci, en cas qu'ils le demandent & que les deux autres tiers soient suffisans pour les besoins des habitans.

Cette loi ne dispose donc que pour le cas où les communautés sont propriétaires de leurs bois ou Marais, & qu'elles tiennent cette propriété de la main du seigneur; alors, il est vrai, le seigneur est non recevable à demander le tiers des biens communaux sur lesquels il perçoit des redevances: mais lorsque les habitans ne sont qu'usagers, le seigneur n'est pas borné au droit de triage, il peut demander un cantonnement qui emporte presque toujours la plus grande partie des fonds; & bien loin que les redevances que les usagers lui payent, y forment obstacle, elles subsistent au contraire à leur charge, même après le prélévement de la part du seigneur. Ces principes seront développés à l'article USAGES; nous observerons seulement ici qu'ils ne sont pas particuliers à l'intérieur du royaume, puisqu'ils ont été consacrés formellement par deux Arrêts du conseil & du parlement de Flandres, rendus les 10 février 1778 & 20 juillet 1779, pour le Hainaut & le Cambresis.

D'après cela, en quoi les lettres patentes de 1777 favorisent-elles les seigneurs? 1°. Elles ne leur accordent le tiers des Marais sur lesquels ils perçoivent des redevances, que lorsque les communautés en sont simplement usagères: c'est ce qui résulte de ces termes, *soit que la concession de l'usage en ait été faite gratuitement ou à titre onéreux*. Ainsi, non seulement elles ne donnent rien aux seigneurs de ce que leur refuse l'ordonnance de 1669, mais elles restreignent leurs droits dans des bornes beaucoup plus étroites que ne le fait la jurisprudence constante & uniforme de tous les tribunaux. 2°. Elles veulent que les seigneurs ne soient admis à prélever le tiers avant le partage, qu'*à la charge par eux de renoncer aux cens, redevances, droit de plantations & tous autres qui pourroient être dus pour la concession desdits Marais*. Il est sensible, d'après ce que nous avons dit, que cette loi n'ordonnant, comme elle fait, qu'un simple cantonnement, ne devoit pas priver les seigneurs des prestations dont les habitans étoient chargés envers eux.

En deux mots, les lettres-patentes dont il s'agit ne parlent de triage que relativement au cas où les communautés ne sont qu'usagères: la disposition qu'elles renferment à ce sujet n'a rien de contraire à l'ordonnance de 1669, qui n'a pour objet que les Marais dont les communautés sont propriétaires, & elle déroge, en faveur des habitans, aux principes universellement reçus en matière de cantonnement. Voilà bien les intérêts des communautés préférés à ceux des seigneurs.

Le premier des articles que nous venons de rapporter exclut les seigneurs du triage, lorsque les habitans *justifient par titre de l'acquisition de la propriété qu'ils en ont faite*. Mais cette exclusion n'est pas générale, elle ne porte que sur le cas où l'acquisition n'a pas été gratuite; dans l'hypothèse contraire, l'ordonnance de 1669 conserve toute sa force, & le seigneur doit être admis à distraire le tiers, si les deux autres tiers suffisent aux besoins des habitans. En effet, ce n'est point un triage proprement dit, mais un cantonnement que l'article cité adjuge au seigneur lorsque la communauté est réduite à un simple usage; conséquemment ce n'est point du triage, mais du seul cantonnement qu'il l'exclut, dans le cas où la communauté est propriétaire; &, par une conséquence ultérieure, l'exclusion que les lettres-patentes prononcent, ne l'empêche pas de demander un véritable triage lorsqu'il se trouve dans les termes de l'ordonnance de 1669, c'est-à-dire, lorsque la concession a été gratuite, & que les deux tiers du Marais sont suffisans pour la communauté.

On ne doit pas trouver surprenant que les lettres-patentes de 1777 ne privent les seigneurs du cantonnement, ou, ce qui est la même chose, ne réputent les communautés propriétaires de leurs Marais, que lorsque celles-ci *justifient par titre de l'acquisition* qu'elles ont faite *de la propriété*. Il est certain que les Marais sont présumés appartenir au seigneur, tant que le contraire n'est pas prouvé très-clairement; toutes les propriétés de son territoire sont censées venir de lui; elles n'ont pu passer en d'autres mains que par inféodation ou accensement: il faut donc prouver qu'il s'est dépouillé de celles dont on veut l'exclure, & cette preuve doit se faire par des titres, ou au moins par des actes de possession légitime & contradictoire, qui s'adaptent individuellement à chaque partie qu'on veut soustraire à la loi générale du territoire. Voilà la règle, on la trouve dans tous les jurisconsultes, & elle est inscrite en traits lumineux dans le traité des fiefs de Dumoulin. *Teneo*, dit-il, *fundatam esse intentionem domini loci, nedùm in dominio directo, sed etiam in pleno dominio.*

De là, ce principe consacré par un grand nom-

bre de coutumes, & développé par Varſavaux(1), que « la patrimonialité des fiefs renferme & em- » porte avec ſoi, au profit du ſeigneur, le fonds » & la propriété entière & excluſive de toutes » les terres vagues, vacantes & en friche qui ſe » trouvent dans l'enclave de ſa ſeigneurie, & que » par conſéquent on ne peut l'en dépouiller, lorſ- » qu'il ne paroît pas, par les inveſtitures ou par » la coutume du lieu, qu'il les ait tranſmiſes en » tout ou en partie à ſes vaſſaux ».

Les Marais ſe rangent, pour ainſi dire, d'eux-mêmes dans la claſſe des biens dont parle cet auteur. Ils étoient dans l'origine incorporés au gros du fief, le ſeigneur n'a donc pu les en détacher que par un accenſement ou une conceſſion gratuite. Ce ne ſont pas, à la vérité, des terres tout-à-fait inutiles & vagues; ils ſont deſtinés depuis long-temps à la paiſſon des beſtiaux, & les communautés s'en ſervent pour cet objet : mais cet uſage eſt-il une marque de propriété ? Non, le ſeigneur qui l'a accordé ou toléré, ne peut pas avoir entendu s'exproprier totalement : il ne faut pas donner à la cauſe plus d'étendue que l'effet ne le demande; la ſeule conceſſion ou tolérance de l'uſage a pu & dû produire naturellement l'exercice de l'uſage; il n'a donc pas fallu d'expropriation entière pour y donner lieu, & conſéquemment il n'eſt pas poſſible de tirer une juſte conſéquence de l'uſage à la propriété.

Revenons à nos lettres-patentes : elles ordonnent, article 3, qu'avant de procéder au partage des Marais, toutes les communautés qui juſtifieront y avoir droit, ſoit comme propriétaires, ſoit comme uſagères, ou à tous autres titres reconnus ou jugés ſuffiſans, ſeront tenues de fournir à l'intendant ou à ſon ſubdélégué du département, un état arrêté dans une aſſemblée générale, des dettes de chacune d'elles, ainſi que de leurs charges ordinaires, à l'effet de prélever ſur les Marais, en raiſon de leurs droits reſpectifs, la quantité qu'il ſera néceſſaire d'affermer ou même d'aliéner pour 25, 35 ou 45 ans, afin de payer les dettes ou remplir les charges avec le produit que l'on en tirera.

Le même article veut que les Marais dont la propriété formera l'objet d'un litige, demeurent au même état juſqu'au jugement définitif de chaque conteſtation; & il fait défenſes d'entreprendre ſur ces Marais non partagés aucun défrichement ni tourbage, à peine de 500 livres d'amende pour chaque contravention, laquelle ſera payée, ſuivant l'uſage, par les principaux occupeurs, ſauf leur recours tel que de raiſon, à moins que, ſur la dénonciation des coupables, l'intendant ne puiſſe les condamner perſonnellement au payement de cette amende.

L'article 4 ordonne qu'avant de procéder au partage, il ſera fait par tels arpenteurs royaux qui ſeront nommés par les communautés, ou à leur défaut, par l'intendant, meſurage particulier de chacun des Marais, en préſence des gens de loi de chaque paroiſſe, ou eux duement appelés, même dreſſé plans figuratifs de leurs conſiſtances aux frais de chacune des communautés, dans leſquels plans & procès-verbaux d'arpentage ſeront déſignées la nature, la quantité, ainſi que la quotité ou étendue du Marais.

L'article 5 porte, que lors du meſurage, chaque Marais ſera diviſé en trois portions égales, dont l'une ſera tirée au ſort par le ſeigneur ou ſon repréſentant, pour lui appartenir en cas que le triage ait lieu, & les deux autres demeureront à la communauté, pour être partagées entre les habitans, après l'autre prélévement indiqué ci-deſſus. Le même article veut que les partage & défrichement ſoient faits & achevés dans l'année de l'enregiſtrement des lettres-patentes, & qu'à faute d'y avoir ſatisfait par quelques-unes des communautés, il y ſoit procédé par l'intendant.

L'article 6 dit qu'il ſera fait dans chaque communauté un rôle de tous les ménages ou feux qui la compoſent; que l'on y comprendra tous les habitans actuels, ſoit gens mariés, veufs ou veuves, garçons ou filles ayant ménage ou feu particulier; qu'il ſera arrêté & ſigné par les gens de loi, viſé par l'intendant ou ſon ſubdélégué, & remis à l'arpenteur, afin que dans ſon procès-verbal de meſurage il forme autant de portions qu'il y aura de feux ou ménages dans la communauté; bien entendu que, pour régler chaque part, il ſe conformera à la nature & qualité du terrein, en ſorte que le produit puiſſe en être à peu près égal; ce qui ſera fait en préſence des gens de loi & de quatre principaux habitans, ou eux duement appelés; après quoi, toutes les portions qui auront été numérotées dans ſon procès-verbal & même dans ſon plan, ſeront tirées au ſort dans une aſſemblée générale par chaque ménage, pour en jouir juſqu'au décès du dernier vivant, du mari ou de la femme, ſans qu'aucun ménage puiſſe jouir de deux portions.

L'article 7 déclare que perſonne ne pouvant retenir deux portions à la fois, ſi deux portionnaires viennent à ſe marier enſemble, ils ſeront tenus d'en abandonner une à leur choix.

Suivant l'article 8, comme ces portions de Marais ſont ſinguliérement affectées aux feux ou ménages de chaque paroiſſe, pour les aider à ſe ſoutenir, dès que le dernier ſurvivant, du mari ou de la femme, ſera décédé, ces portions paſſeront à d'autres ménages qui n'en auront pas encore été pourvus, toujours dans l'ordre de l'ancienneté : & s'il en ſurvenoit de ſurnuméraires, elles ſeroient louées au profit de la communauté, juſqu'à ce qu'il s'y trouvât des ménages pour les réclamer.

L'article 9 porte, que ſi le nombre des feux augmente, les feux ou ménages ſurnuméraires, pour parvenir à une portion, devront attendre qu'il y en ait une vacante, & n'en ſeront pourvus

(1) Traité des Communes, page 160.

que par rang d'ancienneté d'établiſſement en ménage particulier ; que ſi au contraire le nombre des feux vient à diminuer, les portions ſurnuméraires feront louées au profit de la communauté, mais pour trois ans ſeulement, afin que les nouveaux feux qui pourront s'établir ne ſoient pas dans le cas d'attendre plus long-temps pour être portionnés comme les autres.

L'article 10 décide que pour ſuccéder à l'avenir aux portions ménagères qui viendront à vaquer dans chaque communauté, il faudra en être natif, ou avoir épouſé une fille ou veuve qui ait cette qualité, & y demeurer avec elle.

Par l'article 11, pour prévenir toutes les difficultés qui pourroient ſurvenir entre les héritiers des occupeurs de portions ménagères & leurs ſucceſſeurs en occupation, ceux-ci ſont obligés de leur faire raiſon, à dire d'expert, de ce dont la terre ſe trouvera *avêtie*, ainſi que des engrais, labours & ſemences, même des ſèves & des rejets, s'il y échet.

Par l'article 12, chaque ménage ou portionnaire eſt tenu de mettre ſa portion en valeur, de la manière la plus convenable au terrein, dès la première année que le délaiſſement lui en aura été fait ; & s'il laiſſe paſſer trois années ſans l'avoir miſe ou même entretenue en culture, il en demeurera privé de plein droit, & elle ſera aſſignée à un autre ménage qui n'en aura pas, ou affermée au profit de la communauté.

L'article 13 défend à toutes perſonnes, ſous peine de 300 livres d'amende d'extraire dorenavant des Marais aucune eſpèce de chauffage, ſoit tourbes, hots, molingues ou palées, ſoit plaquettes ou gazons ; & afin d'y ſuppléer pour l'avenir, il enjoint à chaque particulier de planter en bois les liſières de leurs portions, autant que faire ſe pourra, & à chaque communauté de planter de même les portions qui leur reſteront en commun, & qui pourront en être ſuſceptibles.

Par l'article 14, afin que chaque communauté continue de trouver dans ſes Marais, quoiqu'ainſi partagés, une reſſource pour ſes charges communes, ordinaires & extraordinaires, chaque portionnaire, ſans exception, eſt tenu de payer par forme de rente foncière ou cens, franc & net argent, à la communauté, à raiſon d'un demi-havot de bled froment au cent de terre par an, ſur le pied de la priſée de la ſaint Remy de l'Epier, de Lille, de Douai & d'Orchies, ſelon la ſituation des terreins dans chacune des trois châtellenies ; & faute de payement d'une année de cette redevance, elle ſera priſe l'année ſuivante ſur les fruits qui ſeront enlevés à cet effet ſans aucune ſommation ni formalité de juſtice.

L'article 15 porte, que ſi, lors de l'arpentage, il ſe trouvoit dans ces Marais des cantons qui ne fuſſent pas ſuſceptibles d'être aiſément partagés ou mis en culture, ſoit à cauſe des eaux qui les couvrent, ſoit par leur peu d'étendue ou ſtérilité naturelle, ils ſeroient laiſſés en commun & en pâtis, ou bien convertis en étangs, ou plantés en bois au profit de la communauté, ainſi que du ſeigneur pour ſon tiers, s'il n'y a point été pourvu d'ailleurs.

Suivant l'article 16, la faculté de planter le long & ſur les bords des foſſés que chaque communauté aura fait faire, n'appartiendra qu'à elle ſeule ; & en conſéquence, elle jouira privativement des ſèves & rejets des arbres qu'elle aura fait planter, & elle pourra les faire abattre & remplacer par d'autres, quand il lui plaira, ſans être tenue à aucun dédommagement envers les occupeurs ou poſſeſſeurs.

Suivant l'article 17, les chemins & foſſés que chaque communauté a fait faire, & ceux qu'elle pourroit trouver à propos de faire, ſoit pour la facilité des communications, ſoit pour l'écoulement des eaux, ſeront entretenus par les occupeurs riverains, en largeurs, bombages, régalement, pente, talus & profondeur, le tout en ſi bon état, que les uns ſoient praticables en tout temps, & que les autres ne retardent ni n'interceptent en aucun temps l'écoulement des eaux.

Par l'article 18, le roi, pour indemniſer les habitans de ces communautés des peines & frais de défrichement des portions aſſignées à chacun d'eux, & les encourager à les mettre & entretenir dans la plus grande valeur poſſible, ordonne qu'ils jouiront des exemptions portées par la déclaration du 13 août 1766 & ſubſéquentes, & les diſpenſe à cet effet de toutes formalités preſcrites par les mêmes loix.

L'article 19 enjoint à l'intendant de tenir la main à l'exécution de toutes les opérations ci-deſſus, & ordonne qu'elles ſoient faites en ſa préſence ou de ſes ſubdélégués dénommés à cet effet ; mais il excepte de cette attribution au commiſſaire départi toutes les queſtions de propriété, qu'il veut être renvoyées dans les tribunaux ordinaires, pour y être par eux ſtatué ainſi qu'il appartiendra.

Les lettres-patentes données pour le partage & défrichement des Marais d'Artois, ſont du 13 novembre 1779, & l'enregiſtrement en a été fait au parlement de Paris le 25 du même mois. Voici comme elles ſont conçues :

Article I. « Toutes les terres, prés, Marais, » landes ou friches appartenans aux communautés » d'habitans de notre province d'Artois, ſeront » partagés par portions égales en valeur, entre » tous les chefs de famille de chaque lieu, mariés » ou célibataires, ſous laquelle dénomination de » *chefs de famille*, le curé de la paroiſſe ſera » compris, pour en jouir en uſufruit ſeulement, » auſſi long-temps qu'ils ſeront domiciliés dans le » lieu, diſtraction néanmoins faite au profit du » ſeigneurs, ſoit eccléſiaſtique, ſoit laïque, même » des gens de main-morte ayant fief & ſeigneurie, » du tiers deſdites terres, prés, Marais, landes » & friches qui ſeront de conceſſion gratuite, &

» du ſixième en faveur de ceux à qui, à raiſon » de ladite conceſſion, il eſt dû par leſdits habi- » tans des redevances ou ſervitudes (1) ».

Article 2. « Les ſeigneurs qui auront diſtrait le » ſixième des biens communaux ne pourront à » l'avenir exiger deſdites communautés d'habitans » leſdites rentes, redevances ni ſervitudes dont » elles demeureront quittes & déchargées ; & leſdits » ſeigneurs, ainſi que ceux au profit deſquels le » tiers aura été diſtrait, ne pourront exercer aucun » droit de plantis ſur la part des habitans, qui » ſeront ſeulement ſoumis de donner tous les qua- » rante ans une ſimple déclaration portant qu'ils » poſsèdent en toute propriété & librement leſdits » biens dans l'étendue de leur directe à laquelle » ils demeurent ſoumis ».

Article 3. « Les habitans jouiront, à raiſon des » lots de partage qui leur ſeront échus des exem- » ptions portées par la déclaration du 13 août » 1766 & les lettres-patentes du 30 mai 1767, » ſans néanmoins qu'ils ſoient aſſujettis à l'obſer- » vation des formalités preſcrites par leſdites dé- » claration & lettres-patentes, dont nous les avons » diſpenſés & diſpenſons par ces préſentes ».

On apperçoit à la première vue toutes les dif- férences qu'il y a entre ces lettres-patentes & celles qui concernent la Flandre gallicane ; nous nous bornerons à en obſerver deux.

1°. Les lettres-patentes données pour la Flandres gallicane veulent qu'en cas de concurrence de pluſieurs communautés dans un même Marais, il ſoit partagé entre elles ſur le pied des ménages dont elles ſont reſpectivement compoſées, en ſorte que celle qui eſt une fois plus nombreuſe que les autres, doit obtenir une part double. C'eſt ce qui réſulte des articles 1 & 6 de cette loi.

Les lettres-patentes données pour l'Artois ne prononcent rien ſur ce cas ; de là naît la queſtion de ſçavoir ſi dans cette province le partage d'un Marais commun à pluſieurs paroiſſes doit être fait par portions égales, en ne s'attachant qu'aux pa- roiſſes en elles-mêmes, & en les renfermant dans les règles des ſociétés privées ; ou ſi, pour faire ce partage, il faut avoir égard au nombre des ha- bitans, ou ſi enfin il doit être réglé ſur le pied de l'étendue des terroirs reſpectifs des paroiſſes com- munières.

De ces trois partis, M. Chauvelin, intendant d'Artois, avoit adopté le premier par une ordon- nance du premier juin 1744, rendue entre les communautés de Harnes, d'Annay & de Loiſon ; mais ſur l'appel qui en a été interjeté au con- ſeil, elle y a été réformée par arrêt du 5 août 1748, portant que le partage ſe feroit à propor- tion des ſommes que chaque communauté payoit annuellement aux états de la province, ſuivant ſes cahiers de centièmes, qui ſont des impoſitions réelles & calquées ſur l'étendue du terroir. Cette déciſion eſt conforme au ſentiment des auteurs qui ont écrit ſur cette matière (1).

2°. Les lettres-patentes données pour la Flandres gallicane attribuent à l'intendant la connoiſſance de toutes les opérations du partage & défrichement des Marais : celles qui ont été rendues pour l'Artois ne contiennent rien de ſemblable. Cette différence tient à d'anciennes conteſtations entre les juges ordi- naires & les intendans de la province. Avant 1736, la juridiction des Marais & communes appartenoit aux juges ordinaires : à cette époque, l'intendant de Picardie, qui, par des arrêts particuliers de 1717 & 1719, avoit la connoiſſance de tout ce qui concernoit la police des Marais propres à l'extrac- tion de la tourbe dans cette province, voulut non ſeulement l'étendre dans celle d'Artois, qui étoit alors accidentellement de la généralité d'Amiens, mais encore prendre connoiſſance des Marais & communes dont on ne pouvoit tirer de tourbe ; ce qui lui fut en effet accordé par un arrêt d'attri- bution générale du 12 août 1740, confirmé & ex- pliqué par deux autres des 3 avril 1553 & 28 janvier 1755 ; mais les états y ayant formé op- poſition, il en intervint un du 11 mai 1764, qui contient les diſpoſitions ſuivantes : « Le roi » étant en ſon conſeil . . . . a ordonné & » ordonne, article 1, que les conteſtations qui » pourront naître au ſujet de la propriété & » jouiſſance des Marais & communaux deſdites » communautés de l'Artois, du tourbage & de » la police d'iceux, comme auſſi les procès qui » pourroient s'élever au ſujet des rixes, abus, » malverſations & délits commis à ce ſujet, » ſeront portés pardevant les juges qui en doivent » connoître, & par appel où il appartiendra, » comme auparavant les arrêts de ſon conſeil des » 8 mai, 20 août 1717, 28 juillet 1717, 5 » mai 1736, 12 août 1740, 3 avril 1753 & 28 » janvier 1755, ou autres rendus en conſéquence, » leſquels demeureront comme non avenus, à » compter de ce jour.

» 2. Leſdites conteſtations ſeront jugées tant en » cauſe principale que d'appel, à l'audience ou » ſur délibéré, ſommairement & ſans épices ni » vacations, & ſans qu'il puiſſe être prononcé au- » cun appointement à ce ſujet . . . .

» 4. La régie des fruits & revenus deſdits Ma- » rais & communaux ſera faite, comme avant » leſdits arrêts, par les maïeur, échevins & gens » de loi de chaque communauté.

» 9. Sa Majeſté voulant établir la meilleure

(1) Le roi annonce dans le préambule, qu'il accorde ce ſixième aux ſeigneurs a qui il eſt dû des redevances, pour les indemniſer de ce qu'ils feront, par l'événement du par- tage & du défrichement, privés du pâturage qu'ils s'étoient réſervé pour leurs beſtiaux & ceux de leurs fermiers.

(1) Voyez Leiſerus, *jus Georgicum*, page 259, n. 8; Simon de Monte, *de finibus regundis*, page 173, n. 20; Stephanus, déciſ. 9, fol. 25, n. 5.

» police

» police & adminiſtration dans tous leſdits Marais & communaux, pour les rendre encore plus utiles aux communautés & à toute la province, ordonne qu'ils ſeront & demeureront à l'avenir ſous l'inſpection générale des états dudit pays, leſquels pourront ſe faire repréſenter les délibérations, adjudications, baux & comptes, à l'effet d'être par eux propoſé à ſa majeſté tels réglemens qu'il appartiendra pour le bien deſdites communautés & de ladite province ».

(*Cette addition eſt de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres*).

MARATRE ou MARASTRE. Ce mot ſignifie une *belle-mère;* il ſe trouve dans les articles 492 & 501 de la coutume de Bourbonnois. *Voyez le gloſſaire du droit françois & les origines françoiſes de Caſeneuve ſous ce mot, & la fin de l'article* BORDELAGE. (G. D. C).

MARBRE. Sorte de pierre calcaire, fort dure, qui reçoit le poli, dont les ſculpteurs ſe ſervent & que les architectes emploient aux principaux ornemens des palais & des égliſes.

Le titre 5 de l'édit du mois de ſeptembre 1776, enregiſtré à la chambre des comptes le 19 du même mois, contient ſur l'inſpection & l'adminiſtration des carrières de Marbre, les diſpoſitions ſuivantes:

» Art. I. Les arrets rendus en notre conſeil, les 27 mars 1725, & 26 décembre 1730, ſur le fait de la recherche des Marbres dans notre royaume, n'ayant eu qu'une exécution imparfaite, & peu correſpondante à l'importance de cette claſſe de matériaux, relativement à la décoration de nos bâtimens, & au ſervice des arts, nous avons eſtimé devoir y ſuppleer, & en faire une diſpoſition préciſe dans le préſent édit. En conſéquence, & ſans entendre gêner aucun de nos ſujets ſur le droit & la liberté de faire le commerce des Marbres dans toute l'étendue de notre royaume, d'en exporter & d'en importer, en ſatisfaiſant aux droits qui peuvent être légitimement exigés & perçus en pareil cas, attribuons au directeur général de nos bâtimens, toute autorité & pouvoirs néceſſaires pour ſurveiller & inſpecter, tant par lui-même que par les prépoſés qu'il pourra commettre, dans toute l'étendue de notre royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, la recherche, découverte & exploitation de toutes carrières de Marbre, granit, albâtre, jaſpe, porphyre, & autres productions de même genre, propres à l'exercice des arts, à la décoration de nos bâtimens, & aux monumens publics. Voulons qu'en aucun cas les prépoſés du directeur général de nos bâtimens, & porteurs de ſes commiſſions, ne puiſſent être empêchés ni troublés par qui que ce ſoit, dans leurs recherches deſdites carrières, non plus que dans leur exploitation, quand elles ſe trouveront ſur des terrains à nous appartenans; & qu'arrivant une découverte dans un territoire poſſédé par aucun de nos ſujets de quelque ordre, rang & qualité que ce ſoit, qui n'en auroit encore profité faute d'en avoir été inſtruit, il lui en ſoit donné connoiſſance, à l'effet par lui d'en entreprendre l'exploitation par tel moyen que bon lui ſemblera, dans le délai d'un an, à compter du jour de la notification qui lui aura été faite de la découverte: à défaut de quoi, après ledit délai révolu, s'il peut y avoir avantage, pour nous & pour le public, à entreprendre l'exploitation, autoriſons le directeur général de nos bâtimens à faire exécuter à nos frais, riſques & bénéfices, l'exploitation de la carrière découverte, & la faire travailler enſuite tant & ſi long-temps que cela ſera reconnu utile, ſans que le propriétaire du fonds de ladite carrière puiſſe exiger aucun droit de fortage ou autres, qui peuvent naître de l'exploitation d'une carrière, en faveur de celui ſur le fonds duquel elle eſt aſſiſe, ni apporter au ſurplus aucuns obſtacles aux travaux qui ſeront ordonnés, & pour leſquels en tout cas ne ſera différé ».

» II. Tout propriétaire particulier ſur le terrein duquel & à ſon refus, dans le délai d'un an; indiqué par l'article précédent, nous aurons fait ouvrir une carrière, ne pourra être admis à en reprendre la poſſeſſion, après quelque laps de temps que ce ſoit, qu'en opérant, entre les mains du tréſorier général de nos bâtimens, le rembourſement actuel & effectif de toutes les dépenſes que nous aurons avancées pour l'entrepriſe, ſur le réglement qui en ſera arrêté, de gré à gré, entre le directeur général de nos bâtimens, & ledit propriétaire.

» III. Permettons à tous ceux de nos ſujets qui auront fait par eux-mêmes des découvertes de Marbres & autres ſubſtances terreſtres de ce genre, ſur leurs propres fonds, d'en entreprendre l'exploitation après toutefois qu'ils en auront donné connoiſſance au directeur général de nos bâtimens, & obtenu ſon attache, par ſuite de laquelle ledit ſieur directeur général aura le droit de faire inſpecter les travaux, afin de les diriger pour le plus grand avantage public, & d'être en état de choiſir ce qui conviendra le mieux pour notre ſervice, en le faiſant payer au prix convenu, de gré à gré, entre nos prépoſés & le propriétaire.

» IV. Défendons à tous ſeigneurs particuliers ayant ou prétendant droit de directe, de juſtice ou de très-fonds dans les territoires ou s'exploiteront leſdites carrières de Marbres & autres matières de même claſſe, ſoit à nos frais, ſoit à ceux de nos ſujets, d'exiger ſur leurs productions aucun des droits établis à raiſon de la recherche & fouille des mines & minières; confirmant, en tant que de beſoin, en faveur de toutes carrières ou mines, qui ne peuvent donner que des matières terreſtres, la liberté & la franchiſe accor-

» dées par l'édit du mois de juin 1601, regiſtré le » dernier juillet 1603 : entendant, au ſurplus, que » dans l'exploitation deſdites carrières, tant par » nos prépoſés, pour notre compte, que par nos » ſujets pour le leur, il ne puiſſe être procédé que » conformément aux réglemens intervenus ſur la » matière des carrières ».

Voyez les articles CARRIÈRE, BATIMENT, MAISONS ROYALES, DIRECTEUR ET ORDONNATEUR GÉNÉRAL DES BATIMENS, &c.

MARC. Poids dont on ſe ſert en France & en pluſieurs états de l'Europe pour peſer diverſes ſortes de marchandiſes, & particulièrement l'or & l'argent. C'eſt principalement dans les hôtels des monnoies & chez les marchands qui ne vendent que des choſes précieuſes ou de petit volume, que le Marc & ſes diviſions ſont en uſage. Avant le règne de Philippe I, on ne ſe ſervoit en France, ſur-tout dans les monnoies, que de la livre de poids compoſée de 12 onces. Sous ce prince, environ vers l'an 1080, on introduiſit dans le commerce & dans la monnoie le poids de Marc, dont il y eut d'abord de diverſes ſortes, comme le Marc de Troyes, le Marc de Limoges, celui de Tours, & celui de la Rochelle, tous quatre différens entre eux de quelques deniers.. Enfin, ces Marcs furent réduits au poids de Marc ſur le pied qu'il eſt aujourd'hui.

Le Marc eſt diviſé en huit onces ou ſoixante-quatre gros, cent quatre-vingt-deux deniers, ou cent ſoixante eſterlins, ou deux cent vingt mailles, ou ſix cent quarante felins, ou quatre mille ſix cent huit grains.

Ses ſubdiviſions ſont chaque once en huit gros, vingt-quatre deniers, vingt eſterlings, quarante mailles, quatre-vingts felins & cinq cent ſoixante-ſeize grains; le gros en trois deniers, deux eſterlins & demi, cinq mailles, dix felins, ſoixante-dix grains; le denier en vingt-quatre grains, l'eſterling en vingt-huit grains, quatre cinquièmes de grains; le felin en ſept grains, un cinquième de grain; enfin le grain en demi, en quart, en huitième, &c.

Il y a à Paris à la cour des monnoies un poids de Marc original, gardé ſous trois clefs, dont l'une eſt entre les mains du premier préſident de cette cour, l'autre entre celles du conſeiller commis au jugement des monnoies, & la troiſième entre les mains du greffier. C'eſt ſur ce poids que celui du châtelet fut étalonné en 1498, en conſéquence d'un arrêt du parlement, du 6 mai de la même année; & c'eſt encore ſur ce même poids que les changeurs & orfévres, les gardes des apothicaires & épiciers, les balanciers, les fondeurs, enfin tous les marchands & autres qui pèſent au poids de Marc, ſont obligés de faire étalonner ceux dont ils ſe ſervent. Tous les autres hôtels des monnoies de France ont auſſi dans leurs greffes un Marc original, mais vérifié ſur l'étalon de la cour des monnoies de Paris; il ſert à étalonner tous les poids dans l'étendue de ces monnoies.

On appelle *poids de Marc*, une manière de compter les poids des marchandiſes, ſelon laquelle la livre a toujours ſeize onces comme à Paris, & non douze ou quatorze onces comme en d'autres lieux.

On dit au palais, au *Marc la livre*, pour dire, au ſou la livre, au prorata de ce qui eſt dû à chaque créancier. *Voyez* CONTRIBUTION.

MARC D'ARGENT. Les articles 54 & 55 de la coutume de Melun attribuent au ſeigneur, en cas de mutation ſujette à relief, un Marc d'argent eſtimé 10 liv. pariſis, outre le relief, pour lequel le ſeigneur a la triple alternative qui lui eſt attribuée par la coutume de Paris, & par le droit commun. Mais ce Marc d'argent n'eſt dû que lorſque le revenu annuel du fief eſt de 20 liv. pariſis ou au-deſſus, ce qui doit s'entendre ſuivant l'eſtimation dont on vient de parler.

Enfin, cette coutume ajoute, que l'année pour recevoir & prendre par le ſeigneur féodal le revenu du fief, ne ſe commence qu'après que le Marc d'argent eſt payé.

L'article 138 de la coutume de Meaux parle auſſi du Marc d'argent en cas de relief. Mais le ſeigneur qui perçoit ce droit y eſt exclu de toute autre ſorte de relief, & il ne peut même exiger le Marc d'argent qu'autant que le revenu du fief eſt de cette valeur.

On appelle auſſi droit de Marc d'argent, ſuivant Laurière, un droit à une fois payer, dû au roi, par les notaires du pays du droit écrit, pour ſon joyeux avènement à la couronne. Ce droit eſt domanial, & les notaires ayant anciennement fait difficulté de le payer, Charles VII, par ſes lettres du 25 août 1452, ordonna qu'ils y ſeroient contraints. Ces lettres ſont au regiſtre, coté N. 52, armoire A de la ſénéchauſſée, fol. 379. Voyez *le gloſſaire du droit françois*, au mot DROIT DE MARC D'ARGENT. (*Article de M. GARRAN DE COULON.*)

MARC D'OR. C'eſt une certaine finance que paye au roi le nouveau titulaire d'un office avant de pouvoir obtenir des proviſions.

L'édit du mois d'octobre 1578 eſt le premier qui ait été rendu pour le payement de cette finance : il ordonna que tous ceux qui ſeroient pourvus d'offices venaux & non venaux, ordinaires & extraordinaires, & de quelque titre & qualité qu'ils puſſent être, à l'exception néanmoins des notaires & ſecrétaires de la maiſon & couronne de France, ſeroient tenus, avant l'expédition de leurs proviſions, de payer le droit de ferment qui ſeroit taxé.

Par une déclaration du 7 décembre 1582, le

roi attribua à l'ordre du faint Efprit les deniers provenans du droit de ferment, qui dans la fuite fut nommé *Marc d'or*.

L'édit du mois de décembre 1656, portant doublement de ce droit, ordonna que le Marc d'or feroit payé pour toutes fortes d'offices cafuels, domaniaux, héréditaires, de juftice, de finance, de police, de chancellerie, & tous autres généralement quelconques, à l'exception de ceux de la grande chancellerie feulement.

Depuis ce temps, il eft intervenu fur cette matière un grand nombre de réglemens; mais nous ne nous propofons de parler que des principaux, & particulièrement de ceux dont les difpofitions font aujourd'hui en vigueur.

Celui qui fert de fondement à ces derniers eft un édit du mois de décembre 1770, qui a été lu & publié, le fceau tenant, & enregiftré à l'audience de France le 5 de ce mois; voici ce qu'il porte :

» Louis, &c. falut : Le Marc d'or étant un » droit attaché à notre fouveraineté, & payé en » reconnoiffance du bienfait que tiennent de » nous ceux auxquels nous conférons nos offices, » nous avons penfé que fi tous les offices fans » exception, même ceux qui font les moins lu» cratifs, devoient être affujettis à ce droit, à » plus forte raifon étoit-il jufte de tirer un avan» tage pour nos finances des autres graces, hon» neurs, droits, titres & commiffions que nous » conférons, ainfi que des titres & commiffions » que nos fermiers, cautions defdits fermiers, » régiffeurs & cautions defdits régiffeurs, accor» dent en ladite qualité, pour la direction & » régie de nos affaires, ainfi que pour la per» ception de nos droits, d'autant plus que la » plupart defdites graces, honneurs, droits, » titres & commiffions font données gratuite» ment, & rapportent des produits très-avan» tageux à ceux qui en jouiffent. A ces caufes » & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre » confeil, & de notre certaine fcience, pleine » puiffance & autorité royale, nous avons, par le » préfent édit perpétuel & irrévocable, dit, ftatué » & ordonné, difons, ftatuons & ordonnons, » voulons & nous plaît ce qui fuit :

» Article I. A compter du jour de la publi» cation du préfent édit, il ne pourra être fcellé, » en notre grande chancellerie, aucunes lettres » de provifion ou commiffion d'offices, de quel» que nature qu'ils foient & fans aucuns excepter, » foit que lefdites provifions ou commiffions foient » expédiées en commandement & par nos fecré» taires d'état, ou en la forme ordinaire, qu'au » préalable le Marc d'or defdits offices n'ait été » payé par les impétrans, & que fur la quittance » dudit droit : déclarons en conféquence nulles & » de nul effet, à compter du jour de la publica» tion du préfent édit, toutes exemptions dudit » droit qui pourroient avoir été accordées par » quelques titres que ce foit, auxquels nous » avons dérogé & dérogeons.

» II. Le droit de Marc d'or de tous les offices » de finance, fera & demeurera à l'avenir fixé » au quarantième de la finance defdits offices, » dérogeant à cet égard aux tarifs arrêtés en notre » confeil le 7 octobre 1704 & 30 avril 1748, » & à tous autres; déclarons que fi lefdits offices » tomboient au rembourfement, ils ne feront rem» bourfés que fur le pied de l'évaluation qui leur » aura été donnée par ceux qui payeront le droit » de Marc d'or. Ordonnons, à l'égard de ceux » qui pourroient avoir été pourvus defdits offices » en furvivance, qu'ils ne pourront entrer en » exercice, qu'au préalable ils n'aient payé ledit » droit de Marc d'or fur le pied fixé par le pré» fent article, fauf à leur tenir compte fur icelui » du droit qu'ils peuvent avoir payé pour l'ob» tention de leurs provifions. A l'égard des droits » de cinq fous pour livre attribués à nos fecrétaires » du roi, fur le principal du droit de Marc d'or, » & des feize deniers pour livre auffi attribués fur » ledit principal aux quatre fecrétaires-greffiers » de notre confeil, leurfdits droits continueront » d'être perçus fur le pied auquel ledit droit de » Marc d'or avoit été fixé par les tarifs arrêtés en » notre confeil les 7 octobre 1704, & 30 avril » 1748, pour tous les offices compris au préfent » article.

» III. Tous ceux qui tiennent nos fermes & » leurs cautions, les régiffeurs de nos droits & » leurs cautions, ne pourront à l'avenir entrer » en jouiffance defdites fermes & régies, ni les » baux & réfultats en être fcellés, qu'ils n'aient » payé, entre les mains du tréforier du Marc » d'or en exercice, le droit de Marc d'or, que » nous fixons au quarantième de leurs fonds d'a» vance.

» IV. Tous ceux qui font pourvus de commif» fions de nos fermiers généraux, des adminif» trateurs des poftes, des fermiers des poudres » & falpêtres, & autres fermiers & régiffeurs de » nos droits, auxquelles commiffions il y a des » priviléges & exemptions attachés, feront tenus, » pour continuer de jouir defdits priviléges & » exemptions (faute de quoi nous les en décla» rons déchus), de payer dans deux mois pour » tout délai, à compter du jour de la publication » du préfent édit, un droit de Marc d'or, fur » le pied du quarantième de leur cautionnement, » pour ceux qui en ont fourni; & à l'égard de » ceux qui n'ont fourni aucun cautionnement, » fur le pied du cinquième de leurs appoin» temens annuels; voulons qu'à l'avenir ceux qui » feront pourvus defdites commiffions ne puiffent » entrer en exercice, ni jouir des droits, pri» viléges & exemptions y attribués, qu'ils n'aient » payé le Marc d'or, conformément au préfent » article, & qu'ils n'en aient fait enregiftrer les » quittances, conjointement avec leurs commif-

» fions, aux greffes des hôtels-de-ville, des élections ou autres juridictions qu'il appartiendra. » Faisons en outre défense de délivrer aucunes » desdites commissions, & à tous commis d'exercer les fonctions de leur emploi sur icelles, » qu'elles n'aient été visées par l'un des deux » contrôleurs du Marc d'or, que nous commettons à cet effet, à peine, contre les contrevenans, du triple droit qui auroit dû être payé » pour lesdites commissions & de destitution de » leur emploi.

» V. Assujettissons aussi au payement dudit » droit de Marc d'or, conformément au tarif » ci-attaché sous le contre-scel de notre présent » édit (1), tous ceux qui seront pourvus à l'avenir de charges, places & offices auprès de » notre personne : voulons que ceux qui seront » revêtus dorénavant desdites charges, places & » offices, soient tenus de joindre à la copie collationnée de leurs provisions, copie aussi en » forme de la quittance dudit droit de Marc » d'or, pour la première fois seulement, avant » de recevoir leurs gages & émolumens ; en conséquence, défendons à tous trésoriers & payeurs » desdits gages & émolumens, de les acquitter, à » moins qu'il ne leur ait été justifié du payement » dudit droit.

» VI. Le droit de Marc d'or sera pareillement » payé, conformément au susdit tarif, par tous » ceux auxquels nous accorderons des brevets pour » grâces, honneurs, titres, dignités & services, » tant civils que militaires, ainsi que pour toutes » lettres d'érections de terres en dignités, lettres » de noblesse, reconnoissance ou confirmation de

---

(1) *Voici ce tarif.*

RÉGLEMENT fait par le roi sur les taxes du droit de Marc d'or, que sa majesté veut être payé par tous les officiers possédant des offices qui n'avoient point encore été assujettis audit droit, & par tous ceux de ses sujets qui obtiendront des grâces, dons, honneurs, droits & titres ; & par les fermiers & régisseurs des revenus de sa majesté, leurs commis & préposés, à compter du premier décembre 1770.

Premiérement.

Charges & offices de la maison du roi.

Ces officiers payeront sur le pied de la finance de leurs offices, ainsi qu'il ensuit :

Pour les finances de	1000	à	2000 l.	....	121 l. 10 s.
Pour celles de	2000	à	3000	....	162
Pour celles de	3000	à	5000	....	243
Pour celles de	5000	à	8000	....	324
Pour celles de	8000	à	12000	....	405
Pour celles de	12000	à	16000	....	486
Pour celles de	16000	à	20000	....	648
Pour celles de	20000	à	30000	....	810
Pour celles de	30000	à	40000	....	972
Pour celles de	40000	à	50000	....	1134
Pour celles de	50000	à	60000	....	1296
Pour celles de	60000	à	70000	....	1458
Pour celles de	70000	à	80000	....	1620
Pour celles de	80000	à	90000	....	1782
Pour celles de	90000	à	100000	....	1944

Et pour celles de 100000 livres & au dessus, le quarantième de la finance.

Offices de finance.

Tous les trésoriers, receveurs généraux & particuliers, & payeurs ayant le maniement de deniers royaux, ainsi que leurs contrôleurs, payeront le quarantième de leur finance.

Fermiers, administrateurs & régisseurs.

Les fermiers généraux & administrateurs des postes, & tous les autres fermiers ou régisseurs des droits royaux, payeront de même sur le pied du quarantième du montant de leurs fonds d'avance.

Employés & commis.

Les employés & commis des fermes, postes, poudres, régies & autres, payeront,

SÇAVOIR :

Ceux qui fournissent des cautionnemens, le quarantième du montant desdits cautionnemens.

Ceux qui ne fournissent pas de cautionnement, payeront le cinquième du montant de leurs appointemens annuels.

Grâces particulières.

Les brevets de dons payeront le quarantième de la valeur effective du don contenu auxdits brevets.

Les gratifications une fois payées, payeront de même le quarantième du montant de la gratification.

Les gratifications & pensions annuelles payeront le cinquième d'une année de revenu.

Honneurs & dignités.

Les brevets de duc	4000 liv.
Ceux de comte & marquis	3000
Ceux de barons	1500

les lettres d'honneur payeront,

SÇAVOIR,

Pour les charges de finance, le quart des droits de Marc d'or, dus pour les provisions des offices de pareille nature.

Et pour toutes les autres charges, la moitié des droits de Marc d'or, dus pour les provisions des offices de même nature.

Les lettres de noblesse, reconnoissance ou confirmation de noblesse .... 2000 liv.

Érections des terres en dignité.

Pour une pairie	12000 liv.
Pour un duché héréditaire	8000
Pour un comté ou un marquisat	6000
Pour une baronnie	3000
Pour un fief noble	1500

Droits, concessions & priviléges.

Les brevets contenant des concessions de droits utiles ou honorifiques, ou autres priviléges, payeront le quarantième de l'évaluation qui sera faite par le sieur contrôleur général des finances, de la valeur desdites concessions.

Fait & arrêté au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le 2 décembre 1770.

» noblesse. Ne pourront lesdits brevets & lettres » être scellés sans que le payement dudit droit » n'ait été justifié par la représentation de la » quittance du trésorier du Marc d'or en exer- » cice.

» VIII. Seront pareillement assujettis au droit » de Marc d'or, conformément au susdit tarif, » toutes lettres portant établissement de droits, » concessions, priviléges & autres grâces généra- » lement quelconques.

» VIII. Ceux qui se feront pourvoir d'offices » qui donnent la noblesse, sans exception, seront » tenus de payer, outre les droits de Marc d'or » ordinaires, un second droit pareil à celui qui » sera payé pour les lettres de noblesse.

» IX. Faisons défenses aux grands audienciers » en notre grande chancellerie, & aux gardes » des rôles des offices de France, de présenter au » sceau aucunes provisions, commissions, lettres » de noblesse, de dons & autres, qu'il ne leur » ait été justifié du payement des droits de Marc » d'or; par la représentation de la quittance en » original, à peine de répondre desdits droits en » leur propre & privé nom ».

Par arrêt du conseil du premier février 1771, il fut ordonné que ceux qui à l'avenir entreroient en jouissance d'offices de finance dont ils auroient été pourvus en survivance, sans avoir satisfait aux dispositions de l'édit du mois de décembre précédent, relativement au Marc d'or, seroient tenus de payer le triple du droit ordonné par cet édit, à quoi ils seroient contraints comme pour les deniers & affaires du roi, à la poursuite & diligence du contrôleur des bons d'état du conseil.

Comme l'édit de décembre 1770 avoit assujetti au payement du droit de Marc d'or toutes sortes d'offices, sans en excepter aucun, les officiers de la grande chancellerie représentèrent au feu roi, que par les anciens réglemens, & notamment par les édits d'octobre 1578, décembre 1656, mai 1692, février 1694, & mars 1704, ils avoient constamment été exemptés de payer aucun droit de Marc d'or; que par l'arrêt du conseil du 7 octobre 1704, portant réglement général pour le droit de Marc d'or, il fut reconnu que les officiers de la grande chancellerie étoient les seuls exempts de ce droit; que par la déclaration du 30 avril 1748, qui ordonna que le droit de Marc d'or seroit à l'avenir payé sur le pied porté au réglement joint à cette déclaration, pour tous les offices, sous quelque dénomination qu'ils fussent établis, il fut dit que les secrétaires du roi, maison, couronne de France & de ses finances, seroient dispensés de payer le droit de Marc d'or, conformément aux dispositions de l'édit de décembre 1656, & de l'arrêt du conseil du 7 octobre 1704; qu'en conséquence, les officiers de la grande chancellerie avoient toujours joui de l'exemption du droit dont il s'agit; mais que, par l'édit de décembre 1770, il avoit été ordonné, entre autres choses, que ceux qui se feroient pourvoir d'offices donnant la noblesse, sans exception, seroient tenus de payer, outre les droits de Marc d'or ordinaires, un second droit pareil à celui qui doit être payé pour des lettres de noblesse; que les dispositions générales de cet édit sembloient déroger aux édits & réglemens qui avoient exempté les officiers de la grande chancellerie du droit de Marc d'or; que cependant différentes chartres, & notamment celle du 4 octobre 1537, portoient, que les secrétaires du roi du grand collége jouiroient de l'exemption de toute taxe & imposition, quand même il auroit été dit que les exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés, seroient tenus d'y contribuer, & sans préjudice de leurs priviléges, & qu'ils n'étoient pas nommément désignés dans l'édit de décembre 1770; qu'il avoit encore été ordonné par une chartre de Charles VIII du mois de février 1584, qu'en aucun cas les secrétaires du roi du grand collége ne seroient obligés de payer aucune finance ou taxe pour la conservation de la noblesse attachée à leurs offices; que c'étoit dans ce principe qu'ils n'avoient point été compris dans l'édit du mois d'avril 1771, qui avoit ordonné le payement d'une taxe pour la confirmation de la noblesse de ceux qui avoient été établis depuis 1715; qu'ainsi ils espéroient que sa majesté ne les priveroit pas de la jouissance où ils avoient toujours été de l'exemption du droit de Marc d'or, & qu'elle les dispenseroit de l'exécution de l'édit de décembre 1770.

En conséquence de ces représentations, le feu roi donna, le 16 août 1772, une déclaration qui fut enregistrée à l'audience de France le 19 septembre de la même année, & qui contient les dispositions suivantes:

« Article Ier. Ceux qui se feront pourvoir à » l'avenir d'offices de nos secrétaires, maison, » couronne de France & de nos finances, ou » d'autres offices en notre grande chancellerie, » seront dispensés de payer le droit de Marc d'or » ordonné par notre édit du mois de décembre » 1770.

» II. Lesdits officiers, qui obtiendront des lettres » d'honneur ou de vétérance, seront également » dispensés de payer les droits de Marc d'or ordon- » nés par notredit édit.

» III. Nos secrétaires, maison, couronne de » France & de nos finances, & les pourvus d'of- » fices de notre grande chancellerie, auxquels la » noblesse est attachée, qui se feront pourvoir d'au- » tres offices donnant la noblesse, seront dis- » pensés du payement du droit de Marc d'or de » noblesse, ordonné par notre édit du mois de » décembre 1770, quand même il n'y auroit pas » vingt ans qu'ils fussent pourvus desdits offices » de nos secrétaires, ou des offices de la grande » chancellerie donnant la noblesse.

» IV. Les enfans & petits enfans de nos secrétaires du grand collége, ou des pourvus d'offices de la grande chancellerie donnant la noblesse, qui se feront pourvoirs d'offices donnant la noblesse, ne payeront point le droit de Marc d'or de noblesse, quoiqu'il n'y eût pas vingt ans que leur père ou aïeul fut pourvu de leur office, pourvu toutefois que ledit père ou aïeul en soit encore pourvu.

» V. Les dispositions contenues en la présente déclaration auront un effet rétroactif, à compter du jour de notre édit du mois de décembre 1770, qui sera au surplus exécuté en tout son contenu ».

Dans tous les cas où le droit de Marc d'or est dû à raison de la finance des offices, il doit être payé à raison de la fixation du prix des offices, faite en exécution de l'édit du mois de février 1771. C'est pourquoi les trésoriers du Marc d'or doivent se faire représenter un certificat de cette fixation, délivré par le trésorier général des revenus casuels du roi, & s'y conformer dans la recette du droit de Marc d'or. C'est ce qui résulte d'un arrêt du conseil du 5 décembre 1772.

Par un autre arrêt rendu au conseil d'état le 10 janvier 1773, le roi a réglé le droit de Marc d'or qui devoit être payé pour les commissions & offices d'huissiers, sergens, notaires, tabellions, gardes-notes, procureurs & greffiers (1).

Suivant une déclaration du roi du 5 mars 1773, enregistrée à l'audience de France le 11 du même mois, le droit de Marc d'or de noblesse ne doit être payé que pour moitié par ceux auxquels sa majesté accorde des provisions d'offices qui ne donnent point la noblesse au premier degré. Il a été dérogé à cet égard à l'édit de décembre 1770, qui avoit fixé à 2000 livres le droit de Marc d'or pour tous ceux qui se feroient pourvoir d'offices donnant la noblesse, sans distinction du premier ou second degré.

Le droit de Marc d'or à payer en exécution de l'édit du mois de décembre 1770, a aussi été modéré aux deux tiers par un arrêt du conseil du 18 avril 1773 (1), pour les lettres d'honneur des offices des bureaux des finances.

---

(1) *Voici cet arrêt :*

Le roi ayant ordonné, par son édit du mois de décembre 1770, qu'à compter du jour de la publication dudit édit, il ne pourroit être scellé en la grande chancellerie aucunes lettres de provision ou commission d'offices, de quelque nature qu'ils fussent, & sans aucuns excepter, soit que lesdites provisions ou commissions fussent expédiées en commandement & par les secrétaires d'état, ou en la forme ordinaire, qu'au préalable le Marc d'or desdits offices n'eût été payé par les impétrans, & que sur les quittances dudit droit; à l'effet de quoi sa majesté a déclaré nulles & de nul effet, à compter du jour de la publication dudit édit, toutes exemptions dudit droit qui pourroient avoir été accordées par quelque titre que ce soit : & sa majesté étant informée qu'il s'expédie souvent des commissions à offices d'huissiers, sergens, notaires, tabellions, gardes-notes, procureurs & greffiers, pour lesquelles les propriétaires ne trouvent pas d'acquéreurs, & dont le Marc d'or a été fixé pour les provisions, par le tarif joint à la déclaration du 30 avril 1748, sa majesté a voulu faire connoître ses intentions sur la somme à payer pour le droit de Marc d'or de chacune desdites commissions. A quoi voulant pourvoir, oui le rapport du sieur abbé Terray, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne que le droit de Marc d'or des commissions à offices d'huissiers, sergens, notaires, tabellions, gardes-notes & procureurs, qui pourront être expédiées par la suite, sera payé à raison de la moitié de la somme à laquelle chacun desdits offices est taxé par le tarif joint à la déclaration du 30 avril 1748, en y ajoutant l'augmentation ordonnée par la déclaration du 4 mai 1770, les huit sous pour livre du tout, tant que dureront les huit sous pour livre, en sus des droits du roi, & six sous quatre deniers pour livre seulement sur la moitié de la somme fixée par la déclaration du 30 avril 1748, pour les secrétaires du roi du grand collége & les greffiers du conseil, auxquels ils appartiennent en vertu de l'aliénation qui leur a été faite par sa majesté : veut cependant sa majesté que la modération qu'elle vient d'accorder sur ledit droit de Marc d'or n'ait lieu que pour les commissions qui ne seront pas données pour un temps plus long que neuf années, & que, dans le cas où lesdites commissions seroient pour un temps plus long que neuf années, le droit de Marc d'or soit payé comme il le seroit pour les provisions desdits offices; validant, en tant que de besoin, les différentes recettes qui ont pu être faites jusqu'a présent, pour raison desdites commissions, par le trésorier du Marc d'or, sur le pied fixé par le présent arrêt. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le dix janvier mil sept cent soixante-seize.

Signé, PHELYPEAUX.

(1) *Cet arrêt est ainsi conçu :*

Vu par le roi, étant en son conseil, les représentations faites à sa majesté par les présidens trésoriers de France des différens bureaux des finances, contenant : que par l'édit du mois de décembre 1770, sa majesté a ordonné que pour le Marc d'or des lettres d'honneur de toutes les charges, autres que de finances, il seroit payé la moitié des droits dûs par les provisions des offices de même nature : que les droits de Marc d'or fixés pour les offices des bureaux des finances, par le tarif annexé à la déclaration du 30 avril 1748, quoique déjà considérables, ont cependant été augmentés d'un tiers en sus, par les dispositions de la déclaration du 4 mai 1770 : qu'en outre de la somme fixée par ladite déclaration de 1748, ceux qui se font pourvoir d'offices des bureaux des finances, sont tenus de payer six sous quatre deniers pour livre, pour les secrétaires du roi du grand collége & les greffiers du conseil, auxquels lesdits six sous quatre deniers pour livre ont été aliénés : que les droits résultans du tarif de 1748 & de la déclaration du 4 mai 1770, sont encore assujétis aux huit sous pour livre qui se perçoivent en sus des droits du roi; & qu'enfin il est encore dû par les récipiendaires auxdits offices, suivant l'édit du mois de décembre 1770, un droit de Marc d'or de noblesse, fixé à 2000 livres de principal, faisant, à cause des huit sous pour livre, une somme de 2800 livres, que sa majesté a cependant bien voulu modérer à moitié par sa déclaration du 5 mars dernier, pour les offices qui ne donnent point la noblesse au premier degré; en sorte que les droits de Marc d'or à payer pour les lettres d'honneur des offices des bureaux des finances, monteroient à une somme si considérable, que ceux qui seroient dans le cas de les obtenir, se trouveroient forcés à une dépense peu proportionnée à la modicité des privilèges qui résulteroient desdites lettres, puisque, de tous les offices des bureaux des finances, il n'y a que ceux de Paris qui donnent la noblesse au premier

Par un autre arrêt rendu au conseil d'état le 2 mai 1773, le roi, pour assurer la perception des droits de Marc d'or établis par l'édit de décembre 1770, & empêcher qu'on ne les fraudât, a ordonné que ceux qui n'auroient pas payé ces droits avant le sceau des lettres ou brevets qui y seroient sujets, seroient tenus de payer le triple droit, à la poursuite & diligence du contrôleur des bons d'état du conseil.

Par un autre arrêt rendu au conseil d'état le 16 du même mois de mai, le roi a fixé les droits de Marc d'or à payer pour les lettres de dispense d'âge, d'alliance, de parenté, de grades, de service, d'études, d'apprentissage, pour les lettres de compatibilité, de foi & hommage, & de surséance; pour les lettres portant permission de faire imprimer; pour les priviléges obtenus sur le même objet, & pour les lettres de rémission; & sa majesté a exempté du payement dont il s'agit les lettres de terrier (1).

degré : ce qui les mettroit dans l'impossibilité de se défaire de leurs offices, même lorsque, par le nombre nécessaire d'années de service, ils seroient dans le cas de les vendre & de demander des lettres d'honneur : qu'ils espéroient que sa majesté, touchée des efforts qu'ils ont faits pour payer l'augmentation de finance ordonnée par l'édit du mois de février 1770, & de la diminution qu'ils éprouvent annuellement sur le produit de leurs offices, par l'imposition du centième denier, établie par l'édit du mois de février 1771, voudroit bien modérer le droit de Marc d'or dû pour lesdites lettres d'honneur. Et sa majesté voulant donner auxdits officiers des marques de sa satisfaction de leur zèle : ouï le rapport du sieur abbé Terray, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur-général des finances; le roi étant en son conseil, a, par grâce & sans tirer à conséquence, modéré aux deux tiers, en faveur des officiers des bureaux des finances seulement, le droit de Marc d'or à payer, en exécution de l'édit du mois de décembre 1770, pour les lettres d'honneur desdits offices, sans que lesdites lettres d'honneur soient sujettes à aucune contribution au droit de Marc d'or de noblesse. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le 18 avril 1773.

Signé, PHELIPEAUX.

(1) *Voici cet arrêt:*

Le roi ayant ordonné par son édit du mois de décembre 1770, publié au sceau le 5 du même mois, qu'à compter du jour de la publication dudit édit, il ne pourroit être scellé aucunes lettres de concessions, privilèges & autres grâces généralement quelconques, qu'il n'eût été justifié du payement du droit de Marc d'or : & sa majesté voulant fixer le montant dudit droit pour les différentes lettres ci-après énoncées : ouï le rapport du sieur abbé Terray, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur-général des finances; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne qu'il sera payé pour le droit de Marc d'or des

Lettres de dispense d'âge, trente livres, ci . . 30 l.
Lettres de dispense d'alliance, trente livres, ci . 30
Lettres de dispense de parenté, trente livres, ci . 30
Lettres de dispense de grades, trente livres, ci . 30
Lettres de dispense de service, cinquante livres, ci 50
Lettres de dispense d'études, cinquante livres, ci . 50
Lettres de dispense d'apprentissage, trente livres, ci 30
Lettres de compatibilité, trente livres, ci . . . 30
Lettres de foi & hommage, trente livres, ci . . 30
Lettres de surséance, ou commissions expédiées sur les arrêts de surséance, cinquante livres, ci . 50
Lettres portant permission de faire imprimer douze livres, ci 12
Privilèges pour faire imprimer, quarante livres, ci . 40
Lettres de rémission, dix livres, ci . . . 10

Veut cependant sa majesté que les lettres de rémission qui seront scellées *pro deo*, soient dispensées de tous droits de Marc d'or, & que celles dont l'aumône sera fixée à moins de 10 livres, ne payent pour le droit de Marc d'or que la même somme qui aura été fixée pour l'aumône, le tout en principal, avec les huit sous pour livre en sus. Veut sa majesté, que dans le cas où aucunes desdites lettres contiendroient plusieurs dispenses, le droit de Marc d'or soit payé pour chaque dispense, tel qu'il est ci-dessus fixé. Exempte sa majesté du payement dudit droit de Marc d'or les lettres de terrier. Fait au conseil d'état du Roi, sa majesté y étant tenu à Versailles le 16 mai 1773.

Signé, PHELIPEAUX.

Une déclaration du 26 décembre 1774 a dérogé à cet arrêt, relativement à quelques-uns des objets qui y sont taxés : c'est ce que nous ferons remarquer dans un instant, en parlant de cette déclaration.

Tout officier qui, en se démettant de son office, s'en réserve & obtient la survivance en cas de décès de son successeur, doit payer pour droit de Marc d'or de sa survivance la moitié de la somme à payer par le nouveau pourvu. Et la même disposition doit avoir lieu pour ceux qui, ayant des commissions de quelque nature qu'elles soient, s'en demettent avec la même réserve de survivance. C'est ce qui résulte de l'arrêt du conseil du 17 juillet 1773.

Par un autre arrêt rendu au conseil d'état le 20 janvier 1774, le roi a ordonné que quand le droit de Marc d'or des offices de finance, fixé par l'édit de décembre 1770 sur le pied du quarantième de la finance, seroit moindre que le droit fixé par le tarif de 1748, il seroit payé conformément à ce dernier tarif, avec l'augmentation ordonnée par la déclaration du 4 mai 1770.

Par un autre arrêt du conseil du 4 avril 1774, il a été ordonné que ceux qui à l'avenir se feroient pourvoir des offices dont par le tarif de 1748 le droit de Marc d'or avoit été fixé à raison des évaluations de ces offices, payeroient le droit dont il s'agit sur le pied des évaluations faites en exécution de l'édit du mois de février 1771, dans la proportion fixée par le tarif du 7 octobre 1704.

Les droits de Marc d'or à payer pour les différens offices créés & établis en Corse, ont été arrêtés au conseil le 26 mai 1774 (1), & annexés à l'arrêt du même jour. Ces droits doivent

(1) *Voici ce tarif :*

Tarif des droits de Marc d'or, que le roi veut & entend être payés en exécution de l'édit du mois de décembre 1770, en cas de mutation des offices des différentes juridictions de l'île de Corse.

Conseil supérieur.

Le premier président . . . . . . 2268 l.

être perçus indépendamment du droit de Marc d'or particulier, ordonné pour les offices qui donnent la noblesse, suivant la déclaration du 5 mars 1773.

Lorsque ceux qui sont pourvus d'offices en Corse passent à d'autres offices dans cette île, il doit leur être tenu compte du droit de Marc d'or qu'ils ont payé pour le premier office, sur celui auquel ils sont assujettis pour raison de ces mutations : mais si le droit payé en premier lieu est plus fort que celui qui est dû pour le second office, on ne peut pas demander le remboursement de l'excédent. C'est ce qui résulte d'un arrêt du conseil du 10 juillet 1774.

Par un autre arrêt rendu au conseil d'état le 4 décembre suivant, le roi a ordonné que ceux qui à l'avenir se feroient pourvoir d'offices d'exempts ou de receveurs des amendes des capitaineries royales des chasses, payeroient le droit de Marc d'or tel qu'il avoit été fixé par la déclaration du 30 avril 1748 pour les offices d'avocats du roi & lieutenans de ces capitaineries, avec l'augmentation ordonnée par la déclaration du 4 mai 1770, & les sous pour livre en sus.

Suivant une déclaration du roi du 26 décembre 1774, enregistrée à l'audience de France le 31 du même mois (1), les officiers des cours souveraines, les maîtres des requêtes, les présidens-trésoriers de France & généraux des finances, les officiers des bailliages, sénéchaussées & autres siéges royaux, qui, après vingt ans accomplis de service, obtiennent des lettres d'honneur ou de

Le second président	1134
Le procureur-général	1458
L'avocat général	1026
Les conseillers, chacun	1026
Le substitut du procureur général	600
Le greffier	600
Les secrétaires-interprètes, chacun . . .	200

Plus, les huit sous pour livre en sus, tant que dureront les huit sous pour livre établis en sus des droits du roi.

Et six sous quatre deniers pour livre sur les deux tiers de chacune des sommes principales ci-dessus, pour les secrétaires du roi du grand collège, & les greffiers du conseil, auxquels lesdits six sous quatre deniers pour livre ont été aliénés.

Justices royales.

Le juge royal de Bastia, quand il sera François . .	600 l.
Le juge royal de Bastia, quand il sera Corse . .	400
Les juges royaux des autres justices, quand ils seront François, chacun	360
Les juges royaux des autres justices, quand ils seront Corses, chacun	240
Les assesseurs de toutes les justices royales, chacun .	180
Les procureurs du roi de toutes les justices royales, quand ils seront françois, chacun . . .	300
Les Procureurs du roi de toutes les justices royales quand ils seront Corses, chacun . . .	200
Les greffiers de toutes les justices royales, chacun .	120

Plus, les huit sous pour livre & les six sous quatre deniers pour livre, comme il est ci-dessus ordonné à l'article du conseil supérieur.

Prévôté.

Le prévôt	600 l.
Chacun des lieutenans	300
L'assesseur	600
Le procureur du roi	400
Le greffier	300
Le secrétaire-interprète	240

Plus, les huit sous pour livre & les six sous quatre deniers pour livre, comme il est ci-dessus ordonné à l'article du conseil supérieur.

Amirautés.

Les lieutenans, chacun	100 l.
Les procureurs du roi, chacun	80
Les greffiers, chacun	60

Plus, les huit sous pour livre & les six sous quatre deniers pour livre, comme il est ci dessus ordonné à l'article du conseil supérieur.

Officiers des bois.

Les conservateurs, chacun	480 l.
Les gardes marteau, chacun	360

Plus, les huit sous pour livre & les six sous quatre deniers pour livre, comme il est ci-dessus ordonné à l'article du conseil supérieur.

Fait & arrêté au conseil d'état, tenu à la Muette le vingt-sixième jour du mois de mai mil sept cent soixante-quatorze.

Signé, BERTIN.

(1) *Voici cette loi :*

Louis, &c. Salut : Par l'édit du mois de décembre 1770, portant réglement pour la perception du droit de Marc d'or, & le tarif y annexé, le feu roi notre très-honoré seigneur & aïeul a entre autres choses ordonné, qu'il seroit payé un droit de Marc d'or pour les lettres d'honneur de tous les offices; nous avons pensé qu'il étoit de notre justice de faire à cet égard une distinction entre les officiers de nos cours & tribunaux qui obtiendroient, par grâce particulière, des lettres d'honneur ou de vétérance, sans avoir servi les vingt années prescrites par les réglemens, & ceux qui, après avoir rempli les fonctions de leurs offices pendant lesdites vingt années, obtiendroient des lettres d'honneur ou de vétérance, qui, dans ce dernier cas, sont moins une grace qu'une récompense due à l'ancienneté de leurs services. A ces causes, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons, ordonnons, voulons & nous plaît, qu'à l'avenir, & à compter du jour de l'enregistrement des présentes, les officiers de nos cours souveraines, les maîtres des requêtes ordinaires de notre hôtel, les présidens trésoriers de France & généraux de nos finances, & les officiers des bailliages, sénéchaussées & autres sièges royaux de justice, qui, après vingt ans consécutifs & accomplis de service dans leurs offices, obtiendront des lettres d'honneur ou de vétérance, ne seront point assujettis au droit de Marc d'or ordonné pour lesdites lettres par l'édit du mois de décembre 1770, dont nous les avons relevés & dispensés, relevons & dispensons : voulons que ceux desdits officiers qui auroient obtenu lesdites lettres d'honneur ou de vétérance, avant lesdites vingt années de service, consécutives & accomplies, restent assujettis aux dispositions dudit édit, ainsi que tous les autres officiers non désignés en ces présentes, dans lesquelles nous n'entendons point comprendre les notaires, commissaires, procureurs, greffiers & huissiers, qui resteront de même assujettis, pour lesdites lettres d'honneur ou de vétérance, aux dispositions dudit édit. Si donnons en mandement à notre très cher & féal chevalier, garde des sceaux de France, le sieur Hue de Miroménil, que ces présentes il ait à faire lire & publier, le sceau tenant, & icelles enregistrer ès registres de l'audience de France, pour être exécutées suivant leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires : car tel est notre plaisir, &c.

vétérance,

vétérance, ne sont point assujettis au droit de Marc d'or ordonné par l'édit de décembre 1770 ; mais ceux de ces officiers qui obtiennent les lettres dont il s'agit avant vingt années accomplies de services, sont tenus de payer ce droit, ainsi que tout autre officier non désigné dans la déclaration, qui d'ailleurs ne s'applique point aux notaires, aux commissaires, aux procureurs, aux greffiers, ni aux huissiers.

Le même jour 26 décembre 1774, il a été donné une autre déclaration qui a pareillement été enregistrée à l'audience de France le 31 de ce mois, par laquelle le roi a ordonné qu'il ne seroit plus payé de droit de Marc d'or,

1°. Pour les lettres portant permission d'établir des manufactures, forges, verreries, tuileries, & de faire d'autres établissemens semblables.

2°. Pour les lettres contenant permission de vendre différens remèdes & des ouvrages méchaniques.

3°. Pour les lettres portant permission aux villes, communautés, maisons religieuses & autres gens de main-morte, de faire des emprunts.

4°. Pour les lettres de dispense d'apprentissage.

5°. Pour les permissions de faire imprimer.

6°. Pour les privilèges pour faire imprimer.

7°. Pour les lettres de surséance.

8°. Pour les lettres de grâce & de rémission.

9°. Pour les lettres portant établissement de foires & marchés.

Et pour cet effet, il a été dérogé, mais à cet égard seulement, à l'édit de décembre 1770, & aux arrêts postérieurs qui peuvent contenir des dispositions contraires. Tel est celui du 16 mai 1773, que nous avons rapporté précédemment, & qui avoit assujetti au droit de Marc d'or plusieurs des objets dont nous venons de faire l'énumération.

Le Marc d'or établi sur les charges & offices de la maison du roi, par l'édit de décembre 1770, a été restreint par un arrêt du conseil du 16 mars 1775, à ceux de ces offices dont les provisions doivent être scellées à la grande chancellerie.

Par un autre arrêt rendu au conseil d'état le 13 avril suivant (1), le roi a exempté du droit de Marc d'or une partie des provisions, commissions ou brevets du département de la guerre qui y

(1) *Voici cet arrêt* :

Vu par le roi, étant en son conseil, l'édit du mois de décembre 1770, qui assujettit au droit de Marc d'or, entre autres objets, les provisions ou commissions d'offices, de quelque nature qu'ils soient, & les brevets qui seront accordés pour graces, honneurs, titres, dignités & services, tant civils que militaires; & l'arrêt du conseil du 4 août 1773, qui désigne les provisions, commissions ou brevets du département de la guerre, pour lesquels ledit droit de Marc d'or sera payé : & sa majesté ayant jugé à propos d'exempter dudit droit de Marc d'or une partie des provisions, commissions ou brevets qui y avoient été assujettis par ledit arrêt, & de fixer d'une manière invariable les sommes à payer pour les provisions, commissions ou brevets qu'elle a eu intention de laisser assujettis audit droit de Marc d'or : ouï le rapport du sieur Turgot, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur-général des finances; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE I. Il sera payé pour le Marc d'or ordonné par l'édit du mois de décembre 1770, en principal, avec les huit sous pour livre en sus, tant que subsisteront les huit sous pour livre en sus des revenus du roi :

Savoir,

Par les maréchaux de France, deux mille quatre cents livres, ci	2400 l.
Par les commissaires des guerres à la nomination des maréchaux de France, vingt-quatre livres, ci	24
Par le colonel général de la cavalerie, deux mille cinq cents livres, ci	2500
Par le mestre de camp général de la cavalerie, deux mille livres, ci	2000
Par le commissaire général de la cavalerie, mille livres, ci	1000
Par le colonel général des dragons, trois mille deux cents livres, ci	3200
Par le mestre de camp général des dragons, quinze cents livres, ci	1500
Par le colonel général des suisses & grisons, treize mille livres, ci	13000
Par le capitaine-lieutenant des gendarmes de la garde, cinq mille livres, ci	5000
Par le capitaine-lieutenant des chevau-légers, cinq mille livres, ci	5000
Par les capitaines-lieutenans des mousquetaires, trois mille deux cents livres, ci	3200
Par le capitaine-lieutenant des grenadiers à cheval, sept cents livres, ci	700

Par les officiers des maréchaussées, les sommes fixées par l'arrêt du conseil du 22 janvier 1773.

Par les gouverneurs, lieutenans généraux & lieutenans de roi des provinces & villes, à l'exception des lieutenans de roi des places de guerre, les sommes qui seront fixées particulièrement pour chacun d'eux, en cas de mutation, à raison du cinquième de leurs appointemens & émolumens, avec les huit sous pour livre en sus.

I. Sa majesté n'entend point assujettir audit droit de Marc d'or.

Les provisions, commissions, brevets ou pouvoirs des officiers à la nomination des maréchaux de France, autres que les commissaires des guerres à leur nomination, qui y sont assujettis par l'article précédent.

Des commissaires provinciaux & ordinaires des guerres & des troupes de la maison du roi, qui en ont été exemptés par arrêt du 20 septembre 1773.

Des lieutenans généraux des armées de sa majesté :

Des lieutenans généraux commandant en chef les armées :

Des commandans de la cavalerie dans les armées :

Des intendans des armées :

Des colonels & des mestres de camp avec troupes ou pour en donner le rang :

Des lieutenans-colonels, soit en pied, ou pour en donner le rang.

Des capitaines de cavalerie, de dragons ou d'infanterie, soit en pied, soit pour en donner le rang :

Des lieutenans de roi des places de guerre :

Des majors des places :

Des maréchaux généraux des logis des camps & armées, & de la cavalerie :

Des capitaines-lieutenans des compagnies de gendarmerie :

Des capitaines des gardes françoises & suisses :

Des officiers des milices gardes-côtes.

Dérogeant sa majesté, en tant que de besoin, & pour cet

avoient été précédemment assujettis, & a fixé les sommes qui seroient à percevoir à l'avenir pour ceux de ces brevets ou commissions que sa majesté a jugé à propos de ne pas comprendre dans l'exemption dont il s'agit.

Par un autre arrêt rendu au conseil le 6 juin 1784, le roi a exempté du droit de Marc d'or les coupes des bois de réserve des gens de mainmorte.

Le même arrêt a pareillement déchargé de l'assujettissement à ce droit, les concessions & aliénations à cens ou à rente que sa majesté jugeroit à propos de faire de droits seigneuriaux, ou de quelques portions peu considérables de son domaine, pourvu que le principal au denier trente des cens & rentes n'excédât pas deux mille livres. Si le principal excédoit cette somme, la concession ou aliénation seroit assujettie au droit de Marc d'or, à raison du quarantième du même principal.

MARCAIGE, ou MARCAGE. C'est un droit dû au roi sur les panniers des poissons de mer, qui sont vendus à la halle à Paris. Laurière rapporte sur cet objet l'extrait d'un recueil de M. Rousseau, auditeur des comptes ; il en résulte que ce droit a pour fondement la vérification que l'on fait aux halles des paniers de poissons, & la marque que l'on y impose pour s'assurer qu'ils ont la grandeur convenable ; il consiste dans la confiscation d'une bonne partie des paniers que l'on trouve trop petits. Voyez *le glossaire du droit françois, au mot* DROIT DE MARCAIGE. (G. D. C.).

MARCH, ou MARK. Ragueau observe dans son indice que ce mot signifie *cheval*, ou roussin, en bas breton & en allemand, & que c'est de-là d'où vient le nom de *maréchal*. (G. D. C.).

MARCHAGE C'est, dit dom Carpentier, le droit de pâture sur les terreins qui confinent à deux differens territoires. Cette explication paroît conforme à l'étymologie du mot, s'il est vrai, comme le dit Ducange, au mot *Marchagium*, sous *Marcha* 1, que le nom de *Marchage* vient de celui de *Marche* (qui signifie limites) & non pas du verbe *Marcher*. Mais nos coutumes entendent par-là un droit de parcours, ou de réciprocité pour la vaine pâture entre les habitans de plusieurs justices ou villages.

La coutume d'Auvergne, tit. 28, art. 2, regle ce droit suivant les justices. Celle de la Marche, art. 357, 359 & 360 (ou 355, 357 & 358, selon l'édition de Jabely, le regle suivant les villages.

égard seulement, à l'édit du mois de décembre 1770, qui pour le surplus sera exécuté selon sa forme & teneur ; & à l'arrêt dudit jour 4 août 1773, qui sera comme non avenu. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le treize avril mil sept cent soixante quinze.

Signé, le maréchal DU MUY.

Ces deux coutumes sont les seules qui en parlent, & il n'y a même lieu qu'en conséquence des titres ou de la possession. On trouve des détails à ce sujet dans les coutumes locales d'Auvergne.

Quelques auteurs, tels que Prohet sur l'art. 2 du titre 28 de cette dernière coutume, appellent aussi *Marchage* le droit de *Marciage*. Voyez *ce mot & les articles* PACAGE, PARCOURS, PERPENDRE, & VAINE PATURE, (art. *de M. de Garran de Coulon*).

MARCHAND. C'est celui qui fait profession d'acheter & de vendre.

Il y a des Marchands qui ne vendent qu'en gros, d'autres qui ne vendent qu'en détail, & d'autres qui font tout ensemble le gros & le détail. Les uns ne font commerce que d'une sorte de marchandise, les autres de plusieurs sortes ; il y en a qui ne s'attachent qu'au commerce de mer ; d'autres qui ne font que celui de terre, & d'autres qui font conjointement l'un & l'autre.

La profession de Marchand est honorable ; &, pour être exercée avec succès, elle exige des lumières & des talens, des connoissances exactes de l'arithmétique, des comptes de banque, du cours & de l'évaluation des diverses monnoies, de la nature & du prix des différentes marchandises, des loix & des coutumes particulières au commerce.

On appelle *Marchands grossiers* ou *magasiniers*, ceux qui vendent en gros dans les magasins. Et *détailleurs*, ceux qui achètent des manufacturiers & grossiers, pour revendre en détail dans les boutiques.

Les Marchands forains sont non-seulement ceux qui fréquentent les foires & les marchés, mais encore tous les Marchands étrangers qui viennent apporter dans les villes, des marchandises, pour les vendre à ceux qui tiennent boutique & magasin.

Suivant l'article 3 du titre premier de l'ordonnance du mois de mars 1673, nul ne peut être reçu Marchand qu'il n'ait vingt ans accomplis.

A cet âge, tout Marchand est réputé majeur pour le fait de son commerce, sans qu'il puisse être restitué sous prétexte de minorité. C'est ce qui résulte de l'article 6 du même titre.

Il suit de cette décision, qu'un Marchand, quoique mineur, peut endosser des lettres de change & cautionner d'autres Marchands, pourvu qu'il s'agisse d'affaires de son commerce. Mais si un Marchand mineur se cautionnoit pour une dette étrangère à son commerce, il pourroit se faire restituer contre un tel cautionnement. Le Bret rapporte un arrêt du mois d'avril 1601, par lequel on l'a ainsi jugé en faveur d'un Marchand, qui, durant sa minorité, s'étoit rendu certificateur de la caution d'un receveur des tailles.

Puisqu'un Marchand mineur est réputé majeur pour raison de son commerce, il faut en conclure qu'il est sujet, comme les autres Marchands, à la

contrainte par corps, dans les cas où elle peut avoir lieu. C'est ce qu'ont jugé plusieurs arrêts, & particuliérement un du 30 août 1702, confirmatif de deux sentences de la juridiction consulaire de Paris.

Lorsqu'une femme est marchande publique, c'est-à-dire, lorsqu'elle fait un commerce différent de celui de son mari, elle peut valablement s'obliger pour les affaires de son commerce, même lorsqu'elle est mineure, & en s'obligeant, elle oblige aussi son mari, quoiqu'il ne soit pas présent. Telle est la jurisprudence des arrêts.

Par arrêt rendu au conseil d'état le 30 octobre 1767, le feu roi, pour favoriser & illustrer le commerce, attribua divers privilèges, prérogatives & exemptions aux Marchands en gros qui auroient obtenu des lettres telles qu'elles sont spécifiées par cet arrêt (1).

Des lettres-patentes du roi, en forme d'édit, du mois de décembre 1776, enregistrées au grand conseil le 21 de ce mois, ont fixé le nombre & la qualité des Marchands & artisans privilégiés de la cour, maison & suite de sa majesté, qui sont à la nomination du prévôt de l'hôtel; & il y a été joint un tarif des droits qui doivent être payés par les Marchands & artisans qui veulent réunir à leurs professions un nouveau genre de commerce (1).

---

(1) *Cet arrêt contient les dispositions suivantes :*

ARTICLE PREMIER. En conséquence des édits de décembre 1581 & avril 1597, dont l'exécution a été ordonnée par celui du mois de mars dernier, il sera expédié, en la forme prescrite par les arrêts du conseil & lettres-patentes du 23 juin aussi dernier, des lettres à tous ceux qui exercent ou voudroit exercer à l'avenir le commerce en gros, tant au dedans qu'au dehors du royaume, pour leur compte ou par commission, soit françois ou étrangers, & qui se présenteront pour en obtenir, en payant par eux au trésorier des revenus casuels ou à ses préposés, la finance qui sera réglée par les rôles arrêtés au conseil; se réservant, sa majesté, de prescrire les précautions qu'elle jugera nécessaire pour qu'il ne puisse en être expédié aucune qu'à des personnes d'une probité reconnue.

II. Seront censés & réputés négocians en gros, tous banquiers, manufacturiers, & ceux qui font leur commerce en magasins, vendant leurs marchandises par balles, caisses ou pièces entières, & qui n'auront point de boutiques ouvertes, ni aucun étalage ou enseignement à leur porte ou maison, conformément à l'édit de décembre 1701.

III. Ceux qui auront obtenu lesdites lettres les feront enregistrer à Paris au secrétariat du prévôt des marchands, & par-tout ailleurs, au greffe de l'intendance de la généralité dans laquelle ils résideront; auquel enregistrement il sera procédé sans frais & sur la simple présentation desdites lettres, sans aucune autre formalité quelconque, pourront lesdits négocians transférer leur domicile dans telle ville ou province qu'ils jugeront à propos, & y exercer leurdite profession, sans être tenu d'obtenir de nouvelles lettres, mais seulement de faire enregistrer de nouveau celles qui leur auront été délivrées, ainsi qu'il a été dit ci-dessus; & sera envoyé chaque année, par les prévôts des Marchands & commissaires départis, au contrôleur général des finances, un état des enregistremens qui auront été faits, contenant le nom & le lieu de la résidence de ceux qui se seront fait enregistrer, à l'effet d'en être par lui donné connoissance à sa majesté.

IV. Ceux desdits négocians qui auront obtenu lesdites lettres, & les auront fait enregistrer, conformément à ce qui est prescrit par l'article précédent, pourront exercer toute sorte de commerce en gros, encore que la nature dudit commerce exigeât qu'ils tinssent magasins : veut & entend sa majesté qu'ils soient réputés vivant noblement, ayant rang & séance, en ladite qualité, dans les assemblées de ville & autres, & jouissent de tous les honneurs & avantages qui y sont attachés, spécialement de l'exemption de la milice pour eux & pour leurs enfans, & du privilège de porter l'épée dans les villes, & dans leurs voyages, les armes nécessaires pour leur sûreté; & ce, nonobstant les défenses du port d'armes, dont sa majesté les a exceptés & excepte; se réservant sa majesté d'accorder chaque année deux lettres particulières d'anoblissement à ceux d'entre lesdits négocians qui se seront distingués dans leur profession, & par préférence à ceux dont les pères & aïeux l'auroient exercée avec l'honneur qu'elle exige, & qui continueront eux-mêmes à s'y distinguer : défend sa majesté que ceux d'entre eux qui, sans être nobles, seroient revêtus de charges auxquelles il y auroit des exemptions attribuées, puissent en être privés, sous prétexte dudit commerce en gros, & de ce qu'ils tiendroient en magasins : enjoint sa majesté au prévôt des Marchands de sa bonne ville de Paris, & aux commissaires départis dans les différentes généralités du royaume, de faire jouir lesdits négocians de tous les privilèges & exemptions énoncés au présent article, & autres portés par les édits, déclarations & arrêts rendus sur le fait du commerce.

V. Ceux des Marchands & commerçans en détail qui voudront quitter leur profession pour embrasser le commerce en gros, & qui desireront obtenir lesdites lettres, y seront admis, à la réserve toutefois de ceux qui auroient fait faillite, pris des lettres de répit, ou fait contrats d'attermoiement avec leurs créanciers, auxquels il ne pourra en être accordé : veut sa majesté que sur la finance desdites lettres, il en soit déduit un tiers à ceux qui auroient été reçus dans des corps ou communautés établis en jurande, pour les dédommager de celles qu'ils pourroient avoir payées pour leur réception à la maîtrise; & à ceux qui auroient pris des brevets ou quittances de finance en tenant lieu pour des professions, arts & métiers non établis en jurande, la somme qu'ils se trouveroient avoir payée pour l'obtention desdits brevets ou quittances de finance.

VI. Les étrangers établis dans le royaume, ou qui s'y établiront à l'avenir pour y exercer le commerce en gros, & qui auront obtenu à cet effet des lettres en la forme prescrite par les arrêts & lettres-patentes du 23 juin dernier, arrêt du 23 août aussi dernier, & par le présent arrêt, jouiront de tous les privilèges énoncés au présent arrêt, & de l'exemption du droit d'aubaine, conformément à l'article 3 des lettres-patentes du 23 juin dernier, & de tous les autres privilèges, droits, franchises & libertés mentionnés en icelui; sous la réserve toutefois y portée en ce qui concerne les charges, offices ou autres emplois qui ne peuvent être possédés que par les sujets naturels de sa majesté.

VII. N'entend au surplus sa majesté préjudicier à la liberté générale du commerce en gros, ni qu'à défaut desdites lettres, il ne puisse être exercé par ceux qui le jugeront convenable, comme par le passé : & sera le présent arrêt imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait, &c.

Par un autre arrêt rendu pareillement au conseil d'état le 14 novembre de la même année 1767, le roi ordonna que ceux des négocians en gros auxquels il auroit été accordé des lettres, demeureroient exempts de guet & garde, & qu'ils ne pourroient être augmentés à la capitation ni à l'industrie sous prétexte de ces lettres.

(1) *Nous insérerons ici ces pièces :*

Louis, &c, Salut : Les mesures que nous avons prises

Une ordonnance rendue par M. le lieutenant général de police de Paris, le 3 décembre 1776, a fait de très-expresses défenses à tous les Marchands de courir les uns sur les autres pour le débit de leurs marchandises & d'user d'aucun artifice pour surprendre les acheteurs & se les mé-

---

pour favoriser le commerce & l'industrie dans notre bonne ville de Paris, & pour maintenir l'ordre dans les communautés d'arts & métiers que nous y avons rétablies, ayant eu le succès que nous devions en espérer, nous avons jugé nécessaire d'étendre les mêmes dispositions aux Marchands & artisans de notre cour, maison & suite, en conservant néanmoins au prevôt de notre hôtel les droits & prérogatives qui appartiennent de toute ancienneté à la charge importante qu'il exerce auprès de notre personne. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale; de l'avis de notre conseil, qui a vu les édits, déclarations, arrêts, réglemens & lettres-patentes rendus par les rois nos prédécesseurs, en faveur du prévôt de notre hôtel, les dix-neuf mars mil cinq cent quarante-trois, trois mai mil six cent trois, seize septembre mil six cent six, décembre mil six cent onze, janvier mil six cent treize, mai & vingt-quatre juillet mil six cent cinquante-neuf, vingt-huit août mil six cent neuf, trente juin mil six cent soixante-quatorze, dix-huit juin, premier septembre mil sept cent vingt-trois, & vingt neuf octobre mil sept cent vingt-cinq; nous avons, par ces présentes, signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plait ce qui suit:

Article I. Avons maintenu & maintenons le prévôt de notre hôtel dans le droit de nommer & de donner à l'avenir des brevets aux Marchands & artisans nécessaires au service de notre maison, cour & suite; même de les destituer en cas de negligence, forfaiture ou autrement. L'avons pareillement maintenu & conservé dans tous les droits résultans des lettres-patentes du vingt-neuf octobre mil sept cent vingt-cinq, édits, déclarations, arrêts du conseil & réglemens qui y sont énoncés, en ce que néanmoins il n'est pas derogé par ces présentes.

II. Le nombre des Marchands & artisans privilégiés de notre maison, cour & suite, est & demeure fixé & arrêté à celui porté en l'état arrêté en notre conseil, lequel demeurera annexé à nos présentes lettres; nous réservant de pourvoir, s'il y a lieu, à l'indemnité du prévôt de notre hôtel & à celle des officiers de la prévôté.

III. Nonobstant la réduction que nous venons d'ordonner dans aucune des classes de Marchands & artisans privilégiés de notre cour, maison & suite, ceux actuellement brévetés par le prévôt de notre hôtel continueront d'exercer leur profession pendant leur vie, sans pouvoir transmettre leurs priviléges, & jusqu'à ce que les privilégiés de leur classe soient réduits, par mort ou renonciation au commerce, au nombre ci-dessus fixé. A l'égard des priviléges d'augmentation & de nouvelle création, notredit prévôt pourra y pourvoir dès à-présent.

IV. Les Marchands & artisans privilégiés de notre cour, maison & suite, tant conservés que nouvellement créés, seront réunis & classés, ainsi que nous l'avons fait pour les corps & communautés de notre bonne ville de Paris, par notre édit du mois d'août dernier.

V. Les Marchands & artisans, dénommés en l'article ci-dessus, sont & demeurent conservés dans le droit d'avoir boutique ouverte dans notre bonne ville de Paris & autres villes & endroits de notre royaume, dans celui de loter aux foires & marchés, bureaux & lieux de lotissement, concurremment avec les Marchands & maîtres des communautés; & dans tous les autres droits, priviléges, prérogatives & immunités dont ils ont joui ou dû jouir en vertu des édits, déclarations, arrêts réglemens & lettres-patentes ci-dessus visés: nous réservant néanmoins d'expliquer plus particuliérement nos intentions en ce qui concerne les apothicaires compris audit état.

VI. Les Marchands & artisans privilégiés, ci-devant brévetés, pourront continuer d'exercer leur commerce ou profession, sans payer aucun droit. Et à l'égard de ceux qui voudroient exercer un nouveau genre de commerce, conformément aux dispositions de notre édit du mois d'août dernier, ils seront tenus, pour cette fois seulement, de nous payer, dans trois mois, pour tout délai, le droit de réunion, conformément au tarif qui sera annexé à ces présentes; &, sur le vu de la quittance dudit droit, le prévôt de notre hôtel pourra leur donner un brevet de réunion. Ceux qui n'auront pas payé, dans les trois mois ci-dessus accordés, le droit de réunion, seront tenus de se renfermer dans leur ancienne profession, sans pouvoir, sous aucun prétexte, l'étendre.

VII. Les brevets de priviléges simples, & ceux d'union d'une profession à une autre, seront enregistrés au greffe de la prévôté de l'hôtel en la manière accoutumée, & notifiés aux gardes, syndics & adjoints des corps & communautés de Paris exerçant la même profession que le privilégié. Le décès de chaque privilégié sera pareillement notifié, jusqu'à ce que le nombre en soit réduit à celui auquel nous l'avons fixé par l'article 2 ci-dessus.

VIII. Il sera procédé à l'élection de syndics généraux & de syndics particuliers dans chaque corps de Marchands & artisans privilégiés, de la manière & ainsi qu'il est prescrit par l'arrêt de réglement de notre grand conseil du six septembre mil sept cent trente-un.

IX. Maintenons au surplus notre grand prévôt dans le droit de faire tel réglement qu'il croira nécessaire pour le régime & la discipline intérieurs desdits privilégiés.

X. Les commerces, métiers & professions qui ne sont point compris dans l'état annexé à ces présentes, pourront être exercés librement à la suite de notre cour & dans nos maisons, à la charge seulement, pour ceux qui les exerceront, d'en faire préalablement leur déclaration devant le lieutenant-général de la prévôté de notre hôtel, sur un registre à ce destiné, qui contiendra les noms, surnoms, âge, demeure & profession de ceux qui se présenteront; desque les déclarations leur sera donné gratuitement un certificat par ledit sieur lieutenant-général de la prévôté de notre hôtel.

XI. Avons dérogé & dérogeons par ces présentes à tous édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts & réglemens qui pourroient y être contraires. Si donnons en mandement, &c.

ÉTAT des Marchands & artisans privilégiés du roi, que sa majesté veut & ordonne être sous la charge du prévôt de son hôtel & grande prévôté de France:

Contenant l'indication des genres de commerce & de professions qui leur sont attribués, soit exclusivement, soit concurremment entre eux.

	Dénomination.	*Attribution.*
Vingt-six	Marchands-drapiers-merciers.	Le drapier-mercier pourra tenir & vendre en gros & en détail toutes sortes de marchandises en concurrence avec tous les fabricans & artisans de Paris, même ceux compris dans les six corps; mais il ne pourra fabriquer ni mettre en œuvre aucunes marchandises, même sous prétexte de les enjoliver.

nager au préjudice de la liberté du commerce, le tout à peine de trois cents livres d'amende pour la première contravention, & de fermeture de leurs boutiques en cas de récidive.

	Dénomination.	*Attribution.*
Six	Epiciers.	Le commerce des drogues simples sans manipulation, celui du vinaigre indéfiniment, en concurrence avec le vinaigrier. Celui de l'eau-de-vie & des liqueurs, même en détail, sans pouvoir les servir & donner à boire dans leurs boutiques & magasins. Le café brûlé, en grain & en poudre, en concurrence avec le limonadier. La graineterie indéfiniment, en concurrence avec le grainier.
Seize	Bonnetiers, Pelleriers, Chapeliers.	Ils pourront seuls exercer la profession de couper le poil.
Huit	Orfévres, Batteurs d'or, Tireurs d'or.	La mise en œuvre en pierres fines seulement, en concurrence avec les lapidaires.
Dix	Fabricans d'étoffes de gaze, Tissutiers-Rubaniers.	La peinture des gazes & des rubans, en concurrence avec les peintres.
Trente-sept	Compagnie des douze & vingt-cinq marchands de vins.	
Deux	Amidoniers.	
Douze	Arquebusiers, Fourbisseurs, Couteliers.	Faculté de fabriquer & polir tous les ouvrages d'acier.
Vingt	Bouchers.	
Douze	Boulangers.	Faculté d'employer, en concurrence avec les pâtissiers, le beurre, le lait & les œufs dans leur pâte.
Quatre	Brasseurs.	
Dix	Brodeurs, Passementiers, Boutonniers.	
deux	Cartiers-papetiers.	
Dix huit	Chaircuitiers.	
Dix	Chandeliers.	
Deux	Charpentiers.	
Quatre	Charrons.	
Quatre	Chaudronniers, Balanciers, Potiers-d'étaim.	
Deux	Coffretiers bahutiers, Gainiers.	En concurrence avec le sellier, pour faire & garnir les vaches ou malles d'impériales des chaises & carrosses.

	Dénomination.	*Attribution.*
Seize	Cordonniers.	
Quatre	Couturières, Découpeuses.	En concurrence, pour la garniture des robes, avec les ouvrières en modes; &, pour les corps de femmes & enfans, avec les tailleurs.
Trois	Plombiers, Couvreurs, Carreleurs, Paveurs.	Le commerce de potier de terre, réuni au faïancier.
Deux.	Ecrivains.	
Douze.	Faiseuses & marchandes de modes, Plumassières.	La broderie, en concurrence avec les brodeurs. La découpure, en concurrence avec les couturières.
Huit.	Faïanciers - patenotriers, Vitriers, Potiers de terre.	La concurrence avec le mercier pour la vente des porcelaines. La concurrence avec le mercier pour la vente des poteries de terre. La profession de carreleur, réunie aux couvreurs-paveurs.
Quatre.	Ferrailleurs, Cloutiers, Epingliers.	Le commerce de petite clincaillerie, & ce en concurrence avec le mercier.
Trois.	Fondeurs, Doreurs } *sur* Graveurs } *métaux.*	Les fontes garnies en fer, en concurrence avec le mercier.
Douze.	Fruitiers-orangers. Grainiers.	Le commerce des graines, en concurrence avec l'épicier.
Huit.	Gantiers, Boursiers, Ceinturiers.	
Quatre.	Horlogers.	
Deux.	Imprimeurs en taille-douce.	
Deux.	Lapidaires.	La mise-en-œuvre en fin, en concurrence avec les orfévres; &, en faux, exclusivement.

Une déclaration du roi du 12 septembre 1781, enregistrée à la cour des monnoies le 19 décembre de la même année, contient sur ces deux lapidaires les dispositions suivantes :

» ART. I[er]. Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons un des privilèges des lapidaires suivant la cour.

» II. Les professions d'orfévres, joailliers, batteurs & tireurs d'or, & celle de lapidaire pri-

Par arrêt de réglement du 5 mai 1778, le parlement de Paris a ordonné que les Marchands & négocians qui ſeroient prévenus de négociations frauduleuſes, d'avoir vendu des marchandiſes à un prix beaucoup au deſſus de leur valeur, & de les avoir fait enſuite acheter par des perſonnes interpoſées, à un prix inférieur à celui de la vente, ne pourroient être admis dans les corps & communautés dont ils étoient membres, aux places de gardes, ſyndics ou adjoints de ces corps & communautés, ni à aucune place de la juridiction conſulaire ; & qu'il pourroit d'ailleurs être pro-

MARCHAND.

» vilégié ſuivant la cour, demeureront à l'avenir » réunies, pour être exercées ſans diſtinction par » leſdits privilégiés, & ne former qu'une ſeule » & même communauté, ſous le titre d'orfévres, » joailliers, tireurs & batteurs d'or.

» III. Au moyen de la réunion ordonnée par » l'article ci-deſſus, le prevôt de notre hôtel aura » le droit de nommer & de donner à l'avenir » neuf brevets d'orfévres, joailliers, batteurs & » tireurs d'or, au fur & à meſure que les pourvus » des huit privilèges d'orfévres, batteurs d'or, » tireurs d'or, & de celui de lapidaire conſervé » par ces préſentes, décéderont ou qu'ils ſe dé- » mettront de leur privilège.

» IV. Les neuf orfévres, joailliers, tireurs & » batteurs d'or, ſont & demeurent conſervés dans » le droit d'avoir boutique ouverte dans notre » bonne ville de Paris & autres lieux de notre » royaume, & dans tous les autres droits, privi- » lèges, prérogatives & immunités dont ont joui » ou dû jouir les huit orfévres, batteurs, tireurs » d'or, & les deux lapidaires privilégiés, en » vertu des édits, déclarations du roi, arrêts, ré- » glemens & lettres-patentes viſés en nos lettres- » patentes du mois de décembre 1776.

» V. Sera tenu, celui des lapidaires incorporé » ci-deſſus aux orfévres privilégiés, qui voudra » exercer la profeſſion d'orfévre, de faire le chef- » d'œuvre, de ſubir l'examen ſur le titre & l'alliage, » & de prêter le ſerment en la manière accou- » tumée, ainſi qu'il a été pratiqué par le paſſé par » les orfévres privilégiés, ſans qu'il puiſſe être » exigé pour ledit ſerment plus de cent livres ; & » juſqu'à ce qu'il ait ſatisfait auxdites formalités, il » ne pourra avoir de poinçon.

» VI. Il ſera procédé à l'élection d'un ſyndic par- » ticulier dans le corps des marchands orfévres, » joailliers, batteurs & tireurs d'or, & lapidaires, » de la manière & ainſi qu'il eſt preſcrit par nos » lettres-patentes du 29 octobre 1725.

» VII. Les marchands orfévres, joailliers, ti- » reurs, batteurs d'or & lapidaires, ſeront & de- » meureront inſcrits, ſuivant l'ordre de leur récep- » tion, ſur le tableau des marchands & artiſans » privilégiés de notre maiſon, cour & ſuite. Avons » dérogé & dérogeons par ces préſentes à tous » édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts & » réglemens qui pourroient être contraires à notre » préſente déclaration. Si donnons en mande- » ment, &c ».

	Dénomination.	*Attribution.*
Quatre	Limonadiers - vinaigriers.	La profeſſion du confiſeur, en concurrence avec l'épicier & le pâtiſſier. Le commerce d'eau-de-vie & de liqueurs en gros & en détail, en concurrence, pour la vente en gros, avec l'épicier. Le détail de la bierre, en concurrence avec les braſſeurs, & le cidre excluſivement, ainſi que le droit de ſervir & donner à boire, dans leurs boutiques, l'eau-de vie & les liqueurs.
Dix	Lingères.	
Deux	Maçons.	
Trois	Maréchaux-ferrans, Eperonniers.	Le maréchal groſſier réuni aux taillandiers & ſerruriers.
Trois	Menuiſiers ébéniſtes. Tourneurs, Layetiers.	
Trois	Peintres, Sculpteurs.	En bâtimens, voitures & meubles ; verniſſeur, doreur ſur bois, ſculpteur-marbrier ; le commerce des tableaux, en concurrence avec le mercier & le tapiſſier ; & celui de couleurs, en concurrence avec l'épicier. La peinture & la ſculpture, comme arts libres.
Deux	Relieurs, Papetiers - coleurs en meubles.	Le commerce de tout ce qui ſert à l'écriture & au deſſin, en concurrence avec le mercier. La peinture & le vernis des papiers, en concurrence avec le peintre.
Dix	Selliers. Bourreliers.	La concurrence avec les ferruriers pour faire & poſer les ſtors, & ferrer les portes des voitures.
Trois	Serruriers, Taillandiers - ſerblantiers, Maréchaux-groſſiers.	Les maréchaux-ferrans, ſéparés.
Deux	Tabletiers, Luthiers, Evantailliſtes.	La peinture & le vernis, relatifs à ces profeſſions, en concurrence avec le peintre-ſculpteur.
Dix	Tann.-hongroyeurs, Corroyeurs, Peauſſiers, Mégiſſiers, Parcheminiers.	

cédé par les voies de droit contre les Marchands & négocians qui seroient prévenus de négociations frauduleuses, conformément aux ordonnances & aux arrêts de réglement de la cour.

	Dénomination.	*Attribution.*
Vingt	Tailleurs, Fripiers d'habits & de vêtemens, en boutique ou échoppe.	Faculté de faire des boutons d'étoffes, en concurrence avec le passementier-boutonnier. Les fripiers en meubles réunis aux tapissiers.
Huit	Tapissiers, Fripiers en meuble & ustensiles, Miroitiers.	Les fripiers d'habits réunis aux tailleurs.
Deux	Teinturiers en soie, &c du *grand teint*, du *petit teint*. Tondeurs, Foulons *de draps.*	
Deux	Tonnelliers, Boisseliers.	
Trente-six	Traiteurs. Rôtisseurs, Pâtissiers.	La profession de confiseur, en concurrence avec l'épicier & le limonadier.
Deux	Barbiers-baigneurs-étuvistes	
Huit	Apothicaires.	
Six	Chirurgiens.	
Deux	Opérateurs.	
Quatre	Libraires.	
Quatorze	Proviseurs de foin, paille & avoine.	

Tarif du droit de réunion, auquel seront assujettis les Marchands & artisans privilégiés de la prevôté de l'hôtel & grande prévôté de France.

	Noms des communautés de privilégiés réunies.	*Droits de réunion.* liv.
1.	Drapiers, Merciers, Clincaillers	250
2.	Bonnetiers, Pelletiers, Chapeliers	200
3.	Orfévres, Batteurs d'or, Tireurs d'or	266
4.	Fabricans d'étoffes de gazes, Tissutiers-rubaniers	150
5.	Arquebusiers, Fourbisseurs, Couteliers	133
6.	Brodeurs, Passementiers, Boutonniers	100
7.	Chaudronniers, Balanciers, Potiers d'étain	100
8.	Coffretiers-Bahutiers, Gainiers	100
9.	Couturières, Découpeuses	25
10.	Couvreurs, Plombiers, Carreleurs, Paveurs	166
11.	Faiseuses & Marchandes de modes, Plumassières-fleuristes	100
12.	Faïanciers, Vitriers, Potiers de terre	166
13.	Ferrailleurs, Cloutiers, Epingliers	33
14.	Fondeurs, Doreurs, Graveurs	133
15.	Fruitiers-orangers, Grainiers	100
16.	Gantiers, Boursiers, Ceinturiers	133
17.	Limonadiers, Vinaigriers	150
18.	Maréchaux-ferrans, Eperonniers	150
19.	Menuisiers-ébénistes, Tourneurs, Layetiers	166
20.	Relieurs, Papetiers-coleurs en meubles	50
21.	Selliers, Bourreliers	200
22.	Serruriers, Taillandiers ferblantiers, Maréchaux grossiers	266
23.	Tabletiers, Luthiers, Evantai listes	133
24.	Tanneurs-hongroyeurs, Corroyeurs, Peaussiers, Mégissiers, Parcheminiers	200
25.	Tailleurs, Fripiers d'habits & de vêtemens	100
26.	Tapissiers, Fripiers en meubles & ustensiles, Miroitiers	200
27.	Teinturiers en soie du grand & du petit teint, Tondeurs-fouleurs de draps	166
28.	Tonnelliers, Boisseliers	75
29.	Traiteurs, Rôtisseurs, Pâtissiers	200

Par un autre arrêt de réglement rendu le 5 juillet 1780, en conséquence de l'appel d'une saisie faite par les Marchands épiciers de Paris, sur le nommé Pierre Renard, qui se disoit Marchand en gros, la même cour a ordonné l'exécution des édits & déclarations concernant le commerce en gros; en conséquence, que toute personne qui désireroit faire ce commerce seroit tenue de se faire inscrire sur les registres de la juridiction consulaire de la ville où elle voudroit l'exercer, à peine d'être déclarée non-recevable à exciper de la qualité de *négociant en gros*, contre les saisies qui pourroient être faites de ses marchandises.

L'article 7 du titre premier du livre 3 de l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, veut que si, avant le départ d'un vaisseau, il survient une interdiction de commerce, par guerre, représailles ou autrement, avec le pays pour lequel ce vaisseau étoit destiné, la charte-partie soit résolue sans dommages & intérêts de part ni d'autre; & il faut qu'en ce cas le Marchand chargeur paye les frais de charge & de décharge de ses marchandises : mais si le vaisseau est destiné pour un autre pays, la charte-partie doit subsister en entier, quelque risque que le vaisseau ait à courir dans le voyage.

La charte-partie doit pareillement subsister lorsque les ports sont seulement fermés ou les vaisseaux arrêtés pour un temps par force majeure : en ce cas, le maître & le Marchand sont tenus réciproquement d'attendre l'ouverture des ports & la liberté des vaisseaux, sans dommages & intérêts de part ni d'autre. Et cependant le Marchand peut, pendant le temps de la fermeture des ports ou de l'arrêt, faire décharger sa marchandise à ses frais, à condition de la recharger ou d'indemniser le maître. Telles sont les dispositions des art. 8 & 9 du titre cité.

Comme il importe pour l'activité du commerce maritime que l'action en payement du dommage arrivé à la marchandise ou au vaisseau, n'ait qu'une courte durée, l'article 5 du titre 12 du livre premier de l'ordonnance de la marine, a ordonné que le Marchand ne pourroit être admis à former aucune demande contre le maître ni contre ses assureurs pour dommage arrivé à sa marchandise, après qu'il l'auroit reçue sans protestation; & que le maître ne pourroit pareillement intenter aucune action pour avaries contre le Marchand, après qu'il auroit reçu son fret sans avoir protesté.

Voyez les articles BANQUEROUTE, FAILLITE, ARTS ET METIERS, LETTRE DE CHANGE, PROTÊT, CONTRAINTE PAR CORPS, ÉTALAGE, COLPORTEUR, MARCHANDISE, &c.

MARCHANDISE. On désigne sous ce nom toutes les choses que les marchands vendent & débitent, soit en gros, soit en détail, dans les magasins, boutiques, foires, marchés, comme les draperies, les soieries, les épiceries, les merceries, &c.

L'ordonnance de Louis XIV du mois de décembre 1672 pour la ville de Paris, contient divers réglemens concernant les Marchandises qui sont voiturées par eau pour la provision de cette capitale.

Par l'article 10 du 2e chapitre de cette ordonnance, les Marchandises destinées pour la provision de Paris ne peuvent être arrêtées sur les lieux du chargement ni en chemin, sous quelque prétexte que ce soit, même de saisie, soit pour créances particulières, soit pour salaires & prix des voitures; elles doivent, nonobstant ces saisies, être amenées à Paris, à la garde néanmoins des gardiens, pour y être vendues & débitées sur les ports, & les deniers en provenant retenus en justice, pour être conservés à ceux à qui ils peuvent appartenir.

L'article 2 du même chapitre défend à tous marchands d'aller au devant des Marchandises destinées pour la provision de Paris, & de les acheter en chemin, à peine contre le vendeur de confiscation, & de la perte du prix contre l'acheteur.

Suivant le troisième article, ces Marchandises doivent être amenées aux ports destinés pour en faire la vente; & lorsque ces ports se trouvent remplis, les voituriers sont obligés de garer leurs bateaux aux lieux destinés par le prévôt des marchands & les échevins.

Les 7e, 8e, 9e & 10e, règlent la décharge des Marchandises qui ne peuvent être mises à terre par les officiers, forts & compagnons de rivière sans l'aveu des propriétaires, ou du moins qu'après une sommation préalable de la part des voituriers, ni être transportées par les charretiers, crocheteurs & gagne-deniers dans les maisons des propriétaires ou commissionnaires, que de leur consentement.

L'article 11 détermine le temps que certaines espèces de Marchandises peuvent rester au port.

Les autres, jusqu'au 20e, contiennent divers réglemens sur le compte des Marchandises, le bon de mesure, la saisie des bateaux & Marchandises arrivées sur les ports, leur exposition en vente, leur mélange & triage.

Enfin le 21e veut que le prix d'une vente commencée ne puisse être augmenté; le 22e, que les Marchandises ne soient point transportées d'un port à l'autre; le 23e, qu'il n'y ait aucun regrat sur les ports & places de Paris, que ceux qui sont permis par cette ordonnance; & le 24e, que les marchands forains ne puissent mettre leurs Marchandises en magasins, chantiers, greniers, caves ou celliers, à l'exception des bois flottés à brûler, sinon, en cas de nécessité & après en avoir reçu la permission des prévôt des marchands & échevins.

Les armemens pour les îles & colonies françoises de l'Amérique ne peuvent se faire que dans les ports

ports désignés par les réglemens. Et l'article 2 des lettres-patentes du mois d'avril 1717, portant réglement pour le commerce des colonies françoises, veut que les vaisseaux armés pour ces colonies fassent leur retour dans le port du départ, à peine de dix mille livres d'amende : mais il y a trois exceptions à cette règle générale ; la première est établie par l'article qu'on vient de citer ; il dispense du retour dans le port du départ, en cas de relâche forcée, de naufrage ou de tout autre accident imprévu, à condition de les justifier par des procès-verbaux.

La seconde est établie par l'arrêt du 3 septembre 1726, qui permet aux négocians françois de porter en droiture à Marseille les Marchandises qu'ils ont chargées aux isles, en payant dans cette ville au bureau du domaine d'occident, les mêmes droits qu'ils auroient payés dans les ports de l'armement, s'ils y eussent fait leur retour.

La troisième, particulière à la Bretagne, est fondée sur le même arrêt du 3 septembre 1726. Il autorise les négocians des ports de cette province, où il est permis d'armer pour les îles, à faire leur retour dans tel de ces ports qu'ils jugent à propos.

On a agité la question de sçavoir si un vaisseau qui étoit originairement parti de Léogane pour le port de Nantes, & retourné de ce port à Léogane, avoit pu rapporter à Bordeaux le produit de la cargaison qu'il avoit faite à Nantes, sans être assujetti aux droits de la prévôté. Le fermier a soutenu qu'il suffisoit que le vaisseau fût parti d'un port de France à la destination des îles françoises de l'Amérique, pour qu'il fût obligé de faire son retour dans le même port, ou de payer, dans celui où il faisoit son déchargement, les mêmes droits qu'il auroit payés dans celui d'où il étoit parti ; & c'est ce qui a été jugé par arrêt rendu contradictoirement au conseil le 25 août 1750.

Suivant l'article 3 des lettres-patentes du mois d'avril 1717, & l'article 5 de celles du mois d'octobre 1721, les Marchandises & denrées du crû ou fabrique de France, destinées pour les îles, sont affranchies de tous droits d'entrée & de sortie, tant des provinces des cinq grosses fermes, que de celles qui sont réputées étrangères, même de tous droits locaux, en passant d'une province dans une autre, & généralement de tous autres droits qui se perçoivent au profit du roi, à l'exception des droits unis & dépendans de la régie & administration des aides & des domaines, au moyen de quoi on les expédie seulement par acquit à caution dans les bureaux de l'enlévement ; mais si, après avoir été mises en entrepôt dans le port où l'embarquement devoit s'en faire, elles sortent de cet entrepôt, non pour suivre leur destination, mais pour la consommation du royaume, ou pour l'étranger, elles sont sans difficulté dans le cas de payer, outre les droits dus au bureau de l'entrepôt, ceux qu'elles auroient dû acquitter dans les bureaux de l'enlévement & de la route.

Le droit particulier de la ferme des huiles & savons n'est pas compris dans l'exemption générale, accordée par les articles III & V que l'on vient de citer. Les huiles & savons sont sujets à ce droit, nonobstant leur destination pour les îles, suivant la décision du conseil du 13 mars 1752.

En vertu de l'article IV des lettres-patentes de 1717, & l'article V de celles de 1721, les munitions de guerre, les vivres & autres choses nécessaires, pris dans le royaume pour l'armement & l'avitaillement des vaisseaux qui vont aux îles, jouissent de l'exemption des droits de sortie & d'entrée ; mais on ne doit point étendre cette exemption à ce qui est nécessaire pour la construction d'un vaisseau, sous prétexte qu'il est destiné à faire le commerce des îles ; c'est ce qui résulte des décisions du conseil des 14 avril 1723, 10 décembre 1737, 27 janvier & 6 février 1738.

Les chanvres & les toiles du royaume, qui, à leur arrivée dans un port, ont été mis en entrepôt à la destination des îles, & qui en ont été tirés sur la soumission des négocians pour être convertis en cables, cordages & voiles pour les vaisseaux allant à l'Amérique, ne doivent pas, sur le fondement qu'ils ont été dénaturés, être privés de l'exemption des droits accordés par les lettres-patentes de 1717 ; c'est ce que porte une décision du conseil du 23 juillet 1731.

En conformité de l'article VI des lettres-patentes de 1717, les négocians sont tenus de déclarer au bureau du lieu de l'enlévement, s'il y en a, sinon au plus prochain bureau, les quantités, poids & mesures des Marchandises & denrées destinées pour les îles, & de les faire visiter & plomber par les commis des fermes, d'y prendre un acquit à caution, & de faire leur soumission de rapporter dans trois mois un certificat du déchargement de ces Marchandises & denrées dans le magasin de l'entrepôt, ou de l'embarquement au port pour lequel elles ont été déclarées. Ces dispositions ont été confirmées par une décision du conseil du 22 février 1739.

Les Marchandises de France qui ont été envoyées aux îles, & qui, n'ayant pu y être vendues, reviennent dans le royaume, ne doivent y entrer en exemption de droits que sur les ordres du ministre des finances, suivant l'extrait des registres du bureau du commerce du 17 mai 1736 ; & lorsque ces ordres ont été donnés, il faut que les négocians justifient de l'envoi qui a été fait de ces Marchandises aux îles ; ensuite on doit vérifier si elles sont du crû & des fabriques du royaume.

Les Marchandises & denrées qui viennent de l'étranger, & qui sont destinées pour les îles, ne jouissent pas d'une faveur aussi étendue que celle

qui est accordée aux Marchandises & denrées du crû ou des fabriques de France. L'article 10 des lettres-patentes de 1717, dont l'exécution a été ordonnée par arrêt du 4 septembre 1742, les assujettit aux droits dus à l'entrée du royaume ; mais il les exempte des droits de sortie, lorsqu'elles suivent leur destination.

Il faut cependant excepter, 1°. le bœuf salé, conformément à l'article 11 des lettres-patentes ; 2°. les lards, beurres, suifs, chandelles & saumons salés, suivant l'arrêt du 24 août 1748 ; ces six espèces de Marchandises peuvent entrer sans payer aucun droit, à la charge d'être mises dans l'entrepôt à leur arrivée.

L'article 10 des lettres-patentes de 1717, en admettant les Marchandises étrangères pour la destination des îles, annonce qu'il n'a eu en vue que celles dont l'entrée & la consommation sont permises dans le royaume ; mais l'article 12 des mêmes lettres-patentes, & l'article 3 de celles de 1721, se sont plus particuliérement expliqués ; ils défendent expressément d'en embarquer d'aucune autre espèce. Les étoffes & toiles peintes des Indes, de Perse, de la Chine ou du Levant, se trouvoient implicitement comprises dans ces défenses, puisque l'entrée & l'usage en sont prohibés en France ; mais, pour ne laisser ni doute ni prétexte, le conseil, par arrêt du 9 mai 1733, a défendu aux armateurs & négocians faisant le commerce des îles, d'y envoyer ces sortes de Marchandises, sous quelque dénomination que ce fût ; même aux capitaines, maîtres, pilotes, officiers, mariniers, matelots, passagers & autres qui composent l'équipage des vaisseaux destinés pour les îles, d'y en porter aucune en pacotille ou autrement ; le tout sous les peines portées par les réglemens.

Par la déclaration du roi du 30 septembre 1737, il est permis aux armateurs & négocians de charger à fret pour Cadix, des Marchandises du royaume sur des vaisseaux qui partent totalement à vide pour aller prendre aux îles des Marchandises de retour ; mais il leur est expressément défendu de rien charger à Cadix sur leurs vaisseaux.

Toutes les Marchandises & denrées du crû des îles, destinées pour la consommation du royaume, sont sujettes aux droits d'entrée.

Les droits d'entrée & de sortie sont dus autant de fois que les Marchandises passent & repassent par les bureaux, soit qu'elles soient de renvoi ou non. C'est ce qui résulte de différentes décisions du conseil, & notamment de celles des 7 mai 1726, & 17 janvier 1751.

Les Marchandises étrangères destinées pour l'ancienne France, & qui entrent par les provinces réputées étrangères, ne sont point sujettes aux droits des tarifs établis pour ces provinces : mais, pour assurer le payement des droits établis dans les cinq grosses fermes, elles doivent être expédiées par acquit à caution.

A l'égard des Marchandises étrangères qui sont assujetties par les réglemens à des droits exigibles à toutes les entrées, elles doivent acquitter ces droits dans les bureaux des provinces réputées étrangères, soit qu'elles soient destinées pour ces provinces ou pour celles des cinq grosses fermes.

Suivant l'arrêt rendu au conseil le 25 mai 1734, les Marchandises qui, en arrivant dans les provinces réputées étrangères, ont acquitté les droits uniformes à toutes les entrées, portés par les nouveaux réglemens, jouissent de l'exemption des droits du tarif de 1664, lorsqu'elles passent dans les cinq grosses fermes dans l'espace de trois mois, à compter du jour de leur arrivée dans le royaume ; mais après trois mois de séjour dans ces provinces, elles sont assujetties aux droits du tarif de 1664.

Pour jouir de cette exemption, elles doivent être accompagnées d'un certificat de payement des droits exigibles à toutes les entrées, dans lequel les commis sont obligés d'exprimer la qualité & le poids des Marchandises dont il s'agit, conformément à la décision du 25 février 1746. Cette précaution a paru nécessaire pour empêcher que les Marchandises patrimoniales ou devenues telles, ne profitassent d'une faveur qui n'est accordée qu'aux Marchandises étrangères.

Il faut encore, pour jouir de cette exemption, qu'elles n'aient point changé de main, c'est-à-dire, qu'elles n'aient point été commercées, ainsi qu'on l'a décidé le 12 novembre 1734.

Les droits de sortie des tarifs usités dans les provinces réputées étrangères, ne sont exigibles que sur les denrées & Marchandises qui vont à l'étranger ; mais lorsque les Marchandises vont de ces provinces dans les cinq grosses fermes, elles doivent les droits établis par le tarif de 1664, ou par les réglemens postérieurs.

Les Marchandises de l'ancienne France allant à l'étranger par les provinces réputées étrangères, doivent être accompagnées de l'acquit de payement du tarif de 1664, ou des arrêts postérieurs ; & en conséquence elles peuvent aller à leur destination en exemption des droits de sortie des tarifs de ces provinces, conformément à l'article 249 du bail de Forceville, non-seulement quand elles passent debout, mais encore lorsqu'elles sortent dans le délai de trois mois, ainsi qu'il se pratique à l'entrée pour les Marchandises étrangères ; on y a consenti pour la facilité du commerce, suivant les décisions des 13 février 1730, 4 juillet 1735, & 23 novembre 1747, pourvu néanmoins qu'elles n'aient pas changé de main dans le cours de trois mois, passé lequel temps elles sont assujetties aux droits de sortie des tarifs en usage dans ces provinces, comme Marchandises patrimoniales.

Le titre 5 de l'ordonnance du mois de février 1687, & l'instruction du 28 mars 1726, qui y est relative, ne parlant point des droits que doivent acquitter les Marchandises sauvées du naufrage, on y a suppléé par l'explication donnée le 23 octobre

1726. Cette explication veut qu'on faſſe payer les droits fixés par le tarif qui a cours au lieu du naufrage, en obſervant cependant que, dans le cas où les Marchandiſes ſe trouveroient endommagées par les eaux de la mer, de façon qu'elles euſſent perdu un quart ou un tiers de leur valeur, il ne faudroit percevoir que les trois quarts ou les deux tiers des droits du tarif, ſuivant qu'elles auroient plus ou moins ſouffert lors du naufrage ou de l'échouement; mais ces remiſes & modérations ne doivent être accordées qu'autant qu'on rapporte un procès-verbal des officiers de l'amirauté, qui juſtifie que les Marchandiſes ont été viciées par l'eau de la mer, & qui établiſſe à quoi le dommage eſt eſtimé. Ce procès-verbal rapporté, le viſiteur du bureau doit mettre au bas ſon certificat, contenant que, par l'examen & la viſite qui ont été faits, il a trouvé que le dommage eſt tel qu'il a été conſtaté par le procès-verbal.

L'explication dont on vient de parler n'a pour objet que les Marchandiſes tarifées; car, par rapport à celles qui, ne l'étant pas, acquittent à la valeur, on doit faire payer les droits ſuivant l'eſtimation des Marchandiſes dans l'état où elles ſe trouvent, mais toujours avec la formalité du procès-verbal certifié.

Quant au payement des droits ci-deſſus preſcrits, il n'a d'application qu'aux Marchandiſes déclarées pour la conſommation du royaume, parce que, ſuivant l'article 1er du titre 5 de l'ordonnance de 1687, les Marchandiſes ſauvées du naufrage & réclamées par les conducteurs ou propriétaires dans l'an & jour de la publication qui doit être faite, ſont exemptes des droits d'entrée & de ſortie, en les tranſportant à l'étranger dans les trois mois, à compter du jour de la réclamation jugée.

L'an & jour accordés pour la réclamation des Marchandiſes ſauvées du naufrage, étant expiré ſans qu'elles aient été réclamées, ceux qui les partagent, en conformité de l'ordonnance de la marine, livre 4, titre 9, article 26, ſont tenus d'en payer les droits; & s'ils ſe trouvent obligés de les envoyer à l'étranger, à cauſe que l'uſage en eſt prohibé dans le royaume, elles ne ſont point ſujettes aux droits, pourvu qu'elles y ſoient tranſportées un mois après que le partage en a été fait. Telle eſt la diſpoſition de l'article 398 du bail de Forceville.

Suivant l'article 584 du même bail, les Marchandiſes conduites & dépoſées dans les bureaux des fermes ne peuvent y être ſaiſies ſous aucun prétexte, ſinon par le fermier qui peut les délivrer aux conducteurs après le payement des droits.

Les Marchandiſes qui acquittent les droits à l'eſtimation, peuvent être retenues, ſoit à l'entrée ou à la ſortie, par les commis du fermier, lorſqu'ils reconnoiſſent qu'elles ont été déclarées au-deſſous de leur véritable valeur, en payant le montant de l'eſtimation portée par la déclaration, avec le ſixième en ſus; mais s'ils ne jugent pas à propos de ſe ſervir de cette facilité, ils ſont tenus de percevoir les droits ſur le pied de l'eſtimation qui a été faite, ſans que, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ils puiſſent retarder l'expédition des Marchandiſes. C'eſt ce qui réſulte des arrêts & lettres-patentes des 2 août 1740 & 27 ſeptembre 1747.

Suivant l'ordonnance de 1687, article 9, titre II, l'arrêt & les lettres-patentes du 5 juillet 1746, les Marchandiſes que l'on décharge des vaiſſeaux ou bateaux, ſans un congé par écrit du fermier, ou en l'abſence de ſes commis, doivent être confiſquées, & les contrevenans condamnés à une amende de 300 livres.

L'arrêt & les lettres-patentes du 13 août 1726 ordonnent que les Marchandiſes & effets, qui, après deux ans de ſéjour dans les bureaux, n'auront pas été réclamés, ſeront vendus au plus offrant & dernier enchériſſeur. Ces réglemens preſcrivent pluſieurs formalités qu'il eſt néceſſaire d'obſerver avant de procéder à la vente; ainſi l'on doit y avoir recours, lorſque le cas arrive.

Suivant une déciſion du conſeil du 6 avril 1747, on ne peut pas forcer celui à qui des Marchandiſes gâtées appartiennent, à en acquitter le droit quand il offre de les abandonner.

Les droits des Marchandiſes ſujettes à déchet & à coulage, telles que les huiles, les ſirops, &c. ne doivent être payés que ſur le pied du poids effectif, ſans que les marchands ſoient tenus de déclarer ce poids: mais ils doivent rapporter les déclarations du poids au lieu du chargement, & repréſenter les mêmes quantités de pipes, barriques, & autres futailles en bon état. Cela eſt ainſi preſcrit par l'arrêt du conſeil du 9 août 1723, & par l'art. 6 des lettres-patentes du 30 ſeptembre de la même année.

Suivant l'arrêt rendu au conſeil le 20 mars 1717, toutes les Marchandiſes qui paſſent à l'étranger, ou qui en viennent, & celles qui ont été affranchies des droits, ſont ſujettes à déclaration & à viſite; & le conſeil a décidé, le 23 janvier 1751, que les paſſeports du roi n'exemptoient que du payement des droits, & non de la viſite.

On ne peut ſe diſpenſer de faire & de recevoir les déclarations dans les formes preſcrites par l'ordonnance du mois de février 1687, & conformément aux arrêts & lettres-patentes des 9 août & 30 ſeptembre 1723, 4 avril 1724, 24 juin & 4 août 1732, 31 octobre 1741, & 2 ſeptembre 1742.

La viſite des Marchandiſes ne ſe fait qu'après les déclarations données; & les droits ne ſe perçoivent que lorſque la viſite a conſtaté la qualité de ces Marchandiſes, conformément à l'article 8 du titre 2 de l'ordonnance de 1687.

La perception des droits ſe fait ſur le pied du poids déclaré, quoique le poids effectif ſe trouve plus foible. C'eſt ce qui réſulte des déciſions

du conseil des 4 novembre 1746 & 17 octobre 1750.

Les Marchandises qui proviennent du chargement des vaisseaux, bateaux ou autres bâtimens de mer, échoués ou non, doivent être déclarées, dans les vingt-quatre heures, au plus prochain bureau, à peine de confiscation, tant des bâtimens, agrêts & apparaux, que des Marchandises du chargement, & de 300 livres d'amende. C'est ce qui résulte de l'arrêt & des lettres-patentes du 4 avril 1724.

Suivant l'arrêt du 14 décembre de la même année, la preuve testimoniale, tendante à détruire les déclarations, soumissions ou autres engagemens, n'est pas admissible. L'arrêt & les lettres-patentes du 10 octobre 1752, conformes à plusieurs autres réglemens qui y sont énoncés, permettent aux employés, de contraindre par force, en cas de refus, les petits bâtimens & bateaux qui se trouvent en mer sur les côtes à une lieue ou deux lieues au large, à venir à bord pour être visités. Les mêmes réglemens veulent qu'en cas de fraude ou de faux connoissemens, ces petits bâtimens & bateaux, ainsi que ceux qui peuvent se trouver sur les côtes, ou qui prétextent des relâches pour entrer dans les ports, & sur lesquels il se trouve des Marchandises de contrebande en tout ou en partie, soient confisqués, ensemble leurs chargemens, & que les maîtres, patrons & matelots soient condamnés chacun solidairement aux amendes portées par les reglemens; & que, faute de payement de ces amendes, elles soient converties aux peines infligées par les mêmes réglémens.

Tous les capitaines des bâtimens sont tenus de faire leurs déclarations, dans vingt-quatre heures, au bureau du port où ils sont arrivés.

Lorsque les Marchandises ont été mouillées pendant le voyage, & que le poids en est augmenté au-delà de cinq pour cent, il doit être fait réfaction, c'est-à-dire, remise ou déduction du poids qui excède celui qu'elles auroient dû effectivement payer si elles n'avoient pas été mouillées. Pour vérifier le poids juste, & faire cette réfaction, le marchand est tenu de représenter sa facture; le tout suivant l'art. 8 de l'arrêt & lettres-patentes des 9 août & 30 septembre 1723.

Si l'augmentation du poids ne va qu'à cinq pour cent ou au-dessous, le même article dispense le fermier d'en faire réfaction.

La réfaction ordonnée par cet article ne peut avoir lieu que pour les Marchandises spongieuses & capables de contracter de l'humidité, telles que sont les laines, les cotons, les chanvres & les lins.

A l'égard des Marchandises qui doivent être expédiées par acquits à caution, le titre 6 de l'ordonnance de 1687, indique les cas & les lieux où l'on est obligé de prendre de ces acquits; les formalités qu'il faut remplir avant de les délivrer, leur forme, leur usage, ce qu'ils doivent contenir, & la nécessité de les représenter à tous les bureaux de passage. On observera seulement que les acquits à caution assurent la perception des droits, dans le cas où il en est dû; ils préviennent les abus que l'on pourroit faire des exemptions accordées aux Marchandises destinées pour certains genres de commerce, ou qui proviennent de certaines manufactures; ils empêchent, ou du moins ils contribuent à empêcher que les Marchandises dont la sortie est defendue, ne passent à l'étranger: ils forment donc une partie essentielle de la régie.

Suivant l'arrêt du 10 septembre 1689, les certificats de la descente des Marchandises dans le lieu de leur destination, doivent être rapportés dans les délais fixés par les acquits à caution, à moins qu'il ne soit survenu quelque cas imprévu; de quoi il faut représenter des actes justificatifs, émanés des juges des lieux, dans le temps limité par l'acquit. Inutilement allégueroit-on avoir perdu les expéditions des bureaux des fermes: de semblables excuses ne sont pas reçues: on peut même contraindre les marchands ou autres qui présentent les décharges des acquits à caution & certificats, d'en certifier les signatures véritables, pour, en cas de soupçon, en faire la vérification. Ces dispositions sont conformes à l'arrêt & aux lettres-patentes des 13 mars & 14 avril 1722; & ces décharges ne sont données, qu'au préalable les Marchandises & denrées n'aient été vues & vérifiées relativement aux quantités & qualités mentionnées dans les acquits à caution.

Il y avoit des siéges qui rendoient des sentences pour servir d'acquits à caution; mais l'arrêt du 10 janvier 1708 le défend, à peine de nullité, & de répondre en leur propre & privé nom des dommages & intérêts du fermier.

Par l'arrêt & les lettres-patentes du 18 octobre 1749, il est défendu aux curés, vicaires ou telle autre personne que ce soit, de s'immiscer à donner des certificats ou attestations, pour tenir lieu des acquits, congés ou passavants des commis des fermes: il suit de-là, que les Marchandises qui se trouvent accompagnées de pareilles expéditions, sont dans le cas d'être arrêtées; & elles ne peuvent être rendues qu'après estimation faite, & sur bonne & suffisante caution, dont le procès-verbal doit faire mention.

Les ordonnances veulent que toutes les Marchandises de contrebande qui se trouvent dans les magasins & boutiques, même dans les maisons des particuliers, soient saisies & confisquées, & ceux à qui elles appartiennent condamnés à l'amende.

Il faut remarquer que quelquefois, par rapport aux occasions & aux temps, le roi accorde des passe-ports & permissions, sous certaines conditions, pour faire entrer ou sortir quelques Marchandises de contrebande, même en vendre & en débiter.

Voyez les articles MESSAGERIE & TRANSIT.

MARCHÉ. C'eſt un lieu public où l'on vend toutes ſortes de choſes néceſſaires pour la ſubſiſtance & pour la commodité de la vie.

Il ſe dit auſſi de l'aſſemblée de ceux qui vendent & qui achètent en ce lieu-là

Le Marché eſt différent de la foire, en ce que le Marché n'eſt que pour une ville ou un lieu particulier ; & la foire regarde une ou même pluſieurs provinces.

* Différentes coutumes, telles que celle d'Anjou, art. 43 ; du Maine, art. 50 & de Senlis, art. 93 ; attribuent aux ſeigneurs chatelains le droit de foires & Marchés. Mais la plupart des auteurs qui ſe ſont occupés de cet objet, reconnoiſſent que le roi ſeul peut établir de nouveaux marchés, & que les ſeigneurs, quelleque ſoit leur qualité, n'en peuvent avoir autrement qu'en vertu d'une poſſeſſion immémoriale, qui fait préſumer la conceſſion du prince. M. Lorry remarque fort bien, à cette occaſion, que ces ſortes d'établiſſemens n'ont, pour ainſi dire, rien de territorial, mais que leur influence s'étend bien au-delà des bornes de chaque ſeigneurie, & qu'enfin la police des foires & Marchés ſe régit, non par les coutumes locales, mais par les loix générales du royaume.

C'eſt ſous ce prétexte que les poſſeſſeurs des foires & Marchés & droits en dépendans, n'y ont été maintenus, qu'en payant finance, par édit du mois de février 1696.

Chopin & M. Lebret obſervent que le roi peut établir des marchés dans ſes terres, quoiqu'ils portent préjudice aux ſeigneurs voiſins ; mais que lorſqu'un ſeigneur a obtenu un privilége à ce ſujet, il eſt en droit de s'oppoſer à l'établiſſement d'une autre foire ou Marché, qu'on voudroit faire à ſon préjudice, dans ſon voiſinage, dans la diſtance de quatre lieues, (Livonniere, *des fiefs, livre 6, chap. 10*).

On ſent bien qu'on doit ſe décider plutôt ſur les circonſtances locales, que ſur des principes généraux, dans ces ſortes de choſes.

C'eſt encore en conſéquence de ce droit du roi ſur les Marchés, que le droit d'*étaux* ou *étal*, dans Paris, a été déclaré dépendre du domaine, par deux arrêts des 11 décembre 1691 & 9 décembre 1692. C'eſt-là du moins ce que dit M. Lefebvre de la Planche, dans ſon traité du domaine, liv. 9, chap. 6, n°. 5. Cet auteur ajoute, que ces arrêts prononcent cette attribution en faveur du domaine *même dans l'etendue des juſtices des ſeigneurs* ; mais ſon ſçavant annotateur obſerve, que les arrêts n'ont point cette énonciation, qui n'auroit pas même d'objet, puiſqu'il ne s'y agit que de la ville & fauxbourgs de Paris, & qu'en cette ville, à l'exception de quelques juſtices exercées dans des cloîtres fermés, toutes les juſtices ſont réunies à la juſtice du roi exercée au châtelet.

M. Lorry remarque encore, que ce droit d'*étal* n'eſt point royal, puiſque le roi ne l'a à Paris, que comme ayant la juſtice univerſelle dans la ville, & qu'il ne prétend rien de ſemblable hors de Paris, dans l'étendue des juſtices ſeigneuriales ; il ajoute enfin, qu'on doit diſtinguer, dans les lieux mêmes où le roi a la juſtice, les droits de permiſſion ou de confirmation, qui tiennent à la police & à la juridiction, d'avec le droit de directe ſur les étaux, qui appartiennent au ſeigneur féodal du lieu.

C'eſt ſur ce fondement que la chambre des domaines a débouté, par un jugement du 20 juin 1761, le receveur du domaine de la demande des lots & ventes ſur des étaux qui étoient dans la juſtice du roi, & dans la directe de l'abbaye de ſaint Germain à laquelle les lods & ventes avoient été payés.

La loi 1, au digeſte décide que celui qui après avoir obtenu le droit de foires ou Marchés du Prince laiſſe paſſer dix ans ſans en faire uſage, eſt déchu de ſon droit ; mais Baſnage obſerve, ſur l'article 11 de la coutume de Normandie, qu'il n'en eſt pas de même lorſque les lettres ont été une fois enregiſtrées & qu'il y a des preuves que les Marchés ont été établis ; le droit en eſt alors impreſcriptible. Cet auteur rapporte un arrêt qui l'a ainſi jugé.*

A Paris, les lieux où ſe tiennent les Marchés ont différens noms. Quelques-uns conſervent le nom de *Marché*, comme le *Marché-neuf*, le *Marché du cimetière de ſaint Jean*, le *Marché aux chevaux*, &c. d'autres ſe nomment places ; la *place Maubert*, la *place aux veaux* ; d'autres enfin s'appellent *halles* ; la *halle au blé*, la *halle aux poiſſons*, la *halle à la farine*.

Il y a dans toutes les provinces de France des Marchés conſidérables dans les principales villes, & ils ſe tiennent à certains jours réglés de la ſemaine.

C'eſt aux Marchés de Sceaux & de Poiſſy que les bouchers achètent les beſtiaux deſtinés à l'approviſionnement de Paris. La police qui doit être obſervée dans ces Marchés a été établie par divers édits & règlemens, dont les diſpoſitions ont été renouvelées par une ordonnance de M. le lieutenant général de police de Paris, le 14 avril 1769 (1).

---

(1) *Cette ordonnance eſt ainſi conçue :*

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du roi, que l'inexécution des différens édits, arrêts du parlement, ſentences & réglemens de police, rendus pour la fourniture des Marchés de Sceaux & de Poiſſy, contribue beaucoup à y ſoutenir la cherté des beſtiaux ; que les diſtractions qui ſe font journellement des bandes deſtinées pour ces Marchés, les rendent moins nombreux, moins pourvus ; ce qui devient auſſi préjudiciable au bien public qu'au commerce des bouchers ; que l'approviſionnement & les Marchés ſouffrent également des abus qui ſe font ſur les bœufs déclarés de renvoi, qui, pour la plupart, ne ſont point repréſentés par les forains aux deux Marchés ſuivans & conſécutifs, conformément aux ordonnances &

Nous avons rapporté à l'article cheval, l'ordonnance du roi du 3 juillet 1763, concernant la police du Marché aux chevaux établi à Paris; & nous avons observé que cette loi avoit prin-

---

aux réglemens; qu'il est constaté, par les différens rapports faits depuis un an, & par les registres des entrées de cette ville de Paris, que les conducteurs des bestiaux sortant des Marchés, leurs toucheurs & domestiques en forment des bandes d'un nombre plus considérable qu'il n'est permis; qu'au lieu de les amener & conduire directement, soit dans cette ville de Paris ou dans les bouveries, ils les excèdent de lassitude & de fatigue en les conduisant par des routes détournées, & en les promenant dans les campagnes; en sorte qu'il y a eu des bandes sorties du Marché de Sceaux, qui ont fait quatre & six lieues, & d'autres sorties de Poissy, qui ont fait jusqu'à quatorze lieues avant d'arriver à Paris; qu'il y a même des bouveries situées à un éloignement considérable des barrières désignées & permises pour l'entrée des bestiaux; que ces abus & infidélités des conducteurs, leurs toucheurs ou domestiques, ont doublé & plus depuis un an le nombre des bœufs morts, ainsi qu'il est établi par les différens rapports & procès verbaux qui en ont été dressés, ce qui a occasionné une perte considérable aux marchands forains, garans pendant neuf jours de la mort des bœufs par eux vendus auxdits Marchés, aux termes de l'arrêt du parlement du 4 septembre 1673, & autres réglemens rendus en conformité; que des objets aussi importans, qu'instans & privilégiés, ont fait la matière de différens réglemens de police dont on élude l'exécution; & comme il devient de plus en plus nécessaire de réprimer de pareils abus, il requiert qu'il y soit par nous pourvu: A ces causes, nous, faisant droit sur le requisitoire du procureur du roi, ordonnons que les édits, arrêts du parlement, ordonnances, sentences & réglemens de police, & notamment l'arrêt du 13 juillet 1699, l'ordonnance du 14 janvier 1701, l'édit de 1707, les sentences des premier août & 15 décembre 1742, 20 juin 1749, & 20 août 1754, & les ordonnances des 5 avril 1757 & 26 mars 1763, seront exécutés selon leur forme & teneur. En conséquence,

ARTICLE I. Enjoignons à tous marchands forains, herbagers, laboureurs & autres, de mener directement aux Marchés de Sceaux & de Poissy tous les bœufs à eux appartenans, ou dont ils auront la conduite; leur défendons de les entreposer, vendre, ou autrement les distraire en tout ou en partie, tant au petit Montreuil, Rocancour, le Perray, les Gatines, Equevilly, Fleir, Mantes, Beaumont-sur-Oise, Loudan, Longjumeau, Arpajon, Meru, Enghien, Saint-Germain-en-Laye, qu'autres endroits en deçà des vingt lieues fixées par les anciens réglemens, à peine de confiscation des bœufs, & moutons trouvés entreposés, vendus, exposés en vente, ou autrement distraits des bandes, & de cinq cents livres d'amende solidaire, tant contre le vendeur, que l'acheteur ou l'entreposeur. Ordonnons à cet effet, que les cabaretiers & aubergistes logeant lesdites bandes de bœufs & troupeaux de moutons, seront tenus de souffrir les visites & exercices des commis par nous préposés pour veiller aux distractions desdites bandes, à peine de trois cents livres d'amende pour le premier refus, & de plus forte en cas de récidive.

II. Les marchands forains propriétaires des bestiaux, leurs facteurs ou commissionnaires, ne pourront faire sortir des Marchés de Sceaux & de Poissy les bestiaux qu'ils n'auront pas vendus, qu'après le renvoi sonné en la manière ordinaire, & avoir représenté leurs bestiaux restans à vendre aux commis du fermier, fait & signé leurs soumissions de ramener & représenter lesdits bestiaux de renvoi dans les deux Marchés suivans & consécutifs, laquelle soumission contiendra élection de domicile pour lesdits marchands forains ou autres, soit à Sceaux, à Poissy, à Paris ou autres lieux voisins; & seront les procès-verbaux, exploits, assignations & autres actes de procédure qui seront faits au domicile élu, en cas de nom représentation desdits bestiaux, bons & valables, comme s'ils étoient faits au domicile ordinaire desdits marchands forains & autres.

Et néanmoins, en cas de disette auxdits Marchés, ou de suspicion des déclarations des bœufs de renvoi, ordonnons qu'à la requête, poursuite & diligence du procureur du roi, les bœufs déclarés de renvoi seront mis en dépôt aux frais des propriétaires, pour être représentés aux deux Marchés consécutifs en la forme ordinaire, lesdits marchands propriétaires présens ou duement sommés, si mieux ils n'aiment déclarer les maisons & lieux où ils entendent les déposer, auquel cas ils seront tenus de les représenter ou faire représenter à la première requisition & visite des employés par nous préposés pour veiller à ce que les mêmes bestiaux soient exposés en vente aux deux Marchés consécutifs, à peine de cinquante livres d'amende par chaque bœuf manquant aux quantités portées par les billets de renvoi.

III. Défendons à toutes personnes de s'immiscer dans la conduite des bestiaux achetés auxdits Marchés, qu'après s'être fait inscrire, sans frais, sur un registre qui sera tenu à cet effet par l'officier de police que nous avons chargé de l'inspection desdits Marchés; enjoignons en conséquence à tous conducteurs & toucheurs desdits bestiaux de déclarer audit officier de police, dans la huitaine de la publication de notre présente ordonnance, leurs noms, qualités & demeures, & les lieux où seront situées leurs bouveries; le tout à peine de deux cents livres d'amende solidaire contre les maîtres, comme responsables de leurs toucheurs & domestiques.

IV. Défendons aux conducteurs & aux toucheurs de bestiaux vendus aux Marchés de Sceaux & de Poissy, de les faire sortir desdits Marchés, sans être porteurs d'un congé qui fera mention du nombre & de l'espèce desdits bestiaux, & des lieux où ils les conduiront, lequel congé ils seront tenus de représenter toutes fois & quantes aux commis par nous préposés sur les routes pour surveiller à la conduite desdits bestiaux, ainsi que le nombre & l'espèce des bestiaux portés auxdits congés, à la déduction de ceux trouvés las en route, dont ils feront leurs déclarations, que lesdits commis seront tenus de vérifier; le tout à peine de trois cents livres d'amende solidaire contre les maîtres, comme responsables de leurs toucheurs & domestiques, & de confiscation des bestiaux manquant ou excédant aux quantités portées audit congé.

V. Enjoignons auxdits conducteurs des bestiaux de former les bandes de bœufs séparément de celles des vaches, de ne comprendre dans chacune que quarante bœufs ou quarante vaches, & de mener lesdites bandes par les routes ordinaires; sçavoir, les bestiaux sortant du Marché de Sceaux par le grand chemin du Bourg-la-Reine, & ceux sortant du Marché de Poissy par Saint-Germain-en-Laye, le Pecq & Chatou, ou par le port de Marly, Nanterre & Neuilly; à peine de confiscation des bestiaux trouvés dans les routes détournées, & de deux cents livres d'amende pour chaque contravention, solidaire comme ci-dessus.

VI. Défendons auxdits conducteurs & toucheurs de forcer les bestiaux dans leur marche, soit par les chiens dont ils se servent, soit en les maltraitant; le tout à peine de demeurer responsables en leurs propres & privés noms des bœufs & vaches qui pourront rester estropiés ou mourir sur les routes, & en outre de deux cents livres d'amende; pourront même, en cas de contravention, les conducteurs & toucheurs être arrêtés sur le champ.

VII. Les bestiaux achetés au Marché de Sceaux ne pourront entrer à Paris que par les barrières de Saint-Jacques & de Saint-Victor; & ceux achetés à Poissy, que par les barrières du Roule & de la Ville-l'Evêque; à l'effet de quoi les

cipalement eu pour objet de prévenir les fraudes dont on a si souvent lieu de se plaindre dans la vente des chevaux ; mais les vues de sa majesté ne s'étant pas trouvées entièrement remplies, elle a rendu, le 14 août 1777, une nouvelle ordonnance qui étend quelques-unes des dispositions de la précédente. Voici ce qu'elle porte :

» Article I. L'enregistrement des ventes de » chevaux déclarés au bureau du Marché, conti- » nuera d'être fait en la manière accoutumée, & » conformément à l'article 4 de l'ordonnance du » 3 juillet 1763.

» II. Les acheteurs pourront déposer le prix » des chevaux qui leur seront vendus, en la caisse » du Marché, laquelle sera tenue par l'inspecteur » préposé pour la police dudit Marché. Il sera » fait mention des dépôts sur le registre, aux arti- » cles desdites ventes ; lesquels seront signés, tant » des vendeurs que des acheteurs, ou, s'ils ne » sçavent signer, il en sera fait mention.

» III. Chaque dépôt sera tenu sans frais, sé- » parément & indistinctement ; il sera étiqueté » des noms, demeure & qualité du déposant, au- » quel il sera loisible de le cacheter de son ca- » chet, pour être ledit dépôt remis ensuite en » nature & mêmes espèces à qui faire se devra. » Le commissaire qui sera nommé par le sieur » lieutenant général de police pour veiller à » l'exécution de la présente ordonnance & des » autres réglemens concernant la police du Mar- » ché aux chevaux, veillera aussi à la tenue des » registres & des dépôts, qu'il pourra se faire » représenter à toutes requisitions, pour en être » rendu compte au sieur lieutenant général de » police.

» IV. A l'expiration de la garantie de huitaine » du jour de la vente, la somme mise en dépôt » sera délivrée sans frais au vendeur, si, dans le » cours de ce terme, il n'y a de la part de l'acheteur » des plaintes de la nature de celles qui pourroient » en arrêter la remise.

» V. Dans le cas où les chevaux vendus au » Marché, dont la vente aura été enregistrée, » & dont le prix aura été déposé, conformément » aux articles précédens, se trouveront attaqués de » défauts, vices ou maladies existans au jour de » la vente, & non déclarés par le vendeur, les » acheteurs seront admis dans la huitaine à en » faire leurs déclarations, lesquelles seront portées » & datées sur le registre aux articles desdites » ventes, & la remise des deniers déposés pour » le prix de la vente, sera différée jusqu'à ce qu'il » y ait été statué.

» VI. Sur la déclaration de l'acheteur, le ven- » deur sera aussi-tôt averti de se rendre au bureau » pour s'expliquer en présence de l'inspecteur du » Marché, lequel tâchera de les concilier en cas » de difficulté : & lorsque la visite sera demandée » par l'un ou l'autre, elle sera faite à l'instant par » les deux maréchaux du Marché préposés à cet » effet. Le salaire desdits deux maréchaux sera » consigné tant par le vendeur que l'acheteur.

» VII. Dans le cas où le rapport des maréchaux » sera contraire à la déclaration de l'acquéreur, » la somme déposée sera remise incontinent au » vendeur, auquel sera également remis le salaire » des maréchaux qu'il aura consigné : & dans » le cas où elle sera conforme, le dépôt & la » consignation tiendront entre les mains de l'ins- » pecteur jusqu'à ce qu'il en ait été décidé par » le sieur lieutenant général de police, sur le rap- » port du sieur commissaire devant lequel le » vendeur & l'acheteur viendront s'expliquer.

» VIII. Le salaire des maréchaux, pour leur » visite & rapport dans chaque affaire, demeu- » rera fixé irrévocablement à trois livres quinze » sous pour les deux, encore qu'ils fussent obligés » de réitérer la visite pour déterminer leur avis. » Ils ne pourront rien recevoir ni exiger des par- » ties au delà, ni accepter aucune buvette, soit » avant, soit après leur visite & rapport.

» IX. Lesdits maréchaux se rendront exacte- » ment au bureau chaque jour de Marché, & » une heure au moins avant l'ouverture dudit

---

conducteurs ne pourront avoir des bouveries que sur les routes desdites barrières.

Leur défendons d'en avoir à Fontarabie & autres lieux éloignés, & de faire conduire les bestiaux achetés à Poissy, à leur bouverie destinée pour le Marché de Sceaux, & les bestiaux achetés à Sceaux, à leur bouverie destinée pour le Marché de Poissy, le tout à peine de trois cents livres d'amende solidaire.

VIII. Ne pourront les conducteurs & toucheurs des bestiaux achetés par les bouchers de Paris, se charger de conduire ceux achetés par les bouchers de campagne, ni les conducteurs des bestiaux destinés pour la campagne, se charger de ceux destinés pour Paris, à peine de deux cents livres d'amende.

IX. Seront tenus lesdits conducteurs de bien & soigneusement garder & nourrir les bestiaux qu'ils auront fait conduire dans leurs bouveries, d'en faire l'ouverture aux employés qui seront par nous préposés, de continuer à souffrir leurs visites & exercices toutes fois & quantes, & de représenter la quantité de bestiaux qu'ils auront fait sortir desdits Marchés, à la déduction de ceux portés aux registres d'entrée aux barrières ci-dessus désignées, & de ceux qui se seront trouvés las en route, à l'effet de quoi ils seront tenus de justifier & faire déclaration auxdits commis, des maisons & lieux où ils auront laissé lesdits bestiaux las, lesquelles déclarations seront également vérifiées par les préposés, le tout à peine de trois cents livres d'amende.

X. Enjoignons aux marchands bouchers de nourrir convenablement les bestiaux, de les tenir à l'attache, de leur fournir de bonne litière en toute saison, & de les héberger dans des bouveries nettes, bien couvertes & en bon état de toutes réparations, à peine d'être déchus de toute garantie contre les marchands forains, même de cinq cents livres d'amende.

XI. Enjoignons au sieur Morelle, inspecteur des Marchés, aux officiers de maréchaussée, commis des fermes & autres par nous préposés, de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance, qui sera imprimée, lue, publiée & affichée dans cette ville & fauxbourgs, aux portes & barrières, dans les Marchés de Sceaux & de Poissy, & par-tout ailleurs où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

» Marché, pour y faire les visites auxquelles ils » seront appelés ; & ne pourront, pendant la » tenue d'icelui, se retirer ni rester dans d'autres » endroits, & singuliérement dans les cabarets : » ils se rendront en ce bureau toutes les fois » qu'ils y seront appelés par l'inspecteur pour y » faire des visites ou rapports.

» X. L'inspecteur arrêtera & fera mettre en » fourrière les chevaux attaqués ou suspects de » morve qui seront exposés en vente au Marché, » même ceux trouvés en tous autres endroits de » la ville & banlieue de Paris ; il les fera visiter » par les maréchaux ; après avoir fait avertir les » propriétaires s'ils sont connus, pour ensuite, » dans le cas où la maladie sera constatée, les » chevaux être remis aux écarrisseurs, pour les » abattre en présence dudit inspecteur, sur les » voiries à ce destinées. Défenses à tous écarris-» seurs de tuer aucun cheval morveux, sans en » donner préalablement avis à l'inspecteur.

» XI. les frais de fourrière des chevaux atta-» qués de la morve seront à la charge des ven-» deurs, & demeureront fixés par jour à trente » sous par cheval ; les fourrières pour autres » causes ne pourront être ordonnées que par » ledit sieur commissaire, ou sur son rapport ; » les frais seront payés sur le même pied ; & » lorsque les parties intéressées auront d'elles-» mêmes mis leurs chevaux en fourrière, elles ne » pourront répéter lesdits frais.

» XII. Il sera dressé par l'inspecteur, des procès-» verbaux ou rapports de tous les chevaux infectés » de la morve qu'il aura trouvés, ou qui lui » auront été amenés tels, lesquels procès-verbaux ou » rapports, ensemble ceux des maréchaux qui les » auront visités, seront par lui remis, dans le jour, » audit sieur commissaire, pour y avoir recours » s'il est besoin.

» XIII. Défenses sont faites à tous courtiers ou » maquignons de chevaux, de s'entremettre dans » la vente des chevaux, pour aider à tromper les » acheteurs, & ce, sous peine de prison.

» XIV. Les chevaux qui seront exposés en vente » seront attachés aux piliers placés dans le Marché : » défenses sont faites de les attacher aux arbres, » de les essayer ailleurs que dans les endroits du » Marché à ce destinés, ainsi que de les faire mon-» ter par des enfans au dessous de l'âge, & n'ayant » pas la force convenable ; le tout à peine d'a-» mende & de punition exemplaire.

» XV. Sa majesté enjoint au sieur lieutenant » général de police, & à tous les officiers de » police qui seront par lui commis pour la police » dudit Marché, de tenir la main à l'exécution de » la présente ordonnance & de celle du 3 juillet » 1763, laquelle sera exécutée selon sa forme & » teneur ».

Marché se dit aussi des conventions que les marchands & autres particuliers font les uns avec les autres, soit pour fournitures, achats, ou trocs de marchandises sur un certain pied, ou moyennant une certaine somme.

Les marchés se concluent ou verbalement sur les simples paroles, en donnant par l'acheteur au vendeur des arrhes, ce qu'on appelle donner le denier à dieu, ou par écrit, soit sous signature privée, soit pardevant notaires (1).

Les Marchés par écrit doivent être doubles, l'un

---

(1) *Formule d'un Marché pour la construction d'une maison.*

Pardevant les notaires, &c. fut présent Etienne Landri, maître maçon à Paris, &c. lequel reconnoit avoir fait marché, & promet par ces présentes à Elie Boucher, bourgeois de Paris, à ce présent & acceptant, de faire & parfaire bien & duement, au dire d'experts & gens à ce connoissans, tous les ouvrages de maçonnerie, charpenterie, couverture, menuiserie, ferrurerie, vitrerie, pavé, & autres qu'il convient faire pour le bâtiment & construction entière & parfaite d'une maison située rue Tiquetonne, appartenante audit Boucher, suivant le dessein qui en a été dressé par ledit Landri, présentement paraphé *ne varietur* par les parties & les notaires soussignés, & à l'instant mis ès mains dudit Landri, qui sera par lui représenté pour visiter les ouvrages toutes les fois qu'il plaira audit Boucher ; s'oblige ledit Landri de commencer à travailler auxdits ouvrages dès le, &c. de continuer avec nombre d'ouvriers suffisant, sans interruption, & de rendre le tout fait & parfait dans le, &c. & livrer les clefs à la main dudit Boucher, de sorte que ladite maison & lieux soient prêts & préparés à occuper & y demeurer dans ledit jour, &c. à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Ce Marché fait moyennant la somme de dix-huit mille livres pour tous lesdits ouvrages sans aucune division d'iceux, l'un portant l'autre : sur laquelle somme de dix-huit mille livres ledit Landri reconnoît avoir reçu dudit Boucher celle de cinq mille livres, présentement comptée & délivrée, &c. dont ledit Landri est content, & en quitte ledit Boucher & tous autres, & promet l'en acquitter, ensemble des autres sommes qu'il recevra de lui, envers les ouvriers qui travailleront à ladite maison, & le surplus montant à la somme de treize mille livres, ledit Boucher promet & s'oblige de les payer audit Landri ou au porteur, au fur & à mesure que l'on travaillera à ladite maison, & le parfait payement lorsque lesdits ouvrages seront faits bien & duement au dire d'ouvriers & gens à ce connoissans, les clefs à la main, comme dit est. Car ainsi, &c.

Autre Marché pour vente de bois.

Pardevant les notaires, &c. fut présent Blaise Cartan, marchand de bois, demeurant à, &c. lequel reconnoit avoir vendu & promet fournir à ses dépens sur le port de, &c. à Paris, dans trois mois prochains, à François Paquier, aussi marchand de bois, demeurant à Paris, rue, &c. à ce présent & acceptant, la quantité de douze cents cordes de bois de chêne & de chêneaux, le tout bon, loyal & marchand ; la corde de huit pieds de large & quatre de haut, bâton sur mesure, franc & quitte de tous droits de péages & passages, moyennant le prix & somme de . . . pour chaque corde dudit bois, lequel sera cordé & visité sitôt qu'il sera arrivé à Paris audit port, en la présence dudit Paquier ; sur lequel prix ledit Cartan confesse avoir reçu comptant dudit Paquier la somme de dix-huit cents livres, dont, &c. quittant, &c. & le surplus dudit prix ledit acquéreur promet le payer audit vendeur en cette ville de Paris, sitôt que tout ledit bois sera arrivé audit port, cordé & reçu, comme dit est. Car ainsi, &c. *élection de domicile*, &c.

l'un pour le vendeur, l'autre pour l'acheteur.

L'article 61 du tarif du 29 septembre 1722 veut que les droits de contrôle des Marchés passés entre particuliers, soient perçus sur le pied des articles 3 & 4 du même tarif.

Par une décision du 15 février 1724, le conseil a jugé que le droit de contrôle étoit dû, conformément à l'article 61 du tarif, pour un Marché fait relativement à l'entretien du port de Cette pendant dix années, à raison de 3300 livres par an; attendu qu'un pareil acte ne pouvoit être regardé comme un bail, & devoit être considéré comme un Marché dont l'exécution & les termes de payement étoient divisés en dix années.

Cependant, par une autre décision du premier octobre 1740, le conseil a débouté le fermier de son appel d'une ordonnance de l'intendant de Provence, par laquelle le droit de contrôle d'une convention faite pour l'entretien d'un pavé public pendant neuf ans, moyennant 300 livres par an, avoit été réglé sur le pied d'un bail, conformément à l'article 15 du tarif.

Le droit de contrôle d'un Marché est dû sur la totalité de la somme pour laquelle il a été fait, quand même il y auroit au dos de l'acte des annotations de payemens faits à compte. La raison en est, qu'un Marché est un acte synallagmatique, qui oblige réciproquement les parties, l'une à faire ce qui a été convenu, & l'autre à en payer le prix.

Le conseil a néanmoins décidé, le 14 janvier 1730, qu'un Marché arrêté pour 6822 livres, seroit contrôlé en percevant seulement le droit sur 1704 livres qui restoient dues.

Mais par une autre décision du 5 avril 1732, le conseil a jugé, que pour un Marché fait avec des couvreurs, moyennant 5900 livres, dont il ne restoit dû que 1475 livres, le droit de contrôle étoit dû sur le prix total stipulé dans le Marché.

Les Marchés faits entre marchands, même pour cause de leur commerce, ne sont pas compris dans l'exemption attribuée aux billets des marchands, & sont assujettis au contrôle. C'est ce qui résulte de différentes loix, & particuliérement de l'édit du mois d'octobre 1705, & de l'arrêt de réglement du 7 février 1719.

C'est en conformité de cette règle, que, par décision du 20 février 1734, le conseil, en réformant une ordonnance de l'intendant de Dijon, a jugé qu'un Marché fait entre marchands pour raison de marchandises de leur commerce, étoit sujet au contrôle.

Par une autre décision du premier octobre 1738, intervenue sur le mémoire des syndics de la chambre du commerce de Rouen, le conseil a jugé que les marchands, dans les cas de Marchés, devoient être considérés comme particuliers, & que leurs Marchés ne pouvoient produire aucun effet en justice, s'ils n'étoient contrôlés.

L'article 62 du tarif cité veut que les Marchés que font relativement à la marine les intendans & commissaires pour le compte du roi, ne soient assujettis qu'à la moitié des droits que doivent payer les autres Marchés, suivant les articles 3 & 4 du tarif.

Mais les Marchés de bois ou d'autres fournitures pour la marine, que fait l'entrepreneur avec des particuliers, doivent le droit de contrôle en entier. C'est ce que portent deux décisions du conseil des 3 février 1726, & 20 décembre 1749.

Le droit de contrôle est pareillement dû en entier sur les quittances données en conséquence des Marchés faits pour la marine par les intendans & commissaires, parce que la réduction à moitié ne doit avoir lieu que pour les Marchés. Le conseil l'a ainsi jugé par deux décisions des 6 avril 1723, & 6 mars 1728.

Ce qui est entre des astériques dans cet article, appartient à M. GORRON DE COULON, avocat au parlement.

MARCHÉ A AGHAIS. Ce terme signifie une convention faite à jour certain. Dans la coutume de Douai, chapitre 3, article 7, « qui veut profiter d'aucun Marché à aghais, est requis, sçavoir, de par le vendeur consigner sous la main de justice la denrée & marchandise par lui vendue; & par l'acheteur les deniers du Marché avant le temps desdits aghais expirés, & à faire signifier par justice à sa partie, afin qu'elle délivre ou reçoive la chose vendue ou les deniers consignés. Et en cas d'opposition, est requis par le consignant au jour assigné par le sergent, en ramenant à fait, conclure au cas pertinent; & si lors le temps desdits aghais est expiré, ledit consignant peut contendre à l'intérêt seulement, en délaissant la livraison ou réception de la denrée & marchandise. Néanmoins si, durant le temps desdits aghais, ledit vendeur avoit commencé à livrer, ou l'acheteur à payer, n'est requis pour le surplus faire les consignations & significations susdites; ains seront tenus au parfornissement du Marché, comme entamé & n'étant plus entier. Et à faute de faire les devoirs susdits pardedans lesdits aghais, tel Marché tombe en nullité ».

La même disposition est consignée presque mot pour mot dans les coutumes de la gouvernance de Douai, chapitre 8, article 7; de Lille, titre 5, article 19; & de la gouvernance de Lille, titre 10, article 8.

Il en est à peu près de même en Hainaut, excepté que la consignation n'y doit point être faite avant que le terme ne soit expiré, mais seulement dans la quinzaine suivante. L'article 1 du chapitre 116 des chartres générales est formel sur ce point: « Pour tous vendanges & Marchés de grains, houblons & autres denrées & marchandises à livrer & payer à terme, si l'une des parties est en faute, soit le vendeur, de livrer, ou l'acheteur de payer, celui ou ceux qui voudront avoir le fournissement & profiter du

» Marché, devront en dedans quinze jours en » ſuivans le terme expiré au plus tard, faire » ſommation & offre à leur partie des deniers » d'icelui Marché, & en cas de refus, les con- » ſigner, ou la marchandiſe en eſpèce, en main » de juſtice, & de ce faire avertir & ſignifier » ladite partie ; à faute duquel devoir ne profite- » ront dudit Marché ».

L'article 2 du même chapitre décide une queſtion ſur laquelle les autres coutumes citées ne s'expliquent pas nettement ; c'eſt de ſçavoir ſi, lorſque le terme n'eſt que pour l'une des parties, & que l'autre eſt obligée de remplir le Marché ſur le champ, la première peut forcer la ſeconde à l'accompliſſement de la convention, ſans remplir les formalités preſcrites par l'article précédent. Le légiſlateur répond qu'elle le peut en donnant caution ; voici les termes dont il ſe ſert : « Néanmoins ſi l'une des parties a jour & terme pour » livrer ou payer, & l'autre ſoit tenue de fournir » preſtement, ſuffira pour celui ayant jour & » terme, de bailler caution vaillable, pour avoir » l'accompliſſement de ſon Marché ».

Cette diſpoſition a été l'un des principaux motifs d'un arrêt du parlement de Flandres du premier décembre 1778, rendu en la première chambre, ſur les concluſions de M. l'avocat général le Comte de la Chauſſée. Le ſieur Boileux, demeurant à Cambrai, avoit acheté des abbés & religieux de ſaint Pierre d'Haſnon en Hainaut, quatre-vingt-quatre chênes ſur pied, dont il s'étoit obligé de payer le prix un certain temps après le Marché. En conſéquence, il les avoit fait abattre & façonner ſuivant l'uſage qu'il ſe propoſoit d'en faire : mais lorſqu'il fut queſtion de les enlever, on lui demanda des ſûretés pour le payement ; & ſur ſon refus, on le fit aſſigner au conſulat de Valenciennes, où il fut condamné par ſentence du 19 ſeptembre 1778, à donner la caution qu'on exigeoit de lui. Il en interjeta appel, mais inutilement ; l'arrêt cité confirma la ſentence avec amende & dépens. Le rédacteur de cet article plaidoit pour l'abbaye d'Haſnon ; ſon premier moyen, & celui ſans lequel il n'y auroit eu probablement qu'un arrêt interlocutoire, a été de dire que les parties ſe trouvoient préciſément dans les circonſtances de l'article 2 du chapitre 116 des chartres générales ; que le ſieur Boileux, acheteur, avoit jour & terme pour payer ; que les abbé & religieux au contraire étoient obligés de lui livrer leurs arbres à ſa première requiſition ; qu'ainſi le ſieur Boileux ne pouvoit, aux termes de la loi, obtenir *l'accompliſſement de ſon Marché*, qu'en donnant *caution vaillable* pour ſûreté du payement. Le ſieur Boileux oppoſoit à cet argument, qu'il étoit domicilié à Cambrai, & que par conſéquent les chartres de Hainaut ne pouvoient exercer leur empire ſur ſa perſonne, ni le ſoumettre à une obligation que le droit commun ne lui impoſoit pas. Mais cette objection trouvoit une réponſe facile & péremptoire dans la circonſtance que le marché avoit été fait à Haſnon, & dans le point de droit, qui décide qu'en matière de cautionnemens légaux, c'eſt toujours à la juriſprudence du lieu de la paſſation du contrat qu'il faut s'attacher. C'eſt en effet ce que porte expreſſément la loi 6, D. *de evictionibus*.

Voyez les articles CAUTION, VENTE, CRÉANCIER, &c.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres*).

MARCHES COMMUNES DE L'ANJOU ET DU POITOU. On donne à ces Marches la dénomination de communes, parce qu'en effet elles appartiennent indiviſément à l'Anjou & au Poitou ; mais cette indiviſion eſt uniquement entre les provinces, & nullement entre les coutumes, du moins relativement à la féodalité.

A cet égard, il exiſte entre les coutumes d'Anjou & de Poitou une ligne de démarcation, qui, pour n'être pas déterminée par des bornes matérielles, n'en exiſte pas moins. Cette ligne ſéparative réſulte de la mouvance des différens fiefs. Ceux qui relèvent d'une ſeigneurie aſſiſe en Poitou, appartiennent à la coutume de Poitou ; & réciproquement ceux dont le dominant eſt dans la province d'Anjou, ſont ſous l'empire de la coutume de cette province. Dupineau, Chopin & Livonniere en rendent témoignage.

Ainſi les Marches communes n'ont rien de commun relativement aux coutumes féodales ; l'indiviſion du territoire ne porte pas ſon influence juſque dans les coutumes, & leur empire eſt circonſcrit par des limites très-diſtinctes. Chaque fief eſt ſoumis à la coutume de la ſeigneurie dont il relève.

Par édit du mois de juillet 1639, vérifié au grand conſeil le 27 mars 1640, portant l'érection d'un ſiége préſidial à Château-Gontier, le roi a ordonné que dorénavant les Marches communes d'Anjou & de Poitou reſſortiroient entièrement au ſiége préſidial d'Anjou à Angers, fors & excepté ce qui en avoit été ci-devant attribué à la juridiction royale de Saumur, ſans que le préſidial de Poitiers en pût prendre aucune connoiſſance, ſous quelque prétexte que ce fût.

A l'égard des formalités & de la loi qu'il faut ſuivre dans les retraits des fiefs ſitués dans les Marches communes de l'Anjou & du Poitou, quoique ces Marches reſſortiſſent entiérement au ſiége préſidial d'Angers, ou à la ſénéchauſſée de Saumur, privativement à la ſénéchauſſée & ſiége préſidial de Poitiers, & que par conſéquent les ſeigneurs de ces Marches ſoient obligés de ſe pourvoir en retrait féodal ou devant leurs juges, ou aux ſénéchauſſées d'Angers ou de Saumur, à l'excluſion de celle de Poitiers ; cependant ils doivent pour le fond, & *quoad deciſoria litis*, ſuivre des règles particulières. Les ſeigneurs poi-

tevins doivent garder la coutume de Poitou, & les ſeigneurs angevins la coutume d'Anjou; ce qui eſt facile à pratiquer dans la partie des Marches où les fiefs relèvent en entier, ſoit d'un ſeigneur angevin, ſoit d'un ſeigneur poitevin. A l'égard de la partie des Marches qui a été réunie au préſidial d'Angers, il y a plus de difficulté, parce que ce ſont Marches communes, en prenant ce terme dans ſon étroite ſignification, c'eſt-à-dire, que les héritages y relèvent moitié par indivis d'un ſeigneur angevin, & moitié par indivis d'un ſeigneur poitevin.

Cependant, en matière de retrait, il y faut ſuivre la même règle, & obſerver la coutume du fief dominant. Cela n'a rien de contraire à la règle générale ci-deſſus établie, parce que ces Marches communes étant réputées moitié par indivis de la province d'Anjou, & moitié par indivis de la province de Poitou, on peut dire avec vérité que le fief ſervant n'eſt pas ſujet à une autre coutume que le fief dominant, l'un & l'autre étant réputés de la même province & de la même coutume.

En effet, il eſt certain que la moitié par indivis qui relève d'un ſeigneur angevin, eſt véritablement de la province d'Anjou, auſſi bien que le fief dominant, & par conſéquent ſujet à la coutume d'Anjou : de même la moitié par indivis qui relève d'un ſeigneur poitevin, eſt réputée de la province & de la coutume de Poitou.

» Pour réduire cela à la pratique, dit Poquet » de Livoniere dans ſon traité des fiefs, nous » eſtimons donc qu'un ſeigneur poitevin qui veut » retirer par puiſſance de fief la moitié par in- » divis d'un héritage ſitué dans les Marches » réunies au préſidial d'Angers, laquelle moitié » par indivis, qui eſt le Poitou, relève de lui, » doit ſe pourvoir ou devant ſon juge, ou par » prévention à la ſénéchauſſée d'Angers, mais que, » pour le fond & la déciſion des queſtions qui » en réſultent, il doit garder la coutume de » Poitou pour la raiſon ci-deſſus touchée, que » le fief ſervant auſſi bien que le fief dominant » ſont ſujets à la coutume de Poitou & réputés » de la province de Poitou, & que l'action du » retrait féodal eſt réelle dividue, puiſque le » retrait féodal ſe fait par parties, comme dit » l'art. 384. Notre coutume d'Anjou, conforme » en cela au droit commun, eſt, que le ſei- » gneur ne peut prendre par puiſſance de fief » que ce qui relève de lui, en ſorte que, ſoit » qu'on veuille ſuivre le droit commun ou l'u- » ſage particulier des Marches, tout concourt » à autoriſer la déciſion ci-deſſus; de-là il s'en- » ſuit, que quoique le ſeigneur poitevin ait in- » tenté le retrait féodal à la ſénéchauſſée d'An- » jou par prévention, & que, ſuivant la cou- » tume d'Anjou, il y ait an & jour depuis l'ex- » hibition pour faire le retrait féodal, il ſera » exclu s'il n'a fait la demande du retrait féodal » dans les huit jours après l'exhibition & autres » devoirs du vaſſal, ſuivant l'article 23 de la » coutume de Poitou, qui doit régler les parties » pour ladite moitié par indivis, qui eſt le Poitou, » qui relève du ſeigneur poitevin.

» A l'égard de l'autre moitié par indivis deſ- » dites Marches, qui eſt l'Anjou, ou qui re- » lève d'un ſeigneur angevin, il n'y a pas de » doute qu'il faut ſuivre non ſeulement les ju- » ridictions d'Anjou, mais encore la coutume » d'Anjou, pour la déciſion du fond des queſ- » tions qui regardent le retrait féodal, parce que » ladite moitié eſt reputée faire partie de la » province d'Anjou, & ſujette à la coutume » d'Anjou ».

Quant à la procédure & à l'inſtruction des procès, il faut dans toutes les matières ſuivre l'uſage du ſiége où le procès eſt pendant. Il en eſt de même des ſolennités des actes. A l'égard des partages, voici les règles qu'il faut ſuivre; nous les trouvons dans les obſervations de Dupineau ſur la coutume d'Anjou, obſervation première. » Si entre deux filles nobles, il y a procès pour » le partage d'une terre noble, ſiſe ès Marches » communes d'Anjou & de Poitou, parce que » cette action eſt pour diviſer, il ſera dit que » l'ainée aura ſon préciput, qui ne chet point » en partage, parce que l'une & l'autre des cou- » tumes le lui donne. Poitou, art. 296; Anjou, » art. 222. Au ſurplus, en la moitié des héri- » tages qui ſera d'Anjou, l'ainée aura les deux » parts, & la puinée le tiers, ſuivant ledit art. » 222; & l'autre moitié qui ſera de Poitou, ſe » partagera également ſuivant l'art. 296 de la cou- » tume de Poitou, ſans conſidérer le ſiége auquel » les parties plaideront.

» De meme, ſi entre enfans d'un père rotu- » rier, on partage une terre noble tombée en » tierce foi & venue à la tierce mutation, l'ai- » né en la moitié qui eſt d'Anjou, prendra les » deux tiers, ſuivant l'article 255 de la coutume » d'Anjou, & l'autre moitié, qui eſt de Poitou, » ſe partagera également entre tous les enfans, » parce que l'ainé roturier n'eſt fondé aux deux » parts, qu à la quatrième mutation. Coutume » de Poitou, art. 280 ».

Voyez Chopin & du Pineau ſur la coutume d'Anjou, & ſur-tout Poquet de Livonniere.

(*Article de M. H***, avocat du parlement*).

MARCIAGE. C'eſt le nom d'un droit ſeigneurial qui a lieu dans les coutumes locales du Bourbonnois; il conſiſte en ce qu'il eſt dû au ſeigneur un droit de mutation pour les héritages roturiers, tant par la mort naturelle du précédent ſeigneur, que par celle du tenancier ou propriétaire.

Dans la châtellenie de Verneuil, le Marciage conſiſte à prendre de trois années la dépouille de l'une, quand ce ſont des fruits naturels,

comme des ſaules ou prés ; & en ce cas, le tenancier eſt quitte du cens de cette année : mais ſi ce ſont des fruits induſtriaux, comme ceux des terres labourables ou vignes, le ſeigneur ne prend que la moitié de la dépouille pour ſon droit de Marciage, & le tenancier ne paye que la moitié du cens de cette année.

Dans cette même châtellenie, les héritages qui ſont tenus à cens payable à jour nommé, & portant ſept ſous tournois d'amende à défaut de payement, ne ſont point ſujets au droit de Marciage.

Dans la châtellenie de Billy, le Marciage ne conſiſte qu'à doubler le cens dû pour l'année où la mutation arrive.

En mutation par vente, il n'y a point de Marciage, parce qu'il eſt dû des lods & ventes.

Il n'eſt point dû non plus de Marciage pour les héritages qui ſont chargés de taille & de cens tout enſemble, à moins qu'il n'y ait titre ou convention au contraire.

L'égliſe ne prend jamais de Marciage par la mort du ſeigneur bénéficier, parce que l'égliſe ne meurt point, elle prend ſeulement Marciage pour la mort du tenancier, dans les endroits où l'on a coutume de le lever.

La coutume porte qu'il n'eſt dû aucun Marciage au duc de Bourbonnois, ſi ce n'eſt dans les terres ſujettes à ce droit, qui ſeroient par lui acquiſes, ou qui lui viendroient de nouveau, de ſes vaſſaux & ſujets : il paroît, à la vérité, que ceux-ci conteſtoient ce droit ; mais la coutume dit que *Monſeigneur le duc en jouira, ainſi que de raiſon.*

(*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement*, &c.)

MARCKGHELT. Expreſſion uſitée dans la Flandres flamande, pour déſigner un droit ſeigneurial qui répond à ce qu'on appelle ailleurs *lods & ventes.*

Ce droit n'appartient pas à tous les ſeigneurs indiſtinctement. Il faut, pour l'exercer, qu'ils y ſoient autoriſés ou par la coutume locale, ou par des titres valables, ou par une poſſeſſion ſuffiſante.

C'eſt ce que fait entendre la coutume de Caſſel, article 273, lorſqu'elle dit, *ſauf en ce cas le droit des ſeigneurs, ſçavoir de Marckghelt, ſi tant eſt qu'il en ait le droit.*

De là vient que pluſieurs ſeigneurs ont été déboutés de la demande qu'ils avoient faite de ce droit contre leurs vaſſaux, tandis que d'autres y ont été confirmés, ſoit par des ſentences paſſées en choſe jugée, ſoit par des arrêts.

Du reſte, il ne faut pas confondre ce droit avec celui d'*Iſſue* ou d'*Écart*, dont il a été parlé ſous ce dernier mot.

Le droit d'Iſſue ou d'Écart procéde de la conceſſion des ſouverains, en faveur des villes & des communautés d'habitans. C'eſt un tribut perſonnel qui ſe paye par les étrangers ſeulement, lorſqu'ils viennent recueillir les biens d'un bourgeois. Le droit de Marckghelt au contraire procéde de la ſeigneurie directe, & en forme un attribut : c'eſt un droit que les ſeigneurs ſe ſont réſervé en mettant hors de leurs mains la propriété utile des fonds : auſſi eſt-il dû par les bourgeois comme par les étrangers.

La coutume d'Ekelsbeke déclare expreſſement que le droit d'iſſue n'a pas lieu dans ſon territoire, cependant le ſeigneur y jouit du droit de Marckghelt, & il y a été maintenu par jugement du préſidial de Bailleul, du 11 mai 1782, confirmatif d'une ſentence des bailli & cœurheers de la paroiſſe d'Ekelsbeke, du 4 juillet 1780, rendue au déſavantage du ſieur Caneau de Langries.

Le prince de Salm-Kyrbourg, ſeigneur du comté de Houtkerke, ſitué dans la chatellenie de Berghes-Saint-Winock, ayant demandé un droit de Marckghelt à la dame Van-Cappel de Briarde, pour une acquiſition qu'elle avoit faite dans la ſeigneurie. Celle-ci a ſoutenu, entr'autres choſes, que ce droit étoit le même que celui d'iſſue ; que ſes vendeurs étoient exempts du droit d'iſſue dans la châtelnie de Berghes-Saint-Winock, parce qu'ils étoient bourgeois de la châtellenie de Furnes, & qu'il exiſte entre ces deux parties de la Flandres une confédération qui emporte à cet égard une exemption reciproque ; & que par conſéquent la vente qu'ils lui avoient faite n'étoit point ſoumiſe au droit de Marckghelt.

Ces raiſons ne pouvoient être, & n'ont effectivement pas été accueillies. Par arrêt du parlement de Flandres, du 23 décembre 1782, au rapport de M. de Gillaboz, confirmatif d'une ſentence des échevins d'Houtkerke, du 11 janvier 1775, la dame Van-Cappel de Briarde a été condamnée à payer le droit de Marckghelt & aux dépens.

Voyez DROITS SEIGNEURIAUX, LODS ET VENTES, QUINT, &c.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & ſecrétaire du roi*).

MARÉCHAL DE CAMP. C'eſt un officier général de l'armée, dont le grade eſt immédiatement au-deſſous de celui de lieutenant général.

Sous François I, il y avoit dans les armées des officiers qui portoient le titre de Maréchal de camp ; mais il n'eſt pas certain ſi, avant 200 ans, & même depuis, c'étoit une charge & un titre permanent, ou une ſimple commiſſion que le roi ou le général donnoit pendant une campagne. Il paroît que, juſqu'à Henri IV, ce ne fut qu'une commiſſion. Sous ſon règne, il n'y avoit qu'un Maréchal de camp dans une armée, lequel avoit ſous lui des lieutenans ou des aides, qui dans la ſuite prirent le titre de Maréchaux de camp ; mais ils ne commandoient qu'en vertu des ordres dont ils étoient porteurs de la part du Maréchal de camp général.

Ainſi, à en juger par un état de la France, de

1598, sous Henri IV, il n'y avoit qu'un Maréchal de camp en titre d'office. Avant la création de l'office de lieutenant général, le Maréchal de camp étoit le premier officier après le général. On multiplia les Maréchaux de camp sur la fin du règne de Louis XIII, & au commencement du règne de Louis XIV; & cette multiplication commença avec celle des lieutenans généraux. Les Maréchaux de camp, à proportion de leur rang, ont des honneurs militaires réglés par les ordonnances.

L'article 32 du titre 27 de l'ordonnance du premier mars 1768, veut que les Maréchaux de camp qui commandent en chef dans les provinces, aient une garde de trente hommes commandés par un lieutenant ou sous-lieutenant, avec un tambour qui appelle.

Les Maréchaux de camp qui commandent en second, ou qui ont seulement des lettres de service, ne doivent, conformément à l'article 33 du même titre, avoir que quinze hommes de garde, commandés par un sergent, & le tambour qui les conduit à leur logis n'y doit point rester.

L'article 34 veut que les gardes d'infanterie prennent ou portent les armes pour les Maréchaux de camp, commandans ou employés, mais que le tambour prêt à battre, ne batte point: pareillement les gardes à cheval doivent monter à cheval & mettre le sabre à la main, mais les trompettes prêts à sonner, ne doivent point sonner.

Le 25 décembre 1779, le roi a fait, relativement aux officiers promus au grade de Maréchal de camp, un réglement qui contient les dispositions suivantes:

» Article I. Veut sa majesté que les colonels » commandans, colonels lieutenans comman- » dans, mestres de camp commandans, mestres » de camp lieutenans commandans, & autres » officiers supérieurs de ses troupes, qui seront » élevés au grade de Maréchal de camp, quit- » tent les corps qu'ils commandent ou dont ils » sont partie, du jour de leur promotion.

» Seront cependant exceptés de cette dispo- » tion, le colonel lieutenant du régiment d'in- » fanterie de sa majesté, le commandant général, » & le commandant en second de la gendarmerie, » le mestre de camp lieutenant du régiment des » carabiniers de Monsieur, ainsi que les colonels » & mestres de camp propriétaires.

» II. Si parmi les colonels commandans ou mes- » tres de camp commandans, il s'en trouvoit qui » fussent déjà Maréchaux de camp ou lieutenans » généraux; l'intention de sa majesté est qu'ils » quittent également les régimens qu'ils comman- » dent, à compter de la date du présent régle- » ment, & qu'ils conservent les appointemens » dont ils jouissent, sans que cet exemple puisse » tirer à conséquence pour l'avenir.

» III. Sa majesté se réserve de prononcer sur le » traitement qu'elle jugera à propos de régler, » tant aux officiers de sa maison militaire, qu'aux » officiers supérieurs de ses troupes qui passeront » du grade de brigadier à celui de Maréchal de » camp.

» IV. N'entend sa majesté rien innover à » l'égard des colonels des régimens Suisses & » Grisons, qui continueront de commander ces » régimens, quand même ils seroient ou devien- » droient Maréchaux de camp ou lieutenans gé- » néraux; mais son intention est que les lieute- » nans-colonels qui sont ou seront promus au » grade de Maréchal de camp, quittent les corps » dont ils sont partie, & qu'ils jouissent du trai- » tement annuel qui leur sera réglé en attendant » qu'ils soient pourvus de régimens de leur » nation ».

MARÉCHAL GÉNÉRAL DES CAMPS ET ARMÉES DU ROI. C'est une charge militaire que le roi donne à un Maréchal de France auquel il veut accorder une distinction particulière (1).

---

(1) *Pour faire connoître plus particulièrement cette charge importante, nous rapporterons les provisions qui en furent expédiées à M. le vicomte de Turenne en 1660.*

Louis, par la grace de dieu, roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces présentes lettres verront; salut: Nous trouvant obligés, pour la conservation de notre état, ainsi que pour sa gloire & pour notre réputation, de maintenir sur pied, aussi-bien durant la paix que durant la guerre, un grand nombre de troupes, tant d'infanterie que de cavalerie, lesquelles soient toujours prêtes & en état d'agir, pour tenir nos peuples dans l'obéissance & respect qu'ils nous doivent, les faire jouir du repos & de la tranquillité que nous leur avons acquis par la paix, & en assister nos alliés selon le besoin; & comme pour faire agir utilement ces troupes & les employer aussi avantageusement qu'il convient dans toutes les occasions qui s'en peuvent offrir dedans & dehors notre royaume, il est nécessaire & à propos de pourvoir à la charge de Maréchal général de nos camps & armées, comme une des plus importantes de celles de la guerre, encore que depuis plusieurs années elle soit demeurée vacante, nous avons résolu de la remplir d'une personne capable de la soutenir avec fermeté, & qui la puisse exercer avec tout l'éclat & la dignité convenables: & après avoir mûrement délibéré sur ce choix, nous avons estimé que nous ne pouvions en faire un meilleur, ni qui reçût plus d'applaudissement & d'approbation, que notre très-cher & très-amé cousin le vicomte de Turenne, Maréchal de France, gouverneur & notre lieutenant général en notre province de Limosin, pour l'estime & la réputation universelles que les recommandables qualités qui sont en sa personne, & les grands & signalés services qu'il nous a rendus & à cet état, lui ont acquises, ayant donné des témoignages publics de sa grande capacité, de sa vigilance extraordinaire, de son courage, de sa valeur & de sa prudence, ainsi que de son expérience consommée en la guerre, par les grands exploits, les conquêtes mémorables, & les fameuses victoires qu'il a remportées sur nos ennemis par-tout où il a commandé nos armées, soit en Allemagne, soit en Flandres, dans lesquels pays il a exercé longuement les charges de notre lieutenant général, commandant en chef nos armées qui y ont agi: ayant aussi une confiance toute entière en sa fidélité & affection singulière à notre service. Sçavoir faisons que nous, pour ces causes, & autres à ce nous mouvant, avons notredit cousin le vicomte de Turenne créé, or-

On voit dans l'histoire des grands officiers de la couronne, trois Maréchaux de France qui ont été revêtus de la charge de Maréchal général des camps & armées du roi. Le premier a été le Maréchal de Biron; le second, le Maréchal de Lesdiguieres, depuis connétable de France; & le troisième, le vicomte de Turenne.

Cette charge a aussi été conférée, en 1733, à M. le Maréchal de Villars, & en 1746, à M. le Maréchal de Saxe.

MARÉCHAL DE FRANCE. C'est un officier de la couronne, dont la fonction est de commander les armées.

Le titre de Maréchal ne désignoit autrefois qu'un officier de l'écurie du roi, qui étoit subordonné médiatement au connétable, comme les écuyers cavalcadours du roi le sont aujourd'hui au grand écuyer. Ce nom est composé de *marck*, qui, en langue gauloise, signifioit un cheval, & d'*escal*, mot allemand, qui signifie *maître*, comme qui diroit maître des chevaux. Cette dignité devint militaire en même temps que celle de connétable; & sous Philippe-Auguste, la fonction du Maréchal étoit de mener l'avant-garde au combat.

Les Maréchaux suivirent pour les honneurs la fortune du connétable, c'est-à-dire, qu'ils s'illustrèrent à mesure que la charge du connétable devint considérable. Ils se sont même plus élevés par la suppression de cette charge. La dignité de Maréchal est aujourd'hui la plus grande où l'on puisse parvenir par les armes.

Anciennement cette dignité n'étoit point à vie, & le roi pouvoit l'ôter lorsqu'il le jugeoit à propos. On en voit la preuve dans les lettres que Philippe de Valois écrivit à Bernard de Mareuil, Maréchal de France, que ce roi avoit choisi pour être gouverneur de son fils Jean. Ce Maréchal se fit un peu presser, parce qu'il falloit se dépouiller de l'office de Maréchal de France: cependant il le fit.

Jusqu'à François I, l'office de Maréchal de France ne fut ainsi qu'une commission ou office amovible; mais ce prince créa Gaspard de Coligny-Chatillon, Maréchal de France à vie, le 5 décembre 1516, à condition que la charge de celui des trois Maréchaux suivans qui mourroit le premier, demeureroit éteinte & supprimée.

Le nombre des Maréchaux de France n'est point fixé: il y en avoit vingt après la promotion de 1703.

Henri II est le premier de nos rois qui ait qualifié de *cousin* les Maréchaux de France: ils prêtent serment entre les mains du roi; ils sont juges du point d'honneur, tiennent le siége de la connétablie & maréchaussée de France, & ont des prévôts ou lieutenans dans les provinces, lesquels ont juridiction sur les vagabonds & gens sans aveu, sur les voleurs des grands chemins, les incendiaires & les assassins.

Sous Philippe de Valois, le revenu des charges des Maréchaux de France étoit de cinq cents livres, dont ils ne jouissoient que quand ils en faisoient les fonctions, & ils avoient un cheval de l'écurie du roi, quand ils alloient en campagne; mais aujourd'hui les appointemens des Maréchaux de France sont beaucoup plus considérables. D'ailleurs, le roi, par l'article premier de son ordonnance du 18 mars 1776, a réglé que les 18 gouvernemens généraux de province du produit de soixante mille livres chacun, qui ne seroient point accordés par sa majesté à des princes de son sang, ne pourroient l'être qu'à des Maréchaux de France.

Les honneurs militaires qu'on doit rendre aux Maréchaux de France qui passent par une place ou s'y arrêtent, sont réglés par l'ordonnance du premier mars 1768: l'article 16 du titre 27 porte ce qui suit:

« Les Maréchaux de France seront reçus l'infanterie étant en haie & présentant les armes; » la cavalerie ira au devant d'eux; ils seront salués » par les troupes; l'état major se trouvera à la » barrière de la ville; on tirera pour eux douze » volées de canon, & à leur arrivée ils trouve-

---

donné & établi, faisons, créons & établissons par ces présentes, signées de notre main, Maréchal général de nosdits camps & armées, pour icelles départir les quartiers, postes & logis de nos gens de guerre, tant de cheval que de pied, & de notre artillerie, vivres & munitions ès lieux qu'il verra être le plus propres & commodes à la suite de nosdits camps & armées, & selon qu'il estimera plus à propos pour notre service; & ledit état & charge lui avons donné & octroyé, donnons & octroyons par cesdites présentes, pour l'avenir tenir & dorénavant exercer, en jouir & user aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, pouvoirs, fonctions & droits qui y appartiennent, & tout ainsi en la même forme & manière qu'en ont joui par le passé ceux qui en ont été pourvus, & aux gages, états & appointemens qui lui seront par nous ordonnés, être tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement, par cesdites présentes, à tous chefs, capitaines & conducteurs de nosdits gens de guerre, tant à cheval que de pied, & à tous nos autres justiciers, officiers & sujets qu'il appartiendra, que notredit cousin le vicomte de Turenne, duquel nous avons pris & reçu le serment en tel cas requis & accoutumé, & icelui mis & institué en possession de ladite charge, ils ayent à le reconnoître & lui obéir & entendre, tout ainsi qu'à notre propre personne, ès choses touchant & concernant ladite charge; & l'en faire souffrir, laisser jouir & user pleinement & paisiblement sans aucun trouble & empêchement. Mandons en outre à nos amés & féaux conseillers & trésoriers, receveurs & comptables qu'il appartiendra, présens & à venir, qu'ils ayent à payer, bailler & délivrer dorénavant à notred. cousin le vicomte de Turenne, chacun en l'année de son exercice, les gages, états & appointemens qui lui seront par nous ordonnés à cause de ladite charge; & rapportant par eux ces présentes ou copies d'icelles duement collationnées pour une fois seulement, avec les quittances de notredit cousin, sur ce suffisantes, nous voulons tout ce que payé & délivré lui aura été à l'occasion susdite, être passé & alloué en la dépense de leurs comptes, déduit & rabattu de la recette d'iceux par nos amés & féaux les gens de nos comptes, auxquels mandons ainsi le faire: car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Montpellier le cinquième jour d'avril, l'an de grace mil six cent soixante, & de notre règne le dix-septième.

» ront devant leur logis une garde de cinquante » hommes, avec un drapeau de couleur, com- » mandés par un capitaine, un lieutenant & un » porte-drapeau ».

L'article 31 du même titre veut que les gardes ou postes de cavalerie à cheval montent à cheval, mettent le sabre à la main, & que les trompettes sonnent la marche pour les Maréchaux de France.

Les Maréchaux de France ont pour marque de leur dignité deux bâtons d'azur semés de fleurs de lys d'or, & passés en sautoir derrière l'écu de leurs armes.

Les gentilshommes qui écrivent aux Maréchaux de France, leur doivent le titre de *monseigneur.*

Voyez les articles CONNÉTABLE, POINT D'HONNEUR, MARÉCHAUSSÉE, PRÉVÔT, &c.

MARÉCHAL DES LOGIS. C'est, dans une compagnie de cavalerie, de dragons ou de hussards, un bas-officier dont les fonctions principales sont de visiter souvent les écuries, de faire panser les chevaux en sa présence, d'examiner les harnois, pour voir si rien ne manque aux selles & aux brides, de veiller à ce que le cavalier ne vende ni le foin ni l'avoine de son cheval; il prend soin des armes & des munitions, pose les corps de garde où on le lui a ordonné, & les visite souvent.

Les Maréchaux des logis sont fort anciens dans les troupes de France. Il n'y en avoit autrefois qu'un par compagnie; mais le roi ayant jugé à propos, par ses ordonnances du 25 mars 1776, d'apporter divers changemens à la constitution de la cavalerie, des dragons & des hussards, a réglé que dans chaque compagnie de ces corps il y auroit deux Maréchaux des logis, dont un Maréchal des logis en chef, & un second Maréchal des logis.

Le Maréchal des logis en chef de chaque compagnie ne fait aucun service, mais il est chargé, supérieurement au second Maréchal des logis qui lui est subordonné, de tous les détails du service & de la discipline, sous les ordres des officiers de la compagnie.

L'adjudant de chaque régiment a rang de premier Maréchal des logis en chef, & tous les autres Maréchaux des logis lui sont subordonnés.

Les appointemens de chaque Maréchal des logis en chef sont de trente livres par mois, & ceux de chaque Maréchal des logis en second, de 24 livres, excepté que dans les dragons un Maréchal des logis n'a que 22 livres 10 sous.

Par une autre ordonnance du même jour 25 mars 1776, portant réglement sur l'administration de tous les corps, tant d'infanterie, que de cavalerie, dragons & hussards, le roi a réglé qu'il seroit accordé des pensions de récompenses militaires aux Maréchaux des logis, qui, par leur âge, leurs infirmités, ou leurs blessures, seroient absolument hors d'état de continuer leurs services. Ces pensions sont fixées à 300 livres par an pour chaque Maréchal des logis en chef, & à 200 livres, pour chaque Maréchal des logis en second (1). Mais un Maréchal des logis en chef ne peut obtenir la pension de récompense militaire attribuée à ce grade, qu'autant qu'il a servi huit ans en cette qualité : autrement, il ne doit jouir, en se retirant, que de la pension fixée pour les Maréchaux des logis en second. Pareillement, les Maréchaux des logis en second qui se retirent avant d'avoir huit ans de service en cette qualité, ne doivent jouir que de la pension du grade inférieur.

Chaque Maréchal des logis qui a obtenu la pension de récompense militaire, peut fixer son domicile dans tel lieu du royaume qu'il juge à propos. S'il a trente ans de service, il doit jouir, dans les provinces où la taille réelle a lieu, de l'exemption de la taille industrielle & des autres impositions personnelles pour raison du commerce & de l'exploitation auxquels il s'adonne; & dans les provinces où la taille n'est pas réelle, il doit être exempt de la taille ou subvention personnelle & industrielle, ainsi que des autres impositions personnelles, quand même il feroit commerce. Mais s'il exploite ses héritages ou prend des biens d'autrui à ferme, il devient sujet à la taille d'exploitation & aux autres impositions accessoires de cette taille. Il est d'ailleurs assujetti au vingtième & aux autres charges réelles que supportent les propriétaires de fonds & droits réels.

MARÉCHAUSSÉE. C'est un corps de gens à cheval établis pour veiller à la sûreté publique. Le nom de *Maréchaussée* vient de ce que ce corps est immédiatement subordonné aux Maréchaux de France.

Les principales obligations de la Maréchaussée consistent à rechercher & poursuivre les malfaiteurs & autres ennemis de l'état; à garantir le voyageur de leurs entreprises, en tenant les grands chemins libres & assurés; à observer les marches des troupes; à veiller au bon ordre dans les fêtes & autres assemblées, & à maintenir en toute circonstance la sûreté & la tranquillité publiques.

Le roi ayant considéré que les compagnies de Maréchaussée avoient été mises dans l'origine sur un pied relatif à la constitution de l'ancienne gendarmerie, & qu'il convenoit pour leur bonne composition & l'avantage de leur service, que les principes qui avoient autrefois déterminé leur assi-

(1) Il faut observer que celui qui est reconnu dans l'impossibilité de continuer ses services, est libre d'opter entre la pension de récompense militaire, & l'hôtel royal des invalides.

milation aux troupes réglées, fussent suivis en tout ce qui pourroit s'adapter à la nature de leurs fonctions, sa majesté a rendu, le 28 avril 1778, une ordonnance dont il importe de connoître les principales dispositions.

Le titre premier a pour objet la constitution, composition & formation de la Maréchaussée (1).

Il réunit en un seul corps les trente-trois compagnies de Maréchaussée distribuées dans le royaume,

---

(1) *Ce titre contient les vingt-neuf articles suivans :*

ARTICLE I. Les trente compagnies de Maréchaussée créées par l'édit du mois de mars 1720, y compris celle du duché de Bourgogne, dont la création a été confirmée par autre édit du mois de juillet 1721, qui maintient M. le duc de Bourbon & ses successeurs gouverneurs & lieutenans généraux pour sa majesté dans les provinces de Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey & Gex, dans le droit de disposer de tous les offices & places de ladite compagnie; celle des provinces de Lorraine & du Barrois, créée par édit du roi de Pologne, duc de Lorraine & de Bar, du mois d'octobre 1738, & assimilée aux autres compagnies de Maréchaussée du royaume par édit du mois de juillet 1767; celles de l'île de Corse & des voyages & chasses de sa majesté, créées par les ordonnances des 27 décembre 1769 & 24 mars 1772; & la Maréchaussée établie dans la province & principauté de Dombes, formeront le corps de la Maréchaussée, qui continuera d'avoir pour chefs & commandans supérieurs les sieurs maréchaux de France.

II. Il sera, à commencer du premier juin prochain, composé de six inspecteurs généraux, trente-trois prévôts généraux, cent huit lieutenans, cent cinquante sous-lieutenans, cent cinquante maréchaux des logis, six cent cinquante brigadiers, deux mille quatre cents cavaliers, & trente-trois trompettes.

Une ordonnance du roi du 3 octobre 1778, a augmenté le corps de la Maréchaussée de quatorze sous-lieutenans, soixante brigadiers, & cent quatre-vingts cavaliers.

Et une autre ordonnance du 18 juillet 1784, a réuni au même corps la compagnie de Maréchaussée de l'Isle de France.

III. Ledit corps sera partagé en six divisions, dont la première sera composée de la compagnie de la généralité de Paris, de celle des voyages & chasses de sa majesté, & de celles de Soissonnois, Picardie, Flandres & Haynault.

L'ordonnance du 18 juillet 1784, a ajouté à cette division la compagnie de l'Isle de France qui doit en être la première compagnie.

La seconde, des compagnies de Champagne, Trois-Evêchés, Alsace, Lorraine & Franche Comté.

La troisième, des compagnies d'Orléanois, Bourbonnois, Berry Lyonnois & Bourgogne.

La quatrième, des compagnies de Tourraine, Rouen, Caen, Alençon & Bretagne.

La cinquième, des compagnies de Poitou, Limosin, Aunis, Guyenne & Béarn.

Et la sixième, des compagnies d'Auvergne, Montauban, Dauphiné, Languedoc, Provence, Roussillon & Corse.

IV. Chaque compagnie sera commandée par un prévôt général, & autant de lieutenans & de sous-lieutenans que l'exigera le nombre de brigades dont elle sera composée : toutes les brigades seront chacune de quatre hommes, y compris le maréchal des logis ou brigadier qui la commandera; & il y aura un trompette à la suite de chaque prévôt général.

V. Sa majesté fixe la composition de la compagnie de Maréchaussée de Corse, à un prévôt général, un lieutenant, un sous-lieutenant, un maréchal des logis, trois brigadiers, douze cavaliers & un trompette.

VI. La compagnie des voyages & chasses de sa majesté sera composée d'un prévôt général, un lieutenant, deux sous-lieutenans, quatre maréchaux des logis, seize brigadiers, soixante cavaliers & un trompette. Veut & entend sa majesté qu'au moyen de l'augmentation de cette compagnie, elle soit chargée non seulement du service de ses chasses, mais encore de la garde & sûreté des routes de Paris à Compiegne, Fontainebleau & autres endroits où elle fera des voyages; défendant expressément sa majesté qu'aucune brigade des compagnies des provinces & généralités soit détachée de son poste, ni les cavaliers desdites brigades détournés de leur service ordinaire à l'occasion desdits voyages.

VII. L'intention de sa majesté est qu'après ses voyages, & dans l'intervalle de l'un à l'autre, il soit détaché de ladite compagnie quarante-huit cavaliers, pour servir comme auxiliaires à la suite des brigades de la compagnie de la généralité de Paris qu'elle désignera, & conjointement avec les cavaliers desdites brigades. Le surplus des cavaliers de la compagnie des voyages & chasses, formera, avec les maréchaux des logis & brigadiers, huit brigades; sçavoir, quatre de bas-officiers, composées chacune d'un maréchal des logis & trois brigadiers, & quatre composées d'un brigadier & trois cavaliers; lesquelles brigades seront mises en cantonnement aux environs de Versailles, & feront le même service dans les arrondissemens qui leur seront fixés, que celles de la généralité de Paris, auxquelles elles remettront, comme par le passé, les prisonniers par elles arrêtés, ainsi que les procès-verbaux de capture desdits prisonniers, l'argent & les effets trouvés sur eux, pour être le tout déposé au greffe de la lieutenance de Maréchaussée, dans les prisons de laquelle les gens arrêtés devront être conduits.

VIII. M. le prince de Condé desirant donner à sa majesté une marque de son attachement, & lui ayant, à cet effet, offert de se désister du droit de disposer des offices & places de la compagnie de Maréchaussée de Bourgogne, duquel droit les gouverneurs de cette province ont toujours joui, & dans lequel ils ont été maintenus & confirmés par l'édit du mois de juillet 1721; sa majesté, au moyen de cette offre qu'elle a agréée, & de la composition ci-dessus réglée, supprime les prévôts particuliers & lieutenans de la Maréchaussée des provinces de Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey & Gex, établis par ledit édit du mois de juillet 1721; se réservant sa majesté de pourvoir au remboursement des offices de ceux desdits prévôts & lieutenans qu'elle ne jugera pas à propos de pourvoir des places de lieutenant & de sous-lieutenans établies dans la compagnie de Bourgogne par la présente ordonnance.

IX. Supprime pareillement sa majesté les grades d'exempt & de sous-brigadier dans toutes les compagnies, ainsi que le titre d'archer, auquel celui de cavalier sera & demeurera substitué.

X. Sa majesté conserve au corps de la Maréchaussée tous les droits de sa constitution primitive, & en conséquence, elle veut & entend que par-tout où les détachemens dudit corps se trouveront en exercice de fonctions militaires, concurremment avec d'autres troupes, ils prennent rang immédiatement après la gendarmerie, comme faisant corps avec elle, & avant toutes les troupes engagées au service de sa majesté, de même qu'ils auront le pas, en toute occasion, sur les milices bourgeoises, guet & gardes des villes, & autres troupes semblables.

XI. Les inspecteurs auront rang de mestre de camp; les prévôts généraux, celui de lieutenant-colonel; les lieutenans, rang de capitaine, & les sous-lieutenans, celui de lieutenant; & sa majesté leur en fera expédier les commissions du jour de leur nomination auxdits emplois.

qui

qui doivent continuer d'avoir pour chefs & commandans supérieurs, les maréchaux de France. Le roi veut que les détachemens de Maréchaussée qu se trouveront en exercice de fonctions militaire

---

Les maréchaux des logis seront assimilés aux maréchaux des logis en chef de la cavalerie; & l'ancien de chaque compagnie aura commission de sous-lieutenant de cavalerie après cinq ans de service en ladite qualité de maréchal des logis; les brigadiers seront assimilés aux maréchaux des logis ordinaires, & les cavaliers aux brigadiers de la cavalerie.

XII. Sa majesté fera choix des inspecteurs généraux de la Maréchaussée, parmi les prévôts généraux des trente-trois compagnies formant ledit corps, qui auront donne les preuves les plus constantes de leur zèle, de leurs talens, de leur application à leurs devoirs, & qui auront le mieux fait servir leurs compagnies, dont ils seront tenus de se démettre au moment de leur nomination; & elle déclare que l'ancienneté ne pourra jamais être un titre pour obtenir de préférence ces emplois, qu'elle entend être toujours la récompense du plus grand mérite dans l'exercice de celui de prévôt général.

XIII. Les places de prévôt général & de lieutenant continueront d'être accordées par sa majesté sur la présentation des sieurs maréchaux de France; celles de prévôt général ne pourront être remplies que par des lieutenans de Maréchaussée; & celles de lieutenant le seront, alternativement & à tour de rôle, par les sous-lieutenans du corps de la Maréchaussée & par les lieutenans des régimens d'infanterie & de cavalerie, étant, à l'époque où ils seront proposés, en activité dans ces emplois depuis quatre ans au moins, & y servant depuis dix ans en tout à la satisfaction des commandans desdits régimens, tant en ladite qualité & en celle de sous-lieutenant, que dans les grades de bas-officiers & de cadets-gentilshommes, par lesquels ils devront nécessairement avoir passé. Sa majesté entend cependant que ceux qui serviront dans les corps de sa maison avec rang de lieutenant depuis huit ans, de même que les capitaines réformés de ses troupes puissent concourir pour les emplois de lieutenant de Maréchaussée, & que même, & à mérite égal, les capitaines réformés soient préférés, sans préjudicier au tour des sous-lieutenans du corps.

XIV. Les sieurs maréchaux de France proposeront toujours les trois plus anciens lieutenans de la division où l'emploi de prévôt général sera vacant, pour le remplir; sur lesquels sa majesté choisira celui qu'elle jugera être le plus méritant par ses talens, son zèle & son activité pour le service, ainsi que par les preuves qu'il en aura données, en maintenant le bon ordre & la sûreté dans son arrondissement, & faisant observer aux brigadiers qui y seront établis la plus exacte discipline, subordination & tenue: déclarant, sa majesté, qu'elle n'aura égard à l'ancienneté des lieutenans qui lui seront ainsi proposés, qu'à mérite égal, & qu'elle rejetteroit les trois anciens de la division, pour faire choix d'un prévôt général parmi les trois de la même division qui les suivroient immédiatement, si les premiers n'avoient pas les qualités & la capacité nécessaires pour ledit emploi.

Il en sera usé de même pour la présentation des sous-lieutenans aux places de lieutenant; & lorsqu'il y aura lieu d'en disposer en faveur des lieutenans servant dans les corps de la maison de sa majesté ou dans les régimens, les sieurs maréchaux de France joindront à leurs présentations les certificats de service & attestations de capacité & de bonne conduite qui auront été délivrés par les commandans des corps auxdits officiers, qu'ils proposeront également au nombre de trois.

XV. Les places de sous-lieutenant seront d'abord remplies par les exempts de Maréchaussée les plus capables de ceux supprimés par la présente ordonnance; & à l'avenir, soit par des lieutenans de cavalerie réformés, après avoir servi en cette qualité, & qui n'auront pas passé l'âge de trente-cinq ans, soit par des sous-lieutenans actuellement au service dans les régimens depuis six ans au moins, dont quatre ans en ladite qualité de sous-lieutenans, & le surplus comme bas-officiers & cadets, soit enfin par des gendarmes du corps de la gendarmerie, ayant servi six ans en cette qualité. Les uns & les autres seront nommés par sa majesté à ces places sur la présentation des inspecteurs généraux, & le compte qui lui sera rendu par le secrétaire d'état ayant le département de la guerre, de l'intelligence pour le service, zèle & bonne conduite des officiers proposés, qui seront tenus d'en rapporter des certificats des commandans de leurs corps.

XVI. Sa majesté accorde à M. le prince de Condé, en sa qualité de gouverneur & lieutenant général des provinces de Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey & Gex, ainsi qu'à ses successeurs en ladite qualité, & ce, en conséquence du désistement du droit de mondit sieur le prince de Condé, énoncé en l'article 8, la présentation aux places de prévôt général, de lieutenant & de sous-lieutenant de la compagnie de Maréchaussée du duché de Bourgogne, auxquelles places il sera pourvu par sa majesté, sur la simple présentation d'un seul sujet par M. le prince de Condé & ses successeurs audit gouvernement, nonobstant la disposition de l'article 14, qui attribue aux sieurs maréchaux de France la présentation aux places de prévôt général & de lieutenant; & celle de l'article 15, qui accorde aux inspecteurs généraux la présentation aux places de sous-lieutenant; à l'effet de quoi sa majesté déroge, par cette seule exception, aux dispositions desdits articles 14 & 15 du présent titre; entendant sa majesté que M. le prince de Condé se conforme au surplus de l'article 15, pour les sujets qu'il jugera à propos de lui présenter.

XVII. L'intention de sa majesté étant de faire rembourser aux prévôts généraux & lieutenans, à chaque mutation, le montant des brevets de retenue qui leur ont été expédiés en conséquence de la déclaration du 25 février 1768, afin que les officiers qui auront mérité de passer auxdites places puissent les obtenir gratuitement; elle entend que, jusqu'à ce qu'elle ait effectué cette disposition, lesdits prévôts généraux & lieutenans continuent d'être pourvus en vertu de provisions expédiées par le secrétaire d'état ayant le département de la guerre, & qu'ensuite il soit expédié, tant auxdits prévôts généraux & lieutenans, qu'aux sous-lieutenans, des commissions signées dudit secrétaire d'état, & scellées du grand sceau; sur lesquelles commissions les prévôts généraux & lieutenans seulement seront tenus de prendre l'attache des sieurs maréchaux de France & de se faire recevoir au siége de la connétablie.

XVIII. Les maréchaux de logis seront choisis parmi les brigadiers les plus capables & qui auront le mieux servi & fait servir leurs brigades; & la présentation en sera faite au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, au nombre de trois pour chaque place à remplir, par les prévôts généraux, qui auront égard aux bons témoignages qui leur seront rendus par les lieutenans, du service, des talens & des qualités des brigadiers qui se seront distingués. Les places de brigadiers seront données aux cavaliers les plus instruits & de la meilleure conduite, pareillement sur la présentation des prévôts généraux, qui en proposeront toujours trois pour chaque place vacante, & auront de de même égard aux témoignages avantageux que rendront de leurs talens, service & bonne conduite, les lieutenans des arrondissemens dans lesquels ils serviront. Lesdites places de maréchal des logis ne pourront jamais être données qu'à des brigadiers, & celles de brigadier qu'à des cavaliers; elles seront toujours la récompense du mérite, sans égard à l'ancienneté: & cependant sa majesté entend qu'il ne soit proposé aucun brigadier pour celles de maréchal des logis, ni aucun cavalier pour être brigadier, qu'ils n'aient au moins cinq ans de service en cette qualité.

XIX. Les places de cavalier seront données à des cavaliers,

avec d'autres troupes, prennent rang immédiatement après la gendarmerie, comme faisant corps avec elle, & avant toutes les troupes engagées au service de sa majesté : le pas est pareillement attribué à ces détachemens, en toute occasion, sur les milices bourgeoises, guet & garde des villes & autres troupes semblables.

Le même titre règle le rang des officiers de Maréchaussée, quelles sont les qualités nécessaires & les formalités à remplir pour parvenir aux places d'inspecteur général, de prévôt général, de lieutenant, de sous-lieutenant, &c.; & où doivent s'étendre les courses & le service des différentes brigades pour arrêter les malfaiteurs ou maintenir la sûreté publique.

Le titre second a pour objet la subordination & la discipline (1). Le roi y veut que la subor-

dragons & hussards de la taille de cinq pieds quatre pouces au moins, qui sçauront lire & écrire, & auront servi seize ans. Ils seront proposés au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, par les prévôts généraux, qui seront tenus de joindre aux mémoires qu'ils lui adresseront à cet effet, les extraits baptistaires & congés absolus des sujets, ainsi que les certificats de bonne conduite qui leur auront été délivrés par les commandans des corps : déclare au surplus sa majesté que nul ne sera admis auxdites places de cavalier, s'il a une interruption de service de plus de trois ans.

XX. Sa majesté accorde à M. le prince de Condé & à ses successeurs au gouvernement des provinces de Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey & Gex, le droit de nommer aux places de maréchal des logis, de brigadier & de cavalier de la compagnie du duché de Bourgogne, sur la présentation qui sera faite à mondit sieur le prince de Condé par le prévôt général de ladite compagnie, de trois sujets pour chacune de ces places, ainsi qu'il est prescrit par les deux articles précédens, auxquels sa majesté déroge à cet égard seulement.

XXI. Chacun des prévôts généraux pourra admettre, d'après les permissions qui en seront expédiées par le secrétaire d'état ayant le département de la guerre, quatre surnuméraires dans la résidence où il sera établi, & deux seulement dans chacune de celles des lieutenans; lesquels surnuméraires seront le service par augmentation à la suite de br gades desdites résidences. Ces surnuméraires passeront aux places de cavalier par ordre de date de réception, & de préférence à tous autres; bien entendu qu'ils auront les services & les qualités exigés par l'article 19, & qu'ils auront fait preuve de capacité & de bonne conduite dans leur service de surnuméraire, sans quoi veut sa majesté qu'ils soient renvoyés.

XXII. Les maréchaux des logis seront, ainsi que les brigadiers & cavaliers, pourvus de ces places en vertu de commissions expédiées par le secrétaire d'état ayant le département de la guerre, & scellées du grand sceau : ils seront reçus par les prévôts généraux, information de vie & mœurs préalablement faite; prêteront serment en leurs mains, & n'auront à payer au greffier, pour l'enregistrement de leurs commissions au greffe principal de la Maréchaussée du département; sçavoir, les maréchaux des logis, que six livres; les brigadiers, que quatre livres; & les cavaliers, que quarante sous : défendant, sa majesté aux greffiers, d'exiger davantage, sous peine de destitution.

XXIII. Défend sa majesté aux prévôts généraux, sous peine d'être cassés, de recevoir aucun droit pour la présentation aux places susdites, & ce, quand même il leur seroit volontairement offert de l'argent ou autre chose.

XXIV. Les exempts les plus distingués par leur naissance, leurs services & leur bonne conduite, passeront aux places de sous-lieutenant; & le surplus sera réformé, à moins qu'ils ne desirent de continuer leur service en qualité de maréchaux des logis, en attendant qu'il vaque des places de sous-lieutenant, que sa majesté est disposée à leur accorder de préférence à tous autres officiers, s'ils lui donnent des preuves de zèle pour son service. Sa majesté accorde à ceux qui préféreront leur retraite, la moitié de leurs appointemens, s'ils ont servi vingt ans & au-dessus, le tiers à ceux qui auront servi de dix à vingt ans, & le quart, à ceux qui auront de cinq à dix ans de service; & elle déclare que ceux qui opteront pour ces retraites, ne seront point remplacés.

XXV. Les brigadiers dont il sera rendu les meilleurs témoignages, rempliront les places de Maréchal des logis dont il y aura d'abord à disposer, & celles de brigadiers seront données aux sous-brigadiers, & ensuite aux cavaliers de Maréchaussée les plus instruits de leurs devoirs, & qui les auront remplis avec le plus d'exactitude.

XXVI. Les brigadiers, sous-brigadiers & cavaliers qui, au moment de la publication de la présente ordonnance, se trouveront hors d'état, par leurs infirmités ou par leur âge trop avancé, de continuer leurs services, auront leur retraite sur le pied réglé par l'ordonnance du 27 décembre 1769, concernant la Maréchaussée, pourvu qu'ils aient vingt années de service, dont dix dans ce corps. Les sujets de mauvaise conduite, ceux reconnus incapables de remplir leurs fonctions, ou qui ne sauront point écrire; enfin ceux qui auront été admis abusivement dans leurs places, sans qu'ils eussent les services & la taille exigés par ladite ordonnance de 1769, seront réformés purement & simplement; & s'ils ne complétoient pas le nombre des sujets à réformer, veut & entend sa majesté que le surplus soit pris parmi les cavaliers derniers reçus, qui n'auroient précédemment servi que dans l'infanterie, & qu'ils soient admis de préférence parmi les surnuméraires, s'ils le demandent, pour servir en cette qualité, en attendant leur remplacement.

XXVII. Les chevaux des bas-officiers & cavaliers réformés leur seront abandonnés pour en disposer à leur profit, s'ils les ont achetés de leurs deniers; mais s'ils ont été payés des fonds de la masse de remonte, lesdits chevaux seront, à la diligence des lieutenans, vendus, & le prix des ventes, dûment constaté par procès-verbaux des commissaires des guerres, & à leur défaut des subdélégués ou juges des lieux où les marchés en auront été faits, sera remis dans les différentes caisses de la masse de remonte, & porté en recette par lesdits lieutenans sur les registres qu'ils tiendront de ladite masse : entend cependant sa majesté que les meilleurs chevaux des bas-officiers & cavaliers réformés qui appartiendront à la masse de remonte, soient conservés pour le service des chefs & cavaliers des brigades qui en auroient d'inférieurs en qualité, & que ces derniers soient vendus de préférence au profit de ladite masse.

XXVIII. Sa majesté veut bien au surplus que l'habillement & équipement, ainsi que les équipages des chevaux des bas-officiers & cavaliers qui seront réformés, leur soient abandonnés pour en faire tel usage qu'il leur conviendra.

XXIX. Sa majesté fera connoître ses intentions, par les ordres particuliers qu'elle fera expédier, sur les lieux où les brigades demeureront placées en résidence; voulant que lesdites brigades soient réparties le plus également possible dans le royaume, & y fassent le service sans distinction de provinces, généralités ou juridictions; sauf les précautions qui seront prises pour la remise des délinquans arrêtés, dans les prisons des juges territoriaux ou d'attribution, toutes lesdites brigades étant destinées à la poursuite des malfaiteurs & au maintien de la sûreté, en quelque lieu que ce soit, sans qu'elles puissent connoître d'autres limites à leurs districts que la nécessité de rentrer chaque jour aux lieux de leurs résidences, lorsqu'il ne sera question d'aucun service extraordinaire.

(1) *Ce titre contient les vingt-six articles suivans.*

ARTICLE I. Sa majesté veut & ordonne que la subordi-

dination établie pour ses troupes, soit observée dans les corps de la Maréchaussée, & que les officiers de ce corps exécutent les ordres des gouverneurs & commandans dans les provinces &

nation graduelle qu'elle a établie pour ses troupes, soit observée dans la Maréchaussee; en sorte que, pour tout ce qui est du service de sa Majesté & de décence extérieure, les cavaliers obéissent aux brigadiers, les brigadiers aux maréchaux des logis, les maréchaux des logis aux sous-lieutenans, les sous-lieutenans aux lieutenans, les lieutenans aux prévôts généraux, & les prévôts généraux aux inspecteurs.

II. Lesdits officiers seront subordonnés aux gouverneurs & commandans dans les provinces, & exécuteront leurs ordres comme les troupes en garnison ou en quaatier dans lesdites provinces; & ceux desdits officiers ou bas officiers qui seront en résidence dans les places où il y a état-major, seront également subordonnés aux gouverneurs, lieutenans pour sa majesté, ou commandans èsdites places, de même que les autres troupes; sans toutefois qu'ils soient tenus de leur rendre aucun compte de leurs opérations, ou de l'exécution des ordres dont ils seront chargés, autres que ceux qui concerneront le service militaire & la sûreté desdites places.

III. L'intention de sa majesté étant de faire faire par les officiers généraux commandant les divisions de ses troupes, auxquels elle jugera à propos de faire expédier des ordres à cet effet, une revue chaque année des compagnies de Maréchaussée qui se trouveront dans l'étendue de leur commandement, elle veut & entend que tous les officiers les reconnoissent & leur obéissent, tant à l'occasion desdites revues, que pour tout ce qu'ils jugeront à propos de leur ordonner pour le maintien de la discipline & le bien du service de sa majesté, à qui les lieutenans généraux commandant les divisions rendront compte, par la voie du secrétaire d'état ayant le département de la guerre, de ce qui aura été ainsi ordonné par eux, & par les maréchaux de camp employés sous leurs ordres.

IV. Chacun des officiers pourra ordonner les arrêts à son inférieur en grade, jusqu'à concurrence de cinq jours, & en rendra compte sur le champ à son officier supérieur, afin que de grade en grade ce compte parvienne à l'inspecteur, qui jugera si la peine est proportionnée à la faute commise, s'il y a lieu de la rendre plus grave, ou si l'officier qui l'aura prononcée n'a pas abusé de son autorité; auquel cas il lui infligera la punition qu'il jugera convenable, & en informera le secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

V. Pourront les sous-lieutenans, maréchaux des logis & brigadiers, ordonner la peine de prison à leurs inférieurs, pour le même temps de cinq jours, & même jusqu'à nouvel ordre; à la charge, dans ce dernier cas, de faire sortir pour faire leur service, & réintégrer ensuite dans les prisons, ceux qu'ils y auront envoyés; & à condition qu'ils en rendront compte sur le champ, chacun à son officier supérieur, pour que ce compte parvienne également à l'inspecteur, qui approuvera, blâmera ou aggravera la punition, suivant les circonstances.

VI. Tout bas-officier ou cavalier qui refusera de se rendre en prison, lorsque cette peine lui aura été ordonnée par son officier supérieur, sera cassé, & néanmoins conduit de force dans les prisons, en attendant les ordres de sa majesté pour l'exécution de cette disposition, attendu qu'elle entend que nul bas officier, ou cavalier ne soit cassé, destitué ou congédié en aucun cas, que de son autorité, qui peut seule annuller leurs commissions.

VII. S'il arrivoit qu'aucun desdits bas officiers ou cavaliers mît l'épée à la main contre son officier ou bas-officier, ou lui en fît la proposition; qu'il le maltraitât, injuriât ou se permît envers lui des gestes menaçans; veut sa majesté qu'il soit d'abord conduit en prison, puis jugé par un conseil de guerre des officiers du corps de la Maréchaussée, auquel seront appelés les officiers du régiment le plus à portée, & à leur défaut, des maréchaux des logis dudit corps, pour compléter le nombre ordinaire des juges, & que le coupable soit condamné aux peines réglées pour de semblables délits par les ordonnances militaires.

VIII. Les officiers ne pourront se marier sans en avoir obtenu la permission du secrétaire d'état ayant le département de la guerre, auquel elle sera demandée par la voie des officiers supérieurs, de grade en grade, pour être par lui accordée, s'il juge que le mariage proposé soit decent & convenable.

IX. Les bas-officiers & cavaliers qui se marieront sans en avoir obtenu la permission par écrit de leur prévôt général, seront destitués.

X. Les prévôts généraux ne pourront s'absenter des départemens occupés par les brigades de leurs compagnies, qu'en vertu de congés de sa majesté, qui seront demandés par les inspecteurs. Les lieutenans ne pourront sortir de l'étendue de leurs lieutenances, que sur de semblables congés qui seront pareillement demandés par les inspecteurs, auxquels ils s'adresseront par la voie des prévôts généraux; & les sous-lieutenans obtiendront de la même manière, en s'adressant aux lieutenans, ceux dont il sera reconnu qu'ils ont un besoin indispensable. Les lieutenans pourvoiront à ce que le service desdits sous-lieutenans soit fait, pendant le temps de leurs congés, par ceux dont les brigades avoisineront celles confiées à l'inspection du sous-lieutenant absent, & soumettront aux prévôts généraux les arrangemens qu'ils auront faits à ce sujet.

XI. Dans les cas d'affaires urgentes qui exigeroient que lesdits officiers s'absentassent pour huit jours au plus de leurs départemens, sa majesté permet que les inspecteurs en donnent la permission aux prévôts généraux, les prévôts généraux aux lieutenans, & les lieutenans aux sous-lieutenans; ce qui ne pourra pas néanmoins avoir lieu deux fois dans une année pour le même officier; & il sera toujours rendu compte de ces permissions à l'inspecteur, & par lui au secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

XII. Les bas-officiers & cavaliers ne pourront s'absenter de leurs résidences pour plus de quinze jours, sans congés de la cour, qui seront demandés de grade en grade comme il est prescrit ci-dessus; & lorsqu'ils ne devront s'absenter que pour quatre jours, les sous-lieutenans pourront leur en donner la permission, qui devra être accordée par les lieutenans pour une absence au-delà de ce terme, & par les prévôts généraux pour celles qui devront durer au-delà de huit jours. Les uns & les autres rendront compte à l'officier supérieur, des permissions qu'ils auront ainsi accordées, afin que l'inspecteur en soit informé. Les maréchaux des logis, brigadiers & cavaliers ne pourront jamais emmener leurs chevaux lorsqu'ils quitteront leurs résidences, en vertu desdits congés ou permissions, & il ne leur sera tenu compte que du tiers de leur solde pendant le temps que durera leur absence.

XIII. Il sera détaché des surnuméraires des brigades les plus proches pour remplacer les hommes absens par congé ou malades, afin que les brigades soient toujours complettes & le service assuré. Ceux qui remplaceront les absens par congé jouiront des deux tiers de solde qui seront retenus à ces derniers, ainsi que du produit du service extraordinaire, lequel sera le seul dédommagement des surnuméraires qui serviront pour les malades, sauf les gratifications que sa majesté voudra bien leur accorder sur les appointemens des officiers, bas-officiers & cavaliers qui auront excédé le terme de leurs congés. Les uns & les autres monteront les chevaux des cavaliers dont ils tiendront lieu.

XIV. Tout officier, bas-officier ou cavalier qui ne sera pas rendu à sa résidence à l'expiration de son congé, sera privé de ses appointemens, & puni à son arrivée d'autant de jours de prison qu'il aura différé de rejoindre. Ceux qui s'absenteront sans congé ou permission seront cassés.

dans les places, de même que les autres troupes, sans toutefois que ces officiers soient tenus de leur rendre aucun compte de leurs opérations ou de l'exécution des ordres dont ils auront été chargés, autres que ceux qui peuvent concerner le service militaire & la sûreté de ces places.

Sa majesté y règle aussi ce qui doit être observé relativement aux revues qu'elle veut que les officiers généraux commandant les divisions de ses troupes, fassent annuellement des compagnies de Maréchaussée distribuées dans leur département; aux arrêts que chaque officier peut ordonner à son inférieur; aux peines qui peuvent être prononcées contre les bas-officiers ou cavaliers désobéissans; aux conseils de guerre par lesquels doivent être jugés les cavaliers qui injurient leurs officiers ou mettent l'épée à la main contre eux; aux permissions que doivent obtenir les officiers & les cavaliers pour se marier; aux congés & permissions de s'absenter; aux punitions de ceux qui s'enivrent ou qui querellent leurs camarades, & aux comptes que les inspecteurs doivent rendre aux maréchaux de France.

Le titre 3 concerne les fonctions des officiers de Maréchaussée (1). Le roi y règle le temps au-

---

XV. Veut au surplus sa majesté qu'aucun prévôt général ne puisse profiter des congés qui lui auront été accordés, sans en avoir obtenu l'agrément du gouverneur ou commandant de la province où il servira, ainsi que de l'officier général commandant la division des troupes, & sans en avoir prévenu l'intendant, auquel les lieutenans feront part également des congés qui auront été accordés, tant à eux qu'aux sous-lieutenans & chefs de brigade, & du jour auquel ils devront en profiter.

XVI. Aucun maréchal des logis, brigadier ou cavalier, ne pourra faire commerce, tenir cabaret, ni exercer aucun métier ou profession, à peine d'être destitué.

XVII. Veut & entend sa majesté que dans les lieux où les brigades seront casernées, le chef de chaque brigade & les cavaliers dont elle sera composée logent tous dans la caserne ou maison qui sera louée pour en tenir lieu; qu'ils n'en puissent découcher, excepté dans le cas où le service l'exigera; & qu'il y ait toujours un cavalier de garde à ladite caserne, à moins que les circonstances n'exigeassent que la brigade entière fût employée; défend au surplus très-expressément aux chefs de brigade & cavaliers de faire loger ni coucher leurs femmes aux casernes, ni aucune autre femme ou fille, quand bien même elles les serviroient comme domestiques; à peine de prison pour la première fois, & d'être renvoyés en cas de récidive.

XVIII. Lesdits chefs de brigade & cavaliers qui ne feront point de service hors la résidence, seront tenus de rentrer à la caserne à neuf heures du soir en hiver, & à onze heures en été. Le chef de chaque brigade fera l'appel, & ceux qui y manqueront seront par lui envoyés en prison jusqu'au lendemain matin. Quant aux bas-officiers qui auront manqué de rentrer aux heures fixées, les sous-lieutenans leur feront subir la même peine pour vingt quatre heures.

XIX. Les cavaliers ne pourront s'absenter de la caserne sans en prévenir le chef de brigade, & sans lui dire, ou à celui qui sera de garde, où ils vont, afin qu'on puisse les trouver au besoin. Ils ne sortiront jamais sans être en habit uniforme, bien chaussés, peignés, coëffés, & sans porter leur sabre; le tout à moins qu'ils n'aillent chez le maréchal ou ailleurs, pour vaquer à des opérations qui exigeroient qu'ils fussent en sarots & bonnets uniformes.

XX. Les chefs des brigade auront soin de faire tenir les chambres dans l'état de la plus grande propreté par les cavaliers qui les occuperont, de faire balayer tous les jours les escaliers, les écuries & la cour, par celui qui sera de garde à la caserne, & de faire enlever les fumiers une fois par semaine.

XXI. Tous les chevaux seront pansés & abreuvés à la même heure, & les chefs de brigade seront présens au pansement, ainsi qu'à la distribution à chaque cheval des rations de nourriture, particuliérement de celle d'avoine; & ils seront responsables des négligences ou abus qui pourroient être commis à l'égard desdits pansement & nourriture.

XXII. Lesdits chefs de brigade ne souffriront jamais que les brigades ou des détachemens d'icelles partent des casernes sans qu'ils aient fait l'inspection exacte de l'habillement, équipement & des armes, pour voir si le tout est dans l'état de propreté convenable, & les armes chargées. Ils examineront de plus si les chevaux sont bien ferrés, sellés, bridés & équipés; & lorsque les cavaliers rentreront de leur tournée, la même inspection sera faite, pour voir si les hommes ne sont point ivres, si les chevaux sont en bon état, ainsi que l'habillement, équipement & armement, & s'il n'en auroit point été perdu ou endommagé quelque partie.

XXIII. Tout bas-officier ou cavalier qui s'enivrera sera averti pour la première fois de se corriger; il sera mis en prison la seconde fois, & destitué la troisième.

XXIV. Ceux qui tiendront des propos injurieux à leurs camarades, les querelleront, ou troubleront leur tranquillité dans les casernes ou lors des tournées, seront envoyés en prison par les chefs de brigade pour autant de temps que cette punition leur paroîtra méritée.

XXV. Les chefs de brigade useront de leur autorité sur les cavaliers avec douceur & honnêteté; & afin qu'ils en soient respectés comme ils doivent l'être, ils s'abstiendront de boire & de jouer avec eux, excepté lorsqu'ils prendront leurs repas dans les voyages.

XXVI. Veut au surplus sa majesté que les inspecteurs généraux rendent compte exactement aux sieurs maréchaux de France de tous les objets concernant la subordination & discipline, qui pourront mériter leur attention.

(1) *Ce titre est composé des trente-cinq articles suivans :*

Article I. Les inspecteurs partiront chaque année au premier août pour aller visiter leurs divisions & en faire les revues par lieutenances, sa majesté leur défendant expressément d'assembler les compagnies, ni même les brigades de deux lieutenances. Ils seront accompagnés à ces revues, chacun par le prévôt général de la compagnie dont les lieutenances devront être vues.

II. Lesdits inspecteurs commenceront par informer les prévôts généraux de leur marche, & des jours auxquels ils se proposeront de voir les brigades de chaque lieutenance, afin que lesdits prévôts généraux donnent ordre aux lieutenans de les faire assembler, aux jours fixés, dans les chefs-lieux des lieutenances, ou autres lieux désignés comme plus à portée des brigades.

III. A leur arrivée dans les villes où résident les gouverneurs & commandans des provinces, ainsi que les officiers généraux commandant les divisions des troupes, les inspecteurs iront prendre leur agrément pour faire leurs revues, auxquelles assisteront, autant qu'il sera possible, les commissaires des guerres ayant la police des compagnies, lesquels seront prévenus par les inspecteurs des jours auxquels elles auront lieu.

IV. Dans ces revues, lesdits inspecteurs commenceront par se faire remettre, par le prévôt général, le contrôle de la lieutenance qu'il s'agira de voir, lequel aura été formé par le Lieutenant. Ce contrôle contiendra les noms des bas-officiers & cavaliers des brigades rassemblées, leurs signalemens & le détail exact de leurs services,

quel les inſpecteurs doivent aller faire leurs revues; les formalités qu'ils ont à remplir à cet égard; les punitions qu'ils peuvent prononcer, & ce qu'ils doivent obſerver relativement aux ſujets qui ſont

---

tant dans les régimens que dans la Maréchauſſée, avec mention de leurs différens grades, & des époques auxquelles ils les auront obtenus; les notes ſur la manière dont ils ſervent, & ſur leurs qualités & caractère, ſur leur bonne ou mauvaiſe conduite, ainſi que ſur leur tenue exacte ou négligée; les ſignalemens de leurs chevaux; la manière dont ils ſont nourris, ſoignés & entretenus; le prix des fourrages dans chaque lieu des réſidences des brigades; l'état de l'approviſionnement d'iceux; celui du caſernement; & enfin les autres détails demandés par le modèle de ce contrôle, qui ſera envoyé, pour la première fois, aux lieutenans qui devront le former.

V. La revue des brigades ſera d'abord faite à pied; elles ſeront aſſemblées à cet effet par les chefs de brigade, & formées ſur le terrein indiqué de la manière preſcrite par l'inſtruction que ſa majeſté a fait expédier cejourd'hui & annexer à la préſente ordonnance. Lors de cette revue, les inſpecteurs vérifieront avec le plus grand ſoin les détails portés aux contrôles, & principalement les notes ſur chacun des ſujets: ils queſtionneront les commandans des brigades & cavaliers ſur leurs ſervices militaires, pour s'en confirmer la certitude; ſur les fonctions & devoirs de leur état, afin de juger s'ils ſont capables de s'en bien acquitter; ſur leur âge, & généralement ſur tout ce qui pourra donner auxdits inſpecteurs une connoiſſance des ſujets, indépendante des rapports des lieutenans & autres officiers. Ces vérifications préliminaires ſe feront par appel, & les inſpecteurs ordonneront aux officiers, bas-officiers & cavaliers, ſur le compte deſquels ils auront lieu de prendre des éclairciſſemens plus détaillés, de ſe rendre chez eux après la revue.

VI. Cette revue à pied ſe fera, autant qu'il ſera poſſible, le jour même de l'arrivée des brigades; & après l'avoir terminée, les inſpecteurs s'occuperont du ſoin de réformer, s'il y a lieu, le contrôle des lieutenans, d'après leurs propres obſervations, pour ſervir à la formation de leurs états de revue; d'interroger les officiers, bas-officiers & cavaliers ſur les objets pour leſquels ils les auront fait venir chez eux, & de concerter les louanges à donner, les réprimandes à faire, ou les punitions à infliger publiquement à la revue du lendemain.

VII. Ils procéderont de grand matin à cette ſeconde revue, qui commencera par l'inſpection à cheval des bas-officiers & cavaliers des brigades, & de leurs habillement, équipement, armement & équipage des chevaux. Ils verront ſi les fournitures ſont de bonne qualité, ſi l'habillement eſt bien fait, uniforme & bien tenu, de même que toutes les parties de l'équipement & harnachement; ils examineront ſi les armes ſont en bon état & bien entretenues, & ordonneront les réparations à y faire, ainſi que les remplacemens aux frais deſdits bas-officiers & cavaliers, des parties deſdits habillement, équipement, harnachement & armement qu'ils auroient perdues ou endommagées par négligence. Ils inſiſteront ſur la néceſſité d'une tenue abſolument militaire, défendront de porter d'autres uniformes & épaulettes que ceux qui ſeront ci-après réglés, ſous peine de punition, & en rendront les officiers reſponſables. Ils vérifieront enſuite, avec la plus grande attention, ſi les chevaux ſont de la taille fixée par la préſente ordonnance, s'ils ſont bons, bien nourris & en état de faire le ſervice; s'ils n'ont pas été changés ſans permiſſion, & enfin s'ils appartiennent aux lieutenans, ſous-lieutenans, bas-officiers & cavaliers; ce qu'ils leur feront affirmer, en déclarant que ſi quelqu'un d'eux oſoit en impoſer, il ſeroit caſſé. Ils paſſeront enſuite à l'examen des chevaux remplacés depuis leur dernière revue, afin de voir s'ils ſont de taille & de figure requiſes, & au total d'un bon choix, ce dont ils feront mention détaillée ſur l'état de revue. Ils y feront également mention des chevaux qu'ils jugeront néceſſaire de réformer, & marqueront les époques préciſes auxquelles ils devront être remplacés, afin qu'à ces époques les commiſſaires des guerres ceſſent de les employer dans leurs contrôles; à l'effet de quoi ils feront remettre auxdits commiſſaires des guerres les états & ſignalemens deſdits chevaux, avec les époques de remplacemens ſuſmentionnées, & en adreſſeront un double au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre. Cette revue faite, les inſpecteurs feront défiler devant eux les brigades, & les renverront à leurs réſidences.

VIII. Indépendamment des notes qui ſeront faites ſur les états de revue, concernant les ſujets à renvoyer pour mauvaiſe conduite, incapacité, défaut de taille ou de ſervices, les inſpecteurs en formeront un état particulier qu'ils adreſſeront, auſſi-tôt après chaque revue, au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, lequel prendra les ordres de ſa majeſté, pour faire caſſer ou deſtituer les mauvais ſujets, ou ceux qui ſont défectueux. Quant à ceux qui, ſans avoir mérité d'être renvoyés, ſe ſeront mis dans le cas d'être punis, les inſpecteurs prononceront publiquement les peines qu'ils auront encourues, & ordonneront qu'elles ſoient ſubies au plutôt.

IX. L'inſpecteur général, chef de la diviſion dans laquelle ſera compriſe la compagnie de Bourgogne, enverra à M. le prince de Condé une copie des notes qu'il aura faites ſur les états de revue, concernant les ſujets à renvoyer pour mauvaiſe conduite, incapacité, défaut de taille ou de ſervice, l'intention de ſa majeſté étant qu'ils ne puiſſent être caſſés ou deſtitués que d'après la demande de mondit ſieur le prince de Condé.

X. Sa majeſté voulant que le même conſeil d'adminiſtration qu'elle a établi dans chacun de ſes régimens, ait lieu dans la Maréchauſſée, ce conſeil ſera également compoſé de cinq perſonnes; ſçavoir, l'inſpecteur, qui le préſidera, le prévôt général de la compagnie ſur les intérêts de laquelle il y aura à délibérer; le lieutenant dont les brigades auront paſſé la revue, & les deux plus anciens ſous-lieutenans. Il y ſera traité de tous les objets économiques, comme moyens de faire des remontes à des prix avantageux, d'approviſionner les brigades de fourrage au meilleur compte, en temps & lieux convenables; de pourvoir aux remplacemens des objets d'habillement, d'équipement & harnachement à la charge des commandans des brigades & cavaliers, tels que les culottes, bottes, ſelles, &c.; & aux réparations des manteaux & buffeterie, dont les fournitures ne ſeront pas faites en même temps que celles de l'habillement. Ledit conſeil ſe fera rendre compte en outre de l'emploi de la maſſe de deux ſous par jour, deſtinée au remplacement & entretien de ces objets, & de l'exactitude des chefs de brigade à faire le décompte de ladite maſſe, tous les quatre mois, ainſi qu'il ſera ci-après ordonné. Toutes ces matières ſeront miſes en délibération au rapport du prévôt général, & les réſolutions qui auront été priſes à la pluralité des voix, ſeront conſignées dans un regiſtre que gardera l'inſpecteur, & dont il ſera faire les extraits néceſſaires aux différens officiers pour l'exécution de ce qui aura été réſolu.

XI. Ledit conſeil ſera ſpécialement chargé de vérifier l'état des caiſſes de la maſſe de remonte dont il ſera parlé au titre *des remontes*; de comparer les bénéfices de cette maſſe avec les dépenſes à faire dans le cours de l'année, en conſéquence des remplacemens de chevaux ordonnés, & de voir s'il pourra y avoir lieu au partage de ces bénéfices, conformément à ce qui ſera ci-après preſcrit, & dans quelle proportion. Il ſera formé un état de ce partage, s'il peut avoir lieu ſans gêner les moyens de remplacement des chevaux réformés, ou qui ſeront eſtimés pouvoir venir à manquer dans l'intervalle d'une revue à l'autre, & cet état ſera ſigné par les membres du conſeil, & remis au lieutenant dépoſitaire de la caiſſe pour en acquitter le montant; lequel lieutenant ſera tenu de repréſenter ledit état l'année ſui-

dans le cas d'être renvoyés. Sa majesté établit par le même titre un conseil d'administration, & dé-

termine les objets dont il doit s'occuper ; elle y charge aussi les prévôts généraux de faire les re-

vante, avec les reçus des bas-officiers & cavaliers qui y auront été employés.

XII. Les demandes en indemnités ou répétitions de frais pour les objets de service susceptibles de payemens extraordinaires, seront examinés au même conseil, & produites ensuite, s'il y a lieu, au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, pour en être par lui rendu compte à sa majesté.

XIII. L'intention de sa majesté est que les inspecteurs procèdent à toutes ces opérations, ainsi qu'aux revues, avec la plus grande attention, & qu'ils y donnent tout le temps nécessaire, sa majesté bornant là leurs fonctions aux lieux où leurs divisions seront établies, & leur permettant de retourner ensuite chez eux, pourvu qu'ils n'emploient pas moins de deux mois auxdites opérations; ce qu'elle vérifiera en se faisant rendre compte des itinéraires de leur marche, qu'ils seront tenus d'envoyer au secrétaire d'état ayant le département de la guerre. Sa majesté est si persuadée au surplus de leur zèle pour son service, qu'elle s'en rapporte entiérement à eux sur toutes les connoissances qu'ils doivent prendre, & les détails dans lesquels ils doivent entrer pour porter à la plus grande perfection possible la discipline & le service des divisions dont elle a jugé à propos de leur donner le commandement.

XIV. Lesdits inspecteurs s'occuperont, aussi-tôt après leur retour, de rédiger les états de leurs revues & observations, & les adresseront, au plus tard dans le mois de septembre, au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, auprès duquel ils se rendront vers le premier décembre, pour conférer avec lui sur le contenu auxdits états, afin de le mettre d'autant plus en état d'en rendre compte à sa majesté. Ils adresseront aux sieurs maréchaux de France un double des mêmes états & observations.

XV. Lorsqu'en conformité de l'article précédent, l'inspecteur de la division dans laquelle sera comprise la compagnie du duché de Bourgogne, se rendra près du secrétaire d'état ayant le département de la guerre, il rendra compte à M. le prince de Condé de ses observations sur les différentes parties du service de ladite compagnie, & lui remettra copie desdites observations.

XVI. Sa majesté jugeant que de fréquentes revues de la Maréchaussée sont nécessaires pour remédier à l'impossibilité de pouvoir, à cause de la nature de son service, la rassembler comme les autres corps de ses troupes, elle ordonne qu'indépendamment de la revue des inspecteurs, qui sera faite dans le cours des mois d'août & septembre, les prévôts généraux fassent celles des brigades de leurs compagnies, lesquelles seront rassemblées, tant à cet effet que pour la revue du commissaire des guerres, dans les chefs-lieux des lieutenances dont elles dépendront, & qu'ils entrent dans les mêmes détails & examens, & fassent les mêmes vérifications prescrites par rapport aux revues des inspecteurs.

XVII. Ces revues seront faites du 15 avril au 15 mai; & lesdits prévôts généraux se concerteront avec les commissaires des guerres pour qu'elles aient lieu les mêmes jours auxquels seront faites par ces derniers les revues de subsistance, afin d'éviter les trop fréquens déplacemens des brigades, ainsi que les frais d'étape qui en résulteroient. Elles auront pour objet de voir ensemble tous les hommes de chaque lieutenance; d'examiner particuliérement l'air & la tenue de ceux nouvellement admis; de s'informer de leur conduite & de les interroger sur leurs devoirs, pour s'assurer s'ils sont capables de s'en bien acquitter; de vérifier l'état des chevaux, s'ils sont bien nourris & leurs équipages bien entretenus; si ceux de remonte ont bien tourné & sont convenables à tous égards, ou si les lieutenans n'en ont point reçu, par complaisance ou autrement; qui n'aient pas les qualités exigées, ou qui ne soient point d'un bon service. Ils examineront aussi l'état de l'habillement, de l'équipement & de l'armement; verront si le tout est complet & bien tenu, & s'assureront si les réparations & remplacemens qui auroient pu avoir été précédemment ordonnés, ont été faits exactement.

XVIII. Ils se feront rendre compte en outre par les lieutenans, lors de cette revue, de l'état des procédures qu'ils auront à instruire, & feront les vérifications nécessaires pour s'en assurer, en se faisant représenter les registres des greffiers des siéges prévôtaux, & l'état des prisonniers détenus pour crimes ou délits de la compétence des prévôts des maréchaux; & ils ordonneront auxdits lieutenans de suivre les procédures avec l'attention & la célérité prescrites par les ordonnances. Ils rendront compte directement au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, de leurs vérifications & observations sur cet objet, & ils en informeront aussi les intendans, afin de les mettre en état d'en rendre compte à M. le chancelier.

XIX. Les assesseurs, procureurs du roi & greffiers desdits siéges prévôtaux, n'étant pas dans le cas de paroître aux revues, devront pour y suppléer, faire une visite d'honnêteté aux prévôts généraux, lesquels, à défaut de cette visite, s'informeront des causes & époque de leur absence, & en feront note, pour en rendre compte au secrétaire d'état ayant la département de la guerre, & en informer les intendans, au même effet que ci-dessus.

XX. Les prévôts généraux profiteront de l'assemblée des brigades à ces revues, pour leur recommander l'observation exacte de leurs devoirs, le zèle le plus actif pour leur service, & la pratique de tout ce qui est prescrit au titre *de la subordination & discipline*, sous les peines y portées. Ces peines seront prononcées sur le champ contre les bas-officiers & cavaliers qui les auront méritées, & dont les lieutenans auront cru devoir différer la punition pour la rendre publique lors des revues; & les prévôts généraux en feront mention dans le compte qu'ils rendront desdites revues.

XXI. Ils ne seront pas moins attentifs à rendre compte de ce qu'ils auront trouvé de louable dans la conduite, le service & la tenue de ceux qui se seront distingués à ces différens égards, & auxquels ils en témoigneront publiquement leur satisfaction.

XXII. Les lieutenans feront trois tournées par année dans chaque lieu de résidence des brigades; sçavoir, une dans le courant du mois de février, une autre dans le mois de juin, & la troisième au mois d'octobre. La première aura pour objet de vérifier par eux-mêmes si les bas-officiers & cavaliers font exactement leur service; s'ils vivent en bonne police & discipline dans leur résidence, ne donnent lieu à aucune plainte, & ne contractent point de dettes qui occasionnent des réclamations. Ils vérifieront également si les brigades prêtent main forte aux juges & autres personnes en droit de la requérir; si l'on se conforme à cet égard aux règles établies pour les réquisitions, & s'il n'y a point de prétentions, soit de la part des personnes en place, soit de la part des sous-lieutenans ou bas-officiers de la Maréchaussée, qui puissent blesser les droits des uns ou les devoirs des autres. Ils sçauront pareillement si les brigades ne sont point employées à des fonctions étrangères à leur institution, ou si elles ne se refusent pas sans motifs légitimes à celles qu'on est en droit d'exiger d'elles.

Ils visiteront les casernes, s'assureront si tous les hommes de chaque brigade y logent & y sont convenablement; verront les chevaux aux écuries, vérifieront leur état, la qualité des fourrages dont ils sont nourris, & s'ils le sont en commun, ainsi qu'il sera ci-après prescrit; s'ils sont bien & réguliérement pansés & ferrés; si les bas-officiers & cavaliers sont pourvus des ustensiles nécessaires pour le pansement, & de sarots ou vieux habits pour ménager ceux de l'habillement actuel. Ils verront dans les greniers ce qui

vues des brigades de leurs compagnies dans le temps qu'elle indique, & veut qu'en procédant

à ces revues, ils punissent publiquement les bas-officiers & les cavaliers qui n'auront pas rempi

---

peut rester de l'approvisionnement des fourrages; examineront l'état de l'habillement, équipement, armement & équipage des chevaux; ordonneront les réparations à y faire, & prendront des notes sur tous ces objets, pour servir à la formation du contrôle de leur revue, dont ils adresseront une copie au prévôt général, qui la fera passer à l'inspecteur.

XXIII. Ils en useront de même dans leur tournée du mois de juin, s'informeront aux chefs de brigade, des moyens qu'ils se proposent d'employer pour l'approvisionnement du foin, lors prochain, & leur prescriront ce qu'ils auront à faire pour s'en procurer de la meilleure qualité & au meilleur compte possible.

XXIV. L'objet de la troisième tournée que feront lesdits lieutenans, au mois d'octobre, dans les résidences des brigades, sera de faire les mêmes examens & vérifications, & de plus de s'assurer si les approvisionnemens de fourrages, tant en foin & paille, qu'avoine, auront été faits, s'ils sont de bonne qualité, & si les prix de leurs achats sont acquittés en tout ou partie; ce qu'ils constateront par le vu des quittances qu'ils se feront représenter. Ils recommanderont aux brigades de redoubler d'attention pour leur service, & d'exactitude dans leurs tournées, attendu les entreprises plus fréquentes des malfaiteurs dans cette saison.

XXV. Lesdits lieutenans se porteront par-tout où leur présence sera nécessaire, non-seulement pour constater les crimes & délits qui auront été commis dans l'étendue de leurs lieutenances, & faire les informations & procédures dont ils sont tenus en leur qualité de lieutenans de prévôts des maréchaux, mais encore pour agir de leur personne toutes les fois que la sûreté publique pourroit être menacée par des émeutes populaires, attroupemens de voleurs, ou autres événemens. Dans ces cas-là lesdits lieutenans feront rassembler le nombre de brgiades dont ils croiront avoir besoin pour appaiser les désordres & rétablir la tranquillité, & ils en informeront aussi tôt l'intendant de la province & le prévôt général de leur compagnie, ainsi que de tout ce qu'ils auront fait, & dont ils leur adresseront les procès-verbaux.

XXVI. Ils feront toujours passer leurs ordres aux commandans des brigades, soit pour les rassembler, soit pour les mettre en mouvement séparément, ou pour tous autres objets, par la voie des sous-lieutenans; à moins que ceux-ci ne soient absens pour leurs tournées, & que les cas qui exigeront ces ordres ne soient trop urgens.

XXVII. Ils feront au surplus remplir exactement, par les sous-lieutenans, les fonctions qui leur seront ci-après prescrites, & exécuter, par les brigades à leurs ordres, tout ce qui sera ordonné aux titres *du service ordinaire & extraordinaire des brigades*; entretiendront parmi elles la subordination & discipline, veilleront à leur tenue, & rendront compte de tous ces objets aux prévôts généraux.

XXVIII. L'intention de sa majesté ayant été, en créant des sous lieutenans de la Maréchaussée, d'établir des surveillans du service des brigades, afin de l'assurer mieux que par le passé; elle veut & ordonne que lesdits sous-lieutenans fassent sans cesse des tournées de l'une à l'autre desdites brigades pour la vérification de ce service, à l'effet de quoi ils seront aussi solidement que convenablement montés, & verront chacune des brigades qui seront confiées à leur commandement dans les lieux où elles résideront, au moins tous les huit jours. Ils se feront représenter, par les commandans desdites brigades, les journaux du service ordinaire & extraordinaire qu'elles auront fait pendant la huitaine, en feront la vérification dans les lieux par où ils passeront, & se porteront exprès dans ceux où ils auront lieu de croire que les brigades supposeront faussement s'être transportées. Ils certifieront les tournées, escortes, main-fortes à justice & autres actes de service, de la réalité desquels ils se seront assurés, & prendront des mesures & informations pour se rendre certains de ceux sur lesquels ils auront des doutes, & qu'ils ne pourront pas vérifier à l'instant, soit en écrivant sur les lieux, soit en requérant ou chargeant des personnes en qui ils auront confiance de s'en informer. Ils verront les personnes en place des endroits où résideront les brigades, sçauront par elles si lesdites brigades sortent souvent; si elles remplissent tous leurs devoirs à la satisfaction du public; si les chefs & cavaliers desdites brigades se comportent dans les résidences, ainsi que dans leurs tournées, avec décence & honnêteté, ou s'ils ne donnent pas lieu à quelques plaintes, par des vexations, abus de pouvoir, excès ou violences, commis sous prétexte de leurs fonctions; s'ils ne s'enivrent point, tant aux résidences que dans les tournées, & si, dans ces tournées, ils n'exigent point le rafraîchissement pour eux & pour leurs chevaux.

XXIX. Si les sous-lieutenans reçoivent quelque plainte ou dénonciation sur quelques-uns de ces objets, sa majesté veut qu'ils vérifient au plutôt les torts des accusés, qu'ils les punissent comme ils l'auront mérité, & qu'ils en rendent compte aux lieutenans, pour que les prévôts généraux, & ensuite les inspecteurs n soient informés. Sa majesté déclare qu'elle fera punir les sous-lieutenans eux-mêmes qui a roient usé d'indulgence envers les chefs de brigade & cavaliers dont les fautes auront été constatées; ou'en cas de récidive, elles les feroient casser; & qu'ils s'exposeroient à la même punition, s'ils ne remplissoient pas d'ailleurs avec la plus grande attention tout ce qui vient de leur être ci-dessus ordonné.

XXX. Lesdits sous-lieutenans feront en outre dans le plus grand détail, à chacune de leurs inspections dans les résidences, les vérifications & examens concernant les casernes, chevaux, fourrages, habillement, équipement, armement & équipages des chevaux, prescrits par les articles 22, 23 & 24 du présent titre, pour celles des lieutenans, auxquels ils en rendront compte.

XXXI. Ils seront chargés de porter aux brigades l'argent de leurs solde, fourrages & payemens de service extraordinaire, dont ils leur remettront en même temps les décomptes signés des lieutenans, & visés des prévôts généraux.

XXXII. Pourront les sous-lieutenans prendre dans les résidences, pour les accompagner de l'une à l'autre, deux cavaliers, pourvu qu'il n'y ait pas, dans le jour, quelque service à faire de préférence, ou des ordres pressés à exécuter, & pourvu encore que lesdits sous-lieutenans s'arrangent de manière à ne point mettre les cavaliers qui les accompagneront, dans le cas de découcher; ce que sa majesté leur défend expressément, sous peine d'être punis. Ces escortes des sous lieutenans tiendront lieu d'une tournée, & seront portées en conséquence sur les journaux de service ordinaire.

XXXIII. Lorsqu'il y aura lieu de faire agir un détachement de quatre ou cinq brigades, les sous lieutenans en prendront le commandement, & exécuteront ce qui leur sera prescrit, ou qu'ils jugeront devoir faire pour le bien du service de sa majesté & la sûreté publique. Ils pourront rassembler ce nombre de brigades dans les cas pressés, sans attendre les ordres des lieutenans; mais ils auront soin de leur en rendre compte.

XXXIV. Les sous-lieutenans ne feront jamais, de conduites, quelle que soit la qualité des personnes & le nombre des bas officiers ou cavaliers employés à leur escorte; l'intention de sa majesté étant qu'ils ne puissent point quitter leurs arrondissemens, sans qu'ils y soient autorisés par des congés de sa part.

XXXV. Leur défend au surplus sa majesté, de la manière la plus expresse, d'accepter jamais le moindre repas ou rafraîchissement chez les bas-officiers chefs de brigades, ou de manger aux frais desdits bas-officiers dans les

leur devoir, & que, d'un autre côté, ils donnent des louanges publiques à ceux qui les auront mérités par leur bonne conduite & leur exactitude dans le service. Les lieutenans de Maréchaussée y sont pareillement chargés de faire aux époques indiquées différentes tournées dans les lieux où les brigades sont établies, pour reconnoître si les bas-officiers & les cavaliers font exactement leur service; s'ils ne donnent lieu à aucune plainte; s'ils ne contractent point de dettes qui occasionnent des réclamations; s'ils prêtent main-forte aux juges & aux autres personnes en droit de la requérir; si l'on se conforme à cet égard aux règles établies pour les réquisitions; si les brigades ne sont point employées à des fonctions étrangères à leur institution; si elles se refusent sans motif légitime à ce qu'on est en droit d'exiger d'elles, &c. Ils doivent d'ailleurs, dans la dernière de leurs tournées annuelles, recommander aux brigades de redoubler d'attention pour leur service aux approches de l'hiver, attendu les entreprises plus fréquentes des malfaiteurs dans cette saison.

Il est en outre ordonné aux lieutenans de se porter par-tout où leur présence est nécessaire, non-seulement pour constater les crimes & délits commis dans l'étendue de leurs lieutenances, & faire les informations & procédures dont ils sont tenus en leur qualité, mais encore pour agir de leur personne toutes les fois que la sûreté publique peut être menacée par des émeutes populaires, attroupemens de voleurs ou autres événemens.

Enfin, il leur est enjoint de faire remplir exactement par les sous-lieutenans de Maréchaussée, les fonctions qui leur sont prescrites, & qui consistent particuliérement à faire sans cesse des tournées d'une brigade à l'autre, pour vérifier si elles font le service dont elles sont chargées; si elles remplissent leurs devoirs à la satisfaction du public; si les chefs & les cavaliers de ces brigades ne donnent pas lieu à quelques plaintes par des vexations, abus de pouvoir, excès ou violences commis sous prétexte de leurs fonctions, &c.

Le titre 4 règle ce qui concerne le service ordinaire des brigades (1); l'ordre à prendre pour ce service & le compte à en rendre. Le roi veut qu'il soit fait journellement par deux hommes de chaque brigade

---

auberges, à peine d'être cassés comme indignes du rang d'officier,

Sa majesté défend en général à tout officier supérieur de la Maréchaussée, de prendre des repas, lors de ses tournées, chez les officiers inférieurs, & à ceux-ci de lui en offrir; & elle prendra des mesures pour être informée des contraventions qu'on oseroit se permettre à cette défense.

(1) *Ce titre est composé des vingt-trois articles suivans :*

ARTICLE I. Tous les jours un cavalier de chaque brigade ira, avant six heures du matin en été, & avant huit huit heures en hiver, prendre l'ordre chez le commandant de la brigade, & le rendra aux deux autres cavaliers; & au retour des tournées, courses, conduites ou autre service, tant dans le lieu de la résidence qu'en campagne, l'ancien des cavaliers du détachement qui en aura été chargé, ira en rendre compte audit commandant, ainsi que des découvertes & rencontres qu'ils auront faites, & lui remettre la feuille sur laquelle ce service aura été porté. Dans les villes où il résidera un lieutenant ou un sous-lieutenant, le commandant ira tous les jours à l'ordre chez lui, & lui rendra compte chaque soir du service de la journée, comme le matin il l'informera de celui qui aura eu lieu pendant la nuit; enfin, dans les résidences des prévôts généraux, l'ordre sera pris d'eux, & le compte du service leur sera rendu par le lieutenant, ou, s'il n'y en a point, par le sous-lieutenant, & au défaut de celui-ci, par le maréchal des logis, en sorte que ce soit toujours le second officier qui prenne l'ordre de l'officier commandant, & le rendre à celui qui le suivra immédiatement, pour parvenir de grade en grade jusqu'aux cavaliers qui devront l'exécuter, & que la même gradation soit observée pour le compte à rendre de l'exécution à l'officier commandant.

II. Il sera fait chaque jour par deux hommes de chaque brigade une tournée sur les grands chemins & chemins de traverse, ainsi que dans les bourgs, villages, hameaux, châteaux, fermes & lieux suspects du district de la brigade. Les maréchaux des logis & brigadiers rouleront avec les cavaliers pour ces tournées, ainsi que pour tous les objets de service, tant ordinaire qu'extraordinaire à remplir; & pour que le tour à marcher ne soit jamais interrompu, le chef de brigade fera toujours le service avec le dernier cavalier de la brigade, dont ils formeront la première division; & le premier & le second cavalier, qui formeront la seconde division, serviront toujours ensemble, & ce alternativement, de manière que la première division qui aura fait le service hors la résidence un jour, fasse le lendemain celui de la résidence, à moins que des circonstances particulières, des maladies ou autres empêchemens ne forcent d'intervertir cet ordre; sa majesté défendant aux chefs de brigade de le changer, s'il n'y a nécessité absolue, dont ils seront tenus de justifier aux sous-lieutenans à peine de prison pour la première fois, & de destitution en cas de récidive.

III. Dans ces tournées, les cavaliers s'informeront des voyageurs qu'ils rencontreront, s'il n'a pas été commis quelque crime ou délit dans les lieux d'où ils viennent, ou sur les routes qu'ils tiennent, s'ils ont connoissance des noms & signalemens, demeures ou lieux de retraite de ceux qu'on accuse ou qu'on soupçonne d'en être les auteurs. Ils feront les mêmes informations dans tous les lieux où ils se transporteront, sçauront de plus si on n'y a pas vu de vagabonds ou gens suspects, & s'adresseront pour cet effet aux officiers municipaux, curés, seigneurs des paroisses & autres personnes notables, auxquels ils présenteront leurs journaux de service ordinaire qu'ils les prieront de signer.

IV. Si on leur donne connoissance de quelques criminels ou délinquans, vagabonds ou personnes suspectes, ils se mettront aussi-tôt à leur poursuite, tâcheront de les joindre, & les arrêteront, après avoir reconnu que ce sont les coupables qu'on aura désignés, ce dont ils s'assureront, autant qu'il sera possible, par leurs réponses aux questions qu'ils leur feront sur leurs noms & leur état, sur les lieux de leur demeure & ceux d'où ils viennent; desquelles réponses ils demanderont que la vérité leur soit prouvée par la représentation des certificats & passeports dont les particuliers ainsi arrêtés devront être porteurs. Ils relâcheront ceux qui, n'étant dénoncés que comme vagabonds ou suspects, se justifieront pleinement par le compte qu'ils rendront de leur conduite, ainsi que par le contenu desdits certificats & passeports; & à l'égard de ceux qui demeureront suspects de crimes ou délits, ou qui seront convaincus d'être errans & vagabonds, les cavaliers qui les auront arrêtés dresseront des

brigade une tournée sur les grands chemins & autres, ainsi que dans les bourgs, villages, hameaux & lieux suspects du district, & que ceux qui font ces tournées s'informent des voyageurs,

procès-verbaux, qui contiendront inventaire des effets trouvés sur lesdits particuliers, & seront signés par deux domiciliés des lieux les plus proches de celui de la capture, après quoi ils seront conduits dans les prisons du lieu où résidera la brigade, qui les fera passer au lieutenant, ainsi que les procès-verbaux & effets, de brigade en brigade, & dès le lendemain s'il est possible.

V. Lesdits cavaliers en useront de même à l'égard des criminels ou délinquans, vagabonds & gens suspects ou sans aveu qu'ils rencontreront sur les routes. Ils arrêteront aussi les déserteurs & autres gens dont ils auront les signalemens, & les conduiront pareillement aux prisons de leurs résidences, après avoir rempli les mêmes formalités.

VI. Ils arrêteront les assassins, voleurs & autres délinquans trouvés en flagrant délit, domiciliés ou non domiciliés, de même que ceux contre lesquels la clameur publique excitera leur ministère; & ils en useront à leur égard conformément à ce qui est prescrit par l'article 3, sauf aux lieutenans à délaisser aux juges compétens la connoissance des crimes & délits dont les accusés se trouveront coupables.

VII. Les chefs des brigades dont les cavaliers auront fait des captures, s'informeront par eux-mêmes de la vérité des faits qui y auront donné lieu, & dresseront des procès-verbaux des déclarations qui leur auront été faites par les particuliers arrêtés, d'apres les questions faites à ceux-ci par lesdits chefs de brigade; lesquels procès-verbaux seront signés, tant par eux que par les accusés, sinon sera fait mention de leur refus ou de leur déclaration qu'ils ne sçavent ou ne peuvent signer; pour lesdits procès-verbaux de déclarations être envoyés, ainsi que ceux de capture, aux lieutenans des districts, qui en rendront compte aux prévôts généraux; & les effets, papiers & argent trouvés sur les prisonniers, seront déposés aux greffes des lieutenances dans chacune desquelles lesdits prisonniers auront été arrêtés.

VIII. Les chefs de brigade & cavaliers se feront représenter la liste des étrangers logés dans les auberges & cabarets, tant des villes & lieux de leurs résidences, que de ceux où ils feront des tournées, à l'effet de reconnoître s'il ne se trouveroit point parmi ces étrangers des gens suspects, ou qu'ils auroient ordre d'arrêter. Enjoint sa majesté aux aubergistes & cabaretiers de représenter ladite liste sans difficulté ni exception d'aucune des personnes qui doivent y être inscrites, ou à défaut de cette liste, de déclarer leurs noms & leur état, & de faciliter aux brigades de la Maréchaussée l'exercice de leurs fonctions en toutes circonstances, à peine d'être poursuivis à la requête de son procureur au siége de la connétablie, d'après les procès-verbaux qui seront dressés contre eux par les bas-officiers & cavaliers.

IX. Si lesdits bas-officiers & cavaliers apprenoient, dans leurs tournées, qu'il eût été commis quelque vol, assassinat, incendie ou autre crime, ils recueilleroient toutes les circonstances, renseignemens & indices qui pourroient servir à en faire connoître les auteurs, & ils en dresseroient leurs procès-verbaux qu'ils enverroient sans retard à leur lieutenant, sans négliger cependant les recherches nécessaires pour la découverte & capture des coupables.

X. Ils s'informeront si les bas-officiers & soldats en semestre ne commettent point de désordres, ne font point tapage, ou ne troublent point la tranquillité publique, de quelque manière que ce soit; dans ces cas-là, ils les arrêteront sur la dénonciation de gens dignes de foi, dont ils feront mention dens les procès-verbaux qu'ils seront tenus de dresser; & ils les conduiront dans les prisons des lieux de résidence des brigades, d'où ils seront transférés dans celles de la résidence du lieutenant, auquel ils enverront en même temps lesdits procès-verbaux.

XI. Sa majesté ayant ordonné que tous lesdits bas-officiers & soldats semestriers seroient tenus de faire viser leurs congés par les officiers de Maréchaussée des districts dans lesquels ils auroient déclaré vouloir passer leur semestre, elle enjoint aux chefs de brigade de se faire représenter tous lesdits congés, de les viser, & de tenir des états exacts des époques auxquelles ils expireront; voulant sa majesté que tout bas-officier, soldat, chasseur, cavalier, dragon & hussard qui n'auroit pas fait viser son congé volontairement par le chef de la brigade la plus proche du lieu de son semestre, soit mis en prison pour autant de jours qu'il auroit différé de remplir cette obligation, à compter du quatrième jour après son arrivée audit lieu; & que ceux qui refuseroient de représenter leurs congés, à l'effet du *visa* ci-dessus mentionné, soient arrêtés & conduits en prison, jusqu'à ce qu'il ait été donné des ordres par le secrétaire d'état ayant le département de la guerre, pour les faire conduire à leurs régimens de brigade en brigade.

XII. Les bas-officiers, soldats, chasseurs, cavaliers, dragons & hussards qui seront rencontrés après l'expiration de leurs congés, dans les lieux où ils auront dû passer leur semestre, ou ailleurs, & qui ne justifieront point des prolongations qu'ils pourroient avoir obtenues, ou d'ordres pour rester en recrue, seront arrêtés par les brigades de la Maréchaussée, & conduits dans les prisons, jusqu'à ce que les ordres pour les transférer à leurs régimens aient été expédiés. Enjoint sa majesté à toutes lesdites brigades de s'occuper particuliérement, dans leurs tournées, de la recherche desdits bas-officiers, soldats, chasseurs, cavaliers, dragons & hussards en retard de rejoindre; & ordonne aux officiers de la Maréchaussée d'y veiller.

XIII. Dans le cours de leurs tournées, & principalement à l'entrée de la nuit, lorsqu'ils en reviendront, les cavaliers s'informeront, dans les fermes & dans les cabarets isolés, s'il n'y a point de vagabons & mendians, lesquels ils arrêteront. Ils fouilleront les bois & lieux suspects, à l'effet des mêmes captures, & feront le guet sur les chemins.

XIV. Les jours de foire & de marché dans les villes où il y aura des brigades en résidence, elles assisteront auxdites foires & marchés, pour y maintenir le bon ordre & la tranquillité; & sur le soir les deux divisions de chaque brigade feront des patrouilles sur les routes les plus fréquentées, jusqu'à deux lieues, pour protéger le retour des particuliers & marchands qui auront été auxdites foires & marchés.

XV. Lesdites brigades se porteront aux foires, marchés, fêtes patronales & assemblées qui se tiendront dans l'étendue de leurs districts; & lorsqu'il y aura lieu de présumer que le concours du public y sera grand, non-seulement la brigade du district y assistera, mais encore une autre brigade la plus voisine, & même, deux si cela est nécessaire; le chef de brigade supérieur en grade, & à grade égal, le plus ancien commandera le détachement, & il en sera usé de même dans toutes les occasions où plusieurs brigades seront rassemblées pour un service de ville ou de campagne.

XVI. Le service auxdites foires, marchés, fêtes & assemblées, se fera par une patrouille de deux hommes de chaque brigade qui y sera détachée, laquelle patrouille marchera en ordre, armée de mousquetons, la bayonnette au bout, & sera relevée d'heure en heure par la seconde division de la même brigade, ensorte qu'il y ait continuellement autant de patrouilles de deux hommes dans une assemblée, qu'il y assistera de brigades. Le surplus des chefs de brigade & cavaliers, restera au corps de-garde que le commandant du détachement aura établi dans le lieu le plus à portée qu'il sera possible de le faire, du marché ou de l'assemblée, pour être en état de s'y porter en cas d'émeute, de violences ou de désordres.

s'il n'a pas été commis quelque crime ou délit dans les lieux d'où ils viennent, & s'ils n'ont point vu de vagabonds ou gens suspects. Si on leur donne connoissance de quelques criminels ou délinquans, vagabonds ou gens suspects, ils doivent aussi-tôt se mettre à leur poursuite, tâcher de les joindre, & les arrêter. En ce cas, ils doivent relâcher ceux qui, n'étant dénoncés que comme vagabonds ou suspects, viennent à se justifier pleinement par le compte qu'ils rendent de leur conduite, & par les certificats ou passeports qu'ils représentent : mais ils doivent garder ceux qui demeurent suspects de crimes ou délits, ou qui sont convaincus d'être errans & vagabonds : en conséquence, ces cavaliers sont tenus de dresser des procès-verbaux de leur capture, lesquels doivent contenir l'inventaire des effets trouvés sur les particuliers arrêtés, & être signés par deux domiciliés des lieux les plus proches de celui de la capture.

Les chefs des brigades dont les cavaliers ont fait des captures, doivent s'informer par eux-mêmes de la vérité des faits qui y ont donné lieu, & dresser des procès-verbaux des déclarations que leur auront faites les particuliers arrêtés, pour être ces procès-verbaux envoyés, ainsi que ceux de capture, au lieutenant du district. Quant aux effets, papiers & argent trouvés sur les prisonniers, ils doivent être déposés au greffe de la lieutenance dans l'étendue de laquelle les prisonniers ont été arrêtés.

Les chefs de brigade & les cavaliers de Maréchaussée doivent se faire représenter la liste des étrangers logés dans les auberges, pour reconnoître s'il ne se trouve point parmi ces étrangers de gens suspects ou qu'ils aient ordre d'arrêter. Il est enjoint aux aubergistes de communiquer cette liste & de faciliter aux brigades de la Maréchaussée l'exercice de leurs fonctions, à peine d'être poursuivis à la requête du procureur du roi au siége de la connétablie.

Quand les bas-officiers & les cavaliers de Maréchaussée apprennent dans leurs tournées qu'on a commis quelque assassinat ou autre crime, ils doivent recueillir toutes les circonstances, indices & renseignemens qui peuvent servir à faire connoître les coupables, & en dresser leurs procès-verbaux, pour être envoyés sans retard à leurs lieutenans.

Si des gens dignes de foi les informent que les bas-officiers ou soldats qui sont en semestre commettent des désordres ou troublent la tranquillité publique, ils doivent les arrêter & en dresser leurs procès-verbaux.

XVII. Les brigades ne se retireront desdites foires, marchés & assemblées, que lorsqu'ils seront entiérement finis; & elles se rendront assez lentement à leurs résidences, pour qu'elles puissent observer les passans, protéger les voyageurs, & empêcher les rixes qui ont quelquefois lieu au retour de ces assemblées.

XVIII. Les brigades correspondront une fois par semaine, avec chacune de celles dont elles seront environnées, jusqu'à la distance de cinq lieues communes de France; & aussi tôt après que l'emplacement général des brigades sera arrêté par sa majesté, les prévôts généraux fixeront les lieux de rendez vous où elles seront tenues de se porter pour les correspondances.

XIX. Ces correspondances, qui auront lieu en faisant les tournées ordonnées par l'article 2 du présent titre, auront pour objet, de la part des brigades, de se communiquer les avis qu'elles auront pu recevoir sur tout ce qui intéresse la sûreté publique, & de concerter leurs opérations relatives à la recherche des malfaiteurs dont elles auroient connoissance : elles serviront aussi à la traduction des prisonniers dont les conduites auront été ordonnées de brigade en brigade, & enfin, à la remise des ordres & lettres des prévôts généraux & lieutenans, vers les résidences desquels lesdites correspondances seront toujours dirigées.

XX. Pour constater que les bas-officiers & cavaliers s'y rendront exactement, non-seulement ceux qui y seront envoyés feront certifier sur les journaux leur transport dans les lieux par lesquels ils auront passé, mais ils se donneront réciproquement un certificat, qui fera mention de l'heure à laquelle ils seront arrivés au rendez-vous, & de celle de leur départ, ainsi que ce qu'ils auront appris les uns des autres, & des ordres ou lettres qu'ils se seront remis.

XXI. Lorsqu'il passera des troupes dans le district d'une brigade, elle se portera en arrière & sur les flancs desdites troupes, arrêtera les traîneurs ou ceux qui s'écarteroient de la route, & les remettra au commandant du corps; de même que ceux qui commettroient des désordres, soit dans les marches, soit dans les lieux où ils séjourneront.

XXII. Tous les objets de service mentionnés au présent titre seront portés, jour par jour, à mesure qu'ils auront été remplis, sur le journal du service ordinaire, dont les feuilles seront envoyées à la fin de chaque année, pour l'année suivante, à chaque prévôt général, qui en fera la distribution aux brigades de sa compagnie. Les chefs de brigade & cavaliers qui seront de service hors la résidence, porteront dans leurs tournées la feuille de ce journal pour le mois courant, & y feront mention de leur transport dans chaque lieu, ainsi que du service qu'ils y auront fait, lequel ils feront attester par les signatures des personnes désignées en l'article 3 : ils rapporteront cette feuille au chef de la brigade pour y insérer le service qui aura été fait à la résidence, & le faire également certifier; & à la fin de chaque mois, les chefs de brigade remettront ladite feuille au sous-lieutenant, qui, après qu'il aura fait la vérification du service de la derniere huitaine, conformément à ce qui est prescrit par l'article 27 du titre 3, enverra les différentes feuilles des brigades de son inspection au lieutenant, qui les vérifiera à son tour, & les fera passer au prévôt général; lequel, après avoir examiné toutes celles des brigades de sa compagnie, pour s'assurer de la réalité du service qui y sera porté, visera lesdites feuilles, & les adressera à l'intendant, afin qu'il puisse faire faire aussi la vérification du même service, s'il le juge à propos, & en rendre compte, tant au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, qu'à celui de la province.

XXIII. Veut sa majesté qu'indépendamment de l'envoi tous les mois, par les prévôts généraux, aux intendans, des journaux de service mentionnés en l'article précédent, ils leur fassent part à l'instant des avis qu'ils recevront par les brigades, des événemens & découvertes qui pourront intéresser la police & administration dont lesdits intendans sont chargés; & que les lieutenans, sous-lieutenans & même les chefs de brigade, rendent compte directement auxdits intendans de ces événemens & découvertes, lorsqu'ils seront de nature à exiger de promptes mesures pour le maintien de l'ordre & de la tranquillité publique, & ce sans préjudice du compte à rendre par lesdits officiers & chefs de brigade, aux prévôts généraux.

Ils doivent pareillement arrêter les bas-officiers, soldats ou cavaliers qu'ils rencontrent après l'expiration de leurs congés.

Dans les villes où il réside des brigades, elles doivent assister aux foires & marchés, pour y maintenir le bon ordre & la tranquillité ; & sur le soir, les deux divisions de chaque brigade doivent faire des patrouilles sur les routes les plus fréquentées, jusqu'à deux lieues, pour protéger le retour des particuliers ou négocians qui ont fréquenté ces foires ou marchés.

Ces brigades doivent aussi se porter aux foires, marchés, fêtes patronales & assemblées qui se tiennent dans l'étendue de leurs districts.

Quand les prévôts généraux sont informés par les brigades d'un événement ou découverte qui peut intéresser la police & l'administration dont l'intendant de la province est chargé, ils doivent lui en faire part ; & la même règle doit être observée par les lieutenans, sous-lieutenans & même les chefs de brigade, lorsque les événemens ou découvertes sont de nature à exiger de promptes mesures pour le maintien de l'ordre & de la tranquillité publique.

Le titre 5 établit les règles qui doivent être observées relativement au service extraordinaire de la Maréchaussée, & porte ce qui suit :

« Article I. L'intention de sa majesté est que » la Maréchaussée s'emploie en toute circonstance » pour le maintien du bon ordre & de la tran- » quillité publique ; qu'elle soit la force dont les » autorités établies dans les provinces pourront » user pour la police & administration dont elles » sont chargées, & qu'en conséquence les officiers » de ce corps exécutent & fassent exécuter avec » toute la diligence nécessaire les ordres de sa » majesté qui leur parviendront directement, ou » qui leur seront remis ou communiqués, ainsi que » ceux des secrétaires d'état, gouverneurs & » commandans des provinces, & ceux des offi- » ciers généraux commandant les divisions de ses » troupes.

» II. Les ordres que les premiers présidens & » procureurs généraux auront à donner pour tout » ce qui concernera le bien de la justice & de la » police générale, seront exécutés par la Maré- » chaussée, conformément à l'arrêt du conseil du » 8 janvier 1724. Et lors des rentrées des cours, » des processions de la fête-dieu, de l'octave de » cette fête, & de celles d'institution royale, & » autres cérémonies auxquelles elles assisteront en » vertu des ordres de sa majesté, le prévôt gé- » néral, ou l'officier qui commandera en son ab- » sence, fera trouver auxdites cérémonies, à l'heure » qui lui aura été indiquée par le premier président » ou celui qui présidera la compagnie, les brigades » en résidence dans la ville où la cérémonie aura » lieu, lesquelles seront commandées par un » lieutenant ou un sous-lieutenant, qui sera chargé » d'empêcher l'affluence du peuple & de main- » tenir le bon ordre & la décence auxdites céré- » monies.

» III. Tout ce que les intendans jugeront à » propos d'ordonner à la Maréchaussée, concer- » nant l'administration dont ils sont chargés, sera » de même par elle exécuté ; & afin que la forme » à employer par lesdits intendans pour l'exécution » de ce qu'ils auront à prescrire, soit compatible » avec la constitution militaire du corps de la » Maréchaussée, sa majesté l'a réglée, & entend » qu'elle soit observée ainsi qu'il suit : *Le service » du roi exige que* (tel officier ou bas-officier) » *commande . . . fasse . . . se transporte . . .* » *arrête, &c. ; & qu'il nous fasse part* (ou nous » rende compte, si c'est un bas-officier) *de l'exé- » cution de ce qui est par nous ci-dessus prescrit au » nom de sa majesté. Fait à . . .*

» IV. Lorsque les intendans parcourront leurs » généralités, pour asseoir les impôts, pour faire » faire la levée des soldats provinciaux, ou pour » toutes autres opérations, les lieutenans ou chefs » de brigade en résidence dans les lieux où ils » passeront, exécuteront ou feront exécuter ce » qui sera demandé par lesdits intendans pour la » sûreté desdites opérations & le maintien du bon » ordre, & à cet effet les chefs de brigade qui » auront été prévenus de leur arrivée, seront tenus » de se rendre, un peu auparavant, à leurs loge- » mens, pour sçavoir s'ils ont besoin du ministère » de la Maréchaussée, & la faire agir aussi-tôt, » conformément à ce qui est ordonné par l'article » précédent.

» V. Les officiers de justice feront toujours » par écrit leurs réquisitions à la Maréchaussée, » pour la main-forte qu'elle devra donner aux » huissiers chargés de l'exécution de leurs sen- » tences, decrets & ordonnances. Il en sera usé » de même par les commissaires des guerres sub- » délégués & autres personnes en place, relati- » vement aux ordres & opérations qu'ils auront à » faire exécuter : ils exprimeront dans ces réqui- » sitions les objets de service à remplir, & les » adresseront à l'officier, ou bas-officier de la » Maréchaussée qui commandera dans le district, » ou dans l'endroit où leur exécution devra avoir » lieu, laissant auxdits officiers le soin de ladite » exécution, qu'ils feront faire par tels bas-officiers « & cavaliers, en tel nombre & de la manière qu'ils » jugeront à propos.

» VI. Sa majesté défend expressément aux juges » & autres personnes désignées en l'article précé- » dent, de se servir, dans leurs réquisitions à la » Maréchaussée, des termes, *ordonnons*, *enjoi- » gnons* ou *mandons* ; voulant que celles qui se- » roient conçues en cette forme, soient envoyées » en original aux prévôts généraux, & par eux » adressées au secrétaire d'état ayant le départe- » ment de la guerre, pour en être rendu compte » à sa majesté.

VII. Les chefs de brigade & cavaliers de

» la Maréchaussée n'agiront jamais directement » dans les affaires qui ne sont pas de la compétence des prévôts des maréchaux, mais prêteront seulement main-forte, en vertu des réquisitions mentionnées en l'article 5, & cette main-forte aura pour objet d'empêcher que les huissiers » porteurs des sentences & decrets de justice, ne » soient troublés dans leur exécution, sans que » les chefs de brigade & cavaliers s'immiscent » en aucune manière dans les fonctions desdits » huissiers.

» VIII. En conséquence, lors des exécutions » des criminels condamnés par les tribunaux ordinaires, les détachemens de la Maréchaussée, » commandés à l'occasion desdites exécutions, ne » serviront que comme garde de police & main-forte à justice, proposée pour contenir le peuple, empêcher les émeutes, & garantir de trouble dans leurs fonctions les officiers de justice » chargés de faire mettre à exécution les arrêts, » jugemens ou sentences de condamnation. Enjoint sa majesté aux officiers ou bas-officiers » commandant lesdits détachemens, de faire & » ordonner tout ce qui sera dû & nécessaire pour » lesdites exécutions, conformément à ce qui est » prescrit ci-dessus.

» IX. Lorsqu'il sera question de faire des conduites de prisonniers, en exécution d'ordres de » sa majesté, les maréchaux des logis, brigadiers » & cavaliers qui en seront chargés, marcheront » toujours à cheval avec leurs uniformes & armement complets, soit que les prisonniers soient à » pied, à cheval ou en voiture, à moins qu'ils ne » soient conduits en poste, auquel cas une partie » de l'escorte pourra prendre place dans les voitures avec les prisonniers, & l'autre partie courir en poste à côté desdites voitures. Ces conduites seront toujours faites avec la plus grande » économie, & il n'y sera employé de voitures » que pour les prisonniers qui seront dans l'impossibilité absolue de voyager à pied; ce qui » sera attesté par des certificats de médecins ou de » chirurgiens, suivant la nature de leurs maladies » ou empêchemens. Sa majesté ordonne auxdits » bas-officiers & cavaliers de faire bonne & sûre » garde des prisonniers dont ils seront chargés, » declarant qu'ils en répondront & seront cassés » en cas d'évasion desdits prisonniers, à moins » qu'ils ne leur soient enlevés par force; ce dont » ils seront tenus de justifier par leurs procès-verbaux & déclarations des témoins, qu'ils enverront sur le champ aux lieutenans dans les » districts desquels ces enlèvemens auroient eu » lieu.

» X. Les conduites de brigade en brigade, de » déserteurs, soldats en retard de rejoindre, ou » délinquans, seront faites de la même manière; » & les brigades se remettront réciproquement » les prisonniers, ainsi que les ordres de conduite, » papiers, argent & effets dont elles seront chargés, desquels la brigade qui les recevra donnera » une décharge à celle qui en aura fait la remise, » & ce, jusqu'à l'arrivée des prisonniers à leur » destination : lesdits prisonniers seront déposés » chaque nuit dans les prisons des résidences des » brigades, ou, à défaut de prisons, dans une » chambre sûre des casernes. Les déserteurs & » soldats vivront au moyen de deux sous par » lieue, dont les commissaires des guerres & subdélégués feront l'avance sur les routes, au » compte de sa majesté ou des régimens; & il » sera dressé des états des frais de nourriture des » autres prisonniers, le monrant desquels états » sera payé aux différentes brigades par qui & » comme il est ordonné par l'arrêt du conseil du » premier juin 1775, portant réglement pour le » paiement du service extraordinaire des Maréchaussées.

» XI. Les cavaliers qui seront dans la nécessité » de découcher de leurs résidences pour les conduites des déserteurs & soldats, auront l'étape » & le logement pour eux & leurs chevaux, sur » les ordres des intendans ou de leurs subdélégués; & lorsqu'ils découcheront pour conduite » d'autres prisonniers, ils seront payés, ainsi qu'il » est réglé par l'arrêt cité en l'article précédent.

» XII. Les journées de marche des chefs & cavaliers des brigades, seront, l'une dans l'autre, » de huit lieues en été, & de six en hiver; & » elles seront payées aux maréchaux des logis sur » le pied réglé pour les exempts de Maréchaussée, » par l'arrêt susmentionné.

» XIII. Les chefs de brigade escorteront & feront escorter, autant qu'il sera possible, les » voitures publiques qui passeront à portée de » leurs résidences, sur-tout dans les passages dangereux ou suspects.

» XIV. Ils escorteront pareillement & feront » escorter les deniers royaux, sur les réquisitions » qui leur seront faites par les receveurs des impositions, les trésoriers des troupes ou préposés » aux transports desdits deniers; & les détachemens chargés de ces escortes ne pourront, sous » quelque prétexte que ce soit, quitter les voitures, mulets ou chevaux de transport, qu'ils » n'aient été relevés par d'autres.

» XV. Dans le cas où les officiers, bas-officiers & cavaliers de Maréchaussée éprouveroient des troubles, insultes ou excès, étant » dans leurs fonctions, ils en dresseront des procès-verbaux, lesquels seront envoyés sans délai » par les chefs de brigade au greffe du siége prévôtal dans le ressort duquel ces excès auroient » été commis; & si les délinquans ont été arrêtés » lors desdits excès, enjoint sa majesté aux chefs » de brigades de les faire conduire le plus diligemment que faire se pourra, aux prisons dudit » siége, pour y être détenus à la requête du procureur de sa majesté audit siége, & être incontinent interrogés sur les faits résultans des-

» dits procès-verbaux, ensemble ceux de capture » & conduite èsdites prisons, & lesdits interrogatoires, à la diligence dudit procureur de sa » majesté, envoyés à celui de la connétablie & » Maréchaussée de France, à la table de marbre » du palais à Paris, pour être, sur ses conclusions, statué en ce siége ce qu'au cas appar» tiendra. Ordonne sa majesté que copie desdits » procès-verbaux, tant d'excès que de capture, » & les interrogatoires subis par les accusés, » soient en même temps, par le prévôt général » ou son lieutenant, adressés au secrétaire d'état » ayant le département de la guerre.

» XVI. Veut & entend sa majesté que les offi» ciers, bas-officiers & cavaliers de Maréchaussée, » se conforment dans leurs fonctions relatives à » l'exercice de la justice prévôtale, à ce qui est » prescrit par l'ordonnance de 1670, & les édits, » déclarations & réglemens concernant lesdites » fonctions ».

Par le titre 6, le roi veut que la Maréchaussée rende les honneurs aux mêmes personnes, dans les mêmes cas & de la même manière que les autres corps de ses troupes; & sa majesté lui défend d'en rendre ou d'en faire rendre à quiconque n'a pas droit d'en exiger en vertu des ordonnances militaires, sauf à la personne de M. le chancelier, conformément à l'arrêt du conseil du 7 janvier 1760.

Le titre 7 a pour objet la fixation des appointemens & solde de la Maréchaussée (1). Ils doivent être payés tous les mois sans aucune autre retenue que de deux sous par jour, laquelle doit

---

(1) *Ce titre contient les dispositions suivantes:*

I. Sa majesté voulant traiter favorablement les officiers, bas-officiers & cavaliers de Maréchaussée, en considération du service continuel dont ils sont chargés, & de la nature de ce service, elle a réglé qu'ils jouiront des appointemens & solde ci-après.

Sçavoir;

APPOINTEMENS ET SOLDE.

A chaque inspecteur général, 11 liv. 2 sols 2 den. deux tiers par jour, 333 liv. 6 sols 8 den. par mois, 4000 liv. par an.

A chaque prévôt général (indépendamment des gages fixés pour l'intérêt de la finance de sa charge, par édit du mois de mars 1720), 6 liv. 13 sols 4 den. par jour, 200 liv. par mois, 2400 liv. par an.

A chaque lieutenant (outre les gages fixés par le même édit), 3 livres 6 sols 8 den. par jour, 100 livres par mois, 1200 livres par an.

A chaque sous lieutenant, 2 liv. 15 sols 6 den. deux tiers par jour, 83 liv. 6 sols 8 den. par mois, 1000 liv. par an.

A chaque maréchal des logis, 1 liv. 13 sols 4 den. par jour, 50 liv. par mois, 600 liv. par an.

A chaque brigadier, 1 liv. 5 sols par jour, 37 liv. 10 sols par mois, 450 liv. par an.

A chaque cavalier, 1 liv. 4 sols par jour, 30 liv. 10 sols par mois, 366 liv. par an.

Au trompette, 15 sols par jour, 22 livres 10 sols par mois, 270 liv. par an.

II. Sa Majesté accorde en outre à chaque inspecteur général une gratification de deux mille livres par an, pour frais de voyages; à chaque prévôt général cinq cents livres, & à chaque lieutenant trois cents livres, pareillement pour frais de voyages; desquelles gratifications ils seront payés annuellement, après avoir fait les revues exigées au titre 3 de la présente ordonnance.

III. Sa majesté fera payer les appointemens & solde ci-dessus réglés, tous les mois, sur les revues des commissaires des guerres, qui n'auront lieu néanmoins que tous les quatre mois; au moyen de quoi sa majesté veut & entend que chacun des lieutenans dresse, du premier au cinquième jour de chaque mois, un état qu'il certifiera véritable, des hommes & des chevaux existans dans les brigades dont il aura le commandement, & qui auront été présens auxdites brigades pendant le mois précédent; que ledit état soit par eux adressé aussi-tôt après au prévôt général de chaque compagnie, qui formera en conséquence son état général des hommes à payer, & le remettra au commis du trésorier général des Maréchaussées servant près de lui. Il certifiera véritable & signera ledit état, & demeurera garant des payemens faits en conséquence, sauf son recours contre les lieutenans, s'il est reconnu, d'après leurs états, qu'il gardera, qu'il ait été porté sur lesdits états des hommes ou des chevaux non existans aux brigades, ou absens d'icelles sans congés; voulant sa majesté que le trop payé qui pourroit résulter de la comparaison des états des prévôts généraux, avec les extraits de revue des commissaires des guerres, soit retenu sur les appointemens desdits prévots généraux ou lieutenans qui auroient produit les états infidèles, en conséquence desquels le commis du trésorier auroit payé des appointemens & solde qui n'étoient pas dus.

IV. Veut sa majesté que sur la solde ci-dessus réglée, il soit fait, par les maréchaux des logis & brigadiers chefs des brigades, une retenue de deux sous par jour à chaque cavalier desdites brigades, tant pour leur entretien en linge, culottes, bas, bottes & souliers, que pour le payement des ferrages & entretien des équipages de leurs chevaux. Cette retenue sera gardée par lesdits chefs de brigade, qui délivreront aux cavaliers les sommes nécessaires pour les objets susdits, veilleront à leur emploi, & feront le décompte tous les quatre mois à chacun desdits cavaliers, de ce qui pourra leur revenir, après qu'il aura été suffisamment pourvu aux achats & entretien desdits objets.

V. Sa Majesté défend très-expressément de faire aucune autre retenue sur lesdits appointemens & solde, sous quelque prétexte que ce soit, à moins qu'elle ne l'ait ordonné, ou que les inspecteurs & prévôts généraux n'aient arrêté, lors de leurs revues, un état de celles qui devront être faites extraordinairement pour des remplacemens ou réparations à la charge des bas-officiers & cavaliers; desquels états lesdits inspecteurs adresseront des doubles au secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

VI. Déclare sa majesté, qu'à compter de la date de la présente ordonnance, elle ne fera plus ordonner de retenues sur les appointemens & solde des officiers, bas-officiers & cavaliers de Maréchaussée, si ce n'est pour l'acquit de leur nourriture personnelle, lesdits appointemens & solde n'étant destinés qu'au payement de cet objet, ainsi qu'aux dépenses qu'exige le service, & les créanciers desdits officiers, bas-officiers & cavaliers devant poursuivre leur payement en justice pour toutes autres fournitures ou créances.

VII. Se réserve au surplus sa majesté de fixer les appointemens & solde dont jouiront les officiers, bas-officiers & cavalies des détachemens de la Maréchaussée qu'elle jugera à propos de faire servir à la guerre.

être faite à chaque cavalier, tant pour son entretien en linge, culottes, bas, bottes & souliers, que pour le payement des ferrages & l'entretien de l'équipage de son cheval. Le roi déclare d'ailleurs qu'il ne fera plus ordonner de retenue sur les appointemens ou solde des officiers, bas-officiers ou cavaliers, pour des objets étrangers à leur subsistance, sauf à leurs créanciers à les poursuivre en justice pour obtenir le payement de toute autre fourniture ou créance.

Les fourrages de la Maréchaussée forment la matière du titre 8 (1). Le roi y fixe les places de fourrage qui doivent être payées en argent aux officiers de Maréchaussée, & de quoi doivent être composées les rations à fournir à chaque bas-officier & cavalier : Sa majesté y déclare d'ailleurs exempts de tout droit, les fourrages de la Maréchaussée.

Le titre 9 concerne le logement de la Maréchaussée (1). Le roi veut qu'il soit fourni dans

(1) *Ce titre contient les dix articles suivans :*

I. Indépendamment des appointemens réglés aux prévôts généraux, lieutenans & sous-lieutenans, par l'article premier du titre précédent, sa majesté accorde à chaque prévôt général deux places de fourrages, & une place à chaque lieutenant & sous-lieutenans, lesquelles elle leur fera payer à la fin de chaque année, sur le pied de trois cents livres par place.

II. Sa Majesté fera également tenir compte à chaque maréchal des logis, brigadier & cavalier, outre la solde qu'elle leur a accordée par l'article susdit, d'une ration de fourrage par jour, laquelle sera composée en tout temps de deux tiers de boisseau d'avoine, de dix livres de foin & de dix livres de paille, ou de douze livres de foin & de cinq livres de paille seulement, dans les endroits où elle sera rare.

III. Le payement desdites rations sera fait par les trésoriers généraux des Maréchaussées en trois termes ; sçavoir, un tiers au moins par évaluation de ce que chaque ration pourra coûter, dans le courant du mois de mai, un autre tiers au mois de septembre, & l'autre tiers ou environ, qui ferr le décompte du prix connu de la ration pour toute l'année, au mois de février de l'année suivante.

IV. Le montant de chacun desdits payemens, dont le premier servira à acquitter l'approvisionnement de foin pour une année, le second celui de l'avoine, & le troisième à solder ces deux objets, s'ils n'ont pu l'être entiérement, ainsi que la paille précédemment achetée ou dont il restera à se pourvoir, sera remis pour chaque brigade au maréchal des logis ou brigadier qui la commandera, & employée par lui aux achats en lieux & saisons convenables, sous l'inspection des sous-lieutenans, qui se feront représenter les marchés des différentes natures de fourrages qui auront été passés, lesquels marchés seront faits par le chef & les cavaliers de chaque brigade conjointement & par eux signés.

V. Les sous-lieutenans vérifieront exactement si les quantités portées dans les marchés auront été livrées, & si les fourrages sont de bonne qualité. Ils en formeront un état dont ils remettront un double signé d'eux à chaque chef de brigade, & ils ordonneront que les bottes de foin & de paille soient mises au poids de dix livres, ou celles de foin à douze livres, dans les lieux où la ration de paille ne pourra être que de cinq livres, le tout afin de régler & faciliter la distribution du fourrage pour la consommation de chaque jour ; & ils s'assureront de l'exécution de cet ordre. Enfin, ils feront établir pour chaque brigade deux mesures, l'une de deux tiers de boisseau, dont la base sera de huit pouces carrés dans œuvre, sur six pouces huit lignes de hauteur ; & l'autre, qui sera nommée *jointée*, du tiers de cette première mesure ; c'est-à-dire, de cinq pouces carrés, sur cinq pouces huit lignes de hauteur ; & ils étalonneront ces mesures, pour s'assurer qu'elles ne seront point changées.

VI. La distribution du fourrage se fera chaque jour en présence du chef de la brigade, & en son absence par le cavalier qu'il en chargera. Il en sera délivré une ration complette pour chaque cheval présent à la résidence ; & comme elle ne pourra être consommée qu'en partie par ceux qui en seront détachés pour le service en campagne, la portion qui en restera sera donnée de moins à la distribution du lendemain, à l'effet de quoi les fourrages ne seront point comptés dans les enregistremens journaliers qui seront prescrits ci-après, par rations, mais le foin & la paille par livres, & l'avoine par jointées.

VII. Pourront les chefs de brigade & cavaliers, partant pour une tournée en campagne, & qui devront revenir coucher à la résidence, emporter le tiers de la ration en avoine, auquel cas elle ne leur seroit point déduite à la distribution du lendemain.

VIII. Il sera tenu par le chef de chaque brigade un état sur lequel sera porté, jour par jour, la distribution des fourrages qui aura été faite pendant un mois ; & les sous-lieutenans se feront représenter & viseront cet état tous les quinze jours, afin de s'assurer que cette distribution a été faite sans abus ni lésion.

IX. A la fin de chaque année les états des achats seront, par les sous-lieutenans, comparés avec ceux des distributions, & ils vérifieront si les quantités qui devront rester dans les magasins s'y trouveront réellement, faute de quoi ils constateront le *deficit* par un procès-verbal qu'ils adresseront aux lieutenans, lesquels les enverront aux prévôts généraux, qui en rendront compte aux officiers supérieurs, afin que le secrétaire d'état en soit informé, & mette sa majesté en état de prononcer sur les dédommagemens qui devront être imposés aux chefs de brigade, par la négligence ou infidélité desquels le *deficit* auroit eu lieu, & sur les punitions à leur infliger. Cette comparaison desdits états servira au surplus à régler les approvisionnemens qui devront être faits pour l'année suivante, & les sous-lieutenans tiendront la main à ce qu'ils aient toujours lieu à raison de quatorze cens quarante rations complettes pour chaque années, y compris le revenant-bon de l'année précédente.

X. Seront exempts du payement de tous droits d'octrois & entrées pour les fourrages de l'approvisionnement des chevaux des brigades, les maréchaux des logis, brigadiers & cavaliers desdites brigades ; voulant sa majesté qu'ils jouissent à cet égard des mêmes franchises accordées à ses autres troupes.

(1) *Ce titre est composé des neuf articles suivans :*

I. Sa majesté ordonne qu'il soit fourni, dans chaque lieu de résidence des brigades de Maréchaussée, une caserne ou maison pour en tenir lieu, composée au moins de cinq chambres, dont quatre à cheminée pour chaque brigade ; d'une écurie de six chevaux, & de greniers ou magasins suffisans pour contenir l'approvisionnement d'une année en foin, paille & avoine, sur le pied de quatorze cents quarante rations par an pour chaque brigade, fixé au titre précédent ; que lesdites maisons & casernes soient d'ailleurs pourvus de toutes les commodités nécessaires, comme cour, puits, grande porte, &c. afin que le service soit fait avec facilité, & que les cavaliers ne soient pas obligés de déposer les fumiers de leurs chevaux aux portes des casernes. Veut aussi sa majesté que lesdites casernes, soient situées, autant qu'il sera possible, dans les rues de passages les plus considérables, afin de mettre les brigades à portée d'observer les voyageurs.

chaque lieu de résidence des brigades de Maréchaussée, une caserne ou maison pour en tenir lieu, qui contienne au moins cinq chambres, & où il y ait d'ailleurs les commodités nécessaires pour que le service se fasse avec facilité.

Il n'est pas permis d'introduire dans ces maisons ou casernes des locataires qui puissent gêner le service des brigades, & divulguer leurs opérations.

S'il n'est pas possible de fournir aux brigades les logemens en nature, il doit être payé pour en tenir lieu, à chaque maréchal des logis, soixante-dix livres par an; à chaque brigadier, soixante livres, & à chaque cavalier, cinquante livres.

Chaque habitant du district qui ne jouit pas de l'exemption du logement des gens de guerre, doit contribuer au payement des sommes dont on vient de parler, ou au loyer des logemens fournis en nature.

Lorsqu'il n'y a point de prison dans les lieux où résident les brigades, les prisonniers que la Maréchaussée a arrêtés doivent être déposés dans la chambre la plus sûre de la caserne, & gardés par les cavaliers de la brigade qui y est logée.

Le titre 10 a pour objet les remontes de la Maréchaussée (1). Aucun sujet ne peut obtenir

---

II. Défend sa majesté qu'il soit introduit dans lesdites maisons des locataires qui puissent gêner le service des brigades, annoncer leur marche, & divulguer leurs opérations.

III. Dans les lieux de résidence des brigades où il ne seroit pas possible de fournir les logemens en nature, tels qu'ils sont ci-dessus ordonnés, ce qui sera constaté par les procès-verbaux des commissaires des guerres ou subdélégués, sa majesté veut & entend qu'il soit payé, pour en tenir lieu; sçavoir, à chaque maréchal des logis, une somme de soixante-dix livres par an; à chaque brigadier, celle de soixante livres; & à chaque cavalier, celle de cinquante livres.

IV. Et attendu que lesdits bas officiers & cavaliers chargés de pourvoir à la sûreté, non-seulement des habitans des villes & lieux où les brigades seront en résidence, mais encore de ceux des endroits dépendans de leurs districts, ont droit d'être logés chez les uns & les autres, ainsi que le seroient les détachemens des autres troupes qu'il plairoit à sa majesté d'envoyer en garnison pour son service dans lesdites villes, lieux & endroits; son intention est que tous & chacun desdits habitans non exempts du logement des gens de guerre, contribuent au payement des sommes qu'elle a fixées par l'article précédent, soit pour tenir lieu du logement en nature, soit pour l'acquit des loyers des casernes qui seront réellement fournies.

V. Sa majesté voulant fixer en argent le logement des officiers, elle entend qu'il soit payé pour cet objet une somme de cinq cents livres à chaque prévôt général, celle de deux cent cinquante livres à chaque lieutenant; & celle de cent cinquante livres à chaque sous-lieutenant; le tout sur le fonds provenans de la contribution des provinces, pour le rachat du logement en nature.

6. Les inspecteurs généraux jouiront du logement effectif dû à leurs grades, lors de leurs tournées pour les revues qu'ils feront en conformité de l'article premier du titre 3 de la présente ordonnance.

7. Ordonne expressément sa majesté que dans les lieux où le logement des brigades sera payé en argent, faute de casernes, il soit loué par chacune desdites brigades une écurie pour loger six chevaux, & un grenier contenant l'approvisionnement de fourrages d'une année, afin que les chevaux soient nourris en commun, & que les distributions de fourrages soient faites ainsi qu'il a été prescrit au titre précédent. Sa majesté charge les prévôts généraux de s'en faire rendre compte, & de veiller d'ailleurs à ce que les chef & cavaliers de chaque brigade logent dans le même quartier, & le plus à portée l'un de l'autre qu'il sera possible.

8. Veut au surplus sa majesté que chaque brigade donne place à l'écurie aux chevaux des cavaliers des brigades étrangères qui en seront détachés pour quelque objet de service, & qu'ils cèdent auxdits cavaliers les rations de fourrage qu'il leur faudra pour la nourriture de leurs chevaux, au prix qu'aura coûté ledit fourrage, dont la distribution sera employée sur l'état mentionné en l'article 8 du titre précédent; & le payement touché par le commandant de la brigade, enregistré sur le même état.

IX. Entend pareillement que, dans les lieux de résidence des brigades où il n'y aura point de prisons, les prisonniers arrêtés par lesdites brigades, ou conduits par les brigades étrangères soient déposés dans la chambre la plus sûre de la caserne, & gardés, dans le dernier cas, par les cavaliers de la résidence, & non des brigades étrangères.

(1) *Ce titre contient les treize articles suivans:*

I. Aucun cavalier ne pourra être pourvu de place dans la Maréchaussée, qu'il n'ait fait sa soumission au prévôt général de la compagnie dans laquelle il devra entrer, de remettre à la caisse de la masse de remonte, dans le délai d'un mois, à compter de la date de sa commission, une somme de trois cents livres, pour être employée à l'achat d'un cheval; & si, à l'expiration de ce délai, ladite somme n'est point remise à la caisse, veut sa majesté que le cavalier qui aura marqué de l'acquitter soit congédié.

II. Quoique l'intention de sa majesté soit de donner gratuitement les places de cavalier, de même que les autres places & emplois de la Maréchaussée, ladite somme de trois cents livres sera néanmoins considérée comme une finance représentative de ce qu'elle auroit pu fixer, sans remboursement, pour acquérir lesdites places, si elles avoient été par elle établies sur ce pied; au moyen de quoi sa majesté déclare, qu'arrivant le décès, la retraite, l'abandon ou la destitution d'un maréchal des logis, brigadier ou cavalier, il ne pourra prétendre, ni ses héritiers, que cette somme, employée à l'achat de son cheval, lui soit rendue, ni que ledit cheval lui appartienne; excepté dans le cas où un cavalier viendroit à quitter sa place, ou à en être privé dans l'espace de trois années, à compter de la date de sa commission; voulant sa majesté qu'il lui soit rendu la somme de deux cents livres s'il se retire dans la première année, cent livres s'il se retire dans la seconde année, & cinquante livres si sa retraite n'a lieu que dans la troisième; bien entendu qu'il n'auroit pas été remonté par la masse, & qu'il n'auroit rien reçu de ses bénéfices; car, dans les cas contraires, la somme dont il auroit occasionné la dépense à ladite masse, ou qu'il auroit touchée, lui seroit précomptée sur celles ci-dessus réglées.

III. Sa majesté se charge de pourvoir au payement des chevaux de remplacement, de manière que les maréchaux des logis, brigadiers & cavaliers ne soient dans le cas de se remonter à leurs frais, que lorsqu'il sera prouvé que leurs chevaux auront péri faute de soin ou de nourriture; à l'effet de qnoi elle fera faire fonds annuellement d'une somme de trente livres pour la masse de remonte de chacun desdits maréchaux des logis, brigadiers & cavaliers, sur le pied complet; & ladite masse sera remise à la fin de chaque année, par le trésorier général en exercice, dans une caisse à trois serrures différentes, qui sera établie pour chaque lieutenance, & dont le lieutenant, dépositaire de ladite caisse, aura une clé, le procureur du roi du siége prévôtal une autre clé, & le greffier dudit siége la troisième.

IV. Déclare sa majesté qu'elle rend responsables des deniers renfermés dans les caisses de la masse de remonte,

une place de cavalier de Maréchauſſée, qu'il ne le ſoit obligé de remettre à la caiſſe de la maſſe de remonte trois cents livres pour l'achat d'un cheval.

Le roi ſe charge de pourvoir au payement des chevaux de remplacement, à l'effet de quoi ſa majeſté fait annuellement un fonds de trente livres pour la maſſe de remonte de chacun des maréchaux des logis, brigadiers & cavaliers ſur le pied complet : cette maſſe ſe remet à la fin de chaque année dans une caiſſe à trois ſerrures différentes, dont le lieutenant, dépoſitaire de la caiſſe, doit avoir une clé, le procureur du roi du ſiége prévôtal une autre clé, & le greffier la troiſième.

La maſſe dont il s'agit doit être vérifiée par les inſpecteurs & les prévôts généraux lors de leurs revues ; & ſi elle ſe trouve avoir bénéficié d'une ſomme égale au montant de ſix mois, indépendamment du fonds d'une année, & que l'inſpecteur ſoit ſatisfait de l'état des chevaux, il doit ordonner le partage du bénéfice entre les bas officiers & cavaliers par portions égales, excepté que les cavaliers nouvellement admis dans la Maréchauſſée ne doivent participer à ce bénéfice qu'à proportion du temps depuis lequel ils ſervent.

---

les lieutenans, dépoſitaires d'icelles ; & que, s'il arrivoit qu'aucun d'eux en eût diverti la moindre ſomme, elle le feroit caſſer de ſon emploi, & empriſonner juſqu'à ce qu'il eût reſtitué ladite ſomme ; & attendu que le lieutenant n'auroit pu commettre cet abus de confiance ſans la participation ou la négligence des procureur du roi & greffier, gardiens chacun d'une clé de la caiſſe, ſa majeſté déclare pareillement qu'elle les feroit deſtituer de leurs commiſſions.

V. Lorſqu'un cavalier arrivera à une brigade, ou qu'il ſera, ainſi qu'un maréchal des logis ou brigadier, dans le cas d'être remonté, le chef de brigade & les cavaliers s'occuperont conjointement d'en trouver un de l'âge de cinq à ſix & juſqu'à huit ans, & de la taille de quatre pieds huit à neuf pouces, à tous crins, & de couleur noire ou brune, qui ſoit bien fait & d'un bon ſervice ; & le marché en ſera par eux fait, ſous la condition expreſſe que ledit cheval ſera agréé par le lieutenant, ſans quoi ce marché demeureroit ſans effet ; & ſi le lieutenant trouve le cheval bon & convenable, il en acquittera le prix en préſence du procureur du roi & du greffier du ſiége prévôtal, ſur une requiſition par écrit du chef de brigade & des cavaliers, & d'eux ſignée ; laquelle requiſition contiendra le ſignalement du cheval, ainſi que le prix convenu avec le marchand, qui mettra ſa quittance au bas de ladite requiſition.

VI. Les requiſitions ainſi quittancées ſeront miſes dans les caiſſes, au lieu & place des ſommes qui en auront été tirées pour acquitter le prix des chevaux, en ſorte que leſdites caiſſes contiennent toujours, tant en argent qu'en quittances, le montant de la maſſe que les tréſoriers généraux y auront fait mettre ; indépendamment de quoi les lieutenans, procureur du roi & greffier tiendront chacun un regiſtre de recette & dépenſe de ladite maſſe, dont chaque lieutenant enverra tous les quatre mois un relevé, qu'il certifiera véritable, au prévôt général, qui formera l'état général de la ſituation de ſa compagnie, & l'adreſſera à l'inſpecteur, lequel en rendra compte au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

VII. Les inſpecteurs & prévôts généraux auront ſoin de vérifier, lors de leurs revues, ſi la ſituation des maſſes eſt conforme aux états qui leur en auront été fournis ; & les commiſſaires des guerres pourront à chacune de leurs revues, exiger les mêmes états, & s'aſſurer de l'exiſtence deſdites maſſes, par la vérification de l'argent ou des effets qui en repréſenteront la valeur.

VIII. Dans le cas où la maſſe de remonte d'une lieutenance ſe trouvera, par le bon choix des chevaux & les ſoins apportés à leur conſervation, avoir bénéficié, lors de la revue de l'inſpecteur, d'une ſomme égale au montant de ſix mois de ladite maſſe ou au-deſſus, indépendamment du fonds d'une année, qui demeurera en réſerve dans la caiſſe ; & que ledit inſpecteur, ſatisfait de l'état des chevaux, jugera qu'il ne devra point y en avoir à remplacer dans le reſtant de l'année, l'intention de ſa majeſté eſt que main-levée ſoit par lui faite du bénéfice, & qu'il ſoit diſtribué aux maréchaux des logis, brigadiers & cavaliers, par portions égales, & en proportionnant celle des cavaliers nouvellement admis dans la Maréchauſſée, au temps depuis lequel ils y ſerviront.

IX. Les chefs de brigade & cavaliers qui ſe feront remontés des deniers de la maſſe, ne ſeront admis au partage de bénéfice, qu'après les ſommes qui auront été tirées de la caiſſe pour payer leurs chevaux, y auront été rembourſées par les fonds que ſa majeſté fera verſer annuellement dans ladite caiſſe pour chacun d'eux, ſur le pied fixé par l'article 3.

X. Les chevaux des bas-officiers & cavaliers décédés, retirés ou congédiés, ſeront conſervés pour les hommes qui devront remplacer leſdits bas-officiers & cavaliers, s'ils ſont convenables & d'un bon ſervice, ſinon ils ſeront, à la diligence des lieutenans, vendus ſous quinzaine, en préſence du ſubdélégué ou juge du lieu où le marché ſera paſſé ; leſdits ſubdélégué ou juge en conſtateront le prix par leur certificat, au bas du procès-verbal de vente que les chefs de brigade & cavaliers ſeront tenus de dreſſer, lequel procès-verbal ſigné par l'acheteur, ſera remis avec l'argent à la caiſſe de la maſſe de remonte, pour être repréſenté au commiſſaire des guerres lors de ſa revue. Déclare ſa majeſté qu'elle fera retenir ſur les appointemens des lieutenans, le prix de la nourriture des chevaux excédant le nombre des hommes, que leſdits lieutenans auroient négligé de faire vendre, lorſqu'il y aura lieu, dans le délai de quinze jours.

XI. Les chefs de brigade & cavaliers qui changeront de réſidence, ne pourront emmener avec eux leurs chevaux, qui reſteront aux brigades d'où ils partiront, pour ſervir aux chefs de brigade & cavaliers par leſquels ils ſeront remplacés ; en ſorte que les chevaux ſeront cenſés appartenir aux brigades, & non aux hommes dont elles ſeront compoſées ; & le partage des bénéfices de la maſſe de remonte ſera relatif à cette diſpoſition ; de manière que ceux qui monteront des chevaux payés par la caiſſe de remonte, ne puiſſent y participer qu'après la rentrée à ladite caiſſe de ce qu'ils auront couté, conformément à l'article 9.

XII. Sa majeſté défend aux chefs de brigade & cavaliers, de vendre ni changer leurs chevaux ſans la permiſſion par écrit des inſpecteurs, à qui elle ſera demandée par les prévôts généraux, ſur le compte que les lieutenans rendront à ces derniers de la néceſſité des remplacemens ; & elle entend que leſdites permiſſions ſoient repréſentées aux commiſſaires des guerres, lors de leurs revues ; enjoignant ſa majeſté auxdits commiſſaires de paſſer à pied ceux qui auroient changé leurs chevaux ſans y être autoriſés.

XIII. Veut au ſurplus ſa majeſté que les prévôts généraux, lieutenans & ſous-lieutenans, aient des chevaux à eux appartenans, & qu'ils paſſent avec leſdits chevaux les revues des commiſſaires des guerres, ſur les contrôles deſquels ils ſeront ſignalés, à peine d'être privés de leurs places de fourrages ; permet cependant auxdits officiers de monter des chevaux à courte queue, ſi bon leur ſemble, pour la commodité & diligence de leur ſervice.

Il eſt auſſi ordonné que les chefs de brigade & cavaliers qui ſe ſeront remontés des deniers de la maſſe, ne pourront être admis au partage du bénéfice, qu'après que les ſommes tirées de la caiſſe pour payer leurs chevaux, y auront été rembourſées par les trente livres que le roi doit faire remettre annuellement dans cette caiſſe pour chacun d'eux.

Les titres 11, 12, 13 & 14 (1), règlent ce qui concerne la bourſe commune établie dans chaque brigade pour y mettre les amendes pro-

(1) *Ces quatre titres terminent l'ordonnance dont il s'agit: & ſont ainſi conçus:*

TITRE XI.

De la bourſe commune.

I. Il ſera établi dans toutes les brigades une bourſe commune dans laquelle ſeront miſes toutes les amendes prononcées au profit de la Maréchauſſée, les gratifications pour les captures, à l'exception de celles pour les déſerteurs, qui ſeront toujours partagées par égale portion entre ceux qui les auront faites, & généralement tous les payemens qui ſeront faits par ſa majeſté ou par les particuliers, pour vacations & ſervice extraordinaire.

II. Le chef de brigade ſera chargé de la bourſe commune, il en tiendra regiſtre, coté par le lieutenant en toutes ſes pages, ſur lequel il portera par dates toutes les recettes qu'il aura faites, & les cauſes qui les auront produites.

III. Veut ſa majeſté qu'il ſoit fait, par le ſous-lieutenant, un relevé tous les deux mois ſur ce regiſtre, des ſommes qui auront été payées à la brigade pour ſon ſervice extraordinaire, ſoit par ſa majeſté, des fonds de ſon domaine ou autres, ſoit par les particuliers, & que de ce relevé, remis au lieutenant & par lui envoyé au prévôt général, celui-ci forme un état général des payemens ainſi faits à chacune des brigades de ſa compagnie, & l'adreſſe pareillement tous les deux mois au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre. Il ſera fait mention, par obſervation ſur chaque relevé dudit regiſtre, des conteſtations ou retards de payemens prétendus ou demandés par la brigade, & le prévôt général rapportera ces obſervations, avec ſon avis ſur chacune, dans l'état général qu'il adreſſera audit ſecrétaire d'état.

IV. Il ſera l'avance ſur les fonds de cette bourſe, des ſommes dont les cavaliers auront beſoin pour faire des conduites éloignées, & s'en rembourſera ſur le produit deſdites conduites.

V. Le partage de ladite bourſe ſera fait, d'après la permiſſion du prévôt général, à la fin de chaque année, ou au beſoin tous les ſix mois, en préſence du ſous-lieutenant, qui viſera l'état dudit partage, & en rendra compte au lieutenant, qui en informera le prévôt général.

VI. Sa majeſté fixe le partage de la bourſe commune, dans toutes les brigades, à un tiers de la ſomme pour le chef, & au tiers des deux tiers qui reſteront, pour chacun des trois cavaliers deſdites brigades; enſorte que, ſur neuf parts égales, trois appartiendront au chef, & deux à chacun deſdits cavaliers.

TITRE XII.

Des revues des commiſſaires des guerres.

I. Les commiſſaires des guerres feront les revues de la Maréchauſſée tous les quatre mois; ſçavoir, du 15 au 30 avril, pour les quatre premiers mois de chaque année; du 15 au 30 août, pour les mois de mai, juin, juillet & août; & du 15 au 30 décembre, pour les quatre derniers mois de l'année.

II. Leſdits commiſſaires des guerres, avant de faire leurs revues, informeront le prévôt général de la compagnie dont ils devront voir les brigades, du jour auquel il conviendra qu'elles ſe tranſporteront dans les endroits où elles devront être aſſemblées à l'effet deſdites revues: les brigades ne pourront s'y rendre que par les ordres du prévôt général, qui ne pourra changer le jour indiqué pour chaque revue, & aura ſoin d'en informer le commandant de la province.

III. Sa majeſté donnera des ordres pour qu'il ſoit fait chaque année des contrôles pour toutes les compagnies de Maréchauſſée, & pour qu'ils ſoient envoyés aux commiſſaires-ordonnateurs & principaux, employés dans les départemens où ſerviront leſdites compagnies, ou la plus forte partie; leſquels commiſſaires-ordonnateurs & principaux les diſtribueront aux commiſſaires qu'ils chargeront de faire les revues de chaque lieutenance; à l'effet de quoi leſdits contrôles ſeront compoſés d'une feuille pour chaque brigade, afin qu'ils puiſſent être diviſés en autant de parties qu'il y aura de commiſſaires ordinaires employés aux revues de chaque compagnie.

IV. Ces contrôles contiendront les noms des prévôt général, lieutenans, ſous-lieutenans, maréchaux des logis, brigadiers & cavaliers de chaque compagnie, & les ſignalemens exacts des chevaux des officiers, bas-officiers & cavaliers. Il y aura douze caſes en blanc, pour les douze mois de l'année; le commiſſaire des guerres marquera dans celles des mois pour leſquels il ſera ſa revue, ſi chaque homme y aura été préſent ou abſent, ainſi que les raiſons, le jour & la durée de ſon abſence, & s'il ſera mort ou congédié; il y obſervera de plus ſi les hommes dont ſeront compoſées les brigades, ſont montés ou à pied, pourquoi ces derniers n'ont plus de chevaux, & à compter de quel jour.

V. Leſdits contrôles ſeront faits de manière qu'ils ſoient ſuffiſans pour enregiſtrer le nombre d'hommes & de chevaux de remplacement qu'il pourra y avoir dans chaque brigade pendant le courant de l'année; & à cet effet, lorſqu'il y aura des hommes nouvellement admis dans les brigades de chaque lieutenance, ou qui paſſeront d'une brigade à une autre dans l'intervalle des revues, le prévôt général ſera tenu d'en envoyer l'état au commiſſaire des guerres, certifié de lui; il lui enverra de même les ſignalemens des nouveaux chevaux, avec la date de leur réception; & lorſqu'un emploi ſera vacant par mort, démiſſion ou autrement, le prévôt général en inſtruira le commiſſaire des guerres, ainſi que de l'époque de la vacance dudit emploi; il l'informera également des chevaux qui viendront à manquer, afin qu'il faſſe mention de tous ces changemens ſur le contrôle, dans la caſe de chacun des mois où ils auront eu lieu.

VI. A la fin de chaque année, il ſera adreſſé de nouveaux contrôles aux commiſſaires-ordonnateurs & principaux des guerres, qui renverront les anciens au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, après avoir préalablement fait tranſcrire ſur les nouveaux, par les commiſſaires chargés des revues, les noms & grades des hommes exiſtans au premier janvier de la nouvelle année, par relevé ſur les anciens.

VII. Lorſqu'une lieutenance devra paſſer en revue, les brigades dont elle ſera compoſée ſeront rangées comme il eſt preſcrit par l'inſtruction annexée à la préſente ordonnance. Dans cette poſition, le commiſſaire ſera l'appel, ſur le contrôle de la lieutenance, des hommes qui y ſeront inſcrits; vérifiera les changemens faits dans chaque brigade depuis ſa dernière revue, marquera dans

noncées au profit de la Maréchaussée, & les gratifications qui résultent des captures ; le partage à faire de cette bourse ; les revues des commissaires des guerres, & les formalités qui doivent

---

les cases des mois les présens & les absens; portera pareillement le nombre des chevaux existans à chaque brigade, après avoir vérifié sur le contrôle si ce sont les mêmes qui y sont déjà signalés, & en conséquence, arrêtera sa revue.

VIII. L'intention de sa majesté étant que tous les officiers, bas-officiers & cavaliers qui composent chaque lieutenance, soient présens aux revues, elle veut & entend qu'ils ne puissent s'en dispenser & en être dispensés que dans les cas ci-après expliqués.

IX. Les commissaires des guerres comprendront dans leurs extraits de revues, les hommes qui se trouvant, au moment desdites revues, chargés de l'exécution des ordres du roi ou de quelqu'autre service important, relativement à leurs fonctions, ne pourront se trouver au lieu d'assemblée; le lieutenant sera tenu, dans ces cas-là, de remettre un certificat au commissaire des guerres, lequel certificat sera adressé au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

X. A l'égard des officiers, bas-officiers & cavaliers qui se trouveront, à l'époque des revues des commissaires des guerres, retenues dans les lieux de leurs résidences pour raison de maladies ou indispositions qui ne leur permettroient pas de se rendre aux lieux d'assemblée indiqués pour lesdites revues, le lieutenant sera tenu de remettre au commissaire des guerres des certificats signés d'un chirurgien domicilié dans le lieu de la résidence de l'officier, bas-officier ou cavalier malade; ces certificats seront également signés par les subdélégués, & à leur défaut, par les maire & échevins, ou syndics desdits lieux, & seront pareillement adressés au secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

XI. Il sera remis également au commissaire des guerres, dans la forme prescrite par l'article précédent, des certificats pour les chevaux malades ou éclopés, qui n'auroient pu être conduits à sa revue, lesquels certificats seront signés par un domicilié dans le lieu de la résidence de l'officier, bas-officier ou cavalier, à l'usage duquel sera ledit cheval; visés par les subdélégués, maire, échevins ou syndics des lieux, & adressés, comme les précédens, au secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

XII. A l'égard des chevaux qui mourront dans l'intervalle des revues, le lieutenant sera tenu de rapporter au commissaire des guerres des procès-verbaux de deux maréchaux domiciliés dans le lieu, qui constateront exactement le jour où lesdits chevaux seront morts; ces procès-verbaux seront pareillement visés par les subdélégués des lieux, maire ou syndics, signés du commandant de la brigade, & certifiés par les lieutenans. Ils seront également adressés au secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

XIII. Défend très-expressément sa majesté aux commissaires des guerres, de faire mention dans leurs revues, des prévôts généraux, lieutenans & sous-lieutenans nouvellement pourvus, qui n'auroient pas encore joint leurs résidences; entend sa majesté qu'ils ne soient employés sur lesdites revues & payés de leurs appointemens, que du jour auquel ils se seront rendus à leurs emplois; à l'effet de quoi il sera fait mention à la première revue à laquelle lesdits officiers seront présens, de la date de leurs provisions ou commissions, ainsi que du jour de leur réception, & de celui auquel ils auront commencé à exercer leurs fonctions.

XIV. Quant aux maréchaux des logis, brigadiers & cavaliers nouvellement pourvus, ils ne pourront être portés sur les revues des commissaires des guerres, qu'après avoir justifié de leur réception par un certificat du greffier du siége prévôtal où leur commission aura été enregistrée, & du jour de leur arrivée à leurs fonctions, par un certificat des subdélégués, maire & échevins ou syndics du lieu où leur brigade sera en résidence; à compter duquel jour ils seront employés présens sur lesdites revues, montés ou non montés, suivant ce qui sera porté auxdits certificats, lesquels ils seront tenus de remettre aux commissaires des guerres à la première revue qu'ils passeront.

XV. Enjoint sa majesté aux commissaires des guerres, de faire mention dans leurs revues des congés qu'elle jugera à propos de donner aux prévôts généraux, lieutenans, sous-lieutenans, bas-officiers & cavaliers, pour sortir de leurs départemens, arrondissemens & districts, ainsi que de l'époque à laquelle ils en seront sortis: & lorsque lesdits officiers, bas-officiers & cavaliers auront joint leur résidence, ils seront tenus, à la première revue qu'ils passeront, de présenter lesdits congés aux commissaires des guerres, lesquels les rappelleront dans leurs revues, pour être, les officiers payés du tiers de leurs appointemens; & les bas-officiers & cavaliers, du tiers de leur solde pendant tout le temps de leur absence, si lesdits congés sont accordés avec appointemens.

XVI. A l'égard des officiers, bas-officiers & cavaliers qui ne joindront pas à l'expiration de leur congé, les commissaires des guerres les rappelleront également dans leurs revues, pour être payés de leurs appointemens & solde pendant leur absence; mais l'intention de sa majesté est que lesdits appointemens soient affectés au payement des surnuméraires qui auront servi pour les malades, à moins que sa majesté ne juge à propos de dispenser lesdits officiers, bas-officiers & cavaliers, de la rigueur de cette disposition, lorsqu'elle aura reconnu la validité des raisons qui les auront empêchés de rejoindre à l'expiration desdits congés.

XVII. Sa majesté ayant ordonné au titre 3 de la présente ordonnance, qu'il seroit fait tous les ans des revues d'inspection de chacune des compagnies de la Maréchaussée, par les inspecteurs, ainsi que par les prévôts généraux, & que lesdites revues auroient lieu, autant qu'il seroit possible, en même temps que celles des commissaires des guerres; son intention est que lesdits commissaires concourent, en ce qui dépendra d'eux, à l'exécution de cette disposition: veut aussi sa majesté que les commissaires des guerres soient exactement informés par les prévôts généraux, des changemens que lesdites revues d'inspection pourront occasionner dans le contrôle, afin qu'ils puissent en faire mention, tant dans ledit contrôle, que dans les extraits de revue.

XVIII. Les commissaires enverront, aussi-tôt après qu'ils auront fait chaque revue, un extrait de cette revue au commissaire ordonnateur ou au commissaire principal, & ils y joindront un état des changemens survenus dans l'intervalle de l'une à l'autre, dans chacune des lieutenances dont ils auront la police, ainsi que les signalemens exacts des hommes & des chevaux nouvellement admis, & les différens certificats & procès-verbaux qui doivent être remis, dans les différens cas prévus par les articles 9, 10, 11 & 12 du présent titre. Sur les extraits ainsi fournis aux commissaires-ordonnateurs & principaux, ceux-ci formeront l'extrait des revues de toute la compagnie, le signeront, & l'adresseront, ainsi que les pièces ci-dessus mentionnées, au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, dans les dix premiers jours du mois qui suivra celui où les revues auront été faites.

XIX. Ils enverront en même temps de pareils extraits des revues de chaque compagnie, sans qu'ils soient néanmoins accompagnés d'aucun état, au trésorier général des Maréchaussées en exercice, & au trésorier commis par lui dans ladite province, auquel ils feront passer en même temps les extraits mortuaires, qu'ils se feront délivrer en bonne forme, des officiers, bas-officiers & cavaliers qui seront morts.

XX. Pour s'assurer au surplus que ces extraits seront conformes aux contrôles d'après lesquels les revues devront

y être obſervées ; l'habillement, l'équipement & l'armement tant des officiers que des cavaliers ; & enfin les récompenſes militaires, priviléges & exemptions dont doivent jouir ceux qui, par leurs

avoir été faites par appel, ſa majeſté donnera ſes ordres pour les faire confronter auxdits contrôles, & ſe faire rendre compte de leur exactitude.

XXI. Ordonne ſa majeſté que les bas-officiers & cavaliers de Maréchauſſée qui ſeront malades, ſoient reçus aux hôpitaux des lieux de leur réſidence, &, s'il n'y en a point, à l'hôpital le plus prochain, pour y être traités ſuivant les uſages pratiqués par les autres troupes ; & ſera fait en conſéquence, à chacun de ceux qui auront été ſoignés eſdits hôpitaux, une retenue de la moitié de ſa ſolde, d'après les états qui en auront été arrêtés par les commiſſaires des guerres.

TITRE XIII.

De l'habillement, équipement & armement.

I. L'habillement ſera compoſé, pour les maréchaux des logis, brigadiers & cavaliers, d'un habit de drap de Lodève ou de Berry, bleu-de-roi naturel, à paremens, revers & collet de drap écarlate doublé en ſerge rouge garance ; veſte de drap couleur de chamois, doublée de ſerge blanche ; & culotte de peau, couleur naturelle : cet habilement ſera renouvelé tous les deux ans.

II. L'habit ſera coupé de manière à ne former qu'un pli & demi, & croiſera par derrière ; il ſera aſſez large, ainſi que la veſte, pour que les cavaliers puiſſent l'agraffer aiſément ſur la poitrine, & porter un gillet ſans qu'ils ſoient gênés ; & il ſera tenu aſſez long pour que, ainſi boutonné, il arrive à quatre pouces de terre, celui qui le portera étant à genoux. Les manches ſeront aiſées & doublées en toile, les poches ſeront ouvertes en deſſous, & cependant figurées ſur l'habit par des pattes ordinaires, bordées d'un paſſe-poil écarlate ; le collet ſera droit, & portera quinze lignes de hauteur ; les revers auront dix-huit à dix-neuf pouces de longueur, & trois pouces & demi de largeur dans la partie ſupérieure la plus large, trois pouces au milieu, & deux pouces ſix lignes dans le bas, qui ſera coupé carrément.

Les paremens ſeront fermés à l'ordinaire par une couture ; ils auront quatre pouces trois lignes de hauteur, ſur une largeur proportionnée à celle des manches, & telle, qu'ils en ſoient détachés en deſſous de ſix lignes, & de dix-huit lignes du poignet.

L'habit ſera garni de treize gros boutons & de ſeize petits, les uns & les autres de métal blanc, portant un écuſſon à trois fleurs-de-lys environnées de branches de laurier & d'olivier. Ils ſeront placés ; ſçavoir, trois gros ſur chaque parement, trois au bas du revers, deux aux hanches, & un au bas de chaque pli ; ſept petits à chaque revers, un à l'épaulette, qui ſera de drap bleu liſéré en écarlate, & poſée ſur l'épaule droite ; & un à l'aiguillette, laquelle ſera en ſoie blanche pour les maréchaux des logis & brigadiers, & en fil de même couleur pour les cavaliers, & ſe portera ſur l'épaule gauche.

La veſte ſera faite de manière qu'en boutonnant bas, par douze petits boutons, le dernier couvre entiérement la ceinture de la culotte, & qu'elle emboîte bien les hanches & le ventre. Les baſques auront ſix pouces & demi de longueur pardevant, à compter du dernier bouton ; elles ne ſeront point arrondies, & elles auront des poches ouvertes, qui ſe fermeront par des pattes garnies chacune de trois petits boutons ; les manches ſeront doublées en toile.

Les culottes ſeront faites à pont-levis.

Les maréchaux des logis, brigadiers & cavaliers, auront de plus un manteau de drap gris-blanc, piqué de bleu, à collet montant, & dont la rotonde en drap bleu ſera bordée d'un galon d'argent pour les chefs de brigade. Ce manteau ſera renouvelé tous les huit ans.

III. Il ſera délivré tous les deux ans, pour la coëffure des bas-officiers & cavaliers, un chapeau de forme profonde, dont les ailes ſeront coupées en rond exact, & bordées d'un galon d'argent de la largeur de ſeize lignes ; elles ſeront retrouſſées avec des agraffes, & celle de la gauche portera un gros bouton uniforme, auquel s'attachera la ganſe, qui ſera de fil d'argent. La cocarde ſera de baſin blanc. Les cheveux ſeront liés en queue, & la friſure ne ſera que d'une boucle à chaque face.

IV. Les maréchaux des logis ſeront diſtingués par un bordé & un galon d'argent, l'un & l'autre de la largeur de dix lignes, couſus ſur le parement, à la diſtance de quatre lignes l'un de l'autre.

Et les brigadiers porteront ſur le parement un ſeul bordé d'argent de dix lignes, ſemblable à celui des maréchaux des logis.

Les trompettes ſeront vêtus comme les cavaliers ; ils porteront de plus, ſur l'habit ſeulement, un galon de la petite livrée de ſa majeſté, conforme au modèle qui ſera donné.

L'habillement des officiers ſera abſolument le même que celui qui vient d'être réglé, ſauf la différence du drap, qui ſera d'Elbeuf ou de qualité équivalente, & celle des boutons, qui ſeront argentés.

Aucun deſdits officiers, de tel grade qu'il ſoit, ne pourra porter ſur ſon uniforme aucun brodé, galon, boutonnières ou agrémens d'argent. Ils ne porteront point non plus de doublures de ſoie à leurs habit & veſte, ni à la redingote, qui ſera de drap bleu ; ſa majeſté leur réitérant la défenſe de faire le moindre changement à l'uniforme qu'elle vient de régler, ſous les peines qu'elle ſe réſerve de prononcer.

V. Les inſpecteurs généraux porteront de chaque côté, comme meſtres de camp, une épaulette de treſſe en argent, ornée de franges à graine d'épinards, nœuds de cordelières & cordes à puits ; toute eſpèce de broderie ſera & demeurera défendue ſur les épaulettes.

Les prévôts généraux porteront à droite une ſeule épaulette de même, garnie de franges & agrémens pareils à ceux des meſtres de camp.

Les lieutenans porteront une épaulette en argent, ornée de franges comme celle des capitaines.

Les ſous-lieutenans ne pourront porter l'épaulette pleine en argent ; elle ſera loſangée de carreaux de ſoie écarlate, comme celle des lieutenans de cavalerie.

Leſdits prévôts généraux, lieutenans & ſous-lieutenans, porteront ſur l'épaule gauche l'aiguillette en fil d'argent, ou en argent & ſoie, comme les épaulettes attribuées à leur grade.

VI. Les cols ſeront de baſin blanc, doublés de toile, & auront vingt lignes de large.

Les chefs de brigade ſeulement porteront des manchettes, & elles auront, y compris l'ourlet de deux lignes, quinze lignes de hauteur, ſans broderie ni feſtons.

Les maréchaux des logis, brigadiers & cavaliers ſeront toujours en bottes conformes à celles des dragons, & à cheval ils porteront toujours des gans.

Sa majeſté fera fournir aux bas-officiers & cavaliers des gibernes percées pour contenir ſix cartouches & couvertes de cuir de veau de couleur naturelle, leſquelles s'attacheront à la fonte du piſtolet du côté droit, pour le ſervice à cheval, avec une courroie étroite, qui, pour le ſervice à pied, s'attachera ſur la veſte à deux boutons poſés à cet effet, & contiendra la giberne ſur le devant de la ceinture au bas du ventre. Elle fera également fournir auxdits bas-officiers & cavaliers des ceinturons en baudrier de buffle blanc, longs de quatre pieds huit pouces & de trente lignes de large, leſquels porteront le ſabre & la baïonnette dont ils ſeront armés ; les bretelles des mouſquetons ſeront également de buffle blanc, faites dans la forme & avec les garnitures

infirmités ou par des blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, sont absolument hors d'état de continuer leurs services.

L'article 15 du titre 2 de l'ordonnance du mois d'août 1670, & la déclaration du 26 février 1724, avoient ordonné que la compétence des prévôts

---

VII. La housse pour l'harnachement des chevaux des maréchaux des logis, brigadiers & cavaliers, sera de drap bleu, doublée de toile & bordée d'un galon de fil blanc de dix-huit lignes de large. Les chaperons seront à calotte, de même drap que les housses, bordés d'un pareil galon, doublés de cuir de veau jaune, & garnis de lanières & boutons, pour assujettir la calotte sur le pistolet. Les fontes seront proportionnées à la grosseur des pistolets & à leur longueur, qui sera ci-après fixée; & elles seront exécutées en cuir très-fort. Les selles seront à quartiers carrées & en cuir fauve; la garniture de bride en cuir noir, & le licol, seront en tout semblables à ceux des régimens de dragons: les bossettes seront en cuivre jaune.

Les housses & les chaperons des trompettes seront bordées d'un galon de dix-huit lignes, de la livrée de sa majesté, dont le modèle sera fourni.

Il sera fourni de plus à chacun des maréchaux des logis, brigadiers & cavaliers, un porte-manteau de drap bleu, doublé d'un treillis ou toile forte, & bordé aux extrémités d'un galon de fil blanc de neuf lignes de large, qui croisera au milieu desdites extrémités coupées en carré, long de neuf pouces sur le plat, & de sept pouces & demi de hauteur: sa longueur sera de vingt-sept pouces. L'ouverture sera de quinze pouces, fermée par un petite patte qui sera assujettie par une chaîne & un cadenat, & recouverte par une double patte de dix pouces de large & de vingt de longueur, laquelle sera fermée avec trois boucles & contre-sanglons.

VIII. La selle uniforme des officiers sera de drap bleu, les housses & les chaperons de même couleur, exécutés comme ceux des cavaliers, & bordés d'un seul galon d'argent des largeurs de trente lignes pour les prévôts généraux;

Et de vingt lignes pour les lieutenans & sous lieutenans.

IX. L'armement sera fourni des magasins de sa majesté, & consistera, pour les brigadiers & cavaliers, en un mousqueton des mêmes longueur & dimensions que ceux de la cavalerie; une baïonnette, un sabre & deux pistolets de neuf pouces en tout de longueur, qu'ils pourront porter dans les poches.

Les maréchaux des logis ne porteront point de mousqueton; ils seront armés d'un sabre & de deux pistolets semblables à ceux ci-dessus désignés.

L'armement des trompettes ne consistera qu'en un sabre, qu'ils porteront de la même manière que les cavaliers.

Les brigadiers & cavaliers porteront toujours le mousqueton & la baïonnette en campagne, & dans toutes les occasions où ils seront de service, à peine de prison pour la première fois qu'ils y manqueroient, & de destitution pour la seconde.

X. Les officiers de la Maréchaussée seront armés d'un sabre & de deux pistolets conformes aux modèles qui leur seront donnés.

XI. Sa majesté fera faire fonds annuellement dans la caisse du trésorier général des Maréchaussées en exercice, pour la masse de l'habillement des bas-officiers & cavaliers de la Maréchaussée, au complet, des sommes ci-après;

Sçavoir;

Par chaque maréchal des logis	45 liv.
Par chaque brigadier	42
Par chaque cavalier	40
Par chaque trompette	30

N'entend sa majesté que les selles, brides, bridons, licols, & leurs garnitures, autres que les brossettes, soient fournies aux maréchaux des logis, cavaliers & brigadiers, qui seront tenus de se les procurer & de s'en entretenir à leurs frais & uniformément, ainsi que les objets d'habillement & d'équippement mentionnés en l'article 4 du titre 7.

XII. Sa majesté fera fournir au surplus à chaque surnuméraire un habit de drap bleu avec boutons semblables à ceux des cavaliers, & un chapeau uni, garni d'un pareil bouton.

TITRE XIV.

Des récompenses militaires, privilèges & exemptions.

I. Les officiers, bas-officiers & cavaliers de la Maréchaussée qui se trouveront, par leurs infirmités ou par des blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, absolument hors d'état de continuer leurs services, ce qui devra être constaté de la manière la plus authentique, jouiront des pensions de récompenses militaires ci après:

Sçavoir;

Les prévôts généraux	1200 liv.
Les lieutenans	600
Les sous-lieutenans	400
Les maréchaux des logis	250
Les brigadiers	168
Les cavaliers	126

Ceux desdits maréchaux de logis, brigadiers & cavaliers, qui préféreront leur retraite à l'hôtel royal des invalides, y seront admis; sçavoir, les maréchaux des logis, comme maréchaux des logis de la première classe, les brigadiers, comme maréchaux des logis de la classe intermédiaire, & les cavaliers, comme bas-officiers.

II. Entend cependant sa majesté que lesdites récompenses militaires, ou retraites à l'hôtel royal des invalides, ne puissent être accordées qu'à ceux qui auront au moins quatorze années de service dans la Maréchaussée, indépendamment de ceux rendus précédemment dans les régimens.

Et que si les maréchaux des logis, dans le cas d'obtenir ces récompenses ou retraites, ont moins de six ans de service en cette qualité, elles ne leur soient accordées que comme brigadiers, & aux brigadiers que comme cavaliers, s'ils n'avoient pas acquis lesdites six années en qualité de brigadier.

III. Tout bas officier ou cavalier qui aura obtenu la récompense militaire ou l'hôtel, emportera ses habit, veste & chapeau uniforme du précédent habillement, sans que ceux qui se démettront de leurs places ou qui seront congédiés, puissent inférer de cette disposition que ledit habillement leur appartient; sa majesté voulant que l'habillement ancien soit conservé complétement pendant deux ans, pour seconder celui qui aura été délivré en dernier lieu, & qu'il n'en soit disposé en faveur desdits maréchaux des logis, brigadiers & cavaliers, que dans les cas du présent article.

IV. Lesdits maréchaux des logis, brigadiers & cavaliers, seront libres de se retirer dans tel lieu du royaume où ils voudront fixer leur domicile; & s'ils ont trente ans de service, ils jouiront, dans les provinces où la taille réelle a lieu, de l'exemption de la taille industrielle & autres impositions personnelles, pour raison du trafic, industrie & exploitation auxquels ils pourront se livrer. Veut sa majesté que, dans les provinces où la taille n'est point réelle, ceux qui se seront retirés avec pension de récompense militaire soient exempts de la taille ou subvention personnelle & industrielle, ainsi que des autres impositions personnelles, quand même ils feroient commerce.

de Maréchaussée seroit jugée au présidial dans le ressort duquel la capture des accusés auroit été faite, & qu'après le jugement de compétence, le procès seroit porté & jugé définitivement au bailliage ou sénéchaussée dans le ressort duquel les crimes auroient été commis : mais comme les officiers de Maréchaussée étoient souvent obligés de faire traduire les accusés dans des présidiaux ou bailliages fort éloignés de leur résidence, ce qui donnoit lieu à l'évasion des prisonniers, à des délais capables de favoriser l'impunité des crimes, & à des frais, & détournoit d'ailleurs les officiers & cavaliers de Maréchaussée de leur service ordinaire, il est intervenu le 30 avril 1772, une déclaration du roi, par laquelle sa majesté, en dérogeant aux loix antérieures, a ordonné qu'à l'avenir les prévôts des maréchaux de France, leurs lieutenans & assesseurs feroient juger leur compétence au présidial établi dans le lieu de la résidence du siége de Maréchaussée, & à défaut d'établissement de présidial en ce lieu, au présidial le plus prochain, en quelque lieu que les captures eussent été faites : il a en outre été ordonné qu'après la compétence jugée, les procès pour raison desquels les prévôts & leurs lieutenans auroient été déclarés compétens, seroient portés au siége royal établi dans le lieu de leur résidence, & à défaut d'établissement de siége royal dans ce lieu, au siége royal le plus prochain, en quelque endroit que les délits eussent été commis, pour y être les jugemens préparatoires, interlocutoires & définitifs, rendus par les officiers de Maréchaussée, conjointement avec les officiers de ce siége royal.

Le roi ayant considéré que si d'un côté il étoit juste que la Maréchaussée fît gratuitement le service ordinaire qu'exige son institution, il convenoit, d'un autre côté, que le payement des frais de course & des vacations qui lui sont dus dans le cas de service extraordinaire, lui fût assuré; sa majesté a rendu sur cette matière, en son conseil, le premier juin 1775, un arrêt de réglement qui contient les dispositions suivantes :

« I. Au moyen de la solde accordée à la Maréchaussée, les différentes brigades dont les » compagnies sont composées, seront tenues de » se transporter gratuitement dans tous les lieux » de leur arrondissement où leur présence est » nécessaire pour maintenir le bon ordre & assurer la punition des coupables, soit en constatant les délits, soit en faisant la recherche des » effets qui peuvent servir à conviction ; elles seront pareillement tenues de faire des tournées » dans les paroisses de leur district, de se porter » aux foires & marchés, d'escorter les deniers » royaux, de se transporter sur les lieux, lors des » émeutes populaires, dégâts & autres excès ; de » procéder aux captures & translations des accusés dans les prisons de la résidence du siége, & » de donner assignation à témoins, ainsi qu'à la » quinzaine & à la huitaine, sans qu'elles puissent » faire à cet égard aucune répétition, si ce n'est » lorsqu'elles auroient été obligées de se déplacer » au point de ne pouvoir revenir coucher dans » le lieu de leur résidence, & de faire une marche » qui excédât celle d'une journée ordinaire, réglée » en été à dix lieues communes, & en hiver à » huit; auquel cas, il sera pourvu, dans la forme » qui sera ci-après expliquée, au payement des » courses & vacations qui se trouveront dues, » soit aux brigades entières, soit à quelques-uns » des cavaliers qui les composent.

» II. Pour éviter, autant qu'il sera possible, le » déplacement des brigades, sa majesté enjoint » aux prévôts généraux & lieutenans, ainsi qu'aux » officiers de justice, de ne charger de l'exécution » de leurs ordres, décrets ou requisitions, que » les brigades les plus voisines des lieux où cette » exécution doit avoir lieu.

» III. Quoique les captures faites à la distance » d'une lieue de la résidence, aient été jusqu'ici » considérées comme faisant partie du service ordinaire que la Maréchaussée doit remplir gratuitement ; néanmoins dans la vue d'assurer de » plus en plus la tranquillité publique, veut & » ordonne sa majesté que pour toutes les captures » qui seront faites, sur des ordres ou requisitions,

---

S'il exploitent leurs héritages, ou prennent des biens d'autrui à ferme, à titre d'adjudication ou autrement, ils seront, de quelque nature que soient lesdits biens, sujets à la taille d'exploitations & autres impositions accessoires de ladite taille ; & lesdits maréchaux des logis, brigadiers & cavaliers, dans tous les cas, sujets au vingtième & autres charges réelles que supportent les propriétaires de fonds & droits réels.

V. Jouiront au surplus les officiers & cavaliers du corps de la Maréchaussée des priviléges & exemptions à eux accordés par l'édit du mois de mars 1720, & par les déclarations, arrêts & réglemens rendus postérieurement ; ainsi que des prérogatives & grâces attachées aux grades militaires, que sa majesté leur accorde par la presente ordonnance.

Dérogeant sa majesté à tous édits, déclarations, arrêts, ordonnances & réglemens précédemment rendus, en ce qui pourroit être contraire aux dispositions de ladite présente ordonnance.

Mande & ordonne sa majesté à Monseigneur le prince de Condé, en sa qualité de gouverneur & lieutenant général des provinces de Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey & pays de Gex ; aux sieurs maréchaux de France, à ses gouverneurs, lieutenans généraux ou commandans dans les provinces du royaume, aux officiers généraux commandant les divisions de ses troupes, aux colonels & commandans d'icelles, aux intendans & commissaires départis dans lesdites provinces, aux commissaires des guerres, & à tous ses officiers qu'il appartiendra, de tenir, chacun en ce qui les concerne, la main à l'exacte observation & exécution de la présente ordonnance ; laquelle sa majesté veut être déposée dans chacun des greffes des siéges prévôtaux de la Maréchaussée, & envoyée aux officiers & bas-officiers de ce corps, pour qu'ils y aient recours au besoin, & ne puissent prétendre ignorer les dispositions d'icelle.

Fait à Versailles le vingt-huit avril mil sept cent soixante-dix-huit.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE PRINCE DE MONTBAREY.

» à la diſtance d'une lieue de la réſidence des » brigades, il ſoit payé ; ſçavoir, à l'exempt ſix » livres, au brigadier cinq livres, au ſous-brigadier quatre livres, & à chaque cavalier trois » livres dix ſous.

» IV. Il ne pourra à l'avenir être pourvu au » payement des frais de courſes, débourſés & » vacations des Maréchauſſées, que ſur des Mémoires qui ſeront dreſſés dans la forme preſcrite dans l'article ſuivant.

» V. Les prévôts généraux & lieutenans dreſſeront tous les mois les mémoires des frais dus » à chaque brigade ; ils y déſigneront les lieux » où les brigades ſe ſeront tranſportées, leur diſtance du lieu de leur réſidence, la date des » courſes, & le nombre des cavaliers employés » à chaque opération ; ils énonceront les ordres » en vertu deſquels les brigades auront marché, » ſi les perquiſitions ont été ſuivies de captures, » & ſi ces captures ont été faites dans le lieu de » la réſidence ou de l'arrondiſſement, conformément à ce qui eſt réglé par l'article 3, ou ſi » elles ont été faites hors de l'arrondiſſement.

» VI. Ils joindront à ces mémoires les ordres » ou réquiſitions des officiers, en vertu deſquels » les brigades ſe ſeront miſes en marche ; les certificats de remiſe des priſonniers, donnés par » les geoliers aux cavaliers, viſés par l'un des » officiers des ſiéges dans les priſons deſquels les » accuſés ſeront conduits ; les certificats des médecins & chirurgiens, viſés pareillement par » l'un des officiers du ſiége, pour établir la néceſſité de fournir des chevaux ou des voitures » aux accuſés hors d'état de marcher, avec les » quittances viſées des ſubdélégués ou des officiers » municipaux.

» VII. Ils enverront ces mémoires, certifiés » d'eux, aux ſieurs intendans & commiſſaires départis pour l'exécution des ordres de ſa majeſté » dans les provinces, qui, après avoir examiné » s'ils ne comprennent que les objets ſuſceptibles » d'être alloués, les adreſſeront ſur le champ, » avec leurs avis, par apoſtille, en marge de » chaque article, au contrôleur général des finances, pour être pourvu au payement deſdits » frais & gratifications.

» VIII. Dans le cas où les brigades ſeroient » commandées pour un ſervice extraordinaire qui » les mettroit dans la néceſſité de quitter leur réſidence pendant plus de huit jours, a ſa majeſté autoriſé & autoriſe les ſieurs intendans & » commiſſaires départis, à leur faire faire, avant » l'envoi des mémoires dont il eſt parlé dans l'article précédent, l'avance du tiers, ou au plus » de la moitié, de ce qui ſeroit dû pour la totalité de la courſe, ſauf à ordonner la retenue » de ces avances ſur les ſommes qui ſeront allouées ultérieurement par le réglement des mémoires.

» IX. Sa majeſté voulant prévenir toutes difficultés ſur le nombre des hommes qui devront » être compris dans les états de rembourſement » des frais de courſes & vacations, a ordonné & » ordonne qu'il ne ſera employé que deux cavaliers pour la conduite d'un priſonnier, trois » pour la conduite de deux, & ſucceſſivement » dans la même proporrion, ſans que les commandans des brigades puiſſent ſe déplacer pour » ces tranſlations, que dans le cas où le nombre » & la qualité des priſonniers à conduire l'exigeront indiſpenſablement.

» X. Veut ſa majeſté qu'il ſoit payé par journée ; ſçavoir, à l'exempt cinq livres, au brigadier quatre livres, au ſous-brigadier trois livres » dix ſous, au cavalier trois livres, & que la » nourriture de chaque priſonnier leur ſoit payée » à raiſon de vingt-cinq ſous pour ceux qui ſeront » conduits à pied, & de vingt ſous pour ceux » qui le ſeront à cheval ou en voiture. Ordonne » ſa majeſté que les voitures & chevaux de louage » ſeront fournis, dans chaque province, par l'entrepreneur des voitures deſtinées au tranſport » des bagages des troupes, & qu'elles lui ſeront » payées ſur le pied réglé par ſon traité ; & dans » celles où il n'y a point de traité, ſuivant le » prix que payent les adminiſtrations chargées de » ſuppléer aux entrepreneurs.

» XI. Le ſervice extraordinaire de la Maréchauſſée, relatif au département de la guerre, » réſultant des ordres adreſſés, ſoit par le ſecrétaire d'état de ce département, ſoit par les gouverneurs & commandans des provinces, ou par » les intendans & commiſſaires départis, continuera d'être payé, comme par le paſſé, ſur les » ordres qui ſeront expédiés par le ſecrétaire » d'état de la guerre, & ſur les fonds de ce » département, d'après les mémoires en bonne » forme qui lui ſeront adreſſés par les prévôts » généraux ou leurs lieutenans ; ce qui aura lieu » toutes les fois qu'il s'agira d'arrêter des gens » de guerre prévenus de délits ou quaſi-délits » militaires.

» XII. Sa majeſté ſe réſerve de fixer par un » réglement particulier les frais de capture & conduite des ſoldats déſerteurs, ou en retard de » joindre leur régiment.

» XIII. Lorſque les Maréchauſſées ſeront chargées de l'exécution d'ordres du roi pour la » capture & tranſlation d'un priſonnier, le payement des frais de ce ſervice extraordinaire, s'il » n'eſt point à la charge des familles, ſera fait au » prix réglé pour chaque journée par l'article 10, » ſur les ordonnances du ſecrétaire d'état du département d'où ſera émané l'ordre du roi qui » aura été mis à exécution, & ſur les fonds de » ce département.

» XIV. Les frais de capture & conduite des » ſoldats de marine & des hommes claſſés que la » Maréchauſſée aura été chargée d'arrêter, ſeront » compris dans un état qui ſera par eux remis à

» l'intendant de marine du département dans le-» quel aura été faite la capture, à l'effet par ledit » intendant de vérifier si lesdits états ne com-» prennent que les objets susceptibles d'être al-» loués ; ces états seront adressés par lesdits in-» tendans, avec leur avis, au secrétaire d'état » ayant le département de la marine, pour être » pourvu, en exécution de ses ordres, au paye-» ment desdits frais & gratifications.

» XV. Veut sa majesté que pour l'exécution des » ordonnances des maréchaux de France, la Ma-» réchaussée continue à être payée conformément » au réglement de 1735.

» XVI. Les frais qui pourront être dus aux Ma-» réchaussées pour courses, captures & emprison-» nemens relatifs aux mendians & vagabonds, ne » seront point compris dans les mémoires dont » les objets ont été déterminés par les articles 5 » & 6 du présent arrêt ; l'intention de sa majesté » étant que lesdits frais soient payés sur les fonds » destinés aux dépenses de la mendicité, & d'après » les ordres qui seront donnés, à cet égard, par » le contrôleur général de ses finances.

» XVII. Les frais à la charge des seigneurs se-» ront remboursés dans les cas & en la forme » établie par les réglemens du conseil, & à cet » effet les officiers de Maréchaussée se pourvoi-» ront par voie de requête ensuite de l'état de » frais, sur laquelle & sur les conclusions du pro-» cureur de sa majesté, il leur sera délivré exé-» cutoire, par lequel lesdits frais seront réglés » comme par le passé. Dans le cas où les exé-» cutoires auroient été mal à propos décernés sur » les seigneurs, ils demeureront comme non ave-» nus, & les brigades remettront leurs mémoires » à l'intendant & commissaire départi, dans la » forme désignée par l'article 6 du présent arrêt.

» XVIII. Fait sa majesté défenses aux officiers » de Maréchaussée de se pourvoir contre les sei-» gneurs, si ce n'est dans les cas déterminés par » les réglemens ; comme aussi d'user de menaces » & de contraintes envers les fermiers ou régis-» seurs desdits seigneurs, en leur absence & à » leur insçu, pour se procurer le payement des-» dits exécutoires : voulant sa majesté que les-» dits seigneurs en soient personnellement pré-» venus & avertis par une signification judiciaire » faite à leur juge ou à leur procureur fiscal, & » qu'il ne puisse être usé de la voie de contrainte » envers les fermiers, qu'après un intervalle de » quinzaine.

» XIX. Veut pareillement sa majesté que lors-» qu'il y aura difficulté ou incertitude sur la ques-» tion de sçavoir si les frais prétendus par la Ma-» réchaussée, doivent être à sa charge ou à celle » des seigneurs, la Maréchaussée soit tenue de se » pourvoir par mémoires, conformément à ce qui » est prescrit par l'article 5 ci-dessus, sauf le re-» cours qui sera ordonné sur les fermiers des do-» maines ou sur les seigneurs.

» XX. Lorsque la Maréchaussée sera requise » pour l'exécution d'un jugement, d'un décret ou » d'un arrêt obtenu par une partie civile, elle » sera payée par journées ou demi-journées, qui » demeureront fixées ; sçavoir, pour l'exempt à six » livres, pour le brigadier à cinq livres, pour » le sous-brigadier à quatre livres dix sous, & » pour le cavalier à quatre livres ; les exécu-» toires seront délivrés sur ce pied par les juges » des lieux.

» XXI. Elle sera payée également, & sur le » même pied, par les fermiers généraux, entre-» preneurs des messageries, & autres particuliers, » lorsqu'elle sera requise de prêter main-forte aux » employés des fermes, d'escorter les messageries, » ou enfin de prêter secours aux citoyens.

» XXII. Lorsqu'elle mettra à exécution des or-» dres des gouverneurs, intendans & commissaires » départis, & que lesdits ordres désigneront celui » qui devra supporter les frais de la course, ils » seront payés de même qu'ils doivent l'être par » une partie requérante.

» XXIII. Quand la Maréchaussée sera chargée » de l'exécution d'ordres du roi pour la capture » & translation d'un prisonnier d'état, & que les » frais devront être à la charge des parens, ils » seront payés suivant le prix ci-dessus réglé par » l'article 20, non compris la nourriture des pri-» sonniers, & la dépense des chevaux & voitures » à leur fournir ; & en cas de difficulté, la Ma-» réchaussée se pourvoira auprès du secrétaire » d'état ou de l'intendant & commissaire departi, » qui l'aura chargée de l'exécution de l'ordre.

» XXIV. Ne pourront les brigades de Maré-» chaussées prétendre le payement de leurs cour-» ses, vacations & captures, que dans les cas, » de la maniere, & sur le pied réglé par le pré-» sent arrêt : leur faisant sa majesté défenses d'exi-» ger plus fortes sommes que celles qui sont fi-» xées, ni de faire à ce sujet aucuns traités ou » conventions particulières, sous peine de desti-» tution, ou telle autre qu'il appartiendra, sui-» vant l'exigence des cas.

» XXV. Les prévôts généraux, lieutenans, » assesseurs & procureurs du roi, s'occuperont » avec attention du maintien de leur juridiction ; » telle qu'elle a été fixée par la déclaration du 5 » février 1731 (1), en veillant à ce que les crimes » ne demeurent pas impunis : ils se conformeront » néanmoins à l'article 14 du titre II de l'ordon-» nance de 1670, & délaisseront dans les vingt-» quatre heures la connoissance des crimes pour » lesquels ils ne seront point compétens, sauf à » donner avis aux procureurs généraux de sa » majesté desdits délaissemens, lorsqu'ils crain-» dront quelque négligence de la part des juges » royaux ou seigneuriaux.

(1) Cette déclaration a été rapportée précédemment à l'article *Cas prévôtaux*.

» XXVI. Ils ne recevront aucun prisonnier qui » leur seroit renvoyé par des juges refusans de » faire le procès, quand même le cas seroit pré- » vôtal de sa nature, attendu qu'aux termes de la » déclaration du 5 février 1731, les diligences » faites contre les délinquans qui n'ont point été » arrêtés par la Maréchaussée, ne peuvent pro- » fiter qu'aux baillis & sénéchaux, & qu'ainsi les » coupables, quoique prévenus de cas prévô- » taux, ne peuvent être jugés qu'à la charge de » l'appel.

» XXVII. Le service des officiers désignés dans » l'article 25 sera purement gratuit, attendu qu'il » ne leur est rien dû à titre d'honoraires, vaca- » tions ou autrement, pour tous actes quelconques » de juridiction & de procédure, procès-verbaux, » interrogatoires & confrontations faits dans le » lieu de la résidence du siége, la déclaration du » 30 avril 1772 les autorisant à faire juger les » procès au siége royal qui y est établi.

» XXVIII. Si cependant la résidence desdits » officiers de Maréchaussée se trouvoit fixée dans » des lieux où il n'y eût point de juridiction » royale établie, ou s'il arrivoit que des témoins » domiciliés à une distance éloignée du lieu où » s'instruit le procès, ne pussent s'y rendre, & » que, pour éviter les frais qui résulteroient du » transport d'un grand nombre de témoins sujets » à être taxés à la charge du domaine du roi, » lesdits prévôts ou lieutenans fussent obligés de » se déplacer de leur résidence, sans pouvoir y » revenir dans le jour; veut sa majesté qu'il soit » pourvu à leur remboursement, après toutefois » que, de concert avec l'intendant & commissaire » départi, leur déplacement aura été jugé utile » pour l'intérêt du domaine; & dans ce cas, ils » adresseront audit intendant & commissaire dé- » parti un mémoire qui contiendra le nombre des » jours de déplacement, la distance où ils se se- » ront transportés, ensemble l'état de tous les » déboursés & frais accessoires, d'après lesquels » mémoires & états leur remboursement pourra » être ordonné, suivant la fixation qui en sera » faite par le contrôleur général des finances, & » sur l'avis dudit intendant & commissaire dé- » parti.

» XXIX. Lorsque les prévôts généraux & lieu- » tenans procéderont hors du siége de la juridic- » tion, ils seront tenus de requérir l'assistance » d'un gradué dans le lieu où ils procéderont, » pour remplir les fonctions d'assesseur; fait en » conséquence, sa majesté, défenses aux asses- » seurs de se déplacer.

» XXX. Veut néanmoins sa majesté que si, » par absence, maladie ou autre légitime empê- » chement, les prévôts généraux ou lieutenans ne » pouvoient se rendre aux lieux où ils auroient » été autorisés à se transporter, & que les asses- » seurs s'y rendissent pour y remplir leurs fonc- » tions, il soit en ce cas pourvu au rembourse- » ment de leurs dépenses dans la forme qui a été » indiquée par l'article 28.

» XXXI. Les procureurs du roi n'étant pas dans » le cas de se déplacer, & remplissant toujours » leurs fonctions dans le lieu de leur résidence, » il ne peut, en aucune circonstance, leur être » dû d'honoraires ou vacations extraordinaires; » si cependant, dans le cours des procès qui s'ins- » truiront hors de la résidence, il se trouvoit des » cas où le ministère du procureur du roi fût » requis, sa majesté autorise & autorise les offi- » ciers de Maréchaussée, chargés de l'instruction, » à commettre le procureur du roi de la juridic- » tion à portée de laquelle ils se trouveront, ou » à son défaut un autre officier ou gradué, pour » en remplir les fonctions; & ses vacations lui » seront payées sur le pied réglé ci-après par » l'article 36 pour les autres gradués, & em- » ployées dans l'état de remboursement des frais » extraordinaires qui devra être fait auxdits offi- » ciers de Maréchaussée.

» XXXII. Lorsque le siége de la Maréchaussée » fera le délaissement aux juges ordinaires, ou » sera déclaré incompétent, si les procès doivent » être portés devant les juges royaux, les greffiers » de Maréchaussée seront tenus de remettre les » minutes des procédures au greffe desdits juges, » sans qu'ils puissent répeter sur le domaine de sa » majesté aucuns frais de remise, d'envoi, ni » d'expédition; au moyen de laquelle remise des » minutes originales, les officiers de Maréchaus- » sée demeureront déchargés de toute garantie à » cet égard.

» XXXIII. Si cependant les procès doivent être » remis à des juges seigneuriaux, alors les gref- » fiers ne remettront aux greffes desdits juges que » des expéditions des procédures faites par les » officiers de Maréchaussée, tant afin d'éviter la » perte des minutes, que de prévenir l'impunité » des crimes, qui pourroient résulter de la négli- » gence des juges seigneuriaux; veut sa majesté » qu'en ce cas, lesdites expéditions soient payées » aux greffiers sur les domaines des seigneurs dans » la forme exprimée par l'article 17.

» XXXIV. Veut sa majesté qu'au surplus le » service des greffiers de Maréchaussée soit pu- » rement gratuit; & que, dans le cas où ils ju- » geront à propos de se transporter hors de la » résidence avec les officiers de leur siége, il ne » leur soit alloué que quarante sous par vacation.

» XXXV. Veut cependant sa majesté que dans » les affaires importantes & qui auront exigé de » la part des assesseurs, procureurs du roi & » greffiers, un travail extraordinaire, il puisse » leur être accordé des gratifications que sa ma- » jesté se réserve de fixer sur le compte qui lui » sera rendu par le contrôleur général de ses fi- » nances, des mémoires qui lui auront été adres- » sés à cet effet par les intendans & commissaires » départis.

» XXXVI. Lorſqu'à défaut de nombre ſuffiſant » de juges dans le ſiége où les officiers de Ma- » réchauſſée inſtruiront les procès prévôtaux, il » y aura néceſſité d'appeller des gradués, ſa ma- » jeſté les autoriſe à payer, comme par le paſſé, » trois livres par vacation à chaque gradué, & à » en employer le montant dans les mémoires » qu'ils fourniront de leurs frais.

» XXXVII. Enjoint ſa majeſté aux ſieurs in- » tendans & commiſſaires départis pour l'exécu- » tion de ſes ordres dans les provinces, de tenir » la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution du » préſent arrêt.

Le droit de marc d'or à payer par les prévôts généraux, lieutenans, aſſeſſeurs, procureurs du roi & greffiers des Maréchauſſées, a été fixé par un arrêt du conſeil du 22 janvier 1773 (1).

Comme il eſt de l'intérêt public que rien ne retarde & n'arrête les opérations de la Maréchauſſée, il a été ordonné par arrêt du conſeil du 5 décembre 1773, qu'elle jouiroit, dans l'exercice de ſes fonctions, de l'exemption de tout droit de bac ſur toutes les rivières du royaume : en conſéquence, il a été enjoint à tout propriétaire ou fermier de ces bacs de paſſer gratuitement, tant les cavaliers de Maréchauſſée que leurs chevaux, auſſi ſouvent que le ſervice l'exigeroit.

MARÉCHAUSSÉE. Les coutumes d'Artois, de Saint-Pol, de Beauqueſne, de Montreuil & du Boullonnois, attachent à peu près à ce terme le même ſens que l'on exprime ordinairement par *catteux ſecs.* Nous avons fait voir à l'article CATTEUX, qu'il a été mal entendu par les rédacteurs de la coutume de Montreuil, & qu'il ne ſignifie proprement qu'une étable, une écurie, un travail à ferrer les chevaux.

---

(1) *Voici cet arrêt :*

Le roi s'étant fait repréſenter, en ſon conſeil, ſa déclaration du 30 avril 1748, concernant le marc d'or de tous les offices, & le tarif y annexé, qui ordonne que les prévôts généraux des compagnies de Maréchauſſées & leurs lieutenans créés & établis dans les différens départemens, provinces & généralités du royaume, par l'édit du mois de mars 1720, payeront chacun ſur le pied & à proportion de ſa finance, conformément au tarif de 1704 : autre déclaration du 4 mai 1770, qui ordonne qu'à l'avenir, & à compter du jour de la publication de ladite déclaration, il ſera payé pour toutes les charges & offices caſuels, domaniaux, héréditaires, de juſtice, police & finance, & tous autres généralement quelconques, ſous quelque titre & dénomination qu'ils ſoient établis, un tiers en ſus par augmentation du droit de marc d'or, fixé par le tarif arrêté au conſeil les 30 avril 1748 & 7 octobre 1704 : l'édit du mois de décembre 1770, publié le 5 du même mois, qui ordonne qu'à compter du jour de ladite publication il ne pourroit être ſcellé en la grande chancellerie aucunes lettres de proviſions ou commiſſions d'offices, de quelque nature qu'ils ſoient & ſans aucuns excepter, ſoit que leſdites proviſions & commiſſions ſoient expédiées en commandement & par les ſecrétaires d'état, ou en la forme ordinaire, qu'au préalable le marc d'or deſdits offices n'ait été payé par les impétrans, & ſur la quittance dudit droit ; à l'effet de quoi ſa majeſté a déclaré nulles & de nul effet, à compter du jour de la publication dudit édit, toutes exemptions dudit droit qui pourroient à l'avenir avoir été accordées par quelques titres que ce ſoit, auxquels ſa majeſté a dérogé : la déclaration du 25 février 1768, qui ordonne que les offices de prévôts généraux des compagnies de Maréchauſſées & de leurs lieutenans, ne ſeront plus à l'avenir poſſédés qu'à vie ; que les proviſions en ſeroient expédiées par le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre ; que ceux qui en ſeroient pourvus, ſeroient diſpenſés de payer aucuns droits de marc d'or ; que la finance de leurs offices demeureroit telle qu'elle avoit été fixée par l'état joint à la déclaration du 9 avril 1720 ; & qu'il leur ſeroit expédié des brevets de retenues pour les ſommes auxquelles chacun d'eux eſt porté dans ledit état. Et ſa majeſté voulant expliquer ſes intentions ſur le payement du droit de marc d'or auquel les offices de Maréchauſſées ſe trouvent aſſujettis par les diſpoſitions de l'édit du mois de décembre 1770 : ouï le rapport du ſieur abbé Terray, conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôleur général des finances ; le roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne qu'il ſera payé, pour le marc d'or des offices de prévôts généraux des Maréchauſſées des départemens de Paris, Amiens, Châlons, Orléans, Tours, Bourges, Moulins, Clermont, Lyon, Poitiers, Rouen, Bretagne, Bordeaux, Grenoble, Languedoc, Auch, Alſace, comté de Bourgogne, duché de Bourgogne & Lorraine, tous fixés à quarante mille livres de finance, par l'état joint à la déclaration du 9 avril 1720, onze cent trente-quatre livres de principal, en exécution tant du tarif du 7 octobre 1704, que de la déclaration du 4 mai 1770 ; huit ſous pour livre de ladite ſomme principale, tant que dureront les huit ſous pour livre établis en ſus des droits du roi, & ſix ſous quatre deniers pour livre ſur ſept cent cinquante-ſix livres ſeulement, pour les ſecrétaires du roi du grand collége & les greffiers du conſeil, auxquels leſdits ſix ſous quatre deniers pour livre ont été aliénés : pour les offices de prévôts généraux de Maréchauſſées des départemens de Soiſſons, Limoges, la Rochelle, Caen, Alençon, Montauban, Provence, Rouſſillon, Metz, Flandres & Hainaut, tous fixés à trente mille livres de finance par l'état joint à la déclaration du 9 avril 1720, neuf cent ſoixante-douze livres de principal, en exécution tant du tarif du 7 octobre 1704, que de la déclaration du 4 mai 1770 ; huit ſous pour livre de ladite ſomme principale, & ſix ſous quatre deniers pour livre ſur ſix cent quarante huit livres ſeulement, pour les ſecrétaires du roi du grand collége & les greffiers du conſeil : pour les offices des lieutenans des prévôts des différens départemens, qui ont tous été fixés à quinze mille livres de finance, par l'état joint à la déclaration du 9 avril 1720, quatre cent quatre-vingt-ſix livres de principal, en exécution, tant du tarif du 7 octobre 1704, que de la déclaration du 4 mai 1770 ; huit ſous pour livre de ladite ſomme principale & ſix ſous quatre deniers pour livre ſur trois cens vingt-quatre livres ſeulement pour les ſecrétaires du roi du grand collége & les greffiers du conſeil : pour les offices d'aſſeſſeurs, cent vingt-une livres dix ſous de principal, huit ſous pour livre de ladite ſomme principale, & ſix ſous quatre deniers pour livre ſur quatre-vingt-une livres ſeulement, pour les ſecrétaires du roi du grand collége & les greffiers du conſeil : pour les offices de procureurs du roi, cent ſoixante-deux livres de principal, huit ſous pour livre de ladite ſomme principale, & ſix ſous quatre deniers pour livre ſur cent huit livres ſeulement, pour les ſecrétaires du roi du grand collége & les greffiers du conſeil : & pour les offices de greffiers, quatre-vingt-une livres de principal, huit ſous pour livre de ladite ſomme principale, & ſix ſous quatre deniers pour livre ſur cinquante-quatre livres ſeulement : pour les ſecrétaires du roi du grand collége & les greffiers du conſeil. Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-deux janvier mil ſept cent ſoixante-treize. *Signé*, PHELYPEAUX.

Peut-être cependant y auroit-il un moyen de concilier notre interprétation avec celle même de la coutume de Montreuil. L'article 46 de cette loi déclare à la vérité que *granges*, *étables*, *Maréchaussées*, *QUI SONT MATIÈRES ASSEMBLÉES POUR BATIR*, *en succession*, *sont estimés & réputés meubles entre enfans seulement;* mais quelque spécieux que soient ces termes, *qui sont matières assemblées pour bâtir*, il ne paroît pas qu'on puisse raisonnablement en conclure que la coutume entend uniquement par *Maréchaussée*, un amas de matériaux destinés à un bâtiment; nous pensons même que ce sens est directement contraire à son esprit.

En effet, elle ne mobilise les Maréchaussées qu'*en succession* & *entre enfans seulement*. Par-là, elle fait entendre très-clairement que le droit commun les répute immeubles, & qu'elle n'y déroge que par rapport aux successions en ligne directe descendante: or, s'exprimeroit-elle de la sorte, ou du moins le renvoi qu'elle fait implicitement au droit commun sur l'*immobilité* des Maréchaussées, seroit-il exact, si elle n'attachoit au mot *Maréchaussée* que l'idée d'un amas de matériaux destinés à un bâtiment? Non sans doute, puisque tous les principes, toutes les loix, tous les auteurs s'accordent sur la *mobilité* de ces matériaux. Pour ne pas multiplier inutilement les autorités sur un point aussi simple, nous ne citerons que la loi 17, §. 5, D. *de actionibus empti;* voici comme elle est conçue: « Les choses » que l'on a détachées d'un édifice dans le dessein » de les y replacer, sont réputées immeubles; mais » celles qui ne sont que préparées pour cet édifice, » & qui n'y ont point encore été employées, sont » meubles. *Ea quæ ex ædificio detracta sunt ut » reponantur, ædificii sunt; at quæ parata sunt ut » imponantur*, *non sunt ædificii* ».

Il est donc sensible que si la coutume de Montreuil entendoit par *Maréchaussée*, un assemblage de matériaux propres à bâtir, elle violeroit, en les réputant immeubles pour les cas qu'elle n'excepte point, les principes du droit commun, qu'elle a cependant l'air de respecter & de maintenir dans toute leur vigueur. Peut-on supposer qu'une pareille bévue soit échappée à des rédacteurs que l'on a sans doute pris dans la classe des personnes les plus instruites?

Ce n'est pas tout: l'article cité détruit lui-même, de la manière la plus précise, le sens littéral que paroissent former les mots *Maréchaussées*, *qui sont matières assemblées pour bâtir*. Voici en effet ce qu'il ajoute immédiatement après ces termes: *& se doivent partir par appréciation*, *qui se fait tout ainsi que si lesdites granges*, *étables*, *Maréchaussées étoient à terre & non dressées*. Voilà bien la preuve que les Maréchaussées dont parle cet article ne sont pas des matériaux *à terre* & *non dressés*, de simples *matières assemblées pour bâtir*, mais de vrais bâtimens, des édifices formés, des immeubles réels.

Que signifient donc les mots *qui sont matières assemblées pour bâtir?* Il seroit difficile de leur donner un sens raisonnable: peut-être ont-ils été ajoutés au texte par un copiste ignorant: peut-être désignent-ils seulement la manière dont se doivent estimer les catteux secs, & ne font-ils que répéter la disposition contenue dans les termes suivans, *& se doivent partir par appréciation*, *qui se fait tout ainsi que si lesdites granges*, *étables*, *Maréchaussées étoient à terre & non dressées*.

Après tout, il importe peu de savoir ce que les rédacteurs ont ou sont supposés avoir voulu exprimer par ce singulier membre de phrase: le reste de l'article ne laisse aucun doute sur l'esprit de la coutume, nous ne devons chercher rien de plus. Les loix, comme les hommes, ne parlent que pour se faire entendre; & lorsqu'elles sont entendues, il est fort indifférent que ce soit par telles ou telles paroles.

Voyez le commentaire de Maillart sur la coutume d'Artois; ceux de Leroy & de Mᵉ le Camus d'Houlouve sur la coutume de Boullonnois, *l'article* CATTEUX, &c.

(*Cet article est de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres*).

MARÉE. On appelle ainsi toute sorte de poisson de mer qui n'est pas salé.

C'est sous le règne de saint Louis que les marchands chasse-marées commencèrent à fréquenter les halles de Paris: on établit aussi-tôt des vendeurs de Marée qui vendoient le poisson de mer pour le compte des marchands, auxquels ils en remettoient le prix, sous la déduction de ce qui leur étoit alloué pour leurs peines & salaires; mais comme il auroit été dangereux d'abandonner la décharge & le compte de cette marchandise, qui arrive presque toujours de nuit, à des crocheteurs ou autres gens du bas peuple, dont les halles sont toujours remplies, on y établit des personnes de confiance, sous le nom de *compteurs* & *déchargeurs:* nos rois prirent, suivant plusieurs ordonnances, sous leur protection & sauve-garde spéciale, les chasse-marées, leurs domestiques, serviteurs & marchandises, & attribuèrent la connoissance de toutes leurs causes à des commissaires choisis entre les présidens & conseillers du parlement de Paris. Les lettres-patentes des 23 mai 1351, 7 février 1358, 16 janvier & 10 février 1362, & 20 juin 1369, adressées à ces commissaires, « leur » mandent à sept, six, cinq, quatre, trois ou » deux d'entr'eux, de prendre lesdites ordonnances » les articles d'icelles avec les priviléges desdits » marchands: qu'ils aient à les faire tenir & garder » formellement selon leur forme & teneur, sans » enfreindre, & qu'ils punissent tous ceux qu'ils » trouveront avoir fait le contraire, si & par telle » manière que ce soit exemple à tous autres: mande » à son procureur ou à son substitut sur le fait de » ladite marchandise, qu'il poursuive toutes les » personnes, de quelque état qu'elles soient, tant » par information qu'autrement, qui auront fait

» contre la teneur desdites ordonnances & priviléges » de ladite marchandise, circonstances & dépen» dances ». En conséquence de ces lettres-patentes, les commissaires s'assemblèrent, & rendirent, le 4 octobre 1370, une ordonnance portant réglement général pour tout ce qui concernoit la police, vente & débit du poisson de mer; & depuis cette époque, tous les arrêts de réglemens concernant la police & la vente de ce comestible, ont toujours été rendus par les commissaires composant la chambre de la Marée, devant lesquels doivent être portées en première instance toutes les causes, tant civiles que criminelles, des marchands chasse-marées, détailleurs, détailleresses, officiers, travailleurs, enfin, de tout ce qui a rapport à la marchandise du poisson. Des douze deniers qui étoient alloués aux vendeurs pour leurs peines, salaires & avances d'argent, il en fut distrait deux deniers au profit de la marchandise, tant pour honoraires & remboursement des frais indispensables de police, que pour récompenser les marchands chasse-marées des pertes de leurs chevaux & marchandises qu'un dégel ou un orage peuvent faire corrompre en chemin; ensuite le roi créa en titre d'office un receveur des deux deniers, qui en rendoit compte tous les ans à la chambre de la Marée; ce droit, au profit des marchands chasse-marées, a subsisté jusqu'en 1719, qu'il fut supprimé aussi bien que le receveur. Suivant l'édit de 1350, les vendeurs étoient élus par les commissaires; ce qui a subsisté jusqu'en 1543, que les vendeurs furent créés en titre d'office, avec injonction de vendre & adjuger en personne le poisson de mer après l'avoir vu & visité; & au cas qu'il se trouvât gâté, corrompu ou vicié, d'en avertir les juges, pour y être pourvu. Les compteurs & déchargeurs, qui, suivant l'article 24 de l'ordonnance de 1258, étoient choisis par les prudhommes, furent aussi créés en titre d'office en 1543, & cette même année, le roi créa encore un contrôleur de la Marée en titre d'office. Tous ces différens offices de vendeurs, compteurs, déchargeurs & contrôleurs, furent supprimés par l'édit du mois de septembre 1719; mais par l'édit du mois de juin 1730, tous ces offices furent rétablis sous le titre de jurés-vendeurs, compteurs & contrôleurs de poisson de mer frais, sec, salé & d'eau douce, le tout au nombre de cent quatre-vingt-cinq officiers, qui, suivant l'arrêt du conseil du 31 octobre 1730, revêtu de lettres-patentes, furent réunis au nombre de dix offices, sous le titre de dix anciens officiers jurés-vendeurs de poisson de mer frais, sec, salé & d'eau douce: ces dix officiers ont exercé ou fait exercer tous ces différens offices par les commis qu'ils commettoient, lesquels ont toujours prêté serment pardevant un des commissaires composant la chambre de la Marée. En conséquence & en exécution de tous les arrêts de réglemens de la cour, tous les deux ans ces officiers vendeurs étoient mandés à la chambre, & en présence du procureur général du roi sur le fait & police de la marchandise du poisson, & sur ses conclusions, y prêtoient serment pour différentes fonctions de police, concernant l'ordre & la discipline qui doit s'exercer, tant dans les halles que dans les autres marchés de cette ville, que la cour leur confioit, & qu'ils exerçoient accompagné de l'huissier-garde de la marchandise nommé par la cour. Il a toujours été permis aux mêmes officiers de nommer les différens travailleurs pour aider à la vente du poisson, qui s'est toujours faite conformément à l'article 28 de l'ordonnance du mois de juin 1680, des droits du poisson de mer, comme crieurs, verseurs & gardeuses de panier, dont les salaires sont à la charge des marchands chasse-marées. On prélevoit pour ces salaires, sur le montant de la vente de chaque voiture, une somme de sept livres, & pour les mannes que fournissent les compteurs, un sou par chaque panier ou article de vente, & les officiers vendeurs, sur les sommes qu'ils percevoient sur ce comestible en vertu du tarif annexé à l'édit du mois de juin 1730, payoient les honoraires & remboursoient tous les frais de police; ces officiers vendeurs nommoient aussi les femmes vulgairement appelées donneuses par acquêt, établies dans les halles vers le commencement de ce siècle, dont les fonctions consistent à être garantes envers les vendeurs, de tous les paniers ou articles de vente qui sont adjugés aux détailleresses qui n'ont point de crédit à la caisse. Le roi, par son édit du mois de février 1776, ayant supprimé tous les offices créés & rétablis par l'édit du mois de juin 1730, du nombre desquels se trouvent les jurés-vendeurs, auxquels le roi avoit depuis réuni les offices de compteurs & de contrôleurs, & lesquels, sous l'autorité de la cour, nommoient tous les travailleurs qui aident à la vente, il étoit important que les juges spécialement chargés de veiller à la conservation des priviléges des marchands chasse-marées, aussi bien que de leur marchandise, fixassent les salaires & frais des halles qui sont à leur charge, & pourvussent à ce que la police relative au comestible dont il s'agit ne fût point altérée par la suppression des offices mentionnés en l'édit de février 1776: en conséquence, le procureur général du roi a présenté un réquisitoire tendant à ce qu'il plût à la cour ordonner ce qu'elle jugeroit nécessaire & de plus avantageux pour les intérêts du roi, du public & de la marchandise de poisson de mer frais, tant pour en faire la visite avant qu'elle fût exposée en vente, que pour en faire la vente & adjudication, aussi bien que pour l'estimation du poisson d'eau douce à son arrivée, tant par eau que par terre, que pour remplacer les différentes fonctions que les officiers vendeurs exerçoient ou faisoient exercer, même de ceux de police qu'ils exerçoient de l'autorité de la cour, tant dans les halles que dans les différens marchés de Paris, soit comme vendeurs, ou compteurs & contrôleurs; statuer à qui la nomination des com-

mis pour faire les ventes, celles des compteurs, contrôleurs, aussi bien que celle des différens travailleurs & celle des donneuses par acquêt, appartiendroit; régler les fonctions, les salaires de tous ces différens employés & travailleurs; augmenter le nombre de ceux qui ne sont pas suffisans; enjoindre à l'huissier-garde de la marchandise de veiller à ce que la police, concernant la marchandise de poisson, fût observée très-exactement, tant dans les halles que dans les différens marchés de cette ville; régler aussi sur quoi seroient pris les frais de cette police indispensable; ordonner l'exécution de toutes les ordonnances, édits, déclarations du roi, & de tous les arrêts de réglement de la cour, & enfin que l'arrêt qui interviendroit fût imprimé & affiché ès halles de cette ville, à ce que nul n'en prétendît cause d'ignorance.

Sur ce réquisitoire est intervenu l'arrêt suivant le 31 décembre 1776:

« La cour a ordonné & ordonne, que les anciennes ordonnances, édits, déclarations du roi, » arrêts & réglemens de la cour, sur le fait & » police de la marchandise de poisson de mer » frais, sec, salé & d'eau douce, & notamment » les ordonnances du mois de décembre 1360 & de » 1680, l'édit du mois de février 1776, les arrêts » de réglement de la cour du 4 octobre 1370, » 20 février 1696, 27 août 1711, 24 avril & » 9 mai 1776, seront exécutés selon leur forme » & teneur; en conséquence, a ordonné & or- » donne ce qui suit:

» Article I. Toute la Marée fraîche sera amenée » en droiture ès halles de cette ville, pour y être » vendue & adjugée au plus offrant & dernier en- » chérisseur, & les droits perçus sur le prix de » la vente, faisant défense de la mener vendre » ailleurs & de la vendre autrement, sous les peines » portées par les articles 27 & 29 de l'ordonnance » du mois de juin 1680, & conformément à tous » les arrêts de réglement; ladite vente commen- » cera à trois heures du matin, sonnées à l'horloge » de saint Eustache.

» II. Ordonne qu'aussi-tôt que ladite Marée » fraîche aura été déchargée, elle sera vue & » visitée, pour connoître si elle n'est point gâtée, » viciée ou corrompue, auquel cas en sera dressé » procès-verbal par l'huissier-garde de la marchan- » dise; après quoi celle qui aura été reconnue sa- » lubre, sera exposée en vente par des commis ven- » deurs, nommés par l'adjudicataire général, les- » quels, conformément audit article 29 de l'ordon- » nance de 1680, l'adjugeront au plus offrant & » dernier enchérisseur, & les enchères seront re- » çues par des commis crieurs, préposés à cet effet » par ledit adjudicataire général; & pour l'exé- » cution de l'édit du mois de février 1776, » lesdits commis vendeurs seront tenus d'écrire » tous les articles de vente sur un registre coté » & paraphé sans frais par premier & dernier feuil- » let, par ledit procureur général sur le fait de » police de ladite marchandise; & lesdits com- » mis vendeurs, avant que de pouvoir en faire » aucunes fonctions, seront tenus de prêter ser- » ment pardevant l'un des commissaires de la » chambre; fait très-expresses défenses auxdits » commis-vendeurs de faire aucun rabais sur les » articles ou paniers de Marée qu'ils auront ad- » jugés, sous peine de 10 liv. d'amende; & leur » enjoint, sous les mêmes peines, de ne point » souffrir qu'il soit enlevé ni pris aucun poisson par » quelque personne quelconque, même sous le » prétexte des déjeûnés pour le conducteur ou » voiturier, qu'il n'ait été au préalable vendu & » adjugé à la chaleur des enchères; permet seu- » lement aux marchands chasse-marées, lorsqu'ils » seront présens en personne à la vente, d'en » retirer quelques petites parties, en payant les » droits sur le pied de l'estimation qui en sera » faite par lesdits commis-vendeurs.

» III. Ordonne que les facteurs-commissionnaires, » qui ont prêté serment pardevant l'un desdits com- » missaires de la chambre, en exécution de l'arrêt » de la cour du 24 avril 1776, feront les fonctions » de contrôleurs; leur enjoint d'assister réguliére- » ment aux ventes & de se trouver aux halles dès » l'heure de deux heures du matin, & de se placer » aux places où se fait la vente, à côté de la » donneuse par acquêt, où ils ont été installés » par ledit procureur général sur le fait & police » de ladite marchandise, ou autre telle qu'elle leur » sera indiquée, sans pouvoir en changer d'eux- » mêmes, à l'effet d'écrire exactement chaque » article de vente sur le registre qu'ils tiennent » coté & paraphé dudit procureur général; leur » ordonne, aussi-tôt la vente finie, de se trans- » porter au bureau dudit adjudicataire général, » pour confronter les articles de vente portés sur » leur registre, avec ceux portés sur les registres » du commis vendeur dudit adjudicataire, qui » aura écrit la vente, & de la donneuse par acquêt, » qui aura assisté à la vente, & ensuite retirer des » mains du caissier dudit adjudicataire général la » bourse où se met le montant de la vente du » poisson appartenant au marchand chasse-marée, » sous la déduction des droits & salaires, ainsi qu'ils » seront réglés ci-après. Fait défense audit caissier » de remettre ladite bourse à d'autres qu'aux mar- » chands chasse-marées en personne, ou auxdits » facteurs-commissionnaires, sous peine d'être res- » ponsable en son propre & privé nom de ladite » somme étant dans ladite bourse: enjoint audit » caissier, conformément à l'article 10 de l'arrêt » de réglement de 1686, de mettre dans chaque » bourse une cédule signée de lui, laquelle con- » tiendra le jour & l'année de la vente, le nom » du marchand auquel appartient la marchandise, » la quantité de paniers vendus, le montant de » ladite vente, les droits & frais qu'il a retenus » sur le montant de la vente, enfin, le net de » l'argent revenant audit marchand. Enjoint aux

» dits facteurs-commiſſionnaires, comme faiſant » fonction de contrôleur, en cas de quelques abus » ou contravention, d'en donner avis à l'huiſſier » garde de la marchandiſe, qui en dreſſera procès- » verbal; d'obſerver tous les arrêts de réglement, » & d'obéir en tout à ce qui leur ſera ordonné » pour le bon ordre, la police de la vente, l'utilité » & l'avantage deſdits marchands chaſſe-marées.

» IV. Les compteurs & leurs ſurnuméraires, ap- » pelés vulgairement verſeurs, avant que d'en » faire aucunes fonctions, prêteront ſerment par- » devant l'un des commiſſaires de la chambre; & » en cas de quelque contravention, ſur-tout à » l'arrêt de la cour du 9 mai 1776, qui fixe la » grandeur des paniers & fait défenſes d'y mettre » au fond plus d'un petit bouchon de paille, en » avertiront l'huiſſier garde de la marchandiſe, » qui en dreſſera procès-verbal, qui ſera remis » dans l'inſtant audit procureur général pour y » être ſtatué. A l'égard des plumets ou déchar- » geurs, auſſi bien que des gardeuſes de paniers, » ledit adjudicataire général, ou ſes prépoſés, en » mettront en nombre ſuffiſant, pour que le ſervice » ſe faſſe promptement ſans aucun retard; & pour » prévenir tout vol de paniers, leſdits plumets » ſeront tenus de porter eux-mêmes les paniers à » la vente; tous leſdits commis, vendeurs, crieurs, » compteurs, verſeurs, plumets, gardeuſes de » paniers, tenus d'aſſiſter réguliérement aux halles » les jours de vente, & ce, depuis deux heures » du matin juſqu'à midi, ſous peine, contre » ceux qui s'abſenteront pendant ledit temps, » d'être privés de la rétribution qui pourroit leur » revenir pour la vente dudit jour, & leur part » & portion accroîtra en faveur de ceux qui au- » ront aſſiſté réguliérement depuis leſdites heures » de deux heures juſqu'à midi; tous les compteurs, » auſſi bien que les verſeurs, les crieurs, les plu- » mets & les gardeuſes de paniers feront chacun » bourſe commune entr'eux, & aucuns deſdits » travailleurs, ne pourront prendre ni recevoir » deſdits marchands chaſſe-marées, ou leurs voi- » turiers, aucun poiſſon ni préſent, ſoit en argent » ou autre choſe, ſous quelque prétexte que ce » ſoit, ſous peine d'être renvoyé dans l'inſtant » des halles; mais tous leſdits travailleurs & com- » mis, crieurs, facteurs, commiſſionnaires, con- » trôleurs, ſe contenteront de leurs ſalaires, ainſi » qu'ils ſeront ci-après réglés. Fait défenſes, ſous » les peines portées par tous les arrêts de régle- » ment, à tous courtiers, hôtelliers, valets d'é- » curies, gagne-deniers, & à tous autres, de » s'immiſcer en l'exercice des fonctions deſdits tra- » vailleurs, ou d'emporter hors de la halle aucune » manne ſervant à la vente dudit poiſſon & appar- » tenant aux compteurs.

» V. L'huiſſier-garde de la marchandiſe aſſiſtera » exactement aux halles les jours de vente, pour » empêcher qu'il ne ſoit expoſé en vente aucun » poiſſon de mer corrompu, gâté ou vicié, confor- » mément à l'article 2 ci-deſſus; veillera à ce » qu'il ne ſe paſſe aucun abus ni contravention, » ni rien de contraire au bon ordre & à la police » qui doit s'obſerver dans les halles, & qu'il ne » reſte aucun poiſſon au fond des paniers verſant, » ou à la levée; aura attention à ce que la voie » publique ni le parquet à la Marée ne ſoient em- » barraſſés par des charriots, ſoit à leur arrivée, » ou après qu'ils ſeront déchargés; empêchera » que les détailleresſes qui ont des places auprès » du parquet à la Marée, n'étalent leurs marchan- » diſes que la vente en gros ne ſoit totalement » finie; mais ayant à ſe conformer à l'arrêt de » la cour du 28 juin 1766, veillera à ce que les » compteurs aient toujours une quantité ſuffiſante » de mannes, pour que la vente n'éprouve aucun » retardement, & à ce que tous les travailleurs & » commis aient à aſſiſter réguliérement aux halles les » jours de vente depuis deux heures du matin juſ- » qu'à midi; tous les dimanches & fêtes de vierge » qui arrivent pendant le carême, ſe tranſporter » dans les différens marchés de cette ville, pour » empêcher les détailleresſes & détailleuſes de ven- » dre ces jours-là du poiſſon de mer ſec & ſalé, » & ce, ſous les peines portées par l'arrêt de » réglement du 20 janvier 1696; & enfin ſe tranſ- » portera tous les jours qui lui ſeront indiqués » par le procureur général du roi ſur le fait & police » de ladite marchandiſe, dans les trempis des dé- » tailleurs & détailleresſes de poiſſon de mer ſalé, » pour empêcher que ledit poiſſon ne ſoit falſifié » par chaux, alun, déguiſement ou autrement, » & ſi leſdits trempis ne ſont point gâtés ou cor- » rompus, & que les eaux ne puiſſent incommoder » les voiſins; & en cas de quelque abus ou con- » travention, dreſſera procès-verbal, qu'il remet- » tra audit procureur général du roi, pour en faire » ſon rapport à la chambre, & être par icelle » ſtatué deſſus ainſi qu'il appartiendra.

» VI. Ordonne que les donneuſes par acquêt, » leſquelles ſeront choiſies & nommées par l'ad- » judicataire général des fermes, ou ſes prépoſés, » ſeront caution de toutes les détailleresſes aux- » quelles la Marée fraîche ſera adjugée; ſeront » tenus d'aſſiſter réguliérement aux ventes, & » d'écrire ſur un regiſtre coté & paraphé par » ledit procureur général du roi, ſur le fait & » police de la marchandiſe, jour par jour, de » ſuite ſans aucun blanc, le nom de toutes les » femmes auxquelles elles auront prêté leur nom, » la quantité de paniers ou articles qui leur auront » été adjugés, le prix d'iceux, enſemble l'argent » qu'elles recevront; & ſeront tenus de donner » audit procureur général les noms, ſurnoms des » ſervantes ou écrivines dont elles veulent ſe ſer- » vir; ce qu'elles ſeront tenues de faire toutes les » fois qu'elles en changeront, leſquelles donneuſes » par acquêt, ni leurs ſervantes ni écrivines, ne » pourront prendre pour leur compte particulier » aucuns paniers de Marée, ni faire commerce

» de ladite marchandise ni directement ni indirectement; & au cas que quelques-unes desdites détailleresses soient refusantes de payer dans la semaine le montant du poisson qui leur aura été adjugé, lesdites donneuses par acquêt les feront assigner pardevant lesdits commissaires composans la chambre de la Marée, & les contestations y seront jugées sommairement & sans frais; & pour prévenir les abus & conserver l'uniformité qui doit être entre toutes les détailleresses, fait défenses, sous les peines qu'il appartiendra, à l'adjudicataire général des fermes & à ses préposés, à compter du jour que le présent arrêt sera affiché ès halles de cette ville, d'accorder aucun crédit directement à leur caisse, à aucunes desdites détailleresses, sous quelque prétexte que ce soit; mais toutes lesdites détailleresses seront également assujetties à se servir du crédit desdites donneuses par acquêt.

» VII Fait très-expresses défenses & inhibitions à chacune des femmes donneuses par acquêt, d'attirer à la place où elles sont attachées, soit par parole ou par présent, aucun conducteur des voitures chargées de Marée fraîche, mais enjoint auxdits conducteurs, sous peine de dix livres d'amende, laquelle somme sera retenue sur le montant de la bourse revenante au marchand, d'exposer sa marchandise en vente à la place qui se trouvera la première vacante; & ce, sans choix ni option; & en cas de contravention, ordonne à l'huissier-garde de la marchandise d'en dresser procès-verbal, qu'il remettra dans l'instant audit procureur général du roi sur le fait & police de ladite marchandise, pour y être statué.

» VIII. Ordonne qu'à compter du jour que le présent arrêt sera affiché ès halles de cette ville, au lieu des sept livres que l'on retient pour le payement du salaire des travailleurs par chaque voiture, dont la vente monte à trois cents livres & au-dessus, & du sou par chaque panier ou article de vente, pour fournitures des mannes, sera retenu sur la bourse du marchand chasse-Marée, par le receveur dudit adjudicataire général, la somme de dix-sept livres, lorsque le prix de la vente de chaque voiture montera à trois cents livres & au-dessus, laquelle somme de dix-sept livres ledit receveur distribuera tous les mois aux ci-après nommés ainsi qu'il suit: 1°. à l'huissier-garde de la marchandise, trente sous, pour par lui être employés, de l'ordonnance de la chambre, au payement des honoraires & remboursement des avances & déboursés des frais de police qui sont indispensables, & desquels trente sous par voiture ledit huissier se chargera, pour en rendre compte tous les ans, tant en recette que dépense, en la chambre, ainsi que le faisoit le receveur des deux deniers pour livre; aux crieurs, quatre livres; aux compteurs, quatre livres dix sous; auxdits compteurs, pour fournitures de mannes, dix sous; à leurs surnuméraires ou verseurs, dix sous, non compris les petits paniers, qui leur appartiendront ainsi qu'il est d'usage; aux plumets ou déchargeurs, deux livres dix sous; aux gardeuses de panier ou gagne-deniers, vingt-cinq sous; aux facteurs-commissionnaires des marchands & contrôleurs, quarante-cinq sous; & lorsque le total de la vente de la voiture ne montera pas à la somme de trois cents livres, il ne sera retenu sur icelle que huit livres dix sous; & chacun des travailleurs ci-dessus nommés, & l'huissier-garde, ne recevront que la moitié de la somme à eux ci-dessus attribuée, outre & par-dessus ladite somme, sera encore retenu celle de trente sous pour la conduite de chaque voiture, & celle de cinq sous pour la fourniture de la bourse de cuir où se met l'argent provenant de la vente.

» IX. Ledit adjudicataire général ou ses préposés nommeront les commis pour faire l'estimation du poisson d'eau douce à son arrivée, soit par eau, soit par terre, & s'il survient quelques difficultés, relativement à l'estimation des grosses parties, ils en avertiront ledit procureur général sur le fait & police de ladite marchandise, pour y être statué sur le champ, & ce qui sera par lui ordonné, exécuté nonobstant opposition; & ne pourront lesdits commis, sous peine de nullité, faire aucunes fonctions, qu'ils n'aient prêté serment pardevant l'un des commissaires de la chambre de la Marée.

» X. Tous les registres relatifs à la vente du poisson de mer frais, sec, salé & d'eau douce, sous quelque dénomination qu'ils soient, seront cotés & paraphés sur chaque feuillet par premier & dernier, sans frais, par ledit procureur général sur le fait & police de ladite marchandise, conformément à l'article 16 de la déclaration du 6 août 1715, sous les peines y portées.

» XI. Ordonne, suivant & conformément à toutes les ordonnances & arrêts de la cour, que tous procès & contestations qui surviendront entre les marchands chasse-Marées, voituriers, détailleurs, détailleresses, commis, vendeurs, travailleurs, donneuses par acquêts, marchands de saline, détailleresses, facteurs détailleurs, détailleresses du poisson d'eau douce, & autres personnes généralement quelconques, en ce qui regarde le fait & police de ladite marchandise de poisson de mer frais, sec, salé & d'eau douce, seront portés en première instance & dernier ressort, tant en matière civile que criminelle, pardevant lesdits commissaires en la manière accoutumée, avec défenses à tous autres juges d'en connoître, & aux marchands chasse-Marées, de saline & poisson d'eau douce, détailleurs & détailleresses desdites marchandises, commis, vendeurs, crieurs, facteurs, commissaires, travailleurs & donneuses par acquêt, de procéder

» ailleurs qu'en la cour, à peine de nullité de » procédure, mille livres d'amende, & s'il survient des conteſtations en matière proviſoire & » diſcipline ſur le fait de ladite marchandiſe de » poiſſon de mer frais, ſec, ſalé & d'eau douce, » elles ſeront réglées ſommairement par ledit procureur général du roi ſur le fait & police de » ladite marchandiſe; & ce qui ſera par lui fait » & ordonné, ſera exécuté nonobſtant oppoſition.

» XII. Enjoint audit procureur général du roi » de faire obſerver les ordonnances, arrêts & réglemens concernant ladite marchandiſe & police » de poiſſon de mer frais, ſec, ſalé & d'eau douce, » & à l'huiſſier-garde de la marchandiſe de donner inceſſamment avis audit procureur général » du roi des contraventions, ſi aucunes étoient » faites, contre & au préjudice deſdits réglemens, » pour leſquels il aura la faculté de ſaiſir & arrêter » toutes les marchandiſes des contrevenans, ſans » qu'il ſoit beſoin d'autre permiſſion que celle qui » lui eſt donnée en vertu du préſent arrêt; & » afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, il ſera imprimé & affiché ès halles de » cette ville, à la requête, pourſuite & diligence » dudit procureur général du roi ſur le fait & » police de ladite marchandiſe. Fait en parlement, &c. ».

Des lettres-patentes du 2 ſeptembre 1780, enregiſtrées au parlement le 5 du même mois, ont ordonné que les chevaux & voitures chargés de poiſſon de mer frais, & deſtiné pour la conſommation de la ville de Paris, pourroient traverſer librement en paſſe debout la ville de Bayeux, ſans y payer les droits de tarif ſur les denrées, à la charge que le conducteur des chevaux ou voitures exhiberoit aux commis ou fermiers du tarif un acquit à caution, qui juſtifieroit que le poiſſon de mer dont il s'agit eſt deſtiné pour la conſommation de la ville de Paris, & que le même conducteur feroit ſa ſoumiſſion de rapporter dans la huitaine cet acquit à caution, déchargé par les commis de la halle de Paris, pour juſtifier que le poiſſon y a été vendu; & que, dans le cas où le même acquit à caution ne feroit point rapporté avec la décharge des commis de la halle de Paris, le fermier des droits de tarif de la ville de Bayeux, pourroit exiger le payement de ces droits.

MARGUILLIERS. On fait dériver ce nom du mot *matricularii*. Les uns penſent qu'il leur fut donné, parce qu'ils étoient chargés de diſtribuer les aumônes aux pauvres, ſuivant un catalogue qui leur étoit remis, & ce catalogue s'appeloit *matricula*. Suivant d'autres, les Marguilliers furent ainſi appelés, parce qu'ils étoient inſcrits ſur la matricule de l'égliſe.

Quoi qu'il en ſoit de cette étymologie, leur principale fonction eſt de percevoir & d'adminiſtrer le temporel de l'égliſe.

Les évêques, trop occupés du ſoin d'annoncer l'évangile aux fidèles & de diriger leur conduite pour leur ſalut, ſe déchargèrent de l'adminiſtration du temporel ſur les diacres, qui furent établis dès les premiers temps de l'égliſe pour les ſoulager dans leur miniſtère. Enſuite on choiſit parmi ces diacres les perſonnes les plus capables pour exercer une partie de la juridiction de l'évêque; ce qui leur fit donner le nom d'archidiacre. Ceux-ci, qui n'étoient dans le principe que des délégués des évêques, regardèrent bientôt l'adminiſtration qui leur étoit confiée, comme un droit attaché à leur dignité; & les dépenſes qu'ils étoient obligés de faire pour l'entretien des égliſes & pour le ſervice divin, comme une charge qu'ils négligèrent; ſouvent ils diſſipoient les deniers, & on ne pouvoit avoir aucun recours contre eux. On leur ôta donc cette adminiſtration pour la confier à des laïcs: ces laïcs ne l'exerçant que pendant un court eſpace de temps, & étant reſtreints à certaines règles, ne peuvent cauſer les mêmes préjudices. Les archidiacres ont ſeulement conſervé le droit d'examiner les comptes des Marguilliers dans leur diſtrict.

Dans les grandes villes les Marguilliers ſont élus dans une aſſemblée des perſonnes notables de la paroiſſe: c'eſt au plus ancien Marguillier en charge qu'il appartient de convoquer ces aſſemblées. Elles ſont publiées au prône; ce qui n'empêche pas qu'on en prévienne par des billets ceux qui ont coutume d'y être appelés ſuivant l'uſage.

Dans les villages, où il n'y a pas une ſi grande affluence d'habitans, les Marguilliers ſont élus dans une aſſemblée de la paroiſſe (1).

On ne doit élire que des habitans de bonne vie & mœurs, d'une probité reconnue, qui ſçachent lire & écrire, & qui, par leur profeſſion, en puiſſent remplir les devoirs avec aſſiduité.

A Paris & dans quelques autres grandes villes, il y a des Marguilliers d'honneur, outre les Marguilliers comptables. Les premiers ſe trouvent aux aſſemblées pour les affaires de la paroiſſe; mais ils ne ſont pas chargés du maniement des deniers: ce

(1) *Formule d'élection de Marguilliers.*

Aujourd'hui, &c. iſſue de vêpres, en l'aſſemblée de meſſieurs les curé & Marguilliers & paroiſſien de Saint . . . . tenue en la ſalle du bureau de l'œuvre, où étoient monſieur . . . . . curé, & meſſieurs . . . . . Marguilliers en charge, & meſſieurs les anciens Marguilliers, monſieur. . . . . ayant remontré que ſon temps étant expiré, il étoit néceſſaire d'élire une autre perſonne à ſa place, il a été prié par la compagnie d'agréer d'être continué encore pour deux ans, ce qu'il a accepté; enſuite a été repréſenté par leſdits ſieurs Marguilliers en charge, qu'il étoit néceſſaire de faire élection d'une perſonne de la paroiſſe pour être Marguillier comptable au lieu & place dudit ſieur . . . . dont le temps eſt auſſi expiré; chacun ayant donné ſa voix ſéparément, a été nommé & élu le ſieur . . . . . à ce préſent & acceptant, pour par lui exercer ladite charge juſqu'au jour, &c. dont a été par les notaires ſouſſignés délivré le préſent acte à la requiſition deſdits ſieurs curé & Marguilliers, au bureau de ladite œuvre; & ont ſigné.

ſont ordinairement des officiers de cours ſouveraines, de juridiction royale, ou des avocats, qui rempliſſent ces charges.

Il y a des paroiſſes où l'on eſt dans l'uſage de n'élire pour Marguilliers comptables que des perſonnes d'une certaine condition : par exemple, ſuivant l'article 9 du réglement fait pour la paroiſſe de ſaint Jean en grêve, les Marguilliers bourgeois, c'eſt-à-dire, les Marguilliers comptables, doivent toujours être choiſis dans le nombre des anciens commiſſaires des pauvres. En général, à Paris on obſerve de n'élire pour Marguilliers que des notaires, des procureurs ou des marchands bien famés & qui font un commerce aſſez conſidérable.

On ne peut élire que des perſonnes domiciliées dans l'étendue de la paroiſſe. S'il arrive qu'un Marguillier en exercice quitte la paroiſſe, il ceſſe de l'être; il n'a plus entrée ni ſéance au bureau : mais s'il retourne ſous la même paroiſſe avant d'avoir été remplacé, il reprend ſon rang.

Pour que les nouveaux Marguilliers ſoient en état de remplir leurs fonctions, les comptables qui ſortent de charge doivent leur remettre un état de tous les revenus, tant fixes que caſuels de la fabrique, de toutes les charges & dépenſes ordinaires & extraordinaires. Ceux qui entrent en exercice ne peuvent faire d'autres dépenſes que celles qui ſont mentionnées dans cet état, ſans s'être fait autoriſer par une délibération de l'aſſemblée ordinaire ou de l'aſſemblée générale, ſuivant l'importance de la dépenſe.

Les perſonnes qui compoſent les aſſemblées ordinaires varient ſuivant l'uſage de la paroiſſe qu'il faut toujours conſulter. Suivant l'article 6 du réglement pour la paroiſſe de ſaint Jean en grêve, le bureau ordinaire eſt compoſé du curé, des quatre Marguilliers en charge, & des quatre derniers ſortis de charge. En cas d'abſence, il faut qu'il ſe trouve au moins trois de ces perſonnes pour faire une délibération.

Par un réglement fait pour la paroiſſe de ſaint Pierre-le-marché de la ville de Bourges, le bureau ordinaire eſt compoſé du curé, des trois procureurs fabriciens en charge, du plus ancien & des quatre derniers fabriciens ſortis de place, qui tiennent lieu de conſeillers évangéliſtes. En cas d'abſence, les délibérations ne peuvent être priſes qu'au nombre de cinq au moins.

Dans d'autres endroits on n'exige pas un ſi grand nombre de perſonnes.

Les curés ont le droit d'aſſiſter tant aux aſſemblées particulières qu'aux aſſemblées générales. Ces dernières ſont compoſées des perſonnes les plus notables. Les juges peuvent y aſſiſter, mais ils n'y font aucune fonction de leur miniſtère; ils n'y ſont que comme habitans, ſauf à décider ſur le tribunal les conteſtations qui pourroient s'élever.

Les curés y tiennent la première place, & ſont nommés les premiers dans les délibérations. Le premier Marguillier préſide & recueille les ſuffrages.

Les délibérations, tant particulières que générales, ſont inſcrites ſur un regiſtre, tout de ſuite, ſans aucun blanc; on y fait mention des perſonnes qui y ont aſſiſté & qui doivent ſigner : ſi quelqu'un de ceux qui ſont préſens refuſent de ſigner, les délibérations ſont auſſi valables que s'ils les avoient ſignées.

Ces aſſemblées ſe tiennent dans des ſalles deſtinées à cet effet, ou au banc de l'œuvre. Elles ne peuvent pas ordonner des réparations conſidérables ou des conſtructions nouvelles, mais il faut que la fabrique obtienne à cet effet des lettres-patentes, & qu'elle les faſſe enregiſtrer.

Les Marguilliers ne peuvent faire aucun emprunt, ni conſtituer aucune rente, qu'en conſéquence d'une délibération priſe dans une aſſemblée générale, qui doit contenir le motif & la néceſſité de l'emprunt, la quotité de la ſomme à emprunter, & l'emploi qui en ſera fait. Cette délibération doit être enſuite homologuée au parlement.

Ils ne peuvent pas non plus entreprendre aucun procès, ſoit en demandant ou en défendant; faire aucun emploi ni remploi des deniers appartenans à la fabrique, ni accepter aucune fondation ſans une délibération préalable de l'aſſemblée générale. Cependant s'il s'agit ſeulement de faire quelques pourſuites pour le recouvrement des revenus ordinaires de la fabrique, pour l'exécution des baux, & pour faire paſſer des titres-nouvels, une délibération de l'aſſemblée ordinaire ſuffit pour autoriſer les Marguilliers. Mais dans tous les cas, les procureurs chargés d'occuper doivent ſe faire remettre des copies en forme des délibérations, ſoit des aſſemblées générales, ſoit des aſſemblées particulières, ſuivant le genre d'affaires pour leſquelles ils doivent occuper.

Le Marguillier comptable doit percevoir tous les revenus de la fabrique, ceux des pauvres & des écoles de charité; faire toutes les diligences néceſſaires à cet effet, de même que pour ſe faire payer du reliquat & des repriſes du compte de ſon prédéceſſeur, à peine d'en être reſponſable en cas de négligence.

Il fait la dépenſe pour les frais de l'égliſe & de la ſacriſtie; en conſéquence, aucun artiſan ni marchand ne doit rien faire ni fournir ſans un ordre du Marguillier comptable. Il doit lui-même n'employer que les marchands choiſis par la fabrique. Il eſt obligé de payer tous les trois mois les honoraires du curé & du vicaire, & autres à qui il peut en être dû pour l'acquit des fondations, & les gages des ſuiſſes, bedeaux & autres ſerviteurs de l'égliſe; & il doit fournir tous les ans deux regiſtres, dont un en papier timbré, pour les actes de baptêmes, mariages & ſépultures.

Les Marguilliers ont, ainſi que les curés, la garde des clés de l'égliſe, la garde des ornemens, argenterie,

argenterie, linges, tapiſſeries & autres meubles de l'égliſe; mais ils chargent ordinairement de ce ſoin d'autres perſonnes. Le ſacriſtain a la garde de tout ce qui eſt d'uſage pour la ſacriſtie; il doit y avoir un inventaire de toutes ces choſes dont on fait tous les ans le recollement.

Ils ont inſpection ſur tous les biens de la fabrique; ils doivent veiller à ce qu'ils ſoient conſervés & maintenus en bon état; ils paſſent les baux des maiſons; ils doivent obſerver de n'en faire que devant notaires.

Ce ſont eux qui font les conceſſions des biens & des chapelles de l'égliſe, ainſi que des caves, & qui accordent la permiſſion d'y poſer des tombes & épitaphes. Ils nomment les chantres, ſuiſſes, bedeaux, ſonneurs; ils veillent à ce que ces perſonnes rempliſſent leurs fonctions, & ils peuvent leur ôter leurs places, quand ils n'en rempliſſent pas exactement les devoirs.

Ce ſont eux qui nomment les prédicateurs de l'avent, du carême & des autres fêtes de l'année.

Ils doivent avoir attention de faire avertir ceux qui ſont en tour de rendre le pain beni, pourſuivre ceux qui refuſeroient, en faire faire la diſtribution ſuivant l'uſage & avec la décence convenable.

Ils ſont conſervateurs des biens de la cure, deſquels les titres ſont gardés avec ceux de la fabrique dans un coffre ou une armoire dont le curé a une clé, & les Marguilliers une autre; les originaux n'en peuvent être tirés que dans des cas de néceſſité abſolue, comme pour les produire dans un procès.

Le dernier Marguillier en exercice doit viſiter les maiſons & biens de la fabrique, pour voir ſi les locataires ou fermiers les tiennent en bon état.

Ceux qui ſortent de charge doivent en faire élire de nouveaux; faute de ce faire, ils ſont obligés de continuer leur adminiſtration.

Comme les Marguillers donnent leurs ſoins pour l'utilité & l'intérêt de l'égliſe, il eſt juſte qu'ils ſoient diſtingués dans l'égliſe, des autres perſonnes: auſſi ont-ils les premières places dans l'œuvre, ils vont après le clergé aux proceſſions, aux offrandes, à l'adoration de la croix; ils ont l'eau bénite & le pain béni par diſtinction. Néanmoins, dans les paroiſſes de campagne & dans quelques villes, ils ſont précédés par les officiers de la juſtice ordinaire du lieu.

Voyez le journal du palais; celui des audiences; les loix eccléſiaſtiques; le traité des réparations de M. Piales; la juriſprudence canonique de Lacombe; le traité du gouvernement ſpirituel & temporel des paroiſſes, de M. Jouſſe; & les articles ÉGLISE, CURÉ, FONDATION & RÉPARATION.

(*Article de M.* LA FOREST, *avocat au parlement*).

MARI. Le Mari eſt l'homme qu'un lien légitime unit à la femme pour former avec elle la ſociété du mariage, & procréer des enfans reconnus par la loi.

Pour répandre plus d'ordre & de clarté dans cet article, nous expoſerons d'abord les devoirs du Mari; nous traiterons enſuite des droits attachés à ſon titre; nous finirons par examiner les riſques qu'il court en s'écartant de ſes obligations.

SECTION Iere. *Des devoirs du mari.*

Les perſonnes qui ſe marient, dit Pothier en ſon traité du contrat de mariage, « contractent » par le mariage, l'une envers l'autre, l'obligation » de vivre enſemble dans une union perpétuelle » & inviolable pendant tout le temps que durera » le mariage, qui ne doit finir que par la mort » de l'une des parties, & en conſéquence de ſe » regarder réciproquement comme n'étant en » quelque façon qu'une même perſonne. *Erunt* » *duo in carne unâ* ».

Le Mari, à qui la nature a donné plus de force, plus de courage qu'à la femme, doit être en même temps ſon compagnon & ſon appui. S'il eſt riche, il doit partager avec elle ſes richeſſes, & ſubvenir généreuſement à tous ſes beſoins. S'il eſt pauvre, il doit travailler pour elle & pour lui; il doit partager avec elle, avec ſes enfans, le fruit de ſes travaux: jamais l'homme n'eſt plus grand dans ſa maiſon, que lorſqu'il eſt, par ſes peines, par ſes talens, la ſource de l'abondance qui y règne. Il lui eſt ſans doute permis de faire concourir ſa femme à porter la charge commune; mais il doit avoir égard à la foibleſſe de ſon ſexe, à ſes maladies, à ſes devoirs de mère. En général, le travail de l'homme & les occupations de la femme ne ſe reſſemblent pas.

Ce qui exige de la force, de l'ardeur; ce qui expoſe aux dangers, convient au Mari; la femme ne doit guère ſe mêler que de ce qui demande de l'adreſſe & des ſoins: voilà pourquoi les devoirs intérieurs du ménage paroiſſent la regarder plus particulièrement que l'homme qui va au dehors cultiver la terre, conſtruire des édifices, faire la guerre aux animaux deſtinés à le nourrir.

Toutes les fois que les hommes uſurpent les occupations des femmes, ils ſe nuiſent à eux-mêmes: on diroit que la nature les punit de cette interverſion. On a remarqué que ceux qui s'occupent des travaux de l'aiguille, de la navette ou autres occupations molles & ſédentaires, perdent leurs facultés, s'énervent, & contractent des maladies inconnues à ceux de leurs ſemblables qui mènent une vie active, & déploient leur force dans des occupations vigoureuſes.

Le lot du Mari eſt donc de ſe charger de la partie la plus peſante du ménage; il eſt de ſa juſtice de ne laiſſer ſupporter à ſa femme que celle qui eſt la plus légère.

La richeſſe & le luxe ont tellement bouleverſé tous les devoirs, ont ſi fort défiguré les engagemens les plus ſolemnels, qu'on court le riſque de paroître un antique raiſonneur, en ramenant les vérités primitives ſous les yeux de ceux qui les ont perdues de vue depuis ſi long-temps. Quoi

qu'il en soit, nous ne nous en tiendrons pas moins aux véritables principes, à ceux qui ont été dictés par la nature, & consacrés par la sagesse des législateurs.

Lorsque l'homme est uni à une femme honnête & qui l'aime, il n'a besoin que de s'occuper des devoirs qui lui sont personnels ; la femme remplit & au delà ses obligations. Si au contraire il a eu le malheur ou l'imprudence de se lier à une femme dont les passions soient opposées à ses engagemens, les devoirs de l'homme augmentent ; il est obligé de veiller & à l'intérieur & à l'extérieur de sa maison : il doit arrêter de la manière la plus efficace & la plus modérée, le désordre que sa compagne apporte dans son domestique, prévenir la ruine de ses enfans, veiller à leur conservation, leur servir de mère, puisque la leur est assez malheureusement née pour ne pas leur rendre les soins qu'elle leur doit.

Le Mari est le chef de la maison ; c'est lui qui doit y faire régner la paix, y entretenir l'aisance ou l'abondance, en écarter les vices & y maintenir l'honneur. S'il ne soutient pas tout, tout retombe sur lui ; il est comptable envers la société des fautes de ses enfans, & même des déréglemens de sa femme. Ceux qui lui doivent le jour sont-ils vicieux ? On l'accuse d'avoir négligé leur éducation. Celle qui lui a juré de lui être fidelle viole-t-elle ses sermens ? C'est sur lui que la malignité en fait tomber la honte.

Il doit donc lui être permis d'user quelquefois d'une sorte de sévérité dans son ménage, lorsque, par son exemple, ses remontrances, ses exhortations, il ne peut pas ramener à l'honnêteté, à la décence, ce qui l'entoure, & voit tout ce qu'il a de plus cher au monde s'éloigner de la vertu. Mais cette sévérité, à l'égard de la femme, doit être tempérée par les égards dus à son sexe, à son titre de mère, à celui de compagne, qui la place sur la même ligne que celle du Mari, lorsqu'elle est vertueuse, mais qui ne lui permet pas de descendre au rang d'une esclave, lors même qu'elle cesse d'être honnête.

Comme un Mari a le droit d'exiger que sa femme soit sage & ne s'écarte point de la fidélité conjugale, il est tenu de lui donner l'exemple de la fidélité, & même d'éviter toutes les occasions de lui faire naître de la jalousie, car ce n'est pas assez que d'avoir au fond une bonne conduite, il faut en avoir réciproquement les apparences. Une fois qu'un homme a pris librement une femme pour son épouse, il est contre toute justice qu'il lui marque de l'éloignement & s'abstienne de remplir les devoirs que lui impose le mariage ; c'étoit à lui à en choisir une autre. Si vous n'eussiez pas pris ma main, peut-elle lui dire, un homme qui m'eût aimée l'auroit peut-être demandée, & je ne serois pas offensée de ses mépris.

Si une femme est laide ; le Mari s'est uni avec elle, sans doute parce qu'il y avoit de la fortune ou des talens précieux : mais comme ils étoient inséparables d'elle, il ne peut pas, sans faire un vol, jouir des avantages de la fortune ou des talens, & repousser la personne qui les lui a apportés.

Il arrive quelquefois qu'une femme jolie, pleine de grâces, perd tous ses charmes par une maladie ou par un accident ; alors il est non-seulement de la délicatesse, mais même de l'humanité d'un Mari, de ne pas aggraver la douleur & les regrets de cette femme, en lui montrant du dégoût. Loin de lui laisser soupçonner qu'elle ne plaît plus, il faut qu'il écarte cette idée qui ne se présente que trop souvent à son imagination, & qu'il lui marque les mêmes soins, les mêmes empressemens qu'avant la perte de sa beauté, car alors il seroit à craindre que le dépit n'aigrît son caractère, & que la méchanceté ne suivît de près la laideur.

C'est sur-tout dans les infirmités de sa femme que l'amitié, la sensibilité du Mari, doivent se développer : qu'il regarde alors son épouse comme une partie de lui-même souffrante. S'il est pauvre, il faut qu'il redouble de zèle & d'ardeur pour gagner de quoi la nourrir & la soulager ; il n'a rien à exiger d'elle, c'est à elle au contraire à tout attendre de lui. S'il est riche, qu'il lui prodigue tous les soins, tous les adoucissemens que la foible humanité peut goûter au milieu de ses maladies. C'est en se conduisant de cette manière qu'il sera véritablement l'époux, la moitié de sa femme, & qu'il pourra en espérer les consolations de la tendresse s'il devient malheureux ou souffrant à son tour.

A la campagne, où les mœurs sont moins dépravées, où les mauvais discours, les conseils pernicieux, les exemples d'infidélité sont beaucoup plus rares, le Mari n'est guère obligé d'exciter sa femme & ses enfans au travail, à remplir leurs devoirs, à exercer les vertus sociales, que par ses propres actions. Il est un modèle vivant qui communique l'empreinte de l'honnêteté à tout ce qui le touche. Sa compagne devient active, économe ; les garçons se montrent laborieux comme leur père, & les filles suivent l'exemple de leur mère. C'est ainsi que les vertus se perpétuent & deviennent héréditaires dans une famille, & même, par la suite des temps, dans tout un hameau, qui bien-tôt semble ne présenter qu'une même famille comme au village de Salency (1).

Dans les villes, & sur-tout dans les capitales, les Maris ne peuvent être trop attentifs à préserver, par leurs conseils & par une conduite prudente, leurs femmes des sociétés malhonnêtes, des assiduités des hommes qui se font une gloire de désunir les ménages les mieux assortis, de faire naître du dégout contre les Maris, d'inspirer des passions qui conduisent à la ruine, à l'oubli de tous les devoirs, & au déshonneur.

La conduite du Mari à l'égard d'une femme très-jeune, doit être différente de celle qu'il doit

(1) On peut voir la description des mœurs de ces honnêtes & vertueux habitans, dans les deux mémoires que nous avons faits pour la Rosière de Salency.

tenir envers une femme du même âge que le sien, ou qui a à peu près le même degré d'expérience. Il est tout à la fois l'époux & le tuteur de la première ; mais il n'est que l'époux & l'ami de l'autre ; il peut user envers l'une de remontrances & même d'une autorité modérée ; mais il n'a guère que des conseils à donner à la seconde.

Il est très-essentiel à un Mari d'étudier le caractère de sa femme, afin d'employer, pour la ramener au bien, ou pour l'y fixer, les moyens les plus convenables, & dont l'effet soit le plus sûr. Qu'il se garde sur-tout, s'il lui connoît une disposition prompte à la colère, de heurter trop durement ses volontés, de contrarier impérieusement ses goûts, ses fantaisies, parce que de cette mal-adresse naissent les scènes, les éclats, les haines, les demandes en séparation, & enfin la rupture entière des engagemens réciproques. Les refus d'un Mari doivent toujours être adoucis par des raisons si plausibles, que la femme même lui en sçache gré, & l'en estime davantage.

Le Mari, qui est le protecteur de sa femme doit la défendre au péril de sa vie ; il est le dépositaire de son honneur ; il doit poursuivre en justice la réparation de toutes les offenses qui lui sont faites, sous peine d'être accusé d'une coupable indifférence, & d'être jugé indigne d'habiter avec elle.

Le Mari n'est pas seulement tenu de défendre la vie, l'honneur de sa femme, il est obligé de faire valoir ses droits, d'empêcher que ses biens ne se dégradent, & même de faire ses efforts pour en augmenter le prix en sa qualité d'administrateur.

» Comme le Mari, dit Domat, jouit de la » dot, & qu'il l'a en ses mains, autant pour ses » intérêts que pour celui de sa femme, il doit » en avoir le même soin que de ses affaires & » de ses biens propres ; ainsi il doit poursuivre » les débiteurs, réparer & cultiver les héritages, » & si, par sa faute ou sa négligence, il arrive des » pertes & des diminutions, ou qu'il détériore » les héritages, il en sera tenu, & même des cas » fortuits qui pourroient être causés par des fautes » dont il doit répondre ».

L'obligation du Mari va si loin à cet égard, que si par sa négligence il laisse perdre ou prescrire les droits de sa femme, faute d'avoir poursuivi les débiteurs ou de s'être opposé au décret de leurs biens, il est garant de l'insolvabilité de ces débiteurs. C'est conformément à ces principes qu'en 1686 il fut rendu au parlement un arrêt qui homologua l'avis de deux avocats, en condamnant le sieur *Moquette*, secrétaire du roi, à tenir compte aux héritiers de sa femme de ce qu'elle auroit dû recouvrer sur le prix d'une maison vendue par décret, laquelle étoit affectée au payement d'une rente qui faisoit partie de sa succession.

SECTION II. *Des droits du mari.*

Après avoir ainsi exposé les obligations du Mari, nous allons examiner ses droits. Observons d'abord que les loix ne lui accordent l'administration des biens de sa femme, que pour améliorer ou au moins pour prévenir la dégradation de sa fortune ; & s'il abusoit de cette autorité pour un effet contraire, la femme auroit une action juridique contre lui, ou un recours contre ses héritiers.

Lorsque le contrat de mariage ne porte pas que la femme aura la libre administration de ses biens, le Mari est maître, & jouit des revenus du bien de sa femme.

Cette faculté accordée à l'homme qui fait valoir la fortune de sa compagne comme la sienne propre, & qui est censé acquitter les charges communes avec le revenu de son bien & celui de sa femme, ne s'étend que sur le mobilier. Il n'a pas le droit d'échanger, de vendre, d'affecter, de sa seule autorité, les immeubles, à moins que la véritable propriétaire n'y consente (après y avoir été autorisée par lui), & cela est si rigoureusement limité, que si le Mari avoit aliéné des propres de sa femme, sans qu'elle y eût consenti, elle pourroit évincer l'acquéreur, sans être tenue de payer des dommages & intérêts. L'article 225 de la coutume de Paris donne au Mari un pouvoir illimité pour disposer des biens de la communauté. Cet article est conçu en ces termes : « Le Mari est seigneur des meubles & conquêts » immeubles par lui faits durant & constant le » mariage de lui & de sa femme ; en telle ma» nière qu'il les peut vendre, aliéner ou hypo» théquer, en faire & disposer par donation, ou » autres dispositions faites entre vifs à son plaisir & » volonté, sans le consentement de sadite femme, » à personne capable & *sans fraude* ».

Il résulte de cet article, que pourvu que le Mari n'ait point eu pour objet de tromper sa femme ou ses héritiers, tout ce qu'il lui a plu de faire des effets de la communauté est légal, & ne peut éprouver de contradiction ; mais si, par exemple, comme le remarque un commentateur de la coutume, « il avoit fait une dona» tion du fonds de la communauté aux enfans » de son premier lit, ou à un prête-nom qui » seroit obligé de rendre ce qu'il auroit paru rece» voir, soit au donateur simulé, soit à ses héritiers, » comme ce seroit une fraude nuisible à la femme, » elle pourroit faire annuller une pareille aliénation.

Le même article n'autorisant le Mari à disposer des biens de la communauté que par acte entre vifs, il a été jugé, par arrêt du 21 janvier 1608, qu'il ne pouvoit en disposer par testament ; la raison de cette distinction est que cet acte n'a d'effet qu'au moment de la mort, temps auquel le Mari cesse d'être le maître des biens de la communauté.

Cependant s'il avoit institué un légataire pour les meubles & conquêts de la communauté, & que la femme eût renoncé d'abord à la communauté, l'héritier de cette femme ne seroit pas recevable à contester le legs.

Comme il y a peu d'articles des coutumes ou de dispositions de la loi qui n'aient élevé une foule de questions, & donné lieu à bien des difficultés, on a demandé si un Mari dont le délit personnel, auroit attiré sur lui une condamnation qui auroit entraîné la confiscation de ses biens, feroit perdre à sa femme la portion qui lui reviendroit dans la communauté, ou porteroit quelqu'atteinte aux droits qu'elle auroit, pour raison de sa dot & de son douaire. Il a été jugé que, dans ce cas, le délit du Mari ne pouvoit nuire aux intérêts de la femme, par la raison que *pœna delicti, suos auctores manere debet.*

Une autre difficulté s'est élevée; c'est celle de sçavoir si un Mari ayant encouru la confiscation de son fief par félonie, la femme pourroit réclamer son douaire sur le fief confisqué. La jurisprudence est moins certaine sur ce point: Par arrêt du parlement de Bretagne, rendu le 30 octobre 1573, remarqué par *Bacquet* en son traité des droits de justice, il a été jugé que les terres *commises* par la félonie du vassal n'étoient pas seulement sujettes au douaire, mais qu'elles étoient affectées, & hypothéquées avec les autres biens du défunt au payement de ses dettes.

Le contraire a été jugé depuis par un autre arrêt du 10 mars 1634, tant contre la femme que contre les autres créanciers. Ferriere observe au sujet de cet arrêt, qu'il est conforme à la doctrine des fiefs, mais qu'il est bien rigoureux. Cet arrêt, dit-il, est fondé « sur ce que le » droit du seigneur, qui est présumé n'investir » ses vassaux qu'à la charge de ses droits féo» daux & de celui de reversion, quand le cas » écherra, est plus ancien que celui des créanciers » de son vassal ».

Le Mari étant absolument le maître de tous les biens meubles & conquêts, & le conservateur de tous les propres de sa femme, il en résulte qu'il n'est pas obligé au payement des dépens, dommages, intérêts & réparations civiles adjugés contre sa femme pour raison d'un délit qu'elle auroit commis; ce seroit à la partie à se pourvoir après la dissolution du mariage, tant sur les propres de la femme que sur la portion qu'elle pourroit avoir dans la communauté.

La loi *Julia* fait défense au Mari d'engager le fonds dotal de sa femme, même quand elle y consentiroit. Cette loi est observée dans les pays de droit écrit qui ne ressortissent pas au parlement de Paris; mais elle est sans effet pour les pays qui sont du ressort de ce parlement, dont les jugemens se règlent à cet égard sur la déclaration de 1667, par laquelle le roi a déclaré bonnes & valables les obligations passées par les femmes autorisées de leurs Maris. *Voyez* Dot.

Si le Mari avoit vendu ou aliéné un héritage de sa femme, sans son consentement, quoique l'article 226 porte, « qu'il ne peut vendre, échan» ger, faire partage ou licitation, charger ou » hypothéquer le propre héritage de sa femme », il n'est pas moins vrai que l'acquéreur pourroit demeurer possesseur du fonds qui lui auroit été vendu par le Mari, jusqu'à la dissolution du mariage, ou jusqu'à ce que la femme se fût fait séparer de biens: mais aussi il faut convenir que cette aliénation de la part du Mari des propres de sa femme, pourroit donner lieu à une demande en séparation de biens, à moins qu'elle n'eût un motif avantageux pour elle.

L'article 227 de la coutume de Paris autorise le Mari « à faire baux à loyer à six ans pour » héritages assis à Paris, & à neuf ans pour hé» ritages assis aux champs, & au dessous sans » fraude ».

On peut appliquer à cet article ce que nous venons de dire du précédent; c'est-à-dire, que si le Mari avoit, nonobstant ce qui y est énoncé, fait un bail de plus de six ans pour une maison sise à Paris, ou de plus de neuf ans pour une ferme, ni lui, ni sa femme, du vivant de son Mari, si elle n'étoit pas séparée de biens, ne pourroient faire annuller le bail prolongé au-delà du terme de la loi. Mais après la mort de son Mari, ou après sa séparation, la femme, devenue l'administratrice de sa fortune, seroit fondée à demander que les baux n'eussent que la durée limitée par le législateur.

Elle est, par la même raison, tenue, après la mort de son Mari, d'exécuter les baux qu'il a faits, s'il s'est renfermé dans les termes qui lui ont été prescrits, à moins qu'elle ne prouve qu'ils ont été faits frauduleusement, c'est-à-dire, à très-bas prix, pour avoir ce qu'on nomme un *pot-de-vin* considérable, qui auroit tourné au seul profit du Mari.

Le Mari ne peut, porte l'article 228 de la coutume de Paris, « par contrat ou obligation fait de» vant ou durant le mariage, obliger sa femme, » sans son consentement, plus avant que jusqu'à » la concurrence de ce qu'elle ou ses héritiers » amendent de la communauté ».

En effet, il ne seroit pas juste que la faculté que le Mari a de disposer souverainement des revenus & des fruits de la totalité de sa fortune & de celle de sa femme, pût tourner au préjudice de celle qui est considérée comme un être purement passif.

Par l'article 233 de la coutume de Paris, « le » Mari est seigneur des actions mobilières & pos» sessoires, posé qu'elles procèdent du côté de » sa femme; & peut le Mari agir seul, & déduire » lesdits droits & actions en jugement sans ladite » femme ».

Il faut d'abord observer que cet article n'a lieu qu'autant que la femme n'est pas séparée de biens d'avec son Mari; car alors il n'a plus d'empire sur ses actions mobilières, c'est à elle seule à faire valoir ses droits.

» La raiſon pour laquelle, dit Ferriere, le Mari » eſt le maître des actions poſſeſſoires appartenantes à ſa femme, c'eſt que l'action poſſeſſoire » tend à maintenir le Mari, & par conſéquent la » femme, en la poſſeſſion & jouiſſance de l'héritage » ou droit réel à elle appartenant, dont les fruits » ſont au Mari ». Le même commentateur ajoute : » Et même quoiqu'il fût porté par le contrat de » mariage que la femme pourroit agir & pourſuivre ſes droits & actions, & que le Mari l'eût » autoriſée à cet effet, le Mari ne laiſſeroit pas » de pouvoir pourſuivre & intenter telles actions » qu'il croiroit néceſſaires, ſans que la femme pût » l'en empêcher, en vertu de cette clauſe, laquelle ne peut déroger au droit commun de la » coutume.

» Il n'en eſt pas de même, continue-t-il, des » actions & droits réels appartenans à la femme, » leſquels le Mari ne peut pas pourſuivre ſans le » conſentement de ſa femme. Ainſi il ne peut pas » *appréhender* une ſucceſſion, ou former une demande en partage du chef de ſa femme ſans ſon » conſentement; & s'il le fait, elle peut en être » relevée, comme il a été jugé par arrêt rendu en » la cinquième chambre des enquêtes le 26 février » 1595, rapporté par Louet ».

Le même commentateur penſe avec raiſon que le Mari peut, ſans le conſentement de ſa femme, intenter une action en retrait lignager, pour un héritage du chef d'elle, & recevoir le rachat de rente qui lui appartient : la raiſon en eſt que le retrait eſt proprement une acquiſition que le Mari fait, & qui ne peut qu'être avantageuſe à la femme. A l'égard de la quittance du rachat de rente, c'eſt un acte néceſſaire d'adminiſtration.

En général, le Mari peut ſeul, par ſon autoriſation, donner de la valeur aux engagemens que la femme contracte. Si elle eſt ſéparée de biens, elle peut, il eſt vrai, ſans être autoriſée de ſon Mari, contracter des dettes juſqu'à concurrence du revenu dont elle a la libre diſpoſition ; mais il faut qu'il l'autoriſe pour qu'elle puiſſe aliéner ou hypothéquer ſes immeubles.

Le Mari, quoique mineur, a, comme émancipé, par l'article 139 de la coutume de Paris, l'adminiſtration du bien de ſa femme ; mais s'ils ſont tous deux mineurs, ils ne peuvent ni l'un ni l'autre aliéner leurs immeubles pendant leur minorité, excepté néanmoins dans des circonſtances particulières : par exemple, lorſqu'il s'eſt obligé pour des marchandiſes d'un commerce qui a rapport au ſien ; lorſqu'il a eu pour objet de faire ſortir ſon père de priſon, ou lorſqu'il eſt revêtu d'une charge de notaire. Mais quand même il ne ſeroit pas marié, ces obligations, qui ont une cauſe raiſonnable, ou qui ſont cenſées contractées par un homme éclairé, n'en ſeroient pas moins valables.

Il y a des cas particuliers où le Mari n'a point d'empire ſur les actions obligatoires de ſa femme, lorſqu'elle fait un commerce qui lui eſt propre, qui tient à ſon induſtrie, tel que celui de lingère ou de marchande publique. Alors, comme c'eſt elle ſeule qui conduit ce commerce, qu'elle eſt l'unique ſource du bénéfice qui en réſulte, & dont le Mari profite, non-ſeulement les dettes qu'elle a contractées pour raiſon de ce commerce, ſont valables contre ſes biens perſonnels, quoique ſon Mari ne l'ait pas autoriſée ſpécialement à les faire, elle oblige encore les biens de ſon Mari & même ſa perſonne (ce qui eſt ſujet à de grands inconvéniens & mérite l'attention de la juſtice).

Le Mari mineur peut autoriſer ſa femme, ſoit pour aliéner ſes biens ou pour s'obliger ; mais en cas qu'il ſoit léſé & qu'il paroiſſe que ce ſoit *propter lubricum ætatis*, il eſt reſtituable : cela fut jugé ainſi par arrêt de 1673.

» Si le Mari, dit Domat, tire du fonds dotal » quelque profit qui tienne lieu de revenu, il lui » appartient ; mais ſi ce profit n'eſt pas de la nature des fruits & revenus, c'eſt un capital qui » augmente la dot. Ainſi les coupes des bois » taillis, les arbres qu'on peut tirer des pépinières, » ſont des revenus. Mais ſi le Mari fait une vente » des grands arbres que le vent ait abattus d'un » bois, d'une garenne, d'un verger ; s'il vend » les matériaux d'un bâtiment ruiné, & qu'il » n'eſt pas bien utile ou néceſſaire de rétablir, » tous les profits qu'il peut tirer de ces ſortes de » choſes, les dépenſes déduites, ſont des capitaux qui augmentent la dot ; & il en ſeroit de » même, s'il arrivoit quelqu'augmentation du fonds » dotal, ſoit dans ſon étendue, comme ſi un » héritage proche d'une rivière ſe trouve en recevoir quelqu'accroiſſement, ou dans ſa valeur, » comme ſi on découvre un droit de ſervitude ou » autre ſemblable ».

Ce ſentiment eſt fondé ſur le droit romain. *Si arbores caducæ fuerunt, vel gremiales, dici oportet in fructus cedere. Si minùs quaſi deteriorem fundum fecerit Maritus tenebitur. Sed & ſi vi tempeſtatis ceciderunt, dici oportet pretium earum reſtituendum mulieri, nec in fructum cedere ; non magis quàm ſi theſaurus fuit inventus, in fructum enim non computabitur, ſed pars ejus dimidia reſtituetur, quaſi in alieno inventi.*

» Les pierres des carrières, ajoute Domat, & » les autres matières qui ſe tirent d'un fonds, » comme la chaux, le plâtre, le ſable & autres » ſemblables, ſont des revenus qui appartiennent » au Mari, ſoit que ces matières paruſſent lors » du mariage, ou que le Mari en ait fait la découverte ; en ce cas, il recouvre les dépenſes » qu'il a faites pour mettre le fonds en état de » produire ce nouveau revenu. Que ſi ces matières ſont telles qu'on ne puiſſe les mettre au » nombre des fruits, & qu'elles ne faſſent pas un » revenu annuel, mais un profit à prendre une » ſeule fois ; ce ſera un capital, & la dot ſera

» augmentée de ce qu'il y aura de profit, la dé-
» pense déduite. Le même auteur met en principe, » que le fonds que le Mari acquiert des deniers » dotaux n'est point dotal, mais est propre au » Mari ». *Ex pecuniâ dotali fundus à marito tuo comparatus non tibi quæritur.*

Lorsqu'un Mari a fait des dépenses nécessaires, il peut, après la mort de sa femme, retenir le fonds dotal ou une partie, selon leur valeur, & en demeurer en possession jusqu'à son remboursement; c'est pourquoi on dit que ces sortes de dépenses diminuent la dot. *Quod dicitur necessarias impensas ipso jure dotem minuere non eo pertinet, ut si fortè fundus in dote, desinat aliqua ex parte dotalis esse. Sed nisi impensa reddatur, aut pars fundi, aut totus retineatur.*

Le Mari ne peut jamais perdre la dot qui lui a été promise par le père & la mère de sa femme, quand bien même elle s'en seroit rendue indigne par ingratitude depuis son mariage. *Patrona dotem pro liberta jure promissam, quod extiterit ingrata non retinebit, lib.* 69, §. 6, *ff. de jure dot.*

La raison de cette décision est sensible; les charges du mariage tombant sur le Mari, il n'est pas juste que l'ingratitude d'un autre lui ôte le moyen de les supporter.

Lorsqu'un Mari a fait des réparations ou améliorations dans le bien de sa femme, telles que des bâtimens nouveaux, s'il arrive que ces augmentations deviennent la proie des flammes, ou soient détruites par quelqu'accident, il doit lui en être tenu compte à lui ou à ses héritiers, parce qu'il tire son droit de l'ouvrage qu'il a payé.

La crainte qu'on a eue que le Mari ne fût déterminé par l'intérêt à former trop facilement contre sa femme une demande en interdiction, ou ne dérogeât, en devenant, comme curateur, comptable envers elle de ses opérations, a fait juger qu'un Mari ne devoit point être curateur de sa femme, dans le cas où il seroit nécessaire de lui en nommer un, soit pour démence ou autre cause.

Si une femme vient à mourir sans enfans, sans parens, & sans avoir fait de testament, son Mari recueille sa succession, comme la femme recueilleroit, dans le même cas la sienne, à l'exclusion du fisc. *Maritus & uxor ab intestato invicem sibi insolidum, pro antiquo jure succedant, quoties deficit omnis parentum liberorumve, seu propinquorum legitima vel naturalis successio, fisco excluso. L.* 1. *C. unde vir & uxor. L.* 1, *ff. eod.*

Cochin, dans le sixième volume de ses œuvres, propose pour question si un Mari doit payer un billet fait par sa femme & qui ne paroît que depuis le mariage; il rapporte le sentiment de plusieurs auteurs qui se contredisent à ce sujet; ce qui n'est pas étonnant; mais ce qui l'est davantage, c'est la contradiction des arrêts qu'il cite: un du 28 juin 1673 condamne M. *le Rebours*, conseiller au parlement, à payer deux promesses faites par sa femme majeure avant son mariage; un autre, du 19 août 1729, décharge le Mari de la demande d'un pareil billet, sauf au créancier à se pourvoir sur les biens de la femme après la dissolution de la communauté. Cochin ajoute qu'il s'élevoit contre cette demande de violens soupçons de fraude. Un troisième, du 4 février 1730, confirme une sentence du châtelet, qui condamnoit le Mari & la femme à payer un billet de six cents livres que la femme avoit promis d'acquitter avant son second mariage, pour son fils, en affirmant par les demandeurs *la date du billet sincère & véritable.* Un quatrième du premier juin 1733, confirme une sentence de la première des requêtes, du 11 juillet 1730, qui, sur la demande en payement d'un billet de douze mille livres fait par la dame *d'Herbouville*, avant son second mariage, avoit mis hors de cour, condamné le sieur Pâris Duvernay, demandeur, aux dépens, en réservant néanmoins l'action contre la femme après la dissolution du mariage.

Il faut croire que si les juges avoient la certitude que la dette fût légitime, & qu'elle fût antérieure au mariage, ils prononceroient la condamnation actuelle sur les biens de la femme: mais il seroit dangereux de rendre de semblables jugemens sans cette certitude; car une femme, en antidatant des billets, ruineroit son Mari, ou du moins pourroit lui ravir la totalité de la dot qu'elle lui auroit apportée.....

Que le Mari, disoit M. Cochin, dans la cause qu'il plaidoit pour le marquis de Conflans, « soit » en communauté avec sa femme, ou bien qu'ils » jouissent séparément de leurs biens, comme le » Mari est toujours le chef de la maison, il faut » aussi que tous les effets mobiliers soient censés » lui appartenir, tant que sa femme ne rapporte » point de titre contraire. Aussi, ajoutoit ce célèbre orateur, tenons-nous pour principe constant » dans notre jurisprudence, que tous les meubles » qui se trouvent dans une maison où demeurent » deux conjoints séparés de biens, appartiennent » au Mari, si la femme ne prouve pas par des » quittances qu'elle les a achetés de son revenu » ou de ses épargnes. La rigueur des principes, » continue-t-il, a été plus loin: lorsqu'elle rap- » porte même un titre formel de propriété, on » ne se rend point à cette preuve, si elle n'est » en état de justifier où elle a pris les deniers né- » cessaires pour une pareille acquisition; c'est au » principe que s'applique la loi *Quintus Mucius*, » *au ff. de don. inter virum & uxor* ».

M. Cochin avoit pour objet, en établissant ce systême, de faire juger que les billets qui se trouvent dans l'appartement d'un homme à son décès, sont censés lui appartenir, & non à sa femme, quoiqu'ils n'aient point de communauté.

Le Mari emploie valablement les deniers dotaux de sa femme en rentes sur le roi; & si ces rentes essuient des diminutions, ni lui ni ses héritiers n'en sont responsables.

Le Mari qui eſt interdit, ſoit pour cauſe de démence ou pour cauſe de fureur, perd l'empire qu'il avoit ſur ſa femme & ſur ſa fortune; & comme il n'a plus de pouvoir ſur elle, il ne peut plus lui en communiquer.

Celui contre lequel il a été rendu un jugement qui emporte mort civile, perd également toute ſa puiſſance paternelle & maritale.

L'union qu'établit entre l'homme & la femme le lien du mariage, quelque intime qu'elle ſoit, ne les identifie pas tellement que le Mari ne puiſſe pourſuivre ſa femme en juſtice pour les torts qu'elle lui a faits, ſoit dans ſa fortune, ſoit dans ſon honneur.

L'auteur de la collection de juriſprudence cite un arrêt rendu au parlement de Metz le 12 juillet 1708, par lequel une femme accuſée par ſon Mari de vol nocturne avec effraction dans la maiſon commune, & pourſuivie extraordinairement à ce ſujet, » fut condamnée par corps à rapporter, » rendre & reſtituer à ſon Mari les deniers, billets » & collier de perles mentionnés au procès-verbal, » en affirmant par lui que l'état joint au procès- » verbal contenoit vérité, ſi mieux n'aimoit le » Mari faire entrer ſa femme dans telle maiſon » religieuſe qu'il jugeroit à propos, en lui four- » niſſant les alimens & entretien néceſſaires pour » y reſter juſqu'à l'entière exécution du préſent » arrêt ».

Une action bien plus terrible que le Mari a le droit de ſuivre contre ſa femme, c'eſt celle qui a pour cauſe l'accuſation d'adultère : il paroît alors dans les tribunaux comme pourſuivant la vengeance de ſon honneur; ſa demande a pour objet de bannir de ſon lit une infidelle qui s'eſt ſouillée dans le crime, qui a voulu lui donner des enfans dont il ne fût pas le père, & de punir ſon parjure par la privation de ſa liberté, par la flétriſſure d'un jugement honteux, & la perte des avantages qu'il lui avoit accordés en s'uniſſant à elle.

En général, un Mari n'eſt pas recevable à ſuivre une action criminelle contre ſa femme pour d'autre cauſe que celle de l'adultère; lui ou ſes héritiers ne peuvent la pourſuivre que civilement pour la reſtitution des choſes qu'elle lui a volées de ſon vivant, ou qu'elle a diverties après ſa mort. Cela a été ainſi jugé par pluſieurs arrêts rapportés par M. *Louet* & ſon commentateur, lett. C, chap. 36.

Mais, comme l'obſerve le commentateur du droit françois, quoiqu'un Mari ne ſoit pas ordinairement recevable à former plainte contre ſa femme pour raiſon d'un larcin, néanmoins, s'il y avoit des complices impliqués dans un tel délit, la plainte pourroit ſe faire par le Mari, tant contre ſa femme que contre ſes complices, & les juges ne pourroient alors ſe diſpenſer de lancer des decrets contre tous les accuſés.

Un Mari ne pouvant, ſans ſe couvrir d'une tache aux yeux du public, & ſans altérer l'honneur de ſes enfans, accuſer ſa femme ou la dénoncer, ſoit comme adultère, ſoit comme coupable de larcin, il eſt de ſa prudence de lever le plus tard poſſible le voile qui couvre des vices auſſi honteux. Tant que ſa femme ne vole que lui, il ne doit oppoſer à ſa mauvaiſe foi que de la prudence, que de la ſurveillance, en renfermant avec plus de ſoin les effets précieux qui la tenteroient, ou en les plaçant hors de chez lui. Mais il y a des cas où il ne peut garder le ſilence, ſans courir lui-même le riſque d'être deshonoré. Par exemple, un bijoutier auquel ſa femme auroit enlevé des écrains de diamans qui lui auroient été confiés, ſeroit très-excuſable de s'adreſſer à la juſtice pour forcer ſa femme à déclarer ce qu'elle auroit fait de ces diamans, & à les rapporter.

Il ſeroit auſſi de la prudence d'un Mari qui découvriroit dans ſa femme une inclination au vol, de prévenir le jugement flétriſſant auquel elle s'expoſeroit, & dont les ſuites ſeroient funeſtes à lui & à ſes enfans (en demandant à être autoriſé à la faire renfermer dans un couvent).

Quant à l'infidélité conjugale, à moins qu'une femme n'ait des mœurs abſolument dépravées, à moins que ſa criminelle paſſion ne ſoit un ſujet de ſcandale, & n'offenſe, en quelque façon, les mœurs publiques, le Mari doit être bien modéré dans ſes pourſuites, épuiſer, avant de rendre plainte contre elle en adultère, tous les moyens de la faire revenir, ſinon à ſes devoirs, du moins à la décence & aux apparences d'honnêteté.

Il eſt bien peu de Maris qui ne ſe ſoient repentis par la ſuite d'avoir attiré ſur la tête de leurs femmes le jugement flétriſſant dont nos loix puniſſent l'adultère. Une fois que cette malheureuſe compagne eſt plongée dans l'opprobre, le Mari ne voit autour de lui que ſolitude; les femmes ne lui pardonnent pas d'avoir donné un exemple ſi terrible de ſévérité; les hommes honnêtes le plaignent s'il n'a pas mérité ſon ſort; mais il eſt pour les libertins un ſujet de raillerie : ſes enfans, & ſur-tout ſes filles, trouvent difficilement à s'établir. S'il perſiſte dans ſa vengeance, s'il réſiſte ſans pitié aux prières de ſa femme qui lui demande grace du fond de ſa priſon, on l'accuſe de dureté. S'il lui pardonne & la rappelle vers lui, cette miſérable créature, publiquement déshonorée, eſt dédaignée des femmes, même de celles qui ont mérité ſouvent un pareil ſort. Les hommes qui ſe reſpectent un peu n'oſent en approcher, ſes enfans la mépriſent, ſon Mari ne peut lui rendre ni ſon eſtime ni ſa tendreſſe; elle eſt plus à plaindre que dans ſa captivité.

Un Mari eſt toujours obligé de reconnoître pour ſes enfans ceux auxquels ſa femme a donné le jour, à moins qu'il n'y ait impoſſibilité phyſique qu'il en ſoit le père; comme s'il a fait un voyage au delà des mers qui l'ait retenu éloigné de ſa femme pendant des années, ou s'il a été renfermé dans une priſon inacceſſible à ſon épouſe pendant un temps conſidérable. Les loix ſont ſi favorables aux

enfans, elles ont un si vif desir de les légitimer, qu'elles saisissent la plus légère possibilité de rapprochement, pour les garantir de la honte de la bâtardise.

Le Mari & la femme peuvent mutuellement opérer leur séparation de biens ; mais la loi s'oppose à ce qu'ils établissent, de concert entre eux, la séparation de corps.

La justice n'a pas de raisons pour empêcher que des époux fassent après le mariage une division de leurs intérêts qu'ils auroient pu faire auparavant, & à ce que le Mari rende à sa femme l'administration de sa fortune ; il n'en peut résulter que de légers inconvéniens qui n'intéressent point la société : mais on a pensé qu'il en naîtroit de très-grands de la facilité que des époux auroient de se séparer d'habitation : des citoyens légitimes de moins pour la société ; le nœud de l'hymen arbitrairement rompu ; une liberté qui pourroit dégénèrer en licence ; des procédés violens de la part de l'un des deux époux qui voudroit forcer l'autre à consentir à la séparation.

Le Mari conserve toujours ses droits sur les biens fonds de sa femme ; quoiqu'il soit séparé de biens ou d'habitation, elle a toujours besoin d'être autorisée par lui pour les aliéner.

» Quand une charge est échue en propriété à » une femme, & que le Mari s'en est fait pour» voir, il doit, dit Cochin, être regardé comme » propriétaire de la charge & débiteur du prix en» vers sa femme, à moins que, par quelque traité, » on ne soit convenu du contraire ».

SECTION III. *Risques que le mari court en s'écartant de ses obligations.*

Nous avons exposé les obligations attachées au titre de Mari, les devoirs que ce titre lui impose, les pouvoirs qu'il lui communique ; mais plus le mariage donnoit d'empire au Mari sur la fortune de sa compagne & d'autorité sur sa personne, plus il étoit nécessaire de mettre un frein à l'abus qu'il seroit capable d'en faire. Il n'étoit pas juste qu'il pût impunément outrager la femme qu'il auroit séduite & entraînée dans les liens du mariage par les apparences de la tendresse & du respect, & qui n'avoit consenti à se soumettre à sa volonté, à ses desirs, que parce qu'elle avoit cru que cette volonté, que ces desirs seroient toujours honnêtes & éclairés par la raison.

Il étoit également juste & nécessaire de ne pas souffrir que celui auquel la loi confioit l'administration de la fortune des deux époux, parce qu'elle lui supposoit plus d'expérience, plus d'ordre, plus d'économie, fût le maître de dissiper non seulement tout ce qu'il tenoit de ses pères, tout ce qui lui appartenoit personnellement, mais encore ce qu'avoit reçu pour dot sa compagne. Il a donc été établi des réglemens & une jurisprudence qui a force de loi, par lesquels le Mari brutal, dédaigneux, débauché, court le risque de perdre tous les droits du mariage. Sa femme, protégée par les tribunaux, lui est enlevée ; elle devient presque pour lui une étrangère ; sa personne & ses biens lui échappent tout-à-la-fois : en vain regrette-t-il alors une société qu'il chérissoit autrefois ; inutilement les procédés qu'il a eus à l'égard de son épouse, de ses enfans, lui paroissent-ils odieux, les vœux qu'il fait pour se rapprocher d'elle sont repoussés ; il s'est élevé entre lui & sa femme un mur de séparation qu'elle seule peut abattre ; il s'est montré dur, impérieux envers elle, c'est à lui à devenir suppliant, à tâcher de la fléchir, de lui faire oublier ses excès, ses emportemens, & à lui inspirer l'espoir & la confiance d'un changement de caractère & de conduite.

Nous ne nous étendrons point ici sur les causes qui peuvent ravir au Mari la femme avec laquelle il s'est rendu indigne d'habiter ; elles doivent être exposées à l'article séparation.

Toutes les fois que le Mari, au lieu de gérer, d'administrer le bien de sa femme, comme un digne & sage tuteur, le dégrade, le laisse dépérir, & qu'il expose celle qu'il doit nourrir, entretenir suivant sa fortune, à éprouver l'indigence par l'aliénation *de ses propres* (après avoir arraché de sa complaisance & de sa facilité un consentement funeste), la justice, qui a égard à la réclamation de la femme & au péril dont elle est menacée, enlève au Mari une administration dont il a abusé, ou qu'il est incapable de conserver. La différence qu'il y a entre le Mari prodigue ou dissipateur, & celui qui est emporté, violent, & dont les procédés ont motivé une aversion raisonnable contre lui, c'est que le premier ne perd ses droits que sur les biens qu'il a mal gérés, & que l'autre perd les siens & sur les biens, quand même il les auroit sagement administrés, & sur la personne qu'il a outragée.

Lorsqu'il a eu des procédés répréhensibles envers sa femme, le Mari perd encore l'avantage de la donation qui a pu lui être faite ; cela fut jugé ainsi en faveur de madame *de Chasse*, le 18 août 1728 : cette sentence contradictoire, en prononçant la séparation de corps, priva le Mari des avantages qu'il avoit reçus de sa femme, & dont il s'étoit rendu indigne par son ingratitude.

M. Cochin développa ces principes dans un éloquent plaidoyer qui auroit été couronné par l'arrêt qui devoit intervenir, si une transaction n'eût pas éteint l'affaire portée au parlement par le Mari.

En voilà plus qu'il n'en faut sans doute pour prouver qu'il est & du devoir & de l'intérêt du Mari de remplir avec exactitude les obligations que lui impose son titre ; que s'il est beau de le voir dans la société offrir le spectacle d'un époux honnête & affectueux, qui assure le bonheur de sa compagne par ses soins domestiques, par le zèle avec lequel il défend ses intérêts, il est honteux pour lui d'être dénoncé à la justice comme un dissipateur, qui, par sa négligence, son inconduite,

duite, ne mérite pas de conserver le titre d'administrateur d'une fortune qui devoit être commune; ou, ce qui est pire encore, d'être présenté aux magistrats comme un tyran cruel, qui abuse de sa force, de l'empire que lui a donné la loi, pour opprimer celle qu'il devoit au contraire protéger contre l'oppression, qu'il devoit garantir de toute insulte, & qui, par cette raison, a mis la justice dans la nécessité de le priver des droits les plus sacrés du mariage, en élevant entre les deux époux une barrière que la femme seule peut détruire.

Nous devons, avant de terminer cet article, ajouter qu'un Mari ne peut, sans le consentement de sa femme, faire vœu de chasteté, & entrer dans un monastère pour y prendre l'habit religieux. S'il portoit jusques-là l'oubli de ses premiers devoirs & de ses premiers engagemens, la femme seroit autorisée à le redemander & à faire prononcer la nullité de ses vœux. Mais, dit d'Héricourt, si la femme avoit été convaincue d'adultère, comme elle auroit perdu par son crime tout le droit qu'elle avoit sur la personne de son Mari, elle ne pourroit pas le redemander à la justice, dans le cas où, depuis le jugement rendu contre elle, il auroit embrassé l'état religieux.

Les mêmes raisons s'opposent à ce que les ordres sacrés soient conférés au Mari, à moins que sa femme n'y consente & ne fasse elle-même profession; car un consentement pur & simple de sa part ne suffiroit pas. Ce n'est qu'autant qu'ils se consacrent l'un & l'autre à dieu, & qu'ils font à la religion, d'un commun accord, le sacrifice de leur lien conjugal, que ce lien peut être rompu.

Il est dit par une des décrétales, » que quoi-» qu'une femme ait fait un vœu simple de chas-» teté, & que son Mari ait consenti pendant un » certain temps qu'elle l'exécutât, il peut toujours » l'obliger à lui rendre le devoir conjugal ».

Cette décision porte sur des motifs très-naturels & très-légitimes : en formant le vœu de vivre chastement dans le nœud du mariage, la femme s'est écartée des loix de la nature & des obligations de son état. Le Mari, pour avoir condescendu quelque temps aux pieuses résolutions de sa femme, ne doit pas être condamné à se priver éternellement des plaisirs que lui offre une union légitime, ou à les aller goûter dans le sein de la débauche : il résulteroit trop d'inconvéniens, trop d'abus de ces vœux imprudens, s'ils devoient arrêter celui qui n'a pas cru devoir les former.

Depuis les révolutions arrivées & dans nos mœurs, & dans l'existence des hommes, si souvent exténués avant le mariage, il leur arrive bien rarement d'être forcés d'user de leurs droits pour obliger leur femme à concourir avec eux au plus doux des devoirs. La femme a plus souvent à se plaindre de leur oubli, qu'ils n'ont à lui reprocher sa froideur ou ses refus. Au surplus, le moyen le plus convenable, le seul même qu'il soit permis à un Mari d'employer pour faire souffrir à sa femme ses tendres empressemens & ses vifs desirs, c'est de commencer par les faire naître dans le cœur de celle qui doit en être l'objet. Voyez AUTORISATION, BIENS DOTAUX, DOT, FEMME, PUISSANCE MARITALE, REALISATION, &c.

(*Cet article est de M. de* LA CROIX, *avocat au parlement*).

MARIAGE. En général, le Mariage est l'union de l'homme avec la femme, avec promesse de s'être fidèles l'un à l'autre.

Il est distingué de la simple copulation, en ce que cette union est précédée d'un contrat quelconque, qui oblige l'homme envers la femme, & la femme envers l'homme.

Il participe du droit naturel, du droit des gens, & du droit civil.

Du droit naturel, en ce que l'homme & la femme, abandonnés à eux-mêmes, sans religion & sans loix, ont droit de s'unir l'un à l'autre, sous les conditions qu'ils jugent à propos de s'imposer.

Du droit des gens, en ce que toutes les nations se sont accordées à reconnoître pour homme & pour femme, les personnes des deux sexes, qui, dans cette union, se sont bornées à accomplir les loix en vigueur dans le pays où elles vivent.

Du droit civil, en ce que chaque nation a introduit différentes formalités dont elle a fait dépendre la validité du Mariage.

Ainsi, les enfans qu'une femme sauvage auroit eus d'un sauvage, dans un pays où il n'y auroit point de loix établies, seroient regardés comme légitimes, même parmi nous, quand même le père & la mère n'auroient suivi d'autres loix que celles qu'ils se seroient imposées : de même ceux de deux époux Anglois ou Chinois qui auroient accompli les loix de l'empire de Chine ou du royaume d'Angleterre; tandis que ceux de deux époux François pourroient être regardés comme bâtards, si le père & la mère avoient négligé une seule des formalités dont les loix ont fait dépendre, parmi nous, la validité de ce lien.

Nous avons dit *en général*, parce que, parmi les nations qui ont reçu les lumières du christianisme, le Mariage est encore du droit divin & ecclésiastique.

Lorsque nous parlons du Mariage, nous entendons, pour l'ordinaire, le Mariage chrétien, alors il est assujetti aux constitutions de l'église, comme il l'est aux loix de l'état.

Ainsi, les chrétiens ne reconnoissent point de Mariage entre eux, s'il n'a été célébré en face de l'église, & par le ministère du prêtre.

Dans l'état de pure nature, le Mariage se définit, *contractus, quo personæ corporum suorum dominium mutuò tradunt & accipiunt.*

Dans l'état civil & politique, *quo legitimæ personæ*, &c.

Dans la religion catholique, on le définit, *maris*

& feminæ conjunctio, *individuam vitæ retinens*, ou plus proprement, *novæ legis sacramentum quo vir & mulier baptistati corporum suorum dominium mutuò tradunt & accipiunt;* ce qu'on explique, *secundùm præscriptum legum divinarum & humanarum*, & par rapport *ad usum conjugalem.*

Dans l'ancienne loi, le Mariage étoit de commandement : dieu eut à peine fait l'homme, qu'il jugea qu'il n'étoit pas à propos qu'il fût seul; il créa presqu'aussi-tôt la femme, & la lui ayant présentée à son réveil, comme pour le frapper plus vivement, il leur ordonna à l'un & à l'autre de s'unir & de perpétuer la merveille qu'il venoit d'opérer. Au desir qu'il plaça dans leur cœur, il joignit l'ordre de croître & de multiplier. Voilà quelle fut la première loi, la première figure du Mariage.

Si l'homme fût resté dans l'état d'innocence, cette loi eût été suivie, & dieu eût bientôt enfanté de nouveaux miracles; la terre auroit été trop bornée pour recevoir la nombreuse postérité d'Adam; il en eût élargi les entrailles & étendu les limites : mais l'homme s'étant dégradé, & étant devenu sujet à la mort, l'exemple du Christ qui racheta sa créature, devint pour elle un modèle; la continence fut placée au rang des plus sublimes vertus; alors l'homme put impunément résister à ce desir impérieux qui le porte vers l'autre sexe, & la première loi dictée, prononcée par dieu même, cessa d'être une loi.

Le célibat fut dès-lors permis, & fut même une voie pour arriver à la béatitude.

Mais si, d'un côté, le Mariage devint moins nécessaire, il acquit de l'autre un titre infiniment précieux, Jésus-Christ l'ayant élevé à la dignité de sacrement, c'est-à-dire, l'ayant rendu le signe visible d'une grâce sanctifiante.

Un des principaux effets du Mariage est de se séparer en quelque sorte de la société, pour se donner particuliérement l'un à l'autre.

Avant le Mariage, l'homme & la femme appartiennent à la société; ils sont l'un & l'autre un objet de conquête, auquel chaque individu qui la compose peut légitimement aspirer, en se conformant aux loix établies : mais après qu'il est contracté, il se forme autour des époux un rempart qu'ils ne peuvent franchir eux-mêmes, sans se rendre coupables envers eux & envers la société. Tout don hors du Mariage est un larcin qui le souille, & flétrit celui qui le reçoit.

Le premier effet du Mariage est donc de s'acquérir l'un l'autre, & l'un pour l'autre, en renonçant à la societé, qui elle-même renonce à rien exiger des époux : le second est de mettre en commun les fruits de cette union.

L'homme qui est né d'une simple copulation n'appartient à personne, & sa mère ne conserve de droit sur lui, qu'autant qu'elle lui est nécessaire; mais devenu, dès sa naissance, un objet de rebut & de dédain, il paye chèrement cette indépendance.

L'homme né dans le Mariage, au contraire, appartient également à son père & à sa mère : esclave en naissant, ses chaînes se perpétuent, lors même que, parvenu à la virilité, il peut se suffire à lui-même.

Ce droit des pères & des mères sur leurs enfans est plus ou moins étendu, suivant les loix des différens peuples. Dans l'état de nature, l'homme ne rend à son père d'autre obéissance que celle qui naît du respect qu'inspire ce titre de père; dans cet état, la puissance paternelle naît de la force.

Cette dépendance des enfans fait leur titre de gloire, & l'état qui les avoue se rend garant de leur existence, & impose des devoirs aux pères & aux mères.

Quoique la procréation des enfans soit une des principales fins du Mariage, les vieillards, même les femmes en qui le physique de la génération est éteint, peuvent s'unir de ce lien, même dans le christianisme. Le bien de l'état & celui de la religion conspirent pour le leur accorder; c'est un moyen d'empêcher que des passions qui peuvent encore être très-impérieuses, ne portent le ravage dans la société, & le scandale dans le sein de l'église; le Mariage, en ce cas, est *in remedium libidinis suæ.*

On distingue donc en général dans le Mariage l'union des corps, soit pour avoir des enfans à soi (& c'est son plus précieux objet), soit pour éteindre les feux trop ardens de la concupiscence, & la foi conjugale. Les chrétiens y distinguent de plus le sacrement, qui, en sanctifiant le Mariage, est un frein contre l'inconstance des époux.

Quoiqu'il semble résulter de la définition du Mariage, que l'union des corps en soit une condition, le vœu de chasteté ne le détruit pas; c'est ce qu'on prouve par l'exemple de Joseph & de Marie, dont le Mariage subsista, malgré leur continence : l'union d'esprit & de volonté suffit pour former ce lien. L'auteur du traité du contrat de Mariage prétend que ce principe a été adopté dans le paganisme, & se fonde sur la loi 30, *ff. de reg. jur.*, où Ulpien dit, *nuptias facit consensus, non concubitus.* Mais il semble qu'il abuse de cette loi, dont le sens est de distinguer le Mariage du concubinage. Ulpien a voulu dire qu'on est époux, parce qu'on va consentir à l'être, & non parce qu'on a eu ensemble un commerce charnel.

Après ces premières notions, nous allons entrer dans les différentes distinctions de la matière déjà traitée en partie aux mots BAN DE MARIAGE, BÉNÉDICTION NUPTIALE, CLANDESTIN, EMPÊCHEMENS, EXHÉRÉDATION, INTERDICTION LÉGITIMATION & LEGITIMITÉ. Nous traiterons de l'indissolubilité du Mariage, des choses qui constituent son essence, & qui sont requises pour la validité de ce lien; de ceux qui peuvent former opposition aux Mariages, & qui sont recevables à les attaquer par la voie de l'appel comme d'abus.

Nous examinerons ensuite si les juges peuvent, en déclarant un mariage nul, faire défenses aux parties encore vivantes, de le réhabiliter. Nous ne parlerons point des effets de sa dissolution, ceci appartenant à d'autres articles de cet ouvrage. Nous ne dirons rien non plus des mariages des protestans, parce que nous réservons cette matière pour l'article RELIGIONNAIRE.

De l'indissolubilité du Mariage.

Parmi nous, le Mariage légitimement contracté, célébré & consommé, ne peut être dissous que par la mort naturelle de l'un ou l'autre des conjoints.

Cette indissolubilité a long-temps partagé les chrétiens; les grecs l'on rejetée, & ont permis au mari de répudier sa femme adultère, & d'en épouser un autre. L'église latine n'avoit point de décision formelle jusqu'au concile de Trente. Celui d'Arles, en 313, & l'un des plus célèbres qui se soient tenus en Occident, n'osa rien décider, & se borna à une simple exhortation aux Maris de ne point répudier leurs femmes. C'est ce qui résulte du dixième canon ainsi conçu : *De his qui conjuges suas in adulterio deprehendunt, & ei sunt adolescentes, & prohibentur nubere, placuit ut, in quantum potest, consilium eis detur, ne viventibus uxoribus, licet adulteris alias accipiant.*

Cette difficulté entre les deux églises est occasionnée par le célèbre passage qui se trouve sur cette matière dans l'évangile de saint Mathieu, chapitre 19, où les Pharisiens ayant demandé s'il étoit permis à l'homme de répudier sa femme, Jésus-Christ leur répond : *Non legistis, quia qui fecit hominem, ab initio masculum & feminam fecit eos, & dixit.....Erunt duo in carne unâ; itaque jam non sunt duo, sed una caro; quod ergo deus conjunxit, homo non separet.* Et parce que les pharisiens ayant insisté sur l'exemple de Moïse, qui permet de renvoyer sa femme pour des motifs assez légers, il ajouta....... *Dico autem vobis quicumque dimiserit uxorem suam, NISI OB FORNICATIONEM, & aliam duxerit, mœchatur, & qui dimissam duxerit, mœchatur.*

L'église grecque prétend que, par l'exception *nisi ob fornicationem*, Jésus-Christ permet au mari de la femme adultère de la renvoyer & de faire avec elle un véritable divorce qui rompt le lien du Mariage, & lui permet d'épouser une autre femme.

L'église latine, au contraire, décide que dieu permet au mari de chasser sa femme adultère, & de s'en séparer seulement quant au lit, sans que pour cela le Mariage en reçoive aucune atteinte, quant au lien & au sacrement, de manière que, dans le texte, ces mots *nisi ob fornicationem*, ne doivent se rapporter qu'à *quicumque dimiserit*, & non à ceux-ci, *qui aliam duxerit*, la phrase devant se prendre en ce sens, *quicumque dimiserit uxorem suam* (quod facere non licet) *nisi ob fornicationem* (& qui eâ dimissâ, sive injustè, sive etiam justè ob ejus fornicationem) *aliam duxerit, mœchatur.*

Cette difficulté étoit encore augmentée par les versets 31 & 32 du chapitre cinquième, qui portent, que l'homme qui renvoie sa femme doit lui donner un libelle de divorce, *det ei libellum repudii*, & que celui qui la renvoie, si ce n'est pour adultère, *exceptâ fornicatio causâ*, l'expose à commettre un adultère en se mariant à un autre.

Non-seulement le concile d'Arles ne s'étoit point formellement déclaré contre le divorce dans le cas où le mari trouvoit sa femme en adultère; celui d'Elvire, tenu quelques années auparavant, en 305, avoit même laissé douter si la femme d'un mari adultère ne pouvoit pas elle-même pratiquer le divorce. Le second Mariage qu'elle contractoit en ce cas n'étoit pas déclaré nul; elle étoit seulement rejetée de la communion durant la vie de son premier mari; elle ne pouvoit y être admise qu'à l'article de la mort : *Fidelis femina quæ adulterum maritum reliquerit, fidelem & alterum duxerit, prohibeatur si nubat; si autem duxerit, non priùs communionem accipiat quàm priùs quem reliquerit de sæculo exierit, nisi necessitas infirmitatis dare compulerit.*

Ce Concile ne lui enjoint pas de retourner avec son ancien mari.

Plusieurs anciens pères de l'église ont enseigné formellement que le lien même du Mariage pouvoit être rompu par l'adultere de la femme, *præter ex causâ adulterii, nec creator disjungit quod ipse scilicet conjunxit.*

Asterius, évêque d'Amasée, dans une homélie sur saint Matthieu, s'explique d'une manière non moins précise : *Existimate & omninò vobis persuadete Matrimonia morte tantùm & ADULTERIO dirimi.*

Des théologiens très-habiles de l'église latine, tels que Cajetan, Erasme, *Christianus Lupus*, Delaunoi, *Hamelius*, ont soutenu que la maxime de l'indissolubilité du Mariage, en cas d'adultère, n'étoit point absolument & généralement suivie dans les premiers siècles. Delaunoi, dans son traité *de regiâ in Matrimonium potestate*, cite non-seulement des pères grecs, mais encore d'anciens écrivains latins, favorables à la dissolubilité du Mariage, dans le cas de l'adultère de la femme, & termine par conclure de ces autorités, que, jusqu'au concile de Trente, il étoit permis dans toute l'église de renvoyer sa femme & d'en épouser une autre.

L'autorité de saint Augustin, contraire à ces opinions a prévalu dans les églises d'occident; il ne se détermine pour l'indissolubilité, qu'en avouant que cette question souffroit de grandes difficultés; il convient qu'il est permis de se tromper dans une matière aussi déclicate, & dans le second livre *retractationum*, C. 57, il dit qu'il n'ose se flatter d'avoir parfaitement éclairci la question. *Scripsi*, dit-il, *duos libros de adulterinis conjugiis, quantùm potui, secundùm scripturas, cupiens solvere difficil-*

imam quæstionem, quod utrùm enodatissimè fecerim nescio ; imo verò non me pervenisse ad hujus rei perfectionem sentio, quamvis multos sinus ejus aperuerim, quod judicare poterit quisquis intelligenter legit.

C'est à lui qu'on attribue le cent deuxieme canon du code de l'église d'Afrique, qui interdit le divorce en termes généraux. Ce canon décide qu'en cas de divorce, il n'est permis ni à l'homme d'épouser une autre femme du vivant de celle dont il est séparé, ni à la femme d'épouser un autre homme du vivant de celui dont elle s'est séparée. Le concile auquel on doit ce canon, qui se trouve dans la collection de Denis le Petit, se rapporte à l'an 416 ; il fut tenu contre les Pélagiens, & saint Augustin en est regardé comme l'ame.

Le concile du Frioul & celui de Nantes, sous Charlemagne, sont les premiers qui aient prononcé cette décision, en exprimant précisément le cas de l'adultère, qui ne l'avoit été jusqu'alors qu'implicitement ; mais cette doctrine ne fut pas exactement suivie dans la pratique, puisque Charlemagne, qui l'avoit consignée dans ses capitulaires, ne garda pas le célibat après avoir renvoyé sa première femme, quoique ce fût pour une cause bien moins grave, ainsi qu'on peut le voir au mot divorce.

Si cujus uxor adulterium perpetravit, dit celui de Nantes, qui ne diffère que dans l'expression de celui du Frioul, *& hoc a viro deprehensum fuerit & publicatum, dimittat uxorem .... Vir verò ejus, illâ vivente, nullatenùs aliam accipiat*,

Cette question agita de nouveau le trône & l'autel, lorsque Lotaire, fils de l'empéreur Lotaire I, arrière petit-fils de Charlemagne, voulut épouser Valdrade, & répudier Thietberge.

Mais si l'ancien droit canonique a souffert dans l'église latine quelques partages sur l'indissolubilité du Mariage, le nouveau n'en souffre aucun. Gratien, après avoir rapporté, à son ordinaire, les raisons pour & contre, termine par dire, *qu'il résulte évidemment des autorités* qu'il cite, *que celui qui renvoie sa femme pour cause d'adultère, ne peut en épouser une autre de son vivant, & qu'il se rend coupable d'adultère, s'il contracte un second Mariage.*

Le droit des décrétales est conforme à cette doctrine. C'est en conséquence qu'Alexandre III décide qu'un mari, après s'être séparé de sa femme pour cause d'adultère, devoit être condamné à retourner avec celle qu'il avoit quittée. Ce pape defend, par cette même décision, à l'homme qui avoit épousé une autre femme, qu'il lui ordonne de quitter, de reprocher à celle qui avoit été répudiée, & qu'il lui fait un devoir de reprendre, le crime pour lequel il l'avoit abandonnée, étant adultère lui-même ; faisant ainsi valoir la règle, *paria delicta mutuâ pensatione extinguentur.*

Eugene IV décida au concile de Florence, que l'adultère ne peut donner lieu qu'à la séparation d'habitation, sans que ce crime puisse porter atteinte au lien : il fait de cette indissolubilité un des caractères essentiels du Mariage : *Quamvis autem*, dit ce pontife, *ex causâ fornicationis liceat THORI separationem facere, non tamen aliud Matrimonium contrahere fas esse, cùm Matrimonii vinculum legitimè contracti perpetuum sit.*

C'étoit d'après ces autorités que le concile de Trente, qui vouloit en faire une maxime inviolable, projeta d'abord de lancer l'anathême contre les partisans de l'opinion contraire à l'indissolubilité ; mais les ambassadeurs de la république de Venise représentèrent que dans plusieurs de leurs provinces, qui suivoient le rit grec, on avoit toujours eu une discipline contraire sur ce point à celle de l'église latine ; qu'il n'étoit pas juste de condamner les peuples de ses provinces sans les avoir entendus, d'autant plus que, dans les articles qui furent proposés pour la réunion des grecs, on ne leur proposa pas de se départir sur ce point de leur discipline. Ces représentations firent changer le canon. Le concile laissa à chaque église la liberté de suivre la discipline qu'elle avoit anciennement tenue ; il se borna à frapper d'anathême ceux qui s'écarteroient assez pour censurer & taxer d'erreur la discipline de l'église latine sur ce point. *Si quis dixerit* (sess. 24. can. 7.) *ecclesiam errare cùm docuit & docet juxta evangelicam & apostolicam doctrinam, propter adulterium alterius conjugum Matrimonii vinculum non posse dissolvi, vel etiam innocentem ; qui causam adulterio non dedit, non posse, altero conjuge vivente, aliud Matrimonium contrahere, mæcharique eum qui, dimissâ adulterâ, aliam duxerit, & eam quæ demisso adulterio, alii nubserit, anathema sit.*

Cette manière dont le canon est rendu est conforme à l'esprit de saint Augustin, qui n'a donné sa décision sur cette matière qu'avec la plus grande réserve, & sans impliquer, au moins directement, ceux qui avoient suivi l'opinion contraire à l'indissolubilité.

Le concile de Trente ne s'est point occupé du Mariage de la femme d'un mari adultère à un autre, soit parce que la matière n'étoit pas susceptible de doute, soit, comme il est plus probable, que, défendant le divorce au mari, il n'étoit pas possible de supposer qu'il donnât à la femme un droit qu'il refusoit au sexe dominant. La réponse de jesus-christ ne s'étoit faite qu'à l'occasion de l'homme qui quittoit sa femme, & non de la femme qui quittoit son mari. Au surplus, on doit conclure de ce que nous avons rapporté du concile d'Elvire, qu'il y a eu des exemples de femmes qui avoient quitté des maris impudiques, & s'étoient mariées à d'autres dont elles attendoient plus de fidélité.

M. du Perrai, dans ses observations sur de Héricourt, prétend qu'il a mal entendu le concile de Trente, en ce qu'il enseigne que ce concile n'a frappé d'anathême que ceux qui disent que

l'église erre lorsqu'elle déclare que le Mariage n'est point rompu par l'adultère de l'une des parties ; il ajoute qu'il s'est trompé, & qu'il devoit prendre garde qu'il n'y a point de canon des douze sur le Mariage, où l'on ne se serve du mot *anathema sit*, qui est la censure la plus forte.

On peut ajouter en faveur de l'opinion de M. du Ferrai, qu'il n'est pas naturel de croire que le concile ait entendu damner un Latin pour une opinion qu'il juge qu'un Grec peut suivre sans crime.

On répond contre M. du Perrai, que M. de Héricourt a bien senti la force de la censure prononcée par l'anathême ; mais le témoignage de l'histoire, les observations des plus habiles théologiens sur cet endroit du concile de Trente, & plus encore la manière dont est rédigé le canon, justifient le rédacteur des loix ecclésiastiques, & font clairement connoître que le concile ne prononce pas l'anathême contre les églises orientales, qui permettent la dissolution du Mariage pour cause d'adultère, mais contre les Luthériens & les Calvinistes, qui osoient avancer, sans aucune retenue, que l'église latine est dans l'erreur, quand elle dit que le Mariage n'est point résolu par l'adultère de l'une des parties. Il est prouvé par l'histoire du concile de Trente, que l'intention des pères qui l'ont présidé n'etoit pas de condamner l'usage des églises d'orient, qui sont encore unies au saint siége, & de celles qui ont été unies avant le schisme.

Quant à ce qu'on peut ajouter au sentiment de M. du Ferrai, qu'un Latin ne doit point être, en fait de religion, traité différemment qu'un Grec, on ne peut contester à l'église le droit de faire des loix. Elle a pu s'abstenir de prononcer sur un usage établi dans différens états de la chrétienté, & cela pour empêcher un plus grand mal, & ne pas permettre qu'il s'établit en d'autres, où il avoit toujours été vu avec une secrette horreur.

Au surplus, il faut regarder l'indissolubilité du Mariage, comme une maxime inviolable & fondée sur le dogme. Un mari qui auroit quitté sa femme adultère, & en auroit épousé une autre, ne seroit par seulement tenu de la reprendre, il seroit encore poursuivi & puni comme bigame.

Distinction sur l'indissolubilité du Mariage.

Cette indissolubilité du Mariage ne s'entend dans toute sa force, que du Mariage *valablement contracté, célébré & consommé.*

Un Mariage non consommé, quoique valablement contracté, est résolu de plein droit par l'entrée en religion de l'une des parties dans un monastère approuvé. Dès que l'un des époux s'est engagé par des vœux solemnels, celui des deux qui reste dans le monde peut contracter un nouveau Mariage.

Le vœu de chasteté, ni même la prise de l'habit religieux, ne suffisent pas pour dissoudre le Mariage non consommé, il faut que le religieux soit lié au point qu'il n'y ait point de possibilité qu'il rentre dans le monde.

La réception des ordres n'a pas la même force, il faut une consécration plus particulière ; ainsi celui qui, après s'être marié, a reçu les ordres sacrés avant la consommation du Mariage, doit retourner avec sa femme, ou entrer dans un monastère ; il doit même y être contraint par les censures de l'église.

Le mari & la femme, peuvent d'un consentement mutuel se retirer chacun dans un monastère, & y faire des vœux solemnels de religion, même après le Mariage consommé ; mais il faut que le consentement soit réciproque, & qu'ils s'astreignent l'un & l'autre par des vœux solennels.

Si la femme étoit avancée en âge, & qu'elle fût nécessaire à l'éducation d'une famille, elle pourroit rester dans le monde, mais il faudroit, en ce cas, qu'elle fît vœu de continence, & qu'elle eût d'ailleurs mené une vie qui ne permît pas de craindre qu'elle violât son vœu.

Le mari d'une femme condamnée comme adultère peut se consacrer ou prendre les ordres sans son consentement.

La profession religieuse ne résout pas le Mariage, mais elle fait que les deux parties ne peuvent plus user des droits que donne le Mariage, & que si l'une des parties décède, l'autre ne peut valablement passer à de secondes noces.

Il faut en ce cas que le consentement de la femme ait été donné librement. Si elle prouve que son mari a usé de violence pour la contraindre à le donner, elle peut forcer son mari de rentrer dans le monde avec elle. Le consentement qu'elle a donné devient nul par le défaut de liberté, & elle conserve tous ses droits sur la personne de son mari.

Le mari que sa femme oblige de quitter le monastère pour retourner avec elle, peut valablement, mais non pas innocemment, contracter un second Mariage si elle vient à décéder ; il est lié dans le for intérieur, attendu qu'il avoit promis de ne jamais exiger le devoir conjugal ; ce qui dépendoit de lui.

On ne peut le contraindre de rentrer dans le monastère où il avoit fait profession, ses vœux étant regardés comme nuls.

Observation sur l'indissolubilité du Mariage.

On a douté si l'hérésie pouvoit donner lieu à la dissolution du Mariage ; cette question a été décidée négativement le 2 janvier 1758, dans la célèbre affaire de Borach Levi, juif converti au christianisme.

Voici l'espèce de l'arrêt qui semble avoir fixé la jurisprudence sur ce point important.

Borach Levi, juif de naiſſance & originaire de Haguenau, y avoit contracté Mariage avec Mendel Cerf, juive & native du même lieu. Etant venu à Paris, Levi embraſſa le chriſtianiſme, & reçut le baptême à Monmagni, village du diocèſe de Paris, le 10 août 1742, avec deux enfans qu'il avoit de ſon mariage, & qu'il avoit amenés avec lui.

Depuis, Borach Levi fit (le 13 mai & 22 octobre 1754) des ſommations à ſa femme, qui étoit reſtée à Haguenau, de le venir joindre, lui déclarant, par la ſeconde de ces ſommations qu'il conſent qu'en venant habiter avec lui, elle vive dans la profeſſion du judaïſme.

Mendel Cerf répondit à ces ſommations, qu'elle ne vouloit pas retourner avec lui, & qu'elle le ſommoit de lui envoyer, ſelon les formes du judaïſme, un libelle de divorce, pour qu'elle pût ſe marier à un autre homme de ſa religion. Borach la fit aſſigner à l'officialité de Strasbourg, où il obtint ſentence, le 7 novembre 1754, qui lui donne acte des ſommations par lui faites, à ſa femme, & des réponſes de ſa femme; & déclare qu'il eſt libre de ſe pourvoir par Mariage en face de l'égliſe, avec une perſonne de la même religion que celle qu'il profeſſe maintenant.

Depuis, Borach Levi ayant contracté des promeſſes de Mariage avec une fille de Villeneuve-ſur-Bellot, diocèſe de Soiſſons, nommée Anne Thevart, auxquelles le père de la fille avoit ſouſcrit, s'adreſſa au curé de Villeneuve pour publier les bans de Mariage; il fit ſignifier les ſommations qu'il avoit faites à Mendel Cerf, la ſentence de l'officialité qui avoit prononcé la diſſolution de ſon Mariage avec elle, & un certificat du ſecrétaire de l'évêché de Strasbourg, qui atteſte que par les regiſtres du greffe il paroît que de tout temps il a été permis, dans le diocèſe de Strasbourg, aux juifs baptiſés, de ſe remarier avec des catholiques, lorſque leurs femmes juives ont refuſé de cohabiter avec eux depuis leur baptême, & que cet uſage a été reconnu conſtamment par le conſeil ſouverain de Colmar.

Le curé ne s'étant pas contenté de ces pièces, & ayant refuſé de publier les bans de Mariage, Borach Levi le fit aſſigner à l'officialité de Soiſſons pour qu'il lui fût enjoint de les publier. L'official, par ſa ſentence du 5 février 1746, ayant déclaré Borach Levi non-recevable en ſa demande, il interjeta appel de cette Sentence au parlement.

La queſtion qui ſe préſentoit à juger au parlement ſur cet appel, étoit de ſçavoir ſi Borach avoit pu rompre, quant au lien, le Mariage qu'il avoit contracté dans le judaïſme avec Mendel Cerf, & s'il pouvoit en conſéquence épouſer une autre femme de ſon vivant. Cette queſtion fut amplement diſcutée; il y eut des conſultations pour & contre.

On objectoit, de la part de Borach Levi, que l'indiſſolubilité, non ſuſceptible d'aucune exception, eſt un caractère qui ne convient qu'au Mariage qui fut contracté dans l'état d'innocence entre nos premiers parens, & à ceux qui, depuis la loi évangélique, ſont contractés par les fidèles, parce que les Mariages ſont le type & la figure de l'union de Jeſus-Chriſt avec ſon égliſe, dont l'indiſſolubilité n'eſt ſuſceptible d'aucune exception. On prétend, diſoit-on, que par le péché, les Mariages ont ceſſé d'avoir ce caractère juſqu'à l'inſtitution du contrat de Mariage, par laquelle Jeſus-Chriſt ayant élevé à la dignité de ſacrement les Mariages des fidèles, les a rendus le type & la figure de ſon union avec ſon égliſe, & leur a donné le caractère d'une indiſſolubilité non ſuſceptible d'aucune exception, qui en eſt une ſuite; mais que, n'y ayant que les Mariages des fidèles qui aient été élevés à cette dignité, les Mariages des infidèles, tels que ceux des juifs & des païens, n'ont pas ce caractère non ſuſceptible d'aucune exception; c'eſt pour cela, ajoutoit Levi, que ſaint Paul aux Corinthiens, après avoir parlé du Mariage contracté par les fidèles, à l'égard duquel il dit qu'il n'eſt pas permis à la femme de ſe remarier du vivant de ſon mari qu'elle a quitté, s'exprime ainſi: *Præcipio, non ego, ſed dominus uxorem à viro non diſcedere; quòd ſi diſceſſerit, manere innuptam.* Et que lorſqu'il vient enſuite à parler du Mariage contracté par les infidèles, dont l'une des parties s'eſt convertie à la foi, il dit que ſi l'autre partie qui demeure dans l'infidélité ne veut pas demeurer avec celle qui s'eſt convertie, il eſt permis à celle-ci de ſe ſéparer, & n'ajoute pas, comme dans l'eſpèce précédente, qu'elle ne doit pas ſe remarier; au contraire, il ajoute qu'elle eſt libre. On appuie cette opinion d'un canon rapporté dans la ſeconde partie du decret de Gratien. Cauſ. 28. queſt. 2.

Gratien, ſuivant la remarque de l'Auteur du traité du contrat de Mariage, attribue le texte, dont il a compoſé ce canon, à ſaint Grégoire, dans les ouvrages duquel on ne le trouve pas. On a cru, non ſans apparence de fondement, qu'il étoit de ſaint Ambroiſe; mais des critiques du ſeizième ſiècle ont démontré qu'il falloit lui chercher une autre ſource.

Levi s'appuyoit encore de la déciſion d'Innocent III, qui fait une diſtinction entre le Mariage contracté par des fidèles, dont l'un a depuis apoſtaſié, & celui qu'ont contracté des infidèles, dont l'un s'eſt depuis converti à la foi. Il dit que dans le premier cas, la partie fidelle dont l'apoſtat s'eſt ſéparé ne peut pas, de ſon vivant, ſe remarier à un autre; mais il décide que dans le ſecond cas, la partie convertie, ne pouvant demeurer avec celle qui perſiſte dans l'infidélité, peut de ſon vivant ſe remarier à un autre.

On cite, pour autoriſer cette opinion, grand nombre de théologiens, & de canoniſtes, dont quelques-uns ont écrit avant Gratien, entr'autres, Hugues de Saint Victor, Pierre Lombard; &

d'autres ont écrit depuis, tels que saint Thomas, saint Bonaventure, Nicolas de Lyra, Gerson, &c.

Estius qui cite cette opinion comme la doctrine constante des canonistes, dit, qu'ils n'ont fait que suivre en cela les sacrés canons & la doctrine de l'église universelle. *Totius ecclesiæ.*

Benoît XIV avoit embrassé la même opinion, consacrée dans plusieurs rituels. On cite encore le catéchisme de Montpellier & une foule d'auteurs du premier mérite en tout genre; théologiens, canonistes & commentateurs de l'écriture sainte, enfin l'usage constant des diocèses où il y a des juifs, tels que ceux de Strasbourg & de Metz.

On répondit à Lévi, que c'est mal à propos que les partisans de cette opinion avancent que le caractère d'une indissolubilité sans aucune exception est un caractère qui ne convient qu'aux Mariages des fidèles, & que c'est la dignité du sacrement à laquelle Jésus-Christ les a élevés qui le leur donne; que ce caractère d'indissolubilité sans exception, est le caractère de tous les Mariages, de ceux des infidèles, aussi bien que de ceux des chrétiens; que dieu a donné ce caractère au Mariage dès son institution; que c'est à toute sa postérité, qu'Adam, inspiré de l'esprit de dieu, exprima la volonté de dieu à cet égard, par ces paroles: L'homme abandonnera son père & sa mère, & s'attachera à sa femme, & ils seront deux dans la même chair.

De-là, on conclut que l'indissolubilité du Mariage n'est point un caractère qui soit particulier aux Mariages des fidèles, mais que c'est le caractère de tous les Mariages; que ce n'est pas parce que le Mariage des fidèles a été élevé à la dignité de sacrement, qu'il est indissoluble, mais qu'au contraire, c'est parce qu'il est indissoluble qu'il a été élevé à la dignité de sacrement, le caractère d'indissolubilité qui se trouve dans le Mariage étant propre à être la figure de l'indissolubilité de l'union que Jesus-Christ a contractée avec son église.

Que Jesus-Christ a abrogé la tolérance introduite par Moïse en faveur des juifs, pour sympatiser à la dureté de leur cœur: que le passage de saint Paul, dont le parti contraire s'autorise, ne s'applique qu'à la séparation d'habitation, & non à la rupture d'un Mariage quant au lien: que ce qui est ajouté, *non enim subjectus est servituti frater aut soror in hujusmodi*, signifie qu'il n'est plus assujetti au devoir conjugal envers celui qui le quitte le premier: mais il ne signifie pas qu'il soit dégagé du lien du Mariage, & qu'il puisse se remarier à un autre.

Nous observerons sur cette interprétation, que ce parti étoit une privation pour le mari offensé, & qu'en refusant à sa femme les devoirs du Mariage, c'étoit la réduire à un état qui étoit une espèce d'abomination chez les Juifs; le célibat étoit en horreur parmi eux, & les vouoit à l'anathême.

Ceux qui soutiennent l'indissolubilité dans le cas qu'on discute, citent l'épitre canonique d'Innocent I, insérée dans le *codex canonum vetus ecclesiæ romanæ*, qui porte, que la parole de Jesus-Christ s'applique indistinctement à tous les Mariages, à ceux des infidèles comme à ceux des chrétiens. Ils citent encore le concile de Tribut en Franconie, dont un canon porte, *que le baptême efface les crimes, & ne rompt point un Mariage légitimement contracté;* celui de Meaux qui dit la même chose: Tertulien & saint Chrisostôme, qui sont pour la dissolubilité du Mariage dans le cas d'adultère, sont contre dans le cas d'idolâtrie.

Saint Augustin, défenseur de l'indissolubilité, l'adopte en ce cas comme dans tout autre, & conclut seulement à la séparation, si l'infidèle refuse de se convertir; il conseille cependant à l'époux converti de rester avec son épouse infidelle, pour ne pas la mettre, dit-il, dans *le cas de commettre un adultère en se mariant à un autre.*

Théophilacte, qui écrivoit dans le douzième siècle, fournit aussi des armes aux partisans de l'indissolubilité, & l'on ne manqua pas de les opposer à Levi. Il enseigne que lorsque le conjoint converti à la foi se sépare de celui qui est resté dans l'infidélité, cette séparation ne rompt point le lien du Mariage; il le compare à celui qui unit le fils au père, le frère à la sœur, lequel est indépendant des fautes qu'ils peuvent commettre l'un envers l'autre.

Nonobstant ces raisons & ces autorités (dit l'auteur du traité du contrat de Mariage), par lesquelles on établit l'indissolubilité du Mariage contracté dans l'infidélité, on est obligé de convenir que l'opinion contraire est depuis long-temps l'opinion commune des théologiens & des canonistes; mais, quelque accréditée qu'elle soit, il n'est pas difficile de la réfuter; ceux qui l'ont embrassée ont été entraînés par la décrétale d'Innocent III, qui décide effectivement que la partie convertie nouvellement au christianisme peut rompre le lien du Mariage contracté dans l'infidélité, lorsqu'elle est obligée de se séparer de l'autre partie qui demeure dans l'infidélité; mais cette décrétale, d'après les meilleurs critiques, est fondée sur une erreur de fait qui en détruit l'autorité. Dans le treizième siècle, temps où vivoit ce pape, on consultoit peu les sources, on se contentoit d'étudier le droit canon dans les compilations de canons & de passages des pères de l'église, entre lesquelles compilations, celle de Gratien tenoit un rang distingué: le flambeau de la critique n'avoit point encore fait distinguer les véritables ouvrages des pères, de ceux qui leur étoient faussement attribués. Innocent III, ayant donc trouvé dans le décret de Gratien le canon où il est dit que le conjoint converti au christianisme, que l'autre

abandonne en haine de la religion chrétienne, est entiérement dégagé envers lui, & peut se marier à un autre, & l'ayant peut-être aussi lu dans un commentaire sur les épitres de saint Paul, qui a long-temps passé pour un ouvrage de saint Ambroise, ce pape fut persuadé que ce passage rapporté par Gratien étoit tiré de saint Grégoire, à qui on l'attribue, ou de saint Ambroise, parce qu'il se trouve effectivement, tel que Gratien le rapporte, dans un commentaire sur les épitres de saint Paul, que l'on attribuoit à saint Ambroise. La lecture de cette décrétale prouve qu'Innocent III l'avoit empruntée du décret de Gratien. *Et in hoc intelligimus quod ait apostolus . . . & canonem in quo dicitur ; contumelia creatoris solvit jus Matrimonii circa eum qui relinquitur.*

Ce canon, sur lequel Innocent III s'est fondé, est reconnu pour n'être d'aucun père de l'église : on relève encore de ce pape la distinction qu'il fait pour appuyer sa décision entre le Mariage des infidèles, qu'il dit être *verum*, *non tamen ratum*, & celui des chrétiens, qu'il dit être *verum & ratum ;* on la regarde comme une nouveauté contraire aux conciles & à la doctrine des pères des premiers siècles ; c'est ce que prouve l'épître canonique d'Innocent premier, qui dit en termes formels, que le caractère d'indissolubilité ne convient pas moins au Mariage des infidèles qu'à celui des fidèles.

Enfin, dit Pothier, quoique la multitude des théologiens & des canonistes se soit laissée entraîner par l'autorité de la décrétale d'Innocent III, il y en a néanmoins quelques-uns d'un très-grand nom qui y ont résisté. De ce nombre, sont le cardinal Cajetan & Dominique Soto, qui soutint dans le concile de Trente, par l'autorité des pères, le sentiment contraire à la décrétale : le concile ne jugea pas à propos de rien décider sur la question.

L'arrêt qui est intervenu est du 2 janvier 1748 ; il déclare qu'il n'y a abus dans la sentence de l'official de Soissons, & il fait défense à Levi de passer à aucun Mariage pendant la vie de Mendel Cerf sa femme.

Cet arrêt n'a point empêché qu'il ne se soit élevé de très-grandes difficultés sur le Mariage des juifs en France. Devons-nous les astreindre aux loix de l'indissolubilité, ou leur laisser pratiquer le divorce ? *Voyez* DIVORCE.

C'est sur le principe de l'indissolubilité du mariage qu'est fondée la nécessité à la femme qui s'est remariée dans la bonne foi que son premier mari étoit mort, de retourner avec lui s'il vient à se manifester.

Voici comment saint Léon résout la question de sçavoir « si une femme ayant vu que son mari » étoit pris par les ennemis & captif entre leurs » mains, & ayant ouï dire quelques années après » qu'il étoit mort, quoiqu'il fût vivant, s'est re- » mariée, son mari revenant ensuite, elle pou- » voit refuser de retourner avec lui.

» Puisque, répond ce pape, l'homme ne doit » pas séparer ce que dieu a joint, il est nécessaire » de renouveler entre cette femme & son premier » mari, l'alliance de leur légitime Mariage, & de » procurer avec soin que chacun reprenne ce qui » lui appartient : on ne doit pas pourtant estimer » coupable comme un usurpateur des droits d'au- » trui, celui qui a pris la place d'un mari qu'on » croyoit mort. Il a pu arriver, de la même sorte, » que diverses choses qui appartenoient à ces cap- » tifs, ont passé entre les mains d'autres personnes ; » & alors c'est une chose infiniment juste, que » lorsqu'ils sont de retour dans leur patrie, on » leur rende ce qui est à eux ; c'est pourquoi si » les maris étant échappés d'une longue captivité, » persévèrent tellement dans leur premier amour » pour leurs femmes, qu'ils désirent qu'elles re- » tournent avec eux, il faut faire cesser le second » Mariage, qui est venu d'une nécessité excusable, » & rétablir ce que la foi du premier oblige de » conserver.

» Que si quelques-unes de ces femmes sont si » possédées de l'amour qu'elles ont pour leurs » seconds maris, qu'elles aiment mieux ne les point » quitter, que de satisfaire à leur devoir en se » rendant auprès des premiers, elles méritent d'être » punies, & même d'être privées de la commu- » nion ecclésiastique, puisqu'elles se portent à » changer une chose qui étoit excusable, en une » corruption qui est criminelle, témoignant qu'elles » n'ont recherché que la satisfaction de leur incon- » tinence ».

Cette décision est rigoureusement suivie dans les tribunaux ; & quoiqu'il semble en résulter que la femme ne soit obligée de quitter son second mari, que sur la réclamation du premier, il est cependant certain qu'elle doit s'en séparer dès que le premier mari s'est manifesté : les enfans qu'elle auroit eus depuis cette manifestation seroient bâtards, & ne pourroient concourir avec ceux qu'elle auroit eus pendant la mort présumée de son premier mari, lesquels étant nés dans la bonne foi, sont censés légitimes.

La mort civile ne dissout point le Mariage, elle le laisse subsister quant au lien. « Quand il » auroit été condamné à être roué & exécuté par » effigie, disoit le Maître, plaidant pour Jarlet, » l'appelante auroit-elle pu se remarier ? Le lien » du Mariage, qui joint réellement & naturellement » un mari & une femme, se peut-il rompre sans » aucun empêchement de droit, autrement que » par une mort naturelle & réelle » ?

§. *Des choses requises pour la validité de ce lien.*

Ces choses sont au nombre de cinq principales ; le consentement des parties contractantes ; celui de ceux dont elles dépendent, lorsqu'elles ne sont point *sui juris ;* la célébration en face de l'église ; la

la compétence du prêtre qui le célèbre, & la présence de quatre témoins.

PREMIÈRE DISTINCTION.

Consentement des parties.

Dès l'instant que le Mariage est un contrat, il exige le consentement réciproque des parties.

On a observé au mot EMPÊCHEMENS, que ce consentement doit être donné réciproquement sur la connoissance qu'on a l'un de l'autre. Par exemple, si on croyoit épouser la sœur aînée, & que le consentement fût donné à la cadette, ce consentement seroit nul, & par conséquent le Mariage.

Il faut le concours des volontés des deux parties pour une même chose, *duorum in idem placitum consensus*; & dans l'espèce il est évident que la cadette auroit seule donné son consentement, celui de l'homme avec lequel elle auroit entendu s'unir, n'eût point été pour elle.

L'erreur qui tombe sur la qualité de la personne est moins considérée : chez les Romains, le Mariage d'une femme avec une homme qui la croyoit libre, étoit nul de plein droit : *Non dicimus*, porte la novelle 22, chapitre 10, *solvi Matrimonium, sed ab initio neque Matrimonium fieri.*

La disposition des canons est conforme à cette loi; on cite encore les décrétales d'Innocent III, d'Alexandre III & d'Urbin III : mais ni cette loi, ni ces canons ne peuvent recevoir d'application parmi nous, la servitude étant abolie. Les serfs que l'on connoît encore en Bourgogne, en Bourbonnois & en Nivernois, ne sont point confondus avec les esclaves; l'erreur de leur qualité n'annulleroit point le consentement.

Nous ne nous étendrons point sur cet objet, il rentre dans les empêchemens, dont on a fait un article séparé.

L'erreur qui paroîtroit la plus favorable pour annuller un consentement, seroit celle qui procéderoit de l'état civil d'une des parties contractantes, comme si elle avoit subi un jugement infamant : mais la jurisprudence maintient les Mariages malgré cette erreur; & l'on a remarqué au mot *Empêchement*, qu'un arrêt du parlement rendu en 1700, avoit cassé le Mariage qu'une femme avoit contracté au mépris d'un premier Mariage célébré entre elle & un galérien dont elle avoit ignoré l'état.

Celui qui contracte ces sortes de Mariages a toujours à se reprocher une précipitation très-condamnable dans un acte de cette importance.

Observons que l'erreur, même celle qui procède du nom, n'est d'aucune considération, lorsqu'il est prouvé que la personne étoit connue par ses autres qualités.

Il faut, pour que le consentement soit valable, que celui qui le donne soit censé capable de le donner, & qu'il soit maître de ses actions; il faut aussi qu'il soit pubère, c'est-à-dire, qu'il ait quatorze ans, ou douze ans accomplis, suivant qu'il est garçon ou fille. La puberté, ainsi qu'on pourra le voir à ce mot, est de quatorze ans pour les hommes, & de douze pour les femmes.

On demande d'abord, d'après cette remarque, si les insensés & les furieux peuvent valablement contracter Mariage, & s'ils sont capables de donner ce consentement.

On distingue s'ils ont de bons intervalles; alors l'affirmative est certaine : il suffit, pour que leur Mariage soit déclaré valable, qu'ils fassent, lors des fiançailles, & à l'instant de la célébration, ce qu'exigent les loix des personnes qui entendent s'unir de ce lien. Nous entendons ici les imbéciles & les furieux qui ne sont point interdits : l'interdiction étant une fois prononcée, il ne peut plus y avoir de difficulté; le curateur rend cet engagement valable par son consentement, dont le défaut emporteroit la nullité de ce lien.

Quant aux sourds & muets, on suit la décision d'Innocent III, qui leur accorde cette faculté, pourvu que leur consentement soit exprimé par des signes certains : ce n'est qu'après qu'ils ont manifesté une connoissance suffisante des obligations que cet engagement impose, qu'on peut leur administrer la bénédiction nuptiale.

Nous avons posé en principe que pour qu'un consentement soit valable, il faut que celui qui le donne soit entiérement libre de ses actions; sur quoi nous observons, que tant qu'on a son père & sa mère, on est astreint à avoir leur consentement, ou à justifier qu'on a fait toutes les démarches necessaires auprès d'eux pour l'obtenir.

Les majeurs ne diffèrent à cette occasion des mineurs, qu'en ce que ceux-ci ne peuvent passer outre, au défaut de ce consentement.

Pour ce qui regarde les majeurs, sçavoir, les garçons qui ont trente ans, & les filles qui en ont vingt-cinq, ils sont sujets à l'exhédération, s'ils se marient sans avoir requis par écrit le consentement de leur père & de leur mère. Telle est la peine à laquelle la loi les expose; elle ne déclare point leur Mariage nul comme celui des mineurs.

Un arrêt du 2 septembre 1687, rendu sur les conclusions de M. de Lamoignon, maintint le Mariage d'un avocat, contracté en majorité, avec une servante, sans avoir égard à l'appel comme d'abus interjeté par la mère de l'avocat, à l'insçu de laquelle il avoit été contracté.

L'édit du mois de mars 1697 assujettit les veuves à cette formalité. Cet édit ordonne que si lesdites veuves, les fils ou les filles majeurs demeurant actuellement avec leur père & leur mère,

contractent à leur insçu des Mariages, ils soient par ce seul fait, ainsi que les enfans qui naîtront de ces Mariages, privés de toutes successions.

Dès qu'un fils ou une fille majeure a demandé le consentement de son père dans la forme requise, il se soustrait à la peine de l'exhérédation; mais il faut en ce cas qu'il ne résulte point de honte du Mariage. Le père ne peut être forcé de consentir à son déshonneur & à celui de sa famille, dont il est le gardien. La demande en ce cas seroit plutôt regardée comme un outrage, que comme une obéissance à la loi.

L'arrêt de réglement du 27 août 1692, prescrit la forme dans laquelle les enfans doivent requérir le consentement de leur père & de leur mère.

L'enfant doit commencer par présenter au juge royal du lieu où est le domicile de son père ou de sa mère, une requête à fin de permission de leur faire des sommations respectueuses de lui donner leur consentement au Mariage qu'il se propose de contracter; & sur la permission que le juge met au bas de la requête, l'enfant se transporte chez son père ou sa mère avec deux notaires, ou, au défaut de l'un des notaires, avec un notaire seulement & deux témoins. C'est alors qu'il les requiert de lui donner leur consentement, & les notaires prennent acte du consentement ou du refus de le donner.

Il y a une distinction essentielle relativement à ce consentement par rapport aux majeurs. Ces sommations respectueuses ne peuvent soustraire à l'exhérédation que les garçons majeurs de trente ans, celui qui n'est majeur que de vingt-cinq, en supporte la peine; c'est ce qui résulte de l'article 8 de l'édit de 1556; mais son Mariage ne peut être attaqué, & c'est en cela qu'il diffère du mineur.

L'arrêt du 12 février 1718 donne congé de l'opposition formée par un père au Mariage de son fils âgé de vingt-six ans: M. Chauvelin, sur les conclusions duquel cet arrêt fut rendu, posa en principe, qu'un majeur au dessous de trente ans ne pouvoit être empêché de se marier sans le consentement de son père; qu'il s'exposoit seulement à l'exhérédation. On ne distingue pas en ce cas si le Mariage est ou n'est pas sortable, & c'est là que la jurisprudence nous paroît sacrifier au despotisme paternel; il est vrai qu'elle tempère la rigueur de l'exhérédation dans le premier cas, en adjugeant à l'exhérédé sur les biens du père après sa mort, une somme en usufruit, & la propriété de cette somme aux enfans nés & à naître de ce Mariage.

Non seulement les mineurs ne peuvent se passer du consentement de leur père & de leur mère, ils sont encore obligés de rapporter le consentement exprès & par écrit d'un tuteur ou d'un curateur que l'on nomme *ad hoc*.

Le tuteur qui n'est pas spécialement autorisé par un avis de parens homologué, à donner ce consentement, ne pourroit pas seul le rendre valable. Telle est la disposition des ordonnances. Celle de Blois veut que quand il s'agit des Mariages des mineurs, les parens, tant paternels que maternels, soient consultés; qu'ils donnent leurs avis, & même à peine de punition exemplaire contre le tuteur qui enfreint cette disposition.

Ainsi le consentement d'un mineur ne suffit pas pour valider son Mariage; il ne lui suffit pas même d'avoir le consentement de son tuteur, il lui faut encore le consentement de ses proches: nous observerons sur cela que le consentement de la mère qui survit au père, rend superflu le consentement des autres parens.

La mère n'a cependant point à cet égard la même autorité que le père; celui-ci ne doit aucun compte de son refus; il n'a d'autres raisons à donner que sa volonté; juste ou injuste, elle est écoutée: la mère, au contraire, doit justifier des raisons qui la guident; les autres parens peuvent la poursuivre en main-levée d'opposition au Mariage de son fils. La cour l'a ainsi décidé le 30 août 1760. Toute la famille agréoit le Mariage; la mère dans l'espèce de cet arrêt, étoit à la vérité très-défavorable; elle avoit convolé en secondes noces, & s'étoit dérangée au point qu'on avoit été obligé de la faire renfermer.

Lorsqu'il y a partage entre la mère & l'aïeule, c'est le consentement de la mère qui est préférable, & même l'aïeule n'a jamais autant d'autorité. Denizart rapporte à cette occasion un arrêt qui fut rendu sur les conclusions de M. Barentin, avocat général, & dont voici l'espèce.

La dame Grosjean, aïeule maternelle de la demoiselle Gargan, âgée de 13 ans 4 mois, fille d'un trésorier de France, avoit formé le projet de la marier au sieur Heuvrard, second secrétaire de l'intendance de Châlons, âgé de 35 à 40 ans. Les bans avoient déjà été publiés, on étoit à l'instant de la célébration; les choses en cet état, il y eut opposition, tant de la part du sieur Gargan de Chevigny, écuyer, oncle paternel & curateur à l'émancipation de la mineure, que de la part des autres parens; leurs moyens résultoient, 1°. de la disproportion d'âge, de biens & de naissance; 2°. de la vieillesse de l'aïeule qui vouloit seule ce Mariage; ils opposoient la facilité de faire illusion à une femme âgée de 80 ans, qui, livrée à elle-même, étoit plus susceptible de se laisser prendre aux séductions d'un homme intéressé. Les conclusions de M. l'avocat général tendoient à ce qu'avant faire droit, on convoquât chez la dame Grosjean une assemblée de parens paternels & maternels de la mineure, pour connoître si, après avoir expliqué à l'aïeule leurs moyens d'opposition, elle persisteroit à vouloir le Mariage en question, pour le procès-verbal de l'avis de parens, dires & réquisitions rapportés, être ordonné ce que de raison; mais par arrêt du samedi 30 mai

1767, audience de 9 heures, la cour, quoique l'aïeule déclarât qu'elle ne donnoit son consentement à ce Mariage que sous la condition que la petite fille, à cause de sa grande jeunesse, resteroit encore deux ans au couvent après son Mariage, a remis la cause à deux ans; cependant a ordonné que dans huitaine, à compter du jour de la signification de l'arrêt, la dame Grosjean & le sieur Gargan, oncle & curateur, conviendroient conjointement d'un couvent dans lequel seroit mise la mineure; duquel couvent elle ne pourroit sortir que du consentement de la dame Grosjean & du sieur Gargan. Si ç'eût été la mère qui eût eu la tutelle de la fille, il est à croire que la cour auroit ordonné de passer outre au Mariage.

Lorsqu'un des parens du mineur s'oppose à son Mariage, il ne peut y être procédé qu'après l'avis des parens assemblés devant le juge ordinaire; ainsi jugé par arrêt du 9 avril 1731, dans l'affaire du sieur Romanié, du ressort de la pairie du Maine. Il faut observer sur cet arrêt que les parens doivent manifester leur opposition, & y persister; car si le mineur avoit passé outre à la célébration de son Mariage, & qu'il eût fait avec ses parens quelque acte d'où résultât leur approbation, ils seroient non recevables: c'est ce qui a été jugé dans la cause d'Antoine Recoral & Catherine Vigier. Ils s'étoient mariés dans une paroisse étrangère, avec permission de l'archevêque de Lyon, & avoient eu une dispense de la publication des trois bans. Leur Mariage fut attaqué par la voie de l'appel comme d'abus par les héritiers de Catherine Vigier; leurs moyens résultoient de ce que l'archevêque de Lyon n'avoit pu accorder une semblable dispense; ils citoient l'art. 40 de l'ordonnance de Blois, ajoutant que Catherine Vigier, qui étoit mineure, n'avoit pu se marier sans l'assistance d'un tuteur; ils faisoient enfin valoir leur opposition manifestée dans une assemblée *ad hoc*.

Recoral leur opposa une fin de non recevoir, fondée sur des actes passés entre lui & la famille de sa femme, où il avoit pris la qualité de mari de Cathérine Vigier. L'arrêt du 27 février 1680 déclara qu'il n'y avoit abus. Catherine Vigier laissoit un enfant qui jetoit beaucoup de faveur sur sa cause.

Il résulte de ce que nous venons d'exposer, que le consentement des parties est essentiel pour la validité des Mariages, & que tous les fils de famille doivent avoir le consentement de leur père & de leur mère, ou de ceux qui les représentent.

La nécessité dans laquelle sont les mineurs de justifier du consentement de leur père ou de leur mère pour qu'ils puissent se marier valablement, est telle que par arrêt du 26 mars 1779, le parlement de Paris a jugé que l'autorité publique, quoique supérieure à l'autorité paternelle, ne pouvoit néanmoins pas la suppléer à l'effet de dispenser une mineure étrangère de rapporter le consentement de sa mère pour contracter mariage (1).

Le parlement de Flandres avoit autrefois une

---

(1) *Voici l'espèce dans laquelle est intervenu l'arrêt cité:*

La demoiselle Comte, née à la Grenade Angloise, en 1757, perdit son père dès la plus tendre enfance.

Sa mère, restée veuve avec trois enfans en bas âge, passa à de secondes nôces avec le sieur Ricard.

Le sieur Comte, oncle paternel, se chargea de la demoiselle Comte & de son frère; il les reçut comme ses enfans, de la main de leur mère, & les mena avec lui à l'isle Saint-Domingue, où il possédoit une riche habitation.

Les sieur & dame Comte, oncle & tante de la demoiselle Comte, ayant jugé à propos de se fixer à Paris, y conduisirent leur nièce; cependant, des affaires importantes rappelèrent, quelques années après, le sieur Comte dans son habitation; il laissa la dame son épouse & sa nièce à Paris; mais voulant donner, avant de partir, à celle-ci des marques de son attachement, il lui fit, en vue de l'établir, une donation d'une rente de 3000 livres, au principal de 60000 liv. Depuis cet acte, le sieur Comte, qui connoissoit la tendresse de la dame son épouse pour sa nièce, envoya à la dame Comte une procuration spéciale, dans laquelle, en lui transmettant les pouvoirs qu'il annonce tenir de la dame Ricard, mère de la demoiselle Comte, il la charge spécialement de procurer à sa nièce l'établissement le plus avantageux qu'elle pourra; de faire pour elle tout ce qu'elle feroit pour sa propre fille; de passer tout contrat de Mariage & constitution de dot qu'elle jugera à propos.

La dame Comte écrivit néanmoins à la dame Ricard, pour avoir son consentement par écrit, à l'effet de marier sa fille.

En effet, l'occasion se présenta d'un Mariage avantageux: la demoiselle Comte fut recherchée par le vicomte de Ligniville, né comte du Saint Empire, chevalier de S. Louis, capitaine des vaisseaux du roi. La dame Comte, flattée d'une alliance aussi honorable pour sa nièce, n'hésita point à prendre des engagemens, pour lui assurer une dot convenable à l'état de l'époux qui paroissoit lui être destiné.

Dans cette circonstance, & la dame Comte n'ayant reçu aucune réponse aux lettres qu'elle avoit écrites à la dame Ricard, la demoiselle Comte, persuadée d'ailleurs que dans l'absence de sa mère, elle pouvoit recourir aux magistrats, s'adressa, le 13 janvier 1779, à M. le lieutenant civil, *pour être autorisée à contracter Mariage, sans rapporter le consentement de sa mère.* Les parens & amis de la demoiselle Comte s'assemblèrent, & lui nommèrent un tuteur, pour l'assister dans l'acceptation des donations qui lui étoient promises, & dans les conventions du contrat, qui devoit être passé avec le vicomte de Ligniville. Malgré toutes ces précautions, le magistrat ne crut pas devoir s'écarter de la lettre de la loi, & *renvoya la demoiselle Comte à se pourvoir à la Grenade pour obtenir le consentement de sa mère, ou justifier de son décès.*

M. Michault de Larquelay, sur l'appel de cette ordonnance, a fait un mémoire pour la défense de la demoiselle Comte; il a exposé que si elle pouvoit subsister, elle mettroit la demoiselle Comte dans le plus grand risque de perdre les avantages qui lui étoient promis; que les relations étoient très-rares de la France à la Grenade; que les mers étoient couvertes de flottes ennemies & de corsaires; qu'elle ne pouvoit espérer de faire passer des lettres à la dame sa mère, ni d'en recevoir des réponses; que ses craintes étoient confirmées par deux lettres de Saint-Domingue, où le sieur Comte lui écrivoit & a la dame son épouse, qu'il avoit reçu une lettre de la dame Ricard, du 9 juillet, par laquelle elle lui mandoit que dès le mois d'avril précédent, elle avoit écrit à la dame Comte, & lui avoit envoyé les papiers qu'elle demandoit; qu'ils avoient été arrêtés au port par un embargo, & en étoient partis au mois de juin suivant; que ces papiers n'étoient autre chose que les pouvoirs & consentement de la dame Ricard, pour le Mariage de sa fille; qu'étant partis au mois de juin, ils devoient être arrivés au mois de septembre; qu'ainsi on devoit les regarder comme perdus. Le défenseur de la demoiselle Comte, observoit que la dame

jurisprudence contraire à celle du royaume ; la puissance paternelle y étoit presque entiérement méconnue, relativement au mariage : elle étoit toute entière dans les mains du juge. Tout Flamand, même mineur, pouvoit traduire son père dans les tribunaux, pour le forcer à donner son consentement ; les juges, en ce cas, nommoient un officier qui assistoit aux contrats & en régloit les conditions. L'édit de 1697 ayant donné lieu à des difficultés, & ayant fait croire à quelques prêtres Flamands qu'il anéantissoit les placards de Charles-Quint & de Philippe II, des années 1540 & 1623, par lesquels les mineurs sont autorisés à citer leur père, leur mère, leur tuteur ou leur curateur devant les magistrats, pour déduire leurs moyens d'opposition au Mariage, & les juges ordonner le Mariage, nonobstant l'opposition, s'il y a lieu ; il y eut des représentations qui firent donner la déclaration du 8 mars 1704, registrée au parlement de Flandres le 13 août suivant par lequel le roi déclaroit qu'il n'avoit pas entendu, par son édit de 1697, déroger aux loix, coutumes & usages de la Flandres concernant les Mariages des mineurs, & en conséquence, « il » ordonnoit que les magistrats des villes & autres » juges à qui la connoissance en appartenoit, con» tinueroient de connoître, tant des demandes » des mineurs afin d'obtenir la permission de se » marier, que des oppositions ou refus de con» sentement de tuteur ou curateur, & d'y pour» voir ainsi qu'ils avoient accoutumé avant l'édit » de 1697, sauf l'appel au parlement de Tournai » (actuellement Douai).

» Voulons, ajoutoit la déclaration, que les » sentences & arrêts qui auront été rendus avec » les pères, mères, tuteurs & curateurs des mi» neurs, soient exécutés, même ceux par lesquels » il aura été permis aux mineurs de contracter » Mariage, sans que le défaut ou refus de con» sentement des pères, mères, tuteurs ou cura» teurs, puissent, en ce cas, être opposés auxdits » mineurs ».

Mais cette déclaration a été révoquée par une autre du 24 juin 1749, enregistrée au parlement de Flandres le 11 août suivant ; en sorte qu'il n'y a plus actuellement de différence entre les Pays-Bas françois & l'intérieur du royaume, par rapport au consentement des pères & des mères au Mariage de leurs enfans.

Outre le consentement de ceux qui ont ou qui exercent la puissance paternelle, les princes du sang doivent avoir celui du roi ; le défaut de ce consentement rend leurs Mariages nuls. C'est ce que décide le célèbre arrêt du mois de septembre 1634, sur les conclusions de M. Jérôme Bignon, au sujet du Mariage de Gaston, duc d'Orléans, avec Marguerite de Lorraine. Le procureur général présenta sa requête, & demanda à informer contre le duc de Lorraine, comme de rapt : l'arrêt du 4 janvier le lui permit ; & le 16 juin 1635, le clergé de France s'assembla, pour donner son avis sur cette question importante.

Ricard étoit sans doute tranquille sur le sort de sa fille, dans la persuasion que ses consentement & pouvoirs étoient parvenus à la dame Comte ; que de pareilles considérations étoient suffisantes pour faire recevoir l'appel de la demoiselle Comte, & pour demander qu'*en infirmant l'ordonnance du premier juge, l'avis des parens & amis de la demoiselle Comte fût homologué, & qu'en conséquence, elle fût autorisée, sous l'assistance du tuteur nommé, de contracter Mariage avec le vicomte de Ligniville, sans être tenue de rapporter le consentement de la dame Ricard.*

Après cet exposé, M. Michault de Larquelay fit valoir les présomptions de droit & de fait du consentement de la mère de la demoiselle Comte, qui étoit toujours présumée aux yeux de la loi, vouloir le bonheur & le bien de ses enfans ; qu'il s'agissoit, dans l'espèce, d'une fille que ses oncle & tante vouloient combler de bienfaits, pour lui procurer un établissement qui l'élevât au-dessus de son état ; que le devoir le plus important d'une mère, étoit de pourvoir à l'établissement de sa fille ; qu'en se séparant d'elle, elle s'étoit reposée sur la tendresse & les soins généreux des sieur & dame Comte, pour s'acquitter de ce devoir essentiel ; qu'ainsi, il étoit à présumer qu'elle leur en avoit transmis le pouvoir & le droit.

Mais le consentement de la dame Ricard est-il donc nécessaire, disoit M. Michault de Larquelay, pour le Mariage de la demoiselle Comte ? Elle est étrangère ; elle est censée domiciliée à la Grenade ; si elle y résidoit, elle y seroit majeure ; & dans cette contrée, les enfans de famille ne sont point obligés, pour se marier, de rapporter le consentement de leurs pères & de leurs mères. La loi qui prescrit cette formalité, est particulière à la France ; elle n'y existe que depuis Henri II, qui l'a établie par son édit de 1556. Il seroit donc juste qu'en considérant la demoiselle Comte comme américaine, on ne la contraignît point comme françoise, à une formalité de consentement, que la dame sa mere ni elle n'ont pu prévoir, & qui émane d'une loi qui n'est point celle de leur pays. D'ailleurs, l'intention des rois de France, dans les défenses faites aux enfans de famille, de se màrier sans le consentement de leurs parens, est si éloignée d'y assujétir les étrangers qui se trouvent en France, que les régnicoles mêmes, dont les pères sont réfugiés dans d'autres états, en sont dispensés. Le défenseur de la demoiselle Comte citoit à cet égard la déclaration de 1686, qui *veut que les enfans des pères & des mères qui sont sortis du royaume.. puissent, en leur absence, valablement contracter Mariage, sans attendre ni demander le consentement de leurs pères & de leurs mères.. à condition néanmoins de prendre le consentement de leurs parens & alliés... ou de leurs amis & voisins.* M. de Larquelay n'oublioit pas non plus de rappeler la disposition de l'édit de 1556, qui dispense *les enfans dont les mères se sont remariées, d'attendre leurs consentemens pour contracter Mariage, pourvu qu'ils aient requis leurs conseils & avis* ; la déclaration de 1704, qui dit *les magistrats des villes & autres lieux, continueront de connoître, tant des demandes des mineurs, afin d'obtenir la permission de se marier, que des oppositions ou refus de consentement des tuteurs ou curateurs... & que les sentences & arrêts qui auront été rendus avec les pères & mères, tuteurs & curateurs des mineurs, seront exécutés... sans que le défaut ou refus de consentement des pères & mères, tuteurs & curateurs, puisse être opposé auxdits mineurs.*

De toutes ces différentes loix, M. de Larquelay concluoit que la cour avoit le droit de permettre à la demoiselle Comte de se marier sans le consentement de sa mère. Mais l'arrêt cité *confirma purement & simplement l'ordonnance de M. le lieutenant civil.*

Cette décision paroît sur-tout fondée sur ce que la mère de la demoiselle Comte n'étant pas partie dans l'arrêt, auroit été en droit de l'attaquer par la voie de la tierce-opposition, & de se pourvoir contre le Mariage de sa fille, comme fait sans son consentement.

Ce procès est rapporté en entier dans les mémoires de M. Talon. Voici ce que porte la décision des prélats du royaume.

« Nous, archevêques, évêques, & autres ecclésiastiques de toutes les provinces de ce » royaume, représentant le corps du clergé de » France, après avoir soigneusement examiné la » question qui nous a été proposée de la part » de sa majesté : vu les décisions & constitutions » ecclésiastiques sur le pouvoir des coutumes des » lieux, ou ce qui concerne la validité des Mariages, avec le commun sentiment de ceux qui » ont écrit de cette matière : considéré aussi la » coutume pratique & l'usage de la France, en ce » qui est du Mariage des princes du sang, & particuliérement des plus proches, & qui sont présomptifs héritiers de la couronne, attendu le » consentement & l'approbation de l'église, touchant cette coutume politique & usage de la » France : après avoir ouï le rapport des commissaires par nous députés pour examiner particuliérement tout ce qui se peut dire de part & » d'autre sur ce sujet, & avoir sçu d'eux qu'ils » en auroient conféré avec un grand nombre de » sçavans théologiens, tant séculiers que réguliers, » desquels ils nous ont rapporté les avis signés » de leurs mains ; disons, selon le véritable sentiment de nos consciences, d'un consentement » unanime, que les coutumes des états peuvent » faire que les Mariages soient nuls & non valablement contractés, quand elles sont raisonnables, anciennes & affermies par une prescription légitime & autorisée de l'église ; que la » coutume de France ne permet pas que les princes » du sang, & principalement les plus proches, & » qui sont présomptifs héritiers de la couronne, se » marient sans le consentement du roi, beaucoup » moins contre sa volonté & sa défense ; que les » Mariages ainsi faits sont illégitimes, invalides & » nuls, par le défaut d'une condition sans laquelle » lesdits princes ne sont pas capables de légitimement & valablement contracter, & que cette » coutume de la France est raisonnable, par une » prescription légitime & autorisée de l'église. Délibéré à Paris, le samedi 7 juillet 1635, &c ».

Sous Charles le Chauve le Mariage de Judith & de Beaudouin fut déclaré nul dans une assemblée qui se tint à Senlis.

Le même monarque obligea son fils, Louis le Begue, de quitter sa femme Ansgarde, pour lui faire épouser Adélaïde. Louis le Garmanique, fils de Louis le Débonnaire, cassa le Mariage de Louis son fils; de même, Charles VIII, roi de France, ne consulta que lui pour annuller le Mariage de Maximilien avec Anne, duchesse de Bretagne, d'où l'on tire la conséquence, que les rois, & sur-tout les nôtres, en fait de cassation ou de dissolution de Mariage, sont libres de recourir ou de ne pas recourir à Rome.

Ces différens exemples furent cités dans le procès de Gaston d'Orléans, dont le Mariage fut regardé comme nul : mais ayant obtenu grâce du roi, ce Mariage fut réhabilité, & l'on observa, lors de cette réhabilitation, toutes les formalités, comme si jamais il n'eût été question du premier.

Ceux qui se marient en pays étranger sont également assujettis à avoir le consentement du roi; voici comment s'explique à cet égard la déclaration du 16 juin 1685, enregistrée le 14 août suivant.

» Défendons à tous nos sujets, de quelque » qualité & condition qu'ils soient, de consentir » ou d'approuver à l'avenir que leurs enfans, ou » ceux dont ils sont tuteurs ou curateurs, se marient en pays étranger, soit en signant les contrats » qui pourroient être faits pour lesdits Mariages, » pour quelque cause ou pour quelque prétexte » que ce soit, sans notre permission expresse, à » peine des galères à perpétuité pour les hommes, » de bannissement perpétuel pour les femmes, & » de confiscation de leurs biens ; & où ladite confiscation de biens n'auroit lieu, à vingt mille » livres d'amende contre les pères & mères, tuteurs ou curateurs qui auront contrevenu ».

Le 5 janvier 1700, la cour déclara nul & abusif, après quinze audiences, le Mariage de Henri de Lorraine, second du nom, avec Honorée de Berghes, comtesse de Bossu, célébré à Bruxelles, le 16 novembre 1641, avec toutes les formalités prescrites par les loix du pays, mais sans la permission du roi son souverain. On voit, d'après cela que la déclaration de 1685 n'avoit fait que confirmer un droit plus ancien.

Un jugement de la rote à Rome avoit déclaré le Mariage légitime, & ce fut sur l'appel comme d'abus, interjeté de ce tribunal au parlement, que ce Mariage fut jugé nul & abusif.

Le 16 juillet 1612, la cour déclara nul le Mariage de Simphorien de Serre, soldat françois, qui s'étoit marié à Ostende à Elisabeth de la Prairie, avec toutes les formalités en usage dans les états de la République, où il avoit été fait prisonnier : de retour en France, la mère interjeta appel comme d'abus de son Mariage; elle allégua le défaut de permission du roi. Elisabeth de la Prairie fit inutilement valoir qu'elle avoit accompli les loix prescrites dans son pays; elle ajouta que son mari, lors de son Mariage, ne pouvoit invoquer les loix de la France, non seulement parce qu'il étoit prisonnier de guerre, mais parce qu'il s'étoit engagé au service de la République contre la France même. La mère faisoit valoir le défaut de son consentement.

On rapporte à cette occasion, dans les dernières éditions de Denizart, plusieurs arrêts ; mais plusieurs autres motifs avoient concouru pour déterminer la cour à les rendre.

Ainsi il résulte de cette subdivision, que les majeurs sont astreints à justifier du consentement de leur père & de leu mère, ou de montrer qu'ils se sont mis en devoir de l'obtenir ; que les

mineurs sont privés de cette alternative, qu'ils sont obligés d'avoir ce consentement, & qu'au défaut de leur père & de leur mère, il leur faut le consentement de ceux qui exercent leur puissance; il en résulte encore, que les princes du sang doivent avoir le consentement du roi, & que tout sujet, sans distinction, qui se marie en pays étranger, doit avoir ce consentement. Il nous reste à parler d'un vice qui annulle ce consentement. Ce vice résulte de la violence & de la séduction.

En général, tout acte doit être libre; & dans celui du Mariage, comme dans tout autre, il faut une volonté réfléchie. Cependant toute espèce de contrainte ne suffit pas pour annuller un Mariage: quiconque prétend exciper de cette contrainte pour se dégager d'un lien si puissant, doit prouver qu'en lui a fait une violence si considérable, qu'elle soit capable d'intimider un homme qui a de la fermeté; il faut, pour nous exprimer suivant la loi, *vis atrox*, c'est-à-dire, qu'il faut que ce soit un grand mal dont on ait été menacé, & pour le moment présent; car si les menaces avoient été annoncées en termes vagues, ou pour un temps éloigné, le Mariage n'en seroit pas moins valable; il faut encore que cette violence soit *adversùs bonos mores*, c'est-à dire, que ce soit une violence injuste. Par exemple, si un homme avoit abusé d'une jeune personne, & qu'il l'épousât pour se soustraire aux poursuites qu'elle auroit pu faire contre lui, il ne pourroit alléguer la crainte des condamnations auxquelles il se seroit exposé: de même si un fils ou un neveu étoit menacé d'exhérédation par son père ou par son oncle, ce ne seroit point un motif suffisant; il doit encourir la peine d'exhérédation plutôt que de consentir.

Lorsque la violence a des caractères qui peuvent annuller un consentement, c'est-à-dire, lorsqu'elle annonce un mal prochain & contraire aux bonnes mœurs, on ne distingue pas par qui elle a été commise, il suffit qu'elle ait été le motif déterminant: il est indifférent que la personne avec laquelle on a contracté y ait eu quelque part.

Cette violence est d'un si grand poids, que les enfans même issus du Mariage qui en seroit l'effet, ne pourroient en faire effacer le vice.

C'est une observation qu'on a faite au mot EMPÊCHEMENT, où l'on a rappelé l'arrêt du 24 avril 1651, rapporté par Soëfve.

L'article 281 de l'ordonnance de Blois, veut que les seigneurs qui usent de quelque violence envers leurs vassaux, pour les contraindre de donner leur fille ou leur pupille en Mariage à leurs gens, soient punis de la peine dont est puni le crime de rapt.

La séduction opère le même effet que la violence.

DEUXIÈME DISTINCTION.

De la célébration du Mariage en face de l'Eglise.

La bénédiction nuptiale & la célébration du Mariage remontent au berceau de l'église; mais elles ne furent d'abord considérées que comme de pieux usages, & nullement comme conditions essentielles du Mariage. Nicolas I, répondant aux Bulgares, dans le neuvième siècle, fait dépendre le Mariage du consentement des parties, donné suivant les loix, & déclare le sacrement indépendant de la bénédiction; cette pieuse institution est due à la sagesse de nos rois, qui vouloient remédier aux abus qu'occasionnoit la clandestinité des Mariages: on en trouve les premières traces dans les capitulaires de Charlemagne. Mais le sacrement étoit tellement indépendant, que les seconds Mariages se célébroient sans cette bénédiction; il suffisoit aux parties de faire intervenir le curé pour donner au nom de l'église, publiquement & en présence du peuple, son approbation; il ne paroît pas bien prouvé que la peine de nullité fût attachée à l'omission de cette formalité, même pour les premiers Mariages; on trouve dans le quatrième supplément des capitulaires une disposition qui condamne à une amende de cent sous, ou, au défaut d'argent, à cent coups de fouet, les chrétiens qui contracteront Mariage sans la bénédiction nuptiale.

Ces loix mêmes tombèrent dans la désuétude vers le douzième siècle. Alexandre III fait dépendre le Mariage du consentement des parties. Le même pape, au concile de Latran, n'impose qu'une pénitence, même à ceux qui contractent des Mariages clandestins; ceci n'a changé qu'au concile de Trente, & il y eut bien des difficultés pour établir une discipline contraire: des docteurs soutinrent que l'église n'avoit pas le pouvoir d'annuller de semblables Mariages; qu'elle ne pouvoit faire qu'un sacrement légitime dans le temps présent, ne fût qu'un adultère pour l'avenir; qu'elle ne pouvoit exiger pour la validité des Mariages qu'ils fussent contractés publiquement, le premier Mariage entre Adam & Eve étant le modèle des autres, & s'étant fait sans témoins. Un sentiment plus judicieux prévalut; on reconnut que l'église peut, en matière de sacrement, apporter telle modification qu'elle juge convenable, pourvu qu'elle n'en détruise pas l'essence. Nous tenons pour maxime, que la qualité de *public* ou de *secret*, étant purement accidentelle au Mariage, l'église peut ordonner ce que bon lui semble, & attacher une peine quelconque à l'infraction de ses ordres. La nullité des Mariages clandestins passa à la pluralité des voix; cinquante-six prélats avoient été pour en reconnoître la validité, sur quoi il faut observer que le concile n'entend point toucher aux droits des souverains, auxquels seuls il appartient de donner les effets civils à un contrat quelconque, & d'en prescrire la forme.

Nos rois se sont empressés de proscrire ces sortes de Mariages; la clandestinité les rend nuls, mais quant aux effets civils seulement, si d'ail-

leurs ils ont été célébrés dans la forme prescrite : » désirant pourvoir à l'abus, (porte l'article 5 de » la déclaration du 26 novembre 1639, enregis- » trée le 19 décembre suivant) qui commence à » s'introduire dans notre royaume par ceux qui » tiennent leurs Mariages secrets & cachés pen- » dant leur vie . . . . . . nous ordonnons que les » majeurs contractent leur Mariage publiquement » & en face de l'église, avec les solennités pres- » crites par l'ordonnance de Blois, & déclarons » les enfans qui naîtront de ces Mariages, qu'ils » auront tenus . . . ou tiendront à l'avenir ca- » chés pendant leur vie, qui ressentent plutôt » la honte d'un concubinage que la dignité d'un » Mariage, incapables de toutes successions aussi » bien que leur postérité ».

Cette loi veut donc que tous les Mariages soient publics, & que celui qui ne l'a point été soit privé des effets civils. On entend par Mariage public, celui dont la célébration a été accompagnée des formalités prescrites par les ordonnances, & sur-tout par l'article 40 de celle de Blois, qui prescrit la publication des bans ; il faut encore que les époux aient fait profession publique de leur état.

On n'exige pas cependant qu'ils demeurent ensemble, si quelque circonstance ou l'état dans lequel ils se trouvent engagés s'y opposent ; il suffit qu'on ne puisse leur objecter une affectation de cacher leur Mariage au point que ceux qui vivent habituellement avec eux ignorent ou soient censés ignorer qu'ils sont unis de ce lien. Ces principes ont été confirmés par un arrêt du 19 décembre 1738, rapporté dans les œuvres de Cochin.

Nous avons observé au mot Clandestin, que la déclaration de 1639 ne met au nombre des Mariages clandestins que ceux qui ont été tenus cachés pendant la vie entière des époux ; il suffit, d'après cette déclaration, que le Mariage ait été déclaré & rendu public avant la mort de l'un d'eux pour échapper aux peines attachées à la clandestinité. Cette déclaration, qui veut que les enfans nés de ces sortes de Mariages soient incapables de succéder, ne parle pas des effets civils relativement aux époux ; par exemple elle ne décide pas si la communauté a lieu entre eux, & si la veuve doit jouir de son douaire & des avantages de son contrat de Mariage ; mais la jurisprudence des arrêts a suppléé à son silence, & l'on tient pour maxime qu'un tel Mariage ne produit aucun effet civil.

Quoique l'Artois n'appartînt point encore à la France lors de la déclaration de 1639, cependant elle y a force de loi. La cour l'a ainsi jugé par arrêt de la grand'chambre le 29 mars 1737, sur les conclusions de M. l'avocat général Gilbert, entre la dame Wausin, son fils, & la baronne d'Inkfort, plaidant, M[es] Cochin & l'Averdi, & cela parce qu'elle est conforme au droit commun.

Cet arrêt juge que la clandestinité d'un Mariage peut se prouver par témoins : dans cette espèce, la dame d'Inkfort articuloit que le Mariage du sieur & de la dame de Wausin avoit été clandestin ; elle s'offroit à le prouver : cette demande fut accueillie.

Du prêtre compétent pour la célébration du Mariage.

Le prêtre compétent pour la célébration des Mariages est le curé des parties, & le curé des parties est celui du lieu où elles sont leur résidence ordinaire.

Lorsqu'une personne demeure une partie de l'année dans une paroisse & une partie dans une autre, son curé est celui du lieu où elle est imposée aux charges publiques, où elle fait ses pâques, & où elle a coutume d'élire son domicile dans les actes qu'elle passe.

Lorsqu'une personne a transféré sa demeure d'un lieu à un autre, il faut, pour que le curé du lieu de sa demeure actuelle soit compétent pour célébrer son Mariage, qu'il y ait au moins six mois qu'elle y ait son domicile ; encore si elle a changé de diocèse, il faut, au lieu de six mois, un an, autrement le curé ne peut passer outre au Mariage : « Défendons, porte la déclaration de 1697, » à tous curés de conjoindre en Mariage autres » personnes que ceux qui sont leurs vrais paroissiens, » demeurans actuellement & publiquement dans » leur paroisse, au moins depuis six mois, à l'é- » gard de ceux qui demeuroient dans une autre » paroisse de la même ville & du même diocèse, » ou depuis un an pour ceux qui demeuroient » dans un autre diocèse ».

Lorsque les parties contractantes sont mineures, le curé compétent est celui du père ou de la mère, du tuteur ou du curateur ; & si elles ont un domicile particulier, leurs bans doivent être publiés dans la paroisse du père ou de la mère, ou du tuteur ou du curateur ; telle est une des dispositions de l'édit qu'on vient de citer.

L'évêque, comme premier pasteur & comme ayant l'administration générale de son diocèse, est compétent pour la célébration des mariages dans son ressort ; mais il est rare qu'il use de son droit, attendu les inconvéniens qui en pourroient résulter ; & lorsqu'il l'exerce, il a soin de donner au Mariage assez de publicité pour écarter toute suspicion de fraude.

L'évêque & le curé peuvent commettre un ecclésiastique pour la célébration des Mariages.

Le vicaire d'une paroisse est censé par sa qualité avoir la permission de célébrer ; il n'a pas besoin d'une commission particulière.

Un simple habitué, qu'un curé a préposé pour la célébration des Mariages dans sa paroisse, en use jusqu'à ce que ce curé ait révoqué sa commission.

Tout autre prêtre que l'évêque, le curé, ou

autre prépofé par eux, eft incompétent; & tous les Mariages qu'il auroit célébrés feroient fujets à être caffés ; fur quoi nous obferverons que le curé qui donne la permiffion à un prêtre pour célébrer un mariage, doit la donner par écrit; c'eft ce qui réfulte de la déclaration de 1639 : « Défenfes, » porte cette déclaration, à tous prêtres de marier » autres perfonnes que leurs paroiffiens, fans la » permiffion par écrit des curés des parties ou de » l'évêque ».

Il ne faut point induire du mot *prêtre*, contenu dans cette déclaration, que tous ceux qui font attachés au fervice d'une paroiffe aient qualité pour célébrer.

On regarde cette préfence du curé comme une chofe qui eft de l'effence même du Mariage. La déclaration du 15 juin 1697 veut que les parties qui ont contracté des Mariages par le miniftère d'un prêtre incompétent, foient pourfuivies par les procureurs du roi, pour qu'elles aient à les rétablir.

Cette nullité des Mariages célébrés par un prêtre incompétent, n'eft pas de celles qu'on appelle relatives, lefquelles n'ont lieu que lorfque la partie s'en plaint : telles que font celles qui réfultent du défaut de liberté dans le confentement de l'une des parties contractantes, de l'impuiffance, du défaut de confentement du père & de la mère, &c.; elle eft de la claffe de celles qu'on appelle nullités abfolues, c'eft-à-dire qui ne peuvent fe purger ni fe couvrir ; le feul remède contre les peines attachées à cette forte de Mariage, eft la réhabilitation.

Les délais prefcrits par les édits & déclarations, pour le domicile des parties, fe jugent dans la plus grande rigueur ; la cour a déclaré nul le Mariage du fieur Germain, quoiqu'il ne lui manquât que quelques jours de moins d'un an dans l'endroit où il avoit fait publier fes bans ; de même de celui du fieur de Marfillac, vicomte de Bray, avec la nommée Leffieux, fille de fon fermier, quoiqu'il n'y eût que quatre jours de moins que l'année requife pour acquérir le domicile, à l'effet du Mariage, lorfqu'on paffe d'un diocèfe dans un autre. La tranflation de domicile à Bray étoit du 26 juillet 1750, & le Mariage du 22 juillet 1751. L'arrêt qui annulle ce Mariage eft du 15 février 1755.

* Il a été rendu fur les conclufions de M. Bochard, depuis préfident à mortier, alors avocat général. Les enfans du fieur de Marfillac ont pris à leur majorité, une requête civile contre cet arrêt, fous le prétexte qu'ils avoient été mal défendus. Mais par arrêt du 2 juin 1777, ils ont été déclarés non-recevables.

Lorfque les parties demeurent fur différentes paroiffes, le concours des deux curés eft-il néceffaire ?

Nous lifons dans le commentaire de Fagnan fur le chapitre *quod nobis*, aux décrétales, *de clandeftinis defponfationibus*, nombre 33, que la congrégation des cardinaux-interprètes du concile de Trente a décidé pour la négative. C'eft auffi l'opinion de Van-Efpen ; & elle a été adoptée par d'Héricourt en fes loix eccléfiaftiques, chapitre 5, article 30, aux additions. L'auteur des nouvelles remarques fur Fevret, livre, 5, chapitre 2, fur la fin, dit que le fentiment contraire a pris racine en France depuis l'édit de 1697, qui défend *à tous curés & prêtres, tant féculiers que réguliers de conjoindre en Mariage, autres perfonnes que ceux qui font leurs vrais & ordinaires paroiffiens.*

« Cette queftion, ajoute-t-il, fut agitée au par» lement de Paris, à l'audience de la grand'» chambre le 30 mai 1707, fur l'appel comme » d'abus, interjeté d'un Mariage contracté dans » la paroiffe de l'une des parties, fans le confen» tement du curé de l'autre partie, qui étoit d'une » paroiffe différente : M. l'avocat général le Nain, » repréfenta les inconvéniens qui pouvoient s'en » fuivre, s'il étoit libre aux parties de fe marier dans » l'une des deux paroiffes, fans le confentement » de l'autre curé, & il requit que le roi fût très» humblement fupplié de donner une déclaration » fur cette queftion ; cependant il conclut pour » la validité du Mariage, fe fondant fur ce que » cette queftion n'étoit point affez clairement » décidée par l'édit de 1697, pour former une » nullité & donner lieu à l'abus; la cour jugea » conformément à fes conclufions qu'il n'y avoit » abus (1) ».

Depuis cet arrêt, il en eft intervenu plufieurs qui ont jugé le contraire. Rouffeau de Lacombe, jurifprudence canonique, article *Empêchement*, fection 5, diftinction 13, article 1, en rapporte trois des 14 février 1713, 11 mars 1722 & 22 juillet 1733.

Mais rien n'eft plus pofitif fur cette matière que ce qui a été prononcé en la grand'chambre le 21 février 1732.

Les héritiers d'Alvimart qui étoient appelans comme d'abus, foutenoient fon Mariage nul à caufe du défaut de préfence du propre curé : ils prétendoient que le domicile conftant & perpétuel d'Alvimart avoit été à Saint-Martin de Nigelle près Chartres, & ils demandoient à prouver ce fait par témoins.

La veuve les foutenoit non-recevables dans leurs demandes, parce que le domicile d'Alvimart étoit prouvé par le contrat de Mariage & par l'acte de célébration.

Par arrêt du 21 février 1732, le parlement, en déclarant qu'il n'y avoit abus, jugea que le contrat de Mariage & l'acte de célébration conftatoient fuffifamment le domicile, & ne permettoient pas d'ordonner la preuve teftimoniale d'un fait

(1) Voyez ci-après un arrêt femblable du parlement de Rouen, rendu en 1749, dans l'efpece d'un Mariage célébré dans un pays où il n'y a d'autre loi fur cette matière que le concile de Trente.

fait dont le contraire étoit établi par deux actes.

Mais après avoir prononcé l'arrêt, M. Portail, premier président, dit : « la cour avertit le barreau qu'elle s'est déterminée, dans cette cause, » par le point de fait; mais que, dans le point » de droit, elle ne balancera jamais à décider » pour la nécessité du concours des deux curés ». M. l'avocat général avoit établi cette nécessité sur la déclaration de 1639 & sur l'édit de 1697.

Dans l'espèce rapportée à l'article DISPENSE DE DOMICILE, le parlement de Bretagne a bien fait connoître que ses maximes sont, sur cette matière, conformes à celles du parlement de Paris.

Mais de quelle manière les deux curés doivent-ils concourir, dans l'espèce proposée, au Mariage de leurs paroissiens respectifs ?

Nous n'avons rien là dessus de plus satisfaisant que ce qu'a dit M. l'avocat général Joly de Fleury dans la cause célèbre de M. Huchet de la Bédoyere, jugée en 1745.

On sçait que cette cause offroit au public & à la justice le spectacle affligeant d'un magistrat, d'un premier avocat général de la cour des aides, qui, oubliant ce qu'il devoit à un père, procureur général du parlement de Bretagne, & plus encore ce qu'il se devoit à lui-même, avoit contracté avec une fille de théâtre, devant le curé de Saint-Laurent, un Mariage contre lequel réclamoit l'autorité paternelle.

Après avoir rappelé les faits, M. l'avocat général a dit que les moyens d'abus proposés par M. & madame de la Bédoyere, pouvoient se réduire à un seul; sçavoir, *le défaut de présence du propre curé.*

Mais ce moyen, a dit M. l'avocat général, se subdivise en deux : défaut de consentement de la part du Curé de Saint-Sauveur (dans la paroisse duquel étoit domicilié M. de la Bédoyere fils), défaut de concours de la part du curé de Saint-Paul, dont la fille épousée par ce magistrat, étoit paroissienne.

La discussion de ces deux moyens dépendoit de plusieurs questions de droit & de fait. M. l'avocat général a cru devoir éclaircir d'abord celles de droit, parce que leur décision répandoit un grand jour sur cette affaire. Il a commencé en effet par expliquer la manière dont se pratique *le concours des deux curés.*

« Comme le Mariage (a-t-il dit), est un établissement qu'on doit favoriser dans l'ordre » politique, on n'a pas voulu le charger de formalités trop difficiles à remplir. Ainsi par un » usage universel, établi dans la plupart des diocèses de France, & sur-tout dans celui de Paris, » le concours des deux curés s'induit par la remise » du certificat de publication des bans ».

M. l'avocat général a rejeté la distinction que M. Gueau de Reverseaux, défenseur de M. & de madame de la Bédoyere, avoit voulu faire à cet égard entre le curé du garçon & le curé de la fille, en prétendant que quand c'étoit le curé du garçon à qui on s'adressoit pour célébrer le mariage, il avoit besoin d'une permission expresse & par écrit du curé de la fille : & il a observé que si une pareille distinction pouvoit avoir lieu, il s'ensuivroit que l'autorité des deux curés ne seroit pas égale pour la célébration du Mariage; ce qu'il n'est pas possible de soutenir. Il doit donc demeurer pour constant (a-t-il ajouté), que la simple remise du certificat de publication de bans de la part des deux curés équivaut à un consentement de l'un à l'égard de l'autre.

M. l'avocat général a aussi rejeté le systême du défenseur de M. & de madame de la Bédoyere, qui étoit de regarder comme une délégation le pouvoir qu'un des deux curés donnoit à l'autre. La conséquence qu'on tiroit de ce systême en faveur de M. & de madame de la Bédoyere, étoit que le curé de Saint-Paul, ne connoissant point le curé de Saint-Laurent, n'avoit pu le déléguer, & que le curé de Saint-Sauveur étant lui-même délégué par le curé de Saint-Paul, n'avoit pu subdéléguer celui de Saint-Laurent.

M. l'avocat général a ensuite proposé la question de sçavoir, si en supposant la vérité du domicile de fait d'Agathe Sticolli (c'étoit le nom de la fille épousée par M. de la Bédoyere), sur la paroisse de Saint-Laurent, le curé de cette paroisse avoit eu une autorité suffisante pour administrer valablement la bénédiction nuptiale ? La décision de cette question (a-t-il dit), dépend de l'intelligence de l'édit de 1697, qui contient deux dispositions sur cette matière.

La première, qui est renfermée dans l'article 1, est conçue en ces termes : « Défendons à tous » curés & prêtres, tant séculiers que réguliers, » de conjoindre en Mariage autres personnes que » ceux qui sont leurs vrais & ordinaires paroissiens, demeurant actuellement & publiquement » sur leurs paroisses, au moins depuis six mois, » à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant » dans une autre paroisse de la même ville ou » dans le même diocèse; si ce n'est qu'ils en aient » une permission spéciale par écrit du curé des » parties qui contractent, ou de l'archevêque, ou » l'évêque diocésain ».

La seconde disposition de cet édit, qui est l'article 5, porte : « Déclarons que le domicile des » fils & des filles de familles, mineurs de 25 ans, » pour la célébration de leur Mariage, est celui » de leurs pères & mères, ou de leurs tuteurs ou » curateurs; & en cas qu'ils aient un autre domicile de fait, ordonnons que les bans soient » publiés dans les paroisses où ils demeurent, & » dans celles de leurs pères & mères, tuteurs ou » curateurs ».

M. l'avocat général a examiné l'effet de ces dispositions dans trois différens cas; 1°. dans celui de *deux majeurs* demeurant depuis six mois l'un

dans une paroisse, l'autre dans une autre ; 2°. dans celui où *un des majeurs* auroit changé de paroisse depuis six mois ; 3°. dans le cas *d'un majeur* & *d'un mineur;* celui-ci ayant deux domiciles, l'un de droit, qui est celui de son père & de sa mère, tuteur ou curateur, l'autre de fait.

A l'égard du premier cas, il n'y a aucune difficulté que le Mariage peut être valablement célébré par l'un ou l'autre des curés après la remise du certificat de publication de bans.

Par rapport au second cas, M. l'avocat général a trouvé quelque obscurité dans la première disposition de l'édit, en ce qu'elle semble mettre le curé de la paroisse sur laquelle on n'a pas demeuré six mois, dans la même classe que tout autre prêtre, absolument étranger. *Défendons à tous curés de conjoindre en Mariage, &c.;* cependant cette disposition ne prononce point la peine de nullité à l'égard des Mariages célébrés par les curés, sur la paroisse de qui on n'a pas encore demeuré pendant six mois. Il n'est pas douteux que le législateur eût pu la prononcer ; mais dès qu'il n'a pas été jusques-là, doit-on, dans une matière aussi importante suppléer à la loi, & aller plus loin qu'elle ? Si on considère que le Mariage est un sacrement, & que la règle générale, pour ce qui concerne les sacremens est qu'ils soient administrés par le curé actuel des parties, ne peut-on pas dire que les curés du nouveau domicile ne sont pas sans autorité pour la célébration du Mariage, avec le consentement des curés des anciennes paroisses, lequel ne doit pas nécessairement être exprès d'après ce qu'on a établi pour le concours des deux propres curés ?

On a, à la vérité, prétendu de la part de M. & de madame de la Bédoyere, que le *Mariage*, ainsi que l'*ordre*, devoit être excepté de la règle générale qui veut que les sacremens soient administrés par le curé actuel des parties ; mais il y a dans le sacrement de l'ordre une qualité qui ne se trouve point dans celui du Mariage ; c'est que le pouvoir de le conférer appartient aux seuls évêques ; d'ailleurs, l'usage, qui est le meilleur interprête des loix, est, à l'égard du Mariage, en faveur du curé de la nouvelle paroisse ; cet usage est universel, non-seulement dans le diocèse de Paris, mais dans la plupart de ceux du royaume. De dire, comme on a fait de la part de M. & de madame de la Bédoyere, que cet usage est un abus, cela suffit-il pour faire anéantir plusieurs Mariages célébrés de bonne foi sur le fondement d'un usage aussi constant & aussi universel ?

La seconde disposition de l'édit de 1697 qui regarde les mineurs (& qui concerne le troisième cas proposé) a paru beaucoup plus claire à M. l'avocat général. Il est convenu qu'il semble que par cette disposition, *les curés du domicile de droit* (c'est-à-dire, ceux du domicile du père, de la mère, &c.), sont les seuls autorisés à célébrer le Mariage ; mais il a fait observer que l'usage étoit encore pour *le curé du domicile de fait*, usage toujours fondé sur la règle générale de l'administration des sacremens : il a même dit qu'il y avoit moins d'inconvéniens dans cet usage, par rapport aux mineurs, parce que, comme ils ne pouvoient contracter sans le consentement de leurs pères ou mères, tuteurs ou curateurs, il n'y avoit rien à appréhender en donnant l'autorité de célébrer leur Mariage à un curé sur la paroisse duquel ils n'auroient même demeuré que peu de jours ; car (a ajouté M. l'avocat général), l'intention de la loi n'a pas été de faire des dispositions en faveur des curés, en réglant quels doivent ou peuvent être ceux qui ont le droit de célébrer le Mariage, mais de mettre à portée de s'y opposer ceux qui ont intérêt de le faire.

Après la discussion de ces questions de droit, M. l'avocat général est passé à celles de fait qu'il a partagées en deux.

La première, s'il n'y avoit pas dans les circonstances de la cause quelque chose qui pût empêcher que l'on ne regardât comme un consentement de la part du curé de Saint-Sauveur, la remise par lui faite du certificat de publication de bans, & à cet égard, il a rejeté les inductions que le défenseur de M. & de madame de la Bédoyere avoit voulu tirer des réponses de ce curé aux sommations que lui avoit faites M. de la Bédoyere fils, & par lesquelles il avoit voulu prouver que la remise de ce certificat ne devoit pas être regardée comme un consentement de sa part.

Pour rejeter ces inductions, M. l'avocat général s'est fondé sur ce que le curé de Saint-Sauveur, ayant d'abord paru, par ses réponses, ne vouloir donner son certificat que conditionnellement, il l'avoit pourtant donné, à la fin, pur & simple ; il a même taxé de quelque irrégularité la conduite de ce curé, d'avoir gardé pardevers lui ses sommations & ses réponses, comme pour servir de contre-lettres aux actes du Mariage, & il a fait sentir combien il seroit dangereux de donner atteinte sur la foi de pareils actes, à un Mariage qui d'ailleurs paroîtroit régulier.

La seconde question de fait, que M. l'avocat général a dit être proprement l'unique de la cause, est celle de la vérité du domicile de la demoiselle Agathe Sticotti sur la paroisse de Saint-Laurent. Il a rappelé la disposition de l'édit de 1697, qui porte que les curés ne pourront administrer valablement le sacrement de Mariage qu'à leurs *vrais & ordinaires paroissiens, demeurant actuellement & publiquement sur leurs paroisses*, & il a dit qu'il y avoit de fortes présomptions qui marquoient que le domicile d'Agathe Sticotti sur la paroisse de Saint-Laurent étoit un *domicile faux & simulé*, & que les présomptions naissoient de deux baux, c'est-à-dire, des actes mêmes par lesquels on avoit voulu établir ce domicile.

« Cependant (a ajouté M. l'avocat général) » tout cela n'est que présomption & se détermine

» t-on à présumer la fraude, à moins qu'on ne » voie que les personnes ont eu grand intérêt de » la commettre? C'est ici le lieu de faire valoir » les considérations de l'indécence de l'alliance; » elles seroient impuissantes par elles-mêmes pour » opérer la dissolution du Mariage, mais elles » sont d'un grand poids pour prouver la fraude ».

Une autre circonstance (a encore dit M. l'avocat général), ajoute à la preuve de la fraude de ce domicile. Les quittances de loyer que M. de la Bédoyere fils rapporte ne sont qu'au nombre de deux; ce qui prouve qu'on n'avoit pris cet appartement que pour deux quartiers.

La suppression du nom de la Bédoyere dans la publication de bans faite à Saint-Paul & celle des qualités est encore une fraude faite à la loi. Il est vrai qu'il n'y en a aucune qui oblige expressément à mettre son surnom, & à exprimer ses qualités dans ces publications; mais il n'est pas besoin que la loi s'explique là dessus. On sçait assez que ces publications doivent être faites de manière qu'on puisse connoître les personnes dont on publie le Mariage; or, il est impossible de reconnoître dans *le nommé Huchet*, *bourgeois de Paris*, M. de la Bédoyere, plus connu, ainsi que toutes les personnes de distinction, par son surnom que par son nom de famille.

Dans ces circonstances, M. l'avocat général s'est déterminé à conclure que le Mariage étoit abusif, & il a été déclaré tel par arrêt rendu le 18 juillet 1745.

Voici d'autres arrêts qui ont fortifié les principes sur la néceslité de la présence du curé des parties.

Le sieur de Bachivilliers avoit vécu pendant long-temps à Paris avec la femme de Pierre Guilly, qui étoit domicilié en province; & devenue veuve, il l'avoit épousée. Le frère du sieur de Bachivilliers appella comme d'abus de ce Mariage; & son moyen principal, le seul qui fut adopté par le ministère public, étoit que pendant la vie de Pierre Guilly, la femme n'avoit pas pu avoir d'autre domicile que celui de son mari; & qu'il n'y avoit pas eu entre le commencement de sa viduité & son second Mariage un intervalle suffisant pour qu'elle eût pu acquérir un nouveau domicile à Paris. Par arrêt du premier février 1755, le Mariage fut déclaré abusif. *

Jean-Baptiste le Febvre, du diocèse de Paris, ayant épousé Catherine Bingant, le 4 juin 1718, sur le vaisseau *la Duchesse de Noailles*, qui passoit de la Rochelle à la Louisiane, revint après deux ans en France, où il se maria à une autre personne, avec le consentement de son père & de sa mère. Le mariage avoit été célébré par un capucin, aumônier du vaisseau, qui en avoit dressé un acte faisant mention de la permission de l'évêque de la Rochelle. Catherine Bingant repassa en France, & réclama son mari fugitif. Le père & la mère de Lefebvre soutinrent qu'il y avoit abus dans son Mariage. La cour le décida ainsi le jeudi 17 février 1724; &, faisant droit sur les conclusions des gens du roi, le même arrêt décréta de prise de corps l'aumônier du vaisseau.

Augeard rapporte un arrêt du 29 mars 1696, qui fait défense à tous prêtres, aumôniers d'armées, de procéder à la célébration d'aucun Mariage, sans la permission expresse des évêques, ou le consentement du curé des parties. L'acte de célébration du Mariage de Catherine Bingant, faisoit à la vérité mention de la permission de l'évêque de la Rochelle; mais cette permission étoit adressée au curé de saint Nicolas de la Rochelle, & non point à l'aumônier du vaisseau; d'où il faut conclure que la permission accordée à un prêtre n'autorise que lui.

Il paroît que les officiers de l'officialité d'Evreux avoient tenté d'affoiblir les ressorts de cette partie de notre législation. Un arrêt du 2 août 1729 leur fait défense d'enjoindre ou de permettre à aucun curé ou autre prêtre de procéder à la célébration des Mariages entre d'autres personnes que leurs vrais & ordinaires paroissiens.

Rien ne montre mieux cette nécessité de la présence du curé, que les précautions que l'on prit pour assurer les effets du Mariage du marquis de Chatenoye, gouverneur du Cap-François en Amérique. Ayant obtenu la permission du roi pour épouser la demoiselle de Breteuil, il passa en France, muni du consentement de son père & du certificat du curé de sa paroisse, portant qu'il étoit libre, & non marié. Les avocats consultés décidèrent que ce certificat ne pouvoit suppléer le consentement du curé. Ne pouvant demeurer à Paris pour y acquérir son domicile, le service du roi le rappelant en Amérique, on ne trouva point d'autre expedient que d'obtenir des lettres-patentes. Voici quel en est l'énoncé, elles sont du 24 février 1750.

» A ces causes, vu l'expédition de la procuration passée par le sieur de Chatenoye père, » le 25 mai 1749, ensemble le certificat du curé » de la paroisse de l'exposant, du 24 novembre » suivant, par lequel il est déclaré qu'il est libre.... » désirant traiter.... nous avons relevé, dispensé, relevons, dispensons ledit sieur de Chatenoye du temps qui lui manque pour remplir » l'espace d'une année requise par l'édit du mois » de mars 1697, par rapport à ceux qui passent » d'un diocèse dans un autre pour y contracter » Mariage; voulons en conséquence que, sans » s'arrêter audit défaut, il puisse être procédé à » la célébration de son Mariage dans la paroisse » de l'un des contractans, ou pardevant tel curé » ou prêtre qui sera commis par le sieur archevêque » de Paris, en observant d'ailleurs les formalités » requises par les saints canons & les ordonnances... à l'effet de quoi nous avons dérogé... » pour cette fois seulement & sans tirer à conséquence, à la disposition de l'édit du mois de » mars 1697, lequel sera au surplus exécuté selon » sa forme & teneur, &c....

Ces lettres ont été enregiſtrées au parlement le 4 mars 1750 ; ce ſont les ſeules qui aient été accordées depuis l'édit de 1697. *Voyez ſur cette matière* DISPENSE DE DOMICILE.

Il eſt des cas où le conſentement du curé au Mariage de ſon paroiſſien n'eſt pas ſuffiſant, & où il eſt néceſſaire d'avoir le conſentement de pluſieurs curés pour une ſeule perſonne ; c'eſt ce qui réſulte de cet édit de 1697, qui exige au moins ſix mois ou un an de réſidence ſur une paroiſſe, pour y acquérir un domicile, aux fins de pouvoir contracter un Mariage. Sans cette réſidence de ſix mois dans un cas, & d'un an dans l'autre, il faut le conſentement des curés des paroiſſes dans leſquelles les parties qui veulent ſe marier ont demeuré pendant l'année ou les ſix mois qui ont précédé le Mariage.

Il y a même un cas où la réſidence pendant pluſieurs années ſur une paroiſſe ne diſpenſe pas la perſonne qui veut ſe marier de faire publier des bans & d'apporter le conſentement du curé d'une autre paroiſſe, c'eſt lorſque cette perſonne eſt en minorité ; ſon domicile de droit eſt alors chez ſon père ou ſa mère, s'il les a encore ; & chez ſon tuteur ou curateur, s'il ne les a plus. Ce domicile fictif oblige le mineur, non ſeulement de rapporter le conſentement du curé de la paroiſſe du domicile de ſon père, de ſa mère, de ſon tuteur, ou de ſon curateur, mais encore celui du curé de ſon propre domicile, qui ſe nomme domicile de fait.

On obſerve ici que le domicile du mineur ſe perpétue chez ceux qui ont ou qui exercent la puiſſance paternelle juſqu'à ſa majorité ; ce n'eſt que du jour que cette majorité eſt complétement acquiſe que l'on compte ce nouveau domicile.

Voici un exemple ſingulier, rapporté dans la collection de Denizart.

Barthelemi Tourton, né à Lyon en 1678, vint demeurer à Paris chez un de ſes oncles en 1693, & y reſta juſqu'en 1702, alors âgé ſeulement de 23 ans. Il fit différens voyages ; il fut ſucceſſivement enfermé dans différentes priſons : il paſſa d'abord en Hollande, & revint à Paris en 1704. En 1705, le 23 janvier, il fut arrêté & conduit à ſaint Lazare, d'où il ne ſortit que le 30 mai 1707. Après avoir erré ſix mois, il fut arrêté en Provence, & conduit au château d'Yf, où il reſta juſqu'en 1713, par ordre du roi : ſorti de cette priſon, il ſe retira à Nantes, où il fut arrêté & conduit au château, dont il ſortit le 5 mai 1722 ; il alla alors à Lyon, mais ſans y fixer ſon domicile ; il y paſſa acte le 18 mars 1723, & revint bientôt après à Paris, où il fut arrêté & conduit à Charenton. Sorti de cette dernière priſon en 1728, il épouſa preſqu'auſſitôt la veuve d'un limonadier ; il mourut peu de temps après. Son Mariage ayant été attaqué par la voie d'appel comme d'abus, par des collatéraux, ils opposèrent le défaut de préſence du curé du domicile d'origine de Barthelemi Tourton ; ils ſoutenoient cette préſence néceſſaire à ſon Mariage, parce qu'il n'avoit pas fixé ſon domicile ailleurs depuis ſa minorité. On ne pouvoit en effet prouver qu'il eût un domicile ſur la paroiſſe de ſaint Nicolas-des-Champs, où ſes bans avoient été publiés. Le contraire étoit établi ſur des preuves authentiques. Ses malheurs ne purent prévaloir dans l'eſprit du magiſtrat ſur l'omiſſion de cette formalité. L'arrêt du 22 juillet 1733 déclara le Mariage abuſif.

* Il en a encore été jugé de même par arrêt du 18 décembre 1755. Marguerite Maſſuet, née en Normandie, où la majorité eſt pleinement acquiſe à l'âge de vingt-ſix ans, avoit épouſé à Paris à l'âge de vingt ans & cinq mois, le ſieur Borthon de Meré, ſans le conſentement du curé de Saint-Pierre de Cernière, ſa paroiſſe d'origine. Après la mort du ſieur Borthon de Meré, le frère de celui-ci interjeta appel comme d'abus du Mariage, ſur le ſeul fondement que quoique Marguerite Maſſuet eût quitté la Normandie avant l'âge de vingt ans, néanmoins elle n'avoit pas pu, avant cet âge, perdre le domicile de ſon pere & de ſa mère, & que depuis qu'elle avoit atteint ſa majorité, il ne s'étoit pas écoulé aſſez de temps pour qu'elle en eût acquis un autre. Ce moyen fut adopté par l'arrêt cité, & il fut dit qu'il y avoit abus dans le Mariage. *

Des formalités à remplir lorſqu'on n'a point de domicile.

Il eſt des hommes qui par leur état n'ont point de domicile ; tels ſont les étrangers, les marchands portes-balles, des ouvriers que leur état oblige de voyager de ville en ville & de pays en pays. On demande comment de telles perſonnes peuvent remplir la formalité qui exige la préſence du curé ; ſont-elles aſtreintes à obtenir la permiſſion de tous ceux ſur les paroiſſes deſquels elles ont demeuré pendant le temps preſcrit par les édits & ordonnances ?

Ces perſonnes n'ayant point de propres curés, peuvent s'adreſſer à l'archevêque du diocèſe de la partie avec laquelle elles contractent, pour demander diſpenſe du défaut de domicile ; telle eſt la forme preſcrite par le concile de Trente. La diſpenſe ne doit être accordée par le prélat qu'en connoiſſance de cauſe. On obſerve que nos ordonnances ſont muettes ſur ce cas particulier. Denizart en rapporte un exemple, que voici.

Le comte Deſgouttes, qui vouloit épouſer Eſther de Makaris, préſenta une requête le 17 décembre 1706 ; & le même jour le prélat rendit une ordonnance de renvoi à ſon official pour être informé ſi le ſuppliant n'avoit point de domicile, s'il étoit libre de contracter Mariage, ſi les parens y conſentoient, & s'il n'y avoit point quelqu'empêchement canonique ou civil.

Trois témoins conſtatoient par leur dépoſition

la liberté du sieur Desgoutes, son âge, le décès de son père & de sa mère; ils attestèrent que ses emplois ne lui avoient point permis d'acquérir de domicile fixe. Le 20 décembre 1706, le cardinal de Noailles accorda la dispense demandée, portant un décret irritant, c'est-à-dire, la nullité de la dispense dans le cas où on l'auroit trompé.

Ce Mariage fut déclaré nul & abusif par un arrêt du 31 janvier 1737; mais on jugea que les formalités auroient assuré la validité du Mariage, si l'exposé en eût été véritable; tout en étoit faux. Le comte Desgoutes étoit mineur; il avoit sa mère; son frère, l'un des témoins, dans l'information avoit pris un faux nom; il y avoit mésalliance, la demoiselle Makaris avoit donné prise sur ses mœurs: la mère du comte Desgoutes, dont la fausse information attestoit la mort, étoit annoncée comme vivante par le contrat de Mariage.

La mère du comte Desgoutes & le marquis frère du comte, interjetèrent l'un & l'autre appel comme d'abus du Mariage, & l'arrêt du 31 janvier 1737 le déclara, comme on l'a déja dit, nullement & abusivement contracté.

On opposa au marquis Desgoutes qu'il avoit lui-même certifié la fausse majorité de son frère; c'étoit un des trois témoins entendus dans l'information ordonnée par M. le cardinal de Noailles; mais depuis la mort du comte Desgoutes & la profession religieuse de la mère commune, le marquis avoit repris l'instance d'appel comme d'abus; on le soutenoit non recevable, comme ayant participé lui-même à la fausseté. Le moyen qui détermina l'arrêt, fut la minorité du comte Desgoutes, qui étant mineur avoit eu pour domicile celui de sa mère: on eut peu d'égard au faux reproché au marquis Desgoutes, attendu qu'il étoit mineur.

Observons, sur le défaut de domicile, qu'il est infiniment plus décisif entre les mineurs qu'entre les majeurs.

Une comédienne nommée Duclos, attaqua elle-même son Mariage avec Pierre-Jacques Duchemin, mineur, & demanda à prouver que, lors de la célébration de son Mariage, elle avoit un domicile différent de celui qui étoit indiqué par le contrat de Mariage & l'acte de célébration souscrit de quatre témoins. Elle représentoit le bail d'une maison qu'elle prétendoit avoir habitée, une assignation qui lui avoit été donnée comme domiciliée dans cette maison, & une quittance du commissaire des pauvres; c'étoit, selon elle, un commencement de preuve par écrit qui devoit déterminer les juges à admettre la preuve testimoniale qu'elle offroit, & d'où elle faisoit résulter le défaut de présence du curé du domicile, qui formoit une nullité absolue dans son Mariage. Duchemin son mari soutenoit cette preuve inadmissible, & elle fut rejetée par sentence de l'officialité de Paris, du 21 juin 1730. Sur l'appel comme d'abus, tant du Mariage que de la sentence de l'officialité, M. l'avocat Gilbert, qui portoit la parole dans cette affaire, fit voir que l'édit de 1697 concernoit les enfans de famille, qui ne pouvoient jamais se soustraire au domicile de leur père & de leur mère, à leur autorité; mais qu'à l'égard des majeurs, il en étoit autrement; qu'ils étoient les maîtres de se choisir un domicile; qu'ils pouvoient en avoir plusieurs; que celui de la Duclos, au temps de son Mariage, étoit prouvé par son contrat de Mariage & par l'acte de célébration, où quatre témoins avoient certifié le même domicile; qu'ainsi il falloit le regarder comme le seul qu'elle eût alors indépendamment des baux à loyer d'autres maisons qu'elle pouvoit avoir sur d'autres paroisses.

Par arrêt du 20 juillet 1731, il fut dit qu'il n'y avoit abus; ainsi le Mariage a été confirmé, nonobstant le commencement de preuve par écrit d'un autre domicile; & la cour n'a pas jugé à propos d'admettre la preuve testimoniale, pour compléter cette preuve contre un acte rédigé juridiquement, à la face des autels, en présence de témoins, par un curé auquel la loi donne pour ces sortes d'actes la qualité d'officier public.

Deux autres arrêts avoient aussi rejeté les offres de faire de semblables preuves, quelques années auparavant.

Dans l'espèce du premier, rendu le 6 mars 1703, sur les conclusions de M. l'avocat général le Nain, le contrat de Mariage & l'acte de célébration se trouvoient contradictoires sur le fait du domicile, & cette contradiction sembloit devoir donner lieu à la preuve testimoniale; mais M. l'avocat général fit voir que, dans le doute, lorsqu'il s'agissoit d'un Mariage contracté entre majeurs, on devoit toujours pencher pour la validité de l'acte de célébration, & que l'énonciation qui se trouvoit dans celui de l'espèce, devoit l'emporter: ces principes furent adoptés & confirmés par l'arrêt.

Le second fut rendu le 30 avril 1723, sur les conclusions de M. d'Aguesseau, avocat général. Par cet arrêt la cour a déclaré abusives deux sentences de l'officialité d'Arras, la première desquelles avoit admis la preuve par témoins dans une demande en nullité de Mariage, sous prétexte du défaut de présence du propre curé; la seconde avoit déclaré le Mariage nul, en conséquence de la preuve résultante de l'enquête. Le motif qui détermina la cour dans cette espèce, est que nos ordonnances rejettent la preuve testimoniale dans les questions d'état: on sent d'ailleurs les inconvéniens & les désordres qui naîtroient de cette preuve, si elle étoit admise.

Le sieur Samson, originaire du Mans (& sorti d'une famille noble qui a toujours eu son habitation au château de Milon), s'étant marié à Diest en Brabant, en qualité d'officier, avec une comédienne nommée le Grand, sans faire publier de bans dans son domicile d'origine, son Mariage fut

attaqué par le lieutenant général du Mans, & autres collatéraux, qui soutinrent que ce Mariage étoit abusif, parce qu'il n'avoit point été célébré par le propre curé des parties.

M. l'avocat général Chauvelin, qui porta la parole dans cette affaire, examina la cause sous trois points de vue différens ; le premier, le sieur Samson, disoit-il, étoit-il domicilié à Diest? Le second, étoit-il officier ? Le troisième, étoit-il comédien ?

A l'égard du premier, M. l'avocat général fit voir que le sieur Samson étoit un fils de famille, qui avoit un domicile d'origine, & qui n'avoit pu en acquérir un à Diest par l'espace d'un an de résidence ; qu'ainsi, pour se marier valablement, il avoit dû faire publier des bans à son domicile d'origine, & obtenir du curé de ce domicile la permission de se marier ailleurs.

Sur le second point de vue, M. l'avocat général a dit que, supposé que le sieur Samson eût la qualité d'officier (militaire), qu'il avoit prise par son contrat de Mariage, cette profession, qui l'obligeoit à suivre les troupes, ne permettoit pas qu'il pût acquérir un domicile ; qu'ainsi il falloit encore en ce cas remonter au domicile d'origine, y publier des bans, &c....... ce que n'avoit pas fait le sieur Samson.

Qu'enfin, la qualité de comédien que l'on donnoit au sieur Samson, n'étoit point prouvée, & qu'on avoit tort de prétendre qu'un comédien ne dût point avoir de domicile ; qu'il n'en étoit dispensé par aucune loi ; qu'au contraire, étant sujet du roi, il devoit, comme les autres sujets, se conformer aux loix du royaume ; & que la distinction des comédiens de province avec les comédiens de Paris, étoit une imagination. Sur ces raisons, la cour se détermina à déclarer abusif le Mariage du sieur Samson, par arrêt du jeudi 19 juillet 1731, plaidant Me Cochin pour les appelans comme d'abus, & Me Normant pour la veuve & un fils sorti de ce Mariage.

Nos loix ne se sont pas contentées de déclarer nuls les Mariages célébrés par des prêtres incompétens, elles ont encore prononcé les peines les plus sévères contre les prêtres qui se permettroient de les enfreindre. L'édit de 1697 veut qu'ils soient poursuivis extraordinairement, & qu'outre les peines canoniques que les juges d'église pourroient prononcer contre eux, ces prêtres refractaires, soit curés ou autres, tant séculiers que réguliers, soient privés par les juges royaux, pour la première fois, de la jouissance de tous les biens & revenus de leurs cures & de leurs bénéfices pendant trois ans, ne leur réservant que ce qui leur est nécessaire pour leur subsistance & leur entretien ; ce qui ne peut excéder la somme de six cents livres dans les plus grandes villes, & de trois cents livres par-tout ailleurs. Le reste doit être distribué en œuvres pies sur l'indication de l'évêque diocesain, & en cas de récidive, ils doivent être bannis pendant neuf ans de tous les endroits que les juges estiment à propos de leur interdire.

Les prêtres séculiers qui n'ont point de bénéfice, doivent être condamnés au bannissement pendant trois ans pour la première contravention, & pour la seconde, pendant neuf ans.

Les prêtres réguliers doivent être envoyés dans un couvent de leur ordre que leur supérieur doit leur assigner hors des provinces dont les juges leur interdisent la demeure, & ils doivent être renfermés pendant tout le temps de cet exil, sans pouvoir y exercer aucune charge, ni aucune fonction, & sans y avoir aucune voix active ni passive.

L'édit ne soumet ces ecclésiastiques à ces peines rigoureuses, que lorsqu'ils ont ainsi célébré, *sciemment & avec connoissance de cause*, le Mariage de gens qu'ils ne sçavoient pas être leurs paroissiens ; la surprise les excuse.

Il arrive souvent que des particuliers, pour échapper à la rigueur de l'édit de 1697, vont se marier en pays étranger ; mais cet éloignement de leur patrie ne les excuse pas, si l'on prouve qu'ils ont eu pour but de frauder cette loi. En vain disent-ils que leurs Mariages ne s'étant pas fait en France, mais en pays étranger, ils n'ont pas été obligés d'observer les loix de France pour la forme de leurs Mariages, laquelle se règle, quant aux contrats, par les loix du lieu où il se passe : on leur répond que la célébration en face de l'église par le ministère du curé, n'est pas une pure forme d'acte, mais une obligation essentielle à laquelle ne peut les soustraire le séjour qu'ils ont fait en pays étranger ; d'ailleurs, la déclaration de 1685, dont on a fait déjà mention à l'article CLANDESTIN, & dont on a même rapporté la disposition, prévient toute difficulté, en assujettissant celui qui se marie en pays étranger, à avoir la permission du roi.

Dans les pays où il n'y a point d'exercice de la religion catholique, un françois qui y réside peut se marier à une femme catholique ; le Mariage, en ce cas, célébré par l'aumônier dans la chapelle d'un ambassadeur catholique, est valable, n'ayant pu être célébré autrement.

Observons, relativement à ces Mariages, célébrés en pays étranger, que la bonne foi des parties contractantes est de la plus grande considération ; on ne se porte ordinairement à les annuller qu'autant qu'on y découvre le dessein de se soustraire à la rigueur des loix.

* Aussi dans une cause qui ne présentoit rien de pareil, le parlement de Normandie a confirmé en 1749, un Mariage qu'on attaquoit par la circonstance qu'il avoit été contracté par un françois hors du royaume. Voici l'espèce de cet arrêt qui n'est encore rapporté dans aucun recueil.

Le sieur le Vasseur, écuyer, seigneur de Petite-Ville, natif de Tocqueville en Normandie dont son père étoit seigneur, servoit dans les armées en qualité de

capitaine, pendant la guerre de 1741 & des années suivantes. Etant en quartier d'hiver à Hilden près de Dusseldorp en Allemagne, il y vit & y rechercha en mariage la demoiselle de Rhoden, issue d'une famille honorable, & dont la vertu étoit à l'abri de toute critique. Après avoir obtenu son contentement, il écrivit au curé de Tocqueville pour avoir un *certificat de liberté*. Cet acte arrivé, & sans informer de rien son père & sa mère encore vivans, il obtint le premier mai 1742, du grand-vicaire de Cologne, des dispenses de trois bans; & le premier juin suivant, le Mariage fut célébré à Dusseldorp par un prêtre qu'avoit délégué le curé d'Hilden.

Peu de temps après, le sieur de Petite-Ville rejoignit son régiment. Le 4 mars 1743, son épouse accoucha d'un fils. L'année suivante, le père & la mère du sieur de Petite-Ville, informés de ce Mariage, le désapprouvèrent, & leur fils, à leur instigation, proposa à la demoiselle de Rhoden, de le dissoudre, ce qu'elle rejeta hautement.

En 1746, le sieur de Petite-Ville, qui venoit de perdre son père, décéda lui-même. Sa mère appela alors comme d'abus du Mariage qu'il avoit contracté; des parens collatéraux intervinrent dans la cause & adhérèrent à ses conclusions.

Leurs moyens d'abus étoient, 1°. le défaut de présence & de concours du propre curé du sieur de Petite-Ville; 2°. le défaut de publication de bans à Tocqueville; 3°. *la défense faite aux sujets du roi de se marier en pays étranger sans sa permission*, &c.

La veuve du sieur de Petite-Ville répondit à ces différens moyens; mais elle s'attacha principalement à soutenir que les appelans étoient non-recevables, les collatéraux, parce qu'ils étoient collatéraux, & la mère parce qu'elle avoit gardé le silence pendant la vie de son fils.

M. Godard de Belbeuf, avocat général, qui portoit la parole dans cette cause, écarta d'abord le moyen fondé sur le défaut de publication de bans à Tocqueville, parce que cette formalité n'est de rigueur que dans le Mariage des mineurs, & que dans le fait le sieur de Petite-Ville étoit majeur.

Il observa ensuite que le consentement du curé de Tocqueville n'étoit pas nécessaire, & que s'il l'eût été, le certificat de liberté dont on parle ci-dessus en eût tenu lieu; « au reste (ajouta-t-il), » quand nos loix prescrivent ce consentement, » peuvent-elles avoir ici quelque exécution? ont-» elles dû être observées lors de la célébration du » Mariage de la demoiselle de Rhoden? n'est-ce » pas un Mariage célébré dans une terre étrangère, » où nos loix ne *pérégrinant* point avec nous, elles » cessent sur les frontières, & ce sont les loix du » pays qu'on habite qui prennent leur place & » qui nous assujétissent: c'est donc à la disposition » de ces loix qu'il faut avoir recours pour sçavoir » si le Mariage de la demoiselle de Rhoden est » valable.

» Or les loix qui sont en vigueur dans le pays où » ce Mariage a été célébré, n'exigent que deux » conditions pour le Mariage des etrangers, qui » demeurent depuis peu de temps dans le lieu où » ils veulent contracter, *à parvo tempore in aliquo* » *loco habitantes;* qu'ils ne soient pas de ces » hommes qui par état n'ont aucun domicile: *si* » *tamen sunt cogniti, ita ut non sint de comprehensis* » *intervagabundos:* le sieur de Petite-Ville demeu-» roit depuis quelque temps sur la paroisse d'Hil-» den, puisque sa compagnie y avoit été can-» tonnée, depuis le 2 novembre 1741; il étoit » censé connu par son état. Son curé étoit, suivant » les loix du pays qu'il habitoit, le curé d'Hilden; » c'étoit donc lui qui devoit célébrer le Mariage » par préférence à tout autre.

» Qu'on suppose cependant qu'il ne le fût que » de la demoiselle de Rhoden, & que son véri-» table curé fût celui de Tocqueville, le démis-» soire de ce dernier n'étoit point nécessaire. En » effet, quoiqu'en France on puisse l'inférer de » quelques ordonnances, il en est autrement quand » on suit l'esprit & la lettre du concile de Trente: » il n'a point prononcé que les Mariages dussent » se faire du consentement, ou en présence des » curés des contractans, mais en présence du curé: » *præsente parocho:* les pères du concile ignoroient-» ils que les parties pouvoient avoir deux domi-» ciles différens? S'ils avoient donc voulu le » concours des deux curés, ils se seroient servis » de ces termes: *præsentibus parochis*, & non pas, » *præsente parocho.*

» Il résulte donc de ces observations, que le con-» cours des deux curés n'est point nécessaire, & » que quoique le Mariage ait été célébré sans celui » du curé de Tocqueville & sans son consente-» ment, si l'on veut, il n'en est pas moins valable » & conforme aux loix. Le curé d'Hilden étant » le propre curé de la demoiselle de Rhoden, il a » eu qualité non seulement de la marier, mais il a » pu commettre en sa place qui il a voulu, même » hors de sa paroisse, parce que le concile, en » demandant la présence ou le consentement des » propres curés, leur permet en même temps de » déléguer, pour les représenter dans leurs fonc-» tions: *præsente parocho, vel de ejus licentiâ* ».

M. l'avocat général écouta ensuite le moyen d'abus fondé sur la circonstance de la célébration du Mariage hors du royaume; il fit voir d'une part qu'aucune loi ne prononçoit expressément la peine de nullité contre de tels Mariages, & que de l'autre il n'y avoit pas eu de fraude dans le fait du sieur de Petite-Ville, encore moins dans celui de la demoiselle de Rhoden.

D'après ces considérations, le parlement de Rouen adoptant, par arrêt du 22 mai 1749, les conclusions de M. de Belbeuf, *sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux fins de non-recevoir*, *dit qu'il n'y a abus dans ladite célébration:* les appelans ont été condamnés à l'amende & aux dépens, la

dame de Petite-Ville & son fils ont été mis sous la sauvegarde de la cour, il a été fait défenses d'attenter à leurs personnes, & il leur a été adjugé une provision de 10000 livres sur la succession du sieur de Petite-Ville.

On voit que dans cette espèce, non seulement le parlement de Normandie n'a pas annullé le Mariage, par la seule considération qu'il avoit été contracté hors du royaume, mais qu'il paroît même avoir jugé que pour le rendre valable, il suffisoit qu'il eût été célébré dans la forme prescrite par le concile de Trente, de la manière qu'on l'entendoit en Allemagne, c'est-à-dire, par le curé d'une seule des parties contractantes.

Mais lorsque la célébration du Mariage hors du royaume est marquée au coin de la fraude, régulièrement on en prononce la nullité. *

C'est ainsi que le mardi 21 août 1723, le parlement de Paris a rendu un arrêt sur les conclusions de M. Gilbert de Voisins, qui déclare nul le Mariage contracté entre deux religionnaires domiciliés à Sedan, qui, n'ayant pu vaincre les difficultés du curé de leur paroisse, étoient allés se marier dans une église de Liége, où ils avoient fait, quelque temps auparavant, abjuration; ils étoient aussi-tôt revenus à Sedan, où ils avoient toujours vécu comme mari & comme femme, & dans la plus grande union, tant entre eux qu'entre leurs parens réciproques. Le mari étant mort trente-deux ans après sans laisser d'enfans, une de ses sœurs, qui avoit elle-même reconnu & approuvé le Mariage par plusieurs lettres, en interjeta appel comme d'abus, pour frustrer la veuve de la jouissance du don mutuel. L'arrêt n'eut aucun égard aux fins de non recevoir, résultantes de l'approbation de la sœur & du laps de trente-deux ans; elles ne purent militer contre l'abus qui se trouvoit dans le Mariage célébré hors de la présence du propre curé, ce défaut étant un vice essentiel qui avoit rendu la célébration nulle dans son principe; nullité que la plus longue prescription & la reconnoissance des parens n'avoient pu couvrir.

Un arrêt du 16 mars 1725, rendu en grand'-chambre sur les conclusions de M. l'avocat général Talon, a déclaré nul & abusif un Mariage célébré en Angleterre, suivant le rit anglican, par un ministre protestant, entre un françois, majeur catholique, né à Londres, d'une françoise réfugiée. Le mari, qui s'appeloit Charpentier, étoit lui-même appelant de son Mariage, sa femme le soutenoit non recevable à vouloir détruire son propre ouvrage. M. Talon fit voir que le moyen d'abus étant absolu, il pouvoit être proposé par toutes sortes de personnes & par les contractans mêmes.

Quelqu'inviolables que soient les loix concernant la compétence des curés, il arrive quelquefois que l'indignité des personnes qui réclament contre des Mariages célébrés par des ministres incompétens, les fait déclarer non-recevables; on en a vu un exemple dans le procès pendant entre la veuve Berthaud & ses enfans. Françoise Berthaud, fille de Gabriel-Philippe Berthaud, écuyer, orpheline de père, & abandonnée par sa mère, qui s'en étoit allée à la suite du maréchal de Berwik, s'étant jointe à une troupe de comédiens, épousa un nommé François *Hus*, sans le consentement de sa mère, mais assistée d'un tuteur *ad hoc* (docteur en médecine), que lui avoit donné le juge de Toulon.

Le Mariage s'étoit célébré à Toulon sans publication de bans ni présence des propres curés. Il en naquit un enfant.

Françoise Berthaud étant morte en 1721, son mari, père & tuteur naturel de l'enfant, réclama pour lui la portion héréditaire de Françoise Berthaud dans la succession de Gabriel-Philippe Berthaud, & intervint à cet effet, en 1726, au procès pendant entre la veuve Berthaud & ses autres enfans.

La veuve Berthaud défendit à cette intervention, par un appel comme d'abus du Mariage; & François Hus la soutint non recevable: il allégua que cette veuve avoit elle-même fait la profession de comédienne, ajoutant qu'il n'étoit pas permis d'attaquer l'état d'une personne cinq ans après sa mort. La veuve Berthaud fit valoir l'ordonnance de 1639, & appuya notamment sur le défaut de présence du curé. M. l'avocat général Gevreau, qui porta la parole au parlement de Dijon, où cette cause fut plaidée, fit voir qu'il y avoit abus dans le Mariage. Néanmoins, par arrêt du 7 août 1727, cette cour déclara l'appelante non recevable en son appel comme d'abus, & ce, tant à cause de l'indignité de la mère, qui avoit abandonné sa fille, que par rapport au laps de cinq années qui s'étoient écoulées depuis sa mort sans aucune réclamation. On pourroit citer plusieurs autres arrêts, mais comme on l'a remarqué ailleurs, aucun ne détruit le principe, aucun ne suppose qu'un Mariage célébré par un prêtre incompétent puisse jamais être valable, & que ce vice puisse être purgé par quelque laps de temps que ce soit; tous ont été rendus sur quelques motifs d'indignité. Les juges présument alors que les choses se sont passées dans les règles, & que le prêtre par qui le Mariage a été célébré en avoit obtenu la permission du curé. « S'il y a quelquefois, disoit M. d'Aguesseau dans » une semblable occasion, des circonstances assez » fortes, suivant les règles de la police extérieure, » pour fermer la bouche à la mauvaise foi & à » l'inconstance de ceux qui réclament sur ce fon» dement contre un consentement libre & une » longue possession, il faut au moins qu'il paroisse » que la justice ne se détermine que par les fins de » non recevoir, & qu'en déclarant les parties non » recevables. elle ajoute que c'est sans préjudice » à elle de se retirer devant l'évêque pour réha» biliter leur Mariage, si faire se doit ».

De la nécessité des témoins.

On a observé, en traitant des *empêchemens*, que pour qu'un mariage fût valable, il falloit la présence de quatre témoins, outre celle du prêtre qui bénit le mariage. Le concile de Trente n'en prescrit que deux, mais nos ordonnances en exigent quatre. La déclaration du 26 novembre 1639 est précise à cet égard : « Voulons, dit l'article premier, qu'à la célébration des Mariages assistent » quatre témoins dignes de foi ».

* Un arrêt de règlement rendu pour l'Artois le 23 avril 1707, a ordonné que cette loi y seroit exécutée, quoiqu'elle n'y eût pas été publiée.

La déclaration du 9 avril 1736, en a renouvelé les dispositions & les a rendues communes à tout le royaume.

Mais il est à remarquer qu'aucune de ces loix ne prononce la peine de nullité. Aussi les cours n'ont jamais attaché cette peine à l'insuffisance du nombre. Au contraire la jurisprudence a souvent jugé valables les Mariages des majeurs célébrés sans témoins, & à plus forte raison avec deux témoins.

M. l'avocat général Portail disoit dans l'affaire des sieurs Dulac & Dorot, jugée le 18 avril 1697, que « le moyen tiré de ce qu'il n'y avoit » eu que deux témoins au Mariage ne paroissoit » pas solide ; quoique rien, ajoutoit-il, ne » soit plus requis par les loix que la présence de » quatre témoins, & rien dont on doive moins se » relâcher ; cependant le concile dit *deux* ou *trois*, » & l'ordonnance ne prononce pas précisément » la nullité. Ainsi entre majeurs ce n'est pas » une nullité ».

L'arrêt de la Riviere du 13 juin 1684, est fondé sur ces principes : il déclara valable son mariage avec la demoiselle Rabutin, quoique l'acte ne fût signé que du curé & de deux témoins. *

Du reste, il faut, suivant l'édit de 1697, que les témoins sçachent signer. « Enjoignons, porte cet » édit, à tous curés & autres prêtres qui doivent » célébrer des Mariages, de s'informer soigneuse- » ment, avant d'en commencer les cérémonies & » en présence de ceux qui y assistent, par le témoi- » gnage de quatre témoins dignes de foi, domi- » ciliés, & qui sçachent *signer leurs noms*, s'il s'en » peut aisément trouver autant dans le lieu où » l'on célébrera le Mariage ».

Il en résulte bien clairement, que la présence des témoins ne suffit pas, & que leur signature est nécessaire, & que, s'ils ne sçavent point signer, l'acte doit en faire mention.

Ces témoins doivent attester le domicile, l'âge & la qualité de ceux qui entendent contracter ; ils doivent sur-tout instruire le curé s'ils sont enfans de famille, ou sous la puissance d'autrui, afin que les curés puissent avoir en ce cas le consentement de ceux qui ont la puissance paternelle, ou qui l'exercent.

L'acte doit également faire mention de la qualité & du domicile des témoins : on doit également expliquer s'ils sont parens ou alliés des contractans, de quel côté, & à quel degré. Ces témoins doivent signer sur les deux registres, ainsi que le prêtre qui célèbre, & les contractans.

Quoique la déclaration exige qu'on fasse mention de la parenté & de l'alliance du témoin avec les parties contractantes, il est indifférent qu'ils soient ou qu'ils ne soient pas parens ou alliés ; & l'omission d'une semblable formalité ne pourroit influer sur le sort de l'acte.

Ces témoins doivent avoir l'attention de ne signer qu'en connoissance de cause, autrement ils s'exposent à être poursuivis extraordinairement. La cour a donné plusieurs exemples de la sévérité dont elle use en cette occasion.

Claude Aparuit, maître vitrier à Paris, & Marie-Jeanne Godard, n'ayant pu avoir le consentement de la veuve Aparuit, se supposèrent de faux domiciles, qu'ils firent certifier par des témoins, dont un étoit prêtre ; ils présentèrent un faux consentement de la veuve Aparuit. Les témoins furent poursuivis, ainsi que la fausse mère ; & par sentence du 5 juillet 1724, confirmée par arrêt rendu le 18 du même mois, exécutée le premier d'août suivant, la fausse mère, qui étoit contumace, & Jean-Antoine Prudhomme, prêtre, prisonnier, l'un des témoins certificateurs de faux domiciles, ont été condamnés à faire amende honorable au parc civil du châtelet. Ce même Prudhomme & trois autres témoins contumaces ont en outre été condamnés aux galères pour trois ans, & la fausse mère, à un bannissement de neuf ans ; quant aux conjoints, ils ont été condamnés à un bannissement de neuf ans par l'arrêt : la sentence avoit condamné Aparuit aux galères pour cinq ans.

Le 18 janvier 1727, la cour a prononcé diverses peines contre Remi de Loveuse, Antoinette de la Valette, Antoine le Begue, & Jacques le Mai, pour par ledit de Loveuse & ladite Valette, s'être supposé un faux domicile, à l'effet de parvenir à leur Mariage, & par lesdits le Begue & le Mai avoir certifié de faux domiciles.

Denizart remarque que la déclaration qui parle des témoins n'explique pas s'ils doivent être mâles ; mais les jurisconsultes pensent que la loi demandant des témoins dignes de foi, sa disposition ne peut s'entendre que de ceux qui, suivant les règles ordinaires, peuvent valablement être témoins dans des actes de cette importance. La déclaration de 1636 n'a pas dû rapporter toutes les dispositions des loix concernant la capacité des témoins ; elle les a toutes comprises sous l'expression générale *de témoins dignes de foi*. Les femmes n'étant pas capables de remplir les fonctions publiques, ne le sont pas pour assister comme témoins dans des actes publics aussi importans sur-tout que ceux qui constatent la célébration d'un Mariage. Leur témoignage n'est admis que dans les cas où

il est tellement nécessaire, qu'il ne peut y avoir de preuves sans lui; ce qui ne peut avoir lieu que dans les faits auxquels on n'a pas coutume d'appeler des témoins, & dont ceux qui en ont connoissance ne l'ont que fortuitement, comme dans le cas où l'on cherche la preuve par la voie de l'enquête ou de l'information; mais non pas dans les actes où les parties peuvent, comme dans les Mariages, appeler des témoins tels qu'elles veulent les choisir.

Le défaut de ces formalités influeroit beaucoup sur le sort d'un Mariage qui seroit attaqué; mais si elles étoient seules, elles ne suffiroient pas pour le faire annuller, & cela, parce que l'ordonnance ne prononce point la peine de nullité. On tient pour principe, en matière de sacrement, que l'ordonnance recommande plutôt qu'elle n'ordonne.

« Comme un enfant, dit le jurisconsulte cartu- » laire, ne seroit pas moins chrétien, quoique le » parrain n'eût pas signé le baptistaire, de même, » on n'est pas moins bien marié. C'est dieu qui, » par le ministère du prêtre, confère les sacre- » mens, il laisse aux contrats civils la nécessité » des signatures, & l'omission d'un témoignage » d'ailleurs certain ne doit pas changer l'état des » personnes ».

Il faut cependant prendre garde de donner trop d'extension à cette décision; il faudroit des circonstances très-fortes pour réparer le défaut de cette omission; le Mariage ne seroit pas nul, ainsi que nous l'avons observé, mais les parties contractantes pourroient être privées des avantages de leur contrat de Mariage, & les curés poursuivis extraordinairement; c'est ce que porte l'article 9 de la déclaration de 1736, qui de plus défend d'écrire les actes de célébration sur des feuilles volantes.

La cour a privé la demoiselle de Kercabu des avantages de son contrat de Mariage avec le comte de Hautefort, dont la célébration n'avoit été inscrite que sur une feuille volante. Denizart, qui cite cet arrêt, dit que le Mariage fut déclaré nul; c'est ce qui n'a pas dû être, puisque l'article 9 de la déclaration de 1736 n'a point prononcé cette peine.

D'après cette déclaration & cet arrêt, on doit poser en principe, que la preuve qu'il y a un Mariage n'est point admissible. Il y a cependant quelques arrêts qui en ont décidé autrement, mais dans des cas singuliers. *Voyez* LÉGITIMITÉ.

De ceux qui peuvent attaquer un Mariage comme nul.

On distingue d'abord si les époux sont encore vivans, ou s'ils sont morts.

Dans le premier cas, on examine s'il s'agit de moyens absolus ou purement relatifs.

I. Lorsque les moyens d'abus sont absolus, la déclaration de 1697 donne action aux officiaux & aux officiers de justice, pour poursuivre ceux qui ont contracté des Mariages abusifs; ils doivent les obliger de se séparer ou de réhabiliter leur Mariage.

» Enjoignons, porte cette déclaration, à nos » cours, ou autres nos juges..... lorsqu'ils ju- » geront des causes & des procès dans lesquels » il s'agira de Mariages célébrés pardevant des » prêtres autres que les propres curés des contrac- » tans, sans en avoir obtenu la dispense néces- » saire, & mêmes sur les poursuites que nos pro- » cureurs en pourront faire d'office dans la pre- » mière année de la célébration desdits préten- » dus Mariages, d'obliger ceux qui prétendent » avoir contracté des Mariages de cette manière, » de se retirer par devers leur archevêque ou » évêque, pour les réhabiliter suivant les formes » prescrites par les saints canons & par nos or- » donnances, après avoir accompli la pénitence » salutaire qui leur sera par eux imposée.

» Permettons aussi aux promoteurs des arche- » vêques & évêques, lorsque nos procureurs ou » les parties intéressées ne feront aucunes procé- » dures pardevant nos juges, de faire assigner par- » devant les archevêques & évêques dans le terme » ci-dessus, & après en avoir obtenu d'eux une » permission expresse, les personnes qui demeu- » rent & vivent ensemble, & qui n'ont point été » mariées par les curés des paroisses dans lesquelles » elles demeurent, & qui n'ont point obtenu dis- » pense pour être mariées par d'autres prêtres, aux » fins de représenter auxdits prélats, dans un » temps convenable, les actes de célébration de » leur Mariage.

» Voulons qu'en cas que les archevêques & » évêques trouvent que lesdits Mariages n'aient » par été célébrés par les propres curés des con- » tractans, & qu'il n'y ait d'ailleurs aucun autre » empêchement légitime, ils puissent leur enjoin- » dre de les réhabiliter dans les formes pres- » crites..... & en cas que ceux qui auront été » assignés ne rapportent pas les actes de célébration » de leur mariage auxdits archevêques & évêques » dans le temps qui leur aura été marqué, enjoi- » gnons à nos officiers dans le ressort desquels ils » demeurent, sur l'avis que lesdits archevêques » ou évêques leur en donneront, de les obliger » de se séparer, par des condamnations d'amendes » & autres plus grandes peines s'il est nécessaire «.

Cette déclaration n'étant adressée qu'aux archevêques & aux évêques, on prétend que leurs grands vicaires, leurs officiaux, ceux des chapitres, le siége vacant, & les abbés qui ont jurisdiction, ne peuvent exiger de ceux qui vivent dans un Mariage paisible & concordant, la représentation de l'acte de célébration de leur Mariage, parce que ce droit que donne cette déclaration, est un droit émané de la puissance royale, & qui, de droit commun, n'appartient point à la jurisdiction ecclésiastique, ni à la jurisdiction séculière; on ajoute que les évêques

ne peuvent agir, en vertu de cette déclaration, que comme commissaires du roi, & non comme juges ordinaires; qu'ils ne le peuvent même que lorsque les substituts de M. le procureur général ou les parties intéressées ne font aucune procédure à ce sujet devant les juges royaux. Nonobstant ce raisonnement, il est à croire que les officiaux pourroient agir au nom des évêques & des archevêques, puisque la déclaration permet *aux promoteurs* de requérir & *de faire assigner devant les archevêques & évêques* les personnes qu'on présume n'être point mariées valablement; au surplus, cette déclaration est tellement tombée en désuétude, qu'on n'en voit que peu ou point d'exemples. Les prélats laissent aux familles à venger le mépris des formalités, en contestant à celui des époux qui survit, ou aux héritiers du mort, les avantages d'un Mariage non valablement contracté.

* Ce qui est à cet égard habitude chez les supérieurs ecclésiastiques, est devoir pour les curés. Un curé doit respecter les mariages de ses paroissiens, en quelque forme & en quelque lieu qu'ils aient été célébrés: ce n'est pas à lui à en découvrir, encore moins à en faire prononcer la nullité. Brillon, au mot *mariage*, nombre 75, cite, d'après Descombes, un arrêt du 29 décembre 1693, « qui » juge qu'un curé est non-recevable à interjeter » appel comme d'abus d'un Mariage prétendu con- » tracté par ses paroissiens dans une paroisse étran- » gère, attendu que le curé n'est pas partie ca- » pable d'interjeter appel comme d'abus, mais » bien un père, une mère, &c. * »

II. Les pères & les mères sont recevables à attaquer, par la voie d'appel comme d'abus, le Mariage de leurs enfans, quoique vivans, & à les faire déclarer nuls.

* On a mis en question, dans la célébre affaire de M. de la Bédoyere, rappelée ci-dessus, si un père, après avoir déshérité son fils, pour s'être marié sans son consentement, pouvoit encore interjeter appel comme d'abus du Mariage qui avoit excité sa colere & provoqué sa vengeance?

M. de la Bédoyere fils soutenoit la négative, & se faisoit en conséquence une fin de non-recevoir de l'acte par lequel il prétendoit que son père & sa mère l'avoient retranché de leur amitié.

L'exhérédation, (disoit-il,) doit être considérée sous deux points de vue: ou elle emporte la reconnoissance du Mariage, ou elle est la peine du mépris de l'autorité paternelle: dans l'un & l'autre cas elle forme une fin de non-recevoir insurmontable contre l'appel comme d'abus. Après avoir effectivement reconnu la validité d'un Mariage, est-on bien favorable à venir l'attaquer? Est-il permis de recourir à d'autres peines? C'est une question qui n'est pas bien difficile à décider. Mais, me dira-t-on, l'exhérédation est-elle donc l'aveu de la validité d'un engagement? Eh! qui pourroit douter de cette vérité? Quoi! un père prononcera contre son fils la peine la plus rigoureuse & la plus contraire à l'amitié paternelle, pour une faute qui pourroit être réparée par des moyens plus doux, & par conséquent plus conformes aux sentimens de la nature? Non, quand il s'emporte jusqu'à l'exhérédation, dont l'effet est de retrancher son fils de sa famille, & de lui fermer toutes les avenues d'un cœur que la sensibilité ne peut plus émouvoir, c'est avec la conviction qu'il n'y a plus de ressource contre le Mariage qui le blesse. Dans l'amertume de sa douleur, il déploie alors toute l'autorité que la loi lui transmet: mais, plus un père fait d'efforts pour imprimer les marques de son ressentiment dans ces circonstances, plus il fournit de reconnoissances de la validité de l'engagement, & l'on peut assurer qu'il en punit moins le principe que l'irrévocabilité.

Si l'exhérédation se considére, au contraire, comme la punition du mépris de l'autorité paternelle, quand elle est une fois prononcée, le mépris est puni, & l'autorité est vengée: voilà les seuls objets qui peuvent affecter un père, & il seroit inoui de lui supposer d'autres sentimens, après avoir employé contre l'offense dont il se plaint, de toutes les peines, la peine plus sévére. Ainsi, l'exhérédation que la loi permet aux pères, est le dernier reméde qui soit à leur disposition; mais quand ils l'ont mis une fois en usage, ils ne peuvent plus avoir recours à d'autres, leur droit est consommé; autrement il faudroit dire qu'il est permis de cumuler les peines; que la même faute peut donner lieu à des punitions de toutes les espèces; & c'est non-seulement ce qui est défendu en général, mais ce qu'il est impossible de proposer dans une matière aussi favorable que celle que nous traitons.

Toutes les ordonnances qui permettent l'exhérédation aux pères, ne disent pas un seul mot de l'appel comme d'abus joint à l'exhérédation. L'ordonnance de Blois, l'édit de 1596, la déclaration de 1639, l'édit de 1697, ne supposent point d'autres peines contre les Mariages des majeurs, sans le consentement de leurs pères & de leurs mères, que l'exhérédation; toutes les loix sont unanimes dans la permission de desheriter, mais elles n'accordent rien au-delà. Qu'on les examine, & quant à la lettre & quant à l'esprit, on n'y trouvera point de pouvoir de desheriter un fils pour son Mariage, joint à la liberté d'interjeter appel comme d'abus du même Mariage. Il faudroit, pour admettre la cumulation de peines aussi rigoureuses, réunir ce que la loi a séparé, donner à des parens, dans les mêmes objets & dans les mêmes circonstances, la liberté contradictoire, d'un côté, de se dépouiller de la puissance & de l'affection paternelle, pour placer leurs enfans au rang des étrangers, par l'exhérédation causée au sujet de leur engagement, &, de l'autre, de faire valoir cette puissance paternelle, dont ils se sont dépouillés volontairement, pour faire anéantir ce même engagement. J'ose

dire que le syſtême d'un pouvoir auſſi difficile, ou plutôt impoſſible à concilier, ne fut jamais puiſé, ni dans les principes de la loi, ni dans les lumières de la raiſon. Quoi! vous voudrez que je ceſſe d'être votre fils, pour transférer à un autre les droits de ma naiſſance, le revêtir de ma portion héréditaire; & après m'avoir ainſi retranché de votre famille, vous vous préſenterez encore armé de cette autorité paternelle, à laquelle vous n'avez renoncé que pour me rendre malheureux, & vous la ferez valoir pour m'enlever mon état! Oubliez-vous donc que vous avez déjà puni ma faute, que cette punition s'étend juſqu'à ma poſtérité? Tel eſt en effet le principe, telles ſont les ſuites de votre exhérédation, *ne, invito patre, hæres agnoſcatur.* Je ne crains point de l'avancer, un père, par une ſemblable exhérédation, a véritablement conſommé ſon droit; il a renoncé à toute réclamation contre le Mariage de ſon fils majeur. Si ſon autorité a été bleſſée, c'eſt, aux termes de la loi, par le défaut de réquiſition de ſon conſentement; mais c'eſt une faute dont il n'eſt plus en droit de ſe plaindre, quand il a employé contr'elle l'exhérédation qui étoit en ſon pouvoir.

C'eſt ainſi que raiſonnoit l'infortuné magiſtrat, qui employoit, à défendre un Mariage indécent, des talens dont le public avoit eu tant de droit d'attendre un meilleur uſage.

M. l'avocat général Joly de Fleury a obſervé, comme l'avoit fait le défenſeur de M. & de madame de la Bédoyere, que la preuve du fait ſur lequel portoit cette fin de non-recevoir, étoit impoſſible, un acte d'exhérédation étant ſecret comme un acte de dernière volonté, & deſtiné à ne paroître qu'après la mort de ſes auteurs. Mais il a ajouté, qu'en ſuppoſant même l'exiſtence de cet acte, M. de la Bédoyere le préſentoit ſous un faux point de vue, en prétendant qu'il étoit la peine & en même temps la reconnoiſſance de ſon Mariage, & qu'il conſommoit tout le droit de ſes parens à cet égard. M. l'avocat général a fait une diſtinction entre l'exhérédation & l'appel comme d'abus. » L'exhérédation, (ce ſont ſes termes,) eſt une » peine qu'un fils a bien méritée, lorſqu'au mépris » de ſes parens il a contracté un Mariage auſſi diſ» proportionné; mais l'appel comme d'abus du » Mariage, eſt une voie ouverte à tous ceux qui » ont un véritable intérêt de le faire anéantir. M. Joly de Fleury a ajouté, qu'il avoit été révolté de la propoſition de M. de la Bédoyere. » Quoi! s'eſt-il écrié, on prétendra qu'une ex» hérédation rendra un père & une mere tellement » étrangers à leur fils, & les mettra hors de tout » intérêt, au point qu'ils auront les mains liées, » pour provoquer l'anéantiſſement d'un Mariage » qui flétrit leur honneur & celui de leur famille. »

Ces réflexions ont fait évanouir la fin de non-recevoir de M. de la Bédoyere. Mais il lui en reſtoit une autre: c'étoit celle qu'il tiroit du ſilence que ſon père & ſa mère avoient gardé avec lui pendant une année après ſon Mariage, & juſqu'au moment où ils lui avoient fait ſignifier leur appel comme d'abus.

« Lorſqu'un père, (diſoit-il,) ſe tait ſur les offenſes d'un fils, qui, par des lettres remplies de marques de ſoumiſſion & de repentir, eſſaie de rentrer dans ſes bonnes graces, & de rappeler ſon amitié, ſans doute il donne, par ſon ſilence, des eſpérances bien réelles d'un retour touchant & d'une réconciliation ſincère. La nature n'eſt jamais muette ſur ce qui l'intéreſſe véritablement, elle s'élève trop vivement contre ce qui l'affecte pour dévorer ſa douleur: prompte & impatiente, tous ſes mouvemens percent & s'expriment avec la même rapidité qu'ils ſe forment; & dans les offenſes qui attaquent le cœur, il eſt vrai de dire que quand l'éclat ceſſe, l'offenſe eſt oubliée. Se taire ſur certains mécontentemens, c'eſt les pardonner. Tel eſt le propre des ſentimens, & ſingulièrement de l'amitié paternelle, incapable de toute diſſimulation.

« C'eſt en conſéquence de cette idée, conforme à la droite raiſon & aux mouvemens de la nature, que je me trouve en état de me prévaloir du ſilence qu'on a obſervé avec moi; il eſt relatif à la connoiſſance de mon Mariage & aux motifs qui m'y avoient engagé. C'eſt un refus d'explication ſur l'aveu ou le déſaveu de ce même Mariage. Or, refuſer de s'expliquer avec ſon fils ſur des objets auſſi eſſentiels, c'eſt lui laiſſer croire que l'autorité paternelle n'eſt plus offenſée; c'eſt le mettre dans le cas de préſumer le conſentement qu'il déſire; parce qu'effectivement un père, qui ne réclame pas contre un Mariage ſur lequel ſon fils le prie de s'expliquer, déclare, ou qu'il le voit ſans peine, ou du moins qu'il n'entend plus le combattre, & cette déclaration tacite eſt une de ces préſomptions qui me paroît bien digne des regards de la juſtice. Dans ces ſortes de matières, les préſomptions ſont toujours importantes, quand elles ſont favorables à l'état: il eſt de principe qu'elles ſe forment pour le défendre, & jamais pour le détruire.

» Si j'ajoute à cette réflexion, l'âge auquel j'ai contracté Mariage, elle recevra encore un nouveau degré de faveur. J'avois alors trente-cinq ans accomplis; & la puiſſance paternelle, quelqu'étendue qu'elle ſoit, ne porte pas ſon autorité ſur les engagemens qu'on forme après ſa majorité de trente ans: pluſieurs arrêts ont établi cette maxime. Or, dès que la liberté du Mariage réſide dans la perſonne du majeur, qu'elle ne peut être contrainte par la préſence paternelle, il s'enſuit: 1°. que l'engagement ſe forme par la ſeule volonté des contractans; & 2°. qu'il doit ſubſiſter indépendamment de la réclamation des parens; parce qu'en effet il ſeroit ſingulier qu'un père qui n'a pas le pouvoir d'empêcher ſon fils majeur de contracter Mariage, eût le droit, après qu'il eſt contracté, d'en faire prononcer la diſſolution. »

Cette ſeconde fin de non-recevoir n'a pas eu &

ne pouvoit pas avoir plus de succès que la première. M. l'avocat-général Joly de Fleury l'a réfutée en peu de mots, & par la seule raison que « le » silence obstiné d'un père, vivement ulcéré de » l'injure que son fils lui a faite, est bien éloigné » d'être une approbation de ses actions ».

L'arrêt du 18 juillet 1745, rapporté ci-dessus, a consacré cette maxime comme celle qui avoit servi de base à la réfutation de la première fin de non-recevoir.

Il en auroit été autrement si M. de la Bédoyere eût pu se prévaloir d'une approbation expresse de la part de ses parens ; car alors leur consentement, sur lequel il n'y auroit plus eu de doute, auroit élevé contr'eux une fin de non-recevoir insurmontable.

Ainsi par arrêt du 23 juin 1725, rapporté dans le recueil d'Augeard, la dame de Conserans fut déclarée non-recevable à appeler comme d'abus du Mariage de sa fille, sur le seul fait qu'elle y avoit consenti & même assisté à la bénédiction nuptiale, quoiqu'elle objectât qu'elle n'avoit donné son consentement que sur un faux extrait baptistaire représenté par son gendre.

Par un arrêt plus récent, rapporté au mot DISPENSE DE DOMICILE, le parlement de Bretagne a débouté, par fin de non-recevoir, la dame de Courpon mère, de l'appel comme d'abus qu'elle avoit interjeté du Mariage du sieur de Courpon de Plaineville son fils. Il étoit constant & avoué que ce Mariage n'avoit pas été du consentement du sieur de Courpon père. La réclamation de la mère a cependant été rejetée, parce que dans une lettre écrite peu de temps après le décès de son fils, elle avoit marqué qu'elle apprenoit son Mariage en même-temps que sa mort, qu'elle partageoit la douleur de sa bru & qu'elle l'adoptoit volontiers pour sa fille.

Quelques écrivains ont avancé d'après l'arrêt de Touchet, du 3 août 1694, qu'on devoit assimiler à un consentement exprès le silence qu'un père & une mère ont gardé pendant la vie de leur fils, marié sans leur approbation, & qu'en conséquence on doit, après sa mort, les déclarer non-recevables à appeler comme d'abus de son Mariage.

Mais cette doctrine est trop générale, puisque, par un arrêt du 4 septembre 1723, rapporté dans les œuvres de M. d'Aguesseau, à la suite de celui du 3 août 1694, « une mère, après la mort » de son fils, qui s'étoit marié étant majeur, & » avoit laissé des enfans, fit déclarer qu'il y avoit » abus dans la célébration de son Mariage, parce » qu'elle avoit été faite en pays étranger, au pré- » judice des oppositions que la mère avoit fait » signifier dans le lieu où il demeuroit. Les par- » ties étoient la dame Hersant, & Agnès de Vians, » se disant veuve de Henri Hersant, sieur de Bil- » leau. »

Quant à l'arrêt du 3 août 1694, voyez combien de circonstances M. d'Aguesseau s'est cru obligé de réunir pour le faire rendre.

» Si la mère fût venue, (disoit-il,) dans les » commencemens du Mariage . . . . . quoiqu'on » eût pu lui opposer qu'elle n'agissoit que pour » son intérêt personnel ; cependant nous aurions » cru être obligés de nous joindre à elle pour l'in- » térêt public. Mais en considérant le second temps, » c'est-à-dire, celui qui a suivi le Mariage jus- » qu'au jour de la demande de la mère, la cause » cesse de nous paroître favorable, & le même » intérêt public semble lui être opposé. 1°. La » seule longueur du temps est un obstacle très- » grand à ses prétentions. Quelques sacrés que » soient les droits de la puissance paternelle, ils » ont des bornes, & doivent être renfermés dans » un certain espace d'années, après lequel on peut » dire qu'on vient trop tard réclamer ses droits. » Jacques Touchet étoit parvenu à cet âge où il » pouvoit & s'engager & confirmer son enga- » gement, malgré sa mère. Si elle eût intenté la » même action la dernière année de sa vie, il au- » roit pu déclarer qu'il persévéroit dans son en- » gagement, & prouver sa persévérance en le » réhabilitant ; sa conduite jusqu'à sa mort l'a mar- » qué plus fortement que ses discours auroient » pu le faire. 2°. Une possession publique de son » état, sous les yeux de la mère dans sa propre » ville. 3°. Naissance des enfans en grand nombre. » 4°. Approbation de la famille, même de ceux » qui étoient héritiers présomptifs. 5°. Silence de » la mère, qui ne se réveille que dans le temps » qu'elle veut recueillir la succession de son fils ; » & de-là un argument également fort contr'elle, » à quelque cause qu'elle attribue ce silence. Ou » elle dira qu'elle n'a rien sçu de la conduite de » son fils, du commerce public dans lequel il » vivoit (avant son Mariage & dès la minorité ;) » & pour lors, quand ce fait impossible seroit » admis, elle est inexcusable, indigne d'être écou- » tée ; elle a abdiqué, méconnu la qualité, le de- » voir de mère. Ou elle dira qu'elle l'a sçu ; elle » l'a donc approuvé en demeurant dans l'inac- » tion : elle est donc non-recevable. Nous finirons » par trois observations : La première, qu'il y a » grande apparence que l'acte d'opposition, (formé » par la mère au Mariage de son fils,) qui ne se » trouve point, a été déchiré par des vues de paix » & par un changement de volonté. La seconde, » que c'est une mère remariée, & par conséquent » peu favorable . . . ; enfin, c'est une mère qui » est le ministre de la passion & du ressentiment » de son frère (accusé de recélé). Ainsi, tout » se réunit à établir la fin de non-recevoir ».

On voit bien, par tous ces détails, que l'arrêt de Touchet a été rendu dans un cas très-particulier. *

Au surplus, tel est l'effet de l'approbation même tacite d'un père, que quand il a sçu le Mariage de son fils, & qu'il l'a laissé mourir en possession de

ſon état ſans s'en plaindre, les autres enfans ne ſont pas recevables à troubler l'état de ſa veuve ou de ſes enfans, en attaquant ſon Mariage, lors même qu'il renferme des moyens d'abus abſolus. Un Arrêt du parlement de Rouen, rendu le 9 juillet 1753, a conſacré cette maxime, & l'a rendue inviolable pour cette province.

* III. Les époux eux-mêmes ont-ils droit de faire annuller leur mariage ?

Il eſt conſtant qu'on doit écouter leurs plaintes dans deux cas; le premier, lorſqu'ils allèguent des moyens qui vicient la ſubſtance même de l'engagement, tels par exemple, que l'impuiſſance, le défaut de liberté & autres de cette eſpèce.

Le ſecond, lorſque l'un des contractans, pour calmer le trouble d'une conſcience allarmée, demande, non pas à anéantir ſes engagemens, mais à rectifier, par une réhabilitation, les omiſſions qui l'inquiètent.

Mais lorſqu'un majeur a épouſé une femme à la face des autels, publiquement, ſans ſéduction ni violence, lorſqu'il l'a reconnue & honorée, pendant un certain temps, comme ſon épouſe légitime & qu'enſuite, ſous prétexte d'une omiſſion de formalité, même du défaut de préſence du propre curé, il ſe préſente, non pas pour réhabiliter ſon Mariage, mais pour vouer ſa compagne au mépris & à l'infamie par un abus cruel; alors, il ſemble que la juſtice ne doit voir dans cette démarche que de l'inconſtance & de la perfidie, & repouſſer celui qui fut aſſez ennemi des bienſéances pour ſe la permettre, parce que quelqu'importante que puiſſe être la formalité dont on articule l'omiſſion, elle n'anéantit cependant pas relativement aux conjoints, le ſerment donné & reçu aux pieds des autels. Ce ſerment a produit entr'eux un engagement ſacré, dont ils peuvent ſans doute obvier de réparer les vices, mais qu'ils ne ſçauroient rompre ſans ſe rendre coupables de parjure.

Cette doctrine a été ſur-tout établie dans une diſſertation, imprimée avec les œuvres de Dupleſſis; c'eſt la cinquante-troiſième. On demandoit par qui pouvoit être oppoſé le défaut de préſence du propre curé & de quatre témoins, & on décida formellement que les contractans ne pouvoient pas eux-mêmes s'en prévaloir.

« Le contractant (eſt-il dit dans cette diſſertation) » qui prétend ſe prévaloir de la nullité, peut dire » que ce qui eſt nul ne produit aucun effet; s'il n'y » a point de Mariage, il eſt libre; il peut profiter » de la liberté, & ne point s'engager pour l'avenir » dans un lien dont il a éprouvé la peſanteur dans » la ſimple image du Mariage ».

Mais on répond à cela que les contractans majeurs ne ſont point recevables à tirer avantage des défauts qui ſe rencontrent dans les formalités de leurs Mariages: ils ont eu & dû avoir intention de contracter un Mariage valable; il ne leur eſt permis d'entrer en doute de leur état, que pour réparer le défaut où l'on eſt tombé dans la célébration.

« Il y a eu une foi de Mariage réciproquement » donnée & reçue à la face des autels, un conſentement libre & ſolemnel des contractans: ils doi» vent perſévérer dans la volonté de vivre comme » mari & femme, puiſqu'ils ont promis de ſe con» ſidérer toujours comme tels.

» Ainſi, ſoit qu'on penſe avec quelques théolo» giens que l'eſſence du ſacrement de Mariage & » ſa forme conſiſtent dans le ſimple conſentement » mutuel des parties, ſoit qu'on eſtime que la pré» ſence du propre curé & des quatre témoins y doit » alors intervenir, comme une condition néceſ» ſaire & ſans laquelle il ne peut y avoir de Ma» riage, comme le concile & les ordonnances l'ont » déterminé, les contractans ſont également mal » fondés à ſe prétendre libres.

» Car, ſuivant l'opinion des premiers, il y a eu » un véritable Mariage, qui ne peut prendre fin » que par la mort de l'un des contractans & non par » le changement de volonté d'un ni même des deux » mariés.

» Et ſuivant la déciſion du concile & des ordon» nances, les contractans eux-mêmes ne ſont pas » mieux fondés à vouloir anéantir leur engagement, » parce que dans le for intérieur la fin de non» recevoir dans une action ou une exception, pro» duit le même effet que ſi l'on n'avoit point véri» tablement d'action, ou ſi l'exception qu'on pro» poſe n'avoit aucun fondement. Ainſi celui qui » n'eſt point recevable à oppoſer les défauts de ſon » Mariage, doit demeurer lié & engagé comme ſi » ſon Mariage étoit ſans défaut.

» Mais les fins de non-recevoir ont-elles lieu « dans les matières ſpirituelles comme de ſacre» mens, de vœux & de Mariage? Preſcrit-on » contre Dieu? Peut-on dans aucun cas être diſ» penſé de s'en tenir à la validité ou invalidité de » l'engagement dans ſon principe?

» Dans le for extérieur, on obſerve auſſi bien » dans les matières ſpirituelles que dans les pro» fanes, la maxime qu'on ne doit pas être reçu à » revenir contre ſon propre fait & à alléguer ſa tur» pitude: ainſi celui qui a prononcé librement de» vœux après le temps de probation à l'âge déter» miné par les ordonnances, ne ſeroit pas écouté, » s'il vouloit ſoutenir que ſes vœux ſont nuls, ſous » prétexte que le couvent où il a cru s'engager, » n'eſt point approuvé par l'autorité publique, ou » qu'il y a eu des défenſes du roi ou du parlement, » faite au couvent ou à ſon ordre, de recevoir des » novices, ou d'admettre aucune perſonne à pro» feſſion, à peine de nullité; quand ces queſtions » ſe ſont préſentées, on a toujours jugé qu'un par» ticulier ſeul & de ſon chef ne pouvoit oppoſer » ces prétendus défauts lorſque la juſtice publique » jugeoit plus à propos de tolérer ce qui avoit été » fait que de le révoquer ſuivant les maximes géné» rales du royaume.

» Quant au religieux, il a prononcé des vœux » avec intention de s'engager pour toujours à la

» religion : personne ne le trouble dans l'état qu'il » a embrassé ; s'il y a du changement, il est dans sa » volonté ; c'est un crime dont il doit gémir & on » le déclare non-recevable.

» Il en doit être de même du cas d'un Mariage » contracte hors de la présence du propre curé ; » celui des contractans qui veut relever ce défaut » comme une nullité absolue, & se prétendre libre » sous ce prétexte, est coupable d'une infidélité » envers celui à qui il a promis une foi perpétuelle » & inviolable, & l'on ne doit avoir aucun égard » aux dissertations qu'il fait sur ces conditions essentielles aux mariages, sur la nécessité de la pré» sence du propre curé, sur la validité ou invali» dité de l'acte dans son principe, parce que ces » conditions, ces règles n'ont point été faites en » faveur des infracteurs de la foi qu'ils ont pro» mise ».

Il seroit difficile de traiter cette question avec plus de profondeur & de sagesse : cependant ces principes ont été combattus dans différentes occasions. Personne ne s'est élevé contr'eux avec plus d'éloquence & avec plus de force que M. Cochin : il plaidoit, en 1731, pour la demoiselle Duclos, qui attaquoit son propre Mariage, sous prétexte qu'il avoit été célébré hors la présence du propre curé. On lui opposoit la fin de non-recevoir ; voici ce qu'il répondoit :

« Un pareil systême est trop bizarre, pour qu'il » y ait lieu de craindre qu'on puisse l'admettre dans » aucun tribunal : si quelqu'un est intéressé à con» sulter la validité d'un mariage, c'est assurément » celui qui l'a contracté : il s'agit de son propre » sort. . . . . & l'on prétendra qu'il ne lui est pas » permis de sonder un pareil mystère, qu'il doit » s'aveugler sur son état même, ou que si la vérité » a pénétré jusqu'à lui, il doit rejeter sa lumière & » demeurer tranquille dans le sein d'un Mariage » que sa religion & la loi condamnent. Une telle » proposition fait horreur : c'est faire de la profa» nation même d'un sacrement un second état, & » pour se piquer d'une constance criminelle, sacri» fier jusqu'à sa raison même.

» S'il y a un sacrement, il est juste de le res» pecter & de punir la témérité de celui qui ose » entreprendre de rompre des nœuds qu'il a for» més : mais s'il n'y a pas de sacrement, ce seroit » consommer le crime, que de ne pas le réparer » par une réparation authentique : alléguer, en ce » cas, une fin de non-recevoir contre le contrac» tant, prétendre qu'il ne doit pas être écouté, » c'est soutenir que sans sacrement les parties se» ront mariées par des fins de non-recevoir, ce » qui est assurément l'excès de l'égarement.

» Il y a deux sortes de nullités, ajoutoit M. » Cochin, des nullités relatives & des nullités ab» solues : les nullités absolues sont celles qui se » tirent de ce qu'on a manqué à ce qui constitue » l'essence du sacrement ; tel est le défaut de pré» sence du propre curé : les nullités relatives sont » celles qui ne concernent que l'intérêt de certaines » personnes : à l'égard des nullités absolues, il n'y » a & ne peut point y avoir de fins de non-rece» voir, &c ».

On ne pouvoir rien de mieux imaginé que cette défense ; cependant par arrêt du 29 juillet 1731, la demoiselle Duclos succomba, tant par les moyens du fond rappelés ci-devant, que par la fin de non-recevoir.

Ce qui a été jugé alors, l'avoit déjà été longtemps auparavant.

En effet, le 29 août 1682, le chevalier de Rieulx fut déclaré non-recevable dans l'appel comme d'abus qu'il avoit interjeté de son propre Mariage, sous prétexte qu'il avoit été célébré hors la présence du propre curé. M. l'avocat-général de Lamoignon, qui portoit la parole, établit comme un point constant & avoué, que le curé qui avoit célébré le Mariage n'étoit pas celui des parties ; mais il observa que le chevalier de Rieulx n'étoit pas recevable à faire valoir ce défaut. L'arrêt le déclara en effet non-recevable ; & ce qu'il étoit important de remarquer, c'est que le chevalier de Rieulx n'avoit vécu que quatre mois avec sa femme, quand il attaqua son Mariage. (*Brillon*, au *mot* Mariage, *nombre* 18).

Le 17 juin 1638, un autre arrêt rapporté par Bardet, tome 2, liv. 7, chap. 30, a déclaré Augustin Hersant non-recevable dans l'appel comme d'abus qu'il avoit interjetté de son propre Mariage. Hersant s'étoit cependant marié dans sa minorité, sans assistance de son tuteur, avec une servante de son beau-frère, âgée de trente ans. Il alloit même jusqu'à prétendre qu'il n'y avoit pas eu de célébration de mariage ; il s'inscrivoit en faux contre l'acte qu'on produisoit, & il formoit sa réclamation au bout de trois ans. M. Talon, qui portoit la parole, observa que s'il n'y avoit pas de Mariage, il falloit faire le procès à Hersant, comme à un séducteur.

En 1707, Guillaume Julien attaqua pareillement son Mariage. Il avoit été fait sans publication de bans, sans le consentement de la mère, & hors la présence du propre curé. La mère ne réclamoit pas. Vous êtes non-recevable, disoit-on à Julien, à attaquer vous-même l'engagement que vous avez contracté. Et sur les conclusions de M. le Nain, il fut déclaré tel.

En 1729, la tentative d'un nommé Pommier, qui se permit une pareille démarche, eut le même sort.

Le 13 mars 1760, même décision contre Thomas Alibert, qui prétendoit réduire à la condition de bâtard l'enfant qu'il avoit eu d'un Mariage contracté hors la présence de son propre curé, & élever sur ses ruines le fils qu'il avoit eu d'une concubine.

Il faut avouer cependant que dans un petit nombre d'occasions, on a paru accueillir les plaintes des contractans eux-mêmes, en déclarant leurs Mariages abusifs : mais il suffit de jeter les yeux sur les espèces des arrêts qu'on peut citer, pour se

convaincre que leur décision ne présente rien de contraire à celle dont il s'agit.

Dans quels cas a-t-on fait droit sur les réclamations d'un des conjoints?

C'est lorsqu'il n'y avoit réellement pas de Mariage; c'est lorsque l'époux qui réclamoit, avoit été victime de la violence ou de la séduction; c'est lorsque deux François, voulant se soustraire au joug importun de nos loix, avoient fui leur patrie, pour aller contracter dans une terre étrangère, un engagement honteux & illicite: c'est enfin, lorsque la voix du contractant se trouvoit soutenue par celle d'un père ou d'une mère dont les droits étoient violés.

Ainsi, par arrêt du 9 mai 1697, Nicolas Forbi fit déclarer abusif son Mariage avec Barbe Briet, conformément aux conclusions de M. d'Aguesseau: quel fut le motif de cette décision? C'est parce qu'il avoit été victime de la séduction de son épouse prétendue: « femme prostituée, disoit M. d'Aguesseau, » femme convaincue de faussetés réitérées. . . . ». Et d'ailleurs Louis Forbi père attaquoit aussi le Mariage de son fils.

Le 17 février 1724, le Mariage de le Febvre fut encore déclaré abusif, sur sa réclamation: mais pourquoi? c'est que, mineur, il avoit épousé une fille de trente-cinq ans, hors la présence du propre curé, sans le consentement de son père & de sa mère, ceux-ci attaquoient le Mariage.

Le 16 mars 1725, le Mariage du sieur Charpentier fils fut encore annullé, sur sa demande: mais pourquoi encore? c'est parce que le Mariage avoit été célébré en Angleterre par un ministre protestant, & que d'ailleurs sa mère en étoit appelante comme d'abus.

Le 24 avril 1739, le sieur de Marbeuf obtient un arrêt qui déclare abusif le Mariage qu'il avoit contracté avec la demoiselle de Châtillon; mais, 1°. le sieur de Marbeuf étoit chevalier de Malthe, & par conséquent incapable de se marier; 2°. la demoiselle de Châtillon ne combattoit point les moyens d'abus qui lui étoient opposés pour détruire le Mariage; elle bornoit sa défense à faire valoir l'ignorance totale où elle avoit été avant, lors & depuis le Mariage de l'incapacité du chevalier; & destinée à être la victime de la vérité des règles, elle soutenoit qu'au moins l'indignité & la perfidie de son séducteur devoient être pour elle un titre de dommages-intérêts considérables. L'arrêt le condamna à 3000 livres de dommages-intérêts, & aux dépens.

Le 29 décembre 1781, un arrêt rendu sur l'éloquente plaidoierie de M. de Polverel, & sur les conclusions de M. l'avocat-général Séguier, a déclaré nul le Mariage contracté par Giraud avec Marie-Marthe Sialéty, dont le premier étoit appelant comme d'abus: mais dans quelle circonstance? Giraud étoit mineur, lorsqu'il s'étoit marié; il n'y avoit eu ni consentement de parens, ni publication de bans, ni présence de curé; un simple aumônier de régiment avoit été le ministre de la cérémonie. Malgré tous ces défauts, on ne crut pas que l'appel comme d'abus de Giraud fût recevable seul, & ses conseils firent intervenir son père pour réclamer avec lui.

Telles sont les espèces dans lesquelles on a fait droit sur les plaintes du contractant lui-même: on est venu alors au secours d'une malheureuse victime de la séduction, & on a vengé les droits de la paternité.

Mais jamais un majeur, qui s'est marié librement, sans séduction & sans violence, n'a été écouté lorsqu'il a voulu rompre sa chaine, sous prétexte d'un défaut de formalités. On ne peut voir dans sa personne qu'un inconstant ou un perfide; & la loi n'est pas faite pour favoriser l'inconstance & la perfidie.

C'est ce qui faisoit dire à M. d'Aguesseau, lors de l'arrêt du 9 mai 1697, que, dans les causes de cette nature, il falloit peser les circonstances: « il » seroit difficile (ce sont les termes de ce magis- » trat,) d'établir comme une maxime certaine que » les majeurs sont toujours non-recevables, ou doi- » vent toujours être écoutés.

» Dans le fait, si un majeur qui s'est marié sans » participation de ses parens, sans clandestinité, » sans apparence de séduction, dont le Mariage est » confirmé ou par la longueur de la cohabitation, » ou par la naissance de plusieurs enfans, ou par un » long silence, vouloit rompre un pareil engage- » ment, il seroit déclaré non-recevable.

» Mais si, au contraire, ce Mariage, quoique » contracté par un majeur, paroissoit l'effet de la » méprise, un ouvrage de ténèbres, un mystère » d'iniquité; s'il s'étoit plaint aussi-tôt après, si on » ne pouvoit lui opposer aucune ratification publique » ou particulière, nous croirions alors que sa qua- » lité de majeur ne doit pas l'empêcher de récla- » mer ». *

* IV. Quant aux collatéraux, la loi ne les admet point à contester l'état des époux, de leur vivant; & s'ils reconnoissent la validité de leur Mariage par quelque acte postérieur à la mort de l'un des conjoints, ils sont non recevables à en contester les effets, lors même que les moyens d'abus sont absolus.

Nous avons dit qu'il faut que la reconnoissance soit postérieure à la mort des époux; toute reconnoissance avant ce temps ne pourroit couvrir leur action. En voici quelques exemples.

Philippine Belle-Arbre, femme de Pierre Guilly, ouvrier à Metz, quitta son mari en 1752, pour suivre le sieur de la Vaquerie de Bachivilliers, capitaine au régiment du roi, qui, après l'avoir laissé à Besançon pendant la guerre de Bohême, la mena à sa terre de Bachivilliers, près de Gisors, où elle fut déclarée être sa femme, quoiqu'ils ne fussent pas mariés. Le sieur de Bachivilliers & Philippine Belle-Arbre ayant appris que Guilly étoit mort à Metz le 3 novembre 1645, vinrent

à Paris, où ils passerent un contrat de Mariage, dans lequel Philippine Belle-Arbre prit la qualité de fille majeure.

Après la signature du contrat, ils s'adressèrent à l'archevêque de Rouen, dans le diocèse duquel est la terre de Bachivilliers, & obtinrent, le 22 décembre 1745, une dispense adressée au curé de saint André de Pontoise, portant permission de les marier, nonobstant le défaut de publication de bans, s'il n'y avoit point d'autres empêchemens canoniques, à la charge d'observer les dispositions du concile de Trente.

Le Mariage ayant été célébré, il fut attaqué par la voie de l'appel comme d'abus, par un frère du sieur de Bachivilliers, après sa mort; & postérieurement il appela aussi comme d'abus de la dispense de l'archevêque de Rouen. Les moyens d'abus étoient que Philippine Belle-Arbre s'étoit dite fille majeure, & avoit tu sa qualité de veuve à l'archevêque de Rouen: si elle s'étoit qualifiée de veuve, elle eût été obligée de représenter l'extrait mortuaire de son mari, & alors on auroit vu que depuis le 3 novembre, elle n'avoit pas fait une demeure assez longue à Bachivilliers pour y acquérir un domicile à l'effet du Mariage; elle ne pouvoit avoir d'autre domicile que celui de son mari Guilly, tant qu'il vivoit. Une femme mariée, lui disoit-on, ne peut pas même acquérir un domicile de fait, autre que celui de son mari, parce que toute autre demeure lui est interdite par la loi naturelle & par la loi civile; il auroit donc fallu le concours des deux curés, ou bien les dispenses des ordinaires de Metz & de Rouen.

Philippine Belle-Arbre se défendoit par des fins de non-recevoir: elle disoit qu'elle avoit été reconnue pour femme par son frère appelant, dans différentes lettres: elle disoit d'ailleurs qu'un collatéral ne pouvoit pas appeler comme d'abus du Mariage de son frère, sur lequel il n'avoit aucune sorte d'autorité.

Le frère répondoit que le moyen d'abus, résultant du défaut du concours des deux curés, étoit absolu, & pouvoit se proposer par des collatéraux; il ajoutoit que la reconnoissance d'un Mariage n'étoit considérable que quand elle étoit émanée de celui qui pouvoit s'en plaindre pendant la vie des conjoints; & par arrêt rendu en la grand'chambre le premier février 1755, sur les conclusions de M. Bochard de Sarron, le Mariage a été declaré abusif, avec défense à Philippine Belle-Arbre de prendre la qualité de veuve, &c....

La reconnoissance qu'avoit faite le sieur de la Vacquerie du Mariage de son frère, n'étoit pas postérieure à son décès, & c'est une circonstance qu'il ne faut pas omettre; l'approbation donnée par des collatéraux après le décès de leur parent, au Mariage qu'il a contracté, opère une fin de non recevoir insurmontable, parce que ceux qui donnent cette approbation ayant le droit d'examiner le Mariage (s'il s'agit de moyens d'abus absolus) il leur est libre de le reconnoître ou de ne le pas reconnoître; & après l'avoir reconnu, il ne doit pas être libre de varier.

C'est ce qui fut établi par M. l'Avocat général le Nain, qui portoit la parole dans une cause jugée le premier août 1707. Ce magistrat se détermina néanmoins alors en faveur des collatéraux, appelans comme d'abus; mais il ne prit ce parti, que parce qu'on ne leur opposoit que des reconnoissances antérieures au décès, par conséquent faites dans un temps où ils n'avoient pas droit d'examiner ni d'attaquer le Mariage.

Ces maximes ont été affermies par un arrêt, rendu en la grand'chambre, sur les conclusions de M. l'avocat général Séguier, le 26 janvier 1756. Dans cette espèce, Isaac-Jean Picot, qui faisoit la profession de matelot, avoit épousé Esther Martin (angloise) dans l'île de Guernesey en 1747: il étoit originaire d'Abbeville, mais domicilié à Dunkerque lors de son Mariage, dans lequel on avoit omis des formalités essentielles.

Ce Mariage avoit été approuvé par le frère de Picot, avant & après son décès; mais les enfans qui en étoient sortis étant morts, ce frère changea d'idée & de volonté; il interjeta appel comme d'abus du Mariage. La veuve, qui s'étoit depuis remariée, & qui demandoit la succession mobilière de ses enfans, le soutint non recevable, parce qu'il avoit reconnu & approuvé le Mariage depuis la mort de son frère; & cette fin de non-recevoir fut admise par l'arrêt.

* Parmi les autres arrêts qui ont jugé de même, il en est qui paroissent avoir été plus loin, & jugé que la seule qualité de collatéral élevoit une fin de non-recevoir contre l'appel comme d'abus d'un Mariage, quoiqu'il se trouvât dans la célébration des nullités absolues: un des plus anciens est celui du 19 juillet 1640. Des collatéraux qui contestoient à une veuve le payement de son douaire & des ses conventions matrimoniales, avoient interjeté appel comme d'abus de son Mariage. Ils se fondoient singuliérement sur le défaut de présence du propre Curé. La veuve soutenoit qu'ils n'étoient pas recevables à attaquer son état. Par l'arrêt, qui est rapporté dans la collection de Soëfve, tom. 1, centurie 1, chap. 20, les parties furent mises hors de cour & de procès.

La longue possession d'état & les reconnoissances des parens déterminèrent le parlement de Paris à déclarer des collatéraux non-recevables par deux arrêts des 11 & 15 mars 1662, rapportés dans le premier tome du journal du palais. On voit dans l'espèce du premier de ces jugemens, conforme aux conclusions de M. l'avocat général Bignon, que les appelans comme d'abus opposoient le défaut de présence du propre curé.

La même fin de non-recevoir contre un colla-

téral appelant comme d'abus, fut adoptée par un arrêt du 17 janvier 1692. M. d'Aguesseau, qui porta la parole dans cette cause, « dit que la pre- » mière & presque la seule question qu'il croyoit » devoir examiner, étoit de sçavoir si des colla- » téraux sont parties capables pour attaquer un » engagement contre lequel les parties n'ont ja- » mais réclamé ».

Cet illustre magistrat établit la différence qui existe entre la plainte d'un père & celle que les collatéraux forment par un esprit d'intérêt. Il observe qu'on doit admettre une exception pour le cas où il s'agit d'attaquer un Mariage indigne..... auquel on reproche des nullités essentielles, & qui sont telles, que la considération du bien public semble se joindre aux collatéraux pour attaquer un Mariage odieux. Mais hors de ces circonstances, ajoute M. d'Aguesseau; « le silence du » père & de la mère des contractans, l'union de leur » Mariage, la possession paisible de l'état où ils » ont vécu, la mort qui a assuré cet état pour » toujours..... forment une fin de non-recevoir » qu'il est difficile aux collatéraux de surmonter ».

Ces maximes si conformes à l'esprit de nos loix, & qui assurent le repos des familles, ont été confirmées par une foule de jugemens postérieurs. Des collatéraux appelans comme d'abus ont été déclarés non-recevables par des arrêts des 16 janvier 1739 & 26 janvier 1741, & 26 janvier 1759, conformément aux conclusions de M. Joly de Fleury, de M. Gilbert des Voisins & de M. Séguier. Il est remarquable que dans ces espèces, on insistoit principalement sur le moyen du défaut de présence du propre curé.

Il en est intervenu deux semblables les 27 janvier & 23 mai 1758; lors de celui-ci, M. l'avocat général, qui s'est déterminé par la fin de non-recevoir, sans entrer dans le mérite du fond, a observé à la cour qu'il avoit déjà conclu sept fois de cette manière, & que ses conclusions avoient été adoptées par sept arrêts consécutifs.

L'arrêt de Delorme du 10 mars 1763, a encore confirmé cette jurisprudence. En voici l'espèce (1).

Jacques Delorme, âgé de 21 ans, fils d'un marchand, demeuroit à Paris avec sa mère, remariée au sieur Dupin. Dans la même maison, logeoit aussi Anne Leclercq, âgée de 23 ans. En 1736 un prêtre leur donna la bénédiction nuptiale dans une chambre; quelque temps après, ils quittèrent Paris, & arrivèrent à Trelon en Hainaut, où Anne Leclercq accoucha d'un fils; de-là ils passèrent à Aix-la-Chapelle où ils s'établirent. Le 12 août 1738, ils firent réhabiliter leur Mariage après trois publications de bans: Anne Leclerc étoit alors dans sa 27e année, & Delorme n'avoit que 24 ans & six mois; peu de temps après, ils furent s'établir à Liège; en 1749, Delorme fait un voyage à Paris, y reste trois semaines, retourne à Liège, y vend ses meubles, ses effets, & retourne avec Anne Leclercq à Paris; la mère le reçoit chez elle & il y loge. Cependant elle avoit fait le 13 mars 1742 un testament olographe, par lequel elle déshéritoit son fils & ne lui laissoit qu'une pension viagère de 100 livres; après un séjour de sept mois chez sa mère, Jacques Delorme part de nouveau pour Liège, & après plusieurs aventures, il s'embarque pour la Chine au mois de décembre 1750; depuis, on n'a plus eu de nouvelles de lui. La dame Dupin fit, le 20 octobre 1750, un second testament par lequel elle déshérita de nouveau son fils; par un troisième testament passé devant notaires, le 25 juin 1757, elle déclara encore qu'elle exhérédoit son fils pour s'être marié en minorité, à son insçu, & elle ne lui laissa qu'une pension viagère de 600 livres; elle mourut peu de temps après; la dame de Loriol, parente collatérale réclama sa succession; Anne Leclercq, de son côté, attaqua l'exhérédation, & par sentence du châtelet du 29 juillet 1761, elle la fit déclarer nulle; la dame de Loriol appela de cette sentence au parlement, & interjeta incidemment appel comme d'abus du Mariage d'Anne Leclercq avec Jacques Delorme.

On ne pouvoit se dissimuler qu'il n'y eût dans ce Mariage des vices de forme très-considérables; le défaut de présence du propre curé sur-tout étoit sans réplique. Cependant Anne Leclercq s'est défendue avec courage; mais elle a principalement insisté sur la fin de non-recevoir qui résultoit & de la qualité du collatéral qui étoit appelant comme d'abus, & du silence qu'avoit gardé jusqu'à la mort, la mère de Jacques Delorme, & d'une possession d'état de plus de vingt-cinq ans. « Qu'un père » (disoit M. Camus, avocat d'Anne Leclercq) » s'adresse à la justice pour qu'elle le venge d'un » fils qui a méprisé ses droits, elle se joint alors » volontiers à lui, & déclare le Mariage nul & » abusif; mais que des collatéraux lui déferent un » Mariage sur lequel il étoit inutile de les con- » sulter, elle est sourde à leurs plaintes, elle perce » l'extérieur séduisant dont ils se parent, & com- » parant l'avantage public de laisser à une femme » & à des enfans un état reconnu par la loi, » avec l'unique motif de l'action des collatéraux, » l'intérêt pécuniaire, elle les déclare non-rece- » vables, souvent même sans qu'elle croie néces- » saire d'examiner sur quoi leurs plaintes sont » fondées.

» C'est en proposant des réflexions aussi vraies » (continuoit M. Camus), que M. d'Aguesseau » s'essayoit, pour ainsi dire, à donner des loix à la » France: la jurisprudence qui les a adoptées, est » devenue si générale, qu'elle peut passer aujour- » d'hui pour une loi: *depuis 1750, on compte plus » de dix arrêts qui ont été rendus conformément à » ce principe, sur les conclusions de M. l'avocat » général Séguier.*

» En vain diroit-on que dans l'espèce de ces

(1) Journal de jurisprudence de Bouillon, février 1764.

» arrêts une des parties étoit morte, & qu'ainsi » l'on ne faisoit que fermer les yeux sur le passé; » au lieu que le sieur Delorme peut être encore » vivant. C'est pour l'avantage de l'absent qu'on » le répute vivant : pourroit-on se servir d'une » loi qui n'est introduite qu'en sa faveur, pour » rendre ses enfans illégitimes? ».

Ces principes ont été adoptés & présentés sous un nouveau jour par M. l'avocat général Séguier, & conformément à ses conclusions, il est intervenu, le 10 mars 1763, arrêt qui sur l'appel simple, a mis l'appellation au néant, & sur l'appel comme d'abus du Mariage a déclaré la dame Loriol non-recevable.

Le 22 août 1768, il en a été rendu un autre sur les conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, en faveur de la demoiselle Vincent, veuve du chevalier de Flavigny, contre le frère du défunt, appelant comme d'abus, qui a été également repoussé par la fin de non-recevoir. Voici dans quelles circonstances.

Marie-Charlotte Vincent avoit été gouvernante des enfans de la comtesse de Flavigny. Le chevalier de Flavigny, résidant chez le comte son frère, pendant ses quartiers d'hiver, prit du goût pour cette fille; il la rendit mère d'un enfant; bientôt, elle fut louer, à Paris, un appartement sur la paroisse de Saint-Eustache, sans quitter cependant le château de Liés. Le chevalier de Flavigny s'y rendit, de son côté, & l'épousa dans l'église de Saint-Eustache, le 14 février 1765; à la suite de l'acte de célébration, ils reconnurent que, le 29 avril 1764, il leur étoit né un fils baptisé sous leur nom, & qu'ils entendoient légitimer.

Le Mariage contracté, les époux retournèrent à Liés, d'où le chevalier de Flavigny repartit bientôt pour son service. Charlotte Vincent conserva son nom & ses occupations ordinaires : au mois d'octobre 1766, le chevalier de Flavigny, mourut au château de Liés sans avoir déclaré son Mariage, ayant seulement chargé le curé de Frières, son confesseur, d'en instruire son frère & sa sœur.

Le 19 août 1767, le comte de Flavigny obtient un arrêt qui le reçoit appelant comme d'abus de ce Mariage. Ses moyens étoient, 1°. que le Mariage avoit été tenu secret jusqu'à l'extrémité de la vie, ce qui, aux termes de la déclaration de 1639, suffisoit, sans autre examen, pour le priver des effets civils; 2°. qu'il étoit nul par le défaut de présence du propre curé; que le curé de Saint-Eustache n'étoit celui d'aucun des contractans; que son frère n'avoit obtenu de lui la bénédiction nuptiale qu'à la faveur d'une permission surprise à M. l'archevêque de Paris, auquel on avoit faussement exposé qu'il n'avoit point de domicile fixe, tandis qu'il en avoit à Liés un constant.

M. Carré de Saint-Pierre, défenseur de la veuve de Flavigny & de son fils, ne proposa d'autre moyen que la fin de non-recevoir, résultant de la qualité du comte de Flavigny, joint à la médiocrité de la fortune du chevalier son frère, & l'honneteté prouvée de la demoiselle Vincent, qui, malgré les fonctions subalternes de son état, avoit toujours joui de la confiance, même de l'amitié du sieur & de la dame de Flavigny.

En convenant de la vérité de la jurisprudence invoquée par M. Carré de Saint-Pierre, on répliquoit pour le comte de Flavigny, que quelque précieuse qu'elle fût, il pourroit être très-dangereux de n'y admettre aucune exception; que la noblesse de l'extraction du chevalier de Flavigny, la bassesse de celle de Marie-Charlotte Vincent, le crime qui avoit précédé l'alliance, les ténèbres dans lesquelles le Mariage avoit été enseveli, offroient les circonstances les plus importantes & les plus favorables dans lesquelles un Mariage pût être attaqué par des collatéraux; *qu'il n'y avoit point de possession d'état à détruire;* que ce n'étoit point l'intérêt pécuniaire qui conduisoit le marquis de Flavigny; qu'il vouloit bien offrir des alimens à la mère & à l'enfant, & que quelque modique que fût d'ailleurs la succession du chevalier de Flavigny, elle étoit presque entiérement absorbée par les dettes.

Ces moyens étoient redoutables pour la veuve; mais M. Carré de Saint-Pierre s'attacha à faire voir la différence qu'on devoit mettre entre un Mariage fait *cùm turpi personâ*, & un Mariage *inégal;* il observa que la voie d'appel comme d'abus n'avoit été introduite que pour venir au secours des familles outragées par les Mariages de la première espèce; que le moyen résultant du défaut de présence du propre curé étoit *absolu* en ce sens, que, dans le cas de ces Mariages honteux, il pouvoit être proposé par toutes sortes de personnes, même par des collatéraux; mais que dans toute autre circonstance, il n'étoit pas plus écouté dans la bouche d'un collatéral, que le défaut de consentement du père & de la mère.

Par arrêt rendu à l'audience de la grand'chambre, le lundi 22 août 1768, le comte de Flavigny fut déclaré *non-recevable*, non-seulement dans son appel comme d'abus, mais même dans sa demande en privation des effets civils.

A cet arrêt qui porte, comme on voit, très-loin la faveur de la fin de non-recevoir, il faut en joindre un plus récent qui n'est pas moins célèbre. *

C'est celui du 31 décembre 1779, rendu entre la femme Bouchard, appelante comme d'abus de la profession en religion de Louis Esparcieux son père, dans l'ordre des capucins; le sieur Cottier, commissaire enquêteur de la sénéchaussée de Lyon, intimé & appelant comme d'abus du Mariage de ce même Louis Esparcieux, avec Marguerite Philibert Tournier & le sieur Pécollet, aussi intimé.

Dans l'espèce de cet arrêt, Louis Esparcieux ayant quitté l'habit de capucin après avoir pro-

noncé ses vœux, se réfugia à Genève, où, après avoir vécu six ans dans la religion prétendue réformée, il épousa (en 1733) Marguerite Philibert, dont il eut une fille nommé Lucrece Esparcieux, qui depuis épousa Gabriel Bouchard. Après la mort de Louis Esparcieux, arrivée en 1735, sa veuve s'établit à Lyon en 1736, & abjura la religion protestante : ce fut là que se célébra le Mariage de sa fille Lucrece avec Gabriel Bouchard. Avant sa consécration religieuse, Esparcieux avoit fait une donation de tous ses biens en 1725. Sa fille attaqua cette donation : on lui opposa l'entrée en religion de son père, & par conséquent son incapacité comme bâtarde. Appel comme d'abus des vœux prononcés par son père ; appel comme d'abus de la part des collatéraux : voici quel fut le prononcé de l'arrêt : » Faisant droit sur l'appel comme d'abus interjeté » par Lucrece Esparcieux, des prétendus actes de » prise d'habit & de profession de son père dans » l'ordre des capucins, déclare ladite Esparcieux » non recevable dans son appel, & la condamne » à l'amende de 12 livres.

» Faisant droit sur l'appel comme d'abus interjeté » par Cottier, & Pécollet du Mariage de Louis » Esparcieux leur cousin, avec Marguerite Philibert » Tournier, les déclare pareillement non » recevables, & les condamne à l'amende de » 12 livres.

» Néanmoins autorise ladite Lucrece Esparcieux, » femme Bouchard, à répéter à titre d'alimens » le tiers des biens appartenans ou devant » appartenir à son père au moment de la donation » qu'il en avoit faite aux auteurs de Cottier » & de Pécollet, déduction faite sur ce tiers de » 1200 livres de provision accordée à la femme » Bouchard, tous dépens compensés ».

La faveur de cet arrêt qui maintint le Mariage, étoit due à la longue possession de l'état de cette famille. M. Boquillon, qui promet au barreau un orateur de plus, & dont l'éloquence fut secondée de celle de M. l'avocat général Séguier, capable de faire triompher toutes les opinions, mais trop juste pour jamais abuser d'un talent si rare, fit valoir cette loi des empereurs Marcus & Lucius, qui fait tant d'honneur à leur règne, *Movemur, & temporis diuturnitate, & numero liberorum vestrorum.* La femme Bouchard avoit une nombreuse famille, & elle étoit d'ailleurs digne qu'on lui appliquât cette loi.

* On pourroit citer des arrêts semblables de toutes les cours souveraines du royaume.

On a vu plus haut qu'en 1753, le parlement de Normandie a jugé que des frères ne sont pas recevables à attaquer le Mariage de leur frère, lorsque le père commun qui en avoit connoissance est mort sans avoir réclamé.

En partant des mêmes principes, dès le 10 décembre 1735, cette cour n'avoit point eu égard à l'exhérédation lancée contre un fils par son père pour cause d'un second Mariage contracté par celui-là, tandis qu'il étoit encore dans les liens d'un premier Mariage. Les motifs de décision, dit M. de la Tournerie sur l'article 235 de la coutume de Normandie, furent 1°. que le père avoit gardé le silence durant la vie de son fils ; 2°. que le Mariage n'étoit attaqué que par des collatéraux.

Le parlement de Flandres a rendu plusieurs arrêts semblables.

Le 17 novembre 1749, au rapport de M. de Beauvoir de Séricourt, il a rejeté les moyens d'abus proposés par le comte de Quellerie de Chanteraine, contre le Mariage du sieur de la Beauvette de Warnicamps, son parent collatéral ; moyens cependant qui consistoient dans la célébration en pays étranger, par un mineur de dix-huit ans, sans le consentement de ses tuteurs, sans l'avis de ses plus proches parens, sans publication de bans, sans dispense du véritable ordinaire, qui devoit être l'évêque de Cambrai, hors la présence & sans le consentement du propre curé.

Par un autre arrêt du 14 août 1777, rendu au rapport de M. Van Dermeerch, M. le président de Vernimmen a pareillement échoué dans l'appel comme d'abus qu'il avoit interjeté du Mariage du sieur Cardon d'Ouvries fils d'un conseiller au parlement, avec Clémence Guerdin, fille d'un simple artisan de Douai. Les moyens d'abus étoient ; 1°. la célébration en pays étranger ; 2°. le défaut de publication de bans, dont il n'y avoit eu dispense que de la part de l'évêque de Liège ; 3°. le défaut de consentement & même l'opposition de la part de la mère du mari qui avoit rendu plainte en rapt contre la fille ; 4°. le défaut de présence du propre curé des deux contractans, & sur-tout de Clémence Guerdin, qui, étant mineure, ne pouvoit pas avoir d'autre domicile que celui de son père & de sa mère ; 5°. le défaut de signature de l'acte de célébration (1).

Il ne faut cependant pas prendre tous ces arrêts pour une règle uniforme, & en conclure que suivant la jurisprudence moderne, les collatéraux soient toujours non-recevables dans les appels comme d'abus des Mariages de leurs parens. Il est certain au contraire (& c'est une vérité prouvée par les arrêts des 1er août 1707 & 1er février 1755, rapportés ci-dessus), que la fin de non-recevoir fondée sur la seule qualité de parent collatéral ne doit pas être admise dans tous les cas, & abstraction faite des moyens d'abus qui peuvent être invoqués.

En général, un acte fait au mépris des loix peut être attaqué par toute personne qui en souffre quelque préjudice.

L'appel comme d'abus étant un recours au

(1) Cet arrêt est mal daté dans le journal des causes célèbres, tome 97 ; mais les circonstances dans lesquelles il a été rendu, y sont exactement rapportées.

prince & à ses cours contre ce qui pourroit troubler l'ordre dans le royaume, est aussi une voie de droit public. Ainsi il s'agit de discerner, dans chaque espèce, *s'il y a plus de danger pour le public, à détruire le Mariage qu'on attaque, qu'à le confirmer.* Telle est la règle établie dans les observations sur le trente-troisième plaidoyer de M. d'Aguesseau, & on y expose en ces termes les conséquences qui en résultent.

« Pour se déterminer entre les préjugés opposés » qu'on a coutume de rapporter dans de pareilles » affaires, il est nécessaire de considérer en premier lieu, la nature des moyens d'appel comme » d'abus, s'ils sont absolus ou relatifs.... En second » lieu, les preuves des moyens, si elles sont trop » foibles ou suffisantes.... En troisième lieu, l'importance des moyens, si les circonstances sur » lesquels ils sont fondés, sont peu considérables, » ou si elles sont graves, telles que la séduction & » la fausseté, s'il s'agit d'une alliance convenable » & même honorable, ou disproportionnée & » honteuse, s'il y a eu de la bonne foi ou de la » mauvaise foi & de l'artifice ».

On ajoute qu'il faut examiner « ce qui a suivi » le Mariage, s'il a été connu ou ignoré des parens, s'ils l'ont approuvé, ou s'ils ont témoigné » leur improbation, s'il a été clandestin ou public, &c.

» C'est en réunissant ensemble plusieurs de ces » différentes circonstances, qu'on peut connoître » de quel côté est l'intérêt public; & tous les » arrêts concourent à établir que c'est *cet intérêt* » *qui doit être le fondement de la décision* ».

D'après ces observations, il est sensible que pour adopter ou rejeter la fin de non-recevoir contre les collatéraux, on doit nécessairement fixer son attention sur la qualité des moyens d'abus qu'ils opposent.

On peut dire cependant que, suivant le dernier état de la jurisprudence, lorsque ces deux circonstances se sont rencontrées, honnêteté dans l'alliance & possession d'état publique, la fin de non-recevoir a été rejetée, même dans des espèces où le collatéral invoquoit le moyen d'abus absolu résultant du défaut de présence du propre curé.

Il y a plus, en 1760, M. l'avocat général le Pelletier de Saint-Fargeau a été jusqu'à soutenir, dans la cause d'Alibert, rappelée ci-dessus, nombre III, que le défaut de présence du curé du domicile de droit n'est qu'un moyen relatif, & que dans aucun cas il ne peut être opposé que par le père & la mère. La loi du domicile de droit, disoit ce magistrat, n'est point une de ces loix qui n'ont pour objet que l'authenticité du Mariage. Ce n'est point non plus une de ces loix essentielles à l'existence du Mariage que nos ordonnances ont puisées dans les réglemens des conciles; c'est une loi que nos rois ont ajoutée à celles qui étoient établies par les conciles, une loi qu'ils ont faite en faveur des parens. C'est donc une loi qui ne peut être opposée que par les parens eux-mêmes; c'est, comme le défaut de consentement du père & de la mère, un moyen purement relatif.

Nous devons pourtant remarquer que M. de Saint Fargeau ne proposa cet avis qu'avec cette sage timidité qui doit accompagner toutes les idées nouvelles; il n'en fit pas le fondement de ses conclusions, & il puisa la fin de non-revevoir prononcée contre Alibert, dans l'indignité seule de sa conduite, dans cette vue odieuse de dégrader l'enfant né de son Mariage, & d'élever sur ses ruines celui qu'il avoit eu de son adultère & de sa débauche. Il convint même que la lettre de la loi, également précise sur la nécessité de la présence du curé du domicile de fait, & de celui du domicile de droit, faisoit du défaut de consentement de l'un & de l'autre un moyen absolu, & qu'on ne pouvoit distinguer ces deux vices qu'en pénétrant, par le raisonnement, dans les intentions secretes & douteuses du législateur.

Les juges peuvent-ils, en déclarant un Mariage nul, faire défense aux parties encore vivantes de le réhabiliter.

Sans doute ils le peuvent, lorsque la nullité du Mariage provient d'un empêchement dirimant. Mais quand c'est un père qui fait prononcer cette nullité, soit pour défaut de présence du propre curé, soit pour toute autre omission de formalités, peut-on, sur sa demande, interdire à un fils majeur la réhabilitation de son Mariage?

Il y a des arrêts qui ont jugé pour l'affirmative. Le second tome du journal des audiences en contient trois; l'un du 6 août 1661, l'autre du 16 juin 1663, le troisième du 19 février 1664.

Voici comment s'expliqua M. Talon, avocat général lors du premier de ces arrêts: « que » le fils se vantoit de réitérer son Mariage, » n'appréhendant pas son exhérédation, laquelle » ne produiroit aucun effet, puisqu'il n'espéroit » rien de la succession qu'il prétendoit absorber » par une action en reddition de compte de la » tutelle contre son père, comme héritier de sa » mère; qu'il ne falloit pas souffrir qu'un fils » méprisât son père, & attendu les circonstances » de la cause, même de la fille dont la conduite » étoit suspecte, il y avoit lieu de recevoir le » père appelant comme d'abus, y faisant droit, » déclarer le Mariage non valablement contracté; » & *afin que l'arrêt ne soit pas inutile*, leur faire » défense de contracter aucun nouveau Mariage ».

Il a été rendu un arrêt semblable le 13 février 1695. Il s'agissoit du Mariage du sieur de Turgis, lieutenant aux gardes, avec la fille de l'ancien arlequin de la comédie italienne. Sur l'appel comme d'abus du père & de la mère, la cour conformément aux conclusions de M. l'avocat général

de Lamoignon, déclara qu'il y avoit abus, fit défenses au sieur de Turgis & à Françoise Biancolelly de se hanter ni fréquenter, à peine de punition corporelle, & de contracter aucun nouveau Mariage à peine de nullité.

La question s'est représentée en 1745, dans la cause de M. de la Bedoyère. Son père & sa mère, prévenus par ses propres requêtes, que si son Mariage venoit à être déclaré nul, il ne profiteroit de sa liberté que pour l'engager d'une manière irrévocable, en se liant par de nouveaux nœuds, dans lesquels il seroit plus attentif sur les formes, avoient pris des conclusions précises à ce qu'il lui fût fait défenses de réhabiliter ce Mariage.

« Tout le monde (disoit M. Gueau de Reverseaux leur défenseur), tout le monde sent la » nécessité de ces défenses..... Mais la justice peut-» elle exercer cet empire sur la volonté d'un » majeur ? peut-elle gêner la liberté des Ma-» riages, que toutes les loix tendent à favoriser » & à faciliter ?

» Ceux qui sont instruits des régles sont fort » étonnés qu'on puisse hésiter sur cette ques-» tion.

» On ne peut douter que le prince dans ses loix, » & les magistrats dépositaires de son pouvoir » dans leurs jugemens, n'aient une pleine auto-» rité sur la capacité de contracter des citoyens. » De-là, tous les statuts qu'on appele personnels, » dans les ordonnances & les coutumes qui rè-» glent cette capacité, & qui en fixent les con-» ditions; de-là, le pouvoir qu'ont les magistrats » de gêner la liberté de ceux des citoyens qui en » abusent, par des interdictions, ou générales, » ou limitées à certains actes. Cela est connu » de tout le monde.

» Personne n'ignore non plus que le contrat civil » est la matière du Mariage, & que quoique ce » contrat soit élevé à la dignité de sacrement, » le prince y a conservé le même pouvoir qu'il » y avoit auparavant ; plus même ce contrat » tient à l'ordre public de la société, plus la » raison veut qu'il soit soumis à la puissance de » celui qui en est le modérateur ; aussi tous les » princes chrétiens ont-ils conservé le droit » d'introduire dans le Mariage les empêchemens » dirimans qui leur paroissent convenables, & » d'y ajouter des formes & des conditions ainsi » qu'il leur plaît ; en faisant exécuter d'ailleurs » ce qui est prescrit par les canons de l'église. » C'est ce que prouvent toutes nos ordonnances, » & ce que M. Talon a parfaitement développé » lors de l'arrêt du 16 février 1677, au sujet de » la thèse de Jacques l'Huilier.

» Si le prince, en conséquence de l'autorité qu'il » a sur le contrat, peut établir des empêchemens » généraux, on ne peut pas douter que les magis-» trats, exerçant son autorité, ne puissent dans » certains cas, & suivant les circonstances, faire » des défenses & prononcer des interdictions par-» ticulières.

» C'est même la raison qui autorise l'usage des » oppositions qui ne tombent point sur le lien, » *super fœdere*, & c'est ce qui soutient la juridic-» tion que le magistrat séculier exerce à cet égard.

» Si le magistrat ne pouvoit que prononcer main-» levée de cette opposition, la connoissance de » cause seroit inutile, & l'usage de ces oppositions » seroit illusoire ; mais il est hors de doute, que » de même qu'il peut interdire à un citoyen » toutes sortes de contrats, ou seulement une » certaine espèce, ou ceux qu'il pourroit faire » avec de certaines personnes, il peut aussi in-» terdire le Mariage entre de certaines personnes » & dans de certaines circonstances.

» On peut dire aussi que c'est une des princi-» pales raisons qui soutiennent toutes les forma-» lités qu'on a introduites dans les Mariages ; elles » ne produiroient rien, si, sur la connoissance » qu'elles donnent des Mariages, il n'étoit pas » permis de défendre ceux qui deshonorent les » parties & leur famille.

» Le Mariage fait avec toutes les solennités » requises, il n'y a plus de remède, parce que » nous ne connoissons point l'empêchement de » dignité qui avoit lieu chez les Romains ; mais » la bienséance si essentielle au bon ordre, l'intérêt » de la société qui ne permet pas qu'un citoyen » abuse jusqu'à un certain point d'une liberté dont » il est comptable à la république, portent le juge » à empêcher de faire ce qu'il ne pourroit pas » détruire, si la chose étoit faite avant ses dé-» fenses.

» La justice se porteroit-elle d'elle-même, ou » sur la provocation de la famille, à faire des » défenses de contracter un Mariage deshonorant, » à une personne qui non seulement seroit ma-» jeure, mais qui n'auroit point à respecter la » puissance de son père & de sa mère ?

» On est persuadé qu'il est de telles circons-» tances où la justice s'y porteroit ; il y en a » eu un exemple, il y a quelques années, au » sujet d'une dame de la plus haute naissance, à » l'égard de laquelle le seul intérêt des enfans, à » défaut de père & de mère, détermina le pre-» mier juge à lui défendre de contracter Mariage » sans l'avis d'un conseil qu'on lui nomma.

» On croit même qu'il y a des cas où l'émi-» nence de la dignité suffiroit seulement, vu l'in-» térêt de l'état, pour déterminer la justice à » interdire un Mariage. M. Talon a dit à ce sujet » un mot qui revient assez à la cause, dans son » plaidoyer, lors de l'arrêt du 16 février 1677 : » *Si un sénateur peut épouser une comédienne ou une* » *personne infâme ; tout cela dépend de la juridic-* » *tion séculière & des loix civiles.*

» Mais quand le père & la mère provoquent eux-» mêmes la justice, il n'y a point de doute » qu'elle ne puisse faire défenses de passer outre

» à la célébration d'un Mariage, dont ils ont lieu » d'être blessés.

» On ne peut contester ni l'intérêt, ni l'autorité » du père & de la mère; ils ont l'intérêt le plus sensible d'empêcher que le sang qu'ils ont transmis » à leurs enfans, ne soit souillé par une alliance » deshonorante, qu'on n'introduise dans leur » propre maison une bru indigne d'y entrer, & » qu'on ne leur donne des descendans dont l'état » soit dégradé par l'extraction de sa mère.

» Du côté de l'autorité, leurs droits sont inviolables, puisqu'ils sont fondés sur la nature & sur » la religion. Il n'est point d'âge où on soit affranchi de l'obligation d'honorer son père & sa » mère, & le Mariage est la principale occasion » de la vie où on doive leur rendre l'honneur » qui leur est dû, en prenant leurs avis & conseils, avant que de le contracter.

» C'est l'objet de ce qu'exige la loi, sous le titre » de sommations respectueuses; aussi l'édit de » 1556 & les loix subséquentes s'expriment-elles » dans les termes qui le supposent, en obligeant » les enfans à attendre jusqu'à l'âge de vingt-cinq » ou de trente ans, suivant leur sexe, le consentement de leur père & de leur mère, & à demander » *leur avis & conseil* après cet âge; ce qui suppose la durée de cette autorité sacrée, que les » enfans ne peuvent jamais méconnoître. C'est » la raison pour laquelle il n'est point d'âge qui » empêche le père & la mère d'interjeter appel » comme d'abus du Mariage de leurs enfans, » quand il n'est pas fait dans les formes requises; » aussi ne conteste-on pas ici ce pouvoir à M. & » à madame de la Bedoyère.

» Il est vrai que pour avoir méprisé ce devoir, » le Mariage d'un majeur fait dans toutes les » formes ne peut pas être annullé; il ne reste » au père & à la mère que le droit de venger leur » autorité lésée, par les peines que les loix leur » ont remises; mais cependant ce n'est pas en » vain que la loi renvoie les enfans à leurs conseils sous des peines si graves; les enfans ne » sont pas les maîtres de mépriser ce conseil en » toutes sortes de cas.

» Le père & la mère dont les remontrances sont » inutiles, peuvent faire des oppositions au Mariage, & adresser leurs plaintes à la justice; & » quand leurs raisons sont telles qu'elles autorisent une répugnance invincible de leur part, » quand la passion est deshonnête, quand l'alliance est infâme, la justice, au lieu d'accorder main-levée de leur opposition, ne peut se » dispenser de faire des défenses de passer outre » & de contracter.

» Qui auroit pu refuser ces défenses à M. & à madame de la Bedoyère, si la clandestinité qui a » accompagné ce Mariage ne leur en eût pas » dérobé la connoissance? Croit-on que sur une » opposition de leur part, la cour eut jamais pu » se porter à en accorder main-levée? Il est inutile de s'étendre sur ce qu'on doit penser du » Mariage dont il s'agit, ce sont des vérités de » sentiment qui sont dans le cœur de tout le » monde, & que rien ne peut effacer, ni même » diminuer.

» Mais s'il est vrai qu'on n'auroit pas pu refuser ces défenses à M. & à madame de la Bedoyère, avant que le Mariage eût été contracté, à plus forte raison doit-on leur accorder aujourd'hui des défenses de le réhabiliter, » puisqu'à l'infâmie du Mariage se joint un crime » à punir dans la personne des parties adverses, » pour s'être ouvert l'entrée des autels par un tissu » de fraudes & de mensonges, & pour avoir violé » le respect dû à l'autorité paternelle, non seulement dans le Mariage, mais dans tout ce qui a » suivi. Les parties adverses profiteroient de leur » fraude, si le Mariage qu'ils ont contacté à l'aide » de tant de suppositions, pouvoit faire un obstacle aux défenses que M. & madame de la Bedoyère auroient certainement obtenues avant qu'il » eût été célébré; ce qui est absurde à proposer,

» Nos livres sont pleins d'arrêts où la justice » a pris un parti si prudent & si convenable ».

Ainsi raisonnoit le défenseur de M. & de madame de la Bedoyère pour obtenir du parlement des défenses de réhabiliter le Mariage qu'ils attaquoient.

M. l'avocat général Joly de Fleury est convenu qu'il y avoit plusieurs arrêts qui faisoient de pareilles défenses, mais qu'il ne croyoit pas cependant qu'on dût les prononcer, parce que de pareilles dispositions pourroient être regardées comme illusoires, n'ayant jamais empêché les parties de contracter un nouveau Mariage, & n'y ayant aucun arrêt qui eut déclaré nul un Mariage contracté nonobstant ces défenses.

En conséquence l'arrêt du 18 juillet 1745 a mis hors de cour sur la demande des parties de Gueau de Reverseaux à fin de défense de réhabiliter le Mariage. *

Voyez les auteurs & les autorités que l'on a cités au mot Empêchement; Navarre, Silvius, le Cardinal Tolet, Richard & autres docteurs. Voyez aussi BANS DE MARIAGES, BÉNÉDICTION NUPTIALE, EXHÉRÉDATION, INCAPACITÉ, INTERDICTION, LÉGITIMATION, OPPOSITION, PROMESSE DE MARIAGE, NOCES, SÉPARATION ET SUCCESSION.

(*Cet article est de M.* MONTIGNY, *avocat au Parlement, excepté que ce qui est entre des astériques appartient à M.* MERLIN, *avocat, &c.*)

MARIAGE AVENANT. Les coutumes d'Anjou, du Maine, de Touraine, du Lodunois & de Normandie expriment par ces mots, la portion de biens destinée à servir de dot aux filles; mais il n'y a que la coutume de Normandie qui s'occupe avec quelque étendue de cette matière: ce que les autres disent du Mariage avenant se

rapporte plus directement aux renonciations des filles aux successions directes & futures : nous ne parlerons ici que de ce qui regarde la coutume de Normandie, de laquelle cependant nous rapprocherons les dispositions des autres coutumes qui nous sembleront y avoir quelque analogie.

Nous allons examiner, 1°. en quoi consiste le Mariage avenant ; 2°. à quelles personnes & par quelles personnes il est dû ; 3°. quelles sont les principales règles pour en faire la liquidation, c'est-à-dire, pour en fixer la quotité ; 4°. comment les filles peuvent en demander & obtenir la délivrance ; 5°. enfin, à quelles formalités sont assujettis, & quelles précautions doivent prendre ceux qui sont chargés de le payer. Nous espérons de renfermer dans ces cinq articles ce qu'il y a de plus essentiel à connoître sur ce sujet. Nous y ajouterons deux articles, dans l'un desquels nous expliquerons en peu de mots, les régles du Mariage avenant des filles *au pays de Caux*, & dans l'autre, les droits des filles *réservées à succession.* Cela paroît faire une suite naturelle de ce qui sera dit du Mariage avenant.

ARTICLE PREMIER.

En quoi consiste le Mariage avenant.

C'est peut-être par rapport aux dispositions de la coutume de Normandie sur le sort des filles, qu'il est le plus vrai de dire que cette coutume est celle de tout le royaume qui retrace le plus fidélement nos antiques usages. Suivant notre ancien droit, autrefois reçu par toute la France, les filles étoient exclues des successions : *de terrâ salicâ nulla portio hæreditatis mulieri veniat, sed ad sexum tota terræ hæreditas perveniat leg. sal. art.* 62. *dum virilis sexus extiterit, fœmina in hæreditatem aviaticam non succedat : leg. rip. tit.* 55.

Ces textes des loix salique & ripuaire ne semblent-ils pas avoir été traduits littéralement par les articles 248 & 249 de la coutume de Normandie ? » En succession de propre, *dit le premier*, tant » qu'il y a mâles, ou descendans de mâles, les » femelles ou descendans de femelles ne peuvent » succéder, soit en ligne directe ou collatérale..... » Les filles, *dit le second*, ne peuvent demander » ne prétendre aucune partie en l'héritage de leurs » père & mère, contre leurs frères, ni contre » leurs hoirs : *mais elles peuvent leur demander* » *Mariage avenant* «.

Il suit de-là que suivant le droit commun de Normandie, établi par la coutume de cette province, les filles ne sont héritières ni de leur père ni de leur mère, & que par conséquent les créanciers de ceux-ci ne peuvent former de demandes contre celles-là, qui ne sont & ne doivent être tenues d'aucune des actions dont les héritiers seuls sont susceptibles ; cependant on trouve dans la collection de jurisprudence au mot *Mariage avenant*, un arrêt qui paroît contrarier ce principe. Voici les propres termes de l'éditeur. » Une fille mariée » fut assignée en reprise d'un procès criminel in- » tenté contre ses père & mère : elle défendit à » cette demande, en disant que ses frères étoient » seuls héritiers de son père, qu'elle étoit exclue » de la succession de ses père & mère, par la » raison qu'ils l'avoient mariée.

» On lui répliquoit que suivant les articles 258 » & 259 de la coutume de Normandie, elle pou- » voit avoir été réservée à partage des succes- » sions de ses père & mère ; que dans ce cas elle » seroit tenue de reprendre ; qu'ainsi il falloit qu'elle » représentât son contrat de Mariage. La fille s'y » opposoit, se renfermant dans le moyen résul- » tant de ce qu'en Normandie les filles ne pou- » voient succéder à leurs père & mère avec leurs » frères : mais par arrêt du vendredi 23 septem- » bre 1768, rendu en vacation, sans s'arrêter aux » moyens de défense de la fille, il fut ordonné que » dans la quinzaine elle seroit tenue de représenter » & communiquer son contrat de Mariage, sinon » & à faute de ce faire, les demandeurs autorisés » à faire juger leur défaut à faute de reprendre, » avec dépens de l'incident «.

Il y a tout lieu de croire que le parlement de Rouen auroit jugé différemment : En effet, c'est avoir jugé que la fille en Normandie est de droit héritière de son père & de sa mère, concurremment avec ses frères, & qu'elle est obligée de prouver le contraire, c'est-à-dire, qu'elle n'a eu que son Mariage avenant, par la représentation de son contrat de Mariage ; mais s'il n'y avoit pas de contrat de Mariage, est-ce que la fille seroit donc présumée avoir été réservée aux successions de son père & de sa mère, parce qu'elle ne pourroit pas, par la représentation d'un acte qui n'existeroit pas, prouver qu'elle n'a qu'un Mariage avenant ?

Si la fille dont il est parlé dans l'arrêt de Denisard s'étoit contentée de dire, qu'elle n'avoit point de contrat de Mariage, ce qui auroit été possible, auroit-on pu juger qu'elle seroit réputée héritière, faute d'en représenter un ? C'eût été violer manifestement le texte & l'esprit de la coutume.

Qu'on ne dise pas que l'arrêt du parlement de Paris semble avoir l'équité pour fondement. Ce n'est pas d'après des principes généraux d'équité qu'il faut juger & interprêter le texte de ces coutumes, mais d'après l'esprit & les vues des coutumes, sans quoi l'on ne tarderoit pas à force d'interprétations, prétendues équitables, de venir insensiblement à bout d'abolir les coutumes.

Il pouvoit paroître convenable d'exiger de la fille dont on vient de parler qu'elle représentât son contrat de Mariage, pour prouver qu'elle n'avoit pas été réservée aux successions de son père & de sa mère. Mais l'esprit de la coutume de Normandie vouloit que les adversaires de cette fille, qui la supposoient héritière de son père & de sa mère, ce qui auroit été une dérogation au droit commun de la province, fissent

fissent eux-mêmes la preuve que le père & la mère de cette fille avoient en sa faveur dérogé au droit commun.

Le Mariage avenant est donc ce qui appartient aux filles dans les successions directes, au lieu de portions héréditaires. Pour déterminer en quoi il consiste, il faut distinguer entre les filles mariées par le père ou la mère, ou de leur vivant, & les filles qui restent à marier après leur mort. A l'égard des filles mariées, le Mariage avenant consiste dans ce que le père & la mère ont bien voulu donner, dans un léger don de Mariage, appelé par quelques coutumes un chapeau de roses, & même il peut se réduire à rien, s'il s'est trouvé des maris de condition sortable & assez désintéressés pour épouser les filles sans autre dot que leurs graces ou leurs vertus. Les filles ainsi mariées, auxquelles il n'a été ni rien donné, ni même rien promis, n'ont rien à demander : le père & la mère, en mariant leurs filles, ont tout à la fois satisfait au vœu de la coutume. » Le père & la mère peuvent marier » leur fille de meuble sans héritage, ou d'héritage » sans meuble, & si rien ne lui fut promis lors de » son mariage, rien n'aura.... la fille mariée par son » père ou mère, ne peut rien demander à ses frères » pour son Mariage, outre ce qui lui fut par eux » promis, quand ils la marièrent....... Arti» cles 250, 252 (1) ».

Mais si le père & la mère avoient donné ou promis plus que la coutume ne permet, les frères seroient recevables, dans l'an & jour du décès de leurs parens, ou dans l'an & jour de leur majorité, à faire révoquer les donations & réduire les promesses au taux prescrit par la coutume. (Article 254) & si les dons faits aux filles par leur père & leur mère consistoient en meubles ou effets mobiliers, les frères qui pourroient se dispenser de les payer, en tant qu'ils seroient excédens, ne pourroient en exiger le rapport de leurs sœurs, si elles en avoient reçu la délivrance. Article 255.

Ce n'est pas seulement en Normandie que les filles peuvent être mariées par leurs parens pour *un chapeau de roses*. Les coutumes d'Anjou, Maine, Lodunois, contiennent aussi la même disposition : » l'homme noble peut bien donner à sa fille plus » grand Mariage qu'advenant; car il lui pourroit » bien donner la tierce partie de sa terre ; mais » aussi s'il lui donne moins en Mariage qu'il ne lui » fut échu de sa succession, & ne lui eût-il donné » qu'un chapeau de roses, c'est à sçavoir quelque » léger don de Mariage, mais qu'elle soit mariée » & emparagée noblement par le père, si ne peut» elle rien demander en succession directe de père, » de mère, d'aïeul ne d'aïeule, tant comme il y » ait hoirs mâles de ses père & mère, ou représen» tation d'hoirs mâles, s'il ne lui est réservé en » faisant le Mariage ». Anjou 241 ; Maine, 258 ; Lodunois, chap. 26, art. 26. ; Poitou, art. 220, & quelques autres coutumes établissent le même usage.

Mais ces coutumes diffèrent de celle de Normandie en une chose bien remarquable. Selon la dernière, les filles sont exclues de la qualité d'héritières, & du droit de réclamer aucune part héréditaire dans les successions, si elles n'y ont été réservées expressément par leurs pères & leurs mères ; dans les autres coutumes elles ne sont exclues des successions que dans le cas seulement où elles auront été mariées, par leur père & leur mère, & suivant quelques-unes de ces coutumes, mariées d'une manière proportionnée à leur naissance & à leur condition. Toutes conviennent en un point, sçavoir, que le père & la mère en mariant leurs filles, peuvent leur donner moins qu'il ne leur appartient, sans pouvoir leur donner au-delà.

On trouve une disposition toute contraire dans la coutume de Touraine ; elle permet de donner en Mariage avenant à la fille plus que la portion héréditaire, mais seulement lorsque deux circonstances se réunissent : la première, lorsque c'est la première fille qu'on marie, soit l'aînée, soit l'une de ses sœurs ; la seconde, lorsque le fils aîné n'est pas encore marié, ou bien qu'il ne l'a pas été comme aîné & principal héritier. *Touraine*, 253.

Puisque le père & la mère avoient la faculté de marier leurs filles avec peu ou point de dot, il n'est pas étonnant qu'on leur ait donné celle de payer cette dot ou ce mariage avenant de la manière qu'il leur plairoit le mieux, ou en meubles ou en immeubles, ou en argent comptant, ou en rentes. La coutume de Normandie le dit en termes exprès : il semble que dans les autres coutumes, quoiqu'elles ne le disent pas, les pères & les mères doivent avoir la même faculté.

Ce que nous venons de dire regarde les filles mariées par leur père & leur mère ; à l'égard de celles qui ne le sont pas par eux, leur Mariage avenant consiste dans le tiers de leurs successions, de manière cependant qu'elles ne puissent avoir plus que le tiers en quelque nombre qu'elles soient ; & qu'elles doivent avoir moins que le tiers, si la part de chaque fille dans ce tiers est plus forte que celle de l'un des frères, art. 269. Nous entrerons là-dessus dans un plus grand détail au troisième article, où nous parlerons de la liquidation du Mariage avenant.

Dans les autres coutumes, le Mariage avenant n'est donné aux filles qu'en les mariant, & pour leur tenir lieu de part héréditaire : elles en ont toujours la propriété. En Normandie la propriété du Mariage avenant n'appartient aux filles que lorsqu'elles se marient. Elles n'en ont auparavant que l'usufruit, lequel à leur mort va se réunir à la propriété des frères.

C'est une opinion assez généralement reçue en

(1) Nous citerons ainsi les articles de la coutume de Normandie, sans la nommer.

Normandie, & qui prend sa source dans les décisions des commentateurs de la coutume, que le Mariage avenant des filles est & doit être quelque chose de moins que ne seroit une portion héréditaire. Cette opinion ne paroît fondée sur aucune disposition de la coutume : toutes fixent la portion des filles au tiers ; soit qu'elles la prennent à titre d'héritières, dans le cas où elles auroient été réservées à partage, soit qu'elles la prennent comme Mariage avenant.

Cependant, comme il arrive quelquefois dans les liquidations de Mariage avenant, qu'il est presque impossible de trouver juste le tiers qui appartient aux filles, & qu'on trouve dans les opérations de calcul un résultat qui donne ou plus ou moins que ce tiers, l'usage a voulu qu'on sortît de cet embarras en décidant la difficulté contre les filles, & qu'on fixât pour cette raison leur Mariage avenant plutôt au-dessous qu'au-dessus du tiers. Il est arrivé de-là que ce qui ne devoit avoir lieu que dans cette circonstance, est devenu dans toutes, la loi générale de la liquidation des Mariages avenans. Mais un arrêt du 28 février 1761 a jugé que le Mariage avenant devoit être réglé au tiers juste du revenu, les charges déduites, & non entre le tiers & le quart, sous prétexte de réparations & autres charges d'entretien des biens.

Quoique les filles soient exclues des successions collatérales comme des successions directes, il y a cependant des cas où les successions collatérales échues à leurs frères doivent augmenter de quelque chose leur Mariage avenant ; c'est lorsque, suivant l'art. 320, dans une succession de meubles & d'acquêts échus à leur frère & à un cousin-germain, *elles font part au profit de leur frère.*

La disposition de l'article 320 est très-clairement expliquée par l'annotateur de Pesnelle. Voici ses termes : » La raison pour laquelle les sœurs succèdent, ainsi que leur frère, avec leur cousin » d'une autre branche en parité de degré, c'est » que quand les sœurs seroient seules, étant sorties d'un mâle, leur cousin ne pourroit pas les » exclure, à cause de la représentation de sexe ; » mais comme leur propre frère les exclut, il » est conséquent qu'elles fassent part à son profit, » mais *à la charge de les marier si elles ne le sont....* » Le vœu de la coutume est d'obliger les frères » à marier les sœurs sur la part dont ils profitent » à cause d'elles. . . . en observant qu'il ne leur » est rien dû quand les frères ne profitent de » rien à cause d'elles. Deux exemples rendront » sensible cette vérité. Je suppose une succession » en meubles & acquêts de valeur de 12000 liv. » échue d'un côté à un frère & à quatre sœurs non » mariées (1), & de l'autre, à leur cousin-germain, *qui n'a point de sœur.* Le premier aura » 10000 liv. qui composent les cinq sixièmes, » tandis que le second n'aura que 2000 liv. Les » sœurs bénéficient pour leur frère de 4000 liv. » qu'elles enlèvent à leur cousin-germain. Vous donnerez le tiers de cette somme à toutes les sœurs » pour leur Mariage : mais supposé que chacun » des deux cousins ait deux sœurs ; comme celles-ci ne font aucun bénéfice à leurs frères, elles » ne peuvent demander Mariage sur cette succession «.

(1) Il en seroit de même quand une ou deux des quatre sœurs seroient mariées.

Ainsi donc le Mariage avenant en Normandie, est une part quelconque appartenante à la fille dans les successions directes, & quelquefois dans les successions collatérales, destinée pour servir à sa subsistance & à sa dot. Cette part ne peut excéder le tiers ; mais elle peut être beaucoup moindre.

Quoique le Mariage avenant ne soit pas une portion héréditaire, cependant il en tient lieu : c'est sur ce fondement que suivant l'art. 511 de la coutume de Normandie, les deniers ou autres meubles donnés pour Mariage des filles par père, mère, aïeul ou autre ascendant, ou par les frères, & destinés pour être leur dot, sont réputés immeubles & propres, encore qu'ils ne soient employés ni consignés.

Si le Mariage avenant de la sœur lui a été donné en une rente que le père, la mère ou les frères aient créée & constituée à son profit, cette rente, quoiqu'elle ait été stipulée rachetable, devient perpétuelle & foncière par le laps de quarante ans : mais si la sœur aliène cette rente avant les quarante ans, elle sera toujours r'acquitable & amortissable. *Cout. de Norm. 524.*

Il résulte de-là que si l'aliénation de cette rente n'étoit faite qu'après les quarante ans, ce seroit dans la main de l'acquéreur une rente foncière : il en résulte encore que dans le cas où elle auroit été vendue avant les quarante ans, comme elle ne seroit alors qu'une rente constituée, appelée en Normandie rente hypotheque, le possesseur ne pourroit en demander que cinq années, tandis qu'il en pourroit demander vingt-neuf si elle étoit passée dans sa main avec la qualité de rente foncière.

ARTICLE SECOND.

A qui & par qui le Mariage avenant est-il dû ?

LE Mariage avenant est dû aux filles par leur père & leur mère ou par leurs frères, mais d'une manière bien différente. Les premiers doivent pourvoir à l'établissement de leurs filles, & sont maîtres de fixer sa dot, tandis que les seconds ne le sont pas. Toutes les coutumes font cette distinction : elles ont eu de la confiance dans la tendresse des pères & des mères, & ont assez favorablement présumé d'eux pour croire qu'ils procureroient à leurs filles le sort le plus convenable à leur état, & sur-tout à leur bonheur. Elles n'ont pas tant compté, & avec raison, sur l'amitié des

frères ; ceux-ci ont bien, comme leurs pères, la faculté de payer le Mariage avenant, en meubles ou immeubles ; mais l'art. 251 ajoute, *pourvu que ce soit sans les déparager.*

Si l'on s'en tenoit au sens littéral de ces termes, il semble qu'ils ne signifieroient autre chose que l'obligation des frères de marier leurs sœurs à des personnes de leur condition & de leur parage : mais l'usage introduit pour coutume nouvelle lors de la réformation, a voulu que par ces mots on entendît l'obligation de donner aux sœurs ce qui doit leur revenir légitimement dans les successions.

La coutume d'Anjou établit la même distinction entre le père & le frère par rapport au Mariage avenant des filles. Suivant l'art. 241, l'homme noble peut donner moins à sa fille en Mariage qu'il ne lui seroit dû dans sa succession ; mais suivant l'article 244, l'homme noble qui marie *sa sœur*, ne peut pas lui donner en Mariage avenant, *moins que la valeur de sa loyale & légitime portion :* s'il le fait, elle pourra *demander son loyal partage* dans la succession.

En Normandie le Mariage avenant est dû aux filles non mariées, pour leur donner les moyens de subsister & de s'établir. Nous disons aux filles *non mariées*, parce que celles qui le sont, & qui l'ont été par leurs pères, quand bien même ceux-ci n'auroient rien donné ni rien promis, ont eu, ou du moins sont censées avoir eu leur Mariage avenant ; de sorte que *si rien ne leur a été promis, rien n'auront.*

Est-il nécessaire que la fille ait été mariée par le père, pour qu'elle soit exclue ? Ou bien suffit-il qu'elle ait été mariée de son vivant, quoiqu'il n'ait en rien contribué à son établissement ? Cette question semble devoir se décider en Normandie autrement que dans les autres coutumes : il paroît qu'en Normandie, on a voulu pourvoir à l'établissement de la fille, & qu'on a chargé le père de le lui procurer, en lui laissant l'entière liberté de la doter ou de ne la pas doter. Si donc la fille a cet avantage, & qu'elle en ait joui dès le vivant du père, sans que ce dernier lui ait rien promis, elle n'a plus rien à demander. L'art. 250 ne paroît pas laisser le moindre doute à cet égard : il dit en termes généraux, *si rien ne fut promis* (à la fille) *lors de son Mariage, rien n'aura.*

Cette opinion qui résulte assez clairement du texte de la coutume, & que Pesnelle a suivie, paroît avoir été adoptée par un arrêt du 12 juin 1750 ; que l'annotateur de ce dernier rapporte sur » l'art. 250 en ces termes : Une fille, du vivant » de son père, avoit été mariée de la libéralité » de son oncle : le père ne l'avoit point dotée ; » il n'avoit pas même signé au contrat de Ma» riage ; il est vrai que l'oncle avoit fait employer » dans le contrat la clause du consentement du » père. La fille après la mort du père, demanda » Mariage avenant sur sa succession ; par l'arrêt, » elle en fut déboutée ».

Dans les autres coutumes au contraire, il faut que la fille ait été mariée par les soins du père, & dans quelques-unes, qu'elle l'ait été à un homme de sa condition, pour être exclue de sa succession ; sans cela elle a droit d'y réclamer sa part héréditaire. La coutume d'Anjou, après avoir donné par l'art. 241 la faculté au père de marier sa fille avec un léger don de Mariage, sans espérance de retour, ajoute dans l'art. 242 : » Autre » chose est si l'homme noble marie sa fille à homme » non noble, ou que sans le père, icelle fille eût » été mariée noblement ; car en ces cas elle re» viendra à succession ès héritages & choses im» meubles de ses pères & mères . . . . . «. On trouve la même disposition dans quelques autres coutumes, & notamment dans celle de Poitou, art. 220 : il est ainsi conçu : » Quand père, mère, » ayeul ou ayeule, ou l'un d'eux, nobles, ou de » noble condition, marient leur fille ou niece (1) » en droite ligne, & en faveur dudit Mariage, » lui donne de leurs biens quelque chose que ce » soit, encore qu'elle ne valût sa légitime por» tion, ladite fille ou nièce est exclue de ladite » succession ; c'est à sçavoir de celui qui ainsi l'a » mariée & dotée de ses biens : *autre chose seroit* » *si elle étoit mariée par aucuns de ses frères ou* » *collatéraux ;* car lors elle ne seroit forclose » des successions . . . . . ». Il en seroit de même aussi sans doute, si elle ne devoit qu'à elle seule son établissement.

La coutume d'Anjou exige que l'établissement soit analogue à la condition de la fille : le *père noble* doit marier sa fille à *un homme noble :* ce n'est qu'à cette condition qu'il se rend maître de fixer pour toujours la dot de sa fille, à quelque modique somme qu'il l'ait réduite, & qu'il peut l'exclure de sa succession. La coutume de Poitou n'exige pas que le mari soit noble ; mais toutes deux n'accordent qu'aux pères nobles la faculté de fixer à leur volonté le Mariage avenant, tandis que la coutume de Normandie l'accorde généralement à tous les pères, soit nobles, soit roturiers.

Il convient de rapporter ici un arrêt du parlement de Paris, sur l'art. 241 de la coutume d'Anjou, dont l'espèce est ainsi détaillée dans la collection de jurisprudence, au mot *emparagement.*

» Il s'agissoit de sçavoir si en Anjou une fille » noble dotée par son père, & mariée par lui à » un homme noble, étoit exclue par le seul fait » de son mariage, de la succession de ses père & » mère, ayeul & ayeule, quand le père n'avoit » point dit, par le contrat de mariage, qu'il *em*» *parageoit sa fille*, & n'avoit point employé d'au» tres expressions qui annonçassent l'intention de » l'exclure. Voici le fait.

» Le sieur Mercier, écuyer, seigneur de Mari» gny, avoit épousé en 1751 la demoiselle de

(1) Ce mot veut dire ici *petite-fille.*

» Fesque de Marmande ; le sieur de Marigny s'étoit » marié *comme fils aîné & principal héritier noble » de messire Hercules Mercaeek Mercier, chevalier, » seigneur de Marigny : le contrat de Mariage portoit : » en faveur duquel Mariage lesdits seigneurs de Marmande & dame de Grimaudet, son epouse, ont conjointement & solidairement donnè à la demoiselle » future epouse leur fille*, le fonds & propriété de » la métairie de Laiguies, évalué 5000 liv., & » 25 liv. de rente au denier 50, au principal de » 1000 liv.....

» Le sieur de Fesque avoit établi en 1753, » le sieur son fils, comme son principal héritier.

» Après la mort des sieur & dame de Fesque, leur » fils avoit d'abord reconnu par écrit qu'il de- » voit partager leur succession avec la dame de » Marigny sa sœur ; ensuite il refusa le partage & » soutint qu'en vertu de l'art. 241 de la coutume » d'Anjou, puisque sa sœur avoit été *emparagée*, » elle étoit exclue de droit de la succession de » son père, n'eût-elle reçu qu'un chapeau de » roses.

» Les sieur & dame de Marigny prétendirent » au contraire que *l'emparagement* n'étoit point » exprimé dans leur contrat de mariage ; que dès » que le sieur de Fesque fils ne devoit être, aux » termes de son contrat de mariage de 1753, que » principal héritier de son père, il avoit un co- » héritier qui ne pouvoit être que sa sœur, puis- » qu'ils étoient seuls enfans ; enfin que l'empara- » gement, & par conséquent l'exclusion de suc- » cession, étoit impossible dans leur Mariage ; » que quand même il y auroit eu possibilité à » l'emparagement, ils n'en devoient pas supporter » les effets, parce que le sieur de Marigny n'étoit » pas l'égal en noblesse de la demoiselle de Fesque » son épouse......

» Par sentence de la sénéchaussée d'Angers, » du 2 août 1765, il avoit été jugé qu'il n'y » avoit point eu d'emparagement dans le Mariage » de la dame de Marigny, & le sieur de Fesque » avoit été condamné à faire partage à sa sœur, » des deux parts entières des biens de la succession » du père.

» Sur l'appel de cette sentence, interjeté par » le sieur de Fesque, les sieur & dame de Ma- » rigny rapportèrent trois actes de notoriété » d'Angers, de Châteaugontier & de la Fleche. » Le sieur de Fesque en rapportoit un seul en » sa faveur : ces actes de notoriété avoient été » donnés en exécution d'un arrêt interlocutoire » de la cour : dans les trois premiers on n'avoit » point consulté le barreau & les notaires, ce qui » avoit été fait dans celui du sieur de Fesque.

» Dans ces circonstances il est intervenu, toutes » les chambres assemblées, un arrêt au rapport » de M. Pasquier, le 18 août 1767, qui a in- » firmé la sentence de la sénéchaussée d'Angers, » & a déboute les sieur & dame de Marigny de » leur demande en partage ».

Il semble que l'arrêt a jugé conformément à l'esprit de la coutume. Pour exclure la fille noble de la succession de son père, l'art. 241 n'exige autre chose, sinon que la *fille soit mariée & emparagée noblement*, sans exiger qu'on emploie, dans le contrat de mariage, le terme d'emparagement, ce qui seroit inutile, puisque le fait du Mariage de la fille, avec un homme noble, prouve sans équivoque que l'intention de la coutume est remplie, & que la fille est *emparagée*, c'est-à-dire, mariée à un homme noble. A l'égard de la disparité de noblesse, alléguée par les sieur & dame de Marigny, ce moyen ne devoit pas réussir, parce qu'aux yeux de la justice, comme à ceux de la politique, il ne doit point y avoir de différence entre un *noble* & un *noble*, quoique la noblesse de l'un soit ou plus ancienne, ou plus illustre que celle de l'autre ; aussi la coutume emploie-t-elle l'expression unique & générale de *noble*. C'étoit encore inutilement que les sieur & dame de Marigny argumentoient du contrat de Mariage du sieur de Fesque fils, & de ce qu'il avoit été marié comme principal héritier. L'article 241 de la coutume d'Anjou n'appelle la fille mariée & emparagée à la succession de son père, que dans le cas seulement où *elle y aura été réservée en faisant son mariage*, ce qui prouve clairement que l'intention de la coutume est d'exclure de plein droit la fille de la succession de son père, lorsque celui-ci l'a mariée à un homme noble, & qu'il faut, pour l'exempter de cette exclusion, une stipulation expresse du père.

Quelle que soit l'obligation des pères & des mères de fournir le Mariage avenant à leurs filles, celles-ci peuvent cependant tellement démériter par leur inconduite, que leurs pères ont le droit de le leur refuser. La coutume d'Anjou, article 251, en contient une disposition précise : à l'égard de la fille noble, elle porte que » si femme noble se fait » dépuceler hors mariage avant l'âge de vingt- » quatre ans, & en soit atteinte, elle pourra être » privée par les père & mère, ayeul ou ayeule, » de leurs successions ».

Ce texte est remarquable, 1°. en ce qu'il ne parle que de la fille noble ; 2°. en ce qu'il ne la répute digne de la punition du père, que dans le cas où elle auroit commis sa faute avant vingt-quatre ans ; si elle la commettoit après cet âge, il semble que le père auroit à se reprocher de ne pas l'avoir prévenue, en donnant plutôt un mari à sa fille.

A l'égard de celle qui se marie contre le consentement de son père, avant l'âge de vingt-cinq ans, & sans lui avoir fait les sommations respectueuses, il est certain que le Mariage avenant ne lui est point dû ; mais d'un autre côté le père ne doit pas tellement disposer en maître du sort de sa fille, qu'il ne puisse jamais être forcé de la doter, lorsqu'il se présente, pour l'épouser, un mari digne d'elle & que la famille trouve tel, quoique le père

s'y refuse : plusieurs arrêts ont dans ces circonstances condamné les péres à donner un Mariage avenant.

Il suit de-là que le pouvoir accordé aux pères de marier leurs filles avec peu ou point de dot, ne doit pas cependant être dans leurs mains une faculté dont ils abusent ; s'ils le font, la loi reprend l'autorité qu'elle leur avoit confiée, & dont ils se montrent indignes, & elle regle d'après l'avis de la famille, quel sera le Mariage avenant. Le père ne peut être forcé de doter sa fille & de consentir à son Mariage, avant qu'elle ait atteint l'âge de vingt-cinq ans ; mais à l'égard du frère, la sœur n'est pas obligée d'attendre jusqu'à cet âge ; il suffit qu'elle ait vingt ans pour être en droit de le forcer de lui donner son Mariage avenant ; il peut tout au plus faire essuyer à sa sœur le délai d'une année, soit afin de voir si sa résolution est libre & volontaire, soit afin de prendre pendant ce tems des renseignemens sur le parti qui se présente pour sa sœur ; après ce délai, le frère seul ne peut pas s'opposer au Mariage de sa sœur ; & s'il refuse sans fondement d'y consentir, la coutume le punit de son entêtement en prononçant contre lui qu'il sera tenu de donner à sa sœur *partage au lieu de Mariage avenant.* C'est le tribunal domestique composé des parens paternels & maternels qui décide entre le frère & la sœur : si le tort est du côté de cette dernière, elle sera punie de son obstination, en se trouvant réduite dans le cas même où son père l'auroit réservée à partage, à un simple Mariage avenant. Art. 251, 264 & 265.

Ces deux peines prononcées contre le frère & contre la sœur, dont l'une consiste à forcer le frère à donner partage au lieu de Mariage avenant, & l'autre, à réduire la sœur au Mariage avenant au lieu du partage, semblent prouver qu'il est plus avantageux aux filles *d'avoir partage* qu'*un Mariage avenant* : si cela est vrai, ce n'est pas dans toutes les circonstances, puisqu'on a ordonné par l'article 47 des placités (1), que les frères ne pourroient *pas obliger leurs sœurs de venir au partage au lieu de Mariage avenant*... au reste il est certain en général que le partage a sur le Mariage avenant un avantage bien important, en ce qu'il attribue à la fille la propriété de sa part, soit mariée, ou non ; tandis qu'elle n'a la propriété du Mariage avenant que lorsqu'elle se marie.

On vient de voir que la coutume de Normandie pour punir le refus injuste du frère de consentir au Mariage de sa sœur, condamne le premier à donner à la seconde, partage, au lieu de Mariage avenant : cela mérite une explication : si la sœur ne rencontre d'obstacle que de la part de l'un des frères, ne seroit-il pas trop rigoureux, pour punir son refus, d'accorder le partage à sa sœur, puisque ce seroit étendre aux autres frères une peine qu'ils n'auroient pas méritée ? Il semble donc que la coutume n'a voulu punir que le coupable, & qu'elle suppose que le frère soit seul intéressé dans la peine qu'elle prononce.

Si le frère étoit tuteur & de sa sœur & de ses frères, ce seroit une raison de plus pour ne pas accorder à la fille un partage au lieu de Mariage, à cause du refus injuste du frère tuteur : cela est même décidé par l'article 266, où il est dit que le Mariage de la fille ne doit être différé pour la minorité de ses frères, mais qu'elle doit être mariée par le conseil de la famille, *laquelle ne peut lui bailler partage, ains seulement Mariage avenant.*

(1) C'est un recueil de différens points de jurisprudence normande, réunis dans un arrêt de réglement du parlement de Rouen, du 6 avril 1666, contenant cent cinquante-deux articles, qu'on appelle dans la province *articles placités.*

Article troisieme.

De la liquidation du Mariage avenant.

La liquidation du Mariage avenant n'est autre chose que la fixation de sa quotité faite & arrêtée par les parens d'après les dispositions de la coutume : nous allons en retracer les principales. (Il semble inutile d'avertir que tout cet article n'a de rapport qu'à la coutume de Normandie, dans laquelle seront prises toutes les citations).

Les filles ne peuvent demander qu'un Mariage avenant ; on le regarde comme une dette des successions, à laquelle les frères qui sont seuls héritiers, contribuent à proportion de ce qu'ils prennent dans ces successions. *Art.* 249 *&* 363.

Le Mariage avenant est le tiers de la succession, déduction faite des charges, de sorte cependant que si ce tiers étant divisé entre toutes les filles, chacune d'elles se trouve avoir une part plus grande que n'est celle de l'un des frères puînés, il faut réduire la part de chaque sœur, & la rendre égale à celle de chaque frère, & faire encore en sorte que malgré cette réduction, toutes les parts des sœurs réunies ne forment pas plus que le tiers de la succession. *Art* 269.

Dans le cas où quelques-unes des filles seroient mariées, elles font part au profit des frères dans la liquidation du Mariage avenant de celles qui ne sont pas mariées ; c'est-à-dire, que les frères doivent reprendre dans ce qui forme le Mariage avenant de toutes les sœurs autant de part qu'il en auroit appartenu aux sœurs mariées ; mais pour cela les frères doivent rapporter dans la masse qui compose le Mariage avenant, ce qui a été donné aux sœurs mariées, ou plutôt ce qui auroit dû leur être donné légitimement, & non pas les dons excessifs que le père & la mère auroient pu faire. *Art. cout.* 257, 260, 362, *placités* 50.

On ne compte pas au nombre des filles, celles qui ont fait profession en religion avant le décès du père, mais seulement celles qui ont fait profession depuis. Jugé par arrêt de 1558, dit l'arrêt

de Nolent, rapporté par les commentateurs.

Comme le Mariage avenant de toutes les filles ne doit pas excéder le tiers du revenu des succeſſions directes, ſi le père en les mariant leur a donné davantage, les frères peuvent le faire réduire dans l'an & jour de leur majorité, ou bien dans l'an & jour du décès du père, pourvu toutefois qu'ils aient eu la précaution de faire faire un inventaire. On conçoit que ſans cette piéce ils ne pourroient pas prouver les forces de la ſucceſſion, & la néceſſité de la réduction des dots de leurs ſœurs, pour qu'elles n'en excedent pas le tiers.

Il y a ici une diſtinction à faire : ou la donation conſiſte en immeubles, ou bien elle conſiſte en meubles, & dans chacun de ces cas, il y a une nouvelle diſtinction à faire : ſi elle conſiſte en meubles, ou ils ont été payés & délivrés par le père & de ſon vivant, ou ils ne l'ont pas été : dans le premier cas, les frères ne peuvent faire rendre à leurs ſœurs ce qu'elles ont reçu, quelque exceſſive que puiſſe être la donation qu'on leur a faite : dans le ſecond cas, ils peuvent retenir dans leurs mains, & refuſer de payer juſqu'à concurrence de ce qui excède le tiers.

Si la donation conſiſte en immeubles ; ou elle eſt faite du tiers des biens préſens & à venir, ou bien elle eſt faite du tiers des biens préſens ſeulement : dans le premier cas, on fixe ce tiers en conſidération des biens que le père a laiſſés lors de ſon décès : dans le ſecond cas, on n'eſtime que les biens que poſſédoit le père au moment de la donation. *Art. cout.* 254, 255 : *placités* 48.

La liquidation du Mariage avenant doit être faite ſur le pied du revenu des héritages, ſans mettre en conſidération les bois de haute-futaie, & les bâtimens qui n'en font que l'ornement & la commodité, ſans en augmenter le revenu : les terres nobles ne ſont eſtimées qu'au denier vingt, & les meubles & héritages tenus en bourgage, ne ſont pareillement eſtimés que comme des biens ſitués hors bourgage (1) : *placités* 51 & 52.

Lorſque dans une ſucceſſion il y a un ou pluſieurs fiefs & des rotures, ſi les fiefs ſont choiſis par préciput par les frères, chacun dans l'ordre de leur *primogéniture*, le Mariage avenant des filles ne s'eſtime que ſur ce qui reſte à partager entre les puînés, par leſquels & les aînés ſe paye la contribution au Mariage avenant proportionnément à ce que chacun prend dans la ſucceſſion ; de ſorte que la part du puîné doit ſervir de règle pour fixer le taux du Mariage avenant de chaque ſœur, & le préciput des aînés n'eſt conſidéré que pour déterminer la contribution de ceux-ci en Mariage avenant. *Cout.* 269, 237, & 338.

Il ſuit de là que dans le cas où il n'y a qu'un fief dans la ſucceſſion, & que les puînés n'ont qu'une proviſion à vie du tiers du revenu du fief, la part de chaque fille, pourvu que toutes les parts réunies ne forment pas plus que le tiers, doit égaler celle d'un puîné, déduction faite de ſa contribution au Mariage avenant. En ce cas la fille a ſur le frère puîné, un avantage qui conſiſte en ce qu'elle a la propriété de ſa part, ſi elle ſe marie, tandis que le frère puîné n'a que l'uſufruit de la ſienne. *Art.* 268 & 246.

Les arbitres du Mariage avenant ſont les parens auxquels les frères doivent donner communication de tous les titres & papiers propres à faire connoître les forces & les charges de la ſucceſſion. Le dernier commentateur rapporte un arrêt du 10 décembre 1738, qui a infirmé une ſentence par laquelle on avoit ordonné au frère de produire judiciairement ces titres. *Art.* 262.

Il eſt indiſpenſable de ſçavoir de quel temps les filles peuvent demander leur Mariage avenant : ſi c'eſt du jour du décès de leur père, ou de celui de leur Mariage ; dans le premier cas, il faut ſuivre les règles précédentes ; dans le ſecond cas, on ſuit celles du tiers coutumier, c'eſt-à-dire qu'on ſuppoſe qu'il n'y a plus dans la ſucceſſion du père que ce qui doit former le tiers coutumier, & l'on en adjuge le tiers aux filles pour leur Mariage avenant.

Article quatrième.

Comment les filles peuvent demander & obtenir la délivrance du Mariage avenant.

La coutume de Normandie, que bien des gens traitent d'injuſte parce qu'elle réduit les filles à un Mariage avenant au lieu d'une part héréditaire dans les ſucceſſions directes, mérite au moins l'éloge d'avoir pris les précautions les plus ſages, ſoit pour leur procurer, ſoit pour leur conſerver ce Mariage avenant (1) : elle s'eſt ſur-tout occupée de leur ſort & de leur intérêt pour le moment où elles ont le plus beſoin de protection & de ſecours.

Tant que les pères & les mères vivent, il ſemble qu'on peut s'en rapporter à leur tendreſſe pour pourvoir à l'établiſſement de leurs filles ; c'eſt ſur ce fondement que la coutume abandonne preſque entiérement le ſort de celles-ci entre les mains de ceux-là ; mais dès que les filles, par le décès de leur père & de leur mère, ſont réduites à la néceſſité

(1) Il y a en Normandie quatre tenures, par hommage, par parage, par *bourgage* & par aumône. L'héritage tenu par bourgage eſt exempt de payer relief, treizième & autres droits ſeigneuriaux & coutumiers, & n'eſt tenu le poſſeſſeur d'icelui que bailler ſimple déclaration, en laquelle il doit exprimer les rentes & redevances qui ſont dues. *Cout. art.* 193 & 138.

(1) Nous parlerons des moyens de conſerver ou de recouvrer le Mariage avenant, ſous le titre de *Mariage encombré*.

de recourir à leurs frères, c'est alors que la coutume prend plus spécialement soin d'elles.

Le frère aîné est tuteur naturel & légitime de ses sœurs, mais il s'en faut bien qu'il soit le maître absolu de leur sort. Il doit compte de sa conduite au tribunal que la coutume élève au-dessus de lui, & qu'elle compose de parens paternels & de parens maternels : il n'a d'autorité que pour le bien, sans en avoir aucune pour le mal ; il peut retarder d'un an le mariage qu'on lui propose pour sa sœur, soit pour avoir le temps de s'assurer si le Mariage proposé est convenable, soit pour prendre ses arrangemens de manière à payer à sa sœur le Mariage avenant qui lui sera assigné.

Si le frère, après ce délai, s'obstine à ne pas consentir au Mariage de sa sœur, celle-ci qui ne lui doit pas à beaucoup près les mêmes égards qu'à son père, peut le faire assigner & le faire condamner à consentir à ce Mariage dont les parens sont les arbitres naturels & légitimes.

La fille a le même droit contre tout autre de ses parens qui seroit tuteur, & celui-ci ne peut pas, sous prétexte de la minorité des frères, s'opposer à son établissement. Dans ce cas comme dans l'autre, l'affaire est portée devant le conseil de famille qui décide entre la fille & son tuteur, soit qu'il soit son frère, soit qu'il soit tout autre de ses parens.

La fille contre son père n'a pas d'action à former pour son Mariage avenant, à moins qu'il ne se présente un parti dont l'alliance ne la *déparage* pas : elle n'en a pas non plus contre son frère ; l'un & l'autre ne lui doivent qu'un honnête & convenable entretien ; cependant à l'égard du frère, lorsque sa sœur est parvenue à l'âge de 25 ans, quand bien même il ne se présenteroit personne pour l'épouser, elle peut faire condamner son frère à lui payer par provision une pension égale à son Mariage avenant. Elle n'en sera qu'usufruitiere tant qu'elle ne sera pas mariée, mais au moment de son Mariage, elle en deviendra propriétaire.

Dans le cas où les biens du père auroient été aliénés, ils restent toujours tellement hypothéqués & affectés au Mariage avenant de sa fille, qu'elle a le privilege d'agir contre les acquéreurs, directement, pour les forcer à lui remettre & abandonner les héritages qu'ils ont achetés jusqu'à concurrence de son Mariage avenant, sans être obligée de suivre les formalités d'un décret. *Cout. art.* 261, 264, 265. 266, 267 *&* 268 ; *placités* 122.

Quoique les filles aient cette faculté, on ne doit pas en conclure qu'elles n'aient pas celle de décréter, même après avoir formé déjà une demande à fin d'envoi en possession : l'éditeur de Pesnelle assure sur l'article 253, que la question a été ainsi jugée par arrêt du 19 juillet 1765 : il en résulte, continue-t-il, que la fille peut varier & revenir au décret après avoir demandé l'envoi en possession. N'est-il pas juste que la fille puisse renoncer à un droit introduit en sa faveur ?

ARTICLE CINQUIÈME.

Quelles précautions doit-on prendre pour payer le Mariage avenant ?

COMME les pères & les mères ont la faculté de marier leurs filles sans dot ou Mariage avenant, s'ils trouvent des maris assez désintéressés pour cela, il s'ensuit que dans le cas où ils donneroient à leurs filles des dots en les mariant, ils n'ont d'autres mesures à garder pour en assurer la conservation, que celles que peuvent inspirer l'attachement & l'amitié qu'ils doivent avoir pour leurs filles : ils ne sont point garans envers elles ni envers leurs enfans, de l'aliénation que pourroient faire des maris dissipateurs : il suit de là encore que les pères & les mères peuvent donner la dot entière de leurs filles en don mobile (1) à leurs gendres.

Il n'en est pas de même des frères : le Mariage avenant est à leur égard une dette tellement indispensable qu'ils doivent l'acquitter d'une manière qui en assure à leur sœur & à ses enfans la jouissance, sans quoi s'ils la payent indiscrétement entre les mains d'un beau-frère dissipateur ou insolvable, ils en demeurent garans & responsables.

Pour éviter les dangers de cette garantie, les frères peuvent exiger que le mari de leur sœur fasse de la dot qu'ils lui délivrent un emploi solide, ce qu'on appelle en Normandie, *donner un remplacement.* Mais une chose qui mérite attention, c'est que dans le cas où le père & la mère auroient promis une dot à leur fille, sans avoir stipulé dans leur contrat de Mariage que le mari donneroit un remplacement, les frères qui sont tenus de payer cette dot, qu'ils n'ont pas promise, sont tenus de la garantie.

Si dans le contrat de Mariage le père ou les frères n'ont point fait prendre au mari l'obligation de fournir le remplacement, il ne pourra y être contraint : alors les frères n'ont pas de meilleur parti à prendre que de donner des héritages ou des rentes de la succession en payement de la dot : ce qui leur est permis par l'article 251.

Quoique le père & la mère ne soient pas communément garans de la dot qu'ils ont payée à leurs filles, la jurisprudence des arrêts a cependant introduit sur ce point une distinction, en décidant que si le père & la mère avoient constitué une rente pour la dot promise, dont ils auroient fait depuis le remboursement au mari, dans ce cas ils seroient tenus à la garantie envers leur fille.

Un des moyens prescrits par la coutume de Normandie pour la conservation de la dot, est la *consignation*, qui n'est autre chose qu'un rempla-

(1) C'est un présent de noces fait au mari par la femme & qui consiste ordinairement ou dans la donation du tiers en propriété, ou dans la donation en usufruit de la totalité de la dot.

cement de la dot ſur les biens du mari, leſquels deviennent en conſéquence affectés & hypothéqués non ſeulement à la reſtitution de la dot, mais au payement des intérêts, comme ſi le mari, par la réception de la dot, avoit conſtitué une rente à laquelle ſes biens fuſſent ſpécialement & par privilége hypothéqués : l'effet de cette conſignation, eſt que la femme, après la diſſolution de ſon Mariage, doit être payée de ſa dot en principal & intérêts ſur les biens perſonnels du mari ſans aucune dimin tion des droits qui lui ſont attribués ſur les meubles & ſur les conquêts.

Cette conſignation ſe fait ou dans le contrat de Mariage, lorſque le mari déclare que la dot de ſa future épouſe ſera & demeurera conſignée, ou conſtituée, ou remplacée, ou dans la quittance que donne le mari de la réception de la dot, lorſqu'il y déclare la conſigner, ou remplacer ou conſtituer ſur ſes biens.

Les commentateurs ſe ſont récriés contre l'effet de cette conſignation, qui eſt bien ſouvent un moyen pour enrichir les femmes au préjudice des héritiers du mari, comme le prouve l'arrêt ſuivant rapporté par le dernier éditeur de Beraut, &c. « Par le contrat d'entre le ſieur de Leopartie & » la demoiſelle le Bas, la dot de celle-ci fut con- » ſignée & payée lors du Mariage. Le ſieur de Leo- » partie décéda ſix ſemaines après le Mariage : on » trouve la dot de ſa femme telle qu'il l'avoit reçue » dans les mêmes ſacs & en mêmes eſpèces, avec » des bordereaux écrits en partie de la main de » la dame le Bas, mère de la dame de Leopartie : » les héritiers du ſieur de Leopartie ayant pré- » tendu que ſes biens devoient être déchargés de » la dot, en reprenant par la veuve les deniers qui » la compoſoient, par arrêt du 9 février 1579, la » dame de Leopartie fut admiſe à prendre ſa » dot ſur les immeubles de ſon mari, & la moitié » dans les meubles dont faiſoient partie les deniers » qui avoient compoſé ſa dot ».

APPENDICE.

En parlant du Mariage avenant des filles ſuivant la coutume générale de Normandie, nous avons eu occaſion de dire que dans certains cas les filles pouvoient demander partage au lieu de Mariage avenant; il nous ſemble donc à propos d'expliquer ici ſommairement les droits des filles *prenant partage;* mais comme cet avantage peut appartenir aux filles dans la coutume de Caux, ainſi que dans la coutume générale, nous croyons devoir commencer par dire un mot du droit de Mariage avenant des filles dans la coutume de Caux.

ARTICLE PREMIER.

Du Mariage avenant des filles dans la coutume de Caux.

LES commentateurs ne ſont pas d'accord ſur l'origine de cette coutume; les uns prétendent que la cauſe de ce qu'elle differe de la coutume générale, provient de ce que le pays de Caux qui fait aujourd'hui partie de la Normandie, faiſoit autrefois partie de la Gaule Belgique, ſéparée par la Seine de la Gaule Celtique, dans laquelle étoit compris le reſte de la Normandie : que d'après cela les peuples du pays de Caux ont ſuivi ou adopté les uſages des peuples de la Gaule Belgique, qui dans les ſucceſſions ont toujours ſinguliérement favoriſé les aînés au préjudice des puînés, comme le prouvent les coutumes de la Picardie qui faiſoit partie de la Gaule Belgique.

D'autres penſent que la coutume du pays de Caux étoit autrefois la coutume générale de la province de Normandie, & que celle-ci ne differe de celle-là, que parce qu'on y a introduit des changemens que les peuples du pays de Caux n'ont pas voulu admettre.

D'autres enfin diſent qu'on ne peut donner d'autre origine à ces uſages particuliers, *ſinon que le pays faiſant frontière de la province du temps des ducs de Normandie, on a voulu conſerver la force des familles dans la perſonne des aînés, afin qu'ils fuſſent toujours en état de ſe défendre.*

Quoi qu'il en ſoit de ces diverſes conjectures, ce n'eſt pas principalement par rapport aux filles que la coutume de Caux differe de la coutume générale de Normandie : l'une & l'autre contiennent à cet égard pluſieurs diſpoſitions ſemblables : nous ne rapporterons donc que les diſpoſitions particulières à la coutume de Caux, qui ſe réduiſent aux règles ſuivantes.

Le Mariage avenant ſe prend ſur les meubles, & ſur les immeubles dans le cas où les meubles ne ſeroient pas ſuffiſans : il conſiſte dans le tiers de la ſucceſſion, non compris le préciput de l'aîné, appelé *pourpris* ou *manoir*, à cauſe duquel ſeulement l'aîné contribue au Mariage avenant des filles à la décharge des puînés, ſans que ce préciput ſerve à augmenter le Mariage avenant. *Cout. art.* 267 : *placités* 56 & 57.

C'eſt un déſavantage pour les puînés lorſque dans une ſucceſſion il ſe trouve des meubles, parce que, comme cette eſpèce de biens ſe partage également entre le frère aîné & les frères puînés, ils contribuent au Mariage avenant également, au lieu que s'il n'y avoit que des immeubles, & que le frère aîné, outre les deux tiers de la ſucceſſion qui lui appartiennent, y prît encore un préciput, celui-ci contribueroit au Mariage avenant proportionément à la valeur de ces deux tiers & du préciput, & les frères puînés n'y contribueroient que pour le reſtant. *Cout.* 318.

Dans la coutume de Caux comme dans la coutume générale les filles ne peuvent avoir que le tiers, & la part de chaque fille ne doit pas excéder celle d'un frère puîné, déduction faite de ſa contribution au Mariage avenant.

Pour trouver cette juſte proportion, l'on a feint trois hypothèſes qui contiennent toutes celles qui peuvent

peuvent se rencontrer : ou il y a plus de sœurs que de frères ; ou il y a plus de frères que de sœurs ; ou le nombre des sœurs est égal à celui des frères : on n'entend parler que des frères puînés : au premier cas, il faut donner aux filles le tiers entier de la succession, en ce non compris le préciput de l'aîné : au second cas, il faut trouver à chaque fille par le moyen du calcul, un Mariage égal à la part de chaque puîné, sa contribution déduite : au troisième cas, il faut donner à toutes les filles le quart de toute la succession, sans y comprendre le préciput de l'aîné.

Il est bon d'observer que la coutume du pays de Caux, n'a pas lieu seulement dans le bailliage de Caux, mais qu'elle régit encore plusieurs endroits situés dans le bailliage de Rouen.

ARTICLE SECOND.

Droits des filles réservées à partager.

NOUS avons dit ci-devant que les filles en Normandie, sans excepter même le pays de Caux, ne peuvent demander dans les successions directes, que Mariage avenant à leurs frères, qui sont seuls héritiers du père & de la mère.

Mais ceux-ci peuvent conférer à leurs filles le caractère & la qualité d'héritières; ce qui produit ordinairement, non pas une portion plus forte que le Mariage avenant, mais l'avantage d'avoir cette portion héréditairement & propriétairement, quand bien même les filles ne se marieroient pas.

Il y a cette différence entre le père & la mère, que le premier peut réserver ses filles, non seulement à sa succession, mais de plus à celle de leur mère, tandis que celle-ci ne peut les réserver qu'à sa propre succession, & non à celle du père, même après sa mort. *Cout. art.* 258, 259.

Le père peut stipuler cette réserve, non seulement en mariant sa fille, & dans son contrat de Mariage, mais encore dans tout autre acte, avec cette différence néanmoins que la réserve insérée dans le contrat de Mariage dont elle fait une clause, est irrévocable, tandis que si la réserve est faite dans tout autre acte, elle peut être révoquée. Au reste il faut que la révocation soit expresse ; on ne peut pas la supposer par induction.

L'éditeur de Pesnelle prétend trouver une image de la réserve à partage dans une formule de Marculfe, *liv.* 2, *chap.* 12, que les autres auteurs appliquent mal-à-propos selon lui au rappel à partage des filles qui ont renoncé par contrat de Mariage (1).

Non seulement la fille peut devenir héritiere en conséquence de la réserve faite en sa faveur par son père & sa mère à leurs successions, elle peut le devenir aussi par forme de punition contre les frères qui refusent de la marier convenablement après qu'elle a atteint l'âge de vingt & un ans. *Cout. art.* 264. Elle devient encore héritiere, lorsque c'est le fisc ou autre créancier qui recueille la succession au lieu & place de ses frères : *cout.* 263 ; ce qui prouve que l'exclusion des filles des successions directes, n'est que relative aux frères.

L'effet principal de cette réserve à partage est, comme on l'a déjà remarqué, de donner propriétairement à la fille sa part dans la succession. Pour y prendre cette part, elle doit rapporter à la masse ce qui lui a été donné par celui dont il s'agit de partager la succession. *Cout. art.* 260 & 359.

La fille réservée partage également avec ses frères les meubles & les héritages qui sont en bourgage, par toute la Normandie, même au bailliage de Caux. *Cout. art.* 270 ; *placités, art.* 49 & 51. C'est une circonstance favorable à la fille ainsi réservée, lorsque dans la succession il y a beaucoup de meubles & de biens en bourgage : cette espèce de biens n'augmenteroit point le Mariage avenant.

L'éditeur de Pesnelle pense que le partage égal accordé aux filles réservées dans les biens de bourgage provient de ce que ces sortes de biens appelés dans la loi des fiefs, *bona burgensatica*, étoient originairement moins distingués que les biens de la campagne.

C'est sans doute par la même raison que, suivant l'art. 271, *les sœurs* (réservées) *ne peuvent rien demander aux manoirs & masures logées aux champs, appelés anciennement ménages, s'il n'y a plus de ménages que de frères.* Si dans la succession les rotures & les autres biens (en bourgage) ne suffisoient pas, on estimeroit les fiefs au denier vingt, & l'on feroit à la fille sur ce pied une rente de ce qui lui en reviendroit pour sa part ; mais cette rente lui appartiendroit héréditairement & propriétairement.

Par un édit du mois de juin 1766, le feu roi ordonna que l'intérêt de l'argent à l'avenir seroit fixé au denier vingt-cinq : le parlement de Normandie, dans son arrêt d'enregistrement du 12 juillet de la même année, ordonna que le roi seroit très-humblement supplié de pourvoir, sur les mémoires qui devoient lui être envoyés incessamment, aux inconvéniens résultans de cet édit, relativement aux différentes évaluations fixées par plusieurs articles de la coutume de Normandie.

En conséquence le feu roi donna le 12 août 1766,

(1) Voici cette formule : *Diuturna sed impia consuetudo inter nos tenetur ut de terrâ paternâ sorores cum fratribus portionem non habeant ; sed ego perpendens hanc impietatem, sicut mihi à domino æqualiter donati estis, ita & sitis à me æqualiter diligendi & de rebus meis post discessum meum gratulemini, ideoque per hanc epistolam meam illos, dulcissima filia, contrà germanos tuos, filios meos, in omni hæreditate meâ æqualem & legitimam esse hæredem meam ut tam de alode paterno quàm comparato, vel mancipiis, vel præsidio nostro, vel quodcumque morientes reliquerimus æquâ lance cum filiis meis dividere queas, &c.*

une déclaration par laquelle les évaluations estimées par la coutume au denier vingt, furent portés au denier vingt-cinq, & celles qui étoient fixées au denier vingt cinq furent portées au denier trente.

Cela fut ordonné particuliérement à l'égard de l'art. 361 de la coutume, & à l'art. 52 des placités relatifs *au partage* & *Mariage avenant* des filles.

Mais par un autre édit du mois de février 1770, le taux de l'intérêt fut rétabli au denier vingt; & le parlement de Normandie, en enregistrant ce nouvel édit, arrêta, sous le bon plaisir du roi, que les différentes évaluations fixées par les articles de la coutume de Normandie, auroient dorénavant lieu comme avant l'édit du mois de juin 1766 & la déclaration du 12 août de la même année, &c. entr'autres les évaluations mentionnées aux articles 361 de la coutume & 52 des placités, de sorte que les choses sont aujourd'hui dans le même état qu'auparavant, & la déclaration du 12 août 1766, qui avoit changé le taux de ces évaluations, est abrogée par l'édit du mois de février 1770, & par l'arrêt d'enregistrement de cet édit, sans qu'il soit intervenu d'autre révocation.

Voyez les commentateurs de Normandie; les articles cités de cette coutume & de celles d'Anjou, Maine, Touraine & autres; la méthode pour liquider le Mariage avenant des filles en Normandie, par Everard; le Mariage avenant des filles de Normandie, réduit en principes, par M. Boulet, avocat à Caen. Voyez aussi les articles BOURGAGE, DOT, LÉGITIME, MARIAGE ENCOMBRÉ, TIERS COUTUMIER, *&c.*

(*Cet article est de M.* SANSON DU PERRON, *avocat au parlement & aux conseils du roi*).

MARIAGE ENCOMBRÉ. Expression de la coutume de Normandie, pour signifier *dot de la femme aliénée. On doit sçavoir*, dit l'ancien coutumier, *que le mari encombre le Mariage de sa femme, quand il fait en quelque manière que ce soit, qu'elle en est dessaisie, même si elle le vendoit.*

Cependant, dans l'usage actuel, attesté par la coutume réformée, art. 537, on n'appelle proprement *Mariage encombré*, l'aliénation des biens de la femme, pendant le Mariage, que lorsque cette aliénation est *moins que duement faite*, c'est-à-dire, lorsqu'elle est faite par la femme, sans l'autorisation & le consentement de son mari, ou bien par le mari seul, sans le consentement exprès de la femme.

Dans ces deux cas la femme peut invoquer le privilége du *bref* (1) *de Mariage encombré*: il *équipole*, dit la coutume, à *une réintégrande*, ce qui l'a fait comparer par les auteurs normands, à l'*interdictum recuperandæ possessionis*, du droit romain. Ce privilège consiste dans le droit accordé à la femme ou à ses héritiers, de faire ordonner en leur faveur le renvoi en possession des biens *dotaux ou non dotaux, moins que duement aliénés*: il faut que cette demande soit formée dans l'an & jour du décès du mari; ce n'est qu'à ce moment que la femme recouvre la liberté nécessaire pour faire annuller des ventes faites par ce dernier; tant qu'il vit les détenteurs des biens de la femme ne peuvent acquérir la prescription contr'elle.

L'ancien coutumier dit, chapitre 115, « puisqu'aucun a encombré le Mariage de sa femme, » il peut vivre avec elle quarante ou soixante » ans, & en l'an qu'il mourra, elle pourra rappeler tout ce qu'il aura encombré de son » Mariage; car tant comme le mari vit, elle ne » peut le rappeler ».

Ce texte ne paroît être que la traduction d'un passage des loix des barons d'Ecosse, qu'on trouve dans la collection Deskenée, *post mortem suam*, (Mariti), y est-il dit, chap. 20, *QUONIAM ATTACHIAMENTA, uxor ipsa vel hæredes sui possunt jure revocare illam alienationem, cùm ipsa fuerit semper sub virgâ mariti sui, quamdiu vixerit maritus.*

Tous les biens de la femme, dotaux ou non dotaux, donnent lieu à l'exercice de son privilege. L'ancien coutumier dit encore que *si le mari réclame une terre de lignage de sa femme, & qu'il vienne dans la suite à l'aliéner* (*sans son consentement*), *la femme pourra la rappeler après sa mort, comme Mariage encombré.*

On comprend aussi au rang des aliénations nulles les amortissemens reçus par le mari, des rentes appartenantes à sa femme, quand elle n'y a point été appelée.

Dans tous les cas où a lieu le bref de *Mariage encombré*, la femme, suivant l'usage, est dispensée de prendre des lettres en chancellerie: on se contente de présenter une requête au juge, expositive du fait, & l'on demande permission d'assigner; il est bon de joindre à la requête l'extrait mortuaire du mari, afin de prouver que la demande est formée dans l'année de son décès.

La femme, en acceptant la succession de son mari, se ferme la voie du bref de Mariage encombré, parce qu'elle intenteroit sans succès une action contre l'acquéreur auquel elle devroit garantie en qualité d'héritiere de son mari suivant la maxime, *quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio.*

Mais, dit l'éditeur de Pesnelle, « c'est une » question agitée par les auteurs, si la simple » ratification de la femme après la dissolution du » Mariage, produit une fin de non recevoir? Il » y en a qui disent que la confirmation d'un » titre ne pouvant pas avoir plus de force que

(1) On appeloit *brefs* en Normandie, des lettres sans lesquelles on ne pouvoit intenter sous les ducs qui ont gouverné cette province souverainement, aucune action: on trouve dans Litleton la forme de plusieurs brefs, qu'on a conservés chez les Anglois dans les registres de la chancellerie, & qui sont les mêmes que ceux qu'on trouve indiqués dans l'ancien coutumier de Normandie. Ces *brefs* sont remplacés aujourd'hui par les lettres de chancellerie, avec cette différence que les brefs traçoient le plan de la procédure, ce que ne font pas les lettres de chancellerie.

» le titre même, elle ne peut valider un titre » radicalement nul, & qu'il est besoin d'un » nouvel acte de vente : d'autres décident qu'après » le décès du mari, l'action en révocation de » l'aliénation intéressant la femme seule, elle y » peut valablement renoncer, outre que souvent » la ratification est accompagnée d'engagemens » nouveaux : cette seconde opinion a été suivie » dans un arrêt du parlement de Paris, du 15 » décembre 1671, sur un procès évoqué du » parlement de Normandie ».

La coutume de cette province a veillé plus particuliérement qu'aucune autre à la conservation des dots. Indépendamment du privilege qu'ont les femmes dans l'usage du bref de Mariage encombré, pour se faire réintégrer dans la possession de leurs biens *moins que duement aliénés*, durant l'année de la dissolution du Mariage, elles ont encore la faculté de faire annuler les ventes même duement faites de leurs biens, si mieux n'aiment les acquéreurs payer la valeur des acquisitions, après toutefois que les biens du mari ont été discutés.

On fait une différence entre les biens dotaux & les biens non dotaux, soit par rapport à l'hypotheque de la femme sur les biens de son mari, soit par rapport à la fixation des sommes que les acquéreurs sont tenus de payer s'ils veulent conserver la possession des choses qu'ils ont acquises.

A l'égard des biens dotaux, l'hypotheque de la femme prend date du jour du contrat de Mariage, & les acquéreurs doivent payer la valeur qu'ont ces biens au temps du décès du mari : à l'égard des biens non dotaux, la femme n'a hypotheque sur les biens du mari que du jour des contrats d'aliénation, à l'époque desquels on retourne pour fixer la valeur à payer par les acquéreurs.

Tous ces risques auxquels s'expose quiconque achete un bien de femme, a fait dire vulgairement en Normandie, *qu'en bien de femme il n'y faut planter que des choux*.

Cependant si les acquéreurs ont eu la précaution de faire faire au profit de la femme, un remploi des deniers qu'ils ont payés, ou s'ils n'ont acheté de la femme qu'après qu'elle a été autorisée par justice, à vendre, *pour rédimer son mari n'ayant aucun bien, de prison de guerre ou cause non civile, ou pour fournir à sa nourriture, à celle de son mari, de ses père, mère ou autres ascendans ou de ses enfans en extrême nécessité*, les contrats sont bons & les acquisitions stables. Mais si le mari rétablissoit sa fortune, sa femme auroit son recours sur lui ; ce qu'il faut restreindre, à ce qu'il semble, au cas seulement où la femme auroit vendu sa dot pour subvenir aux besoins personnels du mari, ou à ceux de leurs enfans communs : si elle l'avoit vendue pour fournir des alimens à ses ascendans propres, comme elle auroit en cela plutôt rempli le devoir de la piété filiale, que celui de l'amour conjugal, & qu'elle l'auroit fait en sa qualité de fille, quand bien même elle n'auroit pas été femme, il paroît qu'alors la femme n'auroit aucun recours à exercer contre son mari.

Voyez les art. de la coutume de Normandie, 537 & 542, & des placités, 124 & 127, & les commentateurs de cette coutume. Voyez aussi les art. AUTORISATION, DOT, MARIAGE AVENANT, &c. &c.

(*Cet article est de M. SANSON DU PERRON, avocat au parlement & aux conseils du roi*).

MARIAGE PAR ÉCHANGE. Autrefois les personnes serves ne pouvoient contracter Mariage sans le consentement de leur seigneur, comme aujourd'hui les enfans de famille ne peuvent se marier sans le consentement de leur père & de leur mère.

L'église ayant approuvé les Mariages des personnes de condition servile, quoique contractés & célébrés sans la permission du seigneur, l'état des choses à cet égard prit une nouvelle forme. Lorsqu'un serf & une serve appartenant à deux seigneurs différens, s'étoient mariés sans leur permission, le seigneur du serf s'obligeoit de rendre à l'autre seigneur une serve, en place de celle que le Mariage lui avoit enlevée ; & s'il n'en avoit pas, il étoit tenu de substituer un serf. Les enfans qui naissoient de ces Mariages se partageoient entre les seigneurs.

Non-seulement les serfs & les serves se marioient par échange, lorsqu'ils appartenoient à des seigneurs différens, mais encore lorsqu'ils appartenoient au même seigneur. Les premiers le faisoient pour éviter la peine de formariage ; & les seconds, pour exclure les seigneurs du droit de main-morte.

Suivant nos coutumes & l'ancien usage de France, l'enfant serf ne succède à son père & à sa mère que quand il demeure avec eux, à moins qu'il ne soit en service, ou qu'il ne fasse ses études. Ainsi, lorsqu'un serf se marioit, quoiqu'il épousât une fille du même seigneur, où il alloit demeurer avec elle, & il perdoit le droit de succéder à son père & à sa mère, ou sa femme venoit demeurer avec lui, & elle perdoit également le droit de succéder à son père & à sa mère. Dans ce cas, pour dédommager les enfans, deux familles qui avoient chacune un fils & une fille, les échangeoient, & les subrogeoient aux droits les uns des autres, & par-là ces enfans succédoient à leurs beaux-pères & à leurs belles-mères, & autres ascendans, comme ils auroient succédé à leur père & à leur mère, aïeul ou aïeule, s'ils n'avoient pas été mariés.

On peut voir dans nos anciennes coutumes, & même dans quelques-unes des nouvelles, tout ce qui se pratiquoit à l'égard de ces Mariages par échange entre les personnes de condition serve. Ces usages se sont même conservés en partie après l'affranchissement du peuple. Différentes provinces ont encore dans leurs coutumes des vestiges de cette ancienne barbarie.

La coutume de Nivernois, chapitre 33, article

25 ; celle du Bourbonnois, article 265 ; celle de Saintonge, article 1, renferment des dispositions relatives aux Mariages par échange entre les roturiers affranchis.

Voyez Beaumanoir, Laurière, du Cange ; les établissemens de saint Louis ; les ordonnances du Louvre. Voyez aussi les articles AFFRANCHISSEMENT, ESCLAVAGE, SERF, SERVITUDE, HOMMES DE POTE, &c.

(*Cet article est de M. l'abbé* REMY, *avocat au parlement*).

MARINE. C'est ce qui concerne la navigation sur mer, & ce qui forme la puissance navale d'une nation.

Clovis & ses premiers successeurs régnèrent à la tête de leurs armées, toujours occupés d'étendre & de soutenir leurs conquêtes contre les Romains & leurs autres voisins, jaloux de cette nouvelle puissance. Ils négligèrent la Marine, parce qu'elle étoit inutile à leurs projets : s'il se faisoit alors quelque commerce, ce n'étoit que de cap en cap, d'anse en anse, & cela encore avec de très-petits & très-foibles vaisseaux ; de sorte que la Marine de ce temps-là ne mérite aucune attention.

Au commencement de la seconde race, la France fut inquiétée sur l'océan par les courses des Anglois & des Danois, & sur la méditerranée par celles des Sarrasins, qui exerçoient mille barbaries, & laissoient par-tout des traces de leur férocité. Tant de désordes, qui renaissoient chaque jour, engagèrent Charlemagne à prendre des mesures pour en défendre ses peuples. Ce prince, encore plus grand par ses vues supérieures que par ses conquêtes, fit des réglemens très-étendus sur la Marine, se fit rendre compte de l'état où se trouvoient les ports du royaume; ordonna qu'on nettoyât les anciens, & qu'on en ouvrît de nouveaux. Il s'attacha à force de bienfaits, tout ce qu'il put trouver de gens expérimentés sur mer, & il se servit de leur ministère pour bâtir un grand nombre de vaisseaux qui devoient être en tout temps équipés & armés. Cet établissement lui paroissant nécessaire & propre à influer sur le repos & la dignité de l'état, il n'épargna ni soins ni dépenses pour le soutenir, & ne dédaigna pas de faire lui-même les fonctions d'amiral.

Ce prince laissa un fils qui ne connut, ni ce qu'il pouvoit, ni ce qu'il devoit faire. Ses autres successeurs n'eurent ni plus de talens, ni plus d'élévation d'esprit, ni plus de bonheur à la guerre : tout languissoit, tout se ruinoit entre leurs mains. Les travaux que Charlemagne n'avoit pu qu'ébaucher, s'interrompirent, & restèrent imparfaits ; les courses des barbares recommencèrent : enhardis par notre indolence, ils nous attaquèrent de toutes parts. Nos foibles rois multiplièrent alors les ordonnances pour recommander la garde des côtes ; mais rien n'étoit exécuté : on faisoit des réglemens utiles, & personne n'obéissoit.

Dans cette décadence, la Marine finit par être tout-à-fait oubliée en France : on ne recommença d'y songer que quand, sous la troisième race, l'ardeur des croisades s'étant emparée des esprits, on reconnut qu'elle étoit absolument nécessaire pour ces pieuses expéditions. Mais, faute de l'avoir soutenue antérieurement, on fut obligé de recourir aux Vénitiens, aux Génois & aux Castillans, & d'en emprunter à grand prix des vaisseaux. Le nombre considerable de personnes de distinction qui passoient les mers, le train & les équipages dont elles avoient besoin, tirèrent un peu nos rois de l'assoupissement où ils étoient sur la Marine.

On construisit alors par leurs ordres quelques navires à Marseille, on en rassembla d'autres sur les côtes de Provence & de Languedoc, on se servit même pour cela de manières dures & violentes, en ôtant aux particuliers les bâtimens qui leur appartenoient, & en suspendant tout commerce. Mais des armemens faits ainsi sans choix & sans précautions, ne pouvoient guère avoir de succès.

Le hasard seul décidoit du nombre des vaisseaux, de la manière de les agréer & de la route qu'il falloit tenir : de là vinrent tant de relâches inutiles, tant de projets avortés, tant de naufrages.

Aux croisades succédèrent les longues querelles des François avec les Anglois, causées par le second mariage d'Eléonore de Guyenne, que le roi d'Angleterre épousa après qu'elle eut été répudiée par Louis le jeune. De ce mariage suivit bientôt la guerre la plus sanglante que les François & les Anglois aient jamais essuyée : comme ils s'attaquoient les uns les autres sans ménagemens, & cherchoient toutes les occasions de se nuire, il y eut entr'eux plusieurs combats de mer, qui furent une école où ils devinrent habiles & expérimentés.

Louis le jeune, dont la mauvaise politique fut la source de ces dissentions, comprit combien la Marine lui étoit nécessaire, & travailla à la renouveler sur le plan que Charlemagne en avoit tracé ; mais les malheurs dont son règne fut accablé, & plus encore son inconstance naturelle, ne lui permirent pas d'y mettre la dernière main. Il la laissa très-foible à ses successeurs, qui ne purent ou ne sçurent pas la rendre plus puissante. Charles V, dit le sage, persuadé que pour arrêter les efforts des Anglois, il falloit être plus puissant qu'eux sur mer, mit tout en œuvre pour soutenir une flotte, & il fut secondé dans ses vues par Jean de Vienne, seigneur de Coucy, qui exerçoit la charge d'amiral. Mais alors l'art de la navigation étoit pour nous dans son enfance : la fabrique & la manœuvre des vaisseaux étoient bien loin de la perfection dont on s'est approché de nos jours.

L'envie de s'emparer des richesses d'Italie, jointe à des conseils peu prudens, engagea Char-

les VIII, Louis XII & François I, à faire valoir leurs prétentions fur le duché de Milan & le royaume de Naples. Dans ces guerres, ils remarquèrent qu'il leur étoit d'une néceffité indifpenfable d'avoir des vaiffeaux ; & comme ils en manquoient, ils eurent recours à la république de Gênes, & ils prirent encore d'autorité les navires qui fervoient aux marchands de Provence & de Bifcaye. Il n'y avoit alors dans le royaume aucun arfenal de Marine. Louis XII obligea les principales villes de fon royaume à lui fournir une flotte & à l'entretenir en temps de guerre. Paris fut compris dans cette taxe pour un bâtiment de huit cents tonneaux ; ce qui mit toute la ville en alarmes ; en forte que le prévôt des marchands & les échevins en portèrent au roi des plaintes fi touchantes, qu'ils obtinrent de ne fournir qu'un bâtiment de quatre cents tonneaux.

Il y a apparence qu'on auroit dès-lors travaillé férieufement à établir une Marine, fans les troubles qui furvinrent, d'autant plus que ce fut vers ce temps que fe fit la découverte du nouveau monde, à laquelle il n'étoit pas poffible d'avoir part fans vaiffeau. Malgré ce nouveau motif de plus, notre Marine fembla deftinée à une langueur éternelle jufqu'au règne de Louis XIII.

Alors le génie actif & fécond du cardinal de Richelieu fçut la tirer de fon anéantiffement ; la charge de grand maître, chef & furintendant général de la navigation & du commerce de France, dont ce miniftre fut pourvu, lui procura les moyens d'exécuter tout ce qu'il crut utile à fes vues fur cet objet. Il s'attacha particulièrement à raffembler des bois de conftruction, à bâtir des magafins & à acheter un grand nombre de vaiffeaux ; & par-là il nous mit en état, fuivant le deffein qu'il avoit formé, de difputer aux Anglois un empire qu'ils commençoient à ufurper.

Cependant comme les entreprifes de cette nature ne peuvent fe perfectionner que par des gradations lentes, il reftoit encore beaucoup à faire à la mort de ce miniftre, & il étoit réfervé à Louis XIV de faire refpecter dans tout le monde connu le pavillon françois.

Lorfque ce prince monta fur le trône, la France n'avoit encore qu'un petit nombre de vaiffeaux de guerre avec deux ports fimplement ébauchés ; mais dès l'année 1669, notre Marine fe trouva compofée de trente vaiffeaux de ligne, dont deux de 130 canons, un de 120, & deux autres de 110. Il y avoit d'ailleurs 41 vaiffeaux depuis 45 jufqu'à 60 canons, 17 frégates, 5 tartanes & 6 galiotes.

Ces forces maritimes, fans compter les galères, étoient diftribuées dans les ports de Toulon & de Breft, auxquels l'augmentation de la Marine a fait depuis ajouter le port de Rochefort, qui, comme les précédens, a tous les bâtimens néceffaires à la conftruction, à l'équipement & à l'avitaillement des vaiffeaux. Il faut joindre à ces ports ceux du Havre-de-Grâce, de Bordeaux, &c. ; que l'on a rendus propres à fervir de retraite aux vaiffeaux.

On a vu dans ces différens ports, fous le règne de Louis XIV, jufqu'à cent vaiffeaux de ligne avec un nombre égal de vaiffeaux inférieurs. C'eft auffi fous ce règne que le commerce maritime de France a commencé à devenir floriffant.

Le fervice de la Marine eft d'un détail confidérable. M. le duc de Penthiévre, grand amiral de France, a le commandement général des troupes fur mer. Auprès de l'amiral réfide toujours le fecrétaire général de la Marine. Il y a deux vice-amiraux : le premier commande fous l'autorité & en l'abfence de l'amiral dans tous les ports & dans l'étendue de la mer océane : le fecond a le même commandement fur la mer méditerranée.

Il y a des lieutenans généraux des armées navales du roi, qui commandent fuivant leur ancienneté, en l'abfence du vice-amiral, dans les ports de leur département ; des chefs d'efcadre qui commandent en l'abfence des lieutenans généraux ; après les chefs d'efcadre font les capitaines de vaiffeaux, qui roulent avec les colonels lorfqu'ils fervent fur terre. Outre ces officiers, il y a des capitaines d'artillerie, des capitaines de brûlots, des enfeignes de vaiffeau, des fous-lieutenans de frégates, des capitaines de flûtes & des aides d'artillerie. Le nombre de tous ces officiers n'eft pas fixé ; le roi, quand il le juge à propos, les augmente. Plufieurs officiers généraux de la Marine font parvenus au bâton de maréchal de France.

Par une ordonnance du 27 feptembre 1776, le roi a divifé la régie & adminiftration générale & particulière des ports & arfenaux de Marine en deux parties diftinctes & féparées, dont l'une, fous l'autorité immédiate du commandant du port, comprend tout ce qui concerne la difpofition, la direction & l'exécution des travaux ; & l'autre, fous l'autorité immédiate de l'intendant, comprend tout ce qui concerne la recette, la dépenfe & la comptabilité des deniers & des matières.

L'adminiftration des travaux comprend les conftructions & radoubs, les armemens & défarmemens, les opérations méchaniques & les mouvemens du port, & généralement tous les ouvrages à exécuter dans les chantiers de l'arfenal & ailleurs, pour la conftruction, le grément, l'équipement, l'entretien journalier, la fûreté & la confervation des vaiffeaux, & de tous les autres bâtimens flottans, ainfi que tout ce qui a rapport à la guerre, à l'entretien & à la fûreté du port & de la rade.

L'adminiftration des deniers & des matières comprend la recette & l'emploi des deniers, les marchés & adjudications de matières & d'ouvrages, les approvifionnemens, les recettes, la con-

ſervation dans les magaſins, & la diſtribution des matières, munitions & marchandiſes quelconques; les appointemens, ſolde, revue & montres des officiers, des troupes, des gens de mer, & de tous autres entretenus dans le port ou employés ſur les vaiſſeaux; la levée des officiers mariniers, ouvriers, journaliers, matelots & autres gens de mer, & la police des claſſes; la garde des magaſins, l'adminiſtration particulière des hôpitaux & des chiourmes; celle des bâtimens civils appartenans au roi, & la comptabilité générale.

La même ordonnance a réglé les fonctions des divers officiers employés dans l'adminiſtration des ports & arſenaux de Marine, & la police qui doit y être obſervée. Elle a en même temps attribué aux officiers militaires les fonctions dont ceux d'adminiſtration & les écrivains de la Marine avoient été précédemment chargés; & par une autre ordonnance du même jour, le roi a ſupprimé ces derniers officiers & écrivains.

Par une autre ordonnance auſſi du même jour, le roi a réglé les fonctions dont les officiers de la Marine doivent être chargés ſur les eſcadres & à bord des vaiſſeaux, relativement aux conſommations & remplacemens des munitions & des effets, & aux revues des équipages dans le cours des campagnes (1).

Le roi s'étant fait rendre compte des privilèges dont les officiers mariniers, matelots & autres

(1) *Cette loi contient les diſpoſitions ſuivantes:*

ARTICLE I. Les intendans de la Marine, les commiſſaires généraux ordinaires ou ſurnuméraires des ports & arſenaux de Marine, ne ſeront point employés à la ſuite des armées navales, eſcadres ou diviſions; & il ne ſera point embarqué ſur les vaiſſeaux, frégates, corvettes, flûtes ou autres bâtimens appartenans à ſa majeſté, de commis aux écritures, pour y faire les fonctions qui avoient été attribuées par les ordonnances antérieures, aux écrivains de la Marine, ſupprimés par une ordonnance de ce jour.

II. Le major d'une armée navale, d'une eſcadre ou d'une diviſion, remplira les fonctions qui étoient ci-devant attribuées à l'intendant, au commiſſaire général ou commiſſaire ordinaire, pour tout ce qui concerne les remplacemens de munitions de guerre & de bouche, de mâtures, agrès, apparaux & uſtenſiles, les verſemens d'hommes ou d'effets d'un vaiſſeau dans un autre, & l'établiſſement des hôpitaux, ſoit à terre, ſoit ſur les bâtimens particuliers deſtinés à cet uſage.

III. Dans le cas où la deſtination d'une armée navale, d'une eſcadre ou d'une diviſion, exigeroit qu'un officier fût particuliérement chargé du détail relatif aux objets énoncés dans le précédent article, ſa majeſté ſe réſerve de nommer un capitaine de ſes vaiſſeaux, ou tel autre de ſes officiers qu'il lui plaira choiſir, pour remplir les fonctions qui étoient attribuées à l'intendant ou au commiſſaire; & dans ce cas, le major ſe renfermera dans les fonctions qui lui ont été attribuées par les ordonnances antérieures, en ſa qualité de major des armées navales.

IV. L'officier chargé du détail ſur chaque vaiſſeau ou autre bâtiment, remplira les fonctions qui étoient attribuées à l'écrivain du vaiſſeau, relativement aux objets mentionnés dans l'article 2, en ſe conformant d'ailleurs à ce qui ſera preſcrit par la préſente ordonnance.

V. Il ſera paſſé des ſecrétaires au major, dans le cas ſeulement où il ſe trouveroit chargé du détail général de l'armée ou eſcadre, ou à l'officier chargé de ce détail, & à chacun des officiers particuliers, chargés du détail ſur chaque vaiſſeau, frégate ou autre bâtiment;

Sçavoir:

A l'officier chargé du détail général d'une armée navale ou eſcadre compoſée de vingt-ſept vaiſſeaux de ligne & au deſſus, deux ſecrétaires, leſquels ſeront payés, l'un ſur le pied de 60 livres, & l'autre ſur le pied de 50 livres par mois.

A celui d'une eſcadre au deſſous de vingt-ſept vaiſſeaux de ligne & au deſſus de quinze, un ſecrétaire payé ſur le pied de 50 livres par mois.

A celui d'une eſcadre de quinze vaiſſeaux de ligne & au deſſous, un ſecrétaire payé ſur le pied de 45 livres par mois.

Et à chacun des officiers chargé du détail ſur les vaiſſeaux, frégates, corvettes & autres bâtimens, un ſecrétaire payé ſur le pied de 40 livres par mois.

VI. Il ſera fourni par le commis du munitionnaire deux rations de vivres par jour à chacun deſdits ſecrétaires, qui ſeront portés en leur qualité ſur les rôles d'équipages, & paſſeront les revues, d'après leſquelles l'intendant ordonnera le payement de leurs ſolde & rations.

VII. Les revues générales des équipages, au départ & à l'arrivée des vaiſſeaux, continueront d'être paſſées en la manière accoutumée, par le commiſſaire départi au bureau des armemens & vivres, en préſence du contrôleur, conformément à ce qui eſt preſcrit par l'ordonnance du 25 mars 1765, concernant la Marine, tit. 74.

VIII. Il ſera remis à l'officier chargé du détail général d'une armée, eſcadre ou diviſion, par le bureau des armemens & vivres, un extrait du rôle d'équipage de chaque vaiſſeau, l'état des vivres & la liſte des paſſagers; & par le magaſin, général, des états viſés du commiſſaire dudit magaſin, des rechanges, munitions, & généralement de tous les effets embarqués ſur les bâtimens de charge deſtinés pour ſuivre l'armée; & pendant la campagne, ſur les comptes qui ſeront rendus audit officier, par les officiers chargés du détail particulier ſur chaque vaiſſeau; il verra ce qui pourra manquer à chaque bâtiment, & prendra les ordres du général pour leur fournir ce dont ils auront beſoin.

IX. Il lui ſera donné par le magaſin général un état de tous les meubles, médicamens & rafraîchiſſemens qui auront été embarqués ſur les bâtimens deſtinés à ſervir d'hôpitaux à la ſuite de l'armée.

X. Il lui ſera délivré du magaſin général la quantité de papiers de différentes eſpèces, qui aura été réglée par les états qui ſeront arrêtés par ſa majeſté, & un cachet aux armes du roi, qu'il remettra au retour de la mer.

XI. Il aura ſoin que dans le cours de la campagne, les revues ſoient exactement faites, après chaque relâche, par les officiers chargés du détail ſur les vaiſſeaux, & qu'il lui en ſoit remis des extraits ſignés d'eux, certifiés par tous les officiers de l'état major, & viſés du capitaine-commandant. Il remettra leſdits extraits au général, qui les viſera, &, lorſque les circonſtances le permettront, il prendra l'ordre du général pour faire lui-même ces revues.

XII. Lorſque le général jugera à propos d'envoyer à bord des hôpitaux les malades qui ſeront dans les vaiſſeaux, l'officier chargé du détail de l'armée donnera des billets qu'il fera viſer par le général, pour que leſdits malades y ſoient reçus, & il aura ſoin qu'ils ſoient bien ſecourus de remèdes & de rafraîchiſſemens.

XIII. S'il arrivoit qu'après un combat ou quelque accident, il y eût un trop grand nombre de bleſſés & de malades dans les vaiſſeaux, & que les bâtimens ſervant d'hôpitaux en fuſſent trop remplis, en ſorte qu'on ne pût les

gens de mer, jouissoient en vertu de l'édit du mois d'août 1673; & sa majesté ayant reconnu que les dispositions de cette loi n'étoient pas exécutées de la même manière dans les diffé-

y assister commodément, & qu'il fût jugé à propos par le général de l'armée ou par le conseil de la guerre, de les mettre à terre, l'officier chargé du détail de l'armée prendra les ordres du général pour faire toutes les dispositions nécessaires pour établir des tentes, ou préparer des logemens dans les lieux les plus proches du mouillage

XIV. Pour cet effet, il formera un état qu'il signera, & au bas duquel sera l'ordre du genéral, pour tirer des vaisseaux les rafraîchissemens & remèdes nécessaires, à proportion du nombre des blessés & des malades que chacun aura; il fera veiller par les officiers chargés du détail sur chaque vaisseau, à ce que les commis à la distribution des vivres n'en débarquent que la quantité qui sera ordonnée.

XV. Si les vaisseaux de l'armée ont fait des prises sur les ennemis, il se transportera sur lesdites prises, où se rendront de leur côté les officiers chargés du détail particulier des vaisseaux auxquels les bâtimens se seront rendus. Il examinera s'il n'en a rien été diverti, & donnera les ordres du général auxdits officiers, pour que tout ce qui est ordonné par sa majesté sur ce sujet soit exactement exécuté.

XVI. Lorsque le général estimera nécessaire de faire des répartitions d'équipages ou de munitions sur les vaisseaux, l'officier chargé du détail de l'armée en formera les états, conformément aux ordres qu'il aura reçus du général; & ce qui devra être tiré des uns & versé dans les autres, ne sera délivré ou reçu, qu'en conséquence de l'ordre par écrit que le général mettra au bas desdits états.

XVII. S'il est jugé nécessaire par le général de faire des rafraîchissemens ou des achats pour approvisionnemens & radoubs, l'officier chargé du détail de l'armée sera chargé de faire dresser les états desdits rafraîchissemens ou approvisionnemens, conformément aux demandes qui en auront été faites par écrit, l'officier commandant chaque vaisseau ou autre bâtiment.

XVIII. Si l'armée a relâché dans un port de quelqu'une des colonies sous la domination de sa majesté, lesdits états, signés de l'officier chargé du détail de l'armée, & visés du général, seront remis à l'intendant de la colonie, & lesdits général & intendant se concerteront ensemble & avec le commandant général de la colonie, sur les moyens de pourvoir aux besoins de l'armée. L'intendant passera & arrêtera les marchés relatifs à l'approvisionnement de l'armée, en présence du général, s'il juge à propos d'y assister, de l'officier chargé du détail de l'armée, & des capitaines ou officiers commandant les vaisseaux ou autres bâtimens, & à leur défaut, des officiers chargés, sous leurs ordres, du détail, lesquels tous signeront au bas desdits marchés, qui seront visés par le général: lesdits marchés seront faits doubles & il en sera remis une copie au général. Tous les approvisionnemens seront remis à l'officier chargé du détail de l'armée, & il en sera dressé trois états appréciés, le premier, des effets tirés des magasins de la colonie, desquels ledit officier donnera son reçu, visé du général, au garde magasin; le deuxième, des munitions & marchandises, autres que les comestibles, fournies à l'armée en conséquence des marchés; & le troisième, des comestibles, lesquels deux derniers états seront certifiés par ledit officier chargé du détail général, & visés du général de l'armée, & de l'intendant de la colonie; & lesdits états seront faits doubles, pour l'une des deux expéditions être remise audit intendant, & l'autre rester entre les mains dudit officier chargé du détail général. Les vivres & effets achetés ou provenant des magasins appartenant à sa majesté, seront distribuées aux vaisseaux, conformément aux états de demande & aux ordres du général & il en sera donné à l'officier chargé du détail général de l'armée, par les officiers chargés du détail sur chaque vaisseau ou autre bâtiment, des certificats de réception, visés du capitaine ou officier commandant.

XIX. Si l'armée a relâché dans un port étranger où réside un consul pour sa majesté, ledit consul sera chargé, conjointement avec l'officier chargé du détail général, de pourvoir l'approvisionnement de l'armée, conformément aux états qui auront été visés par le général. Les marchés seront passés & arrêtés par ledit consul, & il en sera usé du reste ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent.

XX. Si l'armée a relâché dans un port étranger où sa majesté n'entretienne pas de consul, l'officier chargé du détail général pourvoira à tous les besoins de l'armée, en conformité des ordres qu'il aura reçus du général: il passera & arrêtera tous les marchés en présence des capitaines commandant les vaisseaux, ou à leur défaut, des officiers chargés du détail, & en se conformant d'ailleurs à tout ce qui est prescrit par l'article 18: l'officier chargé du détail général rapportera les marchés & quittances en bonne forme des fournisseurs; il prendra au surplus toutes les précautions qui paroîtront les plus convenables pour assurer les intérêts de sa majesté.

XXI. Dans tous les cas, le compte général qui sera formé de toutes les denrées ou effets achetés pour le compte de l'armée, sera visé par le général, à peine de nullité.

XXII. Si l'armée relâche dans un port du royaume où résident un commandant de la Marine & un intendant ou commissaire-ordonnateur, il en sera usé, pour les remplacemens à faire, ainsi qu'il est prescrit pour les armemens, par l'ordonnance de ce jour, *concernant la régie & administration générale & particulière des ports & arsenaux de Marine.*

XXIII. Si sa majesté juge à propos qu'il soit fait des fonds à l'armée pour les approvisionnemens ou remplacemens à faire dans le cours de la campagne, ces fonds seront remis à l'officier chargé du détail de l'armée, sur l'ordre de l'intendant du port, adressé au commis du trésorier général de la Marine; & ledit officier en donnera au commis dudit trésorier un récépissé qui sera visé du général.

XXIV. Si les besoins de l'armée exigent qu'il soit tiré des lettres de change pour le payement des approvisionnemens ou remplacemens nécessaires, elles seront tirées par l'intendant de la compagnie ou par le consul du port où l'armée aura relâché; & dans les ports étrangers où il n'y aura pas de consul, par l'officier chargé du détail général, soit sur le caissier du munitionaire général des vivres, soit sur le trésorier général de la Marine, suivant la nature des approvisionnemens, lesdites lettres de change seront visées par le général, qui en donnera avis, par la plus prompte voie, au secrétaire d'état ayant le département de la Marine.

XXV. Au retour de la mer, l'officier chargé du détail général de l'armée remettra au conseil de Marine ses registres, ainsi que les procès-verbaux des marchés ou achats de munitions ou effets, les quittances des fournisseurs, les certificats de réception des officiers chargés du détail sur chaque vaisseau, & toutes autres pièces servant à justifier des remplacemens & des dépenses dont il aura été chargé, afin que lesdites pièces soient examinées dans le conseil, & qu'il en soit rendu compte à sa majesté, conformément à ce qui est prescrit par l'ordonnance de ce jour, *concernant la régie & administration générale & particulière des ports & arsenaux de Marine*, titre 18, *du conseil de Marine permanent.*

XXVI. Il sera remis du magasin général, à l'officier chargé du détail d'un vaisseau ou autre bâtiment, un inventaire double, visé du commissaire du magasin général, de tous les agrès, apparaux, ustensiles & munitions ordonnés pour l'armement dudit vaisseau, & un registre coté & paraphé par l'intendant du port, sur lequel se trouvera transcrit ledit inventaire.

XXVII. Il lui sera pareillement remis des feuilles séparées de l'article de chacun des maîtres, visées du commissaire du

rentes provinces du royaume ; elle a cru devoir, pour encourager le ſervice de la Marine, non ſeulement renouveler ces priviléges, mais encore les augmenter & les rendre uniformes : en con-

magaſin général, leſquelles l'officier chargé du détail ſignera & remettra à chacun desdits maîtres, afin que ſur la préſentation d'icelles il leur ſoit délivré du magaſin les divers uſtenſiles & munitions y mentionnés ; & il ſera préſent par lui même, ou par un officier du vaiſſeau que le capitaine aura nommé, à la délivrance & réception deſdits effets.

XXVIII. Les uſtenſiles & munitions ayant été délivrés, il remettra un des doubles de l'inventaire, ſigné de lui & viſé du capitaine, au garde-magaſin, pour lui ſervir de décharge.

XXIX. Il fera enſuite ſigner & obliger chacun des maîtres, à ſon article, ſur le regiſtre qu'il aura reçu du magaſin général. Leſdits maîtres ſeront tenus de lui rendre journellement compte des choſes qui ſe conſommeront, & de lui en remettre chaque mois un état par écrit ſigné d'eux. Il emploiera exactement dans ledit regiſtre toutes les conſommations, leſquelles ſeront par lui arrêtées & ſignées tous les mois, & viſées par le capitaine ou officier-commandant.

XXX. Il lui ſera remis un état des remedes ſimples & compoſés, drogues, onguens & uſtenſiles contenus aux coffres de chirurgie dont la viſite aura été faite, conformément à ce qui eſt ordonné par ſa majeſté, en préſence d'un officier du vaiſſeau, nommé à cet effet par le capitaine, & dont la clef aura été remiſe entre les mains de l'officier chargé du détail, pour n'être rendue au chirurgien que lorſque le vaiſſeau ſera ſous voile. Il ſera rendu compte chaque jour audit officier de détail, par le chirurgien, de la conſommation des médicamens & uſtenſiles, lequel compte ledit officier arrêtera & ſignera tous les mois, & fera viſer par le capitaine-commandant.

XXXI. Il recevra du bureau des armemens & vivres un rôle exact des officiers-majors, gens de mer & autres dont l'équipage ſera compoſé, dans lequel rôle il ſera fait mention du jour que les appointemens & la ſolde auront commencé, ſur quel pied ils doivent être payés à chacun, & des avances qui auront été faites ; une liſte des paſſagers, de quelque qualité qu'ils puiſſent être ; & un état des munitions de bouche qui ſeront embarquées par le munitionnaire général ; & du tout il remettra une copie au capitaine.

XXXII. Il lui ſera remis par le contrôleur, des modèles imprimés, ou protocoles de teſtament, de procès verbal & de lettres de change, auxquels il ſe conformera, lorſque le cas requerra qu'il en faſſe uſage. Il lui ſera pareillement remis du magaſin général la quantité de papier de différentes eſpèces, qui aura été réglée par les états qui ſeront arrêtés par ſa majeſté, & un cachet aux armes du roi, qu'il remettra au retour de la mer.

XXXIII. Si après la revue générale, pendant que le vaiſſeau ſera en rade, quelqu'un des gens de l'équipage ſe trouve hors d'état de faire la campagne, par maladie ou accident, l'officier chargé du détail enverra au bureau des armemens un billet ſigné de lui, certifié du chirurgien & viſé du capitaine, dans lequel ſeront marqués le nom, le ſignalement, l'état des hardes du malade, & le genre de ſa maladie : le bureau des armemens portera ledit billet ſur ſon regiſtre, & le fera paſſer au bureau de l'hôpital où le malade ſera conduit par le chirurgien du vaiſſeau, qui expoſera l'etat de la maladie, & ſera chargé de remettre à l'hôpital les hardes dudit malade : le bureau des armemens en fera le remplacement ſur les vaiſſeaux, en ayant ſoin de marquer ſur le billet qui ſera remis à l'officier chargé du détail, le nom de celui à qui le nouveau venu ſera ſubſtitué ; & ledit officier donnera un certificat de l'arrivée de celui-ci à bord, lequel ſera viſé du capitaine-commandant. Si le vaiſſeau fait partie d'une eſcadre, le capitaine prendra les ordres du général avant que d'ordonner que le malade ſoit débarqué, & l'officier chargé du détail ſur le vaiſſeau, remettra à l'officier chargé du détail général de l'eſcadre, une copie du billet qui lui aura été envoyé par le bureau des armemens.

XXXIV. L'officier chargé du détail fera inſcrire ſur un regiſtre le rôle des gens de mer & autres nourris par le munitionnaire, arrêtera tous les mois toutes les rations qui leur auront été fournies, & en fera au bas l'évaluation en denrées de chaque nature ; & l'arrêté du compte, ſigné de lui, ſera viſé par le capitaine.

XXXV. Pendant le voyage, ledit officier marquera ſur le rôle qui lui aura été remis du bureau des armemens, les divers changemens qui arriveront dans l'équipage, le jour & le lieu de la mort, de la déſertion, ou de la deſtination ſur un autre vaiſſeau, de ceux qui ne s'y trouveront plus, ou le jour de l'arrivée de ceux qui y auront été verſés par un autre bâtiment ; & ledit rôle ſera viſé du capitaine.

XXXVI. Après chaque relâche, & auſſi ſouvent que le capitaine l'ordonnera, il fera la revue de l'équipage, à laquelle aſſiſteront tous les officiers de l'état-major, leſquels en certifieront l'extrait, qui ſera viſé du capitaine ; & ſi le vaiſſeau fait partie d'une armée, eſcadre ou diviſion, il remettra à l'officier chargé du détail général, un extrait de la revue, dans lequel ſeront ſpécifiés les mouvemens ou changemens ſurvenus depuis la revue générale.

XXXVII. Toutes les demandes qui ſeront faites pendant la campagne, pour remplacemens, conſommations ou ſupplémens, ou pour rafraichiſſemens, ſeront ſignées de lui, & viſées du capitaine-commandant, pour être remiſes à l'officier chargé du détail général de l'armée ou eſcadre ; & ſi le vaiſſeau a été expédié pour une miſſion particulière, & qu'il ſoit néceſſaire de faire des remplacemens ou achats dans les colonies Françoiſes, dans un port étranger, ou dans un port du royaume, le capitaine & l'officier chargés du détail ſe conformeront, chacun pour ce qui le concerne, à ce qui eſt preſcrit par la préſente ordonnance, en pareil cas, au général & à l'officier chargés du détail de l'armée.

XXXVIII. L'officier chargé du détail aura une attention particulière à porter ſur les regiſtres tous les uſtenſiles & munitions qui ſeront fournis au vaiſſeau, en remplacement ou ſupplément, pendant la campagne ; d'en ſigner l'arrêté, & de le faire viſer par le capitaine : & ſi le vaiſſeau fait partie d'une armée, eſcadre ou diviſion, il fera pareillement viſer par le capitaine tous les reçus qu'il en donnera à l'officier chargé du détail général.

XXXIX. Lorſqu'il arrivera quelque accident conſidérable dans le vaiſſeau, qui donnera lieu à des conſommations de mâtures, de cabales, d'ancres, & autres de cette conſéquence, il en dreſſera un procès-verbal, qu'il ſignera conjointement avec l'officier principal de quart, fera certifier par tous les autres officiers de l'état-major, & viſer par le capitaine.

XL. Après le combat, il remettra à l'officier chargé du détail général de l'armée ou eſcadre, un extrait certifié de tous les officiers, & viſé du capitaine de l'équipage exiſtant ; il écrira au bas, nom par nom, les tués & les bleſſés ; il remettra audit officier un état en même forme, des rechanges qui reſteront à bord après que le vaiſſeau aura été regréé & réparé.

XLI. Si le vaiſſeau fait une priſe ſur l'ennemi, l'officier chargé du détail ſera envoyé à bord du bâtiment, pour empêcher qu'il n'en ſoit rien détourné, & ſera accompagné par le premier enſeigne ; il fera un inventaire abrégé du corps & des agrès du bâtiment ; il fera fermer les écoutilles, les armoires, les chambres, & y appoſera le cachet de ſa majeſté : & ſi le vaiſſeau fait partie d'une armée ou eſcadre, ledit officier recevra les ordres du général par l'officier chargé du détail de l'armée, lequel doit de ſon côté ſe tranſporter à bord de ladite priſe.

ſéquence

séquence elle a donné, le 21 mars 1778, une déclaration que le parlement a enregistrée le 22 mai de cette année, & qui contient les treize articles suivans.

« I. Nos officiers mariniers, matelots, & autres gens de mer classés, jouiront, pendant qu'ils seront employés à notre service & à notre solde, soit sur nos vaisseaux, soit dans nos arsenaux, & pendant quatre mois après la cessation dudit service, de l'exemption du logement des gens de guerre, sinon en cas de foule, comme aussi de guet & garde aux portes des villes & châteaux.

» II. Lesdits officiers mariniers, matelots, & autres gens de mer classés, ne pourront être commandés pour les réparations, entretiens & constructions des chemins publics ou vicinaux, dans les provinces où ils seront domiciliés, ou pour autres ouvrages de même nature; les déchargeons de tout devoir quelconque, pour raison de ce, pendant le temps porté par l'article ci-dessus.

» III. N'entendons néanmoins comprendre dans lesdites exemptions, ceux desdits officiers mariniers ou matelots qui feront trafic, tiendront boutique ouverte, ou qui exploiteront le bien d'autrui.

» IV. Ne pourront, pendant le même temps, lesdits officiers mariniers ou matelots être nommés collecteurs des tailles, ou de l'impôt du sel, ni des sequestres, commissaires, gardiens, ou administrateurs des biens ecclésiastiques ou laïques; voulons que ceux qui ne sont pas actuellement de service, & qui auront été nommés collecteurs de tailles, ou de l'impôt de sel, soient déchargés de plein droit desdites collectes, dans le cas où ils viendroient à être

---

XLII. Si quelqu'un des officiers ou gens de l'équipage & passagers, étant à la mer, veut faire son testament, ses dernières volontés seront reçues, écrites & signées par l'officier chargé du détail; sur son registre, en présence de l'officier principal de quart, qui les signera aussi, & le capitaine en certifiera la date; & en cas de mort, le testament sera exécuté comme s'il eût été fait dans les formes prescrites & qui s'observent dans les villes du Royaume; ledit testament sera déposé au contrôle de la Marine, au retour de la mer.

XLIII. Les inventaires des hardes de tous officiers, gardes du pavillon & de la Marine, aumôniers, chirurgiens, gens de l'équipage & passagers, qui viendront à mourir pendant la campagne, seront faits par l'officier chargé du détail général de l'armée ou escadre, ou à son défaut, par l'officier chargé du détail dans chaque vaisseau, sur le gaillard d'arrière, en présence de tous les officiers & équipages; lesdits inventaires seront signés par l'officier qui les aura faits, & par l'officier principal de quart, certifiés par tous les autres, & visés par le capitaine-commandant.

XLIV. Si la nature des effets constatés par lesdits inventaires permet de les garder sans en craindre le dépérissement, ils seront renfermés dans des malles ou sacs, sur lesquels l'officier qui aura fait l'inventaire apposera le cachet de sa majesté: mais si l'on juge nécessaire de les vendre, pour en éviter le dépérissement, ou pour procurer des hardes aux matelots qui pourroient en manquer, la vente en sera faite publiquement sur le gaillard d'arrière, & l'état qui constatera le produit de ladite vente, sera revêtu des formes ci-dessus prescrites pour les inventaires.

XLV. Les hardes des officiers & autres personnes mortes à bord, ou le produit de la vente d'icelles, seront gardés en dépôt pendant la campagne, par les soins de l'officier chargé du détail de l'armée, ou à son défaut, de l'officier chargé du détail dans chaque vaisseau, & seront remis par lui, au retour de la mer, ainsi que les inventaires & les états & produit des ventes;

Sçavoir:

Ceux des officiers & des gardes du pavillon ou de la Marine, au major de la Marine & des armées navales:

Ceux des soldats, au major de la division du corps royal d'infanterie de la Marine:

Ceux des aumôniers, des chirurgiens & des gens de l'équipage, au bureau des armemens:

Et ceux des passagers, aux ordres des intendans des colonies, ou de ceux des ports:

Pour lesdites hardes ou produit de la vente d'icelles être gardés en dépôt jusqu'à ce qu'ils soient réclamés par les familles des morts.

XLVI. Lorsque le vaisseau sera rentré dans le port pour désarmer, l'officier chargé du détail veillera à ce qu'il ne soit détourné aucun des effets appartenans à sa majesté, & que rien ne soit brisé ni dissipé.

XLVII. Il fera porter au magasin général les coffres de remèdes qu'il aura fermés en présence du capitaine & du chirurgien, aussi-tôt que le vaisseau aura été de retour en rade, & il en sera usé pour lesdits remèdes remis au magasin, ainsi qu'il est ordonné par sa majesté.

XLVIII. L'officier chargé du détail veillera à ce que tout soit rapporté dans les magasins, ainsi qu'il est prescrit par l'ordonnance de ce jour, *concernant la régie & administration générale & particulière des ports & arsenaux de Marine*, & assistera par lui-même ou par un officier que le capitaine aura nommé, à la remise qui sera faite de tous les agrès, apparaux, ustensiles & munitions provenant du désarmement.

XLIX. Il se fera rapporter les reçus que le garde-magasin aura donnés aux divers maîtres, lors de la remise qu'ils auront faite des effets provenant du désarmement, afin qu'il puisse justifier de la remise desdits effets, lorsqu'il comptera au magasin général.

L. Il fera rendre compte à chaque maître, en présence du capitaine, des choses que chacun aura reçues à l'armement & pendant la campagne; il vérifiera ensuite, récapitulera & arrêtera les consommations sur son registre, au bas de l'article de chaque maître, lesquels arrêtés seront signés de lui & visés du capitaine.

LI. Il remettra les inventaires, registres, rôles, procès-verbaux de consommations, marchés passés pour remplamens & achats de munitions & toutes autres pieces, au conseil de Marine, qui en fera l'examen, conformément à ce qui est prescrit par la susdite ordonnance de ce jour, au *titre 18 du conseil de Marine permanent.*

LII. Les officiers généraux, commandant les armées navales, escadres & divisions, les majors ou officiers chargés du détail général, les capitaines commandant les vaisseaux, & les officiers chargés du détail sur chaque vaisseau, se conformeront au surplus pour le service à remplir à la mer, dans les ports & rades, & dans le combat, à ce qui leur est prescrit par l'ordonnance du 25 mars 1765, *concernant la Marine*, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

LIII. Veut sa majesté que la présente ordonnance soit exécutée selon sa forme & teneur, à commencer du premier décembre prochain; dérogeant à toutes ordonnances & réglemens précédemment rendus, & à toutes instructions, commissions ou brevets contraires à icelle.

» commandés pour notre ſervice : enjoignons » audit cas, aux habitans des villes, paroiſſes ou » communautés, de s'aſſembler ſur le champ pour » nommer un autre collecteur à leur place, ſans » toutefois que leſdits officiers mariniers ou ma- » telots puiſſent être déchargés de leur collecte, » qu'après avoir rendu le compte qu'ils pourront » devoir de leur geſtion & adminiſtration, dans » la forme ordinaire & accoutumée ; ce qu'ils » feront tenus de faire dans huitaine, & avant de » quitter leur domicile.

» V. Leſdits officiers mariniers ou matelots » ne pourront non plus être contraints, pendant » ledit temps, d'accepter aucune charge munici- » pale ou adminiſtration d'hôpitaux & de fabrique.

» VI. En cas que leſdits officiers mariniers ou » matelots euſſent été nommés tuteurs ou cura- » teurs avant que d'être employés à notre ſer- » vice & à notre ſolde, voulons qu'ils ſoient » déchargés deſdites tutelles ou curatelles, & » qu'il ſoit nommé, ſur avis de parens, devant » le juge, un autre tuteur ou curateur, en » leur lieu & place, en la forme & manière » accoutumée.

» VII. Noſdits officiers mariniers ou matelots » jouiront, pendant le même temps, de la ſur- » ſéance & ſuſpenſion de toutes pourſuites dans » leurs procès & différends civils, & de toute » contrainte en leurs perſonnes & biens, dans » les cas portés par notre déclaration du 23 dé- » cembre 1702, ſans qu'ils ſoient obligés de » prendre des lettres d'état, dont nous les diſ- » penſons.

» VIII. Les pilotes-côtiers, les lamaneurs & » autres qui ont un ſervice continuel, jouiront » des exemptions & privilèges portés par les » articles ci-deſſus, tant qu'ils en feront les » fonctions.

» IX. Le beſoin du ſervice ayant exigé qu'il » fût établi des ſyndics des claſſes, aux ordres » des commiſſaires deſdites claſſes, il ſera dreſſé » un état des lieux où ils ſeront placés, ainſi » que du nombre qui ſera jugé néceſſaire ; & » jouiront leſdits ſyndics des exemptions portées » par les articles 3 & 4 ci-deſſus, & ce, ſeu- » lement pendant la durée de leur ſyndicat & » hors les cas prévus par l'article 2 ; en outre » à la charge par eux de donner connoiſſance » aux officiers municipaux ou ſyndics des com- » munautés, de leur nomination, viſée par l'in- » tendant de la Marine, ou par l'ordonnateur » du département.

» X. Sera expédié par les commiſſaires des » claſſes, à chaque officier marinier ou matelot » qui ſera commandé pour notre ſervice, une » route pour ſe rendre au lieu de ſa deſtination. » Voulons que les officiers mariniers ou matelots » qui ſeront porteurs deſdites routes, ſoient reçus » dans les hôpitaux en cas de maladie, ainſi qu'il » ſe pratique pour les ſoldats de nos troupes ; » ce qui aura également lieu pour le retour deſ- » dits officiers mariniers ou matelots au lieu de » leur domicile.

» XI. Défendons très-expreſſément à tous offi- » ciers mariniers ou matelots qui ſeront porteurs » deſdites routes, de s'en écarter, comme auſſi » de mendier ſur les chemins, ſous peine d'être » arrêtés & punis comme vagabonds.

» XII. Les commiſſaires des claſſes ſeront » tenus de remettre aux officiers municipaux ou » ſyndics des communautés, un état deſdits offi- » ciers mariniers ou matelots commandés pour » notre ſervice, avec la date du jour de leur » départ, & celle de leur retour ; & ne joui- » ront des privilèges & exemptions portés par » ces préſentes que ceux compris auxdits états.

» XIII. Les diſpoſitions de notre préſente dé- » claration ſeront exécutées nonobſtant tous édits, » déclarations, réglemens, ou autres à ce con- » traires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons » expreſſément ».

Lorſque les bois deſtinés pour le ſervice de la Marine du roi ſont jetés, par les inondations ou autres accidens, ſur les bords des rivières de Loire, de Seine, de Marne, d'Oiſe, d'Aine & d'Aube, ou dans les îles, les ſyndics, conſuls & collecteurs des paroiſſes dans l'étendue deſquelles ces pièces de bois ſe trouvent, ſont obligés d'en donner inceſſamment avis, tant aux intendans de province dans les départemens deſquels ces paroiſſes ſont ſituées, qu'aux commiſſaires de la Marine qui peuvent être à portée, & en outre de pourvoir à la ſûreté & conſervation de ces bois, à peine, par ces ſyndics, conſuls & collecteurs, de répondre en leur propre & privé nom de la valeur des mêmes bois, & de tous les frais, dommages & retardement du ſervice du roi : il eſt d'ailleurs enjoint aux propriétaires des îles, à leurs fermiers & à toute autre perſonne qui trouvent les pièces de bois dont il s'agit, d'en avertir ſur le champ les ſyndics, conſuls & collecteurs, à peine d'être procédé contre eux extraordinairement comme complices & fauteurs des vols qui pourroient en être faits : enfin il eſt défendu à toutes ſortes de perſonnes de divertir, prendre & enlever ces bois, & de les employer à leur uſage particulier ; & à tout batelier, charretier & autres généralement quelconques, de conduire & voiturer les mêmes bois hors des lieux où ils ſe trouvent, à moins que ce ne ſoit en vertu des ordres que les ſyndics, conſuls & collecteurs ſont autoriſés à donner proviſoirement à cet égard ; & en cas de contravention à ces diſpoſitions, le procès doit être fait & parfait en dernier reſſort aux coupables par les intendans & commiſſaires départis, qui doivent appeler avec eux le nombre de gradués porté par l'ordonnance. C'eſt ce qui réſulte de deux arrêts du conſeil des 19 décembre 1744, & 14 août 1765.

Par un autre arrêt rendu au conseil d'état le 8 février 1767, le roi a fait un réglement sur ce qui doit être observé par les marchands & adjudicataires des bois, & les entrepreneurs de ceux qui sont destinés pour le service de la Marine. Voyez ce que porte ce réglement dont nous avons rapporté la substance à l'article ADJUDICATAIRE.

Voyez les loix citées, & les articles PÊCHE, MER, BOIS, NAVIGATION, AFFRETEMENT, POLICE D'ASSURANCE, CAPITAINE, MATELOT, NAUFRAGE, PRISE, &c.

MARKETTE. C'est le nom d'un droit que certains seigneurs du treizième siècle avoient imaginé; & qui consistoit à coucher la première nuit avec les nouvelles épousées leurs vassales. On vit des abbés, des évêques même, en jouir comme *barons*. On prétend que ce fut le roi Evène qui l'introduisit le premier en Ecosse, d'où il passa en Angleterre, en Allemagne, en Piémont, & dans plusieurs autres parties de la chrétienté.

Ce droit fut d'abord nommé *prélibation*. Mais une reine, femme de Malcome III, ayant obtenu de son mari qu'on pourroit s'en racheter, en payant un demi marc d'argent, il fut appelé *Markette*.

On prétend qu'il y a des endroits dans les Pays-Bas, dans la Frise & dans l'Allemagne, où les seigneurs l'exigent encore.

Ce qu'il y a de plus certain, c'est que cette coutume honteuse fut usitée en France dans toute sa rigueur. On lit dans un titre de 1507 que le comte d'Eu a le droit de prélibation dans la baronie de Saint-Martin, quand on se marie.

« J'ai vu, dit Boëtius, à la cour métropoli-
» taine de Bourges, un procès par appel pour un
» certain curé qui prétendoit avoir la première
» nuit des jeunes épousées, suivant l'usage reçu.
» La demande fut rejetée avec indignation, la
» coutume proscrite tout d'une voix, & le prêtre
» scandaleux condamné à l'amende ».

Voyez l'abbé Vély, tom. 6 de son histoire de France, édition in-12.

(*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi.*).

MARQUE DES FERS. C'est le nom d'un droit qui se perçoit sur les fers.

Pour développer l'origine du droit de Marque des fers, il faut observer avec M. Lefevre de la Planche, dans son traité du domaine, que le principe, que ce qui n'a point de maître appartient, dans les états policés, à celui qui exerce la puissance publique, auquel ont été transférés les droits offerts par la nature au premier occupant, devroit recevoir son application aux mines qu'elle a cachées dans les entrailles de la terre, & qu'elle semble n'avoir pas voulu laisser à la disposition des particuliers.

Cet auteur remarque cependant que les mines n'ont jamais été regardées comme appartenantes au souverain, sans doute par le motif qu'on ne pouvoit réputer biens vacans, ce qui, dans la réalité, faisoit partie d'un fonds appartenant à un propriétaire certain.

Il cite différentes loix qui font connoître que dans l'ancien droit romain les mines appartenoient au propriétaire de l'héritage où elles se trouvoient; qu'il en disposoit librement comme des autres émolumens de sa terre; que celui qui en faisoit la découverte n'y pouvoit rien prétendre, à moins qu'il n'eût trouvé ces mines dans des terres désertes & abandonnées.

Il ajoute que les empereurs changèrent cette jurisprudence, & s'attribuèrent des droits sur les mines, en quelque lieu que la découverte en eût été faite, suivant les différens usages des lieux, *pro varietate provinciarum*.

L'auteur du traité historique de la souveraineté avance qu'indépendamment des terres que les Romains approprièrent à l'état, après la conquête des Gaules, ils attribuèrent encore au domaine du souverain les métaux & toutes les matières profitables qui pouvoient se tirer du sein de la terre, non seulement dans l'étendue des fonds dont l'état avoit la propriété, mais aussi dans ceux des sujets dont la jouissance fut restreinte à la superficie.

Que le droit fut ensuite fixé à dix pour cent sur ce qui se tiroit des carrières de marbre & de pierre, dans les terres dépendantes du domaine; sçavoir, cinq pour cent comme droit foncier, & cinq pour cent pour droit de souveraineté; ainsi, dans les fonds appartenans en propriété aux sujets, il ne fut perçu au profit de l'état que cinq pour cent sur les carrières de marbre & de pierre seulement; mais l'état se réserva entiérement les mines d'or, d'argent & autres métaux: il employoit pour fouiller ces mines les criminels condamnés à ces travaux, qu'on regardoit avec raison comme un genre de supplice.

Sans discuter ici ce qu'ont dit les différens écrivains pour établir les droits que nos rois de la première & de la seconde race levoient sur le produit des mines, il suffira de remonter aux lettres-patentes données par Charles VI, le 30 mai 1413.

Plusieurs seigneurs, tant ecclésiastiques que séculiers, prétendoient s'attribuer le dixième sur les mines situées dans l'étendue de leurs juridictions, & troubloient, sous différens prétextes, les travaux des ouvriers qui y étoient employés. Charles VI voulant réprimer ces entreprises, comme contraires aux droits & prééminences de la couronne, déclara qu'à lui seul, & pour le tout, appartenoit la dixième partie des métaux tirés des mines, & que nul seigneur spirituel ou temporel, de quelque état, dignité, prééminence, condition ou autorité qu'il fût dans le royaume, n'y pouvoit rien prétendre.

Les lettres-patentes qu'on vient de rappeler, permettent aux ouvriers, mineurs & autres, de chercher des mines par-tout où ils en pourront trouver, y travailler & fondre, en payant au roi le dixième franc, avec injonction aux seigneurs, hauts & bas-justiciers, de bailler & délivrer aux ouvriers, marchands & maîtres des mines (en payant par eux juste & raisonnable prix), chemins & voies, entrées, issues par leurs terres, bois, pays & rivières, & autres choses nécessaires.

Ces lettres-patentes ont été confirmées par les édits de Charles VIII, des mois de février & de novembre 1483; par les lettres-patentes de François I, des 29 décembre 1519 & 18 octobre 1521; par celles de François II, du 29 juillet 1560; & par la déclaration de Charles IX, du 26 mai 1563.

Ces différens titres portent, qu'il ne pourra, sans permission du roi, être ouvert aucune mine d'or, d'argent, de cuivre, acier, fer, étain, plomb, azur d'acre, azur commun, verdet ou naturel, antimoine, ocre, orpiment, soufre, calamite, boliarmeni, sel ammoniac, vitriol, alun, gomme terrestre, pétrole, charbon terrestre, houille, sel gemme, sel nitre, salpêtre, couperose, jayet, jaspe, ambe, agate, cristal, calcédoine, marbre, pierres fines ou communes, ou autres substances terrestres de mines.

La France, dit M. de Thou, outre l'avantage d'un terroir très-fertile, a encore celui que la nature accorde quelquefois, par manière de compensation, à des terres ingrates & stériles, des mines de différens métaux.

On donna, sous Henri IV, avis au gouvernement de quelques mines d'or, d'argent, de cuivre & d'étain, qu'on faisoit plus abondantes qu'elles n'étoient: ce prince, par un édit du mois de juin 1601, confirma à son profit le droit de dixième sur les mines & minières; mais il en excepta celles de soufre, salpêtre, fer, ocre, pétrolle, charbon de terre, ardoise, plâtre, craie & autres sortes de pierres pour bâtimens & meules de moulins: il les exemptoit, disoit ce prince dans cet édit, par grâce spéciale, en faveur de sa noblesse & de ses bons sujets propriétaires des lieux.

Il créa, par le même édit, un grand maître surintendant & réformateur général des mines & minières de France, sur les commissions duquel devoit se faire l'ouverture des mines; un lieutenant général, qui, en l'absence du grand maître, devoit exercer le même pouvoir que lui; un contrôleur général, un greffier & un fondeur, essayeur & affineur général.

Le même édit attribua aux seigneurs hauts-justiciers & fonciers des lieux où les mines seroient ouvertes, un droit de quarantième denier, pour tous leurs droits fonciers & de seigneurs, lequel leur seroit payé par l'entrepreneur après le droit de dixième du roi, sous la condition néanmoins qu'ils n'auroient point ce quarantième sur les mines où le roi ne percevroit point le dixième, c'est-à-dire sur les mines exceptées.

Louis XIII créa un nouvel office de grand maître, par édit du mois d'août 1636; il fut supprimé par un autre édit du mois de mars 1644, portant création de deux autres offices de grands maîtres, surintendans des mines de France, pour être exercés par ceux qui en seroient pourvus, alternativement avec celui qui avoit été créé en 1601.

On a vu que par l'édit du mois de juin 1601, les mines de fer étoient du nombre de celles qui avoient été exemptées par grâce, du dixième appartenant au roi; mais comme le fer forgé est du plus grand usage dans une infinité d'ouvrages, & qu'il arrivoit des accidens fréquens par l'emploi qu'on faisoit du fer aigre, les commissaires établis par Henri IV pour le rétablissement du commerce & des manufactures, avoient représenté dès 1608, dans un avis qu'ils donnèrent le 16 mars, que la fabrication des fers, très-négligée tant qu'avoient duré les guerres civiles, continuoit à dépérir; qu'on ne cessoit de porter des plaintes de la substitution qui avoit été faite de l'usage du fer aigre à celui du fer doux; que la France, qui fournissoit précédemment la quincaillerie aux étrangers, étoit réduite à celle qu'ils lui apportoient: ces commissaires proposèrent de faire distinguer par des Marques les fers doux & aigres qui seroient fabriqués dans le royaume, ou qui y seroient importés, & d'ajouter aux droits qui se percevoient déjà sur les fers aigres amenés de l'étranger, un nouveau droit qui n'auroit lieu ni sur les fers doux importés ni sur les fers aigres exportés.

On prétend que cet avis, qui ne fut alors suivi d'aucune résolution, fut un des motifs de l'édit qui fut donné depuis au mois de février 1626. Cet édit eut encore, selon les apparences, une autre cause qui peut même être considérée comme la principale. La seconde des guerres de religion qui ont troublé le règne de Louis XIII, venoit de commencer, & le cardinal de Richelieu, qui méditoit déjà le siége de la Rochelle, étoit dans des circonstances à ménager à l'état les ressources nécessaires pour une augmentation de revenu. On avoit pour prétexte des droits en question, l'existence du droit domanial, du dixième des mines & l'intérêt du commerce & des productions du royaume, d'après les détails qu'on vient de rappeler. Ce furent ces considérations qui déterminèrent l'édit du mois de février 1626, par lequel Louis XIII créa un contrôleur visiteur & deux maîtres experts dans chaque bailliage & sénéchaussée, & un contrôleur visiteur général pour chaque province, à l'effet de veiller à la fabrication des ouvrages de fer, rétablir l'usage du fer doux pour tous les ouvrages de quincaillerie, coutellerie, serrurerie, &c.; ne permettre l'emploi du

fer aigre que dans les gros ouvrages, dont la rupture n'avoit aucun inconvénient dangereux, & marquer à cet effet le ser doux & aigre de lettres différentes au sortir des forges ou à l'entrée du royaume.

Le même édit ordonna qu'il seroit perçu dix sous par quintal de fer doux ou aigre, dont deux sous furent attribués aux contrôleurs & maîtres experts pour leurs gages & émolumens, & vingt sous par quintal d'acier; que les mêmes droits seroient levés sur le fer doux & l'acier venant des pays étrangers, & qu'il seroit perçu douze sous par quintal de fer aigre venant de ces pays.

En 1628, on mit en question si les ouvrages de fer & d'acier, venant de l'étranger, devoient supporter la nouvelle imposition : l'édit de 1626 ne faisoit mention que des fers & acier, ou fabriqués dans le royaume, ou qui y seroient importés. On en tiroit la conséquence, que cet édit ne parlant que de barres & de billes, les dispositions n'en pouvoient être appliquées aux matières ouvrées; il fut décidé avec raison par un réglement du conseil du 18 avril 1628, que les ouvrages apportés des pays étrangers demeureroient assujettis au payement des droits.

Dans le même temps, les marchands d'acier du Nivernois & du pays de Donzy, se plaignirent que leurs aciers, fort inférieurs à ceux des pays étrangers, ne pouvoient supporter un droit de vingt sous par quintal : le conseil eut égard à leurs représentations; le droit sur les aciers de leurs fabriques fut réduit à moitié par arrêt du 22 décembre 1629, & leur commerce encouragé par d'autres facilités.

L'édit de 1626 n'avoit parlé que du fer conduit à sa perfection : il étoit juste d'imposer les gueuses & les fontes, mais en même temps de n'en pas régler l'imposition sur le même pied que celle du fer épuré; des arrêts du conseil des 20 juin 1631 & 15 mai 1635, la réglèrent à six sous huit deniers par quintal, & autorisèrent le fermier à lever son droit sur les gueuses mêmes, à condition que le fer qui en proviendroit demeureroit affranchi.

On n'avoit point imposé les mines, & ce silence laissant toute liberté de les exporter à l'étranger, étant également préjudiciable & aux revenus de l'état, & au commerce de la nation, la sortie en fut défendue, ou ne fut du moins permise qu'au moyen du payement d'un droit sur la quotité duquel il n'existe aucun renseignement bien certain.

Au surplus, les droits de la Marque des fers ont été, de même que la plupart des autres droits des fermes, assujettis au parisis, sou & six deniers; à mesure que ces impositions accessoires ont été établies, quelques maîtres de forges ont essayé de s'y soustraire; mais ils ont été déclarés sujets à les payer par arrêt du conseil du 26 octobre 1675.

C'est d'après les différens réglemens qu'on vient de rappeler, qu'a été rédigé le titre de l'ordonnance des aides de 1680, intitulé *des droits de Marque sur les fers, acier, & mine de fer.*

Par l'article premier de ce titre, le droit doit être levé :

1°. A raison de 13 sous 6 deniers par quintal de fer.

2°. De 18 sous par quintal de quincaillerie, grosse ou menue.

3°. De 20 sous par quintal d'acier.

4°. De 3 sous 4 deniers par quintal de mine de fer.

Chaque quintal de 100 livres poids de marc.

On observe que dans la fixation portée par cet article, on a compris pour le fer, la quincaillerie & la mine de fer, le droit d'augmentation ou parisis, sou & 6 deniers pour livre; mais le quintal d'acier a été fixé sur le même pied que les droits avoient été imposés par l'édit de 1626.

L'article 2 du même titre de l'ordonnance, porte, qu'il sera au choix du fermier de se faire payer par quintal de fer, suivant l'article précédent, ou par quintal de gueuse; & dans ce dernier cas, les droits par quintal de gueuse sont fixés à 8 sous 9 deniers.

La première fonte de la mine produit des gueuses, & les gueuses produisent du fer forgé, en les travaillant & les passant à l'affinerie, où elles se refondent de nouveau.

L'article 3 enjoint aux maîtres de forges de couler les gueuses dans des moules numérotés, en sorte qu'elles soient marquées 1, 2, 3, & ainsi consécutivement jusqu'à la fin d'un même ouvrage, tant que le premier feu durera, pour être ensuite par eux pesées; desquels nombre & poids ils doivent tenir registre, qu'ils sont tenus de représenter aux commis, lorsqu'ils font leur visite; le tout à peine de confiscation & de 100 livres d'amende.

L'article 4 leur défend de marquer d'un même nombre deux ou plusieurs gueuses du même feu & ouvrage, à peine de confiscation des gueuses qui se trouveront marquées doubles, & de 100 livres d'amende.

Aux termes de l'article 5, les maîtres de forges, à chacun des ouvrages du fourneau & au changement de feu, doivent reprendre le même ordre dans les numéros & les Marques, & mettre les nouvelles gueuses dans un lieu séparé de celles qui resteront du feu précédent, à peine de confiscation & de 100 livres d'amende.

L'article 6 leur fait défense de mettre le fourneau en feu, sans avoir averti par écrit les commis, du jour & de l'heure, à peine de confiscation des gueuses qui en seront provenues jusqu'au jour de l'avertissement, & de 100 livres d'amende.

L'article 7 enjoint aux commis de vérifier le nombre & le poids des gueuses, dont sera fait mention sur les livres; & en cas de fraude, d'en

dreſſer des procès-verbaux, de faire les pourſuites, viſites, exercices & inventaires ; décerner & faire exécuter les contraintes ; le tout ainſi que pour les droits d'aides de détail ſur le vin.

L'article 8 rend les propriétaires des forges & fourneaux ſolidairement reſponſables, avec les maîtres des forges, de ce qui ſera dû des droits pour les derniers trois mois précédant la ſortie des maîtres de forges, ſauf au fermier des droits du roi, qui aura négligé de ſe faire payer, à ſe pourvoir pour le ſurplus contre les maîtres de forges ſeulement.

L'article 9 enjoint à ceux qui auront des mines de fer dans leurs fonds, à la première ſommation qui leur ſera faite par le propriétaire des fourneaux voiſins, d'y établir des fourneaux, pour convertir la matière en fer, ſinon permet aux propriétaires du plus prochain fourneau, & à ſon refus aux autres propriétaires de fourneaux de proche en proche, & à ceux qui les font valoir, de faire ouvrir la terre & en tirer la mine de fer, en payant aux propriétaires des fonds, pour tout dédommagement, un ſou pour chaque tonneau de mine de 500 livres peſant.

Cet article exige quelques obſervations. Par les lettres-patentes de Charles VI, qu'on a rappelées, il étoit permis à tous mineurs & autres, de chercher & travailler les mines dans tous les lieux où ils en trouveroient.

L'article premier de l'édit de 1626 enjoint aux propriétaires ou fermiers des terres où les mines ſe trouvent, de les ouvrir, ou permettre, après la première réquiſition, que l'ouverture s'en faſſe.

Et l'arrêt du conſeil du 20 juin 1631 autoriſe les maîtres des forges à extraire les mines dans tous les lieux & endroits où ils en trouvent, en dédommageant les propriétaires ſuivant l'eſtimation.

L'article de l'ordonnance de 1680, qu'on vient de rappeler, fixe ce dédommagement.

Ces différens réglemens avoient été faits pour procurer l'abondance des matières dans le royaume, en en facilitant l'extraction ; mais les établiſſemens de fourneaux, forges, martinets & verreries, s'étoient tellement multipliés, qu'une partie conſidérable des bois deſtinés au chauffage étoit conſommée par ces nouveaux établiſſemens, que l'adminiſtration regardoit comme ne devant être mis en uſage que pour la conſommation des bois qui n'étoient pas à portée des rivières navigables, & qui, par leur ſituation, ne pouvoient ſervir ni aux conſtructions ni au chauffage.

Ces conſidérations fixèrent l'attention du conſeil, & déterminèrent l'arrêt du 9 août 1723, qui fait défenſe d'établir à l'avenir des fourneaux, forges, martinets & verreries, augmentation de feux & de marteaux, ſinon en vertu de lettres-patentes bien & duement vérifiées, à peine de 3000 livres d'amende, de démolition des fourneaux, forges, martinets & verrerie, & de confiſcation des bois, charbons, mines & uſtenſiles ſervant à leur uſage.

Suivant l'article 10 du même titre de l'ordonnance de 1680, les droits doivent être perçus ſur les fers, fonte & acier qu'on tranſporte des pays étrangers ou des provinces du royaume, où ces droits ne ſont point établis, & qui entrent dans celles qui y ſont ſujettes.

L'article 11 fait défenſes à tous marchands, tant étrangers qu'autres, qui amènent du fer doux ou aigre, fonte & acier, ouvrés & non ouvrés, des pays étrangers ou des provinces non ſujettes aux droits, dans celles où ils ont cours, de paſſer les premiers bureaux ſans faire leur déclaration & ſans payer les droits, à peine de confiſcation & de 500 livres d'amende.

L'article 12 déclare ſujettes au payement des droits les quincailleries groſſes & menues, même celles qui, ſous le titre de merceries, peuvent être amenées des pays étrangers dans l'étendue de la ferme, ſous les peines contenues en l'article précédent.

L'article 13 défend d'exiger aucun droit ſur la groſſe & menue quincaillerie fabriquée dans l'étendue de la ferme, & ſur celle qui vient des provinces où les droits n'ont point cours, à peine de concuſſion.

Cette dernière avoit été aſſujettie au payement des droits par l'arrêt du conſeil du 20 août 1659 ; mais l'ordonnance l'en a exemptée, ainſi qu'on vient de le voir, parce que le fer & l'acier dont elle étoit compoſée venoient ou des forges du royaume ou des pays étrangers ; & qu'en l'un & l'autre cas, les droits en avoient été ou dû être payés.

L'article 14 aſſujettit au payement des droits les mines de fer qu'on tranſporte dans les pays étrangers ou dans les provinces où les droits n'ont pas cours : défenſes aux marchands & voituriers de dépaſſer les premiers bureaux de leur route, ſans en faire déclaration & ſans payer les droits, à peine de confiſcation & de 500 liv. d'amende.

Aux termes de l'article 15, les fermiers du domaine & les propriétaires des forges, de quelque qualité qu'ils ſoient, ſont ſujets au payement des droits, même les eccléſiaſtiques pour celles qui ſont du temporel de leur bénéfice, quoiqu'ils les faſſent valoir par les mains de leurs domeſtiques.

On obſerve qu'on ne peut pas prétendre que le droit de la Marque des fers ait été porté au-deſſus de la valeur de l'ancien dixième des mines, dont ce droit eſt en quelque ſorte repréſentatif : les 13 ſous 6 deniers impoſés par quintal de fer, en y ajoutant les anciens 4 ſous & les 2 nouveaux ſous pour livre, ne montent qu'à 17 ſous 7 deniers, & le quintal du moindre fer, pris à la forge, s'achète plus de 10 livres ; le quintal du moindre acier ; c'eſt-à-dire, par exemple, de l'acier du Nivernois, qui n'eſt, à proprement parler, que du bon fer, & ne ſe vend pas la moitié des aciers

étrangers, vaut au moins 13 à 14 livres, & la totalité des droits de Marque auxquels il eſt ſujet, n'eſt que d'une livre 6 ſous.

Il eſt intervenu depuis l'ordonnance de 1680, différens réglemens, ſoit par rapport à la perception des droits de Marque ſur les fers, ſoit relativement à leur régie. On ſe bornera à rapporter les principaux, pour procurer une connoiſſance plus parfaite de la nature de ces droits, & des meſures qui ont été priſes pour en aſſurer le recouvrement.

Des arrêts du conſeil des 15 novembre 1707 & 9 janvier 1712, avoient preſcrit différentes diſpoſitions pour arrêter les fraudes qui ſe commettoient journellement contre les droits de Marque, & principalement ſur les fers, aciers & quincaillerie tranſportés de la province de Dauphiné, où les droits n'ont pas été établis à la fabrication, dans le Forez & le Lyonnois, pays ſujets aux droits d'aides, & à l'entrée deſquels les droits de Marque ſont dus, ainſi que pour prévenir les enlévemens des fers, aciers & mine de fer du Dauphiné pour la Savoie, la Provence ou le Languedoc, ou de la Savoie pour le Dauphiné, ſans payer les droits en queſtion; mais les précautions priſes par ces deux arrêts ayant été reconnues inſuffiſantes, il en fut rendu un nouveau le 12 ſeptembre 1724, ſur lequel il fut expédié des lettres-patentes enregiſtrées à la cour des aides de Paris le 18 décembre ſuivant.

Cet arrêt ordonne que le droit de Marque ſera perçu ſur les fers & aciers, quincaillerie & mine de fer venant des états de Savoie & autres pays étrangers, ou réputés étrangers, dans la province de Dauphiné, & ſur ceux qui ſeront enlevés de cette province pour la Savoie, la Provence, le Languedoc, le Vivarais & autres pays où les aides n'ont pas cours, ainſi que ſur ceux qui ſeront deſtinés pour le Forez, le Lyonnois & autres lieux ſujets aux aides.

Il enjoint aux marchands, voituriers & conducteurs des fers, aciers, quincaillerie & mine de fer, de faire leur déclaration & d'acquitter les droits; ſavoir, pour les fers, &c. qui viennent du dehors de la province de Dauphiné, aux premiers bureaux à l'entrée de cette province; & pour ceux qui ſont deſtinés à en ſortir, ſoit pour les pays étrangers & réputés étrangers, ou pour les provinces ſujettes aux droits d'aides, aux bureaux établis dans l'intérieur de la même province de Dauphiné, & avant l'enlévement, le tout à peine de confiſcation & de cinq cens livres d'amende.

Il ordonne qu'à la diligence du fermier, il ſera établi des bureaux, tant à l'entrée du Dauphiné, ſur les routes principales, que dans l'intérieur, & à la proximité, autant qu'il ſe pourra, des forges, fourneaux, martinets & attreliers, en ſorte que les marchands & autres n'aient au plus qu'une lieue de chemin pour aller faire leur déclaration & acquitter les droits; qu'il ſera à cet effet dreſſé par l'intendant de la province un état des forges, martinets & autres atteliers qui devront répondre à chacun de ces bureaux; que cet état ſera dépoſé au greffe du juge de la Marque des fers, & à ſon défaut, aux greffes des juges des traites.

Il enjoint, ſous les mêmes peines, aux maîtres de forges, marchands & à toutes autres perſonnes qui voudroient faire tranſporter d'un lieu à un autre dans la province de Dauphiné, des fers, aciers & quincaillerie, d'en faire, avant l'enlévement, leur déclaration au prochain bureau d'arrondiſſement, & d'en prendre un acquit à caution, contenant ſoumiſſion de rapporter dans le temps qui ſera réglé par la ſoumiſſion, eu égard à la diſtance des lieux, certificat en bonne forme, ſigné des commis & gardes des fermes, de la deſcente & déchargement au lieu de la deſtination, ou de payer le quadruple des droits dont ils donneront caution qui fera ſa ſoumiſſion ſur le regiſtre, ſi mieux ils n'aiment conſigner les droits, leſquels leur ſeront rendus en rapportant le certificat de décharge.

Il déclare nuls les acquits de payement de droits & acquits à caution qui pourroient être rapportés d'autres bureaux que ceux de chaque arrondiſſement, conformément à l'état qui doit être dreſſé.

Il fait défenſe, ſous les mêmes peines, aux maîtres de forges & martinets, qui ſeront ſitués près du lieu de la chapelle de Bar, & à tous autres, d'enlever des fers, aciers & mines du lieu d'Arvillard en Savoie & autres lieux, ni d'y en tranſporter de Dauphiné, ſans en avoir payé les droits; & à toutes perſonnes de faire des magaſins & entrepôts dans les quatre lieues près des limites de la province, à peine de confiſcation & de cinq cens livres d'amende.

Il fait défenſe au fermier des droits d'aides de la généralité de Lyon & à ſes commis, à peine de concuſſion, de percevoir à l'entrée de cette généralité le droit de Marque ſur les fers, aciers & quincaillerie, qui y entreront du Dauphiné, en juſtifiant du payement qui en aura été fait dans les bureaux de cette dernière province; l'autoriſe néanmoins à faire la ſaiſie de tous les fers, aciers & quincaillerie qui ne ſeront pas accompagnés d'acquits & paſſavans faiſant foi que les droits en ont été payés dans les bureaux de Dauphiné.

Il permet au fermier de continuer la perception du droit de Marque à l'entrée de la généralité de Lyon, ſur les fers, aciers & quincaillerie venant de Languedoc, Vivarais & autres lieux où les droits ne ſont pas établis, & de conſerver, tant aux entrées de la ville de Lyon, que ſur les frontières de cette généralité, les bureaux exiſtans, même d'en établir de nouveaux pour la repréſentation des acquits des droits qui auront dû être payés en Dauphiné.

Les arrêts du conſeil des 5 janvier 1713 & 12 mai 1716, déclarent ſujettes au payement du droit de Marque les différentes fournitures faites pour le ſervice du roi & de ſes armées ; & un autre arrêt du 9 juillet 1779 a réglé la perception à faire du droit dont il s'agit ſur les effets & munitions d'artillerie (1).

Un arrêt du 21 juillet 1716 preſcrit les formalités qui doivent être obſervées pour la régie & exercice des fourneaux, & la perception des droits ; il enjoint aux maîtres des fourneaux & forges, de fournir aux commis du fermier les romaines & autres outils, & les hommes néceſſaires pour faire la vérification des gueuſes.

Il leur preſcrit de tenir des regiſtres cotés & paraphés par le juge de la Marque des fers, & en cas d'éloignement, par le juge royal du lieu, & ſans frais, pour y inſcrire le nombre & le poids des gueuſes qu'ils couleront, à peine de confiſcation & de 100 livres d'amende, & ils doivent repréſenter au commis ces regiſtres à toutes réquiſitions.

Il paroît qu'il s'étoit élevé des difficultés de différens genres dans la régie & exercice des fourneaux des maîtres de forges ; le préambule de l'arrêt du conſeil du 7 mars 1747, revêtu de lettres-patentes enregiſtrées en la cour des aides de Paris le 14 avril ſuivant, fait connoître que pluſieurs maîtres de forges refuſoient de peſer ou faire peſer en préſence des commis les fontes, tant en gueuſes que marchandes, jets, pièces défectueuſes & fontes de bocages, & de leur en déclarer le nombre & le poids, pour être portés ſur le champ ſur leur regiſtre, quoique cet uſage fût établi dans la plupart des provinces du royaume ; qu'ils s'oppoſoient pareillement aux vérifications des commis & contrôleurs ambulans ; qu'ils tranſportoient de la moulerie à la raperie, des fontes marchandes avant d'être peſées, ſous prétexte du ſable dont elles étoient chargées, & des ébarbures qu'il en falloit détacher, & qu'elles devoient être rapées avant d'en conſtater le poids ; ce qui leur donnoit la facilité d'en ſouſtraire une partie, & de ſubſtituer de petites pièces à de grandes qu'ils confondoient avec les ouvrages des précédens fondages, au moyen de quoi ils éludoient le payement de la plus grande partie des droits ; que cependant les chaudières, marmites, réchauds, poêles ronds & leurs bonnets, avoient ſeuls beſoin d'être rapés, pour acquérir le dégré de perfection qui en facilitoit le débit ; que les maîtres de forges vendoient ces matières à un prix preſque auſſi conſidérable que le fer tiré & parfait, & qu'ils n'en payoient les droits que ſur

---

(1) *Cet arrêt contient les diſpoſitions ſuivantes.*

ARTICLE I. Le droit domanial de Marque des fers continuera d'être perçu, ainſi qu'il a été ordonné par l'arrêt du 12 mai 1716, ſur les fontes, bombes & boulets coulés dans les fourneaux des provinces aſſujetties audit droit, ſans que la deſtination deſdites fontes, effets & munitions d'artillerie, pour le ſervice de ſa majeſté & de ſes armées, puiſſe diſpenſer les maîtres de forges, ni du payement du droit, ni des déclarations qu'ils doivent faire, & des autres obligations qui leur ſont impoſées par les réglemens.

II. Les armes, bombes, boulets, effets & munitions d'artillerie généralement quelconques, en fonte, fer ou acier, venant de l'étranger, ou fabriqués dans les provinces du royaume, où le droit de Marque des fers n'a pas cours, ſeront ſujets au payement dudit droit, à leur entrée dans les provinces où il eſt perceptible, & à cet effet, les commiſſaires, voituriers & conducteurs deſdits effets ſeront tenus d'en faire déclaration dans les premiers bureaux établis à l'entrée deſdites provinces, & d'y acquitter le droit de Marque des fers, conformément à ce qui a été preſcrit par les réglemens, & notamment par les arrêts des 5 janvier 1715 & 12 mai 1716.

III. Veut ſa majeſté qu'en cas de contravention à l'article précédent, les effets & munitions d'artillerie à elle appartenans, ou deſtinés pour ſon ſervice, ne puiſſent être ſaiſis ni arrêtés ; mais que les employés des fermiers ou régiſſeurs conſtatent leſdites contraventions par des procès-verbaux, dont une expédition ſera adreſſée ſur le champ à l'adminiſtrateur des finances, & un double au ſecrétaire d'état de la guerre, pour, ſur l'examen deſdits procès-verbaux, les entrepreneurs, conducteurs & voituriers, être punis ſuivant l'exigence des cas, & être pourvu au payement des amendes, dommages & intérêts qu'ils pourroient avoir encourus.

IV. Entend ſa majeſté que le droit de Marque des fers ne ſoit payé qu'une ſeule fois ſur les armes, effets & munitions d'artillerie deſtinés pour ſon ſervice ; en conſéquence, leſdites armes, effets & munitions pour leſquels ledit droit aura déja été acquitté, ſoit dans les fourneaux, ſoit dans un précédent tranſport, pourront paſſer d'une des places, ou d'un des arſenaux du royaume dans un autre, ſans être aſſujettis à un nouveau payement du droit, encore que dans leur tranſport ils paſſaſſent d'une province non aſſujettie en une province ſujette, ordonne ſa majeſté qu'en ce dernier cas leſdites armes, effets & munitions d'artillerie ſoient conduits au premier bureau d'entrée de leur route, où les commiſſionnaires, voituriers ou conducteurs repréſenteront, outre les paſſeports ordinaires, un certificat de l'officier commandant dans la place ou arſenal d'où leſdits effets auront été tirés, juſtificatif de leur enlèvement de ladite place ou arſenal & de leur deſtination, leſquels paſſeports & certificats ſeront rendus après avoir été viſés par les employés dudit bureau.

V. Il en ſera uſé comme il eſt ordonné par l'article précédent, à l'égard des armes, effets & munitions d'artillerie, qui, après être ſortis du royaume pour le ſervice du roi dans l'île de Corſe ou dans les colonies, ſeroient ramenés dans le royaume, pour être remis dans les arſenaux, ou employés à la défenſe des places.

VI. Leſdits effets & munitions d'artillerie, qui en cas de guerre auroient été employés hors le royaume au ſervice des armées ou à la défenſe des places, pourront également y rentrer en exemption du droit de Marque des fers, moyennant la repréſentation des paſſeports & des certificats des officiers chargés d'ordonner la conduite & la deſtination deſdits effets & munitions.

VII. Entend ſa majeſté qu'aucune clauſe inſérée dans les paſſeports ne puiſſe être regardée comme dérogatoire aux diſpoſitions du préſent arrêt ; défend ſa majeſté aux fermiers ou régiſſeurs du droit de Marque des fers, d'y avoir égard, & aux commiſſionnaires, conducteurs ou voituriers, de s'en prévaloir, ſoit pour refuſer le payement du droit dans les cas où la perception en eſt ordonnée, ſoit pour couvrir les contraventions qu'ils auroient pu commettre ; dérogeant ſa majeſté, en tant que de beſoin, à tout ce qui ſeroit contraire aux diſpoſitions du préſent arrêt. Fait, &c.

le pied de fontes en gueuſes ; que ces maîtres de forges, qui étoient dans l'uſage de faire les jets de leurs fontes marchandes de dix-huit & vingt livres peſant, & plus, prétendoient n'en point devoir les droits, non plus que des pièces défectueuſes & fontes de bocages, ſous prétexte qu'ils ne pouvoient que les rejeter dans les fourneaux pour y être fondues, quoiqu'il fût conſtant que ces jets, pièces défectueuſes & fontes de bocages, pouvoient ſe convertir ſur le champ en fer.

Les diſpoſitions de l'arrêt du conſeil & des lettres-patentes du 7 mars 1747, ont pour objet de remédier à ces différentes fraudes, & elles ordonnent en conſéquence ce qui ſuit (1) :

1°. Il eſt enjoint aux maîtres de forges & fourneaux de peſer ou faire peſer les fontes en gueuſes, gueuſets, bocages, & généralement toute nature de fontes provenant de leurs fourneaux, en préſence des commis aux exercices, immédiatement après le refroidiſſement de ces matières, & de leur en déclarer ou faire déclarer le poids par celui qui aura fait la peſée, pour être par eux porté ſur le regiſtre d'exercice, à peine de confiſcation & de cinq cents livres d'amende.

La déclaration doit être ſignée ſur le regiſtre des commis par le maître des forges, facteur ou principal ouvrier qui l'aura faite, conjointement avec les commis, ſans préjudice de l'enregiſtrement preſcrit par l'ordonnance ſur le regiſtre des maîtres de forges, du nombre & poids des gueuſes.

2°. Les maîtres de forges qui feront couler, ſoit dans des chaſſis ou en foſſes dans des moules de terre cuite, ſoit autrement, des fontes appelées communément *fontes marchandes*, telles que ſont les contre-cœurs de cheminées, plaques unies ou figurées, chaudières, pots, marmites, fourneaux, tuyaux, bombes, boulets & généralement toutes autres ſortes de fontes marchandes, ſont tenus, immédiatement après chaque coulaiſon, & avant que les matières ſoient refondues, de déclarer les quantités & qualités des marchandiſes, jetées aux moules, en les déſignant, ſavoir, les marmites & chaudières, par le nombre de points ou numéros ; les contre-cœurs de cheminées ou plaques unies ou figurées, par les largeurs, longueurs & ornemens ; les bombes & boulets par les diamètres ; les tuyaux, par les longueurs & diamètres, & les autres marchandiſes par quelques marques diſtinctives, afin que les commis en puiſſe faire préliminairement l'enregiſtrement ſur leur regiſtre d'exercice, qui doit être ſigné, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article précédent, & porté pareillement ſur le regiſtre des maîtres de forges, le tout à peine de confiſcation & de cinq cents livres d'amende.

3°. Les maîtres de forges doivent, ſous les mêmes peines, repréſenter aux commis aux exercices toutes les pièces de fontes provenant de chaque coulaiſon, contenues dans leur enregiſtrement préliminaire, & en faire la peſée en leur préſence, auſſi-tôt après le déboulage & qu'elles ſont refroidies, ou du moins dans l'intervalle

(1) Sur l'appel porté à la cour des aides de Paris par les régiſſeurs de la forge de Ruelle, d'une ſentence de la juridiction royale de la marque des fers d'Angoulême, cette cour a rendu le 23 février 1781, un arrêt de réglement, dont voici le diſpoſitif :

« Notredite cour............... faiſant droit ſur les concluſions » de notre procureur général, ordonne que les ordonnances, » édits & déclarations concernant les droits de marque ſur » les fers, & notamment les lettres-patentes du 7 mars » 1747, regiſtrées en la cour le 14 avril ſuivant, ſeront » exécutées ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence, » que les maîtres ou régiſſeurs de la forge de Ruelle en » Angoumois & tous autres maîtres de forges & fourneaux, » ſeront tenus, 1°. avant de pouvoir mettre ou remettre le » fourneau en feu, d'avertir par écrit les commis du fermier » ou régiſſeur du jour & de l'heure, à peine de confiſcation » des fontes qui en ſeront provenues & de 300 livres d'a» mende : 2°. ſeront pareillement tenus immédiatement après » chaque coulaiſon, & avant que les matières ſoient re» froidies, de déclarer la quantité & qualité des marchan» diſes jetées au moule, en les déſignant ; ſçavoir les » canons, bombes & boulets, par leur calibre & leur » diamètre, & les autres marchandiſes par leurs di» menſions, ornemens & autres marques diſtinctives, » afin que les commis en puiſſent faire préliminairement » l'enregiſtrement ſur le regiſtre d'exercice, lequel ſera » ſigné par les maîtres de forge, leurs commis-facteurs ou » principaux ouvriers, conjointement avec leſdits commis » aux exercices, & s'ils ne ſçavent ſigner, ou en cas de » refus, il en ſera fait mention, & ſera ledit enregiſtrement » préliminaire porté par ledit maître de forge, ſes commis » ou facteurs ſur le regiſtre coté & paraphé par le juge de la » marque des fers que ledit maître de forge ſera obligé d'avoir » à cet effet, le tout à peine de confiſcation & de 500 livres » d'amende. 3°. Seront tenus en outre, ſous les mêmes » peines, conformément aux articles III & VII des lettres» patentes du 7 mars 1747, auſſi-tôt que les canons ou » autres pièces de fonte marchande ſeront refroidies, de » les déclarer & repréſenter aux commis & en leur préſence » de les faire peſer, ainſi que leurs jets & coulées ſu» perflues dans le lieu où le tout a été coulé, pour être » porté en nombre, poids & meſure tant ſur le regiſtre » des commis, que ſur celui des maîtres de forges en la » manière ci-deſſus par un nouvel acte, à la ſuite de celui » d'enregiſtrement préliminaire ; à l'effet de laquelle peſée » leſdits maîtres de forges auront poids, balances & ro» maines ſuffiſantes & duement égandellées, & ſeront » tenus de les fournir aux commis avec les ouvriers né» ceſſaires toutes les fois qu'ils le requerront. 4°. Ne » pourront en aucuns cas leſdits maîtres de forges enlever » ou tranſporter leurs ouvrages, même leſdits jets de » fonte ou piéces défectueuſes qu'ils voudroient refondre, » que toutes les formalités ci-deſſus n'aient été obſervées, » & ſeront tenus de ſouffrir toutes viſites & inventaires » des commis, & à cet effet, de leur faire ouverture, » toutes les fois qu'ils en ſeront requis, de leurs atteliers » & magaſins, & de repréſenter les pièces de fer qu'ils au» roient en leur poſſeſſion, le tout à peine de confiſcation » & de 500 livres d'amende. Fait défenſes au juge de la » Marque des fers d'Agoulême & à tous autres du reſſort de » la cour, de rendre des ſentences en forme de réglement. » Ordonne que le préſent arrêt ſera, à la diligence de notre » procureur général, imprimé & affiché par-tout où beſoin » ſera, & que copies collationnées d'icelui ſeront envoyées » ès ſiéges des bureaux de la Marque des fers du reſſort » de la cour, pour y être lu, publié & regiſtré l'audience » tenant ; enjoint aux ſubſtituts de notre procureur gé» néral d'y tenir la main & de certifier la cour de leurs » diligences au mois. Si te mandons, &c.

d'une coulaiſon à l'autre, au lieu même où elles ont été coulées, ou en cas d'impoſſibilité, dans le lieu le plus proche, autre néanmoins que la raperie & le magaſin : ils ſont tenus d'en déclarer le poids aux commis, qui dans l'inſtant doivent le porter ſur leur regiſtre d'exercice, par un nouvel acte à la ſuite de celui de leur enregiſtrement préliminaire : il doit être ſigné par les maîtres de forges, leurs commis ou principaux ouvriers, & le poids de ces fontes porté pareillement ſur le regiſtre des maîtres de forges, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende.

4°. Les commis aux exercices & les maîtres de forges ne peuvent reſpectivement exiger que la peſée, tant des fontes en gueuſes que des fontes marchandes, ſoit faite pendant la nuit.

5°. Il eſt défendu, à peine de confiſcation & de cinq cents livres d'amende, aux maîtres de forges, d'enlever, échanger, ni tranſporter à leur raperie ou dans leurs magaſins le tout ou partie, tant des fontes en gueuſes que des fontes marchandes provenant de chaque coulaiſon, ni de mêler celles d'une coulée avec l'autre, qu'elles n'aient été préalablement vues & examinées par les commis aux exercices, peſées par les maîtres de forges, le poids déclaré aux commis, & l'enregiſtrement fait.

6°. Pour tenir lieu d'indemnité aux maîtres de forges par rapport aux ébarbures & au ſable qui ſe trouve attaché ſur les chaudières, marmites, réchauds, poêles ronds & leurs couvercles ſeulement, qui ne peut être détaché que par le moyen de la lime ou de la rape, il leur doit être fait une diminution de cinq pour cent ſur le poids de ces fontes.

7°. Si les commis jugent la peſée & la déclaration ſuſpectes, & veulent en faire la vérification, ils doivent le déclarer incontinent après à celui qui a fait la déclaration, & faire ſur le champ la nouvelle peſée, & en cas de fraude, en dreſſer leur procès-verbal; autrement ils n'y ſont pas recevables, ſauf au contrôleur ambulant, lorſqu'il ſe tranſportera ſur les lieux, à faire peſer en ſa préſence celles des gueuſes ou fontes marchandes exiſtantes, qu'il jugera à propos, & de procéder à la ſaiſie ſi le cas y échoit.

Il eſt défendu aux maîtres de forges d'enlever ni divertir aucune des fontes dont les commis auront déclaré vouloir vérifier le poids, que la vérification n'ait été faite : il leur eſt enjoint de leur fournir à cet effet les poids, romaines, balances & ouvriers néceſſaires, le tout à peine de confiſcation & de cinq cents livres d'amende.

8°. Il eſt pareillement défendu aux maîtres de forges d'enlever ni divertir des jets provenant des fontes marchandes : ils ſont tenus de les faire peſer dans le lieu & dans le temps même de la peſée des fontes, en préſence des commis, & de leur en déclarer le poids, pour être porté ſur leur regiſtre, ainſi que celui des fontes; s'ils ne veulent ou ne peuvent pas convertir en fer tiré & parfait, le tout ou partie des jets, ainſi que les pièces défectueuſes ou caſſées, & qu'il leur ſoit plus convenable de les jeter dans leur fourneau pour y être refondues, la peſée en doit pareillement être faite en préſence des commis, qui doivent faire mention du poids ſur leur regiſtre, après qu'ils ont vu rejeter dans le fourneau ces matières, dont il doit être tenu compte aux maîtres de forges à la fin de chaque quartier ou de chaque feu.

9°. Enfin, le neuvième & dernier article ordonne l'exécution des réglemens précédens ſur le fait de la régie & perception des droits de Marque des fers, dans les diſpoſitions qui ne ſont point contraires au préſent réglement.

Les diſpoſitions qu'on vient de rappeler de l'ordonnance de 1680 & des réglemens poſtérieurs, font connoître qu'il y a en France des provinces où les droits de Marque ont cours, & d'autres qui n'y ſont pas ſujettes.

L'édit de 1626 paroiſſoit annoncer que ce droit, comme domanial & comme repréſentatif du dixième des mines, ſeroit perçu dans tout le royaume; mais cet edit n'a point été enregiſtré dans toutes les cours, & les droits n'ont pas même lieu à la fabrication dans le reſſort de tous les parlemens où il a été enregiſtré.

Il l'a été dans les parlemens de Paris, Dijon, Metz, Toulouſe & Grenoble; mais le droit n'a point été établi à la fabrication dans tout le reſſort du parlement de Toulouſe & dans celui de Grenoble.

Le Languedoc en a été déchargé par lettres-patentes du mois de décembre 1659, ſur les repréſentations des états de la province : le droit perceptible dans le reſſort du parlement de Toulouſe n'y conſiſte par conſéquent plus qu'aux entrées du Languedoc & dans le comté de Foix & pays adjacens.

Le comté de Foix, le Quercy, l'Armagnac, le comté de Bigorre & les autres pays dépendans du parlement de Toulouſe, jouiſſent d'un traitement à peu près auſſi favorable que le Languedoc, quoiqu'ils n'aient aucun privilége à cet égard.

La différence de travail des forges de ces provinces, où le fer ne ſe coule point en gueuſes, & ſe façonne au contraire en petites parties à la ſortie du fourneau, eût rendu la perception des droits très-difficile, & tellement diſpendieuſe, qu'il eût été à craindre que les frais de régie n'euſſent excédé les produits.

On s'eſt contenté de percevoir les droits à l'arrivée ſur les fers & aciers importés de l'étranger ou des provinces non ſujettes, & au paſſage ſur ce qui ſort du canton où ſont ſituées les principales mines & uſines aſſujetties.

Il eſt d'ailleurs à remarquer que la fixation des droits a éprouvé dans ces pays une ſorte d'alté-

ration ; on l'a accommodée aux usages locaux : un arrêt du conseil du 18 octobre 1681, a porté le droit du quintal de fer à quinze sous, & a réduit celui des mines à deux sous par quintal, ou cinq sous par charge ; ainsi, le droit des fers, dans les provinces dont il s'agit, est d'un sou six deniers plus fort que celui qui est réglé par l'ordonnance de 1680 ; mais, en revanche, celui des mines est plus foible d'un sou quatre deniers, & cette compensation est entiérement à l'avantage du redevable : il sort autant de mine que de fer, & au lieu que dix-huit deniers ne font qu'environ un dixième ajouté au droit des fers, seize deniers sont plus qu'un tiers retranché du droit des mines.

On peut attribuer aux mêmes motifs la décharge qu'on a également laissé subsister dans le Dauphiné.

L'édit de décembre 1654, avoit ordonné la perception du droit de Marque dans la Normandie, mais elle en a été déchargée par un autre édit du mois de décembre 1660, & l'on se contenta pour lors du payement d'une somme fixe, destinée à indemniser l'adjudicataire auquel on avoit affermé les droits supprimés.

Le précis qu'on va rassembler dans un même tableau, rendra plus sensible ce qui vient d'être exposé des différens pays où le droit de la Marque des fers a cours, & des diversités qui ont lieu dans sa perception.

Désignation des pays où le droit de Marque de fers a cours.	*Nature des perceptions établies dans chacun desdits pays.*
Tout le ressort du parlement de Paris, à l'exception du pays d'Aunis, Tout le ressort du parlement de Dijon, Tout le ressort du parlement de Metz,	A la fabrication & à l'arrivée sur ce qui vient de l'étranger ou des provinces du royaume, non assujetis.
Tout le ressort du parlement de Grenoble.	A l'entrée sur ce qui vient de l'étranger, & à la sortie sur ce qui, ayant été fabriqué dans le ressort, passe à l'étranger ou dans les autres provinces du royaume sujettes ou non sujettes.
Tout le ressort du parlement de Toulouse,	A l'entrée sur ce qui vient de l'étranger ou des provinces non sujettes ; & au passage sur ce qui sort des mines & usines établies dans les provinces, autres que le Languedoc.
Tout le ressort du parlement de Normandie.	A l'entrée sur ce qui vient de l'étranger.

Immédiatement après l'ordonnance du mois de juin 1680, le droit de Marque des fers fut uni à la ferme générale des aides ; il en fut fait ensuite une ferme particulière ; ce qui a subsisté jusqu'en 1720, que toutes les fermes du roi furent mises en régie, sous le nom de *Charles Cordier ;* & depuis qu'à cette régie le bail en ferme a succédé, ce droit a toujours fait partie de la ferme des aides : si l'on fait attention à l'origine qu'on a cherché à lui donner, il peut être regardé comme domanial ; si l'on considère la forme de sa perception, il est devenu un droit d'imposition exigible aux entrées, aux sorties & à la fabrication ; envisagé comme dû aux entrées & sorties, il rentre dans la classe des droits de traites ; & regardé comme dû à la fabrication & régie par exercice, il est analogue aux droits d'aides.

Par l'article 50 du titre commun pour toutes les fermes, le roi a déclaré que la connoissance des contestations pour tous les droits compris dans l'ordonnance du mois de juin 1680, appartenoit aux officiers des élections en première instance, excepté seulement quelques-uns de ces droits pour lesquels sa majesté avoit établi ou commis d'autres juges, à la charge en l'un & en l'autre cas, de l'appel aux cours des aides ; cette exception reçoit particulièrement son application aux droits de Marque des fers, aciers & fontes de fer.

Il a été établi, dans presque tous les départemens, des juges particuliers, nommés juges de la Marque des fers ; & dans les lieux où il n'y en a point d'établis, ce sont les juges des traites qui en connoissent, en sorte qu'il y a peu d'élections qui aient cette connoissance.

MARQUE ET CONTROLE SUR LES OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT. Il a été rendu en France différentes ordonnances & déclarations, dont l'objet a été de prévenir la dissipation des matières d'or & d'argent en ouvrages purement de luxe : ces loix ont réglé le titre & le poids de la vaisselle d'argent, & de tous les autres ouvrages d'orfévrerie ; elles ont ordonné l'établissement des maîtres & gardes des orfévres, dans toutes les villes où il a jurande, pour veiller à la bonté des ouvrages, & enfin elles ont imposé des droits, dans la vue, en augmentant le prix des ouvrages, d'en diminuer la consommation, comme préjudiciable, non-seulement à la fabrique des monnoies, mais encore au commerce, qui ne pouvoit s'entretenir que par l'abondance & le cours de l'argent monnoyé.

Nous avons un édit du mois de septembre 1579, donné par Henri III, qui contient un réglement sur les ouvrages d'orfévrerie, & porte en même temps création d'un droit appelé *droit de remède*, qui fut ainsi nommé, parce qu'il devoit rendre à l'or & à l'argent dont les ouvrages étoient composés, le prix que leur ôtoit l'alliage ou remède que les orfévres y mettoient pour les rendre plus lians, & les travailler plus facilement.

Cet édit fut révoqué sous Louis XIII, par un

autre édit du mois d'octobre 1631, qui substitua au droit de remède un droit de trois sous par once d'orfévrerie & autres ouvrages faits hors des monnoies ; & par sa déclaration du 10 septembre 1636, ce prince ordonna qu'il seroit payé six livres par chaque once d'or.

On appeloit alors *droits de seigneuriage*, ceux qui se levoient sur les ouvrages d'or & d'argent, à l'instar de ceux qu'on prenoit à la fabrication des monnoies.

Par édit du mois d'avril 1642, Louis XIII créa trois offices de trésoriers receveurs généraux des droits concernant les ouvrages d'orfévrerie ; mais ces offices & les droits dont la recette leur étoit attribuée, furent supprimés par édit du mois de mars 1643, & les choses resterent en cet état jusqu'en 1672 : alors l'exécution des anciennes ordonnances qui limitoient le poids des ouvrages d'orfévrerie, fut renouvelée par une déclaration du 31 mars de la même année. Cette loi ordonna d'ailleurs qu'à l'avenir il seroit levé dans tout le royaume un droit de Marque de vingt sous par marc d'argent, & trente sous par once d'or, mis en œuvre par les orfévres, batteurs & tireurs d'or, & autres ouvriers travaillant en or & en argent. Il fut dit que ces sommes se payeroient aux fermiers des monnoies ; à l'effet de quoi il seroit établi un commis au bureau commun des orfévres, batteurs & tireurs d'or, qui contre-marqueroit les ouvrages d'un nouveau poinçon, portant la Marque d'une fleur-de-lis, avec la lettre de la monnoie au-dessous ; il fut fait défenses à ces ouvriers d'exposer en vente aucun ouvrage qu'il n'eût été marqué, & le droit payé, à peine de confiscation & de 300 liv. d'amende.

On observe que le marc d'or a toujours été estimé douze à treize fois plus que le marc d'argent ; les droirs établis par la déclaration de 1672, sont dans cette proportion.

Ils furent doublés par la déclaration du 17 février 1674, qui ordonna qu'il seroit levé deux livres sur chaque marc d'argent, & trois livres sur chaque once d'or, que mettroient en œuvre les orfévres & autres ouvriers en or & en argent.

L'ordonnance du 22 juillet 1681 contient un titre exprès, servant de réglement général pour la perception du droit de Marque sur l'or & l'argent, imposé par les déclarations de 1672 & 1674.

Au mois d'août 1696, le roi créa en titre d'offices dans tout le royaume, des contrôleurs de la Marque & visite de toutes sortes d'ouvrages d'or & d'argent, mis en œuvre hors des monnoies, & il aliéna à leur profit les droits antérieurement établis ; à la charge qu'au lieu de deux livres, il ne seroit levé que vingt sous par marc de l'argent trait, tiré, dégrossi & filé par les tireurs d'or & d'argent de la ville de Lyon : cet édit ordonna que dans les villes & lieux où il n'y avoit pas de corps de communautés d'orfévres, ou d'autres ouvriers travaillant en ouvrages d'or & d'argent, & où néanmoins plusieurs particuliers, orfévres ou autres, s'étoient établis, y fabriquoient & faisoient commerce de ces ouvrages, ils seroient tenus de se faire inscrire dans la plus prochaine ville du lieu où il y avoit maison commune & jurande de leur art & métier, & d'y envoyer leurs ouvrages pour y être essayés, visités, marqués, contre-marqués, & les droits payés, à peine de confiscation & de 300 livres d'amende.

Immédiatement après la paix de Riswick, cette aliénation fut révoquée ; les offices de contrôleurs supprimés, & le droit de Marque remis dans la main du roi, comme avant l'édit de 1696.

La guerre ayant recommencé, des édits des mois de janvier & juin 1705, novembre 1707, & janvier 1708, créèrent des offices d'essayeurs & contrôleurs des ouvrages d'orfévrerie, tant à Paris que dans vingt six autres villes principales du royaume, avec attribution de seize sous par marc d'argent, & vingt-quatre sous par once d'or, de tous les ouvrages & matières sujets aux droits de la ferme de la Marque d'or & d'argent.

Ces offices furent depuis supprimés par deux édits des mois d'août 1718 & mai 1723 ; & les droits qui y avoient été attribués, réunis à la ferme de la Marque d'or & d'argent, pour être levés conjointement & dans la même forme.

Les différens droits qu'on a rappelés, & qui sont réunis, montent, pour chaque once d'or, à quatre livres quatre sous, & pour chaque marc d'argent, à deux livres seize sous ; ces mêmes droits ont été depuis assujettis aux quatre sous pour livre, par lettres-patentes du 7 octobre 1723, aux deux sous pour livre établis par les déclarations des 3 février 1760 & 21 novembre 1763, & aux autres sous pour livre établis postérieurement.

On doit observer qu'il se perçoit dans Paris le vingtième des droits principaux au profit de l'hôpital général.

La communauté des orfévres a aussi obtenu un droit de cinq sous par marc d'argent, & de dix sous par once d'or, sur tous les ouvrages fabriqués dans Paris par les orfévres seulement ; ce droit s'appelle *droit de main-d'œuvre*, & a été accordé à la communauté des orfévres, pour les réparations de leur chapelle, la construction d'une nouvelle maison commune, & l'acquittement des dettes de leur communauté.

Le droit de Marque sur les ouvrages d'or & d'argent, est général dans tout le royaume, à la seule exception des provinces de Franche-Comté, Alsace & autres pays conquis.

Le fermier a un poinçon appelé *de charge*, pour

marquer ſans droits ni frais les ouvrages qui ſe commencent ; un autre poinçon appelé de *décharge*, pour marquer les ouvrages entiérement finis & prêts à être livrés aux acheteurs, & à l'appoſition duquel le droit de Marque doit être payé, & un cachet particulier pour les mêmes ouvrages qui ne peuvent, ſans crainte de détérioration, ſouffrir la Marque des poinçons.

Suivant l'article 8 de l'ordonnance de 1681, les empreintes des poinçons & cachets doivent être inſculpées ſur une table de cuivre, & dépoſées au greffe de la cour des monnoies de Paris, & en l'hôtel de la monnoie de Lyon.

Le même article défend à toutes perſonnes de les contrefaire, à peine de trois mille livres d'amende pécuniaire, d'amende honorable, & des galères pour cinq ans ; & en cas de récidive, des galères à perpétuité.

La déclaration du roi, du 4 janvier 1724, prononce les mêmes peines que celles qui ſont portées par les ordonnances contre les faux-monnoyeurs.

Suivant cette déclaration, lorſque le poinçon de la maiſon commune des orfévres & celui du fermier ſe trouvent contrefaits, & que le procès-verbal eſt dreſſé par les commis du fermier, la connoiſſance en appartient en première inſtance aux officiers des élections, & par appel aux cours des aides ; mais s'il ne ſe trouve de falſifié que le poinçon de la maiſon commune, & que les maîtres & gardes de l'orfévrerie ou les officiers des monnoies faſſent la ſaiſie ſans le concours des commis de la ferme, l'inſtruction doit être faite & jugée par la cour des monnoies.

Suivant les différens réglemens, les orfévres & autres ouvriers en or & en argent ſont tenus d'avoir un poinçon particulier, & d'en marquer tous les ouvrages qu'ils commencent, tant aux pièces principales que d'applique & garniſon.

Auſſi-tôt que ces ouvrages ſont dégroſſis, ils ſont obligés de les porter au bureau de la Marque pour les faire marquer du poinçon de charge du fermier, & faire leur ſoumiſſion de les rapporter au même bureau lorſqu'ils ſeront achevés & en état d'être livrés.

A l'inſtant que ce poinçon de charge eſt appoſé & les ſoumiſſions faites, ils doivent porter les mêmes ouvrages au bureau des maîtres & gardes de l'orfévrerie, pour être eſſayés & marqués du poinçon de la maiſon commune, s'ils ſont aux titres & poids portés par les ordonnances.

Après que les ouvrages ſont entiérement finis & polis, ils ſont tenus de les rapporter au bureau du fermier, qui, en recevant d'eux le droit de Marque, appoſe ſon poinçon de décharge, & en même temps décharge leur ſoumiſſion.

Un exemple rendra plus ſenſible ce qu'on vient d'expoſer.

Un orfévre qui ſe propoſe de faire un gobelet, forge chez lui un morceau d'argent qu'il ne fait que dégroſſir ; il en applatit un petit coin de la largeur & épaiſſeur d'une pièce de douze ſous ; il applique enſuite ſon poinçon particulier dont l'empreinte a été dépoſée au greffe des monnoies, lorſqu'il a été reçu maître orfévre & a prêté ſerment : il porte enſuite ce morceau d'argent au bureau du fermier, où on le pèſe ; & pendant qu'on le marque du poinçon de charge, cet orfévre, ſoit par lui-même ou ſon fondé de procuration dépoſée au bureau, ſigne ſur un regiſtre deſtiné à cet uſage un acte par lequel il reconnoît avoir ce, tel jour, fait marquer du poinçon de charge du fermier, un morceau d'argent de tel poids, qu'il deſtine pour faire un gobelet, qu'il ſe ſoumet & s'oblige de rapporter au bureau, lorſqu'il ſera fini, pour être peſé, en payer les droits & être marqué du poinçon de décharge du fermier. Il ſigne cette déclaration ſur le regiſtre, & le commis qui le tient lui délivre, de ſa déclaration, une ampliation qu'il certifie véritable : l'orfévre, muni de cette ampliation, fait de cette pièce un paquet ſur lequel eſt ſon nom, ſa qualité, ſa demeure ; il le porte dans le bureau de la maiſon commune des orfévres.

Un des gardes en charge prend cette pièce d'argent, coupe un petit morceau de l'endroit applati, dont il fait l'eſſai à la coupelle.

Si, par l'épreuve, ce morceau d'argent ſe trouve au titre preſcrit par les réglemens, le garde en charge marque cette pièce en préſence du commis du fermier, conformément à l'ordonnance de 1681 & aux lettres-patentes du 12 novembre 1733 : l'orfévre emporte alors la pièce chez lui, en forme le gobelet, & lorſqu'il eſt fini, il le rapporte au bureau du fermier, où on le pèſe ; il en paye les droits ; ce fermier le marque du poinçon de décharge & quittance la ſoumiſſion.

Si, au contraire, cette pièce d'argent ne ſe trouve pas au titre, on n'y applique pas le poinçon de la maiſon commune ; l'orfévre eſt obligé de la refondre pour l'affiner, après avoir repréſenté cette même pièce au bureau du fermier, pour y faire biffer le poinçon de charge qui y avoit été appoſé, & faire annuller la ſoumiſſion qu'il avoit ſignée (1).

Ce détail contient ce qui a lieu pour tous les ouvrages d'or & d'argent qui ſont aſſez forts pour ſupporter la Marque de charge & le poinçon de décharge.

Quant aux petits ouvrages d'or qui ſont trop délicats, on ſe contente de les eſſayer aux touchaux après qu'ils ſont finis ; les gardes y mettent

(1) Par arrêt contradictoire de la cour des monnoies de Paris, du 21 juin 1760, il a été fait défenſes au fermier du droit de Marque & contrôle ſur les ouvrages d'or & d'argent, d'appliquer ſon poinçon de déchage ſur aucun ouvrage d'or ou d'argent, de quelque nature qu'il ſoit, avant qu'il n'y ait vu le poinçon de la maiſon commune des orfévres.

un petit poinçon destiné à cet usage, & le fermier y en appose un autre en percevant ses droits.

Un édit du mois de mars 1700, & une déclaration du 23 novembre 1723, en fixant le poids des ouvrages d'or & d'argent, ont fait défense à tous orfévres & autres ouvriers, d'en fabriquer qui excédassent ce poids, à peine de confiscation, de trois mille livres d'amende, de perte de la maîtrise contre les maîtres, & de ne pouvoir y être admis, contre les compagnons & apprentis.

Ces mêmes réglemens font défenses aux maîtres & gardes des orfévres, essayeurs & fermiers de la Marque, d'apposer aucun de leurs poinçons aux ouvrages d'un poids qui excéderoit la fixation, à peine d'être condamnés solidairement à trois mille livres d'amende, & de déchéance de la maîtrise à l'égard des maîtres & gardes des orfévres.

Par des arrêts du conseil des premier août 1733 & 20 juillet 1751, les droits de sortie du royaume sur les vaisselles d'or & d'argent, & tous autres ouvrages d'orfévrerie, fabriqués dans la ville de Paris seulement, & destinés pour les pays étrangers, ont été réduits au tiers des droits qui se payent sur ces ouvrages dans tous les autres cas; & à l'égard des droits de Marque & contrôle, & vingtième ou sou pour livre de ces droits pour l'hôpital, il a été ordonné qu'ils seroient perçus à l'ordinaire, mais que les deux tiers en seroient restitués en la manière prescrite par l'arrêt de 1733; & ce dernier arrêt ordonne que les ouvrages d'or & d'argent, déclarés pour la destination étrangère, seront portés au bureau de la Marque & contrôle, pour y être marqués d'un poinçon de décharge particulier; qu'il sera fait mention sur un regiître tenu à cet effet par le fermier, & d'après la déclaration des orfévres, fourbisseurs & horlogers, des poids & qualités de ces ouvrages, des noms & demeures de ceux auxquels ils seront adressés, avec soumission, de la part des déclarans, de faire sortir ces ouvrages dans les termes portés par l'acquit à caution, & par le dernier bureau de sortie désigné dans la soumission.

Les acquits à caution doivent être rapportés, & déchargés au bureau de la douane, dans le terme fixé par ces acquits, sous peine contre ceux qui ont fait les envois, d'être non seulement privés de la restitution des deux tiers du droit de contrôle, mais encore d'une amende du quadruple des droits de sortie: ces peines doivent avoir également lieu contre ceux qui rapportent des acquits à caution dont les décharges ne se trouvent pas véritables.

Le fermier est autorisé à faire faire deux poinçons particuliers pour marquer les vaisselles & ouvrages destinés pour l'étranger, l'un pour les ouvrages d'argent, l'autre pour les ouvrages d'or. Ces poinçons doivent être insculpés au greffe de l'élection de Paris seulement.

La réduction des droits de sortie, & la restitution des deux tiers des droits de contrôle, ont été étendues, par un arrêt du 24 mai 1765, aux vaisselles d'or & d'argent, & à tout autre ouvrage d'orfévrerie destiné pour les colonies.

Et deux autres arrêts des 6 avril & 28 mai 1770 ont ordonné l'exécution de ceux du premier août 1733 & 24 mai 1765.

Aux termes des déclarations des 3 février 1685 & 26 janvier 1749, les droits de Marque & contrôle sont dus non seulement sur toutes sortes d'ouvrages neufs, mais encore sur la vieille vaisselle & sur les autres gros ouvrages qui sont revendus par les marchands orfévres & autres traficans & travailleurs en or & en argent, autant de fois qu'ils en font la revente, quoique les ouvrages aient été déjà marqués & les droits payés lors de la première vente.

L'article 17 de l'ordonnance de 1681, enjoint au fermier de remettre à la fin de son bail, entre les mains de celui qui le remplace, les poinçons & cachets servant à la Marque de l'or & de l'argent, à peine de dix mille livres d'amende, qui doit être encourue après la première sommation qui lui en a été faite.

Cette disposition a pour objet de prévenir l'abus qui pourroit être fait de ces poinçons & cachets, si la négligence du fermier, sur-tout, les faisoit tomber dans des mains étrangères. Le fermier entrant, obtient ordinairement un arrêt du conseil qui l'autorise à faire briser en présence des officiers de l'élection les anciens poinçons & cachets, & à en faire fabriquer de nouveaux: en ce cas, les ouvrages qui sont dans la possession des orfévres & autres marchands & ouvriers, & qui ont été marqués du poinçon de décharge du précédent fermier, le sont par le nouveau dans les délais & avec les formalités prescrites par les déclarations de 1685 & 1749, du poinçon de contremarque destiné à cet usage, sans qu'il puisse, pour raison de cette nouvelle Marque, exiger aucun droit.

L'article 11 de l'ordonnance de 1681, autorise le fermier à faire des visites chez les orfévres, joailliers & autres ouvriers travaillant & vendant des ouvrages d'or & d'argent, en se faisant assister d'un officier de l'élection du lieu où la visite se fait.

En conséquence d'une contravention aux réglemens concernant les droits de Marque sur les ouvrages d'or & d'argent, qu'avoit commise Louis Blandin, âgé d'environ quinze ans, se disant apprenti metteur en œuvre, qui avoit été trouvé saisi de quatre boucles d'argent neuves par lui fabriquées, sans avoir été marquées d'aucun poinçon, soit de maître, soit de charge du fermier, soit de la maison commune; la cour des aides de Paris rendit, le 16 décembre 1763, un arrêt contradictoire, par lequel elle confirma avec amende & dépens deux sentences de l'élection de cette

ville, des 23 avril 1761 & 9 février 1763, qui, sans avoir égard à la demande en nullité de la procédure formée par Pierre Blandin père, l'avoient condamné, & par corps, comme garant & responsable civilement des faits de Louis Blandin son fils mineur, à payer la somme de quatre cents livres d'amende, & aux dépens prononcés contre ce dernier par la première de ces sentences.

Cet arrêt a jugé deux questions également importantes : la première, qu'un enfant mineur de quatorze ou quinze ans, quoique demeurant chez son père, peut être assigné seul, en conséquence d'un procès-verbal de saisie faite sur lui, sans que le fermier soit obligé d'assigner en même temps le père pour autoriser son fils.

La seconde, que le père est civilement garant & responsable des condamnations prononcées par défaut contre son fils mineur, demeurant chez lui, quoique, dans l'espèce, le père excipoit de ce que son fils étoit apprenti metteur-en-œuvre, & que la saisie avoit été faite dans la chambre des deux compagnons avec lesquels il travailloit.

Tout cela est conforme à l'article 29 du titre commun de l'ordonnance de 1681, à la déclaration du 30 janvier 1714, *pour les aides*, à celle du 12 juin 1722, *pour les gabelles*, & à l'article 6 du titre 17 de l'ordonnance des gabelles, du mois de mai 1680.

Par arrêt rendu au conseil d'état du roi, le 11 avril 1769, il a été enjoint aux syndics de la communauté des juifs de Metz, de remettre au bureau de la ferme du contrôle de la Marque d'or & d'argent, établi en cette ville, un état des juifs qui voudroient faire commerce d'ouvrages d'or & d'argent; & ordonné que ceux qui seroient inscrits sur cet état tiendroient des registres sur lesquels ils transcriroient jour par jour les pièces de vaisselles & autres ouvrages d'or & d'argent qui leur seroient apportés : le même arrêt a fait défenses à tous les juifs qui ne seroient point inscrits, de vendre aucune vaisselle ni aucun ouvrage d'or & d'argent, ailleurs qu'au change de la monnoie ou aux orfévres-jurés des villes de Metz, Toul & Verdun, à peine de confiscation & de 3000 livres d'amende : en conséquence, le fermier a été autorisé à se transporter chez les juifs traficans ou autres, pour y faire la visite de tous les ouvrages & vaisselles d'or & d'argent, en vieux & en neuf, & saisir ceux qui se trouveroient en contravention aux réglemens, & dont les droits n'auroient pas été acquittés.

Par un autre arrêt rendu au conseil le 20 juin suivant, le roi, en renouvelant les dispositions, tant du titre des droits de Marque sur l'or & l'argent, de l'ordonnance du mois de juillet 1681, que de la déclaration du 26 janvier 1749, a cassé une sentence de l'élection de Noyon, du 17 mai 1769, par laquelle les orfévres de cette ville avoient été affranchis de la Marque & du contrôle des menus ouvrages, tels que ceux d'or & d'argent; en conséquence, sa majesté a ordonné que les orfévres de cette ville, ainsi que ceux de Blois, qui avoient pris des délibérations aux mêmes fins, seroient tenus d'apporter au bureau du fermier tous les ouvrages de cette espèce qui seroient en leur possession, même ceux qui seroient revêtus du cachet du fermier, pour être marqués du poinçon de décharge, & les droits être payés de ceux sur lesquels il n'auroit pas été précédemment apposé de cachet : elle a enjoint aux orfévres de Blois & à tous autres, de déclarer au bureau du fermier, chaque fois qu'ils entreprendroient une fabrication de menus ouvrages, la quantité de matières d'or & d'argent qu'ils se proposeroient d'y employer, & de les représenter après leur perfection, pour être marqués du poinçon de décharge du fermier & les droits payés : elle leur a pareillement enjoint de présenter par eux-mêmes ou leurs officiers, les ouvrages qu'ils apporteroient au bureau du fermier pour être marqués, & de les tenir devant le commis-marqueur pendant l'apposition du poinçon, à peine contre les refusans de 10 livres d'amende (1).

---

(1) *L'exécution de cet arrêt a été ordonnée par un autre du 10 juillet 1770, dans le vu duquel se trouvent développées les règles relatives à la matière dont il s'agit; voici ce qu'il porte :*

Sur la requête présentée au roi en son conseil par Joseph Marchand, sous-fermier du droit de Marque & de contrôle sur les ouvrages d'or & d'argent dans la province d'Auvergne, contenant qu'il se voit contraint de recourir à l'autorité de sa majesté, relativement à un arrêt de la cour des aides de Clermont-Ferrand, du 19 mars dernier, qui en le condamnant à une amende de douze livres & aux dépens des causes principales & d'appel, a ordonné l'exécution d'une sentence de l'élection de la même ville, du 16 Septembre 1769, dont ledit sieur Marchand étoit appellant, rendue sur l'instance pendante en ladite élection, entre les marchands orfévres de la communauté & jurande de Clermont-Ferrand, les gardes de la communauté & jurande d'Issoire, intervenans, & ledit sieur Marchand, par laquelle il a été fait défense audit sieur Marchand, ses commis & préposés, d'exiger desdits orfévres des soumissions & déclarations à la charge pour les menus ouvrages, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, à condition par lesdits orfévres, suivant leurs offres, de présenter lesdits menus ouvrages au bureau dudit fermier, pour y être déchargés & en acquitter les droits, conformément aux réglemens; fait défenses audit sous-fermier & à ses commis & préposés, de saisir sur aucun desdits orfévres les menus ouvrages, pour n'avoir pas été déclarés à la charge, & condamne ledit Marchand aux dépens : Le suppliant représente à sa Majesté que cette sentence est entièrement contraire à tous les réglemens rendus pour la perception des droits de contrôle sur les ouvrages d'or & d'argent : il est incontestable que tous les ouvrages d'or & d'argent, de quelque volume qu'ils soient, sont assujettis au payement des droits de Marque & de contrôle; on ne citera, pour en donner la preuve, que l'article premier du titre des droits de Marque sur l'or & sur l'argent, de l'ordonnance de 1681, qui, après avoir fixé les droits dus pour chaque once d'or & chaque marc d'argent, ordonne que les ouvrages d'un moindre poids payeront à proportion; la perception des droits ne pouvoit être assurée que par les précautions qu'il étoit nécessaire de prendre pour

Par un autre arrêt rendu au conseil le 15 août de la même année, le roi a ordonné aux officiers des élections de se conformer aux réglemens des 18 août 1685 & 5 decembre 1705, concernant

que le fermier eût connoissance de la fabrication des ouvrages, & qu'il pût les suivre depuis le moment auquel ils sont mis en œuvre, jusqu'à celui de leur perfection; l'ordonnance de 1681 a pourvu en partie à ces moyens; elle a reconnu la distinction qu'il convenoit d'admettre entre les gros & les menus ouvrages, & a prescrit les formalités qui devoient être observées pour assurer les droits sur chacune de ces deux espèces : l'article 5 permet au fermier de marquer d'un poinçon particulier les ouvrages qui ne seront pas finis & achevés, & dont les droits ne pourront être payés sur le champ, à la charge que les orfévres feront leur soumission sur le registre qui sera tenu à cet effet par le commis, de rapporter les memes ouvrages quand ils seront achevés, & d'en payer les droits, lors duquel payement le fermier ou son commis appliquera sur les ouvrages le poinçon de décharge, & seront les soumissions déchargées. Ces formalités, qui étoient suffisantes pour assurer les droits sur les gros ouvrages, ne l'étoient pas pour les assurer sur ceux du moindre volume; les menus ouvrages n'avoient pas été assujettis, comme les gros, a la déclaration qui devoit précéder la fabrication, parce que l'on avoit présumé que cette déclaration ne pouvoit être faite qu'autant qu'elle seroit constatée par l'apposition du poinçon appelé *poinçon de charge*; on s'apperçut enfin que cette omission privant le fermier de la faculté de suivre la fabrication des menus ouvrages, depuis l'instant qu'ils étoient mis en œuvre jusqu'au moment auquel ils étoient en état de vente, les droits étoient exposés à tous les abus qui pouvoient résulter de la rapidité de la fabrication, & de la facilité que les orfévres avoient à dérober ces ouvrages aux recherches des commis; on s'occupa des moyens de remédier à ces abus auxquels il a enfin été pourvu par la déclaration du 26 janvier 1749, laquelle ordonne par l'article 9, qu'en cas qu'il y eût des pièces qui ne pussent pas supporter les Marques des poinçons de charge du fermier & de la maison commune, sans détérioration, les orfévres & autres ouvriers en or & en argent feront, lors de leurs soumissions, leur déclaration au bureau du fermier, desdites pièces, & s'obligeront de les représenter lors de la perfection de l'ouvrage, sans qu'ils puissent y travailler avant d'avoir fait lesdites déclarations : cette disposition, quelque précise qu'elle fût, a encore éprouvé, de la part des orfévres, des interprétations contraires au sens de la loi & au recouvrement des droits; ils ont prétendu qu'elle ne pouvoit s'appliquer qu'à des pièces ou parties d'ouvrages, & non à des ouvrages entiers; que conséquemment elle ne regardoit point les menus ouvrages : cette interprétation a donné lieu à une infinité de contestations, sur-tout dans les provinces où le commerce de l'orfévrerie a pour objet principal la fabrication des menus ouvrages; ces contestations ont été jugées diversement dans les élections, & cette diversité a donné lieu à un arrêt du conseil du 20 juin 1769, qui a ordonné à tous les orfévres de se conformer à la déclaration du 26 janvier 1749 : en conséquence, leur enjoint de déclarer au bureau du fermier, chaque fois qu'ils entreprendront une fabrication de menus ouvrages, & avant de la commencer, la quantité de matières d'or & d'argent qu'ils se proposeront d'y employer, avec désignation de la qualité des ouvrages auxquels ils destineront ces matières, lesquels ils s'obligeront de représenter après leur perfection, pour être marqués du poinçon de décharge du fermier, & les droits payés, sous les peines portées par ladite déclaration : il résulte de cet exposé, que l'intention de sa majesté a été bien précisément d'assurer les droits sur les menus ouvrages, de la même manière qu'ils le sont sur ceux qui sont susceptibles de la Marque des differens poinçons, & que le fermier a pour la sûreté de sa perception sur les menus ouvrages, la même suite que sur les gros. Les orfévres ont soutenu, 1°. que c'est mal-à-propos que le sous-fermier prétend que l'article 11 de la déclaration du 26 janvier 1749, assujettit les menus ouvrages à la déclaration & soumission, tandis que dans cet article il est seulement parlé des pièces; ce qui ne peut s'entendre que des pièces d'applique qui doivent être jointes à un corps d'ouvrage, & non à un ouvrage entier formé d'une piece unique, lequel seroit, par sa délicatesse ou par le peu d'objet de son poids, dans le cas de ne pouvoir recevoir la multiplicité des Marques des poinçons de charge & de maison commune. Le fermier répond que le sens donné par les orfévres au mot *pieces* employé dans la déclaration, ne peut se soutenir; que d'ailleurs il résulte de cette disposition, que s'il a été pourvu à ce que les droits fussent assurés sur des parties d'un ouvrage trop délicates pour être marquées du poinçon de charge, l'effet de cette prévoyance s'étend incontestablement aux ouvrages entiers qui se trouvent dans le même cas par leur délicatesse ou par le peu d'objet de leur poids, & que la sûreté de la perception des droits est également intéressée à ce que la fabrication de ces menus ouvrages soit notifiée au fermier, par la déclaration & la soumission du redevable; 2°. que s'ils étoient obligés à ces déclarations, ils seroient sans cesse exposés a être repris comme contrevenans, à cause des accidens qui sont inévitables dans la fabrication, soit lors de la fonte des matières, soit lorsqu'on les jette dans les moules, soit enfin lorsqu'on met au feu les pièces moulées, pour leur donner le dernier degré de perfection : le fermier répond que si cette allégation étoit fondée, elle auroit de même lieu à l'égard des ouvrages qui sont susceptibles de la Marque du poinçon de charge, au lieu que dans l'espèce dont il s'agit, où l'obligation de l'orfévre ne consiste, suivant l'explication donnée par l'arrêt du conseil du 20 juin 1769, qu'à declarer la quantité de matière destinee à une fabrication de menus ouvrages, les accidens ne peuvent le compromettre, parce qu'ils ne détruisent point la matière, & que s'ils détruisent l'ouvrage commencé, l'orfévre ne peut en être repris, puisque l'effet de sa déclaration & de sa soumission se réduit à l'engagement de représenter au fermier une quantité d'ouvrages finis égale au poids de la matière qu'il aura déclaré vouloir mettre en œuvre : le fermier a encore donné aux orfévres, pour preuve de la possibilité & même de la facilité des déclarations & soumissions qu'il leur demande pour les menus ouvrages, l'usage où ils étoient de les exiger de leurs confrères pendant le bail précédent, temps auquel ils avoient eux mêmes la sous-ferme des droits, & il leur a justifié par leurs propres registres qu'il y avoit été satisfait; le fermier ne demande donc aujourd'hui aux orfévres que d'exécuter vis à-vis de lui ce qu'ils ont pratiqué & fait pratiquer eux-mêmes pour leur compte personnel pendant plusieurs années. Requéroit en conséquence le suppliant, qu'il plaise à sa majesté ordonner que, sans avoir égard à la sentence de l'élection de Clermont-Ferrand du 16 septembre 1769, ni à l'arrêt de la cour des aides de la même ville du 19 1770, l'article 9 de la déclaration du 26 janvier 1749, & l'arrêt du conseil du 20 juin 1769, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, qu'il soit enjoint aux orfévres & à tous autres ouvriers en or & en argent, de déclarer au bureau du fermier, chaque fois qu'ils entreprendront une fabrication de menus ouvrages, & avant de la commencer, la quantité de matière d'or & d'argent qu'ils se proposeront d'y employer, avec désignation de la qualité des ouvrages auxquels ils destineront des matières, lesquels ouvrages ils s'obligeront de représenter aussi-tôt après leur perfection, pour être marqués du poinçon de décharge du fermier, & les droits payés, sous les peines portées par ladite déclaration : condamne lesdits orfévres en 500 livres de dommages & intérêts envers ledit Marchand, en tous les dépens des causes principales & d'appel, en la restitution des sommes que ledit Marchand peut avoir été contraint de payer en exécution desdites sentence & arrêt, & au coût du présent arrêt, que sa majesté a liquidé à 120 livres; au payment desquelles sommes les orfévres de Clermont-Ferrand & ceux de la ville d'Iloire, intervenans en la cause, seront solidairement contraints comme pour les pro-

la

la régie & perception des droits de Marque ſur les ouvrages d'or & d'argent ; en conſéquence, ſa majeſté a enjoint au premier de ces officiers qui ſeroit requis, d'accompagner les commis du fermier dans leurs viſites ; de ſe tranſporter dans tous les lieux qui lui ſeroient indiqués par ces commis, pour être préſent à leurs viſites, viſer, atteſter & parapher leurs procès-verbaux, ſans que le fermier fût tenu de préſenter requête à cet effet, ni que les officiers puſſent exiger l'aſſiſtance du procureur du roi, ni celle du greffier ou de l'huiſſier de l'élection, ſinon en cas de rebellion ou autres, dans leſquels le miniſtère du procureur du roi ou du greffier ſeroit néceſſaire : elle a fixé le ſalaire des officiers à trois livres pour chaque vacation de trois heures au moins, dans le lieu du ſiége de l'élection, ſans cependant rien innover à l'uſage établi pour les élections de Paris & de Lyon. Elle a d'ailleurs ordonné la reſtitution au profit du fermier, de ce qui avoit été perçu au-delà de la ſomme de trois livres par vacation, & fait défenſes aux officiers des élections d'exiger autres ni plus grands droits, ni de refuſer leur aſſiſtance aux viſites dont ils ſeroient requis, à peine d'interdiction (1).

Par un autre arrêt rendu au conſeil le même jour, le roi en interprétant en tant que de beſoin l'article 21 de la déclaration du 26 janvier 1749, portant réglement pour la régie & perception des droits de Marque & de contrôle ſur les ouvrages d'or & d'argent, a permis aux prépoſés du fermier de ſes droits, de ſe faire aſſiſter du premier juge qu'ils requerroient, même d'un juge de ſeigneur, & à leur défaut, d'un notaire, relativement aux viſites qu'ils feroient dans les villes où il n'y a point de ſiége d'élection, ſoit que dans ces villes il y ait maiſon

---

pres deniers & affaires de ſa majeſté & que ledit arrêt ſera exécuté nonobſtant oppoſitions ou empêchemens quelconques, pour leſquels ne ſera différé. A quoi voulant pourvoir, vu ladite requête, ladite ſentence de l'election de Clermont-Ferrand, du 16 ſeptembre 1769 ; l'arrêt de la cour des aides de la même ville du 19 mars 1770 ; les défenſes reſpectives des parties : ouï le rapport du ſieur abbé Terray, conſeiller ordinaire, & au conſeil royal, contrôleur général des finances : le roi en ſon conſeil, ſans avoir égard à ladite ſentence de l'élection, ni audit arrêt de la cour des aides des 16 ſeptembre 1769 & 19 mars 1770, a ordonné & ordonne que l'article 9 de la déclaration du 26 janvier 1749, & l'arrêt du conſeil du 20 juin 1769, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence, enjoint aux orfévres & à tous autres ouvriers travaillant en or & en argent, de déclarer au bureau du fermier, chaque fois qu'ils entreprendront une fabrication des menus ouvrages, & avant de la commencer, la quantité de matière d'or & d'argent qu'ils ſe propoſent d'y employer, avec déſignation de la qualité des ouvrages auxquels ils deſtineront des matières, leſquels ouvrages ils s'obligeront de repréſenter auſſi-tôt après leur perfection, pour être marqués du poinçon de décharge du fermier, & les droits payés, ſous les peines portées par ladite déclaration : condamne leſdits orfévres en 500 livres de dommages & intérêts envers ledit Marchand, en tous les dépens des cauſes principales & d'appel, en la reſtitution des ſommes que ledit Marchand peut avoir été contraint de payer en exécution deſdites ſentence & arrêt, & au coût du préſent arrêt, que ſa majeſté a liquidé à 120 livres ; au payement deſquelles ſommes les orfévres de Clermont-Ferrand & ceux de la ville d'Iſſoire, intervenans en la cauſe, ſeront ſolidairement contraints comme pour les propres deniers & affaires de ſa majeſté. Et ſera le préſent arrêt exécuté nonobſtant oppoſitions ou empêchemens quelconques, pour leſquels ne ſera différé. Fait au conſeil d'état du roi, tenu à Verſailles le 10 juillet 1770. Collationné. *Signé*, BERGERET.

D'autres pareils arrêts ont été rendus, tant contre les orfévres de Blois, que contre ceux du Bourg de Lieſſe, les 19 mars & 7 mai 1771.

(1) *Un officier de l'élection de Blois ayant refuſé de ſe conformer à cet arrêt, il a été rendu contre lui, le 7 juin 1771, l'arrêt ſuivant :*

Sur ce qui a été repréſenté au roi, étant en ſon conſeil, que contre les diſpoſitions de l'article 1 du titre des droits de Marque & de contrôle ſur l'or & l'argent, de l'ordonnance de 1681, & celles de l'arrêt rendu au conſeil de ſa majeſté le 15 août 1769 : le ſieur Feſneau, lieutenant de l'élection de Blois, a obſtinément refuſé d'aſſiſter les commis du fermier dans les viſites auxquelles ils le requéroient de les accompagner, prétendant ne devoir ſe prêter à ces fonctions, qu'autant qu'il ne ſe trouveroit aucun autre officier (qu'il regarde comme ſes ſubalternes) en état d'y vaquer, & ne voulant s'y rendre qu'accompagné de ſon greffier, prétentions formellement contraires aux diſpoſitions des réglemens, & notamment de l'arrêt du 15 août 1769, qui ordonne que le premier des officiers de l'élection qui en ſera requis, accompagnera les commis du fermier dans leurs viſites chez les redevables des droits, ſans que leſdits officiers puiſſent exiger l'aſſiſtance du procureur du roi, ni celle du greffier & de l'huiſſier de l'élection, ſi ce n'eſt en cas de rebellion, ou autres dans leſquels le miniſtère du procureur du roi & du greffier ſeroit néceſſaire, le tout à peine d'interdiction : que d'ailleurs les diſpoſitions de cet arrêt ayant été rappelées audit ſieur Feſneau, par la lecture que les commis du fermier lui en ont faite, il a déclaré les connoître ; mais il a prétendu que le roi ayant, par ſon édit du mois d'avril 1771, ordonné que les juges ſe conformeront aux édits, déclarations, arrêts & lettres-patentes enregiſtrés en la cour des aides ; & cet arrêt du 15 août 1769 n'ayant pas été enregiſtré en cette cour, il n'étoit pas obligé de s'y conformer, comme ſi l'injonction faite aux juges de ſe conformer aux réglemens enregiſtrés dans les cours, les diſpenſoit de l'obéiſſance qu'ils doivent aux arrêts du conſeil, & pouvoit faire ſuppoſer que ſa majeſté ait entendu déroger par cet édit au réglement du 8 juillet 1661, par lequel le roi ordonne à toutes les compagnies ſouveraines, dans toute l'étendue des pays de ſon obéiſſance, parlemens & autres, de déférer aux arrêts de ſon conſeil ; en ſorte que la conduite & les motifs de la réſiſtance du ſieur Feſneau ne peuvent être conſidérés que comme une déſobéiſſance affectée & réfléchie qu'il convient punir. A quoi ſa majeſté voulant pourvoir : vu l'article 11 du titre des droits de Marque & de contrôle, de l'ordonnance de 1681, & l'arrêt du 15 août 1769 : ouï le rapport du ſieur abbé Terray, conſeiller ordinaire, & au conſeil royal, contrôleur général des finances ; le roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne que l'article 11 du titre des droits de Marque & de contrôle de l'ordonnance de 1681, & l'arrêt du 15 août 1769, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; déclare la peine d'interdiction portée par ledit arrêt, encourue par ledit Feſneau ; lui fait défenſes de s'immiſcer dans les fonctions de ſa charge, juſqu'à ce qu'il ait plu à ſa majeſté d'en ordonner autrement ; lui enjoint de ſe rendre à la ſuite de ſon conſeil, dans la quinzaine du jour de la ſignification du préſent arrêt à ſa perſonne ou domicile. Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Marli le 7 juin 1771. *Signé*, PHELYPEAUX.

commune & jurande d'orféve, soit qu'il n'y en ait point : sa majesté a fixé les honoraires de leurs vacations sur le même pied qu'ils sont réglés pour les officiers des élections.

Ces dispositions ont été confirmées par des lettres patentes du roi du 21 mai 1771.

Par arrêt du 6 février 1777, la cour des aides de Paris en ordonnant « que les réglemens concernant les droits de Marque & contrôle sur les ouvrages d'or & d'argent, & les visites & exercices des commis, seroient exécutés selon leur forme & teneur, a enjoint *à Pierre-Nicolas Sommé*, marchand orféve à Paris, de s'y conformer, & de souffrir paisiblement ces visites & exercices ; de représenter, à la première réquisition des commis, ses ouvrages d'or & d'argent, même ceux qu'il pourroit avoir dans ses poches, de vider & retourner sesdites poches quand il en sera requis ; comme aussi de porter honneur & respect aux juges qui assisteroient les commis, & d'obéir à leurs ordonnances ; & pour les refus, manque de respect, insultes & contraventions constatés par le procès-verbal du 5 novembre 1774, a condamné ledit Sommé, même par corps, à 500 livres d'amende, confisqué la valeur de six cuillers à café qu'il a refusé de soumettre à l'examen des commis, avec 300 liv. d'autre amende à cet égard ; & lui a fait défenses de récidiver, sous peine de punition exemplaire ».

Par un autre arrêt du 18 du même mois, la même cour a enjoint à la veuve de Louis Mothet, marchand orféve à Paris, & à Louis Mothet son fils aîné, de laisser faire aux commis, toutes les fois qu'ils se présenteroient assistés d'un juge, les visites qu'ils requerroient, & pour s'être, ladite veuve Mothet & son fils, refusés à cette obligation le 17 février 1769, les a condamnés solidairement & par corps à une amende de 200 livres & aux dépens.

Le roi ayant été informé que dans le nombre des effets déposés au mont-de piété établi à Paris, & qui étoient dans le cas d'être vendus faute d'avoir été retirés par les propriétaires dans le délai fixé, il se trouvoit beaucoup d'ouvrages d'or & d'argent ou garnis de ces métaux, dont les droits de Marque & contrôle n'avoient pas été acquittés précédemment ; sa majesté a jugé qu'il étoit juste, conforme aux réglemens, & convenable aux intérêts du commerce, que les droits de Marque & contrôle fussent payés sur ces ouvrages : en conséquence, elle a rendu en son conseil, le 18 mars 1779, un arrêt qui contient les dispositions suivantes :

« Article I. Les droits de Marque & contrôle ; & les huit sous pour livre en sus, établis par les ordonnances & réglemens, seront perçus sur les ouvrages d'or & d'argent déposés au mont-de-piété, qui seront dans le cas d'y être vendus, & dont lesdits droits n'auront pas précédemment été acquittés ; veut sa majesté que les garnitures, appliques & autres accessoires d'or & d'argent qui entreront dans la composition des ouvrages dont le corps principal ne sera pas desdites matières, soient également sujets aux droits de Marque & contrôle, & sous pour livre d'iceux, toujours dans le cas ci-devant exprimé, où lesdits ouvrages, garnitures & accessoires, n'auront point précédemment acquitté lesdits droits, & seront destinés à être vendus, faute par les propriétaires de les avoir retirés dans le temps fixé : n'entendant pas sa majesté que la perception ait lieu, tant sur les ouvrages marqués ou non marqués que les propriétaires retireront du mont-de-piété dans le terme prescrit, que sur les ouvrages dont les Marques justifieront que les droits ont été précédemment acquittés.

» II. Les droits sur les ouvrages non revêtus des Marques, ou dont lesdites Marques seroient reconnues fausses, seront liquidés d'après la matière & le poids, si les ouvrages ou garnitures peuvent être pesés sans inconvénient, & en cas d'inconvénient pour la pesée, d'après l'évaluation du poids des matières, telle qu'elle sera réglée de bonne foi entre les employés des régisseurs ou fermiers des droits de Marque & contrôle, & les personnes chargées par l'administration du mont-de-piété, de l'estimation des effets déposés.

» III. Après la liquidation des droits, & avant que les ouvrages qui y seront sujets puissent être vendus, ils seront marqués dans les bureaux du mont-de-piété, des poinçons du régisseur ou fermier, & les droits liquidés seront retenus par le mont-de-piété sur ce qui restera du prix de la vente desdits ouvrages, après que ledit mont-de-piété sera entiérement rempli de ce qu'il est autorisé à retenir pour ses avances, les intérêts & les frais. Veut sa majesté qu'en cas que le restant net du prix de la vente ne fût pas suffisant pour acquitter, en partie ou en totalité, lesdits droits, ses régisseurs ou fermiers ne puissent rien exiger au-delà dudit restant net, justifié par le procès-verbal de vente & par le décompte des retenues faites par le mont-de-piété.

» IV. Veut au surplus sa majesté que les ordonnances, édits, réglemens & arrêts rendus pour la perception des droits de Marque & contrôle sur les ouvrages d'or & d'argent, & notamment les articles 2, 3, 14, 16 & 17 de la déclaration du 26 janvier 1749, concernant le droit de revente dû par les orféves fabricans & traficans, soient exécutés selon leur forme & teneur, en tout ce qui ne sera pas contraire au présent arrêt ».

Un arrêt de la cour des monnoies du 12 janvier 1782 (1), a ordonné que les maîtres & marchands

---

(1) *Voici cet arrêt :*

Vu par la cour la requête présentée par les maîtres &

orfévres feroient tenus de marquer de leurs poinçons tous leurs ouvrages d'or & d'argent, tant aux corps & pièces principales qu'aux pièces d'applique & garnifon qui en pourroient recevoir l'empreinte fans être détériorés.

Par un autre arrêt du 31 août 1782, intervenu

---

gardes du corps de l'orfévrerie, joyaillerie, tireurs & batteurs d'or de la ville de Paris, expofitives que par l'article 12 du réglement général de l'orfévrerie, du 30 décembre 1679, il eft ordonné que pour éviter plufieurs abus difficiles a découvrir, par le moyen defquels plufieurs perfonnes ont été trompées, les maîtres orfévres feront tenus de marquer chacun de leurs poinçons, & de faire contre-marquer du poinçon de maifon commune, en lieu vifible, le plus près l'un de l'autre que faire fe pourra, tous les ouvrages d'or & d'argent, & ce, tant au corps qu'aux pièces principales d'appliques & garnifons mentionnées en l'état arrêté au confeil, & qu'à cet effet lefdits maîtres feroient tenus d'envoyer en même temps au bureau lefdites pièces d'appliques & garnifons, avec les corps & pièces principales, pour du tout en être fait effai & iceux contre-marqués; ce même article fait défenfes aux gardes de marquer l'un fans l'autre, & aux orfévres d'avoir dans leurs maifons & boutiques aucuns ouvrages montés & affemblés; frappés en bord ou plannés, même d'expofer en vente ceux qui avoient été précédemment fabriqués, qu'ils n'euffent été préalablement marqués & contre-marqués au corps & pièces mentionnées audit état, à peine de confifcation defdits ouvrages & d'amendes; l'article 17, s'énonce ainfi: *feront les délinquans, tant au titre que par le défaut de Marques contre-Marques, condamnés en cinquante livres d'amende pour la première fois outre la confifcation defdits ouvrages, en cent livres pour la feconde fois, & interdiction de maîtrife pour la troifième fois, fans que lefdites peines puiffent être remifes ni modérées fous quelque prétexte que ce foit.* A la fuite de ce réglement fe trouve l'état énoncé dans les articles ci-deffus cités; cet état défigne précifément les objets qui doivent être marqués du poinçon des maîtres, & contre-marqués du poinçon de la maifon commune, enfemble ceux qui doivent être feulement marqués du poinçon de maître; mais tous ces objets comme pièces d'appliques qui ne doivent être marquées que du poinçon du maître, doivent être envoyés à l'effai avec les pièces principales, aux termes de l'article 12 dudit réglement de 1679. Ce réglement général a été long-temps obfervé, mais depuis quelques années, nombre de maîtres orfévres fe difpenfent d'envoyer à l'effai les pièces d'appliques & de garnifons des ouvrages qu'ils fabriquent, de forte qu'il en réfulte des abus préjudiciables au public; en effet, les fupplians ayant été par hazard dans le cas de faire l'effai de plufieurs pièces d'appliques, ils ont été furpris qu'elles fe foient trouvées à un très-bas titre, ainfi que fur les moulures, fur lefquelles il s'en falloir de quatre, cinq ou fix grains qu'elles fuffent au titre. La connoiffance de la fraude que cet effai leur a démontré donne tout lieu de craindre que cette fraude ne fe perpétue, ce qui deviendroit d'autant plus abufif, que l'acheteur qui fe préfente pour acheter une pièce d'argenterie quelconque, voyant que les pièces principales font marquées du poinçon de maître & de maifon commune, eft dans la ferme croyance que tout ce qui compofe ladite pièce par lui achetée eft au titre prefcrit par l'ordonnance; c'eft cet abus que le réglement a voulu prévenir en ordonnant par l'article 12, que non-feulement les pièces principales, mais même les pièces d'appliques & garnifons qui ne pourroient fupporter que le poinçon de maître feroient envoyées au bureau pour y être effayées. Les fupplians pourroient bien, aux termes de l'article 12 du réglement de 1679, retenir les ouvrages de leurs confrères, lorfque les feuls envoyés au Bureau ne contiendroient point en même temps les pièces d'appliques & garnifons des pièces principales; mais comme il paroît que depuis quelques années ce réglement n'a point à cet égard été pleinement exécuté, ils croyent devoir avoir recours à l'autorité de la cour, pour, en demandant l'exécution du réglement de 1679, faire ordonner que les peines prononcées par ce réglement feront encourues par ceux qui y contreviendroient; c'eft le fujet de leur requête par laquelle ils ont conclu à ce qu'il plût à ladite cour ordonner que le réglement général de l'orfévrerie, du 30 décembre 1679, duement enregiftré en notredite Cour, fera exécuté felon fa forme & teneur; ce faifant qu'en exécution de l'article 12 dudit réglement, tous les maîtres & marchands orfévres feront tenus, conformément à l'etat annexé & enfuite dudit réglement, de marquer de leurs poinçons toutes les pièces d'appliques & garnifons qui en feront fufceptibles, qui bonnement peuvent fupporter le poinçon, & d'envoyer à la Marque tant les pièces d'appliques & garnifons qui feront marquées de leurs poinçons, que toutes autres pièces d'appliques & garnifons qui ne le feront point avec les pièces principales, & une déclaration fignée des maîtres orfévres, des pièces d'appliques & garnifons étant dans leurs facs, pour être le tout effayé en même temps, & être marquées du poinçon de la maifon commune, les pièces qui en font fufceptibles feulement; ordonner qu'en conféquence des défenfes faites aux fupplians, inférées audit article 12, que les fupplians retiendront les facs de ceux defdits maîtres & marchands orfévres qui ne contiendront point les pièces d'appliques & de garnifons, jufqu'à ce que lefdites pièces d'appliques & de garnifons auront été rapportées; ordonner pareillement que l'article 17 dudit réglement fera pareillement exécuté felon fa forme & teneur: en conféquence faire défenfe à tous Maîtres & marchands orfévres de plus à l'avenir envoyer aucuns facs au bureau de la maifon commune qui contiendra des pièces principales, fans les pièces d'appliques & de garnifons defdites pièces principales, à peine pour la première fois de cinquante livres d'amende outre la confifcation defdits ouvrages, dont moitié appartiendra auxdits maîtres & gardes orfévres, aux termes des ordonnances & réglemens, de cent livres pour la feconde fois, & d'interdiction pour la troifième, fans que lefdites peines puiffent être remifes ni modérées, fous quelque prétexte que ce foit; ordonner que l'arrêt à intervenir fera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où befoin fera; ladite requête fignée Delaguette, procureur. Conclufions du procureur général du roi: oui le rapport de M. Jean Renaudiere, Confeiller à ce commis; tout confidéré.

La cour ayant aucunement égard à la requête defdits gardes orfévres, ordonne que les ordonnances, arrêts & réglemens intervenus fur l'emploi & le commerce des matières d'or & d'argent, & notamment le réglement général du trente décembre mil fix cent foixante dix-neuf, regiftré en ladite cour le dix mars fuivant, enfemble l'état y annexé, feront exécutés felon leur forme & teneur; en conféquence, que conformément aux articles 12 & 17 dudit réglement, les maîtres & marchands orfévres feront tenus de marquer de leurs poinçons tous leurs ouvrages d'or & d'argent, & ce tant aux corps & pièces principales qu'aux pièces d'appliques & garnifons qui en pourront recevoir l'empreinte fans être détériorés, comme auffi d'envoyer au bureau de la maifon commune, tant lefdites pièces d'appliques & garnifons par eux marquées que celles non marquées, en même-temps que leurs corps & pièces principales, avec une déclaration fignée d'eux du contenu en leurs facs, pour y être effayés en même-temps, & celles qui en feront fufceptibles feulement marquées du poinçon de la maifon commune; leur fait défenfes de les envoyer au bureau l'une fans l'autre, le tout à peine de confifcation & de cinquante livres d'amende pour la première fois, de cent livres pour la feconde, & de déchéance de maîtrife pour la troifième, fait pareillement défenfes auxdits maîtres & gardes orfévres de marquer aucuns corps & pièces principales d'ouvrages féparément des pièces d'appliques & garnifons qui y doivent être adaptées, à l'effet de quoi les autorife à retenir les facs ou la totalité des pièces, foit principales

entre les maîtres & gardes du corps de l'orfévrerie joaillerie, tireurs & batteurs d'or & lapidaires de Paris, défendus par Me Breton leur avocat, & Henri Clavel, régiffeur général des droits de Marque & contrôle fur les ouvrages d'or & d'argent, défendu par Me Boudet fon avocat, la cour des aides a ordonné ce qui fuit :

« Notredite cour, après que par arrêt du 9 » août préfent mois, il a été ordonné qu'il en » feroit délibéré, & depuis en ayant délibéré, » reçoit les parties refpectivement oppofantes aux » arrêts par défaut, au principal, donne acte aux » parties de Breton de la déclaration faite par la » partie de Boudet, que pour fatisfaire aux vues » des parties de Breton, elle a fait fabriquer des » poinçons de charge & de décharge, uniques » pour la ville de Paris, avec la Marque diftinc- » tive d'une étoile qui eft empreinte fur le côté » defdits poinçons ; en conféquence & du confen- » tement defdites parties de Breton, autorife la- » dite partie de Boudet à fe fervir de nouvelles » matrices qu'elle a fait fabriquer, & des poinçons » qu'elle a fait frapper fur icelles, à la charge par » la partie de Boudet, enfemble par le graveur » ou lefdits graveurs qui ont été employés à leur » fabrication, d'affirmer lors de l'infculpation def- » dits poinçons, au greffe de l'élection & parde- » vant l'officier préfent, la quantité de matrices » fabriquées & le nombre des poinçons tirés fur » icelles, & qu'il n'en a pas été tiré en plus grand » nombre, lefquels poinçons feront au préalable » rengrenés & reconnus, en tant que touche la » demande des parties de Breton, à ce que dé- » fenfes foient faites à ladite partie de Boudet de » plus à l'avenir procéder fur elles à aucunes faifies » de leurs ouvrages, fous prétexte de fufpicion » de l'empreinte du poinçon de charge, lorfque » lefdits ouvrages feront munis de l'empreinte du » poinçon de décharge par elle reconnu ; fait dé- » fenfe à ladite partie de Boudet de plus à l'avenir » procéder à aucune faifie des ouvrages des parties » de Breton, fous prétexte de fufpicion de l'em- » preinte de poinçon de charge, lorfque celle du » poinçon de décharge fera par elle reconnue, fi » ce n'eft en arguant précifément de faux, ladite » empreinte de charge à peine de nullité, en tant » que touche la demande afin de réglement formée » par lefdites parties de Breton, faifant droit fur » ladite demande, enfemble fur les conclufions » de notre procureur-général ; ordonne notredite » cour fous notre bon plaifir.

» I. Que le fermier ou régiffeur des droits de » Marque fur l'or & l'argent, ne pourra à l'avenir » faire fabriquer pour tout le temps de fon bail » ou régie, qu'une feule matrice pour chaque ef- » pèce de poinçons néceffaires à la régie pour la » ville de Paris, lefquels poinçons feront différens » de ceux qui devront fervir pour les autres villes.

» II. Que le fermier ou régiffeur ne pourra à » l'avenir faire procéder à la fabrication defdites » matrices, & aux frappemens d'iceux poinçons, » & à leurs infculpations au greffe de l'élection, » qu'en préfence des maîtres & gardes de l'orfévre- » rie, ou eux duement appelés.

» III. Que ces matrices des différens poinçons » du fermier ou régiffeur, feront toutes renfer- » mées dans un coffre dont lui feul aura la clef, » lequel fera dépofé dans un coffre commun, fer- » mant à deux ferrures différentes ; de l'une def- » quelles ledit fermier ou régiffeur aura la clef, » l'autre reftera entre les mains des maîtres & » gardes en charge.

» IV. Que lors du frappement des nouveaux » poinçons, il fera par l'officier de l'élection y » préfent dreffé procès-verbal du nombre des poin- » çons qui aura été tiré de chaque efpèce ; & le » fermier ou régiffeur fera tenu d'affirmer qu'il n'en » a pas été tiré un plus grand nombre ; après quoi, » en ladite préfence & en celles des maîtres & » gardes, ils feront renfermés dans un coffre com- » mun fermant à deux ferrures, de l'une def- » quelles ledit fermier ou régiffeur aura la clef, » l'autre reftera entre les mains des maîtres & gardes » en charge.

» V. Que tous les poinçons du fermier ou ré- » giffeur néceffaires au fervice journalier de la » régie, feront tirés du coffre chaque jour, par » nombre & efpèce, à l'ouverture du bureau, & » y feront pareillement renfermés par nombre & » efpèce, à la clôture du bureau, en préfence des » maîtres & gardes, lefquels feront autorifés à » être préfens dans ledit bureau, tant qu'il fera » ouvert, & que les commis y feront employés à » la marque des ouvrages d'or & d'argent, & lefdits » poinçons ne pourront jamais en aucuns cas être » tranfportés hors du bureau, même du confen- » tement des parties.

» VI. Qu'à fur & à mefure de la détérioration » des poinçons, ils feront, en préfence de deux » gardes au moins, renfermés dans un coffre par- » ticulier deftiné uniquement à cet effet, fermant » à deux ferrures différentes, de l'une defquelles » ledit fermier ou régiffeur aura la clef, l'autre » reftera entre les mains des maîtres & gardes » en charge, pour refter dans ledit coffre jufqu'au » biffement total qui ne pourra être fait que » procès-verbal préalablement dreffé, en préfence » d'un officier de l'élection & des maîtres & gardes, » pour en conftater le nombre.

» Sera obfervé pour le bureau de Largues, tout » ce qui eft prefcrit par le préfent article & par le » précédent.

» VII. Que fi dans le courant du bail ou régie, » il eft néceffaire de faire frapper des nouveaux

---

foi d'appliques & garnifons, ne fera pas comprife ; jufqu'à ce que celles qui ne s'y trouveront pas renfermées y ayent été réunies ; & fera le préfent arrêt imprimé, lu, publié & affiché par-tout où befoin fera. Fait en la cour des monnoies le douzième jour de janvier mil fept cent quatre-vingt-deux. Contrôlé. Collationné GUEUDRÉ.

» poinçons, il y sera procédé comme il est prescrit » par l'article IV ; sur le surplus des demandes, » fins & conclusions des parties, met les parties » hors de cour, tous dépens compensés, & sera » le présent arrêt imprimé, publié & affiché par- » tout où besoin sera. Si mandons, &c. »

MARQUIS. On appeloit ainsi autrefois un seigneur préposé à la garde des frontières d'un état ; & c'est de-là qu'on dit encore *le Marquis de Brandebourg*.

Aujourd'hui c'est un titre de dignité qu'on donne à celui qui possède une terre que le souverain a érigée en marquisat par lettres-patentes, pour lui ou pour ses ancêtres.

Suivant un édit de Charles IX du mois de juillet 1566, il ne doit être fait aucune érection de terre en duché, marquisat ou comté, à moins que ce ne soit à la charge & condition que les propriétaires venant à décéder sans hoirs procréés de leurs corps en loyal mariage, ces terres seront unies inséparablement au domaine de la couronne.

Cette loi a depuis été confirmée par l'ordonnance de Blois de 1572 & par une déclaration de 1582.

Mais nos rois ont coutume de déroger par les lettres d'érection à cette disposition rigoureuse. C'est ainsi que par des lettres-patentes du 13 septembre 1775, enregistrées au parlement de Bretagne le 7 mai 1776, il en a été usé envers M. Louis Charette de la Gacherie, à qui le roi a conféré le titre & dignité de Marquis, & en faveur duquel il a érigé en marquisat, sous le nom de marquisat de Charette, la terre & châtellenie de la Gacherie (1).

Tous ceux qui possèdent des terres érigées en marquisat ne peuvent pas pour cela prendre la qualité de Marquis ; ils n'y sont fondés que quand ils sont gentilshommes, & que l'érection a été faite en leur faveur ou en faveur de leurs ancêtres, ou enfin lorsque le souverain le leur a permis : autrement ils ne peuvent prendre que la qualité de seigneur du marquisat.

Dans l'ordre des dignités féodales & politiques, on tient parmi nous que le titre de Marquis est en général plus considérable que celui de comte : tel est l'avis de Loiseau : c'est aussi ce que paroissent décider les articles 153 & 154 de la coutume de Normandie : suivant ces articles, les marquisats doivent pour relief 166 écus deux tiers, & les comtés ne doivent que 83 écus un tiers.

MARSCHEP. Droit établi dans plusieurs paroisses de la Flandre flamande, & qui consiste à commettre un batelier public & exclusif pour transporter par eau, & au prix réglé par des tarifs judiciaires, les denrées & marchandises que les habitans veulent faire passer d'un lieu à un autre.

Il a été question en 1783 de sçavoir si ce droit appartient au seigneur ou à la communauté des habitans de la paroisse où coule la rivière ou ruisseau qui sert à la navigation.

La contestation étoit entre le sieur Vinekelman, seigneur de Steenwercq & les habitans de la seigneurie, & elle avoit pour objet l'établissement d'un batelier public sur un ruisseau assez considérable, dit *la Beque*, qui traverse toute l'étendue de la paroisse

(1) *Après l'exposé des motifs qui ont déterminé sa majesté à accorder cette grace, les lettres-patentes dont il s'agit portent ce qui suit :*

A ces causes & autres importantes considérations à ce nous mouvant, nous avons, de notre grâce spéciale, pleine puissance & autorité royale, créé, élevé & érigé, créons, élevons & érigeons en nom, titre, prééminences & dignité de marquisat, ladite terre, seigneurie & châtellenie de la Gacherie, sous la dénomination de *marquisat de Charette*, en faveur dudit sieur Louis Charette de la Gacherie, & ses enfans nés & à naître en légitime mariage, ses hoirs, héritiers & successeurs, seigneurs & propriétaires desdites terres, seigneuries, châtellenies & marquisat ; voulons & nous plaît qu'ils puissent se dire & qualifier *Marquis de Charette*, en tous actes & en toutes occasions, tant en jugement que dehors, & que, comme tels, ils jouissent des mêmes honneurs & prééminences en fait de guerre assemblées d'état & de noblesse, & autres privilèges & avantages dont ont joui ou doivent jouir les autres Marquis du royaume, encore qu'ils ne soient ici plus particuliérement exprimés, que tous vassaux, arrières-vassaux & autres, tenant noblement & en roture des biens mouvans & dépendans dudit marquisat de Charette, les reconnoissent pour Marquis ; qu'ils en fassent les foi & hommage, & en fournissent leurs aveux, déclarations & dénombrement, le cas y échéant, tous lesdits noms, titre & qualité de Marquis de Charette ; qu'ils puissent faire exercer la justice dudit marquisat de Charette, par un bailli, son lieutenant, un procureur d'office, un greffier-tabellion & autres officiers qu'il appartiendra, & que lesdits officiers intitulent à l'avenir leurs sentences & autres actes & jugemens, auxdits nom, titre & qualité de Marquis : leur avons permis d'établir, à cet effet, un auditoire & des prisons, & faire dresser poteaux, carcans & fourches patibulaires pour l'exercice de ladite justice, s'ils n'y étoient déjà, tout ainsi qu'en ont & ont droit d'en avoir les autres seigneurs des terres décorées de semblables dignités, sans toutefois aucun changement ni mutation de ressort & de mouvance, augmentation de justice & connoissance des cas royaux appartenans à nos baillis & sénéchaux, & sans que, pour raison de la présente érection, ledit sieur Marquis de Charette & ses successeurs soient tenus envers nous, & leurs vassaux & tenanciers envers eux, à autres & plus grands droits que ceux dont ils sont actuellement tenus, ni qu'au défaut d'hoirs mâles, nous, ou les rois nos successeurs, puissions prétendre lesdites terre, seigneurie & marquisat, leurs circonstances & dépendances, être réunies à la couronne, nonobstant tous édits, déclarations, ordonnances, arrêts & réglemens sur ce intervenus, & notamment à l'édit du mois de juillet 1566, auxquels nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard seulement, & sans rien innover aux droits & devoirs qui peuvent être dus à d'autres qu'à nous, si aucun y a, auxquels nous entendons que les présentes lettres ne puissent préjudicier ; à la charge par ledit sieur Marquis de Charette, ses enfans, descendans & successeurs, seigneurs & propriétaires dudit marquisat, de relever de nous, pour raison du titre & de la dignité du marquisat, à une seule foi & hommage à cause de notre couronne, & de nous rendre & payer, & aux rois nos successeurs, les droits & devoirs ordinaires & accoutumés, si aucuns sont dus, suivant la coutume des lieux, pour raisons des titre & dignité de marquisat, tant que lesdites terre, seigneurie & justice s'en trouveront décorées.

de Steenwercq, & vers les confins se jette dans la Lys.

Les officiers du présidial de Bailleul avoient donné gain de cause au seigneur ; mais sur l'appel interjeté par les habitans au parlement de Flandres, arrêt est intervenu le 28 juillet 1783, qui a infirmé la sentence, & déclaré ceux-ci propriétaires du droit dont il s'agissoit.

Leurs moyens consistoient à dire que ce droit n'appartient pas aux seigneurs par le titre de leurs fiefs, & que les seigneurs, pour être propriétaires des ruisseaux & rivières qui coulent dans leurs seigneuries, n'ont pas le pouvoir de gêner les habitans dans l'usage qu'ils peuvent faire des eaux publiques.

» On doit (ajoutoient-ils), dire de tous les » ruisseaux, ce que la coutume d'Alost, rubrique » 10, article 33, dit de la rivière de Dender, » qui passe par ce pays, qu'elle *est réputée un* » *grand chemin*. Le seigneur en a la propriété ; les » riverains en ont les charges, & le public en a » l'usage, sans que nul puisse y mettre obstacle.

» La *Beque* dont il s'agit est un ruisseau qui tra- » verse toute la châtellenie de Bailleul, & l'article » 27 de la rubrique 30 de cette coutume fait bien » entendre que pour les charges comme pour » l'usage, elle est entiérement assimilée aux grands » chemins, puisqu'il règle la largeur & la profon- » deur qu'elle doit avoir dans toutes les parties » de son cours.

» Aussi voit-on que dans ses dénombremens, » le seigneur de Steenwercq ne réclame sur ce » ruisseau que la seigneurie avec les droits de » pêche qui en dépendent. La propriété en est » donc consacrée au public, & l'usage qu'on en » peut tirer sans nuire au seigneur, appartient » tellement au public, que personne n'a le droit » de l'empêcher ».

Les habitans discutoient ensuite les faits & les actes de possession qui paroissoient militer, soit pour, soit contre eux. Ils remontoient à l'établissement primitif de leur *Marschep*, & ils faisoient remarquer ; 1°. qu'il avoit eu pour objet le bien commun de la paroisse, en lui procurant un transport assuré, facile & peu dispendieux de ses denrées & marchandises ; 2°. que les gens de loi qui accordoient les baux de ce droit & en régloient les conditions, avoient toujours pensé agir pour la paroisse & non pour le seigneur ; 3°. que le seigneur avoit tenté en 1694 & en 1730 de s'approprier le Marschep, mais qu'il avoit éprouvé, dans l'une & l'autre occurrence, des oppositions de la part des habitans & des bateliers qui l'avoient empêché de s'en mettre en possession.

« On voit donc (concluoient-ils), que le sei- » gneur n'a ni par le droit, ni par la coutume, ni » par la nature de la *Beque*, le pouvoir d'établir un » Marschep à son profit ; que dans le fait il ne l'a » point établi, & qu'au contraire la communauté « l'a possédé & en a joui depuis plus de cent ans. « Par conséquent le seigneur n'a pu ni dû être » maintenu, comme il l'a été par les premiers » juges, dans l'exercice de ce droit, autrement » il s'ensuivroit que la communauté, pour avoir » voulu se procurer un avantage, se seroit soumise » à une servitude, & auroit en quelque sorte créé » une bannalité de *Marschep* au profit de son sei- » gneur, ce qui révolte & renverse toutes les » idées ».

C'est d'après ces raisons que l'arrêt cité a maintenu les habitans dans la propriété de leur *Marschep*.

Voyez Navigation, Riviere, Ruisseau, &c.

(*Article de M.* Merlin, *avocat au arlement.*

MARSEILLE. Ville maritime de France en Provence.

L'édit du mois de mars 1699 a déclaré le port & havre de cette ville, libres à tout marchand & négociant & pour toutes sortes de marchandises : il y a néanmoins quelques exceptions. Il se perçoit dans l'intérieur de la ville un droit appelé poids & casse (voyez cet article), & un droit de vingt pour cent sur les marchandises du Levant : au reste, ce dernier droit n'est pas particulier pour Marseille, il est général pour toutes les autres provinces du royaume, tant des cinq grosses fermes que réputées étrangères.

Ces vingt pour cent sont perçus indépendamment des droits d'entrée ordinaires.

Le droit n'est point dû à Marseille sur les marchandises apportées en droiture du Levant par des vaisseaux François, à moins qu'ils n'aient relâché en pays étrangers.

Il est dû dans les autres provinces du royaume sur toutes les marchandises du Levant, soit qu'elles arrivent sur des vaisseaux étrangers, soit qu'elles soient apportées sur des vaisseaux François ; le motif de cette différence a été de conserver à la ville de Marseille le privilége de ce commerce.

Les vingt pour cent sur les marchandises qui entrent par Marseille ou par le pont de Beauvoisin, se lèvent au profit de la chambre du commerce de cette ville, suivant l'arrêt du conseil du 16 janvier 1706, & dans tous les autres bureaux du royaume au profit de la ferme générale.

Suivant les franchises dont jouit la ville de Marseille, les marchandises des îles qui y sont apportées & consommées, ne sont point sujettes aux droits d'entrée fixés par les lettres-patentes de 1717 ; les sucres raffinés en pain sont les seuls qui doivent à l'entrée de cette ville le droit de vingt-deux livres dix sous qui a lieu aux entrées du royaume, mais les sucres bruts & terrés n'y acquittent ni le droit de cinquante sous, ni celui de huit livres, ni aucun autre droit.

C'est pour tenir lieu de ces droits que, par un arrêt du conseil du 28 septembre 1700, il a été

imposé sur les sucres raffinés qui sortiroient de Marseille pour l'intérieur du royaume, un droit d'entrée qui représente ceux qui n'ont point été payés sur les sucres bruts & terrés ; ce droit a été fixé à sept livres par quintal, dont quatre livres ont été attribuées au fermier du domaine d'Occident.

Comme Marseille a en général & avec quelques restrictions seulement, une communication libre avec l'étranger, les marchandises qui y sont envoyées de l'interieur, & celles qui en sont transportées dans le royanme, sont sujettes aux mêmes droits que si elles passoient à l'étranger, ou si elles en arrivoient.

Pour exciter les étrangers à fréquenter le port de Marseille, & même à s'établir dans cette ville, l'édit de mars 1669, que nous avons cité précédemment, a ordonné qu'ils ne seroient point sujets au droit d'aubaine, ni traités comme étrangers en cas de décès ; au moyen de quoi leurs héritiers pourroient recueillir leurs successions, comme s'ils étoient vrais & naturels françois.

Suivant un arrêt du conseil du 16 janvier 1687 les devis & marchés qui devoient être faits pour le curage du port & les réparations des quais de Marseille, devoient être arrêtés au bureau du port par l'intendant des galères & par les échevins de la ville : mais l'intendance des galères ayant été supprimée, & étant survenu des contestations pour raison de ces dépenses entre la communauté de Marseille & la chambre du commerce, il a été rendu au conseil d'état du roi, le 27 mai 1776, un arrêt qui a établi l'ordre qu'on doit observer dans cette partie ; il contient les dispositions suivantes.

Article I. Les dépenses du curage du port & » de l'entretien des quais de la ville de Marseille, » seront désomais à la charge de la chambre du » commerce.

» II. Le bureau du port établi à Marseille par » l'arrêt du 16 janvier 1687, pour les objets » relatifs au service du port, sera supprimé ; la » chambre du commerce établie en ladite ville, » y sera subrogée, & pourvoira à tout ce qui » regarde ledit service, après y avoir délibéré » en la même forme & manière qui est pratiquée » pour les autres parties d'administration dont » elle est chargée. Veut néanmoins sa majesté » que le capitaine de port ait séance & voix dé» libérative dans les bureaux qui seront tenus » pour raison desdits objets, & qu'il ait la troi» sième place lorsque le maire y assistera, & la » seconde en l'absence dudit maire ; ce qui sera » exécuté, soit que l'inspecteur du commerce » préside lesdits bureaux, ou qu'il ne s'y trouve » pas.

» III. La chambre passera les marchés pour » le curage du port & entretien des quais & » autres ouvrages relatifs à ce service, comme » elle estimera convenable pour le plus grand » bien ; lesquels marchés seront convenus & dé» terminés dans une assemblée de la chambre, » sur l'état & devis qui lui sera présenté, & » ensuite envoyés au secrétaire d'état ayant le » département de la marine, pour être revêtus » de son approbation.

» IV. La police du port de Marseille conti» nuera d'être dévolue au capitaine de port, sous » les ordres du commandant dudit port ; il don» nera les ordres nécessaires pour l'arrangement » des bâtimens & pour prévenir les incendies : » il tiendra la main à l'exécution de l'ordon» nance du roi du 14 août 1719, qui établit » les précautions à prendre en cas d'accident de » feu.

» V. La chambre du commerce entretiendra » quatre bateaux à pompes, fera réparer ceux qui » sont hors de service, se pourvoira des pompes » nécessaires auxdits bateaux, & veillera exacte» ment à ce que ce service n'éprouve ni retarde» ment ni interruption.

» VI. Pourra la chambre du commerce pro» poser au capitaine de port de faire placer les » pontons dans les parties du port où elle les » estimera nécessaires, & cet officier donnera ses » ordres en conséquence : la chambre se conci» liera avec lui pour tous les objets relatifs à la » police du port.

» VII. L'administration des fonds qui seront » destinés au service du port, sera entiérement » dévolue à la chambre du commerce ; le capi» taine de port ni aucun autre officier ne pour» ront s'en mêler, non plus que de la direction des » ouvrages.

» VIII. Il n'y aura plus d'ingénieur pour la » direction & inspection des ouvrages du port ; » la chambre fera choix de deux inspecteurs » qui seront chargés de suivre les ouvrages sous » les ordres des députés de la chambre, & de leur » en rendre compte : ces deux officiers seront dé» sormais proposés par la chambre, & approuvés » par le secrétaire d'état ayant le département de » la marine.

» IX. Les ouvrages faits audit port seront payés » par la chambre sur les certificats qui seront dé» livrés à l'entrepreneur par les deux inspecteurs ; » lesquels certificats seront visés par deux députés » de ladite chambre, qui seront nommés chaque » année pour suivre cette partie.

» X. La dépense générale du service du port, » ne pourra excéder chaque année vingt-cinq mille » livres, y compris le curage du port, l'entretien » des quais, les appointemens des deux inspec» teurs, & les salaires des quatre gardes du port ; » ladite dépense sera diminuée à mesure que l'état » de ce service le permettra, & il ne pourra en être » fait aucune sans l'autorisation de l'inspecteur du » commerce ».

MARTEAU. On appelle ainsi, dans les eaux & forêts, un instrument de fer sur lequel il y a une empreinte dont on marque les arbres.

On diſtingue pluſieurs ſortes de Marteaux dans la juridiction des eaux & forêts ; celui du roi, celui que chaque officier peut avoir, celui des gardes, des arpenteurs, des marchands adjudicataires des bois, enfin celui des ſeigneurs, &c.

Le Marteau du roi eſt celui dont les officiers des maîtriſes ſe ſervent pour marquer les baliveaux, les pieds corniers, les arbres de liſière, & tous ceux qui doivent être réſervés pendant l'exploitation d'une coupe : on s'en ſert auſſi pour marquer les arbres accordés pour les réparations des bâtimens, les chablis, les arbres de délit, &c.

Les officiers des maîtriſes ſont les ſeuls qui ſoient chargés du Marteau du roi ; il eſt défendu à toutes perſonnes, même aux officiers des tables de marbre, d'en introduire un autre dans les forêts de ſa majeſté.

C'eſt ce qui a été décidé par un arrêt du conſeil du 27 janvier 1693, rendu à l'occaſion d'un Marteau aux armes du roi, que les officiers de la table de marbre de Paris avoient fait faire en 1692, pour marquer deux chênes qui devoient être délivrés dans la forêt de Bondy, aux officiers de la Bazoche, relativement au mai qui ſe plante chaque année dans la cour du palais.

Les officiers de la maîtriſe de Paris s'étant plaints au conſeil de cette entrepriſe faite ſur leurs droits, il y intervint l'arrêt ci-deſſus daté, par lequel le roi ordonna que ce Marteau ſeroit inceſſamment rapporté par le greffier de la table de marbre, pour être caſſé & briſé tant en préſence du ſieur Dubuiſſon, intendant des finances, chargé du département des eaux & forêts, qu'en préſence des parties, avec défenſes aux officiers de la table de marbre de faire faire de pareils Marteaux & de commettre aucun d'entre eux pour faire des deſcentes dans les forêts, ſans avoir été commis à cet effet par ſa majeſté ou par le grand maître, conformément à l'ordonnance de 1669, à peine d'interdiction.

Obſervez que lors de cet arrêt les officiers de la table de marbre excipoient du droit qu'ils prétendoient d'avoir un Marteau dans leur ſiége pour les occaſions où l'uſage en étoit néceſſaire ; ils offroient même de juſtifier leur poſſeſſion à ce ſujet : mais, ſans y avoir égard, le roi a proſcrit leur prétention, parce qu'il eſt de règle qu'on ne peut délivrer aucun arbre ſans l'empreinte du Marteau de la maitriſe qui a une juridiction immédiate ſur la forêt.

L'uſage du Marteau, pour la marque des arbres, eſt très-ancien ; il eſt preſcrit par les ordonnances de 1376, 1388, 1400, 1515 & 1516 ; il renferme en effet la précaution la plus ſage pour empêcher qu'on n'enlève en fraude aucun arbre des forêts, parce que tout arbre ſur lequel on ne voit pas l'empreinte du Marteau, eſt regardé comme coupé en délit.

Quoique depuis ces ordonnances il y ait toujours eu un Marteau deſtiné à la marque des arbres, il paroît cependant que les officiers des eaux & forêts n'étoient pas ſervilement aſtreints à s'en ſervir, & qu'ils pouvoient en employer d'autres. C'eſt ce que juſtifie l'ordonnance de 1515, article 42, où il eſt dit que » nul marchand ne » pourra entrer en exploit de ſa vente, ſi, avant » tout œuvre, elle n'eſt marquée & martelée par » dehors par le meſureur, ou *d'autre martel* que » les maîtres auront ordonné ».

Mais comme la diverſité des Marteaux pouvoit produire beaucoup d'abus, différens réglemens, poſtérieurs à l'ordonnance de 1515, ont preſcrit l'uſage du ſeul Marteau du roi dans ſes forêts.

L'article 3 du titre 2 de l'ordonnance de 1669, veut que le Marteau du roi ſoit dépoſé dans un coffre fermant à trois clefs, dont l'une ſoit entre les mains du maître particulier, ou du lieutenant en ſon abſence ; la ſeconde entre les mains du procureur du roi, & la troiſième dans celles du garde-marteau.

Cette diſpoſition avoit déjà été préparée par le réglement de 1601, par celui du 6 novembre 1665, article 9, & par la réformation des commiſſaires nommés par le roi, du premier mai 1666.

Mais comme la réclusion du Marteau dans un coffre donnoit lieu à quelques inconvéniens, en ce que, lorſqu'on l'en avoit tiré, un officier pouvoit en diſpoſer arbitrairement hors de la préſence des autres officiers, il fut ordonné, par les arrêts du conſeil du 16 novembre 1688 & 18 avril 1699, que le Marteau du roi ſeroit dépoſé à la chambre du conſeil, & mis dans une boîte de fer portative, fermante à trois clefs, dont l'une ſeroit pour le maître particulier, l'autre pour le procureur du roi, & la troiſième, pour le garde-Marteau.

Par ce moyen, un officier ne peut diſpoſer du Marteau dans l'abſence des autres, parce que l'ouverture de la boîte ne ſe faiſant que quand ils ſont tous arrivés au lieu où l'on doit opérer, la préſence des uns & des autres empêche qu'on n'en faſſe uſage qu'à leur aſſiſtance, d'autant plus que l'article 3 de l'ordonnance de 1669, dont nous avons ci-deſſus parlé, veut qu'on ne puiſſe tirer le Marteau de ſon dépôt que du conſentement commun du maître ou du lieutenant, du procureur du roi & du garde-Marteau, & qu'il y ſoit remis chaque jour à la fin de l'opération.

Quoique la boîte de ce Marteau ſoit portative, ainſi que nous venons de l'obſerver, elle ne doit pas reſter pour cela entre les mains d'aucun officier, il faut qu'elle ſoit dépoſée à la chambre du conſeil ; c'eſt-là l'eſprit de l'ordonnance de 1669, confirmée par les arrêts du conſeil des 2 ſeptembre 1727 & 22 février 1729, qui ont abrogé le réglement de la table de marbre du 8 août 1614, qui avoit ordonné que l'étui du Marteau

Marteau resteroit entre les mains du garde-Marteau.

C'est cet officier qui est chargé de la conservation du Marteau du roi pendant les opérations où l'on s'en sert. Suivant l'article 9 du réglement du 6 novembre 1665, le garde-Marteau ne doit pas s'écarter du maître particulier & du procureur du roi, pendant tout le temps qu'il a le Marteau entre les mains, tellement qu'il est obligé de marquer tous les arbres en leur présence, & qu'il est expressément enjoint aux officiers de l'accompagner pied à pied pendant qu'il marque les arbres.

Cette disposition paroît confirmée par l'article 2 du titre 7 de l'ordonnance de 1669, qui enjoint au garde-Marteau de vaquer en personne aux martelages, sans qu'il ait la liberté de les commettre ou confier à d'autres, si ce n'est pour empêchement légitime, auquel cas les autres officiers commettent quelqu'un pour faire en son absence ses fonctions.

Quand au jour fixé par les officiers pour faire les martelages, l'un d'eux ne peut pas y assister, il doit, avant de s'absenter, remettre sa clef du Marteau, soit aux autres officiers, soit à celui qui est chargé de le substituer, sans quoi on seroit bien fondé, quand il s'agiroit de commencer les opérations, à faire ouvrir à ses frais la boîte du Marteau par un serrurier, de quoi il faudroit néanmoins dresser un procès-verbal.

M. de Lestrée, dans son instruction pour la réformation des eaux & forêts, conformément à l'ordonnance de 1669, pense que ce n'est qu'après huit jours d'absence d'un officier, & après sommation faite à son domicile, qu'on peut faire ouvrir l'étui du Marteau dans le cas de nécessité urgente; mais un délai aussi long est trop opposé à l'activité qu'exige le service des eaux & forêts pour avoir lieu. Il suffit que le jour pour faire une opération quelconque ait été arrêté par les officiers, pour qu'un seul ne puisse, par son absence, & quelquefois par caprice, arrêter mal-à-propos la marche d'un corps. S'il est obligé de s'absenter, il n'ignore pas qu'il faut qu'il laisse sa clef du Marteau, parce que le service ne doit pas souffrir de son absence; s'il a négligé de le faire, il ne peut se plaindre avec raison qu'on ait employé l'autorité pour faire ouvrir l'étui du Marteau, parce que c'est lui qui a donné lieu à cette sorte de voie de rigueur.

Quoique le Marteau du roi soit le seul dont on puisse se servir dans les martelages, les grands maîtres ont cependant la liberté d'en avoir un, dont l'article 12 du titre 3 de l'ordonnance de 1669 leur permet de faire marquer les pieds corniers des ventes, ainsi que tous les arbres de réserve. Ce Marteau doit porter l'empreinte de leurs armes.

Les réglemens ne parlent pas du Marteau des maîtres particuliers : cependant il paroît qu'ils sont fondés à en avoir un qui doit porter aussi l'empreinte de leurs armes. Obligés, par état, à faire tous les six mois des visites dans les forêts de leur maîtrise, s'ils y trouvent des délits, l'impression de leur Marteau sur les souches servira de contrôle & de reconnoissance de ces délits. De plus, quand les grands maîtres n'assistent pas aux martelages, les maîtres particuliers peuvent faire marquer de leur Marteau, en même temps que de celui du roi, les pieds corniers des ventes. Des impressions de différens Marteaux ne peuvent que produire un bon effet, en ce qu'elles empêchent les marchands de déplacer les pieds corniers; ce qui ne peut guère arriver que par une contrefaction, laquelle est moins praticable pour deux Marteaux que pour un; on prévient par-là, avec plus d'assurance, les outre-passes dans les ventes de la part de ces marchands.

A l'égard du procureur du roi, comme il n'est astreint à aucune visite, il paroît, pour cette raison, dispensé d'avoir un Marteau. Si cependant il jugeoit à propos d'en avoir un à ses armes, il le pourroit, & il en feroit, lors des martelages & reconnoissances de délits, le même usage que le maître particulier fait du sien, pour en marquer les pieds corniers & les souches des arbres de délit.

Quoique ces deux officiers ne soient pas obligés d'avoir chacun un Marteau particulier, M. de Froidour, dans ses instructions sur les ventes des bois du roi, pense qu'il seroit cependant à propos qu'ils en eussent un l'un & l'autre : il en donne la raison. L'usage de ce Marteau, dit-il, » est » que lorsque les officiers vont en visite dans les » forêts, & qu'ils trouvent des arbres coupés par » délit, ils en marquent les souches, pour faire » voir qu'ils ont fait leurs diligences, non seu» lement par la représentation de leurs registres, » où leurs rapports sont inscrits, mais encore par » la représentation de l'impression de leur Mar» teau aux souches des arbres. Cette empreinte » sert encore à distinguer les anciens délits des » nouveaux. Ces Marteaux sont aussi nécessaires » pour marquer les bois volés que les officiers » saisissent, & auxquels ils établissent des com» missaires ou sequestres, afin que ces bois ne » puissent être changés ».

Quant au garde-Marteau, il est certain qu'il doit avoir un Marteau; l'article 3 du titre 7 de l'ordonnance de 1669, lui en fait une obligation expresse, puisqu'il est astreint à en marquer les chablis & les arbres de délit. La forme de ce Marteau n'est pas désignée par les réglemens; on voit seulement, par un arrêt du parlement du 13 août 1611, qu'il doit être d'une empreinte & d'une circonférence différentes du Marteau du roi : l'usage est qu'il porte la marque des deux premières lettres de son nom.

Quoique les gruyers ne puissent pas faire de martelages, ils sont cependant obligés, suivant

l'article 2 du titre 9 de l'ordonnance de 1669, d'avoir un Marteau dont ils ne peuvent marquer que les chablis & les arbres de délit.

Chaque garde doit auſſi avoir un Marteau, pour en marquer les ſouches des arbres de délit. Ce Marteau doit également porter les lettres initiales de ſon nom.

L'arpenteur eſt obligé auſſi d'en avoir un pour marquer les pieds corniers, les arbres de liſières, & les parois des ventes.

L'article 37 du titre 15 de l'ordonnance de 1669, veut que les adjudicataires des bois de futaie aient un Marteau dont l'empreinte ſoit dépoſée au greffe de la maîtriſe, ſans toutefois que pluſieurs aſſociés d'une même vente puiſſent avoir plus d'un Marteau, ni en marquer d'autres bois que ceux de leur vente. Si cependant le même marchand avoit pluſieurs ventes, il pourroit avoir autant de Marteaux que de ventes; mais il faudroit alors qu'ils fuſſent tous différens.

La deſtination de ce Marteau eſt d'en marquer les arbres vendus par l'adjudicataire; ce qui eſt tellement de rigueur, que tout arbre qui ſortiroit d'une vente ſans en porter l'empreinte, feroit ſujet à être ſaiſi & confiſqué. On ſent aiſément le motif de cette diſpoſition de l'ordonnance; elle renferme une précaution ſage pour empêcher qu'on ne faſſe ſortir des forêts en fraude aucun arbre qui y auroit été coupé en délit.

Suivant l'article 11 du titre 16, les adjudicataires ſont obligés, à la fin de l'exploitation de leurs ventes, de rapporter les Marteaux dont ils ſe ſont ſervis, pour être briſés.

Les particuliers qui ont des bois doivent également avoir un Marteau, pour en marquer les arbres & les baliveaux qu'ils veulent réſerver pendant les exploitations qu'ils en font faire.

Les ſeigneurs doivent pareillement en avoir un, tant pour la marque de leurs bois, que pour celle des baliveaux à réſerver dans les taillis appartenant aux communautés d'habitans qui dépendent de leur haute juſtice. Suivant l'article 9 du titre 25 de l'ordonnance de 1669, ce Marteau doit être enfermé dans un coffre ou étui fermant à trois clefs, dont l'une pour le juge, l'autre pour le procureur fiſcal, & la troiſième pour le ſyndic de la communauté; cela ne doit s'entendre que du Marteau deſtiné à faire les balivages dans les bois de la communauté; car à l'égard de celui qui eſt deſtiné pour marquer les arbres dans les bois de la ſeigneurie, il eſt certain que le ſeigneur n'eſt pas obligé d'en remettre une clef au ſyndic de la communauté, attendu qu'il n'a aucun intérêt à la choſe.

En général, c'eſt un crime grave dont on a toujours ſévérement puni ceux qui s'en étoient rendus coupables, que d'introduire dans les forêts un faux Marteau: il eſt beaucoup d'exemples où l'on a condamné aux galères ceux qui l'avoient commis. Ce crime a lieu quand un marchand, dans le deſſein de s'approprier des arbres réſervés, qui ſont ordinairement les plus beaux du triage, fait enlever l'empreinte du Marteau qui y eſt imprimée, & diſpoſe enſuite de ces arbres comme de ceux qu'on lui a abandonnés par l'adjudication, après avoir fait blanchir d'autres arbres d'une moindre valeur, ſur leſquels il imprime ou fait imprimer la marque d'un faux Marteau. Il eſt ſenſible qu'il réſulte de-là un vol d'autant plus conſidérable, qu'une forêt ſe trouve dépouillée des arbres deſtinés à l'orner & à la repeupler, & que le coupable s'approprie au préjudice du propriétaire.

La contrefaction d'un Marteau peut encore avoir pour objet de faire ſortir des forêts des arbres coupés en délit, & qu'on feroit paſſer tranquillement ſur la foi d'une marque qui feroit préſumer qu'ils ont été délivrés par les officiers, ou bien d'enlever d'une vente ou d'un triage, au préjudice de l'adjudicataire ou propriétaire du bois, des arbres ſur leſquels on auroit mis l'empreinte d'un Marteau reſſemblant à celui de cet adjudicataire.

Voyez les ordonnances de 1376, 1388, 1402, 1515, 1516 & 1669; les réglemens des 6 novembre 1665 & premier mai 1666; les arrêts du conſeil des 27 janvier 1693, 16 novembre 1688, 18 août 1699, 2 ſeptembre 1727, & 22 février 1729; la conférence de l'ordonnance de 1669; les loix foreſtières; le mémorial alphabétique; & le dictionnaire des eaux & forêts; l'inſtruction pour la réformation des eaux & forêts; le recueil des ordonnances de Guénois, &c. Voyez auſſi les mots BALIVAGES, GARDES-BOIS, GARDE-MARTEAU, GRAND-MAÎTRE DES EAUX ET FORÊTS, GRUYERS ROYAUX, MAÎTRES PARTICULIERS, MARTELAGES, VENTES, &c.

(*Article de M.* HENRIQUEZ, *avocat, &c*).

MARTELAGE. C'eſt une expreſſion dont on ſe ſert dans les eaux & forêts, pour ſignifier l'application de l'empreinte du marteau du roi ſur les arbres déſignés pour pieds corniers, arbres de liſières, parois, baliveaux, & tous autres qu'on veut réſerver dans les triages deſtinés à être vendus.

Dans l'uſage, on n'appelle cette opération Martelage, que quand elle ſe fait ſur les futaies ou arbres modernes, & on la nomme balivage, quand elle a pour objet les taillis dans leſquels on réſerve le nombre de baliveaux preſcrit par les réglemens.

L'ordonnance de 1669 n'a établi pour la futaie que la réſerve de dix arbres par arpent; mais dans la pratique on en laiſſe une plus grande quantité, ce qui dépend de l'eſſence du bois.

Dans les forêts où le chêne abonde ſur les autres eſpèces de bois, on peut y réſerver un plus grand nombre d'arbres, parce qu'en général le chêne

étant moins offusquant que le hêtre & le charme, il est moins à craindre qu'il refroidisse le terrein par son ombre. Il est d'ailleurs de tous les arbres celui qui est du service le plus avantageux pour les bâtimens, la marine & le commerce.

C'est pour cette raison que l'article 11 du titre 15 de l'ordonnance de 1669, veut qu'on lui donne la préférence sur tous les autres arbres lors des Martelages.

Ainsi lorsque le hêtre, & l'on peut en dire autant du charme, est l'espèce la plus abondante d'une forêt, on doit avoir attention de bien en espacer les réserves, & de n'en laisser par arpent que le nombre juste prescrit par l'ordonnance.

A l'égard des baliveaux, l'ordonnance de 1669 avoit réglé qu'on en laisseroit seize par arpent; mais dans l'usage autorisé par le conseil, on en réserve vingt-cinq, parce que l'expérience a fait connoître que le nombre prescrit par l'ordonnance n'étoit point suffisant, en ce que les vents & les frimats en font souvent périr une assez grande quantité pendant l'hiver.

La même ordonnance veut qu'on donne aussi pour les baliveaux la préférence au chêne sur les autres espèces d'arbres.

On doit s'attacher à ne pas réserver pour baliveaux des jets poussés sur souche, parce qu'ils ne peuvent produire que des arbres mal-venans. Pour prévenir cet inconvénient, l'ordonnance veut qu'on les choisisse brins de bois, des plus vifs & de la plus belle venue.

Il faut commencer par marquer pour réserves tous les arbres des angles d'une coupe, afin d'en désigner les bornes. Ces arbres s'appellent pieds corniers. Lorsqu'ils se trouvent sur des angles rentrans, on les appelle pieds corniers tournans; & quand il ne se trouve pas directement dans les angles des arbres sur lesquels on puisse imprimer l'empreinte du marteau, il faut alors en emprunter en dedans de la coupe à exploiter, ou dans la coupe voisine.

Ces arbres doivent être marqués au pied & au corps, à la hauteur d'appui sur les deux faces des lignes correspondantes aux limites de la coupe.

Comme les pieds corniers sont pour empêcher les outre-passes, les officiers doivent avoir attention de les désigner spécialement dans le procès-verbal de Martelage, par leur grosseur, qualité & nature; & quand ils sont empruntés, il faut expliquer l'exacte distance dans laquelle ils sont des limites de la coupe.

Indépendamment de ces pieds corniers, il faut encore marquer les arbres qu'on veut réserver dans toute la longueur des lignes correspondantes aux pieds corniers; ces arbres sont appelés arbres de parois. On les marque au pied & au corps sur la face qui regarde la vente. On en spécifie aussi la grosseur & l'essence dans le procès-verbal de Martelage.

Après cela, on marque tous les arbres qu'on veut réserver en dedans de ces arbres de parois & des pieds corniers, & l'on en spécifie également l'essence & la grosseur dans le procès-verbal, parce qu'il faut que l'adjudicataire les représente tous sains & entiers lors du récolement.

Pour prévenir toute méprise dans le compte des réserves & des baliveaux, il faut, lorsqu'on fait les Martelages, marquer les arbres de réserve au pied & très-près de terre, & les baliveaux au corps, à la hauteur d'appui. Avec cette précaution, il n'est pas possible qu'au récolement l'adjudicataire puisse présenter dans le compte des arbres un baliveau pour un arbre de réserve; ce qui est de la plus grande importance pour l'intérêt du propriétaire & pour l'avantage de la forêt.

Les arbres qu'on délivre pour les bâtimens doivent être marqués au pied & au corps. La marque qui est imprimée au corps sert de passe-port pour les transporter sans qu'on puisse soupçonner qu'ils proviennent de délits. Celle qui est au pied, est une preuve de la délivrance faite par les officiers; elle empêche qu'on n'en regarde la souche comme celle d'un arbre coupé en délit.

Le garde-marteau doit faire tous les Martelages en présence & à l'indication des officiers; c'est la disposition précise de l'article 2 du titre 7, & de l'article 11 du titre 15 de l'ordonnance de 1669. Incontinent après le Martelage, le marteau doit être renfermé dans sa boîte.

Les seuls officiers des maîtrises ont le droit de faire les Martelages dans les bois du roi, & dans ceux des gens de main-morte.

Les seigneurs & les propriétaires particuliers peuvent faire faire les Martelages dans leurs bois par qui ils jugent à propos; mais il faut que ceux qu'ils proposent à ce sujet se conforment aux ordonnances & réglemens, pour y réserver le nombre d'arbres prescrit.

Le balivage dans les bois du roi est aussi de la compétence des seuls officiers des maîtrises; dans ceux des gens de main-morte, c'est à leurs officiers à le faire, excepté toutefois les quarts de réserve, dans lesquels les officiers des maîtrises doivent opérer, exclusivement à tous autres.

L'ordre de Malthe & les Chartreux jouissent, relativement aux Martelages, de priviléges particuliers, dont nous avons parlé sous le mot Futaie.

Voyez l'ordonnance de 1669, & le dictionnaire des eaux & forêts. Voyez aussi les mots Baliveaux, Chartreux, Futaie, Garde-Marteau, Maitrises, Marteau, Récolement, Vente, &c.

(*Article de M. Henriquez, avocat, &c.*)

MASQUE. C'est un faux visage de carton ou

d'autre matière, dont on ſe couvre le viſage pour ſe déguiſer : & l'on appelle auſſi *Maſque*, celui qui eſt déguiſé avec ce faux viſage.

Quelques anciens arrêts avoient défendu aux marchands de vendre des Maſques; mais ces réglemens ſont tombés en déſuétude.

Suivant une ordonnance donnée par François I à Châtillon-ſur-Loing, au mois de mai 1539, il eſt défendu à toutes ſortes de particuliers, de quelque état qu'ils ſoient, d'aller par les villes, cités, forêts, bois, bourgs & chemins, armés de harnois ſecrets ou apparens, ſeuls ou en compagnie, maſqués ou déguiſés, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſous peine de confiſcation de corps & de biens.

« Pareillement défendons, *porte la même loi*, à » toutes perſonnes de recevoir, loger, ne receler » telle manière de gens, par forme de logis & » hôtelleries, ou en leurs maiſons privées, ſur les » peines deſſus dites. Ains auſſi-toſt que telles per- » ſonnes ſeront venues à leur notice & connoiſ- » ſance, leur enjoignons de le venir déclarer à » nos officiers plus prochains des lieux où ils au- » ront été trouvés, & où l'opportunité adonnera, » ſur peine d'être dits complices & fauteurs des » autres, & punis de ſemblables peines : voulons » que la moitié des confiſcations qui s'enſuivront » deſdits forfaits, ſoit appliquée à ceux, ſoit ſer- » viteurs ou autres, qui les dénonceront ou décou- » vriront, & qu'icelle moitié leur ſoit, ſans autre » déclaration, adjugée ».

L'article 198 de l'ordonnance de Blois eſt ainſi conçu : « Quand aucunes voleries, meurtres & » aſſaſſinats auront été commis par les chemins, » par perſonnes maſquées, voulons qu'il leur ſoit » couru ſus par autorité de juſtice, & avec les » officiers d'icelles, en toute voie d'habileté & à » ſon de tocſin ; & qu'étant appréhendés, ils » ſoient punis par les juges des lieux ſans diſſi- » mulation ».

Une déclaration du roi du 22 juillet 1692, enregiſtrée au parlement le 2 ſeptembre ſuivant, défend aux ſoldats du régiment des gardes Françoiſes de ſe traveſtir, ſoit de jour, ſoit de nuit, & de porter d'autres habits que celui d'ordonnance, à moins que ce ne ſoit pour exercer quelque métier ou profeſſion dans la ville ; & dans ce cas, le port d'armes leur eſt interdit ſous peine des galères (1).

C'eſt en conformité de cette loi, que par arrêt du 16 janvier 1711, rapporté au journal des au-

---

(1) *Voici cette déclaration :*

Les plaintes que nous avons reçues des meurtres, vols, violences & filouteries qui ſe commettent fréquemment dans notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, par les ſoldats du régiment de nos gardes françoiſes, pendant qu'ils y font leur ſéjour, nous ayant obligés d'en faire rechercher les cauſes, pour y apporter le remède convenable, & procurer aux habitans de notredite ville de Paris une paiſible & entière ſûreté : nous avons été informés que ce qui donne auxdits ſoldats la hardieſſe de commettre les mauvaiſes actions, c'eſt l'eſpérance de n'être point reconnus pour ſoldats, par le moyen du changement de leurs habits, & de pouvoir, par ce déguiſement, commettre avec impunité & cacher plus facilement leurs crimes; parce que paroiſſant dans le public vêtus comme des gentilshommes ou officiers de nos troupes, cet habit qui les déguiſe ôte aux autres hommes la défiance qu'ils pourroient avoir de ceux qui les approchent, s'ils les connoiſſoient pour ſoldats, & donnent à ceux-ci la liberté d'entrer dans tous les lieux & dans toutes les aſſemblées publiques, & d'y paroître ſans être connus, même de leurs officiers, qui ne les y ſouffriroient pas, s'ils les connoiſſoient. Néanmoins, comme notre intention n'eſt pas d'empêcher ceux des ſoldats de notre régiment des gardes qui ſçavent un métier, de le faire, ni même de travailler ſur les ports & dans les halles & autres marchés, à quelque vacation que ce ſoit, pendant qu'ils demeurent en cettedite ville de Paris, dans les temps auxquels ils ne ſont point de garde, & qu'au contraire nous ſommes bien aiſes de les voir s'occuper à quelque métier ; parce que par le moyen de leur travail, ils évitent la débauche & le libertinage, gagnant de quoi ſubſiſter & faire ſubſiſter plus commodément leur famille, & s'entretiennent dans une habitude de travail qui les rend plus propres à nous ſervir quand nous les faiſons marcher en campagne ; & qu'ainſi nous voulons bien permettre à ces ſoldats qui travaillent de quitter l'habit de ſoldat, & d'en prendre qui ſoient plus propres à leur métier, pourvu que dans le temps de leur travail ils ne portent point l'épée, mais nous voulons auſſi, en ce faiſant, ôter, autant qu'il nous eſt poſſible, aux autres ſoldats qui ne travaillent point, les occaſions & les moyens de commetre des meurtres & autres crimes, dans leſquels la liberté de quitter l'habit de ſoldat dans Paris, & d'y être l'épée au côté en habit déguiſé, les fait tous les jours tomber ; ſçachant que ces déſordres ne peuvent être arrêtés, ces crimes prévenus, & la ſûreté publique rétablie, qu'en défendant à tous ſoldats du régiment de nos gardes, de ſe traveſtir ni de ſe trouver l'épée au côté en autre habit que celui du régiment, ſous des peines très-ſévères. A ces cauſes, de l'avis de notre conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré, ſtatué, & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît que tous les ſoldats du régiment de nos gardes françoiſes qui ſeront trouvés de nuit ou de jour dans notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, ſoit dans leurs quartiers, ſoit hors de leurs quartiers ; dans les rues, places publiques, égliſes ou maiſons particulières, traveſtis & vêtus d'autres habits que ceux du régiment, l'épée au côté ou autres armes prohibées par les ordonnances, même ne faiſant point de déſordres, ſoient arrêtés & conduits dans les priſons du châtelet de notredite ville, pour, ſur le procès-verbal de l'officier qui les aura arrêtés en cet état, & ſur les concluſions de notre procureur audit châtelet, y être jugés en dernier reſſort & ſans appel, ni autre forme ni figure de procès, & condamnés à nous ſervir comme des forçats ſur nos galères, ſans qu'il ſoit en liberté des juges de modérer cette peine, mais bien de l'arbitrer à temps ou à perpétuité, ſelon qu'ils l'eſtimeront à propos. Permettons néanmoins à ceux des ſoldats dudit régiment de nos gardes, qui travaillent de quelque métier ou profeſſion que ce ſoit, de quitter l'habit de ſoldat, & de ſe revêtir d'habits propres & convenables à leur métier, profeſſion & travail, à condition toutefois de ne point porter l'épée ni autres armes défendues pendant tout le temps qu'ils n'auront point l'habit de ſoldat du régiment : enjoignons au lieutenant criminel de robe-courte & au chevalier du guet de notredite ville de faire arrêter tous les ſoldats qui ſe trouveront en autre habit que celui du régiment, ayant l'épée au côté, & au lieutenant criminel & à notre procureur audit châtelet, de tenir la main à l'exécution des préſentes.

diences, le parlement condamna Pierre Majonnet, soldat aux gardes, aux galères pour trois ans, parce qu'il avoit été trouvé dans Paris en habit travesti, ayant l'épée au côté.

Plusieurs ordonnances de police, & particulièrement une du 11 décembre 1742 (1) ont fait défense à toutes sortes de particuliers, masqués ou non masqués, qu'on n'a pas invités aux repas ou assemblées qui peuvent avoir lieu chez les traiteurs, de s'y introduire avec violence, sous peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public.

Les désordres occasionnés par des gens masqués dans les paroisses de Quincy, Couilly, Mareuil, Saint-Germain, &c. ont déterminé le procureur général du roi au parlement de Paris, à présenter un requisitoire expositif, « qu'il a eu avis que » dans les paroisses de Quincy, Couilly, Mareuil, » Saint-Germain, Coulommes, Bouleurs, Courtevront, Condé, Montry, & autres paroisses » circonvoisines, il se tient des assemblées qu'on » peut regarder comme fêtes baladoires, lors des » mariages & baptêmes; que les habitans s'assemblent tumultueusement, armés de fusils & de pistolets, ont des fusées & pétards, & allument des » feux dans différens endroits des paroisses; que » vers les jours gras, les garçons des paroisses » vont trouver les filles dans les endroits où elles » sont assemblées, avec des tambours, fifres & » cornets, parcourent pendant la nuit tous les » quartiers de leurs villages, en menant avec eux » les filles masquées & déguisées, & vont ensuite » de village en village; que les habitans de Couilly » s'assemblent dans un cabaret où ils écrivent & » composent des libelles diffamatoires qu'ils font » distribuer; que pendant les jours gras ils font » monter sur un âne un habitant de Couilly, sous » prétexte qu'il s'est laissé battre par sa femme, » portent & représentent son effigie, ou la brûlent, » exigent de cet habitant jusqu'à une somme de » soixante livres, & ensuite s'assemblent dans les » cabarets, où ils font tumulte & boivent pendant » la nuit; que le procureur général du roi a été » informé que de ces assemblées il en résulte toujours des querelles & des rixes, & que même la » mort s'en étoit ensuivie d'aucuns de ceux qui » avoient été maltraités dans ces rixes; & comme » il est de la plus grande importance de prévenir » les désordres que ces assemblées occasionnent, » & que les fêtes baladoires & autres semblables » ont été supprimées par l'arrêt des grands jours » de Clermont, du 14 décembre 1665, & par un » autre arrêt de la cour du 3 septembre 1667, avec » défenses à toutes personnes d'en faire aucunes: » à ces causes requéroit le procureur général du » roi qu'il plût à la cour ordonner que les arrêts » des 14 décembre 1665 & 3 septembre 1667, » seront exécutés; en conséquence, faire défenses » à toutes personnes de quelque état, condition & » qualité qu'elles puissent être, de s'assembler ni » de s'attrouper sous prétexte de baptêmes & de » mariages, ni sous quelqu'autre prétexte que ce » puisse être, dans aucun temps de l'année, pour » courir masquées dans les rues, porter, représenter ou brûler effigie, exiger aucun argent des » habitans, composer, écrire & distribuer aucuns » libelles diffamatoires, ni s'assembler dans les » cabarets, à peine de cinquante livres d'amende » contre chaque contrevenant, même d'être poursuivis extraordinairement; faire défenses aux » cabaretiers de donner à boire les dimanches & » fêtes pendant le temps du service divin, ni en » aucun temps de l'année, après huit heures du » soir en hiver, & après dix heures du soir en été, » à peine de cinquante livres d'amende contre les » cabaretiers, & dix livres d'amende contre chacun de ceux qui seront trouvés à boire chez eux, » du double en cas de récidive, même d'être poursuivis extraordinairement, suivant l'exigence des » cas; ordonner que les pères & mères, à l'égard » de leurs enfans, & les maîtres & maîtresses, à » l'égard de leurs domestiques, seront & demeureront responsables de l'amende; enjoindre au » substitut du procureur général du roi au bailliage de Meaux, & aux officiers des justices des

(1) *Cette ordonnance est ainsi conçue:*

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du roi, qu'il arrive fréquemment des querelles & désordres chez les marchands de vin, traiteurs de la ville & fauxbourgs de Paris, à l'occasion des violons ou autres instrumens que l'on a coutume d'y avoir lors des repas & festins de noces ou autres assemblées qui se font chez lesdits traiteurs, & que ces abus proviennent de ce que la plupart des jeunes gens & tapageurs de nuit croient être autorisés par un prétendu usage, principalement dans le temps du carnaval, à entrer même de force, dans tous les lieux où il y a des violons; ce qui trouble la tranquillité de ces assemblées; que souvent même ils y obligent les violons à jouer pendant toute la nuit, & exercent des violences contre les traiteurs, leurs femmes, enfans & garçons lorsqu'ils veulent s'y opposer & les congédier: pourquoi requéroit que sur ce il fût incessamment par nous pourvu.

Nous, faisant droit sur le requisitoire du procureur du roi, faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque état, sexe, qualités & condition qu'elles soient, masquées ou non masquées, qui n'auront point été invitées aux repas, festins de noces & assemblées qui se feront chez les marchands de vin, traiteurs, de jour ou de nuit, d'y entrer sous prétexte qu'il y a des violons, & d'user d'aucunes violences pour s'y introduire, à peine d'être traités & poursuivis comme perturbateurs du repos public; & à cet effet, arrêtés & conduits en prisons. Défendons aussi très-expressément aux violons & autres joueurs d'instrumens qui se trouveront dans lesdites assemblées, de jouer à la requisition desdits contrevenans, à peine de 100 livres d'amende, & de plus grande s'il échoit. Enjoignons aux traiteurs, marchands de vin, chez lesquels il se commettra de pareilles contraventions, d'en avertir les commissaires de leur quartier, ainsi que les officiers du guet, à l'effet de faire arrêter & conduire en prison ceux qui les auront commis, pour être jugés suivant la rigueur des ordonnances & réglemens, à peine contre les traiteurs qui n'en auront pas donné avis, de 200 livres d'amende pour la première fois, & de plus grande en cas de récidive. Mandons, &c.

» lieux, de tenir la main à l'exécution de l'arrêt » qui interviendra, &, en cas de contravention, » de procéder contre les contrevenans par les » voies de droit, ainsi qu'il appartiendra; en- » joindre pareillement aux officiers & cavaliers » de maréchaussée de prêter main forte, si besoin » est, pour l'exécution dudit arrêt; lequel sera lu » au prône des messes paroissiales de Quincy, » Couilly, Mareuil, Saint-Germain, Coulommes, » Boulleurs, Courtevront, Condé & Montry, im- » primé & affiché par-tout où besoin sera, notam- » ment dans lesdites paroisses & autres adjacentes ».

En conséquence, la cour a rendu, le premier février 1779, un arrêt conforme aux conclusions qu'on vient de lire.

* Des désordres à peu près pareils ont fait rendre au parlement de Douai le 12 janvier 1780, un arrêt « qui fait défenses à tous les habitans de » la paroisse de Maroilles, & à tous autres, de » s'attrouper dans aucun temps, soit de jour, » ou de nuit, de paroître masqués ou déguisés dans » les rues dudit village, cabarets d'icelui, chemins » publics & par-tout ailleurs, de courir pendant » la nuit dans les villages après l'heure de la » retraite, d'y causer aucun tumulte, & de » commettre aucune voie de fait, à peine d'être » poursuivis extraordinairement; fait pareillement » défenses à tous cabaretiers ou autres de recevoir » des Masques chez eux, à peine de cinquante flo- » rins d'amende, dont moitié applicable au sei- » gneur, & l'autre moitié à la table des pauvres » du lieu; ordonne que les pères & mères pour » leurs enfans, maîtres & maîtresses pour leurs » domestiques, seront responsables des contraven- » tions par eux commises aux dispositions du pré- » sent arrêt: enjoint aux substituts du procureur » général du roi au bailliage royal du Quesnoy, & » aux officiers de justice dudit Maroilles, de tenir » la main à l'exécution du présent arrêt; & en cas » de contravention, de procéder contre les con- » trevenans par les voies de droit, ainsi qu'il ap- » partiendra: ordonne aux officiers & cavaliers » de maréchaussée de prêter main-forte à l'exécu- » tion du présent arrêt * ».

Ce qui est entre des astériques appartient à M. MERLIN, avocat, &c.

MASTURBATION. C'est le libertinage solitaire d'un homme ou d'une femme qui par des illusions forcées trompe en quelque sorte la nature & provoque des plaisirs que la religion n'a pas voulu qu'on pût séparer du bonheur d'être père.

Il n'y a point de loi particulière contre ce crime dont la découverte est rare & la preuve difficile. Depuis Diogène le cynique (1) on n'a peut-être pas vu un seul coupable de ce genre insulter à l'honnêteté publique & en braver le mépris; il n'existe, à ce que je crois, que le jugement rendu en Portugal contre le jésuite Malagrida, qui fasse mention de cette habitude honteuse; mais dans ce cas-là même ce crime imputé à ce fameux coupable n'étoit qu'accessoire à d'autres forfaits infiniment plus graves.

Tous les criminalistes s'accordent pour placer la Masturbation dans la classe des crimes contre nature. *Tripliciter peccatum contra naturam committitur*, dit Rousseau de Lacombe dans son traité des matières criminelles, *nempè cum quis venere abutitur, aut secum, aut cum hominibus, aut cum animantibus brutis;* prima species *est crimen grave, secunda gravius, tertia gravissimum. Primam speciem committunt quicumque secum venerea secreto exercent, quod crimen apostolus mollitiam vocat, latini vero Mastuprationem.* Et il ajoute: Si ce crime venoit à la connoissance des juges, ce qui ne peut arriver que très-rarement, il seroit puni du bannissement ou d'autre peine extraordinaire.

(*Article de M. BOUCHER D'ARGIS, conseiller au châtelet, de l'académie de Rome, &c.*).

MATELOT. C'est un homme de mer qui sert à la manœuvre d'un vaisseau, sous les ordres du pilote & du capitaine.

Lorsqu'un Matelot est valablement engagé à un capitaine ou maître, il est obligé de faire le service du navire, qui consiste non seulement à s'y rendre au jour fixé pour travailler à l'équiper, charger les vivres & faire voile, comme le prescrit l'article premier du titre 7 du livre 2 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, mais encore à charger les marchandises, tant du propriétaire que des marchands chargeurs.

Autrefois les Matelots n'étoient point obligés a charger ni à décharger les marchandises sans une rétribution particulière que leur payoient les marchands chargeurs: mais aujourd'hui cette obligation est une suite nécessaire du service qu'ils doivent au navire: les marchands chargeurs ne sont tenus de faire porter leurs marchandises à leurs frais que jusqu'au quai, si le navire y est amarré, ou jusqu'au vaisseau, s'il est en rade; c'est ensuite au maitre à les faire charger par ses Matelots. Il en est de même pour la décharge, à moins qu'il n'y ait usage ou convention contraire.

Quant au soin d'arrimer les marchandises, il ne regarde pas les Matelots. Il y a dans tous les ports des gens préposés pour cet objet.

Le Matelot engagé pour un voyage ne peut quitter sans congé par écrit, que le voyage ne soit achevé, & que le vaisseau ne soit amarré à quai & entiérement déchargé. C'est ce que porte l'article 2 du titre cité.

L'article 3 veut que si le Matelot quitte le maître sans congé par écrit avant le voyage commencé, il puisse être pris & arrêté en quelque lieu qu'il soit trouvé, & contraint par corps de rendre ce

(1) Cumque ante ora omnium turpiter sese operaretur, utinam liceret, aiebat, perfricato ventre à fame conquiescere! .... neque enim usquam illi eundem erat ob rem veneream, sed jocans dicebat, ubique sibi adesse venerem gratis. *Diog. Laert. lib. 6, n°. 69.*

qu'il aura reçu, & de ſervir autant de temps qu'il s'y étoit obligé, ſans loyer ni récompenſe ; & que s'il quitte après le voyage commencé, il ſoit puni corporellement (1).

Si cependant, après l'arrivée & la décharge du vaiſſeau au port de ſa deſtination, le maître, au lieu de faire ſon retour, charge ſon navire pour aller ailleurs, le Matelot peut quitter, ſi bon lui ſemble, à moins qu'il n'y ait une convention contraire par ſon engagement; telles ſont les diſpoſitions de l'article 4.

On demande ſi lorſque les Matelots quittent le capitaine, parce que celui-ci juge à propos de changer la deſtination du premier voyage, ils ont le droit de demander le payement de leurs ſalaires, même les frais du ſéjour & ceux de leur retour ?

Cette queſtion a été agitée au parlement de Provence dans l'eſpèce ſuivante :

Le navire *le Baron de Beſner*, commandé par le capitaine Ghevaldy, fut armé à Marſeille, pour faire un voyage à Cayenne, & retourner à Marſeille.

Migonni, Orcheſe & Luogomarini furent du nombre de Matelots engagés à raiſon de ſoixante livres par mois ; ils reçurent l'avance de deux mois, ſelon l'uſage. Le navire mit à la voile, & arriva heureuſement à Cayenne. Le capitaine y vendit ſa cargaiſon, & en fit une autre, qu'il devoit naturellement tranſporter à Marſeille ; mais il paroît qu'il avoit un autre but, & qu'il vouloit faire une ſpéculation de commerce.

En effet, le ſieur Ghevaldy jugea à propos de relâcher à Sainte-Croix de Ténériffe, l'une des iſles Canaries. Là, il vendit ſa cargaiſon pour en former une autre encore pour Cayenne, au lieu de continuer ſa route vers Marſeille. Cette opération, qui étoit ſans doute convenue avec les armateurs, & relative à leur intérêt, avoit beſoin d'un prétexte pour être colorée, & pour affranchir le capitaine des peines auxquelles il s'expoſoit par le défaut de rapport d'un congé de l'amirauté ; mais il trouva un moyen de s'excuſer : il prétendit que ſon équipage s'étoit révolté, & n'avoit pas voulu continuer le voyage juſqu'à Marſeille.

On ſoutint au contraire que l'équipage s'étoit aſſemblé ; qu'on lui avoit déclaré qu'il falloit retourner à Cayenne ; mais que les officiers & les Matelots avoient repréſenté qu'ils s'étoient engagés à Marſeille, pour aller ſeulement à Cayenne, & retourner à Marſeille ; que le nouveau voyage qu'on leur propoſoit ſortoit du cercle de leurs engagemens, & qu'il étoit juſte, en conſéquence, de leur payer les ſalaires dus juſqu'à cette époque, ſi l'on ne vouloit pas retourner directement à Marſeille. Le capitaine Ghevaldy refuſa obſtinément les deux partis ; la plupart des Matelots quittèrent le bord. On prétend que le capitaine ſurprit alors des ordres du conſul de France, pour les faire empriſonner, ſous prétexte qu'ils étoient déſerteurs ; ils reſtèrent environ deux mois dans les priſons. Pendant ce temps, le capitaine fit une nouvelle expédition, forma un nouvel équipage, & repartit pour Cayenne. Après ſon départ, les Matelots empriſonnés préſentèrent une ſupplique au gouverneur eſpagnol, qui briſa leurs fers, & les fit embarquer ſur un navire vénitien, qui les conduiſit à Cadix; de-là ils retournèrent à Marſeille pour attendre le capitaine, & lui demander le payement de leurs ſalaires.

A ſon retour, le capitaine fut traduit devant les officiers de l'amirauté de Marſeille, par les trois Matelots ci-deſſus nommés ; ils formèrent contre lui leur demande en payement des ſalaires qui leur étoient dus juſqu'au jour de leur débarquement à Sainte-Croix de Ténériffe, & même de ceux qu'ils avoient mérités pendant leur détention.

Le capitaine refuſa toute eſpèce de payement, ſous le prétexte de la prétendue révolte de ces Matelots; ceux-ci lui demandèrent la communication du journal de ſa navigation & de ſa correſpondance avec ſes armateurs, pour avoir des éclairciſſemens, ou qu'il leur fût permis de tirer, du défaut de communication, toutes les inductions de droit. Une première ſentence leur accorda ce qu'ils demandoient.

Le capitaine ne voulut rien produire ; & par ſentence définitive de l'amirauté de Marſeille, du 14 novembre 1783, il fut condamné à payer en entier les ſalaires dus aux Matelots, juſqu'au jour de leur départ de l'iſle Ténériffe, avec intérêts & dépens.

Le capitaine appela de cette ſentence au parlement d'Aix. M. Silvy, qui défendoit les Matelots, a établi deux propoſitions.

Première propoſition. Lorſque le voyage pour lequel le Matelot a loué ſes ſervices eſt changé, il n'eſt pas obligé d'en faire un autre ; il peut quitter, ſi bon lui ſemble, & il doit être payé, en ce cas, de ſes ſalaires.

Un capitaine de navire, diſoit-on, n'eſt point un deſpote, en louant des Matelots pour ſon ſervice ; il ne contracte pas avec des eſclaves.

« Si le voyage, dit M. Pothier, pour lequel le » Matelot a loué ſes ſervices, étoit changé, je ne » penſe pas que, les ayant loués pour un certain » voyage, il pût être obligé d'en faire un autre. Le » voyage pour lequel il a loué ſes ſervices, eſt le » principal objet du contrat ; c'eſt exiger de lui » autre choſe que ce qu'il a promis, que d'exiger » qu'*il faſſe un autre voyage.* On peut tirer argu- » ment de ce que l'ordonnance décide art. 4 du » même titre, où il eſt dit : ſi, après l'arrivée du » vaiſſeau au lieu de ſa deſtination, le maître ou le » patron, au lieu de faire ſon retour, le frète ou » le charge pour aller ailleurs, le Matelot pourra » quitter, ſi bon lui ſemble, s'il n'eſt autrement » porté par ſon engagement ».

(1) La peine de déſertion & du défaut de ſervice ſur les vaiſſeaux du roi, eſt des galères perpétuelles, comme nous l'avons obſervé à l'article DÉSERTION.

C'est une cause légitime, dit M. Valin, sur le titre 7, liv. 2 de l'ordonnance de 1681, pour le Matelot, de rompre son engagement, si le voyage est entièrement changé. On citoit encore le consulat, chap. 158 ; les us & coutumes de la mer, pag. 170 ; le traité des assurances de Me Emérigon, tom. 2, pag. 56, & l'article 3 & 6 de l'ordonnance de la marine, au titre de l'engagement & des loyers des Matelots, &c. &c. Or, dans le fait particulier, les Matelots du capitaine Ghevaldy s'étoient embarqués à Marseille : au lieu de suivre cette destination, il plut au capitaine de relâcher à Ténériffe, d'y vendre sa cargaison, d'en former une autre, & de retourner à Cayenne. Cette opération n'avoit point été convenue avec les Matelots loués.

Ces derniers n'étoient donc pas obligés de suivre le nouveau voyage ; c'étoit le capitaine qui avoit volontairement rompu & changé le voyage; il devoit donc payer entièrement ses Matelots, & les indemniser.

Les Matelots, ajoutoit-on, ne sont ni accusés légalement, ni jugés coupables de révolte, ni d'aucun crime qui emporte la privation de leurs salaires ; la prétendue révolte dont on les accuse, n'est pas même vraisemblable.

Pour étayer sa seconde proposition, M. Silvy soutenoit que les consuls de France, établis dans les pays étrangers, pour protéger le commerce national, n'étoient pas faits pour connoître de la punition des crimes ; que c'étoit à d'autres juges que le souverain avoit départi ce pouvoir ; que les officiers de l'amirauté pouvoient seuls connoître des crimes où il peut échoir des peines afflictives ou infamantes. Or, la révolte ou la rébellion de l'équipage, contre le capitaine, est un délit & un crime grave, où il échet peine de mort suivant l'ordonnance. C'étoit donc aux juges de l'amirauté que le capitaine Ghevaldy devoit s'adresser pour faire punir les Matelots, si réellement ils se fussent révoltés. La procédure, faite devant le consul de France à Ténériffe, étoit incompétente & irrégulière, & ne pouvoit faire la base d'aucune condamnation ; les Matelots n'avoient aucun intérêt de se révolter, puisqu'ils ne refusoient pas de joindre l'équipage pour retourner à Marseille, & c'est le capitaine qui a pris pour un acte de révolte un acte permis par l'ordonnance, c'est-à-dire, le refus de faire un second voyage pour lequel les Matelots n'étoient point engagés.

M. Joure disoit au contraire, pour le capitaine, qu'il y avoit eu réellement & de fait une révolte manifeste de la part des gens de son équipage ; que la révolte prouvée par la procédure faite devant le consul de France à Ténériffe, l'avoit empêché de continuer sa route, & que des Matelots révoltés & déserteurs ne pouvoient prétendre aucun salaire.

Cependant, comme cette prétendue révolte n'étoit point justifiée, le parlement d'Aix, par son arrêt du 29 mai 1784, rendu au rapport de M. de Thorame, confirma la sentence des officiers de l'amirauté de Marseille, & condamna le capitaine Ghevaldy à payer les salaires dûs aux Matelots, non seulement pendant le voyage de Marseille à Cayenne & de Cayenne à Téneriffe, mais encore pendant les deux mois de leur détention, jusqu'au jour de leur départ de Ténériffe, avec intérêts, dépens & contrainte par corps.

Lorsque le vaisseau est chargé, il est défendu aux Matelots, par l'article 5, de quitter le bord sans congé du maître, à peine de cent sous d'amende, & même de punition corporelle en cas de récidive.

L'article 6 défend aux mariniers & aux Matelots de prendre du pain ou d'autres vituailles, & de tirer aucun breuvage sans la permission du maître ou du dépensier préposé pour la distribution des vivres, à peine de privation d'un mois de leurs loyers, & de plus grande punition s'il y échet.

Il résulte de cette dernière disposition, que si le vol excédoit la valeur de dix livres, le voleur pourroit, outre la perte d'un mois de loyer, être mis à la boucle, ou condamné à avoir la cale, conformément à l'article 22 du titre premier du livre second de l'ordonnance dont il s'agit.

Suivant l'article 7, le Matelot qui a fait couler les breuvages, perdre le pain, fait faire eau au navire, excité sédition pour rompre le voyage, ou frappé le maître les armes à la main, doit être puni de mort.

Sur les vaisseaux du roi, il suffit pour qu'un Matelot mérite la peine de mort, qu'il lève la main pour frapper un officier de l'état major. C'est ce qui résulte de l'article 1301 de l'ordonnance du 25 mars 1765.

Le Matelot qui dort étant de garde en faisant le quart, doit être mis aux fers pendant quinze jours ; & celui de l'équipage qui le trouve endormi sans en avertir le maître, doit être condamné à une amende de cent sous. Telles sont les dispositions de l'article 8.

L'ordonnance de 1765 punit moins rigoureusement cette sorte de délit sur les vaisseaux du roi. L'article 1214 ne condamne le Matelot qui quitte son quart, qu'à être mis aux fers pendant huit jours, au pain & à l'eau.

Lorsqu'un Matelot abandonne le maître & la défense du vaisseau dans le combat, il doit, suivant l'article 9, être puni corporellement.

L'article 10 défend à toutes sortes de personnes de lever dans l'étendue du royaume aucun Matelot pour des armemens étrangers, & aux sujets du roi de s'y engager sans la permission de sa majesté, sous peine de punition exemplaire.

Le réglement du premier mars 1716 avoit pareillement défendu d'admettre aucun étranger dans les équipages des navires françois ; mais sur les représentations faites au roi, qu'il convenoit

au

au bien du commerce que ces défenses fussent levées, sa majesté rendit, le 20 octobre 1725, une ordonnance, par laquelle elle permit aux capitaines, maîtres & patrons des vaisseaux & autres bâtimens de ses sujets qui armeroient à l'avenir pour le commerce, d'employer dans le nombre des Matelots qui composeroient leurs équipages, jusqu'à la concurrence du tiers de Matelots étrangers.

Ce tiers a ensuite été réduit au sixième par une ordonnance du 4 juillet 1784, qui a d'ailleurs défendu d'employer aucun étranger comme officier, & officier marinier sans une permission expresse du roi.

Le titre 4 du livre 3 de l'ordonnance de la marine du mois d'aoûr 1681, a pour objet l'engagement & les loyers des Matelots.

Suivant l'article premier, les conventions du maître avec les Matelots doivent être rédigées par écrit, & en contenir toutes les conditions, soit qu'ils s'engagent au mois ou au voyage, soit au profit ou au fret, sinon les Matelots doivent en être crus à leur serment.

Les Matelots ne peuvent charger aucune marchandise pour leur compte, sous prétexte de portée (1) ni autrement, sans en payer le fret, à moins qu'il n'y ait une convention contraire par leur engagement. Cela est ainsi réglé par l'article 2.

Lorsque le voyage vient à être rompu par le fait des propriétaires, maîtres ou marchands avant le départ du vaisseau, les Matelots loués au voyage doivent être payés des journées qu'ils ont employées à équiper le navire, & d'un quart de leur loyer; & ceux qui sont engagés au mois doivent être payés à proportion, eu égard à la durée ordinaire du voyage : mais si la rupture arrive après le voyage commencé, les Matelots loués au voyage doivent être payés de leurs loyers en entier; & ceux qui sont loués au mois, des loyers dus pour le temps qu'ils ont servi & pour celui qui leur est nécessaire à s'en retourner au lieu du départ du vaisseau : les uns & les autres doivent en outre être payés de leur nourriture jusqu'au même lieu. Telles sont les dispositions de l'article 3.

Dans le cas d'interdiction de commerce avec le lieu de la destination du vaisseau, avant le voyage commencé, il n'est dû, suivant l'article 4, aucun loyer aux Matelots engagés au voyage ou au mois; ils doivent seulement être payés des journées qu'ils ont employées à équiper le bâtiment; & si l'interdiction de commerce arrive pendant le voyage, ils doivent être payés à proportion du temps qu'ils ont servi.

(1) Ce mot *portée* s'appplique à un usage ancien, suivant lequel les Matelots & les autres gens de l'équipage avoient le droit de charger une certaine quantité de marchandise dans les navires, avec exemption de fret, & cela s'appeloit *l'ordinaire* ou *les portées des mariniers*.

Quand le vaisseau est arrêté par ordre souverain, avant le voyage commencé, il n'est pareillement dû aux Matelots, porte l'article 5, que les journées qu'ils ont employées à équiper le navire : mais si cet évènement arrive durant le cours du voyage, le loyer des Matelots engagés au mois doit courir pour moitié pendant l'arrêt; & celui des Matelots engagés au voyage doit être payé aux termes de leur engagement.

Lorsque le voyage est prolongé, les loyers des Matelots loués au voyage doivent être augmentés à proportion; & si la décharge se fait volontairement dans un lieu plus proche que celui qui est désigné par l'affretement, il ne doit leur être fait aucune diminution; mais s'ils sont loués au mois, ils doivent, en l'un & l'autre cas, être payés pour le temps qu'ils ont servi.

Quant aux Matelots & autres gens de l'équipage allant au profit ou au fret, ils ne peuvent prérendre ni journées ni dédommagement, si le voyage vient à être rompu, retardé ou prolongé par force majeure, soit avant, soit après le départ du vaisseau : mais si la rupture, le retardement ou la prolongation ont eu lieu par le fait des marchands chargeurs, les Matelots doivent avoir part aux dommages & intérêts qui auront été adjugés au maître; & si l'empêchement est arrivé par le fait du maître ou des propriétaires, ils doivent être tenus des dommages & intérêts des Matelots. Telles sont les dispositions des articles 6 & 7.

L'article 8 veut que dans les cas de prise, bris ou naufrage, avec perte entière du vaisseau & des marchandises, les Matelots ne puissent prétendre aucun loyer, & cependant qu'ils soient dispensés de restituer ce qui leur a été avancé.

Si quelque partie du vaisseau est sauvée, les Matelots engagés au voyage ou au mois doivent, suivant l'article 9, être payés de leurs loyers échus sur les débris qu'ils ont sauvés; & s'il n'y a que des marchandises sauvées, les Matelots, même ceux qui sont engagés au fret, doivent être payés de leurs loyers par le maître, à proportion du fret qui leur revient; &, de quelque manière qu'ils soient loués, ils doivent en outre être payés des journées qu'ils ont employées à sauver les débris & les effets naufragés.

Si le maître congédie les Matelots sans cause valable avant le voyage commencé, l'article 10 veut qu'il leur paye le tiers de leurs loyers, & le total si le voyage est commencé, avec les frais de leur retour, sans pouvoir passer ces frais en compte aux propriétaires du bâtiment.

Lorsqu'un Matelot vient à être blessé au service du navire, ou à tomber malade pendant le voyage, il doit être payé de ses loyers & pansé aux dépens du navire; & s'il a été blessé en combattant, il doit être pansé aux dépens du navire & de la cargaison. Mais si le Matelot a été blessé à terre après y être descendu sans congé, il ne doit point être pansé aux dépens du navire ni des marchandises,

& il peut être congédié sans pouvoir prétendre autre chose que ses loyers, à proportion du temps qu'il a servi. Telles sont les dispositions des articles 11 & 12.

Les héritiers du Matelot engagé par mois, qui vient à décéder pendant le voyage, doivent, en conformité de l'article 13, être payés des loyers jusqu'au jour de son décès.

L'article 14 porte, que la moitié des loyers du Matelot engagé par voyage, sera due s'il meurt en allant, & le total si c'est au retour; & que, s'il naviguoit au fret ou au profit, sa part entière sera acquise à ses héritiers, pourvu que le voyage soit commencé.

Les loyers du Matelot tué en défendant le navire, doivent, suivant l'article 15, être entièrement payés, comme s'il avoit servi tout le voyage, pourvu que le navire arrive à bon port.

Le Matelot pris dans le navire & fait esclave, ne peut rien prétendre contre le maître, les propriétaires ni les marchands pour le payement de son rachat. Mais il en est autrement, lorsqu'ayant été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire, il vient à être fait esclave: il est alors fondé à prétendre le payement de sa rançon, sçavoir, sur le navire seul, s'il n'a été commandé que pour le service du vaisseau simplement, ou sur le navire & la cargaison, si le service a eu l'un & l'autre pour objet: il faut néanmoins, pour que la prétention du Matelot soit autorisée, que le navire arrive à bon port: au surplus, le payement de la rançon n'est pas dû indéfiniment au Matelot, ce n'est que jusqu'à concurrence de 300 livres; mais il gagne outre cela ses loyers en entier, comme s'il avoit servi tout le voyage. C'est ce qui résulte des articles 16 & 17.

L'article 18 veut que le réglement des sommes destinées au rachat des Matelots se fasse à la diligence du maître, immédiatement après l'arrivée du vaisseau, & que les deniers soient remis entre les mains du principal intéressé, qui est tenu de les employer sans retardement au rachat, à peine du quadruple.

Le navire & le fret sont spécialement affectés aux loyers des Matelots, & ces loyers ne doivent contribuer à aucune avarie, si ce n'est pour le rachat du navire. Cela est ainsi réglé par les articles 19 & 20.

Une ordonnance du roi du premier novembre 1745, a fait défense aux officiers mariniers & autres gens des équipages des bâtimens marchands, de rien prêter, pendant le cours des voyages, aux Matelots de ces bâtimens; & a pareillement fait défense aux habitans des villes maritimes, de former aucune action sur la solde d'un Matelot, à moins que ce ne soit pour loyer de maison, subsistance ou hardes fournies du consentement des officiers des classes.

Un arrêt du conseil d'état du roi du 10 mai 1767, a cassé une sentence des officiers de l'amirauté de Granville, du 20 décembre 1766, qui avoit été rendue en contravention de cette ordonnance (1).

Le roi ayant reconnu qu'il étoit important pour le bien de son service & pour l'avantage du commerce de ses sujets, d'augmenter le nombre des Matelots classés dans les provinces de Flandres, Picardie, Normandie, Bretagne, Poitou, Aunis,

---

(1) *Voici cet arrêt :*

Sa majesté s'étant fait représenter, en son conseil, son ordonnance du premier novembre 1745, portant défenses à tous particuliers & habitans des villes maritimes, de former aucune action sur la solde des Matelots, si ce n'est pour loyer de maison, subsistances ou hardes fournies du consentement des officiers des classes; & étant informée que le nommé Pierre Jean, Matelot du département de Granville, s'étant pourvu devant les juges de l'amirauté dudit lieu, le 6 novembre dernier, contre le sieur Boisnard, armateur, pour avoir le payement du lot par lui gagné dans un voyage qu'il avoit fait en 1765, pour la pêche de la morue, sur le navire le *François*, appartenant audit sieur Boisnard, il est intervenu audit siége, le 20 décembre, une sentence, par laquelle ledit Pierre Jean a été déclaré non-recevable & mal fondé dans son action, & condamné aux dépens, sur le fondement d'une saisie-arrêt faite entre les mains dudit sieur Boisnard, à la requête du sieur de Boisdelles, négociant à Granville, en vertu d'une sentence obtenue par ledit sieur de Boisdelles, au siége de Saint-Pair, le 26 octobre 1754, qui a condamné ledit Pierre Jean, conjointement & solidairement, avec Claude, Charles, Vigor & André Jean ses frères, fils de Thomas Jean, & avec Magdeleine Dutertre, veuve & héritière dudit Thomas Jean, leur mère, au payement d'une somme de 382 livres 16 sous, pour vente & livraison de fagots, pour servir à faire du sel. A quoi étant nécessaire de pourvoir, attendu que ladite sentence de l'amirauté de Granville, dudit jour 20 décembre 1766, est directement contraire à l'ordonnance du premier novembre 1745, par laquelle il est clairement expliqué que les créanciers des Matelots ne pourront, sous quelque prétexte que ce puisse être, réclamer la solde desdits Matelots, si ce n'est pour sommes dues par eux ou par leur famille; pour loyer de maison, subsistances ou hardes qui leur ont été fournies du consentement des officiers des classes, & qu'elles n'aient été apostillées par lesdits officiers sur les registres & matricules de gens de mer, & que lesdits créanciers pourront seulement avoir recours sur leurs autres biens & effets. Vu ladite sentence dudit jour 20 décembre 1766: ouï le rapport & tout considéré, sa majesté étant en son conseil, a cassé & annullé ladite sentence des officiers de l'amirauté de Granville, du 20 du mois de décembre dernier, & tout ce qui peut s'en être ensuivi, & a ordonné & ordonne que l'ordonnance du premier novembre 1745, portant défenses à tous particuliers & habitans des villes maritimes, de former aucune action sur la solde des Matelots, si ce n'est pour loyer de maison, subsistances ou hardes fournies du consentement des officiers des classes, sera exécutée selon sa forme & teneur. Fait sa majesté défenses aux officiers de l'amirauté de ladite ville de Granville, de rendre à l'avenir de pareilles sentences, & leur enjoint de se conformer aux ordonnances, à peine d'interdiction. Et sera le présent arrêt exécuté nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques; & si aucuns interviennent, sa majesté s'en réserve à soi & à son conseil la connoissance, icelle interdisant à toutes ses cours & juges. Mande & ordonne sa majesté à M. le duc de Penthièvre, amiral de France, de tenir la main à l'exécution dudit arrêt, qui sera enregistré aux greffes des siéges d'amirautés. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le 10 mai 1767.

Saintonge, Guyenne, Rouſſillon, Languedoc, Provence & dans les îles qui dépendent de ces provinces, ſa majeſté a rendu à ce ſujet, le 3 janvier 1779, une ordonnance qui contient les diſpoſitions ſuivantes :

« Article I. Dans toutes les provinces maritimes du royaume, les habitans des paroiſſes ſituées ſur le bord de la mer, ſujets au ſervice de la garde côte, depuis l'âge de ſeize ans, juſqu'à trente-ſix, qui ne ſeront pas claſſés ou compris dans les compagnies de canonniers-garde-côtes, fourniront des hommes pour l'entretien & le ſervice des claſſes.

» II. Le nombre des Matelots qui ſera fourni par chaque paroiſſe garde-côte, ſera & demeurera fixé à la moitié de celui qui aura été fourni pour les compagnies de canonniers; & ce nombre ſera déterminé par le réglement arrêté par le roi, pour fixer le nombre, la diviſion & l'étendue des compagnies de canonniers-gardes-côtes.

» III. Le tirage des Matelots ſe fera comme celui des canonniers, par la voie du ſort, & de la manière qui eſt preſcrite par les articles 31, 32, 33 & 34 de l'ordonnance concernant les canonniers-garde-côtes, du 13 décembre dernier.

» IV. Sa majeſté ayant déjà fait connoître ſes intentions ſur les priviléges & exemptions dont doivent jouir les habitans des paroiſſes garde-côtes, relativement à la levée des canonniers, ainſi que les ſubſtitutions qui pourront être admiſes, elle entend que tout ce qui a été déterminé ſur ces différens objets, par ſon ordonnance du 13 décembre de l'année dernière, ſoit également obſervé pour la levée des Matelots.

» V. Il ſera remis par les commiſſaires des guerres chargés du tirage, aux commiſſaires des claſſes employés ſur les côtes, un regiſtre qui contiendra le nom, l'âge, le lieu de la naiſſance de chaque Matelot, & le nom de la paroiſſe pour laquelle il ſervira.

» VI. Le ſervice des Matelots ſera de cinq années conſécutives, après leſquelles leſdits Matelots ſeront licenciés, & jouiront pendant dix ans de l'exemption du tirage pour les compagnies de canonniers-garde-côtes.

» VII. Les hommes qui ſe préſenteront de bonne volonté pour ſervir cinq ans dans les claſſes, y ſeront admis, & le nombre de ceux à faire tirer au ſort dans la paroiſſe de laquelle ils ſeront habitans, ſera diminué en proportion. Entend ſa majeſté que leſdits Matelots, après qu'ils auront été licenciés, ſoient exempts pendant quinze ans de tirer au ſort pour le ſervice des compagnies de canonniers-garde-côtes.

» VIII. On ſe conformera, pour ce qui concerne les licenciemens & les remplacemens, à tout ce qui eſt preſcrit par les articles 43, 44, 45, 46 & 48 de l'ordonnance concernant les canonniers-garde-côtes, du 13 décembre de l'année dernière.

» IX. Veut ſa majeſté que les Matelots qui ſeront levés en vertu de la préſente ordonnance, ſoient aſſujettis, pour le ſervice ſeulement, à la police & diſcipline des commiſſaires des claſſes établis ſur les côtes, & que leſdits Matelots jouiſſent, ſuivant les cas, des mêmes avantages & traitemens que ceux qui ſont attribués aux Matelots déjà claſſés ».

Par une autre ordonnance du 12 juin 1780, le roi a encore augmenté le nombre des Matelots deſtinés au ſervice de la marine, en ordonnant le claſſement des bateliers & pêcheurs de la rivière de Loire & autres y affluentes (1).

---

(1) *Voici cette ordonnnance :*

Sa majeſté ſe trouvant obligée par les circonſtances de la guerre préſente, de maintenir dans une activité continuelle la totalité de ſes forces navales; & déſirant en même-temps que les opérations du commerce maritime ne ſoient pas ſuſpendues, & que cependant les gens de mer employés ſur les eſcadres & vaiſſeaux de guerre dans les voyages de long cours, puiſſent au retour des campagnes, jouir, dans leurs familles, du repos qui leur eſt néceſſaire pour les mettre en état de reprendre leurs ſervices; elle s'eſt occupée des moyens qui pouvoient augmenter le nombre des Matelots. Sa majeſté en conſéquence, s'eſt fait repréſenter les états contenant le dénombrement des villes, bourgs & paroiſſes de ſon royaume, dont les habitans exerçant le métier de la mer, ſont aſſujettis à l'enrôlement des claſſes de la Marine : Elle a vu que les mariniers employés ſur les grandes rivières qui forment des ports à leur embouchure, ont été claſſés ſur une partie de leur cours; mais elle a reconnu que le nombre des armemens dans les guerres précédentes, n'ayant pas exigé l'emploi de tous les moyens, les paroiſſes ſituées ſur les rives de la Loire, & d'autres rivières affluentes, leſquelles précédemment avoient été compriſes dans les diſtricts des claſſes, s'étoient inſenſiblement trouvées ſouſtraites au ſervice des vaiſſeaux de guerre : Et voulant ſa majeſté rétablir l'ordre ancien dans cette partie, & que les Mariniers & Matelots deſdites rivières, qui participent au bénéfice du commerce maritime, par les tranſports qui ſe font de l'intérieur dans les ports ſitués à l'embouchure de la Loire, contribuent concurremment avec les gens de mer des paroiſſes ſituées ſur les côtes, au ſervice & à l'armement de ſes forces navales, elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE I. Il ſera fait des revues générales de tous les bateliers & pêcheurs, de quelqu'âge & qualité qu'ils ſoient, de la rivière de Loire, & de celles affluentes depuis Nantes juſqu'à Orléans, & ſucceſſivement au-delà, ſi les beſoins ultérieurs du ſervice l'exigent : Enjoint à cet effet, ſa majeſté auxdits bateliers & pêcheurs, ſous peine de punition, de ſe trouver dans les lieux & aux jours qui leur ſeront indiqués par les publications faites aux prônes des grand'meſſes : Ordonne pareillement ſa majeſté aux officiers municipaux deſdites villes, bourgs & villages, & aux ſyndics des paroiſſes, d'aſſiſter auxdites revues, & de donner les éclairciſſemens qui leur ſeront demandés.

II. Sa majeſté charge le ſieur Marchais, intendant de la marine à Rochefort, de procéder très-inceſſamment à ces opérations, & de faire former des rôles des noms, ſurnoms & ſignalemens des bateliers & pêcheurs de l'âge de dix-huit à quarante ans, dans les villes, bourgs & villages ſituées ſur les bords deſdites rivières. Ces rôles,

Voyez les ordonnances de la marine du mois d'août 1681 & du 25 mars 1765 ; le commentaire de Valin sur la première de ces loix ; Loccenius de jure maritimo, *&c.* Voyez aussi les articles AVARIE, AFFRETEMENT, CAPITAINE, PRISE, NAUFRAGE, MARINE, CLASSE, GARDE-CÔTE, &c.

MATHURIN. Voyez TRINITAIRE.

MATIÈRES SOMMAIRES. On appelle ainsi les affaires ayant pour objet des demandes qui ne doivent pas être traitées & instruites avec une certaine étendue de procédure, & qui doivent au contraire être jugées promptement.

Pour donner des règles fixes sur les Matières qu'on doit réputer sommaires, l'ordonnance du mois d'avril 1667 en distingue de deux sortes ; sçavoir, les Matières qui sont sommaires à cause de la modicité de la somme, & celles qui le sont par la nature de la contestation.

En commençant par celles qu'on doit réputer sommaires à cause de la modicité de la somme, nous observerons que les loix ont varié quant à la fixation de cette somme. L'article 153 de l'ordonnance de Blois, réputoit sommaire toute cause dont l'objet n'excédoit pas *la somme de trois écus & un tiers, ou la valeur pour une fois.* L'article 115 de l'ordonnance de 1629 augmenta cette fixation jusqu'à la somme de vingt livres une fois payée : enfin, l'ordonnance de 1667 a porté la fixation beaucoup plus loin ; mais elle a distingué la qualité des juridictions. Elle a voulu que dans les bailliages & dans toutes les autres justices subalternes, soit royales ou seigneuriales, une cause fût réputée sommaire lorsqu'elle n'auroit pour objet qu'une somme ou valeur qui n'excéderoit pas deux cents livres, & que dans les cours supérieures, même aux requêtes de l'hôtel & du palais, une cause fût pareillement réputée sommaire lorsqu'elle n'auroit pour objet qu'une somme ou valeur qui n'excéderoit pas quatre cents livres. Observez néanmoins que cette dernière décision ne s'applique point à une contestation qui, ayant pour objet une somme de plus de deux cents livres & au-dessous de quatre cents, auroit été appointée dans une juridiction inférieure & portée par appel à une cour supérieure. Une telle contestation ne participe point au privilége des Matières sommaires, & forme en cause d'appel un procès par écrit.

Observez aussi que le privilége des Matières sommaires, relativement à la modicité de la somme, ne s'étend uniquement qu'aux causes pures personnelles. La raison en est, que les causes réelles ou mixtes sont souvent susceptibles d'une grande discussion de titres, lors même qu'il ne s'agit que d'un objet très-modique, tel qu'un cens, une rente foncière, &c.

Les articles 3, 4 & 5 du titre 17 de l'ordonnance de 1667, indiquent les matières qui sont sommaires par la nature même de la contestation : voici ce qu'ils portent :

» III. En toutes nos cours & en toutes juri-» dictions & justices, les choses concernant la » police, à quelque somme ou valeur qu'elles » puissent monter, les achats, ventes, délivrances » & payemens pour provisions & fourniture de » maisons, en grains, farine, pain, vin, viande, » foin, bois & autres denrées ; les sommes dues » pour ventes faites ès ports, étapes, foires & » marchés ; loyers de maisons, fermes & actions » pour les occuper ou exploiter, ou aux fins d'en » vider, tant de la part des propriétaires que des » locataires ou fermiers ; non jouissance, diminu-» tion de loyers, fermages & réparations, soit » qu'il y ait bail ou non ; les impenses utiles & » nécessaires, les améliorations, détériorations, » labours & semences, les prises de chevaux & » de bestiaux en délits, les saisies qui en seront » faites, leur nourriture, dépense ou louage ; » les gages des serviteurs, peines d'ouvriers, » journées de gens de travail, partie d'apothi-» caires & chirurgiens, vacations de médecins, » frais & salaires des procureurs, huissiers, ser-» gens & autres devoirs d'officiers, appointe-» mens & récompenses, seront réputés Matières » sommaires, pourvu que ce qui sera demandé » n'excède la somme ou valeur de mille livres.

» IV. Réputons encore pour Matières som-» maires, les appositions & levées des scellés,

---

qui doivent servir à l'établissement des matricules seront distingués par paroisses, & il sera formé differens départemens & quartiers des classes, conformément à ce qui sera ordonné par sa majesté.

III. Une expédition desdits rôles sera adressée au secrétaire d'état ayant le département de la marine, afin que, d'après le compte qui en sera rendu à sa majesté, elle puisse ordonner successivement les levées qu'elle estimera convenables, suivant les besoins de son service, & de manière qu'il reste sur chaque rivière le nombre de mariniers qui sera jugé indispensable pour y entretenir la navigation.

IV. Les mariniers qui auront été classés, seront exemptés du tirage pour les milices, ainsi que le sont tous les officiers-mariniers & Matelots des différentes provinces du royaume ; ils jouiront également des exemptions qui sont accordées auxdits officiers-mariniers & Matelots, par rapport au logement de gens de guerre, corvée des grands chemains, collectes, suspension de poursuites pour dettes & autres, conformément aux diverses ordonnances, & notamment à la déclaration du roi du 21 mars 1778, & à cet effet il sera remis des listes desdits mariniers aux intendans des généralités, dans lesquelles les paroisses seront situées, ou à leurs subdélégués. Ils jouiront pareillement des demi-soldes & récompenses dont leurs services à la mer les auront rendus susceptibles, conformément à ce qui est réglé par les ordonnances.

Mande & ordonne sa majesté aux commandans & intendans de ses provinces d'aider ledit sieur Marchais du concours de leur autorité dans l'exécution des opérations dont il est chargé ; & aux prévôts généraux des maréchaussées, de lui prêter les secours qu'il pourra être dans le cas de requérir d'eux suivant les circonstances. Fait à Versailles, &c.

» les confections & clôtures d'inventaire, & les » oppositions formées à la levée du scellé, aux » inventaires & clôtures, en ce qui concerne la » procédure seulement, les oppositions faites aux » saisies, exécutions, ventes des meubles; les » préférences & priviléges sur le prix en provenant, pourvu qu'il n'y ait que trois opposans, » & que leur prétention n'excède la somme de » mille livres, sans y comprendre les cas de » contribution au marc la livre.

» V. Les demandes à fin d'élargissement & » provision des personnes emprisonnées, celles à » fin de main-levée des effets mobiliers saisis ou » exécutés, les établissemens ou décharges des » gardiens, commissaires, dépositaires ou sequestres; les réintégrandes, les provisions requises » pour nourritures & alimens, & tout ce qui » requiert célérité & où il peut y avoir du » péril en la demeure, seront aussi réputées Matières sommaires, pourvu qu'elles n'excèdent » la somme ou valeur de mille livres ».

Avant ces loix, aucune ordonnance n'étoit entrée dans le détail des Matières qui sont sommaires par la nature même de la contestation, si ce n'est que l'ordonnance de 1629 avoit mis au nombre de ces Matières *les salaires des serviteurs & mercenaires*, lorsque la demande n'excédoit pas vingt livres une fois payées.

Après avoir déterminé quelles sont les causes qui doivent être regardées comme Matières sommaires, tant par rapport à la modicité de la somme que relativement à la nature de la contestation, le législateur a prescrit, par les articles 6 & 7 du titre cité, la forme suivant laquelle ces Matières doivent se décider.

» Les parties pourront plaider, dit l'article 6, » sans assistance d'avocats ni procureurs, en toutes » Matières sommaires, si ce n'est en nos cours » de parlement, grand conseil, cour des aides » & autres nos cours, & aux requêtes de notre » hôtel & du palais.

» Les Matières sommaires, porte l'article 7, » seront jugées en l'audience, tant en nos cours » qu'en toutes autres juridictions & justices, incontinent après les délais échus, sur un simple » acte pour venir plaider, sans autre procédure » ni formalité, & seront à cette fin établies des » audiences particulières ».

La chambre civile du châtelet de Paris est destinée à l'audience des Matières sommaires: le lieutenant civil tient seul cette audience, à l'issue des audiences ordinaires, les mercredis & les samedis.

La règle qu'on vient d'établir & qui veut que les Matières sommaires soient jugées à l'audience immédiatement après les plaidoieries respectives, reçoit une exception dans le cas où il est nécessaire d'admettre la preuve par témoins, pour connoître la vérité des faits dont les parties ne sont pas d'accord; mais alors l'enquête doit être aussi sommaire que la contestation qui y a donné lieu. L'ordonnance veut qu'elle se fasse à la prochaine audience, en présence des parties, & même en leur absence lorsqu'elles ont été duement appelées. Il n'y a d'exceptés que les cours, les requêtes de l'hôtel & du palais & les présidiaux, dans lesquels, eu égard à la quantité d'affaires dont les audiences se trouvent chargées, il est permis d'entendre les témoins au greffe; mais cela doit pareillement se faire sommairement & sans frais.

Si les parties sont présentes, elles peuvent, suivant l'article 9, fournir réciproquement des reproches contre les témoins l'une de l'autre: mais en cas d'absence elles sont forcloses de ces reproches, & il doit être procédé à l'audition des témoins.

Guénois, livre 3, titre premier, paragraphe 23, tome 1, & après lui Bornier sur l'article 9 qu'on vient de citer, ont cru que les reproches ne devoient point être proposés en présence des témoins, & que le juge devoit les faire sortir de l'audience, pour leur éviter la confusion que pourroient leur occasionner les faits sur lesquels les reproches seroient fondés: mais le législateur en a disposé autrement; cette décision paroît d'autant plus judicieuse, que les faits de reproches étant personnels aux témoins, ils sont plus en état que qui que ce soit de détruire ces reproches, en y répondant sur le champ.

Il arrive quelquefois dans les Matières sommaires, que le différend ne peut pas être décidé sur le champ, parce que le juge se trouve obligé d'examiner par lui-même les pièces fondamentales de la demande ou de la défense des parties avant de rendre son jugement: en pareil cas, l'article 10 veut que *les pièces soient laissées sur le bureau sans inventaire de production, écritures ni mémoires pour y être délibéré, & le jugement prononcé au premier jour à l'audience, sans épices ni vacations, à peine de restitution du quadruple contre celui qui aura présidé.*

Les règles qu'on a établies précédemment doivent, suivant l'article 11, être exécutées en cause d'appel comme en première instance, à peine de nullité.

L'ordonnance de Blois avoit ordonné indistinctement que les jugemens rendus en Matière sommaire s'exécuteroient par provision: mais l'ordonnance de 1667 a distingué les objets de police des autres objets, & les jugemens définitifs des jugemens provisoires: voici ce qu'elle a prescrit à cet égard par les articles 12, 13, 14, 15 & 16 du titre cité.

« XII. En fait de police, les jugemens définitifs ou provisoires, à quelque somme qu'ils » puissent monter, seront exécutés nonobstant oppositions ou appellations, sans y préjudicier, » en baillant caution.

» XIII. Les jugemens définitifs donnés en

» Matières sommaires, seront exécutoires par » provision: en donnant caution, nonobstant op- » positions, ou appellations, & sans y préjudi- » cier, quand les condamnations ne seront, sça- » voir à l'égard des justices des duchés-pairies » & autres qui ressortissent nuement au parlement, » que de quarante livres; aux autres justices, » même des duchés-pairies qui ne ressortissent » pas nuement en nos cours de parlement, de » vingt-cinq livres; en nos prévôtés & châtelle- » nies, & autres nos siéges inférieurs, maîtrises » particulières des eaux & forêts (1), siéges par- » ticuliers, élection & greniers à sel, de soixante » livres; en nos bailliages & sénéchaussées, sièges » des grands maîtres des eaux & forêts, conné- » tablies, & sièges généraux d'amirauté, de cent » livres (2); & aux requêtes de notre hôtel & » du palais, de trois cents livres & au dessous; » le tout encore qu'il n'y ait contrats, obligations, » ni promesses reconnues, ou condamnations » précédentes.

» XIV. En toutes Matières sommaires qui » n'excéderont la somme de mille livres, les » sentences de provision seront exécutées, no- » nobstant, & sans préjudice de l'appel, en bail- » lant caution, encore qu'il n'y eût contrat; » obligation, promesse reconnue, ou condamna- » tion précédente.

» XV. S'il y a contrats, obligations promesses » reconnues, ou condamnations précédentes par » sentences, dont il n'y ait point d'appel, ou » qu'elles soient exécutoires, nonobstant l'appel, » les sentences de provision seront exécutées, à » quelque somme qu'elles puissent monter, en » donnant caution.

» XVI. Défendons à nos cours de parlement, » grand conseil, cour des aides, & autres nos » cours, & à tous autres juges, de donner dé- » fenses ou surséances en aucun des cas expri- » més aux précédens articles; & si aucunes étoient » obtenues, nous les avons dès à présent décla- » rées nulles, & voulons que, sans y avoir égard, » & sans qu'il soit besoin d'en demander main- » levée, les sentences soient exécutées, nonobstant » tous jugemens, ordonnances ou arrêts contraires » & que les parties qui auront présenté les re- » quêtes à fin de défenses ou de surséances, » & les procureurs qui les auront signées, & » qui en auront fait demande en l'audience ou » autrement, soit condamnés chacun en cent » livres d'amende, applicable, moitié à la partie » & l'autre moitié aux pauvres; lesquelles » amendes ne pourront être remises ni modérées».

Lorsque dans une même contestation il y avoit une instance sur la provision & une autre sur la définitive, la jurisprudence qui s'observoit avant l'ordonnance de 1667, ne permettoit pas qu'on accumulât ces deux instances quoiqu'elles se trouvassent en état d'être jugées en même temps: on commençoit par rendre un jugement sur la provision, & le même jour, ou le lendemain, on en rendoit un second sur la définitive. Mais le législateur n'ayant vu dans cette manière de procéder que le vice d'un double emploi, il l'a abrogée par l'article 17 du titre des Matières sommaires, & il a voulu qu'en pareil cas le provisoire & le définitif se jugeassent par une seule & même sentence: il a d'ailleurs autorisé les juges à ordonner l'exécution de cette sentence par provision, en donnant caution, lorsqu'il y a lieu de juger par provision.

* Les lettres Patentes du 18 juin 1769, portant réglement pour l'administration de la justice dans la province de Normandie, contiennent un titre exprès des *Matières sommaires*. Comme ce titre forme à cet égard le plus sûr commentaire de l'ordonnance de 1667, nous croyons devoir le transcrire ici.

I. « Dans tous les sièges du ressort de notre par- » lement, seront tenues à l'avenir des audiences » particulières, soit le jour ordinaire d'audience » desdits sièges, soit à d'autres jours, auxquelles » audiences seront portées les affaires sommaires » qui se présenteront, sans qu'il puisse en être porté » d'aucune autre nature, pour y être expédiées & » jugées aux termes de l'article 7 du titre 17 de » l'ordonnance de 1667.

II. » Dans les Matières sommaires, notamment » celles spécifiées dans les articles 1, 4 & 5 du » titre 17 de l'ordonnance de 1667, & celles con- » tenues en l'article 3 du même titre, en tant » qu'elles concerneront les achats, ventes, déli- » vrances & payemens pour provisions & fourni- » tures de maisons, en grains, farine, pain, vin, » viande; foin, bois & autres denrées, prises de » bestiaux en délit, salaires d'ouvriers, gages de » domestiques, journées de gens de travail, frais » & salaires en général de gens de toute espèce, » les causes seront portées à l'audience sur un » simple acte contenant sommation de venir plai- » der à trois jours, si les parties demeurent dans » le lieu de sa juridiction, & à huitaine, si elles » sont domiciliées hors le lieu de ladite juridiction » & dans l'étendue d'icelle, sans autre procédure » ni formalité, & sans qu'il puisse être fourni de » défenses par écrit, conformément à l'article 7 du » titre 17 de ladite ordonnance, à peine d'interdic-

(1) Le pouvoir des siéges de maîtrises particulières des eaux & forêts, a été augmenté par l'article 7 du titre 14 de l'ordonnance du mois d'août 1669. Suivant cette loi, les jugemens définitifs rendus dans ces juridictions en Matières sommaires, doivent s'exécuter par provision lorsqu'ils n'excèdent point la somme de 100 livres ou 10 livres de rente.

(2) L'ordonnance des eaux & forêts a dérogé à cette disposition relativement aux grands maîtres, en ce qu'elle a voulu que leurs jugemens définitifs s'exécutassent par provision, lorsqu'ils n'excéderoient pas 200 livres ou 20 livres de rente.

» tion contre les Procureurs qui les auront signées.

III. » Dans les autres Matières réputées sommaires, non comprises dans l'article précédent, » pourra le défendeur signifier un écrit de défenses, » & le demandeur un écrit de réplique ; sauf cependant aux juges, si le cas y échet, à ordonner » une instruction plus étendue, & telle que la matière l'exigera, sans que les parties soient obligées de lever les Sentences qui seront rendues » à ce sujet.

IV. » Pourront cependant lesdites parties lever » lesdites sentences, si elles avisent que bien soit, » auquel cas elles seront délivrées par les greffiers » sur les simples qualites du plumitif.

V. » Si les parties qui se trouvent contraires en » fait dans lesdites Matières, & que la preuve par » témoins en soit reçue, les témoins seront ouis » en la prochaine audience du jour de la signification de la sentence d'appointement de preuve » faite de procureur à procureur, & leurs dépositions rédigées sur le plumitif.

VI. » Ladite sentence d'appointement de preuve » sera délivrée par le greffier, en papier, sur les » simples qualités du plumitif, & ne contiendra » que les noms & qualités des parties, les conclusions qu'elles auront prises dans la cause, & le » *dictum* de la sentence, & les témoins seront entendus sur l'extrait délivré de ladite Sentence, ou » sur la copie qui en aura été signifiée, sans que » le greffier puisse obliger l'autre partie d'en lever » une seconde expédition, à moins qu'il n'ait été » par elle requis de le lui délivrer.

VII. » Défenses aux huissiers & sergens de revalider aux parties copie des originaux des exploits » qu'ils auront délivrés aux témoins; & il sera » procédé à leur addition en présence des parties, » si elles y comparent, sinon en l'absence des » défaillans, aux termes de l'article 8 du titre » 17 de l'ordonnance de 1667, lequel sera » au surplus exécuté à l'égard des enquêtes qui » se font en notre parlement, requêtes du palais & dans les présidiaux.

VIII. » Pourront cependant les juges, après » les reproches fournis, s'il y en a, renvoyer les » témoins à l'issue de l'audience, pour être entendus, & leurs dépositions rédigées, dont sera » dressé procès-verbal, sans que néanmoins, sous » ce prétexte, le juge & le greffier puissent exiger aucuns droits, ni prendre aucunes épices ; » à peine de restitution du quadruple contre le » juge & le greffier.

IX. » Dans les sièges où il y a des commissaires-enquêteurs, en titre d'office, lesdits » commissaires continueront de faire les enquêtes » en toutes sortes de matières.

X. » Les reproches, si aucuns sont allégués, & » les réponses à iceux, seront proposés à l'audience » avant que les témoins soient entendus & inscrits » sur le plumitif, sans qu'en aucun cas lesdits reproches puissent être signifiés, à moins qu'ils ne » soient justifiés par écrit ; en conséquence, défenses aux greffiers de délivrer à l'avenir de procès-verbal de noms & surnoms en pareille matiere.

XI. » Si le reproche ne peut être décidé sur le » champ, il sera néanmoins passé outre à l'auditoire du témoin, sauf à faire droit sur le reproche » lors du jugement du procès.

XII. » En toutes Matières sommaires, même » en celles où il échoira enquête, les procès seront » jugés en l'audience ; & si le différend ne peut » être jugé sur le champ, les pieces seront laissées » sur le bureau, sans inventaire de production, » écritures ni mémoire, pour y être délibéré dans » trois jours, & le jugement prononcé à la première audience, sans épices ni vacations.

XIII. » Enjoint aux juges de faire droit aux » parties sur la minute des enquêtes sommaires, » sans que lesdites parties soient tenues d'en lever » des expéditions pour servir au jugement du procès ; défenses faites aux greffiers d'exiger des » parties de lever des expéditions desdites enquêtes, si elles ne le jugent à propos.

XIV. » Dans les lieux où il n'y a point de juridictions consulaires établies, les juges desdits » lieux connoîtront, chacun dans leur ressort, de » toutes les Matières consulaires qui se présenteront, lesquelles matières seront instruites sommairement, & conformément aux dispositions » contenues dans le titre 17 de l'ordonnance de » 1667, & jugées en la même forme que dans les » juridictions consulaires.

XV. » Les sentences, tant interlocutoires que » définitives, qui interviendront sur lesdites Matières, seront expédiées en papier, à peine de » vingt livres d'amende contre les greffiers qui les » expédieront en parchemin, & de restitution du » quadruple de ce qu'ils auront perçu ; & les appels » desdites sentences seront portés directement & » sans moyen en notre Parlement, ou aux présidiaux, dans les cas déterminés par leurs édits.

XVI. » Il sera procédé pardevant les juges & » consuls des marchands, en la forme prescrite » par le titre 16 de l'ordonnance de 1667. Enjoint » auxdits juges de tenir la main à ce qu'il n'y soit » contrevenu directement ni indirectement, à peine » d'en répondre en leur propre & privé nom ». *

Voyez les ordonnancee citées, & particulièrement le titre 17 de celle de 1667, & les commentateurs. Voyez aussi les articles PROVISION, PROVISOIRE, EXÉCUTION, JUGEMENT, &c. *Ce qui est entre des astériques appartient à M.* MERLIN, *Avocat, &c.*

MATRICULE. Le registre, la liste, le rôle où l'on écrit le nom des personnes qui entrent dans quelque société, dans quelque compagnie.

Il est fait mention dans l'histoire ecclésiastique de deux sortes de Matricules ; l'une contenoit le catalogue des pauvres nourris aux dépens d'une

église ; l'autre, celui des clercs de cette église, ou même de tout le diocèse. Dans cette dernière Matricule, étoient rangés par ordre & par classes, les noms des différens ministres du diocèse. Les prêtres étoient au premier ordre, les diacres au second, les sous-diacres au troisième, les acolytes au quatrième, les exorcistes au cinquième, les lecteurs au sixième, & les portiers au septième ; le catalogue, par conséquent, contenoit sept rangs ou divisions, sept classes ou ordres. Si une place venoit à vacquer, elle étoit aussi-tôt remplie par le ministre qui suivoit immédiatement : en sorte qu'à chaque vacance il se faisoit un mouvement progressif dans tout l'ordre du tableau : telle est l'origine de l'expression, *promouvoir aux ordres*, pour dire classer quelqu'un dans un ordre plus élevé, le faire monter à la classe au dessus. Il n'étoit point permis d'en passer aucune : un sous-diacre, par exemple, ne pouvoit s'élever à l'ordre des prêtres, sans passer par celui des diacres.

Aujourd'hui le terme de *Matricule* s'entend principalement du registre où l'on inscrit les avocats à mesure qu'ils sont reçus. On appelle pareillement *Matricule* l'extrait qui leur est délivré de ce registre, & qui fait mention de leur réception.

Il y avoit aussi autrefois des procureurs matriculaires, c'est-à-dire, qui n'avoient qu'une simple Matricule ou commission du juge pour postuler ; présentement ils sont érigés en titre d'office dans toutes les juridictions royales.

Un huissier se dit immatriculé dans une juridiction, c'est-à-dire, reçu & inscrit sur la Matricule du siège.

Les payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris tiennent aussi une espèce de Matricule ou registre, où ils écrivent les noms des rentiers & nouveaux propriétaires des rentes, & pour cette inscription, on leur paye un droit d'*immatricule*.

Voyez aussi l'article NOTAIRE.

MATRONE. Voyez SAGE-FEMME.

MAUVAIS LIEUX. Voyez MAQUERELAGE, CONCUBINAGE, PROSTITUTION.

MAYEUR. Ce mot est synonime avec *maire* ; on s'en sert communément, dans les Pays-Bas, pour désigner celui des membres d'une juridiction échevinale, qui a en main la force coactive & qu'on appelle proprement *imperium*, la puissance publique.

Il y a des juridictions où le titre de Mayeur est remplacé par celui D'AVOUÉ, D'AMMAN, D'ÉCOUTET.

Il y en a d'autres où le Mayeur a tous les pouvoirs d'un bailli. *Voyez* BAILLI SEIGNEURIAL.

Les titres primitifs & la possession sont les seules règles qu'on doit consulter sur ces différentes dénominations ; mais lorsqu'il y en a une bien établie, il ne dépend ni d'un seigneur, ni de son officier, de la supprimer pour en adopter une autre.

Un arrêt du parlement de Flandres du 27 juillet 1743, rendu au rapport de M. Taffin de Baudignies, a fait défenses *à l'officier du marquis d'Aoust, dit Mayeur ou grand Mayeur* au village de Sin-le-Noble, près de Douai, *de prendre la qualité de bailli.*

Le marquis d'Aoust s'est pourvu en cassation contre cet arrêt qui contenoit plusieurs autres dispositions. Mais il a été débouté de sa demande par arrêt du conseil du 5 avril 1751.

C'est sur-tout dans les coutumes de Hainaut & de Valenciennes que l'état de Mayeur offre des particularités remarquables.

Dans le Hainaut & le chef-lieu de Valenciennes, un Mayeur réunit trois qualités principales, celle de semonceur dans les affaires contentieuses; celle d'exploiteur des commissions, des ajournemens, & des autres actes qui appartiennent régulièrement au ministère des huissiers ; celle de sequestre né des choses qui doivent être déposées en justice.

1°. Le Mayeur ne juge pas, il imprime seulement à ses *hommes jugeans*, c'est-à-dire, aux échevins, le pouvoir de faire droit entre les parties qui plaident devant eux. Cette opération s'appelle semonce ou CONJURE ; voyez ce mot & GRAND BAILLI.

L'article 8 d'une chartre portée au mois de novembre 1428 pour la ville de Mons, contient une preuve bien précise de l'ancienneté des usages du Hainaut sur ce point ; en voici les termes :

» Item, volons consentons & ordonnons que » nos prévôts & *Mayeurs* de Mons & leurs lieutenans en leur absence, soient tenus de semondre nosdits échevins toutes fois qu'il appartenra, & que requis en seront; c'est à savoir » chacun d'eux selon ce que à son office appartient en cas dont avoir devront la connoissance, » & de tous tels jugemens & ordonnances d'iceux échevins exécuter, faire & accomplir. » Pareillement que nosdits échevins soient tenus » de jugier & dire loi toutes fois que semons en » seront par nosdits prévôts, Mayeurs, ou leurs » lieutenans & chacun d'eux ; & se iceux nos » prévôts, Mayeurs, lieutenans ou échevins » étoient défaillans de ce faire, nous volons & » ordonnons les défallans ou défallant & refusant » encheoir en pareille amende de 36 livres, » monnoie de notredit pays.... & nous plaît & » volons qu'en ce cas & difficulté de ladite semons après sommation faite de nosdits prévôt » & Mayeur ou leurs lieutenans, en leur absence, » l'un de nosdits échevins puist faire ladite semons & à icelle nos autres échevins jugier ladite amende toutes fois que le cas escherra ».

L'article

L'article 209 de la coutume de Valenciennes attribue au Mayeur de la ville de Valenciennes le droit de semoncer les échevins dans les matières civiles, *en la maniere accoutumée*; mais il ne l'exerce que dans un très-petit nombre de cas spécifiés par la coutume & quelques réglemens particuliers.

2°. Les Mayeurs, par une suite de la puissance coactive qui fait la base de leur qualité de semonceurs, ont encore le pouvoir d'exploiter dans toutes les matières qui sont de la juridiction échevinale. Le chapitre 15 de la coutume du chef-lieu de Mons, porte, que si les *parties contre qui les plaintes ou oppositions (pour cas réel & propriétaire) s'adresseront, soit un ou plusieurs, étoient demeurant dans l'échevinage, ne seroit besoin leur faire dénoncemens, ains seulement leur délivrer copie par le Mayeur ou son lieutenant, présens quatre échevins du moins.* On retrouve à peu près cette disposition dans deux décrets rendus pour le même district les 12 juin 1556 & 7 septembre 1589.

Suivant l'article 11 du chapitre 130 des chartres générales, « le seigneur haut-justicier pour payement de ses rentes, peut, par son Mayeur & sergent, faire panner & choisir les biens trouvés en jugement (*c'est-à-dire dans son territoire*), de ceux doyant lesdites rentes ».

L'article 19 d'un réglement fait par le Magistrat de Valenciennes le 19 décembre 1644, porte, que, « toutes significations à faire aux plaids se devront faire, conformément à la coutume, par le Mayeur de cette ville, en présence d'un juré de cattel; à son refus, absence ou indisposition, par les hommes à verge, & auquel effet ledit Mayeur devra assister auxdits plaids pour faire relation desdites significations ».

Cette disposition sert de commentaire à l'article 198 de la coutume de Valenciennes, dont voici les termes: « Si quelqu'un veut faire poursuite pardevant prévôt, jurés & échevins pour quelle matière que ce soit, civile, réelle ou mixte, tel poursuivant sera tenu comparoir par lui ou procureur suffisamment fondé, pardevant lesdits prévôt & échevins, & illec donner à entendre ce qu'il demande, & requérir que sa partie soit signifiée par notre Mayeur à jour compétent, & ce fait, lesdits prévôt, jurés & échevins seront tenus de faire faire par notre Mayeur, en présence d'un juré de cattel, ladite signification ».

Il n'est question, dans cet article, que des exploits à faire dans les cas où le demandeur est obligé de venir par action: les articles 74, 75 & 76 attribuent pareillement au Mayeur le droit d'exploiter en matière d'exécution parée. Les termes en sont remarquables.

» Si quelqu'un se trouve redevable par obligation passée pardevant jurés de cattel de notredite ville . . . le créditeur, pour en être payé, se pourra retirer pardevers lesdits prévôt, jurés & échevins en nombre de sept, & illec faire clain en vertu de ladite obligation, & y affirmer par serment, présent notre Mayeur, ce qui lui est dû à raison d'icelle, & ledit serment fait, lesdits échevins donnent charge audit Mayeur de, en la présence d'un juré de cattel, prendre meubles & cattels appartenans à l'obligé, & les vendre & exécuter jusques au fournissement de ladite dette & dépens raisonnables.

» Et si ledit Mayeur, exécutant ladite charge, ne trouve biens-meubles & cattels appartenans audit obligé, saisira les héritages & rentes d'icelui pour immeubles.

» Et si ledit Mayeur ne trouve rente & héritage en ladite ville, banlieue & chef-lieu de Valenciennes appartenant audit débiteur de son chef, saisira ceux de la femme dudit débiteur ».

Ces articles, qui seront expliqués au mot TENUE PAR LOI, ne parlent que des exécutions pour dettes de sommes une fois payées, ou de rentes purement personnelles. Lorsqu'il s'agit de rentes hypothéquées sur des main-fermes, & que le débiteur a laissé écouler trois termes sans payer les arrérages, on prend une voie, connue sous le nom d'*ajour*; les formalités préliminaires en sont prescrites par les articles 35, 36 & 37; & quand elles sont remplies, « les échevins, dit l'article 38, ordonnent audit Mayeur qu'il se transporte, en présence d'un juré de cattel, sur l'héritage affecté à la rente ».

L'article 39 ajoute: « Et s'il y trouve biens, meubles & cattels appartenans au débiteur, les prendre & exécuter pour recouvrement desdits arrérages & dépens faits.

» Et s'il n'y trouve meubles ou cattels, continue l'article 40, il ajournera en parlant aux voisins, le débiteur, afin qu'il ait à payer & satisfaire iceux arrérages, clain, coûts & frais, en dedans le terme de sept jours & sept nuits ensuivans, autrement que la loi ira avant ».

Les articles 41 & 42 tracent au Mayeur la route qu'il doit tenir pour achever l'exécution.

L'article 46 mérite une attention particulière; » les ajours, significations & établissemens qui sont dits se pouvoir faire en notredite ville par notre Mayeur & un juré de cattel, se pourront faire au chef-lieu d'icelle par le Mayeur de la juridiction où se feront lesdits devoirs, ou son lieutenant, présens deux de la loi ».

Ce texte a été l'occasion d'un procès jugé au parlement de Flandres dans l'espèce suivante: Le 4 juin 1764, le sieur Bodhain d'Harlebecque a fait pratiquer un *ajour* sur un héritage situé à Vicq; les nommés Joachim & Joseph Tréca, qui en étoient propriétaires, se sont aussitôt rendus opposans à l'exécution dirigée à leur charge, & ils en ont demandé la nullité, sous prétexte que l'*ajour* n'avoit été fait par le fondé de pouvoir du sieur Bodhain qu'en présence de deux échevins du lieu, tandis que l'article dont nous venons de rapporter les termes, exige que le Mayeur ou son

lieutenant intervienne dans les *ajours* avec deux échevins. Cependant ils ont été déboutés de leur opposition, par sentence en forme de charge d'enquête, rendue à l'échevinage de Valenciennes le 31 août 1767, & sur l'appel qu'ils en ont interjetté, arrêt est intervenu au rapport de M. Malotau, qui a mis l'appellation au néant, avec amende & dépens.

Cette décision paroît contraire au texte de la coutume, mais elle est conforme à son esprit. Que porte l'article 46? Que les *ajours* dans lesquels le Mayeur de Valenciennes doit intervenir avec un juré de cattel, peuvent être faits dans le chef-lieu par le Mayeur de la situation, accompagné de deux échevins. Or, dans la ville & banlieue de Valenciennes, le Mayeur n'a aucune part à l'*ajour* proprement dit : l'article 35 dit expressément que cet acte doit être fait par le créancier ou son procureur, en présence d'un juré de cattel, & c'est ainsi qu'on l'a toujours pratiqué : quelquefois seulement on se sert d'échevins au lieu de jurés de cattel, parce que les premiers ont un droit général d'intervenir dans tous les actes qui sont du ministère des seconds. Les fonctions du Mayeur, dans la ville, se bornent à l'exécution dans les meubles, au décret de l'héritage, à la réintégration du créancier dans la propriété & jouissance du bien qu'il avoit baillé à rente foncière. Ce sont donc ces seules fonctions qui, au chef-lieu, peuvent se remplir par le Mayeur de la juridiction ou son lieutenant.

Y a-t-il donc un vice de rédaction, un faux énoncé dans l'article 46? Le défenseur du sieur d'Harlebecque le prétendoit ainsi ; mais il n'avoit pas besoin d'aller jusque-là pour gagner sa cause : ce texte ne parle que des *ajours qui sont dits se pouvoir faire en notredite ville par notre Mayeur & un juré de cattel.* Or, parmi les articles précédens, il y en a un dans lequel il est question d'ajournement à faire par le Mayeur, c'est le 40; il porte que le Mayeur, *s'il ne trouve meubles ou cattels*, AJOURNERA, *en parlant aux voisins*, *le débiteur*, *&c.* C'est donc à cette espèce d'ajour que se réfère l'article 40, & non à celui qui forme le premier pas dans ces sortes d'exécutions, & dont il s'agit dans l'article 35.

3°. Après avoir considéré les Mayeurs comme semonceurs & exploiteurs, il faut les envisager sous la qualité de sequestres judiciaires.

C'est une maxime constante en Hainaut, que les Mayeurs sont dépositaires nés de toutes les sommes d'argent & de tous les effets dont la consignation est, ou ordonnée par les échevins, ou prescrite par les coutumes dans les matières sujettes à la juridiction échevinale. Ainsi, lorsqu'on veut retraire un main-ferme, soit du chef-lieu de la cour, soit de celui de Mons, il faut consigner le prix & les loyaux coûts entre les mains du Mayeur de la situation, & cette consignation doit être faite en présence de quatre échevins. C'est ce que porte l'article 11 du chapitre 51 des chartres préavisées du chef-lieu de Mons, confirmées à cet égard par un usage constant & uniforme. Les retrayans « seront tenus, » porte ce texte, présenter & offrir à l'acheteur » les deniers du vendage, & tous frais & loyaux » coûts, & en cas de refus les devra nantir ès » mains du Mayeur, ou bien or & argent, comme » du passé, offrant fournir au cours ; le tout » présens quatre échevins. »

Le débiteur d'une rente main-ferme, constituée au profit d'un mineur ou même d'un majeur qui n'a point les qualités requises par la coutume pour aliéner, ne peut en rembourser le capital que par forme de consignation entre les mains du Mayeur, à l'intervention de quatre échevins. L'article 5 du chapitre 45 des chartres préavisées, établit à ce sujet une régle générale : « Tous nantissemens » procédans d'actions réelles, pour rachat de rente » ou de semblable essence, se devront faire ès » mains des Mayeurs, prévôts, vicomtes ou lieu- » tenans, & suivant ce connus pardevant quatre » échevins du moins, à peine de nullité ».

Le nombre de quatre échevins n'est point essentiellement requis dans d'autres matières que celles de retrait : les chartres préavisées tirent toute leur force de l'usage, car elles ne sont point homologuées, & l'usage autorise les consignations qui se font entre les mains du Mayeur, sans l'intervention de quatre échevins. Nous avons un arrêt du conseil souverain de Mons du 27 janvier 1708, qui déclare valable une consignation reçue par un Mayeur, en présence de trois échevins seulement. Il y a même un réglement du 15 octobre 1704, donné par le conseil privé de Bruxelles, pour les mairies du Hainaut Autrichien, qui porte, article 2, que « tous les nantissemens que l'on fera » aux Mayeurs devront être faits en présence *d'un* » *échevin*, à peine de nullité ».

Il n'est pas nécessaire en Hainaut que la partie intéressée soit appelée pour voir consigner ; mais il faut, quand la consignation est faite, qu'on la lui notifie, afin qu'elle lève les deniers, si elle le peut, ou que, dans le cas contraire, elle fasse ses diligences pour en procurer le remploi, si la matière y est disposée. L'article 6 du chapitre 45 des chartres préavisées est formel sur ce point : « Après laquelle reconnoissance (des Mayeurs & » échevins), celui auquel la chose toucheroit » en devra être sommé & averti par le nantis- » seur . . . . afin que celui ou celle à qui les de- » niers appartiennent, fasse devoir de les faire » remployer, si bon lui semble ».

Le Mayeur est obligé de remployer tous les deniers nantis entre ses mains, pour cause d'incapacité de ceux à qui ils appartiennent, d'aliéner leurs biens. L'article 18 du chapitre 122 des chartres générales en contient une disposition expresse : « Tous deniers de rachat d'héritages ou » rentes, nantis en main de justice, à cause que

» l'héritier ne seroit puissant de les recevoir, » devront être employés pour tenir même na» ture & condition de l'héritage ou rente ra» chetée ».

Ce remploi doit être effectué le plutôt possible; & si le Mayeur étoit convaincu de l'avoir retardé par négligence, il seroit obligé de payer les intérêts de l'argent consigné.

Le conseil souverain de Mons a jugé par arrêt du 19 avril 1708, les chambres assemblées, qu'un Mayeur doit avoir une année entière pour le remploi, sans payer d'intérêts. La loi 15, D. *de administratione tutorum*, est plus rigoureuse; elle n'accorde que six mois au tuteur pour employer les deniers de son pupille, & il semble que ce terme doit aussi suffire au Mayeur, à moins qu'il ne fasse conster de ses diligences. L'article 2 du chapitre 45 des chartres préavisées renferme là-dessus une règle très-sage: « Le Mayeur » ou gens de loi ayant, à titre de leur office, » deniers en mains appartenans aux personnes » veuves, orphelines ou autres, pour être mis à » gaingnage & remploi, seront tenus, de demi an » à autre, aux jours, lieux & heures accoutumés, » attacher billets, notifiant & déclarant en public, » qu'ils ont deniers nantis, afin que remploi s'en » puisse faire, à peine d'être poursuivis, & les » frais répétés sur les défaillans ».

Le Mayeur doit apporter beaucoup de circonspection & de prudence dans le remploi. Si, après s'en être acquitté, il paroissoit dans la suite que le bien acquis fût chargé d'une hypothèque ou de quelqu'autre droit réel, dont une recherche exacte l'auroit instruit, c'est sur lui que doivent retomber toutes les suites de sa négligence, & il est tenu de garantir des évictions qui peuvent en résulter. L'article 9 du réglement de 1704, porte à ce sujet, que les Mayeurs « devront prendre acte du Mayeur » du lieu de la situation du bien, pour les arrêts » (ou main-mises,) & du greffier pour les charges » & rapports, contenant l'acte du Mayeur, » qu'ayant fait une exacte visite, il n'a trouvé au» cun arrêt sur le même bien; & celui du gref» fier, qu'après semblable visite, il n'a trouvé » qu'il y ait aucune hypothèque, rapports, ni » autres charges depuis trente ans, & qu'ils n'en » sçavent point d'antérieurs ».

L'article 6 ajoute, que « le vendeur passant les » œuvres de loi, devra prêter serment qu'il ne » sçait autres charges que celles accusées en l'acte » du greffier ».

Le remploi doit être fait en biens régis par la coutume où étoient ceux de l'aliénation desquels proviennent les deniers. Il y a un arrêt du conseil souverain de Mons, du 21 novembre 1687, qui déclare nul le remploi qu'un Mayeur avoit fait dans le chef-lieu de Valenciennes, du prix d'un héritage du chef-lieu de Mons, quoiqu'il fût stipulé dans le contrat, que le bien acquis seroit soumis à la coutume de Mons. C'est ce qui a encore été jugé par arrêt rendu sur la requête de la veuve d'Anice, qui offroit de remployer sur une maison régie par la coutume de Binche, une rente hypothéquée sur un main-ferme du chef-lieu de Mons. L'arrêt du 19 avril 1708, que nous avons déjà cité, a décidé la même chose dans une espèce qui présentoit encore une autre question.

Un Mayeur reçoit par forme de consignation le remboursement d'une rente appartenant à un majeur qui n'avoit pas les qualités requises pour le recevoir lui-même; celui-là est assigné par celui-ci, pour voir dire qu'il sera tenu de lui délivrer, à titre de constitution de rente, les deniers dont il est nanti, sauf à lui donner en rapport deux petits fiefs soumis aux chartres générales, & quelques main-fermes situés dans la coutume de Lessines. Le Mayeur répond que la demande du propriétaire des deniers ne peut être admise qu'en hypothéquant par lui des main-fermes du chef-lieu de Mons, par la raison que la rente remboursée étoit constituée sur des biens de cette nature, & qu'aux termes du chapitre 28 de la coutume de Mons, *les deniers mis en mains de loi* .... doivent être *remployés pour tenir telle nature & condition que la rente rachetée*. Le propriétaire réplique que cette disposition n'oblige pas le Mayeur à remployer les deniers sur des biens semblables à ceux qui étoient chargés de la rente remboursée, mais qu'elle imprime seulement à la rente acquise par remploi, une qualité fictive, qui la fait réputer de la même nature que l'ancienne; qu'à la vérité on ne peut pas remployer sur des main-fermes du chef-lieu de Valenciennes une rente qui étoit constituée sur des main-fermes du chef-lieu de Mons, parce qu'il n'est pas possible, en ce cas, de faire tenir à l'une la même nature qu'à l'autre, n'étant pas au pouvoir des particuliers de soustraire un bien à l'empire de la coutume sous laquelle il est situé, pour l'assujettir à une loi étrangère; que la cour avoit jugé sur ce fondement, qu'une rente devenue féodale par l'hypothéque qui en avoit été donnée sur un fief, n'avoit pas pu être convertie en main-ferme par un avis de père & de mère; mais qu'il n'en est pas de même lorsque le remploi se fait en rente *à promesse d'hypothéque*, moyennant un simple rapport; que le souverain chef-lieu avoit admis une demande semblable à la sienne, par arrêt du 23 juillet 1667, entre Michel Planchon & le Mayeur de la même ville, par la raison qu'il est permis en Hainaut d'assurer une rente main-ferme par un rapport de fiefs, le simple rapport n'influant pas sur la nature de la rente, comme l'hypothèque créée par deshéritance & adhéritance.

L'arrêt cité, en terminant cette contestation, ordonne au Mayeur de délivrer les deniers dont il s'agissoit au propriétaire, *parmi constitution d'une nouvelle rente qui tiendra même nature, en rapportant des fiefs & autres héritages situés dans le pays*,

& avec promesse de l'hypothéquer quand il en sera requis, sur des main-fermes du chef-lieu de Mons.

Les droits des Mayeurs de la ville & du chef-lieu de Valenciennes, considérés comme sequestres & dépositaires, sont expliqués dans les articles 99, 100, 101, 102, 137 & 148 de la coutume. Voici les termes du premier de ces textes.

Au Mayeur que commettons en notredite ville (& à celui que commet le seigneur dans chaque juridiction du chef-lieu) *appartient d'avoir en dépôt & garde tous deniers venans de vendage d'héritages & rentes héritières par l'espace de quinze jours ou autre temps à ce ordonné.* (La consignation qu'on est obligé de faire dans la coutume de Valenciennes, du prix de toutes les ventes même volontaires, s'appelle, en terme de pratique, REMBANISSEMENT, voyez ce mot).

Le même article attribue au Mayeur le droit de « régir & gouverner sous sa main toutes choses » sequestrées, pour en rendre compte en définitive » à ceux qu'il appartient à l'ordonnance de justice ».

L'article 100 porte, qu'il « appartient encore » audit Mayeur de, incontinent après le trépas » d'un manant & habitant de notredite ville & » banlieue, sceller la maison mortuaire, inventorier & mettre entre ses mains tous les biens » délaissés par un trépassé, & ce jusqu'à ce que » héritier sera apparu, ou que les testamens, dons » & ordonnances d'icelui trépassé soient amenés » à connoissance de justice, & ce, pour la sûreté » des héritiers & légataires ».

Le Mayeur n'est préposé par cet article à la conservation des effets d'une succession, que lorsqu'il ne se présente personne pour la recueillir en vertu de la loi ou du testament; c'est pourquoi il a été jugé par arrêt du parlement de Flandres, du 5 juillet 1712, rapporté dans le recueil de M. Desjaunaux, « qu'à Valenciennes le Mayeur » ne peut empêcher que les exécuteurs nommés » par un testament ne payent les legs & même » les dettes du défunt, en exécution de son testament, quoique la succession soit obérée & » abandonnée, ni qu'à cet effet ils fassent vendre » les effets & biens du défunt ».

Le même arrêt juge que le Mayeur ne peut pas empêcher les exécuteurs testamentaires de faire « établir un curateur pour la vente des immeubles » situés hors le ressort de la ville ».

L'article que nous venons de rapporter a été restreint aux successions collatérales, par l'article 11 d'un arrêt du conseil du 29 décembre 1732, & cela sur le fondement d'une autre disposition de la coutume, qui attribue à l'héritier du sang en ligne directe la saisine légale qu'elle refuse aux parens collatéraux. L'article 12 du même arrêt accorde néanmoins au Mayeur le droit d'apposer le scellé aux successions directes dans lesquelles il se trouve des héritiers mineurs ou absens, à qui les défunts n'ont pas nommé de tuteurs, ainsi que dans celles que les enfans majeurs ou pourvus de tuteurs diffèrent d'appréhender. Mais, dans le premier de ces deux cas, il est tenu, suivant le même article, d'en donner avis au magistrat, qui aussitôt établit des tuteurs & curateurs auxquels on remet la régie & administration de ces successions.

On a inféré de l'article 100 de la coutume, que le Mayeur devoit mettre le scellé dans les maisons *abandonnées*; tel a toujours été l'usage, & il a été confirmé implicitement par l'article 10 de l'arrêt cité, portant que le Mayeur ne pourra vendre les meubles & effets *des maisons abandonnées & faillites*, sans ordonnance préalable du magistrat. C'est aussi ce qui résulte de l'article 21 du même arrêt, en ce qu'il attribue au Mayeur » pour droit de sceller les maisons » mortuaires, celles *abandonnées* ou exécutées, » compris son procès-verbal, 2 liv. 8 s. ».

Le Mayeur a porté ses prétentions plus loin: il a soutenu que c'étoit à lui à régir les effets des faillis, à l'exclusion des syndics nommés par les créanciers; mais sa demande étoit diamétralement contraire à l'article 9 du titre 11 de l'ordonnance de 1673, suivant lequel tous les deniers comptans & autres, procédant de la vente des meubles & effets mobiliers des faillis, doivent être mis entre les mains des syndics, sans que les dépositaires publics puissent prétendre que la consignation s'en fasse dans leurs caisses. Aussi la prétention du Mayeur a-t-elle été proscrite par un arrêt du conseil du 26 octobre 1728, & par une sentence du magistrat de Valenciennes du 26 octobre 1757, confirmée par arrêt du parlement de Flandres, du 20 décembre suivant, au rapport de M. de Francqueville d'Inielle.

Le Mayeur se prévaloit dans l'espèce de ce dernier arrêt, de l'article 10 du réglement du conseil de 1732, portant, comme on l'a déjà vu, qu'il a droit de vendre les meubles & effets *des maisons abandonnées & faillites*. Mais on a répondu que cet article parlant de maisons *abandonnées & faillites*, il ne suffisoit pas, pour autoriser les fonctions du Mayeur, qu'une maison fût *faillite*, mais qu'il falloit encore qu'elle fût *abandonnée*; que d'ailleurs cette disposition étoit éclaircie par l'article 21, dans lequel il n'est question que des *maisons abandonnées ou exécutées*; qu'il n'est point là parlé de maisons *faillites*; que si cette épithète s'étoit glissée dans l'article 10, elle formoit un pléonasme avec le mot *abandonnées*, puisque toute maison abandonnée est nécessairement *faillite*, la retraite du débiteur étant, aux termes de l'article 1 du titre 11 de l'ordonnance de 1673, un des principaux caractères auxquels on peut le reconnoître pour failli; qu'enfin on ne pouvoit pas dire que les maisons *faillites* étoient comprises dans l'article 21 sous la dénomination de maisons *exécutées*, puisque celles-ci sont des maisons où le Mayeur saisit les meubles & établit des gardiens,

faute de satisfaction, dans les jours légaux, à une condamnation prononcée par le magistrat, & que celles-là sont des maisons de négocians ou d'autres personnes dont les effets sont dévolus à leurs créanciers.

Revenons à la coutume de Valenciennes. L'article 101 porte, conformément au droit commun du Hainaut, qu'il « appartient aussi audit Mayeur » de garder & tenir en ses mains tous deniers » procédans d'héritages vendus, sujets & soumis » à remploi, jusqu'à ce que tel remploi soit trouvé » & fait, sans en rendre aucun profit à ceux aux- » quels lesdits deniers peuvent appartenir ».

L'article 102 déclare « qu'icelui Mayeur devra » tenir note & donner billet des espèces qui se- » ront consignées & mises en ses mains, pour » après rendre les mêmes espèces ».

L'article 137 décide que le droit de maineté échu à un mineur, doit être levé par le Mayeur; mais cette disposition ne peut s'entendre que du mineur qui est sans tuteur.

L'article 147 veut que les immeubles échus en ligne collatérale soient appréhendés par *clain d'hoirie* dans l'an du décès, & l'article 148 ajoute, que « si personne ne venoit en dedans l'an appréhender » ladite succession collatérale, en ce cas, les biens » seront appréhendés par le Mayeur de la ville, » & par lui gouvernés sous sa main, à charge d'en » rendre compte à celui à qui lesdits héritages & » rentes seront trouvés compéter & appartenir ».

Il nous reste à rendre compte des dispositions de l'arrêt du conseil du 29 décembre 1732, que nous n'avons point encore retracées.

Le roi annonce dans le préambule de ce réglement, que les offices de receveur des consignations & de commissaire aux saisies-réelles, créés par édits de février 1689 & février 1692, ont occasionné beaucoup de difficultés dans Valenciennes, à cause de la concurrence du Mayeur; & que, pour éviter toute contestation à l'avenir, le magistrat de cette ville a acheté ces trois offices par contrat du 12 juillet 1732, & les a transportés au sieur Prouveur de Pont.

En conséquence, le roi ordonne, article 1, qu'à chaque mutation le magistrat aura un mois pour reprendre les trois offices moyennant 41200 liv. de France, & les augmentations de finance qui pourront avoir été demandées par sa majesté.

L'article 2 porte, qu'il sera nommé un sous-Mayeur par le magistrat, sur la présentation que lui fera le Mayeur de trois sujets.

L'article 3 attribue au magistrat la connoissance de toutes les affaires personnelles du Mayeur, sauf l'appel au parlement de Flandres.

L'article 4 oblige le Mayeur & le sous-Mayeur de se conformer aux jugemens & ordonnances du magistrat dans les matières concernant leurs offices, sinon permis au magistrat d'en commettre l'exécution à d'autres.

Suivant l'article 5, le Mayeur peut se trouver tous les jours à 11 heures à l'assemblée du magistrat, pour intervenir aux œuvres de loi, recors & autres actes de cette nature, sinon il ne peut entrer dans la chambre échevinale que pour des causes urgentes qui concernent la police des vivres & les autres matières de sa compétence.

L'article 6 porte, qu'il n'aura séance à l'hôtel-de-ville, comme Mayeur, que dans la chaise placée au bas du banc des échevins, & que le sous-Mayeur se tiendra debout à la même place.

L'article 9 permet au magistrat d'établir un Mayeur *par loi* pour la semonce aux déshéritances & adhéritances, lorsque le Mayeur ou le sous-Mayeur ne s'y trouveront pas, ainsi qu'il s'est pratiqué de tout temps. On se rappelle que la même chose est prescrite pour la ville de Mons, par l'article 10 d'une chartre de 1428.

L'article 13 veut que le Mayeur ait des registres cotés & paraphés par le magistrat, & qu'il y enregistre toutes les recettes & dépenses relatives à ses trois offices réunis.

L'article 14 porte, qu'il spécifiera dans ses registres & dans ses quittances les espèces d'or & d'argent & la monnoie qu'il aura reçues, pour ensuite rendre les mêmes espèces, à moins qu'il n'ait été obligé de les échanger par édit du roi. Le même article ordonne que dans ce cas l'échange devra être précédé d'un procès-verbal dressé par un échevin, & constaté par un certificat des officiers de la monnoie.

L'article 15 l'oblige de donner tous les trois mois au magistrat un état détaillé de toutes les sommes qu'il aura reçues.

L'article 16 lui enjoint de donner inspection de ses registres au magistrat toutes les fois qu'il en sera requis, & aux parties intéressées, pour les objets qui les concernent.

(Ces deux articles se rapprochent assez des articles 12 & 13 du réglement porté en 1704 pour les mairies du Hainaut autrichien; voici comme ils sont conçus : » Les Mayeurs devront, tous les » demi-ans, mettre au greffe de leur lieu une liste » & déclaration des nantissemens dont les deniers » ne seront point employés, à peine de cent florins » d'amende à répartir par tiers, au profit de sa » majesté, de l'officier faisant l'exploit, & du » dénonciateur. Seront lesdites listes montrées » aux intéressés quand ils le requerront, pour » ensuite en procurer le remploi, ou autrement » surveiller à leur droit »).

L'article 18 déclare que le Mayeur aura, comme tel, inspection sur les poids, mesures, laines, pain, beurre, viande, volaille, poissons, & autres denrées; qu'il pourra, accompagné d'un juré de cattel, visiter les maisons des marchands, les cabarets, les boulangeries, la boucherie, le marché aux poissons & volailles; enlever les mesures, poids, pains, &c. dans lesquels il trouvera des contraventions aux réglemens de police, à la charge d'en dresser procès-verbal avec son juré,

pour être rendu par le magistrat tel jugement qu'il appartiendra ; que les confiscations qui seront prononcées en conséquence, lui demeureront, suivant l'usage ; mais qu'en cas de négligence ou de défaut de sa part, le magistrat fera faire ces visites & procès-verbaux par tel autre officier de justice qu'il trouvera convenir.

L'article 19 porte, qu'il pourra, comme Mayeur, suivant le réglement des archiducs, du 6 avril 1617, semoncer dans le parc du marché aux poissons, à la vente du poisson de mer, & dresser procès-verbal des infractions aux réglemens de police ; mais qu'il ne prendra séance qu'après les échevins qui se trouveront dans le parc.

L'article 20 porte, que le prix de l'acquisition des trois offices sera affecté à la sûreté des sommes que le pourvu recevra, par préférence à tous autres créanciers, même à ceux qui pourroient avoir prêté leurs deniers pour cette acquisition. Il doit même, suivant cet article, donner une caution fidéjussoire de douze mille florins, & la faire accepter par le magistrat.

L'article 21 contient un tarif général des droits dus à l'office de Mayeur.

Voyez les articles ECHEVINS, MAGISTRAT, GENS DE LOI, GRAND-BAILLI, RETRAIT, DEVOIRS DE LOI, NANTISSEMENT, RECORD, PRÉVOT, REMBANISSEMENT, ADJOUR, AJOUR, &c.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres*).

MÉDECIN. C'est celui qui a étudié & professe la médecine, ou l'art d'entretenir la santé & de guérir les maladies.

Nous parlerons d'abord des Médecins en général, des différentes dénominations de quelques-uns d'entr'eux, de leur état, de leurs obligations, de leurs prérogatives & de leurs droits.

Ensuite nous nous occuperons particuliérement de la société royale de Médecine.

Enfin, nous ferons connoître les règles qui ont rapport aux Médecins des hôpitaux militaires & de charité.

§. I. *Des Médecins en général, des différentes dénominations de quelques-uns d'entr'eux, de leur état, de leurs obligations, de leurs prérogatives & de leurs droits.*

On appelle *premier Médecin du roi*, un Médecin choisi pour prendre soin de la santé du roi.

Le premier Médecin du roi jouit de plusieurs prérogatives : il est à la tête de tous les Médecins du royaume, & transmet à ses descendans une noblesse réelle. Il a aussi un brevet de conseiller d'état, en prend la qualité, & en touche les appointemens. Il entre tous les jours dans la chambre du roi pendant que sa majesté est encore au lit, & peut, dans certaines occasions, donner l'ordre à la bouche. Il a la surintendance des bains & fontaines minérales du royaume. Quand il va aux écoles de médecine de Paris, il est vêtu d'une robe de satin comme les conseillers d'état, & reçu à la porte par le doyen de la faculté, précédé des bedeaux, & suivi par les bacheliers. Outre ce premier Médecin, il y a encore un Médecin ordinaire du roi pour servir auprès de sa majesté en l'absence du premier, & huit Médecins qui servent par quartier. Les uns & les autres doivent se trouver au lever, au coucher & au repas du roi.

Les clercs qui ont obtenu des degrés dans la faculté de médecine, ont part aux bénéfices ecclésiastiques, comme les gradués des autres facultés.

Suivant l'ordonnance de Blois & d'autres réglemens postérieurs, il n'y a que les docteurs ou licenciés dans une faculté de médecine, qui puissent exercer la médecine dans le royaume ; tout autre qui s'aviseroit d'ordonner des remèdes, même gratuitement, pourroit être condamné à une amende de 400 livres, conformément à l'article 26 de l'édit du mois de mars 1707, servant de réglement pour les facultés de médecine.

Cette défense d'exercer la médecine a été, par l'article 27 de l'édit qu'on vient de citer, portée spécialement contre les religieux mendians, & non mendians ; & dans le cas de contravention, le religieux mendiant doit être renfermé pour un an, & le monastère du religieux non mendiant doit être condamné à l'amende de 500 livres.

Les Médecins du roi, de la reine, des enfans de France & du premier prince du sang, peuvent exercer la médecine à Paris, lorsqu'ils sont employés dans les états qui s'envoient à la cour des aides, & qu'ils font un service réel : autrement il faut, pour être en droit d'exercer la médecine dans cette capitale, être docteur régent de la faculté de médecine qui y est établie.

Quoiqu'un Médecin soit approuvé, il ne laisse pas d'être responsable des fautes qu'il peut commettre par impéritie contre les règles de sa profession. " Voilà le principe général ; il est fondé sur le texte précis des institutions, §. 6 & 7, *de lege aquiliâ ;* mais sur l'application qu'il reçoit dans l'usage, *Voyez* CHIRURGIE.

Et ajoutez-y 1°. que par un arrêt du 25 avril 1427, rapporté dans le recueil de Duluc, liv. 6, titre 15, article 1, un Médecin a été admonesté pour avoir tenté imprudemment sur un malade un remède violent qui pouvoit le guérir ou le tuer en peu d'heures ; avec défenses de récidiver, à peine de punition plus grave ; 2°. que par une sentence des requêtes de l'hôtel du 28 juillet 1707, un particulier a été déclaré non-recevable à se pourvoir, après dix-sept mois, en dommages-

intérêts contre un Médecin qu'il accusoit de lui avoir ordonné des saignées mal-à-propos *.

Les Médecins qui ont commencé le traitement d'une maladie, sont tenus de le continuer tandis qu'elle dure, à moins qu'ils n'aient une excuse légitime pour s'en dispenser. Ils ne doivent d'ailleurs exiger de leurs malades aucune composition pour leurs honoraires. Si un Médecin contrevenoit à cette règle, & que le danger déterminât des malades à lui délivrer une somme pour les guérir, il pourroit non seulement être condamné à restituer cette somme, mais encore aux autres peines que la qualité du fait & les circonstances mériteroient.

* Un arrêt du Parlement de Provence du 19 novembre 1633, rapporté par Boniface, tome 4, livre 8, titre 4, chapitre 14, a déclaré nulle & a réduit l'obligation *excessive* que les habitans d'Aix avoient faite à un Médecin pour traiter les malades en temps de peste *.

Comme un Médecin est souvent dans l'occasion de connoître les secrets de ses malades, soit par la confiance qu'on peut avoir en lui ou par les conjonctures qui rendent sa présence nécessaire lorsqu'il est question de quelque affaire secrète, il est de son devoir de ne point abuser de ce qui est venu à sa connoissance, & de garder à cet égard un secret inviolable. Ce secret est ordonné par un article des statuts de la faculté de Médecine, qui porte, *ægrorum arcana, visa, audita, intellecta nemo eliminet.*

* On a vu au mot CHIRURGIE que réguliérement les Médecins sont incapables de recevoir des libéralites de leurs malades.

Nous pouvons ajouter ici que telle est la décision précise & formelle d'un arrêt du parlement de Provence, du 22 décembre 1674, rapporté par Boniface, tome 5, livre 5, titre 2, chapitre 9.

Nous devons encore remarquer que par arrêt rendu en la troisième chambre des enquêtes, au rapport de M. Robert de Saint-Vincent, le parlement de Paris a déclaré nul le bail à rente d'une métairie & d'autres biens situés en Poitou, fait par la dame Savignac, au sieur Lecomte son Médecin, demeurant à Niort, & a pareillement anéanti la quittance de remboursement qui avoit suivi cet acte; mais dans cette espèce il y avoit des présomptions de fraude contre le Médecin. Il étoit d'ailleurs l'homme d'affaires de la dame Savignac; on ne peut donc pas dire précisément que cet arrêt ait confirmé la maxime générale qu'un Médecin est incapable de recevoir des libéralités de ses malades.

Cette maxime, au reste, admet quelques exceptions. Un arrêt du 13 avril 1658, rapporté au journal des audiences, a jugé valable un legs fait par un malade à un Médecin qui n'étoit point son Médecin ordinaire mais son ami.

Un autre arrêt, du 18 janvier 1662, a confirmé un legs fait par un malade à un Médecin qui étoit son neveu.

Un troisième arrêt, du 31 juillet 1703, rapporté par Brillon, article LEGS, nombre 101, condamne les héritiers du sieur Levesque, conseiller au châtelet, à payer & délivrer au sieur Folley, Médecin, une somme de 2000 livres que le défunt avoit léguée à celui-ci. « Il a été » jugé par cet arrêt (dit l'auteur cité), que le » Médecin peut demander un legs particulier, » quand il n'excède pas les termes d'une juste » reconnoissance, & qu'outre cela le Médecin peut » demander des honoraires ».

Plus récemment on a porté à la seconde chambre l'appel d'une sentence des requêtes du palais, qui ordonne l'exécution d'une donation & d'un testament dont l'objet montoit *à deux millions cinq cens mille livres*, & qui avoient été faits par le sieur de Morey & le marquis de Vianges, au profit de l'épouse du sieur Mac-Mahon, accusé d'avoir abusé de sa qualité de Médecin pour gagner leur confiance & capter leurs dispositions.

Nous avons sous les yeux le mémoire publié dans cette importante affaire par M. Gerbier, avocat du sieur Mac-Mahon. On y établit d'abord que celui-ci n'étoit plus Médecin six ans avant les donations : quand il l'eût encore été (ajoute-t-on), son épouse n'auroit pas été moins capable de recevoir ; 1°. l'incapacité d'un Médecin en cette matière n'est que relative ; il ne peut recevoir de son malade, mais il peut recevoir d'un autre. Il peut même recevoir de son malade, lorsque revenu en santé, ce malade ne révoque pas la libéralité qu'il a faite : c'est la conséquence établie par l'ordonnance même de 1539; l'incapacité des *administrateurs* ne dure que pendant leur *administration*. « Les Médecins n'ont jamais été jugés par les arrêts » incapables de legs, lorsqu'il s'est rencontré d'autres » causes que leur art seul, qui pouvoient les avoir » mérités ». Ainsi s'expliquoit M. Talon, en 1665, sur un testament fait au profit du sieur Lirot, chirurgien du testateur, de sa femme & de son fils. Ce testament avoit été rédigé pendant le cours de la dernière maladie ; quel motif décida pour les légataires ? « Il est constant, dans » l'espèce, que le défunt & Lirot ont vécu pen- » dant plusieurs années avec une confiance & une » civilité entière ; la qualité d'hôte rend encore la » libéralité plns favorable & la justifie ». Ce sont les termes de M. Talon ; ses conclusions furent suivies, & le testament confirmé ; 2°. la dame Mac-Mahon étoit parente & en outre la belle-sœur des donateurs; 3°. l'amitié avoit établi entre eux & elle l'intimité la plus parfaite, même avant qu'elle n'épousât le sieur Mac-Mahon. Ainsi tout se réunissoit pour la rendre capable, si l'on pouvoit supposer qu'elle eût cessé de l'être par son Mariage.

Voici en substance ce que répondoit M. Elie de Beaumont, pour les héritiers légitimes.

Les loix & la jurisprudence établissent une in-

capacité légale contre le Médecin qui subsiste en son entier contre la femme du Médecin. Le sieur Mac-Mahon répond à cela 1°. qu'il n'étoit plus Médecin lors des libéralités dont il s'agit ici ; 2°. que quand il auroit été Médecin, l'incapacité attachée à cette qualité, auroit été effacée par les titres de parent, de beau-frère & d'ami ; mais ces exceptions doivent-elles être écoutées ? D'abord, il est si aisé d'alléguer celle d'*amitié!* L'exception de *parenté* seroit-elle plus heureuse, & suffiroit-il d'avoir avec un riche & foible testateur une relation quelconque de parenté ou d'alliance, pour être en droit d'envahir sa fortune, sans craindre une prohibition qui frappe également les effets comme les causes ? La qualité d'héritier présomptif lève seule l'incapacité ; quand même on accorderoit au sieur Mac-Mahon que la parenté proche, sans la qualité de *successible*, écarte la prohibition, qu'y gagneroit-il, lui dont la femme n'est parente qu'au quatrième degré, lui dont la femme est précédée par quatre parens vivans ? L'incapacité établie contre la femme du Médecin, & contre la femme parente du donateur & testateur, doit avoir lieu contre le sieur Mac-Mahon, non-seulement parce qu'il a été Médecin des sieurs de Morey, mais encore parce qu'il a fait l'abus le plus étrange & le plus repréhensible de l'exercice de ses fonctions : il est très-naturel que le sieur Mac-Mahon qui connoissoit la prohibition légale, ait fait tout son possible pour l'éluder, dans le temps même que, par l'influence de son art, il faisoit passer dans ses mains l'*immense fortune de ses malades octogénaires*. . . . . Il n'a connu les sieurs de Morey qu'à l'occasion de la maladie de leur frère, qu'il a conduite, sous leurs yeux, avec la plus grande sagacité, pendant deux ans entiers. Témoins journaliers de son habileté, ils ont voulu l'avoir pour Médecin, & pour Médecin de confiance ; & pour mieux se l'assurer à toutes les heures du jour & de la nuit, ils l'ont logé dans leur hôtel, ils lui ont fait partager leur table..... Dès qu'il est constant que leur première affection pour lui, leur confiance, son ascendant sur eux, ont été les fruits de son art & de ses services ; cette affection, cet ascendant n'ont pu faire les progrès rapides qu'on a vu depuis 1750, & qui se sont manifestés par dix manières de disposer à son profit, sans avoir été fondés sur la cause qui les avoit fait naître. . . . . Pourquoi cette désertion publique de son état en 1748, lui qui n'avoit encore aucune fortune, lui qui soutenoit devant les premiers juges n'avoir aspiré à la main de la dame de Morey que vers la fin de 1749 ? C'étoit pour se livrer plus particuliérement à traiter des vieillards ; c'étoit parce qu'il avoit une *certitude morale* de leurs dons ; sans quoi il eût été le plus imprudent des hommes d'abdiquer un état qui étoit sa seule ressource pour subsister. . . . . Pourquoi cette attention à avoir retiré toutes ses ordonnances de chez les apothicaires, &c.?

Ces raisons n'ont pas eu plus de succès à la troisième chambre qu'elles n'en avoient eu aux requêtes du palais. Par arrêt rendu, le 20 juin 1763, sur les conclusions de M. l'avocat général Séguier, la sentence qui avoit maintenu les sieur & dame Mac-Mahon dans la possession des biens donnés à celle-ci, a été confirmée avec amende & dépens.

La raison qui, en thèse générale, fait regarder comme nulles les libéralités des malades envers leurs Médecins, empêche aussi qu'on ait égard à la promesse de mariage qu'une fille ou veuve attaquée de maladie pourroit faire à celui qui lui donne les secours de la médecine.

Le sieur la Brosse, Médecin, demanda des dommages-intérêts pour l'inexécution de la promesse qu'on lui avoit faite de le marier avec la demoiselle de Lamberville, s'il la guérissoit. Par arrêt du 13 juin 1607, il fut débouté & condamné aux dépens. (*Plaidoyer de Corbin, chapitre 3.*)

Mais, comme nous l'avons observé au mot CHIRURGIE, il ne faut point conclure de là que si une fille ou veuve vouloit épouser un Médecin qui l'eût précédemment traitée & guérie, cette seule considération pût mettre obstacle à son mariage. C'est ainsi, que par arrêt rendu en 1772, au rapport de M. de Warenghien de Flory, le parlement de Flandres a débouté les parens collatéraux de la demoiselle Duretz, de leur opposition au mariage que celle-ci vouloit contracter & qu'elle a contracté en effet, avec le sieur de Warembourg, Médecin à Lille, dont les soins l'avoient guérie d'une maladie cruelle & dangereuse *.

Suivant l'article 125 de la coutume de Paris, les Médecins n'ont d'action que pendant une année pour demander le payement de leurs honoraires : après ce temps, il y a une prescription acquise contre eux.

* La même chose a été jugée dans la coutume d'Auvergne, par arrêt rendu au grand conseil, le 15 janvier 1704, entre le sieur Biou, Médecin, & dom Got, religieux. Le premier soutenoit que dans cette coutume il n'y avoit pas d'autre prescription que celle de trente ans, & il citoit Dumoulin. Le second répondoit qu'il ne s'agissoit pas d'une prescription coutumière, mais d'une prescription d'ordonnance ; & par l'arrêt cité, le religieux fut déchargé en affirmant qu'il avoit payé.

Dans les Pays-Bas, la prescription dont il s'agit ne s'acquiert que par le laps de deux ans. *Voyez* à ce sujet l'article CHIRURGIEN & l'addition à l'article PRESCRIPTION.

Le droit romain accordoit aux Médecins plusieurs priviléges.

Par la loi dernière, D. *de muneribus & honoribus*, les empereurs Vespasien & Adrien, les exemptèrent de toutes charges publiques.

Dans la suite, cette exemption fut restreinte aux

aux Médecins qui, dans chaque ville, étoient agréés par le décurion, pour exercer leur état & en remplir toutes les fonctions. C'est ce que nous apprennent la loi 7, D. *de excusationibus tutorum*, la loi 1, D. *de decretis ab ordine faciendis*, & les loix 1 & 5, C. *de professoribus & medicis.*

Ces priviléges ont-ils lieu en France ? Non, répond M. l'avocat général le Bret, en son *action* 22 : « soit que la médecine n'ait pas été tant prisée » parmi nous, ou que l'honneur qu'elle pût mériter n'ait pas été si considérable que l'utilité que » le public remporte, d'être servi de ses aides & » tributs par un plus grand nombre de personnes, » ou pour quelque autre raison, nous ne voyons » point qu'en ce royaume, les Médecins aient » jamais joui de ce privilége d'immunité attribué » à leur ordre par l'ancien droit de Rome : car ils » ne jouissent d'aucune exemption, sinon de » quelques charges personnelles, comme de l'assiette & collecte des tailles, étant au reste asservis & sujets au payement d'icelles, ni plus ni » moins que tous les autres roturiers & taillables, » & dont seulement sont exceptés les Médecins du » roi, non encore pour être Médecins, mais comme » serviteurs-domestiques de la maison royale ».

Ce que dit ici M. le Bret est confirmé par des arrêts très-précis.

Il y en a un du 2 décembre 1652, qui juge que les Médecins ne sont pas exempts de tutelle. Il est rapporté dans le journal des audiences.

Il en étoit intervenu un autre en 1564, qui avoit déchargé le sieur Charpentier, docteur en médecine & professeur de philosophie, de la nomination faite de sa personne aux fonctions de tuteur ; mais cet arrêt même avoit confirmé le principe général, en déclarant qu'il prononçoit ainsi, *sans tirer à conséquence.* (Papon, liv. 15, titre 5, nomb. 11 & 17.)

A l'égard de la taille, Bouchel, au mot *Médecins*, dit qu'on a toujours contesté aux Médecins l'exemption qu'ils prétendoient s'en arroger, & que lorsqu'ils ont obtenu du roi des lettres qui les en affranchissoient, il a été constamment ordonné, qu'avant de les enregistrer, les habitans seroient entendus ; & il rapporte à ce sujet deux arrêts de la cour des aides de Paris, des 23 février 1552 & 30 décembre 1553.

Remarquez cependant que si les habitans étoient convenus avec un Médecin qu'en considération de ses services, il seroit exempt de la taille, cette convention devroit être exécutée, parce que la quote-part de celui-ci étant payée par ceux-là, il n'en résulteroit aucun préjudice pour le roi.

M. le Bret, avocat général, disoit en 1595, que « par un arrêt dernièrement rendu au profit » du Médecin de Beaumont contre les habitans » de cette ville, il fut enjoint à ceux-ci d'entretenir la promesse publique & solemnelle qu'ils » lui avoient faite, de ne le taxer en leur rôle que » jusqu'à dix écus par an, tant & si long-temps » que ce Médecin leur continueroit le service de » sa profession ».

M. le Bret parloit ainsi dans une cause où l'on renouveloit encore la question de sçavoir si les Médecins sont sujets à la taille. Il conclut pour l'affirmative, & néanmoins *eu égard aux services* qu'avoit rendus au public celui qui réclamoit contre sa cottisation, il observa qu'il convenoit d'ordonner que tant qu'il continueroit l'exercice de la médecine, il ne pourroit être taxé au dessus de soixante sous. Ces conclusions furent suivies par arrêt de la cour des aides, du mois d'août 1595. (*Œuvres de M. le Bret*, *action 22.*)

La cour des aides a encore rendu, le 9 août 1629, un arrêt semblable au premier de ceux dont on vient de parler. En voici le dispositif : « ordonne que Torrilhon (Médecin), sera imposé » aux rôles des tailles de la ville (de Montbrison), » tant & si long-temps qu'il y sera demeurant ; » condamne néanmoins les échevins, manans & » habitans de ladite ville de Monbrison, de payer » à sa décharge (conformément à la convention » faite avec lui) les taxes auxquelles il sera imposé aux rôles des tailles, tant & si longuement » qu'il fera service à ladite ville ».

Le 7 décembre suivant, même décision de la même cour contre les habitans de Montfort. (Bardet, tom. 1, livre 3, chapitre 69.)

Nous devons pourtant observer que le premier de ces arrêts a été cassé au conseil, le 27 août 1631, avec *défenses à la cour d'en donner de semblables, & à Torrilhon de s'en aider, à peine de 1000 livres ;* mais Bretonnier sur Henrys, liv. 4, question 165, remarque « que l'arrêt du conseil » est par défaut, & qu'ainsi l'on ne doit pas y » faire grande attention ».

Aussi voyons-nous que postérieurement, le 4 août 1655, la cour des aides a encore rendu, en faveur d'un Médecin de Baugé, un arrêt conforme à celui de 1629. (*Brillon au mot* Médecin, *nombre 34.*)

Précédemment, le 30 juin 1617, le parlement de Dijon avoit jugé que « la convention faite par » les maire & échevins d'une ville avec un Médecin, qu'il ne payeroit ni taille ni subside, & » qu'il ne feroit ni guet ni garde, devoit tenir & ne » pouvoit être révoquée par les autres maire & » échevins ». (*Bouvot, tom. 2, au mot* Médecin, *question 5.*)

On a vu plus haut M. le Bret établir comme une maxime constante, que les Médecins sont exempts de la collecte des tailles ; c'est en effet ce qu'ont jugé plusieurs arrêts.

Un des plus remarquables, & qui n'est tel que par le plaidoyer ingénieux du célèbre Fourcroy, est celui qu'on a rendu en 1657 pour le sieur de Saint-Agnan.

« Je sçais bien, disoit M. Fourcroy, que l'emploi du Médecin n'est pas un office, une dignité ; & ce n'est pas là dessus que je fonde son » privilége ; mais je dis que c'est un emploi si

» utile, si nécessaire au public, que par la considération de la nécessité, il est digne de tous les honneurs & de tous les priviléges qui sont attribués aux dignités.

» Il n'y a que trois sortes de personnes que l'écriture sainte nous commande expressément d'honorer. *Honorez votre père*, c'est un précepte du décalogue. *Honorez le roi*, c'est au chapitre 2 de la première épître de Saint-Pierre. *Honorez le Médecin*, c'est le passage de l'ecclésiastique. Il faut honorer les pères, parce qu'ils sont les auteurs de la vie; il faut honorer les rois & Médecins, parce qu'ils en sont les conservateurs. . . . .

» Il y a des conditions plus éclatantes, plus nobles, plus illustres. Il n'en est point de plus nécessaire à l'univers que celle des Médecins. Il n'est ni condition, ni âge, ni sexe qui n'en ait besoin; & ceux-là même qui déclament contr'eux changent bientôt leurs invectives en éloges, quand ils sont attaqués de la moindre indisposition.

» Voilà pourquoi le jurisconsulte, dans la loi première D. *de extraordinariis cognitionibus*, dit que de tous ceux qui peuvent agir extraordinairement pour leur salaire & récompense, il n'en est point dont l'action soit plus juste que celle du Médecin. Suivant cette loi, les Médecins doivent avoir les mêmes priviléges que les professeurs : la justice leur doit même être plus favorable; car si les professeurs ont soin des études publiques, les Médecins conservent la santé des hommes. . . . .

» Il est nécessaire qu'il y ait des Médecins : mais il n'est pas moins nécessaire que ces Médecins s'appliquent sans cesse à l'étude ou à la pratique de leur art; parce qu'on ne sçauroit trop se préparer quand on doit lutter pour la vie contre la mort, &c.

» Voilà pourquoi il est de la prudence des magistrats de ne pas souffrir que l'étude des Médecins soit interrompue par d'autres soins, afin qu'ils se donnent entiérement à un art qu'on ne sçauroit trop sçavoir, puisque les moindres fautes qu'on y fait sont des homicides. C'est la raison du privilége que le droit romain leur attribue. *Otium est illis accommodandum, quò magis cupiant & ipsi peritiores fieri.* (L. 1, C. *de excusationibus artif.*) . . . .

» Je sçais bien que la disposition des loix est particulière pour les peuples qui leur sont sujets, & que nous ne recevons pas en France les priviléges du droit romain; mais je sçais aussi que lorsque ces priviléges sont fondés sur une bonne raison, la raison ne perd point sa force, quoiqu'on change de pays : elle est aussi bonne dans un état que dans un autre. Et à moins de dire que les Romains étoient plus raisonnables que nous, la raison dont ils se sont servis est une règle pour nous, aussi-bien que pour eux ».

M. Fourcroy faisoit voir ensuite que sa partie avoit en sa faveur toutes les conditions requises par les loix romaines, pour qu'un Médecin pût jouir de l'exemption des charges publiques.

« D'ailleurs (ajoutoit-il), le premier des remèdes du malade est la confiance qu'il a en son Médecin; ensorte que tout son plaisir dans son mal soit de le voir auprès de lui. Si celui-ci est collecteur, son abord au lieu de consoler le malade se troublera dans le doute raisonnable, s'il vient comme ami, ou comme ennemi, pour lui rendre la santé, ou pour le dépouiller de ses biens; pour le guérir, ou pour l'exécuter. Quand le Médecin jureroit mille fois qu'il vient pour le secourir, comme on croit plus ce qu'on craint que ce qu'on souhaite, le malade oubliera le Médecin pour ne penser qu'au collecteur; & son imagination alarmée se rappelera tous ces tributs de rôle, de tailles, de taillon, de subsistance, de quartier d'hiver : les sergens, les contraintes solidaires s'offriront à lui. Ces images seules peuvent donner le frisson à un pauvre homme, & redoubler sa fièvre ».

Sur ces raisons, l'arrêt cité a déchargé le sieur de Saint-Agnan de la collecte des tailles.

Il en a été rendu un semblable le 16 juin 1665, en faveur d'un Médecin de Fontenay-le-Comte. « Le privilége n'est pas de droit (dit l'auteur qui le rapporte); mais la cour a égard à l'expérience du Médecin & aux secours qu'il peut procurer aux habitans ». (*Mémorial alphabétique*, *article* Médecin).

Cette jurisprudence a été affermie dans ce siècle par un arrêt du 11 mars 1730. Les habitans de la ville de Craon avoit nommé le sieur Charpentier, collecteur des tailles; celui-ci réclamoit l'exemption attachée à sa qualité de Médecin; on ne contestoit pas directement cette exemption en elle-même; mais on prétendoit que le sieur Charpentier dérogeoit à la médecine & exerçoit la pharmacie : on rapportoit une quittance qu'il avoit donnée pour drogues, & l'on soutenoit en conséquence qu'il étoit sujet à la collecte. Mais par l'arrêt cité, la cour des aides a confirmé la sentence qui avoit déchargé le sieur Charpentier.

Il est quelquefois survenu des contestations entre les Médecins pour la préséance qu'ils vouloient avoir les uns sur les autres.

En 1685, on a demandé quel rang devoient prendre les Médecins qui venoient s'établir dans une ville, à l'égard de ceux qu'ils y trouvoient établis, & si ce rang devoit être réglé par la date de leurs lettres de docteurs en médecine, ou par celle de leur établissement.

Une sentence du bailliage de Châlons a embrassé le premier parti, & elle a été confirmée par arrêt du parlement de Paris, du 20 mai 1686.

Le dispositif de cet arrêt est rédigé en forme de réglement : « faisant droit sur l'appel, a mis l'appellation au néant : ordonne que ce dont a été

» appelé sortira effet ; ce faisant, que les docteurs » des universités qui iront s'établir dans la ville » de Châlons ou autres, prendront rang & séance » du jour de la date de leurs titres de docteurs ».

Si les Médecins n'ont pas pu éviter entr'eux les querelles de rang, on doit bien s'imaginer qu'ils en ont eu aussi avec d'autres. Celle qui vient d'occuper le parlement de Toulouse est une des plus remarquables. Il s'agissoit de sçavoir si les Médecins avoient le droit d'être nommés alternativement avec les avocats à la charge municipale de premier consul de la ville de Carcassonne.

Il paroissoit que, sans aucune loi & par un usage dont l'origine s'étoit perdue, cet honneur avoit été déféré aux avocats seuls jusqu'en 1674. A cette époque, un négociant habile & heureux qui établit une fabrique de draps pour le levant, & fit partager à la France un commerce dont jusqu'alors la Hollande & l'Angleterre avoient seules recueilli les fruits, mérita les distinctions dues à l'industrie & au citoyen utile. Colbert récompensa ses succès, & fit rendre un arrêt du conseil qui admit les marchands & fabriquans de Carcassnne, alternativement avec les avocats, au premier rang du consulat ; & de plus, ordonna que dans l'année des avocats, nul ne pourroit être premier consul, qu'il n'en eût exercé la profession & plaidé pendant trois ans, ou qu'il n'eût rempli un office dans la magistrature pendant le même temps.

Depuis cette époque, il y eut aussi quelques exemples de Médecins revêtus du premier chaperon ; Jean Vidal en 1678, Jean Fabre en 1706.

En 1767, on nomma un avocat célibataire ; c'étoit une sorte de tache qui excluoit de l'élection, d'après un article des statuts municipaux. Le parlement de Toulouse cassa la nomination. Un parti contraire profita du trouble & nomma un Médecin. Cette nomination fut également cassée. On substitua un autre Médecin. Les fabricans se joignirent au corps dont il étoit membre, contre les avocats, & l'on se pourvut au parlement. Les Médecins fournirent des mémoires au procureur général ; ils firent valoir leur titre d'hommes de lettres, leur ancienne dignité de comtes de l'empire, & les élections de Vidal & de Fabre. Enfin ils triomphèrent, & le parlement dérogeant à l'usage particulier de la ville de Carcassonne, ordonna qu'à l'avenir les Médecins taillables & domiciliés, pourroient être élus à la charge de premier consul, concurremment avec les avocats & dans l'année de leur tour. Cet arrêt qui est du 14 juillet 1769 porte : « vu les différens arrêts » rendus par notre cour en faveur des Médecins » de plusieurs villes du Languedoc, &c. »

Les avocats firent des représentations contre cet arrêt, & le 31 août 1771, un autre arrêt, rendu sans entendre les Médecins, garda les avocats dans le droit d'être nommés exclusivement au premier chaperon dans l'année affectée à leur ordre, d'être de toutes les députations & d'y porter seuls la parole. Il fut en même temps ordonné qu'à l'avenir les Médecins ne seroient nommés que dans l'année affectée aux fabricans.

Les Médecins & les fabricans demandèrent la cassation de cet arrêt ; ils en furent déboutés. Le mal paroissoit incurable, mais en 1779 ils renouvelèrent la querelle, & formèrent opposition à l'arrêt de 1771.

La cause portée à l'audience de la grand'-chambre, le défenseur des avocats ne disputoit point à la faculté de médecine, l'honneur de concourir dans l'année des fabricans au rang de premier consul ; mais il réclamoit une année sans partage pour son ordre. « Si les Médecins, disoit-» il, pouvoient y aspirer dans le tour des avocats, » ils pourroient donc les exclure ; l'année suivante » appartiendroit aux fabricans en vertu de l'arrêt » de 1764 ; il seroit donc aussi possible que, dans » l'espace d'un siècle, il n'y eût plus ni avocats » ni magistrats à l'hôtel-de-ville ; l'art de guérir est » aussi ancien que les malades, les titres des Mé-» decins dureront autant que la foiblesse & la cré-» dulité des hommes. Arbitres de la santé, ne » relevant que de la nature, ils se chargent d'é-» tendre la durée de nos jours qui sont comptés. » Que de droits à nos hommages ; cet état si utile » ne doit pas rester sans gloire & sans distinction. » Les fabricans méritent aussi une part dans les » honneurs ; ils sont les agens de la prospérité pu-» blique, occupent l'oisiveté de l'artisan, & en-» richissent l'état par leur industrie ; mais enfin, il » est dû aussi aux magistrats & aux avocats une por-» tion dans la reconnoissance publique. Le repos » des citoyens & des familles est le fruit de leurs » travaux ; ils veillent sur les passions des hommes » & les contiennent sans cesse par le frein des loix ; » de quel droit les Médecins veulent-ils leur ravir » une distinction qui leur est due, & qu'ils étoient » en usage de posséder seuls ? S'ils l'ont partagée, » du moins c'est pour en conserver une part légi-» time. Si le premier consul étoit Médecin, il n'y » auroit point d'avocats à l'hôtel-de-ville ; il seroit » député-né aux états, & dès-lors la députation » se trouveroit sans avocats, & cependant, d'après » l'usage & les arrêts de la cour, ce sont les avo-» cats qui doivent porter la parole dans toutes les » députations ; par ce systême ils seroient exclus » de ce droit.

» Quelquefois l'hôtel-de-ville demande d'autres » fonctions que des consultations sur la santé des » malades ; il y a des procédures à faire, des » procès-verbaux à dresser, d'autres ordonnances » que des *recipés* à rendre ; les Médecins se char-» gent-ils de tous ces soins, veulent-ils veiller » avec les prévôts à la sûreté des voyageurs, & » leur plume en guérissant les honnêtes gens, » enverra-t-elle les scélérats à l'échaffaud ?

» Si c'est là leur ambition, ils ont pris des

» moyens bien illicites pour y parvenir. Un chaperon ne vaut pas un trône, & ne mérite pas » d'être conquis par un crime ; cependant il s'en » est commis un dans le registre. Ils ont été convaincus d'infidélité ; le parlement a absous le » corps, mais il n'y en avoit pas moins un individu » de coupable d'avoir falsifié le registre juratoire, » & effacé le titre d'avocat qui étoit associé à celui » de Médecin, dans les qualités du Médecin élu » premier consul.

» En vain les Médecins prétendent que la question avoit été jugée par l'arrêt de 1769, rendu » sur le mémoire des avocats, & par là contradictoire avec eux : qu'un arrêt de réglement » du 7 février 1766, a réglé les contestations municipales, & ordonné qu'elles seroient jugées » sommairement sur les mémoires des parties ; » & que tout étoit décidé par l'arrêt de 1769. » Les principes de la municipalité, les droits » de corps à corps, l'entrée aux états, le droit d'y » porter la parole sont trop importans pour être » dans le cas du réglement, & se juger sommairement sur de simples mémoires.

» Les avocats auroient pu prendre des lettres » de requête civile contre l'arrêt de 1769 : mais » si cet arrêt avoit été rendu sur les conclusions du » procureur général, d'après les mémoires, il ne » falloit pas plus de formalités pour faire rendre » l'arrêt de 1771 ; ce n'étoient que des décisions » provisoires qui étoient toujours bonnes à réformer, & c'est ce qu'on a fait en 1771, en conservant aux avocats, & aux magistrats leur tour » & leur année sans partage ».

Telle étoit la défense des avocats. Les Médecins, de leur côté, établissoient la justice de leur opposition sur la forme & sur le fond : l'arrêt du 14 juillet 1769, disoient-ils, a été rendu contradictoirement. Chacune des parties avoit remis des mémoires qui contenoient les prétentions & les raisons respectives, suivant la forme de procéder, introduite par l'édit de 1768, qui avoit substitué cette voie à celle des assignations, toutes les fois qu'il s'agissoit de contestations relatives aux élections consulaires. L'arrêt n'a donc pas pu être détruit par celui de 1771, sur un *soit montré* & sans appeler les parties intéressées.

« Au fond, continuoient les Médecins, on est » étonné que l'arrêt de 1771 ait affecté de nous » tirer du rang où nous avoit placés avec connoissance de cause celui de 1769, pour nous » confondre avec les marchands fabricans.

» On ne prétend rien ôter à l'élévation de la » profession d'avocat, on sçait que, sans les faire » passer par d'autres charges, nos rois les ont plusieurs fois élevés aux dignités les plus éminentes » de l'état ; les Nogaret, les Desdonnant, les Montholon, les Laforêt, les Decorbie, les Duprat, » les Poyet, les Olivier, les Brulart ont prouvé » à la France qu'un avocat étoit d'une condition » assez élevée pour ne faire qu'un seul pas du barreau au trône de la justice ».

» Mais enfin, l'usage général du ressort de la cour » est de faire concourir, pour le premier chaperon, » les avocats, les nobles & les Médecins, & c'est en » exécution de ce concours que Me Carton fut élu » premier consul & député aux états en 1769 ; & il » trouva à Montpellier treize Médecins élevés à » la même charge & jouissant du même privilége.

« La raison de ce concours est prise de ce que » les Médecins & les avocats jouissent de toutes » les prérogatives de la noblesse personnelle. Personne n'ignore la fameuse querelle suscitée en » 1697, par le traitant, aux avocats & Médecins » de la ville de Lyon, qui avoient pris la qualité » de nobles, & la décharge solemnelle prononcée » en leur faveur par les commissaires du roi le 4 » janvier 1699.

» Outre les raisons générales, communes à tous » les docteurs qui peuvent se qualifier de nobles, » parce que, suivant Tiraqueau, *cap. 2*, *de nobilitate*, le mot *nobilis* ne signifie autre chose que » *notus & noscibilis* ; les Médecins en ont de particulières tirées de leurs lettres mêmes de doctorat, & de la cérémonie qui se fait dans les » universités le jour de leur réception : recevez » l'anneau d'or, leur dit-on, pour marque de la » noblesse qu'Auguste & le sénat de Rome ont accordé aux Médecins : *accipe annullum aureum in* » *signum nobilitatis, ab Augusto & senatu Romano* » *Medicis concessæ*.

» Antonius Musa, célèbre Médecin, ayant » guéri Auguste d'une maladie dangereuse, Auguste & le sénat accordèrent à lui & à tous ceux » qui exerceroient à l'avenir la médecine, le droit » de porter l'anneau d'or & de jouir de toute » sorte d'exemption. Musa & tous les Médecins » de l'empire romain furent par lui annoblis ; car, » suivant l'observation de Loyseau, l'anneau d'or » étoit, parmi les romains, la marque de la noblesse.

» Cette coutume est parvenue jusqu'à nous » sans interruption depuis le siècle d'Auguste, & » encore aujourd'hui dans la plupart des pays » étrangers, les Médecins sont annoblis par leurs » lettres de docteurs, & d'une noblesse réelle, » transmissible & qui fait souche.

» Il est vrai qu'en France la profession de Médecin ne donne plus à présent la noblesse réelle ; » mais ceux qui l'exercent sont regardés comme » nobles, & ne dérogent pas à la noblesse de » race. La médecine, dit le président Faber, d'après » M. Tiraquau qu'il cite, est une science très-honnête & très-noble ; & quoiqu'elle ne donne » ni la noblesse réelle, ni aucune exemption, cependant elle ne fait aucun préjudice à la noblesse » déjà acquise ».

» Les empereurs Honorius & Théodore, élevèrent aussi les Médecins du sacré palais à la dignité » de comte & vicaire de l'empire. En France les

» premiers Médecins du roi ont toujours eu la » qualité de comte, & transmettent à leur descendans la noblesse réelle. L'empereur, depuis » quelques années, a établi, pour la recherche des » effets de la nature, une académie composée de Mé» decins, appellée *léopaldine impériale*, à laquelle, » par un édit du 3 juillet 1768, il a donné pour bla» son un écu, dont la principale pièce est l'anneau » d'or, de la concession d'Auguste. Il a annobli, par » le même édit, les deux chefs de cette académie » & leurs successeurs à perpétuité, les a fait comtes » de l'empire, & leur a accordé plusieurs beaux » priviléges.

« La république de Vénise, dans le seizième » siècle, honora le célèbre Fabricio d'une statue » à laquelle elle attacha une chaîne d'or, attribut » de l'éloquence, que les avocats de Carcassonne » ont voulu concentrer en eux, en se faisant ac» corder par l'arrêt du 30 août 1771, le droit ex» clusif de porter la parole.

» Tous ces honneurs rendus dans tous les temps » à la médecine, sont l'accomplissement de la pro» messe faite à ceux qui étudient l'art de rendre » la santé aux hommes. La doctrine du Médecin, » dit l'écriture, l'élèvera dans le monde & le » rendra recommandable auprès des puissances » de la terre. *Disciplina Medici exaltabit caput il» lius & in conspectu magnatorum collaudabitur ;* & » Saint-Augustin nous assure qu'il n'est rien de » plus grand, rien de plus digne de l'estime des » hommes, que le ministère des avocats & des » Médecins ; qu'il n'est personne dont on puisse » tirer, dans l'embarras des affaires & dans les » infirmités de la vie, des secours plus efficaces ?

» Par-tout les Médecins & les avocats marchent » d'un pas égal, & peuvent prétendre aux mêmes » honneurs & aux mêmes distinctions ».

Ainsi parla le défenseur des Médecins. Par arrêt du mois de juin 1779, le parlement de Toulouse les reçut opposans à celui du 31 août 1771, & les rétablit dans la concurrence qui leur avoit été accordée en 1769.

§. II. *De la société royale de médecine* *.

Le roi s'étant fait rendre compte des précautions anciennement prises & des moyens qui avoient été employés pour secourir ses sujets, lorsque des maladies épidémiques affligeoient quelque province ou se répandoient dans les campagnes, sa majesté a jugé digne de sa bienfaisance de pourvoir à cet objet important : elle a reconnu qu'une longue expérience prouve que les épidémies, dans leur commencement, sont toujours funestes & destructives, parce que le caractère de la maladie étant peu connu, laisse les Médecins dans l'incertitude sur le choix des traitemens qu'il convient d'y appliquer : que cette incertitude naît du peu de soin qu'on a eu d'étudier & d'écrire les symptômes des différentes épidémies, & les méthodes curatives qui ont eu le plus de succès : que si quelques Médecins habiles ont écrit & conservé leurs observations sur les épidémies qu'ils ont vu régner, ces ouvrages isolés sont demeurés sans utilité, faute d'être rassemblés, & de concourir, par leur réunion & comparaison, à la formation d'un corps complet de doctrine : que cependant la véritable & la plus sûre étude de la médecine, consistant dans l'observation & dans l'expérience ; le véritable code des Médecins seroit dans le recueil de tous les faits que les hommes les plus instruits de l'art ont observés, & des traitemens dont ils ont éprouvé, dans les épidémies, les bons ou les mauvais succès : que pour encourager les Médecins habiles à conserver leurs observations, & pour parvenir à les réunir & les comparer ensemble, rien ne seroit plus utile que d'établir une commission composée de Médecins spécialement chargés de s'occuper de l'étude & de l'histoire des épidémies connues ; de se ménager des correspondances avec les meilleurs Médecins des provinces & même des pays étrangers ; de recueillir & de comparer leurs observations, & de les rassembler en un seul corps.

Ces considérations déterminèrent le roi à rendre, le 29 avril 1776, un arrêt en son conseil, dont l'objet fut de charger plusieurs Médecins de s'occuper spécialement du soin d'étudier l'histoire & la nature des différentes épidémies, de demander & de réunir les observations des Médecins des provinces ; de faire des recherches d'anatomie, en joignant à la dissection du corps humain, celle des animaux, & de rassembler ainsi toutes les notions qui peuvent être utiles pour prévenir ou pour arrêter les ravages que les maladies contagieuses font parmi les hommes ou parmi les animaux, qui, partageans avec eux les travaux de l'agriculture, deviennent une partie intéressante de leur richesse.

Satisfaite des premiers essais qui ont eu lieu sur ces objets, sa majesté a pensé que pour encourager ceux qui se dévouoient à des travaux si utiles, il convenoit non seulement de rendre stable & permanent, sous le titre *de société royale de médecine*, un établissement qui remplissoit si dignement ses espérances, mais encore d'ouvrir une plus vaste carrière à ses recherches, en lui attribuant l'examen des remèdes prétendus spécifiques & autres, de quelque espèce qu'ils fussent, pour la vérification desquels le feu roi avoit établi une commission particulière par une déclaration du 25 avril 1772, & en soumettant à ses observations les eaux minérales du royaume, afin d'en rendre l'usage plus salutaire.

En conséquence de ces vues, le roi a donné, au mois d'août 1778, des lettres-patentes que le parlement a enregistrées le premier septembre de la même année, & qui contiennent les dispositions suivantes :

« Article I. La société royale de médecine sera » sous notre protection spéciale.

II. Elle sera présidée à perpétuité par notre » premier Médecin & ses successeurs en ladite » charge; lesquels, en leur qualité de président, » seront inspecteurs généraux pour les épidémies » & autres objets que nous soumettons aux re- » cherches & aux observations de ladite société. » Nommons dès à présent, pour remplir les- » dites places de président & inspecteur général, » les sieurs *Lieutaud* & *de Lassone*, nos pre- » miers Médecins, pour en jouir pendant leur » vie.

» III. La société sera composée de trente asso- » ciés ordinaires, tous docteurs en médecine, » résidens à Paris, & dont vingt seront toujours » choisis dans la faculté de médecine de notre » université de ladite ville. Lesdits associés éli- » ront parmi eux, chaque année, au scrutin, un » directeur & un vice-directeur, lesquels seront » suppléés en leur absence par le plus ancien de » leur ordre, suivant le rang de leur réception. » La place de secrétaire perpétuel sera également » occupée à l'avenir par un desdits associés ordi- » naires; & néanmoins avons nommé & con- » firmé le sieur *Vicq-d'Azir*, pour continuer à » remplir ladite place. Seront aussi admis douze » associés libres résidens à Paris, pour concourir, » avec les associés ordinaires, aux fins de l'établis- » sement de ladite société.

» IV. Indépendamment des associés mention- » nés en l'article précédent, seront choisis soixante » associés régnicoles, domiciliés dans les pro- » vinces, & un nombre égal d'associés étrangers; » lesquels associés régnicoles & étrangers perdront » ce titre au bout d'une année de résidence à Paris. » Outre ces membres, qui feront partie du corps » de ladite société, elle pourra désigner & élire » au scrutin, dans les différentes villes de notre » royaume & des pays étrangers, ceux avec les- » quels elle croira utile d'établir une correspon- » dance habituelle; & pourront les personnes ainsi » élues se qualifier correspondans de la société » royale de Médecine, tant & si long-temps qu'ils » se rendront utiles aux travaux de la société, à » l'effet de quoi il sera formé chaque année une » liste de ceux auxquels la société jugera à propos » de conserver ce titre.

» V. La société procédera, par scrutin, à l'é- » lection du secrétaire perpétuel, des associés or- » dinaires, libres, régnicoles & étrangers; & elle » nous présentera le sujet qui lui paroîtra le plus » propre à remplir la place vacante; voulant néan- » moins que lesdites places d'associés soient & » demeurent remplies par ceux qui les occupent » présentement, dont nous connoissons le zèle, » l'expérience & la capacité, nous les avons con- » firmés & confirmons dans lesdites places, confor- » mément à l'état annexé sous le contre-scel de nos » présentes.

» VI. La société tiendra des assemblées parti- » culières & publiques, dans les lieux, aux jours » & heures qui lui ont été ou seront indiqués par » les réglemens que nous nous proposons de lui » donner incessamment.

» VII. Le doyen en charge, & le doyen d'âge » de la faculté de médecine en l'université de Paris, » auront droit d'assister à toutes les séances de la » société; leurs noms seront inscrits entre ceux » des officiers de ladite compagnie & ceux des » associés ordinaires, & ils jouiront des préroga- » tives qui appartiendront auxdits associés.

» VIII. Pour favoriser encore plus la commu- » nication des lumières, & faciliter les succès que » nous nous promettons du présent établissement, » la société nommera, tous les ans, deux com- » missaires, qui se transporteront deux fois l'an- » née en l'assemblée de ladite faculté, à laquelle » ils feront part des découvertes, recherches ou » observations de la société, sur les objets » qui pourront être relatifs aux progrès de la » science.

» IX. La société s'occupera de tous les faits » de médecine, théorique & pratique, & essen- » tiellement de tout ce qui peut avoir rapport » aux maladies épidémiques & autres qui se ré- » pandent quelquefois dans nos provinces, sans » discontinuer néanmoins les recherches que nous » lui avons ordonné de faire sur les maladies » contagieuses des bestiaux, & sur les remèdes » & moyens propres à les prévenir ou à les » arrêter.

» X. Attribuons à ladite société l'examen des re- » mèdes nouveaux, tant internes qu'externes, de » quelque nature qu'ils puissent être, pour les- » quels on nous demanderoit des brevets : voulons » qu'aucun desdits remèdes ne puisse être vendu » & distribué sans une délibération de la société » qui les aura admis, & sur laquelle il sera ex- » pédié, par le secrétaire d'état ayant le départe- » ment de notre maison, des brevets en la forme » ordinaire : révoquons, en tant que de besoin, » la déclaration du 25 avril 1772; & toute autre » commission relative à ces objets demeurera sup- » primée, à compter du jour de la publication » des présentes. Ne pourront le lieutenant général » de police de notre bonne ville de Paris, & tous » autres juges ou officiers quelconques de nos » provinces, donner des permissions de vendre & » débiter aucun remède, sans s'être fait repré- » senter ledit brevet, dont il sera fait mention » dans les permissions qu'ils accorderont : comme » aussi supprimons & révoquons tous brevets & » permissions précédemment accordés, sauf à ceux » qui les auront obtenus à se pourvoir pardevant » ladite société, en la forme prescrite par le pré- » sent article.

» XI. Voulons que, pour ce qui concerne » l'examen des remèdes externes & chirurgicaux » qui seront présentés pour demander des privi- » léges, il soit formé un comité particulier, qui » sera tenu le premier lundi de chaque mois

» dans la salle d'assemblée de ladite société, lequel » comité sera composé du président de ladite société, ou, à son défaut, du directeur, ou du vice-» directeur, du secrétaire perpétuel, du doyen de la » faculté de médecine de Paris, & de quatre autres » membres de la société (que cette compagnie » choisira toujours parmi les docteurs de ladite » faculté); de notre premier chirurgien & de » cinq autres chirurgiens à son choix. Seront re-» nouvelés chaque année les membres de ce comité » particulier, à l'exception des officiers de la so-» ciété, du doyen de la faculté, & de notre pre-» mier chirurgien.

» XII. Avons confirmé & confirmons les let-» tres-patentes du 19 août 1719, enregistrées en » notre cour de parlement le 4 septembre de la » même année; &, icelles interprétant & expli-» quant en tant que de besoin, nous avons or-» donné & ordonnons que tout ce qui concerne la » distribution des eaux minérales & médicinales » de notre royaume, mentionnées èsdites lettres-» patentes, sera soumis à l'examen de ladite so-» ciété. Notre premier Médecin, comme président » de cette compagnie, continuera de se dire & » qualifier surintendant des eaux minérales & mé-» dicinales de notre royaume; il nommera les » intendans particuliers de ces eaux, auxquels les » brevets seront expédiés *gratis;* lesdits intendans » seront tenus d'instruire de tout ce qui pourroit » être relatif à leurs fonctions, ladite société, » qui choisira parmi ses membres des commissaires » pour faire les analyses nécessaires & se trans-» porter sur les lieux où leur présence sera jugée » utile.

» XIII. Pourra au surplus ladite société pren-» dre telle délibération qu'elle jugera convenable, » nous donner tels mémoires & proposer tels » projets de réglemens qu'elle avisera nécessaires, » sur lesquels mémoires & projets il sera par nous » statué, & toutes lettres nécessaires expédiées » & adressées à notre cour de parlement, pour y » être enregistrées en la manière accoutumée.

» XIV. N'entendons par ces présentes déroger » aux honneurs, émolumens, priviléges & préro-» gatives dont jouit la faculté de médecine en » l'université de Paris, & les autres facultés de » médecine de notre royaume; les avons main-» tenues & gardées dans tous leurs droits; en con-» séquence, déclarons très-expressément que les » associés ordinaires, libres, régnicoles & étran-» gers, & les correspondans de ladite société ne » pourront, à raison desdites qualités, enseigner » ou exercer la médecine dans notre bonne ville » de Paris ou dans notre royaume, à moins qu'ils » n'en aient d'ailleurs le droit, conformément aux » ordonnances. Si donnons en mandement, &c ».

§. III. *Des règles qui ont rapport aux Médecins des hôpitaux militaires & de charité.*

Le roi ayant par son ordonnance du premier janvier 1780, concernant les hôpitaux militaires & de charité qui sont à son compte, supprimé les places précédemment établies de trois Médecins inspecteurs provinciaux, &c.; sa majesté a créé le même jour deux places, dont l'une de Médecin inspecteur général résidant près du secrétaire d'état au département de la guerre, & l'autre, d'inspecteur général Médecin. Les fonctions de ces officiers sont détaillées dans les sections 3[e] & 4[e] du code joint à l'ordonnance dont on vient de parler (1).

---

(1) *On lit dans ces sections ce qui suit:*

SECTION III.

Les fonctions du Médecin inspecteur-général résidant près du secrétaire d'état de la guerre, seront, 1°. de rendre un compte direct au secrétaire d'état de la guerre, de l'administration journalière de tous les hôpitaux sédentaires du royaume, ainsi que de ceux des camps & armées.

2°. De recevoir immédiatement les ordres sur tous les objets qui ont rapport à ce service.

3°. De surveiller l'entière & parfaite exécution de ces ordres.

4°. De se concerter toutes les fois qu'il sera nécessaire avec les commissaire ordonnateur intendant, & le Médecin inspecteur-général des hôpitaux, & de convoquer les assemblées du conseil.

5°. De faire signer toutes les délibérations prises dans les assemblées, par chacun des membres du conseil.

6°. De correspondre avec les Médecins & les chirurgiens-majors des hôpitaux & des régimens, avec les apothicaires en chef, les contrôleurs, les aumôniers, les administrateurs & entrepreneurs, tenus de lui rendre compte, chacun dans la partie qui le concerne, toutes les fois qu'ils en seront par lui requis.

7°. De tenir un registre exact de tous les soldats, cavaliers, ou dragons décédés dans les hôpitaux militaires & de charité, pour, à la requisition des parens, faire délivrer copie des extraits mortuaires; c'est le moyen d'assurer la connoissance nécessaire à l'ordre des successions & au repos des familles des soldats, cavaliers ou dragons décédés au service du roi, & de remédier aux inconvéniens qui pourroient résulter de la perte des registres des aumôniers, ou des certificats mortuaires envoyés aux régimens.

Outre ce registre, cet inspecteur général en tiendra six autres, concernant, 1°. les Médecins titulaires & surnuméraires.

2°. Les chirurgiens-majors des hôpitaux, leurs surnuméraires & premiers garçons.

3°. Les chirurgiens-majors des régimens.

4°. Les apothicaires en chefs, leurs surnuméraires & premiers garçons.

5°. Les contrôleurs & aumôniers.

6°. Les administrateurs des hôpitaux de charité, & les directeurs des hôpitaux militaires.

Ces registres destinés à renfermer les connoissances particulières qui seront les résultats des inspecteurs & des observations relatives au bien du service, éclaireront le conseil sur le zèle ou la négligence, le mérite ou l'incapacité des principales personnes qui contribuent le plus essentiellement à la conservation ou à la perte des soldats dans les hôpitaux. Ces observations & annotations faites sans partialité, désigneront dans chaque hôpital, ceux des officiers de santé en chef ou surnuméraires, qui se conduiront le mieux, qui se rendront les plus dignes d'obtenir des emplois supérieurs, ou les récompenses honorables que sa majesté destine à l'émulation, à la persévérance, au zèle courageux, à l'importance des services rendus, à l'utilité des découvertes.

Les fonctions des Médecins en chef & des chirurgiens majors employés dans les hôpitaux dont il s'agit, font l'objet de la section 11e du même code (1).

La justice distributive nommera aux emplois & décernera les récompenses, elle exclura du service militaire de santé, les prétentions sans titre & les sollicitations importunes, pour que le mérite seul jouisse de ses droits.

SECTION IV.

De l'inspecteur-général-Médecin.

L'inspecteur-général-Médecin sera le surveillant habituel du service de santé : comme il lui est enjoint de veiller continuellement à l'exécution plénière de tout ce qui est réglé & statué, tant dans l'ordonnance de ce jour que dans ce code, & qu'il doit même exécuter les ordres du conseil d'administration, il doit être libre de tout autre soin, exempt de tout autre intérêt que celui du bien du service, & consommé par une longue expérience dans la partie des hôpitaux.

Cet inspecteur-Médecin fera des tournées annuelles dans les différentes provinces du royaume, pour vérifier par lui-même & sur les lieux, le bon ou le mauvais état du service de santé.

Outre ces inspections générales, il sera encore tenu de se transporter sans délai, par-tout où le conseil d'administration jugera sa présence nécessaire & de lui rendre compte des objets de sa mission.

Il tiendra une correspondance suivie avec les officiers de santé, des hôpitaux militaires & de charité, au compte du roi, de même qu'avec les chirurgiens-majors des régimens.

Chacun desdits officiers & leurs surnuméraires, rendront compte à cet inspecteur-général, & lui donneront dans toutes les circonstances les renseignemens particuliers, concernant le service de santé dont il doit rendre compte au conseil d'administration. Il lui remettra aussi de trois en trois mois & de six en six mois, des états exacts des malades, des blessés, des vénériens, & des convalescens, traités, guéris ou morts dans les hôpitaux militaires ou de charité, au compte du roi : il désignera la nature & le caractère propre des différentes maladies ; le traitement suivi de la guérison, de la mort, ou du changement en une autre maladie : ces renseignemens lui donneront la facilité de juger la bonne ou la mauvaise pratique des officiers de santé, & de sçavoir positivement quels sont les garnisons & les hôpitaux du royaume les plus ou les moins funestes aux troupes, soit par des maladies *locales*, soit par des *endémies* ou des *épidémies* familières.

L'inspecteur Médecin aura des registres dans lesquels il consignera, 1°. les résultats de ses tournées & inspections, en observant de se concerter toujours avec les intendans de chaque généralité, les commissaires des guerres ordonnateurs ou principaux, & même avec les subdélégués chargés de la police des hôpitaux. 2°. Les observations, les mémoires, les découvertes, & les procès-verbaux concernant le service de santé. 3°. l'âge, la conduite, l'utilité des services des Médecins, chirurgiens-majors, apothicaires en chef, ainsi que de leurs surnuméraires & garçons ; il y consignera aussi les décisions du conseil d'administration.

Il est expressément chargé de veiller à ce que les cours annuels de médecine militaire, de chirurgie pratique, de pharmacie, de botanique, se fassent régulièrement dans les hôpitaux, de la manière conforme aux intentions de sa majesté; qui lui enjoint, en cas de négligence sur ce point capital, d'en instruire sans délai le conseil d'administration.

L'inspecteur Médecin est encore chargé d'examiner si les chirurgiens-majors des hôpitaux sont pourvus des instrumens nécessaires aux différentes opérations, & si la partie chirurgicale concernant les bandages herniaires est bien en régle : cette partie qui a été trop négligée jusqu'ici, ayant occasionné des dépenses presque inutiles.

L'inspecteur Médecin donnera l'attention la plus réfléchie aux mémoires & observations qui lui seront adressés sur les maladies graves, *endémiques* & *épidémiques*, qui attaquent généralement & avec danger les troupes de sa majesté : il suivra la même régle dans tous les cas extraordinaires que les maladies aigues & chroniques lui offrent : il ne perdra pas de vue les méthodes particulières des chirurgiens-majors des régimens, chargés à l'avenir de traiter les gales simples, de même que les maladies & les blessures légères. Quoique cet inspecteur ait une prépondérance naturelle sur les officiers de santé, soit en chef ou en sous-ordre, il doit être bien persuadé que l'impartialité & la fermeté tempérée par la douceur, sont les plus sûrs moyens d'engager les hommes à remplir leurs devoirs avec zèle.

Il fera un choix judicieux des mémoires, des observations & des découvertes qui lui seront adressés ; il les communiquera, avec les noms de leurs auteurs, au conseil d'administration : si elles sont jugées utiles à la conservation des troupes, sa majesté permet qu'on les rende publiques dans un journal de médecine militaire, ce bienfait sera un nouveau tribut que son cœur paternel payera à l'humanité entière.

L'inspecteur Médecin se conformera pour le surplus, à toutes les autres dispositions qui pourront le concerner dans le présent code.

(1) *Cette section contient les dispositions suivantes.*

L'humanité, le zèle & le dévouement du plus grand nombre des Médecins & chirurgiens-majors des hôpitaux sont connus de sa majesté; mais elle sçait aussi que le bien général du service de santé, exige nécessairement de la part de tous & de chacun d'eux en particulier, une subordination graduelle, des égards réciproques, un accord dans les fonctions respectives, & une unité d'intérêts pour la conservation des malades, qu'aucune prétention, aucun motif particulier ne puissent troubler ni altérer : le bien durable ne s'opére jamais que par l'harmonie constante des grands & des petits ressorts qui doivent le prouver.

1°. Le Médecin, vu la supériorité de son grade, est à la tête de tous les officiers de santé ; l'intérêt du service exige qu'il vive en bonne intelligence avec le commissaire des guerres ou le subdélégué chargé de la police, qu'il confère & se concerte souvent avec lui sur tous les objets relatifs à ce service.

2°. Les apothicaires majors & surnuméraires, ainsi que les garçons, sont plus spécialement subordonnés au Médecin qui a le droit d'interdire de toutes fonctions l'apothicaire-major, mais dans le cas seulement d'une faute grave ; il ne pourra le renvoyer, sans informer le conseil d'administration, des motifs puissans qui nécessitent ce renvoi, afin qu'il y soit pourvu : à l'égard des garçons apothicaires, aucun d'eux ne sera employé dans l'hôpital, qu'il n'ait été bien examiné par le Médecin, qui ne doit le recevoir qu'avec connoissance de cause, & qui pourra le renvoyer de concert avec le commissaire des guerres, par defaut de conduite, de capacité & d'assiduité à ses devoirs. Le Médecin aura la même autorité sur les chirurgiens surnuméraires & en sous-ordre; mais avant d'en user, il agira de concert avec le commissaire & le chirurgien-major de l'hôpital : aucun desdits garçons ne pourra être reçu ni admis au service de santé, sans un examen préliminaire fait par ses chefs, en la présence du commissaire ou du subdélégué chargé de la police : l'expérience du passé exige cet examen, la conserservation des hommes en dépend.

3°. Le grand intérêt que sa majesté prend à cette conservation, l'a déterminée à ordonner que dans les hôpitaux considérables, où il y a communément un grand nombre de malades, il y ait aussi deux Médecins appointés : elle leur défend expressément de faire le service alternativement; mais elle entend que les uns & les autres soient toujours

Voyez

Voyez l'ordonnance de Blois ; le traité des loix civiles ; l'édit du mois de mars 1707 ; le traité de la police ; les statuts de la faculté de médecine, &c. Voyez aussi les articles Malade, Hopital,

---

en activité, & qu'ils se partagent les malades à peu-près à nombre égal. Le premier ou le plus ancien des Médecins, aura le choix des salles ; & le second fera le service de celles qui lui seront assignées : tous deux feront placer les malades selon le genre distinct des maladies, toutes les fois que l'emplacement & la distribution de l'hôpital le permettront.

4°. Il est enjoint aux Médecins & chirurgiens-majors, de ne point laisser inutilement séjourner dans les hôpitaux militaires les soldats convalescens, ceux qui sont attaqués de maladies chroniques confirmées ou de maladies incurables, & de suivre littéralement ce qui leur est prescrit dans ces deux derniers cas par l'ordonnance de ce jour. Veut sa majesté que les Médecins & chirurgiens-majors pèsent mûrement les motifs de leurs décisions, avant de prononcer sur l'état d'incurabilité desdits Soldats.

5°. Les Médecins & chirurgiens-majors n'attendront jamais que le nombre des malades excède celui des lits, pour avertir le commissaire des guerres de la nécessité d'un reversement : ils prendront dans tous les temps les précautions convenables pour éviter un engorgement funeste aux malades.

6°. Les Médecins titulaires seront régulièrement tous les ans un cours de médecine pour l'instruction de leurs surnuméraires ; ils ne négligeront rien pour leur transmettre les connoissances particulières d'une pratique *médico-militaire*, simple dans ses secours, éclairée & soutenue dans sa marche par des observations que l'expérience confirme chaque jour. Les Médecins surnuméraires auront des cahiers sur lesquels ils écriront le signalement des maladies, l'état des malades dans leurs différens périodes, les remèdes prescrits, leurs bons ou mauvais effets, les ressources que la nature a employées dans les différens cas, soit pour terminer la maladie par une autre, soit pour la guérir efficacement. Ces Médecins surnuméraires seront tenus de communiquer ces cahiers d'observations-pratiques à l'inspecteur-général-Médecin, dès qu'ils en seront par lui requis : l'ouvrage fera connoître l'ouvrier, & les succès seront les plus sûrs garans des méthodes-pratiques.

7°. La science la plus profonde & l'expérience la plus consommée seroient souvent infructueuses aux malades, si les remèdes & les alimens qu'on leur administre péchoient par la qualité ; les Médecins & chirurgiens-majors doivent conséquemment visiter les pharmacies une fois chaque mois, & les alimens tous les jours : sa majesté ajoute l'injonction à cet intérêt pressant, à peine pour les Médecins & chirurgiens majors de répondre personnellement de cette omission & des suites.

8°. Le chirurgien-major de l'hôpital est le second chef de tous les chirurgiens en sous-ordre & autre employés dans sa partie, lesquels sont tenus de lui obéir comme à leur supérieur, & d'exécuter ponctuellement les ordres qu'il leur donnera touchant le service.

9°. Sa majesté veut que le chirurgien-major de chaque hôpital, surveille la conduite & le service des garçons chirurgiens, obligés d'être assidus & de coucher à l'hôpital : elle lui enjoint de faire, à différentes heures, des rondes inattendues dans les salles des malades & dans les chambres desdits garcons, pour s'assurer s'ils y sont en effet & si la police est régulièrement observée.

10°. Lorsque le service exigera deux chirurgiens-majors dans un grand hôpital, ils se conformeront pour le partage des malades & blessés, à ce qui a été dit à ce sujet à l'article des Médecins : ordonne sa majesté auxdits chirurgiens de ne certifier qu'avec pleine connoissance de cause & la plus grande réserve, que les soldats sont hors d'état de servir à raison de leurs blessures ou autres maladies internes ou externes ; de motiver les certificats qu'ils délivreront à cet égard, de manière qu'en les comparant avec l'état actuel des parties malades, il soit facile de reconnoître que lesdits soldats sont en effet hors d'état de servir.

11°. Enjoint pareillement sa majesté à chaque chirurgien-major d'avoir le nombre d'instrumens nécessaires pour les opérations ; de les tenir proprement & en état de servir dans toutes les circonstances ; de prévoir & de préparer, lors d'une expédition annoncée, les appareils & les secours dont les blessés pourroient avoir besoin, sous peine d'être punis de leur négligence dans cette importante occasion.

12°. Ordonne sa majesté aux chirurgiens-majors de ses hôpitaux, de faire des cours annuels d'opérations & de pratique chirurgicales, & de s'attacher bien plus aux faits dans les instructions qu'ils donneront à leurs élèves, qu'à des spéculations théoriques, inutiles ou contraires au soulagement des malades.

13°. Si les chirurgiens-majors ont des fonctions qui leur sont propres, le bien du service exige qu'ils en exercent d'autres de concert avec les Médecins : la médecine & la chirurgie sont sœurs, elles doivent être unies. En conséquence sa majesté veut, 1°. que si dans l'examen qui sera fait par le Médecin & le chirurgien-major de l'état d'un malade entrant à l'hôpital, il étoit reconnu que ce malade fût attaqué d'une maladie vénérienne grave, ces deux officiers de santé confèrent ensemble sur les moyens les plus propres à arrêter le progrès du mal : elle veut encore que ces conférences soient répétées autant de fois que l'état du malade paroitra l'exiger. 2°. Que lorsque la maladie vénérienne, quoique moins grave, sera compliquée d'autres maux non vénériens, aigus ou chroniques, le chirurgien major ne puisse se dispenser d'appeler le Médecin, & de se concerter avec lui sur ces complications. 3°. Que ledit chirurgien-major, lors de sa visite dans la salle des vénériens, ait toujours présent le cahier destiné pour le traitement de ces sortes de maladies ; qu'il y fasse écrire généralement tous les remèdes mercuriaux & autres appropriés aux traitemens, avec le régime convenable ; & qu'au bas de chaque visite il appose sa signature comme le Médecin doit y apposer la sienne, lorsque cette visite se fera de concert avec lui dans tous les cas énoncés ci-dessus. 4°. Que lesdits chirurgiens astreignent leurs garçons, sous peine d'être renvoyés à faire prendre & avaler aux malades les doses entières des remèdes mercuriaux jugés nécessaires, & à leur rendre compte de l'usage externe de ces mêmes remèdes administrés par frictions : c'est le seul moyen de remédier aux erreurs commises à ce sujet, & de rendre le traitement moins long & plus certain. 5°. Qu'à un jour fixe de chaque semaine, le Médecin & le chirurgien major fassent ensemble la visite générale des vénériens, afin de prendre de concert les mesures les plus propres à détruire les accidens qui peuvent rendre ces maladies mortelles. 6°. Qu'aucune opération, pour peu qu'elle soit de conséquence, ne se fasse sans l'aveu & hors de la présence du Médecin 7°. Qu'aucun soldat vénérien, sous quelque prétexte que ce puisse être, n'obtienne un billet de sortie de l'hôpital, qu'il n'ait été scrupuleusement examiné par les Médecin & chirurgien-major, & reconnu radicalement guéri. Le chirurgien constatera sur son registre les nom & surnom du Soldat, ceux de son régiment & de sa compagnie, sa guérison, le jour de sa sortie, & le lieu de sa naissance : le médecin, le chirurgien-major & le commissaire chargé de la police, signeront ce procès-verbal pour y avoir recours dans les cas énoncés aux articles 21 & 23 de l'ordonnance. 8°. Lorsque le mal vénérien résistera invinciblement à tous les secours, soit que le malade meure, ou que l'on soit forcé de le renvoyer sans être guéri, les susdits officiers de santé seront tenus d'en faire mention sur leurs registres, avec toutes les circonstances qui ont précédé, suivi & accompagné la maladie : ils en certifieront la vérité sans rien déguiser.

14°. Le défaut de précautions convenables, d'observations lumineuses & de préceptes-pratiques dans les maladies épidémiques & endémiques, a déterminé sa majesté à établir des régles sur un objet aussi important : elle ordonne 1°. qu'il soit adressé par le conseil d'administration des hôpitaux aux Médecins & chirurgiens-majors, des feuilles contenant diverses questions relatives aux différentes causes d'insalubrité qui pourroient exister dans l'enceinte ou dans les environs des villes & des lieux où les hôpitaux sont situés. 2°. Que les Médecins & chirurgiens-majors répondent le plutôt possible, & d'une manière utile & satisfaisante auxdites questions, par des mémoires clairs & précis qu'ils enverront directement audit conseil. 3°. Que d'après l'examen, l'analyse & la comparaison de ces mémoires entr'eux, il s'établisse entre le Médecin-inspecteur général, les Médecins & chirurgiens-majors des hôpitaux du royaume, une correspondance suivie qui pourra avec le temps dissiper l'obscurité qui regne dans l'histoire des maladies particulières, propres aux contrées où les troupes sont en garnison ou quartiers : cette correspondance qui a pour but de détruire les effets d'après la connoissance des causes, diminuera du moins les ravages de ces fléaux destructeurs, s'il est impossible de les prévenir ou d'y remédier en totalité. 4°. Que dans ce dernier cas les officiers de santé ne négligent rien pour connoître le rapport de ces maladies peu connues avec d'autres causes générales sensibles, & fassent tous leurs efforts pour saisir les phénomènes ou les effets évidens du mal, & les crises qui se manifesteront dans ses différens périodes, pour faire part de toutes leurs découvertes à l'inspecteur-général-Médecin. 5°. Que d'après tous ces détails, ces renseignemens & ces observations, consignés dans des mémoires particuliers, signés du Médecin & du chirurgien-major de chaque hôpital, ledit inspecteur-Médecin soit tenu de dresser des tables concernant les épidémies & les endémies, & de les rendre publiques : ces tables présenteront clairement les causes les plus évidentes ou les plus probales, les signes caractérisques, les phénomènes & les crises dans les différens périodes de la maladie, les traitemens heureux & malheureux, sans rien déguiser dans aucun cas : ces tables indiqueront encore les rapports que les constitutions auront pu avoir avec le sol, les intempéries de l'air ou des saisons, ou avec d'autres causes particulières, ou enfin avec les maladies déja connues : les noms des Médecins & chirurgiens-majors qui auront enrichi ce travail de leurs observations & leurs découvertes, seront inscrits dans ces tables, & les hommages de leurs contemporains, leur garantiront ceux de la postérité.

Tels sont les moyens que sa majesté a jugé les plus efficaces pour parvenir un jour aux connoissances qui doivent former une histoire, aussi parfaite qu'il sera possible, des maladies propres & particulières à chaque pays, & des épidémies *erratiques* ou *périodiques* dans les hôpitaux de diverses contrées; les remèdes & les secours qu'une longue expérience fondée sur des observations également exactes & multipliées, auront fait découvrir dans l'un & l'autre cas, diminueront sensiblement la mortalité, & ces secours universellement connus des gens de l'art, deviendront des spécifiques communs à toutes les nations ; c'est pour accélérer cette époque que sa majesté enjoint à tous les Médecins chirurgien-majors des hôpitaux de son royaume & de ses camps & armées, de répondre aux questions énoncées dans les feuilles qui leur seront envoyées par le conseil d'administration, toutes les fois que les circonstances l'exigeront, sous peine de perdre leurs places. Ceux qui refuseroient d'entretenir une correspondance avec l'inspecteur-Médecin, subiront la même peine; quant à ceux qui s'en acquitteront négligemment, ils seront privés des récompenses que sa majesté destine à ceux des officiers de santé qui se dévoueront à la conservation de ses troupes

15°. L'ouverture des cadavres étant un des principaux moyens de s'instruire sur le siége, les causes & les effets des maladies, & de reconnoître les erreurs & les méprises dans le jugement qu'on en a porté & dans le traitement qui en a été la suite, Sa majesté enjoint expressément à tous les Médecins & chirurgiens-majors de ses hôpitaux, de faire de fréquentes ouvertures de cadavres lorsqu'il régnera des endémies & des épidémies dans les hôpitaux, & d'y avoir recours généralement dans tous les cas où ils espéreront trouver de nouvelles instructions : ces ouvertures ne pourront être faites hors de la présence du Médecin de l'hôpital ni sans son aveu : les Médecins surnuméraires, le chirurgien-major & ses subordonnés y assisteront régulièrement : leurs observations & les découvertes intéressantes qui pourront en résulter, seront consignées dans des procès-verbaux, certifiés & adressés à l'inspecteur général-Médecin qui en donnera connoissance au conseil d'administration.

16°. Les Médecins des hôpitaux seront tenus de faire leur visite régulièrement tous les matins à sept heures, sans avoir égard à la distinction faite à ce sujet du 1er mai au 1er octobre, & du 1er octobre au 1er mai, dans l'article 6 de l'ordonnance du 26 février 1777; par ce moyen la distribution des remèdes se fera par-tout & dans tous les temps avant neuf heures. Les chirurgiens commenceront leur visite avant celle des Médecins, afin de pouvoir conférer ensuite avec eux sur les cas chirurgicaux & accidens graves qui pourroient être survenus, de même que sur les opérations auxquelles lesdits Médecins doivent assister, sous peine auxdits chirurgiens-majors d'être privés de leurs emplois, si après s'être dispensés de les appeler dans ces différentes circonstances, & dans celles indiquées ailleurs, ils récidivoient. Les uns & les autres seront obligés de faire une seconde visite à quatre heures de l'après-midi pour examiner les soldats entrans, & revoir ceux attaqués de maladies dangereuses.

17°. Ayant été observé que dans la plupart des hôpitaux, la forme des cahiers de visite des malades, blessés & vénériens, n'étoit ni uniforme ni régulière, & ne remplissoit point les vues d'ordres & d'économie que sa majesté se propose d'établir, elle ordonne à l'inspecteur-Médecin d'adresser incessamment aux Médecins & chirurgiens-majors, des instructions sur la forme & la tenue de ces cahiers, & sur les autres points du service de santé qui exigent une infinité de détails particuliers : veut sa majesté que tous les officiers & employés dans cette partie s'y conforment exactement.

18°. Entend sa majesté que pour remplir plus facilement les devoirs imposés aux susdits officiers de santé, ils soient logés autant que faire se pourra, dans les hôpitaux, ou du moins à une proximité qui leur permette de s'y transporter à toutes les heures selon l'urgence des cas.

19°. Quelque exacte que puisse être la surveillance de la police pour la propreté des salles, l'usage des parfums & le renouvellement de l'air, jamais ces précautions indispensables ne seront aussi utiles aux convalescens que des promenades journalières à l'air libre; sa majesté ordonne en conséquence, que non-seulement l'on fasse sortir chaque jour les convalescens & certains malades & blessés, autant que leur état & leurs forces pourront le permettre; dans les cours & jardins des hôpitaux, pendant le temps de la journée qui sera fixé par les Médecins & chirurgiens-majors; mais encore que lesdits convalescens & malades non vénériens, puissent sortir de la ville ou des lieux où sont situés les hôpitaux, jusqu'à une distance déterminée, connue des bas officiers qui escorteront lesdits convalescens, & qui répondront personnellement d'eux & de leur conduite : enjoint sa majesté aux commandans & états-majors de ses places, de nommer chaque jour le nombre de bas-officiers nécessaires pour cette escorte, d'après l'état qu'en donneront les officiers de santé, lequel état lui sera

MEILLEUR CATTEL. *Cattel* eſt un vieux mot qui ſignifie *effet mobilier.* Ainſi le droit de Meilleur Cattel ne peut être que le droit de prendre le meilleur meuble de quelqu'un.

C'eſt effectivement dans ce ſens qu'on a toujours entendu ces termes dans la Flandres Flamande & le Hainaut.

Dans la Flandres Flamande, on diſtingue deux ſortes de droits de Meilleur Cattel, l'un eccléſiaſtique, l'autre ſeigneurial. Mais dans le Hainaut on ne connoît que celui-ci.

Nous parlerons de chacun de ces droits dans les deux ſections qui vont compoſer cet article.

SECTION PREMIÈRE.

Du droit de Meilleur Cattel eccléſiaſtique.

Le droit de Meilleur Cattel eccléſiaſtique, eſt le droit qu'a un doyen de chrétienté, de choiſir le plus précieux meuble de la ſucceſſion d'un curé dont il a célébré les funérailles.

Ce droit dépend abſolument de l'uſage; il eſt ſingulièrement en vigueur dans le diocèſe d'Ypres, & il a été confirmé, il y a quelques années, par arrêt rendu au parlement de Flandres, au rapport de M. Remy d'Evin, en faveur des doyens de chrétienté de la partie de ce diocèſe qui eſt ſous la domination du roi, contre les ſieurs Fockedey, appelans d'une ſentence du préſidial de Bailleul, du 20 février 1772.

Voyez ARCHIPRÊTRE ET DOYEN DE CHRÉTIENTÉ.

SECTION SECONDE.

Du droit de Meilleur Cattel ſeigneurial.

C'eſt aux affranchiſſemens des ſerfs que le droit de Meilleur Cattel ſeigneurial doit ſon origine; & ce n'eſt préciſément que le droit qu'un ſeigneur s'eſt réſervé, en donnant la liberté à un ſerf, de prendre le plus précieux de tous les effets mobiliers que l'affranchi ou ſes deſcendans laiſſeroient dans leur ſucceſſion.

On attribue l'introduction de ce droit à la comteſſe Marguerite : *Margarita Flandriæ atque Hannoniæ comitiſſa, Turcarum morem execrata, tam immanè jugum ſervitutis ſuis ademit, & ad Catelli unius præſtationem arctavit.* C'eſt ainſi que s'exprime Burgundus ſur les coutumes de Flandres, traité 15, nombre 3. Nous voyons, en effet, dans la charte que cette princeſſe donna en 1252 pour l'affranchiſſement de ſes ſerfs, qu'elle s'étoit réſervé le meilleur meuble que chacun d'eux laiſſeroit à ſa mort : *in morte cujuſlibet ipſorum, tam viri quàm mulieris, Melius Catellum habere debemus morientis.*

Pour ne pas mettre de confuſion dans ce que nous avons à dire dans cette ſection, nous la partagerons en douze paragraphes.

Dans le premier, nous examinerons combien il y a de ſortes de droits de Meilleurs Cattels ſeigneuriaux.

Dans le ſecond, on parlera des villes où ſont exemptes du droit de Meilleur Cattel, les perſonnes qui s'y retirent.

Dans le troiſième, des titres, qualités, charges & autres priviléges qui donnent la même exemption.

Dans le quatrième, du concours de pluſieurs droits de Meilleur Cattel dus par une même ſucceſſion.

Dans le cinquième, des conteſtations qui peuvent s'élever, ſoit entre le roi & un ſeigneur ſur la propriété d'un droit de Meilleur Cattel, ſoit entre le roi ou un ſeigneur d'une part, & un particulier de l'autre, ſur l'aſſujettiſſement à ce droit.

Dans le ſixième, de la condition dans laquelle

---

remis par le commiſſaire des guerres ou le contrôleur. Au retour de la promenade, le contrôleur fera l'appel de chaque convaleſcent ou malade ſorti, avant la rentrée dans les ſalles; les bas-officiers lui rendront compte de tout ce qui ſe ſera paſſé dans la promenade pour y avoir égard : en ſe conformant exactement à cet article, on concourra au prompt rétabliſſement de pluſieurs malades, auquel l'air mal-ſain des hôpitaux pouvoit s'oppoſer; les convaleſcences en feront plus promptes, les forces plutôt réparées & les ſoldats plus en état de joindre leurs corps, feront moins expoſés à faire des rechutes en route : arrivés au régiment, ils reprendront leur ſervice ſans inconvénient.

20°. La veille du départ d'un régiment, les Médecins & chirurgiens-majors auront attention de faire la viſite & l'examen de tous les malades, des bleſſés, & ſur tout des vénériens qu'ils croiront en état de partir; ils en formeront des notes certifiées d'eux & le commiſſaire en remettra un double au conſeil d'adminiſtration du régiment : les billets de ſortie feront expédiés ſelon la forme & teneur preſcrites dans le préſent code.

21°. L'expérience ayant appris qu'on ne peut eſpérer de bons effets de pluſieurs remèdes & boiſſons, qu'autant que les plantes avec leſquelles on les prépare, conſervent leurs ſucs dans toute leur fraîcheur, & que l'on ne peut ſe procurer aiſément cet avantage dans les hôpitaux où il n'y a point de jardin botanique; ſa majeſté veut qu'on établiſſe dans chaque hôpital, autant qu'il ſera poſſible un jardin botanique dont le Médecin aura la direction. Elle fait défenſes expreſſes aux commiſſaires des guerres, aux officiers de ſanté, aux contrôleurs & directeurs & généralement à tous autres, de faire ſervir le ſol & les productions deſdits jardins à d'autres uſages qu'à la culture des plantes uſuelles, journellement néceſſaires au ſervice de ſanté : l'apothicaire en chef ſera chargé du ſoin de la collection & de la culture de ces plantes, comme auſſi de faire régulièrement chaque année, un petit cours de botanique pour l'inſtruction particulière de ſes ſurnuméraires & garçons, ainſi que pour celle des autres officiers de ſanté qui deſireront acquérir des connoiſſances dans cette partie.

22°. Sa majeſté charge expreſſément ſes inſpecteurs-généraux-Médecin & commiſſaire, de donner au beſoin les inſtructions les plus détaillées ſur l'ordre, l'arrangement & l'approviſionnement des pharmacies, ſur les devoirs & fonctions des officiers & autres employés au ſervice de ſanté, & généralement ſur tous les points des différentes parties que ce ſervice renferme. Enjoint ſa majeſté auxdits officiers & employés de s'y conformer ponctuellement, ſous peine de perdre leurs places & emplois.

eſt par rapport au droit de Meilleur Cattel perſonnel, un enfant né d'une perſonne qui y eſt ſujette & d'une autre qui en eſt exempte.

Dans le ſeptième, des genres de mort qui donnent ouverture au droit de Meilleur Cattel, & des accidens, qui, à cet égard, équipollent à la mort.

Dans le huitième, du concours des droits de Meilleur Cattel, de bâtardiſe, d'aubaine, de ligé, des dettes & des frais funéraires, dans une ſucceſſion obérée, & du ſort qu'éprouvent alors les donations que le défunt peut avoir faites.

Dans le neuvième, de la manière d'exercer le droit de Meilleur Cattel.

Dans le dixième, des affranchiſſemens du droit de Meilleur Cattel.

Dans le onzième, on examinera ſi un ſeigneur moyen juſticier peut avoir un droit de Meilleur Cattel; quelle différence il y a à cet égard entre un haut & un moyen juſticier, & à quels juges appartient la connoiſſance des droits dont il s'agit.

Dans le douzième, il ſera queſtion des changemens que l'édit du mois d'août 1779 a faits en cette matière par rapport aux droits de Meilleurs Cattels domaniaux.

§. I. *Diviſion du droit de Meilleur Cattel ſeigneurial en différentes eſpèces.*

Comme il y avoit autrefois trois ſortes de ſervitudes, l'une purement perſonnelle, qui provenoit de l'aſſujettiſſement volontaire d'une perſonne libre à un ſeigneur; l'autre perſonnelle-locale, qu'on encouroit par le ſéjour d'une année dans les terres de certains ſeigneurs; la troiſième purement réelle, qui n'affectoit que les biens; de même auſſi les affranchiſſemens ont été perſonnels, locaux & réels.

Les premiers étoient bornés à un ou à pluſieurs ſerfs.

Les ſeconds s'étendoient à toute une ville ou village. Dubreuil rapporte, par exemple, dans ſes antiquités de Paris, page 365, la charte d'affranchiſſement de tout le fauxbourg Saint-Germain.

Les troiſièmes étoient ou communs à toutes les tenures d'une ſeigneurie ou particuliers à quelques-unes.

On voit par là qu'il doit y avoir trois ſortes de droits de Meilleur Cattel, l'un perſonnel, l'autre local, & le troiſième réel.

Mais ce dernier eſt compris dans la dénomination du local.

C'eſt ce que font voir les articles 1 & 3, du chapitre 125 des chartes générales du Hainaut.

L'article Ier commence par établir que « Meilleurs Cattels ne peuvent être dus autrement que » par deux voies; la première, par la condition » de la perſonne, & la ſeconde par la condition » du lieu ».

L'article 3 explique enſuite les différentes cauſes pour leſquelles on peut ſe trouver aſſujetti au droit de Meilleur Cattel local; ce ſont la réſidence ou le décès dans une ville, bourg ou village où ce droit eſt général, & la poſſeſſion d'une maiſon ſur laquelle il eſt impoſé nommément. Voici les termes de ce texte: « ladite redevance de Meilleur Cattel due par condition du lieu ſe prend » par trois manières; la première, par condition » du lieu où la perſonne eſt réſidente, auquel » ſe prend & lève droit de Meilleur Cattel; la » ſeconde, par la condition du lieu où le trépas » advient, encore que ce ne ſoit la réſidence du » trépaſſé; & la troiſième, à cauſe d'aucunes » maiſons ou héritages maſurés ſujets audit droit » par le trépas de l'héritier.

Suivant l'article 2 du même chapitre, le droit de Meilleur Cattel perſonnel ne provient pas ſeulement de l'affranchiſſement d'un ſerf: il peut encore provenir de l'obligation contractée volontairement par une perſonne libre, de le payer à une égliſe ou au patron d'une égliſe. *Voyez* SAINTEUR.

§. II. *Des villes où ſont exemptes du droit de Meilleur Cattel, les perſonnes qui s'y retirent.*

L'article 21 du chapitre 124 des chartes générales, décide en général qu'une perſonne aſſujettie au droit de Meilleur Cattel par la condition de ſa naiſſance, ne s'en exempte pas par une ſimple tranſlation du domicile: mais elle ajoute à cette déciſion quelques modifications qu'il faut expliquer.

Voici d'abord les termes de cet article: « combien que la perſonne ſujette à Meilleur Cattel par » condition de corps, tienne réſidence en ville » & lieu franc où le droit de Meilleur Cattel ne » ſe lève, néanmoins le ſeigneur auquel ledit » droit ſeroit dû par le trépas de ladite perſonne, » le pourra pourſuivre ſur les biens qu'elle auroit » au dehors d'icelle franchiſe, ſans toucher au » privilége de la ville de Mons & autres où » ſemblables priviléges ont lieu ».

Pourquoi, ſuivant ce texte, le ſeigneur d'un affranchi retiré dans un endroit exempt du Meilleur Cattel, ne peut-il lever ce droit que ſur les biens ſitués *au dehors d'icelle franchiſe*, & quel eſt l'objet de cette reſtriction contenue dans le même article, *ſans toucher au privilége de la ville de Mons & autres où ſemblables priviléges ont lieu?*

Pour répondre à ces deux queſtions, il faut diſtinguer les différens points de vue ſous leſquels on peut conſidérer une ville, un bourg, un village, comme exempts du droit de Meilleur Cattel.

1°. Une ville peut être regardée comme exempte de ce droit, par cela ſeul qu'il n'y eſt point local & univerſel, quoique d'ailleurs elle n'ait point

de charte qui l'en affranchiſſe, & que ſon exemption ſoit plutôt une conſéquence du droit commun, qu'un privilége proprement dit.

2°. L'exemption du Meilleur Cattel peut auſſi provenir d'une conceſſion particulière, ſoit que cette conceſſion ait été accordée à la ville en général, comme cela a lieu quand le Meilleur Cattel eſt local & univerſel; ſoit qu'elle ait été accordée aux particuliers qui y ſeroient aſſujettis par leur naiſſance, comme cela a lieu dans les endroits où le Meilleur Cattel n'eſt dû qu'à raiſon de l'état des perſonnes.

3°. Dans ce dernier cas, l'exemption peut être limitée aux particuliers d'une certaine qualité, tels que les bourgeois & les domiciliés; ou elle peut être générale pour tous ceux qui ſe trouvent dans la ville, même pour ceux y qui décédent par l'effet du haſard.

4°. Dans le même cas, c'eſt-à-dire lorſque l'exemption porte ſur le Meilleur Cattel perſonnel, il peut arriver que la charte donnée à ce ſujet ſoit conçue en termes ſimples & ordinaires, ou qu'elle veuille expreſſément que le privilége aura lieu même ſur les biens qui ſe trouveront hors de la ville à laquelle il eſt accordé.

Ces différentes hypothèſes nous conduiſent à autant de réſolutions différentes ſur la queſtion de ſçavoir quels ſont les droits d'un ſeigneur relativement à la ſucceſſion d'un affranchi qui lui étant redevable de ſon Meilleur Cattel, s'eſt retiré dans une ville exempte de cette redevance.

1°. Si l'exemption dont jouit cette ville n'eſt fondée que ſur le droit commun, je ne crois pas qu'elle puiſſe profiter à l'affranchi qui s'y eſt réfugié. L'obligation de payer le Meilleur Cattel, lorſqu'elle eſt le prix de la liberté qu'un ſeigneur a accordée à ſon ſerf forme un contrat véritable, ou ſi l'on veut, une eſpèce de ſtatut perſonnel qui accompagne l'affranchi par-tout, & dont conſéquemment l'effet ne peut être éludé par la ſeule tranſlation que celui-ci auroit faite de ſon domicile dans une ville où la redevance du Meilleur Cattel eſt inconnue, à moins que cette ville n'eût des loix particulières qui défendiſſent aux ſeigneurs étrangers d'inquiéter leurs affranchis réfugiés dans ſon ſein. Cette opinion eſt d'autant moins ſuſceptible de doute, qu'on n'a jamais conteſté aux ſeigneurs le droit de pourſuivre leurs ſerfs ou gens de main-morte, quoique retirés dans des endroits où tous les habitans ſe ſont conſervé en poſſeſſion de la liberté que la nature a donnée à tous les hommes: les chartes générales en contiennent une diſpoſition expreſſe, & elles ſont en cela conformes aux coutumes de Vitry & de Nivernois. Si l'on penſe ainſi par rapport à la ſervitude, on doit ſans contredit penſer de même par rapport au droit de Meilleur Cattel qui en eſt un reſte & une image.

2°. Lorſqu'un redevable du droit de Meilleur Cattel par la condition de ſa perſonne, s'eſt retiré dans une ville affranchie par une conceſſion particulière du Meilleur Cattel local & univerſel auquel elle étoit ſujette auparavant, il eſt clair qu'il ne peut ſe prévaloir de l'exemption accordée à cette ville, parce que tous les priviléges qui peuvent faire tort à des tiers recevant une interprétation ſtricte & rigoureuſe, il ſeroit contre toutes les règles d'étendre un droit purement perſonnel, une grace qui dans ſon origine n'avoit pas d'autre objet que des droits abſolument réels.

3°. Quant à l'exemption du Meilleur Cattel perſonnel, les villes qui en jouiſſent par un titre ſpécial, offrent toujours à ceux qui en ſont redevables un aſyle aſſuré contre les pourſuites de leurs ſeigneurs, pourvu qu'ils rempliſſent les conditions requiſes pour profiter de cette exemption, c'eſt-à-dire qu'ils acquièrent dans ces villes le droit de bourgeoiſie ou qu'ils y ſoient domiciliés, ce qui n'a lieu néanmoins que quand des ſtatuts particuliers exigent l'une ou l'autre de ces qualités.

Mais le plus ou le moins d'effet qui réſulte pour les affranchis de l'aſyle qu'ils trouvent dans une de ces villes, dépend de la teneur même du titre ſur leſquels eſt fondée l'exemption dont elle jouit par rapport au droit de Meilleur Cattel. Lorſque la charte donnée à ce ſujet ne porte que ſur les meubles trouvés dans cette ville, ou même lorſqu'elle s'énonce en termes ſimples & indéfinis, il eſt clair que l'exemption ne peut avoir d'effet pour les meubles qui peuvent ſe trouver ailleurs, parce qu'encore un coup les priviléges contraires au droit d'un tiers doivent toujours être interprêtés ſtrictement, ſans jamais recevoir la moindre extenſion au delà de leurs propres termes. C'eſt à cette hypothèſe que s'applique ce paſſage de l'article 21 du chapitre 124; *néanmoins le ſeigneur auquel ledit droit ſeroit dû par le trépas de ladite perſonne retirée dans une ville ou bourg affranchi du Meilleur Cattel, le pourra pourſuivre ſur les biens qu'elle auroit au dehors d'icelle franchiſe.*

Si la charte d'exemption vouloit expreſſément que les affranchis retirés dans la ville à qui elle eſt accordée, fuſſent exempts du droit de Meilleur Cattel même à l'égard des meubles qu'ils auroient ailleurs, une pareille diſpoſition ſeroit à la vérité nulle pour les effets que ces affranchis poſſéderoient dans les terres ſur leſquelles l'auteur de la charte n'auroit aucun empire, mais au moins elle auroit une exécution entière dans toute l'étendue de la domination de ce prince. C'eſt à ce dernier cas qu'il faut rapporter ces termes de l'article cité, *ſans toucher au privilége de la ville de Mons & autres où ſemblables priviléges ont lieu.* En effet, la charte donnée à la ville de Mons en 1295, par Jean d'Aveſnes, comte de Hainaut, affranchit de tout droit de ſervitude, morte-main & Meilleur Cattel, les ſerfs ou affranchis du ſouverain qui y ont demeuré pendant un an & un jour, même

pour les biens qu'ils possédent hors de cette ville, comme paroissent l'avoir jugé deux arrêts de la cour souveraine de Hainaut, de l'année 1495 & du 12 décembre 1724, rapportés par de Bossut en son histoire de Mons, pag. 82.

Valenciennes a été également déclarée exempte du droit de Meilleur Cattel, & cela par l'article 6 d'un arrêt de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, du 7 juin 1447, comme on le voit dans l'histoire de cette ville par Doutreman, pag. 342; mais il faudroit avoir cet arrêt sous les yeux pour décider si l'exemption qu'il accorde porte sur le Meilleur Cattel local ou personnel, & si cette exemption comprend tous les biens qu'un affranchi réfugié à Valenciennes peut avoir dans le Hainaut entier.

Il faut dire la même chose de Landrecies : la coutume de cette ville porte simplement, article 30, « que la morte-main (ou Meilleur Cattel) » s'exclut entiérement de tous bourgeois ». Le mot *entiérement* désigne-t-il une exemption générale pour tous les biens des bourgeois, en quelque endroit du Hainaut qu'ils se trouvent? C'est ce que nous n'oserions décider. Une disposition aussi vague ne peut être déterminée à un sens fixe & précis que par des titres particuliers ou par un usage constant & uniforme.

Il y a moins de doute par rapport à la ville de Lessines : l'article 9, du titre 1 de la coutume qui la régit, porte que « le seigneur a droit de » morte-main sur les manans d'icelle ville n'étant » bourgeois ni francs-manans ». (Remarquez que ces deux derniers termes sont parfaitement synonimes, comme il résulte de l'article 4, du titre 2 de la même coutume.) « Mais, ajoute l'article » 10, sont lesdits bourgeois & francs-manans » exempts dudit droit de morte-main ».

L'exemption que cette coutume accorde aux bourgeois & francs-manans de son ressort, étant conçue en termes simples & indéfinis; il est clair, d'après ce que j'ai dit & plus encore d'après l'article 21, du chapitre 124 des chartes génerales, qu'elle ne doit être d'aucun effet pour les biens que des affranchis retirés à Lessines possèderoient dans une autre partie du Hainaut.

Cette observation s'applique aussi à l'article 92 de la coutume de Binche. Voici comme il est conçu : « Tous les bourgeois, ou fils & filles de » bourgeois dudit Binche, & de la nation & » circuit de ladite ville (c'est-à-dire nés dans » Binche ou dans sa banlieue), & les serviteurs » & domestiques & mesnie de la nation de ladite » ville, non bourgeois & leurs enfans décédans » en ladite ville & circuit d'icelle, sont exempts » de Meilleur Cattel, & ne se paye aucun pour » leur trépas. Pareillement tous autres qui sont ou » seront bourgeois ou bourgeoises de ladite ville » & leurs enfans, en quel lieu qu'ils soient nés » arrière le pays de Hainaut, sont exempts de » payer Meilleur Cattel à leur trépas, s'ils » décèdent en ladite ville ou circuit d'icelle ».

§. III. *Des titres, qualités, charges & autres priviléges qui exemptent du droit de Meilleur Cattel.*

I. Un curé qui meurt dans son presbytère, un religieux profès dans son abbaye ou prieuré, un seigneur haut-justicier dans sa haute-justice, ne sont point assujetis au droit de Meilleur Cattel même local; mais un vicaire, un simple prêtre, un religieux non profès, & tous les autres ecclésiastiques y sont soumis comme les autres. C'est ce qui résulte de l'article 20, du chapitre 124, & de l'article 21, du chapitre 125 des chartes générales : « le seigneur haut-justicier allant de vie à » trépas en sa haute-justice, ne devra par son » trépas quelque droit de Meilleur Cattel, ni aussi » par celui de sa femme, s'il n'y a fait spécial au » contraire.

» Le curé propriétaire résident à sa cure y » allant de vie à trépas, ne sera tenu de payer » droit de Meilleur Cattel, comme aussi ne seront les religieux & religieuses profès résidens » au prioré ou monastère AU LIEU DUQUEL TEL » DROIT SEROIT DU » : (*ces derniers termes caractérisent parfaitement le Meilleur Cattel local.*) « Mais les vices-curés, prêtres, ou autres gens » d'église, religieux convers non profès, seront » par les conditions que dessus, sujets audit droit » de Meilleur Cattel, le tout sans préjudice au » concordat ». Le législateur veut parler ici du concordat passé en 1541, entre les commissaires de l'archevêque de Cambrai & les députés du grand bailli de Hainaut, mais la manière dont il est parlé dans cet acte du droit de Meilleur Cattel relativement aux gens d'église, rend tout-à-fait inutile la clause de non-préjudice insérée dans l'article que je viens de rapporter, puisqu'il n'y a aucune contrariété sur cette matière entre les dispositions de l'un & de l'autre. « Item, » porte le concordat, tous curés propriétaires ré- » sidens sur cure au pays Hainaut, ne sont . . . » sujets au droit de morte-main ».

De ce que les textes cités accordent nommément l'exemption de Meilleur Cattel aux curés, aux moines & aux seigneurs hauts-justiciers qui décèdent respectivement dans leurs cures, monastères ou hautes-justices, il résulte que si par hasard ou autrement ils venoient à mourir ailleurs, ils seroient sujets au Meilleur Cattel local, si ce droit étoit en vigueur au lieu de leur trépas.

Ce seroit encore en vain que ces personnes se prétendroient exemptes d'un droit de Meilleur Cattel qui, à proprement parler, seroit réel, c'est-à-dire imposé sur leur manoir. C'est la disposition expresse de l'article 26 du chapitre 124. « Com- » bien qu'un curé propriétaire, résident en sa cure » & y allant de vie à trépas, soit exempt de » Meilleur Cattel, ne soit qu'il fût dû à cause

» du fond & maison, néanmoins, &c. » Ce que dit cet article par rapport aux curés, on peut sans contredit l'étendre aux seigneurs hauts-justiciers, puisque la raison est la même à l'égard des uns qu'à l'égard des autres. C'est d'ailleurs ce que paroît insinuer l'article 20, en restreignant par les termes, *s'il n'y a fait spécial au contraire*, la disposition qui déclare un seigneur mourant dans sa haute-justice, exempt du droit de Meilleur Cattel.

II. La puissance paternelle est pour les enfans qui y sont sujets & qui meurent avant d'être émancipés, une raison d'exemption du droit de Meilleur Cattel. L'article 8 du chapitre 125, le décide formellement ainsi : « les enfans mineurs » ne devront Meilleur Cattel ; mais étant hors » de pain de père ou mère, & âgés, encore » qu'à marier, seront sujets audit droit ». Les termes *étant hors de pain de père ou mère* déterminent la signification trop vague du commencement de cet article, car naturellement on pourroit aussi bien entendre par *mineurs*, des personnes sujettes à un tuteur, que des personnes soumises à un père ou à une mère ; mais ce qui prouve qu'on ne doit pas donner à ce mot un sens aussi général, c'est 1°. que le terme *enfant* joint à celui de *mineur* semble devoir le restreindre à une signification plus étroite ; 2°. c'est que le second membre de la phrase, *hors de pain de père ou mère & âgés, &c.* sert d'interprétation au premier, *les enfans mineurs ne devront Meilleur Cattel*; & comme il n'est question dans l'un que de fils de famille non émancipés, on ne doit pas entendre l'autre de mineurs soumis à la puissance tutélaire ; 3°. enfin, l'esprit de l'article paroît être d'assujettir au droit de Meilleur Cattel toutes les personnes qui sont *sui juris*, *patres familias* & comme nous le disons, chefs de famille : or, on ne contestera certainement pas cette qualité à un mineur qui est tombé par la mort de son père & de sa mère sous la puissance d'un tuteur ; son âge ne peut donc lui donner aucun privilége en cette matière.

Cette vérité paroît d'autant moins douteuse, que les femmes mariées dont la condition a tant d'analogie avec celle des mineurs en puissance de tuteurs, ne sont pas exemptes du Meilleur Cattel, & que leurs seigneurs peuvent lever ce droit sur la part qu'elles avoient avant de mourir dans la communauté qui existoit entre elles & leurs maris. C'est ce qui résulte de l'exemption que l'article 20, du chapitre 124, cité plus haut, accorde à la femme d'un seigneur haut-justicier, lorsqu'elle décède dans la haute-justice de son mari.

III. On a déjà vu que dans les villes & villages où le droit de Meilleur Cattel est local, le seul décès y donne ouverture, quand même il n'auroit point été précédé d'une résidence permanente; l'article 13 du chapitre 124, & les articles 3, 5 & 13 du chapitre 125 y sont formels. Si un étranger, par exemple, en passant par Maubeuge ou par Binche où ce droit est local, venoit à y mourir, le Meilleur Cattel seroit dû. C'est la disposition de l'article 95 de la coutume de Binche « Si aucuns non étans de la nation de ladite ville, » décèdoient en icelle, y demeurans ou comme » passans, sans y être bourgeois ou bourgeoises ; » le Meilleur Cattel qu'ils auroient en ladite ville » lors de leur trépas, nous adviendra (c'est Philippe II, roi d'Espagne qui parle), ou à nos » successeurs comtes de Hainaut ». Mais on demande si ce droit n'admet pas d'autres exceptions que celles qui sont portées par les chartes générales en faveur des curés, des moines, des seigneurs hauts-justiciers, & des enfans de famille ?

Dumées qui propose cette question dans son traité des droits féodaux, pag. 14, la résout avec beaucoup de justesse & de clarté. Suivant lui, on convient généralement que l'intendant de la province, les officiers de l'état-major, de l'artillerie & du génie, & les militaires en garnison sont exempts du Meilleur Cattel local, soit qu'ils résident, soit qu'ils décèdent dans une ville sujette à ce droit, parce que le service de l'état & l'ordre du roi sont les seules causes qui les y ont attirés : l'auteur observe qu'il en seroit de même d'un conseiller au parlement de Flandre, qui, après s'être porté dans une de ces villes pour y vaquer à une enquête ou à une descente de lieue, viendroit à y mourir.

A l'égard des officiers d'un siège royal établi dans une telle ville, on ne peut se dissimuler que les principes ne soient tout-à-fait contre eux : il est vrai que suivant les loix 11, D. *de senatoribus*, & 23, D. *ad municipalem*, les sénateurs ne sont censés domiciliés dans la ville où ils sont attachés par leurs fonctions, que *quantùm ad honores, non verò quantùm ad munera*; mais la disposition de ces loix ne peut s'appliquer parmi nous qu'aux conseillers des cours souveraines : il a même été jugé par un arrêt du parlement de Flandre, du 23 avril 1708, rapporté dans le recueil de M. Desjaunaux, tom. 4, art. 124, qu'elle ne pouvoit être alléguée en faveur des officiers du conseil provincial qui existoit alors à Valenciennes, quoique ce tribunal dut être considéré à certains égard comme une compagnie supérieure. De là il faut conclure que les offices dont sont pourvus les juges royaux, leur donnent un domicile véritable & proprement dit dans l'endroit où ils les exercent, & que par conséquent si le seigneur de cet endroit a sur tous ceux qui y demeurent ou y décèdent, un droit de Meilleur Cattel à prétendre, ces officiers ne doivent pas en être plus exempts que les autres. Mais ces raisons que nous dicte la rigueur des principes, doivent céder à un moyen de considération bien simple, & fondé sur les vues d'une saine politique. Il importe au maintien du bon ordre que les officiers des siéges royaux ne soient pas toujours traités comme leurs justiciables : le peuple reconnoît en eux l'image de son

fouverain & respecte son autorité dans leurs jugemens : il ne seroit donc pas raisonnable de laisser subsister en leur personne le moindre vestige de servitude. Dumées nous apprend que dans le temps où il écrivoit, c'est-à-dire en 1762, la question avoit été ainsi jugée depuis peu au parlement de Flandre, en faveur des officiers de la prévôté royale de Maubeuge.

Un decret donné le 7 mai 1761, par le prince Charles de Lorraine, gouverneur des Pays-Bas, porte que « le droit de Meilleur Cattel n'échoit » pas à l'égard de la maison mortuaire de la femme » du contrôleur des postes à Gand », quoique la coutume de cette ville y soumette tous les habitans non-bourgeois, tel qu'étoit l'employé dont parle ce decret.

§. IV. *Du concours de plusieurs droits de Meilleur Cattel dus par une même succession.*

Il arrive souvent que plusieurs seigneurs ont droit au Meilleur Cattel d'une même succession. Un homme peut être tout à-la-fois affranchi ou descendant d'affranchi, sainteur d'une église ou d'un patron, domicilié dans un endroit où le Meilleur Cattel est local, & enfin il peut mourir hors de son domicile & dans un endroit où cette redevance est établie de la même manière. Dans le concours de toutes ces circonstances, sa succession sera chargée de quatre droits différens envers les quatre seigneurs, mais dans quel ordre ceux-ci doivent-ils faire leur choix ? L'article 6 du chapitre 125, accorde la préférence à celui qui a donné la liberté au défunt ou à sa mère. Les articles 4 & 5 appellent ensuite le seigneur du lieu où il étoit domicilié ; ils placent au troisième rang le seigneur du lieu de son décès, & au quatrième l'église ou patron dont il étoit sainteur. Voici comme ces différens textes sont conçus.

Article 4, « le seigneur du lieu de la résidence » d'une personne de sainteur non de France, ori- » gine sujette à Meilleur Cattel, sera préféré au » seigneur du sainteur ».

Article 5, « & si ladite personne de sainteur » alloit de vie à trépas doyant à trois divers sei- » gneurs trois Meilleurs Cattels, le premier ap- » partiendra au seigneur de la résidence, le second » au seigneur du lieu dudit trépas de ce qui sera » trouvé en sa seigneurie, & le troisième au sei- » gneur dudit sainteur..... »

Article 6, « le Meilleur Cattel que doit la » personne par rachat de servage en quel lieu » qu'elle aille de vie à trépas, soit que nous ou » nos vassaux y ayons ledit droit, compétera & » appartiendra au seigneur dudit serf racheté de » servage, & l'autre ensuivant à nous ou nosdits » vassaux ».

La circonstance que le seigneur du lieu du domicile seroit aussi seigneur du lieu du décès, n'empêcheroit pas qu'il ne fût levé deux Meilleurs Cattels, si cette redevance étoit locale dans l'un & l'autre endroit. Cela est ainsi réglé par l'article 13 du chapitre 124 : « Si quelque passant » trépassoit au lieu où seroit dû droit de Meilleur » Cattel, il se leveroit pour autant que seroit » trouvé de bien sur ledit passant, encore qu'au » lieu de sa résidence ledit droit de Meilleur » Cattel fût aussi dû & levé par ledit trépas, & » que lesdits deux lieux appartinssent à un même » seigneur ».

Lorsque le lieu du domicile & le lieu du décès appartiennent à deux seigneurs différens, celui du domicile peut, comme on l'a déjà dit, faire son choix avant celui du décès, & cela non-seulement sur les meubles que le défunt a laissés dans sa maison, mais encore sur ceux qu'il avoit emportés & dont on l'a trouvé muni au moment de sa mort : dans ce dernier cas, le seigneur du domicile ne peut faire lever son droit par les officiers de sa justice, parce qu'il faudroit pour cela qu'ils exploitassent hors de son territoire, ce qui seroit contraire aux premières règles de l'ordre judiciaire ; mais il doit se servir d'un sergent du siége royal auquel ressortit le lieu du décès. C'est la disposition de l'article 6 du chapitre 125, déjà cité en partie. « Mais si en ladite seigneurie du » lieu de la résidence ladite personne n'avoit au- » cuns meubles, ou bien qu'il n'y eût si bonne » pièce qu'en la seigneurie dudit trépas, en ce » cas le seigneur de la résidence sera préféré au » seigneur du lieu du trépas, & pourra le faire » lever par un de nos sergens ».

§. V. *Lorsqu'il s'élève une contestation entre le roi & un seigneur pour un droit de Meilleur Cattel, sur qui doit retomber la preuve ? Et que doit-on décider lorsque la contestation est du roi ou d'un seigneur à un particulier ?*

Tous les droits de Meilleur Cattel qui se lèvent en Hainaut sont censés appartenir au souverain, tant que le contraire n'est pas prouvé ; de sorte que les seigneurs particuliers qui ont des prétentions à former sur ces objets, doivent toujours être chargés de la preuve. Le parlement de Flandre l'a ainsi préjugé par arrêt du premier juin 1675, en déclarant le sieur Potteghem non-recevable à se pourvoir en complainte pour un droit de cette espèce contre le grand bailli d'Audenarde plaidant au nom du roi. Cette jurisprudence fondée sur le principe que le roi doit toujours plaider main garnie, est spécialement consacrée par l'article 9 du chapitre 124, des chartes générales. « En » toutes nos causes & procédures à raison des- » dits droits (*de Meilleur Cattel, de bâtardise & » d'aubaine*), & autres à nous appartenans, nous » serons entendus & tenus possesseurs, si par fait » spécial n'apert du contraire..... »

Me Raparlier a cru que cette disposition ne devoit pas seulement avoir lieu du souverain aux

seigneurs

seigneurs, mais même contre les particuliers qui se prétendent exempts des droits de Meilleur Cattel, d'aubaine & de bâtardise, de sorte que, suivant ce jurisconsulte, tous les habitans du Hainaut seroient censés assujettis à ces droits, s'ils n'avoient pas de titres pour s'en affranchir.

Mais ce qu'ajoute l'article que je viens de citer découvre bien évidemment l'erreur de cette interprétation. *Néanmoins*, c'est-à-dire, quoique le roi soit toujours regardé comme possesseur relativement aux seigneurs qui pourroient lui disputer ces droits, *toutes personnes seront tenues franches, libres & légitimes, s'il n'apert à suffisance qu'ils soient serfs, bâtards ou aubains.* Si personne n'est présumé ni bâtard, ni aubain, ni issu de parens serfs, il est clair que lorsque le roi veut prétendre un droit de bâtardise, d'aubaine ou de Meilleur Cattel, c'est sur lui que doit retomber la preuve. L'article 10 du chapitre 127, en contient une disposition expresse pour le droit d'aubaine, & d'après la conformité que l'article 9 du chapitre 124 met entre ce droit & celui de Meilleur Cattel par rapport à la preuve qui a lieu dans ces matières, il est clair qu'on doit appliquer à l'un ce que l'article 10 du chapitre 127 décide à l'égard de l'autre. D'ailleurs, si le roi & les seigneurs étoient toujours présumés possesseurs du droit de Meilleur Cattel à l'égard de leurs sujets respectifs, l'article 2 du chapitre 124, ne permettroit pas à ceux d'entre ces derniers qui s'en prétendent exempts de se pourvoir en complainte lorsqu'ils sont troublés dans leur exemption.

Enfin, ce qui tranche toute difficulté, est la manière dont l'article 9 du chapitre 124, étoit rédigé dans les chartes générales de l'an 1534 : voici ce qu'elles portoient, chapitre 83, article 10. « Item, que en gardant le droit commun & » général de Meilleur Cattel que nous & nos » prédécesseurs ont de tout temps en icelui notre » pays, si question se meut entre nous ou nos » successeurs & aucuns de nos vassaux, chacun » prétendant avoir droit d'aucun Meilleur Cattel, » nous ou nos successeurs comme étant fondés en » droit général, devrons être tenus & entendus » possesseurs, & conviendra au vassal prouver » pour fait spécial y avoir le droit ». Cet article, comme on le voit, parle bien des contestations qui peuvent s'élever entre le souverain & les seigneurs; mais point du tout de celles qui peuvent avoir lieu entre le souverain ou un seigneur & les particuliers. Ce seroit donc aller tout-à-la-fois & contre l'intention de Charles-Quint, auteur des chartes de 1534, & contre celle des archiducs Albert & Isabelle, auteurs des chartes de 1619, que d'inférer du texte dont nous faisons l'examen, que tout homme est présumé sujet au droit de Meilleur Cattel, tant qu'il ne prouve pas qu'il en est exempt par sa naissance ou par un privilége particulier. C'est cependant, comme je l'ai dit, ce que fait Raparlier dans ses observations sur le chapitre 124. « Quoique toutes personnes, dit-il, » soient tenues franches & libres, néanmoins s'il » s'élève quelque difficulté par rapport auxdits » droits, les comtes du Hainaut & leurs seigneurs » vassaux, seront censés & entendus possesseurs ». Trompé par l'autorité de ce jurisconsulte, j'avois dit dans la première édition de cet ouvrage, que personne n'étoit présumé exempt du droit de Meilleur Cattel; mais après avoir examiné plus particuliérement l'article sur lequel je fondois cette doctrine, & sur-tout après l'avoir confronté avec l'article 10 du chapitre 83, des chartes de l'an 1534, j'ai reconnu mon erreur, & je me suis retracté dans une addition imprimée à la fin du tom. 23, de la même édition.

§. VI. *Quel est à l'égard du droit de Meilleur Cattel personnel, le sort d'un enfant né de deux personnes de conditions différentes ?*

Comme les serfs qui ont été affranchis à la charge d'un droit de Meilleur Cattel, communiquent à leurs descendans l'obligation de le payer, il est important de sçavoir quelle doit être à cet égard la condition d'un enfant issu de deux personnes dont l'une est franche, & l'autre assujetie à ce droit. C'est cette question que nos législateurs se sont proposé de décider par l'article 12 du chapitre 124, des chartes générales. « Suivant la » coutume ancienne, porte-t-il, l'origine franche » suit le ventre maternel, c'est à sçavoir si de » femme d'origine franche y avoit plusieurs enfans » de léal mariage, ils seront exempts de payer » droit de Meilleur Cattel.... » Jusqu'ici tout est clair dans ce texte, il établit évidemment qu'en matière de Meilleur Cattel, comme en matière de servitude, les enfans doivent toujours suivre la condition de leur mère, non-seulement lorsqu'ils sont bâtards, mais encore lorsqu'ils sont légitimes : car les mots *de léal mariage* n'ont pas été insérés dans l'article pour exclure les bâtards de sa disposition, mais pour écarter les doutes qu'on auroit pu élever sur ce point relativement aux enfans légitimes, en leur appliquant cette maxime générale, *filii legitimi patris, spurii matris conditionem sequuntur.* On a voulu faire entendre par les termes *enfans de léal mariage*, que le premier membre de cette maxime admet une exception lorsqu'il s'agit de sçavoir si un enfant est né libre ou non, parce que dans ce cas il faut toujours consulter l'état de la mère.

Mais que veut dire le même article, lorsqu'après avoir établi que les enfans d'une femme d'origine franche sont exempts du droit de Meilleur Cattel, il ajoute : « mais les enfans procédans des fils de » telle femme, soit mâles ou femelles, devront » payer ledit droit de Meilleur Cattel » ? Si le sens que ces termes présentent à la première vue est le véritable, comment concilier nos législateurs avec eux-mêmes ? Pourquoi *les enfans procédans des fils d'une femme franche*, seroient-ils sujets au droit de Meilleur Cattel, tandis que leurs pères

en sont exempts ; & pourquoi *les enfans procédans des filles d'une telle femme*, ne sont-ils pas aussi bien compris dans cette disposition que *les enfans procédans de ses fils ?* On ne peut sans doute donner aucune raison plausible de ces différences ; il faut donc chercher un autre sens au texte que je viens de rapporter, & pour le trouver il faut nécessairement supposer que les pères des enfans qu'il assujetit au droit de Meilleur Cattel, ont épousé des femmes affranchies ou issues d'affranchies. Dans cette supposition, on voit clairement pourquoi les petits-enfans sont sujets à un droit dont les enfans du premier degré sont exempts ; c'est parce que la mère des premiers est affranchie ou réputée telle, & que celle des autres est d'*origine franche*. Cette hypothèse sert aussi à expliquer pourquoi le texte en question ne parle que des enfans des fils & point du tout de ceux des filles : c'est parce que ceux-ci jouissent toujours de la même exemption que leur aïeule & leurs mères, de quelque condition que soient les hommes auxquels celles-ci se sont unies : au lieu que les enfans des fils perdent l'exemption de leur aïeule & de leurs pères, lorsque ceux-ci épousent des femmes affranchies ou descendantes d'affranchies.

Il est vrai que cette supposition n'est pas exprimée dans l'article, mais elle est conforme à son esprit & elle découle nécessairement tant du principe que l'*origine franche suit le ventre maternel*, que de l'article 11 du même chapitre, portant que « la redevance de douzains, sixains & Meilleur Cattel pour rachat de servage, suivra le » ventre maternel & non le côté paternel ».

§. VII. *Des genres de mort qui donnent ouverture au droit de Meilleur Cattel, & des accidens qui à cet égard équipollent à la mort.*

En matière de Meilleur Cattel, il est indifférent pour le seigneur à qui ce droit est dû, que son redevable ait fini ses jours dans son lit, ou qu'il ait été mis à mort par un assassin, ou par autorité de justice. L'article 11 du chapitre 124 le décide ainsi : « le droit de Meilleur Cattel & d'aubanité » sera dû, pris & levé tant de ceux exécutés par » justice, & homicidés par autrui, comme d'autres allant de vie à trépas par maladie & mort » naturelle ». Remarquez cependant que le droit de confiscation est préféré à celui de Meilleur Cattel, de sorte qu'on ne peut lever celui-ci sur les meubles dévolus à celui-là, pourvu cependant que le coupable soit mort dans l'année du crime par lui commis, sans avoir obtenu de lettres de grâce. C'est ce que porte l'article 23 du chapitre 125 : « sur les biens confisqués par le » seigneur de quelqu'un ayant commis homicide, » s'il va de vie à trépas en dedans l'an du cas advenu, ou auparavant sa rémission obtenue, ne » sera dû droit de morte-main ».

La mort civile donne-t-elle ouverture au droit de Meilleur Cattel ? L'affirmative n'est susceptible d'aucune difficulté par rapport à cette espèce de mort civile qui dépouille un homme de toute sa fortune, en même temps qu'elle le retranche de la société : telle est, par exemple, celle qui résulte de la profession religieuse. A l'égard de la mort civile qui naît d'une condamnation aux galères ou à un bannissement perpétuel, & qui par conséquent laisse, au moins dans le Hainaut, la personne qui l'a encourue, en possession de tous ses biens, on pourroit dans la thèse générale penser à juste titre qu'elle ne doit pas produire le même effet : mais cette opinion ne paroît pas compatible avec l'article 19 du chapitre 125 : « la personne » jugée lépreuse (c'en sont les termes), doit morte-» main, comme si elle fût morte ; mais si elle » guérit de sa lepre, le devra ravoir, néanmoins » après sa mort, ledit droit se levera ». L'article 5 du chapitre 135, répète la même chose. La disposition de ces deux textes s'applique ici avec d'autant plus de justesse que les lépreux ne sont pas regardés en Hainaut comme morts civilement, puisque suivant l'article 6 du chapitre 135, ils conservent le droit de succéder à leurs parens, & qu'ils doivent seulement, aux termes des articles 3, 12, 19 & 20 du même chapitre, être séquestrés de la société & vivre dans des cabanes solitaires qu'on leur bâtit exprès. Si donc la simple incapacité d'habiter parmi ses semblables, met un homme dans le cas de payer un droit qui régulièrement n'est dû qu'au moment de la mort, à combien plus forte raison en doit-il être de même de la privation totale de la vie civile ?

Lorsqu'un redevable du droit de Meilleur Cattel, se voyant hors d'état de fournir à sa subsistance & voulant prévenir la misère dont il est menacé, se retire dans un hôpital & lui donne tout son mobilier, pour y être nourri & entretenu le reste de ses jours ; il y a ouverture au droit dont il est chargé, & le seigneur à qui il le doit peut le lever de suite & sans attendre son décès. C'est la disposition de l'article 20 du chapitre 125 : « quand » quelque personne viendra à l'hôtellerie ou hô-» pital, pour achever le résidu de sa vie, avec » consentement des maîtres & gouverneurs d'icelle, » y donnant tous ses biens-meubles, si elle est » sujette au droit de morte-main, il sera levé pres-» tement qu'elle ira résider à ladite hôtellerie & » hôpital ». On sent combien cette disposition fortifie ce que je viens d'avancer au sujet de la profession religieuse ou de toute autre espèce de mort civile qui emporte une entière privation des biens.

§. VIII. *Du concours des droits de Meilleur Cattel, de bâtardise, d'aubaine, de ligé, des dettes & des frais funéraires, dans une succession obérée, & quel est alors le sort des donations faites par le défunt ?*

On a vu plus haut que lorsqu'une même per-

ſonne eſt tout-à-la-fois ſerve, bâtarde & aubaine, ſa qualité de ſerve prévaut aux autres & aſſure ſa ſucceſſion au ſeigneur dont elle dépend à ce titre. Comme le droit de Meilleur Cattel eſt ſubrogé à la ſervitude, on doit dire par la même raiſon que le ſeigneur envers qui un bâtard ou un aubain s'en trouve redevable, doit le lever avant qu'on ne puiſſe faire valoir les droits de bâtardiſe ou d'aubaine. C'eſt ce que décide expreſſément l'article 12 du chapitre 124 : « ſi bâtard ou » aubain allant de vie à trépas au lieu de ſa ré» ſidence ſujet au droit de Meilleur Cattel, à » autre qu'au ſeigneur haut-juſticier d'icelle réſi» dence, ledit droit de Meilleur Cattel ſera pre» mier levé, & du ſurplus des biens en ſera fait » par ledit ſeigneur haut-juſticier, comme il » eſt dit au chapitre de chacune deſdites per» ſonnes ».

Le ſeigneur à qui appartient le Meilleur Cattel d'une ſucceſſion, ne peut cependant pas prendre pour ce droit le cheval de ſervice du défunt, lorſque celui-ci tenoit un *fief*-lige d'un autre ſeigneur. L'article 7 du chapitre 125, en contient une diſpoſition expreſſe : « le cheval du trépaſſé » doyant droit de ligé & de Meilleur Cattel ne » ſera affecté audit Meilleur Cattel, & où ledit » cheval ſeroit le Meilleur Cattel de la maiſon, » celui prétendant droit ſe devra contenter du » Meilleur Cattel en ſuivant ».

Le ſeigneur eſt préféré pour ſon droit de Meilleur Cattel à tous les créanciers du défunt, il peut même le lever ſur les meubles donnés en nantiſſement à quelques-uns d'entre eux. Cela eſt ainſi réglé par l'article 22 du même chapitre : « le droit » de Meilleur Cattel ſera levé ſur les meubles » rapportés en ſûreté de penſion ou dettes, ſi au » jour du trépas de celui ayant fait ledit rapport, » l'exécution n'en eſt faite, & qu'icelui ſoit ſujet » audit droit ».

Si les créanciers d'un défunt n'ont rang dans l'ordre de ſes biens qu'après le ſeigneur à qui eſt dû le Meilleur Cattel de la ſucceſſion, à plus forte raiſon doit-il en être de même des légataires ſoit univerſels, ſoit particuliers. Auſſi eſt-il de maxime qu'un redevable de ce droit ne peur nuire à ſon ſeigneur, par quelque diſpoſition à cauſe de mort qu'il puiſſe faire : l'article 10 du chapitre 124 y eſt formel : « la perſonne ſujette au droit » de morte-main & Meilleur Cattel ne pourra » faire teſtament, légation, ſoit pieuſe ou autre, » pour valoir après ſon trépas, au préjudice dudit » droit ».

Il faut dire la même choſe d'une donation entre-vifs qui ſeroit faite pendant la dernière maladie du redevable. C'eſt ce qui réſulte de la défenſe que l'article 18 du même chapitre fait aux bâtards & aux aubains « de diſpoſer de leurs biens, cou» chans malades de la maladie dont ils iroient de » vie à trépas ».

On doit auſſi regarder comme frauduleuſe & nulle à l'égard du ſeigneur, la donation qu'une perſonne ſujette au droit de Meilleur Cattel feroit de tous ſes effets mobiliers, à la charge d'être nourrie le reſte de ſes jours. C'eſt le ſentiment de Dumées, & on peut l'appuyer de l'article 20 du chapitre 125 qui décide, comme on l'a vu plus haut, que ſi un homme fait une donation univerſelle de ſes meubles à un hôpital, pour y être nourri & entretenu le reſte de ſes jours, le droit de Meilleur Cattel, s'il y eſt ſujet, ſe levera dès ce moment ſans attendre ſa mort.

Les tailles ſont préférées en Flandre aux Meilleurs Cattels des ſeigneurs : c'eſt du moins ce qui a été jugé dans la châtellenie de Courtrai, par un arrêt de 1694, rapporté dans les inſtitutions de Deghewiet, tom 1, pag. 170; mais cette juriſprudence ne peut pas être appliquée au Hainaut. On vient de voir que le droit de Meilleur Cattel eſt préféré en cette province aux nantiſſemens que les créanciers peuvent s'être procurés ; or, le créancier nanti eſt mis par l'article 10 du chapitre 75, en ordre avant les collecteurs des tailles; le ſeigneur peut donc dire à ce dernier, *ſi vinco vincentem te, à fortiori vinco te.*

§. IX. *De la manière d'exercer le droit de Meilleur Cattel.*

Le droit de Meilleur Cattel ne peut être levé indiſtinctement ſur toutes ſortes de biens. La charte donnée en 1252 par la comteſſe Marguerite, pour l'affranchiſſement de ſes ſerfs de Flandre & de Hainaut, détermine aſſez généralement quels ſont les effets qu'un ſeigneur peut prendre pour ce droit, & quels ſont ceux qui en ſont exempts ; *Melius Cattellum*, porte-t-elle, *appellamus in hac parte non domum, non armentum, ſed pecus melius de domo, vel aliud ornamentum.* C'eſt d'après ce texte que Burgundus a dit : *Catellum autem hic eſt non domus, non armentum, non grex, aut arbor, aut alia quæpiam res parieti vel ſolo affixa, ſed ejus pecoris pecudiſve caput, vel quidquid in ſupellectili, ornamento, & mundo, & inſtrumento habetur pretioſiſſimum, vel pro cariſſimo patronus eligit.*

Les dettes actives d'un défunt ne peuvent être priſes pour ce droit de Meilleur Cattel. Ainſi le décide l'article 16 du chapitre 125 : « la dette par » obligation, cédule ou autrement ne pourra ſe » lever pour droit de main-morte ».

Il en eſt autrement d'une rente : le ſeigneur ne peut, à la vérité, s'en approprier le capital, mais il peut en prendre une année d'arrérages, & ſi le défunt en poſſédoit pluſieurs, il a le droit de choiſir entre toutes celles qui ſe trouvent dans la ſucceſſion. C'eſt la diſpoſition de l'article qui précède celui que je viens de citer : « par le trépas de » celui doyant morte-main, ayant à lui apparte» tenant quelque penſion, ne pourra pour droit » de morte-main ſe lever qu'une année de la meil» leure penſion qu'il poſſéderoit ».

L'article 18 défend de prendre pour droit de Meilleur Cattel, les marchandises dont le défunt faisoit commerce : « le droit de morte-main, c'en » sont les termes, ne se levera sur les denrées & » marchandises desquelles la personne défunte se » mêloit en son vivant ».

Il en est de même d'une toile imparfaite sur le métier : si cependant il n'y avoit pas d'autre meuble dans la succession, le seigneur pourroit exiger la valeur de l'ouvrage déjà fait. Il faut dire la même chose de toute autre espèce d'étoffe, d'effet, ou d'ouvrage qui seroit commencée au moment de la mort d'un redevable du droit de Meilleur Cattel. C'est ce que porte l'article 24 du chapitre 124 : « une toile étant sur outil non parfaite, ne se » pourra lever pour droit de morte-main, sinon » la value de ce qui sera fait, s'il n'y avoit autre » meuble; & ainsi de toutes espèces ».

Lorsqu'un redevable du droit dont nous parlons ne laisse dans sa succession que des meubles communs par indivis entre lui & plusieurs autres personnes, le seigneur choisira d'abord autant d'effets qu'il y aura de co-propriétaires, & il prendra pour son Meilleur Cattel l'estimation de la part que le défunt sera trouvé avoir dans chacun de ces effets.

C'est ainsi que doit être entendu l'article 22 du chapitre 124. « Si aucuns biens meubles apparte- » noient par indivis à plusieurs, & l'un d'iceux » doyant Meilleur Cattel allât de vie à trépas, sera » pris & levé autant de Meilleurs Cattels qu'il y » aura des parchonniers pour les faire priser, & » en la prisie prendre la portion du défunt pour » droit de Meilleur Cattel, de laquelle le seigneur » se devra contenter ». La raison de cette disposition est fort simple : que je prenne dans une universalité de meubles appartenans à trois personnes, la part qu'une d'elles a dans trois effets indivis, il est évident que c'est la même chose que si je prenois un seul effet dans une universalité de meubles dont une seule personne seroit propriétaire.

Si dans une succession il se trouve des effets appartenans au défunt seul, & d'autres communs par indivis entre lui & quelques associés, le seigneur a le choix de lever son Meilleur Cattel sur les effets particuliers du défunt, ou de le prendre de la manière que je viens d'expliquer, sur les effets indivis. C'est ce qui résulte de l'article 23. « Et si ledit défunt avoit biens meubles en paricu- » lier & autres par indivis, ledit seigneur pourra » seulement lever la portion que ledit défunt avoit » esdits biens par indivis, ou se contenter du Meil- » leur Cattel desdits biens en particulier ».

L'article 17 du chapitre 125 porte qu'on ne peut prendre pour Meilleur Cattel une pièce de vaisselle avec son couvercle, mais seulement l'une ou l'autre, à moins qu'ils ne soient attachés ensemble, « coupe ou vaisselle avec couvercle ne » tenant ensemble, ne se pourront lever pour droit » de morte-main, mais l'une desdites pièces seu- » lement ».

Comme le droit de Meilleur Cattel ne peut être levé que sur des effets mobiliers, il est clair que les fruits pendans par les racines dans un champ n'y sont point sujets. C'est ce qui résulte du passage de Burgundus cité plus haut : *Catellum autem hîc est...... non arbor aut alia quæpiam res parieti vel solo affixa ;* & c'est ce que décide nettement l'article 25 du chapitre 124. « Ce droit » de Meilleur Cattel ne se pourra lever sur les » advestures d'une pièce de terre, encore qu'elles » appartinssent au défunt, de tant qu'elles sont » tenues & réputées pour héritage ».

Pour faciliter au seigneur le choix qu'il a à faire, l'héritier mobilier est tenu de lui représenter les trois meilleurs effets de la succession, à peine de confiscation des effets plus précieux qu'il auroit recelés. L'article 9 du chapitre 125 est formel sur ce point. « Afin que le » droit de Meilleur Cattel soit mieux gardé & non » fourcelé, l'hoir mobilier du défunt sera tenu » de montrer les trois Meilleurs Cattels, à peine » de confiscation du fourcelé ».

L'article suivant décide que quand le seigneur a choisi son Meilleur Cattel, c'est à lui que nuisent toutes les détériorations que peut essuyer l'effet sur lequel a tombé son choix, soit qu'il y ait eu déplacement ou non. Si, par exemple, un cheval choisi & annoté comme le Meilleur Cattel d'une succession, venoit à mourir, soit avant que le sergent l'eût emmené de la maison du défunt, soit après, le seigneur ne pourroit prétendre un autre Meilleur Cattel : c'est une suite de la règle, *res perit domino*, car dès que le seigneur a fait un choix, il est saisi par la loi de la propriété de l'effet qu'il a choisi. Voici les termes de l'article qui contient cette disposition : « Lorsque le ser- » gent aura pour Meilleur Cattel levé quelque » bête périssable, & qu'icelle mourût ou autre- » ment ameurît (dépérit) avant le vendage, soit » qu'il l'ait emmené ou laissé au lieu où il l'auroit » saisi & arrêté, il ne pourra lever autre Meilleur » Cattel ».

§. X. *Des affranchissemens du droit de Meilleur Cattel.*

L'article 7 du chapitre 124 des chartres générales de Hainaut a tout dit sur ce point. Il porte que « le seigneur haut-justicier puissant d'aliéner » sa haute-justice, peut affranchir du droit de » Meilleur Cattel,...... & ledit affranchissement » vaudra contre ledit seigneur, ses hoirs & ayant » cause, encore qu'il eût deshérité sadite haute- » justice pour assene (*c'est-à-dire pour le douaire*) » de sa femme ».

§. XI. *Un seigneur moyen-justicier peut-il avoir un droit de Meilleur Cattel, & quelle est à cet égard la différence d'entre un haut & un moyen-justicier ; à quel pays appartient en Hainaut la connoissance des droits de Meilleur Cattel ?*

Raparlier, sur l'article que nous venons de

citer, en conclut que le droit de Meilleur Cattel eſt un attribut de la haute-juſtice, &, ſuivant lui, c'eſt par cette raiſon qu'il faut qu'un ſeigneur ſoit capable d'aliéner ſa haute-juſtice, pour accorder un affranchiſſement de cette redevance. Mais tout ce que l'on peut inférer de ce texte, c'eſt que le droit de Meilleur Cattel dû à un ſeigneur haut-juſticier, fait partie de ſa haute-juſtice : car de vouloir qu'il ſoit tellement inſéparable des fiefs de cette nature, qu'il ne puiſſe appartenir à un ſeigneur moyen ou bas-juſticier, c'eſt une erreur manifeſte, comme le prouve l'article 3 du chapitre 124, en établiſſant que les ſeigneurs à qui appartiennent des droits de Meilleur Cattel, ſans haute-juſtice, ne peuvent les lever par eux-mêmes ni par leurs officiers, mais qu'ils doivent les faire lever par les ſergens de la *cour des morte-mains*. Les termes de cet article ſont remarquables : « au regard de ceux ayant droit de » Meilleur Cattel, ſans haute-juſtice, ſi difficulté » ſurvient, ne pourront le lever d'eux-mêmes, ni » par leurs officiers ; mais les devront faire lever » par notredite cour des morte-mains ».

Ce texte annonce implicitement qu'il y a ſur cette matière une différence entre les hauts-juſticiers & les ſeigneurs inférieurs. En effet, l'article précédent porte que « les ſeigneurs en leurs hautes-juſtices » pourront lever leſdits droits par leurs officiers, & » en faire vendage à leur profit, n'eſt qu'il y ait difficulté par les héritiers du défunt, qui pourront en » ce cas préſenter requête & complainte en notredite cour des morte-mains contre leſdits ſeigneurs & officiers, ſur laquelle complainte devra être ordonné au premier ſergent d'icelle cour » ſur ce requis, de ſe nantir deſdits droits prétendus, ou des deniers, ſi vendage en avoit été » fait, pour après bailler journée (*aſſignation*) aux » parties à comparoir en notredite cour des morte-mains, & icelles ouies, en ordonner à la raiſon ».

La cour des morte-mains dont il eſt parlé dans ces deux articles étoit un ſiège royal qui, ſuivant l'article premier du même chapitre, & l'article premier du chapitre 83 des chartes de 1534, connoiſſoit en première inſtance, & à la charge de l'appel à la cour ſouveraine de Mons, « des droits » de Meilleur Cattel, donations, conditions, & » diſpoſitions faites au profit des bâtards, ſoit de » biens meubles ou immeubles, en demandant ou » défendant, d'aubains & de ſerfs, ſoit que le » droit nous appartienne, aux égliſes, ſeigneurs, » vaſſaux, bonnes villes ou autres ».

Ce tribunal connoiſſoit auſſi de toutes les conteſtations dont l'objet étoit de ſçavoir ſi une perſonne étoit bâtarde ou légitime, aubaine ou regnicole, ſerve ou libre, ſujette au Meilleur Cattel ou exempte de ce droit : mais lorſque l'état de la perſonne étoit conſtant & qu'il étoit ſeulement queſtion de ſçavoir à quel ſeigneur devoient appartenir les droits de Meilleur Cattel, de ſervitude, de bâtardiſe ou d'aubaine auxquels elle étoit aſſujettie, c'étoit à la cour ſouveraine de Mons qu'il falloit s'adreſſer. C'eſt ce que portent les articles 1, 45 & 46 du chapitre 2.

Cette diſtinction n'eſt plus aujourd'hui d'aucun uſage. Par acte du mois d'août 1630, le roi d'Eſpagne engagea à la comteſſe de Berlaymont tous les droits de ſervitude, de Meilleur Cattel, de bâtardiſe & d'aubaine qu'il avoit dans le Hainaut : en conſéquence la cour des morte-mains fut ſupprimée & la juridiction réunie à la cour ſouveraine de Mons. Ainſi dans le Hainaut autrichien, c'eſt toujours à ce dernier tribunal qu'il faut s'adreſſer directement pour ces ſortes de matières.

A l'égard du Hainaut françois, les juges royaux que Louis XIV y a créés ſont ſubrogés à la cour de Mons pour les premières inſtances, comme l'a décidé un arrêt du conſeil du 18 juin 1703, confirmé par un autre du 12 ſeptembre 1724 ; conſéquemment c'eſt devant eux que doivent ſe porter toutes les eſpèces de conteſtations relatives aux droits dont nous parlons.

§ XII. *Des changemens qu'a opérés ſur cette matière l'édit du mois d'août 1779.*

« Nous éteignons & aboliſſons dans toutes les » terres & ſeigneuries de notre domaine, la main-» morte & condition ſervile, enſemble tous les » droits qui en ſont des ſuites & dépendances ».

Ainſi s'exprime notre auguſte monarque dans cette loi bienfaiſante, qui ſera bénir ſa mémoire dans les ſiècles les plus reculés.

On ne peut douter, d'après cela, que tous les droits de Meilleur Cattel, qui faiſoient ci-devant partie du domaine de la couronne, ſoit en Flandres flamande, ſoit en Hainaut, ne ſoient éteints & abolis.

Le contraire a pourtant été ſoutenu en 1783 par rapport à la terre de Curgies en Hainaut, jugée domaniale par une ſentence du bureau des finances de Lille, dont il n'y avoit point d'appel. Mais il y avoit en faveur de l'engagiſte une circonſtance particulière, c'eſt que les habitans de cette terre ne ſont ſoumis à aucun droit ſeigneurial, même à la mutation par vente. Il eſt probable, diſoit-on, qu'ils en ont été déchargés anciennement par l'obligation qu'ils ſe ſont impoſée de laiſſer au ſeigneur un meuble à choiſir dans la ſucceſſion de chacun d'eux. Dès-là on ne peut conſidérer ce droit comme une *ſuite & dépendance des ſervitudes*, & par conſéquent il n'eſt pas compris dans l'abolition prononcée par l'article premier de l'édit du mois d'août 1779.

Ce moyen n'étoit fondé que ſur une conjecture, & dès-lors il ne pouvoit faire taire la loi. Auſſi par arrêt du 5 août 1783, rendu par la deuxième chambre du parlement de Flandres, après partage dans la première, les habitans de Curgies ont été déclarés libres & déchargés du droit de Meilleur Cattel, & le ſeigneur a été condamné aux dépens.

Voyez *les chartes générales de Hainaut ; les coutumes de Flandres traduites par Legrand ; la table de ces coutumes ; les coutumes de Luxembourg & de Thionville ; Dumées en son traité des droits féodaux , & dans sa jurisprudence du Hainaut françois*.

Voyez aussi les articles MAIN-MORTE, SAINTEURS, SERFS, &c.

(*Article de M. MERLIN , avocat au parlement de Flandre & secrétaire du roi*).

MELASSE. C'est un résidu graisseux des sucres raffinés.

Il s'étoit élevé à Paris & dans les fauxbourgs divers laboratoires où l'on distilloit de la Melasse fermentée, pour en tirer des eaux-de-vie simples, rectifiées, & de l'esprit de vin : ces liqueurs passoient ensuite dans le commerce, où elles étoient employées aux mêmes usages que les eaux-de-vie & esprit de vin ordinaires : mais comme ces fabrications clandestines & condamnées par les réglemens, avoient occasionné une diminution considérable dans le produit des droits d'entrée sur les eaux-de-vie & esprit de vin, le roi a jugé que l'imposition d'un droit à l'entrée de Paris sur la Melasse, représentatif de celui qui seroit dû à la fabrication de l'eau-de-vie qui en provient, si cette fabrication étoit permise, étoit le moyen le plus simple pour remédier à cet abus, & faire tomber cette sorte de fabrication illicite : en conséquence sa majesté a donné, le 14 mars 1777, des lettres patentes enregistrées à la cour des aides le 16 avril suivant, par lesquelles il a été ordonné qu'il seroit payé au profit de l'hôpital général un droit de vingt livres par quintal sur toute la Melasse qui entreroit dans la ville, les fauxbourgs & la banlieue de Paris.

MÉMOIRE. C'est la réputation bonne ou mauvaise qui reste d'une personne après sa mort.

Suivant l'article 1er du titre 22 de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670, on ne peut faire le procès à la Mémoire d'un défunt, que pour crime de lèse majesté divine ou humaine, de duel, d'homicide de soi-même, ou de rebellion à justice, avec force ouverte, lorsque le défunt a été tué dans le temps même de la rebellion. *Voyez sur cette matière les articles* CADAVRE, LÈSE-MAJESTÉ, SUICIDE, REBELLION & CURATEUR.

On dit qu'*on a purgé la Mémoire d'un défunt*, pour dire, que la veuve ou les héritiers de celui qui avoit été condamné, soit par contumace, soit autrement, ont, après sa mort, prouvé qu'il n'étoit point coupable du crime pour raison duquel il avoit essuyé la condamnation, & ont obtenu un jugement d'absolution.

MÉMOIRE. On appele ainsi au palais un écrit ordinairement imprimé, contenant le fait & les moyens d'une cause, instance ou procès.

On n'est point obligé de demander des permissions ou priviléges pour faire imprimer les Mémoires relatifs aux affaires litigieuses ; ils peuvent être imprimés indifféremment par tous les imprimeurs dont les parties jugent à propos de se servir. C'est ce qui résulte, tant de l'article 67 de l'édit du mois d'août 1686, que de l'article 110 du réglement arrêté au conseil le 28 février 1723 (1).

Observez néanmoins que cette liberté de faire imprimer ces sortes d'ouvrages sans permission, est assujettie à certaines régles auxquelles les imprimeurs, les avocats, les procureurs & les parties litigantes sont tenus, sous différentes peines, de se conformer.

1°. Il est défendu à tout imprimeur d'imprimer aucun Mémoire, qu'il n'en ait entre les mains la copie signée d'un avocat inscrit sur le tableau des avocats, ou d'un procureur, à peine de deux cents livres d'amende pour la première fois, & d'être, en cas de récidive, suspendu de ses fonctions pendant trois mois. C'est ce que porte l'article cent onze du réglement de 1723 : le parlement avoit prononcé de pareilles défenses par un arrêt du 26 mai 1713, sous peine de 3000 livres d'amende.

2°. Par arrêt rendu au conseil d'état le 19 août 1769, le roi a défendu aux avocats au conseil de faire imprimer & débiter aucun Mémoire, consultation ou autre écrit au sujet des demandes en cassation, en révision ou en contrariété d'arrêts, avant que la communication aux parties en ait été ordonnée. Et, par un autre arrêt du 4 novembre de la même année, ces défenses ont été étendues aux imprimeurs & aux parties, sous peine de mille livres d'amende, sauf néanmoins aux parties à faire imprimer & distribuer leurs requêtes en cassation, révision ou contrariété.

Enfin, le feu roi ayant jugé que l'usage d'imprimer des Mémoires, consultations & autres écrits pour l'instruction des contestations, avoit occasionné des abus qu'il importoit de faire cesser sans nuire à la liberté qu'exige une défense légitime & raisonnable, a donné sur cette matière, le 18 mars 1774, une déclaration qui contient les dispositions suivantes :

« Article Ier. Il ne pourra être imprimé aucuns » Mémoires, consultations ou autres écrits, que » sur les affaires contentieuses, & seulement lorsque » que l'affaire sera devenue contradictoire, à l'effet » de quoi l'imprimeur sera tenu, avant qu'il puisse » en commencer l'impression, de se faire remettre » & de conserver pour sa décharge un certificat » signé de l'avocat, du procureur de la partie, » ou du greffier du tribunal où l'affaire a été portée, » contenant qu'il y a contestation en cause.

» II. Faisons pareillement très-expresses inhi-

(1) Cette régle reçoit une exemption dans le ressort du parlement de Lorraine, comme on l'a observé à l'article *FACTUM*.

» bitions & défenſes aux parties de faire imprimer, & aux imprimeurs d'imprimer aucuns » Mémoires à conſulter, quand même ils ſeroient » ſignés, ſauf aux avocats à rappeler dans leurs » conſultations les faits & les queſtions ſur leſquels » ils ſont conſultés, en obſervant toutefois la » modération & la décence convenables à la » nobleſſe de leur profeſſion.

» III. En cas de contravention aux deux articles » précédens, les imprimeurs ſeront condamnés en » trois cens livres d'amende pour la première fois, » & en cas de récidive, ils ſeront déclarés déchus » de la maîtriſe, à temps, ou même à perpétuité; » & à l'égard des parties, elles ſeront condamnées » en cinq cens livres d'amende, & aux dommages » & intérêts envers la partie intéreſſée; pourront en » outre leſdits imprimeurs & leſdites parties être » pourſuivis extraordinairement, ſuivant l'exigence » des cas.

» IV. Défendons pareillement & ſous les » mêmes peines, à toutes perſonnes, ſans exception, de vendre ou de faire vendre, & aux imprimeurs, libraires & autres quelconques, d'expoſer en vente aucuns Mémoires, conſultations & autres imprimés concernant des affaires » pendantes actuellement en juſtice, avant qu'il » ſoit intervenu ſur icelles un jugement définitif, » & même pendant l'année qui ſuivra ledit jugement.

« V. Il ne pourra être imprimé aucuns Mémoires, conſultations ou autres écrits, ſous quelques titres & dénominations que ce puiſſe être, » s'ils ne ſont ſignés d'un procureur ou d'un avocat, » comme par le paſſé.

» VI. Les loix, ordonnances, édits & réglemens » concernant la décence, la gravité & la modération que doivent obſerver les défenſeurs des » parties, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, & en conſéquence, faiſons très-expreſſes » inhibitions & défenſes à tous avocats & procureurs d'uſer de termes injurieux envers leurs confrères, les parties & tous autres, & d'employer » des faits inutiles & étrangers à la cauſe; leur enjoignons de ſe renfermer dans les bornes d'une » défenſe raiſonnable & légitime, le tout à peine » de ſuſpenſion de leur état, ou autre plus grande » s'il y échet: enjoignons à nos avocats & procureurs-généraux, & à leurs ſubſtituts, de tenir la » main à l'entière exécution des diſpoſitions de notre » préſente déclaration. Si donnons en mandement, &c ».

Voyez le code de la librairie, & les articles FACTUM, IMPRIMEUR, INJURE, AVOCAT, &c.

MÉMOIRES DU CLERGÉ. C'eſt ainſi qu'on appele une collection immenſe d'actes & de pièces relatifs aux affaires du clergé, & imprimée par ſon ordre.

Le clergé de France s'aſſembloit rarement autrefois, & ſeulement dans quelques occaſions particulières. Depuis qu'il paye au roi les decimes pour acquitter les rentes ſur l'hôtel-de-ville de Paris, il tient tous les dix ans de grandes aſſemblées, dans leſquelles il renouvele le contrat qu'il a fait avec le roi, & des aſſemblées intermédiaires de cinq ans en cinq ans, pour entendre les comptes du receveur général. Il ne s'occupe pas ſeulement dans ces aſſemblées de ſes affaires temporelles, il y décide quelquefois des queſtions de dogme & de morale, il y traite de toutes les affaires eccléſiaſtiques qui ſurviennent, & il y prend des meſures pour s'oppoſer à tout ce qui peut bleſſer ſa juridiction & ſes droits.

Les démarches que le clergé a faites en conſéquence des réſolutions priſes dans ſes aſſemblées pour défendre ſes droits, ont donné lieu à un grand nombre d'édits, d'ordonnances, de déclarations, de lettres-patentes & d'arrêts du conſeil, qui ont introduit, dans la police extérieure de l'égliſe gallicane, une nouvelle juriſprudence compoſée des canons des conciles, & de cette multitude d'actes nouveaux. Les aſſemblées du clergé ont jugé à propos de les recueillir en un ſeul corps, afin que les eccléſiaſtiques puſſent toujours avoir, au beſoin, les titres de leurs droits, & les actes qui les confirment.

L'aſſemblée de Melun commença d'envoyer aux provinces ſes réglemens imprimés, avec les édits, les lettres-patentes & les arrêts qu'elle obtint de Henri III & de ſon conſeil. Les aſſemblées de 1582, de 1584, de 1585, de 1587, & de 1593, ſuivirent ſon exemple.

L'aſſemblée de 1605 conſidérant que les actes ſe perdoient, eut ſoin d'en faire faire une compilation, qui fut alors rédigée en un volume. L'aſſemblée de 1615 augmenta cette compilation juſqu'à deux volumes, & celle de 1625 juſqu'à trois: l'aſſemblée de 1635 en donna cinq volumes *in*-4°.; mais comme il s'y trouvoit un grand nombre d'actes inutiles & pluſieurs répétitions, l'aſſemblée de 1641 réſolut qu'on en feroit un nouveau recueil, qui ſeroit rédigé en un meilleur ordre, pour être imprimé par Vitré pendant l'aſſemblée de 1645, & pour paroître en 1646.

Le clergé, en 1660, ayant été informé qu'il ne ſe trouvoit plus d'exemplaire de l'édition de 1646, ordonna qu'il ſeroit fait une nouvelle édition des Mémoires dans un nouvel ordre, & qu'on y joindroit les édits, les arrêts & les déclarations qui étoient intervenus en faveur du clergé, ou avoient été recouvrés depuis. L'impreſſion de ce recueil fut achevée en 1664.

Le clergé aſſemblé en 1700 jugea à propos de charger Lemerre, avocat au parlement de Paris, & un docteur de Sorbonne, de travailler au projet d'une édition nouvelle, plus ample & plus complette que les précédentes. Cette édition parut en douze volumes en 1716, & c'eſt celle que nous avons aujourd'hui.

Il ſeroit inutile de s'étendre ſur l'importance de

ce recueil ; on peut dire qu'il forme la collection la plus intéressante de monumens, d'autorités concernant la foi, la doctrine, le culte divin, les ministres de l'église, la juridiction ecclésiastique, les bénéfices, les biens de l'église, leur administration, & les privilèges du clergé. On y trouve dans le plus grand détail, les règles de sa discipline ancienne & moderne, les loix, les maximes & les usages de l'église gallicane : on y rapporte avec exactitude ce qu'il y a de plus remarquable dans les décrets des conciles, dans les décisions des papes, dans les délibérations des assemblées générales du clergé de France, & une multitude d'actes émanés en divers temps de l'autorité temporelle en faveur de l'église.

Les auteurs qui ont pris soin de recueillir ces monumens si précieux & si nécessaires à l'église, ne se sont pas bornés à une compilation sèche & stérile, ils ont enrichi & appuyé leurs recherches de sçavantes & de judicieuses observations. Les notes répandues dans tout l'ouvrage renferment sur chaque matière importante, des principes lumineux & solides, fondés sur l'autorité des jurisconsultes & des canonistes, sur les édits & les ordonnances du royaume, & sur la jurisprudence suivie de nos jours ; de sorte que les Mémoires du clergé, tels que nous les avons aujourd'hui, contiennent le double avantage d'être une collection précieuse de monumens & de pièces ecclésiastiques, & en quelque façon un corps de jurisprudence canonique.

(*Article de M. l'abbé* LAVBRY, *avocat au parlement*).

MENACES. Ce sont les paroles ou gestes dont on se sert pour faire connoître & faire craindre à quelqu'un le mal qu'on lui prépare.

Des Menaces précédentes, faites à une personne offensée, forment une présomption considérable que l'auteur de ces Menaces a commis l'offense, sur tout lorsqu'elles sont accompagnées d'autres indices, & que celui qui les a faites est d'une mauvaise réputation.

Cette présomption a particuliérement lieu en matière d'homicide, pourvu néanmoins qu'il ne se soit pas écoulé un long intervalle entre les Menaces & le délit qui les a suivies.

Il faut aussi, pour que les Menaces forment une présomption contre quelqu'un, que le délit qu'elles ont précédé y soit relatif.

Suivant l'article 8 du titre 24 de l'ordonnance du mois d'avril 1667, un juge peut être récusé *pour Menace par lui faite verbalement ou par écrit depuis l'instance, ou dans les six mois antérieurs à la récusation proposée.*

Il faut au moins deux témoins pour prouver des Menaces ; mais il suffit que cette preuve se fasse par des témoins de faits singuliers, pourvu qu'ils soient d'accord sur la qualité des Menaces, quand même elles auroient été faites en différens temps & en différens lieux.

Les menaces violentes & capables d'intimider des gens courageux, se poursuivent par la voie d'information, & doivent être punies sévérement. C'est ainsi que, par arrêt du 21 mai 1675, le parlement de Bourgogne condamna aux galères perpétuelles un homme qui avoit jeté dans une maison un billet portant ces mots : *nous sommes cinq jeunes hommes dans la nécessité ; mettez vingt-cinq louis d'or dans un tel trou ; si vous y manquez, nous vous tuerons, quand même nous devrions être pendus.*

Par un autre arrêt du 8 janvier 1690, le parlement de Paris condamna le nommé Charles Rousseau aux galères à perpétuité, parce qu'il avoit envoyé des billets menaçans à divers particuliers, pour en extorquer de l'argent.

Par un autre arrêt de 6 juillet 1709, la même cour confirma une sentence du lieutenant criminel de Villeneuve-le-Roi, qui avoit condamné à mort un particulier convaincu d'avoir fait écrire plusieurs billets portant Menace d'incendie contre différentes personnes, si elles ne délivroient pas les sommes mentionnées dans ces billets qu'il avoit mis sous les portes de leurs maisons.

Par un autre arrêt du 13 juin 1730, la même cour condamna aux galères perpétuelles le nommé Bayon, pour avoir attaché des billets de Menaces aux portes de quelques fermiers du Vexin François.

Par un autre arrêt du 7 décembre 1746, la même cour condamna le nommé Jean-Paul Bruyard, pâtissier à Meun, aux galères pour trois années, parce qu'il avoit écrit à M. l'évêque d'Orléans une lettre anonyme, portant Menace de le tuer, ainsi que son bailli & ses domestiques, s'il n'envoyoit pas à ce particulier une somme de six cens livres.

Quand la colère ou la crainte de perdre un établissement ont donné lieu aux Menaces, on en modère la peine. Matthieu Augeard rapporte un arrêt rendu au parlement de Paris le 26 septembre 1700, par lequel un fermier, pour avoir menacé de tuer les laboureurs qui se présentoient pour être fermiers à sa place, & de bruler leurs maisons, fut seulement condamné à cent livres de dommages & intérêts, avec défense de récidiver, sous peine de punition corporelle.

Quand on veut se soustraire à l'effet des Menaces de quelqu'un, contre lequel on a obtenu une réparation pour une offense antérieure, on peut demander aux juges un assurement ou sauve-garde pour être mis sous la protection de la justice. Si l'accusé vient ensuite à insulter celui qui a obtenu la sauve-garde, il doit être puni plus sévérement qu'il ne l'eût été sans cette circonstance. La raison en est, qu'il y a en cas pareil attentat contre l'autorité publique. Aussi la coutume de la Marche dit-elle, qu'*infraction d'assurément emporte la peine de la hart.*

Voyez le traité des matières criminelles ; Gaill, de la tranquillité publique ; Prosper Farinacius, praxis &

& theoria criminalis; *le recueil de Matthieu Augeard; le journal des audiences; Menochius, traité des présomptions, &c.* Voyez aussi les articles INJURE, ASSUREMENT, SAUVE-GARDE, PREUVE, PRÉSOMPTION, INCENDIE, &c.

MENDIANT. Gueux qui demande l'aumône.

On peut distinguer trois sortes de pauvres : les premiers sont ceux qui souffrent chez eux des besoins pressans auxquels ils ne peuvent pourvoir faute de santé & d'occasion de travailler.

Les seconds sont ceux qu'on appelle invalides, tels que les enfans, les vieillards & les infirmes.

Les troisièmes sont ceux qui, quoique valides, préfèrent au travail une vie oisive & errante, en abusant des aumônes. C'est la correction & la punition de ces derniers que les loix faites contre les Mendians ont eues pour objet.

L'une des principales de ces loix est la déclaration du 18 juillet 1724. Les motifs en sont développés dans le préambule : « nous avons toujours » vu, *y dit le législateur*, avec une peine extrême, » depuis notre avénement à la couronne, la grande » quantité de Mendians de l'un & de l'autre sexe » qui sont répandus dans Paris & dans les autres » villes & lieux de notre royaume, & dont le » nombre augmente tous les jours; l'amour que » nous avons pour nos peuples nous a fait cher» cher les expédiens les plus convenables pour » secourir ceux qui ne sont réduits à la mendicité » que parce que leur grand âge ou infirmités les » mettent hors d'état de gagner leur vie; & notre » attention pour l'ordre public & le bien général » de notre royaume, nous engage à empêcher, » par des réglemens sévères, que ceux qui sont en » état de subsister par leur travail, mendient par » pure fainéantise, & parce qu'ils trouvent une » ressource plus sûre & plus abandante dans » les aumônes des personnes charitables, que dans » ce qu'ils pourroient gagner en travaillant; ils » sont en cela d'autant plus punissables, qu'ils » volent le pain des véritables pauvres, en s'attri» buant les charités qui leur seroient destinées; & » l'ordre public y est d'autant plus intéressé, que » l'oisiveté criminelle dans laquelle ils vivent, prive » les villes & les campagnes d'une infinité d'ou» vriers nécessaires pour la culture des terres & » pour les manufactures, & que la dissolution & la » débauche, qui sont la suite de cette même oisi» veté, les portent insensiblement aux plus grands » crimes. Pour arrêter le progrès d'un si grand » mal auquel on a voulu remédier dans tous les » temps, mais sans succès jusqu'à présent, nous » avons fait examiner en notre conseil les diffé» rens réglemens, & ceux faits par différens princes » & puissances de l'europe sur une matière qu'on » a toujours regardée comme un objet principal » dans tous les états bien policés, & nous avons » reconnu que ce qui avoit pu empêcher le succès » du grand nombre de réglemens ci-devant faits à » ce sujet, est que l'exécution n'en avoit pas été » générale dans tout le royaume, & que les Men» dians chassés des principales villes, ayant eu la » facilité de se retirer ailleurs, ils auroient con» tinué dans le même libertinage, ce qui les au» roit mis à portée de revenir bientôt dans les lieux » mêmes d'où ils avoient été chassés; que l'on » n'avoit pas pourvu suffisamment à l'entretien des » hôpitaux, ce qui avoit obligé dans différens en» droits les directeurs des hôpitaux à ouvrir les » portes à ceux qui y étoient renfermés; que l'on » n'avoit point offert de travail & de retraite aux » Mendians valides qui ne pouvoient en trouver, » ce qui leur avoit fourni un prétexte de trans» gresser la loi, par l'impossibilité où ils avoient » prétendu être de l'exécuter, faute de travail & » de subsistance, & qu'enfin les peines pronon» cées n'étant pas assez sévères, ni aucun ordre » établi pour reconnoître ceux qui auroient été » arrêtés plusieurs fois, & les punir plus sévère» ment pour la récidive; la trop grande facilité de » se soustraire à la disposition de la loi, & le peu » de danger d'être convaincu, à cause de la légé» reté de la peine, en auroit fait totalement négli» ger les dispositions. Pour prévenir ces mêmes » inconvéniens, nous avons pris les moyens qui » nous ont paru les plus sûrs pour que notre pré» sente déclaration fût également exécutée dans » toute l'étendue du royaume; nous donnerons les » ordres nécessaires pour la subsistance des hôpi» taux; & où leurs revenus ne se trouveroient pas » suffisans, nous y suppléerons de nos propres de» niers, & nous espérons même que nos peuples » contribueront volontairement par leurs charités, » à une œuvre si sainte & si avantageuse à l'état, & » qui leur sera si peu à charge, que quand même » chaque particulier ne donneroit par aumône aux » hôpitaux chaque année que la moitié de ce qu'il » distribueroit manuellement aux Mendians, ce » seul secours seroit plus que suffisant pour les be» soins de tous les hôpitaux du royaume; & en » proposant une subsistance & un travail assuré à » ceux des Mendians valides qui n'en auront pu » trouver, nous leur ôtons toute excuse de déso» béir à la loi, & nous sommes par-là en état d'é» tablir des peines plus sévères, puisqu'ils sont » entièrement les maîtres de les éviter. Nous avons » même jugé à propos de mettre différens degrés à » ces peines, en les prononçant plus légères pour » la première contravention, plus sévères pour » la seconde, & faisant porter toute la rigueur de la » loi contre la troisième contravention, qui ne » peut mériter ni excuse ni compassion; & nous » prenons en même-temps les précautions les plus » exactes pour reconnoître, malgré leurs artifices » & leurs déguisemens, ceux qui, étant arrêtés » pour une seconde fois, voudroient cacher leur » première détention : nous espérons, par ces justes » mesures & par la fermeté que nous apporterons à » l'exécution de notre présente déclaration, faire

» cesser un si grand désordre, distinguer le véritable » pauvre qui mérite tout secours & compassion, » d'avec celui qui se couvre faussement de son nom » pour lui voler sa subsistance, & rendre utile à » l'état un grand nombre de citoyens qui lui avoient » été à charge jusqu'à présent ».

Pour remplir ces vues salutaires, il fut enjoint à tous les Mendians de l'un & de l'autre sexe, valides & capables de gagner leur vie par leur travail, de s'adonner à quelqu'ouvrage ou métier qui pût les faire subsister (1).

Il fut ensuite ordonné que les Mendians qui seroient arrêtés demandant l'aumône avec insolence; ceux qui se diroient faussement soldats, ou qui seroient porteurs de faux congés; ceux qui, lorsqu'ils auroient été arrêtés & conduits à l'hôpital, auroient déguisé leurs noms & le lieu de leur naissance; ceux qui seroient arrêtés contre-faisant les estropiés ou qui feindroient des maladies qu'ils n'auroient pas; ceux qui se seroient attroupés au dessus du nombre de quatre, non compris les enfans, soit dans les villes, soit dans les campagnes, ou qui auroient été trouvés armés de fusils, pistolets, épées, bâtons ferrés ou autres armes, & ceux qui se trouveroient flétris d'une fleur de lis ou autre marque infamante, seroient condamnés, quoiqu'arrêtés Mendiant pour la première fois, sçavoir, les hommes valides aux galères au moins pour cinq années; & les femmes ou les hommes invalides, au fouet dans l'intérieur de l'hôpital, & à une détention dans l'hôpital général, à temps ou à perpétuité, suivant l'exigence des cas.

Ces dispositions ont depuis été renouvelées par une déclaration donnée à Fontainebleau le 20 octobre 1750, qui a d'ailleurs ordonné que les articles 7, 8, 9, 10 & 11 de la déclaration du 18 juillet 1724, seroient exécutés selon leur forme & teneur (2).

(1) Il fut en même temps enjoint aux Mendians invalides de se présenter aux hôpitaux les plus prochains de leur demeure, pour y être reçus gratuitement & employés à des ouvrages proportionnés à leur âge & à leur force, afin de fournir, du moins en partie, à leur entretien & à leur subsistance: mais cette disposition a été changée par l'article premier de la déclaration du 2 octobre 1750, qui a ordonné que les Mendians valides ou invalides qui seroient trouvés mendiant, seroient arrêtés & conduits dans les hôpitaux les plus proches des lieux où la capture en auroit été faite, pour y être nourris & gardés pendant le temps que jugeroient convenable les directeurs de ces hôpitaux, durant lequel temps le roi feroit pourvoir à leur subsistance.

(2) *Ces articles sont ainsi conçus:*

» VII. Le procès sera fait auxdits Mendians . . . . . sçavoir, s'ils sont arrêtés dans les villes où il y a des » lieutenans-généraux de police, & établis, fauxbourgs & » banlieues d'icelles, par lesdits lieutenans-généraux de » police; & en cas d'absence, maladie ou autre légitime » empêchement, le procès leur sera fait & parfait dans » [illegible] bonne ville de Paris par l'un des lieutenans-parti- » culiers au châtelet, & dans les autres villes par les lieutenans-criminels, sur le procès-verbal de capture & affirmation d'icelui par voie d'information, ou sur la dépo» sition des deux témoins, extraite des registres des hôpi» taux pour ceux qui y auront été enfermés, ensemble » sur les interrogatoires des accusés, récolemens & con» frontations; & feront les condamnations prononcées en » dernier ressort & sans appel par lesdits officiers, assistés » des autres officiers des siéges présidiaux, bailliages ou » sénéchaussées royales du lieu de leur établissement, au » nombre de sept, & ce conformément aux déclarations » des 26 avril 1685, 10 février 1699, 25 janvier 1700, » & 27 août 1701. Enjoignons à nos lieutenans-criminels » de robe-courte & chevalier du guet de notre bonne ville » de Paris, prévôt de l'île de France & autres officiers, » généralement à tous nos prévôts & officiers de maré» chaussées, archers, commissaires, huissiers & autres of» ficiers de police, officiers & archers des hôpitaux, de » faire recherche & perquisition desdits Mendians & vaga» bonds, d'arrêter & faire arrêter tous ceux de la qualité » ci-dessus exprimée, tant dans la ville que dans les cam» pagnes, grands chemins, fermes & autres lieux, & de » prêter main forte auxdits lieutenans-généraux de police » & archers des pauvres. Enjoignons auxdits archers & » huissiers d'exécuter ce qui leur sera ordonné pour l'exé» cution de la présente déclaration.

» VIII. Pourront aussi le lieutenant-criminel de robe» courte de notre bonne ville de Paris, ensemble les pré» vôts-généraux de nos cousins les maréchaux de France » & leurs lieutenans, instruire les procès desdits Mendians » & vagabonds qu'ils auront arrêtés dans les villes & lieux » où il y auroit des lieutenans-généraux de police, faux» bourgs & banlieues d'icelles, & les juger ainsi en der» nier ressort, pourvu qu'ils aient décrété avant lesdits » lieutenans-généraux de police, à la charge de faire juger » leur compétence & de satisfaire aux autres formalités » prescrites par les ordonnances, & de se faire assister des » officiers des siéges présidiaux, bailliages ou maréchaus» sées royales, au nombre de sept au moins; & en cas de » contestation, pour raison de la compétence, entre lesdits » lieutenans-généraux de police d'une part, & le lieutenant» criminel de robe-courte de notre bonne ville de Paris, » ou les prévôts de nos cousins les maréchaux de France, » ou leurs lieutenans, d'autre, elles seront réglées par » nos cours de parlement, sans que lesdits officiers ou » lesdits accusés puissent se pourvoir au grand conseil, ni » ailleurs, comme il est porté par la déclaration du 27 » août 1701; & à l'égard de ceux que lesdits prévôts ou » lieutenans, officiers ou archers arrêteront dans les villes » où il n'y auroit de lieutenant-général de police établi, » ou dans les campagnes, grands chemins, fermes ou » autres lieux, lesdits prévôts ou lieutenans pourront ins» truire leurs procès & les juger en dernier ressort, avec » les officiers du plus prochain présidial, ou principal siége » royal, en la manière & avec les formalités accoutu» mées & conformément à ladite déclaration du 25 juillet » 1700.

» IX. N'entendons comprendre dans les articles précé» dens, en ce qui concerne la juridiction des lieutenant» général de police & lieutenant-criminel de robe-courte » de notre bonne ville de Paris, les Mendians & vaga» bonds de la qualité ci-dessus marquée, qui seront arrêtés » dans les cours, salles & galeries de notre palais à Paris, » contre lesquels il sera procédé par le lieutenant-général » au bailliage dudit palais, aussi en dernier ressort & sans » appel, en la forme ci dessus prescrite, & avec le nombre » de sept juges au moins.

» X. Faisons défenses à toutes sortes de personnes de » troubler directement ou indirectement nosdits officiers, » ni les officiers ou archers des hôpitaux généraux lors» qu'ils arrêteront lesdits Mendians & vagabonds; & en » cas de rebellion, soit par eux ou par autres qui leur

* Un arrêt du parlement de Flandres, du 8 mars 1768, « ordonne à tous Mendians de l'un & de

» l'autre fexe, valides ou invalides, femmes ou » enfans, de fe retirer dans le lieu de leur naiffance » ou de leur dernier domicile, & que les articles 6 » & 3 des déclarations des 18 juillet 1724 & 20 » octobre 1750, feront exécutés fuivant leur forme » & teneur: en conféquence, fait défenfes à tous » particuliers de demander l'aumône avec info- » lence ou menace, & de s'attrouper au-deffus du » nombre de quatre, non compris les enfans: » comme auffi de fe trouver armés de fufils, pifto- » lets, épées, bâtons ferrés & autres armes; de » contrefaire les eftropiés, ou feindre des mala- » dies qu'ils n'auroient pas, ainfi que de fe dire » fauffement foldats, ou de fe fervir de congés » faux ou fuppofés, à peine des galères pour les » hommes & du fouet pour les femmes, conformé- » ment auxdits art. 6 & 3, & à autres plus grandes » peines, s'il y échoit, fuivant l'exigeance des » cas.

» Ordonne aux mayeurs & gens de loi, & à » ceux prépofés pour la garde dans les villages, » d'arrêter tous ceux qui fe rendront coupables » defdits excès, ainfi que tous etrangers, qui ne » fe trouveront pas avoir des certificats en bonne & » due forme, ou qui en étant munis, refteront plus » de vingt-quatre heures dans le même lieu, & de les » faire conduire dans les prifons de la ville la plus » prochaine, pour leur procès être fait & parfait » felon la rigueur des ordonnances * ».

Enfin, la dernière loi génerale fur la matière dont il s'agit, eft une déclaration donnée par le feu roi le 3 août 1764, qui contient les difpofitions fuivantes:

« Art. I. Les vagabonds & gens fans aveu, Men- » dians ou non Mendians, feront arrêtés & con- » duits dans les prifons du lieu où fe trouvera établi » le fiége de la maréchauffée d'où dépendra la bri- » gade qui aura fait la capture, & leur procès leur » fera fait en dernier reffort par les prévôts de nos » coufins les maréchaux de France ou leurs lieu- » tenans, & en leur abfence, par les affeffeurs en » la maréchauffée, & par eux jugés conjointement » avec les officiers des bailliages ou fénéchauffées » dans le reffort defquels eft fitué ledit fiége de la » maréchauffée, le tout conformément à notre dé- » claration du 5 février 1731, & fans préjudicier » à la compétence des préfidiaux, concernant lef- » dits vagabonds & gens fans aveu, fuivant les » difpofitions des articles 7, 8 & 9 de notre déclara- » tion, lefquels feront exécutés fuivant leur forme » & teneur.

» II. Seront réputés vagabonds & gens fans » aveu, & condamnés comme tels, ceux qui, de- » puis fix mois révolus, n'auront exercé ni pro- » feffion ni métier, & qui, n'ayant aucun état ni » aucun bien pour fubfifter, ne pourront être » avoués ou faire certifier de leurs bonnes vie & » mœurs par perfonnes dignes de foi.

» III. Les vagabonds & gens fans aveu qui feront » arrêtés dans les deux mois à compter du jour de » la publication de notre préfente déclaration, fe- » ront condamnés aux peines portées par nos pré- » cédentes ordonnances & déclarations; & à l'é- » gard de ceux qui feront arrêtés paffé ledit délai, » ils feront condamnés, encore qu'ils ne fuffent » prévenus d'aucun crime ou délit; fçavoir, les » hommes valides de feize ans & au-deffus jufqu'à » foixante-dix ans commencés, à trois années de » galères; & ceux de foixante-dix ans & au-deffus, » ainfi que les infirmes, les filles ou femmes, à » être enfermés pendant le temps de trois années » dans l'hôpital le plus prochain, le tout fans pré- » judice de plus grande peine, fuivant l'exigeance » des cas: à l'égard des enfans qui n'auroient pas » atteint l'âge de feize ans, ils feront envoyés dans » lefdits hôpitaux pour y être inftruits, élevés & » nourris, fans néanmoins qu'ils puiffent être mis » en liberté que par nos ordres.

» IV. Lefdits vagabonds & gens fans aveu, de » l'un & l'autre fexe, feront tenus, à l'expira- » tion du terme de leur condamnation, de choifir » un domicile fixe & certain, & par préférence » celui de leur naiffance, & de s'y occuper de » quelque métier ou travail qui les mette en état de » fubfifter, fans néanmoins qu'ils puiffent s'établir » dans notre bonne ville de Paris, & à dix lieues de » notre réfidence, aux peines portées par nos » ordonnances.

» V. Dans les cas où lefdits particuliers feroient » arrêtés de nouveau, & convaincus d'avoir repris » le même genre de vie, ils feront condamnés, » fçavoir, les hommes valides au-deffous de » foixante-dix ans, à neuf années de galères; & en » cas de récidive, aux galères à perpétuité: & les » hommes de foixante-dix ans & au-deffus, les » infirmes, femmes & filles, à être enfermés, pen- » dant le même temps de neuf années, dans l'hô- » pital le plus prochain, & en cas de récidive, à » perpétuité.

» VI. Pourront les feptuagénaires dont le » terme de la détention fera expiré, demander » à refter dans les hôpitaux où ils auront été » renfermés, auquel cas ils ne pourront être con- » gédiés.

» VII. Les hommes, femmes & filles, & les » enfans de l'un & de l'autre fexe qui auront été

» donneroient afile & protection pour empêcher qu'on ne » les arrêtât, il fera procédé contre les coupables, & le » procès leur fera fait & parfait fuivant la rigueur des » ordonnances.

» XI. Voulons qu'en cas que ceux qui feront arrêtés » comme contrevenans à la préfente déclaration, fe trou- » vent accufés d'autres crimes qui ne foient de la compé- » tence des lieutenans-généraux de police & autres officiers » ci-deffus nommés, ils foient tenus d'en délaiffer la con- » noiffance aux juges qui en doivent connoître, fuivant » nos ordonnances, à la charge néanmoins par lefdits juges » de prononcer contre les accufés qui auroient contrevenu » à la préfente déclaration, les peines portées par icelle, » au cas qu'il n'y eût pas lieu de prononcer contre eux de » plus grande peine «.

» renfermés ou placés dans les hôpitaux, en vertu » de notre préſente déclaration, & les ſeptuagé » naires qui auroient demandé à y demeurer, ſe- » ront nourris & entretenus aux frais des hôpitaux » de la province où ils auront été arrêtés ou jugés, » au cas qu'il y ait dans leſdits hôpitaux, mai- » ſons de force & de correction actuellement exiſ- » tante.

» VIII. A l'égard des provinces où il n'y aura » pas de maiſons de force, leſdits vagabonds, gens » ſans aveu & autres, condamnés par arrêts ou » jugement en dernier reſſort, à être renfermés, » ſeront reçus dans les hôpitaux de charité ou mai- » ſons de force des provinces les plus voiſines, & » ils y ſeront nourris & entretenus à nos frais. » Voulons en conſéquence que le montant de leur » dépenſe ſoit payé & rembourſé, de trois mois en » trois mois, auxdits hôpitaux ou maiſons de force, » par les fermiers de notre domaine, en vertu des » exécutoires qui ſeront expédiés au nom du rece- » veur ou tréſorier deſdits hôpitaux, par les inten- » dans & commiſſaires départis de notre conſeil » dans les provinces ».

Pour l'exécution de ces loix, il a été établi des dépôts de mendicité dans les différentes généralités du royaume, où l'on conduit les Mendians dont on fait la capture.

Les adminiſtrateurs de l'hôpital général de la charité de la ville de Lyon, ayant pris, le 26 octobre 1769 & 21 février 1770, des délibérations relatives au renfermement & à l'entretien des Mendians domiciliés, tant à Lyon que dans les fauxbourgs en dépendans, le roi a rendu en ſon conſeil, le 16 mars 1770, un arrêt pour faire exécuter les vues de ces adminiſtrateurs dans les formes preſcrites par ſa majeſté ſur cette opération (1). Il ſeroit à deſirer que le zèle de ces adminiſtrateurs pour concourir à la deſtruction de la mendicité, fût imité dans les autres villes du royaume.

---

(1) *Cet arrêt contient les diſpoſitions ſuivantes :*

ARTICLE I. Les lettres-patentes accordées par ſa majeſté à l'hôpital de la charité de Lyon, au mois de ſeptembre 1729, & notamment les articles 8, 9 & 10 d'icelles, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, les adminiſtrateurs dudit hôpital continueront de faire faire perquiſition dans la ville & fauxbourgs de Lyon par les archers, bedeaux & ſuiſſes par eux commis & prépoſés; des Mendians, pour, après qu'ils auront été conduits & renfermés dans ledit hôpital, en être uſé à leur égard comme par le paſſé.

II. Les Mendians domiciliés de la ville de Lyon & fauxbourgs en dépendans, de tout ſexe & de tout âge, qui ſeront arrêtés par la maréchauſſée, le guet de la ville de Lyon, ou autres perſonnes prépoſées à cet effet par ſa majeſté, ſeront reçus, renfermés, nourris, habillés, chauffés & occupés au travail auquel on jugera à propos de les employer, dans la partie des bâtimens dudit hôpital, qui, de concert avec le ſieur intendant & commiſſaire departi pour l'exécution des ordres de ſa majeſté dans la généralité de Lyon, ſera deſtiné à les contenir.

III. Lorſque leſdits Mendians ſeront amenés audit hôpital, ils y ſeront introduits & remis entre les mains du concierge, que leſdits adminiſtrateurs commettront à cet effet; lequel, pour la décharge des conducteurs, ſera tenu de leur en donner ſon reçu, & de les inſcrire en leur préſence ſur le regiſtre qui lui ſera donné à cet effet.

IV. Ce regiſtre paraphé par le préſident du bureau de l'adminiſtration, continuera d'être tenu en la forme ordinaire, & contiendra le nom, l'âge, le ſexe, le ſignalement du Mendiant amené, le détail des habits ou autres effets, papiers & argent qu'il ſe trouvera avoir, le nom de celui qui l'aura conduit, l'extrait du procès-verbal de ſa capture, & de l'ordre en vertu duquel elle aura été faite.

V. Ledit concierge ou autre perſonne qui ſera à ce prépoſé, ſera tenu de former, le premier de chaque mois, un état extrait de ſon regiſtre, qui contiendra les noms des Mendians qui auront été conduits audit hôpital le mois précédent, & fera mention de ceux qui auront été élargis dans le cours dudit mois, ainſi que du jour de leur ſortie, conformément à ce qui ſe pratique dans le dépôt des Mendians, établi en la ville de Lyon, au lieu appelé la *Quarantaine*, lequel état, dont il reſtera un double au bureau de l'hôpital, ſera envoyé par les adminiſtrateurs, dûment certifié d'eux, audit ſieur intendant, lequel en fera l'envoi dans les premiers jours de chaque mois, au ſecrétaire d'état de la province & au ſieur contrôleur-général des finances.

VI. Auſſi-tôt que chaque Mendiant aura été reçu dans ledit hôpital, on lui coupera les cheveux, on lui raſera la tête, & il ſera en outre dépouillé de ſes habits, linges & autres vêtemens, leſquels, après avoir été paſſés au four, ſeront numérotés & cachetés, pour lui être rendus avec tous ſes effets, papiers & argent, lorſqu'il ſera dans le cas d'être renvoyé; & pendant tout le temps de ſa détention, il ſera revêtu des vêtemens ordinaires & du linge de la maiſon, ſans que, ſous quelque prétexte que ce ſoit, il puiſſe en porter d'autres.

VII. Les Mendians renfermés dans ledit hôpital y ſeront employés aux travaux qui leur ſeront preſcrits, eu égard aux forces, à l'âge, à l'aptitude & à la capacité d'un chacun; & pour les encourager, le bureau d'adminiſtration leur fera donner une gratification proportionnée au travail de chacun, au-deſſus de la tâche ordinaire, en faiſant veiller toutefois à ce que leſdits renfermés faſſent un bon uſage de cette récompenſe.

VIII. Les enfans arrêtés en mendiant, & ceux renfermés pour fait de mendicité, pourront être envoyés & placés à la campagne, pour y être nourris, élevés & entretenus, de même que les enfans délaiſſés & abandonnés, ainſi & dans la forme qu'il en a été uſé juſqu'à préſent.

IX. Les Mendians renfermés dans ledit hôpital y ſeront entretenus & nourris de la même manière qu'ils le ſeroient dans les dépôts de la mendicité, établis de l'ordre de ſa majeſté; en conſéquence, il leur ſera fourni de la paille & une couverture pour leur coucher, une ration de pain d'une livre & demie, poids de marc, compoſé d'un tiers de froment, un tiers de ſeigle & un tiers d'orge, & une portion de quatre onces de légumes cuits à l'eau & au ſel, ou une portion de deux onces au moins de riz préparé, pour leur nourriture de chaque jour.

X. Le bureau d'adminiſtration fera faire à chacun des Mendians arrêtés par la maréchauſſée, le guet de la ville, ou autres prépoſés à cet effet par ſa majeſté, une déclaration qui ſera reçue par ceux des directeurs dudit hôpital, commis par le bureau, tendante à connoître la famille dudit Mendiant, ſes amis, ſes protecteurs, & les atteſtations & les ſecours qu'il pourroit en eſpérer, ainſi qu'il ſe pratique dans les dépôts; laquelle déclaration ſera remiſe audit ſieur intendant, pour en faire vérifier la ſincérité; & être enſuite, ſur l'avis deſdits ſieurs adminiſtrateurs, par lui décidé, ſi, d'après ladite déclaration, les réclamations & ſoumiſſions qui ſeront faites en faveur du Mendiant, il eſt dans le cas d'être renvoyé.

XI. Lorſque les Mendians renfermés dans ledit hôpital,

* Peu de temps après, le 10 septembre 1771, le conseil a rendu pour la province d'Artois, un arrêt qui contient des dispositions très-remarquables sur cette matière.

L'article 1er ordonne que tous les Mendians domiciliés ou non domiciliés qui seront arrêtés dans les bourgs & villages de la province d'Artois, seront conduits dans les prisons royales de la ville d'Arras, pour être les vagabonds & gens sans aveu jugés prévôtalement; & les domiciliés remis dans le dépôt général des états, où ils seront détenus & employés aux ouvrages qui leur seront ordonnés, pendant trois mois pour la première fois, & pendant six mois en cas de récidive.

L'article 2 porte que les états acquitteront les frais de capture des Mendians domiciliés, à raison de trois livres par chacun d'eux; que ces frais seront payés sur la copie quittancée du procès-verbal de capture qui aura été tenu & dont l'original sera remis au procureur-général du conseil d'Arras; que les états acquitteront aussi les frais de nourriture des Mendians à raison de cinq sous par jour pour chacun d'eux; & que le tout sera répété par les états, à la fin de chaque année, sur la communauté du domicile de ces Mendians, d'après les rôles arrêtés par les députés ordinaires.

Par l'article 3, sa majesté veut que, conformément à l'ordonnance ou placard des anciens souverains des Pays-Bas, du 28 septembre 1617, & autres loix postérieures qui ont lieu en Artois, chaque bourg ou village soit tenu de pourvoir à la subsistance & à l'entretien de ses pauvres, dans la forme ci-après réglée.

L'article 4 ordonne que les gens de loi de la principale seigneurie de chaque bourg ou village formeront, chaque année, dans le mois d'octobre, un rôle de tous les ménages pauvres, en présence du lieutenant de chacune des autres seigneuries, « comme aussi en présence & de l'avis du curé ». Le législateur ajoute qu'il sera fait mention dans ce rôle du nombre, de l'âge des pauvres, des secours en pain qui leur seront nécessaires, après que déduction aura été faite de ce qu'ils peuvent gagner par leur travail; que ces secours ne seront fournis qu'en nature, & qu'ils pourront être augmentés ou diminués de trois mois en trois mois; mais qu'il ne pourra être fait aucune diminution qu'après que le procureur-général du conseil d'Arras en aura été prévenu.

L'article 5 veut que dans le rôle dont il s'agit, les gens de loi comprennent en outre la somme qu'ils arbitreront nécessaire pour les cas de maladie ou des besoins imprévus; que cette somme soit distribuée sur des mandats signés du curé & de l'un des gens de loi, & que s'il se trouve du reliquat à la fin de l'année, il soit porté dans le rôle de l'année suivante.

L'art. 6 porte que pour la répartition de la quantité de livres de pain nécessaire à la subsistance des pauvres, les manoirs, prés, enclos, terres labourables, bois, moulins, dixmes, terrages, situés ou perçus dans l'étendue du territoire de la paroisse, seront cottisés suivant la proportion usitée dans la province d'Artois pour les assiettes de faux frais, sans que les terres affectées aux cures puissent être cottisées; & que les cottisations seront livrées par les propriétaires ou fermiers exploitans les terres & biens qui y seront imposés, soit qu'ils demeurent dans la paroisse ou ailleurs. (On verra ci-après que cette

---

soit qu'ils aient été arrêtés par les préposés de l'hôpital ou par la maréchaussée, le guet de la ville de Lyon, ou autres personnes commises par sa majesté, seront réclamés par leurs parens, amis, voisins ou bienfaiteurs, lesdits administrateurs pourront se faire payer, par lui ou par eux, une somme de 3 liv. pour les frais de sa capture, & même exiger des réclamations, qui seront reconnues solvables, leur soumission qui sera présentée audit sieur intendant, pour être par lui approuvée, par laquelle ils s'obligeront de veiller à la conduite du renfermé, de lui procurer du travail ou des secours, & d'empêcher qu'il ne mendie, à peine, dans le cas où le reclamé, après avoir été élargi, seroit repris en mendiant, de payer la somme de 6 sous par jour au profit dudit hôpital, pendant tout le temps qu'il demeurera renfermé; à quoi faire les réclamans se soumettront & seront contraints, comme pour les affaires du roi: lesdites soumissions seront écrites & signées par les réclamans, sur le livre d'enregistrement d'entrée audit hôpital, & à la marge de l'enregistrement du Mendiant qui sera réclamé, & il en sera remis un double, dûment certifié, audit sieur intendant: ces soumissions seront faites en présence de l'un des sieurs administrateurs, qui les acceptera & signera également. Le Mendiant réclamé sera aussi tenu, avant sa sortie, de donner sa soumission de ne plus mendier, à peine d'être puni suivant toute la rigueur des ordonnances.

XII. Lorsqu'un Mendiant, ainsi réclamé, sera arrêté de nouveau pour fait de mendicité, & qu'il y aura lieu à poursuivre contre le réclamant l'effet de l'exécution de sa soumission, lesdits administrateurs pourront, comme étant aux droits de sa majesté, relativement à la charge desdits Mendians & aux dépenses qu'ils font pour leurs nourriture & entretien, décerner tous les trois mois une contrainte signée de trois d'entre eux, contre le réclamant, pour le payement du montant des journées que le Mendiant aura passées dans ledit hôpital, suivant le taux fixé par la soumission; ils feront ensuite viser ladite contrainte par le sieur intendant de la généralité de Lyon, pour la rendre exécutoire en vertu du présent arrêt, & en feront poursuivre l'exécution dans la même forme que pour les affaires de sa majesté.

XIII. Les Mendians, qui, après avoir obtenu leur élargissement, seroient repris en mendiant, dans quelqu'endroit que ce soit, par la maréchaussée, le guet de la ville de Lyon, ou autres personnes commises par sa majesté, pour la capture des Mendians, seront renvoyés audit hôpital, où on sera tenu de les recevoir, même de payer 3 liv. pour chacun à ceux qui les y conduiront, sauf aux administrateurs à suivre l'effet des soumissions qui auront été faites à leur profit, ainsi & de la manière qu'il est ci-devant ordonné.

XIV. Seront au surplus les édits, déclarations & arrêts du conseil, rendus sur le fait de la mendicité, exécutés selon leur forme & teneur: enjoint sa majesté au sieur intendant & commissaire départi en la généralité de Lyon, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté suivant sa forme & teneur, nonobstant toutes oppositions & empêchemens quelconques, dont, si aucuns surviennent, sa majesté se réserve la connoissance & à son conseil, icelle interdisant à toutes ses cours & autres juges. Fait, &c.

dispofition a été modifiée lors de l'enregiftrement.)

Par l'article 7, les ménages qui, quoique pauvres, fe trouveront jouir, foit en propriété, foit en location, de quelque partie de terre infuffifante pour qu'ils puiffent en tirer leur fubfiftance, doivent être compris dans le rôle des pauvres, & les fecours qui leur feront néceffaires doivent leur être fournis, en faifant déduction tant de leur travail, que du produit de ces terres.

Suivant l'article 8, les cottifations doivent être livrées de huitaine en huitaine, ou de quinzaine en quinzaine, ainfi qu'il fera réglé par les gens de loi, fuivant la quantité de pain qui devra être fournie; la livraifon doit en être faite fur des billets fignés du lieutenant ou du greffier, & portée chez un habitant choifi par les gens de loi, pour le pain y être examiné, pefé & diftribué en préfence de l'un des gens de loi, chaque jour de dimanche, au fortir de la meffe paroiffiale. Cet habitant eft tenu de faire cette diftribution, à la rétribution de dix livres par an. Il eft en outre chargé de la recette de la fomme fixée pour les fecours extraordinaires, à la rétribution du vingtième denier de la recette, & cette fomme doit être répartie fur chaque mefure de terre, ainfi qu'il eft réglé par l'article 6.

L'article 9 oblige les contribuables de fournir du pain femblable à celui qu'ils font pour leur confommation ou celle de leurs domeftiques; il ajoute qu'en cas de défaut de livraifon de la quantité de pain fixée par le rôle, ou s'il en eft fourni de mauvais, les gens de loi pourront en faire livrer fur leurs billets, aux dépens des contribuables, de la même qualité & en pareille quantité qu'ils auroient dû en fournir; que les contribuables feront contraints, fur ces billets, à la reftitution en argent du prix de la quantité de plus qui aura été livrée, fur le prix de la valeur des grains ou du pain de même efpèce au marché le plus voifin, & même s'il y échet, au payement du double de ce qu'ils auroient dû fournir.

L'article 10 déclare qu'en cas de négligence des gens de loi de tenir la main à ce que les diftributions foient faites exactement, le lieutenant & les deux plus anciens hommes de fiefs ou échevins feront refponfables des cottifations qui n'auront pas été fournies, & contraints folidairement au payement des cottifations, même du double, ainfi qu'il eft porté en l'article 9, fauf leur recours contre les contribuables, pour la fimple cottifation feulement, fans reftitution du double.

Par l'article 11, dans les paroiffes de la province où il fe trouve des biens donnés pour les pauvres, des maladreries non réunies à quelques hôpitaux, des établiffemens pour des voyageurs ou pélerins, ou autres fondations, fous quelque dénomination que ce puiffe être, deftinés au foulagement des pauvres, fa majefté veut que ces biens & revenus, même les diftributions manuelles ou en pain qu'on a coutume de faire, foit aux obits, foit en autres circonftances, foient réunis & ne forment plus qu'une bourfe commune pour les pauvres de la paroiffe; en conféquence, qu'après l'acquit des meffes, obits ou autres charges portées par les fondations, le furplus foit compris dans le rôle pour la fubfiftance des pauvres, & appliqué, foit aux diftributions de chaque femaine, foit aux befoins extraordinaires, ainfi qu'il fera porté par les rôles: fa majefté interdifant à cet effet tout autre emploi des biens de ces fondations.

L'article 12 déclare que les rôles feront exécutoires, même par corps, contre les contribuables, fauf les eccléfiaftiques & les gentilshommes exploitant leurs terres par eux-mêmes, contre lefquels il fera procédé par voie de faifie & exécution fur les extraits du rôle & fur le certificat du refus de payement figné de deux gens de loi; que néanmoins ces rôles ne feront regardés comme exécutoires, qu'après avoir été lus & publiés par un jour de dimanche ou fête, à l'iffue de la meffe paroiffiale, après annonce au prône, qu'il en fera tenu acte au bas de chaque rôle; & qu'il fera libre à toutes perfonnes d'en prendre infpection fans déplacer, chez le greffier, qui en délivrera des extraits, en lui payant deux fous par chaque article.

L'article 13 veut qu'il foit remis chaque année une copie du rôle, auffi-tôt après fa confection, au greffe des états, & une au procureur-général du confeil d'Arras.

L'article 14 exige que les comptes des revenus des biens des pauvres & de la recette de la fomme qui aura été employée dans les rôles pour les befoins extraordinaires, foient rendus chaque année dans le mois de feptembre, & remis au procureur-général du confeil d'Arras, pour être par lui examinés; & il déclare que les arrêtés des comptes feront exécutoires, même par corps, contre les receveurs.

L'article 15 décide qu'en cas de difficulté entre les gens de loi & les contribuables fur la répartition des cottifations, les plaintes pourront être portées aux députés ordinaires des états, que fa majefté autorife à faire appeler les parties devant eux, pour les régler fommairement & à l'amiable, fauf au cas où elles ne voudroient pas s'en tenir à leurs décifions, à les renvoyer à fe pourvoir en la forme ci-après.

L'article 16 ajoute que dans le cas où il feroit néceffaire d'ufer de contraintes provifionnelles envers les contribuables, les gens de loi ne pourront le faire qu'après s'être retirés pardevant le procureur-général du confeil d'Arras, & en cas d'oppofition à ces contraintes provifionnelles, ou de conteftations tant fur la répartition des cottifans que fur les articles des comptes, les parties remettront leurs mémoires au procureur-général pour y faire ftatuer fur fes conclufions par le confeil d'Arras, fans autre forme de procès; fa majefté attribue à ce confeil la connoiffance exclufive de tout ce qui concernera l'exécution du préfent arrêt.

Cet arrêt a été enregiftré à Arras avec des lettres-patentes, le 8 février 1772, à la charge « que

» les propriétaires exploitant ou occupeurs ne » pourront être cottisés que dans les paroisses qu'ils » habitent, même pour les terres qu'ils exploitent » dans des paroisses voisines, conformément aux » usages de cette province ».

Il est à croire que cet arrêt n'a pas produit dans la province d'Artois les bons effets qu'on sembloit devoir en attendre. Du moins on a vu, le 7 août 1783, le procureur-général du conseil d'Artois présenter à cette compagnie un requisitoire contenant de nouvelles plaintes sur les abus toujours renaissans de la mendicité.

Sur ce requisitoire, qui rappelle le placard de 1617, les déclarations de 1724, 1750, 1764, & le réglement du conseil d'Artois du 7 octobre 1768, ce tribunal a rendu, le même jour, un jugement, qualifié d'*arrêt* (1), qui ordonne, « les chambres » assemblées, que lesdites ordonnances, déclarations & arrêt de réglement seront exécutés; en » conséquence fait itératives défenses à toutes per- » sonnes de mendier, à peine, pour la première » fois, d'être renfermées & nourries au pain & à » l'eau, pendant deux mois, au moins; pour la se- » conde fois, pendant trois mois au moins, & » d'être marquées, avant leur élargissement, » d'une marque en forme de la lettre M au bras; & » au cas d'une troisième fois, les hommes être » condamnés aux galères au moins pour cinq ans, » même à perpétuité s'il y échoit, & les femmes » à une détention de cinq ans au moins, ou même » perpétuelle s'il y échoit, le tout conformément » à la déclaration du roi du 18 juillet 1724 & audit » arrêt de réglement du 7 octobre 1768; ordonne » à tous officiers de police de faire arrêter lesdits » Mendians, de les faire conduire dans les prisons » ordinaires, de les interroger dans les vingt- » quatre heures, & de ne les faire mener aux dé- » pôts pour y être détenus, par forme de peine, » conformément à la déclaration de 1724, qu'en » vertu d'une ordonnance rendue sur le vu du pro- » cès-verbal de capture, de l'interrogatoire & sur » les conclusions de la partie publique, de laquelle » ordonnance il sera envoyé, dans les vingt- » quatre heures, copie authentique au procureur- » général du roi: enjoint à tous officiers de justice » des villes & villages de la province d'Artois de » veiller à la subsistance des pauvres chacun dans » leur communauté, tant par l'emploi exact & la » bonne administration des biens de charité & » tables des pauvres, & par les moyens indiqués » dans ladite ordonnance du 28 septembre 1617 » & dans le réglement du 7 octobre 1768, que » d'après les ressources locales & autres circons- » tances, & d'envoyer, dans le mois, un état » circonstancié desdits biens de charité & tables » des pauvres au procureur-général du roi, pour » être, sur ses conclusions, statué par la cour ainsi » qu'il appartiendra » *.

(1) Voyez sur cette qualification l'article POLICE.

Des lettres-patentes du 20 décembre 1771 ont ordonné que pour subvenir au payement des dépenses annuelles relatives à l'entretien du dépôt de mendicité établi dans la maison de saint Charles de la ville d'Orléans, il seroit perçu dans cette ville, au profit du roi, un droit d'octroi, tel qu'il est fixé par le tarif attaché sous le contre-scel de ces lettres, sur les denrées & marchandises y énoncées (1).

(1) *Voici ce tarif:*

Droits à l'arrivée, soit par terre, soit par eau, pour le compte des habitans de la ville, fauxbourgs & franchise d'Orléans.

Bois à brûler.

	l.	s.	d.
Par cent de cotrets, fagots & cotrillons	1 l.	2 s.	6 d.
Par corde ordinaire de bois à brûler		2	6
Par cent de bourrées & de copeaux		2	

Remarquez que le tarif dont il s'agit n'a été enregistré qu'à la charge que, sous le bon plaisir du roi, les droits y énoncés sur les bourrées & copeaux ne seroient pas perçus.

Bois ouvragé.

	l.	s.	d.
Par cent de toises de bois carré à bâtir	l.	12 s.	6 d.
Par cent de toises de solives & soliveaux		10	
Par cent de toises de poteaux, chevrons & membrures		7	6
Par cent de toises de bois de sciage		5	
Par cent de gentes, rayes, barre à barrer, archelets & perches		10	
Par charretées de bois à faire cercles, boisseaux, sceaux, seilles, bâtons de bateaux, raquettes & tous autres bois de boissellerie.		5	
Par charretées de lattes de toute espèce, ladite charretée composée de vingt-six bottes		5	
Par grosse de sabots, plateaux, écuelles & autres espèces de bois tourné		5	
Par cent de pelles à main		12	6
Par cent de pelles à four		12	
Par charretées d'attèles		10	
Par sixain de cercles de cuve & de cuveau.		1	
Par millier de cercles à poinçon, le millier composé de quarante-deux rouelles, & la rouelle de vingt-quatre cercles		10	
Par millier de cercles de quart		5	
Par chacun cent de douelles bon bois marin, traversin à faire pipes, poinçons ou quarts.		3	6
Par chacun cent de toises, planches de chêne, fonteau noyer	1		
Par chacun cent de toises, planches chaufaites.		15	
Par chacun cent de toises, planches de sapin.		10	
Par chacun cent de planches, rebut des trois espèces ci-dessus, moitié des droits seulement.			
Par chacun cent de charnier, le cent composé de cent quatre bottes		18	
Par poinçon neuf venant par eau			6
Par quarteau neuf venant par eau			3

Bois à faire ouvrage.

	l.	s.	d.
Par charretée gros bois de charronnage à faire essieux & moyeux		6	
Par charretée de bois à faire petit charronnage		5	

La régie & la perception de cet octroi doivent se faire par le directeur & le receveur des aides d'Orléans, moyennant une remise que l'intendant de la province auquel ils sont tenus de compter de ce droit, est autorisé à leur accorder. C'est à ce magistrat qu'est attribuée, privativement à tout autre juge, la connoissance de toutes les contestations qui peuvent naître sur la régie & perception dont il s'agit.

Les mesures prises pour faire cesser la mendicité n'ayant pas empêché qu'il ne se trouvât encore à Paris une grande quantité de Mendians des deux sexes, qui, dans les rues, places & promenades de cette capitale, mendioient à toute heure avec audace & importunité, le roi s'est fait rendre compte des moyens mis en usage pour arrêter ces Mendians, & sa majesté a reconnu que les seules perquisitions faites pendant la nuit & dans les lieux qui leur servoient de retraite ordinaire, étoient insuffisantes ; qu'il s'ensuivoit que les Mendians croyoient pouvoir mendier impunément pendant le jour ; que la plupart d'entr'eux parvenoient à éluder toute poursuite, en se procurant d'autres retraites difficiles à découvrir ; que d'ailleurs les recherches & captures pendant la nuit pouvoient occasionner des méprises contraires à la justice & au bon ordre : en conséquence, sa majesté, pour concilier les vues d'humanité & de rigueur capables de secourir la misere, & de détruire la mendicité, comme la source de beaucoup de crimes, a rendu, le 27 juillet 1777, une ordonnance qui contient les dispositions suivantes :

« Article I. Tous Mendians de l'un & de l'autre » sexe seront tenus, dans le délai de quinze jours, » à compter du jour de la publication de la pré» sente ordonnance, de se retirer dans le lieu de » leur naissance, ou de prendre un état, emploi, » métier ou profession qui leur procurera les » moyens de subsister sans demander l'aumône : » pourront ceux desdits Mendians dont les domi» ciles seroient éloignés, se retirer pardevant le » lieutenant général de police, pour se pour» voir des passe-ports ou routes qui leur seront » nécessaires.

» II. Passé ledit délai, tous Mendians quel» conques qui seront trouvés, soit dans les rues de » Paris, soit aux portes des maisons, des lieux pu» blics ou dans les églises, de quelqu'âge qu'ils soient, » seront arrêtés & conduits dans les maisons de » force, pour y rester tant & si longuement qu'il » sera jugé nécessaire.

» III. Excepte néanmoins sa majesté les aveu» gles de l'hôpital des Quinze-Vingts & les pau» vres communément appelés *trôniers*, lesquels, » au moyen des permissions nécessaires, pourront » se tenir assis aux portes des églises, & rece» voir les aumônes qui leur seront données, sans » pouvoir quêter ni mendier dans l'intérieur des» dites églises, ni dans les rues aux portes des » maisons.

» IV. Veut sa majesté que les pauvres valides » soient reçus dans les atteliers de charité ou aux » travaux que sa majesté a établis dans les diffé» rentes paroisses de cette ville & fauxbourgs, » pour leur procurer leur entretien & subsistance. » Veut aussi que les pauvres reconnus infirmes ou » invalides, & hors d'état de se procurer leur sub» sistance par leur travail, soient admis dans les » hôpitaux, à l'effet d'y recevoir les secours né» cessaires à leurs besoins. Mande & ordonne sa » majesté à tous commandans & officiers de ses » troupes, de prêter & faire prêter main-forte » toutes les fois qu'ils en seront requis, pour l'exé» cution de la présente ordonnance, qui sera lue, » publiée & affichée par-tout où besoin sera. En» joint au sieur lieutenant général de police de la » ville, prévôté & vicomté de Paris, d'y tenir la » main ».

* Il n'y a peut-être pas de ville dans le royaume où les précautions prises, dans ces derniers temps, par l'administration, pour détruire la mendicité, aient eu autant de succès qu'à Douai. En 1778, les échevins de cette ville, secondant les intentions pieuses & patriotiques de feu M. de Calonne, premier président du parlement de Flandres, ont formé, d'après

---

Charbons.			
Par bateau de charbon de bois, contenant depuis trois cents jusqu'à six cents poinçons	5		
Par charretée du même charbon . . .		4	
Par fourniture de charbon de terre . .		15	
Par chacun millier d'ardoise . . .		1	
Sucres.			
Par chacun cent pesant de sucre brut ou moscovade		6	
Par chacun cent pesant net, sucre terré ou cassonade		1	
Droits à la sortie de la ville.			
Par busse d'eau-de-vie pipe, passant de bout, ou sortant de la ville d'Orléans . .		2	
Par poinçons de vin			6
Par poinçons d'eau-de-vie		1	
Droits au détail.			
Par chacun poinçon de vin vendu en détail dans la ville, fauxbourgs & franchises d'Orléans, & les paroisses de l'élection sujette au droit d'octroi		5	
Par chacun poinçon de vin vendu en détail dans les autres paroisses de l'élection non sujettes au droit d'octroi . . .		10	

Tous lesquels droits seront payés par toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, privilégiées ou non privilégiées, exemptes ou non exemptes, à l'exception seulement des maisons de l'hôtel-dieu & l'hôpital d'Orléans, & de celle des recolets de ladite ville, qui en seront spécialement exemptés. Fait & arrêté au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le 20 décembre 1771.

Signé, PHELYPEAUX.

d'après les vues de ce magistrat bienfaisant, un établissement dont le but étoit de bannir la mendicité. Les avantages qu'on s'en étoit promis ayant eu leur entier effet, le roi a cru qu'il étoit *autant de son devoir que de l'intérêt public, d'en assurer la stabilité ;* & en conséquence il a donné au mois de janvier 1784, des lettres-patentes qui contiennent sur cette matière un réglement bien digne d'être connu. En voici le dispositif.

« Article I. Confirmons l'établissement dont il » s'agit, lequel sera désigné sous le titre d'*administration, pour prévenir la mendicité.*

» II. La ville de Douai sera divisée en trente » quartiers, dans chacun desquels il y aura un » administrateur charitable, choisi par les échevins ; & chaque administrateur prendra un adjoint » pour se faire aider dans ses fonctions.

» III. On continuera d'établir, dans chaque » paroisse, le même nombre d'administrateurs de » la table des pauvres, qu'il y avoit ci-devant ; & » il ne sera rien changé à la forme de leur élection : voulons que, dans les paroisses où il y en » a quatre, les deux premiers soient en même-temps administrateurs, chacun d'un quartier de » leur paroisse, & les deux autres, leurs adjoints ; » & que, dans celles où il n'y en a que trois, le » premier soit aussi administrateur de l'un des quartiers, & qu'il se choisisse un adjoint parmi les » deux autres.

» IV. Les administrateurs & leurs adjoints seront » tenus de visiter fréquemment les pauvres des » quartiers qui leur seront assignés, de tenir note » de leur nombre, de la quantité de leurs enfans, de leur profession, de ce que chacun d'eux » peut gagner par jour ou par semaine, enfin de » leur âge & de leurs infirmités.

» V. Ils formeront entr'eux cinq comités distincts & séparés, dont un pour la paroisse saint » Pierre de ladite ville, un autre pour celle de » saint Jacques, un troisième pour les paroisses » saint Albin & saint Amé, un quatrième pour la » paroisse saint Nicolas, & le cinquième pour celle » de Notre-Dame.

» VI. Ces comités, à chacun desquels assisteront un des échevins & le curé de la paroisse, » seront convoqués par billet, & se tiendront les » premiers jours de chaque mois, dans l'une des » salles de l'hôtel-de-ville, ou dans la salle de la » fabrique de la paroisse, au choix des administrateurs : on y rendra compte des besoins des pauvres ; on y réglera les secours qu'il sera nécessaire de leur distribuer chaque semaine ; enfin, » on y délibérera sur les objets relatifs au bien de » l'établissement.

» VII. L'un des administrateurs ou adjoints de » chaque comité, tiendra registre des délibérations » qui y seront prises, & un autre fera les fonctions de Trésorier.

» VIII. Il sera procédé à la nomination d'un » trésorier-général, entre les mains duquel les trésoriers des comités verseront tous les mois les » sommes qu'ils auront reçues.

» IX. Outre les comités particuliers ci-dessus » désignés, il sera tenu, tous les six mois & plus » souvent s'il est nécessaire, en l'hôtel de ladite » ville, une assemblée qui sera convoquée par le » premier échevin : cette assemblée sera composée » de tous les échevins, de deux députés de chaque comité, & des curés des paroisses : on y » traitera des affaires concernant l'administration.

» X. Pour obvier aux difficultés qui pourroient » s'élever relativement à la préséance dans les » assemblées générales ou particulières, voulons » que les administrateurs qui devront y assister, se » placent indistinctement comme ils entreront.

» XI. Les administrateurs dudit établissement » prendront un soin particulier des pauvres honteux, & leur épargneront, autant qu'il leur sera » possible, la honte de leur situation.

» XII. Les curés qui auront des pauvres de » cette espèce dans leur paroisse, s'adresseront au » trésorier général, qui leur remettra, sur leur » reconnoissance, la somme qu'ils jugeront nécessaire : ils indiqueront, si la délicatesse le leur » permet, à l'administrateur du quartier, le nom » des personnes qu'ils auront secourues (1).

» XIII. Les vieillards, les orphelins de père & » de mère, & tous ceux que leur âge & leurs infirmités réduisent à l'impossibilité de gagner leur » vie, seront envoyés à l'hôpital général de ladite » ville ; à moins que leurs parens ou leurs amis » ne veuillent les loger & prendre soin d'eux ; auquel cas il sera pourvu à leurs besoins par l'administrateur du quartier où ils demeureront.

» XIV. Faisons défenses aux pauvres de mendier dans ladite ville & dans la banlieue, à peine » d'emprisonnemenr au pain & à l'eau.

» XV. Défendons pareillement aux citoyens » de leur donner l'aumône, à peine de 50 livres » d'amende, applicable au profit de l'établissement.

» XVI. Les pauvres d'un autre lieu qui mendieront dans ladite ville, seront, s'ils sont nés » en France, renvoyés dans leurs communautés, » auxquelles nous enjoignons d'en prendre soin ; & » en cas de récidive, ils seront renfermés dans les » dépôts à ce destinés : s'ils sont nés hors du » royaume & sans domicile, ils seront poursuivis » suivant la rigueur des loix, comme vagabonds & » gens sans aveu.

» XVII. Le produit des quêtes qui se feront dans » les paroisses, soit par les administrateurs, soit par » les curés ou leurs vicaires, soit par toutes au-

(1) L'arrêt du parlement de Flandres du 20 février 1784, portant enregistrement de ces lettres-patentes, a déclaré qu'il seroit sursis à l'exécution de cet article, jusqu'à ce qu'il eût plu au roi de faire connoître plus particulièrement sa volonté sur les représentations qui lui seroientfaites à ce sujet.

» tres perſonnes, ſera remis aux tréſoriers des » comités.

» XVIII. Les biens des pauvres de chaque paroiſſe, continueront d'être adminiſtrés comme » par le paſſé ; mais les revenus en ſeront délivrés » aux échéances, aux mêmes tréſoriers : voulons » que les aumônes des paroiſſes leur ſoient également » remiſes, quand même elles ſeroient données » aux curés ou à leurs vicaires, pour en faire la » diſtribution.

» XIX. Les troncs établis dans ladite ville, ſeront » auſſi ouverts par les tréſoriers des comités, » auxquels les clefs ſeront confiées.

» XX. Ce que les échevins de ladite ville font » diſtribuer aux pauvres, ſous le nom de bourſe » commune, d'œuvres-pies, de pot-de-vin, ou » d'amende, ainſi que ce qu'il eſt d'uſage de donner » ſous le nom de chauffage des pauvres, ſera remis » au tréſorier-général.

» XXI. Les perſonnes qui ſont chargées de régir » les fondations qui ont pour objet des diſtributions » de bouillon ou de pain, continueront d'en avoir » l'adminiſtration ; mais les revenus deſdites fon» dations ſeront verſés dans la caiſſe générale ; & » leſdits régiſſeurs ou adminiſtrateurs ne pourront » plus faire leſdites diſtributions, quand même cela » ſeroit expreſſément porté par les titres de fonda» tion.

» XXII. Enjoignons auxdits régiſſeurs ou admi» niſtrateurs, de ne louer ou affermer aucun des » biens dépendans deſdites fondations, ſans l'inter» vention du procureur-ſyndic de la ville, qui » pourra exiger d'eux la repréſentation des titres » conſtitutifs deſdites fondations, s'il le juge à pro» pos : voulons qu'ils ſoient tenus de rendre chaque » année aux échevins & au procureur-ſyndic de » ladite ville, un compte qu'ils affirmeront véri» table, du produit deſdites fondations.

» XXIII. Les legs faits aux pauvres d'une pa» roiſſe ou d'un quartier, ou bien en faveur des » pauvres en général, & dont la diſtribution ſeroit » confiée aux ſoins d'un héritier, d'un exécuteur» teſtamentaire, d'un adminiſtrateur, d'un curé ou » de toutes autres perſonnes, ſeront également » remis au tréſorier-général.

» XXIV. Ce tréſorier ſera tenu de rendre » compte, chaque année, de ſa geſtion, dans un » comité général, qui ſera indiqué à cet effet.

» XXV. Invitons les curés & les prédicateurs à » engager les citoyens à concourir par leurs au» mônes au maintien de l'établiſſement.

» XXVI. Voulons que ledit établiſſement ſoit » ſous la police & juridiction des échevins de » ladite ville. Si donnons en mandement, &c. » *.

Si quelqu'officier, huiſſier ou autre favoriſoit la mendicité en prévariquant dans ſes fonctions, il ſeroit puni ſévérement. C'eſt ainſi que, par arrêt du 26 mars 1737, François-Vincent Loyer, commandant des archers de l'hôpital, prépoſés pour arrêter les Mendians, a été condamné à être attaché trois jours de ſuite au carcan & à trois années de galères, pour avoir, moyennant de l'argent, accordé à des Mendians la liberté de mendier impunément.

Le roi ayant été informé qu'il y avoit dans le royaume beaucoup d'étrangers qui mendioient pour eux-mêmes, ou qui faiſoient des quêtes ſous prétexte d'œuvres-pies, ſa majeſté a jugé que cette eſpèce de mendicité avoit le vice particulier de dérober les ſecours de charité qui étoient dus par préférence à ſes ſujets indigens, & qu'on ne pouvoit remédier trop promptement à cet abus : en conſéquence elle a donné au mois de mars 1784, un édit qui a été enregiſtré au parlement le 30 avril de la même année, & qui contient les diſpoſitions ſuivantes :

« Article I. Défendons toutes quêtes dans notre » royaume par des étrangers, s'ils n'y ſont expreſ» ſément autoriſés par une permiſſion ſignée de » nous, & contre-ſignée par un de nos ſecrétaires » d'état.

» II. Ordonnons à tous Mendians & quêteurs » étrangers, ſi aucuns y a dans notre royaume, » d'en ſortir dans deux mois du jour de la publica» tion de notre préſent édit, ſous peine d'être pour» ſuivis extraordinairement.

» III. Exceptons néanmoins les religieux men» dians étrangers qui réſideroient en vertu d'une » obédience de leurs ſupérieurs dans aucune des » maiſons de leur ordre établies dans notre royau» me, ſans qu'ils puiſſent faire d'autres quêtes que » celles ordinaires & accoutumées pour la ſubſiſ» tance du Couvent où ils réſideront.

» IV. Défendons à tous gouverneurs & com» mandans des provinces & villes frontières, officiers » de juſtice & municipaux d'accorder, ou viſer » aucun paſſe-port qui auroit pour objet leſdites » quêtes, ou de donner à des étrangers aucune per» miſſion de quêter, ſous quelque prétexte & pour » quelque cauſe que ce ſoit.

» V. Voulons que tous ceux qui ſeront arrêtés » en contravention au préſent édit, ſoient con» duits en priſon, & leur procès fait & parfait, » ſoit comme vagabonds & perturbateurs du » repos public, par le prévôt de nos maréchaux, » ſoit par les Juges qui en doivent connoître, ſui» vant la qualité des perſonnes & l'exigeance des cas.

» VI. Seront jugés & punis comme vagabonds » & perturbateurs du repos public & comme fauſ» ſaires, par le prévôt de nos maréchaux, tous » Mendians & quêteurs étrangers, munis de faux » paſſe-ports, de fauſſes permiſſions ou de faux cer» tificats, & qui ſeront traverſtis. Si donnons en » mandement, &c ».

On appelle *religieux Mendians*, des religieux qui vivent de quête, d'aumône.

On diſtingue quatre ordres principaux de religieux Mendians ; ſçavoir, les jacobins, les cordeliers, les auguſtins & les carmes ; on peut y joindre les capucins, les récollets & les minimes.

Il paroît que l'intention des fondateurs de la plu-

part de ces ordres, étoit qu'ils s'occupassent à quelque travail manuel, à l'exemple des premiers moines. Albert, patriarche de Jérusalem, donna, en 1209, une règle aux carmes, dans laquelle il leur recommanda particuliérement la retraite, le silence, & le travail continuel. Cette intention est encore marquée plus expressément dans le testament de saint François. M. Fleuri, dans son histoire ecclésiastique, année 1226, cite ces paroles du fondateur des cordeliers. « Je travaillois de mes mains, je » veux continuer de travailler, & je veux fermement que tous les frères s'appliquent à quelque » travail honnête, & que ceux qui ne sçavent pas » travailler l'apprennent ».

Le même auteur cite un passage de saint Bonaventure, qui fait voir que ce saint cherchoit à prévenir les reproches que certaines gens ont faits depuis aux religieux Mendians. « Nous voulons » bâtir : nous ne nous contentons plus des pau» vres & simples logemens que notre règle nous » prescrit. . . . . . . nous sommes à charge à » tout le monde, & nous le serons encore plus si » nous continuons ».

Les religieux Mendians sont incapables de posséder des bénéfices; & la dispense qu'un religieux Mendiant obtiendroit du pape pour jouir d'un bénéfice en France, seroit abusive.

C'est sur ces maximes que le parlement de Paris déclara par arrêt du 8 mars 1660, d'après les conclusions de M. l'avocat-général Bignon, qu'un religieux avoit nullement & abusivement impétré des provisions de cour de Rome avec dispense pour posséder une cure.

Les canons, & notamment ceux du concile de Vienne, défendent aux religieux Mendians qui sont transférés dans d'autres ordres monastiques, de posséder aucun bénéfice ou administration dans ces ordres; & les dispenses qu'ils obtiennent contre cette règle, ne peuvent être tolérées que pour un seul bénéfice ou pour une seule pension. Il a été ordonné par arrêt du parlement de Paris, en forme de réglement du 2 mai 1696, conformément à l'esprit des conciles, qu'aucun religieux Mendiant transféré dans un ordre où les religieux profès sont capables de bénéfices, ne pourra posséder deux bénéfices, ni aucun bénéfice avec une pension sur un autre bénéfice, ni deux pensions. Une déclaration du roi a confirmé les dispositions de cet arrêt, & elle ajoute, que les lettres-patentes que le roi jugera à propos d'accorder sur les brefs obtenus en cour de Rome par les Mendians transférés, pour pouvoir posséder des bénéfices ou pensions, ne pourront être expédiées qu'à la charge de se conformer à cette jurisprudence.

Il faut remarquer ici que les maximes touchant l'incapacité des Mendians pour les bénéfices, souffrent quelques exceptions. Un religieux Mendiant peut posséder une cure dans les établissemens que les nations catholiques ont en Asie, en Afrique & en Amérique. Il en est de même des pays des missions : il n'est pas douteux d'ailleurs, que si, par le titre de la fondation, une cure est unie à un couvent de religieux Mendians, elle ne puisse & ne doive être desservie par l'un d'eux, conformément à l'intention du fondateur. On a cité pour exemple la cure de saint Maximin en Provence. Cette cure est unie au monastère des religieux jacobins de cette ville, à la charge de nommer & de présenter un sujet de leurs corps à l'Archevêque d'Aix pour la desservir. Ce présenté, une fois institué, est soumis à la juridiction de l'archevêque, comme les autres curés du diocèse, & ne peut être révoqué que par la permission de l'archevêque.

Conformément à l'art. 34 des libertés de l'église Gallicane, les religieux Mendians ni autres ne peuvent avoir recours à l'appel comme d'abus, pour ce qui concerne la discipline & l'observance régulière, si ce n'est en cas de contravention aux loix du royaume, à leurs statuts autorisés par lettres-patentes, & d'abus clair & évident. S'il s'élève un grand scandale ou tumulte, ils peuvent recourir au bras séculier. Un arrêt de la grand'chambre du parlement de Paris, rendu à huis clos en 1734, contre les récollets de Lyon, appelans comme d'abus du chapitre provincial tenu à Lyon au mois de novembre 1732, après avoir dit qu'il n'y avoit abus, a déclaré ces récollets non-recevables dans plusieurs autres appellations comme d'abus par eux interjetées, & leur a réservé la voie d'appel simple au général, lequel seroit tenu de donner sa commission à un récollet françois, demeurant en France, qui seroit obligé de prendre des lettres d'attache & de les faire enregistrer à la cour.

Les communautés des religieux Mendians, quoiqu'incapables de dons & legs, peuvent néanmoins en recevoir de modiques pour leurs nécessités pressantes; & si la chose est de nature à ne pouvoir être possédée par eux, le legs cependant reçoit son exécution, lorsque la conversion s'en peut faire licitement en une autre espèce.

Voyez le traité de la justice criminelle de France ; l'ordonnance de Moulins ; le traité des matières criminelles ; le code de la police ; les déclarations des 25 juillet 1700, 18 juillet 1724, 20 octobre 1750, & les autres loix rapportées ci-dessus ; le journal des audiences ; les loix ecclésiastiques de France ; le traité des libertés de l'église Gallicane ; la jurisprudence canonique de la Combe ; Ricard, traité des donations, &c. Voyez aussi les articles PRÉVÔT DES MARÉCHAUX, LIEUTENANT DE POLICE, HÔPITAL, VŒUX, MORT CIVILE, BÉNÉFICE, &c. *Ce qui est entre des astériques appartient à M.* MERLIN *avocat, &c.*

MENEUR, MENEUSE. C'est celui ou celle qui se charge d'amener à Paris des nourrices au bureau des recommandaresses, & d'aller chez les parens des enfans mis en nourrice, pour recevoir les mois.

Tout Meneur de nourrice doit justifier de ses

bonnes vie & mœurs, par un certificat de son curé : ce certificat doit être enregistré au bureau des recommandaresses, & son nom doit être inscrit sur un tableau dans ce bureau. Si les fonctions de Meneur étoient exercées sans ces formalités, la personne qui les exerceroit pourroit être emprisonnée & condamnée à une amende de 50 livres. C'est ce qui résulte des articles 3 & 5 de la déclaration du 1er mars 1727.

L'article 8 défend à tout Meneur de venir prendre à Paris des enfans sous de faux certificats, ou pour les remettre à des nourrices qui ne sont pas chez les recommandaresses, sous peine de punition corporelle.

Il est aussi défendu, par l'art. 9, aux Meneurs, d'emporter ou faire emporter des enfans nouveaux-nés, s'ils ne sont accompagnés des nourrices qui doivent les allaiter, & s'il n'est justifié que ces enfans ont été baptisés : ils doivent d'ailleurs être porteurs du certificat du renvoi de la recommandaresse ; le tout, sous peine de 50 livres d'amende, & de plus grande peine s'il échet. Si quelqu'un de ces enfans venoit à mourir en chemin, le Meneur est obligé d'en faire sur le champ sa déclaration au premier juge, ou au curé du plus prochain village, & d'en tirer certificat. Il doit ensuite envoyer l'extrait mortuaire de l'enfant à ses parens.

L'article 10 veut que le procès soit fait & parfait selon la rigueur des loix, à tout Meneur qui abandonne ou expose les enfans dont il s'est chargé.

L'article 15 défend, sous peine du fouet, aux Meneurs, de donner à la fois plus d'un enfant à la même nourrice pour le nourrir & allaiter.

Voyez les articles NOURRICE & RECOMMANDARESSE, *& particulièrement la déclaration du 24 juillet 1769, que nous rapportons à l'article recommandaresse, & qui contient différentes dispositions concernant les Meneurs.*

MENUS MARCHÉS. Expression dont se sert l'ordonnance de 1669, pour désigner quelles espèces & quelle quantité de bois les officiers des maîtrises peuvent vendre, & quelles adjudications ils peuvent faire, sans avoir besoin de lettres-patentes, ni de commissions du grand maître.

On comprend, sous le nom des Menus marchés, les chablis, les arbres & les grosses branches cassés & tombés, les arbres de délit, ainsi que les voitures, chevaux & harnois dont on s'est servi pour les transporter, les outils avec lesquels on les a coupés, les houpies & les remanens des arbres accordés pour la réparation des bâtimens, &c.

L'article 4 du titre 17 de l'ordonnance de 1669, avoit établi qu'il seroit procédé sans délai à la vente des chablis ; mais un arrêt du conseil du 30 décembre 1687 a défendu aux officiers des maîtrises de faire aucune vente de chablis, qu'il n'y en eût au moins la valeur de dix cordes ; parce qu'en en vendant au-dessous de cette quantité, il en résulteroit une trop grande modicité dans le prix des ventes qui en seroient faites ; ce qui donneroit à bien des gens la facilité de l'entrée des forêts pour y commettre des délits.

Jusqu'à ce que la vente en soit faite, le garde-marteau & le garde du canton sont responsables de la conservation des chablis, tellement qu'ils pourroient être condamnés à en payer le prix, si ces chablis se trouvoient enlevés avant le jour fixé pour en faire la vente.

L'adjudication des chablis, ainsi que de tous les autres objets des Menus marchés, doit être faite au siége des eaux & forêts à l'extinction des feux, après deux publications faites à l'audience ou au marché du lieu, & après affiches mises dans les villages qui avoisinent la forêt. Le délai de vidange pour ces sortes d'adjudications, ne peut être que d'un mois au plus, à peine de confiscation des bois vendus. C'est la disposition précise de l'article 4 du titre 17 de l'ordonnance de 1669.

Il ne faut pas conclure de-là qu'il soit toujours nécessaire de donner un aussi long délai pour l'enlévement des chablis ; ce délai ne doit avoir lieu que quand il y a une certaine quantité de bois adjugée en même temps. Il convient de le restreindre à la quinzaine, & même à la huitaine, lorsque ces sortes de ventes n'ont pour objet qu'un petit nombre de chablis ; la raison en paroît sensible. Les chablis étant souvent épars & éloignés les uns des autres, l'exploitation qui s'en fait doit nécessairement distraire un garde de l'attention qu'il est obligé de porter sur tous les bois dépendans de son cantonnement ; dès-lors cette exploitation durant plus long-temps, il faut nécessairement que le garde y donne son application plus long-temps aussi ; ce qui lui ôte la facilité d'empêcher des dégradations dans les autres parties de son cantonnement.

Autrefois, quand l'adjudication avoit pour objet des arbres de délit confisqués, le prix devoit en être payé entre les mains du collecteur des amendes, ainsi que l'ordonnoit l'article premier de l'édit du mois de mai 1716, & non au receveur des bois : mais d'après celui du mois d'avril 1777, & la déclaration du roi du 14 décembre de la même année, qui ont réuni sur un seul régisseur la recette du prix des bois & la collecte des amendes, c'est entre les mains de ce régisseur, ou de son commis, que doit être payé le prix de la vente des arbres de délit & autres accessoires dont la confiscation a été prononcée.

Cependant, comme cette réunion n'a point eu lieu dans les domaines dépendans de l'apanage des princes, frères du roi, & de M. le duc d'Orléans, la disposition de l'édit de 1716 doit continuer d'y être exécutée.

Le prix des adjudications des Menus marchés

n'étant pas ordinairement conſidérable, il eſt d'uſage d'en ordonner le payement comptant ; ce qui n'empêche pas que l'adjudicataire ne doive être aſtreint à donner caution pour répondre des délits qui pourroient ſe commettre pendant l'exploitation ou l'enlévement des chablis ou arbres de delit, &c. ; car il eſt reſponſable, dans ce cas, de tous ceux qui ſe font pendant ce temps-là à l'ouie de la coignée.

Les glandées & les pâturages ſont encore une dépendance des Menus marchés, dont les officiers des maîtriſes ont la liberté de faire les adjudications ſans commiſſion du grand maître.

Quoique les brûlis ou bois incendiés, quand la quantité n'en eſt pas conſidérable, ſoient regardés en quelque ſorte comme Menus marchés, la vente ne peut cependant pas en être faite ſans ordre du conſeil, parce qu'ils forment un bois ſur pied.

Voyez le dictionnaire des eaux & forêts ; l'ordonnance de 1669 ; l'arrêt du conſeil du 30 décembre 1687 ; l'édit du mois de mai 1716 ; celui d'août 1777 ; la déclaration du roi du 14 décembre 1777, &c. Voyez auſſi les mots ADJUDICATION, CHABLIS, GARDE-BOIS, GARDE-MARTEAU, MAÎTRISES, &c.

(*Article de M. HENRIQUEZ, avocat, &c.*)

MER. C'eſt l'amas des eaux qui environnent la terre & la couvrent en pluſieurs endroits.

De toutes les choſes qui ſont communes aux hommes, il n'y en a point dont l'uſage ait plus d'étendue & ſoit plus univerſel que celui des Mers, puiſqu'il eſt naturellement propre à toutes les nations. D'où il ſuit, qu'aucun ſouverain n'a droit de s'attribuer l'empire de la Mer.

Mais la liberté d'uſer de la Mer doit avoir des bornes, pour prévenir les inconvéniens qui auroient lieu ſi chacun en uſoit ſelon ſes vues particulières : en effet, chaque ſouverain étant bien fondé à défendre le commerce étranger dans ſes poſſeſſions, & à les garantir d'inſulte, peut empêcher qu'on n'en approche qu'à une certaine diſtance.

Ce principe établi, il n'a plus été queſtion que de convenir entre les ſouverains, de la diſtance juſqu'à laquelle s'étendroit leur domination reſpective ; & c'eſt à quoi ont pourvu les traités de paix & de commerce, qui ont fixé cette diſtance à deux lieues de la côte. Ainſi, au-delà de cette diſtance, la navigation doit abſolument être libre, & par conſéquent être exempte de toute viſite de la part des commandans des garde-côtes ; mais en deçà, on eſt ſuſpect de commerce clandeſtin & prohibé ; c'eſt pourquoi on eſt ſujet à être viſité, & même à voir confiſquer les marchandiſes & le navire, à moins qu'il n'y ait preuve qu'on n'a excédé la diſtance déterminée que par force majeure.

Voyez au ſurplus les articles MATELOT, PRISE, NAUFRAGE, PÊCHE, &c.

MERCURIALES. On appelle ainſi des aſſemblées de toutes les chambres d'un parlement, dans leſquelles le premier avocat général & le procureur général font alternativement un diſcours pour la réformation de la diſcipline de la compagnie en général, & ſpécialement pour la cenſure des défauts dans leſquels quelques magiſtrats pourroient être tombés.

On entend auſſi quelquefois par *Mercuriales*, le diſcours même qui ſe fait dans ces aſſemblées.

Ces aſſemblées & diſcours ont été appelés *Mercuriales*, parce qu'on les fait le mercredi.

On les appeloit auſſi anciennement *quinzaine*, ou *après-dînées*, parce que, dans l'origine, il ſe faiſoit tous les quinze jours après midi une aſſemblée de députés du parlement, auxquels le procureur général préſentoit un cahier de propoſitions pour la réformation de la diſcipline ; les députés en conféroient enſemble, & ce qui leur paroiſſoit mériter attention étoit porté à l'aſſemblée des chambres.

Ces Mercuriales furent ordonnées par Charles VIII, en 1493, & par Louis XII, en 1498.

Comme on trouva que ces aſſemblées qui ſe faiſoient tous les quinze jours, conſommoient trop de temps, François I, par ſon ordonnance de 1539, article 130, ordonna qu'*elles ſe tiendroient de mois en mois, ſans y faire faute, & que par icelles ſeroient pleinement & entièrement déduites les fautes des officiers de ſes cours, de quelque ordre ou qualité qu'ils fuſſent, & qu'il y ſeroit incontinent mis ordre par la cour, & que ſa majeſté en ſeroit avertie, & que les Mercuriales & l'ordre mis ſur icelles lui ſeroient envoyés tous les trois mois*, & le procureur général fut chargé d'en faire la diligence.

Henri II ordonna auſſi en 1551 que les gens du roi ſeroient tenus de requérir contre ceux de leur compagnie qui auroient fait quelque choſe d'indigne de leur miniſtère.

L'ordonnance de Moulins diminua encore le nombre de ces aſſemblées ; il fut ordonné, par l'article 3, que, pour obvier & pourvoir à toutes contraventions aux ordonnances, les Mercuriales ſeroient tenues aux cours de parlement de trois mois en trois mois ; il fut enjoint aux avocats & procureurs généraux de les promouvoir & d'en pourſuivre le jugement, & de les envoyer incontinent au roi ou au chancelier, duquel ſoin les préſidens du parlement furent chargés.

Enfin Henri III, aux états de Blois, ordonna, article 144, que les Mercuriales ſeroient tenues de ſix mois en ſix mois dans toutes les cours, & notamment dans les parlemens, les premiers mercredis après les fêtes de ſaint Martin & de Pâques. Le roi défend à ſes cours de vaquer à l'expédition d'autres affaires, que les Mercuriales n'aient été jugées, déclarant les jugemens qui auroient été donnés auparavant, nuls & de nul effet & valeur ; il eſt enjoint aux avocats & procureurs généraux

& à leurs substituts, sur peine de privation de leurs charges, de les promouvoir, & d'en poursuivre le jugement, & d'avertir promptement sa majesté de la retardation ou empêchement.

Tel est le dernier état des Mercuriales, c'est-à-dire qu'elles ne se font plus que tous les six mois; le discours de l'avocat général ou du procureur général roule sur les devoirs de la magistrature; il observe en général quels sont les écueils que les magistrats ont à éviter: ce discours se fait à huis clos.

MERE. C'est une femme qui a mis un enfant au monde.

Lorsqu'un père n'est pas en état de pourvoir à l'éducation de ses enfans, c'est à la Mère à les nourrir & les entretenir jusqu'à ce qu'ils soient en état de gagner leur vie.

Entre personnes de condition servile, l'enfant suit la condition de la Mère.

La noblesse de la Mère peut servir à ses enfans, lorsqu'il s'agit de faire preuve de noblesse des deux côtés, & que les enfans sont légitimes & nés de père & de Mère tous deux nobles; mais si la Mère seule est noble, les enfans ne le sont point.

La Mère n'a point, même en pays de droit écrit, une puissance semblable à celle que le droit Romain donne aux pères; cependant les enfans doivent lui être soumis; ils doivent lui porter honneur & respect, & ne peuvent se marier sans son consentement avant d'avoir atteint l'âge de majorité requis à cet égard: ils doivent, pour se mettre à couvert de l'exhérédation, lui faire des sommations respectueuses comme au père.

En général, la Mère n'est pas obligée de doter ses filles comme le père; elle le doit faire cependant selon ses facultés, lorsque le père n'en a pas le moyen; mais cette obligation naturelle ne produit point d'action contre la Mère non plus que contre le père.

Lorsque le père meurt laissant des enfans en bas âge, la Mère, quoique mineure, est leur tutrice naturelle & légitime; & pour cet emploi, elle est préférée à la grand'mère; elle peut aussi être nommée tutrice par le testament de son mari; le juge lui défère pareillement la tutelle.

La tutelle finie, la Mère est ordinairement nommée curatrice de ses enfans jusqu'à leur majorité.

Chez les Romains, les Mères n'avoient, dans l'origine, aucune part à la succession de leurs enfans: les empereurs adoucirent dans la suite la rigueur de l'ancien droit civil, & réglèrent que les Mères succèderoient à leurs enfans. Justinien ordonna même que la Mère succéderoit, comme auroit fait le père, s'il eût été vivant, non-seulement aux meubles & acquêts de ses enfans, mais encore à tous leurs autres biens, de quelque nature qu'ils fussent.

Cette jurisprudence, qu'on observoit dans les pays du royaume qui suivent le droit écrit, ayant paru opposée au droit commun de la France, suivant lequel les biens paternels sont affectés à la ligne paternelle, & les biens maternels à la ligne maternelle, le roi Charles IX jugea à propos d'établir un ordre nouveau dans cette matière. En conséquence, il ordonna, par l'édit de Saint-Maur du mois de mai 1569, que les Mères seroient à l'avenir privées du droit de succéder aux biens paternels de leurs enfans, & demeureroient réduites à l'usufruit de la moitié de ces biens, avec la propriété des meubles & acquêts qui n'en feroient pas partie. Cet édit fut enregistré au parlement de Paris; mais il ne fut pas reçu dans les autres parlemens où le droit Romain tient lieu de loi, si ce n'est en Provence, où s'introduisit une jurisprudence qui tenoit le milieu, en quelque manière, entre les loix Romaines & l'édit de Saint-Maur. Ce défaut d'uniformité dans les pays de droit écrit sur une matière si importante, déterminèrent le feu roi à donner au mois d'août 1729 un nouvel édit, qui contient les dispositions suivantes:

» I. Nous avons révoqué & révoquons l'édit » donné à Saint-Maur, au mois de mai de l'année » 1567, pour régler les successions des Mères à » leurs enfans; voulons & entendons, qu'à compter du jour de la publication des présentes, ledit » édit soit regardé comme non fait & avenu, » dans tous les pays & lieux de notre royaume » dans lesquels il a été exécuté; & en conséquence, ordonnons que les successions des » Mères à leurs enfans ou des autres ascendans » & parens les plus proches desdits enfans du » côté maternel, qui seront ouvertes après le jour » de la publication du présent édit, soit déférées, » partagées & réglées suivant la disposition des » loix Romaines, ainsi qu'elles l'étoient avant » l'édit de Saint-Maur.

» II. N'entendons néanmoins, par l'article précédent, déroger aux coutumes ou statuts particuliers qui ont lieu dans quelques-uns des » pays où le droit écrit est observé, & qui ne » sont pas entièrement conformes aux dispositions » des loix Romaines sur lesdites successions. Voulons que lesdites coutumes ou lesdits statuts » soient suivis & exécutés, ainsi qu'ils l'étoient » avant notre présent édit.

» III. Dans tous les pays de notre royaume » où l'édit de Saint-Maur a été observé, en tout » ou en partie, les successions ouvertes avant la » publication de notre présent édit, soit qu'il y » ait des contestations formées pour raison d'icelles, » ou qu'il n'y en ait point, seront déférées, » partagées & réglées ainsi qu'elles l'étoient auparavant, & suivant les dispositions de l'édit de » Saint-Maur & la jurisprudence établie dans nos » cours sur l'exécution de cet édit.

» IV. Les arrêts rendus sur des différends nés » à l'occasion des successions échues avant la pu-

» blication du présent édit, ensemble les sentences » qui auroient passé en force de chose jugée, » & pareillement les transactions ou autres actes » équivalens, par lesquels lesdites contestations » auroient été terminées, subsisteront en leur en- » tier, & seront exécutés selon leur forme & » teneur, sans que ceux même qui prétendroient » être encore dans le temps & en état de se » pourvoir contre lesdits arrêts, jugemens, tran- » sactions & autres actes semblables, puissent » être reçus à les attaquer, sous prétexte de la » révocation de l'édit de Saint-Maur. Déclarons » néanmoins que par la présente disposition nous » n'entendons préjudicier aux autres moyens de » droit qu'ils pourroient avoir & être recevables » contre lesdits arrêts, jugemens, transactions & » autres actes de pareille nature; sur lesquels » moyens, ensemble sur les défenses des parties » contraires, il sera statué par les juges qui en » devront connoître, ainsi qu'il appartiendra, & » comme ils l'auroient pu faire avant notre pré- » sent édit «.

Suivant le droit commun du pays coutumier, la Mère, aussi bien que le père succède aux meubles & acquêts de ses enfans ou petits-enfans; à l'égard des propres, ils suivent leur ligne.

La Mère fut admise à la succession de ses enfans naturels, par le sénatusconsulte Tertullien.

Pour ce qui est des successions des enfans à leur Mère, ils ne lui succédoient point *ab intestat*; ce ne fut que par le sénatusconsulte Orphitien qu'ils y furent admis, & même les enfans naturels; ce qui fut depuis étendu aux petits-enfans.

En France, la Mère ne succède point à ses enfans naturels, & ils ne lui succèdent pas non plus, si ce n'est en Dauphiné & dans quelques coutumes singulières, telles que celles de Valenciennes & de Saint-Omer.

Voyez le traité des loix civiles; les institutes de Justinien; Chorier sur Guypape; les plaidoyers de Salvaing; les arrêts de Basset & ceux d'Expilly, &c. Voyez aussi les articles SUCCESSION, PROPRE, FEMME, BATARD, TUTELLE, &c.

MESSAGER, MESSAGERIE. On appelle *Messager*, celui qui est établi pour porter ordinairement les paquets & hardes d'une ville à une autre, & qui a l'entreprise des coches & voitures publiques. Et *Messagerie*, la charge & les fonctions de Messager, avec les droits qui y sont attachés.

Par arrêt rendu au conseil le 7 août 1775, les priviléges accordés précédemment pour les droits de carosses, diligences & Messageries du royaume, furent réunis au domaine du roi, pour être exploités au profit de sa majesté (1). Il fut en même temps ordonné qu'il seroit établi, sur toutes les grandes routes du royaume, des voitures à huit, à six ou à quatre places, commodes, légères & bien suspendues, pour partir à jours & heures réglés.

Il fut rendu le même jour un autre arrêt dont l'objet fut de prescrire les règles à suivre pour l'administration des diligences & Messageries, & de fixer le tarif des prix à payer, soit pour les places dans les diligences, soit pour le port des hardes, argent & autres effets. En conséquence, il fut fait défenses aux couriers des malles des dépêches, de transporter des voyageurs, paquets, hardes, marchandises, or, argent, bijoux, volailles, gibier, &c., & de porter autre chose que ces malles, qui ne pourroient contenir que les lettres, les paquets de lettres, & l'or ou l'argent confiés aux bureaux des postes; le tout sous les peines portées par les réglemens.

Il fut pareillement défendu aux rouliers, coquetiers, muletiers, fariniers & autres, de transporter sur les routes où le service des Messageries seroit établi & fait régulièrement, aucune personne sur leurs voitures, sans en avoir obtenu la permission des préposés de l'administration, & de transporter de même aucune matière d'or ou d'argent, des paquets du poids de cinquante livres & au dessous, & d'en former d'un poids plus considérable par l'assemblage de plusieurs; le tout à peine de 500 livres d'amende & de confiscation des marchandises saisies, & des chevaux & voitures.

Voici le tarif & les conditions auxquels doivent, suivant le même arrêt, se conformer ceux qui font usage des diligences & Messageries.

» Du lieu du départ des voitures jusqu'à dix » lieues & au-dessous, sera payé pour le port » des paquets, hardes & marchandises, pour cha- » que livre pesant, six deniers, ci. . . . 6 d.

» Au-dessus de dix lieues jusqu'à quinze, neuf » deniers, ci. . . . . 9 d.

» Et à proportion des routes plus éloignées, » trois deniers en sus par cinq lieues & au » dessous, ci. . . . . 3 d.

» Tous les paquets au dessous du poids de dix » livres, payeront comme s'ils pesoient dix » livres.

» Du lieu du départ jusqu'à vingt lieues & » au dessous, sera payé pour le port de l'or & » argent monnoyé & en matière, deux livres par » mille livres, ci. . . . . 2 l.

» Pour cinq cents livres & au dessous, une » livre, ci. . . . . 1 l.

» Et au dessus de cinq cens livres jusqu'à mille » livres, à proportion du prix fixé par mille » livres.

(1) Cette exploitation n'a plus lieu aujourd'hui au profit du roi. Sa majesté a agréé la soumission qu'a faite une compagnie de prendre à bail le privilége des Messageries, moyennant une somme de 1800000 livres, qui ne peut être diminuée pour quelque cause que ce soit; outre cette somme, le roi doit jouir de la moitié des bénéfices.

» Pour toutes les routes excédant vingt lieues, » fera payé à raiſon de vingt ſous par mille » livres pour chaque dix lieues, ci. . . . . 1 l.

» Le port des dentelles fines, galons, étoffes » d'or & d'argent, bijoux, pierreries & autres » choſes précieuſes, ſera payé ſur le pied fixé » pour le port de l'or & argent monnoyés, & » ce d'après l'eſtimation deſdits effets, que ceux » qui en feront les envois ſeront tenus d'inſ- » crire ou de faire inſcrire ſur le regiſtre du pré- » poſé à la recette; & en cas de perte deſdits » effets, ils ſeront rembourſés conformément à la » déclaration ou eſtimation faite ſur le regiſtre; en » cas de fauſſe déclaration de la part de ceux qui » feront les envois, ſera perçu le double du droit » fixé par le préſent arrêt.

» Ceux qui ne feront point, ſur le regiſtre du » prépoſé, la déclaration du contenu dans les va- » liſes, coffres, malles & autres fermant à clef, » ne pourront demander, pour la valeur des » choſes qui ſeront dans leſdites valiſes ou coffres » non déclarées, plus que la ſomme de cent cin- » quante livres, lorſqu'elles ſeront perdues, en » affirmant, par ceux qui les réclameront, qu'elles » valoient la ſomme de cent cinquante livres.

» Les choſes précieuſes ſeront miſes dans des » caiſſes couvertes de toile cirée, avec un embal- » lage au-deſſus, & les marchandiſes groſſières » ſeront emballées de ſerpillières, paille & cor- » dages; & à faute de ce, il ne ſera point tenu » compte des dommages que pourroient ſouffrir » leſdites marchandiſes & effets.

» Seront tenus les particuliers auxquels on en- » voie des volailles, du gibier & autres choſes » ſujettes à corruption, qui ne peuvent leur être » portées faute d'adreſſe, ou par l'inexactitude » d'icelle, de les venir ou envoyer chercher au » bureau, dans les huit jours après l'arrivée d'iceux, » ſinon permis au prépoſé de jetter leſdites denrées » en cas qu'elles ſoient corrompues ou gâtées, deſ- » quelles il ſera & demeurera déchargé.

» Le port des paquets de papiers ſera payé à » raiſon d'un ſou la livre pour dix lieues, ci . . 1 ſ.

» Et tout paquet au-deſſous du poids de dix liv., » payera comme s'il peſoit dix livres.

» Il ſera payé pour chaque place dans les diligen- » ces, avec dix livres de hardes *gratis*, treize ſous » par lieue, ci . . . . 13 ſ.

» Et pour toutes autres places en dehors deſ- » dites voitures, ſept ſous ſix deniers par lieue, » ci. 7 ſ. 6 d. (1)

» Au moyen deſquels prix, l'adminiſtration des » Meſſageries étant chargée de toutes dépenſes, » même du payement des appointemens & gra- » tifications des commis-conducteurs, il eſt très- » expreſſément défendu à tous & un chacun deſ- » dits commis de rien recevoir des voyageurs, à » titre de gratification ou autrement; & ce, ſous » peine de privation de leurs places.

(1) Ce prix a été depuis augmenté de trois ſous ſix deniers par place dans les diligences, & de deux ſous ſix deniers pour chaque place en dehors.

» A l'égard des voitures qui marcheront à jour- » nées réglées de huit à dix lieues, & qui ne ſe- » ront point conduites par des chevaux de poſte, » il ne ſera payé, comme par le paſſé, que dix » ſous par place pour chaque lieue dans leſdites » voitures, avec dix livres de hardes *gratis*, » ci. . . . . 10 ſ.

» Et dans le panier ou en-dehors deſdites voi- » tures, ſix ſous par lieue, ci. . . . . 6 ſ.

» Il ſera payé vingt ſous par lieue pour chaque » place dans les berlines ou chaiſes que l'on fera » marcher extraordinairement (1) avec dix livres » de hardes *gratis*, le ſurplus devant être payé » conformément au tarif, ci. . . . . 1 l.

» Leſdites voitures extraordinaires ne marche- » ront que lorſque toutes les places ſeront rem- » plies ou payées, & les voyageurs veilleront eux- » mêmes ſur leurs effets, ces voitures n'étant éta- » blies que pour la commodité du public.

» Pour aller à ſix lieues & au-delà de la ville » de Paris ſeulement, même dans tous les en- » droits en deçà deſdites ſix lieues pour leſquels » il y a voitures publiques, & à l'égard des autres » villes du royaume à quelques diſtances que ce » ſoit deſdites villes, dès qu'il y aura voitures » publiques établies, & que le ſervice deſdites » routes ſera fait réguliérement, ſoit par ladite » adminiſtration, ſoit par les fermiers particuliers » auxquels l'exploitation deſdites routes pourra » être affermée, les loueurs de chevaux & car- » roſſes ne pourront en fournir à des particuliers, » ſans avoir préalablement obtenu la permiſſion » du bureau du lieu de leur départ, ou du lieu » le plus prochain; & ſera payé pour les droits » de permiſſion, le tiers des droits fixés pour » chaque place dans les diligences. Seront tenus » les loueurs de chevaux & autres, de repréſen- » ter, toutes fois & quantes ils en ſeront requis » par les adminiſtrateurs ou leurs prépoſés, leſ- » dites permiſſions, tant en allant qu'en venant, » & ne pourront faire des ventes ſimulées; le » tout ſous peine de confiſcation des chevaux & » équipages, & de cinq cens livres d'amende.

» La diſtance des lieues pour toutes les routes » ſera réglée ſuivant le livre des poſtes, ſur les » routes où il y en a d'établies, ou par lieues » communes de France de deux milles deux » cents toiſes, par-tout où il n'y a pas de poſtes » établies ».

Le roi ayant jugé que pour conſerver au pu- blic l'avantage du ſervice des diligences, il étoit néceſſaire de mettre les maîtres de poſte en état de ſubvenir à ce ſervice, par des ſecours & augmentation de prix que l'expérience avoit fait

(1) Ce prix a depuis été porté à vingt-trois ſous par lieue.

reconnoître indifpenfables : que d'ailleurs il étoit important de pourvoir, par les règles & les précautions convenables, à ce que le fervice des diligences ne nuisît pas à celui des perfonnes qui voyagent en pofte, & de procurer au public moins aifé, & aux négocians, les facilités de voyager & de faire des tranfports à moindres frais, fa majefté a rendu en fon confeil, le 17 août 1776, un arrêt qui contient, entr'autres chofes, les difpofitions fuivantes :

1°. Il eft permis aux fermiers des Meffageries de fe fervir de chevaux de pofte pour la conduite des diligences, par-tout où les maîtres de pofte veulent entreprendre ce fervice, en leur payant les chevaux fur le pied de 25 fous par pofte chacun, à raifon de fix chevaux pendant les fix mois d'été, & de huit pendant les fix mois d'hiver, & en outre dix fous pas pofte aux poftillons.

2°. Dans les lieux où les maîtres de pofte fe feront refufés à ce fervice, les fermiers des Meffageries peuvent établir des relais de chevaux ; mais il faut qu'ils prennent préalablement pour cet effet l'autorifation de l'intendant général des poftes, à qui la police de l'adminiftration des Meffageries a été réfervée.

3°. Les fermiers des Meffageries font tenus d'établir fur toutes les routes où l'intérêt public peut l'exiger, même fur celles où il y a des établiffemens de diligences, des fourgons, tant en faveur des voyageurs qui ne font pas en état de payer le prix qu'on paye dans les diligences, que pour la conduite des prifonniers : ces fermiers font pareillement tenus de voiturer & de rendre à leur deftination les marchandifes dont on les a chargés.

4°. Les fermiers des Meffageries font obligés de payer les droits de péages, paffages, traites foraines, pontonages, travers, leyde & autres de même nature, ainfi que cela fe pratiquoit avant que l'exemption en eût été accordée à la régie des Meffageries, par arrêt du 7 août 1775.

5°. Les priviléges accordés précédemment aux directeurs, receveurs, infpecteurs, contrôleurs & autres commis de la régie des Meffageries, doivent également avoir lieu en faveur des fermiers des Meffageries, leurs commis & prépofés dans toute l'étendue du royaume (1).

Suivant un autre arrêt du confeil, du 23 janvier 1777, fervant de réglement fur les diligences & Meffageries du royaume, les fermiers des Meffageries font tenus de continuer les établiffemens de diligences en pofte, faits précédemment, même d'en former de nouveaux dans les lieux où ils peuvent être jugés utiles au public, en payant aux maîtres de pofte les prix dont on a parlé : lorfque les maîtres de pofte fe font chargés du fervice des diligences, ils ne peuvent plus en être difpenfés que fix mois après en avoir obtenu l'agrément de l'intendant général des poftes. *Art.* 1.

Les diligences doivent être conduites à jours & heures fixes par la voie des maîtres de poftes, ou par les relais établis par les fermiers des Meffageries, dans les lieux où les maîtres de poftes fe font refufés à ce fervice ; de façon qu'elles parcourent deux lieues par heure, moyennant *feize fous* par lieue pour les places dans ces diligences, & *dix fous* auffi par lieue pour les places en dehors des mêmes diligences, à la charge par les fermiers des Meffageries, de faire mettre fix chevaux en été & huit en hiver fur les voitures à huit places, & quatre chevaux fur celles qui font à quatre places, le tout conformément à l'arrêt du confeil du 17 août 1776. *Art.* 2.

Les diligences que les fermiers de Meffageries font conduire extraordinairement fur les routes où il y a des diligences ordinaires établies, ne peuvent être dirigées qu'à des heures différentes de celles qui font fixées pour la diligence ordinaire, de manière à ce qu'elles ne nuifent pas à ce dernier fervice ; & il doit être payé pour les places dans ces diligences extraordinaires fervies en pofte, foit fur ces routes, foit fur d'autres, *vingt-trois fous* par place & par lieue. Les places dans les autres voitures ou fourgons, allant à journées réglées, ainfi que le tranfport des effets, doivent continuer à être payées aux prix fixés précédemment. *Art.* 3.

Les fermiers des Meffageries, autorifés à exiger les fommes fixées pour l'expédition des permis de Meffageries, fur les routes où ils ont des établiffemens formés, de quelque nature qu'ils foient, foit que leurs voitures foient remplies ou non, ne peuvent néanmoins exiger aucun droit de per-

(1) *Ces priviléges font ainfi fpécifiés par l'article 4 de l'un des arrêts du 7 août 1775.*

Permet fa majefté auxdits adminiftrateurs, leurs directeurs, receveurs, infpecteurs, contrôleurs & leurs autres commis ayant ferment en juftice, de porter des épées & autres armes ; les déclare fa majefté être fous fa fauve-garde, de même que fous celle des juges, maires, fyndics & principaux habitans des lieux où ils pafferont & où leurs bureaux feront établis : défend fa majefté à toutes perfonnes de les troubler dans leurs fonctions ; enjoint à fes gouverneurs, lieutenans généraux, prévôts des maréchauffées & à tous les officiers, de tenir la main à ce qui eft ci-deffus prefcrit pour la fûreté de leur fervice, & de leur faire prêter main-forte à toute requifition : entend de plus fa majefté que lefdits adminiftrateurs & leurs prépofés jouiffent des exemptions & priviléges accordés par les ordonnances, déclarations, baux des fermes & domaines de fa majefté, arrêts & réglemens, notamment par l'article 2 du titre commun pour toutes les fermes, de l'ordonnance du mois de juillet 1681, & les déclarations des 27 juin 1716 & premier août 1721 : voulant fa majefté que lefdites ordonnances, arrêts, réglemens & déclarations foient exécutés, tant pour la fûreté du fervice des fufdits adminiftrateurs & prépofés, que pour leurs exemptions & priviléges, comme ils le font ou doivent l'être pour les employés des fermes.

mis pour les perſonnes allant en poſte, ſoit avec des voitures à elles appartenantes ou priſes à loyer, ils peuvent ſeulement exiger qu'il ſoit pris des permis, & s'en faire payer par les loueurs de chevaux, toutes les fois qu'ils conduiſent des voyageurs ſur des routes où il y a des établiſſemens de Meſſageries; & lorſqu'ils les conduiſent, partie ſur des routes où il n'y a pas d'établiſſement de voitures publiques, & partie ſur celles où il y en a, le prix des permis doit être proportionné à l'eſpace de chemin que ces loueurs de chevaux parcourent ſur ces dernières routes. *Art.* 4.

* La néceſſité de prendre ces permis eſt-elle générale? Voici une ordonnance de M. de Caumartin, intendant de Flandres, du 1 novembre 1777, qui nous apprend que non.

» Vu le préſent procès-verbal (dreſſé par le commis de la route de Douai à Tournai, le 3 octobre précédent); « les moyens de défenſes du » ſieur Hache, conſeiller-référendaire en la chan- » cellerie près le parlement de Flandres, & la ré- » ponſe du ſieur Martin, adjudicataire de la route » dont il s'agit: *Vu auſſi les ordres de la cour,* » *ſuivant leſquels les officiers du parlement & ceux* » *de la chancellerie ne doivent point être aſſujettis* » *à prendre des permis ſur les routes dans le reſſort* » *dudit parlement.* Tout conſidéré, nous faiſant » main-levée du cheval & de la chaiſe ſaiſis, & » mentionnés audit procès-verbal, avons dé- » chargés ledit ſieur Hache & le nommé Jean, » conducteur de ladite chaiſe, des concluſions » contr'eux priſes » *

Par arrêt rendu au conſeil d'état du roi, le 20 octobre 1782, relativement au ſervice des diligences par les maîtres de poſte, ſa majeſté a ordonné ce qui ſuit:

» Art. I. Il ſera libre au fermier actuel des » Meſſageries de continuer de faire deſſervir les » diligences par la voie des maîtres de poſte, ou » par des chevaux à lui appartenant ou fournis » par des entrepreneurs, ou même par des maîtres » de poſte avec leſquels il aura traité de gré à » gré.

» II. A compter du premier avril 1783, il ſera » également libre aux maîtres de poſte de faire » ou de ne pas faire le ſervice des diligences deſ- » ſervies juſqu'alors par eux, ou qui ſeroient » établies par la ſuite, & ils ne pourront y être » aſſujettis que de gré à gré & en vertu de marchés » paſſés entr'eux & le fermier des Meſſageries: » bien entendu que leſdits marchés auront été » préalablement approuvés par le ſieur intendant » général des poſtes.

» III. Si ſur une route où les voitures des Meſſa- » geries ſeront deſſervies par la plus grande partie » des maîtres de poſte, il s'en trouve quelques- » uns qui refuſent de faire ce ſervice, ils pourront » y être contraints en vertu des ordres dudit ſieur » intendant général des poſtes, & le prix du ſer- » vice leur ſera payé par le fermier des Meſſage- » ries, conformément à l'arrêt du conſeil du 17 » août 1776.

» IV. Les maîtres de poſte qui ſe feront en- » gagés librement à faire ce ſervice, du conſen- » tement de l'intendant général des poſtes, ſeront » obligés de ſe fournir du nombre des chevaux » néceſſaires & ſuffiſant audit ſervice, indépen- » damment du nombre de ceux ordonnés pour le » ſervice ordinaire de leur poſte; à l'effet de quoi » les chevaux deſtinés au ſervice des Meſſageries, » ſeront marqués de la lettre *M.*

» V. Le fermier des Meſſageries ne pourra dimi- » nuer ou augmenter le nombre des Diligences » actuellement établies & deſſervies par les maîtres » de poſte, ſans en avoir préalablement obtenu » l'autoriſation du conſeil & intendans généraux » des poſtes.

« VI. Veut ſa majeſté que dans le cas où ledit » fermier des Meſſageries feroit deſſervir par des » relais quelques-unes ou la totalité des diligences » qui ſont actuellement conduites par des chevaux » de poſte, ou en établiroit de nouvelles également » deſſervies par des relais, il ſoit tenu de les faire » conduire avec la même célérité, & de manière » à ce qu'elles parcourent environ vingt à vingt- » cinq lieues par jour; au moyen de quoi il ſera » & demeurera autoriſé à percevoir le prix des » places ſur le pied fixé pour les diligences en » poſte, par l'arrêt du conſeil du 17 août 1776: » le prix des places dans les voitures qui ne par- » courroient que dix à douze lieues par jour, de- » meurant fixé à celui perçu pour les places dans » les caroſſes ordinaires allant à journées réglées.

VII. Fait ſa majeſté très-expreſſes inhibitions & » défenſes audit fermier des Meſſageries de charger, » ſous aucun prétexte, ſur les diligences deſſer- » vies par des chevaux de poſte, une plus grande » quantité de paquets & marchandiſes que celle » ci-après fixée; ſçavoir, ſur les diligences deſſer- » vies par ſix chevaux de poſte en été & huit » en hiver, quinze cents livres; ſur celles à ſix » places, douze cents livres; & ſur celles à quatre » places, ſept cents cinquante livres; le tout non » compris les voyageurs & le conducteur chargé » du ſoin de la voiture: à l'effet de quoi il ſera » établi ſur chaque route deſſervie par les maîtres » de poſte, un ou pluſieurs contrôleurs choiſis » parmi eux, chacun deſquels contrôleurs pourra » exiger dudit conducteur la repréſentation des » feuilles de routes, pour en vérifier & conſtater » le chargement par un procès-verbal, lequel ſera » adreſſé au conſeil des poſtes, pour être par lui » ordonné ce qu'il appartiendra.

» VIII. Les directeurs, receveurs, inſpecteurs, » contrôleurs & autres prépoſés par le fermier gé- » néral des Meſſageries, continueront à jouir des » exemptions & priviléges accordés par les ordon- » nances & réglemens aux employés des fermes » & domaines de ſa majeſté, à l'effet de quoi ledit » fermier ſera tenu de faire viſer les commiſſions

» qu'il délivrera à ses préposés par ledit sieur » intendant général des postes. Fait, &c.

L'article 3 d'un arrêt du conseil, du 7 août 1775, avoit fait défense aux fermiers des cinq grosses fermes & de tout autre droit, d'arrêter aux barrières, ou de faire conduire aux douanes les diligences & les autres voitures qui appartenoient à l'administration des Messageries, à l'effet d'y être visitées, & avoit ordonné que ces sortes de visites ne pourroient avoir lieu que dans les bureaux des diligences; mais cette disposition a été changée par l'article 5 de l'arrêt du 23 janvier 1777, qui est ainsi conçu :

» Les voitures appartenant à la ferme des Messageries, de quelque espèce qu'elles soient, » continueront d'être visitées aux barrières ou aux » douanes, comme elles l'étoient avant l'arrêt du » conseil du 7 août 1775, à l'exception des dili- » gences arrivant à Paris, attelées de six ou huit » chevaux de poste, dont il sera remis, par la » ferme des Messageries à la ferme générale, un » état contenant les jours de leur arrivée, ainsi » que les heures approchant auxquelles elles doivent » arriver, lesquelles diligences seront seulement » visitées dans l'intérieur de la voiture à leur ar- » rivée à la barrière, le plus promptement que » faire se pourra, les paniers ou magasins d'icelles » demeurant cadenassés, de manière à ne pouvoir » être ouverts dans l'intervalle de la barrière aux » différens lieux d'établissement de Messageries; » à l'effet de quoi les fermiers des Messageries » seront tenus de faire mettre des baches sur lesdits » magasins, auxquels on puisse adapter un cade- » nas, dont la clé sera remise aux préposés de la » ferme générale, comme aussi de fournir à un » commis de la barrière une place dans lesdites » diligences, pour les accompagner, & de ne faire » conduire lesdites voitures qu'au pas, depuis la » barrière jusqu'aux lieux de leurs établissemens, » pour y être l'ouverture desdits paniers ou ma- » gasins faite par les employés des fermes, & les » marchandises sujettes aux droits être envoyées » en leur présence à la douane, aussi-tôt, si faire » se peut, sinon être déposées dans un magasin » fermant à clés, lesquelles seront remises auxdits » employés, pour ensuite lesdites marchandises » être transportées, aux frais desdits fermiers des » Messageries, à la douane, sous la conduite » desdits employés, & les droits y être perçus. » A l'effet de quoi lesdits fermiers des Messageries » seront tenus d'avoir dans chaque lieu de leurs » établissemens un magasin à ce destiné, & de » fournir en outre une chambre ou bureau, pour » y recevoir de jour & de nuit les commis des » fermes, & les mettre par-là en état de remplir » leurs fonctions; duquel bureau lesdits employés » auront également la clé.

L'arrêt du conseil, du 17 août 1776 ayant permis aux fermiers des Messageries de faire exploiter à leur profit le courtage *non exclusif* du roulage dans toute l'étendue du royaume, il a été rendu, concernant cette exploitation, le 22 juin 1777, un autre arrêt au conseil d'état, par lequel le roi a ordonné ce qui suit :

» Article I. Le fermier des Messageries fera » exploiter à son profit le courtage non exclusif » du roulage dans toute l'étendue du royaume, » même au dehors, à la charge de répondre, en » son propre & privé nom, de tous les effets » qui lui seront confiés; de tenir registre de la » quantité de ballots, de leurs marques, du nom » de ceux qui en feront l'envoi, de ceux à qui ils » seront adressés, du lieu de leur destination & » du jour qu'ils iront à ladite destination, & d'en » donner connoissance à toutes requisitions : les- » dits registres paraphés par le lieutenant général » de police, dans la ville de Paris, & par les » intendans, par-tout où ledit fermier formera » des établissemens nécessaires à cette exploita- » tion, moyennant un droit de commission & » d'assurance, que sa majesté a fixé à *deux sous* » par livre du prix de la voiture. Sera tenu en con- » séquence ledit fermier de former, dans la ville » de Paris, l'établissement nécessaire pour l'exploi- » tation de ladite ferme, dans un emplacement » voisin de la douane, & de faire toutes les » avances qu'exigeront les constructions dudit éta- » blissement.

» II. Le prix du transport des marchandises, » dans lequel se trouvera compris le susdit droit » de commission & assurance, ne pourra jamais » être au-dessus d'*un sou six deniers* du quintal » par lieue, pour toutes les marchandises sortant » de Paris, pour quelque ville du royaume qu'elles » soient destinées; & à raison de *deux sous*, aussi » par quintal & par lieue, pour toutes celles » arrivant des provinces du royaume à Paris, à » l'exception néanmoins de celles destinées pour » les pays étrangers, ainsi que de celles trans- » portées par des routes de traverse, pour le trans- » port desquelles le prix en sera payé ainsi qu'il » en aura été convenu de gré à gré.

» III. Sera tenu ledit fermier de faire faire le » transport de toutes les marchandises qui lui seront » confiées, en tout temps, (& néanmoins lors- » qu'il aura réuni un nombre de marchandises ayant » la même destination, suffisant pour compléter » une voiture), par les rouliers qui se présente- » ront librement à cet effet, au prix fixé ci-dessus, » à la déduction de *deux sous* pour livre du prix » de la voiture, pour son droit de commission; » à l'effet de quoi il fera tenir un registre, pour » constater la date de la présentation desdits rou- » liers dans ses bureaux, pour obtenir des char- » gemens de marchandises, afin de les faire partir » le plutôt que faire se pourra, & néanmoins » conformément à la date de leur présentation, » dans lequel cas il aura contre les voituriers qui » après s'être chargés des marchandises, les au- » ront perdues, le même recours que les proprié-

» taires desdits effets auront contre ledit fermier : » & au défaut de présentation de rouliers pour » faire le transport des marchandises remises par » les particuliers aux bureaux dudit fermier des » Messageries, sera tenu ledit fermier de faire » faire le transport par des voitures à lui appar- » tenantes, aux mêmes prix portés en l'article 2 » du présent arrêt.

» IV. Il continuera d'être libre aux marchands, » négocians & autres particuliers, de faire voi- » turer leurs marchandises, ainsi qu'ils l'ont fait » jusqu'à présent, par qui ils jugeront à propos ; » ainsi qu'aux rouliers de se charger de faire les- » dites voitures aux conditions qui leur convien- » dront, en se conformant néanmoins aux arrêts » du conseil rendus jusqu'à présent sur le fait du » roulage, notamment à ceux des 24 janvier 1684 » & 2 avril 1701.

La ferme des Messageries ayant représenté au roi, que pour la mettre en état de remplir ses engagemens envers le public, il seroit nécessaire de rappeler les rouliers auxquels elle est dans le cas de remettre les marchandises qui lui sont confiées, & les cabaretiers ou aubergistes qui logent ces rouliers, à l'exécution des réglemens faits pour le roulage, tels que les arrêts du conseil des 24 janvier 1684, 2 avril & 12 juillet 1701, & 27 août 1703, qui ont eu pour objet de prévenir la perte ou le retard du transport de ces marchandises, sa majesté a rendu en son conseil, le 21 décembre 1778, un arrêt, dont voici le dispositif.

» Le roi étant en son conseil, a ordonné & or- » donne aux rouliers & voituriers, de conduire » directement aux lieux de leur destination les » marchandises dont ils seront chargés, soit qu'elles » leur aient été confiées par la ferme des Messa- » geries, ou par des négocians ou particuliers, » conformément aux lettres de voiture dont ils » seront porteurs : leur fait sa majesté, très-expresses » inhibitions & défenses de remettre en route » lesdites marchandises à d'autres rouliers, & de » décharger celles que la ferme des Messageries » leur aura confiées, ailleurs que dans les bureaux » de ladite ferme, & celles dont les particuliers » les auront chargés, ailleurs que chez les personnes » auxquelles elles seront adressées, à l'exception » des villes où elles doivent être déposées dans » les douanes ; à l'effet de quoi ils ne pourront » former aucun entrepôt personnel sur lesdites » routes, ni se servir de ceux qui auront pu être » formés chez les hôteliers & cabaretiers établis » sur les différentes routes du royaume, auxquels » l'usage des fléaux, poids, balances & registres » demeurera défendu, le tout conformément aux » arrêts du conseil des 24 janvier 1684, 2 avril » & 12 juillet 1701, & 27 août 1703, à peine de » 300 liv. d'amende applicable, moitié aux hôpi- » taux des lieux où la contravention aura été com- » mise, & l'autre moitié à la ferme des Messa- » geries. Enjoint sa majesté au sieur lieutenant gé- » néral de police à Paris, & aux sieurs intendans » & commissaires départis, pour l'exécution de ses » ordres, dans les différentes provinces & géné- » ralités du royaume, de tenir la main, chacun » en droit soi, à l'exécution du présent arrêt, qui » sera lu, publié & affiché par-tout où besoin » sera ».

Depuis ces réglemens, le fermier des Messageries a jugé convenable à ses intérêts & à ceux du public, de sous-bailler son privilége non exclusif du courtage du roulage, à une compagnie qui, uniquement occupée de cette partie, pourroit en suivre l'exploitation d'une manière plus avantageuse au commerce & plus utile au bien de l'état. D'après ces vues, le sous-bail dont il s'agit a eu lieu le 30 août 1783, au profit d'une compagnie représentée par Jean-Baptiste Fanuel, bourgeois de Paris. Celui-ci s'est ensuite pourvu au conseil d'état du roi, pour y faire approuver ce sous-bail : il y a exposé que cette approbation lui étoit d'autant plus importante, qu'il se disposoit à faire des augmentations indispensables pour exercer le privilége dont il s'agit, desquelles il ne pouvoit espérer le dédommagement que dans l'exécution pleine & entière du traité fait avec la ferme des Messageries : en conséquence il a obtenu, le 20 décembre 1783, un arrêt par lequel sa majesté, en son conseil, a homologué le sous-bail dont on vient de parler, & ordonné qu'il seroit exécuté selon sa forme & teneur, pour, par Fanuel jouir pendant la durée du privilége non exclusif du courtage des rouliers, comme les fermiers des Messageries en avoient joui ou dû jouir. Le même arrêt a permis à l'impétrant de faire imprimer, publier & afficher son sous-bail, par copie entiere ou par extrait par-tout où besoin seroit (1).

---

(1) *Comme il importe au public de connoître les dispositions qui l'intéressent dans le traité dont il s'agit, nous allons les rapporter :*

Par bail passé devant Me Alleaume & Dehérain, notaires à Paris, le 30 août 1783.

Théodore-Joseph Ducessois, demeurant à Paris, rue Plâtriere, paroisse Saint Eustache, adjudicataire de la ferme générale & du privilége exclusif des Messageries royales, diligences, carrosses & coches par terre & par eau du royaume, & du roulage non exclusif, suivant le bail qui lui en a été passé en vertu de l'arrêt & du résultat du conseil du 22 septembre 1782, par Simon-Robert Carabeux, régisseur-général des postes & relais de France ; devant Mes Bro & Alleaume, le 28 dudit mois.

A loué & affermé, & promis faire jouir à Jean-Baptiste Fanuel, bourgeois de Paris, y demeurant, rue de Bourbon fauxbourg Saint Germain, paroisse Saint Sulpice :

Le privilége non exclusif du courtage des rouliers, tel qu'il est ou peut être exploité par ledit sieur Ducessois, comme ayant été dans son bail, pour en jouir par lui tel qu'il étoit, & pouvoit être aussi exploité par le sieur Dupin, lors régisseur des Messageries royales.

Ledit sieur preneur jouira du droit de l'entrepôt, comme auroit fait ou pu faire ledit sieur Ducessois. En conséquence, il pourra établir par-tout où il jugera convenable dans le royaume, & où ledit sieur bailleur le pourroit faire, des magasins pour y recevoir des mains des négocians & autres

Mais les six corps des marchands de la ville de Paris, plusieurs négocians & différentes chambres du commerce s'étant plaint des obstacles que les prétentions de la ferme des Messageries apportoient à la liberté du transport des marchandises, le roi s'est fait représenter les différens édits, arrêts & réglemens rendus au sujet de l'exploitation de cette ferme : sa majesté y a reconnu que le privilége exclusif accordé au fermier des Messageries n'avoit jamais eu ni dû avoir d'autre objet que le transport des voyageurs, ainsi que celui des matières d'or & d'argent, & des paquets qui n'excèdent pas le poids de cinquante livres : que c'étoit uniquement pour le maintien de ce privilége & sur le motif de procurer au commerce une plus grande sûreté, que les fermiers des Messageries avoient obtenu le droit de tenir des entrepôts à bureau ouvert, de les annoncer par des tableaux ou inscriptions, & d'avoir des balances ou fléaux, ainsi que des registres : que néanmoins le commerce s'étant considérablement accru, & l'exercice du courtage du roulage n'ayant jamais été accordé aux Messageries à titre de droit exclusif, il s'étoit établi successivement dans les principales villes du royaume, un certain nombre de courtiers ou commissionnaires, auxquels les négocians, marchands & autres personnes qui ont des effets à envoyer d'un lieu dans un autre, sont dans l'usage de les confier, pour les faire parvenir à leur destination ; que c'étoit également à eux que les rouliers s'adressoient pour trouver des chargemens & traiter du prix des transports ; qu'enfin leur utilité avoit prévalu sur les oppositions & les poursuites exercées par les fermiers des Messageries, contre ces commissionnaires, à la faveur de quelques décisions du conseil mal interprétées : sa majesté a considéré que s'il étoit convenable de maintenir les Messageries dans la jouissance des prérogatives & priviléges qui leur avoient été concédés, il étoit encore plus important de les renfermer dans leurs justes bornes, pour que le commerce ne pût en souffrir ; & qu'il l'étoit également de prévenir les abus que pourroit entraîner l'établissement d'entrepôts suspects, qui ne seroient pas à portée d'être surveillés ; en conséquence elle a rendu en son conseil, le 5 mai 1784, un arrêt dont voici le dispositif : « Le roi étant en son conseil, interprétant, en tant que de besoin, les différens arrêts » rendus sur le fait des Messageries, notamment » celui portant homologation du bail passé à Jean-» Baptiste Fanuel, le 20 décembre dernier, a » maintenu & gardé, maintient & garde les fer-» miers desdites Messageries, dans le droit ex-» clusif de transporter les voyageurs & les matières » d'or & d'argent, ainsi que les ballots & paquets » du poids de cinquante livres & au-dessous ; les » maintient aussi dans le droit d'exercer le cour-» tage du roulage, & de tenir des entrepôts ; » mais sans que ce droit soit exclusif, ni que sous » prétexte d'icelui, ils puissent empêcher les com-» missionnaires, chargeurs & courtiers de tenir » bureau ouvert, à l'effet de recevoir en entrepôt » les marchandises qui leur seront confiées, au-» dessus du poids de cinquante livres, d'avoir » sur leurs portes un tableau indicatif dud. entrepôt, » de tenir des registres à l'effet d'y inscrire les-» dites marchandises, & de se servir de fléaux & » balances pour en constater le poids : Veut néan-» moins que lesdits commissionnaires & courtiers » ne puissent jouir de ladite faculté, qu'après » s'être fait inscrire au greffe du siége de police

---

personnes, les balles, ballots, caisses, futailles & autres marchandises, pour les faire parvenir à leur destination par lui-même ou par les rouliers & autres voituriers par terre, auxquels il sera également permis de les venir prendre & charger dans les magasins dudit sieur preneur, sur les portes desquels il mettra des inscriptions, portant ces mots : *magasin & dépôt pour le roulage de France.*

Ledit sieur preneur jouira dudit privilége non exclusif du roulage, conformément aux arrêts du conseil des 17 août 1776 & 22 juin 1777, & dudit droit exclusif d'entrepôt, conformément aux arrêts des 24 janvier 1784, 12 juillet 1701, 27 août 1703 & 21 décembre 1778, le tout au lieu & place dudit sieur Ducessois, & pour exercer lesdits droits par ledit sieur preneur, tels & de la même manière que ledit sieur Ducessois le peut faire en vertu de son bail, à la charge par ledit sieur preneur, ainsi qu'il s'y oblige, de se conformer auxdits arrêts & à tous autres arrêts & réglemens qui ont été ou pourront être rendus à ce sujet ; de tenir dans lesdits magasins des poids, fléaux & balances, ainsi que des registres pour y inscrire les marchandises & autres objets qui y pourront être reçus, les noms de ceux qui en feront l'envoi ; ceux des personnes à qui elles seront adressées, le lieu de leur destination, les noms des rouliers, muletiers & autres voituriers, & des lieux de leur demeure, les jours de leur départ & ceux où ils doivent arriver, pour avoir recours auxdits registres en cas de besoin, le tout de manière que le public soit content & satisfait, & que ledit sieur Ducessois n'en reçoive aucune plainte ni dommage.

Comme aussi ledit sieur preneur sera tenu, ainsi qu'il s'y oblige, d'exécuter les clauses & conditions qui suivent.

ARTICLE I. Ledit sieur preneur ne pourra céder ni communiquer à qui que ce soit, les droits résultans de la faculté d'entreposer, qui lui sont affermés, & il sera tenu de veiller par lui & ses préposés, à ce que les arrêts qui attribuent aux fermiers des Messageries royales, coches & carrosses, le droit exclusif d'entrepôt, soient exactement observés, conformément aux arrêts des 24 janvier 1684, 12 juillet 1701, 27 août 1703 & 21 décembre 1778.

II. Ledit sieur preneur sera tenu de faire prêter serment à ses commis & préposés, à Paris, devant M. le lieutenant-général de police ; & dans les provinces, devant M[rs] les intendans, à l'effet par eux de jouir des priviléges accordés aux commis & employés de la ferme des Messageries, & de porter devant mesdits sieurs le lieutenant-général de police & commissaires départis, les contestations qui pourroient naître relativement à l'exercice du privilége affermé par ces présentes, sauf l'appel au conseil, conformément auxdits arrêts des 17 août 1776 & 22 juin 1777.

III. Ledit sieur preneur ne pourra faire conduire aucune personne, ni se charger des malles, valises, paquets, ballots, ni d'aucun autre objet dont le poids n'excéderoit pas cinquante livres ; le transport de tous objets jusqu'à concurrence de ce poids, appartenant exclusivement aux Messageries.

IV. Il est convenu que ledit sieur preneur pourra, s'il le juge à propos, se retirer par-devers sa majesté, pour la supplier d'homologuer le présent bail, sans néanmoins que le défaut d'homologation en empêche la pleine & entière exécution.

» le plus prochain du lieu de leur résidence, & » que cette inscription n'ait lieu que sur le vu » d'un certificat signé par quatre notables dudit » lieu, par lequel ils attesteront leurs bonne vie » & mœurs : Fait défenses sa majesté à toutes » personnes, de tenir de pareils entrepôts, ail- » leurs que dans les villes & bourgs, & aux rou- » liers, de déposer les marchandises qui leur sont » confiées, dans des auberges isolées sur les routes ; » se réservant au surplus sa majesté de faire par la » suite, sur tout ce qui concerne le courtage du » roulage & l'entrepôt des marchandises, tel » réglement qu'elle avisera bon être, pour en fa- » voriser de plus en plus la liberté & en écarter » tous abus. Enjoint sa majesté au sieur lieutenant » général de police ; & aux sieurs intendans com- » missaires départis dans les provinces & généra- » lités du royaume, de tenir la main, chacun en » ce qui les concerne, à l'exécution du présent » arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où » besoin sera, & sur lequel toute s lettres néces- » saires seront expédiées. Fait, &c. ».

Toutes les contestations relatives à l'exploitation des Messageries, coches, carrosses, diligences & droits en dépendans, doivent être portées en première instance pardevant le lieutenant général de police de la ville de Paris, ou pardevant les intendans & commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume, chacun en ce qui les concerne, pour être par eux jugées en première instance, & leurs jugemens exécutés par provision, nonobstant & sans préjudice de l'appel au conseil, qui doit être porté pardevant les commissaires députés pour le fait des postes & Messageries. C'est ce qui résulte de divers arrêts du conseil, & particuliérement de ceux des 16 avril 1777 & 21 décembre 1778.

Tous les effets contenus dans les paquets, balles & ballots qui se trouvent dans les bureaux des Messageries, & qui n'ont point été réclamés durant l'espace de deux ans révolus, appartiennent au roi, comme nous l'avons observé à l'article ÉPAVES.

Par arrêt du 17 juin 1761, la cour des aides de Paris a jugé que les fermiers des Messageries étoient responsables de la fraude que commettoient leurs voituriers, & que les employés pouvoient même arrêter ces voituriers, & saisir les voitures, chevaux & équipages, lorsque les marchandises ne se trouvoient point portées sur la feuille ; le tout relativement à l'édit d'octobre 1726, & aux articles 3, 4 & 6 du titre 2 de l'ordonnance de 1687.

* La question de sçavoir en quels cas & jusqu'à quelle concurrence les mêmes fermiers sont responsables de la perte des effets confiés à la conduite de leurs voituriers, exige certains détails qui méritent une attention particuliere.

D'abord, il est de règle qu'ils ne répondent que des effets dont leurs registres sont chargés. C'est ce qu'a jugé un arrêt rapporté au journal des audiences dans les termes suivans :

« Les sieurs Benac & autres officiers d'armée » ayant donné leurs valises & hardes à Orléans » pour les faire mettre dans les magasins du carrosse » qu'ils y prenoient pour Paris, omirent de les » faire enregistrer par le commis ; elles se trouvè- » rent perdues par la faute des cochers ; au moyen » de quoi ayant mis la dame Blavet en procès au » châtelet, ils obtinrent contr'elle une condamna- » tion de 150 liv. pour le dédommagement de » chacun d'eux. — Sur l'appel respectif en la cour, » par arrêt de la grand'chambre, du samedi 31 janvier » 1693, on mit l'appelation & ce au néant ; en » émendant, ladite Blavet fût déchargée de la » condamnation contr'elle prononcée, sauf aux offi- » ciers à se pourvoir contre les cochers par quelles » voies ils aviseroient bon être ».

Les motifs de cette jurisprudence sont aussi justes que sages.

Si vous remettez un dépôt à un cocher, sans en faire charger la feuille, & sans vous en assurer, à quel titre le maître en seroit-il garant ? Il peut dire n'avoir rien eu à garder, & dans le vrai, il n'a contracté aucun engagement avec vous. Il peut d'ailleurs opposer qu'il y a fraude de votre part, & que vous n'avez omis l'enregistrement, que pour avoir du cocher meilleur compte & frustrer le maître de ses droits. Aussi n'admet-on pas la preuve par témoins contre les voituriers publics qui ont des registres.

Lorsque le fermier des Messageries est chargé d'un dépôt par l'enregistrement qui en est fait sur sa feuille, il répond même de la simple négligence, &, comme on dit en droit, de la faute très-légère de ses cochers. C'est ce qu'on a jugé par arrêt du 19 février 1599, en condamnant un maître de coches d'Orléans, solidairement avec son cocher, à payer la juste valeur d'une valise perdue, quoiqu'il n'y eut pas rigoureusement de leur faute. Les cordes, par cas fortuit, avoient cassé, & la valise qu'elles retenoient fut perdue. Le maître opposoit qu'il n'y avoit aucune négligence de sa part, que le voyageur devoit se l'imputer à lui-même, puisqu'il étoit présent quand on avoit placé la valise, & que c'étoit alors qu'il devoit se plaindre, si le cocher ne l'avoit pas attachée solidement. Le demandeur borna sa défense à soutenir que, recevant sa valise, il s'étoit engagé à la lui rendre, *etiamsi sine culpâ ejus res periit, vel damnum datum sit* ; & que le cas fortuit dont parle l'édit du prêteur, *nisi si quid de damno fatali contingit*, ne doit s'entendre que de ce qu'on ne peut prévoir ni empêcher.

Suivant un autre arrêt du 15 mars 1629, rapporté au journal des audiences, les maîtres de Messageries ne sont point tenus des vols faits en leurs bureaux nuitamment & par effraction.

Mais, comme l'a jugé un arrêt du 5 juin 1659, inséré dans le recueil de des Maisons, lettre M, nombre 16, il faut, pour obtenir leur décharge en pareil

cas, qu'ils rapportent une plainte faite devant le plus prochain juge du lieu où le vol s'est commis, & le procès-verbal de l'état des marchandises ou effets qui restent.

Aujourd'hui que toutes les Messageries du royaume sont affermées par un bail général, c'est une question si un sous-fermier peut être poursuivi pour des pertes ou des détériorations survenues aux choses qu'il a prises en charge, lorsque ces pertes ou détériorations sont arrivées hors de l'étendue de sa sous-ferme.

Cette question s'est présentée à l'intendance de Hainaut au mois de septembre 1782; le sieur Locoge fils, négociant à Valenciennes, a expédié & remis chez le facteur du sieur Edeligne, sous-fermier des Messageries de cette ville à Cambrai, Saint-Quentin & Amiens, 1°. un ballot destiné pour le sieur Parlange, négociant à Brest, à l'adresse du sieur Corsaint, négociant à Valenciennes, contenant dix pièces de toiles batiste estimées 1269 livres, avec deux autres pièces de même toile, pour le sieur Toulet fis, négociant à Brest, estimées 206 liv.; 2°. un autre ballot contenant huit pièces de gazes, évaluées à 640 livres, à l'adresse du sieur Clément, négociant à Beaune en Bourgogne.

Ces ballots ne sont point arrivés à leurs destinations respectives dans le temps convenable: celui qui étoit pour Brest a été transporté à Beaune, & celui qu'on devoit transporter à Beaune l'a été à Brest; de sorte que le sieur Parlange & le sieur Clément les ont respectivement refusés. Le renvoi & le retour de ces ballots ayant occasionné des retards & des délais, les acheteurs, qui n'en espéroient plus le même débit, n'ont plus voulu les prendre qu'à des conditions onéreuses pour le sieur Locoge. Celui-ci croyant ne devoir imputer ces événemens qu'au sieur Edeligne, comme responsable du fait & de la négligence de ses facteurs, a présenté sa requête à M. Senac deMeilhan, intendant de Valenciennes, pour le faire condamner « à garder pour son compte personnel le ballot » envoyé au sieur Clément de Beaune, en payant » 640 livres, & à prendre également à sa charge le » ballot envoyé au sieur Parlange pour la somme » de 1269 livres, offrant néanmoins de tenir à son » propre compte le ballot expédié au sieur Toulet, » moyennant que le sieur Edeligne lui paye l'intérêt du retard du payement; en outre à tous » dépens, dommages & intérêts, sauf son recours » contre qui il trouvera convenir ».

A cette demande, le sieur Edeligne a répondu « qu'il n'étoit chargé de la Messagerie que depuis » Valenciennes à Cambrai, Saint-Quentin & » Amiens; que c'étoit-là que se bornoit toute son » entreprise; qu'il justifioit par le certificat du directeur, que les deux ballots avoient été remis » au bureau des Messageries de Saint-Quentin à » Paris, & étoient partis pour la Vilette & Versailles la nuit du 25 au 26 septembre 1782; » qu'ainsi il étoit constant qu'il avoit rempli ses » obligations en faisant transporter les ballots dans » le temps prescrit à Saint-Quentin, puisque son » entreprise ne s'étendoit point au-delà ».

Avant de prononcer sur ce différend, M. de Senac a demandé l'avis du directeur des Messageries royales de Cambrai à Paris, qui a estimé « qu'il » n'y avoit point de loi qui imposât au sieur Edeligne l'obligation de suivre jusqu'à leur destination les paquets & ballots qu'on lui confioit; que » son inspection & sa vigilance étoient limitées là » où finissoit son entreprise, & que les salaires modiques qu'il retiroit pour les transports qu'il faisoit sur ses voitures, ne permettoient pas de » penser autrement ».

M. de Senac n'a pas approuvé cet avis. Par ordonnance du 26 novembre 1783, il a prononcé en ces termes:

« Vu les lettres & extraits des feuilles & registres » des Messageries de Valenciennes à Cambrai & » Saint-Quentin, produits respectivement, desquels il résulte que le facteur du sieur Edeligne à » Valenciennes, en prenant en charge lesdits deux » ballots, l'un pour Versailles & l'autre pour » Beaune, s'est obligé de les faire parvenir à leurs » destinations dans le temps limité; vu aussi l'art. » 9 de l'arrêt du conseil du 17 août 1776, suivant » lequel les fermiers des Messageries sont responsables, en leur propre & privé nom, de tous les » effets qui leur sont confiés; l'art. 10 du titre » commun, pour toutes les fermes, de l'ordonnance de 1681, portant que chacun fermier ou » sous-fermier sera responsable civilement de » ses commis; même le fermier-général, des faits » & délits du sous-fermier; ensemble l'avis du » sieur de Gillaboz, notre subdélégué à Cambrai; & » attendu que la ferme des Messageries est établie » pour la facilité & la sûreté du commerce; que si » le fermier-général les exploitoit toutes par lui-même, il seroit responsable du transport des » marchandises jusqu'à leur destination; que la » division qu'il en fait par sous-fermes, pour son » avantage particulier, ne peut pas préjudicier au » commerce en rendant les obligations des sous-fermiers moindres que les siennes; que ce sont des » parties qui composent toujours la ferme générale, & sont tenues aux mêmes engagemens; » puisque le fermier-général demeure même responsable de leurs faits, la distinction des limites » des sous-fermiers ne pouvant être considérée » qu'entr'eux & nullement à l'égard de ceux qui » les chargent du transport des effets, parce qu'en » ce cas ils sont au lieu & place du fermier-général » qu'ils représentent: tout considéré.

« Nous intendant de Hainaut susdit, faisant » droit sur ladite requête, avons condamné & condamnons ledit sieur Edeligne à prendre & garder » pour son compte les marchandises contenues dans » lesdits ballots; en conséquence de payer audit » sieur Locoge fils la somme de 2115 liv. valeur » d'icelles, suivant lesdites factures, &c. . . . .

» condamnons en outre ledit ſieur Edeligne en » tous les dépens, dommages & intérêts, ſuivant » la liquidation qui en ſera faite par notredit ſieur » ſubdélégué, ſauf audit Edeligne ſon recours contre » qui il trouvera convenir ».

Il nous reſte à examiner quelles précautions on doit prendre pour rendre les maîtres ou fermiers de Meſſageries reſponſables de la valeur entière des effets qu'on leur confie.

Il y a à cet égard deux époques à diſtinguer dans notre juriſprudence; l'une qui embraſſe tout le temps où l'exploitation des Meſſageries étoit ſoumiſe à la connoiſſance des juges ordinaires; l'autre, qui eſt relative à l'état actuel des choſes.

1°. Avant 1681, on ne faiſoit pas difficulté, lorſque des effets ſe trouvoient perdus par la faute ou négligence d'un maître de Meſſageries, ou de ſes facteurs, de le condamner à rendre la valeur au propriétaire ſur la déclaration détaillée que celui-ci en donnoit & qu'il affirmoit véritable. Cette juriſprudence étoit fondée ſur les principes qui ont fait de tout temps admettre le ſerment *in litem*, dans les cas marqués par la loi, & elle avoit été notamment confirmée par un arrêt du parlement de Paris, du 30 mai 1656, qui eſt rapporté au journal des audiences.

Mais en 1681, le 18 juin, les officiers du châtelet de Paris ont cru devoir ordonner, par une ſentence publiée & affichée le 5 juillet ſuivant, « que ceux qui chargeront les Meſſageries, rouliers, maîtres des coches & carroſſes, *de valiſes*, » *coffres & autres choſes fermées à clef*, & ne feront » point ſur le regiſtre la déclaration des choſes qui » ſont en icelles, ne pourront demander pour la » valeur des choſes qui ſont dans leſdites valiſes » ou coffres, non déclarées ſur le regiſtre ou feuille, » plus que la ſomme de 150 livres, lorſqu'elles » ſeront perdues par la négligence des voituriers, & ſans fraude, en affirmant par ceux » qui réclameront les coffres & valiſes, que les » choſes qui étoient en icelles, valoient ladite » ſomme de 150 liv. ſauf à ceux qui feront les envois de choſes de plus grande valeur, à les » ſpécifier ſur le regiſtre ou feuille; auquel cas les » maîtres des coches, carroſſes & Meſſageries, » ſeront tenus de rendre la juſte valeur des choſes » qui manqueront ».

Ce réglement étoit ſans doute fort ſage; mais le défaut de pouvoir du tribunal qui l'avoit porté, le fit toujours regarder de mauvais œil au parlement.

Quelque temps après que ce réglement eut été rendu, il intervint à l'hôtel-de-ville de Paris une ſentence à laquelle il ſervit de fondement & de motif. L'appel interjeté & porté à l'audience de la grand'-chambre, le jugement du châtelet fut cité; & l'avocat de l'intimé voulant le faire valoir comme un réglement, M. le premier préſident dit: « nous ne ſçavions pas que le châtelet eût le droit de faire des » réglemens, & que la ville eût la facilité de les » ſuivre ». L'affaire fut remiſe à un autre jour; & l'on ignore ce qu'elle devint.

Dans la ſuite, un arrêt du 31 janvier 1693, rapporté au journal des audiences, reçut M. le procureur-général appellant de ce prétendu réglement, le déclara nul, & fit défenſes aux officiers du châtelet d'en rendre de ſemblables à l'avenir.

On prétend néanmoins que deux arrêts du parlement des 3 décembre 1687 & 11 juin 1704 (1), ont adopté la diſpoſition du réglement de 1681; mais c'eſt apparamment parce que les circonſtances faiſoient préſumer que les effets dont il s'agiſſoit ne valoient pas plus de 150 livres.

Du reſte, le parlement a bien fait voir de nos jours, par deux arrêts rapportés dans la collection de Denizart, qu'il ne tenoit nullement à la règle que le châtelet avoit voulu établir.

« Le ſieur Unfroy, limonadier, avoit remis au » nommé Chatria, voiturier, trois caiſſes adreſſées » au marquis de Vareilles, & n'avoit fait aucune déclaration de ce que les caiſſes renfermoient. Deux » de ces trois caiſſes ſeulement arrivèrent à leur » deſtination, la troiſième ſe trouva égarée.

» Chatria fut aſſigné aux conſuls, pour être » condamné à repréſenter la troiſième caiſſe, ſinon » à payer 2500 liv. pour la valeur. Après une » inſtruction aſſez ample ſur une demande en garantie, formée par Chatria contre d'autres voituriers, il fut condamné, par ſentence du 30 » juin 1755, à remettre la caiſſe réclamée, ſinon » à payer les 2500 liv. pour la valeur des marchandiſes qui y étoient renfermées, ſi mieux il n'aimoit, » ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite ſur le mémoire que donneroit le marquis de Vareilles.

» Sur l'appel, Chatria prétendit ne devoir au plus » payer que 150 liv. en conformité du réglement » du châtelet, & d'une ordonnance de l'intendant » de Poitiers, confirmée par un jugement des » commiſſaires du conſeil, du 21 mai 1746; mais » on n'eut aucun égard à ces autorités; & par l'arrêt » dudit jour 16 mai 1760, la ſentence des conſuls » fut confirmée. La cour ordonna ſeulement que, » dans le cas où Chatria opteroit l'eſtimation, le » marquis de Vareilles ſeroit tenu d'affirmer la » ſincérité du mémoire. V. au journal des audiences, tom. 1er, liv. 8, chap. 41, un arrêt du » 30 mai 1656, qui a jugé de même.

» La même queſtion s'étant depuis préſentée au » bureau de la ville, entre la dame Thierriat, qui » demandoit une malle qu'elle avoit miſe au coche » d'Auxerre, ſinon 2785 liv. pour la valeur des » effets qui y étoient renfermés; les fermiers du » coche offroient ſeulement 150 liv. conformément au réglement du châtelet. On n'eut aucun » égard à ce réglement; &, par ſentence du bureau de la ville, du 27 juin 1760, confirmée par » arrêt rendu le 3 ſeptembre 1761, les fermiers des » coches ont été condamnés à lui payer la ſuſdite

(1) Code voiturin, tom, 1, pages 44 & 614

» ſomme

» somme de 2785 liv. en affirmant que les effets » qui étoient dans la malle, valoient cette somme ».

C'est sans doute relativement à la jurisprudence établie par ces arrêts, que Jousse, sur l'article 2 du titre 20 de l'ordonnance de 1667, après avoir dit qu'on n'a pas d'action contre les maîtres de carrosses & Messageries, lorsque leurs livres ne se trouvent point chargés des effets qu'on prétend leur avoir donné à conduire, ajoute : « Mais si » leurs livres en sont chargés, & que ces effets se » trouvent perdus, on doit les condamner à en » payer le prix à celui à qui ils appartiennent, & » ce dernier en est cru à son serment pour la quan- » tité des effets donnés à voiturer, *les particuliers » n'étant point obligés de charger les registres des » Messageries de tous les effets en détail* ».

2°. Mais depuis que, par l'arrêt du conseil du 7 août 1775, la connoissance de l'exploitation des Messageries a été transportée aux intendans des provinces, le réglement du châtelet a été remis en vigueur.

Nous remarquons même que, précédemment, lorsque ces sortes d'affaires ont été portées au conseil, elles y ont été jugées conformément aux dispositions de ce réglement.

Un arrêt du conseil du 18 mars 1715, rapporté au code voiturin, tom. 2, pag. 781, a fixé à 150 liv. la valeur d'une malle perdue, adressée à Avranches, pour laquelle le sieur le Roy réclamoit une somme de 906 livres.

Un jugement de la commission des postes & Messageries, du 21 mai 1749, rapporté dans le même volume, a confirmé une ordonnance de l'intendant de Poitiers, qui avoit débouté le sieur Pardetenety de sa demande contre le fermier des Messageries de Paris à Bordeaux, en payement d'une somme de 1050 liv. pour la valeur d'une boîte déclarée *mercière*, sans autre détail, & l'avoit réduite à 150 livres.

Enfin, par le tarif annexé à l'arrêt même du 7 août 1775, & rapporté ci-dessus, le roi régnant a renouvelé presque mot pour mot les dispositions de la sentence du châtelet, du 18 juin 1681.

Mais il reste une difficulté sur cet arrêt : c'est de sçavoir si les paquets & ballots qui ne sont pas *fermés à clef*, sont compris dans la règle qu'il trace, & si en conséquence un fermier de Messageries, qui a perdu un ballot ou paquet dont il n'a point été fait sur son registre une déclaration détaillée, en est quitte pour 150 liv., ou s'il est tenu d'en payer la juste valeur au propriétaire.

Le premier parti a été adopté par une ordonnance de l'intendant de Champagne, du 27 octobre 1783, que j'ai en ce moment sous les yeux, & qui a été rendue entre les sieurs Jourdain, père & fils, négocians à Langres, & le sieur Bougrel, directeur des carrosses & Messageries de la même ville.

Mais cette opinion nous paroît détruite par le tarif même qui est annexé à l'arrêt du 7 août 1775.

Dans ce tarif, le législateur distingue clairement trois objets, sçavoir le *port des paquets, hardes & marchandises*, le *port des étoffes précieuses, bijoux, &c.* & le port des *valises, coffres, malles & autres fermant à clef.*

Sur le *port des paquets, hardes & marchandises*, le législateur ne statue rien de particulier : il en fixe bien le prix, mais il garde le silence sur le cas où ces objets viendroient à se perdre. Il a donc voulu laisser ce cas sous la disposition du droit commun, & dès-là il est clair que le défaut de déclaration détaillée du contenu dans un *paquet* ou ballot de *marchandises*, ne peut pas exempter un fermier de Messageries d'en payer la valeur entière, lorsque ses voituriers le perdent en route.

Sur le second objet, c'est-à-dire, sur le *port des dentelles fines, galons, étoffes d'or & d'argent, bijoux, pierreries & autres choses précieuses*, le souverain ordonne que ce port sera payé à raison du pied fixé pour celui de l'or & de l'argent monnoyé, « & ce, d'après l'estimation desdits effets que » ceux qui en feront l'envoi seront tenus d'inscrire » ou de faire inscrire sur le registre du préposé à la » recette ; & en cas de perte desdits effets, ils » seront remboursés conformément à la déclaration » ou estimation faite sur le registre ».

Ici, le roi prescrit bien une déclaration estimative ; mais pour quels objets ? est-ce pour les *paquets* ou ballots de *marchandises ?* Non, il en a été parlé dans le premier article du tarif ; mais dans l'article actuel il n'en est plus question, il ne s'y agit que des *dentelles*, & encore (ce qu'il importe singuliérement de remarquer) des *dentelles fines, des galons, étoffes d'or & d'argent, bijoux, pierreries*, & autre choses semblables ; & ce n'est qu'à cet égard qu'il est enjoint de faire, sur le registre du préposé à la recette, une *déclaration* ou *estimation*. Donc cette déclaration ou estimation n'est pas plus nécessaire pour les *paquets* ou ballots de *marchandises*, qu'elle ne le seroit pour les dentelles *non fines*. donc, encore une fois, les *paquets* ou ballots de *marchandises* demeurent, en cette matière, soumis aux principes généraux & au droit commun.

A l'égard du troisième objet, sa majesté veut que « ceux qui ne font point sur le registre du pré- » posé, la déclaration du contenu dans les *valises,* » *coffres, malles & autres fermant à clef*, ne pour- » ront demander pour la valeur des choses qui se- » ront esdites valises ou coffres non déclarés, plus » que la somme de 150 livres, lorsqu'elles seront » perdues..... ».

On voit bien qu'il ne s'agit pas encore là des *paquets* ou ballots de *marchandises*. Le souverain ne parle que des *valises, coffres, malles & autres fermant à clef*; ce n'est donc qu'à l'égard des *valises, coffres, malles & autres fermant à clef*, qu'est établie la peine qu'il prononce, & par une conséquence ultérieure, on ne peut pas l'étendre à d'autres objets, sans violer toutes les règles de droit & toutes les notions de la saine logique *.

Voyez au ſurplus les articles VOITURE, COMMISSIONNAIRE, TRANSIT & MARCHANDISE.

Ce qui eſt entre des aſtériques appartient à M. MERLIN, avocat, &c.

MESSE. C'eſt le ſacrifice du corps & du ſang de Jéſus-Chriſt, qui ſe fait par le prêtre à l'autel, ſuivant le rit preſcrit par l'égliſe.

Toute Meſſe doit être célébrée en langue latine dans l'égliſe latine, & non en langue vulgaire. Le concile de Trente dit anathême à ceux qui prétendent le contraire. La raiſon en eſt, 1°. qu'une langue vulgaire étant ſujette à varier, on ſeroit expoſé à changer ſouvent les paroles du ſacrifice; 2°. parce qu'on ne pourroit plus entretenir la communication qui doit être entre toutes les égliſes, ſi chaque prêtre célébroit dans la langue de ſon pays; 3°. pour ne pas s'éloigner de l'ancienne coutume de l'égliſe, qui ne l'a célébrée au plus qu'en deux ou trois langues, la chaldaïque, la grecque & la latine.

Un des premiers devoirs impoſés au prêtre par ſon ordination, eſt celui de célébrer la Meſſe. Il eſt enjoint aux évêques, par le concile de Trente & par pluſieurs autres conciles, de dire la Meſſe au moins les dimanches & fêtes ſolemnelles. Le même concile ordonne au curé, ſous peine de péché mortel, de célébrer par lui-même, quand il le peut, ou par un autre, quand il eſt dans l'impoſſibilité de s'acquitter de ce devoir, toutes les fois que ſon peuple eſt obligé d'entendre la Meſſe; c'eſt même une des conditions de l'honoraire que les paroiſſiens donnent à leurs paſteurs. Saint Charles Borromée vouloit que tous les curés de ſon diocèſe célébraſſent au moins trois fois par ſemaine.

Pluſieurs canons ont preſcrit de ne point commencer la Meſſe avant l'aurore. En France cependant & dans pluſieurs autres pays ſeptentrionaux, on peut, pendant l'hiver, commencer le ſacrifice de la Meſſe pluſieurs heures avant l'aurore ou le crépuſcule, parce que c'eſt un uſage que les évêques connoiſſent & qu'ils ne condamnent pas.

Il eſt défendu de dire la Meſſe après l'heure de midi, entendu, non ſtrictement pour ce point indiviſible qui partage le jour, mais moralement pour tout ce qui ne s'en éloigne pas beaucoup. Pluſieurs raiſons néanmoins diſpenſent de cette règle, & autoriſent à reculer la Meſſe de pluſieurs heures, telles que le beſoin de ſecourir un malade à l'extrêmité, une ſolemnité extraordinaire, ou une cérémonie publique qui aura duré long-temps, une proceſſion, ou une diſpenſe légitime du pape ou de l'évêque. La Meſſe ne doit point être célébrée le vendredi-ſaint, parce que l'égliſe ne veut pas qu'on immole myſtiquement l'agneau divin le jour qu'elle nous le repréſente réellement immolé ſur le calvaire: on peut ſeulement participer aux dons ſacrés de la veille. Les malades en danger peuvent cependant recevoir la communion le vendredi-ſaint.

Il a été réglé, par le pape Innocent III, qu'aucun prêtre ne diroit plus d'une Meſſe dans un jour, excepté à la fête de Noël & le cas de néceſſité, & cette règle fait loi dans toute l'égliſe. Le cas de néceſſité le plus fréquent qui oblige un prêtre de biner ou de dire deux Meſſes par jour, eſt lorſqu'il deſſert deux paroiſſes; il doit, à cet effet, obtenir une permiſſion de l'évêque.

Suivant le droit ordinaire eccléſiaſtique, la Meſſe ne peut être célébrée que dans les égliſes ou chapelles conſacrées ou bénites: il peut arriver néanmoins qu'une Meſſe ſe diſe hors des lieux deſtinés à cet uſage, lorſqu'une égliſe eſt ou inondée ou conſumée par le feu, ou qu'elle menace une ruine prochaine. La Meſſe ſe célèbre en pleine campagne pour les troupes, parce que, ne ſe trouvant point d'égliſe proportionnée à la multitude des fidèles, le plus grand nombre ſeroit privé d'aſſiſter au ſaint ſacrifice. L'uſage a auſſi dérogé à la loi, en faveur des princes qui, pendant leur maladie, font dire la Meſſe dans leur appartement. Les évêques ont d'ailleurs le droit de faire célébrer la Meſſe par-tout où ils ſe trouvent. Lorſqu'une égliſe a été polluée par un crime notoire ou public, le prêtre ne peut y dire la Meſſe, qu'elle n'ait été réconciliée par l'évêque, ſi cette égliſe a été conſacrée: lorſqu'elle n'a été que bénite, un ſimple prêtre peut la réconcilier avec la permiſſion de l'évêque.

Les ornemens néceſſaires au prêtre pour dire la Meſſe, ſont l'amict, l'aube, la ceinture, le manipule, l'étole, la chaſuble.

Ces ornemens doivent être bénis par l'évêque ou par un prêtre commis de ſa part. Le miniſtre qui officie doit s'en revêtir dans la ſacriſtie, & s'il n'y en a point, au coin de l'autel, du côté de l'évangile. Le droit de les prendre au milieu de l'autel n'appartient qu'aux cardinaux & aux évêques, ou aux prélats inférieurs qui officient pontificalement.

Les autres choſes néceſſaires au ſaint ſacrifice de la Meſſe ſont, l'autel, les nappes, la croix, les cierges, le calice, le corporal, le purificatoire, la pale & le miſſel. Il faut auſſi une perſonne qui ſerve le prêtre à l'autel. Cet autel doit être conſacré par l'évêque, & le pape ſeul peut donner cette commiſſion aux ſimples prêtres.

La rubrique recommande d'avoir trois nappes blanches de lin ou de chanvre fin, ou de coton, dans les pays où il tient lieu de toile de lin, qui ſoient bénites par l'évêque ou par un eccléſiaſtique approuvé; deux nappes néanmoins ſuffiſent dans les pays où la coutume a prévalu.

Les cérémonies uſitées dans le ſacrifice de la Meſſe conſiſtent dans les actions & dans les paroles, dont les unes ſe rapportent à dieu, comme les génuflexions, les inclinations, les élévations des mains & des yeux; les autres au ſacrifice même, comme l'élévation, la fraction & la commixtion de l'hoſtie; d'autres au célébrant, comme le lavement des mains, le frappement de la poitrine; d'au-

tres au peuple, telles que la salutation & le renvoi; d'autres à la manière de célébrer la Messe, comme le chant & les instrumens; d'autres enfin ont rapport à plusieurs choses; tels sont les signes de croix, l'aspersion de l'eau bénite, les encensemens, &c.

Lorsque par accident une hostie tombe à terre, la rubrique ordonne qu'on mette quelque chose de propre dessus l'endroit où elle est tombée, que cet endroit soit ensuite raclé & la poussière jetée dans la piscine. Si l'hostie tombe sur le voile ou la nappe de communion, il faut aussi marquer l'endroit, le laver ensuite, & jeter l'eau dans la piscine. Dans le cas où elle tomberoit dans la clôture des religieuses, pendant que le prêtre les communie, une religieuse doit la mettre sur la patène, avec la pale ou un papier blanc, ou la main, si elle ne le peut autrement, & la donner au prêtre. On doit ensuite couvrir l'endroit où l'hostie est tombée: on racle le pavé après la communion, & la raclure doit être jetée dans la piscine. Lorsque l'hostie tombe sur le linge ou sur les habits d'une personne qui communie, c'est à cette personne à les laver & à faire jeter l'eau dans la piscine.

Quand, par un accident qu'il n'a pas été possible de prévoir, une mouche ou une arraignée tombe dans le calice avant la consécration, le prêtre doit verser le vin dans un lieu décent, en prendre d'autre avec de l'eau, l'offrir & continuer la Messe; si c'est après la consécration, il faut qu'il avale la mouche avec le précieux sang, s'il n'a point de répugnance & qu'il n'y ait point de danger; autrement il doit tirer la mouche ou l'arraignée, la laver avec du vin, la brûler après la Messe, & jeter tout dans le sacraire. Lorsque la mouche imbibée du précieux sang sort d'elle-même & s'envole, il faut, si on ne peut la prendre, l'abandonner à la providence sans se troubler.

S'il arrivoit qu'il tombât du poison dans le calice déja consacré, il faudroit & il suffiroit de consacrer de l'autre vin, sans qu'il fût nécessaire de consacrer encore un autre pain, parce que c'est un principe en fait de sacrement, qu'il faut suppléer à ce qui a été omis, sans réitérer ce qui a été légitimement exécuté: mais si le prêtre ne s'apperçoit qu'après la communion que les espèces sont empoisonnées, il faut les verser dans un vase propre, & les jeter dans la piscine après qu'elles seront corrompues, parce que, n'étant pas le maître de sa vie, il ne peut ni prendre, ni retenir un poison mortel.

MESSIER. C'est celui qui est commis pour garder les fruits de la terre & empêcher qu'on n'y fasse du dommage.

En Lorraine, ces sortes de préposés se nomment *bangardes*; en Auvergne, *gastiers*; en d'autres provinces, *gardes champêtres*, *sergens*, *bannars*, *&c.*

* Suivant l'art. 16 de la déclaration du 11 juin 1709, il doit être nommé dans chaque paroisse un nombre d'habitans proportionné à l'étendue du territoire, pour y faire les fonctions de Messiers, & veiller à la conservation des grains & autres fruits, jusqu'à ce que la récolte en soit faite.

* Cette déclaration n'a pas été enregistrée au parlement de Flandres; mais il y est suppléé par un arrêt de cette cour, du 22 juin 1694, dont le dispositif, renouvelé par un autre du 28 juin 1774, « porte que le premier dimanche après la réception du présent arrêt, il sera nommé dans chaque paroisse du ressort, par les baillis, échevins & autres gens de loi, tel nombre des habitans qu'il sera estimé à propos, suivant l'étendue du terroir, pour y faire incontinent après leur élection, les fonctions ordinaires de Messiers, & veiller à la conservation des grains & autres fruits, le tout jusqu'à ce que la récolte en soit faite; leur enjoint d'empêcher qu'il y soit fait aucun dégât, & aux juges & officiers des lieux, de leur donner, en cas de besoin, l'aide & le secours nécessaires, & auxdits juges, de punir sévérement, suivant la qualité du délit, ceux qui prendront desdits grains & fruits; enjoignons aussi aux prévôts des maréchaux, leurs lieutenans, vice-baillis, & autres officiers du roi, en faisant leurs chevauchées par la campagne, de veiller à la conservation desdits grains & fruits, & de donner auxdits Messiers l'aide & le secours dont ils auront besoin, pour l'exécution du présent arrêt * ».

Suivant l'édit de novembre 1706, c'est aux officiers de police qu'appartient la nomination des Messiers: c'est pardevant ces mêmes officiers qu'ils doivent prêter serment, & ils sont tenus de remplir leurs fonctions nonobstant appel ou opposition, & sans y préjudicier.

Dans les lieux où il n'y a point d'officiers particuliers pour la police, les Messiers doivent prêter serment devant le juge ordinaire.

Les fonctions de Messier sont annuelles, & finissent après la récolte.

L'auteur de la pratique des terriers cite un arrêt de réglement du 2 mai 1608, suivant lequel les Messiers doivent répondre civilement des dégâts dont ils ont négligé de faire leur rapport.

C'est aussi ce qui résulte d'une disposition de l'art. 1er de la coutume de Cappel, conçu en ces termes: *le gâtier présenté en justice par les habitans en la châtellenie de Cappel, est tenu de garder les héritages situés en icelle, & de répondre du dommage donné, ou dénoncer la partie qui a fait icelui dommage.*

Les Messiers ne sont point obligés de dresser des procès-verbaux pour constater les dégâts faits dans les héritages; ils doivent seulement en faire au greffe un rapport verbal, que le greffier rédige par écrit.

Les rapports des Messiers, affirmés véritables, font foi en justice. C'est ce qui résulte de différentes loix, & particuliérement des ordonnances de septembre 1402, mars 1515, février 1544, & de l'article 8 titre 10 de l'ordonnance des eaux &

forêts du mois d'août 1669. Cette jurisprudence se trouve aussi introduite par différentes coutumes, telles que celle de Mons en Hainaut, d'Artois, de Ponthieu, de la Rochelle, d'Amiens, d'Auvergne, de Nevers, &c.

Si les personnes que les Messiers trouvent en flagrant délit sont sans domicile & sans aveu, ils peuvent les arrêter & se saisir de leurs effets.

L'article 36 de la coutume de Normandie contient sur cette matière les dispositions suivantes: « en forfait de bois, de garennes & d'eaux défendues, dégasts de bleds ou de praiz, ou pour » telle manière de forfaits, peuvent être les malfaiteurs tenus & arrêtés par les seigneurs aux » fiefs desquels ils sont tels forfaits, pourtant qu'ils » soient pris en présent méfait, par le temps de » vingt-quatre heures, jusques à ce qu'ils ayent » baillé plege, ou namps de payer le dommage » & amende : & ledit temps de vingt-quatre » heures passé, doivent renvoyer le prisonnier ès » prisons royales ou du haut-justicier comme en » prison empruntée ».

Les coutumes de Vastang, de Saint-Aignan, de Selles, de Tremblay & de Vitry, ont des dispositions conformes à celle de Normandie.

Voyez les loix citées & les articles MÉSUS, PATURAGE, BESTIAUX, ANIMAUX; &c. *Ce qui est entre des astériques appartient à M.* MERLIN, *avocat, &c.*

MESTRE DE CAMP. C'est un officier qui commande un régiment de cavalerie, ou de dragons, ou de hussards.

Suivant les nouvelles constitutions des régimens de cavalerie, dragons & husards, établies par les ordonnances du roi du 25 mars 1776, il y a dans chacun de ces régimens un Mestre de camp commandant & un Mestre de camp en second.

Le Mestre de camp commandant n'a point de compagnie, mais le Mestre de camp en second en a une à laquelle est attaché le premier étendard du régiment.

Les appointemens de chaque Mestre de camp commandant sont fixés par les ordonnances citées à trois cents trente-trois livres six sous huit deniers par mois, & ceux de chaque Mestre de camp en second à cent cinquante livres.

Depuis la création de la place de colonel général de l'infanterie françoise & étrangère, les officiers qui commandent les régimens d'infanterie, & qui avoient précédemment le titre de *colonels*, sont aussi, à l'exception de quelques-uns, qualifiés de Mestres de camp. Au surplus, comme nous avons parlé de ces officiers à l'article *colonel*, il faut appliquer ce que nous en avons dit, aux Mestres de camp de cavalerie, attendu que ceux-ci sont dans la cavalerie, ce que ceux-là sont dans l'infanterie.

MESURE. Ce qui sert de règle pour déterminer une quantité.

On fait plusieurs divisions des Mesures, mais la plus usitée est celle qui les distingue en Mesures des longueurs, en Mesures des liquides, & en Mesures rondes.

Mesures des longueurs. Les Mesures des longueurs en France, sont la ligne ou grain d'orge, le pouce, le pied, la toise, qui, étant multipliés, composent, chacun suivant leur évaluation, les pas, soit communs, soit géometriques, & les perches; ceux-ci étant pareillement multipliés, font les lieues, les arpens, &c. mais la lieue & l'arpent sont plus ou moins grands, suivant les différens lieux & les différens usages.

La lieue commune de France est de 2200 toises, comme on le remarque par un arrêt du conseil du 7 août 1775, servant de réglement sur les diligences & messageries du royaume.

L'arpent, dans la coutume de Paris, est de cent perches carrées; mais la perche n'a pas la même longueur dans tous les endroits du ressort de cette coutume. A Paris & dans les environs, elle est de trois toises ou de dix-huit pieds de long, & en quelques endroits elle est de vingt-deux pieds.

A Montargis, l'arpent à cent cordes, & la corde vingt pieds.

Les articles 14 & 15 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts, du mois d'août 1669, détermine la Mesure dont il doit être fait usage dans les bois & forêts où le roi est intéressé; voici ce qu'ils portent:

« XIV. Nulle Mesure n'aura lieu & ne sera » employée dans nos bois & forêts, & en ceux » tenus par indivis, grurie, grairie, segrairie, » tiers & danger, apanages, engagement, usufruit, » & même des ecclésiastiques, communautés & » particuliers nos sujets, sans aucun excepter, » que la Mesure de douze lignes pour pouce, » douze pouces pour pied, vingt-deux pieds pour » perche, & cent perches pour arpent, à peine de » mille livres d'amende, nonobstant & sans avoir » égard à tous usages & possessions contraires, » auxquelles nous avons dérogé, dérogeons; & » voulons qu'au greffe de chacune maîtrise & autre » justice, il soit mis un étalon de la Mesure ci-» dessus prescrite.

» XV. Dans toutes nos forêts & bois, & ceux » des ecclésiastiques, particuliers, & autres dénommés en l'article ci-dessus, il ne sera fait aucune » livraison de bois à brûler, soit en cas de vente » ou de délivrance de chauffages, à autre Mesure » qu'à la corde, qui aura huit pieds de long, quatre » de haut, les buches de trois pieds & demi de » longueur, compris la taille; le bois de cotrets » de deux pieds de longueur, & le cotret de dix-» sept à dix-huit pouces de grosseur, abrogeant » les rotées, Mesures, moules, somme, charges, » voyes, & toutes autres Mesures contraires ».

* Maillart, sur l'article 6 de la coutume d'Artois,

dit que ces dispositions « n'empêchent pas que les » particuliers ne puissent acheter & vendre à » d'autres Mesures ; car, ajoutent-ils, *convenances* » *vainquent la loi* (1) ».

Mais, dit-il encore, « lorsque le traité ne con- » tient pas de Mesure, on suit la royale ». C'est ce qu'ont décidé deux arrêts rendus au siége des eaux & forêts de France au souverain, les 24 avril 1698, & 26 octobre 1723. Il s'agissoit lors du premier, de bois situés dans le bailliage de Saint-Omer; & lors du second, de bois situés dans le département de Péronne *.

On met encore au nombre des Mesures de longueur, celles dont on se sert à mesurer les étoffes de soie, de laine, &c. les toiles, les rubans & autres semblables marchandises. A Paris & dans la plupart des provinces, on se sert de l'aune, qui contient trois pieds sept pouces huit lignes. L'aune de Paris se divise en deux manières; sçavoir, en moitié, tiers, sixième & douzième, ou en demi-aune, en quart, en huit & en seize, qui est la plus petite partie de l'aune, après quoi elle ne se divise plus.

La canne est la Mesure du haut & du bas Languedoc, principalement de Montpellier & de Toulouse, ainsi que de Marseille & de la Provence, de la Guyenne, du comté Venessain, &c. La canne de Toulouse & de tout le bas Languedoc, même de quelques villes de Guyenne, de Montauban, d'Agen, &c. contient cinq pieds cinq pouces six lignes, qui font une aune & demie de Paris; ainsi deux cannes de Toulouse font trois aunes de Paris. Elle se divise en huit pans.

A Montpellier & dans tout le bas Languedoc, à Avignon & en Dauphiné, la canne a six pieds neuf lignes de longueur; ce qui fait une aune & deux tiers de Paris. Cette canne se divise aussi en huit pans ou palmes.

Mesures des liquides. A Paris & dans une partie du royaume, ces Mesures, à commencer par la plus petite, sont le poisson, le demi-setier, la chopine, la pinte, le setier, la quarte ou le pot, dont, en les multipliant, on compose les quarteaux, les demi-muids, les demi-queues, les muids, les queues, les tonneaux, &c. Le muid, y compris le marc & la lie, doit contenir, suivant les réglemens, trente-sept setiers & demi, parce qu'on suppose qu'il doit y avoir un setier & demi de lie: ainsi, sans lie, le muid est de trente-six setiers, & le setier de huit pintes, Mesure de Paris. Le demi-muid renferme 18 setiers, qui font 144 pintes. Un muid & demi, ou 432 pintes font une queue d'Orléans, de Blois, de Nuys, de Dijon ou de Mâcon, ou une pipe d'Anjou, qui est égale à la queue. La demi-queue de Bourgogne ou d'Orléans contient vingt-sept veltes ou setiers, qui font 216 pintes. Les trois quarts du muid font une demi-queue des lieux que nous venons de nommer, ou un buffard ou buffle d'Anjou, qui est la moitié de la pipe. Un muid & un tiers, ou quatre tiers de muids font une queue de Champagne.

(1) Voyez l'addition ci-après.

La millerolle, dont on se sert à Marseille pour la vente des vins & des huiles d'olive, pèse 140 livres de Marseille, qui font 116 livres de marc. La millerolle de Toulon ne rend que 112 livres de marc. La première revient à 66 pintes, Mesure de Paris.

A Bordeaux, le tonneau doit peser, futaille comprise, deux mille livres poids de marc. Il se divise en quatre barriques, & la barrique en cent pots sans lie.

L'*ânée* de Lyon est fixée à 40 pots ou pintes. Cette Mesure est aussi en usage dans tout le Lyonnois, à Condrieux, à Vienne, dans le bas Dauphiné, &c.

A Montpellier, la *charge* d'huile d'olives est composée de quatre barals, qui pèsent ensemble à Paris 280 livres.

Mesures rondes. Ce sont celles qui servent à mesurer les grains, les légumes, les fruits secs, la farine, le sel, le charbon, &c. elles sont de bois, telles que le *litron*, le *boisseau*, le *minot*, &c. De deux minots on compose la *mine*, de deux mines le *setier*, & de plusieurs setiers, suivant les lieux, le *muid* ou le *tonneau*.

A Paris, Abbeville, Calais, Narbonne, Soissons, Toulouse, & dans plusieurs autres lieux du royaume, on compte par setiers.

A Agen, Clerac, Tonneins, Tournon, &c. on compte par *sacs*, & dans d'autres places par *boisseaux*, *ânées*, *Mesures*, &c.

A Paris, le muid de blé, d'orge, de pois, de féves, de lentilles & d'autres semblables marchandises qui se mesurent sans grains sur bord, est composé de douze setiers; le setier contient douze boisseaux ou deux mines, la mine deux minots, le minot trois boisseaux, le boisseau quatre quarts ou 16 litrons; chaque litron est de 36 pouces cubiques. Le muid de bled pèse 2880 livres poids de marc, & le setier 240 livres.

Le muid d'avoine est double de celui de blé; quoique composé comme lui de 12 setiers; mais chaque setier est de 24 boisseaux, au lieu que le setier de blé n'est que de 12.

Table des rapports des différentes Mesures de grains, à celle de Paris.

NOMS DES VILLES, &c.	DIFFÉRENTES MESURES.	MESURES DE PARIS.
Abbeville	6 septiers	5 setiers.
Agen	100 sacs	56 ½.
Alby	100 setiers	75.
Amiens	4 setiers	1.
Audierne	1 tonneau	10.

Noms des villes, &c.	Différentes Mesures.	Mesures de Paris.
Auray	100 boiſſeaux	25.
Auxonne	1 émine	2 ½.
Barbezieux	5 boiſſeaux	1.
Bayonne	3 conques ½	1.
Beaucaire	18 ſetiers	5.
Beaugency	3 mines ⅙	1.
Beauvais	1 tonneau	12 ½.
Beſançon	6 Meſures ⅔	1.
Bordeaux	38 boiſſeaux	19.
Boulogne	8 ſetiers	9.
Bourg-en-Breſſe	1 quartal	1 ⅓.
Cahors	100 cartes	19.
Calais	12 ſetiers	13.
Caſteljaloux	100 ſacs	57.
Caſtel-Sarraſin	100 ſacs	67.
Caſtres	100 ſetiers	75.
Châlons-ſur-Saone	5 bichets	6.
Clerac	100 ſacs	56.
Condom	100 ſacs	48.
Dieppe	18 mines	19.
Dunkerque	100 razières	102.
Franche-Comté	4 penats	1.
Gravelines	22 razières ½	19.
Havre-de-Grâce	5 boiſſeaux ½	1.
Lanion	1 tonneau	10.
Lavaur	100 ſacs	76.
Leictoure	100 ſacs	57.
Lille en Flandres	41 razières	19.
Lyon	3 ânées	3 ¾.
Mâcon	3 ânées	5.
Marſeille	100 charges	105.
Mas d'Agen	100 ſacs	52 ½.
Montpellier	100 ſetiers	35.
Morlaix	1 tonneau	9.
Nantes	1 tonneau	9.
Narbonne	100 ſacs	95.
Orléans	1 muid	19.
Périgueux	5 boiſſeaux	1.
Port-Louis	1 tonneau	9 ½.
Quiberon } Quimpercorentin }	1 tonneau	9 ½.
Quimperlay	1 tonneau	12 ½.
Rennes	1 tonneau	9 ½.
Roanne	8 boiſſeaux	1.
Rochelle (la)	42 boiſſeaux	19.
Rouen	{ 12 ſetiers	14.
	{ 4 muids	57.
Royan	100 quartières	67 ½.
Saumur	19 ſetiers	19.
Saint-Malo	1 tonneau	9 ½.
Saint-Omer	22 razières ½	19.
Saint-Vallery	19 ſeptiers	19.
Toulouſe	100 ſetiers	59.
Tours	14 boiſſeaux	1.
Vannes	1 tonneau	10.
Verdun	100 ſacs	67.

Le muid de ſel, Meſure de Paris, pèſe 2800 livres. Il ſe diviſe en 48 minots, dont les quatre font le ſetier.

La diverſité qui ſe rencontre en France ſur les Meſures, a toujours cauſé & cauſe encore ſouvent des conteſtations entre les marchands & négocians. Dès l'an 1321, Philippe V eut deſſein de les rendre toutes uniformes dans ſon royaume, auſſi bien que les poids : ce projet qu'on a ſouvent repris dans la ſuite, notamment ſous le miniſtère de M. Colbert, eſt toujours demeuré ſans exécution.

* Un arrêt du parlement de Paris du 5 ſeptembre 1761, rendu entre M. le cardinal de Geſvres, évêque & comte de Beauvais, d'une part, & les officiers municipaux de la même ville, de l'autre, ordonne, 1°. que la mine de blé de la ville de Beauvais ſera, *comme par le paſſé*, de 32 pintes à vin, Meſure de Paris, & un demi-ſetier pour l'évent, & que la Meſure de Paris continuera de ſervir de Meſure matrice à toute les Meſures à grains de la ville de Beauvais; 2°. que M. le cardinal de Geſvres ſera tenu de faire étalonner par les huiſſiers & commiſſaires - étalonneurs des liquides, au bureau de la ville de Paris, le baſſin de cuivre par lui repréſenté, & ſervant d'étalon en la ville de Beauvais ſur la pinte de Paris, & d'en faire deux autres pareils, chacun deſquels ſera marqué aux armes de la comté - pairie de Beauvais, avec une inſcription portant, *étalon de la Meſure de Beauvais*, deſquels trois étalons l'un ſera dépoſé au greffe de la ville-comté-pairie de Beauvais, un autre aux archives de l'évêché de Beauvais, & le troiſième aux archives de l'hôtel-de-ville de Beauvais; 3°. que les épalemens des Meſures à grains continueront d'être faits ſur cette Meſure matrice avec la graine de navette & à la main, comme par le paſſé.

Les maire & échevins de Beauvais ont pris contre cet arrêt des lettres de requête civile; mais elles ont été rejetées par un autre rendu le 21 juillet 1763, ſur les concluſions de M. l'avocat général Séguier *.

Une déclaration du roi du 16 mai 1766, a ordonné qu'à la diligence du procureur général du roi au parlement, il ſeroit envoyé au châtelet de Paris, & aux bailliages & ſénéchauſſées de Beauvais, Sens, Dreux, Amiens, Saint-Quentin, Soiſſons, Arras, Boulogne, Calais, Orléans, Chartres, Villefranche en Beaujolois, la Rochelle, Poitiers, Clermont-Ferrand, Riom, Limoges, Châteauroux, Bourges, Tours, Blois, Angers, le Mans, Laval, Chollet, Rheims, Troyes, Sedan & Bar-le-Duc, des étalons matrices de la livre poids de marc, de la toiſe de ſix pieds de roi, & de l'aune, Meſure de Paris, avec les diviſions de ces poids & Meſures, pour être les mêmes poids & Meſures dépoſés aux greffes de ces bailliages & ſénéchauſſées, & être dreſſé procès-verbal du dépôt par les officiers de ces ſiéges, à la requête des ſubſtituts du procureur général.

Des lettres-patentes du roi du 12 ſeptembre

1778, ont ordonné que les Mesures à grains & des liquides, en usage dans le commerce de Versailles, seroient réglées sur celles qui sont employées pour le commerce de Paris (1).

Les grands jours de Clermont ayant eu pour objet de rétablir l'ordre dans l'administration de la justice, & de réprimer les excès auxquels différens seigneurs s'étoient portés pendant les troubles de l'état, il fut rendu le 15 octobre 1665, un premier arrêt par lequel la cour ordonna que tous les seigneurs rapporteroient les titres en vertu desquels ils prétendoient leurs droits; &c.

Et par un second arrêt contenant réglement général pour les provinces du ressort du parlement de Paris, il fut ordonné que toutes les Mesures seroient réputées conformes à celles du plus prochain marché des lieux; & qu'à l'égard des Mesures dont il y avoit titre, elles ne pourroient excéder le quinzième de celles du plus prochain marché. La cour ordonna d'ailleurs que tous les poids & Mesures dont on se serviroit, seroient étalonnés, & les matrices remises entre les mains des juges & officiers commis pour la police, &c.

Il paroît que plusieurs seigneurs ont souvent tâché d'éluder les dispositions de ces arrêts, en obligeant leurs vassaux de s'assujettir à des Mesures que la cour avoit condamnées. Le sieur Michon de Pierreclos, seigneur de Berzé-le-Châtel, adoptant un pareil plan, vouloit percevoir ses droits à une Mesure particulière, autre que celle de Cluny, plus prochain marché royal. Cette Mesure particulière, comparée à celle de Cluny, augmentoit d'un cinquième les redevances annuelles des vassaux. Cette considération a déterminé le sieur de Montburon, propriétaire d'héritages dans la censive du sieur de Pierreclos, à refuser de payer, conformément à la Mesure particulière dont celui-ci prétendoit avoir le droit de se servir dans sa seigneurie. Le sieur de Montburon soutenoit qu'il ne devoit payer que suivant la Mesure de Cluny, & il se fondoit sur les dispositions des arrêts cités. La communauté des habitans de Sologny s'est jointe au sieur de Montburon, & a demandé de son côté que le seigneur fût tenu de se conformer à leur égard à ces arrêts, & de réduire ses Mesures au taux de celle de Cluny. Cela a été ainsi ordonné par sentence du bailliage de Mâcon, qui, en exécution des arrêts de réglement des grands jours de Clermont, a prononcé que le seigneur seroit tenu de réduire ses Mesures en grains & en vin à celle de Cluny, plus prochain marché des lieux, & a condamné le seigneur aux dépens. Sur l'appel qu'il a interjeté, la sentence a été confirmée, avec amende & dépens, par arrêt rendu au rapport de M. de Saint-Roman, le 24 juillet 1783.

* Il s'est élevé, en 1763, des contestations sur l'étendue du droit de juridiction & de police qu'ont les prévôt des marchands & échevins de Paris sur l'étalonnage des Mesures dans la ville, banlieue & vicomté.

L'arrêt du 6 août de la même année qui termine ces contestations, « déboute le prévôt de Montlhery de sa demande à fin d'être maintenu dans » le droit & possession par lui prétendus, de marquer & étalonner toutes les Mesures, poids & » balances dont on se sert, tant au marché de » Montlhery, que dans l'étendue de son ressort, » pour le débit des vins, grains, fruits, légumes, » & généralement tout ce qui est sujet à poids & » Mesures: confirme la juridiction & police du » prévôt des marchands & des échevins de la ville » de Paris sur l'étalonnage des Mesures à grains, » fruits & légumes dans la ville, fauxbourgs, » banlieue, prévôté & vicomté de Paris; maintient les jurés-mesureurs de sel dans le droit » de visiter & étalonner toutes les Mesures dans » l'étendue de la prévôté & vicomté de Paris, » dans les lieux où le roi donne la Mesure; fait » défenses à tous mesureurs, fermiers, marchands, » regratiers & autres de se servir de Mesures » fausses, corrompues ou altérées, ou même qui » n'auront point été marquées & étalonnées à » la lettre courante de l'année au bureau de la » ville, à peine de 500 livres d'amende, & » d'être poursuivis extraordinairement, si le cas » y échet. Enjoint aux jurés-mesureurs de demander chaque année au prévôt des marchands » commission pour aller faire leurs visites dans » toute l'étendue de la prévôté & vicomté de » Paris, & lieux où ils ont droit de se transf-

(1) *Ces Lettres-patentes contiennent les trois articles suivans :*

» ARTICLE I. A compter du premier octobre prochain, » toutes les Mesures à grains & des liquides, en usage » dans le commerce de Versailles, seront réglées sur celles » qui sont employées pour le commerce de Paris : faisons » défenses à toutes personnes d'employer celles qui sont » connues sous les dénominations de Versailles, Saint Denis » ou autres quelconques.

» II. A l'effet de ce que dessus il sera fondu des Mesures matrices en cuivre, tant pour les grains que pour » les liquides, aux frais de notre domaine; de la conformité desquelles, avec celles de notre bonne ville de Paris, sera dressé procès verbal par le bailli, lieutenant-général de police, ou le lieutenant au bailliage, en présence de notre procureur, de six maîtres de la communauté des marchands, aubergistes, cafetiers, & de pareil nombre de marchands de grains & grenailles, lesquels seront nommés par ledit bailli ou lieutenant; & » seront ensuite lesdites Mesures déposées au greffe de notre » bailliage, pour servir à l'étalonage des Mesures appartenantes aux particuliers dans toute l'étendue desdites ville » & bailliage.

» III. Seront au surplus nos édits, déclarations & lettres-patentes concernant les poids & Mesures, exécutés selon » leur forme & teneur, en ce qui n'y est point dérogé par » ces présentes lettres; & si au sujet d'icelles il survient » quelques contestations, elles seront jugées par notre bailli » lieutenant-général de police de Versailles, auquel nous » avons à cet effet attribué juridiction, sauf l'appel en notre » cour de parlement «.

» porter, à l'effet de conſtater les contraventions, & de faire aſſigner les délinquans pardevant les prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, à la requête du ſubſtitut du procureur général du roi en ladite ville ». (*Journal de juriſprudence de Bouillon, octobre 1763*). *.

Voyez le traité de la police par le commiſſaire Lamarre ; l'ordonnance des gabelles ; le traité général des droits d'aides ; l'ordonnance des eaux & forêts, &c. Voyez auſſi les articles POIDS, ARPENTAGE, MONNOIE, &c. *Ce qui eſt entre des aſtériques appartient à M. MERLIN, avocat, &c.*

ADDITION à l'article MESURE.

Chaque eſpèce de denrée a ſa Meſure établie & réglée par la police. Le but de cette inſtitution eſt d'empêcher que l'acheteur ne ſoit trompé par trop de confiance, ſur la quantité de la marchandiſe dont il fait emplette, comme l'objet de l'établiſſement eſt de pourvoir à ce qu'il ne le ſoit pas ſur la qualité. Mais quand le vendeur & l'acheteur conſentent de s'en rapporter à une autre Meſure, quand ils ſont ſurs l'un de l'autre, la raiſon de l'inſtitution ceſſe quant à eux, & rien n'empêche que leur convention ne s'exécute.

Cette vérité, qui paroît ſi ſimple, a cependant fait depuis peu la matière d'une conteſtation portée au parlement de Flandres. Le nommé Jean-Baptiſte Duthilleul, fermier à Wazemmes, ayant du ſcourgeon & du colzat à vendre, s'adreſſa à Philippe Laden, marchand à Lille, qui lui dit qu'il cherchoit effectivement à en acheter, mais qu'il ne vouloit pas faire le marché ſur le pied de la Meſure ordinaire & propre à ces graines, & que ſon intention étoit de contracter à raiſon de la Meſure dont on ſe ſert pour la vente de charbon de bois. Duthilleul accepta cette condition, & le prix fut réglé en conſéquence. Le lendemain, Laden ſe tranſporta chez Duthilleul pour recevoir la livraiſon de ſon grain ; mais ce dernier avoit fait, dans l'intervalle, une comparaiſon exacte du produit de la Meſure aux charbons, avec celui de la Meſure aux grains, & il s'étoit convaincu par-là que le marché lui étoit déſavantageux; en conſéquence, il déclara qu'il n'entendoit point l'entretenir. Auſſitôt aſſignation devant les juges-conſuls de Lille, &, le 25 janvier 1780, ſentence conçue en ces termes : « Vu que le marché en queſtion eſt contraire au bon ordre du commerce, l'avons déclaré & déclarons nul, & condamnons le défendeur aux dépens & pour cauſe ». Laden n'a pas manqué d'interjeter appel de cette ſentence, & pour en faire voir le mal jugé, il a cité ce paſſage de Domat : « Comme les conventions ſont arbitraires & ſe diverſifient ſelon les beſoins, on peut, en toutes ſortes de conventions, de contrats & de traités, ajouter toutes ſortes de pactes, conditions, reſtrictions, réſerves, quittances générales & autres, pourvu qu'il n'y ait rien de contraire aux loix & aux bonnes mœurs ». Il a ajouté que les coutumes de la châtellenie de Lille permettent d'appoſer à une vente *telles deviſes, conditions & modifications qu'il plaît aux parties, ſans qu'on y puiſſe vaillablement contrevenir*, faculté qui n'a point d'autres bornes que celles que lui impoſent la nature du contrat, les loix, les bonnes mœurs & la probité. Ces moyens étoient trop ſolides pour ne pas réunir tous les ſuffrages : par arrêt du premier mars 1780, la ſentence a été infirmée, & Duthilleul condamné à exécuter le marché dont il s'agiſſoit.

Quelle eſt, dans les juridictions où il n'y a point d'étalon dépoſé au greffe, la régle qu'on doit ſuivre par rapport à la Meſure ?

Il n'y en a pas, & il ne peut pas y en avoir d'autre que la tradition & l'uſage.

C'eſt ſur ce fondement que, par arrêt du parlement de Rouen du 31 mars 1735, les habitans de Pont-Sevère ont été condamnés au payement de leurs rentes en avoine au comble.

Un autre arrêt de la même cour du 21 mars 1777, a jugé que les vaſſaux de la ſeigneurie de Montrebot devoient payer leurs rentes ſeigneuriales en avoine, à raiſon de ſeize pots au boiſſeau, meſure comble, par la raiſon qu'à Bayeux, d'où dépend Montrebot, on eſt dans l'uſage de meſurer l'avoine comble, & quoique les titres produits par le ſeigneur ne parlaſſent que d'un boiſſeau de ſeize pots.

(*Cette addition eſt de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres*).

MÉSUS. Terme de coutume & de pratique, qui ſignifie abus, dommage.

Les Méſus champêtres ſont les dommages cauſés par le bétail qu'on fait pâturer dans les bois ou les héritages, contre la diſpoſition des ordonnances.

Tout particulier eſt en droit de ſaiſir ou de faire arrêter par ſes domeſtiques les beſtiaux qu'il trouve en Méſus dans ſes héritages, & il peut les garder juſqu'à ce que le propriétaire vienne les réclamer : mais ſi cette réclamation n'a pas lieu dans les vingt-quatre heures, celui qui a fait la ſaiſie des beſtiaux eſt obligé de les remettre ſous la main de la juſtice ; c'eſt ce qui réſulte de l'article 403 de la coutume de Rennes, qui eſt ainſi conçu :

« Et ſi leſdits biens étoient trouvés en dommage ou meffait par ceux auxquels appartiendront les héritages, & ils n'avoient ſergens ou meſſiers préſens, les pourront prendre ou faire prendre, & les pourront detenir par un jour & une nuit; & après, les mener aux priſons du ſeigneur, pour après recouvrer leur dommages & intérêts ».

L'article 12 du chapitre 28 de la coutume d'Auvergne porte, que « ſi le bétail d'autrui eſt trouvé donnant dommage, le ſeigneur de l'héritage le » peut

» peut prendre de son autorité & le mener en » sa maison, & icelui detenir vingt-quatre » heures, pendant lesquelles il peut composer » avec partie de son intérêt, & rendre ledit » bétail, si bon lui semble, sans amende ne » clame ».

Les coutumes d'Orléans, de Montargis, de Blois, de Nevers & plusieurs autres, ont des dispositions conformes.

Suivant l'article 350 de la coutume de la Marche, celui qui a pris des bêtes en Mésus, ne peut, sous peine d'amende, les mettre sous la main de justice avant vingt-quatre heures.

L'article 13, chapitre 18 de la coutume d'Auvergne, veut qu'après vingt-quatre heures le preneur ne puisse garder le bétail, & qu'il soit tenu de le remettre au propriétaire ou au seigneur de la justice.

La coutume de Nivernois fixe à soixante sous l'amende encourue par celui qui garde plus de vingt-quatre heures les bestiaux pris en Mésus, sans les remettre au propriétaire ou à la justice.

Différentes coutumes permettent à celui qui a pris des bêtes en Mésus dans son héritage, de les garder jusqu'à ce qu'il ait caution du dommage qu'on lui a fait. Voici ce que porte à ce sujet l'article 34 du titre 11 de la coutume d'Acs.

« Celui qui a pris le bétail le peut tenir jusqu'à » ce que celui à qui appartient ledit bétail ait » baillé caution ou gage de payer le dommage ».

Il arrive souvent que les bestiaux trouvés en Mésus ne peuvent être pris : l'article 205 de la coutume de Tourraine a prévu ce cas, & l'a ainsi décidé :

« Et s'il advient que celui qui a pris lesdites » bêtes en son danger, par lui ou par autre de » sa famille, ne les puisse amener à justice, en » venant devers la justice du lieu, vingt-quatre » heures après que lesdites bêtes lui seront échap- » pées, il sera cru par son serment, tant de la prise » que de son dommage, jusqu'à trois sous quatre » deniers tournois ; & envers la justice y aura » vingt deniers tournois d'amende ; sinon que le » propriétaire voulût maintenir, prouver & véri- » fier sommairement & promptement le contraire » de ladite prise ».

Les articles 6, 7 & 8 du titre 17 de l'ordonnance criminelle du duc Léopold de Lorraine, du mois de novembre 1707, contiennent, au sujet des Mésus champêtres, les dispositions suivantes :

« VI. Les reprises de Mésus commis par les » bestiaux ès fruits champêtres, seront réelles, & » faites par prise & gagère des bestiaux trouvés » en Mésus, autant que faire se pourra ; sinon la » cause en sera exprimée dans la reprise, & seront » les rapports faits au greffe de chacun lieu, dans » les vingt-quatre heures au moins, rédigés par le » messier ou bangarde, s'il sçait ou peut signer, de » même que des témoins qui y auront assisté, si » aucun y a ; sinon en sera fait mention, & le rap-

» port sera circonstancié du temps & du lieu de la » reprise, du nombre & de la qualité des bestiaux, » & du propriétaire d'iceux ; le tout à peine de » nullité, suivant la qualité du fait.

» VII. Si le propriétaire d'un héritage desire » faire visiter le dommage qui y aura été commis » par les Mésus des bestiaux, le corps de la justice » ne pourra se transporter sur le lieu pour visiter » le dommage : mais, sur la simple requisition ver- » bale de la partie, le premier juge ou officier de » justice, soit le maire, ou en son absence, son » lieutenant ou l'échevin, dans les hautes justices » de notre domaine, ou des seigneurs ; soit le juge » garde, le prévôt ou premier officier du bailliage, » dans les lieux seulement de leur résidence, nom- » meront sur le champ, verbalement & sans frais, » deux experts laboureurs qui se transporteront » aussi-tôt sur le lieu où le Mésus aura été commis, » en présence de la partie intéressée, & du ban- » garde, qui seront aussi assignés verbalement, » visiteront le dommage & en viendront sur le » champ faire rapport au maire ou principal offi- » cier, qui en sera rédiger l'acte à l'instant par le » greffier, lequel en délivrera une expédition à » la partie requérante, en vertu de laquelle elle » pourra faire assigner par devant juge compétent » le propriétaire des bestiaux trouvés en Mésus, » s'il refuse de payer la somme à laquelle le dom- » mage aura été estimé ; & sera payé à chacun des » experts quatre gros (1), au maire trois gros, au » greffier trois gros, non compris le papier, & » trois gros au sergent pour les assignations ; le » tout sans déroger aux usages des lieux où la » coutume est de prendre de moindres droits que » ceux ci-dessus marqués.

» VIII. Les amendes encourues pour raison de » Mésus commis par les bestiaux, & l'infraction » de police champêtre par les particuliers dans les » bans & finages des villages de notre domaine, » seront taxés annuellement par les prévôts, les- » quels, en cas qu'ils aient juridiction, connoî- » tront des contestatioes qui pourront naître à cet » égard ; & en cas qu'ils ne seroient pas fondés en » juridiction, les contestations pour raison de » la taxe ou appel d'icelles, seront portées aux » bailliages, lesquels nous maintenons néanmoins » au droit de taxer lesdites amendes dans les » lieux où ils en sont en possession ; à l'effet de » quoi seront tenus les officiers desdites prévôtés » & bailliages, chacun en droit soi, choisir cer- » tains jours fixes & déterminés pendant l'année, » en nombre suffisant, par rapport à celui des » villages & communautés de leur ressort, les » faire notifier une fois pour toutes, & en faire » enregistrer l'acte ès greffes de chacun desdits » villages & communautés, à ce qu'aucun n'en » prétende cause d'ignorance ».

---

(1) Un gros est le douzième d'un franc Barrois. *Voyez* FRANC BARROIS.

Il seroit à desirer que ces règles fussent adoptées par-tout sur la matière dont il s'agit, qui ne peut être traitée trop sommairement.

C'est cette considération qui a donné lieu à l'arrêt de réglement rendu par le parlement de Paris le 23 avril 1779, au sujet des bestiaux pris en délit dans l'étendue des coutumes de Chartres, Châteauneuf en Thimerais & Dreux (1).

(1) *Voici cet arrêt :*

Vu par la cour la requête présentée par le procureur-général du roi, contenant que, par l'article 115 de la coutume de Chartres, il est porté qu'*en prise de bêtes en dommages, celui qui a souffert le dommage, & qui est bien famé & renommé, est cru par son serment de la prise desdites bêtes faisant dommage, & que l'amende de la prise sera payée suivant l'usage des lieux, terres & justices où la prise sera faite*; que l'article 150 de la coutume de Châteauneuf en Thimerais porte la même disposition, excepté qu'elle fixe l'amende à cinq sous tournois pour la prise faite hors forêts & bois taillables; que ces deux coutumes ne disent point dans quel délai on doit se pourvoir pour l'appréciation du dommage qui a été fait par les bestiaux; que le procureur-général du roi a eu avis que, dans presque toute l'étendue de ces deux coutumes, on a adopté les dispositions de l'article 41 de la coutume de Dreux, qui renferme les mêmes dispositions que les coutumes de Chartres & de Châteauneuf, quant à la prise des bestiaux en dommage, sur laquelle le preneur bien famé & renommé est cru par son serment; mais qui porte que le dommage doit être visité dans les vingt-quatre heures, que cet article de la coutume de Dreux ne dit point de quelle manière l'appréciation du dommage fait par les bestiaux doit être faite; que cet article a prévu bien sagement que cette appréciation devoit être faite dans le délai de vingt-quatre heures, afin que le propriétaire des bestiaux qui avoient fait le dommage ne fût pas exposé à payer un dédommagement pour raison de délits qui pourroient être faits postérieurement par d'autres bestiaux, & qu'il est à présumer que c'est sur ce fondement que les officiers des justices situées dans le ressort des coutumes de Chartres & Châteauneuf ont adopté les dispositions de l'article 41 de la coutume de Dreux; mais le procureur-général du roi observe que les motifs d'équité qui ont déterminé les juges à se conformer à la coutume de Dreux, auroient dû en même-temps leur faire prévoir une forme pour procéder à l'appréciation du dommage; que le procureur-général du roi a été informé que, pour parvenir à cette appréciation, il en coute à la partie qui est tenue de payer le dommage, dix-huit livres & plus pour les frais d'appréciation tandis que le dédommagement estimé par les experts ne monte pas souvent à la somme de trois livres; & comme il est important de fixer la manière dont l'estimation du dommage doit être faite, afin que les parties ne soient pas exposées à être consumées inutilement en frais : à ces causes, requéroit le procureur-général du roi qu'il plût à la cour ordonner que, pardevant les officiers des justices, tant royales que seigneuriales, situées dans l'étendue des coutumes de Dreux, Chartres & Châteauneuf en Thimerais, les habitans de chaque paroisse seront appelés & convoqués chaque année, à l'effet de nommer deux laboureurs de ladite paroisse, pour estimer, pendant ladite année, les dommages qui auront pu être faits par les bestiaux dans les terres ensemencées, vignes & près; lesquels laboureurs seront tenus d'accepter la nomination, & de prêter serment devant les juges des lieux, dont sera dressé procès-verbal, sans frais, par lesdits juges; ordonner que lesdits experts, ou l'un deux, seront tenus de se transporter, sur la première réquisition qui leur sera faite par ceux qui auront souffert le dommage, sur les terres ensemencées, prés & vignes où le dommage aura été fait, à l'effet de constater & d'apprécier le dommage, & d'en faire leur rapport au greffe de la justice du lieu, pour raison duquel rapport il sera payé à chaque expert, par la partie requérante, quinze sous, & au greffier, tant pour la rédaction du rapport que pour l'expédition d'icelui, pareille somme de quinze sous; desquelles avances la partie requérante sera payée & remboursée par ceux qui seront tenus de payer & d'acquitter le dommage; ordonner que, quant aux dommages qui seront faits par les bestiaux des marchands forains & qui ne résident pas sur les lieux, & dont les bestiaux n'auront pu être pris incontinent en dommage, l'estimation du dommage sera faite dans la même forme, & lesdits marchands forains traduits devant les officiers de la justice des lieux où le dommage aura été fait, pour être condamnés à la payer suivant l'estimation qui aura été faite par lesdits experts laboureurs; ordonner que l'arrêt qui interviendra sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, notamment dans toutes les paroisses situées dans l'étendue des coutumes de Dreux, Chartres & Châteauneuf en Thimerais; enjoindre aux substituts du procureur-général du roi des bailliages de Chartres & Châteauneuf en Thimerais, & aux officiers des justices des lieux, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution dudit arrêt, lequel sera lu, l'audience tenante desdits bailliages & desdites justices, & inscrit sur les registres desdits bailliages & desdites justices : ladite requête signée du procureur-général du roi.

Le dispositif de l'arrêt rendu sur cette requête est conforme aux conclusions.

Voyez les coutumes & les loix citées dans cet article, & les mots DOMMAGE, BESTIAUX, PATURAGE, &c.

MÉTIER. Voyez CORPS ET COMMUNAUTÉS D'ARTS & MÉTIERS, & l'article MANUFACTURE, où nous rapportons deux arrêts concernant les défenses d'exporter à l'étranger les Métiers propres aux manufactures du royaume.

MÉTROPOLE. Ce mot, dans sa juste signification, signifie mère ville ou ville principale. Les Grecs appeloient ainsi les villes d'où étoient sorties des colonies pour aller s'établir dans d'autres pays. Ces colonies regardoient toujours les villes dont elles étoient sorties, comme leur mère & comme la source de leur origine. Dans la suite des temps, les romains donnèrent le nom de Métropoles aux villes principales ou capitales de chaque province de l'empire; & comme le gouvernement civil fut la règle du gouvernement ecclésiastique, les églises établies dans les villes Métropoles, furent aussi appelées *Métropoles*, *églises mères*, & leurs évêques furent nommés *métropolitains*.

Aujourd'hui il n'y a que les archevêques qui aient le titre de métropolitain, & qui puissent en exercer ou faire exercer les droits. Nous sommes entrés dans le détail de ces droits à l'article ARCHEVÊQUE.

MEUBLES. On appelle Meubles toutes les choses qui peuvent être transportées facilement d'un lieu à un autre, sans être détériorées, tels que les

habits, linges & hardes, les lits, tapisseries, chaises, glaces, commodes & autres choses qui garnissent les maisons & appartemens; les bestiaux, volailles, les instrumens aratoires & de jardinage; l'argent comptant, les bijoux, les diamans, les tableaux, les livres, &c.

Outre les objets qui sont regardés comme Meubles, on doit encore ranger dans la même classe: 1°. les matériaux préparés & conduits sur le lieu pour bâtir; 2°. les presses d'imprimerie; 3°. les moulins sur bateaux; 4°. les pressoirs qui peuvent se désassembler; 5°. le poisson qui est en boutique ou en réservoir; 6°. les pigeons de volière qui sont destinés pour l'usage de la maison; 7°. enfin, le bois coupé, le blé & le foin fauchés, quoiqu'ils soient encore sur le lieu.

Dans le nombre des Meubles il y en a qui ne le sont que par fiction, & d'autres qui sont immeubles en certains cas. Par exemple, dans les coutumes de Normandie, de Reims & du Bourbonnois, les fruits *naturels* ou *industriaux* sont réputés Meubles après le temps de la maturité ou l'époque de la coupe ordinaire, quoiqu'ils ne soient pas séparés du fonds. Les fruits *pendans par les racines* sont aussi regardés comme Meubles entre conjoints. On peut encore, en vertu d'une clause d'*ameublissement*, changer la nature d'un immeuble & en rendre une portion *Meuble*. Par la coutume d'Artois, les *catteux secs* (les bâtimens) & les catteux verts (les arbres) sont réputés Meubles dans les successions. Dans plusieurs coutumes, entre autres dans celles de Lorraine & de Reims, les rentes constituées, qui ailleurs sont censées avoir la nature d'immeuble, sont *Meubles*.

Quant aux Meubles qui deviennent immeubles par fiction, les deniers provenant du rachat d'une rente qui appartenoit à un mineur sont dans cette classe: les glaces, les tableaux, les lambris & autres boiseries scellées & attachées à perpétuelle demeure, perdent également leur qualité de Meubles.

* Cette manière d'immobiliser un Meuble, s'appelle *incorporation*.

Il y en a une autre qu'on nomme *accession*. Les pandectes de Justinien nous offrent à cet égard une décision bien remarquable: « on ne doit pas ignorer » qu'il y a plusieurs choses qui font partie des » maisons, quoiqu'elles n'y soient pas attachées » & incorporées de fait; tels sont les cadenats, » les clefs, les portes battantes, car tout ce qui » est mis dans un bâtiment pour perpétuelle de» meure, est constamment regardé comme étant » de la même nature que le bâtiment même ». C'est la traduction littérale de la loi 17, *pr.* & § 7, D. *de actionibus empti & venditi.*

Le paragraphe 10 de la même loi fait l'application de ce principe aux matériaux destinés pour bâtir. Voici comme il est conçu: « les choses que » l'on a détachées d'un édifice pour les y replacer, » sont censées immeubles; mais celles qui ne sont » que préparées pour cet édifice & qui n'y ont » point encore été employées sont meubles ». *Ea quæ in ædificio detracta sunt ut reponantur, ædificii sunt. At quæ parata sunt ut imponantur non sunt ædificii.*

Le paragraphe 11 établit la même distinction par rapport aux échalas de vigne, qui certainement sont mobiliers de leur nature, puisqu'on les détache & qu'on les serre toujours pendant l'hiver, à-peu-près comme nos perches de houblonnières. Voici les termes de ce texte: « les échalas » qu'on a préparés pour un vignoble, mais qu'on » n'y a point encore employés sont réputés Meu» bles; mais ceux qu'on a levés & serrés à » dessein de s'en servir encore à l'avenir, sont » censés immeubles ». *Pali qui vineæ causâ parati sunt antequam collocentur, fundi non sunt; sed qui exempti sunt ut collocentur, fundi sunt.*

Le parlement de Paris, dit Basnage, sur l'art. 506 de la coutume de Normandie, *a suivi cette distinction, & il a jugé que tous les matériaux propres à bâtir qui procèdent de la démolition d'une maison, & sont sur le lieu destinés à la réédification, sont réputés immeubles, & par arrêt du 27 octobre 1579, il a été jugé que dans le don universel des Meubles n'étoient point compris les matériaux procédans de la démolition, destinés pour être employés.*

Cette distinction (disois-je en 1780, dans un procès entre le sieur Limal, intimé, & le sieur le Juste, appelant d'une sentence des échevins de Valenciennes, qui avoit jugé immeubles les ustensiles d'une rafinerie de sucre), cette distinction prouve évidemment deux choses; la première, que si les ustensiles dont il s'agit n'avoient pas été employés à la rafinerie de sucre, ils devroient être rangés dans la classe des Meubles; la seconde, que ces mêmes ustensiles ayant été employés pendant plusieurs années, à l'usage pour lequel ils sont naturellement destinés, on doit les regarder comme des parties essentielles de la rafinerie, & conséquemment comme des immeubles véritables. Les loix citées ne laissent là dessus aucun doute, & si à leur autorité on joint le suffrage des auteurs & la jurisprudence des arrêts, on ne pourra considérer le systême du sieur le Juste, que comme le fruit d'une imagination rebelle à tout ce qu'il y a de respectable dans l'ordre judiciaire.

Voici ce que dit Voët sur le digeste, livre 1, titre 8, n°. 4. *Immobilibus accenseri debent Mobilia, per patris familias destinationem perpetui usus gratiâ ad certum locum, domum puta vel fundum, delata ita ut perpetuò illic istius usûs causâ mansura sint, etiamsi nunquam immobilibus naturaliter jungenda sint.*

Bourjon en son droit commun de la France & de la coutume de Paris, tom. 1, pag. 143, édition de 1770, dit que *des effets mobiliers par leur nature deviennent immobiliers par leur accession ou leur destination*, & il appuye cette proposition sur quatre exemples; voici comme il s'explique:

« Les tuyaux servant à la conduite des eaux » destinées pour une maison sont réputés immeu- » bles, parce qu'ils forment un accessoire de la » maison, & par conséquent font partie d'icelle ; » c'est le juste effet d'une telle accession adoptée » par le droit civil ; c'est raison écrite & qui forme » un droit commun.

» Les ornemens de la chapelle d'un château ou » d'une simple maison sont immeubles, leur des- » tination les rend tels ; ce seroit les détruire que » de les en séparer ; c'est juste dependance insé- » parable de leur tout ».

(C'est en effet ce qui a été décidé, même dans la coutume de Valenciennes, par un arrêt du grand conseil de Malines, du 24 décembre 1623, rapporté par M. Cuvelier, pag. 293 ; la même chose a été jugée dans celle de Paris, par deux arrêts des 7 juin 1585 & 9 juillet 1629, cités par Bourjon.)

« Par la même voie, continue cet auteur, » c'est-à-dire, par la destination, les pièces d'ar- » tillerie qui se trouvent dans un château sont ré- » putées immeubles, comme faisant partie d'icelui ; » c'est destination marquée inséparable de l'objet » principal, comme les ornemens dont on vient de » parler. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 3 » mars 1611. C'est aussi ce que portent les arrêtés » faits par M. le premier president de Lamoignon, » titre *de la qualité des biens*, articles 7 & 11 ; » ainsi c'est droit commun ».

Le sieur le Juste opposoit à ces autorités, un arrêt du parlement de Paris, du 30 juillet 1598, qui avoit jugé Meubles des presses d'imprimerie.

Une rafinerie de sucre (ai-je répondu), est immobilière par elle-même, c'est ce qu'on ne sçauroit révoquer en doute, puisqu'elle exige une construction inhérente au fonds, & de là il résulte nécessairement que les ustensiles qu'on y emploie sont immeubles par la règle *accessorium sequitur principale.*

Mais une presse d'imprimerie a-t-elle par elle-même le moindre caractère d'immobilité ? Est-elle inhérente au fonds ? Diffère-t-elle le moins du monde d'un métier de tisserand, d'un lit, d'une garderobe qu'on monte & qu'on désassemble, comme on le veut ?

Une chose remarquable est que de tous les auteurs qui parlent de la mobilité des presses d'imprimerie, il n'en est aucun qui ne reconnoisse en même-temps l'immobilité des Meubles qui servent d'accessoires à un bien fonds. Voici comme s'exprime Brodeau sur l'article 90 de la coutume de Paris : « outre les exemples que la coutume nous » donne en cet article, des ustensiles ou Meubles » attachés à fer & à clous, il y en a qui ne laissent » pas d'être réputés immeubles, bien que les » mêmes qualités & circonstances ne s'y rencon- » trent pas, sçavoir les artilleries, fauconneaux, » canons, poudres, balles, &c. qui sont mises » non pour simple ornement & décoration ; mais » pour la tuition, défense, fortification & con- » servation de la maison, & pour perpétuelle » demeure, de laquelle partant ils sont présumés » faire partie . . . . . Le même a lieu pour les » Meubles & ornemens destinés au service or- » dinaire de la chapelle, étant dans un château » ou maison qui sont censés & réputés immeu- » bles. . . . . Autre chose est des presses d'im- » primerie, car bien qu'elles ne se puissent pas » transporter sans les dépécer & désassembler, » néanmoins elles ne font point partie de la » maison, & n'y ont point été attachées ni mises » pour perpétuelle demeure, mais seulement pour » l'usage particulier du propriétaire ; autrement si » ce désassemblage étoit suffisant, il s'ensuivroit » que les lits, les armoires & autres semblables » Meubles de menuiserie qui ne se peuvent dé- » placer ni enlever sans les décheviller & désas- » sembler, seroient tenus & réputés immeubles, » ce qui est impertinent : cela a été ainsi jugé » entre les enfans de Robert Etienne, par arrêt » du 30 juillet 1596 ».

Ce que dit Brodeau dans ce passage, Ferrière, Lemaître, Duplessis, Tronçon, en un mot tous les commentateurs de la coutume de Paris, le disent également ; tous établissent une différence essentielle entre une presse d'imprimerie & un métier qui demande une construction inhérente au fonds.

Encore un mot ; le sieur le Juste nous oppose l'auteur du grand coutumier & celui de la somme rurale ; mais que disent-ils dans les passages qu'on leur attribue ? Ils disent que tout ce qui ne tient point à fer ou à clous dans un héritage est réputé Meuble ; mais ne voit-on pas du premier coup d'œil qu'il ne s'agit dans ces endroits que des immeubles considerés par rapport à l'incorporation ? Ce ne sont point des conjectures que nous avançons, ce sont des vérités appuyées sur le texte même des auteurs cités ; en effet l'auteur du grand coutumier dit précisément, livre 2, chapitre 20, que *gros engins à jeter pierres sont réputés immeubles.* L'auteur de la somme rurale dit pareillement, livre 1, articles 8 & 16, que *engin & artillerie d'une forteresse ou maison*, *ET LES PIERRES APPARTENANS A L'ENGIN sont héritages.* Donc ces deux praticiens reconnoissent qu'un Meuble peut être réputé immeuble par la règle, *accessorium sequitur principale ;* donc ils n'ont entendu parler dans les passages rapportés par le sieur le Juste que des immeubles par incorporation ; donc il faut, d'après leur propre autorité, admettre des immeubles par accession & destination ; donc leur suffrage loin d'être favorable au sieur le Juste, est au contraire destructif de son systême.

Sur ces raisons, il est intervenu, le 7 avril 1780, au rapport de M. le Boucq, un arrêt par lequel le parlement de Flandres a confirmé la sentence qui avoit déclaré immeubles les ustensiles de la rafinerie *.

Les actions sont quelquefois réputées Meubles

& quelquefois immeubles, ſuivant la nature de la choſe dont elles viennent. Si elles réſultent d'un immeuble, elles ſont immobilières; ſi au contraire elles proviennent d'un Meuble, elles ſont mobilières.

* Voyez ce que nous diſons relativement à cette diſtinction, dans une note à l'article NANTISSEMENT.

Sur la queſtion de ſçavoir ſi les biens dont on n'eſt poſſeſſeur que par engagement, tiennent nature de Meubles à celui qui les poſsède de cette manière, voyez l'art. ENGAGEMENT DES BIENS DE LA COURONNE, à la fin.

Voyez encore à l'article COMMUNAUTÉ, la queſtion de ſçavoir ſi les profits d'un bail des fermes commencé avant le mariage, doivent être regardés comme Meubles dans la main du conjoint qui les perçoit pendant le mariage *.

Les Meubles ſuivent la perſonne & le domicile; ainſi, en quelque lieu qu'on les trouve, ils ſont toujours régis par la loi du domicile, ſoit en matière de ſucceſſion ou de diſpoſition : il n'y a que deux exceptions à cette règle, c'eſt lorſqu'il s'agit de déshérence ou de confiſcation. Dans ces deux cas, les Meubles appartiennent à chaque ſeigneur haut juſticier dans le territoire duquel ils ſont trouvés.

Le plus proche parent eſt héritier des Meubles.

Les mineurs émancipés ont l'adminiſtration de leurs Meubles : pluſieurs coutumes leur permettent même, lorſqu'ils ont vingt ans, d'en diſpoſer, ſoit entre-vifs ou par teſtament.

Suivant le droit commun, tous les Meubles peuvent être légués à une autre perſonne qu'à l'héritier préſomptif, ſauf l'exercice du droit de légitime, s'il doit avoir lieu : cette faculté eſt reſtreinte par pluſieurs coutumes qui n'autoriſent la diſpoſition des Meubles, que quand le donateur a des propres ou des acquêts.

Celui qui poſsède des Meubles en eſt préſumé le propriétaire; il n'a pas beſoin d'autre titre que de ſa poſſeſſion : cependant on peut réclamer les Meubles & effets mis en dépôt ou confiés à des ouvriers, pourvu qu'il n'y ait aucune fraude, & la poſſeſſion ne peut être oppoſée dans ces deux cas, parce que c'eſt une poſſeſſion précaire, ou plutôt il n'y a qu'une poſſeſſion apparente, puiſque le véritable propriétaire des effets dépoſés ou confiés a toujours conſervé la ſienne.

Les arrérages des rentes & des loyers de maiſon, échus au jour du décès, font partie de la ſucceſſion mobilière, & appartiennent à l'héritier des Meubles; mais il n'en eſt pas de même des arrérages des revenus des biens de campagne. La récolte des fruits donne ſeule droit à l'héritier des Meubles, & non le terme fixé pour payer les fermages.

Dans les ſucceſſions où il y a des offices de notaires, de procureurs & d'huiſſiers, la pratique de ces charges appartient toujours à l'héritier des Meubles, quoique les offices ſoient ſuſceptibles d'hypothèques.

Les vaiſſeaux, les bateaux & les chaloupes qui ſe trouvent dans les ſucceſſions, appartiennent également à l'heritier des Meubles, quoique, ſuivant l'ordonnance de la marine, ces objets ſoient ſuſceptibles d'hypothèque.

Dans les pays coutumiers, les Meubles n'ont point de ſuite par hypothèque. Ce principe eſt fondé ſur ce qu'il y auroit une foule d'inconvéniens d'aſſujettir au droit de ſuite les Meubles qui ſont ſi ſujets à changer de main, qu'ils peuvent, comme dit Dumoulin, *unâ horâ tranſire per centum manus.*

Le premier ſaiſiſſant eſt toujours préféré ſur le prix des Meubles, à moins qu'il n'y ait déconfiture; parce que, dans ce cas, tous les créanciers viennent à contribution au ſou la livre ſur les Meubles du débiteur.

Il y a néanmoins des créanciers privilégiés qui ne ſont aſſujettis ni à la contribution, ni à la préférence qui eſt accordée au premier ſaiſiſſant : par exemple, le créancier nanti d'un gage a le droit d'être payé ſur le prix qui en provient, avant les autres créanciers.

Les Meubles précieux ſont quelquefois comparés aux immeubles, &, par cette raiſon, la vente peut en être prohibée; on peut même les ſubſtituer, ainſi que cela ſe pratique dans les contrats de mariage des perſonnes illuſtres.

Dans quelques coutumes, lorſqu'un Meuble précieux a été légué, l'héritier peut le retenir en payant l'eſtimation au légataire, & les mineurs de vingt-cinq ans ne peuvent aliéner de tels meubles ſans avis de parens & l'autorité de juſtice. Pluſieurs juriſconſultes ont même décidé que les Meubles précieux, de la nature de ceux dont on vient de parler, c'eſt-à-dire, ceux qui ſont ſubſtitués ou légués à condition de les conſerver, doivent être vendus avec les mêmes formalités qu'on obſerve pour la vente des immeubles. Cependant comme c'eſt un principe certain, que quelque précieux que ſoient les Meubles, ils ne peuvent jamais être réputés immeubles que par fiction, malgré l'opinion de ces juriſconſultes, c'eſt une règle conſtante, que les Meubles les plus précieux ne peuvent être aſſujettis à la vente par décret; on doit ſeulement ſe conformer, lors de leur vente, aux formes preſcrites par l'article 13 du titre 33 de l'ordonnance de 1667, qui porte, que les bagues, joyaux, vaiſſelle d'argent de la valeur de trois cents livres & au deſſus, ne peuvent être vendus qu'après trois expoſitions, à trois jours de marché différens.

Il y a auſſi des Meubles que l'ordonnance défend de ſaiſir; ſçavoir, le lit & l'habit dont le ſaiſi eſt vêtu; les beſtiaux & uſtenſiles du labourage. Cette loi veut encore qu'on laiſſe au ſaiſi une vache, ou trois brebis ou deux chèvres : ſi c'eſt un eccléſiaſtique dans les ordres ſacrés, on ne

peut saisir ses Meubles destinés au service divin & à son usage personnel, & même ses livres jusqu'à la somme de cent cinquante livres.

Voyez Bornier, le dictionnaire des arrêts, Ferrière dans son commentaire sur la coutume de Paris, & les différentes coutumes du royaume. Voyez aussi les articles HYPOTHÈQUE, IMMEUBLES, MINEUR, RENTE, &c.

Cet article est de M. DESESSARTS, avocat, & membre de plusieurs académies; excepté que ce qui est entre des astériques appartient à M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres, &c.

ADDITION à l'article MEUBLES.

De l'étendue d'un legs de Meubles.

L'étendue d'un legs de Meubles dépend de l'intention du testateur, & par conséquent des termes dans lesquels il est conçu.

Pour répandre sur cette matière tout le jour dont elle a besoin, il faut distinguer si le testateur a ajouté quelque désignation ou qualification aux Meubles dont il a disposé, ou s'il a dit purement & simplement qu'il léguoit à un tel ses Meubles, ses effets mobiliers, ou ses biens Meubles.

Le legs de *Meubles meublans* se rapporte à la première hypothèse. Quelques-uns regardent les mots *Meubles meublans*, comme synonymes avec l'expression latine *supellex;* & comme il y a dans le digeste un titre exprès *de supellectile legatâ*, ils prétendent qu'on doit appliquer au legs de Meubles meublans toutes les décisions placées sous ce titre; mais c'est une erreur clairement réfutée par la loi 7, §. 1; ce texte définit le mot *supellex*, un assemblage de choses qui servent à l'usage domestique & journalier d'un père de famille, qui ne sont point comprises sous une autre espèce particulière de Meubles, qui ne font partie ni des provisions de vivres, ni de la vaisselle, ni de la garderobe, & ne servent point à l'ornement ou à l'usage de la maison. Il résulte de là que le mot *supellex* ne désigne que les choses destinées à l'usage même du père de famille: or, personne ne disconviendra que les termes de *Meubles meublans* n'aient une signification toute différente, car qui dit *meubler* une maison, dit la garnir de ce qui peut contribuer à en rendre l'habitation commode & décente; on ne peut donc pas adapter à un legs de cette espèce toutes les loix relatives à un legs de *supellex.* Le premier embrasse les effets qui servent à la chose; le second ceux qui servent à la personne: il n'y a pas de conséquence à tirer de l'un à l'autre.

C'est sans doute sur ces raisons que l'auteur du droit commun de la France a fondé les quatre propositions suivantes.

« I. le legs de Meubles meublans ne comprend » que les tapisseries, les lits, les chaises, les ca- » napés, les glaces, les tableaux, les bureaux, » les pendules & les porcelaines qui servent pour » orner les appartemens; telles sont les limites de » ce legs; la lettre & le vrai sens de la proposition » les forme.

» II. Tel legs ne comprend pas l'argent mon- » noyé, les dettes actives, les habits, linges & » hardes. . . . .

» III. Il ne comprend pas pareillement la » vaisselle d'argent, ni les ustensiles de cuisine & » d'hôtel. . . . .

» IV. Il ne comprend pas les livres, parce qu'ils » ne sont pas Meubles meublans; & la base de ces » restrictions est que tous les testateurs ne sont pas » jurisconsultes; que dans les testamens les termes » ne doivent avoir effet que suivant l'usage ordi- » naire, la signification la plus usitée, cette manière » d'interpréter étant un fort bon guide pour décou- » vrir l'intention du testateur ».

On cite comme contraire à la troisième de ces propositions, un arrêt du 27 avril 1626, par lequel il a été jugé, suivant Bardet & Dufresne, qu'un legs de *tous Meubles meublans servans ordinairement en la maison*, comprenoit la vaisselle d'argent. Mais il est évident que cette décision n'a pu être motivée que par les mots, *servans ordinairement:* il en résultoit en effet que le testateur n'avoit pas fait un legs de *Meubles meublans* proprement dits, mais un legs de *supellex* (1); & la loi 9, §. 1, D. *de supellectile legatâ*, prouve que dans le dernier état de la jurisprudence Romaine, le luxe & le faste, portés à leur comble, ont fait placer l'argenterie dans la classe des choses comprises sous la dénomination de *supellex* (2).

Un testateur avoit légué à sa femme *tous ses Meubles étant en une sienne maison qui seroient en évidence.* La légataire prétendit avoir, en vertu de cette disposition, tout l'argent monnoyé qui s'étoit trouvé dans la maison, & toutes les dettes actives dont les titres y étoient déposés: mais par arrêt prononcé en robes rouges la veille de noël de 1590, & rapporté dans le recueil de Montholon, elle fut déboutée de sa demande avec dépens.

Le legs de tous les Meubles qui sont dans une maison, comprend-il l'argent monnoyé? Le jurisconsulte Paul décide pour la négative: *Mobilibus legatis aurum & argentum non debetur, nisi de his*

(1) La preuve de cette assertion est consignée dans la loi 3, parag. 2, D. *de supellectile legatâ;* en voici les termes: *Supellectili legatâ continentur vasa ænea VULGARIA, id est, quæ non propriè essent loco attributa.*

(2) *Supellectilis mensas esse cujuscumque materiæ, scilicet vel argenteas vel argento inclusas, placet nam & argenteos lectos, item argentea candelabra suppellectili cedere posterior ætas recepit.* Ce sont les termes de la loi citée. Voyez le commentaire de Voët sur le digeste, livre 33, titre 10, n. 1.

manifestè testator senserit; c'est ainsi qu'il s'exprime dans ses sentences, livre 3, titre 6, §. 60. C'est ce que déclarent pareillement la loi 41, §. 6; la loi 44, & la loi 78, §. 1, D. *de legatis*. 3°. Cette résolution est fondée sur le principe consacré par la loi 86 du même titre, que le legs des Meubles existans dans une maison, ne comprend que les choses qui y sont posées, sinon pour perpétuelle demeure, du moins pour un temps indéfini (1).

De ce principe même résulte naturellement une exception à la décision que nous venons d'établir; c'est que le legs des Meubles qui se trouvent dans une maison doit comprendre l'argent que le testateur y a déposé *præsidii causâ*, comme parlent les jurisconsultes romains, c'est-à-dire, dans l'intention de le conserver en cet endroit, sans y toucher; ce qui dépend des circonstances. La loi 79, §. 1, du titre cité, s'explique là-dessus de la manière la plus précise (2).

On voit par-là qu'il ne faut pas prendre à la lettre un arrêt du 8 février 1624, rapporté en ces termes par Bardet: « Ravan Asse, commis » au greffe criminel du parlement de Paris, fait » son testament, par lequel il lègue à Pierre Calus » son neveu la moitié d'une maison par lui acquise » aux champs, avec la moitié des Meubles qui » y étoient; il lègue aussi à Jean Asse son neveu » la moitié d'une autre maison assise à Paris, avec » la moitié des Meubles qui y étoient. . . . . La » cour . . . . . adjugea aux légataires la moitié » au total des deux maisons & héritages en ques- » tion, comme aussi la moitié au total de tous » les Meubles qui s'y étoient trouvés lors du décès » du testateur, soit ustensiles, ARGENT COMP- » TANT, vaisselle d'argent, joyaux, pierreries » & autres ».

Cet arrêt est trop visiblement contraire aux loix que nous venons de citer, pour qu'il soit possible de ne pas le regarder comme fondé sur des circonstances particulières dont Bardet ne nous a pas instruits; & en effet Dufresne, qui le rapporte pareillement en son journal des audiences, dit que le testateur s'étoit servi de ces termes: *avec la moitié des Meubles que j'ai en ma maison, de quelque nature & condition qu'ils soient.*

Encore n'est-il pas hors de doute qu'un legs conçu de cette manière puisse être étendu à l'argent comptant. Ricard rapporte un arrêt du 21 mars 1654, rendu dans un procès où il avoit écrit, par lequel il a été jugé que l'or & l'argent monnoyés ne faisoient pas partie d'un legs que le testateur avoit ainsi exprimé: « Plus, je laisse & donne » à maître Nicolas de la Biche moitié de la maison » du roi David, où de présent je suis demeu- » rant, avec la moitié de toutes sortes de Meubles » qui y sont ». On peut cependant dire pour la conciliation de cet arrêt avec le précédent, que les mots *toutes sortes de Meubles* ne présentent pas un sens aussi universel que ceux-ci: *tous les Meubles de quelque qualité & condition qu'ils soient.*

Dufresne demande, en renversant la question que nous venons d'agiter, si le legs de tout l'argent que le testateur a dans sa maison, comprend les autres Meubles. La raison de douter résulte de la loi 178, D. *de verborum significatione*, suivant laquelle le mot *argent* s'entend de toutes les espèces de biens (1). Néanmoins, « dit l'auteur » cité, comme en matière de legs il faut princi- » palement avoir égard à l'usage de parler, qui » donne les noms aux choses, & que selon notre » commun usage, sous le nom d'*argent*, il n'y a » que l'or & l'argent monnoyé qui y soit en- » tendu, il s'ensuit que sous le nom d'*argent*, la » vaisselle & les autres Meubles n'y peuvent être » compris ».

Si l'argent monnoyé ne fait pas réguliérement partie d'un legs général des Meubles qui se trouvent dans une maison, à plus forte raison ne doit-on pas y faire entrer les dettes actives dont les titres sont déposés dans cette maison. C'est d'ailleurs ce que décident clairement la loi 41, §. 6; la loi 78, §. 1, & la loi 92, D. *de legatis*, 3°. On peut inférer la même chose de la loi 18, §. dernier, D. *de fundo instructo*; de la loi 47, §. 2, D. *de administratione tutorum*; & Christin, tom. 2, décision 60, rapporte des arrêts qui l'ont ainsi jugé.

Un testateur lègue à sa servante *tous & chacuns ses Meubles, vin, vaisselle vinaire qu'il a dans sa métairie.* Après sa mort, procès entre la légataire & l'héritier; l'une prétend que le legs des Meubles embrasse le bétail du labourage, & les grains qui s'étoient trouvés dans la ferme, & que celui de la *vaisselle vinaire* comprend la cuve d'un pressoir que le défunt avoit laissé dans le même endroit. Elle gagne sa cause dans deux siéges inférieurs; mais sur l'appel au parlement de Toulouse, il intervient, le 22 mars 1628, arrêt qui infirme les sentences, & « déclare le bétail, les grains & » la cuve vinaire n'être point compris au légat » dont est question ».

(1) Si ita legatum est, *domum quæque mea ibi erunt, cùm moriar*, nummos ad diem exactos à debitoribus ut aliis nominibus collocarentur non puto legatos esse: & Labeonis distinctionem valdè probo, qui scripsit, nec quod casu abesset minùs esse legatum: nec quod casu ibi sit magis esse legatum.

(2) His verbis, *quæ ibi mobilia mea erunt do, lego*, nummos ibi repositos ut mutui darentur; non esse legatos Proculus ait. At eos quos præsidii causâ repositos habet, ut quidam bellis civilibus factitassent, eos legato contineri & audisse se rusticos senes ita dicentes, pecuniam sine peculio fragilem esse, peculium appellantes quod præsidii causâ reponeretur.

(1) Pecuniæ verbum non solùm numerantes pecuniam complectitur, verùm omnem omninò pecuniam, hoc est omnia corpora, nam corpora queque pecuniæ appellatione contineti nemo est qui ambiget.

M. d'Olive démontre parfaitement le bien-jugé de cet arrêt. Il établit d'abord pour principe, que « le legs des Meubles n'est autre chose parmi » nous que le legs des ustensiles & de ce qui sert » à l'usage commun du ménage & de la maison, » que les latins appellent *legatum supellectilis*. Or, » suivant cette explication que nous devons suivre » en l'interprétation de nos testamens & contrats, » *cùm ex communi usu nomina exaudiri debeant*, il » est certain que ni le bétail, ni les grains ne sont » point compris sous ce légat. Quant au bétail, le » texte y est exprès dans nos pandectes : *Legatâ* » *supellectile animales non continentur*, dit le juris- » consulte (1). Pour ce qui est des fruits, la dé- » finition du mot latin le montre clairement : » *Supellex*, dit Celsus (2), *est instrumentum* » *quoddam patrisfamilias rerum ad quotidianum* » *usum paratarum* ; or, les fruits sont du nombre » des choses *quarum usus non est, sed abusus* (3), » & ainsi *non continentur appellatione supellectilis*. » D'abondant il est certain, & c'est une définition » du droit en cette matière, que les choses qui » ont le nom d'un genre séparé sous lequel elles » sont contenues, ne sont pas comprises en ce » legs (4) : or, les grains se rapportent au nom » d'un genre distinct & séparé de ce qu'on appelle » *supellex*, car *penoris nomine, cùm usui sint*, » *continentur*, dit Ulpien (5) ». Et, comme on l'a déjà vu, la loi 7, §. 1, D. *de supellectile legatâ*, déclare expressément que le legs de *supellex* ne comprend pas les provisions de vivres, *penum*.

M. d'Olive prouve ensuite par plusieurs loix, que « si le testateur léguoit simplement la vais- » selle vinaire, le légataire auroit sujet en ce cas » de demander les cuves & les tines ; mais que » lorsqu'il lègue la vaisselle vinaire par relation » au vin, & comme un accessoire (comme dans » l'espèce de l'arrêt cité), il est certain que le » légat ne contient autre chose que ce qui est » nécessaire pour l'usage du vin légué, & que » par conséquent il n'y a que les muids où le » vin se trouve qui soient dus au légataire ; le » reste demeure à l'héritier, comme partie du » fonds & instrument de la vigne, dont il est » le possesseur & le maître par la volonté du » défunt ».

M. de la Rocheflavin rapporte un arrêt du même parlement du 13 août 1565, par lequel on a jugé que le legs de tous les Meubles qui étoient dans une maison comprenoit les grains ; mais cette décision n'est point contraire à celle que M. d'Olive nous a conservée, elle a pour motif une disposition particulière du testament dont il s'agissoit. Le testateur avoit dit : « Je lègue tous les Meubles » qui se trouvent dans ma maison, *à la réserve* » des papiers & promesses qui appartiendront à » mon héritier » : cette clause prouvoit clairement que son intention avoit été de n'excepter du legs des Meubles que les titres & les dettes actives.

Lorsque le testateur n'a ajouté ni désignation de lieu, ni qualification de *meublans*, aux Meubles dont il a fait le legs, il faut distinguer si ce sont *ses Meubles*, ou *ses Meubles & effets mobiliers*, ou *ses biens Meubles* qu'il a légués.

Au premier cas, le legs, outre les effets compris dans celui des *Meubles meublans*, embrasse encore les ustensiles d'hôtel, la vaisselle d'argent & le linge de table. « C'est, dit Bourjon, la juste étendue » d'un tel legs, tout cela étant Meubles : je l'ai » entendu juger ainsi au parc civil ». C'est aussi ce qu'a décidé pour la vaisselle d'argent un arrêt du 23 avril 1712, rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Chauvelin. Un chanoine de l'église de Chartres avoit fait en faveur de son chapitre une disposition conçue en ces termes : « Je desire » que le surplus des deniers que la vente des Meubles » produira, mesdits sieurs exécuteurs-testamentaires » aient la bonté de partager moitié à MM. du chapi- » tre, pour avoir part aux prières de l'église, & l'au- » tre moitié à l'œuvre, pour les réparations de l'é- » glise ». Après sa mort, les héritiers firent vendre les Meubles publiquement ; & la vaisselle d'argent à la monnoie. Sur la demande en délivrance de legs formée par le chapitre, il fut question de savoir s'il avoit droit au prix de la vaisselle. On disoit pour les héritiers, « que le testateur n'avoit » pas fait un legs au chapitre de Chartres, indis- » tinctement de tous ses Meubles, mais seulement » du surplus des deniers que la vente de ses » Meubles produiroit ; ce qui ne se pouvoit en- » tendre que des Meubles qui pourroient être » exposés en vente dans un inventaire public, » comme cela se pratique en pareil cas ; que le » testateur avoit marqué par cette expression, » qu'il n'entendoit point léguer sa vaisselle d'ar- » gent au chapitre, ou pour mieux dire, qu'il » entendoit l'excepter, de même que les deniers » comptans & les autres effets mobiliers, parce » qu'il savoit parfaitement que la vaisselle d'argent, » par une déclaration du roi de 1689, ne pou- » voit être exposée en vente ; que s'il avoit voulu » que sa vaisselle d'argent eût appartenu au cha- » pitre, il n'auroit pas manqué de dire qu'elle se- » roit portée à la monnoie, pour le prix en être » donné au chapitre ; ce que n'ayant pas fait, & » au contraire, ayant réduit son legs au surplus » des deniers qui proviendroient de la vente de » ses Meubles, il étoit évident que le chapitre » étoit mal fondé à demander la vaisselle d'argent : » que les héritiers étoient d'autant plus favorables, » que tous les biens du défunt pouvoient à peine » suffire pour le payement des dettes & des legs... » Nonobstant ces raisons, la cour, en infirmant » la sentence dont étoit appel, a jugé que la » vaisselle d'argent étoit comprise sous le nom de » meubles

(1) L. 2, D. *de supellectile legatâ*.
(2) L. 7, D. *eod. tit.*
(3) L. 5, parag. 2, D. *de usufructu earum rerum*.
(4) L. 6 & 7, parag. 1, D. *de supellectile legatâ*.
(5) L. 3, D. *de penu legata*.

» Meubles, quoique portée à la monnoie ». *Journal des audiences, tome 6, livre 2, chapitre 22.*

On voit par-là que le simple legs de Meubles est plus étendu que celui de Meubles meublans: il ne faut pourtant pas croire qu'il renferme tous les effets de nature mobilière. Bourjon dit « qu'il » ne comprend pas l'argent comptant, ni les pro- » messes & obligations; ces effets, ajoute-t-il, » ne sont compris ni dans la lettre, ni dans l'esprit » de la disposition; c'est façon de parler qu'il ne » faut prendre que dans le sens qu'on y attache » ordinairement; autrement ce seroit interpréter » contre l'héritier; la règle est d'interpréter en sa » faveur, & contre le légataire ».

Un arrêt du 8 février 1657, rapporté au journal des audiences, vient à l'appui de cette proposition. Une personne avoit donné *tous ses Meubles meublans, linges, tapisseries, habits & argenterie, & tous les autres Meubles qui se trouveroient au jour de son décès, & ses livres.* Le donataire a prétendu, en vertu des mots *& tous ses autres Meubles*, que l'argent comptant & les dettes actives devoient lui appartenir; mais l'arrêt cité l'a déclaré mal fondé dans sa demande, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Talon. Ce magistrat disoit, « que les raisons de douter étoient grandes, » parce que le donateur, après avoir donné ses » Meubles meublans sans aucune réserve, & pour » signaler sa donation, spécifié sa vaisselle d'argent & » tapisserie, avoit ensuite déclaré qu'il donnoit tous » ses biens Meubles indistinctement, sans aucune » relation aux Meubles meublans; par conséquent, » que dans cette disposition générale, toutes les » choses qui sont de leur nature Meubles y étoient » comprises, c'est-à-dire, toutes dettes, promesses & » obligations.... & quant à ce que l'on objectoit » que l'addition des livres à la fin de la clause de » tous les biens Meubles, témoignoit manifeste- » ment que le donateur avoit continué encore de » parler des Meubles meublans, il répondoit que » l'interprétation du contraire étoit plus certaine, » parce que jamais les livres n'ont été mis au » rang des Meubles meublans, & tiennent un lieu » plus noble & plus éminent parmi les Meubles; » ce qui est si vrai, que si le donateur n'eût ex- » primé dans la donation même ses livres, les » livres n'y auroient pas été compris.... Néan- » moins qu'en matière de legs & de donations, » sous le nom de *Meubles* n'est point compris l'or » & l'argent monnoyés, suivant la loi 92, D. » *de legatis* 3° ».

Bourjon ajoute que le simple legs de Meubles « ne comprend pas pareillement les diamans, les » habits, le linge, autre que celui à l'usage de » table, ni les chevaux & équipages, parce que, » suivant l'usage ordinaire, ces choses ne sont pas » comprises dans le mot de Meubles, ni dans » l'idée qu'on y attache ordinairement, quoique » les légistes par leur précision donnent à cette » idée plus d'étendue ».

Au second cas, c'est-à-dire, lorsque le testateur lègue ses *Meubles & effets mobiliers*, sa disposition s'étend à tout ce qui tient nature de Meubles dans la succession, & par conséquent aux livres, aux habits, aux chevaux, aux équipages, aux deniers comptans, aux dettes actives, &c. « Cela est » fondé, dit Bourjon, sur ce que le testateur ayant » employé, pour exprimer sa volonté, l'expres- » sion usitée dans la jurisprudence, est présumé » en avoir connu toute l'étendue, & avoir dis- » posé conformément au sens que la jurispru- » dence attribue à son expression «. Voyez l'arrêt » du 18 mai 1768, rapporté au mot BIENS, & joignez-y le suivant, que nous tirons de la collection de Denisart: « Une disposition testamen- » taire conçue en ces termes: *Je donne & lègue aux » pauvres de saint Paul tout l'argent comptant qui » se trouvera chez moi au jour de mon décès; plus, » l'argent qui proviendra du prix des Meubles & effets » étant dans ma maison; plus, les arrérages échus » de la rente de.... & enfin tous les effets mobiliers » qui se trouveront dans ma succession après l'exécu- » tion du présent testament*, a donné lieu à la ques- » tion de savoir si une somme de 6000 livres » déposée chez un notaire qui en avoit fait son » billet au testateur, faisoit partie du legs. Les » héritiers soutenoient (la négative), parce que » le billet n'opéroit qu'une action en faveur de » la succession, & qu'on ne devoit pas le consi- » dérer comme effet mobilier. On répondoit pour » les pauvres, que le testateur ayant légué tous » les effets mobiliers qui se trouveroient dans sa » succession après l'exécution de son testament, » les 6000 livres devoient faire partie du legs, » parce que l'exécuteur avoit dû en faire le re- » couvrement. Par arrêt rendu le samedi 15 dé- » cembre 1742, en la grand'chambre, sur les con- » clusions de M. l'avocat général d'Ormesson, la » sentence qui avoit adjugé les 6000 livres aux » pauvres fut confirmée ».

Le legs *de biens Meubles* a la même étendue que celui de *Meubles & effets mobiliers*; le mot *biens* annonce que le testateur n'a pas voulu borner sa disposition aux ustensiles de ménage & autres effets semblables, mais qu'il a entendu y comprendre toutes les espèces de biens que la loi range dans la classe des Meubles, & qui composent la succession mobilière. Aussi trouvons-nous dans le recueil de M. Desjaunaux un arrêt du 19 novembre 1693, qui juge qu'un legs *de la tierce partie des biens Meubles, contient l'or & l'argent monnoyés & non monnoyés, les marchandises, noms & actions, & les rentes.* Cet arrêt a été rendu dans la coutume de Tournai, qui déclare les rentes mobilières.

Quelques jurisconsultes des Pays-Bas, & entre autres Christin, tome 4, décision 73, prétendent que la fiction des coutumes qui, semblables à celle de Tournai, mettent purement & simplement les rentes au rang des Meubles, ne doit avoir lieu que dans ce qui est réglé par les coutumes elles-mê-

mes, & doit cesser dans les opérations de l'homme, en sorte que, suivant eux, les rentes régies par ces loix ne devroient jamais appartenir au légataire des *biens Meubles.* On prétend même que cela a été ainsi jugé dans la coutume de Douai, par arrêts des 12 mai 1739, 17 février 1742, & 14 juillet 1768.

Mais en approfondissant cette matière, on trouve nécessairement cette assertion trop générale: elle est vraie sans doute par rapport à la coutume de Douai, qui, considérant les rentes comme de vrais immeubles, ne les répute mobilières qu'*entre les héritiers*, c'est-à-dire, dans les successions *ab intestat*, puisqu'en pays contumier c'est la loi seule qui fait les héritiers; ainsi, dans cette coutume, les rentes ne se régleroient pas comme Meubles dans une succession testamentaire, & il est vrai de dire que la qualité de Meubles qu'elle leur attribue n'a lieu que pour les opérations de la loi même.

Mais dans les coutumes qui ne restreignent à aucun cas la fiction par laquelle elles réputent les rentes mobilières, on ne voit pas pourquoi cette fiction n'auroit pas lieu aussi bien dans les dispositions de l'homme que dans celles de la loi. Il est vrai que les rentes ne sont d'elles-mêmes ni Meubles ni immeubles, ce sont des droits incorporels que la nature n'a placés dans l'une ni dans l'autre de ces deux classes; mais quand la coutume leur donne la qualité d'immeubles ou celle de Meubles, on ne doit pas borner cette qualité aux objets qu'elle a réglés, on doit l'étendre à toutes les dispositions de l'homme, parce que l'homme est toujours censé donner aux expressions dont il se sert, le sens qu'y attribue l'usage du pays où il est domicilié. La loi 18, §. 3, D. *de fundo instructo*, établit nettement ce principe: *Optimum ergo esse Pedius ait non propriam verborum significationem scrutari, sed imprimis quid testator demonstrare voluerit, deindè in quâ præsumptione sunt in quâque regione commorantur.* C'est d'après ce point de vue que le président Everard décide formellement notre question en son conseil 170: *An legatis vel donatis Mobilibus comprehendantur reditus, nomina vel actiones, præcipuè spectanda est loci consuetudo, & modus loquendi ubi contractus solemnisatur.* Tel est aussi le langage de Peckius, *de testamentis conjugum*, chapitre dernier, n. 5.

On nous objectera sans doute que les catteux, autre espèce de meubles fictifs, ne sont réputés tels que dans les objets réglés par la loi, & ne font jamais partie d'un simple legs d'effets mobiliers.

Notre réponse est simple. Les rentes, comme nous l'avons dit, ne sont, par leur nature, ni Meubles ni immeubles; il faut nécessairement une fiction pour y imprimer l'une ou l'autre de ces deux qualités. Ainsi quand une coutume les répute Meubles, on ne peut en aucun cas les considérer comme immeubles, sous prétexte qu'elles sont telles, soit par leur nature, parce qu'elles ne le sont réellement pas, soit par la disposition de la plupart des autres coutumes, parce que chacune d'elles étant souveraine & indépendante dans son territoire, peut donner aux biens qu'elle régit telle qualité qu'elle trouve à propos. Les catteux au contraire sont des immeubles véritables, auxquels certaines coutumes n'attribuent que par fiction la qualité de Meubles: & c'est relativement à ces biens qu'on peut dire avec justesse, ce que Dumoulin disoit assez mal à propos en parlant des rentes (1): *Consuetudo in dubio non videtur imponere legem ad modum intelligendi vel ad interpretationem pertinentem ad actus privatorum, sed suis tantùm.... ideò dispositiones privatorum in hoc remanent in suis terminis.*

Voyez le journal des audiences; les œuvres de Ricard & de Furgole; le droit commun de la France; la collection de jurisprudence, &c. Voyez aussi les articles Legs, Biens, Catteux, Rente, &c.

(*Cette addition est de M. Merlin, avocat au parlement de Flandres & secrétaire du roi.*)

MEUBLIER. C'est celui qui possede des meubles. Ce terme est employé dans la coutume de Verdun.

Suivant l'article 2 du titre 4 de cette loi municipale, « l'homme, survivant la femme, » demeure, si bon lui semble, *Meublier*, c'est-à- » dire, qu'il tient sa vie durant les meubles & » les acquêts, à la charge des frais funéraux & des » dettes de la défunte, & de nourrir & entretenir » les enfans, si aucun y en a, jusqu'à ce qu'ils » soient en âge de mariage ou autrement pourvus, » & où il ne se voudroit déclarer *Meublier*, les » meubles & conquêts se partiront (entre lui & » les héritiers de sa femme) ».

(*Article de M. Merlin, avocat au parlement de Flandres & secrétaire du roi.*)

MEUNIER. C'est celui qui conduit, qui gouverne un moulin à blé.

Un arrêt du parlement de la toussaint 1270 a confirmé aux seigneurs propriétaires de moulins dans la châtellenie d'Etampes, le droit de saisir & confisquer les chevaux des Meûniers des autres moulins, lorsqu'ils viennent chercher ou quêter sur leurs terres les blés qu'on veut faire moudre.

Ce droit d'empêcher les Meûniers de chasser ou quêter les blés est fort ancien, & dérive du droit de banalité. Il en est fait mention dans deux titres de Thibaut, comte de Champagne, des années 1183 & 1184, pour le prieur de saint Ayoul, à qui ce prince accorda le droit de chasse pour les Meûniers de son prieuré, dans toute l'étendue de la châtellenie de provins.

Il y a sur cette matière, dans notre droit coutumier, trois différentes maximes confirmées par la

(1) Sur la coutume de Paris, titre 3, parag. 94, gl. 1, aux mots *Rentes constituées*, n. 26.

jurifprudence des arrêts : la première, que les Meûniers ne peuvent chaffer fur les terres des feigneurs qui ont droit de banalité. *Coutume de Montdidier.*

La feconde, qu'en certaines coutumes ils ne le peuvent même fur les terres des feigneurs hauts-jufticiers, & qui ont droit de voirie. *Coutumes d'Amboife, Buzançois, Saint-Ciran, &c.*

La troifième, qu'en d'autres coutumes ils ont cette liberté dans tous les lieux où il n'y a point de banalité. *Paris*, *article 72*, *& Orléans*, *article 10.*

Par arrêt du 23 mai 1561, confirmatif d'une fentence du gouverneur de Montdider, les Meûniers ont été maintenus dans la liberté d'aller chaffer & quêter des blés fur les terres des feigneurs qui n'ont point de moulins banaux.

Il eft remarquable, en ce qu'il a été rendu au profit du vaffal contre fon feigneur fuzerain.

La même chofe a été jugée dans la coutume de Paris, par arrêt du 28 juin 1597, en faveur du feigneur de Rennemoulin, contre le cardinal de Gondi, feigneur de Villepreux, qui vouloit empêcher les Meûniers de la terre de Rennemoulin, relevante de lui, de venir chaffer dans l'étendue de celle de Villepreux.

Le Meûnier d'un moulin banal doit faire moudre les grains de chaque particulier dans l'ordre où ils ont été apportés : *en moulins banaux*, *qui premier vient*, *premier engraine*, dit Loifel dans fes inftitutions coutumières.

C'eft auffi une difpofition précife de l'article 386 de la coutume de Bretagne, qui eft ainfi conçu :

« Les moulans doivent moudre leurs blés au » moulin de leur feigneur, en leur rang, comme » ils y arrivent; & fi le Meûnier le fait autrement, » il eft tenu l'amender & dédommager ; finon que » ce fût le blé du feigneur ou de celui qui a feigneurie fur le moulin, qui doit être préféré en » la mouture ».

Aux états d'Orléans du mois de janvier 1560, le tiers état avoit demandé inftamment, qu'à l'avenir les Meûniers fuffent payés en argent de leurs moutures, & qu'ils priffent le blé & rendiffent la farine au poids ; mais il n'intervint aucune décifion fur cette demande.

Plufieurs coutumes ont réglé la mouture. L'article 535 de la coutume de Bourbonnois porte que « le droit de moulage eft tel, que quand on baille » aux Meûniers le blé nettoyé, ils doivent rendre » du boiffeau de blé raz, un comble de farine, » bien & convenablement moulue, outre le droit » de mouture ».

Quelques coutumes attribuent aux Meûniers la dix-huitième partie du grain, pour droit de mouture; d'autres ne lui accordent que la vingtième partie.

Par arrêt de réglement du 6 feptembre 1776, le parlement de Grenoble a fait défenfes aux Meûniers de fon reffort d'exiger pour droit de mouture, fous quelque prétexte que ce fût, au-delà de la vingt-quatrième partie, à peine d'être procédé extraordinairement contre eux comme concuffionnaires publics.

A Paris, on paye la mouture en argent : les Meûniers reçoivent les grains au poids, & rendent la farine de même, en leur faifant état du déchet, qui a été évalué par les ordonnances à deux livres par fetier.

Comme le tambour des meules, quand il eft carré, retient de la farine dans les angles, au profit du Meûnier, plufieurs coutumes ont ordonné que les moulins feroient ronds & bien clos, à peine d'amende & de démolition (1).

Divers réglemens, & particulièrement un arrêt du 22 juin 1639, rapporté par le commiffaire de la Marre dans fon traité de la police, ont défendu aux Meûniers, pour prévenir leurs infidélités, d'avoir aucun four ni huche pour faire & cuire leur pain ; de nourrir aucun porc, volaille & pigeons, & de faire ou garder des fons ou recoupes, pour les moudre avec de la bonne farine.

D'autres réglemens, & particulièrement deux ordonnances du mois de février 1350, & du 19 feptembre 1439, & un arrêt du parlement de Bretagne du 15 mars 1731 (2), ont affujetti les Meûniers à tenir des balances & des poids dans leurs moulins.

Voyez le recueil des ordonnances du Louvre ; le traité de la police par le commiffaire de la Marre ; la pratique des terriers ; le journal des audiences ;

---

(1) *Voici ce que porte fur cet objet l'article 537 de la coutume de Bourbonnois.*

Eft tenu le feigneur ou fon Meûnier tenir fon moulin à point rond & bien clos, fur peine d'amende arbitraire ; & font tenus ceux qui ont moulins carrés, foit baniers ou autres, de les faire ronds dedans trois mois après la publication des préfentes, fur peine de dix livres d'amende & de démolition de leurfdits moulins, s'ils font trouvés carrés ledit temps paffé.

(2) *Le difpofitif de cet arrêt eft ainfi conçu :*

La cour faifant droit fur les conclufions du procureur-général, a fait commandement à tous les Meûniers d'avoir en leurs moulins en lieu éminent, poids & balances pour les blés & autres grains qui leur feront baillés pour moudre, & rendre la farine qui proviendra des grains au même poids, fans exiger ou prendre plus que le feizième, fuivant les ordonnances & coutumes de Paris ; n'en changer les grains & farines, & mettre les farines en lieux humides pour augmenter le poids, fous peine de punition corporelle, & de 50 livres d'amende déclarée acquife au roi, en cas de contravention; ordonne que par le premier des confeillers de la cour trouvé fur les lieux, juges royaux & fubalternes des lieux, il fera, à la requête du procureur-général informé des exactions des Meûniers & contraventions au préfent arrêt ; pour ce fait, & le tout rapporté en la cour & communiqué au procureur général, être ordonné ce qu'il appartiendra : le préfent arrêt fera lu & publié aux prônes des grand'meffes & marchés des lieux, & copies d'icelui affichées aux principales portes des églifes, heures des marchés, & aux moulins, & à ce qu'aucun n'en prétende caufe d'ignorance.

les arrêts de le Prêtre ; le code de la police, *&c.*, *& l'article* MOULIN.

MEURTRE. Voy. HOMICIDE, ASSASSINAT.

MI-DENIER. On appelle ainsi la moitié des sommes employées pour les impenses & améliorations sur l'héritage de l'un des conjoints par mariage, faites aux dépens de la communauté. Cette moitié est due par celui des deux conjoints auquel appartient l'héritage, & il doit la payer à l'autre, ou à ses héritiers.

Lorsque pendant la communauté il a été exercé un retrait lignager du fief de l'un des conjoints, & que le prix en a été pris sur la communauté, l'héritage retiré appartient en entier à ce conjoint, à la charge de remplacer moitié du prix; ce qui s'appelle *Mi-denier*.

Quand la femme ou ses héritiers renoncent à la communauté, ils doivent la récompense pour le tout, & non pas seulement du *Mi-denier ;* & dans ce même cas, si les impenses ont été faites sur le fonds du mari, il n'a rien à rendre à la femme ou à ses héritiers, attendu qu'il reste maître de toute la communauté.

Voyez les traités de communauté par le Brun, Renusson & Pothier ; & les articles RÉCOMPENSE, COMMUNAUTÉ, PARTAGE, PROPRES, RETRAIT, de MI-DENIERS, &c.

MI-LODS. Droit qui, dans certaines provinces, appartient au seigneur toutes les fois que l'héritage mouvant de lui change de main autrement que par vente ou par contrat équipollent à vente, c'est-à-dire, par succession, donation, échange, &c.

Lorsque c'est par la voie de la donation que l'héritage change de main, il faut distinguer entre la ligne directe & la collatérale : en ligne directe, les donations ne produisent aucun droit, à moins que le terrier ne le porte expressément : dans la ligne collatérale, il est dû un droit dans le Forez, aussi bien dans le Lyonnois; mais ce droit n'est que de la moitié du lods, & on l'appelle Mi-lods. Cette jurisprudence, qui étoit controversée du temps de Henrys, est à présent certaine. Ce doute lui a donné occasion de faire une belle dissertation sur ce sujet; il traite la question de part & d'autre avec beaucop d'érudition, *liv. 3*, *ch. 3*, *quest. 10*.

Dans le Dauphiné, le même usage est observé, suivant le sentiment de Guypape, question 48; & de Salvaing, de l'usage des fiefs, première partie, chapitre 80. Ce dernier auteur remarque qu'il y a des lieux en Dauphiné où il n'est rien dû. Chorier, dans sa jurisprudence de Guypape page 134, fait la même observation.

Dans la Provence, il n'est rien dû pour les donations universelles; mais les donations particulieres produisent des profits au seigneur, suivant les arrêts rapportés par Boniface dans la suite de son recueil, *tome 2*, *livre 2*, *titre 1*, *chapitres 1 & 2*.

Dans la province de Languedoc, il n'est dû aucun droit pour toutes sortes de donations, suivant la jurisprudence attestée par Ferrière & Ranchin, sur la question 48 de Guypape; par Mainard, liv. 4, chap. 41; & Despeisses, tome 3, page 63, vers. 3; *idem*, au parlement de Bordeaux, suivant le témoignage d'Automne, dans son commentaire sur l'article 104 de la coutume de Bordeaux.

Il n'en est pas dû non plus dans le Bugey, suivant le témoignage de Faber, dans son code *de jure amphys. definit. 29*.

Chopin, qui a écrit long-temps avant Henrys, parle du droit de Mi-lods dans la préface qu'il a mise à la tête de son commentaire sur la coutume d'Anjou, qu'il a intitulé *de commun. gallic. consuet. precept.* Dans la partie 2, chap. 2, qui est intitulée, *de communibus patriæ juris consuetudinibus*, il dit que dans le pays de droit écrit il est dû un droit de Mi-lods, qui est la moitié du lods, *laudimiorum pars dimidia*, pour les mutations qui arrivent par succession en ligne collatérale, pour les donations & les échanges, *ex transverso. Item aditâ hereditate debetur laudimiorum pars dimidia idem ob res donatas vel permutatas*, Mi-lods, *illic nuncupati.*

Ce même auteur, à la marge de la page 46, dit que ce droit de Mi-lods est dû quelquefois pour les mutations en ligne directe, quand deux choses concourent, le titre & la possession. Il fait mention d'un arrêt du dernier mai 1578, qui a adjugé ce droit à un seigneur.

Henrys dit que dans la province du Lyonnois, Forez, Beaujolois, la quotité des Lods n'est pas uniforme, étant en des endroits du cinquième, & en d'autres sur un pied différent; cette différence n'est qu'entre la ville de Lyon & sa campagne; dans la ville, les lods sont au cinquième denier; & pour les héritages de la campagne, au sixième denier du prix de la vente; mais dans le Forez & le Beaujolois, tant dans les villes qu'à la campagne, ils sont au sixième denier : il y a pourtant quelques endroits où ils sont au troisième denier; mais c'est une convention particulière, insérée dans les terriers, qui ne peut être tirée à conséquence.

Henrys ajoute, que dans le Lyonnois & le Forez il est dû un Mi-lods pour raison des donations & des successions en ligne collatérale. Il y a pourtant quelques contrées où il n'est point dû; savoir, dans le Lyonnois, au canton qui est du côté du fauxbourg de la Croix-Rousse, qu'on appelle, à cause de cela, franc Lyonnois. Dans le Forez, il y a le pays des Rouanois, où il n'est rien dû, comme Henrys le dit lui-même dans la question 48 de la suite du livre 3, tome 2. Il y a encore plusieurs autres provinces du droit écrit, où il n'est point dû de Mi-lods.

Il est bien certain que dans la Bresse il n'est

rien dû pour les donations. Maître Charles Revel, dans son commentaire sur les statuts de cette province, après avoir dit qu'il n'est rien dû pour les successions & pour les legs, ajoute : *La donation a le même privilége par notre usage.*

Philbert Collet, sur les mêmes statuts, s'explique encore plus formellement, en disant que dans la province de Bresse on ne doit les lods que pour les ventes, & qu'on n'en doit point pour les donations : il est dit que cela a été ainsi jugé par un arrêt du parlement de Dijon du 5 août 1670, quoique la donation fût faite à la charge de payer les dettes & d'une pension viagère de 225 livres, & que le donateur se fût réservé une somme de 500 livres pour en disposer. Enfin, il dit que dans cette province il n'est point dû de Mi-lods.

Collet ajoute qu'il n'en est pas tout-à-fait de même en Bugey.

Taisand, dans son commentaire sur la coutume de Bourgogne, titre 11, article 7, note 3 à la fin, dit que, dans une cause sur ce sujet, le fermier de la baronnie de Gex ayant soutenu qu'il étoit dû des lods pour les donations, il fut admis à faire preuve par turbes du fait par lui allégué.

Dans le pays de Dombes, il n'est point dû non plus de Mi-lods dans aucun cas : cette principauté est limitrophe du Lyonnois, du Beaujolois, de la Bresse & du Mâconnois : elle a été possédée pendant près de quatre siècles par les seigneurs de Beaujeu ; ainsi il est naturel qu'elle suive les mêmes usages, sur-tout en matière de droits seigneuriaux.

Au parlement de Toulouse, réguliérement il n'est rien dû pour toutes sortes de donations ; il faut pourtant excepter de cette règle les lieux où les seigneurs sont fondés en titre : cela a été ainsi jugé par arrêt du 25 février 1669, rapporté par Graverol, sur M. de la Rocheflavin, dans son traité des droits seigneuriaux, chapitre 38, article 6.

Quant au Forez, le droit de Mi-lods est réglé par une espèce de chartre donnée à Montbrison le dernier novembre 1499, par le duc de Bourbonnois & d'Auvergne, comte de Forez. Voici l'article de cette chartre, relatif à l'objet qui nous occupe..... » En tant que touchant lesdites vestisons, ils en seront quittes & exempts de père » à fils descendant & ascendant en droite ligne ; » nonobstant aussi la contradiction dudit procureur, & en autres cas en sera usé comme il a » été par ci-devant. C'est à savoir de vendition » & échange au sixième denier, & de tous autres » au douzième denier, & cette présente déclaration veut, ordonne, octroie & consent mondit » seigneur être observée & gardée à perpétuel » auxdits consuls & procureurs de Montbrisson, » & pour leurs successeurs, par tous commissaires, châtelain, prévôt & autres officiers présens & à venir, auxquels il mande irrévocablement par ces présentes, ainsi le faire, témoins » à ce très-révérend père en dieu M. l'évêque » du Puy, abbé de Cluny, les sieurs Cozant, » Chamazel, Sugnieu & autres personnes à ce » appelées.

» Prononcé & déclaré par monseigneur le duc, » comme dessus est contenu, l'an, jour, & présens » ceux que dessus. Berry «.

» La règle de cette composition, dit Henrys, » *livre 3, chapitre 3, question 11*, doit être dorénavant d'autant plus assurée, qu'elle a été depuis peu confirmée par arrêt contradictoire & » formel, donné contre les fermiers de la prévôté » de Montbrison, au profit d'Antoine Brunel, habitant de Montbrison, auquel lesdits fermiers » avoient demandé le lods en tiers, & au sixième » denier de quelques fonds à lui échus par succession collatérale, & appelé de la sentence du » bailli de Forez, à cause que par icelle ledit » Brunel n'étoit condamné qu'à payer le lods au » douzième denier, qui est le Mi-lods ; & parce » qu'ils jugeoient cette restriction fondée sur la » composition que nous avons alléguée en cause » d'appel, ils formèrent inscription en faux contre » l'extrait de la même composition, tirée des archives de sa majesté, & toutefois, nonobstant » ce faux prétendu, la cour n'a pas laissé de confirmer la sentence, avec condamnation d'amende » & dépens.

» Ainsi, les fermiers sont obligés de se contenter du Mi-lods ; mais aussi on n'estime pas » que, pour les donations & successions collatérales, ce droit leur puisse être disputé, & que » les frères, oncles & autres parens, donataires » ou successeurs, se puissent exempter de cette » reconnoissance ».

Henrys établit ensuite, que dans le cas des successions qui arrivent entre frères, le Mi-lods est dû, quoique les héritages proviennent du chef du père ou de la mère : cela est sans difficulté ; car ce n'est plus la succession du père ou de la mère, c'est celle du frère : or les successions des frères sont des successions collatérales, & en ce cas le Mi-lods est dû.

Henrys propose après cela, la question de sçavoir s'il est dû un Mi-lods quand un des frères décède avant que le partage des biens du père & de la mère ait été fait. Il semble qu'il n'y a pas lieu de douter que dans ce cas il n'est rien dû ; car jusqu'à ce que le partage soit fait, les biens sont encore partie de la succession du père ou de la mère, pour raison de laquelle il n'est rien dû. C'est par le moyen du partage que les biens passent dans la succession des enfans ; ainsi, l'un des enfans venant à mourir avant le partage, il est présumé n'y avoir aucune part. Voici les termes de Henrys :

» Tant que les frères sont ensemble & n'ont » point fait de partage, ils n'ont rien de distinct » & de propre, & c'est le seul partage qui établit

» & distingue leur patrimoine ; de sorte que venant à partager, & l'un prenant de l'argent, & l'autre des héritages, il n'est dû aucun lods ; & l'on ne peut pas dire que ce soit échange, c'est parce que chacun n'est censé avoir recueilli que ce qui lui est échu par le partage. C'est ce que nous avons traité ailleurs, & il suffit d'ajouter que *Francisc. de tonduti, lib. 2, resolution. civium, cap. 36*, ayant agité la question, remarque qu'en France il n'est point dû lods de partage entre co-héritiers, encore que l'un emporte toute l'hoirie, en récompensant l'autre en argent ; c'est, dit-il, parce que leur intention principale a été de partager, & non d'échanger ou de vendre. Cet auteur en cite d'autres, & quelques-uns trouvent que les frères étant communs, ou n'ayant point partagé, & l'un d'eux venant à mourir, il n'est point dû de lods de cette succession, & nous croyons avoir vu quelques titres qui font cette exception ».

Dans tous les cas où le mari succède à la femme, soit en vertu de l'édit *undè vir & uxor*, soit en vertu de la disposition de sa femme, il ne doit qu'un Mi-lods, parce qu'il y a une espèce de parenté entre eux, ainsi que le remarque l'auteur sur la fin de cette question.

Cela est certain, quand celui des conjoints qui est prédécédé, n'a laissé aucun parent ; mais s'il en a laissé, & qu'il ne veuille pas accepter la succession, le survivant des conjoints peut-il se porter héritier de l'autre ? Pour peu qu'on fasse attention à la raison qui a porté le préteur à placer dans l'ordre des successions les conjoints, au défaut des héritiers du sang, on ne peut pas douter que l'édit n'ait lieu aussi-tôt qu'il n'y a point d'autres héritiers, soit qu'il n'y en ait point en effet, ou qu'ils renoncent ; c'est le sentiment de Dumoulin, dans sa note sur l'article 8 du titre 19 de la coutume de Berry, *amplio etiam si defunctus reliquit superstites habiles ad succedendum, si abstinere malunt quia tunc idem est ac si non essent in rerum naturâ.* C'est aussi le sentiment de M. Duplessis, dans ses traités sur la coutume de Paris. Il a fait sur cette matière une très-belle consultation ; c'est la seconde, où il établit solidement & en peu de mots, que l'édit *undè vir & uxor* a lieu dans toute la France, à la réserve des pays où la coutume a une disposition contraire. Voyez le Brun, des successions, liv. 1, chap. 7.

Henrys, *livre 3, chapitre 3, question 13*, traite la question de savoir si le successeur au bénéfice doit un droit de Mi-lods. Voici ses termes :

» Comme au pays de Lyonnois on ne paye communément que demi-lods des successions collatérales, ainsi que nous avons touché, aussi les mutations des bénéfices n'y obligent pas les nouveaux titulaires à plus grande reconnoissance, tellement qu'une cure ou prébende, venant à vaquer par résignation ou autre cause, le curé ou prébendier moderne ne doit que Mi-lods pour la reconnoissance des héritages qui dépendent de son bénéfice, parce que cette mutation est en quelque façon nécessaire, & se fait souvent plutôt *ipso jure, quam facto hominis*, outre qu'il y a quelque espèce de continuation : car comme les héritages n'appartiennent à ceux qui sont pourvus de bénéfices que par une relation nécessaire aux mêmes bénéfices, en tant qu'ils en ont le titre & la qualité, il est vrai de dire que les mêmes héritages demeurent toujours en même état, & ne changent point de main ; bref, qu'étant attachés & inséparables du bénéfice, ce n'est pas eux qui changent, mais le bénéfice, par l'avénement d'un économe nouveau. De fait, la propriété unie au bénéfice ne se transfère pas d'un prébendier à l'autre ; elle ne passe point à un nouveau maître, c'est seulement l'usufruit & le régime de la chose, qui fait reconnoître quelque changement : mais comme ce même régime & usufruit passe au successeur pour tout le temps de sa vie, & qu'il est à son choix de s'en dépouiller ou de garder le bénéfice, pour en jouir tant que bon lui semblera, cela le rend en quelque façon maître ; & y ayant une mutation, sinon entière, au moins approchante, il est raisonnable qu'il en paye le Mi-lods, ainsi qu'il a été jugé pour cette province de Forez, par l'arrêt ci-après rapporté, qui doit régler la reconnoissance de semblables mutations pour tous les bénéfices, & confirmer la même restriction pour les successions collatérales ».

Il y a une distinction à faire entre les cures & les autres bénéfices ; le Mi-lods est dû pour tous les bénéfices ; mais à l'égard des cures, les habitans sont tenus d'en acquitter le curé, du moins pour ce qui est de la maison curiale & de l'enclos. Cela a été ainsi jugé au profit du curé de la paroisse de Souvigny en Lyonnois.

Dans la plupart des coutumes, l'échange entre deux héritages ou droits réels ne donne ouverture à aucun droit seigneurial. Dans quelques-unes il est assujetti aux lods ; dans d'autres enfin, ce droit n'est dû que dans le cas où les terres échangées sont assises dans deux seigneuries différentes.

On trouve la même variété dans les provinces régies par le droit écrit. En Dauphiné, il n'est dû qu'un Mi-lods, quoique les héritages soient situés en différentes censives. Dans le ressort du parlement de Toulouse, l'échange, dans la même espèce, est assujetti à un Mi-lods au profit de chaque seigneur ; & si les héritages sont situés dans la même censive, il n'est dû que le Mi-lods.

La même chose se pratique dans le Lyonnois, le Forez & le Beaujolois.

Nous n'avons, comme l'on voit, aucun prin-

cipe certain sur cette matière. La question dépend des dispositions des coutumes, dans les pays coutumiers, & de l'usage, dans les provinces regies par le droit écrit; reste donc à examiner quel est l'usage du Mâconnois.

La question s'est élevée vers le milieu du dernier siècle; elle s'agitoit entre le clergé & la noblesse, d'une part, & le syndic du tiers état, de l'autre. Indépendamment de l'importance de l'objet, la qualité des parties ne permet pas de douter que l'affaire n'ait été scrupuleusement examinée. Brodeau écrivoit pour la noblesse & le clergé, ce qui est un nouveau garant que rien n'a manqué à la défense de ces deux premiers ordres de la province. Ce judicieux écrivain, qui rend compte de cette affaire dans son commentaire sur la coutume de Paris, observe d'abord » qu'il se justifioit par les terriers des seigneurs, tant laïques » qu'ecclésiastiques, de la province, dont les » extraits dûment compulsés étoient produits au » procès; par l'usage & la possession ancienne & » immémoriale, que dans tout le Mâconnois le » lods entier est dû en vente ou en contrat équipollent à vente, & le Mi-lods en échange d'hé» ritages à autres héritages, *quand ils ne sont point* » *situés en même directe & censive* ».

Le même auteur rapporte ensuite le dispositif de l'arrêt: » Il maintient les seigneurs en la pos» session & jouissance des Mi-lods en matière d'hé» ritages à héritages *de différentes directes* ». Cet arrêt est du 18 juillet 1637. Brodeau sur l'art. 94 de la coutume de Paris.

Ainsi, l'usage général de la province de Mâconnois affranchit l'échange des lods, & même des Mi-lods, lorsque les héritages sont assis sous la même directe. C'est ce qui résulte de l'examen qu'a fait Brodeau des titres des différentes seigneuries de la province, & cet usage est consacré par un arrêt très-solemnel. En effet, cet arrêt de 1637 exige, pour que le seigneur puisse percevoir le Mi-lods, que les héritages soient situés dans deux seigneuries différentes.

M. Bretonnier, qui parle de cet arrêt, en tire la même conséquence; *il en résulte*, dit-il, *qu'il n'est rien dû lorsque les héritages sont situés dans la même directe.* Le même auteur nous assure que tel est encore l'usage actuel. *Cela est certain*, ajoute-t-il, *& m'a été confirmé par M. de la Porte, célèbre avocat de Mâcon.* Bretonnier, sur Henrys, tom. 2, liv. 3, quest. 52.

Cette jurisprudence du Mâconnois mérite d'autant plus de faveur, qu'elle est conforme à l'ancien droit féodal. Les établissemens de saint-Louis portent, livre 1, chapitre 48, qu'en échange, lorsque les terres sont dans deux seigneuries, le seigneur peut les faire priser, *& tout comme elles seroient prisées il en auroit les ventes; mais si elles étoient d'une seigneurie, il n'en auroit nulles.*

On peut ajouter que le Mâconnois ayant appartenu au roi saint Louis, on doit regarder comme un reste précieux des loix de ce prince, l'affranchissement des lods, lorsque les héritages sont situés dans la même seigneurie.

Toutes ces questions sont très-amplement & très-solidement discutées par Henrys. Il faut recourir à cet auteur, pour connoître cette matière dans toute son étendue. Nous nous contenterons d'ajouter qu'on peut en réduire les principes à sept règles principales.

1°. Que le droit de Mi-lods n'est pas dû seulement pour les mutations par mort, mais même pour toutes les autres mutations, pourvu que ce ne soit ni des ventes ni des contrats équipollens à ventes, parce qu'à cet égard il est dû un lods entier.

2°. Que cependant les legs faits en faveur des pauvres, sont affranchis de ce droit, & que les pauvres, entrant en possession des fonds emphitéotiques qui leur ont été légués, ne payent rien au seigneur.

3°. Que ce droit de Mi-lods n'est point dû en ligne directe, si cela n'a été stipulé dans les anciens titres, & que les titres qui portent la cause *cum recognotionibus de patre ad filium*, ne sont déclarés suffisans pour opérer cette extension, qu'autant que dans les terriers subséquens il a été dit que cette reconnoissance des enfans succédant au père, se feroit avec payement d'un Mi-lods, ou lorsque les seigneurs sont en possession de le percevoir. J'ajoute, que lors même que ce droit est établi dans la ligne directe, il ne se paye point pour les donations particulières au moment qu'elles sont faites; qu'il faut attendre la mort du père ou la mort du donataire, parce qu'il peut arriver que les enfans rapportent pour être admis à partager.

4°. Que les dispositions du mari en faveur de la femme, & de la femme en faveur du mari, s'il y a charge de fidéicommis en faveur des enfans, jouissent, par rapport à ce droit, du privilége de fidéicommis, & sont réputées n'être qu'une simple administration.

5°. Qu'on traite avec la même faveur les dispositions entre-vifs ou à cause de mort, par lesquelles un frère cohéritier, s'il n'y a point eu encore de partage, dispose de sa portion indivise en faveur de son frère cohéritier.

6°. Que le décès d'un bénéficier, possesseur d'un fonds emphytéotique, donne lieu au droit de Mi-lods contre son successeur; mais que les habitans, lorsqu'il s'agit d'un curé, sont obligés de le décharger du payement de ce droit, pour ce qui regarde la maison presbitérale & les préclôtures.

7°. Qu'encore que le droit de Mi-lods ait été universellement stipulé à toutes mutations, cela ne s'entend que de mutations d'emphytéote, non des mutations de seigneur, si cela n'a été dit expressément, parce que le droit général du royaume,

auquel les titres sont censés se reporter dans le doute, est qu'il n'y a de droits que par les changemens qui arrivent du côté des tenanciers; & lors même que la stipulation a été étendue aux mutations survenant du chef des seigneurs, cela ne doit s'entendre que des mutations par mort, parce qu'il seroit trop dur que les seigneurs aliénant volontairement leurs terres par des donations, ou des échanges pussent donner ouverture à des droits contre leurs tenanciers.

(*Article de M. H***, avocat au parlement*).

MINAGE. Droit qui appartient au roi & aux seigneurs sur les grains, denrées & autres marchandises qui se vendent dans les foires, marchés, & quelquefois dans les maisons des particuliers.

Voyez le mot HALLAGE ; nous avons discuté dans cet article les principales questions que présente cette matière ; ce n'est qu'un supplément que nous nous proposons de donner ici.

Nous nous occuperons d'abord de l'origine du droit de Minage. A cet égard, nous ne pouvons rien faire de mieux que de rappeler ce qu'en dit le savant & judicieux inspecteur des domaines, M. Lorry, dans ses notes sur le traité du domaine de M. Lefevre de la Planche, liv. 10, ch. 7.

Pour se former une idée exacte du droit de Minage, dit ce jurisconsulte, il faut jeter un coup d'œil sur la police du commerce des grains. Il s'agit de la matière de la subsistance physique des citoyens; cet objet est trop intéressant pour que la police ne soulage point ses inquiétudes par toutes les précautions possibles. Les grains sont choses fongibles qui se consomment par le premier usage, & qui doivent être répandues jusque dans les dernières articulations de l'etat, & parvenir jusques aux derniers citoyens. Par conséquent ils ne doivent point faire la matière d'un commerce ordinaire, comprenant vente & revente, & portant indéfiniment de main en main la marchandise sequestrée & mise en magasin : on admet des marchands de grains, comme gens qui, interprètes & médiateurs entre le propriétaire qui a des grains à vendre, & le citoyen qui en a à acheter, recevront sur le prix de la chose le salaire des peines légitimes qu'ils se donnent. Au surplus, ils feront le commerce à découvert & sous les yeux du public; c'est-à-dire, qu'ils iront chercher le grain dans les greniers où les serre celui qui les recueille, & les apporteront dans une seule & même boutique ouverte au public, où le public verra quelle quantité on a à lui distribuer. Cette boutique unique, c'est le marché établi dans chacune des villes, qu'on peut regarder comme le chef lieu d'un certain territoire; d'ailleurs on veillera à ce que la cupidité particulière ne desséche pas les sources qui doivent fournir à cet étang des eaux abondantes. Tout blé qui sera en vente sera porté là.

Lorsque le grain sera dans la ville même ou dans une certaine étendue assez voisine pour que, sans de trop grands efforts, on puisse le porter au marché, il ne sera pas permis de le vendre dans les maisons ni dans les greniers, c'est-à-dire, il ne sera pas permis d'appeler des citoyens chez soi pour acheter du blé; car, d'ailleurs, si quelqu'un veut se racheter du tracas & du détail de porter lui-même son grain au marché pour l'y vendre, & rejeter ce soin sur ceux qui veulent bien le prendre, pourvu que le blé aille enfin au marché, l'objet de la police est rempli. D'ailleurs, il y aura entre une ville & une autre, un marché & un autre, une balance de justice, qui ne permettra pas aux marchands qui fréquentent un marché, d'aller faire dans le territoire d'un autre des excursions qui affoiblissent celui-ci, pour enrichir celui-là. Voyez les différens réglemens de cette police dans le tome second de l'ouvrage du commissaire de Lamarre. Dans cette supposition, le marché se trouvant faire le magasin général de tous les grains qui sont à vendre, le roi veut ensuite donner aux citoyens une parfaite assurance sur la bonne foi du commerce qui se fait en ce marché : ce ne sera point le vendeur qui fera la loi à l'acheteur, ni sur le prix, ni sur la mesure. Pour le prix nécessairement relatif aux circonstances de fécondité ou de stérilité, l'émulation réciproque des marchands, empressés d'attirer à eux la foule des acheteurs, le determinera au taux le plus bas. S'il y avoit entre eux quelque concert de fraude, le magistrat y veilleroit. Pour la mesure, elle est déposée entre les mains de gens envoyés exprès, comme arbitres & juges sommaires entre le vendeur & l'acheteur; ou le roi stipendiera ses officiers, ou prendra sur le prix de la chose son indemnité, ou bien il leur engagera à eux-mêmes le droit que la justice lui accordera à ce sujet. Voilà la véritable idée du droit de Minage, idée défigurée par celle que le peuple y joint, comme peu frappé de l'utilité d'un travail qui ne lui procure autre chose qu'une exacte justice, c'est-à-dire, une privation de mal, & non un bien positif, d'où il arrive qu'il ne sent que l'exaction des droits qu'on perçoit; & le peuple séduit ensuite aisément les jurisconsultes eux-mêmes, qui ne voient plus ces droits que comme une affaire de finance.

Ce droit est connu sous différentes dénominations : il est appelé *layde* en *Bourgogne*, en *Auvergne*, en *Bourbonnois*, dans la coutume de *Pérouse* en *Berry* & ailleurs; il est dérivé de celui d'*aide*, & provient de ce que cette imposition établie par le souverain sur les sujets, au profit du seigneur, est pour lui *aider* à soutenir les charges dont il est tenu envers le public pour l'entretien des foires & marchés que le roi a érigés dans sa seigneurie.

Collet sur les statuts de Savoie (1), dit que le mot

(1) L. 2, remarque 3.

de

de *leida* eſt commun en Breſſe ; que c'eſt un droit dominal dont les ſouverains ont toujours joui, & que le comte de Saint-Alban, comme baron de Pierce, fut confirmé, par arrêt du 23 juin 1620, au droit de faire payer la *layde* de toutes les bêtes qui ſe vendent dans les foires de Colonges.

Dans la terre & ſeigneurie de Buſſy en Bourgogne, ce droit s'appelle *bichenage* (1) : il conſiſte au payement pour le grain vendu au marché ; ſavoir, pour un boiſſeau n'eſt rien dû ; de deux boiſſeaux eſt dû une écuelle, de trois boiſſeaux, une écuelle, & de quatre boiſſeaux, deux écuellées ; de cinq boiſſeaux, deux écuelles ; de ſix boiſſeaux, trois écuellées ; & ainſi du plus ou moins, ſans rien payer de non pair, & eſt à obſerver, comme ajoute de Laurière ſur le mot bichenage, que les vingt écuelles font le boiſſeau, qui contient trois coupons ; que les deux boiſſeaux font la quarte, & les deux quartes font le bichet : en ſorte que ce droit ſe lève au quarantième.

Dans la coutume d'*Anjou* (2) & dans celle de *Grand-Perche* (3), ce droit s'appelle *levage*, *& petite coutume*.

Dans celle de Térouanne, ce droit s'appelle *ſacquage*, & appartient à M. l'evêque.

Sextérage, *ſextariaticum*, *ſextariale*, eſt encore un nom du même droit, que de Laurière dit être un tribut que quelques ſeigneurs lèvent par ſetier de blé.

Ce droit s'appelle *couponage* & *cartelage* dans la ville de Lyon : il conſiſte dans la levée & perception que M. l'archevêque & les comtes de Lyon font en grains ſur les marchands forains qui en vendent à la grenette, c'eſt-à-dire, aux halles & marchés de cette ville.

Il s'appelle *droit du domaine* en pluſieurs lieux où le roi eſt ſeigneur haut-juſticier (4).

Eſtalage, *établage* & *eſtellage*, dans la coutume de Saint-Pol (5) & dans les coutumes particulières de ce comté, eſt le droit que les ſeigneurs hauts-juſticiers, vicomtiers, lèvent ſur les herbages & autres marchandiſes qu'on vend dans l'étendue de leurs ſeigneuries, à peine de ſoixante ſous pariſis ; droit que *Richebourg* dit, ſur l'article 29, être dû pour permettre aux marchands d'étaler & vendre leurs marchandiſes. Voyez de Laurière en ſon *gloſſ.* au mot *Etalage*.

Bretonnier ſur *Henrys* (6), dit que dans la province de Lyonnois & aux environs, le mot de *layde* ſe prend pour le droit que les ſeigneurs lèvent ſur les marchandiſes & ſur les beſtiaux qu'on amène aux foires & marchés pour être vendus.

Ce droit s'appelle auſſi *Minage*, parce qu'il ſe prend ſur la mine de blé, ſuivant *de Laurière* (1), qui ajoute que le prévôt de Craon doit fournir aux marchands les meſures à grain, & que ce prévôt prend Minage pour ſon droit, qui eſt de chacun boiſſeau une jointée, en aſſemblant les deux paumes de la main.

Il s'appelle pareillement *Minage* dans les villes de Tonnerre & d'Autun ; dans le duché de Bouillon il s'appele *ſtellage* ; c'eſt le droit que le duc lève ſur les grains qui ſe vendent à la halle & ailleurs, à raiſon d'une écuelle pour chaque ſetier, ſuivant les ordonnances de ce duché, art. 570.

Ce droit eſt auſſi appelé *ſtellage* dans la ville de Soiſſons, où, ſuivant un arrêt du parlement du 2 juin 1657, confirmé par arrêt du conſeil du 16 février 1686, il eſt fixé à raiſon d'une écuelle ordinaire pour eſſin, & d'un eſſin par muid.

Il eſt pareillement appelé *ſtellage* dans la ville de Rheims en Champagne.

Il eſt appelé, dans la prévôté de *Sainte-Menehould*, le droit de *hallage* ou *ſtelaige*, ſuivant le contrat d'aliénation de la ſeigneurie de la Neuville-au-Pont, dépendant de cette prévôté, fait par les commiſſaires du roi le 25 février 1586.

Il eſt nommé *layde* dans la ville de Larcy, dioceſe de Bourges, ſuivant le contrat d'aliénation du quart de ce droit de layde, fait par les commiſſaires du roi ſur le prieur de Lurcy, au profit de Claude de Levis, chevalier des ordres du roi, propriétaire des trois autres quarts, le 2 ſeptembre 1577.

Il eſt appelé *terrage* dans le bourg de *Saint-Laurent-les-Maçons*, parce qu'il ſe lève ſur les marchands qui étalent leurs marchandiſes par terre dans les grandes places & prairies de Saint-Laurent.

Il s'appelle *leude* dans la ville de Grenade, ſuivant la chartre qui contient ſes privilèges, donnée par Jean I à Villeneuve-d'Avignon, en décembre 1350 (2).

Ce droit s'appelle *layde* en Dauphiné.

Il y a des ſeigneurs de fief, des communautés de villes & bourgs, même de ſimples particuliers qui jouiſſent de ces droits de layde & Minage par donation ou autrement ; mais ces donations & acquiſitions proviennent & ne peuvent provenir que des ſeigneurs hauts-juſticiers, parce qu'il n'y a qu'eux ſeuls qui ont été capables d'en recevoir la conceſſion primitive ; cela eſt ſi vrai, que ces communautés, ſeigneurs de fiefs ou particuliers, ne peuvent mettre aucune police ſur les places & aux lieux où ſe tiennent les foires & marchés ; ils ne

---

(1) Gloſſaire de Laurière, au mot *Bichenage*.
(2) Art. 8, 10 & 13.
(3) Art. 29, 30 39.
(4) Lamarre, t. 2, p. 330. Gloſſaire de Laurière, au mot *Minage*.
(5) Art. 29, gloſſ. de Beaumanoir, *Leude*, *Leyde*.
(6) Tom. 2, liv. 1, queſt. 19.

(1) Gloſſ. au mot *Minage*.
(2) Ordonnance du Louvre, t. 4, p. 16 art. 39.

peuvent trouver mauvais que les marchands se placent où bon leur semble, soit qu'ils nuisent au public ou autrement ; ils ne peuvent vérifier si les poids & mesures des marchands sont justes; & s'ils ont lieu de s'en plaindre, il faut qu'ils aient recours aux officiers du seigneur haut-justicier : les amendes même pour contravention à leurs droits, ne peuvent leur appartenir, mais au seigneur haut-justicier qui a le droit de police & d'inspection sur ces droits, & qui peut même faire exécuter au propriétaire toutes les charges attachées à la conservation & manutention des foires & marchés, ainsi qu'aux entretiens, réparations des halles, bâtimens, places, greniers, chemins, ponts & autres choses nécessaires pour la sûreté & aisance des marchands.

Dans la ville de Dijon, le droit d'éminage qui se perçoit aux foires & marchés, est érigé en titre de fief. Les propriétaires en font la foi & hommage à la chambre des comptes ; & la police en appartient à la ville. Ce droit, dans son origine, fut attaché à une maison appelée *la maison de Creux*, qui étoit le manoir principal du fief. Par les titres de cet *éminage* qui sont à la chambre des comptes, il paroît que les clercs tonsurés sont exempts du droit sur tous les grains qu'ils achètent pour leur consommation, & il suffit même, pour jouir de cette immunité, de présenter sa lettre de tonsure, quand même on auroit repris l'état laïque.

Dans notre droit ancien, le soin de veiller aux mesures dans les villes, dans les bourgs & dans les villages, concernoit indistinctement tous les officiers de justice du roi & des seigneurs.

Ut comes & reipublicæ ministri, ac cæteri fideles nostri provideant, quatenùs justus modius æquusque sextarius. . . . . in civitatibus & vicis, & in villis ad vendendum & emendum fiat edictum pistense, an. 864, tit. 36, capitul. cal. cap. 20.

Malgré l'usage & la possession immémoriale dans lesquels les seigneurs hauts ou moyens justiciers avoient toujours été depuis les concessions de leurs justices, de donner poids & mesures à leurs justiciables, & de les punir de leurs fraudes & contraventions (1), Bacquet rapporte une contestation de son temps, pendante au parlement de Paris, & dit que les gens du roi prétendirent que tous ces droits appartenoient à sa majesté, & non aux justiciers du royaume, s'ils n'en avoient titre particulier & concession expresse des rois.

Ils soutenoient que le roi seul avoit droit & autorité de bailler ou faire bailler poids & mesures partout son royaume, suivant la disposition du droit commun. Ils citoient des constitutions de Charlemagne, & ils se fondoient particuliérement sur l'édit de François I, de l'an 1540, qui ordonna que toutes les aunes seroient égales dans son royaume, pays, terres & seigneuries ; sur l'édit de Henri II, du mois d'octobre 1550, qui créa dans chacune des villes étant sur les rivières de Seine, Marne & Oyse, & ès environs, des jaugeurs, marqueurs & mesureurs de vaisseaux & futailles à vins & autres breuvages & liqueurs ; sur les lettres-patentes du même prince, du 20 mai 1557, qui ordonna que tous les poids & mesures du royaume seroient réduits à un seul, qui seroient dits & nommés partout, les poids & mesures du roi, & sur ce qu'il y avoit en France un grand mesureur & arpenteur des terres, érigé en titre d'office.

A cela, les seigneurs justiciers répondoient que le roi n'avoit les droits susdits qu'ès villes & lieux où il avoit la justice haute, moyenne & basse, exercée par ses officiers ; que ces droits étoient domaniaux au roi, comme seigneur de ces villes & lieux, & ne lui appartenoient pas à cause de sa souveraineté & couronne ; que les mêmes droits dépendans du droit de justice, leur étoient domaniaux & patrimoniaux, comme leurs justices ; que quiconque avoit haute ou moyenne justice, avoit droit de bailler à ses sujets poids & mesures marqués de ses armes, & avoit juridiction & coertion sur ceux qui usoient de faux poids & de fausses mesures.

Que les rois François & Henri, par les édits ci-dessus datés, avoient reconnu que les droits susdits appartenoient aux princes, prélats, ducs, comtes, barons, châtelains & seigneurs justiciers au-dedans de leurs terres & seigneuries ; que si, pour un bien public & pour une plus grande commodité du commerce, il avoit été ordonné que les mesures seroient réduites à une même forme, cela ne pouvoit préjudicier à leurs droits, d'autant plus que ces mêmes mesures, de quelque contenance qu'elles fussent, devoient toujours être marquées dans leurs justices, de leurs armoiries, & l'étalon déposé en leurs mains, pour faire rendre la justice & police exactement.

Qu'ils étoient en possession immémoriale, continuelle, paisible & notoire à tous, de jouir des droits de mesurage, aunage, poids, étalonnage & arpentage dans les terres où ils avoient la justice ; qu'ils étoient aussi en possession de justicier les fausses mesures ; que leurs titres anciens portoient *jus de teloniis*, qui est d'avoir un étalon pour ajuster les mesures, & qu'ils avoient obtenu plusieurs sentences, jugemens & arrêts confirmatifs de ces droits : même que le droit d'auner dans la châtellenie de Chateauroux, & de marquer les aunes à draps, avoit été adjugé au seigneur du lieu par arrêt du parlement du premier d'avril 1544.

Enfin, qu'ils étoient fondés ès droits de poids & mesures par plusieurs coutumes locales, entre autres, celle de *Tours*, art. 40, portant *que le moyen justicier est fondé de bailler à ses hommes & sujets mesure à blé, vins & huile :* celle de *Loudunois*, chap. 2, art. 2, qui est conforme à celle de Tours, & celle d'*Anjou*, art. 40, où il est dit, *que les moyens justiciers ont droit de bailler mesure à blé & à vin du*

(1) Bacquet, droit de justice, chap. 27.

patron & effief du seigneur dont ils tiennent leurs justices.

Bacquet, qui rapporte au long les raisons ci-dessus, dit que les parties furent appointées au conseil ; mais notre auteur, je veux dire Bacquet, ajoutant son sentiment, conclut que les seigneurs hauts ou moyens justiciers, sous quelques titres que leurs justices soient, peuvent en leurs terres bailler poids & mesures à leurs sujets, si les coutumes locales ou les titres particuliers n'en disposent autrement.

Loiseau, au traité des seigneuries (1), dit que les officiers royaux ayant prétendu, en plusieurs endroits, la connoissance des poids & mesures, comme étant un droit de la couronne, cela avoit donné lieu à quelques coutumes de l'attribuer au roi privativement, mais que, par les édits sur cette matière, les rois avoient toujours déclaré qu'ils n'entendoient point préjudicier aux seigneurs qui avoient droit de poids & mesures dans leurs territoires.

Comme la visitation des poids & mesures, & le châtiment de ceux qui en usent de faux ou d'altérés, sont du ressort de la police, qui fait la principale partie de la justice, les bas-justiciers qui n'ont qu'une justice foncière n'en peuvent connoître, mais seulement les hauts & moyens justiciers.

Parmi les difficultés que le droit de Minage peut faire, il faut retrancher d'abord celles qui regardent la quotité du droit, & les différentes natures de grains sur lesquels il peut être perçu, parce que ces deux points dépendent d'un usage qui varie dans les différens lieux, la quotité du Minage étant plus considérable en certains lieux qu'en d'autres, & le même usage assujettissant aussi certains grains au Minage dans quelques villes, pendant qu'ils en sont affranchis dans d'autres.

Par une déclaration du 14 mars 1709, le roi a ordonné que le Minage seroit, à l'avenir, payé en argent, tant dans l'étendue de ses domaines, que des seigneuries particulières, selon l'évaluation qui en seroit faite; mais cette déclaration n'a pas eu d'exécution.

L'usage n'est pas plus uniforme au sujet de la nature des grains sur lesquels le droit doit être perçu.

Ainsi, à d'Onchery le droit est dû de tous grains indistinctement, à Pontoise de même, à la réserve des pois & des féves, & à Compiegne il est dû pour l'avoine, quoiqu'en différens lieux il ne soit dû que pour le blé. Voyez l'indice de RAGUEAU.

Le marchand de blé doit-il le Minage lorsqu'il revend le blé qu'il a acheté ? On peut dire en faveur des marchands : les grains qu'ils tiennent en magasins ou en greniers, ou ont été achetés sur la place du marché, ou apportés directement par les laboureurs dans les lieux où ils sont serrés. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, ces grains mis en serre ont acquitté le droit de Minage lors de la vente qui en a été faite aux marchands ; s'ils ont été achetés sur la place les jours du marché, ils étoient en évidence, & le droit de Minage n'a pas été fraudé; si au contraire ils ont été voiturés directement dans les magasins des marchands, sans avoir été exposés aux marchés, ils n'ont pu y être portés à l'insçu du seigneur ou de ses préposés ; le bruit des voitures auroit décélé les fraudeurs, & les auroit exposés trop sûrement à la confiscation de tous les grains, dont la perte n'auroit jamais pu être compensée par l'avantage de la fraude qu'ils auroient voulu commettre; il ne faut que réfléchir, pour être convaincu que le droit de Minage avoit été réellement acquitté sur les grains déposés dans les magasins des marchands, lors de la vente qui leur en avoit été faite.

Partons de ce point de vérité, & disons que les grains serrés dans les greniers & magasins des marchands, ayant fourni une fois le droit de Minage, n'y peuvent plus être assujettis lors des reventes qui peuvent s'en faire. Le menu grain ne peut payer plusieurs fois le même droit dans le même lieu ; c'est l'équité qui le veut. Qu'arriveroit-il s'il en étoit autrement, & si le seigneur pouvoit exiger le droit de Minage à toutes les reventes ? Il seroit possible que le seigneur, après un nombre suffisant de reventes, devînt propriétaire, ou du moins eût la valeur de tous les grains de la ville.

Les habitans de quelques villes prétendent être exempts du Minage ; cela dépend aussi de l'usage.

Les habitans d'Auxerre ont prétendu jouir de cette exemption pour le blé de leur crû, ou vendu dans leurs greniers & maisons ; leur prétention a été condamnée par un arrêt du 28 août 1691, qui leur fait défense de vendre leur blé, provenant ou de leur crû ou d'ailleurs, autre part que dans les marchés, & en payant le droit de Minage.

Les habitans de Pontoise ont aussi prétendu la même exemption ; leur prétention a de même été rejetée par deux arrêts du 9 août 1572 & 17 mars 1635. Voyez Ragueau sur le mot *Sextelage*.

Les habitans de Compiegne & de Montereau jouissent de l'exemption du droit ; mais elle ne s'étend qu'au blé qui provient de leur crû, & ils y sont sujets pour celui dont ils font commerce. C'est sur ce fondement que le meûnier du moulin qui est sous le pont de la première de ces villes, ayant prétendu être exempt pour le blé venant de son moulin, sa prétention a été condamnée par une sentence de la chambre du domaine du mois d'août 1722, parce que le blé a été regardé comme venant d'une sorte de commerce.

Les bourgeois de Corbeil, les nobles & les ecclésiastiques, quoique non bourgeois, n'y payent qu'un demi-droit

(*Article de M. H***, avocat au parlement*).

MINE. Lieu où se forment les métaux, les minéraux & quelques pierres précieuses.

Tout ce qu'on peut tirer des Mines fait partie

(1) Chap. 9, num 167 & suivant.

du domaine du roi, & appartient à sa majesté, tant dans les terres du domaine que dans celles des particuliers.

Voyez ce que nous avons dit sur cette matière à l'article MARQUE DES FERS.

Par arrêt du conseil du 21 mars 1781, il a été créé quatre *inspecteurs des Mines.* Voyez cet article.

Le roi ayant été informé que l'art de découvrir & d'exploiter des mines n'avoit pas fait dans le royaume les progrès dont il étoit susceptible ; que, dans le nombre de ceux qui avoient obtenu des concessions, les uns n'en avoient fait aucun usage, d'autres y avoient employé, sans fruit, des fonds considérables, & que ceux qui avoient réussi, n'en avoient pas tiré tout le profit qu'ils devoient en attendre, par la difficulté de trouver des directeurs intelligens : sa majesté s'est fait rendre compte des différens moyens qu'on pourroit employer pour exciter un genre d'industrie dont les états voisins retiroient de si grands avantages ; & elle a reconnu que ce n'étoit pas assez de donner des encouragemens à ceux qui voudroient se livrer à la recherche & exploitation des minéraux, qu'il falloit encore former des sujets pour conduire les ouvrages avec autant de sûreté que d'économie : en conséquence elle a rendu en son conseil, le 19 mars 1783, un arrêt portant établissement d'une école de mines, à l'instar de celle qui a été établie avec tant de succès, sous le règne du feu roi, pour les ponts & chaussées.

Cet arrêt contient les dispositions suivantes :

» Article I. Il sera incessamment nommé deux » professeurs, pour enseigner les sciences relatives » aux mines & à l'art de les exploiter.

» II. L'un des professeurs sera chargé d'enseigner » la chimie, la minéralogie & la docimasie ; l'autre » professeur enseignera la physique, la géométrie » souterraine, l'hydraulique, & la manière de » faire avec plus de sûreté & d'économie les per- » cemens, & de renouveller l'air dans les mines, » pour y entretenir la salubrité ; il fera aussi con- » noître les machines nécessaires à leur exploita- » tion, & la construction des fourneaux.

» III. Le cours d'étude sera de trois années, » les leçons seront de trois heures, & chacun des » professeurs en donnera trois par semaine, depuis » le 1er novembre jusqu'au 1er juin.

» IV. Ceux qui se proposeront de suivre les » cours d'étude, seront tenus de se faire inscrire » chez l'ancien des professeurs, qui en rendra » compte à l'intendant général des mines. Ils ne » pourront être admis qu'à seize ans accomplis, » & en justifiant qu'ils sont suffisamment instruits » de la géométrie, du dessin, & des principes » élémentaires de la langue allemande.

» V. Chaque élève subira tous les ans deux » examens, l'un sur la théorie & l'autre sur la » pratique, en présence de l'intendant général des » mines, & ils seront interrogés par les professeurs » & par les élèves.

» VI. Il sera fait, à la fin du mois de mai de » chaque année, un examen général, où tous les » élèves seront interrogés en présence de l'inten- » dant général des mines, des deux professeurs, » des inspecteurs & sous-inspecteurs qui se trou- » veront alors à Paris, & de six commissaires qui » seront nommés à cet effet.

» VII. Les élèves qui se seront distingués par » leur application & leur intelligence, seront en- » voyés par l'intendant général des mines, dans » les exploitations qui seront dans un état de grande » activité, pour y rester pendant les cinq mois » de vacance, & s'y occuper à s'instruire de tous » les objets relatifs à la pratique de ces travaux.

» VIII. Les concessionnaires des mines seront » tenus de recevoir lesdits élèves, de les entre- » tenir à leurs frais, à raison de 60 liv. par mois, » & de leur faciliter tous les moyens de s'ins- » truire ; au moyen de quoi lesdits propriétaires » seront affranchis des redevances qui leur auroient » été imposées par les arrêts de concession.

» IX. Les directeurs des mines veilleront sur la » conduite desdits élèves, & leur donneront, à » leur départ, des attestations suivant qu'ils les » auront méritées, tant par leur conduite que par » leur application.

» X. Les élèves qui auront suivi pendant trois » années consécutives les leçons des professeurs, » qui auront subi, chacune desdites années, les » examens ci-dessus prescrits, & qui se seront bien » conduits dans les mines où ils auront été en- » voyés, seront admis au grade de sous-ingénieurs » des mines, & il leur en sera expédié un brevet.

» XI. Les places d'inspecteurs & sous-inspecteurs » des mines, ne pourront être données, à l'ave- » nir, qu'à ceux qui auront mérité & obtenu le » brevet de sous-ingénieur.

» XII. Et afin d'encourager davantage l'étude » d'une science aussi intéressante, sa majesté se pro- » pose d'y destiner chaque année une somme de » 3000 liv. pour douze places d'élèves, à raison » de 200 liv. chacune, en faveur des enfans des » directeurs & des principaux ouvriers des mines, » qui n'auroient pas assez de fortune pour les en- » voyer étudier à Paris ; le surplus sera employé » à distribuer des prix à ceux qui auront été jugés » les plus capables, à l'examen général. Enjoint » sa majesté au sieur Douet de la Boullaye, in- » tendant général des mines, minières & substances » terrestres de France, de tenir la main à l'exécu- » tion du présent arrêt, qui sera lu, publié & » affiché par-tout où besoin sera, & sur lequel » toutes lettres nécessaires seront expédiées. Fait, » &c. ».

Par un autre arrêt rendu au conseil le même jour, le roi a fait pour l'exploitation des mines de métaux, le réglement qu'on va rapporter.

» Article I. Tous ceux qui exploitent actuel- » lement ou prétendent avoir droit d'exploiter des » mines & minières d'or, d'argent & autres mé-

» taux, feront tenus de remettre inceffamment, » & au plus tard dans trois mois, ès mains du » fieur intendant de la province ou généralité, » dans l'étendue de laquelle lefdites mines fe trouveront fituées, copie des lettres-patentes, arrêts, conceffions, priviléges & autres titres qui » leur ont été accordés, enfemble un état exact » de la fituation préfente de leurs entreprifes; de » la quantité, l'efpèce & la qualité des minéraux qu'elles auront produits depuis un an; » du nombre des mineurs, fondeurs, & autres » leurs ouvriers, leur âge & lieu de leur naiffance, & de ceux qui fe feront diftingués, en » annonçant le plus de zèle & le plus de talens. » Les copies defdits titres & lefdits mémoires, » feront fignés & certifiés véritables, tant par les » prépofés à la direction defdits travaux, que par » les principaux intéreffés dans les conceffions, » donations & priviléges.

» II. Ceux qui n'auront pas fatisfait aux difpofitions du préfent arrêt, dans le délai de trois » mois, demeureront privés des priviléges dont ils » jouiffent, & ils ne pourront continuer leurs » travaux, fans avoir obtenu une nouvelle permiffion.

» III. Fait fa majefté très-expreffes inhibitions » & défenfes à toutes perfonnes, de quelque qualité & condition qu'elles foient, fous peine de » faifie, amende & confifcation, de faire exploiter à l'avenir aucune mine ou minière d'or, » d'argent ou autres métaux, ou demi-métaux & » foffiles, fans en avoir préalablement obtenu la » permiffion de fa majefté.

» IV. Les conceffions de mines de métaux, » demi-métaux & foffiles, dont l'exploitation » n'aura pas été commencée dans l'année de la » conceffion, ou qui auroit été fufpendue pendant » le même délai, feront & demeureront révoquées en vertu du préfent arrêt, fauf à ceux » qui les auroient obtenues, à fe retirer par-devers fa majefté, pour en obtenir, s'il y échoit, » le renouvellement.

» V. Les conceffionnaires des mines, feront » tenus, à compter de la publication du préfent » arrêt, de loger & entretenir un des élèves » de l'école des mines, lorfqu'il fera envoyé par » l'intendant général des mines, & ce pendant » quatre mois chaque année, fi mieux n'aiment leur » donner 60 liv. par chaque mois qu'ils feront » employés auxdites mines : Enjoint Sa Majefté » aux conceffionnaires, de veiller à ce que lefdits » élèves foient inftruits par les directeurs defdites » mines, dans la pratique de tout ce qui peut » concerner l'exploitation des mines; au moyen » de quoi lefdits conceffionnaires feront affranchis » à l'avenir, des redevances annuelles qui leur » ont été impofées par les lettres ou arrêts de » conceffions.

» VI. Aucun conceffionnaire ne pourra abandonner l'exploitation en tout ou en partie des » mines de fa conceffion, ni en ouvrir de nouvelles, fans l'approbation de fa majefté; à l'effet » de quoi lefdits conceffionnaires feront tenus d'inftruire l'intendant de la province, des nouvelles » ouvertures qu'ils feront dans l'intention de faire, » ainfi que de la ceffation de leurs travaux dans » celles exiftantes.

» VII. Les conceffionnaires ne pourront débaucher ou prendre à leur fervice, les ouvriers » qui auront travaillé dans d'autres mines, avant » que le temps de leur engagement foit expiré; » & les ouvriers ne pourront quitter leurs maîtres » avant la fin de leur engagement; & en cas qu'ils » n'aient point d'engagement, ils feront tenus de » les avertir trois mois avant de les quitter.

» VIII. Les infpecteurs ou fous-infpecteurs fe » tranfporteront chaque année, dans toutes les » mines du département qui leur aura été affigné, » & ils drefferont un procès-verbal fommaire de » l'état des travaux déjà faits & de leur avancement, ainfi que du nombre des ouvriers qui » y font employés & du produit; ils indiqueront » aux directeurs, les moyens qu'ils doivent prendre » pour avancer leurs travaux, augmenter les produits & prévenir tout accident; ils fe feront » rendre compte de la conduite des élèves, & feront » lefdits procès-verbaux envoyés à l'intendant de » la province, auquel ils rendront compte de leurs » tournées, ainfi qu'à l'intendant général des mines; » & s'il réfulte de leur rapport, que les entrepreneurs négligent leur exploitation, ou qu'ils emploient des moyens qui expofent la vie des travailleurs, ou que les particuliers, faute de fonds » fuffifans, ne puiffent pas tirer tout l'avantage » que l'on doit attendre de ces exploitations, il » y fera pourvu ainfi qu'il appartiendra.

» IX. Ordonne au furplus fa majefté, que les » employés au fervice des mines, foient maintenus » dans la jouiffance des priviléges, franchifes & » exemptions qui leur ont été accordés par les » édits & arrêts rendus fur le fait des mines, » lefquels feront exécutés en tout ce qui n'y eft » pas dérogé par le préfent arrêt : enjoint fa majefté aux fieurs intendans, de tenir, chacun en » droit foi, la main à l'exécution dudit arrêt, qui » fera lu, publié & affiché par-tout où befoin fera, » & fur lequel toutes lettres néceffaires feront expédiées. Fait, &c. »

MINEURS. On entend par ce terme les perfonnes qui, n'ayant pas encore vingt-cinq ans accomplis, font cenfées n'avoir pas un jugement affez fûr pour fe conduire & diriger leurs affaires; c'eft pourquoi on leur donne des tuteurs qui veillent fur leur perfonne & adminiftrent leurs biens (1).

---

(1) *Les tuteurs fe donnent en conféquence d'un avis de parens, dont nous avons rapporté la formule, à l'article* Avis. *Si les parens ne jugent point à propos de s'affembler pour*

La loi qui fixe à vingt-cinq ans l'âge auquel les hommes sont capables de tous les actes ordinaires de la vie civile, est une loi positive qui a cependant son fondement dans la nature. La raison se développe successivement & par degré comme les forces du corps; ses progrès ne sont pas les mêmes dans tous les individus; les uns montrent de bonne heure les fruits d'une maturité précoce; mais il arrive souvent que leur esprit, parvenu trop tôt à

nommer un tuteur, il faut, pour les y obliger, présenter aux juges une requête ainsi conçue :

A M. le prévôt de Paris, ou M. le lieutenant civil.

Supplie humblement, Anne Latré veuve de défunt Etienne Viri, bourgeois de Paris.

Qu'il vous plaise, vu la minorité des enfans Mineurs d'elle & dudit défunt son mari, ordonner que les parens paternels & maternels seront assemblés pardevant vous, à jour & heure qu'il vous plaira indiquer, pour donner leur avis sur la nomination d'un tuteur auxdits Mineurs, & être ensuite par vous, Monsieur, ordonné ce qu'il appartiendra; & vous ferez bien. *Signé.*

Sur cette requête le juge met :

Permis d'assigner en notre hôtel; ce....... heures de relevée, fait ce....... *Signé.*

Ensuite on donne aux parens l'assignation suivante :

L'an, &c. en vertu de l'ordonnance ci-dessus, & à la requête d'Anne Latré, veuve de, &c. je.... huissier.... soussigné, certifie avoir donné assignation à, &c. à comparoir ce jourd'hui, telle heure de relevée, en l'hôtel & pardevant M. le lieutenant-civil, sis rue....... pour répondre sur ladite requête, circonstances & dépendances; leur déclarant que faute par eux de s'y trouver, il sera procédé à ladite nomination de tuteur, tant en l'absence que présence; & leur ai, parlant comme dessus, &c.

Formule d'une sentence de tutelle.

A tous ceux, &c. salut : sçavoir faisons que l'an......... le....... en l'hôtel & pardevant nous, &c. lieutenant-civil au châtelet de Paris, sont comparus les parens & amis de .... enfans Mineurs de défunt le sieur Etienne Viri, & Anne Latré sa veuve, sçavoir, Claude Viri oncle paternel desdits Mineurs, &c. comparant par Me A...... procureur en cette cour, fondé de leur procuration annexée à la minute des présentes, lequel, après serment par lui fait audit cas requis, nous a dit que ses constituans sont d'avis que ladite dame veuve Viri, qui de sa part s'en rapporte à la justice, soit nommée pour tutrice auxdits enfans Mineurs, à l'effet de gérer leurs personnes & biens, & que ledit sieur Claude Viri, oncle paternel desdits Mineurs, lequel, de sa part s'en rapporte aussi à justice, soit élu leur subrogé tuteur, à l'effet de défendre lesdits Mineurs, toutes les fois qu'ils se trouveront avoir des intérêts contraires à ceux de ladite dame veuve leur mere, (*lorsqu'il y a d'autres objets dans la procuration, on les énonce;*) sur quoi, nous disons que ladite dame veuve Viri est & demeurera tutrice desdits Mineurs, à l'effet de gérer leurs personnes & biens, & que ledit sieur Claude Viri est & demeurera subrogé tuteur auxdits enfans Mineurs, à l'effet de les défendre toutes les fois qu'il se trouveront avoir des intérêts contraires à ceux de ladite dame leur mere (*s'il y a d'autres objets dans la procuration, on les énonce ici*) & ce, de l'avis des parens desdits Mineurs que nous avons homologué. Et comparoîtront ladite dame veuve Viri & ledit sieur Claude Viri pardevant nous, à l'effet d'accepter ladite charge & faire le serment audit cas requis. En témoin, &c.

un certain terme, fatigué en quelque sorte par une marche précipitée, s'arrête à ce terme, qu'il ne passe plus; ou si la rapidité se soutient toujours la même, le sujet succombe, & fait bientôt regretter l'espéce de prodige que la nature sembloit n'avoir voulu montrer que comme un essai de ses forces. D'autres suivent une route opposée : s'ils vont plus lentement, ils acquièrent de la vigueur en prenant de l'accroissement : semblables à ces arbres majestueux, qui, jetant dans la terre de profondes racines, cachent aux yeux du spectateur les sources dans lesquelles ils vont puiser des sucs qui doivent servir à les élever jusqu'aux nues & à les substanter pendant des siècles, ils trompent agréablement l'attente de ceux qui, n'appercevant pas cette progression tardive, désespéroient de leur voir atteindre la hauteur où ils sont parvenus.

La nature varie à l'infini dans chaque individu. La loi civile doit être plus simple & plus uniforme; elle établit des règles générales & communes à tous ceux qui sont soumis à son empire. Les législateurs ont donc pris un terme moyen, & ont déterminé un âge au-dessous duquel on n'est pas censé capable de se conduire ni administrer son bien. Cette incapacité est fondée sur une présomption de la loi; elle est établie en faveur des Mineurs, & elle cesse toutes les fois qu'ils ont intérêt à ne la pas faire valoir. Un tiers ne peut pas la leur opposer pour faire annuller les actes qu'il a passés avec eux, parce que ce seroit tourner contr'eux une précaution qui n'a été établie que pour leur utilité particulière, pour les empêcher de se faire préjudice à eux-mêmes, & pour leur faire éviter les précipices où leur inexpérience pourroit les faire tomber.

Telles sont en général les idées qu'on doit se former de l'incapacité des Mineurs : mais pour entrer dans le détail des différentes questions relatives à cette matière, il faut observer que le droit romain distinguoit deux époques dans la minorité; le temps antérieur à la puberté, & celui qui s'écouloit depuis la puberté jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

On entend par puberté, l'âge auquel les hommes sont capables d'engendrer. On voit dans le droit romain, que la puberté se jugeoit anciennement par l'inspection & les signes apparens dans chaque individu. Justinien retrancha cette inspection qui blessoit la pudeur, & fixa à douze ans accomplis la puberté des femmes, & à quatorze celle des hommes.

L'âge de la puberté, ainsi que celui de la minorité, se compte du moment de la naissance, s'il est connu, jusqu'au moment qui y correspond pour l'accomplissement des douze ans à l'égard des femmes, des quatorze ans à l'égard des hommes pubères, & pour l'accomplissement des vingt-cinq ans, terme où cesse la minorité. Dans l'une comme dans l'autre, le bissexte n'est compté que pour un jour.

Jusqu'à l'âge de puberté, les Mineurs étoient

dans une incapacité absolue de contracter; parce que pour contracter, même à son avantage, il faut avoir une volonté, & qu'avant la puberté, on ne peut pas raisonnablement en attribuer une aux enfans. Ils étoient donc pourvus de tuteurs jusqu'à cet âge; mais la tutelle finissoit quand la puberté commençoit. On jugeoit que ceux qui étoient capables de contracter mariage, étoient capables de se conduire dans leurs affaires; conséquence qui pourroit être juste, si les hommes avoient conservé la simplicité de la nature, mais qui ne peut convenir à nos mœurs. Les actes de la vie civile sont, pour la plupart, fondés sur des principes si compliqués, qu'il faut avoir acquis une certaine connoissance & de l'expérience, pour les combiner & se conduire en conséquence. Cependant, dans les pays de droit écrit, on suit les principes du droit romain.

En pays coutumiers, la tutelle dure jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, à moins que les Mineurs n'aient obtenu des lettres d'émancipation, ou ne soient mariés. Voyez ÉMANCIPATION.

Un Mineur, en pays coutumier, peut-il contracter ou s'obliger sans être assisté de son tuteur?

La loi 44, au digeste *de Minoribus*, établit cette règle: tout ce que font les Mineurs de vingt-cinq ans n'est pas nul; il n'y a de nul que ce qui a été déclaré tel en connoissance de cause, comme s'ils ont été trompés, ou s'ils se sont trompés eux-mêmes; s'ils ont perdu ou manqué à faire quelque profit qu'ils pouvoient faire, ou s'ils se sont obligés à quelques conditions onéreuses (1).

Il suit de ce principe, que les Mineurs ne sont pas absolument incapables de s'obliger, & que ce qu'ils font sans leurs tuteurs ne peut être annullé, qu'autant que les contrats qu'ils ont passés leur causeroient quelque dommage; que cette nullité étant établie pour leur intérêt, il n'y a qu'eux qui puissent la demander.

Il faut observer que ce principe, à l'égard des Mineurs, est une exception à la règle générale, qui veut que les deux parties contractantes soient capables de s'obliger, sur-tout dans les contrats synallagmatiques, où l'obligation de l'un est le fondement & la condition essentielle de l'obligation de l'autre. Par exemple, une femme mariée, qui est incapable de s'obliger si elle n'est autorisée de son mari, ayant vendu un de ses propres sans l'autorisation qui seule pouvoit l'habiliter à contracter, non-seulement le mari & la femme, conjointement ou séparément, pourront demander la nullité de cette vente, mais l'acquéreur aura la même faculté, parce que l'acquéreur ne peut être obligé à rester dans l'incertitude perpétuelle que la femme ou son mari viennent un jour le troubler dans sa jouissance. Il n'en est pas de même du Mineur, qui est capable de s'obliger quand il fait sa condition meilleure, mais qui est incapable lorsque le contrat lui préjudicie (1).

(1) *Non omnia quæ Minores annis viginti quinque gerunt, irrita sunt; sed ea tantùm quæ causâ cognitâ ejusmodi deprehensa sunt, ut si ab aliis circumventi, vel suâ facilitate decepti, aut quod habuerunt amiserunt, aut quod acquirere emolumentum potuerunt, amiserunt; aut se oneri, quod non suscipere licuit, obligaverunt.*

Quoique, suivant le droit romain, le Mineur pubère & par conséquent hors de tutelle, ne pût être forcé à se faire nommer un curateur, à moins que ce ne fût pour agir en justice, cependant, lorsqu'il en avoit un, on ne pouvoit contracter avec lui sans son curateur. Il étoit comparé alors à un interdit auquel le préteur avoit donné un curateur sans lequel il ne pouvoit agir.

La validité du contrat passé avec un Mineur sans l'assistance de son tuteur, dépend donc des circonstances, de l'utilité ou du préjudice qu'il cause au Mineur; c'est pourquoi on a appelé ces sortes de contrats boiteux, parce qu'ils ne se soutiennent, en quelque sorte, que d'un côté, ou de la part de la partie qui étoit majeure & capable de contracter, laquelle peut être forcée d'exécuter les conventions qu'elle a souscrites, par la raison que la nullité ne peut être demandée que par le Mineur en faveur duquel la loi l'a prononcée.

Les Mineurs peuvent-ils faire des donations entre-vifs?

Dans la règle générale, les Mineurs ne peuvent pas faire de donations entre-vifs, même étant assistés de leurs tuteurs; car s'ils sont restitués lorsqu'ils souffrent quelque préjudice en contractant, la perte est évidente lorsqu'ils donnent, & l'acte qui prouve la libéralité, prouve en même-temps la lésion.

Le Mineur émancipé qui a la disposition de ses meubles, ne peut pas pour cela les donner entre-vifs; car l'émancipation n'ôte pas aux Mineurs la faculté de se faire restituer, & en leur permettant d'administrer leurs biens, on n'entend pas leur fournir les moyens de les dissiper & de les perdre; or, donner, c'est perdre (2).

(1) Ce principe est encore appuyé de la loi 16, *ff. de Minoribus*, qui décide que la restitution est un moyen extraordinaire qu'on ne doit employer que quand il n'y en a pas d'autre pour subvenir aux Mineurs; que la restitution ne doit être accordée qu'en connoissance de cause; que le juge doit examiner s'il n'y a pas des moyens de nullité contre l'acte, comme si le pupille a contracté sans l'autorité de son tuteur, *& qu'il ne se soit pas enrichi.*

(2) Les auteurs s'accordent sur ce point, que l'émancipation ne donne pas aux Mineurs le droit de faire des donations entre vifs.

Cujas, sur la loi 39, *ff. de administratione & pericul. tut.* parag. *ab eo*, s'explique ainsi:

Venia ætatis permittit Minori administrationem rerum suarum; non etiam donationem, quia donatio non pertinet ad administrationem rerum suarum, sed ad amissionem; *ergò venia ætatis non permittit donationem Minori. Venditio olim ei qui meruisset veniam ætatis, erat permissa..... Donatio autem numquam fuit permissa Minori, sive obtinuisset veniam ætatis, sive non, ne cum decreto quidem.*

La coutume de Paris contient cependant une disposition contraire ; elle porte, article 272 :

« Il est loisible à toute personne âgée de vingt-» cinq ans accomplis & saine d'entendement, de » donner & disposer par donation & disposition » faite entre-vifs, de tous ses meubles & hérita-» ges, propres, acquêts & conquêts, à personne » capable, *& néanmoins celui qui se marie, ou qui » a obtenu bénéfice d'âge entériné en justice, peut, » ayant l'âge de vingt-cinq ans accomplis, disposer » de ses meubles* ».

On pourroit douter que le terme *disposer* dont se sert la coutume, emportât le pouvoir de donner entre-vifs. Cette interprétation répugne à l'esprit général des loix de cette matière, comme on l'a vu plus haut, où le pouvoir d'aliéner n'emporte pas celui de donner. Cependant il paroît qu'on a entendu cet article dans le sens qu'il permettoit aux Mineurs émancipés de donner leurs meubles, parce que cette disposition y est mise comme une exception au principe général établi par le même article qui règle la capacité des majeurs.

Mais pour que le Mineur puisse faire donation de ses meubles, dans la coutume de Paris, il faut, 1°. qu'il y soit domicilié ; 2°. qu'il ait vingt ans accomplis ; 3°. qu'il soit émancipé, soit par mariage, soit par lettres du prince entérinées. S'il n'étoit pas émancipé, il ne pourroit, quoiqu'il eût vingt cinq ans accomplis, donner entre-vifs.

Duplessis observe sur cet article, qu'il y a lieu de s'étonner de cette grande liberté que la coutume donne au Mineur ; car il est certain que s'il étoit obligé pour prêt dont il eût touché & dissipé les deniers, il feroit facilement casser l'obligation. Or, en lui permettant ainsi de disposer de tous ses meubles, cela est d'une bien plus grande conséquence, & la lésion y est bien plus grande, puisque donner, c'est perdre ; & si cela a lieu, il n'y a pas de Mineur qui ne puisse être surpris. On déguisera même les obligations nulles de ce faux titre ; c'est pourquoi Duplessis estime qu'il y a erreur dans l'article : mais, dit-il, comme la loi est précise & qu'il faut l'exécuter, il n'en doit pas être de même ici que dans les donations des majeurs, lesquelles peuvent n'avoir d'autre cause que la volonté. Celles qui sont faites par les Mineurs doivent toujours tenir quelque chose du privilége de la minorité ; elles doivent avoir une cause raisonnable, autrement elles pourroient être facilement cassées ; de sorte que cette disposition, à vrai dire, n'a été faite que pour permettre aux Mineurs de faire des donations de meubles en se mariant, ou des donations rénumératoires pour services constans.

Le Maître désapprouve cette restriction de Duplessis, parce que la coutume ne limite pas la faculté qu'elle accorde au Mineur âgé de vingt ans & émancipé, de disposer de ses meubles.

Je crois l'opinion de Duplessis bien fondée. Ce n'est pas de sa part limiter la disposition de la coutume, mais l'interpréter suivant son véritable esprit ; car le Mineur qui donne sans un motif raisonnable est un dissipateur qui abuse de la grace & du privilége qui lui est accordé, qui le fait tourner à son préjudice ; c'est donc lui rendre un bon office, & lui ôter les moyens de se nuire, que d'annuller les dispositions qui sont moins l'effet d'une juste libéralité, que d'un esprit déréglé, ou plutôt d'un esprit qui n'a pas encore acquis la maturité nécessaire pour se conduire. Il doit être comparé à un fou ou à un imbécille, d'autant mieux que la loi présume en général l'inaptitude des Mineurs : que, s'il est permis de déroger à la loi générale, ce n'est qu'en faveur de sujets particuliers qui sont jugés capables de se conduire ; mais quand l'expérience prouve le contraire, la dérogation à la loi générale est fondée sur une erreur, on a porté un faux jugement du sujet, & la loi civile n'a pas voulu lui donner une capacité que la nature lui a refusée jusqu'alors. Ce seroit même le cas, si l'auteur des donations étoit encore Mineur, d'annuller l'émancipation.

On voit que je n'entends parler que de donations un peu considérables ; car si les objets étoient modiques, on ne pourroit pas reconnoître dans le donateur ce caractère de dissipation, qui fait mon principal motif, ces objets ne méritant par eux-mêmes aucune considération.

Je pense encore qu'on ne doit pas donner aux Mineurs la faculté de faire des donations entre-vifs dans les coutumes qui n'ont pas de dispositions semblables à celle de Paris.

Les immeubles des Mineurs ne peuvent être aliénés sans le décret du juge, rendu en connoissance de cause ; & le juge ne doit ordonner la vente, que quand il y a nécessité, comme pour acquitter les dettes d'une succession échue au Mineur, ou lorsqu'il a des biens communs avec des majeurs qui demandent la licitation.

Différens arrêts de réglemens, & particuliérement ceux des 9 avril 1630 & 28 février 1728, prescrivent les formalités à observer dans la vente des immeubles des Mineurs ; celui de 1630 porte, « qu'après l'avis des parens pris pour l'aliénation » des biens des Mineurs, publications seront faites » au parc civil du châtelet de Paris, des choses à » vendre, & affiches mises, pour être ensuite pro-» cédé à l'adjudication au plus offrant & dernier » enchérisseur, à peine de nullité ».

Par celui du 28 février 1728, il est dit, qu'en homologuant les avis des parens des Mineurs, portant que les biens des Mineurs seront vendus, les juges seront tenus d'ordonner que ladite vente ne sera faite qu'après les publications, affiches & remises ordinaires.

Les

Et contractus appellatione, etsi donatio veniat, hoc tamen casu non intelligitur permissa.

D'Argentré, sur l'article 468 de l'ancienne coutume de Bretagne ; Furgole, sur l'article premier de l'ordonnance de 1731 ; Despeisses, tom. 1, part, 1, des donations, sect. 3, n. 9.

Les formalités qui s'obſervent au châtelet de Paris pour la vente des immeubles des Mineurs, ſont détaillées dans un acte de notoriété (1) du 1er mars 1757.

Quoique la vente ſoit valable quant à la forme, l'acquéreur a toujours à craindre d'être évincé, s'il ne juſtifie pas de l'emploi du prix pour l'utilité du Mineur; il doit par conſéquent veiller à cet emploi, & retirer des quittances.

Le Mineur peut même être reſtitué contre une vente faite avec toutes les formalités preſcrites par les réglemens; mais il faut avouer que quand on a procédé réguliérement, la préſomption eſt contre le Mineur : il faut qu'il prouve qu'il n'y avoit pas néceſſité de vendre, ſoit parce qu'il y avoit des meubles ſuffiſans pour acquitter les dettes, ſoit parce que les dettes n'étoient pas urgentes, comme ſi l'on a vendu des immeubles pour rembourſer des rentes conſtituées dont on pouvoit acquitter les arrérages ſur les revenus des immeubles, ſoit que l'immeuble ait été vendu au-deſſous de ſa valeur, & qu'il y ait eu léſion dans le prix. Mais dans ce cas je penſe qu'il doit rapporter des preuves par écrit, comme des baux qui conſtatent la valeur de l'héritage au temps de la vente, enſorte qu'il paroiſſe que la permiſſion de vendre n'a été obtenue qu'en fraude & par ſurpriſe : car ſi le Mineur ne doit pas ſouffrir de préjudice de la mauvaiſe adminiſtration de ſon tuteur, on ne doit pas non plus détruire légèrement un acte régulier dans la forme, & rendre illuſoires des précautions priſes pour aſſurer la paiſible jouiſſance des acquéreurs : cela tourneroit même au préjudice des Mineurs, qui ne trouveroient pas à vendre dans des cas de néceſſité.

Si le tuteur avoit vendu un immeuble ſans avis de parens & ſans décret du juge, la vente ſeroit-elle nulle, quoique l'acquéreur juſtifiât que le prix a tourné au profit du Mineur?

Il eſt certain en général que le défaut de ces formalités rendroit l'aliénation nulle, & que le Mineur pourroit en demander la nullité, quoique le prix eût tourné à ſon profit, parce qu'il peut être léſé, en ce qu'on a vendu un de ſes immeubles ſans néceſſité, & que cette néceſſité doit être prouvée de la manière établie par les réglemens. Le Mineur doit ſeulement être obligé, en faiſant annuler la vente, de reſtituer à l'acquéreur le prix que ſon tuteur a reçu, & qui a été employé pour ſon utilité.

Cependant je crois qu'il faut faire dans ce cas la même diſtinction que par rapport à l'aliénation des biens de l'égliſe. Quand l'objet vendu eſt d'une ſi petite valeur qu'on peut l'apprécier du premier coup d'œil, enſorte que la léſion, en la ſuppoſant, ne puiſſe dans tous les cas être que très-foible pour

---

(1) *Voici cet acte de notoriété :*

Vu la requête à nous préſentée par Philippe-Albert de Laudas, comte de Louvigny, à ce qu'il lui fût donné acte de notoriété, que, pour la validité des aliénations des biens des Mineurs, il ſuffit qu'il y ait eu néceſſité de vendre, ſentence d'avis de parens qui ait autoriſé le tuteur à vendre, eſtimation faite en conſéquence, affiches & publications à l'audience des criées, qu'il n'eſt pas néceſſaire ni d'uſage qu'il y ait des enchères ſur leſdites publications, ni que l'adjudication ſe faſſe en juſtice, mais que le greffier délivre une expédition de l'enchère miſe au greffe, ſur laquelle ſont les publications qui ont été faites, & ſon certificat qu'il ne s'eſt pas trouvé d'enchériſſeurs; enſuite de quoi le tuteur paſſe contrat de vente pardevant notaires, à telle perſonne qu'il juge à propos; & que cette vente eſt bonne, pourvu qu'elle ne ſe faſſe point au deſſous de l'eſtimation, qui tient lieu d'enchère, & que le prix ſoit employé à payer les dettes des Mineurs. Ladite requête ſignée BOSQUILLON, procureur.

Après avoir entendu les avocats & procureurs, conféré avec les gens du roi, & pris l'avis des juges, nous certifions & atteſtons par acte de notoriété, que, pour ſe déterminer ſur cette queſtion, il ne faut que lire avec attention l'arrêt de réglement du 28 février 1722. Par cet arrêt, qui en rappelle un autre du 9 avril 1630, il eſt dit, qu'*en homologuant les avis de parens* des Mineurs, *portant que les biens des Mineurs ſeront vendus, les juges ſeront tenus d'ordonner que ladite vente ne ſera faite qu'après les publications, affiches & remiſes ordinaires & accoutumées.*

Aux termes de cet arrêt, il ſuffit donc que la vente des biens des Mineurs ait été précédée de publications, affiches & remiſes, moyennant quoi elle eſt valable.

Suivant l'arrêt du 9 avril 1630, il faut l'aſſemblée & l'avis des parens, la néceſſité de vendre, des affiches & trois publications; bien loin que, par ces arrêts, il ſoit dit que l'adjudication doive être faite en juſtice, il n'y eſt pas même parlé d'enchère; cependant il ſeroit impoſſible de faire une adjudication en juſtice, ſans une enchère miſe au greffe.

Dans l'uſage qui ſe ſuit au châtelet, on a porté les précautions plus loin que par ces arrêts, puiſque, pour la validité des ventes des biens des Mineurs, on exige une eſtimation préalable, & une enchère miſe au greffe; formalités dont il n'eſt pas fait mention dans l'arrêt de 1722, ni dans celui de 1630, quant à l'eſtimation. En effet, ſuivant l'uſage qui ſe pratique au châtelet, lorſque des parens étant d'avis de la vente d'immeubles, réels, appartenans à des Mineurs (lequel avis n'eſt admis qu'en établiſſant la néceſſité de vendre, & en fixant l'emploi utile pour les Mineurs, qui ſera fait du prix), on n'autoriſe les tuteurs à faire cette vente, & on ne la permet qu'après une eſtimation de l'immeuble par un expert que le juge nomme d'office, avec la condition que la vente ne pourra être faite au deſſous de la priſée.

On ordonne auſſi qu'il ſera mis & appoſé affiches indicatives de la vente; qu'au jour indiqué par les affiches, il ſera mis enchère au greffe : cette enchère eſt publiée à l'audience où ſe font les adjudications, & il faut au moins trois publications de quinzaine en quinzaine.

Si, lors de ces publications, il ſe préſente des enchériſſeurs, on reçoit leurs enchères; mais on ne peut ni on ne doit faire l'adjudication qu'après trois publications; & pour lors, ſi le bien eſt enchéri au prix de l'eſtimation, on peut & on doit l'adjuger.

Si, lors des publications de l'enchère, il ne ſe préſente point d'enchériſſeurs, ce qui arrive le plus ſouvent, le greffier délivre copie de l'enchère, ſur laquelle il eſt fait mention des trois publications au moins, & pour lors le tuteur ayant obſervé toutes les formalités preſcrites par les réglemens, & introduits par l'uſage, peut, par un contrat, vendre l'immeuble, pourvu que ce ne ſoit pas au deſſous de l'eſtimation qui en a été faite, & telle vente eſt valable : tel eſt l'uſage & ce qui ſe pratique au châtelet. Jugé le 1 mars 1757. *Signé*, d'ARGOUGES.

le Mineur, on ne doit pas annuller une pareille vente, quoique faite sans formalité ; 1°. parce qu'il est de règle qu'on ne peut être restitué que pour une lésion un peu considérable, *de minimis non curat prætor :* 2°. parce que, dans ces sortes de cas, il n'est presque pas possible d'estimer s'il y a vraiment lésion. La valeur des biens n'est pas déterminée précisément, leur prix varie suivant leur nature, leur situation & l'affection ou le goût des personnes. Or, dans un objet d'une très-petite valeur, ce plus ou ce moins est inappréciable : 3°. comme les formalités n'ont été introduites que pour l'avantage des Mineurs, ce seroit abuser des règles que de les employer dans ces sortes de cas ; les frais absorberoient le prix de la chose, & l'on tourneroit contre eux ce qui n'a été établi que pour leur utilité.

Au contraire, si les immeubles vendus sont de quelque considération, le défaut de formalités rend la vente nulle, sans qu'il soit besoin de prendre de lettres de rescision ; il n'est pas même nécessaire de prouver la lésion, parce que quand les loix ou les réglemens prescrivent certaines formalités à peine de nullité, ces formalités sont essentielles à l'acte, qui ne peut subsister si on a manqué à les remplir. Par conséquent, la vente faite sans avis de parens homologué, sans affiches, publications, ni enchères, doit être déclarée nulle, encore qu'on ne prouve pas la lésion, & que le prix ait tourné au profit du Mineur : l'acquéreur doit s'imputer d'avoir méprisé l'autorité des réglemens qui lui indiquoient les précautions qu'il devoit prendre pour la sûreté de son acquisition. Mais comme il ne seroit pas juste que le Mineur s'enrichît au détriment de l'acquéreur, il doit être condamné à restituer à l'acquéreur évincé tout ce que celui-ci justifiera avoir tourné au profit de l'autre ; & dans le cas où il ne pourroit pas justifier de l'emploi, en tout ou en partie, il aura son recours contre le tuteur qui aura reçu le prix.

Ce principe, que les biens des Mineurs ne peuvent être aliénés sans nécessité, est tellement suivi à la rigueur, que si un Mineur acquiert une succession chargée de dettes, les créanciers ne peuvent saisir réellement les immeubles de cette succession, sans avoir préalablement discuté les meubles du Mineur ; & le décret qui auroit été fait sans avoir pris cette précaution, pourroit être annullé par la suite, si l'on prouvoit que le Mineur avoit des meubles au temps de la vente. La jurisprudence de tous les tribunaux est uniforme sur ce principe ; il n'y a de différence que dans l'exécution : dans les uns, il suffit qu'il n'y ait pas eu de discussion des meubles, pour faire annuller le décret ; dans d'autres, le défaut de discussion ne suffit pas seul, il faut encore justifier que le Mineur avoit des meubles, suivant le témoignage de d'Hericourt.

Au parlement de Dijon, avant de procéder à aucune saisie des biens immeubles des Mineurs, on doit faire commandement à leurs tuteurs ou curateurs de payer, ou, à faute de payement, de représenter les meubles appartenans à leurs Mineurs, pour les faire vendre & en employer le prix à acquitter les dettes. Si le tuteur ou le curateur déclare n'avoir aucun meuble, on en fait perquisition ; puis on assigne les tuteurs ou les curateurs, pour représenter l'inventaire, le procès-verbal de la vente des meubles, ou le compte qu'ils ont rendu de leur administration : au cas qu'ils n'aient pas rendu de compte, on leur accorde un délai pour représenter un état sommaire des biens des Mineurs ; après ces procédures, s'il ne se trouve point de meubles ou d'argent comptant pour satisfaire les créanciers, il leur est permis de faire saisir réellement (1).

Au parlement de Paris & dans le plus grand nombre des tribunaux du royaume, il n'est pas nécessaire de discuter les meubles des Mineurs avant de saisir réellement leurs immeubles, parce que l'ordonnance de 1539 ne met aucune distinction entre les Mineurs & les majeurs sur ce sujet ; mais comme cette ordonnance ne déroge pas aux principes du droit romain, qui sont même suivis dans le pays coutumier, qu'on ne peut vendre les fonds du Mineur, pour acquitter ses dettes, que quand il n'y a ni deniers, ni meubles, ni dettes actives, ni revenus présens ou à venir dont on puisse se servir pour payer les créanciers, la saisie réelle pourroit être annullée, si le Mineur appelant prouvoit que dans le temps de cette saisie ou de l'adjudication, il avoit des meubles ou de l'argent comptant pour acquitter ce qu'il pouvoit devoir. C'est pourquoi ceux qui poursuivent la saisie des immeubles des Mineurs, doivent prendre la précaution de faire faire la discussion du mobilier au moins avant l'adjudication. Pour y parvenir, on oblige le tuteur à donner un bref état de sa recette & de sa dépense, que le poursuivant n'est pas obligé de contester.

Deux futurs conjoints Mineurs peuvent-ils se faire des donations par contrat de mariage ?

Cette question ne peut naitre qu'à l'égard des Mineurs qui sont en tutelle ; car, à l'égard de ceux qui sont dotés par leur père & leur mère, ces derniers peuvent faire telles conventions & stipulations qu'il leur plaît, parce que ce sont des conditions de la dot qu'ils constituent.

A l'égard des donations que des Mineurs, assistés de leurs tuteurs, se font par contrat de mariage, ce ne sont pas des libéralités proprement dites, mais des conditions du contrat, qui est l'acte le plus important & le plus favorable de la société. Ces donations ont leur cause & leur fondement dans le mariage. Si le Mineur qui donne paroît aliéner, il retire de cette espèce d'aliénation un

---

(1) Voyez le réglement du parlement de Dijon, sur les criées & adjudications par decret, du 4 juillet 1614, homologué par des lettres-patentes du 19 septembre 1616, articles 2, 3 & 4.

avantage qui lui est propre, ensorte qu'il agit plus pour lui que pour son donataire.

Les Mineurs qui sont capables de contracter mariage peuvent donc s'avantager par le contrat qui en règle les conditions, pourvu que les avantages qu'ils se font soient proportionnés à l'utilité qu'ils retirent du mariage; ce qu'on doit estimer suivant les circonstances, eu égard à la fortune, à la réciprocité des avantages, au rang & à la dignité des contractans (1).

La femme Mineure peut faire entrer une partie de ses immeubles dans la communauté, ce qui est les aliéner en quelque sorte, puisqu'elle donne par cette clause, pouvoir à son mari d'en disposer; mais la présence du tuteur ou du curateur au contrat, ou son autorisation n'est pas seule suffisante pour valider les donations & les ameublissemens. Il faut qu'il se fasse autoriser par un avis de parens homologué en justice : le droit romain & la jurisprudence sont d'accord sur ce point.

La loi 61, ff. §. 1, *de jure dotium*, décide que le curateur d'une fille Mineure sur le point de se marier, doit lui constituer en dot ses biens tels qu'ils sont en nature; mais qu'on péut s'écarter de cette loi générale suivant les circonstances : par exemple, s'il se présente un parti avantageux, mais que celui qui la recherche veuille avoir de l'argent comptant, alors le curateur doit se présenter devant le juge qui l'a nommé, & le juge en connoissance de cause, autorisera la vente & la constitution de dot.

Les Mineurs peuvent-ils, par leur contrat de mariage, faire des donations d'immeubles à leurs enfans à naitre?

On a vu plus haut, que dans la règle générale, les Mineurs ne peuvent faire de donations. Si l'on autorise les avantages qu'ils font en se mariant à leurs futurs conjoints, c'est en connoissance de cause, c'est parce que ces sortes de donations sont moins des libéralités, que des conditions d'un contrat où ils trouvent leur utilité & la récompense des sacrifices qu'ils font. Mais les donations faites à d'autres étant de pures libéralités, elles doivent leur être interdites.

La coutume de Paris, article 272, ne permet au Mineur qui se marie, que de disposer de ses meubles. Duplessis en tire la conséquence, que les stipulations si ordinaires dans les mariages des grands, portant dons de grande partie de leurs biens au profit du premier enfant mâle qui naîtra, ou des substitutions graduelles, ou autres pactions avantageuses, ne peuvent valoir, si le conjoint qui les a faites n'étoit majeur de vingt-cinq ans.

Cependant différens arrêts ont confirmé de semblables donations.

Le marquis de B.... âgé de 19 ans lorsqu'il s'est marié, avoit fait par son contrat de mariage, au fils aîné qui en naîtroit, donation de différentes terres & seigneuries, avec charge de substitution au profit de l'aîné des enfans mâles du donataire, & des descendans mâles d'aîné en aîné, l'ordre de primogéniture gardé tant que substitution peut avoir lieu.

Les créanciers du marquis de B... demandèrent la nullité de ces donations contre le tuteur aux substitutions.

Ils disoient, pour soutenir leur demande en nullité, que le marquis de B.... âgé de dix-neuf ans seulement lors de son mariage, n'avoit pu, ni ses tuteurs pour lui, faire des donations d'immeubles. En effet, la capacité du donateur doit faire la base de sa disposition, & c'est de lui seul que l'homme tient sa capacité.

Or, la coutume de Paris qui règle celle du marquis de B.... ne permet qu'aux majeurs de disposer entre vifs de tous leurs biens. Cette capacité accordée aux majeurs seuls par l'article 272, exclut par conséquent celle des Mineurs (1). A la vérité, le même article permet au Mineur qui se marie, ou au Mineur âgé de vingt ans & émancipé, la disposition de ses meubles; mais cette capacité de disposer étant limitée aux seuls meubles, elle exclut celle de disposer des immeubles.

On trouve dans l'article même quatre signes de l'incapacité des Mineurs pour disposer de leurs immeubles : 1°. il ne donne la capacité de disposer de ses immeubles, qu'à celui qui a vingt-cinq ans, donc il la refuse à celui qui n'a pas acquis cet âge : 2°. la coutume fait marcher sur la même ligne la condition de l'âge de vingt-cinq ans, & la condidition de la santé d'esprit. Certainement la coutume a entendu prononcer une incapacité de dis-

(1) *Quæro quantæ pecuniæ dotem promittenti adultæ mulieri curator consensum accommodare debeat. Respondit modus ex facultatibus & dignitate mulieris maritique statuendus est quoùsque ratio patitur. L. 60, ff. de jure dotium.* Il faut observer que, suivant les pandectes, le mari survivant gagnoit la dot; par conséquent la constitution dotale étoit un avantage fait au mari; ce qui a été corrigé depuis par Justinien. Voyez le mot DOT.

D'Argentré, sur l'article 220 de l'ancienne coutume de Bretagne, s'explique ainsi : *Sunt tamen qui annotent etiam Parisiensi S. C. probatam donationem à puellâ factam marito, cùm tam eximia opum, nobilitatis, gratiæ, conditio offeretur, ut planè appareret donationem inter utilia apponi; quòd cùm accidit, nulla tanta bonorum consideratio esse debet, quæ conditionem egregiam & personarum honestam & utilem conjunctionem remoretur, si propinquorum judicium & magistratûs autoritas intercedat, nec decreti ulla justior causa, si talis se conditio offerat quæ modico præsenti ingentem spem meratur.*

(1) *Voici cet article.*

Il est loisible à toute personne âgée de vingt-cinq ans accomplis, & saine d'entendement, donner & disposer par donation & disposition faites entre vifs, de tous ses meubles & héritages, propres, acquêts & conquêts, à personne capable; & néanmoins celui qui se marie ou qui a obtenu bénéfice d'âge, entériné en justice, peut, ayant l'âge de vingt ans accomplis, disposer de ses meubles.

poſer contre ceux qui n'auroient pas vingt-cinq ans accomplis : 3°. la coutume limite aux meubles la capacité de diſpoſer qu'elle donne au Mineur de vingt ans qui ſe marie, donc elle le déclare incapable de diſpoſer de ſes immeubles : 4°. enfin la permiſſion donnée à celui qui ſe marie ayant l'âge de vingt ans, eſt exprimée en termes qui annoncent une contradiction avec ce qui précède, *& néanmoins celui qui ſe marie ;* donc ce qui précède eſt prohibitif, & la prohibition eſt celle de diſpoſer de ſes immeubles avant l'âge de vingt-cinq ans, auquel ſeul commence la capacité donnée par la loi.

Une nouvelle preuve de l'incapacité des Mineurs, c'eſt qu'avant la réformation de la coutume, elle s'étendoit ſur tous les biens meubles & immeubles indiſtinctement. L'ancienne coutume ne permettoit de diſpoſer qu'à l'âge de vingt-cinq ans ; les réformateurs ont prévu le cas du mariage, & ils ne l'ont jugé digne que d'une capacité limitée ; l'incapacité générale prononcée contre les Mineurs, n'admet donc d'autre exception que celle que la coutume a elle-même déclarée, & qui ſe borne à pouvoir diſpoſer de leurs meubles en ſe mariant.

L'avis de la famille ne peut pas donner au Mineur une capacité que la loi lui refuſe. Il n'a & ne peut avoir d'autre ſurveillant, d'autre protecteur que la loi même ; ſes parens pourroient le tenir en interdiction pendant toute ſa vie, par des donations telles que celles dont il s'agit, ſi la loi ne le préſervoit pas de ce danger. Le ſort d'enfans à naître ne ſeroit qu'un prétexte ; c'eſt ce que la coutume a voulu empêcher par l'incapacité abſolue & ſalutaire qu'elle a impoſée au Mineur, & même à celui qui ſe marie, de diſpoſer de ſes immeubles.

Les créanciers invoquoient en leur faveur un arrêt du 24 avril 1718 : dans l'eſpèce de cet arrêt, un nommé Guillaume Houton avoit épouſé Marie-Jeanne-Genevieve Payen, âgée alors de vingt-deux ans ; elle étoit aſſiſtée de ſa mère & de toute ſa famille, lors du contrat de mariage, par lequel les futurs époux ſe firent réciproquement donation de tous leurs biens, meubles & immeubles, propres & autres qui ſe trouveroient appartenir au premier mourant deſdits futurs époux au jour de ſon décès, en pleine propriété, s'il n'y avoit pas d'enfans.

La femme Houton étant décédée avant ſon mari, âgée de trente-ſept ans, ſans laiſſer d'enfans, ſon héritiere, qui avoit ſigné au contrat de mariage, attaqua la donation. Son moyen étoit, que la donatrice Mineure, lors de la donation, n'avoit pas eu la capacité de donner ſes immeubles ; d'où elle concluoit que la donation étoit radicalement nulle.

L'affaire portée en première inſtance au châtelet, elle y fut appointée. Le mari fit valoir la faveur des contrats de mariage, la réciprocité de la donation, le temps qui s'étoit écoulé depuis la confection du contrat de mariage, le ſilence de la femme qui étoit morte à trente-ſept ans, ſans avoir réclamé dans les dix années que les ordonnances accordent pour obtenir des lettres de reſciſion. Il ſoutenoit que les donations faites par les Mineurs n'étoient pas radicalement nulles, & ſur-tout quand elles étoient faites pour cauſe, mais qu'ils pouvoient ſeulement les attaquer par des lettres de reſciſion. On oppoſa auſſi, que ſi la femme avoit ſurvécu, elle auroit profité de la donation ; qu'il étoit par conſéquent injuſte de vouloir fruſtrer le mari de celle que ſa femme lui avoit faite. On argumentoit encore de ce que la Mineure avoit fait cette donation étant aſſiſtée de toute ſa famille & de ſa tutrice, qui avoit même ſtipulé avec elle dans le contrat de mariage. Enfin, on reprochoit à celle qui attaquoit la donation, qu'elle l'avoit connue, puiſqu'elle avoit ſigné au contrat de mariage.

Nonobſtant ces raiſons, la ſentence du châtelet du premier juin 1732 déclara la donation nulle quant aux immeubles, & ordonna qu'elle ſeroit exécutée quant aux meubles.

Sur l'appel de cette ſentence, le procès ayant été diſtribué à la ſeconde chambre des enquêtes, au rapport de M. de Leſſeville, la ſentence a été confirmée.

Les créanciers du marquis de B······citoient encore un autre arrêt du 23 février 1608.

Le tuteur aux ſubſtitutions, pour ſoutenir la validité de la donation, diſoit : 1°. Toutes les conventions ſont permiſes par contrat de mariage, pourvu qu'elles ne ſoient pas contraires aux bonnes mœurs, au droit public, ou à des loix prohibitives, puiſqu'on y peut faire des inſtitutions d'héritiers, des donations de tous biens préſens & à venir, & des renonciations à ſucceſſions futures.

2°. Que les actes paſſés par les Mineurs ne ſont pas nuls par eux-mêmes, & qu'on ne peut les attaquer que par des lettres de reſciſion.

3°. Que l'autoriſation du juge, intervenue ſur l'avis de parens & ſur la connoiſſance de la néceſſité ou de l'utilité d'une donation, peut la rendre valable ; & il appuyoit cette raiſon de l'autorité de d'Argentré ſur l'article 120 de la coutume de Bretagne.

4°. Que la coutume, par l'article 272, n'avoit ſtatué que ſur la capacité des Mineurs en général, & n'avoit pas prévu le cas d'exception, qui étoit abandonné à la prudence du juge.

5°. Que la coutume avoit borné la capacité du Mineur qui ſe marioit ſeul, & non pas de celui qui ſe marioit avec un avis de parens & un décret du juge.

Enfin le tuteur aux ſubſtitutions a répondu à l'arrêt de 1735, en diſant que la donation qu'il avoit annullée avoit été faite ſans avis de parens.

L'arrêt intervenu à la ſeconde chambre des enquêtes le premier ſeptembre 1777, a débouté les créanciers de leur demande en nullité.

Le tuteur aux ſubſtitutions citoit encore un arrêt du 13 mars 1641, qui a confirmé une ſemblable donation, faite par le duc de Boutteville au profit des enfans à naître.

Les Mineurs peuvent-ils accepter des donations ſans être aſſiſtés de leurs tuteurs?

Il n'y a pas de doute que les enfans qui n'ont pas encore l'uſage de la raiſon, ne peuvent pas accepter de donations; car l'acceptation forme un contrat qui doit procéder de la volonté, tant du donateur que du donataire. Or, les enfans, comme les fous & les imbécilles, n'ayant pas de volonté, c'eſt-à-dire, une intelligence & un jugement capables de diſcerner ce qui leur eſt utile, ſont incapables de contracter, & par conſéquent d'accepter une donation.

Il y a plus de difficulté à l'égard de ceux qui ont acquis l'âge de puberté. Il ſemble qu'ils ſoient capables d'accepter des donations ſans être aſſiſtés de leurs tuteurs, par la raiſon, 1°. qu'ils ſont capables de contracter toutes les fois qu'ils font leur condition meilleure: 2°. que par ſa nature la donation eſt de tous les contrats le plus avantageux: 3°. qu'en ſuppoſant qu'elle contienne des conditions onéreuſes, il eſt de principe que ces charges ne peuvent excéder le profit, car la donation eſt eſſentiellement une libéralité; les charges qu'un donateur impoſe à ſon donataire, en font un contrat onéreux juſqu'à concurrence de la valeur de ces charges. La donation dégénère en un contrat innommé *do ut des*, *do ut facias*. Or, ſi la charge excède le profit, il n'y a plus de libéralité, & par conſéquent plus de donation proprement dite: les charges en ce qu'elles excèdent le profit ſont des obligations ſans cauſe, qui ſont nulles, & que le donataire n'eſt pas tenu d'acquitter, parce qu'il ne peut jamais être tenu au-delà de ce dont il profite. Le Mineur ne paroît donc courir aucun riſque en acceptant une donation.

Doit-on diſtinguer les pays de droit écrit des pays coutumiers? Dans les pays de droit écrit, la tutelle finit, comme on l'a déjà dit, à l'âge de puberté, & les Mineurs pubères ne ſont pourvus de curateurs que lorſqu'ils jugent à propos d'en demander. Il ſemble donc qu'ils peuvent accepter des donations ſans tuteurs ni curateurs.

En pays coutumier, la tutelle dure juſqu'à vingt-cinq ans; mais nous y ſuivons les principes du droit romain, que le Mineur peut toujours faire ſa condition meilleure. Or, il ne peut faire de contrat plus avantageux que d'accepter une donation.

Ricard a cependant ſoutenu au contraire, que la préſence du tuteur étoit néceſſaire pour valider l'acceptation du Mineur. La raiſon en eſt que l'acceptation eſt une ſolennité qui ne peut être remplie que par une perſonne capable, dont la préſence eſt néceſſaire pour rendre l'acte parfait. Il cite, pour appuyer ſon opinion, un arrêt du 29 mars 1631, qui a déclaré nulle une donation faite à une femme mariée, parce qu'elle l'avoit acceptée ſans être autoriſée de ſon mari.

Mais la déciſion de Ricard eſt fondée ſur une pure ſuppoſition, & l'application qu'il fait de l'arrêt de 1631, eſt fauſſe.

A la vérité, l'acceptation eſt eſſentielle pour la validité d'une donation: la raiſon en eſt ſenſible. Un contrat ne peut être formé que par le concours de la volonté de deux ou de pluſieurs perſonnes. Quand le donataire n'a pas été partie au contrat pour accepter la donation, le donateur qui a parlé ſeul ne peut pas être obligé, il n'y a pas de contrat, & par conſéquent pas de donation.

La capacité pour accepter une donation n'eſt pas différente de celle qui eſt néceſſaire pour les autres actes ordinaires; & ſi le Mineur eſt capable de faire ſa condition meilleure, il eſt capable auſſi d'accepter une donation.

L'argument que Ricard tire de l'arrêt de 1631, porte à faux. Dans nos mœurs, une femme mariée eſt abſolument incapable de contracter ſans être autoriſée de ſon mari. Cette incapacité tient à notre conſtitution & à notre politique; elle n'eſt pas établie en faveur de la femme, mais elle eſt fondée ſur la nature même de ſon état; en ſe mariant elle ſe ſoumet à ſon mari, & dès-lors elle ne peut plus agir ſeule, ſans porter atteinte aux droits de ſon mari.

Au contraire, l'incapacité du Mineur n'eſt relative qu'à lui; il ne peut ſe nuire; on ne lui donne un tuteur que pour lui, que pour veiller à ſes intérêts. Le tuteur même ne peut obliger ſon pupille, qu'autant que celui-ci en tire du profit. Quand donc le Mineur a fait ce que ſon tuteur auroit fait pour lui, quand il s'eſt enrichi, on ne pourroit détruire l'acte qu'il a paſſé, ſans lui faire préjudice & ſans tourner contre lui ce qui a été établi en ſa faveur. Ricard avoue qu'ayant conſulté ſur cette queſtion au palais, le plus grand nombre des avocats opinoient pour la validité de la donation?

L'ordonnance de 1731, article 7, porte: « Si le » donataire eſt Mineur de vingt-cinq ans, ou » interdit par autorité de juſtice, l'acceptation » pourra être faite pour lui, ſoit par ſon tuteur » ou ſon curateur, ſoit par ſes père ou mère, » ou autres aſcendans, même du vivant du père » & de la mère, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun » avis de parens pour rendre ladite acceptation » valable ».

Cet article ne paroît pas avoir décidé notre queſtion. Le terme *pourra être faite*, ne ſignifie qu'une faculté que le légiſlateur a accordée, tant aux tuteurs & curateurs, qu'aux aſcendans d'accepter des donations faites aux Mineurs, faculté qui n'exclut pas celle des Mineurs d'accepter pour eux-mêmes. L'ordonnance a confirmé la juriſprudence du parlement de Paris, qui avoit déclaré valables, même avant l'ordonnance, des donations

acceptées pour des Mineurs par leurs ascendans, quoique ceux-ci n'eussent pas la qualité de tuteurs, & qu'ils n'y fussent autorisés par aucun avis de parens; mais l'ordonnance ne contient pas de disposition impérative qui déclare nulle une donation acceptée par le Mineur seul.

Furgole, sur cet article, décide que l'acceptation doit être faite, tant en pays de droit écrit qu'en pays coutumier, par un tuteur nommé par le juge, & sa décision est conforme à celle de M. le chancelier d'Aguesseau dans différentes de ses lettres. Il s'explique ainsi dans la 290ᵉ.

« La décision de l'article 7 est fondée sur l'intérêt » même des Mineurs de vingt-cinq ans; si cet » article leur est favorable d'un côté en ordonnant » que les donations faites à leur profit pourront » être acceptées même par leurs pères, mères ou » autres ascendans, il ne leur est pas moins avan- » tageux, de l'autre, en les empêchant de se » précipiter dans des engagemens surpris sous » l'apparence d'une donation; il est vrai qu'ils ne » peuvent contracter que sous le bénéfice de la » restitution en entier; mais les loix romaines » mêmes nous avertissent qu'il vaut mieux pré- » venir le mal, que d'attendre qu'il soit fait pour » y apporter le remède. Enfin, l'usage d'une très- » grande partie du royaume étant d'exiger l'auto- » rité du tuteur ou du curateur pour la validité » de l'acceptation, c'est un des points dans les- » quels l'avantage de l'uniformité & l'intérêt » public doivent l'emporter sur toute autre consi- » dération ».

On voit par la même lettre, que M. le chancelier d'Aguesseau se proposoit de régler d'une manière uniforme la capacité des donateurs & des donataires.

« Il n'est pas possible, disoit-il, de tout régler » en même temps; & pour bien juger d'un ou- » vrage aussi étendu que celui dont il s'agit, il » faut attendre que toutes les parties en soient » achevées, & qu'elles se prêtent un secours » mutuel par leur réunion ».

Ce projet n'a pas été exécuté. N'y ayant donc pas de loi qui déclare positivement les Mineurs incapables d'accepter les donations qui leur sont faites, la question feroit, je crois, difficulté si elle se présentoit. Comment dire, en effet, qu'un Mineur, qui est capable de tous les contrats qui lui sont avantageux, ne puisse pas accepter une donation, d'autant plus que l'art. 7 de l'ordonnance des donations ne s'explique pas, ou au moins ne décide pas précisément cette question?

Les Mineurs ne peuvent ester en jugement sans l'assistance d'un tuteur ou d'un curateur: mais comment doit-on entendre cette maxime générale? La demande formée par le Mineur seul sera-t-elle nulle? Donnera-t-elle seulement lieu à une exception de la part du défendeur, qu'il n'est pas tenu de répondre à l'assignation jusqu'à ce que le Mineur ait été pourvu d'un curateur?

La question s'est présentée dans l'espèce d'une demande en retrait lignager, formée par un Mineur, sans être assisté de son tuteur. Cette demande a été jugée valable par arrêt du 3 juin 1685, rapporté par M. Louet, lettre M, n. 11. Le défendeur en retrait la soutenoit nulle, sur ce que le Mineur n'étoit pas capable d'ester en jugement. Il paroît que la cour pensa, au contraire, qu'un Mineur pouvoit toujours faire sa condition meilleure, & qu'il étoit capable de former une demande en retrait, qui tendoit à faire une acquisition.

Il n'en seroit pas de même si le Mineur étoit impubère, parce que n'ayant pas de volonté, il est incapable de contracter. Brodeau, sur le passage cité par M. Louet, rapporte un arrêt du 29 avril 1624, qui a déclaré nulle une demande en retrait lignager, formée sous le nom d'un impubère.

Il semble donc qu'une demande formée en justice par un Mineur au-dessus de l'âge de puberté, ne devroit pas être déclarée nulle, sur le fondement qu'elle auroit été formée par lui seul, sans être assisté de son curateur, parce que cette nullité n'a été établie qu'en sa faveur; le défendeur pourroit seulement proposer une exception dilatoire, & soutenir qu'il n'est pas obligé de défendre à la demande formée contre lui, jusqu'à ce que le Mineur ait été pourvu d'un curateur.

On trouve dans le code une autorité bien puissante pour soutenir cette opinion. Le mari ne pouvoit être nommé curateur de sa femme Mineure (1); il ne pouvoit par conséquent en faire les fonctions. Cependant l'empereur Gordien décida qu'on ne pouvoit pas se pourvoir contre une sentence rendue en faveur d'une femme mariée, Mineure, non pourvue de curateur, qui avoit confié le soin de la défendre à son mari; parce que, dit cet empereur, la minorité est bien une cause pour venir au secours de ceux qui éprouvent des pertes, mais elle ne doit pas leur nuire dans les choses qui leur sont profitables (2).

Si l'incapacité du Mineur pour ester en jugement étoit absolue, la sentence dont parle cette loi auroit été annulée, puisque la femme avoit esté en jugement, sans être assistée de son curateur, par le ministère de son mari, qui n'étoit que son mandataire, & qui ne pouvoit pas même être son curateur. L'incapacité des Mineurs n'est donc que relative à eux, afin qu'ils ne puissent se préjudicier; aussi voit-on dans cette loi, que l'empereur Gordien ne motivoit sa décision que sur ce que le jugement étoit favorable à la femme Mineure.

---

(1) Loi 2, cod. *qui dare tutores*, &c.

(2) *Non eò minùs sententia adversùs te lata juris ratione subsistit, quòd adversaria tua Minor viginti quinque annis constituta, causam suam marito sine curatore agendam mandavit. Minoribus enim ætas in damnis subvenire non in rebus prosperè gestis obesse consuevit.* Loi 14, cod. *de procuratoribus*.

Cependant, comme la question pourroit souffrir beaucoup de difficulté parmi nous, on ne doit pas négliger de faire créer au Mineur un curateur en justice, avec l'assistance duquel il agira.

Un père ou une mère peuvent-ils, comme tuteurs naturels, intenter une demande en retrait lignager pour leurs enfans Mineurs ?

Brodeau, sur M. Louet, lettre *M*, n. 11, rapporte un arrêt du 12 janvier 1644, rendu conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Briquet, qui a déclaré valable une semblable demande formée par une mère, en qualité de tutrice naturelle.

La même question a été agitée depuis à la quatrième chambre des enquêtes du parlement de Paris.

Un propre maternel d'un Mineur avoit été vendu; son père, en qualité de son tuteur naturel, avoit intenté une action en retrait; l'acquéreur opposoit pour moyen de nullité, le défaut de qualité dans la personne du père : il prétendoit qu'on ne pouvoit agir valablement pour un Mineur contre un tiers-acquéreur, sans avoir été nommé tuteur par le juge, sur un avis de parens. Les parties étoient domiciliées dans la coutume de Péronne, qui ne porte pas de dispositions particulières à cet égard.

Le père retrayant disoit, que les pères avoient toujours été regardés comme tuteurs naturels de leurs enfans; que ces deux qualités étoient inséparables; que la nature, en les faisant pères, leur imposoit l'obligation de veiller à la conservation de leurs enfans, de les défendre, & de leur procurer leur bien-être; qu'on n'avoit pas douté jusqu'alors que les pères ne pussent, en cette qualité, faire le bien de leurs enfans Mineurs; qu'ils étoient tellement capables de former des actions conservatoires pour leurs enfans, & de procurer leur avantage, que les Mineurs eux-mêmes pouvoient seuls, & sans autre autorité, rendre leur condition meilleure; que ceux qui ont contracté avec des Mineurs ne peuvent opposer la minorité, & s'en servir pour faire résoudre les actes qu'ils ont passés avec eux; que ces engagemens subsistent toutes les fois que les Mineurs y trouvent leur utilité. Ce principe est fondé sur un autre aussi constant. Ce qui est introduit en faveur d'une personne ne doit pas lui être opposé : on ne peut douter qu'il ne soit très-avantageux aux Mineurs de leur conserver un ancien propre; qu'un héritage propre d'une ligne est un bien qu'on préfère à tout autre, & dont la perte souvent ne peut être réparée; que presque toutes les coutumes ont réservé un moyen aux lignagers de revendiquer les propres qui étoient sortis de leur ligne; que cette faveur accordée par la loi est fondée sur l'affection naturelle que nous avons tous pour les héritages que nous avons vu posséder par nos pères ou par nos proches; que puisque c'est une grace que la loi accorde, même au préjudice de la liberté du commerce, il ne faut pas douter que l'effet n'en soit très-avantageux; qu'il suffit que l'action en retrait soit considérée comme un avantage, pour qu'un père, en qualité de tuteur naturel, puisse le procurer à ses enfans. Ce principe, disoit-on, que les pères peuvent retirer pour leurs enfans Mineurs, sans avoir été créés leurs tuteurs par justice, est fondé sur une jurisprudence constante, contre laquelle on ne peut opposer de préjugé : on citoit l'arrêt du 12 janvier 1644, & l'on prétendoit qu'il seroit dangereux d'introduire un nouvel usage.

On opposoit au contraire, de la part de l'acquéreur, que le défaut de qualité est le meilleur moyen qu'on puisse opposer à un demandeur; qu'une action ne peut jamais être bonne, si l'on n'a pas qualité pour l'intenter; qu'en pays coutumier un père n'est pas tuteur de droit; que les tutelles ne sont pas légitimes, mais datives, & qu'on n'est pas tuteur, si l'on n'a été constitué tel par le juge; que puisqu'un père ne peut pas prendre la qualité de tuteur de son fils, s'il n'en a été revêtu par le juge, il ne peut agir en cette même qualité. Or, s'il ne peut agir pour son fils sans être autorisé à le faire, son fils n'est pas obligé de reconnoître ce qu'il a voulu faire pour lui. Il naît de ce défaut de qualité des inconvéniens très-considérables; il s'en rencontre, soit que le père réussisse dans son action en retrait, soit qu'il y succombe : s'il succombe, & qu'il soit insolvable, l'acquéreur ne pourra exercer aucun recours contre le Mineur, son père ne l'a pas engagé en justice, puisqu'il n'avoit aucune qualité pour le faire; de sorte qu'un acquéreur perdra ses frais & ses dépens. Si le père obtient l'effet de sa demande, comme il l'a formée sans qualité, le Mineur ne sera pas engagé, & il dépendra toujours de lui d'accepter ou de refuser l'héritage qui a été retiré. Si le Mineur peut ne le pas prendre & le laisser à son père, il arrivera que ce père, qui n'est pas de la ligne de ce propre retiré, en aura cependant dépouillé un acquéreur, en vertu d'une action en retrait lignager : un acquéreur qui ne peut être évincé que par un lignager du vendeur, l'aura été par un étranger, & l'effet de l'action en retrait sera absolument contraire à son objet.

Un demandeur peut-il avoir qualité pour former une action, lorsqu'il n'est pas en son pouvoir de remplir le seul objet que la loi a eu en l'introduisant? Ces principes, qui ne sont pas contestés, font douter, avec grande raison, que l'usage allégué soit aussi certain qu'on le prétend. On ne rapporte qu'un seul arrêt favorable au père. Un arrêt peut-il former un usage constant, & ne doit-il pas être regardé comme un abus qu'on est toujours en droit de réformer? L'inconvénient qui pourroit naître d'une pareille jurisprudence, se réduit à exposer quelques pères, qui ont intenté de pareilles actions, à succomber; mais est-il comparable à celui d'exposer les acquéreurs à se voir, par la suite, dépouillés sans aucun titre?

Par ces motifs, le père a été débouté du retrait par arrêt du 26 juillet 1728. Cet arrêt eſt rapporté par M. Lépine de Grainville, qui obſerve que l'uſage réprouvé par cet arrêt étoit conſtant, & que preſque tous les avocats l'approuvoient.

Lorſque les actes ou les contrats ſont nuls dans la forme, comme lorſque le tuteur ou le curateur n'y étoit pas préſent, il n'eſt pas néceſſaire d'obtenir des lettres de reſciſion pour les faire annuller. Cependant, quoique la vérité de ce principe ſoit univerſellement reconnue, il eſt bien rare, dans la pratique, qu'on n'ait pas recours aux lettres de reſciſion, dont on demande, en tant que de beſoin, l'entérinement; il faut, pour négliger ce moyen, que la nullité ſoit bien clairement prononcée par les ordonnances, les coutumes ou les réglemens.

Les reſciſions ſont des moyens établis par les loix pour faire annuller un acte qui nous fait préjudice. Il n'eſt pas du ſujet que nous traitons, d'examiner en général quelles ſont les cauſes qui donnent lieu à la reſtitution en entier. Nous ne l'examinerons que par rapport aux Mineurs.

Les Mineurs ſont reſtitués contre tous les actes qu'ils ont paſſés, & qui leur ſont préjudice, ſoit qu'ils les aient paſſés ſeuls, ou avec l'aſſiſtance de leurs tuteurs ou curateurs. La préſence de leurs tuteurs ou curateurs ne les prive pas du bénéfice de la loi, parce qu'ils ne leur ſont donnés que pour veiller à leurs intérêts, & non pour leur préjudicier.

Ils ſont reſtitués pour la ſeule cauſe de léſion, quoiqu'on ne puiſſe imputer aucune faute ni fraude à ceux qui ont traité avec eux.

Deux Mineurs ayant contracté enſemble, l'un des deux pourra-t-il être reſtitué au préjudice de l'autre? Par exemple, un Mineur a emprunté de l'argent d'un autre Mineur; celui qui a emprunté n'a pas fait un emploi utile de l'argent; au contraire, il l'a diſſipé: ſera-t-il reſtitué contre l'obligation qu'il a contractée avec l'autre? Il ſembleroit que la faveur ſe trouvant également partagée, le privilége devroit ceſſer. Cependant il faut décider que le Mineur qui a emprunté ſans faire un emploi utile de ſes deniers, ſera reſtitué contre ſon obligation, parce que la condition de celui qui ſe trouve engagé eſt toujours la plus dure.

Il eſt cependant pluſieurs cas où les Mineurs ne ſont pas reſtitués contre les engagemens pris tant par eux que par leurs tuteurs: ils ne le ſont pas contre les engagemens qu'ils ont pris pour aſſurer à leurs parens proches, des alimens ſuivant leurs facultés; pour les tirer de priſon, ou pour les racheter de captivité. Mais, dans ces cas, il ſemble qu'ils doivent ſe faire autoriſer par avis de parens, ſuivant l'art. 14 du titre des aſſurances de l'ordonnance de la Marine, qui porte:

« Pourront auſſi les Mineurs, par avis de leurs » parens, contracter ſemblables obligations, pour » tirer leur père d'eſclavage, ſans qu'ils puiſſent » être reſtitués ». C'eſt une dette que la nature impoſe aux enfans, contre laquelle les règles ordinaires doivent ceſſer.

Ils ne ſont pas reſtitués contre les obligations qui ont tourné à leur profit, parce que le bénéfice que la loi leur accorde, n'eſt qu'un remède extraordinaire pour prévenir la perte que leur foibleſſe pourroit leur faire éprouver, & non pas pour leur procurer les moyens de s'enrichir aux dépens des tiers. Mais s'il n'y a qu'une partie des deniers qui ait tourné à leur profit, ils ſont reſtitués pour l'autre. Cela n'eſt pas contraire à ce que nous avons dit plus haut par rapport à la vente des immeubles, dont le prix a été employé aux affaires du Mineur, parce que les réglemens ont prévu & décidé ce cas; & quoique le prix ait tourné au profit du Mineur, il peut être léſé en cela ſeul qu'on a vendu ſes immeubles ſans néceſſité.

Les deniers que les Mineurs ont empruntés ne ſont pas cenſés tourner à leur profit lorſqu'ils les ont reçus & qu'ils les ont diſſipés, mais ſeulement lorſqu'ils en ont fait un emploi utile & raiſonnable; comme lorſqu'ils les ont employés à liquider les dettes d'une ſucceſſion, à libérer un bien des dettes auxquelles il étoit hypothéqué, lorſqu'ils les ont employés à leur nourriture & à leur entretien, ſuivant leur condition & leurs facultés.

Les Mineurs marchands, banquiers ou négocians, ceux qui ſont pourvus d'offices ou de bénéfices, ne ſont pas reſtitués contre les obligations qu'ils paſſent pour raiſon de leur commerce, offices ou bénéfices; ils ſont cenſés majeurs à cet égard, & ſont capables d'eſter en jugement pour ces ſortes d'obligations: mais leur qualité ne les fait réputer majeurs que pour ce qui eſt relatif à leur état, & non pas pour ce qui y eſt étranger: car c'eſt une fiction & une dérogation à la loi générale, qui ne doit pas s'étendre au-delà de ſon cas particulier. Si donc ils ſe ſont obligés pour cauſes étrangères à leur état de marchands, d'officiers ou bénéficiers, ils ſeront reſtitués contre leurs obligations, parce qu'à cet égard ils ſont dans des termes du droit commun.

Les Mineurs ne peuvent pas être relevés du défaut d'acceptation d'une donation. Cette queſtion a fait anciennement difficulté, parce que, ſuivant les principes du droit romain, ils doivent être relevés non-ſeulement pour les pertes qu'ils ſouffrent en contractant, mais même pour le bénéfice qu'ils ont négligé de ſe procurer lorſqu'ils le pouvoient. D'anciens arrêts rapportés par Ricard, traité des donations, partie première, nombre 843, avoient déclaré des donations faites à des Mineurs, & qui n'avoient pas été acceptées, nulles. Enfin, l'ordonnance de 1731 a fixé la juriſprudence par l'art. 14, en ordonnant que les Mineurs, les interdits, l'égliſe, les hôpitaux, communautés ou autres qui jouiſſent des priviléges des Mineurs, ne pourront

ront être restitués contre le défaut d'acceptation des donations entre-vifs, le tout sans préjudice du recours, tel qne de droit, desdits Mineurs ou interdits, &c. contre les tuteurs ou curateurs, sans qu'en aucun cas la donation puisse être confirmée sous prétexte de l'insolvabilité de ceux contre lesquels ledit recours pourra être exercé.

La raison de cette décision est que le défaut d'acceptation fait qu'il n'y a ni contrat, ni obligation de la part du donateur ; qui, parlant seul, ne peut pas s'obliger envers lui-même. L'insolvabilité du tuteur ou du curateur ne peut pas donner l'être à un acte qui n'existe pas, ni le rendre obligatoire ; ce seroit une chose contradictoire de dire que la donation seroit nulle dans le cas où le tuteur seroit solvable, & qu'elle seroit valable dans le cas où il ne le seroit pas, car l'insolvabilité du tuteur ou du curateur est un accident étranger qui ne peut pas influer sur le sort de la donation.

Les Mineurs ne sont pas relevés du défaut d'opposition au sceau des provisions d'un office, parce que l'office est rentré, par la démission de l'ancien titulaire, dans la main du roi, qui en a conféré librement la plénitude du droit à l'officier dont les provisions ont été scellées sans opposition.

Les Mineurs ne sont pas non plus relevés du défaut d'opposition au décret des immeubles de leur débiteur. On ne peut, dit d'Héricourt, rendre d'autre raison de cette jurisprudence, qui paroît rigoureuse, sinon qu'il est de l'intérêt public, que ceux qui ont acquis des biens sur la foi de la justice ne puissent être inquiétés sous quelque prétexte que ce soit, ni que ceux qui ont touché, en conséquence d'un jugement, ce qui leur étoit dû, soient obligés, plusieurs années après, de rapporter ce qu'ils ont reçu. La loi qui déclare que toute hypothèque est purgée par le décret, étant conçue en termes généraux & sans aucune exception, doit avoir lieu contre l'église & contre les Mineurs. C'est un malheur pour eux, quand ceux qui sont chargés de défendre leurs intérêts se trouvent insolvables.

Il faut observer cependant que le décret ne purge l'hypothèque des Mineurs qu'autant que leur droit est ouvert à l'époque où se poursuit le décret.

De même, les Mineurs ne sont pas relevés du défaut d'opposition au sceau des lettres de ratification, suivant l'art. 17 de l'édit du mois de juin 1771.

Dans les crimes & délits, la minorité peut bien porter le juge à modérer les peines, mais elle n'empêche pas que le Mineur ne soit condamné au dédommagement du mal qu'il a fait.

Les loix romaines considéroient comme un délit, lorsque le Mineur, dans le dessein de tromper son créancier, s'étoit faussement déclaré majeur ; en conséquence, il n'étoit pas restitué contre les actes dans lesquels il avoit voulu tromper, les loix n'ayant pour objet que de subvenir à la foiblesse des Mineurs, & non de favoriser la fraude. En conséquence de ce principe, différens arrêts rapportés par Louet & par Brodeau, lettres *MM*, n° 7, ont débouté des Mineurs de leurs demandes en entérinement de lettres de rescision, sur le fondement de fausses déclarations de majorité qu'ils avoient faites. Mais depuis on a reconnu que cette jurisprudence, en punissant une espèce de fraude, en autorisoit indirectement une autre. Les créanciers, ceux sur-tout qui cherchent à abuser de la foiblesse & de la facilité des Mineurs pour en tirer de gros intérêts, ne manquoient pas de leur faire déclarer qu'ils étoient majeurs; ainsi ces créanciers avides & usuriers étoient non-seulement participans de la fraude (si on peut lui donner ce caractère dans ce cas,) mais même les auteurs : ils étoient les premiers à la conseiller, pour en tirer profit. Pour prévenir les conséquences dangereuses de cet abus, il fut, par un arrêt de réglement du 6 mars 1620, rendu sur les conclusions de M. Talon, avocat-général, fait défenses aux notaires de plus insérer dans les contrats & obligations conçues pour prêt, les déclarations de majorité & extraits baptistaires, sur peine de nullité & d'en répondre en leur propre & privé nom ; ordonné que l'arrêt seroit signifié au syndic des notaires, à la diligence du substitut de M. le procureur-général.

Par un autre arrêt du 26 mars 1624, rendu toutes les chambres assemblées, il fut fait défenses à toutes personnes, de quelqu'état & condition qu'elles fussent, de prêter de l'argent aux enfans de famille, encore qu'ils se dissent majeurs & en majorité, & qu'ils missent l'extrait de leur baptistaire entre les mains de ceux qui leur prêteroient, à peine de nullité des promesses, de confiscation des choses prêtées, & de punition corporelle. Il fut aussi ordonné que cet arrêt & les autres précédens seroient publiés à son de trompe & cri public.

La restitution en entier que les loix accordent aux Mineurs qui ont été lésés, est un privilége qui leur est personnel, & qu'ils ne communiquent aux majeurs que dans les choses indivises.

Le temps pour se faire restituer ne dure que jusqu'à l'âge de trente-cinq ans accomplis. Il faut que ceux qui demandent la restitution n'aient pas fait d'acte approbatif du contrat ou de l'obligation dont ils demandent la rescision : mais on ne regarde pas comme actes approbatifs, ceux qui sont une conséquence nécessaire de celui contre lequel on se pourvoit. Par exemple, un Mineur a acquis une maison, il est lésé dans cette acquisition, cependant il a continué de l'occuper depuis sa majorité, ou d'en percevoir les loyers : ces faits n'opèrent pas une nouvelle approbation du contrat d'acquisition, dont ils ne sont que la suite, & ne forment pas de fins de non-recevoir contre la demande en restitution. Mais si depuis sa majorité

l'acquéreur avoit payé au vendeur le prix ou partie de son acquisition, ce payement seroit une ratification de l'acte de vente, qui le feroit exclure de sa demande en restitution.

Voyez le digeste de Minoribus; *le code* qui date tutores, de in integrum restitutionibus Minorum, si Minor se majorem dixerit de administratione tutorum domini, *titre des personnes*, *sect. 1 & 2; des restitutions en entier*, *sect. 2; d'Argentré, sur la coutume de Bretagne*, *titre des Mineurs; Despaisses; M. Louet & Brodeau*, *lettre* M; *Henrys; actes de notoriété du châtelet*, *&c.* Voyez aussi AVIS, TUTEUR, MAJEUR, ÉMANCIPATION, ALIÉNATION, HYPOTHÈQUE, DONATION, &c.

(*Article de M. LA FOREST, avocat au parlement*).

MINISTÈRE PUBLIC. On entend par ce mot les fonctions d'une magistrature particulière, qui a pour objet de veiller à l'intérêt du roi, & à celui de l'état dans chaque tribunal.

L'histoire de cette magistrature doit nous arrêter quelques instans.

On est surpris qu'une aussi belle institution soit sortie du sein de la barbarie des gouvernemens modernes. Cela prouve que le temps & ce besoin des bonnes loix, qui agite toujours les hommes, peuvent quelquefois aussi bien faire que le génie dans la politique.

Les Grecs ni les Romains n'eurent jamais l'idée d'une pareille magistrature; elle convenoit bien cependant à des constitutions libres, sur-tout en un point. C'est dans les états libres sur-tout que les crimes doivent promptement & inévitablement être punis: le lien social y est plus fort; l'atteinte qu'y portent les mauvaises actions est plus dangereuse & plus vivement sentie. D'un autre côté, la punition des crimes dans ces états devient un grand malheur, si elle est une source de la corruption des mœurs. Or, si vous n'avez pas un accusateur public, il faut que vous autorisiez la délation, & même que vous la récompensiez; il n'y a que ce vil & détestable moyen d'empêcher l'impunité des crimes, car le crime sçait appaiser la vengeance particulière, & la poursuite de la vengeance est plus furieuse qu'elle n'est sûre & constante. Un accusateur public eût peut-être sauvé la république romaine, en réprimant plus puissamment les premières entreprises des ambitieux, & en la purgeant de toute l'infamie des délateurs. Il paroît étrange que le peuple, qui imagina de se donner un censeur, ne conçut pas l'idée d'un accusateur public, qui en étoit si proche.

Mais c'est-là l'unique fonction de notre Ministère public qui n'ait pas eu lieu dans les gouvernemens anciens.

La censure publique étoit beaucoup plus étendue, beaucoup plus puissante chez les Romains, qu'elle ne l'est chez nous.

Ils avoient plusieurs magistrats pour proposer des décrets, soit dans le sénat, soit dans les assemblées du peuple.

Ils donnoient des avocats & des tuteurs aux veuves, aux orphelins, aux interdits, aux pauvres, & ces avocats étoient récompensés des deniers publics.

Toutes les corporations avoient leur protecteur qui les défendoit dans tous les tribunaux.

Le fisc avoit des défenseurs.

Cette dernière fonction paroît celle qui a été la première reçue chez les nations modernes; c'est celle qui a commencé l'établissement de notre Ministère public. Le développement de ses progrès entre nécessairement dans l'histoire que nous nous proposons de tracer.

On ne voit pas qu'il y ait eu pendant le temps de la république à Rome, un officier particulier, préposé à la défense du fisc. Ce mot même de fisc étoit inconnu. Les chevaliers étoient tout-à-la-fois les receveurs & les gardiens des revenus publics.

Les Césars, devenus maîtres de l'empire, commencèrent par avoir un officier particuliérement constitué pour la garde & la défense de leur patrimoine, qu'ils distinguoient des revenus publics: cet officier étoit appelé *procureur de César*, *procurator Cæsaris*.

Les empereurs s'appliquèrent ensuite la confiscation des biens des citoyens condamnés, & une foule d'autres profits; alors naquit le mot de *fisc*. Pour ne pas perdre tous ces droits du fisc, il falloit qu'ils fussent défendus dans les tribunaux, & il y eut un avocat du fisc. On ne sçait pas en quel temps & sous quel empereur cet emploi a commencé.

Les fonctions du procureur de César étoient différentes des fonctions de l'avocat du fisc.

Chaque ville principale avoit un procureur de César; il veilloit à la conservation du domaine & des droits de l'empereur; il étoit même juge des causes qui s'élevoient à ce sujet entre l'empereur & les citoyens.

L'avocat du fisc devoit intervenir dans toutes les causes où il s'agissoit des revenus de l'empereur, de son trésor, de son domaine. Les juges ne pouvoient décider ces causes, sans avoir entendu l'avocat du fisc: celui-ci étoit tellement obligé de veiller aux intérêts du fisc, que si quelque droit se perdoit, il en étoit responsable.

Ces charges étoient établies dans les Gaules. Les conquérans en conservèrent l'usage. Il est beaucoup parlé dans les capitulaires de Charlemagne, d'officiers qui étoient appelés, *actores dominici*, *actores fisci*, *actores publici*.

C'est à cette époque de Charlemagne qu'on voit le défenseur du fisc devenir un magistrat conservateur des loix & protecteur des opprimés. Chaque canton avoit un comte, qui tenoit un tribunal de justice. Dans chacun de ces tribunaux des comtes, il y avoit un officier appelé *saïon*. Les

loix françoises ne nous expliquent pas quelles étoient les fonctions de ce saïon; mais les formules compilées par Cassiodore nous les présentent dans un grand détail. Voici l'analyse qui en est faite dans un livre plein d'érudition, intitulé : *les origines de l'ancien gouvernement de la France, de l'Allemagne & de l'Italie*.

« Suivant ces formules, *le saïon devoit se rendre » partie contre les violateurs des loix ; il contrai- » gnoit ceux qu'une sommation juridique n'amenoit » point devant le juge ; il usoit d'adresse pour les y » forcer ; mais, de quelque manière que ce fût, il » obligeoit les défendeurs à comparoître en justice. Il » ne devoit pas craindre de se rendre odieux, pourvu » qu'il devînt redoutable aux méchans ; il étoit » l'exécuteur des sentences rendues par le juge au- » près duquel il occupoit : dans leur exécution, il ne » devoit point s'écarter de l'intention du juge ; & pour » leur faire sortir tout leur effet, il étoit en droit d'user » de contrainte, sans que personne pût s'opposer à lui.* » Ainsi il faisoit rentrer dans leurs biens ceux qui » en avoient été dépouillés injustement ; il con- » traignoit les débiteurs de rendre à ceux qui les » avoient cautionnés, l'argent que ceux-ci avoient » payé à leur décharge, &c. *mais il devoit sur-tout » donner ses soins à une exaction fidelle des deniers » publics.* Ses fonctions à cet égard consistoient dans » la contrainte qu'il exerçoit contre ceux qui re- » fusoient de payer les tributs, & dans la confisca- » tion qu'il étoit autorisé à faire de leurs biens, » lorsqu'ils s'opiniâtroient dans ce refus : mais les » juges étoient obligés de veiller à ce que les saïons » n'abusassent pas en ce point de l'autorité que leur » donnoit leur charge. Outre cela, chaque saïon » devoit faire jouir le roi des biens confisqués sur » les proscrits, & se rendre partie contre ceux qui » les revendiquoient ; mais, en pareil cas, il de- » voit se conduire de manière à ne pas faire gémir » l'innocence, & à ne pas se rendre complice des » délations calomnieuses. Comme les saïons étoient » les hommes du roi & de l'état, aussi bien que » ceux du peuple, les intérêts de l'un & de l'autre » leur étoient également confiés. Ils obligeoient, » au nom du roi, les romains & les barbares à » s'établir dans les lieux dont le séjour étoit agréa- » ble, & qu'il ne pouvoit être nécessaire de dé- » fendre contre les ennemis du dehors. Ils faisoient » la visite des forêts où l'on jugeoit qu'il pouvoit » se trouver des bois propres à la construction des » ouvrages publics, & ils faisoient couper ces » bois ; mais ils avoient en même-temps attention » qu'on ne fît point de tort aux provinciaux à » cette occasion. Ils faisoient fouiller dans les tom- » beaux où l'on jugeoit qu'il devoit se trouver des » trésors, & ils les faisoient porter dans le trésor » public, mais ils empêchoient aussi qu'on ne violât » les cendres des morts. Ils cherchoient & fai- » soient conduire dans les ports les matelots né- » cessaires pour l'équipement des flottes, soit qu'ils » fussent domiciliés dans le domaine du prince, » soit qu'ils demeurassent dans d'autres lieux. Ils » devoient aussi être les gardiens des maisons de » poste, conjointement avec les prévôts ; mais ce » ne devoit pas être pour empiéter sur leurs droits. » Leurs fonctions à ce sujet se bornoient à empê- » cher qu'on ne fît usage des voitures publiques au » mépris de ce que les loix prescrivoient à cet » égard, & que, par cet usage illégitime, on ne » préjudiciât tout-à-la-fois à ceux qui étoient char- » gés de leur entretien, & aux officiers pour la » commodité desquels elles avoient été instituées. » Enfin, ils étoient les protecteurs des possesseurs » contre les brigands, qu'ils forçoient de compa- » roître en justice, pour s'y voir condamner à la » restitution & à une amende convenable, & ils » tenoient ensuite la main à ce que la partie pu- » blique & la partie civile fussent pleinement satis- » faites. C'étoit encore en vertu de cette protec- » tion qu'ils étoient chargés d'accompagner les » troupes qui traversoient les provinces, & d'em- » pêcher qu'elles ne leur fussent à charge : mais » comme ils étoient en même-temps les hommes » de l'état, ils devoient pourvoir à ce que les pro- » vinciaux procurassent à ces troupes toutes les faci- » lités qu'avoient droit d'en attendre des guerriers » qui n'étoient armés que pour leur défense ».

Le sçavant auteur de cet ouvrage ajoute : « Si » l'on compare les fonctions des saïons, dont je » viens de parler, avec le peu que nous sçavons » des saïons françois, on restera convaincu qu'ils » n'étoient pas différens les uns des autres ».

Nous avons cru devoir rapporter ce morceau en entier : il est précieux pour expliquer l'origine si obscure & si ignorée de notre Ministère public.

Cette magistrature se perdit avec la belle constitution que Charlemagne avoit fondée. Mais on en trouve quelques vestiges dans les institutions qui sortirent de l'anarchie féodale.

Les baillis furent à-peu-près ce qu'avoient été les comtes, & ils exercèrent une partie des fonctions qui avoient appartenu aux saïons. Ce furent eux qui devinrent les *actores regis, actores publici*. On voit dans les registres *olim*, qu'ils défendoient les intérêts du roi. Plusieurs arrêts du Parlement, de la fin du douzième siècle, & qui sont cités dans le traité des offices de Joly, dénomment les baillis & sénéchaux comme demandeurs ou défendeurs dans des causes où le roi étoit intéressé : *Senechallo nostro prædicta negante & contrarium asserente.* C'est peut-être à cette fonction des baillis & sénéchaux de plaider pour le roi, qu'il faut rapporter le droit que le prévôt de Paris & les baillis conservent encore d'avoir au parlement un banc particulier, qui s'appelle le *ban des baillis & sénéchaux*.

Il n'y eut pas au parlement d'avocats ou de procureurs du roi avant 1300.

Jean le Bossu & Jean Pastoureau sont cités dans toutes nos annales comme les premiers officiers qui furent appelés *avocats du roi*.

L'ordonnance de 1319 semble supposer qu'il n'y avoit point encore de procureur du roi au parlement : elle veut qu'il y ait dans le parlement une personne *qui ait cure* de faire avancer les propres causes du roi, & de tenir conseil avec ses avocats. Ainsi les avocats du roi ont été créés avant le procureur du roi.

Depuis cette époque, on trouve toujours deux avocats du roi & procureurs du roi dans le parlement de Paris.

Les baillis ont été bornés à rendre la justice dans leur ressort.

Et les avocats & procureurs du roi, exerçant les anciennes fonctions des baillis, ont successivement acquis, plutôt par d'heureuses tentatives que par la disposition des loix, tous les droits que comporte aujourd'hui leur Ministère.

On entend aujourd'hui par *Ministère public*, les fonctions exercées dans chaque tribunal par des officiers qui font un corps distinct du tribunal, sous le nom de *gens du roi*. Ces fonctions consistent en général à veiller à l'intérêt du roi & à celui de la société dans les affaires publiques ou particulières, judiciaires ou extrajudiciaires.

Le Ministère public a acquis une constitution si vaste, qu'il faut en considérer séparément toutes les parties, pour le saisir tout entier.

Cependant nous ne devons examiner le Ministère public que sous un aspect général. Il a rapport à un grand nombre d'objets de jurisprudence, & il comprend plusieurs offices de judicature, qui doivent trouver leur place dans le Répertoire; nous renverrons à ces mots pour les détails. Nous ne faisons un article sur le Ministère public, que pour faire connoître & apprécier cette institution des gouvernemens modernes.

Nous distinguons dans ses fonctions,

1°. Leurs objets.

2°. La manière dont elles doivent être exercées.

3°. Leur partage entre les officiers chargés de ce Ministère.

Tous les principes que nous devons développer se rangeront d'eux-mêmes autour de chacune de ces divisions.

Objets du Ministère public.

Nous venons de dire que son objet général est l'intérêt du roi & celui de la société.

On pourroit nous reprocher de distinguer l'intérêt du roi de celui de la société; cette distinction pourroit choquer, sur-tout dans un écrit où l'on doit, plus sévèrement encore que dans un autre, ne parler que le langage de la raison, de la saine politique, & des loix : mais distinguer ces deux intérêts, ce n'est pas les séparer. Au reste, nous nous conformons ici à l'usage, & cet usage est fondé sur un état des choses où le roi a effectivement un objet qui paroît lui être propre, quoique cet objet intéresse aussi la nation par le soulagement qu'elle en reçoit : on conçoit bien que cet objet est le *domaine*.

Le domaine s'entend de biens affectés à la couronne. Dans l'origine de la monarchie, nos rois étoient de grands propriétaires, en même temps que des souverains; ils recevoient des successions, ils faisoient des acquisitions : cet état des choses a toujours duré, & dure encore. Par-là, ils se sont trouvés assez riches pour soutenir la majesté de leur rang par leurs possessions particulières. La nation n'avoit plus qu'à leur accorder un léger subside pour subvenir à la garde & à la police de l'état : il lui importoit trop de prévenir la dissipation que ses rois pouvoient faire de leurs propres richesses; ce grand intérêt lui a inspiré deux principes importans, qui remontent à des temps très-reculés : le premier, que les biens qui ont une fois appartenu à la personne du roi, sont réputés biens de la couronne, & ne peuvent plus en être séparés : le second, que ces biens sont d'une nature inaliénable.

La bonne administation & la conservation de ces biens exigeoient un officier dont ce fût-là l'emploi spécial. Nous avons vu que l'institution de cet officier a été la première source du Ministère public; cet objet, qui a été sa première fonction, en est toujours resté une des plus importantes. Il est le surveillant de l'administration du domaine, & le contradicteur nécessaire de quiconque élève une prétention contre le domaine : il peut requérir à cet égard tout ce qu'il croit juste & utile; & il doit rendre plainte des prévarications des officiers & administrateurs, dénoncer les abus, proposer des réglemens nouveaux; il doit prendre communication de toutes les affaires où le domaine est intéressé. L'ordonnance de 1667, titre 35, article 36, veut que, dans ces sortes d'affaires, les procureurs généraux des cours, & les procureurs du roi des justices subalternes *soient mandés en la chambre du conseil, avant que de mettre le procès sur le bureau*, pour *sçavoir s'ils n'ont point d'autres pièces ou moyens* que ceux dont on a fait usage dans l'instruction. Voyez au surplus les articles DOMAINE & PROCUREUR GÉNÉRAL.

Le second objet général du Ministère public est l'intérêt de la société.

Cet objet a une foule de branches, dont les plus essentielles doivent être considérées séparément.

La première est la poursuite des crimes & délits.

On vient de voir comment les gouvernemens en sont venus à cette belle idée d'ôter la poursuite des crimes à la vengeance particulière; d'inquiéter les méchans par la terreur des loix, sans livrer les honnêtes gens à la lâche avidité des délateurs; d'assurer la punition, en rendant la dénonciation même honorable. Telle a été la seconde vue qu'on s'est proposée dans l'établissement du Ministère public; tel est le second service qu'il a rendu à la société.

Dans ce nouveau ſyſtême, le particulier ne peut plus pourſuivre que la réparation du mal qu'il a ſouffert; il le dénonce au Miniſtère public : tout ſe fait ſans lui ; il n'a plus qu'à attendre le jugement, pour recevoir le dédommagement qui lui eſt dû. Il n'eſt ſoumis qu'au danger de s'être trompé dans l'indication du criminel, ou à la juſte peine de la calomnie, s'il a accuſé un innocent. C'eſt le Miniſtère public qui eſt chargé de la preuve du crime ; c'eſt lui qui devient accuſateur en titre, & qui en fait réellement tout l'office ; c'eſt ſon devoir de pourſuivre les ſcélérats ; c'eſt ſon honneur d'en purger la ſociété : il les pourſuit également, ſoit qu'un ſeul citoyen les lui indique, ſoit que la voix publique l'avertiſſe de leurs forfaits ; il devient leur contradicteur, leur partie ; tout ce qu'ils articulent pour leur défenſe doit lui être communiqué ; la moindre nullité dans ce point formeroit une nullité radicale; ils ne peuvent être jugés, ſans qu'il ait revu tout le procès, & ſans qu'il n'ait mis au bas ce qu'on appelle *ſes concluſions;* c'eſt-à-dire, un modèle du jugement qui doit intervenir, d'après ſa manière d'apprécier les faits & les preuves. Voyez les mots ACCUSATION, DÉNONCIATION, PROCÉDURE, INSTRUCTION, CONCLUSIONS.

Le Miniſtère public eſt donc l'unique accuſateur dans la ſociété. Comme il n'agit que pour l'intérêt public, il n'eſt point reſponſable de ſes erreurs, à moins que ſes erreurs n'aient un caractère d'inconſidération, tel qu'on ne doit pas l'excuſer dans un homme qui s'eſt chargé d'une fonction ſi redoutable. Le principe conſtamment ſuivi, eſt que le Miniſtère public ne peut être recherché que pour ſes prévarications.

On regarde comme une règle, que le Miniſtère public, dans les accuſations criminelles comme dans ſes autres fonctions, ne peut pas être recuſé, parce qu'il eſt partie, & non pas juge.

Un ſecond objet particulier des fonctions du Miniſtère public, c'eſt la ſurveillance ſur tout ce qui a rapport à la haute police.

Il tient cette partie de ſes fonctions de la compétence du tribunal auquel il ſe trouve attaché.

On ne peut pas fixer d'une manière bien préciſe ce qu'on entend & ce qu'on doit entendre par la haute police ; c'eſt en général le ſoin de la ſûreté & du bon ordre public ; elle appartient d'une manière ſouveraine aux parlemens, & aux juges ordinaires d'un ordre inférieur, ſous l'inſpection des cours & autres tribunaux ſouverains. Il y a une police particulière pour chaque partie des différentes adminiſtrations ; elle appartient auſſi aux juges d'attribution, chargés de connoître de cette branche particulière de l'adminiſtration. Ainſi, les cours des aides & les chambres des comptes peuvent faire des réglemens généraux dans les objets de leur compétence, comme les parlemens ont le droit d'en faire ſur toutes les matières qui ne ſont pas ſpécialement réſervées à d'autres juges. Cette forme des réglemens eſt la forme la plus communément uſitée dans les cours pour exercer la haute police. Elles peuvent cependant auſſi rendre des arrêts qui renferment des ordres aux officiers qui leur ſont ſubordonnés, de faire telle ou telle choſe : il y en a une foule d'exemples. Conſultez à cet égard les différens recueils d'arrêts, & particuliérement les mémoires de l'avocat général Talon. On conçoit néanmoins que ces objets auxquels s'applique la haute police, ont des bornes néceſſaires dans la compétence des cours. On pourroit même douter ſi les cours ont le droit de ſtatuer ſur ces objets, lorſque l'autorité ſuprême du roi a déjà pris ce ſoin. En général, tous les réglemens faits par les cours ſont ſubordonnés aux loix, & ne doivent être que des développemens ou des ſupplémens que les magiſtrats ajoutent aux diſpoſitions des loix, lorſqu'elles ſont enregiſtrées.

Les cours, ni les tribunaux inférieurs ne peuvent faire aucun réglement, aucun acte de la haute police, à moins qu'il n'ait été provoqué ou agréé par le Miniſtère public, & c'eſt par-là qu'il eſt le premier miniſtre de cette partie de l'autorité de ſon tribunal, & qu'il eſt encore en ceci le ſurveillant de la ſociété.

Une troiſième partie des fonctions du Miniſtère public l'aſſocie, en quelque ſorte, à l'autorité légiſlative ; c'eſt lui qui reçoit du ſouverain les loix nouvelles, qu'il adreſſe aux tribunaux ſouverains, pour les faire enregiſtrer ; il doit en provoquer l'enregiſtrement ; il doit auſſi avoir communication de tous les actes du gouvernement qui ont beſoin d'être enregiſtrés dans les cours, tels que les établiſſemens de nouveaux corps, les lettres de nomination à certains offices, les lettres de conceſſion, les lettres de grâces, &c. L'enregiſtrement de tous ces actes du gouvernement ne peut être légal ſans l'intervention du Miniſtère public.

Dans cette partie, le Miniſtère public repréſente, auprès de ſon tribunal, un ambaſſadeur du ſouverain ; c'eſt par lui que le ſouverain communique avec le tribunal, & le tribunal ne peut rien ſtatuer ſans lui ſur tout ce qui peut intéreſſer le ſouverain & l'état. Voyez les articles ENREGISTREMENT, LETTRES-PATENTES, LETTRES DE GRACE, &c.

Après avoir été le provocateur de la ſanction que les loix reçoivent par l'enregiſtrement, le Miniſtère public en devient le conſervateur. Il doit les rappeler ſans ceſſe au tribunal, en réclamer la pleine exécution : il peut la requérir dans toutes les circonſtances ; & lorſqu'on n'a pas fait droit ſur ſon requiſitoire, il peut former oppoſition à l'arrêt, ou en demander la caſſation au conſeil du roi ; dans ſa qualité de partie publique, il a, à cet égard, le même droit que les parties civiles. L'article 17 du titre 11 du réglement du conſeil, lui ſuppoſe

cette liberté, puisqu'il l'affranchit de plusieurs des formalités que ce réglement ordonne pour introduire une demande en cassation. Il porte, que l'exemption de ces formalités aura lieu *pour les requêtes en cassation présentées par les procureurs généraux contre les arrêts dans lesquels ils auront eté parties, ou formé des requisitoires pour l'intérêt public.*

La compétence des tribunaux a été réglée par les loix, ou doit l'être. L'exécution des loix confiées au Ministère public demandoit donc qu'il fût le défenseur de la juridiction de son tribunal; & c'est aussi ce qui est établi par plusieurs articles de la loi pour les réglemens de juges: cette loi a prescrit en même temps la manière dont les procureurs généraux devoient procéder sur ce point. Voyez l'article RÉGLEMENT DE JUGES.

Il dépend encore de cette fonction de veiller à l'exécution des loix, le soin de maintenir l'ordre judiciaire dans le tribunal; cet ordre judiciaire est réglé par les loix générales du royaume & par les réglemens particuliers des cours. Le Ministère public peut faire, à cet égard, toutes les requisitions qu'il croit nécessaires, & même dénoncer & poursuivre ceux des officiers dont les contraventions méritent une peine.

La protection de certains corps & de certaines classes de citoyens qui ont un droit particulier à la garde publique, est une cinquième partie des fonctions du Ministère public.

Ces corps sont l'église & les communautés civiles & religieuses, les prisons, les hôpitaux, &c.

Ces classes d'hommes sont les mineurs, les interdits & les absens.

La fonction du Ministère public, relativement à ces corps & à ces classes d'hommes, a des objets différens.

Lorsqu'il est question de pourvoir à la conservation de leurs droits, sans que leurs droits soient discutés en justice, c'est le cas des appositions de scellés, & des inventaires, & des autres opérations semblables. Elles ne peuvent se faire sans la présence du Ministère public, qui les dirige à chaque pas par ses requisitions.

Lorsque les droits de ces corps ou de ces classes d'hommes sont compromis par des contestations en justice, alors le Ministère public doit intervenir dans ces contestations, y parler ou y écrire, donner un avis motivé sur le jugement que la raison & la justice lui paroissent exiger.

En général, l'intérêt public, dont la garde lui est spécialement confiée, lui donne le droit de se faire entendre dans toutes les causes & procès où cet intérêt public se trouve mêlé. Voyez les mots AUDIENCE, AVOCAT GÉNÉRAL & AVOCAT DU ROI, COMMUNICATION, &c.

Une sixième fonction du Ministère public consiste dans l'exécution des arrêts & jugemens du tribunal.

Tout corps politique qui juge ou qui ordonne, a par cela même une autorité coercitive; mais il ne faut pas que tout le corps se mette en mouvement pour exercer cette autorité coercitive; il faut qu'elle soit remise entre les mains d'un officier particulier; cet officier devoit être naturellement celui qui est considéré comme l'homme du roi & du public.

La dernière partie enfin des fonctions du Ministère public, c'est le devoir de provoquer la censure sur les membres de la compagnie. Autrefois cette censure s'exerçoit dans toute l'étendue & la force du mot.

Sous le nom de mercuriales, il y avoit des assemblées de mois en mois, & ensuite de six mois en six mois (au retour de chacune des vacances), pour y être traité, dit l'édit de 1629, *de la discipline de nos parlemens, réglement des mœurs, modération des épices & salaires, & autres choses concernant l'honneur & dignité des juges, & l'expedition des causes, & qu'en icelles soient reçues toutes les plaintes qui seroient faites contre les officiers de nosdites cours, des fautes par eux commises, contraventions à nos ordonnances, lesquelles mercuriales nous voulons être envoyees, dans quinzaine après qu'elles auront été faites, à nous & à notre chancelier ou garde des sceaux, pour y pourvoir en cas de négligence & de connivence de nosdites cours, selon que le jugerons à propos, de laquelle diligence nous chargeons nos avocats & procureurs, sur les peines de nos ordonnances.*

Les loix antérieures permettent aux cours de prononcer elles-mêmes des peines contre ceux qui sont trouvés en faute, pourvu qu'elles n'excèdent pas la privation des émolumens de leur office & de l'entrée dans la compagnie pendant un mois; & la dernière loi n'y déroge pas en ce point.

Cette loi ordonne donc aux officiers du Ministère public de dénoncer à la compagnie ceux des membres dont la conduite présente quelque chose de repréhensible.

C'est une des leurs fonctions qui demande tout à-la-fois le plus de courage & de sagesse dans le caractère & dans l'esprit.

Presque tous les corps ont perdu cette ancienne sévérité de mœurs, qui ne pardonnoit pas plus aux petits délits qu'aux grands. Cette salutaire institution de nos loix a presque perdu son empire, par cela même qu'elle est devenue trop nécessaire: il arrive cependant encore quelquefois que les compagnies mettent un de leurs membres *en mercuriale.*

Les mercuriales ne sont plus aujourd'hui que des discours qui se prononcent à huis clos, à chaque rentrée, par les avocats & procureurs généraux. Ces discours sont distingués des discours publics que font les avocats généraux: ces derniers discours sont ordinairement consacrés au développement de quelques-unes de ces vérités morales qui

ne peuvent trop être rappelées aux magiſtrats & aux juriſconſultes.

Manière dont les fonctions du Miniſtère public s'exercent.

Par le tableau que nous venons de faire des objets de ce Miniſtère, on voit que ces fonctions ſont politiques & judiciaires, tantôt ſéparément, tantôt tout à-la-fois.

Elles ſont politiques, quand elles tendent au maintien des loix, à la protection que ce Miniſtère doit à certains corps, à certaines claſſes d'hommes, à cette ſurveillance ſur la ſociété & ſur la compagnie ſouveraine, & ſur les compagnies inférieures, qui réſulte du ſoin de la haute police, & de la faculté de dénoncer les abus & les délits qu'il obſerve dans l'adminiſtration de la juſtice.

Elles ſont judiciaires, quand elles n'ont pour objet que de préparer par un avis motivé une déciſion ſur un procès.

Elles ſont purement politiques, quand elles ſont dirigées uniquement par des vues de bien public, & qu'elles ſont indépendantes de toutes déciſions judiciaires.

Elles ſont politiques & judiciaires tout à-la-fois, quand, à propos d'une affaire particulière, elles s'élèvent à des vues de bien public.

Elles ont une forme & un nom différent, ſuivant cette diſtinction. Tout ce qui tient à l'objet politique s'inſtruit par la voie du *requiſitoire* ou des *requiſitions*, c'eſt-à-dire d'une demande ou d'une réclamation. Tout ce qui appartient à l'objet judiciaire s'inſtruit par la forme des *concluſions*, c'eſt-à-dire, d'un avis motivé, qui ſe termine par un modèle pour le fond & pour la forme de la déciſion à intervenir. Après avoir donné ſes *concluſions* dans un procès, le Miniſtère public peut *requérir* ce qu'il juge à propos : il le fait ſouvent; & les juges décident à-la-fois ſur les deux objets, à moins que des raiſons particulières ne les obligent à les ſéparer.

Partage des fonctions du Miniſtère public entre ſes officiers.

Cette inſtitution a paru ſi utile; elle introduit dans les jugemens & dans toute l'adminiſtration des tribunaux une forme ſi convenable aux principes d'une bonne juſtice, qu'il n'en eſt aucun où elle n'ait été introduite.

Les juſtices qui ſont exercées au nom des ſeigneurs, doivent être gouvernées par les mêmes loix & le même ordre judiciaire; il leur falloit auſſi un Miniſtère public.

Il y exerce les mêmes fonctions, mais avec un pouvoir beaucoup plus limité : il ne peut ſortir des objets dont la juridiction a été laiſſée aux ſeigneurs. Les officiers de ce Miniſtère le rempliſſent ſous un nom particulier; ils ſont gens du ſeigneur & non du roi : il n'y en a qu'un communément, qu'on déſigne par la qualification de *procureur-fiſcal*.

Lorſqu'il y a auſſi des *avocats-fiſcaux* & des *ſubſtituts du procureur-fiſcal*, leurs fonctions ſont ordinairement réglées & partagées de la même manière qu'elles le ſont entre les gens du roi des juridictions royales. Voyez au ſurplus PROCUREUR FISCAL.

Tous les tribunaux d'attribution ont de même un Miniſtère public.

La juſtice militaire s'inſtruit pareillement par le Miniſtère public, exercé par le major du régiment.

Le clergé, qui n'a plus aujourd'hui de juridiction contentieuſe, que par la protection & la conceſſion des rois, & qui a reçu du ſouverain l'ordre légal qu'il obſerve dans ſes tribunaux; le clergé auſſi a un Miniſtère public, c'eſt-à-dire, un officier dont le devoir eſt de veiller à l'obſervation des canons, des loix, & de la diſcipline.

Il n'y a de tribunaux en France que le conſeil du roi, près duquel il n'y ait pas un Miniſtère public établi.

Le Miniſtère public des cours eſt la ſource & le modèle de tous les autres; c'eſt encore celui-là que nous devons conſidérer pour donner un précis du partage de ſes fonctions.

Nous diſons qu'il eſt la ſource des autres. En effet, le Miniſtère public de chacun des tribunaux inférieurs reçoit les ordres de celui des cours, & lui doit compte de ſa conduite : il n'exerce même qu'en ſon nom; le procureur du roi d'un bailliage n'eſt nommé dans les arrêts que le *ſubſtitut du procureur général*. Voyez les articles PROCUREUR DU ROI & AVOCAT DU ROI.

Le Miniſtère public des cours & tribunaux ſouverains a ordinairement trois ordres d'officiers;

Un procureur général.

Des avocats généraux.

Des ſubſtituts.

Le procureur général repréſente en quelque ſorte tous les gens du roi; tout ſe fait en ſon nom : les avocats généraux parlent à ſa place; ils ont en propre quelques fonctions, mais ils ne les rempliſſent qu'en ſon nom. Ils ont le droit auſſi de délibérer ſur quelques-uns des objets dont il a l'exécution; ils ſont exclus du plus grand nombre. C'eſt à lui qu'appartient eſſentiellement l'exécution des loix, celle des arrêts, la haute police, la ſurveillance ſur l'intérieur des tribunaux, la pourſuite des crimes, la cenſure, &c.

Il a auſſi en propre les concluſions dans toutes les affaires qui ne ſe jugent pas à l'audience.

Rien n'appartient excluſivement aux avocats généraux que le droit de parler à l'audience; mais ils n'y ſont pas bornés à celui de donner leurs concluſions dans les cauſes; ils peuvent requérir tout ce qu'ils jugent à propos pour l'intérêt public : ils ſont indépendans du procureur général à l'audience;

ils ne sont obligés ni de suivre son avis, ni même de le consulter.

Ils sont aussi associés aux fonctions du procureur général; il en est plusieurs où il doit se conformer aux délibérations du parquet assemblé, & ils le remplacent de droit pour toutes ses fonctions en cas d'absence, de maladie ou d'empêchement.

Les substituts du procureur général sont aussi des magistrats en titre d'office. On distingue ceux qui exercent le Ministère public dans les tribunaux inférieurs, sous l'inspection du procureur général, & ceux qui l'exercent dans le tribunal souverain à la place & par la délégation du procureur général. Ils entrent aussi dans la constitution du parquet, mais d'une manière subordonnée. Voyez au surplus les articles GENS DU ROI, PROCUREUR GÉNÉRAL, AVOCAT GÉNÉRAL, SUBSTITUTS.

Le partage des fonctions du Ministère public entre tous ces officiers, n'est point le même dans toutes les cours souveraines, ni dans tous les tribunaux inférieurs. Il est réglé presque par-tout par des loix particulières, & ces loix ont conservé quelques-uns des usages anciens qu'elles ont trouvés établis dans le tribunal. Il y a dans le recueil de Chenu un grand nombre de réglemens sur cette matière; on peut le consulter : nous ne devons pas entrer ici dans ce détail; mais il entre dans notre plan de faire connoître d'une manière générale le partage des fonctions de ce Ministère, tel qu'il existe dans le plus grand nombre des cours, & dans les plus anciennes & les plus illustres.

Voici le réglement qui a été donné en 1684..... pour le parquet du parlement de Bretagne, & dans lequel on a suivi l'usage du parlement de Paris.

1°. La plaidoierie appartiendra aux avocats généraux à l'audience en toutes causes & matières, même au second avocat général, à l'exclusion du procureur général.

2°. La plume appartiendra entiérement audit procureur général.

3°. Les expédiens en affaires d'audiences seront visés par lesdits avocats généraux.

4°. Les expédiens en procès par écrit seront signés par ledit procureur général seul.

5°. Les conclusions, dans les instances & procès par écrit, seront délibérées au parquet par lesdits avocats & procureur généraux, sur le rapport des substituts. Lesdits avocats & procureur généraux garderont entre eux la préséance en la manière accoutumée; & lorsqu'il n'y aura qu'un avocat général avec ledit procureur général, la voix dudit sieur procureur général prévaudra.

6°. Pourra ledit procureur général seul donner ses conclusions sur requêtes ou sur les affaires pressées ou requérant célérité, chez lui & hors du parquet.

7°. La parole appartiendra audit procureur général seul, quand il s'agira d'affaires publiques, ou de l'enregistrement des édits ou déclarations, ou touchant les intérêts de sa majesté, sauf lorsque les affaires de cette qualité seront portées à l'audience, auquel cas la parole appartiendra aux avocats généraux.

8°. Sera tenu ledit procureur général donner communication aux avocats généraux de toutes les affaires qui concerneront le service du roi, à la réserve de celles dont l'adresse lui sera faite en particulier.

9°. Dans les commissions ordinaires & extraordinaires, où il est en usage d'y comprendre ou nommer des gens du roi, le procureur général seul y sera nommé, & il sera de son choix d'y vaquer, ou d'y commettre un de ses substituts.

10°. Le procureur général seul assistera à la redde & lecture des rôles des prisonniers aux jours ordinaires, & y fera les requisitions, à l'exclusion des avocats généraux, sans préjudice aux avocats généraux de plaider à l'audience, s'il en est tenu avant la redde.

11°. Les avocats généraux & ledit procureur général conserveront & garderont entre eux, pendant le temps des vacations, les mêmes fonctions & prérogatives que durant la tenue du parlement.

12°. Quant à la réception des officiers, & tout ce qui la doit précéder, soit enquête de vie & de mœurs, prestation de serment & autres, elle appartiendra entiérement au procureur général.

13°. La distribution des procès sera faite par ledit procureur aux substituts, & l'expédition d'iceux dans la forme prescrite par l'enregistrement de l'édit des substituts; & il aura seul le livre des dénonciations.

14°. Quant à la nomination & le choix des syndics, des avocats & procureurs, le service & assistance au bureau des hôpitaux, & la réception des avocats, il en sera usé comme il s'est pratiqué jusqu'à présent, sans qu'il y soit rien innové.

On vient de voir que la plupart des fonctions du Ministère public s'exercent par l'un des officiers d'une manière indépendante; cependant ils sont toujours censés parler & agir de concert. Cette forme donne plus de poids & de majesté à leurs fonctions. On desireroit que cette apparence de concert ne fût pas uniquement une forme; mais il seroit impossible qu'ils se consultassent sur tous leurs travaux, qui les absorbent tout entiers.

Ils sont si indépendans dans leurs fonctions, si peu soumis à la loi de l'uniformité dans leurs conclusions, qu'il n'est pas rare que l'un d'eux se fasse recevoir opposant à un arrêt rendu sur les conclusions de l'autre.

Ils doivent toujours se montrer au public comme un corps indivisible. Quand l'un d'eux parle

parle dans le tribunal, les autres reſtent debout. Cependant il eſt d'uſage que le plus ancien reçoive cet honneur de ſes collègues, & ne le leur rende pas.

Dans les cérémonies publiques, le parquet marche après le dernier des conſeillers; mais il eſt précédé d'un huiſſier, comme une partie diſtincte du corps de la compagnie.

Quoique le procureur général ſoit la première perſonne du parquet, il ne marche qu'entre les deux avocats généraux, après le plus ancien & avant le dernier reçu. Un ancien auteur en donne cette raiſon : *afin, dit-il, qu'il ſoit de tous côtés environné de bons conſeils.* Nous croyons que cet uſage a eu plutôt pour principe de repréſenter l'union de vues & de travaux, qui fait le devoir & l'honneur de la magiſtrature.

Telle eſt la conſtitution du Miniſtère public, conſidéré entre ſes membres.

Les gens du roi exercent auſſi une ſorte de juridiction dans certaines cauſes. Voyez l'article Expédient.

Quand on a développé tous les objets de ce Miniſtère, on ſe ſent preſſé de ſe livrer aux idées & aux vues qu'il fait naître. Cet article, tel que nous l'avons conçu, appartient autant à la loi politique qu'à la juriſprudence. Il entre dans notre plan de développer l'eſprit & l'utilité de cette inſtitution, d'examiner les abus qui s'y ſont gliſſés, & enfin de tracer, autant que nous en ſommes capables, la manière dont cette magiſtrature doit être exercée pour ne rien perdre de ſon utilité & de ſa nobleſſe. Si nous ſortons un peu du genre de rédaction adopté & ſuivi dans cet ouvrage, c'eſt pour mieux traiter cet objet particulier.

L'établiſſement du Miniſtère public préſente d'abord un grand objet d'utilité pour la ſociété en général, dans la forme nouvelle qu'il a donnée à la pourſuite des crimes.

Nous avons déjà obſervé au commencement de cet article, combien l'uſage des accuſations particulières avoit eu d'inconvéniens, de dangers & de funeſtes effets dans les conſtitutions anciennes. On ſçait auſſi à combien d'infamies & de ſcélérateſſes il avoit ouvert une large carrière ; elles rempliſſent les dernières époques de l'hiſtoire romaine. Notre Miniſtère public nous épargne à cet égard pluſieurs eſpèces de maux, & nous aſſure encore des avantages dont il eſt l'unique ſource.

La juſtice n'a plus à craindre d'être égarée par une pourſuite paſſionnée, ni de ſervir les complots d'une avidité féroce, & elle n'eſt plus obligée de récompenſer & d'encourager la délation.

Les crimes ne peuvent plus reſter impunis : le citoyen ne redoute plus de demander juſtice des attentats dont il eſt la victime ; ce n'eſt plus lui qui accuſe, qui pourſuit, qui ſupporte les frais de la procédure, & qui répond de l'événement : il ne peut pas non plus remettre la peine, en tranſigeant ſur ſa réparation. La peine importe à l'exemple public, & il faut qu'elle ſuive le crime, comme l'effet naît de la cauſe. Un miniſtre des loix veille ſur toute la ſociété, pour y empêcher les crimes & pour les pourſuivre ; & il eſt revêtu pour cela de toute la force publique.

Enfin l'adminiſtration de la juſtice acquiert une forme plus auguſte, plus propre à inſpirer ce reſpect religieux qui doit l'environner, & qui augmente l'efficacité des triſtes ſpectacles qu'elle eſt forcée de préſenter aux hommes. L'accuſation d'un crime capital devient une affaire d'état : c'eſt la ſociété entière, par l'organe de ſon miniſtre, qui cite le criminel devant la loi ; elle ſeule a le droit de demander la dégradation ou la mort d'un citoyen, & c'eſt au ſalut, à la vengeance ou à l'exemple public qu'il eſt ſacrifié. Ainſi, c'eſt dans l'acte même dont l'humanité s'alarme le plus, qu'elle eſt le plus honorée.

Il eſt vrai que nous avons conſervé la dénonciation & la dénonciation ſecrète. Puiſque les crimes ont intérêt de s'environner de ténèbres, & qu'ils fuient ſur-tout l'œil du magiſtrat, il faut bien qu'ils puiſſent être dénoncés, pour être pourſuivis. Reſte à ſçavoir ſi la dénonciation doit être ſecrète, & c'eſt ce que nous examinerons tout à l'heure. Mais il eſt clair que la dénonciation même ſecrète, n'entraîne pas les maux qui ſont inévitables dans le ſyſtême des accuſations particulières.

Premiérement, ſi la dénonciation eſt faite par la vengeance ou la haine, elle ne l'eſt plus par l'avidité, beaucoup plus fertile en moyens dangereux. La dénonciation n'a plus de récompenſe.

Secondement, ſi la dénonciation eſt faite par la haine, la vengeance, ou même par l'intérêt, la preuve de l'accuſation n'eſt plus dirigée par ces paſſions ; elle paſſe en des mains pures & impartiales.

Troiſiémement, lorſque l'accuſation eſt ſuſpecte de calomnie ou d'erreur, le magiſtrat ne doit la pourſuivre qu'après avoir éclairci ſes doutes.

Quatriémement, le dénonciateur reſte dans l'ombre, mais il n'eſt pas à couvert d'une punition publique & de la réparation particulière : il peut & il doit être nommé à l'accuſé après ſa juſtification.

Une autre utilité du Miniſtère public pour la ſociété, réſulte de cette ſurveillance qui lui eſt accordée ſur certains corps & ſur certaines claſſes d'hommes.

L'exiſtence des corporations intéreſſe eſſentiellement le bien public ; elles doivent toutes le ſervir en quelque choſe, & par-là elles ont droit à ſa protection.

Tous les établiſſemens de la charité, fondés pour le ſoulagement des miſères humaines, ont encore à la protection publique un droit plus preſſant.

Les mineurs, les femmes, les interdits, par cela même qu'ils sont exposés à l'oppression & la séduction, avoient besoin de ne pas être abandonnés à eux-mêmes.

La loi a donné à ces corps & à ces classes de citoyens un protecteur dont l'inspection éclaire leur conduite, dont la prudence la dirige, & dont l'autorité soutient & réclame les droits. Il le faut avouer, ce n'est que dans des sociétés éclairées & ramenées de la sagesse à l'humanité, qu'on sçait concevoir des loix aussi belles & aussi bienfaisantes.

Mais c'est dans l'administration de la justice, au milieu de laquelle le Ministère public est placé, qu'on remarque encore plus son influence salutaire.

Voyez d'abord quelle majesté il donne aux discussions judiciaires, & quel service il rend à la justice au moment où elle va prononcer un décret.

Deux citoyens viennent d'épuiser, l'un contre l'autre, toute la sagacité de l'intérêt & tout le pouvoir des talens. Un troisième orateur se lève; recueillez-vous pour l'entendre, & écoutez-le sans défiance & avec respect : il n'a d'autre but que la vérité & la justice; il retrace, il apprécie tout ce qu'on vient de dire : ensuite il motive le jugement de sa conscience; & quelquefois appercevant le bien public au milieu de cette contestation particulière, il élève en sa faveur une voix prédominante, & la justice est sans cesse ramenée au principe qui consacre tous les droits particuliers, qui est de les régler d'après l'intérêt général.

Considérez aussi que la justice, qui cherche la vérité, qui décide, qui protège, qui gouverne, est cependant une puissance qui ne peut se mouvoir elle-même; il lui faut un guide qui provoque ses opérations, qui les applanisse, qui les dirige. Quel est le guide qu'on a donné à la justice? C'est l'homme de la loi & du public; c'est un ministre qui prépare tout, & qui ne consomme rien : par-là, deux autorités différentes se servent & se balancent sans cesse : par-là, la justice agit par-tout sans sortir de son immobilité : par-là enfin, elle s'appuie sur un ordre judiciaire bien conçu : par-là, elle trouve toujours devant elle une voie tracée & un but certain.

J'apperçois encore un troisième avantage que l'administration de la justice reçoit du Ministère public.

Les magistrats, assujettis aux principes des loix qui sont invariables, à des formes qui bornent les procédés de leur esprit, ne trouvent-ils pas un danger dans leur devoir même? Ne peuvent-ils pas rétrecir leur génie, le retirer des méditations qui lui seroient utiles, pour le concentrer dans les études qui lui sont nécessaires; devenir enfin étrangers à ces principes généraux, auxquels toutes les parties de l'ordre social doivent se rapporter, & auxquels il faut, autant qu'on le peut, les ramener. L'institution du Ministère public pourvoit encore à cet inconvénient. Ses fonctions sont autant politiques que judiciaires : il sort du tribunal pour observer toute la société, & il y revient pour proposer des décrets sur ce qu'il a observé; il ramène les magistrats vers des idées qu'ils partagent avec les hommes d'état.

Il est impossible que la constitution de cette magistrature, ouvrage du temps & du hasard, & qui comprend des fonctions si vastes & si variées, n'ait pas quelques abus.

Nous oserons parler avec une sage liberté sur ceux dont nous avons été frappés.

Il est établi que le Ministère public, lorsqu'il parle ou écrit, sans être partie, ne peut être contredit. La décence paroît l'exiger, & la justice ne paroît pas s'y opposer. Les parties ont terminé leur défense. Quelle nécessité qu'elles parlent encore, & que peuvent-elles répondre à un magistrat qui n'a pour objet que la justice & la vérité? D'ailleurs, où s'arrêteroient toutes ces discussions? Je sens la force de ces raisons; mais voici celles que j'y oppose.

Le Ministère est impartial; mais le ministre est corruptible; il peut au moins être séduit & aveuglé. Cependant il affirme des faits, il cite des loix; il peut, sur ces deux points, prévariquer ou se tromper. Et quelle ressource dans le juge pour revenir à la vérité, quand on lui en impose avec toute l'autorité d'un Ministère sage & impartial?

Je suis bien éloigné de croire qu'on doive être indifférent sur une liberté qui prépareroit une sorte d'affront à une magistrature qu'on ne peut trop honorer. Mais je ne puis préférer l'intérêt de la magistrature à celui de la vérité & de la justice, & je ne crois point du tout que le respect doive étouffer la plainte de celui qui souffre. Honorez les rangs, admirez les talens, chérissez avec vénération un Ministère bienfaisant; mais ne lui accordez jamais le pouvoir de faire le mal, & ne croyez pas lui avoir fait une offense lorsque vous lui avez sauvé un remords. Je sçais bien aussi qu'on abuseroit étrangement du droit de plaider après le Ministère public; aussi ce n'est pas là ce que je propose : je cherche un remède, & non pas un mal d'un autre genre. Je crois avoir établi le droit des parties de rétablir les faits & les loix; il faut les renfermer rigoureusement dans ce droit : je pense même qu'il faudroit prescrire la forme & les objets de cette réclamation. J'indique une idée : je laisse à des hommes plus éclairés que moi à tracer la manière de la réaliser.

Je ne puis m'empêcher de réfuter une espèce de principe encore plus dangereux, que je lis dans nos praticiens. Quand le Ministère public n'est pas juge, disent-ils, quand il n'agit que comme partie, il ne peut être récusé.

La saine logique est bien souvent étrangère à un grand nombre de nos jurisconsultes, & à presque tous nos praticiens; une de leurs plus fré-

quentes erreurs eſt d'être gouvernés par les mots. En voici un exemple bien frappant. Le Miniſtère public, ſe ſont-ils dit, eſt ſouvent partie dans ſes fonctions; une partie ne doit pas compte à la loi des motifs qui l'animent; le Miniſtère public ne peut donc pas être ſujet à la récuſation, lorſqu'il agit comme partie publique.

Remarquez-bien que c'eſt ce mot de *partie* qui fonde tout ce raiſonnement; ſi les praticiens s'étoient aviſés d'appeler dans ce moment le Miniſtère public, *l'accuſateur public*, *l'acteur du roi & du public*, *actor regis*, *actor publicus*, ils auroient eu une idée différente; ils y auroient au moins regardé à deux fois avant de poſer leur principe; & dès qu'ils en ſeroient venus à l'examen, ils auroient vu aiſément, qu'agir ou parler pour le public, c'eſt remplir une miſſion de la loi, c'eſt réclamer l'exécution de la loi; que le miniſtre de la loi doit être pur & impartial comme elle; qu'il n'eſt plus impartial, dès qu'il trouve dans ſes intérêts ou dans ſes affections d'autres deſirs & d'autres vues que ceux que ſon Miniſtère exige; qu'il ceſſe d'être pur, dès qu'appercevant dans lui-même des motifs qui le tireroient hors des voies de la juſtice, il ne s'exclut pas des fonctions qui peuvent en être altérées & profanées, & que, par conſéquent, il mérite l'humiliation de la récuſation.

Il eſt étrange que ces praticiens aient ainſi mis au deſſus de la récuſation le magiſtrat contre lequel elle doit être le plus facile. Plus l'influence d'un juge ſera conſidérable ſur le jugement, plus il importe d'être aſſuré de ſon impartialité. Or, en eſt-il un, en peut-il être un dont le ſuffrage ait un plus grand effet? D'abord, il donne ſon avis, & il le donne motivé: cet avis ne compte pas, à la vérité; mais il eſt fondé ſur l'examen réfléchi du procès; il a par-là une très-grande autorité. En ſecond lieu, l'inſtruction ſe fait par ſa direction, & on ſçait que le Miniſtère public n'éprouve pas, dans une inſtruction, ſur-tout en matière criminelle, une contradiction auſſi entière que celle d'une partie privée; il a des priviléges, des prérogatives qui lui ſont propres: quand il n'auroit que l'autorité de ſon rang, c'en ſeroit aſſez pour mettre une grande inégalité entre lui & le citoyen. Suppoſez-le donc animé de quelque paſſion ou de quelque intérêt dans cette diſcuſſion, & voyez ſi le ſort de ſon adverſaire n'eſt pas entre ſes mains d'une manière effrayante. Or, penſez-vous que celui qui diſpoſe ſi fortement du ſort d'un homme ne ſoit pas ſon juge, & que ce juge ſoit bien réellement tel que la loi le demande pour remplir la fonction qu'elle lui confie? Ne pouſſons pas plus loin la réfutation d'une ſi dangereuſe abſurdité; & gémiſſons de ce que tant de perſonnes au barreau ſoient encore gouvernées par des auteurs eſclaves des mots qu'ils prononcent, & qui méconnoiſſent un ſens évident, pour tomber dans une mépriſe groſſière.

Il ſe préſente ici une queſtion que nous ne déciderons pas pour le fait, mais dont nous nous permettrons de diſcuter le droit; il s'agit de ſçavoir ſi le Miniſtère public eſt ou doit être ſoumis à la cenſure de la compagnie près de laquelle il exerce ſes fonctions. Ferrière, dans ſon dictionnaire de droit, & d'autres auteurs aſſurent que les gens du roi ne doivent compte de leur conduite qu'au roi & au chancelier.

Mais il ne paroît pas que cette queſtion ait jamais été examinée dans une thèſe générale, ni décidée d'une manière abſolue.

Quand on conſidère que le Miniſtère public a dans ſon tribunal le droit de l'oppoſition & celui de la cenſure, on penche beaucoup à croire qu'il eſt contre l'ordre des choſes qu'il ſoit ſoumis à l'inſpection de ceux ſur qui la loi lui en accorde une, & qu'il puiſſe être jugé par ceux à qui il eſt ſouvent forcé de déplaire. Le Miniſtère public eſt dans le tribunal l'homme de la loi & le miniſtre du ſouverain; il y doit réclamer les règles, s'oppoſer aux abus, dénoncer les prévarications. Il ſemble avoir par-là une juridiction indépendante; il paroît même important de la lui accorder: car la crainte pourroit ſuſpendre ſa vigilance, abbattre ſa fermeté, & le reſſentiment oſeroit peut être lui faire des crimes de ſes devoirs. Le cenſeur à Rome, avec un mot ou un geſte, dégradoit un ſénateur, ſans avoir beſoin de motiver ſa conduite, ni d'en rendre compte.

Mais quelle différence des Romains à nous, du ſénat de Rome à un parlement, d'un cenſeur à un procureur général! Avons-nous à raiſonner dans le même état des choſes? La cenſure ne duroit que cinq ans; la magiſtrature publique n'a de bornes que la vie; la cenſure ne fait qu'une des fonctions du procureur général; elle faiſoit à Rome tout le devoir d'un des principaux magiſtrats: c'eſt le prince qui nomme un procureur général; c'étoit les comices qui éliſoient le cenſeur, c'eſt-à-dire, l'homme juſte & ferme qui devoit exercer ſur le ſénat & ſur le peuple le deſpotiſme de la vertu. Ce deſpotiſme de la vertu & cette magiſtrature au deſſus des loix ne conviennent ni à notre gouvernement, ni à nos mœurs; nous n'avons plus ni une grande ſévérité de mœurs à maintenir, ni un frein à donner à notre liberté. Il eſt vrai que le Miniſtère public reſteroit toujours ſous la juſtice du roi & de ſon conſeil; mais la juſtice des cours eſt toujours bien loin des délits, & elle a communément une indulgence qui n'eſt pas bonne pour la magiſtrature. Et qui voulez-vous qui puiſſe connoître les fautes du Miniſtère public, ſi ce n'eſt le tribunal qui les voit? Et où ſeront-elles plus utilement réprimées que dans le lieu du ſcandale? Vous craignez pour l'officier public l'effet des reſſentimens qu'il doit ſouvent exciter; mais il faut craindre auſſi l'abus de ſes fonctions. Vous craignez encore pour lui le relâchement dans ſa ſévérité; mais ce relâchement même donneroit des armes contre lui. Qu'il ſoit ſévère pour lui-même, il le ſera ſans danger pour les autres.

On a distingué ici les prévarications qui autorisent à faire le procès à un magistrat, de ces fautes qui ne permettent que de le mettre en mercuriale ; & on a dit que si le tribunal avoit le droit de dégrader un officier du Ministère public, il ne devoit pas avoir celui d'étendre sur lui les corrections de discipline.

Mais je ne vois aucune raison de cesser d'être conséquent ici. Il me semble que si les prévarications du magistrat public le soumettent à la recherche de son tribunal, ses simples fautes le soumettent aussi aux remontrances du tribunal. Qui peut le plus, peut le moins. D'ailleurs, les fautes ne sont pas plus indifférentes dans lui que dans les autres magistrats ; tout au contraire.

Nous arrivons enfin au plus important des objets de réforme dans la constitution du Ministère public : celui-ci tient à notre forme de procédure criminelle. Faut-il que ce soit dans la plus utile des fonctions de ce Ministère, qu'il présente les inconvéniens les plus redoutables ? C'est dès son premier pas dans cette carrière qu'il est exposé aux reproches de la raison & aux plaintes de l'humanité.

Nous avons dit que la dénonciation restoit nécessaire dans le systême actuel des accusations criminelles ; mais nous n'avons pas prétendu excuser la dénonciation secrète, quoiqu'elle soit un peu corrigée par la poursuite d'un officier public.

D'abord, il n'est ni nécessaire, ni utile qu'elle reste secrète. En effet, que prétend le dénonciateur ?

Se plaint-il d'un attentat dont il a été la victime ? Je conçois qu'il peut avoir intérêt à ne pas se déclarer la partie civile de l'accusé ; les frais du procès pourroient retomber sur lui. Mais quel intérêt a-t-il de se cacher ? Y a-t-il de la honte à desirer une juste vengeance, à solliciter une triste réparation ? Est-il retenu par le danger d'encourir la colère & la vengeance de l'accusé ou de sa famille ? Mais n'a-t-il pas la justice pour le défendre ? Le secret au moins ne devroit avoir lieu que dans ce cas, & ne durer qu'autant que le danger.

Le dénonciateur prétend-il seulement satisfaire sa haine pour le crime & son zèle pour la sûreté publique, en livrant un criminel à la justice ? Cette haine est légitime, & ce zèle est estimable. Mais pour cela ils doivent s'annoncer autrement, sans quoi ils paroîtront servir de prétexte à une passion ou à un intérêt personnel.

Le Ministère public devroit-il donc couvrir des desseins suspects, servir la lâcheté, & s'exposer à paroître avoir fait avec elle un pacte contre l'innocence ?

Ce secret de la dénonciation semble offenser la dignité de la justice, & il est alarmant pour l'accusé.

Ce qu'il lui importe le plus de sçavoir, c'est ce nom fatal qu'on lui cache. Il pourroit démasquer le dénonciateur, révéler son motif, développer ses trames, le confondre, échapper au moins à ses piéges ; il pourroit, par exemple, récuser les témoins qui ont des liaisons trop intimes avec lui ; & cette récusation seule pourroit le sauver.

C'est particuliérement cet usage de recevoir des dénonciations secrètes, qui faisoit dire au sçavant abbé de Fleury, que notre procédure criminelle avoit été tirée du formulaire de l'inquisition (1).

On s'effraie pour l'accusé à mesure qu'on avance dans l'instruction du procès. Ce qui alarme le plus, ce sont tous les avantages que l'accusateur public a sur lui.

Il dispose du trésor public ; il a des hommes qui le servent ; il hâte ou il retarde sa marche à son gré ; il peut interroger toute la terre pour éclaircir un seul fait ; il a pour dernière puissance ses lumières & son expérience.

Mais, pendant ce temps-là, l'accusé, victime de la justice, sans être encore reconnu pour un ennemi des hommes, se consume dans un cachot, livré à la terreur de l'abandon, & au désespoir d'une longue incertitude. On se refuse à entendre sa justification, avant que le fardeau de l'accusation ait acquis tout son poids ; on ne lui permet ainsi d'être innocent, que lorsqu'on a fait tout ce qu'on a pu pour le rendre coupable ; on ne l'approche que dans un instant rapide, dans un instant de trouble & de désordre, des témoins & des objets qui déposent contre lui ; on lui interdit le droit de chercher par une étude réfléchie, & peut-être de manifester dans les discours de ceux qui ont parlé contre lui, les signes de la passion ou les caractères de l'erreur ; on limite à vingt-quatre heures le choix des hommes qu'il veut faire entendre, ou l'indication des preuves qu'il invoque ; on le force de se débattre seul avec des témoins & des juges, avec des hommes tranquilles sur leur sort, des hommes éclairés, tandis qu'il est souvent le plus ignorant de tous les hommes, & qu'il en est nécessairement le plus inquiet & le plus agité.

Il faut une grande force, sans doute, au Ministère public pour atteindre & pour terrasser le crime. Tous ses moyens & toutes ses ressources doivent lui rester. Mais pourquoi l'accusé a-t-il perdu les facultés que le droit naturel lui avoit données, & que nos anciennes loix lui avoient conservées ? C'est une belle & utile institution que celle d'un accusateur public ; mais elle en indique une autre aussi noble à établir, celle d'un défenseur-né de tous les accusés, & armé aussi de tous les moyens de remplir son Ministère : alors nos loix se seroient également honorées par ce qu'elles auroient fait contre le crime & pour l'innocence. Cette idée mériteroit un véritable développement ;

(1) Instruction pour le duc de Bourgogne.

mais je ne me ſuis déjà que trop livré à celles qui ſe ſont préſentées à moi dans ce vaſte ſujet. Un dernier objet, plus intéreſſant encore que les autres, m'attend ; c'eſt le tableau des fonctions du Miniſtère public.

Quelles utiles & glorieuſes fonctions ! On regrette ces belles magiſtratures des anciens, qui illuſtroient à jamais les familles, non par la puiſſance qu'elles donnoient, cette puiſſance n'avoit qu'un temps, mais parce qu'elles ſembloient exclure les hommes ordinaires ; & on a bien raiſon de les regretter. Tout emploi public perd de ſon luſtre, dès qu'on ne le reçoit plus au milieu des acclamations des citoyens. Mais s'il eſt quelque dignité parmi nous, qui ne ſe préſente pas à notre imagination ſans annoncer de grands ſervices à rendre, & une grande gloire à mériter, c'eſt celle du Miniſtère public. Chacun de ſes devoirs lui donne un droit au reſpect & à l'amour des hommes : toute la ſociété repoſe en paix ſur la foi de ſa vigilance ; il cherche par-tout un abus à réformer, un bien à établir ; le ſanctuaire de la juſtice s'épure & s'anoblit ſous ſes regards & par ſes diſcours, & le livre des loix peut ſouvent s'ouvrir pour recevoir quelque décret conçu par ſa ſageſſe : les foibles & les opprimés le trouvent pour organe & pour protecteur, & ſouvent ils béniſſent avec étonnement cette puiſſance inconnue qui leur a conſervé des droits qu'ils ignoroient, & qui les relève des fautes de l'imprudence & du malheur ; l'éloquence eſt l'inſtrument de la plupart de ſes travaux, & conſerve encore pour lui ſeul ſon antique ſouveraineté ; tous les citoyens lui doivent quelque choſe de leur bonheur, excepté les méchans, dont la fuite & l'effroi achèvent ſa gloire.

Mais quel grand caractère & quelle réunion de vertus & de talens ce Miniſtère exige pour être dignement rempli ! Oſons parcourir encore une fois ces ſublimes fonctions, pour tâcher de concevoir le génie qui doit les animer.

Comme accuſateur de la ſociété, le magiſtrat public ſentira qu'il ne doit accorder au crime ni trève, ni aſyle ; il hâtera le moment de la vengeance publique, qui devroit, s'il étoit poſſible, ſe ſaiſir du ſcélérat auſſi-tôt que le remords, afin que l'idée du crime ne ſe préſente plus ſans celle de la peine : mais ce devoir ſi important ne prouveroit encore que du zèle. Il eſt bien plus beau & bien plus doux de prévenir les crimes que de les punir. Tout crime ſort des paſſions de l'homme, ou des vices de l'ordre ſocial. On ne détruit pas les paſſions, mais on peut les arrêter ou les détourner dans leur cours : la réforme de l'ordre ſocial eſt un long & difficile ouvrage ; mais il y a au moins des palliatifs pour tous les maux ; le légiſlateur ne doit pas s'y arrêter ; mais le gardien de la ſûreté publique ſeroit coupable s'il les négligeoit. Qu'il ſupplée ici aux bornes de ſon autorité par toutes ces reſſources que la paſſion du bien public ſuggère ; avec un but ſi noble, n'a-t-il pas le droit d'intéreſſer tous les pouvoirs à ſes deſſeins ? Qu'il ſçache auſſi conformer ſa marche aux lieux, aux temps & aux circonſtances. Dans les villes, où la corruption eſt invétérée & inévitable, il n'y a d'autre reſſource que de renforcer l'ordre & la vigilance ; dans les campagnes, il ſuffit d'y maintenir les mœurs, d'en écarter les vices étrangers, & d'y entretenir les moyens du travail & l'aiſance de la vie. Le crime ne s'enhardit que par l'impunité ; qu'il ne puiſſe en concevoir l'eſpérance ; que par-tout où il cherche des voies de ſalut, il trouve l'autorité vengereſſe qui l'obſerve & qui l'attend.

Si le magiſtrat public connoît tous les devoirs que la garde des citoyens lui impoſe, il ne laiſſera pas même au ſcélérat le temps d'entrer dans la jouiſſance de ſes forfaits. L'exemple public preſſe ; ce n'eſt pas tout, la réparation particulière réclame auſſi vos ſoins. Rendez vîte à ce citoyen dépouillé ou calomnié ſon honneur ou ſes biens. Vous n'êtes plus le protecteur public, ſi un ſeul homme éprouve des pertes ou des malheurs que vous pouviez lui épargner.

Cependant que l'inſpection publique ne dégénère pas en un vil eſpionage ; qu'on y ſonge bien, la juſtice eſt plutôt ſouillée que ſervie par cette infame reſſource, remède impuiſſant de l'imperfection ou de la molleſſe de la police légitime. Quand le bon ordre eſt au dehors, on n'a pas beſoin de violer le dernier aſyle des libertés de l'homme, où il a le droit de jouir de ſa penſée, & même de cacher ſes vices.

L'homme public, par ce droit illimité d'accuſer & de pourſuivre, eſt tout près du plus grand des malheurs, de celui de livrer un innocent à l'humiliation des recherches de la juſtice. Combien il doit trembler à cette penſée ! Se permettra-t-il donc de déſoler, & peut-être de flétrir un homme ſur de foibles indices ? Qu'il médite bien cette terrible détermination ; qu'il inſtruiſe ſecrétement le procès de cet homme à qui il en veut intenter un public. S'il ſe raſſuroit ſur un attentat à la liberté d'un citoyen, par l'idée que l'accuſation eſt pour lui ſans danger, cette idée ſeroit déjà une affreuſe prévarication. Heureux concours dans tous les moyens d'opérer le bien ! Les mêmes qualités d'eſprit qui lui font diſtinguer le crime, le même ordre qui le lui livrent, lui manifeſtent auſſi l'innocence. C'eſt-là une de ces vues qui ſatisfont toujours l'eſprit, d'abord effrayé de tous les devoirs d'un grand emploi.

Si le magiſtrat public veut que ſon accuſation ne crie jamais vengeance contre lui, qu'il la pourſuive comme un ennemi du crime & comme ami de l'accuſé. La loi l'arme trop puiſſamment contre l'accuſé : mais toute loi qui n'eſt pas indigne de l'obéiſſance d'un homme de bien ; toute loi qui n'eſt pas tyrannique, ne défend pas l'humanité dans l'exercice de ſes rigueurs. On a fait de l'inflexibilité la vertu d'un magiſtrat vengeur des

MINISTÈRE PUBLIC.

crimes. Mais ne peut-on pas être inflexible pour le crime, & compatissant pour le malheur? Que c'est-là peu comprendre la sagesse & la bienfaisance de l'institution du Ministère public! Un accusé peut être un malheureux aussi bien qu'un criminel, & la loi n'a pas abandonné les malheureux, elle leur a constitué un protecteur; & ce protecteur, c'est le vengeur des crimes : institution admirable, qui tempère, l'une par l'autre, deux fonctions opposées; qui soulage une ame oppressée d'un devoir cruel, par un devoir de commisération; qui conserve les cœurs au magistrat public au milieu même de sa sévérité, & qui semble lui dire : Vous êtes établi pour céder aux affections pures de la loi, & non aux mouvemens désordonnés du cœur de l'homme; passez tour-à-tour de la protection pour les infortunés, à la recherche du crime, afin de vous élever à la véritable vertu, qui n'est ni de l'insensibilité, ni de la foiblesse.

Comme ministre de la haute police, le magistrat public doit être un homme d'état. Il est dans l'administration d'une province une foule d'objets qui demandent des règles ou des réformes; le gouvernement ou ne peut les appercevoir, ou ne peut s'en occuper : mais le magistrat public, placé dans un autre ordre de choses, doit suppléer ici aux soins du gouvernement. Il est aussi des maux qui demandent un remède prompt, un remède qu'on ne peut attendre que de la magistrature de la province. C'est encore là un autre objet des réglemens ou des décrets que le Ministère pnblic doit proposer à son tribunal. L'autorité des parlemens ne fait ici que remplacer celle du roi; mais il leur convient de ne rien faire dans ce point, qui ne doive être adopté par l'administration la plus éclairée. Un seul de ces réglemens peut faire le bien d'une province entière, & mérite d'être demandé par-tout, comme un établissement aussi sage qu'utile.

Comme surveillant de l'ordre intérieur des tribunaux, le Ministère public peut épargner bien des maux aux citoyens, & bien de la honte à la justice. Il réprimera sévérement la chicane, toutes les concussions & les oppressions subalternes; il mettra des règles à la place des routines; il étendra les lumières; il dissipera des préjugés; il réveillera des principes d'honneur; il tâchera d'élever les hommes qu'il dirige au dessus de la basse avidité; il leur inspirera le desir de l'estime publique, & il fera honorer le mérite en l'honorant lui-même.

Comme gardien & défenseur des loix, il doit en faire une étude vaste & profonde; il se pénétrera de toute leur sagesse, pour la reproduire dans ses discours; il les aimera lui-même, & il les fera aimer. Rempli de tous les grands principes, il y ramenera tout, & il les fera régner. Il s'opposera à ces interprétations arbitraires, à cette jurisprudence versatille, qui déshonorent la justice par la contrariété de ses oracles. Il demandera la révocation des mauvaises loix; il ne souffrira pas qu'on s'écarte des bonnes. Il saisira toutes les occasions de terminer les questions douteuses, en tournant en réglement général les principes qui décident une contestation particulière. Qui peut mieux que lui connoître les imperfections des loix, & préparer leur réforme? Cette étude doit être celle de sa vie entière; & quelle glorieuse récompense elle peut lui procurer! Le fruit de ses veilles ne sera pas perdu.

Les méditations d'un grand magistrat sont les plus belles richesses de la législation. Si son siècle les dédaigne, la postérité du moins n'osera plus concevoir un projet de loi, sans les interroger : plusieurs codes ont déjà été cités devant le livre de Montesquieu dans des assemblées nationales. Mais pourquoi un digne magistrat public ne jouiroit-il pas de la gloire si touchante de fonder lui-même le règne de ses pensées pour la félicité des hommes? N'a-t-il pas le pouvoir de leur obtenir la sanction d'un tribunal souverain, & le droit de les présenter au législateur suprême?

Comme censeur public, il doit réprimer dans la société les mauvaises mœurs qui vont jusqu'au scandale, parce qu'elles sont un genre de délit, & il doit rappeler la magistrature à une entière fidélité dans ses devoirs, & à la vertu dans sa conduite.

Les mœurs publiques sont le résultat de toute la constitution politique; on ne les réforme ni avec des remontrances, ni avec des punitions, ni même avec de bons exemples : les bons exemples & les punitions sont toujours trop rares & trop interrompus, & où ils ne peuvent rien, toutes les remontrances sont perdues. Les mœurs publiques ne peuvent se régénérer que dans un nouvel ordre social. Mais il est un débordement, une effronterie dans les vices, un désordre en toutes choses, qui sont contre la nature des gouvernemens les moins fondés sur les mœurs, qui sont des excès dans la corruption même, & qu'on peut combattre comme tous les excès. Voilà pourquoi nous osons encore parler de mœurs, & pourquoi nous comptons encore la censure parmi les devoirs du magistrat public. C'est à lui de nous retenir dans de certaines bornes; mais qu'il ne tente rien au delà. C'est une grande faute, en tout, de vouloir ce qui ne peut réussir; dans la correction des mœurs, c'est encore un malheur. *Sauvons la philosophie d'un nouvel outrage*, disoit un ancien en se bannissant de son pays. *Ne publions pas tous les vœux d'une austère vertu*, doit se dire à lui-même le censeur public, *de peur de les livrer à une dérision générale.* Mais ce qu'il ne doit pas tenter pour la société, il peut l'espérer dans la magistrature. La magistrature est naturellement faite pour conserver le dépôt des mœurs comme celui des loix. Elle a dégénéré des vertus & des principes de ses pères; mais la mémoire & le besoin de ces vertus & de ces principes

vivent encore dans son sein. Magistrats, peut leur dire le censeur public, je vous parle de l'austérité de vos devoirs, comme on parle aux autres hommes de leur intérêt & de leur gloire. Il ne vous est pas donné de vous corrompre, sans choquer votre siècle lui-même. Si vous descendez de la gravité de votre caractère, de la sainteté de vos mœurs, de la majesté de vos travaux; si vous vous tournez vers les hommes frivoles; si vous vous dégradez jusqu'au desir de leur suffrage, prenez-y garde, ils vous reprocheront un jour ce desir même; ils vous puniront d'avoir voulu leur ressembler. Vous formez dans l'état un ordre à part, qui ne doit connoître les vices que pour les décrier par ses exemples; qui ne doit communiquer avec son siècle que par ses lumières; qui doit puiser sa politesse dans une ame plus flexible à tous les mouvemens de la bonté, ses graces dans l'habitude des sentimens aimables; qui ne doit connoître d'autre luxe que le goût des arts & des talens, ornement & récompense de la vertu: un ordre, enfin, qui, simple & facile dans ses mœurs, doit cependant conserver toujours cette dignité des manières, qui est un garant de celle des sentimens. Magistrats, voilà votre rôle sur la scène de la vie; & je n'en conçois ni un plus noble, ni un plus doux. Ne croyez pas qu'un tableau pareil, tracé par un ministre des loix, dont la conduite en seroit le modèle, soit offert sans succès à des hommes encore si peu éloignés des mœurs qu'il retrace. Il restera peut-être dans le sanctuaire des loix des hommes qui le scandaliseront par leur indifférence pour leurs devoirs, par leur mollesse, par leur faste, par une corruption sans pudeur: eh bien! point de grâce pour ceux qui ne sçavent ni abjurer leurs vices, ni même en rougir. Les loix commandent l'honneur & la décence aux magistrats, & c'est encore peu en exiger; le dépositaire de leurs menaces les laissera-t-il dormir, quand les vices affrontent ses regards? Son Ministère est libre, il doit être courageux; il est important, il doit être inflexible. Cependant il faut toujours que le zèle de la vertu ait de la douceur & de la sagesse. La rigueur est un remède cruel qu'il faut souvent différer; une réforme volontaire est un bien meilleur exemple, & il y a une efficacité particulière dans les exhortations de celui qui pouvoit punir. Peut-être même il est des hommes sur qui la censure publique doit se taire, parce qu'elle n'en peut rien espérer. Que feroit-elle contre la vieillesse destinée à mourir avec les défauts de son ame, comme avec les infirmités de son corps, & incapable des vertus qu'elle n'a point montrées? Hélas! le triste intérêt qu'elle inspire doit tourner en pitié la haine de ses vices mêmes: il suffit de leur enlever l'autorité qu'elle pourroit leur prêter. C'est la facile & heureuse jeunesse qu'il faut plier au joug des mœurs; la jeunesse, avec qui croissent & s'affermissent les vérités ou les erreurs, les vertus ou les vices, objet touchant des espérances du sage, à qui seul il ose confier des pensées nouvelles, & par qui les anciens législateurs changeoient la face des empires.

Le magistrat public ne peut remplir toutes ses fonctions, sans le talent de l'éloquence; l'éloquence est la langue naturelle des grandes pensées & des grands sentimens qu'il doit exprimer, & ce n'est pas la moindre distinction de cette magistrature, de compter le plus beau des talens parmi ses devoirs.

L'orateur public ne doit pas uniquement vivre avec les loix, il doit aussi habiter avec les arts & les talens; & le besoin qu'il éprouve de leur commerce, le destine à être leur protecteur & leur ami; il échauffera son génie dans la contemplation de leurs chefs-d'œuvres, & il les anoblira en appelant leurs travaux vers les grands objets qui l'occupent.

On a demandé s'il n'y a pas un style qui lui soit propre. Il n'y a qu'un bon style; c'est celui qui change avec les sujets. Or, les sujets varient à chaque instant pour lui. Voyez-le parler tour à tour sur les plus petites & sur les plus grandes questions de la jurisprudence, réclamer une formalité judiciaire, ou provoquer une loi politique, expliquer l'intérêt public dans l'intérieur du tribunal, ou le recommander une dernière fois au souverain au milieu de toute la majesté du trône, & osez ensuite réduire son éloquence à cette médiocrité uniforme que vous avez appelée l'*éloquence du barreau*.

Mais doit-il s'abandonner aux grands mouvemens de l'éloquence, qui sont l'expression des passions de l'ame, lui qui exerce un Ministère impartial? L'impartialité se prouve par l'exactitude & la sagesse de l'examen, par la candeur des motifs, par la simplicité du dévéloppement dans les preuves, & non par le froid du discours. Ne cherchez que la vérité, la justice, le bien public; voyez tout & dites tout; & ensuite, ne faites pas à ces grands objets l'injure de les défendre, sans vous en affecter & sans montrer combien ils vous affectent.

Il est une loi véritablement importante que le style du Ministère public ne doit jamais violer, c'est de s'élever au dessus des prétentions du bel-esprit, & de dédaigner son faux éclat. Il est institué pour convaincre, pour éclairer, pour toucher: c'est trop peu pour lui de n'obtenir que de frivoles applaudissemens, toujours désavoués par le goût; car le goût se range toujours du côté de la raison & de la décence. L'éloquence pour l'orateur public n'est plus un art, elle est un Ministère; le desir même de la plus juste admiration la dégraderoit: son triomphe doit toujours se confondre dans celui de la bonne cause. Qu'on dise de lui: Il est sublime; mais c'est qu'il est bien pénétré de ce qu'il dit: il est sublime; mais c'est-là le langage que la nature lui a donné. Qu'il mérite enfin ce bel

éloge qu'un de nos plus grands écrivains, dont les vertus, encore plus que les talens, ont consacré la mémoire, a donné au plus grand orateur de l'antiquité : *Il se sert de la parole, comme un homme modeste de son vêtement, pour se couvrir, & non pour se parer.*

(*Article de M. GARAT, avocat au parlement.*)

MINORITÉ. *Voyez* MINEUR & MAJORITÉ.

MINU. Terme usité en Bretagne, pour exprimer la déclaration & le dénombrement que le nouveau possesseur à titre successif doit donner par le menu à son seigneur, des héritages, terres & rentes foncières qui lui sont échus à ce titre, pour faire la liquidation de ce droit.

MINUTE. C'est l'original d'un acte. Il y a les Minutes des lettres de chancellerie, les Minutes des jugemens & procès-verbaux, & celles des actes qui se passent chez les notaires.

Les Minutes des actes doivent être signées des officiers dont ils sont émanés ; des parties qui y stipulent, & des témoins, s'il y en a.

Les Minutes des lettres de grande & petite chancellerie, restent au dépôt de la chancellerie où elles ont été délivrées ; celles des jugemens restent au greffe ; celles des procès-verbaux des ventes faites par les huissiers, celles des arpentages, & autres semblables, restent entre les mains des officiers dont ces actes sont émanés.

Les notaires doivent en général garder Minute des actes qu'ils reçoivent, à l'exception toutefois des testamens, dont les Minutes peuvent être remises aux testateurs sans être contrôlées, conformément à l'édit du mois de mars 1693, & des actes simples, qui, selon la déclaration du 7 décembre 1723, peuvent être passés sans Minute : ces derniers sont les procurations, les avis de parens, les attestations ou certificats, les autorisations des maris à leurs femmes, les désaveux, les responsions de domestiques, les désistemens, les élargissemens, les main-levées, les décharges de pièces, papiers & meubles, les cautionnemens, & en général, tous les actes simples qui n'ont rapport à aucun titre & ne contiennent aucune obligation respective : tels sont encore, suivant la même loi, les brevets d'apprentissage ou d'alloués, les quittances de gages de domestiques & d'arrérages de pensions ou de rentes ; les quittances d'ouvriers, artisans, journaliers, & autres personnes du commun pour les choses qui concernent leur état & métier, les quittances de loyers & fermages ; les cautionnemens des employés dans les fermes du roi, à quelque somme qu'ils puissent monter ; les conventions, marchés ou obligations qui n'excèdent point la somme de 300 livres ; les commissions d'archidiacre, pour desservir une cure, les actes de vêture, noviciat ou profession dans les monastères ; les nominations de gradués ; les procurations pour compromettre, requérir, résigner ou rétrocéder un bénéfice ; pour notifier les noms, titres & qualités de gradués, & pour consentir création ou extinction de pension ; les révocations de ces procurations ; les rétractations & significations de ces actes & des brefs, bulles, signatures, rescrits apostoliques, concordats & attestations de temps d'étude ; les notifications de degrés & autres représentations ; les requisitions de *visa*, de fulmination de bulles, d'admission à prendre l'habit, ou à faire noviciat & profession ; celles qui ont lieu pour satisfaire au décret d'une provision de bénéfice régulier, & celles qui sont faites aux curés pour publier aux prônes des messes les prises de possession ; les publications à l'issue des messes, des prises de possession, en cas de refus des curés ; les actes de refus d'ouvrir les portes pour prendre possession ou autrement ; les oppositions à prise de possession ; les lettres d'intronisation, & les répudiations de provisions.

Par arrêt du 14 février 1701, le parlement de Paris a enjoint aux notaires de garder Minute des actes d'acceptation ou de renonciation à communauté.

Par un autre arrêt du 7 septembre 1720, le conseil a défendu aux notaires de remettre aux parties les Minutes des contrats remboursés.

Par un autre arrêt du conseil, du 21 janvier 1749, il a été défendu aux notaires, greffiers, prévôts, magistrats, baillis, maires, échevins, gens de loi & autres faisant fonctions de personnes publiques dans les provinces de Flandres, Hainaut & Artois, de remettre aux parties les Minutes des actes translatifs de propriété, & il leur a été enjoint de tenir registre de ces Minutes.

Il faut que les Minutes des actes soient écrites sur papier timbré dans tous les pays où ce papier est en usage.

Lorsque les notaires rédigent la Minute d'un acte, ils doivent d'abord y faire mention de leur qualité, de la juridiction où ils sont immatriculés, & du lieu de leur résidence : cela se pratique ordinairement en cette forme : *Pardevant les notaires au bailliage royal de . . . soussignés, furent présens, &c.*

Un édit du mois de juin 1550 a ordonné que *foi ne seroit ajoutée aux instrumens reçus par les notaires, s'il n'y étoit fait mention de leur qualité, du lieu où ils seroient enregistrés, & où ils demeureroient.*

Deux arrêts rendus au parlement de Paris les 2 août 1742 & 15 mars 1752, ont également ordonné que les notoires seroient tenus de mettre dans les actes qu'ils passeroient, le lieu de leur résidence, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts.

Les notaires doivent ensuite énoncer dans la Minute de l'acte qu'ils passent, les noms & surnoms des parties contractantes, leurs titres ou qualités, le lieu & la paroisse qu'elles habitent.

Lorsque ces formalités sont remplies, les notaires doivent rédiger les intentions des contractans, & l'acte se termine par l'indication du lieu & la date du jour où il est passé, en observant de déclarer si c'est devant ou après midi. On lit ensuite la Minute aux parties qui la signent, ainsi que les témoins, s'il y en a ; ou l'on doit faire mention qu'ils ont déclaré ne pouvoir ou ne sçavoir signer (1) : enfin, les signatures des deux notaires, ou d'un notaire & de deux témoins, donnent à l'acte sa perfection.

Les Minutes des actes reçus par les notaires doivent être écrites d'une manière correcte & lisible : il est défendu à ces officiers d'y employer aucune abréviation, sur-tout à l'égard des sommes & des noms propres. C'est ce que porte un arrêt de réglement rendu au parlement de Paris le 4 septembre 1685 (2).

On trouve dans le sixième volume du registre des bannières du châtelet de Paris, un arrêt de réglement, par lequel le parlement a défendu aux notaires de se dessaisir des minutes des actes qu'ils ont reçus, à peine de privation de leur état (3)

Observez néanmoins que la Minute d'un acte se déplace, lorsqu'après avoir été arguée de faux, il est intervenu un jugement qui a ordonné qu'elle seroit apportée au greffe de la juridiction où l'instruction se poursuit.

Par arrêt de réglement, du 13 avril 1723, le parlement de Paris a fait défense aux officiers du bailliage de Gien, d'ordonner que les Minutes des actes passés devant notaires seroient déposées dans leur greffe, à moins qu'elles ne fussent arguées de faux. *Voyez à ce sujet les articles* FAUX & INSCRIPTION DE FAUX.

Si le dépositaire d'une Minute vient à la perdre, il doit être condamné aux dommages & intérêts des parties, & l'on peut d'ailleurs prononcer d'autres peines contre lui, selon la qualité du fait & des circonstances.

L'ordonnance du mois d'août 1539 a défendu aux notaires de communiquer les Minutes de leurs actes, & d'en délivrer des expéditions à d'autres personnes qu'aux parties contractantes ou à leurs

(1) Seront tenus les notaires, *porte l'article 84 de l'ordonnance d'Orléans*, de faire signer aux parties & aux témoins instrumentaires, s'ils savent signer, tous actes & contrats qu'ils recevront, dont ils feront expresse mention, à peine de nullité desdits contrats & actes, & d'amende arbitraire ; & au cas que les parties ou témoins ne sauront signer, les notaires ou tabellions feront mention de la réquisition par eux faite aux parties & témoins de signer, & de leur réponse qu'ils ne savent signer.

L'ordonnance de Blois, qui a confirmé cette disposition, a voulu en outre, que si aucune des parties ne savoit signer, il y eût au moins un des témoins qui signât la Minute avec le notaire. Voyez l'article TÉMOIN.

(2) *Cet arrêt a été rendu contre un notaire, & contient d'ailleurs plusieurs dispositions auxquelles tous les notaires sont tenus de se conformer ; en voici le dispositif.*

La cour enjoint à l'appelant (*c'étoit un notaire de Noyon*), & à tous les autres notaires du bailliage de Noyon, de se conformer au style des notaires de Paris, & de s'en servir en tout ce qui ne sera point contraire à la coutume des lieux ; ce faisant, d'écrire les Minutes des actes qu'il recevra, d'une écriture aisée à lire, & de mettre les noms propres & les sommes d'un plus gros caractère que le reste de l'acte ; lui fait défenses d'user d'aucune abréviation, sur-tout à l'égard des sommes & de noms propres ; ordonne qu'il sera tenu de laisser trois doigts de marge dans toutes les pages de ses Minutes, pour y ajouter commodément les apostilles qu'il conviendra y mettre ; lui fait défenses de faire aucunes apostilles dans les Minutes ; comme aussi de raturer, soit des lignes entières ou des mots, que la radiation ou apostilles ne soient approuvées à la marge, & l'approbation signée & paraphée, dans l'instant, des parties, des témoins, & du notaire, le tout à peine de nullité des actes, des dommages-intérêts, & de cent livres d'amende. Ordonne que les ratures seront faites par une barre & traits de plume simple, passant sur les mots, afin de pouvoir compter & distinguer facilement la qualité des mots rayés, à peine d'amende arbitraire ; lui fait défenses d'ajouter quoi que ce soit à la fin des actes qui seront par lui passés, si ce n'est à l'instant de la passation, & en faisant tout de suite parapher l'apostille en renvoi par les parties & par les témoins.

(3) Cette jurisprudence se trouve confirmée par un autre arrêt moderne, dont l'espèce est ainsi rapportée dans la collection de Denisart.

» Dans le cours de l'instruction d'un procès, le sieur » Desneux, écuyer, commissaire des guerres prétendit que » dans le bail à ferme d'une terre, on avoit ajouté après » coup deux clauses en faveur du fermier, dont l'une n'avoit » été paraphée du notaire que lors du compulsoire de la » Minute ; que même il y avoit une de ces deux clauses » qui ne se trouvoit point dans l'expédition du bail à lui » signifiée, quoiqu'on soutint qu'elle étoit dans la Mi» nute. Le notaire qui avoit passé l'acte, avoit envoyé » d'office la Minute à un procureur au parlement, à l'effet » de la faire passer sous les yeux de la cour. Le sieur » Desneux, attendu que la Minute se trouvoit entre les » mains d'un procureur, demandoit qu'elle fût déposée » au greffe, sauf, après l'examen que la cour en auroit » fait, à ordonner qu'elle seroit communiquée à M. le pro» cureur-général, pour être par lui pris telles conclusions » qu'il appartiendroit. Le sieur Blot, partie adverse du » sieur Desneux, répondoit que les voies de nullité n'étoient » pas admises en France contre les actes ; il ajoutoit que » le sieur Desneux disant que les deux clauses avoient » été ajoutées après coup, c'étoit dire qu'elles étoient faus» ses ; &, attendu que la foi étoit due aux actes jusqu'à » l'inscription de faux, le sieur Blot soutenoit que le sieur » Desneux ne pouvoit être écouté dans sa demande à fin » de dépôt de la Minute, à moins que, conformément à » l'ordonnance de 1737, il ne commençât par lui faire une » sommation de déclarer s'il entendoit se servir de l'acte » en question, pour, d'après sa réponse, s'inscrire en faux, » s'il le jugeoit à propos, & consigner l'amende portée par » l'ordonnance ; mais qu'il étoit contre toutes les règles » de demander le dépôt d'une Minute, qui au contraire » devoit sur le champ être rétablie dans les Minutes du » notaire, qui même n'auroit point dû s'en dessaisir, sans » un jugement préalable qui le lui ordonnât. A l'égard du » notaire, il offroit de déposer la Minute, si la cour le » jugeoit à propos. Par arrêt du mercredi 8 mars 1769, » rendu en la deuxième chambre des enquêtes, le sieur Des» neux fut débouté de sa demande en dépôt de la Minute » au greffe de la cour, sauf à lui à se conformer à l'ordon» nance ; en conséquence, il fut ordonné que la Minute en » question seroit incessamment rétablie & réintégrée dans les » Minutes de Me Boys, notaire à Romorantin ; &, faisant » droit sur les conclusions du procureur-général du roi, il » fut fait défenses à Me Boys de se dessaisir d'aucune des » Minutes des actes passés dans son étude, sans jugemens » ou arrêts préalablement rendus à cet effet, & le sieur » Desneux fut condamné aux dépens de l'incident envers » toutes les parties «.

héritiers. Cependant il y a des circonstances où d'autres personnes peuvent obtenir du juge la permission de se faire délivrer des expéditions d'actes dont elles ont besoin : en pareil cas, le notaire délivre ces expéditions en vertu de l'ordonnance du juge, & par forme de compulsoire.

Par exception à la règle qu'on vient d'établir, les notaires sont obligés de communiquer les Minutes des actes qu'ils reçoivent au procureur général de chaque cour souveraine, lorsque ces actes peuvent intéresser le roi, le public ou les hôpitaux. C'est ce qui résulte de différentes loix, & particulièrement d'un arrêt de réglement du 7 septembre 1701 (1).

Si les Minutes d'un notaire viennent à périr par cas fortuit dans un pillage, un incendie, &c. les parties qui en ont des expéditions peuvent, en vertu d'une ordonnance du juge, les remettre à titre de dépôt chez le notaire ; & alors elles tiennent lieu des Minutes enlevées ou brûlées.

Après le décès d'un notaire les Minutes suivent ordinairement l'office du défunt, & se remettent à son successeur quand il s'agit d'un office héréditaire : si le défunt étoit notaire seigneurial, ses Minutes doivent se remettre à l'un des autres notaires du lieu, ou au greffier de la justice du seigneur. C'est ce qui résulte de divers arrêts de réglemens, & particulièrement de ceux des 28 février & 9 décembre 1662, 27 juin 1716, 13 juillet 1720, 9 juin & 13 juillet 1739, 19 janvier & 23 mai 1740, 28 avril & 15 mai 1741, & 8 mai 1749.

Quand il s'agit de faire inventaire des Minutes d'un notaire, il doit y être procédé *sans frais*, par les juges des lieux. C'est ce qui résulte tant d'un arrêt de réglement du parlement de Paris, du 27 juin 1716, que d'un autre arrêt rendu par la même cour le 6 août 1777, dans l'espèce suivante.

Le sieur de la Concy, notaire à Meulan, vendit son office en 1746, & remit à son successeur une grande quantité de Minutes, dont les premières étoient de l'an 1560. Tout paroissoit être dans le meilleur ordre possible ; mais le sieur de la Concy étant venu à mourir dix ans après, il se trouva chez lui, en différens endroits, beaucoup de vieux papiers qui paroissoient être des Minutes d'actes antérieurs à 1560.

Le procureur du roi au bailliage de Meulan ayant fait mettre le scellé sur ces vieux papiers, & M. le procureur général en ayant été instruit, ce magistrat fit rendre un arrêt en 1756, par lequel il fut enjoint aux juges de Meulan d'inventorier les Minutes dont il est question, pour ensuite être remises au successeur du sieur de la Concy. Ces officiers inventorierent non seulement toutes les vieilles Minutes trouvées sous les scellés, mais encore toutes celles que le défunt avoit remises en vendant son office ; ensorte que cet inventaire coûta un travail immense qui dura treize ans. Lorsqu'il fut terminé, ces officiers obtinrent sur requête, en 1669, un arrêt qui leur adjugea, sçavoir, au lieutenant général, 5 liv. ; au procureur du roi, 4 liv., & au greffier, 3 liv. pour chacune des deux cent soixante vacations qu'ils avoient employées à cet inventaire. En vertu de cet arrêt, ils firent saisir les biens des héritiers du notaire décédé : mais ces derniers ayant demandé la main-levée de la saisie, & que l'arrêt surpris en 1769 fût déclaré nul, M. l'avocat général Seguier pensa que l'opposition de ces héritiers à la saisie étoit fondée, attendu qu'aux termes du réglement de 1716, les juges étoient obligés de procéder aux inventaires des Minutes des notaires gratuitement & sans frais ; en conséquence il conclut à ce qu'il fût reçu opposant à l'arrêt de 1769, & qu'il fût donné main-levée des saisies faites sur les héritiers de la Concy. L'arrêt cité du 6 août 1777 fut conforme à ces conclusions, & condamna les juges de Meulan aux dépens.

Les greffiers en chef de la création de 1699, ont, depuis la suppression des greffiers garde-Minutes, la garde & conservation des Minutes des greffes. Mais comme le fermier des greffes a journellement besoin des Minutes, pour faire faire les expéditions qui doivent être délivrées aux parties, ces expéditions seroient souvent retardées s'il falloit à chaque fois aller chercher les Minutes au greffe : d'ailleurs ces expéditions ne pouvant être délivrées qu'après qu'elles sont signées par le greffier, au lieu que celui-ci pourroit les délivrer à l'insçu du fermier, au préjudice des défenses qui lui sont faites d'en délivrer aucune, si elle n'est préalablement contrôlée par le fermier ; il a été

---

(1) *Cet arrêt est ainsi conçu :*

Sur ce qui a été remontré à la cour par le procureur-général du roi, qu'encore que par plusieurs arrêts, & principalement par ceux des 18 novembre 1662 & 10 janvier 1668, il ait été enjoint à tous notaires & autres personnes publiques qui reçoivent des testamens & actes, dans lesquels il est fait des legs, aumônes, donations, fondations & dispositions au profit des hôpitaux, églises, communautés, prisonniers, & personnes qui sont dans la nécessité, de lui en donner connoissance aussi-tôt que lesdites dispositions auront lieu, & de lui délivrer copie en bonne forme desdits actes, afin de prendre soin de faire mettre à exécution la volonté des testateurs ; cependant un réglement si utile est presque tombé en oubli, ensorte qu'il est à craindre que l'on ne s'accoutume à négliger l'exécution des dernières & pieuses volontés des testateurs, si la cour ne juge à propos d'y pourvoir, en renouvelant l'exécution des anciens réglemens. Lui retiré, la matière mise en délibérations, la cour la ordonné & ordonne que lesdits arrêts des 18 novembre 1662 & 10 janvier 1668, seront exécutés selon leur forme & teneur ; ce faisant, enjoint à tous notaires & autres personnes publiques qui recevront des testamens & autres actes, contenant des legs, aumônes ou dispositions au profit des hôpitaux, églises, communautés, prisonniers, & personnes qui sont dans la nécessité, d'en donner avis au procureur général du roi, aussi-tôt que lesdits testamens ou autres actes auront lieu & seront venus à leur connoissance, & de lui mettre ès-mains des extraits en bonne forme desdits testamens & dispositions, pour faire ensuite les poursuites nécessaires ; à peine de répondre en leurs noms des dépens dommages & intérêts. Fait en parlement le 7 septembre 1701. Collationné. *Signé*, DU TILLET.

jugé néceſſaire de prendre un tempérament qui conciliât les intérêts des uns & des autres, & qui facilitât & accélérât les expéditions : en conſéquence le conſeil a rendu deux arrêts, le 18 novembre 1727, & le 25 avril 1758, ſuivant leſquels les Minutes doivent être remiſes par le greffier au fermier, ou au commis qu'il a droit de choiſir pour faire les expéditions, à la charge au même fermier ou à ſon commis, d'en donner reconnoiſſance, & de les rendre trois mois après l'expiration de chaque année au greffier qui doit en demeurer dépoſitaire.

Auſſitôt que les Minutes ſont remiſes au greffier, elles doivent reſter dans un ſeul & même dépôt, à la garde du greffier en exercice.

Par arrêt du 31 janvier 1662, le parlement de Paris a ordonné que dans chaque juridiction du reſſort il ſeroit établi un lieu commode pour l'exercice du greffe, dans lequel, comme dépôt public, ſeroient conſervés tous les regiſtres des expéditions de jugemens, tant ordinaires qu'extraordinaires; toutes les Minutes des jugemens & ſentences, procès-verbaux, enquêtes, informations & autres actes judiciaires, & où les fermiers ou engagiſtes des greffes ſeroient tenus, à la fin de leurs baux, de remettre tout ce qui auroit été fait, & tous les regiſtres & autres actes judiciaires qu'ils auroient reçus.

Par un autre arrêt du 24 novembre 1710, le parlement de Bretagne a ordonné qu'à la requête des ſubſtituts du procureur général dans toutes les juridictions de la province, tous les greffiers dont les fermes ſeroient finies, & les veuves & héritiers de ceux qui ſeroient décédés ſans avoir dépoſé les regiſtres & Minutes de leurs greffes, ſeroient contraints par toute voie de juſtice, de remettre aux archives des greffes tous les regiſtres & Minutes dont ils ſeroient ſaiſis, deſquels les greffiers actuellement en fonctions ſe chargeroient, pour les repréſenter lorſqu'ils en ſeroient requis.

Par arrêt de réglement, du 18 août 1740, rendu ſur la requête des commiſſaires au châtelet de Paris, le parlement a ordonné que les ſyndics veilleroient à ce que les Minutes des commiſſaires qui décéderoient ou réſigneroient leurs offices, ne reſtaſſent point à la diſpoſition des réſignans ou de leurs veuves & héritiers; en conſéquence, qu'à l'inſtant où ils ſeroient avertis du décès d'un commiſſaire, ils ſe tranſporteroient à la maiſon du défunt, & pour la ſûreté publique, en feroient renfermer les Minutes ſous des clefs, qu'ils garderoient juſqu'à ce qu'il y eût un ſucceſſeur reçu, auquel les Minutes ne pourroient être remiſes que par répertoire; & qu'en cas de réſignation d'office, les mêmes ſyndics pourvoiroient à ce que les Minutes ne fuſſent pareillement remiſes au ſucceſſeur que par répertoire.

Les notaires, les greffiers & autres ne doivent point ſouffrir qu'il ſoit écrit aucun acte ſous ſignature privée ſur leurs Minutes.

Les actes des notaires, des greffiers & autres perſonnes publiques, qui ſont aſſujettis au contrôle, doivent être contrôlés ſur les Minutes, & les officiers ſont tenus de faire mention du contrôle ſur les groſſes & expéditions.

Ils ſont pareillement tenus de faire inſinuer ſur les Minutes les actes qui doivent être inſinués dans le bureau d'arrondiſſement de leur réſidence; mais à l'égard des actes qui doivent être revêtus de cette formalité dans d'autres bureaux, ils peuvent en délivrer les expéditions aux parties, ſans que les Minutes ſoient inſinuées, parce qu'alors l'inſinuation eſt à la charge de ces parties : il ſuffit qu'elles en ſoient averties par une mention de cette obligation ſur la groſſe. L'inſinuation des donations entre-vifs & des ſubſtitutions, eſt toujours à la charge des parties : d'où il ſuit que les notaires ne ſont point obligés de faire inſinuer les Minutes.

Les droits réſervés par l'édit du mois d'août 1716, doivent être quittancés ſur les Minutes des jugemens & autres actes qui y ſont ſujets. C'eſt ce qui réſulte de deux arrêts du conſeil des 10 août 1717 & 13 janvier 1728.

Les décharges ou quittances au pied des Minutes des ſentences, ſont des actes volontaires qui doivent être contrôlés dans la quinzaine, à la diligence des greffiers. Le conſeil l'a ainſi décidé le premier juin 1723, contre le greffier de la juridiction conſulaire d'Amiens.

Les notaires, les greffiers & les autres perſonnes publiques ſont obligés de repréſenter, lorſqu'ils en ſont requis, leurs Minutes au fermier & à ſes prépoſés, ſous peine de 300 liv. d'amende. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du conſeil du 27 avril 1706.

Les employés de la ferme ne doivent retenir les Minutes des actes que le temps néceſſaire pour y donner la formalité à laquelle elles ſont ſoumiſes; & les notaires, les greffiers ou autres, ne doivent point laiſſer leurs Minutes dans les bureaux : ils ſont tenus de les retirer & d'en acquitter les droits. Cela eſt ainſi ordonné par un arrêt du conſeil du 29 décembre 1716.

Voyez l'ordonnance de 1629; *l'édit du mois de mars* 1693; *l'ordonnance d'Orléans & celle de Blois; le traité des connoiſſances néceſſaires à un notaire; le code des notaires; la déclaration du* 7 *décembre* 1723; *l'édit du mois de novembre* 1637; *le recueil des réglemens de juſtice; Brodeau ſur Louet; le journal des audiences*, &c. Voyez auſſi les articles NOTAIRE, GROSSE, ABRÉVIATION, GREFFIER, CONTRÔLE, INSINUATION, &c.

MISE DE FAIT. Terme employé dans les coutumes de Picardie, d'Artois & de Flandres, pour déſigner la priſe de poſſeſſion judiciaire d'un bien.

Deniſart la définit en ces termes : » C'eſt une eſpèce de priſe de poſſeſſion de *l'immeuble dont » on eſt nouvellement propriétaire*, ou ſur lequel on » prétend acquérir hypothèque «. Cette définition contient trois erreurs manifeſtes. 1°. Ce n'eſt pas ſeulement ſur les immeubles qu'on peut prendre

Miſe de fait ; on verra, dans le cours de cet article, qu'il y a des coutumes où les meubles en ſont également ſuſceptibles. 2°. La Miſe de fait tend ſouvent à acquérir un droit de propriété, & alors il eſt clair qu'on n'eſt ſaiſi de rien avant qu'elle ne ſoit pratiquée & revêtue de toutes ſes formes : il ne falloit donc pas dire généralement qu'une Miſe de fait eſt la priſe de poſſeſſion d'un immeuble *dont on eſt nouvellement propriétaire*. 3°. La propriété & l'hypothèque ne ſont pas les ſeuls objets de la Miſe de fait : on va voir qu'on en uſe encore pour appréhender un uſufruit, pour aſſurer l'exécution d'un bail, &c.

Nous avons quatre choſes à examiner ſur cette matière. La première eſt de ſçavoir en vertu de quels titres on peut pratiquer une Miſe de fait ; la ſeconde, ſur quelle eſpèce de biens elle peut avoir lieu ; la troiſième, quelles ſont les formalités qui doivent en précéder, accompagner & ſuivre l'exploitation ; la quatrième enfin, quels ſont les effets qui en réſultent.

§. I. *Des titres ſur leſquels une Miſe de fait doit être fondée.*

Pour pratiquer valablement une Miſe de fait, il faut avoir un titre relatif à l'objet qu'on ſe propoſe par cette voie.

Une Miſe de fait peut avoir différens objets : elle tend ou à réaliſer, ſoit un contrat tranſlatif de propriété, ſoit un ſimple bail, ou à procurer à un exécuteur teſtamentaire & à un légataire, la délivrance des biens que l'un doit adminiſtrer, & qui ont été légués à l'autre ; ou à mettre une veuve en poſſeſſion de ſon douaire, ou à créer une hythèque ſur les biens vers leſquels elle eſt dirigée ; ou enfin, à enſaiſiner un héritier légitime dans une ſucceſſion qui lui eſt dévolue.

C'eſt à celui qui veut pratiquer une Miſe de fait pour l'un de ces cinq objets, à examiner s'il a un titre qui s'y réfère. Pour le premier, il faut néceſſairement un contrat de vente, d'échange, de donation, &c. pour le ſecond, un teſtament en bonne forme ; pour le troiſième, un contrat de mariage (s'il s'agit d'un douaire préfix, car pour le douaire coutumier on n'a pas beſoin d'autre titre que de la loi) ; pour le quatrième, il faut un contrat ou un jugement ; pour le cinquième, la ſeule qualité d'héritier du ſang ſuffit. Ce dernier point eſt nettement décidé par l'article 1 du titre 12 de la coutume de la ville de Lille, & par l'article 1 du titre 19 de la coutume de la châtellenie du même nom.

Il importe peu pour les trois premiers objets, que le titre contienne ou non une permiſſion expreſſe de ſe faire *mettre de fait* dans le bien dont on cherche à s'aſſurer la propriété ou la jouiſſance (1). Mais c'eſt une queſtion s'il n'en eſt pas autrement par rapport au quatrième, c'eſt-à-dire, ſi l'on peut ſe procurer une hypothèque par Miſe de fait, lorſque l'obligation dont on eſt porteur n'autoriſe pas expreſſément à prendre cette voie.

Cette queſtion ne peut plus avoir lieu dans les coutumes de Picardie, depuis que l'édit du mois de juin 1771, & la déclaration du 23 juin 1772, en ont banni l'hypothèque par nantiſſement. Mais elle peut encore ſe préſenter dans les coutumes de Flandres & d'Artois, parce que les loix dont on vient de parler n'ont été enregiſtrées ni au parlement de Douai, ni au conſeil provincial d'Arras.

On a vu à l'article *main aſſiſe*, que pour agir par cette voie dans la coutume de la châtellenie de Lille, *eſt requis*, aux termes de l'article 1 du *titre* 20, *que telle main aſſiſe ſoit accordée par lettres obligatoires paſſées ou reconnues pardevant le gouverneur ou ſon lieutenant ou auditeur audit Lille, ſous le ſcel du ſouverain bailliage.* Cette coutume n'exige rien de ſemblable pour les Miſes de fait, elle permet au contraire de les pratiquer en vertu d'un titre quelconque ; *pour, en vertu de commiſſion de Miſe de fait, faire créer hypothèque. . . . . eſt requis préparatoirement faire apparoir du titre par lettres, inſtrumens ou témoins* : ce ſont les termes de l'article 1 du chapitre 19. Il ne faut donc pas, dans cette coutume, que le créancier qui veut agir par Miſe de fait ait dans le contrat dont il eſt muni, une clauſe ſpéciale qui le lui permette.

Tel eſt d'ailleurs l'uſage conſtant de la châtellenie de Lille, comme le prouve ce paſſage du recueil de M. de Blye, premier préſident du parlement de Tournai : « Le 29 janvier 1677, jugé » au rapport du conſeiller de Flandres, en la » cauſe d'entre Henri Jacops, impétrant de Miſe » de fait pour ſûreté d'une lettre de change, & » la veuve de Jean Goſſart ayant accepté ladite » lettre, qu'il n'eſt pas néceſſaire que le titre en » vertu duquel s'intente Miſe de fait contienne » l'accord d'icelles, mais qu'il ſuffit que le titre » ſoit obligatoire ; & ainſi a été interprétée la » coutume de Lille, conformément à la ſentence » rendue en pareil cas par les échevins de Lille, » en l'an 1658, en la cauſe d'entre Jean Reys, » demandeur, & Jean Duthoit, défendeur, le » tout après avoir oui les praticiens dudit Lille » en enquête turbière ».

La même choſe a été jugée dans la coutume de Douai, par arrêt du 3 février 1784, rendu en la première chambre du parlement de Flandres, au rapport de M. l'abbé de Wery.

Le ſieur Herbout, négociant à Saint-Omer, ayant un effet de 2010 liv. à recevoir ſur un marchand de Douai, l'endoſſa au profit du nommé

(1) L'article 3 du titre 12 de la coutume de la ville de Lille en renferme une diſpoſition formelle pour les Miſes de fait qui ont pour objet de réaliſer des baux. » Un louanger » ſe peut faire mettre de fait en la maiſon louée pour ſûreté de ſon louage, combien que l'héritier ne lui ait expreſſément conſenti, en faiſant apparoir de ſon titre par » lettres, inſtrumens ou témoins «.

Varlet, banquier dans la même ville, qui en conséquence en toucha la valeur, se l'appropria, & se contenta d'envoyer au sieur Herbout un autre effet de la même somme que celui-ci fut obligé de faire protester. Le sieur Herbout qui prévoyoit la faillite prochaine de Varlet, obtint sur son billet & le protêt qu'il en avoit fait faire, une commission de Mise de fait qu'il fit exploiter sur la maison de ce dernier, située à Douai. Quelque temps après, Varlet tomba effectivement en faillite, & ses créanciers contesterent au sieur Herbout l'hypothèque qu'il avoit acquise par la Mise de fait. Ils disoient, entr'autres moyens, qu'on ne pouvoit pas prendre une pareille voie sans titre authentique & emportant exécution parée. Le sieur Herbout répondit que la nécessité d'un titre authentique & exécutoire étoit bien prescrite par la coutume de la gouvernance de Douai, pour *main-assise*; mais que ni cette loi, ni l'usage, n'exigeoient rien de semblable pour la Mise de fait, & que du reste, la coutume de la ville de Douai étoit absolument muette sur ces matières.

Par sentence du 7 avril 1783, la Mise de fait du sieur Herbout a été décrétée; & sur l'appel qu'en ont interjeté les créanciers, l'arrêt cité a mis purement & simplement l'appellation au néant avec amende & dépens.

Il paroit au premier abord qu'il en doit être tout autrement en Artois. Le placard du 8 juillet 1531, titre 16, & celui du 14 décembre 1546, article 125, portent formellement, qu'on ne peut acquérir hypothèque par *main assise*, à moins que *l'obligé n'ait accordé la main de justice être assise à ses terres & héritages*; & il n'y a rien, soit dans ces placards, soit dans la coutume, dont on puisse conclure qu'il faut distinguer à cet égard la Mise de fait d'avec la main assise. D'ailleurs la Mise de fait emporte aliénation jusqu'à concurrence de la somme due : or, peut-on aliéner le bien d'un débiteur malgré lui, si ce n'est par la voie du décret? Peut-on, sans son consentement, le soumettre aux droits de lods & ventes, que les articles 68 & 70 de la coutume attribuent aux seigneurs *pour l'accord de l'hypothèque*? Ajoutons avec Maillart, que, « par arrêt du 11 » juin 1701, rendu à la cinquième, au rapport » de M. Mérault, la permission de se faire mettre » de fait, accordée par le conseil d'Artois le 26 » juillet 1696, pour de simples prétentions, à la sûreté desquelles le débiteur n'avoit pas accordé les » droits réels, a été infirmée : la Mise de fait exploitée en conséquence, déclarée nulle, nonobstant » l'allégation que l'usage étoit tel en Artois ».

Cette opinion n'est cependant pas suivie : l'usage que l'arrêt dont nous venons de rendre compte sembloit avoir proscrit, s'est maintenu dans toute sa vigueur; & l'on a continué de permettre aux créanciers de prendre hypothèque par Mise de fait, quoique leurs titres ne leur en accordassent point spécialement la faculté.

Cet usage, dit Maillart, « a été attesté le 28 » novembre 1707 par la communauté des procureurs au conseil d'Artois, laquelle a déclaré » que l'accord de l'hypothèque par le débiteur » n'étoit pas nécessaire pour obtenir permission » de faire exploiter Mise de fait ». Il y a même un arrêt du 4 septembre 1716, rendu au rapport de M. Lambelin, à la quatrieme chambre des enquêtes, qui, suivant le même auteur, a confirmé cet usage, en déclarant « valable une Mise » de fait exploitée sur des biens d'Artois pour » dettes contractées hors de l'Artois par un héritier desdits biens ».

Brunel, en ses observations sur la coutume d'Artois, dit pareillement « qu'on tient pour » maxime en cette province, que la Mise de fait » se peut faire sans titre ou avec titre, soit pour » une somme une fois, ou courante à rente, échue » ou à écheoir, ou autres prétentions même illiquides, &c. & sur ce principe, continue-t-il, » il fut jugé, le 15 novembre 1709, que Mise de » fait se pouvoit faire aux risques, périls & fortune de l'impétrant, sur les immeubles d'un » rendant compte, pour sûreté de ce qu'il pourroit » devoir ».

S'il faut en croire le même auteur, « il a été » résolu le 18 mars 1711, au conseil d'Artois, » les deux chambres assemblées, qu'il n'est point » permis de faire une Mise de fait pour sûreté des » dépens d'un procès, à moins qu'il n'y ait sentence qui les adjuge; auquel cas on est convenu qu'il seroit permis de faire pareille Mise de » fait, encore bien qu'il y eût appel de ladite sentence, & qu'elle ne porteroit aucune exécution » provisionnelle ».

Brunel conclut de cet arrêté, que le conseil d'Artois a condamné l'usage de pratiquer des Mises de fait sans titre; mais cette conséquence est visiblement détruite par le principe même sur lequel on la fonde. Si le conseil d'Artois avoit eu pour maxime qu'il faut nécessairement un titre quelconque pour se faire *mettre de fait* dans un bien, il n'auroit certainement pas permis de prendre cette voie en vertu d'une sentence dont il y a appel, & qui n'est point exécutoire par provision; car il est constant que tout appel suspensif éteint la sentence qui en est l'objet : *appellatio extinguit judicatum*; & cela est si vrai, qu'un arrêt du parlement de Flandres, du 6 mars 1777, rendu dans la coutume de Valenciennes, où l'on ne peut saisir sans titre à la charge d'un bourgeois, a déclaré nulle une saisie-arrêt pratiquée entre les mains des fermiers & locataires de la veuve Brasseur, en vertu d'une sentence dont elle avoit précédemment interjeté appel. Cet arrêt a été rendu à la deuxième chambre, au rapport de M. Hennet. le rédacteur de cet article avoit écrit pour la veuve Brasseur.

Du reste, il n'importe, pour pouvoir agir par Mise de fait, que la créance à laquelle on veut

assurer par cette voie l'avantage d'une hypothèque, soit échue ou ne le soit pas.

Ainsi une femme peut pendant le mariage & avant la dissolution de la communauté, faire pratiquer une Mise de fait sur les biens de son mari, pour sûreté de son douaire & de ses reprises matrimoniales.

C'est ce que j'ai fait juger au parlement de Flandres dans l'espèce suivante.

Le 2 janvier 1772, contrat de mariage passé à Lille, entre le sieur Pierre Dupont, marchand dans la même ville, & la demoiselle Adelaïde Wallers, fille d'un autre marchand. L'apport de la future consiste en 9000 liv. qu'elle pourra reprendre à la dissolution de la communauté, pourvu qu'elle ne se rende pas veuve commune : & dans le même cas elle doit avoir pour douaire 4500 liv. une fois payées.

En 1779, la discorde se met entre les deux époux. La femme présente sa requête en séparation. Il intervient sentence qui l'admet à la preuve de ses faits.

Pendant l'instruction elle conçoit des inquiétudes sur le sort de sa dot & de son douaire. Craignant que l'une & l'autre ne deviennent la proie des dissipations de son mari, elle obtient du siége échevinal de Lille une commission de Mise de fait, qu'elle fait exploiter sur les biens de la communauté.

Le sieur Dupont se pourvoit en opposition contre cette procédure. Sentence du 10 juillet 1781, qui le déboute & décréte la Mise de fait. Appel au parlement de Flandres où le procès est distribué à M. de Warenghien de Flory.

Voici en substance ce que j'ai dit pour établir le bien jugé de cette sentence.

» La femme, même pendant le mariage, est créancière de sa dot & de son douaire. Il n'importe qu'elle ne puisse recouvrer l'une & se faire payer l'autre, qu'en cas de survie ; cette condition ne change rien à ses droits, & ne peut empêcher qu'elle ne soit créancière dans toute l'énergie de ce terme. Cela résulte de la loi 42, au digeste, liv. 44, tit. 7. *Cùm*, dit-elle, *qui stipulatus est, sub conditione, placuit, etiam pendente conditione creditorem esse.*

» Or, qu'un créancier quelconque, dans la coutume de Lille, puisse, quand il le veut, prendre hypothèque sur les biens de son débiteur, soit par Mise de fait, soit autrement, c'est un point de jurisprudence qui n'a jamais souffert la moindre difficulté. . . . . .

» Donc toute femme qui a une dot à répéter, un douaire à se faire payer, peut, même du vivant de son mari, s'assurer, par une hypothéque réelle le succès de l'action qu'elle aura à exercer pour l'un & l'autre objet, si elle vient à survivre.

» Il ne faut pas même sortir du texte de la coutume de Lille pour se convaincre de la vérité de cette maxime. Elle est écrite dans ces termes de l'article 6 du chapitre 17. « *Assenne & droit conventionnel n'est réputé hypothécaire, n'étoit que par fait spécial il fût reconnu & réalisé, & qu'hypothèque réelle fût à ces fins créée par juge compétent* ». Ce texte n'est ni obscur ni équivoque. La coutume décide que *l'assenne & droit conventionnel est hypothécaire*, lorsqu'il y a une hypothèque créée à cette fin par juge compétent : donc elle permet de créer pendant le mariage une *hypothèque réelle* pour sûreté de *l'assenne & droit conventionnel.*

» On dit, pendant le mariage ; car ce n'est que durant ce temps que peut avoir lieu la création d'une hypothèque de cette espèce ; avant le mariage, *l'assenne & droit conventionnel* n'existe point encore ; à la dissolution du mariage les droits des créanciers sont réglés, on ne peut plus les intervertir, & toute hypothèque qu'on prendroit alors seroit tardive & illusoire.

» Nous trouvons dans le recueil de M. le président des Jaunaux, tom. 2, § 255, une preuve bien frappante que la jurisprudence de Lille est conforme à ce que nous avançons. Voici comment ce magistrat intitule l'arrêt dont il rend compte. 1°. *Une femme*, à Lille, *peut, du vivant de son mari, prendre ses assurances par Mise de fait, sur les biens de son mari & de la communauté, pour ses conventions matrimoniales.* 2°. *Elle pourroit même, s'il y avoit à craindre que les affaires de son mari ne tombassent en décadence, demander une séparation de biens.* 3°. *Mais elle ne seroit pas recevable de prétendre se tenir à ses apports & avantages nuptiaux, en renonçant à la communauté contractée par le mariage. On jugea de cette sorte en la première chambre, le 12 février 1699.*

» A cette autorité puissante, se joint encore le suffrage du législateur même, consigné dans la déclaration du 1er mars 1742, enregistrée au parlement de Flandres le 14 du même mois. L'article Ier de cette loi porte que *les femmes ne pourront faire valoir aucune hypothèque sur les biens de leurs maris, encore qu'elles eussent pris les voies usitées dans les pays* du ressort de la cour, *pour acquérir des hypothèques, si elles n'ont en outre fait publier les procedures par elles faites à cette fin dans la juridiction consulaire du lieu où leurs maris* AURONT *leur domicile.* Par-là, le législateur a certainement reconnu que, dans la thése générale, il est permis à toute femme mariée de prendre hypothèque sur les biens de son mari, même avant la dissolution de la communauté ».

» Les femmes, dans les Pays-bas, seroient bien à plaindre, s'il en étoit autrement. Dans l'intérieur du royaume, elles ont pour leur dot & leurs gains nuptiaux une hypothèque tacite & légale qui date du jour même du contrat de mariage. Et nous, qui leur refusons toute espèce de privilége, lorsqu'elles ne se sont point procuré d'hypothèque judiciaire, serions-nous assez durs, assez injustes, assez inconséquens pour les empêcher de prendre au moins cette hypothèque, du vivant de leurs maris ?

On voit par tous les détails, que les principes généraux, le texte de la coutume de Lille, la jurisprudence des arrêts, le vœu même de la loi, l'équité enfin se réunissoient en faveur de la dame Dupont. Aussi la sentence dont son mari étoit appelant, a été confirmée tout d'une voix, par arrêt rendu en la première chambre, le 14 janvier 1782.

Un principe commun aux quatre objets pour lesquels on a vu plus haut que se pratiquent communément les Mises de fait, est qu'on ne peut en exploiter aucune, à moins que le titre, en vertu duquel on agit, ne soit dûment grossoyé, signé & scellé. Cela est ainsi prescrit pour l'Artois par deux placards des 13 avril 1531 & 16 octobre 1584, cités par Maillart sur l'article 71 de la coutume de cette province, & pour la Flandres, par un édit du mois d'avril 1675, enregistré au conseil souverain de Tournai le 14 juin de la même année. Voici les termes de cette dernière loi : » Nous avons créé & érigé, créons érigeons » en titre d'office un tabellion ou garde-note, » pour recevoir, garder, grossoyer, sceller de » notre scel & signer tous contrats, obligations, » testamens & autres actes passés devant notaires » ou hommes de fiefs dans toute l'étendue du ressort de notredit conseil souverain ; & en conséquence avons déclaré & déclarons nulles & » de nul effet toutes les exécutions, mains assises, » *Mises de fait*, déshéritances, adhéritances, & » généralement tous exploits & actes de juridiction » qui se trouveront être faits à l'avenir en vertu » de contrat ou autre acte non scellé, mis en » grosse & signé dudit tabellion ».

Cette disposition, ou plutôt celle des placards de 1531 & 1584, qui en ont été le modèle, paroît à la première vue proscrire l'usage dans lequel nous venons de voir qu'on est en Artois de prendre hypothèque par Mise de fait, sans titre ou avec un titre non exécutoire. Mais un peu d'attention va nous convaincre que ce n'est point là l'esprit des loix citées. Que signifient ces termes, *déclarons nuls tous exploits & actes de juridiction qui se trouveront être faits en vertu de contrat ou autre acte non scellé, mis en grosse & signé dudit tabellion ?* Dira-t-on que les législateurs n'ont permis de saisir, soit par Mise de fait, soit de toute autre manière, que pour l'exécution ou la sûreté des créances constatées par actes passés devant notaires & dûment tabellionnés ? On sent combien cette idée seroit absurde ; il en résulteroit que les créanciers qui n'auroient pour eux que des conventions verbales ou sous seing privé, ne pourroient faire aucune saisie ni poursuite, même après avoir obtenu des sentences contre leurs débiteurs. Il en résulteroit que les déshéritances & adhéritances faites pour réaliser des contrats de vente qui n'auroient point été rédigés par écrit, & qui cependant auroient été confirmés en justice, seroient tellement & si nécessairement nulles, qu'il ne seroit pas possible d'en couvrir les défectuosités. Il en résulteroit, pour tout dire en un mot, que tous les actes de la société civile devroient être passés devant notaires, à peine, sinon d'une nullité intrinsèque & substantielle, au moins d'un défaut perpétuel d'exécution. On ne peut sans doute rien concevoir de moins raisonnable, ni par conséquent de plus propre à nous faire sentir qu'il faut abandonner la lettre des loix dont il s'agit.

Quel est donc l'esprit de ces mêmes loix ? C'est que, de tous les actes qui sont *reçus par des notaires*, on ne peut en mettre aucun à exécution, qu'il ne soit mis en grosse, scellé & signé du tabellion. La forme du tabellionnage n'est donc requise dans un acte sur lequel on voudroit fonder une mise de fait, que lorsque cet acte a été notarié : dans toute autre circonstance il est permis de saisir, sur-tout avec la permission du juge, en vertu d'un titre quelconque. C'est ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Flandres, du 2 mai 1698, rapporté dans le recueil de M. Desjaunaux. Le tabellion d'Ipres s'étoit plaint, par requête du 11 mars 1697, de ce que les avoué & échevins de la même ville avoient autorisé un particulier à saisir les meubles & effets de son locataire, en vertu d'un bail sous seing-privé ; ce qu'il prétendoit contraire au texte même de la loi citée. Les avoué & échevins répondirent, « qu'ils » n'avoient point contrevenu à l'édit de 1675, » qui défend seulement aux juges de permettre » d'exécuter en vertu d'actes notariaux qui ne seroient pas tabellionnés : que l'édit ne concernoit point les cédules privées, & par conséquent » que le demandeur étoit sans intérêt «.

Par l'arrêt cité, » la cour, vu les conclusions » du procureur général du roi, ouï le rapport de » M. Couvreur, a débouté le demandeur de ses » fins & conclusions, & l'a condamné aux » dépens ». Ce sont les termes de M. Desjaunaux.

§. II. *Des biens sur lesquels on peut agir par Mise de fait.*

Les immeubles sont, dans la plupart des coutumes, les seuls biens susceptibles de l'exploitation d'une Mise de fait. Les rentes mêmes, à l'exception de celles qui sont foncières & irrédimibles, ne peuvent pas y être sujettes en Artois, attendu qu'elles sont réputées mobilières par l'article 140 de la coutume de cette province. Par la raison contraire, on peut, suivant l'observation de Denisart, prendre une Mise de fait sur un office, comme sur un bien-fonds.

Le titre 12 du placard rendu pour l'Artois le 8 juillet 1531, autorise les exécuteurs testamentaires à se faire mettre de fait dans tous les biens meubles & immeubles des successions qu'ils doivent régir. Voici les termes de cette loi : » Tous » exécuteurs de testament, pour dûment appré-

» hender le fait & charge de l'exécution, après » le trépas du testateur, obtiendront commission » pour, en vertu d'icelle, eux ou procureur pour » eux, se faire mettre de fait en tous les biens » *meubles*, dettes, catteux & héritages délaissés » par le testateur, & le plutôt que faire se pourra, » en faisant faire inventaire & prisée d'iceux ».

Cette disposition revient assez à celle de l'article 1 du titre 12 de la coutume de Lille, conçu en ces termes : » Par la coutume de ladite ville » & échevinage de Lille, on peut appréhender » par Mise de fait toutes successions, *soient biens » meubles portatifs ou autres* «.

La coutume de la châtellenie de Lille va plus loin ; elle permet de prendre hypothèque par Mise de fait sur des meubles comme sur des biens-fonds. Voici ce qu'elle porte, titre 19, article 1 : » Par l'usage, pour en vertu de commission de » Mise de fait....... appréhender à titre particu- » lier ou faire créer hypothéque de & sur biens, » meubles, fiefs, maisons & héritages, est re- » quis....... ».

Cet article a fait, il y a quelque temps, la matiere d'un grand procès. Le 10 février 1751, le sieur le Maitre étant en instance au parlement de Flandres, contre le sieur Crépy, marchand tanneur à Lille, sur l'exécution d'une transaction qu'il avoit passée avec lui le 9 juillet 1744, leva, en vertu de cet acte, une commission de chancellerie pour saisir par Mise de fait toutes les marchandises & les ustensiles de la tannerie de son débiteur. La Mise de fait fut exploitée le 13 du même mois sans inventaire, sans établissement de gardiens, sans déplacement, sans aucun appareil de justice, & précisément pour sûreté de ce qui étoit dû au sieur le Maître. Le 16, Crépy donna une requête pour la faire révoquer avec dépens, dommages & intérêts : il fonda cette demande sur les loix qui défendent de saisir, par exécution, les effets & ustensiles d'agriculture ; loix qui, suivant lui, s'appliquoient naturellement aux marchandises & ustensiles d'une manufacture de cuirs. Sur cette requête intervint arrêt du 26 février 1751, qui révoqua la Mise de fait par provision ; & après l'instruction complette de la cause, autre arrêt du 17 mars suivant, qui le rendit définitif, & condamna le sieur le Maître aux dépens, dommages & intérêts.

Il étoit aisé de sentir combien ces décisions étoient contraires aux vrais principes. Tout ce que l'homme peut posséder, acquérir & vendre, est susceptible d'hypothéque ; *quod emptionem venditionemque recipit, etiam pignorationem recipere potest*, disent les docteurs, d'après la loi 11, §. 2, D. *de pignoribus & hypothecis*. La Mise de fait n'est qu'une manière autorisée par la coutume de se procurer une hypothèque quand on est muni d'un titre ; on peut donc saisir par Mise de fait tout ce qui est dans la possession de son débiteur, soit meubles, soit immeubles, soit effets de commerce, soit ustensiles de manufactures. Hé ! comment pourroit-on excepter ces deux derniers objets ? La coutume est claire, elle est générale, elle parle expressément des meubles ; il n'y a donc rien qui soit à l'abri de sa disposition.

Le sieur Crépy objectoit que le droit romain ne permet pas de saisir & d'exécuter les laboureurs dans leurs instrumens, chevaux & bœufs, en un mot, dans tout ce qui sert à l'agriculture ; que les auteurs avoient étendu cette défense aux livres des écoliers, aux armes & à la solde des militaires ; enfin, à tous les effets sans lesquels un débiteur ne peut se procurer sa subsistance ; que les marchandises & ustensiles de la tannerie devoient, par cette double raison, être regardés comme insaisissables, puisqu'il en tiroit ses alimens & ceux de sa famille, & qu'une manufacture de cuirs est aussi importante à l'état que l'exploitation d'une ferme.

Mais ce raisonnement étoit faux dans son principe & dans sa conséquence.

D'abord les loix romaines bornent leur disposition aux ustensiles de labour ; elles n'y comprennent point les fruits qui proviennent de la culture des terres ; ainsi, dans le systême du sieur Crépy, ses cuirs tannés & apprêtés auroient été bien & valablement saisis, & la Mise de fait n'auroit pu être déclarée nulle que par rapport aux choses mêmes qui étoient employées dans sa manufacture.

En second lieu, les loix & les auteurs cités par le sieur Crépy parlent uniquement des saisies par exécution, qui tendent à la vente judiciaire des choses qui en sont les objets. On ne peut donc pas en appliquer les décisions à une simple Mise de fait, qui ne dépossède point le débiteur, & lui laisse la liberté, non-seulement d'user des effets saisis, mais encore de les aliéner. On n'hésite pas même de dire qu'on pourroit saisir par Mise de fait les ustensiles d'agriculture ; la loi déclare, à la vérité, qu'on ne peut pas les discuter ni les arracher au laboureur sous prétexte d'hypothèque : *pignorum gratiâ aliquid quod ad culturam agri pertinet auferri non convenit*. Mais ce texte même suppose que les effets dont il s'agit peuvent recevoir l'impression d'une hypothèque, & que le créancier pourra au moins la faire valoir à la mort du laboureur, ou quand celui-ci ne pourra plus en faire usage. En un mot, il n'est défendu que de faire vendre par exécution les ustensiles d'agriculture ; on peut donc au moins prendre hypothèque sur ces effets, & par conséquent les saisir par Mise de fait.

Enfin, les loix & les autorités invoquées par le sieur Crépy forment des exceptions à la règle générale, qui permet à un créancier de saisir tout ce qui appartient à son débiteur ; on ne peut donc pas les étendre au-delà de leurs espèces précises : en matière de privilége, il n'y a pas d'argument à tirer d'un cas à l'autre. D'ailleurs, il est ridicule

cule de mettre une tannerie en parallelle avec l'agriculture : les hommes peuvent vivre sans l'une, & non sans l'autre.

Les arrêts des 26 février & 17 mars 1751 avoient donc évidemment mal jugé en déclarant nulle la Mise de fait exploitée sur les marchandises & ustensiles de la tannerie du sieur Crépy ; aussi le sieur le Maître ne s'est-il pas tenu à la décision de ces jugemens, il les a attaqués par la voie de révision ; & par arrêt du mois de juillet 1753, rendu au rapport de M. de Franqueville de Fontaine, le parlement de Flandres, les chambres assemblées, a déclaré qu'erreur étoit intervenue, & a décrété la Mise de fait dont il étoit question.

Dans le procès de la dame Dupont, rappelé ci-devant, §. I, on agitoit une question qui a beaucoup de rapport avec celle qu'a décidée cet arrêt.

La dame Dupont avoit étendu sa Mise de fait jusques sur les marchandises qui composoient la boutique de son mari ; & comme celui-ci avoit annoncé publiquement qu'il alloit tout vendre au prix coûtant, pour acquitter ses dettes, elle y avoit fait établir des gardiens & un receveur-séquestre.

Pour justifier ces procédures, je citois l'article 1 du titre 19 de la coutume de la châtellenie de Lille, & l'arrêt dont je viens de rendre compte, j'ajoutois ensuite :

» La dame Dupont est créancière de son mari, sa créance est même fondée sur le titre le plus respectable & le plus solennel, sur un contrat de mariage. Elle a donc pu user contre lui des voies légales que tout créancier peut employer contre son débiteur, & conséquemment faire exploiter sur sa boutique une Mise de fait qui assurât le recouvrement de sa dot & le payement de son douaire.

» En deux mots, toute femme mariée est créancière de ses conventions matrimoniales, & peut, veiller au payement qu'elle a droit d'en attendre, en prenant une *hypothèque réelle* sur les biens de son mari, même de son vivant. On vient de prouver que ni les meubles, ni les marchandises d'une boutique ne sont exempts de l'exercice de cette hypothèque. Donc la dame Dupont a pu, pour mettre ses droits matrimoniaux à l'abri de toute atteinte, agir par Mise de fait sur les meubles & marchandises de son mari.

» Cette conséquence est claire & précise. Il faudroit, pour l'éluder, établir une différence sensible entre la créance d'une femme, fondée sur un contrat de mariage, & la créance d'un particulier, fondée sur un acte ordinaire. Il faudroit plus, il faudroit prouver que la première est moins privilégiée, moins digne des faveurs de la loi que la seconde ».

Mais, objectoit le sieur Dupont, vous ne pouvez pas disconvenir que le mari est maître de la communauté. Vous ne disconviendrez donc pas non plus qu'il peut la charger de dettes & en vendre les effets, sans que la femme puisse y mettre obstacle, par quelque voie que ce soit.

» On pourroit dire au sieur Dupont, (répondois-je), que l'autorité du mari sur la communauté, lui donne bien le droit d'*user*, mais non pas celui d'*abuser*, & cela est si vrai que les loix présentent aux femmes des maris dissipateurs, la voie de la séparation de leurs biens, comme un remède de l'*abus* que ceux-ci font de leur pouvoir.

» Mais voici une réponse plus péremptoire. Un mari n'est certainement pas plus maître de ses biens à l'égard de sa femme, qu'un débiteur quelconque ne l'est des siens relativement à ses créanciers. Or, on vient de voir que tout créancier peut agir par Mise de fait], tant sur les immeubles que sur les meubles & marchandises de son débiteur : donc le pouvoir du mari sur les meubles & effets de la communauté ne peut pas arrêter l'exercice de l'hypothèque à laquelle sa femme a droit de les assujettir pour assurer ses reprises & conventions matrimoniales ».

Mais au moins, objectoit encore le sieur Dupont, si les femmes peuvent acquérir des sûretés sur les biens de leurs maris, ce ne peut être que pour valoir après la mort de ceux-ci. Ces sûretés ne peuvent donc pas empêcher les maris de payer les dettes contractées, ni d'en contracter de nouvelles, ni de continuer à jouir en maîtres des biens de la communauté.

» Qu'importe tout cela, (répondois-je,) à la question actuelle ? Il ne s'agit pas ici de sçavoir en quel temps la dame Dupont pourra recueillir l'effet de son hypothèque, mais seulement si elle a pu l'acquérir par Mise de fait, c'est-à-dire par une voie que la coutume ouvre à toutes les espèces de créanciers. La Mise de fait pratiquée par la dame Dupont n'a point empêché son mari de vendre, comme l'événement l'a prouvé, elle n'a tendu & ne tend encore qu'à obliger le sieur Dupont de faire du prix qu'il a tiré de ces ventes, un emploi qui assure les reprises & conventions matrimoniales de sa femme. Cette obligation que lui impose la Mise de fait, n'a rien d'incompatible avec le plein pouvoir que lui donne la coutume sur les biens de la communauté, puisque la même loi qui lui attribue ce pouvoir, l'oblige, quand il en est requis, d'assurer, par une hypothèque, les droits nuptiaux de son épouse. Du reste, la dame Dupont n'a jamais entendu empêcher son mari de payer avec le prix dont on vient de parler, les créanciers qui peuvent avoir des droits de préférence à son égard. Mais cela est totalement étranger au sieur Dupont ».

Sur ces raisons & celles qu'on a rappelées tant aux § 1 & 3 de cet article, que sous les mots DOUAIRE DANS LE RESSORT DU PARLEMENT DE FLANDRES, l'arrêt du 14 janvier 1782 a confirmé la sentence des échevins de Lille, qui avoit décrété la Mise de fait de la dame Dupont.

Les biens tenus de l'échevinage de Douai sont

ils passibles de Mise de fait? Cette question a été jugée par l'arrêt du 3 février 1784, dont l'espèce est rapportée ci-devant.

Les créanciers de Varlet disoient que la maison de celui-ci ne dépendoit que de l'échevinage, qu'elle ne reconnoissoit pas d'autre coutume que celle de la ville; que cette coutume ne parle aucunement des Mises de fait; qu'il est d'ailleurs constant que les échevins de Douai n'accordent dans l'usage aucune commission de ce genre.

Le sieur Herbout répondoit: ce n'est point au siége échevinal, mais à la gouvernance que j'ai obtenu la commission de Mise de fait qui a été exploitée sur la maison de Varlet. Cette maison, à la vérité, dépend de la coutume de Douai, mais elle dépend aussi de celle de la gouvernance, pour les cas où la gouvernance peut exercer dans la ville une juridiction immédiate. Or, au nombre de ces cas, est celui où dans les matières qui excèdent la somme fixée par un concordat de 1548, on s'adresse directement à ce tribunal. (Voyez l'article GOUVERNANCE).

D'après ces raisons, l'arrêt cité a jugé que le bien dont il s'agissoit avoit été bien & duement frappé d'hypothèque par la Mise de fait du sieur Herbout.

C'est une grande question, si l'on peut agir par Mise de fait contre une hérédité jacente, à l'effet d'acquérir hypothèque sur les biens qui la composent.

La raison qu'on employe pour la négative, est que dès l'instant de la mort d'un débiteur, toute la succession est dévolue de plein droit à la généralité de ses créanciers.

On répond, pour l'opinion contraire, que suivant le droit romain, & plus encore, suivant toutes nos coutumes, qui ont adopté la règle, *le mort saisit le vif*, la dévolution, (si l'on veut appeler de ce nom la transmission de l'hérédité, que la mort du possesseur opère,) se fait de plein droit, non au profit de ses créanciers, mais à celui de son héritier. Il est vrai que les créanciers d'un défunt ne sont pas obligés d'attendre qu'il ait plu à l'héritier apparent de se déclarer, ni même de le faire assigner pour voir dire qu'il sera tenu de prendre qualité; mais c'est pour cela même que rien ne les empêche d'exercer leurs actions & de prendre leurs sûretés hypothécaires sur les biens de l'hérédité jacente. Sans une Mise de fait appréhensive ou hypothécaire, les créanciers d'un défunt n'ont rien acquis de réel dans l'hérédité de leur débiteur; les actions personnelles qui appartenoient à chacun d'eux, lorsque ce débiteur étoit en vie, ne sont point *réalisées*, parce que celui-ci vient à mourir. Il faut donc une appréhension, une espèce de saisie judiciaire de la part de la généralité de ses créanciers, pour qu'ils puissent prétendre à la propriété de la masse héréditaire délaissée par leur commun débiteur. Ainsi, jusqu'à ce que l'hérédité soit devenue vacante par la renonciation ou la forclusion judiciaire de l'héritier apparent, il doit être permis à chaque créancier particulier d'user de diligence, & de saisir par Mise de fait, soit la totalité, soit une partie des biens de la succession.

La jurisprudence du parlement de Flandres a varié fort longtemps sur cette question.

Joseph Dupont, marchand à Lille, avoit fait exploiter une Mise de fait sur les biens de l'hérédité jacente de Claire-Brigitte du Has, qui étoit décédée sa débitrice. Dans la suite, l'héritier apparent de celle-ci renonça à la succession, & il fut question de procéder à la collocation de différens créanciers. Par ordonnance du 24 décembre 1700, la gouvernance de Lille plaça Joseph Dupont au rang des créanciers hypothécaires. Felix Marquelier & d'autres créanciers chirographaires y formèrent opposition, sur le fondement qu'on ne pouvoit agir par Mise de fait sur des biens qui n'avoient point de maître. Une sentence du 17 février 1702 ordonna que la collocation de Joseph Dupont sortiroit son effet; & sur l'appel qui en fut interjeté au parlement de Flandres, elle fut confirmée avec amende & dépens, par arrêt du 6 juin 1704, au rapport de M. Hattu de Vehu.

Pierre Descamps étant mort à Lille le 29 mars 1718, son fils se porta héritier. Peu de jours après il obtint à titre de minorité des lettres de restitution en entier contre son adition. Dans l'intervalle de ces deux époques, Marie-Jeanne Lacher avoit obtenu au siége des juges & consuls, une sentence par défaut, qui condamnoit Descamps fils au payement d'une lettre de change. Sur cela, contestation entre cette femme & les autres créanciers, pour sçavoir si l'hypothèque que cette sentence lui donnoit, avoit été acquise dans un temps opportun: question qu'on devoit, comme l'on voit, décider par les mêmes principes que celle qui est relative aux Mises de fait exploitées dans le même temps. Par arrêt rendu en révision, le 20 avril 1730, le parlement de Flandres, les chambres assemblées, a jugé pour la validité de l'hypothèque, & a condamné les créanciers chirographaires à tous les dépens.

La même chose a été jugée au siége échevinal de Lille, le 26 novembre 1731, en faveur de Nicolas Dupont, & le 1er avril 1738, entre Nicolas Dubois, & les créanciers chirographaires de Marie-Joseph Bruneau. Le bailliage de Lille a prononcé de même le 12 mars 1732, au sujet d'une plainte à loi, pratiquée par le nommé Bouché, sur les biens du nommé Goding, décédé insolvable.

Après la mort du sieur Vandermaer, prévôt de Lille, arrivée le 19 juin 1750, sa veuve prétendit, en vertu de Mises de fait pratiquées avant la renonciation des héritiers apparens, une préférence dans la distribution des deniers procédans de la vente des biens & effets délaissés par son mari. Les créanciers chirographaires s'opposoient de toutes

leurs forces à cette prétention : ils crièrent au dol & à la fraude ; ils disoient que cette veuve n'avoit pu ignorer le délabrement total des affaires de son mari ; en un mot, ils soutenoient, avec la plus grande vigueur, le systême de la dévolution qu'ils prétendoient opérée par la mort du débiteur au profit de la généralité de ses créanciers. Mais tout cela fut inutile : par arrêt du 10 juillet 1752, infirmatif d'une sentence du siége échevinal de Lille, du 8 mai 1751, le parlement de Flandres décréta les Mises de fait, & ordonna que la dame Vandermaer seroit colloquée comme hypothécaire.

Ces décisions sont claires & précises ; mais elles sont combattues par des décisions opposées.

Un arrêt du 29 mars 1718 a confirmé une sentence des juges & consuls de Lille, qui avoit jugé que les biens de François Lievens, mort insolvable, étoient dévolus à tous ses créanciers, contre la prétention du sieur de Warwanne, l'un d'eux, qui avoit exploité une Mise de fait après la mort du débiteur commun.

François Clais, marchand à Lille, étant mort au commencement de novembre 1724, Marie-Françoise Potteau sa veuve, renonça à la communauté le 7 du même mois ; le même jour elle fit saisir tous les biens de la succession, pour avoir payement de ses reprises matrimoniales & gains de survie. Le surlendemain 9, les créanciers firent nommer un curateur aux biens délaissés par le défunt. Le 23 avril 1725, ordonnance du siége échevinal de Lille, qui colloque la veuve Clais en ordre d'hypothèque, en vertu de sa saisie. Opposition de la part des sieurs Bosselman & Lasserez, créanciers chirographaires. Sentence du 29 novembre 1726 qui les déboute. Appel. Par arrêt du 29 novembre 1728, l'ordonnance & la sentence sont infirmées, & la veuve Clais déboutée de l'hypothèque qu'elle prétendoit.

Jean-Baptiste Hellin, marchand à Lille, meurt dans une situation douteuse ; mais sans qu'aucune de ses traites eût jamais été protestée faute de payement ; sans qu'il fût intervenu de condamnation à sa charge dans aucun tribunal. Son fils s'abstient de sa succession ; mais n'y renonce pas. Pendant qu'il délibère, le sieur Nollet, créancier de la somme de 15970 florins, fait pratiquer, le 31 mars 1756, une Mise de fait sur tous les biens de l'hérédité de son débiteur. Le 2 avril suivant, le fils du défunt nomme pour héritier un de ses enfans encore mineur. Le 5 du même mois, les autres créanciers, pour écarter la préférence hypothécaire, qui résultoit de la Mise de fait pratiquée par le sieur Nollet, obtiennent au siége échevinal de Lille une ordonnance qui, à leurs risques & périls, déclare le défunt & son héritier faillis (1). Procès s'élève entr'eux & le sieur Nollet. Celui-ci soutient qu'il est permis d'acquérir hypothèque sur les biens & effets d'une hérédité jacente, & que la Mise de fait ne peut être anéantie par une déclaration de faillite, qui étoit l'ouvrage des créanciers eux-mêmes. On répond, qu'aux termes de la déclaration du 27 mars 1718, il ne peut être acquis aucune hypothèque sur les biens des faillis, si ce n'est dans un temps qui précéde au moins de dix jours l'ouverture de la faillite. Sentence du 3 août 1751, qui, *sans avoir égard à la déclaration de faillite*, prononcée sur la requête des créanciers chirographaires, décréte la Mise de fait du sieur Nollet. Appel. Par arrêt du 14 août 1759, au rapport de M. de Franqueville de Fontaines, » la cour ordonne aux parties de se retirer par-» devers le roi, pour avoir l'interprétation de sa » volonté sur la déclaration du 27 mars 1718 ».

(1) Voyez à l'article *faillite* des observations importantes sur ce genre de procédures, autrefois usité à Lille.

§. III. *Des formalités qui doivent précéder, accompagner & suivre l'exploitation de la Mise de fait.*

C'est une grande question dans les pays de nantissement, si, lorsque la partie sur les biens de laquelle on veut pratiquer une Mise de fait, est décédée avant qu'il ait été fait aucune procédure tendant à cette fin, on ne doit pas assigner ses héritiers pour faire déclarer le titre dont on est porteur, exécutoire contre eux.

Plusieurs coutumes ont prévu cette question, & l'ont décidée pour la négative. Voici ce que porte celle du bailliage de Saint-Omer, art. 39 : » Main assise, Mise de fait, hypothèque & réali-» sation peuvent se faire après le trépas des ven-» deurs, donateurs & obligés, comme de leur » vivant, sans qu'il soit nécessaire de reconnois-» sance préalablement faite par les héritiers des-» dits vendeurs, donateurs & obligés ». L'art. 20 de la coutume du bailliage d'Aire est précisément conçu dans les mêmes termes.

Celle de la châtellenie de Lille déclare, titre 19, article 3, que » se peut icelle Mise de fait » faire aussi bien après le trépas du contractant » que de son vivant, sans être requis reconnois-» sance être préalablement faite par l'héritier de » tel trépassé ». C'est aussi ce que porte l'art. 2 du chapitre 16 de la coutume de la gouvernance de Douai.

Mais cette disposition ne forme pas le droit commun des pays de nantissement, & le conseil provincial d'Artois, dont l'autorité doit être d'un grand poids dans cette matière, a toujours jugé qu'on ne peut prendre Mise de fait sur les biens d'une personne avec qui on a contracté, sans au préalable, avoir fait déclarer le titre exécutoire contre ses héritiers. C'est ce qu'ont attesté les officiers de ce tribunal, par un acte de notoriété du 14 octobre 1682 ; voici comme il est conçu : » Les présidens & gens tenans le conseil pro-» vincial d'Artois, certifient à tous qu'il appar-

» tiendra, qu'ensuite de l'article 75 des coutumes » générales de cette province, on ne peut valablement charger ou hypothéquer terres & héritages par les voies de Mise de fait ou main » assise, pour conservation & assurance d'une » rente héritière, ou autre dette courante à intérêt, tant pour le sort principal que cours & » arrérages; qu'en évoquant & faisant assigner » l'obligé & débiteur, pour voir accorder ou débattre le décret desdites Mise de fait ou main » assise, ou intentant action de Mise de fait & » *reconnoissance de lettres contre l'héritier dudit* » *obligé* . . . . tel étant l'usage inviolablement » observé en cette province «.

Cet usage est encore prouvé par deux sentences émanées du même tribunal, & par un arrêt du parlement de Paris.

» Le sieur de Berles, dit Brunel, pour sûreté » & préférence de sa créance, avoit fait exploiter » Mise de fait sur la terre de Willerval, depuis » la mort du sieur Antoine Doignies; & cette » terre ayant, par la suite, été saisie & vendue, » le sieur de Berles, en vertu de sa Mise de fait » & hypothèque, prétendant user de préférence » au procès-verbal d'ordre, il fut débouté de sa » préférence (par sentence du 26 mars 1686, » confirmée au parlement le 31 juillet 1697), & » demeura colloqué en ordre avec les autres créanciers personnels, sur le cahier de la distribution des deniers du prix de la terre, à proportion de son marc seulement, pour les sommes » à lui adjugées ».

Brunel ajoute, que » la même chose fut encore » jugée par sentence du 3 novembre 1712, entre » les créanciers du marquis de Lisbourg, seigneur » de Wanescamp..... laquelle sentence ne fut » rendue que sur amples contestations & à connoissance de cause ».

On oppose à ces jugemens un arrêt rapporté sans date par Dufresnes, sur l'article 140 de la coutume d'Amiens, & par Leroy de Lozembrune, sur l'article 117 de la coutume de Boullonnois. Mais il paroît, par la manière vague & embarrassée dont ces auteurs s'expriment, que ce prétendu arrêt n'a point prononcé sur la question dont il s'agit ici, mais sur celle de sçavoir si l'on peut, après la mort de celui avec qui l'on a contracté, se faire nantir dans ses biens par dessaisine & saisine, en vertu de la procuration insérée au contrat de mariage, & sans reconnoissance préalable de la part de ses héritiers. On sent la différence de ces deux hypothèses. Nous avons fait voir, à l'article devoirs de loi, que les procurations pour réaliser un acte par dessaisine & saisine, subsistent & conservent toute leur force après la mort de ceux qui les ont données; il n'est donc pas nécessaire qu'elles soient renouvelées par les héritiers, ni conséquemment que ceux-ci soient appelés avant qu'elles ne soient mises à exécution, d'autant plus qu'il n'y a rien dans ce qu'on appelle *devoirs de loi*, qui ressemble à une instance réglée. Mais une Mise de fait est une véritable procédure, pour laquelle il faut des exploits, des présentations, des sentences; or, il est de principe qu'on ne peut faire aucune procédure après la mort d'une partie, sans avoir mis ses héritiers en cause; il faut donc nécessairement que l'exploitation d'une Mise de fait, postérieure au décès de la personne sur les biens de laquelle on peut la diriger, soit précédée d'une assignation des héritiers en reconnoissance du titre sur lequel on prétend la fonder.

Cette différence entre les *devoirs de loi* & la Mise de fait n'a pas échappé à Maillart; voici comme il s'explique sur l'article 75 de la coutume d'Artois: » Les procurations insérées dans les contrats pour donner lieu au créancier d'acquérir » hypothèque lorsqu'il lui plaira, sont irrévocables; » par conséquent elles n'expirent point par le décès » du débiteur qui les a données. D'où il suit que, » même après le décès du débiteur, le créancier » peut faire paroître un procureur à la cour du » seigneur, où, en vertu de la procuration » contractuelle, il se dessaisira de l'héritage sur lequel le créancier voudra acquérir hypothèque. » Mais pour acquérir hypothèque par Mise de » fait ou main assise, après le décès de celui qui » l'a consentie, il faut d'abord faire déclarer le » contrat exécutoire..... parce que c'est pour lors » une véritable procédure qui doit se faire, suivant l'ordonnance de 1667, avec des personnes » intéressées, vivantes civilement, & contre lesquelles le titre de la Mise de fait ou de la main » assise doit être préalablement exécutoire ».

Le premier pas à faire avant de pratiquer une Mise de fait, est d'obtenir d'un juge compétent une commission qui en autorise l'exploitation.

Les coutumes ne sont pas uniformes sur les règles de la compétence des juges en cette matière. A Lille, ce sont les échevins qui décernent les commissions de Mise de fait. Dans la châtellenie du même nom, ce pouvoir n'appartient qu'au juge royal ordinaire; c'est-à-dire, à la gouvernance, & il en est de même dans les châtellenies de Douai & d'Orchies. *Commission de Mise de fait se décerne seulement par notre gouverneur de Lille ou son lieutenant*: ce sont les termes de la coutume de la châtellenie de Lille, titre 19, article 1. La coutume de la gouvernance de Douai n'a point de disposition semblable; mais son silence a été suppléé par l'usage; & d'ailleurs il n'y a pas de raison pour ne pas appliquer aux Mises de fait ce qu'elle ordonne par rapport aux mains assises. *Commission de main assise* (porte-t-elle, chapitre 17, article 1) *se décerne seulement dudit gouverneur de Douai ou son lieutenant.*

Les officiers de la justice de Templemars

village de la châtellenie de Lille, étoient autrefois dans l'usage d'accorder des commissions de Mise de fait; mais, par arrêt du parlement de Flandres du 21 novembre 1686, rapporté par M. Pollet, il leur a été défendu d'en accorder à l'avenir.

La coutume de Boullonnois réserve pareillement ce droit aux juges royaux. Voici ce qu'elle dit là-dessus, article 115 : » Pour acquérir droit » réel..... ès héritage.... est requis y entrer » par les voies qui ensuivent; à sçavoir.... par » main assise & Mise de fait, décret sur ce obtenu » en cour royale ».

Il en est autrement dans le bailliage d'Amiens; c'est ce que fait entendre l'article 144 de la coutume de ce district : » La troisième voie est que » celui qui veut avoir ladite hypothèque & droit » réel, obtienne commission *du bailli d'Amiens*, » *ou d'autre juge compétent*, & par vertu d'icelle se » fasse mettre de fait, ou son procureur pour lui, » ès fiefs & héritages sur lesquels il veut avoir sa » sûreté ».

En Artois, ce sont les juges immédiats de la situation des biens qui doivent réguliérement y décerner les commissions de Mise de fait : cependant le conseil d'Artois a la prévention sur eux en cette matière. Cela est établi par l'article 9 des lettres-patentes sur arrêt du 13 décembre 1728, portant réglement entre ce tribunal & les bailliages royaux de la même province : » Et Mise de fait » & Mise en possession (porte cet article) se » pourront faire par les officiers de notredit » conseil d'Artois, quand ils en seront requis » par les parties, sans que lesdites Mises de fait » ou Mises en possession puissent attribuer juri» diction à notredit conseil d'Artois, pour les » contestations qui en pourroient naître ».

D'ailleurs, comme le plus souvent ces sortes de saisies s'exploitent en vertu d'actes notariaux, où le conseil d'Artois est accepté pour juge, suivant le privilége dont il a toujours joui, & qui lui a été confirmé par une déclaration du 25 mars 1704, (1) c'est presque toujours à la chancellerie de ce tribunal que s'expédient les commissions dont il s'agit.

Il y a même trois cas où l'on est obligé de s'y adresser directement, quoiqu'il n'y ait point acceptation de juge dans les actes en vertu desquels on veut prendre Mise de fait; le premier, est lorsqu'il s'agit d'une simple appréhension de douaire. Le titre 15 du placard du 8 juillet 1531, porte : » qu'une femme veuve, pour appréhender » par Mise de fait son douaire coutumier ou con» ditionnel, sur aucun fief ou héritage délaissé par » son feu mari, devra obtenir commission dudit » conseil ».

Le second cas est lorsque l'objet qu'on a en vue par la Mise de fait, est, de sa nature, sujet à la compétence exclusive du conseil d'Artois.

Le troisième, lorsque les biens dans lesquels on veut se faire *mettre de fait* sont situés sous différentes juridictions, qui ne reconnoissent pas d'autre supérieur commun que le conseil d'Artois.

Ce dernier point a été ainsi jugé, suivant Maillart, » par sentence du conseil d'Artois du » 30 juillet 1691, confirmée par arrêt du...... » pour une impétrante de commission de Mise » de fait prise au conseil d'Artois, contre une » autre femme, qui étoit demanderesse en renvoi » devant les officiers de la ville ou de la gou» vernance de Béthune, & défenderesse en re» connoissance d'écriture & sur Mise de fait ».

Règle générale, lorsque les biens sur lesquels on desire prendre Mise de fait sont situés dans une seule justice, & que la matière n'est point privilégiée, c'est aux officiers de cette justice qu'appartient le droit exclusif d'accorder la commission. Mais lorsque les biens sont épars en différentes juridictions, c'est devant le siége immédiatement supérieur de chacun des juges territoriaux, qu'il faut se pourvoir. Par-là on évite une multiplicité d'instances qui seroit aussi inutile que dispendieuse.

C'est ainsi que l'usage a interprété ces termes de l'art. 71 de la coutume d'Artois : » Pour ac» quérir droit réel en aucuns héritages..... il les » faut appréhender..... par Mise de fait, *par la* » *justice du seigneur ou autre souveraine & compétente*, » retenue & décrétée de droit ».

Ces mots, *souveraine & compétente*, méritent une attention particulière. La particule *&*, dit Maillart, » est ici conjonctive; d'où il suit qu'il » ne suffit pas que la justice qui décerne la com» mission de Mise de fait soit *souveraine*, c'est-à» dire supérieure; il faut, outre cela, qu'elle soit » compétente : par exemple, la commission de » Mise de fait, obtenue immédiatement au par» lement, sur un simple exposé, ou sur un con» trat passé devant notaires, & non pas sur un » jugement de la cour, infirmatif du refus de la » commission réelle, seroit nulle, parce que le » parlement ne connoît pas en première instance, » ni lorsqu'il ne s'agit pas entre les mêmes parties » de l'exécution de ses jugemens, des causes des » habitans du pays d'Artois ».

Maillart va plus loin; il soutient » que si, en » infirmant une sentence du conseil d'Artois, le » parlement adjugeoit quelque fonds à une partie » qui voudroit en acquérir les droits réels, on ne » pourroit pas en obtenir une commission de » Mise de fait, ni y faire décréter celle qu'on auroit » exploitée en conséquence de cet arrêt, parce » que l'acquisition des droits réels est une chose » entiérement distinguée de la condamnation per» sonnelle ».

Cette opinion est visiblement erronée. Il est vrai que réguliérement on ne peut se faire *réaliser*

(1) *Voyez l'article* ACCEPTER A JUGE.

dans un fonds que par le ministère des juges fonciers & immédiats du lieu où il est situé ; mais cette règle ne s'observe à la rigueur que relativement à la réalisation opérée par *devoirs de loi*, c'est-à-dire, par déshéritance & adhéritance : celle qui résulte de l'exploitation d'une Mise de fait, peut, comme on l'a déjà dit, être accordée par un juge supérieur, lorsque celui-ci peut connoître en première instance de l'objet de la Mise de fait, ou qu'il en est saisi. C'est sur ce fondement que le conseil d'Artois accorde tous les jours des commissions de cette espèce ; & l'on ne voit pas de raison pour laquelle le parlement de Paris n'auroit pas le même droit. Le premier de ces tribunaux n'est pas plus juge *foncier* que le second, & celui-ci a sur celui-là l'avantage de la supériorité.

Un exemple fera encore mieux sentir l'erreur de Maillart. Un particulier se pourvoit devant les officiers d'une justice seigneuriale, & y forme une demande dont il est débouté. Il appele de leur sentence d'abord au bailliage territorial, & ensuite au conseil d'Artois, où elle est successivement confirmée. Enfin, sur un troisième appel, le parlement de Paris infirme les trois sentences, & lui adjuge ses conclusions. Dans cette espéce, où s'adressera-t-on pour faire exploiter une Mise de fait en vertu de l'arrêt ? Ce ne sera certainement ni aux juges des seigneurs, ni au bailliage royal du lieu, ni au conseil d'Artois ; car il seroit ridicule que l'un de ces trois siéges connût de l'exécution d'un jugement qui a réformé le sien. Il faut donc nécessairement, ou qu'on soit réduit à ne pouvoir prendre, en vertu d'un arrêt, les mêmes sûretés qu'on prendroit en vertu d'une simple sentence, ce qui seroit de la plus grande absurdité ; ou qu'il soit permis d'obtenir une commission de Mise de fait au parlement, & d'y poursuivre le décrétement de l'exploitation qu'on en aura faite sur les lieux.

Ce qu'il y a de certain, c'est que la chancellerie du parlement de Douai est dans une possession constante & paisible d'expédier des commissions de Mise de fait pour tous les endroits de la Flandres où elles sont en usage, & cela, non-seulement lorsqu'il s'agit d'assurer l'exécution d'un arrêt infirmatif d'une sentence des juges territoriaux, mais encore toutes les fois que, dans le cours d'une instance liée au parlement, une des parties, fondée en titres propres à autoriser cette voie, trouve à propos de s'en servir pour prendre hypothèque d'avance. Il en est de même dans toute autre hypothèse, lorsque les biens sur lesquels on veut acquérir des droits réels sont situés en différentes juridictions, qui toutes ressortissent nûment à la cour ; & dans chacun de ces cas, c'est au parlement même que se poursuit & se prononce la déclaration de la Mise de fait.

On pourroit citer une foule d'exemples de cette pratique ; on se bornera à deux. Dans l'espèce de l'arrêt du mois de juillet 1753, rapporté ci-dessus, §. 2, le sieur le Maître étant en instance au parlement de Flandres contre le sieur Crépy, sur la demande en rescision, formée par ce dernier d'une transaction passée entre eux le 9 juillet 1744, leva, comme on l'a déjà dit, une commission de Mise de fait à la chancellerie établie près de cette cour, & après l'avoir fait exploiter sur le magasin & la manufacture de son débiteur, il en obtint le décrétement par l'arrêt cité.

La dame Walrave ayant laissé des biens sous différentes juridictions, les nommés Cramette, Cuvelier & consorts, qui s'y prétendoient appelés à titre de substitution, les appréhendèrent par commission de Mise de fait obtenue à la chancellerie du parlement de Douai, & firent assigner à cette cour le nommé Matthieu Morteleque & consorts, pour la voir décréter. Mais leur prétention s'étant trouvée mal fondée, il intervint arrêt du 26 janvier 1765, dont voici le dispositif : « La cour déboute les demandeurs des » conclusions par eux prises, en ce qui concerne » les fiefs & héritages cottiers dont il s'agit au » procès ; révoque, suivant ce, ladite Mise de » fait ; les condamne aux dommages & intérêts & » aux dépens ».

On accorde même à la chancellerie du parlement de Douai, des commissions de Mise de fait sur des terres dont la connoissance immédiate appartient aux juges inférieurs du ressort ; mais par-là on n'attribue au parlement aucune juridiction particulière, & ceux-ci conservent tout le droit qu'ils ont de juger en première instance les causes soumises à leur autorité. On a vu ci-devant que l'article 9 des lettres-patentes du 13 décembre 1728, a établi une règle semblable pour l'Artois.

Les commissions de Mise de fait doivent être revêtues de la même forme que les autres. Il faut donc, dit Maillart, qu'elles soient « signées du » greffier & scellées du sceau ordinaire de la juri- » diction ; l'un sans l'autre ne suffit pas ; c'est le » sceau qui donne force & vertu aux actes qu'on » veut mettre à exécution ».

Lorsque la commission de Mise de fait est expédiée, on la fait exploiter par un huissier ou sergent du siége qui l'a décernée.

Le placard du 8 juillet 1531, portant réglement pour les procédures en Artois, ordonne, titre 2, « que les huissiers, en mettant à exécution les » commissions de ... Mise de fait .... seront tenus » évoquer & appeler deux témoins pour être pré- » sens à faire leurdit exploit, & des noms, sur- » noms & résidence d'iceux, en faire note en leurs » relations ; autrement, l'exploit sera déclaré nul, » & l'huissier condamné à huit sous d'amende, » avec les dommages & intérêts de partie ».

L'exploitation d'une Mise de fait consiste à mettre l'impétrant ou son procureur fondé de pouvoir spécial, en possession réelle de la chose qu'il a en vue.

Maillart entre à ce ſujet dans quelques détails intéreſſans. « S'il s'agit, dit-il, de ſe mettre en poſ-
» ſeſſion d'une terre féodale, il ſuffit de ſe tranſ-
» porter ſur le chef-lieu ou principal manoir, &
» de ſe faire mettre de fait ſur un tel fief & ſes
» dépendances, ſans ſe tranſporter ſur chaque
» pièce dont il eſt compoſé, quand même il y
» auroit des rotures qui n'y ſeroient pas réunies,
» pourvu qu'elles relèvent de ce fief, parce que,
» pour-lors, ce ſont des dépendances qui relèvent
» de ce fief. Mais ſi l'on veut ſe faire mettre de fait
» ſur des héritages cottiers, ou roturiers, ou allo-
» diaux, il faut ſe tranſporter ſur chaque pièce,
» parce que l'une ne dépend pas de l'autre ».

Un arrêt du parlement de Flandres, du 25 juin 1678, rendu entre Barthelemi Vandermeulen & Agnès Vincent, a déclaré nulle une Miſe de fait exploitée entre les mains des gens de loi du lieu de la ſituation, tandis qu'ils ſe trouvoient hors de leur territoire.

Lorſque la Miſe de fait ſe pratique ſur des meubles, ce qui eſt permis, comme on l'a déjà vu plus haut, dans les coutumes de Lille & de la châtellenie de Lille, faut-il qu'elle ſoit accompagnée d'inventaire & d'établiſſement de gardien? Deux raiſons ſe réuniſſent pour la négative; la première, parce que la Miſe de fait ne ſe pratique qu'à fin de ſûreté; la ſeconde, parce que ces deux formalités tendent principalement à dépoſſéder le débiteur, & que par conſéquent elles ne doivent pas avoir lieu dans une ſaiſie qui *ne dépoſſède perſonne*, ſuivant l'article 5 de l'article 19 de la coutume de la châtellenie de Lille. Auſſi a-t-on vu le parlement de Flandres décréter, par arrêt du mois de juillet 1753, cité ci-devant, la Miſe de fait que le ſieur le Maître avoit exploitée ſur les meubles & effets du ſieur Crépy, ſans rien inventorier, & ſans y établir de gardiens.

Il n'eſt cependant pas extraordinaire de voir employer ces deux formalités dans les coutumes dont nous parlons. Nous avons ſous les yeux une ſentence des mayeur & échevins de Lille, du 16 avril 1707, qui décrète une Miſe de fait pratiquée pour ſûreté, avec établiſſemens de gardiens ſur les marchandiſes d'une boutique : elle a été rendue entre le marquis d'Heuchin & la veuve Bevier, & l'on nous a aſſuré qu'il en exiſtoit pluſieurs autres ſemblables.

On a même vu plus haut, §. 1 & 2, qu'un arrêt du 14 janvier 1782 a confirmé la Miſe de fait que la dame Dupont avoit fait pratiquer ſur les meubles, effets & marchandiſes de ſon mari, avec appoſitions de gardiens, & établiſſement de receveur-ſéqueſtre.

« Il y a des cas, diſois-je dans cette affaire, où
» la Miſe de fait eſt accompagnée d'appoſition de
» gardiens, & d'autres où elle ne l'eſt pas.

» On pratique une Miſe de fait ſans établiſſement
» de gardiens, lorſque le débiteur tient une con-
» duite qui n'annonce aucune envie de dilapider
» ſes meubles ou de divertir ſes effets au préjudice
» de l'hypothèque ſous laquelle on ſe propoſe de
» les envelopper. Alors, il eſt vrai, par la vente
» que fait le débiteur de ſes meubles & effets, le
» créancier perd la ſûreté qu'il avoit acquiſe ſur
» eux; mais comme ils compoſent une univerſa-
» lité, l'hypothèque du créancier ſe perpétue par
» une eſpèce de ſubrogation légale qui la fait
» paſſer des choſes vendues ſur celles que le débi-
» teur a rachetées depuis. Voyez ci-après §. 4, n°. 5.

» Mais on conçoit aiſément qu'il n'en peut être
» ainſi que lorſque le débiteur paroît bien décidé à
» conſerver ſa boutique & à continuer de la faire
» valoir. Dans le cas contraire, la raiſon qui diſ-
» penſe de la néceſſité de l'appoſition de gardien,
» n'exiſte plus. Cette néceſſité doit donc alors
» reprendre toute ſa force ».

Or tel eſt préciſément le cas dans lequel ſe trouvoit le ſieur Dupont, lorſqu'a été pratiquée la miſe de fait dont il s'agit, puiſque, quelques jours auparavant, il avoit annoncé par des affiches, qu'il vendoit au prix coûtant toutes les marchandiſes qui compoſoient ſa boutique.

L'article premier du chapitre premier de la coutume de Tournai, ſe place ici naturellement : « Par
» coutume, Miſe de fait ne dépoſſède perſonne...
» ſauf que ſi ce ſont biens meubles, l'inventaire &
» priſée ſe fait nonobſtant quelque oppoſition ou
» autre contredit, pour la conſervation du droit
» des parties ».

Maillart obſerve, & l'uſage juſtifie ſon aſſertion, « qu'il n'eſt pas néceſſaire d'appeler les intéreſſés
» à la priſe de poſſeſſion de l'héritage ſur lequel
» on veut acquérir le droit réel, ni de les ſommer
» de s'y trouver, lorſque les hommes de fiefs ou
» le ſergent mettent en poſſeſſion de l'héritage;
» il ſuffit de mettre premiérement le prétendant
» droit en poſſeſſion de fait, d'en dreſſer procès-
» verbal, enſuite de ſignifier le tout aux parties
» intéreſſées, avec aſſignation à comparoître de-
» vant le juge, pour voir décréter la Miſe de
» fait ».

Suivant le même auteur, « le procès-verbal de
» Miſe de fait ou de main aſſiſe doit contenir élec-
» tion de domicile pour l'impétrant, à peine de
» nullité; afin que ceux qui voudront lui faire
» ſignifier quelque choſe, ſçachent où s'adreſſer :
» il y a des arrêts qui ont déclaré nulles des
» ſaiſies réelles & des décrets, faute d'élection de
» domicile du ſaiſiſſant. Le procès-verbal doit
» contenir la juridiction où l'huiſſier eſt immatri-
» culé & ſon domicile, afin qu'on puiſſe lui faire
» les ſignifications qu'on trouvera à propos, &
» qu'on puiſſe ſçavoir s'il a caractère pour exploi-
» ter ». L'omiſſion de ces formalités n'annulleroit pourtant pas une Miſe de fait qui ſeroit pratiquée dans les coutumes de Lille, de la châtellenie de Lille & de la gouvernance de Douai, parce qu'il n'y a dans ces coutumes aucune loi qui les preſcrive formellement.

Nous venons de dire que la Mise de fait doit être signifiée *aux parties intéressées*, avec assignation, pour en voir prononcer le décrétement. Quelles sont ces parties intéressées? On en distingue de deux sortes; les unes, qu'on appelle *parties directes;* & les autres, qu'on qualifie de *parties seigneuriales*. Les premières sont les propriétaires des biens sur lesquels on a pratiqué la Mise de fait; les secondes sont les seigneurs immédiats de qui relèvent ces biens.

La raison pour laquelle on signifie à ces derniers, est que dans les pays de nantissement on ne peut recevoir que de leurs mains les droits de propriété & d'hyporhèque. De-là, en effet, il résulte que le juge, par l'autorité duquel la Mise de fait a été exploitée, ne peut prononcer qu'elle a attribué un droit réel & foncier à celui qui l'a fait pratiquer, à moins que le seigneur ne soit venu déclarer qu'il se dessaisit en faveur de cette partie. Ce n'est donc pas seulement pour l'intérêt du seigneur qu'on lui signifie la Mise de fait, c'est pour donner à celle-ci une forme qui lui est essentielle & qui constitue en quelque sorte sa substance; &, par une conséquence nécessaire, celui qui auroit omis cette signification ne seroit pas fondé à se prévaloir du silence du seigneur, pour en conclure que la Mise de fait devroit être valable contre des tiers. Le parlement de Flandres l'a ainsi jugé par arrêt du 23 octobre 1699, inséré dans le recueil de M. Desjaunaux, & rapporté ci-après.

Dans la coutume de la ville de Lille, « une » Mise de fait se doit signifier en spécial au pré» vôt de Lille ou son lieutenant, *& autres à qui* » *ce peut toucher* ». C'est ce que porte l'article 5 du titre 12, & il en résulte, que quand le bien ne relève pas de l'échevinage, il faut signifier & au prévôt de la ville & au seigneur. M. Desjaunaux dit en rapportant l'arrêt que nous venons de citer, que la partie en faveur duquel il a été rendu « produisoit un arrêt du 15 juillet 1684, au rap» port de M. de Flandre, par lequel une sentence » des échevins de Lille du 17 mars 1681, qui » avoit confirmé l'ordre prieur donné au sieur » Jacobs en vertu d'une Mise de fait exploitée sur » une maison située à Lille, tenue de la prévôté » d'Equermes, & seulement signifiée au prévôt de » Lille, étoit réformée, & ladite Mise de fait défec» tueuse ».

On a demandé s'il falloit signifier au seigneur, lorsque la Mise de fait n'étoit pratiquée que sur des effets mobiliers. Voici ce qu'on trouve à ce sujet dans le recueil de M. Flines. « Au procès des sieurs » Dufay & d'Ogimont, appelans de la sentence » de la gouvernance de Lille, rendue le 26 mai » 1695 contre le sieur de Marville, il fut question » si la Mise de fait qu'il avoit fait exploiter sur les » rendages dus par un certain Dumortier, occu» peur d'un fief situé à Wambrechies, pour avoir » hypothèque & assurance d'une rente, étoit va» lable sans avoir fait signifier ladite Mise de fait » au seigneur ou bailli de Wambrechies. Les oppo» sans soutenoient que non, par l'article premier » du titre des *Mises de fait* de la coutume de la » châtellenie de Lille: il fut néanmoins jugé le » contraire, fondé sur ce que le seigneur n'a pas » intérêt à la signification pour des meubles; que » l'article de la coutume dit *de qui les biens sont* » *tenus ou gissans;* que les meubles ne sont tenus » de personne & n'ont pas de situation; que les » juges de la gouvernance de Lille l'avoient ainsi » jugé; qu'ils devoient sçavoir leur usage; qu'on » posoit en fait que les six plus anciens sergens » en avoient donné leur attestation. Ainsi jugé à » mon rapport le 17 janvier 1696 ».

Cet arrêt est conforme aux principes généraux de la matière; mais il paroît contraire à l'esprit de la coutume; il suffit pour s'en convaincre, de bien peser les termes de l'article premier du titre 19. « Pour en vertu de commission de Mise de fait... » appréhender à titre particulier ou faire créer » hypothèque de & sur biens meubles, fiefs, Mise » de fait se décrète...à ce ajournés en spécial le » seigneur, son bailli ou lieutenant *de qui lesdits* » *biens sont tenus ou gissans* ». Cette disposition est générale; la coutume ne limite point aux Mises de fait pratiquées sur des immeubles, la nécessité de les signifier au seigneur ou à ses officiers; elle insinue au contraire bien clairement que cette formalité n'est pas moins requise pour les meubles que pour les fonds; car peut-on rien de plus expressif que ces termes, *de qui lesdits biens sont tenus ou gissans?* Le mot *gissans* se rapporte, sans contredit, aux meubles, comme le mot *tenus* aux immeubles; & la disjonctive *ou* établit évidemment que la situation des uns nécessite, à l'égard du seigneur du lieu où ils se trouvent, la même formalité que la mouvance des autres, relativement au seigneur de qui ils relèvent.

On oppose que les meubles n'ont point de situation; mais cela n'est vrai qu'improprement & par une fiction qui fait suivre aux effets mobiliers les loix du domicile de la personne à qui ils appartiennent. Du reste, on peut toujours dire qu'ils sont situés dans l'endroit où ils se trouvent, & par conséquent rien n'empêche de leur appliquer le mot *gissant* employé dans le texte dont il s'agit.

La coutume de la ville de Lille fortifie les conséquences qui résultent de celle de la châtellenie. Elle fait d'abord entendre d'une manière très-lumineuse, que les meubles sont, comme les immeubles, susceptibles de l'exploitation d'une Mise de fait, & elle ajoute, sans distinguer les uns d'avec les autres, qu'*une Mise de fait se doit signifier en spécial au prévôt de Lille ou son lieutenant.*

Enfin, ce qui écarte toute difficulté, c'est que dans la coutume de la châtellenie de Lille il ne faut pas moins s'adresser aux seigneurs ou à leurs officiers

officiers lorsqu'on veut acquérir des droits réels sur des meubles, que quand est question de prendre hypothèque ou saisine sur les biens fonds. C'est ce que prouve l'article 1er du titre 22, conçu en ces termes : « Par la coutume, tous rapports » & hostigemens de fiefs, maisons, héritages & » *biens meubles*, faits pardevant les seigneurs, baillis » ou lieutenans, hommes de fiefs, échevins ou » juges des seigneurs *dont ils sont tenus & mou-» vans, ou en la juridiction desquels ils sont assis*, » pour sûreté d'aucun dû, acquit ou autre action » personnelle, créant hypothèque, en y obser-» vant les œuvres de loi ».

Nous trouvons dans le recueil de M. Desjaunaux un arrêt qui confirme notre opinion. La veuve Hespel avoit fait pratiquer une Mise de fait sur les *avestures* d'un fermier contre qui elle avoit des prétentions, & avoit négligé de la signifier aux seigneurs du Breucq, de Croix & de Warvannes, dont étoient tenues les terres sur lesquelles les fruits saisis étoient pendans. Peu de temps après, la veuve Castel se fonda en *plainte à loi* sur ces mêmes fruits, & les fit vendre judiciairement. Les deniers ayant été consignés, il intervint sentence provisoire du bailliage de Lille, du 29 octobre 1694, qui colloqua la veuve Hespel au premier rang. La veuve Castel y forma opposition, sur le fondement que la *plainte à loi* lui donnoit hypothèque, & qu'au contraire la Mise de fait de la veuve Hespel étoit radicalement nulle, faute de signification aux seigneurs. La veuve Hespel répondit, « qu'en matière de Mise de fait la signification » aux seigneurs dont les biens étoient tenus, n'étoit » requise qu'à l'égard des Mises de fait appréhen-» sives, & non de celles qui étoient exploitées pour » sureté : que du moins elle ne pouvoit se requérir » que pour autant que lesdits seigneurs pouvoient y » avoir intérêt, & non pour la validité de la forme » essentielle de l'acte.... ». Elle produisoit ensuite l'arrêt du 22 janvier 1696, rapporté ci-devant, & elle ajoutoit sans doute, que les fruits pendans sont toujours mobiliers dans la personne du fermier qui a droit de les recueillir, comme nous l'avons dit au mot CATTEUX : mais toutes ces raisons furent inutiles. Par sentence du 9 décembre 1695, le bailliage de Lille révoqua l'ordre accordé provisoirement à la veuve Hespel, & cette sentence fut confirmée par l'arrêt déjà cité, du 23 octobre 1699.

Lorsque le seigneur immédiat, son bailli & son lieutenant demeurent hors de la châtellenie de Lille, il faut signifier la Mise de fait au seigneur médiat ou à ses officiers. C'est ce que décide expressément l'article 1er du titre 19 : *Ajourner le seigneur, son bailli ou lieutenant ; & s'il n'y a l'un d'eux résidens en ladite ville & châtellenie de Lille, le seigneur supérieur, son bailli ou lieutenant.* Telle est aussi la disposition de la coutume de la gouvernance de Douai, chapitre 17, article 1er.

Il résulte de-là, que la signification au seigneur supérieur ne peut suppléer à celle qui doit être faite au seigneur immédiat, que dans le cas où celui-ci est étranger ou inconnu. Aussi l'arrêt du 23 octobre 1699, que nous venons de citer, a-t-il déclaré nulle la Mise de fait exploitée par la veuve Hespel, quoique celle-ci l'eût signifiée au roi dans la personne du bailli de Lille, *supérieur de tous les autres baillis de la châtellenie* ; ce qu'elle prétendoit d'autant plus régulier, que, dans l'espèce dont il s'agissoit, les terres étoient mouvantes de différens seigneurs, & qu'aux termes de l'article 1 du titre 22 de la coutume, quand les biens sont *tenus de divers seigneurs ou gissans en diverses seigneuries, les rapports & hostigemens s'en peuvent faire par la justice du seigneur médiat ou souverain.* Mais l'arrêt a jugé que cette disposition doit être restreinte aux *rapports & hostigemens*, & qu'on ne peut pas l'étendre aux Mises de fait, quoique l'objet des uns & des autres soit quelquefois le même.

La coutume d'Artois ne décide rien sur le cas où le seigneur immédiat est domicilié hors de la province ou inconnu ; mais Maillart rapporte quatre arrêts du parlement de Paris, des 18 avril 1693, 23 juillet 1695, 20 mai & 13 août 1702, par lesquels il a été jugé que dans ce cas « la » signification faite au procureur du roi ou à son » substitut, pour tous les seigneurs absens ou » inconnus, supplée la signification au seigneur » immédiat, parce que le roi est le souverain fié-» feux, de qui tous les héritages relèvent média-» tement ou immédiatement ».

Mais, continue Maillart, s'il y a preuve que « le créancier sçavoit quel étoit le seigneur immé-» diat, pour-lors la signification au roi ne suffiroit » pas, soit parce qu'il ne faut recourir aux remèdes » extraordinaires, qu'au défaut des ordinaires, » soit à cause qu'il ne faut pas négliger les forma-» lités prescrites, lorsqu'on peut les accomplir ».

Il y a plus ; « le 20 janvier 1691, il fut décidé » au conseil d'Artois, les chambres assemblées, » que les exploits sur Mise de fait ne devoient pas » être signifiés au roi, pour les seigneurs inconnus, » quand ils demeuroient dans la province, mais » qu'ils devoient être assignés eux-mêmes en la » forme & manière accoutumée, ou perquisition » faite pour sçavoir qui ils étoient ; autrement que » la signification faite au roi pour eux, comme » inconnus, étoit nulle & sans effet au regard des » tenemens des seigneurs demeurans en la pro-» vince ». Ce sont les termes de Brunel, chap. 6, n. 59.

On a mis en question si le mot *seigneur* doit s'entendre, dans la coutume d'Artois, de celui qui a la justice sur le fonds saisi par Mise de fait, ou de celui qui n'y a qu'une simple censive. Nous voyons dans le journal des audiences, qu'un arrêt du 8 février 1718 « a déclaré nulle une Mise de » fait exploitée sur une maison sise à Béthune, » quoique signifiée aux maire & échevins qui y

» avoient la justice, à cause qu'elle n'avoit pas » été signifiée au seigneur censier, qui néanmoins » n'y avoit pas de justice. Cela a été ainsi jugé » en conséquence de la disposition de l'article 68 » de la coutume d'Artois; cet arrêt ayant décidé » que le seigneur dont parle cet article pour l'accord de l'hypothèque, doit être entendu du » seigneur immédiat, quand même l'hypothèque » ne seroit pas créée en la cour ou juridiction, » faute d'exercice de sa justice, ou pour quelque » autre évènement que ce soit, l'article 28 de » cette coutume donnant à ce seigneur les droits » seigneuriaux pour raison de ce ».

Lorsque le débiteur contre qui on prend hypothèque, est lui même seigneur immédiat des fonds sur lesquels est pratiquée la Mise de fait, on doit la lui signifier sous la double qualité de partie directe & de seigneur; & pour rendre la signification faite à ce dernier titre plus régulière, il faut, suivant Maillart, la faire à la personne ou domicile de son procureur d'office. Mais il y a dans Brunel un arrêt du parlement de Paris, qui nous apprend que ces précautions ne sont pas de rigueur. Les marguilliers de la paroisse de Sainte-Croix d'Arras ayant fait exploiter une Mise de fait sur des biens appartenans au sieur du Val de Fienne, & mouvans de la terre de Berles dont il étoit seigneur, le sieur de la Haye entreprit de faire déclarer nulle l'hypothèque qu'ils prétendoient avoir acquise par cette voie. Son moyen de nullité consistoit en ce que la signification n'avoit pas été faite au sieur de Fienne sous la double qualité de propriétaire & de seigneur. Les marguilliers ont répondu, que la coutume prescrit bien *l'évocation de la partie à qui ce touche & du seigneur dont l'héritage est tenu & mouvant*, mais qu'elle n'exige point une distinction formelle des qualités de partie directe & de seigneur, lorsqu'elles concourent dans une même personne; que les nullités sont de rigueur, & que par conséquent elles ne peuvent pas se suppléer. Ces raisons ne furent pas accueillies des premiers juges; une sentence du conseil d'Artois, du 7 août 1709, adjugea au sieur de la Haie la préférence qu'il prétendoit: mais, par arrêt du 13 août 1712, cette sentence a été infirmée, & les marguilliers ont été colloqués en ordre d'hypothèque, du jour de leur Mise de fait.

La signification au seigneur n'est point nécessaire dans la Mise de fait que pratique en Artois un exécuteur testamentaire pour se mettre en possession des biens du défunt. C'est ce qui résulte du placard du 8 juillet 1531, titre 15.

S'il en faut croire Denisart, la signification aux parties directes peut leur être faite dans la personne ou au domicile de leurs fermiers, parce que, dit-il, « relativement à la Mise de fait, » l'*occupeur* représente le propriétaire ». Mais c'est une erreur que Denisart a puisée dans la première édition du commentaire de Maillart sur la coutume d'Arras, & qu'il auroit évitée s'il » avoit lu dans Brunel, que Maillatt est convenu, par une des apostilles qu'il a envoyées au conseil d'Artois en 1709, « que l'impétrant de Mise de » fait doit la faire signifier, & assigner jour, non » pas à l'occupeur, mais au propriétaire, s'étant » bien apperçu apparemment depuis son ouvrage » imprimé, que la partie *à qui ce touche*, dont » est fait mention dans les articles 71 & 75 de » cette coutume, ne s'entend point d'un simple » occupeur, comme au cas de saisie féodale » spécifiée en l'article 23 ».

C'est une maxime constante, que les commissions de justice qui ne sont pas mises à exécution dans l'année de leur date, tombent en surannation, & deviennent caduques: on ne peut donc pas exploiter une Mise de fait en vertu d'une commission expédiée depuis plus d'un an, & par conséquent il faut nécessairement que cette exploitation précède le laps de l'année.

Mais faut-il que la signification en soit faite dans le même terme, tant aux parties directes qu'aux seigneurs? Cette question s'est présentée récemment au conseil d'Artois. Voici la note que nous en a envoyée un avocat de ce tribunal.

« Le 19 novembre 1779, on a jugé au conseil » d'Artois, que la Mise de fait dénoncée aux » parties directes dans l'année de l'exploitation, » mais non dans l'année de la commission, ne » produisoit aucune hypothèque. On alléguoit, » pour la validité de la Mise de fait, que la prescription annale ne pouvoit pas avoir lieu, parce » qu'on avoit une procédure dans l'année. On » répondoit que l'exploitation ne pouvoit pas » être une procédure utile, à moins qu'il n'y eût » dans l'année une instance liée. C'étoit un tiers » acquéreur qui défendoit à la demande en déclaration d'hypothèque d'un créancier qui avoit » fait exploiter la Mise de fait. Celui-ci fut débouté de sa demande & condamné aux dépens, » par jugement en dernier ressort, rendu les » deux chambres assemblées. C'étoit M. Liborel » qui plaidoit pour le défendeur ».

Ce n'est pas assez que la Mise de fait soit exploitée & signifiée dans l'année de la commission qui l'a autorisée, il faut encore qu'elle soit *ramenée à fait* dans le même espace de temps. Le conseil d'Artois en a donné un acte de notoriété l'an 1730.

Ce *ramené à fait* n'est autre chose que l'action de présenter la cause au rôle, & de conclure à l'audience à ce que la Mise de fait soit décrétée.

Il ne faut donc pas, quoi qu'en dise Denisart, peu instruit de ces matières, « qu'il intervienne » dans l'an un jugement conforme à ces conclusions, tant contre la partie directe que contre » le seigneur, & qu'il soit signifié avant l'expiration de l'année. » Cet auteur confond le décrétement avec le *ramené à fait*, deux choses très-différentes.

Est-il essentiel pour la validité d'une Mise de

fait que le décrétement en soit prononcé simultanément contre la partie directe & le seigneur, ou peut-on la décréter d'abord contre l'un, & ensuite contre l'autre ? Voici ce que répond Dufresne sur l'article 144 de la coutume d'Amiens : « Une formalité essentiellement requise pour la » validité de la sentence qui doit déclarer la Mise » de fait tenir, & le poursuivant icelle tenu & » décrété de droit, est qu'il faut qu'elle soit rendue » tant avec le propriétaire de l'héritage que le » seigneur dont il est tenu & mouvant con- » jointement, de telle façon, qu'étant déclarée » tenir par sentence obtenue contre l'un & contre » l'autre séparément, elle seroit nulle & ne pro- » duiroit hypothèque ni droit réel. *Quia quæ* » *sunt de formâ vel substantiâ actûs debent esse* » *contemporanea & simul explicari* (1), selon » que la cour l'a jugé par arrêt du 4 septembre » 1610, au rapport de M. de la Grange, à la » troisième chambre des enquêtes, entre M[e] » François Piquet, chanoine d'Amiens, & Michel » Humbert. »

Il y a sans doute trop de subtilité dans cette opinion. La prise de possession par devoirs de loi équivaut à une Mise de fait : la dessaisine est représentée par le décrétement avec la partie directe, & la saisine par le décrétement avec le seigneur. Or, dans les devoirs de loi il n'est pas nécessaire, comme on l'a vu à ce mot, tome 5, que l'acquéreur ou le créancier prenne saisine en même temps que la partie avec laquelle il a contracté donne sa dessaisine : pourquoi donc faudroit-il, dans une Mise de fait, que le décrétement avec le seigneur accompagnât celui qui est prononcé avec la partie directe ?

Aussi Maillart, quoiqu'assez incliné à suivre l'opinion de Dufresne, convient-il, sur l'article 71 de la coutume d'Artois, » que l'usage permet » de faire décréter la Mise de fait séparément » avec les parties directes & le seigneur. Il y en » a, continue-t-il, arrêt du 3 juillet 1669, rendu » aux enquêtes, en confirmant une sentence du » conseil d'Artois du 7 février 1668. »

Cet auteur établit encore la même chose sur l'article 75 : « Lorsque la procédure de Mise de fait » est en état avec la partie directe, elle peut être » décrétée avec cette partie, sauf à la faire décréter » dans la suite avec le seigneur. Jugé le 2 juillet » 1708, par arrêt rendu au rapport de M. Fra- » guier, à la première, sur appel du conseil » d'Artois. »

Brunel nous fournit une nouvelle preuve de l'usage dont nous parlons : « il a été, dit-il, » jugé & résolu au conseil d'Artois, le 19 mai » 1710, les chambres assemblées, que, pour une » Mise de fait être valable, elle doit être dé- » crétée avec la partie directe & le seigneur, con- » jointement ou séparément, c'est-à-dire, par une » même sentence ou par deux différentes ; ou » bien qu'elle doit être valablement continuée » sur le rôle avec le seigneur, si elle avoit été » décrétée seulement avec la partie directe. »

Ajoutons à ces autorités une considération bien propre à faire accueillir favorablement l'opinion qu'elles appuient. Admettre la nécessité des décrétemens simultanées, c'est obliger des parties à rester en cause malgré elles ; c'est multiplier inutilement les procédures ; c'est aller contre l'intention de tous les législateurs. Qu'au jour assigné pour le *ramené à fait*, le seigneur & la partie directe se présentent ensemble, l'un pour consentir au décrétement, l'autre pour s'y opposer, faudra-t-il, parce que les contestations élevées par celui-ci demandent une longue discussion, qu'on diffère de prononcer à l'égard de celui-là ? Faudra-t-il obliger le seigneur de se présenter de nouveau & autant de fois que la cause sera appelée, ou mettre le demandeur en décrétement dans la nécessité de prendre défaut contre lui à chaque nouveau jour ? Tout cela ne feroit qu'accumuler les frais, sans qu'il en résultât la moindre utilité.

Les coutumes de Lille, de la châtellenie de Lille & de la gouvernance de Douai, portent, que *Mise de fait se decrète au premier jour contre les défaillans, sans plus faire d'évocation ni d'ajournement.* Ainsi, dans ces coutumes, si le seigneur fait défaut au jour de l'assignation, & que la partie directe se rende opposante au décrétement, on pourra, on devra même décréter la Mise de fait contre le seigneur, & continuer la cause avec la partie directe. Nous avons sous les yeux une sentence de la gouvernance de Lille, du 18 juin 1773, qui prononce en cette forme : « Et d'autant que les autres signifiés & ajournés, » tant en spécial qu'en général, ne sont comparus » ni procureurs en leurs noms, nous avons contre » eux accordé défaut, pour le profit duquel dé- » crété ladite Mise de fait selon sa forme & teneur » à leur égard, & remis la cause à quinzaine à » l'égard des opposans. »

Maillart fait mention d'un acte de notoriété du 5 février 1725, par lequel le conseil d'Artois a attesté » qu'en matière de Mise de fait & de » main assise les défauts dûment obtenus contre la » partie directe & contre les seigneurs de qui les » biens sont tenus & mouvans, sont péremptoires, » & qu'il est d'usage de ne les pas signifier tant » à la partie directe qu'aux seigneurs, & de ne » les y recevoir opposans. Ce qui a été observé » inviolablement de tout temps en ce conseil, » même depuis que l'ordonnance de 1667 y a » été reçue jusqu'à présent. »

Gosson, sur l'art. 21 de la coutume d'Artois, nous indique un cas où il est à propos pour le demandeur, de faire suspendre le décrétement ; voici comme il s'explique, nous nous servons de la

(1) Dufresne appuie cette maxime sur la loi 8, parag. 17, D. *de transactionibus.*

traduction de Maillart : « Simon est mis de fait à » titre d'achat, sur un héritage, en vertu de la » commission du juge ; il demande en jugement » que la Mise de fait soit décrétée avec le vendeur » & celui qu'il croyoit le seigneur : ils avoient été » assignés pour cet effet. La cause en cet état, un » autre s'oppose en qualité de véritable seigneur, » & soutient que le droit de consentir ou débattre » le décret, lui appartient, & non à aucun autre. » Là-dessus, on a douté si, durant cette contestation de fief, l'acheteur étoit obligé d'en avouer » l'un, & de désavouer l'autre. Si l'acheteur acceptoit le consentement de l'un, & qu'en conséquence la Mise de fait fût décrétée dans la suite, » l'autre gagnant sa cause, il faudroit un nouveau » consentement & un nouveau décret, les premiers demeurant nuls ; peut-être même que l'on » agiroit en désaveu contre l'acheteur. De sorte » qu'il vaut mieux suspendre la procédure de » Mise de fait jusqu'à la décision du procès entre » les seigneurs ; & l'on en use ainsi dans la pratique ».

Il peut cependant arriver dans cette espèce, que le demandeur en Mise de fait soit intéressé à en obtenir de suite le décrétement ; & alors il faut qu'il assigne le roi dans la personne du substitut du procureur-général, pour faire prononcer le décrétement par main souveraine.

Lorsque dans une instance en décrétement de Mise de fait, il s'est passé un an sans qu'il y ait eu aucune poursuite, la Mise de fait tombe en caducité. Voyez l'article INTERRUPTION D'INSTANCE.

§. IV. *Des effets que produisent les Mises de fait.*

Les effets qui résultent d'une Mise de fait sont calqués sur l'objet pour lequel on l'a fait pratiquer.

On a vu ci-devant, §. 1, quels peuvent être les différens objets d'une Mise de fait ; il faut donc examiner ici l'effet qu'elle produit par rapport à chacun d'eux. C'est ce que nous allons faire, en suivant l'ordre dans lequel nous les avons retracés à l'endroit cité.

1°. Lorsque la Mise de fait tend à réaliser un contrat translatif de propriété, elle opère le même effet que les *devoirs de loi*, elle dépouille le vendeur ou donateur, & ensaisine l'acheteur ou donataire.

C'est ce que prouve l'article 71 de la coutume d'Artois : « Pour acquérir droit réel en aucuns » héritages, soit à titre de. . . . . don, achat, » échange ou autre aliénation, il est requis faire » appréhension de fait. . . . . en évoquant ceux » à qui ce touche, par dessaisine & saisine faire » pardevant les hommes & en la cour du seigneur, dont tels héritages sont tenus, ou par » Mise de fait par justice du seigneur, ou entre » souveraine & compétente, tenue & décrétée de » droit ». La coutume de la ville de Lille, tit. 12, » art. 7, exprime la même idée en moins de paroles. « Mise de fait duement décrétée s'équipolle à déshéritement & adhéritement ». C'est aussi ce que portent les coutumes de la châtellenie de Lille, tit. 19, art. 2 ; & de la gouvernance de Douai, chap. 16, art. 1.

On a douté autrefois si l'on pouvoit adapter ces dispositions à la coutume d'Amiens. Ecoutons Dufresne sur les articles 167 & 168 de cette loi municipale : « On a disputé au palais, si un acquéreur s'étant fait mettre de fait sur la chose par lui » acquise, & obtenu sentence par laquelle il y a » été tenu & décrété de droit, si un parent venant » au retrait après l'an de la Mise de fait, y peut » être recevable, sous prétexte que l'acquéreur » n'est point ensaisiné. La raison de douter étoit » que la Mise de fait a été principalement introduite par la coutume pour acquérir hypothèque sur l'héritage de son débiteur, pour sûreté » de quelque rente ou droit, & non point pour » s'en rendre propriétaire incommutable, parce » qu'il faudroit en avoir convenu de prix, & » l'avoir payé selon la valeur d'icelui ; qu'ainsi la » Mise de fait ne pouvant que réaliser l'hypothèque sur l'héritage qu'on est quelquefois bien » éloigné de pouvoir acquérir, qu'elle ne pouvoit passer pour saisine ni pour fonder un droit » de propriété qui puisse, après l'an & jour, » exclure le lignager du retrait. Néanmoins il a été » jugé au contraire, & le retrayant débouté du » retrait par arrêt du 16 mai 1620, entre Jacques » Griset & Antoinette de la Rue, parce que la » Mise de fait ayant été faite pour réaliser le contrat d'acquisition dont étoit question, & déclaré » l'acquéreur tenu & décrété de droit sur la chose, » par sentence donnée, tant du consentement du » seigneur, après avoir été payé de ses lods & » ventes du prix entier de ladite acquisition, que » du propriétaire vendeur, qui, par ce moyen, » s'étoit dévêtu de l'héritage, elle emportoit le » même effet que l'ensaisinement, c'est-à-dire, le » vest & le devest ».

Il est surprenant qu'une question aussi simple ait fait la matière d'un procès : la coutume d'Amiens la décide elle-même on ne sçauroit plus clairement, par la faculté qu'elle accorde, art. 54, aux *donataires & acheteurs de poursuivre la vente ou don à eux fait . . . . par Mise de fait, ou autrement duement.*

2°. La Mise de fait que pratique un fermier ou locataire sur le bien affermé ou loué, produit deux effets remarquables ; d'abord elle lui donne la préférence sur ceux à qui le propriétaire pourroit avoir accordé un autre bail : mais il faut pour cela qu'il n'y ait contre lui, aucune preuve de mauvaise foi. « Si un même fonds, dit Brunel, est » baillé deux fois à titre de bail à deux personnes » différentes, dont l'une est en possession actuelle » depuis quelques années, & l'autre se fait seule-

» ment réalifer dans fon bail par Mife de fait, on » juge au confeil d'Artois, ainfi qu'on l'a fait à » l'audience du 8 août 1711, que telle réalifation » en ce cas n'eft point recevable, comme faite en » fraude contre le poffeffeur à même titre, laquelle » poffeffion ne peut être ignorée par un autre fer- » mier ou locataire qui fe feroit ainfi réalifer, » puifque l'effet de telle réalifation ne peut tendre » à autre chofe qu'à en exclure le poffeffeur de » bonne foi ».

M. Defmafures, procureur-général du confeil d'Artois, dit pareillement, en fes obfervations » manufcrites fur la coutume de cette province, » que deux perfonnes ayant pris, à titre de ferme » & louage, d'une même perfonne, quelques terres » ou héritages, encore que le dernier louage fût » le premier réalifé en fon bail, fi avant qu'il fût » preneur de mauvaife foi, il ne feroit à préférer au » premier louager à caufe de fon dol, comme fça- » chant bien que le même fonds étoit loué à un » autre. Car celui qui feroit preneur de mauvaife » foi ne devroit exclure le premier fermier, non- » obftant fa réalifation, parce que *dolus nemini* » *patrocinari debet*, comme auroit été jugé au con- » feil d'Artois entre Guillaume le Conte & Jean » Gazin, en l'an 1626 ou 1627 ».

La coutume de la châtellenie de Lille va plus loin : fans diftinguer fi le fecond preneur eft de mauvaife foi ou non, elle déclare qu'il n'acquiert par la réalifation de fon bail aucun droit de préférence fur le premier. Voici ce qu'elle porte, titre 16, article 11 : *Celui qui a antérieur droit de cenfe ou louage fait à préférer au fubféquent, encore que le fubféquent ait bail réalifé.*

Le fecond avantage que produit la Mife de fait exploitée à la requête d'un fermier ou locataire, eft qu'elle lui affure la jouiffance de fon bail pendant tout le temps qu'il doit durer, fans pouvoir être exclus par un acheteur, donataire, ou autre fucceffeur à titre particulier du bailleur.

Il a cependant été jugé au confeil d'Artois, le 26 avril 1712, « qu'un adjudicataire par décret » d'une maifon étoit en droit de faire fortir le loca- » taire, en vertu de la loi *æde*, nonobftant que le » locataire eût été réalifé dans fon bail, & que » l'adjudication eût été faite *à la charge du bail*, » *attendu ladite réalifation.* La raifon de ce juge- » ment étoit de dire, que comme dans ce bail il » n'y avoit aucune renonciation à la loi *æde*, la » réalifation du locataire ne pouvoit apporter aucun » changement au droit du propriétaire, non plus » que la condition portée dans l'adjudication, que » c'étoit *à charge du bail à caufe de la réalifation*, » parce que cette condition ne donnoit pas plus de » droit au locataire, qu'il n'en avoit par fon bail ; » ce qui ne devoit point par conféquent empêcher » l'adjudicataire d'ufer du bénéfice qu'accorde la » loi *æde*, tout ainfi qu'en auroit pu ufer l'ancien » propriétaire bailleur ; la réalifation du locataire » ne devant produire autre chofe, en pareille ren- » contre, que l'action de dommages & intérêts » contre le nouveau propriétaire, pour lefquels il » fut adjugé 20 livres par le même jugement ». (*Brunel*, *chap. 6*, *n. 53*).

3°. La Mife de fait pratiquée par un légataire équivaut de fa part à une demande en délivrance, & le décrétement qui s'en fait avec l'héritier emporte tradition de la part de celui-ci. Voyez l'article LÉGATAIRE.

4°. Dans les coutumes de Ponthieu, d'Artois, de la châtellenie de Lille & de la gouvernance de Douai, la veuve n'eft point faifie de fon douaire ; elle eft obligée d'en faire appréhenfion par mife de fait, à moins que les héritiers du mari ne confentent à lui en faire délivrance à l'amiable. C'eft ce que prouve l'art. 35 de la première des coutumes citées. « Ainçois qu'une femme puiffe ou doive jouir de fon » droit de douaire ..... il convient qu'elle s'y faffe » mettre de fait, tenir & décréter de droit par juge » compétent. . . . . . ». L'article 167 de la coutume d'Artois contient la même difpofition : « La » douairière, pour profiter du douaire coutumier, » eft tenue de faire appréhenfion de fait, en appe- » lant l'héritier & les feigneurs dont les héritages fur » quoi il fe affied font tenus & mouvans ; & ne peut » lever ni recueillir ou profiter de fondit douaire, fi » en icelui elle n'eft tenue & décrétée ». L'art. 3 du tit. 5 de la coutume de la châtellenie de Lille, porte pareillement, « que douaire n'eft dû jufqu'à ce qu'il » foit judiciairement appréhendé ». Enfin, fuivant l'art. 48 du chap. 4 de la coutume de la gouvernance de Douai, « auparavant qu'une femme » veuve puiffe profiter de fon droit de douaire » coutumier, il eft requis que cette veuve faffe » appréhenfion judiciaire d'icelui *à fes dépens* (1), » par action de Mife de fait & décret de droit des » juges compétens ou autrement, & doivent les » héritiers ou héritier propriétaire pour ce fuffi- » famment être évoqués & appelés, avec le fei- » gneur duquel les fiefs, maifons, terres & héri- » tages font tenus & mouvans ».

Nous venons de dire que le confentement des héritiers du mari à ce que la veuve appréhende fon douaire fans Mife de fait préalable, la difpenfe de prendre cette voie. C'eft en effet ce qu'établiffent deux des coutumes que nous venons de citer : « Il convient qu'elle appréhende (fon » douaire) par confentement de l'héritier ou ayant- » caufe de fondit mari. . . . ou qu'elle s'y faffe » mettre de fait ». Ce font les termes de la coutume de Ponthieu. Celle de la châtellenie de Lille dit que le douaire n'eft dû que lorfqu'il eft appréhendé judiciairement, « ou confenti par les » héritiers ou héritier d'iceux fiefs, *ou leurs tuteurs* » *ou curateurs* ».

(1) » Si les ajournés à ladite Mife de fait (intentée par » la veuve) comparent, ne devront pour le décret & tenue » de droit, aucuns dépens, n'eft qu'ils aient contredit ou » pris des délais péremptoires «. (*Placard du 8 juillet 1531*, *rendu pour l'Artois*, *titre 15.*)

Ces derniers termes nous font voir que la condition des mineurs eft la même à cet égard que celle des majeurs. Cependant on voit dans les notes de Maillart fur l'art. 167 de la coutume d'Artois, que, « par arrêt rendu à la feconde des enquêtes, au » rapport de M. le Touin, le 20 mars 1696, la » cour entérina les lettres de refcifion prifes par un » tuteur au nom de fes mineurs, contre les confentemens qu'il avoit prêtés, à ce que la veuve » jouît du douaire coutumier qu'elle n'avoit demandé que par action; elle débouta cette douairière de fa demande à fin de jouiffance de fon » douaire coutumier, avec reftitution de fruits » jufqu'au jour de la Mife de fait: la cour ordonna » que la veuve en jouiroit à l'avenir, en faifant » décréter fa Mife de fait ».

On peut oppofer à cet arrêt, qu'un mineur ne fait, en confentant à la jouiffance du douaire fans exploitation de Mife de fait, que ce qu'il feroit s'il étoit en majorité; que ce confentement ne lui porte aucun préjudice réel, puifque, s'il ne le donnoit pas, la veuve fe pourvoiroit par les voies de droit; qu'ainfi il ne peut pas y avoir lieu à la reftitution en entier, fuivant le principe établi par la loi 9, C. *de in integrum reftitutionibus;* qu'un mineur ne peut pas paroître léfé lorfqu'il s'eft conformé au droit commun, *non videtur circumfcriptus effe minor, qui jure fit ufus communi.*

5°. Que la Mife de fait produife encore hypothèque dans les coutumes d'Artois & de la Flandres gallicane, lorfqu'elle eft pratiquée à cette fin, c'eft ce qui ne peut fouffrir le moindre doute, d'après tout ce qu'on a vu dans le cours de cet article. Mais on a douté fi cela devoit auffi avoir lieu par rapport aux offices. Brunel dit que, « par » fentence rendue au confeil d'Artois le 11 août » 1700, il a été jugé que les offices de judicature étoient fufceptibles d'hypothèque; que les » créanciers pouvoient valablement intenter fur » iceux Mifes de fait, & que ceux qui les avoient » bien & duement décrétées ou en bon état, devoient être préférés aux autres créanciers, quoique porteurs d'oppofition au fceau, qui n'auroient pas intenté de pareilles Mifes de fait: en» forte que la préférence fut adjugée au fieur » Lallart, comme porteur de Mife de fait & d'oppofition au fceau ».

Nous avons fait voir ci-deffus, qu'il y a quelques coutumes où les meubles font fufceptibles de l'exploitation d'une Mife de fait. Mais l'hypothèque qu'on acquiert par cette voie n'eft pas de la même nature que celle qui eft prife fur des immeubles. Celle-ci affecte toujours le bien, & le fuit en quelques mains qu'il paffe; celle-là fe perd & s'évanouit auffi-tôt que les meubles fortent de la poffeffion du débiteur, *meubles n'ont point de fuite par hypothèque.*

Mais, dira-t-on, quel avantage aura donc le créancier en faififfant par Mife de fait les meubles, les marchandifes & autres effets mobiliers de fon débiteur, puifque, par la vente qu'en fera ce dernier, il perdra fa fûreté & fon hypothèque? Le voici. Comme les meubles d'une maifon & les marchandifes d'une boutique compofent une univerfalité, l'hypothèque du créancier doit fe perpétuer par une efpèce de fubrogation légale; c'eft-à-dire, fe tranfmettre des chofes vendues, fur celles que le débiteur achète avec l'argent des effets qu'il vend. C'eft ce qui réfulte de la loi 34, D. *de pignoribus & hypothecis.* On demande au jurifconfulte Scævola, « fi toutes les marchandifes qui fe » trouvent dans la maifon d'un débiteur décédé, qui » a hypothéqué fa boutique, font affectées à l'hy» pothèque du créancier, quoiqu'elles ne foient » plus les mêmes que celles que le débiteur poffé» doit au temps de la conftitution de l'hypothè» que, & qu'il en ait acheté d'autres avec le pro» duit des marchandifes vendues? Scævola répond » que tout ce qui fe trouve dans la boutique ou » magafin à la mort du débiteur, eft hypothequé à » la dette du créancier ».

6°. La mife de fait pratiquée pour enfaifiner un héritier dans une fucceffion qui lui eft échue, n'opère cet effet qu'envers les feigneurs de qui relèvent les biens du défunt: car l'héritier n'en a pas befoin contre des tiers, il eft enfaifiné de plein droit par la règle *le mort faifit le vif.* « En » matière de fucceffion, dit Denifart, il n'y a que » le feigneur qui puiffe fe plaindre du défaut de » Mife de fait, parce que le feigneur n'eft pas » tenu de reconnoître pour fon vaffal ou cenfi» taire, celui qui n'a pas été mis de fait en pof» feffion de l'héritage advenu par fucceffion. Mais » contre tous autres, c'eft-à-dire, contre un tiers » qui s'en feroit emparé, ou contre un héritier » plus éloigné, l'héritier véritable peut fe pour» voir fans Mife de fait préalable, & intenter » complainte ».

C'eft une queftion bien intéreffante de fçavoir de quel jour la Mife de fait produit tous les effets que nous venons de retracer, ou de celui de la commiffion, ou de celui de l'exploitation, ou de celui de la fignification, ou enfin de celui de la fentence de décrétement.

Cette queftion eft décidée par l'article 3 du titre 19 de la coutume de la châtellenie de Lille. » Telle » Mife de fait *ne dépoffède perfonne* (1), ni attribue » droit à l'impetrant, jufqu'à ce qu'elle foit décré» tée, & après ledit décrétement elle fe retrotrait » au jour de la main mife ». L'art. 2 du chap. 16 de la coutume de la gouvernance de Douai, renferme la même difpofition.

Ainfi, dans ces deux coutumes, quel que foit l'objet de la Mife de fait, dès qu'elle eft décrétée,

(1) Pas même le fimple détenteur, ni l'adminiftrateur. Arrêt rendu au rapport de M. Donche, le 16 novembre 1659, infirmatif d'une fentence de la gouvernance de Lille.

(*Note de M. Pollet.*)

elle emporte toujours réalisation du jour qu'elle a été exploitée.

La coutume de la ville de Lille, titre 12, art. 4, déclare que « Mises de fait duement faites & décré» tées, pour sûreté d'aucunes choses, engendrent » & créent l'hypothèque dès l'instant de la main » mise ». Cette disposition n'est pas aussi générale que celle des coutumes de la châtellenie de Lille & de la gouvernance de Douai, puisqu'elle est limitée aux Mises de fait pratiquées pour acquérir hypothèque ; mais il paroît qu'on doit aussi l'appliquer aux autres espèces de droits réels, car ces trois coutumes ont entr'elles la plus grande analogie, & l'on ne peut mieux les interpréter que les unes par les autres.

L'art. 167 de la coutume d'Artois porte également au sujet de l'appréhension du douaire par Mise de fait, que la veuve « ne peut lever, ni » cueillir ou profiter de sondit douaire, si en icelui » elle n'est tenue & décrétée ; *mais le décret se » retrotrait à l'appréhension* ».

Maillart ne fait pas difficulté d'étendre cette décision aux Mises de fait qui tendent à acquérir une propriété ou une hypothèque ; voici comme il s'explique : « Un principe en matière de droits » réels, est que *le décret se retrotrait à l'appréhension ;* » c'est-à-dire, que la sentence qui déclare qu'une » personne a eu droit de se faire mettre en la pos» session de fait de quelques héritages, donne à cette » personne les droits réels depuis le jour de la prise » de possession de fait, & par conséquent la préfé» rence sur tous ceux qui se sont fait mettre de fait » depuis, quand même leur Mise de fait auroit été » décrétée avant la première exploitée. Dans le » droit, le jugement ne constitue & ne donne » aucun droit, il ne fait que développer & déclarer » celui qui existoit lors de la demande ».

Brunel critique vivement cette doctrine, & prétend qu'il faut restreindre l'art. 167 de la coutume d'Artois à sa véritable espèce. Dans le systême de cet auteur, lorsque la Mise de fait est pratiquée pour réaliser un acte translatif de propriété, elle ne produit son effet que du jour du décrétement ; si elle tend à une simple hypothèque, elle colloque le créancier en ordre du jour que la signification en a été faite tant aux parties directes qu'aux seigneurs ; & quand elle n'a pour objet que l'appréhension d'un usufruit, d'un douaire ou d'une succession, elle réalise dès le jour qu'elle a été exploitée.

Les raisons sur lesquelles cette distinction est fondée, paroissent assez spécieuses. 1°. Dans le cas de l'article 167, c'est-à-dire, en matière de douaire, d'usufruit ou de succession, *le décret se retrotrait à l'appréhension* ; parce que cet effet rétroactif ne peut préjudicier à un tiers, soit pour la propriété, soit pour l'hypothèque : en effet, il n'est pas possible qu'un tiers acquière l'un ou l'autre de ces droits sur les biens appréhendés par Mise de fait avant qu'elle ne soit signifiée & même décrétée ; car pour intenter une Mise de fait à titre de douairière, d'usufruitier ou de successeur *ab intestat*, il faut avoir un droit acquis & réel sur les fonds, & ces fonds ne peuvent jamais être transférés à d'autres au préjudice d'un tel droit. Il n'y a donc aucun inconvénient dans la rétroaction du décrétement d'une pareille Mise de fait, au jour de l'exploitation qui en a été précédemment faite.

2°. Dans le cas de l'article 71, c'est-à-dire, lorsque la Mise de fait tend à une propriété, on ne doit admettre aucune rétroaction, parce que la coutume exige, *pour acquérir droit réel à titre d'aliénation*, qu'il soit fait appréhension . . . . *par Mise de fait tenue & décrétée de droit ;* & c'est sur ce fondement qu'il a été jugé par une sentence du conseil d'Artois, du 20 mars 1626, & par une autre du 9 mars 1701, confirmée au parlement le 5 mars 1704 (1), que l'an du retrait ne court pas du jour de l'exploitation de la Mise de fait, mais du jour que le décrétement en a été prononcé. L'article 117 prouve la même chose relativement au retrait seigneurial : *En cas de Mise de fait*, le seigneur *peut user de retrait, tant que la cause soit entière & non contestée par défense péremptoire, combien que les quarante jours fussent expirés du jour de ladite Mise de fait.* Ce n'est donc pas, suivant ce texte, du jour de l'exploitation de la Mise de fait que court le terme du retrait seigneurial, mais seulement du jour qu'elle a été décrétée ; & le seigneur peut retraire jusqu'à ce temps, à moins qu'il n'ait paru dans l'instance en décrétement, & qu'il n'ait défendu au fond ; car tout acte approbatif de l'aliénation emporte de sa part une renonciation tacite au retrait.

Maillart lui-même convient qu'en matière de retrait le décrétement de la Mise de fait n'a point d'effet rétroactif à l'exploitation : or, dit Brunel, « par la même raison que l'acquéreur ne peut « dire avoir prescrit contre le retrayant, qu'en » comptant seulement du jour du décret de la « Mise de fait, il doit s'ensuivre qu'il ne peut » aussi se dire réalisé contre un autre acquéreur que » du jour du décret ; d'où il résulte, qu'en cas » de concurrence de deux acquéreurs, celui-là » doit précéder qui le premier est décrété dans » sa Mise de fait, quoiqu'intentée postérieurement » à celle de l'autre, n'y ayant que le décret qui, » en matière de propriété, donne l'accomplisse» ment des conditions portées par la coutume, & » la perfection à la réalisation par voie de Mise de » fait ».

3°. Dans le cas de l'article 75, ou en d'autres termes, quand la Mise de fait ne tend qu'à une

---

(1) Quelques-uns datent cet arrêt du 19 mars 1702 ; mais cette date est celle du partage survenu d'abord à la première chambre des enquêtes, & vidé ensuite à la troisième.

hypothèque, elle produit tout son effet du moment qu'elle est exploitée & signifiée. « Par la » même raison, dit l'auteur que nous venons de » citer, que dans le cas de la Mise de fait mentionnée dans l'article 71, qui regarde l'acquisition réelle concernant la propriété, on juge que » le droit réel n'est acquis que du jour du décret de » la Mise de fait, qui est la dernière condition » requise par la coutume pour sa perfection, y étant » dit sur ce sujet, qu'il faut que la Mise de fait, » outre les formalités ordinaires y prescrites, soit » *tenue & décrétée de droit* : de même étant dit » par l'article 75, que pour acquérir une hypothèque par voie de Mise de fait, il est *requis* » qu'elle soit *tenue de droit, en évoquant la partie* » *à qui ce touche le seigneur dont l'héritage est tenu* » *& mouvant* ; il faut pareillement juger que la réalisation doit seulement commencer à avoir lieu » aussi du jour de la perfection de la dernière de » ces formalités & conditions, qui est la signification ou *évocation* faite au seigneur, parce que, » dès ce jour, la Mise de fait tient de droit sans » qu'il soit requis aucun décret, pourvu que par la » suite la cause en soit continuée chaque année sur » le rôle, suivant l'usage sur ce pratiqué ».

De ces trois points du systême de Brunel, les deux premiers ne souffrent aucune difficulté dans la jurisprudence d'Artois. On y juge constamment & que la réalisation pour douaire, usufruit ou succession, s'opère du jour de l'exploitation de la Mise de fait, & que celle qui concerne la propriété n'a lieu que du jour de la sentence de décrétement. Mais le troisième point n'y est pas suivi avec la même exactitude : on cite plusieurs sentences du conseil d'Artois, qui ont donné au décrétement des Mises de fait pratiquées pour hypothèque, un effet rétroactif, non seulement au jour de la dernière des significations requises par l'article 75 de la coutume (1), ainsi que le prétend Brunel, mais au jour de l'exploitation des commissions. En voici une entr'autres, qui est rapportée par Brunel lui-même.

Le sieur le Vasseur d'Obin fit exploiter, le 20 octobre 1694, une Mise de fait sur deux mesures de terres appartenantes à Martin Evrard, pour sûreté d'une rente dont celui-ci lui étoit redevable, & la fit signifier aussitôt, tant à la partie directe, qu'à un seigneur qui, par l'événement, s'est trouvé n'être pas celui dont relevoient les biens en question. Cette erreur ayant été reconnue, le sieur d'Obin fit signifier au véritable seigneur par acte du 8 octobre 1695. Au jour du ramené à fait, ce dernier vint s'opposer au décrétement de la Mise de fait, sur ce qu'il avoit lui-même acquis les deux mesures dont il s'agissoit, par contrat du 26 avril 1695, réalisé par devoirs de loi du 28 du même mois. Le sieur d'Obin répondit que son hypothèque lui étoit acquise dès le jour de l'exploitation de la Mise de fait, & que par conséquent elle devoit prévaloir à un ensaisinement postérieur, *personne ne doutant en cette province, que l'impétrant n'ait l'année entière du jour de la commission, pour la faire signifier, ainsi qu'il avoit été fait en dedans ladite année.* Sur cette contestation, sentence du bailliage d'Hesdin, du 21 mars 1696, qui déboute le sieur d'Obin de sa Mise de fait : mais le 30 juillet 1699, jugement du conseil d'Artois, qui infirme cette sentence, déboute le seigneur de son opposition, & décrète la Mise de fait du sieur d'Obin.

Ce jugement condamne de la manière la plus précise l'opinion de Brunel, & il en résulte très-clairement, qu'en matière d'hypothèques l'usage de la province d'Artois attribue au décrétement de la Mise de fait un effet rétroactif à l'exploitation même de la commission. On s'est en cela conformé à la lettre de l'article 147 de la coutume d'Amiens, qui dit, au sujet des hypothèques acquises par Mise de fait, que « sentences ou accords de main » tenue ou de main déclarée tenir & tenue de droit, » se rétrotrayent au jour que les mains assises & » Mises de fait ont été faites ».

Quelques-uns même prétendent que l'effet rétroactif doit remonter jusqu'au jour de la commission, & il paroît que ce systême est maintenant assez accrédité en Artois : mais on peut raisonnablement douter que le parlement de Paris l'autorise jamais ; il y a dans la coutume d'Artois & dans celle d'Amiens qui en est voisine, des textes qui portent l'effet rétroactif au jour de l'exploitation ; mais il n'en est point qui le reculent au-delà, & certainement on ne peut pas aller plus loin ; « car la commission délivrée en justice ne donne que le droit d'exploiter au sergent, & non pas le commencement des droits » réels à la partie, puisque ce décret ne se rétrotrait qu'à l'appréhension de la chose, laquelle » appréhension est faite seulement lorsque le sergent met l'acheteur en possession de fait, & non » pas lorsque la commission, qui n'est que préparatoire, est obtenue & scellée ». (Maillart, sur l'article 117 de la coutume d'Artois).

Suivant l'article 68 de la coutume d'Artois, le seigneur de qui relèvent les biens appréhendés par

(1) Il a été un temps où le conseil d'Artois faisoit difficulté d'admettre l'effet rétroactif, même au jour de la signification de la Mise de fait. Le sieur Corneille d'Oppy, créancier d'une rente constituée par Martin Bourgeois, fit exploiter, au commencement du dernier siècle, une Mise de fait sur les biens de son débiteur, qui, dans l'intervalle de la signification à la sentence de décrétement, tomba en faillite ouverte. Les créanciers chirographaires prétendirent que le sieur d'Oppy n'avoit pas acquis d'hypothèque, par la raison qu'un créancier ne peut, après l'ouverture d'une faillite, améliorer sa condition au préjudice des autres, & le conseil d'Artois le jugea ainsi : mais sa sentence fut infirmée au grand conseil de Malines. « Comme le décrétement se retrotrait au jour de l'exploit (dit M. Cuvelier, » arrêt 25), la cour a résolu & jugé par arrêt du 17 » octobre 1614, que le sieur Corneille étoit préféré en vertu » de ladite Mise de fait «.

par Mise de fait, pour sûreté d'une rente, doit avoir le *quint denier de la somme principale*, pour ses lods & ventes; mais il ne peut l'exiger qu'après que la Mise de fait est décrétée avec la partie directe. C'est ce que porte le placard du 8 juillet 1531, titre 16 : « Et où lesdits seigneurs ou seigneur ainsi signifiés voudront accorder ladite » main assise, afin d'être payés des droits seigneuriaux à eux dûs, auparavant qu'icelle main » assise soit déclarée tenir contre ledit obligé, le » demandeur ayant fait faire ladite main assise, » ne sera tenu accepter ledit accord s'il ne lui » plaît, que premier ledit obligé n'ait accordé lad. » main assise, ou qu'il ait été mis en défaut, & » par vertu d'icelui, ladite main assise déclarée » tenir, ou qu'en la cause ledit obligé ait pris ses » délais; pourvu toutefois que ledit demandeur » fasse diligence de poursuivre & faire procéder » ledit obligé sans mettre la cause en état ». Cette loi ne parle que de la main assise; mais l'usage, fondé sur l'identité de raison, en a étendu les dispositions à la Mise de fait. Brunel rapporte deux sentences du conseil d'Artois, des 22 mars 1698 & 17 décembre 1701, par lesquelles il a été jugé qu'après le consentement du seigneur au décrétement de la Mise de fait, & sa demande en payement des droits seigneuriaux engendrés par la création de l'hypothèque, « le créancier, pour éviter » ce payement, soit parce qu'il est remboursé, » ou qu'il est content d'ailleurs de son débiteur, » peut se déporter de la Mise de fait, & dé- » clarer qu'il ne veut point s'en aider, & par ce » moyen priver le seigneur de ses droits seigneu- » riaux ».

Par une autre sentence du même tribunal, rendue le 9 janvier 1702, & rapportée par le même auteur, il a été jugé « qu'un seigneur ayant » accordé & consenti au décret d'une Mise de » fait, & en conséquence demandé le payement » de son droit seigneurial, & obtenu condamna- » tion à la charge du créancier qui auroit intenté » Mise de fait à la sûreté de sa rente sur plusieurs » biens immeubles du débiteur, tenus de plusieurs » seigneurs, tel créancier audit cas, peut aussi » renoncer & se déporter de l'effet de sa Mise de » fait, par rapport aux immeubles tenus dudit » seigneur poursuivant le payement de tels droits, » ou du moins être admis, suivant ses offres, à » faire assiette sur lesdits tenemens de telle somme » modique qu'il trouve bon; ce qui est contraire » au sentiment de M. Maillart sur l'article 68, où » il pousse la chose trop loin, quand il dit qu'il » faut payer à chaque seigneur le quint denier » de toute la somme principale; car, en ce cas » s'il y avoit cinq seigneurs, il s'ensuivroit qu'il » faudroit payer en droits seigneuriaux l'impor- » tance entière de la somme principale; ce qui » seroit ridicule & exorbitant ».

Les droits seigneuriaux & les frais de la Mise de fait sont-ils à la charge du créancier, ou peut-il les répéter du débiteur? Bauduin & M. Roussel de Bouret distinguent si le débiteur a consenti par le contrat que le créancier prît Mise de fait sur ses biens, ou si le créancier l'a fait de lui-même & sans le consentement du débiteur. Au premier cas, ils donnent au créancier le droit de répéter les droits seigneuriaux; mais au second, ils lui en laissent la charge.

On trouve à ce sujet dans Maillart un arrêté du conseil d'Artois, du 12 novembre 1709, portant, que « lorsque le débiteur a promis hypo- » thèque, il est tenu des frais d'icelle, même » avant le rachat de la rente & le payement des » arrérages; indépendamment de quoi ladite dé- » pense peut être exigée ». Cela avoit déjà été jugé plusieurs fois, & notamment par une sentence du 1er février 1697, rapportée par Brunel.

Mais ces sentences ne vont-elles pas trop loin, en accordant au créancier d'une rente, le droit de répéter les frais d'une Mise de fait, avant que le débiteur ne rembourse cette rente?

Qu'est-ce que constituer une rente? C'est vendre sous faculté de réméré un revenu annuel qu'on s'oblige de payer. Cela est si vrai que la plûpart des jurisconsultes qui ont écrit en latin sur le contrat de constitution, appellent le débiteur, *venditor*, & le créancier, *emptor*.

Or, à qui persuadera-t-on que les frais d'un contrat de vente à réméré doivent être remboursés par le vendeur, avant qu'il n'exerce la faculté de rachat?

Aussi, malgré les jugemens cités du conseil d'Artois, le sieur Vinois ayant élevé à la gouvernance de Douai, la prétention qu'ils avoient accueillies, a été obligé en 1779 de se déporter de sa demande, faute de conseil qui voulût la défendre.

Voyez, avec les coutumes & les auteurs cités dans cet article, les mots, MAIN ASSISE, MAIN-MISE, NANTISSEMENT, DEVOIRS DE LOI, PLAINTE A LOI, HYPOTHÈQUE, COLLOCATION, MAISON MORTUAIRE, &c.

(*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres*).

MISE EN LOI. C'est un terme particulier aux chartes générales du Hainaut, qui s'en servent pour désigner l'instruction d'un procès criminel dans la forme civile, de tiers jour en tiers jour, & contradictoirement.

On a vu à l'article AMENER A LOI, que selon l'article Ier du chapitre 16 de cette coutume, les habitans de cette province qui ayant toujours joui d'une réputation intacte, sont accusés d'un crime dans une juridiction inférieure, décrétés & constitués prisonniers par les officiers de cette juridiction, ont le droit, à moins que le cas ne soit énorme, de demander *justice & partie*, c'est-à-dire, que leur procès soit instruit dans la même forme qu'en matière civile : à cet effet ils peuvent requérir d'être

amenés en loi, c'est-à-dire d'être transférés dans les prisons du conseil souverain de Mons, pour là être procédé contr'eux de la manière dont on vient de parler.

Il y a néanmoins un cas où l'habitant de la province, accusé d'un crime même ordinaire & *non énorme*, perd le droit de requérir sa translation dans les prisons de la cour de Mons; c'est quand le seigneur haut-justicier, ou le bailli, qui l'a décrété & fait arrêter, a fait *plainte de Mise en loi en sa cour*, c'est-à-dire, a demandé lui-même que le procès du prisonnier fût instruit à tiers jour & contradictoirement; la raison en est simple : celui-ci jouit alors dans la justice du seigneur, du même privilége dont il jouiroit à la cour de Mons; sa translation devient donc tout-à-fait inutile.

Les formalités qui doivent accompagner ces sortes de *plaintes* sont détaillées dans l'article 5 du chapitre 16. Voici ce qu'il porte : « Pour laquelle plainte » de Mise en loi intentée, si elle ne se fait par le » seigneur, le bailli la faisant, devra exhiber & faire » lecture de sa commission vers la cour (féodale,) » étant ornée de quatre hommes de fiefs du moins, » en prenant ses conclusions contre & en la pré- » sence du prisonnier, lequel y pourra répondre » prestement, muni & pourvu de conseil, si bon » lui semble, ou si non procéder de tiers jour à » autre, selon la disposition de la matière. Et du » jugement, & sentence desdits hommes féodaux, » partie en pourra appeler en notredite cour à » Mons ».

Nous venons de dire que le droit de demander l'instruction contradictoire d'un procès criminel, étoit un *privilége* accordé aux habitans de la province du Hainaut : delà, deux conséquences.

La première, qu'ils peuvent y renoncer, suivant la maxime, *favori pro se introducto*, *&c.*, & c'est ce qu'ils sont censés faire, selon l'article 7 du même chapitre 16, lorsqu'ils « se laissent traiter » par interrogatoire & information, à charge & » à décharge . . . .

La seconde, que les étrangers de la province ne peuvent réclamer ce privilège; c'est ce que décide l'article suivant : « quant aux prisonniers étran- » gers . . . . les procès s'instruiront par interro- » gatoire, information d'office à charge & à dé- » charge, peine de corps & autrement, selon que » les cas le requerront . . . .

Il y a cette différence entre les procès criminels dans lesquels on a procédé de tiers jour en tiers jour & contradictoirement, & ceux dans lesquels on a procédé par information & interrogatoire, que la partie qui se croit grevée par le jugement rendu sur les premiers, peut en appeler à la cour de Mons, lorsqu'elle ne s'y est pas fait *amener à loi*, au lieu que les jugemens rendus sur les seconds, même par les officiers des seigneurs haut-justiciers, sont sans appel.

Sur la question de sçavoir si tout cela peut encore être pratiqué dans le Hainaut-françois, voyez AMENER A LOI.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres*).

MISÉRICORDE. C'est le nom de certaines associations établies en Lorraine à la suite des tribunaux, pour soulager les prisonniers, & leur fournir, ainsi qu'aux pauvres, pendant leur détention ou le cours de leurs procès, tous les secours que peuvent pendre des ministres de la justice.

Dans nos constitutions modernes, il est réservé à la religion de suppléer aux sentimens trop foibles du patriotisme & de l'humanité. Pour ne point parler des dons immenses faits aux églises, & dont la destination première & imprescriptible est le soulagement des indigens, combien n'avons-nous pas encore d'établissemens uniquement voués au malheur & à l'infirmité ! Parmi les peuples anciens & modernes, en est-il jamais existé, qui eussent un aussi grand nombre d'hôpitaux, d'hospices, d'académies, de maisons publiques de travail, d'éducation & de charité, que n'en ont les différentes nations chrétiennes?

En Lorraine, la religion s'est particuliérement occupée du sort des prisonniers & des pauvres plaideurs. C'est elle qui a sçu, par un vœu spécial, dévouer à leur protection les ministres de la justice, en réunissant l'ordre des avocats & les communautés de procureurs dans une confrérie où sont admis des citoyens de toutes les classes & de tous les sexes.

C'est un des établissemens les plus touchans & les plus utiles que la religion ait jamais inspirés : il est bien digne d'être présenté avec quelques détails, & proposé comme modèle.

L'association est dirigée dans la capitale de la province, par un conseil, ou bureau, composé d'un maître, d'un premier conseiller, d'un second conseiller, d'un secrétaire-receveur, de trois avocats & de deux procureurs, l'un du parlement, & l'autre du bailliage.

Le maître, le premier conseiller & le secrétaire sont élus parmi les anciens avocats. Le second conseiller est choisi alternativement pendant deux années dans la communauté des procureurs du parlement, & la troisième année, dans celle des procureurs au bailliage. L'honneur seul fait accepter & souvent rechercher ces charges onéreuses & gratuites; il n'y a eu jusqu'ici qu'un seul exemple de refus.

Deux des avocats doivent avoir au moins dix années de palais; ils sont chargés, l'un de plaider, l'autre d'écrire au parlement & à la chambre des comptes; le troisième avocat doit avoir au-dessus de six ans de matricule : il est chargé d'écrire & de porter la parole dans les siéges inférieurs.

Ces officiers sont élus tous les ans, dans une

aſſemblée générale des avocats, des procureurs & des confrères agrégés.

Les procureurs éligibles ſont préſentés à l'aſſemblée au nombre de trois ou de quatre, par leurs communautés reſpectives.

Le bureau s'aſſemble tous les ſamedis, pour examiner les affaires contentieuſes des pauvres & des priſonniers, ſur le rapport des avocats chargés de les défendre. C'eſt dans ces aſſemblées du ſamedi, qu'on décide quelles affaires ſont dans le cas d'être regardées comme miſéricordieuſes; c'eſt-à-dire qui doivent être défendues par les officiers de la Miſéricorde. Ce ſont toutes celles des pauvres & des priſonniers qui ne ſont pas en état de ſatisfaire aux frais des pourſuites.

Quoique l'ordonnance criminelle de Lorraine, calquée ſur celle de France, ne laiſſe point indéfiniment aux accuſés la faculté d'avoir un conſeil (1); cependant l'uſage adoucit cette loi rigoureuſe. Nous devons ici cette juſtice aux magiſtrats & aux juriſconſultes Lorrains; ils ſont depuis long-temps pénétrés des principes humains des Servan & des Monteſquieu; ils s'y conforment avec un ſcrupule religieux, autant que la lettre de la loi le leur permet.

Les greffiers ne refuſent pas aux avocats de la Miſéricorde la communication ſans déplacer, des procédures criminelles, & après les interrogatoires, les geoliers ne leur interdiſent point l'accès des accuſés; c'eſt pour les uns & les autres un acte d'humanité, au ſujet duquel ils rougiroient d'accepter aucun ſalaire. Ainſi le malheureux eſt aſſuré que la précipitation ou la prévention ne le feront point expirer ſur l'échafaud, ſans qu'il ait été défendu; & les magiſtrats ſe félicitent de trouver, entr'eux & l'accuſé, un interceſſeur; la partie publique n'eſt point alarmée d'avoir ſans ceſſe un contradicteur éclairé.

Auſſi nous avons vu s'écouler dans cette grande province pluſieurs années qui n'ont été flétries ni par le ſupplice d'aucun citoyen, ni par aucun crime capital.

Les fonds de l'aſſociation ſont principalement deſtinés au ſoulagement des priſonniers. Pourquoi craindrions-nous de le dire, dans un moment où la bienfaiſance du monarque, ſuſcitée par un orateur ſacré annonce le grand deſſein d'adoucir leur ſort? Nous ſommes trop faciles à priver nos concitoyens de leur liberté, & cependant nous traitons ces infortunés captifs comme s'ils étoient des criminels déjà convaincus de crimes capitaux; comme ſi l'on avoit déjà prononcé contre eux des ſupplices prématurés. Entaſſés dans des cachots mal-ſains, ne conſervant de communication avec la ſociété, que pour devenir un ſpectacle d'infamie, nous ne pourvoyons point à leur vêtemens; nous les abandonnons à toute la rigueur des hivers les plus rigoureux; nous ne leur aſſurons que la portion de pain néceſſaire pour ſoutenir leur exiſtence, ou plutôt pour prolonger leur misère.

La Miſéricorde en Lorraine étend ſes ſollicitudes ſur tous ces beſoins des priſonniers; elle leur donne des couvertures de lit, des vêtemens; pluſieurs jours de la ſemaine elle leur fait diſtribuer du bouillon, du vin, des alimens ſubſtantiels; elle écarte d'eux les infirmités; elle les ſoigne dans leurs maladies: le débiteur malheureux, retenu dans les fers par la dureté de ſon créancier; le père de famille, qui, entraîné par la misère plutôt que par oiſiveté, étoit devenu l'agent momentanée d'un commerce contraire aux privilèges de la ferme générale, ſont rachetés par le bureau; rendus à la ſociété, ils y deviennent preſque toujours des citoyens utiles: les innocens, que la longueur d'une inſtruction criminelle, ou la néceſſité de leur défenſe contre des inſolvables, ont dérangé dans leurs affaires ou dans leur commerce, obtiennent quelquefois des ſecours, qui leur donnent le temps de recouvrer un crédit, une confiance plutôt détournés que perdus. Les moyens ſont bornés, mais les bienfaits ſont infinis, parce qu'ils ſont toujours placés à propos.

Pour ſubvenir aux dépenſes qu'exigent tant de bonnes œuvres, l'aſſociation n'a point d'autres fonds que ſes propres charités, & celles qu'obtiennent de l'humanité & de la religion des citoyens, les jeunes avocats qui font des quêtes en robe dans toutes les égliſes les jours de dimanche & de fête.

Le zèle des officiers de la Miſéricorde eſt le même dans les affaires civiles des pauvres. Leur protection eſt aſſurée à tous ceux qui la réclament; s'ils délibèrent avant de l'accorder, c'eſt que l'avocat qui propoſeroit aux tribunaux des cauſes qui ne ſont pas au moins l'objet d'un doute raiſonnable, ſe rendroit le complice de la vexation & de la ſpoliation qu'il provoqueroit.

Tous les miniſtres de la juſtice s'empreſſent à ſeconder la bienfaiſance des avocats; les procureurs de la Miſéricorde, les greffiers, les huiſſiers prêtent auſſi gratuitement leur miniſtère aux pauvres & aux priſonniers, chacun dans le tribunal auquel il eſt attaché; les receveurs même de la ferme ou des régies ne perçoivent aucun droit ſur les cauſes dont la Miſéricorde s'eſt chargée: dès que le bureau a décidé une affaire miſéricordieuſe, cette déciſion eſt une loi à laquelle les magiſtrats ſouverains & les tribunaux inférieurs ne dédaignent pas de ſe ſoumettre, en accordant

(1) *Voici la diſpoſition du titre 6, article 7 de cette loi:*

» Les accuſés ou condamnés qui ſeront amenés dans les » priſons, ſeront ſéparés, & ne pourront avoir communication entr'eux, ni avec qui que ce ſoit, de vive voix » ni par écrit, ſinon après l'interrogatoire & par ordonnance expreſſe du juge; & ceux qui ſeront dans les » cachots n'auront aucune communication & ne pourront » recevoir aucune lettre ni billet ».

la remise de leurs droits. Toutes les chambres du parlement ont des audiences particulières, uniquement réservées pour les miséricordieux.

Les avocats & les procureurs attachés aux baillages & aux prévôtés de la province, forment entr'eux des confraternités & des bureaux, à l'instar de ceux de Nanci.

On ne doit pas confondre ces associations, ces bureaux, avec la chambre des consultations établie à Nanci pour consulter gratuitement sur tous les appels. Cet établissement, qui pourroit être utile, n'a rien de commun avec les précédens, & ne les soulage en rien; le bureau est toujours obligé d'examiner & de discuter les affaires qu'on lui adresse; il peut rejeter celles qui sont décidées insoutenables par la chambre des consultations.

Il faudroit s'arrêter sur toutes les années qui se sont écoulées depuis l'établissement de l'association dont il s'agit, pour offrir un tableau fidele & exact de tous les services qu'elle a rendus: on les conçoit aisément d'après les principes qui la dirigent.

Toutes les provinces, & sur-tout la capitale, s'honoreroient en adoptant cette institution: ce seroit aux différentes classes de notre ordre à former le premier vœu; si nous ne consultions que la foiblesse de notre talent, nous n'entreprendrions pas de les persuader; mais des raisons solides suffisent à des esprits judicieux & éclairés: il ne faut qu'indiquer le bien à des ames vertueuses.

Et quel genre d'obstacle pourroit-on opposer à l'exécution de ce projet? On ne dira pas que nous avons au milieu de nous des établissemens analogues: hélas! quel est le barbare, dont le cœur ne saigne à la vue de leur insuffisance? Dira-t-on que déjà notre loi constitutive, l'honneur & nos anciens sermens ne nous permettent pas de refuser au pauvre, à l'opprimé un ministère absolument gratuit, ni de recevoir de l'indigent aucun gage de reconnoissance? L'obligation est sacrée; & ce seroit le comble de la calomnie, de nous accuser de vouloir la violer. Si notre zèle ne suffit pas, si le pauvre n'est pas toujours défendu, ce n'est pas sur nous qu'en doit tomber le reproche: quoique nous ne soyons plus dans ces républiques, où l'homme de la dernière classe pouvoit obtenir les premières dignités, de la reconnoissance de peuples souverains, si par son éloquence il sçavoit devenir le fléau de l'oppresseur & le vengeur du foible: quoique nos constitutions modernes, qui ont sur les anciennes l'avantage de la stabilité, ait affoibli le ressort tout puissant du dévouement à la chose publique, l'énergie de ce principe antique n'est point éteinte au milieu de notre ordre: la vertu des anciens orateurs trouve parmi nous des imitateurs, non seulement dans ces causes dont l'éclat, en mettant au grand jour les talens & les connoissances du défenseur, déterminent sa réputation & commencent sa fortune; mais aussi dans ces affaires obscures & compliquées, dont le dégoût exige que la conscience de l'homme de bien recueille toutes ses forces.

Cependant, obligés de peser dans les balances de la justice les causes des pauvres comme celles des riches, nous sommes souvent forcés d'en rejeter un grand nombre; & souvent alors le pauvre attribue nos refus à d'autres motifs, soit qu'il se persuade qu'on rebute sa misère déplorable, soit qu'il veuille se ménager des ressources en déguisant ses chicanes, il prétend arracher ce voile de grandeur, ce faste de générosité, qui cachent, ose-t-il dire, la cupidité. S'il se rebute, il appelle sur la justice même l'indignation publique & la vengeance céleste; s'il s'opiniâtre, il vend à vil prix ses droits litigieux, & transmet aux plus vils des mercenaires le pouvoir de désoler impunément des familles par des contestations éternelles.

Ces plaintes d'un côté, ces cessions de l'autre, n'existeroient point, si le désintéressement des gens de robe & leur zèle pour les malheureux étoient à l'abri de tout soupçon. C'est à nous seuls à prendre les mesures les plus efficaces pour les faire cesser; à nous, qui nous jugeons indignes d'être les défenseurs des autres, si nous ne sommes exempts de soupçons.

Ils cesseront dès que nous aurons des bureaux stables, destinés uniquement au service de l'indigent, des bureaux composés avec soin, où les affaires des pauvres, approfondies dans leur principe, seront suivies avec activité jusqu'au moment de leur dernière décision; car il ne suffit pas que nous consultions les affaires, que nous les défendions par écrit ou dans les audiences, tout le mal vient sans doute de ce qu'on n'agit pas de concert: il faut que nous communiquions notre ardeur à toutes ces compagnies qui concourent avec nous à l'administration de la justice, ou plutôt que nous nous concertions avec elles. Les différens corps des procureurs ont parmi eux plusieurs hommes d'autant plus respectables, qu'il leur seroit plus facile de manquer de délicatesse; ils n'attendent que les occasions de se joindre à nous; arrêtons notre plan avec eux, proposons-le au sénat; & à l'instant nous verrons tous les tribunaux, tous leurs officiers subalternes se faire un point d'honneur de nous seconder. La cupidité, l'égoïsme sont des vices trop attachés à l'humanité, pour que tous ceux qui exercent des professions aussi nombreuses en soient exempts; la générosité peut être le principe constant d'une collection d'hommes, sans être le mobile de tous. Si nous voulons servir efficacement les pauvres, préparons-leur des secours assurés, réunissons-nous pour les leur assurer, pour les leur garantir: il est beau de faire une ligue contre les passions, de nous réunir, pour que jamais l'indigent ne puisse devenir leur victime; ne souffrons pas que celui qui n'a que ses bras pour assurer sa subsistance & celle de sa famille, que la veuve, dont les secours continuels sont nécef-

faires à ses enfans, abandonne long-temps ses foyers pour venir mendier tour à tour les secours gratuits d'un conseil, d'un orateur, d'un écrivain, d'un procureur, d'un huissier, d'un secrétaire, d'un contrôleur, d'un greffier, &c. &c. & pour aller solliciter tour à tour l'activité des uns & des autres. D'ailleurs nous ne devons pas attendre, nous devons aller au-devant de ces captifs, qui, privés provisoirement d'une liberté dont ils auroient le plus grand besoin dans un moment où l'on va décider de leur vie, de leur honneur & de toute la fortune de leur famille, ne peuvent faire les démarches nécessaires pour parvenir jusqu'à nous. La délicatesse de notre ministère ne nous permet pas de nous offrir, de prévenir leur confiance ; mais ce sera un devoir pour nous, quand nous irons acquitter la dette commune ; l'humanité des dépositaires pourra sans prévarication nous ouvrir les actes d'instruction que la justice livrera à notre examen.

Qu'on n'oppose pas l'exemple & les usages de nos pères ! de nos pères, qui eussent depuis long-temps élevé ces établissemens, si on leur en eût suggéré la pensée, ou plutôt si les besoins de leurs siècles eussent été les mêmes que ceux du nôtre ! Tout est changé : pour ne point parler des différences que le luxe, le commerce, la réunion des grands fiefs, les progrès des sciences, les révolutions de la politique, les accroissemens de la population, & sur-tout de la capitale, toujours si funestes aux campagnes, ont introduites dans nos mœurs, dans nos manières, dans nos vices comme dans nos vertus, l'abolition seule des servitudes réelles & personnelles a multiplié à l'infini les procès des misérables, en favorisant la division excessive des propriétés, & en accordant à tous l'accès des tribunaux, & la voie de l'appel, fermés auparavant aux serfs & aux esclaves. Les procès des pauvres citoyens étant aussi fréquens parmi nous, qu'ils étoient rares autrefois, nous devons faire plus en leur faveur.

Un seul bureau ne suffira pas pour le ressort immense des tribunaux de la capitale ; mais les ouvriers sont encore plus nombreux que la moisson n'est abondante ; il est facile de multiplier les bureaux, & de partager entre eux nos différentes provinces ; il me semble que rien ne seroit mieux pour cela, que d'attacher un bureau à chacun de nos bancs, qui seroient composés dans la proportion de chaque département. Les jeunes gens trouveroient des occasions de se faire connoître & de s'instruire : ces assemblées particulières deviendroient des écoles honorables pour la jeunesse, & infiniment utiles pour la société ; mais quel que soit le plan qu'on adopte, dès que nous nous réunirons pour faire le bien, les détails d'exécution ne pourront nous arrêter.

C'est à ceux qui par leurs talens, ont mérité la confiance de l'ordre, à lui proposer ces vues : quant à moi, ma voix est trop foible pour être entendue dans nos assemblées générales, & je n'ai point de suffrages dans les assemblées particulières que nous avons chargées de préparer les objets de nos délibérations ; c'est pour cela que j'ai inséré ce projet dans ce recueil, pour que d'autres puissent le faire valoir, soit parmi nous, soit dans nos provinces. J'en ai vu par moi-même tous les avantages dans le tribunal qui a reçu mes premiers sermens ; j'ai vu tous mes compatriotes & les étrangers en applaudir l'exécution : en le proposant aujourd'hui au barreau qui a bien voulu m'adopter, je me rappelle ce passage de Montesquieu : « Si quelque nation tint de la nature ou de son ins-» truction, quelque avantage particulier, les Ro-» mains en firent d'abord usage » ; ce fut une des causes de leur grandeur.

(*Article de M. HENRY, avocat au parlement*).

MISSI DOMINICI. Ces mots latins désignent des commissaires que le souverain envoyoit autrefois dans les provinces du royaume, pour y informer de la conduite des comtes & des juges, & pour y juger même les causes d'appel dévolues au roi, ou y réformer les jugemens injustes. Ces commissaires étoient toujours des évêques, des abbés ou des comtes. Il paroît que, sous les deux premières races de nos rois, ces commissaires eurent tantôt plus & tantôt moins d'autorité, selon que le gouvernement suprême étoit plus ou moins respecté.

L'an 800, Charlemagne confia à des *Missi dominici* l'exécution des capitulaires qu'il avoit fait rédiger à Aix la Chapelle.

Louis VI, dit le Gros, qui avoit formé le projet de reprendre l'autorité dont les seigneurs ses vassaux s'étoient emparés, envoya aussi dans les provinces des commissaires, qui depuis furent appelés juges des exempts : ces commissaires éclairoient de près la conduite des ducs & des comtes ; ils recevoient les plaintes de ceux qui en avoient été maltraités ; & dans le cas où ils ne jugeoient pas eux-mêmes, ils les renvoyoient aux grandes assises du roi, qui étoient le parlement.

MISSION. (Prêtres de la) On appelle ainsi une congrégation de prêtres instituée dans le siècle dernier par saint Vincent de Paule, & confirmée par le pape Urbain VIII en 1626. Leur premier emploi est de travailler à l'instruction & au salut des peuples de la campagne ; le second est d'entretenir & de cultiver diverses œuvres de piété commencées par leur fondateur. Cette congrégation est partagée en plusieurs provinces : les prêtres sont chargés des Missions d'Alger, des îles de Bourbon & de France. Leur supérieur général est perpétuel ; il est toujours françois ; sa résidence est à Paris : il a quatre assistans & deux officiers principaux, le secrétaire & le procureur général. Chaque province a un visiteur que le supérieur général nomme, & qu'il peut révoquer à sa volonté.

MODE. Ce mot se prend en droit pour une clause qui modifie un acte d'après un événement incertain ; & l'on appelle ainsi toute disposition par laquelle un donateur ou testateur charge son donataire ou légataire de faire ou de donner quelque chose en considération de la libéralité dont il le gratifie.

On confond quelquefois le Mode avec la condition ; il y a même des textes du droit romain, qui donnent à l'un le nom de l'autre : telles sont la loi 8, §. 7, D. *de conditionibus institutionum ;* la loi 21, §. 3, D. *de annuis legatis ;* la loi 71, §. 1, D. *de conditionibus & demonstrationibus ;* la loi 2, §. dernier, & la loi 3, D. *de donationibus.*

Il y a cependant une différence entre le Mode & la condition, & elle consiste, tant dans la manière de les exprimer, que dans les effets qui en résultent respectivement.

La loi 80, D. *de conditionibus & demonstrationibus*, nous apprend en quoi la formule caractéristique de la condition diffère de celle qui désigne le Mode. *Nec enim*, dit-elle, *parem dicimus eum cui ita datum est, si monumentum fecerit*, c'est la condition; *& eum cui datum est ut monumentum faciat*, c'est le Mode. On voit par-là, que la particule *si* forme la condition, & que les mots *pour*, *afin que*, *à la* caractérisent le Mode.

Mais pour que ces mots forment une disposition vraiment modale, il faut qu'ils ne se rapportent pas uniquement à l'intérêt du donataire ou légataire. Ainsi, dans le legs fait pour étudier, pour se mettre en métier, ou pour aider à se marier, il n'y a point de Mode, mais seulement une cause impulsive, dont le défaut d'accomplissement n'empêche pas le légataire de recueillir la libéralité du testateur, à moins que celui-ci n'ait manifesté une intention contraire. La loi 71, D. *de conditionibus & demonstrationibus*, porte que « s'il a été légué à » Titius cent écus pour s'acheter un fonds de » terre, on ne doit pas lui demander caution pour » l'exécution de cette clause, parce qu'elle ne con- » cerne que son intérêt ».

Il en est tout autrement quand les particules *pour* ou *afin que* déterminent une disposition qui a pour but, soit l'intérêt d'un tiers, soit quelque autre considération que le testateur a eue en vue, indépendamment d'un bien être particulier du légataire ; alors elles forment ou une cause finale, ou un Mode ; ce qui revient au même quant à l'effet.

Le droit romain nous fournit plusieurs décisions relatives à ce cas. La loi 71, §. 1, D. *de conditionibus & demonstrationibus*, dit que dans cette espèce, « Je lègue à Titius cent écus, afin, *ou* » pour qu'il épouse Mævia, qui est veuve », le legs est conditionnel, & que la condition ne doit point être remise ; mais c'est proprement un Mode qui opère, à cet égard, le même effet qu'une condition, comme le prouve la loi 1, C. *de his quæ sub modo legata vel fideicommissa relinquntur.* On sent que dans ce cas il ne s'agit pas d'une simple cause impulsive, ni d'un fait qui ait pour objet le seul intérêt du légataire, mais d'une chose à laquelle le tiers désigné par le testateur est personnellement intéressé ; & c'est pourquoi la disposition est considérée comme modale.

En général, lorsque les mots *pour* ou *afin que* ne renferment qu'un simple précepte *nudum præceptum*, il n'en résulte ni condition ni Mode. La loi 38, §. 4, & la loi 93, D. *de legatis* 3°., le décident ainsi clairement ; & toutes les fois qu'indépendamment de l'intérêt général du légataire, le testateur a eu quelque autre vue, les termes dont il s'agit doivent former une clause modale. Voyez l'article LÉGATAIRE, tome 10.

Ricard prétend que le mot *pourvu* détermine plutôt une condition qu'un Mode ; mais c'est une erreur ; la loi 41, D. *de Contrahendâ emptione*, nous fait voir qu'on ne peut en apprécier l'effet que par la nature de la clause, & qu'elle est par elle-même susceptible d'un sens comme de l'autre. » Je crois même, dit Furgole, que dans le doute, » le mot *pourvu que* doit être pris dans le sens » du mode, & non de la condition, parce que » la disposition doit, dans le doute, être réputée » modale plutôt que conditionnelle ». La raison de ce principe est qu'un legs conditionnel est plus sujet à la caducité qu'un legs modal, & que, suivant la loi 12, D. *de rebus dubiis*, *quoties ambigua oratio est, commodissimum est id accipi quo res de quâ agitur magis valeat quàm pereat.*

« Il faut néanmoins remarquer, continue le » même auteur, que si dans une disposition régie » par le mot *pourvu*, ou par quelque autre expres- » sion qui peut caractériser le Mode, le testateur » avoit dit qu'il vouloit que le fait imposé fût » accompli avant que le légataire pût prendre le » legs, elle devroit être réputée conditionelle, » parce que la volonté du testateur, qui fait tout » dans le testament, le détermine ainsi. La loi 41, » D. *de fideicommissariis libertatibus*, en fournit un » exemple, & c'est de cette manière que Bartole » le décide. De-là vient que si le testateur dit : Je » lègue à Titius cent écus, après qu'il aura bâti » un sépulcre, le legs sera conditionnel, & ne » vaudra que quand la condition sera accomplie, » comme le résout fort bien Bartole ; ce qui peut » être fondé sur la loi citée & sur cette raison, que » la nature & l'essence du Mode est de ne devoir » être accompli que quand le légataire a reçu le » legs. L. 17, §. dernier, l. 40, §. dernier, D. *de conditionibus & demonstrationibus.* Si donc la » libéralité n'est faite qu'après que la chose indi- » quée aura eu lieu, ce ne peut pas être un Mode, » & par conséquent c'est une condition »,

Le gérondif *en faisant*, *en payant*, forme-t-il une condition ou un Mode ? Bartole, Dumoulin & la plupart des interprètes distinguent si le verbe ou le participe avec lequel il est joint à trait au futur, ou au passé : dans le premier cas, ils décident qu'il fait condition ; & dans le second, ils en font résulter un Mode. « Mais, dit Furgole, cela peut

» bien avoir lieu dans les contrats qui emportent une » exécution préſente, mais non dans les teſtamens, » qui n'ont pas le même effet préſent, & où tout » ſe rapporte après la mort du teſtateur. Il faut » donc tenir indiſtinctement, que le gérondif » forme une condition à laquelle il faut obéir avant » d'acquérir quelque droit ſur la libéralité ; & l'on » doit dire la même choſe dans le cas de l'ablatif » abſolu des latins ; car, ſelon le génie de la langue » françoiſe, l'ablatif abſolu peut être converti en » gérondif ».

Pour tout dire en deux mots, avec le même auteur : « Comme la volonté & l'intention du teſ» tateur font tout dans les diſpoſitions, & qu'elles » règlent les conditions & les autres qualifications » & modifications (1), un juge prudent & éclairé » doit s'attacher à découvrir cette volonté & cette » intention qui doit fixer la nature des qualifica» tions, pour ſçavoir ſi elles forment une condi» tion, un Mode, une cauſe impulſive ou finale, » une démonſtration ou un délai ».

C'eſt une maxime conſtante & fondée aujourd'hui ſur une loi expreſſe, que les perſonnes miſes dans une condition ne ſont point cenſées appelées dans la diſpoſition. Mais il en eſt tout autrement à l'égard du Mode : la loi 2, C. *de his quæ ſub modo legata* (2), prouve que la charge de la diſpoſition modale fait un fidéicommis pour le tiers en faveur de qui elle eſt appoſée, & qu'il a une action directe pour en demander l'accompliſſement.

La condition peut être ou poteſtative, ou caſuelle, ou mixte ; mais le Mode doit toujours dépendre de la volonté du légataire ou de tout autre qui doit profiter de la diſpoſition modale : ainſi la nature du Mode eſt la même que celle de la condition poteſtative ; & comme celle-ci peut dépendre à-la-fois de la volonté du donataire & de celle d'un tiers, le Mode peut auſſi être impoſé de la même manière ; mais, en ce cas, la diſpoſition ne pourra devenir inutile faute d'accompliſſement, que quand il manquera par le fait du donataire, comme on le verra ci-après.

La condition ſuſpend toujours la diſpoſition, à moins qu'elle ne ſoit poteſtative-négative, & qu'il ne s'agiſſe d'un teſtament ; mais le Mode n'a point d'effet ſuſpenſif, il n'apporte aucun retard à l'exécution du legs ou de la donation, & la propriété de la choſe donnée ou léguée paſſe au donataire ou légataire, avant qu'il ne ſoit rempli. C'eſt ce qui réſulte de la loi 83, D. *de donationibus :* Titius donne cent écus à Mævius à titre de donation, à la charge que ce dernier les lui prêtera en même temps : le prêt s'effectue en conſéquence, & le juriſconſulte décide que la propriété des cent écus a paſſé de Titius à Mævius, par le moyen de la donation, & qu'enſuite Titius l'a recouvrée à titre de prêt.

Le parlement de Dijon a jugé la même choſe par arrêt du 13 mai 1677, rapporté au journal du palais. Le 27 ſeptembre 1670, la demoiſelle Gaillard donne entre-vifs au ſieur de Saint-Germain ſon neveu, un domaine qu'elle avoit à Rochefort, à la charge de le vendre au ſieur de Lanty, pour telle ſomme néanmoins que le donataire jugera à propos. Le lendemain 28, contrat de vente de ce domaine entre le ſieur de Saint-Germain & le ſieur de Lanty, pour le prix convenu & payé comptant. Quelque temps après, les créanciers du vendeur ſaiſiſſent réellement tous ſes biens, & comprennent dans la ſaiſie le domaine de Rochefort. Le ſieur de Lanty y forme oppoſition, & prétend que le ſieur de Saint-Germain n'a jamais été véritablement propriétaire, que du moins il n'a point eu la liberté de diſpoſer, & que par conſéquent ſes créanciers n'ont point acquis d'hypothèque ſur cet héritage ; mais l'arrêt cité le déboute de ſa demande.

Quoique le Mode ne ſuſpende pas la tranſmiſſion de la propriété dans la perſonne du donataire ou légataire, il ne laiſſe pas de la rendre incertaine pour la ſuite du temps. C'eſt pourquoi le légataire ne peut, en pareil cas, obtenir la délivrance de ſon legs qu'en donnant des ſûretés pour l'accompliſſement du Mode. C'eſt ce que décident la loi 19, D. *de legatis ;* 3°. la loi 80, D. *de conditionibus & demonſtrationibus ;* la loi 48, D. *de fideicommiſſariis libertatibus*, & la novelle 22, chapitre 44. Dans les donations entre-vifs on n'exige point de caution, ni d'autre ſûreté, à moins qu'elle n'ait été ſtipulée.

Sur les effets que produit contre le légataire le défaut d'accompliſſement du Mode, voyez l'article LÉGATAIRE, tome 10.

Nous avons dit à cet article, qu'on ne peut pas réſoudre une diſpoſition modale, faute d'exécution du Mode, lorſque le légataire a fait tout ce qui dépendoit de lui pour l'exécuter. Voici néanmoins l'eſpèce d'un arrêt qui ſemble avoir jugé le contraire. M. le Bigot de Gaſtines, con-

(1) In conditionibus primum locum voluntas defuncti obtinet, eaque regit conditiones. *L.* 19, D. *de conditionibus & demonſtrationibus.*

Voluntas magis quàm verba, intuenda eſt. C. *de fideicommiſſis.*

(2) Ex his verbis, *Titio decem millia, vel inſulam relinquo, ita ut quinque millia ex his, vel eandem inſulam Mævio reſtituat :* licet antea neque legati, neque fideicommiſſi petitio naſcebatur, tamen in libertate à divo Severo hoc admiſſum eſt. Sed & in pecuniariis cauſis voluntatis tuendæ gratiâ non immeritò recipiendum eſt ut etiam ex hujuſmodi verbis, ſive ad conditionem, ſive ad Modum reſpiciant, ſive ad dandum vel faciendum aliquid, fideicommiſſi actio omnifariam naſcatur, videlicet conditionibus poſt exitum earum; ſin verò legato aut fideicommiſſo relicto teſtator legatarium ſeu fideicommiſſarium prohibuerit, vel heredem ſuum, vel alium quemdam debitum exigere, habet debitor adverſùs legatarium ſeu fideicommiſſarium agentem, uſque ad quantitatem relicti ſive fideicommiſſi, ſive legati, exceptionem.

ſeiller au parlement de Paris, avoit inſtitué légataire univerſelle celle des filles de M. de Maſſol, avocat général de la chambre des comptes, ſon couſin, qu'il voudroit choiſir, *à condition* que le mari qu'elle épouſeroit, & les enfans mâles qui naîtroient de ſon mariage, porteroient le nom & les armes du teſtateur. Les quatre filles que M. de Maſſol avoient au temps du teſtament, étant décédées avant l'âge nubile, & par conſéquent ſans qu'il y ait pu avoir ni mari ni enfans qui portaſſent le nom & les armes de M. de Gaſtines, la demoiſelle Bigot, ſœur & héritière du teſtateur, a prétendu que le legs étoit devenu caduc par le défaut d'accompliſſement de la condition qui y étoit attachée. M. de Maſſol a ſoutenu, au contraire, que ſes filles lui avoient tranſmis leur legs, parce que la charge que leur avoit impoſée le défunt étoit un Mode plutôt qu'une condition, & qu'il n'avoit pas tenu à elles qu'elle ne reçût ſon exécution. « Par arrêt rendu au grand conſeil, le » vendredi 17 ſeptembre 1717, de grands com- » miſſaires, au rapport de M. Hénin, le legs uni- » verſel a été déclaré caduc, les fruits néanmoins » adjugés à M. de Maſſol juſqu'au jour du décès » de la dernière des filles mortes ». Ce ſont les termes de Brillon.

Il eſt aiſé de ſentir que cet arrêt enfreint tous les principes de la matière. Il juge de deux choſes l'une, ou que le legs modal eſt réſolu lorſque le Mode ne peut pas être exécuté, ſans qu'il y ait de la faute du légataire, ou que la charge de porter le nom & les armes de M. de Gaſtines n'étoit pas un Mode pour les demoiſelles de Maſſol, mais une condition. Sous l'un & l'autre point de vue, il eſt impoſſible d'en juſtifier la déciſion.

1°. La loi 10, C. *de condictione ob cauſam datorum*, prouve très-clairement la propoſition établie ci-deſſus, que l'inexécution du Mode ne réſout pas le legs, lorſqu'elle eſt cauſée par un événement fortuit, & tous les auteurs n'ont qu'une voix ſur ce point. Le ſeul cas où il en eſt autrement, eſt lorſque le teſtateur a témoigné que ſon intention étoit de faire dépendre ſa libéralité de l'accompliſſement ſtrict & précis du Mode. *Si Titio decem in hoc dedi ut Stichum emeret, ALIAS NON DONATURUS, mortuo Sticho, condictione repetam.* C'eſt ce que porte la loi 2, §. dernier, D. *de donationibus.*

2°. Il eſt vrai que M. de Gaſtines s'étoit ſervi du mot *à condition*, pour exprimer la charge qu'il avoit en vue ; mais la manière dont elle étoit conçue ne pouvoit caractériſer qu'un Mode. Ecoutons Furgole : « Les mots, *ſous cette condition que* » *le légataire faſſe telle choſe*, ne rendent pas la » diſpoſition conditionnelle, mais modale. Les » mots, *ſous cette condition*, joints avec d'autres » termes qui déſignent le Mode, ne doivent pas » empêcher que la diſpoſition ne ſoit déterminée » pour le Mode, ſuivant la volonté préſumée du » teſtateur ». C'eſt en effet ce que décide nettement la loi 44, D. *de manumiſſis teſtamento ;* & c'eſt ce que juge même l'arrêt dont il s'agit, puiſqu'il laiſſe à M. de Maſſol tous les fruits du legs juſqu'au jour du décès de la dernière de ſes filles : c'eſt ce qu'on n'auroit certainement pas fait, ſi l'on avoit regardé la diſpoſition comme conditionnelle, car, nous l'avons déjà dit, la condition ſuſpend l'effet du legs, & empêche, tant qu'elle n'eſt pas accomplie, que la choſe léguée appartienne au légataire.

Lorſque le legs ou la donation viennent à être réſolus par l'effet du défaut d'accompliſſement du Mode, le donateur ou ſon héritier peut-il agir directement en revendication contre le tiers détenteur à qui le donataire l'a tranſmiſe, ou n'a-t-il qu'une action perſonnelle contre le donataire lui-même? Ricard adopte ce dernier parti, ſur le fondement de quelques textes, qui n'accordent au donateur que les actions perſonnelles, appelées en droit *præſcriptis verbis, & condictio :* mais il excepte deux cas de ſa déciſion ; le premier eſt lorſque le donateur a ſtipulé par une clauſe expreſſe, que faute par le donataire de remplir les charges à lui impoſées, il rentreroit dans la poſſeſſion & propriété des choſes données. C'eſt en effet ce que déclare la loi 56, D. *de contrahendâ emptione*, même dans une eſpèce où la choſe avoit paſſé par pluſieurs mains, *etiamſi per plures manus cucurrerit.* Le ſecond cas eſt quand le Mode conſiſte à fournir des alimens au donateur ; car, faute par le donataire d'exécuter cette charge, le donateur peut reprendre ſon bien entre les mains de qui il le trouve. La loi 1, C. *de donationibus quæ ſub modo*, en contient une diſpoſition expreſſe.

« Il y a du vrai & du faux dans cette doc- » trine de Ricard, dit Furgole. Il faut convenir » que les loix accordent l'action *præſcriptis verbis*, » pour obliger le donataire à remplir les charges » qui lui ont été impoſées ; qu'elles accordent » encore une action pour répéter les choſes don- » nées qu'on appelle *condition*, & qu'elles n'ac- » cordent pas l'action directe *rei vindicationis*, » ſi l'on excepte le cas de la loi 1, C. *de donationi-* » *bus quæ ſub modo*, c'eſt-à-dire, quand la charge » conſiſte dans les alimens promis au donateur : mais » il eſt faux qu'on ne puiſſe pas agir contre les » tiers-acquéreurs par une action *rei vindicationis*, » qu'on appelle utile, quand la libéralité eſt » réſolue faute par le donataire ou légataire d'avoir » rempli la charge ou le Mode qui lui ont été » impoſés.

» Les loix n'accordent point l'action directe *rei* » *vindicationis*, faute d'accomplir le Mode ou la » charge, parce que l'objet de la diſpoſition modale » eſt, que la choſe donnée *ſub modo* demeure au » donataire, en accompliſſant la charge ou le » Mode ; voilà pourquoi on doit d'abord agir » contre lui, pour l'obliger à remplir les enga- » gemens qu'il a contractés, en acceptant un

» legs

» legs ou donation *sub modo ;* mais dès lors que » le Mode n'est pas rempli, & que le legs ou » la donation sont résolus, le droit de revendiquer appartient au donateur ou à ses héritiers, » ou aux héritiers du testateur, tout de même que » s'ils n'avoient jamais cessé d'être propriétaires, » même contre les tiers-acquéreurs, parce que » le donataire ou le légataire n'ont pu acquérir une » propriété incommutable, qu'en remplissant le » Mode ; que la charge affecte la chose, & la » suit par-tout, lorsqu'elle a été stipulée ou établie » *in traditione*, que la résolution du legs ou de la » donation, *modo non impleto*, se fait *ex causa* » *antiquâ*, antérieure au droit acquis au tiers- » acquéreur, qui n'a pu acquérir les biens que » sous les charges qui y étoient imposées avant » la vente ou tout autre acte translatif de pro- » priété, parce que *res transit cum suo onere. Alie-* » *natio cùm fit cum sua causa dominium ad alium* » *transferimus qua esset futura si apud nos ea res* » *mansisset*, livre 67, ff. *de contrah. empt.* ou, » comme dit la loi 32, §. 1, ff. *ad S. C. Vel-* » *leianum*, *ne melioris conditionis fit emptor*, *quàm* » *fuerit venditor ;* que celui qui n'a qu'une pro- » priété résoluble ne peut pas transférer une pro- » priété incommutable qu'il n'a pas, d'autant que » *nemo plus juris in alium transferre potest quàm* » *ipse habet*, ou, comme dit la loi 20, ff. *de* » *acquir. rer. dominio*, *traditio nihil ampliùs trans-* » *ferre debet vel potest ad eum qui accipit*, *quàm* » *est apud eum qui tradit ;* qu'enfin la résolution » du droit du vendeur éteint & anéantit le droit » de l'acquéreur, lorsque cette résolution arrive » pour une cause antérieure à son acquisition, & » qui avoit affecté la chose, suivant cette règle » vulgaire, tirée de la loi *lex vectigali*, 31, ff. » *de pignoribus*, *resoluto jure dantis*, *resolvitur jus* » *accipientis.* Si bien que les choses léguées ou » données revenant à leur ancien maître, par la » résolution du legs ou de la donation, parce qu'il » ne reste plus d'obstacle, à cause que la transla- » tion de propriété faite au légataire ou donataire » est anéantie, c'est tout comme si le tiers-acqué- » reur n'avoit aucun titre, parce qu'il l'a *à non* » *domino ;* ainsi il ne peut y avoir aucun doute » que l'action utile *rei vindicationis*, ne puisse être » intentée contre le tiers-acquéreur ».

Voyez les articles CONDITION, CHARGE, LEGS, LÉGATAIRE, &c.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres*).

MOERES (GRANDE ET PETITE). C'est le nom de deux lacs situés dans la Flandres maritime, entre Dunkerque, Berghes-Saint-Winock & Furnes : ce que nous allons en dire est la suite de l'article DICAGE.

Le desséchement de ces deux lacs a fixé dans tous les temps l'attention des souverains des Pays-Bas. Entrepris en 1619, en vertu de lettres d'octroi accordées par les archiducs & le roi d'Espagne au sieur Cobergher, il fut alors porté à sa perfection ; mais en 1646, une nouvelle inondation submergea toutes ces terres, & détruisit les établissemens qui y avoient été formés. Les vapeurs mal-saines qu'exhaloient pendant l'été les eaux basses & croupissantes de ces lacs, ayant causé en Flandres des maladies épidémiques, Louis XIV en fit concession à MM. Colbert & de Louvois, par lettres-patentes du mois de juin 1669, à la charge d'en faire le desséchement. Mais cette concession, ni celle qui fut faite sous la même charge, à la marquise de Maisons & au marquis de Canillac, par des lettres-patentes du 23 février 1716, n'ayant eu aucun effet, faute par les concessionnaires d'en avoir rempli la condition, deux arrêts du conseil & des lettres-patentes des 1 février 1746, 10 octobre & 10 novembre 1758, subrogèrent M. le comte d'Hérouville à ces différentes concessions, sous la même condition du desséchement, qui a été effectivement achevé en 1766. L'immensité des dépenses qu'exigeoient les travaux nécessaires à la perfection de ce grand ouvrage, obligea M. le comte d'Hérouville de vendre plusieurs portions des Moëres à différentes personnes avec lesquelles il convint, par un traité passé en 1769, de convertir leurs propriétés séparées en une propriété indivise. Différens événemens empêchèrent ces copropriétaires de retirer de leurs efforts le fruit qu'ils avoient lieu d'en attendre. Enfin, après bien des négociations, ils parvinrent à faire accepter au roi la rétrocession des Moëres, & le roi en a fait concession au sieur Vandermey, avocat à la Haye, & à ses associés. Les lettres-patentes qui ont été données à ce sujet le 19 décembre 1779, ont été enregistrées au parlement de Flandres le 14 février 1780 : elles contiennent 25 articles ; voici les plus intéressans & les plus relatifs à l'objet de cet ouvrage.

Article VI. « Les terres desdites Moëres seront » & demeureront érigées, comme elles l'ont été » ci-devant, en fief, par nos lettres-patentes, pour » en jouir par le sieur Vandermey & ses associés, » leurs héritiers ou ayans-causes, en titre de fief » & seigneurie, avec haute, moyenne & basse » justice, ressortissant nuement au parlement de » Flandres, & autres prérogatives en dépendantes, » sous le nom de la seigneurie du Château des » Moëres, laquelle seigneurie, avec cinquante » mesures du gros du fief, ledit sieur Vandermey » & ses associés tiendront, relevant immédiate- » ment de nous à cause de notre domaine de » Berghes, à foi & hommage qui sera rendu au » bureau des finances de Lille. . . . . ».

Article VII. « Pourront ledit sieur Vandermey » & ses associés, leurs héritiers ou ayans-cause, » nommer, pourvoir & commettre, pour rendre » & exercer la justice dans l'étendue des terres » desséchées desdites Moëres, un grand-bailli, » un lieutenant dudit bailli, une cour féodale, &

» un plein banc de sept échevins, conformément » à l'usage le plus commun de la Flandres, si » mieux ils n'aiment nommer seulement & commettre un juge, un lieutenant, un procureur-» fiscal, un greffier & autres officiers nécessaires » pour l'exercice de la justice. . . . . ».

Article VIII. « Voulons pareillement que lesdits » juges ainsi établis connoissent en première instance de toutes actions réelles, personnelles & » mixtes, ainsi & de la même manière qu'il est » pratiqué & d'usage par les autres magistrats, » cours féodales & loix du pays de Flandres; » qu'ils soient tenus de suivre dans leur jugemens » les ordonnances du royaume, les us & coutumes » de la ville de Berghes & les placards y observés, » lesquelles coutumes de la ville & châtellenie, » ensemble celles de la cour féodale dudit Berghes, » en ce qui concerne les fiefs, nous voulons aussi » être suivies & observées comme loi municipale » desdites Moëres, tant au fait des successions qu'ès » autres matières ».

Article XVII. « Autorisons le sieur Vandermey, » ses associés ou ayans-cause, à disposer librement » des terres excédantes la quantité de cinquante » mesures, réservées pour le gros du fief, à les » donner en un ou plusieurs arrières-fiefs, à cens » ou en franc-aleu, suivant les usages des lieux ou » autrement, les aliéner & vendre en tout ou » en partie, tant aux régnicoles qu'aux étrangers, » sans aucune distinction; & seront les étrangers » acquéreurs exempts de tout droit d'aubaine, à » raison desdites terres par eux acquises . . ., & » jouiront en outre lesdits acquéreurs, ainsi que le » sieur Vandermey & ses associés ou ayans-cause, » qui auront acquis domicile dans les Moëres, du » droit de bourgeoisie ou fraternité de loi dans » tout le pays de Flandres; & seront en conséquence pareillement exempts de tous droits » d'issue & d'écart ».

Article XIX. « Toutes les terres desdites Moëres » seront un territoire séparé, indépendant d'aucune » châtellenie voisine, & auront droit les habitans » desdites Moëres d'envoyer leurs députés au département, comme les autres châtellenies dudit » pays de Flandres. . . . . ».

Article XXII. « Renonçons en faveur dudit sieur « Vandermey & ses associés & habitans desdites » Moëres, à exercer, en cas de guerre avec les » Provinces-Unies, aucun droit de confiscation & » de représailles sur lesdites terres des Moëres, en » se comportant par eux comme nos bons & fidèles » sujets ».

Voyez les articles DICAGE, DESSÉCHEMENT, WATERINGUE, ÉCART, FLANDRES, MAISON MORTUAIRE, CONFRATERNITÉ DE COUTUMES, &c.

(*Cet article est de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres*).

MOINE. On appelle ainsi celui qui, renonçant au monde & aux soins temporels, pour se livrer plus particuliérement à la pratique des vertus chrétiennes, s'est retiré dans un monastère.

Les premiers Moines étoient des ermites qui vivoient seuls au fond d'un désert : tel fut saint Paul, le premier instituteur de la vie érémitique. Saint Antoine, après avoir long-temps pratiqué le même genre de vie, rassembla quelques disciples dans le désert, & forma une communauté. Il fut imité par saint Hilarion, saint Pacôme & les autres fondateurs de l'état monastique : la prière & le travail des mains étoient les principales occupations de ces premiers Moines. Leurs cellules étoient un peu éloignées les unes des autres. Ils y demeuroient pendant tout le jour appliqués au travail, & ne se voyoient que le soir & la nuit aux heures de la prière. Il y avoit de ces Moines qui travailloient à la campagne & se louoient comme des ouvriers pour la moisson & les vendanges; mais les plus parfaits trouvoient que ces sortes de travaux entraînoient trop de dissipation. Ils demeuroient dans leurs cellules, où ils faisoient des paniers & des nattes de jonc. Quelques-uns s'occupoient à copier des livres : en un mot, il n'y en avoit aucun qui ne s'employât à quelque travail du corps, & l'on regardoit ce point comme si nécessaire, que les Massaliens ayant soutenu qu'on pouvoit suppléer au travail par la prière, furent traités d'hérétiques. Lorsqu'avec le prix de leurs ouvrages ils s'étoient procuré les choses nécessaires à la vie, ils distribuoient aux pauvres ce qui leur restoit; & comme leurs besoins étoient extremêment bornés, leur superflu étoit considérable. Saint Augustin dit qu'on chargeoit souvent des vaisseaux entiers des aumônes que faisoient ces Moines. Leur vie, quelque austère qu'elle nous paroisse, n'étoit cependant point nouvelle ni extraordinaire, si l'on en excepte le célibat, le renoncement aux biens temporels & au commerce des hommes. Ils vivoient au reste en bons chrétiens, & conservoient la pratique exacte de l'évangile, qu'ils voyoient se relâcher de jour en jour. Ils vivoient comme avoient vécu les chrétiens de la primitive église de Jérusalem, & ne cherchoient point à se faire admirer par un genre de vie particulier. « C'étoient de bons laïcs, vivant » de leur travail en silence, & s'exerçant à combattre les vices l'un après l'autre, dit l'abbé » Fleury ». Ils n'étoient alors engagés dans l'état monastique par aucun lien que celui de la ferveur & de la bonne volonté; mais on avoit un souverain mépris pour ceux qui rentroient dans le monde sans aucune raison légitime, & l'église même les mettoit en pénitence. On tiroit quelquefois de leur solitude des Moines illustres par leur piété, pour les élever au sacerdoce, & même à l'épiscopat. La vénération qu'on avoit pour les Moines contribua beaucoup à les multiplier. Les déserts de l'Orient en furent bientôt peuplés. Il y avoit jusqu'à cinquante mille Moines de la seule règle de saint Pacôme. Il est vrai qu'il étoit alors

fort aisé d'établir des monastères : il ne falloit que des bois & des roseaux pour construire des cellules dans les lieux inhabités. Il n'étoit pas question de rentes ni de donations. Les Moines n'étoient alors à charge à personne, dit l'abbé Fleury ; ils se rendoient au contraire fort utiles au public par leurs aumônes. Il n'étoit pas même nécessaire, dans ces premiers temps, d'avoir la permission des évêques. Ce ne fut que quand les Moines commencèrent à quitter leurs solitudes pour s'ingérer dans les affaires ecclésiastiques, que le concile de Chalcédoine défendit d'établir aucun monastère sans la permission de l'évêque. Cette prodigieuse multiplication des Moines leur devint funeste. Les déserts se trouvant remplis, il leur fallut s'approcher des lieux habités. Saint Jean-Chrysostôme jugea même à propos de les introduire dans les villes pour l'édification publique ; & ce changement ne put se faire sans que l'esprit de ferveur & de recueillement n'en souffrit. Ce relâchement qui fut d'abord presque insensible, devint plus considérable par la suite ; & peut-être que, dans la décadence générale des mœurs & de la discipline des chrétiens, les Moines auroient conservé leur première ferveur, si, absolument morts au monde, ils fussent toujours restés ensevelis dans leurs déserts. Les Moines qui se trouvoient voisins des villes, se rendoient à l'église pour y participer aux saints mystères & recevoir les instructions de l'évêque avec les autres fidèles. Ils se plaçoient tous ensemble dans un lieu séparé & destiné pour eux. Dans les monastères trop éloignés, il y avoit un prêtre & quelques diacres.

Quoique ce fût particuliérement en Orient que la vie monastique étoit florissante, il y avoit aussi des Moines en Occident, même avant le temps de S. Benoît ; mais ces Moines n'étoient d'aucun ordre particulier. Dans le cinquième siècle, la plupart des évêques & des prêtres des Gaules & d'Occident vivoient en Moines, & en portoient l'habit.

Dès l'an 1215, les Moines s'étoient tellement multipliés en Europe, que le concile de Latran défendit d'inventer & d'établir de nouveaux ordres religieux.

On distingue parmi nous les Moines rentés, comme les chartreux, les bénédictins, les bernardins, &c. d'avec ceux qui sont mendians, comme les franciscains. Les premiers s'appellent proprement Moines, & les autres religieux.

Les anciens Moines étoient soumis à la juridiction des ordinaires ; les nouveaux ordres ont tenté de s'y soustraire par des priviléges & des exemptions qu'ils ont de temps en temps obtenus des papes. Mais le concile de Trente a ou restreint ou révoqué ces priviléges, & rappelé les choses au droit commun ; en sorte que les réguliers ne peuvent s'immiscer dans le ministère ecclésiastique, sans l'approbation des évêques. Voyez MONASTÈRE, BÉNÉDICTINS, BERNARDINS, CAPUCINS, &c.

MOIS. C'est la douzième partie de l'année.

Le Mois est ou astronomique, ou civil.

Le Mois astronomique est composé du temps pendant lequel le soleil parcourt la douzième partie du zodiaque. Un de ces Mois est toujours égal à l'autre.

Le Mois civil est ce qu'on nomme janvier, février, mars, &c. Ces Mois sont inégaux. Il y en a sept de trente-un jours, quatre de trente, & le Mois de février est tantôt de vingt-huit jours, tantôt de vingt-neuf.

Cette inégalité occasionne un grand embarras dans la jurisprudence, lorsqu'il s'agit des délais qui sont fixés par Mois. Comment en effet régler ces délais, d'après une variation aussi marquée dans la manière de régler le temps des Mois ? Les fera-t-on de trente jours ? Leur en donnera-t-on trente-un ? Et quand le délai est de plusieurs Mois, les fera-t-on en partie de trente jours & en partie de trente-un ? Voilà trois façons de calculer qui sont assurément bien différentes ; cependant elles ont chacune des textes du droit romain qui les autorisent ; & ce qu'il y a d'étonnant, les loix nationales ne nous ont pas encore appris à laquelle nous devons nous tenir.

La loi dernière, C. *de jure deliberandi*, est une de celles qui adoptent le premier parti. Après avoir fixé à trois Mois le délai pour délibérer, elle ajoute que si l'héritier veut profiter de ce temps pour prendre la succession sous bénéfice d'inventaire, il faut que dans les trente jours, *intrà triginta dies*, à compter du jour de la connoissance qu'il a eue de la qualité d'héritier, il commence l'inventaire de tout ce que le défunt a laissé à sa mort, & que dans les soixante jours restans, *intrà alios sexaginta dies*, cet inventaire soit achevé en bonne & due forme.

On remarque le même esprit dans la loi 31, §. 22, *de ædilitio edicto*. Ce texte porte qu'après soixante jours, à compter de celui de la livraison faite en conséquence du contrat de vente, l'action redhibitoire (qui se prescrivoit chez les romains par l'espace de deux Mois), ne peut plus être admise, si ce n'est pour de justes raisons que le prêteur doit apprécier. *Si tempus sexaginta dierum... præteriti causâ cognitâ judicium dabitur.*

Le deuxième parti, c'est-à-dire, celui de la fixation des Mois à trente-un jours, est adopté par la loi dernière, C. *de temporibus appellationum.*

Il y est dit que tout plaideur qui a succombé devant les juges inférieurs de l'Asie ou de la Thrace, doit avoir pour porter son appel à Constantinople, un espace de trois Mois ou quatre-vingt-treize jours, *trium Mensium spatiis, id est nonaginta & tribus diebus.*

Enfin la loi, qui dans les délais composés de plusieurs Mois, les fait en partie de trente, & en partie de trente-un jours, est la 101 du titre *de regulis juris.* En voici les termes : *Ubi lex duorum Mensium fecit mentionem, & qui sexagesimo & primo die vene-*

rit, audiendus eſt : ita enim & imperator Antonius cùm divo patre ſuo reſcripſit.

Dunod, en ſon traité des preſcriptions, partie 2, chapitre 2, a eſſayé de concilier ces contradictions vraiment choquantes. Voici comment il s'explique :

« Si l'on diviſe l'année en parties égales, chaque » partie ne ſe trouvera que de trente jours, dix » heures & demie, ou environ. Ainſi la douzième » partie de l'année, approche plus de trente jours » que de trente-un ; d'où l'on peut conclure que » le mois ne doit être que de trente jours ; & il » me paroît que c'eſt ainſi qu'on doit le compter, » quand le délai eſt fixé par l'homme, dans les » jugemens & dans les conventions, ou dans les » actes de dernière volonté. C'eſt pour cette raiſon » que l'ordonnance de 1673, dit que les uſances » pour le payement des lettres de change ſeront » de trente jours, encore que les mois aient plus » ou moins de jours (1). Le droit romain n'a rien » qui ſoit contraire ; car quand il fait le Mois de » trente-un jours, il parle d'un délai déterminé » par la loi.

» Bouvot cite un arrêt du premier mars 1584, » par lequel il fut jugé qu'en délai de preuves & » actes de juſtice, le Mois doit être réglé à quatre » ſemaines, c'eſt-à-dire à vingt-huit jours. Cet arrêt » peut convenir aux actes de juſtice qui ſe font de » ſemaine à autre (2).

» Quant aux délais déterminés par la loi, il y a » plus de difficulté, à cauſe de la contrariété des » textes du droit. Ne pourroit-on pas les concilier en diſant que quand le délai eſt compoſé de » pluſieurs Mois en nombre pair, l'un doit être de » trente jours & l'autre de trente-un ? La loi *ubi* » *lex*, ff. *de reg.* l'a décidé aſſez clairement : *Ubi* » *lex duorum Menſium fecit mentionem, qui ſexage-* » *ſimo primo die venerit, audiendus eſt ;* ce qui con- » vient à l'étendue des Mois civils, qui ſont à-peu- » près alternativement de trente & de trente-un » jours ; mais quand le nombre eſt impair, le Mois » qui eſt pair doit être de trente ou de trente-un » jours, ſuivant la rigueur du délai ; à moins qu'on » ne les faſſe tous de trente-un jours, lorſque le » délai eſt favorable, comme dans le cas de la loi » dernière au code *de temp. appel.* & tous de trente » jours ſeulement, quand le délai n'eſt pas favora- » ble, comme dans le cas d'une autre loi dernière, » au code *de jure deliberandi.* ».

On trouve fréquemment dans les auteurs & les titres du moyen-âge, les termes de *Menſis intrans*, *Menſis ſtans*, *Menſis exiens*.

(1) Dans le reſſort du parlement de Flandres, *les uſances ſe comptent par Mois ordinaires & non par le nombre de trente jours.* Edit de création de la juridiction conſulaire de Lille, art. 13 ; édit de création de la juridiction conſulaire de Valenciennes, art. 20.

(2) Voyez quelque choſe de ſemblable, ſous le mot RETRAIT LIGNAGER.

Menſis intrans, c'eſt la partie du Mois qui comprend les quinze premiers jours ;

Menſis ſtans, c'eſt l'autre partie ;

Menſis exiens eſt le ſynonyme de *Menſis ſtans*.

On peut voir là-deſſus le gloſſaire de Ducange, au mot *Menſis.*

(*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres & ſecrétaire du roi*).

MOIS APOSTOLIQUES. On appelle ainſi les Mois dans leſquels le pape a le droit, en certaines provinces du royaume, de conférer les bénéfices qui vaquent dans ces Mois.

Ce droit a ſon fondement dans la règle de chancellerie *de Menſibus*, & dans le concordat germanique.

En vertu de la règle *de Menſibus*, le pape nomme aux bénéfices qui viennent à vaquer dans les Mois de janvier, de février, d'avril, de mai, de juillet, d'octobre & de novembre. Voyez ce qu'on a dit là-deſſus aux mots ALTERNATIVE, COMPACT, FLANDRES & RÉSERVES.

Par le concordat germanique, le pape eſt autoriſé à nommer aux bénéfices qui vaquent dans les Mois de janvier, mars, mai, juillet, ſeptembre & novembre ; mais ſi dans les trois Mois du jour que la vacance a été connue dans le lieu du bénéfice, il ne paroît pas de nomination de ſa part, les collateurs ordinaires peuvent y pourvoir.

Cette modification a donné lieu à un arrêt du parlement de Flandres du 11 juillet 1778, par lequel il a été décidé que M. l'archevêque de Cambrai avoit pu conférer un bénéfice vacant dans un Mois du pape, parce que le pourvu du ſaint ſiége ne lui avoit pas notifié ſes bulles dans les trois Mois de la vacance. Le pourvu ſe prévaloit cependant d'une lettre de M. le cardinal de Bernis, miniſtre du roi à la cour de Rome, qui mandoit à M. l'archevêque que les bulles étoient expédiées ; mais cette notification a été jugée inſuffiſante.

On a établi à l'article CONCORDAT GERMANIQUE, que pendant la vacance du ſaint ſiége les bénéfices qui ſeroient à ſa nomination, s'il étoit rempli, peuvent être conférés par les ordinaires.

Mais ſi les ordinaires n'y avoient pas pourvu pendant ce temps, pourroient-ils encore le faire après que le nouveau pape auroit conféré ou ſe ſeroit réſervé ces bénéfices ?

M. le préſident des Jaunaux, tome 1, §. 74, dit qu'il a été *préjugé* pour la négative, par arrêt du parlement de Flandres, du 26 avril 1695.

Il s'agiſſoit, dit ce magiſtrat, d'un canonicat de la collégiale de Renaix en Flandres. Ce canonicat avoit vaqué par mort, dès le 5 juillet 1691 : il y avoit alors plus de cinq mois que le pape Alexandre VIII étoit décédé, & il n'avoit pas encore de ſucceſſeur. D'après cela, le chapitre avoit cru que, comme ordinaire, il étoit en droit de pourvoir à ce canonicat, quoique de-

venu vacant dans un des huit Mois réservés au saint siége ; mais des raisons particulières le déterminèrent à différer d'y nommer. Cependant le conclave ayant réuni ses vœux, Innocent XII fut élu pape le 12 juillet, & le lendemain, il fit, suivant l'usage, publier, dans le champ de Flore, les règles de chancellerie, dont la 68e déclare expressément « que le nouveau pape réserve à sa » collation les bénéfices qui ont vaqué soit du » vivant de son prédécesseur, soit pendant la va- » cance du siége apostolique, dans les Mois af- » fectés à la cour de Rome, dont les ordinaires, » au jour de la publication, n'ont pas encore dis- » posé ou ont mal disposé ».

Le chapitre de Renaix ne se crut pas soumis à cette règle, & le 25 août suivant il procéda à une élection dont le sort tomba sur le sieur Fostier.

Le 23 novembre de la même année, le sieur de Mullet fut pourvu en cour de Rome du même canonicat.

Procès entre les deux titulaires. Leurs moyens respectifs nous sont retracés par M. des Jaunaux.

Le sieur Fostier disoit « que le bénéfice ayant » vaqué pendant la vacance du saint siége, la » collation en appartenoit à l'ordinaire, suivant » la maxime *sede papali vacante omnes menses* » *fiunt ordinariorum*. Qu'ainsi le chapitre avoit pu » y pourvoir dans les six mois suivans, comme » il avoit fait. Que le pape n'avoit pu depuis y » pourvoir au préjudice de l'ordinaire en vertu de » la 68e règle de chancellerie, parce que ces sortes » de réservations étoient abrogées par les édits des » souverains du pays, & n'y pouvoient avoir » force de loi. *Qu'il étoit constant que la règle 68e* » *n'y avoit été publiée n'y reconnue, & encore moins* » *observée* ».

Le pourvu du pape répondoit que la partition des Mois entre le pape & les ordinaires pour la collation des bénéfices, étoit une espèce de transaction, & qu'elle tenoit lieu de droit commun dans les pays où elle étoit reçue ; que naturellement les bénéfices qui viennent à vaquer dans un temps où le siége du collateur n'est pas rempli, doivent être réservés au futur successeur ; que si l'on a dérogé à cette règle en faveur des ordinaires, on ne l'a fait que par bienséance, & pour empêcher les trop longues vacances des bénéfices ; mais que l'ordinaire différant d'user de cette grâce jusqu'à ce que le saint siége soit rempli, son droit devoit cesser & la collation retourner au nouveau pape ; qu'il étoit du moins certain que le pontife rentroit dans ses droits & pouvoit pourvoir au bénéfice, soit par une collation effective, soit en le réservant, sans qu'on put dire qu'en cela il fit aucun préjudice à l'ordinaire ; que c'étoit l'avis de Garcias *de beneficiis*, partie 5, chapitre 1, §. 11, nombre 646, que ce genre de réserve n'étoit pas compris dans les édits prohibitifs des souverains des Pays-Bas ; que ces édits ne frappoient que sur les réserves extraordinaires & destructives des droits des collateurs ; mais que par celle dont il s'agissoit, le pape n'ôtoit rien à ceux-ci, qu'elle ne faisoit que conserver les droits du saint siége, & qu'elle n'avoit bas besoin du concours de l'autorité souveraine pour lier les mains aux collateurs ordinaires.

Sur ces raisons, la cour par l'arrêt cité, a admis le pourvu du chapitre à faire preuve de l'allégation par lui faite que la 68e règle de chancellerie étoit inconnue & n'avoit jamais été observée dans les Pays-Bas, & cependant a adjugé la récréance au pourvu du pape, dépens réservés.

Voyez au surplus l'article CONCORDAT GERMANIQUE.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres & secrétaire d'état*).

MOISON. C'est le prix d'une ferme qui se paye en grains.

L'ordonnance de 1539, permet de saisir & de faire criées pour Moisons de grains ou autres espèces dues par obligation ou jugement exécutoire, encore qu'il n'y ait point eu d'appréciation précédente.

MOISSON. Récolte des blés & autres grains.

Il y a des pays où l'on nomme des messiers pour la garde des grains, de même qu'on le fait pour les vignes ; ce qui dépend de l'usage de chaque lieu.

Suivant le droit romain, le gouverneur de chaque province faisoit publier un ban pour l'ouverture de la Moisson ; c'est apparemment de là que quelques seigneurs en France s'étoient aussi arrogé le droit de ban à Moisson ; mais ce droit est présentement aboli par-tout.

L'édit de Melun de l'an 1579, veut que les détenteurs des fonds sujets à la dime fassent publier à la porte de l'église paroissiale du lieu où les fonds sont situés, le jour qu'ils ont pris pour commencer la Moisson ou vendange, afin que les décimateurs y fassent trouver ceux qui doivent lever la dime. Cependant cela ne s'observe pas à la rigueur ; on se contente de ne point enlever de grains qu'on n'ait laissé la dîme, ou au cas que les dîmeurs soient absens, on laisse la dîme dans le champ.

Les ouvriers gagés pour les travaux de la Moisson de 1780, par les laboureurs de différentes paroisses du bailliage de Laon, ayant refusé de travailler à moins qu'on ne leur donnât de plus forts salaires que ceux qui avoient été convenus, les officiers de ce bailliage rendirent le 3 août de la même année, sur les conclusions du procureur du roi, une ordonnance que le parlement de Paris a confirmée par arrêt du 7 du même mois, laquelle entr'autres choses enjoignit provisoirement aux ouvriers dont il s'agit de travailler sans délai ni retard sous les ordres & suivant les besoins de leurs maîtres & leur défen-

dit de ſuſpendre, interrompre ou diſcontinuer leurs travaux ſous quelque prétexte que ce pût être; d'exiger plus forte compoſition que celle dont il avoit été convenu avant la Moiſſon entre eux & les laboureurs; de s'attrouper & d'uſer de menaces, violences ou voies de fait, ſoit à l'égard de ceux d'entre eux qui voudroient travailler, ſoit à l'égard des laboureurs: il fut en même temps permis aux laboureurs d'employer d'autres ouvriers au refus perſévérant de ceux qui avoient été gagés & à leurs riſques, périls & fortune, avec défenſe de menacer ou maltraiter ces ouvriers ſubſtitués, le tout à peine contre les contrevenans d'être pourſuivis extraordinairement & punis ſuivant la rigueur des ordonnances, & il fut ordonné qu'il ſeroit référé de ces objets au parlement. En conſéquence, la cour rendit le ſept du même mois d'août, un arrêt par lequel elle ordonna l'exécution de l'ordonnance qu'on vient de rapporter, & que tant par les officiers du bailliage de Laon que par les officiers des juſtices des lieux, il ſeroit pourvu au prix qu'auroient à payer les fermiers & cultivateurs aux ouvriers dont ils ſe ſeroient ſervis pour faire la Moiſſon des grains dans l'étendue du reſſort de ce bailliage, eu égard à la meſure qui a lieu pour les arpens de terre ſitués dans l'étendue de chaque juſtice, & à l'abondance plus ou moins forte de la récolte. Le même arrêt enjoignit aux fermiers, aux cultivateurs & aux ouvriers de ſe conformer aux ordonnances qui ſeroient rendues par ces officiers, leſquelles ſeroient exécutées proviſionnellement, ſous peine de telle amende qu'il appartiendroit.

La ſageſſe des diſpoſitions de cet arrêt doit les faire adopter dans tous les lieux où quelque cabale ſe forme pour empêcher les ouvriers de ſe livrer aux travaux de la Moiſſon dans le temps utile.

MONASTÈRE. Couvent, lieu où demeurent des moines. Il ſe dit auſſi d'un lieu où demeurent des religieuſes, de quelque ordre que ce ſoit.

Les premiers Monaſtères s'établirent en Egypte vers l'an 306, ſous la conduite de ſaint Antoine; & ceux-ci furent comme la ſource des autres qui s'établirent dans la ſuite en différens lieux.

Pendant plus de ſix ſiècles, tous les Monaſtères d'Occident ont été indépendans les uns des autres, & gouvernés par des abbés qui ne répondoient de leur conduite qu'à leurs évêques.

Dans le dixième ſiècle, ſaint Odon, abbé de Clugny, unit à cette abbaye pluſieurs Monaſtères qu'il mit ſous la conduite de l'abbé de Clugny.

Pluſieurs reformés des ſiècles ſuivans ont donné lieu à des congrégations qui ſont comme autant d'ordres ſéparés, compoſés de pluſieurs Monaſtères répandus en diverſes provinces & états gouvernés par un même général ou abbé. Entre ces Monaſtères, il y en a ordinairement un qui eſt comme le chef-lieu des autres, & qu'on appelle *la maiſon chef-d'ordre.*

Les ordres mendians, dont les premiers ont été établis dans le treizième ſiècle, ſont auſſi compoſés chacun de pluſieurs Monaſtères.

Quant au temporel des Monaſtères, l'évêque en avoit autrefois l'adminiſtration; il y établiſſoit des économes pour en avoir la direction & y fournir les néceſſités de la vie. Les abbés & les moines ne pouvoient rien aliéner, ni engager ſans que l'évêque eût approuvé & ſigné le contrat: c'eſt ce que prouvent les conciles d'Agde & d'Epone, les troiſième & quatrième conciles de Nicée, les capitulaires, & la règle de ſaint Iſidore de Séville.

Mais la diſcipline eccléſiaſtique ayant changé peu à peu à cet égard, les évêques ont été entièrement privés de cette adminiſtration. Saint Grégoire-le-Grand, eſt le premier qui en faſſe mention en faveur d'une abbeſſe de Marſeille; il étendit enſuite cette exemption à tous les Monaſtères dans le concile de Latran, & elle eſt devenue d'un uſage général.

Dans la ſuite, on a reconnu la néceſſité de charger l'évêque du ſoin d'empêcher le dépériſſement du bien des Monaſtères; c'eſt ce que Boniface VIII fit à l'égard des Monaſtères de filles, & ce que Grégoire XV a décidé encore plus expreſſément, & conformément à l'article 37 du réglement des réguliers. Cette déciſion a été confirmée par la congrégation des cardinaux & par différens conciles & ſynodes.

En France, l'évêque eſt ſupérieur immédiat de tous les Monaſtères de l'un & de l'autre ſexe, qui ne ſont pas ſoumis à une congrégation & ſujets à des viſiteurs, quand même ces Monaſtères ſe prétendroient ſoumis immédiatement au ſaint ſiége. L'évêque peut donc les viſiter, y faire des ſtatuts, & juger les appellations interjetées des jugemens de l'abbé ou autre ſupérieur: c'eſt la diſpoſition du concile de Trente & de l'ordonnance de Blois.

Les Monaſtères qui ſont en congrégation ne ſont pas pour cela exempts de la juridiction épiſcopale, à moins qu'ils n'aient d'ailleurs des titres & une preuve de poſſeſſion conſtante d'exemption: l'évêque peut donc auſſi viſiter ces Monaſtères, y faire des réglemens, ſoit pour le ſervice divin ou pour la diſcipline monaſtique, ſoit pour le temporel. Il peut enjoindre au ſupérieur de faire le procès à ceux qui ont commis quelque délit dans le cloître; mais il ne peut connoître, ni par lui-même ni par ſon official, des jugemens rendus par les ſupérieurs de la communauté, l'appel devant être porté devant le ſupérieur régulier, à moins que celui-ci, ayant été averti par l'évêque, ne néglige de remplir ſon miniſtère.

L'évêque n'a pas droit de viſite dans les Monaſtères qui ſont chefs & généraux d'ordre de l'un & de l'autre ſexe, ni dans ceux où réſident les ſupérieurs réguliers qui ont une juridiction légitime ſur d'autres Monaſtères du même ordre, ni enfin

ſur ceux qui, étant exempts de la juridiction épiſcopale, ſe trouvent en congrégation ; il peut ſeulement avertir le ſupérieur régulier de pourvoir, dans ſix mois, ou même plus promptement ſi le cas le requiert, au déſorde ou ſcandale ; & ſi le ſupérieur n'y ſatisfait pas dans le temps marqué, l'évêque peut lui-même y pourvoir, ſuivant la règle du Monaſtère. Edits de 1695 & du 29 mars 1696.

La viſite de l'archevêque ou évêque dans les Monaſtères qui ne ſont pas exempts de la juridiction épiſcopale, quoique ſoumis à une congrégation, n'empêche pas celle des ſupérieurs réguliers, leſquels doivent faire obſerver la diſcipline monaſtique.

Quand le général d'ordre eſt étranger, il ne peut viſiter en France les Monaſtères de ſon ordre, ſans une permiſſion particulière du roi.

Quatre conditions doivent concourir pour l'établiſſement d'un Monaſtère : le conſentement de l'évêque diocéſain, celui de toutes les parties intéreſſées, l'agrément du roi par lettres-patentes, & l'enregiſtrement de ces lettres-patentes au parlement dans le reſſort duquel ſe fait l'établiſſement.

Depuis l'introduction de la commende dans la plupart des abbayes, les abbés n'étant plus aſſujettis à la règle du Monaſtère, ont ceſſé d'avoir une juridiction ſur les religieux ; & les biens attachés à la maiſon ont été partagés en différens lots.

MONITION. Avertiſſement juridique qui ſe fait par l'autorité de l'évêque avant de procéder à l'excommunication d'un eccléſiaſtique dont les mœurs cauſent du ſcandale.

Dans l'égliſe primitive, les Monitions n'étoient que verbales, & ſe faiſoient ſans formalités ; la diſpoſition des anciens canons ne leur donnoit pas moins d'effet : il étoit ordonné que celui qui auroit mépriſé ces Monitions ſeroit privé de plein droit de ſon bénéfice.

Il paroît par un concile tenu en 625 ou 630, dans la province de Reims, que du temps de Sonnatius qui en étoit archevêque, on faiſoit déja des Monitions.

Mais les formalités judiciaires dont on accompagne ordinairement ces Monitions, ne furent introduites que par le nouveau droit canonique. On tient qu'innocent III, qui monta ſur le ſaint ſiége en 1198, en fut l'auteur.

L'eſprit du concile de Trente étoit que ces Monitions, procédures & condamnations, ſe fiſſent ſans bruit & ſans éclat, lorſqu'il dit que la correction des mœurs des perſonnes eccléſiaſtiques appartient aux évêques ſeuls, qui peuvent, *ſine ſtrepitu & figurâ judicii*, rendre des ordonnances : & il ſeroit à ſouhaiter que cela pût encore ſe faire comme dans la primitive égliſe ; mais la crainte que les ſupérieurs ne portaſſent leur autorité trop loin, ou que les inférieurs n'abuſaſſent de la douceur de leurs juges, ont fait que nos rois ont aſtreint les eccléſiaſtiques à obſerver certaines règles dans ces procédures & condamnations.

Quoique toutes les perſonnes eccléſiaſtiques ſoient ſujettes aux mêmes loix, le concile de Trente fait voir que les bénéficiers, penſionnaires ou employés à quelque office eccléſiaſtique, ſont obligés, encore plus étroitement que les ſimples clercs, à obſerver ce qui eſt contenu dans les canons ; c'eſt pourquoi il veut que les eccléſiaſtiques du ſecond ordre, bénéficiers, penſionnaires ou ayant emploi & offices dans l'égliſe, lorſqu'ils ſont connus pour concubinaires, ſoient punis par la privation pour trois mois des fruits de leurs bénéfices après une Monition, & que ces fruits ſoient employés en œuvres pies ; qu'en cas de récidive, après la ſeconde Monition, ils ſoient privés du revenu total pendant le temps qui ſera aviſé par l'ordinaire des lieux ; & après la troiſième Monition, en cas de récidive, qu'ils ſoient privés pour toujours de leurs bénéfices, ou enfin, déclarés incapables de les poſſéder, juſqu'à ce qu'il paroiſſe amendement, & qu'ils aient été diſpenſés ; que ſi, après la diſpenſe obtenue, ils tombent dans la récidive, ils ſoient chargés d'excommunication & de cenſures, & déclarés incapables de jamais poſſéder aucun bénéfice.

A l'égard des ſimples clercs, le même concile veut qu'après les Monitions, en cas de récidive, ils ſoient punis de priſon, privés de leurs bénéfices, déclarés incapables de les poſſéder & d'entrer dans les ordres.

Ces Monitions canoniques peuvent pourtant encore être faites en deux manières.

La première, verbalement par l'évêque ou autre ſupérieur, dans le ſecret, ſuivant le précepte de l'évangile ; c'eſt celle dont les évêques ſe ſervent le plus ordinairement : mais il n'eſt pas ſûr de procéder extraordinairement après de pareilles Monitions, y ayant des accuſés qui dénient d'avoir reçu ces Monitions verbales, & qui en font un moyen d'abus au parlement.

La ſeconde forme de Monition eſt celle qui ſe fait par des actes judiciaires, de l'ordre de l'évêque ou de l'official, à la requête du promoteur ; c'eſt la plus ſûre & la plus juridique.

Les évêques ou le promoteur doivent, avant de procéder aux Monitions, être aſſurés du fait par des dénonciations en forme, à moins que le fait ne ſoit venu à leur connoiſſance par la voix & la clameur publiques : alors le promoteur peut rendre plainte à l'official, faire les Monitions, & enſuite informer ſuivant l'exigence des cas.

Après la première Monition, le délai expiré, on peut continuer l'information ſur la récidive.

Sur les concluſions du promoteur, l'official rend un décret qu'on ſignifie avec la troiſième Monition.

Si, après l'interrogatoire, l'accuſé obéit aux

Monitions, les procédures en demeurent là ; c'eſt l'eſprit de l'égliſe, qui ne veut pas la mort du pécheur, mais ſa converſion.

Si, au contraire, l'accuſé perſévère dans ſes déſordres, on continue l'inſtruction du procès à l'extraordinaire, par recolement & confrontation.

Quand les Monitions n'ont été que verbales, ſi l'accuſé les dénie, on en peut faire preuve par témoins.

On peut faire des Monitions aux eccléſiaſtiques pour tout ce qui touche la décence & les mœurs, pour les habillemens peu convenables à l'état eccléſiaſtique, pour le défaut de réſidence, & en général pour tout ce qui touche l'obſervation des canons & des ſtatuts ſynodaux.

Les cenſures que le juge d'égliſe prononce doivent être précédées des Monitions canoniques.

On fait ordinairement trois Monitions, entre chacune deſquelles on laiſſe un intervalle au moins de deux jours, pour donner le temps de ſe reconnoître à celui qui eſt menacé d'excommunication. Cependant quand l'affaire eſt extraordinairement preſſée, on peut diminuer le temps d'entre les Monitions, n'en faire que deux, ou même qu'une ſeule, en avertiſſant dans l'acte, que cette ſeule & unique Monition tiendra lieu des trois Monitions canoniques, attendu l'état de l'affaire, qui ne permet pas qu'on ſuive les formalités ordinaires.

MONITOIRE. Lettre d'un official de l'évêque ou autre prélat ayant juridiction, pour obliger, par cenſures eccléſiaſtiques, tous ceux qui ont connoiſſance d'un crime ou de quelqu'autre fait dont on cherche l'éclairciſſement, de venir à révélation (1).

L'uſage des Monitoires eſt fort ancien dans l'égliſe : en effet, nous trouvons dans le titre *de teſtibus cogendis*, divers décrets par leſquels il eſt ordonné que l'on contraindra, par des cenſures, les témoins à dépoſer dans les matières criminelles. Dans le chapitre *cùm contrà*, Innocent III mande à un archidiacre de Milan d'employer des cenſures pour obliger des témoins à rendre témoignage contre un homme qui avoit falſifié des lettres apoſtoliques. Clément III ordonne pareillement qu'on uſera de cenſures pour avoir preuve des injures atroces qui avoient été faites à des clercs par des laïcs. Honoré III en uſa de même pour découvrir les auteurs d'une conjuration contre leur prélat.

Le concile de Bâle, reçu & autoriſé par la pragmatique-ſanction, de même que le concile de Trente, marquent le temps, la manière & la retenue avec laquelle on doit uſer des Monitoires, & des cenſures qui y ſont employées.

Les Monitoires ne peuvent être accordés que par les évêques, leurs grands vicaires, ou leurs officiaux ; & pour l'obtention de ces Monitoires on eſt obligé de garder l'ordre des juridictions eccléſiaſtiques ; de manière qu'on ne peut s'adreſſer pour cet effet au pape, ſinon dans le cas où l'appel lui eſt dévolu.

Autrefois les papes donnoient des lettres monitoriales, ou lettres de Monitoires, qu'on appeloit des *ſignificavit*, parce qu'elles commençoient par ces mots : *Significavit nobis dilectus filius.* Le pape mandoit à l'évêque diocéſain d'excommunier ceux qui, ayant connoiſſance des faits expliqués par l'impétrant, ne viendroient pas les révéler. Les officiers de la cour de Rome s'étoient auſſi mis en poſſeſſion d'accorder à des créanciers des Monitoires ou excommunications, avec la clauſe ſatisfactoire qu'on appeloit *de niſi*, par leſquels le pape excommunioit leurs débiteurs, s'ils ne les ſatisfaiſoient pas dans le temps marqué par les Monitoires ; mais les parlemens ont déclaré tous ces Monitoires abuſifs, non-ſeulement parce que l'abſolution de l'excommunication y eſt réſervée au pape, mais encore parce qu'ils donnent au pape un degré de juridiction, *omiſſo medio* ; ils ſont d'ailleurs abuſifs, en ce qu'ils attribuent au juge d'égliſe la connoiſſance des affaires temporelles, & qu'ils n'ordonnent qu'une ſeule monition.

Tout juge peut permettre d'obtenir Monitoire, tant en matière civile que criminelle ; mais les Monitoires ne doivent s'ordonner & ſe décerner que pour des matières graves, & lorſqu'il paroît très-difficile de ſe procurer autrement les éclairciſſemens dont on a beſoin. C'eſt ce qui réſulte des articles 1 & 11 du titre 7 de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670, & de l'article 26 de l'édit du mois d'avril 1695.

Par arrêt de réglement du 16 août 1707, le parlement de Bretagne a défendu aux juges de ſon reſſort d'ordonner aucune publication de Monitoire dans les affaires criminelles, lorſqu'ils auroient une preuve claire & concluante du crime imputé à l'accuſé, à moins qu'ils n'euſſent quelque commencement

(1) *Formule d'un Monitoire.*

Officialis Pariſienſis, omnibus parochiis nobis ſubditis, eorumve vicariis, ſalutem in domino.

Vu le jugement rendu par . . . le . . . . ſur la requête de . . . . plaignant à dieu & à notre mère ſainte égliſe : nous vous mandons d'admoneſter, par trois dimanches conſécutifs, ès prônes de vos égliſes, tous ceux & celles qui ont connoiſſance que . . . . . (*il faut expoſer les faits comme ils ſont énoncés dans la plainte, ſans nommer ni déſigner qu'autant que cela eſt abſolument néceſſaire*), & généralement tous ceux & celles qui, des faits ci-deſſus, circonſtances & dépendances, ont vu, ſu, connu, entendu, oui dire & apperçu aucune choſe, ou y ont été préſens, conſenti, donné conſeil ou aide, en quelque ſorte & manière que ce ſoit, d'en venir à révélation, & les *quidams*, auteurs ou complices deſdits faits, à ſatisfaction par eux ou par autrui, dans trois jours après la publication des préſentes ; ſinon nous uſerons contre eux des cenſures eccléſiaſtiques ; & ſelon la forme de droit, nous nous ſervirons de la peine d'excommunication. *Datum ſub ſigillo curiæ noſtræ, anno Domini mill . . . . ſept . . . . menſis.*

commencement de preuve d'un autre crime énoncé dans la plainte, ou dont l'accusé seroit prévenu; auquel cas ils ne pourroient employer dans le Monitoire que les faits dont ils n'auroient pas une preuve suffisante.

Lorsqu'en matière criminelle il ne s'agit que d'accusations légères, fondées sur de simples querelles, la voie du Monitoire ne doit pas avoir lieu. Fevret rapporte un arrêt du parlement de Dijon du 29 janvier 1583, qui l'a ainsi jugé. Mais cette voie pourroit être employée dans le cas d'injures graves & atroces. C'est ce qui résulte d'un autre arrêt de la même cour du 12 décembre 1598.

Lorsque les effets d'une succession, d'une communauté, ont été recélés ou détournés, ou qu'il s'agit d'une faillite, on peut obtenir Monitoire, quoique l'action se poursuive par la voie civile. Tel est l'usage constant de tous les tribunaux.

On peut pareillement obtenir Monitoire en matière de dol, de fraude ou d'usure, comme l'observe Bacquet dans son traité des droits de justice.

Suivant l'ordonnance de Blois, on peut obtenir Monitoire pour parvenir à la preuve que des gentilshommes ou des officiers ont pris à ferme, sous des noms interposés, les dîmes ou autres revenus des gens d'église.

La simonie est mise, par la même ordonnance, au rang des crimes pour lesquels on peut obtenir Monitoire.

Cette voie peut aussi être employée, pour prouver qu'un testament a été supprimé ou déchiré.

Il en est de même à l'égard du délit que commet quelqu'un qui fait paitre son bétail à garde faite dans les terres ensemencées ou dans les prés d'autrui, parce qu'alors, comme l'observe Coquille en ses instituts du droit François, il s'agit d'un vol qualifié. Cette jurisprudence se trouve confirmée par un arrêt rendu au parlement de Dijon le 2 mai 1678.

Un arrêt du 5 juin 1670, rapporté au journal du palais, a jugé entre Nicolas Sicier & Pierre Vacher, que pour la violation d'un dépôt volontaire il n'étoit pas permis d'obtenir Monitoire.

Cette voie ne peut pas être employée non plus lorsqu'il s'agit de droits d'aides ou d'autres impositions. La cour des aides l'a ainsi jugé par arrêt du 28 novembre 1607.

Les officiaux des chapitres peuvent décerner des Monitoires à l'égard des personnes soumises à leur juridiction.

L'abbé de sainte Geneviève de Paris jouissoit aussi autrefois du même droit; mais, par arrêt du parlement du 4 juillet 1668, rapporté au journal des audiences, il lui a été défendu d'accorder aucun Monitoire, sinon dans les causes qui lui seroient réservées par arrêt ou par sentence du juge laïque, ou qui lui seroient dévolues.

Les officiaux peuvent accorder des Monitoires, non seulement sur la réquisition du juge laïque, relativement aux instances soumises à sa décision, mais encore sur la réquisition de leurs promoteurs, ou même sur celle d'une partie privée, à l'égard des instances poursuivies dans leurs tribunaux. Le conseil d'état du roi l'a ainsi jugé le 12 mai 1700, en cassant un arrêt par lequel le parlement de Dijon avoit déclaré nulle la concession d'un Monitoire décerné par l'official d'Autun, sur une plainte rendue contre un curé, pour raison de fréquentations illicites avec des femmes, d'inceste spirituel, de révélation de confession, & d'autres faits graves formant un cas privilégié.

Pour être en droit de demander un Monitoire à l'official, il faut qu'il y ait une instance commencée, ou du moins une plainte répondue avec permission d'informer & d'obtenir Monitoire. C'est ce qu'ont jugé divers arrêts des 2 août 1706, 12 février 1726, & premier août 1737, cités dans le traité de la justice criminelle de France.

Il faut conclure de cette jurisprudence, qu'un official qui accorde un Monitoire doit se faire représenter la plainte sur laquelle les juges ont permis de l'obtenir. Il est même en droit d'exiger qu'il reste dans son greffe un extrait de la plainte sur laquelle il a été permis d'obtenir Monitoire, ainsi que de l'ordonnance du juge qui a donné cette permission, afin qu'on puisse connoître si l'on s'est conformé à l'art. 3 du titre 7 de l'ordonnance de 1670. C'est ce qu'on doit inférer d'un arrêt de réglement rendu au parlement de Paris le 17 décembre 1705.

En matière de duel, il n'est pas nécessaire qu'il y ait une ordonnance du juge pour obtenir Monitoire; la réquisition des procureurs généraux ou de leurs substituts est suffisante. C'est ce qui résulte de l'article 23 de l'édit du mois d'août 1679.

Les Monitoires peuvent s'obtenir en tout état de cause, pourvu que ce soit avant le jugement définitif: il n'est pas même nécessaire pour cela qu'il y ait un commencement de preuves, ni un refus de déposer de la part des témoins, comme le décide l'article premier du titre 7 de l'ordonnance de 1670.

L'article 2 du même titre enjoint aux officiaux, sous peine de saisie de leur temporel, d'accorder les Monitoires que le juge a permis d'obtenir. Et l'article 6 porte, que *si, après la saisie du temporel à eux signifiée, ils refusent d'accorder les Monitoires requis*, les juges royaux *pourront ordonner la distribution de leurs revenus aux hôpitaux ou pauvres des lieux* (1).

(1) *Voici la procédure qu'on doit observer contre les officiaux qui refusent de se conformer à l'ordonnance.*

Sommation à l'official de délivrer Monitoire.

L'an .... à la requête de .... pour lequel domicile est

Il suit de ces dispositions, que les juges des seigneurs peuvent bien ordonner la saisie du temporel; mais que les juges royaux sont seuls compétens pour prononcer sur la distribution des revenus saisis.

élu en la maison de M^e, ... qui occupe pour lui, & en vertu de la sentence de M. le lieutenant-criminel .... du .... dûment signée & scellée, je .... huissier à .... soussigné certifie avoir] fait réquisition, sommation & interpellation à M ..... prêtre, official de .... d'accorder au requérant des lettres Monitoires en forme de droit, sur les faits mentionnés en la plainte du .... relatée en ladite sentence, offrant de lui remettre lesdites plainte, requête & sentence, & de lui payer ses droits & ceux de son greffier, suivant l'ordonnance; & j'ai audit sieur official, toujours à domicile, & parlant comme dessus, laissé copie des présentes.

Requête pour contraindre l'official à la délivrance du Monitoire.

A monsieur .....

Supplie humblement .....

Disant qu'ayant inutilement requis le sieur official de .... de lui accorder Monitoire en exécution de votre ordonnance du .... il s'est trouvé forcé de lui faire une sommation le .... à laquelle il n'a pas non plus déféré.

Ce considéré, monsieur, il vous plaise ordonner que ledit sieur official sera contraint, par saisie de son temporel, d'accorder le Monitoire que vous avez permis au suppliant d'obtenir par votre ordonnance du ..... déclarant le suppliant faire élection de domicile en la maison de M^e ..... qu'il constitue, & qui occupera pour lui; & vous ferez justice.

Présentée le ....

Sentence.

Vu la requête à nous présentée le .... par .... notre ordonnance au bas, du même jour, portant permission d'obtenir & faire publier Monitoire, la sommation faite à l'official de .... le .... d'accorder ledit Monitoire & la présente requête. Tout vu & considéré; nous ordonnons que ledit official sera contraint, par saisie de son temporel, d'accorder ledit Monitoire; ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconque, attendu qu'il s'agit de publication de Monitoire.

Fait & donné à .... ce ....

En vertu de cette ordonnance ou sentence, on peut saisir le temporel de l'official par saisie de fruits, avec établissement de commissaire & saisie-arrêt entre les mains des débiteurs.

Saisie-arrêt entre les mains des fermiers de l'official.

L'an .... en vertu de l'ordonnance de M. le lieutenant-criminel, du .... & à la requête de A .... je .... huissier à .... soussigné, certifie avoir saisi & arrêté de par le roi entre les mains de D .... en parlant à .... en son domicile, tout ce qu'il peut devoir à M .... official de .... lui faisant défense de vider ses mains jusqu'à ce qu'autrement par justice il en ait été ordonné, à peine de payer deux fois, & ce faute par ledit sieur official d'avoir accordé à A .... le Monitoire mentionné dans ladite ordonnance; & en outre, j'ai audit D .... parlant comme dessus, donné assignation à comparoir d'hui en .... jours, pardevant M. le lieutenant-criminel, en son auditoire à .... pour affirmer ce qu'il doit audit sieur official, & représenter le bail qu'il lui a fair & sa dernière quittance.

Requête à fin de validité de la saisie du temporel de l'official.

A monsieur .....

Supplie humblement ..... qu'il vous plaise déclarer bonne & valable la saisie-arrêt faite le .... entre les mains de .... sur le sieur official de .... en exécution de votre sentence du .... en conséquence, ordonner que les fruits & revenus saisis seront distribués à l'hôpital ou aux pauvres de cette ville, ou à telles autres personnes qu'il vous plaira nommer, suivant l'ordonnance; qu'à ce faire seront tous fermiers & tiers saisis contraints; quoi faisant, ils en seront bien & valablement quittes & déchargés, & en outre se voir condamner aux dépens; déclarant le suppliant que M^e .... occupe toujours pour lui; & vous ferez justice.

Présenté le ....

Ordonnance du juge.

Permis d'assigner aux fins de la présente requête. Fait à ..... ce .....

Exploit d'assignation.

L'an ..... le ..... en vertu de l'ordonnance de .... du .... dûment scellée, étant au bas de la requête à lui présentée le même jour, & à la requête de .... pour lequel domicile est élu en la maison de M^e .... qui occupera pour lui, je .... huissier à .... soussigné, certifie avoir donné assignation à M ..., official de .... à comparoir pardevant .... à la huitaine, jour & heure ordinaires d'audience, pour voir adjuger au requérant les conclusions qu'il a prises par ladite requête, avec dépens; & j'ai à mondit sieur le .... toujours à domicile & parlant comme dessus, laissé copie desdites saisies-arrêts, requête & ordonnance, ensemble du présent exploit.

On peut se dispenser de présenter requête & d'obtenir une ordonnance; il suffit de dénoncer les saisies arrêts avec assignation, pour en faire prononcer la validité.

Exploit de dénonciation.

L'an .... le .... à la requête de .... pour lequel domicile est élu en la maison de M^e .... qui occupera pour lui, je .... huissier à .... soussigné, certifie avoir signifié, dénoncé & baillé copie à M .... official de .... de la saisie-arrêt sur lui faite en vertu de la sentence de .... du .... ès-mains de .... par exploit du .... à ce que du contenu en ladite saisie-arrêt il n'ignore; & pour voir déclarer ladite saisie-arrêt bonne & valable, ordonner que les fruits & revenus saisis, suivant la déclaration qui en sera faite par les tiers saisis, seront distribués à l'hôpital ou aux pauvres de cette ville, ou à telles autres personnes qu'il plaira à la justice de nommer, suivant l'ordonnance; à ce faire lesdits tiers saisis contraints; quoi faisant, ils en seront bien & valablement quittes & déchargés; & en outre se voir condamner aux dépens: j'ai à mondit sieur à domicile, & parlant comme dessus, donné assignation à comparoir à la huitaine pardevant .... & lui ai laissé copie de ladite saisie-arrêt & du présent exploit.

Les tiers saisis font signifier leurs déclarations, avec copie de leurs baux & de leurs dernières quittances; & il intervient à l'audience une sentence qui prononce sur le tout.

Sentence.

Nous, ouï le procureur du roi, déclarons les saisies-arrêts faites ès-mains des parties de M^e .... bonnes & valables; ordonnons que les deniers que les tiers saisis ont déclaré devoir à la partie de M .... seront distribués à .... à la déduction toutefois de leurs frais de déclaration, que nous les autorisons à retenir par leurs mains; à ce faire lesdits tiers saisis contraints; quoi faisant, ils en seront bien & valablement quittes & déchargés; condamnons la partie de M^e .... aux dépens; & sera notre présente sentence exécutée suivant l'ordonnance.

On peut aussi se pourvoir par appel comme d'abus contre le refus fait par un official d'accorder un Monitoire : en ce cas, la cour renvoie devant le métropolitain supérieur de l'official.

Un Monitoire ne doit point contenir d'autres faits que ceux qui sont compris dans le jugement qui a permis de l'obtenir, à peine de nullité, tant du Monitoire, que de ce qui a été fait en conséquence. Telles sont les dispositions de l'article 3 du titre cité.

C'est en conformité de cette règle, que par arrêt du 26 février 1707, rapporté au journal des audiences, un Monitoire qu'avoient obtenu des héritiers pour parvenir à la preuve d'un recelé d'effets, fut déclaré abusif, parce qu'on y avoit articulé des faits de suggestion qui n'étoient pas dans la requête sur laquelle on avoit obtenu la permission d'informer.

L'article 4 porte, que *les personnes ne pourront être nommées ni désignées par les Monitoires, à peine de cent livres d'amende contre la partie, & de plus grande s'il y échet.*

Il suit de cette disposition & d'un arrêt du 28 juillet 1714, que l'accusé ne peut être désigné par sa profession, ni par ses vêtemens, ni par le signalement de sa taille, ni par les habitudes qu'il peut avoir, & qui peuvent servir à le faire connoître.

Il faut néanmoins observer qu'il y a des cas où il est impossible de se conformer exactement à cette règle, comme l'a fort bien remarqué M. l'avocat général Talon, lors des conférences. Tel est entr'autres le cas de l'accusation d'adultère, relativement à laquelle, aussi-tôt que le nom du mari est en tête du Monitoire, on a beau ne pas nommer par son nom la femme qui en est l'objet, elle est néanmoins désignée d'une manière à ne s'y point méprendre, par ces termes : *une certaine personne, femme du complaignant*, sans néanmoins qu'elle puisse se plaindre, parce que la nature du délit l'exige ainsi. Telle est aussi l'espèce d'un arrêt rendu contre le curé de Brugnion, qui se faisoit un moyen d'abus contre un Monitoire, où il prétendoit qu'on l'avoit désigné sous la dénomination *d'un curé d'une paroisse de campagne dans le diocèse d'Auxerre ;* mais l'arrêt qui intervint le 18 décembre 1734, dit qu'il n'y avoit abus en cette partie : M. l'avocat général Gilbert, qui porta la parole, observa judicieusement que cette désignation n'étoit point un abus, parce qu'on ne pouvoit s'expliquer autrement pour fixer l'objet de l'accusation.

Les curés & les vicaires sont tenus, sous peine de saisie de leur temporel, de faire, à la première réquisition, la publication du Monitoire (1) : cependant s'ils refusent de faire cette publication, le juge peut nommer d'office un autre prêtre (1) ; c'est ce qui résulte de l'article 5.

Lorsqu'après la saisie du temporel signifiée aux curés ou vicaires, ils persistent dans leur refus de publier le Monitoire, le juge royal peut ordonner la distribution de leurs revenus aux hôpitaux ou pauvres des lieux, de la même manière que nous avons dit qu'il pouvoit en être usé envers les officiaux qui refusent d'accorder les Monitoires que les juges ont permis d'obtenir.

Par arrêt du 29 juillet 1670, rapporté au journal des audiences, le parlement de Paris a jugé en faveur de Pasquette Milet, contre le sieur Noel Baudry, curé de la paroisse Saint-Martin d'Estampes, qu'il n'avoit pas pu se dispenser de publier un Monitoire, sous prétexte que le coupable du délit dont Pasquette Milet recherchoit la preuve, s'étoit confessé à lui, & l'avoit chargé d'offrir des dommages & intérêts à cette femme.

Un curé est obligé, quand il publie un Monitoire, de le lire en entier, à haute & intelligible voix, au prône de la messe paroissiale, & non à vêpres.

Les curés ou vicaires qui prévariquent en matière de Monitoire, soit en supprimant ou changeant les noms, soit en altérant quelque disposition du Monitoire, soit en le prononçant à voix basse, &c. doivent être condamnés à une peine pécuniaire, & aux dépens faits pour parvenir à une nouvelle publication du Monitoire.

---

(1) *Formule de réquisition de publier un Monitoire.*

L'an .... à la requête de A .... je .... huissier à .... certifie avoir requis & interpellé M^e C .... prêtre, curé de .... en parlant à .... en la maison presbytérale de ladite paroisse, de publier au prône de la messe paroissiale, par trois dimanches consécutifs, le Monitoire obtenu par A .... que j'ai à cet effet offert de lui mettre entre les mains ; lequel C .... parlant comme dessus, a été de ce faire refusant, au moyen de quoi je lui ai déclaré que ledit A .... fera saisir son temporel, suivant l'ordonnance.

(1) *Requête pour faire commettre un autre prêtre pour publier le Monitoire.*

A monsieur le lieutenant-criminel.

Supplie humblement A .... disant qu'ayant obtenu des lettres Monitoires en forme de droit, à l'officialité de .... en conséquence de votre jugement du .... il a requis le sieur C .... curé de .... de publier ledit Monitoire ; ce qu'il a refusé, ainsi qu'il paroît par acte du ....

Ce considéré, monsieur, il vous plaise nommer d'office un autre prêtre pour faire la publication du Monitoire, & vous ferez bien.

Ordonnance portant nomination d'office d'un prêtre pour publier le Monitoire.

Vu la présente requête, notre jugement du .... portant permission d'obtenir Monitoires en forme de droit, lettres Monitoires accordées par l'official de .... en exécution dudit jugement ; la sommation & réquisition faites à M^e .... curé de .... de publier ledit Monitoire contenant son refus ; nous ordonnons que les publications desdites lettres Monitoires seront faites en la paroisse de .... par M^e D .... prêtre, que nous avons nommé d'office. Fait ce ....

Les officiaux ne peuvent prendre ni recevoir pour chaque Monitoire plus de trente ſous, leur greffier plus de dix, y compris les droits du ſceau, & les curés ou vicaires plus de dix ſous, à peine de reſtitution du quadruple. C'eſt ce qui réſulte de l'article 7 du titre cité.

Lorſque les procureurs du roi ſont ſeuls parties, les officiaux ne peuvent prendre pour les Monitoires, que leurs débourſés. Tel eſt l'uſage qui s'obſerve au parlement de Paris.

On peut ſe pourvoir contre les Monitoires, ou par ſimple oppoſition (1), ou par la voie d'appel comme d'abus; mais on ne peut pas les attaquer par un appel ſimple au métropolitain. Le parlement de Dijon l'a ainſi jugé par arrêt du 22 mars 1694.

L'appel comme d'abus a lieu principalement lorſque l'official ne s'eſt point exactement conformé à l'ordonnance, ſoit en nommant ou déſignant d'une maniere trop ſenſible les perſounes, ſoit en inſérant dans le Monitoire des faits non compris dans la plainte & ordonnance du juge; il faut ſuivre alors la procédure ordinaire, qui eſt d'uſage dans les cours pour les appels comme d'abus.

Quant à l'oppoſition, qui eſt la voie la plus commune pour empêcher ou arrêter la publication du Monitoire, il faut diſtinguer les juges qui en doivent connoître, & les procédures qu'il faut tenir pour la faire vider. A l'égard des juges, celui qui a donné la permiſſion d'obtenir le Monitoire, eſt ſeul compétent pour connoître de l'oppoſition formée à ſa publication; & cela, par droit de ſuite: il n'importe qu'il ſoit juge de ſeigneur, ou juge d'égliſe, ou juge royal. Par rapport à la procédure, elle eſt des plus ſimples & des plus ſommaires. D'abord l'oppoſant eſt tenu d'élire domicile, par ſon acte d'oppoſition même, dans le lieu de la juridiction du juge qui a permis l'obtention du Monitoire, afin qu'on puiſſe l'aſſigner à bref délai à ce domicile, ſans être obligé de l'aller chercher à ſon véritable domicile, qui ſouvent pourroit être fort éloigné, & occaſionner par-là des longueurs préjudiciables à la découverte du délit, de la part de celui qui a obtenu Monitoire, & qui a conſéquemment intérêt de ſe procurer la main-levée de l'oppoſition. On peut aſſigner l'oppoſant ſans aucun mandement & ordonnance, à trois jours tout au plus tard, pour voir prononcer ſur cette oppoſition. Au jour & à l'heure indiqués dans l'aſſignation, on porte la cauſe à l'audience, ſans aucune autre procédure; & le juge eſt obligé d'y prononcer définitivement ſur le mérite de l'oppoſition, ſans pouvoir appointer les parties. C'eſt ce qui a été décidé ſolennellement par arrêt rendu à la tournelle criminelle le 23 mars 1743, lequel a déclaré nulle une ſentence d'appointement à droit, rendue au bailliage de Châteauroux, ſur une oppoſition à la publication d'un Monitoire accordé par l'official de Bourges. Le jugement qui intervient ſur ces ſortes d'oppoſitions, doit avoir ſon exécution proviſoire. L'appel comme d'abus même, tout ſuſpenſif qu'il eſt de ſa nature, ſi ce n'eſt en matière de diſcipline & de correction, ne peut en arrêter l'effet. Il n'eſt pas non plus permis d'obtenir aucun arrêt de défenſe pour en ſuſpendre l'exécution, ſinon en connoiſſance de cauſe, & ſur le vu, tant de l'information que du Monitoire, enſemble ſur les concluſions du miniſtére public.

Les articles 8 & 9 du titre 7 de l'ordonnance de 1670, ont des diſpoſitions préciſes ſur tout ce qui vient d'être dit (1).

Ceux qui ont entendu la publication d'un Monitoire ſont tenus de révéler ce qu'ils ſçavent à celui qui a fait cette publication. Ils peuvent néanmoins ſe contenter de dire qu'ils ont des éclairciſſemens à donner ſur l'affaire dont il s'agit, attendu que cela ſuffit pour déterminer la partie plaignante à faire aſſigner devant le juge celui qui a ainſi révélé, & lors de ſa dépoſition il dit tout ce qu'il ſçait (2).

---

(1) *Formule d'oppoſition à la publication d'un Monitoire.*

L'an .... à la requête de .... pour lequel domicile eſt élu en la maiſon de Me ... (*l'élection de domicile doit ſe faire dans le lieu de la juridiction du juge qui a permis d'obtenir Monitoire*) je .... huiſſier à .... ſouſſigné, certifie avoir ſignéfié & déclaré à Me .... prêtre, curé de.... en ſa maiſon presbytérale, en parlant à .... que le requérant s'oppoſe à la publication du Monitoire obtenu par.... en l'officialité de .... pour les cauſes & moyens qu'il déduira en temps & lieu; & je lui ai, toujours à domicile & parlant comme deſſus, laiſſé copie de la préſente oppoſition.

Cette oppoſition peut ſe faire quoiqu'on ait déja publié une ou deux fois le Monitoire.

Lorſque le Monitoire n'eſt pas encor e expédié, o n ſignifier l'oppoſition au greffier ou ſecrét aire de l'offici a

(1) *Voici ces articles :*

VIII. Les oppoſans à la publication du Monitoire ſeront tenus élire domicile dans le lieu de la juridiction du juge qui en aura permis l'obtention, à peine de nullité de leur oppoſition; & pourront, ſans commiſſion ni mandement, y être aſſignés pour comparoir à certain jour & heure, dans les trois jours pour le plus tard, ſi ce n'eſt qu'il y eût appel comme d'abus.

IX. L'oppoſition ſera plaidée au jour de l'aſſignation, & le jugement qui interviendra, exécuté nonobſtant oppoſition ou appellation, même comme d'abus. Défendons à nos cours & à tous autres juges de donner des défenſes ou ſurſéances de les exécuter, ſi ce n'eſt après avoir vu les informations & le Monitoire, & ſur les concluſions de nos procureurs. Déclarons nulles toutes celles qui pourront être obtenues. Voulons, ſans qu'il ſoit beſoin d'en demander main-levée, que les arrêts, jugemens & ſentences ſoient exécutés, & les parties qui auront préſenté requête à fin de défenſes ou ſurſéances, & les procureurs qui y auront occupé, condamnés chacun en cent livres d'amende, qui ne pourra être remiſe ni modérée, applicable moitié à nous, moitié à la partie.

(2) *Formule de révélation.*

S'eſt adreſſé à nous ..... curé de l'égliſe paroiſſiale de

Les canonistes pensent que les parens du coupable, jusqu'au quatrième degré, ne sont pas obligés de révéler ce qui peut lui préjudicier, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime d'état.

On tient pareillement, que les confesseurs & les personnes dont l'accusé a pris conseil dans l'affaire qui fait le sujet du Monitoire, sont de même dispensés de révéler.

Cette règle s'applique encore aux Médecins, chirurgiens, apothicaires, sages-femmes, & autres personnes qui, par leur état, sont obligés de garder le secret relativement aux gens qui les ont employés, & aux choses qui se sont passées sous leurs yeux.

Les domestiques sont aussi dispensés de venir à révélation contre leurs maitres, & il faut en dire autant du mineur à l'égard de son tuteur, & du tuteur à l'égard de son mineur.

Mais s'il s'agissoit d'un crime de lèse-majesté au premier chef, ou du salut de l'état, personne ne seroit exempt de venir à révélation.

Les révélations ne peuvent être rédigées & envoyées avec trop de soin & de secret; c'est pourquoi le curé ou vicaire qui les reçoit, est obligé de les écrire de sa propre main, sans pouvoir se servir d'une main etrangère : il doit faire signer chaque révélation à celui qui l'a faite, ou faire mention de son refus, & ensuite la signer lui-même : il doit ensuite cacheter soigneusement ces révélations, & les envoyer en cet état au greffe de la juridiction où le procès est pendant, sauf aux juges à pourvoir aux frais de voyage s'il y échet. Il n'y a que la partie publique qui doive avoir communication des révélations ; la partie civile ne peut exiger d'autre communication que celle des noms & domiciles de ceux qui ont été en révélation.

L'objet de cette communication, soit à la partie publique, soit à la partie civile, est de les mettre en état de faire assigner les témoins pour déposer sur les faits par eux révélés. Mais comme la révélation n'est point précédée de serment, le témoin peut ne pas persister dans ce qu'il y a dit, & changer, augmenter, ou diminuer, lorsqu'il est ensuite entendu en déposition. Le juge ne doit même se servir de sa révélation que comme mémoire, & en conséquence la répétition du témoin, sur sa révélation précédente, doit contenir sa déposition en entier. C'est pour ne s'être point conformé à cette règle, que, par arrêt du 20 décembre 1708, la procédure du juge de Saint-Amant a été annullée, & qu'il a été ordonné que la répétition des témoins venus à révélation seroit refaite aux dépens de ce juge.

Voyez l'ordonnance du mois d'août 1670, & les commentateurs ; le journal des audiences & celui du palais ; Fevret, traité de l'abus ; Bacquet, traité des droits de justice ; l'édit du mois d'août 1679 ; les arrêts de Bardet ; la bibliothèque canonique ; Rouault, traité des Monitoires ; les arrêts de Papon ; le dictionnaire de Durand de Maillane ; l'édit du mois d'avril 1695 ; le traité de la justice criminelle de France ; les mémoires du clergé ; le recueil de jurisprudence canonique, &c. Voyez aussi les articles INFORMATION, TÉMOIN, EXCOMMUNICATION, FAITS JUSTIFICATIFS, LÈSE-MAJESTÉ, &c.

D . . ... lequel nous a dit qu'ayant oui publier un Monitoire en ladite église, il a été obligé, pour la décharge de sa conscience, de venir à nous, pour nous déclarer que . . . . .

MONNOIE. On appelle ainsi toutes sortes de pièces d'or & d'argent, ou de quelqu'autre métal servant au commerce, battues par autorité souveraine, & marquées au coin d'un prince ou d'un état souverain.

Lorsque les échanges en nature furent devenus embarrassans par la multiplication des hommes & des besoins, & par la difficulté de conserver les choses échangées trop sujettes à se corrompre, on chercha une matière facile à transporter, d'une garde aisée, peu volumineuse, incorruptible, propre à différens usages de la vie, & qui, devenant le signe représentatif des denrées, pût aussi en être le gage. Les métaux s'offrirent aux hommes avec toutes ces qualités; l'usage en est nécessaire chez toutes les nations civilisées; ils s'usent peu par le service, & on peut les diviser commodément en petites pièces. On donna la préférence aux métaux précieux, qui sont l'or & l'argent, pour la commodité du transport, & afin qu'ils remplissent mieux leur fonction de gage : voilà l'origine de la Monnoie.

Mais ces métaux précieux pouvant être altérés par différentes proportions d'alliage, il convenoit que chaque pièce de ces métaux fût accompagnée d'une marque authentique de son poids & de son titre.

Le législateur mit son empreinte sur chaque pièce de Monnoie, afin que le public y donnât sa confiance, & pour empêcher que la Monnoie pût être altérée sans qu'on s'en apperçût.

La dénomination de la Monnoie fut d'abord prise de son poids, c'est-à-dire, que ce qui s'appeloit une livre pesoit une livre. Les métaux ayant ensuite changé de prix, on a conservé les mêmes dénominations en diminuant le poids des pièces.

Les Monnoies d'or & d'argent sont ordinairement alliées avec une certaine quantité de cuivre ; ainsi il faut distinguer dans la Monnoie deux espèces de valeur, la valeur réelle & la valeur numéraire.

La valeur réelle est la quantité d'or ou d'argent pur qui se trouve dans chaque espéce de pièce de Monnoie, & c'est sur ce pied que les étrangers reçoivent la Monnoie en échange ; ils défalquent le cuivre qui sert d'alliage à la Monnoie, & ils le comptent pour rien.

La valeur numéraire est celle qu'il plaît au prince

de donner aux pièces de Monnoie, & cette valeur ne doit s'écarter que de très-peu de la valeur intrinsèque. Les sujets du prince stipulent leur commerce sur cette valeur numéraire, au lieu que les étrangers stipulent leurs échanges au poids du fin contenu dans cette même Monnoie; d'où il suit, que les nations qui mettent beaucoup d'alliage dans leur Monnoie, perdent davantage dans leurs échanges, que celles qui font des Monnoies avec de l'or & de l'argent plus purs.

Lorsqu'il survient des variations dans la valeur de l'argent, soit par son abondance ou par sa rareté, il est alors de la prudence du prince de diminuer ou d'augmenter la valeur numéraire des espèces, afin de maintenir l'équilibre entre la valeur de l'or & de l'argent en lingot, & celui qui est monnoyé. C'est-là, pour ainsi dire, le seul cas où il convient de faire exception à la maxime reconnue aujourd'hui, qu'il ne faut pas toucher aux Monnoies.

En Europe, on n'emploie pour Monnoie que l'or & l'argent, & le cuivre pur qui est employé à faire les gros sous, les pièces de deux liards & les liards. C'est aussi ce métal qui forme l'alliage des pièces d'or & d'argent. Le mélange d'une grande quantité de cuivre & d'une petite quantité d'argent, forme ce qu'on nomme le billon, qui sert à la fabrique des pièces de six liards & de deux sous. On observe d'y mettre des proportions d'argent respectives à la quantité de cuivre, de manière que les pièces qu'on en forme approchent beaucoup de la valeur qu'on leur donne.

Il faut remarquer qu'il y a certaines mesures idéales dont on se sert pour nommer & distinguer la quantité de l'or & de l'argent. L'or se qualifie par le nombre de karats qu'il tient de fin : il n'y a que vingt-quatre karats; ainsi l'or à vingt-quatre karats est l'or le plus fin; chaque karat se divise en demi-karats, en quart de karat, en huitième, en seizième & en trente-deuxième de karat.

L'argent se qualifie par deniers au nombre de douze : comme il n'y a point de meilleur or qu'à vingt-quatre karats, il n'y a point aussi de meilleur argent qu'à douze deniers. Chaque denier se divise en vingt-quatre grains, de sorte que de l'argent à onze deniers vingt-trois grains seroit extrêmement fin, attendu qu'il ne contiendroit qu'un grain d'alliage.

Les Monnoies réelles & effectives de France sont actuellement, 1°. en or, de louis d'or de vingt-quatre livres, le double louis de quarante-huit livres, & le demi-louis de douze livres. 2°. En argent, l'écu de six livres, l'écu de trois livres, la pièce de vingt-quatre sous, la pièce de douze sous & la pièce de six sous.

3°. En billon, les pièces de deux sous, de six liards, d'un sou, de six deniers, & le liard.

Autrefois on appeloit en France *Monnoie forte* ou *Monnoie Paris*, celle qui étoit plus forte en alloi ou en titre, que celle qu'on appeloit *tournois*; celle-ci étoit plus foible d'un quart : c'est à cause de cela que les rentes contenues dans de vieux titres, sont stipulées payables en Monnoie forte, qui fut de tout temps réglée à un quart plus que la Monnoie commune. La Monnoie forte étoit alors appelée *Monnoie royale*, pour la distinguer de la Monnoie de billon, que les archevêques & les principaux barons avoient la permission de faire battre dans leurs terres; & parce que c'étoit à Tours qu'on faisoit battre la plus grande quantité de cette menue Monnoie, elle fut appelée *Tournoise*, au lieu qu'on appeloit la royale, *Parisis*.

Les Monnoies décriées ne peuvent pas être conservées par ceux qui en sont propriétaires ou dépositaires : voici ce que contiennent sur cette matière les articles suivans de l'édit du mois de février 1726.

« IV. Ordonnons, conformément aux arrêts » des 24 février 1693 & 26 juin 1694, aux dé- » clarations des mois de décembre 1716 & mai » 1718, que toutes les espèces décriées, même » les espèces étrangères qui se trouveront en la » possession des particuliers & communautés, » parmi les meubles & effets des parties saisies » ou des personnes décédées, & généralement de » quelque manière que ce soit, seront confisquées » à notre profit, & portées aux hôtels de nos » Monnoies, pour y être converties en nouvelles » espèces, sans que la main-levée desdites espèces » puisse être accordée sous quelque prétexte que ce » soit.

» V. Voulons, conformément aux réglemens » rendus à ce sujet, que lors des appositions & » levées des scellés, confection d'inventaires, & » dans les cas de saisies, annotations de biens saisis, » & exécution de meubles, & autres cas où il » échoit transport de juges ou autres officiers, sui- » vant la disposition de nos ordonnances, s'il est » trouvé des espèces décriées ou étrangères, les- » dites espèces soient saisies par ceux de nos juges » ou autres officiers qui en auront connoissance, » & qu'après en avoir dressé leur procès-verbal, » ils en donnent incontinent avis aux procu- » reurs-généraux de nos cours des Monnoies & à » leurs substituts, à peine contre les contreve- » nans d'être interdits des fonctions de leurs charges » & emplois, & d'être condamnés en leurs pro- » pres & privés noms, à payer la valeur desdites » espèces qui auront été recélées, & en une » amende qui ne pourra être moindre du quadruple » desdites espèces.

» VI. Voulons qu'en cas de dénonciation contre » les particuliers, communautés ou officiers con- » trevenans aux dispositions de notre présent édit, » la moitié des confiscations & amendes qui au- » ront été prononcées, soit payée, sans déduc- » tion d'aucun frais, au dénonciateur par les direc- » teurs de nos Monnoies, aussi-tôt qu'ils en auront » reçu le fonds, & ce sur les simples certificats qui » seront à cet effet délivrés par les procureurs-

» généraux de nos cours des Monnoies, ou par » leurs fubftituts dans les provinces qui auront reçu » lefdites dénonciations, fans qu'il foit néceffaire » d'y dénommer les dénonciateurs, ni qu'ils puiffent être tenus de donner d'autres acquits que » lefdits certificats, en vertu defquels la moitié qui » aura été payée aux porteurs d'iceux, fera paffée » & allouée dans la dépenfe des comptes defdits » directeurs & dans ceux du tréforier général de » nos Monnoies, par-tout où befoin fera.

» VII. Permettons à nos procureurs-généraux » de nos cours des Monnoies & à leurs fubftituts, » tant à Paris que dans les provinces, d'être préfens aux fcellés & inventaires ; à l'effet de quoi » ils feront avertis des jours qu'il y fera procédé, » fans que leur défaut de comparution après lefdits » avertiffemens puiffe retarder la levée defdits » fcellés ou confection d'inventaire, ni que lefdits » fubftituts puiffent prétendre pour raifon de ce » aucuns frais ni vacations, ni faire autres fonctions, dires ni réquifitions, qu'en ce qui pourra » concerner le fait des Monnoies & l'exécution de » notre préfent édit.

» VIII. Voulons que l'arrêt de notre confeil du » 21 mars 1716 foit exécuté felon fa forme & » teneur, & qu'en conféquence les dépofitaires des » anciennes efpèces d'or & d'argent de France, » décriées ou étrangères, foient tenus de les porter » inceffamment aux hôtels des Monnoies ; faute » de quoi celles qui fe trouveront en leurs mains » ou parmi leurs effets feront & demeureront confifquées à notre profit, fauf le recours des pro- » priétaires ou créanciers contre lefdits dépofi- » taires, pour le prix defdites efpèces, nonobftant » toutes indemnités qu'ils pourroient avoir defdits » propriétaires à ce fujet ».

Obfervez que la rigueur de ces difpofitions a été adoucie par une déclaration du 7 octobre 1755, qui a ordonné que les vieilles efpèces de France feroient, dans la quinzaine du jour qu'elles auroient été trouvées fous les fcellés ou ailleurs, de quelque manière que ce fût, portées aux hôtels des Monnoies ou au change le plus prochain, pour le montant de ces efpèces être payé fans difficulté felon leur valeur ; & que, paffé ce temps de quinzaine, ces mêmes efpèces feroient dans le cas de la confifcation prononcée par l'édit de février 1726.

Deux arrêts de la cour des Monnoies des 7 février 1777 & 14 octobre 1780, ont fait défenfe à tout particulier de faire entrer dans le royaume des efpèces de billon & de cuivre de fabrique étrangère, à peine de confifcation & de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans : les mêmes arrêts ont défendu de donner ou recevoir en payement ces efpèces, à peine de cinq cents livres d'amende payables folidairement par ceux qui pourroient les recevoir ou donner.

Pour contravention à ces réglemens & autres antérieurs, la même cour a condamné François Adam, par arrêt du 6 juillet 1782, à une amende de deux cents livres, & a déclaré les pièces de billon faifies fur ce particulier, acquifes & confifquées au profit du roi.

Par un autre arrêt du 18 mars 1778, la même cour a défendu à tout particulier de recevoir ou donner en payement aucune vieille efpèce, & notamment des pièces de quatre fous ou autres dont l'empreinte feroit totalement effacée ; fans toutefois qu'il fût permis, fous prétexte de cette défenfe, de refufer dans aucun payement les pièces d'or & d'argent fabriquées en vertu de l'édit du mois de janvier 1726, fur lefquelles, de l'un ou de l'autre côté, il paroîtroit quelque marque apparente de l'empreinte qu'elles ont reçue en exécution de cet édit ; le tout fous les peines portées par le même arrêt (1).

---

(1) *Voici cet arrêt :*

Vu par la cour le réquifitoire du procureur-général du roi, contenant qu'il eft informé que depuis quelque temps il s'eft introduit dans le royaume une très-grande quantité de petites efpèces d'argent, du volume des pièces de fix fous, dont la plupart font décriées & hors de cours, d'autres fort fufpectes, ne laiffant appercevoir aucuns veftiges d'empreintes ; les unes & les autres n'ayant aucune valeur réelle dans le commerce, & ne pouvant être reçues que comme matières aux hôtels des Monnoies : la tranquillité publique ne permet pas que des efpèces de cette nature foient admifes dans le commerce, & circulent concurremment avec celles dont l'ufage eft autorifé par le prince. Comme il eft pareillement informé que ces pièces fe diftribuent journellement dans cette ville de Paris, & notamment dans les bureaux de recette des différens fpectacles, ce qui occafionne des murmures de la part du public, & quelquefois même des rixes : que d'un autre côté, il fe fait un commerce defdites pièces décriées, à la faveur duquel les vendeurs & les acheteurs fçavent fe ménager un bénéfice qui ne peut être que très-préjudiciable au public, & contraire à la difpofition d'une multitude d'ordonnances qui défendent le billonnage fous les peines les plus rigoureufes ; il ne croit pas devoir différer de fixer l'attention de la cour fur un objet de cette importance. Pourquoi requéroit le procureur-général du roi, qu'il lui fût donné acte de la plainte qu'il rend des faits énoncés en fon réquifitoire, contre les introducteurs & diftributeurs defdites efpèces, dites de *quatre fous*, décriées, & autres pièces de Monnoie dont l'empreinte feroit totalement effacée, leurs fauteurs, participes & adhérens ; lui permettre de faire informer defdits frais, circonftances & dépendances, pour, ladite information faite & à lui communiquée, être par lui requis, & par la cour ordonné ce qu'il appartiendra ; & cependant faire défenfes à toutes perfonnes, de quelque qualité & condition qu'elles foient, de recevoir ni donner en payement aucune defdites efpèces, dites de *quatre fous*, ni aucune autre pièce de Monnoie dont l'empreinte feroit totalement effacée, à peine d'être pourfuivies extraordinairement, & punies comme billonneurs : enjoindre à tout propriétaire & poffeffeurs defdites efpèces décriées & non marquées, de les porter aux changes ou aux hôtels des Monnoies, pour la valeur leur en être payée conformément au tarif ; ordonner que l'arrêt à intervenir fera lu, publié & affiché par-tout où befoin fera. Ledit réquifitoire figné de Goyenval, fubftitut du procureur-général du roi : ouï le rapport de Me Jacques-Germain-Edme Martineau de Soleinne, confeiller à ce commis ; tout confidéré :

La cour donne acte au procureur-général du roi, de la plainte qu'il rend des faits contenus en fon réquifitoire ; ordonne qu'il fera informé defdits faits, circonftances & dé-

Par un autre arrêt du 4 juin 1783, la même cour a condamné à cinq cents livres d'amende différens particuliers convaincus d'avoir fait sciemment le commerce & la distribution de pièces de Monnoie d'argent, décriées.

On appelle *crime de fausse Monnoie*, le crime de celui qui fabrique de la Monnoie sans y être autorisé par le souverain.

Non-seulement on se rend coupable du crime de fausse Monnoie en fabriquant des espèces de mauvais aloi, mais encore en fabriquant des pièces de bon aloi, sans en avoir la commission du prince, ainsi qu'en altérant ou rognant la Monnoie par le secours des limes, des eaux fortes ou autrement, & en exposant dans le commerce des espèces fausses.

Les ordonnances ont mis le crime de fausse Monnoie au nombre des crimes de lèse-majesté. C'est un cas royal dont la punition a toujours été très-sévère. Anciennement on faisoit bouillir les faux-monnoyeurs: il y en eut deux qui subirent cette peine en 1347: aujourd'hui on les condamne à être pendus.

Suivant les déclarations des 12 décembre 1693 & 9 juillet 1697, les particuliers qui réforment pour leur compte les espèces de France, même celles des pays étrangers, doivent être punis de mort, de même que les fabricateurs & expositeurs de fausse Monnoie, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, les juges puissent modérer cette peine.

La déclaration du 5 octobre 1715 veut qu'il en soit usé de même à l'égard de ceux qui fabriquent des espèces étrangères, lors même qu'elles n'ont point de cours dans le royaume, & qu'elles n'y sont reçues que comme matière.

L'article 2 de l'édit du mois de février 1726 défend à tout payeur & receveur, même à ceux des deniers du roi, de recevoir ni faire entrer dans aucun payement les espèces qui peuvent leur paroître suspectes de fausse fabrique. Et la même loi veut que s'ils ont reçu ou distribué sciemment de telles espèces, ils soient punis comme faux-monnoyeurs. L'art. 3 assigne une gratification à ceux qui arrêtent ou dénoncent des faux-monnoyeurs (1).

Et l'article 19 veut que celui des billonneurs ou négociateurs qui déclare ses complices au ministère public avant d'avoir été compris dans une instruction criminelle pour le fait dont il s'agit, soit exempt des peines, & reçoive la part des confiscations & amendes qui doit revenir au dénonciateur.

Il est défendu aux orfévres, joailliers & autres ouvriers travaillant en or & en argent, de difformer des espèces pour les employer à leurs ouvrages, sous peine des galères à perpétuité: il leur est pareillement défendu d'acheter ou vendre les matières d'or & d'argent à plus haut prix que celui qui doit être payé aux hôtels des Monnoies, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende. C'est ce qui résulte de différentes loix, telles que la déclaration du 24 octobre 1711, l'art. 15 de l'édit de février 1718, & l'art. 13 de l'édit de février 1726.

Le procureur-général du roi ayant été informé

---

pendances, pardevant le conseiller-rapporteur que la cour a commis à cet effet, pour, ladite information faite & communiquée audit procureur-général du roi, être par lui requis, & par la cour ordonné ce qu'il appartiendra: & cependant ordonne que l'édit du mois de janvier 1726, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de recevoir & donner en payement aucunes vieilles espèces, notamment des espèces dites de *quatre sous*, ni aucune autre pièce de Monnoie dont l'empreinte seroit totalement effacée; sans néanmoins que, sous prétexte de la présente défense, il puisse être refusé dans aucuns payemens les pièces d'or & d'argent fabriquées en exécution de l'édit de 1726, sur lesquelles, de l'un ou de l'autre côté, il paroîtra quelques marques de l'empreinte de ladite fabrication, même de les donner ou recevoir pour moindre valeur que celle portée par ledit édit, le tout à peine contre les contrevenans d'être poursuivis extraordinairement & punis comme billonneurs. Enjoint à toutes personnes, propriétaires desdites espèces prohibées ou effacées, de les porter aux changes ou hôtels des Monnoies, pour la valeur leur en être payée suivant le prix fixé par l'arrêt du conseil & les lettres patentes du 15 mai 1773, enrégistrées en la cour le 16 juin suivant. Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, & que copies collationnées d'icelui seront envoyées, à la diligence du procureur-général du roi, ès siéges des Monnoies du royaume, pour y être regiftré, publié & affiché: enjoint au substitut du procureur-général du roi esdits siéges, d'y tenir la main, d'en certifier la cour au mois. Fait en la cour des Monnoies le 18 mars 1778. Collationné. *Signé*, GUEUDRÉ.

(1) *Ces deux articles sont ainsi conçus:*

II. Pour empêcher l'abus qui s'est souvent glissé dans nos caisses & dans celles de tous les receveurs particuliers, par rapport aux espèces de fausse fabrique qui s'y recevoient sans prendre les précautions nécessaires, défendons à tous payeurs & receveurs, même à ceux de nos deniers, de recevoir ni faire entrer dans aucun payement des espèces qui leur paroîtront suspectes de fausse fabrique, à peine de supporter la perte qui se trouvera sur lesdites espèces, lesquelles seront cisaillées, portées aux hôtels des Monnoies, & la valeur à eux rendue seulement comme matière. Et où il seroit prouvé que lesdits receveurs ou payeurs auroient reçu ou distribué sciemment lesdites espèces de fausse fabrique, voulons qu'il soient punis comme faux monnoyeurs.

III. Pour engager tous nos sujets à veiller à ce qu'il ne soit fait aucune fabrication en fraude, nous ordonnons que par les directeurs de nos Monnoies il sera payé, immédiatement après le jugement à mort de chacun des faux monnoyeurs, réformateurs ou fabricateurs d'espèces faussement fabriquées, une gratification de la somme de trois cent livres à ceux qui les auront dénoncés ou arrêtés, sur les certificats qui leur en seront donnés par les procureurs-généraux de nos cours des Monnoies, & ce outre les salaires ordinaires, qui seront payés comme ci-devant, lesquelles gratifications ainsi payées seront allouées dans la dépense des comptes desdits directeurs, par-tout où besoin sera, en rapportant seulement par eux des extraits des jugemens, & lesdits certificats de nos procureurs-généraux ès cours des Monnoies, ou de leurs substituts, quittancés.

que

que des particuliers & ouvriers s'ingéroient de fondre des espèces d'or & d'argent ayant cours dans le royaume, & que pour commettre cette contravention, ils fondoient ces espèces nuitamment & à des heures indues, il rendit plainte de ces faits : en conséquence, la cour des Monnoies ordonna par arrêt du 30 septembre 1782 qu'il seroit informé du délit, & cependant fit défense à tous fondeurs-orfévres, ouvriers & à toutes personnes quelconques de fondre aucune espèce d'or ou d'argent ayant cours dans le royaume, & de faire aucune fonte nuitamment ou à des heures indues, à peine d'être poursuivis extraordinairement.

La déclaration du 14 janvier 1549 veut que ceux qui sont trouvés saisis de rognures de Monnoie, ou convaincus d'avoir acheté de ces rognures, & d'avoir participé avec les rogneurs & faux monnoyeurs, ou acheté d'eux sciemment de la Monnoie fausse ou billon procédant des rognures des Monnoies, soient punis de la même peine que les faux monnoyeurs.

Les changeurs & autres qui se mêlent de faire le change, sont tenus, conformément à l'article 147 de l'ordonnance d'Orléans, de cisailler en présence du vendeur les espèces d'or ou d'argent, légères, ou cassées, ou soudées, qu'ils achètent, à peine d'être punis comme faux monnoyeurs.

La peine de mort, prononcée contre les faux monnoyeurs, doit aussi avoir lieu contre leurs complices. Tels sont ceux qui s'entremettent pour faire fabriquer de fausses espèces, ou qui favorisent cette fabrication, ou qui recèlent la fausse Monnoie : tels sont aussi ceux qui fournissent aux faux monnoyeurs les instrumens nécessaires pour fabriquer de la fausse Monnoie (1).

On appelle *cour des Monnoies*, une cour supérieure établie pour juger souverainement de tout ce qui concerne les Monnoies.

La fabrication des Monnoies, ainsi que l'emploi des matières d'or & d'argent, sont de telle importance, que les souverains ont eu dans tous les temps des officiers particuliers pour veiller sur les opérations qui y avoient rapport, & sur ceux qui étoient préposés pour y travailler.

Chez les Romains, il y avoit trois officiers, appelés *triumviri mensarii seu monetarii*, qui présidoient à la fabrication des Monnoies ; ces officiers faisoient partie des *centumvirs*, & étoient tirés du corps des chevaliers.

Il paroît que cette qualité leur fut conservée jusqu'au règne de Constantin, qui, après avoir supprimé les *triumvirs monétaires*, créa un intendant des finances, ayant aussi l'intendance des Monnoies, auquel on donna le nom de *comes sacrarum largitionum*.

Cet officier avoit l'inspection sur tous ceux qui étoient préposés pour la fabrication des Monnoies ; il étoit aussi le dépositaire des poids qui servoient à peser l'or & l'argent, & c'étoit par son ordre qu'on envoyoit dans les provinces des poids étalonnés sur l'original, comme il se pratique actuellement à la cour des Monnoies, seule dépositaire du poids original de France.

Nos premiers rois adoptèrent la forme du gouvernement des Romains par rapport aux Monnoies.

Vers la fin de la première race, il y avoit des Monnoies dans les principales villes du royaume, qui étoient sous la direction des ducs ou comtes de ces villes, mais toujours sous l'inspection du *comes sacrarum largitionum*, ou des généraux des Monnoies, que le bien du service obligea de substituer à l'intendant général.

Ces généraux des Monnoies furent d'abord appelés *monetarii ;* on les appeloit, en 1211 & dans les années suivantes, *magistri Monetæ*, & en françois, maîtres des Monnoies. Ces maîtres étoient d'abord tous à la suite de la cour, parce qu'on ne fabriquoit les Monnoies que dans le palais des rois ; ils étoient commensaux ; & c'est de-là que les officiers de la cour des Monnoies tirent leur droit de *committimus*.

Depuis que Charles le Chauve eut établi huit hôtels des Monnoies, il y eut autant de maîtres particuliers des Monnoies, au-dessus desquels étoient les autres maîtres qu'on appela pour les distinguer, *maîtres généraux des Monnoies* par-tout le royaume de France, ou *généraux maîtres*, ou *généraux des Monnoies*.

(1) *Les articles 16, 17 & 18 de l'édit du mois de février 1726, contiennent à cet égard les dispositions suivantes :*

XVI. Défendons à tous ferruriers, forgerons & autres ouvriers travaillans en fer, de faire aucuns ustensiles, machines, balanciers, engins & outils servans aux Monnoies, ou dont l'usage ne leur est pas connu, à moins qu'ils n'en aient permission par écrit des officiers de nos Monnoies, à peine d'être déclarés complices des faux fabricateurs auxquels lesdites machines & engins auront servi, & chez lesquels ils auront été trouvés, & comme tels punis de mort. Enjoignons auxdits ferruriers, forgerons & autres ouvriers, à peine de bannissement perpétuel, ou de plus grande peine s'il y échet, de déclarer à nos procureurs-généraux dans nos cours des Monnoies, ou leurs substituts, les outils, machines & balanciers qu'ils ont ci-devant faits, & le nom des particuliers qui les leur ont commandés.

XVII. Défendons à tous graveurs & autres personnes, de graver poinçons, quarrés, ou autres pièces propres à la fabrication des espèces, sans permission des officiers de nos Monnoies, à peine d'être punis comme faux monnoyeurs.

XVIII. Défendons aussi à tous voituriers, messagers & autres, de se charger ni de transporter sciemment lesdites machines, outils, balanciers, quarrés, poinçons & ustensiles pouvant servir aux Monnoies, sans en donner avis à nos procureurs-généraux dans nos cours des Monnoies, ou à leurs substituts, & dans nos provinces aux sieurs intendans & commissaires départis pour l'exécution de nos ordres, ou leurs subdélégués ; & à tous particuliers de recevoir ni recéler lesdites machines, à peine contre les contrevenans d'être punis comme fauteurs & complices des faux fabricateurs.

En 1359, le roi les qualifioit de ses conseillers; ils sont même qualifiés de *présidens* dans les lettres de Charles le Bel de 1322; & dans des comptes de 1473 & 1474, ils sont qualifiés de *sires*.

Le nombre des généraux des Monnoies a beaucoup varié : ils étoient d'abord au nombre de trois, & c'est dans ce temps qu'ils furent unis & incorporés avec les maîtres des comptes, qui n'étoient pareillement qu'au nombre de trois, & avec les trésoriers des finances, qui étoient aussi en pareil nombre, & placés dans le palais à Paris, au lieu où est encore présentement la chambre des comptes.

Ces trois juridictions différentes, qui composoient anciennement la chambre des comptes connoissoient conjointement & séparément, suivant l'exigence des cas, du maniement & distribution des finances & du domaine, qu'on appeloit trésor des Monnoies, d'où a été tirée la chambre des Monnoies : cela se justifie par diverses commissions dont l'adresse leur étoit faite en commun par nos rois.

Les généraux des Monnoies avoient, dans l'enceinte de la chambre des comptes, leur chambre particulière, où ils s'assembloient pour tout ce qui concernoit le fait de leur juridiction, & même pour y faire les essais & épreuves des deniers des boîtes qui leur étoient apportées par les maîtres & gardes de toutes les Monnoies du royaume,

En 1296, il y avoit quatre généraux, dont un étoit maître de la Monnoie d'or; on n'en trouve plus que trois en 1315; ils étoient quatre en 1346; l'année suivante ils furent réduits de même à quatre par Charles V, alors régent du royaume : il établit en 1358 un gouverneur & souverain maître des Monnoies du royaume; mais son administration, dont on ne fut pas content, ne dura qu'un an; il y en eut cependant encore un semblable en 1364.

Pour ce qui est des généraux, ce même prince en mit un cinquième en 1359, & dans la même année il en fixa le nombre à huit, dont six étoient pour la *langue d'oil* en pays coutumier, & résidoient à Paris; les deux autres étoient pour rendre la justice, en qualité de commissaires, dans les provinces de la *langue d'oc*, ou pays de droit écrit.

Des lettres-patentes données en forme d'édit par Charles VII, le 29 janvier 1443, réduisirent à sept le nombre des généraux des Monnoies; & par une ordonnance du 18 septembre 1455, il les réduisit à quatre. Ce nombre fut confirmé par des lettres-patentes de Louis XI, données à Vannes le 20 juillet 1461.

En 1483, Charles VIII porta à six le nombre des généraux des Monnoies; & par des lettres-patentes du 13 janvier 1494, le même prince les augmenta de deux.

Ces huit généraux des Monnoies furent confirmés dans leurs charges par une ordonnance de Louis XII, donnée à Compiegne le 8 juin 1498.

Ces officiers furent pareillement confirmés dans l'exercice de leurs charges, en janvier 1515, par des lettres de François Ier.

Ce prince ayant dans la suite reconnu que ce nombre de huit étoit insuffisant pour vaquer, soit au jugement des boîtes de toutes ses Monnoies, soit à voir les comptes des maîtres particuliers, soit à corriger les abus qui pouvoient avoir lieu, tant dans la fabrication des Monnoies que dans l'emploi des matières d'or & d'argent, &c. donna un édit au mois de mars 1522, par lequel il créa deux conseillers de robe longue, & un président aussi de robe longue, pour être le chef de la justice qui se rendoit à la chambre des Monnoies; ce qui fit en tout onze personnes, un président & dix conseillers.

Les premiers généraux des Monnoies jugeoient & connoissoient de la bonté des Monnoies de nos rois, & même de celles des seigneurs auxquels nos rois avoient accordé la permission de faire battre Monnoie; c'étoit les généraux qui régloient le poids, l'aloi, & le prix des Monnoies de ces seigneurs, & qui pour cet effet en faisoient la visite.

Du temps de Philippe-le-Bel, les seigneurs hauts-justiciers connoissoient, dans leurs terres, des abus qu'on faisoit des Monnoies, soit en en fabriquant de fausses, ou en rognant les bonnes; ils pouvoient faire punir le coupable : Philippe-le-Bel accorda même aux seigneurs hauts-justiciers la confiscation des Monnoies décriées que leurs officiers auroient saisies; il ne leur en attribua ensuite que la moitié. .

Mais le roi connoissoit seul par ses officiers des contestations pour le droit de battre Monnoie : ils avoient aussi seuls la connoissance & la punition des coupables pour Monnoies contrefaites à son coin, & les officiers que les seigneurs nommoient pour leurs Monnoies, devoient être agréés par le roi, & reçus par les généraux.

Philippe-le-Bel, Louis Hutin, Philippe le Long, Charles IV, Philippe de Valois, Charles VII, & en dernier lieu François Ier, ayant ôté aux seigneurs le droit de battre Monnoie, les généraux des Monnoies, & les autres officiers royaux qui leur étoient subordonnés, furent depuis ce temps les seuls qui eurent connoissance du fait des Monnoies.

Charles V étant régent du royaume, renouvela les défenses qui avoient été faites à tous juges de connoître des Monnoies, excepté les généraux & leurs députés.

Ces députés étoient quelques-uns d'entr'eux qu'ils envoyoient dans les provinces pour empêcher les abus qui se commettoient dans les Monnoies éloignées de Paris; ils alloient deux de compagnie, & avoient, outre leurs gages, des taxations particulières pour les frais de leurs voyages & chevauchées. Leur équipage étoit réglé à trois chevaux & trois valets; ils devoient visiter deux fois l'an chaque Monnoie.

La juridiction des généraux des Monnoies s'éten-

doit, comme fait encore celle de la cour des Monnoies privativement à tous autres juges, sur le fait & la fabrication des Monnoies, les baux à ferme des Monnoies, & les réceptions de cautions; sur les maîtres, officiers, ouvriers & monnoyeurs, soit pour le poids, aloi & remède, soit pour le cours & prix des Monnoies, tant de France qu'étrangères, ainsi que pour régler le prix du marc d'or & d'argent, faire observer les édits & réglemens sur le fait des espèces, par les maîtres & officiers des Monnoies, changeurs, orfévres, joailliers, affineurs, orbatteurs, tireurs & écacheurs d'or & d'argent, lapidaires, merciers, fondeurs alchimistes, officiers des mines, graveurs, doreurs, horlogers, fourbisseurs, & généralement sur toutes sortes de personnes travaillant ou trafiquant en matières ou ouvrages d'or & d'argent dans toute l'étendue du royaume.

Les généraux avoient aussi, par prévention à tout juge ordinaire, la juridiction sur les faux monnoyeurs, rogneurs, & altérateurs des Monnoies.

Pour sceller leurs lettres & jugemens, ils se servoient chacun de leur sceau particulier, dont l'apposition à queue pendante rendoit leurs expéditions exécutoires par-tout le royaume; on croit même qu'ils ont usé de ces sceaux jusqu'au temps où ils ont été érigés en cour souveraine.

Ils commettoient aussi aux offices particuliers des Monnoies qui se trouvoient vacans, ceux qu'ils en jugeoient capables, jusqu'à ce qu'il y eût été pourvu par le roi.

Les généraux des Monnoies jugeoient souverainement, même avant l'érection de leur cour en cour souveraine, excepté en matière criminelle, où l'appel de leurs jugemens étoit attribué au parlement de Paris: le roi leur donnoit pourtant quelquefois le droit de juger sans appel, même dans ce cas, ainsi qu'il paroît par différentes lettres-patentes.

La chambre des Monnoies étoit en telle considération, que les généraux étoient appelés au conseil du roi lorsqu'il s'agissoit de faire quelques réglemens sur les Monnoies.

Nos rois venoient même quelquefois prendre séance dans cette chambre, comme on le voit par des lettres du roi Jean, du 3 septembre 1364, lesquelles sont données dans la chambre des Monnoies, le roi y séant; & lorsque Philippe de Valois, partant pour son voyage de Flandres, laissa à la chambre des comptes le pouvoir d'augmenter & diminuer le prix des Monnoies, ce furent en particulier les généraux des Monnoies qui donnèrent aux officiers des Monnoies les mandemens & les ordres nécessaires en l'absence du roi.

Anciennement il n'y avoit qu'un même procureur du roi pour la chambre des comptes, les généraux des Monnoies & les trésoriers des finances, attendu que ces trois corps composoient ensemble un corps mixte; mais depuis leur séparation il y eut un procureur du roi pour la chambre des Monnoies: on ne trouve point quand il fut créé, mais il existoit en 1392.

L'office d'avocat du roi ne fut établi que vers l'an 1436; auparavant il étoit exercé par commission.

Celui de greffier en chef existoit dès l'an 1296, sous le titre de clerc des Monnoies, & ce ne fut qu'en 1448 qu'il prit la qualité de greffier.

Au mois de janvier 1551, la chambre des Monnoies fut érigée en cour & juridiction souveraine & supérieure, comme sont les cours de parlemens, pour juger, par arrêt & en dernier ressort, toutes les matières, tant civiles que criminelles, dont les généraux avoient précédemment connu ou dû connoître, soit en première instance ou par appel des gardes, prévôt & conservateurs des privilèges des mines.

Le même édit ordonna qu'on ne pourroit se pourvoir contre les arrêts de cette cour, que par la voie de proposition d'erreur, à laquelle a succédé celle des requêtes civiles; que les gens de la cour des Monnoies jugeroient eux-mêmes s'il y avoit erreur dans leurs arrêts, en appelant avec eux quelques-uns des gens du grand-conseil, de la cour de parlement, ou généraux des aides, jusqu'au nombre de dix ou douze.

Ils devoient, suivant cet édit, être au moins neuf pour rendre un arrêt, & au cas que le nombre ne fût pas complet, emprunter des juges dans les trois autres cours dont on vient de parler, auxquels il étoit enjoint de venir à leur invitation, sans qu'il fût besoin d'autre mandement.

Dans la suite, il a été ordonné qu'ils seroient dix pour rendre un arrêt; & le nombre des présidens & conseillers de la cour des Monnoies ayant été beaucoup augmenté, ils n'ont plus été dans le cas d'avoir recours à d'autres juges.

Nous ne nous arrêterons pas aux différentes créations, suppressions & rétablissemens d'offices qui ont depuis eu lieu dans la cour des Monnoies; il suffira de dire, qu'en exécution d'un édit du mois de juillet 1778, cette cour est aujourd'hui composée d'un premier président, de six présidens, de trente conseillers, de deux avocats généraux & un procureur général, d'un greffier en chef & d'un premier huissier audiencier; & elle a pour son service, quinze huissiers ordinaires & un concierge buvetier.

Et par l'article 7 de la déclaration du 29 août 1778, il est dit que les deux conseillers du roi, substituts du procureur général, & le conseiller-secrétaire du roi à la cour des Monnoies, continueront d'être réputés, comme par le passé, du corps de cette cour, & d'y remplir leurs fonctions ordinaires & accoutumées, conformément aux édits de création de leurs offices, arrêts & réglemens rendus en conséquence.

Les officiers de la cour des Monnoies ne servoient autrefois que par semestre; mais à présent

leur service est ordinaire : les séances s'ouvrent le lendemain de la saint Martin, & finissent au 7 septembre de chaque année.

La chambre des vacations ouvre ses séances le 9 septembre, & les continue jusqu'au 27 octobre de chaque année. Elle est composée de deux présidens à tour de rôle, & de dix conseillers, dont cinq sont pris parmi les plus anciens, à commencer par le doyen, & cinq parmi les moins anciens, à commencer par les derniers reçus, suivant les commissions que le roi fait expédier chaque année dans des lettres-patentes adressées à la cour.

La cour des Monnoies jouit du droit de *committimus*, du droit de franc-salé, & des autres droits attribués aux cours souveraines.

Elle a rang dans toutes les cérémonies publiques, immédiatement après la cour des aides.

La robe de cérémonie des présidens est de velours noir, celle des conseillers, gens du roi & greffier en chef, est de satin noir; ils s'en servent dans toutes les cérémonies publiques, à l'exception des pompes funèbres des rois, reines, princes & princesses, où, en qualité de commensaux, ils conservent leurs robes ordinaires avec chaperons, comme une marque du deuil qu'ils portent.

Par un édit du mois de mars 1719, registré, tant au parlement qu'à la chambre des comptes & cour des aides, le roi a accordé la noblesse aux officiers de la cour des Monnoies au premier degré, à l'instar des autres cours.

La cour des Monnoies a, suivant sa création, le droit de connoître en dernier ressort & toute souveraineté, privativement à toutes cours & juges, du travail des Monnoies, des fautes, malversations & abus commis par les maitres, gardes, tailleurs, essayeurs, contre-gardes, prévôts, ouvriers, monoyeurs, ajusteurs, changeurs, affineurs, départeurs, batteurs, tireurs d'or & d'argent, cueilleurs & amasseurs d'or de paillole, orfévres, joailliers, mineurs, tailleurs de gravures, balanciers, fourbisseurs, horlogers, couteliers, & autres faisant fait des Monnoies, circonstances & dépendances, ou travaillant & employant les matières d'or & d'argent, en ce qui concerne leurs charges & métiers.

Les ouvriers qui font des vaisseaux de terre résistant au feu à sec, propres à la fonte des métaux, sont aussi soumis à la juridiction de cette cour.

Les particuliers qui veulent établir des laboratoires destinés à la fusion des métaux, doivent en obtenir la permission, & faire enregistrer leurs brevets à la cour des Monnoies.

Elle a droit, de même que les juges qui lui sont subordonnés, de connoître des matières de sa compétence, tant au civil qu'au criminel, & de condamner à toutes sortes de peines afflictives, même à mort.

Elle connoît, par prévention & par concurrence avec les baillis, sénéchaux, prévôts des maréchaux & autres juges, des faux monnoyeurs, rogneurs & altérateurs des Monnoies, billonneurs, alchimistes, transgresseurs des ordonnances sur le fait des Monnoies de France & étrangères.

L'article 6 de l'édit de juillet 1778, a attribué à chacun des présideus de la cour des Monnoies quatre mille livres de gages, & à chacun des conseillers, dix-huit cents livres. Tous ces gages sont sujets à la retenue du dixième. Le doyen de la cour jouit d'ailleurs d'une pension de mille livres. Il y a deux autres pensions de cinq cents livres chacune, que le roi s'est réservé d'accorder à ceux d'entre les officiers de la cour qui auront mérité cette distinction par leur zèle & leurs services.

Quant aux grosses & menues épices & autres émolumens quelconques, ils doivent être répartis proportionnément à l'usage observé dans la cour des Monnoies.

Par édit du mois de juin 1704, Louis XIV avoit créé & érigé à Lyon une cour des Monnoies, dont la juridiction s'étendoit dans les généralités & départemens de Lyon, Dauphiné, Provence, Auvergne, Toulouse, Montpellier, Montauban & Bayonne; mais, par un autre édit du 9 août 1771, le feu roi a supprimé cette cour & en a réuni la juridiction à la cour des Monnoies de Paris, qui, par ce moyen, est le seul ttibunal du royaume connu sous cette dénomination (1).

On appele *généraux provinciaux des Monnoies*, des officiers établis en différentes provinces du royaume, pour présider aux jugemens qui se rendent dans les juridictions subordonnées à la cour des Monnoies.

Les généraux provinciaux étoient appelés *généraux subsidiaires*, dans le temps où ils ne connoissoient que subsidiairement aux généraux maîtres des Monnoies, des matières & affaires dont ces derniers leur renvoyoient la connoissance.

Ils furent originairement créés pour régir & administrer les Monnoies des grands vassaux de la couronne, tels que les comtes de Toulouse & de Provence, les ducs de Guyenne, de Bretagne, de Normandie & de Bourgogne, & les dauphins de Viennois, qui, ayant un coin particulier pour les Monnoies qu'ils faisoient frapper, n'étoient pas moins obligés de se conformer aux réglemens, titre & poids que nos rois avoient déterminés : c'est pourquoi il fut nécessaire d'établir des officiers pour la police de leurs Monnoies, dont le travail devoit être jugé par les généraux maîtres des Monnoies à Paris.

Ces officiers étoient chargés du soin de faire observer les ordonnances du roi sur le fait des Monnoies : ils étoient établis par l'autorité du roi; & si les seigneurs des provinces les nommoient & présentoient, ils étoient toujours pourvus par

(1) Observez néanmoins que la chambre des comptes de Lorraine se qualifie cour des aides & *cour des Monnoies*; mais depuis la réunion de cette province à la France, on n'y a point fabriqué de Monnoie.

le roi, & reçus par les généraux de la chambre des Monnoies, où reſſortiſſoit l'appel de leurs jugemens.

Les généraux provinciaux ayant commis pluſieurs malverſations, furent ſupprimés par un édit du mois de mars 1549.

Henri III les rétablit au nombre de ſept par un édit du mois de mai 1577, pour faire leur principale réſidence dans les villes & provinces où étoient établis les parlemens de Languedoc, Guyenne, Bretagne, Normandie, Bourgogne, Dauphiné & Provence.

Par un autre édit du mois de juin 1696, Louis XIV ſupprima ces ſept officiers, & créa en même temps vingt-huit généraux ſubſidiaires des Monnoies avec les honneurs, droits, pouvoirs & juridiction qui leur avoient été attribués par l'édit du mois de mai 1577.

Suivant ces lois, ils connoiſſoient de toutes les tranſgreſſions aux ordonnances & réglemens, ainſi que de toutes les contraventions qui peuvent être commiſes par les juſticiables, à la charge de l'appel à la cour des Monnoies où ils reſſortiſſent; ils préſident aux jugemens qui ſont rendus dans les juridictions ou ſiéges établis dans les hôtels des Monnoies, & ſont tenus de faire exactement des chevauchées dans les provinces de leur département, à l'effet de découvrir les différens abus, délits & malverſations qui peuvent ſe commettre ſur le fait des Monnoies & des matières & ouvrages d'or & d'argent.

Ils connoiſſent des mêmes matières, & ont la même juridiction en première inſtance que la cour des Monnoies, dans laquelle ils ont entrée, ſéance & voix délibérative, le jour de leur réception, & toutes les fois qu'il s'y juge quelque affaire venant de leur département, ou qu'ils ont quelque choſe à propoſer pour le bien du ſervice & l'intérêt public.

Ils doivent être gradués, & ils ſont les chefs des juridictions des Monnoies de leur département. Les juges-gardes ſont tenus de les appeler aux jugemens des affaires qu'ils ont inſtruites; & les jugemens que rendent les généraux provinciaux ou auxquels ils préſident, doivent être intitulés de leurs noms (1).

L'article premier de l'édit du mois de juin 1696, avoit attribué aux généraux provinciaux ſubſidiaires des Monnoies le droit de juger en dernier reſſort les délits concernant le billonnage, l'altération des eſpèces, & la fabrication de fauſſe Monnoie: mais par un arrêt de la cour des Monnoies du 3 décembre 1711, confirmé par un autre arrêt rendu au conſeil le 5 ſeptembre 1712, il fut fait défenſes à ces officiers de connoître de ces ſortes de délits autrement qu'à la charge de l'appel. Cependant une loi revêtue des formes ordinaires pouvant être conſidérée comme ſuſceptible d'exécution tant qu'elle n'a pas été révoquée par une autre loi duement enregiſtrée, le roi a donné le 5 juin 1783, une déclaration par laquelle ſa majeſté a dérogé à l'édit de 1696, en ce qu'il avoit attribué le dernier reſſort aux généraux provinciaux des Monnoies, relativement aux délits dont on a parlé, & a ordonné que ces officiers ne pourroient les juger qu'à la charge de l'appel.

---

(1) *Sur une conteſtation qui s'éleva en 1695 entre le général provincial des Monnoies en Bretagne, & les juges-gardes de la Monnoie de Rennes, la cour des Monnoies rendit le 30 Décembre de la même année, un arrêt qui eſt ainſi conçu :*

Notredite cour ordonne que le général provincial ſera maintenu dans tous les droits, pouvoirs, honneurs & prérogatives attribués à ſon office par les édits, déclarations, arrêts & réglemens; qu'il fera les viſites dans les hôtels des Monnoies de Rennes & Nantes, dont il ſera requis; que les juges-gardes ſeront tenus de lui porter honneur & reſpect, & de lui donner la qualité de conſeiller du roi, général provincial des Monnoies de Bretagne; & que, de leur conſentement, celle de garde qu'ils lui ont donnée par leurs défenſes du 12 août 1693, ſera rayée; fait défenſes auxdits juges-gardes de prendre d'autres qualités que celles portées par l'édit de création de leurs offices & de leurs proviſions; ordonne que le général provincial ſera invité à toutes les aſſemblées, pour y préſider, à la reſerve de celles où il s'agira de regler le travail des ouvriers & monnoyeurs, & de faire la clôture des boites; qu'il fera regiſtrer tous les édits & déclarations de ſa majeſté, arrêts & réglemens du conſeil & de la cour, qui ſeront envoyés aux Monnoies de Rennes & de Nantes, s'il eſt ſur les lieux, auquel enregiſtrement les juges gardes ſeront appelés; ce qui ſera fait par les juges-gardes ſeuls, en ſon abſence; ordonne ladite cour que le général provincial recevra les officiers deſdites Monnoies, lorſque le renvoi lui en ſera par elle fait; qu'il recevra les orfévres, changeurs & autres, & qu'à l'égard des ouvriers & monnoyeurs deſdites Monnoies, le général provincial ne pourra les recevoir, ſans y appeler les juges-gardes, qui en ce cas ne prendront aucuns droits; toutes leſquelles réceptions ſeront faites par les juges-gardes, en cas d'abſence du général provincial; que les regiſtres ſeront repréſentés au général provincial, pour être par lui cotés & paraphés, s'il ne l'ont été; que ledit général provincial fera inventaire des outils & machines ſervans à la fabrication, quand le cas le requerra : ordonne en outre que les procédures, tant civiles que criminelles, commencées par les juges-gardes, ſeront par eux continuées juſqu'à jugement définitif, excluſivement, lors duquel ils ſeront tenus d'avertir le général provincial, qui aſſiſtera & préſidera aux jugemens deſdits procès, lorſqu'il ſe trouvera ſur les lieux; lequel général provincial, de ſa part, ſera tenu d'avertir leſdits juges-gardes, & de les appeler aux jugemens des procès qu'il aura inſtruits, & qu'il jugera dans les villes de Rennes & de Nantes; que les jugemens rendus par ledit général provincial ſeront intitulés du nom ſeul de celui des deux qui aura préſidé auxdits jugemens; que le greffier ſera tenu, de déférer aux ordres dudit général provincial, pour l'inſtruction des procès & jugemens, ſinon, en cas de refus, abſence ou légitime empêchement, permis audit général provincial de commettre telle perſonne qu'il aviſera : fait ladite cour défenſes aux juges gardes de plus troubler ledit général provincial dans l'exercice & fonction de ſa charge, & ſur le ſurplus des demandes des parties, les a mis & met hors de cour; ordonne que le préſent arrêt ſera lu, publié aux greffes des Monnoies de Rennes & de Nantes; condamne leſdits juges-gardes à la moitié des dépens, l'autre moitié compenſée.

On appelle *juridictions* ou *siéges des Monnoies*, des justices royales établies dans les différentes villes du royaume, pour connoître en première instance du fait des Monnoies, des matières d'or & d'argent, & de tous les ouvriers employés à la fabrication des Monnoies ou aux différens ouvrages d'or & d'argent.

Les officiers qui composent ces juridictions, sont le général provincial dans le département duquel se trouve la juridiction ; deux juges-gardes, qui, en l'absence du général provincial, & concurremment avec lui, peuvent faire toutes les instructions, & connoître des mêmes matières ; un contrôleur contre-garde, qui remplit les fonctions des juges en leur absence ; un garde-scel, un avocat & un procureur du roi ; un greffier, un premier huissier & deux autres huissiers.

Les procureurs des juridictions royales y occupent.

L'établissement des juges-gardes est fort ancien ; ils réunissent aujourd'hui toutes les fonctions & juridictions qu'avoient autrefois les gardes & prévôts des Monnoies.

Les gardes & contre-gardes des Monnoies furent établis par Charles le Chauve dans chacune des villes où les Monnoies du roi étoient établies ; il y en avoit aussi dans les Monnoies des seigneurs particuliers : les uns & les autres étoient pourvus par le roi, sur la nomination des seigneurs ou des villes dans lesquelles les Monnoies étoient établies ; & lorsque ces places étoient vacantes, il y étoit pourvu par les généraux-maîtres des Monnoies, comme il est encore aujourd'hui pourvu à l'exercice de ces charges par la cour des Monnoies, lorsqu'elles se trouvent vacantes, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par le roi.

L'édit du mois de mai 1577 avoit uni les offices de gardes & de contre-gardes à ceux de prévôts royaux des Monnoies ; mais ces mêmes offices furent rétablis par l'édit du mois de juillet 1581, qui supprima les prévôts royaux, & rendit les autres héréditaires.

Les juges-gardes connoissent, en l'absence du général provincial, & concurremment avec lui, privativement à tous autres officiers, de l'examen & réception des changeurs, batteurs & tireurs d'or, ainsi que des aspirans à la maîtrise d'orfévrerie, de leurs cautions, de l'élection de leurs jurés, de l'insculpation de leurs poinçons, & de ceux des fourbisseurs, horlogers, graveurs sur métaux, & tous autres ouvriers qui travaillent & emploient les matières d'or & d'argent, chez lesquels ils ont droit de visite ; de toutes les malversations qui peuvent être par eux commises, même des entreprises de tous ceux qui ont des fourneaux & se mêlent de fontes & distillations, sans y être autorisés par état, ou par lettres du roi enregistrées à la cour des Monnoies, & généralement de tout ce qui concerne le titre, bonté, alliage des matières, marques & poinçons qui doivent être sur les ouvrages, & de l'abus de ces poinçons ; à l'effet de quoi les jurés des communautés d'orfévres & autres ouvriers travaillant en or & en argent, doivent porter devant eux leurs procès-verbaux & rapports des visites & saisies qu'ils peuvent faire, ainsi que le fermier de la marque d'or & d'argent, pour être par eux jugé sur le titre & les marques de tous les ouvrages saisis ou par les uns ou par les autres.

Ils connoissent aussi, en l'absence du général provincial, & concurremment avec lui & autres juges royaux, des crimes de billonage, altération des Monnoies, fabrication, exposition de fausse Monnoie & autres de juridiction concurrente.

Ils connoissent seuls, & privativement aux généraux provinciaux, de la police intérieure des Monnoies, & du travail de la fabrication des espèces dont ils font les délivrances aux maîtres ou directeurs particuliers, ainsi que du paraphe des registres que tiennent tous les officiers & ouvriers employés à la fabrication des Monnoies, & ils sont dépositaires des poinçons, matières & carrés sur lesquels les espèces sont monnoyées.

Une déclaration du roi, du 25 juillet 1783, enregistrée à la cour des Monnoies, le 3 septembre de la même année, a réglé ce qui devoit être observé relativement à la répartition des épices & émolumens entre les généraux provinciaux subsidiaires, & les juges-gardes des Monnoies.

Suivant cette loi, les généraux provinciaux doivent percevoir la moitié de ces épices, & l'autre moitié doit se partager également entre les juges-gardes : dans le cas d'absence ou de non-assistance de l'un des juges-gardes, la portion du général provincial doit être des deux tiers, & l'autre tiers doit être distribué à celui des juges-gardes qui s'est trouvé présent ; & s'il arrivoit que le général provincial fût absent ou négligeât d'assister à l'instruction des procès, aux réceptions ou autres actes de juridiction, qui produisent des épices ou émolumens, ils appartiendroient en totalité aux juges-gardes qui les partageroient entr'eux également.

On voit par ces dispositions que les absens sont entièrement exclus du partage.

Des lettres-patentes du roi, en forme d'édit, données au mois d'octobre 1782, & dûment enregistrées, ont renouvelé & confirmé les priviléges des monnoyeurs, ajusteurs & taillereſſes du serment de France, & des officiers des Monnoies (1).

(1) *Voici cette loi :*

Louis par la grace de dieu, roi de France & de Navarre : à tous présens & à venir ; salut. Nos très-chers & bien amés les prévôts, leurs lieutenans, ouvriers, monnoyeurs & taillereſſes du serment de France, & officiers des Monnoies de notre royaume, nous ont fait représenter que les priviléges qui leur ont été accordés par les rois nos prédécesseurs, sont la juste récompense du zèle avec lequel

Voyez le traité des Monnoies, par Abot de Bazinghen; Farinacius, praxis & theoria criminalis; *Mazuer, en sa pratique; l'ordonnance de saint Louis, de l'an 1262; & celle de Philippe-le-Bel, de l'an*

eux & leurs ancêtres ont toujours rempli les fonctions attachées à leur état; qu'ils leur ont été renouvelés & confirmés successivement de règne en règne depuis le douzième siècle, par différentes chartres & lettres-patentes; que le feu roi notre très honoré seigneur & aïeul leur en accorda la confirmation par lettres-patentes du mois de janvier 1719 & autres données depuis; qu'en conséquence ils ont toujours été exempts de toutes tailles, taillons, subsides, aides, de tous droits de voierie, impositions, subventions, contributions, emprunts, fortifications, réparations, entrées des villes, péages, passages, de toutes levées ordinaires & extraordinaires, du logement de gens de guerre, de guet, gardes des portes, sentinelles, tutelles, curatelles, dépôts, garde de biens de justice, commissions, corvées personnelles & autres de telle espèce que ce puisse être, garderie de marchand & autres charges personnelles, publiques & de police: que pour s'assurer de plus en plus la continuation desdits privilèges & exemptions, ils nous supplioient de leur en accorder la confirmation; mais avant de la leur accorder, nous avons cru devoir nous faire rendre compte des édits & ordonnances donnés par notre très-honoré seigneur & aïeul, depuis leur dernière confirmation, qui ont restreint des privilèges des officiers commensaux de notre maison, au rang desquels nos officiers des Monnoies ont toujours été comptés; & nous avons pensé que nosdits officiers des Monnoies, monnoyeurs, ajusteurs & taillereßes du serment de France, regarderoient comme un bienfait de notre part l'attention que nous aurions de distinguer ceux de leurs priviléges auxquels il a été donné atteinte, & de les faire jouir au moins sans troubles de ceux qui leur restent, en adoucissant en leur faveur les conditions sous lesquelles cette jouissance leur a été conservée. C'est sous ce point de vue & par cette considération, que nous étant fait représenter l'édit donné au mois de juillet 1766, nous y avons marqué que l'article premier n'a laissé subsister le privilége d'exemption de la taille d'exploitation, que pour le clergé, la noblesse, les officiers de nos cours supérieures, ceux du bureau des finances, nos secrétaires & officiers des grandes & petites chancelleries, pourvu de charges qui donnent la noblesse, & que l'article 3 du même édit maintient & garde nos officiers commensaux, ceux des élections, & ceux qui, parmi les officiers de judicature & de finance, étoient exempts de taille dans le privilége d'exemption de taille personnelle en se conformant à la déclaration du 13 juillet 1764, par raport à la résidence, & à condition qu'ils ne prendront aucun bien à ferme & ne feront aucun trafic ou autre acte dérogent à leurs priviléges. Les motifs de ces dispositions nous ont paru si sages, qu'il est de notre justice d'en maintenir l'exécution; mais si nous ne croyons pas pouvoir accorder à nos officiers & ouvriers des Monnoies la confirmation du privilége d'exemption de la taille d'exploitation dont ils avoient toujours joui avant cet édit, notre intention est de les confirmer dans le privilége d'exemption de la taille personnelle, sans les assujettir aux conditions portées par l'article 3 dudit édit; étant informés que l'obligation où ils sont de tout quitter, même leurs propres affaires, pour le service de la Monnoie à laquelle ils sont attachés, leur tient lieu de résidence, & que sans la liberté qu'ils ont toujours eue de faire le commerce; la plupart de nos monnoyeurs seroient hors d'état de subsister à cause de la modicité de leurs droits. Nous nous sommes aussi fait représenter l'ordonnance militaire du premier mars 1768, concernant le logement des gens de guerre, dont l'article 57 du titre 5 contient une exemption précise en faveur des officiers & ouvriers des Monnoies, excepté pour ceux qui, étant logés hors des hôtels, tiendroient cabaret ou boutique ouverte; nous avons cru qu'il étoit de notre équité de modifier la sévérité de cette exception en faveur de ceux qui n'étant ou ne pouvant pas être logés dans les hôtels des Monnoies, feroient le commerce en détail, & de ne la laisser subsister qu'à l'égard de ceux qui tiendroient cabaret ou auberge, parce que les maisons qui sont employées pour ce genre de commerce, paroissent plus particulièrement destinées au logement des gens de guerre. Enfin nous nous sommes fait présenter l'ordonnance du 5 juin 1725, concernant l'ordre & la discipline des classes dans les endroits où elles sont établies pour le service de nos vaisseaux, & nous y avons remarqué que ceux des monnoyeurs qui prétendroient à ce titre ne devoir pas être classés, seroient tenus dans trois mois de déclarer par-devant le commissaire de la marine, s'ils veulent renoncer à la qualité de matelot, auquel cas ils seroient rayés de l'ordre des classes, mais qu'il ne seroit permis d'en faire aucune fonction, pas même de pêcher dans la riviere, ni de passer des gens d'un lieu de la rivière à l'autre, à peine d'être rétablis sur la matricule des gens de mer & commandés à leur tour. Les dispositions de cette ordonnance nous ont paru si justes, que nous ne croyons pas devoir y donner la plus légère atteinte. Ce détail doit prouver à nos officiers & ouvriers des Monnoies le désir sincère que nous avons de les faire jouir paisiblement de ceux de leurs priviléges qui n'ont prouvé aucune altération avant notre avènement à la couronne, & dans lesquels nous allons les confirmer, comme aussi de ceux qui leur ont été laissés, mais dont la jouissance est subordonnée à des conditions qui nous ont paru trop sévères à leur égard, & qu'il est de notre justice de modifier. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

ARTICLE I. Pour donner à nos officiers, monnoyeurs, ajusteurs & taillereßes du serment de France, un témoignage public de la satisfaction que nous avons de leurs services, & les faire jouir des honneurs, droits, priviléges, exemptions qui leur appartiennent en qualité de commensaux de notre maison, & qui leur ont été accordés par la chartre de Philippe-le Bel, du mois de juin 1296, les lettres-patentes de Philippe-de-Valois du mois d'avril 1337, celles du Roi Jean du mois de novembre 1350, de Charles V du mois de juin 1365, de Charles VI du 16 novembre 1380, de Charles VII du mois d'août 1437, de Louis XI du mois de septembre 1461, de Charles VIII du mois de mai 1484, de Louis XII du mois de septembre 1498, de François premier du mois de mai 1514, de Henri II du mois de septembre 1547, de François II du mois d'août 1560, de Charles IX du 13 juin 1561, de Henri III du mois de mai 1575, de Henri IV du mois de septembre 1594, de Louis XIII du mois de juin 1616, de Louis XIV du mois de décembre 1648, & enfin par celles de notre très-honoré seigneur & aïeul, du mois de janvier 1719, les arrêts du conseil d'état des 4 mai 1756, 5 février 1760 & lettres-patentes sur iceux, l'édit du mois de juillet 1766, & par les ordonnances du premier mars 1768 & 5 juin 1725, nous avons lesdits priviléges, franchises, libertés & exemptions, approuvés, continués, confirmés & agréés, & par ces présentes signées de notre main, approuvons, continuons, confirmons & agréons sous les restrictions & modifications ci-près.

II. Voulons en conséquence que, conformément auxdites chartres, lettres-patentes, édits, arrêts & ordonnances, nos officiers, monnoyeurs, & ajusteurs & taillereßes du serment de France, soient & demeurent à perpétuité, eux, leurs veuves & enfans, francs & exempts de toute taille personnelle seulement, quoiqu'ils résident hors des hôtels & villes où l'on bat Monnoie, & qu'ils fassent le commerce en détail: à l'effet de quoi nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard seulement par

1273 ; *l'ordonnance d'Orléans ; les déclarations des* 14 *juillet* 1536, 19 *mars* 1540, 12 *décembre* 1693, 9 *juillet* 1697, 5 *octobre* 1715, *& les autres loix citées dans cet article ; le traité de la justice criminelle de France ; les œuvres de Pothier*, *&c.* Voyez aussi les articles CHANGE, PAYEMENT, MARQUE, &c.

ADDITION à l'article MONNOIE.

Il y a dans les Pays-Bas des édits qui décident expressément la fameuse question de sçavoir en quelle Monnoie doit se faire le remboursement d'une rente, lorsqu'il y a eu des variations dans les espèces depuis la constitution. Avant d'en rapporter le dispositif, il faut voir quelles sont sur cette même question les règles qu'on peut tirer du droit commun.

On sçait qu'il y a deux sortes de Monnoies, l'une réelle, comme sont les pièces de deux, six, douze, vingt-quatre & trente sous, les écus, les louis, &c. ; l'autre, nominale, comme les deniers, les sous & les livres. La première est sujette à varier ; on peut donner à une pièce de vingt-quatre sous la valeur d'un écu, à un écu celle d'un louis, &c. La seconde est invariable, une livre est toujours une livre, quoique telle pièce qui valoit hier trois livres, n'en vaille plus que deux aujourd'hui.

Cela posé, il ne faut, pour décider notre question, que des principes fort simples. Le premier est que pour éteindre une rente, il faut rendre

---

ces présentes, à tous arrêts à ce contraires, & notamment à la déclaration du 13 juillet 1764, par rapport à la résidence, & aux conditions portées par l'article 3 de l'édit de juillet 1766, qui ne pourront leur être appliquées.

III. Voulons pareillement que nosdits officiers, monnoyeurs, ajusteurs & taillereffes, soient exempts de toutes crues, subsides, aides, de tous droits de voierie, de toute corvée personnelle & autre de telle espèce qu'elles puissent être, impositions, subventions, contributions, emprunts, fortifications, réparations, péages, passages, pontages, de toutes levées ordinaires & extraordinaires, de guet, gardes des portes, sentinelle, tutelle, curatelle, dépôt, garde de biens de justice, commission, garderie des marchands & autres charges personnelles, publiques & de police, comme assiette & collecte de tous deniers, charges d'églises & d'hôpitaux & autres, quoique non désignées, ou quelques dénominations qu'elles portent dans les différentes provinces de notre royaume, même qu'ils soient exempts de l'ordre & discipline des classes & du service de nos vaisseaux, en se conformant à l'ordonnance du 5 juin 1725 ; qu'ils continuent de jouir du droit de *committimus* comme officiers commensaux de notre maison, & de la liberté de porter des armes ; qu'ils soient exempts d'entrées & droits d'octrois sur les vins, bière, cidre & eaux-de-vie provenant de leur crû ou d'achat pour leur consommation & celle de leur famille seulement, & de la milice, tant pour eux que leurs enfans, ensemble du logement des gens de guerre, quand même ils demeureroient hors des hôtels des Monnoies & feroient commerce en détail.

IV. Les dispositions contenues en l'article précédent, concernant l'exemption du logement de guerre, ne pourront s'appliquer à ceux desdits monnoyeurs qui tiendront cabaret ou auberge, lesquels seront assujettis audit logement comme nos autres sujets non privilégiés.

V. L'exemption des entrées & droits d'octrois confirmée par l'article 3 à nos officiers, monnoyeurs, ajusteurs & taillereffes, sur les vins, bière, cidre & eau-de-vie de leur consommation, ne sera point étendue à nos officiers & monnoyeurs de la Monnoie de Paris, & ils continueront d'être assujettis auxdits droits comme par le passé.

VI. Les conventions amiables faites entre les officiers & monnoyeurs de la Monnoie de Bayonne & la municipalité de ladite ville, relativement au privilége d'exemption des droits d'entrées sur le vin pour leur consommation, fixée à dix barriques pour chacun des officiers, & à huit barriques pour chacun des vingt plus anciens monnoyeurs & ajusteurs de ladite Monnoie, continueront d'être exécutées ; voulant en conséquence que nosdits officiers, & ceux desdits monnoyeurs & ajusteurs de ladite Monnoie qui doivent jouir de cette exemption, ne puisse y être troublés par qui que ce soit, à l'effet de quoi il sera dressé tous les ans un état des vingt plus anciens monnoyeurs & ajusteurs, signé & certifié des juges-gardes, lequel sera déposé au greffe de l'hôtel-de-ville, conformément à l'arrêt de notre conseil du 5 août 1721, & sur le vu de cet état il sera délivré auxdits vingt plus anciens monnoyeurs & ajusteurs, la permission nécessaire pour l'entrée en exemption de droits de la quantité de vin réglée par lesdites conventions.

VII. Voulons également que la quantité de vin, bière, cidre & eau-de-vie nécessaire pour la consommation des officiers & ouvriers des autres Monnoies de notre royaume, soit limitée uniformément pour chacun desdits officiers, & qu'il en soit usé de même pour chacun des ouvriers, monnoyeurs & ajusteurs, sans que le nombre plus ou moins grand d'individus dont sera composée la famille de chaque officier ou monnoyeur, puisse servir de prétexte pour étendre ou restreindre ladite consommation ; cette consommation sera réglée & fixée entr'eux & les magistrats ou officiers municipaux des villes, s'ils en ont le droit, par un arrangement amiable, si faire se peut, sinon en vertu d'ordonnances de nos intendans & commissaires départis chacun dans sa généralité, auxquels nous donnons & attribuons, en tant que de besoin est ou seroit, tous pouvoirs nécessaires à cet effet ; en sorte que ladite consommation étant ou amiablement convenue ou ordonnée, nosdits officiers, ouvriers & ajusteurs des Monnoies jouissent paisiblement de leurs priviléges d'exemption.

VIII. Conformément à l'arrêt de notre conseil & aux Lettres-patentes du 5 février 1760, nosdits officiers, monnoyeurs, ajusteurs & taillereffes du serment de France ne continueront de jouir des priviléges & exemptions que nous leur avons confirmés par ces présentes, qu'à la charge de justifier tous les ans de leurs services, par des certificats des juges-gardes de la Monnoie à laquelle ils seront attachés.

IX. Confirmons au surplus l'exécution des ordonnances des mois de juin 1680 & juillet 1681, & des réglemens relatif à la jouissance des priviléges desdits officiers, rendus postérieurement auxdites lettres-patentes du mois de janvier 1719 ; en conséquence, déclarons n'avoir entendu comprendre dans les priviléges accordés par ces présentes, l'exemption de nos droits d'aides, droits rétablis, droits réservés, & octrois & autres droits de pareille nature à nous appartenant, auxquels les officiers, monnoyeurs, ajusteurs & autres ouvriers des Monnoies de France continueront d'être assujettis, conformément auxdites ordonnances & autres réglemens rendus sur le fait desdits droits. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement, notre chambre des comptes, notre cour des aides & notre cour des Monnoies à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, &c.

au

au créancier une somme égale à celle qu'on a reçue de lui ; le second, que dans l'argent on ne considère point la matière, mais la valeur publique (1).

En suivant le fil de ces principes, je dis, 1°. que si la rente a été créée en Monnoie numéraire, c'est-à-dire, en livres & sous, le débiteur doit rembourser suivant la valeur des espèces au temps du remboursement. Par exemple, si l'acte porte que le débiteur a fourni au créancier 3000 livres en écus, & que dans la suite la valeur des écus soit portée à six livres au lieu de trois livres, le débiteur pourra se libérer en rendant 500 écus, parce que le créancier recevra par ce moyen une somme égale à celle qu'il a fournie, quoique représentée par une moindre quantité d'espèces. On peut voir les arrêts qui l'ont ainsi jugé dans M. Bouguier, lettre R, n. 90; dans M. Louet, lettre R, n. 8; dans Bardet, tom. 2, liv. 3, chapitre 39; dans Grimaudet, traité des Monnoies, chapitres 11 & 12.

Je dis, 2°. que si la rente a été créée en Monnoie réelle, c'est-à-dire, en écus, en louis non appréciés par livres & sous, on doit considérer, pour en faire le remboursement, la valeur qu'avoient les espèces au temps du contrat. Par exemple, si le créancier fournit au débiteur 1000 écus, & que dans la suite la valeur des écus soit doublée, le débiteur pourra, de même que dans le cas précédent, se libérer en rendant 500 écus, parce que ce n'est point au corps des espèces, mais à leur valeur qu'il faut avoir égard, & que 500 écus valent autant lors du rachat, que 1000 au temps de la constitution. Cette espèce ne diffère point de la précédente; dans l'une comme dans l'autre on ne peut estimer la Monnoie que par la valeur publique, & non par le matériel; dans l'une comme dans l'autre on rend au créancier une somme égale à celle qu'il a fournie, & certainement on ne doit lui rendre ni plus ni moins.

Il y a cependant plusieurs auteurs qui soutiennent que dans ce dernier cas on ne doit avoir égard qu'à la valeur des espèces au temps du remboursement, & point à celle du temps du contrat; en sorte que, suivant eux, une rente dont le capital seroit de 1000 écus, ne pourroit, si les écus venoient à doubler de valeur, être éteinte que par le remboursement d'une somme de 6000 liv. Ce systême a pour partisans Bartole, Balde, Berlich, Vinnius, & il est appuyé sur des arrêts des 16 septembre 1567, 26 juillet 1593, 10 mai 1608, 31 mai 1616, rapportés par M. Louet & Brodeau. Mais l'autorité de quelques docteurs & de quelques arrêts ne prévaudra jamais à celle des principes; & ce sont les principes qui forment la base de l'opinion que nous avons avancée; elle est d'ailleurs confirmée par un arrêt du 5 février 1609, & par un autre du 4 mars 1617, qui a réduit les arrérages d'une rente de six vingts écus pistolets, Monnoie d'Espagne, sur le pied de 348 livres, à raison de cinquante-huit sous, valeur du pistolet au temps du contrat, quoique dans la suite, cette espèce eût été portée à trois livres douze sous. Ces deux arrêts sont rapportés par Brodeau, & la décision en a été adpotée par Dumoulin, par Voet, on peut même dire par Philippe-le-Bel; car c'est de ce cas qu'on doit entendre son ordonnance de 1311, insérée dans le style du parlement, part. 3, titre 40, §. 3, n. 8.

Mais cette opinion, quelque vraie qu'elle soit en elle-même, ne peut pas être admise dans les Pays-Bas : pour nous en convaincre, jetons un coup d'œil sur les loix particulières à ces provinces.

Le placard de Philippe II, roi d'Espagne, du 5 mars 1571, après avoir ordonné la réduction en argent de toutes les rentes constituées jusqu'alors en grains, ajoute, article 7 : « Et comme » nous avons ce que dessus statué en faveur des » débiteurs, & pour ôter les charges & rentes » par trop griéves sur le peuple, aussi voulons » que les créditeurs soient tenus indemnes de l'intérêt qu'ils pourroient avoir pour la diminution » de toute intérieure ou extérieure de la Monnoie, » pour le regard du remboursement desdites rentes; » à ces causes, ordonnons que celui qui voudra » faire le remboursement de telles rentes, sera » tenu le faire selon l'évaluation de la Monnoie » d'or & d'argent qu'il pourroit conster & apparoir d'avoir été fourni lors, ou sinon que ledit » or ou argent avoit, audit temps, cours en nosd. » pays, par le dernier notre édit ou placard immédiatement précédent le jour du contrat, selon » lequel vraisemblablement les contractans se sont » réglés, ne fût toutefois qu'autre chose apparût, » comme dit est : mais quant aux payemens des » courans desdites rentes, ils se feront, selon nos » ordonnances, qui seront observées au temps de » l'échéance d'iceux courans ».

Cet article est sans contredit trop général : il ne distingue point les rentes créées en Monnoie réelle, d'avec celles qu'on a constituées en Monnoie numéraire. La disposition en est très-juste à l'égard des premières, mais elle est évidemment injuste à l'égard des secondes; nous en avons dit assez ci-dessus pour le faire sentir. Mais puisque cette loi existe, il faut la suivre; ce seroit en abuser que d'y vouloir adapter une exception que le législateur n'a point exprimée, & que son intention n'étoit pas d'établir.

C'est en effet ce qui résulte suffisamment du placard des archiducs Albert & Isabelle, du 25 juin 1601 : ils exposent dans le préambule, que

(1) Electa est materia cujus publica ac perpertua æstimatio difficultatibus permutationum æqualitate quantitatis subveniret, eaque materia formæ publicæ percussa usum dominiumque non tam ex substantiâ præbet, quàm ex quantitate. *Ce sont les termes de la loi* 1. D. De contrahendâ emptione.

pour rembourser une rente en grains, on doit, suivant le placard de 1571, avoir égard à la valeur des espèces au temps du contrat, parce que les denrées haussent & baissent à peu près à la même proportion que les Monnoies ; qu'il en devroit être de même des rentes en argent ; mais que, pour couper la racine des procès que la contrariété des opinions a fait naître, ils se sont déterminés à faire, sur ces dernières, un réglement particulier, & à ordonner :

» 1°. Que toutes rentes, facultés de rachat, » gagères ou autres obligations constituées à florins, livres, francs, patars, sous & semblables » formes & noms (*c'est-à-dire en monoie numéraire*), » se pourront racheter, décharger & acquitter à » livres, florins, &c. en toutes sortes de pièces » d'or & d'argent ayant cours dans le pays au » jour des payemens ou remboursemens, nonobstant que par les contrats les pièces d'or & » d'argent y mentionnées fussent évaluées & appréciées sur le pied des Monnoies de ce temps-là, sans prendre égard si elles sont augmentées » ou diminuées ; ce qui aura lieu, encore que » les contrats feroient mention de rachat à carolus, » réaux & autres pièces, moyennant toutefois que, » l'évaluation & prisée desdites pièces soient apposées dans les contrats à livres, sous, &c., » de sorte que l'on passera semblablement audit » cas en payant livres pour livres, florins pour » florins.

» 2°. Que si les rentes, facultés de rachat, » gages & autres constitutions, sont créées & » constituées en certaines espèces d'or ou d'argent, » désignées par les contrats, si comme carolus, » écus, ducats ou autres pièces en espèces d'or, » ou d'argent, sans faire évaluation des prix ou » estimation d'icelles, le rembous ou acquit d'icelles obligations se devra faire en mêmes espèces ou pièces d'or ou d'argent, si semblables » pièces se peuvent commodément recouvrer, » sinon en autre Monnoie d'or ou d'argent, selon » qu'icelles pièces sont estimées, appréciées & » évaluées par nos placards au jour de l'extinction, » décharge ou remboursement desdites obligations ».

Ce placard nous conduit à deux observations : en annonçant qu'il établit sur les rentes en argent une jurisprudence différente de celle des rentes en grains, il fait voir bien clairement qu'on ne doit point dans celles-ci distinguer la Monnoie réelle d'avec la Monnoie numéraire, & que la disposition du placard de 1571 comprend l'une & l'autre. C'est la première observation ; voici la seconde.

En comparant le placard de 1571 & celui de 1601, on les trouve, eu égard à la justice de leurs décisions, en raison inverse l'un de l'autre. Le premier se conforme aux principes, lorsqu'il ordonne que les rentes en grains dont le capital a été fourni en monnoie réelle, seront remboursées sur le pied de la valeur des espèces au temps du contrat ; & il s'en écarte, en ce qu'il prescrit la même chose par rapport à celles dont le capital a été fourni en Monnoie numéraire. Le second, au contraire, est juste en ce qu'il règle le remboursement des rentes en argent, créées en Monnoie numéraire, sur le pied de la valeur des espèces au temps du remboursement même ; & il est injuste, en ce qu'il établit la même jurisprudence par rapport à celles qui ont été créées en Monnoie réelle.

Quoi qu'il en soit de ces réflexions, dont le seul but est de démêler dans ces placards ce qui est de droit commun, d'avec ce qui est particulier aux Pays-Bas, puisque ces loix sont écrites, ceux pour qui elles ont été faites doivent les suivre aveuglément.

Du reste, il ne faut pas confondre l'objet du placard de 1571, avec celui du placard de 1601. Voet, auteur Hollandois, aussi judicieux que profond, prétend que le premier est abrogé en Hollande par plusieurs ordonnances postérieures, qui règlent le payement des rentes sur le pied de la valeur actuelle des espèces, sans égard à celle du temps du contrat. Mais cet auteur ne paroît pas avoir bien saisi l'objet de cette loi : c'est des rentes en grains qu'elle s'occupe uniquement, par conséquent on ne peut pas dire que les constitutions postérieures dont Voet fait mention, y dérogent, puisqu'elles ne parlent que des rentes en argent, & que, suivant les règles de la bonne logique, on ne doit pas argumenter d'un objet à l'autre, quand ils sont distincts & séparés. Le placard de 1601 prouve clairement qu'on ne peut sur cette matière faire aux rentes en grains l'application des règles concernant les rentes en argent ; & avant cette loi, le grand conseil de Malines avoit jugé la même chose, en condamnant, par arrêt du 31 juillet 1582, le sieur Briois, conseiller au conseil provincial d'Artois, à recevoir le remboursement d'une rente en argent, suivant la valeur des espèces au temps de l'offre judiciaire que lui en avoit faite le débiteur, quoiqu'il prétendit, sur le fondement du placard de 1571, qu'il devoit être remboursé suivant la valeur des espèces au temps du contrat. La réponse du débiteur est rapportée par M. Cuvelier, arrêt 286 : « Duflos dit que ce » moyen est inapplicable au cas présent, ce que » dessus étant ordonné en faveur du créancier, » pour les récompenses en partie de la perte qu'il » souffre, & qui se trouve très-grande par le changement de la nature de la rente, comme celle » qui étoit auparavant en grains, présentement en » deniers, ne recevant augmentation comme lesd. » grains, selon que par mots exprès apert par le » contexte dudit placard ».

Qu'on apprécie maintenant l'application que fait Voet des loix concernant le remboursement des rentes en argent, au remboursement des rentes en grains, pour en conclure que le placard de 1571 est abrogé ! Cette abrogation est imaginaire ;

le placard de 1571 subsiste dans toute sa vigueur pour les rentes en grains, comme les ordonnances citées par Voet, pour les rentes en argent. Ne confondons pas deux objets aussi distincts.

Ce que dit Voet du placard de 1571, un jurisconsulte Flamand, dans un commentaire manuscrit sur la loi 22, *D. de rebus creditis*, le dit du placard de 1601, qu'il représente comme aboli dans tous les Pays-Bas, par un usage contraire. Je tairai le nom de ce jurisconsulte, parce qu'il n'a donné à son ouvrage qu'une publicité imparfaite; mais je ne puis m'empêcher de relever son opinion, parce qu'elle pourroit en imposer aux jeunes gens d'un pays où ses lumières sont aussi respectées que sa personne est estimée. Quelle est donc la preuve de cette prétendue abrogation? Lorsqu'on se fonde sur un usage, il ne suffit pas de dire qu'il existe, il faut le constater ou par des jugemens, ou par des actes de notoriété: & comment pourroit-on rapporter ici de pareilles preuves, tandis que nous voyons des arrêts du parlement de Flandres, des 13 décembre 1708 & 1720, qui ont confirmé la disposition du placard de 1601, en ordonnant le remboursement de rentes créées en Monnoies réelles, sur le pied de la valeur des espèces au temps du remboursement même? Ces arrêts sont rapportés par Deghewiet (édition in-12, tome 1, pag. 342); & le dernier est d'autant plus remarquable, que le célèbre M. Waymel du Parc avoit écrit pour celui en faveur duquel il a été rendu.

La coutume du pays de Liège, qui fait loi dans plusieurs endroits du ressort du parlement de Flandres, comme on l'a vu à l'article humier, a aussi prévu la question que nous venons de discuter, & voici comment elle la décide. « Pour » parvenir à rédemption de rente constituée à prix » d'argent, (porte l'article 10 du chapitre 5), » on doit rendre les deniers en telle valeur qu'ils » étoient au jour de la constitution: mais si les » espèces spécifiées n'étoient recouvrables, le dé» biteur ayant fait le devoir aux deux plus pro» chaines villes, pour en avoir, passera parmi, » donnant écus, prix compètent, en autre bon or » & argent coursable au temps du contrat. Et si » tels deniers comptés, (porte l'article suivant,) » ne sont exprimés ou spécifiés, celui qui veut » rédimer la rente, peut choisir deux tierces de la » somme capitale en tel or & argent qu'avoit cours » au jour de la création d'icelle, demeurant le » choix de l'autre tierce au créancier ».

L'application de ces dispositions a fait l'objet d'une instance qui vient d'être jugée au parlement de Flandres: en voici l'espèce.

Le 29 décembre 1705, le sieur Jean Hubert Pierson, prévôt des villes de Fumai & de Clevin, vendit au sieur Lambert Manise une maison, étable & jardin, située dans la première de ces deux villes, *parmi, & au moyen de la somme de deux cent cinquante écus, à raison de 3 livres Monnoie de France chacun écu, à compte desquels ledit Lambert Manise* promit *de fournir prestement cent florins, & pour s'acquitter des neuf cent florins restans de la présente vente, ledit Manise en* transporta lui-même *rente au profit dudit sieur Pierson, & c'est à raison du denier seize, portant annuellement cinquante-six florins cinq patars, quitte & libre de toutes impositions généralement quelconques, & pour quelque cause & pretexte que ce soit, à payer pour la première échéance audit premier janvier 1708, & ainsi continuer jusqu'à l'extinction de ladite rente que l'acheteur pourra toujours faire, voir même à trois diverses fois parmi fournissant à chaque fois les deniers capitaux avec le prorata & tout autre accessoire légitime.*

En 1780, Henri Souvenez & Joseph Goffart, héritiers du sieur Manise, désirant rembourser le capital de cette rente, présentèrent à deniers découverts, à la veuve Lambert Bouchi, héritière du sieur Pierson, deux cent vingt-cinq écus de 3 liv., argent de France. Celle-ci refusa de les accepter, sous prétexte que les écus nouvellement frappés au poids & à la valeur de 3 liv., Monnoie de France, n'étoient pas de la valeur intrinsèque de ceux qui existoient au temps du contrat. Sur ce refus, ils consignèrent les deniers capitaux au greffe, & présentèrent requête à la justice de Fumay, pour obliger la veuve Bouchi de les recevoir en payement de la rente dont ils étoient débiteurs. La veuve persista dans son refus, & soutint que les offres faites par les demandeurs étoient insuffisantes. Sur cela, sentence des mayeurs & échevins de Fumay, du 3 juillet 1783, par laquelle *leurs offres furent déclarées courtes & insuffisantes;* ils furent en même temps condamnés aux trois-quarts des dépens, le surplus compensé.

Appel de leur part au parlement de Flandres.

Voici les moyens sur lesquels la veuve Bouchi appuyoit son refus. Pour juger la question qui se présente, disoit-elle, il ne faut pas prendre le change sur les loix qu'on doit consulter. Si l'on s'arrêtoit au placard du 25 juin 1601, on décideroit peut-être que l'écu fourni lors du contrat, ayant été évalué à 3 liv. de France, il doit suffire aux débiteurs de fournir 3 liv. par chaque écu en espèces ayant cours aujourdhui, pour s'acquitter pleinement de leurs obligations; mais lors de la promulgation de ce placard, Fumay n'étoit point sous la domination de l'Espagne, & dans le temps du contrat, cette ville n'appartenoit pas encore à la France. Alors, comme aujourd'hui, elle avoit des loix, des coutumes, des usages particuliers, & c'est en conformité de ces loix, de ces coutumes, de ces usages, que les parties qui ont signé dans l'acte du 29 décembre 1705, sont censées avoir eu intention de contracter. Parmi ces loix, est la coutume du pays de Liège. Or, suivant l'article 10 du chapitre 5 de cette coutume, dès que les espèces délivrées sont exprimées dans le contrat,

comme l'ont été les écus dans le cas actuel, il faut ou rendre les mêmes espèces avec la même valeur qu'elles avoient au temps du contrat, ou rembourser cette valeur en or ou en argent au temps du contrat. Il est vrai que dans le contrat on a apprécié les écus à 3 liv. de France ; mais tout veut qu'on suppose que ce n'a été que par forme de démonstration & pour désigner l'espèce de l'écu que le débiteur devroit. Tel est le sens que ces sortes de clauses ont toujours eu dans les pays régis par la coutume de Liège. *Etsi adjectum sit aureis pretium eorum, quod fuit tempore contractûs*, (dit de Méan, *ad jus civile Leodiensium*, observation 513, n. 6,) *aureis tamen ex consuetudine & observantiâ ac usu nostro restitui debent, quià aurei sunt in obligatione & adjecta æstimatio tempore contractûs, potiùs demonstrationis causâ præsumitur, quàm taxationis.* Or, si c'est l'écu qui avoit lieu dans le temps du contrat, qui est entré dans l'obligation, c'est ce même écu que vous devez me rendre en espèce ou en équivalent. La valeur de cet écu est aujourd'hui de 5 liv. 3 sous 6 deniers : c'est donc 5 liv. 3 sous 6 deniers que vous devez me rendre par chaque écu, dès que vous ne voulez ou ne pouvez pas me rendre l'écu même. Telle étoit la défense de l'intimée.

Ce n'est ni par des loix ni par des autorités étrangères, (répondoient les appelans), qu'il faut juger la question ; c'est au contrat de constitution seul qu'il faut s'arrêter ; c'est là qu'on verra l'intention des parties contractantes. Il porte que le sieur Pierson, en 1705, a vendu au sieur Manise une maison *au moyen de la somme de 250 écus, à raison de 3 liv. monnoie de France, chacun écu, à compte desquels ledit Manise promet de payer prêtement 100 florins, les 900 autres florins restans à cours de rente au denier 16.* Dans ce contrat qui fait la loi des parties, la somme est nette, elle est de 250 écus, à raison de 3 liv. monnoie de France ; l'acheteur paye comptant 100 florins, & il en reste 900 en rente au denier 16. Ainsi, les 250 écus, à raison de 3 liv. monnoie de France, faisoient précisément 1000 florins, puisque sur cette somme d'écus, Lambert Manise ayant payé 100 florins, il en reste encore 900 en constitution de rente. Voyons quels sont ces florins. Le contrat a été passé à Fumai en 1705. A Fumai & dans les environs, à cette époque comme aujourd'hui, il y avoit & il y a encore deux espèces de florins qui y ont cours, le florin courant, qui est de 15 sous de France, & le florin argent Brabant de Liège, qui est de 25 sous ; mais pour qu'on soit censé s'obliger en florins de cette dernière espèce, il faut le stipuler en ces termes : *argent Brabant de Liège*. Or, dans le contrat de 1705, il ne s'agit que de florins courans. Il vient d'être démontré par le contrat même que les 250 écus, à raison de 3 liv. de France, faisoient 1000 florins. Or, cela ne peut être vrai sans supposer les florins à 15 sous ; il faut 4 de ces florins pour un écu de 3 liv. : donc, 250 écus en font 1000. De-là il résulte que les 900 florins, qui forment le capital de la rente dont il s'agit, sont 900 florins, à raison de 15 sous de France chacun, & cela est d'autant moins douteux, que les arrérages n'en ont jamais été payés qu'en florins de 15 sous.

Cela posé, la question se résout d'elle-même. Le sieur Pierson vend sa maison au sieur Manise pour la somme de 250 écus, à raison de 3 livres monnoie de France, ou de 1000 florins de 15 sous ; le sieur Manise a payé 100 de ces florins, c'est-à-dire 100 florins de 15 sous, ou 25 écus : donc il restoit un capital de 225 écus, à raison de 3 liv. Monnoie de France ou 900 florins de 15 sous. Or, les appelans, outre les arrérages échus, & les frais de contrat, ont offert, à deniers découverts, 225 écus de 3 liv. Monnoie de France, ou 900 florins de 15 sous : donc leurs offres n'étoient ni *courtes* ni *insuffisantes*.

Ces moyens étoient péremptoires : aussi, par arrêt du 29 juillet 1784, rendu au rapport de M. le comte de la Viefville, « la Cour a mis » l'appellation & la sentence dont étoit appel au » néant, émendant, a déclaré les offres faites par » lesdits Souvenez & Goffart, par exploit du 23 » novembre 1780 bonnes & suffisantes, a con» damné l'intimée aux dépens tant de la cause prin» cipale que de celle d'appel ».

MM. Gerbier, Alix & Pons, avocats au parlement de Paris avoient donné en faveur des appelans une consultation qui a été produite au procés.

(*Cette addition est de M. Merlin, avocat au parlement de Flandres*).

MONOPOLE. Abus de la faculté qu'on s'est procurée de vendre seul des marchandises, des denrées dont le commerce devoit être libre.

Il se dit aussi de toutes les conventions iniques que les marchands font entr'eux dans le commerce, pour altérer ou enchérir de concert quelque marchandise.

La plus ancienne loi que l'on connoisse sur cette matière, est celle de l'empereur Zénon : il défend de commettre le crime de Monopole, soit à l'égard des habillemens, des poissons, des peignes, des pétoncles, des hérissons de mer, ou de quelque espèce de chose que ce soit, à peine de confiscation de biens, & d'être banni à perpétuité.

François Ier défendit en 1539 les Monopoles des ouvriers & artisans, sous peine de confiscation de corps & de biens.

Cette sorte de Monopole a lieu, par exemple, quand tous les ouvriers d'une profession quelconque conviennent entr'eux de ne travailler qu'à un certain prix qui est exorbitant, ou que tous les artisans d'une ville conviennent entr'eux de ne pas achever un ouvrage commencé par une autre personne, ou enfin lorsque tous les artisans d'une communauté conviennent entr'eux de n'admettre

dans leurs corps que les enfans ou petits-enfans des maîtres de cette communauté.

On regarderoit aussi comme un Monopole du même genre, la ligue des paysans d'une paroisse, qui conviendroient entr'eux de ne point travailler aux terres de quelques propriétaires qui auroient des biens dans cette paroisse.

Un jugement rendu au bureau de la ville le 14 août 1694, a condamné Charles Tournois, marchand de grains sur les ports à Paris, à être admonesté, avec défense de faire aucun commerce à l'avenir sur ces ports, & à dix mille livres d'aumône envers l'hôpital général, pour avoir, *par Monopole & mauvaises voies, causé & entretenu la cherté des grains.*

Par arrêt du 12 juillet 1721, rendu toutes les chambres assemblées, le nommé Orient, marchand épicier, convaincu de Monopole, pour avoir fait des amas prodigieux de marchandises aux augustins de Paris, a été condamné au blâme, à une amende, à être déchu de sa maîtrise, & ses complices ont été admonestés : le même arrêt a prononcé la confiscation des marchandises, & a condamné les accusés à 6000 liv. de dommages & intérêts envers les parties civiles, & aux dépens.

* Le parlement de Flandres vient de réprimer par un arrêt tout récent une autre espèce de Monopole qui s'étoit introduite dans son ressort. Deux particuliers avoient souscrit, le 30 novembre 1783, avec les occupeurs des carrières de pierres blanches au village de Lézennes, un acte dont l'objet étoit d'assurer aux premiers la vente exclusive des pierres blanches, & le but d'en rendre le prix arbitraire. Une convention de cette nature devoit causer un préjudice considérable au public, soit en le privant de matériaux qui sont de première nécessité pour la construction des bâtimens, soit en le forçant d'y mettre le prix que la cupidité y auroit fixé. Pour en prévenir les suites, le prévôt de Lille rendit plainte contre ces deux particuliers. L'information ordonnée sur cette plainte ayant procuré la preuve la plus complette du délit dont ils étoient accusés, ils s'empressèrent de demander acte de leur consentement à l'annullation de l'acte du 30 novembre ; en conséquence, par sentence des juges municipaux de la ville de Lille, du 9 janvier 1784, la convention fut déclarée nulle & de nul effet, & il fut fait très-expresses inhibitions & défenses à ces deux particuliers d'en faire de pareilles à l'avenir.

La publicité donnée à cette affaire dans la ville de Lille & dans ses environs, par l'affiche de la sentence, sembloit devoir prévenir les suites dangereuses que pouvoit avoir l'exemple du Monopole tenté par ces deux particuliers ; cependant les maîtres des carrières du village de Lézennes, domiciliés hors de la juridiction des juges municipaux de Lille, crurent pouvoir exercer impunément, & à leur profit singulier, le Monopole dont ces officiers avoient voulu arrêter l'effet, & dès le 28 décembre 1783, ils passèrent un nouvel acte devant le sieur B . . . ., notaire à la résidence de Sainghin, châtellenie de Lille, par lequel ils établirent trois syndics pour vendre seuls & à l'exclusion de chacun d'eux en particulier, les pierres qu'ils tireroient des carrières de Lézennes.

A la faveur de cet acte, qui concentroit dans une seule main tout le commerce des pierres blanches, si nécessaires à la bâtisse de la ville de Lille, & qui faisoit cesser toute concurrence entre les vendeurs, ces préposés ne tardèrent pas à augmenter considérablement le prix de leurs matériaux. Averti de ce Monopole, M. le procureur général crut devoir en arrêter les suites, & par arrêt rendu sur son requisitoire, le 22 avril 1784, au rapport de M. Malotau de Guesne, le parlement de Flandres « déclara nul & de nul effet ledit acte » de concordat passé entre les ouvriers carriereurs » demeurans au village de Lezennes, pardevant le » notaire B . . . ., demeurant au village de Sanghin, le 23 décembre 1783 ; ordonna à tous » dépositaires de la minute dudit contrat de le » faire être au greffe de la cour, dans la huitaine » de la signification du présent arrêt, pour y demeurer supprimé ; fit défenses audit B . . ., & » à tous autres notaires de recevoir de pareils actes » à l'avenir, à péril de 500 liv. d'amende, & à » tous ouvriers carriereurs, & autres de souscrire » aucun acte de concordat ou de société, de la nature de celui du 23 décembre dernier, & dont » il s'agit, à peine d'être poursuivis extraordinainairement, & punis suivant la rigueur des ordonnances ; ordonna que le présent arrêt seroit imprimé & affiché par-tout où besoin seroit, & » nommément aux villages de Lézennes & de » Sanghin, & en la ville de Lille ».

On doit encore, suivant la définition donnée au commencement de cet article, regarder & punir comme Monopole l'action d'un particulier qui, se trouvant seul possesseur de certaines denrées nécessaires au public, y met, même sans s'associer par une convention préalable avec qui que ce soit, un prix exorbitant, & fait pour révolter les ames honnêtes. C'est ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Metz, du 21 juin 1763 (1). *

Le Monopole fait avec assemblée ou attroupement au nombre de six & plus, est un cas royal,

---

(1) *Voici cet arrêt :*

Vu par la cour le procès extraordinairement instruit par le conseiller en icelle, commis à cet effet, à la requête du procureur-général du roi, plaignant en cas de monopole & d'exactions, à l'encontre de Nicolas Adam Stein, marchand en cette ville, accusé ; sçavoir, la plainte du procureur-général du roi, contenant que la cour, par son arrêt du 3 de ce mois, a pris toutes les précautions que sa prudence & sa sagesse lui ont dictées, pour prévenir autant qu'il seroit possible la communication & les progrés de la contagion qui règne parmi les bestiaux ; elle a eu attention en même temps de faire imprimer au pied de son arrêt les recettes des remèdes éprouvés contre ce genre de maladie, afin de mettre par là les habitans des lieux déja infectés, en état

conformément à l'arrêt du parlement du premier juin 1556, rendu pour les officiers du présidial de Sens, & à celui du 10 décembre 1611, rendu pour les officiers du présidial d'Angers.

Ce qui est entre des astériques appartient à M. MERLIN, *avocat, &c.*

MONS. Ville capitale du Hainaut ; elle a été conquise plusieurs fois par les François ; mais nos rois l'ont toujours rendue à la fin de chaque guerre, & elle appartient actuellement à la maison d'Autriche.

On appele *chef-lieu de Mons*, une grande partie du Hainaut, dont les échevinages sont subordonnés à celui de Mons, lequel juge souverainement & par forme de *charge d'enquête*, tous les procès qui sont de leur compétence.

Cette subordination ne subsiste plus aujourd'hui que pour le chef-lieu Autrichien : dans la partie de ce district qui est sous la domination Françoise, les mayeur & échevins ne peuvent plus faire juger à Mons les procès portés devant eux ; ils y suppléent par l'avis de quelques gradués, & leurs sentences sont soumises à l'appel au parlement de Flandres.

La coutume du chef-lieu de Mons a été rédigée par l'autorité de l'empereur Charles-Quint, & publiée au mois de juin 1534. Elle ne forme, pour ainsi dire, qu'un résumé des chartres particulières, données antérieurement à cette partie de la province par les comtes du Hainaut : c'est pourquoi l'empereur ne l'a homologuée qu'avec cette clause : « Sans déroger aux chartres, loix & or- » donnances de nos prédécesseurs, dont modé- » ration ou changement ne seroit fait ci-dessus, » lesquelles demeureront en leur force & vertu. »

La confusion & l'obscurité qui regnent dans presque tous les chapitres de cette coutume, en ont toujours fait désirer la réformation ; mais jusqu'à présent les vœux du public n'ont produit qu'un simple projet, connu sous le nom de *chartres préavisées*, ouvrage de plusieurs jurisconsultes, divisé en 75 chapitres fort étendus pour la plupart. Voici ce qu'on dit à ce sujet aux échevins de Mons, dans une épître dédicatoire, placée à la tête de l'édition qu'ils en ont donnée en 1761 : « Quoique ces dernières chartes n'aient pas en- » core jusqu'ici le sceau de l'autorité législative » par l'homologation du souverain, qui leur man- » que, cet ouvrage & le présent que vous en » faites n'en sont pas moins précieux, puisque » la meilleure partie des décisions sages & pru- » dentes que ces chartres renferment, a été adop- » tée par l'usage, & qu'un de nos plus habiles » jurisconsultes en a appuyé autrefois ses opinions » dans un ouvrage (1) que le public savant a » accueilli avec estime, & qu'il continue d'hono- » rer de son approbation ».

On ne connoît pas la date précise de la rédaction des chartres préavisées ; on sait seulement qu'elle est fort ancienne. Il nous a passé par les mains un arrêt du conseil souverain de Mons, du 6 mars 1660, portant qu'il sera informé par turbes, si l'article 19 du chapitre 36 de ces loix projetées est introductif d'un droit nouveau, ou s'il ne fait qu'exprimer l'usage du chef-lieu de Mons, par rapport à l'objet dont il traite.

Cette observation prouve que les chartres préavisées ont été rédigées dans un temps où tout le Hainaut étoit encore soumis à une domination étrangère, & que par conséquent elles doivent avoir dans la partie du chef-lieu de Mons, qui appartient actuellement à la France, la même autorité qu'elles ont dans la partie Autrichienne de ce district, c'est-à-dire que, dans l'une comme dans l'autre, les décisions qu'elles renferment peuvent servir de commencement de preuve sur

---

de guérir les bestiaux attaqués. Cet arrêt a été affiché en cette ville, & envoyé dans tout le ressort : le public a reçu avec reconnoissance la loi faite pour son utilité ; mais quelques marchands & droguistes n'ont lû à la suite de l'arrêt les recettes des remèdes éprouvés & indiqués, que pour connoître les drogues qui entrent dans leurs compositions, & se faire un titre lucratif de la nécessité de les employer : le vitriol bleu, par exemple, dont le prix sur le pied des factures ne revient aux marchands qu'à raison de vingt à vingt deux sous la livre, & qui ne se vendoit avant l'arrêt de la cour qu'environ vingt-quatre sous la livre, compris le bénéfice du marchand, a été augmenté depuis jusqu'a huit, dix & douze livres la livre ; ce qui est arrivé particulièrement dans la boutique du nommé Adam Stein, Marchand en cette ville, à qui il a été fait des représentations sur l'excès de ce prix, & qui n'y a répondu qu'en disant qu'il vendoit le vitriol vingt-quatre sous la livre il y a un mois, qu'à présent il le vendoit douze livres, parce que tout le monde en avoit besoin, & en conséquence il a exigé ce prix de celui qu'il a vendu. La cour conçoit que cette manœuvre est dans ceux qui la pratiquent, l'effet de l'intérêt le plus sordide ; vouloir tirer profit du fleau accablant, à la cessation duquel il est du devoir de tous les hommes de veiller, c'est une bassesse qui dégrade l'humanité, en même temps qu'elle doit soulever toute l'indignation de la cour ; d'un autre côté, cette manœuvre devient une sorte d'opposition & d'empêchement à l'exécution de l'arrêt de la cour, puisque si les marchands avoient la liberté de hausser au gré de leur cupidité, le prix des drogues qui doivent composer les remèdes dont la nécessité est devenue indispensable, les gens de la campagne ne pouvant se procurer des drogues, seroient forcés de laisser périr leurs bestiaux par l'impossibilité où ils seroient de leur administrer les remèdes convenables, & dès.lors l'arrêt de la cour resteroit sans effet ; c'est donc une suite de la protection qu'elle ne cesse de donner à ce qui est de l'utilité publique, de réprimer les abus & les manœuvres qui excitent des murmures, & dont le remontrant vient au nom du public lui apporter sa plainte, &c.

La cour pour les cas résultans du procès, condamne ledit Adam Stein à comparoître derrière le bureau d'icelle, pour y être admonêté, d'être plus circonspect dans sa conduite à l'avenir ; le condamne en outre à une aumône de cinquante livres : fait défenses sous les peines de droit à tous marchands de mettre un prix exorbitant à leurs marchandises : ordonne qu'aux frais dudit Adam Stein, le présent arrêt sera imprimé & affiché par tout où besoin sera.

(1) Cogniaux, pratique du retrait, imprimée à Mons en 1743.

la manière dont l'usage a interprété différens articles de la coutume du chef-lieu de Mons.

Cette coutume n'embrasse point d'autres matières que celles dont les juridictions échevinales peuvent connoître : les matières féodales & allodiales, les droits de justice, la forme des contrats, les actions personnelles ; ces objets & beaucoup d'autres sont soumis, dans toute l'étendue du Hainaut, aux dispositions des chartres générales ; les loix des différens chefs-lieux n'ont là-dessus aucune espèce d'influence.

La coutume de Landrecy, locale de celle du chef-lieu de Mons, justifie ce que nous avançons : « Ordonnons & déclarons qu'iceux manans, habitans & rentiers de ladite ville & terre » de Landrecy, pour successions, vendages & » aliénations d'héritages, ou rentes de main-ferme, » aient à eux régler de cy en avant selon la loi » échevinale de ladite ville de Mons, & y prendre » leur conseil & chef-lieu, si avant que par cette » chartre n'y seroit dérogé en particulier, & pour » fiefs, alloets & actions personnelles, se con- » duiront lesdits de Landrecy selon le style & » coutume de la cour à Mons «, c'est-à-dire, selon les chartres générales, qui sont proprement la coutume du conseil souverain de Hainaut, parce que ce tribunal connoît exclusivement de presque toutes les matières dont elles se sont occupées.

Voyez les articles ECHEVINAGE, HAINAUT, VALENCIENNES, CHARGE D'ENQUÊTE, MAIN-FERME.

(*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres*).

MONT DE PIÉTÉ. On appelle ainsi des lieux où l'on prête de l'argent sur des nantissemens, moyennant un certain intérêt.

Ces établissemens ont été faits pour soulager la misère des pauvres, qui, dans un besoin pressant d'argent, seroient forcés de vendre leurs effets à vil prix, ou d'emprunter à un intérêt exorbitant. Le plus ancien Mont de piété dont il soit parlé dans l'histoire, est celui qu'on établit à Padoue en 1491, où l'on fit former douze banques de Juifs qui y exerçoient une usure excessive. On croit communément que le pape Leon X est le premier pape qui ait autorisé cette sorte d'établissement par une bulle qu'il donna en 1551. Quoi qu'il en soit, on a formé de semblables établissemens dans plusieurs villes des provinces de Flandres, Hainaut, Cambresis & Artois ; & par les traités de paix des Pirénées & d'Aix-la-Chapelle, il a été stipulé que les Monts de piété établis dans les villes cédées au roi par ces traités, seroient régis conformément aux lettres-patentes du 18 janvier 1618, qui les avoient établis, & aux articles 64, 65 & 66 de la capitulation faite devant Lille le 27 août 1667.

Les bons effets produits par ces établissemens ont fait penser qu'il seroit avantageux d'en former de semblables à Paris & dans les principales villes du royaume. On a considéré que ce moyen pourroit faire cesser les désordres que l'usure a introduits, & qui ont souvent entraîné la ruine de plusieurs familles. En conséquence, d'après les divers mémoires qui ont été présentés sur cette matière, le roi a donné, le 9 décembre 1777, des lettres-patentes que le parlement a enregistrées, & qui ont établi un Mont de piété à Paris, sur un plan qui assure des secours d'argent peu onéreux aux emprunteurs dénués d'autres ressources, & suivant lequel le bénéfice produit par cet établissement doit être entiérement appliqué au soulagement des pauvres & à l'amélioration des maisons de charité.

Voici ces lettres-patentes :

» Article I. Il sera incessamment établi dans » notre bonne ville de Paris un Mont de piété, » ou bureau général de caisse d'emprunt sur nan- » tissement, tenu sous l'inspection & administra- » tion du lieutenant général de police, qui en » sera le chef, & de quatre administrateurs de » l'hôpital général, nommés par le bureau d'ad- » ministration dudit hôpital général, & dont les » fonctions seront charitables & entiérement gra- » tuites.

» II. Toutes personnes connues & domiciliées, » ou assistées d'un répondant connu & domicilié, » seront admises à emprunter les sommes qui » seront déclarées pouvoir être fournies, d'après » l'estimation qui sera faite des effets offerts pour » nantissement ; & ces sommes leur seront prêtées » des deniers & fonds qui seront mis dans la » caisse dudit bureau ; savoir, pour la vaisselle & » les bijoux d'or & d'argent, à raison de quatre » cinquièmes du prix de la valeur au poids ; & » pour tous les autres effets, à raison des deux » tiers de l'évaluation faite par les appréciateurs » dudit bureau, qui seront choisis dans la com- » munauté des huissiers-commissaires-priseurs de » notre châtelet de Paris, laquelle sera garante » des évaluations, & percevra des emprunteurs, » à l'instant du prêt, pour droit de prisée, un » denier pour livre du montant de la somme » prêtée.

» III. Permettons aux administrateurs d'établir » aussi, s'ils le jugent nécessaire, dans notre bonne » ville de Paris, sous la dénomination de prêt » auxiliaire, différens bureaux particuliers dudit » Mont de piété, ou caisses d'emprunt de sommes » depuis trois livres jusqu'à la concurrence de » cinquante livres.

» IV. Il ne pourra être perçu ou retenu, pour » frais de garde, frais de régie, & pour subvenir » à toutes les dépenses & frais généralement quel- » conques, relatifs audit établissement, sous » quelque prétexte & dénomination que ce puisse » être, autre que pour les frais de prisée par » nous ci-dessus réglés, & pour ceux de vente » dont il sera parlé ci-après, au-delà de deux de- » niers pour livre par mois du montant des sommes

» prêtées ; & le mois commencé sera payé en » entier, quoique non fini.

» V. Les effets mis en nantissement seront, au » plus tard à l'expiration de l'année du prêt ré- » volue, retirés par les emprunteurs ou par les » porteurs de la reconnoissance qui aura été dé- » livrée audit Mont de piété, sinon, dans le » mois qui courra d'après ledit temps écoulé, » lesdits effets seront, par ordonnance du lieute- » nant général de police, & par le ministère d'un » des huissiers-commissaires-priseurs de notre châ- » telet de Paris, vendus publiquement, sur une » seule exposition, au plus offrant & dernier enché- » risseur, aux lieux, jour & heures indiqués par » affiches, contenant énumération de tous lesdits » effets. Ce jour sera le premier non fériable » d'après le 2 & le 16 de chaque mois.

» VI. Les deniers qui proviendront de la vente » des effets mis en nantissement, seront remis » aux proprétaires, après le prélévement fait de » la somme empruntée & des deux deniers pour » livre par chaque mois échu depuis le jour du » prêt jusqu'à celui de la vente.

» VII. Les frais de vente seront de cinq sous » pour les ventes du prix de vingt livres & au- » dessous ; de dix sous au-dessus de vingt livres » jusqu'à cinquante livres ; de vingt sous au-dessus » de cinquante livres jusqu'à cent livres ; de vingt- » cinq sous au-dessus de cent livres jusqu'à deux » cents livres ; & toujours en augmentant de cinq » sous pour chaque cent livres de plus. Ces frais » seront payés en sus du prix de l'adjudication » par les acheteurs (1). Exemptons lesdites ventes » de tous droits, & même de ceux du contrôle » des procès-verbaux d'icelles, que nous dispen- » sons d'être faits sur papier timbré, ainsi que » tous autres actes concernant l'administration dudit » Mont de piété.

» VIII. Dans le cas où il seroit apporté au » bureau ou caisse d'emprunt sur nantissement, » & dans les bureaux particuliers de prêt auxi- » liaire, quelques effets qui fussent reconnus, dé- » clarés, ou même suspectés volés, il en sera » sur le champ rendu compte au lieutenant gé- » néral de police, & il ne sera prêté aucune » somme au porteur desdits effets, qui resteront » en dépôt au magasin desdits bureaux, jusqu'à ce » qu'il en soit autrement ordonné. Voulons que » ceux qui les auront présentés soient poursuivis » extraordinairement, eux & leurs complices, sui- » vant l'exigence des cas (1).

---

(1) Les administrateurs du Mont de piété ayant représenté au roi que les droits accordés par cet article aux huissiers-commissaires-priseurs, pour les ventes du Mont de piété, n'étoient pas proportionnés aux travaux de ces officiers & aux pertes qu'ils avoient déja éprouvées, & auxquelles ils étoient continuellement exposés par rapport aux avaries inévitables qui peuvent résulter de la variété dans les modes, & de plusieurs autres causes qu'on ne sauroit prévoir & qui diminuent la valeur des effets mobiliers, sa majesté a fait une nouvelle fixation des droits dont il s'agit, par des lettres-patentes du 7 janvier 1781, que le parlement a enregistrées le 13 mars de la même année, & qui contiennent les dispositions suivantes :

ARTICLE I. Les frais de vente à la charge des adjudicataires d'effets vendus au Mont de piété, seront, à compter du jour de la publication des présentes, de cinq sous pour les ventes du prix de dix livres & au dessous, de dix sous au dessus de dix livres jusqu'à vingt livres ; de quinze sous au dessus de vingt livres jusqu'à trente livres ; de vingt sous au dessus de trente livres jusqu'à cinquante livres, de trente sous au dessus de cinquante livres jusqu'à cent livres ; de quarante sous au dessus de cent livres jusqu'à cent cinquante livres ; de quarante-cinq sous au dessus de cent cinquante livres jusqu'à deux cent livres, & toujours en augmentant de cinq sous pour chaque cinquante livres de plus. Ces frais continueront d'être payés en sus du prix de l'adjudication, par les acheteurs, aux termes de l'article 7 de nosdites lettres-patentes du 9 décembre 1777.

II. Les frais de vente à la charge des propriétaires des effets de nantissement vendus au Mont de piété, seront, à compter du même jour, les mêmes que ceux fixés par l'article précédent.

III. N'entendons cependant pas donner aux huissiers-commissaires-priseurs aucune action contre lesdits propriétaires des nantissemens vendus, pour raison des frais qu'ils doivent supporter, aux termes de l'article précédent, lesquels ne pourront être perçus que sur l'excédent revenant à chaque emprunteur sur l'effet vendu ; au moyen de quoi, si ledit excédent ne monte pas aux droits de vente fixés par l'article précédent, il appartiendra en entier aux huissiers-commissaires-priseurs ; & s'il n'y a aucun excédent, ils ne pourront exiger aucuns droits de vente des propriétaires des nantissemens vendus.

IV. Les propriétaires d'argenterie ou vaisselle d'argent, qui, en exécution de nos lettres-patentes du 22 mars 1779, registrées où besoin a été, auroit été portée en notre hôtel des monnoies pour y être convertie en espèces, ne seront point tenus d'acquitter le double droit de vente ci-dessus ; ils ne seront chargés que des droits fixés par l'article 2 des présentes.

V. Autorisons le bureau d'administration du Mont de piété à faire payer auxdits huissiers-commissaires-priseurs les droits de vente qui viennent d'être déterminés devoir être à la charge des propriétaires de nantissemens vendus, dans les différentes proportions ci-dessus, & à en faire le prélévement avec celui de la somme prêtée, & des deux deniers pour livre, sur le prix que les nantissements vendus auront produit.

VI. Voulons que nosdites lettres-patentes des 9 décembre 1777 & 22 mars 1779, soient au surplus exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est pas dérogé par ces présentes. Si donnons en mandement, &c.

(1) *Les administrateurs du Mont de piété ayant pris le 13 mars 1782, une délibération relative aux effets dont il s'agit dans cet article, elle a été homologuée au parlement par l'arrêt du 25 du même mois, que nous allons rapporter :*

Vu par la cour la requête présentée par le procureur-général du roi, contenant que, par l'article 8 des lettres-patentes du 9 décembre 1777, registrées en la cour le 12 du même mois, portant établissement du Mont de piété, il est ordonné que, dans le cas où il seroit apporté au bureau ou caisse d'Emprunt sur nantissement, & dans les bureaux particuliers de prêts auxiliaires, quelques effets qui fussent reconnus, déclarés, ou même suspectés volés, il en sera sur le champ rendu compte au lieutenant-général de police, & qu'il ne sera prêté aucune somme aux porteurs desdits effets, qui resteront en dépôt au magasin desdits bureaux, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, & que ceux qui les auront présentés soient poursuivis extraordinairement, eux & leurs complices, suivant l'exigence des

» IX.

» IX. Tout effet qui sera revendiqué pour vol » ou pour telle autre cause que ce soit, ne pourra » être rendu au réclamant qu'après qu'il aura justifié qu'il lui appartient, & qu'après qu'il aura

cas; que, par l'article 17 desdites lettres-patentes, le lieutenant-général de police, les quatre administrateurs de l'hôpital-général, nommés par le bureau d'administration de l'hôpital-général pour l'inspection & administration du Mont de piété, sont autorisés à faire tels réglemens qu'il appartiendra concernant l'entrée & la sortie des gages ou nantissemens, la sûreté & conservation d'iceux, & tout ce qui concerne l'administration intérieure, à la charge que lesdits réglemens seront homologués en la cour sur la requête du procureur-général du roi; que les administrateurs, conjointement avec le lieutenant-général de police, ont employé tous leurs soins & donné toute leur attention pour la régie & administration du Mont de piété, & pour prévenir, par leur vigilance, tous les abus, & y ont consacré leur temps & leur travail avec un zèle qu'on ne peut trop louer; qu'ils ont fait différens réglemens qui ont été vus par la cour, qui ont été approuvés, & que la cour a homologués; que, quelques soins qu'ils aient donnés pour s'assurer si les effets qu'on a portés à la caisse d'emprunt appartenoient réellement à ceux qui les présentoient, ou les avoient donnés aux commissionnaires pour être portés au Mont de piété, néanmoins il arrive encore que ceux qui ont détourné, soustrait, ou volé des effets précieux, tels qu'argenterie, bijoux & diamans, se servent de differentes voies pour les faire présenter au Mont de piété, & emprunter des sommes sur lesdits effets, suivant l'estimation qui en est faite au Mont de piété par les personnes à ce préposées; que les administrateurs, toujours animés du bien public pour le maintien des règles, ont pris une délibération le 13 mars de la présente année 1782, pour remédier à de pareils abus; &, comme il est du devoir du procureur-général du roi, dans une matiere qui intéresse la sûreté publique, en proposant à la cour d'homologuer la délibération, de lui proposer en même temps de prendre des précautions qui puissent assurer encore plus l'exécution de l'article 8 des lettres-patentes & de la délibération. A ces causes requéroit le procureur-général du roi qu'il plût à la cour ordonner que les lettres-patentes du 9 décembre 1777, regiſtrées en la cour le 12 du même mois, seront exécutées selon leur forme & teneur; que la délibération dudit jour 13 mars 1782 sera homologuée, pour être aussi exécutée selon sa forme & teneur; ordonner que lorsque le directeur-général requerera que les déclarations soient constatées par un procès-verbal, il sera à l'instant dressé procès-verbal par le commissaire-préposé pour le maintien de la police du Mont de piété, lequel contiendra la désignation des nantissemens, & le commissaire tenu, lors du procès-verbal, de recevoir les déclarations des porteurs desdits nantissemens, faire défenses aux commissionnaires de contrevenir à ce qui est porté par l'article 2 de la délibération, sous peine d'être poursuivis extraordinairement, même comme receleurs, si le cas y échet; ordonner qu'il sera donné connoissance au Mont de piété de toutes les déclarations d'effets perdus ou volés, en quelque forme que lesdites déclarations aient été faites; que les déclarations, qui seront faites directement au Mont de piété, seront signées sur le registre par ceux qui les feront; & qu'après l'enregistrement desdites déclarations, il en sera distribué des notes, tant dans les bureaux d'engagemens, que dans les bureaux de magasin & dans celui du dépôt des ventes; ordonner que, lors des recommandations & déclarations qui seront faites, il sera vérifié si les effets sont au Mont de piété, auquel cas il en sera aussi-tôt dressé procès-verbal par le commissaire; & que si, lors de ladite vérification, les effets n'y étoient pas, & qu'ils y fussent apportés par la suite, il en sera pareillement dressé procès-verbal par ledit commissaire, le tout dans la forme requise par le procureur-général du roi; ordonner qu'il sera remis, sans délai, par le commissaire préposé pour le maintien de la police du Mont de piété, des expéditions de tous les procès-verbaux qu'il dressera, entre les mains du lieutenant-général de police, qui prendra sur les faits les éclaircissemens convenables, & en rendra compte à M. le premier président, ou au procureur-général du roi, à l'effet d'être pourvu aux poursuites qu'il conviendra de faire contre les délinquans & leurs complices, suivant l'exigence des cas; ordonner que l'arrêt qui interviendra, ensemble ladite délibération, seront imprimés, publiés & affichés par-tout où besoin sera; ladite requête signée du procureur-général du roi.

Suit la teneur de ladite délibération.

Extrait des registres des délibérations du bureau d'administration du Mont de piété.

Par délibération du mercredi 13 mars 1782, appert le bureau avoir provisoirement arrêté les articles de réglement qui suivent.

ARTICLE I. Dans le cas où les nantissemens présentés seroient suspectés ne pas appartenir aux porteurs, soit par la trop grande valeur des effets, soit parce qu'ils seroient marqués d'armoiries qui paroîtroient ne point devoir être celles des porteurs soit parce qu'ils ne seroient point à leur usage, ou de nature à faire partie de leur commerce, alors, pour l'exécution de l'article 8 desdites lettres-patentes du 9 décembre 1777, & pour ne point interrompre ni retarder le service les huissiers-commissaires priseurs, employés au bureau d'appréciation, feront la prisée du nantissement, mais le bulletin, qui en sera à l'instant expédié, ne pourra être apostillé du numero d'engagement qu'après que le contrôleur-payeur, & même, s'il en est besoin, le directeur-général, auront entendu le porteur desdits nantissemens, & qu'il ne restera plus aucun doute sur la vérité de ses déclarations; & s'il arrivoit qu'il restât encore quelques soupçons, le directeur-général requiérera que les déclarations soient constatées par un procès-verbal; & il en sera rendu sur le champ compte à M. le lieutenant-général de police; & il ne sera prêté aucune somme aux porteurs desdits effets de nantissement, qui seront retenus au Mont de piété, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

II. Les commissionnaires seront tenus de se conformer, en ce qui les concerne, aux dispositions de l'article ci dessus; & en conséquence il leur est défendu, dans les cas y prévus, de faire aucunes avances; & il leur est enjoint de retenir lesdits effets, & de les apporter, sans aucun délai, au Mont de piété, entre les mains du directeur-général, auquel ils donneront toutes les indications qu'ils auront pu se procurer, à l'effet, par ledit directeur-général, de prendre les précautions énoncées au précédent article.

III. Les recommandations pour effets perdus ou volés continueront à être inscrites sur le registre à ce destiné, lequel est coté & paraphé par un des administrateurs; & celles qui seront faites directement au Mont de piété seront signées sur ce registre par ceux qui les apporteront; & aussi-tôt après l'enregistrement desdites recommandations, il en sera distribué des notes, tant dans les bureaux d'engagemens, que dans les bureaux des magasins & dans celui du dépôt des ventes; & les commissionnaires auront la liberté de venir prendre communication de toutes les recommandations, à l'effet de quoi le commis, chargé d'en faire l'enregistrement, sera tenu de la leur donner en tout temps & à toutes requisitions.

IV. Les huissiers-commissaires-priseurs, & les commis des différens bureaux auxquels il est sur le champ donné copie de ces recommandations, y donneront la plus grande attention chacun en ce qui le concerne; &, si l'on parvient à s'assurer que les effets recommandés sont en dépôt au Mont de piété, ou s'ils sont reconnus lorsque l'on vient les y apporter, il sera, sans délai, comme par le passé, pris les mesures convenables pour en informer les réclamans,

» acquitté en principal & droit, la somme pour » laquelle ledit effet aura été laissé en nantissement, » sauf le recours dudit réclamant contre celui qui » l'aura déposé, lequel en demeurera civilement » responsable.

» X. Il sera préposé par le lieutenant général » de police un ou plusieurs commissaires du châ-» telet & inspecteurs de police, pour veiller au » maintien du bon ordre dans ledit bureau général » & dans lesdits bureaux particuliers; à l'égard » des vérificateurs & contrôleurs de la régie desdits » bureau général & particuliers, ils seront préposés » & commis par le bureau d'administration.

» XI. Les préposés & employés, tant au bu-» reau général qu'aux bureaux particuliers, seront » sous les ordres d'un directeur général, lequel » sera nommé par le lieutenant général de police » & les administrateurs : lesdits préposés & em-» ployés seront présentés par le directeur, & pa-» reillement nommés par le bureau d'administra-» tion, qui fixera leurs appointemens, ainsi que » les honoraires du directeur, sous la condition, » de la part des uns, de fournir un cautionne-» ment avec hypothèque sur biens-fonds, & de » la part des autres, de consigner telle somme » en argent qui leur sera réglée pour leur cau-» tionnement, laquelle sera déposée à la caisse » du bureau d'emprunt, & dont il leur sera payé » cinq pour cent d'intérêt par année.

» XII. Le directeur général & tous les autres » préposés & employés ne seront admis à faire » leurs fonctions, qu'après avoir prêté serment de » bien & fidélement s'en acquitter, pardevant le » lieutenaut général de police & les administra-» teurs, pour laquelle prestation de serment il » ne sera exigé aucun frais, ni même aucun droit » quelconque, au profit du greffier que le bu-» reau d'administration commettra pour la tenue » du registre de ses délibérations.

» XIII. Dans le cas où il seroit fait quelques » oppositions sur le prix des effets vendus au » Mont de piété, elles ne pourront être formées » qu'entre les mains du directeur & au bureau » dudit établissement, & elles ne seront valables, » qu'autant qu'elles auront été visées par le di-» recteur sur l'original; ce qu'il sera tenu de faire » sans frais.

» XIV. Toutes les oppositions qui seront for-» mées entre les mains du directeur, sur les effets » déposés en nantissement au Mont de piété, » avant la vente d'iceux, n'empêcheront point » que ladite vente ne soit faite conformément aux » dispositions de l'article 5 des présentes, sans » qu'il soit besoin d'y appeler l'opposant, sauf » à lui à exercer ses droits sur les deniers qui res-» teront après le prélévement ordonné en l'article » VI ci-dessus.

» XV. Toutes les contestations relatives à l'éta-» blissement, régie & administration desdits bu-» reaux général & particuliers, seront portées » pardevant le lieutenant général de police, au-» quel nous en avons attribué la connoissance, » comme pour fait de police, sauf néanmoins » l'appel en la grand'chambre de notre cour de » parlement, pour y être fait droit en la forme » prescrite par notre ordonnance du mois d'avril » de 1667, pour les appointemens à mettre.

» XVI. Il sera tous les mois fourni par le di-» recteur au lieutenant général de police & aux » administrateurs, un bordereau de sa recette & » dépense, avec un tableau de situation de la » caisse & du magasin; & chaque année il en » sera rendu un compte général pardevant quatre » de nos amés & féaux conseillers de la grand'-» chambre de notre cour de parlement, en pré-

---

& pour l'exécution des précautions indiquées par le premier article.

V. Expédition du présent réglement, signée du greffier du bureau, sera remise à M. le procureur-général, pour en réquérir l'homologation & la publication.

Délivré par moi, soussigné, greffier du bureau. Ce 16 mars 1782. *Signé*, MARTIN.

Oui le rapport de Me Adrien-Louis Lefevre d'Ammecourt, conseiller : tout considéré.

La cour ordonne que les lettres patentes du 9 décembre 1777, registrées en icelle le 12 du même mois, seront exécutées selon leur forme & teneur; comme aussi a homologué & homologue la délibération dudit jour 13 mars 1782, pour être pareillement exécutée selon sa forme & teneur; en conséquence, ordonne que, lorsque le directeur-général requérera que les déclarations soient constatées par un procès-verbal, il sera à l'instant dressé procès-verbal par le commissaire préposé pour le maintien de la police du Mont de piété, lequel contiendra la désignation des nantissemens, & le commissaire tenu, lors du procès-verbal, de recevoir les déclarations des porteurs desdits nantissemens; fait défenses aux commissionnaires de contrevenir à ce qui est porté par l'article 2 de la délibération, sous peine d'être poursuivis extraordinairement, même comme receleurs, si le cas y échet; ordonne qu'il sera donné connoissance au Mont de piété, de toutes les déclarations d'effets perdus ou volés, en quelque forme que lesdites déclarations aient été faites, que les déclarations, qui seront faites directement au Mont de piété, seront signées sur le registre par ceux qui les feront; & qu'après l'enregistrement desdites déclarations, il en sera distribué des notes, tant dans les bureaux d'engagemens, que dans les bureaux de magasin & dans celui du dépôt des ventes; ordonne que, lors des recommandations & déclarations qui seront faites, il sera vérifié si les effets sont au Mont de piété, auquel cas il en sera aussi-tôt dressé procès-verbal par le commissaire; & que, si, lors de ladite vérification, les effets n'y étoient pas, & qu'ils y fussent apportés par la suite, il en sera pareillement dressé procès-verbal par ledit commissaire, le tout dans la forme requise par le procureur général du roi; ordonne qu'il sera remis, sans délai, par le commissaire préposé pour le maintien de la police du Mont de piété, des expéditions de tous les procès-verbaux qu'il dressera, entre les mains du lieutenant-général de police, qui prendra sur les faits les éclaircissemens convenables, & rendra compte au premier président & au procureur général du roi, à l'effet d'être pourvu aux poursuites qu'il conviendra de faire contre les délinquans & leurs complices, suivant l'exigence des cas; ordonne que le présent arrêt, ensemble ladite délibération, seront imprimés, publiés & affichés par-tout où besoin sera. Fait en parlement, &c.

» ence de l'un des ſubſtituts de notre procureur » général : ledit compte ſera par eux clos & ar- » rêté ; un double d'icelui ſera déposé au greffe » de notre parlement ; & lorſqu'il ſe trouvera » des fonds en caiſſe au-delà de ceux néceſſaires » pour la régie & les charges de l'établiſſement, » ils ſeront appliqués au profit de l'hôpital général » de notre bonne ville de Paris, ſuivant l'ordon- » nance qui en ſera rendue par noſdits conſeil- » lers, enſuite de l'arrêté & clôture dudit compte.

» XVII. Autoriſons le lieutenant général de » police & les quatre adminiſtrateurs, de faire » tels réglemens qu'il appartiendra, concernant » l'entrée & la ſortie des gages ou nantiſſemens, » la ſûreté & conſervation d'iceux, la tenue des » regiſtres, & généralement pour preſcrire les for- » malités qui ſeront employées dans la régie & » adminiſtration de ladite caiſſe d'emprunt, & » des bureaux particuliers de prêt auxiliaire ; à la » charge que leſdits réglemens ſoient homologués » en notre cour de parlement, ſur la requête de » notre procureur général (1).

» XVIII. Seront nos ordonnances, déclarations » & les réglemens rendus au ſujet de l'uſure,

(1) *En conformité de cet article, les adminiſtrateurs du Mont de piété ſe ſont aſſemblés le 5 janvier 1778, & ont pris la délibération ſuivante, que le parlement a homologuée, à la requête de M. le procureur général du roi, le 26 février de la même année.*

Le bureau s'étant occupé depuis l'établiſſement du Mont de piété, de la rédaction d'un réglement propre à fixer, quant à préſent, ſon adminiſtration, en a arrêté proviſoirement les articles, ainſi qu'il ſuit:

Bureaux.

ARTICLE I. L'adminiſtration du Mont de piété ſera partagée en pluſieurs bureaux, leſquels ſeront établis en une même maiſon.

Sçavoir :

Le bureau d'adminiſtration.
Le bureau de la direction.
Le bureau du magaſin.
Et le bureau de la caiſſe.

2. Se réſerve le bureau d'établir par la ſuite, s'il le juge néceſſaire, un ou pluſieurs bureaux particuliers, ſous la dénomination d'un prêt auxiliaire, pour les emprunts de ſommes depuis trois livres juſqu'à la ſomme de cinquante livres, conformément à l'article 3 des lettres patentes portant établiſſement du Mont de piété.

3. Le bureau d'adminiſtration ſera composé de M. le lieutenant général de police, qui y préſidera comme chef, de MM. les adminiſtrateurs, & du greffier.

4. Il ſe tiendra dans une des ſalles de la maiſon dudit établiſſement, le mercredi de quinzaine en quinzaine, ſauf à en convoquer d'extraordinaires quand ils ſeront jugés néceſſaires, & la convocation de chaque bureau, tant ordinaire qu'extraordinaire, ſera faite par billets ſignés & adreſſés par le greffier à chacun des adminiſtrateurs.

5. Le bureau de la direction dans lequel ſe feront le contrôle & la vérification des opérations de l'établiſſement ſera composé d'un directeur général, du premier commis, de trois autres commis, & d'un garçon de bureau.

6. Le bureau du magaſin ſera composé du garde-magaſin, de trois commis aux écritures, & de deux garçons de magaſin.

7. Le bureau de la caiſſe ſera composé du caiſſier, de trois commis aux écritures, & d'un garçon de caiſſe.

8. Les bureaux ſeront ouverts au public tous les jours, à l'exception des fêtes & dimanches, depuis neuf heures du matin juſqu'à une heure après midi, & depuis trois heures de relevée juſqu'à ſept du ſoir.

Officiers & prépoſés.

9. Le greffier, le directeur général & autres officiers prépoſés & employés ne pourront être admis à faire leurs fonctions qu'après avoir prêté ſerment au bureau de bien & fidélement s'en acquitter, conformément à l'article 12 des lettres patentes.

Greffier.

10. Il ſera chargé de porter ſur un regiſtre toutes les délibérations qui ſeront priſes au bureau, d'en délivrer toutes les expéditions néceſſaires, enſemble de tous les autres actes qui pourroient être portés ſur le regiſtre des délibérations ; le tout ſans pouvoir exiger aucune rétribution, conformément audit article 12.

11. Il ſera réſervé dans la maiſon louée pour ledit établiſſement, & attenant le bureau d'adminiſtration, s'il eſt poſſible, une ou deux pièces qui ſeront deſtinées à ſerrer les archives dudit établiſſement, anciens regiſtres, comptes, bordereaux & autres pièces qui ſeront néceſſaires à garder.

12. Ce dépôt des archives ſera confié à la garde du greffier du bureau, & il en aura ſeul les clefs.

Directeur général.

13. Il aura ſéance au bureau d'adminiſtration, lorſqu'il y ſera mandé, ou lorſqu'il aura quelque rapport à y faire, ſans néanmoins qu'il ait aucune voix délibérative.

14. Lorſqu'il y aura quelques places de prépoſés & d'employés à remplir, il préſentera au moins deux ſujets au bureau, qui nommera l'un deſdits ſujets, s'il le juge capable, ſans que le bureau puiſſe en aucun cas être gêné par la préſentation qui lui ſera faite par le directeur général.

15. Il ne pourra cependant pas préſenter pour la place de greffier, lorſqu'elle viendra à vaquer, laquelle ſera à la nomination du bureau, ſans aucune préſentation.

16. Il aura inſpection ſur tous les bureaux & ſur les commis & employés, veillera à ce qu'il ne s'y paſſe rien contre les réglemens, & à l'exécution des ordres du bureau ; & ſi quelques commis s'écartoient de l'obéiſſance & de l'exactitude, ſans avoir égard à ce qu'il leur auroit été preſcrit par le directeur général, ce dernier en fera ſon rapport au bureau, qui ſtatuera ce qu'il jugera à propos.

17. Il tiendra la correſpondance de toutes les lettres, mémoires & placets relatifs à l'adminiſtration dudit établiſſement ; il répondra au public ; & lorſqu'il y aura quelques difficultés, il en référera à un des adminiſtrateurs, qui décidera proviſoirement, ſauf par lui à en être fait rapport au premier bureau, & être par le bureau ordonné ce que de raiſon : il exécutera & fera exécuter les délibérations du bureau : il pourra ſe faire fournir, par le garde-magaſin, le caiſſier & par les autres prépoſés & employés de tous les bureaux, tels bulletins, états & comptes qu'il jugera néceſſaires.

18. Il tiendra deux caiſſes particulières, l'une du produit du droit des deux deniers pour livre par mois, & l'autre du *boni*, c'eſt-à-dire de l'excédent revenant à chaque emprunteur ſur l'effet qu'il aura déposé & qui aura été vendu faute d'avoir été retiré à l'expiration de l'année du prêt ; cette dernière caiſſe ſera fermée à deux clefs, dont l'une entre les mains d'un des adminiſtrateurs, & l'autre dans les ſiennes.

19. Il ſera auſſi chargé d'acquiter les intérêts des fonds

» exécutés ſuivant leur forme & teneur. Si don-
» nons en mandement, &c. ».

Par d'autres lettres-patentes du 7 août 1778; enregiſtrées au parlement le 21 du même mois,

---

conſignés dans la caiſſe générale, tous les frais de régie, de q. e que nature qu'ils ſoient, & le *boni* revenant à chaque emprunteur, en obſervant toutefois de ne payer leſdits intérêts & frais de régie que ſur le mandat de l'un des adminiſtrateurs, ou ſur un coupon viſé auſſi par l'un d'eux.

20. En conſéquence, il tiendra deux regiſtres: 1°. un regiſtre de recette & dépenſe journalière; chaque page de ce regiſtre ſera ſéparée en deux parties par une ligne perpendiculaire; une partie ſervira pour l'enregiſtrement de la recette de la ſomme totale que le caiſſier verſera jour par jour du montant du droit de deux deniers pour livre qu'il aura perçu; dans l'autre partie, ſeront enregiſtrées toutes les dépenſes qui ſeront à la charge du droit de deux deniers pour livre, tels que les intérêts des fonds conſignés dans la caiſſe, & généralement tous les frais de régie, de quelque nature qu'ils ſoient. 2°. Un regiſtre de compte ouvert des ſommes provenant d'excédens ſur le prix des effets vendus. Le directeur y ſera à mi page, article par article, recette du *boni*, lorſque le caiſſier le lui verſera, & à l'autre mi-page, il fera dépenſe dudit *boni* lorſqu'il le reſtituera au porteur de la reconnoiſſance qui aura été délivrée à l'emprunteur.

XXI. Il ſera tenu encore dans ſon bureau un regiſtre de contrôle par un commis contrôleur, de toutes les opérations qui ſe feront jour par jour, ſoit au magaſin, ſoit à la caiſſe.

XXII. Il fournira tous les mois au bureau un bordereau des recettes & dépenſes générales, & un tableau de ſituation du magaſin & de la caiſſe, leſquels y ſeront arrêtés: & chaque année il dreſſera, d'après leſdits bordereaux, un compte général, & le préſentera aux quatre commiſſaires du parlement, pour être ledit compte par eux clos & arrêté; duquel compte il en dépoſera un double au greffe du parlement, le tout, conformément à l'article 16 deſdites lettres-patentes; à l'égard de l'original dudit compte, il ſera dépoſé aux archives.

23. En cas de maladie ou autre empêchement légitime, le directeur général ne pourra ſe faire repréſenter dans ſon bureau que par un des prépoſés & employés dans ledit établiſſement, & il reſtera toujours garant de celui dont il aura fait choix.

Garde-magaſin.

24. Le garde-magaſin aura, ſous les ordres du directeur général, toute autorité dans ſon bureau; & ſi quelques-uns des commis de ce bureau s'écartoient de leur devoir, il les avertira, & s'ils ne faiſoient point attention à ſes avertiſſemens, il en préviendra le directeur général.

25. Il aura ſeul les clefs des différens magaſins où ſeront dépoſés les effets donnés en nantiſſement & qui ſeront à ſa garde.

26. Et afin que les effets, dont le garde-magaſin ſera dépoſitaire, ne ſoient pas confondus, & qu'ils puiſſent ſe trouver facilement, il réunira enſemble dans une même armoire ou tiroirs tous les bijoux & meubles de même eſpèce, de manière que lorſque l'on viendra pour retirer une montre, une bague, une épée, une boite, on puiſſe les trouver, l'une dans le tiroir aux montres, l'autre dans le tiroir aux bagues, & ainſi des autres; chaque armoire ou tiroir aura extérieurement une marque indicative des effets qu'ils contiendront; il ſera attaché à chaque bijoux, meubles ou uſtenſiles, une étiquette avec un fil dont le nœud ſera cacheté du cachet des huiſſiers commiſſaires-priſeurs & de celui de l'emprunteur, s'il le deſire; ſur cette étiquette ſera écrit le nom de l'emprunteur, le numéro de l'enregiſtrement & l'année du prêt.

27. Il ne delivrera aucun effet ſans confronter les regiſtres d'enregiſtrement, avec l'étiquette de l'effet & la quittance du caiſſier, ou la décharge de l'huiſſier-commiſſaire-priſeur, leſquelles lui ſeront remiſes, & ſerviront à opérer ſa décharge.

28. Il fournira chaque jour au directeur général un bulletin contenant le montant des ſommes qui auroient dû être prêtées ſur les effets qui lui auront été dépoſés, & contenant auſſi le montant des ſommes qui auront dû être payées à la caiſſe par les emprunteurs pour repriſes de leur nantiſſement.

29. Il tiendra deux regiſtres, le premier ſera intitulé: *Regiſtre journalier d'engagement*; il ſervira à porter la déſignation des effets de nantiſſement qui ſeront entrés dans le magaſin, la valeur à laquelle ils auront été eſtimés, les noms, profeſſions & demeures de l'emprunteur, la ſomme & la date du prêt, & il ſera réſervé une colonne pour y faire note du numéro & de la date du dégagement, lorſqu'il aura lieu, ainſi que du montant des droits qui auront été perçus, afin de préſenter tableau d'entrée & ſortie: le ſecond regiſtre ſera intitulé: *Regiſtre journalier de dégagement*; il ſervira à porter le numéro & la date de l'engagement, la ſomme principale rembourſée & les droits perçus, & le nombre des mois que les effets ſeront reſtés en nantiſſement; chacun de ces deux regiſtres ſera diviſé en deux volumes, l'un pour les numéros impairs, commençant par les numéros 1, 3, 5, 7, &c. ſucceſſivement, juſqu'où ils pourront aller pendant l'année, & l'autre pour les numéros pairs, commençant par les numéros 2, 4, 6, 8, &c. juſqu'où ils pourront aller auſſi pendant l'année. Le premier jour de l'année le garde-magaſin ſe ſervira du regiſtre des numéros impairs; le ſecond jour il prendra le regiſtre des numéros pairs; le troiſième jour il fera ſon travail ſur le regiſtre des numéros impairs, & ainſi alternativement; cette opération ainſi arrêtée pour procurer au commis-vérificateur la commodité de vérifier toutes les opérations faites la veille, & ne pas retarder celles qui ſe feroient journellement.

30. Pour faciliter les recherches des nantiſſemens, il ſera tenu dans le bureau du magaſin un autre regiſtre, lequel ſera intitulé: *Regiſtre répertoire*; il contiendra ſeulement par ordre le numéro des engagemens & une note indicative des armoires & tiroirs où chaque effet ſera renfermé.

31. Lorſque quelque empêchement légitime ne permettra pas au garde magaſin d'être à ſon bureau, il pourra ſe faire repréſenter, de l'agrément du directeur général, par tel des commis des différens bureaux de l'établiſſement qu'il jugera à propos, en reſtant néanmoins par ledit garde-magaſin perſonnellement garant du commis qu'il mettroit à ſa place.

Caiſſier.

32. Il aura, ſous les ordres du directeur général, toute autorité dans ſon bureau; en conſéquence, il portera au directeur général les plaintes qu'il auroit à faire contre les commis de ſon bureau qui s'écarteroient de leur devoir, & qui ne feroient pas attention aux différens avertiſſemens qu'il leur auroit donnés.

33. Il y aura deux caiſſes; l'une, dont il aura ſeul la clef, qui contiendra les ſommes que le bureau jugera néceſſaires pour le ſervice journalier; l'autre aura trois clefs, dont la première entre les mains d'un des adminiſtrateurs, la deuxième entre les mains du directeur général, la troiſième entre les mains dudit caiſſier; cette dernière caiſſe contiendra les fonds dudit établiſſement qui ne ſeront pas néceſſaires au ſervice journalier.

34. Il fournira chaque jour au directeur général un bulletin des opérations qui auront été faites dans ſon bureau.

35. Il aura quatre regiſtres.

Premiérement, un regiſtre à mi page, contenant à l'une, recette des fonds qui ſeront verſés dans ſa caiſſe pour faire les prêts ſur nantiſſement, & à l'autre, la dépenſe deſdites ſommes lorſqu'il en fera le rembourſement aux prêteurs.

le roi a autorisé le bureau d'administration de l'hôpital général à joindre un ou deux administrateurs de cet hôpital aux quatre précédemment nommés pour inspecter le Mont de piété : sa ma-

2°. Un regiſtre journal des prêts ſur nantiſſement ; il y portera en dépenſe toutes les ſommes qu'il payera pour prêts faits aux emprunteurs ; chaque page de ce regiſtre contiendra deux parties ſéparées par une double ligne perpendiculaire, l'une pour l'enregiſtrement des prêts, l'autre pour la date & le numéro des rembourſemens.

3°. Un regiſtre journal des rembourſemens ; il y portera en recette toutes les ſommes qu'il recevra pour rembourſement deſdits prêts ſur nantiſſement, droits d'iceux & *boni*.

4°. Un regiſtre ou ſommier de recette & dépenſe générale, à mi-page, contenant dans l'une la recette, article par article, tant des fonds qui ſeront verſés dans ſa caiſſe pour faire les prêts ſur nantiſſement, que des ſommes qu'il recevra chaque jour pour rembourſement des prêts ſur nantiſſement ; & à l'autre mi-page, la dépenſe, article par article, des rembourſemens qu'il fera des fonds qui auront été verſés dans ſa caiſſe, & la dépenſe des ſommes qu'il payera chaque jour pour prêt ſur nantiſſement.

36. Le caiſſier, en cas d'abſence & d'empêchement légitime, pourra, de l'agrément du directeur général, ſe faire remplacer par tel commis de bureaux qu'il jugera à propos, en demeurant toujours par lui perſonnellement garant de ceux qui le remplaceront.

Employés & prépoſés.

37. Ils ſe rendront aux bureaux le matin une heure avant l'ouverture qui en ſera faite pour le public, ainſi qu'il eſt dit article 8, & ils y reſteront le ſoir juſqu'à huit heures; pendant ces deux heures qu'ils auront de tranquillité dans la journée, ils pourront, le matin, diſpoſer leur travail de manière a donner à leurs opérations toute la célérité poſſible vis-à vis du public, & le ſoir ils ſeront à portée de faire leur récapitulation, expédier leur bulletin du jour, & enfin, de ne rien laiſſer en arrière pour le lendemain.

38. Ils ſeront ſous la dépendance du directeur général & des chefs des bureaux; chacun dans ſon diſtrict leur porteront honneur & leur obéiront, ſauf en cas de plainte de leur part, à y être ſtatué par le bureau.

39. Aucun employé & prépoſé dans les bureaux, quelque titre qu'il ait, ne pourra recevoir aucun gage ni faire aucun prêt pour ſon compte particulier, ni contribuer en aucune manière à aucuns de ceux qui ſeroient étrangers à l'établiſſement, même après le refus dans les bureaux, à peine d'être deſtitué de ſon emploi, & ſous telle autre peine qu'il appartiendra.

40. Le directeur général, le garde-magaſin & le caiſſier conſigneront en la caiſſe générale dudit établiſſement, pour le montant de leur cautionnement proviſoire, & en attendant que le bureau les ait fixés définitivement.

Sçavoir :

Le directeur général, la ſomme de ſoixante mille livres.
Le garde-magaſin, la ſomme de cinquante mille livres.
Le caiſſier, la ſomme de trente mille livres.

Leſquels cautionnemens proviſoires ils ſeront tenus d'effectuer d'ici au premier avril.

41. A l'égard des autres employés & prépoſés, ils fourniront un cautionnement en biens-fonds juſqu'à la concurrence de la ſomme de deux mille livres chacun, ſi mieux ils n'aiment dépoſer à la caiſſe générale ladite ſomme en argent.

42. Les intérêts de tous les cautionnemens en argent ſeront payés ſur le pied de cinq pour cent, à compter du jour qu'ils auront été effectués, conformément à l'article 2 deſdites lettres patentes.

43. Tous les actes relatifs audit cautionnement ſeront paſſés devant les notaires du bureau.

44. Tous les regiſtres relatifs audit établiſſement ſeront cotés & paraphés par premier & dernier feuillet par un des adminiſtrateurs.

45. Tous les regiſtres, états, bordereaux, bulletins, billets & acquits ſeront imprimés conformément aux différens modèles qui viennent d'être arrêtés par le bureau, leſquels modèles demeureront dépoſés dans la pièce qui ſera deſtinée à mettre les archives.

Huiſſiers-commiſſaires-priſeurs.

46. La communauté des huiſſiers-commiſſaires-priſeurs ſera tenue d'envoyer journellement au bureau, lorſqu'il ſera ouvert, le nombre d'huiſſiers-commiſſaires-priſeurs qui ſera néceſſaire, tant pour les eſtimations de nantiſſemens qui ſeront apportés au bureau, que pour faire la vente publique des nantiſſemens qui ne ſeroient point retirés dans l'année du prêt, de ſorte que le ſervice public ne puiſſe ſouffrir aucun retard.

47. Elle enverra chaque mois au bureau une copie certifiée par un des ſyndics ou par le greffier, de l'état qui aura été arrêté de tous ceux de ſes officiers qui devront faire ces différens ſervices dans le mois.

48. Elle ne pourra exiger, pour raiſon deſdites eſtimations & ventes, plus forts droits que ceux qui lui ſont attribués par les articles 2 & 7 deſdites lettres-patentes, ſans qu'il puiſſe être prétendu aucuns droits pour les évaluations qui ſeroient faites, mais qui ne ſeroient ſuivies d'aucuns prêts de la part du bureau.

49. Sera libre à ladite communauté de faire faire un cachet qui lui ſoit particulier, lequel cachet, une fois adopté, ne pourra plus être changé que du conſentement du bureau, l'empreinte duquel cachet ſera dépoſée aux archives du Mont de piété, & à tel autre greffe qu'il ſera ordonné par M. le lieutenant général de police.

50. Les huiſſiers-commiſſaires-priſeurs pourront faire appliquer ledit cachet ſur l'étiquette qui ſera miſe aux différens nantiſſemens ſur leſquels il aura été prêté quelques ſommes, même ſigner ladite étiquette, ſans cependant que le défaut d'aucunes de ces formalités puiſſent porter atteinte à la garantie que la communauté des huiſſiers-commiſſaires-priſeurs doit au bureau, aux termes deſdites lettres-patentes, & qui ſera ci-après ſtipulée.

51. Sera permis à ladite communauté de faire tenir par ſes membres qui ſeront de ſervice au bureau, un regiſtre en forme de journal, qui contiendra ſeulement le numéro ſous lequel le nantiſſement évalué aura été porté ſur le regiſtre du garde-magaſin, le montant de l'évaluation, & celui de la ſomme prêtée par le bureau.

52. L'huiſſier-commiſſaire-priſeur qui aura fait une évaluation qui ſera ſuivie d'un prêt, ſera tenu de ſigner l'article de ſon évaluation ſur le regiſtre journalier d'engagement qui ſera tenu dans le bureau du garde-magaſin, conformément à l'article 29 ci-deſſus.

53. Lorſqu'un effet mis en nantiſſement ſera dans le cas d'être vendu, l'huiſſier-commiſſaire-priſeur qui ſera chargé d'en faire la vente, ſera tenu de s'en charger envers le garde-magaſin, qui, au moyen de la reconnoiſſance que lui en aura donnée l'huiſſier-commiſſaire-priſeur, en ſera valablement déchargé envers le bureau.

54. Encore que l'effet ne doive être remis à l'huiſſier-commiſſaire-priſeur qu'afin de procéder à la vente, il pourra néanmoins s'en charger dès le matin du jour auquel elle aura été indiquée, dans le cas où il croiroit utile de le faire voir, pourvu que ledit effet ne ſoit pas déplacé de la maiſon du Mont de piété.

55. Dans le cas où un effet apprécié ne ſeroit pas porté à la vente, lors d'une première expoſition, au montant de la ſomme prêtée & acceſſoires, l'huiſſier-commiſſaire priſeur qui procédera à ladite vente, pourra en remettre, une fois

jeſté a auſſi en même temps autoriſé le bureau d'adminiſtration du Mont de piété à emprunter de la manière qui lui ſeroit la plus avantageuſe, pourvu que l'intérêt n'excédât pas cinq pour cent, les ſommes néceſſaires pour ſervir de fonds aux prêts qu'il faudroit faire, & à hypothéquer ſpécialement les revenus des droits de l'hôpital général juſqu'à concurrence de deux cent mille livres de rente, ſur leſquelles il y auroit privilége pour tous les deniers que les adminiſtrateurs auroient empruntés pour le Mont de piété (1) : il a d'ailleurs été ordonné que les étrangers, ſoit qu'ils habitaſſent dans le royaume ou ſous une autre domination, jouiroient & pourroient diſpoſer des capitaux qu'ils auroient verſés dans les emprunts du Mont de piété, enſemble des intérêts, par teſtament, donation ou autrement, & que, dans le cas où ils n'en auroient pas diſpoſé, leurs héritiers & repréſentans leur ſuccéderoient à cet égard, quand même ils ſeroient étrangers ou ſujets de princes avec leſquels la France ſeroit en guerre ; à l'effet de quoi ſa majeſté a exempté ces capitaux & intérêts de toutes lettres de marque & repréſailles, & a renoncé à tout droit d'aubaine, bâtardiſe, confiſcation & autre qui pourroient lui appartenir.

Les adminiſtrateurs du Mont de piété ayant pris, le 2 février 1779, une délibération relative à la vente des effets mis en nantiſſement qui n'auroient pas été retirés dans l'année du prêt (2), elle a été

ſeulement, l'adjudication à un autre jour, qui ne pourra pas être plus éloigné que de huitaine ; & ſi cette remiſe ne rempliſſoit pas ſon objet, & qu'il lui parût néceſſaire d'indiquer une troiſième remiſe, l'huiſſier-commiſſaire-priſeur ne pourra l'annoncer qu'après en avoir référé au bureau ou à un des adminiſtrateurs, qui l'autoriſera ou non, ainſi qu'il le jugera convenable, & à chaque remiſe l'huiſſier-commiſſaire-priſeur ſera tenu de rétablir dans l'inſtant le nantiſſement dans le magaſin.

56. Si dans l'intervalle de ſes remiſes l'emprunteur ſe préſente pour retirer ſon gage, il lui ſera libre de le faire, & l'effet lui ſera rendu, & la communauté ne pourra prétendre aucuns droits pour raiſon des premières expoſitions, & en toute circonſtance. il ne pourra être répété qu'un ſeul droit, & au cas de vente ſeulement, conformément à l'article 7 deſdites lettres-patentes.

57. Tout huiſſier-commiſſaire-priſeur qui aura procédé à la vente d'un effet mis en nantiſſement, ſera tenu de remettre, auſſi-tôt après ladite vente, le montant d'icelle au caiſſier avec un extrait de l'acte de vente; le caiſſier gardera entre ſes mains le montant de la ſomme prêtée, & verſera entre les mains du directeur-général l'excédent des ſommes prêtées, en diſtinguant le montant des deux deniers pour livre dans le *boni*.

58. La communauté des huiſſiers-commiſſaires-priſeurs ſera, aux termes de l'article 2 deſdites lettres-patentes, garante envers le bureau de l'évaluation que ſes membres auront fait des nantiſſemens, de ſorte que le bureau puiſſe toujours être aſſuré de la rentrée de la ſomme qui aura été prêtée d'après ladite évaluation, & des deux deniers pour livre par mois du montant des ſommes prêtées.

Emprunteurs.

59. Les effets ſur leſquels l'on déſirera emprunter, ſeront portés au bureau du garde-magaſin, où il ſera incontinent procédé à l'évaluation par l'un des huiſſiers-commiſſaires-priſeurs de ſervice ; & ſi l'emprunteur acquieſce à l'eſtimation, elle ſera portée ſur le regiſtre d'engagement qui ſera ſigné de l'huiſſier-commiſſaire-priſeur ; il ſera délivré par le garde-magaſin à l'emprunteur, pour ſa ſûreté, une reconnoiſſance détaillée au porteur, & une par extrait, pour recevoir à la caiſſe le montant du prêt ; leſdites deux reconnoiſſances viſées par le commis chargé du contrôle, le numéro du regiſtre du garde-magaſin, ſera indiqué en tête deſdites reconnoiſſances & extraits, & le caiſſier inſcrira ſous le même numéro le payement ſur le livre de caiſſe.

60. Dans le cas où le garde-magaſin refuſeroit d'admettre un effet, comme n'étant pas de nature ou de valeur à former un nantiſſement, l'emprunteur pourra s'adreſſer au directeur, & même exiger qu'il en ſoit référé à l'un des adminiſtrateurs ; & dans le cas où l'adminiſtrateur décidera l'effet recevable, l'article porté ſur le regiſtre ſera par lui viſé.

61. Tout porteur de reconnoiſſance délivrée au Mont de piété, pourra, quand bon lui ſemblera, dans l'année du prêt, retirer l'effet mis en nantiſſement : pour y parvenir, il préſentera ſa reconnoiſſance au caiſſier, & lui payera la ſomme prêtée, ainſi que les deux deniers pour livre, conformément à l'article 4 deſdites lettres-patentes; & ladite reconnoiſſance ſur laquelle le caiſſier aura mis ſon reçu, ſera portée au commis chargé du contrôle, pour la viſer & en faire mention ſur ſon regiſtre ; enſuite de quoi le porteur de la reconnoiſſance la remetta au garde-magaſin, qui lui délivrera l'effet en nantiſſement.

62. Dans le cas où l'emprunteur perdroit la reconnoiſſance qui lui aura été délivrée, il ſera tenu d'en venir faire & ſigner ſa déclaration, avant l'expiration de l'année du prêt, au directeur-général, qui la portera ſur le regiſtre d'engagement, en marge de l'article ; & ce ne ſera qu'après ladite année du prêt expirée, que le nantiſſement réclamé pourra être rendue au déclarant, en en donnant par lui bonne & valable décharge par un acte paſſé devant notaires, contenant ſa garantie & celle d'une perſonne domiciliée & ſolvable envers le bureau pour raiſon de tous événemens, & de tous dépens, dommages & intérêts; il en ſera de même pour la répétition du *boni*, le cas échéant.

63. Expédition du préſent réglement ſignée du greffier, ſera remiſe à M. le procureur-général pour en requérir l'homologation. Délivré par moi ſouſſigné greffier dudit bureau. *Signé*, MARTIN.

(1) D'autres lettres-patentes du 25 mars 1779, ont autoriſé le bureau d'adminiſtration du Mont de piété à ſtipuler en faveur de ſes prêteurs régnicoles ou étrangers, l'exemption des dixième, vingtième, & autres impoſitions royales ſur les arrérages ou intérêts des capitaux qui lui ſeroient prêtés.

(2) *Cette délibération eſt ainſi conçue :*

Le bureau étant dans le cas de faire procéder, en exécution de l'article 5 des lettres-patentes du 9 décembre 1777, portant établiſſement du Mont de piété aux ventes des nantiſſemens qui n'auroient pas été retirés dans l'année du prêt, a proviſoirement arrêté les articles de réglement, rélativement auxdites ventes, ſuivant & ainſi qu'il ſuit :

ARTICLE. I. Le lundi de chaque ſemaine, le directeur général fera dreſſer un état ou rôle, par bureau d'engagement, des articles de nantiſſement dont l'année du prêt ſeroit révolue, & qui n'auroient pas été retirés. Ces rôles ſeront diſtribués en cinq colonnes : la première contiendra le numero d'engagement du nantiſſement; la ſeconde, une déſignation ſuccinte dudit nantiſſement ; la troiſième, le

homologuée au parlement par arrêt du 3 mars 1779, qui a ordonné qu'elle feroit exécutée felon fa forme & teneur, & qu'il feroit affiché dans la falle de vente un tarif des droits à payer aux

---

montant de la fomme prêtée & des deux deniers pour livre ; les deux dernières feront réfervées, l'une pour y porter le prix moyennant lequel ledit nantiffement aura été vendu, & l'autre pour y conftater le montant du *boni*, ou de l'excédent revenant aux propriétaires des nantiffemens vendus, ou bien la mention que le gage n'en aura pas produit. Ces rôles feront certifiés véritables, au pied de chacun d'iceux, par le directeur-général.

II. Chacun de ces rôles fera arrêté par un des adminiftrateurs ; & enfuite le directeur-général les préfentera à M. le lieutenant-général de police, pour qu'en exécution dudit article 5 defdites lettres-patentes, il puiffe ordonner la vente defdits nantiffemens ; defquels rôles il fera délivré un double à la communauté des huiffiers-commiffaires-prifeurs, après l'ordonnance de M. le lieutenant-général de police.

III. immédiatement après ladite ordonnance, les nantiffemens contenus fous les numéros énoncés auxdits rôles feront remis à la communauté des huiffiers-commiffaires-prifeurs ; entre les mains de la perfonne qu'elle aura choifie à cet effet par délibération prife dans une affemblée générale, de laquelle délibération il fera fourni une expédition au bureau, fignée du greffier de ladite communauté.

IV. La perfonne qui aura été ainfi nommée par délibération de la communauté des huiffiers-commiffaires-prifeurs, donnera, au pied de chacun defdits rôles, au garde-magafin, fa reconnoiffance des nantiffemens qui lui auront été remis en exécution de l'article précédent ; & cette reconnoiffance fera la décharge du garde-magafin.

V. Il fera livré à la communauté des huiffiers commiffaires-prifeurs, à la proximité de la falle qui fera deftinée pour les ventes, une autre pièce, dans laquelle la perfonne par elle commife dépofera tous les articles de nantiffement dont elle fe fera chargée, tant pour mettre lefdits huiffiers-commiffaires-prifeurs en état d'en prendre une connoiffance particulière, qui les mette à portée de faire la diftribution de ce qui fera vendu chaque jour, & pour rédiger l'affiche qui va être ordonnée, que pour mettre lefdits nantiffemens en fûreté ; & à cet effet la clef de ladite pièce fera remife aux findics de ladite communauté, pour en difpofer comme elle avifera.

VI. Lefdits huiffiers-commiffaires-prifeurs rédigeront & figneront le projet de l'affiche de vente ; ils le feront remettre au directeur général, qui le fera imprimer & afficher. Cette affiche contiendra, 1°. les numéros, par diftinction de bureau d'engagement, les différens nantiffemens qui feront à vendre, afin que les emprunteurs foient encore une fois avertis que, faute par eux de retirer lefdits nantiffemens, il fera inceffamment procédé à la vente d'iceux ; 2°. un apperçu de la diftribution par jour pour la vente defdits nantiffemens ; 3°. & enfin, un avertiffement au public, qu'il ne fera délivré aucun effet adjugé, qu'en en payant le prix comptant.

VII. Lefdits huiffiers-commiffaires-prifeurs fourniront en outre au directeur-général un bordereau particulier de la vente de chaque jour, fans annonce d'aucun numéro, dans lequel fera défigné, autant que faire fe pourra, ce qui fera vendu d'important dans chaque féance. Le directeur-général enverra ce bordereau au bureau des affiches & annonces publiques, pour y être inféré & y faire paroître chaque jour en fubftance le genre des effets qui feront vendus, & il s'arrangera pour que cette annonce foit toujours inférée au moins un jour d'avance.

VIII. la perfonne qui fera commife par la communauté des huiffiers-commiffaires-prifeurs, fera la vérification de tous les nantiffemens qui lui feront remis par le garde magafin, tant fur les regiftres d'engagement, que fur les bulletins de prifée qui fe trouvent attachés aux nantiffemens.

IX. Les nantiffemens une fois fortis du magafin, & remis à la perfonne commife par la communauté des huiffiers-commiffaires-prifeurs, ne pourront, pour quelque caufe & fous quelque prétexte que ce foit, être réintégrés dans le magafin ; & la communauté des huiffiers-commiffaires-prifeurs ne pourra en être déchargée que par le dégagement d'iceux, fuivant ce qu'il fera ci-après prévu, ou que lorfque les deniers de la vente qui en aura été faite auront été verfés à la caiffe.

X. Il fera fait mention fur les regiftres d'engagement de la remife faite par le garde magafin à la communauté des huiffiers-commiffaires-prifeurs, des nantiffemens pour être vendus, & ce, dans la colonne réfervée fur lefdits regiftres, en exécution de l'article 29 defdits réglemens, pour conftater les dégagemens, en y annonçant la date du jour de ladite remife.

XI. Lorfque le porteur d'une reconnoiffance du Mont de piété viendra pour retirer le nantiffement y énoncé après la remife qui en aura été faite à la communauté defdits huiffiers-commiffaires-prifeurs, il fera tenu d'aller d'abord dans les bureaux de la direction, pour qu'il y foit fait la vérification fi le nantiffement qu'il vient réclamer n'a pas été vendu.

XII. Si le nantiffement réclamé n'eft pas encore vendu, le porteur de ladite reconnoiffance ira à la caiffe, conformément à l'article 61 defdits réglemens, y payer la fomme qui aura été prêtée, & les deux deniers pour livre qui feront dus ; & enfuite il fe préfentera, avec fa reconnoiffance émargée du reçu du caiffier & de la mention du contrôle du rembourfement, devant la perfonne commife par la communauté des huiffiers-commiffaires-prifeurs, qui demeure autorifée à lui faire la remife de fon nantiffement, néanmoins hors le temps des ventes, en retenant par elle ladite reconnoiffance ; & ladite communauté n'aura befoin d'autre titre pour fa décharge, que la repréfentation de ladite reconnoiffance qu'elle fera remettre au caiffier lorfqu'elle comptera des nantiffemens dont elle aura été chargée.

XIII. Les huiffiers-commiffaires-prifeurs qui feront les ventes, auront foin, autant que faire fe pourra, de ne point divifer en plufieurs jours la vente des effets d'un même engagement, à moins que la partie engagée ne fût trop confidérable, ou que ce qui fe trouvera compris dans le même engagement ne fût pas du tout analogue au genre d'effets dont la vente aura été indiquée pour le même jour, le bureau fe repofant au furplus fur l'exactitude & le zèle des officiers qui compofent la communauté.

XIV. Les ventes fe feront le matin & de relevée ; fçavoir, le matin, depuis dix heures jufqu'à une heure, & de relevée, depuis quatre heures jufqu'à fept heures, & même plus tard, s'il eft jugé néceffaire ; le tout, fuivant que la multiplicité des objets à vendre l'exigera.

XV. Les huiffiers-commiffaires-prifeurs tiendront autant de regiftres de vente qu'il fe trouvera de bureaux d'engagement ; chaque regiftre fera intitulé de la dénomination d'un defdits bureaux d'engagement ; & il ne fera porté fur ledit regiftre que la vente des effets engagés dans le bureau dont il portera la dénomination : par exemple, les effets engagés dans le bureau général feront portés fur le regiftre intitulé : *Bureau général*, & ainfi des autres ; lefdits huiffiers-commiffaires-prifeurs écriront de fuite fur lefdits regiftres les effets qui feront vendus dans chaque vacation, avec la diftinction qui vient d'être déterminée, & celui qui aura fait la vente fignera à la fin de chaque féance fur chacun defdits regiftres.

XVI Chacun de ces regiftres fera divifé en quatre colonnes. La première contiendra le numéro fous lequel l'effet qui fera vendu aura été engagé ; la feconde, le numéro de l'article de vente ; la troifième, la défignation de l'effet vendu, & il y fera en outre annoncé fi cet effet fait à lui

huiſſiers-priſeurs pour chaque article de vente, conformément à l'article 7 des lettres-patentes du 9 décembre 1777.

Nous avons rapporté à l'article *marque & contrôle ſur les ouvrages d'or & d'argent*, un arrêt du conſeil relatif à ceux de ces ouvrages qui ſont dans le cas d'être vendus faute d'avoir été retirés par les propriétaires, & dont les droits de marque & contrôle n'ont point été précédemment acquittés.

Le roi ayant conſidéré que ſi dans les ventes qui doivent ſe faire au Mont de piété, on exécutoit à la rigueur la déclaration du 14 décembre 1689, par laquelle il a été ordonné qu'en cas de vente de meubles par autorité de juſtice, toute argenterie & vaiſſelle d'argent ſeroit portée aux hôtels des Monnoies pour y être convertie en eſpèces, & en être la valeur de l'argent payée, les particuliers qui ont été dans le cas de faire des

---

ſeul un numéro d'engagement. ou s'il n'en fait que partie, & la quatrième & dernière, le prix auquel l'effet aura été adjugé.

XVII. Dans le cours d'une année, les numéros des articles de vente ſeront toujours ſucceſſifs d'une ſéance à l'autre, en commençant par le numéro un pour le premier article de vente de chaque regiſtre pour chaque année, à quelque quantité que leſdits numéros puiſſent monter.

XVIII. Les regiſtres de vente, tant qu'ils ne ſeront pas entièrement remplis, reſteront dans le cabinet des ventes en la garde de la communauté deſdits huiſſiers-commiſſaires-priſeurs, & ne pouront, ſous aucun prétexte, être tranſportés hors la maiſon du Mont de piété, &, lorſqu'ils ſeront totalement écrits, ils ſeront dépoſés aux archives du Mont de piété, pour y avoir recours au beſoin; ſauf, dans le cas où ladite communauté pourroit avoir quelques renſeignemens à prendre ſur aucuns, à les lui communiquer ſur les récépiſſés de l'un de ſes ſyndics.

XIX. Ces regiſtres de vente ſeront côtés & paraphés, par premier & dernier feuillet, par l'un des ſyndics de la communauté deſdits huiſſiers-commiſſaires-priſeurs; & ces regiſtres tiendront lieu de procès-verbal de vente.

XX. A la fin de chaque ſéance de vente, il ſera fait, par leſdits huiſſiers-commiſſaires-priſeurs de ſervice, d'après chaque regiſtre de vente, deux bordereaux ou relevés de la vente faite dans la ſéance, ſuivant chaque regiſtre. Ces deux bordereaux, pour chaque regiſtre, ſeront abſolument conformes; ils ſeront intitulés de même que le regiſtre dont ils feront le relevé, & ſeront diviſés en quatre colonnes; la première contiendra le numéro ſous lequel l'effet vendu aura été engagé; la ſeconde, le numéro ſous lequel il aura été vendu; la troiſième, le montant de chaque article de vente; & la quatrième & dernière, le produit total de la vente de chaque numéro d'engagement; & enfin de chacun d'iceux les huiſſiers-commiſſaires-priſeurs de ſervice certifieront leur conformité avec les regiſtres de vente.

XXI. L'un de ces bordereaux ou relevés pour chaque regiſtre, reſtera à la communauté des huiſſiers-commiſſaires-priſeurs pour ſa décharge; &, au pied d'icelui, le caiſſier donnera ſa quittance de la ſomme qui lui aura été payée par leſdits huiſſiers-commiſſaires-priſeurs; l'autre bordereau ou relevé pour chaque regiſtre ſera remis au directeur-général, comme pièce ſervant à conſtater la recette faite en conſéquence par le caiſſier, & au pied de ce bordereau leſdits huiſſiers-commiſſaires-priſeurs donneront leur certificat de la ſomme qu'il auront payée à la caiſſe ſur ledit bordereau,

XXII. Lorſque tout ou partie d'un nantiſſement aura été une fois expoſé en vente, le propriétaire ou le porteur de la reconnoiſſance ne pourra en arrêter l'adjudication ſous aucun prétexte, pas même ſous celui qu'il vient pour en faire le dégagement.

XXIII. Si cependant les huiſſiers-commiſſaires-priſeurs avoient profité de la faculté que l'article 55 deſdits réglemens leur donne de remettre à un autre jour l'adjudication d'un effet, lorſqu'ils ne le croiront pas porté à ſa valeur, & que, dans l'intervale de cette remiſe, le porteur de la reconnoiſſance ſe préſentât pour retirer ſon nantiſſement, il le pourra faire, pourvu cependant qu'il n'ait rien été vendu des effets formant ledit nantiſſement, en ſe conformant à ce qui eſt preſcrit par l'article 12 ci-deſſus.

XXIV. Dans le cas où, depuis la remiſe faite par le garde magaſin à la communauté deſdits huiſſiers-commiſſaires-priſeurs, il ſeroit retiré quelques nantiſſemens conformément à l'article 12 ci-deſſus, les huiſſiers-commiſſaires-priſeurs de ſervice aux ventes en feront mention ſur les bordereaux de vente déterminés par l'article 20 ci-deſſus, en annonçant ſur iceux les numéros des engagemens & la déſignation ſuccinte des effets dégagés, & tirant le tout pour mémoire.

XXV. Qnand le caiſſier verra ſur leſdits bordereaux de vente des mentions de nantiſſemens dégagés, il aura ſoin de remettre au garde-magaſin les reconnoiſſances qui lui auront été fournies par leſdits huiſſiers-commiſſaires-priſeurs, afin que ce dernier puiſſe en faire faire mention ſur ſes regiſtres d'engagement dans la colonne réſervée à cet effet, aux termes de l'article 29 deſdits régemens, au deſſous de la mention qui auroit été précédemment faite de la remiſe deſdits nantiſſemens à la communauté deſdits huiſſiers-commiſſaires-priſeurs.

XXVI. Aucun effet adjugé ne pourra être remis à ſon adjudicataire, qu'il ne paye comptant le prix total de ſon adjudication; & la communauté des huiſſiers-commiſſaires-priſeurs ſera tenue de faire effectuer à la caiſſe le montant des adjudications dans les quatre jours au plus tard qui ſuivront leſdites adjudications, ſans préjudice cependant de l'exécution de l'article 2 deſdites lettres-patentes.

XXVII. La communauté des huiſſiers-commiſſaires priſeurs prendra les arrangemens néceſſaires pour qu'aucune opération étrangère ne puiſſe interrompre le cours des ventes, pas même ſous le prétexte de la remiſe de quelques objets qui auroient été adjugés à crédit, & du payement de quelque crédit fait par les huiſſiers-commiſſaires-priſeurs de ſervice; elle commettra en conſequence quelqu'un qui ſera par elle chargé de faire tout ſervice qui pourroit ſuſpendre ou retarder les ventes.

XXVIII. Il ne ſera, en aucun cas & ſous quelque prétexte que ce ſoit, procédé, dans la maiſon du Mont de piété, à la vente d'aucun effet qui n'auroit pas été mis en nantiſſement.

XXIX. Il ne ſera auſſi, en aucun cas & ſous aucun prétexte, procédé à la vente d'un nantiſſement dont l'année d'engagement ne ſeroit pas révolue, quand même le propriétaire en requerroit ou conſentiroit la vente; &, à cet effet, le directeur général veillera à ce qu'il n'en ſoit inſéré aucun de cette eſpèce dans les états ou rôles qui doivent être dreſſés en exécution de l'article premier ci-deſſus.

XXX. Les articles qui n'auroient pas été adjugés, faute d'avoir été, à une première expoſition, portés à un prix convenable à leur valeur, au ſentiment des huiſſiers-commiſſaires-priſeurs de ſervice, & dont l'adjudicarion auroit été remiſe, en conſéquence de l'article 55 deſdits réglemens, ſeront tirés pour mémoire ſur les regiſtres des ventes, & ne ſeront pas rétablis dans le magaſin, comme le porte ledit article; mais ils reſteront en la garde deſdits huiſſiers-commiſſaires-priſeurs, ainſi que les autres nantiſſemens dont leur communauté auroit été chargée d'après leſdits états ou rôles.

emprunts

emprunts au Mont de piété sur des effets de cette nature, pourroient souffrir un dommage sensible, à cause que les façons considérables que comporte la vaisselle d'argent, seroient en pure perte pour eux; sa majesté a cru devoir déroger en partie à la déclaration dont on vient de parler, & restreindre l'exécution de l'article 5 des lettres-patentes du 9 décembre 1777, par lequel elle a ordonné que les effets mis en nantissement & qui n'auroient pas été retirés à l'expiration de l'année du prêt révolue, seroient vendus publiquement sur une seule exposition au plus offrant & dernier enchérisseur: en conséquence elle a donné, le 22 mars 1779, d'autres lettres-patentes que la cour des monnoies a enregistrées le 29 du même mois, & qui contiennent les dispositions suivantes:

« ARTICLE I. Toute l'argenterie & la vaisselle » d'argent qui auroient été mises en nantissement » au Mont de piété, & qui n'auroient pas été » retirées dans l'année du prêt, seront, suivant » l'article 5 de nosdites lettres-patentes du 9 dé- » cembre 1777, & conformément à icelui, mises » & exposées en vente.

« II. Ne pourront néanmoins lesdites argenteries » & vaisselles d'argent être exposées en vente, » que préalablement les poinçons, soit de Paris, » soit des provinces de notre royaume, n'en » aient été vérifiées & examinées par l'un des » gardes-orféves de Paris en exercice, & la fidé- » lité du titre constaté autant que faire se pourra. » Autorisons à cet effet lesdits gardes à procé- » der, sans frais, auxdits examen & vérification, » toutes fois & quantes ils en seront requis.

» III. Les vaisselles & argenteries qui ne seroient » pas revêtues des marques prescrites par les » ordonnances, ou dont les poinçons seroient » soupçonnées de faux, seront portées à notre » monnoie de Paris, de même que celles prove- » nant des fabriques étrangères, marquées ou non » marquées du poinçon étranger, pour y être les » unes & les autres converties en espèces, & la » valeur, après la fonte & l'essai, en être payée » sur le pied du tarif, ainsi que la valeur de celles » ci-après mentionnées.

» IV. Les huissiers commissaires-priseurs, qui, » après la vérification ci-dessus ordonnée, procé- » deront à l'adjudication des argenteries & vais- » selles d'argent qui seront dans le cas d'être mises » en ventes, ne pourront cependant adjuger que » celles qui par les enchères seront portées, com- » pris les droits de vente à eux dus, aux termes » de l'article 7 de nosdites lettres-patentes; sçavoir, » pour la vaisselle plate, à quarante sous par marc, » & pour la vaisselle montée à trois livres aussi » par marc, le tout au dessus dudit tarif, suivant » qu'il en suit:

» Jetons d'argent	50 l.	17 s.	3. d.
» Vaisselle plate de Paris, sans » soudure	50	13	6:
» Vaisselle plate de Paris, avec » soudure	50	9	10.
» Vaisselle montée de Paris	50	2	4.
» Vaisselle plate de province, sans » soudure	49	18	8.
» Vaisselle plate de province, avec » soudure & montée	49	11	3.

» V. Défendons en conséquence auxdits huissiers- » commissaires-priseurs d'adjuger l'argenterie ou » vaisselle d'argent qui ne seroit pas portée par » l'enchère aux différens prix, au dessus dudit tarif » déterminés par l'article précédent, & leur en- » joignons au contraire de la retirer & de la porter » en nature, d'après les ordres du bureau d'admi- » nistration, en notre monnoie de Paris, pour y » être convertie en espèces, après avoir été préa- » lablement brisée en présence de la personne qui » l'aura portée.

» VI. Dans le cas seulement où la vaisselle d'ar- » gent aura été portée en notre hôtel des monnoies, » les droits dus auxdits huissiers-commissaires- » priseurs, soit à cause de l'exposition préalable » qu'ils en auront faite, soit à cause de leurs autres » peines & soins, seront à la charge des proprié- » taires de la vaisselle mise en nantissement. Auto- » risons en conséquence le bureau d'administration » à faire payer auxdits huissiers-commissaires- » priseurs lesdits droits de vente dans les différentes » proportions déterminées par l'article 7 de nos- » dites lettres-patentes, & d'en faire le préléve- » ment avec celui de la somme prêtée & des deux » deniers pour livre, sur le prix qui aura été payé » à l'hôtel des monnoies.

» VII. Voulons que la déclaration du 14 dé- » cembre 1689, ensemble nos lettres-patentes du » 9 décembre 1777, soient au surplus exécutées » selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est pas » dérogé par ces présentes: nous réservant toute- » fois de faire aux fixations portées en l'article 4 » ci-dessus, de même qu'aux autres dispositions » contenues en ces présentes, tous les changemens » qui seroient reconnus nécessaires ».

Le procureur général du roi au parlement de Paris ayant été informé que plusieurs particuliers qui ne pouvoient pas se présenter eux-mêmes au Mont de piété, soit parce qu'ils étoient malades, ou prisonniers, ou retenus chez eux par des occupations forcées, confioient les effets qu'ils pouvoient donner en nantissement à d'anciens courtiers de prêteurs sur gages, dont plusieurs ne portoient au Mont de piété qu'une partie des effets qui leur avoient été remis, & retenoient les plus précieux dans des dépôts cachés; que même quelques-uns d'entre ces courtiers s'approprioient, par des ventes simulées, les nantissemens, ou gardoient pardevers eux les reconnoissances des objets qu'on les avoit chargés de déposer au Mont de piété; en sorte qu'il ne restoit aucun titre aux emprunteurs pour retirer les effets qu'ils avoient donnés en

nantissement ; ce magistrat, pour empêcher de pareils abus à l'avenir, a présenté un requisitoire, sur lequel est intervenu, le 10 août 1779, l'arrêt suivant.

« La cour fait défenses à toutes personnes, de » quelque état & condition qu'elles puissent être, » de faire la commission ou le courtage au Mont » de piété, sans y être autorisées par le bureau » d'administration du Mont de piété, à peine de » trois mille livres d'amende, applicable aux » pauvres de l'hôpital général ; même d'être pour-» suivies extraordinairement, suivant l'exigence des » cas ; autorise ledit bureau d'administration à » faire tels réglemens qui pourront être nécessaires » pour la police & la discipline de ceux qui seront » admis à faire la commission ou le courtage, » tant dans Paris que dans les villes voisines de » Paris & du ressort de la cour, & notamment » dans les villes de Versailles, Fontainebleau, » Compiegne, Saint-Germain-en-Laye & Saint-» Denis ; pour, lesdits réglemens faits, être en-» suite présentés à la cour, pour y être homolo-» gués, si faire se doit ; ordonne que le présent » arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout » où besoin sera ».

En conséquence de cet arrêt, le bureau d'administration du Mont de piété s'est assemblé le 26 du même mois, & a fait, sur l'objet dont il s'agit, un réglement provisoire que le parlement a homologué le 6 septembre de la même année (1).

Depuis ce temps, l'expérience ayant mis le bureau d'administration en état d'arrêter définiti-

---

(1) *Ce réglement contient les dispositions suivantes :*

ARTICLE. I. A compter du premier novembre de la présente année, aucune personne ne sera admise à faire la commission au Mont de piété, à moins qu'elle n'y soit spécialement autorisée par le bureau, dans la forme qui sera prescrite par le présent réglement.

II. Si, malgré les dispositions précises de l'article ci-dessus, les anciens courtiers, commissionnaires, ou autres, non autorisés, entreprenoient de faire la commission, les effets par eux présentés aux bureaux d'appréciation y seront retenus, & il sera appelé un commissaire au châtelet, pour être dressé un procès-verbal, ainsi qu'il appartiendra, sauf aux propriétaires desdits effets à se pourvoir pour en obtenir la remise.

III. Aucune personne ne sera admise à remplir les fonctions de commissaire au Mont de piété, à moins qu'elle n'ait atteint l'âge de vingt-cinq ans, qu'elle ne sçache lire & écrire, & ne fournisse des certificats du curé, ou, en son absence, du vicaire de sa paroisse, ainsi que de plusieurs personnes notables, lesquels certificats attesteront sa catholicité, sa probité & ses bonnes vie & mœurs.

IV. Toutes personnes qui satisferont à l'article précédent pourront être reçues commissionnaires, mêmes les filles, les femmes veuves & femmes mariées, en justifiant par ces dernières de l'autorisation de leur mari.

V. Aucun commissionnaire ne pourra entrer en exercice, qu'après avoir prêté serment au bureau de bien & fidélement s'acquitter de ses fonctions, d'exécuter les réglemens, & d'obéir aux ordres qui lui seront données au nom du bureau, & qu'après avoir satisfait à ce qui va être ordonné relativement au cautionnement qu'il sera tenu de consigner.

VI. Le nombre des commissionnaires au Mont de piété sera fixé ; sçavoir, à vingt pour ceux résidens à Paris quatre pour Versailles, trois pour Saint-Germain-en-Laye, & deux pour chacune des villes de Fontainebleau, Compiegne & Saint Denis, sauf à augmenter ou diminuer le nombre par la suite, & même à en établir dans les autres villes désignées par ledit arrêt du parlement du 10 de ce mois, lorsque le bureau le reconnoîtra utile ; sauf aussi à former & instituer par la suite, si le bureau le juge nécessaire, un ou plusieurs bureaux particuliers, sous la dénomination de *prêt auxiliaire*, pour les emprunts des sommes depuis trois livres jusqu'à cinquante livres, conformément aux dispositions de l'article 3 des lettres-patentes du 9 décembre 1777, portant établissement du Mont de piété.

VII. Les vingt commissionnaires ci-dessus fixés pour la ville de Paris seront, pour la commodité du public, distribués, autant que faire se pourra, dans les différens quartiers de cette ville.

VIII. Dans le cas où un commissionnaire viendroit à changer de demeure, il sera tenu, six semaines auparavant, d'en avertir le directeur général, afin que, sur le rapport qui en sera fait au bureau, il puisse lui être assigné un quartier dans lequel il devra fixer sa résidence.

IX. Les personnes agréées pour faire la commission au Mont de piété, s'annonceront publiquement par l'inscription d'un tableau qu'elles seront tenues de mettre au dessus de la porte de leur domicile, portant ces mots : *Commissionnaire au Mont de piété.*

X. Il sera dressé un état de tous les commissionnaires, contenant leurs noms, surnoms & demeure ; & il en sera affiché un tableau, tant dans la salle du bureau d'administration, que dans tous les bureaux du Mont de piété afin qu'ils puissent être parfaitement connus du public.

XI. En cas de suspension ou d'interdiction d'aucun desdits commissionnaires, le public en sera prévenu par des affiches qui seront mises dans tous les bureaux du Mont de piété ; & si, nonobstant une suspension provisoire, ou à terme, aucun commissionnaire se permettoit de continuer la commission, il en sera puni par révocation.

XII. Pour constater les différentes opérations dont lesdits commissionnaires auront été chargés, ils seront tenus d'avoir deux registres : sur l'un seront inscrits les nantissemens qu'on leur confiera pour les apporter au Mont de piété, & il sera intitulé : *Registres des nantissemens* ; l'autre servira à inscrire les dégagemens ou les recouvremens du *boni* qu'ils seront chargés de faire, & il sera désigné sous le titre de *registre des reconnoissances.*

XIII. *Le registre des nantissemens* contiendra la date de la remise des nantissemens chez le commissionnaire, les noms, profession & demeure de l'emprunteur, & la désignation de tous les effets. Les enregistremens seront signés dudit emprunteur, & toujours faits en sa présence ; s'il ne sait pas signer, déclaration en sera faite. Chaque article contiendra aussi le numéro de la reconnoissance qui aura été délivrée, & la somme qui aura été prêtée au Mont de piété, avec mention de la remise que le commissionnaire aura faite à l'emprunteur, tant de ladite reconnoissance, que du montant du prêt fait audit Mont de piété. Cette mention sera également signée de l'emprunteur ; & s'il ne sçait pas signer, déclaration en sera pareillement faite.

XIV. Le *registre des reconnoissances* contiendra la date de la remise des reconnoissances chez le commissionnaire, les nom, profession & demeure de celui qui l'aura faite, le numéro de la reconnoissance, l'indication du bureau du Mont de piété où elle aura été expédiée, & le montant du prêt. Au bas de chaque article d'enregistrement, le commissionnaire sera tenu de déclarer la remise qu'il aura faite du nantissement ou du *boni*. Le reçu de l'un ou de l'autre sera signé de celui qui aura confié la re-

vement ce qui devoit être observé pour remplir entièrement les vues du parlement & fixer la confiance du public en lui donnant toutes les sûretés possibles, a fait, le 22 février 1780, un nouveau réglement que le parlement a homologué par arrêt du 7 mars suivant, & dont nous allons transcrire les dispositions.

« ARTICLE I. Défenses sont faites aux commis- » sionnaires de recevoir aucuns nantissemens de

---

connoissance; & s'il ne sçait pas signer, déclaration en sera faite.

XV. Les commissionnaires feront de suite & sans laisser aucun blanc, pour quelque cause que ce soit, entre chaque article, leurs enregistremens par ordre de numéros successifs; & ils prendront de nouveaux registres au commencement de chaque année, afin que ceux de l'année révolue puissent être clos & arrêtés par un des administrateurs, & qu'ils ne contiennent point des enregistremens de deux années différentes.

XVI. Tous les registres qui serviront aux commissionnaires seront côtés & paraphés par premier & dernier par l'un des administrateurs, & il ne pourra être fait aucun enregistrement avant que cette formalité ait été remplie.

XVII. Les commissionnaires déposeront au Mont de piété leurs registres à mesure qu'ils seront remplis, & ce dans le mois du jour du dernier enregistrement qui y sera fait, sauf à leur en être donné communication, sans déplacer, toutes les fois qu'ils le requerront.

XVIII. Aussi-tôt après leur enregistrement, les commissionnaires seront tenus de remettre au porteur des objets qui y seront inscrits, un *récépissé* contenant le numéro, la date des jour, mois & an sous lesquels lesdits objets auront été enregistrés, & leur désignation conforme à celle qui aura été portée sur leur registre. Ce *récépissé* sera signé desdits commissionnaires.

XIX. Les commissionnaires viendront effectuer leurs opérations au Mont de piété, sans aucun délai, & aux jours & heures où les bureaux sont ouverts, & aussi-tôt après ils termineront lesdites opérations dans la forme prescrite par les articles ci dessus, sans pouvoir diviser aucun article des enregistremens qu'ils auront faits sur leurs registres, ni en réunir plusieurs; de manière que chaque article de leur registre sera toujours un seul article d'enregistrement au Mont de piété.

XX. Les engagemens que les commissionnaires feront au Mont de piété ne pourront s'exécuter que dans les bureaux qui leur seront indiqués par le directeur-général. Défenses sont faites auxdits commissionnaires de se présenter dans un autre bureau, sous tel prétexte que ce soit, quand même ils seroient propriétaires des nantissemens qu'ils voudroient engager, lesquels seront, comme les autres, sujets à être auparavant inscrits sur leur registre.

XXI. Et encore qu'il soit libre à toutes personnes connues & domiciliées, ou assistées d'un répondant connu & domicilié, de venir emprunter au Mont de piété, comme à tout porteur de reconnoissance de dégager les effets mentionnés en icelles; dans le cas où les uns ou les autres voudroient se servir de l'entremise desdits commissionnaires, soit pour engager, soit pour dégager ou recouvrer un *boni*, lesdits commissionnaires ne pourront exiger pour leurs peines & salaires au delà de six deniers pour livre pour les engagemens au dessous de cent livres, trois deniers pour livre pour ceux depuis cent livres, jusqu'à trois cents livres, & un denier pour livre depuis trois cents livres & au dessus. Et quant aux dégagemens au recouvrement de *boni*, lesdits commissionnaires ne pourront prétendre que la moitié des salaires ci-dessus autorisés pour les engagemens.

XXII. Défenses sont faites auxdits commissionnaires d'avoir & garder chez eux ou ailleurs aucun effet de nantissement.

XXIII. D'après les dispositions de l'article 2 des lettres-patentes du 9 décembre 1777, les commissionnaires ne pourront se charger d'aucunes opérations au Mont de piété, que pour des personnes connues & domiciliées ou assistées d'un répondant connu & domicilié; & en conséquence ils seront garans & responsables, de droit & de fait, de tous événemens résultans de leur commission, sauf leur recours contre qui il appartiendra.

XXIV. Si par quelques circonstances imprévues, telles que celle d'un départ précipité des emprunteurs, ou par tel autre motif que ce puisse être, les commissionnaires se trouvoient dans l'impossibilité de remettre auxdits emprunteurs les reconnoissances du Mont de piété, ainsi que le montant du prêt fait audit Mont de piété, ou même les effets de nantissement, dans le cas où le prêt n'auroit pas été effectué, alors ils seront obligés de déposer, sous trois jours au plus tard, les reconnoissances, argent ou nantissemens entre les mains du directeur-général du Mont de piété, lequel tiendra à cet effet un registre, pour y inscrire chaque article de dépôt, en désignant les objets déposés, avec les noms, qualités & demeures des propriétaires, & le numéro de l'article sous lequel lesdits objets auront été inscrits sur les registres des commissionnaires. Les enregistremens desdits dépôts seront signés par ces derniers, & il leur en sera fait, sur leurs registres, un *récépissé* signé par le directeur général.

XXV. Les commissionnaires seront tenus de remettre, toutes les fois qu'il leur sera ordonné de la part du bureau, entre les mains du directeur général, leurs registres courans, pour être par lui fait la vérification s'ils se conforment exactement aux dispositions du présent réglement.

XXVI. Ceux qui auront des plaintes à faire contre aucun des commissionnaires s'adresseront au directeur-général; & en ce cas, comme aussi lorsqu'il s'appercevra de quelques prévarications de la part desdits commissionnaires, il en référera à un administrateur, qui, suivant qu'il le jugera nécessaire, pourra par provision suspendre le commissionnaire, & lui retirer ses registres, jusqu'à ce que le bureau ait statué définitivement ce qu'il appartiendra.

XXVII. Le cautionnement auquel les commissionnaires seront assujettis, conformément à ce qui est dit article 5 ci-dessus, sera de douze mille livres en argent, & la consignation dans la caisse s'en fera au plus tard dans le cours de l'année de leur nomination; lesdits commissionnaires ne pourront néanmoins diviser ladite consignation en plus de quatre portions égales de trois mille livres chaque; sçavoir, le premier paiement avant d'entrer en exercice, & les trois autres de quatre mois en quatre mois; & sous aucun prétexte lesdits commissionnaires ne seront admis à faire aucune fonction avant le payement du premier terme; ils ne pourront non plus continuer l'exercice de leur commission, dès qu'ils seront en retard de satisfaire à aucun des autres termes du payement.

XXVIII. A compter du jour de chaque consignation, & dans la proportion d'icelle, les intérêts de ladite somme de douze mille livres seront payés par la caisse du produit sur le pied de cinq pour cent, conformément à l'article 11 des lettres-patentes portant établissement du Mont de piété.

XXIX. Dans le cas de décès ou de cessation de fonctions, soit volontaire, soit forcée, d'aucun desdits commissionnaires, la somme de douze mille livres qu'ils auroient déposée pour leur cautionnement ne pourra, à raison de leur gestion, leur être remise, ou à leur ayant cause, qu'un an après la cessation de leurs fonctions au Mont de piété, & les intérêts n'auront plus cours après l'expiration de ladite année.

» ceux qui, avant l'arrêt du parlement du 10 » août 1779, faisoient le courtage ou la commission au Mont de piété, quand même ils s'en » diroient propriétaires, sous peine de révocation » expresse.

» II. Et attendu la défense formelle aux anciens » courtiers, de faire le courtage ou la commission » au Mont de piété, portée par ledit arrêt, il ne » sera, en aucun cas, donné de *bons* particuliers à » ces anciens courtiers pour placer des articles » d'engagemens dans les bureaux du Mont de » piété, si ce n'est dans le cas où les effets qu'ils » présenteroient leur appartiendroient, pour raison desquels ils seront tenus de s'adresser au » directeur général, avant que de se présenter aux » différens bureaux d'engagement. Et le directeur » général est spécialement chargé de veiller à » l'exécution rigoureuse dudit arrêt du parlement; » en conséquence, il n'accordera de *bons* particuliers aux anciens courtiers, qu'autant qu'il sera » bien persuadé que les effets qu'ils présentent leur » appartiennent véritablement.

» III. Les commissionnaires auront soin que sur » les tableaux indicatifs de leur état, qu'ils sont » tenus d'avoir au dessus de la porte extérieure de » leur domicile, en exécution de l'article 9 du » réglement du 26 août 1779, les mots *commissionnaires au Mont de piété* soient écrits d'un caractère » absolument égal; & si la forme de ces tableaux » nécessitoit de s'écarter de cette disposition, & » qu'il fût impossible de mettre tous ces mots du » même caractère, il n'y aura que le mot *commissionnaire* qui puisse être d'un caractère plus fort.

» IV. Les commissionnaires actuels, dont les » tableaux ne se trouvent pas dans cette forme, » seront tenus de les changer, & de se conformer » très-incessamment à cette disposition.

» V. Il sera libre aux commissionnaires de faire » imprimer des adresses pour se faire connoître; » mais ils seront tenus d'y annoncer les droits qui » vont leur être accordés pour leurs peines & » salaires, tant pour les engagemens, que pour les » dégagemens ou recouvremens de *boni* dont ils » pourront être chargés.

» VI. Ils seront encore tenus d'avoir toujours » chez eux, dans un endroit très-apparent, un » tableau indicatif desdits droits, suspendu au » mur de leurs bureaux, d'un caractère assez gros » pour que l'on puisse facilement les lire sans être » obligé de s'en approcher.

» VII. Ils auront aussi attachés au mur de leurs » bureaux, des exemplaires imprimés, tant du » présent réglement, que de celui du 26 août » 1779, & de tous ceux qui pourroient intervenir » par la suite, & les concerneroient.

» VIII. A compter du jour de la publication du » présent réglement, les commissionnaires ne » pourront plus exiger pour leurs peines & » salaires, les droits qui leur ont été accordés par » l'article 25 dudit réglement, auquel à cet égard » il est dérogé par le présent; mais, à compter » de cette époque, les droits qu'ils pourront » exiger pour leurs peines & salaires, demeurent » fixés pour les engagemens, à quelque somme » qu'ils puissent monter, sur le pied de quatre » deniers pour livre de la somme prêtée au Mont » de piété, & pour les dégagemens ou recouvremens de *boni*, lesdits commissionnaires ne » pourront prétendre que la moitié des salaires » qui viennent d'être autorisés pour les engagemens.

» IX. Le tarif des droits accordés auxdits commissionnaires pour leurs peines & salaires, sera » aussi inscrit sur les tableaux, qui, aux termes » de l'article 10 dudit réglement, doivent être » affichés, tant dans la salle du bureau d'administration, que dans tous les autres bureaux » du Mont de piété.

» X. Dans le cas de légitime empêchement de » la part des commissionnaires, dont ils seront » tenus de justifier au directeur général, il leur » sera permis de commettre quelqu'un pour faire » les engagemens dans les bureaux du Mont de » piété, & pour signer en leurs noms les enregistremens; mais, en ce cas, ils seront tenus » d'indiquer par écrit au directeur général, sur un » registre qu'il tiendra à cet effet, le nom de la » personne qu'ils commettront, & de la lui présenter; ils en répondront entiérement, & » demeureront garans de tous ses faits dans les » bureaux du Mont de piété; leur présence intermédiaire à quelques opérations ne pourra point » arrêter les pouvoirs qu'ils auront donnés à cette » personne, lesquels ne pourront être retirés que » par une révocation expresse, faite entre les » mains du directeur général sur le registre, ou » signifiée au bureau de la direction.

» XI. Le *récépissé*, que le commissionnaire est » tenu de remettre en exécution de l'article 18 » dudit réglement, contiendra aussi une mention » de la somme qu'il aura retenue pour ses peines » & salaires; & cette mention sera aussi portée » sur son registre, à la suite de l'enregistrement de » l'article que le *récépissé* concernera.

» XII. Le commissionnaire ne pourra se dispenser, dans aucun cas, de faire ce *récépissé*, pas » même sous le prétexte que le particulier n'en » aura pas voulu; ainsi il sera toujours tenu de » le dresser, & de faire mention sur son registre » du refus que le particulier aura fait de le » prendre.

» XIII. Les commissionnaires seront en outre » tenus de porter sur les reconnoissances qui leur » seront expédiées dans les bureaux, le montant » de la somme qu'ils auront payée pour le droit » d'appréciation, & celui du droit qu'ils auront » perçu pour peines & salaires.

» XIV. Les commissionnaires ne perdront jamais » de vue qu'ils ne sont point prêteurs sur gages; » qu'ils n'ont d'autres fonctions que celles de

» recevoir des particuliers, qui ne veulent ou ne » peuvent point aller au Mont de piété, les effets » qu'ils desirent mettre en nantissement, de les » apporter au Mont de piété, de recevoir le » montant du prêt fait dans les bureaux ; enfin » de faire pour ces particuliers, ce que ceux-ci » feroient eux-mêmes, s'ils venoient en personne » au Mont de piété.

» XV. En conséquence, ils ne feront aucunes » avances aux particuliers qui leur apporteront des » nantissemens pour les déposer au Mont de piété ; » à moins que des circonstances particulières & » forcées (telles que les veilles de jours de fêtes, » pendant lesquels les bureaux du Mont de piété » sont fermés, le besoin pressant des emprunteurs, » ou autres causes) les déterminassent à avoir » cette facilité ; pour-lors ils tâcheront que leurs » avances soient toujours inférieures aux sommes » qui pourront être prêtées au Mont de piété, & » ils en feront mention, tant sur leurs registres, » que sur les *récépissés* qu'ils sont tenus de donner » en exécution de l'article 18 dudit réglement.

» XVI. Défenses très-expresses sont faites aux- » dits commissionnaires de solliciter, dans la mai- » son du Mont de piété, aucun particulier, de les » employer ; en conséquence, ils ne pourront se » charger, dans ladite maison, de faire aucun » engagement, pas même sous le prétexte que » leur service seroit gratuit, sous celui qu'il leur » eût été volontairement offert de s'en charger, » le tout sous peine de suspension, même de desti- » tution.

» XVII. Les commissionnaires ne pourront, » sous aucun prétexte que ce soit, présenter aux » bureaux d'engagement aucun nantissement qu'il » ne soit inscrit sur leurs registres ; &, pour cons- » tater cet enregistrement, ils joindront à tous les » nantissemens qu'ils présenteront, un petit bul- » letin qui contiendra, outre leurs noms, une » désignation succinte du gage, & le numéro sous » lequel le nantissement sera porté sur leurs re- » gistres.

» XVIII. Ils ne pourront non plus présenter aux » bureaux d'engagemens aucuns nantissemens, » que dans l'ordre des numéros sous lesquels ils » auront été inscrits sur les registres ; à cet effet, » il leur sera remis chaque jour, par le contrôleur- » payeur, un certificat signé de lui, qui désignera » le numéro de leur registre que portera le der- » nier article par eux engagé ; & il ne sera reçu, » dans aucuns des bureaux du Mont de piété, » aucun nantissement de leur part, sans l'exhibi- » bition de ce certificat.

» XIX. Quand la présentation d'un nantissement, » par un commissionnaire dans les bureaux du » Mont de piété, n'aura pas été suivie d'un prêt, » quel que soit le motif qui l'ait empêché, le » garçon de prisée retiendra le bulletin fourni » par le commissionnaire, & l'apportera au direc- » teur général, qui chargera l'inspecteur de faire » la vérification si ce nantissement a été inscrit » sur le registre du commissionnaire.

» XX. Les commissionnaires ne pourront exiger » les droits qui viennent de leur être déterminés » par l'article 8 ci-dessus, que suivant la somme » qui aura été prêtée au Mont de piété, & jamais » suivant celle qu'ils auroient pu avancer, si elle » se trouvoit supérieure au prêt.

» XXI. Les commissionnaires ne pourront exiger » aucunes sommes pour leurs peines & salaires, » lorsque la remise qui leur aura été faite d'un » nantissement n'aura pas été suivie d'un prêt au » Mont de piété ; de sorte qu'un particulier qui » reviendra rechercher chez eux son nantissement » avant qu'il ait été engagé au Mont de piété, ne » leur devra absolument rien ; il signera seulement » sur le registre du commissionnaire la décharge » de son nantissement, & la datera ; & le com- » missionnaire sera tenu d'énoncer, dans cette » décharge, les motifs qui auront empêché ou » retardé le prêt au Mont de piété ; si le particu- » lier ne sçait pas signer, il en sera fait mention » lors de ladite remise.

» XXII. Dans le cas où le commissionnaire au- » roit perçu pour ses peines & salaires une somme » plus considérable que celle que les deux arti- » cles précédens lui allouent, soit par erreur, » soit en la fixant d'après la somme qu'il auroit » avancée au particulier, il aura soin d'en remettre, » soit l'excédent lors de la remise de la re- » connoissance, soit la totalité lors de la remise » du nantissement retiré avant son engage- » ment.

» XXIII. Les reconnoissances, argent ou autres » objets qui, aux termes de l'article 24 dudit » réglement, doivent être déposés dans les trois » jours entre les mains du directeur général, le » seront dans trois mois ; & sous aucun prétexte, » les commissionnaires ne pourront se soustraire à » cette obligation.

» XXIV. Les *récépissés* que le directeur général » doit donner lors desdits dépôts, d'après les dis- » positions dudit article 24, sur les registres des » commissionnaires, seront donnés séparément, » attendu que le déplacement continuel de leurs » registres pourroit retarder l'enregistrement des » opérations qui se font chez eux.

» XXV. Les commissionnaires auront soin de » faire mention sur leurs registres des *récépissés* qui » leur auront été donnés par le directeur général » lors desdits dépôts, aux différens articles d'enre- » gistrement relatifs aux reconnoissances & autres » objets par eux déposés, en annonçant les dates » & numéros des articles de dépôts.

» XXVI. Dans le cas où les commissionnaires » auroient fait quelques avances aux particuliers » propriétaires desdites reconnoissances déposées, » supérieures au montant du prêt fait au Mont de » piété, lesdits commissionnaires, lors du dépôt » desdites reconnoissances, déclareront le montant

» de la somme qui leur restera due, & signeront » leur déclaration.

» XXVII. Ils auront soin de vérifier avant lesdites déclarations, si, lors du prêt, ils n'ont pas » perçu leurs droits relativement à la somme qu'ils » auroient avancée à l'emprunteur, & en ce cas, de » réduire d'autant la déclaration de leurs avances; » de sorte que la perception de leurs droits ne » puisse jamais être qu'en raison de la somme » prêtée au Mont de piété, comme il est dit article 22 ci-dessus.

» XXVIII. Les déclarations que les commissionnaires feront lors desdits dépôts, des sommes » qui pourroient leur être dues par les propriétaires desdites reconnoissances, ne pourront » avoir d'autre motif que des avances qu'ils pourroient avoir faites relativement aux prêts dont » ils déposeront les reconnoissances; & ces déclarations seront absolument conformes aux registres » desdits commissionnaires & aux *récépissés* qu'ils » auront délivrés.

» XXIX. Les commissionnaires ne pourront » arrêter la remise des reconnoissances déposées, » sous aucun autre prétexte; & encore faudra-t-il » que, lors du dépôt, ils aient fait une déclaration précise de leurs avances; ainsi ils ne seront » admis, en aucun cas, à faire opposition à » cette remise.

» XXX. Les reconnoissances déposées en exécution de l'article 24 dudit réglement, ne pourront être remises par le directeur général qu'aux » propriétaires d'icelles, dénommés par le dépôt, » & porteurs des *récépissés* des commissionnaires, » lesquels propriétaires en signeront la décharge » sur le registre; s'ils ne sçavent pas signer, ils » en donneront une décharge chez le notaire du » Mont de piété, & le directeur général sera » libre d'exiger de ces propriétaires une déclaration par écrit du commissionnaire qui aura fait » le dépôt, comme ils sont véritablement les » propriétaires.

» XXX. Cependant si, par le dépôt de ces » reconnoissances, le commissionnaire a déclaré » avoir fait une avance, en ce cas, la remise ne » s'en fera qu'en présence du commissionnaire, » ou de son consentement par écrit.

» XXXII. Le directeur général aura soin, lorsqu'il lui aura été déposé une reconnoissance » avec une déclaration d'avance, de faire faire » toutes les mentions prescrites & usitées en cas » d'opposition, afin que le nantissement ou le » *boni* ne puisse être remis que du consentement » du commissionnaire.

» XXXIII. Les déclarations faites par les commissionnaires lors desdits dépôts, qui ne se trouveront pas conformes, soit à leurs registres, » soit aux *récépissés* qu'ils auront donnés, ne » pourront en aucune manière retarder la remise » des reconnoissances aux propriétaires d'icelles; & » en ce cas, il ne sera besoin ni de la présence, ni » du consentement du commissionnaire; le directeur général aura seulement le soin de constater, » par la décharge qu'il retirera, le motif de la » remise qu'il aura faite sans y appeler le commissionnaire.

» XXXIV. Lorsqu'un effet déposé au Mont de » piété par un commissionnaire, sera revendiqué, » pour vol ou pour telle autre cause que ce soit, » par une autre personne que celle qui l'aura » apporté audit commissionnaire, & qu'elle aura » justifié de sa propriété, le réclamant ne sera tenu » d'acquitter que ce qui est porté par l'article IX » des lettres-patentes du 9 décembre 1777, portant établissement du Mont de piété, sans avoir » aucun égard aux avances que pourroit avoir » faites le commissionnaire; ainsi, malgré son » opposition ou sa déclaration d'avance, l'effet ou » la reconnoissance revendiqués seront remis au » reclamant, qui conservera le droit de recours » porté audit article, & sauf l'action subsidiaire du » commissionnaire contre celui qui lui aura confié » l'effet, pour en user ainsi qu'il jugera à propos.

» XXXV. Lorsque l'année du prêt sera révolue, » les commissionnaires pourront faire vérifier si les » nantissemens dont ils auront déposé les reconnoissances, & pour raison desquels ils auront » déclaré, lors du dépôt, avoir fait quelques » avances, auront produit quelques *boni*.

» XXXVI. Dans le cas où ces nantissemens auroient produit un *boni*, lesdits commissionnaires » pourront le recevoir jusqu'à concurrence des » sommes que, par les dépôts desdites reconnoissances, ils auront déclaré avoir avancées; & ils » en donneront un reçu, tant sur les reconnoissances que sur le registre de dépôt, aux différens » articles dont ils retireroient tout ou partie du » *boni*.

» XXXVII. Lorsqu'il aura été remboursé, en » conséquence de l'article précédent, à un commissionnaire, tout ou partie du *boni* d'une reconnoissance, pour le remplir de ses avances, le » directeur général aura soin d'en faire faire mention sur le registre d'engagement à l'article de » ladite reconnoissance, afin de constater ce qui » restera dû sur le *boni* au particulier propriétaire de ladite reconnoissance.

» XXXVIII. Afin de ne point amasser un nombre » considérable de papiers absolument inutiles, les » reconnoissances qui auront été déposées par les » commissionnaires, & qui n'auront produit aucun » *boni*, seront, dans l'année de la vente des nantissemens, retirées du dépôt, pour être brûlées » en présence d'un administrateur; & il en sera » dressé un procès-verbal, lequel contiendra le » numéro de la reconnoissance brûlée, la désignation du bureau d'engagement, le numéro du » registre du commissionnaire, le numéro & la » date du dépôt; la désignation du rôle où le » nantissement aura été compris, & d'après lequel il aura été vendu.

» XXXIX. Pour s'assurer que les commissionnaires sont exacts à faire les *récépissés* que l'article 18 dudit réglement exige, ils seront tenus tous les mois de représenter, tant au directeur général qu'à l'inspecteur, les *récépissés* des engagemens dont ils ne déposeront pas les reconnoissances, lesdits commissionnaires ne pouvant avoir aucun prétexte de se refuser à cette formalité, attendu qu'ils ne doivent rendre aux particuliers les reconnoissances du Mont de piété, qu'en retirant les *récépissés*.

Fonctions de l'inspecteur des commissionnaires.

» XL. Le commis établi par délibération du 29 janvier dernier, pour inspecter particuliérement les commissionnaires, se transportera chez chacun d'eux le plus souvent que faire se pourra, & cependant au moins une fois par semaine.

» XLI. Il se fera représenter les registres de nantissement & de reconnoissances que lesdits commissionnaires sont obligés de tenir en exécution de l'article 12 dudit réglement, & il constatera les visites qu'il aura faites par le vu qu'il signera sur lesdits registres après l'avoir daté.

» XLII. Il aura soin de vérifier sur lesdits registres si les commissionnaires sont exacts à satisfaire à toutes les obligations qui leur sont imposées, tant par le présent réglement que par celui dudit jour 26 août 1779.

» XLIII. Il prendra aussi communication des déclarations faites par lesdits commissionnaires, relatives à leurs avances, lors des différens dépôts de reconnoissances ; & il aura soin de vérifier si elles sont conformes aux mentions qu'ils sont astreints à faire sur leurs registres ; comme aussi s'ils ont exactement déposé toutes les reconnoissances qui ne seroient pas déchargées sur leurs registres.

» XLIV. Il pourra même, de l'agrément du directeur général, prendre communication des registres d'engagement du Mont de piété où sont enregistrés les articles présentés par lesdits commissionnaires, pour s'assurer si les engagemens sont conformes aux enregistremens qu'ils en auront faits sur leurs registres.

» XLV. Quand il trouvera quelques commissionnaires en faute, il aura soin d'en prendre bien exactement les notes nécessaires, pour être en état d'en faire son rapport par écrit au directeur général, qui en référera, soit à un administrateur, s'il est nécessaire d'une décision provisoire & prompte, soit au premier bureau, pour être statué définitivement ce qu'il appartiendra.

» XLVI. Quand l'inspecteur s'appercevra sur les registres des commissionnaires, de quelques noms ou domiciles qui lui paroîtroient supposés ou suspects, il fera toutes les informations particulières qu'il jugera utiles pour s'assurer par lui-même si l'énoncé desdits registres est bien exact, & si lesdits commissionnaires ont pris toutes les précautions nécessaires pour être assurés du véritable emprunteur.

» XLVII. Si, par l'événement de ces informations particulières, l'inspecteur découvre quelques faux ou abus, il en rendra compte par écrit au directeur général, qui mettra sous les yeux de l'administration le résultat de ces informations.

» XLVIII. Les commissionnaires seront tenus de communiquer audit inspecteur leurs registres, les reconnoissances qui leur resteront, les *récépissés* qui leur auront été rendus ; enfin les nantissemens dont ils auroient été chargés, & qui ne seroient pas encore engagés au Mont de piété, pour le mettre en état de faire les vérifications qu'il jugera nécessaires, & qui lui sont prescrites par le présent réglement ; ils exécuteront les ordres qu'il leur donnera, soit de la part du bureau, soit de la part du directeur général ; enfin ils lui fourniront tous les renseignemens dont ils auront besoin, & qui dépendront d'eux.

» XLIX. Défenses très-expresses sont faites audit inspecteur de recevoir jamais aucuns dons ni présens de la part desdits commissionnaires, soit à titre d'étrennes, soit sous aucun autre prétexte que ce puisse être, sous peine de destitution.

» L. L'inspecteur sera entiérement subordonné au directeur général ; & il ne pourra entrer en exercice, qu'après avoir prêté serment au bureau, de bien & fidélement exercer ses fonctions, de se conformer exactement aux dispositions du présent réglement, & d'exécuter en tout point les ordres qui lui seront donnés de la part du bureau.

» LI. Le réglement dudit jour 26 août 1779 sera toujours provisoirement exécuté selon sa forme & teneur, en ce qui n'y est pas dérogé par le présent réglement ».

Voyez d'ailleurs l'arrêt du 18 mars 1779, rapporté à l'article MARQUE & CONTRÔLE SUR LES OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT.

MONTRE. Ce terme s'emploie au châtelet de Paris, pour désigner une calvacade que font chaque année, le lendemain de la trinité, à une heure après midi, les officiers de ce tribunal (1). Dans

(1) *Autrefois la Montre se faisoit le mardi gras ; mais, par une déclaration du 31 décembre 1558, elle a été remise au lendemain de la trinité. Comme cette loi fait connoître l'objet de cette cérémonie, & qu'elle est d'ailleurs remarquable à d'autres égards, nous allons la rapporter :*

Henri, par la grace de dieu, roi de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront ; salut : comme de la part de la communauté des onze-vingt sergens à cheval au châtelet de Paris, nous eut, en notre privé conseil,

l'origine, la Montre étoit générale, elle étoit composée du prévôt de Paris, du lieutenant civil, du lieutenant criminel, des lieutenans particuliers, & des avocats & procureurs du roi : tous les commissaires enquêteurs, les greffiers, & tous les huissiers sans exception devoient s'y trouver.

Les plaintes qu'on avoit à faire contre les officiers qui avoient prévariqué dans leurs fonctions, se portoient alors à la Montre même, & le prévôt statuoit à l'instant sur le délit s'il étoit léger, & s'il étoit grave, il alloit en rendre compte aux premiers magistrats. On prétend que c'est de-là que dérive l'usage actuel où l'on est d'aller chez les premiers magistrats dans le cours de la cavalcade.

La Montre est aujourd'hui moins considérable qu'elle n'étoit anciennement. Le prévôt de Paris n'y assiste plus : elle n'est plus composée que du lieutenant civil, des lieutenans de police, criminel & particuliers, quand ils veulent y assister ; des avocats du roi, de douze commissaires, d'un greffier de la chambre civile, d'un premier huissier, des huissiers audienciers, des huissiers à cheval & à verge, & des huissiers priseurs.

La marche commence par les huissiers à cheval, qui ont à leur tête des timballes, des trompettes, des hauts-bois, & les attributs de la justice, tels que le casque, la cuirasse, les gantelets, le bâton de commandement & la main de justice.

Les huissiers priseurs viennent ensuite, & successivement les huissiers audienciers. Le premier huissier & le greffier, qui suivent les huissiers audienciers, précèdent les magistrats. Les commissaires vont après les gens du roi, & la marche se ferme par les huissiers à verge.

Les magistrats ont la robe rouge ; les commissaires la robe de soie noire ; les huissiers à cheval, un habit d'ordonnance rouge ; les huissiers à verge, un habit d'ordonnance bleu, & les huissiers priseurs, les huissiers audienciers, le premier huissier

---

dès le 14 juin 1557, été présenté requête, contenant que, de toute ancienneté, pour la décoration de notredit châtelet, qui est la principale & plus ancienne de toutes les justices ordinaires de notre royaume, & autres bonnes considérations, défunts nos prédécesseurs rois, de bonne & louable mémoire, que dieu absolve, auroient, par statut & ordonnance, expressément voulu & ordonné Montre générale être faite par le corps de notredit Châtelet, chacun an, le jour du mardi gras, dedans notre ville de Paris, à laquelle Montre seroient tenus eux trouver & assister tous les officiers dudit châtelet, spécialement les sergens, tant à cheval, fieffés, qu'à verge dudit châtelet, afin de connoître & sçavoir s'il y avoit aucuns plaintifs, pour en faire la punition par notre prévôt dudit Paris, leur juge ordinaire, selon le mérite du cas : ce qui auroit toujours depuis ledit temps été continué & entretenu jusqu'à présent ; que plusieurs desdits sergens à cheval, & la plus grande partie d'iceux demeurant & résidans hors notredite ville, prévôté & vicomté de Paris, en plusieurs & diverses villes, prévôtés, bailliages & sénéchaussées de notredit royaume, comme Touraine, Anjou, Poitou, le Maine, Berri, Picardie, & autres lieux lointains d'icelle ville de Paris, s'excusent de venir & assister à ladite Montre ledit jour de mardi gras, tant à raison de ce que les jours sont courts, de la grande distance des lieux de leurs demeures, du mauvais temps qu'il fait ordinairement en cette saison, pour l'effluence des eaux, gelées, glaces, dont quelquesfois leur étoit advenu grands inconvéniens à leurs personnes & chevaux ; & aussi pour ce que ledit jour du mardi gras est un jour de récréation, auquel plusieurs personnes inutiles & en habits dissimulés leur ont par ci-devant fait plusieurs excès & outrages, faisant leurdite Montre, dont aucuns d'eux seroient, à raison de ce, décédés, au moyen de quoi ils nous auroient fait humblement supplier & requérir avoir égard à ce que dit est, & obvier que lesdits sergens à cheval demeurans hors notredite ville, n'aient plus d'occasion aux excuses de comparoir chacun en ladite Montre, notre plaisir soit la transmettre à tel autre jour convenable qu'il nous plairoit, pour y être dorénavant faite & continuée, ainsi, qu'ils auroient accoutumé faire audit jour de mardi gras : laquelle requête vue en notredit privé conseil, eussions dès-lors renvoyée pardevers notredit prévôt de Paris ; ou sondit lieutenant, pour, sur le contenu en icelle, ensemble notre procureur & officiers dudit châtelet, nous donner & envoyer leur avis, pour, icelui vu, en ordonner ce que de raison ; ce qu'ils auroient fait ; & par leur avis trouvé, que sous notre bon plaisir ladite Montre se devoit faire & transmettre dorénavant, par chacun an, le lendemain de la fête de la trinité ; & que, tant pour donner crainte & toujours tenir les habitans de Paris en notre obéissance, que pour donner force à notre justice, il fût enjoint auxdits sergens à cheval & à verge, de porter, en faisant ladite Montre, toutes sortes de bâtons & armes, & eux tenir en meilleur équipage qu'ils pourront : lequel avis ils auroient, avec ladite requête & lettres sur icelui expédiées, renvoyé par devers nous & notredit privé conseil, nous requérant humblement, lesdits supplians, sur ce les pourvoir & impartir nos graces & libéralités : sçavoir faisons, qu'après avoir fait voir ladite requête & avis de nosdits officiers du châtelet, avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, par ces présentes, que ladite Montre, qui avoit accoutumé d'être faite ledit jour de mardi gras, soit dorénavant faite, par chacun an, le lendemain de la fête de la trinité, auquel jour nous l'avons transmuée, à laquelle Montre lesdits supplians se trouveront en meilleur équipage qu'ils pourront. Si donnons en mandement, par ces présentes, à notredit prévôt ou sondit lieutenant, que nos présens déclaration, vouloir & intention, ils fassent lire, publier & enregistrer au siége de notredit prévôt, & par-tout ailleurs où il appartiendra, à ce qu'ils n'en puissent prétendre cause d'ignorance, & du contenu lesdits supplians & leurs successeurs esdits états & offices, jouir & user pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraires ; contraignant à y satisfaire & obéir tous ceux qu'il appartiendra, par les voies & contraintes qui pour ce seront requises, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons être différé ; car tel est notre plaisir : en témoin de ce nous avons fait mettre notre scel à ces présentes ; donné à Paris ce dernier jour de décembre, l'an de grace 1558, & de notre règne le douzième, signé par le roi, M. MARTIN FUMÉE, maître des requêtes ordinaire de l'hôtel, présent de LAUBESPINE, & scellé sur double queue du grand sceau, & au dos est écrit ce qui suit :

Lues, publiées en jugement en l'auditoire civil du châtelet de Paris, en la présence & du consentement des avocats & procureur du roi, audit châtelet, & ordonné être enregistrées ès registres ordinaires d'icelle chambre, pour en jouir par les impetrans selon le contenu d'icelles. Fait le samedi 18 février 1558. *Signé*, GOHIER.

&

& le greffier, la robe noire, avec des houffes noires prefque traînantes fur leurs chevaux.

Tous ces officiers partent du châtelet, & fe rendent en premier lieu chez M. le premier préfident du parlement, à qui le lieutenant civil ou le magiftrat qui le remplace adreffe un difcours : ils vont enfuite chez M. le chancelier, chez les préfidens à mortiers, chez les avocats & procureurs généraux du parlement, chez le gouverneur de la ville, chez le prévôt, chez les principaux magiftrats du châtelet & à fainte Geneviéve. Ils reviennent après cela au châtelet, d'où les huiffiers à cheval & à verge reconduifent chez lui le magiftrat qui a affifté comme chef à la Montre.

On ne prononce plus lors de la Montre, comme cela fe pratiquoit autrefois, fur les plaintes portées par les particuliers contre les huiffiers accufés d'avoir prévariqué dans leurs fonctions : mais le mardi d'après le dimanche de la trinité, tous les huiffiers font obligés de comparoître fucceffivement devant le magiftrat qui a fait la Montre, pour repondre aux plaintes énoncées dans les placets préfentés contre eux : on condamne ceux qui ne fe préfentent pas, & dont l'abfence n'eft point fondée fur une caufe capable de les faire excufer, à une amende arbitraire, qui eft ordinairement de vingt livres.

Si l'huiffier contre lequel il y a une plainte comparoît, on lui lit le placet qui contient cette plainte : il doit enfuite y répondre verbalement & fommairement, & la partie plaignante lui réplique, fans que l'un ni l'autre puiffent employer pour cet effet le miniftère d'un avocat ou d'un procureur : après cela, le juge ftatue fur la plainte à l'inftant fans autre forme de procès. Si l'huiffier ne comparoît pas, le jugement fe rend par défaut ; un tel jugement n'eft pas fufceptible d'oppofition : il faut, pour le faire réformer, fe pourvoir par appel au parlement, & cet appel n'en fufpend pas l'exécution.

Au refte, cette manière de procéder n'a lieu que relativement aux abus ou prévarications que les huiffiers ont pu commettre dans leurs fonctions : les plaintes portées contre eux concernent le plus fouvent des remifes de pièces ou de deniers qu'ils retiennent. Lorfqu'il paroît que l'huiffier a tort, le magiftrat le condamne par corps à remettre dans un temps limité la chofe réclamée, & quelquefois il ajoute à cette condamnation la peine de l'interdiction.

MORIBOND. On donne ce nom à celui qui eft attaqué d'une maladie dont il meurt.

Les loix, attentives à prévenir les dangers de la féduction qu'on peut exercer envers les mourans, ont mis des bornes aux penchans qu'ils pourroient avoir de dépouiller leurs héritiers légitimes par des donations.

Plufieurs coutumes contiennent à ce fujet des difpofitions précifes : celle de Paris, article 177, veut « que les donations faites entre vifs par des » perfonnes giffantes au lit malades de maladies » dont elles décèdent, foient réputées des donations à caufe de mort ».

D'autres coutumes ont prefcrit un terme entre la date de la donation & l'époque de la mort du donateur, pour faire réputer les donations entre vifs, à caufe de mort. Les coutumes de Normandie, de Montargis, de Poitou, d'Auxerre, de Bar, &c. veulent, pour que la donation foit réputée *entre vifs*, que le donateur furvive pendant quarante jours.

Les loix ne paroiffent avoir eu pour but que d'interdire aux moribonds la faculté de donner ; car aucune coutume n'a défendu aux Moribonds de faire tous les actes qu'ils jugent à propos. De leur filence, on peut donc conclure qu'un Moribond peut vendre, s'obliger & contracter tous les engagemens que les loix autorifent. Cette conféquence eft fondée fur la maxime *exclufio unius eft inclufio alterius*. Or, dès-lors que les coutumes n'ont parlé que des donations entre vifs, il eft certain qu'elles ont regardé que toutes les autres conventions n'étoient point interdites aux Moribonds. Ainfi tous les actes qu'ils font font valables, & doivent être exécutés comme s'ils les avoient dreffés en bonne fanté.

Deux arrêts qui ont été rendus par le parlement de Paris, ont confirmé la vérité de ce principe. Voici l'efpèce de ces deux arrêts. Le premier eft de l'année 1719, & le fecond du 29 mars 1735.

Il s'agiffoit dans le premier, de fçavoir fi René Girard, curé du Boulay, dans le Maine, qui avoit pour héritières préfomptives deux fœurs & une nièce, avoit pu, vingt jours avant fa mort, fe reconnoître débiteur de différentes fommes d'une de fes fœurs qui demeuroit avec lui. L'acte qui contenoit cette reconnoiffance fut attaqué par les deux autres héritières ; elles prétendirent que cet acte renfermoit des avantages indirects, contraires au vœu de la coutume du Maine. En effet, cette coutume défend d'avantager aucun de fes héritiers collatéraux, & veut impérieufement qu'il y ait entre eux une parfaite égalité. Cette loi fembloit favorable à la prétention de la fœur & de la nièce. Cependant le principe qui permet aux Moribonds de contracter, prévalut ; &, par fentence rendue à la fénéchauffée du Maine le 14 avril 1717, la fœur qui réclamoit le payement de la créance que fon oncle avoit reconnue vingt jours avant fon décès, fut autorifée à en toucher le montant, en affirmant par elle qu'elle avoit prêté la fomme qu'elle demandoit. On interjeta appel de cette fentence ; mais, par arrêt rendu au rapport de M. Pâris, elle fut confirmée.

Dans l'efpèce jugée par le fecond arrêt, on foutenoit qu'une obligation de la fomme de 1286 livres, foufcrite par Marguerite Leduc, au profit de fa niéce, une de fes héritières, quatre jours avant fa mort, étoit un avantage indirect. Les

juges du Mans, par sentence du 16 février 1732, rejetèrent cette prétention, & ordonnèrent que l'obligation seroit acquittée. Sur l'appel de cette sentence, il est intervenu arrêt au rapport de M. de Tourmont, qui l'a confirmée.

De ces deux arrêts, il résulte que les actes passés par les Moribonds, autres que des donations entre vifs, doivent être exécutés: & ce principe n'a d'autre exception que celle où les actes faits par les Moribonds seroient contraires aux loix; mais cette exception n'est pas fondée sur la qualité du Moribond, elle l'est seulement sur les vices des actes. Ainsi le principe que les Moribonds peuvent valablement contracter, n'en est pas moins certain & général.

Il n'est que trop ordinaire de voir les mourans obsédés par les parens, ou même des étrangers avides. Ces personnes profitent souvent de l'ascendant qu'elles ont sur le malade, & du crédit qu'elles ont dans sa maison, pour en défendre l'entrée à d'autres parens dont ils redoutent la puissance. Pour faire cesser ces abus, les parens qui ont éprouvé de pareils refus, peuvent, après les avoir fait constater, recourir à l'autorité de la justice. On ordonne, dans ce cas, qu'un commissaire se transportera dans la maison du malade, pour lui demander s'il approuve le refus qu'on a fait de recevoir ses parens. La justice autorise le commissaire, en cas qu'il éprouve de la résistance, à faire ouvrir les portes par un serrurier. Sur le procès-verbal du commissaire, qui constate la volonté du malade, on ordonne, lorsqu'elle est favorable aux parens qu'on ne vouloit pas recevoir, que les portes leur seront ouvertes quand ils se présenteront, à peine d'amende, & de plus grande peine suivant les circonstances.

Une procédure de cette espèce, faite par le lieutenant général d'Amiens, à l'égard du sieur de la Haye, doyen du chapitre de Pecquigny, a été approuvée par la cour, & elle a servi de base à un arrêt rendu par le parlement le 26 janvier 1734, qui a déclaré nulle la résignation qu'on avoit arrachée au sieur de la Haye pendant le temps qu'on l'obsédoit & qu'on refusoit l'entrée de sa maison à ses parens.

Lorsqu'un Moribond remet une somme à quelqu'un, on doit faire attention aux circonstances qui ont accompagné ce dépôt. S'il étoit le fruit de l'obsession ou de la violence, le dépositaire pourroit être poursuivi par les héritiers en restitution de la somme qu'il auroit arrachée, par des manœuvres criminelles, à la foiblesse d'un Moribond: mais s'il paroît par les déclarations du dépositaire, & sur-tout par l'emploi qu'il a fait de la somme, que le Moribond a voulu la destiner à des œuvres pies, alors on rejette la demande des héritiers. Dans ces sortes de cas, on ne peut point établir de maxime générale; ce sont les circonstances particulières qui doivent déterminer les juges à accueillir ou à proscrire la prétention des héritiers.

Un arrêt qui a été rendu par le parlement de Paris le 26 février 1738, a rejeté la demande des héritiers: voici l'espèce de cet arrêt.

Le nommé Gouillard, marchand à Dammartin, étant tombé malade, remit, avant de mourir, au sieur Martin de la Garde, chantre de l'église collégiale de la même ville, la somme de neuf cents livres: ses héritiers ayant été instruits de ce dépôt, assignèrent, après son décès, le chantre, pour se voir condamner à leur restituer cette somme. Le sieur de la Garde déclara en justice que les neuf cents livres lui avoient été remises par Gouillard pour faire prier dieu pour le repos de son ame; que son intention étoit de les employer à faire une fondation, & qu'il s'en rapportoit néanmoins à la prudence de la cour d'ordonner ce qu'elle jugeroit à propos sur l'emploi de la somme qui lui avoit été remise. La cause, en cet état, ayant été plaidée au parlement, sur les conclusions de M. l'avocat général Gilbert, il est intervenu arrêt qui a ordonné qu'il seroit fait un emploi utile des neuf cents livres par la Garde en présence des héritiers.

Voyez la coutume de Paris & les autres coutumes du royaume, &c. Voyez aussi les articles CONFESSEUR, DONATION, MORT, TESTAMENT, VENTE, &c.

(*Cet article est de M. DESESSARTS, avocat & membre de plusieurs académies*).

MORT. Nous ne parlerons dans cet article que de la Mort naturelle. Toutes les questions relatives à la *Mort civile* sont traitées à l'article *Mort civile*.

Comme rien n'est plus important dans la société que de constater d'une manière certaine la Mort des citoyens, les loix ont prescrit des formalités pour l'attester. Suivant un arrêt de réglement du 24 juillet 1714, « les curés & les vicaires doivent faire » mention dans les registres destinés à écrire les » baptêmes, mariages & sépultures de leurs pa» roisses, des Morts & sépultures des enfans, ainsi » que des autres personnes qu'ils enterrent, à » quelque âge que lesdits enfans soient décédés, » sans aucune distinction, & de faire signer l'acte » par deux des plus proches parens ou amis qui » auront assisté au convoi; & si aucuns d'eux ne » sçavent signer, ils le déclareront, & seront de » ce interpellés par le curé ou vicaire, qui en » feront mention, à peine de demeurer respon» sables envers les parties intéressées, de tous » dépens, dommages & intérêts, & sous telle » autre peine qu'il appartiendra, suivant l'exigence » des cas ».

Les curés & vicaires doivent avoir le plus grand soin d'insérer sur leurs registres les noms & les qualités des Morts.

Nous avons rapporté à l'article ENTERREMENT les précautions qu'on doit prendre pour ne pas s'exposer à enterrer des personnes qu'on croiroit mortes, & qui ne le seroient pas réellement. Nous

ne répéterons point ici ce que nous avons dit à ce sujet ; on peut consulter cet article.

C'est aux juges de police qu'il appartient d'ordonner l'inhumation des personnes qui sont privées de la sépulture ecclésiastique.

Suivant la déclaration du roi du 9 avril 1736, » lorsque des personnes de la religion prétendue » réformée décèdent, les deux plus proches parens » du Mort, &, à défaut de parens, les deux plus » proches voisins doivent en faire déclaration aux » juges royaux, s'il y en a, sinon aux juges des » seigneurs, & signer sur le registre, à peine » d'amende ».

Le grand-conseil, pour détruire une foule d'abus qui résultoient du mystère qu'on faisoit de la Mort des bénéficiers, a rendu un arrêt le 7 janvier 1751, par lequel il a ordonné plusieurs formalités pour rendre la Mort des bénéficiers publique. Cet arrêt enjoint « aux domestiques de tous & chacun » les bénéficiers décédés, comme aussi aux parens, » gardes malades, & généralement à toutes per- » sonnes qui auront soigné lesdits bénéficiers jus- » qu'à la Mort, ou chez lesquels ils seront décé- » dés, de se transporter à l'instant à la paroisse ou » église du lieu où ils sont décédés, & d'avertir » les préposés à la sonnerie des cloches, de faire » sonner à l'instant lesdites cloches, à la manière » accoutumée de les sonner pour les ecclésias- » tiques décédés, *sous peine de punition corporelle.* » Enjoint pareillement auxdits préposés à la » sonnerie des cloches, de les sonner à l'instant » qu'ils en seront avertis & requis, & à quelque » heure que ce puisse être, sous la même peine, » & ce nonobstant tout usage à ce contraire ».

Il s'est quelquefois élevé des difficultés pour sçavoir quelle qualité on donneroit aux Morts sur les registres des paroisses. Une contestation de cette espèce fut agitée en 1739, entre Me Sevron, médecin, & ses parens, au sujet de l'inhumation de son épouse. Cette dernière & sa famille avoient interjeté appel comme d'abus de son mariage. Après sa Mort ses parens s'opposèrent à ce qu'on lui donnât la qualité de femme de Me Sevron. Celui-ci soutint au contraire que son mariage n'ayant point encore été déclaré abusif, on ne pouvoit donner une autre qualité à la dame........que celle de son épouse. Ces prétentions opposées donnèrent lieu à un référé chez M. le lieutenant civil, qui renvoya les parties à l'audience. La cause y fut plaidée avec beaucoup d'éclat, & il intervint, le 23 septembre 1739, sentence qui ordonna » que la défunte seroit enterrée en qualité de » femme Sevron, sans préjudicier aux droits & » actions des parties, & qu'à cet effet ladite sen- » tence seroit transcrite à la suite de l'acte mor- » tuaire, & que, lorsqu'il seroit délivré des extraits » dudit acte, il seroit aussi fait mention en iceux » de ladite sentence ».

En matière de *Mort*, on admet les trois maximes qui suivent : sçavoir, la première, que lorsqu'on fait mention dans des actes, de la *Mort*, on entend toujours la Mort naturelle, & non la Mort civile.

La seconde, que celui qui a fourni l'occasion de la Mort est censé l'avoir donnée (1).

Et enfin la troisième, que dans le doute on présume toujours contre le Mort (2).

Comme il n'est pas possible d'avoir des preuves de la Mort des soldats ou des officiers décédés ou tués à l'armée, aussi précises que des citoyens morts dans l'enceinte paisible des villes ou dans les campagnes, on se contente souvent de certificats des officiers chargés du détail des régimens. C'est ce qui a été décidé par un arrêt du parlement de Paris, du 25 février 1755. Dans l'espèce de cet arrêt, on a jugé qu'un certificat donné par l'officier chargé du détail du régiment, tenoit lieu d'un extrait mortuaire.

Voyez le recueil des ordonnances du royaume. Voyez aussi les articles ENTERREMENT, MORIBOND, SÉPULTURE, &c.

(*Cet article est de M. DESESSARTS, avocat & membre de plusieurs académies*).

ADDITION à l'article MORT.

Lorsque plusieurs personnes, entre lesquelles existent des relations qui attribuent certains effets à la survie ou prédécès des unes aux autres, ont le malheur de perdre la vie dans un même accident, quelle est celle qui doit être présumée morte la première ou la dernière ? Cette question, disent les jurisconsultes Romains, est aisée à résoudre lorsque les circonstances indiquent celui qui a péri le premier ; mais elle est difficile quand le fait est muet. *Si quidem possit apparere quis antè spiritum posuerit, expeditâ est quæstio, si verò non appareat, difficilis est quæstio.* Ce sont les termes de la loi 32, §. 14, D. *de donationibus inter virum & uxorem.*

Si cette question est épineuse par elle-même, on peut aisément se persuader que les interprètes & les docteurs en ont encore augmenté l'embarras. Tâchons de la simplifier, en ne puisant que dans les loix les principes qui doivent la décider.

Les textes que nous trouvons dans le droit romain sur cette matière importante, se rapportent à trois cas ; le premier est celui d'enfans impubères décédés avec leur père ou leur mère ; il s'agit dans le second, d'enfans qui éprouvent le même sort à l'âge de puberté ; le troisième a pour objet d'autres personnes qui périssent ensemble.

Premier cas. Les jurisconsultes Romains nous ont laissé trois loix sur le cas d'enfans décédés avec leur père ou leur mère avant d'avoir atteint l'âge de puberté. La première est la loi 16, D. *de pactis dotalibus ;* voici comme elle est conçue :

« Un beau-père est convenu avec son gendre,

(1) *Qui præstat occasionem mortis, occidere videtur.*
(2) *In dubio, presumitur contra mortuum.*

» que si sa fille laissoit en mourant un enfant qui » la survécût, la dot appartiendroit au mari ; mais » que si l'enfant mouroit du vivant de sa mère, & » que celle-ci prédécédât son mari, il n'en pourroit » retenir qu'une portion..... La femme est morte » dans un naufrage avec son enfant âgé d'un an ; & » comme il étoit vraisemblable que l'enfant avoit » rendu le dernier soupir avant sa mère, on a » décidé que le mari ne retiendroit qu'une por- » tion de la dot». Cette loi, dit Cujas, est fondée » sur la probabilité que l'enfant, dans un âge » encore si tendre, a perdu la vie au premier » moment de submersion, & que la mère y a » résisté davantage : cette décision, continue-t-il, » est très-juste, & elle a lieu pour tous les âges » qui sont au-dessous de la puberté ».

Le deuxième texte fait partie du §. 4 de la loi 9, D. *de rebus dubiis*. « Si un impubère, porte-t-il, a » perdu la vie avec son père, le père est censé » avoir survécu, à moins que le contraire ne » soit prouvé ».

La troisième est la loi 23 du même titre. « Si une » femme périt dans un naufrage avec son fils impu- » bère, celui-ci est réputé mort le premier ».

Voilà donc une présomption générale ; elle est fondée sur les loix les plus ordinaires de la nature, & il n'est personne qui n'en sente la justesse : mais elle peut être détruite par une preuve contraire, c'est la loi elle-même qui le veut ainsi, *nisi & hic contrarium probetur*. Ainsi ce qu'il faut consulter d'abord, c'est le fait : prouve-t-il lequel est décédé le premier ? toute la cause est jugée. N'y a-t-il point de ressource de ce côté, l'enfant impubère est réputé mort le premier.

On cite trois arrêts rendus au parlement de Paris sur cette question ; deux sont dans le cas de la restriction, *nisi & hic contrarium probetur ;* l'autre est dans celui de la règle générale ; voici l'espèce du premier.

La nuit du 19 février 1572, la fille du célèbre du Moulin, qui étoit mariée à Simon Bobé, fut assassinée dans sa maison avec deux de ses enfans, âgés l'un de huit ans, l'autre de vingt-deux mois. Simon Bobé & les héritiers collatéraux de la femme se disputèrent la succession mobilière de ces trois défunts ; le premier la réclamoit comme héritier de ses enfans, qu'il prétendoit avoir survécu, & conséquemment succédé à leur mère ; les autres au contraire soutenoient, d'après les loix dont nous venons de rendre compte, que la femme devoit être réputée morte la dernière ; & la cour l'auroit jugé ainsi, sans une considération particulière qui résultoit naturellement du fait : l'assassinat avoit été commis par des voleurs ; on ne pouvoit pas présumer que ces scélérats eussent commencé par tuer deux enfans d'un âge aussi tendre ; ç'auroit été donner le temps à leur mère d'appeler du secours : on devoit donc croire que leurs premiers coups étoient tombés sur cette infortunée, & c'est ce que la cour a décidé, en adjugeant à Simon Bobé tous les meubles qui avoient appartenu à sa femme.

Le second arrêt est du 30 mai 1609. Voici comme il est rapporté par Ricard : « La nuit d'entre le » vendredi 22 juin & le samedi suivant 1607, un » père, & un fils âgé de six à sept ans, moururent » de la contagion, sans qu'il y eût preuve certaine » lequel des deux étoit mort le premier. Les héri- » tiers de la mère, décédée peu de temps après de » la même maladie, soutenoient que le fils avoit » survécu son père, & en conséquence que la » part qui lui appartenoit dans les effets mobiliers » de sa succession, leur devoit être adjugée, » comme représentant la mère, qui avoit succédé » à cette part de meubles échus à son fils. Les » enfans du premier lit du père prétendoient au » contraire qu'ils devoient être déclarés ses seuls » héritiers, comme le père ayant survécu son fils. » Ceux-ci se fondoient sur la distinction établie » par le droit des pubères & impubères, & sur la » faveur de la prétention par laquelle ils vouloient » conserver dans leur famille des biens acquis par » leur père, contre des étrangers qui tâchoient » de les leur arracher. Les autres au contraire sou- » tenoient que cette règle devoit cesser au fait » particulier, attendu qu'il y avoit une présomp- » tion ou plutôt une preuve plus précise, qui » devoit faire juger que le fils, quoiqu'impubère, » avoit vécu après son père ; sçavoir, la déclara- » tion faite par la mère dans le lit de la mort, » par laquelle le prévôt de Melun s'étant trans- » porté avec son greffier dans une maison voisine, » & l'ayant sommée de déclarer lequel de son mari » ou de son fils étoit mort le premier, elle fit » réponse que son mari étoit décédé sur la minuit, » & son fils deux heures après ; que cette déclara- » tion étoit à la vérité faite par une partie inté- » ressée, mais qu'elle l'avoit été dans un temps » innocent, par une femme destituée de conseil, » & lorsqu'elle n'avoit plus occasion de songer » aux biens de la terre. Sur cette contestation, le » prévôt de Melun adjugea aux héritiers de la » mère leurs conclusions, dont y ayant eu ap- » pel, la cour confirma la sentence. M. le rap- » porteur a dit qu'elle étoit fondée sur la décla- » ration faite par la mère ». Cette décision est conforme au sentiment de Carpzovius (1) & de Voet (2). La présomption de survie ou de prédécès disent ces auteurs, peut être détruite par un seul témoin qui affirme avoir vu une personne survivre l'autre ; car ce témoin parle de science certaine, & il n'est personne qui le contredise avec connoissance de cause : tout se réduit, de la part du ceux qui combattent sa déposition, à une simple négative appuyée sur des conjectures incertaines. Sa déposition doit donc être préférée.

---

(1) Definit. forens. part. 3, constit. 17, definit. 5.
(2) Ad D. de rebus dubiis.

Le troisième arrêt est du 9 février 1629, & il a jugé, suivant l'auteur du journal des audiences, « qu'une mère, & sa fille âgée de quatre ans, » ayant été noyées dans un bateau sur la rivière » de Loire, la fille étoit présumée morte la pre- » mière, comme plus infirme & moins robuste » pour résister à la violence de l'eau, & ce faisant, » le père, qui prétendoit que sa fille avoit survécu » à sa mère, débouté de la succession des meubles » & acquêts, laquelle fut adjugée aux héritiers » maternels ».

Second cas. Il y a plus de difficulté dans le cas où les enfans morts avec leur père ou leur mère, ont l'âge de puberté, que dans celui où ils sont au-dessous de cet âge. Dans l'un comme dans l'autre, il est vrai, le premier principe de décision c'est le fait & les circonstances : mais quand le fait est muet, & que les circonstances n'établissent pas quelque chose de moralement certain, qui du père ou du fils pubère doit être réputé mort le premier ? Les loix paroissent divisées sur cette question. Il y en a quatre qui décident pour la survie du fils, & deux qui semblent établir celle du père. Voici ce que porte la loi 9, §. 1, D. *de rebus dubiis :* « Un père ayant été tué à la » guerre avec son fils, la mère & les parens » paternels réclamèrent respectivement la succes- » sion, l'une en qualité d'héritière de son fils, » comme s'il fût mort le dernier ; les autres à » titre d'héritiers immédiats du père, comme si » le fils eût été tué avant lui : mais l'empereur » Adrien décida pour le prédécès du père ».

Le §. 4 de la même loi est conçu en ces termes : « Si Lucius Titius, qui par son testament avoit » institué son fils pubère pour son seul héritier, » a eu le malheur de périr avec lui, on doit » supposer que le fils a survécu au père, & lui a » succédé à titre d'héritier testamentaire, ensorte » que l'hérédité du fils soit déférée à ses succes- » seurs légitimes, à moins qu'il n'existe des » preuves du contraire ».

Le troisième texte est la loi 16 du même titre : « Une mère, en mariant sa fille, a stipulé que » le mari seroit tenu de lui restituer la dot, en » cas que sa fille vînt à mourir pendant ce » mariage ; un accident malheureux l'a fait périr » avec cette fille. On a demandé si ses héritiers » peuvent exercer l'action qu'elle avoit en vertu » de la clause dont il s'agit ? L'empereur Antonin » le Pieux a répondu que le cas de la cause » n'étoit point arrivé, parce que la mère n'a » point survécu à la fille ».

La loi 22 du titre cité n'est pas moins précise : « Une mère a été submergée avec son fils dans un » naufrage ; on ne peut découvrir qui des deux a » le premier perdu la vie : mais l'*humanité* demande » qu'on regarde le fils comme ayant survécu la » mère ».

Toutes ces loix décident pour le prédécès du père & de la mère : en voici deux autres qui établissent la présomption de leur survie. La première est la loi 9, §. 2, D. *de rebus dubiis ;* elle déclare que « si un affranchi meurt avec son enfant, sa succes- » sion *ab intestat* appartient à son patron, à moins » qu'on ne prouve qu'il est mort le dernier, parce » que les égards dus au droit de patronage l'exi- » gent ainsi ».

La seconde est la loi 17, §. 7, D. *ad senatus-consultum Trebellianum ;* en voici les termes : « Si » un grevé de substitution, sous la condition qu'il » vienne à mourir sans enfans, a eu un fils, mais » ne l'a pas conservé jusqu'à sa mort, on doit le » regarder comme décédé sans génération. Que » seroit ce cependant si l'enfant avoit perdu la vie » avec son père dans un naufrage, dans une ruine, » dans une émeute, ou par tout autre accident ? » La condition seroit-elle réputée avoir manqué ? » Je crois que non, parce qu'il n'est pas vrai- » semblable que le fils ait survécu au père. Ainsi, » ou le fils a survécu au père, & dans ce cas la » condition du fidéicommis a manqué ; ou il est » mort le premier, & alors la condition est ar- » rivée : mais lorsqu'on ne sçait pas lequel des » deux a prédécédé l'autre, il est plus raisonnable » de dire que la condition du fidéicommis a été » remplie ».

L'opposition apparente de ces deux textes aux quatre précédens, a donné lieu à quelques auteurs de penser qu'il n'y a point de règle générale à adopter en cette matière, mais que tout dépend de la qualité & recommandation de ceux qui se présentent pour héritiers ; ils ajoutent, que si, toutes choses égales, il est question de faire valoir un testament ou un contrat, on doit présumer pour la survie de la personne dont le prédécès les anéantiroit, par la raison que dans le doute il faut admettre le parti le plus favorable à la validité des actes.

Quoties in actionibus aut exceptionibus ambigua oratio est, commodissimum est id accipi quo res de quâ agitur magis valeat quàm pereat. C'est ce que porte la loi 12, D. *de rebus dubiis.* Ce systême est sans contredit très-raisonnable, &, ce qui doit en écarter toute difficulté, il s'accorde avec les motifs de chacune des loix que nous venons de rapporter. La première a pour fondement la faveur de la mère & la préférence que la nature réclame pour elle sur les collatéraux. Dans l'espèce de la seconde & dans celle de la sixième, il s'agit de donner effet à des testamens : en conséquence, on décide dans l'une que le fils est réputé avoir survécu, & dans l'autre qu'il est censé mort le premier ; ensorte que le même motif amène deux résolutions toutes différentes. La troisième est fondée sur l'injustice qu'il y auroit de priver un mari du gain de la dot, sans preuve du prédécès de sa femme. La quatrième annonce clairement qu'elle ne décide pour la survie du fils pubère, que par un motif d'humanité, *humaniùs est credere, filium diutiùs vixisse.* Et la loi cinquième, adoptant la présomp-

tion contraire, déclare qu'elle le fait en considération de la faveur due au patron ; *hoc enim reverentiâ patronis suggerente dicimus.*

Ricard oppose à toutes ces interprétations, que le §. 4 de la loi 9, D. *de rebus dubiis*, établit la présomption du prédécès du fils impubère, quoiqu'elle entraîne la caducité d'un testament, & que l'arrêt du 9 février 1629, cité ci-dessus, a donné la préférence à des collatéraux sur un père qui réclamoit la succession de sa fille, noyée à l'âge de quatre ans avec sa mère.

Mais que résulte-t-il de-là, qu'un impubère est toujours réputé mourir le premier, sans qu'on doive faire attention au degré de faveur des personnes intéressées à ce qu'on présume le contraire : voilà tout ce qu'on peut conclure du texte & de l'arrêt cités par Ricard. Vouloir, par identité de raison, que la présomption de survie du pubère soit également absolue & indépendante de toute considération particulière, c'est aller trop loin, & identifier deux cas très-différens l'un de l'autre. Il est naturel de croire qu'un enfant au-dessous de l'âge de puberté ne peut lutter aussi long-temps que son père contre les attaques de la Mort, & c'est pourquoi des raisons de faveur ne font pas cesser la présomption de son prédécès. Mais la survie d'un enfant de quinze ou vingt ans, à un père de quarante ou cinquante, n'a pas assez de probabilité, pour qu'on puisse l'ériger en présomption capable de faire taire les considérations tirées de la qualité des personnes ou de la nature des actes.

Donnons un précis des arrêts intervenus sur cette espèce ; nous en connoissons cinq, quatre du parlement de Paris & un du parlement d'Aix ; & tous, à l'exception du dernier, confirment la doctrine que nous venons d'avancer.

Thomas Joly & son fils ayant été tués dans la défense de quelques retranchemens du fauxbourg saint Marceau, attaqués par Henri IV, il fut question de sçavoir à qui appartenoient ses meubles. Louise Remond, sa veuve, soutenoit contre un cousin paternel, que le fils devoit être réputé mort le dernier, & lui avoit conséquemment transmis la succession mobilière de son père ; & il a été ainsi jugé par arrêt prononcé en robes rouges le 14 août 1591.

La chûte du pont-aux-meûniers, dit actuellement le pont-au-change, arrivée le 22 décembre 1596, fit périr, entre autres personnes, Nicole Petit, Jean Baudoin son gendre, & Jeanne Baudoin sa petite-fille, âgée de 13 à 14 ans. Jean Baudoin avoit été marié trois fois ; il avoit eu de sa première femme, fille de Nicole Petit, trois enfans, dont Jeanne Baudoin étoit la plus jeune ; du second mariage étoient nés deux enfans, & du troisième un fils unique. Les enfans des deux derniers lits avoient intérêt de soutenir que Jeanne Baudoin avoit survécu son aïeule, parce que par-là ils prenoient part dans sa succession aux meubles, que celle-ci lui avoit transmise ; & ils le firent ainsi juger au châtelet : mais sur l'appel interjetté par les frères germains, dit Ricard, « M. l'avocat » général Marion remontra que la différence de » l'âge pubère ou impubère, introduite par les » loix romaines, n'ayant pour fondement que » la présomption dans une matière absolument » douteuse & incertaine, l'établissement n'en » étoit pas si ferme & si fort inébranlable, qu'elle » ne pût recevoir plusieurs limitations, lorsque, » dans les espèces qui se présentoient à juger, il » se rencontroit des circonstances & des considé- » rations plus pressantes. De sorte qu'au fait par- » ticulier paroissant que Jeanne Baudoin étoit » nouvellement & depuis deux mois relevée de la » maladie contagieuse, dont le moindre des effets » est de laisser après soi beaucoup d'infirmités à » ceux qui en ont été une fois atteints, une con- » valescence si récente & si peu affermie par le » temps, pouvoit bien avoir causé plus de foi- » blesse dans la petite fille, que l'âge plus avancé » dans la personne de l'aïeule ; à quoi on ajoutoit » dans le fait, qu'il y avoit preuve, comme dans » la décadence du pont l'aïeule fut entendue crier » ces mots : *Sauvez Jeanne Baudoin*, qui furent » des marques de vie qu'elle rendit en un temps » auquelle sa petite fille pouvoit déjà être périe ; » & quoi qu'il en soit, ce fait servoit encore de » présomption pour la survie, puisque les der- » niers signes en avoient paru en sa personne ». Ces conjectures étoient peut-être trop foibles pour établir le prédécès de la petite fille ; mais on y ajoutoit une raison d'équité, dont Ricard ne parle pas, & qui consistoit, suivant le Brun, à dire, « qu'il étoit plus à propos de faire succéder aux » biens de l'aïeule les enfans du premier lit, qui » étoient ses petits-fils, que ceux du second & du » troisième lit de Jean Baudoin, qui lui étoient » entiérement étrangers ». Sur ces considérations il intervint, le 5 juin 1599, arrêt qui infirma la sentence du châtelet, & adjugea tous les meubles contestés, aux frères germains de Jeanne Baudoin.

La veuve de Jacques Guion, & sa fille âgée de vingt-deux ans, ayant été noyées ensemble, leurs héritiers, qui étoient tous collatéraux, prétendirent respectivement que l'une étoit morte avant l'autre ; & par arrêt du 10 mai 1655, rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Talon, il fut jugé que la fille étoit réputée avoir survécu sa mère.

Au mois de novembre 1751, le sieur Etienne, âgé de cinquante-sept ans & demi, son épouse, âgée de quarante-huit ans, & leur fille, âgée de vingt-sept ans & demi, périrent malheureusement dans la Seine, à la vue du bacq d'Argenteuil, sans qu'on pût sçavoir lequel étoit mort le premier. Cet événement donna lieu à la question de sçavoir si les successions des sieur & dame Etienne étoient passées sur la tête de leur fille, c'est-à-

dire, si l'on devoit présumer que la fille étant plus robuste, avoit plus long-temps résisté à la mort. Les oncles & les tantes de la demoiselle Etienne soutenoient l'affirmative contre ses cousins, & ils obtinrent d'abord une sentence des requêtes du palais, du 12 mai 1752, conforme à leur prétention. Sur l'appel, M. l'avocat général Joly de Fleury a commencé par établir que les loix n'admettent en cette matière qu'un principe de décision, sçavoir, l'âge combiné avec la qualité & recommandation de ceux qui se nomment héritiers; & il s'est ensuite attaché à faire voir que ce principe étoit tout en faveur du parti adopté par la sentence.

Les loix, a-t-il dit, n'ont pas fait de partage égal entre tous ceux qui se présentent pour héritiers de personnes décédées ensemble; mais entre eux elles ont choisi les plus favorables, & elles ont exclu ceux qui l'étoient le moins. Ainsi s'agit-il d'une mère qui, ayant perdu son fils & son mari dans un combat, se présente avec des parens du côté de son mari? c'est elle qui obtient la préférence. S'agit-il de donner effet au testament d'un père? le fils qui périt avec lui est décidé recueillir sa succession. S'agit-il d'un affranchi qui périt avec son fils? le fils est décidé mort le premier, pour favoriser le droit du patron, & ainsi des autres. Tel est l'esprit des loix.

Mais si cet esprit des loix peut guider pour chercher le *quid humaniùs*, le *quid benigniùs*, il devient inutile pour le degré de faveur ou de recommandation: tel qui étoit favorable aux yeux du droit romain, peut ne l'être pas aux yeux de notre droit françois, qui, en matière de succession, ne se règle point par les principes du droit romain. *Le mort saisit le vif, son plus proche héritier habile à lui succéder*: voilà, en matière de succession, notre loi générale...... Ainsi, si c'est la succession de la demoiselle Etienne qu'il s'agit de partager, les plus proches parens habiles à lui succéder sont les oncles & les tantes: si c'est la succession des sieur & dame Etienne père & mère, il est encore évident que les mêmes oncles & tantes sont les plus proches, & les neveux sont plus loin d'un degré.

Il faut convenir cependant que par la suite des temps on a rapproché des parens de degrés plus éloignés, pour succéder avec les plus proches; mais on sçait qu'en France comme en Allemagne ce rapprochement a souffert, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale, la plus grande difficulté, (voyez l'article REPRÉSENTATION); & il y a cette différence remarquable entre les héritiers par représentation & ceux qui le sont sans ce secours, que les uns tirent leur droit de la grâce de la loi, & que les autres ont une saisine de droit & dans le droit.

Cela posé, différentes réflexions s'offrent à l'esprit. 1°. Peut-on dire que la cause soit égale entre l'héritier qui tient tout du droit, & celui qui n'a droit que par l'effet d'une grâce de la loi? N'est-il pas sensible que le premier est bien plus favorable que l'autre? Or, ce que les neveux ne pouvoient obtenir que par grâce, peuvent-ils, dans l'incertitude, y prétendre au même titre que les oncles? Ne seroit-ce pas une seconde grâce à laquelle le droit ne les admet pas? & de-là ne naît-il pas cette conséquence, que, s'ils veulent faire usage de la grâce de la loi, c'est à eux à prouver que c'est la succession de l'oncle & de la tante qu'il s'agit de partager, puisque ce n'est que dans le cas d'une pareille succession qu'ils peuvent être admis au partage? 2°. Dans tous les cas allégués par les différens systêmes, les oncles & les tantes sont toujours saisis, & la contestation n'a plus d'autre objet que de faire décider de l'étendue de cette saisine, pour sçavoir si elle sera du total ou d'une partie seulement: or, la cause de celui dont la part dans une succession est déjà certaine, doit être plus favorable que celle d'un autre dont la portion est incertaine, au point qu'il peut ne rien avoir du tout. 3°. Quoique rien ne paroisse plus favorable que l'idée d'un partage égal, & que tout le monde saisisse d'abord cette idée avec avidité, on ne sçauroit cependant se refuser à la réflexion, que l'égalité de partage doit être subordonnée à l'égalité de droit. Que deux parties qui prétendent s'exclure respectivement, transigent par un partage égal; sans doute rien n'est plus respectable qu'une pareille convention. Mais si la justice admettoit également les deux contendans, quel est celui qui, ayant pour lui la force du droit, ne trouvât le jugement peu équitable?

De ces trois réflexions, il faut conclure que si les neveux veulent que la fille soit décédée la première, c'est à eux à l'établir par la preuve du fait, qui est la première règle en cette matière; aussi ont-ils recours à cette preuve, & voici en quoi ils la font consister.

Ils articulent, 1°. que la demoiselle Colleron, âgée de 21 ans, a été retirée de l'eau la première, & qu'elle étoit déjà morte, tandis que la domestique, âgée de 30 ans, & la demoiselle Oursel, d'environ 50 ans, ont été retirées après & rendues à la vie; 2°. que la demoiselle Etienne étoit dans un temps critique, ainsi que la demoiselle Colleron retirée morte; 3°. que la rigueur de la saison a pu encore avancer, à raison de cet état, le décès de la demoiselle Etienne; 4°. que la demoiselle Colleron tenoit dans ses mains les cordons du tablier & la robe de la demoiselle Etienne; 5°. La circonstance du sexe, qui a dû faire survivre le père, & à la fille qui aura péri avec sa mère, & à la mère, à cause de la qualité de son sexe. Mais cette distinction de sexe n'est rappelée dans aucune loi, & elle doit être écartée, elle l'est même par la plupart des auteurs qui ont traité la matière.

Sur ces circonstances, on raisonne de deux manières différentes, & en premier lieu pour faire déclarer que la fille n'a pas survécu sa

mère. Mais tout ce qu'on pourroit induire de l'effet des circonstances, si elles étoient prouvées, c'est que la fille a pu être suffoquée plutôt; mais elles n'établiront jamais qu'elle l'a été effectivement : or, ce n'est point par des présomptions que les loix permettent de détruire celles qu'elles établissent; c'est par la preuve du fait contraire à celui qu'elles font résulter de l'âge combiné avec la qualité & recommandation de ceux qui se prétendent héritiers dans le cas de l'enfant pubère. En deuxième lieu, on argumente de quelques-unes des circonstances, pour proposer à la cour de prendre sur elle l'avis des médecins, physiciens & naturalistes : mais, quelque considération que la justice puisse avoir pour le suffrage de ceux qui s'appliquent à ces sciences, jamais ils ne diront positivement que la fille est décédée la première ni qu'elle est décédée la dernière; ils feront des raisonnemens, pour prouver, chacun suivant son opinion, qu'elle est décédée la première ou la dernière; & quand ils se réuniroient au même point de fait, tout cela ne produiroit que des présomptions différentes de celles de la loi; & ce n'est pas ce qu'entend la loi, qui ne fait céder ses présomptions qu'à la preuve du fait contraire, *nisi contrarium probetur.*

Par ces raisons, M. l'avocat général a estimé qu'il y avoit lieu de confirmer la sentence; & ses conclusions ont été suivies par arrêt du 7 septembre 1751.

L'arrêt dont il nous reste à rendre compte, est du 7 mars 1720; en voici l'espèce tirée du plaidoyer de M. l'avocat général de Gueidan, qui a parlé dans cette affaire.

Pierre Pomet, maître de navire, avoit fait son testament en 1698. Il avoit légué à sa femme les meubles, linges & ustensiles de ménage qui lui appartiendroient lors de son décès, avec les fruits & la jouissance de ses immeubles pour tout le temps qu'elle demeureroit veuve. Après ce legs, il avoit institué pour héritier Jean Pomet son fils, & lui avoit substitué, tant pupillairement que vulgairement, les hôpitaux du saint Esprit & de la charité de Toulon, à condition toutefois qu'ils ne jouiroient de ses immeubles qu'après la mort de son épouse, quand même elle auroit passé à de secondes noces. Peu de temps après cette disposition, Pierre Pomet & Jean son fils s'embarquèrent sur un vaisseau du roi, & périrent dans un même naufrage au cap de Bonne-Espérance. Ce triste accident fut la cause d'un procès entre la veuve & les parens paternels du fils. Ceux-ci soutenoient que Jean Pomet devoit être réputé mort après son père, & conséquemment que sa succession leur appartenoit, en vertu de l'édit de saint Maur qui n'étoit pas encore révoqué. La veuve, de son côté, prétendoit, sur le fondement de la loi 17, §. 7, D. *ad senatusconsultum Trebellianum*, rapportée ci-dessus, qu'on devoit présumer pour la survie du père; donner effet à la substitution faite au profit des hôpitaux, & en conséquence lui adjuger purement & simplement l'usufruit des immeubles. Les hôpitaux intervinrent pour appuyer cette demande. La cause portée à l'audience de la grand'chambre, par appel d'une sentence d'instruction, M. l'avocat général a dit, que les loix du titre *de rebus dubiis*, rapportées plus haut, mettent en principe, que dans le cas où le père & son fils pubère sont frappés en même temps & du même coup, le second doit être censé avoir survécu au premier; mais que la loi 17, § 7, *ad senatusconsultum Trebellianum*, établit une présomption contraire pour le cas de fidéicommis. Cette opposition, a-t-il ajouté, forme une difficulté qui partage tous les jurisconsultes : elle consiste à sçavoir laquelle de ces deux loix doit servir de limitation à l'autre; c'est-à-dire, si la présomption qui se tire de la différence d'âge, cesse dans le cas du fidéicommis; ou si la faveur du fidéicommis n'a lieu que quand la différence d'âge ne peut former aucune présomption...... Qui le croiroit? Un seul mot, mais si judicieux par son rapport avec les autres loix sur ce même sujet, qu'il semble avoir été dicté par le législateur même, va terminer cette grande dispute. Accurse dit dans sa glose, que par le fils dont parle la loi 17, §. 7, *ad senatusconsultum Trebellianum*, il faut entendre un fils impubère, parce qu'il en est tout autrement s'il a atteint l'âge de puberté, par la raison qu'étant alors plus vigoureux & plus robuste que le père, il est présumé avoir soutenu plus long-temps le danger (1)...... Une réflexion bien judicieuse de Peregrinus achève de démontrer la nécessité de faire céder la faveur du fidéicommis à la présomption du droit qui se tire de l'âge. Qu'un homme, dit il, chargé de rendre une substitution, mais ayant aussi des biens libres, subisse une mort commune avec son fils; alors la faveur du fidéicommis ne pouvant pas faire présumer que le fils soit mort avant le père, ni changer l'ordre des successions des biens libres, il s'ensuivra qu'il sera censé avoir survécu pour les uns, & avoir prédécédé pour les autres; & l'on tombera dans cette contradiction ridicule de rendre un même homme mort & vivant tout à la fois. Il aura survécu pour effectuer la substitution & la transmettre, & néanmoins il aura prédécédé pour faire recueillir aux héritiers de son fils les biens libres qu'il avoit; car il est sans contredit que dans

(1) Cette interprétation d'Accurse paroîtra sans doute forcée; expliquer les loix de cette manière, c'est les altérer. Il vaudroit mieux convenir de bonne foi que celle dont il s'agit est directement opposée aux autres. Mais on a vu plus haut qu'elle ne doit ni souffrir de correction, ni passer pour contraire à celles du titre *de rebus dubiis*, & que la différence des décisions provient uniquement de la différence des motifs & des espèces.

dans ce cas il faudroit les leur adjuger ; ce qui est d'une absurdité si palpable, qu'il suffit de la proposer pour la réfuter (1)... Enfin, dans le cas dont il s'agit, il n'est pas question d'un fidéicommis, mais seulement d'une substitution directe & vulgaire.... Ces motifs réunis seront sans doute plus que suffisans pour assurer aux parens de Jean Pomet une succession qui leur est acquise par les loix & par la nature. L'état de cette veuve, de cette mère désolée, ne peut être à la vérité plus déplorable ; mais c'est du droit des parties, & non de leur situation que nous jugeons. Qu'ailleurs la compassion & l'humanité nous remuent ; ici la justice seule doit prévaloir (2). La cause des pauvres ne doit pas nous émouvoir davantage; nous sçavons que sa défense est la plus noble portion de notre ministère, mais ce seroit la trahir & non la défendre, que de la reconnoître & de l'avouer sous cet esprit d'avidité qui fait le caractère des passions profanes....

Sur ces raisons est intervenu l'arrêt cité, qui met l'appellation & ce au néant, émendant, évoquant le principal & y faisant droit, déclare que les parens paternels de Jean Pomet lui ont succédé *ab intestat* dans les immeubles contestés, & fait défenses de les y troubler. On remarque qu'il y eut deux voix contre cet arrêt.

Troisième cas. Lorsque deux frères, deux cousins, ou deux étrangers périssent ensemble, quel est celui qu'on doit présumer mort le premier? Les loix n'ont établi là-dessus aucune règle générale ; voici cependant ce que nous croyons pouvoir en dire de plus juste.

Ou les personnes qui périssent ensemble sont toutes deux pubères, ou elles sont l'une & l'autre au-dessous de cet âge, ou il ne se trouve qu'une d'elles qui l'a atteint.

Dans la première hypothèse, nous pensons, avec le Brun, « que si les circonstances particu» lières ne demandent pas que l'une soit censée » morte plutôt que l'autre, celui qui est obligé » de faire la preuve en pareil cas, succombe » nécessairement (1) : comme si un créancier de » l'un des deux frères, tous deux pubères, qui » sont décédés dans un même naufrage, prétend » que son débiteur a succédé à son frère, ainsi que » l'enseigne Bartole sur la loi 16, D. *de rebus* » *dubiis ;* ou si l'héritier d'un de ceux qui sont » morts dans un même naufrage, soutient que la » donation faite par celui dont il est héritier, est » censée révoquée par le prédécès de l'autre » qui étoit le donataire ; car en ce cas il doit » prouver le prédécès. C'est l'espèce d'un arrêt » rapporté par Automne sur la loi 8, D. *de rebus* » *dubiis*, par lequel le parlement de Bordeaux » jugea qu'un mari donateur & une femme do» nataire, étant morts dans un même naufrage, » la donation devoit avoir effet, & n'étoit pas » censée révoquée par le prédécès de la femme, » nonobstant la foiblesse du sexe ». Cet arrêt ne s'accorde pas avec le systême de Ricard, suivant lequel une femme doit toujours être présumée mourir avant un homme : mais on a déjà vu que ce systême a été rejeté par M. l'avocat général Joly de Fleury, dans son plaidoyer du 7 septembre 1752, & l'on peut ajouter qu'il est diamétralement contraire aux décisions des loix. Ecoutons le jurisconsulte Paul dans la loi 8, D. *de rebus dubiis :* « Toute donation entre mari & » femme s'éteint par le prédécès du donataire. » Que si le donateur & le donataire périssent en» semble, on doit décider la question en faveur » de la donation, par cette raison sur-tout, que » le donateur ne survivant pas, il ne peut pas » répéter la chose donnée ». On voit que la loi ne différencie pas le mari d'avec la femme, ainsi point de distinction de sexe ; &, ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'Ulpien établit précisément la même doctrine dans la loi 32, §. 14, D. *de donationibus inter virum & uxorem.*

Ricard fonde sur la loi 9, §. 3, *de rebus dubiis*, la présomption de survie qu'il attribue à l'homme sur la femme ; mais il fait une mauvaise application de ce texte ; voici comme il est conçu : « Si un mari & sa femme sont morts ensemble, le » gain de la dot stipulé en sa faveur au cas que la » femme mourût pendant le mariage, doit avoir » lieu si l'on ne prouve pas qu'il est mort le pre-

(1) Un argument *ab absurdo* n'est pas toujours concluant ; il ne prouve rien quand l'absurdité ne consiste, comme ici, que dans une contradiction de choses qui ont chacune des motifs raisonnables. Est-il étonnant d'ailleurs que dans une matière où l'on ne rencontre que des ténèbres impénétrables, on soit obligé d'admettre des présomptions qui semblent quelquefois se contrarier ? L'essentiel est que la contrariété ne tombe pas sur un seul objet ; & l'on voit que dans l'espèce proposée par M. l'avocat général, elle en a deux, qui sont la succession fidéicommissaire & la succession libre.

(2) La justice, en cette matière, consiste à juger d'après la compassion & l'humanité. On a déja fait voir que tel est le cri des loix : & c'est en adoptant leur esprit comme leur langage, que Cujas dit en son commentaire sur les réponses de Papinien, liv. 4 : *In iis quæstionibus primùm spectamus quid sit verisimiliùs .... quòd si id non appareat, spectamus quod est humaniùs.*

(1) Les loix 16, parag. 1, 17 & 18, D. *de rebus dubiis*, justifient cette assertion. La première décide qu'il n'y a point lieu à la répétition de la dot de la part de l'héritier d'un étranger, qui, après avoir doté une fille avec la clause de retour en cas de décès pendant le mariage, est venu à mourir en même temps que le mari ou la femme. La seconde porte, que la même chose doit avoir lieu dans le cas d'un prélegs fait par un mari à sa femme de la dot qu'il avoit reçue d'elle, lorsqu'ils ont été enlevés tous deux par un même accident. La troisième déclare, sur le même fondement que les esclaves morts avec leur maître ne doivent pas être compris dans la liquidation de la quarte falcidie, parce qu'ils ne sont pas censés lui avoir survécu, ni conséquemment avoir fait partie de ses biens au temps de son décès.

» mier ». On sent la raison de cette loi : comme elle suppose le mari en possession de la dot, elle considère l'héritier de la femme qui lui en fait la répétition, comme demandeur, & par conséquent elle lui applique le principe de le Brun, que « celui qui doit faire la preuve en pareil cas succombe nécessairement ».

Tout ce que nous venons de dire reçoit une application directe & entière à la seconde hypothèse, c'est-à-dire, au cas où deux impubères meurent ensemble. La loi 9, D. *de rebus dubiis*, porte, qu'on ne peut pas en réputer un mort avant l'autre, *ubi simul perierunt, neutri superstes fuit*. Ainsi celui qui fait de la survie d'un impubère à un autre impubère, le fondement d'une demande quelconque, doit absolument succomber.

Dans la troisième hypothèse, il semble qu'on doit présumer indistinctement la survie du pubère : c'est en effet ce qu'exigent les raisons qui font admettre cette présomption à l'égard d'un père mort avec son fils impubère ; car elles s'appliquent naturellement au cas du décès simultanée de deux étrangers, dont l'un est parvenu à l'âge de puberté, tandis que l'autre est au-dessous de cet âge : cependant il paroît que la loi 18, D. *de rebus dubiis*, en décide autrement ; en voici les termes : « Si un pupille périt avec son frère qui lui étoit » substitué nécessaire, aura-t-il celui-ci pour héritier, ou au contraire lui succédera-t-il lui-même ? S'ils sont substitués réciproquement l'un » à l'autre, & qu'ils subissent une Mort commune, » quel est celui des deux qu'on regardera comme » héritier ? Dans ces cas, si l'on ne peut pas prouver lequel est décédé le premier, on ne doit » pas dire que l'un a survécu à l'autre ».

Il faut convenir que cette loi seroit bien singulière, si l'on ne pouvoit pas supposer qu'elle parle du frère d'un pupille, qui est lui-même dans l'âge de pupillarité : pourquoi en effet cette différence entre le cas dont il s'agit, & celui d'enfans morts avec leur père avant d'avoir atteint l'âge de puberté ? Pourquoi ne pas appliquer à l'un les principes qui dans l'autre font présumer le prédécès du pupille ? Point de réponse à ces questions, si ce n'est de dire qu'il faut supposer le même âge au frère dont parle notre loi, qu'à celui à qui il est substitué pupillairement ; & cette supposition n'est pas gratuite, elle résulte des propres termes du législateur ; car la loi pose le cas de deux frères substitués pupillairement l'un à l'autre ; & certainement ils ne peuvent être censés mourir dans cet état, qu'autant qu'ils meurent avant l'âge de puberté.

Voyez Ricard des dispositions conditionnelles ; le Brun, des successions ; Voët en son commentaire sur le digeste ; Christin sur la coutume de Malines ; Barry, de successionibus ; *discours prononcés au parlement de Provence par M. Gaspard de Gueidan, imprimés à Paris en 1753, &c.*

(*Cette addition est de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres*).

MORT CIVILE. C'est parmi nous une peine qui résulte d'une condamnation capitale & définitive, prononcée à perpétuité dans un tribunal soumis à la domination du roi (1).

On distingue deux sortes de Mort civile.

Celle qui procède d'une cause infamante, & celle qui procède de la consécration religieuse : celle-ci, quoiqu'ayant une source différente, quoique la cause en soit glorieuse, & qu'elle n'ait rien qui ne tende à concilier la vénération des peuples à ceux qui s'y soumettent, produit cependant les mêmes effets. Comme cette Mort civile fait partie de l'état du religieux, nous n'en traiterons point ici ; on renverra à ce mot. Nous ne parlerons que de la Mort civile qui résulte d'une condamnation, conformément à la définition que nous venons d'en donner.

Denisart connoît trois sortes de *Mort civile*, parce qu'il distingue celle qui procède d'une condamnation par contumace, de celle qui est prononcée contradictoirement ; mais cette division est vicieuse, attendu que, résultant de la même cause, & les effets en étant absolument les mêmes, le genre ne peut être différent.

Cet article est divisé en quatre parties : dans la première, on traite des condamnations qui produisent la Mort civile ; dans la seconde, de ses effets ; dans la troisième, de l'état des enfans de celui qui est mort civilement ; & dans la quatrième, de l'instant où commence la mort civile.

Des condamnations d'où naît la Mort civile.

Entre les condamnations qui ne vont point à la Mort naturelle, il n'y en a que trois qui emportent la Mort civile, & ces trois condamnations sont les galères à perpétuité, les bannissemens à perpétuité & hors du royaume, & la prison ou la réclusion à perpétuité.

Les condamnations à la Mort naturelle, qui sont au nombre de cinq, le déchirement des membres par quatre chevaux, le feu, la roue, la potence & la décolation emportent la Mort civile, même contre les personnes qui ne sont point exécutées ; ce qui arrive lorsque ces personnes ont pris la fuite.

On peut poser pour maxime, que le jugement qui confisque le corps confisque les biens, & que par conséquent la Mort civile en est une suite nécessaire.

Les auteurs sont divisés sur la prison perpétuelle,

(1) La Mort civile n'est point en elle même une condamnation, mais seulement la suite, l'accessoire d'une condamnation.

Cette observation rend insupportable la manière dont s'exprime l'auteur de la collection de décisions nouvelles, qui se sert sans cesse du mot de *condamnation à la Mort civile*.

ſans l'être ſur les effets que cette condamnation doit produire : on eſt d'accord qu'elle entraîne la Mort civile, mais tous ne conviennent pas qu'elle ſoit encore d'uſage. Gui du Rouſſeau de la Combe, dans ſon traité des matières criminelles, prétend qu'il n'eſt plus d'uſage de prononcer cette condamnation : il ne la regarde que comme une peine canonique à laquelle les eccléſiaſtiques peuvent être condamnés pour des crimes graves.

Cet auteur s'appuie de l'arrêt du 26 juin 1626, qui ne peut ſervir que pour priver les officiaux du droit de la prononcer.

On ſuit, à la vérité, en France le principe introduit par la juriſprudence romaine, que les priſons ne ſont établies que pour garder, & non pour punir les criminels : mais on diſtingue de ces priſons les maiſons de force ; & cette deſtination ſemble même néceſſaire pour des criminels, qui ne le ſont point aſſez pour les condamner à la mort, & qui ſont incapables de faire le ſervice de forçat, comme ſont les vieillards, les femmes, &c. Le banniſſement n'eſt pas une voie toujours aſſez ſûre pour préſerver la ſociété contre les crimes qu'elle redoute de leur part ; alors on n'a que ce moyen.

M. Richer, qui a traité cette matière *ex profeſſo* & dans la plus grande étendue, adopte ce ſentiment, & cite pluſieurs coutumes qui reconnoiſſent formellement la priſon perpétuelle comme une peine en uſage parmi nous. Le Grand, ſur l'art. 133 de la coutume de Troyes, gloſe unique, n. 47, dit que l'on condamne ſouvent à la priſon perpétuelle pour raiſon de crimes qui feroient perdre le droit de cité, ſi l'accuſé étoit condamné à d'autres peines. C'eſt pourquoi, ajoute-t-il, la condamnation à priſon perpétuelle pour ces ſortes de crimes ôte le pouvoir de faire teſtament, ce qui doit être, tant pour les eccléſiaſtiques que les laïcs : ainſi cet auteur regarde cette condamnation comme produiſant la Mort civile. C'eſt auſſi l'avis de Coquille, queſtion 19.

D'après l'article 8 du chapitre 2 des confiſcations de la coutume de Nivernois, la priſon ou charte perpétuelle eſt conſidérée dans ſon reſſort comme le banniſſement perpétuel ; elle produit les mêmes effets : le clerc condamné à l'une & à l'autre peine, confiſque ſes meubles au prélat dont il eſt ſujet, & ſes immeubles au ſeigneur haut-juſticier dans la juſtice duquel ſes biens ſont aſſis. Cet article ne parle que des clercs ; mais Coquille obſerve en note, que le laïc condamné à une priſon perpétuelle, eſt comparé à celui qui eſt condamné *ad metallum*, punition en uſage chez les Romains, & à l'imitation de laquelle quelques-uns diſent qu'on a inſtitué les galères.

Fevret, en ſon traité de l'abus, regarde cette peine comme étant en uſage parmi nous ; il cite l'arrêt de la chambre de l'édit, du 6 ſeptembre 1584, qui condamne une femme adultère à une priſon perpétuelle, en tel lieu que le procureur général aviſera. L'arrêt fut exécuté, & la femme confinée dans la tour de Loches. Et récemment, la femme de Deſrues a été condamnée, par arrêt de la cour, à paſſer le reſte de ſes jours à l'hôpital.

Pour décider la queſtion que nous examinons ici, dit M. Richer, très-digne d'être cité en cette matière, nous croyons devoir obſerver que M. de la Combe a prononcé trop légèrement. Cet auteur auroit dû diſtinguer entre les priſons ordinaires & les priſons de force : les priſons ordinaires ne ſont, à la vérité, établies que pour garder les criminels, & ne ſont point conſidérées comme un lieu de peine ; mais les maiſons de force ſont regardées comme des lieux deſtinés à la punition des coupables.

Cela poſé, ajoute-t-il, il eſt conſtant, & nous en avons ſous les yeux des exemples fréquens, que des juges, pour des conſidérations particulières, condamnent quelquefois à une priſon perpétuelle ; mais cette condamnation ne s'exécute jamais dans les priſons ordinaires des juridictions ; le coupable eſt toujours renfermé dans une maiſon de force. Il termine par dire que cette peine fait perdre la vie civile.

Il pouvoit ajouter que Bourjon en a fait un article du droit commun. « La condamnation, dit-» il, à une priſon perpétuelle, emporte Mort » civile, c'eſt une vraie imitation de la Mort natu-» relle ». Et en effet, il n'en eſt pas qui y reſſemble davantage, puiſqu'une pareille priſon eſt une eſpèce de tombeau.

Comme la Mort civile eſt comparée à la Mort naturelle, & qu'on ne meurt point pour un temps, il faut que la condamnation ſoit à perpétuité.

C'eſt en partie par une ſuite de cette conſéquence, que l'exil ou la captivité par lettres du prince, ne peut entraîner la Mort civile. Les circonſtances peuvent déterminer le ſouverain à révoquer ſes ordres & à rendre la liberté au ſujet à qui il avoit d'abord réſolu de l'ôter ; il n'y a que les décrets de la juſtice qui ſoient irrévocables ; & voilà pourquoi nous avons poſé en principe, que la Mort civile ne peut naître que d'une condamnation *juridiquement* prononcée.

Celui qui eſt ainſi enfermé ou exilé, conſerve tous ſes droits de citoyen ; mais l'infraction des ordres du roi en ce qui concerne l'exil, peut donner lieu à la Mort civile ; la déclaration du 25 juillet 1705, interprétative & confirmative de l'édit & de la déclaration du mois d'août 1669, & de celui de juillet 1682, fait défenſes à ceux qui ſont relegués par ordre du roi, de ſortir du lieu où ils ſont relegués, à peine de confiſcation de corps & de biens.

Les ordres du roi, en ce cas, ſont toujours regardés comme un reſte de bonté dont il juge

à propos d'uſer en faveur d'un ſujet coupable; auſſi voit-on que le roi, après avoir manifeſté ſes ordres & les avoir fait exécuter, livre celui qu'il en juge indigne au cours ordinaire de la juſtice, ſoit en le laiſſant au pouvoir des juges qui doivent en connoître, ſoit en lui nommant des commiſſaires qui inſtruiſent le procès avec les formalités preſcrites par les ordonnances.

Il y avoit plus de difficulté au ſujet des condamnations prononcées contre les gens de guerre pour délit militaire. Chez les Romains, le ſoldat pouvoit diſpoſer par teſtament de ce qu'il avoit acquis dans la profeſſion des armes; & s'il mouroit ſans avoir fait de teſtament, tout ce qu'il poſſédoit, ſans diſtinction, appartenoit au fiſc. Cette légiſlation avoit partagé les juriſconſultes François: Coquille, qui a traité la queſtion *ex profeſſo*, avoit embraſſé l'opinion qui admettoit la mort civile en ce cas; mais il avoue que le parti contraire étoit de ſon temps le plus univerſel: les moyens ſur leſquels il ſe fonde, ſont, qu'encore bien que ces ſortes de jugemens ne ſoient pas prononcés dans une forme judiciaire, ils produiſent cependant le même effet que ceux qui ſont prononcés dans les formes ordinaires, le conſeil de guerre ayant droit de prononcer ſuivant les loix militaires. Il ajoute, que quand un homme embraſſe la profeſſion des armes, il ſe ſoumet à la rigueur des loix particulières à cette profeſſion; Baſnage ſur l'article 143 de la coutume de Normandie, eſt de ce ſentiment.

L'article 6 de l'ordonnance du 17 janvier 1730, a levé toute eſpèce de doute; tout déſerteur condamné à la Mort pour crime de déſertion, emporte la Mort civile. L'autorité qui l'y condamne eſt la même que celle qui agit dans les autres tribunaux, & le monarque peut étendre ou reſſerrer les formalités. Mais, de quelque manière que ce ſoit, dès qu'un ſujet eſt condamné à la Mort, il eſt conſidéré dès-lors comme n'exiſtant plus; proſcrit de l'état où il eſt condamné, il ne peut en invoquer les loix dans aucun cas; & puiſque la vie civile n'eſt autre choſe que le droit d'exiſter ſuivant ces loix, il faut en conclure qu'il eſt mort civilement.

L'ordonnance militaire du 12 décembre 1774, qui introduit une chaîne pour les déſerteurs qu'elle ſouſtrait à la Mort prononcée contre eux, n'ayant réſervé cette peine qu'à ceux qui paſſent à l'étranger en temps de guerre, n'a rien prononcé ſur l'état civil de ceux qu'elle condamne à cette nouvelle peine; mais cette ordonnance donnant aux condamnés le titre de *forçats*, & aux travaux auxquels ils ſont appliqués, celui d'*ouvrages vils & dangereux*, leur état eſt le même que celui des criminels, qui, dans les cas ordinaires, ſont envoyés aux galères; & comme cette chaîne n'eſt jamais qu'à temps, dont la plus longue durée eſt, d'après l'article 6, de trente ans, il en réſulte qu'ils ne ſont point ſujets à la Mort civile.

Lorſque le roi commue la peine de Mort dans une peine moins grave, le condamné reſte dans l'incapacité qui procède de la Mort civile. On tient pour maxime, que cette commutation ne regarde que l'exécution du jugement, & n'influe nullement ſur l'état du condamné.

Tous les compilateurs ont recueilli le célèbre arrêt du 30 août 1585, qui a conſacré cette juriſprudence.

Dans l'eſpèce de cet arrêt, une femme convaincue d'avoir empoiſonné ſon mari, fut condamnée à être brûlée vive: ſa groſſeſſe obligea de différer l'exécution du jugement: elle profita du délai, & obtint la commutation de cette peine en celle d'une priſon perpétuelle. La cour, arrêtée par l'énormité du crime, n'entérina les lettres, qu'après des juſſions réitérées par quatre fois: elle fut enfermée au couvent de l'*Ave Maria*, avec clauſe expreſſe dans l'arrêt d'enregiſtrement, qu'elle ne pourroit obtenir d'autres lettres de commutation de peine, & que ſi elle étoit trouvée hors du lieu deſtiné à lui ſervir de priſon, l'arrêt de Mort ſeroit exécuté: elle fut dans la ſuite transférée, par arrêt, aux filles pénitentes. Elle obtint de nouvelles lettres par leſquelles ſa liberté lui étoit rendue. Le parlement refuſa d'entériner ces lettres, & perſiſta dans ſon refus. Mais elle en obtint d'autres qui furent adreſſées au grand prévôt de l'hôtel, qui les entérina. Enfin d'autres lettres attribuèrent force d'arrêt à la ſentence du grand prévôt. S'étant remariée, elle eut des enfans; après ſa mort, ceux du premier lit prétendirent que leur mère étant morte civilement du jour de la ſentence de condamnation, qui avoit été prononcée contre elle, le mariage qu'elle avoit contracté depuis ne pouvoit produire aucun effet civil; & par l'arrêt, les enfans du ſecond lit furent exclus de la ſucceſſion de leur mère.

On voit par-là que la commutation diffère de la grâce; celle-ci éteint la condamnation, & n'en laiſſe rien ſubſiſter.

On a dû obſerver dans la définition, que j'ai dit que la Mort civile étoit le réſultat d'une condamnation réguliérement prononcée *dans un tribunal françois*. Perſonne n'a érigé en doute que le juge, ne tenant ſon autorité que du ſouverain, ne peut étendre ſes droits au-delà des limites de celui au nom duquel il rend la juſtice; d'où on tire la conſéquence, qu'un jugement qui condamne à Mort ou à une autre peine emportant parmi nous celle de Mort civile, rendu en pays étranger contre un François, ſujet du roi, pour un crime commis dans le pays où il a été condamné, ne lui ôte point le droit de citoyen en France. On ne connoît qu'un arrêt du parlement de Toulouſe qui puiſſe affoiblir ce principe adopté par Ricard, & conſacré particuliérement par la juriſprudence du parlement de Paris; cet arrêt rapporté par la Rocheflavin, adjuge au fiſc,

au préjudice de ses héritiers, les biens d'un Francois condamné en Espagne, quoique le juge lui eût permis d'en disposer par testament.

Cet arrêt, rendu dans le principe que la confiscation ordonnée par un monarque s'étend aux biens que le condamné peut posséder dans une autre monarchie, a été critiqué par les jurisconsultes les plus accrédités, & particuliérement par Basnage sur l'article 235 de la coutume de Normandie, & par Ricard. Ce principe ne doit s'entendre que pour établir la confiscation des biens que le condamné posséde dans un royaume étranger, lorsqu'il est jugé dans un tribunal du ressort du royaume; nous tenons pour maxime, qu'un François, exécuté pour crime en pays étranger, est considéré comme n'ayant subi aucune condamnation.

Nous terminons cette division par observer, que quelle que soit la condamnation, tant qu'elle n'est qu'à temps, elle ne produit pas la Mort civile. On ne distingue pas seulement si elle est infamante ou afflictive, il faut encore qu'elle soit à perpétuité; ni la flétrissure, ni le bannissement à temps, ni les galères à temps ne la font encourir.

Des effets de la Mort civile.

La Mort civile produit à l'égard de la société, le même effet que la Mort naturelle; elle rompt absolument tous les liens qui étoient entre elle & celui qui l'a encourue; il n'est plus censé exister que par une sorte de commisération absolument indépendante des loix.

Il perd tous ses droits, tous ses biens corporels ou incorporels, soit qu'il les ait reçus de la nature ou de la libéralité d'un donateur, soit qu'il les ait acquis par son industrie ou par toute autre voie.

Chez les Romains, celui qui étoit condamné au dernier supplice perdoit son état, son droit de cité & sa liberté; *qui ultimo supplicio damnantur, statum, civitatem & libertatem perdunt.* Telle est la disposition de la loi 29, au digeste qui traite des peines. Notre legislation, plus rigoureuse encore, y a ajouté la confiscation des biens. N'ayant plus de qualité pour posséder ces biens, n'étant plus censé habiter en aucun lieu, celui qui subit une condamnation capitale ne peut les transmettre à ses enfans, & à plus forte raison à ses héritiers. On ne peut douter que le droit de succéder & de transmettre ne soit parmi nous du droit civil.

Privé de ce droit, dont tout citoyen jouit par la seule autorité de la loi, il l'est à plus forte raison de ceux dont la volonté de celui qui en jouit doit concourir avec la loi, tels que sont ceux de disposer entre vifs & par testament. Tout homme qui est mort civilement en est absolument incapable; & comme il ne peut gratifier qui que ce soit en vertu de ces actes, de même il ne peut en être gratifié; il est incapable pour recevoir comme pour donner.

Ceci reçoit cependant une exception : nous avons adopté la jurisprudence romaine, qui permettoit de léguer de simples alimens à celui qui avoit subi une condamnation capitale.

Si (porte la loi *de his quæ pro non script.*) *in metallum damnato, qui extra alimentorum causâ relictum fuerit, pro non scriptum est.*

La jurisprudence, en ce cas, a dérogé à la rigueur de la justice, qui a tellement les crimes en horreur, qu'elle adjuge au fisc, sans aucune restriction, tout ce que posséde le coupable.

Cette jurisprudence permet à celui qui est mort civilement, de profiter d'une pension alimentaire. Celui qui est condamné pour cause diffamante, profite de cette faveur de la loi, comme le religieux, dont la Mort civile n'a rien que d'honorable.

Cette jurisprudence n'est cependant pas fondée en droit, elle offre même une sorte de contradiction, puisque la loi qui punit ne peut supposer ni admettre la nécessité de ces alimens. Comme bannie à perpétuité hors du royaume, il est impossible que la personne ainsi condamnée puisse se présenter pour faire valoir les droits d'une personne que la société ne connoît plus : comme condamnée à la reclusion ou aux galères à perpétuité, elle a les alimens que la loi juge convenables à son état.

On ne peut faire valoir à cette occasion la loi *necare*, du digeste, qui déclare coupable de Mort celui qui soustrait les alimens à un autre, puisque ce larcin doit être considéré comme impossible: en effet, ou le fisc proscrit pour toujours, & dans ce premier cas, le sujet condamné est regardé comme n'existant réellement plus; ou il confisque son corps, & alors il est supposé en agir à son égard de la manière qu'il le doit.

Cette jurisprudence, dont Bourjon a fait un article de son droit commun, n'est donc pas fondée en droit, ainsi que je l'observe, & les juges, en l'adoptant, ont résisté à la force des principes, pour céder à cette humanité qui doit toujours balancer dans leur cœur des loix rigoureuses.

Cette question ne peut être envisagée que par rapport à ceux dont la peine a été commuée; comme dans l'espèce de cette femme qui, ensuite de plusieurs commutations, étoit rentrée dans le monde après avoir été recluse au couvent de l'*Ave Maria*; ou dans celle d'un banni à perpétuité hors du royaume, qui obtient la permission d'y rentrer.

Celui qui est mort civilement a perdu non seulement le droit d'hériter & de transmettre, il est encore incapable d'aucune espèce d'acte, & pour juger de l'étendue de cette incapacité, il suffit de considérer la nature des condamnations qui la produisent. Ces condamnations étant à perpétuité, & le sujet condamné étant absolument retranché de la société, on doit concevoir que son inca-

pacité s'étend abſolument à tous les actes ſans aucune limitation ni réſerve.

De cette obſervation naît la difficulté de définir l'état d'un homme qui obtient la commutation de ſon banniſſement à perpétuité, ou de ſa condamnation aux galères auſſi à perpétuité, à un temps défini. Quel eſt ſon effet?

On tient pour principe que le roi, en commuant les peines, ne change rien à l'état du condamné : cet état reſte le même ; le roi n'ôte que ce qu'il y a d'afflictif dans la condamnation

Pour réſoudre cette difficulté, il faut conſidérer l'état, l'exiſtence de l'homme en général. Nous exiſtons comme hommes, comme étrangers ou comme citoyens ; nous n'admettons point en France la diſtinction de l'homme libre & de l'eſclave.

L'homme, en l'état de Mort civile, a ceſſé d'être citoyen ; il ne peut être conſidéré comme étranger, puiſqu'il n'appartient à aucune nation ; il n'exiſte donc plus que comme homme, & dès-lors il ne peut avoir conſervé que les droits de la nature.

Cependant on ne voit pas que l'on conteſte à celui qui rentre dans la ſociété, le droit de faire des actes qui ſont du droit des gens, tels que le louage, l'achat, la vente & l'échange, ni qu'on puiſſe le lui refuſer; le prince, en lui accordant le droit de rentrer dans la ſociété, eſt cenſé contracter avec lui un nouvel engagement dont l'équité balance la ſévérité des loix qui l'avoient d'abord proſcrit ; il eſt cenſé lui accorder ſa protection contre la violence & l'injuſtice.

Le monarque ne peut être cenſé ne lui rendre que les droits de la nature, ou plutôt il ne peut être cenſé les lui rendre dans toute leur étendue, puiſqu'il exige toujours l'obéiſſance à ſes loix : il eſt donc naturel de penſer qu'il lui accorde le droit d'exiſter ſuivant ces loix, & qu'il ne le prive que des priviléges eſſentiellement attachés à la qualité de citoyen qu'il a mérité de perdre, & dont il reſte toujours indigne.

Mais ſa reſtitution contre ſon premier état ne peut influer ſur des actes qui intéreſſent des tiers ; ainſi il ne peut être témoin, ſoit dans les actes qui émanent de la juridiction volontaire, ſoit dans ceux qui émanent de la juridiction contentieuſe. Il eſt borné à tout ce qui intéreſſe ſon exiſtence.

Il peut ſe marier, mais ſon mariage, très-bon quant au ſacrement, ne peut produire aucun effet civil ; il peut acquérir, mais il acquiert pour le roi, & ne peut rien tranſmettre à ſes enfans, ainſi qu'on le voit dans la ſubdiviſion qui ſuit.

De l'état des enfans de celui qui eſt mort civilement.

L'objet de cet ouvrage eſt de raſſembler les loix, & non pas de les critiquer. Qu'il nous ſoit cependant permis de gémir de leur rigueur envers les enfans des condamnés : non contens de leur faire partager l'opprobre de leurs pères, nos premiers légiſlateurs les ont privés de tous les droits qu'ils tiennent de leur naiſſance : ils adjugent au fiſc tous les biens des coupables, & livrent ainſi les enfans à la pitié publique, que reſtreint l'infamie à laquelle ils les ont fait participer.

La honte du crime & de la condamnation influe donc ſur la poſtérité du coupable, mais ſeulement quant à ce qu'il dépendoit de lui de tranſmettre, c'eſt-à-dire, ſes biens & l'honneur : au reſte, les enfans jouiſſent de tous les droits de citoyens ; ils conſervent leurs droits à la ſucceſſion de tous leurs autres parens, tant paternels que maternels ; la condamnation du père ne change rien à cet égard à l'état de ſes enfans. Ceci cependant reçoit une diſtinction, & ne s'entend que des enfans nés d'un mariage valablement contracté avant la condamnation, & non pas de ceux qui naiſſent d'un mariage contracté après cette condamnation ; un ſemblable mariage étant lui-même privé des effets civils, ne peut donner ce qu'il n'a pas.

En effet, les enfans nés d'un mariage contracté depuis la condamnation participent à l'incapacité de leur père ou de leur mère morts civilement ; & comme tels, ils ſont incapables de toute ſucceſſion légitime.

Cette incapacité de ſuccéder des enfans nés d'un mariage contracté par leur père depuis la condamnation qui a emporté Mort civile, a lieu nonobſtant la bonne foi de leur mère : cette bonne foi eſt impuiſſante pour lever cette incapacité : la loi ne peut préſumer cette bonne foi ; &, dès cet inſtant, la femme doit s'imputer ſon erreur, qui n'eſt pas conſidérée comme une ſimple erreur, mais bien comme une faute qui, influant ſur elle-même, ne peut manquer d'influer ſur ſes enfans.

On cite cependant un arrêt contraire à cette juriſprudence ; c'eſt celui de Deſvernais. Cet arrêt fut rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général Gilbert. Ce magiſtrat fit dépendre la queſtion du point de ſçavoir ſi la ſeule condamnation à mort emportoit la Mort civile, ou s'il ne falloit pas que le jugement eût été exécuté. Deniſart nous a conſervé un extrait de ſon plaidoyer. « La Mort civile, » dit M. Gilbert, eſt l'état d'un homme retranché » de la ſociété & qui ne peut plus contracter avec » elle. Cela poſé, comment veut-on qu'un jugement prononcé dans le ſecret d'une chambre » criminelle, faſſe connoître à la ſociété qu'elle » ne peut plus contracter avec le condamné ? Il » faut donc, pour qu'elle en ſoit inſtruite, que le » jugement ait été rendu public : or, il ne peut » l'être que par l'exécution, & par conſéquent la » Mort civile ne doit commencer que du jour de » l'exécution du jugement, ſoit par contumace, » ſoit autrement ».

En un mot, ce magiſtrat dit que le titre 17 de l'ordonnance de 1670 devoit régler la matière en queſtion ; & ſur ſes concluſions, ceux qui conteſtoient l'état à la femme de Deſvernais, & lui diſ-

putoient la succession d'un enfant qu'elle avoit eu de son mariage, furent condamnés aux dépens.

En examinant les circonstances de cet arrêt, on voit qu'il laisse subsister le principe de rigueur contre la femme de celui qui se marie dans l'état de Mort civile ; & cet arrêt tire toute sa force de l'inexécution des formalités prescrites par l'ordonnance. C'est ce qui se voit clairement dans l'extrait rapporté du plaidoyer de M. Gilbert : l'article 16 du titre *des défauts* de l'ordonnance de 1670, n'auroit laissé aucune ressource à la femme Desvernais.

« Les seules condamnations, porte cet article, » de Mort naturelle seront exécutées par effigie, & » celle des galères, amende honorable, bannissement perpétuel, flétrissure & du fouet, écrites » seulement dans un tableau sans aucune effigie ; » & seront les effigies, comme aussi les tableaux, » attachés dans la place publique ».

Desvernais avoit été condamné par contumace à être pendu ; & si son effigie avoit été exposée dans la place publique, M. Gilbert n'auroit point argumenté de la clandestinité de la sentence. Le titre 17 de l'ordonnance contient les formalités les plus sages. Une fois remplies, ces sortes de condamnations acquièrent nécessairement une publicité suffisante pour justifier la rigueur du principe.

Aussi Bourjon, qui n'est pas toujours à l'abri de la critique, a-t-il judicieusement remarqué *que la bonne foi, en ce cas, ne peut se présumer, telles condamnations, étant toujours publiques, & par conséquent présumées connues : ainsi*, ajoute-il, *cette incapacité qu'on fait résulter de la Mort civile d'un des conjoints qui se marie depuis, tant contre l'autre conjoint que contre les enfans, est une suite des principes capitaux de cette matière.*

Cependant cette incapacité des enfans nés d'un mariage contracté depuis la condamnation, reçoit une exception ; celle où le père est lui-même restitué : il faut que le père meure dans les liens de cette incapacité, autrement les enfans n'y peuvent être : c'est sa mort qui fixe leur état à cet égard.

Ainsi, si le père condamné par contumace meurt pendant les cinq ans qu'il a pour se représenter ; mourant, en ce cas, dans l'état de citoyen, ses enfans, quoique nés d'un tel mariage, ont toute capacité pour lui succéder ; c'est une suite des principes établis dans la dernière partie de cet article.

Comme les enfans du condamné n'ont qu'une incapacité relative à celle de leur père, ils sont, ainsi que nous l'avons observé, capables envers tout autre parent ; ce qui s'entend toujours des enfans nés d'un mariage légitimement contracté & antérieurement à la condamnation ; le degré du condamné est censé vacant ; le fils se place au lieu du père, quoique vivant, & recueille même en sa présence la succession de son aïeul.

Il n'est pas nécessaire que les enfans soient nés avant la condamnation, il suffit qu'ils soient conçus, pour jouir des droits de citoyen, sous les réserves expliquées dans cet article.

Quant aux enfans des nobles, l'article 8 du réglement de 1668, les exempte de la nécessité d'obtenir des lettres de réhabilitation contre la dérogeance de leur père, qui dès-lors ne peut s'étendre sur eux ; mais il faut pour cela qu'ils soient nés ou conçus avant la dérogeance, autrement ils ne peuvent se passer de ces lettres.

De l'instant où commence la Mort civile.

La mort civile n'étant qu'un effet de la condamnation, ne peut commencer que de l'instant où elle est prononcée, puisque l'accusé reste en possession de son état ; en effet, loin que l'accusation d'un crime capital emporte par elle-même la Mort civile, tout accusé est au contraire présumé innocent jusqu'à la condamnation, quelques évidentes que paroissent les preuves qui doivent servir à le condamner : il conserve jusqu'à cet instant tous ses droits, & pour en rendre, suivant l'expression de l'auteur du droit commun de la France, *les effets actuels & présens, il faut qu'elle soit définitive & contradictoire.*

Ainsi un accusé recueille une succession ouverte à son profit depuis l'accusation, mais avant la condamnation : & il la recueille même, quoiqu'échue après la condamnation : si par la suite il vient à en être déchargé ; cette décharge a un effet rétroactif. Mais il n'en est pas de même s'il est condamné définitivement. Dans le cas d'appel de la condamnation par défaut, si l'accusé meurt pendant cet appel, il est considéré comme n'ayant jamais été accusé.

Il en est autrement lorsque la condamnation est confirmée par arrêt ; il n'a alors aucune part dans les successions qui lui sont échues depuis l'appel.

Cependant l'accusation produit un des effets de la Mort civile, en ce que, de droit commun, l'accusé ne peut disposer par donation entre vifs ; une semblable disposition seroit nulle, si le donateur venoit à être condamné.

J'ai dit de droit commun, parce que si le donataire montroit de justes motifs, le juge pourroit y avoir égard, & confirmer une semblable disposition.

En effet, cette incapacité n'est fondée que sur la présomption qu'une donation semblable n'a été faite qu'en fraude & pour soustraire ses biens à la confiscation ; la preuve qu'une telle donation n'est pas nulle en elle-même, c'est qu'elle est valable si l'accusé obtient l'absolution de son crime ; & de même s'il meurt avant la condamnation.

L'accusé peut d'ailleurs disposer de son office. Cependant M. le Maître pense que, nonobstant l'absolution, la donation n'est valable que dans le cas où le donateur a survécu long-temps à son absolution ; ce qui est contraire à la loi 3, *ff. de*

donat. qui fait indistinctement valider une semblable donation dès l'instant que l'accusé est déclaré innocent. La raison de douter est la crainte que l'état violent où étoit le donateur ne l'ait porté à faire de semblables dispositions, & qu'il n'ait été déterminé à dépouiller ses légitimes héritiers & à se dépouiller lui-même, que par la perspective de la condamnation à laquelle l'exposoit l'accusation. On ne doute pas qu'une semblable donation ne fût révoquée, si, à l'instant de son élargissement, le donateur manifestoit sa rétractation.

Il n'en est pas de même du contrat de vente; il n'y a que la condamnation définitive qui en rende incapable.

La Mort civile commence, ainsi que nous l'avons observé, à l'instant de la condamnation *définitive & contradictoire.*

Il suit de cette proposition, que celui qui est condamné par contumace, n'en est point frappé; la loi qui lui accorde cinq ans pour se représenter, tient pendant ce temps la mort civile en suspens.

S'il meurt pendant le temps qui lui est accordé pour se représenter, la loi lui conserve tous ses droits, par une juste présomption de son innocence.

Ainsi il recueille les successions qui lui sont échues, & transmet la sienne à ses héritiers. Son testament est valable; il meurt dans tous les droits du citoyen.

Mais s'il laisse passer les cinq ans sans se représenter, la Mort civile remonte à l'instant de la condamnation. Et lorsqu'il se représente, il est seulement considéré comme accusé; de manière que s'il vient à mourir avant le jugement définitif, il est présumé innocent, encore bien que les cinq ans soient expirés.

Il y a cependant plusieurs crimes qui donnent à la Mort civile un effet antérieur à la condamnation.

Et ces crimes sont le régicide, le suicide & le duel; mais il faut pour cela que le jugement ait été prononcé; car on tient pour principe rigoureux en France, qu'il n'y a point de crime qui fasse encourir la Mort civile *ipso facto;* il faut nécessairement un jugement définitif.

Voyez le Brun, traité des successions; Loiseau, traité des offices; Basset le droit commun de la France; Denisart, M. de Ferriere, & le traité de la Mort civile de M. Richer. Voyez aussi APOSTASIE, DÉROGEANCE, DONATION, GRACE, INCAPACITÉ, NOBLESSE, RECLUSION, RELIGIEUX, SUCCESSION, RÉSIGNATION, SUBSTITUTION, SURSIS, TESTAMENT.

(*Article de M. MONTIGNY, avocat au parlement*).

ADDITION à l'article MORT CIVILE.

Après avoir vu ce qu'on pense communément dans nos tribunaux sur l'état des citoyens qui, après avoir fui leur patrie & en avoir adopté une autre, reviennent en France pour y reprendre leur ancien domicile, ceux qui aiment à remonter à la source de la saine jurisprudence, liront sans doute avec plaisir quelques observations sur les principes qu'on trouve à cet égard dans les loix romaines.

C'est une opinion enseignée par tous les auteurs François, que le retour d'un citoyen expatrié le tire de l'état de Mort civile auquel l'avoit réduit sa fuite, & l'on ne peut disconvenir qu'elle ne soit dictée par l'humanité, par le patriotisme, & par les vues d'une sage politique. Mais n'est-elle pas contraire au droit romain? & , sous ce point de vue, ne doit-elle pas être rejetée dans les provinces soumises particuliérement à ce droit? Ce qui pourroit nous le faire croire, c'est que les loix romaines n'accordent le privilége de retour, *jus postliminii*, qu'aux citoyens qui ont été pris à la guerre en se défendant avec vigueur, & qu'elles le refusent expressément à ceux qui se sont rendus sans combattre, ou qui se sont retirés volontairement chez l'étranger. C'est la décision formelle de la loi 5, §. dernier; de la loi 19, §. 4, & de la loi 20, D. *de captivis & postliminio reversis.*

Mais il ne faut pas confondre le *postliminium* du droit romain, avec le droit en vertu duquel les auteurs & les arrêts décident que les expatriés recouvrent la qualité de citoyens à leur rentrée dans le royaume: le droit de *postliminium* est une fiction par laquelle un homme, en revenant dans sa patrie, est censé n'en être jamais sorti, & jouit en conséquence de tous les droits & de toutes les successions qui ont pu lui échoir pendant son absence: ainsi, de ce que les loix citées refusent le droit de *postliminium* aux citoyens qui reviennent dans leur patrie après l'avoir abdiquée volontairement, il résulte seulement que ceux-ci n'ont rien à prétendre sur les successions dont l'ouverture est antérieure à leur retour (1); mais on ne peut en inférer qu'ils ne soient pas en droit de recueillir toutes celles qui leur écherront dans la suite.

Voici un texte plus embarrassant; c'est la loi 4 du titre cité: « Celui qui, après s'être livré » volontairement à l'ennemi, est revenu parmi » nous, & n'y a point été reçu, est-il citoyen » Romain? Brutus & Scévola sont partagés sur » cette question: mais il faut décider qu'il ne » recouvre pas le droit de cité ». *At qui hostibus deditus, reversus, nec à nobis receptus est, cives Romanus sit, inter Brutum & Scævolam variè tractatum est; & consequens est civitatem non adipiscatur.* Cette loi paroît au premier abord détruire de fond en comble l'opinion des auteurs François: mais en l'examinant de plus près, & sur-tout en pesant bien les termes *nec à nobis receptus*

(1) C'est ce qu'a jugé un arrêt du grand conseil de Malines, du 14 juin 1603, rapporté par M. Cuvelier, art. 272.

receptus est, la seule décision qu'on y trouve, est que tout fugitif qui revient dans sa patrie peut être rejeté de son sein comme un enfant ingrat, & rayé pour toujours du catalogue des citoyens. Mais, par une raison contraire, il est sensible que si le prince le reçoit encore dans ses états, il est censé lui rendre tous les droits dont il jouissoit avant sa retraite.

Les jurisconsultes François vont jusqu'à dire que les enfans & petits-enfans des expatriés acquièrent le droit de cité en France, en s'y établissant, quoiqu'ils soient nés en pays étranger, & que leurs pères n'aient manifesté aucune intention de revenir dans le royaume. C'est aussi ce qu'a jugé un arrêt du 12 mars 1707, rapporté au journal des audiences. On prétend même que de nos jours (en 1761), un sieur Adeline, né en Angleterre d'un François retiré à Londres pour cause de religion, & d'une mère Angloise, a été admis, par un arrêt rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, à succéder à la dame Pothier, sa cousine germaine, morte le 17 janvier 1744, quoiqu'il eût alors son père vivant à Londres.

Je ne sçais si l'on jugeroit de même dans les pays de droit écrit. Ce qu'il y a de certain, c'est que les vrais principes de la matière & les loix romaines en décident tout autrement.

En effet, si un enfant né en pays étranger d'un père expatrié, pouvoit prétendre à la qualité de citoyen François, ce seroit ou par droit de naissance, ou par droit de retour. Or, 1°. Il est certain qu'il n'y peut prétendre par droit de naissance, puisqu'il est né dans une terre étrangère, & d'un père devenu tout-à-fait étranger : 2°. il ne le peut pas non plus par droit de retour, parce qu'il ne jouissoit pas de cette qualité avant l'expatriation de son père, parce que son établissement en France ne peut lui restituer un attribut qu'il n'a jamais eu, en un mot, parce que le droit de retour n'a point lieu pour tout ce qui se passe chez l'étranger pendant qu'on y est détenu, comme le décide la loi 8, D. *qui testamenta facere possint*, ni par conséquent en faveur des enfans nés hors de la patrie que leurs pères ont abdiquée.

Il suffit d'ailleurs de jeter les yeux sur la loi 1ere, *de postliminio*, pour sentir la vérité de ce que nous avançons. Pesons bien les termes de cette loi, nous en tirerons des conséquences neuves & décisives.

Ex duobus captivis Sarmacia nata, patris originem ita secuta videtur, si ambo parentes in civitatem nostram rediissent. Quamquàm enim jure proprio postliminium habere non possit, quæ capta non est, tamen parentum restitutio reddet patri filiam. Qui cùm ab hostibus interfectus sit, matris duntaxat conditionem quæ secum filiam duxit, videtur necessariò secuta.

Ce texte nous présente plusieurs décisions lumineuses. La première est que l'enfant né chez l'ennemi pendant la captivité de son père & de sa mère n'a de lui-même aucun droit de réclamer le *postliminium*, parce qu'il ne jouissoit pas de la qualité de citoyen avant sa naissance. *Jure proprio postliminium habere non potest quæ capta non est.*

La seconde décision modère un peu la rigueur de la première : il seroit dur pour un père rétabli par *postliminium* dans tous ses droits de citoyen, de voir désavouer & rejeter par la loi & la patrie un enfant à qui il a donné le jour pendant sa captivité ; cette considération engage le législateur à ordonner que la restitution du père dans ses droits de cité réjaillira sur sa fille : *tamen parentum restitutio reddet patri filiam ;* & dans ce cas, l'enfant suit non-seulement la condition, mais encore l'origine de son père, *patris originem*, c'est-à-dire, qu'il acquiert la qualité de citoyen dans la patrie de son père, & qu'il en est considéré comme originaire.

Que seroit-ce donc si le père & la mère ne retournoient pas dans leur patrie ? La réponse se présente d'elle-même. On vient de voir que l'enfant ne peut acquérir le droit de cité dans la patrie de son père & de sa mère, que par la communication qu'une loi bienfaisante & sage fait à sa personne du droit de *postliminium*, dont ils jouissent en y rentrant : *quamquàm enim jure proprio postliminium habere non possit... tamen parentum restitutio reddet patri filiam.* Donc le père & la mère ne jouissant pas du droit de *postliminium* lorsqu'ils ne retournent pas dans leur patrie, l'enfant qu'ils ont eu dans une terre étrangère ne peut en recueillir les avantages. C'est la loi elle-même qui nous dicte cette conséquence : *ex duobus captivis Sarmacia nata, patris originem ita secuta videtur, si ambo parentes in civitatem rediissent.*

Rien de plus précis ni de plus formel que cette disposition ; & il en résulte bien clairement, que les enfans nés pendant l'expatriation de leur père & de leur mère, ne peuvent devenir citoyens de plein droit, que par le retour de ces derniers dans leur patrie.

On ne peut opposer qu'un mot à cette conséquence ; c'est que j'applique au retour d'un transfuge volontaire, un texte dont toutes les dispositions n'ont pour objet que le droit de *postliminium* établi en faveur des citoyens Romains pris à la guerre.

Il est vrai, comme je l'ai moi-même observé plus haut, qu'il ne faut pas toujours argumenter du droit de *postliminium* dont parlent les loix romaines, à celui de retour dont il est ici question, puisque ce dernier peut avoir lieu en faveur des citoyens retirés volontairement de leur patrie, & que l'autre est uniquement introduit pour ceux dont une force majeure a nécessité le séjour qu'ils ont fait chez l'étranger. Mais ce n'est pas à dire pour cela qu'on ne puisse jamais faire à l'un une application exacte des principes de l'autre. Dans l'espèce de la loi que je viens d'analyser, il n'est pas question de faire jouir l'enfant né chez l'étranger du droit de *postliminium ;* le législateur convient au contraire que cet enfant ne peut for-

mer aucune prétention raiſonnable à cet égard : mais, par une diſpoſition particulière dont le motif eſt ſans doute tiré de la maxime : *filii parentum conditionem ſequi debent*, il veut que ſi le père & la mère viennent à être rétablis dans leur qualité de citoyen par la vertu du *poſtliminium*, l'enfant puiſſe, en les ſuivant dans leur ancienne patrie, participer à leur privilége, & jouir comme eux du droit de cité ; & comme cette diſpoſition ne peut pas avoir lieu lorſque le père & la mère finiſſent leurs jours dans la captivité, la loi déclare qu'en ce cas il ne ſera pas fondé, même en s'établiſſant dans leur patrie, à y réclamer la qualité de citoyen qu'ils n'ont pu lui tranſmettre dans un temps où ils l'avoient eux-mêmes perdue.

Voilà certainement une déciſion bien analogue à notre eſpèce. Notre juriſprudence fait réſulter de l'expatriation volontaire tous les effets que le droit romain attachoit à la captivité, relativement à la privation de la qualité de citoyen. Ainſi la raiſon qui a engagé les légiſlateurs Romains à refuſer le droit de cité à l'enfant d'un captif, mort ſans avoir donné ouverture au droit de *poſtliminium*, doit également nous déterminer à ne pas admettre au nombre de nos concitoyens l'enfant d'un expatrié, mort ſans avoir donné lieu, par ſon retour en France, aux avantages que le ſouverain accorde à une démarche de cette nature. Pourquoi en effet l'enfant d'un expatrié pourroit-il, en s'établiſſant dans le royaume, acquérir, *proprio jure*, une qualité que l'enfant d'un captif n'acquéroit chez les Romains que par une eſpèce de réflexion qui s'en faiſoit de la perſonne de ſon père à la ſienne, & dont par conſéquent il ne pouvoit jouir, quand ſon père mouroit avant de l'avoir recouvrée lui-même ?

Des raiſons ſi évidentes ſuffiroient ſeules pour nous faire rejeter en cette matière l'opinion que les docteurs François ont enſeignée, & que pluſieurs arrêts ont confirmée. Mais, ce qui doit lever toute eſpèce de difficulté, c'eſt qu'elle eſt condamnée implicitement par la déclaration du 29 décembre 1698. L'objet de cette loi eſt de rappeler à l'égliſe & de faire rentrer dans le royaume tous les proteſtans réfugiés en pays étrangers ; dans cette vue, elle ordonne que ceux qui reviendront, ſçavoir, les chefs de famille dans ſix mois, & leurs enfans dans deux ans, rentreront dans tous leurs biens, & même dans les ſucceſſions qui leur ſont échues depuis leur fuite ; & à ce ſujet l'article 3 veut que les enfans des religionnaires *nés dans les pays étrangers*, jouiſſent de la même grâce que leurs pères & leurs mères, & cela en vertu de la *préſente déclaration*, *qui leur vaudra comme des lettres de naturalité*. Le légiſlateur reconnoît bien formellement par ces termes, que les enfans nés en pays étrangers de pères & de mères expatriés, ne peuvent acquérir la qualité de citoyens François par le ſeul fait de leur établiſſement en France ; s'il déroge à cette maxime ; ce n'eſt que par une grâce particulière qu'il limite même à un temps très-court, & conſéquemment il la laiſſe ſubſiſter dans toute ſa force pour tous les autres cas, ſuivant le principe, *exceptio firmat regulam in caſibus non exceptis*.

Tenons donc pour conſtant que les enfans nés chez l'étranger pendant l'expatriation de leurs pères & de leurs mères, ne doivent avoir droit parmi nous à la qualité de citoyens, que lorſque leurs pères & leurs mères la leur ont communiquée, après l'avoir eux-mêmes recouvrée par leur retour dans le royaume.

Mais voici une autre hypothèſe. Le père peut mourir chez l'étranger, & la mère revenir ſeule dans ſa patrie. Dans ce cas, l'enfant né pendant leur expatriation deviendra-t-il citoyen, comme ſi le mari étoit revenu avec ſa femme ? La loi romaine que je viens d'analyſer, décide clairement pour l'affirmative, en diſant qu'il ſuivra la condition de ſa mère ; mais en même temps elle ne veut pas qu'il jouiſſe des mêmes avantages que ſi le père vivoit encore & revenoit avec lui : elle lui donne la qualité de citoyen par rapport à ſa mère ; mais, relativement à ſon père, elle lui refuſe juſqu'au titre d'enfant légitime, & cela par une ſuite de la loi Cornelia, ſuivant laquelle tout homme qui mouroit en pays ennemi étoit ſuppoſé avoir ceſſé de vivre dès le premier moment de ſa captivité ; ce qui emportoit une impoſſibilité légale d'avoir des enfans après cette époque. Les termes dans leſquels eſt conçue cette partie de notre loi, méritent une attention particulière : *Parentum reſtitutio reddet patri filiam, qui cùm ab hoſtibus interfectus ſit, matris duntaxat conditionem quæ filiam ſecum duxit videtur neceſſariò ſecuta. Nam fictio legis Corneliæ quæ legitimo apud hoſtes defuncto conſtituit hæredes, ad eam quæ illic ſuſcepta eſt non pertinet ; cùm eo tempore quo captus eſt, diem ſuum obiiſſe exiſtimetur.*

La loi 26, D. *de captivis & poſtliminio reverſis*, renferme abſolument la même déciſion ; elle eſt rapportée ci-devant, à l'article LÉGITIMITÉ.

Voyons s'il eſt poſſible d'appliquer à nos uſages ces déciſions du droit romain.

D'abord il paroît indubitable que la mort du père en pays étranger ne doit pas empêcher l'enfant qui y eſt né, d'acquérir la qualité de citoyen François en s'établiſſant parmi nous, pourvu cependant que ſa mère ſoit née en France, & qu'elle y retourne avec lui. Si les Romains regardoient le retour de la mère ſeule comme ſuffiſant pour opérer cet effet, je ne vois pas pourquoi nous devrions être plus rigoureux que ce peuple, ſurtout dans une matière où l'humanité & l'intérêt de l'état rendent la cauſe de l'enfant ſi favorable.

Quant à la queſtion de ſçavoir ſi l'enfant d'un expatrié mort en pays étranger, doit, en rentrant en France avec ſa mère, être conſidéré parmi nous

comme légitime, ou si nous devons lui laisser la qualité de bâtard que lui attribuent les deux loix rapportées ci-dessus, je crois qu'il faut distinguer par quel motif l'expatriation a été causée.

Si la fuite du père hors du royaume n'a pas été motivée par des principes de religion, je ne trouve pas de difficulté à donner à l'enfant la qualité de légitime. Il est constant parmi nous, que le François établi en pays étranger, quand il ne s'y est pas retiré pour s'y livrer impunément à la pratique d'une secte défendue, ne perd pas la propriété de ses biens, qu'il peut même les vendre, les échanger, les donner entre vifs, qu'en un mot il conserve dans son ancienne patrie une habilité entière pour tous les actes du droit des gens.

On ne peut donc lui appliquer la fiction de la loi *Cornelia*, qui réputoit mort, dès le premier instant de sa captivité, tout prisonnier de guerre qui finissoit ses jours en pays ennemi, & conséquemment on ne peut le supposer, pendant son expatriation, dans une impossibilité légale de donner le jour à des enfans, sur-tout si l'on considère que le mariage appartient au droit des gens.

Si le François décédé en pays étranger, s'y est retiré pour cause de religion, il paroit que les enfans qui lui sont nés depuis sa retraite, ne doivent pas, même en revenant en France avec leur mère, y jouir des avantages de la légitimité. Il y a en effet une analogie parfaite entre l'état actuel des protestans réfugiés, & celui des captifs dans le droit romain. Nos loix regardent un religionnaire fugitif, comme mort civilement ; elles déclarent la succession ouverte, du jour de sa fuite, au profit de ses parens regnicoles (1), & par-là elles assimilent entiérement sa condition à celle que la loi *Cornelia* attribuoit aux citoyens Romains pris à la guerre. On peut donc dire de ceux-là, ce que les loix romaines disoient de ceux-ci, qu'étant réputés morts du jour de leur sortie du royaume, lorsqu'ils ont terminé leur carrière chez l'étranger, ils sont censés n'avoir pu engendrer des enfans pendant leur expatriation ; & que par conséquent ceux qu'ils ont engendrés de fait dans ce temps, sont, aux yeux de la loi, comme s'ils n'existoient pas.

A ce raisonnement, que j'ose croire juste & conséquent, on peut joindre la disposition textuelle de l'article 6 de l'ordonnance de Louis XIII, du 26 novembre 1639, lequel prive des effets civils du mariage, & conséquemment de la qualité de légitime, tous les enfans nés de parens qui se sont mariés après une condamnation emportant la Mort naturelle ou civile, & qui n'ont pas été réhabilités avant leur décès.

Si le législateur a voulu qu'on regardât comme illégitimes tous les fruits des mariages contractés dans un état de Mort civile, il est clair, 1°. que les enfans nés de religionnaires qui ne se sont mariés qu'après leur sortie du royaume, & qui sont morts en pays étrangers, ne peuvent jamais prétendre à la qualité ni aux avantages des légitimes : (c'est ce qui résulte de la lettre même de l'ordonnance citée, en la rapprochant de celles qui déclarent tous les protestans fugitifs, morts civilement du jour de leur fuite). 2°. Il est évident, par la même raison, que les enfans nés en pays étrangers, de religionnaires qui s'étoient mariés en France avant leur retraite, doivent être également considérés comme bâtards, puisque le mariage de leur père & de leur mère a été privé de tous ses effets civils, par la proscription que ceux-ci ont encourue en sortant du royaume. C'est l'esprit de l'ordonnance de Louis XIII, & une suite nécessaire de la Mort civile, qui formoit l'état des parens au moment de la naissance des enfans. Voyez l'article LÉGITIMITÉ.

(*Cette addition est de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres*).

(1) Voyez l'édit de 1689, la déclaration de 1725, & l'arrêt 276 du recueil d'Augeard.

MOTTE FERME. On donne ce nom à un terrein voisin d'une rivière ou d'un fleuve qui n'a été couvert par aucune inondation.

Suivant l'édit du mois d'avril 1683, « les rivières » navigables, îles, îlots, crémens, & atterrissemens qui s'y forment, appartiennent au roi ». D'après cette loi, les Mottes fermes ne peuvent conserver aux propriétaires aucun droit sur les portions de terrein inondées & envahies par les rivières navigables.

La coutume du Bourbonnois porte cependant, que la Motte ferme conserve au propriétaire ses droits sur les terreins inondés. Ainsi il peut reprendre sa terre lorsqu'elle a été abandonnée par la rivière.

La même coutume décide également, « que » lorsqu'une pièce de terre ou autres héritages » sont totalement inondés & pris par alluvion, » pour servir de lit aux rivières d'Allier, Loire, » Scioule, Cher & Besbre (& non aux petites » rivières & ruisseaux), quand elles changent, le » propriétaire perd absolument droit ; & si cette » terre vient ensuite à se découvrir, elle appar- » tient au seigneur haut-justicier ».

Loisel dit « que la rivière ôte & donne au sei- » gneur haut-justicier, mais que Motte ferme » demeure au propriétaire très-foncier ». Plusieurs jurisconsultes ont adopté cette maxime, entre autres Salvaing, dans son traité des fiefs du Dauphiné.

Cependant le conseil, par un arrêt du 10 février 1728, a jugé que lorsqu'un terrein a été inondé, & qu'il a été couvert pendant dix ans par les eaux d'une rivière navigable, il appartient au roi, sans que ceux qui en ont été propriétaires avant l'inondation puissent alléguer qu'ils ont conservé leur droit en conservant la propriété de la Motte ferme, dont le terrein inondé faisoit partie.

Cet arrêt est fondé sur les droits qui appartien-

nent au roi ſur toutes les rivières navigables : ſa majeſté eſt en effet propriétaire de leur ancien lit. Les priviléges attachés au domaine de la couronne ſont d'ailleurs fondés ſur des principes qui font partie du droit public de la nation, & auxquels les diſpoſitions particulières des coutumes doivent céder. De-là il réſulte, que quoique, ſuivant la coutume de Bourbonnois, la Motte ferme conſerve à celui qui en eſt propriétaire tous ſes droits ſur les terreins inondés, cette loi ne peut être oppoſée à ſa majeſté. Les ſeigneurs ſoumis à l'empire de cette coutume ſont ſeuls obligés de s'y conformer.

Voyez la coutume de Bourbonnois, l'édit de 1683, l'arrêt du conſeil du 10 février 1728; Loiſel, &c. Voyez auſſi les articles ALLUVION, RIVIÈRE, &c.

(*Cet article eſt de M.* DESESSARTS, *avocat & membre de pluſieurs académies*).

MOULIN. Comme il n'y a perſonne qui n'ait vu des Moulins, nous croyons pouvoir nous diſpenſer d'en donner la définition.

Ces grandes machines deſtinées à donner au premier des alimens la première préparation, méritoient à tous égards de fixer l'attention des légiſlateurs.

Auſſi avons-nous des loix ſur tout ce qui peut concerner les Moulins, ſur leur emplacement, leur forme, leur police intérieure, les obligations de ceux qui les poſsèdent, les charges de ceux qui en uſent.

Ces loix ſont éparſes dans les recueils d'ordonnances, dans les differentes coutumes, dans les ouvrages des arrêtiſtes : nous nous propoſons de les réunir, & d'en préſenter l'analyſe.

Nous nous livrerons à ces détails avec d'autant plus de ſoin, que cet article eſt particuliérement deſtiné à cette claſſe d'hommes vraiment utiles, qui, loin des ſecours & du tumulte des grandes villes & des grands tribunaux, ſe conſacrent à l'étude des loix dans le ſilence des campagnes.

Comme ils voient naître ſous leurs yeux toutes les conteſtations auxquelles les Moulins peuvent donner lieu, c'eſt à eux ſur-tout qu'il appartient de les étouffer dans leur naiſſance, ou d'en diriger l'inſtruction, ſi malheureuſement elles ſont portées dans les tribunaux. Il faut donc qu'ils connoiſſent parfaitement cette partie de la légiſlation.

Il y a, comme perſonne ne l'ignore, des Moulins de pluſieurs ſortes, à eau, à vent, à foulon, &c. Tous ces Moulins ſe partagent en deux claſſes générales ; les Moulins banaux & les Moulins non banaux.

Voici l'ordre dans lequel nous préſenterons ce que nous avons à dire ſur cette matière.

* §. XXIX. Des arrérages & des intérêts du droit de mouture *.

§. XXX. De la chasse des meûniers, & du droit de *pas de cheval* *.

§. XXXI. De la police intérieure des Moulins.

§. XXXII. Dans quel temps le blé doit-il être moulu ?

§. XXXIII. Des peines encourues contre ceux qui contreviennent à la banali té du Moulin.

* §. XXXIV. Le droit de banalité comprend-il toujours celui de justice pour ce qui le concerne * ?

§. XXXV. Du droit de moute-seche & du droit de verte-moute.

§. XXXVI. De la réparation des Moulins communs à plusieurs propriétaires.

§. XXXVII. Le propriétaire du Moulin inférieur peut-il arbitrairement exhausser ses empelemens & écluses ? * Est-il permis de saigner le biez ou l'écluse d'un Moulin, & en général de détourner les eaux qui le font tourner * ?

§. XXXVIII. Du curage des rivières.

§. XXXIX. Des Moulins assis sur les rivières navigables.

§. XL. De la nature des Moulins sur bateaux; sont-ils meubles ou immeubles ?

§. XLI. Du partage des Moulins.

§. XLII. Le seigneur peut-il aliéner la banalité du Moulin, sans le fief en vertu duquel il l'exerce ?

* §. XLIII. Peut-il, en conservant le gros de son fief, en sous inféoder une partie avec le droit de banalité sur cette partie ? Quels sont l'effet & l'étendue d'une semblable inféodation * ?

§. I. *De l'invention des Moulins.*

L'inventeur des Moulins à eau & à vent a éprouvé le sort de la plupart des bienfaicteurs de l'humanité ; il est inconnu; on ignore même l'époque précise de cette invention. Polidore Virgile, qui a recherché avec beaucoup de soin les inventeurs des différens arts, n'a rien pu découvrir à cet egard.

L'opinion commune est que l'usage des Moulins a eau étoit inconnu à l'ancienne Rome; on ne trouve effectivement dans les loix romaines aucune décision sur cette matière. *De moletrinarum jure*, dit d'Argentré, *nihil est veteri jurisprudentia cautum.*

Les Romains écrasoient leurs blés avec des meules qu'ils faisoient tourner par des chevaux ou des esclaves ; *manuarias quæ manibus versabantur ;* il en est parlé dans le digeste.

Comment ne pas rappeler ici, que Plaute, après avoir long-temps instruit & amusé le peuple Romain, étoit réduit, sur la fin de ses jours, à tourner ces meules pour gagner sa vie ?

Cependant, si l'on en croit quelques sçavans, les Moulins à eau étoient connus des Romains, même des Grecs. Saumaise, dans ses commentaires sur l'histoire d'Auguste, prétend le prouver par une épigrame grecque d'Antipater.

Quoi qu'il en soit, il paroît que les Moulins à eau furent en usage sous les empereurs : une loi du code Théodosien défend aux particuliers de détourner le cours des eaux qui servoient aux Moulins publics, & même d'en solliciter & d'en obtenir la permission de l'empereur.

Alors chacun avoit la faculté de bâtir des Moulins pour son usage particulier. Il ne vint pas même dans l'esprit des empereurs d'en faire un droit fiscal.

Cette liberté subsista jusqu'à l'établissement des fiefs ; il étoit réservé aux seigneurs de fief de s'emparer des élémens, & d'en vendre l'usage aux autres hommes. *Feudorum usu nundùm reperto, sibi quisque privatum & familiæ maluit.* D'Argentré, *in præf. tit. de mol.*

« Il est certain, dit Basnage sur l'article 210 de » Normandie, qu'avant l'établissement des fiefs » chacun avoit la liberté de construire des Moulins » pour son usage particulier ».

Nous ne chercherons donc pas les règles de cette matière dans les loix romaines, encore moins dans la nature des choses: nous les trouverons ces règles dans l'abus du pouvoir, & quelquefois aussi dans les loix de convention.

La manière dont les seigneurs parvinrent à s'emparer du droit d'établir des Moulins, est facile à concevoir : on mit en principe que chaque territoire appartenoit au seigneur ; que les habitans ne pouvoient y prétendre que ce qu'ils possédoient en vertu de titres particuliers, ou que ce qu'ils exploitoient depuis un temps suffisant pour prescrire. Mais les eaux ne sont pas dans le commerce, conséquemment point de titres d'acquisition ; elles ne sont pas susceptibles de la même exploitation que les terres, les prés, conséquemment point de prescription. Les habitans ne pouvoient donc avoir sur les eaux ni titres ni possessions ; elles appartenoient donc au seigneur.

De cette conséquence dérivoit naturellement celle que les seigneurs sont seuls en droit de faire construire des Moulins sur les rivières de leur seigneurie. En effet, le propriétaire d'une chose peut seul en user.

Cependant il falloit des Moulins. Les seigneurs en firent construire ; & pour s'indemniser des dépenses de la construction & des frais d'entretien, ils imposèrent à ceux qui viendroient y moudre, l'obligation de payer tel ou tel droit. C'est ce qu'on nomme *droit de mouture.*

La plupart des seigneurs allèrent beaucoup plus loin. Non contens du droit de mouture, droit très-juste lorsqu'il est modéré, ils voulurent se procurer un produit certain : & après avoir enlevé à leurs vassaux la faculté de bâtir des Moulins, ils leur ôtèrent la liberté de porter leurs grains où ils jugeroient à propos ; ils les contraignirent de moudre aux Moulins de la seigneurie. De-là les

banalités de Moulins, au moins pour une partie.

§. II. *Des Moulins banaux.*

On appelle Moulins banaux ceux auxquels les sujets de la seigneurie, ou autres, sont obligés de porter ou d'envoyer moudre leurs grains sous certaines peines.

Les banalités se sont formées de différentes manières ; dans certaines provinces, par le moyen que nous venons d'indiquer. Les seigneurs ont dit : « La rivière, les Moulins, le territoire, ceux qui » l'habitent, tout est à moi. En outre, j'ai seul la » police ; j'ai seul le droit de faire des réglemens ; » en un mot je suis le plus fort : en conséquence, » je défends à mes sujets, sous telles ou telles » peines, de moudre leurs grains hors de ma sei- » gneurie ».

Dans d'autres provinces, les seigneurs plus modérés ont composé avec leurs vassaux. Ils leur ont dit : « La construction & l'entretien d'une » usuine aussi dispendieuse entraînent des dépenses » au-dessus de vos facultés. Je les ferai ces dé- » penses ; je m'oblige d'entretenir les Moulins de » la seigneurie en bon état : mais, en indemnité, » j'exige que vous vous soumettiez à y moudre » vos grains ». Cette proposition acceptée, le contrat a été formé & la banalité établie.

Voilà les deux principales sources des banalités de Moulin. De-là, deux espèces de banalités ; l'une conventionnelle, l'autre légale.

Dans les pays où les seigneurs se sont arrogé le droit de contraindre leurs sujets pour la mouture de leurs grains, on s'est accoutumé à regarder le droit de banalité comme une prérogative féodale, comme un droit ordinaire des fiefs. Le temps ayant donné de la consistance à cette prétention, les réformateurs des coutumes l'ont adoptée, l'ont érigée en loi publique ; & dans ces provinces, quiconque a fief est en droit de forcer ses vassaux & censitaires de venir moudre à son Moulin. La qualité de seigneur est un titre suffisant, il n'en faut pas douter. Dans cette partie du royaume, qui a fief a banalité ; comme ailleurs, qui a fief a droit de chasse. Voilà ce que nous appelons *banalités légales*, quoique l'"origine en soit fort illégale.

Nous entendons par *banalités conventionnelles*, celles qui se sont formées, ou du moins qui sont supposées avoir été établies par des conventions entre le seigneur & les sujets. Cette dernière classe est la plus nombreuse.

Ces deux espèces de banalités ont beaucoup de choses qui leur sont communes ; mais elles diffèrent sur plusieurs points. Nous exposerons d'abord ce qui est particulier aux banalités légales.

§. III. *Des banalités légales.*

Il y a, comme nous venons de le dire, des coutumes qui donnent à tous les seigneurs de fief le droit de banalité sur leurs censitaires : telles sont les coutumes d'Anjou, du Maine, de Poitou, &c. Voici les dispositions de cette dernière ; elles suffiront pour donner une idée de toutes les autres. Nous conserverons les termes dans lesquels elles sont conçues.

« Le seigneur de fief qui a basse juridiction, & en outre hommes roturiers couchans & levans roturièrement, & Moulin moulant à son domaine dedans la banlieue, il peut lesdicts hommes, ores que ledit Moulin ne fust d'iceluy fief, contraindre de mouldre leurs bleds à son Moulin, & en prendre pour lui & son meûnier le profit qu'en tel cas l'on a accoutumé prendre au pays : & est tenu le meûnier d'aller quérir le bled & rendre la farine à mesure ès hostels desdits hommes & sujects, si autrement d'ancienneté l'on a acoustumé de porter ledit bled audit Moulin & quérir la farine. » *Art. 34.*

« Et sera la mesure estallonnée sur la mesure estant en l'hostel-de-ville, ou du siege royal, ou du seigneur qui a droit de mesure. » *Art. 35.*

« Le droit de moulange que peuvent prendre les meûniers, est tel, que quand on leur baille bled net & curé, ils doivent rendre du boisseau de bled rays, un boisseau de comble de farine & de deux boisseaux, l'un de ladite farine une fois rempli caché & pressé avec les deux mains mises en croix & de rechef comblé ; & pour faire lesdites mesures le boisseau doit avoir de profond le tiers de son large, & l'autre plus doit seulement retenir le meûnier. » *Art. 36.*

« Tiendra le meûnier son Moulin à point rond, & aura en son Moulin un boisseau tiercier de la façon susdite. » *Art. 37.*

« Pour le temps que le seigneur de fief n'a Moulin moulant dedans la banlieue de son subject roturier, ledit subject est tenu aller moudre ses grains au Moulin de son seigneur suzerain, s'il a Moulin au dedans la banlieue dudit subject ; & si le seigneur n'a Moulin, ledit subject peut moudre sans offense son bled là où bon lui semblera, & durant ce, ne courra aucune prescription contre le seigneur du fief : mais si, durant le temps que ledit seigneur de fief a Moulin moulant, le subject mout à autre Moulin, il doit à son seigneur, par chacune fois, l'amende simple, & au meûnier ou fermier dudit Moulin, s'il y est, la restitution du profict du Moulin, dont ledit seigneur peut cognoistre à son assise. » *Art. 38.*

« Et si le seigneur bas-justicier plus proche du fonds, n'a Moulin moulant dedans la banlieue de l'homme roturier, & le seigneur de qui il tient, ait Moulin dedans ladite banlieue, il peut, durant le temps que le vassal n'a Moulin moulant, contraindre l'homme roturier de son vassal de moudre à sondit Moulin, & avoir le profict jusques à ce que ledit seigneur vassal plus proche du fonds ait Moulin moulant. » *Art. 40.*

« Prescription ne court contre celuy qui n'a

Moulin ; car quand il aura Moulin, lesdicts hommes doivent moudre à icelui, & non au Moulin du seigneur suzerain auquel auparavant ils avoient moulu. » *Art.* 41.

« A ce qu'aucun puisse être contraint à moudre son bled au Moulin de son seigneur, il convient que ledit homme soit personne roturière, & le lieu auquel il demeure soit tenu roturiérement : & que le Moulin soit au dedans de la banlieue ; car si un homme noble demeure en un lieu noble, ou que le Moulin ne soit au dedans de la banlieue, il n'y a aucune contraincte de Moulin, car il ne seroit pas levant & couchant roturiérement au dedans de la banlieue. » *Art.* 42.

» A ce que aucun puisse avoir contraincte de Moulin, il suffist qu'il y ait Moulin à vent ou à eau, pourvu qu'il soit suffisant pour fournir lesdits hommes, & que ledit Moulin soit en son fief, ou autres tenus de lui noblement ou roturiérement au dedans de ladite banlieue. » *Art.* 43.

« Mais si lesdits Moulins à vent & à eau cessent de moudre par défaut d'eau, de vent ou autrement par vingt-quatre heures, l'homme roturier levant & couchant, peut, ledit temps passé, & non devant, moudre ailleurs sans offenses, jusques à ce que le vent ou l'eau soient revenus audit Moulin. » *Art.* 44.

« Si aucun fief ou juridiction est commune entre deux vassaux qui en iceluy ayent Moulin & hommes roturiers par commun, ils peuvent contraindre leursdits hommes roturiers à moudre audit Moulin commun, & avoir chascun la moitié du profit & de l'amende. Et si en ladite juridiction commune n'a aucun Moulin qui soit commun ou n'ayent ailleurs Moulin commun qui soit au dedans de ladite banlieue, mais chascun des seigneurs personniers de ladicte juridiction commune ayt Moulin à part soy ailleurs que dans la banlieue ou l'un desdits seigneurs n'en ayt, le subjet moudra au Moulin qu'il luy plaira desdits seigneurs ou ailleurs, sans que l'autre desdits seigneurs s'en puisse douloir. » *Art.* 45.

« Si aucun qui n'a Moulin, a hommes roturiers levans & couchans roturiérement, ou soit qu'il ayt Moulin au dehors ou au dedans de la banlieue, veut que sesdits hommes aillent moudre au Moulin de son voisin, ou transporte à son voisin le droict de contraindre lesdits hommes qui doivent moudre à sondit Moulin, pour ce ne seront tenus lesdits hommes moudre au Moulin dudit voisin. » *Art.* 48.

« Toutes fois où par partage fait entre cohéritiers, les subjects de celui qui n'a Moulin seroient réservez à la part de celuy auquel est demeuré ledit Moulin, celuy auquel a été faicte ladite réservation peut user dudit droict, ores que lesdits subjects ne fussent tombez en son partage. » *Art.* 49.

« Si celuy qui n'a Moulin au dedans de la banlieue, se marie avec femme qui ayt Moulin, durant ledit mariage il peut contraindre ses hommes moudre audit Moulin, qui est à sa femme. » *Art.* 50.

« Celuy qui a hommes roturiers, ayant prins à ferme à temps, & non à perpétuité aucun Moulin au dedans de la banlieue, ses hommes ne sont pourtant tenus d'y moudre par contraincte, pour que le seigneur ne peut dire que le Moulin soit sien, & que celuy qui veut user de telle contraincte, doit avoir Moulin à luy de toute appartenance, qui soit situé au dedans de ladite banlieue. » *Art.* 51.

Dans la coutume de la Marche, il se fait de même une dévolution de la banalité du vassal au seigneur dominant ; mais le droit de ce dernier s'éteint à l'instant où le vassal a un Moulin en état de moudre. L'article 305 de cette coutume porte : « Si aucun baron, châtelain ou haut-justicier avoit » Moulin, & son vavasseur n'en eût point, tous » les hommes du vavasseur demeurans en la ban- » lieue du Moulin, iront moudre audit Moulin, » jusqu'à ce que le vavasseur ait Moulin ; & si-tôt » que ledit vavasseur aura Moulin, sesdits hommes » demeurans dedans ladite banlieue d'icelui, seront » tenus d'aller moudre au Moulin dudit vavasseur, » par quelque laps de temps qu'ils aient moulu au » Moulin du baron ».

La coutume d'Angoumois, avec le même esprit général, diffère cependant des coutumes de cette classe, en ce qu'elle n'attribue le droit de banalité qu'à la réunion du fief & de la justice. « Celui » qui a fief tenu noblement, avec jurisdiction » exercée, peut, *&c.* & au regard du seigneur du » fief qui n'a exercice de juridiction, ne peut avoir » Moulin banier, si son aveu ne le porte, ou par » prescription suffisante. *Art. 29* ».

* Le fief & la juridiction sont clairement distingués dans cette coutume ; elle met une différence entre les seigneurs qui n'ont que le fief, & ceux qui ont à-la-fois fief & juridiction sur les sujets qu'elle soumet à la banalité. Elle refuse par conséquent ce droit à celui qui a fief sans juridiction, comme à celui qui a juridiction sans fief. Ainsi dans cette coutume il faut indispensablement être seigneur de fief avec juridiction, pour soumettre à la banalité ceux qui demeurent dans l'étendue du fief.

Rien ne marque mieux le vrai sens de la loi que l'attention qu'elle a eue de ne parler de la juridiction du seigneur que dans les conditions de la banalité. C'est dans l'étendue *de la juridiction* qu'on peut & qu'on doit ériger ou entretenir un Moulin banal.

Remarquons cependant que, suivant le texte dont il s'agit, *les hommes couchans & levans en la juridiction*, & dans la banlieue de la juridiction, peuvent être assujettis à la banalité. La coutume ne parle pas des censitaires ni de la mouvance. Ainsi, pour jouir du droit de banalité, il n'est pas nécessaire d'avoir la mouvance & la juridiction, il suffit d'avoir la juridiction sans la mouvance. Si donc on est seigneur de fief aux environs du territoire sur lequel on a juridiction, on peut sou-

mettre à la banalité *les hommes couchans & levans* dans l'étendue de la banlieue quoiqu'ils soient censitaires d'un autre seigneur (1).

La coutume de Sole a pris un tempérament qui paroît très-juste : comme toutes celles dont nous parlons, elle fait de la banalité un droit de fief ; mais dans un cas seulement, lorsque le Moulin du seigneur est, par sa proximité, le plus commode pour les sujets de la seigneurie. « A chaqu'un est » permis & licite d'aller moudre son grain au » plus prochain Moulin de sa maison, & le sei» gneur ne ses officiers ne doivent contraindre » aucun habitant dudit pays d'aller moudre son » grain au Moulin du seigneur par force, si le » Moulin du seigneur n'est aussi près ou plus. » *Art.* 3 ».

La coutume du grand Perche attache de même la banalité au fief ; mais elle le restreint au *blé étant cru audit fief, ou, s'il n'y étoit cru, y ayant passé 24 heures.* Tit. 1[er], article 25. Nous reviendrons sur cet objet.

* La coutume de Landrecies, qui a été rédigée le jour de l'octave de saint Martin 1330, admet aussi une espèce de banalité légale. Voici ses termes : « Le Molin, le four .... demeurent ainsi » qu'ils ont été mis sus, & institués en chacun » lieu, réservé que le mosnier ne pourra de» mander farine de nul homme au Molin..... & » si pour défaut d'eau, ou autre cas, un bour» geois avoit attendu une nuit & un jour à » mouldre, il pourra, sans fourfaire, aller moul» dre à autre Molin ».

Ce texte prouve très-clairement que le Moulin du seigneur de la ville de Landrecies, qui est aujourd'hui le roi, étoit banal dans le quatorzième siècle. Mais, soit par une possession contraire, soit par un titre postérieur à la rédaction de la coutume, il a cessé depuis fort long-temps d'être tel. C'est ce qu'a décidé le parlement de Flandres, par arrêt du 3 février 1766, rendu au rapport de M. de Pollinchove, aujourd'hui premier président de cette cour, entre les mayeur & échevins de Landrecies, appelans d'une sentence du bureau des finances de Lille qui avoit jugé le contraire ; & le sieur Cordier, engagiste de ce Moulin, intimé.

On a autrefois prétendu, en Normandie, que le droit de fief emportoit celui de banalité. Mais ce systême a été rejeté par un arrêt du 30 mai 1528, qui se trouve dans le commentaire de Berault sur l'article 210 de la coutume de cette province.

Les rédacteurs de la coutume de la châtellenie de Lille ont craint apparemment qu'on n'élevât la même prétention dans cette partie de la Flandres ; car ils ont pris soin de la proscrire en termes formels. « En ladite châtellenie (porte » l'article 62 du titre 1[er] de cette coutume), n'y » a nulles franches garennes, fours ne Moulins » bannerets ». La coutume de la gouvernance de Douai nous présente absolument la même disposition.

Par-là, dit l'auteur des notes sur le titre 1[er] de la première de ces coutumes, imprimées à Lille en 1771, page 166, il est décidé que les droits de « banalité, ne peuvent avoir lieu si les seigneurs » n'ont titre ou possession immémoriale * ».

Suivant Basnage, sur l'article 210 de Normandie, les coutumes qui attachent la banalité au fief, formoient autrefois le droit commun de la France, de manière que, dans tout le royaume, tout seigneur de fief qui avoit un Moulin, avoit le droit de contraindre ses censitaires d'y porter leurs grains. « Par plusieurs coutumes, dit cet auteur, le droit » de banalité est ordinaire & inhérent au fief & à » la juridiction, de sorte que le seigneur peut con» traindre ceux qui demeurent dans son territoire, » de suivre le ban du Moulin de sa seigneurie ; & » la plupart de nos anciens docteurs & praticiens » François ont été de cette opinion, réputant la » banalité du four, du Moulin & du pressoir, pour » un droit seigneurial ordinaire, & qui est dû en » conséquence & par la seule raison de la féodalité, » sans qu'il soit besoin de titre ou de reconnois» sance, comme il est porté dans une addition que » Carondas a faite à la somme rurale de Bouteil» lier ».

Les établissemens de saint Louis donnent un grand poids à l'opinion de Basnage. On y voit en effet qu'alors la banalité étoit inhérente aux fiefs de la même manière que nous l'y voyons encore attachée dans les coutumes du Maine, d'Anjou, &c. Voyez les chapitres 103 & 107 des établissemens.

Dans les articles que nous avons cités plus haut, on a remarqué sans doute que le seigneur n'a le droit de contraindre ses sujets de venir à son Moulin que lorsqu'il est dans la banlieue. Qu'est-ce que la *banlieue ?*

§. IV. *De la banlieue.*

Plusieurs coutumes ont pris soin de déterminer l'étendue de la banlieue.

« Lieue de Moulin doit contenir deux mille pas, » vallant cinq pieds, à prendre de la huche du » Moulin venant à la maison de l'estagier ». *Touraine, titre 1[er], article 13.* « Mille tours de roue, » ayant ladite roue cinq pieds de tour & circuit » dehors, à prendre de la maison du sujet jus» qu'au Moulin ». *Anjou, titre 1[er], article 23.* « La » banlieue doit contenir deux mille pas par les » chemins accoutumés ». *Poitou, titre 1[er], art. 39.* « La banlieue contient six vingt cordes, chaque » corde de six vingt pieds, & doit être mesurée du » lieu où la somme de blé est levée, jusqu'au » lieu

(1) Vigiez, sur l'article 29 de la coutume d'Angoumois, n. 2. Souchet sur le même article, n. 3.

» lieu où elle doit cheoir, par les voies que le » seigneur pourra garantir à ses hommes sans em» pêchemens ». *Bretagne*, *article 388*.

* M. Souchet, sur l'article 29 de la coutume d'Angoumois, nombre 12, examine si les dispositions des loix municipales que nous venons de citer, peuvent être adaptées à la banlieue dont parle celle qu'il commente.

« Par le terme de banlieue, dit-il, on entend la » première lieue autour d'une ville. Dumoulin » nomme la banlieue *primaria leuca*.

» Fortin, pour déterminer l'idée qu'on doit atta» cher au mot *banlieue*, adopte la disposition de » l'article XXXIX de la coutume de Poitou. Cette » coutume fixe la banalité à deux mille pas géo» métriques ou de cinq pieds de roi. Deux mille » pas géométriques font communément la lieue » de France ».

Ragueau définit la banlieue du Moulin, « l'éten» due de la lieue au dedans de laquelle les sujets » sont tenus de mener moudre leurs blés au Moulin » banier.

» L'étendue différente que la coutume de Bretagne, » celle d'Anjou, & d'autres coutumes, donnent » à la banlieue, ne peut changer le droit commun. » Les dispositions de chacune de ces coutumes » doivent être renfermées dans leur territoire. » On doit suivre le droit commun dans le ressort » de la coutume d'Angoumois, elle ne fixe pas » l'étendue attachée au mot *banlieue*. Le terme de » *banlieue* ne peut exprimer autre chose que *la* » *lieue du ban*, *la lieue* de la banalité, la pre» mière lieue du lieu qui soumet au ban, tous » les couchans & levans d'un territoire. Ce sens le » plus naturel de cette expression, est celui que » les meilleurs auteurs lui ont attribué, & auquel » on doit se tenir. D'Argentré & d'autres ont » donné de ce mot des définitions relatives à » l'étendue fixée par leurs coutumes; ils ne se » sont pas arrêtés au sens générique de ce » mot ».

Plus bas le même auteur ajoute : « Quelque » écartées que les maisons soient les unes des » autres, quoiqu'en général la banlieue doive » avoir une lieue d'étendue, elle dépend souvent » des règlemens.

» Il y a des villes & des bourgs où les banlieues » sont fixées par ordre du roi ou par les délibé» rations des communes qu'ont autorisées les com» missaires départis dans les provinces. Pour-lors, » quelle que soit l'étendue de la banlieue, on » doit se renfermer dans les limites qui sont fi» xées : à défaut de fixation, on se règle sur » l'étendue déterminée par le droit commun.

» Un des additionnaires de Vigier prétend que » la banlieue du four banal est bornée par le lieu » où l'on peut entendre le son du cor, qui sert à » avertir les gens sujets à la banalité. Il appuie son » sentiment d'un jugement du présidial d'Angou» lême, rendu le 23 mai 1653, pour l'aumônier » de Saint-Cibard, contre les habitans du faux» bourg.

» Le fauxbourg de Saint-Cibard est un faux» bourg d'Angoulême ; il est divisé en deux » parties par la rivière de Charente ; une partie » communique à l'autre par un pont : l'une & » l'autre partie renfermées dans la banlieue, for» ment le chef-bourg de la seigneurie de Saint» Cibard.

» Selon toute apparence, les habitans de la » partie du fauxbourg située sur la droite de la » rivière, prétendirent s'affranchir de la bana» lité du four située sur la gauche. Ils soutinrent » vraisemblablement que la rivière interrompoit » la banlieue ; on ne peut présumer qu'ils aient » excipé de l'éloignement, puisqu'il n'y en a » point.

» Quel que soit l'esprit de cette décision, » il n'est pas possible de fixer l'étendue d'une » banlieue par le son d'un cor ; ce son dépend » du plus ou du moins de force dans le souffle » de celui qui en donne : ses vibrations peu» vent être resserrées ou étendues par différens » vents. Un jeu aussi incertain ne peut servir à » fixer une sujétion qui doit avoir des règles stables » & invariables.

» Rien n'annonce dans la coutume d'Angou» mois que l'étendue de la banlieue d'un four » banal doit se régler par le son d'un cor : au » contraire, en parlant indistinctement de la ban» lieue du four & du Moulin, cette coutume dit » que leur étendue doit être la même. Il n'y a » point de raison de mettre entr'elles la moindre » différence, d'après le texte & l'esprit de la loi, » qui sont les seuls guides qu'on doit suivre. » Quand la coutume ne s'énonce pas assez claire» ment, il faut recourir au droit commun. A force » de distinctions, on s'écarte presque toujours » des principes ; on perd de vue la loi qui seule » doit être écoutée ».

Au reste, on conçoit aisément qu'il ne faut pas même étendre à deux mille pas géométriques, la banlieue du Moulin banal, si la juridiction du seigneur ne s'étend pas aussi loin. Le droit de banalité étant, dans la coutume d'Angoumois, un droit de juridiction, il est clair qu'on ne peut l'exercer que sur des personnes soumises à la juridiction baniere.

Mais comment doit-on, dans la même coutume, fixer la banlieue d'un Moulin appartenant, à titre d'achat, de donation, d'échange, ou autre semblable, à un seigneur féodal qui n'a point de juridiction ?

Le droit de banalité n'appartient pas à ce seigneur en vertu de sa justice, puisqu'il n'en a pas. Ce droit n'est pas non plus inhérent à son fief, c'est un droit purement de juridiction. Il faut donc conclure que ce droit ne peut s'étendre que sur la juridiction du seigneur dont il a acquis la banalité. Ainsi, quoique les mouvances d'un seigneur féo-

dal s'étendent fur le territoire d'une autre juridiction, les habitans de ces mouvances ne font pas baniers, il faut qu'il fe renferme dans les limites de la juridiction du feigneur qui lui a tranfmis ce droit *.

La coutume d'Anjou a cela de particulier, que le feigneur peut contraindre fes fujets d'aller à fon Moulin banal étant dans la banlieue, quoique hors de l'étendue de fon fief. C'eft ce qui réfulte des articles 14 & 17 de cette coutume.

Bafnage, après avoir parlé des coutumes qui reftreignent dans la banlieue l'exercice du droit de banalité, fait une réflexion très-judicieufe; nous allons la tranfcrire. « Par l'article 14 de la coutume » d'Anjou, les fujets ne font pas tenus d'aller au » Moulin banal, s'ils ne font demeurans dans la » banlieue. Notre coutume de Normandie n'a rien » défini fur ce fujet; mais quoique le fief du fei- » gneur de fief s'étende bien loin, il faut néanmoins » interpréter cette fervitude civilement, afin de » foulager les habitans, & de ne pas les réduire à » une condition trop fâcheufe. Lorfqu'on ac- » corde fimplement, & en termes généraux, un » paffage fur l'héritage, pour paffer par tel endroit » qu'on voudra, cela s'entend toutefois avec » bienféance, & de la manière qu'un homme » équitable l'ordonnera, pour rendre la fervitude » moins incommode. Sur ce principe, la fervi- » tude de la banalité doit être favorablement ex- » pliquée, en lui fixant un terme au-delà duquel » on ne puiffe l'étendre ». *Sur l'article 210 de Normandie.*

Bafnage parle enfuite d'une conteftation furvenue entre le feigneur de Motteville & fes habitans. Ceux-ci fe refufoient à la banalité, attendu la diftance du Moulin & la difficulté des chemins, fur-tout en hiver. Le feigneur fe fit lui-même juftice, & déclara qu'il reftreignoit l'exercice de fa banalité à la diftance de deux lieues. Cet auteur ajoute enfuite : *Il feroit fort utile que la cour fit un réglement fur ce fujet.*

Nous faifons les mêmes vœux; fans doute la fageffe des magiftrats ne manquera pas de les remplir à la première occafion qui s'en préfentera. N'eft il pas bien dur, en effet, d'obliger de pauvres payfans, qui fouvent manquent de bêtes de fomme, d'envoyer leur blé à des Moulins éloignés de plufieurs lieues, & par des chemins fouvent impraticables. Il doit prefque toujours arriver que les frais de tranfport furpaffent le droit de mouture; ce qui double le poids de la fervitude.

§. V. *Des perfonnes exemptes de la banalité légale.*

Les cas d'exception dans les coutumes qui font de la banalité un droit féodal, font très-bien marqués par la coutume d'Anjou. Nous en expoferons en conféquence les difpofitions.

Le premier cas d'exception eft en faveur des fujets qui font hors de la banlieue. Nous venons d'en parler.

En fecond lieu, trois fortes de perfonnes font, de droit, exemptes de la banalité; les nobles, les eccléfiaftiques, & les propriétaires de fonds hommagés, lorfqu'ils y font leur réfidence. Mais cette exemption eft purement perfonnelle; ils ne communiquent pas leur privilége à leurs fermiers ou colons, qui, nonobftant la prérogative de l'immeuble qu'ils exploitent, peuvent être contraints d'aller au Moulin banal. C'eft la difpofition des articles 30 & 31.

Troifièmement. Les boulangers de profeffion font affranchis de la banalité, fi le Moulin n'eft pas propre *à faire farine à pain blanc;* cela eft écrit dans l'article 18.

4°. Le fujet qui a acheté du blé hors de l'étendue du fief de fon feigneur, peut impunément le faire moudre ou bon lui femble, avant de l'amener dans fa maifon. *Article 18.*

5°. Le fujet qui a reçu quelque dommage au Moulin banal, peut fe difpenfer d'y aller moudre, jufqu'à ce qu'il ait reçu une indemnité convenable. On trouve cette difpofition pleine d'équité, dans l'article 24.

6°. Enfin, l'article 26 permet à celui dont le blé a féjourné dans le Moulin pendant vingt-quatre heures, & dont le tour n'eft pas encore arrivé, d'aller moudre où bon lui femble.

* Il ne faut pas croire que toutes ces difpofitions foient également de droit commun. Celle qui exempte les propriétaires de biens nobles, & les eccléfiaftiques, de la banalité du Moulin, ne l'eft furement pas. Ecoutons à ce fujet le commentateur moderne de la coutume d'Angoumois.

« Les roturiers font feuls fujets à cette fervitude. » La coutume d'Angoumois les y foumet par une » difpofition particulière. Ceci prouve que ce droit » eft purement perfonnel; il n'eft pas impofé à » raifon de la détention des fonds : ce ne font » point les cenfitaires du feigneur jufticier qui y » font fujets, ce font tous les roturiers domiciliés, » ou non, couchans & levans dans la banlieue de » fa juridiction. Un roturier demeurant en maifon » noble, y eft fujet : un noble logé en maifon » roturière, en eft exempt. La qualité de la per- » fonne décide ici de la fervitude. *Il faut*, dit la » coutume, *que celui que le feigneur veut con-* » *traindre foit de roturière condition.*

» L'article XXXI du livre Ier de la coutume d'Anjou affranchit les eccléfiaftiques de la banalité. » Chopin leur donne ce privilége en interprétant » cet article. La difpofition de la coutume d'Anjou » ne peut faire loi dans la province d'Angoumois, » où la coutume a une fanction contraire.

» Le titre d'eccléfiaftique n'annoblit perfonne. » Lorfque l'évêque confère les ordres, il ne donne » pas en même temps la nobleffe. Un roturier qui » entre dans l'état eccléfiaftique, ne ceffe pas

» d'être roturier, quand il a reçu les ordres (1). » L'état eccléfiaftique ne change point fa qualité. Si » un eccléfiaftique roturier poffède des biens fonds, » il eft fujet à la taille & aux autres charges que » fupportent les roturiers. Les biens fonds attachés » à l'églife font feuls privilégiés. Je ne vois pas fur » quel fondement Gaudillaud & le premier addi- » tionnaire de Vigier ont prétendu exempter les » eccléfiaftiques de la banalité. Leurs raifons font » trop foibles pour foutenir ce privilége.

» D'Héricourt fe fonde, dit-il, fur le droit » commun pour exempter les eccléfiaftiques de » toutes les fervitudes perfonnelles (2) ; il puife ce » droit commun dans les difpofitions des cou- » tumes d'Anjou & du Maine fur la banalité. Il » convient cependant qu'ils ne peuvent jouir de » cette exemption, fi ces droits attribués aux » feigneurs font attachés aux fiefs, & c'eft préci- » fément ce qui fe rencontre dans la coutume » d'Angoumois. Elle ne donne le droit de bana- » lité qu'aux feigneurs qui ont fief avec juftice. » D'Héricourt devoit obferver que deux cou- » tumes ne peuvent former le droit commun du » royaume.

» Les différentes coutumes n'ont pas les mêmes » difpofitions fur la banalité : les unes en affran- » chiffent les eccléfiaftiques & les nobles (3) ; » les autres n'accordent ce privilége qu'aux » nobles feulement (4) ; d'autres l'accordent aux » roturiers domiciliés en maifon noble (5). Cette » oppofition des coutumes fur le même objet, » les empêche de faire loi ; aucune ne peut for- » mer le droit commun. Chopin dit avec raifon : » Si la coutume charge les eccléfiaftiques confu- » fément avec les autres, & que le clergé ne » fe foit pas oppofé manifeftement à cette charge... » ils ne font exempts... s'ils n'ont acquis cette » franchife par titres (6). Tel eft précifément » l'efprit de la coutume d'Angoumois ; elle n'af- » franchit que les nobles ; elle foumet indiftinc- » tement à la banalité toutes les autres perfonnes. » Le fecond additionaire de Vigier (7) a raifonné » fur ce point plus folidement que d'Héricourt, » qui prétend qu'on doit fe référer à l'ufage.

» La fervitude eft une charge trop dure pour » qu'on la faffe dépendre de l'ufage ; on ne peut » foumettre à celle-ci, ni l'exiger fans une loi

(1) Boucheul, fur la fin de l'article 42 de la coutume de Poitou, n. 7.

(2) D'Héricourt, loix eccléfiaft. quatrième partie, chap. VIII. n. 17. ordonnances de Charles IX, données en 1568, en novembre 1572 ; de Henry III, en décembre 1574, édit de Melun, en 1580, art. XIX.

(3) Coutumes d'Anjou, art. XXXI ; du Maine, art. XXXVI

(4) Art. XXIX de cette coutume d'Angoumois.

(5) Coutume de Poitou, art. XLII.

(6) Chopin, fur l'art. XXXI de la coutume d'Anjou.

(7) Vigier, fur le n. VII de l'art. XXIX, de la coutume d'Angoumois, Ricard, fur l'article LXXI de la coutume de Paris, Duplecis, fur la coutume de Paris, traité des fiefs, liv. VIII.

» ou fans un titre. Lorfque la loi l'établit, ceux » qui n'en font pas exceptés expreffément doivent » s'y foumettre. La coutume d'Angoumois ne » contient d'exception qu'en faveur des nobles. » Les eccléfiaftiques non nobles font foumis à la » fervitude de la banalité, de la même manière » que les roturiers. Boucheul & Denifart ont adopté » cet avis. Je le crois le plus folide (1).

» Les immunités, exemptions, & priviléges » accordés aux eccléfiaftiques ne les affranchiffent » que des charges publiques établies par les ordon- » nances, telles que le logement des gens de » guerre, les contributions pour les garnifons, » munitions, fortifications, gardes des portes, & » autres femblables ; elles ne les exemptent pas » de payer les droits feigneuriaux établis par les » coutumes. Ces droits appartiennent aux feigneurs » en vertu d'une convention écrite dans la loi mu- » nicipale. Cette loi forme un titre commun aux » feigneurs, aux jufticiables, & à tous les habitans » de la juridiction. Le légiflateur n'a pu accorder » des priviléges qui aient donné atteinte aux droits » des feigneurs ; il a pu exempter les eccléfiaf- » tiques des charges publiques, mais non pas des » fervitudes dues aux feigneurs de fiefs, ou à » d'autres particuliers ».

On a demandé fi l'on devoit compter parmi les perfonnes exemptes de la banalité légale, le fujet qui tient lui-même un Moulin à ferme ? « Oui, » (répond Hévin fur l'article 375 de la coutume » de Bretagne), finon qu'il fût réfident & demeu- » rant avec fa famille au Moulin qu'il tient à » ferme. Cela fut ainfi jugé par arrêt du parle- » ment de Rennes, du 27 novembre 1623 ».

On doit encore mettre au rang des exempts de la banalité légale, les fujets qui ont leur réfidence dans un endroit dont un fleuve ou une rivière empêche la communication avec le Moulin : ou du moins fi le feigneur ne veut pas les laiffer moudre où ils veulent, il faut qu'il leur fourniffe un bac ou qu'il leur faffe faire un pont. C'eft ce qu'a encore décidé le parlement de Bretagne, par arrêt du 19 octobre 1620, que rapporte Hévin, fur l'article cité de la coutume de cette province *.

Voilà les principales difpofitions des coutumes qui font de la banalité de Moulin un droit ordinaire des fiefs. Plufieurs de ces règles, comme très-équitables, ont été adoptées par les arrêts, & rendues communes à toutes les provinces. Nous aurons foin de les indiquer dans la fuite de cet article.

Paffons maintenant aux banalités conventionnelles.

§. VI. *Des banalités conventionnelles.*

Il y a, comme nous venons de le dire, des coutumes qui font de la banalité de Moulin un droit

(1) Boucheul, fur la coutume de Poitou, art. XLII n. 7. Denifart, *au mot* bannalité, n. XXII.

ordinaire des fiefs ; de manière que tout censitaire est banier. D'autres, & heureusement c'est le plus grand nombre, envisagent la banalité d'un œil bien différent. Dans ces coutumes, ce droit n'est point féodal, il ne dérive pas de la nature des fiefs ; pour l'exercer, il faut aux seigneurs un titre valable, appuyé d'une possession suffisante. C'est la disposition des coutumes de Paris & d'Orléans. Suivant les articles 71 & 101 de ces deux coutumes, nul seigneur ne peut contraindre ses sujets d'aller au Moulin qu'il prétend banal, s'il n'en a titre valable, avec un dénombrement ancien.

Par ces expressions *titre valable*, il faut entendre un acte sinallagmatique volontairement consenti entre le seigneur & ses habitans, par lequel ces derniers s'interdisent la faculté d'aller moudre ailleurs qu'au Moulin de la seigneurie, à la charge par le seigneur d'entretenir le Moulin en bon & suffisant état.

Cependant les seigneurs ne sont pas obligés de représenter ce titre primordial, on sent que ce seroit les réduire à l'impossible ; il suffit qu'ils produisent des actes recognitifs tels qu'ils fassent supposer l'existence d'un contrat originaire, & même la coutume de Paris se contente d'actes énonciatifs, puisqu'elle met les aveux & dénombremens au rang des titres de banalité.

Dans cette coutume, & dans toutes celles qui ont adopté ses principes, la possession, même la plus longue, la plus paisible, la mieux caractérisée, seroit insuffisante pour attribuer ce droit au seigneur ; on suppose toujours, que si les habitans sont dans l'habitude d'aller au Moulin de la seigneurie, c'est volontairement, & parce qu'il est plus à leur portée ; ou bien que c'est par crainte, par l'effet de l'ascendant que les seigneurs ont naturellement sur leurs vassaux, sur-tout dans les temps de trouble & de calamités. Aussi l'article 71 de Paris, après avoir mis les aveux & dénombremens au rang des titres de banalité, modifie-t-il sa décision, en exigeant que ces aveux soient antérieurs de 25 années à l'époque de la réformation de la coutume ; parce qu'en effet, depuis 1555 jusqu'en 1580, la France fut ravagée par des malheurs de toute espèce.

Les titres que peut produire un seigneur, n'ont donc pas tous la même autorité. D'un autre côté, la possession n'est pas toujours inefficace. De-là naissent différentes questions : 1°. quelles sont les circonstances où la possession oblige les habitans ? 2°. Quel caractère doit avoir un titre constitutif de banalité ? 3°. Quels sont les actes qui peuvent suppléer au titre primordial ? Ces questions méritent chacune une discussion particulière ; mais préalablement nous examinerons, 1°. si la banalité de Moulin est une servitude proprement dite : 2°. si l'on peut ranger cette charge dans la classe des droits seigneuriaux.

§. VII. *La banalité de Moulin est-elle une servitude ?*

Brodeau sur M. Louet, *lettre* M, *somm.* 17, répond affirmativement que *le droit de banalité est une servitude contre la liberté naturelle & publique.*

Bacquet pense de même, droits de justice, chap. 29 ; voici ses termes : « Combien que par la » disposition du droit commun, non seulement » les personnes, mais aussi tous les héritages » soient réputés francs, libres & exempts de toutes » subjection & servitude, toutes fois plusieurs » seigneurs, tant justiciers que féodaux, par le » moyen de leur autorité & puissance, ont contraint leurs justiciables, sujets & vassaux demeurans au dedans de leurs justices, fiefs & » seigneuries, à se soumettre, assujétir & asservir » à plusieurs charges, corvées, sujétions & servitudes, même à venir moudre tous leurs grains » au Moulin de leur seigneur, cuire toutes leurs » pâtes au four de leurdite seigneurie, & pressurer tout leur vin en leurs pressoirs ; & lesdits seigneurs ont appelé tels Moulins, fours & » pressoirs, banaux ou baniers ; & par le moyen » de longue jouissance, ont prétendu droit de » banalité sur tous ceux qui étoient demeurans » dans leurs seigneuries ».

Brillon, dictionnaire des arrêts, *verbo* banalités, regardoit les banalités d'un œil également défavorable : ce sont, dit-il, *des servitudes contraires à la liberté publique.*

On retrouve cette manière d'envisager la banalité des Moulins dans la plupart des auteurs. Elle peut être bonne, du moins on peut la justifier pour les banalités légales, c'est-à-dire, dans les coutumes qui en font un droit ordinaire des fiefs. Mais dans celles où il n'y a point de banalité sans un contrat sinallagmatique, ou des actes qui en supposent l'existence, qu'est-ce qu'une pareille charge peut avoir d'odieux ? En quoi cette convention est-elle contraire à la liberté naturelle ? « Obligez-vous aux réparations de tel » Moulin, nous nous soumettons à ne pas moudre » ailleurs. » Une convention de cette espece n'est évidemment autre chose que le contrat *facio ut facias.*

Aussi Dumoulin s'élève-t-il contre ceux qui, avant lui, donnoient à toutes les banalités indistinctement, la qualification de servitude. *Non est servitus prædialis, sed obligatio personalis..... quamvis doctores vocent servitutem, imò abusive loquuntur.* De di. & indi. part. 3, n. 269.

C'est en effet moins une servitude qu'une obligation personnelle, résultante du contrat sinallagmatique, que nous venons d'appeller *facio ut facias.*

Les auteurs qui ont écrit depuis Dumoulin, si l'on en excepte le Grand sur la coutume de Troyes, ne paroissent pas avoir fait attention à

ſa judicieuſe obſervation ; ils ont continué de traiter toutes les eſpèces de banalités comme des ſervitudes odieuſes. *C'eſt une vieille erreur qu'il ne ſera pas facile de deraciner*, dit M. le préſident Bouhier dans ſes obſervations ſur la coutume de Bourgogne. En ſuppoſant que les banalités ſoient réellement des ſervitudes, reſte la queſtion de ſçavoir ſi cette ſervitude eſt réelle ou perſonnelle. Il y a ſur ce point diverſité d'opinion.

Quelques auteurs prétendent que les banalités ſont des ſervitudes réelles, & leur opinion a été ſuivie dans quelques tribunaux, qui, ſur ce principe, ont jugé que les forains y étoient aſſujettis. Mais ce ſentiment eſt évidemment contraire à la définition de la ſervitude réelle, *quæ debetur à re rei.* Car il eſt conſtant que la banalité aſſujettit tous les ſujets baniers, ſoit qu'ils aient des fonds ou qu'ils n'en aient pas.

Auſſi l'opinion preſque générale, du moins relativement à la banalité des Moulins, eſt-elle que c'eſt une ſervitude perſonnelle ; en quoi il faut convenir qu'il y a plus d'apparence de raiſon, ſuppoſé qu'il faille regarder la banalité comme une ſervitude. En effet, ſuivant la définition des juriſconſultes, la ſervitude perſonnelle eſt celle *quæ debetur perſonæ à perſonâ.* Or, la banalité aſſujettit tous les ſujets de la ſeigneurie envers le ſeigneur.

§. VIII. *Le droit de banalité de Moulin eſt-il ſeigneurial ? Peut-il appartenir à d'autres qu'au ſeigneur du territoire ? * Celui qui eſt ſeigneur de deux terres contiguës, mais indépendantes l'une de l'autre, peut-il avoir, dans une ſeule, un moulin banal pour les deux ? **

Les auteurs conviennent aſſez unanimement que le droit de banalité de Moulin eſt naturellement ſeigneurial.

Mais lorſqu'on dit que cette banalité eſt un droit ſeigneurial, cela ne ſignifie point que ce droit ſoit naturellement inhérent à la ſeigneurie, cela veut ſeulement dire qu'il ne peut être prétendu que par un ſeigneur.

Il eſt vrai qu'il y a des coutumes qui en diſpoſent autrement. La coutume de Bretagne décide que la banalité peut être acquiſe par un particulier, & peut-être trouveroit-on des auteurs qui ont adopté la même idée : mais lorſque l'on conſidère que la banalité, ſelon Bacquet, eſt un droit de ſupériorité, & emporte une eſpèce de juridiction ; que celui à qui elle appartient eſt en droit de ſaiſir & de confiſquer, ou par lui ou par ſes prépoſés, ce qui eſt trouvé en fraude, il n'eſt guère permis de douter que ce droit ne ſoit eſſentiellement ſeigneurial.

Les auteurs ne ſont pas d'accord ſi le droit de banalité appartient à la juſtice, ou s'il appartient au fief. Les uns ont cru qu'il appartient à la juſtice, les autres, qu'il appartient au fief ; c'eſt-à-dire, que ce droit, ſelon les premiers, ne peut être obtenu que par le ſeigneur juſticier, & , ſelon les autres, qu'il ne peut l'être que par le ſeigneur du fief. La diſpoſition des coutumes eſt auſſi variée ſur ce point que la doctrine des auteurs.

Mais le droit commun, lorſqu'il n'y a pas de coutume contraire, eſt que le droit de banalité peut également ſe rencontrer & dans le ſeigneur juſticier & dans le ſeigneur du fief ; & de-là, ſuit cette conſéquence, que ſi, dans un territoire où la juſtice & le fief ſont en différentes mains, l'un des deux ſeigneurs a prévenu & a acquis la banalité ſur les habitans par un contrat légitime, l'autre ſeigneur n'eſt point reçu à réclamer & revendiquer ſes emphithéotes ou ſes ſujets ; il ne ſeroit pas même reçu à établir pour lui-même une banalité nouvelle, en contractant de ſon côté avec les habitans.

La maxime que la banalité eſt un droit ſeigneurial, a ſervi à introduire d'autres maximes dans la juriſprudence.

La première, que les habitans ne peuvent, ſans le conſentement de ceux qui ont la juſtice ou la directe du territoire, ſe ſoumettre à la banalité d'un ſeigneur étranger ou d'un particulier du lieu, & qu'en ce cas le ſeigneur juſticier du territoire, ou le ſeigneur du fief, quoiqu'ils n'aient pas de banalité établie, peuvent, en revendiquant leurs emphithéotes ou leurs ſujets, faire caſſer, ou faire rejeter l'obligation qu'ils ont contractée.

Ainſi, quoique le ſeigneur, & le ſeigneur même haut-juſticier, ne puiſſe, en cette qualité, rendre banal ſon four, ſon moulin, ſon preſſoir, il a pourtant cet avantage, que ſes juſticiables ne peuvent, ſans ſon conſentement, s'aſſujettir à la banalité du four, ou du Moulin d'un autre ſeigneur. Brodeau, ſur Louet, rapporte des arrêts qui l'ont jugé ainſi ; & cet auteur ajoute, que la banalité étant une fois établie en faveur d'un ſeigneur juſticier, autre que celui dont la communauté eſt juſticiable, les habitans qui compoſent cette communauté peuvent être appelés pour tout ce qui concerne la banalité devant le juge du ſeigneur à qui ce droit appartient, ſans pouvoir être revendiqués par leur véritable ſeigneur.

Il y a cependant un arrêt du parlement de Toulouſe, du 20 février 1738, en faveur du marquis de Marquin, en qualité de tuteur du comte de Foix, par lequel il a été jugé, que celui qui n'eſt ſeigneur juſticier & direct que d'une partie du conſulat, peut avoir, par convention, une banalité générale dans toute l'étendue du conſulat. L'arrêt fut rendu contre un particulier qui prétendoit ſe faire affranchir : mais en auroit-il été de même relativement aux ſeigneurs des autres parties du territoire, qui auroient réclamé leurs ſujets ?

La seconde maxime est que les habitans eux-mêmes, quand leurs seigneurs ne se plaindroient point, sont reçus à revenir contre l'acte de soumission qu'ils ont passé, parce que le seigneur ou le particulier avec qui ils ont contracté n'ont pas été capables d'acquérir le droit qu'ils ont stipulé.

Et la troisième, que le droit de banalité ne peut être aliéné séparément de la justice du fief; parce que telle est la condition naturelle de tous les droits seigneuriaux, qu'ils ne peuvent être cédés qu'avec la seigneurie même de laquelle ils dépendent; de même que celui qui possède une servitude ne peut pas la détacher du fonds auquel elle est due, ni la céder séparément.

D'Argentré, sur la coutume de Bretagne, a cru que l'aliénation du droit de banalité étoit valable, si le moulin étoit aussi aliéné. La condition des sujets n'est point changée, dit-il, lorsque le Moulin où ils sont sujets est transporté dans les mains de celui à qui la banalité est cédée. D'Argentré n'a pas apperçu que le Moulin est bien le lieu où la banalité s'exerce, mais que ce n'est pas au Moulin même qu'elle est due; que la banalité est due à la seigneurie, qu'elle y est attachée; de sorte que pour mettre les choses dans un état où on puisse dire que la condition des sujets ne soit point changée, c'est la seigneurie même qu'il faut céder. Nous reviendrons sur cette dernière question, son importance exige un paragraphe particulier.

Nous venons de dire que Brodeau rapporte des arrêts qui jugent que les sujets d'un seigneur ne peuvent pas s'assujetir à la banalité de Moulin envers un autre seigneur. Voici de quelle manière cet auteur s'exprime sur M. Louet, *lettre* M, *somm.* 17.

« Encore que le seigneur haut-justicier ne soit » pas fondé en banalité de Moulin, & que par » ce moyen ses hôtes & justiciables aient la li- » berté d'aller moudre où bon leur semble; néan- » moins il ne leur est pas permis de s'asservir & » assujettir, sans son consentement, à la banalité » du Moulin d'un seigneur voisin, moyennant » argent, récompense ou indemnité.

» Cela a ainsi été jugé par arrêt du 3 mars » 1609, par lequel la cour, conformément » aux conclusions de M. l'avocat général Servin, » infirma la sentence de Mrs des Requêtes du » palais, & émendant, ayant égard aux lettres » obtenues par les doyens & chanoines de l'é- » glise collégiale de Cléry, déclara le contrat fait » avec les habitans du bourg de Cléry, & mes- » sire Gabriel de l'Aubespine, évêque d'Orléans, » contenant soumission à la banalité de ses Mou- » lins, moyennant une somme de deniers qui » leur avoit été prêtée pour acquitter leurs dettes, » nul & de nul effet; leur fit inhibitions & dé- » fenses de s'en aider, à peine d'amende arbi- » traire, dommages & intérêts, & les condamna » aux dépens. »

Le Grand, qui rapporte également cet arrêt sur l'article 64 de la coutume de Troyes, remarque, 1°. qu'il fut prononcé par M. le premier président du Harlay: 2°. qu'il n'y avoit point de Moulin au Bourg de Cléry, circonstance très-importante. « Ce qui décide, ajoute cet auteur, » que les habitans d'un lieu ne peuvent, *par aucune* » *paction & convention*, se soumettre d'aller moudre » au Moulin d'un autre seigneur ».

Cette décision est fondée sur trois motifs principaux. 1°. Le seigneur territorial a intérêt qu'un seigneur voisin n'acquiere pas des droits dans sa seigneurie. 2°. Cet assujettissement le priveroit de l'avantage de faire construire un Moulin dans sa terre. Effectivement, à quoi serviroit le Moulin, si aucun des habitans ne pouvoit y moudre? 3°. Une pareille convention pourroit l'assujettir lui-même à la banalité, comme premier habitant.

* M. l'avocat général Servin qui portoit la parole lors de cet arrêt, & dont les conclusions sont transcrites dans le vu, s'est expliqué en ces termes: « Le contrat qui se présente est fort nouveau, » de voir que des sujets des appelans hauts-justi- » ciers, sans leur consentement, s'obligent à peine » de confiscation de farine, aller moudre au Mou- » lin de l'évêque, en récompense du prêt qu'il » leur a ci-devant fait; qui est entreprendre sur » les appelans, qui ont seuls la justice, droit de » peine & confiscation, que l'évêque auroit à leur » préjudice & du public; que pour les prêts on a » bien toléré des constitutions de rentes, mais » non obligé à telles servitudes, pures usuraires ».

Plus récemment, la dame Morel, ayant affermé des héritages dépendans de la terre de Belloi en Picardie, à différens particuliers, censitaires & justiciables du chapitre de Peronne, & apposé dans ses baux la clause que ses fermiers seroient tenus d'aller moudre à son Moulin de Belloi; le chapitre de Peronne qui avoit dans sa terre un Moulin non banal, se pourvut contre cette clause & la fit déclarer nulle par arrêt du 9 mai 1720, confirmatif d'une sentence du bailliage de Peronne du 14 août 1716.

La coutume de Bretagne contient sur cette matière une disposition expresse. Elle décide, article 376, que le *mansionnier* ou l'habitant d'une seigneurie ne peut *s'obliger par contrat* à une banalité étrangère qu'autant que ce contrat n'est pas *préjudiciable à son seigneur*.

Et il est à remarquer que ni lui ni le seigneur étranger ne peuvent opposer aucune prescription, quand le seigneur naturel vient réclamer son sujet. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du parlement de Rennes du 29 juillet 1745, dont voici l'espèce. (Nous empruntons les termes de Poulain du Parcq, note *g* sur l'article 378 de la coutume de Bretagne).

« La dame de Fayet, afféagiste par contrat de » 1739, du droit de moute de M. le duc de Rohan, » prince de Léon, sur le village de Cornanquear, » mouvant prochement de cette seigneurie, assigna

» Pencreach pour suivre son Moulin. Pencreach » fut réclamé par le meûnier de Mernaouen, qui » se servoit de la possession immémoriale, d'un » contrat de 1647, portant le féage ou l'arrentement du Moulin de Mernaouen, avec expression » du droit de *suite* (ou banalité) sur le lieu de » Cornanquear, & de l'appropriement de ce contrat fait en la juridiction de la principauté de » Léon. Il prétendoit que sa possession n'étoit pas » de simple tolerance, puisqu'elle étoit fondée sur » un titre qui remontoit à près d'un siècle; que le » seigneur de Léon ne pouvoit être presumé avoir » ignoré ce titre, puisque l'appropriement s'étoit » fait dans sa juridiction; & que ce concours du » titre & de la possession immémoriale *pro suo* » devoit opérer la prescription, & même faire » présumer que ce droit de suite de Moulin sur » Cornanquear avoit été anciennement concédé » par le seigneur de Léon.

» La dame de Fayet répondoit que les étagers, » (ou habitans) de Cornanquear avoient pu anciennement se soumettre au Moulin de Mernaouen, par un contrat non préjudiciable au seigneur; que sa possession depuis le contrat de » 1647 ne pouvoit être que de simple tolérance, » & que le seigneur de Léon n'auroit pas même » eu droit de s'y opposer, puisqu'il n'avoit point » de Moulin dans la banlieue: mais que la cession » de 1739 donnant à la dame de Fayet tous les » droits du seigneur de Léon, elle étoit autorisée » par la coutume à faire condamner Pencreach de » suivre le Moulin qu'elle avoit dans la banlieue.

» Sur ces motifs, le meûnier de Mernaouen fut » débouté, & Pencreach fut condamné à suivre le » Moulin de la dame de Fayet». *

Mais si le seigneur ne s'oppose point à la convention dont nous parlons, & qu'elle ait été faite sans contrainte & pour cause juste & légitime, on ne voit pas ce qui empêcheroit qu'elle ne fût valable; c'est le sentiment du dernier commentateur de la coutume d'Artois. Cependant un moderne prétend que cette opinion est contraire aux vrais principes. Mais, outre qu'il ne dit pas où il a puisé ces prétendus principes, il est certain qu'il y a quantité d'exemples de banalités établies au profit d'autres que des seigneurs du lieu de leur établissement, & M. le président Bouhier, dans ses observations sur la coutume de Bourgogne, rapporte un arrêt du parlement de cette province, *qui a jugé précisément qu'on pouvoit stipuler en justice d'autrui le droit de banalité d'un Moulin, avec amende & confiscation.*

* Il est même de maxime en Provence, suivant le témoignage de la Touloubre (1), que « dans les » lieux où la banalité n'est pas établie en faveur » du seigneur, les communautés d'habitans peuvent rendre banaux leurs fours, *Moulins* & » pressoirs, sans le consentement du seigneur.

» Cet usage (continue-t-il), n'est pas particulier » à la Provence. Dans tous les lieux où la banalité a un droit qui n'a rien de commun avec » la justice, le fief & la directe, source d'où » dérivent véritablement les droits seigneuriaux, » elle peut être établie par une communauté » d'habitans ».

Nous trouvons la même doctrine dans le traité des prescriptions de Dunod, partie 3, chapitre 11.

« Parmi nous (ce sont ses termes), il y a des » seigneurs en toute espèce de justice, haute, » moyenne ou basse, & de simples possesseurs de » fiefs qui ont des fours, Moulins, pressoirs, » taureaux & verrats banaux. Il y a même des » particuliers & des communautés qui en ont » sans fief ni justice; ce qui peut venir des statuts » faits par ces communautés, ou des conventions » qu'elles ont faites avec des particuliers. Mais » dans le doute, les banalités sont présumées de » fief & seigneuriales, parce que celles-ci sont » les plus communes ».

Il y a des auteurs qui tiennent que de pareilles conventions ne sont pas valables sans le consentement du seigneur; mais pourquoi ne vaudroient-elles pas, quand le seigneur n'a point de banalité dans le lieu, & que ce n'est pas un droit ordinaire établi par la coutume? Je croirois seulement que ses sujets ne pourroient pas, sans sa permission, s'assujettir par convention à la banalité d'un seigneur étranger, parce qu'il a intérêt à empêcher qu'un autre seigneur n'acquierre des droits dans sa terre, & que ses sujets n'en tirent les denrées.

A cette restriction, la Touloubre en ajoute une autre. « Le seigneur, dit-il, pourroit s'opposer à » cet établissement, s'il avoit des Moulins, fours » ou pressoirs, qui ne fussent pas banaux. Un » simple particulier s'y opposeroit aussi avec succès; mais sa communauté auroit le droit de le » contraindre à vendre le four, Moulin ou pressoir ».

Mourgues, sur les statuts de Provence, pages 377 & 378, rapporte deux arrêts du parlement d'Aix, qui justifient ces assertions.

Les consuls & habitans du lieu de Tretz ayant fait une délibération par laquelle ils s'étoient tous soumis à la banalité du Moulin appartenant à leur communauté, le sieur Salomonis & sa femme, qui possédoient un Moulin dans le même endroit, en interjetèrent appel, & « par arrêt du 5 décembre 1556, il fut déclaré qu'il avoit été bien » appelé, mal & abusivement procédé par le conseil de la communauté, les délibérations furent déclarées captieuses, inciviles & ambitieuses, & faites à l'émulation du Moulin des » appelans, & comme telles furent cassées, ensemble toutes les obligations passées en consé-

(1) Jurisprudence féodale, partie 2, titre 7, article XLIV.

» quence d'icelles, & ladite communauté con» damnée en 25 livres d'amende envers le roi, & » en 25 envers les appelans, & aux dépens de » l'instance, & outre ce, aux dommages & in» térêts soufferts depuis la délibération du con» seil, du 19 novembre, sans toutefois com» prendre en la condamnation les veuves, orphe» lins & pupilles; faisant défenses à la commu» nauté & habitans d'empêcher en aucune manière » que ce fût, aucun particulier du lieu, d'aller » moudre au Moulin des appelans, & à l'avenir » de faire directement ou indirectement telles » délibérations, à peine de 1000 livres, & autre » arbitraire, & qu'à cet effet seroient faites » criées à son de trompe par les carrefours du » lieu de Tretz, portant qu'il étoit permis & loi» sible aux particuliers du lieu d'aller moudre » leurs blés à tels Moulins que bon leur sembleroit, » sans encourir aucune peine ».

Au commencement du dix-septième siècle les consuls & la communauté de la ville de Barjoux firent une délibération semblable à celle dont on vient de parler, & en obtinrent l'homologation au parlement de Provence. Quelque temps après, un sieur de Bagnoly, propriétaire d'un Moulin situé à Barjoux, appela de cette délibération & prit, au besoin, des lettres de requête civile contre l'arrêt qui l'avoit homologuée : par arrêt du 12 février 1615, les lettres furent entérinées, la délibération déclarée nulle, permis aux habitans de Barjoux d'aller moudre leurs blés dans tels Moulins que bon leur sembleroit, la communauté condamnée aux dommages-intérêts soufferts par le sieur de Bagnoly, & néanmoins reçu, suivant ses offres, à acheter le Moulin de celui-ci, avec les *appartenances qui ne s'en pourroient séparer sans incommodité.*

D'après tous les détails dans lesquels on vient d'entrer, il sera aisé de répondre à la question qui nous reste à examiner : celui qui est seigneur de deux terres contiguës, mais indépendantes l'une de l'autre, peut-il avoir dans une seule, un Moulin banal pour les deux ? L'affirmative ne souffre aucune difficulté, & elle a été confirmée par deux arrêts récens.

Le premier rendu au parlement de Flandres, les chambres assemblées, le 19 juillet 1758, a déclaré les habitans du village de Capelle en Hainaut, baniers du Moulin de Baudignis, village voisin, & a par-là jugé que le sieur Canondelet, seigneur de deux terres, pouvoit en vertu des titres & des actes possessoires qu'il produisoit, réunir dans l'enceinte d'une seule, l'exercice du droit de banalité qu'il avoit sur l'une & sur l'autre.

Le second, intervenu au conseil le 26 janvier 1761, a confirmé celui dont nous venons de parler (1).

Mais à défaut de titre ou de possession suffisante, il n'est pas permis à un seigneur d'étendre sa banalité d'un territoire à un autre, quoiqu'il ait sur les deux un égal droit de seigneurie : c'est ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Flandres du premier février 1783, rendu à la troisième chambre, au rapport de M. Lenglé, entre le sieur Bouchelet, seigneur des fiefs de Vendesies & de la Neuville-en-Vendesies, d'une part ; & Charles-Alexandre le Febvre, fermier, domicilié dans l'étendue de ce dernier fief, de l'autre.

Il s'agissoit de sçavoir si celui-ci étoit sujet à la banalité du Moulin de Vendesies. On convenoit que Vendesies & la Neuville-lès-Vendesies ne formoient qu'une même paroisse, & que les habitans de l'un & de l'autre fief étoient réunis en un seul corps de communauté ; & de cette circonstance, le sieur Bouchelet inféroit, que puisque tous les habitans de Vendesies reconnoissoient la banalité, qu'elle étoit même jugée avec eux, le sieur le Febvre étoit non-recevable à la contester.

Le sieur le Febvre répondoit : « Il importe peu » que la Neuville & Vendesies composent une » même paroisse & une même communauté. L'ar» rondissement d'une paroisse, le nombre des habi» tans de différentes seigneuries qui s'associent pour » ne former qu'une communauté, sont des choses » très-indifférentes à la banalité.

» Il ne suffit pas d'être d'une même paroisse, » d'une même communauté, pour être soumis aux » mêmes choses seigneuriales.

» L'évêque diocésain en réglant les limites des » paroisses, ne peut pas préjudicier aux droits des » seigneurs. Il ne peut par conséquent pas non plus » leur donner, par cette opération, des droits qu'ils » n'ont pas.

» Dans l'espèce, le lieu de la banalité est Vende» sies. Il faut donc être domicilié à Vende» sies pour être réputé banier. Le domicile du » sieur le Febvre est à la Neuville, fief pour le» quel il n'existe aucune trace d'asservissement à » quelque banalité que ce soit : le sieur le Febvre » n'est donc pas & ne peut pas être soumis à la » banalité du Moulin de Vendesies ; ces raisons » ont déterminé l'arrêt cité ».

§. IX. *Les banalités domaniales dans les Pays-Bas peuvent-elles étendre leur activité au-delà des seigneuries dans lesquelles en est fixé l'établissement.*

Pour se former une idée exacte de la difficulté que présente cette question, il faut supposer un fait que nous établirons ci-après.

C'est qu'en 1547, l'empereur Charles-Quint a cru pouvoir se réserver, dans une partie des Pays-Bas, les droits d'eau & de vent, & avec eux celui de permettre de défendre à son gré la construction des Moulins, même dans les seigneuries des particuliers.

De-là, le système de la domanialité du droit d'eau

(1) Voyez ci-après, §. 13.

d'eau & de vent dans les provinces de Flandres & de Hainaut, système qui, comme on le verra dans la suite, est accrédité par quelques arrêts, & combattu par d'autres.

Il ne s'agit pas ici de l'examiner en lui-même; bornons-nous quant à présent à l'exposé d'une contestation à laquelle il a servi de motif de décision.

Les Moulins de la Gorgue, petite ville de Flandres, dont la seigneurie appartenante autrefois à la maison de Béthune, est passée, en 1245, dans celle des souverains des Pays-Bas, jouissent, depuis un temps immémorial, d'un droit de banalité, qui, suivant un procès-verbal de mesurage du 19 septembre 1615, & un jugement du bureau des finances de Lille, du 12 août 1741, a pour enclave une lieue à la ronde.

La ville de Merville, dont le roi n'a été jugé seigneur que par arrêt du conseil du 25 mai 1784, se trouve dans l'arrondissement de cette lieue.

En 1752, les meûniers du Moulin de Calonne, qui est aux environs de Merville, se sont avisés de moudre pour les habitans de cette ville, des grains qui ont été saisis à la requête des engagistes des Moulins de la Gorgue. Cette saisie a été suivie d'une demande en confirmation au bureau des finances de Lille, fondée sur le mesurage de 1715, sur le jugement de 1741, & sur le contrat d'engagement fait en 1751, au profit des sieurs David & Moissez. Ce siége, par un premier jugement du 2 août 1752, a ordonné la vérification sur les deux mesurages de 1615; ce qui a été fait par l'arpenteur du siége, dont le procès-verbal a été déposé au greffe le 16 février 1753. Le prince de Salm, propriétaire du Moulin de Calonne, s'est présenté pour soutenir les meûniers, & a prétendu qu'il avoit droit & possession de moudre les grains de ceux des habitans de Merville qui voudroient aller moudre à son Moulin. Les habitans de cette ville ont eux-mêmes pris parti dans la cause, sous prétexte qu'ils n'étoient pas sujets à la banalité des Moulins de la Gorgue; mais par trois jugemens du même jour 1er août 1755, chacune de ces parties a succombé dans sa prétention; la ville de Merville a été déclarée comprise dans la banalité des Moulins, & les grains saisis ont été confisqués au profit des engagistes.

Les parties condamnées ont interjeté appel de ce jugement au parlement de Flandres, & par arrêt du 16 janvier 1760, cette cour, avant faire droit, a ordonné que les engagistes seroient tenus de faire preuve dans le mois, que Merville étoit sujette au franc moulage des Moulins de la Gorgue, & par provision, a permis à ses habitans de faire moudre leurs grains où bon leur sembleroit, & à tous meûniers d'y quêter.

Cet arrêt a paru aux engagistes du domaine de la couronne leur porter un égal grief dans chacune de ses dispositions, soit en les soumettant à la preuve d'une banalité qui étoit fondée sur le contrat même fait à leur profit par le roi, en conformité des anciens & nouveaux mesurages, & du jugement de 1741, soit en leur enlevant la provision qui est justement acquise au domaine, & plus encore quand il a le titre & la possession comme dans l'espèce présente.

Ces considérations ont déterminé les engagistes à recourir à l'autorité du conseil du roi, qui, après avoir entendu l'inspecteur général du domaine, & conformément à son avis, a, par un premier arrêt du 20 août 1760, cassé l'arrêt du parlement de Flandres, relativement au provisoire qui avoit été accordé aux adversaires des engagistes du domaine, & au surplus, a ordonné que leur requête seroit communiquée aux habitans de Merville & au prince de Salm, propriétaires du Moulin de Calonne, ainsi qu'à ses meûniers.

Le chapitre de Saint-Amé de Douai, réputé alors seigneur haut-justicier de Merville, & qualifié tel par l'arrêt définitif dont on parlera à l'instant, est intervenu dans cette contestation, & a adhéré aux défenses & aux conclusions des habitans.

Voici comment ils cherchoient tous à justifier l'arrêt du parlement de Flandres.

« 1°. On ne produit, disoient-ils, aucun titre constitutif de banalité en faveur des Moulins de la Gorgue, tandis que suivant l'article 86 de la coutume de Paris, il faut nécessairement titre pour une servitude, sans qu'on puisse l'acquérir par une possession même de cent ans, & notamment pour la banalité, suivant l'article 71 de la même coutume; ce qui est encore fondé sur les coutumes d'Anjou & du Maine, ainsi que sur le chap. 5, article 4, & le chapitre 6, article 9, des coutumes des gouvernances de Douai & de Lille, qui avoisinent Merville & la Gorgue; ensorte que faute de titre on ne peut exercer de banalité sur eux, d'autant plus que dans l'enclave de sept lieues à la ronde il se trouve nombre de Moulins subsistans & en exercice, lesquels répugnent absolument à toute idée de banalité ».

« 2°. Quand la banalité seroit attachée aux Moulins de la Gorgue, elle ne s'étendroit pas au bourg de Merville, soit parce que le domaine de la Gorgue, forme dans les mains de sa majesté une seigneurie particulière, qui vient de la maison de Béthune, & n'a conséquemment jamais eu aucun droit sur la seigneurie de Merville, qui appartient à l'église collégiale de Saint-Amé de Douai, soit parce que le droit de Moulins dans ce bourg appartient, suivant une charte de 1067, au même chapitre de Saint-Amé, qui est en possession de faire moudre les grains des habitans à ces Moulins, & qui a conséquemment le titre & la possession ».

« 3°. Enfin non-seulement les propriétaires ou fermiers des Moulins de la Gorgue n'ont aucune possession de banalité sur le bourg de Merville, dans lequel ils n'ont jamais exercé ce droit, ou bien très-rarement; mais même ce bourg paroît en

avoir toujours été affranchi, soit par de certaines enquêtes anciennes qui ne parlent que des environs, & non pas de Merville même, soit par la possession où sont ses habitans de faire moudre leurs grains ailleurs; ce qui est d'autant plus favorable pour ces habitans, qu'il ne faut que trente années pour prescrire contre toute servitude, tandis qu'ils sont dans une possession immémoriale de ne pas aller moudre leurs grains aux Moulins de la Gorgue : ce qui doit faire tomber la demande en cassation des engagistes & faire maintenir les habitans de Merville dans le droit & possession de faire moudre leurs grains où ils voudront ».

Tels étoient les moyens des habitans de Merville.

Les engagistes des Moulins de la Gorgue répondoient que ces moyens portoient tous à faux.

« Par rapport au titre (disoit leur défenseur), les engagistes ne contesteront pas que dans les principes des coutumes il faut titre pour établir servitude, & qu'en général le droit de banalité est placé dans la classe des servitudes ».

» Mais le domaine, ou plutôt le souverain dont les engagistes stipulent aujourd'hui les droits pour la portion qui leur a été donnée en engagement, trouve dans sa souveraineté même le titre de la banalité des Moulins de la Gorgue.

« Dans les provinces de Flandres, d'Artois, de Hainaut & de Cambresis, tous les Moulins sont domaniaux de leur nature, ou s'il en est qui appartiennent à d'autres qu'au domaine de sa majesté, ce ne peut être qu'à la charge d'une redevance annuelle & perpétuelle au profit du domaine; laquelle est représentative des droits du souverain sur ces Moulins, parce que dans ces provinces le droit d'eau & de vent, est un droit de souveraineté dont personne ne peut disposer sans la permission du souverain; c'est un appanage immémorial des prééminences appartenantes au seul souverain; *in recognitionem supremi dominii.* Ce droit, particulier à ces provinces, & inconnu dans les autres du royaume, est fondé sur les anciennes ordonnances des souverains des Pays-Bas... ».

« De-là trois conséquences nécessaires : la première, c'est que le droit d'eau & de vent ne peut appartenir au souverain dans ces provinces, qu'il n'y ait un droit de banalité générale; ensorte que tout Moulin domanial a la banalité de droit, sauf les restrictions particulières que le souverain peut y avoir mises, comme, par exemple, celle de la lieue à la ronde pour les Moulins de la Gorgue. La seconde, c'est que personne ne peut y posséder de Moulin banal, & que ceux qui en possèdent ne le peuvent qu'avec permission & redevance, & uniquement pour le lieu dans lequel ils sont construits, sans pouvoir s'étendre à un autre endroit, à moins qu'ils n'en aient titre particulier émané du souverain. La troisième conséquence, c'est que le droit de vent & d'eau, qui appartient au souverain, étant universel dans ces provinces, & ce droit emportant celui de banalité, il faut nécessairement que le droit du souverain y soit universel dans tous les lieux, même dans ceux où il y auroit des Moulins particuliers, attendu que le souverain, en permettant d'ériger ces Moulins dans certains lieux, ne peut jamais avoir renoncé à un droit de banalité qui lui est acquis dans ces mêmes lieux, & qui est toujours inhérent à la souveraineté; ensorte que dans les villes, bourgs & villages, où il y a des Moulins particuliers, le souverain peut faire construire de nouveaux Moulins, où y faire exercer la banalité par d'autres Moulins voisins à lui appartenans.

« Ce principe une fois établi, que devient le prétexte tiré de la disposition des coutumes contre les servitudes ou banalités? Il tombe nécessairement, puisque sa majesté trouve dans sa souveraineté un titre constant pour la banalité des Moulins de la Gorgue, & autres qui appartiennent à son domaine dans les Pays-Bas ».

« Et comment les échevins de Merville osent-ils lui contester ce droit, & lui opposer des dispositions particulières de coutumes, tandis que d'un côté ce droit est fondé sur un titre aussi éminent que celui de la souveraineté, & que d'un autre côté il est de maxime certaine que les droits du domaine ne sont pas assujettis aux coutumes, lesquelles ne sont loi que pour les peuples qui s'y sont soumis, & non pas contre le domaine du roi qui en est indépendant »?

» Si au temps de la construction des Moulins de » la Gorgue, la banalité en a été restreinte à une » lieue, c'étoit pour l'avantage des peuples voi- » sins, & afin qu'ils en fussent moins éloignés. » C'est par le même motif de bonté qu'il a été » permis à des seigneurs, communautés ou parti- » culiers d'ériger quelques Moulins dans l'enclave » même de cette lieue à la ronde, à la charge de » reconnoissance envers le domaine, & pour la » commodité des habitans particuliers du lieu de » l'établissement de chacun. Mais ces Moulins par- » ticuliers tolérés en considération des habitans du » lieu de leur établissement, & construits unique- » ment pour l'usage de ces endroits particuliers, » sans qu'il soit permis à d'autres habitans d'y » faire moudre leurs grains, n'ont jamais gêné » ni pu gêner la banalité du souverain dans ces » mêmes endroits, parce que les grâces & per- » missions qu'accorde le souverain, ne peuvent » jamais préjudicier aux droits du domaine de sa » couronne. Ainsi, dans le même temps que les » propriétaires de ces Moulins particuliers les font » servir à l'usage des habitans de chaque endroit, » suivant la permission qui leur en a été donnée, » le souverain de son côté y fait exercer la bana- » lité de ses Moulins domaniaux; ensorte que » dans ces endroits les meûniers des Moulins ba- » naux, & les meûniers des Moulins particuliers » exercent la concurrence, quêtent respective-

» ment, & peuvent faire moudre, chacun de » leur côté, les grains de ces habitans. Ainsi il » n'est pas étonnant que dans l'enclave de la bana- » lité de la Gorgue, il se trouve plusieurs Mou- » lins particuliers qui aient le droit de moudre les » grains des habitans des lieux où ils sont cons- » truits ; c'est une tolérance du souverain, & qui » n'a rien d'incompatible avec sa banalité ; il a » seulement par-là restreint les profits de son do- » maine.

» Mais, dit-on, le roi ne possède la Gorgue que » comme seigneur particulier & comme représen- » tant en cette partie la maison de Béthune, à la- » laquelle cette seigneurie appartenoit autrefois, & » d'où elle étoit passée à la maison d'Autriche, sur » qui Louis XIV en a fait la conquête avec une » partie des Pays-Bas; ensorte qu'elle ne forme » pas dans les mains de sa majesté ce qu'on appelle » domaine ancien de la couronne, & conséquem- » ment elle n'en a pas les prérogatives.

» Il est vrai que le domaine de la Gorgue étoit » autrefois dans la maison de Béthune. Mahault, » fille & héritière de Robert VII & d'Ysabeau de » Mareaumes, qui étoit l'héritière des grands biens » de la maison de Béthune, ayant épousé en 1245 » Guy de Dampierre, ces biens sont passés par ce » mariage dans celle des comtes de Flandres, & » de-là dans la maison d'Autriche par le mariage de » Marie de Bourgogne avec Maximilien, archiduc » d'Autriche. Ils y sont demeurés jusqu'en 1667, » que Louis XIV s'en est emparé par droit de » conquête, comme appartenant à Marie-Thérèse » d'Autriche sa femme, par droit de dévolution ; » & ils ont été assurés à la France par le traité » de paix conclu à Aix-la-Chapelle le 2 Mai » 1668.

» Ainsi depuis près d'un siècle le domaine de la » Gorgue est réuni au domaine de la couronne, » comme lui ayant été acquis par le mariage de » Marie-Thérèse d'Autriche avec Louis XIV. Or, » il est de principe dans tous les états, que les » biens propres au souverain, soit qu'ils viennent » de son chef, ou du chef de sa femme, sont réu- » nis de plein droit au domaine de la couronne : » *Cùm eâ de re consulerer*, dit Cujas, *respondi nul-* » *lam esse legem specialem quæ id perhibuisset, hanc* » *legem esse omnium regnorum, cum ipsis regnis na-* » *tam, & quasi jus gentium.* L'ordonnance donnée » à Moulins au mois de février 1566, va bien » plus loin : elle déclare *domaine de la couronne* » *celui qui a été tenu & administré par les receveurs* » *& officiers royaux par l'espace de dix ans, & est* » *entré en ligne de compte* .... & veut que cela ait » lieu, *tant pour le regard de l'ancien domaine uni* » *à la couronne, qu'autres terres depuis accrues &* » *advenues*, art. 3 & 13. Par conséquent nulle » induction à tirer contre la banalité des Moulins » de la Gorgue, de ce que ce domaine formoit » autrefois une seigneurie particulière, puisqu'il » est devenu depuis long-temps partie si essen- » tielle du domaine de la couronne, qu'il ne peut » plus en être aliéné à perpétuité.

» Ainsi, à tous égards, tombe le premier pré- « texte des échevins de Merville ; & il demeure » pour constant que les Moulins domaniaux de » la Gorgue ont la banalité sur tous les habitans » qui demeurent dans la lieue d'arondissement » de ces Moulins, & en conséquence sur ceux » du bourg de Merville qui se trouvent dans l'en- » clave de cette lieue.

» A l'égard du second prétexte tiré de la » différence des seigneuries de la Gorgue & de » Merville, & de ce que le chapitre de Saint- » Amé de Douai, seigneur de Merville, y » tient un Moulin pour lequel il dit avoir titre » & possession, il s'évanouit également à la » vue du titre de sa majesté pour la banalité de » la Gorgue, qui est celui même de sa souverai- » neté.

» En effet, que Merville & la Gorgue aient été » & soient même encore deux seigneuries diffé- » rentes, qu'importe pour la banalité, puisque » ce n'est point par droit de seigneurie que » cette prérogative est affectée aux Moulins de » la Gorgue, (les seigneurs aux Pays-Bas » n'ont pas ce droit; ils n'ont pas même la » permission de faire construire des Moulins dans » leurs terres qu'ils ne l'aient obtenue de leur » souverain, & à charge de redevance à son » domaine); mais par droit de souveraineté, » qui ne connoît d'autres bornes que celles » mêmes de ces provinces, & qui s'exerce indis- » tinctement sur toutes les seigneuries de ces » mêmes provinces ; de manière que cette préro- » gative, en tant qu'elle émane de la souverai- » neté, a été très-légitimement étendue pour les » Moulins de la Gorgue sur la seigneurie même de » Merville, quoique différente de celle de la Gor- » gue & appartenante à un seigneur particulier.

» Si le chapitre de Saint-Amé de Douai a un » Moulin à Merville, ce n'est point parce qu'il » en est seigneur, attendu que la seigneurie ne » donne pas droit de Moulin dans ces provinces; » ce ne peut être qu'en vertu de la permission qui » lui a été donnée de le bâtir, ou à l'ancien » propriétaire de qui il le tient : permission dont il » faut qu'il soit toujours en état de justifier, parce » qu'autrement la réunion de ce Moulin se feroit » de droit au domaine de la couronne.

» Mais ce Moulin construit à Merville, pour » lequel le chapitre prétend avoir titre & posses- » sion, & auquel les habitans pourront faire mou- » dre leurs grains tant que le souverain voudra » bien qu'il subsiste, ne sçauroit empêcher l'exer- » cice du droit de banalité dans ce bourg de la » part des meûniers de la Gorgue ; il en diminue » sans doute les avantages, mais il n'y fait pas » obstacle : aussi dans une requête que le chapitre » a présentée au conseil le 5 juin 1761, dans la » vue d'y conserver son droit de Moulin, s'est-il

» contenté de demander qu'il fût permis aux habi- » tans de continuer à faire moudre leurs grains à » son Moulin, *sauf pour ceux d'entr'eux qui vou- » droient les porter au dehors à ne pouvoir les porter » ailleurs qu'au Moulin de la Gorgue ;* ce qui est » une reconnoissance bien formelle de la part des » propriétaires mêmes du Moulin de Merville, » que les habitans sont assujettis à la banalité de » la Gorgue, puisqu'ils ne peuvent faire moudre » leurs grains qu'à ce Moulin & à ceux de la » Gorgue.

» Ainsi à tous égards ces habitans sont très- » mal fondés à contester une banalité qui est » est indubitable, & à se faire pour cela un pré- » texte du Moulin de Saint-Amé, tandis que ce » chapitre, propriétaire de ce Moulin, trop heu- » reux de n'être pas inquiété à ce sujet, rend lui- » même hommage à cette banalité des Moulins » de la Gorgue pour le bourg de Merville.

» Enfin le dernier prétexte imaginé par les habi- » tans de Merville pour s'affranchir de la banalité » de la Gorgue, & qui est de dire qu'ils sont en « possession de n'y pas faire moudre leurs grains » & d'aller où ils veulent, est encore plus foible » que les précédens; car ils n'ont pas, comme ils » le prétendent, possession contraire à la bana- » lité ; mais quand ils l'auroient, ce qui n'est pas, » il ne faudroit que la simple réclamation du » domaine pour qu'il rentrât dans tous ses droits.

» Toute la prétendue possession des habitans de » Merville, contraire à la banalité des Moulins de » la Gorgue, c'est d'avoir fait moudre des grains » au Moulin de Merville, qui appartient au cha- » pitre de Saint-Amé de Douai. Mais il n'y a en » cela rien de contraire à la banalité de la Gor- » gue, puisque ce n'est qu'un Moulin de tolé- » rance, construit dans le principe pour la com- » modité des habitans, mais sans préjudice à cette » banalité dont les meûniers de la Gorgue ont fait » usage à Merville dans tous les temps, si bien que » les meûniers du Mouiln de la paroisse de Ventie, » & ceux de la paroisse de Calonne, & autres meû- » niers voisins s'étant avisés de moudre pour des » habitans de Merville, les grains ont été saisis & » confisqués nombre de fois, comme il résulte de » différens jugemens du bureau des finances de » Lille, notamment de 1618, 1741 & autres. Ainsi, » d'un côté la faculté qu'ont ces habitans d'aller » au Moulin de Merville ne prouve rien contre la » banalité de ceux de la Gorgue, & d'un autre » côté il ne leur a jamais été permis de faire mou- » dre leurs grains à d'autres Moulins que ceux de » la Gorgue; le chapitre de Saint-Amé s'y feroit » opposé comme les meûniers de la Gorgue.

» D'ailleurs diverses permissions pour érection » de Moulins aux environs de Merville de 1554, » 1614 & 1624 ; une enquête de 1560 ; des mesu- » rages de 1615 & 1753 ; & nombre de jugemens » du bureau des finances de Lille de 1583, 1618, » 1627, 1679, 1741 & 1755, toutes ces pièces » établissent incontestablement la banalité des » Moulins de la Gorgue sur le bourg de Mer- » ville. Les habitans sont obligés d'en convenir, » & ils ne trouvent de ressource que dans cette » maxime coutumière, que toute possession de » banalité, fut-elle de cent années, est toujours » caduque dès qu'il n'en existe pas de titre cons- » titutif ; c'est sur quoi ils se rejettent. Mais pour » le droit d'eau & de vent, ou autrement de ba- » nalité dans les Pays-Bas, sa majesté en trouve » le titre dans sa souveraineté : elle a donc le titre » & la possession, tandis que les habitans de Mer- » ville n'ont pas même d'apparence de possession » contraire.

» Mais, quand ils l'auroient, cette possession » contraire, & qu'ils seroient dans le cas de » l'article 186 de la coutume de Paris, qui veut » qu'une liberté de trente années affranchisse de » titre, même de la servitude, ce qui n'est pas » & n'a même pu être, à cause que le Moulin » de Merville n'est qu'un Moulin de souffrance, » ils ne pourroient faire ici usage de cette ex- » ception, parce que la banalité qui appartient » à sa majesté dans la lieue à la ronde de la » Gorgue, & conséquemment sur le bourg de » Merville qui est dans l'enclave de cette lieue, » est un droit domanial, inhérent au domaine, » à cause de la souveraineté même de sa ma- » jesté, lequel conséquemment est imprescrip- » tible de sa nature ; de manière que jamais les » habitans de Merville, quelque possession qu'ils » eussent de ne pas aller moudre aux Moulins » de la Gorgue, ne pourroient prétendre avoir » acquis contre le domaine le droit de n'y plus » aller ; ce seroit avoir prescrit contre le domaine, » & lui avoir fait perdre un droit qui y est inhé- » rent ; la maxime de l'imprescriptibilité du do- » maine y résiste.

» En vain dit-on que cette règle n'est que pour » les domaines anciens, au lieu que la terre de » la Gorgue, loin de former dans les mains de sa » majesté un domaine ancien, ne peut y être » regardée que comme une seigneurie particu- » lière, telle qu'elle étoit ci-devant dans la maison » de Béthune.

» Le domaine de la Gorgue est doublement réuni » au domaine, & comme échu à Louis XIV du » chef de la reine, & comme administré par les » officiers royaux depuis près d'un siècle, tandis » que l'ordonnance de 1566 en prononce la réu- » nion après dix années seulement de leur admi- » nistration ; c'est donc un ancien domaine, ou » en tout cas un domaine réuni, & conséquem- » ment inaliénable & imprescriptible, comme » tout autre domaine de la couronne. Ainsi inu- » tilement les habitans de Merville invoquent-ils » une prétendue possession d'affranchissement, ils » ne pourroient en profiter contre le domaine » de la couronne ; mais il est prouvé que loin » qu'ils aient joui de ce prétendu affranchissement

» de banalité, les meûniers de la Gorgue en ont » au contraire continuellement renouvelé les actes » de possession.

» Par conséquent ce dernier prétexte des habi- » tans est aussi illusoire que les précédens, & il est » plus clair que le jour qu'ils sont assujettis à la » banalité des Moulins de la Gorgue.

» Ce n'étoit point à sa majesté, ou autrement, aux » engagistes de son domaine, à faire la preuve » ordonnée par l'arrêt du 16 janvier 1760, que » les Moulins de la Gorgue ont droit de banalité » sur Merville ; un pareil arrêt est une contra- » vention manifeste aux ordonnances de 1547 & » de 1648, confirmées par les arrêts de 1700 & » 1726, qui conservent précisément le droit d'eau » & de vent, ou autrement de banalité, comme » un appanage de la souveraineté dans les Pays- » Bas, & en assurent au souverain le droit inva- » riable sur toutes les villes & lieux de ces pro- » vinces ; c'est une sorte d'attentat aux droits » de sa couronne, d'autant plus marqué que, » contre tous les principes de la matière, il » enlève la provision au domaine de sa majesté, » qui doit toujours plaider les mains garnies, pour » la transporter à des habitans qui n'ont pas même » d'apparence de titre ni de possession en leur » faveur : si cette cour vouloit de plus amples » éclaircissemens avant de prononcer sur l'appel » des trois jugemens du bureau des finances qui » déclaroient Merville si formellement soumis à » la banalité des Moulins de la Gorgue, il falloit » qu'elle chargeât les habitans de ce bourg de les » lui donner ; il falloit qu'elle leur imposât la loi » de prouver leur affranchissement, parce que sa » majesté ayant le droit général dans le titre même » de sa souveraineté, c'étoit à ceux qui s'en pré- » tendoient affranchis, à justifier de leur affran- » chissement ; ainsi l'arrêt doit être cassé.

» Mais sa majesté, en cassant cet arrêt, doit faire » ce que le parlement auroit lui-même dû faire. » Les engagistes réclament l'exécution de leur » titre, qui est le jugement d'adjudication de 1751 ; » ils réclament la banalité sur Merville, parce » qu'elle leur est assurée par ce jugement, rendu » en conformité du mesurage de 1615 & de la » sentence de 1741, qui y comprennent cette » ville. Les habitans n'ont absolument rien dit ni » produit qui les en affranchisse. Le titre & la pos- » session sont pour le domaine ; les habitans » n'y opposent que des maximes qui n'ont » pas la moindre application à la cause. Ainsi, » le conseil, en conformité du jugement du bu- » reau des finances de Lille de 1741 & 1755, doit » faire rentrer ces habitans dans le devoir, & les » obliger à reconnoître le droit de banalité qui » appartient au domaine de sa majesté sur leur » ville, à cause des Moulins de la Gorgue ».

Sur ces moyens respectifs, le conseil a rendu, le 27 juin 1769, un arrêt qui, « faisant droit défi- » nitivement sur l'instance, sans s'arrêter à l'arrêt » du parlement de Douai du 16 janvier 1760, » que sa majesté a cassé & annullé, non plus » qu'aux oppositions & demandes des maire & » échevins de Merville, & du sieur prince de » Salm, dont sa majesté les a déboutés & déboute ; » ordonne que le contrat d'adjudication des Mou- » lins de la Gorgue, du 18 septembre 1751, fait » à Louis-Joseph David & Simon Massé, sera exé- » cuté selon sa forme & teneur ; en conséquence, » maintient les veuves David & Massé, leurs suc- » cesseurs & ayant cause, dans le droit & posses- » sion du franc moulage dans l'étendue d'une » lieue à la ronde dudit Moulin ; déclare la ville » de Merville, comprise dans l'étendue dudit » droit de franc moulage, conformément au » plan levé le 11 août 1752, & jours suivans, » par Joachim de Fosseux, & Louis-Joseph de » Laruelle, arpenteurs & experts-jurés des ville » & châtellenie de Lille, en exécution du juge- » ment du bureau des finances de Lille, du 2 du » même mois d'août, & déposé au greffe dudit » bureau le 17 février 1753 : fait sa majesté » défenses à tous autres meûniers de quêter » dans l'étendue dudit franc moulage, même de » moudre aucun blé appartenant à des parti- » culiers demeurans dans l'étendue dudit franc » moulage, à peine de confiscation des bleds, » chevaux & charrettes, & de cent livres d'amende, » & a reçu & reçoit sa majesté, le chapitre de » Saint-Amé de Douai opposant à l'arrêt du » conseil du 19 août 1760 ; en conséquence, » lui permet, ainsi qu'aux meûniers du Moulin » qui lui appartient, dans la ville de Merville, » de moudre & faire moudre les grains de ceux » des habitans de ladite ville, qui voudront y » aller, même de faire quêter chez les habitans » de ladite ville seulement * ».

§. X. *Du titre nécessaire pour établir la banalité de Moulin.*

Dans les coutumes dont nous parlons, toutes les banalités sont de convention expresse ou présumée.

Cette convention peut se faire, soit avec la communauté en corps, soit avec quelques particuliers seulement. Des particuliers peuvent s'asservir à une banalité comme un corps entier d'habitans.

Lorsque c'est la communauté en corps qui contracte, le consentement de la majeure partie est-il suffisant ? Faut-il celui de tous les individus qui la composent ?

Il y a des auteurs qui se contentent du consentement de la majeure partie : on dit même que quelques arrêts du parlement de Rouen l'ont ainsi jugé. D'autres exigent le consentement des deux tiers, & prétendent qu'il suffit, lorsque l'assemblée a été légitimement convoquée. Enfin, d'autres soutiennent que le consentement de chaque individu est absolumenr nécessaire ; qu'autrement ceux qui n'ont pas souscrit l'acte ne sont pas liés par

le vœu général. Leur motif eſt qu'il ne s'agit pas ſeulement de l'intérêt du corps, mais de celui de chaque habitant en particulier. Or, nous avons une loi qui dit : *In actu communi pluribus ut ſingulis, melior eſt cauſa prohibentis.*

Cependant, dit un judicieux moderne, ſi le petit nombre s'oppoſoit ſans raiſon & par pur caprice, il ſeroit juſte que le juge les obligeât à la délibération du plus grand nombre, afin que l'opiniâtreté de quelques particuliers ne privât pas la communauté entière des avantages qu'elle voudroit ſe procurer.

Nous n'entrerons pas ici dans la diſcuſſion de ces différens ſyſtêmes, on la trouvera au mot CORVÉE.

Non ſeulement un corps de communauté peut s'obliger à la banalité de Moulin, mais chaque particulier eſt le maître de s'y aſſujettir perſonnellement. « Je paſſe plus outre, dit Brodeau ſur » M. Louet, *lett. M. ſomm. 17*, je dis qu'il eſt » encore au pouvoir des habitans, ſinguliérement & en particulier, ſans qu'il ſoit beſoin » qu'ils ſoient en corps de communauté, de ſe » ſoumettre volontairement à la banalité du Moulin ; leſquelles ſoumiſſions particulières ſont » valables & obligatoires à l'égard de ceux qui » les ont faites, la liberté demeurant entière pour » les autres ; & en cela il n'y a rien contre le » droit public & contre les bonnes mœurs. Cela a a été ainſi jugé à la troiſième chambre des » enquêtes, au rapport de M. Durand, le 10 » avril 1602, entre Me Jean Bougier, conſeiller » à la cour, & Me Robert Bequet, général » des monnoies, par lequel, en infirmant la » ſentence de Mrs des requêtes du palais, la cour » débouta ledit ſieur Bougier du droit général de » banalité par lui prétendu, ſans préjudice toutefois des conventions particulières & jugemens » donnés contre aucuns deſdits habitans, de leur » conſentement, au profit dudit ſieur Bougier & » de ſes auteurs ».

* La même choſe a été jugée au parlement de Flandres par arrêt du 17 mars 1757. Les chanoineſſes de Maubeuge avoient reconnu, par une tranſaction de l'an 1325, que le fermier de leurs biens, ſitués à Baudignies, étoit ſoumis à la banalité du Moulin ſeigneurial du même lieu. Dans la ſuite il fut queſtion de ſçavoir ſi ce Moulin étoit banal relativement à la communauté des habitans. L'arrêt cité jugea qu'il ne l'étoit point, mais il excepta nommément le fermier du chapitre de Maubeuge (1).

Du reſte, quelque nombreuſes que ſoient à cet égard les ſoumiſſions des particuliers, elles ne forment pas un titre contre la communauté, & elles ne lient que ceux qui les ont données. « C'eſt, dit » la Touloubre, ce qui a été jugé au parlement de » Provence, par arrêt rendu en 1692, en faveur » de la communauté de Carros, contre le ſeigneur » qui avoit un grand nombre d'actes de nouveau » bail, & de dénombremens qui prouvoient que » preſque tous les habitans s'étoient ſoumis à la » banalité * ».

Soit que le titre ſoit commun au corps des habitans, ſoit qu'il n'oblige que quelques particuliers, il faut dans tous les cas, que l'aſſujettiſſement à la banalité ait une cauſe juſte & légitime ; autrement il ne ſera point obligatoire, les tribunaux le proſcriront comme un effet ſans cauſe. *Car le titre qui n'eſt fondé ſur aucune cauſe ne transfere aucun droit.* Le Grand, ſur l'article 64 de la coutume de Troyes.

§. XI. *Des titres recognitifs.*

Lorſque le contrat conſtitutif de la banalité n'exiſte plus, on ſe contente de titres recognitifs, tels que des reconnoiſſances du corps de la communauté, des aveux & dénombremens, &c.

A l'égard des reconnoiſſances, il n'y a point de difficulté ; lorſqu'elles ont été conſenties par tout le corps des habitans, elles doivent avoir leur exécution, à moins que les habitans ne prouvent qu'elles ſont le fruit de la ſurpriſe, ou l'effet de l'erreur. Si en effet elles ſont erronées, à l'inſtant où l'erreur ſe découvre elles s'anéantiſſent ; *errore detectâ evaneſcunt, tanquam nebulæ contra flagrantem ſolem.* D'Argentré.

C'eſt pour l'ordinaire dans les terriers que les ſeigneurs font inſérer ces reconnoiſſances. Si elles ſont répétées dans toutes les déclarations, point de difficulté. Mais il peut y en avoir ſi la reconnoiſſance eſt uniquement conſignée dans le préambule du terrier. Ainſi il faut diſtinguer ſi ce préambule eſt ſigné par les habitans, ou ſimplement par le notaire. Dans ce dernier cas, la reconnoiſſance eſt nulle. Il y a dans les notes de Bretonnier ſur Henrys une diſſertation très-bien faite ſur l'autorité qu'on doit accorder aux préambules des terriers : il faut la voir.

A l'égard des dénombremens, la coutume de Paris, *article 71*, porte, que pour avoir droit de banalité il faut *titre valable ou aveu & dénombrement ancien.* Il ſemble, par la manière dont cet article eſt conçu, qu'un aveu & dénombrement a la même autorité que le titre conſtitutif. Cependant il y a des diſtinctions à faire.

Les dénombremens ſont antérieurs ou poſtérieurs à l'époque à laquelle s'eſt introduit l'uſage de vérifier & publier ſur les lieux les actes de cette eſpèce.

Dans le premier cas, les dénombremens, quoique non publiés, font titre, pourvu toutefois qu'ils aient été ſuivis d'une poſſeſſion paiſible & non interrompue. Dans le deuxième, je croirois qu'ils ſont nuls, même accompagnés de la poſſeſſion. Alors, il faut croire que le ſeigneur a omis de faire publier ſon dénombrement, parce qu'il craignoit une juſte contradiction. Il faut croire également

---

(1) Nous parlerons encore de cet arrêt dans le parag. 13 de cet article.

que si les habitans ont porté leur blé au Moulin de la seigneurie, c'est librement, par pure convenance, & sans entendre contracter aucune obligation.

Il y a sur ce point un très-beau passage de Bacquet, des droits de justice, chapitre 29; nous allons le transcrire. « Avant qu'un aveu & dénombrement puisse servir de titre pour attribuer à un seigneur droit de banalité, sera besoin » diligemment le voir examiner & discuter; aussi » sera besoin le confronter avec les aveux anciennement baillés, voir s'il a été *vérifié* par le juge » ordinaire des lieux, s'il est conforme aux dénombremens anciennement reçus à la chambre des » comptes, lesquels il faudra faire chercher & » trouver, afin de les confronter. Pareillement, » considérer *quelle a été la jouissance du seigneur;* » car il ne seroit raisonnable de bailler droit de » banalité sur les habitans d'un bourg ou village, » sous ombre de l'exhibition d'un simple aveu & » dénombrement qui auroit été scellé, caché & » latité par le seigneur, à ce que la vérité ne fût » connue ».

L'article 71 de la coutume de Paris exige, comme on vient de le voir, que le dénombrement soit *ancien*. Le même auteur détermine ce qu'on doit entendre par cette expression. « Il semble, dit Bacquet, qu'un aveu & dénombrement ne peut être » dit ancien, & ne doit servir de titre pour attribuer droit de banalité trente ans avant les » vingt-cinq ans mentionnés dans la nouvelle coutume de Paris, & qu'il soit accompagné d'une » possession paisible, publique & continuelle, depuis le temps qu'il aura été baillé; *mais cela » dépend de la prudence de la cour & discrétion des » juges* ».

La nouvelle coutume de Paris exige en effet, comme le remarque Bacquet, que les dénombremens soient antérieurs de vingt-cinq ans à l'époque de la réformation. Le Grand, sur la coutume de Troyes; Charondas, sur celle de Paris, disent, & avec raison, que cette modification a été ajoutée sur les plaintes faites aux états de Blois contre les seigneurs qui, profitant des troubles qui ont dévasté la France depuis 1555 jusqu'en 1580, assujettissoient les habitans de leurs terres à des servitudes de toute espèce, alloient même jusqu'à les dépouiller de leurs propriétés, & sur-tout des biens communaux. Il est fait mention de ces violences dans les articles 283 & 284 de l'ordonnance de Blois. Ainsi rien de plus sage que cette disposition de la coutume de Paris; & comme elle est fondée sur un motif malheureusement trop général, il faut l'étendre aux autres coutumes. On doit donc rejeter, comme l'effet de la surprise & de la fraude, tous les actes relatifs aux banalités qui datent de cet intervalle de 1555 à 1580, à moins qu'une foule de circonstances ne se réunissent pour écarter jusqu'au plus léger soupçon de violence.

A ces différentes règles, le Grand, sur l'article 64 de la coutume de Troyes, ajoute une modification qui nous paroît très-sage; la voici: « Que si les » dénombremens ne font mention d'aucune cause, » en ce cas, je voudrois que lesdits dénombremens eussent été baillés dès cent ans auparavant, » & que, depuis ledit temps, les seigneurs eussent » été en possession dudit droit de banalité, laquelle » possession centenaire, jointe avec le dénombrement faisant mention dudit droit, quoique sans » expression d'aucune cause, pourra être suffisante » pour la prescription, & les deux ensemble purgeront tous les défauts de la possession, n'étoit » qu'il apparût de l'usurpation pendant la guerre ».

Cet auteur met, comme l'on voit, une grande différence entre les aveux qui expriment la cause de la banalité, & ceux qui n'en parlent pas. Cette distinction est très-judicieuse. En effet, qu'est-ce qu'un dénombrement qui n'a pas été publié & qui garde le silence sur les causes des charges qu'il énonce? Ecoutons le sçavant Basnage sur l'article 210 de la coutume de Normandie. « Des aveux & » dénombremens ne sont pas des titres; ce ne sont » que des déclarations des droits que le seigneur » prétend être dus à son fief. Ils ne peuvent faire » de preuve, ni induire aucune obligation qu'entre » le seigneur & le vassal: mais ils n'attribuent » aucun droit de propriété & de possession au préjudice d'un tiers qui n'a point été appelé, ou » qui n'a point donné son consentement ».

Sur l'autorité des dénombremens & l'époque à laquelle l'usage s'est introduit de les publier, voyez ci-dessus le mot DÉNOMBREMENT.

§. XII. *De la possession.*

* Il y a dans la Provence un statut de l'année 1520, qui maintient dans le droit de banalité les *supérieurs qui de long-temps ont joui paisiblement* de leurs *fours & Moulins*, c'est-à-dire, aux Moulins & fours desquels les habitans sont depuis long-temps dans l'usage de porter leurs blés ou leurs pâtes.

De-là tous les auteurs Provençaux ont inféré que dans ce pays, « le seigneur justicier peut acquérir la banalité par la seule possession, & que » la circonstance de la prohibition n'est pas nécessaire ». C'est ainsi entr'autres que s'explique la Touloubre, partie 2, titre 7, article 2, & son avis est conforme à celui de Mourgues sur le statut cité de M. de Cormis, avocat général du parlement d'Aix, tome 1er, &c.

Il est vrai que Pastour, dans son traité *de feudis*, livre 1er, titre 5, nombre 3, regarde la prohibition comme indispensable pour donner à la possession l'effet de rendre un Moulin banal. Mais cet auteur ne fait aucune mention du statut, & il n'examine la question que relativement au droit commun *.

Or de droit commun, tout le monde convient que quand les justiciables auroient pendant mille ans porté leur blé au Moulin de la seigneurie,

cela n'acquerroit aucun droit au feigneur pour les obliger d'en ufer de même à l'avenir. La raifon en eft, qu'en fait de droits négatifs & qui tendent à gêner la liberté naturelle des hommes, la fimple poffeffion, quoique immémoriale, eft de nulle confidération. Nous avons même des coutumes qui ont pris la précaution de décider précifément, que pour aller cuire ou moudre par aifance, voifinage ou pure & libre faculté, ne s'acquiert aucun droit de banie par temps centenaire & immémorial.

Mais doit-on dire la même chofe, lorfque la poffeffion du feigneur a été précédée d'une défenfe formelle, faite par lui à fes fujets d'aller à d'autres Moulins que les fiens, & qu'ils y ont obéi? Les docteurs qui ont traité cette queftion dans l'efprit du droit écrit, conviennent qu'en ce cas la prefcription commence à courir du jour de la défenfe; & telle eft la jurifprudence des parlemens de droit écrit.

* La coutume de Hainaut établit auffi très-clairement, que dans cette province il ne faut pas de titre pour rendre un Moulin banal. « Ledit » feigneur haut-jufticier (dit-elle, chapitre 130; » article 17), à caufe de fa haute-juftice, ne » peut avoir four, Moulin ni brafferie à ban, fi » d'ancienneté lui & fes prédéceffeurs, n'ont ac- » coutumé de l'avoir & en foient en bonne pof- » feffion ». *

La coutume de Paris au contraire décide, *art. 71*, qu'aucun feigneur ne peut prétendre droit de banalité, s'il n'en a titre valable, ou aveu & dénombrement ancien; celle d'Orléans, *article 100*, a la même difpofition; & l'on tient affez communément que cette décifion forme le droit commun. On la retrouve dans l'ordonnance de 1629, qui défend à tous feigneurs d'affujettir leurs vaffaux & tenanciers à leur four, Moulin ou preffoir, s'ils n'y font fondés en titres, à peine de confifcation des four, Moulin & preffoir, & de la perte de tous autres droirs qu'ils pourroient prétendre fur eux.

Ainfi dans le reffort des parlemens qui ont enregiftré cette ordonnance de 1629, dans les coutumes de Paris, d'Orléans, & dans celles qui n'ont point de difpofitions contraires, il faut des titres aux feigneurs, pour affujettir leurs vaffaux à la banalité de Moulin.

Ce principe reconnu, toute la difficulté fe réduit au point de fçavoir quel eft le fens de ce mot *titre*, ce que ces loix entendent lorfqu'elles difent qu'il faut un titre.

On convient univerfellement qu'on ne pourroit, fans injuftice, exiger des feigneurs la repréfentation du titre original & primitif de leur droit de banalité; il leur fuffit donc, comme nous venons de le dire, d'en rapporter un équivalent, tel qu'une reconnoiffance faite en bonne forme & des aveux & dénombremens, fur-tout s'ils font anciens & donnés dans des temps non fufpects, ou quelques autres actes équivalens.

Mais on demande fi des injonctions faites par proclamation de la part du feigneur à fes fujets, de venir à fes Moulins, avec prohibition d'aller à d'autres, fuivies d'une longue & paifible poffeffion, peuvent paffer pour un titre. Sur quoi on peut répondre que l'affirmation n'eft pas douteufe aux termes de droit, fuivant tous les docteurs qui le tiennent ainfi fans difficulté, quand même les défenfes n'auroient été faites qu'extrajudiciairement; il y en a même une difpofition précife dans la coutume de Nivernois, qui porte, que pour acquérir banie de four ou Moulin, eft befoin d'avoir titre, *ou après contradiction & prohibition, paifible poffeffion de trente ans contre les laïcs, & quarante ans contre l'églife;* cela eft encore fuivi dans d'autres coutumes qui n'en parlent point.

Il eft vrai que quelques auteurs femblent exiger qu'enfuite des défenfes faites de la part des feigneurs, ils aient obtenu des fentences qui aient été exécutées par les vaffaux fans réclamation. Mais comme ils ne fondent ce fentiment fur aucune autorité, on peut dire qu'ils ne defirent ces fentences que comme une furabondance de droit, & comme un adminicule de plus pour foutenir la prétention du feigneur, fans que cela lui foit abfolument néceffaire.

Quoique ces principes paroiffent indubitables, il s'eft néanmoins trouvé des gens fi prévenus contre le droit de banalité, qu'en avouant la règle générale pour la prefcription des droits négatifs, ils fe font perfuadés qu'elle ne devoit pas avoir lieu en fait de banalités, en forte qu'ils eftiment que la prefcription n'eft pas admiffible en ce cas, quand même les feigneurs auroient obtenu des jugemens contre leurs vaffaux, à moins que ces jugemens n'expriment quelque jufte caufe fur laquelle la banalité foit fondée: mais leur décifion fur ce point ne paroît appuyée par aucune raifon folide.

Ils difent que la règle dont on vient de parler, n'étant fondée que fur les loix qui parlent des fervitudes prédiales, elle n'eft point applicable aux banalités, qui font des fervitudes perfonnelles; mais ils ne trouveront aucun auteur qui ait fait cette diftinction, qu'on peut traiter de chimérique, puifqu'au contraire les docteurs ont appliqué perpétuellement cette règle à toutes les actions négatives, & même à celles qui regardent les droits incorporels & fpirituels.

Ils nous oppofent la prétendue préfomption, que la fujétion des banalités a été extorquée par force & violence, ou du moins que les fujets s'y font foumis par courtoifie, plutôt que par obligation. Mais, dans l'incertitude de l'origine de cet établiffement, nous devons plutôt préfumer qu'il s'eft fait en vertu de quelque convention légitime.

Enfin, ils ajoutent qu'on doit fe défier des jugemens obtenus en pareil cas par les feigneurs, parce qu'on a vu fouvent que les vaffaux condamnés n'ofoient fe plaindre de leur condamnation, & étoient contraints d'y acquiefcer par le malheur des

des temps, qui les engageoit à souffrir toutes sortes de condamnations, quelque injustes qu'elles pussent être, de peur d'avoir pis. Mais ce raisonnement prouvant trop, ne prouve rien; car il tendroit à renverser toutes sortes de jugemens rendus au profit des seigneurs contre leurs sujets; on peut même encore moins le faire valoir par rapport aux sentences rendues en fait de banalité; car comme elles intéressent ordinairement toute une communauté, elle est plus en état de se défendre que des particuliers; & nous voyons tous les jours par expérience que ces corps ne se portent que trop facilement à contester les droits des seigneurs, & même les plus légitimes. En un mot, ce n'est pas sur des considérations si légères qu'on doit se départir d'une règle aussi universellement reçue que celle dont nous parlons.

M. le président Bouhier va plus loin, & demande si la possession du seigneur doit être immémoriale. « Nous nous contentons, dit-il, d'une possession » continue & non interrompue de trente ans, » conformément à la coutume de Nivernois ».

C'est également l'avis de Chasseneuz sur cette même coutume de Bourgogne. *Opus est, ut tale jus acquiratur, quod prohibuit à domino ..... prohibitioni acquieverint per tempus longissimum.*

Le Grand, sur l'article 64 de la coutume de Troyes, pense de même, que la possession après contradiction forme un titre suffisant pour la banalité; voici ses termes: « Je ne doute point » que par ces prohibitions le seigneur ne fût entré » en la possession desdits droits, pour les pouvoir » acquérir par prescription (ce qui est fort bien » expliqué par Guypape). Par le moyen de cette » possession, la prescription commenceroit à courir » au profit du seigneur contre ses habitans, du jour » des défenses & prohibitions, si lesdits habitans y » avoient obéi sans aucunement y contrevenir, » suivant la commune tradition des docteurs, qui » tiennent que *in juribus negativis incipit præscriptio currere à die prohibitionis;* ce qui s'entend » *par dix ans*, à compter du jour de la prohibi- » tion. Boherius requiert un plus long espace de » temps, comme de trente ans ».

Ecoutons encore le judicieux Coquille dans ses institutes au droit françois. « Pour acquérir la bana- » lité, ne suffit la jouissance de quelque temps que » ce soit. Nivernois excepte la possession de *trente* » *ans*, après qu'il y a eu contradiction ».

Non-seulement on peut acquérir droit de banalité par une pareille possession contre une communauté entière, mais contre de simples particuliers, si, après une défense d'aller moudre ailleurs, ils ont continué, pendant trente ans, de porter leurs grains au Moulin de la seigneurie.

* La Peyrere, lettre B, nombre 32, édition de 1725, rapporte un arrêt du parlement de Bordeaux du 20 août 1700, qui confirme ces principes. On a jugé (dit-il) après partage; 1°. que la banalité ne pouvoit s'acquérir par la possession immémoriale, sans titre; 2°. que du jour de la prohibition, la possession de trente ans suffit pour établir la banalité.

Il ajoute cependant que par d'autres arrêts le parlement de Bordeaux a donné à la possession immémoriale l'effet de rendre les Moulins, les fours & les pressoirs banaux, sans prohibition ni autre titre. Mais, dit à ce sujet Dunod (1), il faut pour admettre une pareille jurisprudence, supposer que la possession immémoriale « est accompagnée de » quelques adminicules qui fassent présumer qu'on » en a usé par droit de servitude, comme si les » fours, Moulins & pressoirs étoient rapportés dans » les investitures & anciens dénombremens, & » qualifiés banaux ».

Suivant un arrêt rendu au parlement de Grenoble en décembre 1682, & rapporté par Chorier sur la jurisprudence de Guypape, « La possession de » 40 ans est une exception suffisante contre la » nullité par laquelle on prétend anéantir le titre » de l'établissement de la banalité; quoiqu'aucune » solemnité n'y ait été observée, la servitude sub- » sistera ». Dans l'espèce, la communauté de Freney avoit vendu son four aux auteurs de Paul Léonard; il étoit stipulé dans le contrat que ce four seroit banal. Après plus de 40 ans, on contesta à Paul Léonard son droit de banalité, sur le fondement que l'acte de vente n'étoit pas revêtu des conditions requises pour l'aliénation des biens des communautés. Mais l'arrêt n'eut aucun égard à cette exception, & maintint Paul Léonard dans le droit de contraindre tous les habitans à apporter leurs pâtes à son four.

§. XIII. *Examen des différens arrêts du parlement de Flandres qui ont déclaré certains Moulins banaux & d'autres non banaux.*

Nous ne donnerons à ces arrêts d'autre ordre que celui de leurs dates.

1er mai 1734. Il s'agissoit de sçavoir si le Moulin du marquis de Wargnies à Crevecœur en Cambresis, étoit banal.

Dans le fait on produisoit pour le seigneur des dénombremens anciens, un acte d'éclissement de la terre de Crevecœur d'avec celle de Saint-Souplet, de contrats d'acquisition, & des comptes de receveurs, dans lesquels le Moulin étoit qualifié banal.

A ces énonciations, se joignoit la preuve d'une possession fort ancienne, précédée & soutenue par des défenses faites aux habitans d'aller moudre ailleurs.

Les habitans répondoient, que tous les titres produits par le seigneur leur étoient étrangers, & ne pouvoient par conséquent leur nuire. Ils ne vouloient reconnoître d'autre banalité que celle qui est appuyée sur un titre primordial, & soutenue par une possession constante; ils excipoient sur-tout de l'article de la coutume de Cambresis,

(1) Des prescriptions, partie 3, chap. 11.

qui proscrit toute servitude dénuée de titre. L'arrêt déclara le Moulin banal.

1er décembre 1742. On demandoit si le Moulin du seigneur de Ligny en Cambresis étoit banal?

Le seigneur produisoit; 1°. un bail du Moulin, en date du 30 mai 1575, qui énonçoit la banalité. 2°. Un contrat d'achat de la terre, du 19 avril 1590, dans lequel étoit compris « un Moulin » à vent, où ne restoit que la tour, où tous les » sujets, manans & habitans dudit Ligny sont » banerés, avec aucuns enclavemens du village » de Caullery ». 3°. Un dénombrement du 5 février 1619, qui faisoit une mention expresse du Moulin, & le qualifioit de banal. 4°. Deux baux du même Moulin, des 4 mars 1622 & 18 juillet 1642, qui en énonçoient également la banalité. 5°. Des procédures faites en 1676 contre un particulier, & un acte par lequel il avoit reconnu que le Moulin étoit banal. 6°. D'autres procédures faites en 1691, 1696 & 1697, contre les nommés Delattre & Clais, & suivies de leur part d'une reconnoissance de la banalité. 7°. Différentes poursuites faites contre d'autres particuliers, les 6 juillet 1694, 23 & 29 juillet 1698, 4 mars 1710, 17 mai 1712, 21 & 28 mai 1715, & 30 juin 1716.

Sur ces productions, un premier arrêt du 4 août 1740 « a maintenu par provision le seigneur de » Ligny dans la possession du droit de banalité » dont s'agit, avant faire droit au principal, a » admis les mayeur, gens de loi & communauté » dudit Ligny, à vérifier les faits qu'ils trouvoient » convenir à leurs intentions, sauf au seigneur de » Ligny la preuve contraire ».

En exécution de cet arrêt, les habitans ont fait entendre quarante-sept témoins, qui, pour la plupart, ont déposé que le Moulin de Ligny n'étoit pas reconnu pour banal, & que de temps immémorial, chaque particulier avoit été moudre ses grains tantôt au Moulin de Ligny, tantôt aux Moulins circonvoisins, comme il l'avoit jugé à propos.

Le seigneur n'a pu détruire cette preuve, quelques-uns même de ses témoins l'ont confirmée. Il étoit d'ailleurs avoué que jamais son meûnier n'avoit prêté serment en justice.

L'arrêt définitif, rendu au rapport de M. Merlin d'Estreux, a déclaré le Moulin non banal.

25 novembre 1748. Le Moulin de Saint-Souplet en Cambresis, a donné lieu à un procès considérable.

La dame de Francqueville de Bourlon, à qui appartenoit la seigneurie de Saint-Souplet, produisoit: 1°. plusieurs défenses faites aux habitans d'aller moudre à d'autres Moulins : 2°. un contrat de vente de son Moulin, dans lequel la banalité étoit expressément garantie : 3°. quantité de baux, dont un avoit été passé par adjudication publique, & qui tous annonçoient le Moulin comme banal : 4°. un cartulaire qui avoit été renouvelé avec la communauté, & contenoit la même énonciation : 5°. des comptes de receveurs, où elle se retrouvoit encore : 6°. un ancien titre qui la renfermoit également, & que la communauté elle-même avoit déposé dans ses archives : 7°. plusieurs jugemens rendus dans sa justice contre des contrevenans à la banalité. Du reste, sa possession n'étoit pas des plus constantes, & sa propre enquête jetoit sur ce fait quelques nuages.

De leur côté, les habitans se retranchoient d'abord sur le principe consacré par la coutume de Cambresis, *nulle servitude sans titre*. Ils disoient ensuite qu'aucun des actes produits par la dame de Francqueville n'avoit été passé avec la communauté; qu'il existoit un cartulaire du 16 janvier 1616, qui ne faisoit aucune mention de la banalité; que le titre déposé dans les archives de la communauté n'étoit autre chose qu'une transaction faite entre le seigneur & un particulier, relativement à un droit de terrage, & qu'il n'y étoit parlé du Moulin que par occasion & comme en passant; qu'enfin la possession, en matière de banalité, devoit être paisible, constante, dégagée de toute incertitude, & absolument exempte d'équivoque.

Par l'arrêt, qui a été rendu en révision, au rapport de M. Hériguer, le Moulin a été jugé banal.

Nous ne pouvons mieux rendre les motifs de ce jugement, qu'en rappelant les moyens dont se servoit le défenseur de la dame de Francqueville, pour écarter ceux des habitans. Voici comme il s'expliquoit.

« A supposer, contre la nature des servitudes » mêmes, que la banalité en soit une, il n'est pas » nécessaire d'en rapporter le titre constitutif pour » l'établir. La possession immémoriale qui fait pré» sumer un titre *præsumptione juris & de jure*, ou » la possession requise pour la prescription ordi» naire, soutenue d'anciens dénombremens, suffi» sent pour l'établir, &c.

» La dame de Francqueville a établi, que les » habitans de Saint-Souplet n'ont pas acquis » l'exemption de la banalité par une possession » contraire, parce que ce droit étant universel, il » ne peut être anéanti que par la possession uni» forme de tous les habitans qui composent l'uni» versalité ou le corps politique de la commu» nauté de Saint-Souplet; de sorte que si quelques » habitans, qui font partie de ce corps, ont con» tinué, comme ils l'ont fait, d'aller faire moudre » leurs grains au Moulin de cette seigneurie, la » possession du droit a été suffisamment conservée. » *En second lieu*, parce que les habitans de Saint» Souplet, ayant eu dans leurs archives copie des » titres qui rappellent leur assujettissement à la » banalité, ils n'ont jamais été en état de prescrire » contre ces titres. *En troisième lieu*, parce qu'ils » n'ont pu prouver d'avoir acquis l'affranchisse» ment de leur obligation, & que les enquêtes » qu'ils ont faites, sont composées ou de témoins » intéressés à la cause, ou liés de sang & d'amitié » avec les parties directes de la dame de Francque-

» ville. *En quatrième lieu*, parce que tous leurs » témoins déposent sur un fait négatif, sans rapporter de raison de science positive & affirmative, ni qui soit de nature à produire une » conséquence nécessaire contre la possession de » la banalité ».

2 avril 1753. La question étoit de sçavoir si le Moulin qu'avoit le sieur de Jars dans la terre de Prémont, en Cambresis, étoit banal.

Le sieur de Jars invoquoit; 1°. une requête présentée le 11 février 1586, au roi de Navarre, alors seigneur de Prémont, par laquelle quatorze vassaux le supplioient de leur faire construire un Moulin; 2°. le registre des plaids tenus à Prémont depuis 1600 jusqu'en 1614, & où se trouvoient quantité de défenses faites aux habitans d'aller moudre à d'autres Moulins; 3°. les *bans de mars & d'août* de la seigneurie, qui contenoient les mêmes défenses; 4°. cinq dénombremens qui énonçoient la banalité. 5°. Huit baux, dont le premier étoit de 1610, & le dernier de 1744, qui renfermoient la même énonciation. Enfin il établissoit sa possession par une enquête.

Les habitans répondoient, 1°. que le roi de Navarre, en accordant, le 11 février 1586, la demande que ses vassaux lui faisoient d'un Moulin, n'avoit pas déclaré que ce Moulin seroit banal; que dès-là, il étoit évident qu'il n'y avoit pas eu de banalité dans le principe. 2°. Que la première défense qui avoit été faite aux habitans, datoit de 1603, & n'étoit que pour l'*avenir*, ce qui caractérisoit plutôt un nouveau droit que le seigneur vouloit usurper, que la conservation d'un droit déjà existant. 3°. Bien convaincu qu'on avoit établi que le Moulin dont il s'agissoit n'avoit point été banal dans le principe, on soutenoit qu'il n'avoit pas pu le devenir par le seul effet de la possession, & on réclamoit pour le prouver, la règle qu'on ne peut, en Cambresis, acquerir de servitude *par prescription, quelle qu'elle soit, sans titre.*

Nonobstant ces raisons, arrêt du 2 avril 1753, au rapport de M. de Mullet, qui déclare les habitans de Prémont baniers du Moulin de Prémont.

30 mai 1756. M. le duc d'Orléans, seigneur de la pairie d'Avesnes, des terres de Beaumont, de Rousies, & de Ferriere-le-Grand, en Hainaut, prétendoit assujettir à la banalité du Moulin de ce dernier lieu, les habitans de la terre de Rousies. Ce prince fondoit sa prétention, 1°. sur un compte des revenus de la terre de Beaumont de 1601, portant ces mots : « Autre recette pour le Moulin de » Rousies, banal pour les manans dudit Rousies & » de Ferriere-le-Grand ». 2°. Sur un terrier de 1608, où il étoit dit : « Il n'y a audit Ferriere-le-» Grand, Moulin à vent ni à eau, ains sont les » manans sujets & banaux au Moulin de son excel-» lence à Rousies ». 3°. Sur un bail public du Moulin de Rousies fait en 1610, & contenant ces mots : « Auquel Moulin sont sujets & banaux les ma-» nans de Ferriere-le-Grand & ceux de Rousies ». 4°. Sur deux autres baux de 1632 & de 1696, qui contenoient la même énonciation. 5°. Sur différentes poursuites exercées de temps à autre contre des particuliers de Ferriere-le-Grand qui avoient contrevenu à la banalité.

Nonobstant toutes ces productions que les habitans ont écartées; 1°. en soutenant que tous ces actes leur étoient étrangers; 2°. en prouvant que depuis l'année 1701 ils étoient en pleine possession d'aller moudre leurs grains où bon leur sembloit, Arrêt est intervenu, qui a déchargé ceux-ci des demandes de M. le duc d'Orléans.

17 juillet de la même année. Des religieux du prieuré des Guillemins, ordre de Prémontré, prétendoient que leur Moulin situé à Villers-en-Canchies, en Hainaut, étoit banal, &, pour le prouver, ils produisoient un titre qui sûrement étoit respectable; c'étoient des lettres-patentes d'un ancien souverain des Pays-Bas, qui leur concédoient ce Moulin avec l'attribut de la banalité, moyennant une redevance annuelle qu'ils payoient au domaine. Il est vrai que ces lettres n'avoient été enregistrées qu'à la chambre des comptes de Lille; mais elles étoient soutenues par cinq baux de 1629, 1717, 1726 & 1735, qui énonçoient la banalité.

Les habitans opposoient qu'il n'y avoit aucune preuve que le souverain fût en bonne & légitime possession de la banalité avant qu'il n'en eût donné la concession aux religieux du prieuré des Guillemins; que dès-lors il n'étoit nullement justifié qu'il leur eût cédé un objet réel; que les cinq baux produits par les religieux étoient des actes étrangers aux habitans; que d'ailleurs outre ces cinq baux, il y en avoit d'autres de 1663, 1672, 1681 & 1698, dans lesquels on n'appercevoit aucun vestige de banalité; qu'enfin les religieux, « depuis 1627, » n'avoient pour eux ni saisie, ni ajournement, ni » sentence, ni exécution, *en un mot, pas un seul* » *acte possessoire ;* que les habitans, au contraire, » avoient toujours eu une liberté universelle, con-» tinuelle & paisible, d'aller moudre leur blé où » ils trouveroient bon ».

Les religieux ont repliqué, qu'ils ne possédoient la banalité que par un titre public qui leur avoit été accordé par le souverain; que pour contester à sa majesté le droit de cette concession, il falloit que la communauté prouvât que le roi n'avoit jamais possédé, ni en sa qualité de seigneur particulier de Villers, ni en qualité de comte de Hainaut, la banalité du Moulin dont il s'agissoit; que lorsque le droit de banalité étoit constaté par un titre, c'étoit une absurdité de vouloir en attribuer la possession à la contrainte & à l'oppression; que dans l'espèce, une possession pacifique suffisoit pour conserver la banalité, parce qu'elle étoit l'exécution d'un titre; que ce n'étoit qu'à défaut de titre, qu'on exigeoit une possession coactive, des défenses, des amendes, des confiscations & d'autres actes de cette espèce.

Les religieux terminoient leur défense en ces termes : « Quoi qu'il en soit, comme il est palpable que la plus grande partie du village a toujours fait moudre son grain au Moulin en question, quelque systême qu'on imagine en haine de la banalité, en voilà plus qu'il n'en faut pour que la communauté n'ait pu la prescrire ».

Ces moyens ont déterminé la cour en faveur des religieux. L'arrêt a été rendu au rapport de M. Hattu de Cordes.

17 mars 1757 & 19 juillet 1758. Ces deux dates indiquent deux arrêts rendus entre les mêmes parties, & sur la même contestation, mais dont l'un a déterminé l'autre.

Le sieur de Carondelet, seigneur de deux paroisses voisines, mais absolument distinctes, nommées Baudignies & Capelle, prétendoit que les habitans de ces deux terres étoient baniers du Moulin à eau qu'il avoit dans l'étendue de la première.

On lui reprochoit le défaut de titre & de possession. Il soutenoit, 1°. que la banalité n'étoit point un droit odieux & exorbitant ; 2°. que la coutume de Hainaut n'exigeoit point de titre pour l'établir ; 3°. que suivant la même coutume, la possession de trente années suffisoit pour l'acquérir ; 4°. qu'en tout cas, s'il falloit des titres, il en avoit de suffisans.

Cependant, par un premier arrêt rendu en 1754, le sieur de Carondelet a été débouté de la provision qu'il avoit demandée, & il a été ordonné aux parties de faire respectivement preuve de leurs faits.

Les enquêtes achevées, arrêt du 17 mars 1757, qui déboute le sieur de Carondelet de ses demandes contre les deux communautés, & restreint sa banalité aux fermiers qu'avoient à Baudignies les chanoinesses de Maubeuge.

Le sieur de Carondelet a pris contre cet arrêt la voie de révision, c'est-à-dire, d'appel aux chambres assemblées.

Il disoit avoir établi au procès, par un titre authentique, que dès l'an 1325, le Moulin de Baudignies étoit notoirement réputé banal, tant pour les habitans de Baudignies même, que pour ceux de Capelle : il ajoutoit qu'il avoit prouvé une possession, plus que centenaire, par des dénombremens, par deux cartulaires, dont l'un étoit de 1693, & l'autre de 1731, par des défenses judiciaires, par des condamnations, & par une preuve testimoniale très-complette.

Les habitans de Baudignies & de Capelle répondoient que pour assujettir des vassaux à une banalité, il falloit des titres formels, des conventions expresses, des concordats fondés en cause juste & légitimement souscrits par la généralité des habitans, ou que du moins, on ne pouvoit suppléer au défaut de ces actes que par des reconnoissances, par des publications faites chaque année, par la preuve d'un exercice constant & coactif de la banalité ; que quand on eût supposé le Moulin banal à l'égard des habitans de Baudignies, il n'eût pas encore pu l'être contre ceux de Capelle ; 1°. parce que la seigneurie de Capelle n'avoit rien de commun avec celle de Baudignies ; 2°. parce que de tout temps, le meûnier de Baudignies avoit été lui-même chercher à Capelle tous les grains que les habitans de ce lieu avoient à moudre, circonstance qu'on prétendoit être exclusive de la banalité, puisque tout banier est tenu de porter ou de faire porter ses grains au Moulin banal.

Ils observoient que le titre de 1325 n'étoit qu'une transaction passée entre le seigneur de Baudignies & le chapitre des chanoinesses de Maubeuge, & que par conséquent il ne pouvoit opérer contre la communauté.

Ils ajoutoient que les cartulaires de 1693 & de 1731 étoient également des actes particuliers au chapitre de Maubeuge ; que les actes de foi & hommage, dénombrement, partage de famille, produits par le sieur de Carondelet, étoient pareillement à l'égard des habitans, *res inter alios acta ;* que du reste, les sentences rendues contre des particuliers, & les reconnoissances de ceux-ci ne pouvoient pas lier la communauté.

Ils insistoient encore sur ce qu'il existoit plusieurs baux du Moulin qui ne le qualifioient point de banal.

Enfin, ils prétendoient que le droit d'eau & de vent étant domanial en Hainaut (1), on ne pouvoit pas admettre de banalité dans cette province, à moins qu'elle ne fût accordée par le roi lui-même, & que le titre de concession ne fût rapporté.

Nonobstant ces moyens, par arrêt rendu le 16 juillet 1758, au rapport de M. Merlin d'Estreux, les chambres assemblées ont déclaré qu'erreur étoit intervenue dans celui du 17 mars 1757, & ont condamné les habitans des deux seigneuries à reconnoître la banalité.

Je vois, dans une note tenue par l'un des juges au bas du mémoire de révision du sieur de Carondelet, que l'arrêt a passé de vingt voix contre dix.

Les habitans se sont pourvus en cassation ; mais leur requête a été rejetée par arrêt du conseil du 26 janvier 1761, au rapport de M. Journet, maître des requêtes.

On a donc jugé, 1°. que la banalité peut s'acquérir même dans le pays où le droit d'eau & de vent est prétendu domanial, sans concession expresse ou présumée du souverain ; 2°. que pour justifier en Hainaut de l'existence d'une banalité, il n'est pas nécessaire d'en rapporter le titre primordial & constitutif ; 3°. que deux communautés distinctes & séparées peuvent être assujetties à la banalité d'un même Moulin ; 4°. qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre l'idée d'une banalité, & la

---

(1) Voyez ci-après, parag. 24.

possession dans laquelle sont les habitans de faire prendre chez eux par le meûnier du seigneur, les grains qu'ils ont à moudre, possession qui en effet ne peut en pareil cas être regardée que comme un acte de complaisance de la part du seigneur, ou la suite d'une convention faite anciennement entre celui-ci ou ses vassaux.

10 février 1767. Le seigneur de Douchy, en Hainaut, avoit un Moulin dont les habitans de son fief de Saint-Pierre, faisant partie de la paroisse de Douchy, refusoient de reconnoître la banalité.

Pour établir son droit, il rapportoit d'abord une transaction du douzième siècle, passée entre l'abbaye de Saint-Pierre de Jaud, à qui appartenoit alors la seigneurie de Douchy, & le *mayeur* de la paroisse : il étoit dit dans cet acte : *Sed de furno abbatis dabit major jus suum, sicut cæteri de villâ hominum, item de molendino multuram.*

Il joignoit à cet acte une seconde transaction faite avec le même officier en 1220, & dans laquelle on trouvoit cette disposition : *Omnes homines tàm abbatis quàm sui ad furnum & molendinum debent venire.* Mais il est à remarquer que cette pièce n'étoit produite que par extrait d'une copie ancienne qui n'avoit pas été collationnée à l'original.

Le seigneur de Douchy produisoit encore une charte de 1447 : c'étoit une espèce de code de police qui renfermoit le détail des droits utiles du seigneur & des obligations de ses vassaux. La banalité du four & du Moulin y étoit exprimée. Ce règlement qui n'étoit encore produit qu'en copie simple, avoit été fait par les mayeur & échevins de Douchy, à la demande du bailli ; les juges municipaux de Valenciennes l'avoient approuvé comme *chefs de Sens* (1) ; & la communauté l'avoit fait déposer dans ses archives.

A ces actes, le seigneur joignoit trois dénombremens de 1502, du 20 septembre, & 1554 du 20 octobre de la même année ; deux commissions, dont les dates étoient péries par vétusté ; un rapport à loi de 1639, un bail de 1666, & un acte de foi & hommage de 1684, qui tous énonçoient la banalité.

Il observoit en outre, que son père étant devenu propriétaire de la seigneurie de Douchy en 1709, il avoit fait des poursuites dès le 25 mai de la même année, contre un particulier, *pour l'empêcher d'aller moudre ailleurs qu'au Moulin du seigneur* ; que les deux autres tiers de cette terre ayant été vendus par décret en 1715, avec le Moulin qualifié banal, son père s'en étoit encore rendu adjudicataire ; qu'après cette acquisition, il avoit été fait, en 1716, une notification générale qui annonçoit l'établissement d'un meûnier sermenté, *avec défense d'aller moudre ailleurs.* Suivoient un bail de 1717, un dénombrement de 1718, & un acte de 1755, qui faisoient mention de la banalité comme d'un droit au-dessus de toute contestation.

Les habitans objectoient, qu'à l'exception des poursuites faites en 1709 contre un seul particulier, & la notification de 1716 (qu'ils prétendoient être fausse), il ne se trouvoit, depuis un temps immémorial, aucun acte qui pût établir que les habitans avoient été plutôt par devoir que de plein gré, moudre leurs grains au Moulin seigneurial.

Ils critiquoient d'ailleurs très-vivement la forme des titres du douzième & du quinzième siècle qui étoient produits par le seigneur.

De son côté, le seigneur de Douchy justifia ses titres par la possession, & prouva, par des exemples, qu'il seroit trop long de rappeler ici, que très-souvent la justice avoit regardé comme authentiques d'anciennes copies semblables à celles qu'il produisoit.

« Quoique la simple fréquentation d'un Moulin » (ajoutoit-il), ne soit point de la part des habitans une reconnoissance de banalité, il est » cependant incontestable qu'elle forme une vraie » possession de ce droit, lorsqu'elle est relative » à un titre ou à des exploitations : *A primordio* » *tituli omnis semper formatur exitus.*

» On présume toujours que la possession est » l'exécution du titre. *Talis*, dit Dumoulin, *præsumitur titulus, qualis apparet usus & possessio.* » Ne seroit-il pas ridicule de prétendre que le » seigneur de Douchy qui voyoit ses vassaux » porter leurs grains à son Moulin, auroit dû » les interroger, pour sçavoir quelle étoit leur » intention en y allant ? N'étoit-ce pas, au contraire, aux vassaux eux-mêmes, qui avoient » contre eux des titres & des prohibitions, de » faire signifier à leur seigneur, un acte par lequel ils auroient déclaré qu'ils n'entendoient » point fréquenter son Moulin à titre de banalité » ?

Sur ces raisons, arrêt, au rapport de M. Wacrenier, qui déclare les habitans baniers *.

§. XIV. *Les seigneurs de fiefs sont-ils assujettis à la banalité de Moulin.*

C'est un principe de droit commun, que les fiefs & domaines nobles sont affranchis de toute espèce de banalité ; celui qui habite une maison féodale, qui a des terres, des vignes décorées de cette qualité, est par cela seul exempt de moudre, de pressurer, aux fours, Moulins & pressoirs banaux. Pour être convaincu de cette vérité, il ne faut que se rappeler la nature des banalités & des fiefs. Les banalités ne sont autre chose que des véritables servitudes ; & rien de plus contraire à la dignité, à la franchise de la tenure féodale, que l'assujettissement à des servitudes roturières. *Les fiefs*, dit le Maitre, sur une question à peu près

(1) Voyez les articles CHARGE D'ENQUÊTE & VALENCIENNES.

semblable à la nôtre, *sont des ruisseaux qui dérivent d'une source toute noble & toute excellente*; & comment concilier une origine aussi noble avec l'assujettissement à une servitude quelle qu'elle soit ? comment concevoir qu'un immeuble ainsi décoré subisse la loi commune du territoire ; qu'il n'existe aucune distinction en sa faveur ; que, si fort au dessus des héritages roturiers, il soit néanmoins comme eux asservi à un droit de banalité.

Aussi les jurisconsultes qui ont le mieux connu cette matière, sont-ils d'accord qu'un immeuble est affranchi de toute espèce de banalité, par cela seul qu'il est féodal. « *Naturellement les fiefs sont » exempts de cette servitude ; & il faudroit un titre » exprès & valable pour les y assujettir. Basnage*, sur » l'article 210 de la coutume de Normandie.

» C'est ce qui nous fait conclure, dit Guyot, » que le seigneur ne peut étendre sa banalité sur » le fief de son vassal, s'il ne l'a expressément » réservé par l'inféodation première, parce que la » qualité féodale qu'il a imprimée sur l'héritage » par l'érection en fief, porte le tacite & le réel » affranchissument de tous les droits qui ressentent » la servitude ; il est censé avoir remis tous ses » droits en érigeant ce fief; c'étoit à lui à se les » réserver par l'acte d'inféodation ; c'est ce qu'avoue » d'Argentré sur l'article 351 de la coutume de » Bretagne. *Guyot, tome 1er, page 429* ».

On retrouve la même décision dans l'annotateur des droits seigneuriaux de Boutaric, *page 367*. « On tient encore que les fiefs nobles sont censés » retranchés de la banalité ».

Ces décisions sont érigées en loi publique par le petit nombre de coutumes qui renferment des réglemens sur cette matière. « *Celui qui tient à foi » & hommage l'hebergement où il demeure ..... n'est » contraint à aller au four & Moulin de son seigneur* ». Anjou, article 30. La coutume du Maine, *art. 35*. a la même disposition. *A ce qu'aucun puisse être contraint à moudre son bled au Moulin de son seigneur, il convient que ledit homme soit personne roturière, & le lieu auquel il demeure soit tenu roturièrement.* Poitou, article 42.

* Cette jurisprudence n'a pas lieu dans le ressort du parlement d'Aix. Loin de-là, on y tient pour maxime, suivant la Touloubre, que « lorsqu'il y » a plusieurs co-seigneurs dans un fief, & que la » banalité appartient à l'un d'eux, les autres y sont » soumis, pourvu qu'il s'agisse d'une banalité dérivant de l'inféodation, ou établie en faveur du » seigneur avant le dénombrement du fief».

La Touloubre confirme cette maxime par un arrêt du 1er juin 1745, rendu en faveur du sieur de Thomas, co-seigneur de Pierre-Feu, contre le sieur Verisnon, autre co-seigneur.

Le même auteur ajoute néanmoins, que si la banalité avoit été établie par la communauté en faveur du co-seigneur après le dénombrement ou division du fief, les autres co-seigneurs en seroient exempts.

C'est dans ce sens, continue-t-il, qu'on doit entendre ces expressions qui se trouvent dans le quatrième volume du recueil de Boniface, liv. 1er, titre 9, & chapitre 3 : « Quant au droit de fournage, » la communauté doit sçavoir que par l'usage de » la province les co-seigneurs, quand ils seroient » au nombre de cent, en seroient exempts, eux » & leurs domestiques ».

La Touloubre finit par citer un arrêt du mois de juin 1704, « qui déclare le sieur Attenoux, co-» seigneur de Roquebrune, exempt de la banalité » établie par la communauté, & transportée au » sieur de Badier, autre co-seigneur ».

Au parlement de Besançon, les maximes sont les mêmes sur ce point qu'au parlement d'Aix. Dunod, traité des prescriptions, partie 3, chapitre 11, dit « que par arrêt du 17 mars 1712, les demoiselles » de Bichin, quoique nobles & ayant un bien de » fief à Fallenay, furent chargées de prouver » qu'elles étoient en possession immémoriale d'a-» voir un four dans leur maison ; & que comme » elles ne purent pas faire cette preuve, elles » furent déclarées sujettes au four banal, & con-» damnées à démolir le leur, par autre arrêt rendu » à la tournelle, au rapport de M. Bereur, le 8 » février 1713 ».

Un peu plus haut, le même auteur avoit dit : « Par arrêt rendu au rapport de M. Lingbois, le » 23 août 1679, le sieur de Villars-Saint George, » seigneur en moyenne & basse-justice à Bians, fut » débouté du droit de banalité de four, contre le » sieur de Cecati, qui avoit aussi un fief, avec » moyenne & basse-justice dans le lieu, parce » qu'il n'avoit pu acquérir ce droit sur son égal » par la juridiction, *par in parem non habet impe-» rium*, ni par la convention des sujets, qui ne » lie pas leur seigneur ».

A cette exception qui rentre, comme on voit, dans celle qu'établit la Touloubre, Dunod en ajoute une autre, dont la vérité n'est pas moins évidente. « Le seigneur haut-justicier, dit-il, est » exempt de la banalité qui appartient à un autre » dans sa terre, parce que cette banalité est censée » venir de lui ; & que si elle a été établie par » convention avec ses sujets, ils n'ont pu l'y assu-» jettir ». C'est ce qu'il confirme par deux arrêts du parlement de Besançon, des 24 décembre 1699, & 2 décembre 1720.

» Ces arrêts (continue-t-il), ont encore décidé » que l'exemption n'étoit que pour le seigneur & » ses domestiques, & ne s'étendoit pas à ses fer-» miers. J'en ai vu un semblable du 7 mars 1598, » rendu entre M. de Grammont, propriétaire du » Moulin banal de Fondremant, & le seigneur du » lieu. La raison de cette jurisprudence est que » l'exemption étant personnelle en ce cas, elle » se borne à ceux qui servent à la personne du » seigneur, comme devant seul jouir de son pri-» vilége * ».

§. XV. *Les nobles & les eccléſiaſtiques ſont-ils aſſujettis à la banalité du Moulin ?*

Nulle difficulté à l'égard des eccléſiaſtiques. Des arrêts de tous les parlemens les ont déclarés aſſujettis à celle du four, à plus forte raiſon doivent-ils ſervir celle du Moulin. Il y a ſur ce point une diſſertation très-lumineuſe dans les obſervations de M. le préſident Bouhier ſur la coutume de Bourgogne : il faut la voir ; elle ne laiſſe rien à deſirer.

Ce magiſtrat penſe que les nobles ſont de même obligés d'aller au Moulin banal. Nous allons expoſer les motifs ſur leſquels il fonde ſon opinion.

Comme les nobles ont en leur faveur quelques textes de coutumes & quelques arrêts du parlement de Paris, ils ont trouvé des défenſeurs qui ont fait les plus grands efforts pour leur conſerver ce privilége. Cependant le même parlement avoit rendu pluſieurs arrêts contraires, entre autres un du 22 décembre 1552, & un du 7 mai 1605, dans lequel on en viſe un troiſième du 3 février 1602. En ſorte que Ricard en a tiré cette conſéquence, que dans les coutumes qui n'en diſpoſent point particulièrement, la banalité n'eſt pas une ſervitude roturière, & que les clers, auſſi bien que les nobles, peuvent y être contraints.

Et quant au jugement de 1634, rapporté par le Maitre en ſon plaidoyer 20; outre que ce n'eſt qu'une ſentence, il faut obſerver que dans ſon eſpèce, il y avoit une circonſtance déciſive ; c'eſt que le propriétaire du Moulin banal n'étoit point ſeigneur juſticier, & que le gentilhomme qui ſe prétendoit exempt, juſtifioit que ni lui ni ſes ancêtres n'avoient jamais été aſſujettis à la banalité, quoiqu'ils euſſent toujours demeuré dans le même fief, en ſorte qu'il avoit acquis exemption par la ſeule preſcription.

Mais on ne voit pas que les autres parlemens aient varié ſur cette queſtion. Celui de Dauphiné a jugé pluſieurs fois que les gentilhommes n'étoient pas moins ſujets que les autres à la banalité.

* Brillon, au mot, *banalité*, nombre 4, en cite deux arrêts des 19 décembre 1635, & 3 août 1654. Ils ſont rapportés par Baſſet, tome 1[er], livre 3, titre 10, chapitre 1[er] ; & par Chorier en ſa juriſprudence de Guypape, page 139 *.

Le parlement de Beſançon a décidé la même choſe par un arrêt du 17 mars 1717, & il y en a du parlement de Bourgogne des 3 août 1654, & 22 août 1699, qui s'y ſont conformés. Quoique cela paroiſſe ſuffiſant pour faire pencher la balance en faveur des ſeigneurs baniers, il eſt bon de faire voir que les partiſans de l'opinion contraire ne la ſoutiennent par aucune raiſon ſolide.

Ils oppoſent les coutumes qui n'aſſujettiſſent à la banalité que les ſeuls roturiers. Mais comment prétend-on faire une règle générale d'un privilége particulier, accordé aux nobles par quelques loix municipales ? Cela eſt contre la règle vulgaire, que *privilegium alieni gratiosè conceſſum, trahi non debet ad exemplum.* D'ailleurs ce raiſonnement prouveroit trop, car les mêmes coutumes accordent une pareille exemption aux eccléſiaſtiques, & cependant la juriſprudence la leur refuſe dans les autres provinces.

On dit que ce privilége eſt bien dû aux nobles, parce que la banalité reſſent la ſervitude perſonnelle, & par conſéquent eſt incompatible avec la nobleſſe. Mais la banalité n'a rien qui aviliſſe celui qui la doit, c'eſt l'exécution d'une convention faite entre celui auquel elle eſt due, & ceux qui s'y ſont ſoumis ; celui-là pour leur bâtir un Moulin, un four, un preſſoir, pour ſervir à leurs beſoins ; ceux-ci pour ne point porter ailleurs leurs grains, leurs pâtes & leurs vendanges, & pour payer au ſeigneur banier, par forme de dédommagement, une certaine rétribution. Qu'y a-t-il en cela de deshonorant ?

Voilà cependant les principales raiſons qu'on allègue en faveur des nobles ; car les autres, qui ſentent plus l'orateur que le juriſconſulte, ne méritent pas qu'on s'y arrête.

Nous avons déjà dit que les eccléſiaſtiques ne ſont affranchis d'aucune eſpèce de banalité. Nous revenons ſur ce qui les concerne, pour rapporter un paſſage du traité des droits ſeigneuriaux de Renauldon, liv. 4, chap. 1[er] : « Quelques auteurs, » mais en petit nombre, ont penſé qu'il falloit » exempter les curés des banalités ; mais il n'y a » pas une ſeule coutume qui leur donne ce pri- » vilége, & il y a quantité d'arrêts rapportés par » Brodeau, Taiſand & Dunod, qui ont déclaré » les curés ſujets aux droits de banalité. On en » rapporte, il eſt vrai, deux en faveur de deux » curés ; mais Dunod remarque qu'ils ont été » rendus ſur des circonſtances particulières, & » que la juriſprudence contraire eſt plus conforme » aux principes ».

* Baſnage, ſur l'article 210 de la coutume de Normandie, tient préciſément la même opinion, & elle a été confirmée, dit ſon annotateur, « par » un arrêt du parlement de Rouen, rendu au rap- » port de M. Pelletot, le 10 mars 1761, entre la » veuve Dubuſc, fermière du Moulin banal de » Rouville, & le ſieur le Daim, curé d'Alizey, » qui fut condamné à ſuivre la banalité du Mou- » lin de Rouville, à peine de fourfaiture & de » confiſcation ; & pour avoir ceſſé d'envoyer » moudre ſes grains depuis le 30 mars 1752, il » fut condamné aux dommages-intérêts de la » veuve Dubuſc, au dire d'experts ».

La Touloubre fait ſur cette matière une diſtinction qui paroît fort ſage.

« Les curés (dit-il), les décimateurs & autres bénéficiers ſont ſoumis à la banalité qui dérive de » l'acte d'inféodation ou de l'acte d'habitation, & » l'on préſume qu'elle n'a pas eu un autre prin- » cipe lorſque le titre conſtitutif ne paroît pas, » & que le dénombrement ou les reconnoiſſances » générales n'en font pas mention ».

Voilà le premier membre de la distinction de la Touloubre, & il la confirme, 1°. par un arrêt du parlement de Provence, rendu contre le curé de Bargeme, rapporté par M. de Cormis, tome 1er, col. 886 & 892; 2°. par une sentence arbitrale acquiescée par le curé de Canet; 3°. par trois autres arrêts du parlement de Provence, des 26 mars 1655, 12 janvier 1706, & 1er juin 1724, prononcés contre les curés de Broves, de Moriès & d'Eyragues.

A la suite de ces autorités, la Touloubre ajoute: « La délibération par laquelle une communauté a » établi la banalité, ne lie les curés & autres bé» néficiers que par rapport à deux sortes de biens; » 1°. ceux qui leur sont patrimoniaux; 2°. ceux » qui n'étant pas de l'ancien domaine de l'église, » sont soumis au payement des tailles. Comme ils » participent à cet égard aux avantages que ces » sortes d'établissemens ont pu procurer aux com» munautés, ils doivent en supporter les charges » qui en sont une suite ».

Trois arrêts du parlement de Provence justifient ce deuxième membre de la distinction de la Touloubre.

Le premier, de 1733; le second, du 10 février 1749; & le troisième, du 6 décembre 1750, ont jugé que les curés de Ceyrestes, de Cassis, & d'Aubagne, étoient exempts des banalités établies par les communautés d habitans.

On a pu voir à l'article Four, que le parlement de Besançon a rendu plusieurs arrêts semblables *.

§. XVI. *Des boulangers, * des aubergistes, cabaretiers & traiteurs, des forains, voyageurs & passagers.*

Commençons par les boulangers *. La question de sçavoir s'ils sont assujettis à la banalité de Moulin est fort controversée. Quelques coutumes, du nombre desquelles est celle de Nivernois, préjugent qu'ils y sont assujettis. En effet, elle porte, que si le Moulin banal n'est pas propre à faire farine *à pain blanc*, déclaration préalablement faite à la justice du lieu, le boulanger public pourra aller moudre ailleurs; d'où il suit, que dans tous les autres cas les boulangers doivent faire moudre leurs grains au Moulin du seigneur.

* C'est aussi la disposition des coutumes du Maine, article 18, d'Anjou, article 18, & de plusieurs autres. Voyez ci-après, §. 25.

Dans les coutumes muettes, la jurisprudence n'est rien moins qu'uniforme. Pour mettre dans l'exposé que nous croyons devoir en faire, le peu d'ordre dont une matière aussi compliquée est susceptible, nous allons retracer les arrêts les plus remarquables que les fastes des différens tribunaux du royaume nous présentent sur la question dont il s'agit *.

Parlement de Paris. Cette cour juge que les boulangers sont assujettis à la banalité du Moulin pour les grains qu'ils ont achetés dans la seigneurie, & dont ils vendent le pain dans la même seigneurie; au contraire, qu'ils en sont affranchis pour le grain acheté & le pain vendu hors de la seigneurie. C'est ce que le parlement a jugé par le fameux arrêt de Gonesse, que rapporte Bacquet. Cet arrêt, en condamnant les boulangers de Gonesse à porter moudre au Moulin banal du lieu les grains dont ils font le pain, tant pour la nourriture & provision de leur famille, que pour vendre au lieu de Gonesse, les déclare affranchis de la banalité pour les grains par eux achetés hors la banalité de Gonesse, pour faire du pain & le vendre dans la ville de Paris & autres lieux hors du territoire de Gonesse.

Le Grand, *sur l'article 64 de la coutume de Troyes*, fait de la disposition de cet arrêt un principe général. Voici ses termes: « Encore que la banalité du seigneur ne soit pas révoquée en doute, » néanmoins les habitans justiciables ne peuvent » être contraints de moudre au Moulin banal du » seigneur les grains par eux achetés hors la terre, » fief & banalité du seigneur, pour faire du pain » & le vendre hors ladite seigneurie, étant seule» ment tenus de moudre au Moulin banal le grain » nécessaire pour la nourriture d'eux & de leur » famille, ou duquel ils veulent vendre le pain » dans la terre du seigneur, comme il a été jugé » par arrêt du 18 septembre 1563, contre plusieurs » particuliers de Gonesse, rapporté par Bacquet, » *des droits de justice, chapitre 29* ».

On retrouve la même décision dans le dictionnaire de Lacombe, *verbo* Banalité. « Le seigneur » banier peut obliger ses sujets à moudre à son » Moulin... sçavoir, pour le pain nécessaire pour » leur nourriture & celle de leur famille, & le blé » dont ils vendent le pain dans la terre du seigneur, » & qu'ils ont acheté dans le territoire de la bana» lité. *Ainsi pain vendu hors de la seigneurie, de* » *blé acheté hors de la seigneurie, n'est sujet à la* » *banalité* ».

Cette théorie est, comme l'on voit, fondée sur l'arrêt de Gonesse. Comme cet arrêt tient lieu de réglement sur cette matière, nous allons le rapporter tel qu'on le trouve dans le traité des droits de justice de Bacquet. Cet auteur commence d'abord par exposer la conséquence qui en résulte. Voici ses termes:

« Le sujet banier n'est tenu d'aller moudre au » Moulin banal de son seigneur, sinon le grain » qui est nécessaire pour la nourriture de lui, sa » femme & famille, ou duquel il veut vendre » le pain au dedans de la terre, fief & seigneurie » de son seigneur, ou lequel il a acheté au dedans » de la seigneurie dudit seigneur; & ne peut être » contraint d'aller moudre au Moulin banal de » son seigneur, sinon le grain qu'il a acheté hors » de la terre, fief & banalité dudit seigneur, pour » faire

» faire pain, lequel il faut vendre hors ladite seigneurie & banalité ; comme il a été jugé par arrêt de la cour, donné le 18 septembre 1564, entre Charles Graffart, fermier pour le roi, des Moulins baniers de Goneſſe, demandeur originaire & intimé d'une part, & pluſieurs particuliers habitans dudit Goneſſe, défendeurs & appelans de la ſentence contre eux donnée en la juſtice du reſſort, d'autre ».

» Par lequel la cour mit l'appellation & ſentence au néant, ſans amende & dépens de la cauſe d'appel. En émendant ladite ſentence, & faiſant droit tant ſur l'incident qu'au principal, a condamné les appelans, comme baniers, à aller moudre ès Moulins de Goneſſe, les blés & grains dont ils font pain, tant pour la nourriture & proviſion de leur famille & maiſon, que pour vendre & débiter au lieu de la châtellenie de Goneſſe & enclave d'icelle, & à payer audit Graffart & fermiers deſdits Moulins, pour ledit droit de banalité, un boiſſeau de pareil blé & grain pour chacun ſetier qui aura été moulu ; a inhibé & défendu auxdits appelans d'aller & envoyer pour ce regard, moudre ailleurs qu'eſdits Moulins baniers, ſur peine de confiſcation de leurs ſacs, farines, & bêtes portant ſacs, & de ſoixante ſous pariſis envers le roi ; & en ce faiſant, le roi ſera tenu d'entretenir les quatre Moulins baniers de Goneſſe en bon & ſuffiſant état, propres à moudre grains ».

» Et pour le regard des blés & grains que leſdits appelans acheteront hors le territoire & banalité dudit Goneſſe, pour faire pain, afin de le vendre ou faire vendre & débiter en cette ville de Paris & autres lieux, hors le lieu, châtellenie & enclave dudit Goneſſe ; ladite cour a dit & déclaré iceux appelans exempts du droit de banalité, & n'être aucunement ſujets d'aller moudre aux Moulins baniers dudit Goneſſe ; ains a permis & permet auxdits appelans & chacun d'eux, d'aller ou envoyer moudre leſdits blés & grains ainſi achetés, par-tout & en tel Moulin que bon leur ſemblera, ſans qu'ils ſoient tenus payer audit Graffart & fermiers deſdits Moulins, aucune choſe pour raiſon de ladite banalité ; en ce faiſant, a déclaré les ſaiſies & arrêts faits à la requête dudit Graffart, comme fermier deſdits Moulins, des farines & bêtes portant icelles, appartenant auxdits appelans, nulles, tortionnaires & déraiſonnables, a ordonné qu'auxdits appelans ſeront rendues leſdites farines & bêtes, ſi rendues n'ont été, ou bien la juſte valeur & eſtimation ; & a ladite cour inhibé & défendu audit Graffart & fermiers deſdits Moulins, préſens & à venir, de plus faire procéder par telle voie de ſaiſies & arrêts, pour le regard des farines procédant des blés & grains achetés, comme deſſus, hors de la châtellenie de Goneſſe, ſur peine de tous dépens, dommages & intérêts, & d'amende arbitraire, & a condamné ledit Graffart ès dépens deſdites ſaiſies, enſemble ès dépens de la cauſe principale ».

Parlement de Rouen. Après avoir cité l'arrêt de Goneſſe que nous venons de tranſcrire, Baſnage (1) dit : « Nous favoriſons beaucoup plus le droit de banalité ».

En effet, l'additionnaire de ce commentateur nous fournit deux arrêts du parlement de Rouen, qui contrarient directement la juriſprudence du parlement de Paris. Voici comme il s'explique.

« Par arrêt rendu entre Jacques Butel, boulanger, & le ſieur Maſſé de la Bénardière, la cour a aſſujetti ledit Butel à faire moudre au Moulin banal, tout le blé dont il faiſoit le pain dans la maiſon où il demeuroit, qui étoit dans l'étendue de la banalité, quoique ce blé eût été acheté dans les marchés voiſins, & que le pain fût deſtiné à être vendu hors de l'étendue de la banalité.

» La même choſe a encore été jugée par arrêt rendu le 26 de février 1762, entre Sanſon, meûnier du Moulin banal de Tocqueville, & le Clerc, boulanger demeurant à Tocqueville, qui ne faiſoit aucune récolte dans la paroiſſe, & qui avoit paſſé ſes obéiſſances de porter au Moulin banal de Tocqueville trois ſacs de blé la ſemaine. Plaidant Mrs Roger & Falaiſe ».

Parlement de Rennes. M. le préſident Bouhier aſſure, d'après Sauvageau & M. de Perchambault, que la dernière juriſprudence de cette cour eſt entièrement favorable aux ſeigneurs.

Mais cette aſſertion n'eſt pas exacte. Les anciens & les nouveaux arrêts du parlement de Bretagne ſont également à l'avantage des boulangers.

Hévin, ſur l'article 382 de la coutume, en rapporte un du mois de février 1618, par lequel il a été jugé, « qu'au regard des blés dont on fait trafic, il eſt loiſible de les moudre où l'on veut ».

Le même interprète, ſur l'article 375, en retrace un autre en ces termes : « Titius, domicilié à Moncontour, va aux marchés & foires de Lamballe, où il fait achat des grains qu'il fait moudre où bon lui ſemble, puis porte le pain à Lamballe où il le débite. Le fermier des Moulins de Lamballe l'appelle pour payer le droit de moute : il excepte de procéder à Lamballe, étant domiciliaire de la juridiction de Moncontour, & conteſtant le devoir, il eſt ordonné qu'il procédera. Appel ſous lequel il préſente requête pour évoquer le principal. Arrêt du 21 août 1624, par lequel la ſentence eſt réformée ; & au principal l'intimé débouté, & condamné aux dépens modérés à 30 livres ».

Autre arrêt du 12 août 1740 : M. & madame de Muzillac prétendoient aſſujettir à la banalité de leur Moulin Pierre Floc & Marie Locat ſa femme, boulangers domiciliés dans leur terre. Ceux-ci ſoutenoient, en point de droit, que les boulangers

(1) Sur l'article 210, de la coutume de Normandie.

n'étoient point tenus pour leur commerce à la banalité du Moulin. Ils faisoient valoir en même temps la circonstance qu'ils n'avoient aucune terre dont ils eussent pu recueillir des blés ; qu'ils achetoient leurs grains aux villes & marchés voisins ; qu'ils les portoient aux Moulins les plus commodes, & qu'ils ne les déposoient jamais chez eux que convertis en farine : par l'arrêt rendu à la grand-chambre, au rapport de M. de Guer, M. & madame de Muzillac ont été déboutés de leur demande.

Cet arrêt a été suivi d'un autre plus précis encore. Jacques Cheminant & Etienne Lorgiar, meûniers des Moulins de Sautron, avoient obtenu à la juridiction des Reguaires de Nantes, le 5 septembre 1739, une sentence qui condamnoit Isaac Portais & Françoise Davy, sa femme, boulangers à Sautron, de faire moudre dans leurs Moulins tous leurs grains servant tant à leur subsistance qu'à leur commerce. Par arrêt du 17 mai 1741, rendu à la grand'chambre, au rapport de M. de la Motte-Picquet, la sentence a été infirmée, les meûniers ont été déboutés de toutes leurs demandes & condamnés aux dépens des causes principales & d'appel.

« Dans cette espèce, dit Poulain du Parc (1), » la distinction entre les grains qui étoient entrés dans la maison du boulanger, & ceux qui » avoient été achetés & convertis en farine hors » du fief, fut agitée par les écritures. Mais Portais & sa femme soutinrent que, sans admettre » cette distinction, la faveur de leur commerce » devoit opérer une entière décharge. Cela fut » jugé par la disposition indéfinie de l'arrêt.

» Cette dernière jurisprudence paroit plus conforme à l'équité & au bien public, que les arrêts » qui y sont contraires. Le bien public exige que » le commerce de pain, qui de tous les commerces » est le plus nécessaire, ne soit pas gêné par l'obligation de suivre un Moulin : ce n'est que sur le » blé que l'étager fait moudre pour sa subsistance. » C'est la décision de l'arrêt rapporté ci-après ; » & puisque celui qui fait le commerce de farine, » est déchargé par cet arrêt de la suite du Moulin, » pourquoi le boulanger y sera-t-il sujet pour son » commerce ? Il est vrai que les droits des seigneurs sont favorables, mais ils ne doivent pas » prévaloir au bien public : & par cette raison on » ne suit plus depuis long-temps un arrêt, qui avoit » défendu aux boulangers forains d'apporter leur » pain dans l'étendue d'une seigneurie à d'autres » jours que ceux du marché : cette jurisprudence » est établie par un arrêt du 8 juillet 1664, rapporté par Sauvageau, livre 2, chapitre 50, & » il y a d'autres arrêts conformes ; c'est même » l'esprit de l'arrêt du 21 août 1624, rapporté » sur l'article 375.

» L'usage constant de la ville de Rennes peut » fournir une nouvelle raison en faveur du commerce des boulangers.

» Ils ne sont point sujets dans cette ville à la » suite d'aucun Moulin, & cette liberté n'a pu » avoir pour fondement que la faveur de leur » commerce. C'est aussi le motif de la liberté accordée aux boulangers de Dinan, par leurs statuts que Sauvageau rapporte sur du Fail, liv. 2, » chapitre 383.

» Enfin si, par les circonstances, l'intérêt particulier d'un seigneur peut lui faire desirer que » le commerce des boulangers soit gêné par l'obligation à la suite de son Moulin, on peut dire » qu'en général les seigneurs n'y perdent rien.

» 1°. Le boulanger domicilié sous la seigneurie » se trouvant souvent obligé, pour sa propre commodité, de porter les grains au Moulin du seigneur, une seule mouture peut produire au meûnier un profit considérable pour du pain destiné » cependant à être vendu hors de la seigneurie.

» 2°. Un seigneur, qui gênera le commerce d'un » boulanger, pourra le déterminer à prendre son » domicile sous un autre fief, sans être privé du » droit de vendre du pain dans la seigneurie qu'il » aura quittée.

» 3°. Dans ce commerce, comme dans tous les » autres, il se fait une circulation par laquelle un » meûnier, qui perd d'un côté, regagne de l'autre. » Si le boulanger étager ne porte pas ses grains au » Moulin de son seigneur, un boulanger étranger » peut porter les siens à ce Moulin.

» Au reste, cette distinction faite par des arrêts » du parlement de Paris, entre les grains destinés » pour fournir du pain aux vassaux & ceux qui » sont destinés pour les étrangers, est impraticable » dans l'usage ».

Parlement de Dijon. « Je n'ai jamais oui dire, » (c'est M. Bouhier qui parle), que la question » s'y soit présentée ; mais pour en dire mon sentiment, je ne vois pas pourquoi, si le Moulin est » propre à faire de la farine à pain blanc, on dispenseroit les boulangers d'y porter leurs grains. » Si la banalité a été établie par l'acte d'affranchissement de la main-morte, il a constamment » compris les boulangers, comme les autres. Et » s'il est la suite d'une convention faite avec tous » les habitans, & qu'il n'y ait point eu d'exemption stipulée par les boulangers, elle ne sçauroit » être suppléée. Il est d'autant moins convenable » de l'admettre, que le public n'est point intéressé » à ce qu'ils aillent moudre à un Moulin plutôt » qu'à un autre ; & que de leur donner cette » permission, c'est ouvrir la porte aux fraudes » que les boulangers pourroient faire aux droits » du seigneur ; à quoi ils ne sont que trop portés ».

En écrivant ceci, M. Bouhier n'a pas fait attention que le parlement de Dijon même, où il dit que la question ne s'étoit pas encore présentée, avoit déjà rendu un arrêt conforme à son senti-

(1) Sur l'article 382, de la coutume de Bretagne.

ment. C'eſt ce que nous apprend Raviot ſur Perier, queſtion 278, nombre 13 : « Le nommé » Ligier Cariot, boulanger, demeurant hors le lieu » & territoire de Baignieux, étant venu vendre & » débiter ſon pain dans cet endroit où la bana- » lité étoit établie, fut condamné ſur les pour- » ſuites de Claude Charles, fermier du four banal, » par arrêt donné à la grand'chambre, au rap- » port de M. de Therut de Ragy, doyen, le 15 » mars 1690 ».

Grand-conſeil. M. de Boſſuet, abbé de Saint-Lucien de Beauvais, & en cette qualité, ſeigneur de Grandvilliers, petite ville de Picardie, a obtenu au grand-conſeil le 30 mars 1713, un arrêt ſur productions, par lequel il a été fait défenſes aux boulangers de Briot, Boufflers, Sernag, Hullay & autres lieux, d'apporter, vendre ni débiter à Grandvilliers aucun pain pour l'uſage des habitans, dont les farines n'auroient pas été moulues aux Moulins banaux de cette ville, à peine de 50 liv. pour chaque contravention ; & néanmoins il leur a été permis en cas de cherté de pain & paſſage de gens de guerre extraordinaire, d'apporter & débiter du pain indifféremment & ſans tirer à conſéquence.

II. Diſons un mot des aubergiſtes, traiteurs & cabaretiers.

« Ils ont voulu (dit M. Bouhier) avoir ſur ce » point les mêmes avantages que les boulangers ; » & il y a quelques auteurs (1) qui leur ſont favo- » rables ; mais cette queſtion s'étant préſentée au » parlement de Toulouſe, elle y fut jugée au profit » du ſeigneur par arrêt du mois de février 1656 (2) » & avec grande raiſon, ce me ſemble. Car ce qui » a quelquefois fait accorder l'exemption aux bou- » langers, eſt l'utilité du public, auquel peu im- » porte que les cabaretiers puiſſent cuire du pain » chez eux, puiſqu'ils peuvent toujours en trou- » ver chez les boulangers ».

C'eſt auſſi la déciſion de la Touloubre, à l'endroit déjà cité pluſieurs fois, article 18 : « Les » hôtes, dit-il, ne peuvent pas débiter dans le » diſtrict de la banalité, du pain qui ait été moulu » ailleurs qu'aux Moulins banaux ».

III. Coquille, ſur l'article 4 du chapitre 18 de la coutume de Nivernois, dit que les mercenaires & les voyageurs pour le temps qu'ils ſont arrêtés dans l'étendue de la banalité, y ſont ſujets comme les autres.

La Touloubre, article 17, met pareillement en principe que « les forains y ſont ſoumis pour tout » le pain qu'eux, leurs valets, locataires & fami- » liers conſument en cultivant leurs fonds, faiſant » les priſes & cueillettes des fruits, y allant & » faiſant ſéjour ». C'eſt ce qu'il juſtifie par ſix arrêts du parlement de Provence, des 16 février 1574, 1617, 3 décembre 1625, 28 juin 1656, 27 mai 1689, & 27 juin 1691.

Boucheul, ſur l'article 34 de la coutume de Poitou, nombre 8, trouve beaucoup de difficulté dans cette déciſion. Les perſonnes dont il s'agit, dit-il, ne ſont pas hommes du ſeigneur, & la demeure qu'elles ſont dans le territoire de la banalité, n'eſt que momentanée.

« J'entre d'autant plus volontiers dans ce ſenti- » ment (ajoute M. le préſident Bouhier, nombre » 77) qu'on ne ſçauroit préſumer que les anciens » actes d'établiſſement de ce droit aient eu de » pareilles perſonnes en vue ».

Pour prendre un parti entre ces autorités oppoſées, déterminons la nature du droit de banalité de Moulin. Eſt-il perſonnel, eſt-il réel ?

Il eſt perſonnel, dans ce ſens, que pour décider quels grains y ſont ſujets, on ne conſidère pas d'où ils viennent, mais ſeulement à l'uſage de quelles perſonnes ils doivent ſervir ; ainſi un banier qui recueille ou achete dehors du blé pour ſa conſommation n'eſt pas moins obligé de le faire moudre au Moulin banal de ſon ſeigneur, que s'il l'avoit acheté ou recueilli dans l'étendue de la banalité.

Mais à tous autres égards, ce droit eſt réel. Guyot, tome 1[er], page 352, de Cormis, tome 1[er], col. 1892, lui en donnent expreſſément la qualification. C'eſt auſſi l'opinion d'Heringius, dans ſon traité *de molendinis*, chapitre 11, nombre 43, où il tient *jus molendini bannareti ſervitutem prædialem eſſe.*

D'après cela, ne peut-on pas dire que le droit de banalité aſſervit indiſtinctement tous les grains qui ſe conſomment dans le territoire du ſeigneur banier ; & ſous ce point de vue, ne ſemble-t-il pas que ſi un paſſager, pendant ſa réſidence momentanée dans ce territoire, veut faire convertir du blé en farine pour ſon uſage, il eſt obligé de le porter au Moulin banal ?

Ne peut-on pas même aller plus loin, & dire qu'il en devroit encore être de même quand on ne conſidéreroit, par rapport à l'étendue de ce droit, que les perſonnes par qui les grains ſont conſommés ? Car enfin, celui qui ne fait dans une terre qu'un ſéjour paſſager, eſt vraiment, pendant ce ſéjour, ſujet & juſticiable du ſeigneur de cette terre.

Diſons donc avec M. Souchet ſur l'article 29 de la coutume d'Angoumois, nombre 7, que « pour » être ſoumis à la banalité, il n'eſt pas néceſſaire » d'être habitant du lieu, il ſuffit d'y faire quelque » demeure. Les termes *couchant* & *levant* de la » coutume n'exigent pas un domicile fixe, un » établiſſement conſtant & invariable, mais une » réſidence quelconque ».

Ainſi, continue le même auteur, « le proprié- » taire d'un domaine qui a maiſon dans l'étendue » de la banlieue d'une banalité, & qui y va » paſſer quelques jours, eſt obligé de faire mou- » dre au Moulin banal les grains qu'il veut y

(1) Voyez Boucheul, ſur Poitou, parag. 47, n. 3.
(2) Voyez Albert, lettre B, parag. 7.

» consommer pendant son séjour. Il ne peut envoyer moudre ses grains à d'autres Moulins » sans contrevenir à la loi ; il est sujet à l'amende, » si on lui saisit ses grains ou sa farine, & qu'on » prouve la contravention. Tout mercenaire, » quoiqu'étranger, qui achete ou transporte dans » la banlieue des grains pour les y consommer, » est aussi obligé de les faire moudre au Moulin » à ban * ».

§. XVII. *Les baniers peuvent-ils prescrire la libération de la banalité ?*

L'affirmative est sans difficulté, d'après cette grande maxime, que tout ce qui tombe en convention tombe en prescription.

Cependant il y a diversité d'opinion sur les qualités que doit avoir la possession du sujet banier.

* Pour simplifier la matière, distinguons trois cas.

Ou le seigneur n'a jamais eu de Moulin.

Ou il en a eu un, qui depuis long-temps est ruiné.

Ou enfin il a toujours eu & il a encore en bon état le Moulin auquel est attaché le droit de banalité.

Le premier cas ne peut se présenter que dans les coutumes qui font de la banalité un droit féodal. Dans toutes les autres, le seigneur qui n'a jamais eu de Moulin, peut, à la vérité, en bâtir un, mais il ne peut pas le rendre banal, malgré ses vassaux, & dès-lors ceux-ci n'ont aucun besoin de la prescription pour se maintenir dans la liberté dont ils ont toujours joui.

Mais que doit-on décider par rapport aux premières coutumes, c'est-à-dire, à celles de banalité légale ?

Il est clair que puisqu'elles lui donnent le droit de bâtir un Moulin quand il lui plaît, & d'obliger ses vassaux à y faire moudre leurs grains, il n'est pas possible qu'on le prive de cette faculté, par cela seul qu'il ne l'auroit jamais mise en exercice. C'est ce qu'établit M. Souchet sur l'article 29 de la coutume d'Angoumois, nombre 29. « La libération de la banalité, dit-il, ne s'acquiert pas par » le seul silence du seigneur : la coutume lui attribue le droit *d'entretenir & de nouvel ériger un* » *four & Moulin* baniers ; il a droit de les établir » & de contraindre ses sujets d'y venir cuire & » moudre ; ce droit qu'il n'auroit jamais exigé » d'eux, commence au moment où il veut l'exercer & le percevoir ».

L'article 4 de la coutume de Poitou, confirme positivement cette doctrine : « Prescription ne » court contre celui qui n'a Moulin ; car quand il » aura Moulin, ses hommes doivent moudre à » icelui ».

Il y a cependant des auteurs qui prétendent que si, dans ces coutumes, le seigneur n'a pas de Moulin, ses sujets peuvent le sommer d'en construire, & que, faute par lui de le faire, ils peuvent moudre ailleurs, & par-là s'affranchir à jamais de la banalité.

Le second cas reçoit, par rapport aux coutumes de banalité légale, la même résolution que le premier. Tout le temps que le Moulin est en mauvais état, les baniers peuvent aller moudre leurs grains où ils veulent, mais la banalité ne s'éteint point pour cela ; elle n'est que suspendue, & elle revit dès que le Moulin est rétabli, sans qu'on puisse opposer aucune prescription. C'est ce qui a été jugé, dans la coutume d'Angoumois, par arrêt rendu à la troisième chambre des enquêtes, au rapport de M. de Boistel, le 11 juillet 1702 (1). Telle est même la distinction expresse des coutumes d'Anjou, article 22 ; & du Maine, art. 31.

Dans les autres coutumes, la circonstance que le Moulin a été en ruine pendant 20, 30 ou 40 ans est indifférente à la prescription. Ainsi relativement à ces coutumes, le deuxième cas rentre dans la question qui nous reste à examiner.

Elle consiste à sçavoir si, par rapport à la prescription, il en est de la banalité comme des droits seigneuriaux ordinaires, c'est-à-dire, si pour en prescrire l'exemption, il faut que la possession de liberté, dont la prescription pourroit être le fruit, ait été précédée d'une contradiction de la part des baniers ; ou si au contraire la seule non-jouissance du seigneur suffit, lorsqu'elle a duré pendant le temps de la prescription ordinaire, pour anéantir entièrement le droit de banalité.

Voyons d'abord ce que disent nos coutumes sur cette question.

Parmi celles où la banalité n'est pas inhérente au fief, il en est peu qui aient prévu la difficulté ; & encore ne trouve-t-on dans leur petit nombre rien d'uniforme pour ou contre les vassaux.

Suivant la coutume de Bourbonnois, article 543, & la note qu'y a faite Brodeau, lorsque les baniers ont discontinué pendant trente ans d'aller moudre au Moulin banal, ils ont acquis la liberté, quand même il n'y auroit eu aucune contradiction de leur part.

Au contraire, la coutume de Nivernois, chapitre 18, article 2, ne fait commencer cette prescription que par une contradiction formelle.

Nous ne trouvons pas plus d'uniformité dans les coutumes de banalité légale.

Les coutumes d'Anjou, article 27, & du Maine, article 31, n'exigent pas de contradiction préalable pour que le banier prescrive la liberté (2).

On prétend au contraire que cette condition

(1) Maillart, sur Artois, article 61, n. 16. Notes sur Vigier, article 29, n. 13.

(2) Les sujets ne se peuvent exempter de non aller au four, moulin ou pressoir de leur seigneur ; & possession d'être allés ailleurs ne leur vaut pas moins de temps que trente ans, ayant ledit seigneur, durant lesdits trente ans, lesdits moulin, four & pressoir en état, demeurans les sujets en lieu qu'il les ait pu contraindre à ce.

eſt indiſpenſable dans la coutume d'Angoumois. Ce n'eſt (dit M. Souchet, article 29, nombre 30), « ce n'eſt que du moment que la conteſtation a » été formée, que le ſilence du ſeigneur date » en faveur de la réclamation, & qu'il forme un » abandon du droit. La coutume s'oppoſe, à la » vérité, à la preſcription par ces termes, *ou* » *de nouvel érigés*, qui accordent perpétuellement » le droit de conſtruire de nouveaux fours & » Moulins baniers; mais le droit de banalité eſt » un droit ſeigneurial, qui ne ſubſiſte toujours » qu'autant qu'il n'eſt pas conteſté. Il n'y a donc » qu'une preſcription de 30 ans après conteſtation qui puiſſe former un titre contraire. Il ne » faut pas ſe prévaloir, dans la province d'Angoumois, des diſpoſitions de l'article 543 de » la coutume de Bourbonnois & de quelques-» autres coutumes qui accordent l'affranchiſſement de la banalité au ſeul non-uſage de » droit: ces coutumes ſont particulières à leur » reſſort. Les termes de la coutume d'Angoumois » ſont trop contraires à cette prétention pour » qu'on puiſſe en tirer la moindre autoriſation » pour la ſoutenir ».

La même juriſprudence eſt établie en Bretagne. « Il y eſt de maxime, dit Poulain du Parcq, que le » droit de ſuite de Moulin eſt féodal, *& ex naturalibus fundi*... Ainſi ce droit odieux dans les autres » provinces, eſt très-favorable en Bretagne. Il a » le privilége de l'impreſcriptibilité & tous les » autres avantages des devoirs féodaux ».

Les pays de droit écrit nous offrent la même diverſité de juriſprudence.

Au parlement de Bordeaux, s'il en faut croire la Peyrere (1), il eſt de maxime que les baniers peuvent preſcrire leur liberté, par le ſeul fait d'avoir été moudre leurs grains hors de la ſeigneurie pendant trente ans, *bien que le Moulin banier ne puiſſe pas moudre pour être tombé en ruine*. Un peu plus haut le même auteur avoit dit: « Si le ſeigneur a droit de » banalité du four ou du Moulin, le manant tenant » four & Moulin privé dans ſa maiſon, ne pourra » jamais preſcrire contre lui; mais ſi c'eſt un four » public, je crois que le manant peut acquérir » preſcription par 30 ou 40 ans en faveur de la » liberté ».

Même doctrine dans les auteurs de la Franche-Comté, province, comme l'on ſçait, qui n'eſt pas plus pays coutumier que le reſſort du parlement de Bordeaux. Dunod, traité des preſcriptions, partie 3, chapitre 11, dit que « le droit de banalité » étant regardé comme une ſervitude dans les » coutumes qui ne le donnent pas, il ſe perd » comme les autres droits ſeigneuriaux extraordinaires lorſqu'on n'en a pas uſé. Les communautés & généralités de ſujets en acquièrent » l'exemption, par 30 ou 40 ans de non-jouiſſance » du ſeigneur, & ſans contradiction de leur part, » quand même les fours, preſſoirs & Moulins » banaux ſeroient tombés en ruine, parce que le » ſeigneur doit s'imputer de ne les avoir pas rétablis ». Le même auteur ajoute que par arrêt du parlement de Franche-Comté du 3 juillet 1665, il a été jugé qu'un particulier ayant eu dans ſa maiſon un four où il avoit fait cuire ſon pain pendant 30 ans, avoit par cela ſeul preſcrit l'exemption. « Il me ſemble (dit à ce ſujet Dunod) » que cette juriſprudence ſeroit plus ſoutenable, » ſi le four avoit été hors de ſa maiſon; car le » public ni le ſeigneur ne ſont pas préſumés avoir » ſçu qu'il y en eût, lorſqu'il étoit caché au-dedans ». Auſſi le parlement de Beſançon a-t-il jugé depuis peu par deux arrêts, l'un entre les Minimes de cette ville & le ſieur Paſſeret, procureur, l'autre du 17 mars 1712, qu'on ne peut preſcrire en pareil cas que par la poſſeſſion immémoriale.

Au parlement d'Aix, on diſtingue, par rapport à la faculté de preſcrire, entre la banalité fondée ſur titre, & celle qui eſt acquiſe par poſſeſſion.

La première eſt impreſcriptible, ſuivant un arrêt rendu en 1710, en faveur de l'abbé de Thoronet. Mais la ſeconde eſt ſoumiſe à la preſcription, par la règle *nihil tam naturale eſt quàm unumquodque eo genere diſſolvi quo colligatum eſt*.

« Cette juriſprudence, dit la Touloubre (1), » eſt contraire au ſentiment preſque unanime » des auteurs; mais elle eſt conforme aux vrais » principes. La banalité acquiſe par un titre doit » ſuivre le même ſort que tous les autres droits » ſeigneuriaux par rapport à la preſcription; quant » à celle dont le ſeigneur eſt redevable à la ſeule » poſſeſſion, il paroît juſte qu'il puiſſe la perdre » par la poſſeſſion contraire de franchiſe où les » habitans ſe feront maintenus pendant 30 ans.

Au parlement de Toulouſe, nous trouvons des autorités qui ſe contrarient. Selon M. de Catelan, livre 3, chapitre 44, il ne faut pas de contradiction préalable pour que les baniers puiſſent preſcrire la liberté. Voici ſes termes: « La liberté » de banalité peut-elle être établie par la ſeule » poſſeſſion, lorſque la banalité eſt établie par » des titres? La ſeule poſſeſſion n'affranchit & » n'exempte pas de la preſtation des droits ſeigneuriaux, s'il n'y a une contradiction précédente qui faſſe une interverſion de poſſeſſion. » J'ai vu néanmoins les juges convenir unanimement le 21 juillet 1661, que pour établir par » la poſſeſſion la liberté, ou l'affranchiſſement de » banalité, il ne falloit nulle contradiction & nulle » conteſtation antérieure. La raiſon en eſt priſe de la » faveur de cette liberté. La banalité qui intéreſſe » les perſonnes étant beaucoup plus odieuſe que » l'aſſujétiſſement à la rente qui n'intéreſſe que les » fonds. »

(1) Lettre P, n. 92.

(1) *Loc. cit.* article 26.

Mais, d'un autre côté, Vedel dans ses observations sur ce passage, rapporte un arrêt du parlement de Toulouse, du 3 juin 1723, par lequel il a été jugé 1°. « que la banalité du four, (& » sans doute il en auroit été de même de celle du » Moulin,) est un droit imprescriptible lorsqu'il » est établi *in traditione fundi;* 2°. qu'il doit être » censé établi *in traditione*, quoiqu'il n'y ait que » des reconnoissances, sans autre titre primordial, » à moins qu'il ne conste du contraire; 3°. *que la » prescription ne peut être alléguée qu'après contra- » diction de l'emphytéote en justice;* 4°. qu'il n'y » a nulle distinction à faire entre les habitans du » lieu & les forains, quand les reconnoissances » ont été faites au nom de la communauté. »

Dans tout cela, on voit du moins qu'on ne doute pas plus à Toulouse qu'à Aix de la prescriptibilité du droit de banalité, même sans contradiction préalable, lorsque ce droit n'est fondé que sur la possession.

Restent ceux des pays vraiment coutumiers, qui n'ont aucune loi sur notre question. Que doit-on décider à leur égard?

Presque tous les auteurs s'accordent à dire que trente ans de possession contre un seigneur laïque, & de quarante ans contre un seigneur ecclésiastique, suffisent, sans contradiction, pour affranchir les banniers. Tel est notamment l'avis de Bacquet, des droits de justice, chapitre 29; de Ferrière, sur l'article 71 de la coutume de Paris; de Coquille, sur l'article 12, du chapitre 17 de celle de Nivernois, & de Brillon, au mot BANALITÉ.

L'ordre de Malte paroît excepté de la règle générale. On trouve au journal des audiences un arrêt du 9 juillet 1667, par lequel un commandeur de cet ordre fut maintenu dans le droit de banalité contre un particulier qui avoit en sa faveur & une transaction par laquelle il en étoit déchargé, & une sentence qui avoit homologué cette transaction, & une possession de liberté continuelle pendant soixante années consécutives. Voyez l'article MALTE.

§. XVIII. *Un particulier est-il recevable à contester ou à prétendre qu'il a prescrit une banalité à laquelle la généralité des habitans est soumise.*

Il y a des autorités sans nombre pour la négative. Chopin, sur la coutume d'Anjou, livre 1er, article 27, Boucheul, sur la coutume de Poitou, article 34, nombre 33, & après eux M. Souchet, sur la coutume d'Angoumois, article 29, nombre 32, mettent en principe qu'un particulier ne peut pas s'affranchir par la prescription d'un droit de banalité auquel la communauté est soumise.

C'est aussi la doctrine de Despeisses, *des droits seigneuriaux*, titre 6, section 3, nombre 5. Cet auteur, après avoir cité Bacquet, *des droits de justice*, chapitre 29, nombre 6, ajoute: « ainsi une dame » prétendant droit de pressoir banal, & l'un de ses » sujets lui disputant ce droit, par arrêt du parlement de Paris, du 21 juillet 1584, il fut ordonné que tous les habitans du lieu feroient un » syndic pour déclarer s'ils entendoient accorder » ou empêcher ledit droit. »

M. le président Bouhier, chapitre 71, nombre 202, confirme cette opinion & par son propre suffrage, & par un arrêt du parlement de Dijon. « Si l'un des sujets, dit-il, est assigné par le seigneur banier pour avoir contrevenu à la banalité, & qu'on nie qu'il en ait le droit, l'ordre » est qu'on doit mettre la communauté en cause; » un particulier n'étant pas capable de contester » ce droit de généralité, ... comme cela fut » jugé au profit du seigneur de Grolie, contre un » particulier du même lieu, par un arrêt rendu » au rapport de M. Lantin, le 4 juillet 1678. »

Dunod, traité des prescriptions, partie 3, chapitre 11, établit les mêmes principes, & n'en excepte, relativement à la prescription, que le cas de la possession immémoriale. « Un particulier » (ce sont ces termes,) n'est pas partie capable » pour contester le droit de banalité, & quand » il le fait, il est des règles, avant faire droit, de mettre les autres sujets en cause. S'il prétend » avoir prescrit l'exemption de ce droit, plusieurs » estiment qu'il le peut par trente ans; & je crois » qu'il faut distinguer s'il y a eu un four ou pressoir » chez lui, ou s'il n'en a point eu; qu'en ce dernier » cas, il ne prescrit point, parce qu'il n'intervertit » pas suffisamment la possession du seigneur qui » a facilement ignoré le fait du particulier, & » qui a conservé, même à son égard, la possession par la jouissance qu'il a eue avec les autres » sujets. Mais s'il a eu un four ou un pressoir chez » lui, où il ait cuit & pressé pendant trente ans, » on peut soutenir qu'il a acquis l'exemption.

Dunod ajoute que cette dernière assertion a été confirmée par un arrêt du parlement de Franche-Comté, du 9 juillet 1665; mais il observe ensuite qu'elle ne paroît pas soutenable, en ce que ni le seigneur, ni le public ne peuvent être présumés avoir eu connoissance d'un four qui étoit caché dans l'intérieur d'une maison; & il finit par dire que la possession immémoriale peut seule, en pareil cas, autoriser un particulier à se prévaloir de la prescription; ce qu'il justifie par deux arrêts dont nous avons rendu compte dans le paragraphe précédent.

Ce que dit sur la même matière, l'auteur de la collection de jurisprudence, au mot *banalité*, mérite d'être remarqué, puisqu'il parle d'après un arrêt récent du parlement de Paris. « Un seul particulier n'est pas recevable à contester au seigneur » le droit de banalité; de même aussi ce droit » ne peut être prescrit par un seul habitant, quand » il y a possession publique & reconnue contre » le corps entier des Vassaux, parce que la banalité est une servitude universelle qui affecte la » communauté en général.

» C'eſt ſur ce fondement que, par arrêt rendu » au rapport de M. Paſquier, le 2 mars 1758, en » faveur de M. le duc de la Tremoille, contre » la veuve Beudin, la cour a jugé que, dans la » coutume du Maine, où eſt ſitué le Moulin banal » de Montjean, près Laval, la veuve Beudin ne » pouvoit pas argumenter de ſa poſſeſſion parti- » culière, d'aller moudre ſon grain ailleurs qu'au » Moulin de Montjean, pour ſe faire déclarer » libre & affranchie de la banalité; & qu'au » contraire il falloit que tous les ſujets de la ba- » nalité euſſent acquis la preſcription en même » temps; & en conſéquence, a condamné la veuve » Beudin à mener moudre ſes grains au Moulin » de Montjean. »

Voilà le cri général des auteurs. Cependant gardons-nous bien de prendre à la lettre leur doctrine, & de confondre avec eux deux choſes que les arrêts paroiſſent avoir toujours diſtinguées.

Qu'un particulier qui n'a en ſa faveur aucune poſſeſſion perſonnelle de liberté, ne puiſſe pas combattre ſeul un droit de banalité, auquel la généralité des habitans ſe ſoumet, cela ſe conçoit. Ce n'eſt pas ſa liberté ſeule qu'il réclame dans ce cas, c'eſt celle de tous les habitans; ſans doute dans l'exactitude des principes, il auroit qualité, puiſqu'il a intérêt. Mais on comprend facilement pourquoi la juriſprudence a voulu qu'alors il ne fût pas écouté. Juger autrement, ce ſeroit inviter chacun des vaſſaux en particulier à faire un procès au ſeigneur, & dans cette hypothèſe où ſeroit le moyen de mettre la paix entre le ſeigneur & ſa communauté? Il a donc bien fallu faire céder l'intérêt particulier à l'intérêt général, & obliger les membres à ſuivre la loi adoptée par le corps.

Mais s'agit-il de preſcription? La choſe eſt différente, du moins ſuivant pluſieurs arrêts: un vaſſal, en ce cas, ne ſe retranche que ſur ſa poſſeſſion, & c'eſt un fait qui lui eſt perſonnel. Il ne trouble donc pas le droit du ſeigneur à l'égard des autres habitans; de ce qu'il ſera déclaré libre, ceux-ci ne pourront conclure qu'ils ont pareillement ceſſé d'être baniers. Enfin, le ſeigneur doit s'imputer de n'avoir pas veillé à la conſervation de ſon droit, & c'eſt un reproche qu'on ne peut pas lui faire dans l'hypothèſe précédente.

Auſſi trouvons-nous, en examinant les arrêts qui ont jugé que des particuliers n'avoient pas preſcrit la banalité, que tous ou preſque tous ſont intervenus dans des eſpèces où la poſſeſſion oppoſée au ſeigneur étoit clandeſtine.

Et nous remarquons que toutes les fois qu'il eſt apparu d'une poſſeſſion publique de la part d'un ſeul individu, la preſcription a été admiſe.

Telle eſt l'eſpèce des deux arrêts rendus au parlement de Beſançon, dans le cas de la poſſeſſion immémoriale. Le parlement de Beſançon n'a exigé une poſſeſſion auſſi longue que parce qu'il eſt difficile, ſur-tout à un ſeigneur, de connoître les fours qui exiſtent dans des maiſons particulières.

Et la preuve qu'une poſſeſſion de trente ou de quarante ans ſuffiroit ſans cette circonſtance, réſulte d'un arrêt que j'ai vu rendre au parlement de Paris, le 2 juillet 1777. En voici l'eſpèce telle que je l'ai rédigée alors, & qui, pour ne pas s'accorder tout-à-fait avec le précis qu'en donne l'auteur de la gazette des tribunaux, tome 4, pages 20 & 21, n'en eſt pas moins exacte.

M. l'Evêque de Soiſſons, en ſa qualité de ſeigneur de Sermont, a, ſur la généralité des habitans de ſa terre, un droit de banalité de preſſoir. Le curé de Sermont & un autre particulier ont prétendu avoir acquis, par preſcription, l'exemption de ce droit. Ils étoient en effet dans une poſſeſſion un peu plus que quadragénaire d'avoir dans leurs maiſons des fours dont ils faiſoient un uſage journalier & notoire; & ce qui prouvoit que M. l'évêque de Soiſſons ne l'avoit pas ignoré, c'eſt que ce prélat avoit donné aux deux particuliers des quittances de lods & ventes au bas de contrats qui contenoient l'énonciation préciſe & formelle de ces fours.

Par ſentence du bailliage de Soiſſons, il fut ordonné, avant faire droit, que M. l'évêque avoueroit ou dénieroit le fait de poſſeſſion allégué par les deux particuliers.

M. l'évêque de Soiſſons a appelé de cette ſentence. La cauſe portée à l'audience de la grand-chambre, le mercredi 2 juillet 1777, M. l'avocat général Séguier a dit que l'unique moyen d'appel étoit tiré du principe que les droits univerſels ne peuvent ſe preſcrire que par l'univerſalité des habitans ſujets au droit. Mais ce moyen (a ajouté M. l'avocat général) ne paroît pas fondé. La banalité eſt un droit qui eſt dû par la communauté, *non ut ab omnibus, ſed ut à ſingulis.* Dès-lors, pourquoi un particulier ne pourroit-il pas en preſcrire la libération, en ce qui le concerne?

Sur ces motifs, arrêt qui confirme la ſentence, & condamne M. l'évêque de Soiſſons à l'amende & aux dépens de la cauſe d'appel.

Un anonyme a fait ſur cet arrêt des obſervations qui méritent d'être ici placées. Nous les tirons de la gazette des Tribunaux, pages 152 & 153 du tome cité. « L'arrêt du 2 juillet n'a pas introduit » une juriſprudence nouvelle; il eſt conforme à » deux arrêts de 1549 & 1598, rapportés par » Guyot en ſon traité des fiefs, chap. 7 des bana- » lités.

» Ces arrêts ont jugé qu'un particulier ayant » preſſoir dans ſa maiſon, pouvoit, après s'en être » ſervi pendant trente ans, au vu & au ſçu du ſei- » gneur, oppoſer qu'il avoit perſonnellement preſ- » crit contre le droit de banalité. En alléguant » cette preſcription, on ne conteſte pas le droit en » lui-même, que le ſeigneur peut exercer ſur les » autres habitans; mais on dit ſeulement qu'on en » a acquis l'affranchiſſement par le non uſage du » ſeigneur.

» Dans l'eſpèce de l'arrêt du 2 juillet, les deux

» particuliers qui se refusoient à la banalité, n'avoient point fourni de déclarations au papier terrier de la seigneurie; mais ils disoient simplement que, dans les contrats d'acquisition d'eux ou de leurs auteurs, leurs pressoirs étoient énoncés, sans que le seigneur eût contredit ces énonciations, ou fait des réserves, en recevant les lods & ventes dont il avoit donné quittance en marge de ces contrats. Enfin, par l'arrêt du 2 juillet, il a encore été jugé que le curé de Sermont, l'un des deux particuliers qui vouloient se soustraire à la banalité, pouvoit joindre sa possession à celle de son vendeur, pour completter le temps de la prescription, qui est de quarante ans contre un seigneur ecclésiastique ». *

Quand même le Moulin du seigneur seroit en état, plusieurs coutumes sont si favorables aux baniers, qu'elles portent, que si pendant trente ans ils ont discontinué d'aller au Moulin banal, ils ont acquis la liberté, quoiqu'il n'y ait aucune contradiction de leur part. Au contraire, la coutume de Nivernois ne fait commencer cette prescription qu'après une contradiction formelle. Le parlement de Toulouse juge la banalité imprescriptible, comme ayant été établie *in traditione fundi*. Mais la question est de sçavoir comment on en doit user dans les coutumes qui n'ont pas de disposition sur ce point.

Celle de Paris est du nombre, & les auteurs sont d'accord que la contradiction n'est pas nécessaire pour cette espèce de prescription.

« Pour établir, par la possession, une liberté ou » affranchissement de banalité, dit Brillon, dictionnaire des arrêts, *verbo* banalité, il ne faut » nulle contradiction & nulle contestation antérieure qui fassent une interversion de possession ». Voyez les arrêts de Catellan, *livre 3*, *chap. 44*.

C'est également l'opinion de Bacquet, *des droits de justice*, *chapitre 29*. « Tout ainsi que le seigneur » ne peut acquérir droit de banalité sur son sujet, » qu'il n'y ait contradiction de sa part, & patience » de la part du sujet, avec paisible possession » depuis la contradiction par trente ans contre les » laïcs, & quarante ans contre les églises; aussi » plusieurs sont d'avis que le sujet qui est banier » & tenu aller moudre au Moulin banal de son » seigneur, ne peut s'exempter du droit & servitude de banalité, ni acquérir la liberté dudit » droit, si la possession du sujet n'a été publique, » paisible & coutumière pendant trente ans après » la contradiction & patience contre les laïcs, & » par quarante ans contre l'église, comme une » même raison militant en même sujet. Toutefois » le 186[e] article de la nouvelle coutume de Paris » ne requiert contradiction pour acquérir la liberté » d'une servitude, & n'induit argument de l'un » à l'autre, & porte, que droit de servitude ne » s'acquiert par longue jouissance, quelle qu'elle » soit, sans titre, encore qu'on en ait joui par » cent ans; mais la liberté se peut acquérir contre » le titre de servitude, par trente ans, entre âgés » & non privilégiés. Combien que par la disposition de droit pour acquérir liberté, ne soient » requis que vingt ans; tellement que la liberté » étant plus favorable que la servitude, la prescription d'icelle sera plus facilement admise en » la personne du sujet qui aura été, par trente ans » entiers, sans aller moudre au Moulin banal de » son seigneur, que non pas à la personne du » seigneur qui veut prétendre droit de banalité » sur son sujet. En ce faisant, encore que pour le » regard du seigneur la contradiction doive prendre auparavant que la prescription commence à » avoir cours; néanmoins on ne peut en inférer » que la condition soit réciproque pour induire » commencement de prescription pour le regard » du sujet ».

§. XIX. *Mouture franche accordée à une famille.*

Il arrive souvent que le seigneur accorde à toute une famille le droit de mouture franche. On demande si la famille se multipliant & augmentant considérablement son état & sa dépense, le seigneur est également obligé de remplir l'obligation qu'il a contractée.

Les auteurs distinguent: ou la concession est gratuite, ou le seigneur en a reçu le prix.

Dans le premier cas, l'augmentation des individus & de la fortune de leur famille ne peut pas nuire au seigneur

Dans le second, on considère cet arrangement comme un forfait. Le seigneur auroit profité de la diminution de la famille; il doit par conséquent supporter la surcharge que son augmentation lui occasionne. *Ità se debet habere ad damnum auctæ familiæ, cùm contrariorum eadem sit disciplina.*

Il faut voir sur cette question Samson sur la coutume de Bourges; Berrault sur celle de Normandie, & Basnage sur la même coutume.

§. XX. *De la translation du Moulin bannal d'un lieu dans un autre.*

Le Moulin banal peut-il être transféré du lieu qu'il occupe, dans un autre emplacement de la même seigneurie, malgré les sujets baniers?

Il y a des auteurs qui pensent que cela n'est pas permis, par la raison que, *locus servitutis semel electus, mutari non potest.* Mais c'est supposer que la banalité est une véritable servitude, & nous croyons avoir établi le contraire.

Aussi l'usage est-il que si cette translation ne cause ni préjudice, ni incommodité aux baniers, ils ne peuvent s'y opposer; cela a été ainsi jugé par arrêt du parlement de Paris du 7 septembre 1641. M. le président Bouhier rapporte cet arrêt dans ses observations sur la coutume de Bourgogne, & ajoute: *Nous l'avons préjugé par un autre il n'y a pas long temps.*

* §. XXI. *Le seigneur banier qui a un Moulin, peut-il en construire un second.*

« Cela ne peut faire difficulté, (répond M. le pré- » sident Bouhier, chapitre 71, nombre 119). Si le » Moulin n'étoit pas suffisant pour le service des » sujets baniers, il seroit très-permis au seigneur » d'en faire construire un autre sur son territoire, » soit à eau, soit à vent. Cela fut ainsi jugé par » l'arrêt du parlement de Paris du 7 septembre » 1641, » qui est intervenu dans la coutume d'Angoumois, & se trouve dejà cité dans le paragraphe précédent.

Nous pensons comme M. Bouhier dans la thèse générale; mais l'arrêt sur lequel il s'appuie ne peut pas former un préjugé, pour le cas dans lequel il a été rendu; il est, au contraire, en opposition directe avec le texte même de la coutume d'Angoumois: « Celui qui a fief tenu noblement, avec juri- » diction exercée, peut entretenir, ou de nouvel » ériger en ladite juridiction, four & Moulin ba- » niers, ou plusieurs Moulins *sub eodem tecto*, » (sous le même toît) ». Voilà ce que dit la coutume, article 29.

On comprend facilement pourquoi elle ajoute ces termes, « ou plusieurs Moulins *sub eodem tecto* ». Un seigneur ne peut avoir qu'une banlieue; s'il pouvoit avoir différens Moulins baniers en différens endroits de sa juridiction, il pourroit étendre la banalité dans toute sa juridiction; il auroit autant de banlieues que de Moulins. La coutume d'Angoumois ayant voulu resserrer le droit de banalité, permet au seigneur d'avoir plusieurs Moulins baniers, mais elle exige qu'ils soient tous dans un même lieu, sous un seul & même toît.

L'arrêt du 7 septembre 1641 n'établit rien de contraire à ce principe. A la vérité, il a jugé non-seulement que le seigneur pouvoit changer l'assiette de son Moulin banal, (ce qui ne pouvoit pas être révoqué en doute), mais encore qu'il pouvoit suppléer à son insuffisance par un Moulin à vent, quoique construit dans un autre endroit. Mais quel a été le motif de ce jugement? Ecoutons M. Souchet sur la coutume d'Angoumois, article 29, nombre 5.

« Selon Vigier, le seigneur de Salle & de Genté » avoit joint un Moulin à vent, pour suppléer au » défaut de son Moulin à eau. Le plus grand nombre » des habitans soumis à sa banalité, au lieu de s'op- » poser à cette innovation, y consentit. L'arrêt jugea » en faveur du seigneur; les parties étant d'accord, » les juges ne pouvoient s'empêcher d'homologuer » leurs conventions; elles ne péchoient pas contre » le droit public. Toutes les fois qu'il s'agit de l'in- » térêt d'une communauté, l'avis du plus grand nom- » bre des intéressés doit toujours être suivi. Cet » arrêt n'a rien changé aux dispositions de la cou- » tume d'Angoumois. Elle n'admet point de Mou- » lins accessoires, soit à vent, soit à eau, détachés des » autres Moulins; mais elle veut que tous les Moulins » baniers d'une juridiction soient sous un seul toît.

» L'exemple des Moulins de Jarnac, par lesquels » Vigier prétend confirmer son avis, ne signifie » rien; s'il y a des Moulins accessoires, c'est par » abus ou par convention. Ce cas ne peut autoriser » d'autres seigneurs à suppléer à l'insuffisance de » leurs Moulins baniers par d'autres Moulins, s'ils » n'en ont pas le droit, ou s'ils n'y sont pas autorisés » par titre ».

Ce que la coutume d'Angoumois défend implicitement à tous les seigneurs baniers de son territoire, est de droit commun pour les engagistes des Moulins banaux du domaine de la couronne, quoique le domaine lui-même ne soit pas soumis à cette défense. C'est ce qui a été jugé dans l'espèce suivante.

Dans les environs de Bouchain, ville du Hainaut, se trouvent onze villages auxquels les anciens souverains des Pays-Bas ont accordé l'usage d'un marais très-étendu, à la charge que les Moulins de cette ville seroient banaux pour tous les habitans.

En 1550 l'empereur Charles-Quint, pour soulager les baniers d'Aniche, de Somain & d'Auberchicour, qui étoient les moins à portée de Bouchain, fit construire dans le premier de ces trois villages, un Moulin succursal de ceux auxquels étoit attachée la banalité.

En 1629, la terre d'Aniche fut engagée avec ce Moulin & la banalité succursale dont il jouissoit, au baron de Lieulay, comte de Sainte-Aldegonde-Noircarmes.

En 1727, le comte de Sainte-Aldegonde, informé qu'il s'introduisoit dans le village de Somain, quantité de meûniers étrangers qui y chassoient mouture, obtint le 21 octobre, sur l'appel d'une ordonnance du bailli de Somain, un arrêt du parlement de Flandres, qui autorisa les sergens à les faire arrêter.

Les abbé & religieux de Cysoing, seigneurs de Somain, formèrent opposition à cet arrêt. Mais dans la suite ils donnèrent leur désistement, qui fut homologué par arrêt du 17 novembre 1730.

La communauté du même lieu se rendit pareillement opposante. Un premier arrêt du 21 février 1731, admit les parties à faire preuve des faits qu'elles alléguoient respectivement; & par arrêt définitif du 7 juillet 1735, la communauté de Somain fut déclarée sujette à la banalité du Moulin d'Aniche.

En 1754, le comte de Sainte-Aldegonde fit démolir ce Moulin, & en construisit deux autres, l'un à Aniche même, mais dans un emplacement différent de l'ancien, & l'autre à Somain.

Le procureur du roi au bureau des finances de Lille, instruit de cette innovation par une instance qu'il avoit fait évoquer à son siège entre le procureur d'office d'Aniche, demandeur par réquisitoire présenté au bailli du même lieu, d'une part, & le nommé Prevôt, meûnier des Moulins de Marny & d'Ecaillon, d'autre part, représenta qu'un seigneur engagiste du domaine ne peut jouir que dans la forme de la concession qui lui a été faite, qu'il ne peut y

faire aucun changement qui puisse être préjudiciable, soit à la chose meme, soit aux droits du souverain; que dès-là, le comte de Sainte-Aldegonde, engagiste du Moulin d'Aniche, succursal de la banalité de Bouchain, appartenant au roi, n'avoit pas pu, de sa seule autorité, changer l'emplacement de ce Moulin, ni s'en procurer deux au lieu d'un seul qui lui étoit engagé.

Sur ces représentations, sentence du 15 décembre 1756, qui porte entre autres choses : « Déclarons » que mal-à-propos & sans titre ledit sieur de Sainte-» Aldegonde prétend une banalité propre à son » Moulin, dit *de l'empereur*, démembrée de celle » desdits Moulins de Bouchain, ledit Moulin » n'ayant qu'une banalité succursale, restreinte au » seul droit de chasser, recevoir & moudre les » mosnées des habitans sujets à ladite banalité des » Moulins de Bouchain; en conséquence lui faisons » défenses de traduire pardevant ses officiers les in-» fractaires à ladite banalité; lui ordonnons de leur » donner les assignations à ce bureau pour leur être » fait droit selon l'exigence du cas, & les amendes » & confiscations adjugées au profit du fermier des » domaines; déclarons, que sans titre & sans pou-» voir ledit sieur de Sainte-Aldegonde a conféré de » son autorité privée au nommé Horvalet la per-» mission d'ériger un Moulin à vent à Somain, au » mépris de la banalité des Moulins de Bouchain » sur les habitans de cette communauté; ordon-» nons que ledit Moulin sera déconstruit, & dont » ledit sieur sera tenu de certifier la cour dans » le mois; déclarons pareillement, que sans titre » & sans pouvoir ledit sieur a déplacé, de sa propre » autorité & sans aucun décret du conseil, le Mou-» lin a lui engagé, pour le transporter dans un autre » endroit: en conséquence le condamnons à rétablir » ledit Moulin à ses frais au lieu & place où il étoit » lors de l'engagement, dans le mois, & à faute d'y » satisfaire, & icelui passé, autorisons le fermier » des domaines à faire faire lesdites démolitions & » reconstructions aux frais & dépens dudit sieur de » Sainte-Aldegonde ».

Le comte de Sainte-Aldegonde a appelé de cette sentence au parlement de Flandres, mais inutilement. Elle y a été confirmée par arrêt du 21 décembre 1759, au rapport de M. de Francqueville de Fontaine.

Le comte de Sainte-Aldegonde n'ayant pas pu parvenir à faire casser cet arrêt, a négocié avec le domaine un arrangement, qui, tout en empêchant qu'il ne s'exécutât, a confirmé de la manière la plus précise les maximes qui l'avoient dicté. Par arrêt du conseil du 21 juillet 1761, sa majesté a, 1°. ordonné « *par grace*, que le Moulin à vent, à mou-» dre bled, que le sieur de Sainte-Aidegonde avoit » fait construire au terroir d'Aniche, en remplace-» ment de celui de *l'empereur*, qui étoit situé au » même terroir d'Aniche, aliéné au sieur Eugène » de Sainte-Aldegonde, par contrat du 24 janvier » 1629, subsisteroit dans le lieu où il est établi, » comme représentant ledit Moulin d'Aniche, dit » de *l'empereur*: & qu'en conséquence ledit sieur » de Sainte-Aidegonde & ses ayans-cause engagistes » du domaine d'Aniche, jouiront dudit Moulin, » aux mêmes charges, clauses & conditions portées » au contrat d'engagement, & ce tant que sa majesté » n'en exigera pas les démolition & reconstruction, » dans l'emplacement où il étoit ci-devant cons-» truit.

» 2°. Sa majesté a accepté l'offre faite par ledit » sieur de Sainte-Aldegonde, de payer annuelle-» ment au domaine, à commencer du jour du pré-» sent arret, une reconnoissance de 66 florins 13 » patars 4 deniers, & une redevance ordinaire de » 6 florins, emportant lods & ventes aux muta-» tions pour le Moulin aussi à vent, & à moudre » bled, qu'il a fait construire dans la paroisse de » Somain.

» 3°. Au moyen de cette nouvelle charge, de » cette reconnoissance & de cette redevance envers » le domaine, sa majesté a ordonné que ledit Mou-» lin subsistera audit lieu; & que ledit sieur de » Sainte-Aldegonde & ses successeurs, possesseurs » dudit Moulin, en jouiront *comme d'un Moulin* » *ordinaire*, & ce, tant que le Moulin subsistera; » & à condition que dans le cas où sa majesté juge-» roit à propos de le faire supprimer, ledit sieur de » Sainre-Aldegonde sera tenu de le faire démolir a » ses frais, sans pouvoir prétendre d'autre indem-» nité que la décharge desdites reconnoissance & » redevance.

Enfin, sa majesté ordonne que cet arrêt « sera » exécuté suivant sa forme & teneur, nonobstant » les dispositions contraires, portées par l'arret du » parlement de Flandres, du 21 décembre 1759, » lequel sera au surplus exécuté », *

§. XXII. *Des Moulins à vent.*

Nul doute que la banalité ne puisse être annexée à un Moulin à vent. La seule difficulté de cette matière, dans les coutumes où il n'y a point de banalité sans titres, consiste à savoir si la sujétion à la banalité de Moulin à eau, ou de Moulin en général, peut être étendue au Moulin à vent.

Voici de quelle manière Basnage, sur l'article 210 de la coutume de Normandie, résout cette difficulté. « C'est une maxime que le Moulin à vent » ne peut être banal, même à l'égard du seigneur » fondé en titre & en reconnoissance par écrit du » droit de banalité de Moulin à eau, si le titre ne » fait mention expresse de la qualité du Moulin, & » ne déclare & détermine précisément que c'est » un Moulin à vent. L'expression générale & indé-» finie de Moulin banal ne s'entend que du Moulin » à eau, & le seigneur n'en ayant point de cette » qualité, mais seulement un Moulin à vent, dont

» la fonction dépend de la cause la plus incertaine, » la plus inconstante & la plus casuelle du monde; & » comme il arriveroit souvent que le Moulin ne » tourneroit point faute de vent, il ne pourroit » servir, & les baniers en souffriroient une incommodité fâcheuse. »

Ce que Basnage met en maxime, les réformateurs de la coutume de Paris paroissent l'avoir érigé en loi par l'article 72, conçu en ces termes:

Le Moulin à vent ne peut être banal, ni, sous prétexte de ce, les meûniers voisins empêchés de chasser, s'il n'y a titre ou reconnoissance par écrit comme dessus. Article 72 de la coutume de Paris.

Il est porté par cet article, qui est une suite du précédent, que le Moulin à vent ne peut être banal, à moins que le seigneur qui le prétend tel, ne le prouve par titres.

Pour cet effet, il ne suffit pas d'avoir un titre pour un Moulin banal, mais il faut que le titre soit exprès pour le Moulin à vent.

Le droit de banalité de Moulin ou autre n'est point ordinaire ni dépendant de la féodalité & seigneurie directe, ou de la haute justice, mais extraordinaire, &, comme tel, il ne se peut acquérir sans titre valable; & si dans ce titre par écrit il est seulement porté Moulin banal, on présume que c'est un Moulin à eau, si le titre ne fait une mention expresse que c'est un Moulin à vent banal. Ainsi le Moulin à vent ne peut être appelé banal, *sans titre formel.*

C'est ainsi qu'il faut entendre cet article; autrement il auroit été inutile de l'ajouter, puisque l'autre porte généralement, qu'un seigneur ne peut prétendre au Moulin banal, s'il n'a titre.

La raison de la différence est, qu'un Moulin à vent ne pourroit pas suffire & fournir pour tous les habitans, parce qu'il ne va pas perpétuellement comme le Moulin à eau; de sorte qu'une banalité étant accordée généralement pour un Moulin, on présume que c'est un Moulin à eau; & si le seigneur n'en avoit qu'un à vent, il ne pourroit pas contraindre ses sujets d'y venir moudre.

« Cet article, dit Brodeau, est particulier pour » le Moulin à vent, & décide qu'il ne peut être » banal, même à l'égard du seigneur fondé en » titre ou reconnoissance par écrit du droit de » banalité de Moulin, si par exprès le titre ne » fait mention de la qualité du Moulin, & ne » déclare, ne spécifie & ne détermine que c'est » un *Moulin à vent;* autrement, s'il est parlé » en termes généraux & indéfinis de Moulin banal, » on présume que c'est un Moulin à eau; & le » seigneur n'en ayant point dans sa seigneurie ou » haute justice, de cette qualité, mais seulement » un Moulin à vent, il ne peut prétendre de » banalité, ni contraindre ses sujets & justiciables » d'y venir moudre, les empêcher d'aller ailleurs, » ni les meûniers circonvoisins de chasser & quêter » dans son village & sa seigneurie ou haute-justice; » ce qui est fondé sur deux raisons & considérations.

» La première, qui est la principale & foncière, résulte de ce que le Moulin à eau est » permanent, bâti & construit sur une rivière » ou un ruisseau dont le cours est continuel, per- » durable & perpétuel, qui subsiste dans son mou- » vement & son agitation perpétuelle comme les » cieux.

» L'autre considération est fondée sur ce » que le vent qui fait tourner le Moulin ne » tombe pas si facilement que l'eau dans le do- » maine, la propriété & les droits fiscaux de » banalités des seigneurs féodaux ou hauts-justi- » ciers; & de fait nos coutumes & les anciens » auteurs françois parlent bien d'eau & rivières » banales, mais non pas d'air ou de vent banal».

Suivant ces auteurs, & même d'après le texte de la coutume de Paris, il existe, comme l'on voit, une très-grande différence entre le Moulin à eau & le Moulin à vent.

M. le président Bouhier rejette cette distinction; il pense que toutes les fois qu'un seigneur est fondé en droit de banalité de Moulin, « cela » doit être entendu de tous Moulins propres à » moudre du blé; car, où la loi ne distingue » point, il ne nous est pas permis de distinguer. » D'ailleurs, quand le Moulin à vent est bien » fait & dans une situation convenable, il est » rare qu'il manque de vent pour le faire tourner: » & de dire que pour le rendre banal il faut un » titre plus précis que pour le Moulin à eau, je » ne vois pas que cela puisse être établi sur aucune » raison solide, dans le silence de la coutume; » car cette banalité étant de la nature des autres, » elle peut être acquise de la même manière; & » c'est ainsi qu'on en use dans notre province, » comme il fut jugé par arrêt donné au rapport de » M. Jaquotot le 9 janvier 1631, au profit du grand » prieur de Champagne, qui fut confirmé dans » le droit de banalité d'un Moulin à vent, à la » charge de le rétablir dans un an ».

Dans les coutumes où la banalité est un droit seigneurial, & qui disent en termes généraux, que le seigneur peut contraindre ses hommes à venir moudre à son Moulin, on a douté si le Moulin à vent peut être banal. Brodeau tient la négative; Chopin & la Peyrere l'affirmative: l'affirmative paroît mieux fondée. Voyez Boucheul sur l'art. 43, n. 8, de Poitou.

Par arrêt du 7 septembre 1641, rendu dans la coutume d'Angoumois, défenses ont été faites à tous les manans & habitans de roturière condition, demeurant à Genté, de mener ou porter moudre leurs grains à aucun autre Moulin que celui de Moriat, Moulin à vent appartenant au seigneur de Salles. Le fait & l'arrêt sont rapportés par Vigier sur la coutume d'Angoumois, article 29, n°. 3. Vigier prétend que, par cet arrêt, le Moulin à vent n'est approuvé que par supplément au Moulin à eau

de Moriat ; & il ajoute, ſous le n°. 5, qu'on a toujours obſervé en Angoumois, qu'un Moulin à vent ne peut être banal.

* Voyez dans le paragraphe précédent les obſervations qu'a faites ſur cet arrêt le commentateur moderne de la coutume d'Angoumois *.

§. XXIII. *Si un particulier avoit des terres voiſines d'un Moulin à vent, dans leſquelles il y eût de grands arbres qui empêchaſſent le vent, le ſeigneur ne pourroit-il pas forcer ce particulier à couper ou ébrancher ſes arbres?*

Gerard, dans ſon traité des droits ſeigneuriaux; *liv.* 2, *chap.* 7, *nomb.* 16, rapporte un arrêt du parlement de Toulouſe du 27 août 1604, qui a jugé la négative, au profit de deux particuliers, contre le ſieur de la Grave, qui prétendoit que ces particuliers devoient couper des noyers qui interceptoient la circulation de l'air. Ils furent renvoyés de la demande avec dépens. La raiſon de décider eſt, qu'il eſt permis à un chacun de faire ſur ſon fonds ce que bon lui ſemble. Les héritages de la campagne, dans certaines provinces, ſont tellement aſſervis, qu'on doit veiller à leur conſerver le peu de liberté qui leur reſte, & à ne les point aſſujettir à d'autres ſervitudes que celles qui ſont ſtipulées par les titres.

* La coutume de Berghes-Saint-Winock, rubrique 15, article 21, contient ſur cet objet une diſpoſition ſingulière ; elle eſt conçue en ces termes : « Quiconque a quelques bois montans plantés à » cent verges près d'un Moulin au grain, il eſt » tenu de l'ôter en dedans ſix ſemaines après qu'il » en a été judiciairement requis, ou, à défaut de » le faire, & n'y ayant point d'oppoſition faite, le » maître du Moulin peut arracher le même bois » pour l'eſtimation qu'en feront des gens à ce con» noiſſans, ſa partie ſur cela premièrement inſi» nuée, & en faire ſon profit; & celui qui en a » fait refus encourt l'amende de 3 liv. pariſis, ſi » ce n'étoit que le même bois n'eût été là avant » l'érection du Moulin ».

L'article 77 de la coutume du franc de Bruges, a été rédigé dans le même eſprit. « Il n'eſt pas » permis à perſonne de planter aucuns arbres mon» tans, & les maintenir, ni de faire aucune maiſon » à quarante verges près d'aucun Moulin à vent, » à peine de l'amende de 3 liv. pariſis de chacune » maiſon & de chacun arbre; la moitié au ſeigneur, » & l'autre moitié à celui à qui les Moulins appar» tiennent, & néanmoins leſdites maiſons & leſ» dits arbres ſeront ôtés par ordonnance de la » loi ».

Ces diſpoſitions paroiſſent fondées ſur la loi 14, C. *de ſervitutibus*. On ſait que, pour faire uſage des grains il faut les vanner. Un particulier élevoit un édifice qui ôtoit à la grange de ſon voiſin le vent néceſſaire pour cette opération. L'empereur Juſtinien, conſulté ſur ce cas, défendit à qui que ce fût de conſtruire aucun édifice, de manière à empêcher ſon voiſin, en le privant de l'uſage de l'air, de vanner librement ſes grains : *Sancimus itaque nemini licere ſic ædificare vel alio modo verſari, ut idoneam ventum & ſufficientem ad præfatum opus infringat, & inutilem domino aream & fructuum inutilitatem faciat.*

Il n'eſt pas à craindre, diſoit M. Denis, avocat au parlement de Flandres, dans un mémoire pour le comte de Merconne, il n'eſt pas à craindre que l'injuſtice de ces déciſions ſerve de baſe à aucune juriſprudence. En effet, la conſtruction d'un Moulin eſt-elle un titre ſuffiſant pour aſſervir tous les héritages voiſins dans une plus grande ou moindre étendue, ſans le conſentement & la participation des propriétaires? Leur ſera-t-il interdit d'édifier ou de planter leurs fonds, parce qu'à une certaine diſtance un autre propriétaire, uſant de la liberté naturelle que tous ont de faire ce qu'il leur plaît ſur leurs biens, aura fait conſtruire un Moulin à vent? Tous les propriétaires ſeront-ils donc enchaînés dans les liens d'une ſervitude néceſſaire, & ne pourront-ils déſormais uſer librement de leur propriété, parce qu'un autre aura fait uſage de la ſienne? Cette propriété ſera-t-elle reſtreinte à la culture par la conſtruction d'un Moulin à vent?

On dira peut-être que les lois citées ſont fondées ſur cette règle, qu'il n'eſt pas permis de préjudicier à autrui par ſon fait; que par conſéquent on ne peut, en bâtiſſant ou plantant des arbres, nuire au bâtiment de ſon voiſin, & que, pour cela, on eſt obligé de laiſſer une certaine diſtance dans les bâtimens ou les plans qu'on fait.

Mais ce ſeroit abuſer de cette règle; car, entre deux inconvéniens, il faut choiſir le moindre. Si l'on bâtit ou ſi l'on plante à une certaine diſtance d'un Moulin, c'eſt nuire au propriétaire de ce Moulin, puiſque c'eſt en gêner l'uſage. Voilà le premier inconvénient : le ſecond, eſt que le propriétaire du Moulin, par ſon fait ſeul, prive tous les propriétaires voiſins du droit & de la liberté d'uſer de leur propriété, comme bon leur ſemble. Celui-ci eſt certainement plus dangereux que l'autre.

Quoiqu'on ne doive pas faire d'ouvrage, dit Domat, dont le bâtiment voiſin ſoit endommagé, chacun a la liberté de faire dans ſon fonds tout ce qu'il lui plaît, quand même il en réſulteroit quelque incommodité : ainſi celui qui n'eſt point ſujet à la ſervitude *altiùs non tollendi*, peut élever ſa maiſon auſſi haut qu'il le veut, quoique par-là il prive celle de ſon voiſin du jour ; car cette eſpèce d'ouvrage n'altère rien du bâtiment de l'autre maiſon ; & le maître de celle-ci ne peut s'en plaindre, parce qu'il a dû placer ſes jours hors du péril de cette incommodité qu'il pouvoit prévoir, & qu'il n'avoit pas droit d'empêcher.

Il en eſt de même de celui qui conſtruit un Moulin; il ne peut pas empêcher les propriétaires voiſins d'uſer librement de leurs fonds; il a dû prévoir qu'ils pouvoient bâtir ou planter ; & s'il lui falloit

une distance plus considérable entre ces bâtimens & ces arbres pour l'usage de son Moulin, il a dû ménager cet intervalle sur ses propres fonds, en ne le construisant qu'à une distance suffisante des fonds voisins : s'il ne l'a pas fait, cette omission ne peut l'autoriser à asservir tous les autres fonds, pour lui procurer l'intervalle dont il a besoin.

Quoi qu'il en soit, la disposition de la coutume de Berghes-Saint-Winock paroît avoir dû son origine à la nécessité d'encourager l'érection des Moulins dans un temps où la population augmentoit considérablement, & dans un pays alors couvert de bois, où le local se refusoit à l'établissement des Moulins à eau. Mais, comme depuis la rédaction de la coutume le nombre des Moulins s'est tellement multiplié, qu'il est presque devenu supérieur aux besoins des habitans, le roi n'a pas cru devoir laisser subsister plus long-temps, dans toute son étendue, un privilège dont le motif avoit cessé : c'est pourquoi il a donné, le 13 août 1776, des lettres-patentes, dont voici le dispositif :

« Art. 1. Permettons, à compter du jour de l'enregistrement des présentes, aux propriétaires des » héritages voisins des lieux où l'on établira dans » la suite de nouveaux Moulins au grain, de planter » dans toute l'étendue de leursdits héritages, tels » bois montans qu'ils jugeront à propos; interprétant à cet effet, & dérogeant, en tant que de » besoin, à tous usages & coutumes contraires, & » notamment à l'article 31 de la rubrique 15 de la » coutume de Berghes-Saint-Winock, pour l'avenir » seulement.

» Art. 2. N'entendons rien innover au droit des » propriétaires des Moulins établis avant l'enregistrement des présentes; voulons qu'à cet égard » ledit article 31 soit exécuté suivant sa forme & » teneur.

» Art. 3. Autorisons néanmoins, en tant que de » besoin, les propriétaires des Moulins établis avant » l'enregistrement des présentes, & les propriétaires des héritages voisins, à passer entre eux, » tant pour eux que pour leurs successeurs, relativement au droit acquis par les dispositions dudit » article 31, aux propriétaires desdits Moulins, » tels contrats & conventions qu'ils jugeront convenables ».

Ces lettres-patentes ont été enregistrées au parlement de Flandres le 8 novembre 1776.

§. XXIV. *Réglement du conseil d'Artois sur la distance dans laquelle les Moulins doivent être des grands chemins.*

Le 13 juillet 1774, il a été remontré, par le ministère public, « que l'on construisoit fréquemment, dans les environs d'Arras, des Moulins » qu'on plaçoit à une distance si peu éloignée, ou » plutôt si voisine des chemins royaux ou autres chemins publics, qu'il en résultoit le plus grand inconvénient; que souvent le mouvement & l'ombre de ces Moulins, & sur-tout le bruit de ceux » à l'huile, épouvantoient les chevaux, & mettoient les voyageurs dans un danger évident; que » la commodité & la sûreté des chemins paroissoient » exiger que la cour apportât un remède aux obstacles qui pouvoient les gener, en prescrivant la » distance dont les Moulins devoient etre éloignés, » à l'avenir, des chemins; que le réglement à intervenir paroissoit devoir etre étendu même aux » Moulins actuellement existans, attendu que tout » ce qui étoit aussi évidemment contre l'intérêt du » public étant défendu de soi-même, les propriétaires de ces Moulins avoient à se reprocher de » les avoir placés d'une manière dangereuse pour » le même public, qui d'ailleurs ne retireroit d'utilité notable de ce réglement qu'après un long laps » de temps, s'il falloit attendre la reconstruction » des Moulins subsistans, avant que de les déplacer; » que cependant les inconvéniens qui naitroient » dudit déplacement subit des Moulins existans, & la » difficulté que les propriétaires pourroient éprouver à se procurer promptement de nouveaux » emplacemens, sembloient exiger qu'il leur fût » accordé un délai à cet effet; qu'en pourvoyant à » un objet aussi essentiel, la cour ne borneroit sans » doute point son attention à l'utilité des environs » de cette ville, & que le même motif étant général » pour tous les autres lieux, elle y étendroit pareillement ses vues pour le bien public ». D'après ces considérations, le ministère public a conclu à ce qu'il « fût ordonné que tous propriétaires de Moulins seroient tenus de les placer à la distance de » deux cents pieds, au moins, des chemins royaux, » & de cent cinquante pieds des autres chemins publics, à peine de deux cents livres d'amende, & » d'être contraints à déplacer lesdits Moulins; & » que néanmoins il fût accordé un délai de deux » ans, ou tel autre qu'il plairoit à la cour fixer » aux propriétaires des Moulins actuellement existans, à l'effet dudit déplacement; qu'il fut enjoint » aux maire & échevins de cette ville d'Arras, de » veiller à l'exécution du présent arrêt dans l'étendue de la banlieue, & à tous autres officiers de » justice d'y tenir la main, chacun à leur égard, » dans leur juridiction; qu'il fût en outre ordonné » que le présent arret seroit envoyé aux bailliages, » sénéchaussées & autres sièges du ressort, pour y » être lu, publié, registré & affiché; enjoint aux » substituts du procureur général du roi d'y tenir la » main & d'en certifier la cour dans le mois ». Ces conclusions ont été adoptées par un jugement du même jour.

§. XXV. *Est-il permis à tout propriétaire de bâtir un Moulin sur son fonds? Dispositions singulières de quelques coutumes. Examen des lois qui, dans les Pays-Bas, déclarent les droits d'eau & de vent domaniaux.*

Nous avons ici, comme on le voit, trois points à discuter : le droit commun, les dispositions des

coutumes qui s'en écartent, & la jurisprudence des Pays-Bas.

I. Pour résoudre la question dans toute son étendue, relativement au droit commun, il faut distinguer le cas où le lieu dans lequel il s'agit de savoir si un particulier peut bâtir un Moulin, est soumis à une banalité, d'avec le cas où il est parfaitement libre.

Dans le premier cas, personne ne peut construire un Moulin sans la permission du seigneur de la banalité. Dès qu'un Moulin est banal, il n'est plus permis de rien faire qui tende à priver le propriétaire des profits qui lui en doivent revenir. Or, n'est-ce pas y donner une atteinte manifeste que de permettre la construction d'un autre Moulin quel qu'il soit?

On cite néanmoins un très-ancien arrêt du parlement de Paris qui a jugé le contraire (1); mais c'est une décision isolée qui, dans des temps plus modernes, n'a pas trouvé un seul partisan, & que le parlement de Paris lui-même a renversée par un arrêt du 2 août 1558, rendu au profit du chapitre de Saint-Marcel de Paris (2); elle est d'ailleurs contredite par l'article premier du titre des *Moulins* de la coutume de Berry: « Chacun peut, en son » héritage, édifier un Moulin à vent, *pourvu que » ce ne soit dans le territoire & justice d'aucun » seigneur ayant droit de Moulin banal à blé* ». L'article 2 dit la même chose pour les Moulins à eau. C'est aussi la disposition de la coutume de Nivernois, chapitre 5; ce principe est si constant, que dans une coutume de banalité légale, un particulier qui a bâti un Moulin avant que le seigneur n'en eût fait construire un, est obligé de le démolir lorsque que celui-ci met son droit en exercice. C'est ce qu'établit M. Souchet, sur la coutume d'Angoumois, nombre 49. « Si le seigneur justi- » cier, dit-il, n'a pas fait construire de Mou- » lin banal, chaque propriétaire peut en cons- » truire un sur son terrein; mais, dès que le sei- » gneur aura construit un Moulin banal, tous ces » propriétaires seront obligés de détruire leurs » Moulins ».

Par la coutume d'Angoumois, le seigneur justicier a le droit de bâtir un Moulin banal quand il lui plaît. Ainsi au moment où il peut contraindre les roturiers couchans & levans dans l'étendue de sa banalité, d'envoyer ou porter moudre leurs grains à son Moulin, la loi défend à tous les autres propriétaires d'entretenir dans la banlieue de sa banalité aucun Moulin dont ces propriétaires puissent faire usage, ou qui puisse servir aux personnes sujettes à sa banalité.

Le Moulin banal seroit inutile, & le privilège accordé au seigneur justicier par la loi seroit très-illusoire, si d'autres personnes que lui avoient droit d'entretenir des Moulins dans le lieu de sa banalité.

Les Moulins à bras ne sont pas exceptés de la règle générale. A la vérité, il paroît fort dur, comme l'observe Heringius, *de molendinis*, question 11, nombre 110, que les particuliers n'aient pas la liberté de se servir de leurs propres bras pour réduire leurs grains en farine. Cependant on ne peut disconvenir que dans l'origine ils ont tacitement renoncé à cette faculté, en se soumettant à la banalité. Que deviendroit d'ailleurs le droit du seigneur banier, & quel fruit tireroit-il de la dépense qu'il a faite pour construire un Moulin, en exécution du pacte arrêté entre lui & ses vassaux, si chaque particulier avoit un Moulin à bras?

Il y a, au surplus, plusieurs arrêts très-précis sur cette question. Frain, sur la coutume de Bretagne, en rapporte un du parlement de cette province du 19 juillet 1629, qui défend aux sujets d'avoir des meules particulières dans leurs maisons pour moudre des grains gros ou menus, à peine de 20 livres d'amende.

Le parlement de Dijon (dit M. Bouhier, chapitre 71, nombre 130) a aussi « jugé disertement » par arrêt du 29 juillet 1653, pour le seigneur de » Conflans, qu'il n'étoit pas permis d'avoir des » Moulins à bras au préjudice des Moulins banaux ».

L'annotateur de Basnage nous en a conservé un semblable du parlement de Normandie. Voici ses termes: « Un seigneur qui a un Moulin banal peut » encore empêcher ses vassaux sujets à la banalité » d'avoir des Moulins à bras. Cela a été jugé par » arrêt rendu au rapport de M. de Sacy le 9 mars » 1743, en faveur du sieur le Seur de Villedon, » contre le nommé Lavalley. Cet arrêt ordonna que » le Moulin à bras fait sur ledit Lavalley seroit » cassé & détruit. Défenses faites audit Lavalley » d'avoir de pareils Moulins à meules dans l'étendue » de la banalité du Moulin dudit sieur le Seur de » Villedon, à peine de confiscation & autres peines » au cas appartenantes ».

Mais il n'y a pas d'arrêt plus remarquable sur cette matière que ceux qui sont intervenus au parlement de Bretagne, les 5 mai 1733, & 9 février 1735.

Le premier a été rendu sur la requête du sieur Moulin de la Raciniere, fermier de la terre d'Artois, près de Rennes. Voici ce qu'il porte:

« La cour a déclaré l'arrêt du 14 avril 1687 » commun avec le suppliant: ce faisant, enjoint & » fait commandement à tous vassaux & arrière-vas- » saux de ladite terre & vicomté d'Artois, sujets » aux Moulins d'icelle, de démolir leurs Moulins » à bras, si mieux ils n'aiment convenir pour leurs » moutes de blés noirs avec le suppliant, *même en » la disette d'eau*, à peine de dix livres d'amende » contre chacun des contrevenans; & à défaut de le » faire dans ledit temps, enjoint aux juges, pro- » cureur fiscal & greffier de ladite juridiction, de » descendre sur les lieux, pour faire rupture des- » dits Moulins à bras des refusans & contrevenans,

(1) Il est du mois d'avril 1301. Corbin, suite de patronage, chap. 120.

(2) Brodeau sur Louet, lett. M, §. 17.

» & à leurs frais, chacun desquels procès-verbaux » ne pourra excéder 3 liv. 4 f., sauf auxdits of- » ficiers à en faire plusieurs par jour, & attribue » auxdits juges toute juridiction sur les arrière- » vassaux de ladite vicomté d'Artois, soit pour la » démolition de leurs Moulins à bras, ou pour le » réglement des droits de leurs moutes de blé noir » & autrement, ainsi qu'il sera vu appartenir ».

Le second arrêt est intervenu sur l'opposition formée au précédent par quelques particuliers. « La » cour (y est-il dit) a rapporté ledit arrêt en ce que » par icelui il auroit été ordonné que l'abonnement » y porté auroit lieu en cas de disette d'eau, le » surplus dudit arrêt sortant son plein & entier » effet ». On sent pourquoi, suivant cet arrêt, l'abonnement pour les Moulins à bras est suspendu pendant le chomage des Moulins des seigneurs; c'est qu'alors l'assujettissement du vassal à la banalité cesse de plein droit. *Voyez* ci-dessus §. 25.

L'exemption de la banalité donne-t-elle à celui à qui elle est accordée, le droit d'avoir un Moulin pour son propre usage? Non, elle ne lui procure que la liberté d'aller moudre où il veut.

Il est vrai qu'on tient le contraire par rapport au four. Mais la raison de la différence est évidente. A quoi serviroit l'exemption de la banalité du four, si elle n'emportoit pas la permission d'avoir un four chez soi? Il faudroit pour la mettre en exercice, transporter les pâtes dans un autre territoire, & l'on sent bien qu'un pareil transport n'est guères possible.

Il est encore vrai que par arrêt du parlement de Provence du 10 juin 1745, rendu entre la communauté de Saint-Maximin, le sieur de Carros, & les religieux Dominicains, il fut jugé que ceux-ci ne pouvoient pas être contraints de démolir leurs Moulins à huile. « Mais, comme l'observe la Touloubre, » il s'agissoit d'une banalité établie par la commu- » nauté dont la délibération n'avoit pu les lier. Ils » avoient d'ailleurs un privilège très-étendu ».

Ainsi, ni cet arret, ni l'exemple du four ne portent atteinte au principe, que l'exemption de la banalité du Moulin seigneurial n'autorise pas la construction d'un Moulin particulier dans l'étendue de cette banalité.

Mais il y a quelques coutumes dans lesquelles ce principe admet des exceptions.

Telle est d'abord celle d'Angoumois. M. Souchet, article 29, nombre 50, dit que les personnes nobles n'y sont pas soumises à la règle générale, & qu'elles peuvent avoir des Moulins dans la banlieue de la banalité, pour leur service particulier.

On va plus loin en Normandie. Les seigneurs de fiefs qui y sont, comme on l'a vu plus haut, exempts de la banalité, peuvent nonobstant ce droit, bâtir des Moulins pour leur usage & même pour celui de leurs vassaux. La coutume ne leur accorde pourtant pas cette faculté en termes exprès, mais cela résulte de son esprit. On sçait, & nous établirons plus particulièrement ci-après, nombre 11, qu'en Normandie, la faculté d'avoir un Moulin est regardée comme un droit féodal. C'est delà qu'on est parti pour accorder aux seigneurs de fiefs le privilège dont nous parlons.

Écoutons Basnage, article 210: « On peut douter » si un seigneur de fief peut construire un Moulin, » lorsque le seigneur dont il relève a droit de bana- » lité? L'affirmative est sans difficulté. La faculté » de bâtir un Moulin est un droit féodal que la » coutume attribue aux seigneurs, pourvu que les » deux bords de la riviere soient dans leur mou- » vance, & cette disposition étant générale, elle ne » peut recevoir de restriction dans un cas odieux. » Il est vrai que si le fief étoit sujet à la banalité, » le seigneur ne pourroit construire un Moulin dans » l'étendue d'icelle, & d'ailleurs ce Moulin lui » seroit inutile, puisque ses propres vassaux n'y » pourroient aller, & le seigneur supérieur auroit » droit d'empêcher les meûniers voisins d'y venir » chasser. Mais naturellement les fiefs sont exempts » de cette servitude, & il faudroit un titre exprès » & valable pour les y assujettir ».

Berrault cite un arrêt du 26 juin 1534, qui a jugé d'après ces principes, que le seigneur banier ne peut pas empecher un seigneur de fief de bâtir un Moulin à vent dans l'étendue de sa banalité (1).

---

(1) *L'espèce de cet arrêt est très-bien détaillée par Basnage, qui assure l'avoir extrait des registres du parlement de Normandie. Voici comme il s'explique :* .

Le droit de banalité sur les habitans de la paroisse de Sierville, avoit été cédé par l'abbé de Saint-Vandrille au seigneur duc de Longueville, moyennant une certaine redevance : en vertu de ce titre, le duc de Longueville, seigneur de Monville, qui étoit alors un membre de la comté de Tancarville, se pourvut par une clameur de gage-plege, pour empêcher la construction d'un Moulin à vent que la demoiselle Daré avoit entreprise. Il disoit, pour moyen d'opposition, qu'étant fondé au droit de l'abbé de Saint-Vaudrille, qui avoit la banalité sur tous ses vassaux, la demoiselle Daré ne pouvoit bâtir ce Moulin, parce qu'il souffroit de la diminution à son droit de banalité ; & qu'il avoit été jugé par les arrêts dont il produisoit les extraits, qu'on ne pouvoit édifier de Moulin à vent dans les lieux ou il y avoit banalité ; il ajoutoit que la demoiselle Daré n'avoit point de fief, & que la terre du Mont-au-Prestre n'étoit qu'une vavassorie noble, qui ne donnoit point la faculté de bâtir un Moulin à vent.

La demoiselle Daré répondoit, que son fief du Mont-au-Prestre étoit en plein fief de Haubert, relevant de l'abbé de Saint-Vaudrille, & non point du duc de Longueville; que par des titres il n'étoit chargé d'aucune sujétion à la seigneurie de Monville, & que par conséquent il n'étoit point sujet à la banalité, & que même elle lui étoit contestée par les habitans de Sierville ; que sa poursuite étoit odieuse & contraire à la liberté publique, & la construction du Moulin à vent qu'elle avoit entreprise, étoit pour le bien & pour la commodité publique ; que les arrêts dont il s'aidoit, lui étoient désavantageux ; que celui de Nercnvilliers avoit été rendu après des informations respectives ; & pour celui d'entre les religieux du Bec & le baron du Neubourg, il avoit été donné sur ce fondement, qu'il vouloit bâtir un second Moulin à vent sur un même fief, au préjudice de la banalité qu'il leur avoit donnée;

Il faut cependant remarquer, & c'eſt un point jugé par un arrêt du 4 juillet 1612, dont Baſnage rapporte l'eſpèce, qu'un ſeigneur qui a cédé ſon Moulin banal à titre onéreux, n'en peut pas bâtir un autre, parce que ce ſeroit tromper celui avec qui il a contracté.

Il en ſeroit autrement ſi la ceſſion avoit été faite à titre gratuit. Le ceſſionnaire du ſeigneur ne pourroit point en ce cas s'oppoſer à la conſtruction que celui-ci voudroit faire d'un Moulin ſur ſon fief. C'eſt ce qu'a décidé en faveur du baron de Neubourg, un ancien arrêt dont il eſt fait mention dans la note précédente.

Mais venons au cas où le lieu dans lequel un propriétaire voudroit ériger un Moulin, n'eſt ſoumis à aucune banalité.

S'il s'agit d'un Moulin à vent, nul doute que la conſtruction n'en ſoit abſolument libre. C'eſt comme on l'a vu plus haut, la diſpoſition expreſſe de la coutume de Berry, titre *des Moulins*, article premier. Brodeau ſur M. Louet, lettre M. §. 17, tient la même opinion, & c'eſt celle de tous les auteurs.

Deniſart nous retrace un arrêt du parlement de Paris qui la confirme très-poſitivement. Un particulier avoit cru ne pouvoir faire conſtruire un Moulin à vent ſans le conſentement du ſeigneur qui n'en avoit pas à lui. En conſéquence, il étoit convenu avec ce ſeigneur d'une redevance de 60 livres chaque année, & même de lui abandonner le Moulin au bout de 60 ans; mais ayant été reconnu dans la ſuite que cette obligation étoit ſans cauſe, le particulier en a été déchargé par arrêt du 9 mai 1759.

A l'égard des Moulins à eau, la queſtion ſouffre plus de difficulté. Les uns, partant du principe que les rivières appartiennent aux ſeigneurs, regardent le conſentement de ceux-ci comme indiſpenſable à quiconque veut bâtir ſur ſon fonds un Moulin de cette eſpèce.

Mais répondra un antagoniſte de cette opinion, ce principe que les rivières appartiennent au ſeigneur, eſt-il auſſi vrai, ou du moins auſſi général qu'on l'imagine? J'ouvre les ordonnances, & j'y vois bien qu'elles attribuent au roi la propriété des fleuves, des rivières navigables & de celles qui s'y déchargent (1): mais je n'y apperçois pas qu'elles touchent aux droits de propriété que les lois naturelles & civiles donnent aux maîtres des terres adjacentes, ſur les petites rivières qui par elles-mêmes ne ſont ni navigables ni flottables.

Je conſulte les coutumes, & ſi j'en trouve quelques-unes qui déclarent les ſeigneurs juſticiers propriétaires de ces petites rivieres (2), je me dis à moi-même: « il n'eſt pas poſſible qu'une diſpoſition » auſſi contraire à la liberté naturelle forme un » droit commun. Son objet étoit trop intéreſſant, » pour qu'il échappât aux rédacteurs des autres cou- » tumes de la conſigner dans leurs cahiers, s'ils » l'avoient regardée comme un droit général. Elle » doit donc être reſtreinte dans le territoire des » coutumes qui l'ont établie ».

A l'égard des auteurs, j'en trouve un grand nombre d'accord ſur le principe que les rivières non navigables appartiennent à ceux dont ils baignent les terres, & qu'il leur eſt permis d'appliquer à tous leurs beſoins, l'uſage des eaux qu'elles roulent (3).

Le droit romain n'a mis à cette faculté naturelle qu'une reſtriction, qui paroît dictée par l'équité même. C'eſt qu'un propriétaire ne peut pas dans l'exercice qu'il en fait, nuire à l'intérêt d'un tiers: *dùm tamen hoc ſine incommodo cujus quam fiat* (4).

Ainſi, autant de fois qu'en bâtiſſant un Moulin à eau, ſur le ſol qui lui appartient, un particulier ne gênera point la navigation, ne portera point atteinte à une banalité légitimement établie, qu'il ne préjudiciera pas aux autres riverains par le nouveau reſſort qu'il va donner aux eaux, & n'en changera point le cours par rapport à eux, autant de fois il lui ſera permis de faire cette conſtruction, ſans attendre le conſentement du ſeigneur juſticier. C'eſt la déciſion expreſſe & textuelle de la coutume de Berry, chapitre 16, article 2, & de celle de Sole, tit. 12, article 1 (5).

Le ſeigneur juſticier ne ſeroit pas même reçu

---

mais que dans le même arrêt on faiſoit mention d'un précédent rendu entre les mêmes parties, par lequel il avoit été permis au baron de Neubourg de bâtir un Moulin à vent ſur ſon fief, quoique les religieux ſoutinſſent qu'il ne le pouvoit pas, parce que cela faiſoit préjudice à la banalité qui leur avoit été aumônée: par la ſentence du bailli de Rouen, il fût permis à la demoiſelle Daré de continuer la conſtruction de ſon Moulin. Sur l'appel du duc de Longueville, par arrêt rendu à l'audience de grand'chambre, du 26 juin 1534, la ſentence fut confirmée.

On agita dans ce procès la queſtion que j'ai propoſée, ſi le poſſeſſeur d'un fief peut bâtir un Moulin à vent, lorſque ſon ſeigneur ſupérieur a droit de banalité? Il eſt vrai que le fief du Mont-au-Preſtre n'étoit pas mouvant de la ſeigneurie de Monville; ainſi il ſemble que le ſeigneur n'avoit aucune qualité pour conteſter ce Moulin; mais il faut remarquer que l'abbé de Saint-Vaudrille lui avoit cédé la banalité qu'il avoit ſur les habitans de Sierville, ce qui lui donnoit droit d'empêcher qu'il n'y eût d'autre Moulin dans cette paroiſſe, parce qu'on auroit aiſément détourné les hommes ſujets à la banalité.

(1) Ordonnance de Charles VI, en 1407, art. 2; d'Henri II, en 1554; de Charles IX, en 1572; de Louis XIV, en 1669, tit. 27, art. 41.

(2) Troies, art. 179; Vitry, art. 121; Nivernois, tit. 16, art. 2 & 3; chartes de Hainaut, chap. 134, art. 12.

(3) Guypape, queſt. 171 & 514; Simon ſur l'ordonnance de 1669, tit. 17, art. 44; Bacquet, des droits de juſtice, chap. 30, nomb. 25; Boucheul ſur la coutume de Poitou, art. 40, nomb. 6; Domat, du droit public, liv. 1, tit. 8, ſect. 2, n. 17.

(4) Loi 17, D. *de ſervitutibus prædiorum juſticorum*; loi 4, D. *de damno infecto*.

(5) Voici les termes de cette dernière loi: « Caſcun pot » far, ſegond la coſtume, Molin, artigau, cabane & borde » en ſa propi terre, ſinon ſe préjudice évidente au ſervitut » commun des paſſadges, repaſſadges, ou pet engorgaments » de Aygue, faſſe dammage.... à aucun. »

à se plaindre de la diminution de profits que va causer au Moulin qu'il a déjà, celui que son vassal se propose de construire. Chacun, dit Dumoulin sur l'ancienne coutume de Paris, article 52, glose 2, nombre 7, chacun est maître de tirer de son bien tout l'avantage, tout le profit qu'il doit, ou qu'il peut naturellement fournir.

D'Argentré, sur l'ancienne coutume de Bretagne propose, relativement à la construction des Moulins deux *règles coutumieres* qui confirment tout ce que nous avançons.

« Tout homme soit noble ou roturier peut faire » Moulin, pourvû qu'il n'endommage autrui en sa » terre, ni ne préjudicie à autre qui en ait auparavant lui, par regorgement d'eau ou autrement.

» Ce n'est pas pour former intérêt ni juste cause » d'opposition, de dire que la construction de nouveau Moulin fera qu'il viendra moins de moutaux à l'opposant ».

On objecte contre cette résolution quelques arrêts, & notamment celui du parlement de Paris du 29 mars 1575 (1); mais s'il est permis de juger par l'un de la fidélité avec laquelle ils sont cités tous, ils ne doivent pas faire grande impression.

En effet, Brodeau dit que le premier, en empêchant un particulier de bâtir un Moulin à eau sur un fonds relevant du chapitre de Tours, a maintenu ce chapitre dans le droit exclusif d'avoir, dans la seigneurie du lieu, un Moulin à blé *auquel les sujets seront tenus d'aller moudre*. Il est évident par ces termes, que le Moulin du chapitre de Tours étoit banal. Dès lors, quel rapport a cet arrêt à notre question?

Voilà ce que disent ou peuvent dire sur cette matière des antagonistes des seigneurs. Mais ces derniers ont aussi leurs partisans, & ils ne manquent pas de raisons pour soutenir leur opinion.

Bouteiller, l'un de nos plus anciens jurisconsultes, dit dans sa somme rurale, liv. 1, tit. 72, que *les rivières navigables sont royales, les autres sont aux seigneurs*.

Despeisses, traité des droits seigneuriaux, tit. 5, article 3, section 9, nombre 2 & suivans, fait la même distinction. Il établit d'abord le droit du roi sur les grandes rivières, & parlant ensuite des petites rivières, il les partage entre les seigneurs qui ont la justice sur chaque rive.

Cette distinction est aussi adoptée par Loysel, dans ses règles de droit coutumier, livre 2, titre 2, articles 5 & 6; voici ses termes:

« Les grands chemins & rivières navigables appartiennent au roi.

« Les petites rivières & chemins sont aux seigneurs (2) ».

(1) Brodeau sur M. Louet, lett. M, §. 17.

(2) Loysel ajoute qu'il en est autrement des ruisseaux; mais cette distinction, dit Guyot (à l'endroit indiqué ci-après), est absolument tombée en désuétude, *abiit in desuetudinem*.

C'est ce qu'établit encore Boutaric, traité des droits seigneuriaux, titre *de la justice*, chapitre 6: « *Tous nos auteurs*, dit-il, conviennent que les » rivières non navigables appartiennent aux seigneurs haut-justiciers, dans le territoire desquels » elles coulent; en sorte que si une rivière partage & divise deux différentes juridictions, chaque seigneur, de son côté, en a la propriété ».

C'est pareillement la doctrine de Legrand, sur l'article 179 de la coutume de Troyes; de Chopin, traité *de domanio*, titre 15, nombre 3; de Ferrerius, sur la question 514; de Guypape; de M. l'avocat général le Bret, dans son traité de la souveraineté, livre 2, chapitre 15; de M. le premier président de *Salvaing*, traité de l'usage des fiefs, livre 1, chapitres 37 & 60; de Guyot, traité des fiefs, tome 6, chapitre *des rivières*, nombre 4.

Il seroit trop long de rapporter les termes de chacun de ces auteurs; c'est assez que nous puissions assurer que nous les avons vérifiés tous, & que tous s'expriment là-dessus de la manière la plus précise.

Mais on ne peut s'empêcher de transcrire ici la raison fondamentale que donne de cette jurisprudence, le savant & judicieux M. Lorry, inspecteur général des domaines, dans ses notes sur le traité des domaines de le Febvre de la Planche, livre 1, chapitre 3. Voici comment il s'explique:

« Cette proportion des grandes rivières aux petites, est celle du fisc qu'on reconnoît entre » les mains des seigneurs, au fisc royal. Dans » l'étendue sans bornes, que ceux-ci donnoient à » leurs droits, il s'est trouvé une restriction naturelle: dès qu'il y a liaison & fraternité entre » les différentes seigneuries par limite du gouvernement en dernier ressort, il y a nécessairement des choses qui exigent des ressources plus » grandes que celles qui sont renfermées dans un » territoire circonscrit; c'est-là la première origine & la règle la plus générale sur la détermination des cas royaux. Ainsi les grandes rivières sont destinées aux usages des habitans du » royaume en général. Ce sont les provinces & non » les seigneuries dont elles font la liaison, au lieu » que les petites rivières sont destinées à l'usage » des cantons qu'elles arrosent; elles en font » moudre les Moulins, elles leur fournissent des » abreuvoirs; elles peuvent même conduire d'un » village à l'autre; & à ce titre, elles sont placées » dans la propriété publique des seigneurs, qui » dans celles-ci, comme le roi dans les grandes, » recueilleront les fruits que la chose peut produire ».

Il n'est donc pas vrai, comme l'avance M. Souchet, sur l'article 29 de la coutume d'Angoumois, que « Guyot, Lebret & Chopin, sont les seuls » auteurs qui aient prétendu que les seigneurs » étoient propriétaires des ruisseaux ». On voit au

contraire que la plupart des autres juriſconſultes ont embraſſé leur ſentiment. C'eſt même ce qu'ont fait aſſez clairement Loyſeau, *des ſeigneuries*, chapitre 12, nombre 120 (1), & Coquille, ſur l'article 1, du titre 16 de la coutume de Nivernois, quoique M. Souchet les cite en faveur de l'opinion contraire (2).

D'après cela, il paroît que nous devons tenir pour maxime, qu'on ne peut bâtir un Moulin ſur une rivière non navigable, ſans la permiſſion du ſeigneur.

Loyſel, dans ſes règles de droit coutumier, liv. 2, titre 2, règle 3, dit : « Nul ne peut *aſſeoir Mou-» lin* ſans le congé de ſon ſeigneur ».

Duboſt, *juriſprudence du conſeil ſur les francs fiefs & amortiſſemens*, tome 2, page 431, établit également que du principe que les petites rivières appartiennent aux ſeigneurs ; « Il ſuit que le droit » de bâtir Moulin ſur ces petites rivières, eſt un » droit de propriété domaniale, c'eſt-à-dire, de » ſeigneurie féodale ; & par conſéquent, que per-» ſonne ne peut avoir ce droit ſans la permiſſion » du ſeigneur ».

C'eſt auſſi ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Toulouſe, de 1585, rapporté par M. de la Rocheflavin, préſident aux requêtes du palais de la même ville, dans ſon traité des droits ſeigneurieux, chapitre 17, article 1 (3).

Fromental, au mot *droits ſeigneuriaux*, aſſure que cette cour a encore jugé de même le 23 février 1724.

Le parlement de Paris a été plus loin. Ecoutons l'annotateur du traité des droits ſeigneuriaux de Boutaric, titre *de la juſtice*, chapitre 6 : « Un » ſeigneur peut même empêcher que celui qui eſt » ſeigneur du bord oppoſé, n'appuie ſur ſa terre » les Moulins ou les chauſſées qu'il fait conſtruire, » & cela, quand le propriétaire du fonds dans lequel » eſt pris cet appui, y auroit conſenti ; parce » que cet appui emporte une marque d'autorité » contre laquelle le ſeigneur a droit de s'élever. » C'eſt ainſi que la queſtion a été jugée par un » arrêt que rapporte Henrys, tome 2, livre 3, » queſtion 50 ».

II. Du droit commun, paſſons aux coutumes qui y dérogent.

On en compte principalement trois ; ſavoir, Bretagne, Normandie & Péronne.

La coutume de Bretagne, article 601, fait entendre qu'il n'eſt pas permis de conſtruire un Moulin ſur un domaine roturier, & même que le droit d'en bâtir un ſur une terre tenue en fief, eſt reſervé aux nobles.

On voit néanmoins dans cette province beaucoup de Moulins bâtis ſur des rotures ; mais c'eſt par conceſſion des ſeigneurs, qui ont bien voulu inféoder le droit de Moulin en faveur de quelques-uns de leurs vaſſaux. Voyez ci-après, §. 42.

En Normandie, ſuivant l'article 210 de la coutume, « Nul ne peut conſtruire de nouveau une » pêcherie ou Moulin, ſi les deux bords de la » rivière ne ſont aſſis en ſon fief ». D'après cet article, dit Baſnage, on ne peut douter que la faculté de conſtruire un moulin à eau ne ſoit un droit féodal. Cependant par l'article 161, la coutume déclare qu'il peut être tenu ſéparément du fief ; « & c'eſt pourquoi pluſieurs particuliers, bien » qu'ils n'aient point de fiefs, ne laiſſent pas d'avoir » droit de Moulin, en vertu de la conceſſion » qui leur en a été faite par les ſeigneurs des » lieux ». *

La coutume ne parle que des Moulins à eau. Ne ſemble-t-elle point par-là, dit encore Baſnage, avoir laiſſé à chacun la faculté de bâtir des Moulins à vent, ſoit qu'il poſſède des fiefs, ou ſimplement des rotures ? En effet, puiſque pour ſe ſervir de ces ſortes de Moulins on n'a beſoin que de vent, ſur quel prétexte les ſeigneurs féodaux pourroient-ils en empêcher l'uſage contre l'ordre de la nature, qui a rendu cet élément commun à tous les hommes ?

L'air & le vent ne ſont ni nobles, ni roturiers ; ils ne ſont ni de la dépendance des fiefs, ni ſous la juridiction des ſeigneurs. N'eſt-ce pas aſſez qu'on leur ait permis d'impoſer des ſervitudes ſur les eaux qui coulent dans leur territoire, quoique ces eaux ne leur appartiennent point, puiſque la nature ne les a produites que pour l'uſage commun.

On peut dire, à la vérité, qu'ils ont la ſeigneurie du lit de la rivière ; mais à l'égard de l'air, qui eſt ſi fort élevé au-deſſus des hommes, ne doit-il pas être affranchi de leur domination ?

« Il ſemble donc, ajoute Baſnage, qu'il n'y a » point d'inconvénient que le propriétaire, même » d'un fonds roturier, puiſſe conſtruire un Moulin » à vent, pourvu que le ſeigneur féodal n'ait point » un droit de banalité dans le même lieu ».

La coutume de Péronne a ſur ce point des diſpoſitions particulières, conſacrées par des arrêts

(1) Voici les termes de cet auteur :

« Quant aux rivières.... en France, on diſtingue les na-» vigables d'avec les non-navigables : pour le regard des » non-navigables, elles ſont *dominii privati*, & appar-» tiennent aux particuliers, ET PAR CONSÉQUENT AU » HAUT-JUSTICIER A FAUTE D'AUTRE MAITRE. »

(2) « Les petites rivières non navigables (dit ce juriſcon-» ſulte) qui ont leur cours perpétuel, ſont réputées pu-» bliques ſelon le droit romain. L. 1, §. *fluminum*, D. *de* » *fluminibus*. Mais en France, les ſeigneurs les tiennent » pour la plûpart en propriété domaniale. »

(3) Voici comment s'exprime ce magiſtrat :

« Par la coutume & loi du royaume, les ſeigneurs hauts-» juſticiers ſont fondés en la propriété des fleuves & rivières » non-navigables, qui paſſent en leurs juridictions : d'où » s'enſuit qu'ils ſont fondés auſſi à prohiber qu'aucun ne » faſſe aucun Moulin auxdites rivières ou ruiſſeaux, & » ainſi fut jugé par jugement de notre chambre, confirmé » par arrêt de la cour, donné en faveur de la comteſſe » d'Alès, contre un ſien vaſſal, qui vouloit, contre ſa » volonté, faire un Moulin, ſur une rivière paſſant en la » juridiction, en 1585. »

récens. Nous ne pouvons mieux les faire connoître, qu'en transcrivant ce qu'on lit dans la gazette des tribunaux, *année 1777, page 339.*

Par arrêt contradictoire, rendu le 30 août 1776, entre M. de la Roche Fernand, duc de Liancourt, seigneur du lieu de Villiers-Faucon, situé dans la coutume de Péronne, & le nommé François Nuat, valet de meûnier; il a été ordonné que Nuat démoliroit le Moulin à vent qu'il avoit fait construire de son propre mouvement sur le territoire de la seigneurie de Villiers-Faucon; & faute par lui de le faire, M. le duc de Liancourt a été autorisé à le faire démolir lui-même par un nombre d'ouvriers suffisant, & en cas de rébellion, à se faire assister de la maréchaussée.

Par arrêt du 20 du même mois, la cour a permis au duc de Liancourt de faire afficher celui du 13.

Ces deux arrêts ont déterminé le nommé Lefevre, meûnier emphitéotique du Moulin de Fuis, situé aussi dans la coutume de Péronne, à se pourvoir contre le nommé Barlemont, qui s'étoit avisé de bâtir un Moulin à vent dans la seigneurie de Fuis. Arrêt du 7 février 1779, qui a également ordonné la démolition du Moulin de Barlemont. Plusieurs arrêts semblables ont été rendus par le parlement de Paris, qui s'est fondé singulièrement sur le texte de la coutume de Péronne; ce qui établit une jurisprudence constante, & maintient les seigneurs hauts-justiciers-voyers seuls dans le droit de faire construire des Moulins à vent ou à eau dans l'étendue de leur seigneurie.

* III. L'empereur Charles-Quint, & Philippe IV, roi d'Espagne, ont défendu par deux placards des 21 février 1547 & 21 juillet 1628, de construire aucun Moulin dans les provinces de Flandres, d'Artois & de Hainaut, sans la permission expresse du prince, & sans payer à son domaine une certaine redevance, à titre de cens.

Ces lois n'eurent pas d'abord une entière exécution; & lorsqu'une partie des Pays-Bas rentra sous la domination françoise, elles échappèrent quelque-temps à l'attention du ministère; ce ne fut qu'en 1700 qu'on commença de s'en occuper. Un arrêt du conseil du 4 mai de cette année, ordonna que tous les particuliers qui jusqu'alors auroient construit des Moulins à eau, à vent, à huile ou à cheval, dans les provinces dont il s'agit, sans la permission de sa majesté, demeureroient confirmés dans leur possession & jouissance, en payant à l'avenir une redevance annuelle de quinze florins pour les Moulins à eau, de six pour les Moulins à vent, de cinq, pour les Moulins à huile & de quatre, pour les Moulins à cheval.

Le 7 décembre de la même année, le conseil a déclaré par un autre arrêt, que les permissions pour construire des Moulins dans les provinces de Flandres, d'Artois & de Hainaut, ne pouvoient être accordées que par sa majesté; & il a fait défenses aux officiers du bureau des finances de Lille, & à tous autres, d'en accorder à l'avenir.

Cet arrêt n'ayant pas empêché les trésoriers de France de donner un grand nombre de ces permissions, il en a été rendu un autre le 9 mars 1726, par lequel sa majesté les a toutes cassées, sauf aux propriétaires des Moulins bâtis en conséquence, « à remettre dans un mois au sieur contrôleur général » des finances, leurs mémoires pour la conservation » desdits Moulins, pour, sur le rapport qui en seroit » par lui fait à sa majesté, y être statué ainsi qu'il » appartiendroit ».

Le 18 novembre 1778, il est intervenu au conseil un arrêt important sur cette matière; en voici les termes:

« Sur ce qui a été représenté au roi étant en son » conseil, que le droit d'eau & de vent étant un droit » domanial dans la province de Flandres, aucun » particulier ne peut y construire de Moulins à eau » & à vent, sans la permission de sa majesté; que » ces permissions ne s'accordent que sur l'avis du » bureau des finances & du commissaire départi en » ladite généralité, que ces précautions ont été » sagement établies, pour s'assurer que les cons- » tructions de Moulins demandées, ne sont suscep- » tibles d'aucun inconvénient; que néanmoins plu- » sieurs particuliers s'y soustraient, soit en construi- » sant des Moulins sans avoir obtenu le jugement » du bureau des finances, soit enfin en allant payer » aux fermiers ou régisseurs des domaines de la » généralité, les redevances d'usage, comme s'ils » avoient obtenu l'octroi de sa majesté; ce qui est » aussi contraire aux réglemens, que préjudiciable » aux particuliers eux-mêmes, qui s'exposent à » supporter la perte des frais de construction desdits » Moulins: à quoi sa majesté voulant pourvoir, vu » sur ce l'avis du sieur intendant & commissaire dé- » parti en ladite province: ouï le rapport du sieur » Moreau de Beaumont, conseiller d'état ordinaire » & au conseil royal des finances; le roi étant en » son conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit:

» Article premier. Tous ceux qui pourroient » avoir construit dans la province de Flandres, au- » cun Moulin, soit à eau, soit à vent, sans juge- » ment préalable du bureau des finances de Lille, » & sans avoir sur ledit jugement obtenu la permis- » sion de sa majesté, seront tenus de se pourvoir, » dans trois mois pour tout délai, audit bureau des » finances, à l'effet d'obtenir un jugement prépara- » toire sur lesdites constructions; & dans les trois » mois dudit jugement, de se retirer pardevers sa » majesté, à l'effet d'obtenir les permissions néces- » saires.

» Art. 2. Ceux qui pourroient avoir construit » dans ladite province aucun Moulin, sur le seul » jugement du bureau des finances, & sans avoir » sur icelui obtenu les permissions nécessaires de » sa majesté, seront pareillement tenus de se retirer » dans les trois mois du jour de la publication du » présent arrêt, pour tout délai, pardevant sa ma- » jesté, à l'effet d'obtenir lesdites permissions.

» Art. 3. Lesdites permissions ne peuvent, dans

» l'un & l'autre cas, être accordées qu'à la charge, » par ceux qui les obtiendront, de payer les rentes » prescrites par l'arrêt du 4 mai 1700, & les arré- » rages d'icelles, depuis l'époque desdites cons- » tructions ou du dernier payement qu'ils pourroient » avoir fait.

» Art. 4. Veut sa majesté que, faute par les » propriétaires desdits Moulins d'obtenir lesdits ju- » gemens & permissions dans les délais ci-dessus, » lesdits Moulins soient démolis, & les proprié- » taires d'iceux contraints au payement des arré- » rages des rentes qu'ils auroient dû acquitter depuis » l'époque des constructions desdits Moulins ou du » dernier payement des arrérages desdites rentes, » jusqu'au jour de la démolition d'iceux.

» Art. 5. Fait sa majesté très-expresses inhibi- » tions & défenses à toutes personnes de faire cons- » truire à l'avenir dans ladite province de Flandres, » aucun Moulin, sans avoir obtenu jugement du » bureau des finances, & sur icelui la permission de » sa majesté, laquelle ne sera accordée que sur » l'avis du sieur intendant & commissaire départi » dans ladite province.

» Art. 6. Ordonne sa majesté que tous les Mou- » lins qui seront construits depuis le jour de la pu- » blication du présent arrêt, même les ouvrages » commencés avant d'avoir obtenu lesdits jugemens » & permissions, seront démolis aux frais des pro- » priétaires, lesquels seront en outre condamnés » en trois cents livres d'amende.

» Art. 7. Fait défenses aux fermiers & receveurs » des domaines en Flandres, à leurs préposés & » commis, d'accepter & recevoir le payement des » redevances ordinaires, pour aucun nouveau Mou- » lin, si préalablement il ne leur est apparu desdits » jugemens & permissions, leur ordonne de dénoncer » à son procureur audit bureau des finances à Lille, » les constructions des Moulins qui auront été faites » en contravention aux dispositions du présent arrêt, » à l'effet par sondit procureur d'en poursuivre la » démolition, & de faire condamner les contre- » venans en l'amende ci-dessus prononcée.

» Art. 8. N'entend sa majesté préjudicier, par » les dispositions de l'article précédent, aux droits » appartenans à l'hôpital Comtesse de Lille, en » vertu de concessions des anciens comtes de Flan- » dres, & dans lesquels ledit hôpital a été con- » firmé, sous la domination de Manée de Lille, par » arrêt du conseil du 21 novembre 1775, qui con- » tinuera d'être exécuté selon sa forme & teneur ».

Il a été rendu un arrêt semblable pour le Hainaut le 2 janvier 1778.

Tous ces réglemens semblent décider irrévocablement pour la négative, la question de savoir si l'on peut, dans les Pays-Bas françois, construire des Moulins sans la permission du roi & sans assujettissement à des redevances annuelles, qui emportent lods & ventes aux mutations. Cependant cette question est encore un problême, & il paroît à bien des personnes éclairées, qu'elle ne pourra jamais être décidée juridiquement en faveur du domaine.

La liberté de construire des Moulins est de droit naturel, elle est reconnue dans presque toutes les provinces de l'intérieur du royaume, & l'on ne peut pas dire que les souverains des Pays-Bas l'ayent jamais gênée légalement par rapport à la Flandre gallicane.

Il est vrai que les deux placards de 1547 & 1628, cités plus haut, mettent au nombre des attributs exclusifs de la souveraineté, le droit de permettre la construction des Moulins; mais ces placards n'ont point été publiés dans la Flandre gallicane, & n'ont pu y avoir d'exécution. Le premier n'est adressé qu'au conseil provincial de Gand, & il est conçu en langue flamande, sans doute, parce qu'il n'a été fait que pour la Flandre flamande. Le second ne fait qu'ordonner l'exécution du premier, & réprimer les abus que les seigneurs s'étoient crus autorisés à commettre en vertu de cette loi nouvelle; il n'a donc pas été rendu pour la Flandre gallicane, puisque le placard de 1547 n'y avoit point été exécuté ni dû l'être, & que par conséquent on n'y avoit pas pu abuser de ses dispositions.

C'est néanmoins d'après ces deux placards & dans la fausse supposition qu'ils avoient force de loi dans tous les Pays Bas, qu'a été rendu l'arrêt du conseil du 4 mai 1700. Cet arrêt a excité les réclamations des états d'Artois & de la Flandre gallicane; ils ont fait valoir leurs privilèges, leur affranchissement immémorial des dispositions consignées dans les placards cités; les articles de leurs capitulations qui les maintenoient dans tous leurs anciens droits & usages; & le roi a jugé leur cause si favorable, qu'il a sursi à l'exécution de l'arrêt, pour la province d'Artois, par une réponse au cahier de 1701, & pour la Flandre gallicane, par arrêt du 3 octobre 1701, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Cette surséance n'a point été levée par l'arrêt du conseil du 9 mars 1726, rapporté ci-devant; c'est ce que prouvent ses motifs, son objet & son dispositif: on voit en effet qu'il n'y est question ni des redevances annuelles, ni des lods & ventes aux mutations, ni même du fonds du droit d'eau & de vent; il déclare seulement que le bureau des finances de Lille n'est point compétent pour permettre l'érection des Moulins; & l'on sent qu'il seroit contre toutes les règles de l'étendre au delà de ses termes. D'ailleurs la surséance prononcée par l'arrêt de 1702, devoit durer jusqu'à ce que les états de la Flandre gallicane eussent représenté les titres en vertu desquels ils prétendoient être déchargés de l'exécution de l'arrêt de 1700, jusqu'à ce que le fermier du domaine eût été entendu, que l'intendant eût donné son avis, & que le conseil eût prononcé définitivement sur le tout. Or, rien de tout cela n'a été fait en 1726; il n'est donc pas possible qu'on ait alors voulu lever la surséance. Enfin, quand un arrêt lève un sursis, il le fait en termes exprès, & celui de 1726 n'en dit mot.

En 1728, le roi demanda aux provinces Belgiques un droit de confirmation de leurs franchises & immunités, & l'on en détermina particulièrement la levée sur les arts & métiers, iles & ilots. En conséquence, il intervint au conseil un arrêt qui, en acceptant l'offre des états de la Flandre gallicane, d'une somme de 60000 livres, par forme d'abonnement, déclara que les corps d'arts & métiers, & les propriétaires des îles & ilots demeureroient confirmés dans toutes les franchises, droits & privilèges dont ils jouissoient avant l'avènement de Louis XV au trône. Cet arrêt ne parloit pas des Moulins; on en inquiétoit si peu les propriétaires, que les états n'avoient pas cru devoir demander la confirmation de leurs droits à cet égard: mais, trois ans après, ils y penserent plus sérieusement, & sur leurs représentations, le conseil déclara par arrêt du 29 mai 1731, que sa majesté avoit entendu comprendre dans l'abonnement de 1728, le droit de confirmation des Moulins dépendans du département de Lille, Douai & Orchies.

Sur quoi porte la confirmation que cet arrêt accorde aux états? Est-ce sur les lettres d'octroi particulières pour chaque Moulin? Non sans doute; les trois quarts des propriétaires n'en ont aucune. C'est donc sur l'affranchissement de la province, par rapport aux redevances & aux droits de mutation exigés depuis peu sur les Moulins; & par-là le conseil les a maintenus dans cet affranchissement, sinon pour toujours, du moins jusqu'à ce que la chose ayant été examinée plus à fond, sa majesté ait prononcé définitivement sur les remontrances de 1702.

En 1757, le sieur de Raincourt, receveur des domaines, menaça d'exécuter les sieurs Duchateau & Grenet, l'un pour le payement d'une redevance annuelle, supposée due par son Moulin; l'autre pour un droit de lods & ventes qu'il avoit reçu en conséquence de la vente d'un Moulin situé dans sa mouvance. Mais ces deux particuliers se pourvurent devant M. de Caumartin, intendant de Flandres; & après une discussion très-approfondie, ce magistrat rendit, le 20 décembre 1759, une ordonnance, portant, que le sursis prononcé par l'arrêt du conseil de 1702, seroit exécuté suivant sa forme & teneur, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par le roi.

En 1760, le sieur Duclair, préposé à la recette des droits seigneuriaux du domaine, voulut obliger les propriétaires des Moulins à eau, bâtis dans la ville de Douai, de lui représenter leurs contrats d'acquisition, pour, sur les prix qui y seroient exprimés, distraction faite de la valeur des fonds, percevoir les droits de lods & ventes ordinaires: il commença par sommer trois de ces propriétaires; ceux-ci se réunirent, les échevins de Douai intervinrent, & par sentence rendue au Bureau des finances de Lille le 24 mars 1760, le sieur Duclair obtint toutes ses demandes avec dépens. Mais sur l'appel au parlement de Flandres, il a été rendu, le 5 janvier 1765, arrêt, au rapport de M. de Forest, qui « a mis l'appellation & la sentence » dont a été appelé au néant; émendant, a débouté » ledit Duclair de ses demandes, fins & conclusions, » & l'a condamné aux dépens, tant de la cause » principale, que de celle d'appel. »

A ces décisions si claires & si précises, se réunit une sentence du bureau des finances de Lille du 7 août 1772, rendue entre le receveur des domaines & les religieuses de l'Abbiette, au sujet d'un droit seigneurial prétendu par le premier sur le prix d'un Moulin appartenant à celles-ci. Ce jugement ordonne que l'arret du conseil de 1702 sera exécuté suivant sa forme & teneur, & en conséquence condamne le receveur des domaines à restituer les lods & ventes par lui perçus, & aux dépens.

Mais l'arrêt du conseil du 16 novembre 1778 n'a-t-il pas introduit à cet égard une jurisprudence toute différente? Cette question fait actuellement la matière d'un procès pendant au bureau des finances de Lille; le prince de.... soutient la négative contre le procureur du roi, poursuite & diligence de l'administrateur général des domaines. Voici le précis des raisons que j'ai cru devoir employer pour sa défense.

L'arrêt du conseil du 18 novembre 1776 ne peut être que le fruit de la surprise. Il présente le droit d'eau & de vent, comme incontestablement domanial dans toutes les provinces de Flandres; il suppose comme décidé, ce que les arrêts du conseil de 1702 & 1731 ont laissé indécis, il ne fait pas même la moindre mention de ces arrêts, & il anéantit ainsi en un seul moment des jugemens solennels & contradictoires, à l'abri desquels se reposoient tranquillement tous les propriétaires des Moulins. Il n'en faudroit pas davantage sans doute pour les autoriser à y former opposition; mais cette voie ne leur est pas nécessaire; il trouvent dans l'arrêt même la preuve qu'il ne peut faire loi; l'article 9 ordonne que *seront sur le présent arrêt toutes lettres-patentes nécessaires expédiées;* il falloit donc des lettres-patentes pour le faire exécuter, cette forme étoit essentielle: elle n'a point été remplie, conséquemment l'arrêt doit être regardé comme non avenu.

Il n'a encore été fait aucune réponse à ces moyens, de la part du domaine, & il y a environ cinq ans que l'affaire reste sans poursuite *.

§. XXVI. *Des effets de la banalité & des espèces de grains qui y sont sujettes.*

Le droit de banalité produit trois effets; le premier est de contraindre les vassaux de venir au Moulin, & d'y payer pour la mouture des grains un droit qui est réglé par les coutumes ou l'usage.

* Nous disons *venir au Moulin*, & ces termes doivent être pris dans leur sens littéral; en sorte que les baniers sont tenus de porter eux-mêmes ou

de faire porter au Moulin auquel eſt attaché le droit de banalité, les grains qu'ils ont à moudre pour leur uſage. Ils ne peuvent donc pas exiger que le meûnier du ſeigneur prenne le ſoin de les aller chercher chez eux.

C'eſt ce qu'enſeignent Guyot, tome 1, page 43 & 60, & la Touloubre, à l'endroit cité, art. 29 (1).

L'article 29 de la coutume d'Angoumois adopte expreſſément cette doctrine. Brodeau, ſur l'art. 311 de la coutume de la Marche, fait voir que tel eſt également l'eſprit de celle-ci, & il ajoute que « l'uſage confirmé par pluſieurs ſentences de juges » de la province, ne laiſſe là-deſſus aucun doute. »

Du reſte, le premier effet que nous venons d'attribuer à la banalité, eſt limité & ſouffre des exceptions.

La première exception a lieu, quand le Moulin banal n'eſt pas en état ſuffiſant pour moudre; dans ce cas, le ſujet banier va où il lui plait, ſans péril d'amende.

Delà réſultent deux conſéquences:

L'une, que le Moulin, pour aſſujettir les baniers à y venir moudre, doit être aſſorti de meules de toutes les qualités. S'il n'avoit pas de meules blanches, & qu'il ne pût moudre le blé, de manière à pouvoir en faire du pain blanc, les boulangers & les autres perſonnes qui ſont dans l'uſage de ſe ſervir de cette ſorte de pain, ſeroient diſpenſés de la banalité (2).

L'autre, qu'un Moulin ne peut être banal avec effet, qu'autant que, tout accident à part, il eſt par lui-même *ſuffiſant*, comme dit la coutume d'Angoumois, *pour la mouture & depêche des blés & grains.* » Il eſt inconteſtable (dit M. Souchet ſur l'article 29 de cette dernière loi,) » que l'inſuffiſance des Moulins affranchit les » juſticiables de la banalité; il faut que les Moulins » banaux puiſſent fournir les perſonnes qui doivent y faire moudre leurs grains. Il ſeroit injuſte » de contraindre les habitans d'une banlieue de » moudre leurs blés à un Moulin qui ne pourroit » faire cette beſogne aſſez vite ni aſſez long- » temps pour les beſoins de tous les contraignables.

» Il y a des Moulins qui, placés ſur des ruiſſeaux » remplis d'eau en hiver, & deſſéchés en été, » peuvent ſuffire une partie de l'année pour la » *dépêche des grains*, & ne peuvent être d'aucun » ſecours le reſte de l'année. Ces Moulins ne peuvent » abſolument être baniers (1). Les termes de la » coutume, pourvu *qu'ils ſoient ſuffiſans pour* » *la mouture & dépêche deſdits blés & grains*, » doivent s'entendre néceſſairement d'un ſervice » continuel, & qui dure toute l'année: 1°. Il faut » moudre toute l'année; 2°. les juſticiables ſont » contraignables toute l'année. La banalité doit » les faire jouir toute l'année de l'avantage attaché » à cette ſervitude. S'il en étoit autrement, les » habitans ſujets à la banalité ſeroient obligés, pour » ne pas être en contravention, d'épier continuel- » lement les temps, les heures, où le Moulin » pourroit moudre. Cette ſurveillance eſt tout-à-fait » oppoſée à l'eſprit de la loi; elle aggraveroit » une ſervitude qui eſt déjà aſſez gênante ».

Remarquez au ſurplus que dans le nombre des coutumes de banalité légale, il en eſt pluſieurs où le mauvais état du Moulin banal d'un ſeigneur n'opere qu'une dévolution de banalité au profit de ſon ſuzerain. Telle eſt entr'autres la coutume du Maine, article 16: « Et s'il n'a Moulin en état ſuffiſant, » ſes ſujets ſont contraignables d'aller au Moulin » de ſon ſeigneur ſuzerain, duquel ils retiennent » par reſſort, s'il eſt au-dedans de la banlieue. » L'article 16 de la coutume d'Anjou, & l'article 5 du titre 1 de celle de Loudunois, diſent préciſément la même choſe *.

La ſeconde exception, qui diſpenſe le ſujet banier de moudre au Moulin banal, eſt l'affluence des moulans, qui met le meûnier hors d'état de rendre la farine dans le terme fixé par la coutume ou par l'uſage; dans ce cas, en effet, le ſujet peut prendre ſon blé, & le mener moudre où il juge à propos. Voyez ci-après §. 32.

La troiſième exception, eſt quand le blé a été acheté hors le territoire du ſeigneur, & qu'on le fait moudre pour être également vendu ou conſommé dehors.

* Auſſi voyons-nous que l'article 4 du titre 18 de la coutume de Nivernois n'oblige à la banalité que le *pain & le blé que le ſujet mange ou veut manger ès fins de ladite banie.*

Il exiſte néanmoins un uſage contraire en pluſieurs endroits. Voyez ci-après §. 34.

Voici une eſpèce que cet uſage a fait naître. Le ſieur Dufour avoit un Moulin banal, qui lui devoit le droit de *moute-ſèche* ſur les propriétaires forains, par qui les blés étoient emportés hors de la ſeigneurie. Ayant fait arrêter les chevaux & chariots d'un ſieur Dupont, tandis que celui-ci emmenoit les blés de ſa ferme, le ſieur Dupont ſoutint

(1) Il faut pourtant excepter le cas où il y a contre le ſeigneur une poſſeſſion différente. Voyez ci-devant, §. 13, l'arrêt rendu au parlement de Flandres le 19 juillet 1758, entre le ſieur de Carondelet & les habitans de Capelle.

Une autre exception, qui prouve que la précédente n'eſt pas contraire à la nature de la banalité, eſt celle que renferme l'article 34 de la coutume de Poitou. « Et eſt tenu » le meûnier d'aller querir le blé & rendre la farine à » meſure ès hôtels deſdits hommes & ſujets; ſi autrement » d'ancienneté l'on n'a accoutumé de porter ledit blé au- » dit Moulin & quérir les farines. » On trouve la même » diſpoſition dans la coutume de Saintonge au ſiège de » Saint-Jean-d'Angély, art. 7.

(2) Coutume d'Anjou, art. 18, & *ibid.* Chopin; coutume de Nivernois, tit. 18, art. 14; coutume de Bourbonnois, art. 542; coutume de Tours, art. 10; coutume du Maine, art. 18; coutume de Lodunois, tit. 1, art. 6; Boucheul ſur l'article 34 de la coutume de Poitou.

(1) Vigier ſur l'art. 29 de la coutume d'Angoumois; Gaudillaud, ſur le même article; Boucheul, ſur la coutume de Poitou, art. 14, n°. 2.

que puiſqu'il avoit ſur les lieux un fermier qui alloit au Moulin, & qui à cet égard le repréſentoit entièrement, il ne pouvoit pas être tenu de payer la moure-sèche. Et il en fut effectivement déchargé par arrêt du parlement de Rouen du 13 juin 1509, *parce qu'il avoit*, dit Baſnage, *ſon fermier ſur le lieu.*

Mais que doit-on décider par rapport aux grains que les ſujets baniers ont acheté hors des limites de la banalité ?

La coutume de Nivernois, chapitre 18, article 15, porte que ſi c'eſt pour en faire du pain, ils ſont obligés de les faire moudre au moulin banal, à moins qu'il n'y ait titre ou poſſeſſion contraire.

L'article 545 de celle de Bourbonnois les ſoumet indiſtinctement à la banalité.

Suivant d'autres coutumes, telles que Tours, article 11, Lodunois, chapitre 1, article 7, Maine & Anjou, articles 19, le ſujet qui, ſans fraude, a acheté du blé hors des limites de la banalité, & l'a amené dans ſon domicile, peut le faire moudre à tel Moulin qu'il lui plait.

L'article 75 de la coutume du Perche adopte la même règle; mais il met cette reſtriction, que quand le blé a ſéjourné vingt-quatre heures dans le domicile de l'acheteur, il ne peut plus le faire moudre qu'au moulin banal.

M. le préſident Bouhier, chapitre 61, nombre 124, eſt d'avis que cet article doit être ſuivi partout. Ce qu'il fonde « ſur la préſomption naturelle » du mélange avec d'autres blés, & que quand » la coutume ou le titre portent que les ſujets porteront leurs grains au Moulin banal, cela s'entend de tous les blés qu'ils auront pour leur uſage » au dedans de la banalité, de quelque part & à » quelque titre qu'ils les aient eus ».

Cet avis, continue M. Bouhier, ne paroît pas d'accord avec l'arrêt des Boulangers de Goneſſe (rapporté ci-devant, §. 24), cependant je l'adopte d'autant plus volontiers, « qu'il a été ſuivi par un » autre arrêt du parlement de Paris même, en date » du 30 août 1614 (1). Car, en permettant aux » boulangers de faire moudre où bon leur ſembleroit les grains par eux achetés hors des limites » de la banalité, il a ajouté cette clauſe, *pourvu* » *qu'ils n'aient fait gîte ni repos ès maiſons* » *deſdits boulangers* ».

Au reſte, la queſtion en ce qu'elle a de rapport avec les boulangers, a été diſcutée dans le §. 16 de cet article; & nous ne devons nous en occuper ici que par rapport aux particuliers.

Or à cet égard, nous trouvons quantité d'arrêts, outre celui de 1614, qu'on vient de citer, qui confirment nettement l'opinion adoptée par M. le préſident Bouhier.

Baſnage, ſur l'article 210 de la coutume de Normandie, en rapporte trois du parlement de cette province.

(1) Auzanet ſur l'art. 71 de la coutume de Paris.

Le premier du 17 janvier 1541, a maintenu le ſeigneur d'Orbec & de Bienfaite, « dans la poſſeſſion de pouvoir contraindre ſes vaſſaux d'aller » moudre à ſes Moulins, non-ſeulement les grains » qu'ils recueilloient dans l'étendue de ſa ſeigneurie, » mais auſſi ceux qu'ils achetoient aux marchés ».

Le ſecond, du 26 avril 1663, a condamné le nommé Mauvieux aux peines de l'infraction de banalité, pour n'avoir pas fait moudre au Moulin du ſeigneur de Maloué, où il avoit ſon domicile, un boiſſeau de ſarraſin qu'il avoit recueilli dans une paroiſſe voiſine. Il ſe prévaloit beaucoup de ce qu'il avoit payé au ſeigneur de cette paroiſſe le droit de *verte-moute* (1). Le ſeigneur de Maloué répondoit « que la verte-moute & la banalité étoient deux droits » différens; qu'il ne falloit point conſidérer le lieu où » le blé avoit crû, ni où il avoit été acheté, mais » ſeulement où il avoit été conſumé; que Mauvieux » ayant ſon domicile ſur un fonds ſujet au ban du » Moulin, il étoit obligé d'y faire moudre tout ce » qui devoit ſe conſumer dans ſa maiſon ».

Voici les circonſtances du troiſième arrêt. Martin vaſſal, demeurant à Condé ſur Rille, fief appartenant à M. le préſident de Bonneval, & jouiſſant du droit de banalité, recueilloit des blés à Corneville, paroiſſe voiſine où il y avoit auſſi un Moulin banal; queſtion de ſavoir s'il devoit faire moudre ſes blés au moulin de Condé. Pour établir la négative, il rapportoit une ſentence du bailliage de Pont-Audemer qui l'avoit condamné à ſubir la banalité de Corneville, pour les grains qu'il dépouilloit dans l'étendue de cette ſeigneurie. Malgré cette circonſtance, arrêt du 17 juillet 1665, qui le condamne à faire moudre au Moulin banal de Condé tout le grain qu'il conſumera dans ſa demeure.

Mais delà peut-on conclure qu'il n'eſt pas permis aux ſujets baniers d'acheter, ſoit dans la ſeigneurie, ſoit ailleurs, des farines ou du pain cuit pour leur conſommation ?

On a vu des ſeigneurs prétendre que non. Mais ils ont conſtamment échoué, & l'on n'a excepté en leur faveur que le cas de fraude.

« La dame de l'Eſpoiſſe (dit M. le préſident » Bouhier, chapitre 61, nombre 128), ayant fait » inſtance contre un de ſes ſujets qui avoit acheté un » ſetier de farine hors de ſa banalité, prétendant » que c'étoit pour frauder les droits de ſon Moulin, » le parlement de Dijon, par arrêt du 3 juillet » 1581, mit les parties hors de cour & de procès, » en faiſant néanmoins des défenſes à ce ſujet de » rien faire en fraude de la banalité ».

Au mois de février 1656, la demoiſelle de Bordaries, engagiſte d'une banalité domaniale, conteſta aux habitans la liberté d'acheter du pain hors de la ſeigneurie. Elle ſe fondoit ſur un ancien arrêt du parlement de Toulouſe rapporté par M. de la Rocheflavin, *des droits ſeigneuriaux*, chapitre 16, article 3; & elle mettoit d'abord d'autant plus

(1) Voyez ci-après, §. 34.

de confiance dans cette autorité, que c'étoit par le même parlement qu'il devoit être prononcé sur la prétention dont elle étoit la base. « Mais (dit » Albert, lettre B, chapitre 6), on considéra que » cet arrêt avoit été donné sans doute dans un cas » où le titre portoit, que si les habitans achetoient » du pain ailleurs pour leur nourriture, ils payeroient le droit de fournage, à dire d'experts. Autrement la cour ne l'auroit point ordonné par son » arrêt, puisque c'est contre la liberté publique. » Il faut d'ailleurs considérer que les pauvres habitans qui vivent du jour à la journée, & qui ne » peuvent acheter du blé, sont obligés journellement d'acheter du pain, qu'ils vont prendre où » ils le trouvent à meilleur compte, ou suivant qu'il » est plus propre pour leur nourriture, ou qu'il peut » arriver que dans leur lieu on ne vende pas de » pain. Enfin ce droit doit s'entendre *ex æquo & bono*; & s'il n'est établi sur cela par titre, il ne » doit pas y être étendu ».

Ces considérations auroient sans doute fait condamner la prétention de la demoiselle Bordaries, mais elle se jugea elle-même : son désistement pur & simple prévint l'arrêt, qui, par ce moyen, ne put qu'en donner acte aux habitans.

M. le président de Perchambault, sur l'article 371 de la coutume de Bretagne, rapporte un arrêt du parlement de Rennes du 14 novembre 1693, qui fait défenses au meûnier du Moulin banal de Goarec, relevant du roi, de troubler la vente des blés, farines & pain cuit que les marchands forains voudront apporter dans la ville de Carhaix, d'empêcher les habitans ou autres de les acheter, *& de prendre sur iceux aucun droit de moute.*

Rien de plus sage ni de mieux pensé que ce qu'a écrit là-dessus M. Souchet dans son commentaire sur l'article 29 de la coutume d'Angoumois. « En droit, » dit-il, la banalité ne mérite pas assez de faveur » pour gêner la liberté publique. Il est permis d'acheter son blé hors de la banlieue, de le faire » moudre où l'on veut, avant que de l'entrer dans » la banlieue; il est aussi permis de faire venir son » pain d'où l'on juge à propos. La coutume d'Angoumois oblige les hommes sujets à la banalité » à faire moudre au Moulin banal les grains qu'ils » recueillent ou qu'ils achetent dans la banlieue, » pour les y consommer. Elle ne leur interdit pas la » liberté d'aller vendre leurs grains où il leur plait; » elle défend seulement d'aller faire moudre hors » de la banlieue les grains qu'ils veulent y consommer, ou qu'ils ont pris, achetés ou recueillis » dans l'étendue de la banalité. Un habitant domicilié dans la banlieue d'une banalité, ne pourroit donner annuellement les grains à un boulanger domicilié, à la charge de fournir le pain » qui seroit nécessaire à son domicile. En faisant » rapporter ses grains en pain, il contrevient donc » à la loi, comme s'il donnoit ses grains à moudre » hors de la banlieue. On viole également la loi, » soit qu'on fasse soi-même la contravention, ou » qu'elle soit opérée par des personnes interposées. ».

Reste à examiner quelles sortes de grains on est obligé de porter au Moulin banal? La coutume de Nivernois, chapitre 18, article 3, ne parle que du *blé destiné à manger*. Delà, Coquille tire cette conséquence, que l'orge & les autres grains destinés à la nourriture des animaux ne sont pas sujets à la banalité. Basnage, sur l'article 210 de la coutume de Normandie, & Poulain du Parcq, sur la coutume de Bretagne, font la même observation d'après lui.

« Cela peut être vrai (dit M. le président Bouhier, nombre 121) dans la coutume de Nivernois dont les termes y sont précis, & pareillement dans toutes les banalités dont les titres sont » semblables. Mais autre chose est quand les titres » ou un long usage comprennent le terme générique de grains. Car alors il n'y a point de » restriction à faire, comme l'observent nos auteurs (1) ».

On trouve dans le journal des audiences du parlement de Bretagne, tome 1, chapitre 18, un arrêt du 28 mai 1726, qui assujettit à la banalité les grains qu'on employe à la fabrication de la bière.

Le second effet de la banalité est d'empêcher les vassaux de construire des Moulins dans le ressort de la seigneurie. Voyez le §. précédent, nombre I. *

Le troisième effet de la banalité est d'empêcher les meûniers voisins de venir chasser, c'est-à-dire de venir prendre le blé des habitans de la seigneurie où il y a un Moulin banal; c'est la disposition des coutumes locales de Tours, Buzançois, Azay-le-Ferron, Saint-Cyran, Chatel-Regnaud & Herbaud, & l'observation de Duplessis sur la coutume de Paris, *traité des fiefs*, livre 8, chapitre 2.

* Cette maxime a lieu même à l'égard des habitans qui sont exempts de la banalité. Car, on l'a déjà dit, leur exemption ne les autorise qu'à *porter ou faire porter* leurs grains à tel Moulin qu'il leur plait. C'est sur ce fondement que par la sentence du 15 décembre 1756, rapportée en partie ci-devant, §. 20, les trésoriers de France du bureau des finances de Lille, ont prononcé en ces termes : « Nous » déclarons la communauté d'Auberchicourt du » nombre des onze villes assujetties à la banalité des » Moulins royaux de Bouchain, à l'exception des » francs-alloëtiers de Cisoing & des tenanciers » d'Anchin, lesquels maintenons dans leur exemption, consistante seulement au droit d'aller eux-mêmes porter leurs grains & chercher leurs farines à tel Moulin que bon semble, sans que les » meûniers forains puissent venir chez eux chercher les uns & rapporter les autres, auxquels » nous faisons défenses de s'ingérer sous quelque prétexte que ce soit de chasser mosnées, » ni rapporter farines dans ladite banalité, le tout

(1) Boucheul sur la coutume de Poitou, art. 34, nomb. 21.

» à

» à peine de confiſcation des chevaux, charrettes, » chariots, ânes, mulets & autres bêtes ou voitures » que ce puiſſe être, ainſi que des grains & farines » dont les uns & les autres pourroient être chargés, » & des amendes portées par les ordonnances; en » conſéquence déclarons les farines, grains, che- » vaux & charrettes mentionnés dans les requetes » & procès-verbal des 9 décembre 1739, 23 mars » 1741, & 17 décembre 1754, acquis & con- » fiſqués au profit du fermier des domaines, ainſi » que l'amende de dix-huit livres blancs, à la- » quelle nous condamnons ledit prévôt ».

Le principe qui a dicté ce jugement, nous conduit encore à dire que la négligence du meûnier qui force les perſonnes ſujettes à la banalité du ſeigneur à aller faire moudre leurs grains à un autre Moulin, après avoir attendu au premier, ſoit vingt-quatre heures, ſoit deux ou trois jours, ſuivant les différens uſages, n'autoriſe pas les meûniers voiſins à aller recueillir dans l'étendue de la banalité, les grains qui ſont reſtés à moudre. Tout ce que cette négligence produit en faveur du vaſſal, c'eſt la liberté de porter lui-même, ou de faire porter ſes grains hors de la banalité.

Au reſte, le droit de banalité, lors même qu'il eſt fondé ſur la loi municipale (1), ne donne pas le droit d'empêcher un meûnier, ou toute autre perſonne, d'aller & venir, de paſſer & de repaſſer dans l'étendue de la banalité d'un ſeigneur : les chemins ſont publics & libres à tout le monde. Suivant un arrêt du 23 mai 1561, rapporté par Papon, livre 13, tit. 8, n. 1, un meûnier établi hors de la banlieue de la banalité, peut y paſſer pour aller chercher & conduire les grains, & les farines des perſonnes qui ne ſont pas ſujettes à cette ſervitude. Il n'eſt pas permis de l'arrêter ni de le forcer à prendre un autre chemin, ſous prétexte qu'on craint qu'il ne bleſſe les intérêts du ſeigneur qui tient un Moulin banal. Si on ſaiſiſſoit ce meûnier dans la banlieue de la banalité avec des grains ou des farines, il ne pourroit être accuſé de contravention, à moins qu'on ne prouvât que les grains dont il étoit chargé devoient être convertis en farine pour la nourriture d'un contraignable. Il eſt permis à tout particulier, même à un contraignable, de vendre ſes grains à toutes les perſonnes qui ſe préſentent pour les acheter, & même à des meûniers.

La déclaration du 25 mai 1763 a conſacré ces principes : « Il ſera libre (y eſt-il dit), à » toutes perſonnes de quelque qualité & condi- » tion qu'elles ſoient, de faire ainſi que bon leur » ſemblera, dans l'intérieur du royaume, le com- » merce des grains & farines, de les vendre & » acheter en quelque lieu que ce ſoit.... de les » garder & voiturer à leur gré, ſans qu'ils puiſſent » etre aſtreints à aucune formalité ni enregiſtre- » ment, ni ſoumis à aucune prohibition ou con- » trainte, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, » en aucun lieu du royaume ».

Obſervons un point eſſentiel pour les endroits où il y a pluſieurs Moulins banaux appartenans à différens particuliers. L'un de ces particuliers peut-il, pour s'attirer plus de travail, diminuer en faveur des baniers qui lui donnent la préférence, les effets que l'uſage de la coutume du lieu ont valablement attachés à la banalité?

Cette queſtion s'eſt préſentée au parlement de Provence en 1741. Le ſeigneur de Pierre-Feu ſe plaignoit de ce que dans la vue de décréditer ſon Moulin, le fermier du Moulin de la communauté diſpenſoit les habitans du ſoin de porter au ſien les grains qu'ils vouloient y faire moudre. Par arrêt du 30 juin, il fut fait défenſe à ce fermier de récidiver, & il fut condamné à des dommages intérêts envers le ſeigneur *.

§. XXVII. *Quel eſt le droit de mouture que doit prendre le meûnier ſur les ſujets de la banalité? eſt-il uniforme dans tout le royaume?*

Ce droit n'eſt point uniforme dans toutes les provinces, cependant il diffère de très-peu de choſe.

Pour le fixer, il faut recourir aux coutumes, aux ordonnancess, aux chartres particulières, & à l'uſage des lieux.

Les coutumes de Nevers (1), Bourbonnois (2), la Marche (3), ſont uniformes entre elles; elles diſent que le meûnier, d'un boiſſeau rez de blé bien ſec & net, en doit rendre un boiſſeau comble, *ſon droit de mouture prélevé.*

La coutume de Poitou (4) eſt ſemblable; voici comme elle s'explique : « Le droit de moulage que » peuvent prendre les meûniers, eſt tel, que quand » on leur baille blé net & curé, ils doivent rendre » du boiſſeau de blé rez, un boiſſeau comble de » farine, & de deux boiſſeaux, l'un de ladite fa- » rine une fois rempli, caché & preſſé avec les deux » mains, miſes en croix, & de rechef comblé; » & pour leſdites meſures, le boiſſeau doit avoir » de parfond le tiers de ſon large, & l'outre plus » doit ſeulement retenir le meûnier ». Cet article explique comme il faut que le boiſſeau de farine ſoit meſuré, rempli, preſſé & comblé; à l'égard de la fixation, Boucheul ſur cet article dit : *Si du plus ou du moins il n'y avoit paction au contraire entre les ſeigneurs & ſes ſujets.*

(1) M. Souchet ſur l'article 29 de la coutume d'Angoumois, nomb. 37.

(1) Chap. 18.
(2) Art. 539.
(3) Art. 313.
(4) Art. 26.

Les coutumes de Tours (1), d'Anjou (2), de Lodunois (3), sont aussi uniformes; elles portent, que de douze boisseaux de blé rez, sec & net, les meûniers en doivent rendre treize boisseaux de farine pour le moins comblés, & pellés au boisseau, qui n'aura de profond que le tiers de la largeur.

La coutume de Blois (4) contient la même disposition & l'exprime dans les mêmes termes; elle ajoute: « Et l'outre plus doit revenir au meûnier, » & non plus, autrement seront tenues & arrêtées » leurs bêtes & poches, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait à ce que dessus ».

La coutume du Maine (5) porte: « Et est à entendre que lesdits meûniers, outre leur payement » de ce droit de mouture, sont tenus rendre de » douze boisseaux rez de bon blé sec & net, quatorze boisseaux de farine comblés & pellés à boisseau, qui aura de profond le tiers de son large, » & pourront, si bon leur semble, lesdits meûniers, » faire mesurer en leur présence les mêmes blés qui » leur seront portés & baillés à moudre, autrement » ils seront tenus à rendre tel nombre de blé que » celui ou ceux qui l'auront porté, & auront juré » s'ils sont gens dignes de foi, ou la farine à la » raison dessus dite ».

Les coutumes de Bretagne (6) & d'Angoumois (7) fixent le droit de mouture à la seizième partie du blé quon donne à moudre; en sorte que si l'on porte au Moulin seize boisseaux de blé, le meûnier en prend un pour son droit.

Basnage, sur l'article 210 de Normandie, rapporte un réglement du parlement de Rouen du 21 mars 1650, qui fixe le droit de mouture au seizième.

Le Roi de Lozembrune sur l'article 55 de la coutume de Boulonnois, dit que le vrai salaire du meûnier est la seizième partie du blé, & ajoute que cela est conforme à l'usage du pays, à celui du Nivernois, de la Bretagne & de Bourbonnois.

De la Vilette, sur l'art. 14 de la coutume de Péronne, vu la contrariété de ces payemens & salaires, dit que le plus sûr est de s'en tenir au droit commun, & qu'il faut suivre l'expédient que nous donne Ulpien sur la loi *semper*, *de regulis juris*, en nous tenant à l'usage, *ad id quod in regione frequentatur*, & en cas qu'il s'élève quelque doute, *ut puta quia mos varius*, qu'il faudroit suivre, *id quod minimum*. Il est vrai que ce ne sont pas toujours les coutumes qui fixent ce droit; cela est si véritable, qu'il y en a un très-grand nombre qui n'en parlent pas : alors ce sont les titres de la seigneurie, & l'usage qu'il faut suivre, ainsi que Boucheul le decide sur l'article 36 de la coutume de Poitou; voilà tout ce que nous pouvons tirer de nos coutumes.

Voyons maintenant ce qu'on peut recueillir de nos ordonnances : une des premières est celle du duc de Bourgogne, du mois de janvier 1205, par laquelle il accorde des privilèges aux habitans de la ville de Douvre; l'article 9 de cette chartre, dit qu'ils moudront aux Moulins de la Fauvernay : *& leur octroyons qu'ils molent à nos Molains, par belle moture, comme ils modroient aux autres Molains de la rivière* (1).

La seconde est l'ordonnance de Jean I, roi de France, de février 1350, tit. 6, art. 55, qui ordonne que les meûniers prendront pour moudre un setier de blé, douze deniers parisis, & non plus, ou un boisseau rez de blé qu'ils moudront, & s'ils font le contraire, ils l'amenderont & en rendront le dommage à partie; *ordonnances du louvre, tom. 2.*

Nous voyons par une chartre du même roi (2), portant confirmation des droits de bourgeoisie, accordée aux habitans d'Aiguemortes près de Montpellier, art. 26, qu'ils seront tenus d'aller cuire & moudre aux fours & Moulins banaux du roi; mais la fixation de la mouture n'y est point réglée.

Par une autre ordonnance du même roi, donnée à Villeneuve d'Avignon, en décembre (3), même année, qui accorde des privilèges à la ville de Grenade, il est dit, *art. 36*, qu'il y aura dans les Moulins de quoi peser le blé qu'on y apportera; qu'on pesera aussi la farine, & qu'on prendra le seizième pour la mouture.

Par l'ordonnance du même roi, contenant les chartres & privilèges de la ville de Joinville, donnée à Paris en août 1354 (4), il est porté aux art. 15, 27 & 28, que la mouture & le droit de fournage dans les Moulins & fours banaux du roi, sont au vingt-quatrième.

Par celle du même roi, donnée en mai 1356 (5), qui confirme les accords faits entre le vicomte de Limoges & les habitans du château de Limoges du mois d'avril 1275, qui y sont insérés, il est porté, art. 17, que les habitans feront moudre leurs blés au Moulin du vicomte, & cuire leur pain à ses fours, à l'exception de ceux, qui, d'ancienneté, ont des Moulins & des fours, dans lesquels ils ont droit de moudre leur blé, & cuire leur pain.

Par celle qui fut donnée par le même roi en faveur des bourgeois habitans de Buzancy, à Paris en octobre

(1) Art. 14.
(2) Art. 25.
(3) Chap. 1, art. 10.
(4) Art. 240.
(5) Art. 26.
(6) Art. 387.
(7) Art. 31.

(1) Chartres des privilèges à la tête du terrier de Rouvre, qui est à la chambre des comptes de Dijon, fol. 2.

(2) Ordonnance du louvre, tom. 4, pag. 41.
(3) Tom. 4, pag. 16.
(4) Tom. 4, pag. 292.
(5) Tom. 3, pag. 68.

1361 (1), il eſt dit, art. 11, que ces habitans ſont baniers au four & au Moulin de ce lieu, mais la chartre n'en fixe point le droit.

Par une autre ordonnance de Charles V, donnée à Paris en juin 1366, qui contient les privilèges des habitans de Pontorſon (2), & eſt inſérée dans la coutume de Verneuil, article 9 & 10, il eſt dit que les Moulins & les fours ſont au roi; le droit de mouture & de cuiſſon y eſt fixé au ſeizième.

Le recueil des ordonnances du Louvre contient pluſieurs autres ordonnances concernant les fours & les Moulins; & comme ils ne fixent point le droit de mouture & de fournage, nous ne les rapporterons pas.

Par une ordonnance du 19 ſeptembre 1439, la mouture eſt fixée à 16 deniers pariſis pour ſetier de grains, lorſqu'on le fera porter au Moulin, & il eſt ajouté que ſi le meûnier le va querir & le rapporte à la maiſon du ſujet, on lui payera deux ſous pariſis par ſetier.

§. XXVIII. *Le droit de mouture doit-il être payé en nature ou en argent?*

Nous avons ſur ce point une ordonnance, des arrêts & des autorités; les voici.

L'ordonnance eſt du roi Jean, de l'an 1350; le titre 6 eſt conçu en ces termes:

« Pour ce que mout de fois eſt advenu ſouvent, » que ceux qui font moudre blé ès Moulins de » Paris & ailleurs, ne trouvent pas bien leur compte » de la farine quand le blé eſt moulu, & s'en font » pluſieurs dolus, & deulent de jour en jour, eſt » *ordonné*, pour le profit commun, qu'en certain » lieu de ladite ville de Paris ſera fait & établi » *poids* auquel on peſera le blé quand on le portera » au Moulin, qui aller & porter le voudra, & à » celuy meſme poids ſera peſée la farine qui iſſera » dudit blé, afin que ſi défaut y a, le meuſnier » rende iceluy défaut; & ſeront certaines perſonnes » ordonnées en *chacun deſdits poids*, pour peſer » & eſcrire le poids du blé & de la farine, & recevront pour l'émolument de peſer, c'eſt à ſavoir » un denier ou trois oboles, ou deux deniers pour » ſetier au moins.

» *Les meuſniers* auront & prendront à Paris, » pour moudre un ſetier de blé, *douze deniers* » *pariſis*, & non plus, ou un *boiſſel reze* qu'ils » moudront; & s'ils font le contraire, ils l'amenderont, & rendront le dommage à partie.

» Régulièrement, dit le Grand ſur l'article 64 » de la coutume de Troyes, les meuſniers ſe doivent payer par argent, & non en blé, comme il » leur a été enjoint par arrêt de l'an 1419, rap- » porté par Lucius, *liv. 6, placit. tit. 17, art. 3*; » ce qui s'obſerve pour les Moulins eſtant au dedans » & ès environs de la ville de Troyes, où les meuſniers ſe payent en argent.

» Les lois & les ordonnances, dit encore Freminville, *pratique des terriers, tome II, page* » 442, ſont toutes uniformes pour la faveur de la » libération; en ſorte qu'à ſuppoſer que ç'en ſoit » une de la part du ſujet, de payer en argent plutôt » qu'en grain, il lui doit être libre de ſe déterminer » en ce payement à ſa volonté, c'eſt-à-dire, de » payer en argent ou en grain; c'eſt ce qui eſt autoriſé par l'ordonnance de Jean, roi de France, » du mois de février 1350 (1), qui ordonne que les » meûniers ne prendront que douze deniers pariſis » pour moudre un ſetier de blé, ou bien un boiſſeau de blé rez. Par deux anciens arrêts de l'an » 1419, rapportés par Duluc (2), de même que par » l'ordonnance du 19 décembre 1439, article 4, » qui fixe la mouture à ſeize deniers par ſetier, laquelle permet, par l'article 5, de payer en grain, » à raiſon d'un boiſſeau rez par ſetier.

» Ces ordonnances ne prétendent pas que le » meûnier ſoit payé en grain, au contraire, elles » ordonnent qu'il ſera payé en *argent*, & permettent au ſujet, ſi bon lui ſemble, *de payer en* » *grain;* ce qui fait une différence avantageuſe » pour le ſujet.

» Les baniers, dit Renauldon, *traité des droits* » *ſeigneuriaux, liv. 4, ch. 1*, ſont autoriſés à » payer en argent, par les ordonnances de nos rois, » & notamment par l'ordonnance du roi Jean, » du mois de février 1350, titre 6, art. 55. Les » ordonnances décident que le meûnier ſera payé en » argent ſur le pied du prix courant du blé, & permettent au ſujet, ſi bon lui ſemble, de payer en » grain. Le ſujet a donc le choix, & ce choix ne » fait aucun tort au ſeigneur ni au meûnier: mais » il faut faire un grande différence pour le ſujet » banier; quand il paye en argent, c'eſt lui qui » paye le meûnier; mais quand il paye en grain, » c'eſt le meûnier qui ſe paye, & qui, en ſe payant, » peut commettre quantité de fraudes.

» Les ſeigneurs, & encore plus leurs fermiers, » pourront ſe révolter contre ce ſyſtême; mais, » pour répondre à leurs objections, il ſuffit de leur » oppoſer la ſageſſe des ordonnances & des réglemens faits par nos rois pour la libération & la liberté de leurs ſujets. Ces lois ſi équitables doivent prévaloir, ſur-tout quand le ſeigneur & le » meûnier n'y perdent rien, à moins que le ſeigneur » ne rapporte un titre précis, qui prouve que les » habitans en ſe ſoumettant à la banalité du Moulin, ſe ſont expreſſément ſoumis à payer le droit » de mouture en grains».

(1) Tom. 4, pag. 368.
(2) Tom. 4, pag. 634.

(1) Tit. 6, art. 55.
(2) Lib. 6, placit. tit. 17, art. 4.

* §. XXIX, *Des arrérages & des intérêts du droit de mouture.*

La Touloubre nous donne ſur ces deux objets des règles très-préciſes.

Voici d'abord comment il s'explique par rapport au premier.

« Les arrérages des droits de mouture ſont dûs » depuis 29 ans, lorſque le redevable ſoutient » n'être pas ſoumis à la banalité, & avoue par-là » qu'il n'a pas payé le droit ou redevance, par le » paſſé.

» Tous les arrêts rendus contre les forains » qui prétendoient être exempts du droit de bana- » lité, & reconnoiſſoient par-là qu'ils ne les avoient » pas acquittés, les ont condamnés au payement » des arrérages.

» Dans le cas où l'aſſujettiſſement eſt reconnu, la » preſcription a lieu en faveur du redevable, & le » ſeigneur ne peut pas après le terme d'un an, » demander d'être admis à prouver par témoins » que la redevance n'a pas été payée. Anſi jugé » par arrêt en 1745, contre la dame de Thomas » de-Pierre-Feu, en faveur de quelques forains.

« Il en ſeroit autrement ſi le droit ou rétribu- » tion avoit été abonné à une redevance annuelle » & dont il dût y avoir des acquits, les arrérages, » que le redevable ne juſtifieroit pas avoir acquit- » tés, ſeroient dûs ». Voyez au ſurplus l'article Banalité.

A l'égard des intérêts, on ſent bien qu'il n'en peut être queſtion que dans le cas où les droits de mouture ont été abonnés: & alors, dit la Touloubre: » Ils ne ſont pas dûs depuis la chûte de la rede- » vance, mais ſeulement depuis la demande ». C'eſt, ajoute-t-il, ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Provence, rendu le 18 janvier 1716, en faveur du curé de Morié, contre M. le prince de Monaco.

§. XXX. *De la chaſſe des meûniers & du droit de pas de cheval.*

Chaſſer des grains, c'eſt aller chercher & reconduire les grains & les farines. On entend par-là ce que c'eſt que la *chaſſe des meûniers.*

Quant au *pas de cheval*, c'eſt ſuivant l'expreſſion reçue dans quelques pays, le droit qui appartient à certains ſeigneurs, d'empêcher les meûniers étrangers de chaſſer dans leurs territoires.

Le ſeigneur qui a un Moulin banal, peut inconteſtablement empêcher les meûniers voiſins de venir quêter la mouture dans l'étendue de la banalité.

Cette maxime a été confirmée aſſez récemment par deux arrêts du parlement de Normandie.

Le premier eſt du 24 janvier 1765. Un chaſſeur du nommé Aſſe, fermier du Moulin banal de Monville, ayant apperçu dans l'étendue de la paroiſſe de Sierville, ſujette à la banalité de ce Moulin, un des chaſſeurs du nommé Boyard, fermier du Moulin de Beautot, courut après lui, & le ſerra de ſi près, que celui ci, pour ſe ſauver, fut contraint d'abandonner ſon cheval chargé de deux poches de ſon & de farine. Le chaſſeur de Aſſe conduiſit le cheval à un cabaret voiſin, & fit dreſſer procès-verbal de la capture qu'il venoit de faire.

Boyard, aſſigné en conſéquence de ce procès-verbal, objecta que les chaſſeurs de Aſſe n'étoient pas en droit d'arrêter les ſiens, quoique dans le territoire de la banalité; que les huiſſiers & ſergens avoient ſeuls qualité pour faire de pareilles captures, & que le procès-verbal dreſſé après coup étoit nul.

« Par l'arrêt, la cour, vu que les faits articulés » par Aſſe n'étoient par méconnus par Boyard, » condamna celui ci à 10 livres de dommages- » intérêts envers Aſſe; déclara les poches dont le » chaſſeur de Boyard avoit été trouvé ſaiſi, confiſ- » quées au profit d'Aſſe: fit défenſe à Boyard » de moudre pour les habitans & paroiſſiens de » Sierville, & de chaſſer ou faire chaſſer dans cette » paroiſſe, ſous la même peine de confiſcation » (1).

Le ſecond arrêt eſt du 14 août de la même année.

Le nommé Baunai, valet du nommé Burel, fermier du Moulin banal de la Couture, ſitué à Imbleville, & appartenant à M. de Dampierre, conſeiller au parlement de Rouen, rencontra le nommé Saint-Arnoult, fermier du Moulin de Beaumont, ſitué auſſi à Imbleville, avec un cheval chargé de farine. Saint-Arnoult appercevant Baunai, abandonna ſon cheval, que Baunai prit & conduiſit au château d'Imbleville. Peu de temps après, Saint-Arnoult fit aſſigner Baunai pour le faire condamner à lui rendre le cheval & la farine; ce qui lui fut accordé par proviſion.

Sur la conteſtation entre les deux fermiers, M. de Dampierre, propriétaire du Moulin banal de la Couture, intervint & conclut à ce que, vu le délit commis par Saint-Arnoult, le cheval & la farine dont il étoit queſtion fuſſent déclarés acquis & confiſqués au profit de Burel; qu'en outre Saint-Arnoult fût condamné à trois cents livres de dommages-intérêts, &c.

Le premier juge ordonna, qu'attendu la déclaration faite par Saint-Arnoult, que le cheval avoit été ſaiſi allant chez un des fermiers du ſieur de la Granderie, M. de Dampierre juſtifieroit que toute la paroiſſe d'Imbleville étoit ſujette à la banalité de ſon Moulin.

Mais par l'arrêt, après qu'il en eut été délibéré, au rapport de M. l'abbé le Chevalier, le parlement infirma la ſentence, condamna Saint-Arnoult à dix livres de dommages-intérêts, avec défenſe de chaſſer dans l'étendue de la banalité du Moulin de la

(1) Notes ſur Baſnage, art. 210, édit. de 1778.

Couture, & permit à M. de Dampierre de faire imprimer & afficher l'arrêt à ſes frais. *

Au contraire, dans les lieux où le Moulin n'eſt pas banal, il eſt permis à tous les meûniers de venir chercher le blé des habitans. Cette faculté eſt préjudiciable au Moulin du territoire ; mais c'eſt une ſuite naturelle de la liberté dont jouiſſent les habitans : s'ils peuvent porter leur blé où bon leur ſemble, il doit leur être également permis d'en charger ceux qu'ils jugent à propos.

Nous trouvons ce principe & les autorités qui l'appuient, dans le commentaire de le Grand ſur l'article 64 de la coutume de Troyes : « Les ſei-» gneurs qui n'ont aucun droit de banalité, dit » cet auteur, ne peuvent empêcher les meûniers » circonvoiſins de chaſſer & quêter du blé en » leur terre ſur leurs juſticiables. Jugé par arrêt » de l'an 1560, tranſcrit par Leveſt, *arrêt* 70; » Pithon, dans ſes notes ſur la coutume de Troyes; » Charondas, Chopin & autres; & par un autre » arrêt du 28 juin 1597, donné au rapport de » M Louet, & par lui remarqué, *lett. M. ſom.* 17, » il a été permis à un vaſſal d'envoyer quêter du » blé à moudre ſur la terre & ſeigneurie de ſon » ſeigneur féodal, qui n'avoit point de banalité. » Voyez Mornac, Tronçon Joannes Faber ».

La queſtion s'étant préſentée de nouveau en 1767; arrêt du 19 juillet, contre M. le duc d'Orléans, qui permet aux meûniers voiſins de chaſſer dans la ville de Montargis, dont les Moulins ne ſont pas banaux.

* Le parlement de Normandie a jugé la même choſe par arrêt du 14 août 1765, cité dans le dictionnaire de M. Houard, au mot *banalité*.

Cette juriſprudence eſt cependant combattue par trois arrêts aſſez récens. Il y en a un de la grand'chambre, du 11 août 1752, par lequel le meûnier de Leſquielle près de Guiſe, coutume de Ribemont, a été maintenu dans le droit d'empêcher les meûniers voiſins de venir quêter mouture dans la paroiſſe de Leſquielle où ſon Moulin eſt bâti.

Arrêt ſemblable, le 16 avril 1755, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, avocat général, plaidant MM. Paporet & Babille.

Le 9 mars 1761, autre arrêt, au rapport de M. l'abbé Terray, entre la plupart des meûniers du duché de Guiſe, & d'autres meûniers du même canton. Quoique la plupart de ces meûniers n'euſſent point de banalité, ni même de juſtice, la cour a confirmé la ſentence du bailli de la pairie de Guiſe, du premier juin 1753, qui faiſoit défenſe aux étrangers de quêter mouture hors de leur arrondiſſement reſpectif. *

On a pour & contre cette juriſprudence des raiſons à peu près d'égale force : on peut dire, pour la juſtifier, que la quête de la mouture eſt une ſource perpétuelle de querelles & de rixes entre les meûniers. D'ailleurs, l'équité ne s'oppoſe-t-elle pas à ce qu'on aille juſque ſur le territoire d'un ſeigneur lui arracher un bénéfice légitime & ſur lequel il a dû compter lorſqu'il a fait la dépenſe de la conſtruction d'un Moulin.

D'un autre côté, proſcrire la quête des meûniers, c'eſt enlever un avantage très-réel à de pauvres habitans, qui le plus ſouvent manquent de bêtes de ſomme pour tranſporter leur blé au Moulin ; s'ils le portent eux-mêmes, autant de temps perdu pour le travail, & le travail eſt leur unique reſſource.

* Ces différentes conſidérations ont déterminé le parlement de Flandres à prendre ſur cette matière un milieu entre l'une & l'autre juriſprudence.

Ce qu'on appelle dans le reſſort de cette cour *le pas de cheval*, c'eſt-à-dire, le droit d'interdire la chaſſe-monée ou quête de mouture, aux meûniers étrangers de la ſeigneurie, n'y eſt pas conſidéré comme un attribut naturel du fief ni de la juſtice, mais il peut s'y acquérir par la poſſeſſion.

Témoin l'arrêt du 10 novembre 1689, rapporté par M. le préſident d'Hermaville, §. 70 : « Nous » ſuivons le droit écrit, dit ce Magiſtrat, au défaut » de nos coutumes qui contiennent la plupart une » ſoumiſſion au droit écrit pour les cas qu'elles ne » décident point; ainſi nous ne pouvons nous écar-» ter des principes du droit.... Or, ſuivant le droit » & nos coutumes, on peut acquérir par preſcrip-» tion ce droit de prohibition. C'eſt ſur ces prin-» cipes que la cour, par ſon arrêt du 10 novem-» bre 1689, a confirmé la ſentence du lieutenant » du bailliage du Queſnoy, en faveur du baron de » Gomeignies ».

C'eſt ce que nous prouve encore l'arrêt rendu le 20 décembre 1770, au profit de M. le premier préſident de Pollinchove, ſeigneur de Saint-Pithon. Il s'agiſſoit de ſavoir ſi ce magiſtrat pouvoit interdire la quête dans ſa terre au meûnier de Vertaing. Un premier arrêt l'avoit chargé de faire preuve de ſa poſſeſſion. Il la fit, & en conſéquence l'arrêt définitif jugea que quoiqu'il n'eût pas de banalité, un étranger ne pouvoit pas, à ſon préjudice, venir dans ſa ſeigneurie pour y chaſſer mouture.

Plus récemment, le premier février 1783, un arrêt rendu au rapport de M. Langlé, a décidé que le ſieur Bouchelet, ſeigneur des fiefs de Vendegies & de la Neuville-en-Vedegies, ne pouvoit pas ſans titre, ſans poſſeſſion, & ſous le ſeul prétexte qu'il avoit à Vendegies un Moulin banal, empêcher les meûniers étrangers de chaſſer-monée dans le territoire de la Neuville. Voici ce qu'on lui oppoſoit à cet égard, dans une conſultation du 19 juillet 1762.

Il eſt des auteurs qui ont écrit que *point de pas de cheval, ſans banalité exiſtante.*

« A la vérité, cette doctrine paroît outrée; » mais au moins eſt-il vrai que, pour qu'un ſei-» gneur puiſſe prétendre *le pas de cheval*, il faut » qu'il ait pour lui, ou titre, ou poſſeſſion.

» *Titre :* Le ſieur Bouchelet n'en produit aucun,

» qui ſoit relatif aux habitans de la ſeigneurie
» particuliere de Neuville.

» *Poſſeſſion :* Le ſieur Bouchelet n'en allègue
» aucune, qui ſoit applicable à ces mêmes habi-
» tans; & ceux-ci ſe flattent que, ſi le ſieur Bou-
» chelet entreprenoit la preuve de la moindre poſ-
» ſeſſion à cet égard, ils la détruiroient par la
» preuve contraire, la plus formelle & la plus
» concluante.

» Dépourvu de titre & de poſſeſſion contre les
» habitans de la Neuville, le ſieur Bouchelet pa-
» roît réclamer *le pas de cheval*, à titre de ſei-
» gneurie : ſelon lui, ce droit appartient à tout
» ſeigneur haut-juſticier.

» Mais, 1°. ce ſyſtême eſt faux, & n'eſt appuyé
» ſur rien : les ſeigneurs qui ont obtenu *le pas*
» *de cheval*, quoique leurs Moulins ne fuſſent pas
» banaux, ont au moins prouvé qu'ils avoient à
» cet égard une poſſeſſion ſuffiſante ; poſſeſſion
» qui préſuppoſe, ou un reſte, ou un diminutif
» de banalité, ou une convention primitive, qui
» y eſt analogue ; témoin l'arrêt rendu au profit
» de M. le premier préſident, qui n'a fait inter-
» dire au nommé Dumon, de venir queter monées
» à Saint-Pitou, qu'après avoir été admis à vérifier,
» & avoir fait la preuve qu'il étoit en très-longue
» poſſeſſion d'empêcher les meûniers étrangers de
» venir quêter monées dans ſa ſeigneurie.

» 2°. Si le droit de *pas de cheval* appartenoit
» à chaque ſeigneur, & ſi les habitans de la ſei-
» gneurie particulière de la Neuville y étoient ſou-
» mis à ce ſeul titre, ce ſeroit donc en qualité de
» ſeigneur de la Neuville, que le ſieur Bouchelet
» devroit le réclamer; mais comment le pourroit-il,
» lui qui n'a point de Moulin ſur la Neuville ? Ç'en
» eſt aſſez pour faire ſentir le ridicule de la préten-
» tion du droit *de pas de cheval*.

Ces moyens étoient déciſifs : ils ont déterminé la condamnation du ſieur Bouchelet, prononcée par l'arrêt cité.

Il nous a paſſé ſous la main trois arrêts du conſeil ſouverain de Mons qui jugent la même choſe.

Le premier, de 1599, déboute la princeſſe d'Epinoy, dame de Blargnies, de ſa demande, tendante à ce qu'il fût défendu au meûnier de Bommetan de venir quêter mouture dans ſa ſeigneurie.

Le ſecond, de 1619, rejette l'oppoſition du comte de Sainte Aldegonde, ſeigneur de Roiſin, à ce que le meûnier de la Tour-au-Bois, paroiſſe de la Flamengrie, vînt chaſſer monée dans ſa terre.

Le troiſième, du 22 janvier 1766, déclare nulle la ſaiſie que le petit-fils du ſeigneur avoit fait pratiquer dans la même terre, ſur les chevaux & la charrette du meûnier d'Angreau, & permet à celui-ci de continuer à quêter mouture dans toute l'étendue du village de Roiſin.

Nous trouvons la même juriſprudence établie au grand conſeil de Malines, autrefois juge ſupérieur de la Flandres, de l'Artois, du Cambreſis & du comté de Valenciennes. M. du Laury, §. 113, rapporte un arrêt de ce tribunal, du 31 avril 1616, par lequel, dans un cas où la poſſeſſion du ſeigneur non banier, qui vouloit interdire la chaſſe dans ſa terre aux meûniers étrangers, étoit *débile & ſuſpecte*, il fut jugé qu'il ne pouvoit s'oppoſer à cette chaſſe. « Il fut tenu (dit l'arrêtiſte) que de droit
» commun le ſeigneur n'étoit fondé d'empêcher le
» pourchas des meûniers ». *

§. XXXI. *De la police intérieure des Moulins.*

L'article 6 de l'ordonnance du 17 ſeptembre 1439, enjoint aux meûniers de ſe contenter de ce qui leur eſt dû, à peine d'amende arbitraire. La même ordonnance veut que ceux qui auront connoiſſance de quelque délit de leur part, les dénoncent à la juſtice, & leur accorde le tiers des amendes.

L'article 1 de la même ordonnance, conforme à celle du roi Jean, de l'an 1350, porte que les meûniers auront des balances pour peſer les grains qu'on leur portera, & les farines qu'ils rendront. Un arrêt de réglement du parlement de Bretagne, de l'an 1631, contient la même diſpoſition ; cet arrêt défend en outre aux meûniers de changer les grains, & de mettre les farines dans des lieux humides.

* Cet arrêt a été renouvelé par un autre du 30 décembre 1705.

Il y en a un plus récent (du 9 février 1735), par lequel la même cour, « faiſant droit ſur les
» concluſions du procureur général du roi, enjoint
» aux meûniers de la terre & ſeigneurie d'Artois,
» d'avoir des poids & balances dans leurs Mou-
» lins, pour peſer les grains qui leur ſeront portés
» à moudre. Ordonne pareillement que leſdits
» Moulins ſeront mis en état pour moudre toutes
» ſortes de grains, s'ils ne le ſont ». *

Pourquoi des réglemens auſſi ſages ne ſont-ils pas univerſellement exécutés ?

Suivant la coutume de Nivernois, « les meûniers
» peuvent faire meſurer, en leur préſence, les
» blés qui leur ſont portés à moudre, ou autrement
» ils ſeront tenus de rendre tel nombre de boiſſeaux
» de blé que ceux qui l'auront porté affirmeront,
» s'ils ſont gens de bonne renommée ; & à ce,
» ſeront contraints leſdits meûniers par détention
» de leurs bêtes, &c. »

Par une autre diſpoſition de la même coutume, « le ſeigneur banier eſt tenu de tenir ſon Moulin
» en point rond & bien clos ».

* L'article 35, du titre 1 de la coutume de Poitou, porte qu'il « doit y avoir dans chaque
» Moulin des meſures étalonnées ſur la meſure étant
» en l'hôtel-de-ville ou ſiège royal, ou du ſeigneur
» qui a droit de meſure ».

Par le titre 23 de la coutume de Bayonne, lorſque le ſeigneur & ſon meûnier ne rend pas *le vrai poids*, ou *commet* quelque *fraude*, il doit être

condamné à restituer le déficit, & en outre à une amende de vingt sous.

Nous avons encore sur cette matière un réglement de police du 9 janvier 17:4, qui a été homologué au parlement de Paris, le 23 mai suivant.

Il oblige d'abord les meûniers à tenir leurs Moulins au point-rond. Cette règle qui intéresse tout le public, est tirée, comme on vient de le voir, de la coutume de Nivernois, & on la retrouve encore dans l'article 3 de celle de Poitou, dans l'article 11 du titre 1 de celle de Lodunois, &c.

Il enjoint ensuite « aux *meûniers de faire » moudre les grains à fur & mesure qu'ils leur » seront délivrés*, *avec défenses de prendre ar- » gent, ni autre chose, pour anticiper le dernier » venu, & changer le blé qui leur aura été mis » entre les mains pour faire moudre, à peine » de 20 liv. d'amende & de punition corporelle.*

Ce même réglement enjoint « aux *meûniers de » rendre la farine bien moulue*, *sans y mêler ni » ajouter aucun autre son d'ailleurs ; & de cha- » que boisseau ras de grains*, d'en rendre *un » boisseau* comble de farine, ou *le boisseau ras » de la même farine bien écachée & pressée avec » les deux mains mises en croix* ».

Les maîtres & maîtresses, les domestiques, les servantes, sont autorisés, « par ce réglement, à » faire mesurer les grains & farines : ils sont crus » sur leur serment, lorsqu'ils se plaignent qu'il » manque quelque chose à la quantité de blé qu'ils » ont fournie. Les meûniers peuvent prendre le » blé au poids, & rendre le même poids de farine » après en avoir prélevé la seizième partie, qui leur » est accordée pour droit de mouture. *Les particu- » liers peuvent obliger les meûniers de prendre » leur blé au poids*, *& y rendre la farine*, *à » peine de cinquante livres d'amende contre les » meûniers contrevenans* ».

Enfin, « il est aussi défendu aux meûniers de » tremper la farine, lorsqu'ils ont pris le blé au » poids, ni d'y mettre aucun sable, pierre, cen- » dres, ou autres choses, à peine de cent livres » d'amende & de punition corporelle.

» Quoique ce réglement ne paroisse fait que pour » la ville, fauxbourg & banlieue d'Angoulême, il » doit être exécuté dans toute la province d'Angou- » lême. Le public a par-tout le même intérêt. Dès » que les abus & les dangers sont les mêmes, on doit » par-tout se conformer à une loi faite pour les » prévenir ».

Le parlement de Normandie a mis dans tous les temps beaucoup d'attention à maintenir les règles auxquelles les meûniers sont assujettis. Par un ancien réglement de cette cour, de 1603, ils étoient obligés d'avoir dans leurs Moulins, des brancards, des poids, des boisseaux, des quartes & des demi-quartes pour serrer & mesurer les grains & la farine des baniers. Ce réglement avoit été renouvelé par un autre de 1662 ; mais un arrêt du premier octobre 1724, en a beaucoup étendu les dispositions. Après avoir puni du fouet, de la marque & du bannissement, un meûnier qui avoit commis un grand nombre d'exactions & friponneries sur les vassaux de la seigneurie de Saint-Firmin ; faisant droit sur les plus amples conclusions du procureur général, il fait défenses à *tous meûniers d'avoir aucune porte ni croisée de leurs chambres ou appartemens*, *ni ouvertures particulières pour entrer & avoir communication à la trémie de leurs Moulins* ; *& ordonne qu'il y aura dans chaque Moulin un brancard placé avec des poids & mesures nécessaires*, *bien & duement jaugés pour y peser & mesurer les grains qui y seront apportés pour moudre*, *& ensuite les farines en provenantes*, *lorsqu'ils en seront requis*, *à peine de deux cents livres d'amende* *.

Si le sujet reçoit du dommage dans son grain ou dans ses pâtes au Moulin ou au four banal, le seigneur n'est-il pas tenu de le payer ?

S'il est vrai que toutes les pertes & tous les dommages qui peuvent arriver par le fait de quelques personnes, soit par imprudence, légèreté, ignorance de ce qu'on doit savoir, & autres fautes semblables, quelques légères qu'elles puissent être, doivent être réparées par celui dont l'imprudence ou autre faute y a donné lieu, comme l'assure Domat en ses lois civiles (1), il ne doit pas être douteux que le défaut de s'acquitter d'un engagement qui peut porter préjudice, n'impose à l'auteur l'obligation de payer une indemnité proportionnée au préjudice qu'il occasionne. C'est ce que le même auteur prouve au nombre 2 de la même section : *quod te mihi dare oporteat si id posteà perierit*, *cùm per te factum erit*, *quominus id mihi dares*, *tuum fore id detrimentum constat. L. 5., ff. de reb. cred.* Or, dans l'espèce de cette question, il faut distinguer deux obligations ; la première est celle du seigneur, qui consiste en deux choses, l'une d'entretenir son Moulin en bon état, & l'autre d'établir un meûnier pour le service du Moulin.

La seconde est celle du sujet, qui est tenu & obligé de faire moudre aux Moulins ; & s'il s'écarte pour aller à un autre Moulin, il mérite non-seulement de payer l'amende, mais encore de perdre ses grains & farines, qui demeurent confisqués & acquis au profit du seigneur, en punition de ce qu'il enfreint ses obligations ; & de la part du seigneur, si ceux qu'il employe pour faire moudre les grains de ses sujets, les altèrent ou les gâtent, le seigneur en est responsable ; c'est l'esprit de toutes les coutumes.

Les coutumes du Maine (2) & d'Anjou (3), en ont un texte précis ; elles disent sur les dommages & intérêts dus au moulant : « Et en cas de refus ou » délai du seigneur de faire réparer lesdits dom- » mages, les sujets ne sont tenus de retourner audit » four ni Moulin, jusqu'à ce que ledit seigneur leur » ait fait raison ».

---

(1) L. 2, tit. 8, sect. 4, som. 1.
(2) Art. 25.
(3) Art. 26.

Cette peine engage les ſeigneurs à veiller à ce que leurs ſujets ne ſoient vexés par leurs meûniers & fermiers, & que les pauvres habitans ne perdent pas ce qu'ils ont ſouvent bien de la peine à acheter pour leur ſubſiſtance.

C'eſt auſſi l'eſprit & même le texte des anciennes ordonnances; cela eſt écrit dans les établiſſemens de ſaint Louis, chapitre 107 (1) & 120, en ces termes : « & où le ſeigneur ne fait payer le dom-» mage fait au ſujet, le ſujet eſt diſpenſé d'aller » moudre ou cuire au Moulin & four du ſeigneur, » juſqu'à ce qu'il ait fait payer ce dommage ». M. de Sainte-Beuve, dans ſes cas de conſcience, décide que ſi les ſeigneurs ſavent les larcins de leurs meûniers, & n'y mettent pas ordre, ils ſont attenus perſonnellement à la reſtitution; c'eſt ſa déciſion dans le cent dix-huitième cas du premier tome de ſes réſolutions.

Renauldon, traité des droits ſeigneuriaux, *liv.* 4, *chap.* 1, rend très-bien l'eſprit & le motif de ces réglemens. Voici de quelle manière il s'exprime :

« La banalité forme, entre le ſeigneur & le » ſujet, une obligation réciproque. Celle du ſujet » eſt d'aller au Moulin banal, & de ne pouvoir aller » ailleurs, ſous peine d'amende & même de confiſ-» cation des blés. L'obligation du ſeigneur eſt » d'avoir ſon Moulin toujours en bon état, & d'y » placer des meûniers qui faſſent exactement & fidè-» lement le ſervice. Si, par la faute ou le peu de » fidélité du meûnier, le ſujet reçoit quelque dom-» mage, le ſeigneur doit le faire payer ou le payer » lui-même; & en cas de refus de ſa part, le ſujet » eſt diſpenſé d'aller au Moulin banal, juſqu'à ce » qu'on lui ait rendu juſtice ».

* Les meûniers peuvent-ils moudre les jours de dimanches & de fêtes ?

Il y a un arrêt du parlement de Rouen du 28 juin 1770, qui ſuppoſe qu'ils le peuvent, puiſqu'il ne leur fait défenſe que de moudre durant la meſſe paroiſſiale & le ſervice divin.

Cette défenſe au reſte n'eſt pas bornée aux Moulins à blé. L'arrêt s'étend aux Moulins à papier & à drap.

Hévin, ſur l'article 386 de la coutume de Bretagne, fait une obſervation qui prouve que la permiſſion accordée par cet arrêt aux meûniers de faire moudre les jours fériés, excepté le temps du ſervice divin, n'eſt pas particulière à la province de Normandie, mais de droit commun. Il demande ſi, dans les trois jours que la coutume donne aux meûniers, pour expédier chaque ſujet banier, avant qu'il puiſſe aller à un autre Moulin, on doit comprendre les jours fériés ? Oui, répond-il, *parce que le Moulin va toujours* *.

(1) Ordonnances du louvre, premier volume, pag. 397.

§. XXXII. *Dans quel temps le blé doit-il être moulu ?*

« Qui premier vient, premier engraine. Mais » après avoir attendu vingt-quatre heures, qui ne » peut à l'un, s'en aille à l'autre ». *Loiſel, inſtit. coutumier, liv.* 2, *tit.* 3.

» Le meûnier doit rendre la farine moulue dans » vingt-quatre heures ». *Coquille, inſt. cout.*

» Cette règle, dit la Rocheflavin, *des droits* » *ſeigneuriaux, chap.* 17, eſt générale pour tout » le royaume, excepté aux lieux où il y a coutume » qui fixe le temps à plus ou à moins de vingt-quatre » heures.

» Si le grain, dit Bacquet, porté au Moulin banal » du ſeigneur, n'eſt moulu vingt-quatre heures » après qu'il a été porté, ou bien dans le temps » porté par la coutume locale, le ſujet peut lici-» tement porter ſon grain moudre en tel autre Mou-» lin que bon lui ſemble ». *Du droit de juſtice, chap.* 29.

* Cette doctrine n'eſt que l'écho de la plupart des coutumes qui ont prévu la queſtion. « Le ſujet qui » mène ſon blé au Moulin de ſon ſeigneur (diſent » l'article 27 de la coutume du Maine, & l'article » 26 de celle d'Anjou), quand ſondit blé a ſéjourné » par vingt-quatre heures audit Moulin de ſon ſei-» gneur, ſans être moulu, il peut mener pour cette » fois moudre ſondit blé à tel Moulin qu'il lui » plaira ».

Même diſpoſition dans les coutumes de Poitou, article 44; d'Angoumois, article 30; de Nivernois, titre 18, article 8; de Sole, titre 12, article 3; de la Marche, article 317; de Ponthieu, article 97.

Cette règle eſt très-ancienne. On la trouve (dit Brodeau, ſur l'article 71 de la coutume de Paris, nomb. 24) « dans la loi de Vrevin, qui eſt d'En-» guerrand de Coucy, ſous le roi Henri Ier, & au-» tres anciennes lois & chartres ».

Le même auteur cite une chartre de 1199, par laquelle Eudes, évêque de Paris, déclare que *homines de Marnâ, juxtà conſuetudinem ſancti Clodoalti ibunt per bannum ad molendina epiſcopi, & ibi molent 14 boiſſellos pro quindecimo: & ſi infrà diem & noctem non haberent locum molendi, haberi liceret eis ire ad aliud Molendinum.*

C'eſt ce que porte encore la charte donnée en avril 1255, par Gaucher, comte de Rhetel : *Pro libertatibus Burgenſium de Raucourt & de Heraucourt.*

Enfin il y a des arrêts qui prononcent de même. Bouchel, dans ſa bibliothèque du droit françois, article *Moulin*, nous en fournit deux des 13 mars 1539 & 14 mars 1540, par leſquels il eſt permis aux habitans de Tonot : « après avoir porté leurs » grains & moutures au Moulin banal, & attendu

» le

» le temps & eſpace de vingt-quatre heures, le » tout ſans fraude, de les porter ailleurs ».

Papon, liv. 13, titre 8, nomb. 1, en rapporte un ſemblable rendu par le parlement de Toulouſe, aux grands jours du Puy, le 6 octobre 1548.

Il en eſt intervenu un pareil à Dijon. On le trouve dans le recueil de Bouvot, tom. 1, part. 2, article SEIGNEUR BANAL.

Il y a des coutumes qui fixent un terme plus long. Celle de Lodunois, titre 1, article 9, exige que le blé ait ſéjourné dans le Moulin banal pendant deux jours & une nuit, ou deux nuits & un jour non férié, pour que le vaſſal puiſſe le retirer & le faire moudre ailleurs.

La coutume de Bretagne diſtingue entre les Moulins à eau & les Moulins à vent. Suivant l'article 386 de cette loi, les ſujets baniers ſont tenus d'attendre trois jours & trois nuits aux premiers, & un jour & une nuit ſeulement aux ſeconds.

M. de la Rocheflavin, à l'endroit cité, rend raiſon de cette différence. « Les eaux, dit-» il, tariſſent ſouvent, au lieu que l'agitation » de l'air d'où procède le vent, ne ceſſe preſque » jamais. L'eau ne coule pas toujours, au lieu » que l'air eſt dans un perpétuel mouvement : » ainſi on peut avoir plus facilement du vent que » de l'eau ».

La coutume de Xaintonge exige indiſtinctement que le banier attende trois jours.

La Touloubre, article 29, dit que, par arrêt rendu au parlement de Provence le 15 janvier 1707, entre le ſieur Bonfilhon, propriétaire d'un Moulin banal à Berze, & la communauté du même lieu, il fut pareillement ordonné que les habitans ne pourroient aller moudre leurs grains ailleurs qu'après qu'ils ſeroient reſtés trois jours naturels au Moulin.

Le même auteur nous avertit cependant que cet arrêt ne fait pas le droit commun de la Provence, & que les uſages y ſont variés ſur ce point. En effet, Mourgues, pag. 375, dit que, dans certains lieux, on n'eſt pas obligé d'attendre plus de vingt-quatre heures, que dans d'autres, il faut que le grain au Moulin banal reſte pendant deux jours, & qu'ailleurs on exige juſqu'à trois jours, & qu'enfin il en eſt de cela comme de la quotité de la dîme qui varie preſque dans chaque paroiſſe.

On a agité au parlement de Flandres en 1750, combien de temps les brais, c'eſt-à-dire les grains deſtinés pour la fabrication de la bière, devoient reſter dans les Moulins banaux de la ville de Douai, appartenans au prince de Ghiſtelle, avant qu'on ne pût les emporter & les faire moudre ailleurs.

Le prince de Ghiſtelle ſe prévaloit d'une tranſaction de 1723, par laquelle les échevins avoient fixé ce temps à huit jours; il ſoutenoit ſubſidiairement qu'on ne pouvoit accorder à ſes meûniers moins de deux jours, parce qu'il étoit prouvé par un réglement des échevins de 1666, qu'ils jouiſſoient de ce terme avant la tranſaction.

Les braſſeurs prétendoient, de leur côté, que la tranſaction étoit nulle, parce que les échevins n'avoient pas pu les lier ſans leur conſentement, ou du moins ſans celui du corps-de-ville. Ils ajoutoient que le réglement de 1666 étoit l'ouvrage de juges ſans pouvoir, pour le porter; & que conſéquemment il falloit s'en tenir au droit commun qui fixe à vingt-quatre heures le terme dont il s'agit.

Sur cette conteſtation, il eſt intervenu d'abord un arrêt du 28 juillet 1750, qui « ſans s'arrêter » à la tranſaction du 28 juin 1723, ordonne aux » échevins & aux braſſeurs d'articuler préciſément » & de juſtifier quel eſt le préjudice que cauſe au » public l'obligation de laiſſer pendant huit jours » au moulin banal, & à ceux de ſecours les brais » non Moulus, & (au prince de Ghiſtelle) d'arti-» culer pareillement & de juſtifier le préjudice no-» table que feroit au droit de banalité l'abréviation » dudit terme ».

Et par arrêt définitif du premier août 1759, la « cour permet aux braſſeurs & autres ſoumis à la » banalité des Moulins de cette ville, de retirer » leurs brais deſdits Moulins ou ſecours, ſans payer » aucun droit, après qu'ils y ſeront reſtés deux fois » 24 heures, ſans y être moulus; leur défend de » porter auxdits Moulins, pour chaque braſſerie » ou chaudière, plus de quatre brais par ſemaine, » & plus d'un par jour ».

L'exécution de cet arrêt a été ordonnée par un autre du 3 août 1779; mais ſur les repréſentations des braſſeurs, il en a été rendu un troiſième le 24 juillet 1780, qui le modifie. En voici les termes :

« La cour, par proviſion, & juſqu'à ce qu'il ſoit » autrement ordonné, permet aux braſſeurs, dont » les braſſeries ſont montées de manière à pouvoir » faire ſix braſſins par ſemaine, de porter aux Mou-» lins banaux de cette ville, ſix brais par ſemaine, » & un ſeul par jour, à charge que les brais excédant » le nombre de quatre par ſemaine, par chaque » braſſerie, ne pourront être retirés deſdits Moulins » banaux, pour être moulus ailleurs, qu'après y » avoir ſéjourné pendant trois fois 24 heures ».

Mais, comment prouver qu'un ſujet a attendu, ſoit 24 heures, ſoit deux ou trois jours, ſans que ſon grain ait pu être moulu ? Si l'on s'en rapporte à la déclaration du meûnier, elle ſera ſouvent infidèle : d'ailleurs ne ſeroit-ce pas donner trop d'avantage à l'exercice d'un droit déjà aſſez odieux par lui-même. S'il y a quelqu'un à favoriſer dans cette matière, c'eſt ſûrement le vaſſal. Auſſi y a-t-il des coutumes qui s'en rapportent là-deſſus à ſon affirmation.

« Et du temps, ſera cru ledit ſujet par ſerment », dit l'article 9 du titre 1 de la coutume de Lodunois. Celle de Xaintonge porte la même choſe.

On conçoit ſans peine qu'une pareille juriſprudence expoſe le ſeigneur à eſſuyer bien des fraudes. Mais, dans le doute, la liberté doit toujours l'emporter ſur toutes les conſidérations qui pourroient contri-

buer à resserrer son indépendance. *Libertas omnibus rebus favorabilior est* (1).

Dans les coutumes qui ne portent pas aussi loin la faveur de la liberté, on pense au moins que la preuve de l'insuffisance du Moulin peut se faire par le témoignage même des contraignables. Ils sont en cela témoins nécessaires.

Remarquez au surplus que, dans les coutumes où le mauvais état du Moulin opère une dévolution de la banalité au profit du seigneur suzerain, cette dévolution n'a point lieu dans le cas où c'est la négligence du meûnier qui force les sujets à aller faire moudre leurs grains à un autre Moulin après avoir attendu un, deux ou trois jours à celui du seigneur. Ces coutumes affranchissent alors, & pour cette fois, les sujets de toute banalité. Elles leur laissent la liberté d'aller où bon leur semble (2). Il auroit été bien dur en effet de ne pas dédommager pour cette liberté momentanée, de pauvres vassaux qui ont perdu dans une vaine & longue attente un temps précieux, & dont l'emploi fait seul toute leur ressource.

Nous avons dit, d'après Loysel, que l'ordre dans lequel doit être moulu le grain de chaque vassal, dépend de celui dans lequel il a été apporté au Moulin. Cette règle admet deux exceptions.

La première est que, par l'article 25 de la coutume de Marsal, « le meûnier doit moudre les grains » des manouvriers des villages sitôt qu'ils arrivent » & sans attendre leur tour; afin que lesdits manouvriers ne soient contraints de séjourner & » perdre leurs journées, & que les femmes qui » laissent des enfans de lait s'en puissent retourner » pour les alaiter ».

La seconde exception est établie par l'article 386 de la coutume de Bretagne, en faveur du seigneur de la banalité: aussi-tôt que son blé arrive au Moulin, il doit être expédié *.

§. XXXIII. *Des peines encourues par ceux qui contreviennent à la banalité de Moulin.*

Nous trouvons dans les auteurs suivans, la règle, les modifications dont elle est susceptible, & les autorités qui l'appuient.

« Si aucun des sujets est trouvé allant moudre » ailleurs qu'au Moulin banal du seigneur, les » officiers ou commis dudit seigneur peuvent saisir » & arrêter ses grains, avec les bêtes sur lesquelles » ils sont portés; & par aucune coutume, le tout » est confisqué au profit du seigneur; & par les autres, n'y a que le blé & farine qui soit confisqué, » & non les bêtes & harnois; & encore, qu'aucune » saisie ne soit faite, toutefois le seigneur ne laissera de poursuivre son sujet, & de le faire condamner à soixante sous parisis d'amende envers » lui, pour la contravention à son droit de banalité, » avec l'intérêt de la mouture & frais de poursuite». *Bacquet, des droits de justice, chap. 29.*

« Où les baniers iroient moudre ailleurs, le seigneur peut confisquer leur blé, farine & betes » quadrupédes, comme remarque Boutillier en sa » somme rurale, *liv. 2*. La coutume de Ponthieu, » *art. 96 & 97*; Péronne, *art. 14 & 17*; Anjou, » *art. 14*. Tours, *art. 18*, & plusieurs autres y » sont formelles, ainsi qu'Imbert dans son enchiridion, *pages 47 & 448* ». *Brodeau, sur M. Louet, lettre M, §. 17.*

« La peine du sujet qui va moudre autre part, » est de la confiscation des farines, avec l'amende » de sept sous six deniers. Nivernois, *art. 3*. Mais » Touraine, *art. 8*, dit que le seigneur, dans sa » justice, peut prendre & confisquer la farine; si » hors la justice doit venir par action, pour avoir » l'amende de sept sous six deniers ». *Coquille, inst. au droit françois.*

* Sur la question de savoir quelles sont parmi ces différentes coutumes celles dont la disposition doit être suivie dans les endroits qui n'ont là-dessus ni loi, ni usage valablement établi, voyez ci-dessus, §. 29, l'arrêt du parlement de Rouen, du 14 août 1765, rapporté à l'article Banalité.

On a établi au même article que le sujet qui a été assez heureux, en contrevenant à la banalité, pour échapper à la saisie ou confiscation, en est quitte pour une amende & la restitution du droit de mouture.

C'est d'après ce principe que l'arrêt rendu au parlement de Provence, le 30 juin 1745, en faveur du sieur de Carros, rejeta sa demande en confiscation, parce que les objets qu'il prétendoit confisquer, n'avoient pas été trouvés & saisis en contravention (1).

§ XXXIV. *Le droit de banalité comprend-il toujours celui de justice pour ce qui le concerne?*

S'il en faut croire Brodeau sur M. Louet, lettre M, §. 17, nombre 10, le seigneur haut-justicier qui a droit de banalité sur les hommes d'un autre seigneur, les peut faire appeler pardevant son juge, pour ce qui concerne ce droit; & il en a été ainsi jugé par arrêts du parlement de Paris, des 18 février & 10 juin 1617.

Le Grand, sur la coutume de Troyes, article 64, nombre 11, enseigne positivement la même chose.

Mais, dit M. Bouhier, chapitre 71, nombre 201, « cela peut être bon dans les coutumes où la » banalité attribue une espèce de justice foncière. » Mais comme nous n'en connoissons point de telle, » il s'ensuit qu'en ce cas le seigneur de la banalité » ne peut convaincre ceux qui y sont sujets, que devant leurs juges naturels ».

C'est aussi ce que paroît décider l'article 48 de la

(1) Loi 122, D. *de regulis juris.*

(2) Voyez les coutumes d'Anjou, du Maine & d'Angoumois aux endroits cités; Constant sur l'article 44 de celle de Poitou; M. Souchet sur l'article 29 de celle d'Angoumois, &c.

(1) La Touloubre, *loc. cit.* art. 30.

coutume de Poitou : « pour avoir contrainte, il faut » que ceux qu'on veut contraindre soient sujets de » celui qui les veut contraindre ».

§. XXXV. *Des droits de moute-sèche & de verte-moute.*

I. Le droit de moute-sèche, qui n'est établi qu'en certains lieux, & ne peut être dû qu'en vertu de titres particuliers, ou d'une longue possession, consiste dans l'obligation imposée aux propriétaires forains de payer au seigneur territorial le droit de mouture, à raison des grains qu'ils pourroient consommer dans l'étendue de la banalité, s'ils y faisoient leur résidence.

Nous avons rapporté ci-devant, §. 25, un arrêt du parlement de Rouen, du 13 juillet 1709, sur une contestation à laquelle ce droit avoit donné lieu.

A l'égard du droit de verte-moute, il consiste à payer au seigneur banier la seizième partie de tous les grains que le forain recueille dans l'étendue de la banalité. C'est, comme l'on voit, une extension très-onéreuse du droit de moute-sèche, déjà onéreux par lui-même.

Ce droit n'est guères connu qu'en Normandie. Basnage nous a conservé plusieurs arrêts du parlement de cette province, qui nous apprennent quelle est son étendue, & sur quoi il peut être fondé.

La dame de Longchamp prétendit, en 1510, qu'un fermier domicilié dans sa terre de Guitri ne pouvoit pas, sans lui payer un droit de verte-moute, transporter hors de sa banalité, & donner en payement à son bailleur domicilié à Rouen, des grains qu'il avoit recueillis & engrangés chez lui. Le juge de Gisors condamna effectivement le fermier au payement de la verte-moute, & sur l'appel, la sentence fut confirmée par arrêt du 9 novembre.

Dans cette espèce, dit Basnage, « on étendoit » le droit de verte-moute beaucoup au delà des termes ordinaires; car on le demandoit sur le surplus des blés que le fermier n'avoit point consumés, & qu'il envoyoit à son maître en déduction de ses fermages ; mais cet arrêt eut pour » fondement un titre & une possession; autrement » ce seroit un étrange abus si les fermiers qui auroient engrangé sur le lieu, ne pouvoient pas faire » porter ailleurs leurs blés pour le payement de » leurs fermages; *aussi cela ne se pratique pas* ».

On a mis en question si le droit de verte-moute s'étendoit sur les avoines comme sur les blés, & par arrêt du 13 août 1629, rendu «après des preuves respectives, il fut dit qu'il n'y avoit cause » d'empêcher la droiture & possession de la verte-moute, tant pour les avoines que pour le blé, » à raison de la seizième gerbe ».

Par un autre arrêt donné lorsque le parlement de Normandie siégoit à Caen, au rapport de M. Bouchard, entre la dame de Pierrecourt & un particulier, il fut décidé « que le droit de banalité de four » n'emportoit point avec soi le droit de verte moute, » & qu'il falloit un droit spécial, outre celui de » banalité ».

La même chose fut jugée plusieurs fois depuis. Le sieur du Vivier possédoit des terres à labour dans l'étendue de la banalité du sieur Dubuat. Il loua ses terres à moitié à un laboureur sujet par sa résidence à cette banalité,& voulut emporter chez lui la moitié de la récolte. Le sieur Dubuat fit saisir ses grains, & prétendit qu'on ne pouvoit les transporter hors du fief banier, sans en payer la seizième gerbe : les officiers de la haute-justice de Condé-sur-Noireau le décidèrent ainsi ; mais par arrêt du 2 avril 1693, la sentence fut infirmée, le sieur du Vivier déchargé des condamnations prononcées contre lui, & la saisie de ses grains déclarée nulle (1).

Cette jurisprudence s'est maintenue constamment jusqu'à nos jours. « Par arrêt du 23 juillet 1736, dit » M. Houard (2), il a été décidé que le droit de » verte-moute n'étoit pas une suite de la banalité, & » qu'il ne pouvoit être exigé qu'en vertu d'un titre » spécial; car si, par cet arrêt, le seigneur fut admis à prouver la possession de la verte-moute, sur » le fonds appartenant à celui qui la refusoit, quoique tous les autres fonds de la seigneurie y fussent » sujets, c'est que l'on considéra l'énonciation qui » étoit faite de ce droit dans les dénombremens du » seigneur, comme un commencement de preuve » par écrit. Ces principes ont été de nouveau confirmés en 1776, par arrêt au profit de M. de » Nollent, seigneur de Chauday ».

M. Houard semble faire entendre que pour établir le droit de verte-moute, la seule possession ne suffit pas, lors même que le droit de banalité, auquel on veut le joindre, est fondé sur titre. C'est effectivement ce que pensoient, en 1693, plusieurs magistrats du parlement de Rouen; il s'agissoit, suivant Basnage, de décider « si un vassal non-resséant, » ayant reconnu la banalité par son aveu, & depuis » toujours payé le droit de verte-moute, peut être » obligé dans la suite d'en continuer le payement ». A la seconde chambre des enquêtes, les opinions se trouvèrent partagées; mais à la grand'chambre, il passa, de huit voix contre trois, à condamner le vassal au payement du droit de verte-moute.

Cet arrêt, dit Basnage, fut rendu le 14 mars 1693, & son véritable motif fut la possession jointe au titre de banalité *.

§. XXXVI. *De la réparation des Moulins communs à plusieurs propriétaires.*

Comme la réparation des Moulins est un objet important & toujours urgent, que la négligence ou la mauvaise humeur de l'un des copropriétaires, lorsque le Moulin appartient à plusieurs, pourroit y mettre obstacle, quelques coutumes ont cru devoir

(1) Basnage, art 210, édit. de 1778.

(2) Dictionnaire de droit normand, art. *Banalité*.

s'occuper de cet objet. Rien de plus ſage, & en même-temps de plus clair que leurs diſpoſitions; elles n'ont beſoin ni d'interprétation, ni de commentaire. En conſéquence, nous nous contenterons d'en tranſcrire les textes.

Bretagne, *tit.* 18, *art.* 374. « Quand Moulin » qui eſt en communauté & ſociété entre pluſieurs, » eſt ruineux, & aucun d'eux le veut refaire, il » doit requérir les autres conſorts d'aider à le refaire » à l'équipolent de ce que chacun doit prendre; & la » requête faite dûment, à faute deſdits conſorts d'y » contribuer, celui qui les a ainſi requis peut faire » les édifices dudit Moulin; & ne prendront leſdits » conſorts aucune choſe au profit dudit Moulin, » juſqu'à ce qu'ils ayent payé & rendu leur contin- » gente portion deſdits édifices; & néanmoins de- » meureront les moulans audit Moulin du détroit » d'icelui, comme ils avoient accoutumé, ſans » qu'aucun deſdits conſorts puiſſe faire autre Mou- » lin pour les y attraire. Nonobſtant le défaut deſdits » conſorts d'avoir contribué comme deſſus en ren- » dant & payant par eux ce qu'il appartiendra pour » leur portion contingente, ils prendront audit » Moulin rédifié au temps à venir depuis ledit rem- » bourſement, & non du temps précédent, & ne » feront tenus rendre, fors le prix que les édifices » vaudront au temps d'icelui rembourſement: & le » ſemblable ſera obſervé en tous autres édifices qui » ſeront en communauté »;

Anjou, *tit.* 1, *art.* 21. « Quand Moulin eſt » commun ou perſonnier entre deux ou pluſieurs » perſonniers, & il y faut meule, roue, rouelle, ou » autre réparation ou réfection néceſſaire, par quoi » il ne puiſſe moudre, l'un des perſonniers peut » ſommer l'autre de contribuer à la réparation du » Moulin; & ladite ſommation faite, s'il ne veut » ou s'il dilaie: l'autre perſonnier le peut faire ré- » parer, en prendra & fera ſiens tous les profits du » Moulin, juſqu'à ce que l'autre perſonnier ait payé » ſa part de la réparation. Mais s'il le faiſoit réparer » ſans le ſommer, l'autre perſonnier payeroit ſa » part de la réparation, & auroit ſa part de ce que » le Moulin auroit gagné». *Idem*, Maine, *tit* 2, *art.* 20.

Bayonne, *tit.* 23, *art.* 4. « S'il eſt néceſſaire » réparer aucun Moulin commun à pluſieurs, celui » qui veut faire la réparation doit requérir les » autres conſorts, que chacun contribue à ladite » réparation pour ſa cotte part & portion, *art.* 5, » & en cas de refus, le requérant peut faire la ré- » paration, & icelle faite, ſommer les autres con- » ſorts, s'il ſont en la ville, de voir, ouïr & arrêter » les comptes de ſes fournitures, *art.* 6; & ſi leſ- » dits conſorts refuſent ou dilaient, ou ne ſont en » la ville de Bayonne, celui qui a réparé, doit faire » arrêter le compte avec deux autres perſonnages » députés par le maire ou ſon lieutenant, lequel » arrêté & laiſſé devers eux, il ſe paye par ſes mains » de la ſomme qu'il a fournie eſdites réparations, » de fruits provenans des Moulins, & prend la con- » que de froment, en payement huit deniers meil- » leur marché qu'il ne ſe vend au marché ».

* Il y a, ſur le même objet, un arrêt remarquable qui a été rendu au parlement de Toulouſe, le 27 mars 1597. Il ordonne (1) « que dans un mois » les propriétaires du Moulin de Baracle remettront » entre les mains du ſyndic & régent de ce Moulin, » la ſomme de cent-cinquante écus, enſemble les » arrérages de vingt écus, impoſés pour faire la » réparation & réédification néceſſaires audit Mou- » lin; autrement, & à faute de ce faire, ledit » temps paſſé, permis au ſyndic de faire vendre » les parts des propriétaires, ſur une ſimple procla- » mation qui en ſera faite aux prônes des égliſes, & » ce à raiſon de cent-cinquante écus pour chacun; » deſquelles ſommes les acquéreurs ſeront rembour- » ſés, avant que de pouvoir être dépoſſédés, par le » rachat des propriétaires, & de l'intérêt des ſommes, » à raiſon du denier douze, depuis le jour de leur » achat, juſqu'à la réparation parfaite, après lequel » temps les revenus & profits des Moulins tiendront » lieu d'intérêt, à la charge que les acquéreurs » payeront toutes charges ordinaires & extraordi- » naires; pendant qu'ils jouiront, le temps du rachat » courra contre les propriétaires du Moulin, du » jour de la réparation entièrement parfaite, juſqu'à » trente ans, nonobſtant minorité, ou autre privi- » lège » *.

§. XXXVII. *Le propriétaire du Moulin inférieur peut-il arbitrairement exhauſſer ſes empelemens & écluſes?*

* Eſt-il permis de ſaigner le biez ou l'écluſe d'un Moulin, & en général de détourner les eaux qui le font tourner? *

1°. La première de ces queſtions renaît ſouvent, & donne lieu à des difficultés, non-ſeulement très-ſérieuſes, mais très-diſpendieuſes, par les deſcentes ſur les lieux & les rapports d'experts qu'elle néceſſite; elle mérite par conſéquent d'être approfondie.

Les lois romaines ne contiennent aucune loi ſpécialement relative aux Moulins à blé; les réglemens qu'elles renferment ne concernent que le cours d'eau, & ne parlent point de ce qui peut avoir rapport aux Moulins, ſi ce n'eſt la loi 3, au digeſte, *de aquâ & aquæ pluviæ arcendæ*, où il eſt parlé de la machine avec laquelle on fouloit les étoffes, déſignée ſous le mot *fullonicas*, qui n'étoit ſûrement pas conſtruite comme le ſont aujourd'hui nos Moulins à foulon, & encore n'en eſt-il queſtion que relativement aux propriétaires des terreins d'où ſortoit l'eau qui faiſoit mouvoir ces machines. Il faut donc ſur cette queſtion avoir recours aux auteurs modernes.

Beaucoup d'auteurs ont d'abord paru vouloir l'agiter; la plus grande partie ſe ſont bornés à établir

(1) La Rocheflavin, traité des droits ſeigneuriaux, chap. 17, art. 8.

la propoſition, & ont fini par la laiſſer incertaine; d'autres n'ont fait que l'effleurer, &, retombant dans le droit de banalité, relativement auquel ils avoient agité la queſtion, ils n'ont donné leur ſolution que ſur ce dernier objet. D'autres enfin l'ont traitée aſſez ſérieuſement, & c'eſt ſur les auteurs de cette dernière claſſe que nous allons principalement fixer nos regards, pour nous décider d'une manière plus ſûre.

Héringius, *de Molendinis*, ouvrage imprimé à Lyon chez Jean Pillehotte en 1663, dit, *queſtion* 20, *nombre* 10, que *ſi deux propriétaires poſſédoient chacun un Moulin, & que le reflux de l'eau du Moulin inférieur cauſât du dommage au Moulin ſupérieur, il faudroit connoître par les titres, ſi l'inférieur avoit ce droit, & qu'à défaut de titres par écrit*, il faudroit que *le premier propriétaire qui a bâti ſon Moulin, jouît de ſon droit comme premier occupant : SUPERIOR PRÆVENIENS SIVE PRÆOCCUPANS, HOC JURE SINE DOLO UTI POTERIT.*

Si, de l'avis de ce juriſconſulte Allemand, on paſſe à celui des juriſconſultes François, on verra qu'ils ſont du même ſentiment.

D'abord, Dufail décide préciſément que le propriétaire d'un étang *ne peut s'élever de manière à cauſer préjudice au propriétaire de l'étang ſupérieur, ni, par des élévations non permiſes, faire refluer l'eau ſur le propriétaire de l'étang ſupérieur.*

Il rapporte, *livre* 2, *chapitre* 171, un arrêt du parlement de Bretagne du 24 octobre 1562, qui *maintient le propriétaire d'un étang en poſſeſſion & ſaiſine de l'étang, avec droit de la rétention d'eau, mais cependant à la hauteur ancienne de la chauſſée & avant bec, ainſi que les parties avoient accoutumé reſpectivement en jouir, & à cette fin, ordonna que le propriétaire de cet étang ſeroit tenu de mettre, aſſeoir & entretenir un clou & boucle de fer au bout d'icelui, entre le dernier rang ancien & le nouveau, par lui fait pour faire la reſtitution d'eau, juſqu'à la hauteur du rang nouvellement mis, pour en être délivré acte & procès-verbal aux parties adverſes, ſi mieux il n'aimoit démolir & abbattre ce qui avoit été fait de nouveau à l'avant bec, outre & par-deſſus de l'ancienne hauteur*, ſans préjudice des droits des parties au pétitoire.

Cet arrêt, comme l'on voit, décideroit nettement la queſtion, s'il la jugeoit au pétitoire; mais du moins forme-t-il un préjugé dans notre eſpèce, par l'obligation qu'il impoſe au propriétaire de l'étang, de ſe réduire par proviſion à la hauteur ancienne, c'eſt-à-dire, que cet arrêt a jugé que le propriétaire de l'étang ne pouvoit l'exhauſſer au détriment de ſes voiſins.

M. de Salvaing, dans ſon traité de *l'uſage des fiefs*, chap. 63; *Collet, ſtatuts de Breſſe*, liv. 3, ſect. 2, art. 12; *& de la Marre, traité de la police*, tom. 3, liv. 5, tit. 40, chap. 8, paragraphe 20, ſont du même avis.

Peut-être oppoſeroit-on au ſentiment de ces auteurs, qu'il n'eſt relatif qu'à des étangs, & que les Moulins, vu l'utilité qu'en tire le public, ne ſont pas ſuſceptibles d'une ſemblable application.

Mais ſi l'on conſulte *Bouvot* dans ſes queſtions notables, tant de droit coutumier que romain, jugées au parlement de Dijon, au mot *Moulin*, queſtion première, on y verra qu'il applique les mêmes principes aux Moulins & aux étangs.

En effet, voici la queſtion qu'il agite : *Eſt-il permis à celui qui a un Moulin au-deſſous d'un autre, de hauſſer les graviers & empelement de ſon Moulin, au préjudice du Moulin qui eſt au-deſſus ?* Il rapporte une eſpèce du nommé Claude Baron, qu'on peut vérifier, & dit *quid juris*, & enſuite il ajoute : a été répondu, *qu'il eſt permis de faire ſa condition meilleure, en réparant ſon fonds, mais non pas en envoyant de l'eau ſur ſon voiſin* : il cite la loi *fluminum*; le titre entier *de aquâ & aquæ pluviæ arcendæ*, & il conclut par dire, que *les propriétaires des Moulins ſupérieurs, & des prés adjacens, ſont recevables à faire réduire les graviers & palis au pied qu'ils étoient auparavant & à la forme ancienne*, avec adjudication de dommages & intérêts; que c'eſt ce que dit la loi *ſi manifeſté*, au code de *ſervitute & aquâ*, qui porte, que *Præſes provinciæ providebit ne quid contra veterem formam innovetur.*

Brodeau, ſur *Louet*, lettre *M*, §. 17, nombre 9, dit, que *celui qui bâtit un Moulin au-deſſous de l'ancien, ne peut retenir l'eau pour la faire remonter & regorger; ce qui s'appelle par les juriſconſultes* reſtagnare, id eſt, refluere.

Pour appuyer ſon ſentiment, il invoque un arrêt du 29 mars 1536, qui jugea qu'en faiſant conſtruire un Moulin il n'étoit pas permis d'endommager le cours du Moulin ſupérieur.

Il ne fait que citer la date de cet arrêt, qu'on trouve dans *Leveſt*, §. 70, mais il en rapporte un autre donné au rapport de M. Hennequin, entre le roi de Navarre, comme ayant pris le fait & cauſe de Jean Vignon & conſorts, & frère Jacques *Senus*, par lequel Vignon & conſorts furent condamnés à remettre à leurs dépens les vannes d'un Moulin à drap (qu'ils avoient fait conſtruire) en tel état & de manière qu'elles ne puſſent nuire ni préjudicier au Moulin à blé de frère Jacques *Senus*, ni faire regorger & remonter l'eau ſur ce Moulin, de ſorte qu'ils ne fut pas empêché de moudre, & qu'au contraire il tournât & virât comme il faiſoit auparavant.

Bouchel, dans ſa bibliothèque du droit françois, au mot *Moulin*, eſt encore du même avis, & appuie ce ſentiment d'un arrêt du 14 août 1559, qui jugea entre Pierre de *Pravedans* & Claude de *Pravedans*, que le *propriétaire du Moulin ſu-*

périeur ne pouvoit être empêché par un autre Moulin construit au-dessous, & que, pour le trouble, la complainte fût déclarée bonne & juste.

Boucheul, sur la coutume de *Poitou*, art. 40, & *Auroux des Pommiers*, sur celle de *Bourbonnois*, *art.* 539, adoptent encore ce sentiment. Comme les termes dans lesquels ils s'expriment sont à-peu-près les mêmes, on va seulement copier ceux de *Boucheul.*

La construction des nouveaux Moulins bâtis au dessous des anciens, préjudicie aux anciens Moulins, souvent les incommode en faisant monter & gonfler l'eau, & quoique celui qui a un Moulin ne puisse empêcher qu'on en fasse bâtir un autre plus haut ou plus bas, il faut *que ce Moulin nouvellement bâti soit d'une distance légitime, & tellement placé, qu'il n'incommode point ses voisins qui auroient Moulins anciens, quoique non banaux, assis au-dessus ou au-dessous du sien*, en sorte *que le voisin qui en seroit incommodé peut s'opposer, comme pour raison d'un trouble qui lui est fait, & empêcher la construction de ce nouveau Moulin, qui empêcheroit le sien, premier édifié, de tourner.*

Si le propriétaire du Moulin ne s'est pas plaint à l'instant même de la construction du nouvel œuvre; s'il a laissé écouler deux ou trois ans, par exemple, sans réclamer, ce laps de temps élève-t-il contre lui une fin de non recevoir?

Il seroit à souhaiter qu'on pût trouver une déclaration du 20 mai 1547, donnée à Saint-Germain-en-Laye, & regiltrée au parlement d'Aix le 20 octobre de la même année, & que *Blanchard*, dans ses compilations chronologiques, page 606, annonce avoir été rendue, tant pour la restitution du bétail, *que pour la conduite de l'eau des Moulins.*

Comme ce compilateur dit que cette déclaration se trouve dans le coutumier général, tome 2, page 1135, on en a fait la recherche, tant dans l'ancien coutumier de Gabriel-Michel *Angevin*, que dans le coutumier de *Richebourg*; mais ç'a été en vain.

A défaut donc de cette déclaration, qui pourroit non-seulement fortifier les autorités citées dans la première question, mais encore donner de grands éclaircissemens sur la seconde, il faut avoir recours aux principes généraux & au sentiment des auteurs.

En suivant les principes, il est bien certain que le silence de deux ou trois ans ne peut opérer une fin de non recevoir contre la demande à fin d'obliger les propriétaires des Moulins inférieurs à baisser leur chaussée, &, en détruisant leur nouvel œuvre, à remettre le cours de la rivière à son ancien niveau, parce qu'un laps de temps aussi court ne peut être regardé que comme une tolérance dérivant d'un esprit de paix, duquel le propriétaire n'est sorti que par le tort visible que le nouvel œuvre causoit, & qui deviendroit encore bien plus considérable, si l'on arrêtoit le cours de cette entreprise.

Si de l'examen des principes on passe au sentiment des auteurs, on verra que le Grand, dans son commentaire sur la coutume de Troyes, tit. 4, art. 62, nombre 13, décide précisément la question. Voici ses termes: *Si quelqu'un a édifié un Moulin sans en avoir été empeché, les voisins auxquels tel Moulin porte préjudice, seront-ils recevables à intenter action, à ce que le Moulin soit démoli, pour n'y avoir porté empêchement?* Et il répond, *qu'ils sont recevables à demander la démolition, ou au moins la réduction de la chaussée du Moulin à hauteur convenable; d'autant*, dit-il, *que ceux qui ont ainsi édifie, ont bien su, ou probablement dû savoir que le Moulin leur seroit controversé, faute d'en avoir fait la dénonciation à celui duquel devoit venir l'empêchement.*

* II. Examinons maintenant s'il est permis aux propriétaires voisins d'un Moulin à eau, d'en saigner le *biez* ou l'écluse.

On appelle *biez* (1), ou, pour nous servir d'une expression plus usitée, l'*écluse* d'un Moulin, la partie du ruisseau qui est la plus proche de la roue. C'est un canal formé de batardeaux de maçonnerie, qui joint immédiatement le Moulin, & dans lequel l'eau est plus resserrée, afin qu'elle ait plus d'action.

On demande donc si les propriétaires des fonds qui joignent ce canal peuvent le saigner, c'est-à-dire le percer pour en faire couler les eaux sur leurs domaines?

La négative paroît incontestable: le propriétaire du Moulin n'a pû former le biez sans avoir la propriété des deux rives. Il n'a pû faire une pareille construction sur le terrein d'autrui. A quel titre donc les possesseurs des biens contigus à ces rives se prétendroient-ils en droit de les percer?

Aussi trouvons-nous dans la collection de Henrys, tome 2, page 825, édition de 1772, deux arrêts des 13 décembre 1608 & 15 juillet 1656, qui jugent nettement que cela n'est pas permis.

Le premier confirme une sentence du bailliage de Montbrison du 6 février 1607, qui déboutoit M. d'Authun de la Baulme, sénéchal de Lyon, de sa demande « à ce qu'il fût maintenu dans la » possession de prendre de l'eau au biez des Moulins » de Jean Picon, pour abbreuver un pré appelé » le pré de la Roche, depuis le samedi soleil » couché, jusqu'au lundi soleil levant, ensemble » les jours de fêtes solennelles «.

Le second arrêt confirme une sentence du châtelain

---

(1) Le dictionnaire de Trévoux fait dériver ce mot de *bierre*, dont le biez du Moulin a la forme. Mais ce qui prouve que cette étymologie n'est pas exacte, c'est qu'en plusieurs endroits on nomme *béal*, ce que nous appelons *biez*. Or, *béal* ne peut venir que de *bedum*, qui, suivant le glossaire de Ducange, signifie *rivi alveum*, ou de *becium* que le même auteur rend par *alvei ostium.*

de Saint-Prieſt & de la ville de Saint-Etienne-de-Furan, du 21 avril 1654, par laquelle Jacques Allard étoit condamné, autre choſe n'apparoiſſant, « à faire boucher les ouvertures faites de ſa part, » & du côté de ſon pré, le long du béal ou canal » qui conduiſoit les eaux aux Moulins & bâtoir » de Pierre Berardier, avec défenſes audit Allard » de divertir par lui ni les ſiens le cours deſdites » eaux ».

Henrys nous apprend que dans cette dernière eſpèce Jacques Allard ne réclamoit pas à titre de ſervitude acquiſe par preſcription le droit de ſaigner le canal des Moulins de Berardier, parce qu'il ſavoit bien qu'il lui eût été très-difficile de l'établir ſur un pareil fondement, mais qu'il avoit pris le parti de ſoutenir « que cette faculté étoit » plutôt une réſerve qu'une conceſſion, & qu'il » falloit croire que la place du canal avoit été » priſe ſur la ſommité des prés, en ſorte que le » ſol ayant appartenu aux propriétaires des prés, » ils s'étoient réſervé ce droit ».

Mais on répondoit pour Berardier, que les faits ne ſe préſument point; que celui qu'alléguoit Allard n'étoit appuyé ſur aucune preuve; que d'ailleurs « l'état des lieux s'y oppoſoit, & qu'il répugnoit » que la place du canal étant beaucoup plus élevée » & ſéparée par un tarre, pût avoir été priſe ſur » les prés qui étoient au-deſſus, & en avoir fait » partie ».

III. Mais conclurons-nous de ces arrêts, comme le fait Rouſſeau de la Combe (1), que les propriétaires riverains ne peuvent pas ſaigner le ruiſſeau au-deſſus du biez du Moulin?

Cette conſéquence ne paroîtroit pas juſte. Nous l'avons déjà dit, dès que les deux rives ſur leſquelles le biez du Moulin eſt conſtruit, appartiennent au propriétaire du Moulin, il ne peut être permis à celui qui n'eſt pas propriétaire de l'une ou de l'autre de ces rives, de ſaigner le biez d'un Moulin; on ne peut ſaigner un ruiſſeau qu'autant qu'on eſt propriétaire du rivage qui reſſerre ſes eaux. Les arrêts qui ont interdit aux propriétaires des prés qui joignoient le biez d'un Moulin, la faculté de ſaigner ce biez, n'ont rien jugé contre le droit des propriétaires riverains. Les propriétaires des prés ſitués le long du biez du Moulin, n'étoient pas propriétaires riverains; ils n'avoient pas la propriété du rivage ſur lequel le biez étoit conſtruit. C'eſt donc avec raiſon qu'on a interdit le droit de ſaigner le ruiſſeau près du biez du Moulin, aux propriétaires des prés qui n'étoient pas propriétaires riverains: ils n'avoient pas la faculté de percer le terrein d'autrui pour opérer l'arroſement de leurs domaines.

Mais ſi les arrêts cités ne peuvent pas nous conduire à la règle qu'a prétendu en tirer Rouſſeau de la Combe, cette règle n'eſt-elle pas au moins vraie en elle-même? Et ne devons-nous pas tenir pour maxime qu'il eſt défendu de détourner l'eau d'une rivière, lorſqu'en la faiſant, on nuiroit aux Moulins bâtis au-deſſous?

Voici de quelle manière Brillon s'expliquoit ſur cet objet, le 27 novembre 1702, portant la parole au grand conſeil, en qualité de ſubſtitut du procureur général.

« Comme un Moulin ne peut pas être Moulin » ſans ſa priſe d'eau, puiſque ſans elle le Moulin » ſeroit inutile, l'on peut dire que celui qui eſt » propriétaire du Moulin, l'eſt auſſi du canal qui » conduit l'eau; car il faut croire qu'avant de » bâtir le Moulin, il s'eſt aſſuré de la priſe d'eau, » du paſſage, de la conduite. Le maître de la » ſource, en ne s'oppoſant point à la conſtruction » du Moulin, a conſenti qu'elle devînt commune, & » qu'elle ſervît à l'uſage du propriétaire du Moulin » inférieur. La priſe d'eau, la liberté d'en uſer eſt » donc un droit primitif; il a dû être le premier » dans l'exécution, auſſi bien que dans l'intention; » c'eſt pourquoi l'endroit où paſſe l'eau eſt toujours » cenſé joint au Moulin, & en eſt une dépendance. » Le propriétaire du Moulin ſupérieur & dominant » ne peut plus en détourner le cours; le maître du » Moulin inférieur en a acquis un droit de ſervitude » ſur l'autre, un droit de propriété pour lui-même, » il a tout enſemble *jus in aquam*; & ce qui eſt » plus, il a *jus aquæ*. — Quand cette ſervitude » eſt une fois conſtituée, elle ne peut plus être » éteinte, & même ſi le Moulin inférieur avoit été » démoli, qu'un temps aſſez conſidérable pour » acquérir une preſcription ſe fût paſſé ſans y avoir » conſtruit un Moulin nouveau, la preſcription, » en ce cas, n'auroit pû être acquiſe contre celui » qui n'auroit pas uſé du droit de l'eau pendant » pluſieurs années. La note de Godefroy, ſur la » loi 10, au code *de ſervitutibus & æquâ*, porte, » *aquæductûs ſervitus, cùm primùm eſt conſtitutâ* » *quaſi continua eſt; continuatur enim facto* » *naturæ, citrà factum hominis.* L'eau n'appar- » tient proprement à perſonne; c'eſt un don que » la nature fait à tous les hommes; elle produit » des ſources, elle les partage en ruiſſeaux, les » diſtribue pour l'utilité commune, leur donne une » pente & un cours qu'il n'eſt pas permis d'arrêter » au préjudice de ceux à qui elle a voulu le rendre » avantageux. Si par des changemens qui lui ſont » ordinaires, elle portoit ailleurs le lit du ruiſſeau, » alors on perd, avec l'uſage de ces eaux écartées, » le droit de les ramener dans leurs premières » bornes; mais ſi ce changement eſt arrivé par » l'entrepriſe de celui qui ſe prétend maître d'une » ſource, à cauſe qu'elle traverſe ſes héritages, » nul doute qu'il ne ſoit reſponſable du dommage » dont ſe plaint le propriétaire du Moulin inférieur.

» Mornac, ſur le paragraphe *ſi initium* de la » loi *ſi quis*, au digeſte *de edendo*, en parlant » de *Molendinis ſuperioribus & inferioribus*, » cite un arrêt du parlement de Paris, de l'année

(1) Juriſprudence civile, au mot *Eau*.

» 1605, qui a jugé *nemini licere variis hinc » illinc ſinuoſis, recurvatiſque flexibus aquam » aſſumere*. La liberté de l'eau eſt une choſe ſi » favorable, qu'il rapporte au même endroit une » eſpèce tirée de M. Charles *Dumoulin*, *gloſe* 2, » §. 2. Deux frères conviennent dans un partage » que le Moulin demeurera commun avec le ruiſ- » ſeau & l'aqueduc. L'un accorde à un tiers le » droit de faire venir de l'eau dans ſon héritage. » Dumoulin prétend que celui à qui la conceſſion » eſt faite, peut conſtruire un Moulin, *dummodò » aqua utrique ſufficiat*, il ne ſera plus permis » d'en détourner le cours, ſous prétexte que ce » nouveau Moulin fera tort à l'autre par le partage » des profits & la diminution du travail; tant il eſt » vrai que la liberté une fois acquiſe de ſe ſervir » de l'eau, ne peut plus être ravie ».

Ces principes ſont vrais, mais gardons-nous bien de les porter trop loin, & d'appliquer à tous les cas ce qui ne doit avoir lieu que dans des circonſtances particulières.

L'eau eſt un don de la nature : elle eſt commune à tous les propriétaires riverains; tous doivent donc en uſer de manière à ne pas priver les autres du même uſage. Il eſt contre toute équité que l'avantage ſoit entièrement, d'un côté & qu'il ne reſte de l'autre que le préjudice.

Ainſi, nous devons tenir pour règle générale que le propriétaire d'un Moulin conſtruit ſur une rivière, ne peut pas empêcher les propriétaires des héritages ſupérieurs d'y prendre de l'eau juſqu'à concurrence du beſoin qu'en ont ces héritages (1).

Si le volume d'eau d'un ruiſſeau n'eſt pas ſuffiſant pour ſervir à la fois à tous les propriétaires pour arroſer tous les prés, & en même-temps pour faire tourner les Moulins, la libre diſpoſition de l'eau doit être réglée par des arbitres; ils doivent fixer les temps & les heures pendant leſquels chaque particulier s'appropriera l'eau en entier.

A défaut d'arbitres, le juge doit diſtribuer l'eau avec équité & proportionnément aux beſoins de chaque riverain (2). Lorſque le volume d'eau eſt inſuffiſant pour tous, il ne ſerviroit à aucun d'eux, ſi on n'établiſſoit pas un certain ordre dans l'uſage qu'on doit faire de ce liquide. Il eſt plus avantageux aux propriétaires riverains de n'avoir l'eau dont ils ont beſoin que ſucceſſivement, & de l'avoir en entier les uns après les autres, & pendant un temps proportionné à l'étendue & aux beſoins de celles de leurs poſſeſſions qui peuvent en profiter, que de ſe la diſputer, de ne l'avoir que partiellement, & de ſe trouver ſouvent expoſés à manquer d'un élément qui peut ſeul féconder leurs héritages.

Les Moulins ſont très-utiles au public; mais ils ne ſont pas préférables à l'arroſement des héritages.

(1) M. Souchet ſur l'article 29 de la coutume d'Angoumois, nomb. 53.

(2) Le Grand ſur la coutume de Troies, art. 179, gl. 1, n°. 35, & Domat au lieu cité.

L'eau eſt l'élément de l'agriculture : on peut conſtruire des Moulins à vent; on peut ſuppléer à l'eau par la mouture méchanique des grains; rien ne peut tenir lieu de l'eau pour la fertiliſation des domaines.

On a condamné quelquefois des particuliers qui détournoient le cours des rivières, qui abſorboient l'eau, qui interceptoient le mouvement des Moulins & qui préjudicioient aux héritages inférieurs par le cours de l'eau. Ces jugemens ont été conformes aux lois naturelles, aux principes qu'on vient d'expoſer, & ils s'accordent tous avec les droits de la propriété des riverains.

Tel eſt par exemple l'arrêt du 16 juillet 1605, dont Brillon nous parloit tout-à-l'heure d'après Mornac. Cet arrêt, il eſt vrai, condamna un particulier à laiſſer couler l'eau comme auparavant dans les héritages inférieurs : *Quominus aqua in inferiores ſequenteſque agros eo modo ac rigore flueret, quo anteà conſueverat*. Mais quel en fut le motif? C'eſt que ce particulier abſorboit preſque tout le volume d'eau & en privoit les propriétaires inférieurs. *Variis hinc illinc ſinuoſis recurvatiſque flexibus rivulum ferè totum aſſumpſerat*. Le propriétaire ſupérieur n'uſoit pas ſeulement de l'eau; il en abuſoit en ſe l'appropriant preſque totalement, *rivulum ferè totum aſſumpſerat*. Auſſi Mornac n'en tire-t-il pas d'autre conſéquence ſinon que *vicini conqueri poterunt, ſi quis aquam omnem quæ per agrum ſuum fluit, ita foſſis, rivis, incilibus, ſtagnis ac vivariis ſiſtat, circumcludat atque coerceat, ut inferiora prædia ſitiant*. Il condamne l'abus, & non l'uſage convenable de tous les courans d'eau.

Il ne faut donc pas confondre ce qu'on appelle détourner le cours d'un ruiſſeau, avec l'uſage de l'eau (1); le premier eſt de faire prendre à une rivière un cours différent de celui qu'elle avoit; cela n'eſt permis à perſonne : d'ailleurs, celui qui détourneroit ainſi le cours d'une rivière ou d'un ruiſſeau, s'approprieroit à lui ſeul une rivière qui eſt commune à tous les propriétaires des héritages voiſins; il en dépouilleroit ſans droit les anciens & paiſibles poſſeſſeurs.

Uſer de l'eau, c'eſt en prendre par des ſaignées pour l'arroſement de ſes domaines, pendant certain temps, & cela proportionnément à l'étendue du terrein qu'on poſſède, & au beſoin.

C'eſt uſer de l'eau, même modérément, que de la prendre en entier pendant un certain temps, lorſque le volume eſt modique, qu'il ne peut pas ſervir à la fois à tous les propriétaires.

Vigier rapporte une ſentence rendue au ſénéchal d'Angoulême le 28 juillet 1693, qui démontre combien l'uſage de prendre ainſi l'eau a toujours été regardé favorablement : cette ſentence jugea que la dame de Boisbaudran ne pourroit prendre l'eau du ruiſſeau d'Argence, que deux fois par ſemaine, les

(1) M. Souchet, *loc. cit.*

lundi & vendredi, depuis 6 heures du ſoir juſqu'à 6 heures du matin; il fut dit qu'elle ne prendroit cette eau que par deux ouvertures d'un pied de large chacune, & que les ouvertures n'auroient qu'un demi-pied de profondeur au-deſſous du lit du ruiſſeau (1).

Le ſieur de Vouillac, propriétaire d'un Moulin inférieur aux héritages de la dame de *Boisbaudran*, ſe plaignoit que cette dame prenoit l'eau de ce ruiſſeau par trois foſſés de huit à dix pieds de large: ceci prouve combien ce ruiſſeau étoit conſidérable & combien cette dame en abuſoit.

La ſentence du ſénéchal, dont il eſt ici queſtion, eſt très-conforme aux principes que nous avons poſés: elle autoriſa la dame de Boisbaudran à uſer de l'eau modérément. Les deux ouvertures d'un pied de large, qu'on lui permit de faire dans un ruiſſeau auſſi conſidérable, devoient lui fournir une quantité d'eau ſuffiſante pour l'arroſement de ſes domaines. En lui interdiſant l'abus qu'elle faiſoit de ce courant d'eau, cette ſentence l'empêcha de l'épuiſer par les trois larges foſſés qu'elle avoit ouverts & qui auroient pû mettre à ſec une rivière ordinaire *.

§. XXXVIII. *Du curage des rivières.*

Les frais que le curage des rivières néceſſite, nous paroiſſent devoir être à la charge du ſeigneur propriétaire & de la rivière & des Moulins qu'elle fait tourner. Cette déciſion eſt la conſéquence naturelle de la maxime ſi juſte & ſi connue, *qui ſentit commodum ſentiat & onus.*

C'eſt d'après cette maxime, que l'article 59 de la coutume d'Anjou, les articles 107 de l'ordonnance d'Orléans, 282 & 355 de celle de Blois, & beaucoup d'autres lois, ont chargé ceux qui percevoient des droits de péage, de l'entretien des ponts & chemins publics. Or, ſi les dépenſes conſidérables de l'entretien des ponts & chemins ſont à la charge des droits minutieux de péage, à bien plus forte raiſon l'entretien & réparation des rivières doivent-ils être à la charge des propriétaires des Moulins, puiſque par leur moyen ils font des profits conſidérables.

C'eſt encore d'après cette maxime que les arrêts des 11 ſeptembre 1528, 14 juin 1529, 23 juin 1576, 17 juin & 14 août 1581, 27 janvier 1582, 13 avril 1583, & 2 juin 1584, ont jugé que les religieux d'Angers, le chapitre de ſaint Memin d'Orléans, les ſeigneurs de Chaumont, de la Celle, d'Ancenis, d'Oudon & Chantoceaux, feroient le rembourſement de ce qui avoit été avancé par les marchands fréquentant la rivière de Loire, pour le curage & baliſage de cette rivière, à raiſon des profits & péages qu'ils percevoient ſur les marchandiſes paſſant ſur cette rivière.

Deniſart, qui cite ces arrêts, *v. Péage*, *n.* 7, dit *n.* 8, qu'il y en a un grand nombre plus modernes; & *n.* 11, il cite un arrêt du parlement de Rouen, du 11 avril 1750, qui a jugé qu'on ne peut diriger aucune action contre les riverains d'un pont bâti ſur un grand chemin, pour les obliger à le réparer, & qu'il faut s'adreſſer au ſeigneur s'il perçoit des droits de péage, ou à la communauté des habitans, s'il n'en perçoit pas, par la raiſon que ces derniers ſeuls profitent de l'utilité du pont.

Coquille, ſur la coutume de Nivernois, *titre des eaux*, *art.* 1, rapporte un autre arrêt du 27 juillet 1555, qui a condamné les ſeigneurs péagers à tenir les rivières nettes. Tout concourt donc abſolument pour que les charges de la choſe ſoient ſupportées par ceux qui en tirent les profits.

Guyot, dans ſon traité des fiefs, *tome 6*, *titre des rivières*, *ſect.* 1, *n.* 11, parlant du curage des rivières, pour en procurer le cours libre aux Moulins, s'explique en ces termes: « Je tiens que » chaque ſeigneur dans ſon fief eſt le maître de » curer le lit de la rivière; que le ſeigneur inférieur qui a Moulin, ne peut curer dans la partie » qui appartient au ſeigneur ſupérieur, comme je » l'ai vu prétendre pour la Touraine; j'ai vu cette » conteſtation en 1744. 1°. La façon de curer & » de jeter les immondices des deux côtés, peut » nuire ſuivant qu'elle eſt faite; chacun eſt le » maître de ſon ruiſſeau, & chaque ruiſſeau eſt un » ruiſſeau particulier, diviſé en autant de ſeigneuries qu'il en arroſe; mais ſi l'inférieur étoit notablement retardé, faute de faire curer par le ſeigneur ſupérieur, je crois que le ſeigneur inférieur peut y faire condamner le ſupérieur, ſinon » permis à lui de faire curer; le ſeigneur ſupérieur » ne peut pas uſer de ſa propriété du deſſus, *in* » *necem alterius* ».

Le même auteur explique au même lieu, d'une manière encore plus préciſe, la charge du propriétaire de Moulin; voici comme il s'exprime: « Je » crois que pour cela on doit ſuivre l'eſprit du jugé » du réglement fait par les juges en dernier reſſort » des eaux & forêts de Paris, du 28 février 1716, » pour la rivière de Bièvre, autrement *des Gobelins*, qui enjoint à tous les propriétaires des » Moulins ſur ladite rivière & ruiſſeaux y affluant, » de curer chacun en droit ſoi, ſinon permet au » ſyndic de cette rivière de le faire à leurs frais ».

D'où cet auteur conclut, que dans les autres rivières le ſeigneur du Moulin inférieur peut faire condamner le ſeigneur ſupérieur à faire curer pour rendre le cours d'eau libre, & qu'il n'eſt pas permis au ſeigneur ſupérieur de ſuſpendre le cours d'eau, ni d'empêcher le travail des Moulins inférieurs par le défaut du curage.

On ne peut douter que le roi n'ait regardé les curages comme une charge de la propriété des Moulins, puiſque, par l'article 5 de l'édit de mai 1749, il a ordonné que cette eſpèce de bien ne feroit taxée au vingtième que ſur le pied des trois quarts de revenu.

Pour les charges de reconſtruction d'égliſe & preſ-

(1) Vigier ſur l'article 29 de la coutume d'Angoumois, pag. 122, édit. de 1720.

bytère, elles ne font taxées que fur les deux tiers du même revenu : cependant aucune autre charge que celle de l'entretien du ruiffeau & curage, n'a pu mériter l'attention du roi, puifqu'il eft vrai qu'il faut très-peu de bâtiment pour un Moulin feul, & que les premières dépenfes faites pour fa conftruction, fans les frais de curage, ceux qui font fur de petites rivières peu fujettes aux débordemens, coûteroient moins à entretenir que les vaftes bâtimens qu'il faut pour les autres biens; fur-tout fi l'on confidère que la plus grande partie de l'entretien des Moulins eft, pour ainfi dire, de droit à la charge des meûniers.

Guyot, comme on vient de le voir, fonde fa décifion fur l'arrêt de réglement donné pour la rivière de Bièvre; en voici les principales difpofitions, elles ont toutes pour bafe la maxime que nous avons invoquée plus haut, *qui fentit commodum fentiat & onus.*

L'article premier porte, que la chauffée de l'étang d'Orval fera rétablie aux frais des intéreffés à la confervation des eaux de la rivière de Bièvre.

L'article 7 porte, que la berge de ladite rivière fera fortifiée aux frais defdits intéreffés, de manière que ce lieu ne puiffe fervir d'abreuvoir aux beftiaux, ni les eaux s'écouler.

L'article 10 porte, que le pont, au lieu des Roches, fera rétabli aux frais des propriétaires dont les foins font conduits par la voie dudit pont.

L'article 22 charge les revenus du roi du curage de cette rivière dans l'enceinte des manufactures royales des Gobelins, parce que ces manufactures profitent de l'eau.

L'article 34 permet aux intéreffés de faire creufer, à leurs frais, la rue du champ de l'alouette, pour faciliter l'écoulement des eaux de la maifon royale des Gobelins.

L'article 40 porte, que le ruiffeau de conduite de la fontaine de Bièvre, & autres petites fontaines & fources au-deffous, jufqu'à l'étang Duval, dans le grand parc de Verfailles, feront tenus libres & annuellement curés & nettoyés au plus tard dans le dernier juin de chacune année, aux frais & dépens des intéreffés à la confervation des eaux occupant les maifons du fauxbourg Saint-Marcel le long de ladite rivière, *& des meûniers des Moulins.*

L'article 41 porte, que le curage de ladite rivière paffant dans l'enclos des filles de la miféricorde, fera fait aux frais des tanneurs & mégiffiers.

Et l'article 45, que le curage fous les ponts du fauxbourg Saint-Marcel, fera annuellement fait aux frais communs defdits intéreffés; & celui fous l'arche du pont proche le Moulin Copeau, fera fait moitié par le meûnier dudit Moulin, & l'autre aux frais defdits intéreffés.

§. XXXIX. *Des Moulins affis fur les rivières navigables.*

Les Moulins affis fur les rivières navigables ont plus d'une fois fixé l'attention du légiflateur & des tribunaux.

Le titre 27 de l'ordonnance de 1669, renferme deux articles fur le chomage de ces Moulins. Voici d'abord ces deux articles. Nous donnerons enfuite le fommaire de quelques réglemens, dont l'objet eft d'empecher que les Moulins, éclufes, &c. ne nuifent à la navigation.

Art. 45 du titre 27 de l'ordonnance de 1669. Réglons & fixons le chomage de chacun Moulin qui fe trouvera établi fur les rivières navigables & flottables, avec droits, titres & conceffions, à quarante fous pour le temps de vingt-quatre heures, qui feront payés aux propriétaires des Moulins, ou leurs fermiers & meûniers, par ceux qui cauferont le chomage pour leur navigation & le flottage; faifant très-expreffes défenfes à toutes perfonnes d'en exiger davantage, ni de retarder en aucune manière la navigation & le flottage, à peine de mille livres d'amende, outre les dommages & intérêts, frais & dépens, qui feront réglés par nos officiers des maîtrifes, fans qu'il puiffe y être apporté aucune modération.

Art. 46. S'il arrive différend pour les droits de chomage des Moulins & falaires des maîtres de ponts & gardes de pertuis, portes & éclufes de rivières navigables & flottables, ils feront réglés par le grand maître ou les officiers de la maîtrife en fon abfence, les marchands trafiquans, & les propriétaires & meûniers préalablement ouis, fi befoin eft; & ce qui fera par eux ordonné, exécuté par provifion nonobftant & fans préjudice de l'appel.

L'arrêt de réformation du 26 février 1569, ordonne de donner paffage, & de faire ouverture de fept à huit pieds aux vannes & pertuis.

L'arrêt du parlement du 7 feptembre de la même année, ordonne feulement que les propriétaires feront dédommagés, & cela eft de droit.

L'arrêt du confeil du 7 feptembre 1694, défend d'empêcher le paffage, fous prétexte de dommage, & ordonne que le chomage fera arbitré par les officiers des eaux & forêts.

Par ceux des 10 mai 1723 & 12 mai 1733, il a été défendu de prendre au-delà des réglemens.

L'ordonnance de 1669, que nous venons de citer, ordonne la deftruction des Moulins nuifibles.

Celle de 1515 défend particulièrement d'en conftruire, ni aucun autre genre d'éclufes, dans la rivière de Seine, & autres y affluantes, ou avallant, à peine d'amende arbitraire, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Le parlement mit fur cet article une modification en faveur de ceux qui pourroient avoir des titres à produire.

En 1545, il fut ordonné au fieur Villebauchef d'abattre fon Moulin fur la rivière, paffant par les étangs de Jugon, faute de faire apparoir de titres de fon établiffement.

Le parlement, par arrêt du 26 février 1569, ordonna à tous détenteurs de Moulins ou forges, d'avoir pertuis pour le flottage du bois, permiffion

aux marchands d'en faire faire, & défenſe d'arrêter le paſſage de leurs marchandiſes.

Par ordonnance de novembre 1577, il fut fait défenſe aux meûniers des ſeigneurs d'arrêter les bois venans pour Paris.

Celle de 1672 ordonna de mettre les Moulins en bon état, avant le temps du flottage des bois, &, d'après l'ordonnance de 1669, fixa leur chomage à quarante ſous par jour.

Les religieux de Vierſon voulant, en 1675, tranſporter, d'une place à une autre, un Moulin qu'ils avoient ſur le Cher, eurent beſoin d'une permiſſion, qui leur fut donnée par lettres-patentes du mois de février de cette année.

Le ſieur Tatvatz fut dans la même néceſſité d'obtenir, en 1677, des lettres-patentes pour le rétabliſſement de ſes deux Moulins au pont de Beaumont-ſur-Oiſe.

L'arrêt du conſeil, du 8 novembre 1689, concernant le cours de la rivière d'Aiſne, ordonne que ceux qui auront établi Moulins, ou autres choſes nuiſibles, les détruiront.

Les lettres-patentes du 13 février 1697 confirmèrent le ſieur Noiſdel dans la poſſeſſion de ſon Moulin ſur la Marne, avec vannes, pâtées & pertuis.

Par ſentence de la table de marbre, du 12 août 1706, il fut ordonné qu'il ſeroit donné un niveau aux Moulins.

Par arrêt des juges en dernier reſſort, du 26 avril 1716, il fut décidé qu'un ſeigneur de fief ne pouvoit pas remettre ſon Moulin ſur le terrein d'un autre, quoiqu'en même cours d'eau.

Par arrêt du conſeil, du 7 juillet 1719, les propriétaires des maiſons & héritages ſur les bords de la rivière de Seine, furent condamnés à faire boucher les foſſés & canaux qui en affoibliſſoient le cours, juſqu'à ce que les bateaux de ſel fuſſent remontés à leur deſtination.

Le ſieur de la Faluere rendit, le 13 juillet 1719, une ordonnance pour la police de la rivière d'Etampes.

L'arrêt du 18 mars 1727, rappelant l'ordonnance de 1583, ordonna aux grands maîtres de faire viſiter & ſupprimer les Moulins nuiſibles.

Celui du premier avril de la même année ordonne à tous propriétaires de Moulins & pertuis ſur la rivière de Loing, de les tenir en bon état.

Celui du 27 ſeptembre 1729 défend de conſtruire Moulins, ſans permiſſion du roi, ni aucun genre d'édifice, dans les rivières navigables & flottables, ni aux bords d'icelles.

Il a été fait, à l'article 46 du titre 27 de l'ordonnance de 1669, quelque changement en faveur du bureau de la ville de Paris, qui, à l'occaſion du bois d'approviſionnement de cette ville, connoît de beaucoup de matières qui, par-tout ailleurs, ſont reſtées dans l'ordre de la compétence attribuée aux grands maîtres & aux officiers des eaux & forêts. C'eſt ce qu'on peut voir par l'adreſſe de l'arrêt du conſeil du 30 mai 1723, ſur les conſtructions nuiſibles au flottage de la Seine, depuis le village de Bligny juſqu'à Marcilly. *Voyez* NAVIGATION.

Ces exceptions ont été faites pour réunir dans une même main & ſous une même autorité, ce qui regarde la ſubſiſtance ou l'approviſionnement d'une auſſi grande ville; & où le même beſoin & les mêmes circonſtances n'ont point eu lieu, le roi n'a rien changé à l'ordre des attributions.

§. XL. *De la nature des Moulins ſur bateaux; ſont-ils meubles ou immeubles?*

Il y a des effets qui, de leur nature, ne ſont point attachés au fonds, & qu'on regarde ordinairement comme mobiliers, & pour la vente deſquels les lois ont voulu qu'on obſervât les formalités des ſaiſies réelles. Tels ſont les vaiſſeaux, qu'on ne peut ſaiſir qu'après avoir fait un commandement de payer, & pour la vente forcée deſquels il y a des criées, des publications & des affiches, ſuivant que le preſcrit le titre 14 du premier livre de l'ordonnance de la marine de 1681.

Quoique les bateaux ſoient cenſés meubles dans la coutume de Normandie, par rapport aux partages, ils y ſont réputés immeubles dès qu'ils ſont ſaiſis par autorité de juſtice; de ſorte qu'ils ne peuvent être vendus qu'après les criées & les proclamations faites par trois dimanches conſécutifs ſur les quais & havres, & à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale de l'égliſe la plus prochaine du lieu où le bateau eſt arrêté; ce qui a lieu même pour les bateaux qui ſont encore ſur les chantiers, comme on l'a jugé au parlement de Rouen le 14 juillet 1650.

Mais cette diſpoſition de la coutume de Normandie doit-elle avoir lieu dans les coutumes qui décident que les bateaux ſont meubles, ſans aucune limitation, comme le fait celle de Calais, *art.* 3, ou dans celles qui gardent le ſilence ſur ce ſujet? Gouget ſoutient l'affirmative, & il ſe fonde ſur un arrêt donné aux grands jours de Clermont le 23 octobre 1582, par lequel on a jugé qu'un Moulin aſſis ſur des bateaux devoit être vendu avec toutes les formalités preſcrites par l'ordonnance des criées. La ſaiſie avoit été faite dans la coutume d'Orléans, où les Moulins aſſis ſur des bateaux ſont réputés meubles. Gouget ajoute après M. Louet, que l'arrêt eſt fondé ſur ce que ces Moulins produiſent un revenu ordinaire & annuel.

Cette raiſon paroît peu ſolide; car on peut louer toutes les choſes qui ne ſe conſomment pas par l'uſage, & en tirer un revenu ordinaire. On donne, par exemple, à louage les animaux qui produiſent quelque profit, comme les moutons & les bœufs; cependant on ne peut les ſaiſir réellement. Il faut donc s'en tenir à la règle générale, que dans les coutumes qui ne réputent point immeubles les bateaux & les Moulins aſſis ſur les bateaux, on doit les ſaiſir & les vendre comme d'autres effets mobiliers. Brodeau, ſur M. Louet, le décide ainſi pour les bateaux. Si, ſuivant l'ordonnance de la marine, on ne

doit pas vendre par décret les barques, les chaloupes, & les autres bâtimens de mer du port de dix tonneaux & au-dessous, pourquoi faudra-t-il observer les formalités des criées pour la vente des bateaux ? On est si convaincu au parlement de Rouen, que la disposition de la coutume de Normandie, sur la vente judiciaire des bateaux, ne doit point avoir lieu hors du ressort de cette coutume, qu'on y a jugé, le 18 de mars 1638, que l'acquéreur d'un navire qui avoit été saisi en Picardie, & qui avoit été vendu à Dieppe par le propriétaire, ne pouvoit en être dépossédé, quoique le décret n'eût pas été fait; attendu que le navire avoit été saisi dans une province où il est réputé meuble.

A l'égard des Moulins assis sur les bateaux, Jean Desmares les a mis au nombre des choses mobilières qu'on ne doit point décréter.

Il ne paroît point qu'il y ait de raison solide pour s'éloigner de sa décision, à moins que ce ne soit dans une coutume qui déclare ces Moulins immeubles, comme le fait celle de Berri, ou que ces Moulins ne soient banaux; car, en ce dernier cas, les Moulins assis sur les bateaux ayant une assiette fixe dans l'étendue de la banalité, & faisant, en quelque manière, partie du droit de banalité qui est immobilier, ils sont eux-mêmes regardés comme immeubles, suivant les notes de Dumoulin sur l'art. 22 de la coutume de Tours, & sur le 282 de celle de Bourbonnois. Peut-être que l'arrêt rendu aux grands jours de Clermont le 23 octobre 1582, est fondé sur ce que le Moulin dont il s'agissoit étoit banal.

§. XLI. *Du partage des Moulins.*

L'art. 12 ajouté lors de la nouvelle réformation de la coutume de Paris, porte, que si dans la succession il se trouve Moulin, four ou pressoir, *le corps d'iceux appartient à l'aîné;* ce qui est fondé sur cette règle de droit, que *edificium solo cedit*, *l. adeo. §. cùm in suo ff. de acquir. rer. domin. & §. cùm in suo, instit. de rer. divis.*

Il n'en est pas de même des profits que rapportent les Moulins banaux ou non banaux, & les fours & les pressoirs, s'ils sont banaux: comme ces profits sont souvent très-considérables, les réformateurs de notre coutume n'ont pas trouvé à propos de les donner à l'aîné pour son droit d'aînesse; mais ils ont ordonné, que si le Moulin, le four ou pressoir est banal, le profit se divise de même que le reste du fief, suivant les art. 15 & 16.

La raison en est, que la banalité ne concerne pas le seul manoir & l'enclos ou jardin, mais tout le fief, & produit un revenu perpétuel & annuel, qui fait partie du domaine du fief; c'est pourquoi elle doit être réglée de la même manière que les terres féodales & les droits qui en dépendent & qui sont tenus en fief, & par conséquent elle tombe dans le partage qui s'en fait entre l'aîné & ses puînés.

Mais si le four & le pressoir ne sont point banaux, il n'y a point de raison qui oblige l'aîné d'en diviser la commodité & l'utilité avec ses puînés, attendu qu'ils n'ont été faits & construits que pour la commodité du manoir, dont l'aîné est seul propriétaire.

Le profit du Moulin banal ou non banal, qui se trouve dans l'enclos ou jardin que prend l'aîné pour son préciput, ne suit point le droit d'aînesse, mais il doit etre divisé entre l'aîné & ses puînés, comme le reste du fief, suivant cet article; la raison en est, que le Moulin, soit banal ou non banal, produit un revenu annuel & perpétuel, & n'est pas bâti seulement pour la commodité de la maison, mais pour augmenter les revenus du fief: ainsi il se doit partager, de même que le four & pressoir s'ils sont banaux: cela avoit été ainsi jugé par arrêt de la troisième chambre des enquêtes, au rapport de M. Desloges, le 5 août 1550, entre les héritiers du sieur de Saint-Maurice, rapporté par Brodeau, nomb. 2, & par les autres commentateurs.

Brodeau, *loco citato*, remarque un autre arrêt donné dans la coutume de Melun le 2 décembre 1556, par lequel en infirmant la sentence du prévôt de Paris, fut adjugé à l'aîné le Moulin contentieux non banal, avec le pourpris bâti dans le préciput de l'aîné.

Ceci auroit lieu, quoique le fief ne consistât que dans un Moulin banal ou non banal; de sorte que le profit se partageroit suivant les articles 15 & 16, & l'aîné ne le pourroit pas prétendre pour son droit d'aînesse, parce qu'un Moulin n'est pas un manoir.

Brodeau, sur ces art. *nomb. 2*, dit qu'il appartiendroit entièrement & pour le tout à l'aîné, suivant l'opinion de Dumoulin sur l'art. 13, *gl. 3*, *num. 5*; mais c'est un sentiment formellement contraire à cet article, qui a été ajouté à l'ancienne coutume contre l'avis de Dumoulin.

C'est pourquoi il faut tenir pour loi, aux termes de cet article, que quoique même le Moulin fût dans le principal manoir, s'il étoit questuaire, & rapportant un revenu annuel, parce que les étrangers y seroient reçus à moudre, l'aîné seroit obligé d'en partager le profit avec ses puînés, ou de les récompenser, parce qu'il n'y a pas plus de raison que le Moulin qui est dans le manoir appartienne entièrement à l'aîné, tant pour le corps que pour le profit, que celui qui se trouve dans l'arpent de terre contigu au manoir; c'est pourquoi, par parité de raison, il faut étendre le cas exprimé par cet article, au cas non exprimé, suivant la loi 12, *ff. de legi.*

Il n'en seroit pas de même du Moulin, qui ne seroit destiné que pour l'usage & la commodité de la maison, & qui ne seroit pas questuaire, parce que, ne produisant aucun revenu, il n'y auroit rien à partager.

Et quand même le Moulin seroit destiné pour manoir principal du père de famille, y ayant quelque édifice bâti pour cet effet, ainsi que Dumoulin dit en avoir eu un; néanmoins, la même décision auroit lieu: tout l'édifice & le corps du Moulin appar-

tiendroient à l'aîné ; mais le profit & revenu annuel seroit partageables.

Tournet dit sur cet article, qu'on faisoit autrefois différence entre le Moulin banal & le Moulin non banal ; que le banal se divisoit quant au profit, & que le non banal appartenoit en pleine propriété & jouissance à l'aîné ; mais que la coutume ôte ici cette différence ; en sorte que le profit du Moulin banal ou non banal qui se trouve dans l'enclos ou jardin que prend l'aîné, se doit diviser entre lui & ses puinés, comme reste du fief. Il ajoute qu'il en faut dire de même *de columbario & piscinâ & vivario, in quo pisces inclusi sunt ; idemque de apum examine*, suivant le sentiment de Chopin sur la coutume d'Anjou, liv. 2, nomb. 4 ; & ainsi on voit que *commoditas rerum individuarum dividi potest*, comme dit Tiraqueau, *lib. de jure primog. quest. 4, num. 52.*

Mais comme il seroit incommode à l'aîné de partager de tels profits, il lui est permis de prendre le tout, en récompensant les puinés, ainsi qu'il a été dit sur l'article 13 ; & s'il veut bien les partager, tous les enfans sont tenus de contribuer aux frais & impenses qu'il convient de faire pour faire valoir & entretenir les four, pressoir & Moulin, chacun à proportion de ce qu'il en amende, de sorte que l'aîné est obligé d'y contribuer pour la moitié ou les deux tiers, selon la portion qu'il y prend.

Ceci doit avoir lieu dans les autres coutumes qui n'en parlent point, parce qu'il ne seroit pas raisonnable que chacun des puinés payât autant que l'aîné, qui prend une plus grande partie du profit.

§. XLII. *Le seigneur peut-il aliéner la banalité du Moulin sans le fief en vertu duquel il l'exerce ?*

Il y a une infinité d'auteurs aux yeux desquels la négative est sans difficulté. Il ne faut en effet, disent-ils, que du bon sens pour sentir qu'on ne peut pas avoir l'effet sans la cause ; qu'on ne peut pas recueillir les fruits, si l'on n'est pas propriétaire de l'arbre qui les porte. Or, les droits seigneuriaux ne sont autre chose que les fruits, que les émanations du domaine féodal. Ces droits n'appartiennent pas au propriétaire du fief, ils sont dus à la glèbe ; c'est elle qui domine ; c'est d'elle dont tous les vassaux, tous les censitaires sont mouvans ; enfin c'est elle qui reçoit tous les droits seigneuriaux par le ministère du seigneur, qui n'agit que comme son mandataire. Toutes ces vérités sont renfermées dans cette règle si connue, *non persona personæ, sed res rei subjicitur.* Cet axiome est de d'Argentré.

Res rei subjicitur ; ce n'étoit donc pas au seigeur qu'appartenoient les droits seigneuriaux qu'il a vendus ; ce n'étoit pas de lui que les censitaires étoient mouvans ; ce n'étoit pas de lui qu'ils étoient baniers, mais du fief. Comment donc auroit-il pu conserver ce fief, & néanmoins aliéner ces droits, cette banalité ? Comment concevoir que cet acquéreur puisse les exercer, les exiger, tandis que la glèbe à laquelle ils sont essentiellement unis, tandis sur-tout que la puissance exécutrice féodale est en d'autres mains ?

Toutes les actions ne consistent que dans le droit de contraindre le débiteur. Or ce droit, que nous venons d'appeler puissance exécutrice féodale, réside nécessairement dans le domaine du fief. C'est même cette puissance, cette force coactive qui constitue l'essence de la directe ; sans elle, point de glèbe dominante.

Celui qui n'a pas la glèbe du fief ne peut donc pas percevoir, exiger les droits féodaux ; l'aliénation de ces droits, sans le domaine, est donc essentiellement nulle ; nonobstant cette aliénation, ces droits demeurent donc attachés au fief duquel ils émanent.

Pour éviter toute espèce d'équivoque, & répondre à la difficulté qu'on pourroit faire relativement à l'existence des fiefs en l'air, nous observerons que dans ces sortes de fiefs, si le domaine n'appartient plus au seigneur, il en a la représentation, l'équivalent, au moyen du cens qu'il s'est réservé ; prestation qui constitue le domaine direct, & tient lieu de l'utile. Dans l'espèce que nous examinons, rien qui représente dans les mains de l'acquéreur le domaine direct, la glèbe du fief, puisque cette glèbe, ce domaine, existent en nature dans celles du vendeur ; conséquemment, point d'analogie entre les deux espèces.

On se doute bien que des vérités aussi intéressantes n'ont pas échappé à l'oracle de la jurisprudence féodale, à Dumoulin ; non-seulement il les a connues, mais il a pris un soin particulier de les établir ; il s'en occupe dans son commentaire sur l'article 35 de l'ancienne coutume de Paris, n° 32 ; il examine précisément notre espèce, la question de savoir si le seigneur peut aliéner les mouvances, en conservant le chef-lieu. Sa décision est que la chose est impossible, *non potest facere quod feoda quæ moventur à castro, moveantur ab alio.*

Cependant cet auteur a cru devoir apporter une espèce de modification à cette règle. Consulté sur la validité d'un acte par lequel le propriétaire, en aliénant le domaine, s'étoit réservé les droits utiles, mais pour sa vie seulement, *ad vitam suam ;* il répondit que cette aliénation devoit avoir son effet, parce que, dit-il, nonobstant cette réserve, la propriété des droits, & la puissance féodale, n'en demeurent pas moins attachés à la glèbe du fief, & que, dans un arrangement de cette espèce, ce n'est pas la mouvance qui est cédée, mais uniquement l'exercice de cette mouvance. Voici les termes de Dumoulin, ils sont très-précieux : *Respondi istud nullam dismembrationem feudi implicat, quia non censetur retenta fidelitas nec jus dominicum, nec potestas prehendendi, nec ipsa proprietas juris releviorum pro ut ista retinere non possunt, nec à patronatu & feudo dominanti separari ; & sic relinquitur, quòd sola commo-*

ditas, sive fructus & obventiones pecuniariæ dominicalium jurium cedi possunt.

Ainsi, les droits féodaux ne peuvent pas être cédés sans la glèbe du fief; sans elle, point de transmission; le cessionnaire en aura tout au plus les profits, *sola commoditas*, encore faut-il que la cession ne soit qu'à vie, *ad vitam.* A l'égard des droits en eux-mêmes, la propriété, la puissance nécessaire pour les exiger, *proprietas, potestas prehendendi*, demeurent inséparablement attachées au domaine du fief, *non possunt à patronatu & feudo dominanti separari.*

Que cette prohibition si générale de séparer les droits seigneuriaux de la glèbe du fief, embrasse les banalités, c'est ce dont il n'est pas possible de douter; cela sort de la nature des choses. Il existe d'ailleurs sur ce point une unanimité de suffrage qui écarte absolument toute espèce de difficulté.

Nous trouvons encore Dumoulin à la tête des auteurs qui ont examiné cette question relativement aux banalités. Ce jurisconsulte, à qui rien n'est échappé, demande si le propriétaire d'un Moulin banal peut aliéner cette banalité avec la réserve d'un cens. Il le peut, répond Dumoulin, parce que le cens représentant la banalité, elle n'est pas réellement aliénée; *quia non penitùs alienat; retinet enim jus censûs & directi dominii, semper remanet vassalus totius, nec feudum dismembratur*, sur l'article 52, gl. 1, n. 193. Si dans cette espèce Dumoulin permet la cession de la banalité, c'est, comme l'on voit, uniquement à la faveur de la réserve du cens, parce qu'au moyen de cette réserve il n'y a ni aliénation, ni démembrement, *quia non alienat.... quia nec feudum dismembratur.* Toutes les fois qu'il n'y a point de cens réservé, il y a donc aliénation, démembrement. Une pareille cession est donc contraire aux lois féodales, elle est donc nulle. Telle est la conséquence qui résulte du passage que nous venons de transcrire.

D'après une décision aussi respectable, il est presque inutile d'ouvrir les écrits des autres jurisconsultes. On sait que dans cette matière les plus éclairés se font gloire de n'être que les échos de Dumoulin. Voyons cependant ce qu'ils ont pensé.

« Ce droit (la banalité) n'est cessible qu'avec » l'université de la terre ». *Dupineau, sur l'art. 16 de la coutume d'Anjou.*

« On demande, dit Guyot, *tom.* 1, *pag.* 401, » si ce droit de banalité est cessible. Il faut ré- » pondre, qu'en général il peut être donné à cens, » ou à rente foncière, ou en fief, ou aumône à » une église sous redevance ou sans redevance; » *mais qu'il ne peut être vendu à prix d'ar-* » *gent, sans la seigneurie à laquelle il est* » *dû.* C'est le sentiment de Dumoulin, §. 74, » *gl.* 1, *n.* 193; de Dupineau, sur les ar- » ticles 14 & 16 d'Anjou, & de le Grand, sur » Troyes, article 64.

» Auzanet, sur l'article 71 de Paris, rapporte un » arrêt rendu dans la coutume de Tours, par lequel » fut confirmée une sentence de MM. des requêtes » du palais du 1er juillet 1633, qui validoit un » arrentement de ce droit; l'arrêt est du 17 juin » 1634, entre Gilles Quentin & Georges Boutigny, » & la raison qu'en donne cet auteur, est que la » rente foncière non rachetable représente essentiel- » lement la chose arrentée, & n'emporte aliéna- » tion; *il en seroit autrement*, ajoute-t-il, *s'il* » *l'avoit vendu à prix d'argent sans vendre le* » *fief* ».

On lit dans les notes sur le traité des droits seigneuriaux de Boutaric, *pag.* 353: « C'est une » maxime, que le droit de banalité ne peut être » aliéné séparément de la justice du fief, parce que » telle est la condition naturelle de tous les droits » seigneuriaux, qu'ils ne peuvent être cédés qu'avec » la seigneurie même de laquelle ils dépendent, de » même que celui qui possède une servitude ne peut » pas la détacher du fonds auquel elle est due, la » céder séparément. D'Argentré, sur la coutume de » Bretagne, a cru que l'aliénation du droit de ba- » nalité étoit valable, si le Moulin étoit aussi aliéné. » La condition des sujets n'est point changée, dit-il, » lorsque le Moulin, dont ils sont les sujets, est » transporté dans les mêmes mains à qui la bana- » lité est cédée. D'Argentré n'a pas apperçu que » le Moulin est bien le lieu où la banalité s'exerce, » mais que ce n'est pas au Moulin même qu'elle est » due; que la banalité est due à la seigneurie, qu'elle » y est attachée: de sorte que pour mettre les choses » en un état où l'on puisse dire que la condition des » sujets ne soit point changée, c'est la seigneurie » même qu'il faut céder ».

Ces décisions sont autorisées par la jurisprudence des arrêts, & même par le texte des coutumes. L'article 58 de celle de Poitou porte: « Si aucun » qui n'a Moulin & a homme roturiers, levants & » couchants roturièrement, ou soit qu'il ait Moulin » au dehors ou au dedans de la banlieue, veut que » ses hommes aillent moudre au Moulin de son » voisin, ou transporte à son voisin le droit de con- » traindre lesdits hommes qui doivent moudre à son- » dit Moulin; pour ce ne seront tenus lesdits hommes » moudre audit Moulin dudit voisin ».

* La coutume d'Angoumois fait entendre clairement la même chose. Suivant l'article 29 de cette loi, le seigneur qui veut excercer les droits de la banalité, doit tenir le *Moulin à sa main*, c'est-à-dire, l'avoir dans sa propriété.

M. Souchet explique parfaitement cette disposition. « Le terme de *propriétaire*, dit-il, signi- » fie celui qui tient en main propre; *qui manu* » *propriâ tenet.* C'est le vrai possesseur de la » chose. Le Seigneur est censé jouir & tenir à » sa main, lorsqu'il le fait par ses fermiers, » comme par ses valets.

» Chopin dit que le fermier ne rend qu'un » simple ministère à la possession: il la maintient » comme si le seigneur tenoit seul son bien; il a

» raison. Il ajoute que la coutume a eu intention » d'empêcher les seigneurs directs de faire les » baux de leurs fours & Moulins banaux séparément d'avec le fief. Je ne suis pas de cet avis. » Le seigneur qui afferme son four ou Moulin séparément de son fief, reste également propriétaire » du total ; il peut y faire les changemens qu'il » juge à propos ; il tient à la fois à sa main ses » fours & Moulin : conséquemment il peut affermer » la ferme d'une partie de son fief sans l'autre partie. Cet arrangement ne change rien à sa propriété.

» Le fermier d'un seigneur peut contraindre les » hommes couchans & levans dans la banlieue, à » venir moudre au Moulin de la juridiction. Si ce » fermier étoit seigneur justicier d'une autre juridiction, il ne pourroit contraindre ces personnes » à porter ou à envoyer moudre leurs grains au » Moulin qu'il tiendroit en ferme.

» Comme le fermier peut contraindre les sujets » baniers, parce qu'il possede au nom du propriétaire, les douairières, les usufruitiers, les » régisseurs, les fondés de pouvoirs, jouissent, » comme le fermier, sans diminuer en rien la propriété du seigneur : ils sont en sa place ; ils » peuvent exercer tous les droits qui sont *in fructu* : mais ils ne peuvent contraindre, en vertu » de leurs titres personnels, que les sujets du propriétaire, & n'ont aucune action sur leurs sujets » particuliers.

» Il n'en est pas ainsi de celui qui a acquis le » Moulin à la charge du service d'une rente. Cet » acquéreur est vrai propriétaire ; il peut faire » dans le Moulin les changemens qu'il voudra ; il » le possède *proprio nomine*. Le seigneur n'a » qu'une redevance à exiger du preneur à rente ; » il ne tient plus ce Moulin à sa main, aux termes » de la coutume d'Angoumois. Comme le seigneur » n'est plus propriétaire du Moulin, il ne peut » exiger la banalité : le nouveau propriétaire » n'ayant point de juridiction, il ne peut soumettre les justiciables du seigneur à une banalité dont son titre l'exclut. »

Souvenons-nous ici que dans la coutume d'Angoumois, la banalité est légale, & que, par une disposition particulière à ce territoire, elle y est considérée comme un attribut du *fief* & de la *juridiction* réunis.

Il ne faut pas croire cependant que dans cette coutume un seigneur justicier ne puisse point céder la banalité à un seigneur simplement féodal, sans lui céder en même-temps la juridiction. Cela devroit être, sans doute, si l'on en étoit réduit dans l'Angoumois au principe général qu'il n'y a point de banalité sans concours du fief & de la juridiction ; mais la coutume elle-même a pris soin de nous avertir que le seigneur féodal n'est pas inhabile, dans son esprit, à posséder une banalité ; & qu'au contraire il peut l'acquérir ou par *aveu*, c'est-à-dire par titre, par concession, ou par une *prescription* acquise contre le seigneur justicier (1).

Cette coutume n'a donc rien qui ne s'accorde avec le principe général, que la banalité ne peut être séparée de l'objet dont elle est l'attribut.

A l'égard de la jurisprudence, on trouve dans le commentaire de Brodeau sur l'article 71 de la coutume de Paris, un arrêt du 6 septembre 1625, qui juge formellement « que le seigneur ne peut » pas, en vendant la directe, retenir la banalité » de Moulin qui en est inséparable. »

Cette jurisprudence n'est pourtant pas admise par-tout.

D'abord elle n'a point lieu en Normandie, témoin Basnage, sur l'article 110 de la coutume de cette province. « Nous tenons, dit-il, que le droit » de banalité peut être cédé par un seigneur à un » autre seigneur, au préjudice de ses vassaux » baniers, comme il fut jugé par arrêt du 23 » juillet 1547, entre le duc de Longueville, baron » de Monville, & le sieur de Cherville. »

Basnage ajoute que par un autre arrêt du 18 avril 1545, on a déclaré valable une transaction passée entre les sieurs de Franc & Lecomte, & par laquelle le sieur de Franc avoit stipulé qu'en cas que le sieur Lecomte ne fit pas bâtir de Moulin dans son fief, « ses vassaux seroient tenus de venir » moudre au Moulin du sieur de Franc, bien qu'il » n'y fussent pas sujets. »

Plus bas, le même auteur dit encore : « la banalité peut aussi être cédée, comme il paroît par » l'arrêt donné (le 26 juin 1534,) entre le duc » de Longueville & la demoiselle Daré, où l'on » ne disputa pas que le droit de banalité n'eût pu » être cédé valablement par l'abbé de Saint-Vaudrille, pour la terre de Mont-au-Prestre. »

La seule restriction que met Basnage à cette maxime, c'est que « la cession ne peut se faire » sans le consentement des habitans, si leur condition est rendue plus onéreuse. »

Les Auteurs qui ont écrit sur la jurisprudence du parlement de Dijon, tiennent le même langage. Ecoutons Raviot, sur Perier, question 278, nombre 11. « Chopin sur la coutume d'Anjou, livre 1, » chapitre 7, dit que le droit de banalité ne peut » être cédé ni vendu, *nisi cùm universitate feudi* : » cette opinion s'accorde-t-elle avec ses principes ? » Ce droit tire son origine de la convention, » il n'est point émané de la justice, ni annexé » naturellement au fief ; pourquoi n'en pourra-t-il » pas être séparé ? Si c'est une acquisition que le » seigneur à faite, l'aliénation lui en est bien permise, puisqu'il n'est point essentiel à la banalité » qu'elle soit unie au fief ni à la justice. »

M. le président Bouhier, chapitre 61, nombre 49, soutient fortement la même thèse. « On a quelquefois douté, dit-il, si le droit de banalité étoit

(1) M. Souchet, *loc. cit.* nomb. 27.

» cessible ; & le doute paroît assez bien fondé dans » les coutumes qui attachent de droit cet avantage » au fief ou à la justice.... Mais j'ai été surpris » qu'un habile moderne (Guyot) en ait voulu faire » régle générale, qui comprenne même les pro- » vinces où le droit de banalité peut être possédé » par toutes sortes de personnes : car, comme l'ob- » serve avec raison un de nos auteurs, dans les » pays où le droit de banalité est indépendant du » fief & de la justice, pourquoi n'en pourroit-il pas » être séparé ? Ce que tout particulier peut acqué- » rir, il le peut céder à d'autres. Cela n'est pas dou- » teux ; & même les partisans de l'avis (1) contraire » conviennent que dans les coutumes où ce droit » est féodal & seigneurial, la banalité peut être au- » mônée à une église, quoiqu'en ce cas l'aliénation » est absolue : ce qui paroît aussi contraire à leurs » principes que favorable aux nôtres.... Quoiqu'il » en soit, toutes les autorités sur lesquelles ils fon- » dent leur avis, sont uniquement tirées des au- » teurs qui ont écrit dans l'esprit des coutumes où » la banalité est foncièrement un droit féodal ou » seigneurial, ou des commentateurs de la cou- » tume de Paris, dont l'article 71 attribue ce droit » nommément au seigneur ; mais à l'égard de celle » de Bourgogne, comme elle n'a rien de tel, je ne » fais aucune difficulté d'avancer, que le droit de » banalité, fût-il possédé par le seigneur, est ces- » sible comme tout autre bien patrimonial. »

Le parlement de Flandres paroît avoir consacré cette opinion par son arrêt du 17 juillet 1756, rapporté ci-devant, §. 13, puisqu'il a maintenu les religieux du prieuré des Guillemins dans l'exercice de la banalité de Moulin, qui leur avoit été cédée par le roi d'Espagne, sur les habitans de Villers-en-Cambie, dont ce prince étoit seigneur comme comte du Hainaut.

On objecteroit inutilement que cette banalité étoit d'une nature particulière : car quelques prérogatives que les domanialistes des Pays-Bas aient voulu attacher à la souveraineté relativement aux droits de vent & d'eau, le parlement ne les a jamais reconnus ; & d'ailleurs, le droit de banalité seroit-il plus aisément séparé de la souveraineté, s'il faisoit partie de ses attributs, qu'il ne peut l'être de la seigneurie dans le sistême de Guyot ?

Nous trouvons la même jurisprudence établie en Bretagne ; elle est attestée 1°. par le huitième des actes de notoriété, imprimés à la suite des questions féodales d'Hévin. 2°. Poulain du Parcq, sur l'article 383 de la coutume, note *c.*, en rend témoignage en ces termes : « Il est indubitable en » Bretagne que l'aliénation du droit de *suite* (ou » banalité) de Moulin à prix d'argent, est per- » mise, comme la cession à rente ou à fief qu'ap- » prouve Guyot. » 3°. Même assertion de la part de Poulain de Belair, dans sa traduction abrégée de d'Argentré, article 382, nombre 3. « Le sei- » gneur, dit-il, peut aliéner ses *moutaux* ; » c'est ainsi que la coutume de Bretagne appelle les sujets baniers. 4°. Enfin, il existe deux arrêts qui tranchent nettement la question. Voici comment ils sont rapportés par Hévin, sur l'article cité, *arrêt II.* « Le sieur de Launay-Botloy, ayant un fief dont » les hommes étoient hors de la banlieue de son » Moulin, passe contrat avec le sieur de Kerzo- » Quellen, par lequel il lui permet de contraindre » lesdits hommes qui sont hors la banlieue de » suivre un Moulin appartenant audit de Kerzo- » Quellen : par sentence des juges de Botloy, lesdits » hommes sont absous de la demande dudit sieur » de Quellen : par sentence des juges supérieurs, » il est dit mal jugé, corrigeant, lesdits hommes » condamnés à suivre le Moulin. Appel à la » cour : arrêt le 8 mars 1627, qui met l'appella- » tion au néant. On alléguoit un arrêt semblable ; » le motif fut que le seigneur de fief avoit droit » de contraindre ses hommes en toute l'étendue de » son fief ; que le droit n'étant empêché, que parce » qu'il n'avoit pas de Moulin, il en pouvoit bâtir » ou acquérir un dans la banlieue, & que ce Mou- » lin, ainsi bâti ou acquis, pouvoit être cédé ou » transporté, &, par identité de raison, céder à » un tiers ce droit qui est *infructu*, les sujets » étant sans intérêt à quel Moulin ils aillent, » pourvu que ce soit dans la banlieue. »

§. XLII. *Le seigneur banier peut-il, en conservant le gros de son fief & le droit de banalité qui y est attaché, sous-inféoder une partie de l'un & de l'autre, de manière que les habitans de la partie sous-inféodée deviennent baniers du nouveau vassal ? Quels sont l'effet & l'étendue d'une semblable inféodation ?*

Il y a des coutumes dans lesquelles la première de ces questions, ne peut souffrir aucune difficulté.

Dans celles, par exemple, qui, comme celle d'Angoumois, ne permettent pas au seigneur banier d'avoir plus d'un Moulin, ou du moins qui exigent qu'il ait *sub eodem tecto* tous les Moulins qu'il veut avoir, il est clair que la sous-inféodation dont il s'agit ne seroit d'aucun effet. Règle générale, ce que nous ne pouvons pas faire par nous-même, nous ne le pouvons pas non plus par le ministère d'une personne interposée. Or le seigneurs banier ne peut pas dans la coutume d'Angoumois construire deux Moulins, l'un dans une partie de sa juridiction, & l'autre dans une autre partie ; il ne le peut donc pas non plus par l'interposition d'un sous-feudataire.

Il y a d'autres coutumes où l'opinion contraire est aussi indubitable que celle qu'on vient de proposer, l'est en Angoumois. Ce sont celles où l'on tient tout à la fois, & que le droit de banalité est cessible, & que tout seigneur banier qui n'a qu'un Moulin, peut à son gré en construire un second ou un

(1) Guyot, traité des fiefs, tom. 1, pag. 414.

un troisieme : telle est notamment la coutume de Bretagne.

Poulain du Parcq (1) fait là-dessus une observation qui résoud la question annoncée en tête de ce paragraphe.

« Par l'ancienne jurisprudence, dit-il, le propriétaire d'un Moulin n'avoit le droit de le faire » suivre que pour sa maison principale & sa métairie de la porte : les autres métairies étoient » sujettes au Moulin du seigneur dont elles relevoient; mais par arrêt du 12 juillet 1734, rendu » à la grand'chambre, au rapport de M. de » Khos, au profit de dame Etiennette le Cermelier, » veuve & donataire de N. H. Jean-Gabriel Thebaut, sieur de Coëtcouraval, appelante de sentence rendue à la juridiction royale de Carhaix, le 13 octobre 1731, contre dame Floridemonde de Lantivy, marquise du Plessis-Bellièvre, » il a été jugé, en point de droit, que celui qui » est inféodé du droit de Moulin vers son seigneur, peut le faire suivre par tous les fermiers » des biens qui font partie du domaine auquel le » droit de Moulin a été attaché. Cette décision a » pour motif qu'en considérant le droit de Moulin » avec le domaine, le seigneur est présumé l'avoir » concédé pour l'utilité de tout ce domaine, & » avoir conséquemment renoncé à la suite de Moulin sur la terre à laquelle il a attaché ce droit.

» Mais aussi ce droit est limité au seul domaine » pour lequel il a été concédé, & si le vassal a annexé d'autres domaines à la terre qui a le droit » de Moulin, il ne peut pas le faire suivre par » ces annexes au préjudice du seigneur dont ils » relèvent. C'est l'esprit des arrêts des 31 octobre » 1668, 10 juin 1731 & 26 juin 1737, rapportés » au journal du parlement, tome 2, chap. 39. *

Voyez ci-dessus les mots banalité & corvées; les établissemens de saint Louis; les ordonnances du Louvre; les traités des droits seigneuriaux de Boutaric; la Rocheflavin; Renaudon, liv. 4, ch. 1; les observations sur la coutume de Bourgogne de M. le président Bouhier; le traité de Molendinis *de Heringius; Basnage sur l'art. 210 de Normandie; le Grand sur l'art. 64 de la coutume de Troyes; Brodeau, Tronçon, Auzanet, Charondas, le Maître, Duplessis & Ferrière sur les art. 71 & 72 de la coutume de Paris; Boucheul sur celle de Poitou; le chapitre 29 du traité des droits de justice de Bacquet; Brodeau sur M. Louet, lettre M, somm. 17; le dictionnaire de Brillon, aux mots* BANALITÉ & MOULIN; *d'Argentré sur le tit. 17 de la coutume de Bretagne; la collection de Jurisprudence de la Combe, au mot* BANALITÉ; *le journal des audiences, tome 3; le traité des fiefs de Harcher; les instituts au droit François de Coquille; le droit commun de la France de Bourjon; le traité des fiefs de Poquet de Livonière, liv. 6, ch. 6; les coutumes de Paris, d'Orléans, d'Anjou, Maine, Touraine, Poitou, Angoumois, Grand-Perche, Bayonne, Normandie, Bretagne, &c.*)

(*Article de M. H***, avocat au parlement, excepté que ce qui est entre des astériques, appartient à M.* MERLIN, *avocat, &c.*)

MOUSSE. On appelle ainsi un enfant de douze ans au moins, ou de seize à dix-sept ans au plus, embarqué sur un navire pour y servir de garçon de bord.

Les Mousses qui ont servi en cette qualité un temps compétent, doivent être enrôlés comme matelots à l'âge de dix-huit ans, quand même ils n'auroient servi que sur les barques des pêcheurs. C'est ce que prescrit l'ordonnance du mois d'avril 1689, & cette disposition a été renouvelée par l'article 10 du réglement du 31 août 1722.

Il doit y avoir sur un vaisseau au moins un Mousse par dix hommes d'équipage. Cela est ainsi réglé par l'ordonnance du roi du 4 juillet 1784. Voyez MATELOT & VAISSEAU.

MOUTON. Sorte d'animal portant laine, ou bélier châtré qu'on engraisse.

On comprend souvent sous le nom de *Mouton*, les béliers, les brebis, & les agneaux quand ils sont en troupe.

Le procureur général du roi au parlement de Paris ayant été informé que, dans plusieurs paroisses, la maladie qu'on appeloit *le claveau*, faisoit périr journellement plusieurs Moutons, il présenta un réquisitoire, dans lequel il exposa, qu'il paroissoit que cette maladie se communiquoit par le défaut de séparation des Moutons sains d'avec les malades, & par la facilité qu'on avoit de vendre ces derniers dans les foires & marchés, &c. En conséquence, cette cour, pour prévenir les suites de la maladie dont il s'agit & en arrêter les effets, rendit le 23 décembre 1778, un arrêt dont voici le dispositif :

« La cour ordonne que, dans les lieux où il y » aura des Moutons attaqués de la maladie du claveau, les officiers, soit du roi, soit des sieurs » hauts-justiciers, auxquels la police appartient, » chacun dans leur territoire, même les syndics des » communautés, en cas d'absence desdits officiers, » seront tenus de prendre des déclarations exactes » des Moutons, brebis & agneaux de chaque particulier, & de les faire visiter par personnes à ce » intelligentes, deux fois la semaine au moins, le » tout sans frais, pour connoître s'il n'y a point de » Moutons, brebis & agneaux infectés de la maladie : enjoint à tous ceux qui ont ou qui auront » des brebis, Moutons ou agneaux malades, de » le déclarer aussi-tôt auxdits officiers, à peine de » cent livres d'amende contre chaque contrevenant, » pour être les bêtes malades séparées de celles qui » seront saines, & mises dans d'autres écuries, » étables & lieux; qu'en cas que le bétail malade

(1) Note c sur l'article 373 de la coutume de Bretagne.

» puisse être conduit au pâturage, il soit mis à » la garde d'un berger qui sera choisi par la communauté, & qui ne pourra conduire le bétail que » dans les cantons & lieux qui seront indiqués par » lesdits officiers, à peine de punition corporelle, » & de tous dommages & intérêts, dont la communauté demeurera responsable; fait défenses à » toutes personnes de conduire des Moutons, brebis » & agneaux des bailliages & lieux où la maladie » du claveau est répandue, pour les vendre dans » d'autres bailliages & lieux : ordonne qu'il ne » pourra être vendu de Moutons, brebis & agneaux, » qu'après que ceux qui les conduisent auront préalablement représenté aux juges des lieux où la vente » en sera faite, un certificat des officiers du lieu » d'où lesdits Moutons, brebis & agneaux auront » été amenés, portant qu'il n'y a point de maladie du claveau dans ledit lieu sur ledit bétail, » ni à trois lieues au moins à la ronde; lequel certificat sera visé par ledit juge, sans frais, le tout à » peine de trois cents livres d'amende pour chaque » contravention, même de confiscation des bestiaux, » s'il y échet; fait pareillement défenses à toutes » personnes, sous les mêmes peines, d'exposer en vente, dans les foires & marchés, aucuns Moutons, » brebis ou agneaux, même aux bouchers de tuer » & débiter la viande desdits animaux, qu'après » qu'ils auront été vus & visités par personnes à ce » intelligentes, nommées par lesdits officiers, & » ce à l'égard des bestiaux qui seront exposés en » vente dans les foires & marchés, avant que lesdits bestiaux puissent être amenés dans le lieu de » la foire ou du marché, pour savoir s'ils ne sont » point infectés de la maladie du claveau, ou » même suspects d'en être attaqués, & être ceux » qui se trouveront en cet état renvoyés sur le » champ dans les lieux d'où ils auront été amenés; » que les Moutons, brebis & agneaux qui seront » jugés sains ne pourront être mêlés avec ceux de » celui qui les aura achetés, ni avec ceux des » habitans des lieux où ils seront vendus, qu'après » en avoir été tenus séparés au moins pendant huit » jours, à peine de cent livres d'amende pour chaque » contravention : ordonne qu'aussi-tôt que les bêtes » attaquées de la maladie du claveau seront mortes, » les propriétaires & fermiers seront tenus de » les enterrer avec leurs peaux dans des fosses » de six pieds de profondeur, & de recouvrir exactement les fosses jusqu'au niveau du terrein : fait » défenses à toutes personnes de jetter lesdites bêtes » mortes dans les rivières, ni de les exposer à la » voirie, même de les enterrer dans les écuries, » cours, jardins & ailleurs que hors l'enceinte des » villes, bourgs & villages, à peine de trois cents » livres d'amende, & de tous dommages & intérêts : » fait défenses à toutes personnes de tirer des fosses » lesdites bêtes, sous quelque prétexte que ce puisse » être, & aux tanneurs ou autres, d'en vendre ou » acheter les peaux, à peine de trois cents livres » d'amende, même d'être poursuivis extraordinairement : ordonne que les jugemens qui seront » rendus par les juges des lieux en conséquence du » présent arrêt, & pour prévenir la mortalité du » bétail, seront exécutés par provision, nonobstant » toutes oppositions, appellations & empêchemens » quelconques, & sans y préjudicier : ordonne que » le présent arrêt sera imprimé, lu, publié & » affiché par-tout où besoin sera : enjoint aux substituts du procureur général du roi d'y tenir la main, » d'en envoyer des copies dans les justices de leur » ressort, pour y être pareillement lu, publié & affiché, & de certifier le procureur général du roi de » l'exécution du présent arrêt. Fait en parlement, &c.

Par un autre arrêt du 23 janvier 1779, le même parlement a fait défense à tous propriétaires, fermiers, cultivateurs, journaliers, habitans de la campagne, & autres, de mener paître en aucun temps, les Moutons & brebis dans les vignes, bois & buissons, ni aux environs des haies, & dans les jardins, prairies & vergers, à moins que les jardins, prairies & vergers ne fussent enclos de murs ou de haies appartenant aux propriétaires desdits Moutons & brebis; le tout sous peine d'amende de trois livres par chacune bête, & des dommages & intérêts envers ceux qui en auroient souffert du dommage; du double de l'amende en cas de récidive, même de confiscation desdits animaux, & d'être, les contrevenans, poursuivis extraordinairement, suivant l'exigence des cas; ordonné que les pères & les mères, à l'égard de leurs enfans, les maîtres & les maîtresses, à l'égard de leurs domestiques, seroient & demeureroient garans & responsables des amendes & des dommages & intérêts qui seroient prononcés pour raison des contraventions dont il s'agit : la cour a en outre enjoint aux syndics & gardes-messiers des paroisses, de dénoncer les contrevenans, & aux officiers & cavaliers de maréchaussée, de prêter main forte pour l'exécution de son arrêt, qui doit être lu chaque année au prône des messes des paroisses (1).

Suivant un arrêt du conseil du 17 avril 1763, on peut librement envoyer des Moutons chez l'étranger, & en faire venir des états voisins, en payant pour tout droit, tant à la sortie qu'à l'entrée, un demi pour cent de leur valeur. Ce demi pour cent a été fixé à sept deniers par le tarif joint à l'arrêt qu'on vient de citer.

Comme les marques distinctives qui s'imprimoient

(1) Le parlement a modifié cet arrêt par un autre arrêt du 9 mai 1783, relativement aux paroisses situées dans le ressort des coutumes de Vermandois & de Vitry-le-François. Ce dernier permet aux habitans de ces paroisses de mener paître, après la faux, leurs Moutons & brebis dans les prés qui ne sont point en défends, comme avant l'arrêt du 23 janvier 1779 : il leur permet pareillement, lorsqu'ils conduiront leurs Moutons & brebis dans les foires & marchés pour y être vendus, ou qu'ils rameneront dans leurs paroisses les Moutons & brebis qu'ils auront achetés, de les laisser pâturer dans les terres non-ensemencées situées le long des chemins; & ordonne au surplus que l'arrêt du 23 janvier 1779 sera exécuté.

ſur les Moutons & brebis dans preſque toutes les provinces du royaume, & particulièrement dans celles de l'île de France, Soiſſonnois, Picardie & Normandie, avec une compoſition vulgairement appelée *terque*, où il entre beaucoup de poix, nuiſoient conſidérablement à la qualité des laines, & cauſoient un préjudice notable au commerce & à la fabrication des étoffes, il a été rendu au conſeil d'état du roi, le 29 avril 1779, un arrêt par lequel ſa majeſté a ordonné qu'à l'avenir les laboureurs & marchands de Moutons des différentes provinces du royaume ſeroient tenus de marquer leurs Moutons & brebis avec de la ſanguine ou autre matière qui ne peut être nuiſible aux laines, & leur a défendu, ſous peine de trois cents livres d'amende, de les marquer avec du terque, de la poix, ou autre compoſition capable d'altérer la qualité des laines.

Addition à l'article Mouton.

La paiſſon des Moutons a été réglée pour les châtellenies de Lille, Douai & Orchies, par un arrêt du parlement de Frandres rendu le 24 novembre 1760, ſur la requête des baillis des quatre ſeigneurs haut-juſticiers, repréſentans les états de la Flandre Gallicane.

Cet arret contient ſept articles : le premier ordonne que dans les lieux où les cantonnemens ſont en uſage entre les fermiers qui ont des Moutons, ils continueront d'avoir lieu, encore que les terres y compriſes ſoient ſituées en partie hors des limites de la paroiſſe des fermes cantonnées.

L'article 2 porte, qu'à défaut de cantonnement, tout occupeur de ferme à Moutons pourra les faire paître ſur les terres de ſon exploitation, quoique ſituées dans des paroiſſes limitrophes.

L'article 3 déclare que pour arriver aux terres ſituées hors de la paroiſſe de la ferme, il eſt permis de faire paſſer les Moutons par le chemin public qui y conduit le plus directement, ſans néanmoins pouvoir les faire arrêter & paître ſur ce chemin.

L'article 4 ajoute, que ſi ces terres n'aboutiſſent pas à un chemin public, le fermier qui les occupe ne peut, pour y parvenir, faire paſſer ſes Moutons ſur aucun terrein, voie ou chemin particulier, ſi ce n'eſt du conſentement exprès des intéreſſés, & ſans que le paſſage puiſſe être exigé ſur l'offre d'une indemnité, ni ſous quelque autre prétexte que ce ſoit.

Suivant l'article 5, ſi ces terres ſont notablement éloignées des limites de la paroiſſe de la ferme dont elles font partie, la communauté, ou les fermiers de la paroiſſe où elles ſont ſituées, peuvent en retirer à eux la paiſſon, en laiſſant au fermier qui les exploite une étendue équivalente dans la partie de leur paroiſſe la plus voiſine de ſa ferme, ou dans un autre endroit dont ils conviendront avec lui.

L'article 6 maintient dans leur droit les propriétaires ou occupeurs qui ſont en bonne & ſuffiſante poſſeſſion, d'affermer la paiſſon ſur leurs terres à qui bon leur ſemble, même à des forains.

L'article 7 porte, que, hors des cas exprimés par les articles précédens, les intranes peuvent ſeuls, & à l'excluſion des forains, faire paître leurs Moutons ſur les terres de leurs paroiſſes reſpectives.

Le Cambreſis a auſſi un arrêt de réglement ſur cette matière ; il a été rendu par la même cour le 14 août 1776 : des onze articles dont il eſt compoſé, le premier article porte, qu'aucun propriétaire, fermier ou laboureur, ne pourra avoir de Moutons, s'il n'occupe au moins la quantité de cent vingt mencaudées de terre.

L'article 2 déclare qu'il ne ſera permis d'avoir un plus grand nombre de Moutons que celui d'un à la mencaudée ; qu'en conſéquence, tous propriétaires, fermiers & laboureurs ſeront tenus de ſe défaire, dans un mois, des Moutons excédens ce nombre, à peine de confiſcation, & de dix florins d'amende pour chaque bête excédente.

Mais, ſuivant l'article 3, on ne doit comprendre ni les agneaux au-deſſous d'un an, ni la monture du berger, qui ne pourra être au plus que de dix moutons par cent.

L'article 4 enjoint à ceux qui auront des Moutons, de faire en ſorte de ne plus accorder à l'avenir de montures à leurs bergers, ſauf à les dédommager de cet objet par une augmentation de gages. Et dans le cas, ajoute le même article, que les bergers jouiſſent d'une monture, ils devront s'en défaire, lorſqu'ils ſortiront de condition, dans le terme de deux mois, ſous peine de ſaiſie, de confiſcation de leurs Moutons, & de quatre-vingt florins d'amende.

Article 5. Le tiers du terroir de chaque paroiſſe ſera deſtiné à la paiſſon des Moutons ; il ſera réglé chaque année, par les mayeur & gens de loi, de façon qu'il ne réſulte aucun préjudice pour la paiſſon des chevaux, des bœufs & des vaches : & s'il s'élève des conteſtations à ce ſujet, elles ſeront portées devant les juges qui en doivent connoître, & terminées ſommairement. Mais ce cantonnement n'empêchera pas les propriétaires & occupeurs de faire parquer leurs Moutons ſur leurs terres, ainſi qu'ils trouveront convenir.

Article 6. Il ne ſera permis, en aucun temps, de faire paître les Moutons dans les prairies en pâtures communes, mais bien dans les rues Vertes, Flégards & Wareſchais, depuis le premier novembre juſqu'au premier avril.

Article 7. Lorſque les terres contigues aux chemins publics ſeront avêties de blés ou de mars, les Moutons ne pourront y *champier*, ni même y paſſer : on devra alors ſe ſervir des chemins bordés de terres à jachère non déroyées, quelque longs qu'ils puiſſent être, à peine de cinq patards d'amende pour chaque bête, & des dommages-intérêts, s'il y échet. Si néanmoins les chemins bordés de terres avêties étoient les ſeules qui conduiſiſſent aux

terres à jachère, les Moutons pourroient y passer sans *champier* ni s'y arrêter.

Article 8. Les propriétaires, fermiers ou laboureurs ne pourront faire paître leurs troupeaux que dans l'étendue du terroir où se trouve la totalité ou la plus grande partie des terres qu'ils exploitent, sans avoir égard à la situation de leurs fermes. Ils ne pourront pareillement aller sur les terroirs voisins, sous le prétexte de quelques terres qu'ils y auroient, à moins que, par convention amiable, les communautés ne s'arrangent entre elles devant leur bailli, & sans préjudice du droit réservé au propriétaire pour le *champiage*.

Article 9. Les cantonnemens continueront d'avoir lieu dans les endroits où les fermiers ont chacun le leur par titre ou par usage; & dans ceux où il n'y en a pas, ils seront assignés par les mayeurs & gens de loi, conformément à l'article 5.

Article 10. Les communautés des lieux où il ne se trouvera pas de Moutons, pourront louer le pâturage à leur profit, suivant ce qui est prescrit par l'article 6, depuis le premier novembre jusqu'au premier avril seulement, & pour une année chaque fois. Cette adjudication ne pourra se faire que dans une assemblée de communauté, sans frais, après affiches dans le lieu & dans les villages voisins.

Article 11. Nul particulier ne pourra réfugier ou recéler des Moutons étrangers, ni les prendre en nourrisson, sous les peines portées par l'article 4.

(*Cette addition est de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi*).

MOUTURE. Voyez MEUNIER & MOULIN.

MOUVANCE. C'est l'état de dépendance par lequel un domaine relève d'un fief, noblement ou roturièrement. Les articles 43, 45, 50, 54, 60, 63, 65 & 68 du titre des fiefs, & l'article 85 du titre des censives de la coutume de Paris, ainsi qu'un grand nombre d'articles d'autres coutumes, emploient les mots *Mouvances* & *Mouvant dans* ce double sens. Ainsi le mot *Mouvance* est le corrélatif de celui de *Directe*. Comme dans l'article DIRECTE, on n'en a guères donné que la définition, c'est ici le lieu d'exposer les principes généraux des directes & des Mouvances.

On va donc parler ici, 1°. des diverses sortes de Mouvances & de leurs effets; 2°. de la manière de constituer la Mouvance, & des preuves qui l'établissent; 3°. de la translation, de l'extinction, & de la suspension des Mouvances; 4°. de la conversion des Mouvances.

Quant aux changemens particuliers que la prescription opère dans les Mouvances, quoiqu'on y suive des règles très-différentes de celles qui ont lieu pour les autres espèces de biens, on n'en dira rien ici, parce qu'il n'y a qu'un petit nombre de ces règles qui conviennent également aux diverses sortes de Mouvances, & que les détails de cette matière importante se trouvent aux mots CENS, DOMAINE, FOI ET HOMMAGE, FRANC-ALEU, FRANCHE AUMÔNE, PRESCRIPTION, SEIGNEUR, SUZERAIN, VASSAL, &c.

SECTION PREMIÈRE.

Des diverses sortes de Mouvances & de leurs effets.

On distingue diverses sortes de Mouvances, soit qu'on les considère relativement au degré plus ou moins éloigné par lequel elles tiennent aux fiefs dont elles relèvent, soit qu'on examine la nature du lien qui les unit à la directe. Sous le premier point de vue, on les divise en Mouvances immédiates & médiates; & sous le second, en Mouvances nobles & roturières.

On apelle *Mouvance immédiate*, cet état de dépendance, par laquelle un domaine relève, nuement & sans moyen, d'un fief qui a sur lui la directe; & *Mouvance médiate*, la dépendance qui subsiste entre ce même domaine & le fief suzerain, ou les autres fiefs qui ont la supériorité sur lui, en parcourant tous les degrés de la subordination féodale.

On nomme *Mouvance noble*, ou *féodale*, celle qui astreint le vassal, c'est-à-dire, le possesseur du domaine qui y est sujet, à la foi & hommage, ou du moins à la fidélité envers le possesseur de la directe; & *Mouvance roturière* ou *censuelle*, celle en vertu de laquelle les domaines qui y sont sujets, & leurs possesseurs, qu'on appelle *sujets*, *tenanciers*, *hommes coutumiers*, sont assujettis au payement de certaine redevance, ou devoir en argent, grain ou volaille, sans devoir ni la foi & hommage, ni la fidélité au seigneur.

C'est proprement ce dernier caractère qui distingue la Mouvance roturière de la Mouvance noble: car le cens n'est point de l'essence de la Mouvance roturière, qui peut subsister sans lui, quoiqu'il en soit la suite la plus ordinaire, & qu'on se serve même le plus souvent des mots dérivés de celui de cens pour la désigner. Aussi dans la pancarte contenant le tarif des lods dus au roi en Provence, que Boniface a rapporté au quatrième volume de ses arrêts, on trouve souvent ces expressions: *Solvuntur laudimia ad rationem de denariis 20 pro librâ quâlibet de* POSSESSIONIBUS FRANCHIS, *& de non franchis solvuntur ad rationem*, &c.

Suivant Poquet de Livonière, (traité des fiefs, liv. 6, chap. 1), « la Mouvance féodale ou hommagée, est plus noble, mais bien plus onéreuse » que la censive; car les vassaux, ou ceux qui » tiennent leurs terres à foi & hommage, sont » assujettis aux droits d'arrière-ban, de franc-fief, » de rachat, de commise, de prise par défaut » d'hommes, ou de saisie à perte de fruits, &c. » Les sujets, ou ceux qui relèvent censivement, » sont délivrés de tous ces droits onéreux, & pos-

» sèdent plus librement. Les vassaux doivent rendre par aveu, & sont sujets aux peines du désaveu; les sujets ou tenanciers ne rendent que » par déclaration.

» De cette différence des charges, continue Pocquet de Livonière, est venue la différence de » l'estimation; en sorte que les héritages censifs » sont communément plus estimés que les hommagés. Beaumanoir, dans la coutume de Beauvoisis, chap. 27, nombre dernier, dit que les » héritages censifs valent un sixième plus que les » hommagés. Delà s'est formé notre usage d'Anjou, de faire payer des dommages-intérêts, ou » une espèce de moins value à un vendeur qui a » vendu comme censifs des héritages qui se trouvent hommagés. Du temps de Dupineau, les » dommages-intérêts étoient évalués à la diminution d'un huitième ou d'un dixième sur le prix, » comme il le rapporte en ses observations sur » l'art. 470, au mot *aliénation*, sur la fin. Par » l'usage présent, on fait diminution d'un cinquième, en faveur d'un acquéreur roturier, » apparemment parce que dans le dernier temps » les droits de franc-fief ont été exigés avec beaucoup de dureté ».

Mais cette différence entre les Mouvances féodales & censuelles, quelque juste qu'elle puisse être, pour la plupart des domaines, dans les coutumes d'Anjou & du Maine, souffre une quantité d'exceptions ailleurs, soit par la variété des coutumes, soit par la diversité des titres qui dérogent aux coutumes. Il y a des seigneuries & des coutumes entières, où les fiefs sont affranchis des rachats & de plusieurs autres droits seigneuriaux les plus onéreux. Telles sont la coutume de la Rochelle & l'usance de Saintes. Dans d'autres, les censives sont assujetties aux droits de champart, agrier, tasque ou terrage, aux lods & ventes, aux tailles aux quatre cas, aux banalités de four, moulin, pressoir, taureau; aux droits de guet & de garde, de fouage ou de quête, chevrotage, pasqueirage, parcage, & même à des espèces de rachats, connus sous le nom de *relevoisons*, *relevoisons à plaisir*, *double & triple cens*.

Pocquet de Livonière convient lui-même, que si l'acquéreur étoit noble, les dommages-intérêts dus par celui qui a vendu comme censuels des domaines nobles, seroient moins grands, parce qu'il est exempt du droit de franc-fief, & qu'il y a des lieux, comme en Guyenne, où un gentilhomme qui auroit acquis un héritage comme hommagé, demanderoit des dommages-intérêts, s'il se trouvoit censuel. Il en est de même dans les coutumes de Chartres & de Châteaudun, suivant Pothier dans son traité du contrat de vente. Il faut donc consulter pour cet objet la coutume où les domaines sont assis, les titres particuliers qui règlent les charges auxquelles ils sont sujets, & la condition des acquéreurs.

La dépendance où la Mouvance met le vassal ou le censitaire, n'empêche pas qu'il ne puisse changer à sa volonté la surface de l'héritage, contre le gré même du seigneur. Comme le censitaire en est le maître, dit fort bien Dumoulin, sur l'art. 74 de la coutume de Paris, il peut y faire ce qu'il veut, y démolir les bâtimens, y en construire d'autres, faire d'une terre un étang, & d'un étang une terre; le seigneur direct n'ayant intérêt qu'à la conservation de son cens, il suffit qu'il subsiste, & que le seigneur s'en puisse faire payer: quand bien même, par ce changement, les droits casuels, tels que les lods & ventes, courroient risque d'en être diminués, il ne pourroit s'y opposer, parce que ces droits ne sont pas le véritable objet du bail à cens.

Ces principes de Dumoulin s'appliquent encore mieux à la Mouvance féodale, où les droits purement lucratifs sont bien moins de l'essence du contrat que dans la tenure censuelle. Cet auteur y met néanmoins cette modification, que si le changement fait sur le domaine le rend hors d'état de supporter le devoir ordinaire, tel que le terrage pour les domaines qui y sont sujets, il ne seroit pas permis au propriétaire d'en changer la surface pour rendre ce droit inutile.

Henrys qui adopte cette opinion, tome premier, liv. 3, quest. 20, observe cependant qu'il faut recourir au titre primordial, & que si l'on y avoit inséré l'obligation de tenir feu vif, ce seroit une conséquence, que le concessionnaire ne pourroit pas démolir les bâtimens; mais, que cessant cette convention extraordinaire, qui ne se présume pas, le tenancier demeure maître de son héritage, pour en disposer à sa fantaisie, & lui donner la face qu'il veut, en le laissant tel seulement qu'il puisse porter les charges foncières. « Il a été jugé de la » sorte, dit-il, par arrêt donné pour le pays de » droit écrit, le 13 juillet 1647, au profit de » Me Antoine Mallier, contre le sieur prieur de » Rigny, au rapport de M. Petau, à la cinquième chambre des enquêtes, pour des héritages sis en la province de Lyonnois ou Beaujolois; & auparavant le même avoit été ordonné » pour le pays coutumier, où la liberté des héritages n'est pas si favorable, par arrêt donné » à l'audience de la grand'chambre, le 12 décembre 1608, plaidant Dolle & Bry, sieur de » la Clergerie ».

Cet auteur ajoute ensuite une autre restriction à ce principe. « Si le seigneur, dit-il, étoit fondé en » titres valables & authentiques de lever, dans l'étendue de sa justice & censive, d'autres droits & » redevances personnelles, comme les droits de » guet & de garde, corvée & manœuvre, & qu'il » eût droit de banalité de four ou de moulin, il pourroit en ce cas en réclamer. C'est en effet la seule » considération pour laquelle il peut dire que la démolition des maisons lui est préjudiciable, en ce » que par le moyen d'icelle il demeure privé des » droits & charges de la qualité susdite, qui se lèvent sur les personnes & domiciles, & non sur les

» fonds & héritages; & néanmoins cet intérêt n'iroit » pas à faire condamner & contraindre le propriétaire à rétablir les maisons démolies; car il faudroit pour cela que le tenancier fût obligé à tenir » feu vif, & qu'il y eût titre particulier pour cette » servitude. L'action du seigneur ne peut donc » aboutir qu'à l'indemnité & récompense des droits » personnels, dont il demeure privé par le moyen » des démolitions & des feux qui cessent. C'est ce » que nous avons appris d'une consultation des plus » fameux avocats qui soient à présent au parlement » de Paris, faite pour le sieur Chirat, élu de Mont-Brison, contre le sieur Baron de Lagny, & au » sujet du différend pendant pour raison de ce audit » parlement ».

Il y a des coutumes où la Mouvance règle le ressort; en sorte qu'on peut y conclure, que lorsque l'héritage est dans la directe d'une seigneurie, il en suit aussi la juridiction, tant qu'on ne voit pas de preuve du contraire. Telles sont les coutumes d'Artois, d'Anjou, du Maine, de Poitou, &c. Quoique ce fût là l'ancien droit françois, suivant les auteurs qui l'ont le mieux approfondi, il faut cependant aujourd'hui regarder la maxime contraire, comme formant le droit commun. Le ressort & la Mouvance sont tellement indépendans, que l'un ne fait pas présumer l'autre, bien qu'ils puissent être réunis de fait, & qu'ils le soient très-souvent dans les coutumes même qui disent expressément que *fief & justice n'ont rien de commun*, comme celle de Berry.

La Mouvance règle encore moins la coutume à laquelle les domaines sont assujettis. Ce n'est pas non plus le ressort ou la juridiction qui la détermine, mais bien le territoire & l'enclave, parce que les coutumes étant réelles, & s'étant formées peu à peu par le consentement & l'usage universel des habitans d'un même pays, c'est la situation du domaine qu'on doit considérer, pour savoir qu'elles lois on y doit suivre. Telle est la décision de Coquille dans la préface de son commentaire sur la coutume de Nivernois, & de Loiseau dans son traité des seigneuries, chap. 12, n°. 28 & suivans.

Suivant l'art. 91 de la coutume de Bordeaux, réformée en 1520, « les vendeurs, acheteurs » & acquéreurs seront tenus de mettre ès contrats » d'acquisition les rentes & autres devoirs, & les » noms des seigneurs de qui seront tenues les choses » acquises, s'ils le savent, dont se purgeront par » serment pardevant le notaire qui recevra lesdits » instrumens, & en iceux en sera fait mention; aussi » les notaires seront tenus en avertir les contractans, » & l'insérer en leurs contrats ».

L'article 92 prononce la peine de 5 sous Bourdelois au profit du seigneur foncier, tant contre les vendeurs que contre les notaires qui n'auront pas satisfait à cette obligation.

L'ordonnance de Villers-Cotterets, de 1539, est bien plus sévère encore. « L'article 180 défend à » tous notaires, de quelque juridiction qu'ils soient, » de recevoir aucun contrat d'héritages, soit de » venditions, échanges ou donations, ou autres, » sans être déclaré par les contractans en quel fief » ou censives sont les choses cédées ou transportées, » & de quelles charges elles sont chargées envers » les seigneurs féodaux ou censuels, & ce sur » peine de privation de leurs offices, quant aux notaires, & de la nullité des contrats, quant aux » contractans ».

L'art. 181 défendoit de plus aux contractans de faire sciemment *aucune faute sur le rapport ou déclaration desdites tenures féodales ou censuelles, qui seroient apposées en leurs contrats*, à peine de privation, contre le vendeur, du prix, & contre l'acheteur, de la chose transportée, le tout applicable aux seigneurs des lieux.

L'édit de modification, du mois de février 1539, rendu sur cette ordonnance, supprima la peine de la nullité du contrat & de la privation du domaine contre l'acquéreur, en conservant les autres peines contre les notaires & les vendeurs. *Et quant aux autres contrats où il n'y auroit prix, il soumet les contractans à telle peine que les juges verroient être à faire.*

L'arrêt d'enregistrement du parlement de Paris, modifie la peine de privation du prix contre le vendeur, *quand il auroit sciemment & malicieusement omis à déclarer en quel fief ou censive est la chose, & les charges foncières seulement auxquelles elle est sujette.*

L'article 180 de l'ordonnance de Blois, fait les mêmes défenses aux notaires seulement, sans prononcer aucune peine, ni rappeler celles qui avoient été prononcées dans les lois précédentes, tant contre les notaires que contre les parties. Cependant un arrêt du conseil du 29 août 1721, exige les mêmes énonciations dans les actes, à peine de nullité. Un autre arrêt du conseil, rendu pour les provinces d'Artois, Flandres & Hainault, enjoint la même chose aux notaires de ces pays. Enfin, un arrêt du parlement de Rennes, du 9 mars 1726, cité, comme les précédens, dans le *traité des connoissances nécessaires à un notaire*, tome 2, tit. 3, §. 10, prononce de même la nullité des contrats où cette énonciation ne se trouve pas. Mais, dès avant l'ordonnance de Blois même, Dumoulin avoit observé dans son commentaire sur l'ordonnance de 1539, que les peines prononcées par cette loi n'avoient point lieu, lorsque les contractans avoient déclaré dans l'acte qu'ils n'avoient point les connoissances dont elle exigeoit la déclaration. Cette clause est devenue, pour ainsi dire, de style dans les actes, sans que les seigneurs soient reçus à prouver que les contractans étoient plus instruits qu'ils ne l'ont supposé; & MM. de la Mothe, dans leur commentaire sur la coutume de Bordeaux, nous apprennent que la formalité du serment pardevant notaires, relativement à la Mouvance, y est absolument hors d'usage. La plupart des notaires au châtelet se contentent même aujourd'hui d'éluder les réglemens par cette clause illusoire, *étant lesdits biens en* ✱

Mouvance des seigneurs & dames de qui ils relèvent ; & il est sans exemple, que personne soit inquiété à ce sujet, tant l'observation des réglemens sur la déclaration des Mouvances entraîneroit d'inconvéniens !

SECTION II.

De la manière de constituer la Mouvance, & des preuves qui l'établissent.

La Mouvance peut se former principalement de quatre manières, par la présomption que forment les coutumes où le franc-alleu n'est pas admis, par la soumission des propriétaires de domaines allodiaux, par la concession de celui qui réunit le domaine à la féodalité, ou qui possède ce domaine en franc-alleu, & par la prescription. On parle de ce dernier moyen dans des articles particuliers, comme on l'a annoncé au commencement de celui-ci.

La Mouvance qui prend son origine dans la concession d'un seigneur, est la plus favorable de toutes pour le seigneur dominant. Celle au contraire qui est établie par la soumission du propriétaire d'un alleu, l'est le moins. Comme les domaines qu'elle a pour objet n'ont jamais appartenu au seigneur direct, & qu'ils ne sont tombés dans sa Mouvance que par la volonté libre de leur possesseur, qui, par foiblesse ou par intérêt, a cru devoir acheter la protection d'un voisin puissant, en l'avouant pour seigneur d'un bien qu'il n'avoit pas reçu de lui, ou qui a voulu donner une marque de dévotion assez mal entendue, en déclarant qu'il vouloit tenir de l'église un domaine qui auparavant en étoit indépendant, un tel contrat ne forme qu'une Mouvance impropre. On peut voir les maximes que M. d'Aguesseau a posées pour les fiefs établis de cette manière, dans sa quatrième requête, tome 6 de l'édition *in*-4°. & tome 8 de l'édition *in*-8°.

Il y a en Provence beaucoup de ces directes impropres, qui ont ainsi été établies à prix d'argent. Elles sont toujours rachetables de la même manière. La Touloubre, dans sa jurisprudence sur les matières féodales (part. 2, chap. 1, n°. 5), cite un jugement rendu par Pierre de Beauveau, grand sénéchal de Provence, le 7 avril 1484, & un arrêt du 13 décembre 1630, contre le chapitre de l'église d'Arles, rapporté au tome 1 des consultations de Cormis, qui l'ont ainsi jugé.

Avant l'introduction des maximes rigoureuses qu'on a fait prévaloir presque par-tout contre le franc-alleu, on soumettoit, suivant les mêmes auteurs, le possesseur de la directe à justifier par le titre constitutif qu'elle n'avoit pas été créée à prix d'argent. Il y a dans le recueil des privilèges de la ville d'Aix, & à la suite du jugement de Pierre de Beauveau, des arrêts qui l'ont jugé de la sorte. Mais aujourd'hui on ne doute plus que ce ne soit au possesseur qui demande le rachat de la Mouvance, à en prouver le vice originaire. Un arrêt rendu par le parlement de Toulouse, le 8 mars 1644, dans la cause évoquée entre le chapitre de l'église métropolitaine d'Aix, & la communauté de la même ville, & qui est aussi rapporté par de Cormis, est le principe de cette nouvelle jurisprudence.

On peut voir au mot FRANC-ALLEU, quelles sont les coutumes & les provinces où les domaines sont présumés francs.

Dans les coutumes qui rejettent le franc-alleu sans titre, le seigneur n'a rien à prouver pour fonder sa Mouvance ; l'assiette de l'héritage dans l'enceinte de sa terre, forme son titre. Dans les pays allodiaux, pour admettre la présomption de Mouvance, qui résulte de la situation des domaines, il faut que la directe universelle soit établie par des titres bien précis ; que l'étendue de la seigneurie y soit désignée par des limites incontestables, telles que des chemins, rivières, montagnes ou autres bornes très-reconnoissables, & que le domaine dont on réclame la directe y soit évidemment compris. Mais la seule qualité de seigneur justicier dans un territoire circonscrit & limité, ne suffit pas pour réclamer la directe universelle, si ce n'est dans les coutumes où la directe & la justice se suivent mutuellement.

Dans les coutumes qui rejettent le franc-alleu sans titre, la juridiction fournit une espèce de présomption, qui, jointe avec celles qui naissent de la propriété ancienne ou actuelle des terres vaines & vagues, & de la multiplicité de baux récens qui affectent des fonds répandus dans les différens quartiers du territoire, peut servir de fondement à la réclamation de la Mouvance, à défaut de preuve contraire. La Touloubre (part. 2, chap. 1, n°. 8) prétend même que ce principe doit être admis en Provence, qui est pourtant un pays de franc-alleu. Il invoque pour son opinion le commentaire de Mourgues sur les statuts de Provence, & deux actes de notoriété, donnés, l'un par MM. les gens du roi du parlement d'Aix, le 15 novembre 1727, & l'autre par les avocats du même parlement, le 12 du même mois.

Coquille, dans son commentaire sur l'art. 180 de l'ordonnance de Blois, dit que la déclaration de Mouvance exigée dans les contrats par cet article, peut servir de preuve aux seigneurs directs, bien qu'ils n'y soient pas présens, sur le fondement que celui qui est le seigneur utile, est procureur du seigneur direct, *in eam rem constitutus*, par la loi 1, *in fin. ff. de operis novi nuntiatione*, *l.* 1, *in fin. & l. seq. ff. usufructuarius quemadmodum caveat.* Mais sans critiquer, comme on pourroit le faire, cette comparaison des seigneurs utiles & usufruitiers, tels que le droit romain en reconnoissoit, avec les censitaires & les vassaux de notre droit féodal, qui ne voit qu'admettre pour preuve de la Mouvance la déclaration de ces vassaux ou censitaires, sous prétexte qu'ils sont les procureurs utiles du seigneur direct, c'est mettre en fait ce qui est en question, puisque les propriétaires qui font de pareilles déclarations ne peuvent être les procu-

reurs du ſeigneur qui réclame la Mouvance, qu'autant que cette Mouvance exiſte réellement.

» Auſſi Fontanon, dans ſon commentaire ſur » l'art. 181 de l'ordonnance de Villers-Coterets, » donne-t-il une déciſion toute contraire à celle de » Coquille. On demande, dit-il, ſi le vendeur » avoit déclaré l'héritage vendu, être chargé de » beaucoup plus grand cens & charges qu'il ne » l'eſt, ou être tenu de la cenſive de quelque ſei- » neur, encore qu'il fût allodial, ſi le ſeigneur » pourroit contraindre l'acheteur de payer les cens » à la charge deſquels l'héritage a été vendu, & de » lui paſſer reconnoiſſance.

» Guypape dans ſes déciſions du parlement de Gre- » noble, après beaucoup de bonnes raiſons, *in* » *utramque partem*, réſout que l'acheteur eſt ſeu- » lement tenu de payer le cens qui eſt vraiment dû, » & que le ſeigneur fait apparoir par ſon terrier, » ſans que la confeſſion ou aſſertion du vendeur » puiſſe faire aucun préjudice à la vérité; ce qui eſt » fondé ſur bonne raiſon & manifeſte juſtice; parce » qu'autrement ce ſeroit fonder pour le ſeigneur un » nouveau droit en l'héritage vendu par l'erreur ou » la malice du vendeur, qui ne doit ſervir au ſei- » neur au détriment du tiers, mêmement que *hoc* » *non agitur*, & partant, *per liberum hominem* » *noſtro nomine nihil agentem nobis acquiri* » *non poteſt* ».

Lorſque la Mouvance eſt à la fois réclamée par un ou pluſieurs ſeigneurs particuliers & par le roi, la préſomption générale eſt toujours pour lui. Il n'a rien à prouver de ſa part. C'eſt à celui de ſes ſujets qui lui diſpute une Mouvance, à établir ſon droit par des titres inconteſtables: mais ſi la cauſe eſt douteuſe, ſi les titres ſont ou équivoques en eux-mêmes, ou combattus par d'autres titres également puiſſans, alors ce doute même devient un principe de certitude & de déciſion pour le roi, & il lui ſuffit d'avoir fait douter, pour faire décider en ſa faveur.

Cette préſomption générale, ſuivant laquelle toute Mouvance eſt cenſée appartenir au roi, juſqu'à ce qu'on prouve le contraire, eſt infiniment plus forte à l'égard des fiefs de dignité, qu'à l'égard des ſimples fiefs, parce que dans ces fiefs le roi joint la préſomption qui ſe tire de la dignité, à celle qui ſe tire du fief, & qu'ainſi il a pour lui une double préſomption. On peut dire même que celle qui eſt fondée ſur la nature des dignités eſt encore plus puiſſante que celle qui eſt fondée ſur la nature des fiefs, parce qu'il n'y a perſonne qui doute que dans l'origine toutes les dignités n'aient été une émanation de la puiſſance royale.

Tels ſont les principes que M. d'Agueſſeau a poſés dans ſa première requête ſur la Mouvance du comté de Soiſſons. Il ſuit delà, à plus forte raiſon, que dans les pays cenſuels, où le franc-aleu n'a pas lieu ſans titre, on doit adjuger au roi la Mouvance des domaines qui ne peuvent être réclamés par aucun ſeigneur particulier, ſoit en vertu de titres, ſoit en vertu du droit d'enclave. C'eſt par cette raiſon qu'il eſt appelé *ſouverain fiéfeux* dans la coutume de Meaux, article 153, & *ſeigneur dominantiſſime*, dans la onzième requête de M. d'Agueſſeau pour la Mouvance du fief de Murci.

Quant aux ſeigneurs particuliers, lorſqu'il y a des titres ou reconnoiſſances entre deux différens ſeigneurs, il eſt plus difficile de ſe décider. Lorſque l'un des deux ſeigneurs s'eſt fait reconnoître pendant le temps néceſſaire pour opérer la preſcription, il doit être maintenu dans la propriété de la Mouvance; autrement, on doit tenir pour certain que celui qui produit les plus anciens titres, doit être regardé comme le véritable & ſeul ſeigneur; ſeul, par conſéquent, en droit d'exiger les droits ſeigneuriaux. Mais ſi le tenancier a eu la facilité de reconnoître & de payer la rente à deux ſeigneurs, celui d'entre eux qui rapportera les titres les plus anciens, conſervera tous les droits de la ſeigneurie directe, & l'autre conſervera la rente à titre de cens ſec & de cens mort.

C'eſt du moins la déciſion de le Brun de la Rochette, dans ſon *procès civil*, *livre 3*, *titre de l'action emphytéotique*, & de Boutaric, *traité des droits ſeigneuriaux*, *chap. 2*, *n°. 63*. Elle eſt fondée ſur un ancien arrêt du parlement de Paris du 23 juin 1584, qui a jugé qu'entre deux ſeigneurs concurrens pour la directe, chacun devoit jouir du cens contenu dans ſes titres & terriers, & que les lods & ventes appartiendroient à celui qui avoit les titres les plus anciens. Cet arrêt eſt rapporté dans Carondas, liv. 7, réponſe 118. Papon date le même arrêt du 23 juillet.

Henrys, qui propoſe la même difficulté, tom. 2, liv. 3, queſt. 12, déſapprouve fort ce jugement. « Tout ce qu'on pourroit dire pour le ſoutien de » l'arrêt, ſuivant cet auteur, c'eſt qu'on peut pré- » ſumer que la ſeconde reconnoiſſance du nou- » veau cens n'a pas été faite ſans cauſe, & qu'un ſi » grand intervalle de temps & la ſuite des payemens » le doit faire croire. Mais à cela nous répondons, » ajoute-t il, que ſi le cens n'avoit pas été reconnu » en directe & comme cens direct, on pourroit » préſumer qu'il y a eu quelque autre cauſe. Mais ſe » trouvant reconnu dans un terrier avec directe au » profit d'un ſeigneur direct, il ne peut avoir autre » cauſe, l'acte même s'y oppoſe, & ne ſoufire point » de préſomption contraire. La cauſe étant donc » vicieuſe, fauſſe & erronée, il ſuffit qu'on en ré- » clame dès lors que le vice paroît, & il ne peut » être converti par le laps du temps ».

» Par quel fondement on peut laiſſer ſubſiſter une » ſurcharge ſans cauſe, continue Henrys, nous le » laiſſons juger au lecteur. Si l'on peut répéter, » *condictione indebiti*, ce qu'on a indûment payé, » on s'en peut bien libérer pour l'avenir. Fait à ce » ſujet ce qui eſt décidé au chapitre *pervenit ad* » *nos extrà de cenſibus*, que le cens ne peut être » dû ſans cauſe, & qu'il faut qu'elle ſoit connue. » Autrement, *quòd cenſus ignorantiæ nec di-* » *vinis nec humanis legibus invenitur*; enfin,

» qu'il

» qu'il faut *ut omnis censûs ad quid & quandò* » *persolvi debet sciatur*. Ce qui est décisif en notre » question; & il est notoire que le cens ayant été » établi pour & à cause de la directe seigneurie, » & cette cause cessant, c'est un vrai cens *ignoran-* » *tiæ*, *cujus causa ignoratur*, & qui par consé- » quent n'est pas dû, ainsi qu'a bien remarqué le » judicieux Coquille sur l'article 5 du titre *des ser-* » *vitudes & tailles* de la coutume de Nivernois ».

Un autre arrêt du parlement de Paris admet un tempérament plus singulier. « En la cause d'entre » Possard, Gaultier, & le procureur général (dit » Louet, let. F, som. 3, n°. 1), il a été jugé » qu'encore qu'un fief soit une chose individue, » néanmoins il pouvoit relever de deux différens » seigneurs, & avoir des arrière-fiefs qui rele- » veront de ces seigneurs, fondé sur un ancien arrêt » donné en la troisième des enquetes; & on justifioit » au procès, que depuis cent cinquante ans ces » seigneurs de fief, avoient été servis de ce fief, » sans pouvoir justifier pour quelles portions. M. Ma- » lon, rapporteur en la cinquième chambre des en- » quêtes, le 19 avril 1595, prononcé le 21 ensuivant».

Ce jugement paroît bien contraire aux maximes féodales. *Vassallus*, disent les livres des fiefs, titre 55, 77 & 102, *pro uno feudo plures dominos habere non compellitur. Secundùm jus feudi non debet quis duas fidelitates pro eodem feudo facere*. Dumoulin, qui a fait des distinctions si subtiles sur le démembrement des fiefs, dit lui-même, que *domini feudales plures esse possunt*, *non censuales*.

C'est du moins ce qu'on lit dans les additions de Brodeau à M. Louet. Mais Dumoulin s'est exprimé bien différemment. *Conclusio est*, dit-il, *quòd quamvis possint esse plures* SUBORDINATI *domini feudales ejusdem prædii feudalis*, *tamen non possunt esse plures* HUJUSMODI *domini censuales ejusdem prædii*, *sed unus tantùm aut plures pro portionibus suis concurrentes*, *quòd etiam expressim disponunt consuetudines de Lorris*, *§ 27. Nivernìensis*, *§. 12. eod. tit. Arveniensis*, *&c*.

Quoiqu'il en soit, un nouvel arrêt du parlement de Paris, rendu le 20 février 1638, a jugé de nouveau qu'une même censive devoit être partagée entre deux seigneurs, quoique par la sentence du bailli de Forez, la Mouvance & la rente demandée comme censuelle, eut été adjugée entièrement au prieur de Saint-Rambert, à l'exclusion du commandeur de Mont-Brisson.

Henrys, qui rapporte cet arrêt tout du long, en trouve la décision un peu extraordinaire; il l'appelle *judicium rusticorum*. Il convient néanmoins que c'est le parti qu'il faut prendre, lorsque les terriers sont égaux, & que l'un n'est pas plus en possession que l'autre. « Mais, ajoute-t-il, comme cela se » rencontre rarement, nous ne pouvons pas croire » que ce soit-là le motif de l'arrêt ..... Peut-être » que le terrier du commandeur étoit le plus ancien, » & que, par contraire, le prieur de Saint-Rambert » avoit joui. Car quoique nous venions de dire » qu'un seigneur peut prescrire contre l'autre, il y a » lieu d'en douter à l'égard du commandeur, parce » qu'il n'y a point de prescription contre les cheva- » liers de Malthe. Il se peut faire aussi que la di- » recte vînt d'une même origine, & par consé- » quent fût divisible ».

Bretonnier sur Henrys, MM. Catelan & de la Rocheflavin, Graverol & Dunod de Charnage condamnent également la jurisprudence la plus ancienne du parlement de Paris, & celle des deux arrêts de 1595 & 1638. Suivant l'annotateur de Boutaric, on doit prendre un tempérament: « c'est d'examiner si » les auteurs de celui qui a les reconnoissances les » plus modernes, ont jamais été possesseurs du fonds » sous-inféodé, auquel cas on présume qu'ils ont » donné ce fonds en arrière cens, & la rente qu'ils » sont censés avoir imposée lors de cette tradition, » subsiste comme locatairerie (c'est-à-dire, surcens, ou rente première après le cens). L'on pré- » sume cette possession ancienne, si le seigneur plus » récent n'est pas réduit à des simples reconnois- » sances, mais rapporte de la part de ses auteurs » un bail qui montre la cause & l'origine du cens » qu'il prétend. Mais s'il ne paroît point que les » auteurs de ce seigneur aient autrefois possédé ce » fonds, on ne regarde les déclarations sur lesquelles » il se fonde, que comme une usurpation com- » mencée, qui avoit besoin d'être consolidée par la » prescription ».

Cependant la décision de l'arrêt de 1595, rapporté par Louet, paroît approuvée par M. d'Aguesseau dans ses deux requêtes au sujet de la Mouvance des droits de justice, cens & champart possédés par le sieur de Vargemont dans le territoire de Longvilliers. Mais c'est dans le cas seulement où les deux seigneurs auroient été reconnus comme ayant la Mouvance d'une portion indivise du même fief, & non pas lorsque la mouvance de la totalité est énoncée dans les titres de l'un & de l'autre. « Il se peut faire, dit-il, que, » par convention & par un effet de la constitution » même du fief, il arrive que les portions indivises » d'un même fief relèvent de deux seigneurs diffé- » rens. De quelque manière qu'on suppose que les » choses aient été dans leur principe & dans la pre- » mière origine du fief, il est fort possible que, » par un effet de la prescription, la Mouvance d'une » des portions indivises d'un fief ait été acquise à » un seigneur, pendant que la Mouvance de l'autre » portion indivise du même fief est demeurée entre » les mains d'un autre seigneur ».

M. d'Aguesseau prouve très-bien sur cette dernière supposition, que tout ce qui peut s'établir par convention, peut aussi être l'ouvrage de la prescription. Il donne ensuite deux exemples de la manière dont on peut concevoir que la chose s'est faite par convention: il remarque que la Mouvance de chaque portion indivise forme alors deux fiefs différens, qui peuvent aussi relever de deux sei-

gneurs différens, ou du même ſeigneur, l'un en plein fief, & l'autre en arrière-fief.

A plus forte raiſon ce même cens peut-il être partagé entre deux ſeigneurs différens. Bretonnier ſur Henrys en convient lui-même; il cite (tom. 1, liv. 3, queſtion 17) deux arrêts des 26 avril 1692 & 27 février 1703, qui ont jugé qu'en pareil cas aucune portion du cens n'étoit preſcriptible. Dans cette eſpèce, où Bretonnier même avoit écrit, Antoine d'Albon, archevêque de Lyon & abbé de Savigny, avoit aliéné dans cette dernière qualité en 1568, au profit du ſieur Rolin, ſeigneur de la Rouliere, la juſtice & partie de la cenſive du hameau de Mont-Monor. L'abbé ſe réſerva le cens du blé & du vin, avec les lods & ventes. Il ne céda au ſeigneur de la Rouliere que le cens des orges, avoines & autres menus grains, ſans aucun lods. Ainſi ce n'étoit qu'un ſeul cens diviſé entre deux coſeigneurs, lequel avoit toujours retenu ſa nature & ſes mêmes qualités.

Au reſte cette partition de Mouvance a lieu univerſellement dans un petit pays de France, connu ſous le nom de *marches communes*, & ſitué ſur les frontières du comté de Poitou & des duchés d'Anjou & de Bretagne. Leur origine a deux cauſes principales, qui ſont l'impoſſibilité où ſe trouvèrent les comtes de Poitou & les ſouverains des deux autres provinces, de fixer les limites de leur territoire, & les guerres qu'ils ſe faiſoient ſur ces frontières; ce qui rendoit la poſſeſſion de ce petit pays entièrement incertaine. Par différens traités paſſés entre ces ſouverains, & ceux de leurs vaſſaux qui avoient des prétentions ſur ce pays, il fut réglé qu'ils le poſſéderoient indiviſément, & que les propriétaires des domaines y reconnoîtroient leur Mouvance auſſi de la même manière.

Cette indiviſion s'eſt perpétuée juſqu'à nos jours, & dans les paroiſſes qui compoſent ce petit pays, il n'y a pas un domaine qui ne relève indiviſément du comté de Poitou & du duché de Bretagne, ou d'Anjou, ou enfin des vaſſaux de deux de ces trois grands fiefs. La reddition des actes d'hommage, aveux & dénombremens, & le payement des devoirs ſeigneuriaux, ſuivent la même règle, & l'on y obſerve les coutumes des deux provinces également, pour décider les queſtions de droit, comme on peut s'adreſſer aux tribunaux des deux provinces indifféremment. (Voyez le traité des marches de Hullin, & la préface du commentaire de la coutume de Poitou, par Conſtant & Boiſſeau de la Borderie.)

SECTION III.

De la tranſlation, de l'extinction & de la ſuſpenſion des Mouvances.

Les Mouvances peuvent être transférées d'un fief à un autre de bien des manières différentes. On parle de leur aliénation ſéparée au mot DÉMEMBREMENT DE FIEF, §. 4, queſtion 4; de leur dévolution au profit du ſeigneur ſuzerain, au mot DÉVOLUTION EN MATIÈRE FÉODALE, & de pluſieurs autres changemens qui s'y opèrent, aux mots ABONNEMENT DE FIEF, DÉMEMBREMENT DE FIEF, DÉPIÉ DE FIEF, JEU DE FIEF, PARAGE, RÉUNION FÉODALE, RETRAIT FÉODAL, RETRAIT CENSUEL, &c. On va ſe contenter d'expoſer ici les cas où les Mouvances ſont éteintes, ou changent de poſſeſſeur, en ne parlant que de ceux qui n'appartiennent à aucun des articles qu'on vient d'indiquer.

La manière la plus naturelle d'éteindre la Mouvance, eſt lorſque le domaine qu'elle a pour objet retourne dans la main de celui de qui elle procède. Ainſi tous les domaines qui relèvent d'un franc-aleu noble, redeviennent eux-mêmes des aleux, lorſqu'ils ſont acquis par quelque titre que ce ſoit, au propriétaire de ce franc-aleu. Ainſi la Mouvance de tous les héritages qui relèvent du roi, de quelque eſpèce qu'ils ſoient, s'éteint par une confuſion ſemblable, lorſqu'ils ſont unis au domaine.

Cette confuſion de Mouvance n'avoit lieu autrefois pour les héritages unis au domaine, qu'autant qu'ils relevoient immédiatement de la couronne. Lorſque le roi acquéroit, à quelque titre que ce fût, une terre relevant de ſes ſujets, il étoit tenu de faire acquitter par un, ou par pluſieurs nobles, ſelon le plus ou moins d'importance de cette terre, les devoirs & ſervices dont elle étoit chargée envers le ſeigneur dominant. Cet uſage ſubſiſta juſqu'à la fin du règne de Charles VII. On peut en voir les preuves dans Bruſſel livre 2, chap. 5. Mais l'augmentation de la prérogative royale, continuée ſans interruption par les ſucceſſeurs de ce prince, a fait ceſſer cet aſſujettiſſement, ſans qu'on voie de loi qui l'ait formellement aboli.

Aujourd'hui la conceſſion de Mouvance a toujours lieu en faveur du domaine, en quelque degré que les héritages qui y ſont unis en relevaſſent auparavant. Nos rois paient ſeulement en ce cas aux anciens ſeigneurs une indemnité qui a été réglée par un édit du mois d'avril 1667, & par d'autres réglemens poſtérieurs. Voyez le mot INDEMNITÉ.

Cette réunion de la Mouvance à la couronne a même lieu de plein droit avant l'expiration des dix années déterminées par l'édit de 1566 pour la réunion des domaines privés du roi au domaine de la couronne; en ſorte que ſi, dans cet intervalle, le prince aliène ſes terres autrefois ſoumiſes à des Mouvances particulières, elles ne ſont pas, après l'aliénation, aſſujetties à ces Mouvances, mais elles relèvent nûment de la couronne. C'eſt du moins ce qui a été jugé par un arrêt du 9 janvier 1679, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général de Lamoignon, & ſur la diſcuſſion la plus ſolennelle, après une poſſeſſion de plus de quarante ans, poſtérieurement à la réunion au domaine, de la part des ſeigneurs qui réclamoient la Mouvance.

Il en eſt de même lorſque le domaine acquiert

un héritage ſitué dans la Mouvance médiate ou immédiate d'un aleu noble.

Lorſqu'un ou pluſieurs fiefs, & les domaines que l'on y joint, ſont érigés en fief de dignité, il eſt d'uſage d'ordonner qu'ils deviendront par-là mouvans de ſa majeſté, à la charge par ceux qui obtiennent les lettres d'érection, d'indemniſer les ſeigneurs particuliers de la perte de leurs Mouvances. Il y a néanmoins des exemples de pareilles lettres d'érection, où cette clauſe ne ſe trouve pas, ſurtout depuis la multiplication des fiefs de dignité.

Cela a même lieu aſſez ſouvent pour les duchés-pairies, qui ſont de tous les fiefs les plus éminens, & les ſeuls qui aient eſſentiellement un office attaché au fief. Pluſieurs lettres d'érection, telles que celles des duchés de Gêvres & de Nevers, n'ont rien prononcé ſur la Mouvance de ces fiefs de dignité, lors même qu'ils n'étoient pas dans celle du roi : divers arrêts rapportés par Chopin dans ſon traité du domaine, ont jugé que la clauſe de diſtraction de Mouvance ne ſe ſuppléoit point, que le titre du fief de dignité demeureroit ſeulement honoraire, & que les Mouvances anciennes ſubſiſteroient, dès que le roi n'avoit pas jugé à propos d'ordonner expreſſément la diſtraction. D'autres lettres, où cette diſtraction de Mouvance étoit expreſſément énoncée, ont été enregiſtrées pour le titre & dignité de pair ſeulement, & ſans diſtraction de Mouvance.

Loiſeau a néanmoins ſoutenu, dans ſon traité des ſeigneuries, chap. 6, que la première prérogative des duchés, marquiſats, comtés & principautés, eſt que ces ſeigneuries du premier ordre ne relèvent que du roi, *encore que de leur nature elles devroient relever immédiatement de la couronne*, & que, *ſi quelquefois il érige ainſi des terres qui relèvent d'un autre ſeigneur, telles érections ſont nulles de ſoi; & néanmoins comme on ne peut impoſer loi à la volonté du ſouverain, on les tolère pour ſimples titres honoraires ſeulement.* Mais quant aux pairies, cet auteur aſſûre qu'elles ne peuvent relever que de la couronne, *& que lorſqu'une terre, tenue de quelque bailliage royal, ou de quelqu'autre ſeigneur, en tout ou partie, a été érigée en pairie, ou adjointe à une pairie, elle eſt ſans doute* DÈS L'INSTANT *diſtraite & démembrée pour l'avenir de ſon ancienne tenure, ſauf l'indemnité du ſeigneur ſubalterne, & devient fief immédiat de la couronne.*

M. Marion ſoutient les mêmes maximes avec beaucoup de force dans un de ſes plaidoyers. « Les » pairs de France, dit-il, ſont les grands vaſſaux » de la couronne, de laquelle ſeule ils tiennent leurs » pairies en plein fief lige, & du tout immédiat, » ſans qu'à cauſe d'icelle ils puiſſent reconnoître » aucun ſeigneur autre que le roi, le roi, dis-je, » pris en la pure eſſence de la royauté, *& ſans aucun reſpect à autre titre qu'à celui de roi* » *même, ni à autre choſe qu'à ſa propre couronne & au ſiège d'icelle;* tellement que ſi les » terres tenues du roi, non toutefois à cauſe du » château du Louvre, chef-lieu du royaume, mais » à cauſe de quelque duché, comté ou baronnie, » ſont élevées au ſuprême honneur de pairie de » France, *ce titre illuſtre éteint & ſupprime la* » *féodalité référée au roi en qualité de duc,* » *ou comte, ou baron*, & la convertit en une » nouvelle plus noble & plus inſigne, nûment ré- » férée au roi comme roi, dont les exemples ſont » en ce que Montpenſier & Mercœur vouloient re- » lever du duché d'Auvergne..... Mais *par la nature de l'érection au degré de pairie*, & d'a- » bondant par clauſes expreſſes miſes en celles-ci, » elles ſont eximiées de ces premiers hommages, » & purement ſoumis à la foi lige due à la cou- » ronne : *ce qui doit avoir lieu par raiſon plus* » *forte entre particuliers*, vu que ſi la pairie ne » peut reconnoître le roi comme duc, elle doit beau- » coup moins s'incliner aux pieds d'un duc, ſimple » duc, & ainſi des autres. Tout ainſi que l'arbre » tranſplanté d'un lieu à un autre, n'eſt plus au » ſeigneur du premier fonds, mais appartient au » ſeigneur du ſecond, d'autant que par la nourri- » ture priſe en nouvelle terre, il devient un autre » arbre; de même la pairie inſpirant au fief une » nouvelle ame, le transforme en une autre nature » ſi noble & ſi généreuſe, qu'elle rompt le joug » du ſeigneur inférieur, & s'élève juſqu'au ſein » du prince qui l'unit à ſoi ».

M. d'Agueſſeau, en adoptant tous ces principes, les a développés avec la plus grande force dans ſes *obſervations ſur les pairies*, & dans ſa *première requête ſur la Mouvance du comté de Soiſſons*, inſérées aux tomes 7 & 8 de l'édition *in-4°.* de ſes œuvres, & aux tomes 8 & 9 de l'édition *in-8°.*

« La réunion des Mouvances à la couronne (dit » ce magiſtrat, peut-être avec trop de ſévérité » contre les ſeigneurs), doit être regardée, ſelon » Dumoulin & nos autres docteurs, n'ont pas tant » comme un changement que comme un retour & » un rétabliſſement de la choſe dans ſon état naturel; » ce qui eſt d'autant plus véritable, qu'à remonter » à la première origine des inféodations, on trou- » vera qu'il n'y a que les pleins fiefs qui ſoient émanés » de la volonté libre & bienfaiſante de nos rois; » au lieu que les arrière-fiefs ſont preſque tous, » dans leur principe, l'effet de l'uſurpation du vaſ- » ſal, ou tout au plus, comme on vient de le dire, » de la tolérance du prince. Ainſi, comme de » droit commun tous les ſujets doivent dépendre du » ſouverain, on peut dire que les arrière-vaſſaux » ſont en quelque manière dans un état violent, & » qu'ils tendent tous à la réunion ».

L'édit du mois de juillet 1566 veut même qu'on ne puiſſe faire aucune érection de terres & ſeigneuries en duché, qu'à la charge de leur réunion à la couronne, à défaut d'hoirs mâles. Mais on ſait que la dérogation à cette loi eſt devenue, pour ainſi dire, de ſtyle dans toutes les lettres d'érection

de pairies, & qu'il n'y a plus que le duché d'Usès, la plus ancienne des pairies laïques subsistantes aujourd'hui, qui soit sujet à cette réunion à la couronne.

On doit donc regarder les exceptions à la règle générale de distraction de Mouvance dans l'érection des fiefs de dignité, & sur-tout des pairies, comme un abus que la multiplication de ces sortes d'érections pour des terres non mouvantes du domaine, a fait tolérer. Il tient d'ailleurs essentiellement à la propriété des sujets du roi, dont la conservation est une loi fondamentale, non pas seulement de la couronne de France, mais aussi de toute administration politique, où c'est la loi, & non la volonté arbitraire & momentanée du souverain, qui règle la fortune & le sort des hommes qui lui sont sujets. Pour terminer ce qui concerne cette matière, on peut voir au mot INDEMNITÉ, tome 31, page 85 & suivantes, des détails très-savans sur la question de savoir si le roi peut, en érigeant une terre en fief de dignité, ordonner la distraction de la Mouvance *par puissance réglée*, & forcer les seigneurs de qui relèvent cette terre & ses dépendances, à se contenter d'une simple indemnité, ou si ceux-ci seroient au contraire en droit de s'opposer à la distraction, & de refuser l'indemnité.

L'amortissement obtenu par les communautés pour les biens qu'elles possèdent, a-t-il aussi l'effet d'éteindre la Mouvance, soit du roi, soit des seigneurs particuliers, dont relevoient les domaines amortis, & de les rendre de véritables francs-aleux dont elles puissent disposer à leur volonté ?

Cette question a été agitée avec beaucoup de chaleur jusqu'à ces derniers temps. Pour la résoudre, on va entrer dans quelques détails, en prenant pour guides les savans auteurs du traité du domaine, liv. 5, chap. 4.

Le droit d'amortissement n'étoit point encore établi sous les premières races de nos rois, & cela n'étoit pas étonnant, puisque les fiefs ne rapportoient alors aucun profit, & que les héritages possédés par les main-mortes étoient sujets aux mêmes services que ceux qui étoient possédés par les particuliers. Mais lorsque le payement des droits seigneuriaux aux différentes mutations, fut introduit, l'amortissement ne tarda pas à être exigé, non-seulement par le roi, mais aussi par tous les grands vassaux, pour les indemniser de la perte de ces droits, & de plusieurs autres casualités que l'abrégement de fief, causé par la propriété de la main-morte, éteignoit.

Il paroît assez certain que dans le principe les biens amortis furent regardés comme un bien entièrement libre & de véritable franc-aleu, dont la franchise se conservoit même lorsque l'héritage passoit de la main-morte à un autre possesseur. Les assises de Jérusalem, qui ont la même origine que notre jurisprudence Françoise, portent au chapitre 145, que « le chief seignour dou royaume peut » donner dou domaine de la seignourie fié ou fiés, » tel comme il veaut à service ou sans service ; » ceaux que il donne à service, il les peut donner » pour tel service comme il veaut, & ceaux que » il donne sans service, il les peut donner si franchement comme il veaut à yglise ou à religion, » ou à comune & à gent laye, & peut ôter tout le » service que li doit le fief qu'on tient de lui ou » partie ».

Deux ordonnances de Philippe de Valois, des 18 juin & 23 novembre 1328, portent, en l'art. 10, que les églises qui ont acquis dans les fiefs ou arriere-fiefs d'autres églises dûment amorties, ne doivent aucune finance. On trouve ces deux lois au second volume des ordonnances du Louvre.

De Laurière observe sur la dernière, que les amortissemens étoient alors réels, & que les fonds amortis, comme les franc-alleux, passoient par cette raison, avec leur franchise aux successeurs meme particuliers. Loisel, dans ses institutions au droit françois, liv. 1, tit. 1, règles 66 & 68, dit que » tenir en main-morte, franc aleu, ou franche aumône, c'est tout un en effet ; & que l'un ne l'autre » ne doivent service, censive, ne redevance ».

De Laurière, dans ses notes sur Loisel, ajoute que *c'est avec raison que l'auteur a mis dans cette règle, que ces trois tenures ne sont qu'une même chose en effet*. C'est ce qu'indique l'auteur du grand coutumier, en disant que *tenir par aumône, c'est tenir terre sans moyen, & de dieu seulement*. Carondas, dans ses notes sur le liv. 2, chap. 23, ajoute aussi : « Si les ecclésiastiques » avoient pris du seigneur comme du roi amortissement, ce que bien je leur conseillerois, je se» rois d'opinion qu'ils seroient exempts envers lui » de bailler homme vivant & mourant, & des droits » & devoirs à l'avenir, comme ils le sont pour les » héritages tenus immédiatement de sa majesté. » Mon ancien praticien, qui décrit la forme de » demander, par la personne ecclésiastique, l'admortissement au seigneur, en telle manière, *Sire,* » *ce nous a été donné en aumosne, & s'il vous* » *plaist, nous le tenons, & s'il ne vous plaist,* » *nous l'osterons de notre main, se vous voulez,* » *dedans le terme advenant*, dit que si le seigneur » admortit, il ne peut rien demander d'ores à » l'avenir ».

D'Argentré, sur l'art. 277 de la coutume de Bretagne, *in verbo* EN SA SEIGNEURIE, regarde aussi les héritages amortis comme entièrement affranchis de la condition de la féodalité, à moins que le seigneur n'y ait expressément réservé l'hommage. « *Talia feuda amortisata per se incipiunt* » *separatum territorium facere, & separantur à* » *lege & conditione reliqui feudi, nec amplius* » *de corpore feudi aut baroniæ dicuntur, nisi* » *barones homagium exceperint* ».

Galand, qui semble n'avoir écrit son traité du franc-aleu, que pour le restreindre, convient cependant au chap. 16, que l'amortissement a l'effet de rendre les héritages allodiaux, du moins pour ceux qui étoient dans la Mouvance immédiate

du roi, s'il n'y a réserve ou par lettres ou par la coutume.

Chopin est du même sentiment dans son traité du domaine, tit. 13, n°. 11 & 12, quoiqu'il pense que la Mouvance des seigneurs particuliers est plutôt suspendue qu'anéantie durant la possession des gens de main-morte.

Bacquet même, dans le traité qu'il a fait *ex professo*, sur l'amortissement, chap. 48, n°. 3, & chap. 50, n°. 6 & 18, répute aussi les fiefs relevans du roi, allodiaux après l'amortissement, & prétend qu'ils sont affranchis de la foi, comme les rotures le sont de la censive.

Loiseau enfin, dans son traité des seigneuries, chap. 11, n°. 34, & chap. 12, n°. 7, avoue que la directe sur l'enceinte des églises est comme entièrement éteinte par l'amortissement.

Mais ces autorités sont contredites par un grand nombre d'autres, ou plutôt leurs effets sont détruits par les restrictions même qu'on y trouve.

De Laurière, après avoir rendu compte de l'usage ancien, convient, que depuis 200 ans les amortissemens sont personnels, en sorte que les héritages sortant de main-morte rentrent dans la sujétion de la féodalité ou de la censive, & l'on trouve même au cinquième volume des ordonnances du louvre, des lettres de Charles V, du 4 janvier 1373, qui ordonnent que les évêques & autres gens d'église seront tenus de rendre la foi des fiefs qu'ils possèdent dans sa Mouvance.

Loisel ajoute à la règle 68, que les gens de main-morte « sont tenus bailler par déclaration au » roi ou *à leur seigneur suzerain* & justicier, & » que terre sortant de main-morte rentre en sujé- » tion de feudalité ou de censive ».

On trouve au grand coutumier, liv. 2, chap. 23, cette observation. « *Nota*, que, par admor- » tissement, aucun droit des charges, comme cens, » rentes ou autres servitudes, en quoi ledit héri- » tage fût chargé avant l'amortissement, ne se » mue ni est annullé par ledit admortissement ».

La réserve dont parle Galand est de droit, & les termes mêmes des anciens amortissemens qu'on trouve dans son ouvrage, n'ont aucun rapport à l'affranchissement de la foi. Ils se bornent simplement à *perpetualiter habere*, *pacifice possidere*, *absque coactione vendendi perpetuò retinere*. Enfin, il détruis lui-même son opinion, par l'arrêt qu'il cite du 15 mars 1614, qui condamne les ecclésiastiques du comté d'Armagnac à rendre la foi des fiefs dont ils étoient en possession. Les autres arrêts qu'il rapporte, & qui les ont déchargés de rendre la foi, ne peuvent tirer à conséquence, puisqu'ils n'ont été rendus que par indulgence, en considération des engagemens pris par le clergé de contribuer aux charges de l'état; & que d'ailleurs les uns ne portent main-levée des saisies, que jusqu'à ce qu'autrement ait été ordonné; les autres, qu'il sera député des commissaires pour faire un réglement, & cependant main-levée.

L'opinion de Bacquet est également détruite par un arret du 20 septembre 1578, qu'il rapporte chap. 50, n°. 16, & qui, en entérinant des lettres que les administrateurs de l'hôtel-dieu de Paris avoient obtenues pour amortir un fief relevant du roi, les charge de la nécessité de donner un homme vivant & mourant, à l'effet de la foi, sans payer de droit aux mutations.

Les passages de Chopin & de Loiseau ne s'appliquent guère qu'au sol des églises, qui, étant stérile au temporel & ne produisant aucun fruit, paroissoit ne devoir être assujetti à aucune espèce de prestation. Encore, suivant la remarque de M. Prévôt, avocat, le principe ne subsiste plus; & l'on devroit soumettre le sol des églises aux mêmes prestations que tous les autres, depuis que, par le loyer des places dans les églises & autres abus de cette nature, on en a rendu le sol plus fructueux que tout autre terrein.

Dumoulin sur l'art. 51 de la coutume de Paris, n°. 78, décide expressément que, *per amortisationem dominus nullum dominium admittit, nec immutatur status & qualitas rei amortisatæ, quæ semper remanet feudalis vel censualis in dominio directo, vel jurisdictione domini ut prius, & ecclesia efficitur vassalla, vel censuaria, ità quod in feudo etiam amortisato tenetur ad capitula fidelitatis, & illud per noxiam in patronum admissam admittit ad vitam delinquentium.*

Plusieurs coutumes obligent formellement les main-mortes à rendre hommage aux seigneurs pour leurs biens amortis par le ministère d'un homme vivant & mourant, & même de payer des droits aux mutations. Telles sont celles de Touraine, art. 141 & 142; Berry, tit. des fiefs, art. 53; Anjou, art. 110 & 111; Maine; art. 121, 122 & 123; Orléans, art. 41; Blois, art. 44; & Normandie, art. 139 & 140.

Cet usage remonte à la plus haute antiquité. La Thaumassiere (dans ses nouveaux commentaires sur les coutumes générales de Berry, tit. des fiefs, art. 53, & dans ses décisions, liv. 5, tit. 23) rapporte une foule de pièces qui prouvent qu'il étoit établi dès le commencement du treizième siècle, tant pour les fiefs que pour les censives, & il est évident que cette obligation doit avoir lieu pour le roi comme pour les seigneurs. Voyez-en un arrêt notable du 13 juillet 1779, au mot HOMME VIVANT ET MOURANT, de ce recueil.

Outre les lettres de Charles V, du 14 janvier 1373, dont on a déjà parlé, une déclaration du mois de décembre 1674, a ordonné aux gens de main-morte de donner les déclarations de leur temporel, qui serviroient d'aveu & dénombrement, *sans préjudice de la foi & hommage.*

Un arret du conseil du 8 février 1716, a accordé deux ans aux ecclésiastiques pour fournir

leurs aveux & dénombremens, & déclaration de leur temporel. Une déclaration du 25 janvier 1724, a accordé aux gens de main-morte le délai d'une année pour fournir la déclaration de leur temporel, à la charge de rendre leur hommage dans le temps de trois mois. Une autre déclaration du 20 novembre 1725 leur accorde un nouveau délai de trois mois pour ſatisfaire à cette dernière obligation.

Ces lois répondent aſſez aux réglemens antérieurs que le clergé a pu obtenir plus anciennement de nos rois, pour le diſpenſer de rendre la foi & hommage, & de fournir des aveux & dénombremens, & des déclarations de ſon temporel. Ces monumens de la dévotion ou de la bienveillance de quelques-uns de nos rois en faveur du clergé, n'ont pu lier leurs ſucceſſeurs; les rois défunts n'ont pu aliéner ces droits eſſentiels à leur domaine, que pour leur règne ſeulement.

On eſtimoit autrefois, que les ſeigneurs dans la directe deſquels les héritages amortis ou aliénés avoient été, ne rentroient pas dans la Mouvance de ces héritages, lorſqu'ils étoient aliénés par la main-morte, & qu'ils étoient mouvans du roi, à cauſe de ſa plus prochaine juſtice. Ce qui étoit fondé ſur la régle, que *tout héritage qui ne relève d'aucun ſeigneur doit être relevé du roi*.

L'édit du mois de janvier 1563, qui permet au clergé de rentrer dans ſes biens aliénés, porte expreſſément dans l'art. antépénultième: « Les terres » à préſent amorties, qui par eux (par les bénéfi- » ciers) ſeront aliénées, *ſeront tenues mouvant* » *de nous*, à cauſe du lieu de notre plus pro- » chaine juſtice; & quant à celles qui ne ſeront » amorties, ſeront tenues des ſeigneurs de fiefs » dont elles avoient accoutumé de tenir ». M. d'Agueſſeau qui cite cette loi, comme toujours ſubſiſtante, dans ſa huitième requête, ajoute, que « la » cour l'a ainſi jugé il n'y a pas long-temps, en » faveur du roi, contre le prieur d'Argenteuil, » pour la Mouvance d'un fief que ce prieur avoit » aliéné il y a environ cent ans, & dans la Mou- » vance duquel le roi a été maintenu ».

Mais ce magiſtrat, qui ne rappelle cette ancienne règle qu'en paſſant, paroît n'en faire l'application qu'aux fiefs qui ont été *pleinement amortis*, c'eſt-à-dire, à ceux dont l'amortiſſement a été fait, tant par le roi que par les ſeigneurs dont ils étoient mouvans. Hors ce cas là, il ne paroît point que l'édit de 1563 s'obſerve en faveur du roi.

M. Lorry (dans ſes notes ſur le traité du domaine de M. le Febvre de la Planche, liv. 5, chap. 4, n°. 5), obſerve avec raiſon que cet édit eſt un titre particulier, dont la ſphère eſt l'opération exécutée en 1561 (1563), mais qu'il ne faut point mettre au nombre des lois générales du royaume.

Il ne faut en effet que jeter les yeux ſur l'édit de janvier 1563, pour s'aſſurer qu'il eſt purement relatif aux aliénations des biens eccléſiaſtiques, qui ſeroient faites pour racheter les biens de même nature, que les eccléſiaſtiques ſoutenoient avoir été aliénés d'une manière violente & préjudiciable à ſes intérêts, en vertu de l'édit du mois de mai précédent.

En 1574, le roi, pour vaincre les ſcrupules affectés des eccléſiaſtiques, ſur l'aliénation des biens du clergé, obtint une bulle du pape, par laquelle il nomma des commiſſaires en France pour cette opération. Ni la bulle, ni les lettres d'attache, ni l'arrêt d'enregiſtrement, ne traitent la queſtion de la Mouvance. Mais les commiſſaires nommés par le pape, dans une inſtruction qu'ils dreſsèrent, art. 16, l'attribuèrent au bénéfice dont les héritages aliénés dépendoient, en l'enlevant aux rois & aux ſeigneurs particuliers. Cette entrepriſe, que les beſoins de l'état & les malheurs des temps firent diſſimuler alors, a fait le titre vicieux de quelques Mouvances eccléſiaſtiques, qui ont été proſcrites, ſuivant M. Lorry, toutes les fois que l'occaſion s'en eſt préſentée.

Il ſuit de tout cela, 1°. que l'amortiſſement fait par le roi ne ſuſpend pas même la Mouvance des ſeigneurs particuliers, ſoit immédiats, ſoit médiats, & du roi même, en ſa qualité de ſuzerain, lorſqu'ils n'ont pas donné le domaine en franche aumône, c'eſt-à-dire, lorſqu'ils n'ont pas expreſſément renoncé à l'exercice des droits féodaux ſur l'héritage aliéné en faveur de l'égliſe: 2°. que cette Mouvance, qui eſt ſuſpendue dans ce dernier cas, revit néceſſairement dès que la cauſe de la ſuſpenſion ceſſe, c'eſt-à-dire, dès que l'égliſe a aliéné les domaines, qui n'avoient été concédés en franche aumône qu'à elle ſeule: 3°. que lors même que le domaine amorti a été concédé à l'égliſe par le roi, dans le cas où il le peut faire, (ce qui ſe réduit aujourd'hui au cas de l'échange), la main-morte ne peut être diſpenſée des obligations qui dérivoient de la Mouvance, qu'autant que les lettres de conceſſion, ou celles d'amortiſſement, en contiennent la clauſe expreſſe, une clauſe auſſi contraire à la nature des fiefs ne pouvant jamais ſe ſuppléer contre le domaine, quoique nos ſouverains aient ſouvent diſpenſé les eccléſiaſtiques de la plupart de ces obligations.

SECTION IV.

De la converſion ou changement des Mouvances.

La tenure cenſuelle peut devenir hommagée ou féodale par convention entre le ſeigneur & le vaſſal, & la tenure féodale ou hommagée peut de même devenir cenſuelle par une convention ſemblable. Ce que les coutumes d'Anjou & du Maine, & autres circonvoiſines appellent *abonnement* ou *abournement de foi*, eſt un exemple aſſez commun de ces ſortes de conventions.

Ces conversions de Mouvance par convention, sont permises & autorisées de droit commun, suivant la doctrine de Dumoulin, dans les coutumes de jeu de fiefs, telles que celle de Paris, & plus encore dans les coutumes de dépié de fief, telles que celles d'Anjou & de Touraine. Mais, dans les unes & les autres, cette faculté doit suivre les règles & les restrictions qui ont été introduites pour concilier, autant qu'il est possible, la liberté naturelle avec l'intérêt du seigneur dominant, dont on diminue ainsi les droits. Voyez ci-dessus les mots DÉPIÉ DE FIEF & JEU DE FIEF.

Ces conversions de Mouvances ont-elles effet dans les successions? Le Brun, qui a examiné cette question dans la seule hypothèse de la conversion du fief en roture, estime qu'elles doivent produire le partage égal entre les enfans, au préjudice du droit d'aînesse. « Chacun, dit-il, peut changer la nature » de son bien comme bon lui semble, & le père » pouvoit faire la même chose par la voie d'un » échange. Enfin, cela ne paroît pas fait en haine » de l'aîné, ni en fraude du droit d'aînesse, mais » pour changer son bien en une nature que l'on » aime mieux, & c'est le sentiment de Me Charles » Dumoulin, sur l'article 8 de la coutume de Paris, » glos. 3, n° 3, quoiqu'il y ait un arrêt dans » Dufresne, liv. 2, chap. 94, qui semble contraire, » mais qui ne l'est pas en effet. Car il juge que dans » la coutume de Chartres, laquelle, en l'art. 98, » dit que *les propres héritages tenus en fief* » *appartiennent aux enfans du premier lit*, un » père n'avoit pas pu convertir son fief en roture; » & le fondement de cet arrêt, est qu'un père qui » s'est remarié est présumé se porter assez volontiers » à avantager son second lit par des moyens indirects » & frauduleux, & qu'ainsi, dans l'espèce de cet » arrêt, outre l'évènement de la fraude, qui résul- » toit de la conversion du fief en roture, il y avoit » de violens soupçons du dessein de la fraude; ce » qui ne se rencontroit pas quand un père, qui n'a » des enfans que d'un seul lit, fait une pareille » conversion, & dans des coutumes qui n'ont point » de disposition semblable à celle de la coutume de » Chartres ». (Traité des successions, livre 2, » chap. 2, sect. 1, n°. 34).

Du Rousseaud de la Combe est du même avis dans son recueil de jurisprudence, au mot *aînesse*, sect. 1, n°. 15.

Guyot, dans son traité des fiefs, tom. 5, sect. 2, pag. 304 & 305; & Vaslin, sur la coutume de la Rochelle, art. 54, n. 48, sont d'un avis absolument contraire. « Ce cas, dit ce dernier auteur, est tout » différent de l'échange d'un fief contre une roture. » Dans l'échange, le père peut trouver un avantage » considérable qui le sollicite à accepter la roture » pour son fief; au lieu que, conservant le même » domaine, il ne peut avoir aucun intérêt à le » rendre roturier, de noble qu'il étoit. Un tel » changement ne peut donc être censé fait que pour » nuire au droit d'aînesse ».

Vaslin pense d'ailleurs, non-seulement avec le Brun, « qu'un père, dans l'inféodation d'une roture, » peut stipuler valablement que ce nouveau fief sera » partagé *roturièrement* (1) & sans droit d'aînesse »; mais il pense même, contre cet auteur & le plus grand nombre des autres, qu'il peut acquérir un fief, à condition qu'il sera partagé de la même manière dans sa succession. La coutume d'Orléans permet cette stipulation dans le contrat d'acquisition, mais seulement pour les fiefs sans justice ni vassaux. Du Rousseaud de la Combe cite, au même mot *aînesse*, différens arrêts qui ont permis de préjudicier au droit d'aînesse, en ordonnant le partage égal de fiefs d'acquêt, au moins dans les coutumes de Picardie, à cause des avantages excessifs qu'elles accordent aux aînés.

Peut-être dans ces questions doit-on se décider par les circonstances particulières du fait, comme dans bien d'autres. Il n'est pas impossible qu'un père trouve un avantage réel dans ces conversions de Mouvance, & alors on pourroit assimiler ces sortes de conventions avec assez de justice aux contrats d'échange. Il faut encore considérer l'esprit des coutumes où les domaines sont assis; & la crainte de l'avantage indirect qui peut résulter de ces conversions, ne devroit pas arrêter dans celles où les avantages directs sont permis entre les enfans même pour les fiefs, ou dans celles où les rotures se partagent comme les fiefs.

Les coutumes d'Anjou, article 258; du Maine, article 276; de Tours, articles 145 & 299, & de Lodunois, chapitre 14, article 21, & chapitre 29, article 3, sont les seules de France qui aient des dispositions à ce sujet. Pour les bien entendre, il faut se rappeler que dans ces coutumes l'aîné a les mêmes avantages dans les rotures que dans les fiefs; ou, comme le disent ces coutumes, dans les héritages hommagés. Mais entre roturiers, les domaines roturiers se partagent roturièrement, & les domaines nobles ne se partagent noblement qu'à la tierce foi, c'est-à-dire, lorsque le domaine, parvenu à la troisième personne dans la même famille, forme un propre naissant dans la succession du dernier possesseur.

On a vu ci-dessus, que ces coutumes permettoient expressément la conversion de la Mouvance noble en Mouvance roturière, & que c'est-là ce qu'elles appellent *abournement* ou *amortissemens de foi & d'hommage*. La tenure qui en résulte, est ce que les coutumes de Tours & de Loudun nomment *tenure à franc devoir*. Enfin, toutes ces coutumes exigent entre roturiers le rapport des donations, même en renonçant, & sont des coutumes d'égalité parfaite à leur égard, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, sauf pour le partage de fiefs, quand ils sont parvenus à la tierce foi, ou à des mutations ultérieures. On pressent, d'après cela,

(1) Le texte de Vaslin porte *noblement*; mais c'est une faute d'imprimerie. Il faut lire *roturièrement*.

que les converſions de Mouvance qui ſe font par abonnement de foi & hommage, détruiroient neceſſairement cette égalité.

C'eſt à quoi les coutumes d'Anjou, article 258, & du Maine, article 276, ont voulu obvier. Voici le texte de ces deux articles, qui ſont entièrement conformes. « Si perſonne coutumière, c'eſt à ſavoir » perſonne non noble, abonne à quelque devoir, » ou amortit la foi & hommage qu'elle doit à » cauſe d'aucuns héritages à elle appartenans par » ſon acquêt, ce néantmoins tels héritages & choſes » autrefois hommagées, *demeureront en leur* » *première nature*, *quant aux ſucceſſions ;* » car ce ſont acquêts faits de bourſe coutumière, » qui, pour la première fois, ſe départent » couſtumièrement & également, mais après à » toujours mez ſe départent noblement, tout comme » il ſera mémoire qu'ils auront une fois éſté tenus » à foi & hommage : & a cette couſtume lieu » ſeulement ès acquêts faits par celui qui abonne » & amortit l'hommage, & non en ſes héritages » hommagés anciens. *Car pour tel abonnement ou* » *amortiſſement d'hommage ne ſera changée la* » *forme d'y ſuccéder, & les partager noblement ;* » toutefois, quant au ſeigneur de fief, il n'y » prendra plus rachapt, ne autres obéiſſances, non » plus qu'en autres choſes roturières ou cenſives ».

Les coutumes de Tours, article 299 & 145, & de Loudun, chapitre 14, article 23, & chapitre 29, article 3, ont des diſpoſitions ſemblables.

De ces diſpoſitions aſſez confuſément énoncées, il ſuit que la converſion de Mouvance qui ſe fait par abonnement de foi, ne change rien à la nature des héritages *quant aux ſucceſſions ;* les domaines ainſi abonnés avant qu'ils ſoient parvenus à la tierce foi, ſe partageront donc roturièrement dans la ſucceſſion de l'acquéreur, & noblement dans celle de ſes héritiers ; ceux qui auront été abonnés poſtérieurement à la tierce foi ne ceſſeront pas pour cela d'être partagés noblement entre roturiers. Le texte même des coutumes d'Anjou & du Maine le décide ainſi.

En ſera-t-il de même lorſque les héritages ainſi abonnés ſeront paſſés dans une famille étrangère à tout autre titre qu'à celui de ſucceſſion, après l'abonnement de foi ? Doivent-ils être réputés nobles ou roturiers *quant aux ſucceſſions ?* Pocquet de Livonière, qui diſcute cette queſtion avec aſſez d'étendue dans ſon traité des fiefs, liv. 6, chap. 1, ſect. 1, penſe, d'après pluſieurs autres auteurs, que les domaines ainſi abonnés doivent être réputés roturiers dans ce cas, même quant aux ſucceſſions.

« Il faut ſavoir, dit-il, que dès le moment que » l'héritage rendu cenſif par abonnement de foi, » ſera ſorti de la famille de celui qui a fait l'abon» nement, & aura paſſé dans une autre famille, par » vente, échange, ou autre contrat tranſlatif de » propriété, il ne faudra plus conſidérer l'ancienne » qualité d'héritage hommagé, qui a été éteinte » par la converſion en cenſive, & cet héritage ſera » partagé comme cenſif entre tous les ſucceſſeurs » & deſcendans du nouveau poſſeſſeur, parce que la » diſpoſition de l'article 258 de la coutume d'An» jou, & de l'article 276 de celle du Maine, qui » eſt une eſpèce de fiction de droit pour empêcher » les avantages indirects, doit être renfermée entre » les héritiers & deſcendans de celui qui a fait » l'abonnement de foi, ſuivant la doctrine de Cho» pin ſur notre coutume d'Anjou, livre 2, titre *des* » *abonnemens des fiefs*, n°. 4, & M. Dupineau, » en ſes obſervations ſur l'article 201 de ladite cou» tume, vers la fin.

» Il eſt vrai que Chopin, à l'endroit ci-deſſus, » ſemble deſirer, qu'afin que l'héritage rendu cenſif » par abonnement de foi ſoit toujours partagé cen» ſivement entre les héritiers d'un tiers acquéreur, » il faut qu'il ait été acquis comme cenſif ; ce que » M. Dupineau a ſuivi dans ſon commentaire ſur » l'art. 258, aux mots *ne ſera changée la forme* » *de ſuccéder.* Mais je crois qu'il ne faut point » s'arrêter à cette circonſtance, qui n'eſt pas dé» ciſive ; car, de quelque manière que l'héritage » ait été vendu, il eſt toujours certain qu'il eſt » cenſif. Il vaut mieux s'attacher à la vérité qu'à » une expreſſion fauſſe ou erronée. La fiction de » la coutume ne doit pas être étendue hors ſon cas » précis, & hors la famille de celui qui a fait l'a» bonnement de foi, parce que les raiſons de la » précaution de la loi ceſſent entre les héritiers d'un » tiers acquéreur, entre leſquels l'héritage doit être » partagé ſuivant ſa qualité véritable, naturelle & » préſente, ſans remonter à une origine qui a été » changée par une voie légitime & ſans le fait de » leur auteur. Dans la diverſité des ſentimens de » M. Dupineau, je préfère celui de ſes obſerva» tions, tant parce qu'il eſt plus conforme à la rai» ſon & à l'eſprit de notre coutume, que parce que » ſes obſervations ſont faites après ſon commentaire, » quoiqu'imprimées auparavant, & travaillées avec » plus de ſoin & de réflexion ».

Quelque fortes que puiſſent paroître ces raiſons, on peut y objecter qu'elles ſont contraires à la déciſion des coutumes de Tours & de Loudun, qui ont d'ailleurs le même eſprit & les mêmes diſpoſitions que celles d'Anjou & du Maine dans toute cette matière.

« Héritage tenu à franc devoir, dit la coutume » de Tours, art. 299, acquis de bourſe coutumière, » qui, par ſucceſſion, eſt tombé en tierce-main, » ſe départ en la même forme que l'héritage noble » échu en tierce foi ». La coutume de Loudun, tit. 23, art. 3, a abſolument la même diſpoſition. On voit qu'elles ne diſtinguent point ſi le franc devoir a été établi avant ou après que le domaine qui le doit a paſſé dans la famille où il eſt queſtion de le partager à titre ſucceſſif, & il ſuffit de conſulter l'art. 145 de la coutume de Tours, & l'art. 23, chap. 14 de la coutume de Loudun, pour s'aſſurer que la tenure à franc devoir eſt la même choſe que celle des héritages dont la foi a été abonnée,

Il

Il paroît au surplus que les dispositions de ces quatre coutumes sur les conversions des Mouvances nobles en Mouvances roturières, doivent être prises à contre-sens, & que l'héritage roturier, rendu noble par une convention contraire, doit être partagé comme roturier entre personnes non nobles, au moins tant qu'il reste dans la famille de celui qui a fait la conversion, sans s'arrêter à la qualité de noble que lui a donnée la conversion.

C'est l'avis de Pocquet de Livonière, qui cite une sentence conforme, rendue à la sénéchaussée du Mans, le 15 mai 1700, *& par les raisons & motifs de l'article 258 de la coutume d'Anjou*, à laquelle les parties ont acquiescé par transaction du mois de mars 1701.

« Nos coutumes d'Anjou & du Maine, dit cet » auteur, ont prévu le cas le plus ordinaire & le » plus naturel, qui est celui de la conversion de » l'hommage *en censive* (1); mais, par un argu» ment à sens contraire, leur disposition doit etre » étendue au cas opposé, qui est la conversion de » la censive en hommages, parce qu'il y a même » raison, & que, par le fait du père de famille, » la forme de succéder dans ses biens ne doit pas » être changée à l'avantage de quelques-uns de ses » héritiers, au préjudice des autres, contre l'esprit » d'égalité établie par ces coutumes entre personnes » de condition roturière; cette interprétation paroît » conforme à l'intention de la coutume, & semble » même résulter de ces termes, *les choses*, dit» elle, *demeureront en leur première nature* » *quant aux successions, & ne sera changée* » *la forme d'y succéder* ».

J'ajouterai à ces raisons, que la tenure noble étant plus onéreuse que la tenure roturière dans les coutumes d'Anjou & du Maine, sur-tout entre roturiers, on ne peut guère trouver d'autre cause à la conversion d'une censive en fief, que celle d'un avantage indirect en faveur de l'aîné. Les présomptions de fraude sont donc bien plus violentes dans ce cas que dans celui de la conversion du fief en censive, où le propriétaire peut n'avoir eu en vue que de libérer son domaine des charges attachées à la tenure féodale.

Voyez les autorités citées dans cet article. Voyez aussi les articles CENS, DÉMEMEREMENT DE FIEF, DEPIE DE FIEF, DOMAINE, EMPIRER LE FIEF DE SON SEIGNEUR, FIEF, FOI, FRANC-ALLEU FRANCHE-AUMÔNE, FRAUDE NORMANDE, HOMMAGE, HOMME VIVANT ET MOURANT, INDEMNITÉ, JEU DE FIEF, PARAGE, PRESCRIPTION, RÉUNION FÉODALE, RETRAIT FÉODAL, RETRAIT CENSUEL, SEIGNEUR, SUZÉRAIN, VASSAL, &c.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement*).

(1) Le texte de Livonière porte, *de la conversion de l'hommage & en censive.* Il est évident que c'est là une faute d'impression,

MUNICIPAL. Il se dit de ce qui appartient à une ville.

Chez les Romains, les villes appelées *Municipia*, étoient originairement les villes libres, qui, par leurs capitulations, s'étoient rendues & adjointes volontairement à la république romaine, & en avoient reconnu la souveraineté, en gardant néanmoins leur liberté, leurs magistrats & leurs lois, d'où ces magistrats furent appelés *magistrats municipaux*, & le droit particulier des villes, *droit Municipal.* Les villes qui tiroient leur origine de colonies romaines, étoient un peu plus privilégiées. Dans la suite, on appela *Municipia*, toutes les villes qui avoient un corps d'officiers pour les gouverner.

Parmi nous, on appelle *droit Municipal*, le droit particulier d'une ville ou même d'une province.

Les officiers municipaux, qu'on distingue des officiers royaux & de ceux des seigneurs, sont ceux qui sont établis pour défendre les intérêts d'une ville, comme les maires, les échevins, les capitouls, les jurats, les consuls, &c.

La suppression des prévôtés, qui a eu lieu dans les duchés de Lorraine & de Bar, par un édit du mois de juin 1751, ayant laissé sans chefs la plupart des sièges municipaux & de police de ces provinces, le roi a donné un autre édit au mois d'octobre 1771, par lequel il a supprimé tous les officiers municipaux qui subsistoient alors dans les deux duchés, & leur en a substitué d'autres, qui réunissent les fonctions de la municipalité à celles de la police, à la réserve de Nancy, où il a été créé un siège de police, distinct & séparé de celui de la municipalité (1).

(1) *Cette loi contient les dispositions suivantes :*

Article 1. Tous les officiers municipaux & de police établis dans nos villes, bourgs & lieux de Nancy, Saint-Nicolas, Rosières-ès-Salines, Marsal, Château-Salins, Lunéville, Blamont, Sarguemines, Bouquenom, Saint-Avold, Dieuse, Bouzonville, Boulay, Rembervillers, Mirecourt, Charmes-sur-Mozel, Bruyères, Veselize, Neufchâteau, Epinal, Chatel-sur-Mozelle, Nommeny, Commercy, Bar, Ligny, Bourmont, Gondrecourt & Saralbe, demeureront éteints & supprimés, comme nous les éteignons & supprimons par le présent édit, à compter du jour de sa publication : & de la même puissance & autorité avons créé & établi, créons & établissons en titres d'offices formés, un siège Municipal dans lesdites villes, qui sera composé; savoir, dans celle de Nancy, d'un notre conseiller-maire royal de ladite ville & fauxbourgs d'icelle, six échevins, un échevin-trésorier receveur des octrois & deniers patrimoniaux, un procureur pour nous, un secrétaire-greffier, qui le sera aussi audit siège de police, un commis & un huissier audiencier, qui le sera également audit siège de police; dans celles de Lunéville, Saint-Diez, Sarguemines, Dieuse, Bouzonville, Boulay, Mirecourt, Bruyères, Neufchâteau, Epinal, Vesélize, Commercy, Bar, Saint-Mihiel, Brici, Etain & Pont à-Mousson, d'un notre conseiller-

Les offices municipaux créés pour les autres provinces du royaume, avoient été supprimés par deux édits du mois d'août 1764 & mai 1765, & il avoit été ordonné qu'il seroit à l'avenir pourvu par voie d'élection à la nomination de ces offices : le roi avoit espéré qu'en rendant aux villes la liberté de nommer

maire royal, un lieutenant de maire, lieutenant-de police, quatre échevins, un échevin-trésorier receveur des octrois & deniers patrimoniaux, un procureur pour nous, un secrétaire-greffier, un commis, trois commissaires de police, & un huissier-audiencier; & dans celles de Saint-Nicolas, Rosieres ès-Salines, Marsal, Château-Salins, Blamont, Bouquenom, Saint-Avold, Charmes, Chatel-sur-Mozelle, Ligny, Amerville, Thiancourt, Bourmont, la Marche, Gondrecourt, Saralbe, Darney, Fenetrange, Briche, Villiers la Montagne, Schambourg, Lixheim, Saint-Hypolite, Sainte-Marie-aux-Mines, Nommeny, Longuion, Raoul, l'Etape & Dompair, d'un maire royal chef, de trois échevins, un échevin-receveur des octrois & deniers patrimoniaux, un procureur pour nous, un secrétaire-greffier, d'un huissier-audiencier. Avons pareillement créé & établi, créons & établissons en titre formé, un office de receveur en l'hôtel de-ville de Rembervillers; les uns & les autres aux fonctions, prérogatives & attributs ci-après détaillés.

2. Avons créé & établi, créons & établissons aussi en titre formé, un siège de police en notre ville de Nancy, qui sera composé d'un notre conseiller lieutenant général de police, d'un procureur pour nous, & de six commissaires de police.

3. Notre conseiller maire royal de Nenci sera chef de la milice bourgeoise sous l'autorité de notre gouverneur de Lorraine & Barrois, & bailli dudit Nancy; jouira des mêmes privilèges & honneurs, prérogatives & logement en l'hôtel-de-ville, dont jouissoit & avoit droit de jouir notre conseiller lieutenant général de police de ladite ville, supprimé par l'article premier du présent édit, & le remplacera dans les bureaux d'administration où il avoit droit d'assister; présidera à toutes les assemblées de l'hôtel-de-ville, qui se tiendront une fois par semaine dans la salle destinée à cet effet audit hôtel-de-ville de Nancy, pour délibérer & ordonner des affaires Municipales; recevra le serment des échevins & autres officiers de ville, & prêtera le sien entre les mains de notre commissaire départi en Lorraine & Barrois.

4. Connoîtra avec lesdits échevins de la régie & administration des biens, rentes, revenus & deniers patrimoniaux & d'octrois de ladite ville de Nanci, circonstances & dépendances, dont les adjudications seront faites à leur assistance au plus offrant & dernier encherisseur, après trois publications, en la manière accoutumée, pardevant ledit sieur commissaire départi en Lorraine & Barrois; en conséquence, toutes les difficultés qui pourront s'élever au sujet desdites adjudications, circonstances & dépendances, seront jugées sans frais par lesdits maire royal & échevins, de même que celles qui pourroient survenir à l'occasion des deniers à employer pour l'entretien des paroisses de notredite ville de Nancy, dont lesdits officiers seront directeurs comme par le passé, pour celui des ponts & chaussées à la charge de ladite ville, & pour les contributions au logement militaire, auxquelles réparations ils procéderont annuellement en la manière ordinaire, desquels deniers ils feront faire la levée après que les rôles auront été signés d'eux, & visés par ledit sieur commissaire départi en Lorraine & Barrois; & sur les contestations qui pourroient naître de leurs jugemens, nous nous en sommes réservé la connoissance, & icelle avons renvoyée & renvoyons pardevant ledit sieur commissaire départi en Lorraine & Barrois, avec défenses à toutes cours & autres juges d'en connoître, à peine de nullité.

5. Jouiront nosdits officiers de l'hôtel-de-ville de Nancy, des droits à eux attribués par arrêt du conseil de Lorraine, du 13 decembre 1763, & auront leurs causes commises aux requêtes du palais près notre cour souveraine de Lorraine & Barrois, ainsi & de même que l'avoient, en vertu de la déclaration du 28 mai 1711, les titulaires des mêmes offices supprimés par l'article premier du présent édit.

6. Les maires royaux des autres villes de nos provinces de Lorraine & Barrois, créés par ledit article premier, présideront aussi à toutes les assemblées du corps Municipal & de police, qui se tiendront une fois par semaine dans les lieux destinés à cet effet, recevront le serment des échevins & autres officiers de ville, & de police, & prêteront le leur en la manière ordinaire; auront, comme par le passé, l'administration de la police avec lesdits échevins, & connoîtront de même de la régie des biens, rentes, revenus & deniers patrimoniaux des villes, & de leurs octrois dans l'étendue de leurs sièges, circonstances & dépendances, dont les adjudications seront faites pardevant eux, sauf néanmoins l'homologation du commissaire départi; en conséquence, toutes les difficultés qui pourront s'élever au sujet desdites adjudications, seront jugées, sans frais, par lesdits maires royaux & échevins, sauf l'appel pardevant les juges qui en doivent connoître : procéderont aussi lesdits officiers, ainsi que faisoient ceux des hôtels-de-ville supprimés par l'article premier du présent édit, aux assiettes & répartitions des impositions dont les villes de leurs sièges seront chargées en vertu des mandemens de nos chambres des comptes de Lorraine & Barrois, de même qu'au logement des gens de guerre, & ordonneront les dépenses à faire sur les revenus patrimoniaux & d'octrois, & le payement d'icelles, lesquelles dépenses & payemens ne pourront néanmoins être faits qu'après que les délibérations & mandemens auront été approuvés par ledit sieur commissaire départi en Lorraine & Barrois; & en conséquence, faisons défenses aux ouvriers employés par lesdits officiers, fournisseurs, & tous autres créanciers des hôtels-de-ville de nos provinces de Lorraine & Barrois, d'intenter contre lesdits officiers municipaux aucunes actions, même pour emprunts légitimes, que pardevant ledit sieur commissaire départi en Lorraine & Barrois, à peine de nullité de toutes les procédures qui pourroient être faites au préjudice, & des jugemens rendus en conséquence.

7. Toutes les délibérations seront formées à la pluralité des voix des officiers présens aux assemblées; & dans le cas où les suffrages se trouveroient partagés, lesdites délibérations passeront à l'avis dont auront été lesdits maires royaux; dans lesquelles assemblées les lieutenans de maires & lieutenans de police auront rang, séance & voix délibératives après lesdits maires.

8. Lesdits lieutenans de maires & lieutenans de police connoîtront des mêmes matières dont connoissoient & avoient droit de connoître les lieutenans de police créés par édit du 30 octobre 1723, dans les villes de Mirecourt, Sarguemines, Epinal, Saint-Mihiel, Pont-à-Mousson & Etain, supprimés par l'article premier du présent édit, & aux mêmes charges & conditions.

9. Les échevins-trésoriers desdits hôtels-de-ville auront rang, séance & voix délibérative après le dernier des échevins, dans toutes les assemblées où il ne s'agira pas de délibérer sur les affaires intéressant leur gestion; recevront tous les revenus patrimoniaux & d'octrois, des mains des fermiers & débiteurs avec lesquels ils acquitteront les mandemens qui seront décernés sur eux; après néanmoins qu'ils

leurs officiers elles-mêmes, les citoyens ne profiteroient de cette liberté que pour concourir unanimement au bien de leur communauté, & se dépouilleroient de tout autre intérêt dans le choix des sujets chargés d'y veiller. Mais sa majesté a reconnu dans la suite, qu'au lieu des avantages qu'elle s'étoit pro-

auront été approuvés par le sieur commissaire départi en Lorraine & Barrois, suivant qu'il est porté en l'article 6 précédent, sur le montant desquels mandemens donnés sur lesdits échevins-trésoriers, il retiendront un demi pour cent pour tout droit de quittance des sommes qu'il délivreront de cent livres & au-dessus, sans qu'ils puissent recevoir aucun droit pour le payement des sommes qui seront au dessous de cent livres, non plus que pour celui des gages à la charge desdites villes, ni de ce qui se paye aux états-majors & aux troupes, ni à cause des aumônes publiques & particulières; percevront en outre, savoir : l'échevin-trésorier de notre ville de Nancy, quatre cents livres par année pour frais du bureau, qu'il retiendra par ses mains. Les échevins-trésoriers des villes de Lunéville, de Saint-Diez, Sarguemines, Dieuse, Bouzonville, Boulay, Mirecourt, Bruyères, Neufchâteau, Epinal, Vefelize, Commercy, Bar, Saint-Mihiel, Bricy, Etain & Pont-à-Mousson, deux cents livres chacun; & les échevins-receveurs des autres villes, cent livres chacun, à la charge par eux de rendre compte desdits revenus patrimoniaux & d'octrois par eux touchés ou dû toucher, pardevant lesdits officiers municipaux, trois mois après l'année de la recette échue, à peine d'y être contraints en vertu des ordonnances desdits maires royaux, lesquelles seront exécutées nonobstant oppositions quelconques, & sans préjudice d'icelles, pour être ensuite lesdits comptes arrêtés définitivement par nos chambres des comptes de Lorraine & Barrois, chacune pour les sièges de son ressort, à la réserve néanmoins des comptes de l'échevin-trésorier de notre ville de Nancy, lesquels continueront d'être envoyés avec les pièces justificatives en notre conseil, à l'effet d'y être arrêtés conformément à l'arrêt d'icelui du 13 septembre 1769. Faisons en conséquence itératives prohibitions & défenses à toutes cours & autres juges, d'en prendre connoissance, à peine de nullité, & audit échevin-trésorier de présenter lesdits comptes ailleurs qu'en notredit conseil : & pour assurance de ladite comptabilité seront tenus lesdits échevins-trésoriers & receveurs de fournir caution pardevant lesdits officiers municipaux, & procureurs pour nous èsdits hôtels-de-ville, jusqu'à la somme qui sera par eux fixée.

10. Les procureurs pous nous èsdits hôtels-de-ville, créés par l'article premier du présent édit, auront entrée & séance en toutes audiences & assemblées qui se tiendront èsdits hôtels-de-ville, chacun dans son siège, soit pour rendre la justice, soit pour délibérer des affaires Municipales, à l'effet de requérir ce qu'il conviendra pour notre service & l'intérêt public; seront, pour la conservation & perception des revenus & droits desdits hôtels-de-ville, faites toutes les diligences nécessaires; & en conséquence, toutes les poursuites & procédures en demandant & défendant, tant pour les affaires particulières desdits hôtels-de-ville, que pour les publications & renouvellement des baux de leurs revenus & droits, & au rabais des ouvrages à leur charge, seront faites à la requête desdits procureurs pour nous, après une délibération des officiers municipaux, approuvée par le sieur intendant, commissaire départi en Lorraine & Barrois, suivant qu'il est porté par l'article 6 du présent édit.

11. Les secrétaires-greffiers desdits hôtels-de-ville rédigeront par écrit toutes les délibérations qui seront prises dans les assemblées des officiers municipaux, assisteront à la reddition & clôture des comptes des deniers patrimoniaux & d'octrois, & autres biens & revenus desdits hôtels-de-ville, en écriront les apostilles, les baux & adjudications, cautionnemens, mandemens pour la délivrance de deniers lettres de bourgeoisie, réception & prestation de serment des officiers, sentences, billets de logement de gens de guerre, & généralement tous les actes quelconques concernant les affaires desdits hôtels-de-ville, & percevront les mêmes droits & émolumens que les greffiers de nos bailliages de Lorraine & Barrois.

12. Les commis desdits hôtels-de-ville auront entrée dans les assemblées des officiers municipaux, sans aucune voix, & y assisteront exactement, pour y exécuter les ordres qui leur seront donnés par lesdits officiers municipaux, lesquels pourront en outre nommer & commettre tel nombre de personnes pour le service desdits hôtels-de-ville qu'ils jugeront nécessaires, dont les gages par eux réglés seront payés, en conséquence des mandemens qu'ils feront expédier, sur les revenus patrimoniaux & d'octrois desdits hôtels-de-ville.

13. Tous les jugemens, ordonnances, & autres expéditions des greffes desdits hôtels-de-ville, seront intitulés aux noms de nos baillis desdits hôtels-de-ville & de nos maires royaux & échevins.

14. Notre conseiller lieutenant général & de police de Nancy, créé par l'article 2 du présent édit, aura en outre rang & séance dans notre bailliage de ladite ville, immédiatement après notre conseiller lieutenant général dudit bailliage, ou celui qui présidera en son absence, & aura voix délibérative, ainsi que tous les officiers dudit siège, sans que ledit lieutenant général de police, puisse néanmoins prétendre aucune part dans émolumens qui sont attribués auxdits officier des bailliages, ni les présider dans leurs assemblées, & connoître de toutes les matières de police dont connoissoit & devoit connoître le lieutenant général de Nancy, supprimé par l'article premier du présent édit, conformément à l'ordonnance du duc Léopold, du 14 septembre 1714, concernant les fonctions dudit lieutenant général de police, & au code de police de ladite ville, regîstré en la cour souveraine de Lorraine & Barrois, le 4 janvier 1769; procédera en outre aux taux & prix des denrées qui se faisoient par les officiers municipaux dudit Nancy, de même qu'aux réglemens de police qu'il croira nécessaires pour le bien du public; recevra le serment des maîtres & jurés des corps & métiers, & auditionnera leurs comptes suivant l'usage; & ordonnera des bans pour la récolte des fruits, de même que la levée des enfans exposés, de laquelle il sera dressé procès-verbal qu'il enverra au greffier de l'hôtel-de-ville, pour être pourvu par les officiers d'icelui, en la manière ordinaire, à la nourriture & subsistance desdits enfans; donnera tous les ordres nécessaires dans le cas d'incendie, & connoîtra généralement de tout ce qui est du ressort de la police.

15. Ne pourra néanmoins ledit lieutenant général de police rendre aucun jugement en fait de police, soit à l'audience ou autrement, si ce n'est dans le cas provisoire, sans être assisté de deux conseillers dudit bailliage de Nancy, lesquels seront nommés par le lieutenant général dudit bailliage, pour servir en la chambre de police mois par mois & suivant l'ordre du tableau, donner leur avis sur toutes les affaires qui y seront portées, & signer les jugemens qui y seront rendus, sans frais, sauf l'appel pardevant notre cour souveraine de Lorraine & Barrois; à l'effet de quoi il sera tenu une audience par semaine dans la salle dudit bailliage, où lesdits deux conseillers se trouveront exactement, avec ledit lieutenant général de po-

mis de l'exécution de ces dispositions, elles étoient devenues dans toutes les villes une source d'inimitiés & de divisions, par le desir que des gens souvent incapables avoient de participer à l'administration, & par la cabale & les brigues qui s'étoient introduites dans les élections, & qui avoient donné lieu

lice, aux heures qui seront convenues, s'il n'y a empêchement légitime, auquel cas ils en préviendront ledit lieutenant général du bailliage, lequel nommera d'autres conseillers en leur lieu & place, suivant l'ordre du tableau, en sorte que le service de ladite chambre de police ne puisse cesser.

16. Le procureur pour nous audit siège de police de la ville de Nancy, assistera à toutes les audiences qui seront tenues sur le fait de la police, prendra communication de toutes les affaires qui y seront portées, & y requerra tout ce qu'il jugera de plus convenable, soit au bien de notre service, ou à l'utilité publique, ainsi que pour les taxes du pain, vin, viandes, & autres denrées; & dans le cas d'absence ou autre légitime empêchement dudit lieutenant général de police, notredit procureur sera toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le présent édit.

17. Le greffier audit siège de police & à celui de l'hôtel-de-ville de Nancy, recevra les jugemens & ordonnances de police qui seront rendus par ledit siège de police, & en délivrera les expéditions aux parties, aux mêmes droits & émolumens dont jouissent les greffiers de nos bailliages de Lorraine & Barrois, & tiendra un registre coté & paraphé par le lieutenant général de police, dans lequel il inscrira, jour par jour, les amendes de police qui auront été prononcées contre les délinquans, dont il fournira tous les mois un extrait ou un état certifié par lui véritable à l'échevin-trésorier de ladite ville de Nancy, pour en recevoir le montant de la part des condamnés, & les poursuivre en cas de retard ou de refus.

18. Les commissaires de police, créés par les articles 1 & 2 du présent édit, exécuteront les ordres & mandemens du lieutenant général de police de Nancy, en ce qui est de ceux qui en feront le service au siège de police dudit Nancy, & des officiers municipaux & de police. Pour ce qui est des autres sièges de municipalité, chacun dans les quartiers qui leur seront désignés, feront leur rapport audit lieutenant général de police, & aux lieutenans des maires, lieutenans de police, chacun en droit soi, de tout ce qui concernera la police, & ce conformément au réglement de police du 7 mars 1731, donné par les quarteniers de la ville de Nancy, & jouiront du tiers des amendes de police qui seront prononcées pour faits de police sur leurs procès-verbaux.

19. Les huissiers-audienciers audit siège des hôtels-de-ville & de police, donneront toutes les assignations en fait de police èsdits hôtels-de-ville, soit à la requête des procureurs pour nous, ou des parties civiles; signifieront les sentences & ordonnances, & les mettront à exécution lorsqu'ils en seront requis, & ce privativement & à l'exclusion de tous autres huissiers, aux mêmes droits & émolumens dont jouissent nos huissiers de nos bailliages de Lorraine & Barrois.

20. Lesdits lieutenant général & de police de Nancy, & maires royaux des autres villes de nos états de Lorraine & de Bar, où nous avons créé par le présent édit des sièges de municipalité & de police, pourront en outre nommer & commettre des sergens de police pour l'exécution de leurs ordres, & des officiers desdits sièges sur le fait de la police, après que le nombre en aura été fixé sur l'état qui nous sera envoyé par le sieur commissaire départi en Lorraine & Barrois, sur la demande qui lui en sera faite par lesdits lieutenant général & de police de Nancy, & maires royaux; lesquels sergens de police seront habillés comme d'ancienneté, de trois ans en trois ans, aux frais des hôtels-de-ville où ils seront établis, & leurs gages payés au taux qu'ils ont été réglés ci-devant dans chacune desdites villes, sur les deniers patrimoniaux & d'octrois d'icelles.

21. Jouiront lesdits officiers des hôtels-de-ville & de police créés par le présent édit, des mêmes privilèges & honneurs, prérogatives & immunités dont jouissoient & avoient droit de jouir les officiers des hotels communs de nos états de Lorraine & de Bar, de l'exemption de la taille personnelle, des corvées des ponts & chaussées, tutelle, curatelle, nomination à icelles, logement de gens de guerre, contribution à iceux, guet & garde, de milice pour eux & pour leurs enfans, & de toutes autres charges de ville & de police; & jouiront, en outre, des gages fixés par l'état arrêté en notre conseil, & annexé au présent édit; lesquels gages seront payés par préférence sur les revenus patrimoniaux & d'octrois des hôtels-de-ville où lesdits sièges sont établis, par les échevins-trésoriers d'iceux, par quartier, de trois mois à autres, sur les quittances des pourvus & titulaires desdits offices, dont la dépense sera allouée sans aucune difficulté dans les comptes desdits échevins-trésoriers.

22. Tous les pourvus ou propriétaires de la finance des offices supprimés par l'article premier du présent édit, seront tenus de remettre dans trois mois, à compter du jour de l'enregistrement du présent édit, entre les mains du contrôleur général de nos finances, les quittances de finances, contrats d'acquisitions & autres titres de propriété de leurs offices, pour la liquidation en être faite & être pourvu à leur remboursement; pendant lequel délai de trois mois nous autorisons lesdits anciens titulaires à continuer leurs fonctions, si ce n'est que les nouveaux sièges de municipalité & de police, créés par le présent édit, soient remplis de trois sujets nouveaux pourvus, auquel nombre ils pourront faire leurs fonctions, comme s'il étoit complet; en conséquence de quoi, lesdits anciens titulaires seront tenus de cesser tout exercice desdites fonctions, quoique ledit délai de trois mois ne fut pas expiré, & de même après ce temps, encore que les offices desdits sièges n'eussent point été levés, nous réservant d'y pourvoir par commissions.

23. Les pourvus desdits offices supprimés qui leveront un de ceux de même nature, créé par le présent édit, & dans les mêmes sièges, seront dispensés de prendre de nouvelles provisions & de se faire recevoir de nouveau, à charge de payer entre les mains du trésorier de nos parties casuelles la finance à laquelle ils seront fixés par le rôle qui sera arrêté en notre conseil, à la déduction néanmoins de la première finance par eux payée, dont il leur sera tenu compte sur ladite taxe, en remettant leurs quittances à notredit trésorier, qui en fera mention dans celles qu'il leur délivrera, lesquelles seront contrôlées par le contrôleur général de nos finances, & ensuite registrées aux greffes des sièges où lesdits officiers auront été reçus.

24. Déclarons compatibles les offices de maires royaux & ceux des lieutenans de maires, lieutenans de police; en sorte qu'un même sujet pourra être admis à faire les fonctions desdits deux offices.

25. Ordonnons que ceux de nos sujets ou étrangers qui prêteront leurs deniers pour acquérir lesdits offices créés par le présent édit, auront une hypothèque spéciale & privilégiée sur la finance d'iceux, jusqu'à la concurrence de ce qu'ils auront prêté, à l'exclusion de tous autres créanciers, & sans qu'il soit besoin d'en faire mention dans les quittances de finance, mais seulement dans les contrats de prêt, en se conformant néanmoins aux dispositions de notre

à divers procès ruineux pour les villes, retardé l'expédition de leurs affaires communes, & jeté le trouble & la confusion dans leur administration : en conséquence elle a jugé que pour remédier à cet abus, il n'y avoit point de moyen plus expédient que de créer & rétablir en titre, dans toutes les

---

édit du mois de février dernier, concernant l'évaluation des offices. Si donnons en mandement, &c.

Cet édit a depuis été interprété par une déclaration du roi du 10 février 1776, qui est ainsi conçue :

Louis, &c. Salut. Nous nous sommes fait rendre compte des difficultés qu'éprouvent dans l'exercice de leurs fonctions, dans la jouissance de leurs privilèges, & pour le payement de leurs gages, les officiers municipaux & de police de nos duchés de Lorraine & de Bar, créés par édit du feu roi, notre très-honoré seigneur & aïeul, du mois d'octobre 1771. Nous avons reconnu qu'il étoit nécessaire d'expliquer nos intentions, pour faire cesser ces difficultés, & pour prévenir des contestations & des conflits de juridiction qui sont nuisibles au bien du service. Nous croyons devoir établir en même-temps dans les sièges de municipalité & de police de nosdits duchés, une règle uniforme qui facilite l'administration de la justice, sur-tout pour les affaires de peu de conséquence; & nous pensons, dans cette même vue, qu'il ne peut être qu'avantageux aux justiciables de leur assurer jusqu'à une certaine somme l'exécution provisoire des jugemens & ordonnances qui émaneront de ces sièges. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

Article 1. L'édit du mois d'octobre 1771, portant suppression des offices municipaux dans les villes de nos duchés de Lorraine & de Bar, & création de nouveaux sièges de municipalité & de police, sera exécuté selon sa forme & teneur, sauf les changemens ci-après.

2. Notre conseiller-maire royal de Nancy connoîtra, avec les échevins de ladite ville, de toutes les matières qui sont attribuées auxdits maire royal & échevins par l'article 4 dudit édit du mois d'octobre 1771, & néanmoins les appels des jugemens qui seront par eux rendus sur des contestations au sujet du fonds ou de la perception des droits patrimoniaux & d'octrois de ladite ville, continueront d'être portés en notre parlement de Nancy.

3. Notredit conseiller-maire royal de Nancy recevra le serment des échevins & autres officiers de ville, & prêtera le sien en notredite cour de parlement de Nancy.

4. Les maires royaux des autres villes de nosdits duchés de Lorraine & de Bar, recevront pareillement le serment des échevins & autres officiers de ville & de police, & prêteront le leur, savoir, ceux des villes situées dans le ressort de notre cour de parlement de Paris, en notredit parlement de Paris, & ceux des autres villes, en notre parlement de Nancy.

5. Lesdits maires royaux des autres villes de nos duchés présideront à toutes les assemblées du corps Municipal & de police, tant ordinaires, qu'extraordinaires, & ce nonobstant l'article 4 du titre des baillis de l'ordonnance du mois de novembre 1707, auquel nous avons dérogé & dérogeons en tant que de besoin.

6. Ils connoîtront avec les échevins de toutes les contestations personnelles qui intéresseront & concerneront les biens patrimoniaux de leur ville, ses rentes, revenus, deniers d'octrois & emploi d'iceux, à l'exception des bois & rivières, & ce sauf l'appel en nos cours de parlement de Paris ou de Nancy, chacune pour celles desdites villes qui seront situées dans leur ressort.

7. Connoîtront pareillement lesdits maires royaux & échevins, autres que ceux de Nancy, sauf l'appel en nosdits parlemens, des difficultés qui pourront naître au fait de la police, tant intérieure que champêtre, en ce qui concerne la création des messiers & gardes des finages, la mise des bans & la connoissance de l'infraction d'iceux. Défendons aux officiers de nos bailliages & à tous autres juges de prendre connoissance desdites contestations, à peine de nullité des procédures & jugemens, & de tous dépens, dommages & intérêts.

8. Lesdits maires royaux & échevins connoîtront de toutes les contraventions aux ordonnances de police, & de toutes les matières de la compétence des juges de police; comme aussi des contestations concernant les gages des domestiques & les salaires d'ouvriers, dont l'objet n'excédera pas la somme de dix livres.

9. Lorsque les amendes desdites contraventions & les demandes desdites matières de police & contestations, n'excéderont pas la valeur de dix livres, les assignations seront données verbalement par les huissiers de police, auxquels il sera payé pour icelles cinq sous par la partie qui y sera condamnée; & lorsque lesdits objets ou amendes pourront excéder ladite somme de dix livres, il en sera rédigé un exploit dans la forme ordinaire.

10. Les ordonnances & jugemens desdits maires & échevins seront exécutés par provision jusqu'à ladite somme de dix livres, & sans préjudice de l'appel, qui, dans tous les cas, ne pourra être relevé qu'en nosdites cours de parlement de Paris ou de Nancy, chacun pour les villes de leur ressort.

11. Lesdits maires, & en leur absence leurs lieutenans, autres que celui de Nancy, accorderont les permissions de proclamations, de danses, jeux & fêtes publiques qui ne sont pas contraires aux lois & ordonnances du royaume.

12. Présideront lesdits maires en exercice, ou en leur absence leurs lieutenans, aux auditions des comptes des hôpitaux & fabriques, qui ont coutume d'être arrêtés dans les hotels-de-ville & par-tout ailleurs, si lesdits hôpitaux sont de fondation desdites villes & communautés, & que la nomination des administrateurs en appartienne au corps de la ville, ou que ce soit pardevant les officiers dudit corps de ville que lesdits comptes aient coutume d'être rendus.

13. Dans les villes & lieux où lesdits hôpitaux ne sont pas de fondations des villes & communautés, dont les comptes ont coutume d'être rendus dans les bureaux desdits hôpitaux ou par-tout ailleurs que dans les hôtels-de-ville, & auxquels lesdits maires n'ont pas coutume de présider, lesdits maires & leurs lieutenans auront droit d'y assister en qualité d'administrateurs nés desdits hôpitaux & fabriques, & y auront rang & séance, avec voix délibérative après l'officier qui a coutume d'y présider; & en cas d'absence dudit officier, lesdits maires y présideront comme en toutes autres assemblées desdits hôpitaux.

14. Dans les villes & lieux où les évêques ou leurs grands vicaires ont coutume de présider auxdites auditions des comptes & autres assemblées desdits hôpitaux & fabriques, lesdits maires & leurs lieutenans n'auront rang, séance & voix délibérative, qu'après le premier officier au présidial ou bailliage royal, & n'y pourront présider qu'en son absence, à moins qu'ils ne fussent en possession contraire.

15. Dans les villes & lieux où la justice appartient à des seigneurs particuliers, lesdits maires, ou en leur absence leurs lieutenans, y auront rang, séance & voix délibérative avant le premier officier desdites justices, & y

villes & bourgs du royaume, des officiers municipaux, qui, n'étant point redevables de leurs charges aux suffrages des particuliers, en exerceroient les fonctions avec toute la liberté nécessaire pour conserver l'égalité dans la distribution des charges publiques, & qui d'ailleurs étant perpétuels, pourroient se rendre capables, par une longue expérience, de satisfaire à tous les devoirs & aux obligations attachées à leur ministère. Tels sont les motifs qui ont donné lieu à l'édit du mois de novembre 1771, que nous allons rapporter.

Art. 1. « La nouvelle forme que nous avions cru » devoir introduire dans l'administration des villes & » communautés de notre royaume, par nos édits des » mois d'août 1764 & mai 1765, cessera d'avoir » lieu, à compter du jour de notre présent édit; » révoquons, à cet effet, lesdits édits, ainsi que » tous arrets de notre conseil, ou lettres-patentes » qui auroient pu être rendus en conséquence; » entendons néanmoins, que ceux qui ont été élus » en exécution desdits édits pour remplir les offices » municipaux desdites villes & communautés, » continuent à les exercer jusqu'à ce qu'il y soit par » nous pourvu.

2. » De la même autorité que dessus, nous » avons créé, érigé & rétabli, créons, érigeons & » rétablissons en titre d'offices formés, en chacune » des villes & communautés de notre royaume où il » y a corps Municipal, à l'exception des villes de » Paris & Lyon, un notre conseiller-maire, un » notre conseiller-lieutenant de maire, un notre » conseiller-secretaire greffier, gardes des archives, » de nos conseillers échevins, jurats, consuls, » capitouls & assesseurs, au nombre réglé par notre » conseil, suivant qu'il sera jugé nécessaire pour » chacune desdites villes & communautés; & un notre » conseiller-procureur, dans celles où les fonctions » n'ont point été réunies par nos procureurs des » juridictions ordinaires, en conséquence de notre » édit du mois de juillet 1758.

3. » La finance desdits offices, conformément » aux rôles qui en seront arrêtés en notre conseil, » pourra, pendant le délai de trois mois, à » compter du jour de la publication de notre présent » édit, etre payée entre les mains du trésorier de » nos revenus casuels, moitié en argent, moitié en » quittance de finances, ou contrats provenant de » liquidations de pareils offices supprimés par nos » édits des mois d'août 1764 & mai 1765, en fournissant par les propriétaires les quittances de » remboursement, & autres actes nécessaires pour » l'extinction & la suppression entière des rentes » constituées à leur profit, pour raison desdites » liquidations; &, ledit délai de trois mois expiré, » le montant de ladite finance ne pourra etre fourni » qu'en argent.

4. » Toutes personnes graduées ou non graduées, » soit officiers ou autres, pourront, après en avoir » obtenu notre agrément, être pourvues desdits » offices, & les tenir sans incompatibilité; voulons » que toutes lettres de provision en soient expédiées » aux acquéreurs, en notre grande chancellerie, » sur la quittance de finance du trésorier de nos » revenus casuels, sans qu'il soit tenu de payer, » pour cette première fois seulement, aucun droit » de marc d'or, dont nous les avons dispensés; & » en payant les droits de sceau & autres sur le pied » du tiers seulement desdits droits ordinaires.

5. » Voulons que les pourvus desdits offices soient » reçus & prêtent serment, comme par le passé; » savoir, les maires des villes où il y a cour ou » conseil supérieur, archevêché, évêché ou présidial, pardevant les cours de parlement ou conseils supérieurs de leur ressort, en payant pour » tous droits de réception soixante livres, les maires » des autres villes, bourgs & communautés, pourront prêter serment pardevant lesdites cours ou » conseils supérieurs, ou le plus prochain juge » royal, à leur choix, en payant pour tous droits » trente livres; le lieutenant de maire, les échevins, » jurats, consuls, capitouls, assesseurs, secrétaires, » greffiers & leurs contrôleurs, & nos conseillers-procureurs, devant les maires des lieux de leur » établissement, ou autres officiers en charge, créés » par le présent édit, si aucuns sont installés, sinon » par le prochain juge royal: dispensons les officiers » de judicature actuellement en charge, qui auront » été reçus & prêté serment dans aucunes de nos » cours ou conseils supérieurs, d'une nouvelle » réception & d'un nouveau serment pour les offices » de maires qu'ils acquerreront dans le ressort desdites » cours & conseils supérieurs: dispensons pareillement du nouveau serment devant le plus prochain » juge royal, les acquéreurs desdits offices qui » auront été reçus dans quelques autres offices de » judicature dont ils seront actuellement pourvus; » voulons que les provisions desdits officiers ainsi » dispensés de nouveau serment, soient seulement » regiftrées èsdits cours de parlement & conseils » supérieurs, ou auxdites justices royales.

---

présideront à son exclusion, à moins que l'hôpital ne fût de fondation desdits seigneurs.

16. Les greffiers & secrétaires desdits hôtels-de-ville seront tenus de remettre ou envoyer sans délai auxdits maires, ou en leur absence à leurs lieutenans, les oppositions & significations qui pourront être faites à leurs greffes, concernant lesdites villes, pour convoquer par lesdits maires ou leur lieutenans, les assemblées qu'ils jugeront nécessaires, & ensuite d'icelles, lesdites oppositions & significations seront déposées ès archives, pour y avoir recours quand besoin sera.

17. Jouiront lesdits maires, leurs lieutenans & autres officiers créés par notredit édit du mois d'octobre 1771, des gages à eux attribués par icelui, sans être tenus de faire regiftrer leurs provisions & quittances des finances ès greffes de nos chambres des comptes, & des priviléges, honneurs, prérogatives & immunités à eux accordés par l'article 21 dudit édit.

Si donnons en mandement, &c.

6. » Nous ordonnons que les acquéreurs desdits » offices, en vertu de leurs provisions & réceptions, » ou de l'enregistrement desdites provisions, rem- » pliront & exerceront les fonctions desdits offices; » & dans le cas où il n'y auroit pas été pourvu dans » six mois, à compter du jour de la publication du » présent édit, que ceux qui y seront par nous » commis, entreront en jouissance & exercice » d'iceux au lieu & place de ceux qui pourroient » avoir été nommés ou élus pour les remplir; » lesquels cesseront d'en faire les fonctions, leur » défendant de continuer à s'y immiscer, à peine de » trois mille livres d'amende; faisons pareillement » défenses, & sous les mêmes peines, à nos baillis, » sénéchaux & leurs lieutenans; aux prévôts, » vicomtes, juges-mages, syndics, de troubler » dans leurs fonctions les maires & autres offi- » ciers qui seront pourvus ou commis par nous, » en vertu du présent édit, ni de s'y immiscer » directement ou indirectement, sous prétexte de » nos édits d'août 1764 & mai 1765, ou autres édits » quelconques.

7. » Voulons que les pourvus desdits offices » jouissent des mêmes fonctions, rangs, séance, » droits & prérogatives, dont avoient droit de jouir » les précédens titulaires avant leur suppression, » & de la même manière & ainsi qu'il est plus » amplement expliqué par les édits & déclaration » de juillet 1690, août 1692, mai 1702, jan- » vier 1704, & notamment notre édit de décem- » bre 1706 (1), dont nous ordonnons l'exécution » en tous les articles qui n'ont rien de contraire au » présent édit; mars 1709, novembre 1733, » portant création des susdits offices; comme aussi » qu'ils jouissent de toute exemption de logement » de gens de guerre, collecte, tutelle, curatelle » & nomination à icelles, guet & garde, milice, » tant pour eux que pour leurs enfans; & de toutes » autres charges de villes & de police, même les » maires & lieutenans de maires, dont la finance » sera de dix mille livres, de l'exemption de la » taille personnelle & des droits d'octrois apparte- » nans aux villes; & les maires, échevins, jurats, » capitouls, du privilège de noblesse, dans les villes » où ils sont en droit & possession d'en jouir, à la » charge de posséder leurs offices pendant vingt ans, » ou d'en décéder revêtus, le tout conformément » aux édits, que nous voulons être exécutés; à l'effet » de quoi lesdits privilèges & exemptions seront » insérés dans leurs provisions.

8. » Avons attribué & attribuons auxdits offices, » outre les droits & émolumens dont jouissent ceux » qui en font actuellement les fonctions, des gages » sur le pied du denier vingt de leurs finances, à » prendre par préférence sur les revenus patrimo- » niaux & d'octrois des villes, après néanmoins que » les arrérages des rentes & les autres charges & » dépenses indispensables desdites villes, & par nous » approuvées, auront été acquittées; desquels gages » les pourvus desdits offices seront payés de six mois » en six mois sur leurs simples quittances, par les » receveurs desdits deniers patrimoniaux & d'octrois, » ou autres ayant le maniement des revenus desdites » villes & communautés, dans le compte desquels » la dépense en sera passée & allouée sans difficulté, » & à défaut de fonds suffisans, sur ceux qui seront » par nous ordonnés.

9. » Faisons défenses de plus élire & nommer à » l'avenir aucuns maires ou autres officiers faisant » les fonctions attribués à ceux créés par le présent » édit, même dans les villes & communautés qui » auroient acquis aucuns des offices municipaux » créés par édit de novembre 1733, ou autres édits » antérieurs, à peine de nullité desdites élections & » nominations, & à ceux qui seroient élus, de » s'immiscer dans lesdites fonctions, à peine de » trois mille livres d'amende, sauf à nous à » pourvoir au remboursement des finances payées » par lesdites villes & communautés, si le cas y » échoit.

10. » Nous avons pareillement créé, érigé & » rétabli, créons, érigeons & rétablissons en titre » d'offices formés en chacune ville & communauté » de notre royaume où ils ont été supprimés, ou » s'exerçent par commission, deux de nos conseillers- » trésoriers-receveurs anciens & mi-triennals, al- » ternatifs mi-triennals, des deniers, biens & » revenus patrimoniaux ou d'octrois, dons, con- » cessions, tarifs, subventions & impositions ordi- » naires & extraordinaires, qui se lèvent & per- » çoivent au profit desdites communautés ou des » particuliers, tant pour l'acquittement des charges » & dettes, que pour les affaires desdites villes & » communautés, & deux nos conseillers-contrôleurs- » vérificateurs, aussi anciens mi-triennals & alter- » natifs mi-triennals desdits trésoriers & receveurs, » pour par les pourvus jouir de tous les privilèges, » prérogatives, droits, taxations & émolumens à » eux attribués par notre édit de juin 1725, que » nous voulons être exécuté, & ainsi qu'ils en » jouissoient avant nosdits édits des mois d'août 1764 » & mai 1765; voulons que la finance qui sera fixée » en notre conseil soit payée moitié en argent & » moitié en quittances de finances, ou contrats » provenans des liquidations d'offices municipaux » supprimés, conformément à l'article III, & que, » sur la quittance qui en sera délivrée aux acquéreurs » par le trésorier de nos revenus casuels, il leur » soit expédié des provisions en vertu desquelles ils » entreront en exercice, chacun alternativement » d'année en année, aussi-tôt après l'acquisition » par eux faite, & leur réception en la manière » accoutumée.

11. » Permettons aux acquéreurs desdits offices

(1) Nous avons rapporté cet édit dans une note a l'article *Maire*.

» d'emprunter les deniers néceſſaires pour l'acquiſi- » tion d'iceux, & d'affecter auxdits emprunts, par » privilège ſpécial, leſdits offices, enſemble les » gages y attribués, à l'effet de quoi mention en ſera » faite dans les quittances de finances qui leur ſeront » délivrées.

12. » Voulons qu'en cas de conteſtations ſur » l'exécution du préſent édit, elles ſoient réglées » en notre conſeil, auquel nous en avons réſervé la » connoiſſance, & icelle interdite à toutes nos cours » & juges. »

Par une déclaration du 5 février 1777, le roi a ordonné que dans le cas où les revenus des villes & communautés du royaume ſeroient inſuffiſans pour acquitter les gages des officiers municipaux, créés & rétablis par l'édit du mois de novembre 1771, le fonds en ſeroit fait annuellement dans les états des recettes générales des finances de ſa majeſté, ou de telle autre comptabilité où elle jugeroit à propos de les employer, & que ces gages ſeroient payés aux titulaires de chaque office, ſur leurs quittances, en rapportant copies collationnées de leurs proviſions dûment regiſtrées, & des actes de leur réception pour une fois ſeulement.

Addition à l'article Municipal.

L'édit du mois de novembre 1771, en ſupprimant la forme des élections que les édits de 1764 & 1765 avoient rétablie, a donné lieu à une queſtion fort importante pour les ſeigneurs hauts-juſticiers des provinces du droit écrit, qui jouiſſoient, en vertu de leur ſeigneurie & de leur haute-juſtice, du droit de nommer aux places Municipales, ſur la préſentation de pluſieurs ſujets qui leur étoit faite par les communautés d'habitans.

Cette queſtion portée d'abord dans les parlemens y a été jugée en faveur des ſeigneurs: les communautés ſe ſont pourvues au conſeil du roi, où les arrêts des parlemens ont été caſſés, *ſauf*, eſt-il dit dans les arrêts de caſſation, *aux ſeigneurs à ſe pourvoir au conſeil du roi*, auquel l'art. 12 de l'édit réſerve expreſſément la connoiſſance de toutes les conteſtations à naître ſur cette exécution, & l'interdit à toutes cours & juges.

La queſtion eſt de ſavoir ſi l'édit de 1771, qui *a créé*, ſuivant l'article 2, *en titres d'offices formés dans chacune des villes & communautés du royaume, où il y avoit corps Municipal*, des maires & autres officiers municipaux, en a créé pour les villes ſeigneuriales, où des ſeigneurs particuliers ont la haute-juſtice, & où ils jouiſſoient en conſéquence de cette haute-juſtice du droit de nommer aux places Municipales ſur la préſentation des communautés.

Un ſeigneur haut-juſticier de l'Agenois, après avoir obtenu au parlement de Bordeaux deux arrêts qui l'ont maintenu contre la communauté de ſes habitans dans ſon droit de nomination, nous a chargé de défendre ſes droits au conſeil des dépêches, où l'affaire étoit dévolue par l'effet de l'arrêt de caſſation des deux arrêts de Bordeaux, qui réſervoit ce ſeigneur à ſe pourvoir au conſeil du roi. On nous ſaura, à ce que nous eſpérons, quelque gré de donner ici un ſommaire de nos moyens, dans leſquels ſont entrés des arrêts anciens & récens en faveur des ſeigneurs.

« En 1692, 1704, 1706, il fut créé différens » offices municipaux, ſupprimés enſuite en 1724, » par un édit qui rétablit l'uſage des élections: en » 1733, on rétablit les offices municipaux, ſup- » primés de nouveau par les édits des mois d'août » 1764 & de mai 1765, qui rappelèrent encore la » forme des élections; enfin a paru l'édit du mois » de novembre 1771, qui a créé de nouveau les » offices municipaux.

« Il porte, article 1, *la nouvelle forme que nous » aurions cru devoir*, &c. &c. Il porte, article 2, » *de la même autorité que deſſus*, &c. &c. (Il » faut voir ces deux articles ci-deſſus où l'édit eſt » rapporté en entier).

» Il réſulte de ces textes, 1°. que l'edit de 1771 » a ſupprimé ce qu'avoit rétabli l'édit de 1764, » ſavoir, *la forme des élections pour les places » Municipales*; 2°. que l'édit de 1771 a rétabli » d'un autre côté ce qu'avoit ſupprimé l'édit de » 1764, ſavoir, *les offices municipaux;* mais » l'édit de 1771, uniquement relatif à celui de » 1764, n'a créé ou plutôt rétabli des offices muni- » cipaux que dans les villes où l'édit de 1764 avoit » introduit ou maintenu la forme des élections, de » manière que l'édit de 1771 ne doit concerner que » les villes où la forme des élections dérivoit de la » conceſſion ou de la tolérance du roi, & nullement » les villes où cette forme, toujours indépendante » des changemens ſurvenus dans les municipalités » par l'effet de l'autorité royale, prenoit ſa ſource » dans le droit de nomination des ſeigneurs hauts- » juſticiers.

» Pluſieurs arrêts du conſeil, dont deux ſont à » des dates poſtérieures à l'édit de 1771, con- » firment cette vérité.

» La communauté des habitans de la ville de Fu- » mel avoit pris prétexte de cet édit pour priver » ſon ſeigneur haut-juſticier de ſon droit de nomi- » nation aux places Municipales, ſur le fondement » qu'elles avoient été converties par l'édit en offices » royaux: un ordre exprès de ſa majeſté, de l'année » 1782 a proſcrit la prétention des habitans, & con- » ſervé le droit du ſeigneur de Fumel, qui jouit, » comme avant l'édit, du droit de nommer aux » places Municipales, reſtées électives dans ſa ville » ſeigneuriale.

» Le ſecond exemple eſt auſſi récent & bien plus » impoſant: c'eſt un arrêt du conſeil rendu à la » grande direction des finances en faveur de l'évê- » que & du chapitre d'Oléron: deux arrêts anté- » rieurs des 28 ſeptembre 1773 & 13 ſeptembre

» 1774, fur le premier desquels il y avoit eu des » lettres-patentes expédiées, avoient rejeté la ré- » clamation de l'évêque & du chapitre : sa majesté » cédant à de nouvelles instances de leur part, ren- » voya l'affaire à la grande direction : la commu- » nauté des habitans, qui avoient acheté les offices » créés, au nombre de six, opposa la plus vive con- » tradiction, secondée encore de raisons & du vœu » du ministre des finances : malgré tous ces obstacles, » il est intervenu le 15 avril 1782, un arrêt dont » voici le dispositif : *Le roi en son conseil faisant » droit sur l'instance, a reçu & reçoit lesdits » sieur évêque & chapitre de sainte Marie d'Olé- » ron, opposans aux arrêts des 28 septembre » 1773 & 13 septembre 1774, & à tout ce qui a » suivi ; ce faisant, ordonne que l'arrêt de son » conseil, du 5 août 1769, sera exécuté, & en » conséquence a maintenu & maintient de nou- » veau, en tant que de besoin, lesdits sieur évê- » que & chapitre, en qualité de seigneurs dudit » lieu, dans le droit & possession de nommer les » jurats de ladite ville sur la présentation qui » leur sera faite par les jurats & habitans » d'icelle, ainsi que par le passé & conformément » à la déclaration du 28 juin 1767 : fait défen- » ses auxdits habitans & communauté de trou- » bler lesdits sieur évêque & chapitre dans l'exer- » cice dudit droit ; en conséquence ordonne que » les provisions de maire & lieutenant de maire, » accordées aux sieurs la Lanne & Cazema- » jors, seront rapportées ; leur fait défenses de » s'en servir ; SAUF A EUX ET A LADITE COM- » MUNAUTÉ A SE POURVOIR AINSI QU'IL » APPARTIENDRA POUR LE REMBOURSE- » MENT DE LEUR FINANCE.*

» Cet arrêt rendu en interprétation de l'édit de » 1771, a jugé bien formellement que l'édit n'avoit » point créé d'offices Municipaux pour la ville » d'Oléron, où il y avoit cependant municipalité : » cet arrêt a jugé que le droit de présentation de la » part des habitans dérivoit du droit de nomination » des seigneurs, & que ces deux droits, étrangers » dans tous les temps aux différens changemens sur- » venus dans les autres municipalités du royaume, » étoient également étrangers à l'édit de 1771, & » devoient subsister malgré la généralité des dispos- » tions de cette loi, qui sembloient, au premier aspect, » embrasser toutes les municipalités du royaume.

» Un troisième arrêt du conseil vient confirmer » encore l'interprétation que nous donnons à l'édit » de 1771, quoiqu'il lui soit antérieur ; c'est un » arrêt du 20 février 1722, rendu en faveur de M. » le maréchal duc de Belle-Isle, pour les terres » dépendantes d'une échange qu'il avoit fait avec » le roi dans le Languedoc ; il ordonna *qu'il joui- » roit de la nomination des consuls de la même » manière dont en jouissoient les autres seigneurs » hauts-justiciers de la province de Languedoc*, & » qu'à cet effet les communautés seroient tenues de » lui présenter la liste consulaire, ou à ceux qu'il » auroit chargé de ses pouvoirs, pour être choisis » par eux ou par lui.

» A l'époque où cet arrêt fut rendu, il y avoit » des offices Municipaux créés pour les villes du » royaume, & qui ne furent supprimés qu'au mois » de juillet 1724 : c'étoit sans doute un prétexte ap- » parent pour autoriser les habitans des villes cédées » en échange, à prétendre que leurs officiers mu- » nicipaux seroient encore à la nomination du roi : » mais comme au moyen de l'échange les villes » cédées au maréchal étoient devenues son patri- » moine, on trouva juste de l'assimiler à tous les » autres seigneurs hauts-justiciers de la province du » Languedoc, & en conséquence on lui déféra, » comme étant un droit de haute-justice & de sei- » neurie, le droit de nommer aux places Munici- » pales de ces villes.

» Ces arrêts antérieurs & postérieurs à l'édit de » 1771, prouvent que les seigneurs haut-justiciers » du Languedoc, de la Guyenne & des autres pro- » vinces du droit écrit, ont, à cause de leurs sei- » gneuries, le droit de nommer aux places Muni- » cipales des villes où ils sont seigneurs haut-justi- » ciers ; ils prouvent encore que le conseil du roi, » convaincu dans tous les temps de l'ancienneté & » de la légitimité de ce droit, a toujours regardé » comme étrangères à ces villes les diverses créa- » tions d'offices municipaux, faites pour le reste du » royaume.

» C'est encore la jurisprudence constante des » parlemens de Bordeaux, Toulouse & Provence, » qu'on invoque ici autant comme un témoignage » public & solennel du droit & de la possession des » seigneurs, que comme un motif de décision en » leur faveur.

» *La Touloubre* dans sa jurisprudence féodale » de Provence & de Languedoc, titre des droits » honorifiques, pose en principe certain qu'*en » Languedoc à chaque mutation des consuls, » la communauté doit présenter au seigneur » ou à celui qui a charge de lui la liste con- » sulaire, pour choisir un sujet de chaque » rang.*

» Vainement on objecteroit que l'édit de 1771 » a créé pour les municipalités des offices royaux, » d'où l'on concluroit que les seigneurs hauts-justi- » ciers, aux termes de l'édit de février de l'année » 1771 concernant l'évaluation des offices, ne » peuvent réclamer le droit de nommer à ces » offices.

» Ce n'est pas-là la question : il ne s'agit pas de » sçavoir si les offices de la création de l'édit de » 1771 sont ou ne sont pas royaux : cela ne peut pas » souffrir de difficulté : l'autorité royale qui les a » créés leur imprime incontestablement le carac-

» tère d'offices royaux : mais nous ſoutenons que » cette création n'a pu avoir lieu pour les villes » ſeigneuriales dont la haute-juſtice appartient à » des ſeigneurs particuliers ; comme l'a formellement jugé l'arrêt obtenu par l'évêque & le chapitre d'Oleron. Le droit de préſentation de la » part des habitans, & le droit de nomination de » la part des ſeigneurs ſont un ſeul & même droit » qui dérive de la haute-juſtice : les ſeigneurs » n'exercent pas leur droit de nomination préciſément parce que les habitans jouiſſent de celui » de préſentation : au contraire ces derniers ſont » obligés de faire leur préſentation pour que les » ſeigneurs exercent leur droit de nomination, » & c'eſt de ceux-ci que ceux-là tiennent la faculté de préſenter : voilà comme on doit enviſager ce droit & comme l'a jugé l'arrêt rendu » en faveur de l'évêque & du chapitre d'Oleron » & l'arrêt plus ancien rendu en faveur du maréchal duc de Belle-Iſle.

» On dira peut-être que le droit de municipalité » dérive de l'établiſſement des communes, & que » comme le droit des communes, accordé par les » ſeigneurs à leurs habitans, avoit toujours beſoin » d'être confirmé par le roi, il en eſt de même du » droit de municipalité ; d'où l'on conclura que » c'eſt eſſentiellement un droit royal.

» Il y a pluſieurs réponſes à faire à cela : 1°. les » arrêts de 1722 & 1782, ont diſertement jugé que » le droit de municipalité, quelles que ſoient ſon » origine & ſa nature, eſt dans les provinces du » droit écrit, un droit de ſeigneurie & de haute-juſtice dont jouiſſent tous les ſeigneurs hauts-juſticiers.

» 2°. Il ne faut pas confondre le droit de municipalité avec le droit de communes : il y a des » preuves que des villes jouiſſoient du premier long-temps avant de jouir du ſecond : l'éditeur des » ordonnances du louvre en cite entr'autres l'exemple de la ville de Reims dans la ſavante diſſertation ſur *les communes*, qu'il a placée à la » tête du 11ᵉ. volume de ce précieux recueil : d'où » il ſuit que le droit de municipalité ne dérive pas » excluſivement du droit de communes.

» 3°. Cela paroît vrai ſurtout à l'égard de nos » provinces méridionales ſoumiſes au droit écrit : » le droit de municipalité qu'y avoient introduit les » lois romaines, s'y eſt toujours conſervé depuis : » c'eſt dans nos provinces ſeptentrionales qu'on voit » des établiſſemens de communes, dont les chartes » ſont devenues les ſources de notre droit coutumier. Nos rois, en permettant aux provinces du » midi de la France de ſe régir par le droit romain, ont par ſuite autoriſé les uſages qui en » dérivoient. Voilà manifeſtement pourquoi le droit » de municipalité, appartenant de toute ancienneté aux villes de ces provinces, a paſſé lors » de l'établiſſement des fiefs dans la main des ſeigneurs hauts-juſticiers : tandis que dans les provinces du nord de la France, qui compoſent le » pays coutumier, comme les villes tenoient pour la » plûpart leur droit de municipalité du droit de » communes, les ſeigneurs hauts-juſticiers n'ont pas » eu les mêmes raiſons de s'attribuer, à cauſe de » leurs hautes-juſtices, le droit de municipalité que » les rois ſeuls ſembloient avoir accordé en confirmant leurs chartes de communes.

» On objecte encore que le roi, dans la plénitude » de ſa puiſſance, a ſupprimé par l'édit des mains-mortes, le *droit de ſuite* des ſeigneurs ſur leurs » ſujets mortaillables : d'où l'on conclut que le roi » peut également, en vertu du même pouvoir, enlever aux ſeigneurs hauts-juſticiers le droit de » nommer aux places Municipales des villes où ils » ont la haute-juſtice, en y créant des offices municipaux royaux.

» Mais il ne s'agit pas de ſavoir ce que *peut* le » roi, mais ce qu'il *doit* ; ou bien il faudroit dire » qu'il peut également enlever aux ſeigneurs leurs » juſtices, quoiqu'on les regarde comme patrimoniales : & cependant le droit de juſtice eſt bien » plus important que le droit de nommer à des » places municipales.

» D'ailleurs que liſons-nous dans l'édit des mains-mortes ? *Nous aurions voulu*, dit le roi, *abolir* » *ſans diſtinction ces veſtiges d'une féodalité* » *rigoureuſe ; mais nos finances ne nous per-* » *mettant pas de racheter ce droit des mains* » *des ſeigneurs, & retenu par les égards que* » *nous aurons dans tous les temps pour les lois* » *de la propriété, que nous conſidérons comme* » *le plus ſûr fondement de l'ordre & de la juſ-* » *tice, nous avons vû avec ſatiſfaction qu'en* » *reſpectant ces principes, nous pouvions ce-* » *pendant effectuer une partie du bien que nous* » *avions en vue, en aboliſſant le droit de* » *ſervitude dans tous les domaines, &c. &c.*

» D'après ces principes de ſageſſe & de juſtice » qui éclairent & dirigent l'adminiſtration ſouveraine de ſa majeſté, les ſeigneurs hauts-juſticiers ne doivent pas craindre qu'on les dépouille du droit de nommer aux places Municipales de leurs villes, parce que c'eſt une de leurs » propriétés, auſſi ancienne que précieuſe, dont » le maintien a paru à ſa majeſté *le plus ſûr fondement de l'ordre & de la juſtice*.

» Il n'y a de plus nulle parité entre le droit de » nommer à des places Municipales, & *le droit de ſuite*, qui étoit une ſervitude perſonnelle » dont l'humanité & la douceur de nos mœurs » ſollicitoient depuis long-temps l'abolition en » France ; mais ſi le roi, malgré toute ſa puiſſance, n'a cru pouvoir ſupprimer la main-morte » réelle que dans ſes domaines, & s'il s'eſt contenté d'engager par ſon exemple les ſeigneurs à » l'imiter dans leurs domaines, n'eſt-ce pas une

» raison de croire que sa majesté ne veut & » ne peut ôter à ces derniers aucune de leurs » propriétés seigneuriales, & moins encore le » droit de nommer aux places Municipales, » que tout autre. » Nous avons encore ajouté quelques autres moyens, que nous ne rapportons pas ici, parce qu'ils n'ont de rapport qu'à des circonstances particulières où se trouve le seigneur haut-justicier, dont nous avons défendu les droits: ce n'est pas le seul qui ait éprouvé des difficultés: il y en a encore plusieurs autres, dont les instances sont également pendantes au conseil des dépêches, & sur lesquelles on doit statuer par le même jugement: mais au lieu d'une décision définitive, on a renvoyé toutes ces affaires à la grande direction, comme on avoit fait pour l'évêque & le chapitre d'Oleron.

Addition de M. SANSON DU PERRON, Avocat aux conseils du roi.

MUR. Ouvrage de maçonnerie qui sert à renfermer un espace, & à former les corps & les séparations dans les bâtimens.

Lorsqu'on veut démolir une maison, ou quelque édifice adossé contre un Mur mitoyen, ou qu'on veut percer ce Mur, ou y toucher de quelque autre manière, les maçons doivent préalablement, suivant l'article 203 de la coutume de Paris, appeler, par une simple signification, les voisins qui y ont intérêt, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & d'être obligés à rétablir ce Mur.

Plusieurs autres coutumes, telles que celles de Rennes, de Calais, de Bayonne, &c. ont des dispositions semblables.

La raison pour laquelle les maçons sont chargés personnellement de répondre des dommages & intérêts occasionnés par le travail qu'ils font au Mur mitoyen, est fondée sur ce qu'ils doivent connoître ce qui est de leur possession; d'où il suit, que c'est à eux à avertir des inconvéniens qui peuvent résulter de leur travail, afin que les parties intéressées puissent s'en garantir. Au reste, quand ils ont fait la signification dont la coutume les charge, ils sont sans intérêt dans les contestations qui peuvent s'élever relativement aux ouvrages qu'on veut leur faire faire: c'est le propriétaire qui les emploie qui doit répondre aux plaintes ou aux poursuites des voisins.

Observez que quoique la coutume rende les maçons personnellement chargés des dommages que le voisin qui a droit au Mur mitoyen peut souffrir de leur travail, faute par eux de lui avoir fait signifier les ouvrages qu'ils vouloient faire à ce Mur, le propriétaire qui a employé ces maçons ne laisse pas d'être responsable de ces dommages envers le voisin. La raison en est, que s'il en étoit autrement, & que les maçons fussent insolvables, le voisin qui auroit souffert ne pourroit exercer aucun recours pour se faire indemniser.

« Il est loisible à un voisin, *porte l'article 204* » *de la coutume de Paris*, percer ou faire percer » & démolir le Mur commun & mitoyen d'entre lui » & son voisin, pour se loger & édifier, en le rétablissant dûment à ses dépens, s'il n'y a titre au » contraire, en le dénonçant toutefois au préalable » à son voisin. Et est tenu faire, incontinent & sans » discontinuation, ledit rétablissement ».

On a vu que l'article 203 de la coutume de Paris défendoit aux maçons de toucher à un Mur mitoyen avant d'en avertir les voisins par une signification: l'article 204 veut que les mêmes formalités soient observées par le particulier qui veut faire démolir ou percer un Mur commun entre lui & son voisin.

Lorsqu'un Mur mitoyen est corrompu, l'un des voisins peut forcer l'autre à contribuer aux dépenses nécessaires pour remettre ce Mur en bon état. C'est ce que décide l'article 205 de la coutume de Paris (1).

Les coutumes de Meaux, d'Etampes, de Montfort, de Mantes, de Senlis, de Troyes, de Reims, d'Orléans, de Normandie, de Calais, de Bourbonnois, de Nantes, de Sedan, de Berry & de Lorraine, contiennent des dispositions semblables.

L'article 206 de la coutume de Paris défend à un voisin de faire sceller dans un Mur qui ne lui est pas commun, aucun bois, ni d'y attacher des treillages ou autre chose. Il doit, avant de pouvoir se servir de ce Mur, le rendre mitoyen aux conditions prescrites par l'art. 194 de la même coutume (2), auquel sont conformes un grand nombre d'autres coutumes, telles que celles de Meaux, de Melun, de Montfort, de Mantes, de Châlons, de Reims, d'Orléans, de Calais, de Blois, du Bourbonnois, de Sedan, de Bayonne, de Bar, de Lorraine, &c.

Pour éviter qu'un voisin ne cause du préjudice à son voisin dans le Mur qui lui est commun, il faut que celui qui veut surcharger un endroit de ce Mur, rende cet endroit suffisamment solide pour soutenir le fardeau. C'est pourquoi différentes coutumes, & particulièrement l'article 207 de celle de Paris (3), ont obligé celui qui loge une poutre dans un

(1) Il est loisible à un voisin, *porte cet article*, contraindre ou faire contraindre par justice son autre voisin à faire ou faire refaire le Mur & édifice commun pendant & corrompu entre lui & sondit voisin, & d'en payer sa part chacun selon son héberge, & pour telle part & portion que lesdites parties ont & peuvent avoir audit Mur & édifice mitoyen.

(2) Si aucun, *porte cet article*, veut bâtir contre un Mur mitoyen, faire le peut en payant moitié tant dudit Mur que fondation d'icelui, jusqu'à son héberge; ce qu'il est tenu payer paravant que rien démolir ni bâtir, en l'estimation duquel Mur est comprise la valeur de la terre sur laquelle est ledit Mur fondé & assis, au cas que celui qui a fait le Mur l'ait tout pris sur son héritage.

(3) Il n'est loisible à un voisin de mettre ou faire

Mur mitoyen, à mettre dans ce Mur une jambe de pierre de taille pour porter cette poutre, & empêcher que le Mur n'en ſoit affoibli.

L'article 208 de la coutume de Paris a réglé que les poutres qu'un voiſin faiſoit mettre dans le Mur mitoyen, ne devoient pas excéder le point du milieu de l'épaiſſeur de ce Mur. Les coutumes de Calais, de Dourdan, du Bourbonnois, de Sédan, de Montfort, de Nantes & de Reims, ont des diſpoſitions ſemblables.

Suivant la coutume d'Etampes, il ſuffit que les poutres n'excèdent pas les deux tiers de l'épaiſſeur du Mur.

D'autres coutumes, telles que celles de Lorraine, de Nantes & de Rennes, autoriſent le voiſin à percer d'outre en outre le Mur commun, pour y aſſeoir des poutres ou ſolives, excepté à l'endroit des cheminées, & où l'autre voiſin a déjà placé ſes poutres ou ſolives.

Dans les villes & fauxbourgs de la prévôté & vicomté de Paris, chacun peut obliger ſon voiſin à contribuer à la conſtruction des Murs de ſéparation, juſqu'à la hauteur de dix pieds y compris le chaperon. C'eſt ce qui réſulte de l'article 209 de la coutume de Paris.

La coutume de Reims fixe la hauteur des Murs de clôture à douze pieds dans les villes, & à neuf pieds dans les fauxbourgs.

La coutume d'Orléans veut que dans les villes & fauxbourg les Murs de clôture aient deux pieds de fondement & ſept de hauteur.

Quant aux matériaux qui doivent ſervir à la conſtruction des Murs de clôture, il faut ſe conformer à l'uſage des lieux & à la nature des héritages. Si l'un des voiſins vouloit faire un Mur de clôture d'une plus grande dépenſe qu'il n'eſt d'uſage de la faire, l'augmentation ſeroit à ſa charge.

Hors des villes & fauxbourgs, on ne peut contraindre le voiſin à faire un nouveau Mur de ſéparation : on peut ſeulement l'obliger à refaire & entretenir l'ancien, ſi mieux il n'aime en abandonner la propriété, ainſi que celle du terrein où il eſt aſſis. Cela eſt ainſi décidé par l'article 210 de la coutume de Paris.

Si le voiſin qui a abandonné ſon droit dans le Mur mitoyen, veut par la ſuite rentrer dans ce droit, il faut qu'il rembourſe à l'autre voiſin la moitié, tant de la valeur du Mur que du terrein ſur lequel il eſt conſtruit. C'eſt ce que décide l'article 212 de la coutume de Paris, & ce qui a été jugé aux requêtes du palais, le 29 janvier 1664, en faveur du ſieur Philippe le Vaſſeur, contre la demoiſelle Eliſabeth Cheron.

Quand on fait abattre un Mur de clôture mitoyen plus élevé que ne l'exige la coutume, on doit le faire rétablir à la hauteur qu'il avoit avant la démolition; & celui qui l'a fait abattre ſeroit mal fondé à prétendre qu'il ne doit le rétablir qu'à la hauteur preſcrite par la coutume. Le châtelet de Paris l'a ainſi décidé par ſentence du 21 juillet 1752.

Si celui qui veut entourer de Murs un héritage ſitué en pleine campagne, juge qu'il lui eſt avantageux de laiſſer, entre ſon Mur & le terrein voiſin, un eſpace pour le tour de l'échelle (1), afin qu'on ne laboure point au pied de ſon Mur, & qu'on ne le dégrade point, il doit le ſignifier au propriétaire de ce terrein, prendre alignement avec lui, & en dreſſer un acte, afin que par la ſuite on ne puiſſe lui diſputer la propriété de l'eſpace qu'il a laiſſé ni le forcer à rendre ſon Mur mitoyen.

Tous les Murs de ſéparation ſon réputés mitoyens, à moins qu'il n'y ait titre au contraire. C'eſt ce qui réſulte des diſpoſitions de pluſieurs coutumes, & particulièrement de l'article 211 de celle de Paris (2).

Suivant l'article 214 de cette dernière coutume, on doit faire des filets accompagnés de pierres, pour connoître ſi le Mur eſt commun ou à un ſeul. Lorſqu'il y a des filets des deux côtés, le Mur eſt commun; & s'il n'y en a que d'un côté, il appartient à celui du côté duquel ils ſont conſtruits.

Voyez les articles Contremur & Fortification.

MUSIQUE. *Voyez* Opéra.

MUTATION. Changement. Ce terme eſt uſité principalement en matière féodale; il y a Mutation de ſeigneur, & Mutation de vaſſal ou du propriétaire d'un héritage roturier.

La Mutation du ſeigneur arrive toutes les fois que la propriété du fief dominant paſſe d'une main dans une autre, ſoit par mort ou autrement.

Les Mutations de vaſſal ou propriétaire, ſont de pluſieurs ſortes; les unes arrivent par mort, & celles-ci ſe ſubdiviſent en Mutations en ligne directe, & Mutations en ligne collatérale, lorſque le fief paſſe par ſucceſſion à un deſcendant du défunt ou à un parent collatéral.

Il y a auſſi des Mutations par vente, d'autres par

mettre & aſſeoir les poutres de ſa maiſon dedans le Mur mitoyen d'entre lui & ſon voiſin, ſans y faire & mettre jambes, parpaignes ou chaînes & corbeaux ſuffiſans de pierre de taille, pour porter leſdites poutres, en rétabliſſant ledit Mur.

(1) Suivant un acte de notoriété donné par le châtelet de Paris le 23 août 1701, le tour de l'échelle eſt de trois pieds de diſtance, à compter depuis le pied du Mur.

(2) *Voici cet article.*

Tous Murs ſéparant cours & jardins, ſont réputés mitoyens, s'il n'y a titre au contraire; & celui qui veut faire bâtir nouveau Mur, ou refaire l'ancien corrompu, peut faire appeler ſon voiſin pour contribuer au bâtiment ou refection dudit Mur, ou bien lui accorder lettres que ledit Mur ſoit tout ſien.

contrat équipollent à vente, d'autres par donation & autres actes. Il n'est rien dû communément aux Mutations de seigneur, ni pour les Mutations de vassal par succession ou donation en ligne directe; mais il est dû un relief pour la Mutation du vassal en collatérale, & pour les Mutations par vente ou contrat équipollent à vente : il est dû pour les fiefs un droit de quint, & pour les rotures un droit de lods & ventes.

Voyez les articles CENTIÈME DENIER, DROITS SEIGNEURIAUX, LODS & VENTES, OFFICE, QUINT, &c.

Fin du tome onzième.

FAUTES A CORRIGER DANS CE VOLUME.

PAGE *657*, colonne 1, ligne 26, confirmation, *lisez* confiscation.

Ligne 27, 1715, *lisez* 1615.

Ligne 31, les deux mesurages, *lisez* les lieux du mesurage.

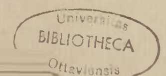
Page *667*, colonne 2, ligne 13, des religieux, *lisez* les religieux.

Page *668*, colonne 1, ligne 14, déterminé, *lisez* détruit.

Page *669*, colonne 1, ligne 14, jaud, *lisez* gand.

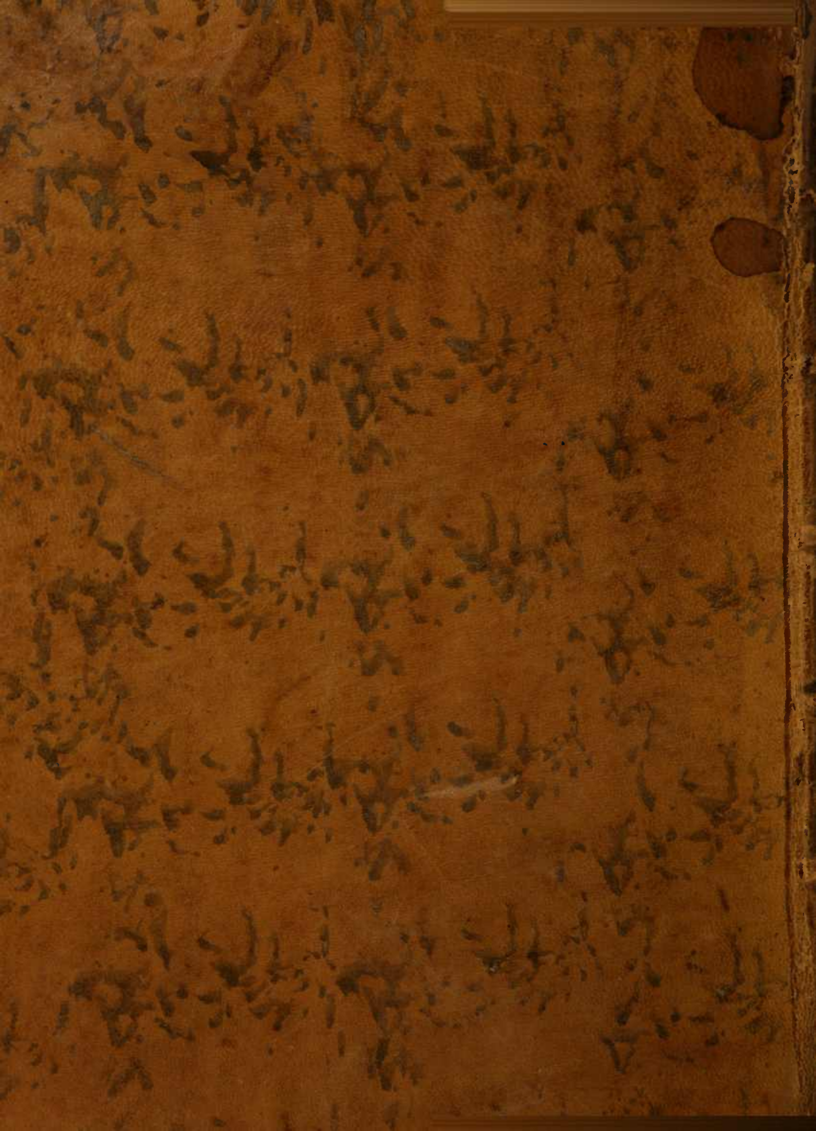
Le tome XII paroîtra en juin 1785.

De l'imprimerie de P. G. SIMON & H. NYON, imprimeurs du parlement, rue Mignon-Saint-André-des-Arcs.










GretagMacbeth™ ColorChecker Color Rendition Chart